COMPTE RENDU OFFICIEL

DES

DÉBATS

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU

CANADA

QUATRIÈME SESSION — DIXIÈME PARLEMENT

7-8 EDOUARD VII, 1907-8

VOL. LXXXVII

COMPRENANT LA PÉRIODE DEPUIS LE ONZIÈME JOUR DE JUIN JUSQU AU QUATRIEME JOUR DE JUILLET, INCLUSIVEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1907-8

ERRATA.

VOL. VI.

Colonne 11216: 6e ligne avant la fin, lire " (n° 172) " au lieu de " (n° 173) ".

Colonne 11293: 2e ligne avant la fin, lire " (n° 165) " au lieu de " (n° 105) ".

Colonne 11564: 5e ligne, lire " (n° 184) " au lieu de " (n° 194) ".

Colonne 11790: Lire, sous le titre " Yacht de la commission des études géologiques ", " M. Armstrong demande: ".

Colonne 11815: Lire, " A. F. MacLaren " au lieu de " W. F. Maclaren ".

Colonne 11946: Lire, en 18 ligne avant la fin, et à la ligne: " M. Fisher " au lieu de " M. Foster ".

Colonne 12171: Lire, en 1ère délibération: " bill (n° 118) " au lieu de " bill (n° (n° 188) ".

Colonne 12171: Lire, en 3e délibération: " bill (n° 118) ' au lieu de " bill (n° 18) ".

Colonne 12591: Lire, au sujet de la naturalisation: " Le projet de loi (n° 30) " au lieu de " Le projet de loi (n° 139) ".

Colonne 12636: Ajouter à " East Templeton " le mot " quai ".

Débats des Communes

QUATRIÈME SESSION—DIXIÈME PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, 11 juin 1908.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

QUESTIONS.

PROCES RELATIFS A DES CONCESSIONS DU YUKON.

M. SLOAN ((par M. Ralph Smith) demande :

Le Gouvernement se propose-t-il d'interjeter appel des deux récentes décisions de la cour suprême du Canada dans les causes relatives à des concessions au Yukon, décisions qui étaient défavorables à la couronne?

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice) : Oui.

M. PAUL REINHARDT DU DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

M. TAYLOR demande :

1. Un certain Paul Reinhardt est-il employé par l'administration? Dans l'affirmative, à quels appointements? Quand a-t-il été nommé?
2. Remplit-il les fonctions de surintendant de l'atelier du département des Travaux publics sur la rue Wellington, à Ottawa?
3. A-t-il été continuellement employé dans cet atelier du 1er au 9 de juin de cette année?
4. A quoi était-il particulièrement employé le 8 juin?
5. Quels sont les membres du personnel employé dans ledit atelier de la rue Wellington sous la direction de M. Reinhardt?
6. Les membres de ce personnel travaillaient-ils tous pour le département le 8 juin?
7. M. Reinhardt a-t-il un frère domicilié à Hull (Québec)? Dans l'affirmative, a-t-il construit une maison dans la ville de Hull?
8. Une partie du personnel du département des Travaux publics a-t-elle été employée à cette construction?
9. Des matériaux appartenant au département des Travaux publics ont-ils été employés pour cette construction? Dans l'affirmative, quels montants ont été payés au Trésor fédéral pour le travail de ses employés et pour les matériaux fournis?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) :

1. a) Oui ; b) $85 par mois ; c) le 19 d'octobre 1896.
2. Non.
3. Non. Il était en vacances.
4. Le département n'en sait rien.
5. M. Reinhardt est sous-contremaître des charpentiers qui sont MM. L. Pinard, T. A. Trudel, A. Caron, J. B. Saint-Laurent, A. Fortin, H. Giasson, H. Théberge, Chas Chartrand, S. Chartrand, J. Bergeron, D. Saint-Martin, S. Saint-Jean, Chas. Isabelle, N. Saint-Pierre, A. Baril, Thos. Shea, C. Lantier, C. Hébert, C. Regimbald, D. Sullivan, O. Bérubé, J. Grison, A. Cloutier, H. L'Heureux, F. Cossette, T. Campbell, W. C. Fournier.
6. Non.
7. Le département n'en sait rien.

9 et 9. J'ai fait prendre des renseignements et on me dit que les employés du département n'ont pas travaillé et que les matériaux n'ont pas servi à d'autres entreprises que celles du département.

RAPPORT DE LA COMMISSION DU PONT DE QUEBEC.

M. MONK : Avant que nous passions à l'ordre du jour, je demanderai au Gouvernement où en est rendue l'impression du rapport de la commission du pont de Québec.

Le comité que la Chambre a nommé fait actuellement une enquête au sujet de la compagnie du pont et ce rapport lui serait d'une grande utilité. Je crois qu'il y a des gravures et des plans à imprimer, et que cela pourrait retarder la distribution du volume aux membres du Parlement. Ce serait un grand avantage pour le comité que d'avoir au moins les dispositions, les contrats et les annexes, abstraction faite des plans et des gravures. Le ministre des Chemins de fer ne pourrait-il pas fournir cette partie du rapport aux membres du comité afin que nous hâtions et abrégions l'enquête ?

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Travaux publics) : Cela dépend des typographes. Quant à nous, nous avons accompli tout notre devoir et remis le manuscrit aux imprimeurs, en lui enjoignant de nous communiquer le plus tôt possible le rapport, moins les annexes. On me dit à l'Imprimerie que dans le rapport proprement dit, et non dans les annexes, il y a un grand nombre de signes d'une extrême importance au point de vue technique qu'il a

fallu faire fabriquer exprès, et que nous ne les avons pas encore reçus. J'ai transmis au comité une copie de tout le rapport dactylographié, et c'est le mieux que je puisse faire en attendant. J'ai insisté pour obtenir le reste.

M. MONK : Le rapport est-il imprimé à Ottawa ?

L'hon. M. GRAHAM : Ce travail a été confié à l'Imprimerie nationale.

M. MORIN : Le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour retirer de l'eau les débris du pont de Québec.

L'hon. M. GRAHAM : Pas que je sache.

REFORMES A OPERER AU YUKON.

M. R. L. BORDEN : Je demanderai au premier ministre si le révérend M. Shearer lui a, au mois de mai dernier, écrit certaines lettres concernant des réformes à opérer au Yukon. Je constate que les journaux font allusion à cette correspondance. Le premier ministre a-t-il des motifs pour ne pas la déposer sur le bureau de la Chambre ?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : Au cours des mois de mai et juin, dernièrement, en tous cas, j'ai reçu de M. Shearer certaines lettres au nom de la société qu'il représente. J'ai répondu à ces lettres. Prévoyant que l'honorable député m'adresserait cette demande, j'ai fait copier la correspondance et j'espère que je pourrai la déposer dès demain.

PROJETS D'INITIATIVE GOUVERNEMENTALE.

M. R. L. BORDEN: Puis-je savoir du premier ministre si les projets de loi qu'il a énumérés hier, en réponse à une question de ma part, sont les autres projets que le ministère se propose de déposer à la présente session. J'ai posé cette question hier, mais le premier ministre a oublié de répondre à cette partie-là de ma demande.

Sir WILFRID LAURIER : Je ne sais si j'ai mentionné un projet de loi relatif au pont de Québec. A part cela, je ne crois pas qu'il y ait autre chose sur le tapis, si ce n'est peut être certaines modifications et dispositions d'un intérêt secondaire, mais rien d'importance.

M. R. L. BORDEN : Rien d'important à part ce qui a été mentionné hier, sauf le projet de loi concernant le pont de Québec?

Sir WILFRID LAURIER : Autant que je me rappelle dans le moment.

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami va-t-il penser et nous dire ce qui en est ?

M. GRAHAM.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre décide de délibérer en comité des subsides.

Chemins de fer et canaux (perception du revenu).—Canaux, personnel et réparations, $963,222.

M. R. L. BORDEN : Le ministre n'a-t-il pas d'explication à donner relativement à l'augmentation de crédit ?

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) : Il y a une augmentation de $21,000 provenant du renchérissement de la main d'œuvre et des matériaux et des réparations supplémentaires aux canaux de Lachine, de Soulanges, de Cornwall, de Williamsburg, de Welland, de la rivière Rideau, de Carillon et de Saint-Pierre, aux écluses de Saint-André et aux dragueurs. Par contre, il y a une diminution de $23,475.

M. MONK : Je demanderai au ministre s'il déposera sur le bureau de la Chambre le rapport de M. Boyer concernant le canal de Soulanges. Plusieurs irrégularités ont été commises à cet endroit et le Gouvernement a jugé à propos de nommer un commissaire pour faire une enquête complète. Des plaintes ont été portées contre le surintendant du canal.

L'hon. M. GRAHAM : Contre le surveillant.

M. MONK : Lorsque nous votons les subsides, nous avons le droit, ce semble, de savoir quel a été le résultat de l'enquête, afin de proposer un moyen propre à mettre fin à ces irrégularités. L'enquête était d'intérêt public. Elle a été faite ouvertement sur les lieux, et lorsque le public a pu assister aux séances et que tout le voisinage, moins intéressé que nous, connait le résultat de l'enquête, il n'y a pas de raison de nous le cacher lorsque nous sommes à voter les subsides.

En réponse à une semblable demande de ma part, le ministre a déclaré ces jours derniers que le Gouvernement n'a pas encore pris de décision au sujet des conclusions soumises par le commissaire. Cela ne devrait pas l'empêcher de nous les faire connaître dès maintenant. J'espère que le ministre ne refusera pas de déposer le rapport sur le bureau.

L'hon. M. GRAHAM : Je comprends que la demande de l'honorable député est légitime à son point de vue, mais il s'agit de savoir si le rapport de la commission doit être déposé avant que nous prenions une décision. L'affaire ne tire pas à conséquence, dans le présent cas. Les plaintes n'étaient pas dirigées contre le surintendant mais contre le surveillant qui est, pour ainsi dire, le contremaître des employés, sous la direction du surintendant. Une enquête a eu lieu et des conclusions ont été

soumises. J'ai voulu prendre le temps de les étudier à fond, désirant apprendre au comité ce que j'entendais faire avant la discussion de mon budget, mais cela m'a été impossible. La journée est trop courte. Généralement parlant, les dépositions prouvent qu'un grand nombre de plaintes étaient triviales et que d'autres étaient plus graves; mais, en somme, il s'agissait plutôt de manquement à la discipline que d'autres fautes.

Rien ne m'empêche de dire que le commissaire laisse entendre, si mes souvenirs sont fidèles, que, dans l'intérêt de la discipline, ce serait une bonne chose de nommer un autre surveillant. Naturellement, nous n'adoptons pas toujours les conclusions de ces rapports. Je veux me pénétrer des dépositions, car il me répugne toujours de congédier quelqu'un sans lui donner l'occasion de s'amender. Si l'honorable député insiste, je déposerai le rapport, mais il n'est pas d'usage de communiquer un rapport avant que nous ayons pris une décision.

M. MONK : Je suppose que le budget supplémentaire contiendra quelque crédit ayant trait à cette affaire ?

L'hon. M. GRAHAM : Oui.

M. MONK : Dans l'intervalle, le ministre verra peut-être jour à nous communiquer ce rapport ?

L'hon. M. GRAHAM : Oui.

M. MONK : Quel a été le coût de l'enquête et combien a-t-on payé à M. Boyer, le commissaire ?

L'hon. M. GRAHAM : M. Boyer devait recevoir $25 par jour, Je saurai quel a été le coût total de l'enquête.

M. SAM. HUGHES : Le ministre veut-il nous dire quelle est la nature des travaux du canal de la Trent ?

L'hon. M. GRAHAM : Nous pourrons traiter ce sujet lors de la discussion des dépenses imputables sur le capital.

M. SAM. HUGHES : N'y a-t-il aucun crédit destiné aux réparations et aux appointements des employés du canal de la Trent ? Le ministre a une armée de fonctionnaires qui battent le pays et nous désirons savoir ce que font quelques-uns d'entre eux. Combien d'employés surveillent la tête du canal de la Trent par rapport aux eaux que détournent le gouvernement d'Ontario ?

L'hon. M. GRAHAM : Je n'ai pas tous les renseignements sous la main.

M. SAM. HUGHES : Je désire que le ministre nous procure les noms des employés de la division du lac des Sapins et qu'il nous dise quelles sont leurs fonctions respectives. Aux termes de la convention intervenue avec le gouvernement d'Ontario, les autorités fédérales doivent entretenir les barrages et les chemins et je veux savoir ce qu'elles ont fait dans ce but. Je représente cette partie du pays et je suis d'avis que rien n'a été fait.

Quelques-uns des employés du département errent ici et là et il faut parfois que nous nous en mêlions pour les empêcher de causer du dommage. Ils interceptent les eaux à une certaine époque de l'année, ce qui cause du tort aux meuniers établis en aval et, pendant d'autres saisons, ils leurs laissent libre cours sans aucune nécessité. Nous leur avons fait la leçon, en nous chargeant de défendre nous-mêmes nos intérêts.

L'hon. M. GRAHAM : Je me procurerai ces renseignements.

M. SAM. HUGHES : Les prédécesseurs du ministre n'appartenaient pas à la province d'Ontario et ne connaissaient probablement pas ce qui concerne le canal de Newmarket. Mais si le ministre actuel s'est mis à la fenêtre en approchant de Newmarket, il doit avoir vu un petit ruisseau qui débite environ 40 pieds cubes d'eau à l'heure, et qui est censé alimenter ce canal. Le ministre a-t-il pris des mesures pour s'assurer que l'approvisionnement d'eau du canal de Newmarket sera suffisant, ou obtiendra-t-il un rapport de quelques-uns de ses ingénieurs?

L'hon. M. GRAHAM : Ils ont fait rapport.

M. SAM. HUGHES : Si le ministre veut bien étudier la question, il constatera qu'il n'y a pas de rapport concernant le volume d'eau. L'approvisionement d'eau est tout à fait insuffisant, même lorsque la saison est pluvieuse. Il n'y en a pas assez pour remplir une écluse en deux jours.

M. LENNOX : Je désire appeler l'attention du ministre sur une question relative au prolongement du canal jusqu'à Newmarket, c'est-à-dire sur une requête adressée au Gouvernement par les habitants de Bradford et des environs. Cette requête demande qu'un petit bout de canal soit construit depuis un endroit qui a le malheur de s'appeler le coude du Diable et qui est situé le long de la rivière Holland jusqu'aux environs de la station du chemin de fer à Bradford.

Cette entreprise n'est pas considérable, coûterait peu de chose et serait très utile à la population de Bradford, surtout au commerce de l'endroit. Le canal traverserait une espèce de tourbière sur une distance d'un demi-mille ou d'un mille au plus, et serait très facile à construire. Le meilleur moyen serait probablement de lui faire contourner la station du chemin de fer et de le diriger vers le sud jusqu'à ce qu'il rejoigne la rivière de manière à permettre aux bateaux d'entrer d'un côté et de sortir de l'autre.

Le requête a été présentée il y a quelque temps au Gouvernement et je ne crois pas qu'il ait encore pris de décision. Nous sommes d'avis qu'on devrait au moins s'enquérir du coût de l'entreprise et de l'opportunité de faire des dépenses pour la mettre à chef. Celle-ci ne représenterait qu'une fraction de ce qu'il en coûterait pour prolonger le canal jusqu'à Newmarket.

Au point de vue du commerce et de l'agriculture, sinon au point de vue de la politique, Bradford est une localité aussi importante que Newmarket. Je puis dire au ministre que Newmarket, qui a autrefois rendu de grands services au Gouvernement, n'a plus de sympathies pour lui et qu'il y a peut-être lieu de voir ce que ferait Bradford.

Cette question a été agitée plusieurs fois, mais nous avons maintenant un nouveau ministre et nous attendons avec confiance pour voir ce qu'il fera. S'engage-t-il a inscrire dans le budget supplémentaire un crédit destiné à cette entreprise. Elle est parfaitement légitime et susceptible d'exécution. Le sol est uni sur toute la distance. J'espère que le ministre fera faire une enquête et qu'il demandera l'ouverture d'un crédit afin de réaliser immédiatement ce projet.

L'hon. M. GRAHAM Je ne voudrais pas m'engager à demander l'ouverture d'un crédit pour cette entreprise. Rien ne m'empêche de dire que ses explications ont un certain poids. Ce canal augmenterait-il le volume d'eau ?

M. LENNOX : Il le laisserait tel quel.

L'hon. M. GRAHAM : Je ferai prendre des renseignements par l'ingénieur en chef afin de rendre compte de la situation au point de vue du génie civil et du coût probable de l'entreprise.

M. LENOX : Le ministre tentera peut-être de me donner une réponse lorsque nous discuterons les dépenses imputables sur le capital.

M. SAM. HUGHES : J'appelle l'attention du ministre sur le fait que l'éclusier à Fenelon-Falls a averti les cultivateurs établis près du lac Cameron qu'il a reçu l'ordre—il ne dit pas de qui, mais c'est de l'ingénieur en chef, j'imagine—de maintenir l'eau du lac un pied au-dessus du niveau qu'elle doit avoir sur le bord du barrage. C'est ce qui s'est fait presque toute l'année dernière lorsque l'eau était basse. Je pourrais nommer un propriétaire qui a vu l'eau emporter près d'un demi-acre d'une île qu'il possédait. A certains endroits où la rive est basse, une différence d'un pied de hauteur permet à l'eau de recouvrir un acre de terrain. Le Gouvernement devrait ou maintenir à un niveau convenable ou acheter des cultivateurs le terrain qu'il inonde.

L'hon. M. GRAHAM : Les ordres sont de maintenir 6 pieds d'eau au-dessous du busc des portes d'écluse.

M. SAM. HUGHES : Elle est plus haute que cela.

L'hon. M. GRAHAM : Je crois qu'il sera nécessaire de prendre des mesures pour obtenir une profondeur d'eau de 8 pieds. On me dit que c'est ce qui se fait généralement.

M. SAM. HUGHES : Pas dans ce lac-là.

M. WARD : Le ministre a manifesté l'intention de demander l'ouverture d'un crédit pour indemniser les intéressés. Comment emploiera-t-il cette somme ? L'appliquera-t-il au paiement des réclamations dont a parlé le représentant de Victoria-et-Haliburton, aux cas ou l'élévation du niveau des eaux a endommagé et même détruit une grande étendue de terres arables ?

M. James Clark, du township d'Otonabee, avait une réclamation contre l'Etat, sous l'administration du prédécesseur de mon honorable ami, et je crois que cette réclamation a été réglée. Plusieurs autres ont été rongées par les eaux et rendues inserviables sur une grande étendue. Le crédit servira-t-il à solder des réclamations de cette nature ? Est-il vrai que M. Clark a été indemniser ?

L'hon. M. GRAHAM : Je crois me souvenir que sa réclamation a été réglée. J'ai probablement eu tort de mentionner les réclamations qui seront discutées à l'occasion d'un autre crédit. Je préfère n'en rien dire maintenant. Nous demanderons une certaine somme pour solder ces réclamations et j'aurai plus tard tous les renseignements nécessaires.

M. WARD : Je connais une réclamation semblable à celle de M. Clark dont on n'a pas encore tenu compte. Je désire me mettre en communication avec la partie intéressée si c'est l'objet du crédit.

L'hon. M. GRAHAM : C'est un objet. Nous voulons payer toutes les réclamations légitimes.

M. SAM. HUGHES : Je désire appeler l'attention du ministre sur deux points. Dans la section du lac des Sapins, lors des levés hydrographiques faits il y a quelque temps, on a exploré le pays jusqu'à une grande distance du bord de l'eau ; cependant la terre de M. A. Boynton a été partiellement inondée. Cette terre se compose en partie d'une belle savane qui a dû échapper à la vue lors des études ou dont on n'a pas relevé le niveau avec exactitude. Quoi qu'il en soit, sa belle savane est dévastée et recouverte d'eau à l'endroit où ses bestiaux paissaient.

Il y a autre chose. La rivière aux Pigeons traverse Onemee. Autrefois, la population utilisait ce cours d'eau, qui était navigable ; mais les écluses sont devenues dé-

labrées et des marais ont été entraînés dans le chenal. Maintenant qu'il est possible d'ouvrir de bonne heure le canal de la Trent, la population s'occupe des avantages qu'offre la route navigable et elle s'aperçoit que des réparations sont nécessaires. Il ne faudrait pas beaucoup de dragage pour rouvrir le canal qui conduit à la rivière aux Pigeons. J'ignore si le ministre peut disposer d'un dragueur, mais il nous en faut une couple de plus le long de cette route. Je conseille au ministre de se les procurer dans le plus bref délai car ils pourraient faire beaucoup d'ouvrage et rendre d'excellents services à la population.

Je pourrais faire une autre observation sur le même sujet. La ligne du Grand-Tronc entre Onemee et Peterborough traverse le cours à environ un quart de mille en aval du débarcadère du village. Lors de la construction du Grand-Tronc, la rivière ne servait guère à la navigation, bien qu'on l'eût utilisée à cette fin antérieurement. La compagnie du Grand-Tronc et les habitants d'Onemee discutent les préliminaires d'un arrangement ayant pour objet de transporter la gare dans la basse-ville, près de cet endroit, si c'est possible. Il n'y a pas de pont tournant sur ce cours d'eau, mais comme il était navigable avant l'établissement de la voie ferrée, aux termes de la loi c'est à la compagnie qu'incombe l'obligation de le maintenir libre. Si je parle de ceci, c'est afin que le ministre fasse étudier la question. Elle pourrait être agitée bientôt et le ministère serait prié d'exiger que le Grand-Tronc construise un pont tournant ou qu'il exhausse celui qu'il a jeté sur cette rivière afin qu'on puisse y naviguer. Il est possible, cependant, qu'un arrangement intervienne entre le village et la compagnie et, dans ce cas, le Gouvernement ne serait pas tenu d'intervenir.

L'hon. M. GRAHAM : Une faible somme est inscrite dans le budget ordinaire en prévision des travaux à exécuter dans le lac aux Pigeons et à Onemee. Nous avons un dragueur et nous espérons en avoir un autre.

M. LANCASTER : Quelle partie de cette augmentation de $22,000 pour le personnel et les réparations du canal Welland est destinée aux réparations et quelle partie, au personnel ?

L'hon. M. GRAHAM : La somme presque entière servira aux réparations et l'augmentation provient du renchérissement de la main-d'œuvre et des matériaux.

M. LANCASTER : Croit-il que le personnel actuel suffira ?

L'hon. M. GRAHAM : Oui.

M. LANCASTER : Quelle est la nature des réparations et dans quelle partie du canal auront-elles lieu ?

L'hon. M. GRAHAM : Il s'agit en réalité de l'entretien de tout le canal. Des réparations sont constamment nécessaires. Un jour, je me suis rendu le long du canal en voiture et j'ai vu plusieurs hommes qui cherchaient une petite fissure. Ces sortes de travaux s'exécutent tout le temps et il faut peu de chose pour causer cette augmentation des dépenses. Il serait difficile de dire en quoi consisteront les réparations.

M. LANCASTER : Pourquoi le ministre est-il d'avis qu'elles coûteront, cette année, $9,400 de plus que l'an dernier. Je ne vois rien qui justifie cette augmentation.

L'ron. M. GRAHAM : En réalité, il n'y a pas de travaux supplémentaires à exécuter. L'ingénieur dirigeant calcule que, à cause du renchérissement de la main-d'œuvre et de tous les matériaux nécessaires, les réparations cette année coûteront cette somme de plus que l'an dernier. Ces calculs ont été faits par l'ingénieur dirigeant lui-même.

M. LANCASTER : L'augmentation provient-elle entièrement du renchérissement de la main-d'œuvre et des matériaux ?

L'hon. M. GRAHAM : Je crois que l'an dernier il a fallu demander l'ouverture d'un crédit supplémentaie.

M. LANCASTER : Les $9,400 sont en augmentation, et à moins que des réparations spéciales ne soient nécessaires dans certaines parties du canal, je ne puis concevoir la raison de cette augmentation pour les réparations ordinaires que je connais.

L'hon. M. GRAHAM : Avant le 31 de mars 1908, il nous a fallu demander un crédit supplémentaire afin de combler le découvert, de sorte qu'en réalité nous ne demandons pas cette somme de plus que l'an dernier.

M. LANCASTER : Combien de plus ?

L'hon. M. GRAHAM : Je n'ai pas le budget supplémentaire devant moi.

L'hon. M. LEMIEUX : Pour revenir pendant un instant sur le sujet du canal de la vallée de la Trent, j'ai écouté très attentivement les observations du député de Victoria-et-Haliburton (M. Sam. Hughes). J'ai été plus favorisé que le nouveau ministre des Chemins de fer et des Canaux, car j'ai visité l'an dernier la partie du canal qui s'étend de Lindsay à Kirkfield. Je dois féliciter l'ingénieur en chef du département des Chemins de fer et des Canaux au sujet des excellents travaux qui ont été exécutés à cet endroit. Au point de vue du génie civil, cette entreprise est certainement une merveille dont on ne trouve pas d'exemple, au Canada ni peut-être sur ce continent.

Je conviens avec l'honorable député que deux choses sont nécessaires afin de rendre ce canal aussi utile qu'il peut l'être au commerce de cette partie du pays. J'ai rencon

tré des industriels marquants et plusieurs négociants domiciliés dans cette région et qui ont fait l'éloge du Gouvernement en disant que le canal, une fois achevée sera certainement très avantageux pour eux.

Mais, je le répète, il y a deux choses à faire, ainsi que nous l'avons remarqué l'an dernier lorsque je me suis trouvé avec l'ingénieur en chef et d'autres personnes. Après avoir quitté le port de Lindsay et être entré dans le canal, on remarque qu'il y a au fond des bûches qui nuisent à la navigation. L'an dernier, les yachts qui suivaient les bateaux à vapeur ont été retardés par la présence de ces bûches. Il faudrait peu de travail pour nettoyer le chenal.

De plus, un peu de dragage serait nécessaire dans certaines parties du canal afin d'en faire une route de premier ordre. L'an dernier, j'ai promis à ceux qui m'accompagnaient de soumettre leur cause au ministre des Chemins de fer et des Canaux.

M. SAM. HUGHES : Dans cette circonstance, le directeur général des Postes a été tellement enchanté de la route que, en apprenant qu'elle avait été parcourue par un de ses compatriotes il y a bien longtemps, il a promis de faire ériger un monument ou une statue à Samuel de Champlain dans la jolie ville de Fenelon-Falls. Je ne vois dans le budget aucun crédit pour cet objet ; le directeur général des Postes prendra sans doute des mesures pour faire ériger le monument.

L'hon. M. LEMIEUX : Ma parole est engagée ; il s'agit de persuader mes collègues.

L'hon. M. GRAHAM : Nous découvrirons probablement ce crédit dans le budget des Postes.

Quant à ces bûches, nous avons ordonné de les enlever et je suppose qu'on l'a fait.

M. LANCASTER : Pour en revenir au canal Welland, le ministre a-t-il fait faire une enquête ou une estimation concernant le coût de l'approfondissement de ce canal pour permettre le passage de bâtiments tirant 23 pieds d'eau ? J'ai posé cette question précédemment et le ministre a répondu qu'il n'avait pas d'estimation. On admet généralement que des canaux plus profonds sont nécessaires pour le transport des denrées par eau. Dans cette partie du pays, on croit qu'une enquête a lieu actuellement. Voilà pourquoi j'ai demandé si on songeait à agrandir le champ des opérations, si des ingénieurs étaient chargés de faire cette enquête.

L'hon. M. GRAHAM : Le sous-ministre m'apprend que le personnel n'est pas augmenté. Le projet d'approfondissement du canal Welland est un projet important qui se rattache au problème des moyens de transport. Je puis dire ceci : si nous voulons transporter par la route du Saint-Laurent nos propres denrées et une quote-part des marchandises des Etats-Unis, nous devrons donner au canal Welland une profondeur de 25 pieds.

M. SAM. HUGHES : Et les canaux du Saint-Laurent ?

L'hon. M. GRAHAM : Si nous approfondissons le canal Welland, nous pourrons apporter les denrées à la tête des canaux du Saint-Laurent et y rompre charge en utilisant les élévateurs. De cette manière, nous pouvons concurrencer les routes américaines.

M. BERGERON : Que faut-il penser du canal de la baie Georgienne ?

L'hon. M. GRAHAM : C'est un autre problème que le pays devra résoudre. Toutes ces questions seront tranchées à la longue.

M. SAM. HUGHES : Vous laisserez à un autre ministre le soin de résoudre celui-ci ?

L'hon. M. GRAHAM : Peut-être que non, mais je ne voudrais pas prendre d'engagements téméraires. D'après une opinion que partagent des ingénieurs éminents, il serait préférable et plus économique de construire un canal Welland entièrement nouveau que d'approfondir le canal existant. Les avis sont partagés, comme l'honorable député doit le comprendre. Les ingénieurs disent qu'en creusant un nouveau canal, on pourait abréger la route de plusieurs milles et diminuer de 75 p. 100 le nombre de postes d'écluses.

M. URIAH WILSON : Combien cela coûterait-il ?

L'hon. M. GRAHAM: Cela coûterait beaucoup d'argent. Naturellement, je ne puis donner qu'une approximation, mais je ne voudrais pas entreprendre de réaliser ce projet avec moins de $25,000,000 à $30,000,000.

M. URIAH WILSON : Quelle serait la différence de prix entre la construction d'un nouveau canal et l'approfondissement de l'ancien ?

L'hon. M. GRAHAM : Des ingénieurs me disent que la construction d'un nouveau canal coûterait moins cher que l'amélioration de l'ancien. Ce n'est pas mon opinion que j'exprime, mais l'autre jour un ingénieur très en vue a discuté cette question. Je recueille lentement quelques données concernant le coût de l'entreprise. Je ne suis pas en mesure de dire ce qu'il serait, mais j'espère donner à la Chambre un aperçu de ce que coûteraient l'approvisionnement de l'ancien canal et le creusement d'un nouveau. Celui-ci aurait l'avantage d'abréger considérablement la distance et de diminuer sensiblement le nombre des écluses. Naturellement, chaque écluse serait plus grande, la différence de niveau plus accentuée et les bief plus larges.

M. ARMSTRONG : Je remarque une inscription de $287,000 pour des améliorations à Port-Colborne. Le ministre nous fournira-t-il des explications à ce sujet ?

L'hon. M. GRAHAM : L'honorable député m'excusera, mais cette inscription se rapporte aux dépenses imputables sur le capital, tandis que le présent crédit n'a trait qu'à l'entretien du personnel.

Je passerai plus tard aux dépenses imputables sur le capital.

L'hon. M. FOSTER : Vous ne faites aucuns travaux à Port-Colborne ?

L'hon. M. GRAHAM : Nous espérons être prêts bientôt.

M. BERGERON : Le ministre a déclaré, il y a quelque temps, qu'il serait bientôt prêt à soumettre au Parlement des données sur l'approfondissement ou la reconstruction du canal Welland. Mais que dites-vous du projet consistant à relier la baie Georgienne et Port-Hope ou Toronto par un canal qui, s'il est construit, soulagerait le ministre de la nécessité de dépenser plus d'argent sur le canal Welland ? Je crois savoir que trois grands projets fort dispendieux s'imposent à l'attention du public canadien. On a déjà dépensé beaucoup d'argent aux études du canal de la baie Georgienne. Avant d'arriver à une décision, le ministre ferait bien d'étudier soigneusement les projets en question dont l'un, le canal de la baie Georgienne, amènerait la navigation des lacs à Montréal, l'autre relierait la baie Georgienne à Port-Hope ou Toronto, et le dernier consisterait à approfondir le canal Welland ou à en construire un autre. Quand il nous donnera des chiffres sur ce dernier projet, il voudra bien, en même temps, nous donner des détails sur les deux autres entreprises projetées, afin que nous puissions juger des avantages respectifs de chacun d'eux pour la navigation.

M. LANCASTER : Au cours du débat sur le canal projeté de la baie Georgienne, j'ai donné des statistiques irréfutables montrant que la moitié des dépenses qu'entraînerait la réalisation de ce projet suffiraient à donner un tirant d'eau de 24 pieds au canal Welland et à agrandir les écluses pour les besoins de cette navigation. J'ai consigné au hansard à cette occasion, en y ajoutant des commentaires, un état soigneusement préparé sur ce projet par la chambre de commerce de Sainte-Catherine. Au sujet de l'observation de l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron), cet état montrait que l'altitude de la ligne de partage sur le canal de la baie Georgienne est de 250 à 300 pieds plus élevée que sur le canal Welland. Il faudrait donc proportionnellement plus d'écluses ou des écluses proportionnellement plus profondes, et vous seriez obligé de dépenser deux ou trois fois plus d'argent à la construction du canal de la baie Georgienne qu'à la construction du canal Welland pour arriver au même objet. Le canal Welland existe ; vous savez ce que vous en pouvez faire, soit l'approfondir soit en construire un plus court à travers les mêmes régions. Je ne doute pas qu'il en coûtera moins de la moitié, peut-être le tiers du prix de la construction du canal de la baie Georgienne pour établir le même trafic par le canal Welland.

L'hon. M. GRAHAM : Voici un sujet intéressant, et je puis à peine m'abstenir d'en parler. Mais nous y viendrons en discutant les dépenses imputables sur le capital. Il s'agit ici d'un petit crédit pour les canaux en activité et les ouvriers qui y travaillent.

M. LANCASTER: Rappelez-vous que vous augmentez tous les ans le montant des réparations au canal Welland, et que c'est en quelque sorte dépenser de l'argent inutilement que d'y faire des réparations sous forme d'améliorations permanentes.

L'hon. M. GRAHAM : Pour les besoins de la navigation, notre politique est de tenir les canaux en aussi bon état qu'ils sont à présent. Je tiens à faire voter cet article, car il comprend le salaire des ouvriers, et les traitements de mon département ne sont seulement pas encore votés. La question de la navigation artificielle est importante, et il vaudrait mieux ne pas la discuter à présent.

M. WHITE : J'aurais quelques mots à dire sur la question du canal de la baie Georgienne. Je ne partage pas les opinions de l'honorable député de Lincoln (M. Lancaster). S'il eût porté attention au débat qui a eu lieu à la Chambre sur cette question, il se serait aperçu que toute la discussion a contribué à établir que la réalisation de cette entreprise serait d'un grand avantage pour le pays. S'il eût lu le rapport, il se serait également aperçu que la difficulté des niveaux n'est plus un obstacle. Je crois comprendre, d'après les rapports qui ont été déposés, qu'il est possible, au moyen de l'endiguement des eaux supérieures, de contourner la difficulté que l'on redoutait et qui aurait nécessité l'excavation, au niveau du lac Nipissing, de toute la région en amont jusqu'au partage des eaux. La Chambre, je crois, admettra que le canal de la baie Georgienne est d'une importance nationale.

M. LANCASTER : J'ai suivi tout ce débat et y ai pris part par un discours. Je n'ai rien à retirer de ce que j'ai dit. Si nous n'avions pas un canal Welland, il nous faudrait le canal de la baie Georgienne.

M. LENNOX : Nul doute que le ministre est pressé de faire voter ce crédit. Nous sommes tous désireux de le lui accorder. Mais nous tenons à parler de différentes choses en ce moment. Ce crédit qui concer-

ne le personnel comprend naturellement la question des études qui viennent d'être faites entre la baie de Kempenfeldt et la baie Georgienne.

L'hon. M. GRAHAM : Il s'agit là des dépenses imputables sur le capital.

M. LENNOX : Vous avez employé du monde. Vous avez fait faire il y a deux ans des études sur un tracé à partir de la baie Georgienne par voie de la rivière Severn. L'an dernier on a fait des études sur le tracé projeté entre la baie Kempenfeldt et la baie Georgienne. Le sous-ministre a eu l'amabilité de me fournir de temps à autre des renseignements sur ces travaux. A ma connaissance, le rapport n'est pas prêt. Le ministre pourrait-il dire quand il sera prêt. L'honorable député de Simcoe-nord (L. G. McCarthy) et moi-même avons souvent appelé l'attention du Gouvernement sur ce sujet, car nous désirons voir le rapport avant qu'aucune décision n'ait été prise sur ce projet. Pendant qu'il agissait comme ministre des Chemins de fer et des Canaux le ministre des Finances (M.Fielding) a dit que notre demande était raisonnable, et qu'il nous avertirait quand le rapport serait prêt afin que nous puissions en prendre connaissance. Nous voulons le voir avant que le Gouvernement prenne une décision, afin de lui soumetre nos raisons en faveur de l'entreprise.

Nous croyons que le Gouvernement jugera par le rapport que le projet est très praticable et aventageux et par conséquent, nous voulons, non seulement comme représentants du comité exprimer nos vues au département, mais aussi, du moins pour ma part, et je suppose que l'honorable député de Simcoe-nord est dans le même cas, nous voulons amener une délégation auprès du ministre avant qu'il décide laquelle de ces routes rivales sera adoptée. Je remercierais le ministre de bien vouloir me dire vers quel temps il espère avoir ce rapport.

L'hon. M. GRAHAM : Je dirai à l'honorable député que sa demande est bien légitime. Le rapport n'est pas prêt, et je ne sais pas quand il le sera. Le personnel de M. Walsh est restreint. Je lui promets que nous l'avertirons avant de prendre une décision, afin de lui donner l'occasion d'exprimer son opinion sur le choix d'un tracé.

L'hon. M. FOSTER : Au sujet du canal de Newmarket, je crois que le ministre ferait bien de déposer toutes les informations-études sur les lieux, relevés de ces études, l'évaluation des travaux, et tous les rapports tendant à montrer que non seulement on se propose de construire ce canal, mais que le projet est praticable, aussi le montant des dépenses jusqu'à présent. Je vois que $12,000 ont été dépensées jusqu'ici.

M. LEMIEUX.

M. SAM. HUGHES : Ce doit être davantage.

L'hon. M. FOSTER : Il est des personnes, je n'en connais pas le nombre, qui pensent que c'est un véritable embarras d'avoir jamais entrepris ces travaux. Elles ont peut-être tort, mais ces informations les satisferont ou bien leur donneront raison.

L'hon. M. GRAHAM : Nous donnerons les informations.

M. SPROULE : N'avez-vous pas du monde à l'œuvre actuellement sur ce canal ?

L'hon. M. GRAHAM : Oui, on travaille sur la première section.

M. SPROULE : Oui, car je suis passé par là l'autre jour, et j'ai vu les ouvriers à l'œuvre.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre demande-t-il quelque crédit pour la mise en activité des élévateurs de Port-Colborne pendant l'exercice courant ?

L'hon. M. GRAHAM : Je n'en demande pas dans le budget principal, mais je demanderai peut-être un crédit extraordinaire.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre voudra-t-il nous dire aussi combien cette entreprise a coûté jusqu'ici, quels résultats on en attend et ce qu'on se propose de faire cette année ? Ces informations sont importantes, vu leur relation avec l'approfondissement du canal Welland.

L'hon. M. GRAHAM : Je ferai des déclarations assez complètes sur ce sujet quand nous discuterons les crédits imputables sur le capital.

M. SAM. HUGHES : Je désire appeler l'attention du ministre sur un certain sujet, afin qu'il soit prêt quand nous passerons à la discussion sur les dépenses à compte du capital. J'appelle son attention sur un canal auxiliaire qui desservira une plus forte population et coûtera moitié moins que le canal de Newmarket. Il ouvrira une région de 50 à 60 milles qui n'a d'autre moyen de communiquer avec l'extérieur qu'en traversant les montagnes entre la vallée de la rivière et le chemin de fer sur un parcours de 10 à 20 milles.

Je veux parler de la région arrosée par la rivière Gull entre le lac Balsam en allant vers le nord. J'ai appelé l'attention d'autres ministres sur cet important projet, mais ils changent si souvent qu'un ministre a à peine le temps d'entrer en fonctions qu'il est supplanté. Je ne sais pas si l'actuel ministre changera aussi. C'est bien possible, après les élections prochaines. Ce canal projeté s'étendrait du lac Balsam dans une direction nord, suivant le cours

de la rivière Gull, traversant le lac Mud-Turtle et le lac Moore, tout au nord du lac Gull. Il n'y a pas de raison pour que vous ne prolongiez pas la navigation par les lacs Mountain, Twelve-Mile, Baskung, Beach, Maple, Grass, Pine et Cranberry, distance de 60 milles dans une direction nord à travers le comté d'Haliburton. Ce canal pourrait être facilement établi en construisant quatre ou cinq écluses, pratiquant des endiguements et établissant un tramway pour traverser Minden.

J'espère que le ministre étudiera la question dans l'intervalle, afin d'être prêt, quand nous discuterons ses crédits imputables sur le capital, à nous accorder un montant aussi considérable pour cette entreprise qu'il en a déjà accordé pour l'impraticable canal de Newmarket. Le ministre voudra-t-il envoyer un ingénieur, sans attendre au lendemain d'une forte pluie, pour mesurer le débit normal de l'eau sur le canal de Newmarket. Il n'est fait aucun rapport sur le volume de l'eau pendant aucun mois de l'année. Un ingénieur a fait un rapport hypothétique du débit de ce cours d'eau en hiver et pendant la cru du printemps, mais nous aimerions avoir un calcul exact du volume de l'eau à un moment donné de l'été, disons pendant deux ou trois jours, dans le mois de juillet, par exemple, et aussi à la veille, non au lendemain d'une tombée de pluie. Le ministre verra que l'eau manque.

Préposés statisticiens des canaux, $28,186.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre voudrait-il nous dire à quoi sert ce crédit de $28,186 ?

L'hon. M. GRAHAM : Ces commis sont chargés de faire l'état du trafic sur les canaux respectifs où ils sont assignés. C'est un volume considérable d'affaires. L'honorable député voit par le rapport la multiplicité des renseignements qu'ils nous fournissent. Nous avons 19 canaux, et ce crédit sert à dresser la statistique du mouvement de nos échanges.

M. BERGERON : Combien employez-vous de ces préposés, et quelles sont leurs fonctions ?

L'hon. M. GRAHAM : J'en ai ici la liste, qui couvre deux pages.

M. BERGERON : Le ministre voudrait-il la lire pour la consigner au hansard ?

L'hon. M. GRAHAM : La voici :

LISTE DES COMMIS AUX STATISTIQUES SUR LES CANAUX ET LEUR PERSONNEL D'EMPLOYES.

			Par année. $ c.	Par mois. $ c.
Canal Rideau.				
James Daley	Ottawa	Commis aux statistiques.	1,400 00	116 66
Elizabeth Shanley	"	Femme de ménage	120 00	10 00
Robert Anglin	Kingston Mills	Commis aux statistiques.	400 00	33 33
J. H. Foster	Smith-Falls	" "	400 00	33 33
Jessie Martin	"	Balayeur		1 00
Kingston.				
Edward Fahey	Kingston	Commis aux statistiques.	600 00	50 00
Canaux du Saint-Laurent.				
J. D. R. Williams	Cardinal	Commis aux statistiques.	700 00	58 33
R. Flanagan	Cornwall	" "	1,000 00	83 33
T. O'Callaghan	"	Employé	600 00	50 00
Canal Lachine.				
George Bourgouin	Montréal	Commis aux statistiques.	1,800 00	150 00
A. Larmonth	"	Employé	1,000 00	83 33
J. A. Ste. Marie	"	"	950 00	79 16
B. McCready	"	"	900 00	75 00
T. O'Donnell	"	Messager	480 00	40 00
Dina Bergeron	"	Balayeur		10 00
J. A. Thessereault	Lachine	Commis aux statistiques.	1,000 00	83 33
Francis Robineau	"	Employé	700 00	58 33
L. Daoust	"	Balayeur		3 00
Canal Soulanges.				
Henry Douth	Côteau Landing	Commis aux statistiques.	850 00	70 82
E. W. Bourbonnais	"	Employé	500 00	41 06
Saint-Ours.				
Philippe Mathieu	Saint-Ours	Commis aux statistiques.	600 00	50 00

			Par année. $ c.	Par mois. $ c.
Canal Chambly.				
L. N. Charron	Chambly	Commis aux statistiques.	650 00	54 16
Aug. Demers	"	Substitut aux statistiques	550 00	45 83
Noël Scott	"	Balayeur		2 00
J. H. Moreau	Saint-Jean	Commis anx statistiques.	900 00	75 00
S. H. Brosseau	"	Commis	500 00	41 66
Isidore Richard	"	Balayeur		4 00
Ecluse Sainte-Anne.				
R. Dandurand	Sainte-Anne	Commis aux statistiques.	700 00	58 33
Z. de Repentigny	"	Balayeur		1 00
Canal Carillon.				
H. Ladouceur	Carillon	Commis aux statistiques.	600 00	50 00
Ester Haspeck	"	Balayeur		2 00
Canal Grenville.				
Fred. Wade	Grenville	Commis aux statistiques.	500 00	41 66
Canal Welland				
S. S. Sidey	Port-Colborne	Commis aux statistiques.	1,300 00	108 33
O. F. Kinseley	"	Employé	700 00	58 83
J. A. Ramsden	"	"	500 00	41 66
Ellen Armstrong	"	Femme de ménage		4 00
W. B. Clark	Port-Dalhousie	Commis aux statistiques.	1,100 00	91 66
J. Pawling	"	Employé	800 00	66 66
J. S. Clark	"	Concierge	200 00	16 66
Canal Saint-Pierre.				
J. H. Devereux	Saint-Pierre, Cap-Breton	Commis aux statistiques.	200 00	16 66
Canal Trent.				
P. P. Young	Young's Point	Commis aux statistiques.	150 00	12 50
H. W. Gillespie	Peterborough	" "	100 00	8 33
Wm. Collins	"	" "	*	*
John J. Walker	Bobcaygeon	" "	*	*
W. T. Junkins	Fenelon-Falls	" "	*	*
R. T. Hill	Buckhorn	" "	*	*
C. T. Fuller	Burleigh Falls	" "	*	*

* Commission accordée sur les perceptions.

N. B.—Le travail de statistique sur le canal du Sault-Sainte-Marie est rémunéré à même le crédit affecté au personnel.

M. BERGERON : Quand ces nominations ont-elles été faites ?

L'hon. M. GRAHAM : Plusieurs sont de vieux employés.

M. LALOR : Quelques-uns sont en même temps préposés-douaniers. Ils sont rémunérés, je suppose, par les deux départements.

L'hon. M. GRAHAM : Je n'en sais rien, mais je sais que nous leur payons ces traitements pour faire la statistique.

M. BERGERON : Il en est qui doivent être rémunérés par d'autres départements, car ils ne pourraient pas vivre avec $200 par année.

M. LANCASTER : Le ministre voudrait-il expliquer comment certains de ces employés sont rémunérés au moyen d'une commission, tandis que le canal est franc de tout péage ?

M. GRAHAM.

L'hon. M. GRAHAM : C'eut été plus exact de dire qu'ils sont rémunérés proportionnellement aux péages qui auraient été perçus sur le trafic sous l'ancien régime.

M. SAM. HUGHES : M. Jenkin, à Fenelon-Falls reçoit-il un traitement de statisticien en sus de son traitement comme maître d'écluse ?

L'hon. M. GRAHAM : Est-ce la même personne, W. J. Jenkin ?

M. SAM. HUGHES : Oui, il est seul au monde de sa trempe.

L'hon. M. GRAHAM : C'est doit être un bon employé.

M. SAM. HUGHES : Non, il ne l'est pas. Mais je ne discuterai pas à présent son mérite. Le ministre a dit d'abord qu'il n'était pas rémunéré comme statisticien et comme maître d'écluse. Alors, je veux savoir quelle commission occulte il perçoit de ces deux emplois?

L'hon. M. GRAHAM : Ce n'est pas une commission illégitime.

M. SAM. HUGHES : Oui, car il ne fait absolument rien.

L'hon. M. GRAHAM : Il doit faire quelque chose.

M. SAM. HUGHES : Rien du tout. Vous ne devriez pas le garder une heure à votre service. Je dirai au ministre que les navigateurs sont obligés d'écluser eux-mêmes leurs bateaux, et il se tient aux abords, disant parfois des impertinences.

L'hon. M. GRAHAM : Il reçoit $25.

M. TAYLOR : J'aimerais savoir quelles fonctions remplit M. James Daly, commis aux statistiques sur le canal Rideau.

L'hon. M. GRAHAM : J'ai déjà dit que James Daly est un des principaux statisticiens du trafic des canaux ayant son bureau à Ottawa, et il dirige le travail de la statistique pour le canal Rideau. Son traitement est $1,400 par année.

M. BERGERON : Quel travail ces commis font-ils réellement pour $28,000 ? Est-ce un travail important et ne pourrait-il pas être fait autrement ?

L'hon. M. GRAHAM : Pour obtenir un travail consciencieux, il est impossible de procéder autrement. Cette statistique ne peut être d'utilité publique qu'à la condition d'être fidèle, et pour obtenir ce résultat, il faut avoir des fonctionnaires chargés spécialement de la préparer. Le seul moyen de nous rendre compte de la nécessité d'approfondir ou d'étendre nos canaux ou d'en construire d'autres, est de connaître la mesure d'utilité qu'ils offrent au commerce. Si l'honorable député feuillette ce rapport, il y trouvera 184 pages de matières statistiques importantes pour le pays et aussi complètes que possible.

M. BERGERON : Il y a augmentation de $160. On a dû faire certains travaux de statistiques l'année dernière sur le canal Beauharnois, mais ce canal n'étant plus sous la direction du département, la dépense devrait diminuer au lieu d'augmenter.

L'hon. M. FOSTER : La même comptabilité qu'on employe pour les chemins de fer sert-elle à la tenue des livres des canaux ?

L'hon. M. GRAHAM : Non. Cette comptabilité s'applique seulement à l'Intercolonial et au chemin de fer de l'île du Prince-Edouard. Nous ne l'avons pas généralisée, car le système en usage pour les canaux paraît satisfaisant et nous fournit tous les renseignements voulus pour le public et pour le Parlement.

L'hon. M. FOSTER : Au sujet du crédit de $28,000 pour la compilation de la statistique du trafic sur les canaux, il faudrait administrer ce fonds avec beaucoup d'économie puisque nos canaux sont francs de droit. Les commis des canaux ne peuvent-ils pas faire le travail des commis des statistiques ? Comment ceux-ci s'assurent-ils du volume de chaque cargaison ? S'en rapportent-ils à la parole du capitaine, ou font-ils leur propre examen ?

L'hon. M. GRAHAM : Nous avons plus d'un commis-statisticien sur chaque canal. Ainsi sur le canal Welland, nous en avons un à chaque extrémité, et les capitaines sont tenus de remplir des formules aux deux endroits. Ainsi nous pouvons soustraire le volume du traffic de montée et celui du trafic de descente, et le résultat est la somme du trafic local.

L'hon. M. FOSTER : Je ne l'entends pas ainsi. Supposons, comme il est probable, qu'il se fasse un trafic purement local entre la tête et le pied du canal. Il me semble que vous dépendez entièrement des capitaines pour vos statistiques, et que vos commis n'ont qu'à additionner les totaux qui leur sont ainsi fournis.

L'hon. M. GRAHAM : Cette statistique est faite de la même façon que les douaniers dresse leurs tableaux d'importations et d'exportations. Le capitaine d'un bateau passant dans le canal est tenu de déclarer et la quantité de marchandise prise à son bord et la quantité déchargé, de sorte que le commis-statisticien à l'extrémité du canal est sûr d'avoir un rapport complet.

L'hon. M. FOSTER : Un bateau entre dans le canal Welland, et le capitaine fait l'état de sa cargaison qu'il déclare au commis. Donne-t-il dans cette déclaration la quantité de marchandise d'entier parcours et le lieu de destination, de même que la quantité de fret local, et ce qui lui reste au départ de chaque station ? Plus loin dans le canal, il recueille encore du fret, en partie local en partie à distance. C'est encore lui qui dresse l'état du trafic. En un mot, n'est-ce pas à dire que votre commis ne fait qu'additionner les chiffres du capitaine ou autres officiers du bord ?

L'hon. M. GRAHAM : Oui, jusqu'à un certain point, mais c'est un fonctionnaire responsable et, naturellement, les officiers de bord sont responsables à l'Etat de l'exactitude de leurs déclarations.

L'hon. M. FOSTER : Ils font une déclaration.

L'hon. M. GRAHAM : Oui, et ils tiennent un rapport détaillé comme je l'ai dit. Ils font un état général de la quantité et de leur cargaison directe, aussi du montant de droit de péage qu'ils auraient eu à payer sous l'ancien régime.

Ils sont tenus de donner un état complet du fret local et du fret à distance. Je ne vois pas qu'il soit possible d'obtenir de

statistiques exactes à moins de préposer quelqu'un à cette charge.

L'hon. M. FOSTER : L'officier de bord tient compte de tout le fret qu'il prend à son bord et qu'il en débarque dans le cours de son voyage, de tout le fret local et direct ; il en fait un tableau qu'il déclare sous le serment chez le commis de la statistique. A moins d'avoir un employé à chaque quai pour vérifier l'embarquement ou le débarquement du fret, vous ne pourrez certifier l'exactitude de la déclaration des officiers de bord et vous n'êtes pas plus avancé que si ces tableaux étaient mis sous enveloppe et adressés directement au bureau principal ou remise à un employé responsable à l'une ou l'autre extrémité d'un canal ou à un autre endroit désigné.

M. BLAIN : Je vois dans la liste que le ministre a donnée, le nom de S. J. Tilley, qui reçoit un traitement annuel de $1,400 pour faire la statistique d'un canal. Le même homme reçoit $300 comme sous-percepteur de douane à port Colborne. Que fait-il pour ses $1,400.

L'hon. M. GRAHAM : C'est ce que l'honorable député de Toronto-nord et moi venons de discuter. Il recueille des statistiques des différents bateaux, et nous adresse son rapport. Ce rapport est un tableau complet du commerce fluvial au Canada.

M. TAYLOR : Lorsque cet office fut créé à Ottawa pour M. Tilley, je vois qu'on lui a payé 168 heures de travail du dimanche à 20c l'heure. Quand cet office fut-il créé ? Sous l'ancienne administration les canaux étaient en activité tout comme aujourd'hui, l'on percevait les péages, l'on faisait la statistique et l'on n'employait pas ces commis spéciaux. Cette position a été simplement créée pour rendre service à M. Tilley. Quand a-t-il été nommé ?

L'hon. M. GRAHAM : Ces commis des statistiques sont en fonctions depuis bien des années. A ma connaissance personnelle, ces commis exercent leurs fonctions sur les canaux depuis longtemps. Autrefois, quand nous imposions un droit, le même homme faisait la perception et la statistique. Nous avons sans doute de ces commis depuis que nous avons des canaux. Je ne sais pas quand Daly a été nommé.

M. TAYLOR : Sur le canal Rideau, à Kingston-Mills, Smith-Falls et Ottawa, c'étaient les éclusiers qui faisaient autrefois la perception. Maintenant, on crée une position à Ottawa pour Daly, on lui paye $1,400 par année et 14 cents l'heure pour le travail du dimanche. Cependant, il ne fait rien de plus que recevoir les rapports des éclusiers et les compiler. Il a son bureau à Ottawa, dont le département paye le gardien et le loyer. Je sais ce que je dis car je suis passé par le canal. Je sais que le travail se fait virtuellement de la même façon qu'avant 1896. Cette position a été tout bonnement créée pour rendre service M. Daly qui n'a rien à faire.

L'hon. M. GRAHAM : Ce n'est pas un nouvel office, car M. Daly succède à M. Bottle qui remplissait exactement les mêmes fonctions.

M. TAYLOR : Cette position a été créée après 1896, mais les statistiques se faisaient aussi bien avant cette date.

L'hon. M. GRAHAM : Le percepteur des péages à cette époque dressait les statistiques. C'était en réalité la même position.

M. TAYLOR : Les éclusiers agissaient partout comme percepteurs. Pourquoi payez-vous cet homme pour du travail le dimanche ?

L'hon. M. GRAHAM : Nous permettons quelquefois à la fin de la navigation le passage des bateaux dans les canaux le dimanche. Nous donnons aux employés une rémunération supplémentaire pour ce travail, vu que d'après la nouvelle loi, ils ne sont pas censés travailler le dimanche.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre pourrait-il nous donner un aperçu depuis sept ou huit ans du trafic local sur les canaux. On serait porté à croire que l'expansion du pays et le développement de la colonisation auraient donné de l'essor à ce commerce. A-t-il augmenté oui ou non ?

L'hon. M. GRAHAM : Le nombre d'éclusage a augmenté vu l'augmentation du nombre des petits bateaux. J'ai ici un tableau pour quelques variétés de grain transportés par voie du canal Welland :

Nombre de tonnes en destination de Montréal:

	1899.	1906.
Orge	596	21,196
Maïs	150,999	55,559
Avoine	10,250	37,164
Seigle	923	1,405
Blé	269,978	289,611
Total	354,485	523,159

Nombre de tonnes entre ports canadiens entre Port-Dalhousie et Cornwall:

	1899.	1906.
Total	108,958	209,628

Nombre de tonnes en destination des ports des Etats-Unis au sud du lac:

	1899.	1906
Total	172,738	236,003

Une augmentation considérable est visible sur toute la ligne.

L'hon. M. FOSTER : C'est du trafic direct ?

L'hon. M. GRAHAM : Oui.

M. TAYLOR : Quelle est la différence entre la dépense de l'année dernière sur le canal Rideau et la dépense de 1896?

L'hon. M. GRAHAM : Il me faudrait chercher cela. Pourquoi ne pas laisser adopter cet item et je donnerai le renseignement plus tard. Ce crédit est nécessaire pour payer le personnel et certaines réparations, et il viendra un grand nombre d'autres crédits imputables au compte du capital au sujet desquels mon honorable ami pourra demander ces renseignements.

L'hon. M. FOSTER : Très bien.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures).

Département des Chemins de fer et des Canaux.—Traitement du personnel, $62,575; dépenses casuelles, $14,000.

M. R. L. BORDEN : Je constate une augmentation de $575 dans le traitement et de $2,000 dans les dépenses casuelles.

L'hon. M. GRAHAM : Celle du traitement provient des augmentations régulières. Il y a eu quelques changements. Un ou deux commis ont été mis à la retraite et leurs successeurs reçoivent un traitement moindre.

M. R. L. BORDEN : Je vois qu'il y a deux nouveaux fonctionnaires ; l'année dernière vous en aviez trente-sept et cette année vous en avez trente-neuf.

L'hon. M. GRAHAM : On a ajouté quelques nouveaux fonctionnaires.

L'hon. M. FOSTER: Avez-vous fait quelques changements dans la classe des premiers commis?

L'hon. M. GRAHAM : Non.

L'hon. M. FOSTER : Avez-vous encore les mêmes fonctionnaires présentement ?

L'hon. M. GRAHAM : M. Little a pris la place de M. Shannon. M. Shannon est maintenant chef du service de la vérification des comptes de l'Intercolonial à Moncton.

M. BERGERON : Est-ce une promotion?

L'hon. M. GRAHAM : C'est une promotion pour lui. Nous avons pensé que c'était la personne la plus compétente à remplir cette charge. Son traitement était de $2,500 ici, et là-bas, il est de $3,600. Je vois aussi que M. Devlin a été promu à l'emploi que remplissait M. Little, mais qu'il reçoit $100 de moins.

L'hon. M. FOSTER : Il s'ensuit alors que vous avez promu M. Devlin du poste de commis de la 1re classe à celui de premier commis?

L'hon. M. GRAHAM : C'est un des commis qui ont été promus. Le traitement des commis de la 1re classe est de $1,900 au maximum.

L'hon. M. FOSTER : Vous dites que M. Shannon était au nombre des commis de la 1re classe et qu'il a été transféré à Moncton ; s'en suit-il alors que vous avez un premier commis de moins?

L'hon. M. GRAHAM : M. Ross a été promu premier commis.

L'hon. M. FOSTER : Il était premier commis l'année dernière.

L'hon. M. GRAHAM : M. Ross paraît être le seul qui a été promu au rang de premier commis cette année.

L'hon. M. FOSTER : Les crédits que l'on nous demande de voter sont ceux de l'année prochaine. L'année dernière, vous avez eu à payer M. Shannon, et aujourd'hui il est parti. Avez-vous un commis de moins que vous aviez l'année dernière ?

L'hon. M. GRAHAM : Mon honorable ami verra les noms de M. Shannon et de M. Ross dans le rapport.

L'hon. M. FOSTER : Les deux ont été traités l'année dernière comme commis de la 1re classe ; M. Ross pour une certaine partie de l'année seulement.

L'hon. M. GRAHAM: Est-ce que M. Shannon n'a pas été payé pour une partie de l'année et M. Ross pour l'autre ?

L'hon. M. FOSTER : Alors vous avez un commis de moins?

L'hon. M. GRAHAM : Non. M. Shannon s'en va et M. Ross prend sa place. Les deux ont été employés l'année dernière, le premier pendant trois mois et le deuxième pendant les derniers neuf mois de l'année.

L'hon. M. FOSTER : Avez-vous fait des promotions de la 2e à la 1re classe?

L'hon. M. GRAHAM : M. McKnight a été promu de la 2e à la 1re classe.

L'hon. M. FOSTER : Quel était son traitement?

L'hon. M. GRAHAM : Il avait été promu du maximum de la 2e classe à la première.

L'hon. M. FOSTER : Combien recevait-il?

L'hon. M. GRAHAM : Il recevait le maximum de la 2e classe, $1,500.

L'hon. M. FOSTER : Quand a-t-il été nommé?

L'hon. M. GRAHAM : En février 1900, je crois.

L'hon. M. FOSTER : Sous quel numéro d'ordre viennent les commis de la 2e classe, MM. Almon, Belle, Dechêne et Falconer ? Ces derniers étaient-ils à l'emploi du département avant M. McKnight ?

M. BERGERON : Combien de fonctionnaires avez-vous au département des Chemins de fer et des Canaux à Ottawa. ?

L'hon. M. GRAHAM : Environ quatre vingt-dix.

M. BERGERON : Y a-t-il des jeunes filles dans ce nombre?

L'hon. M. GRAHAM : Oui.

L'hon. M. FOSTER : Je n'ai pas eu de réponse à ma question.

L'hon. M. GRAHAM : Dechêne, Falconer et McKee ont été nommés en 1901, et McKnight a été nommé en 1900. Il paraît être le senior dans cette branche.

L'hon. M. FOSTER : Dechêne était, l'année dernière, commis de la 2e classe cadette et paraît avoir obtenu une augmentation de $300, et M. Falconer qui recevait $950, comme commis de 2e classe, a aussi été promu à la 2e classe, à un salaire de $1,200.

L'hon. M. GRAHAM : C'étaient des promotions de la classe cadette à la classe senior.

L'hon. M. FOSTER : Alors, je crois que vous trouverez que M. Bell a été promu aussi ?

L'hon. M. GRAHAM : Oui.

L'hon. M. FOSTER : Conséquemment au lieu de faire une seule promotion on en a fait trois.

L'hon. M. GRAHAM : Il a été promu en 1906 apparemment.

L'hon. M. FOSTER : Je ne vois pas comment cela puisse s'accorder. L'année dernière, vous aviez douze commis de 1re classe, et aujourd'hui, vous ne demandez un crédit que pour dix. Qu'avez-vous fait des deux autres?

L'hon. M. GRAHAM : Je crois que mon honorable ami se trompe. Nous n'avions que dix commis de 1re classe l'année dernière.

L'hon. M. FOSTER : Mais il y en a douze sur votre liste.

L'hon. M. GRAHAM : Il est possible qu'il y ait douze noms, mais non pas douze commis. Il peut y avoir deux noms pour le même traitement. L'un peut recevoir le traitement pendant une certaine partie de l'année et l'autre, pour l'autre partie.

L'hon. M. FOSTER : Ce serait une explication. Quelle nécessité y avait-il d'avoir ces commis supplémentaires ?

L'hon. M. GRAHAM : Nous avons manqué de mains continuellement dans le département des Chemins de fer à cette époque. Je suis étonné de l'économie que nous pratiquons.

L'hon. M. FOSTER : En comparaison avec vos collègues dans le ministère ?

L'hon. M. GRAHAM : En comparaison de l'ouvrage que nous avons à faire.

M. BERGERON : Vous devriez demander de l'aide, comme fait sir William Mulock.

L'hon. M. GRAHAM : Nous avons essayé à faire la plus grande somme d'ouvrage possible avec le moins de commis possible. Je crois que nous devrions en avoir plus.

L'hon. M. FOSTER : Quel est le secrétaire particulier ?

L'hon. M. GRAHAM : M. C. B. Robinson. M. Payne est le chef du service de la statistique.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre a-t-il réellement l'intention d'économiser dans les menues dépenses, ou va-t-il nous demander un crédit supplémentaire ?

L'hon. M. GRAHAM : Nous sommes sincères dans notre désir d'économiser.

L'hon. M. FOSTER : Nous allons voir comment vous réussirez.

M. FOWLER : Le ministre a-t-il l'intention de construire de nouvelles gares sur la ligne de l'Intercolonial l'année prochaine ?

L'hon. M. GRAHAM : Il n'y a pas de crédit à cet effet dans l'item que nous discutons.

Statistiques des chemins de fer y compris aides aux écritures, $3.525.

M. BERGERON : Il y a une augmentation ici.

L'hon. M. GRAHAM : Nous avons nommé un commis supplémentaire pour aider au travail, et le reste est dû aux augmentations régulières.

M. BERGERON : C'est un ouvrage plus facile que la statistique des canaux ; ces statistiques sont-elles plus faciles à tenir ?

L'hon. M. GRAHAM : Cet item n'est que pour une partie du personnel, et l'autre crédit s'applique à tous les employés des chemins de fer dans le Canada.

M. BERGERON : Lorsque j'étais à Valleyfield, l'autre jour, j'ai entendu des employés du New-York-Central se plaindre très fortement qu'ils étaient maltraités par la commission des chemins de fer. Celle-ci leur faisait rendre un compte très sévère des wagons ; les employés de la commission allaient là tous les deux ou trois jours; en réalité, ils agissaient comme des détectives. Le chef de ce service qui semblait être au courant de la manière dont les choses sont conduites sur les autres chemins de fer me dit que sa compagnie n'était pas traitée de cette façon ailleurs. Il paraissait croire que l'on cherchait à nuire à la compagnie du New-York-Central parce que c'était une compagnie étrangère. Je ne sais pas ce qu'il y a de vrai là-dedans.

Si c'était vrai, ce serait très mal, car toutes les compagnies devraient être traitées également, sans compter que la compagnie du New-York-Central a un grand nombre d'employés canadiens. J'appelle l'attention de mon honorable ami le ministre des Chemins de fer, sur cette question, afin qu'il puisse la soumettre à la commission. Il est possible que la plainte ne repose sur aucune base sérieuse ; mais si elle était fondée, il serait bon d'y voir.

L'hon. M. GRAHAM : Mon honorable ami sait-il quels renseignements ces fonctionnaires demandaient ?

M. BERGERON : Il s'agissait de wagons, chargés et déchargés, sur lesquels on faisait payer à la compagnie tant par jour pour les wagons qui n'étaient pas renvoyés immédiatement ; si l'on gardait un wagon chargé pendant une journée ou une journée et demie et que l'on ne faisait pas rapport qu'il était prêt à être ramené le lendemain matin, alors arrivait soudainement un employé de la compagnie pendant la nuit qui, voyant que le wagon n'était pas déchargé, faisait un rapport, ou quelque chose de ce genre.

L'hon. M. GRAHAM : La chose ne me semble pas très claire. Je m'en informerai.

Chemins de fer et Canaux.—Travaux divers auxquels il n'est pas autrement pourvu.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre a-t-il trouvé de quoi il s'agissait ici ?

L'hon. M. GRAHAM : Mon honorable ami trouvera les détails de cette dépense pour l'année 1907, à la page W-41 du rapport de l'auditeur général.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre semble avoir partagé ce crédit à divers travaux auxquels il n'est pas suffisamment pourvu. On applique $2,810 aux réparations aux écluses du canal Lachine, lorsque le ministre demande un crédit pour payer les réparations imprévues.

L'hon. M. FOSTER : Ce n'est pas la manière régulière de demander un crédit. S'il se produit une fissure considérable, vous pouvez avoir recours à un mandat du Gouverneur général, si le Parlement n'est pas en session.

L'hon. M. GRAHAM : La coutume depuis plusieurs années paraît avoir été de faire voter ce crédit. Cela donne une somme disponible pour faire face à des accidents de ce genre ; si l'on en a besoin, l'on s'en sert ; si l'on en a pas besoin, l'on ne s'en sert pas.

Arbitrage et sentences arbitrales, $4,000.

M. FOWLER : Est-ce qu'une partie de cet argent sera payé à M. Schreiber pour ses services comme arbitre dans l'affaire du pont Hillsborough ?

L'hon. M. GRAHAM : Non. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses depuis le 31 mars 1907 jusqu'au 31 décembre 1907. C'est M. Haney qui a payé les dépenses d'arbitrage dans l'affaire du pont d'Hillsborough.

M. FOWLER : Y compris les honoraires de M. Schreiber, ou a-t-il reçu des honoraires ?

L'hon. M. GRAHAM : Je n'ai jamais dit à M. Schreiber qu'il recevrait des honoraires, et il n'en a jamais demandés. Toutes les dépenses relatives à cet arbitrage ont été payées par M. Haney.

L'hon. M. HAGGART : On ne pouvait pas lui en faire porter le coût, car il était l'arbitre. Il faut que ce soit le Gouvernement qui paie ces dépenses d'une façon ou d'une autre.

L'hon. M. GRAHAM : M. Schreiber n'a demandé aucun honoraire et nous ne lui en avons pas payé.

L'hon. M. FOSTR : A quoi alors ont été dépensés ces $4,000 l'année dernière ?

L'hon. M. GRAHAM : Nous n'avons dépensé que $779 l'année dernière. Le rapport de l'auditeur général n'en fait pas mention.

L'hon. M. FOSTER : Si vous n'avez dépensé que $700 l'année dernière, pourquoi en demandez-vous $4,000 cette année ?

L'hon. M. GRAHAM : C'est la somme que l'on demande tous les ans, et je suis la pratique ordinaire. Cet argent ne peut être dépensé pour d'autres fins, et la somme varie suivant les années.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre prétend-il que dans le cas de l'arbitrage du pont d'Hillsborough, l'arbitre sera payé par l'entrepreneur ?

L'hon. M. GRAHAM : Pas du tout. M. Schreiber est un fonctionnaire du Gouvernement et n'a demandé aucun honoraire spécial pour faire ce travail et n'en a pas reçu non plus. S'il en faisait la demande, ce serait matière à considération, mais jusqu'à présent, il n'en a pas fait.

M. FOWLER : Quelle est votre intention?

L'hon. M. GRAHAM : Mon intention présente est de ne pas payer.

M. FOWLER : Ne pourriez-vous pas changer d'avis ?

L'hon. M. GRAHAM : Si M. Schreiber faisait une réclamation, je la soumettrai à la Chambre dans les crédits et je ne la paierai pas sans l'assentiment du Parlement.

M. BERGERON : Au sujet du bail qui a été passé entre le département et la compagnie McIntye et Robert, le Gouvernement a-t-il retenu les services d'avocats ou

notaires ne faisant pas partie du département de la Justice ?

L'hon. M. GRAHAM : Je ne pourrais dire. Le ministère de la Justice a dû faire le bail.

M. BERGERON : Mon honorable ami n'avait-il pas à signer le document comme ministre des Chemins de fer et des Canaux?

L'hon. M. GRAHAM : Le bail devait être signé par moi, mais il était préparé par le ministère de la Justice. C'est le département des Chemins de fer qui négocie au sujet des conditions, mais c'est le ministère de la Justice qui rédige le contrat.

M. WARD : Je voudrais poser au ministre des Chemins de fer une question au sujet d'une affaire qui est venue devant le comité, l'autre jour, concernant des wagons officiels. Mon honorable ami nous a dit que le département des Chemins de fer possédait six wagons officiels. Je trouve dans le rapport de l'auditeur général qu'il y en a cinq à part les trois mentionnés. Aux pages W—146 et 147. le rapport de l'auditeur général mentionne l'entretien des wagons 34, 35, 37, 84 et 89. Le ministre nous a parlé des wagons nos 109, 28 et 130 ce qui ferait huit en tout. Je ferai remarquer de plus que dans le rapport de l'auditeur général, il n'est aucunement question des trois wagons mentionnés par mon honorable ami l'autre jour. Je voudrais savoir si l'entretien de ces trois wagons apparaît quelque part dans le rapport de l'auditeur général et savoir aussi s'il y en a huit au lieu de six, ainsi que le dit mon honorable ami.

L'hon. M. GRAHAM : Il y a quatre wagons officiels ici et deux sur le chemin de fer intercolonial ; il y a en outre deux wagons pour le Gouverneur général, et celui de la commission des chemins de fer, ce qui fait neuf en tout. L'autre jour je parlais des quatre qui étaient ici et des deux qui étaient sur le chemin de fer intercolonial. Les deux wagons du Gouverneur général et celui de la commission des chemins de fer ne font pas partie du chemin de fer intercolonial.

M. WARD : Il y en a apparemment huit qui portent des numéros et deux qui portent des noms. le Cornwall et le York, ce qui ferait dix en tout.

L'hon. M. GRAHAM : Il y a erreur quelque part, il faut que le département ou mon honorable ami se trompe.

M. FOWLER : Qu'avez-vous besoin de deux wagons pour le Gouvernement, un pour le dimanche et l'autre pour la semaine, ainsi que nous le faisons pour nos habillements ?

L'hon. M. GRAHAM : Le Parlement a jugé à propos de voter un crédit pour acheter ces wagons. Je n'étais pas membre du Parlement alors.

M. FOWLER : Et c'est le Gouverneur général seul qui se sert de ces wagons ?

L'hon. M. GRAHAM : Oui, de ces deux wagons.

M. FOWLER : Personne d'autre n'a le droit de s'en servir ?

L'hon. M. GRAHAM : Je crois que le prince Fushimi a voyagé sur un de ces wagons ; mais il est plus juste de dire que ces wagons sont à la disposition du Gouverneur général.

M. HAGGART : Les a-t-il payés ?

L'hon. M. GRAHAM : Ils sont la propriété du pays.

M. FOWLER : Paie-t-il pour le remorquage de ses wagons sur le chemin de fer des Etats-Unis.

L'hon. M. GRAHAM : Je ne crois pas qu'il s'en serve pour voyager dans les Etats-Unis. Je crois qu'il lui faudrait payer certains droits de traction s'il s'en servait. Il doit y avoir quelques arrangements entre Son Excellence et les compagnies de chemins de fer là-bas. Nous payons pour l'entretien de ces wagons dans le pays. Si le Gouverneur général traverse la frontière, c'est à lui de faire des arrangements avec les compagnies de chemins de fer américaines pour faire traîner son wagon.

M. FOWLER : C'est ainsi que les choses se passent lorsque les wagons sont employés par des fonctionnaires du département dans les Etats-Unis, mais c'est le pays qui paie.

L'hon. M. GRAHAM : Le wagon particulier du ministre des Chemins de fer a le droit de parcours gratuit sur tous les chemins de fer du continent, vu que c'est le wagon du chef du département des Chemins de fer.

M. FOWLER : Et les autres wagons ?

L'hon. M. GRAHAM : Je suppose qu'ils sont obligés de s'entendre avec les différentes compagnies de chemins de fer américaines pour se faire traîner.

M. WARD : A la page 1055, le ministre dit :

Un par le gérant général, un par le gérant du trafic, n° 109 par le ministre des Chemins de fer.

Le numéro 109 est un wagon du chemin de fer intercolonial.

On emploie le n° 28 de temps à autre.

Est-ce un wagon de l'Intercolonial ?

L'hon. M. GRAHAM : Oui.

M. WARD : Et plus loin.

Le sous-ministre voyage sur le n° 139.

Est-ce encore un wagon de l'Intercolonial.

L'hon. M. GRAHAM : Oui.

M. WARD : Cela fait trois, puis si mon honorable ami veut consulter le rapport de l'auditeur général aux pages 146 et 147, il trouvera qu'il y a cinq autres wagons officiels du chemin de fer intercolonial, portant les numéros 34, 35, 37, 84 et 89. Cela fait huit wagons appartenant au chemin de fer intercolonial.

L'hon. M. GRAHAM : Il semblerait que l'on a mis sous titre de wagons officiels des wagons qui ne le sont pas. Un de ceux-là est le wagon du payeur ; le numéro 34 est le wagon du gérant et un autre paraît être celui de M. Tiffin, le gérant du trafic. Il y a plus de numéros que nous n'avons de wagons.

M. FOWLER : Vous les avez payés tout de même.

L'hon. M. GRAHAM : Mais on a fait une erreur d'impression dans les numéros des wagons officiels. Nous avons quatre wagons ici à Ottawa, deux à Moncton, puis les deux du Gouverneur général et celui de la commission des chemins de fer.

M. FOWLER : Où emploierez-vous cet argent alors ?

L'hon. M. GRAHAM : Nous l'emploierons pour ces wagons, mais les numéros ne sont pas corrects.

M. WARD : Mon honorable ami n'a pas répondu à l'autre question que j'ai posée au sujet de l'entretien des wagons mentionnés dans le rapport de l'auditeur général comme appartenant au chemin de fer intercolonial. Dois-je comprendre que le Gouvernement ne paie rien pour l'entretien des trois wagons mentionnés par mon honorable ami avant-hier ?

L'hon. M. GRAHAM : Je ne comprends pas ce que veux dire mon honorable ami lorsqu'il parle de trois wagons que j'ai mentionnés l'autre jour. J'en ai mentionné six.

M. WARD : J'en ai donné les numéros hier, et je vais les répéter ; ce sont les numéros 129, 28 et 130. Je ne les trouve pas dans le rapport de l'auditeur général.

L'hon. M. FOSTER : Les wagons ministériels portent les numéros 139, le wagon " Ottawa ", 28 et 129.

L'hon. M. GRAHAM : Oui.

L'hon. M. FOSTER : Les autres portent les numéros 34, 35, 37 et 84 et un autre dont le numéro n'est pas donné. Cela fait dix.

L'hon. M. GRAHAM : Il y a une erreur là-dedans. Nous n'avons pas autant de wagons que cela.

L'hon. M. FOSTER : Puis vous avez les deux wagons du Gouverneur général et celui de la commission des chemins de fer, ce qui fait treize en tout.

M. FOWLER : Comme cette question paraît être en discussion entre l'auditeur et le ministre, je crois qu'il serait bon que ce dernier mette devant cette Chambre un état établissant qui a raison.

L'hon. M. GRAHAM : L'explication que je puis donner, c'est que quelqu'un a mis sous le titre de wagons officiels des wagons qui ne l'étaient pas. On a mis sous ce titre un wagon de payeur qui n'est pas un wagon officiel dans le sens ordinaire du mot.

M. FOWLER : Mais l'auditeur général contredit cela.

L'hon. M. GRAHAM : Alors, c'est à vous de régler la question avec l'auditeur général. J'ai déclaré que nous avions quatre wagons ici, et deux sur le chemin de fer intercolonial, se qui fait six wagons officiels. Le wagon du payeur n'est pas considéré comme étant un wagon officiel. Nous avons en outre les wagons du Gouverneur général et celui des commissaires. Or, si d'autres personnes ont désigné comme wagons officiels des wagons qui ne l'étaient pas, je n'y puis rien.

M. FOWLER : Nous trouvons dans le rapport de l'auditeur général deux wagons officiels de plus que le nombre mentionné par le ministre des Chemins de fer. Si nous écartons le wagon du payeur, cela fait un de moins. Le ministre dit que nous devons régler cette question avec l'auditeur général. Ce serait au ministre à faire cela.

L'hon. M. GRAHAM : Le ministre est fixé à ce sujet.

M. LANCASTER : On me dit que le ministre était à bord d'un wagon officiel l'autre jour à Lincoln, lors du choix d'un candidat. Peut-être qu'il l'a perdu en chemin?

M. TAYLOR : Le ministre paie-t-il à l'année les facteurs de ces wagons?

L'hon. M. GRAHAM : Un facteur accompagne ces wagons quand il est nécessaire. On emploie généralement un messager du département des Chemins de fer, et lorsqu'un ministre sort, il prend ce messager avec lui comme facteur du wagon.

M. TAYLOR : Voyez à la page W—37, et le ministre trouvera : Facteurs pour wagons officiels $2,702.32 ; J.-B. Cameron, six mois, à $55, nourriture, 184 jours à 75 cents; de janvier à mars, trois mois à $80, total, $708. C. E. Derome, facteur, même temps, $708. William Murray, même temps, $708 ; A. M. Skinner, $578.37.

Nous arrivons ensuite aux dépenses directes du département. Le wagon n° 139, A. F. Bishop et Cie., pour vaisselle et verrerie, $67.45 ; H. Kingsland, entretien et réparations d'appareils électriques sur le wagon, $55.26 ; l'Ottawa Sanitary Laundry Co., lavage $41.61 ; Rooney and Cooper,

uniforme pour le facteur Cameron, $24. Nous sommes obligés de mettre des boutons de cuivre sur son uniforme, à part son salaire de $708. A Rosenthal et Fils, coutellerie, $95.10 ; La Ross, quatre douzaines de draps, $36 ; 54 verges de toile à table, $54 ; couvertures, $80 ; oreillers, paillassons, et autres articles, $456 pour ce wagon.

Stewart et Cie, sofa-lit en cuir, $135 ; deux matelas à $15 ; cinq à $11 ; chaises de repos en cuir, deux à $40, une à $16, deux à $15, et 6 à $9.50 ; réparations et reconstruction de deux sofas, $80 ; divers, $38, total, $521.

Il y a ensuite le compte de MM. Bate et Cie, $58.62 ; deux petits comptes de $15.85, total $74.55. Puis viennent les réparations, le combustible, etc., $259.73 ; divers, serviettes pour la buvette, plateaux, serrures, ustensiles de cuisine, etc., $23.70.

Nous arrivons ensuite au wagon "Ottawa", $909.56. Il y a un habillement pour le facteur du wagon, $24. Pour le wagon n° 28, $528 habillement pour le facteur Skinner, $24. Wagon n° 109, $314.28 ; habillement pour le facteur Derome, $24. Et la liste se continue comme cela.

On a dépensé plus de $6,000 pour ces wagons officiels et pour l'entretien de ces quatre facteurs pendant une année, qui attendaient que l'on demandât leurs services. Le ministre a dit qu'un facteur accompagnait généralement le wagon. Comment peut-il alors justifier, expliquer des dépenses aussi extravagantes que celles-là?

Je me rappelle qu'avant 1896 nous avons passé toute une nuit à discuter les dépenses d'un seul wagon, le "Jamaica", dont se servait le regretté sir John A. Macdonaild, et parce qu'il s'en servait que dans des occasions spéciales, on nous a tenus pendant toute une nuit à discuter sur cette dépense. Or, aujourd'hui, nous avons sur l'Intercolonial neuf wagons officiels et toute une armée de serviteurs à la disposition des ministres. Rien d'étonnant que la dépense s'élève cette année à $110,000,000, lorsque nous avons à la tête du pays des ministres aussi extravagants, qui veulent tous avoir à leur service un messager à boutons jaunes et un wagon spécial chaque fois qu'ils se déplacent. Ils ont autant de jactance que ces boutons de cuivre et ces gallons même si ils étaient en or.

M. FOWLER : Le ministre pourrait-il nous donner un état exact du coût de ces six wagons sur l'Intercolonial, de même que celui du maintien des commis et messagers de ces wagons. Si j'ai bien compris le ministre un messager est messager et facteur en même temps. Il est payé comme messager et vous lui faites faire la besogne de facteur. Comment expliquez-vous cela ?

L'hon. M. GRAHAM : Il aurait peut-être mieux valu dire que les facteurs ne sont pas engagés pour faire l'ouvrage de messagers. On les paie comme facteurs de ces wagons. Ils donnent leurs services lorsqu'on a besoin d'eux, mais ils ne restent pas à rien faire, dans les wagons qui ne sont pas en service. On les emploie alors comme messagers et pour d'autres travaux.

M. FOWLER : Pouvez-vous nous dire combien ont coûté ces six wagons?

L'hon. M. GRAHAM : L'honorable député de Leeds (M. Taylor) vient de lire l'état des dépenses.

M. FOWLER : Cet état n'est que pour quelques mois ; il ne comprend pas le coût total.

L'hon. M. GRAHAM : Je crois que c'est l'état de l'exercice financier de neuf mois.

M. FOWLER : Pouvez-vous nous dire combien coûte le wagon du Gouverneur général?

L'hon. M. GRAHAM : Il a coûté $39,000.

M. FOWLER : Je veux parler du coût annuel.

L'hon. M. GRAHAM : Je le dirai demain à mon honorable ami.

M. BENNETT : Lorsque les ministre vont se promener aux Etats-Unis se font-ils accompagner par des messagers ou facteurs payés par le peuple du Canada?

L'hon. M. GRAHAM : Ils sont obligés de prendre le facteur du wagon.

M. BENNETT : Et c'est le pays qui paye. Mais comme plusieurs d'entre eux ont marché pendant la plus grande partie de leur vie, il est peut-être juste qu'ils se fassent transporter aujourd'hui aux frais du pays.

M. TAYLOR : Ces facteurs ou messagers ont reçu 75 cents par jour pour leur nourriture pendant cent quatre-vingt-quatre jours, en sus de leur salaire. Le Gouvernement fait à ces messagers une faveur qu'il n'accorde pas aux messagers des autres départements. Il leur accorde, outre $55 par mois, 75 cents par jour pour leur nourriture lorsque le wagon est à Ottawa au repos.

L'hon. M. GRAHAM : Ainsi que je l'ai expliqué, cela a été changé. Lorsque les commis sont de service et qu'ils ne prennent pas leurs repas sur le wagon, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a personne ni provisions dans le wagon, il est tout juste de leur accorder quelque chose pour leur nourriture.

M. TAYLOR : D'après le rapport de l'auditeur général, ces facteurs auraient été absents six mois de l'année, car ils ont touché l'indemnité pour 184 jours. Aujourd'hui on leur paie $80 par mois.

L'hon. M. GRAHAM : On a cru préférable de leur donner un salaire régulier, et ne rien leur accorder pour leur nourriture.

M. FOWLER : Quelle est la différnce entre les salaires d'un messager qui est facteur d'un wagon—une créature qui me semble assez amphibie—et celui d'un messager qui n'est que messager ?

L'hon. M. GRAHAM : Il y a une différence considérable. Je crois que le messager ordinaire entre au service de l'Etat à $500 par année, et que son maximum est d'environ $500. Nous ne voulons pas nier que ces messagers qui font l'office de facteurs sur les wagons reçoivent un salaire plus élevé que les messagers ordinaires, parce qu'ils sont obligés de rendre des services que ces derniers ne pourraient pas rendre aisément.

M. FOWLER : Faut-il avoir une intelligence supérieure pour être facteur sur un wagon officiel ?

M. BENNETT : Oui, pour converser avec le ministre.

M. FOWLER : Les considère-t-on comme des compagnons de voyage ? Pourquoi un facteur devrait-il posséder plus d'intelligence qu'un messager ordinaire, bien que l'on rencontre quelque fois des messagers dont l'intelligence n'a pas été beaucoup développée. Mais, lorsque la différence dans le salaire est de $35, cela me semble injuste. Un messager qui fait de ces voyages, s'amuse bien. Il n'y a aucun doute qu'il reste quelquefois au fond des bouteilles assez pour leur rendre la vie agréable, et pourtant vous leur donnez $35 de plus par mois.

L'hon. M. GRAHAM : Il y a des messagers qui sont très intelligents et sont de bons compagnons de voyage qui vous donnent beaucoup de renseignements. Mais, en dehors de leurs fonctions ordinaires, ces messagers doivent être des chefs expérimentés, vu que ceux qu'ils ont à servir sont des gens de haut ton.

M. FOWLER : Fait-il la cuisine ?

L'hon. M. GRAHAM : Oui ; au lieu d'avoir du bon temps, comme mon honorable ami le dit, ils ont quelquefois une besogne très fatigante.

M. BLAIN : Le ministre voudra-t-il donner au comité un état du coût, à compte du capital, de la somme qui a été dépensée pour l'achat de ces wagons spéciaux, et leurs dépenses totales pendant les deux dernières année.

L'hon. M. GRAHAM : J'apporterai un état du coût total à compte du capital, et des dépenses depuis deux ou trois ans.

M. BERGERON. Je vois dans le rapport de l'auditeur général une longue liste de noms de personnes qui ont vendu à l'Etat des meubles de salon, salle à manger, wagons-lits. Achète-t-on ainsi tous ces articles en petite quantité, et ne serait-il pas possible d'acheter plus en gros ce qui est nécessaire pour ces wagons-lits et wagons-retaurant. Je vois une énumération qui couvre deux ou trois pages du rapport—à commencer à la page W—148—de petits articles achetés ici et là de tout chacun.

De fait, je crois que tous les épiciers de Montréal et de Québec ont vendu quelques articles au département. Certes, ce n'est pas ainsi que devraient se faire ces achats. Le Gouvernement doit payer 25 ou 30 p. 100 plus cher que le prix qu'on lui demanderait s'il achetait ces marchandises d'un négociant en gros, après un avis d'adjudication, au lieu d'accorder une faveur à tel ou tel qui tient une épicierie au coin d'une rue. On devrait adopter un autre système, parce que celui en honneur maintenant est contraire à la raison.

L'hon. M. GRAHAM : On achète ces articles, si je ne me trompe, suivant le système adopté en pareils cas pour leur wagons-réfectoires pour le chemin de fer canadien du Pacifique et le Grand-Tronc.

M. BERGERON : Cela m'étonnerait d'apprendre que ces compagnies achètent d'après ce système les marchandises dont elles ont besoin. Si elles le font, je serais prêt à convenir que mon honorable ami ne peut agir autrement qu'il le fait, mais j'aimerais à savoir s'il est bien vrai que le Pacifique-Canadien et le Grand-Tronc se procurent ces fournitures de cette façon-là.

L'hon. M. GRAHAM : De ce qu'on achète ainsi ces articles, il ne s'ensuit pas que la concurrence ne soit pas invitée. Quant au service des voitures-réfectoires, il faut se procurer des provisions sur-le-champ ; impossible d'établir une règle stricte et précise quant aux achats faits dans telle ou telle localité particulière.

M. FOWLER : L'explication réelle, c'est que lorsqu'il plaît à l'un des ministres de faire un petit voyage...

L'hon. M. GRAHAM : Nous discutons maintenant ce qui se rapporte aux wagons-réfectoires.

M. FOWLER : C'est tout comme. Ainsi, par exemple, quand le directeur général des Postes croit qu'une petite excursion ferait du bien à sa santé et à celle de ses amis, il ordonne de préparer le wagon particulier qui porte le numéro 84...

M. BENNETT : Lorsqu'il est fatigué de son yacht.

M. FOWLER : Quand il craint que voyager sur son yacht lui donne le mal de mer, il commande de préparer son wagon particulier; il téléphone à Bate et Cie auxquels il commande tout le liquide et toutes les provisions solides dont il estime avoir besoin à bord, et puis la facture est portée au compte de l'Etat. Il est certain que c'est ainsi que les choses se passent. Le minis-

tre de l'Agriculture pourrait faire de même, en y apportant plus de soin. Il lui est loisible d'obtenir le beurre dont il a besoin de la station agronomique centrale, et comme il ne boit que du babeurre, il pourrait s'en procurer au même endroit.

L'hon. M. FISHER : C'est une boisson excellente.

M. FOWLER : Oui, mais dont n'usent pas tous les ministres. Je suis certain que le directeur général des Postes n'arrose pas les aliments qu'il consomme avec du lait de beurre.

L'hon. M. LEMIEUX : Je n'ai pas de moments de faiblesse.

M. BERGERON : On m'informe que le 31 mai dernier, au cours des élections provinciales, un train d'excursion est parti de la Rivière-du-Loup pour se rendre à Trois-Pistoles ou il y avait une assemblée politique convoquée par les libéraux; qu'on n'a pas perçu de frais de transport ; que la plupart des voyageurs étaient des employés de l'Intercolonial, et qu'on a refusé aux conservateurs de prendre place dans ce train.

Ce chemin de fer appartient à la population du Canada et non pas seulement au parti libéral. Il me répugnerait de croire que le ministre des Chemins de fer tolérerait une injustice aussi criante et une désorganisation aussi complète du réseau de l'Intercolonial. Mes renseignements sont-ils exacts ?

L'hon. M. GRAHAM : Si cela était vrai, il n'y aurait pas de doute qu'on aurait mal agi. On m'a demandé le privilège de faire circuler un train d'excursion ; mes ordres étaient qu'on pouvait faire circuler tous les trains d'excursion qu'on voudrait pour accommoder les voyageurs, si ceux qui retenaient l'usage de ces trains fournissaient la garantie de paiement ordinairement exigée. Le train dont il est question fut le seul qui circula avec mon consentement, mais nous aurions loué un train semblable partout sur la ligne et cela au point de vue des affaires. Si des personnes louent un train, après avoir fourni la garantie exigée, elles peuvent transporter les voyageurs sans charge aucune pour chaque individu en particulier.

M. BERGERON : Je suis certain que l'honorable ministre a donné les instructions nécessaires, mais si on ne les a pas remplies j'espère qu'il n'acceptera pas le fait accompli sans faire une enquête.

L'hon. M. GRAHAM : C'est ce que je ferai.

Etudes et inspection des canaux, $3,000.

M. BENNETT : A-t-on terminé les études relatives au canal de la vallée de la Trent entre le lac Simcoe et la baie Georgienne ?

L'hon. M. GRAHAM : Je comprends que les études sur le terrain sont terminées mais nous n'avons pas encore reçu rapport de ce travail.

M. SPROULE : Des études relatives aux deux routes ?

L'hon. M. GRAHAM : Oui.

M. BENNETT : Au commencement du printemps, le ministre des Chemins de fer a prononcé un discours à Stayner, comté de Simcoe-nord ; il a alors laissé entendre que le canal pourrait bien être construit dans cette partie du pays. Il va sans dire que tout cela n'était pas dit intentionnellement afin de servir au cours de la campagne électorale qui battait son plein dans cette province ; quoi qu'il en soit, le parti libéral a subi une défaite dans ce district. Quand le Gouvernement va-t-il se décider à prendre une attitude sérieuse au sujet du canal de la vallée de la Trent ? Je comprends que l'ingénieur en chef a fait un rapport recommandant l'adoption de la route Severn. Si l'on accepte les conclusions de ce rapport, le ministre va-t-il demander un crédit suffisant pour commencer les travaux cette année ?

L'hon. M. GRAHAM : Comme je serais heureux si l'un ou l'autre de ces beaux charmeurs me laissaient en repos. Mon honorable ami de Simcoe-sud (M. Lennox) combat l'opinion entretenue par l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett), et ce matin, j'ai informé le premier que je lui ferais connaître quand le rapport de l'ingénieur a été fait, de sorte qu'il pourra, soit au moyen d'une députation ou autrement exposer au ministère l'opportunité de choisir la route qu'il préfère. Le Gouvernement est sérieux; le choix d'une route s'impose, mais il faut un peu de temps pour cela et nous voulons être certains de ne pas commettre d'erreur. Nous voulons choisir la meilleure route.

M. LENNOX : Il serait bien plus sage de ne choisir cette route qu'après les prochaines élections générales.

L'hon. M. GRAHAM : A l'occasion nous acceptons des membres de la gauche les avis et les conseils qui peuvent nous servir.

M. BERGERON : Si je ne me trompe, on a envoyé à Valleyfield un ingénieur pour faire un rapport sur les inondations des terrains dans cette région. Je demanderais au ministre si ce fonctionnaire a fait son rapport et, dans l'affirmative, de nous indiquer la nature de ce dernier. Dans cette région, il y a environ 50,000 acres des meilleures terres de la province de Québec qui sont couverts par l'eau, ces inondations sont sans doute causées par la digue bâtie à Valleyfield par le Gouvernement lors de la construction du canal de Beauharnois. A cette époque, l'Etat a payé un certain montant d'indemnité aux propriétaires riverains de chaque côté, mais on ne s'attendait pas alors—et l'on ne s'est pas attendu depuis—à ce que l'eau atteindrait en hauteur le ni-

veau qu'on a constaté dernièrement. A moins qu'on ne construise un remblai et des fossés pour donner passage à l'eau, il se produira une calamité dans cette partie du pays. A l'heure qu'il est, les terres d'une ou deux paroisses sont réellement submergées.

Il ne s'agit pas de politique dans cette question ; les habitants de ces paroisses sont, en fait, pour la plupart des libéraux ; mais le Gouvernement doit à ces gens-là de faire exécuter des travaux pour empêcher que ces inondations se reproduisent à l'avenir. Entre temps, mon honorable ami devrait avoir un rapport de l'ingénieur qui s'est rendu sur les lieux, il n'y a pas bien longtemps, et aviser à ce qu'il convient de faire.

L'hon. M. GRAHAM : Nous avons envoyé un ingénieur constater cet état de choses dont parle mon honorable ami. Le niveau exceptionnellement élevé atteint par le Saint-Laurent et par d'autres rivières, cette année, est presque sans précédent jusqu'ici. Des personnes qui résident le long du fleuve m'ont dit que depuis cinquante ans l'eau n'a pas atteint la hauteur qu'on a constatée cette année ; donc, l'état de choses actuel dont a parlé mon honorable ami (M. Bergeron) est anormal. L'honorable député trouvera dans le budget principal un crédit de $10,000, auquel nous pourrons ajouter, s'il est nécessaire, pour protéger la population.

Etudes et inspection des canaux, $3,000.

L'hon. M. FOSTER : L'an dernier, nous avons dépensé de ce chef $900 dont pas un sou n'a été consacré aux études sur les canaux. L'installation de téléphone à longue distance a coûté $100, tandis que les frais de déplacement des fonctionnaires nous ont coûté cher, mais il ne semble pas qu'on ait fait pour une verge de levé.

L'hon. M. GRAHAM : Une grande partie de cette dépense se rapporte aux canaux. Si le sous-ministre en sa qualité d'ingénieur en chef fait un voyage, les frais encourus de ce chef seront probablement portés à cet item. Le crédit correspondant pour le département des Chemins de fer se rapporte surtout à l'inspection des voies ferrées que l'on construit, les fonctionnaires devant s'assurer qu'on observe les règlements quant au type à suivre si l'on veut obtenir les subventions accordées pour la construction de ces lignes. De ce chef, on a dépensé en chiffres ronds $18,000 du 31 mars au 31 septembre de l'année dernière.

M. FOWLER : S'agit-il de l'inspection de la voie ?

L'hon. M. GRAHAM : Non. Ainsi, par exemple, le Gouvernement conclut une convention avec une compagnie de chemin de fer à laquelle il accorde une subvention ; il faut bien inspecter la ligne pour constater si l'on a construit une certaine partie de cette voie, et si l'ouvrage a été exécuté d'après le type requis. Nous avons dépensé beaucoup d'argent à inspecter la division de l'ouest du Grand-Tronc-Pacifique, pour constater que cette voie était construite conformément à la convention par laquelle nous garantissons les obligations de cette compagnie.

L'hon. M. HAGGART : Il y a quelque temps, l'honorable ministre a laissé entendre qu'il ferait des améliorations sur l'Intercolonial. Nous ne construisons pas simplement une ligne de Québec à Moncton, puisque le ministre nous dit qu'il a fait faire des levés pour doubler la voie de Moncton à Halifax, comme pour remplir la ligne actuelle par un chemin plus court sur un niveau plus uniforme. Quel a été le résultat de ces études ? Le Gouvernement a décidé de prendre une attitude en cette matière ?

L'hon. M. GRAHAM : Mon honorable ami a raison en partie. Nous avons discuté cette question, mais je ne crois pas avoir été jusqu'à dire que des études avaient été faites. Non, il n'y a pas eu de levés de préparés. En prévision de la concentration très prochaine du trafic à Moncton, une députation nombreuse des Provinces maritimes, il n'y a pas très longtemps, s'est adressée au Gouvernement pour lui représenter la nécessité de construire une voie ferrée de Moncton même ou d'un point aux environs de cette ville, qui se reliera à la ligne principale près d'Halifax. Nous n'avons pas fait exécuter de levés au sujet de cette nouvelle voie, mais la nécessité de faire bientôt quelque chose dans ce sens s'imposera à tout gouvernement qui sera à la tête des affaires du pays. Il faudrait construire une autre voie de Moncton à Halifax et à Saint-Jean pour accommoder le trafic. Je songe au temps où non seulement le Transcontinental amènera les marchandises et les produits à Moncton, mais encore quand un autre chemin de fer transportera les produits qui passent en transit par le Canadien du Nord et qui viennent du Nord-Ouest, de la partie orientale de la province de Québec, surtout durant l'hiver. Si l'on tient compte de tout cela, on constate que la pensée de ce qu'on devra faire pour augmenter les avantages de transport entre Moncton, Saint-Jean et Halifax, est très importante au point de vue pratique.

M. R. L. BORDEN : Une députation de la Nouvelle-Ecosse n'a-t-elle pas eu dernièrement une entrevue avec l'honorable ministre au sujet de la ligne Amherst-Truro, ou de celle de Moncton-Truro?

L'hon. M. GRAHAM : Au sujet de la ligne Amherst-Truro.

M. R. L. BORDEN : Le but que suggéraient les délégués, c'était de diminuer la distance aussi bien que les courbes?

L'hon. M. GRAHAM : De diminuer les courbes, mais j'estime que la distance sera quelque peu prolongée.

M. R. L. BORDEN : Le ministre étudie cette question?

L'hon. M. GRAHAM : C'est une des questions qu'il nous faut résoudre. Une délégation s'est rendue auprès des ministres pour représenter la nécessité de doubler la voie de l'Intercolonial jusqu'à Amherst, et la prolonger d'Amherst jusqu'à Truro. Aucune décision n'a encore été prise.

M. R. L. BORDEN : Il y a quelques années, il était entendu qu'on construirait immédiatement une double voie entre Halifax et Truro. Cette promesse a été exécutée en tant que Windsor-Junction est concerné. Se propose-t-on de compléter bientôt les travaux qui restent à exécuter sur cette partie de la ligne qui se prolonge de Windsor-Junction jusqu'à Truro?

L'hon. M. GRAHAM : Nous n'avons fait que ce que j'ai indiqué.

M. R. L. BORDEN : Le Gouvernement ne se propose pas de prolonger ces travaux dans un avenir immédiat?

L'hon. M. GRAHAM : Non.

M. R. L. BORDEN : Ces inspections sont-elles faites par les fonctionnaires du département, ou emploie-t-on à ce travail des personnes du dehors?

L'hon. M. GRAHAM : Je ne dirais pas que nous n'employons jamais un homme du dehors, mais presque invariablement, c'est le personnel du département qui exécute cet ouvrage.

M. R. L. BORDEN : Alors en quoi consiste cette dépense de $18,000 ?

L'hon. M. GRAHAM : Cela est dû en grande partie aux appointements payés au personnel d'ingénieurs qui fait des levés sur le Grand-Tronc-Pacifique.

M. R. L. BORDEN : Je croyais que cela représentait les dépenses des fonctionnaires engagés à cet ouvrage.

L'hon. M. GRAHAM : Cela représente aussi les appointements des fonctionnaires qui font une inspection régulière du Grand-Tronc-Pacifique.

M. R. L. BORDEN : Combien de ces fonctionnaires s'occupent de cette besogne ? Je comprends que M. Schreiber porte une attention personnelle et spéciale à ce point-là.

L'hon. M. GRAHAM : Ses appointements ne sont pas compris dans cet article. Je mentionnerai quelques noms. M. Bell a reçu $600 ; M. Martin Murphy, ingénieur au service de l'Etat, pour travail exécuté de Saskatchewan à Edmonton, $1,823. C'est un fonctionnaire permanent ; M. William McGrath, ingénieur-inspecteur, $2,300 ; M. C. P. Sanburg, ingénieur-inspecteur et ingénieur en métallurgie. Les dépenses de M. Schreiber se trouvent indiquées ici, mais non pas ses appointements.

M. LANCASTER : Tout cela s'élève à $15,700. Pourquoi le ministre nous demande-t-il un crédit de $28,000 pour un ouvrage semblable qui sera exécuté au cours du prochain exercice ?

L'hon. M. GRAHAM : Tant qu'à la division ouest du Grand-Tronc-Pacifique, il faudra augmenter les dépenses, s'il nous faut suivre les travaux ; de plus, la section des montagnes sera bâtie cette année. En outre, le rapport de l'auditeur général ne se rapporte qu'à neuf mois, et nous demandons des crédits pour tout l'exercice, c'est-à-dire pour douze mois.

M. R. L. BORDEN : Construit-on le Grand-Tronc-Pacifique à un certain type tel qu'indiqué dans les devis, et les fonctionnaires doivent-ils voir à ce que cette règle soit observée durant la construction de la ligne ?

L'hon. M. GRAHAM : Oui.

L'hon. M. HAGGART : Nous aimerions à obtenir une déclaration quant aux travaux exécutés jusqu'à présent par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique d'une part, et par le Gouvernement de l'autre, de façon à pouvoir établir une comparaison. Le ministre profitera, je suppose, d'un autre item pour nous fournir des explications sur ce point.

L'hon. M. GRAHAM : La commission du Transcontinental demande $30,000,000. Quand cet item sera en discussion, je tâcherai de fournir tous les renseignements possibles.

Appointements de commis surnuméraires, de copistes et de messagers qui n'ont pas subi les examens du service civil, nonobstant les dispositions de la loi relative au service civil, $4,550.

L'hon. M. BORDEN : Que signifie cette exception dans la mise en vigueur de la loi du service civil ?

L'hon. M. GRAHAM : Il s'agit de commis surnuméraires dont quelques-uns ont subi leur examen, mais ils ne sont pas nommés pour faire partie du service permanent.

M. R. L. BORDEN : Les emploie-t-on d'une façon permanente dans le sens ordinaire de ce mot ?

L'hon. M. GRAHAM : Oui, mais ils ne sont pas fonctionnaires permanents d'après la loi.

M. SPROULE : Il y a quelques années, quand on a voté un crédit assez considéra-

ble pour payer les surnuméraires, on nous a dit qu'à l'avenir, cet état de choses serait modifié et que ces commis surnuméraires feraient partie du personnel permanent. Il semble toutefois que nous continuons cette mauvaise pratique.

L'hon. M. GRAHAM : J'espère que le projet de loi sur le service civil remédiera à toutes ces difficultés.

M. ARMSTRONG : Est-il vrai qu'au cours de la campagne électorale dans York-nord, presque toute la littérature distribuée dans cette division par le parti libéral provenait des presses du journal dévoué à l'honorable ministre et fut transportée dans son département où les fonctionnaires—il est possible qu'il s'agisse des mêmes messagers—furent employés jour et nuit à estampiller, à adresser et à expédier ces brochures politiques ?

L'hon. M. GRAHAM : Je ne connais rien de ces détails. J'ignore qu'il y ait eu quelque chose d'expédié à ma connaissance, si ce n'est le compte rendu de ce qui s'est passé ici même. Mon honorable ami comprendra la différence qui existe entre la publication d'un organe de parti et celle d'un discours prononcé en cette Chambre. Ce dernier pourrait être adressé franc de port.

M. ARMSTRONG : Un grand nombre d'employés du département que préside l'honorable ministre, furent occupés durant un temps considérable à expédier les milliers de copies de ce qui n'était que des brochures électorales ; et l'on a fait cela pour différentes divisions. Si cela est vrai, cet item demande qu'on s'informe de la nature de cette dépense.

L'hon. M. GRAHAM : Il est évident que si ce travail a été exécuté par des messagers ou par d'autres fonctionnaires dans leurs moments de loisir, le coût ne se trouverait pas compris dans cet item, cette besogne n'a certainement pas été faite par ces gens-là.

M. ARMSTRONG : Le ministre admet que dans son département, ses propres fonctionnaires se sont occupés d'expédier de la littérature électorale. J'ignore quelle est la nature de cette dernière, dans différents comtés, et que le pays acquitte le coût de cette mise sous enveloppe, du travail d'adresser ces dernières, et de tout ce qui se rapporte à l'envoi de ces brochures politiques. Il ne nie pas cela.

L'hon. M. GRAHAM : Je ne chercherai pas à nier cela tant que je n'aurai pas fait une enquête. Je reconnais qu'un travail de ce genre ne devrait se faire que lorsqu'il s'agit de discours prononcés en cette Chambre. Ce cas diffère de l'envoi par le courrier de brochures électorales.

M. ARMSTRONG : Le ministre croit-il juste d'employer les fonctionnaires de son département et de leur faire gaspiller leur temps à adresser ces enveloppes ? Personne, de toute la députation ne jouit d'un privilège égal et l'on serait porté à croire que c'est abuser par ce fait de notre privilège de la franchise postale.

L'hon. M. GRAHAM : Oui, s'il en était ainsi. Si des brochures relatives aux élections provinciales étaient expédiées d'ici, ce serait un abus.

M. SPROULE : Nous avons trois item de suite dont le chiffre total s'élève à $42,000 et dans chaque cas on trouve la mention "nonobstant les dispositions de la loi du service civil." Ces crédits se rapportent a quelques anées dit que tous ces fonctionnaires permanents. Une loi adoptée il y a quelques anées dit que tous ces fonctionnaires se trouvent sous l'empire de la loi relative au service civil, et que nous nous dispenserons à l'avenir des services de cette catégories d'employés civils. La commission sur le service civil a appelé l'attention sur le fait qu'elle avait relevé cinquante item de ce genre dans les crédits d'un seul exercice, et voici qu'en dépit de tout cela, nous avons ces trois crédits qui se succèdent ici. Ces fonctionnaires devraient recevoir des appointements de différents ministères, mais grâce aux item ainsi préparés, nous ne pouvons dire quel est le montant de leur rémunération. L'un des ministres—je crois que c'est le ministre des Finances—affirmant il y a quelques années à la Chambre que le montant supplémentaire demandé par cet exercice-là devait permettre aux chefs des départements de faire inscrire tous ces commis surnuméraires dont on avait retenu les services durant l'année, sur la liste des fonctionnaires permanents, ce qui nous aurait débarrassés à jamais de la pratique suivie jusqu'alors. Le Gouvernement depuis qu'il a pris les rênes de l'administration, a systématiquement et cela avec persistance violé la loi du service civil sous ce rapport; je crois que l'heure est venue de mettre fin à ce système. C'est traiter la Chambre d'une manière peu courtoise que de lui fournir des renseignements aussi maigres sur ce que l'on fait des deniers publics.

L'hon. M. GRAHAM : Dans cette liste figurent les fonctionnaires qui sont à l'emploi du département depuis vingt et même trente ans ; ce sont de très vieux serviteurs de l'Etat.

M. SPROULE : Vous étiez certain d'avoir pourvu à leur sort il y a quelques années.

L'hon. M. GRAHAM : Il peut y avoir eu des erreurs.

L'hon. M. FIELDING : Mon honorable ami (M. Sproule) se trompe évidemment en m'attribuant la déclaration dont il a parlé. Je suis certain qu'il constatera que je n'ai

jamais rien avancé qui pût laisser entendre qu'il n'y avait plus d'exceptions de cette sorte. Cette question a été soulevée à maintes reprises, et j'ai toujours dit que, en dépit des dispositions de la loi relative au service civil, il surgirait des circonstances qui nécessiteraient des exceptions.

M. SPROULE : Je puis comprendre qu'il peut exister quelques rares exceptions.

L'hon. M. FIELDING : Elles sont rares si l'on considère le nombre énorme de nos fonctionnaires. Nous comptons plusieurs milliers de personnes au service de l'Etat ; aussi j'estime que les exceptions qu'on relève ne sont pas nombreuses. Sans doute nous devrions avoir une règle aussi générale que possible, et des exceptions aussi peu nombreuses que possible. Assurément, on ne pourra éviter les exceptions fortuites.

M. SPROULE : Qu'on me dise maintenant combien on compte d'exceptions dans ces trois item—statistiques de chemin de fer, y compris aide aux écritures, nonobstant les dispositions de la loi du service civil ; appointements de commis surnuméraires du service civil, nonobstant les dispositions de loi du service civil ; appointements d'ingénieurs, de dessinateurs, commis et messagers surnuméraires nonobstant les dispositions de la loi du service civil ; soit en tout trois item qui se suivent. Est-ce là exception rare ?

N'est-ce pas plutôt la règle ? On tient compte de la loi plutôt pour la violer que pour l'observer. Le ministre pourrait-il nous dire le nombre des employés compris dans ces trois item qui sont entièrement et ouvertement en contravention avec les dispositions de la loi du service civil ? La commission chargée de faire une enquête sur les différentes divisions de l'administration, n'a pas cru que c'était là une rare exception, puisqu'elle a appelé l'attention sur cette phrase suivante plusieurs fois répétée : " nonobstant les dispositions de la loi du service civil " ; elle croyait que cela constituait un abus auquel il fallait remédier. Nous devrions savoir le nombre des employés qui se trouveront concernés dans ces trois crédits qu'on nous demande de voter.

L'hon. M. GRAHAM : Le meilleur moyen de répondre à cette question serait de lire les noms et d'indiquer les appointements des fonctionnaires compris dans l'item de $38,630. La liste contient environ 35 noms. De ce nombre il n'y a que deux employés qui reçoivent des appointements de deux ministères. A M. Murphy, ingénieur-électricien, nous payons $1,800 et la commission des chemins de fer lui paie $1,500 également.

M. McLaughlin, photographe, reçoit $1,700 sur lesquels nous payons $850, tandis que le département des Travaux publics lui accorde également $850. M. Johnston, ingénieur inspecteur reçoit des appointements de $3,000 ; M. Douglas, ingénieur des puissances hydrauliques et des ponts, retire $2,000 d'appointements. A M. Spence, dessinateur en chef, nous payons $2,400 ; à M. Bowden, $3,400 ; à M. Leslie, $2,200 ; à M. Morrison $2,300 ; à M. Massey, $1,200.

M. BERGERON : Se trouvent-ils tous sur la liste des fonctionnaires permanents?

L'hon. M. GRAHAM : Leurs noms ne figurent pas à la liste du service civil.

M. BERGERON : Alors pourquoi cette mention " nonobstant les dispositions de la loi du service civil "? S'il ne s'agit pas d'employés permanents, cette loi ne peut s'appliquer à eux.

L'hon. M. GRAHAM : Dans certains cas, nous n'avons pas besoin de cette mention. Voici des employés permanents mais auxquels ne peut s'appliquer la loi du service civil MM. McCart, secrétaire particulier du sous-ministre, $1,200 ; Cook, $950 ; Carr, $800 ; Toole, $750 ; Bott, $750 ; Mann, $750 ; Tessier, $750 ; Graham, $750 ; Clarke, $750 ; Martineau, $750 ; Jamieson, $700 ; Stewart, $700 ; Bennett, $700 ; Desjardins, $650 ; Robinson, $600 ; Cameron, $550 ; O'Regan, $550 ; Laflèche, $550 ; Harris, $500 ; Pelletier, $700 ; Smith, $650 ; Gauthier, $650 ; Bott, $650 ; Skinner, $500.

Il y a encore quelques employés surnuméraires dont nous utilisons les services quand l'ouvrage presse trop.

M. BERGERON : Ce sont là tous les appointements qu'ils reçoivent?

L'hon. M. GRAHAM : Excepté dans les deux cas que j'ai mentionnés, où les fonctionnaires intéressés sont payés par deux départements.

M. SPROULE : On pourrait employer beaucoup de fonctionnaires d'après la loi du service civil, tandis qu'il serait impossible d'appliquer celle-ci aux autres. D'après cette loi, certaines fonctions ne peuvent être remplies que par des personnes qui ont subi l'examen de compétence, à moins qu'il ne s'agisse de fonctionnaires techniques, et je crois que certains de ces derniers pourraient être employés sans subir d'examen. Je constate que plusieurs de ces fonctionnaires retirent $3,000, soit $1,500 d'un département et une somme égale d'un autre ministère. C'est pour obvier à la possibilité de faire payer des fonctionnaires par deux ou trois départements différents que dans la loi du service civil se trouve une disposition disant que ces fonctionnaires ne devraient recevoir d'appointements que d'une seule source. Une autre disposition de cette loi assure la garantie de la compétence pour le service civil. Quant le candidat subit avec succès l'examen, les dispositions de cette loi lui sonst appliquées. Aujourd'hui nous violons cette loi si souvent qu'il vaudrait aussi bien l'abandonner complètement pour en revenir

à l'ancien système et pour en adopter un autre.

L'hon. M. GRAHAM : Je ne suis pas très certain sur ce point. Il me semble que la loi du service civil contient une disposition relative à la distribution des commis par classes, comprenant les commis en chef, ceux de la première classe, ceux de la seconde classe, etc. Nous pouvons nommer commis de la première classe quelqu'un qui n'a pas subi d'examen, s'il s'agit de connaissance techniques, et ces dernières sont requises dans cette division, mais les plus forts appointements que ce fonctionnaire pourra retirer ne pourraient être à comparer à ceux qu'il obtiendrait en qualité d'ingénieur-inspecteur. Si je me rappelle bien, la loi du service civil ne nous permettrait pas de nommer un fonctionnaire demandant des appointements qu'il faudrait payer à cet ingénieur. Je me rappelle qu'on peut nommer un fonctionnaire ayant des connaissances techniques spéciales aux fonctions de commis sans qu'il ait subi l'examen du service civil, mais il devra se contenter des appointement accordés aux commis de la classe dont il fait partie. Cet ingénieur, M. Johnson, est au service de l'Etat depuis plusieurs années ; il n'a pas été nommé en vertu de la loi du service civil, et l'on doit remunérer ses services sans par trop nous préoccuper de cette dernière.

M. SPROULE : Ce n'est pas aux quelques fonctionnaires qui possèdent des connaissances techniques que je fais allusion, mais c'est au nombre considérable de commis que vous avez et dont les appointements varient de $600 à $1,200 par année. En voici trente qui reçoivent un salaire de l'Etat, et cela en contravention flagrante de la loi du service civil. Il peut y avoir une exception quelquefois, mais elle ne devrait pas être nombreuse ; dans ce cas-ci, c'est le contraire qui se produit. L'exception se trouve donc confirmer la règle générale.

M. LENNOX : Nous nous sommes éloignés de la question très importante soulevée par mon honorable ami de Lambton-est (M. Armstrong). Le ministre ne nous a pas donné une réponse satisfaisante. Il a laissé entendre deux choses qui ne répondent aucunement à la question. L'une se rapporte à la question de la franchise postale qui n'est pas concernée dans ce cas-ci. L'autre, c'est que l'envoi par le courrier dans tout le pays, de littérature électorale, par exemple, de copies de discours prononcés dans cette Chambre, est tout à fait légitime.

Il n'est pas question de cela, et alors même qu'il en serait autrement, ce n'est pas ce que le ministre dit qui règle ce point. Mon honorable ami de Lambton-est prétend, d'après les renseignements qu'il a obtenus et d'après ce qu'il comprend, qu'au département des Chemins de fer et des Canaux une partie du personnel fut employée à plier, à adresser et à envoyer par le courrier de la littérature et des documents qui devaient servir à des fins électorales. Peu importe qu'il s'agisse de discours ou de n'importe quoi. Cette littérature fut distribuée pour des fins électorales, afin de favoriser les intérêts d'un certain parti lors des élections. Mon honorable ami dit qu'on l'a informé que cette littérature avait été préparée et expédiée par une partie du personnel sous les ordres du ministre à la connaissance de ce dernier, et que ceux qui se sont chargés de ces envois, recevaient un salaire de l'Etat pour accomplir cette besogne, alors qu'ils avaient une fonction autre à remplir. Le ministre sait si cela est vrai ou non. Le premier point ne soulève aucunement la question de la franchise postale, non plus que celle de savoir si cette littérature consistait de discours prononcés par des membres de cette Chambre, en cette enceinte. Il s'agit de savoir d'abord si les membres d'un personnel payés par l'Etat, à la connaissance du ministre, se sont livrés au travail d'expédier de la littérature électorale pour servir un parti politique. Dans l'affirmative cela n'est pas convenable ; dans la négative, le ministre connaît comment les choses se sont passées et il peut régler immédiatement ce point. Ce que je demanderais au ministre, c'est de nous dire si, à sa connaissance, les membres de son personnel ou ses employés ont, durant les heures qu'ils devaient consacrer au service de l'Etat, travail pour lequel ils sont rémunérés par le pays, travaillé à expédier des brochures électorales à Toronto-centre ou ailleurs. Si le ministre nous répond qu'il ne connaît rien de cela, va-t-il dire qu'il s'enquerra des faits ? Mais l'accusation principale portée par mon honorable ami de Lambton-est, c'est que, d'après les renseignements qu'il a obtenus, ce travail a été accompli de la façon qu'il décrit, et cela à la connaissance du ministre.

L'hon. M. GRAHAM : Mon honorable ami n'établit pas la distinction que je ferais et que j'ai toujours faite. En réponse à la première proposition, je dis qu'un discours prononcé par mon honorable ami lui-même, bien qu'on puisse ne pas considérer cela comme étant de la littérature électorale, s'il est prononcé ici, pourrait être parfaitement expédié dans tout le pays. Quant à la franchise postale, cette question est réglée.

M. LENNOX : Il n'y a pas de doute là-dessus.

L'hon. M. GRAHAM : Non. Je ne suis pas certain s'il serait répréhensible de permettre à un employé d'un département de mettre à la poste un discours prononcé par un membre de cette Chambre, si ce discours a trait à quelque chose qui s'est débattu ici même, tel, par exemple, le dis-

cours qui contient l'exposé budgétaire du ministre des Finances. Je n'ai pas hésité, quand il s'agit d'affaires provinciales—je sais que tous les gouvernements provinciaux de l'Ontario ont agi de même à me procurer autant de copies que possible du discours prononcé par le trésorier de cette province quand il a fait son exposé budgétaire. Ce discours a été imprimé et distribué tous les ans, aussi loin que ma mémoire me reporte en arrière. La dernière année que j'ai fait partie de cette chambre, un grand nombre de copies ont été spécialement imprimées. Elles ont été affranchies et expédiées par les membres du parlement provincial. Aussi longtemps qu'on se limitera absolument à quelque chose qui donne lieu à un discours en cette Chambre, si un fonctionnaire du département, dans ses instants de loisir et sans nuire à la tâche qui lui est assignée, emploie son temps à expédier à différentes parties du pays, pour l'information des citoyens tel ou tel discours, cela n'aurait pas l'effet désastreux qu'a semblé indiquer mon honorable ami. Si je prépare une liasse de brochures électorales qui ne font pas partie d'une discussion qui s'est développée ici, la question serait différente. Quant à ce qui a été réellement fait, il n'y a pas de doute que certains de mes messagers m'ont adressé un certain nombre d'enveloppes qui se trouvaient au département. La plus grande partie de ce travail, j'en suis certain, fut exécutée après les heures de bureau. Je ne me suis pas enquis s'il en a été autrement. Si ce travail s'est fait durant les heures de bureau, il vaudrait peut-être mieux qu'il en eût été autrement. Dans ce cas-là, je n'essaierai pas à nier un seul instant le fait accompli.

M. LENNOX : Je ne crois pas que le ministre ait répondu complètement à la question soulevée, je le dis, avec beaucoup d'hésitation, mais je crois avoir raison de parler comme je le fais. Voici la question que j'ai posée. Les fonctionnaires du département ont-ils adressé des brochures électorales à York-centre, alors qu'ils devaient employer leurs instants à servir le pays qui acquittait leurs appointements? Je ne fais pas de distinction entre les différentes catégories de littérature électorale. Peu m'importe ce qui en était. Nous ne discutons pas la question de la franchise postale. Nous n'avons rien à voir à cela. Personne n'attaque ce point-là. La question est de savoir si, alors que ces fonctionnaires étaient payés par le trésor public, on les a employés à expédier au dehors des brochures ou des documents destinés à promouvoir les intérêts d'un parti politique lors d'une élection. Dans l'affirmative, je n'hésite aucunement à dire que cela est mal sous tous les rapports.

Le ministre sait si ce fait s'est produit ou non. Il n'a pas répondu à cette question. Sait-il qu'une partie de son personnel fut employée à expédier des documents à York-centre, littérature destinée à éclairer le peuple mais sous un certain jour seulement? Je ne veux pas débattre avec le ministre la question de savoir si un employé a raison ou non de consacrer ses heures de loisir à cette besogne. Je ne suis pas pour m'attarder à discuter cette question insignifiante. Le ministre sait-il qu'une partie du temps de ces fonctionnaires a été consacrée à plier, à mettre sous enveloppe, à adresser et à expédier cette littérature?

L'hon. M. GRAHAM : Mon honorable ami a assez d'intelligence pour comprendre mes réponses. J'ai dit distinctement que, sans aucun doute, certains membres de mon personnel ont adressé et jeté à la poste des copies de l'exposé budgétaire fait ici par l'honorable ministre des Finances.

M. R. L. BORDEN : Pourquoi ne l'a-t-on pas fait, au ministère des Finances ?

L'hon. M. GRAHAM : Je ne saurais dire. J'établis une distinction entre les discours prononcés ici et les matières étrangères qu'on introduit. Sans aucun doute, quelques membres du personnel de mon ministère ont fait ce travail. Quant à savoir quelle partie de ce travail s'est effectuée au cours des heures réglementaires ou en dehors de ces heures, c'est ce que je ne saurais dire.

M. LENNOX : Le ministre sait-il qu'une partie de ce travail s'est effectuée, après les heures réglementaires ?

L'hon. M. GRAHAM : Je crois pouvoir répondre sans crainte dans l'affirmative.

M. LENNOX : Le ministre sait-il qu'une partie de ce travail s'est faite durant les heures ordinaires de bureau ?

L'hon. M. GRAHAM : Je ne saurais dire.

M LENNOX : A-t-on accordé à ceux qui ont fait ce travail quelque compensation privée ou bien se sont-ils acquittés de cette tâche comme d'un travail se rattachant à leur service ?

L'hon. M. GRAHAM : Je ne leur ai accordé aucune indemnité.

M. LENNOX : Savez-vous si d'autres leur ont accordé cette indemnité ?

L'hon. M. GRAHAM : Non.

M. LENNOX : Quand bien même ce travail se serait effectué après les heures réglementaires et qu'on eût accordé à ces employés une compensation de nature privée, c'est une pratique fort répréhensible. Nous sommes en lieu de croire que ces employés ont fait ce travail pendant les heures de service et aux frais du pays. Le ministre, je l'espère, ira aux renseignements et nous éclairera à cet égard ; sinon il faudra veiller à ce que l'on fasse une stricte enquête. On ne saurait concevoir de plus dangereuse pratique que celle de ré-

pandre ainsi dans le pays les discours prononcés par les députés d'un côté de la Chambre, tandis qu'on ne distribue pas les discours des députés de l'autre côté.

A mon avis, on ne répand pas suffisamment dans le pays les discours prononcés ici, et on n'imprime qu'un nombre insuffisant d'exemplaires du compte rendu des débats. Le pays est intéressé à savoir ce qui se passe ici et je serais bien aise qu'on distribuât le compte rendu officiel des débats au public en général. Mais se permettre des préférences indues de ce genre, c'est là une chose absolument condamnable et je regrette que le ministre des Chemins de fer, s'il a constaté l'existence de cet abus dans son ministère, n'y ait pas mis fin immédiatement.

L'hon. M. FOSTER : De temps immémorial, l'usage a été de distribuer l'exposé budgétaire prononcé dans cette Chambre. C'est la pratique établie de faire imprimer un certain nombre d'exemplaires des discours du ministre des Finances que celui-ci distribue lui-même, au mieux de son jugement, et en utilisant pour cela le travail de son ministère. A mon avis, c'est là une excellente coutume. Il est toutefois une proposition qui n'a encore jamais été adoptée, c'est que, simultanément, avec l'exposé budgétaire, on devrait distribuer, aux frais de l'Etat, le discours prononcé par le principal critique de l'opposition afin que le public puisse examiner la situation financière sous son double aspect.

Mais quand on répand les discours prononcés par les ministres individuellement et cela aux frais de l'Etat, sans qu'on ait fait connaître à la Chambre que ces discours renferment un important exposé de faits d'intérêt public, on s'aventure sur un terrain dangereux. C'est une pratique absolument inexcusable, d'employer le personnel a répandre des discours de combat, en vue des élections. Une autre circonstance qui prête au soupçon, c'est que le ministre des Chemins de fer songe à distribuer ce discours, si longtemps après qu'il a été prononcé et au moment même où la bataille électorale bat son plain à York-nord. Les députés de la gauche ont tout autant droit que ceux de la droite à la distribution de leurs discours dans le public aux frais de l'Etat ; et sauf lorsqu'il s'agit de l'exposé budgétaire et à moins qu'il intervienne quelque entente à cet égard, pareille conduite est déloyale envers les représentants du peuple.

M. ARMSTRONG : Le ministre des Chemins de fer affirme-t-il qu'un simple député au Parlement doive confier la distribution de ses discours à quelque fonctionnaire.

L'hon. M. GRAHAM : Ce n'est pas ainsi que je me suis exprimé. J'ai établi la distinction entre les harangues prononcées dans cette Chambre et l'introduction de matières étrangères. Il n'est que juste d'établir la distinction entre des brochures politiques de combat et l'exposé des motifs prononcé par le ministre des Finances. Peut-être fais-je erreur à cet égard ; mais si je ne me trompe, d'après la coutume établie de temps immémorial, les discours prononcés devant la Chambre rentrent dans une catégorie différente de celle des brochures de combat publiées en vue des élections. On peut bien se demander s'il convient que, pendant les heures réglementaires du moins, un employé se livre à cette besogne ; mais il importe, à mon avis, d'établir la distinction entre les discours prononcés dans cette Chambre et les brochures en question.

M. ARMSTRONG : Le ministre le sait parfaitement, on a expédié dans les comtés d'York-nord et de Huron-sud et de fait par tout le pays, non seulement les discours des députés, mais des brochures de combat. S'il en est ainsi, une grave question se pose ici : si un parti politique est autorisé à expédier, aux frais des contribuables, cette littérature de combat, l'autre parti devrait jouir du même privilège.

L'hon. M. GRAHAM : Je ne sache pas que cela se fasse.

M. BARR : Quand on songe au grand nombre de messagers attachés au service de la Chambre, on devrait témoigner plus d'égards qu'on ne le fait aux députés. A mon avis, il ne conviendrait pas que la Chambre rémunérât ces employés pour l'expédition de ces brochures de combat ; mais puisque le Gouvernement emploie tant de messagers, afin de leur fournir du travail, nous devrions au moins avoir l'avantage de les mander à nos chambres, pour nous aider à expédier des exemplaires des discours prononcés ici.

Qu'on rende ces services aux députés de la gauche et de la droite, et toute critique cesserait. Aujourd'hui les députés ministériels jouissent à cet égard d'un avantage refusé à leurs collègues de gauche. Il y a beaucoup de messagers qu'on pourrait utiliser pour ce travail. Eux-mêmes y gagneraient ; ils ne s'en porteraient que mieux. On ne descend jamais dans cette Chambre, sans en trouver un bon nombre oisifs.

M. M. L. McLEAN : Je ne saurais dire ce qui s'est passé à York-nord, mais je puis bien parler en connaissance de cause de ce qui s'est fait à Huron-sud. Je le déclare sans hésitation, j'ai fait adresser un certain nombre d'exemplaires du discours du ministre des Finances à mes commettants, non pas comme brochure électorale, mais afin de les éclairer et de les instruire, puis, j'ai payé de ma propre poche celui qui s'est chargé de la besogne d'expédier ces exemplaires. Non seulement j'ai acquitté les frais d'emballage et d'expédition mais j'ai en outre acheté les enveloppes qui ont servi à l'expédition de ces papiers.

M. LANCASTER : Evidemment, mon honorable collègue (M. McLean) comprend mieux que le ministre des Chemins de fer les droits du peuple, car il a eu soin de payer de sa propre poche celui qui s'est acquitté de cette besogne. Je m'oppose à ce qu'on emploie les fonctionnaires de l'Etat à cette expédition de brochures destinés à la campagne de polémique. Ce n'est pas pour cela que l'Etat les rétribue. L'employé d'un ministère doit se livrer exclusivement au travail pour lequel il est rémunéré, il doit consacrer tout son temps à cette besogne. Que le ministre suive l'exemple du député de Huron-sud, qu'il fasse en sorte que ses fonctionnaires, à l'avenir, se bornent strictement à l'accomplissement du travail pour lequel ils sont rétribués par l'Etat.

M. TAYLOR : Voici un exemplaire d'une brochure qui a été adressée par les fonctionnaires de différents départements et qui se distribue par tout le pays. Cette brochure a pour titre " Onze années de bonne administration " ; elle a été imprimée au bureau du " Herald ", de Montréal. Ce n'est pas le discours du ministre des Finances ; il ne s'y trouve pas de discours, c'est simplement une brochure de combat.

J'ai remis au député de Beauharnois un exemplaire d'une autre brochure en français, qui est expédiée de la même façon par le personnel des différents départements. Le pays est inondé des différentes brochures venant des différents ministères.

M. BERGERON : La brochure que voici a paru au commencement de la session ; elle a été distribuée par le ministère de la Justice, surtout parmi les électeurs de la province de Québec. C'est une traduction d'un article publié dans un journal de New-York, le " Messenger ". Il y a deux périodiques de ce nom publiés à New-York. L'un de ces périodiques et le " Messenger " publié de l'agrément des pères jésuites de New-York. Ils n'en sont pas les éditeurs et ils n'assument nullement la responsabilité des articles qui figurent dans cette publication. Les articles publiés sortent de la plume de tout écrivain réputé sincère et honorable et on juge de leurs écrits par leur valeur.

Il y a un autre périodique appelé " The Messenger of the Sacred-Heart " qui appartient aux pères jésuites, et tout ce qui y paraît est publié par eux et avec leur autorisation.

L'article qui a paru dans la brochure en question, est emprunté du premier de ces périodiques et a été écrit par un Canadien. Cet article fut traduit ici en français et on prétendit qu'il avait été publié par les pères jésuites de New-York,et cela afin de lui donner plus d'autorité. L'article qui a pour tire " Sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada ", contient un beau portrait du premier ministre ; puis, à la première page, figurait ces mots : " Traduction d'une étude parue dans la revue " The Messenger ", de New-York, publié par les révérends pères jésuites ". Cette dernière affirmation est évidemment fausse et la brochure est remplie d'inexactitudes. Cette brochure vient du département de la Justice et a été distribuée par toute la province de Québec. Ce n'est pas un discours prononcé devant cette Chambre ; cet article ne se rattache nullement aux délibérations du Parlement ; l'objectif visé est d'ordre purement politique. Si, comme l'affirme le ministre, un discours prononcé par un député peut jouir de la franchise postale et être expédié par un employé, cette brochure ne rentre certainement pas dans cette catégorie.

L'hon. M. FOSTER : Où cette brocure a-t-elle été imprimée ?

M. BERGERON : Rien n'indique l'endroit où elle a été imprimée. Au demeurant, elle est remplie d'inexactitudes, raison de plus pour qu'on n'expédie pas pareil document, avec le contre-seing du ministère.

L'hon M. FIELDING : La critique s'adresse-t-elle à l'emploi du contre-seing sur ce document ?

Je comprends parfaitement qu'on s'oppose à ce que ce travail soit confié à des employés de l'Etat ; mais si je ne me trompe, l'honorable député trouve matière à critique dans l'apposition du contre-seing du ministère.

M. BERGERON : Ma critique s'adresse surtout à la brochure elle-même qui est remplie d'erreur. En outre, en pareille circonstance, il est d'autant plus condamnable de se servir de la franchise postale pour l'expédition de pareil document.

M. TALBOT : Qui est responsible de l'impression et de la publication ?

M. BERGERON : Rien n'indique l'origine de cete brochure, mais on peut donner libre carrière à son imagination ici, puisque cette brochure sert les intérêts du parti libéral.

M. TALBOT : Mon collègue trouve-t-il matière à critique dans la brochure ?

M. BERGERON : Sans doute ; je dis qu'elle est remplie de faussetés.

M. R. L. BORDEN : Le ministre des Finances a-t-il fait allusion à l'usage du contre-seing du département pour cette brochure ?

L'hon. M. FIELDING : J'ai demandé si la critique s'adresse à l'exercice du droit de franchise postale ou au travail de distribution.

M. R. L. BORDEN : J'ai en ma possession une des enveloppes portant le contre-seing d'un des départements de l'Etat ; ces

enveloppes ont été contresignées, lorsque la Chambre n'était pas en session et elles contenaient des brochures de combat.

L'hon. M. FIELDING : Si la distribution de brochures électorales et l'exercice de la franchise postale par les députés d'un côté de la Chambre sont condamnables, elles prêtent également à la critique, chez les députés de l'autre côté.

M. R. L. BORDEN : Ce n'est pas là la question.

L'hon. M. FIELDING : Il y a un an ou deux, les corridors de la Chambre étaient encombrés de brochures que les députés de la gauche avaient apportées de Montréal, afin de les faire expédier en franchise par la poste ici.

M. LANCASTER : C'était durant la session.

L'hon. M. FIELDING : Sans doute. Sur quoi porte donc la critique qu'on fait aujourd'hui ? Il ne s'agit pas en ce moment de la question de la main-d'œuvre employée ; mais à coup sûr, les députés de la gauche ne sauraient s'opposer à l'usage de la franchise postale alors qu'ils ont tant bénéficié de ce privilège.

M. R. L. BORDEN : Les règlements relatifs à l'expédition des objets en franchise postale par les membres du Parlement portent que ce privilège peut s'appliquer à tout objet quelconque ; mais il n'existe pas de disposition semblable relativement à l'expédition en franchise par les services de l'Etat. Dans les ministères, ce privilège se borne à la correspondance officielle. Mes observations s'adressaient à l'usage de la franchise postale dans un ministère, lorsque la Chambre n'est pas en session. Je puis produire un document portant le contre-seing d'un des ministères, c'est là un exemple entre mille du même genre, et il ne s'agissait pas de correspondance officielle, mais de brochures électorales du parti opposé. Il n'est ni loyal ni légitime de faire pareil usage de la franchise postale.

L'hon. M. FIELDING : Sans doute, en théorie, le privilège de la franchise postale doit se limiter aux objets de correspondance officielle. Sans doute, l'intention du législateur est que les députés jouissent du droit de franchise postale pour leur correspondance avec leurs commettants sur les affaires publiques et des lettres de même nature. Mais cette théorie a acquis beaucoup plus d'ampleur et les députés ne se sont pas restreint à l'expédition de brochures strictement officielles.

L'hon. M. FOSTER : Il ne s'agit nullement ici de l'usage.

L'hon. M. FIELDING : Sans doute, si un député désire adresser à quelqu'un, au cours de la session, une lettre ne se rattachant pas aux affaires publiques, il peut fort bien mettre ses initiales au coin de la lettre. Si cela est excusable chez un député—et n'est là un privilège limité à une certaine période de temps—je ne m'explique pas que la chose soit condamnable chez un ministre.

M. R. L. BORDEN. D'une part, la loi accorde expressément aux députés le privilège en question. D'autre part, la loi n'accorde aucun privilège de ce genre aux ministères. Voilà la distinction à établir entre les deux cas.

L'hon. M. FIELDING : J'en suis convaincu, dans l'intention du législateur, les députés doivent se borner à user du privilège de la franchise postale pour l'expédition d'une correspondance spéciale.

M. R. L. BORDEN : Le texte de la loi dit précisément le contraire.

M. BERGERON : Cette brochure a été expédiée en franchise par le département et cela avant l'ouverture du Parlement. Ces brochures ont été distribuées avant l'ouverture des Chambres.

M. FOWLER : Si cette brochure contient tant d'erreurs, on conçoit parfaitement qu'elle ait été expédiée par le département de la Justice, tel qu'il est administré aujourd'hui.

M. SPROULE : L'expédition de cette brochure en franchise postale et sa distribution dans un but politique sont absolument inexcusables de la part du ministère présidé par le ministre (M. Aylesworth) qui s'est si énergiquement opposé à l'adoption de ma motion tendant au dépôt d'un rapport indiquant le nombre d'employés catholiques et protestants au service de l'Etat. A son avis, toute motion de ce genre est condamnable, parce qu'elle est de nature à soulever les préjugés de race et de religion. Et voilà que son ministère distribue une brochure censée venir des pères jésuites, de New-York, et ornée du portrait de sir Wilfrid Laurier, dans le but évident de tromper les électeurs de la province de Québec. Pourquoi le ministre de la Justice n'a-t-il pas fait distribuer cette brochure dans la province d'Ontario ? Pourquoi ne l'a-t-il pas distribuée dans le comté de York-nord ?

S'il est aussi prudent qu'il a voulu le faire croire à la Chambre, pourquoi a-t-il fait distribuer cette brochure dans la province de Québec. Il y a un double abus à signaler ici : d'abord, on confie à des fonctionnaires de l'Etat un travail de ce genre au bénéfice du Gouvernement et de ses amis, travail qu'ils ne seraient pas autorisés à exécuter pour les députés de la

gauche. Les députés de la gauche sont obligés de payer de leur propre poche ceux qu'ils emploient pour cette besogne. S'il est légitime de faire exécuter ce travail au bénéfice d'un parti aux frais de l'Etat, il devrait être aussi légitime que l'autre parti jouît du même privilège. Du côté de la gauche il nous faut $2.73 à $3.00 le mille, pour faire adresser et plier ces documents, tandis que du côté de la droite, cela se fait aux frais du pays.

L'hon. M. FIELDING : Je dois déclarer à l'honorable député que je paie quelquefois pour faire exécuter ce travail.

M. SPROULE : Nous avons demandé au ministre des Chemins de fer si les employés de son ministère se livrent à ce genre de travail et le ministre a étudié la question. Les employés publics ne sont pas rémunérés pour faire pareil travail et quand le ministre fait exécuter cette besogne par ses employés aux frais de l'Etat, il commet une injustice surtout envers les députés de l'opposition qui sont obligés de payer de leur proprer poche pour faire exécuter ce travail.

M. TALBOT : L'honorable député (M. Sproule) a fait allusion à une discussion qui a eu lieu ici, il y a quelque temps, alors que je signalai à la Chambre certaines paroles prononcées à Mount-Forest à la réunion de la grande loge des orangistes. A cette assemblée à laquelle assistait l'honorable député à titre de grand-maître, des orangistes haut placés ont énergiquement demandé l'organisation d'une campagne évangélique dans la province de Québec, par les orangistes d'Ontario, et cela, afin d'empêcher les classes inférieures des Canadiens français de Québec de devenir socialistes et les classes instruites, surtout à Montréal, de devenir athées. C'est là une des allégations contre lesquelles nous nous sommes inscrits en faux.

Ce document a été distribué à profusion parmi les loges orangistes d'Ontario et nous voulions prouver à l'honorable député, qui est le grand-maître de l'ordre, qu'il avait eu tort d'affirmer que les classes ouvrières de Québec devenaient socialistes et les classes instruites, athées.

M. SPROULE : Le député fait erreur Il attribue au député de Grey-est des paroles qu'il n'a jamais prononcées. Ce n'est nullement là la question qui est venue en discussion.

M. TALBOT : L'honorable député était présent lorsqu'on a fait ces affirmations.

M. SPROULE : La question à l'étude portait sur une motion que j'avais présentée pour obtenir un rapport indiquant les employés de la Chambre des communes, du Sénat, et l'Imprimerie nationale avec indication du culte professé par chacun d'eux.

M. SPROULE.

M. W. CHISHOLM : Pourquoi cette distinction ?

M. SPROULE : C'est une distinction qui existe depuis nombre d'années et qui n'avait jamais soulevé d'objection, c'est en réponse à cette objection que j'ai dit cela et je proposai la motion sans une seule observation. Cette question est tout à fait indépendante des délibérations de l'ordre orangiste.

M. TALBOT : Cette motion faisait suite au débat.

M. SPROULE : Quand je présentai cette motion, le ministre de la Justice et le ministre des Chemins de fer m'accusèrent de viser, en présentant pareille motion, à soulever des préjugés de race et de religion au pays. Et cependant, voilà que le département de la Justice distribue parmi les catholiques français et irlandais de la province de Québec un document censé venir des pères jésuites, de New-York.

M. TALBOT : Avez-vous lu cette brochure ?

M. SPROULE : Cette brochure a été distribuée par le ministère de la Justice, en franchise postale, et ce travail a été fait par les employés du ministère régulièrement salariés, et cependant les députés ministériels approuvent cette attitude, tout en condamnant l'autre attitude. Qui a tort et qui a raison ?

M. TALBOT : Avez-vous lu cette brochure ?

M. SPROULE : J'ai entendu mon voisin en lire une partie, il y a une vingtaine de minutes. Cette brochure dénature les faits et tend à induire le peuple à erreur.

M. BLAIN : Voici le texte de la loi :

Sont exempts de la taxe canadienne les lettres et autres objets transmissibles adressés au président ou au greffier du Sénat, à l'orateur ou au greffier de la Chambre des communes, au siège du Gouvernement, ou envoyés par eux du siège du Gouvernement; et les lettres et autres objets transmissibles que les membres de l'une et de l'autre Chambre, du siège du Gouvernement, reçoivent ou expédient pendant les sessions du Parlement, ou qui leur sont adressées, au siège du Gouvernement, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture du Parlement, sont également exempts du port canadien.

L'hon. M. FIELDING : Quelle est la disposition qui vise ici ces brochures électorales ?

M. BLAIN : Ce n'est pas là la question. Je fais observer qu'un député au Parlement a le droit d'expédier...

L'hon. M. FIELDING : Pour ses affaires personnelles ?

M. BLAIN .. pendant que la Chambre est en session.

L'hon. M. FIELDING : Pour affaires personnelles.

M. BLAIN : Je ne discute pas la question ; je me contente de lire, pour les besoins de la discussion, l'article qui autorise le député a expédier sous son contreseing . . .

L'hon. M. FIELDING : Et non pas à expédier des brochures électorales, sous son contre-seing.

M. LANCASTER : Si le député prétend en faire une affaire personnelle, pourquoi n'expédierait-il pas ces brochures ?

M. BLAIN : C'est le Gouvernement et le département présidé par le ministre qu'on accuse d'expédier par la poste des brochures de combat, et la question qui se pose est celle-ci : les messagers qui sont payés par le Parlement ont-ils le droit de plier, d'adresser et d'expédier par tout le pays, les discours du ministre des Finances, tandis que les députés de la gauche n'ont ni privilège ni droit semblables.

L'hon. M. FIELDING : A mon avis, ils n'ont pas ce droit ; ici je tombe d'accord avec l'honorable député.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

Frais judiciaires relativement aux chemins de fer et aux canaux, $6,000.

M. LENNOX : Qu'est-ce qui donne lieu à ces dépenses ?

L'hon. M. GRAHAM : Il s'agit surtout de poursuites dirigées contre le Gouvernement devant la cour d'échiquier. Souvent il s'agit de questions qu'il nous est impossible de régler touchant les emplacements des voies ferrées et nous en référons au tribunal. Dans notre ministère, il y a un grand nombre d'anciennes réclamations qu'on ressucite continuellement. Cela nous crée bien des embarras.

M. J. D. REID : Y a-t-il actuellement beaucoup de causes pendantes devant la cour d'échiquier ?

L'hon. M. GRAHAM : Il y a toujours quelque affaire intéressant notre département devant ce tribunal.

M. J. D. REID : Il paraît que le juge Cassels consacre tous ses moments à ces causes.

L'hon. M. GRAHAM : Le roi étant le défenseur, nous ne tenons pas à hâter les délibérations du tribunal. Je ne sache pas qu'il y ait de cause en retard.

M. J. D. REID : J'en conviens, le Gouvernement a raison de ne pas chercher à accélérer l'expédition de ces affaires. En même temps, lorsque le Gouvernement laisse porter une affaire devant le tribunal, il doit s'abstenir d'empêcher le tribunal de donner une décision.

L'hon. M. GRAHAM : Je ne sache pas qu'il y ait d'arriéré dans ces affaires. Les travaux du juge Cassels à la cour d'échiquier n'éprouveront pas de retard, parce qu'il s'est chargé de la commission relative au personnel administratif.

M. SPROULE : J'appelle l'attention sur les fréquentes infractions des dispositions de la loi sur le personnel. J'ai sous les yeux la loi votée en 1882, dont voici un article :

Toutes les nominations aux emplois de l'Etat seront révocables et nul ne sera nommé ni promu à un emploi inférieur à celui de sous-ministre, à moins qu'il n'ai subi les examens de rigueur et servi durant la période d'épreuve ci-après mentionnée, ni avant qu'il ait obtenu les certificats requis par la présente loi.

Cette loi crée deux divisions dans la première classe entrent certains employés qui peuvent être nommés sans subir d'examens de concours, les fonctionnaires ou spécialistes doués d'aptitudes particulières, comme les ingénieurs, les dessinateurs, etc. Par conséquent, on peut les employer et les rémunérer, sans enfreindre la loi. La loi établit :

Des chefs de bureau, des commis de 1re classe, des commis de 2e classe, des commis de 3e classe, des messagers, des emballeurs et des trieurs.

L'annexe B dispose que :

Tous les fonctionnaires, commis et employés ci-après désignés et les autres fonctionnaires des classes inférieures qui pourront être établies par décret du conseil.

La loi statue ensuite sur les appointements des fonctionnaires des douanes, du revenu de l'intérieur et autres services. Ils doivent tous subir l'examen de rigueur. Afin de régler la situation de ceux qui n'avaient pas subi l'examen de concours et qui étaient employés provisoirement, on établit la loi de 1882 qui décrète :

Quiconque, le premier jour de juillet 1882, était au service ou à l'emploi du gouvernement canadien, ou de tout ministère et qui depuis a été continuellement employé sans interruption, peut, nonobstant toute disposition, contraire de la loi sur le personnel civil être nommé à une position au service de l'Etat, abstraction faite de son âge et sans être obligé de subir l'examen préliminaire ou d'aptitudes établis par ladite loi, subordonnément toutefois aux règlements que peut établir le Gouverneur en conseil ou le chef d'un ministère prescrivant les examens de concours en vue de la nomination à un emploi ou de l'avancement dans les services civils; et nonobstant toute disposition en sens contraire de ladite loi, cette personne pourra continuer

à être employée provisoirement au service de l'Etat.

2. Toutes nominations de telles personnes et tous les paiements d'appointements versés à ces personnes, sont, par les présentes, légalisées et confirmées.

3. Il ne sera fait ni nomination ni promotion par application des dispositions du présent article après le premier jour de juillet, mille huit cent quatre-vingt-quatorze.

Après cette date, il ne sera pas fait de nomination de ce genre. Quelques années plus tard, le Parlement adopta une autre loi similaire tendant à autoriser le Gouvernement à inscrire à la liste des employés permanents ceux employés jusque-là d'année en année, à titre temporaire. Si mes souvenirs sont fidèles, il figure aussi dans cette loi une disposition portant qu'à l'avenir ce système ne sera plus appliqué et que les aspirants, désirant entrer au service de l'Etat, devront donner des preuves de leurs aptitudes en subissant l'examen de concours, à moins qu'il ne s'agisse d'officiers techniques.

Cette question a été soulevée ici, au cours de la discussion d'un item figurant au budget des travaux publics. J'ai sous les yeux le compte rendu de 1906 où figure la discussion en question. On discutait alors le budget de M. Hyman et voici l'article dont on donna lecture :

Branche du génie civil.—Appointements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis aux écritures et messagers, nonobstant toute disposition contraire de la loi sur le personnel administratif, $94,500.

M. SPROULE : Pourquoi cette dérogation à la loi concernant le personnel?

M. HYMAN : Il s'agit ici d'officiers techniques, et l'objectif visé est de nous permettre de leur payer une somme supérieure au minimum autorisé par la loi.

Eh ! bien, ce serait là une raison valable. On pourrait utiliser ces employés comme officiers techniques, aux termes de la loi sur le personnel ; mais je ne saurais dire si on pourrait leur accorder une plus forte rémunération. Voici l'autre item :

Services provisoires de commis, et autres employés y compris ceux dont l'emploi a commencé depuis le 1er juillet 1882, nonobstant toute disposition contraire de la loi sur le personnel administratif, $45,000.

M. SPROULE : Est-ce que ces commis auxiliaires ne sont pas devenus employés réguliers?

M. HYMAN : Depuis nombre d'année, la situation ne s'est pas modifiée au ministère relativement à ces questions.

M. SPROULE : On nous a dit, il y a quelques années, que le Gouvernement se proposait de rendre permanents tous ces auxiliaires et de les soumettre au régime régulier de la loi sur le personnel.

M. HYMAN : Je n'ai jamais fait pareille déclaration.

M. SPROULE : C'est votre prédécesseur qui a affirmé la chose.

M. SPROULE.

M. FIELDING : L'honorable député (M. Sproule) a raison dans une certaine mesure.

Le ministre avoue ici que j'avais raison. C'est le ministre des Finances qui a donné ces éclaircissements à la Chambre.

Il y avait dans les bureaux de certains ministères bon nombre de commis connus sous le nom "d'auxiliaires permanents" et on les a portés sur la liste régulière au rang de commis de la 1re classe. Cette réforme ne s'est pas effectuée au ministère des Travaux publics.

M. SPROULE : Si je ne me trompe, cette réforme devait s'appliquer à tous les ministères. S'il s'agissait d'officiers techniques, il y aurait peut-être là une raison de leur conserver leur titre d'auxiliaires; mais, paraît-il, nombre d'entre eux sont des fonctionnaires publics ordinaires.

Puis après que j'eusse ajouté quelques observations :

M. FIELDING : Cette réforme s'est effectuée dans plusieurs ministères, mais si mes souvenirs sont fidèles, il n'a jamais été déclaré que cette réforme dût se généraliser.

Ce changement s'effectua dans plusieurs départements en conformité du système énoncé devant cette Chambre, et on déclara qu'à l'avenir la chose ne se répéterait plus. Mais aussitôt après, l'ancien système revint en vogue et cette classe d'employés s'accroît d'année en année au point qu'aujourd'hui il figure au budget trois item dont l'un renferme les noms de trente employés qui sont fonctionnaires permanents, bien qu'ils ne soient pas sous le régime de la loi concernant le personnel. A quoi sert donc cette loi du personnel administratif, si on la viole impunément de cette façon ? Le Parlement a obéi à une excellente inspiration en édictant cette loi. Elle visait à soumettre au nouveau régime tous ceux qui étaient en dehors des cadres réguliers créés par la loi et nous avons déclaré que :

A dater du premier jour de juillet, mil huit cent quatre-vingt-quatorze, il ne sera fait ni nomination ni promotion sous le régime des dispositions du présent article.

Ainsi tous ceux qui n'ont pas subi l'examen de rigueur ne sauraient aspirer ni à l'avancement ni à un emploi de l'Etat, et cependant nous continuons à leur donner de l'avancement et de l'emploi, comme sous l'ancien régime. A mon avis, c'est là un abus qu'il ne faudrait pas se laisser perpétuer. Si la loi est défectueuse, sachons y apporter les modifications et les corrections voulues. Donnons pour fondement au statut des fonctionnaires publics les principes même de l'équité, et alors nous saurons à quoi nous en tenir sur le statut de ces employés, sur leurs aptitudes, sur la rémunération qu'ils reçoivent, s'ils reçoivent une rétribution de diverses sources. Aujourd'hui c'est tout le contraire que nous faisons. Il est temps d'effectuer une réforme.

La commission du personnel administratif a signalé au Gouvernement ce principe défectueux et elle a suggéré une réforme ; je ne sache pas que le Gouvernement ait tenté un seul effort pour remédier aux abus. Le Gouvernement a-t-il inséré dans sa nouvelle loi sur le personnel civil quelque disposition en vue d'obtenir cette réforme? Il faut espérer qu'il en est ainsi ; car il est grandement temps de tenter un effort afin d'établir le personnel administratif sur une base permanente et équitable. Si ce système s'est perpétué jusqu'ici, c'est surtout sur les ministres qu'en retombe la responsabilité. Que le Gouvernement tienne compte de ces observations, afin de se conformer aussi parfaitement que possible aux exigences de la loi. Le ministre devrait nous renseigner sur ces fonctionnaires. Pourquoi tolère-t-il qu'on emploie un si grand nombre de commis de cette classe inférieure sans qu'ils aient subi l'examen?

Combien d'entre eux ont passé l'examen? S'en trouve-t-il un seul ?

L'hon. M. GRAHAM : En ce qui regarde les spécialistes, l'honorable membre l'a expliqué lui-même.

M. SPROULE : Nous allons laisser cela de côté.

L'hon. M. GRAHAM : L'honorable membre a disserté longuement sur ce sujet, mais il s'est réfuté lui-même. Il n'aurait pas été légitime de les employer aux termes de l'acte du service civil, aux appointements qu'il est nécessaire de leur payer. Quant aux autres, ce sont des commis supplémentaires, et l'acte du service civil ne renferme aucune prescription à leur égard.

M. SPROULE : Pourquoi ? Parce que, j'imagine, ils ne sont pas appelés à subir l'examen.

L'hon. M. GRAHAM : L'honorable député fait erreur. Je sais que nombre d'entre eux ont subi l'examen du service civil ; il a été fait un fort petit nombre de nominations dans mon département ; mais toutes les fois que je suis appelé à faire une nomination, je donne la préférence à la personne qui a passé l'examen du service civil.

M. SPROULE : Si ces employés ont subi l'examen du service civil, et si leurs services sont requis en permanence, pourquoi ne sont-ils pas portés sur la liste des employés permanents ? S'ils étaient éligibles dans le temps, s'ils avaient subi l'examen et si leurs services étaient requis par le département, on aurait dû les inscrire sur la liste des permanents, et alors nous saurions combien d'employés nous avons à payer.

L'hon. M. GRAHAM : La question de l'honorable membre est parfaitement légitime et digne de notre attention. S'il fallait inscrire ces employés sur la liste des permanents, cela nous obligerait à créer un grand nombre d'emplois permanents, sans quoi nous ne saurions nous assurer leurs services. Je suis à peu près de la même opinion que l'honorable membre : si les services de ces personnes doivent être retenus en permanence, il deviendrait nécessaire de créer un plus grand nombre d'emplois et de les y nommer. Si ce n'était que le bill du service civil doit être présenté, je demanderais qu'on opérât cette réforme dès l'année prochaine. Chaque fois qu'il nous faudra de nouveaux commis, et cela d'une manière suivie, nous devrons les inscrire parmi les permanents. Je suis de l'avis de l'honorable membre que nous devrions déterminer le nombre d'emplois permanents qu'il est nécessaire d'avoir dans le département et y nommer des commis définitivement. Sans doute, il se présentera toujours des circonstances dans lesquelles il est nécessaire de faire de nouvelles nominations.

Pour payer les dépenses relatives aux causes portées devant la commission des chemins de fer, $10,000.

M. J. D. REID : Je relève dans le rapport de l'auditeur général qu'un objet de dépense sous cette rubrique, l'année dernière, c'est le paiement d'une somme de $1,132.35, à M. W. S. Buell.

L'hon. M. GRAHAM : Jusqu'au 30 septembre 1907, nous avons dépensé $8,723.90. Ce sont des paiements faits à M. Buell, M. Richardson, M. Owens, pour comptes rendus sténographiques, et à Macdonald et Shepley, et ainsi de suite.

M. J. D. REID : Combien a-t-il été payé à Macdonald et Shepley?

L'hon. M. GRAHAM : M. Shepley était le principal avocat, et il a été payé à Macdonald et Shepley $2,845.21. M. Buell a reçu $1,132.35 ; M. James Richardson, $991.40 ; M. Owens, $396.90 ; papeterie, $1,074. Inutile de les lire tous.

M. J. D. REID : Sans doute, ce crédit ne saurait être affecté à d'autres fins?

L'hon. M. GRAHAM : Non.

M. MONK : Le ministre a-t-il eu le temps de s'enquérir des accusations de M. Boyer relativement à la gestion du canal de Soulanges?

L'hon. M. GRAHAM : Je n'ai pu me rendre à mon département depuis.

M. BERGERON : C'est là une affaire très grave, et le ministre ne devrait pas la considérer à la légère. Le surintendant de ce canal a été accusé d'irrégularités très sérieuses.

L'hon. M. GRAHAM : C'est M. Sauvé, le surveillant.

M. BERGERON : On l'appelle le surintendant ; mais en tout cas, M. Sauvé qui est chargé de la surveillance du canal a été accusé d'avoir commis de graves irrégularités, sans parler d'autres actes que l'on pourrait qualifier d'actes de zèle politique. On est très mécontent de la manière dont les choses se passent, et j'insiste auprès du ministre pour qu'il n'écarte l'affaire comme de nulle importance.

L'hon. M. GRAHAM : Mais je ne l'écarte nullement. Si je n'ai pas déposé le rapport ce matin, c'est que l'usage en pareil cas n'est pas de déposer sur le bureau un rapport de cette nature avant que le ministre soit à même de dire quelle décision il a prise ; et je n'ai pas eu le temps jusqu'ici de l'analyser. Je le déposerai avant que les crédits relatifs au canal aient été votés.

M. R. L. BORDEN : Ce crédit est étrangement conçu. Quel emploi en fait-on particulièrement ?

L'hon. M. GRAHAM : Il est destiné à solder les honoraires d'avocats et de sténographes, les frais de papeterie, etc.

M. SPROULE : Pourquoi ne le comprenez-vous pas dans le crédit destiné à solder les dépenses de la commission des chemins de fer ?

L'hon. M. GRAHAM : Il est nommé des avocats pour représenter le public dans les enquêtes sur des sujets spéciaux, tels que les tarifs des compagnies de messagerie et des compagnies de téléphone ; ce crédit est destiné à solder les frais de ces enquêtes. Quelqu'un a demandé l'autre jour à la Chambre,—et c'est une question qui mérite que nous nous arrêtions un jour, bien que nous ne puissions le faire cette année. —s'il ne serait pas opportun, relativement à la commission des chemins de fer, de nommer à poste fixe quelqu'un chargé de défendre les intérêts du peuple. Je n'ai pas encore suffisamment étudié la question pour répondre dans l'affirmative, ou dans la négative ; mais si une telle nomination devait se faire, il n'y aurait guère plus de raison de demander le vote d'un crédit comme celui-ci.

M. J. D. REID : Le ministre compte dépenser $10,000 en honoraires d'avocats devant la commission des chemins de fer, dans le cours du prochain exercice. Le ministre a-t-il jamais demandé au département de la Justice pourquoi le procureur général ne se charge pas de cette besogne ? Je n'ai encore jamais entendu parler de rien où le procureur général ait joué un rôle. J'avais toujours compris que le ministre de la Justice et son sous-ministre et le procureur général étaient censés se charger des causes de cette nature ; et pourtant, voici une affaire instruite à Ottawa, et dans laquelle on a eu recours à des avocats du dehors. La charge de procureur général a été créée, il y a quelques années, spécialement pour qu'il y eût quelqu'un tenu de s'occuper des causes de cette sorte, et si le Gouvernement n'a rien à lui faire faire, autant vaudrait abolir la fonction. Je ne trouve pas à redire au paiement de cette somme ; mais avant qu'elle soit votée, je pense qu'on devrait nous dire exactement quelle est la fonction du procureur général. J'aimerais savoir si le ministre a jamais demandé au procureur général ou au département de la Justice de se charger de la conduite d'une cause devant la commission des chemins de fer à Ottawa.

M. R. L. BORDEN : Il y a beaucoup de vrai dans ce que vient de dire l'honorable membre ; j'étais moi-même au moment de faire pareille observation. Et même c'est là la prétention que j'ai émise à la session dernière ou l'avant-dernière. En Angleterre, les avocats de la couronne sont l'avocat général et le procureur général, et leurs devoirs officiels absorbent tous leurs instants.

Ici au Canada, depuis que je siège au Parlement, la fonction de procureur général a été un non-sens à peu près complet. Il n'est pas à ma connaissance qu'il ait jamais rempli le moindre devoir public, à la réserve de siéger à la Chambre des communes et de répondre parfois à une question pour le compte du ministre de la Justice. Je ne suis pas de l'avis de l'honorable député de Grenville (M. Reid), que le ministre de la Justice devrait exécuter une partie de cette besogne. Il est à la tête d'un grand département dont la direction politique et administrative doit occuper tout son temps. Je ne pense pas, non plus, que le sous-ministre de la Justice devrait être chargé de cette besogne. Il est très occupé, il a à exécuter une somme énorme de travail.

Quant au procureur général, voilà quatre ou cinq ans que je cherche à découvrir quel service public il exécute, et je n'y ai pas encore réussi. Si cette charge a été créée et n'existe que dans l'intérêt d'un parti politique, qu'on nous le dise ; si elle a été créée et si elle existe en vue de l'exécution d'un service public, qu'on nous dise ce que c'est. Il ne semble y avoir aucune bonne raison pour qu'il ne se charge pas de défendre les intérêts du pays devant la commission des chemins de fer. Tout homme capable de remplir les devoirs de procureur général devrait être capable d'exécuter ce travail. Je ne comprends pas pourquoi nous prélèverions $10,000 sur la caisse publique, en vue de payer pour un travail que le procureur général devrait être en mesure d'exécuter et dont il devrait se charger. Avant que ce crédit soit voté je désire savoir pourquoi le procureur général ne serait pas appelé, au lieu d'avocats du dehors, à remplir cet important devoir public.

Sir WILFRID LAURIER : La charge de procureur général, si je ne me trompe, a été créée il y a plus de vingt ans. Elle a été occupée par des hommes de talent, et l'honorable membre reconnaîtra que la fonction revêt plus ou moins d'importance suivant les aptitudes de son titulaire. Le titulaire actuel est très actif, comme chacun sait. Je ne saurais dire, toutefois, s'il a donné beaucoup d'attention aux causes de la nature de celles qui sont instruites devant la commission des chemins de fer. Le procureur général est surtout occupé, je crois, à expédier la besogne courante du département. Il est chargé de l'examen de tous les recours en grâce, cas de délibération provisoire et questions de cette nature dont est saisi le département de la Justice.

Il est aussi chargé d'occuper en qualité d'avocat devant les tribunaux dans certaines causes, et ainsi de suite. Je ne sache pas que le procureur général ait jamais occupé devant la commission des chemins de fer. Il est possible que oui, il est possible que non ; je ne sais pas s'il l'a fait. Mais je sais que dans nombre de circonstances le ministre de la Justice a jugé à propos de retenir les services d'avocats du dehors. l'honorable membre sait que les avocats tendent beaucoup de nos jours à se confiner dans certaines spécialités. Il est des avocats qui sont connus comme avocats de grandes compagnies ou municipalités, de compagnies de chemins de fer, d'avocats de maisons de commerce.

Dans la pratique générale du barreau, des spécialistes sont retenus pour certaines causes, et il se trouve des causes soumises à la décision de la commission des chemins de fer pour lesquelles il y a lieu de s'assurer les services de personnes ayant une connaissance particulière des questions de chemins de fer, et j'ose dire que c'est pour des causes de cette classe que le ministre de la Justice s'est assuré les services d'avocats du dehors.

M. R. L. BORDEN : Je le répète, je ne m'attendrais pas à ce que le ministre de la Justice eût le loisir de remplir des fonctions de cette nature. Il est chargé d'une besogne absorbante dans son département, et aussi d'un travail très absorbant pour le compte de son parti. Mais les fonctions du procureur général sont d'assez peu d'importance. Je suis très heureux d'apprendre qu'il fait au moins quelque chose. Avant que le très honorable premier ministre eût pris la parole ce soir, je n'avais pu rien découvrir. Je crois comprendre maintenant qu'il fait l'examen préliminaire des documents sur lesquels on fonde les recours en grâce. J'ignore combien de temps cela pourrait prendre, mais j'imagine que ce n'est pas une très grande partie de l'année. Je ne m'oppose pas à ce qu'on ait recours aux services de personnes particulièrement aptes à s'occuper des questions spéciales soulevées devant la commission des chemins de fer. Je reconnais que c'est peut-être là une nécessité dans certaines causes ; mais dans la plupart des causes dont la commission est saisie, il n'y a pas lieu de recourir aux services de tels spécialistes. Si les avocats tendent à se répartir chez nous entre diverses spécialités, il n'en est pas moins vrai que les avocats les plus compétents comprennent dans leur pratique des causes très diverses de leur nature. J'ose dire que l'avocat, quel qu'il soit, qui a été chargé par le Gouvernement d'occuper dans les causes instruites par la commission des chemins de fer l'année dernière, exercent dans toutes les cours, que ce soit en première instance, en appel de jugement provisoire ou autrement ; et s'il le fait, le procureur général, dont je n'entends aucunement déprécier le mérite, devrait être en mesure de le faire également. Et même, c'est parce que je crois le procureur général apte à s'occuper utilement de cette besogne que j'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il en soit chargé. Il y aurait, dès lors, plus de suite dans la ligne de conduite suivie par le département. Si au début il manquait de l'expérience requise, il ne tarderait pas à l'acquérir. Il n'est pas désirable, à mon avis, qu'un fonctionnaire aussi important que l'est le procureur général dans notre système de gouvernement, puisqu'il est un des avocats de la couronne, soit dispensé d'occuper dans ces causes, pour le bénéfice d'avocats n'ayant aucun lien avec l'administration.

M. J. D. REID : Je reconnais bien qu'il serait injuste de s'attendre à ce que le ministre de la Justice exécute tout ce travail ; mais je pensais qu'il serait en mesure de plaider certaines causes spéciales. Je reconnais bien, après ce qu'a dit le chef de l'opposition, qu'on ne saurait s'attendre à ce que le procureur général exécute ce travail. Mais prenez une cause comme celle-ci, dans laquelle il a été employé deux avocats ; M. Shepley à $50 par jour, et M. Buell, de Brockville, à $30 par jour. Je ne critique pas le chiffre de leurs honoraires, mais il me semble que le procureur général devrait être en mesure de remplir le rôle de l'un ou de l'autre. Et s'il s'agissait d'une cause nécessitant l'aide d'un expert comme M. Shepley, rien n'empêcherait l'honorable procureur général de requérir son assistance. Cependant, dans toutes les causes soumises à la commission des chemins de fer, vous trouvez deux avocats du dehors occupant pour le ministère. Il me semble que le procureur général devrait se charger de la conduite de toutes ces causes qui sont instruites ici à Ottawa. Il est des causes devant la cour d'échiquier qu'il devrait se charger de plaider, et je suis bien convaincu qu'il saurait le faire.

A la Justice, il est des employés auxquels il est assigné des fonctions spé-

ciales, comme l'a déclaré le très honorable premier ministre. Il en est un qui s'occupe de ces recours en grâce, et un autre qui s'occupe de quelque autre partie de la besogne. Il peut être nécessaire de soumettre ces affaires, d'abord, au procureur général, puis au sous-ministre ; mais il me semble que pour toute besogne de la nature décrite par le premier ministre, simple travail de bureau, les employés du département suffiraient parfaitement. A mon avis, le procureur général rendrait un réel service au pays, si à l'avenir il se chargeait de ces causes au nom de l'Etat devant la commission des chemins de fer, quitte à retenir au besoin les services d'avocats du dehors. Mais il me semble qu'il n'est pas juste pour le pays de laisser remplir l'emploi de procureur général comme il est rempli depuis quelques années. Je ne prétends pas que le procureur général ne rende pas des services proportionnés aux appointements qu'il retire, mais un changement s'impose.

M. MONK : Si l'on en juge par la manière dont le procureur général est employé maintenant, il serait parfaitement raisonnable d'abolir la fonction. Non seulement devant la commission des chemins de fer, mais, dans les autres causes portées devant la cour d'échiquier, nous voyons que le procureur général, bien que parfaitement apte à comparaître et à défendre nos droits, est toujours remplacé par quelque ami politique du Gouvernement, établi dans la localité ou l'affaire à pris naissance. Il en est venu à ma connaissance tout récemment un exemple frappant. Il se trouvait cinq ou six barges en hivernement dans le canal de Lachine, et elles ont été endommagées au printemps lorsque l'eau a été retiré du canal, en vue des réparations à y faire, et il semblerait que l'Etat ne fût pas responsable.

Nous permettons aux propriétaires de ces barges de les laisser en hivernement dans le canal, et ces propriétaires sont censés nommer quelqu'un pour exercer une surveillance et parer à tout accident. Au reste, les dommages infligés étaient insignifiants. Il me semble qu'on aurait pu engager les pétitionnaires dans ces circonstances à consentir à l'inscription d'un *test case* à la cour d'échiquier. Or, il fut intenté contre l'Etat autant de causes distinctes qu'il y avait de barges endommagées, et ce n'est pas le procureur général, mais un avocat de Montréal qui fut chargé d'occuper pour la couronne. Celle-ci fut condamnée à payer des dommages, et il s'est trouvé que les frais s'élevaient à une somme plus élevée que celle représentant les dommages mêmes. Dans ces causes, qui sont soumises à la cour d'échiquier, l'honorable procureur général devrait occuper ; et pourtant il n'occupe que dans un très petit nombre des causes où il est accordé une pétition de droits ; il n'en est peut-être même aucune où il occupe. Dès lors, nous payons une somme très considérable pour ce département ; et si la règle posée par le très honorable premier ministre doit être acceptée, si nous avons besoin d'avocats spéciaux dans les causes portées devant la commission des chemins de fer et devant la cour d'échiquier, nous ferons bien de supprimer la dépense imposée par le bureau du procureur général.

Mais je désire signaler particulièrement à l'attention du ministre des Chemins de fer une question que j'ai déjà soulevée il y a quelque temps, dans le cours de la présente session et que le ministre avait promis de mettre à l'étude. C'est une question qui nous intéresse, nous de la province de Québec. Le secrétaire de la commission des chemins de fer est un fonctionnaire très compétent, mais il ne comprend pas le français. Une partie très considérable du travail de la commission se poursuit dans la province de Québec et une bonne partie, dans des localités dont les habitants ne sont pas aussi familliers avec la langue anglaise qu'on l'est dans les grandes villes ; et dès lors, on sent fréquemment le besoin d'un secrétaire au fait des deux langues.

On s'en est fréquemment plaint au très honorable premier ministre. Je n'ai pas ici le compte rendu des débats, mais lors de l'établissement de la commission, quelqu'un a signalé,—je pense avoir moi-même signalé,—la nécessité de la nomination d'un secrétaire comprenant les deux langues, ou du moins d'un secrétaire adjoint comprenant le français. La dépense entraînée par la nomination d'un tel secrétaire adjoint, la Chambre est prête à y pourvoir. La demande est juste ; je vois que l'honorable ministre des Chemins de fer va présenter un projet de loi relatif à la compétence de la commission des chemins de fer. Je ne sais trop si la question que je soulève en ce moment pourrait être convenablement discutée à propos de ce bill ; mais en tout cas, je ne serai peut-être pas ici lorsque ce projet de loi subira sa deuxième délibération, et il est possible qu'il ne soit pas discuté dans le cours de la présente session. Que l'honorable ministre me permette de lui citer l'article 22 de la loi des Chemins de fer :

> Il devra être nommé par le Gouverneur général en conseil un secrétaire de la commission qui restera en fonction durant bon plaisir et résidera dans la ville d'Ottawa.

Cet article devrait être complété par quelque disposition dans les termes suivants :

> Si le secrétaire ainsi nommé n'est pas versé dans la connaissance du français et de l'anglais, le Gouverneur en conseil devra nommer un secrétaire adjoint avant une connaissance parfaite de la langue dont le secrétaire précédemment nommé n'a pas une connaissance suffisante. Ce secrétaire adjoint restera

en fonction durant bon plaisir et aura son domicile dans la ville d'Ottawa. Ces fonctions seront déterminées par la commission aux termes de l'article 23 de l'acte, et ses appointements seront les mêmes que ceux du secrétaire.

Même si le temps nous manquait durant la présente session pour modifier la loi dans ce sens, le Gouvernement, à mon avis, aurait les pouvoirs nécessaires pour nommer un adjoint dès maintenant, et, par ce moyen, accorder aux habitants de la province de Québec cette réforme qui a été réclamée plusieurs fois depuis l'établissement de la commission.

Cette demande est raisonnable ; elle semble nécessitée par l'importance même des affaires que ce tribunal est chargé de régler dans la province de Québec. Nombre de ces affaires sont traitées par correspondance. Tout récemment il a été échangé des lettres avec les autorités du village de la Côte-des-Neiges relativement au chemin de fer " Montreal Park and Island ". Cette correspondance devait se faire dans la langue française. Il s'est produit des retards très ennuyeux en raison de ce que le secrétaire de la compagnie ne connaissait pas la langue et devait avoir recours aux services d'un traducteur. Moi-même j'ai dû traduire à la Côte-des-Neiges les lettres émanant de la commission. Dans toutes ces circonstances, la requête que je fais me paraît raisonnable ; j'aimerais à savoir si le Gouvernement a décidé quelque chose à l'égard de la proposition que j'ai faite, il y a quelque temps, et que le ministre avait promis de mettre à l'étude.

Sir WILFRID LAURIER : La requête de l'honorable membre est assurément raisonnable et personne n'y trouvera à redire ; mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire, en vue d'atteindre la fin qu'il se propose, de faire la moindre modification à l'acte actuellement en vigueur. Je suis surpris d'apprendre, je dois l'avouer, qu'aucun des employés de la commission n'est en mesure actuellement de se charger de la correspondance française. Je sais que M. Cartwright, le secrétaire, qui est assurément un fonctionnaire très utile et très compétent, n'est peut-être pas suffisamment versé dans l'usage de la langue française pour faire lui-même la correspondance ; mais j'avais dans l'idée que M. Primeau, qui est attaché à la commission en qualité d'archiviste, remplissait en même temps la fonction de secrétaire correspondant de langue française. Je suis surpris maintenant d'apprendre que ces fonctions ne sont remplies par personne. Je croyais, au contraire, que, quel que fût le titre légal de M. Primeau, une partie de ses devoirs consistait dans l'exercice des fonctions de secrétaire correspondant de langue française. Si ce n'est pas fait, il faudrait le faire, et je compte sur le ministre des Chemins de fer pour mettre les choses au point.

M. MONK : Je n'ai pas dit qu'il n'y avait personne parmi les membres ou les employés de la commission qui fût capable de répondre aux lettres françaises.

Sir WILFRID LAURIER : C'est ce que j'ai cru.

M. MONK : Ce que j'ai dit, c'est que le secrétaire qui est un employé très compétent et très consciencieux, n'est pas personnellement au fait de la langue française. L'autre employé dont il a été question est le comptable et archiviste, et il se trouve aussi un des commissaires dont la langue est le français. Ce que nous avons, à mon avis, le droit de demander, c'est que, si le secrétaire ne manie pas lui-même parfaitement la langue française, on lui nomme un secrétaire adjoint qui, en qualité de secrétaire, pourrait se charger de la volumineuse correspondance en langue française qu'entraîne le travail de la commission. Je prétends que nous devrions avoir un secrétaire adjoint dans un cas comme celui dont j'ai parlé, lequel aurait la rémunération d'un secrétaire adjoint. Sans doute, lorsque M. Cartwright reçoit des lettres de Québec, il est à même de demander au comptable d'en faire la traduction, ou M. Bernier lui-même pourrait la faire. Mais il me semble juste, cette commission étant une commission du Gouvernement fédéral, et ayant à régler des affaires venant de la province de Québec, qu'il y soit nommé un secrétaire adjoint connaissant le français, chargé de recevoir la correspondance en français et d'y répondre sur-le-champ.

Il est probable que M. Primeau est payé pour ses services comme comptable et archiviste. De fait, je pense que sa besogne de comptable occupe tous ses instants. Il devrait être, à mon avis, et, en effet, il avait été convenu lors de l'établissement de la commission qu'il serait secrétaire adjoint. M. Primeau était avocat de plusieurs années de pratique, et je crois qu'il a été nommé avec l'entente qu'il serait secrétaire français. Il devrait être nommé un comptable de profession pour faire la besogne de comptabilité, et il devrait être nommé un secrétaire de langue française.

M. SPROULE : Pour le bénéfice de ceux qui demandent ce que fait le procureur général pour mériter ses appointements, puisqu'il ne s'occupe d'aucune affaire légale, je donnerai un petit renseignement. Une grande partie de son temps, si je comprends bien, a été pris par la distribution de circulaires de la nature de celle que j'ai ici. Elles sont expédiées de son département sous le contre-seing de "Jacques Bureau". Cette circulaire a pour en-tête :

Grand progrès en évidence dans tous les départements.

M. R. R. Hall, représentant de Peterboro-ouest, en proposant la réponse à l'adresse,

communique à la Chambre des faits et des chiffres satisfaisants et concluants quant au commerce du Canada.

Critique sans merci par sir Wilfrid du programme des torys.

Analyse faite de main de maître par le premier ministre.

Programme plein de réserves, de " si " et de " mais ".

Accuse Borden d'avoir cherché à corrompre la Colombie-Anglaise. Discours de combat de Fielding. Pourquoi Foster a perdu son siège. Foster, apôtre de l'honnêteté électorale après avoir été privé de son siège pour corruption, a assuré à son complice criminel un gros fromage dans le Nouveau-Brunswick.

M. BENNETT : Y est-il question de la terrible défaite récente de MacKay ?

M. SPROULE : Non, il n'y a rien à ce sujet. Ce travail s'est poursuivi, à ce qu'on me dit, été comme hiver. Je comprendrais qu'on s'y livrât durant la session, mais si j'y fais allusion, c'est parce que j'y vois un abus du privilège de contreseing. Si je comprends la loi, c'est un abus de ce privilège de la part de tout ministre de la couronne d'y recourir pour se dispenser d'affranchir les lettres dans les intervalles entre les sessions, car ce qui est expédié du département doit avoir rapport à la besogne officielle et publique.

Ainsi le procureur général exécute un travail qui, sans doute, est considéré comme très utile ; il a un caractère éducatif. Il est possible qu'il mérite ainsi amplement les forts appointements que nous lui votons. Quant à son défaut de plaider devant la commission des chemins de fer, il ne faut pas oublier que tous les avocats ne se ressemblent pas. Il en est qui sont avocats de grandes compagnies et d'autres qui ne le sont pas. On pourrait dire de lui probablement ce que notre regretté ex-collègue Gourley a dit de M. Fraser, lorsque celui-ci alors membre de la députation, fut nommé juge de la cour supérieure: On s'est toujours plaint, dit-il, de ce qu'il n'était nommé que des avocats pour remplir ces emplois ; mais Dieu merci, il n'y aura pas lieu de formuler la même plainte cette fois. On pourrait dire la même chose du procureur général. S'il n'est pas apte à se présenter devant la commission des chemins de fer pour surveiller l'instruction d'une cause, est-il apte à remplir les fonctions de procureur général ? Quels sont les devoirs de sa charge ? Est-il avocat ou non ? Et dans la négative, de quel droit retire-t-il d'aussi forts appointements, sous prétexte de services qu'il ne rend pas au pays, autant que nous en pouvons juger, si ce n'est sous forme d'un travail comme celui que j'ai indiqué : distribution de lettres destinées à éclairer le peuple, ou, pour être plus exact, à induire en erreur.

M. MONK : Le très honorable premier ministre, en réponse à ma question, déclare qu'il doit y avoir à la commission des chemins de fer quelqu'un en mesure de faire le travail de traduction.

Sir WILFRID LAURIER : J'ai dit davantage. J'ai répondu qu'à mon avis la correspondance de langue française était faite par M. Primeau et que j'étais surpris d'entendre l'honorable député affirmer le contraire. Certes, si l'on ne permet pas à M. Primeau de faire le travail dont il a été chargé, il y aurait lieu de nommer un secrétaire français.

M. MONK : Je n'ai pas dit que M. Primeau n'exécutait pas la besogne. Peut-être l'exécute-t-il ; j'ai dit qu'on l'avait nommé en qualité de comptable et d'archiviste. Nous avons ici un tribunal saisi de causes de toutes les parties de la province de Québec, et de localités d'où l'on doit correspondre directement avec le secrétaire. Nous avons un secrétaire très compétent à d'autres égards ; mais qui ne comprend pas la langue. Il me paraît raisonnable de demander la nomination d'un secrétaire adjoint, quelqu'un qui comprenne parfaitement le français ; apte à faire la correspondance en français, sans avoir à recourir à d'autres d'entre les employés de la commission. Si le Gouvernement n'est pas disposé à accepter une telle proposition, j'aimerais à le savoir.

L'hon. M. GRAHAM : Le nœud de la question, c'est qu'il nous faut voir à ce que le travail de la commission des chemins de fer se fasse utilement pour toutes les classes de la population. Mon opinion, c'est qu'à la correspondance reçue en langue française il faudrait répondre en français et répondre vivement. Ce résultat une fois obtenu, j'imagine que l'honorable membre serait satisfait. Je ne sais trop quel état de choses produirait la nomination de deux secrétaires. Je n'hésite pas à reconnaître qu'il me semble raisonnable qu'il y ait un aide-secrétaire accompagnant une partie de la commission quand le secrétaire accompagne l'autre partie. Mais ce qu'il faut avoir en vue, tout d'abord, c'est l'exécution satisfaisante du travail. J'espérais être en mesure de discuter cette question avec le nouveau président de la commission. Je déclare franchement qu'en ce qui me regarde personnellement je me propose de me laisser guider dans une grande mesure par ce qu'il juge être les exigences de la situation, une fois que je lui aurai bien fait comprendre qu'il y a lieu de ne rien négliger pour assurer l'utilité du travail de la commission dans toutes les parties du Canada.

M. MONK : Je suis satisfait de la déclaration de l'honorable ministre, pourvu qu'il y donne suite. L'idée m'a été suggérée par nombre de personnes résidant loin de Montréal. Il a été récemment rendu dans la province de Québec une décision d'après

laquelle ce ne serait pas à nos tribunaux qu'un cultivateur doit s'adresser s'il désire obtenir, par exemple, un passage à niveau. C'est là une décision qui a été rendue récemment dans le district de Terrebonne, et nous en devons conclure qu'un cultivateur désireux d'obtenir un passage à niveau ne doit pas à l'avenir s'adresser aux tribunaux ordinaires de sa province, mais doit se mettre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'avocats, en rapport avec la commission. Il en résulte une volumineuse correspondance, et, si la partie intéressée ne désire pas employer un avocat, préfère correspondre directement avec la commission, il faut la mettre à même de le faire. Peut-être y aurait-il lieu de nommer le comptable dont a parlé le très honorable premier ministre secrétaire adjoint, chargé de la correspondance française, sans le mettre sur le même pied que le secrétaire en titre. En tout cas, il devrait être nommé quelqu'un spécialement pour exécuter cette besogne. Le secrétaire actuel ne devrait pas être dans l'obligation de se contenter de l'aide que peuvent lui donner d'autres employés de la commission pour la traduction de lettres et l'envoi des réponses.

L'hon. M. LEMIEUX : Je me permettrai de rappeler à l'honorable membre qu'il y a actuellement un membre de la commission qui est Canadien français, l'honorable M. Bernier. On m'informe que toute la correspondance en langue française est transmise à M. Bernier qui a son propre secrétaire, et qui répond aux lettres en conformité des vues de la commission.

Quant aux audiences de la commission dans les régions exclusivement françaises, je dirai que récemment la commission a été appelée à siéger dans le comté de Bonaventure. L'audience a été tenue à Port-Daniel, si je ne me trompe, sous la présidence de M. Bernier, qui était accompagné de son secrétaire. Les procédures ont eu lieu entièrement en français, et tous ont été satisfaits. Ce que j'en dis n'est pas pour empêcher le ministre des Chemins de fer de nommer un aide-secrétaire, qui serait l'aide de toute la commission ; au contraire, je suis d'avis que la commission agirait sagement en se nommant un aide-secrétaire en permanence. Mais je tiens à faire observer qu'il n'y a réellement pas de raison de se plaindre de la commission à cet égard ; car, l'honorable membre ne l'ignore pas, M. Bernier est Canadien français et c'est un homme très capable. La population de la province de Québec n'a aucune raison de se plaindre en ce qui regarde l'usage de la langue française devant la commission.

M. MONK : Je ne prétends pas qu'il y ait lieu de se plaindre du personnel de la commission. Mais nous sommes à faire l'examen des articles du budget, et voyant que nous sommes appelés tous les ans à payer de fortes sommes à des avocats du dehors, chargés d'occuper pour la couronne devant la cour d'échiquier ou devant la commission des chemins de fer, et de faire la besogne qui incombe naturellement au procureur général, nous ne pouvons que conclure qu'il serait opportun de nommer un secrétaire français à la commission des chemins de fer. M. Cartwright peut être en mesure de traduire les lettres écrites en français, et il peut y en avoir d'autres que M. Primeau qui soient aptes à comprendre et traduire les documents rédigés en cette langue. Mais j'irai plus loin, et je dirai que nous devrions avoir là un secrétaire de langue française. Dans la province de Québec, nous sommes d'opinion que tous les greffiers doivent comprendre les deux langues, la population étant mixte. Il est soumis un grand nombre d'affaires à la commission, et ces affaires sont portées devant celle-ci par des avocats, ou par des cultivateurs désireux d'obtenir l'établissement d'un passage à niveau, ou quelque autre décision de la commission, ou encore par des municipalités, et qui préfèrent communiquer directement avec la commission. Il semble donc que ce soit la chose la plus raisonnable du monde qu'un des secrétaires de ce tribunal soit exercé au maniement de notre langue, et je suis convaincu, à la suite des assurances que nous a données le ministre, qu'il verra à remettre cette affaire au point. Il y a lieu d'agir sans retard.

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable membre (M. Monk) ayant soulevé une autre question, relativement à la cour d'échiquier, je crois de mon devoir de dire qu'il n'est pas juste de critiquer le président actuel de ce tribunal, comme je vois qu'on le fait dans certains journaux.

D'ailleurs le titulaire actuel, le juge Cassels, est né dans la ville de Québec, et bien qu'il ne parle pas couramment le français, il le comprend et le lit parfaitement. Je tiens à lui rendre ce témoignage. Personne de ceux qui auront à plaider devant lui n'aura à se plaindre sous ce rapport, puisqu'il comprend et lit le français parfaitement.

Mon honorable ami a aussi parlé de la position de solliciteur général. Tant que j'ai occupé cette position, j'ai toujours occupé pour le Gouvernement dans les causes où ma présence était nécessaire. Mais je ne pouvais pas, de même que le présent solliciteur général ne peut pas représenter le Gouvernement pendant que le Parlement est en session. Il arrive assez souvent que le solliciteur général est obligé de se faire remplacer par un avocat. Il y a de nombreuses causes de peu d'importance dans des districts éloignés, comme au Yukon, dans la Colombie-Anglaise, l'île du Prince-Edouard ou les Provinces maritimes, où il serait déraisonnable de vouloir envoyer le

solliciteur général représenter le Gouvernement. Les dépenses seraient énormes pour le pays et ses intérêts ne seraient pas mieux servis.

Quant à la commission des chemins de fer j'admets avec mon honorable ami que la population française de la province de Québec et des autres provinces a droit d'être entendue et comprise devant ce tribunal. Je n'ai rien à dire contre la prétention de mon honorable ami que l'élément français doit être sur un pied d'égalité devant la commission. Mais je n'ai pas le moindre doute, après la déclaration faite ce soir par l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux, que nous n'aurons pas l'ombre d'un grief à l'avenir. Je maintiens que nous n'en avions pas dans le passé et je suis certain que nous n'en aurons pas à l'avenir.

M. MONK : Mon honorable ami n'aurait pas prolongé inutilement le débat s'il avait simplement admis ma proposition invitant le Gouvernement à s'occuper de cette question. Mon honorable ami nous a parlé du juge Cassels dont je ne me suis jamais plaint. Il donne entière satisfaction à la province de Québec.

Ce que j'ai dit—je crois que l'honorable ministre des Postes était absent à ce moment—c'est que si l'on prend la liste des procès d'une année quelconque intentés à la couronne et que si l'on fait le calcul de ce que ces procès ont coûté au pays en honoraires d'avocats, on constate que les dépenses de ce chef sont considérables et l'on se demande comment il se fait qu'avec un solliciteur général auquel nous payons $5,000 par année et un nombreux personnel, nous ne pouvons pas faire défendre les intérêts du pays sans retenir les services d'avocats du dehors.

Je maintiens qu'il y a du gaspillage dans cette partie de l'administration, et s'il y a du gaspillage, la proposition invitant le Gouvernement à nommer un secrétaire français dans la province de Québec pour les causes qui doivent être plaidées en français, me paraît très raisonnable. Je ne la fais pas à un point de vue de race ou de religion. Mon attention a été attirée sur cette question sept ou huit fois depuis un an, et j'ai reçu un certain nombre de lettres depuis le jugement rendu à Saint-Jérome, dans le district de Terrebonne. Le demandeux fut débouté de sa plainte le tribunal ayant maintenu que les tribunaux ordinaires de la province n'avaient aucune juridiction et que toute demande relative aux passages à l'usage des fermes doit être adressée directement à la commission des chemins de fer.

Je n'ai formulé aucune plainte au sujet du juge Cassels, mais je crois que cette demande est raisonnable et je m'étonne que le ministre des Postes, qui sait que cette nomination est demandée par la province de Québec, ne s'y montre pas favorable.

M. LEMIEUX.

L'hon. M. LEMIEUX : Quelle nomination?

M. MONK : La nomination d'un secrétaire français, quand le secrétaire de la commission ne connaît pas parfaitement les deux langues.

L'hon. M. LEMIEUX : Je n'y suis pas opposé.

M. MONK : Mon honorable ami est-il en faveur de cette nomination?

L'hon. M. LEMIEUX : Certainement.

M. LENNOX : On me permettra quelques remarques sur ce que vient de dire l'honorable premier ministre de la spécialisation. Ce genre de raisonnement peut nous mener trop loin, et il est peut-être bon d'en signaler les inconvénients. Quand nous avons institué la commission des chemins de fer il était entendu qu'on n'en ferait pas un corps technique, mais une institution qui ne serait pas régie par la jurisprudence compliquée des anciens tribunaux, une institution à l'usage du cultivateur, de l'ouvrier, du marchand, du citoyen ordinaire et devant laquelle le premier venu pourrait plaider sa propre cause.

Quand l'honorable premier ministre dit qu'il faut avoir un avocat spécialiste, un homme qui a fait une étude spéciale de certaines questions—dans le cas présent, des questions de chemins de fer—et que cela peut être une raison pour empêcher le solliciteur général d'occuper pour la couronne devant la commission, je lui rappelle que nous devons voir à ce que cette commission ne devienne pas, pour ses règles ou sa procédure, une institution technique, devant laquelle un simple citoyen ordinaire n'aurait aucune chance d'être entendu. Le raisonnement de l'honorable premier ministre semble indiquer une tendance contre laquelle il faut réagir.

Tous nos efforts doivent tendre à faire de cette commission un tribunal devant lequel un cultivateur, un industriel dont les intérêts sont affectés par une traverse de chemin de fer, ou un acte quelconque d'une compagnie de chemin de fer puisse se présenter et plaider librement sa cause, sans être réduit à l'impuissance par des règles ou une procédure compliquées. Telle était l'intention des législateurs quand ils ont adopté l'article 56 qui autorise le gouverneur en conseil à révoquer, rescinder ou modifier tout règlement qui, pour une raison quelconque serait jugé inopportun.

Jusqu'à présent, je ne crois pas qu'il y ait eu lieu de se plaindre sous ce rapport. Des membres de cette Chambre qui ne sont pas avocats ont plaidé leurs propres causes devant la commission. Je sais que l'honorable député de Brantford (M. Cockshutt) entre autres, l'a fait avec beaucoup de succès.

Je ne vois pas pourquoi, dans la majorité des cas, le solliciteur général n'occuperait

pas pour la couronne en défendant ceux dont les intérêts son en jeu. S'il se consacrait à cette tâche, il deviendrait bientôt, lui-même un spécialitste. D'ailleurs, j'ai toute confiance dans ses capacités et je n'entretiens aucun doute à cet égard. Je suis convaincu que c'est une excellente occasion de sa position. S'il se chargeait de cette tâche, le public y trouverait son avantage et le pays saurait pourquoi nous avons un solliciteur général.

M. ARMSTRONG : Le 22 mai dernier, j'ai fait savoir au ministre que le trafic de Prince-Rupert et du Grand-Tronc-Pacifique se faisait par Seattle, au détriment du port canadien de Vancouver. Nos remarques furent assez mal accueillies du ministre et il rejeta la responsabilité sur les conservateurs qui avaient empêché la construction du chemin de fer du Yukon.

Je ne suppose pas que le ministre désire reprendre cette discussion, ni que je lui démontre l'absurdité de donner des millions d'acres de terre dans cette région pour la construction de ce chemin. Mais j'espère que les représentants de la Colombie-Anglaise vont défendre les intérêts de leur ville et insisteront auprès du Gouvernement pour qu'il fasse quelque chose pour empêcher ce trafic d'aller aux ports américains.

Je considère qu'il est du devoir du ministre des Chemins de fer de porter la question devant la commission pour qu'elle fasse cesser ce grief. Il sait que non seulement la chambre de commerce de Vancouver, mais aussi le chemin de fer canadien du Pacifique se sont plaints de cet état de choses.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Je ferai observer à l'honorable député que ses remarques ne sont pas pertinentes à l'article en discussion.

M. ARMSTRONG : Le crédit en discussion est affecté à la commission des chemins de fer et j'ai demandé au ministre de lui soumettre cette question, mais il a accueilli mes remarques asssez cavalièrement. Je considère qu'il manque à son devoir en ne le faisant pas. L'autre jour j'ai cité des articles de journaux de Vancouver sur le sujet, et ce matin encore, j'ai reçu un journal de Vancouver qui somme les représentants de la Colombie-Anglaise de défendre les droits de la province et de voir à ce que le trafic des régions septentrionales passe par Vancouver et non par le port de Seattle. La question est d'une importance vitale, non seulement pour l'ouest, mais aussi pour l'est du Canada. Le Grand-Tronc-Pacifique est construit avec l'argent du pays et cet argent est dépensé aux Etats-Unis au lieu d'être dépensé au Canada.

M. MACPHERSON : L'honorable député de Lambton (M. Armstrong) a étendu ses ailes protectrices sur tout le pays. La moindre localité qui a à se plaindre est certaine de trouver en lui un défenseur et il n'a pas manqué d'étendre ses soins à la Colombie-Anglaise. Il est amusant de le voir se faire le champion de Vancouver, quand lui et ses amis ont été les mauvais génies de ce port, et les bienfaiteurs de Seattle et de Tacoma quand ils ont empêché la construction du chemin de fer du Lac Teslin à Telegraph Creek.

Mon honorable ami devrait lire l'histoire de la Colombie-Anglaise avant de s'arroger la mission de la protéger ; il devrait enlever la poutre qu'il a dans l'œil avant de songer à enlever la paille qu'il croit apercevoir dans l'œil de son voisin.

M. ARMSTRONG : L'honorable député s'oppose-t-il à ce que je demande au Gouvernement de faire quelque chose pour accroître le trafic des voyageurs et des marchandises du port de Vancouver ?

M. MACPHERSON : Pas du tout. Je me réjouis d'avoir l'assistance si puissante de l'honorable député de Lambton, car nous serions bien misérables si nous ne l'avions pas. Avec son concours nous n'avons pas à redouter de ne pas arriver à bon port, car si les vents ne nous sont pas favorables, il nous servira de machine à vapeur.

Mais mon honorable ami me permettra de dire qu'il commet une grande erreur quand il dit que de grandes quantités de provisions et de fournitures pour Prince-Rupert sont achetées à Seattle, à Tacoma et autres villes américaines. La construction du Grand-Tronc-Pacifique sur un parcours de 200 milles, à partir de la côte, a été concédée à MM. Stewart & Larsen et M. Stewart est un Canadien exploitant une compagnie canadienne et achetant ses provisions dans les villes de la Colombie-Angliase.

C'est bien différent de ce que faisaient les amis politiques de l'honorable député quand ils avaient le pouvoir au Sénat et obligeaient les gens à s'approvisionner aux Etats-Unis, au détriment des villes canadiennes.

Il prétend avoir un journal de Vancouver dans lequel il est dit que de grandes quantités de marchandises destinées à Prince-Rupert sont achetées dans les villes américaines, mais il n'y a pas plus à se fier à ce que dit ce journal qu'à ce qu'il dit lui-même, bien que j'admette qu'en parlant comme il l'a fait, il a été induit en erreur.

Je désire autant que qui que ce soit que toutes les provisions pour le nord soient achetées à Vancouver, mais c'est une question dans laquelle la commission des chemins de fer n'a rien à voir. Pour remédier à cet état de choses, il faudrait révoquer l'arrêté ministériel concernant le cabotage. C'est au Gouvernement à dire s'il doit révoquer l'arrêté ministériel permettant aux navires américains de venir prendre une cargaison dans un port canadien pour la transporter dans un autre port canadien.

L'honorable député me permettra de lui dire que les opinions sont loin d'être unanimes sur ce point dans la Colombie-Anglaise et même à Vancouver. Pas plus tard que la semaine dernière j'ai reçu une résolution adoptée à l'unanimité par l'association des capitaines de navires de Vancouver, composée de 160 bons citoyens canadiens engagés dans le trafic de nos ports. Cette résolution m'invite à faire tous mes efforts, pour empêcher que cet arrêté ministériel soit abrogé.

Je ne dis pas que je partage entièrement cette manière de voir. La ville de Vancouver n'a pas à se plaindre, à l'heure présente. Elle a souffert pendant longtemps, sous le régime déprimant de nos honorables adversaires. Si en échange de ces neuf millions d'acres de terrains nous avions pu avoir ce chemin de fer, la population de Vancouver serait aujourd'hui de 250,000, comme celle de Seattle qui doit sa prospérité à l'étroitesse d'idées de nos honorables amis de la gauche.

L'hon. M. GRAHAM : Je demande au comité de revenir à la question, pour voir s'il est possible de voter quelques articles de ces crédits.

Souscriptions au congrès international de Bruxelles, $97.53.

L'hon. M. GRAHAM : C'est le crédit ordinaire.

M. ARMSTRONG : J'espérais une réponse du ministre. Je n'admets certainement pas ce que vient de dire l'honorable député de Vancouver. Il doit savoir que la chambre de commerce de cette ville, que le Pacifique-Canadien et nombre de citoyens se sont adressés au Gouvernement, et je suis surpris de son attitude sur cette question. Je sais quelle a été son attitude lorsque le gouvernement conservateur travaillait à construire le chemin de fer canadien du Pacifique.

M. MACPHERSON : J'étais encore au maillot à cette époque.

M. ARMSTRONG : Il n'a peut-être pas oublié son attitude sur la question du Grand-Tronc-Pacifique en 1903. Quoi qu'il en soit le ministre devrait me donner une réponse.

L'hon. M. GRAHAM : La discussion a pris de telles proportions que je ne désire pas m'y laisser entraîner.

M. ARMSTRONG : Je crois que c'est le ministre lui-même qui a élargi la question l'autre jour.

L'hon. M. GRAHAM : En réponse à une question qui entr'ouvrait la porte, je l'ai ouverte un peu plus. La question de cabotage est une question importante, mais elle ne regarde pas le département des Chemins de fer. Je crois que le chemin de fer canadien du Pacifique transporte 80 p. 100 du trafic de la Colombie-Anglaise.

M. ARMSTRONG.

Quant à l'échange de trafic entre le Grand-Nord et le Grand-Tronc-Pacifique, je ne vois pas comment la commission des chemins de fer pourrait intervenir dans cette question. Un marchand expédie ses marchandises par la route qu'il veut et bien que nous désirions tous que les produits canadiens soient transportés par les voies canadiennes, je ne connais pas de moyen de contraindre ceux qui veulent expédier leurs marchandises par d'autres voies. D'ailleurs ces marchandises sont expédiées par les entrepreneurs et non par le Grand-Tronc-Pacifique. Je crois que les rails seront expédiés en grande partie par eau.

M. SAM. HUGHES : Où ces rails seront-ils fabriqués ?

L'hon. M. GRAHAM : Au Canada, en grande partie.

M. SAM. HUGHES : Comment les expédiera-t-on par eau—en contournant le cap Horn ?

L'hon. M. GRAHAM : Oui.

M. ARMSTRONG : Presque toutes les provisions expédiées dans cette région sont achetées aux Etats-Unis.

Pour rémunérer M. A. Brunet, directeur représentant le Gouvernement dans la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, $2,000.

M. R. L. BORDEN : Que fait-il ?

L'hon. M. GRAHAM : Il représente le Gouvernement dans le bureau de direction du Grand-Tronc-Pacifique.

M. R. L. BORDEN : Je le sais, mais que fait-il ?

L'hon. M. GRAHAM : Ce que fait ordinairement un directeur.

M. R. L. BORDEN : Ce bureau se réunit-il quelques fois ?

L'hon. M. GRAHAM : Je crois qu'il tient des réunions régulières.

M. R. L. BORDEN : Où ?

L'hon. M. GRAHAM : Je crois que c'est à Montréal.

M. URIAH WILSON : Ce représentant du Gouvernement fait-il des rapports au Gouvernement sur ce qui se passe dans le bureau de direction ?

L'hon. M. GRAHAM : Je ne puis pas dire qu'il fasse des rapports. Il consulte le Gouvernement sur différentes questions qui surgissent et dans lesquelles le Gouvernement est intéressé. Naturellement le rapport général du bureau est la propriété du public.

M. URIAH WILSON : Il devrait recevoir des instructions sur la ligne de conduite à tenir dans certaines circonstances et faire

rapport au Gouvernement sur ce qu'il a fait.

L'hon. M. GRAHAM : Je ne crois pas que, comme directeur, il fasse un rapport séparé. Mais il consulte le Gouvernement sur la conduite à tenir dans toute question où le Gouvernement est intéressé ; mais il ne fait pas de rapports séparés au Gouvernement.

M. R. L. BORDEN : Je croyais que c'était expressément pour cela qu'il avait été mis dans le bureau de direction. Il n'est pas là pour représenter les actionnaires de la compagnie. Il est là uniquement pour protéger les intérêts du pays, et par conséquent il serait, non seulement à propos, mais nécessaire qu'il fît des rapports au Gouvernement comme le demande l'honorable député de Lennox. Je désire savoir s'il fait des rapports ou s'il fait quelque chose. A combien de réunions a-t-il assisté pendant l'année ? Quand y a-t-il assisté la dernière fois ?

L'hon. M. GRAHAM : Nous savons qu'il assiste aux réunions du bureau et s'entend avec le département sur les questions débattues entre les directeurs. Le sous-ministre m'informe qu'il le consulte sur les questions débattues par le bureau de direction et qu'il protège les intérêts du pays. Il n'a pas fait de rapport spécial, et il serait peut-être préférable qu'il en fît un de temps à autre.

M. R. L. BORDEN : Je le pense aussi. Le ministre peut-il mentionner un conseil précieux qu'il a donné au Gouvernement depuis qu'il occupe cette position ?

M. L. G. McCARTHY : Au cours des débats sur la loi instituant la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique on a fait observer qu'au cas d'un conflit ou de malentendu entre le Gouvernement et la compagnie, nous serions tenus au courant de la situation, en ayant un représentant dans le bureau. C'est plutôt à ce titre qu'il a été nommé que pour faire de temps à autre des rapports sur ce qui se passe dans le bureau de direction. C'est du moins ce que je crois me rappeler.

M. LENNOX : Eh bien ! il y a conflit, actuellement. Ce directeur a été nommé pour surveiller les intérêts du pays et faire rapport sur la situation. Il paraît y avoir un fort malentendu entre la compagnie et la commission des chemins de fer quant à la classification. Le ministre peut-il dire à la Chambre quel rapport ce directeur a fait sur cette question?

L'hon. M. GRAHAM : Cette affaire de classification n'est pas un malentendu entre le Grand-Tronc-Pacifique et la commission des chemins de fer. C'est une question de génie civil à laquelle la loi pourvoit. La loi dit que si l'ingénieur de la compagnie et l'ingénieur du Gouvernement ne parviennent pas à s'entendre, le juge en chef de la cour suprême du Canada nommera un tiers arbitre qui décidera. Le bureau de direction ne peut rien décider. Si une crise aigüe surgissait entre la commission des chemins de fer et le bureau de direction sur l'interprétation d'un marché ou des classifications, la chose pourrait être rapportée au département, mais notre directeur n'a pas fait rapport que pareille chose se soit produite.

M. LENNOX : C'est exactement ce qui a eu lieu—divergence d'opinion sur l'interprétation d'un marché. Il ne sert de rien au ministre de prétendre que le différend ne concerne que les ingénieurs des deux parties. L'ingénieur du Gouvernement fait rapport à la commission et ceux de la compagnie font rapport à la compagnie, et c'est la commission et le bureau de direction qui s'occupent de régler le différend.

Voici un différend qui s'est produit et il en existe probablement beaucoup d'autres. Le ministre laisse entendre que notre directeur n'a jamais informé le département de ce différend, et il aurait certainement dû le faire.

Le ministre ne peut rien mentionner de ce que ce directeur a fait. Il ne sait même pas s'il y a eu des réunions du bureau de direction, et si ce directeur a assisté à quelques-unes. Il ne sait rien de ce qui s'est passé et nous ne savons pas ce que nous avons en échange de ces $2,000 ; nous ne savons même pas si nous avons obtenu quelque chose . Cent dollars par jour ne serait pas une rémunération à dédaigner pour assister à une réunion de directeurs et rien ne prouve qu'il y a eu dix réunions dans l'année. Le ministre n'en sait rien.

Il est temps que nous sachions ce que fait ce directeur et que nous ayons des rapports qui nous permettent de constater s'il rend quelque service au pays.

M. URIAH WILSON : Si M. Brunet n'est qu'un directeur ordinaire, il devrait être payé par la compagnie ; mais s'il est spécialement chargé de représenter l'Etat, il devrait faire un rapport au Gouvernement de temps à autre, et ce rapport devrait être déposé sur le bureau de la Chambre. D'après les explications du ministre, il semblerait que le Gouvernement paie ce directeur et que les autres sont payés par la compagnie.

L'hon. M. GRAHAM : Pour rendre la chose plus claire, je citerai l'article 48 de la loi sur le Transcontinental National :

Durant le terme du présent bail et tant que le Gouvernement restera responsable d'une partie quelconque des obligations émises par la compagnie, le Gouvernement aura droit de nommer un des directeurs de la compagnie. Ce directeur ne recevra aucune rémunération de la compagnie, mais recevra du Gouvernement un traitement de deux mille dollars au plus par année.

M. URIAH WILSON : Combien a-t-il reçu ?

L'hon. M. GRAHAM : $2,000 par année depuis sa nomination.

M. URIAH WILSON : A ne rien faire.

L'hon. M. GRAHAM : Mon honorable ami ne devrait pas dire " à ne rien faire ". S'il était directeur du Grand-Tronc-Pacifique il trouverait peut-être le travail assez ardu.

M. URIAH WILSON : Mais le ministre dit qu'il ne sait pas ce que fait ce directeur. Il ne sait même pas s'il y a eu des réunions du bureau de direction.

L'hon. M. GRAHAM : Mon honorable ami ne le sait pas non plus.

M. WILSON : Je ne reçois pas $7,000 par année du pays.

L'hon. M. GRAHAM : Puisque nous n'en savons rien ni l'un ni l'autre, nous ne pouvons pas dire que ce directeur ne fait rien.

M. WILSON : Je ne fais que répéter ce qu'a dit le ministre.

L'hon. M. GRAHAM : Non ; j'ai dit qu'il assistait aux réunions du bureau de direction.

M. WILSON : Quand ?

L'hon. M. GRAHAM : Je ne puis pas donner les dates. Les réunions ont lieu à Montréal, et M. Brunet représente le Gouvernement, à ces réunions. Tout ce que j'ai dit, c'est que jusqu'à présent il n'a pas fait de rapports écrits au département.

L'hon. M. HAGGART : A-t-il rapporté quelque chose verbalement ?

L'hon. M. GRAHAM : A plusieurs reprises il a discuté avec le sous-ministre des questions débattues devant le bureau. Si l'on croit préférable d'avoir des rapports écrits, la chose est facile à arranger, car la loi y pourvoit. Nous devons insister pour avoir un représentant dans le bureau de direction, car s'il n'est encore rien survenu entre le Gouvernement et le bureau de direction qui ait nécessité ses services, il peut survenir quelque chose d'un moment à l'autre.

M. BORDEN : A-t-il mentionné au département l'affaire des classifications ?

L'hon. M. GRAHAM : Cette affaire ne constitue pas directement un différend entre la compagnie et la commission des chemins de fer. Le cas est prévu par la loi.

M. BORDEN : Il est évident qu'il n'en a jamais parlé au département, et l'affaire n'est pas aussi simple que le ministre veut bien le dire. Il peut en résulter que la division de l'Est du Transcontinental National coûtera $150,000,000, sans que nous puissions exiger du Grand-Tronc-Pacifique, un loyer pour plus de $120,000,000. La question est donc très importante. Il est vrai que la loi pourvoit à un arbitrage entre l'Etat et la compagnie, mais cet arbitrage n'engagerait pas les entrepreneurs d'après ce que je comprends, et le pays pourrait se trouver dans la position que je viens d'indiquer.

S'il est utile d'avoir un directeur dans ce bureau, il devrait pouvoir se rendre compte de ce qui se passe, et il aurait dû savoir que les ingénieurs du Grand-Tronc-Pacifique et les directeurs se sont opposés au mode de classification adopté, comme on le prétend.

Bien que nous n'ayons aucune objection à cette nomination,—sa nomination ou celle d'un autre est obligatoire d'après la loi—nous ne voulons pas qu'il soit un simple figurant dont le rôle se borne à toucher $2,000 par année. L'honorable ministre pourrait télégraphier pour savoir combien il y a eu de réunions depuis douze mois, à combien ce directeur a assisté, et quelle a été la longueur des séances. Nous pourrions alors savoir ce qu'il a été payé par heure. Dans l'intervalle l'article pourrait être voté et le renseignement nous serait fourni plus tard.

M. LENNOX : Qu'est ce directeur et quelles sont ses occupations ?

L'hon. M. GRAHAM : Il était autrefois gérant général de la banque Nationale. On m'informe de plus qu'il a fait partie de la commission de construction du Transcontinental National.

M. LENNOX : Le ministre a-t-il reçu quelquefois notre directeur et a-t-il eu des conversations avec lui ?

L'ho. M. GRAHAM : Les rapports et les explications ont eu lieu avec le sous-ministre et l'ingénieur en chef qui est très versé dans ces questions, plus compétent que mon honorable ami et que moi-même.

M. LENNOX : J'ai un peu la pratique de ces questions et je les examine au point de vue pratique. J'aurais cru, puisque nous avons un directeur et que nous sommes intéressés dans ce projet depuis environ cinq ans, qu'il y aurait eu des conférences nombreuses et des délibérations entre le ministre et notre représentant dans la commission au sujet de la ligne de conduite qui aurait dû être conseillée et appliquée autant que possible par notre directeur. Je me serais imaginé qu'il en aurait référé au ministre de temps à autre et qu'à eux deux ils se seraient efforcés de protéger autant que possible les intérêts et les droits du public, dans la construction de ce chemin de fer, contre toute intrusion du Grand-Tronc-Pacifique. Je ne crois pas qu'il eut été mal de prévoir que cela pouvait être nécessaire. J'estime que le pays sera surpris d'apprendre qu'après cinq années nous n'avons pas lieu de croire qu'un ministre des Chemins de fer ait jamais conversé avec notre directeur au sujet de cette commis-

sion de chemin de fer. Nous n'avons pas aujourd'hui, après cinq ans, une seule ligne de ce directeur, à moins que ce ne soit de temps à autre pour demander son chèque. Ses conversations et sa correspondance ont été échangées entre lui et le sous-ministre, et en m'exprimant ainsi je parle avec le plus grand respect pour le sous-ministre. Je répète que le chef actuel de cette organisation, le ministre est la principale personne à consulter et nous avons pourtant enregistré cette déclaration que pas un mot n'a été échangé, verbalement ou par écrit, entre le ministre des Chemins de fer et notre représentant dans cette commission.

M. BERGERON : Je crois que mon honorable ami de Simcoe est dans son droit absolu en essayant de constater quel est le travail accompli par M. Brunet en raison de l'argent qu'il reçoit ; mais je tiens à dire que je connais parfaitement M. Brunet : il a de la fortune et $2,000 par an n'ont pas grande importance pour lui. Il a fait des transactions dans les immeubles pendant des années à Montréal ; il a été gérant de la Banque Nationale et un des membres de la commission du Transcontinental. Il a toute la compétence voulue pour être directeur s'il l'est. Le Gouvernement ne pourrait pas avoir un meilleur homme pour remplir cette fonction, pourvu naturellement, comme le suggère mon honorable ami, qu'il fasse quelque chose. Je sais que c'est une personne fort honorable et...

M. LENNOX : Mon honorable ami comprend que je ne parle pas de M. Brunet, mais de l'attitude singulière du Gouvernement sur cette question.

M. BERGERON : J'ai entendu quelqu'un demander qui il était et j'ai cru qu'il était de mon devoir de dire que c'est un homme très honorable et très capable d'occuper cette position.

L'hon. M. HAGGART : Est-il exact que le ministre n'a reçu aucune communication officielle de M. Brunet pour informer le ministère des Chemins de fer que les ingénieurs du Grand-Tronc-Pacifique diffèrent avec les ingénieurs de l'Etat au sujet de la classification ?

L'hon. M. GRAHAM : Je n'ai pas reçu de communication. C'est en mon nom que je parle et non pas pour un autre membre du cabinet. Je n'ai pas reçu cette communication verbale. M. Brunet peut avoir eu beaucoup de réunions avec la commission des chemins de fer qui représente le Gouvernement.

M. SAM. HUGHES : Ce fonctionnaire relève-t-il du ministre ou est-il à l'emploi de la commission des chemins de fer ?

L'hon. M. GRAHAM : Il représente le Gouvernement dans le conseil des directeurs.

M. SAM. HUGHES : De qui prend-il ses instructions ?

L'hon. M. GRAHAM : Il devrait probablement les prendre du ministre. Il n'y a pas de différend quant au cahier des charges qui est adopté par la commission et le conseil et accepté de commune entente. Le seul différend est de savoir si l'on exécute le cahier des charges. La difficulté consiste à connaître si les ingénieurs donnent au cahier des charges les interprétations convenables et s'ils forcent les entrepreneurs à s'y conformer.

M. LENNOX : Il y a plus que cela, il faut aussi savoir si les hommes qui exécutent le travail en font oui ou non une honnête classification.

L'hon. M. GRAHAM : C'est ce que je dis. S'ils se conforment au cahier des charges et s'ils en font une interprétation régulière. Mon honorable ami ne devrait pas dire " honnêtement ou malhonnêtement ". La seule chose que je me suis toujours efforcé de faire c'est d'avoir soin de ne soupçonner personne de malhonnête. C'est d'une présomption assez juste que la plus grande partie de l'honnêteté soit aussi honnête que nous le sommes. La loi pourvoit justement à ce qui vient de se produire entre les ingénieurs, lorsqu'ils peuvent avoir une différence quant à l'interprétation du cahier des charges. La loi dit que si l'ingénieur en chef de la commision des chemins de fer et l'ingénieur en chef de la compagnie ne peuvent pas s'accorder, le juge en chef nommera un troisième ingénieur et que la majorité décidera, ce qui veut dire, sans doute, adoptera la décision de ce troisième ingénieur. Mais ce dernier n'est pas nommé avant que les ingénieurs soient arrêtés par un désaccord. Il n'est pas juste de soupçonner qu'il peut y avoir de la malhonnêteté de la part des ingénieurs, d'un côté ou de l'autre. Ils peuvent être tous les deux parfaitement honnête et pourtant être en désaccord quant à l'interprétation.

L'hon. M. HAGGART : Cela n'a pas de rapport avec la classification.

L'hon. M. GRAHAM : Qu'il s'agisse de classification ou de devis, quand les ingénieurs ne peuvent pas s'accorder, la loi dit que le juge en chef nommera un troisième ingénieur.

L'hon. M. HAGGART : Je connais parfaitement M. Brunet et comme l'a dit mon honorable ami de Beauharnois (M. Bergeron) c'est un homme très capable et très honnête et je suis sûr que tout ce qu'il entreprend, il le fait fidèlement et honnêtement. Mais je n'ai pas reçu de réponse à ma demande. Je n'ai pas demandé au ministre des Chemins de fer s'il avait reçu des communications verbales ou écrites avec M. Brunet sur un sujet ayant trait à la ligne ; je lui ai demandé si le sous-ministre avait reçu

des communications verbales quant aux divergences existant entre le Grand-Tronc-Pacifique et le Gouvernement au sujet du cahier des charges ou des classifications.

L'hon. M. GRAHAM : Rien à ce sujet de la part de M. Brunet.

M. CROCKET : En ce qui concerne cette question de la classification des déblais, y a-t-il désaccord entre l'ingénieur et la commission des chemins de fer et l'ingénieur du Grand-Tronc-Pacifique ?

L'hon. M. GRAHAM : Un tel désaccord n'a jamais été signalé au ministère.

M. CROCKET : J'ai cru comprendre que l'ingénieur en chef était d'accord et que le désaccord existait en réalité entre l'ingénieur du Transcontinental et les commissaires.

L'hon. M. GRAHAM : Je crois que mon honorable ami est dans une erreur absolue.

Entretien et fonctionnement de la commission des chemins de fer pour le Canada, $90,000.

M. SPROULE : Que comporte ce crédit ?

L'hon. M. GRAHAM : Il comporte le personnel non prévu par la loi. Les membres de la commission eux-mêmes et le secrétaire sont nommés par la loi. Les autres item comprennent l'ingénieur en chef, deux adjoints, un électricien, un employé, un préposé au trafic, un légiste, des inspecteurs, le secrétaire particulier du commissaire en chef, des sténographes et d'autres employés. Un projet de loi a été soumis à la Chambre en vue de pourvoir au développement de la commission. Ce crédit pourvoit au paiement de tous les employés de la commission telle qu'elle est actuellement constituée. Quand ce projet de loi aura été adopté par le Sénat, nous demanderons un crédit supplémentaire pour le paiement des trois nouveaux commissaires. Après une entente avec le président, il peut se faire que j'aie à demander un crédit supplémentaire pour un personnel de fonctionnaires plus nombreux et si le président de la commission réorganisée arrive à me convaincre qu'il a besoin d'argent pour l'augmentation du personnel et des salaires additionnels, je devrai demander un crédit supplémentaire.

M. SPROULE : La commission a, je crois, le droit de nommer des experts en chemin de fer pour l'aider. Cette somme comprend-elle les services de légistes, d'avocats du dehors qui se présentent devant la commission.

L'hon. M. GRAHAM : Un avocat se présenterait devant la commission plutôt comme représentant du public que de la commission. Je ne suis pas disposé à demander actuellement à la Chambre la nomination d'un tel fonctionnaire. Je désire autant que possible ne faire aucune erreur à ce sujet. Je sais qu'un fonctionnaire de ce genre est attaché au personnel de quelques commissaires aux Etats-Unis. J'apprends que dans beaucoup de cas l'avocat du Gouvernement prend en mains l'affaire au nom du public. Je désire examiner cette question et m'informer quelle est la pratique la meilleure, parce qu'en réalité les commissions de chemins de fer sont des organisations comparativement récentes. Notre commission des chemins de fer a des pouvoirs plus étendus qu'aucune des commissions nommées partout ailleurs. Je suis bien désireux que nous nous conduisions équitablement avec les gens qui sont représentés par un avocat. Je n'irai pourtant pas jusqu'à dire que nous devrions nommer un procureur pour être notre représentant dans cette commission. Je désire prendre des informations sur d'autres commissions, voir comment elles fonctionnent et si c'est la meilleure méthode à adopter. Dans le cas où je le constaterai et si je suis ici dans un an, je proposerai de faire cette nomination. Mais la commission n'en est encore qu'à la période des essais.

L'hon. M. HAGGART Avez-vous reçu un rapport des commissaires des chemins de fer ?

L'hohn. M. GRAHAM : J'ai déposé au début de la session un rapport des commissaires des chemins de fer expliquant tout leur travail. Mon honorable ami de Simcoe-sud (M. Lennox) a fait une déclaration à laquelle je me rallie complètement, à savoir que cette commission se transforme d'elle-même en une cour de justice ordinaire. C'est pour se débarrasser des procédures des tribunaux que cette commission a été nommée. Mon opinion est que la commission des chemins de fer devrait être un conseil chargé de régler les différends par des décisions promptes et rapides, de façon que quiconque, de n'importe quelle localité, puisse présenter son cas devant ce conseil en vue d'obtenir un arrangement pour toute plainte qu'il aurait à formuler. Il y a un grand nombre de cas soumis à la commission qui sont très techniques, aussi est-il nécessaire d'avoir dans la commission des hommes versés dans la science du droit. Il existe des points de droit très délicats entre les compagnies de chemins de fer elles-mêmes quant à l'interprétation de certains statuts et au sujet de l'étendue de leurs droits. Mais je suis tout à fait en communion d'idées avec ceux qui disent : nous n'avons pas autant besoin de loi que d'un règlement rapide des différends en prenant comme base le sens commun, sans s'écarter des prescriptions de la loi.

Mais pour donner un exemple de la manière dont la commission est constituée, je citerai une décision qui a été rendue l'autre jour et qui montre que les membres de la commission eux-mêmes partagent les vues que j'ai exprimées. Mon honorable ami de Simcoe-sud a fait remarquer dernièrement qu'à Toronto il y avait devant la commission des chemins de fer un point en litige soulevant une discussion très technique en même temps qu'une question difficile de jurisprudence, quant au pouvoir qu'a la commission de prendre une décision relativement à l'affaire relative au viaduc de cette ville. Le maire de Toronto est venu me voir et m'a demandé de faire amender la loi pour donner les pouvoirs nécessaires à la commission.

Bien que je ne sois pas très compétent moi-même dans les questions de jurisprudence, je lui ai dit que j'avais la certitude que cette commission était investie de l'autorité nécessaire pour règler presque tout ce qui se rattache aux chemins de fer. Bien des gens pensent que nous lui avons donné trop de pouvoir, mais si nous adoptons les amendements dont la Chambre est saisie, la commission des chemins de fer aura le pouvoir de régler absolument tout ce que quiconque peut concevoir en matière de chemins de fer. Le président de la commission des chemins de fer, après avoir entendu les arguments exposés par les avocats, fit remarquer que s'ils étaient exposés devant un tribunal ordinaire ils auraient plus de poids et qui en s'en tenant au point de vue purement légal il se pourrait que la commission n'ait pas juridiction, pourtant comme ce n'était pas un tribunal ordinaire, mais bien un tribunal établi pour régler les différends, il rendait la décision que la commission des chemins de fer avait juridiction pour écouter la question. Elle a fait ce pourquoi, suivant moi, elle avait été désignée et si elle est compétente pour régler une semblable affaire, il n'y a aucun doute qu'elle est compétente pour régler presque tout ce qui a rapport aux chemins de fer.

L'hon. M. HAGGART : La décision du président de la commission des chemins de fer peut être parfaitement légale, mais les motifs qu'il a allégués sont extraordinaires, s'il a soutenu qu'il pouvait ne pas avoir un droit parfaitement légal mais qu'il avait le droit moral de régler l'affaire, en tant que président de la commission des chemins de fer. Je pensais que tous les droits de la commission étaient strictement légaux et prévus par la loi et que ce n'étaient pas des droits moraux.

L'hon. M. GRAHAM : Ce sont des droits établis par des statuts, mais s'il était entré dans ce que j'appellerai les arcanes de la loi, il aurait pu rendre sa décision dans le sens opposé. Il ne l'a pas fait, mais il a soutenu que, si l'affaire était présentée devant un tribunal ordinaire, il pourrait bien, légalement parlant, ne pas être compétent—peut-être n'a-t-il pas employé les termes dont je me sers—mais que les commissaires avaient en réalité cette compétence.

L'hon. M. HAGGART : Le juge n'a jamais rendu une pareille décision. Il n'a jamais établi la doctrine qu'il n'avait pas le droit prévu par les statuts de régler cette question, mais qu'il avait pris ce pouvoir dans l'intention de la régler ; il doit y avoir eu d'autres motifs que ceux qui ont été cités par le ministre des Chemins de fer et des Canaux.

M. LENNOX : Le fait est néanmoins que le juge a décidé qu'il avait juridiction. Il est très heureux qu'il ait eu cette juridiction et s'il ne l'avait pas eu, je ne doute pas que le ministre l'aurait revêtu de cette autorité durant la session actuelle.

Je n'ai pas lu la décision en entier, mais je présume que le juge a appuyé sur ce point que puisque c'était l'objet essentiel de la loi, il n'avait aucun doute que la commission avait la juridiction nécessaire pour régler la question. Le crédit de $90,000 comprend-il les émoluments des commissaires ?

L'hon. M. GRAHAM : Non, les émoluments sont fixés par le statut.

M. LENNOX : Je ne sais pas si le ministre serait disposé, pendant que nous sommes sur cette question, à nous indiquer le genre de personnes qu'il se propose de nommer pour faire partie de cette commission. C'est une chose très importante et l'opposition est bien volontiers prête à donner en tout temps, quelques conseils au ministre sur le sujet.

L'hon. M. GRAHAM : Je ne puis faire actuellement aucune autre déclaration que celle que j'ai faite quand le projet de loi a été soumis à la Chambre. Il pourrait ne pas être adopté au Sénat. Quand nous présenterons les crédits supplémentaires pour les émoluments des trois commissaires, ce sujet pourra venir en discussion. Nous désirons nous attacher des personnes qui rempliront leur tâche d'une façon convenable et il importe peu de connaître la position qu'ils occupent aujourd'hui.

M. LENNOX : J'en conclus que le ministre ne fera pas de nomination dans le même temps.

L'hon. M. GRAHAM : Pas avant l'adoption du bill.

M. LENNOX : Je veux dire avant qu'il ne présente les crédits supplémentaires. Nous pouvons discuter la question avec le ministre et lui donner quelques idées quant à ce que nous pensons au sujet des nominations les meilleures.

L'hon. M. GRAHAM : Je suis toujours heureux de recevoir les conseils de mes ho-

norables amis. Il n'y a pas de doute que les crédits supplémentaires seront déposés avant que les nominations soient faites.

M. SPROULE : Je voudrais revenir sur la question de l'emploi d'avocats relativement aux travaux de la commission des chemins de fer. Si nous devons continuer à avoir un procureur général qui est un fonctionnaire de nom seulement et qui ne peut s'occuper des questions légales, et si nous devons employer de temps à autre des avocats pour chaque cas particulier, je dirai que nous donnerions au pays un meilleur service, à un prix moindre, en nommant un avocat qui serait occupé toute l'année. Je pense que quiconque examine le rapport de l'auditeur général et constate le montant des frais de justice dans les cas particuliers, sera d'avis que cela reviendrait à meilleur compte de s'attacher un homme et de lui accorder un traitement pour qu'il s'occupe de ces cas.

Cela pourrait donner peut-être à la commission une apparence de tribunal, mais il y a des questions de jurisprudence dans lesquelles les avocats pourraient être employés et je pense que ce serait moins cher d'en employer un à l'année que d'en prendre une douzaine pour des occasions diverses et de payer à chacun $1,000 ou $2,000. Le ministre devrait nous donner l'assurance que le procureur général sera chargé d'une partie de l'ouvrage ou qu'un système mieux défini sera adopté à l'avenir.

L'hon. M. GRAHAM : En toute justice pour le procureur général, je dois dire qu'il a donné ses soins à plusieurs causes, l'an dernier, pour le ministère des Chemins de fer. Le ministère de la Justice choisit l'avocat et nous ne sommes pas pointilleux à ce sujet, s'il est capable de défendre notre cause.

M. TAYLOR : Et s'il est l'homme politique convenable.

M. SPROULE : Le procureur général devrait faire quelque chose pour le pays en retour de son traitement.

M. CROCKET : Combien le ministre croit-il que coûtera la nomination des nouveaux commissaires ?

L'hon. M. GRAHAM : La commission nomme les fonctionnaires et je ne pourrais pas répondre à cette question avant d'avoir débattu la chose avec le président de la commission.

L'hon. M. HAGGART : L'an dernier a-t-on dépensé plus de la somme de $90,000 ?

L'hon. M. GRAHAM : Je crois que nous avons obligés les commissaires à s'en tenir aux crédits votés pour eux.

M. SPROULE : Cela comprend-il les frais de déplacements et le reste ?

M. GRAHAM.

L'hon. M. GRAHAM : Oui.

M. LENNOX : Je suppose que ces commissaires auront chacun leur secrétaire, mais cela ne doublera pas le personnel.

L'hon. M. GRAHAM : Si la commission se divise en trois groupes, cela augmentera la dépense pour faire les rapports et autre genre de travail, mais cela n'augmentera pas les dépenses en proportion.

M. LENNOX : J'espère que la division de la commission ne sera pas un motif de multiplication des wagons particuliers.

L'hon. M. GRAHAM : Des wagons de l'Etat.

M. LENNOX : Ce serait une affaire sérieuse si nous devions avoir de nouveaux wagons pour ces nouveaux commissaires. Quelle est la ligne de conduite du ministre à ce sujet ?

L'hon. M. GRAHAM : Je n'y ai point encore pensé. Personne ne doit douter que si les commissaires veulent expédier plus rapidement les affaires, ils devront faire de leur wagon leur bureau et emmener leur personnel avec eux. Cela coûtera probablement meilleur marché de faire le travail dans le wagon pendant qu'il voyagent, surtout parce qu'on ne fait rien payer pour remorquer le wagon, que si l'on devait transporter le personnel par les moyens ordinaires. Un grand avantage réalisé par un wagon de l'Etat, c'est que la correspondance peut vous suivre et vous pouvez continuer votre travail comme si vous étiez dans votre propre bureau.

M. LENNOX : J'ai peur que tout cela veuille dire que nous allons avoir un autre wagon particulier. Ce ne serait pas nécessaire q e ces messieurs voyagent en même temps dans différentes directions, car une partie de la commission pourrait siéger à Ottawa. Si le wagon actuel de l'Etat était utilisé en voyages supplémentaires, nous pourrions nous passer d'un nouveau et les commissaires pourraient emprunter un des autres wagons particuliers de temps en temps. J'espère que le ministre n'infligera pas au pays un nouveau wagon officiel.

M. SPROULE : Si vous partagez la commission en trois branches, il faudra plus d'un wagon, parce qu'une des branches ne voudra pas voyager par les voies ordinaires pendant que l'autre aura son wagon particulier.

Inspection, Grand-Tronc-Pacifique, $28,000.

M. LENNOX: C'est la première fois qu'on nous présente ce crédit et le ministre des Chemins de fer voudra bien nous donner une explication complète et satisfaisante ainsi que le ministre de l'Agriculture a toujours l'habitude d'en donner.

L'hon. M. FISHER : Donnez-moi l'occasion de présenter mes crédits et je serai bref.

L'hon. M. GRAHAM : Nous avons un personnel d'ingénieurs pour surveiller la voie du Grand-Tronc-Pacifique et nous devrions probablement augmenter ce personnel.

M. LENNOX : Quant ces messieurs commenceront-ils le travail et quelle est leur fonction ?

L'hon. M. GRAHAM : Il en a quatre ou cinq à l'œuvre maintenant et comme le Grand-Tronc-Pacifique prolonge sa ligne au milieu des montagnes, nous devrions en nommer d'autres.

M. SAM. HUGHES : A quel endroit est parvenu le Grand-Tronc-Pacifique actuellement ?

L'hon. M. GRAHAM : Je fournirai toutes ces informations quand viendra le crédit relatif au Transcontinental. C'est très important et je donnerai à la Chambre toutes les informations que je pourrai. Je désire être précis à ce sujet et je préférerais donner toutes les informations à la fois.

M. SAM. HUGHES : Qui dirige les travaux d'étude, la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ou le Gouvernement ?

L'hon. M. GRAHAM : Le Grand-Tronc-Pacifique les dirige, mais notre ingénieur les vérifie.

M. SAM. HUGHES : On a déclaré que tous les employés du Grand-Tronc-Pacifique sont des citoyens des Etats-Unis et qu'un Canadien n'a aucune chance d'entrer au service de ce chemin de fer. Le ministre a-t-il quelque renseignement à nous donner à ce sujet ?

L'hoin. M. GRAHAM : Cette question a trait à la partie des travaux entrepris par la compagnie. On m'a dit que la compagnie avait un grand nombre d'Américains dans son personnel. Je désire beaucoup que nous puission persuader à la compagnie d'employer nos concitoyens ; mais je ne sais pas comment nous pourrions la forcer à le faire. Jusqu'à ces derniers temps nous n'avons pas été à même de fournir un grand nombre d'ingénieurs, bien que nous ayons au Canada quelques-uns des meilleurs ingénieurs du monde. C'est une question que je veux débattre en pleine liberté avec le président de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique.

M. SAM. HUGHES : Nos jeunes gens vont aux Etats-Unis et y obtiennent les premières positions.

L'hon. M. GRAHAM : Je m'efforcerai d'avoir une conversation à cœur ouvert avec le président de la compagnie à ce sujet, car je suis aussi désireux que personne de voir les Canadiens obtenir de l'emploi.

M. TAYLOR : Si je ne fais pas erreur, cette question a été discutée au moment du vote de la convention et l'on y a prévu l'emploi des Canadiens, et pourtant le ministre permet à la compagnie d'employer tous les Yankees dont elle a besoin.

M. SAM. HUGHES : Le Gouvernement qui garantit les obligations de cette compagnie jusqu'à une certaine limite n'a-t-il rien à dire quant au choix du tracé ? En d'autres termes, quand les plans ont été déposés, le Gouvernement a-t-il envoyé son ingénieur pour les inspecter et faire en sorte que le meilleur tracé possible soit choisi ?

L'hon. M. GRAHAM : Nous avons un ingénieur de l'Etat qui surveille le tracé continuellement, qui examine les profiles et aussi les régions. L'Etat a approuvé le tracé avant qu'on ait pris une décision. Comme nous garantissons les obligations par mille de voie, nous désirons que le tracé soit le plus court possible tout en maintenant une ligne conforme au type modèle.

M. SAM. HUGHES : C'est une question de savoir quel est le tracé le plus court. Le Grand-Tronc-Pacifique ne prend pas la voie la plus courte quand il traverse la Saskatchewan méridionale pour gagner les hauteurs de Beaver. Sur une carte, cela paraît être le tracé le plus court, mais ce ne l'est pas à cause des nombreuses courbes. Si le tracé méridional avait été choisi il aurait traversé une meilleure contrée, le nombre des milles aurait été diminué et il n'aurait pas connu pareillement à la voie du Pacifique-Canadien sur une assez longue distance. Avec chaque équipe y a-t-il un ingénieur de l'Etat ou surveille-t-il tout le tracé ?

L'hon. M. GRAHAM : Il surveille tout le tracé. Je ne crois pas qu'il y ait un ingénieur avec chaque équipe.

L'hon. M. HAGGART : Si j'ai bien compris, la compagnie ne commence pas à construire la voie avant que le tracé ait été approuvé par le ministère. Vous passez un contrat relatif à cette construction, n'est-ce pas ?

L'hon M. GRAHAM : Oui.

L'hon. M. HAGGART : La dépense serait-elle portée au compte du Grand-Tronc-Pacifique ? Pourquoi la paierions-nous ? Est-ce que ce n'est pas une dépense pour construire la voie aussi bien que toute autre dépense ?

L'hon. M. GRAHAM : L'inspection n'est pas faite dans l'intérêt de la compagnie, mais pour nous protéger en raison de la garantie des obligations. C'est pourquoi nous la payons, je crois.

L'hon. M. HAGGART : Pourquoi ne la ferait-on pas payer par la compagnie ?

M. SAM. HUGHES : Eu égard au 75 p. 100 du coût de la division des montagnes, le Gouvernement, je le présume, surveille l'achat des rails, leur transport ainsi que la fourniture des matériaux de toutes sortes et il voit à ce qu'il n'y ait pas de pot-de-vin ni autre manœuvre louche.

L'hon. M. GRAHAM : Tous les comptes de la compagnie sont soumis à une minutieuse vérification.

M. ARMSTRONG : Le Gouvernement a-t-il nommé un inspecteur à Prince-Rupert ; dans l'affirmative, ce fonctionnaire envoie-t-il un rapport et tous les combien ?

L'hon. M. GRAHAM : Le Gouvernement a un inspecteur à Prince-Rupert et il adresse un rapport mensuel, je crois, ou plus souvent si c'est nécessaire, directement à notre ingénieur M. Schreiber.

M. R. L. BORDEN : Il y a eu précédemment un article de $18,000 qui a été adopté, je l'ai cru du moins, dans le but de faire l'inspection du Grand-Tronc-Pacifique. Pourquoi ce crédit supplémentaire se trouve-t-il ici et à quel but nouveau est-il destiné ?

L'hon. M. GRAHAM : L'inspection de l'an dernier a été payée sur l'autre crédit, mais l'inspection n'a pas été aussi complète qu'elle le sera cette année. De temps immémorial il y a eu un crédit voté pour l'inspection des travaux subventionnés. L'an dernier nous n'avions pas inscrit cet article-ci ; mais mes vues d'accord avec celles de l'administration nous portent à croire qu'il est préférable de demander un crédit distinct affecté spécialement au Grand-Tronc-Pacifique.

M. CROCKET : J'ai compris cet après-midi que le ministre donnait comme motif de l'augmentation de cet article, la nécessité d'un crédit supplémentaire pour l'inspection de la division occidentale du Grand-Tronc-Pacifique.

L'hon. M. GRAHAM : Mon honorable ami est justifiable jusqu'à un certain point de penser ainsi. J'ai pris le rapport de l'auditeur général et j'ai fait voir comment l'article était rédigé l'année dernière. Je ne suis pas surpris que mon honorable ami en ait conclu ainsi qu'il vient de nous le dire. L'article que nous avons adopté apparaît chaque année dans l'état budgétaire. Il y a des années où nous pouvons avoir besoin de tout le montant, et d'autres années moins. Le montant total n'a pas été utilisé l'année dernière, mais il pourra l'être cette année. Pour le Grand-Tronc-Pacifique, il est entendu qu'il devait y avoir un montant spécifique pour les fins spécifiques, parce que, à l'avenir, il nous faudra peut-être ajouter ce montant aux frais généraux.

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami nous a dit qu'il aurait, plus tard, quelque chose à nous annoncer au sujet du chemin de fer national transcontinental. J'aimerais à lui demander quelques renseignements ; s'il ne peut pas nous les donner ce soir, il pourra se les procurer pour nous les fournir plus tard. Le rapport déjà soumis donne le coût estimatif de $63,437 par mille, pour 1,803 milles 55 de Moncton à Winnipeg. Le pont de Québec n'est pas compris là-dedans. Il nous a aussi informé que cette somme comprend le coût des parcs terminaux, gares, remises de machines, plaques tournantes, citernes et de toutes les constructions nécessaires pour le fonctionnement effectif du chemin. Cette somme ne comprend pas les têtes de lignes de Winnipeg, au sujet desquels il y a une entente parmi les divers chemins de fer intéressés. Cela ne comprend pas non plus les ateliers à l'est de Winnipeg, ni les têtes de lignes de Québec, dont les plans n'ont pas encore été dressés. Je ne vois pas que ce coût estimatif de $63,437 par mille comprenne l'intérêt sur les capitaux, et je ne sais pas s'il en est ainsi ou non. Lors de la discussion qui s'est élevée au sujet du coût de ce chemin, en 1903 et 1904, nous avons considéré un certain coût estimatif, et nous avons calculé combien il faudrait pour construire le chemin. Cela nous servit à calculer le chiffre de l'intérêt, qui, ajouté aux frais de construction, nous donnait le coût total, à l'achèvement du chemin. Par conséquent, j'aimerais à savoir combien de temps on pense actuellement qu'il faudra pour construire le chemin. J'aimerais à savoir aussi quel est le taux approximatif de l'intérêt qu'on s'attend de payer pour l'argent qu'il faudra emprunter pour ces travaux de construction. Mon honorable ami le ministre des Chemins de fer sera peut-être obligé d'avoir recours au ministre des Finances, mais je crois que le renseignement que je demande nous sera d'une grande utilité pour les fins de la discussion qui aura lieu quand le ministre aura fait son exposé. Je désirerais que le ministre nous donne le montant estimatif des intérêts que nous allons avoir à payer sur le coût du chemin durant la période de sept ans qui suivra l'achèvement des travaux, période pendant laquelle le Grand-Tronc-Pacifique ne paiera aucun affermage.

La même remarque s'appliquera aux trois autres années pendant lesquelles le Grand-Tronc-Pacifique ne paiera aucun affermage si les recettes nettes ne sont pas suffisantes. J'aimerais aussi à savoir où en sont exactement les responsabilités assumées jusqu'à ce jour par le pays pour le pont de Québec, et à combien on estime le coût de la reconstruction de ce pont ? Je dois de-

mander tout cela, d'autant plus que le pont est une partie nécessaire du système.

M. SAM. HUGHES : Cela comprendrait le coût de déplacer le pont ?

M. R. L. BORDEN : Tout se trouverait compris. Je désirerais que le ministre nous fournisse un état approximatif du coût de notre part des travaux aux têtes de lignes à Winnipeg, ainsi que le coût des têtes de lignes à Québec et à Moncton, au cas où ces travaux seraient jugés nécessaires en ce dernier endroit. Je désirerais aussi connaître le coût de chacun des articles mentionnés dans la réponse du ministre que je viens de lire, ou de toutes autres constructions qui seront nécessaires pour le fonctionnement effectif du chemin, et qui ne sont pas comprises dans l'état estimatif de $63,437 par mille.

Le ministre voudra bien aussi se rappeler que, d'après les termes de la convention, le pays devra garantir les obligations jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du coût de la section des montagnes. J'aimerais à savoir quelle sera la longueur totale de cette section des montagnes et à combien s'en élevera le coût. et aussi à combien on estime le montant de l'émission d'obligations qui sera garantie par le Gouvernement. Le ministre se rappellera sans doute qu'en vertu de la première convention le pays était tenu de garantir des obligations jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du coût de la section des montagnes, ce coût ne devant pas cependant dépasser $30,000 par mille. Cet arrangement fut modifié en 1904, et le pays devra maintenant garantir ces obligations, quel que soit le coût, par mille, de cette section des montagnes. Le ministre doit aussi se rappeler que, durant une période de sept ans, le pays devra payer sans recours l'intérêt sur ces obligations ainsi garanties. Je désirerais qu'on nous soumette un état, découlant des renseignements déjà demandé, du montant estimatif que le pays aura ainsi à verser sans recours pour cette section des montagnes. Afin de bien comprendre à quels engagements sera tenu le pays, advenant que les renseignements déjà demandés ne suffiraient pas pour cela, j'aimerais aussi qu'on nous indique quelle sera la longueur de la section des prairies dont le pays doit aussi garantir les obligations ; mais cette garantie est ici cependant limitée à $13,000 par mille.

Il sera peut-être difficile de se procurer quelques-uns de ces renseignements, mais j'ai l'espoir que l'honorable ministre, à défaut de chiffres exacts, pourra du moins nous donner une idée approximative de tout cela. Je désirerais qu'au moins on nous en donne une idée, car voilà maintenant quatre ans que l'arrangement final a été conclu avec le Grand-Tronc-Pacifique, et bientôt cinq ans que nous avons conclu la première convention. et on nous a déjà soumis plusieurs états estimatifs, même avant que les travaux fussent commencés.

Nous devrions maintenant être en mesure de pouvoir être renseignés d'une manière suffisamment exacte. Bien que je ne veuille en quoi que ce soit occasionner aucun travail inutile, cependant je crois qu'on devrait pouvoir nous renseigner approximativement sur tout ce que j'ai demandé, et qui me semble ici nécessaire pour pouvoir discuter tout cela en connaissance de cause.

L'hon. M. GRAHAM : Je suis heureux de voir que le leader de l'opposition admet lui-même qu'il m'a taillé là de la jolie besogne.

M. R. L. BORDEN : Parce que je savais que l'honorable ministre est à la hauteur de la tâche.

L'hon. M. GRAHAM : En ce qui concerne le côté financier de la chose, je demanderai au ministre des Finances de me communiquer les renseignements demandés, et je sais qu'il sera trop heureux de le faire. Je m'efforce d'obtenir tous les renseignements qui sont essentiels à la discussion de la question, et je m'adresse pour cela aux différentes sources où je crois qu'on peut trouver ces renseignements. Je m'occuperai, dès demain matin, de tout ce que m'a demandé mon honorable ami, tel que consigné dans les " Débats ", et comme tout cela peut demander un peu de temps il peut se faire que je ne pourrai répondre avant quelques jours. Mais je puis assurer à mon honorable ami que je tiens moi-même à communiquer à la Chambre et au pays tous les renseignements que nous possédons au sujet de ce chemin de fer, non seulement la section relevant de l'Etat, mais aussi celle de la compagnie, car c'est là une grande entreprise nationale et nous y sommes intéressés depuis Moncton jusqu'à Prince-Rupert. Je mettrai tout en œuvre pour y arriver, et je crois que du moins je pourrai communiquer des chiffres assez approximatifs.

M. SAM. HUGHES : L'honorable ministre pourrait-il nous renseigner au sujet des têtes de lignes de Winnipeg, c'est-à-dire quelles sont celles que le Transcontinental et le Grand-Tronc-Pacifique auront là, et quelles sont celles que ces deux chemins auront conjointement avec le Canadian-Northern ?

L'hon. M. GRAHAM : Je me procurerai ce renseignement.

M. TAYLOR : L'honorable ministre n'a pas répondu à la question que je lui ai posée, pour savoir si la convention stipule que la compagnie ne devra employer que des ingénieurs canadiens. Je crois qu'à défaut il y avait une entente bien définie avec le Gouvernement que cette règle serait mise en vigueur. Maintenant le ministre nous dit qu'il va avoir une conversation sérieuse

avec le président du Grand-Tronc-Pacifique, afin de voir s'il ne pourrait pas le forcer à employer quelques ingénieurs canadiens. Je suis sûr que la Chambre et le pays avaient compris, en passant cette convention que des Canadiens seraient seuls ici employés.

L'hon. M. GRAHAM : Je ne crois pas que cette disposition soit dans la convention. Je crois que la convention stipule que les matériaux seront, autant que possible, de provenance canadienne. Je partage pleinement le désir exprimé par mon honorable ami qu'on donne le plus possible d'emploi à des Canadiens.

M. TAYLOR : Je croyais que cette disposition était partie intégrante du contrat, et que c'était là l'arrangement auquel on devait donner suite. Ce serait certainement manquer à la parole donnée si la compagnie agissait pas ici comme le Gouvernement avait assuré qu'elle le ferait quand cette convention a été passée.

M. SAM. HUGHES : Ce qu'il y a de plus grave, c'est que l'opinion courante parmi les ingénieurs canadiens, bon nombre desquels sont des hommes éminents, est qu'ils sont mis ici absolument de côté, en d'autres termes qu'il est bien inutile pour eux de chercher à avoir du travail sur ce chemin. Cela est très malheureux. Cela s'applique non seulement aux ingénieurs mais aussi aux subordonnés. Il leur semble qu'on veut agir comme si on ne voulait avoir que des hommes qui seraient absolument dans la main de la compagnie, et dont les amis n'auraient pas grande chance d'obtenir d'eux aucun renseignement au Canada. On dirait aussi qu'on ne veut employer ces étrangers qu'afin de pouvoir grossir les frais de construction, pour une raison ou une autre. Dans tous les cas, l'opinion semble être générale à l'étranger qu'aucun Canadien n'a de chances d'obtenir une situation sur ce chemin. Nos ingénieurs canadiens peuvent pourtant soutenir la comparaison, soit au Mexique ou ailleurs, avec ceux des Etats-Unis et d'Angleterre ; alors pourquoi ne pas les employer dans leur propre pays ? Je suis heureux de voir que le ministre va s'occuper de la chose, et qu'il va avoir une conversation sérieuse à ce sujet.

Ministère de la Justice.—Administration centrale.—Traitement du personnel, nonobstant les disposition de la loi sur le personnel administratif, $37,253.12. Dépenses casuelles, $12,937.30.

L'hon. M. BUREAU : Il y a une augmentation de $50 pour M. Gisborne, M. Chisholm et M. Côté, M. Nanaway est promu et n'obtient aucune augmentation pour la première année. Il est promu premier commis et il est le comptable du département. Voilà vingt ans qu'il est dans l'administration, et il est depuis un an au maximum de sa classe. Les comptables de tous les départements appartiennent à la classe de premier commis.

Ministère de l'Agriculture.—Pour le développement des industries laitière et fruitière, et l'amélioration et le transport ainsi que l'encouragement de la vente et du commerce des produits alimentaires et autres produits agricoles, les paiements pris sur ce crédit n'étant pas soumis aux dispositions de la loi sur le personnel administratif, $115,000.

M. TAYLOR : Il y a de nos collègues intéressés à tout cela qui ne sont pas présents. Je crois que cela devrait être remis à plus tard.

L'hon. M. FISHER : Alors, passons à l'autre article.

M. TAYLOR : Nous ne nous attendions pas qu'on demanderait ce soir des crédits pour l'agriculture, et nous ne sommes pas préparés.

L'hon. M. FISHER : Parmi ces crédits se trouvent ceux servant à payer tout le personnel de ces branches de l'administration. Je ne puis rien prendre sur le crédit de l'administration centrale, et il en résulte que les employés de l'Agriculture, de la quarantaine et du service de la santé du bétail ne peuvent pas toucher un seul sou.

M. R. L. BORDEN : Quel est le crédit dont vous avez besoin ?

L'hon. M. FISHER : Surtout celui de la laiterie et ceux portant les numéros 46, 47 et 49. Je dois ajouter que, pour chacune de ces branches, je demanderai plus tard un léger supplément, de sorte que tous ces crédits pourront être examinés de nouveau. Si on pouvait voter ces articles, la chose rendrait un grand service aux employés de ces branches qui n'ont encore rien reçu pour le mois dernier.

M. TAYLOR : L'honorable ministre a reçu les fonds pour payer ces employés, à venir jusqu'au 15 du mois dernier.

L'hon. M. FISHER : Non pas. Mon sous-ministre me dit que personne n'a été payé.

M. TAYLOR : Un huitième a été voté.

L'hon. M. FISHER : Oui, mais il y avait d'autres dépenses auxquelles il nous a fallu faire face.

M. TAYLOR : Cependant les salaires étaient compris dans ce huitième.

L'hon. M. FISHER : Il y avait plusieurs comptes considérables qu'il nous a fallu payer au commencement de l'année. Nous avons cru, quand ce huitième a été voté, que nous ne tarderions pas à recevoir autre chose.

M. TAYLOR : Ce huitième n'a pas été voté pour payer des anciens comptes.

L'hon. M. FISHER : Non, des comptes de l'année courante.

M. TAYLOR : Assurément l'honorable ministre n'a pas dû dépenser l'argent avant qu'il eût été voté.

L'hon. M. FISHER : Ces comptes étaient dus au commencement de l'exercice et sont payés avec ces crédits. Ces paiements sont devenus dus le 1er avril et il a fallu y faire face, et c'est pourquoi il ne nous est pas resté assez pour payer les employés.

M. R. L. BORDEN : Je crois que les employés du service extérieur ne sont payés qu'à la fin du mois, non au commencement.

L'hon. M. FISHER : Il s'agit ici des services extérieurs. L'administration centrale n'a rien à faire avec les services de la laiterie, du bétail, des grains de semence et de la station agronomique. Les seuls employés de mon département recevant leurs traitements sur le crédit de l'administration centrale sont ceux des services intérieurs qui sont sur la liste de l'administration centrale, et j'ai fait adopter ce crédit il y a quelque temps.

M. HENDERSON : Il semble y avoir un malentendu parmi les membres de la gauche. Quand le huitième du total de l'état budgétaire a été voté nous avons cru que cela s'appliquerait à chaque article du budget. Si nous avons voté un huitième pour les salaires, assurément le ministre ne doit pas vouloir dire qu'il a consacré ces fonds à autre chose. S'il a fait cela, et s'il a ainsi privé ses employés de leur argent, il ne peut pas nous blâmer si ses gens n'ont pas été payés.

L'hon. M. FISHER : Je ne vous blâme pas non plus.

M. HENDERSON : Le ministre nous a dit, je crois, qu'il a employé à d'autres fins l'argent qui lui avait été voté pour payer ses employés, et que c'est là pourquoi ceux-ci n'ont pas reçu leur argent.

L'hon. M. FISHER : Ce n'est pas cela du tout. J'ai reçu un huitième de ces crédits, pour les fins mentionnés dans ces crédits. Mais il n'y avait pas là que des salaires. Il me fallait aussi aviser à payer d'autres comptes. Ce huitième me donnait un mois et demi de salaires et un mois et demi de tout ce qui restait. Cela comprenait le mois d'avril et la moitié du mois de mai. Une partie des traitements du mois de mai a été payée, mais non pas tout, parce que je n'avais pas assez d'argent.

M. HENDERSON : L'honorable ministre admet qu'il avait tout l'argent nécessaire pour payer ses employés, à venir jusqu'au milieu de mai ?

L'hon. M. FISHER : Parfaitement.

M. HENDERSON : Cela a été payé ?

L'hon. M. FISHER : Oui.

M. HENDERSON : Si je comprends bien, tous les employés ont reçu leur argent à venir jusqu'au milieu de mai ?

L'hon. M. FISHER : Parfaitement, jusqu'au milieu de mai.

M. HENDERSON : Je ne crois pas que mon honorable ami ait alors tant lieu de se plaindre. Y a-t-il d'autres paiements qui sont dus ?

L'hon. M. FISHER : Oui.

M. HENDERSON : Quand l'autre paiement doit-il avoir lieu ?

L'hon. M. FISHER : Les employés des services extérieurs sont payés à la fin du mois, et au 31 mai je n'avais pas assez d'argent pour leur payer la totalité du mois de mai, parce qu'on ne m'avait accordé qu'un crédit de un mois et demi. Quand arrivera la fin de juin, et si ce crédit n'est pas voté, je ne pourrai rien leur verser, et alors il y aura un arriéré de six semaines. Il y a aussi eu outre d'autres dépenses nécessaires pour le service. Il s'est trouvé qu'en avril et au commencement de mai nous avons dû effectuer des frais assez élevés, et il a fallu y faire face avec l'argent qui avait été voté.

M. SAM. HUGHES : Le ministre nous avait donné à entendre qu'au commencement de mai il avait employé les fonds pour d'autres fins que les paiements des appointements.

L'hon. M. FISHER : Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire.

M. HENDERSON : Si ces crédits sont votés ce soir, quand doit-on présenter un bill des subsides afin de pouvoir payer tous ces employés ?

L'hon. M. FISHER : Je ne puis pas dire

M. HENDERSON : Nous votons de l'argent pour les salaires et pour d'autres fins, et l'on continue quand même à crier par tout le pays que nous empêchons les employés de recevoir leur argent. Cependant, le Gouvernement ne prend aucun moyen de mettre cet argent à la disposition de ceux à qui il est dû.

L'hon. M. FIELDING : Nous voulons obtenir encore un peu plus.

M. HENDERSON : Combien ?

L'hon. M. FIELDING : Autant que nous pourrons avoir.

L'hon. M. FISHER : Je ne crois pas qu'il serait sage de présenter un bill des subsides, pour payer certains services et en laisser d'autres en souffrance. Tous les services sont sur le même pied, et il faut, pour y pourvoir, un montant régulier d'argent.

M. HENDERSON : J'espère que cela servira de leçon au ministre pour ne pas attendre jusqu'an cinquième ou sixième mois de la session avant de nous présenter son budget. Tout cela aurait dû nous être soumis en janvier et février et terminé dans ce temps-là.

L'hon. M. FISHER : J'ai pu faire voter trois ou quatre petits crédits il y a quelques mois, mais certains députés de la gauche ne me laissèrent pas aller plus loin.

M. R. L. BORDEN : Comment cela ?

L'hon. M. FISHER : Que ce soit ce qu'on voudra, il ne devrait jamais être dit qu'on laisse souffrir nos cultivateurs.

M. ARMSTRONG : Le ministre de l'Agriculture n'a pas montré grand souci des intérêts agricoles, car voilà beau temps qu'il aurait dû nous soumettre ces crédits, qui demandent d'être discutés très à fond. Il y a là des questions exigeant un très sérieux examen, et cependant il veut forcer la Chambre à tout bâcler en quelques minutes. Je dois faire remarquer qu'à la fin de chacun de ces crédits il y a ces mots :

Les paiements pris sur ce crédits n'étant pas soumis aux dispositions de la loi sur le personnel administratif.

Cela ne concerne pas les employés des ministères et ceux-ci, semblent-il, ne retireront rien de ces crédits. Il s'agit là des services extérieurs. Quelle proportion sera prise pour payer les appointements?

L'hon. M. FISHER : Je ne puis pas répondre à cela au pied levé, mais je vais expliquer ces mots. Ils ont été mis là il y a quatre ou cinq ans à la demande de l'auditeur général. Comme un bon nombre de ces employés habitent Ottawa et sont payés ici, l'ex-auditeur général nous a dit qu'il faudrait ajouter ces mots pour que les paiements fussent parfaitement réguliers. Il y avait déjà bien des années qu'on avait pu se passer de cette formalité, mais l'auditeur général jugea il y a quatre ou cinq ans que ces mots seraient à l'avenir nécessaires.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre voudrait-il nous dire de nouveau quels sont les crédits dont il a besoin pour payer ses employés ?

L'hon. M. FISHER : Le crédit de la laiterie, n° 46 ; le crédit du commissaire des grains de semence, n° 44 ; le crédit pour le développement de l'industrie du bétail, n° 49 ; et le crédit pour l'exécution et l'application de la loi concernant les conserves, n° 53.

M. TAYLOR : Ce crédit de $115,000 comprend pour ainsi dire toute l'industrie de la laiterie. Il y aura une discussion très longue au sujet des chambres de maturation du fromage. J'avais cru que la chambre de maturation de Brockville avait été fermée depuis plusieurs années et louée à M. Ayer, de Montréal, mais je vois qu'il y a ici pour cela une perte de $1,036. C'est la même chose pour tout le reste, et il va nous falloir examiner tout cela en détail.

L'hon. M. FISHER : Nous voulons demander une autre petite somme pour ces crédits, et cela nous fournira plus tard l'occasion de les discuter.

M. TAYLOR : Je sais que notre comité d'agriculture veut avoir tous les détails, et les membres de ce comité ne sont pas ici ce soir.

M. R. L. BORDEN : Ces crédits pourraient être adoptés, pourvu qu'il soit bien entendu que toute discussion ou critique qu'on pourra faire là-dessus pourra aussi être faite pour tout autre crédit au budget de l'honorable ministre.

L'hon. M. FISHER : Je n'ai pas la moindre objection à cela.

M. R. L. BORDEN : On pourra critiquer ou discuter tout autre crédit. Cela étant bien convenu, on peut adopter ces articles, afin de ne causer aucun ennui aux employés qui attendent leur argent.

L'hon. M. FISHER : Mon honorable ami voudra-t-il aussi inclure le n° 53 ; c'est pour payer nos employés.

M. R. L. BORDEN : Nous pouvons aussi ajouter cela.

M. TAYLOR : Quels sont les crédits qui restent ?

L'hon. M. FISHER : Le n° 48 n'est pas pour salaires, et je n'en ai pas besoin. J'ai besoin des numéros 46, 47, 49 et 53.

M. ARMSTRONG : Quand doit-on nous les soumettre ?

L'hon. M. FISHER : Dès demain, si on veut bien me le permettre.

(Il est fait rapport des résolutions adoptées.)

L'hon. M. FIELDING propose de lever la séance.

M. R. L. BORDEN : Qu'y aura-t-il demain sur le tapis ?

L'hon. M. FIELDING : Nous continuerons à nous occuper des crédits du ministère de l'Agriculture.

(La motion est adoptée, et la séance est levée à onze heures et demie.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 12 juin 1908.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

COMMISSION DU PONT DE QUEBEC.

M. A. K. MACLEAN (Lunenburg) propose :

Que le rapport de la commission royale d'enquête relative au pont de Québec, avec le dossier (dossier parlementaire n° 154), soient renvoyés au comité spécial chargé de s'enquérir des conditions et garanties en vertu desquelles le gouvernement fédéral a payé des deniers à la compagnie du pont de Québec, etc.

M. MONK : Je crois comprendre que le principal objet de cette motion est de mettre le résultat complet de l'enquête faite par la commission royale, de même que les informations qu'elle a recueillies, à la disposition du comité que la Chambre a nommé pour faire une enquête sur l'état des finances de la compagnie du pont de Québec. La tâche du comité sera ainsi beaucoup abrégée et il pourra se dispenser de répéter une foule de dépositions.

(La motion est adoptée.)

LE QUAI DE PETIT-ROCHER.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) : L'honorable député de Leeds (M. Taylor) m'a demandé de déposer d'autres documents au sujet du brise-lames de Petit-Rocher. Je dépose maintenant le dossier se rattachant à la deuxième adjudication. Bien qu'il n'en ait pas fait la demande et que ce ne soit pas l'habitude de déposer ces documents sur une simple motion pour obtenir la correspondance, les soumissions, contrats, etc., j'ai cru que l'honorable député pourrait en avoir besoin en cette occasion, et je dépose les rapports de l'ingénieur sur l'état provisoire des travaux de temps à autre sur la première et sur la deuxième entreprises.

LA COMPAGNIE DES TERRES DE LA VALLEE DE LA SASKATCHEWAN.

M. R. L. BORDEN (Carleton) (Ont.) : L'honorable ministre de l'Intérieur (M. Oliver) a-t-il des renseignements sur la question que j'ai portée à son attention le 26 mai dernier ? Il avait promis de donner le lendemain des explications, mais je ne sache pas qu'il les ait encore données. Il s'agissait d'une demande de renseignements de la part de M. Normal Willerton au sujet d'arrangements conclus avec la compagnie des terres de la vallée de la Saskatchewan.

L'hon. M. OLIVER (ministre de l'Intérieur) : J'ai les explication écrites suivantes à ce sujet :

Le titre du ¼ N.-E. de la section 12, township 24, rang 1 à l'ouest du 3e méridien fut octroyé le 10 mars 1908 à la compagnie des terres de la vallée de la Saskatchewan, aux termes de l'arrêté du 24 mai 1902.

L'article 4 dudit arrêté s'applique apparemment au présent cas et est ici cité :

Il est convenu que les acheteurs, avant d'avoir droit au reste des sections de nombre pair, devront établir 20 colons sur des terres gratuites qu'ils sont libres de vendre. En d'autres termes, il faudra, pour que les acheteurs aient le droit d'acheter du département de l'Intérieur le reste des sections de nombre pair dont il peut disposer, qu'il y ait dans chaque township 20 quarts de section gratuits en disponibilité pour les colons, et 12 en disponibilité pour la compagnie dans d'autres sections que pourront acheter les colons.

Nul doute que M. Norman Willerton a traité directement avec la compagnie et acheté d'elle à des conditions d'établissement convenues entre la compagnie et le Gouvernement.

M. R. L. BORDEN : Je demanderai au très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) s'il est en mesure, après avoir réfléchi sur la question que j'ai posée hier, de faire une déclaration plus précise au sujet des projets d'initiative gouvernementale à venir à la présente session ?

Sir WILFRID LAURIER : Non, je regrette de n'avoir aucune réponse définitive à donner, mais je pourrai répondre lundi à l'honorable député.

OBSERVATIONS SUR LA COMPAGNIE DE COLONISATION ET DE TERRE DE LA RIVIERE A-LA-PAIX.

L'hon. M. FIELDING propose la suite de la discussion des subsides.

M. SAM. HUGHES (Victoria-et-Haliburton) : Il est une question que je tiens à porter à la connaissance de la Chambre et principalement du ministre de l'Intérieur. J'ai proposé au commencement de la session, le dépôt de deux dossiers au sujet de la concession à certaine compagnie, de certains immeubles dans la vallée de la rivière à-la-Paix. Le premier dossier fut déposé le 15 janvier et le second, le 22 février de cette année. Il appert d'après cette correspondance que le Gouvernement a concédé à cette compagnie 16 townships, en sections paires et impaires, couvrant 576 milles carrés de terre, ou une superficie représentant un carré de 24 milles de face, égale à un comté ordinaire de la province de Québec ou la province d'Ontario, et contenant 368,640 acres, c'est-à-dire plus de trois fois la superficie concédée à la compagnie des terres de la vallée de la Saskatchewan. Celle-ci obtint des sections alternatives, elle était tenue d'y faire certains travaux d'établissement, de payer un certain prix, et des conditions presque semblables furent imposées à la compagnie de colonisation en ques-

tion, mais les conditions n'ont pas été remplies.

Or, je crois savoir que cette compagnie est en négociations pour emprunter sur ces terres, partout où elle croit pouvoir trouver des capitaux ; aux Etats-Unis, en Angleterre, en France, en Belgique. Elle demande $11 l'acre au détail et $7 l'acre en gros. La compagnie sœur a cédé ses terres en vertu d'une convention, à raison de $4 l'acre, à la compagnie qui possède maintenant la promesse de vente. Le titre de la compagnie originale est la compagnie de développement des terres et de la colonisation de la rivière à-la-Paix, et les conditions de la convention concernant les terres sont :

Premièrement. Que cinquante colons soient établis avant le 20 octobre 1904; cent colons dans les cinq ans qui suivront, et un total de 1,200 colons dans vingt ans de la date du commencement des arpentages.

L'arrêté qui décrète cette concession est daté du 27 juillet 1900. Il n'ordonne pas d'établir 100 colons de plus dans cinq ans, de sorte qu'il y a doute sur l'intention du Gouvernement de vouloir l'établissement de 100 ou de 150 colons. Il prescrit l'établissement de 1,200 colons dans 20 ans de la date du commencement des arpentages, mais il ne spécifie pas quand les arpentages devront commencer.

Deuxièmement. Que le département de l'Intérieur peut accorder à la compagnie le privilège d'acheter en tout temps dans les cinq ans qui suivront le 20 octobre 1903, après que les 50 colons auront été établis, une partie n'excédant pas un tiers de toute la concession à $1 l'acre, un quart comptant, et après chaque période successive de cinq ans, un cinquième des terres qui resteront en disponibilité.

Troisièmement. Qu'il soit donné des homesteads gratuits aux colons établis sur la concession.

Le 4 janvier 1908, quelques semaines après la signification de mon avis pour la dépôt de cette correspondance, le président de la compagnie fut averti d'avoir à signifier dans les trente jours des preuves satisfaisantes des démarches prises par la compagnie pour remplir les conditions de la convention conclue en vertu des deux arrêtés déjà mentionnés, ou d'expliquer son inactivité. Il ne fut pas vendu de terres, et par conséquent aucun prix par acre ne fut établi. Les négociations étaient conduites par l'entremise des sociétés ou particuliers suivants : Rainville, Archambault et Gervais, avocats ; Béique, Turgeon et Béique, avocats ; L. P. Brodeur, le R. P.-J. A. Lemieux, A. H. Kent et A. T. Thompson. Il était dit :

Les règlements concernant l'obtention des terres dans la vallée de la rivière à la Paix sont, comme tous les règlements de cette nature, basés sur la loi des terres fédérales, dont une copie est annexée.

M. SAM. HUGHES.

Je ferai observer que la concession accordée à cette compagnie est beaucoup plus vaste que certaines principautés d'Europe, et le Gouvernement la lui a donnée à des conditions très avantageuses. Le premier arrêté fut renouvelé le 8 juillet 1904, et bien que j'aie fait motion pour obtenir une copie de ces arrêtés, je ne l'ai pas encore eue. Maintenant, personne n'ignore que depuis l'année 1900 il s'est opéré un fort mouvement de colonisation dans le Nord-Ouest. On nous a fait un tableau réjouissant de la fertilité du sol et de la beauté du climat et, malgré ces avantages, la compagnie n'avait encore rien fait en 1906 pour remplir les conditions de son contrat, et au lieu d'établir des colons sur sa concession, elle s'efforçait de la brocanter sur le marché monétaire américain et européen dans le but de fonder un syndicat et encaisser de forts profits.

Je trouve à la date du 26 juin 1906, la première communication relative à l'achat de ces terres. C'est une lettre adressée au secrétaire du département de l'Intérieur à Ottawa, Canada, par la première banque nationale, de Millbank, Dakota du sud. L'auteur de cette lettre, évidemment un Américain rusé, veut savoir en vertu de quelle autorité ces gens cherchent à vendre ces terres et voici comment il s'exprime :

Cher monsieur,—Je voudrais avoir tous les renseignements possibles sur la vallée de la rivière à-la-Paix, au nord d'Edmonton. Pouvez-vous m'envoyer des cartes et des brochures sur cette région? On me dit qu'une concession fut accordée à cet endroit, il y a quelques années, à des prêtres qui devaient y faire de la colonisation. Pouvez-vous me dire quels sont les concessionnaires et où je pourrais les trouver; aussi quelles sont les conditions, et si elles ont été remplies? Savez-vous si les concessionnaires ont tranféré leur propriété et à qui? Avec l'assurance que vos renseignements me seront agréables.

Je suis, etc.,

F. B. ROBERTS.

Suivent ensuite et la réponse du département et des lettres de MM. Ewart, Osler, Burbidge et McLaren, d'Ottawa datées de cette dernière ville, le 26 août 1906, adressées au secrétaire du département de l'Intérieur à Ottawa :

Cher monsieur,—Au sujet de la compagnie de colonisation et de développement des terres de la rivière à-la-Paix. Nous agissons au nom de MM. Lafleur, Macdougall et MacFarlane, avocats de la compagnie de la rivière à-la-Paix. Deux arrêtés ont été promulgués en faveur de cette compagnie, à la date du 27 juillet 1900 et du 8 juillet 1904 respectivement. Nous aimerions avoir des copies certifiées des demandes faites par la compagnie de la rivière à-la-Paix sur lesquelles sont basés ces arrêtés.

Comme la compagnie est pressée, nous aimerions savoir le plus tôt possible si nous pouvons obtenir ces documents.

Les signataires sont la raison légale que j'ai nommée. Le département répond en donnant ces renseignements. Nous trouvons ensuite des lettres au sujet de colons qui vont s'établir, et autres communications du député à leur sujet. Mais nous trouvons à la date du 4 janvier 1907 la lettre suivante adressée par M. W. D. Scott, surintendant de l'immigration dans le département de l'Intérieur à M. E. H. Kent président de la compagnie immobilière de Kent, à Grand Forks, Dakota septentrional qui, me dit-on, possède encore la promesse de vente sur ces terres, et a essayé, cette année de les vendre à $7 l'acre en Angleterre, en France, en Belgique, et partout ailleurs où il croyait pouvoir en disposer. Voici la lettre de M. Scott :

J'ai vu par certaine correspondance que vous avez échangée avec le département que votre compagnie a fait une offre pour coloniser dans la vallée de la rivière à-la-Paix, et j'appellerai votre attention sur les conditions d'un arrêté daté du 8 juillet 1904, lesquelles stipulent que la compagnie de colonisation et de développement des terres de la rivière à-la-Paix (avec laquelle cette convention a été conclue) est tenue d'établir 50 colons sur sa concession, dans la vallée de la rivière à-la-Paix, avant le 1er octobre. Ayant établi ces 50 colons, la compagnie a la faculté, pendant 5 ans à dater du 1er octobre 1903, d'acheter un tiers de toute la concession à bail à $1 l'acre. Il est donc évident par ce qui précède que la compagnie ne peut pas essayer à vendre ces terres avant d'avoir établi ces 50 premiers colons, et d'avoir acquitté le prix d'achat des terres requises.

Un de mes correspondants m'a remis plusieurs de vos lettres, dans l'une desquelles, écrite le 2 novembre, il est dit à ce colon :

Suit une citation de la lettre de M. Kent, apparemment une circulaire, adressée aux personnes qu'il voulait établir sur cet immeuble :

Nous vendrons ces terres aux conditions de notre plan spécial de dix versements annuels, et garantissons à chaque acheteur un homestead adjoignant l'immeuble qu'il achètera. Chaque acheteur doit s'engager à faire son choix et s'établir avant le 1er juillet 1907.

Il faudrait conclure par ces lignes que les concessionnaires ont obtenu les sections alternatives seulement. La convention que j'ai lue montre qu'ils obtinrent 16 townships, mais il n'est pas dit s'ils avaient les sections alternatives ou non. Je n'ai pas eu l'avantage de prendre connaissance des termes de l'arrêté. Le ministre peut-il me dire s'ils ont obtenu les 16 townships en bloc ou alternatifs seulement ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne saurais le dire positivement. Il est facile de régler ce point, en consultant l'arrêté, que je puis déposer.

M. SAM. HUGHES : La lettre de M. Scott continue en ces termes :

De nouveau le 13 du même mois, ce correspondant reçoit l'offre suivante : nous demandons pour commencer un prix spécial de $11 l'acre pour notre terre, $4 l'acre comptant, et le reste en 9 versements annuels avec intérêt à 6 p. 100. Nous garantissons aussi à chaque acheteur d'un quart de section, un homestead contigu à son immeuble ou dans le voisinage de son immeuble à son choix.

Il est apparent donc que les homesteads sont réservés. M. Scott continue encore :

Je désire appeler votre attention sur le fait que cette offre n'est pas valide, car la compagnie n'a pas encore prouvé au département qu'elle a établi 50 colons sur sa concession, et aussi à cet autre fait qu'elle n'a rien payé jusqu'ici pour acheter cette partie de la concession qu'elle désire acquérir. Il est vrai que la compagnie a jusqu'au 1er octobre 1907 pour établir ces 50 colons, et une année de plus jusqu'au 1er octobre 1908, pour acheter ses terres. Mais tant que les colons ne sont pas réellement établis sur la concession, votre compagnie n'a pas le droit d'offrir de garantie entraînant aucune aliénation d'immeuble.

Suivent ensuite des lettres que je ne lirai pas, jusqu'à ce qu'enfin le département mette la compagnie en demeure de donner des raisons pour que la concession ne soit pas annulée. Nous en sommes là avec cette transaction, du moins à en juger par la correspondance. Le dossier contient des documents très intéressants. L'un, entre autres, atteste que la compagnie tenta d'amener des colons sur la concession, mais qu'à peine rendus sur les lieux, les colons se prirent de querelle, échangèrent des coups de terrines et de poêles à frire, et le guide qui les conduisait leur déclara que la compagnie savait dès le commencement que ces terres ne leur étaient pas destinées, mais que l'intention était de les amener ailleurs, vu qu'elle avait une transaction à conclure avec le Gouvernement.

L'arrêté ne mentionne pas que les sections de nombre pair sont réservées, bien qu'il y paraisse à en juger par les déclarations de l'agent qui détient maintenant la promesse de vente accordée par la compagnie. Mais en supposant que la concession soit de 16 townships en bloc, elle représenterait une superficie de 368,000 acres de terre. Si ce n'est que les sections de nombre impair, elle couvre la moitié seulement de cette superficie. C'est une concession bien plus favorable que celle de la compagnie immobilière de la vallée de la Saskatchewan, dont on a tant parlé ; les conditions sont infiniment plus faciles. On a réitéré au Gouvernement la demande en annulation immédiate de la concession à cette dernière compagnie, du moins pour ce qui reste des immeubles qui lui reviennent et je crois que le département serait justifiable d'accéder à cette demande. J'aimerais qu'il nous dise où en sont les choses, et s'il a demandé à la compagnie de donner

ses raisons pour que sa concession ne fût pas révoquée.

Voici une étendue de terre de 24 milles de front sur 24 milles de profondeur que le département a concédée à cette compagnie qui la colporte de marché en marché, tant aux Etats-Unis qu'en Europe, en demandant $4 l'acre, puis ensuite $7 l'acre, et la détaillant à $11 l'acre, bien avant d'en avoir la possession. C'est une manière d'agir que le Gouvernement du Canada ne devrait pas tolérer. Le ministre de l'Intérieur devrait garder ces terres comme il garde celles des vieilles provinces, pour le véritable colon. J'aimerais que le ministre de l'Intérieur nous dise où en sont les choses, et ce qu'il entend faire à ce sujet.

L'hon. M. OLIVER : La question à laquelle l'honorable député vient de faire allusion a été discutée un de ces soirs derniers en comité des subsides, et les détails de cette transaction ont été expliqués. Cependant, puisque l'honorable député a jugé à propos de soulever de nouveau la même question, je suppose qu'il faudra répéter les mêmes explications. En effet, en 1900 et 1902, un arrêté fut promulgué, basé sur une convention ayant pour objet la colonisation d'une région dans la vallée de la rivière à-la-Paix. Les avantages du sol et du climat sont inconnus à cause du manque de facilités de transport. Ce n'est pas déprécier la vallée de la rivière à-la-Paix si elle n'est pas déjà ouverte à la colonisation, car ses avantages sont connus depuis un siècle, mais n'ont pu être mis à profit pour la raison que je viens de donner.

M. SAM. HUGHES : L'honorable ministre dit que les moyens de transport font défaut. J'ai moi-même traversé ces régions en selle et sans difficulté. Je demande au ministre s'il n'a pas lui-même voyagé autrefois entre Winnipeg et Edmonton sous les mêmes difficultés qui se présentent aujourd'hui entre Edmonto et la rivière à-la-Paix.

L'hon. M. OLIVER : L'honorable député se trompe grandement sur les facilités de transport à la rivière à-la-Paix. Quand je voyageais de Winnipeg à Edmonton, le chemin carrossable n'était pas trop mauvais, sur tout le parcours, et le colon ou le trafiquant qui voulaient aller à ce dernier endroit n'avaient qu'à se procurer l'attelage voulu et le reste n'était qu'une question de temps. Il n'en est pas ainsi dans la région de la rivière à-la-Paix. Vous pouvez vous y rendre à cheval, c'est vrai, mais vous ne vous y rendrez pas en voiture en été à partir d'Edmonton. Vous pouvez faire ce trajet en hiver en passant sur les glaces, mais pas en été. Dans tous les cas personne n'a entrepris ce voyage jusqu'à présent.

M. SAM. HUGHES : A quoi sert donc le sentier du Yukon ?

L'hon. M. OLIVER : Il est rempli de repousses d'arbres et ne sert plus au trafic.

Pour assurer le succès de la colonisation, il faut avoir une perspective raisonnablement rapprochée de pouvoir obtenir des facilités de transport satisfaisantes tant pour les besoins de l'approvisionnement des colons que pour amener les produits sur le marché. Cette condition n'existe pas plus aujourd'hui à la rivière à-la-Paix qu'il y a cent ans. Donc, hormis pour les pionniers, les régions ne sont pas encore un champ propice de colonisation. Les défricheurs doivent nécessairement précéder la colonisation agricole, et c'était en vue d'encourager le défrichement que nous avons conclu la convention de 1902. Il est toujours des gens qui aiment précéder la colonisation pour des raisons qui leur paraissent avantageuses, et si nous n'avions pas de pionniers, nous n'aurions pas d'expansion, bien que le pionnier ne soit pas astreint à la règle ordinaire de la vie commerciale et industrielle.

M. SAM. HUGHES : L'honorable ministre ignore-t-il qu'il existe déjà des établissements bien au-delà de ces régions, où les colons ont pénétré en suivant les cours d'eau, et que des minoteries moulant des centaines de barils de farine sont en exploitation au nord de cet endroit même ?

L'hon. M. OLIVER : Oui, ces établissements existent, mais ils sont essentitellement l'œuvre des défricheurs et incapables d'une expansion soutenue telle que nous attendons des régions colonisées par les moyens ordinaires, et pourvues des facilités de transport et des communications qu'exige la civilisation moderne. Nul doute que cette convention a eu pour objet de faire pénétrer les défricheurs dans ces régions. Je n'ai pas à m'occuper, pour les fins de cette discussion, si c'est un bon marché ou un mauvais marché ; je dis simplement le but évident qui l'a fait naître. Le temps se passa et les concessionnaires ne purent remplir leurs engagements. En 1904, un nouveau marché fut conclu exigeant que certaines conditions d'établissement fussent exécutées par la compagnie ou en son nom. Ces conditions devaient être parfaites le 1er octobre 1907. Au cours de l'année 1907, la compagnie essaya de remplir ses conditions. Elle organisa à des frais considérables un parti qui quitta Edmonton dans l'intention arrêtée d'aller s'établir sur la concession, pour remplir les premières exigences de la convention. Ce parti laissa Edmonton en juillet ou en août et devait se trouver sur la concession en octobre. Comme les moyens de communications ne sont pas très rapides, ce n'est qu'en décembre ou en janvier que nous apprîmes, par la voie de nos fonctionnaires, que la compagnie n'avait pas établi dans les limites de temps prescrites les colons sur sa concession. Nous avertîmes alors la compagnie d'avoir à dire pourquoi elle n'avait pas parfait les

conditions de la convention, et lui donnâmes l'occasion de dire pourquoi la concession ne devait pas être révoquée. Les choses en sont là depuis. On nous a prié d'attendre avant de prendre une décision, vu que les parties les plus intéressés dans la compagnifie sont absentes du Canada, et qu'il ne serait pas juste d'agir en leur absence.

M. SAM. HUGHES : Y en avait-il plus qu'un d'absent ? Je crois qu'un seul était absent du Canada.

L'hon. M. OLIVER : Je donne à la Chambre la raison qu'on nous a alléguée. On demanda un prolongement de délai au delà des 30 jours, et nous cherchâmes conseil pour savoir si ce délai affecterait notre droit d'abrogation, et la réponse fut dans la négative. On nous dit que le fait d'avoir signifié notre avis constatant l'inexécution du marché établissait notre droit, et qu'il n'était pas nécessaire de nous presser d'agir pour sauvegarder notre privilège.

M. SAM. HUGHES : Pourquoi cette précaution ? Quiconque obtient une concession et ne remplit pas les conditions prescrites perd son droit comme pour tout autre contrat. Ou bien, cette convention comportait-elle quelque faveur spéciale ?

L'hon. M. OLIVER : Pas du tout. Mais même le département de l'Intérieur s'instruit avec le temps et par l'expérience. Le département a annulé des concessions auparavant et les tribunaux ont infirmé ces décisions. Das ce cas-ci, la convention exigeait à la compagnie l'exécution de certaines formalités. D'après nous, ces formalités n'ont pas été remplies. Mais nous ne pouvons soustraire aucun litige au droit de revision par les tribunaux, et nous sommes forcés d'admettre que l'autre partie à la convention a aussi ses droits et opinions. Ainsi, au lieu de précipiter un dénouement immédiat devant un tribunal, nous avons pensé qu'il était juste et raisonnable de donner à l'autre partie l'opportunité de citer la défense.

La question en est là pour le moment, et je ne puis donner d'autres renseignements si ce n'est que dans l'opinion du département, la compagnie n'a pas respecté son engagement, ses droits sont déchus et sa concession sera révoquée en temps et lieu. Nos décisions peuvent être infirmées par les tribunaux, mais c'est notre opinion. Nous ne croyons pas dans l'intervalle que l'intérêt public souffre de ce que nous ne précipitons pas de solution, car personne n'est beaucoup empressé d'aller s'établir sur ces terres. La colonisation ne souffre pas de retard par le défaut de la compagnie de ne pas avoir rempli intégralement les conditions de son engagement. L'honorable député (M. Sam. Hughes) peut être assuré que les droits du public seront sauvegardés, et que la concession ne sera pas octroyée à moins que la compagnie n'ait satisfait à toutes les conditions prescrites dans l'arrêté du conseil. Comme je l'ai dit l'autre soir, il est fort possible que la compagnie, ayant, dans une tentative sérieuse de remplir les conditions de son contrat, encouru des dépenses considérables, nous leur devions certains égards, c'est ce que je ne sais pas.

Mais notre attitude est clairement définie au dossier, et je ne puis rien y ajouter. Je dirai ceci, cependant, que l'honorable député (M. Sam. Hughes) a été assez aimable de lire dans le dossier la manière de voir du département pour tâcher de faire croire que nous encouragions les transactions de ces concessionnaires. Nous leur avons signifié un avis ; afin qu'ils n'aient aucune chance d'alléguer que nous les avons pris par surprise, nous avons pris la responsabilité de leur réitérer une fois pour toutes les conditions de leur engagement leur disant qu'ils n'auraient pas la concession s'ils ne respectaient pas le contrat. Nous avons agi pour nous protéger et pour protéger le public. Et nous mentionnons cette lettre comme preuve que, du moins, nous ne donnions pas à entendre à la compagnie qu'elle pouvait obtenir cette concession à moins de remplir toutes les stipulations de la convention.

M. SAM. HUGHES : Si le ministre veut me le permettre, je lui poserai une question. En 1900, lorsque fut conclue cette convention, il paraissait évident qu'un chemin de fer, du moins un chemin carrossable serait établi pour établir des communications entre Edmonton et le Yukon. N'est-ce pas que ces personnes prenaient avantage de la course vers le Yukon qui était déjà commencée, pour étendre la colonisation bien au delà d'Edmonton. Le ministre sait aussi bien que nul autre que la colonisation se répandit dans toutes les directions, au nord, au nord-ouest, et même au nord-est sur un rayon de 100 milles d'Edmonton. Les colons sont établis au delà de Pembina et même jusqu'à Athabasca, le long de la rivière, au nord et au nord-est au delà de cette concession. N'est-il pas évident alors que ces personnes devançaient les événements en demandant cette concession, et escomptaient les avantages que devait leur apporter le flot de l'immigration venant de toutes les parties d'Europe dans cette vallée historique de la rivière à-la-Paix ?

Je demande donc : Est-ce juste de laisser ces terres en la possession de ces concessionnaires jusqu'à ce qu'elles aient acquis une valeur de plusieurs piastres l'acre, sans qu'ils fassent rien pour les gagner si ce n'est envoyer quelques circulaires ? Est-ce juste que ces personnes, sans courir aucun risque, ni faire aucun travail récoltent le fruit des efforts de ceux qui pénètrent

dans ces régions, réalisant ainsi des millions aux dépens des défricheurs ?

L'hon. M. OLIVER : Bien, ce n'est pas ce que nous entendons faire, d'après la lettre que l'honorable député a lue et d'après mes explications.

M. SAM. HUGHES : Mais le ministre restera-t-il ferme ?

L'hon. M. OLIVER : C'est notre intention aussi bien arrêtée que la langue anglaise peut le dire. Je crois que tous les documents qui ont été lus tendent à cette conclusion.

M. SAM. HUGHES : Mais la concession n'est pas révoquée ?

L'hon. M. OLIVER : Je pourrais être encore plus explicite, mais ce serait imparlementaire. J'insiste sur le fait qu'en aucun temps un seul colon n'a été empêché de s'établir sur n'importe quelle terre à cause de l'existence de cette convention. Et c'est le défaut de la compagnie, elle paraît avoir choisi des terres que personne ne veut. C'est son tort, mais cela ne nous regarde pas.

M. T. S. SPROULE (Grey-est) : Il est un autre aspect de la question que le ministre n'a pas discuté. Il a commencé par dire que nous n'avons rien à y voir, que la transaction soit bonne ou mauvaise. Est-ce bien là le message que le ministre de l'Intérieur, le dépositaire des terres fédérales invendues, donne à la Chambre et au monde ? A mon sens, c'est une déclaration étrange dans la bouche d'un ministre. Elle ne cadre pas avec les principes de la sage administration que nous sommes en droit d'attendre de la part du Gouvernement et du département de l'Intérieur au sujet de ces terres. Quand fut conclue cette convention, le ministre de l'Intérieur du temps était d'avis que nous y étions intéressés. Son rapport dit :

Le ministre dit qu'il a vérifié les titres de la compagnie, et après avoir étudié soigneusement la question il conclut que la demande vaut qu'on s'en occupe dans l'intérêt public.

Et il suggère de concéder ces terres pour 30 ans.

En conséquence, le ministre propose que l'étendue de terre demandée et comprenant 24 milles carrés environ soit réservée pour une période de 30 ans, aux conditions suivantes.

Quelles sont ces conditions ? Elles stipulent que la compagnie établisse 100 colons sur ces terres en trois ans, et 50 de plus en cinq ans, soient 150 en huit ans. Les huit ans sont écoulés et combien a-t-elle établi de colons ? Quatre seulement, qui ont pris des terres gratuites. . .

M. SAM. HUGHES : Et ils y sont allés de leur chef.

M. SPROULE : Je suppose qu'ils y sont allés d'eux-mêmes. Un plus grand nombre y seraient probablement allés si ces terres n'avaient pas été réservées. Cependant le ministre croit que nous n'avons pas à voir si la transaction est bonne ou mauvaise. Le rapport dit encore :

Le ministre propose de plus que pendant cinq ans après l'adoption de ce décret, la compagnie aura le privilège d'acheter, à $1 de l'acre, une portion quelconque des terres ne dépassant pas un tiers de l'étendue totale comprise dans la zone réservée.

Combien cela fait-il de terres ? Cela signifie que la compagnie a le droit d'acheter 122,874 acres à $1. C'est une vente absolue faite par le département de l'Intérieur, et lorsque cette compagnie paiera les $122,000 je ne vois pas qu'il y ait des conditions d'établissement qui l'empêchent de retenir cette terre à perpétuité ; c'est une vente de 122,874 acres de terre de la plus grande valeur que l'on puisse trouver dans ces townships. Le ministre s'occupe-t-il si ce marché sera exécuté ou non ? Il dit : ce n'est pas mon affaire de savoir si l'opération est bonne ou mauvaise ; je n'ai aucun droit de l'annuler. Le ministre croit-il qu'il soit de bonne politique de fermer ainsi à la colonisation durant trente ans des terres dans un pays qui se peuple aussi rapidement ? Si la compagnie ne se conforme pas aux conditions en vertu desquelles elle a obtenu ces terres, le ministre ne croit-il pas qu'il est de son devoir et du devoir du Gouvernement d'annuler ce marché et de reprendre la terre ? Cette terre est détenue à certaines conditions ; ces conditions n'ont pas été remplies. En huit ans, —près du tiers des trente ans est déjà écoulé—la compagnie n'a rien fait. Le ministre ne s'occupe pas que le temps s'écoule, que la terre prenne de la valeur, que le Gouvernement en soit dépossédé pendant que ces gens l'offrent en vente partout. Le ministre propose qu'après cinq ans la compagnie pourra acheter une certaine quantité de terres.

A quelle condition ce privilège sera-t-il accordé ?

A la condition que la compagnie établisse sur lesdites terres, dans les trois ans à compter de leur arpentage par le Gouvernement, au moins cinquante colons ayant les qualités voulues pour prendre des homesteads en vertu des dispositions de la loi des terres fédérales, que dans les cinq ans qui suivront, la compagnie devra placer cent colons ayant les titres voulus pour s'inscrire et devra continuer à établir cent colons.

Pourquoi veut-on faire cela ?

Le ministre a reçu en date du 28 décembre 1899, de la compagnie de colonisation des terres de la rivière à-la-Paix de Montréal, une demande de réserve de terres pour fins de la colonisation, savoir les lots peints en rose sur un plan annexé, qui se trouvent entre les grandes fourches des rivières à-la-Paix et Smokey, à moitié chemin du débarcadère de la rivière à-la-Paix et de Dunvegan dans la région d'Athabaska. La compagnie se propose

de faire des établissements agricoles et industriels dans cette partie du pays....

Qu'a fait la compagnie dans ce sens ? Quelle preuve la compagnie a-t-elle donnée au département qu'elle s'est efforcée d'amener des colons en cet endroit ? Elle a donné seulement la preuve qu'elle cherchait à vendre ses terres ; qu'elle les a offertes en vente dans tout le pays, de même qu'à des capitalistes des Etats-Unis et d'autres pays pour en réaliser un profit, ainsi que la Robin Irrigation Company a fait avec les siennes et comme ont fait aussi ceux qui détenaient des terres à pâturage ; mais quant à l'objet réel exposé au département et que le département a accepté comme justifiant l'octroi de la réserve, nous n'avons aucune preuve que l'on se soit aucunement efforcé de s'y conformer.

....ce qui conviendrait très bien et engagerait à venir au Canada des personnes qui autrement iraient dans d'autres pays, ou encore favoriserait le rapatriement de nos compatriotes des Etats-Unis

Quels efforts la compagnie a-t-elle faits pour le rapatriement ? Le Gouvernement a-t-il aucune preuve qu'elle en a fait. Les documents ne le montrent pas. On voit seulement qu'elle a cherché à vendre ses terres. Nous avons là un autre exemple du désir de ces gens de s'approprier le domaine public, pour faire de l'argent en le revendant à d'autres au lieu de chercher à l'établir ou à remplir les conditions auxquelles ils se sont engagés. Cependant le Gouvernement accepte la parole de son ministre de l'Intérieur.

Le décret dit :

Le ministre est convaincu que la compagnie est sincère et après avoir fait une étude sérieuse de la question, il est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public d'accorder sa demande.

Le ministre demande aussi que la compagnie ait le droit d'acheter un tiers de la dite zone, savoir 122,874 acres à $1 de l'acre, lorsqu'un pauvre colon des provinces d'Ontario, Québec ou autres, ne peut pas acheter un quart de section dans ce pays ni pour $1 ni pour $5 l'acre. J'ai, à maintes reprises, demandé des terres pour des colons qui auraient été d'une grande valeur pour le pays en l'enrichissant par la culture mais impossible d'avoir un acre, tandis que les spéculateurs de Montréal en obtiennent 122,874 à $1 l'acre.

M. SAM. HUGHES : La compagnie en demande $11 l'acre.

M. SPROULE : En quoi mes remarques amusent-elles le ministre de l'Intérieur. Croit-il que je plaisante ?

L'hon. M. OLIVER : Oui je crois que l'honorable député veut amuser la Chambre. Il sait que la compagnie a reçu avis que son bail serait annulé, et il parle comme si le Gouvernement lui donnait ces terres, lorsqu'en réalité nous les lui refusons.

M. SPROULE : Je n'ai pas eu le temps de parcourir tous les documents, mais je discute présentement les conditions auxquelles les terres ont été accordées.

M. SAM. HUGHES : Si le ministre donne lecture à la Chambre de l'avis d'annulation on verra que cet avis offre beaucoup de latitude.

L'hon. M. OLIVER : Il n'y en a pas d'autre que celle accordée dans tous ces avis, savoir le pouvoir des tribunaux de régler tout différend qui peut s'élever entre la couronne et les particuliers, comme les différends entre particuliers. Je crois que c'est la manière dont sont faits tous les avis. Il faut montrer la raison pourquoi la vente ne sera pas annulée. C'est le même avis que nous donnons aux commissaires de homesteads. Je ne comprends pas ce que mon honorable ami veut dire.

M. SPROULE : Avis a été donné aux associés McGregor de donner les raisons qui empêcheraient d'annuler ce bill ; cependant il a fallu quatre ou cinq ans avant de pouvoir revendre la terre et la même chose peut arriver aujourd'hui ; est-ce là ce qui amuse le ministre ?

L'hon. M. OLIVER : Je crains que mon honorable ami ne se trompe dans ce cas-ci comme dans beaucoup d'autres. Je crois qu'il ferait bien de lire les pièces avant d'essayer à instruire la Chambre. Je n'ai jamais eu connaissance que l'on ait demandé à M. McGregor de justifier ses droits. Il avait un bail accordé par un décret du conseil, et je ne sache qu'on lui ait jamais donné avis d'aucune intention de l'annuler.

M. SPROULE : Je me rapelle parfaitement avoir entendu lecture dans cette Chambre de plusieurs lettres avertissant M. McGregor que s'il ne payait pas à une certaine époque ce qu'il devait, sa concession serait annulée ; cependant elle ne l'a pas été. On a donné avis trois fois à M. H. B. Brown, des Grandes-Fourches, que son bail serait annulé ; cependant il ne l'a pas été, et il l'a cédé à des personnes qui l'ont revendu à un prix élevé. Si le ministre et son département se conduisent de cette façon, ce n'est ni juste ni avantageux pour le pays. Ce n'est pas une chose qui prête à rire que de voir un ministre de l'Intérieur être aussi peu soucieux de protéger le domaine public, et assez négligent des intérêts du pays pour se conduire de cette manière. Mais je discute la façon dont ce marché a été fait en premier lieu. On m'a remis l'avis qui a été envoyé à la compagnie et cet avis est rédigé comme suit :

Département de l'Intérieur,
Ottawa, 4 janvier 1908.

Monsieur,—Ayant appris que la compagnie de colonisation des terres et de développement

des terres de la rivière à-la-Paix, de Montréal, ne s'est pas conformée aux conditions stipulées dans le décret du conseil du 15 juillet 1900, qui a été modifié par le décret en conseil du 8 juillet 1904, je suis chargé de vous demander de faire tenir au département dans la période de trente jours partant de la date de cette lettre, des preuves satisfaisantes (par déclaration solennelle) des mesures que la compagnie a prises pour se conformer aux conditions du bail qui lui a été accordé en vertu des deux décrets ci-haut mentionnés; ou, si la compagnie a failli à remplir ses conditions, de donner les raisons pour lesquelles un tel marché ne devra pas être résilié à l'expiration de trente jours.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé): P. G. KEYES,
Secrétaire.

Cela se passait dans le mois de janvier. Les trente jours expiraient dans le mois de février. Voici une lettre portant la date du 15 janvier, lettre qui, je suppose, est la réponse :

Re la compagnie des terres de colonisation et développement de la rivière à la Paix.

Vous demandez à la compagnie de vous fournir dans les trente jours à partir de la date de votre lettre, la preuve qu'elle a rempli les conditions de son bail. Aussitôt après la réception de la lettre j'ai envoyé un câblogramme au révérend Père Lemieux, le président de la compagnie, qui est présentement à Rome pour affaires très importantes. Je viens justement de recevoir une dépêche m'apprenant qu'il est malade dans le moment, et que pour cette raison et aussi parce qu'il n'a pas encore terminé ses affaires à Rome, il ne peut pas revenir immédiatement au Canada.

Dans ces circonstances je vous demanderais de vouloir bien prolonger le délai que vous avez mentionné jusqu'au retour du révérend Père Lemieux, retour dont je vous donnerai avis.

Telle est la réponse. Quelle décision a-t-on prise ? Le révérend Père Lemieux est-il de retour ? Le Gouvernement a-t-il reçu quelque information à ce sujet ? A-t-il fait quelques démarches en vue d'annuler ce bail pour non exécution des conditions. Autant que je sache, il n'a rien fait. Conséquemment, j'ai raison de dire que c'est une comédie lorsque tant d'autres opérations de même genre ont été faites par le département de l'Intérieur concernant des terres à pâturage et d'irrigation.

L'hon. M. OLIVER : L'honorable député a le droit de dire ce qu'il lui plaira, et j'ai le droit de rire tant qu'il me plaira.

M. SPROULE : Je ne dis que ce que les faits révèlent et je blâme la conduite imprévoyante du ministre. Je laisse le public à juger si l'observation du ministre est une réponse aux allégations qui sont faites par la gauche concernant le marché imprévoyant que nous discutons aujourd'hui. Il s'agit de savoir s'il est sage de fermer à la colonisation durant trente ans 122,000 acres de terre cédés à $1 l'acre, et de permettre à ces spéculateurs d'y faire un choix pendant cinq ans lorsqu'un colon ne peut pas obtenir un acre de terre dans cette zone à $1 ou même $3, pour lequel le spéculateur demande $11 et $12, et bien que le département ait le pouvoir d'annuler le marché.

Dans le mois de janvier, avis a été donné à la compagnie de faire connaître les raisons pour lesquelles le bail ne devrait pas être résilié pour non exécution des conditions, et six mois se sont écoulés sans que rien n'ait été fait. Bien que l'attention de la Chambre ait été appelée sur le sujet, rien ne sera probablement fait, et je suppose que les personnes intéressées vont réussir à vendre et faire une grosse spéculation, ou bien la terre reviendra en la possession du Gouvernement qui la vendra lui-même aux colons.

C'est une grande faute. Pourquoi le Gouvernement n'annule-t-il pas immédiatement ce bail. La compagnie ne s'est pas conformée à aucune des conditions. Pourquoi hésiter ou pourquoi retarder ? Le Gouvernement agit-il dans l'intérêt du pays ou veut-il favoriser le spéculateur ? Va-t-il attendre bien longtemps encore ? Quelle réponse a-t-on donnée ? Aucune autant que nous sachions, et cependant la question traîne depuis des années, et les mêmes personnes obtiendront dans quelque temps un autre décret du conseil qui leur donnera le droit de conserver ces terres. J'ai devant moi un autre dossier que je n'ai pas eu le temps de parcourir avec soin.

L'hon. M. OLIVER : Cela ne fait pas de différence pour l'honorable député.

M. SPROULE : Qu'est-ce qui ne fait pas de différence ?

L'hon. M. OLIVER : Le fait de ne pas avoir lu les documents.

M. SPROULE : Cela fait une différence, car peut-être on les cachera dans les casiers du département, et le pays n'en saura rien jusqu'à ce que les membres de l'opposition les mettent au jour, et obligent le Gouvernement à faire des efforts pour réaliser quelque chose avec ces terres qui appartiennent au pays, au lieu de les donner à des spéculateurs pour rien ou presque rien.

TUNNEL DE LA RIVIERE DETROIT.

M. H. S. CLEMENTS (Kent-ouest) : M. l'Orateur, je vois que l'honorable ministre des Douanes (M. Paterson) est à son siège, et je désire appeler l'attention de la Chambre, quelques minutes, sur ce que je considère être une question très importante et de grand intérêt pour tout le monde. Par politesse j'ai fait tenir au ministre dernièrement une note lui disant que je soulèverais cette question, mais évidemment le ministre était occupé dans la pro-

vince ; bien que je ne l'aie pas averti ce matin je saisis le moment qu'il est à son siège.

La question sur laquelle je désire appeler l'attention du Gouvernement, touche les Etats-Unis et le Canada : je veux parler du tunnel de la rivière Détroit qu'une maison américaine construit sous le lit de cette rivière. Je veux appeler l'attention du ministre et du Gouvernement sur le fait que les intérêts canadiens n'ont pas été protégés, et que le Gouvernement et le département des Douanes les a négligés sérieusement au sujet de ce travail important. Bien que les Américains reçoivent tous les avantages qui résultent de la construction de ce tunnel on a ignoré entièrement les intérêts canadiens. Ces entrepreneurs américains ont toujours été plus favorisés que les entrepreneurs canadiens dans la construction des ponts internationaux entre les deux pays, mais il semblerait que dans ce cas-ci on les a favorisés davantage et indûment. S'il ne s'agissait que d'une question de courtoisie entre le gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement canadien, pour ma part, comme homme public, je ne soulèverais pas d'objections, mais lorsque l'on accorde des avantages spéciaux à des entrepreneurs américains, il me semble que je ne fais que mon devoir en protestant lorsque l'on place, ainsi que je le prétends, les manufacturiers et les ouvriers canadiens dans une situation désavantageuse.

Lorsque mon honorable ami de Brantford (M. Cockshutt) a soulevé cette question, il y a quelques jours, le ministre des Douanes a cité l'article 596 du tarif, et a dit que, si cet article donnait des avantages aux entrepreneurs américains, mon honorable ami de Brantford devait porter sa part de responsabilité en l'ayant laissé mettre dans le tarif. Je ferai remarquer qu'il est impossible aux membres de cette Chambre, vu le peu de temps à leur disposition, lorsque le Gouvernement le dépose sur le bureau de la Chambre, de saisir la portée d'un article comme l'article 596, que je considère être très désavantageux pour le Canada. Il me semble que cet article a été mis dans le tarif pour le seul objet de donner des avantages aux constructeurs de ce tunnel. Les frères Butler et Hoff, de Minneapolis, ont entrepris de construire ce tunnel pour la somme de $12,000,000, et on m'informe que lorsqu'ils ont signé le contrat avec le Michigan central, la main-d'œuvre était très chère aux Etats-Unis et au Canada, et qu'ils ont fait leurs calculs non seulement sur des gages élevés mais aussi sur les droits de douane qu'ils auraient à payer en vertu de la loi telle qu'elle était alors. Mais le Gouvernement a fait subséquemment insérer dans le tarif cet article 596 qui donne à ces entrepreneurs cet autre avantage de pouvoir importer tous leurs matériaux en franchise, non seulement jusqu'aux bords de la rivière, mais pour tout le tunnel, à l'exception de la tranchée sur terre. J'ai demandé le dépôt des règlements douaniers des Etats-Unis et du Canada à ce sujet, et je n'ai pu y découvrir que les Etats-Unis nous faisaient de concession semblable à celle que nous leur faisons par l'article 596. L'article 14994 du tarif des Etats-Unis leur dit :

Sont admis en franchise, jusqu'aux bords de la rivière, les matériaux nécessaires à la construction de ponts internationaux, mais tous les matériaux employés à la construction de ces ponts sur le territoire américain sont imposables.

J'ai entendu beaucoup de fabricants canadiens se plaindre qu'ils ne recevaient aucun avantage de la construction de ce grand tunnel et j'ai pris la peine d'écrire à un certain nombre de manufacturiers d'acier et de ciment qui auraient été heureux de fournir les matérieux pour ce tunnel. J'ai reçu plusieurs réponses dans lesquelles on me dit qu'on ne leur a jamais demandé de donner leurs prix et n'ont jamais reçu de commandes de matérieux. Une des plus grandes aciéries du Canada écrit :—et cette lettre donne le ton des autres— :

En réponse à votre lettre du 10 courant concernant l'article 596, nous nous sommes mis en communication avec quelques-uns de nos amis, et ne pouvons pas découvrir qu'aucun d'eux ait été invité à fournir des matériaux pour la construction du tunnel du Détroit, et autant que j'en peux juger, les manufacturiers canadiens auraient été ignorés.

Cette lettre démontre que ni le Gouvernement ni le ministre des Douanes ne se sont occupés de nos manufacturiers. J'ai ici une copie d'une lettre qui m'a été envoyée dans le but de soumettre cette question à la Chambre. Je puis dire que celui qui a écrit cette lettre est un homme que je connais bien et en qui j'ai toute confiance ; il est venu ici, à Ottawa, dans les intérêts de Buttler Frères et Hoff pour demander ces concessions, et il déclare qu'il avait consenti, si ces concessions leur étaient accordées, d'acheter tous les articles que les manufacturiers canadiens pourraient leur fournir, mais, autant que je puis savoir, les manufacturiers canadiens ont été entièrement ignorés. Voici la lettre qui a été adressée au ministre des Douanes et qui m'a été remise le même jour qu'elle a été écrite :

Détroit, Michigan, 13 février 1908.

Honorable William Paterson,
Ministre des Douanes,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur,—Vous vous rappelez, sans doute, que je suis allé vous voir à Ottawa, il y a environ un an et demi, pour vous faire une demande en faveur de la compagnie des frères Butler et Hoff, entrepreneurs de la construction du tunnel du chemin de fer Michigan central sous la rivière Détroit, et dans cette demande, je mentionnais le montant d'argent qui serait dépensé sur le côté canadien en main-d'œuvre, gravier, ciment, bois,

etc., et je disais aussi que nous désirions avoir la permission du Gouvernement canadien d'apporter sur le côté canadien les matériaux que nous ne pouvions pas acheter en Canada. J'ai dit aussi à cette entrevue, que tout le petit outillage, tel que pelles, ferronneries, etc., serait acheté sur le côté canadien.

Depuis que la construction est commencée, j'ai agi comme acheteur pour la compagnie, et j'ai eu la garde de tous les matériaux envoyés des Etats-Unis au Canada. Vous vous rappelez sans doute que vous avez bien voulu accorder que tous les matériaux qui entreraient dans la construction de ce tunnel, sous la rivière jusqu'à la tranchée ouverte sur terre, pourraient être achetés dans les Etats-Unis, pourvu cependant que nous obtinssions un règlement à cet effet du gouvernement américain. Le gouvernement américain n'a pas, jusqu'à ce jour, fait de règlement, mais la compagnie Butler Frères et Hoff a déclaré à des représentants du département des Douanes, à Windsor, et à leurs avocats qu'ils avaient obtenu la permission de faire entrer dans le Canada tous leurs matériaux et fournitures. Cependant, ce règlement avait été établi autrefois par le gouvernement des Etats-Unis; des entrepreneurs de construction pouvaient faire venir du Canada des matériaux, les déposer sur la rive, suivant leurs besoins, mais ils devaient être utilisés dans la partie des travaux entre les deux rives. Néanmoins, nous avons continué à envoyer sur le côté canadien des matériaux pris dans les Etats-Unis.

A ce sujet, je tiens à dire que les entrepreneurs n'ont jamais acheté un baril de ciment canadien. Tout le gravier, dont la quantité s'élève aujourd'hui à plusieurs milliers de verges qui sont déposées sur le côté canadien, a été pris dans les Etats-Unis et transporté par des bateaux américains; toutes les machines, à l'exception de deux grues, ont été prises sur le côté américain, et en fait, on m'a ordonné, en ma qualité d'acheteur, d'acheter tout sur le côté américain, même le petit outillage, tels que les pelles, les clous, etc., pour la simple raison que l'on n'a pas de droits de douane à payer, et qu'on peut les acheter à beaucoup meilleur marché. Je puis dire cependant, à mon avantage, je crois, que je n'ai pas tenu grand compte de ces ordres, car je croyais que c'était une injustice à faire au gouvernement canadien, et mes difficultés avec l'entrepreneur en chef ont été causées principalement parce que je ne voulais pas être son complice. Par exemple, lorsque nous avions besoin de clous, l'entrepreneur me disait d'en acheter au moins deux cents barils sur le côté américain, et de les lui faire apporter, ce que je faisais. Ces clous auraient pu être achetés à Windsor, mais il y avait une économie de 50 cents par baril à réaliser en les achetant sur le côté américain. J'ai appris depuis que dans les commencements des travaux on a expédié au Canada une grande quantité de machines et de fournitures dont une bonne partie avait été achetée dans l'Est. C'est William Butler qui m'a fourni les prix de ces matériaux pour faire les entrées de douane, et j'ai appris depuis qu'on les avait évalués à environ la moitié de leur valeur réelle.

Afin de vous montrer quel esprit animait les entrepreneurs, après que le Gouvernement canadien leur eût accordé cette faveur, je vais relater un incident. Lorsqu'il devint nécessaire d'envoyer à Windsor environ une demi-douzaine de wagons en acier, M. Butler en acheta des neufs. Afin de les faire entrer en douane au-dessous de leur valeur, il ordonna à ses ouvriers de les couvrir de boue afin de les faire paraître comme étant des wagons qui avaient déjà servi, et il m'ordonna de les évaluer à $35 chacun. Je ne connaissais pas, à cette époque, la valeur de ces wagons, mais j'appris depuis que leur coût approximatif était de $75 environ. C'est là un des moyens que ces entrepreneurs ont pris pour tromper la douane canadienne. Je ne savais pas que le gouvernement canadien permettait à ces entrepreneurs de faire passer leurs matériaux sur le côté canadien, à la condition que le gouvernement des Etats-Unis accordât la même faveur. Mais lorsque j'ai été bien renseigné sur tous ces faits, j'ai discuté la question avec le docteur Smith, percepteur des douanes à Windsor, et je lui ai donné tous ces renseignements. Je constate cependant que les choses sont dans le même état. Les entrepreneurs transportent encore du côté canadien en franchise tous les matériaux et fournitures qu'ils veulent, tandis que rien ne peut entrer dans les Etats-Unis sans payer la douane. Conséquemment, je vous écris cette lettre afin que vous puissiez connaître les détails, et si vous avez besoin d'autres renseignements, je serai très heureux de vous les donner. J'agis ainsi, parce que je crois que ces entrepreneurs ont traité le gouvernement canadien d'une façon qui ne leur mérite aucune faveur. Je me rappelle un mot de William Butler, entrepreneur en chef, lorsqu'il découvrit qu'il ne pouvait pas avoir du gouvernement américain une faveur semblable, qu'il ne s'en occupait aucunement, car il ne serait jamais dans la nécessité d'acheter quoi que ce soit dans le Canada, et en fait, il n'a jamais fait venir de matériaux du Canada excepté quelques chargements de bois sur lequel il n'y avait pas de droits à payer.

Voilà, monsieur l'Orateur, la lettre qui avait été adressée au ministre des Douanes et qu'on m'a remise le même jour.

L'hon. M. PATERSON : Quelle est la date ?

M. CLEMENTS : 13 février.

L'hon. M. PATERSON : Celui qui vous l'a remise vous a-t-il dit que je l'avais reçue ?

M. CLEMENTS : Non. Il n'a pas dit que vous l'aviez reçue. J'ai rencontré cette personne chez elle, et elle avait écrit cette lettre dans l'intention de l'envoyer au ministre, mais elle me l'a donnée, vu que je m'occupais de la question.

L'hon. M. PATERSON : Vous l'a-t-elle donnée pour me la remettre ?

M. CLEMENTS : Non. Elle me l'a donnée en propre.

L'hon. M. PATERSON : Il semblerait que vous avez eu une lettre qui m'était destinée.

M. CLEMENTS : Cet homme me l'a donnée non pas pour vous la remettre mais pour m'en servir dans cette Chambre. J'ai pensé qu'il avait pu vous en avoir envoyé une copie. Dans le mois de mars, j'ai demandé quelle quantité de matériaux étaient entrés dans la construction du tunnel et le ministre a répondu qu'il était entré en Canada, jusqu'au 1er mars 1908, pour $14,525 valant de matériaux en franchise, pour servir à la construction du tunnel. Je lui ai posé une autre question sur le même sujet, hier, et le ministre a répondu comme suit :

1. Quelle quantité de matériaux de toutes sortes a été entrée en franchise pour la construction du tunnel de la rivière Détroit?

2. Quel est le montant des droits payés au Gouvernement sur l'importation de matériaux de toutes sortes pour la construction dudit tunnel?

L'hon. WM. PATERSON (ministre des Douanes :

1. La valeur totale des matériaux de toutes sortes importés en franchise pour le tunnel de la rivière Détroit, s'élève à $229,838.

2. Les matériaux de toutes sortes importés pour la construction du tunnel de la rivière Détroit entrent en franchise en vertu de l'item 596 du tarif.

La construction du tunnel principal a été commencée sur la rive américaine. Le coût de ce tunnel est évalué à $12,000,000. La partie sous le lit de la rivière coûtera environ $6,000,000, et les deux approches, tant du côté canadien que du côté américain coûteront aussi $6,000,000 environ. De sorte que l'on peut estimer à $3,000,000 la valeur des travaux à faire sur le côté canadien. Il me semble qu'il aurait été très avantageux non seulement pour les manufacturiers, mais encore pour les artisans et ouvriers canadiens si le ministre n'avait pas laissé insérer cet item dans le tarif, et n'avait pas permis à ces entrepreneurs américains d'en prendre avantage. Je ne les blâme pas, car si j'avais été à leur place, j'aurais fait la même chose qu'eux. Ce sont des Américains qui veillent aux intérêts américains et ne s'occupent pas du tout du Canada. Mais je n'aime pas à les voir gagner un avantage sur nos manufacturiers et nos ouvriers canadiens, et je crois que le ministre devrait faire une enquête sérieuse au sujet de la façon dont la construction de ce tunnel est conduite. D'après les renseignements que j'ai, ces entrepreneurs emploient très peu d'ouvriers canadiens, mais presque tous des Italiens qu'ils prennent dans les Etats-Unis. Ces gens travaillent dans un puits de 90 pieds de profondeur sous une pression atmosphérique très grande, à raison de 17 cents de l'heure ou environ $1.75 par jour. Le ministre croit-il que c'est là traiter les ouvriers canadiens équitablement. On m'a informé que lorsque les entrepreneurs ont eu besoin de ciment s'ils ont demandé des soumissions aux maisons canadiennes c'était pour toute la quantité dont ils avaient besoin, ce qui a empêché plusieurs de ces maisons de faire des soumissions. Nous avons plusieurs grands manufacturiers de ciment dans le Canada, et si on leur avait donné l'avantage de pouvoir fournir, disons la moitié du ciment nécessaire à la construction de cet immense tunnel où vont entrer tant de milliers de barils, ils auraient pu les fournir, et ç'aurait été d'un grand avantage pour ces fabriques, spécialement dans un temps où il y a un si grand ralentissement dans le bâtiment au Canada. Mais au lieu de cela ce sont les maisons américaines qui ont le bénéfice, et fournissent le ciment qu'elles transportent sur des bateaux américains, et l'on va même chercher sur le côté américain des millions de barils de sable que l'on pourrait trouver sur le côté canadien. De sorte que les Canadiens ne semblent retirer aucun avantage de la construction de ce tunnel. Bien que je ne veuille pas ennuyer la Chambre par la lecture d'extraits de journaux, je crois qu'il serait bon que je donne lecture d'un extrait du "Free Press", de Détroit, du 6 mai. On ne pouvait pas s'attendre à voir un journal américain comme celui-là—bien qu'il ait beaucoup de circulation dans le Canada—mais qui a les intérêts américains à cœur, publier rien de semblable, mais évidemment la question intéresse tellement le public que le journal n'a pu s'empêcher d'en parler. Cet article est intitulé : Les ouvriers canadiens sont sacrifiés." L'honorable ministre connaît les faits. Je connais moi-même très bien le pays et d'après les renseignements que j'ai pu obtenir de la part d'entrepreneurs importants, nos ouvriers sont convaincus qu'ils sont sacrifiés dans cette affaire. Voici l'article :

LES OUVRIERS CANADIENS SONT SACRIFIES.

Les ouvriers employés à la construction du tunnel sont, pour la plupart, des Italiens qui risquent leur vie, pour de petits salaires. Si l'on fait une enquête sérieuse au sujet de la construction de la partie du tunnel du Michigan central sur le côté canadien, enquête que M. Clements, député, promet de demander au parlement canadien, le peuple du Canada apprendra des choses qui ne lui plairont pas, nous a dit un citoyen de Windsor, qui a recueilli tranquillement des informations qui jetteront de la lumière sur la question.

J'ai raison de croire, par exemple, que les entrepreneurs ont profité de l'abondance de main-d'œuvre, et ont baissé les salaires à un point qui n'est pas du tout en rapport avec la nature du travail à accomplir. Lorsque les entrepreneurs ont fait leur marché avec le Michigan central, la main-d'œuvre était assez rare et les salaires étaient élevés; naturellement ils ont basé leur prix sur le coût des ouvriers à cette époque-là. Aujourd'hui ils touchent leur argent aussi sûrement et régulièrement que si c'était la banque d'Angleterre qui payait et cependant, sans aucune autre raison que celle de gagner quelques dollars de

plus, je suis informé qu'ils paient leurs ouvriers beaucoup moins cher qu'ils avaient calculé de les payer, lorsqu'ils ont fait leurs soumissions pour ces travaux, et beaucoup moins encore que le prix qu'ils seraient obligés de les payer si l'ouvrage n'était pas aussi rare.

Ils risquent leur vie à bon marché.

Par exemple, on me dit que l'on fait travailler des hommes à une profondeur de 90 pieds dans un puits creusé sur le côté canadien, et les salaires que les entrepreneurs paient aux ouvriers qui percent le tunnel sous le lit de la rivière, ne sont que de $1.75 par jour. Pensons donc, des ouvriers travaillant sous terre à une profondeur de 90 pieds lorsque leur vie est en danger à toutes les minutes du jour, pour 17 cents de l'heure. On m'informe aussi que si ces entrepreneurs n'ont pas eux-mêmes fait venir des Italiens d'Europe pour travailler au tunnel, ils ont du moins réussi à en engager plusieurs, et ils emploient aussi peu de Canadiens que possible. En d'autres mots, le Canada paraît être ignoré non seulement dans la fourniture des matériaux et par la perte de ses droits de douane, mais aussi dans le fait que les entrepreneurs emploient des ouvriers étrangers, lorsque les ouvriers canadiens auraient besoin de travailler.

Je veux appeler l'attention de la Chambre sur le passage suivant :

Les Etats-Unis n'ont pas fait de concessions.

John B. Weland, percepteur des douanes à Détroit, a déclaré en réponse à une question qui lui a été posée, hier, que pratiquement les entrepreneurs du tunnel n'ont importé aucuns matériaux du Canada pour la construction de la partie sur le côté américain; la seule exception est celle dont il a été fait mention et, savoir, qu'ils ont acheté un peu de bois au Canada, parce qu'il se vendait moins cher qu'aux Etats-Unis. Il a confirmé le fait que les douanes des Etats-Unis n'avaient fait aucune concession du genre de celle que le gouvernement canadien avait faites aux entrepreneurs, et que si ces derniers avaient importé aux Etats-Unis pour la construction de la partie du tunnel sur le côté américain ils auraient eu à payer les droits entiers sur les matériaux employés comme on l'a fait sur les deux côtés de la rivière lors de la construction du tunnel de Port Huron

La nomination de M. Wallace, comme douanier spécial à Windsor, pour surveiller l'entrée des matériaux importés par la compagnie du tunnel, provoque beaucoup de commentaires ici; mais le percepteur Smith est très mécontent que la chose ait été publiée. M. Smith dit qu'il n'y a rien d'irrégulier.

M. Smith est un politicien en vue et qui, évidemment, s'occupe plus des intérêts de son parti dans les élections que de sa situation :

Il n'y a eu rien d'irrégulier ni d'inusité dans cette nomination, a-t-il déclaré. La compagnie des bateaux de passage paie les salaires des fonctionnaires de douane pour le temps qu'elle est obligée de faire voyager ses bateaux les dimanches et en dehors des heures de travail ordinaire, et lorsque le steamer Hattie va au parc Wolfe où naturellement, il n'y a pas de douanier, nous avons envoyé un homme spécial et les propriétaires des bateaux de passage ont payé la dépense. Lorsque la compagnie du tunnel a voulu faire transporter son atelier promptement, comme nous n'avions pas alors aucune personne à notre disposition, nous avons demandé un fonctionnaire spécial, avec l'entente naturellement que la compagnie payerait toutes les dépenses. L. W. Wallace a été nommé régulièrement par le gouvernement canadien.

Quelqu'un des intéressés dans la construction du canal n'a-t-il pas proposé M. Wallace? demanda-t-il.

Je vous déclare que la nomination a été faite d'une façon régulière, et combien de fois voulez-vous que je le répète.

A mon point de vue le département des Douanes a accordé des privilèges qu'il n'aurait pas dû accorder, même en vertu de l'article 596, lorsqu'il a permis de laisser entrer les matériaux en franchise sur le côté canadien. Je ne prendrai pas le temps de la Chambre pour donner lecture des différentes résolutions que l'on trouve dans le rapport qui a été déposé sur le bureau de la Chambre. L'association des manufacturiers du Canada se plaint que l'on n'a pas accordé aux manufacturiers canadiens les mêmes faveurs douanières qui ont été accordés aux Américains en vertu de l'article 596.

Je ne puis pas comprendre comment le ministre peut accuser aucun membre de la gauche de cette Chambre d'avoir contribué à nous doter de cet article 596. Le ministre de l'Agriculture pourrait tout aussi bien m'accuser d'être pour quelque chose dans les règlements attachés à sa loi de l'inspection des viandes que d'accuser un membre de la gauche d'avoir contribué à mettre cet article 596 dans le tarif des douanes, si nous considérons que cela soit un grand désavantage pour une importante industrie du Canada, qui a encore plus de titre à faire valoir aujourd'hui qu'elle n'en avait il y a quelques années. Il est tout particulièrement important, dans le moment, d'encourager nos propres industries, non seulement parce que, comme partout ailleurs, elles souffrent de la dépression financière de ces derniers mois, mais aussi parce que nos ouvriers ne trouvent plus aujourd'hui aussi facilement de l'emploi qu'à l'époque où les temps étaient plus prospères. Le ministre aurait dû prendre soin de cette industrie, pour le plus grand avantage de notre pays, au lieu de la vendre à ces entrepreneurs—non, je ne dirai pas cela—au lieu de permettre à ces Américains madrés de prendre ainsi le pas sur nos propres gens.

Selon moi, il me paraît évident que le ministre et le Gouvernement méritent d'être fortement blâmés pour ne pas avoir eu plus de souci de nos propres intérêts manufacturiers, et pour avoir, bien au contraire, donné aux Etats-Unis des privilèges qui vont être pour le Canada la cause directe de la perte de plusieurs mille, et peut-être de plu-

sieurs cent mille dollars. Cet argent aurait pu rester au Canada, pour le plus grand avantage de nos propres gens, au lieu d'aller à trois ou quatre entrepreneurs des Etats-Unis à qui le Gouvernement ne porte aucun intérêt, abstraction faite d'un arrangement quelconque qui aurait pu ici intervenir.

Je ne veux pas accuser le Gouvernement d'avoir consenti à rien de ce genre, mais je dois dire cependant que plusieurs hommes influents du Canada ne peuvent pas comprendre comment les Etats-Unis aient pu ici être préférés à notre propre pays. Si je comprends bien, nos gens n'obtiennent pas, en vertu de cet article 596, sur la rive des Etats-Unis, les mêmes avantages que nous accordons aux Américains sur la rive canadienne. Il peut se faire que plusieurs personnes pensent que les Etats-Unis ont consenti à nous donner les mêmes avatages. Même si cela était, le résultat pratique de ces arrangements internationaux est que l'avantage va à la nation la plus puissante, et que le bénéfice est pour les entrepreneurs des Etats-Unis plutôt que pour ceux du Canada. Le Gouvernement aurait dû agir avant aujourd'hui, mais il est maintenant grandement temps, et il ne faut pas retarder davantage. Laissez-moi vous lire un court article du "Telegram" de Toronto, portant l'en-tête : "On doit demander au Gouvernement d'empêcher l'emploi de matériaux des Etats-Unis au tunnel de Détroit". Il est évident qu'il s'agit ici d'une protestation des manufacturiers, et le ministre doit avoir été informé de cela. L'article est ainsi conçu :

Une protestation a été envoyée à Ottawa, pour être jetée à la face du gouvernement canadien, exposant l'injustice commise à l'égard des marchands du Canada au sujet de la construction du tunnel sous la rivière Détroit, entre Windsor et Détroit. Le coût estimatif de ces travaux est d'environ $12,000,000. L'association des manufacturiers du Canada a été priée de s'occuper de la chose, et à mettre tout en œuvre pour faire annuler les arrangements de réciprocité entre les Etats-Unis et le Canada.

On fait remarquer que ces travaux, comme tous les autres grands travaux de ce genre, donnent toujours plus d'avantages au Etats-Unis qu'au Canada. Il s'agit ici d'un tunnel pour faciliter le transport des marchandises des Etats-Unis en territoire canadien par un chemin de fer des Etats-Unis.

Les industriels canadiens ne trouvent pas grand'chose à redire à l'emploi de matériaux des Etats-Unis dans la partie des travaux se trouvant sous la rivière, mais ils s'opposent à ce qu'on n'utilise que du ciment et du fer des Etats-Unis dans les trois quarts de mille de construction et de fondation partant de l'entrée canadienne.

Les fabricants de ciment prétendent qu'il y a bien peu d'espoir d'un changement, car l'honorable M. Sutherland, orateur de la Chambre des communes, est l'avocat de l'entrepreneur.

Je crois qu'on a été ici un peu loin. Je ne veux pas accuser injustement M. l'Orateur d'être l'associé de MM. Butler Brothers, de Hoff et Cie. Mais je suis informé à bonnes sources que ses associés sont les avocats de cette compagnie. Voici un extrait tiré du "Free Press" de Détroit :

M. Murray, secrétaire de l'association des manufacturiers du Canada, qui s'est occupé de la chose, est d'avis que c'est le Canada qui est ici le plus mal partagé. En d'autres termes, c'est de la réciprocité qui n'est pas réciproque. On n'achète pour ainsi dire rien au Canada, à l'exception du gros bois. A ce propos, il fait remarquer que le Canada paie des primes à ses industries du fer et du ciment, et a tout récemment promulgué une loi permettant au gouvernement fédéral de payer des primes pour encourager la construction de navires canadiens, qui est aujourd'hui, au Canada, une industrie sur son déclin. Et malgré tout cela, les tubes du tunnel, fait en fer et ciment, sortent des chantiers maritimes de la Graet Lakes Shipbuilding Company, à Sainte-Claire. Les manufacturiers canadiens prétendent aussi que le chemin de fer central du Michigan n'a aucun souci des intérêts canadiens.

M. Murray a déjà causé beaucoup d'ennui à ce sujet aux autorités fédérales, car plusieurs propositions ont déjà été adoptées pour blâmer la conduite du gouvernement canadien. Il croit aussi que les autorités fédérales, à Washington, s'efforcent naturellement de protéger le gouvernement d'Ottawa, car il lui a été impossible d'obtenir aucune décision au sujet de certains cas hypothétiques qu'il leur a soumis. Il fait aussi remarquer qu'aucune décision n'a été rendue au sujet de cette affaire par le gouvernement des Etats-Unis, si ce n'est qu'à une date relativement récente, au lieu que le gouvernement canadien s'est prononcé depuis déjà plusieurs mois.

Il ne saurait y avoir aucun doute qu'en matière de construction de ponts et tunnels internationaux, depuis quelques années, le gouvernement des Etats-Unis n'a jamais permis aux matériaux canadiens d'aller plus loin que le bord des cours d'eau. Et alors, inventaire était pris de chaque article, et il fallait rendre compte de chaque colis ou en verser les droits dans le trésor des Etats-Unis. Eh bien, je crois que voilà déjà assez longtemps qu'on se joue ainsi de nous. Tout en ayant beaucoup d'estime pour nos voisins des Etats-Unis, et en les admirant sous plusieurs rapports—une de mes raisons, pour cela, est que les Américains savent individuellement s'occuper de leurs propres intérêts—, je dis cependant qu'il est grandement temps que le Gouvernement canadien s'occupe des intérêts du Canada, et des intérêts de nos propres ouvriers et fabricants avant de s'occuper des intérêts des Etats-Unis. En ce qui concerne la construction de ce tunnel, les Canadiens ne retirent pour ainsi dire aucun avantage de ces travaux. Il s'agit ici tout simplement de permettre au Michigan-Central de traverser rapidement la péninsule ouest de la province d'Ontario. J'ai déjà à diverses re-

prises attiré l'attention de la Chambre sur l'avantage que cette puissante compagnie a réussi à prendre à l'égard de plusieurs de nos industries les plus importantes. Le souci constant de cette puissante compagnie paraît être de soutirer tous les avantages qu'elle pourra obtenir, au mieux des intérêts des Etats-Unis et d'éviter de faire rien que ce soit qui pourrait favoriser les intérêts du Canada. J'ai cité assez de lettres à ce sujet pour que le ministre soit suffisamment convaincu de l'importance de la chose, et j'ai l'espoir qu'il jugera à propos de faire à ce sujet une enquête complète et consciencieuse. Ces entrepreneurs, MM. Butler Brothers et Hoff, ne sont que des entrepreneurs individuels. Il ne s'agit ici nullement d'une question de courtoisie internationale ; ou plutôt c'est une courtoisie dont ces messieurs seuls retirent tout le bénéfice. Et si on peut leur enlever l'avantage qu'ils possèdent actuellement au détriment du Canada, afin que nos ouvriers et nos fabricants soient protégés, c'est le devoir du ministre de mettre pour cela tout en œuvre, et le plus tôt possible.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

QUESTION DE PRIVILEGE.

M. BERGERON : Avec la permission de mon honorable ami de Brantford, qui a la parole, je désire soulever une question de privilège. J'ai lu dans le " Citizen " de ce matin un compte rendu inexact de quelque chose que j'ai dit hier.

Je n'en aurais pas parlé si la chose n'avait pas été reproduite par d'autres journaux, et comme cela pourrait donner lieu à une fausse interprétation je désire rétablir les faits. Parlant hier d'un certain ouvrage, j'ai dit qu'on voulait laisser croire que cela avait été écrit par un père jésuite, à New-York, et les journaux ont rapporté que j'avais dit que la chose avait été écrite par un père jésuite. Je désire faire observer à la Chambre que ce que j'ai dit c'est qu'on voulait laisser croire que ce livre avait été écrit par un prêtre, non qu'il l'avait été, car en réalité, ce n'est ni un père jésuite ni aucun autre prêtre qui en est l'auteur.

LE MINISTERE DES DOUANES.

M. W. F. COCKSHUTT (Brantford) : Monsieur l'Orateur, je désire saisir cette occasion de présenter quelques observations au sujet du ministère des Douanes. Il y a dix jours ou deux semaines, avant que le budget des Douanes nous eût été présenté, j'ai prié l'honorable ministre des Douanes de renvoyer à plus tard la discussion d'un des crédits, afin de me permettre de prendre part à cette discussion. L'honorable ministre n'a pas vu qu'il lui serait possible de me faire cette courtoisie, et tous les crédits de son budget ont été votés en deux séances de la Chambre. Je suis donc forcé, en conséquence, de saisir cette occasion pour attirer, monsieur l'Orateur, votre attention et l'attention de la Chambre sur certains sujets se rattachant au département des Douanes. Je regrette qu'il m'ait été nécessaire d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour, car j'aurais préféré qu'il eût été discuté quand nous étions en comité des subsides, afin que des réponses eussent pu être faites à toutes les observations qui auraient pu alors être présentées. Cette occasion ne m'a pas été accordée, et c'est pourquoi il me faut tirer parti de celle qui se présente aujourd'hui. En ce qui concerne les observations faites à deux ou trois reprises par l'honorable ministre des Douanes à propos de mes absences de la Chambre tout ce que j'ai à dire c'est que ces observations n'étaient nullement nécessaires. J'ai toujours été en excellents termes avec l'honorable ministre, et j'ai l'espoir que ces bonnes relations continueront toujours à exister. L'honorable ministre était lui-même sur le point de s'absenter quand je l'ai rencontré dans le corridor et lui ai adressé cette demande. Je lui écrivis un mot le jour même de son départ pour lui dire que c'était mon intention d'aborder la discussion de sujets se rapportant à son département. Mais cela ne lui fit aucune impression, et il s'en alla où il était attendu, c'est-à-dire à Brantford. Je ne trouve rien à redire à cela, mais je ne crois pas qu'il devrait s'arroger, en sa qualité de ministre, des privilèges qu'il me refuserait comme membre de cette Chambre. J'avais, autant que lui, le droit d'aller à Brant-sud ou Brant-nord pour y prendre part à l'élection provinciale, et je ne crois pas que les observations qu'il a faites alors sur mon compte étaient justifiées.

En outre, je ne suis pas bien sûr que si le ministre s'était rangé à mon avis et était resté ici, il ne se serait pas trouvé aussi bien qu'il se trouve maintenant, mais au lieu de cela il est allé prendre part à l'élection de Brantford-nord et de Brantford-sud d'où il est revenu avec deux yeux au beurre noir. Je ne sais pas quel aurait été le résultat s'il était resté ici, mais il n'aurait probablement pas été pire. En tout cas, il pouvait fort bien aller prendre part à cette élection mais je pense qu'il n'aurait pas dû me blâmer d'avoir fait la même chose que lui.

Je veux parler tout d'abord de la partie du rapport de la commission du service civil qui a trait au ministère des Douanes. Voici ce que je trouve à la page 29 :

C'est là l'un des trois départements dont le service extérieur est reconnu par la loi du service civil. Les salaires dans le service extérieur de ce département sont dûment fixés;

mais à l'encontre des deux autres départements (Revenu de l'intérieur et des Postes), il n'a pas été accordé d'augmentation annuelles. Les principales positions, dans ces services, sont données pour des raisons politiques et chaque percepteur des douanes est choisi dans les rangs du parti au pouvoir. Beaucoup d'inspecteurs sont dans le même cas et en vertu de la clause de la loi du service civil dispensant de l'examen des personnes nommées à des positions qui exigent des connaissances spéciales et techniques, presque tous les appréciateurs dans les services extérieurs de ce département ont été nommés sans subir l'examen du service civil. Un agent des services extérieurs de la douane n'a aucune chance d'être transféré d'un point à un autre. Si une vacance se produit en un certain endroit pour une place de percepteur, aucun fonctionnaire compétent ne peut être envoyé d'un autre endroit pour occuper ce poste. Dans le service de ce département il y a bien des anomalies et des bizarreries. Afin d'obvier à la nécessité des examens une nouvelle classe a été créée sous le nom de " classe des officiers vérificateurs ", qui ne se trouve pas dans l'annexe de la loi du service civil. A Montréal aucun employé n'apparaît comme caissier; à Toronto, il y a un caissier. A la dernière session du Parlement, le ministre des Douanes a obtenu une subvention de $100,000, qui a été distribuée par sommes de $100 ou de $150 aux employés n'ayant pas encore atteint les maxima stipulés dans la loi du service civil. Aucun employé ayant atteint le maximum apparent de sa classe ne participera à ces faveurs. Les appointements dans les services extérieurs paraissent avoir été établis d'après le chiffre des recettes.

Monsieur l'Orateur, je désire signaler tout particulièrement quelques lignes du passage que je viens de lire. Je connais peut-être mieux que n'importe quel député l'honorable ministre des Douanes. Nous avons toujours été concitoyens et amis personnels et j'ai été à même de connaître parfaitement le caractère et la valeur de mon honorable ami. Il a de très grandes qualités, il est honorable et assez honnête pour qu'on puisse lui confier sans aucune crainte la garde des deniers publics.

Une VOIX : Très bien.

M. COCKSHUTT: L'honorable député qui pousse cette exclamation aurait mieux fait d'attendre quelque peu. Il est bien beau d'avoir un auditeur aussi sympathique.

J'étais à dire que le ministre des Douanes est homme à rendre jusqu'au dernier sou de l'argent qu'on lui aura confié sans le compter. Mais, cela dit, j'ajouterai que malgré les efforts tentés par le Gouvernement pour déprécier le rapport en question, les commissaires ont réussi à faire voir en quelques mots le point faible de l'administration de mon honorable ami. Il leur a suffi pour cela d'à peu près de ces trois lignes que je vais signaler tout particulièrement à l'attention de cette Chambre. Les voici :

Les principales positions, dans les services extérieurs de ce département, sont données pour des raisons politiques. Chaque percepteur des douanes est choisi dans les rangs du parti au pouvoir.

Ayant rendu hommage à la probité du ministre, j'ajoute que la commission du service civil paraît avoir révélé dans ces trois lignes le point faible de l'administration de mon honorable ami. Il n'y a pas de doute qu'il est partisan et que l'esprit de parti a inspiré la direction de son département. En affirmant que ces fonctionnaires ont été nommés parce qu'ils étaient des amis politiques plutôt que des hommes capables, les commissaires ont montré le point vulnérable qu'il y a chez l'honorable ministre.

M. JOHNSTON : Le point faible.

M. COCKSHUTT : S'il tenait à s'appuyer sur un point faible, il devrait s'appuyer sur vous.

Il est dit que chaque percepteur des douanes a été pris dans les rangs du parti au pouvoir et que, dans de telles circonstances, il n'y a pas lieu de s'attendre aux meilleurs résultats. L'honorable ministre des Douanes devrait être sensible à cette critique de la commission où il est dit que son département est administré d'après les exigences du parti au pouvoir et qu'on s'y applique à récompenser des amis avant de songer à la valeur du service. Voilà une imputation sérieuse et qui démontre que l'esprit de parti triomphe du devoir.

M. TALBOT : L'honorable député peut-il citer des cas ?

M. COCKSHUTT : Je vais en citer plusieurs. Le rapport de la commission du service civil indique combien l'honorable ministre a trompé les espérances que l'on fondait sur lui. Je le connais depuis longtemps et intimement. Je me rappelle qu'il a passé vingt ans à accuser dans tout le comté de Brant le gouvernement de sir John Macdonald de vivre de rapines et de se soutenir à même des fonds détournés de leur véritable fin. Dans ce temps là l'honorable ministre des Douanes exposait à la population du comté de Brant de très nobles idées ; aussi pensait-on bien peu et pensait-il bien peu lui-même que durant dix années il tâcherait de pallier les fautes des gouvernements dont il ferait partie et en comparaison desquelles les prétendus scandales du gouvernement conservateur ne seraient plus que d'insignifiantes bagatelles. Je ne crains pas de le dire, les scandales commis sous le régime du gouvernement dont l'honorable ministre fait partie sont gros comme des montagnes, tandis que ceux qui se sont commis sous le règne des conservateurs pourraient se réduire à de petites collines, et cependant, l'honorable ministre a passé dix années à appuyer les diverses ini-

quités du gouvernement libéral comme jamais ses meilleurs amis ne se seraient imaginé qu'il le ferait.

Je ne dirai pas que c'est le manque de principes qui l'a fait agir de la sorte, mais j'affirmerai, sans crainte de me tromper, qu'il s'est laissé guider par l'esprit de parti et qu'il en est devenu assez aveugle pour ne plus voir de mal chez ses amis et ses partisans. Un exemple : il y a trois ou quatre semaines, l'honorable député de Simcoe lui ayant demandé des nouvelles des vols, il répondit qu'à sa connaissance il ne s'était pas commis de vol. Cependant, vingt-quatre heures auparavant, il m'avouait que son percepteur des douanes, à Huntingdon, dans la Colombie-Anglaise, avait soutiré $2,400.

Je blâmai l'honorable ministre et lui dit qu'on répétait partout que son percepteur était loin d'avoir remis l'argent ainsi dérobé. Je lis dans le compte rendu des débats a déclaré que dès que j'eus fait cette observation dans la Chambre il avait envoyé un autre inspecteur remplir le devoir auquel l'inspecteur précédent avait manqué et que cela avait eu pour conséquence de faire recouvrer à l'Etat $6,000 de plus. Je ne pense pas que nous soyons encore arrivés à connaître cette question dans tous ses détails et j'espère que cette discussion ne se terminera pas sans que notre honorable ami l'honorable député de Westminster (M. Kennedy) devenu cher au Gouvernement depuis le traité japonais nous ait dit absolument tout ce qu'il en connaît. Il demeure sur les lieux, tandis que moi, j'en suis éloigné de 3,000 milles, ce qui ne m'a pas empêché cependant d'obtenir les renseignements par suite desquels on a restitué des milliers de dollars à la caisse publique. En vertu d'un compromis que l'on a fait avec le percepteur des douanes à Huntington, ce dernier a restitué une partie des fonds, mais il a eu le malheur de se vanter d'avoir encore en sa possession plusieurs milliers de dollars. Comme président du groupe chargé par l'opposition de s'occuper des questions de douane, je me suis mis en frais de recherches et j'ai réussi à faire agir le ministre et à faire restituer l'argent volé à la caisse publique. Cependant l'honorable ministre des Douanes a dit qu'il ne savait pas qu'on eût commis des vols. Il serait intéressant d'entendre le député de New-Westminster (M. Kennedy), qui passe pour être un sincère ami du Gouvernement, exposer ce qu'il connaît de cette affaire.

M. KENNEDY : Vais-je vous le dire maintenant ?

M. COCKSHUTT : Non, quand j'aurai fini.

Ensuite l'honorable ministre des Douanes est venu dire à la Chambre qu'il voulait savoir d'elle comment traiter ces concussionnaires et s'il serait bien de rester insensible aux pleurs de la femme et des enfants du coupable et de le poursuivre en recouvrement des $8,000 ou $10,000 qu'il avait détournés.

Il nous a dit que si l'un de ses propres employés s'était conduit de cette façon, il lui aurait vite pardonné et que cet employé aurait été fidèle à l'avenir. A mon sens rien ne saurait militer avec plus de force contre la valeur du personnel administratif que la publication d'une telle déclaration dans le pays. Voici ce que l'honorable ministre dit en quelque sorte à ses fonctionnaires : Dérobez $10,000 à la caisse publique et si je m'en aperçois je vous le pardonnerai, je vous permettrai de garder une partie de cette somme et vous pourrez être de fidèles serviteurs à l'avenir. C'est inviter tous les employés du département à dérober des deniers publics à les garder tant que le vol n'aura pas été découvert et à n'en restituer qu'une partie, forts de la promesse que si le restant n'est pas restitué il n'y aura pas de poursuite.

Est-il rien de plus contraire à l'intérêt public que de faire connaître à tout le pays qu'un tel coupable obtiendra son pardon ? Deux ans après cette concussion le ministre vient demander à la Chambre, avec une mine apitoyée ce qu'il devra faire. Je sais que le ministre a le cœur tendre et je suis heureux de le savoir mais je me demande pourquoi le ministère des Douanes se montrerait plus faible que les autres en pareil cas. Le ministre du Revenu de l'intérieur a récemment donné un exemple qui pourrait fort bien suivre le ministre des Douanes. L'organe du Gouvernement à Ottawa, le " Free Press ", numéro du mardi, 2 juin, contient un entrefilet dont je vais donner lecture pour l'avantage du ministre des Douanes :

Deux ans pour le capitaine Harbottle.—Il s'en va au pénitencier de l'Alberta pour avoir volé le Revenu de l'intérieur.

Edmonton, 2 juin.—Le capitaine Neville Harbottle a été condamné aujourd'hui par l'honorable juge H. C. Taylor en cour de district, à deux ans de détention au pénitencier de l'Alberta pour avoir volé $6,918.44 à l'administration du Revenu de l'intérieur à Edmonton.

W. A. Greisbach, avocat de l'accusé, a fait remarquer que Harbottle était revenu de lui-même et s'était livré. L'opinion publique demandait fortement que le juge usât de clémence en sa faveur. Le capitaine Harbottle a reçu sa sentence avec beaucoup de calme.

Voilà un incident survenu il y a seulement deux ou trois semaines, et dans ce court espace de temps le prévenu fût obligé de restituer les $6,000 volés, traduit en justice et condamné à deux ans de pénitencier. Le ministre des Douanes, lui, attend durant deux années et vient ensuite, le cœur brisé, demander à la Chambre de lui dice ce qu'il devrait faire. Ma foi, il fait une pétition de principe.

Tous les cas de ce genre doivent être traités selon leurs mérites respectifs et c'est

au ministre des Douanes et à son département de faire une enquête minutieuse dans l'affaire de Huntingdon. L'honorable ministre devrait être capable de découvrir qui a protégé cet homme, comment on est arrivé à régler l'affaire moyennant $4,200 lorsqu'il aurait fallu exiger plus de $6,000 ; il devrait être capable de découvrir et le député de cette circonscription devrait savoir qui sont ceux qui se sont portés caution en faveur de cet homme et lui ont procuré $6,000 pour qu'il payât sa dette. Ces faits sont connus dans toute la ville et l'exactitude peut en être contrôlée. Qu'il soit fait une enquête sur toute cette affaire et que le ministre ne cherche pas à cacher la faute dont un de ses employés peut s'être rendu coupable et qu'il ne donne pas à son personnel un exemple que personne ne saurait approuver. Il faudrait faire connaître à tous les départements que si un employé se rend coupable de détournement il recevra immédiatement la punition qu'il aura méritée. Nous avons tous les égards possibles pour ceux qui dans un moment de faiblesse ou d'oubli ont pu s'approprier, avec l'intention de les rendre immédiatement, quelques dollars qui ne leur appartenaient pas; mais ces cas diffèrent beaucoup des détournements qui se sont continué des années durant. Dans le présent cas, le ministre des Douanes a fait preuve d'une extrême faiblesse, et j'approuve parfaitement l'honorable chef de l'opposition d'avoir dit que c'est l'intérêt de parti et ceux qui le font valoir qui a protégé cet homme coupable d'avoir volé au pays une somme d'argent considérable.

Si le ministre des Douanes veut se tirer avec honneur de ce mauvais pas et prouver qu'il a fait tout son devoir, c'est à lui d'avertir ses 1,800 employés que s'il arrive à quelqu'un d'entre eux de prendre des deniers publics et de se les approprier pour son propre usage, il tombera sous le coup de la loi comme toute autre personne. Comment pardonner à un homme d'avoir volé $10,000 au pays quand on condamne sans merci une pauvre veuve pour avoir volé un pain ou un pauvre homme pour s'être emparé d'un veston ou d'un pantalon.

Je dis que le ministre des Douanes fait une pétition de principe en venant demander à cette Chambre de lui dire ce qu'il devrait faire et qu'il aurait dû agir il y a deux ans et demi. Voilà pour l'affaire de Huntingdon.

L'autre point que je désire tout particulièrement signaler à l'attention du ministre des Douanes a provoqué de ma part beaucoup de recherches et une demande de documents ; je veux parler des saisies opérées par les douaniers. Le rapport qu'on m'a fourni et que je tiens à la main est très volumineux ; il comprend toutes les saisies opérées par l'administration des douanes depuis trois ans. Que l'honorable ministre ait ou non l'intention d'empêcher toute critique, il semble avoir porté peu d'intérêt à cette question l'autre jour, comme le démontre le compte rendu des débats, (page 9993) où il parle des fonctionnaires qui opèrent les saisies en son nom. J'ai ici une cinquantaine de pages de papier tellière contenant l'indication des différentes saisies opérées par l'administration des douanes depuis trois ans. Il s'agissait de sommes très élevées. Si la justice a suivi son cours dans tous ces différents cas les employés de cette branche du département ont dû être très occupés. Je veux surtout appuyer ici sur les différentes causes de ces saisies, sur le montant alloué au dénonciateur et au fonctionnaire saisissant et sur le résultat final. L'honorable ministre a dit l'autre jour que je faisais bien de ne pas demander les noms des coupables. J'admets avec lui qu'il serait fort peu sage de faire consigner dans le compte rendu des débats les noms des marchands qui pourraient par hasard avoir été trouvés coupables d'une infraction à la loi des douanes. Mais il y a plus d'un cas où l'on ne pourrait avoir la même raison de ne pas dévoiler les noms, et s'il n'y a pas d'amélioration au ministère des Douanes dans un prochain avenir, je pense qu'il sera nécessaire de publier les noms de tous ceux qui auront violé la loi comme cela se pratique au ministère du Revenu de l'intérieur.

Le ministre du Revenu de l'intérieur ne craint pas autant que le ministre des Douanes de blesser quelqu'un parce que s'il découvre dans une épicerie une livre d'épices qui ne soient pas pures, il publie le nom de l'épicier comme étant celui d'un homme qui vend des marchandises frelatées. Plusieurs ont été punis pour cela même sans s'être du tout mêlés de fabriquer ces marchandises et sans avoir su avant l'inspection faite par le Gouvernement, qu'ils vendaient autre chose que des marchandises pures. Le ministre des Douanes plein de compassion pour les coupables prétend qu'il n'est pas sage de donner leurs noms au public. Pour moi, j'aimerais mieux cacher cinq coupables que de voir accuser un innocent. Mais c'est chose bien différente quand un homme s'est occupé, des mois et des années durant, à importer des marchandises dans le pays et qu'il s'est fait un système d'en représenter faussement la valeur et de commettre au préjudice du ministère des Douanes des vols qui ont fini par représenter une somme d'argent considérable. J'ai ici des item faisant voir qu'on a volé depuis quelques dollars jusqu'à des dizaines de mille dollars. Dans un cas—on ne dit pas dans quelle localité cela s'est produit mais je comprends que c'est à Montréal—une seule amende imposée à une seule maison s'est élevée à $25,112. Bien que ce soit l'amende la plus élevée, ce n'est qu'une amende imposée dans un seul et même cas. On peut juger combien

il y en a d'après une simple liste qui en contient une par ligne et qui comprend cinquante pages de papier tellière. Voilà les infractions à la loi des douanes qui ont eu lieu depuis trois ans sous la présente administration. J'exposerai en partie et brièvement les raisons que l'on donne de ces saisies.

Certaines de ces raisons sont banales tandis que d'autres sont sérieuses. La première c'est que l'on a fait servir des marchandises à d'autres fins que celles pour lesquelles on les avait importées la seconde c'est qu'il y a eu violation des règlements d'entrepôt. La troisième c'est la contrebande et le quatrième la sous-évaluation.

Telles sont les principales causes des saisies que l'on a pratiquées. Il y en a d'autres comme celles d'avoir reçu des marchandises avant qu'elles eussent été déclarées en douane. Cette dernière faute est très banale, car neuf fois sur dix c'est la compagnie de transport et non pas le marchand qui fait erreur. Les compagnies de transport délivrent parfois des marchandises qu'elle ne devraient pas délivrer ; il est à ma connaissance qu'elles le font. Par exemple, un marchand a cinq consignations qui l'attendent dans un entrepôt; il en déclare une à la douane et ordonne à la compagnie de chemin de fer de délivrer ; mais par erreur une consignation non encore déclarée est envoyée et celle qui a été déclarée est laissée dans l'entrepôt. L'inspecteur arrive, trouve que le colis n'est pas en état d'être délivré et il le saisit. En pareil cas s'il y a une infraction c'est par la compagnie de transport. Il faut tracer une ligne de démarcation bien claire entre ces différentes sortes de saisies ; en effet il y en a qui sont banales tandis que d'autres sont sérieuses, mais quand on a cherché systématiquement de jour en jour, de semaine en semaine et de mois en mois à falsifier les factures et à frauder la douane, l'infraction à la loi devient très sérieuse ; le coupable devrait être puni et son nom ne devrait plus rester inconnu du public, mais être dévoilé comme étant celui d'un homme qui a commis un grave délit à l'égard du pays, et ne serait que juste de protéger ainsi les commerçants honnêtes.

Un autre point que je désire signaler particulièrement, c'est la somme d'argent allouée au dénonciateur et à ceux qui opèrent les saisies.

J'ai additionné à la grosse—je ne dis pas exactement—les sommes mentionnées dans ces cinquantes pages et j'ai trouvé qu'en général les saisies opérées dans le pays et la valeur qu'elles représentaient se chiffre à environ $150,000. Ceux qui les ont opérées paraissent avoir obtenu $21,037 et ceux qui ont dénoncé les infractions ont touché cet argent en sus des appointements mentionnés par l'honorable ministre dans l'état dont j'ai parlé, afin d'être certain de ne pas mal interpréter les paroles de l'honorable ministre. Je vais les lires tels que les reproduit le compte rendu des débats à la page 9993. Voici ce qu'il dit :

Oui, sauf l'inspecteur en chef qui, pour plus de commodité, demeure à la douane à Toronto. Un mot au sujet de l'augmentation de $10,000; sur cette somme, il y a un montant de $6,700 affecté au personnel des inspecteurs des bureaux. Il y a un inspecteur en chef, 14 inspecteurs et 2 sous-inspecteurs. Les appointements de ces fonctionnaires s'élèvent à $39,400 et leurs frais de route estimatifs, à $13,000. Il est survenu quelques remaniements qui nécessitent une augmentation de dépense de $6,750 affecté au personnel des inspecteurs.

Ainsi, quatorze inspecteurs et un inspecteur en chef touchent à titre d'appointements $39,400. Je présume que ce sont ceux qui opèrent les saisies et font les dénonciations—de fait, il y a peu de doute que le dénonciateur et le saisissant se confondent dans une seule et même personne. Quoi qu'il en soit, je tiens à dire que l'argent qui leur provient des amendes représente une somme beaucoup plus élevée que ce qu'on appelle leurs appointements. Le rapport que j'ai mentionné fait voir qu'une très grande partie des amendes va au dénonciateur—dans certains cas la moitié de tout le montant saisi va au dénonciateur et à celui qui opère la saisie. Je citerai certains cas afin d'établir comme ces gens peuvent faire vite de l'argent à l'emploi des douanes. A la page 16 on fait mention d'une évaluation où l'amende imposée s'est élevée à la somme de $1,544.72. Il appert que le saisissant a touché $309.50 et le dénonciateur $309.50, soit un total de $619 pour une saisie de $1,500. Il n'a probablement fallu que quelques heures au saisissant pour recueillir les renseignements et opérer la saisie et il a touché, à titre de récompense, environ 40 p. 100 du montant de la saisie. En parcourant ce rapport on trouve qu'en moyenne la somme payée au saisissant et au dénonciateur est de 25 à 50 p. 100.

Il y a plusieurs de ces saisies qui atteignent 50 p. 100 plus ou moins, du montant compris, mais c'est surtout lorsqu'il s'agit du service spécial que le montant des saisies s'accroît rapidement. A la page 45, de ce dossier il figure quelques exemples. Un individu fait un dépôt de $1,642.20, à titre d'amende imposée pour insuffisance d'appréciation. Le fonctionnaire qui a effectué la saisie a obtenu $410.50, et le dénonciateur a obtenu le même montant, soit $821 sur $1,642, ce qui est précisément 50 p. 100. La moyenne du traitement de ces employés qui effectuent les saisies est d'environ $3,000 et quelques-uns obtiennent jusqu'à $6,000 ou $8,000 sans compter cette énorme montant de droits. Quelques-uns d'entre eux obtiennent des sommes supérieures au traitement du premier ministre.

Si je fais erreur, je prie le ministre d'apporter la rectification voulue. Sur les

amendes voici un dépôt de $11,411.40 qui a été retenu. Le fonctionnaire qui a opéré la saisie a touché $426.43 et le dénonciateur $1,426.43, soit un total de $2,852 payés à ces individus pour avoir effectué une saisie, qu'ils ont effectuée en quelques heures. Pénétrer dans un entrepôt, y effectuer une saisie et y réaliser tous ces profits, c'est chose facile pour ces individus. Cela peut engendrer de graves abus, en ce sens-ci que la chose peut aboutir à des compromis en vue d'obtenir la libération des marchaandises saisies. Ce système, appliqué comme il l'est aujourd'hui, peut donner l'eu à toute espèce de fraudes. Si on a affaire à un adversaire acharné du Gouvernement on peut lui faire dégorger jusqu'au dernier dollar, tandis qu'un partisan du Gouvernement au pouvoir ou celui qui verse une souscription à la caisse électorale peut réussir à faire le silence sur cette saisie de marchandises. Je sais qu'en ce moment, à Montréal, il y a plusieurs affaires de ce genre qu'on cherche à étouffer. Nous tenons à être éclairés à l'égard de ces agissements. La situation serait fort grave, si le ministère des Douanes était administré au bénéfice de certains intéressés et au détriment d'autres personnes.

L'hon. M. PATERSON : Pourriez-vous affirmer qu'il en est ainsi ?

M. COCKSHUTT : Quelquefois on fait connaître les noms des intéressés et quelquefois on étouffe l'affaire.

L'hon. M. PATERSON : L'honorable député pourrait-il souscrire à une allégation de ce genre portant que le ministère des Douanes se laisse influencer dans ses décisions par des raisons d'ordre politique et qu'il favorise un parti politique au détriment de l'autre ? Pourrait-il nous signaler quelques faits de ce genre ?

M. COCKSHUTT : Je viens précisément de signaler un fait comportant cette accusation.

L'hon. M. PATERSON : Quelle accusation ?

M. COCKSHUTT : L'accusation portée par le chef de l'opposition affirmant que l'organisation du parti est intervenue pour protéger l'individu en question.

L'hon. M. PATERSON : Il ne s'agissait pas de saisie.

M. COCKSHUTT : C'était une affaire intéressant le département.

L'hon. M. PATERSON : Je ne suis pas de cet avis, mais pour le moment il s'agit de saisies. L'honorable député affirme que l'organisation du parti est intervenue. Il prétend que les saisies effectuées au département des Douanes sont l'objet d'une inégalité de traitement, suivant les opinions politiques professées par les contrevenants à la loi. L'honorable député est-il prêt à affirmer pareille chose ?

M. COCKSHUTT : Le ministre perd son calme.

L'hon. M. PATERSON : Je ne saurais tolérer pareille insinuation.

M. COCKSHUTT : Il ne s'agit pas d'insinuations. Avant de reprendre mon siège, je fournirai au ministre tous les renseignements dont il a besoin. J'ai un exposé de faits sous les yeux en ce moment et j'ai mentionné les noms de la ville. Quand le ministre désigne certaines personnes l'autre soir, il a poussé ses recherches jusqu'en 1896 et n'a pas voulu les poursuivre au delà de cette date ; puis il a refusé de laisser ces noms figurer au hansard. Il connaît les noms de ces individus.

L'hon. M. PATERSON : Non.

M. COCKSHUTT : Je pourrais désigner au ministre un individu très en vue, qui est en ce moment intéressé dans une de ces affaires de douane. Le ministre lui-même l'autre soir, a cité certains individus, adhérents au parti conservateur ; mais il n'a pas voulu remonter aux dates antérieures à 1896. Il a ainsi cherché à persuader au pays que depuis l'avènement du Gouvernement actuel au pouvoir il ne s'est pas commis d'infractions à la loi des douanes. Il a donné lecture de plusieurs noms puis il a demandé l'autorisation de les retirer, vu qu'il ne voulait pas les livrer à la publicité. Pour mon propre compte, quand je ferai un exposé de faits, je ne demanderai pas qu'on le supprime du compte rendu des débats. Je mets à profits l'exemple donné par le ministre qui a refusé de désigner les contrevenants, afin de ne pas faire tort à certaines maisons de commerce. Mais les noms sont connus du département. Est-ce que toutes ces saisies peuvent s'effectuer sans qu'on désigne au ministre les intéressés ?

L'hon. M. PATERSON : Sans doute je connais les noms.

M. COCKSHUTT : Il y a cinquante pages remplies de ces noms et il me demande de désigner ces individus.

L'hon. M. PATERSON : Oui.

M. COCKSHUTT : Le ministre n'a pas désigné ces individus et il affirme que j'ai agi judicieusement en ne demandant pas qu'on divulgue leurs noms. Ces noms lui sont connus et le système qu'il suit en effectuant ces saisies se prête à un règlement de nature privée entre l'inspecteur ou celui qui opère la saisie, ou le dénonciateur et le département. Ce système, je le répète, pourrait fonctionner au détriment d'un adhérent d'un parti politique et au

bénéfice d'un adhérent de l'autre parti politique.

L'hon. M. PATERSON : Citez donc un fait.

M. COCKSHUTT : Je cherche à mettre en relief le principe général servant de base à ces saisies, et je le répète, le système appliqué prête à ces abus. Le ministre se rend, sans doute, compte de la chose. Le ministère, comme j'ai observé, a payé des sommes bien trop élevées aux dénonciateurs et aux saisissants. Le ministre peut-il nier le fait ? Il se propose de relever les appointements de ces fonctionnaires, paraît-il, afin de réprimer l'abus dont je me plains, à savoir : pour les empêcher de rançonner les gens. Un homme d'affaires respectable préférerait sans doute payer $5,000, lorsqu'il s'agit d'une infraction des lois douanières qui n'entraînerait qu'une amende de $500 plutôt que de voir son nom flétri pour avoir fraudé la douane. D'après ce rapport, il a été imposé près de $250,000 d'amende et sur ce montant les auteurs des saisies et les dénonciateurs ont empoché $105,305. Le ministre peut-il nier le fait ?

L'hon. M. PATERSON : Non.

M. COCKSHUTT : N'est-ce pas là un énorme montant à payer pour ces saisies qui peuvent s'opérer en quelques heures ? Qu'on y songe, voici un individu qui obtient $2,000 ou $3,000 pour quelques heures de travail. Dans la branche spéciale seule, on a payé près de $44,000 aux saisissants et aux dénonciateurs. Dans le service contre la contrebande, il a été payé $13,305 aux fonctionnaires auteurs des saisies et $11,004, aux dénonciateurs, soit en tout $50,017 versés aux fonctionnaires faisant les saisies et $48,674 aux informateurs, soit une totalité de $105,391 payés sur ces amendes à des individus qui sont supposés salariés par l'Etat.

L'autre soir, au cours de ses observations, le ministre a passé sous silence le fait que ces individus reçoivent ces grosses sommes fournies par les amendes. Le montant qui leur a été payé sur les amendes semble l'emporter de beaucoup sur le chiffre de leur traitement. Voilà nombre d'années que cela se pratique et aujourd'hui cette besogne a pris les proportions d'une véritable science, au point que voici un document de 50 pages consacré à cette énumération de saisies effectuées un peu partout au Canada, indiquant des saisies s'élevant jusqu'à $25,000, et dont les montants ont été répartis, dans une large mesure, entre les dénonciateurs et les auteurs des saisies. Dans quelques circonstances, un seul fonctionnaire a reçu $2,000 et même $3,000 pour une seule saisie de marchandises. Pour le coup, voilà qui dépasse toute mesure et si cette répartition doit s'effectuer sur le pied du pour cent, il faudrait l'établir d'après une certaine échelle. Quand il s'agit d'une saisie s'élevant à des milliers de dollars, le ministre ne devrait pas se baser sur le même pour cent que lorsqu'il s'agit d'une saisie d'articles valant $5 ou $10. Lorsqu'il est question d'une saisie d'articles valant $10, il serait assez légitime de payer 50 p.100; mais pour une saisie d'articles dont la valeur s'élève à des centaines de mille dollars, cette proportion est tout à fait illégitime.

La période de temps consacrée à établir l'existence de la fraude pourrait être aussi longue dans un cas que dans l'autre. Le système actuel aboutit à un régime général d'espionnage et de dénonciation, et on peut bien se demander si le département peut agir judicieusement en pénétrant ainsi dans les entrepôts et en jouant ce rôle d'inquisition en matière d'intérêt privé. Lorsqu'il s'agit d'insuffisance d'appréciation, il est possible qu'on effectue des saisies chez des marchands qui ne seraient nullement coupables. Les factures sont dressées à l'étranger ; il est possible que l'importateur ignore que l'évaluation est insuffisante ; il se peut qu'il ait acheté ces marchandises de bonne foi dans la conviction qu'il payait le plein prix ; et ainsi le fonctionnaire de la douane pourrait effectuer une saisie d'articles valant des milliers de dollars, avant même que l'importateur connaisse l'irrégularité de la facture ; puis, afin que la chose ne s'ébruite pas, force lui est de verser un certain montant d'argent. On me dit qu'à Montréal, en ce moment, il se passe certaines transactions de ce genre.

Le ministre des Douanes est au courant de ces agissements. L'autre soir, M. Ames a signalé au ministre un ou deux faits de ce genre ; il a désigné ces individus, et par conséquent le ministre ne saurait prétendre qu'il ignore l'existence de ces infractions ou qu'il ne connaît pas les contrevenants.

Les méthodes employées pour ces saisies que le règlement de ces questions ne sauraient s'imposer à l'approbation de véritables hommes d'affaires, et à mon avis, on ne saurait approuver le paiement d'aussi forts montants d'amendes aux dénonciateurs et aux saisissants. A mes yeux, il serait préférable de payer tout simplement au fonctionnaire chargé de cette besogne qui s'acquitterait bien de son devoir un traitement similaire à celui des autres employés, quitte à verser dans la caisse publique le montant réalisé sur ces saisies.

Dans une foule de circonstances, on exige des amendes de $100 à $500 pour des saisies qui n'ont nécessité que quelques heures de travail. La rémunération doit se calculer d'après la valeur reçue. Par le passé, le ministre, à mon avis, n'a pas appliqué le meilleur système et à l'avenir il agirait judicieusement en réformant ce système.

Je désire faire une courte observation au sujet des relevés contenant la statistique de nos importations et de nos exportations. Il faut se rappeler que le ministre des Douanes a inauguré un nouveau système de

statistique. Comme je l'ai déjà observé, il n'a pas consulté l'avantage du pays, en faisant cette réforme. Quant à savoir si le ministère en a bénéficié, c'est là une question sur laquelle le ministre peut se prononcer en meilleure connaissance de cause. Le système actuel est défectueux. La ville ou la cité où se fabriquent les marchandises c'est-à-dire le véritable port d'origine, ne bénéficie pas de ses exportations, puisqu'elles sont inscrites au crédit de la petite ville de frontière par laquelle ces marchandises transitent à l'étranger. Consultons la page 16 des Relevés du commerce et de la navigation. Reportons-nous à la ville de Brantford où j'ai mon domicile et qui est aussi le lieu de résidence du ministère des Douanes. On voit à la colonne 1, pour l'exercice finissant le 30 juin 1905, qu'il ne figure pas un seul dollar à la colonne des exportations.

Le ministre le sait, c'est là un renseignement inexact, propre à induire à erreur et qui ne rend pas justice à sa propre ville. Les exportations de la ville de Brantford, si elles étaient convenablement indiquées dans ce relevé, comme cela se faisait autrefois, monteraient à $1,000,000 au moins ; cependant le ministre affirme aussi qu'en 1905 il n'est pas sorti un dollar valant d'exportations de la ville de Brantford. Il affirme ensuite que les importations ont atteint le chiffre de $1,787,000. Voici donc une ville dont le commerce d'importation s'élève à $1,787,000 et il ne figure pas un seul dollar au crédit de cette ville à titre d'exportation. Pour 1906, la situation est encore plus défavorable. Il ne figure absolument rien dans la colonne des exportations et le chiffre des importations est indiqué comme $2,236,946.

En outre, pour les neuf mois de 1907, il ne figure rien dans la colonne des exportatins tandis que les importations s'élèvent à $2,317,488, soit en neuf mois plus de $2,000,000 d'importations et pas un seul dollar valant d'exportation. Ce rapport est le maître, le livre de référence qu'on consulte dans tous les pays étrangers, touchant la situation commerciale de toutes les villes du Canada ; cependant, au lieu de créditer ce commerce à la ville où il prend naissance, le ministre affirme qu'il ne s'y fait pas pour un dollar valant d'exportation, et voilà ce qu'on livre à la publicité dans le monde entier. C'est porter une grave atteinte à la réputation commerciale d'une ville qu'affirmer qu'il ne s'y fait pas de commerce d'exportation. Mon observation au sujet de Brantford s'applique avec tout autant de force à Hamilton, ville voisine qui fait un grand commerce d'exportation, atteignant au moins le chiffre de $1,000,000. Toronto éprouve le même sort et cela s'applique, dans une plus ou moins large mesure, à toutes les villes manufacturières d'Ontario. Cette erreur conduit le ministre à en commettre une autre. Voici Bridgeburg, une localité parfaitement inconnue qui ne figure sur aucune carte, et pour 1905, le ministre lui crédite $4,081,000 d'exportations, comme lieu d'origine. En 1906, il inscrit au crédit de la même localité $4,948,000, et en 1907, $4,906,000. Et cependant, dans cette localité il ne s'est propablement pas manufacturé pour un dollar valant de marchandises à exportation. J'ignore quelles sont les industries établies dans cette ville mais je doute fort qu'on y ait fabriqué pour un dollar valant de marchandises destinées à l'exportaion. C'est un village situé sur la rivière Niagara, se composant de quinze à vingt maisons d'habitation et cependant on le crédite de $5,000,000 valant d'exportations ayant pour lieu d'origine, Toronto, Brantford, Woodstock, London et autres villes. C'est à ces villes qu'il faudrait tenir compte de ce commerce et non pas au petit village de Bridgeburg.

Mes observations au sujet de Bridgeburg s'appliquent à tout l'ensemble de cette statistique où il inscrit des exportations au crédit de villes où il ne se fait pas d'affaires de ce genre, tandis que d'autres villes qui font des affaires et devraient en avoir le mérite n'en bénéficient nullement.

Le ministre dira peut-être qu'après tout, il ne s'agit que de statistique et que la chose importe peu. Elle importe beaucoup au contraire. C'est là un livre de référence qui est expédié à l'étranger et lorsqu'un de nos voyageurs ou les voyageurs de quelque établissement industriel vont dans un pays étranger et qu'il soit question de Brantford comme lieu d'exportation, de suite on leur met sous les yeux ce document officiel. Quand le Livre bleu affirme que Brantford n'a pas exporté pour un dollar valant de marchandises, que vaut votre parole, à l'encontre des Livres bleus publiés par le Gouvernement ? Absolument rien. Mais s'écrie le ministre : Je sais que nous avons exporté nous-mêmes des marchadises et que d'autres industriels en ont aussi exporté. Voilà le fait brutal : votre Gouvernement a publié un rapport affirmant que Brantford n'a pas exporté pour un dollar valant de marchandises et que Hamilton, Toronto, London, et nombre d'autres villes de l'intérieur sont dans la même situation ; mais quand il s'agit de localités comme Bridgeburg et Saint-Jean (province de Québec), où il y a des croisements de chemins de fer, on porte à leur crédit des millions de dollars valant d'exportations qui ne leur appartiennent pas. Nos industriels voient la chose d'un mauvais œil vu qu'on leur enlève ainsi le commerce qui leur appartient en propre. Si le ministre tient à condenser cette statistique de pareille façon, qu'il les recueille aussi de l'autre façon. La modification qu'il a apportée au système, loin de le perfectionner, lui ôte de la valeur. Voilà déjà plusieurs fois que j'appelle l'attention du ministre sur cette question, et il ne s'en est nullement préoccupé. On inflige ainsi on fait

gravement tort à ces villes, en ne leur donnant pas crédit des affaires qui s'y font. L'argument avancé par le ministre, c'est qu'on porte au compte de Port-Arthur et de Fort-William tout le blé de l'Ouest. Pour quoi ne leur en tiendrait-on pas compte aussi bien qu'à Montréal ?

On inscrit au crédit de Montréal 50,000,000 de boisseaux de blé comme lieu d'origine, tandis que c'est le blé de l'Ouest. Pourquoi ne créditerait-on pas ce blé à Port-Arthur et à Fort-William plutôt qu'à Montréal ?

Indépendamment du port de sortie, il faut créditer au port d'origine le commerce qui prend naissance dans ses limites. Le ministre a mis au rancart les méthodes de toutes les administrations douanières précédentes, et il a introduit un nouveau système de sa propre création, qui inscrit toutes les exportations au compte du port de sortie, laissant de côté le lieu d'origine qu'il dépouille ainsi des marchandises expédiées de ce port. A mon avis, il fait ainsi tort à toutes les villes qu'il inscrit dans cette catégorie, et je le prierais à titre de fidèle ami de tenir compte de la chose et de remédier à cet inconvénient. Le ministre sourit. Il ne veut pas voir en moi un fidèle ami, mais qu'il se donne la peine de discuter cette question avec les gens d'affaires et il se convaincra que je suis réellement pour lui un fidèle ami en ce moment. S'il désire se concilier l'opinion des chambres de commerce de l'Atlantique au Pacifique, sauf celle des grands centres d'expédition qui se rangeront peut-être à un avis opposé, elles lui diront de porter au crédit de chaque ville le commerce qui s'y fait. Tout le monde sait les avantages découlant du fait qu'on nous tient compte d'un important commerce. Tout le monde aime à bénéficier d'un fort mouvement d'affaires ; le ministre lui-même en est bien aise, et le Gouvernement aime à s'attribuer le mérite du progrès commercial du pays. Si tout le monde a tellement à cœur de bénéficier du développement commercial et de la prospérité du pays, pourquoi dépouiller ces villes de la part de commerce qui leur appartient, comme on le fait pour Brantford en portant la chose au crédit d'une localité qui ne donne pas naissance à un seul dollar valant d'exportation ? C'est là une chose fort regrettable et le ministre, j'espère, à une date rapprochée, reviendra à l'ancien système pour le recueillement, la condensation et la publication de cette statistique.

Je demande pardon à la Chambre, si je dépasse les bornes que je m'étais tracées au début, mais j'ai recueilli tous ces faits pendant que j'occupais la charge de président du comité de la statistique des douanes, du côté de l'opposition, et je désire maintenant dire quelques mots au sujet de la question qui a été si bien développée par le député de Kent-ouest (M. Clements). C'est là une des plus importantes accusations qu'il soit possible de porter contre le ministre des Douanes. Cette question n'a pas le mérite de la nouveauté. De concert avec le député de Kent-ouest et d'autres députés, j'ai souvent appelé l'attention du ministre dans cette Chambre, sur cette question et à mon avis, tout n'est pas encore connu. Elle acquiert une nouvelle importance par suite du fait que l'œuvre n'est encore qu'à son début. Il y a beaucoup à accomplir et le pays, à mon avis, est bien loin de bénéficier des avantages résultant du commerce qui doit découler des importants travaux qui s'exécutent là. Voici un numéro du "Free Press" de Détroit, en date du 4 mai 1908. Le député de Kent-ouest a déjà cité quelques journaux et si je fais cette citation, c'est afin de montrer au ministre que la question est pleine d'actualité, qu'elle se discute dans cette partie du pays des deux côtés de la frontière, et que le public comprend la gravité de la situation. Je dis la gravité de la situation et je me sers de ces mots à dessein ; car en effet, il se commet une grande injustice au détriment du Canada, du Gouvernement du manufacturier et de l'ouvrier. Si le ministre ne tient pas compte vernemeit, du manufacturier et de l'ouvrier canadien, il a du moins le souci des intérêts du Gouvernement et dans l'intérêt même de ce dernier, il devrait veiller à ce que l'affaire soit soumise à une enquête approfondie. S'il le fait, il se convaincra qu'on détourne de la caisse publique de fortes sommes qui devraient y retomber. Je n'affirme pas que ces sommes ne pourraient pas s'encaisser sous le régime des lois actuelles ; car, j'en suis convaincu, la chose serait possible, si on appliquait convenablement les lois existantes. C'est ce que je vais démontrer au ministre.

Mais d'abord, je tiens à emprunter un extrait de ce journal, afin d'exposer la question devant la Chambre sous le même jour qu'on l'envisage au "Free Press", de Détroit et dans les journaux du Michigan. Je ne lirai qu'une partie. L'article porte pour entête "Concurrents canadiens vaincus".

La Compagnie Butler Brothers-Hoff ont commencé les travaux du tunnel, en août 1906, après avoir offert un plus fort rabais que les autres concurrents, parmi lesquels figuraient une importante compagnie canadienne. Une des premières démarches faites par les entrepreneurs du tunnel fut d'envoyer un émissaire à Ottawa, pour régler la question des droits de douane sur les fournitures [illegible] tils et les matériaux de construction. Ces efforts aboutirent à obtenir de certains membres du Gouvernement une concession autorisant les entrepreneurs à importer au Canada, en franchise douanière, tous les matériaux devant former partie permanente de cette section du tunnel s'étendant du bord

M. COCKSHUTT.

de la rivière jusqu'à la tranchée ouverte où se termine le tunnel fermé, distance de près de 3,800 pieds.

Mais cette convention, affirme-t-on, devait être réciproque et ne devait s'effectuer qu'à la condition que le gouvernement des Etats-Unis accorderait pareille concession en faveur des marchandises canadiennes. Le gouvernement des Etats-Unis ne fit pas la moindre concession, mais en dépit de l'échec du projet de réciprocité, il n'a pas été payé un sou valant de droit sur les produits des Etats-Unis qui sont entrés dans la construction du côté canadien de ce tunnel. Ces matériaux ont aussi bénéficié de la franchise douanière, à leur entrée au Canada, lorsqu'ils devaient former partie permanente de l'ouvrage fini. Les pelles à vapeur américaines, les machines destinées aux travaux, les appareils électriques et des milliers de barils de ciment qui sont frappés d'un droit élevé, ont été expédiés de l'autre côté de la frontière sur des wagons de chemins de fer, sur des bateaux et dit-on sur des voitures transportées par bacs transbordeurs, en franchise douanière, à titre de matériaux de la compagnie Butler Brothers-Hoff pour ce tunnel.

C'est à peine s'il est entré un dollar valant de matériaux canadiens dans les travaux du côté canadien et l'extrémité du tunnel sur la rive canadienne, sauf les pièces de bois de construction qu'on peut acheter à meilleur marché du côté canadien. La question du ciment joue surtout un grand rôle aux yeux de ceux qui cherchent à étudier ces fraudes douanières.

Le Canada a ses industries du ciment qu'il est supposé protéger. Il y a un droit de 12 cents et ½ sur les 100 livres de ciment et de 12 cents et ½ pièce sur les sacs employés pour ce ciment. On a déjà utilisé, paraît-il, 50,000 barils de ciment, sans acquitter de droit et paraît-il, on compte employer 75,000 à 100,000 barils de plus. Ce ciment est obtenu en vertu d'un marché passé avec une compagnie des Etats-Unis, la compagnie du ciment de Portland Alpha, de Easton, New-Jersey, qui entreprit de fournir 100,000 barils devant être utilisés au Canada. Le droit protecteur sur le ciment est d'environ 50 cents le baril.

Le gravier dont on se sert du côté canadient est aussi un produit des Etats-Unis car on l'achète en grande partie à Port Huron. On prétend qu'il est exempt de droits. Mais les intérêts commerciaux canadiens ne sont pas moins froissés de l'importation de cet article de ce côté-ci du tunnel.

Ainsi on a acheté aux Etats-Unis 100,000 barils de ciment qui à 50 cents de droit par baril, donnerait $50,000 de recettes au Trésor canadien; c'est là une perte pour le pays, sans compter le vol commis au préjudice du commerce canadien. Je tiens du député de Kent-ouest et autres que, bien que les Canadiens cherchent de l'emploi à ces travaux, la main-d'œuvre canadienne n'est guère encouragée ; et cependant les entrepreneurs américains ont obtenu d'importantes concessions du gouvernement canadien. On leur permet de violer la loi des douanes du Canada ainsi que notre loi relative à la main-d'œuvre étrangère. L'autre jour, le ministre des Douanes a affirmé que j'avais consenti à inscrire cette disposition à la loi douanière et que j'étais personnellement responsable de la chose. Je répondrai au ministre qu'à mes yeux, non seulement cet article mais nombre d'autres articles du tarif prêtent à la critique et que je les retrancherais volontiers, si l'occasion s'en présentait. C'est votre loi douanière et non pas la mienne. Il est assez singulier de prétendre que, parce que je ne proteste pas contre tel ou tel article figurant parmi les 1,100 articles du tarif, j'ai consenti à la chose. C'est le ministre des Douanes qui a sacrifié les intérêts du pays et non pas moi. Mais je vais prouver qu'en accordant ces concessions spéciales à cette compagnie américaine, il leur accorde des privilèges nullement autorisés par la loi actuelle. L'article 596, de notre tarif douanier porte:

> Matériaux à utiliser au Canada pour la construction des ponts et des tunnels traversant toute frontière entre les Etats-Unis et le Canada, lorsque des matériaux similaires sont admis en franchise douanière, en pareilles circonstances, aux Etats-Unis, subordonnément aux règlements prescrits par le ministre des Douanes.

Les derniers mots de cet article rendent le ministre personnellement responsable, et voilà pourquoi j'affirme qu'il n'applique pas la loi dans sa teneur. Le texte que je viens de lire porte:'lorsque ces articles sont admis aux Etats-Unis dans des circonstances et à des conditions similaires.' Le ministre oserait-il affirmer que ces articles sont admis aux Etats-Unis dans les circonstances similaires ? Je prétends que non. Le ministre des Douanes n'applique pas la loi canadienne, du côté canadien, comme les autorités américaines appliquent leurs propres lois du côté américain ; il accorde aux Etats-Unis des concessions que les Canadiens ne reçoivent pas de ce dernier, et par conséquent il n'existe pas de réciprocité. Je prie le ministre des Douanes de se reporter aux documents déposés sur le bureau le 8 avril dernier ; cette lecture le convaincra qu'il n'applique pas la loi dans sa teneur actuelle. Nous avons souvent appelé l'attention du ministre des Douanes sur cette question, et bien que nous ayons prouvé qu'on élude la loi douanière du Canada, il est demeuré inactif. Je viens de donner lecture de ce journal de Détroit prouvant qu'il y a une section du tunnel de 3,000 pieds entre l'entrée du tunnel et le lit de la rivière, du côté canadien de la rivière ; or, aux Etats-Unis on ne considère pas que ce soit une partie du tunnel proprement dit, d'après la décision des autorités américaines, tandis que du côté canadien, d'après l'interprétation de notre ministre des Douanes, cette partie du tunnel qui coûtera environ $3,000,000 est censée faire partie du tunnel, et on laisse importer en franchise des Etats-Unis les matériaux et on admet sans restriction la main-d'œuvre pour ces travaux.

Pour cette partie du tunnel on laisse importer en franchise le ciment, le fer, l'acier et même le sable des Etats-Unis, comme s'il n'y avait point de sable dans ce pays. L'interprétation que le ministre donne à l'article 596 n'est nullement celle que les autorités américaines prêtent à l'article similaire de leur tarif. Pourquoi le ministre des Douanes ne charge-t-il pas ses inspecteurs de veiller à ce qu'on ne viole pas la loi. Nos recettes douanières ne sont pas tellement élastiques, en ce moment, qu'il puisse ainsi sacrifier $50,000. Je lui ferai observer que pour le mois de mai dernier ces recettes douanières ont décliné de $1,750,000 comparativement au mois de mai de l'année dernière et pour le mois d'avril dernier, il y a $1,250,000 de diminution.

L'hon. M. PATERSON : C'est moins grave que la balance du commerce que vous redoutiez tant.

M. COCKSHUTT : Il est question, pour le moment, de la balance de la douane et non pas de la balance du commerce. Je fais observer au ministre qu'en deux mois nous avons perdu $3,000,000 de recettes douanières, comparativement aux périodes correspondantes de l'exercice précédent.

L'hon. M. PATERSON : Cela veut dire qu'il y a moins d'importations, ce qui est précisément ce que vous désirez.

M. COCKSHUTT : Les industriels canadiens n'en bénéficient nullement, parce que vous laissez importer ces matériaux en franchise et vous sacrifiez ces $50,000 qui devraient grossir vos recettes douanières. Je l'espère, le ministre mettra la Chambre dans ses confidences et nous dira quelles influences on a mises en jeu pour l'engager à accorder ces faveurs à cette compagnie du tunnel américain. Quelles sont ces influences ? Pourquoi les a-t-on mises en jeu ? Est-ce dans l'intérêt du Gouvernement ? Est-ce dans l'intérêt du manufacturier ? Est-ce dans l'intérêt de l'ouvrier ? Que le ministre réponde à ces questions. Il faut y apporter réponse. C'est une question à l'ordre du jour dans l'Ontario occidental et elle accapare l'attention du pays. On construit à cet endroit un tunnel de $12,000,000 et le peuple canadien ne bénéficie nullement de ce travail. Le député de Kent-ouest a fait la lumière sur les concessions en matière douanière accordées à la compagnie qui exécute ces travaux. Il a donné lecture d'une lettre d'un homme venu ici à titre d'émissaire. Puisque cet émissaire est venu ici, cela prouve qu'au début le ministre des Douanes n'avait pas l'intention d'accorder cette concession. A l'arrivée de l'émissaire, la discussion s'engagea sur la question, et en définitive, le ministère des Douanes, pour une raison que nous ignorons, donna à l'article 596 une interprétation plus favorable que le texte ne l'autorise. Depuis cette époque, les matériaux qui auraient dû acquitter des droits de 20 à 35 p. 100 sont entrés en franchise douanière, jusqu'à concurrence de $237,000.

Quelle quantité de matériaux avons-nous expédiée de l'autre côté ? Nous n'en avons guère expédié, je suppose. Quelques pièces de bois de charpente, comme l'affirme le député de Kent-ouest, voilà tout ce qu'on a acheté au Canada jusqu'aujourd'hui et tout ce qu'on y achètera probablement. Même le sable, le gravier, bref, tout ce dont les ouvriers canadiens pourraient tirer quelque avantage, a été importé des Etats-Unis en franchise douanière. Voilà une question importante et nous comptons que le ministère nous dira franchement comment il a pris une décision qui n'est nullement justifiée par le texte de l'article 596. La fin de cet article porte : " subordonnément aux règlements prescrits par le ministre des Douanes." Quels règlements a-t-il prescrits ?

Le député de Kent-ouest nous a lu un document portant qu'on a enduit de boue des wagonnets valant $75 afin de leur faire perdre l'apparence de wagons neufs et qu'on les a admis en douane à une évaluation de $75. D'autres articles sont entrés en franchise douanière. Une lettre évidemment écrite par quelqu'un qui parle en connaissance de cause, révèle tous ces faits. C'est là une révélation que le ministre ne saurait passer sous silence. Pour être juste envers lui-même et son ministère, s'il veut continuer à mériter la bonne renommée dont il a joui jusqu'ici au Canada, à titre de citoyen et d'homme d'Etat intègre et irréprochable, il a le devoir de nous dire franchement aujourd'hui la raison d'être de ces concessions ; il doit nous dire pourquoi on a donné à la loi cette interprétation forcés, afin de permettre à cette compagnie de réaliser d'immenses bénéfices ; et si la décision est erronée, il doit nous dire pourquoi on n'a pas pris de mesures pour la rectifier. Je pourrais multiplier les citations sur ce point, mais je ne veux pas abuser de la patience de la Chambre.

C'est à titre de sincère ami du ministre des Douanes que j'ai soulevé cette question. Je tiens à éviter toute personnalité en pareille matière ; seulement je signale franchement au ministre les défauts que je constate dans son département. J'ai montré l'endroit vulnérable du ministère des Douanes, d'après le rapport de la commission sur les services administratifs ; j'ai traité la question Huntington ; j'ai amené sur le tapis la question des saisies ; j'aurais voulu revenir sur l'affaire de Halifax, et sur celle de Montréal ; mais le temps m'a manqué pour faire une étude plus approfondie de ces questions. A titre de président du comité des douanes, ces trois années dernières, j'ai fait une soigneuse étude de l'administration douanière. Je dois ajouter que je n'ai pas qualité pour me prononcer en

matières de douanes. Le ministre dira peut-être que je ne saurais me poser en autorité ici, en pareille matière. Il est possible que je ne jouisse pas de la même autorité que celle du ministre à cet égard ; mais je connais familièrement le fonctionnement du ministère des Douanes et la loi des douanes. Voilà trente ans que je m'occupe d'importations de marchandises au Canada.

J'ai moi-même fait beaucoup de déclarations en douane et j'ai vu faire nombre de déclarations. Je connais les obstacles qui se dressent devant l'importateur sincère. En deux ou trois circonstances, j'ai signalé au ministère certaines erreurs et on m'a convenablement récompensé. Je formule mes observations, franchement, sincèrement à titre d'ami, et je demande au ministre d'user de la même franchise et de la même sincérité dans les observations qu'il va nous présenter sur les différentes questions que je lui ai signalées.

L'hon. WM PATERSON (ministre des Douanes) : Monsieur l'Orateur, je ne veux pas retenir la Chambre plus longtemps qu'il n'est nécessaire. Ce débat s'est déjà trop prolongé. Cela va sans dire, je n'ai rien à redire aux observations de l'orateur qui m'a précédé. Il avait voulu présenter ses observations au cours de l'étude de mon budget, mais l'occasion favorable ne s'est pas présentée. Peut-être serait-il disposé à me blâmer pour n'avoir pas ajourné cette étude. Quoi qu'il en soit, il a été en mesure de présenter son avis à la Chambre. Je dois ajouter que je n'ai nullement voulu manquer de courtoisie envers lui, en poussant l'étude de mon budget. J'ai déclaré franchement à la Chambre que je désirais m'absenter, et le chef de l'opposition faisant allusion au désir exprimé par le député de Brantford, stipula que lorsque viendrait l'adoption du budget en épreuve définitive, cet honorable député aurait l'occasion de présenter ses observations et j'ai volontiers acquiescé à ce désir. Il semble croire que je lui reproche son absence. Je ne l'en ai nullement blâmé.

M. COCKSHUTT : D'après le compte rendu des débats, le ministre a dit que le député de Brantford devrait être présent ici.

L'hon. M. PATERSON : Dans ma pensée, je voulais que les 1,800 fonctionnaires de mon département ne fussent pas privés du paiement de leurs appointements par suite de l'absence du député de Brantford. Mais il avait parfaitement le droit de s'absenter pour participer aux élections. Le député de Toronto-nord s'est aussi absenté. Je voudrais qu'il fît acte de présence ici un peu plus souvent. D'autres députés étaient aussi absents, comme ils en avaient le droit. Je me suis absenté moi-même.

Abordons d'abord la question du tunnel, puisqu'elle a été présentée par le député de Kent-ouest. Cette question est souvent venue sur le tapis. Je ne m'explique pas tout le tapage qu'elle soulève. Le député de Brantford me demande de parler avec franchise. Il s'agit d'examiner deux questions qu'on a soulevées. La première question est celle-ci : il ne convient pas de consacrer dans notre loi douanière un article permettant d'importer en franchise douanière au pays les matériaux destinés à la construction de ce tunnel. L'autre question est celle-ci : indépendamment de cet article du tarif, nous administrons les affaires de façon à éluder l'esprit de la loi. Etudions ces deux questions successivement. D'abord, comment se fait-il que cet item figure au tarif ? Voici le texte :

Matériaux à utiliser au Canada pour la construction des ponts et des tunnels traversant toute frontière entre les Etats-Unis et le Canada, lorsque des matériaux similaires sont admis en franchise douanière, en pareilles circonstances, aux Etats-Unis, subordonnément aux règlements prescrits par le ministre des Douanes.

Cet article figure au tarif parce qu'il fut proposé par le ministre des Finances, lorsque le tarif fut soumis à la Chambre. Quand je fais observer à l'honorable député qu'il porte la responsabilité de cet article, de concert avec les autres députés, voici quelle est ma pensée ; c'est que cette disposition législative ayant été soumise à l'approbation de la Chambre, les députés étaient parfaitement libres de la repousser ou de l'adopter, et cependant personne n'a soulevé une seule objection. Si c'est là un si énorme abus, aux yeux de l'honorable député, je lui ferai observer que lorsque cet article est venu en discussion il aurait dû faire valoir les objections qui militent contre son adoption, et cela devant le comité et plus tard, lorsque la Chambre fut saisie des résolutions et plus tard encore lorsque ces résolutions furent soumises en épreuve définitive, et plus tard encore, lorsque la Chambre fut saisie d'un projet de loi basé sur ces résolutions.

J'ajoute qu'il aurait pu faire valoir ses objections lorsque le bill fut adopté en 2e délibération et en outre lorsque la Chambre se forme en comité général pour étudier le projet de loi. Il aurait pu encore formuler sa critique, lorsque la motion tendant à l'adoption du bill en 3e délibération vint devant la Chambre et plus tard lorsque la Chambre fut saisie de la motion portant adoption du bill. Dans toutes ces différentes circonstances, cette disposition législative fut soumise à l'étude de l'honorable député. Ainsi que de tous les autres députés et je ne sache pas qu'on ait soulevé la moindre objection contre son adoption. Pour mon propre compte, cet article figure à bon droit au tarif. Lorsque s'effectua le remaniement du tarif, je tenais beaucoup à ce qu'on y insérât cet article. Depuis l'inauguration même de la

Confédération, nous avons suivi précisément la même ligne de conduite. En 1883, cette disposition s'applique au pont construit sur la rivière Niagara, aux chutes Niagara ; plus tard en 1891 et en 1894, lors de la construction d'un pont sur la rivière Sainte-Croix, à Saint-Stephens ; de nouveau en 1896, lors de la construction d'un pont suspendu sur la rivière Niagara ; plus tard en 1896, lors de la construction d'un autre pont, et en 1901 pour la construction d'un pont sur la rivière à la Pluie, à Beaudette, et ainsi de suite. Chaque fois qu'il s'est agi de construction de travaux de nature internationale, la disposition qui figure aujourd'hui dans le tarif a été la ligne de conduite adoptée. Seulement dans les circonstances en question, la ligne de conduite appliquée, fut l'adoption d'un décret en conseil. A mon avis, il ne convient pas d'expédier les affaires par voie de décret du conseil, si faire se peut. Je tiens à faire connaître ma pensée à cet égard au Parlement. Je tiens à ce que le Parlement nous donne l'autorisation et les instructions voulues au sujet de l'exécution de ses affaires. A mes yeux, cela est préférable à l'adoption de décrets du conseil répondant à des besoins spéciaux.

Il est possible qu'il faille adopter des décrets du conseil pour répondre à des besoins particuliers ; mais puisque, au cours de la construction de tous ces ouvrages de nature internationale, durant les vingt ou trente années passées, la pratique invariablement suivie sous toutes les administrations a été d'établir une convention de réciprocité permettant d'importer en franchise douanière d'un pays à l'autre les matériaux utilisés dans la construction de ces travaux, j'ai jugé préférable d'insérer cette disposition dans la loi douanière et de laisser au Parlement le soin de se prononcer à cet égard. Le Parlement s'est prononcé ; son jugement est incorporé dans le tarif et si nous tentions de retrancher cet article aujourd'hui, la Chambre, je crois, ne se rangerait pas à cet avis. S'il s'agissait de la construction d'un autre pont reliant les deux rives, on ne s'opposerait pas à cet article.

Mais on prétend que nous n'administrons pas la loi douanière, comme on devrait le faire. Le député de Kent (M. Clements), de concert avec le député de Brantford (M. Cockshutt), prétend que nous sommes blâmables. Ces messieurs se sont livrés à des déclamations peu judicieuses. Cette disposition est insérée dans la loi douanière, et voilà qu'ils blâment le département des Douanes de ce que nous autorisons l'importation de ces matériaux en franchise, conformément à cet article. Quelle autre attitude le département pourrait-il adopter ? Nos fonctionnaires reçoivent l'ordre d'appliquer les lois édictées par ce Parlement; et si ce Parlement déclare que certains articles peuvent être importés en franchise douanière au pays, de quel droit demandent-ils aux fonctionnaires de la Douane de s'opposer à la chose? Est-ce bien la ligne de conduite qu'il faut tracer aux fonctionnaires de la Douane?

M. COCKSHUTT : Le ministre ne saisit pas le point essentiel. Nous savons parfaitement que le texte de la loi est là, mais voici ce que nous disons au ministre : Vous n'interprétez pas ce texte comme le ministère des douanes aux Etats-Unis interprète une disposition similaire qui existe chez nos voisins. Voilà une section du tunnel de $3,000,000 à laquelle, d'après les autorités américaines, cette clause n'est pas applicable.

L'hon. M. PATERSON : Comment le savez-vous ?

M. COCKSHUTT : Je le sais par le fait que ces matériaux s'importent et rentrent dans la construction du tunnel, sans acquitter de droits.

L'hon. M. PATERSON : Est-ce que cela n'est pas prévu dans l'article en question ?

M. COCKSHUTT : Non pas d'après l'interprétation que je lui donne.

L'hon. M. PATERSON : L'honorable député ferait mieux de garder le silence en attendant qu'il comprenne cet article. Le texte est assez clair. Les matériaux entrent au pays, sous la surveillance de nos douaniers qui ne laisseront importer en franchise aucun article qui ne rentre pas dans cet item. L'argument de l'honorable député est une condamnation du ministère des Douanes parce qu'il applique la loi. L'arrangement est réciproque.

Ils déclarent que le gouvernement de Washington refuse d'admettre ce que nous admettons.

M. COCKSHUTT : D'après les décisions qui ont été rendues, on voit que les autorités des Etats-Unis n'appliquent pas à l'égard de la section de l'ouest du tunnel la règle que vous appliquez à l'égard de la section de l'est.

L'hon. M. PATERSON : Vous n'êtes aucunement renseigné quant à la teneur de la décision. Voyons un peu ce que nous avons. Le commissaire des Douanes a tenu à se renseigner à cet égard auprès du principal fonctionnaire à Washington. Ce n'est aucunement une question à régler entre ces entrepreneurs et le Gouvernement canadien, mais une question à régler entre les deux gouvernements. Si le gouvernement des Etats-Unis n'admet pas en franchise les matériaux requis pour la construction de ce tunnel, qui sont expédiés du Canada, alors les matériaux expédiés des Etats-Unis au Canada ne seront pas admis en franchise. C'est la condition. C'était aux entrepreneurs eux-mêmes à faire en sorte que le gouvernement

de Washington leur fît cette concession ; car, bien entendu, si le gouvernement des Etats-Unis refusait de le faire, nous refuserions de notre côté. M. Beekman Winthrop, qui exerce l'autorité à cet égard, écrit en ces termes :

Département du Trésor,
Bureau du secrétaire
Washington, 13 mars 1908.

Division des douanes,
Au percepteur des douanes.
Détroit (Michigan),

Monsieur,—Le département a reçu vôtre lettre du 6 du courant, relativement à l'admission en franchise d'outils et de matériaux devant servir à la construction du tunnel entre le Canada et les Etats-Unis, sous la rivière Détroit.

La question de l'admission en franchise des matériaux destinés à la construction d'un tunnel entre le Canada et les Etats-Unis a été mise à l'étude par le département à propos de l'établissement d'un tunnel entre Port-Huron (Michigan) et Sarnia (Ont.) ; et il a été décidé que les matériaux importés aux Etats-Unis pour plus de commodité et reportés dans le tunnel, et utilisés là, ne devront pas être considérés comme imposables indépendamment de la partie du tunnel dans laquelle ils sont utilisés. Les matériaux utilisés à ciel ouvert dans les abords du tunnel sur la rive américaine ont été déclarés sujets à la perception des droits. Veuillez vous gouverner en conséquence.

Respectueusement,
BEEKMAN WINTHROP,
Aide-secrétaire.

Telle est la déclaration des autorités américaines à cet égard, et s'il n'y était pas donné suite, alors conformément à la règle de réciprocité, nous refuserions d'admettre en franchise au Canada les matériaux expédiés des Etats-Unis.

M. BLAIN : Cela comprend-il le ciment ?

L'hon. M. PATERSON: Oui, le ciment est un des articles les plus importants. Je ne me propose pas d'entrer dans la discussion des détails, mais, si je ne me trompe, c'est là une construction tubulaire en fer...

M. TAYLOR : En acier.

L'hon. M. PATERSON : Je suppose que, sans nuire à nos propres fabriques, on peut dire que l'acier pour une telle construction sera préparé aux Etats-Unis. Il est probable, que, même dans ce pays, il ne se trouve qu'un petit nombre d'établissements en mesure de la produire. Quant au ciment, il est préparé dans les deux pays. Nous n'avons pas été négligents dans la circonstance. Nous tenions à ce qu'il ne se commît pas d'injustice à l'égard de ces entrepreneurs. Le commissaire a eu plusieurs entrevues sur le sujet. Je regrette d'avoir à retenir la Chambre aussi longuement, mais ces honorables députés de la gauche ont donné à l'affaire une telle importance qu'il me semble opportun de la tirer au clair.

L'hon. M. FOSTER: L'honorable ministre (M. Paterson) a-t-il dit tout ce qu'il avait à dire au sujet des décisions rendues par les autorités américaines ?

L'hon. M. PATERSON : Oui ; nous sommes à examiner ces lettres.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre nous nous a lu un extrait d'une lettre récente des Etats-Unis relativement à la pratique suivie pour le tunnel de Sarnia à Port-Huron. Si je comprends bien, la règle qui devait être appliquée à l'égard du présent tunnel est la même que celle appliquée dans le cas du tunnel de Sarnia à Port-Huron ?

L'hon. M. PATERSON : Oui.

L'hon. M. FOSTER : Toute la question, si je ne me trompe, tourne sur le sens qu'il faut donner au mot " tunnel ". Si le ministre veut se reporter à ce qui a eu lieu à l'égard de l'ancien tunnel, il s'instruira quant à ce qu'on se propose de faire dans le cas actuel.

L'hon. M. PATERSON : Nous considérons que le mot " tunnel " ouvre plus que la simple partie de la construction qui est sous l'eau ; les autorités américaines doivent avoir la même idée, sinon nous modifierons nos vues en conséquences.

L'hon. M. FOSTER : Toute la question est là, si je comprends bien. Dans cette ordonnance, ou dans ce document quelconque de 1908, ce fonctionnaire des Etats-Unis fait allusion à la règle suivie dans le cas du tunnel de Sarnia à Port-Huron ; et il déclare que les matériaux expédiés aux Etats-Unis pour plus de commodité et utilisés ensuite dans la construction du tunnel devraient être admis en franchise. Mais il vous faut vous reporter à la décision rendue dans ce cas pour vous rendre compte du sens qu'on donnait au mot " tunnel " et constater que ce sens n'est pas celui que lui a attribué le ministre. Le " tunnel " ne comprenait-il que cette partie de la construction complètement immergée, d'une rive à l'autre, ou se prolongeait-il au delà des deux rives, je veux dire en ce qui est de l'admission en franchise des matériaux ?

L'hon. M. PATERSON : Le tunnel, si je comprends bien, est la partie couverte. Celle-ci se prolonge nécessairement au delà du lit de la rivière. Et en ce qui regarde notre Gouvernement le commissaire m'informe qu'il n'a pas été prélevé de droits sur les matériaux utilisés dans aucune partie du tunnel. Mais la question est encore ouverte ; les travaux se poursuivent.

L'hon. M. FOSTER : Mais elle s'est présentée pour règlement en maintes occasions. Sûrement, le département s'est enquis de l'affaire. Si on se rapporte à ce qui s'est passé à l'égard de l'ancien tunnel, on se rendra exactement compte de ce que l'on entendait par " tunnel " dans le temps.

L'hon. M. PATERSON : Oui.

L'hon. M. FOSTER : Eh bien, qu'est-ce que c'est ?

L'hon. M. PATERSON : Il n'était perçu de droits sur aucune partie des matériaux.

L'hon. M. FOSTER : Mais ce qui m'occupe, c'est la longueur du tunnel. Voici le côté des Etats-Unis. Votre train s'avance, s'engage dans la tranchée ouverte, ou coupe, puis il pénètre dans la partie couverte qui n'est pas immergée ; il continue et s'avance dans la partie du tunnel qui est immergée, et ensuite dans la partie à ciel ouvert. Quelle règle suit-on en ce qui regarde cette partie à ciel ouvert, et la partie couverte du tunnel non immergée ?

L'hon. M. PATERSON : Les Américains exigent le versement des droits, et nous faisons de même.

L'hon. M. FOSTER : Alors, on ne permet l'entrée en franchise que des matériaux destinés à la partie du tunnel comprise entre les deux rives ?

L'hon. M. PATERSON : A l'intérieur du tunnel.

L'hon. M. FOSTER : Entre les deux rives ?

L'hon. M. PATERSON : Au delà des deux rives.

L'hon. M. FOSTER : Voyons, il ne faut pas commettre de méprise. Le ministre ne m'a pas compris, bien que je me sois efforcé d'être aussi clair que possible. Voici votre train...

L'hon. M. PATERSON : Soyez un peu plus bref.

L'hon. M. FOSTER : Je serais plus bref, si le ministre montrait un esprit plus vif.

L'hon. M. PATERSON : Parlez poliment, si vous voulez que je vous réponde de même.

L'hon. M. FOSTER : Je parlerai poliment, si le ministre me donne l'exemple.

L'hon. M. PATERSON : Ce que je veux dire, c'est que sur les matériaux utilisés dans la partie à ciel ouvert du tunnel, sur les deux rives, il est perçu des droits, sur la rive canadienne comme sur la rive américaine.

L'hon. M. FOSTER : Enfin, nous y voilà. Si vous vous engagez dans la partie à ciel ouvert, et ensuite dans la partie couverte qui n'est pas immergée, considérez-vous que vous êtes dans le tunnel, dans le sens où l'on emploie ce terme...

L'hon. M. PATERSON : Allons donc, n'est-ce pas là une partie du tunnel ?

L'hon. M. FOSTER : Les autorités douanières des Etats-Unis, en rendant leur décision, considèrent que c'est là partie intégrante du tunnel ?

M. FOSTER.

L'hon. M. PATERSON : Je l'imagine bien.

L'hon. M. FOSTER : Ce n'est pas de l'imagination qu'il nous faut, mais une connaissance certaine.

L'hon. M. PATERSON : Si les autorités de Washington ne le considèrent pas de cette manière, nous ne le considérerons pas autrement, de notre côté.

L'hon. M. FOSTER : Mais il a été deux ans à considérer cette affaire.

L'hon. M. PATERSON : Le ministère n'est pas lié. Tous matériaux imposables devront payer les droits. L'honorable ministre sait quels sont les pouvoirs du douanier ; il peut exiger en tout temps le payement des droits.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre dit-il qu'il n'a pas encore réglé cette question ?

L'hon. M. PATERSON : Le ministre déclare qu'il a conclu à ce sujet un arrangement qu'il juge des plus satisfaisants.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre nous dira-t-il qu'à son avis une partie des abords couverts, que dans le langage courant on désigne sous le nom de tunnel, serait considérée comme tel, au point de vue de l'entrée en franchise de matériaux expédiés des Etats-Unis.

L'hon. M. PATERSON: Sont-elles du même avis que vous ?

L'hon. M. PATERSON : Je le crois. Il est convenu que les matériaux seront admis en franchise s'ils doivent être utilisés dans une partie quelconque du tunnel, à la réserve des travaux d'accès à ciel ouvert.

L'hon. M. FOSTER : Il peut y avoir une partie du tunnel au delà de la rive faisant suite aux abords à ciel ouvert. C'est là la partie en doute. Le ministre va-t-il nous dire quelle a été exactement l'attitude des Etats-Unis relativement à cette partie du tunnel dans le cas de Sarnia et Détroit ?

M. TAYLOR : La lettre que nous a lue le ministre fixe la rive comme limite.

L'hon. M. PATERSON : (lisant) :

La question de l'admission en franchise des matériaux destinés à la construction d'un tunnel entre le Canada et les Etats-Unis a été mise à l'étude par le département à propos de l'établissement d'un tunnel entre Port-Huron (Michigan) et Sarnia (Ont.); et il a été décidé que les matériaux importés aux Etats-Unis pour plus de commodité et reportés dans le tunnel et utilisés là ne devront pas être considérés comme imposables, indépendamment de la partie du tunnel dans laquelle ils sont utilisés.

C'est-à-dire que ce soit un tunnel sur terre ou sous l'eau,

M. LENNOX : La lettre ne dit rien de tel.

L'hon. M. PATERSON (lisant) :

Indépendamment de la partie du tunnel dans laquelle ils sont utilisés.

Puis nous avons ceci qui est encore plus fort :

Les matérieaux à ciel ouvert, dans les abords du tunnel, sur la rive américaine, ont été déclarés sujets à la perception des droits. Veuillez vous gouverner en conséquence.

Nous ne serions rien demander de plus explicite. S'il existait quelque doute ou quelque ambiguïté relativement à la première partie, cette dernière phrase les dissipe.

L'hon. M. FOSTER : Tout deviendrait clair, si vous pouviez nous renseigner exactement quant à l'attitude prise par les autorités américaines dans le cas du tunnel de Sarnia à Port-Huron. Cela se trouve dans les papiers du ministre et si ma mémoire ne me fait pas défaut, il constatera qu'il est donné un sens restreint au mot "tunnel"'. au point de vue de l'admission en franchise. Dans se première lettre, il parle de l'ensemble d'un tunnel dont une partie est en territoire américain, sous la rivière, et une partie immergée en territoire canadien. Lorsqu'il parle du tunnel, il peut vouloir dire une partie quelconque du tunnel proprement dit, que ce soit sous la juridiction des Etats-Unis ou sous la juridiction du Canada. C'est là le seul sens de cette déclaration. Mon seul désir c'est d'arriver au fond des choses.

L'hon. M. PATERSON : Il m'est impossible de donner plus que nous n'avons. Nous sommes d'avis que les assurances qui nous ont été données sont acceptables, que les matériaux qui doivent être utilisés dans une partie quelconque du tunnel devront être admis en franchise, tandis que ceux destinés aux abords du tunnel devront acquitter les droits. C'est là notre règle de conduite. Comme je l'ai dit, ces concessions doivent être réciproques ; si les autorités douanières des Etats-Unis refusaient d'admettre en franchise les matériaux expédiés du Canada pour une partie de ce tunnel, nous leur appliquerions la même règle.

L'hon. M. FOSTER : Je suppose le cas d'un propriétaire foncier qui s'engage à vendre au ministre un terrain quelconque, et qu'il lui dit : Mon titre, vous le trouverez reproduit en propres termes dans les registres, à l'occasion du transfert qui a eu lieu il y a dix ans ; vous le trouverez au bureau d'enregistrement. Dans ces conditions, le ministre conclurait-il le marché et paierait-il le prix de la propriété, avant d'avoir consulté les registres ? Il en est exactement de même dans le cas actuel. Ce fonctionnaire des Etats-Unis vous renvoie à la décision qui a été rendue, et à ce qui s'est passé lors de la construction de l'ancien tunnel ; et il me semble que le département des Douanes devrait se reporter en arrière et voir quelle décision on a prise alors. L'attitude qu'on a prise dans le temps est celle que l'on prendra dans le cas actuel, et je me trompe fort, ou le ministre constatera que la décision est telle que je l'ai dite.

L'hon. M. PATERSON : Je ne m'étais pas aperçu tout d'abord que l'honorable membre recourait à son ancienne tactique et cherchait à entraver la discussion à mes dépens. J'ai déjà répété cette explication cinq ou six fois, et je ne la reprendrai pas encore une fois.

L'hon. M. FOSTER : Si vous reconnaissez votre incapacité, c'est parfait.

L'hon. M. PATERSON : Lorsqu'il fut question de cette affaire dans les journaux et ailleurs nous sommes allés aux renseignements. Nous avons là un agent spécial chargé de surveiller les importations ; nous faisons faire toutes les inscriptions à Windsor, etc., et si en aucun temps certains articles ont été à tort admis en franchise, le gouvernement des Etats-Unis refusant de nous faire la même faveur, alors bien entendu, nous demanderons que l'inscription soit rectifiée et que le montant des droits exigibles soit versé.

L'hon. M. FOSTER : Cela ne changerait rien dans le cas actuel.

L'hon. M. PATERSON : Je prétends le contraire.

L'hon. M. FOSTER : Je vais prouver à l'honorable ministre qu'il se trompe.

L'hon. M. PATERSON : Non, nous en avons déjà trop. Je vais lire la lettre qui a été adressée à notre agent spécial à Détroit, M. G. S. Brown. Le commissaire lui a écrit en ces termes :

Je vous transmets sous ce pli copie du dossier n° 66344 pour que vous en fassiez l'examen et que vous nous le renvoyiez sans retard.

Je vous prie de voir le vice-président, ou quelque autre fonctionnaire en vue de la compagnie du tunnel de la rivière Détroit, et de vous assurer si les autorités douanières des Etats-Unis ont fait quelque difficulté à l'admission en franchise de matériaux d'origine canadienne destinés à la construction du tunnel de la rivière Détroit.

Je vous transmets également une lettre adressée au percepteur des douanes à Détroit, et je lui serais reconnaissant de vous transmettre sous peu sa réponse à mon adresse.

Il est possible qu'il n'ait pas été utilisé de matériaux canadiens dans la confection de ce tunnel, les entrepreneurs jugeant qu'il est de leur propre intérêt, pour de valables raisons, d'en utiliser d'autres.

Veuillez me répondre promptement, car il nous faut répondre à des questions qui nous sont faites à ce sujet à la Chambre des communes.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
Commissaire des Douanes.

Douanes—Canada.

Dossier n° 66344.

Détroit, 31 mars 1908.

M. John McDougald,
Commissaire des douanes,
Ottawa (Ont.).

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 courant et du dossier n° 66344 y annexé.

Conformément à votre demande, je me suis rendu auprès du percepteur des douanes à Détroit, et je lui ai remis votre lettre du 25 et je vous transmets sa réponse. Dans les premiers jours du mois courant, le juge Whelan, percepteur, a reçu une lettre du département du trésor à Washington, dans laquelle on lui demandait quelle était la ligne de conduite qu'il se proposait de suivre quant à l'admission d'outils et de matériaux destinés au tunnel de la rivière Détroit actuellement en construction. M. Whelan répondit, le 6 mars, qu'il se proposait d'admettre en franchise les outils et matériaux destinés à la construction du tunnel proprement dit. La copie de la lettre, signée par M. Beekman Winthrop, vous fera connaître la réponse faite à la lettre du percepteur.

Je me suis aussi présenté au bureau de la compagnie du tunnel de la rivière Détroit, et j'y ai eu une conversation avec M. Kinnear, l'ingénieur en chef. Il a déclaré que le soin d'acheter tous les matériaux, outils, etc., pour le compte de la compagnie du tunnel, était laissé aux entrepreneurs. M. Kinnear me dit que la substance dont on se servait le plus dans la construction du tunnel c'était le ciment Portland, et que les entrepreneurs étaient libres d'acheter ce ciment de qui il leur plairait, pourvu qu'il subît avec succès l'épreuve très rigoureuse à laquelle son département soumettait tout baril de ciment de Portland utilisé dans la construction du tunnel. En premier lieu, les entrepreneurs sont tenus d'acheter le ciment de fabricants engagés depuis au moins cinq ans dans la confection de ciment de Portland. Ce ciment est mis à l'épreuve par les experts mêmes de la compagnie du tunnel et tenu sous scellés jusqu'à ce que les entrepreneurs en aient besoin. Les scellés sont alors rompus par un membre de la compagnie du tunnel, et l'envoi en est fait à Détroit sous sa surveillance. M. Kinnear m'a renvoyé pour plus de renseignements à MM. Butler frères et Hoff, les entrepreneurs. Je suis allé voir les entrepreneurs et j'ai eu une entrevue avec M. Wm Butler, membre de la maison. Celui-ci m'a assuré que les autorités douanières des Etats-Unis ne s'étaient aucunement opposées à l'admission en franchise de matériaux canadiens destinés à la construction du tunnel de la rivière Détroit.

M. Butler a ensuite parlé des critiques dont sa compagnie avait été l'objet de la part de certains journaux, en raison de ce qu'elle avait acheté aux Etats-Unis une grande partie de ses matériaux, et notamment le ciment de Portland. M. Butler reconnut franchement que c'était le cas, et il en donna les raisons suivantes:

Je lis cette partie de la lettre pour qu'on sache ce qui en est à l'égard de ce ciment Portland, qui est la substance principale.

M. PATERSON.

C'est l'article auquel les Canadiens apparemment tiennent le plus.

Vers la fin de l'été de 1906, lorsque cette maison se fit adjuger l'entreprise de la construction du tunnel de la rivière Détroit, elle se mit en rapport avec tous les principaux fabricants du Canada, ainsi qu'avec les maisons canadiennes ayant en main du ciment Portland d'Angleterre, leur transmit le texte des conditions posées par la compagnie du tunnel, et leur demanda de faire un prix pour du ciment de Portland, conforme à ces exigences en quantités de 50,000 barils. Tous les fabricants canadiens qui répondirent à cette demande, sauf un seul, déclarèrent qu'ils n'étaient pas en mesure de fournir la quantité demandée, mais firent un prix sur des quantités de 5,000 à 10,000 barils. Une maison fit un prix sur 50,000 barils, mais il était à ce qu'on assure très élevé. M. Butler fit observer que le ciment devant être soumis à l'épreuve, mis sous scellés, etc. par la compagnie du tunnel de la rivière Détroit c'était pour elle un inconvénient que d'acheter de petites quantités même si le prix avait été suffisamment bas mais le prix était aussi élevé que celui demandé aux Etats-Unis plus le montant des droits.

M. Butler ajouta que les fabricants canadiens à en juger par leur réponse se souciaient fort peu d'obtenir de commandes. Quelques-uns même déclaraient nettement qu'ils ne tenaient nullement à obtenir de commande dans ces conditions tandis que d'autres écrivirent que leurs ventes au pays étaient tellement considérables qu'il leur était impossible de se charger d'une commande de 50,000 barils.

M. Butler comme preuve de l'indifférence des fabricants canadiens, dans la circonstance, déclara qu'aucun représentant canadien d'une compagnie de ciment de Portland ne s'était jamais adressé à la maison en vue d'obtenir une commande. Etant données les critiques récentes parues dans les journaux et l'agitation faite à ce sujet, il en exprima son étonnement. D'un autre côté, cette maison ayant écrit à des fabricants de ciment des Etats-Unis leur demandant de faire connaître leurs prix, ces fabricants envoyèrent de leurs représentants pour en parler avec MM. Butler frères et Hoff, et firent de leur mieux pour s'assurer la commande. Ces fabricants, à ce que dit M. Butler, considéraient que c'était une assez bonne réclame pour leur maison, étant donnée l'épreuve rigoureuse imposée par la compagnie du tunnel, que de pouvoir dire au public que son ciment était utilisé dans la construction du tunnel.

Je renvoie le dossier,

Votre obéissant serviteur,
GEORGE V. BROWN,
Agent spécial.

Voici une commande importante pour du ciment ; nos fabricants sont désireux de l'obtenir ; on leur écrit ; quelques-uns répondent qu'ils ne peuvent se charger de la commande, et d'autres ne répondent même pas. Dans aucun cas, bien que la commande fût importante, n'a-t-on jugé à propos d'envoyer un

agent pour s'entendre avec les entrepreneurs. S'il en est ainsi...

L'hon. M. FOSTER : C'est ce que dit M. Butler.

L'hon. M. PATERSON : C'est ce que dit M. Butler, et cela fait voir que nos gens n'ont pas fait preuve de suffisamment de diligence en vue de s'assurer cette commande.

L'hon. M. FOSTER : A moins qu'il n'y ait un autre côté à cette histoire.

M. CLEMENTS : L'agent chargé par Butler frères et Hoff de faire les achats, fut prié, il est vrai, de faire fixer des prix par diverses maisons canadiennes ; mais d'autre part, Butler frères et Hoff lui signifièrent de rejeter leurs offres, et c'est ce qu'il fit. Nous n'avons entendu que l'histoire racontée par l'entrepreneur.

L'hon. M. PATERSON : Ce sont là les déclarations de M. Butler, dont notre agent nous a fait rapport.

M. CLEMENTS : C'est l'histoire telle que la raconte M. Butler.

L'hon. M. PATERSON : La lettre que j'ai lue est en date du 31 mars. Il la complète par une lettre du 2 avril dans les termes suivants :

Douanes—Canada.

Détroit, 2 avril 1908.

Monsieur John McDougald,
Commissaire des douanes,
Ottawa (Ont.).

Monsieur,—En me reportant à la copie que j'ai gardée de mon rapport du 31 mai, au sujet de mon entrevue avec M. Butler, de Butler, frères et Hoff, entrepreneurs chargés de la construction du tunnel de la rivière Détroit, j'observe qu'il est un point que je n'ai pas établi très clairement, celui-ci: M. Butler a déclaré qu'en réponse aux lettres de sa compagnie leur demandant de faire connaître leurs prix, dans tous les cas, les prix demandés par les fabricants canadiens de ciment Portland, excédaient ceux demandés par les fabricants des Etats-Unis d'à peu près le montant des droits imposés par le gouvernement canadien. M. Butler affirme que, par suite des énormes quantités de ciment de Portland devant entrer dans la construction du tunnel, cette différence dans les prix, si de grandes quantités avaient été achetées de maisons canadiennes, aurait produit une fort notable différence dans les résultats pour sa maison.

M. Butler ajouta qu'il devait donner ordre à ses agents acheteurs, lorsque ce serait possible, d'acheter les matériaux requis de maisons canadiennes.

J'ai l'honneur, etc.,
GEORGE V. BROWN,
Agent spécial.

Nous n'avons pas manqué d'observer, comme l'a apparemment aussi observé le chef de la gauche (M. R. L. Borden), que c'était là une déclaration émanant des entrepreneurs mêmes, et nous avons voulu en vérifier l'exactitude. Le commissaire écrivit donc de nouveau à M. Brown dans les termes suivants :

14 avril 1908.

Monsieur George V. Brown,
40 avenue Pingree,
Détroit (Mich.).

Tunnel de la rivière Détroit.

Monsieur,—Relativement à vos lettres du 31 mars et du 2 avril 1908, traitant de la question ci-dessus indiquée, comme l'affaire peut être soulevée à la Chambre des communes, le ministre désire que vous obteniez, s'il est possible, une lettre de M. Butler, signée par lui, et qui devra m'être adressée, constatant (comme il est dit dans votre lettre) qu'aucun représentant d'une maison canadienne de ciment de Portland, ne s'est adressé à sa maison en vue d'obtenir une commande. Je vous serai reconnaissant aussi d'obtenir de M. Butler le texte des offres faites par des fabricants canadiens pour la fourniture de ciment de Portland destiné à la construction du tunnel de la rivière Détroit, et de me transmettre ces copies après les avoir comparées avec les originaux.

Comptant sur votre prompte réponse,
J'ai l'honneur, etc.,
JOHN McDOUGALD,
Commissaire des douanes.

M. Butler a fait cette déclaration à notre agent, et celui-ci nous en a fait rapport. Fort bien, avons nous dit, mais notre agent fera mieux d'obtenir de M. Butler une déclaration sous sa propre signature et qu'il nous transmettra. La lettre suivante nous fut ensuite adressée par notre agent :

Douanes—Canada.

Détroit, 18 avril 1908.

Monsieur John McDougald,
Commissaire des douanes
Ottawa (Ont.).

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 courant, relativement à des fournitures pour le tunnel de la rivière Détroit.

Je suis allé voir M. William Butler, de la maison Butler frères et Hoff, lequel m'a remis la lettre ci-incluse à votre adresse, dans laquelle il déclare sous sa signature qu'aucun représentant canadien d'une compagnie de ciment Portland ne s'est jamais adressé à sa maison en vue d'obtenir une commande.

Depuis ma dernière visite, M. Butler a reçu de la compagnie dite " International Portland Cement ", d'Ottawa (Ont.), une lettre demandant si elle avait quelque chance d'obtenir une commande dans le moment. Je vous transmet copie de cette lettre et de la réponse qu'y a faite cette maison. M. Butler a fait observer que la compagnie " International Portland Cement " n'avait pas encore répondu à sa lettre expédiée à peu près deux semaines auparavant et dans laquelle sa compagnie se déclarait désireuse d'acheter à peu près 6,000 à 7,000 barils de ciment de Portland.

Je suppose qu'il est certains membres de la compagnie en cette Chambre qui sont à

même de vérifier par les livres de la compagnie si cette allégation est véritable ou non. Mais la compagnie qui, mise à même de vendre 6,000 ou 7,000 barils de ciment, laisse deux semaines se passer sans rien faire, a assez mauvaise grâce de se plaindre. Certes nos industriels devraient être disposés à agir plus promptement.

Quant aux prix faits par les maisons canadiennes, en réponse à la demande d'une quantité de 50,000 barils, M. Butler a promis d'écrire à son bureau principal à New-York, en vue d'obtenir les originaux de leurs lettres adressées au bureau de Détroit. Dès que ces lettres auront été reçues. M. Butler doit m'avertir et je serai à même d'en faire des copies, ou d'en extraire les passages dont on pourra avoir besoin.

Entre temps, je vous transmet les lettres dont il est question ci-dessus, et je ne différerai pas d'un seul instant à expédier l'autre affaire dès que les documents m'auront été remis.

J'ai l'honneur, etc.,
GEORGE V. BROWN,
Agent spécial.

Trois annexes.

N.-B.—Je vous transmets le texte d'un article paru dans le " Free Press " de Détroit (sujets canadiens), traitant de cette question.
G.V.B.

Voici maintenant le texte de la lettre de Butler frères et Hoff :

Maison Butler frères et Hoff,
Détroit (Mich.), 18 avril 1908.

Monsier John McDougald,
Commissaire des douanes,
Ottawa (Ont.).

Cher monsieur,—Relativement au ciment de Portland utilisé dans la construction du tunnel de la rivière Détroit, j'ai l'honneur de déclarer que, lors de l'adjudication à notre maison de l'entreprise de la construction du tunnel, nous avons écrit aux principaux fabricants de ciment, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, les priant de faire connaître leurs prix pour 50,000 barils de ciment de Portland. Toutes les maisons canadiennes, sauf une, déclarèrent qu'elles n'étaient pas en mesure de fournir 50,000 barils, et, dans tous les cas, les prix étaient beaucoup plus élevés que ceux demandés par les maisons des Etats-Unis. Il est possible que ce fut la conséquence des conditions très rigoureuses posées par les ingénieurs de la compagnie du tunnel de la rivière Détroit; mais les fabricants canadiens de ciment de Portland ne paraissaient pas se soucier d'obtenir de nous une commande pour la fourniture de cette substance, car, depuis que cette entreprise nous a été adjugée il ne s'est jamais présenté à nous un seul agent d'une maison canadienne de fabrication de ciment dans le but d'obtenir une commande.

Depuis la visite de votre représentant, nous avons reçu une demande d'Ottawa en vue de la fourniture de ciment de Portland, et nous annexons copie de la correspondance qui s'en est suivie. Il ne nous est encore parvenu aucune réponse à notre lettre du 6 avril.

Vos bien dévoués,
BUTLER FRÈRES ET HOFF,
William Butler, secrétaire.

M. PATERSON.

M. COCKSHUTT : Y a-t-il quelque chose de vrai dans la lettre dont le député de Kent-ouest nous a donné lecture, suivant laquelle il serait venu à Ottawa une délégation dont la visite eu l'effet d'assurer à à certaines personnes des concessions spéciales que la loi ne leur accordait pas. C'est là une grave accusation.

L'hon. M. PATERSON : Que dites-vous ?

M. COCKSHUTT : La lettre affirme que leur première démarche, après avoir conclu le marché, a été de se rendre à Ottawa; ils auraient envoyés des émissaires et obtains articles que la loi déclare imposables. avec le département, des faveurs spéciales, notamment l'entrée en franchise de certains articles que la loi déclare imposables.

L'hon. M. PATERSON : Pendant que nous étions à préparer la modification du tarif douanier, il nous est venu un grand nombre de délégations ici.

M. COCKSHUTT : Il s'agit d'une délégation des Etats-Unis agisant pour le compte de cette compagnie du tunnel.

L'hon. M. PATERSON : Elle n'a pu obtenir de concessions que par l'entremise du parlement fédéral. Si elle en a demandé, elle n'a pu obtenir que ce qui a été accordé par décret en conseil dans tous les autres cas. Je n'ai pas vu la lettre, et je ne connais rien de l'affaire. L'honorable député lui-même déclare qu'il a intercepté la lettre, et, s'il retient en sa possession, depuis le mois de février, une lettre qui m'appartient, il mérite certainement plus le blâme que moi.

M. CLEMENTS : Je ne pense pas que le ministre puisse réclamer la lettre comme sienne, car elle n'a jamais été mise à la poste à l'adresse du ministre. Elle devait être mise à la poste à l'adresse du ministre par quelqu'un faisant partie de la députation venue ici pour obtenir des concessions du ministre, et cette personne m'a donné la lettre pour mon propre usage, comme elle avait le droit de le faire. Elle aurait été envoyée au ministre, si je n'avais pas vu cette personne ce jour-là.

L'hon. M. PATERSON : Pourquoi l'honorable député ne lui a-t-il pas permis d'exécuter son dessein ?

M. CLEMENTS : Parce qu'il me l'a donnée pour mon propre usage personnel en cette Chambre.

L'hon. M. PATERSON : Allons donc, voilà quelque chose de bien étrange. Il semble que cet homme m'ait écrit une lettre officielle, et qu'il l'ait ensuite remise à un tiers et qu'elle ne m'ait jamais été transmise. Je m'en suis enquis particulièrement au département et on ne peut trouver au-

cune trace d'une telle lettre. Je n'ai jamais vu la lettre et l'honorable député, au reste, ne prétend pas qu'elle m'a été adressée, puisqu'il dit qu'elle lui a été remise.

M. CLEMENTS : Au début de mes observations, j'ai dit que peut-être le ministre avait-il une copie de cette lettre. Je ne saurais dire s'il en a une ou non. La lettre que j'ai est l'original même venant de l'auteur, qui était l'agent acheteur de cette compagnie de tunnel. C'est aujourd'hui la première occasion qui s'est offerte à moi de présenter cette lettre au ministre.

L'hon. M. PATERSON : Si l'honorable membre a l'original, j'imagine qu'il n'en existe pas de copie. Pourquoi l'honorable membre a-t-il gardé, du 13 février au 12 de juin une lettre m'appartenant, et pourquoi la produit-il aujourd'hui en vue de prouver que j'ai été négligent dans cette affaire. L'honorable membre dit qu'il a intercepté la lettre.

M. HENDERSON : Non.

L'hon. M. PATERSON : Oui, et le compte rendu des débats prouvera qu'il l'a dit.

M. HENDERSON : L'honorable député (M. Clements) n'a rien dit de tel.

M. E. M. MACDONALD : Il s'est servi du mot " intercepté ".

M. HENDERSON : J'occupais un siège plus rapproché de lui que l'honorable membre et je sais mieux que lui à quoi m'en tenir à cet égard.

L'hon. M. PATERSON : On verra par le compte rendu des débats qu'il s'est servi du mot " intercepté ", et je ne discuterai pas davantage cet aspect de la question. N'est-il pas étrange que l'honorable membre me blâme de ce qu'il appelle ma négligence dans la gestion du département, lui qui garde en sa posession une lettre qui, si elle m'avait été adressée, m'aurait mis sur mes gardes. Je me bornerai à répéter que je n'ai eu aucune connaissance de cette lettre avant aujourd'hui, et personne dans mon département n'en connaissait rien. Mais voici une autre lettre reçue de M. Brown, notre agent spécial :

Douanes—Canada.

Détroit, 25 avril 1908.

Monsieur John McDougald,
Commissaire des douanes,
Ottawa (Ont.).

Compagnie du tunnel de la rivière Détroit.

Monsieur,—Comme je l'ai dit dans ma lettre du 18 courant, la maison Butler, frères et Hoff avait promis d'obtenir de leur maison de New-York les originaux des offres de ciment de Portland faites par des maisons canadiennes.

C'st ce qu'ils firent et ils mirent à ma disposition les lettres et les copies de leurs réponses à ces lettres. Après les avoir examinées, au lieu de faire un relevé des prix et de vous l'adresser comme vous le demandiez, j'ai décidé de faire faire une copie des lettres et des réponses et de vous expédier le tout.

M. Butler m'a demandé d'appeler votre attention sur le fait que la compagnie de ciment Portland " La Nationale " de Durham, Ontario, et la compagnie du ciment de Portland "Hanover" de Hanover (Ontario), étaient les deux seules compagnies qui eussent fait des offres positives et que dans les deux cas, les prix étaient de beaucoup plus élevés que ceux des compagnies américaines. La compagnie du ciment de Brantford, vu les commandes qu'elle avait déjà, n'était pas en état de fournir de ciment.

La compagnie du ciment Portland " Canadian " de Toronto, avant de faire une offre, demanda quelque temps pour se renseigner sur la question du coût du transport entre Toronto et Windsor. Elle promit de donner une réponse le plus tôt possible, mais on m'informe qu'elle n'a jamais donné suite à l'affaire.

La compagnie de ciment " Sun " d'Owen-Sound (Ontario), ne croyait pas pouvoir offrir un prix satisfaisant, pour la livraison par chemin de fer, mais offrait de faire un prix pour la livraison par eau, après l'ouverture de la navigation. MM. Butler frères et Hoff écrivirent pour demander les prix, pour la livraison par eau, mais ne reçurent aucune réponse.

Ces cinq compagnies canadiennes sont les seules auxquelles MM. Butler frères et Hoff ont demandé des prix, et nulles autres, dit-on, n'ont demandé à faire des offres, jusqu'à ces jours derniers, lorsque la compagnie de ciment l'Internationale d'Ottawa écrivit à MM. Butler frères et Hoff pour leur demander s'ils désiraient acheter du ciment. Je vous ai adressé avec mon rapport précédent une copie de cette lettre et de la réponse. Je dois dire cependant que MM. Butler frères et Hoff n'ont pas encore reçu de réponse à leur demande de prix.

Depuis mon enquête sur cette affaire M. Butler a fait préparer par ses commis un relevé des fournitures achetées des maisons canadiennes et des maisons américaines et il dit que, depuis qu'il a obtenu la construction du tunnel dans l'été de 1906, il a acheté des outils et des fournitures de toutes sortes des maisons canadiennes, jusqu'à concurrence de $160,000 ou $170,000, pour la construction du tunnel et des approches.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) : GEORGE V. BROWN,
Agent spécial.

Cette lettre est signée par notre agent spécial. J'ai aussi des copies des originaux des lettres dans lesquelles cette maison a demandé leurs prix aux différentes fabriques de ciment et des réponses quand il y en avait, et toutes ces lettres semblent corroborer le rapport de M. Brown. Je pourrais en donner lecture, mais dans deux ou trois, les prix sont mentionnés et on pourrait me reprocher d'enfreindre la règle du département, si je dévulguais les prix qui nous ont été transmis d'une manière officielle. Si je citais quelques passages de ces

lettres, on pourrait exiger qu'elles soient déposées sur le bureau de la Chambre, et on comprend que cela ne doit pas se faire. Mais je répète que ces lettres confirment celle que je viens de lire. Je puis donner lecture d'une ou deux lettres avec l'entente que je ne déposerai que celles que je lirai :

4 décembre 1906.

La compagnie du ciment Portland " Sun ",
Owen-Sound (Ontario).

Monsieur,—Auriez-vous la complaisance de nous faire savoir si vous êtes en état de nous fournir tout ou partie de 50,000 barils de ciment pour le tunnel de la rivière Détroit, entre Détroit et Windsor (Ontario).

Nous vous adressons avec la présente le devis indiquant la qualité du ciment dont nous avons besoin, et nous aimerions à connaître le prix, par baril, de 376 livres de ciment. Si vous désirez nous faire connaître vos prix, veuillez dire pour quelle quantité sont ces prix et quand vous pourrez faire la livraison.

Vos tout dévoués,
BUTLER FRERES ET HOFF.

La compagnie du ciment Portland " Sun ",
Owen-Sound, 6 décembre 1906.

MM. Butler frères et Hoff,
605 édifice Whitney, Détroit (Michigan).

Monsieur,—Nous avons reçu votre honorée du 4 courant et en réponse, nous devons dire que vu les prix élevés du transport par rail entre Owen-Sound et Windsor, nous ne croyons pas pouvoir vous faire un prix qui vous conviendrait. Nos usines sont sur les quais mêmes à Owen-Sound et nous avons d'excellents arrangements pour expédier nos produits par eau; par conséquent si vous désirez encore acheter 50,000 barils ou une quantité quelconque de ciment, après l'ouverture de la navigation, au printemps, nous nous ferons un plaisir de vous donner nos prix, avec la confiance qu'ils vous conviendront.

Nous vous retournons votre devis et soyez certain que, si vous nous faites la faveur d'une commande, nous vous fournirons un ciment égal à tout ce qui se fabrique. Dans l'espérance que vous nous fournirez cette occasion, et en vous remerciant de votre démarche nous nous souscrivons,

Vos dévoués, etc.,
LA COMPAGNIE DU CIMENT PORTLAND " SUN ",
(Signé): THOS. L. DATES.

Détroit (Michigan), 12 décembre 1906.

La compagnie du ciment Portland " Sun ",
Owen-Sound (Ontario).

Messieurs,—Nous avons reçu votre honorée du 6 décembre et nous aimerions à connaître vos prix pour tout ou partie de 50,000 barils de ciment, livrés à Windsor (Ontario), après l'ouverture de la navigation, pour que le transport puisse se faire par eau.

Cependant, nous devrons recevoir ce ciment par petites quantités n'excédant pas 2,000 barils par chaque livraison.

Vos, etc.,
COMPAGNIE BUTLER FRERES ET HOFF.
M. PATERSON.

Compagnie du ciment Portland " Canadian ",
Toronto, 13 novembre 1906.

Compagnie Butler frères et Hoff,
Détroit (Michigan).

Monsieur,—Nous accusons réception avec remerciement de votre lettre du 12 courant, avec le devis du ciment dont vous aurez besoin pour le tunnel de la rivière Détroit. Nous étudions la question du transport de ce ciment, avec les compagnies de chemins de fer et nous vous donnerons nos prix le plus tôt possible.

COMPAGNIE DU CIMENT PORTLAND " CANADIAN ",
(Signé): C. O. DIGHAM.

12 novembre 1906.

La compagnie du ciment Portland " Canadian " (à responsabilité limitée),
Edifice Temple, Toronto (Ontario).

Messieurs,—Nous vous transmettons avec la présente une copie du devis pour le tunnel de la rivière Détroit, et nous aimerions à connaître vos prix pour le ciment devant servir aux approches du tunnel du côté canadien. La plus grande partie devra être livrée dans le cours de l'été et l'autre partie, l'année suivante.

La quantité requise pour ces travaux est d'environ 50,000 barils et nous pourrions convenir de recevoir ce ciment par petites ou grandes quantités. Veuillez nous faire connaître vos prix, par lots de 10,000 barils ou plus, et nous dire si vous pouvez vous conformer au devis quant à la capacité des barils et aussi quant à la qualité du ciment.

Vos, etc.,
COMPAGNIE BUTLER FRERES ET HOFF.

Détroit (Michigan) 22 novembre 1906.

Compagnie du ciment Portland " Ontario ",
Brantford (Ontario).

Messieurs,—Veuillez nous dire à quel prix vous pourrez nous fournir du ciment Portland pour le tunnel de la rivière Détroit, livré à Windsor (Ontario), par quantités variant de 10,000 à 50,000 barils, comme vous le référerez.

Nous vous adressons avec la présente copie des devis pour le ciment requis et vous devrez vous conformer à toutes les conditions, y compris le poids des barils, 376 livres. Les envois devront être faits dans des sacs d'agavé ou de papier, selon le mode le moins coûteux pour nous.

Faites-nous savoir quand vous pourrez commencer la livraison et à quel taux vous pouvez nous expédier la quantité pour laquelle vous nous donnerez vos prix.

Vos, etc.,
COMPAGNIE BUTLER FRERES ET HOFF.

La compagnie internationale du ciment Portland et la compagnie nationale du ciment de Portland de Durham ont aussi reçu des lettres. J'ai donné lecture de celles qui précèdent, non seulement pour me convaincre de l'exactitude des renseignements fournis par notre agent spécial, mais aussi parce que je voulais faire certifier par M. Butler, sous sa signature, ce qu'il avait dit à notre agent.

M. CLEMENTS : De qui parlez-vous quand vous dites votre agent spécial ?

L'hon. M. PATERSON : De M. G. D. Brown. Il est un de nos agents spéciaux aux Etats-Unis, pour nous renseigner sur la valeur des marchandises. J'ai aussi demandé à M. Butler de faire voir à notre agent les lettres adressées aux différents fabricants de ciment, et les réponses à ces lettres. Il y consentit. Il les envoya à notre agent spécial à Détroit qui en a fait faire les copies que je viens de lire. Nous avons fait tout ce qu'il était possible de faire pour obtenir justice pour les fabricants canadiens. On ne peut pas blâmer les entrepreneurs si nos fabricants ne se donnent aucune peine pour vendre leurs produits. Ces fabricants semblent s'être souciés fort peu d'obtenir ces commandes et je ne comprends pas leur mécontentement, ni pourquoi ils s'en prennent au département.

Je suis convaincu que ni les fabricants de ciment Portland, ni l'association des manufacturiers du Canada, ni le public ne se plaindront quand ils connaîtront la vérité. Ces entrepreneurs disent avoir acheté pour $160,000 ou $170,000 de matériaux qu'ils ont pu se procurer au Canada, et se sont montré disposés à acheter aussi 50,000 barils de ciment, si la chose était possible, et je suppose qu'ils en auraient acheté davantage, au cours des travaux. Si les fabricants canadiens ne sont pas en état de lutter contre les autres ou se montrent négligents, ils n'ont pas raison de se plaindre.

L'hon. M. FOSTER : Cela concerne presque exclusivement les fabricants de ciment.

L'hon. M. PATERSON : Je ne sache pas que les autres se soient plaints. Je ne me rappelle même pas que les fabricants de ciment se soient plaints. Il est possible que l'association des manufacturiers ait fait des représentations, mais je ne sais pas si elles concernaient d'autres que les fabricants de ciment.

M. COCKSHUTT : Une délégation n'est-elle pas venu trouver le ministre à Ottawa au sujet de certaines concessions spéciales faites par le département et, comme résultat, ces concessions spéciales n'ont-elles pas été retirées? C'est ce que prétend cet employé de la compagnie qui faisait partie de la délégation. Il dit que les fabricants américains ont obtenu des concessions auxquelles ils n'avaient pas droit.

L'hon. M. PATERSON : Je ne connais rien de cela. Je ne crois pas qu'ils aient obtenus des concessions spéciales. Ils ont pu demander au département quels étaient les règlements, et ce qu'ils avaient à faire, mais je ne sais pas s'ils l'ont fait Le commissaire dit n'en rien connaître, et pour ma part je ne suis pas informé qu'ils aient reçu des concessions spéciales. Nous ne pouvons qu'obéir à la loi. Il est bon que le public sache à quoi s'en tenir. Quant à la déclaration de l'honorable député de Brantford, tout ce que j'en puis dire, c'est que j'en suis très surpris.

Il dit que je me suis laissé un peu emporter ; je me laisse toujours un peu emporter quand j'entends dire que je néglige de faire mon devoir de ministre. L'honorable député n'a pas porté d'accusation, mais il prétend que la rumeur veut que j'aie manqué à mon devoir, et il paraît disposer à le croire. Il dit que l'on suppose généralement dans le pays que dans les questions de saisie, qui sont des fonctions presque judiciaires, je me laisse guider par mes préférences politiques au point d'être sévère pour les conservateurs et clément pour les libéraux. Il ne semble pas se rendre compte de la gravité de cette accusation. Il devrait comprendre qu'un ministre prenne la chose à cœur quand on lui reproche de pareils actes, sans la moindre preuve.

Si je suis un homme de cette trempe, si on me croit capable de jouer un pareil rôle, on n'a qu'une chose à faire ; c'est de me mettre à la porte le plus tôt possible et me remplacer par un honnête homme.

La loi dit que dans les questions de cette nature, je dois décider en dernier ressort, et quand je le fais, j'agis toujours au meilleur de ma connaissance et de mon jugement.

Je ne vois pas qu'il y ait lieu d'en dire davantage. Quand un homme dit oui ou non, cela doit suffire. Il est inutile de multiplier les épithètes pour affirmer que je n'ai rien à me reprocher dans cette affaire. Quant à savoir si j'ai pu me tromper dans d'autres circonstances, c'est autre chose. On pourrait également se demander si un juge ne se trompe jamais. Mais autant que je puis en juger et à l'aide des plus sûrs renseignements que je puis me procurer dans le peu de temps à ma disposition pour étudier les documents et les dossiers, je base ma conviction.

Il va sans dire que je dois m'en rapporter en grande partie au fonctionnaire qui a opéré la saisie et qui connaît toutes les circonstances de l'affaire et qui fait un rapport au commissaire. Alors, le commissaire, qui a plus de temps à sa disposition depuis que nous lui avons donné un aide, examine les documents, prend connaissance de l'enquête, et me fait un rapport dans lequel il dit quelle punition, d'après lui, devrait être imposée. J'étudie aussi l'affaire autant que mes occupations me le permettent et aussi consciencieusement que possible, et si je partage l'avis du commissaire je confirme son rapport. La procédure à suivre est fixée par la loi. Le commissaire doit étudier l'enquête après avoir accordé un délai de trente jours à l'inculpé pour préparer sa défense. Il fait ensuite son rapport au ministre et ce dernier décide soit de remettre

l'amende, soit d'en diminuer le chiffre, soit d'appliquer la peine entière. La question est laissée à la discrétion du juge, et comme je l'ai dit, on ne doit pas avoir à cette position un homme dans lequel on n'a pas confiance.

Je suis convaincu que l'honorable député ne se rendait pas compte de la gravité de ses paroles quand il a laissé entendre que je pouvais me laisser aveugler par mes préférences politiques au point de perdre la notion du bien et du mal. Je ne nie pas être un homme de parti.

M. COCKSHUTT : J'ai dit qu'on m'avait fourni certains renseignements et j'ai offert de les communiquer au ministre. Il m'a demandé les noms et j'ai répondu que je les lui donnerais privément, en disant qu'il n'était pas juste de publier ces noms dans les "Débats", comme le ministre l'a reconnu lui-même l'autre jour. J'ai ici le document contenant l'accusation.

L'hon. M. PATERSON : Quelle est l'accusation ?

M. COCKSHUTT: A peu près ce que vient de dire le ministre.

L'hon. M. PATERSON : Veuillez en donner lecture sans mentionner les noms. Je désire savoir de quoi je suis accusé.

M. COCKSHUTT : Avec l'entente que le document ne sera pas déposé sur le bureau de la Chambre et que les noms ne seront pas publiés, j'en ferai lecture : "Voudrez-vous demander au Gouvernement ce qui a été fait au sujet d'une certaine maison de Montréal (j'omets le nom) qui a été récemment convaincue d'avoir fraudé la douane au moyen de fausses factures ? Cette maison s'occupe en ce moment de corrompre quelqu'un dans l'administration pour tâcher d'étouffer l'affaire, comme cela se pratique ordinairement".

Telle est la nature du renseignement qui m'a été fourni.

L'hon. M. PATERSON : C'est une vile accusation ; il y est dit "comme cela se pratique ordinairement" et l'honorable député de Brantford en prend la responsabilité.

M. COCKSHUTT: Non. Je dis que c'est le renseignement qui m'a été fourni et je demande au ministre ce qu'il y a de vrai.

L'hon. M. PATERSON : J'accepte l'offre de l'honorable député de me communiquer privément le nom de cette maison. Elle aura ma parole contre la sienne ; je ne puis pas dire plus. Je n'ai jamais été sûr que la justice avait été détournée de son cours pour des considérations illégitimes. Je ne prétends pas qu'il n'y a jamais eu d'erreurs commises, mais que l'on comprenne bien qu'en parlant d'erreurs je ne cherche à couvrir aucun méfait ; il a pu arriver que la décision que j'ai rendue n'aurait pas été celle d'un autre à ma place. Tout ce que je réclame c'est d'avoir toujours décidé honnêtement. Je ne veux pas me laisser trop emporter par. . .

M. COCKSHUTT: La lettre ne le dit pas, c'est le ministre, et je ne l'ai pas dit non plus. Elle mentionne un fonctionnaire du département.

L'hon. M. PATERSON : Vous devez savoir que cela est indiqué. .

M. COCKSHUTT : C'est ce que dit la lettre.

L'hon. M. PATERSON : C'est une indignité, car c'est moi qui décide de ces questions de saisie et je ne rejetterai pas le blâme sur quelques fonctionnaires du département dans une affaire dont j'ai pu prendre connaissance et décider.

De plus, l'honorable député est dans l'erreur quand il dit que l'employé qui opère la saisie touche une partie de l'amende. Ceux dont les appointements excèdent $2,000 par année, comme les inspecteurs, ne participent pas aux amendes. Les agents spéciaux qui sont nombreux en touchent une partie. L'honorable député parle aussi d'un fonctionnaire qui opère et d'un autre qui se fait dénonciateur. La dénonciation est faite par un homme du dehors et non par un fonctionnaire.

L'hon. M. FOSTER : Elle peut être faite aussi par un fonctionnaire.

L'hon. M. PATERSON : C'est possible, mais dans la pratique, le dénonciateur est toujours un homme étranger au département —un rival, un commis congédié qui veut se venger, et le reste.

Comme je le disais l'autre jour, j'ai mes doutes sur cette manière de procéder, mais je suis informé par mes prédécesseurs et par les fonctionnaires du département que l'abandon d'une partie de l'amende au dénonciateur est le seul moyen d'arriver à un résultat pratique. Cependant, chaque fois que j'ai un de ces cas à décider, je ne puis m'ôter de l'idée que celui qui opère la saisie doit recevoir une partie de l'amende.

Je crois que ces fonctionnaires sont honnêtes et consciencieux, et cependant j'ai toujours été d'avis qu'il vaut mieux augmenter considérablement leurs appointements et leur enlever toute participation dans l'amende. L'honorable député parle comme si une saisie pouvait se pratiquer en quelques minutes et rapporter des milliers de dollars à celui qui l'opère. En réalité ces opérations exigent des mois et même des années de recherches. Il faut examiner des masses de factures ; prendre des renseignements sur la valeur des marchandises en France, en Angleterre, en Allemagne ou ailleurs. Le travail à faire est considérable et la récompense n'est pas aussi élevée qu'on pourrait le croire.

Quoiqu'il en soit je verrai ce qu'il est possible de faire avec le nouveau système

que nous avons adopté. Toutes les sommes ainsi payées sont dans le rapport de l'auditeur général. Le nom du dénonciateur n'est pas donné, mais il y a celui du fonctionnaire qui opère la saisie, et l'on peut voir dans chaque cas, ce que ces saisies lui rapportent.

L'honorable député a aussi critiqué la manière dont se fait la statistique des exportations. Il prétend que Brantford et d'autres villes qui font un fort commerce d'exportation n'en reçoivent pas le crédit dans les rapports. Je sais que le nouveau système que nous avons adopté offre cette objection. Je sais qu'une ville qui fait un fort commerce d'exportation, aime à ce qu'il lui en soit tenu compte dans les rapports officiels ; mais nous avons constaté que nous obtenon des états plus exacts des exportations, en prenant nos chiffres aux ports de sortie et c'est pour cette raison que nous avons fait le changement. Avec ce système, il est vrai qu'on voit dans les rapports qu'il y a eu, par exemple, $4,000,000 d'exportations à Bridgeburg. Mais ces chiffres ne trompent personne ; nous savons tous qu'il n'y a pas de commerce d'exportation à Bridgeburg, tandis que tout le monde sait que Brantford exporte de grandes quantités de produits.

L'honorable député de Toronto-nord et l'honorable chef de l'opposition ont convenu avec moi l'autre jour que nous avons bien fait de renoncer à préparer nos rapports par province. Ce pays est la confédération canadienne et ces distinctions par provinces n'ont pas leur raison d'être. Nos exportations sont celles du Canada et non celles de telle ou telle province. Même avec l'ancien système, les rapports n'indiquaient pas la provenance des produits exportés. Nous avons, par exemple, de quinze à vingt millions de boisseaux de blé dans les élévateurs de Fort-William. Dans les rapports ce blé serait censé être exporté d'Ontario. Si l'on devait indiquer la provenance, il faudrait dire que ce blé vient du Manitoba. D'un autre côté, les rapports ne donnent au Manitoba que quatre ou cinq millions de boisseaux de blé exporté—peut-être un million seulement, tandis que dans ma brochure nous vantons nos plaines du Nord-Ouest et leur grande fertilité.

Ceux qui examinaient les rapports et constataient que le Manitoba n'exportait que quelques centaines de mille boisseaux de blé et que la province d'Ontario en exportait une vingtaine de millions se demandaient ce que cela voulait dire. Il est préférable de donner toutes les exportations comme étant celles du Canada.

Si l'on tient à connaître la provenance des produits exportés, que les différentes villes, par l'entremise de leurs chambres de commerce, préparent leur propre statistique et leurs rapports. Si certaines villes peuvent avoir un intérêt à avoir des rapports ainsi préparés, ce système est de nature à causer du tort à d'autres localités. On sait, par exemple, que les marchandises déclarées à la douane de Montréal peuvent être destinées à la consommation dans le Manitoba, Ontario ou l'Alberta. Mais elles doivent être inscrites dans le port d'arrivée. Quant aux exportations elles sont constatées au port de sortie et nous croyons, de cette manière, obtenir des rapports plus exacts.

Quant au rapport de la commission du personnel civil concernant le département des Douanes, je crois pouvoir dire, sans me vanter, que j'ai sous mes ordres un personnel aussi recommandable que celui de tout autre département. J'emploie le plus ou moins de jugement que je possède à administrer ce personnel et les affaires du département de mon mieux. Je ne vois pas de lacune à combler ni de point faible à renforcir, mais je n'ai aucune objection à la critique ; car il y a des points faibles dans l'administration ou des réformes à opérer, nous sommes plus que tout autres intéressés à le savoir.

Quant au tunnel nous nous conformons à ce que nous croyons être la loi. Nous sommes convaincus que nous avons raison. Nous prenons toutes les précautions possibles pour faire respecter l'esprit de la loi, pour empêcher le favoritisme au détriment des industries canadiennes. Nous faisons tout ce que la loi nous ordonne de faire ; mais quand elle dit que certaines marchandises seront admises en franchise, nous ne pouvons pas les imposer, sans manquer à notre devoir.

L'hon. M. FOSTER : Que dites-vous de la punition des fonctionnaires infidèles ?

L'hon. M. PATERSON : A ce sujet, on a pu lire dans les "Débats" les détails d'une affaire qui a été longuement discutée ici. Nous devons remercier le correspondant de l'honorable chef de l'opposition de nous avoir appris que le fonctionnaire en question se vantait de n'avoir pas restitué au Trésor toutes les sommes qu'il avait dérobées au département. En apprenant la chose j'ordonnai au commissaire de télégraphier à l'inspecteur Busby de se rendre sur les lieux et de faire une enquête. L'accusation était fondée. Le percepteur fut poursuivi et je vois qu'il a été condamné à deux ans de pénitencier. Sa conduite me paraît étrange et plutôt celle d'un dément. Je ne conçois pas qu'un homme jouissant de ses facultés mentales, fasse savoir à tout le monde qu'il a en sa possession de l'argent volé au gouvernement. Il s'exposait à la prison en agissant ainsi.

M. LENNOX : C'était de l'indiscrétion, comme l'affaire Jackson.

L'hon. M. PATERSON : Sa conduite ne ressemble-t-elle pas à celle d'un fou ? Quant aux noms que j'ai lus et qui n'ont pas été publiés (à la demande des honorables députés de la gauche, je crois), il au-

rait peut-être été préférable de ne pas les donner, car il est inutile de clouer les gens au pilori, pour des fautes anciennes. J'ai cité ces noms en discutant la question de savoir si, dans tous les cas, même s'il n'y a restitution complète, il faut poursuivre le fonctionnaire infidèle. Tous ces fonctionnaires sont encore passibles de poursuites et je désirerais savoir si la Chambre est d'opinion que nous devons toujours intenter des poursuites.

Comme le faisait remarquer l'honorable chef de l'opposition il faut user de discernement. Certes, le percepteur en question méritait d'être poursuivi et il l'a été ; il n'avait aucun titre à la clémence. C'est pour cette raison qu'il a été traduit devant un tribunal et non pour ma propre satisfaction.

Il existe dans le département une sorte de tradition, un ensemble de règles qui sont le fruit de l'expérience dans l'administration. Si l'on songe que les recettes de la douane sont élevées à $20,000,000, $40,000,000 et $50,000,000 par année, près de $100,000,000 en deux ou trois ans, et que ces sommes énormes sont perçues par 1,800 ou 2,000 employés, on s'étonne que les détournements ne représentent qu'une somme aussi insignifiante. Je ne prétends pas excuser les détournements qui ont eu lieu ; nous préférerions qu'il n'y en ait pas du tout, mais je dis qu'il est à l'honneur du personnel administratif du Canada qu'il y en ait si peu.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

3e LECTURE

De divers projets de loi :

Le 1er (n° 164), déposé par M. Reid (Grenville) intitulé: "Loi pour faire droit à Edith May Gilmore."

Le 2e (n° 175), déposé par M. Stewart, intitulé : "Loi pour faire droit à Catherine Ann Cannon."

Le 3e (n° 176), déposé par M Stewart, intitulé : "Loi pour faire droit à Ada Katurah Stewart Paulding."

Le 4e (n° 177), déposé par M. Stewart, intitulé : Loi pour faire droit à Mary Alexander."

Le 5e (n° 182), déposé par M. Smith, intitulé : "Loi pour faire droit à Hattie Spratte."

Le 6e (n° 174), déposé par M. Stewart, intitulé : "Loi concernant certains brevets de la General Chemical Company."

L'heure consacrée à l'examen des bills d'intérêt privé étant expirée la Chambre reprend la suite de la discussion de la motion l'invitant à se former en comité des subsides.

M. PATERSON.

REPRISE DU DEBAT RELATIF AU TUNNEL DE LA RIVIERE RETROIT.

L'hon. GEO. E. FOSTER (Toronto-nord): Monsieur l'Orateur, je désire faire quelques remarques sur la question mise en discussion cet après-midi, savoir, l'admission en franchise de certains produits, en vertu de l'article 596 de notre tarif. J'ai ici certains documents dont je donnerai lecture et qui retracent l'histoire des négociations. L'arrangement, au début, ne s'appliquait qu'aux ponts. Il fut fait avant qu'il fût question de tunnel et avant les négociations et les arrangements avec les Etas-Unis au sujet des matériaux servant à la construction des ponts.

Plus tard vint le tunnel de Sarnia et un arrangement fut conclu pour l'admission en franchise des matériaux devant servir à la construction de ce tunnel. D'autres ponts furent construits par la suite et les mêmes arrangements restèrent en vigueur. La question revint sur le tapis à l'occasion de la rivière Détroit ; le gouvernement américain ne fit pas de nouveaux règlements, mais continua ceux qui avaient été établis pour les ponts d'abord, et ensuite pour le tunnel de Sarnia. Je vois ici une lettre datée du département du Trésor, 19 mai 1904, qui a pour titre :

Les matériaux pour la construction d'un pont international employés à l'extrémité touchant à la rive peuvent être exemptés, mais les matériaux étrangers employés sur la rive américaine sont imposables.

Cela fait voir clairement que l'intention était d'admettre en franchise les matériaux employés dans la construction du pont, d'une rive à l'autre. Dans la lettre il est dit :

Les matériaux pour la construction d'un pont international et employés sur la rivière jusqu'à l'extrémité touchant à la rive, peuvent être exemptés, mais les matériaux étrangers employés sur la rive américaine sont imposables.

Département du Trésor, 19 mai 1904.

Monsieur H. E. Beecher,
Youngstown (Ohio).

Monsieur,—Le département du Trésor vient de recevoir par l'entremise de l'honorable John Sherman, du Sénat des Etats-Unis, votre lettre du 11 courant, dans laquelle vous demandez quels sont les droits, s'il en est, à payer sur le fer fabriqué, pour la construction du pont international entre le Maine et le Nouveau-Brunswick et aussi, si un droit est appliqué, sur quelle proportion de la longueur du pont, et sur quelle quantité de tonnes.

En supposant que vos demandes concernant du fer étranger devant servir à la construction du pont, je dois vous informer qu'en vertu des instructions du département du 2 décembre 1897 (résumé 8,565) les matériaux étrangers employés à la construction d'un pont international, sur la rivière, jusqu'à l'extrémité touchant la rive peuvent être exemptés, mais les matériaux étrangers employés sur la rive américaine sont imposables.

Dans une lettre adressée à l'agent spécial Wood, de ce département, datée du 5 mars dernier, au sujet des matériaux servant à la construction d'un tunnel entre Port-Huron et Sarnia (Ontario), le département déclare qu'il est d'opinion que les matériaux qui sont simplement déposés sur la rive américaine, pour plus de commodité, et qui retournent dans la construction du tunnel peuvent être considérés comme non imposables, au sens de la loi, vu qu'il serait pratiquement impossible de tracer une ligne de démarcation dans le tunnel indiquant la juridiction respective des deux pays, en matière de douane; et que le département ayant été informé que le gouvernement canadien permettait l'admission en franchise des matériaux américains pour les fins de la construction, le même privilège doit être étendu aux produits canadiens servant aux mêmes fins.

A vous respectueusement,

CHARLES S. HAMLIN,
Secrétaire adjoint.

Nous avons là l'historique des premiers arrangements ; ils ne s'appliquaient d'abord qu'aux ponts et il y est dit en langage aussi clair que possible que les matériaux devaient être employés à la construction du pont entre les deux rives, mais que l'exemption ne s'étendait à aucune partie des matériaux employés sur le rivage pour les travaux d'accès du pont.

Un pont est un pont et s'étend d'une rive à l'autre, et comme une partie de la rivière était sous la juridiction des Etats-Unis et l'autre partie sous la juridiction du Canada, les matériaux étaient exemptés de droits, d'une rive à l'autre.

En raisonnant par analogie, on voit que le même principe a été appliqué au tunnel de Sarnia. La mention qui en est faite dans la lettre, se rapporte évidemment à la difficulté de tracer une ligne de démarcation entre la juridiction respective des deux pays au milieu de la rivière et les matériaux ont été admis en franchise, pourvu que des arrangements réciproques fussent faits de l'autre côté. Si le ministre avait la lettre adressée à l'agent Wood dont il est ici question, il y trouverait sans doute, il y trouverait certainement l'explication formelle de ce que les Etats-Unis entendaient faire au sujet du tunnel Sarnia et je suis convaincu que les matériaux n'étaient exemptés que s'ils étaient employés entre les deux rives ; et comme il était difficile de tracer la ligne de démarcation au milieu de la rivière, le gouvernement américain admit ces matériaux en franchise, à la condition que le gouvernement canadien en fit autant.

Tout tend à démontrer que les Etats-Unis n'accordaient l'exemption qu'aux matériaux employés à la construction du tunnel, entre les deux rives.

L'autre document est une lettre du département du Trésor, du 26 août 1895 :

Admission en franchise des matériaux, outils, etc., pour la construction d'un pont international.

Département du Trésor, 26 août 1895.

Monsieur,—Le département a reçu votre lettre du 17 courant dans laquelle vous lui transmettez une communication de la compagnie des ponts suspendus des chutes Niagara, demandant quelles exemptions sont accordées aux matériaux servant à la construction permanente d'un nouveau pont suspendu sur la rivière Niagara, et sur l'outillage et les matériaux temporaires employés pendant la construction qui retourneront au Canada après les travaux.

A ce sujet, je dois vous informer que l'affaire en question est régie par la décision du département du 2 septembre 1897 (résumé 8,565) par laquelle il est décrété que l'exemption ne s'applique qu'aux matériaux étrangers servant réellement à la construction d'un pont, jusqu'à la rive.

Conformément aux instructions du département adressées au percepteur des douanes à Marquette (Michigan), le 15 juin 1887, relativement à la construction d'un pont international au Sault-Saint-Marie, vous êtes par la présente autorisé à mettre les outils, appareils, etc., pendant leur séjour sur le territoire américain, sous la garde d'un employé de la douane, aux frais de l'entrepreneur, et à l'entrée de ces outils, appareils, etc., il en sera fait un inventaire détaillé, qui sera déposé à votre bureau et qu'on consultera quand ces objets seront renvoyés au Canada, et les droits ordinaires seront perçus sur ceux qui ne seront pas renvoyés.

A ce sujet, je dois vous informer qu'à la date du 6 mars 1894, l'administration a envoyé à l'agent spécial Wood une lettre dans laquelle il était déclaré que les matériaux employés à la construction d'un tunnel de Port-Huron à Sarnia (Ontario), et qui étaient tout simplement appelés à l'extrémité américaine pour plus de commodités et ramenés dans le tunnel, pourraient être considérés comme des marchandises non imposables suivant la loi, étant bien compris que le gouvernement du Canada permet d'apporter des Etats-Unis ces matériaux exempts de droits en vue de la construction de ponts, de tunnels, etc., faisant communiquer les deux pays.

Votre respectueusement dévoué,

(Signé): S. WIKE,
Secrétaire adjoint.

Monsieur le percepteur de la douane,
Suspension Bridge (New-York).

La conclusion logique de cette nouvelle lettre est que les articles en franchise, relativement au tunnel joignant les deux rives, par analogie avec le pont, ne comprendraient pas les matériaux pour les approches du tunnel s'étendant au delà de la rive.

Nous arrivons ensuite à la lettre du 13 mars 1908 que le ministre a lue au sujet de l'entreprise actuelle :

Copie.

Département de la trésorerie,
Bureau du secrétaire,
Washington, 13 mars 1908.

Le percepteur de la douane,
Détroit (Michigan).

Monsieur,—Le département a reçu votre lettre du 6 courant, relativement aux entrées en franchise des outils et matériaux employés dans la construction du tunnel entre le Canada et les Etats-Unis, sous la rivière Détroit.

La question de l'entrée en franchise des matériaux utilisés dans la construction d'un tunnel entre le Canada et les Etats-Unis a été examinée par le département, relativement à la construction du tunnel de Port-Huron (Michigan), à Sarnia (Ontario), et il a été décidé que tous les matériaux apportés aux Etats-Unis et ramenés dans le tunnel et utilisés à l'intérieur, ne devaient pas être considérés comme des marchandises soumises au droit d'importation, sans tenir compte de la partie du tunnel dans laquelle lesdits matériaux étaient employés. Les matériaux utilisés au-dessus du niveau du sol dans les travaux d'approches du tunnel, sur la rive américaine, ont été reconnus comme devant être soumis à une taxe de douane. Vous voudrez bien vous conduire en conséquence.

Respectueusement,
BEEKMAN WINTHROP,
Secrétaire adjoint.

Il est encore fait mention de la difficulté deux fois signalée déjà de trouver la ligne de partage au milieu du courant entre les deux pays, de façon que si chaque nation voulait user de réciprocité, les matériaux destinés au tunnel seraient exempts de taxe d'importation. Cela ne peut supporter, je crois, une autre interprétation.

Les matériaux utilisés au-dessus du niveau du sol dans les travaux d'approches du tunnel sur la rive américaine, ont été reconnus comme devant être soumis à une taxe de douane. Vous voudrez bien vous conduire en conséquence.

(Signé): B. WINTHROP,
Secrétaire adjoint.

Il y a dans cette dernière phrase un sens plausible en tant qu'elle fait allusion aux matériaux employés au-dessous du sol, de telle façon qu'elle peut s'appliquer à la partie du tunnel qui s'étend depuis la rive jusqu'au niveau du sol.

L'hon. M. PATERSON : Nous sommes persuadés qu'il en est ainsi. Si ce n'est pas exact, nous pourrions nous en assurer.

L'hon. M. FOSTER : Je ne pourrais certainement pas conclure qu'il en est ainsi. L'analogie tend à prouver qu'il s'agit de la distance entre les deux berges de la rivière.

L'hon. M. PATERSON : Il me semble que l'on déclare ici quelle était la règle relativement au tunnel de Sarnia et que l'on dit : vous suivrez ce qui a été fait dans le cas du tunnel de Sarnia. Vous pouvez apporter en franchise des matériaux pour le tunnel et les débarquer sur l'une ou l'autre rive et les faire entrer dans le tunnel ; quant aux tranchées d'approches, vous ferez comme on a fait dans le cas du tunnel de Sarnia.

L'hon. M. FOSTER : On ne dit pas les tranchées d'approches; le texte porte "les matériaux utilisés au-dessus du niveau du sol dans les travaux d'approches". Mais je constate que c'est la manière de voir adoptée par le ministère canadien, car dans la lettre d'instructions adressée le 28 décembre 1906, il termine ainsi :

Ce privilège ne s'applique pas aux matériaux et aux outils employés dans les tranchées d'approches du tunnel, mais seulement à cette partie des travaux qui forme un véritable tunnel, y compris la tête d'entrée du tunnel.

C'est-à-dire le ministre certifie ce qui n'est contenu dans aucun des règlements américains, étant persuadé que c'était ce que cela signifiait, développant ainsi le règlement des Etats-Unis et lui donnant un sens défini, de façon à permettre d'introduire, pour le tunnel, des matériaux, jusqu'à ce qu'on soit arrivé à la tête du tunnel. Mais c'est là un sens dont le ministre ne peut pas être certain jusqu'à ce qu'il ait examiné ces documents qui fixent définitivement les règles au sujet du tunnel de Sarnia. D'où il résulte que tout ce qui a été fait dans le cas du tunnel de Sarnia sera autorisé dans le cas actuel.

En conséquence, comme je le disais cet après-midi, le ministre n'a pas étudié suffisamment la question et il devrait se reporter aux règlements originaux et obtenir des autorités américaines les instructions envoyées, afin de trouver ce qui a été fait dans le cas du tunnel de Sarnia. Le ministre dit que la main du ministre des Douanes est toute-puissante et s'étend sur une longue suite d'années ; il ajoute que si l'on trouve après enquête que l'interprétation du ministère n'est pas exacte on peut exiger les droits et il a prétendu que cela réglait toute la difficulté. Mais le ministre verra qu'il se trompe. L'opération comprend deux choses. L'une est la perception des droits pour le trésor, l'autre est l'effet produit sur le commerce au Canada. Aujourd'hui, l'entrepreneur américain dit : le règlement du ministère est tel et tel et nous n'avons pas de droit à payer. Alors tout est importé des Etats-Unis. Mais si le règlement du ministère doit être appliqué de cette façon et si le ministre constate qu'il s'est trompé et que sa décision devait être qu'on n'aurait pas dû recevoir en franchise des matériaux utilisés dans la partie du tunnel au-delà de la rive, alors il aura permis que pour une dépense de $3,000,000 au-delà de cette démarcation, toute l'entreprise profite de l'importation en franchise des Etats-Unis. Si par hasard le ministre s'est trompé et s'il ne s'en aperçoit pas avant deux ou trois ans, la construction sera achevée. Si au contraire il s'en aperçoit aujourd'hui et s'il décide immédiatement que ces

matériaux ne peuvent pas entrer en franchise, alors le négociant du Canada aura sa chance puisqu'on en aura fini avec l'importation en franchise des matériaux des Etats-Unis. Il pourra fournir tout ce qui entrera dans la construction du tunnel, depuis les travaux d'approches sur le côté canadien, jusqu'au niveau de la grève sur la rive opposée et il s'agit là d'une entreprise importante, comme le ministre pourra s'en rendre compte.

Tel que cela fonctionne aujourd'hui les Canadiens n'ont aucune chance. D'après la règle établie par le ministre, du côté des Etats-Unis, on jouit de l'entrée en franchise de tous les matériaux jusqu'aux approches ou à la tête du tunnel du côté canadien, placée, si mes informations sont exactes, à environ 3,400 pieds de la rive et comprenant sur cette distance une dépense de $3,000,000. En cet endroit le travail est commencé, les matériaux sont utilisés et tous ceux qu'on emploie viennent généralement des Etats-Unis, en franchise. Voyons quels sont les faits dans ce cas. D'abord, il y a un entrepreneur des Etats-Unis. Toutes ses relations d'affaires sont aux Etats-Unis. Il jouit des avantages des grands marchés des Etats-Unis et puisque vous laissez tout entrer en franchise, il ne fera pas d'achats au Canada, mais il sera tenté d'écarter tous les vendeurs du Canada pour faire ses acquisitions dans son centre d'approvisionnement, les Etats-Unis, et c'est ce qui se passe en réalité.

Si on avait décidé que pour les approches du côté canadien jusqu'à la rive, il n'y aurait pas d'importations en franchise, que serait-il arrivé ? On aurait dû utiliser des matériaux canadiens, car si l'entrepreneur eut essayé d'apporter des matériaux des Etats-Unis, il aurait été obligé de les importer en payant les droits et en conséquence les matériaux canadiens auraient joui d'une protection convenable et le producteur canadien aurait eu une chance de participer à cette grosse dépense de $3,000,000. C'est pourquoi je pense que le ministre des Douanes—je ne lui adresse pas de critique injuste—aurait mieux fait de prendre des informations immédiates et complètes sur le sens exact de ces règlements et sur ce que les Etats-Unis accordaient. En effet, les hommes d'affaires affirment que les Etats-Unis ne permettent pas l'entrée en franchise des matériaux au-delà de leur rive. On n'en a pas de preuve absolue car aucun Canadien n'a pu y jeter un coup d'œil. Les Canadiens n'ont pas même accès à l'entreprise des approches du côté canadien, et par conséquent ils n'ont aucune chance de participer aux travaux d'approches du côté américain. Aussi la question ne se présente pas d'une façon pratique et le ministre pourrait siéger ici jusqu'au jugement dernier sans pouvoir résoudre le problème, à moins qu'il ne se mette à l'œuvre pour trouver la solution et c'est ce que je lui conseille de faire. Il y a deux ou trois documents de la trésorerie auxquels on fait allusion dans la correspondance et qui montreraient facilement, si le ministre les possédait, ce qu'on a fait à l'occasion du tunnel de Sarnia. Je répète que toute l'autorité donnée a été d'accorder la réciprocité sur le même pied que pour le percement du tunnel de Sarnia, ni plus ni moins.

L'hon. M. PATERSON : C'est tout ce que nous avons l'intention d'accorder.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre comprend mon autre argument, n'est-ce pas ?

L'hon. M. PATERSON : Oui, mais je ne puis voir autre chose qu'un tunnel est un tunnel comme un pont est un pont.

L'hon. M. FOSTER : Les hommes les mieux intentionnés peuvent commettre des erreurs et je voudrais faire comprendre au ministre la nécessité d'examiner la chose à fond. Je ne dis pas qu'il la néglige mais, en examinant les documents, il y a de bonnes raisons de croire qu'il peut se tromper et ce point devrait d'abord être réglé et un arrangement général ne devrait pas être retardé plus longtemps.

Le ministre aurait pu faire quelque chose de plus. Je cite cela comme une question d'affaires. Ce que nous désirons au Canada c'est de donner aux manufacturiers, aux ouvriers et aux producteurs, la part à laquelle ils ont droit. Ici nous avons une franchise internationale. Une moitié vient du Canada, l'autre moitié vient des Etats-Unis. Le ministre se trouvait en présence d'un entrepreneur américain. Il savait alors qu'une somme de $12,000,000 serait dépensée et que de cette somme on prélèverait $6,000,000 pour les dépenser à partir du milieu de la rivière jusqu'à l'extrémité des approches sur le sol canadien. Je pense qu'il aurait dû comprendre toute l'importance de la situation et faire en sorte que la main-d'œuvre et les matériaux canadiens pussent se présenter sous une bonne apparence. C'était absolument une faveur qu'il faisait à cette compagnie. Elle n'avait aucun droit dans le cas actuel mais elle plaça sa cause entre les mains du ministre. Elle lui dit : Donnez-nous les privilèges d'une franchise réciproque, et le ministre jeta un coup d'œil rapide sur la question et résolut d'introduire un article dans le tarif pour lui permettre de les accorder. Cela ne le met pas à couvert de toute responsabilité. Ce tarif n'est pas intangible. Il reconnaît au ministre la responsabilité de trouver l'étendue exacte des privilèges accordés du côté américain pour ne pas donner plus qu'il n'a obtenu. Il a eu la direction de toute l'affaire. Il a eu la paternité de cette législation relative à la construction de ce tunnel parce qu'il avait cela en tête quand la revision du tarif a été

faite et le ministre aurait dû raisonner ainsi : Voici une dépense de $12,000,000, la moitié de la franchise est canadienne, je vais préparer de telle façon l'article dans le tarif que si ces personnes désirent une faveur elles seront obligées de donner une espèce de garantie qu'ils accorderont à la main-d'œuvre et aux matériaux du Canada une proportion équitable et qu'au moins la moitié de la main-d'œuvre et des matériaux employés dans la construction de ce tunnel devrait être prise au Canada. Y aurait-il eu quelque chose d'injuste là dedans ? Ces gens ont obtenu de nous un droit de franchise pour lequel ils ne nous ont rien payé. Le moins que nous aurions pu leur demander est ceci : Très-bien, messieurs, vous avez passé le marché pour exécuter les travaux, mais comme la moitié doit être faite en territoire canadien, vous voudrez bien donner à la main-d'œuvre et aux matériaux du Canada une part équitable. Je vais vous accorder une grande faveur et je dois obtenir quelque chose en retour.

Aux Etats-Unis on manufacture en immenses quantités et à très bon marché et je vais vous permettre d'importer, en franchise douanière, tout ce que vous ferez venir des Etats-Unis pour l'utiliser jusqu'à la tête du tunnel sur la rive canadienne, à partir d'un point central au milieu du courant. Je ne suis pas obligé de vous faire cette faveur si cela ne me convient pas. Le Parlement du Canada ne vous a aucune obligation et si cette faveur vous est accordée, nous la faisons à condition que vous accordiez à la main-d'œuvre et aux matériaux du Canada la moitié de vos besoins. Cela aurait été un arrangement raisonnable et équitable et le ministre aurait pu faire cela de plusieurs manières.

L'hon. M. PATERSON : Vous ne prétendez pas que nous aurions pu le faire avec l'article tel qu'il est ?

L'hon. M. FOSTER : Le ministre a introduit lui-même l'article.

L'hon. M. PATERSON : Tel qu'il existe actuellement ?

L'hon. M. FOSTER : Le ministre ne peut pas dire absolument que pour le tunnel de Sarnia le même privilège nous a été accordé. Il pense qu'il en a été ainsi et il peut avoir raison, mais il ne peut pas le dire d'une façon absolue parce qu'il n'a pas pris la peine de s'en assurer. Cet article n'était pas dans le tarif quand le ministre a été sollicité par la compagnie. Il en a fait un article du tarif à la suite de cette sollicitation et le ministre et le Gouvernement sont absolument responsables. Quel besoin y avait-il de consacrer du temps pour dire à la Chambre combien de fois mon honorable ami de Brantford (M. Cockshutt) peut avoir protesté contre cet article. Cela ne veut rien dire. L'article a été introduit par l'administration et la responsabilité appartient au Gouvernement. Si le ministre avait eu l'intention de protéger la main-d'œuvre et les produits du Canada il aurait pu rédiger cet article de façon à pouvoir remplir ce but. S'il ne voulait pas procéder ainsi, il aurait pu le faire par une entente avec ces personnes. Mais il n'a fait ni l'un ni l'autre et le résultat est qu'il a irrité les ouvriers et les producteurs canadiens. Les $12,000,000 se dépensent et tous les matériaux et la main-d'œuvre viennent en réalité des Etats-Unis. Nos manufacturiers, nos ouvriers et les gens intéressés dans la production doivent payer nos taxes et pourtant ils n'obtiennent aucun des avantages de cette dépense ; les ouvriers et les manufacturiers des Etats-Unis peuvent produire et nous envoyer, franc de douane, tout ce qui est nécessaire à la construction de ce tunnel. C'est là l'erreur et c'est une grave erreur. Si j'étais ministre des Douanes je ne permettrais pas à l'herbe de pousser sous mes pieds sans m'être assuré si oui ou non j'avais l'autorité, d'après cet article, de faire cet arrangement et de protéger les intérêts canadiens. Si je n'avais pas cette autorité, j'amenderais l'article de façon à pouvoir faire une chose raisonnable au nom des ouvriers et des producteurs canadiens. Le Gouvernement a toujours ce pouvoir. Rien ne serait violenté. C'est la loi de la raison, de la justice et des procédés équitables. Vous accordez à ces entrepreneurs une faveur particulière et vous leur permettez d'écarter entièrement de leur dépense de $12,000,000 les producteurs et les ouvriers canadiens.

J'estime donc que le ministr en'a pas le droit d'essayer de reporter sur mon honorable ami de Brantford, ou sur tout autre député de l'opposition, la responsabilité de cet article et de dire ensuite qu'il ne peut faire autre chose, étant sous le coup de cet article. Il ignore s'il ne peut rien faire. Il n'a pas pris la peine de s'en assurer. Mais s'il le fait et s'il trouve que ses mains sont liées et qu'il ne peut pas intervenir, un arrangement équitable pourrait parfaitement avoir lieu, s'il voulait modifier cet article de façon à lui permettre de s'adresser à l'entrepreneur et lui dire : Je désire une part raisonnable du travail accompli et de la fourniture des matériaux pris sur le territoire canadien.

Mon honorable ami de Kent (M. Clements) a bien fait de soulever cette question, et mon honorable ami de Brantford (M. Cockshutt) a bien agi en l'appuyant, et je ne crois pas que le ministre a écarté la responsabilité qui lui incombe. Son devoir, après cette discussion, est de faire des démarches immédiatement afin de s'assurer de ce qui a été fait. Même alors il n'aura pas pris les moyens d'obtenir un partage équitable pour la main-d'œuvre et les pro-

duits du Canada. Je ne m'appesantirai pas davantage sur ce sujet.

L'hon. M. PATERSON : Vous désirez savoir si cette assurance comprend le tunnel entier. Je crois que nous avons l'assurance que c'est bien là ce que cela signifie. Vous pensez qu'il y a une section du tunnel, après qu'il touche la berge et se continue sous le territoire, dont les matériaux ne seraient pas admis en franchise.

L'hon. M. FOSTER : C'est précisément cela.

L'hon. M. PATERSON : Nous ne sommes pas de cet avis.

L'hon. M. FOSTER : Mon raisonnement vaut celui du ministre, mais le ministre ne peut pas avoir de certitude sans avoir pris des informations. Le ministre ne peut pas se lever et dire : J'ai découvert la solution et j'en suis certain. Le ministre se contente de tirer une déduction.

L'hon. M. PATERSON : Je crois que cette lettre est une preuve très claire.

L'hon. M. FOSTER : Je ne le comprends pas ainsi. Sans doute c'est seulement une différence d'opinion. Mais c'est une différence suffisante d'opinion pour que le ministre cherche à trouver...

L'hon. M. PATERSON : C'est entendu.

L'hon. M. FOSTER : Mais je ne veux pas qu'il s'arrête là. S'il découvre qu'il n'a pas l'autorité, je lui demande de modifier l'article dans le tarif ou de dire à l'entrepreneur : Nous modiefirons l'article du tarif si vous ne donnez pas une part équitable à la main-d'œuvre canadienne et aux produits canadiens. Ils n'ont pas actuellement une part équitable. L'honorable ministre sait qu'un homme dont les relations sont aux Etats-Unis, qui y a exécuté des travaux importants et a acheté dans les centres manufacturiers de ce pays de grandes quantités de matériaux, a une tendance à rester en contact avec ses vieilles relations et à donner sa pratique, s'il le peut, à ses anciens associés.

Le ministre a donné lecture de ce que M. Brown avait appris de l'entrepreneur. C'est simplement une traduction, faite pour le ministre, de la pensée de l'entrepreneur. Il pense apparemment que les manufacturiers canadiens ne sont pas assez alertes. Il se peut qu'ils n'aient pas été assez alertes, mais il y a une autre face de la question que le ministre ne connaît pas encore. En atendant je crois que cela vaut la peine d'y penser sérieusement et de faire en sorte que le tort soit réparé.

Quant à cette question des statistiques du commerce, je comprends la différence relativement au port d'origine et le reste. On peut l'envisager sous deux points de vue différents. L'un est que vous essayiez de réunir les statistiques des exportations et des importations du Canada ; ce que vous désirez connaître c'est le relevé du commerce canadien et quand il s'agit de ces statistiques vous n'essayez pas de montrer ce que peuvent faire ce village-ci ou celui-là, cette région ou celle-ci, cette province ou celle-là; vous désirez recueillir les chiffres par les procédés les plus sûrs et les moins coûteux. Ce fut l'idée du ministre quand il a changé le lieu d'origine pour celui de la sortie. J'avoue franchement qu'il y a beaucoup à dire en faveur de cette modification. Vous ne pouvez pas, pour les exportations remonter à leur lieu d'origine, il y aura toujours beaucoup d'erreurs. La seule chose à laquelle j'ai pensé, c'est que ces deux idées pourraient être combinées. Par exemple, les statistiques démontrent qu'à Bridgeburg les exportations s'élèvent, disons à $5,000,000. Vous savez que ces exportations proviennent de Brantford et d'autres localités manufacturières de cette région. Ne serait-il pas possible de recueillir les chiffres de façon à montrer que non seulement les marchandises sont exportées par Bridgeburg, mais qu'elles proviennent de tel ou tel endroit ? Sans doute cela entraînerait une dépense. Quand il s'agit des statistiques du Canada, je comprends qu'il y a beaucoup à dire en faveur de l'idée que vous désirez que les chiffres de notre commerce national soit recueillis de la façon la plus rigoureuse et la moins coûteuse.

Un mot—seulement un—au sujet de l'application de la peine. Je sais que le cœur humain est bon et qu'il a pitié de la famille de l'homme qui a commis une faute. Cela parait quelquefois très dur et très sévère à un patron de punir les méfaits de son employé. Mais si un patron particulier peut avoir quelque latitude pour manifester sa bonne volonté, sa charité et sa grandeur d'âme, il me semble que s'il s'agit d'un emploi de l'Etat revêtu de la confiance du public, ce serait un exemple désastreux si le pays devait croire que les employés de la douane qui ont commis des fautes ne seront pas amplement punis. Si une telle croyance se répandait dans le public, elle causerait un relâchement dangereux du service en général. Je dois avouer que j'ai été un peu étonné d'apprendre par le débat de l'autre soir à la Chambre, qu'il y avait tant de personnes qui n'avaient pas été poursuivies.

L'hon. M. PATERSON : Un petit nombre relativement.

L'hon. M. FOSTER : Je parle des coupables de concussions. Je conviens que les concussionnaires sont très rares comparativement au nombre des employés. A ce sujet, l'histoire du service en Angleterre est merveilleuse. La perception intérieure et l'administration des douanes sont dirigées par des commissions. La première, avec un passé d'un siècle et la seconde, après une période presque aussi longue établissent que les détournements dans le service ne

comptent presque pas. C'est merveilleux de voir comment tout cela a été administré. Notre histoire sur ce point est aussi exemplaire. Parmi tous les employés, un très petit nombre sont malhonnêtes ; mais le ministre ne devrait pas hésiter un instant pour ordonner que la loi soit appliquée contre les employés de son administration qui se rendraient coupable de concussion.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : Je n'ai pas eu le plaisir d'entendre le débat dans son entier et ainsi c'est à mon désavantage. Mais je crois que la partie du débat que j'ai pu entendre, m'a permis de saisir les points principaux relatifs à la question du tunnel. La thèse qui a été soutenue est que le tunnel peut être considérée comme divisé en réalité en trois sections: la partie sous le lit de la rivière, la partie qui n'est pas sous la rivière, mais qui, étant sous terre, forme pourtant partie du tunnel et la troisième partie qui se compose d'une tranchée ouverte ou des approches. Je crois que les honorables députés de l'opposition ont dit que du côté américain les concessions sont limitées entièrement au matériel entrant dans la construction de la section comprise sous le lit de la rivière, tandis que nous, sur cette rive, nous avons compris que le tunnel n'était pas seulement la section sous la rivière, mais aussi cette partie qui est encore un tunnel et qui s'étend sur une certaine distance en souterrain à la fois du côté américain et du côté canadien. Je n'ai pas étudié ce sujet d'une façon assez complète pour m'autoriser à exprimer une opinion. Je sais que le ministre des Douanes (M. Paterson) est d'avis que sa prétention est juste, mais s'il y a un doute quelconque, il prendra la peine comme on le lui a suggéré, d'étudier la question. Quant à l'article lui-même, il me sera permis de dire un mot, mais je n'occuperai pas la Chambre longtemps. En ce qui touche la prétention que la section du tunnel en dehors du lit de la rivière ne ferait pas partie du tunnel pour les fins de la douane, laissez-moi dire que nous avons, comme l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) l'a dit, des précédents empruntés aux faveurs accordées aux ports, les ponts ayant été construits longtemps avant les tunnels. Suivant le principe établi, nous devrions accorder des avantages seulement à cette section du pont qui se trouve au-dessus de l'eau. Mais nous savons qu'un pont ne finit pas immédiatement à la ligne de démarcation du lit du cours d'eau, mais qu'il s'étend à une grande distance sur les deux rives. Je n'ai aucun doute que les faveurs accordées dans le passé aux ponts ont été accordées à cette partie du pont qui s'étend sur la terre ferme aussi bien qu'à la section située immédiatement au-dessus de l'eau.

L'hon. M. FOSTER : Pas d'après les règlements des Etats-Unis.

L'hon. M. FIELDING : Dans le cas d'un pont ?

L'hon. M. FOSTER : Oui. Je les ai ici et je vais les envoyer à l'honorable ministre (M. Fielding). Dans mon argumentation j'ai dit que comme les Etats-Unis procèdent ainsi pour les ponts, d'une façon absolument certaine. . .

L'hon. M. FIELDING : J'aurais cru qu'il était difficile de tirer une ligne de démarcation entre la partie du pont située immédiatement au-dessus de l'eau et la partie qui s'étend sur la terre ferme. J'avoue, monsieur l'Orateur que je parle d'après une impression générale et non pas à la suite d'une étude de la question et si quelque honorable député a fait des recherches spéciales, je ne désire pas le contredire.

L'hon. M. FOSTER : La lettre du département de la trésorerie des Etats-Unis envoyée le 2 décembre 1897 par ordre du département, s'exprime ainsi :

Les matériaux étrangers employés dans la construction du pont sur la rivière, jusqu'à la rive, peuvent bénéficier d'une exemption de droits, mais les matériaux étrangers employés sur la rive américaine seront soumis aux droits de douane.

L'hon. M. FIELDING : Beaucoup dépend de ce que l'on considère comme l'extrémité d'un pont sur la rive. L'extrémité sur la rive ne repose pas sur le bord de l'eau, la culée doit nécessairement être construite à quelque distance de la berge.

Quant à l'item lui-même je crois qu'il y a un de ses aspects qui a été négligé entièrement. Nous avons accordé ces privilèges, comme les honorables députés le savent, quelquefois par décret du conseil. Ils ont été accordés pour plusieurs ponts internationaux et pour le tunnel de Sarnia et ensuite une demande a été faite relativement à ce tunnel de Détroit-Windsor, précisément quand nous procédions à l'examen du tarif. Etant admis que ces privilèges avaient toujours été accordés pour les ponts internationaux et pour un tunnel international, nous décidâmes que le procédé le plus convenable de les accorder était d'introduire un article dans le tarif au lieu de permettre que cela se fasse en particulier et peut-être secrètement par un arrêté du conseil.

L'hon. M. FOSTER : Nul ne s'oppose à cela.

L'hon. M. FIELDING : Nous limitant entièrement à l'item, non pas au sujet de ce tunnel spécial, il s'agit pour nous de savoir si cet item est juste et raisonnable. Je ne discute pas si le ministre des Douanes a été assez rigide pour appliquer la règle, je discute le principe général et le texte même de l'item que voici :

Matériaux devant être utilisés au Canada pour la construction de ponts et de tunnels traversant la frontière entre les Etats-Unis et le Canada, quand des matériaux identiques sont admis en franchise dans des conditions analogues, sous l'autorité des règlements édictés par le ministre des Douanes.

Si on doit adopter un principe en se basant sur des conditions de réciprocité je ne vois pas comment il serait possible de se servir d'expressions meilleures que celles de cet item. Mon honorable ami a dit combien il était désirable de voir la main-d'œuvre utilisée sur le territoire canadien. Cet article a évidemment en vue plus que cela ; il prévoit que la main-d'œuvre et les matériaux canadiens pourront être employés sur le territoire américain, toutes les fois qu'une entreprise canadienne pourra réunir les conditions nécessaires. Pourquoi supposerions-nous que dans la construction des ponts et des tunnels internationaux le Canada sera éternellement sans ressources et incapable d'entrer en concurrence avec ses voisins ? Nous ne craignons pas nos amis de l'autre côté de la frontière sur un terrain équitable. Quel manufacturier canadien s'opposerait à cet article ? C'est une condition juste et raisonnable et il y a plus d'un manufacturier au Canada, qui permettrait l'entrée des marchandises américaines au Canada s'il avait le droit réciproque d'envoyer ses produits aux Etats-Unis. En discutant le tarif, on nous a souvent présenté ces vues. Nous avons vu le manufacturier réclamant pour qu'on accorde quelques égards à son industrie, insistant avec énergie en faveur de ses idées, à savoir que les Etats-Unis imposent un tarif élevé pour arrêter ses produits, mais que s'il pouvait les envoyer aux Etats-Unis, il serait bien prêt à le faire.

Cet article présuppose que dans quelques cas les Etats-Unis pourront fournir des matériaux. Dans d'autres cas, il prévoit que le producteur canadien pourra fournir lui aussi des matériaux. Si l'article est appliqué d'une manière régulière il n'est pas impossible que le manufacturier canadien puisse fournir quelques marchandises spéciales, non seulement sur le sol canadien mais aussi sur le territoire américain.

Dire que dans aucun cas nous ne pouvons espérer envoyer des marchandises quelconques aux Etats-Unis, même si le marché était libre, ce n'est pas un argument juste, je le déclare à mon honorable ami, ce n'est pas un argument flatteur pour l'intelligence, l'esprit d'entreprise et le courage des citoyens du Canada.

M. CLEMENTS : Si le ministre se souvient de la discussion, M. Whalen, l'officier des douanes des Etats-Unis, à Détroit, a dit qu'avec les mêmes conditions, les matériaux canadiens ne pourraient pas entrer aux Etats-Unis.

M. J. B. KENNEDY (New-Westminster): Je désire prendre quelques minutes du temps de la Chambre pour ramener la tranquillité dans l'esprit de l'honorable député de Brantford (M. Cockshutt). J'ai beaucoup d'obligation à mon honorable collègue pour la bonne opinion qu'il a de moi et pour la façon dont il l'a exprimée cet après-midi. J'espère que je pourrai toujours entretenir cette bonne opinion, aussi bien que celle des autres membres de ce côté de la Chambre.

L'hon. M. FOSTER : Vous en jouissez maintenant, je pense.

M. KENNEDY : Le sujet auquel il a fait allusion est la concussion d'un employé des douanes à Huntingdon. Il est bon de dire où se trouve exactement Huntingdon car quelques honorables députés semblent croire que c'est exactement dans New-Westminster. Huntingdon est un poste dépendant du bureau de douanes de New-Westmister et il est distant d'environ 40 ou 42 milles, sur un embranchement du Pacifique-Canadien qui dessert la ville de Seattle et d'autres localités sur le détroit de Puget. Dans ce petit poste, le receveur fut soupçonné de détourner des fonds. La question fut portée devant l'inspecteur il y a trois ans. Cet inspecteur était dans le service des douanes depuis longtemps ; je crois que sa nomination avait été faite sous le gouvernement précédent et certainement il était employé depuis 18 ou 20 ans. Il repoussa avec indignation l'idée qu'il pouvait y avoir dans le service quelque relâchement ou quelque irrégularité et il laissa entendre simplement au dénonciateur, qu'il ferait mieux de s'occuper de ses propres affaires et de ne pas venir le déranger avec de telles histoires. Cette personne vint me trouver peu de temps après mon élection. Je me rendis chez l'inspecteur, lui racontai ce que j'avais appris et lui dis qu'il était préférable d'examiner l'affaire. Je crois avoir écrit au ministère. Quoiqu'il en soit l'inspecteur reçut l'ordre de faire un examen. Après avoir continué ses recherches pendant quelque temps, il réussit à trouver que l'employé avait détourné une somme de $4,000 ou $5,000. Le coupable fit des aveux aussitôt. Ainsi que l'a dit le ministre des Douanes, l'individu semble être un simple d'esprit ; bien qu'il ait l'allure d'un homme d'affaires adroit, son acte ne pouvait avoir été accompli que par un simple d'esprit. Il vint me voir, cria et parla avec une extraordinaire volubilité, me priant par pitié pour sa famille, sinon pour lui, de vouloir bien essayer d'étouffer l'affaire et de le maintenir dans sa position. Je lui répondis que c'était absolument impossible, qu'il devait subir le même sort qu'un autre criminel et si le département avait suivi mes conseils, il aurait été poursuivi immédiatement.

L'hon. M. FOSTER : Combien y a-t-il de temps de cela ?

M. KENNEDY : Environ deux ans et demi. Au moment où il fut pris, je lui dis

que s'il avait été un pauvre diable sans le sou, ayant pénétré avec effraction dans un magasin pour voler des provisions afin de venir en aide à sa famille dans le besoin, il aurait été envoyé immédiatement au pénitencier. Mais ayant volé de propos délibéré le Gouvernement pendant des années, il avait pourtant la témérité et l'impudence de me demander d'essayer de le faire maintenir dans sa position. Je lui déclarai que c'était absolument impossible et je ne m'en suis pas occupé davantage. J'ai laissé l'affaire complètement aux soins de l'administration. On a insinué ici aujourd'hui qu'il y avait eu quelque mystérieuse influence mise en œuvre pour maintenir cet employé dans sa position. On a dit en Chambre il y a quelques jours, pendant que j'étais absent que l'on avait appris de bonne source que l'association libérale m'avait condamné en la circonstance. Je donne à cette déclaration le démenti le plus énergique. Selon ce que j'ai appris, cette affaire n'a jamais été discutée par l'association libérale. La seule chose dont elle se soit occupée a été la nomination du successeur de cet individu et nous fûmes tous d'accord sur ce point, car nous avons donné de l'avancement à l'employé qui était dans le bureau avec lui et qui avait été un bon serviteur. Un des principes que j'ai toujours défendu, c'est la promotion des serviteurs méritoires.

Il n'y a absolument rien de vrai dans la déclaration qui a été faite. Je peut donner l'assurance à l'honorable député de Brantford (M. Cockshutt) que quelle que soit la source à laquelle il ait puisé son information, elle est tout à fait fausse.

M. COCKSHUTT : Je n'ai pas dit qu'une tentative avait été faite pour le maintenir dans son emploi.

On s'est trompé. Suivant les informations, ai-je dit, on se serait contenté du remboursement d'une somme de beaucoup moins considérable que celle qui avait été détournée. Je n'ai pas dit que l'association libérale s'était employée à faire maintenir cet homme en son emploi ; jamais je n'ai fait d'avancé pareil.

M. KENNEDY : Il m'a été impossible de saisir les paroles de l'honorable député, mais cela importe assez peu, j'imagine. L'inspecteur autrefois préposé en cet endroit s'étant envolé vers d'autres cieux, on lui a donné un successeur. Il y avait tout lieu de penser que l'affaire en resterait là ; mais non, le bruit court que cet individu s'est enfui emportant avec soi $10,000 des deniers publics. Je n'ai encore rencontré personne qui le lui ait entendu dire, l'inspecteur non plus. Le bruit s'est répandu, mais quel en est l'auteur, ou à qui l'employé infidèle a-t-il raconté pareille histoire ?—Mystère ! Nul n'avoue lui avoir entendu faire un aveu semblable.

Néanmoins, eu égard à ce qui s'était dit en cette enceinte, l'inspecteur reçut ordre de faire une nouvelle enquête, et quand on annonça à cet employé que ses livres accusaient un découvert de plusieurs milliers de dollars, il avoua sa culpabilité. On me dit qu'il est aujourd'hui au pénitencier où on aurait dû l'envoyer il y a deux ans et demi C'est à cela, je crois, que se résume toute l'affaire. Que d'autres influences soient en jeu, je n'en sais rien et n'en ai jamais entendu parler.

M. SPROULE : Il y a une chose, je crois, que l'on doit dire à la louange de l'honorable député de New-Westminster (M. Kennedy), c'est qu'il a fait son devoir de façon aussi digne qu'honorable.

M. JOHNSTON : A la question !

M. SPROULE : Qu'y a-t-il ?

M. JOHNSTON : Je prie monsieur l'Orateur d'observer que l'honorable député a déjà pris la parole sur la motion qui nous occupe en ce moment.

M. SPROULE : Quelle motion ?

M. JOHNSTON : La motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides.

M. SPROULE : Je ne crois pas avoir pris la parole sur cette motion-là.

M. JOHNSTON : Vous l'avez prise, mais ne vous en souvenez plus.

M. SPROULE : A-t-on saisi aujourd'hui la Chambre d'une motion l'invitant à se former en comité des subsides ?

L'hon. M. PATERSON : Sans doute, vous l'avez même discutée.

M. SPROULE : Je ne me rappelle pas avoir pris la parole sur une telle motion aujourd'hui même.

L'hon. M. PATERSON : Vous ne vous en souvenez pas, c'est évident ; mais vous avez pris la parole.

M. l'ORATEUR : L'honorable député de Victoria-et-Haliburton (M. Sam. Hughes) et le représentant de Grey-est (M. Sproule) ont tous deux pris la parole sur la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides, et c'est de cette motion que la Chambre est présentement saisie.

M. SPROULE : En effet, j'ai pris la parole ; mais je veux simplement faire observer que l'honorable député de New-Westminster a courageusement rempli son devoir, et que si le Gouvernement avait accompli le sien scrupuleusement, cette affaire ne serait pas venue sur le tapis à une époque aussi avancée de la session.

M. CLEMENTS : La Chambre me permettra sans doute de donner quelques mots d'explication au sujet du malentendu suscité par la lettre dont j'ai donné lecture. Je veux que ni la Chambre ni les journaux ne se fassent une idée fausse de mon attitude en ce qui concerne la lettre, qui était

censée avoir été écrite au ministre des Douanes. Il paraît qu'au commencement de mes observations j'aurais dit par inadvertance que la lettre avait été interceptée ; or, j'ai eu soin de faire observer qu'il s'agissait d'une copie de la lettre que je croyais avoir été adressée au ministre des Douanes, et si j'ai parlé d'interception, c'est bien sans le vouloir, car la copie que j'ai reçue n'était pas destinée au ministre : elle m'avait été transmise pour mon usage personnel en cette Chambre. Je ne veux pas qu'on se méprenne sur le véritable sens de mes paroles.

M. HENDERSON: Je ne crois pas avoir pris la parole sur cette motion. Au cours de l'échange d'observations qui s'est fait cet après-midi sur ce que mon honorable collègue de Kent-ouest a dit de cette lettre, j'ai déclaré que, en tant que j'avais pu saisir ses paroles, il n'avait pas admis avoir intercepté cette lettre. Je ne crois pas encore qu'il l'ait fait, puisque la lettre n'a jamais été adressée au ministre des Douanes. Si j'ai bien compris, le député de Kent-ouest serait entré dans le bureau de ce monsieur—que je ne connais pas, du reste. Ce dernier avait écrit une lettre qu'il n'avait pas encore jetée à la poste ; il l'avait encore en sa posesssion ; il n'avait pas encore fait un pas pour l'y jeter lorsque, rencontrant mon honorable ami de Kent-ouest, qui était sur le point de soulever la question, il la lui remit. Certes, on ne saurait dire qu'il y a eu interception de la lettre apparemment destinée au ministre des Douanes, puisqu'elle était encore en la possession de celui qui l'avait écrite.

M. DUNCAN ROSS : L'honorable député de Kent-ouest (M. Clements) devra maintenant donner une nouvelle explication.

M. HENDERSON : Pas nécessairement ; mon explication est en tous points conforme à la sienne, et si j'ai dit que l'honorable député de Kent-ouest n'a pas donné à entendre que la lettre fut interceptée, c'est que je n'avais pas compris autre chose. Il n'y a pas eu d'interception de la lettre, puisque celle-ci est restée en la possession de son auteur. N'ayant pas été envoyée au ministre, il est donc impossible que mon honorable collègue de Kent-ouest l'ait interceptée.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité des subsides.)

Service législatif.—Appointements et dépenses casuelles du Sénat, $25,026.

L'hon. M. FOSTER : Il s'accuse ici une augmentation de $9,000 dont j'aimerais avoir l'explication.

L'hon. M. FIELDING : C'est une diminution.

L'hon. M. FOSTER : Une diminution ? C'est renversant.

L'hon. M. FIELDING : J'avoue que je ne saurais l'expliquer.

M. SPROULE : Quel est le nombre des employés du Sénat dont les appointements sont prévus par ce crédit ?

L'hon. M. FIELDING : Page 20 du budget, l'honorable député trouvera l'état détaillé fourni par le Sénat ; je ne me crois pas en mesure de fournir de plus amples renseignements. Cet état indique le nombre et les appointements des employés.

M. SPROULE : Je vois que le nombre en est le même que l'an dernier.

L'hon. M. FIELDING : En effet, il semble être le même.

M. SPROULE : Comment obtient-on cette diminution de $9,000 ?

L'hon. M. FIELDING : Je ne veux pas prendre sur moi de la garantir, car j'aurais toujours la crainte que nous ne puissions pas, une fois le budget supplémentaire déposé, nous vanter de la moindre diminution.

M. l'ORATEUR : Dans le cas actuel, il en est peut-être comme d'un crédit semblable destiné à la Chambre des communes et où il s'accuse une diminution de $23,000 qui s'explique comme suit : l'an dernier, nous avons payé l'indemnité parlementaire de cinq députés décédés depuis ; il nous a fallu solder le coût de la traduction du rapport de la commission royale, de l'impression en français des Statuts refondus et du code criminel, chefs de dépense particuliers à l'année dernière et qui ne figurent pas au budget du présent exercice.

M. SPROULE : Nulle disposition du budget n'indique la provenance de cette diminution des dépenses du Sénat. J'observe bien une diminution de $1,000 dans le crédit destiné aux débats, mais tous les autres sont les mêmes que l'an dernier.

L'hon. M. FIELDING : Si l'honorable député juge insuffisants les renseignements contenus dans l'état fourni par le Sénat, nous pourrons réserver le crédit.

M. SPROULE : Je ne veux pas retarder l'adoption de ce crédit ; il suffira que le ministre nous donne les renseignements plus tard.

L'hon. M. FIELDING : Je me ferai un réel plaisir de prier le greffier du Sénat de me fournir une explication dont je pourrai faire part à une autre séance.

Chambre des communes, $282,120.

M. A. A. McLEAN (I.P.-E) : Je désire appeler l'attention de la Chambre sur un sujet auquel tous les députés attachent beaucoup d'importance ; je veux parler des pièces mises à notre disposition dans le palais législatif. Un assez grand nombre de députés, il est vrai, sont pourvus de cham-

bres mais il en est beaucoup qui ne jouissent pas de cet avantage. On disait l'année dernière que l'aile que l'on est à construire nous donnerait tout le logement nécessaire, mais je suis allé visiter cette bâtisse, et je ne vois pas comment elle pourra répondre aux besoins. Il s'y trouve un intendant qui occupe plusieurs pièces, et le sergent d'armes s'y en est aussi attribué un assez grand nombre. Tous les députés à qui j'ai parlé de la chose s'occordent à dire qu'il n'y a pas lieu de mettre des appartements à la disposition de ces officiers de la Chambre et qu'il suffirait de mettre un bureau à leur disposition. Il n'est pas nécessaire que l'intendant et le sergent d'armes soient ici nuit et jour, et les pièces qu'ils occupent devraient être mises à la disposition des représentants du peuple.

Sans vouloir manquer d'égards à M. l'Orateur, je crois qu'il ne devrait occuper ici qu'un simple cabinet et que ses appartements devraient se trouver en ville. Je n'entends pas par là qu'il faille lésiner à son endroit, car j'estime qu'il convient de pourvoir d'un logement convenable, et aux frais de l'Etat, celui qui préside aux délibérations de la Chambre des communes. Je conseille donc au ministre des Finances de prendre dès cette session des mesures en vue de loger M. l'Orateur en dehors du palais législatif, ou de porter son traitement à un chiffre qui lui permette de se loger convenablement à ses propres frais ; de cette façon, les députés qui sont aujourd'hui obligés de faire leur travail à leurs pupitres seraient un peu moins à l'étroit. Les membres de la gauche n'ont à leur disposition que la chambre n° 6, qui mesure à peu près 20 pieds par 18, et quand il s'y trouve quinze, vingt, trente et même quarante députés, elle est vraiment comble. On me dit qu'en certaines pièces il se trouve des pupitres pour dix-huit ou vingt députés ministériels. Il est impossible que les membres de la Chambre puissent se livrer au travail en des pièces aussi remplies.

Eu égard à ce que je viens d'exposer, il me semble que l'intendant, sa famille et le sergent d'armes devraient être logés en dehors du palais législatif ; si leurs appointements ne sont pas suffisants, qu'on les augmente. J'invite mes collègues de la Chambre à méditer les observations que je viens de faire, et je crois que ceux d'entre eux qui si trouvent à l'étroit devraient prendre la parole sur cette question afin de l'exposer comme il convient à la Chambre.

Je me plais à espérer que d'ici à la clôture de la session actuelle, monsieur l'Orateur et le Gouvernement voudront bien prendre une détermination dont l'effet sera la mise à la disposition des députés d'un nombre suffisant de pièces.

M. l'ORATEUR : Cette question que l'honorable député vient de soulever et dont

M. A. A. McLEAN.

on m'a souvent entretenu en particulier, la Chambre en a maintes fois été saisie. Ceci indique qu'il est impossible, dans les circonstances présentes, de mettre un plus grand nombre de pièces à la disposition des députés, à moins de suivre le conseil de l'honorable député, conseil que d'autres membres de la Chambre ont déjà donné à diverses reprises depuis trois ou quatre ans.

Comme l'a dit mon honorable ami (M. A. A. McLean), il est vrai que le sergent d'armes occupe un certain nombre de pièces et que le chef des messagers en occupe, ou du moins en occupait un plus grand nombre à venir jusqu'à ces jours derniers. Par suite des améliorations et des agrandissements actuellement en cours d'exécution, le chef des messagers se trouve privé de plusieurs des pièces qu'il avait occupées jusque-là. Il y a au sous-sol dix ou douze pièces que l'on pourrait faire servir aux fins suggérées ; et, je dois dire à l'honorable député dont l'inspection, je le crains fort, ne fut que superficielle, que lorsque l'aile nouvelle sera terminée, nous aurons beaucoup plus de pièces à mettre à la disposition des membres de la Chambre.

Il faudra tout d'abord, cela va sans dire, attribuer quelque espace à un certain nombre d'employés qui sont tout particulièrement à l'étroit en ce moment. Il faudra aussi, comme le savent tous ceux qui fréquentent les quartiers des journalistes, pourvoir d'un local plus grand et mieux aménagé les correspondants de journaux dont le nombre augmente proportionnellement au dévelopement du pays, et qui, à l'heure actuelle, s'acquittent de leur tâche en des conditions fort difficiles.

J'aimerais que les députés missent à l'étude la question des mesures que nous devrons prendre à l'égard du restaurant de la Chambre des communes lorsque l'aile nouvelle sera terminée. Personnellement, je crois que les deux Chambres seraient bien inspirées si elles s'entendaient pour utiliser à cette fin l'étage supérieur de la nouvelle bâtisse qui conviendra merveilleusement à l'aménagement d'un restaurant pour les députés et les sénateurs.

Il y aura deux ascenseurs, un à chaque extrémité. Si le restaurant était dirigé par un bon maître d'hôtel qui achèterait lui-même tous les aliments solides et liquides nécessaires, je crois que les membres des deux Chambres seraient dans une situation plus agréable et plus commode. En outre, si le restaurant était placé sous la surveillance d'un comité parlementaire composé de membres des deux Chambres, je suis certain que députés et sénateurs y pourraient prendre leurs repas à aussi bon compte qu'ils peuvent habituellement le faire en ville à l'heure présente, sans compter qu'ils seraient mieux servis.

Je le répète, lorsque la nouvelle bâtisse sera terminée, il y aura un grand nombre de pièces qui pourront être et seront attri-

buées aux députés qui sont actuellement à l'étroit pour vaquer à leurs travaux hors de la Chambre.

M. SCHAFFNER : Je suis vraiment bien aise de corroborer les observations de mon honorable collègue de l'île du Prince-Edouard (M. A. A. McLean). Il m'a semblé, depuis que je suis député, qu'un grand nombre de membres de la Chambre habitués à expédier leurs travaux en des bureaux pourvus des aménagements nécessaires, n'ont ici d'autre place que leur pupître pour vaquer à leurs affaires. Il en est quelques-uns qui ont des chambres, mais dans ce cas même, plusieurs députés partageant la même pièce, ils se trouvent tellement près les uns des autres qu'ils sont fort gênés dans leurs travaux.

On nous donne à entendre que grâce à la nouvelle bâtisse nous serons moins à l'étroit. Je me plais donc à espérer que M. l'Orateur et les autres personnes chargées de veiller aux détails de cette nature voudront bien étudier la question avec un soin minutieux. La pièce attribuée aux whips conservateurs est une honte pour le Parlement ; elle mesure à peine huit pieds de largeur.

Pour ce qui est du restaurant, j'irai peut-être plus loin qu'aucun autre membre de la Chambre, exception faite à l'égard de ceux d'entre nous qui sont médecins ; je voudrais qu'il n'y en eût pas du tout. Si succulents fussent-ils et lors même qu'on me les servirait gratuitement, je ne voudrais pas prendre mes repas au restaurant de la Chambre des communes. Je considère comme éminemment préjudiciable à leur santé qu'après avoir siégé de trois heures à six heures, les députés descendent—ce que font un grand nombre—prendre leur repas au restaurant. On ne devrait pas sacrifier au maintien du restaurant l'espace dont les députés ont si grand besoin pour vaquer à leurs travaux et que le pays, j'en suis sûr, consentirait volontiers à leur attribuer.

Les représentants de circonscriptions peu étendues ne sont peut-être pas surchargés de travail, mais la tâche qui incombe aux députés de très vastes divisions électorales est fort lourde et il n'est pas juste qu'ils n'aient que leur pupître à leur disposition. J'apprécie hautement les observations de mon collègue de l'île du Prince-Eoduard et me plais à espérer qu'on les méditera avec soin lorsque viendra le moment de faire la répartition des pièces de la nouvelle bâtisse.

M. SPROULE : J'ai maintes fois entendu discuter, et toujours sans résultat aucun, la question de l'établissement d'un restaurant devant servir à la fois aux députés et aux sénateurs. Le projet ne me paraît pas praticable. Le Sénat n'y donnerait pas son assentiment, et s'il le faisait, l'arrangement ne tarderait pas à se briser, car ce que j'ai ouï dire en différents temps me fait croire qu'il ne serait pas de leur goût.

Au dire de M. l'Orateur, nous pouvons nous faire servir ici des aliments d'aussi bonne qualité et à aussi bon marché qu'en ville. Eh bien ! nous avons tâté de plus d'un moyen de maintenir le restaurant. Au commencement de la session, tout va assez bien, mais vers le milieu, le service est détestable ; on ne peut pour ainsi dire rien avoir qu'aux heures régulières des repas, et encore faut-il attendre longtemps, bien longtemps pour constater à la fin que l'on a à peine de quoi nous donner à manger. On perd ainsi autant de temps que si l'on allait en ville. A moins d'établir quelque nouveau régime, le restaurant continuera d'être ce qu'il a toujours été par le passé, c'est-à-dire rien moins que satisfaisant.

M. DANIEL : La question soulevée par mon honorable collègue de l'île du Prince-Edouard (M. McLean) est des plus importantes surtout aux yeux des membres de la gauche. Nul député conservateur du Nouveau-Brunswick n'a été pourvu d'une chambre munie d'un pupitre où il pût apporter ses livres et faire un travail quelconque. Force nous est de tout déposer notre outillage en nos chapeaux. Le seul endroit où il nous soit possible de faire quelque travail, c'est à nos pupitres de la Chambre, ou peut-être encore, à la bibliothèque. Je trouve fort injuste que l'on oblige des députés à se livrer au travail en de pareilles conditions. Leur travail ne peut pas être aussi bien fait et ils sont fort mal à l'aise pour l'exécuter.

On dit que l'aile nouvelle est censée devoir pourvoir au besoin que l'on a signalé ; nous devrons, j'imagine, attendre qu'elle soit terminée. Je me plais à espérer que cette bâtisse sera aménagée à l'intérieur de façon à permettre à M. l'Orateur de mettre à la disposition des membres de la Chambre, de quelque côté qu'ils siègent, un nombre suffisant de pièces où ils pourront vaquer à leurs travaux. Je dois dire qu'il n'en a pas été mis une seule à la disposition des représentants du Nouveau-Brunswick, du moins depuis que j'occupe un siège en cette Chambre.

M. MORIN : Je suis loin de partager l'opinion de mes honorables collègues au sujet des chambres. L'expérience de plusieurs années m'a appris que jamais, ni pour or ni pour argent, les membres de la gauche ne peuvent se faire attribuer une seule pièce, mais que les députés ministériels en ont à leur disposition.

Il y a quelques années, le ministre des Travaux publics (M. Tarte) disait que si nous lui ouvrions le crédit nécessaire, il ferait agrandir l'édifice de façon à nous donner le logement voulu. Il est mort, le pauvre homme, et il ne faut pas en médire; mais il a fait faire les travaux d'agrandissement pour mettre une grande pièce à la

disposition des députés de la Nouvelle-Ecosse et une autre à celle des représentants du Nouveau-Brunswick.

M. DANIEL : Des représentants libéraux.

M. MORIN : Naturellement. Il mit une salle commune à la disposition des représentants de chacune des provinces, aux hommes de profession libérale et autres députés il donna autant de pièces qu'ils en voulurent ; mais il n'eut pas le cœur d'en attribuer la moitié d'une seule aux députés de la gauche. J'en ai demandé une pour moi-même, les pauvres députés conservateurs,—hélas ! si peu nombreux,—de la province de Québec en ont fait autant il y a plusieurs années ; et M. l'Orateur m'a dit que ne sachant où nous loger de façon convenable, le mieux à faire était d'aller nous louer des chambres en ville. Belle fiche de consolation. Je ne l'en remerciai pas moins profondément. Si l'on doit continuer d'en user à notre égard comme par le passé, nous ferions aussi bien de nous construire chacun une hutte ; de cette façon nous serions certains de pouvoir nous loger quelque part.

M. A. A. WRIGHT : Je suis bien aise que cette question soit venue sur le tapis. Depuis huit ans que je siège ici, je n'ai jamais eu d'autre pupitre que celui qui est devant moi. Il n'a jamais été mis de pièce à ma disposition. Je me crois aussi bon député qu'un autre et ne vois pas pourquoi on me traiterait plus mal qu'un autre. Lorsque l'aile nouvelle sera construite, on devra faire en sorte que les pièces en soient également réparties entre les membres de la Chambre, conservateurs comme libéraux. Il ne devrait être fait de distinction au préjudice de personne, chacun de nous devant être l'objet d'une somme égale de justice.

Je crois qu'il serait fort à propos de n'avoir qu'un seul restaurant où députés et sénateurs pourraient se rencontrer, se faire mutuellement part de leurs difficultés et, par là, resserrer leurs liens de confraternité. Cela vaudrait mieux qu'avoir deux restaurants tenus de façon peu satisfaisante.

M. STAPLES : Monsieur l'Orateur, j'aimerais savoir comment et avec quels résultats se fait l'exploitation du restaurant. On rapporte qu'il est dégénéré en une sorte de club. M. l'Orateur pourrait peut-être nous donner quelque idée des résultats de cette exploitation.

M. l'ORATEUR : Je ne puis fournir aucune information sur ce sujet.

M. STAPLES : Le maître d'hôtel n'a-t-il pas demandé l'ouverture d'un crédit qui lui permît de se tirer d'embarras ? Se propose-t-on de faire servir à cette fin une partie quelconque du présent crédit ? Autre question : quel est le nombre des pièces mises à la disposition de l'intendant de la Chambre des communes ?

M. l'ORATEUR : A l'heure actuelle, neuf ou dix, je crois. Il en est plusieurs qui seront mises à la disposition de la Chambre, et je crois qu'il en restera six ou sept à l'intendant.

M. STAPLES : Je ne sache pas que l'opposition ait grand avantage à chicaner sur ce point ; car nous aurons bientôt le plaisir de veiller nous-mêmes à la répartition des pièces du palais législatif. Les députés libéraux du Manitoba ont à leur disposition une belle chambre bien meublée, tandis qu'on ne fait aucun cas de leurs collègues de la gauche. N'importe ! nous serons probablement bientôt en mesure de nous mieux loger.

M. l'ORATEUR: L'honorable député peut m'en croire, j'ai reçu des reproches assez vifs des deux côtés de la Chambre.

L'hon. M. FOSTER : Il s'agit ici d'une question qui revient périodiquement sur le tapis ; on la discute un instant, puis on la perd de vue. Bien qu'elle relève exclusivement de nos honorables amis de la droite, qui, en l'espèce, ont mission de faire pour le mieux, elle ne laisse pas, je crois, de leur susciter des embarras.

Il est une chose qui me paraissait injuste et contre laquelle je me suis élevé au commencement de la session. Il me semble que c'est à la Chambre qu'il appartient en réalité de faire la répartition des pièces. Je me suis élevé contre la prétention que le ministre des Travaux publics et M. l'Orateur devaient être chargés de ce soin sans avoir à prendre l'avis d'aucun membre de la Chambre. Je ne dis pas cela parce que le ministre actuel des Travaux publics (M. Pugsley) et l'Orateur actuel (M. Sutherland) ne sont pas aussi aptes que qui que ce soit à s'acquitter d'une telle tâche ; mais, en fin de compte, comme il s'agit de la répartition des pièces entre les membres de la Chambre, il me semble que l'on devrait songer un peu plus à consulter ces derniers. L'aile nouvelle étant sur le point d'être terminée, je verrais avec plaisir l'institution d'un comité, composé de membres des deux côtés de la Chambre, qui assisterait M. l'Orateur, dans la répartition des pièces. Le ministre des Travaux publics n'est que le constructeur des bâtiments nécessaires à la Chambre, et bien que les plans de l'aile nouvelle soient encore forcément en la possession de ses architectes, son avis en ce qui concerne la répartition des pièces et leur aménagement de façon à répondre à nos besoins, son avis, dis-je, vaut celui de n'importe quel député, pas davantage. Mais, M. l'Orateur pourrait être chargé de ce soin aidé

d'un comité formé d'un petit nombre de membres de la droite et de la gauche.

Autre est la question de savoir si nous devons avoir un restaurant ou non. Quand nous reviendrons ici, l'année prochaine, nous trouverons toutes choses réglées, et si elles ne sont pas à notre gré il ne nous sera pas loisible d'améliorer la situation. Le restaurant n'est guère utile au grand nombre de ceux d'entre nous qui tiennent maison ou logent en ville. A vrai dire, le restaurant n'est fréquenté que par le petit nombre. Il faut donc y songer à deux fois avant d'attribuer un espace considérable à l'installation d'un restaurant luxueux.

Je comprends qu'il faille loger convenablement les officiers de la Chambre, mais je ne vois pas pourquoi certains d'entre eux seraient pourvus de pièces nombreuses quand les représentatants du peuple sont fort à l'étroit. Que le chef des messagers ait eu ou doive avoir à sa disposition dix pièces dont, paraît-il il loue un certain nombre, c'est chose que je ne puis concevoir. Je fais la même observation à l'endroit du sergent d'armes, officier de la Chambre qui, à ce titre, a droit à un logement convenable ; mais je crois que nous pouvons, sans injustice, discuter la question de savoir si l'on doit mettre à sa disposition un plus ou moins grand nombre de pièces.

Là où le problème devient d'une extrême difficulté, c'est quand il s'agit de pourvoir aux besoins des députés. Deux choses sont absolument certaines : premièrement, quel que soit le parti au pouvoir, chaque parti devrait avoir une salle commune à la disposition de ses membres ; deuxièmement, les whips de chaque parti devraient être pourvus de pièces particulières. Nul groupe de députés ne devrait chercher à presser les autres en des pièces par trop exiguës et qui, au dire de certains, sont une véritable honte. Chaque parti devrait avoir une salle assez spacieuse où il tiendrait ses réunions. Les députés ministériels étant plus nombreux, je conçois que leur salle doive être plus spacieuse que celle des membres de l'opposition ; mais les deux devraient être également bien aérées, aménagées et meublées. Même observation à l'égard des whips qui, représentant l'ensemble de leurs collègues, devraient pour cette raison même être pourvus de pièces irréprochables sous le rapport des aménagements.

Dès qu'il s'agit de la répartition des pièces, certains sont peut-être enclins à penser qu'il faudrait mettre à la disposition de chaque député une chambre élégamment meublée, pourvue d'un beau tapis, etc., etc. Je ne crois pas qu'il nous faille en venir à cela—du moins à l'heure actuelle. Il ne me semble pas que le peuple soit tenu de fournir des appartements particuliers à ses représentants. Ce serait un véritable gaspillage susceptible de provoquer les abus les plus graves, et je ne crois pas que la Chambre doive courir un danger pareil.

Il me semble que l'on devrait plutôt aménager quelque pièce commune où les députés pourraient se faire aider dans l'expédition de leurs travaux.

Ici, les membres du Parlement n'ont pas de secrétaires. Les députés qui ont beaucoup à faire savent bien ce qui leur manque. Il me semble donc que la Chambre pourrait fort bien, dans sa sagesse, ordonner que certaines pièces soient aménagées de façon que les députés puissent s'y livrer au travail en des conditions satisfaisantes. Ici, il ne leur est guère facile de travailler à leurs pupitres. On pourrait mettre à la disposition de chaque parti une pièce commune pourvue de machines à écrire, et la Chambre pourrait fort bien se charger de solder les appointements des clavigraphistes qui donneraient aux députés une aide légitime.

Quant à mettre une pièce à la disposition de chaque député ou groupe de deux députés, cela entraînerait de grandes dépenses. Partageant moi-même une chambre avec un collègue, je ne sais comment je pourrais bien m'en passer ; en tout cas, c'est une question des plus épineuses que celle de loger les députés hors de cette enceinte. Il doit certainement se trouver quelque sage moyen de résoudre le problème. Certes, je ne blâme aucun des Orateurs de la Chambre, car leur tâche est difficile. Voilà pourquoi je serais favorable à l'institution d'un petit comité de la Chambre qui prêterait son concours à M. l'Orateur dans la répartition des pièces.

M. LENNOX : Je verrais d'un bon œil la nomination d'un comité qui s'entendrait avec M. l'Orateur. Celui-ci, je ne veux pas qu'on l'assujettisse à un contrôle trop rigoureux ; toutefois, un tel comité serait en mesure de lui faire connaître le sentiment qui prévaut à l'égard de ces questions. La répartition des nouvelles pièces ne sera pas chose facile, mais outre l'institution d'un comité chargé d'aider M. l'Orateur, je conseillerais de faire une répartition nouvelle des pièces, c'est-à-dire de les mettre toutes à la disposition de l'Orateur.

Il y a divergence d'opinion au sujet du restaurant. Pour ma part, si j'avais à choisir entre le restaurant et la mise des pièces à la disposition des députés, je sacrifierais volontiers le premier. Je ferai cependant observer au ministre des Travaux publics que de l'étage supérieur que l'on doit, au dire de quelques-uns, consacrer au restaurant, la vue que l'on a de la rivière est d'une splendeur sans pareille, mais que les fenêtres y sont aménagées de telle sorte qu'il est impossible, une fois assis, de jouir de la beauté du coup d'œil. A bas de chaque fenêtre se trouve un panneau en pierre que l'on pourrait peut-être enlever sans nuire à l'architecture.

L'hon. M. PUGSLEY : Je suppose que l'apparence extérieure de ces fenêtres doit être semblable à celle des autres.

M. LENNOX : Il s'agit du troisième ou quatrième étage, et le reste de l'édifice n'en a pas de correspondant.

L'hon. M. FISHER : Je me permettrai de rappeler que les députés sont bien mieux partagés, de nos jours. Il y a quelques années, le nombre des députés pourvus de chambres où ils pouvaient vaquer à leurs travaux n'étaient que de trois ou quatre, d'une demi-douzaine tout au plus. Le nombre de pièces mises à leur disposition s'est accru sans cesse. C'est fort bien ; mais je ne crois pas qu'on puisse l'accroître davantage tant que l'aile nouvelle ne sera pas complètement terminée.

Comme l'honorable député de Simcoe (M. Lennox) je trouverais vraiment malheureux qu'il fût impossible, une fois assis, de jouir de la beauté du coup d'œil. Le panorama qui, de l'étage supérieur de la bâtisse, s'offre à la vue est vraiment splendide. Si l'architecture empêche les gens assis à l'intérieur de jouir de la beauté du spectacle il faudra trouver quelque moyen d'obvier à cet inconvénient, et je suis sûr que le ministre des Travaux publics voudra bien s'entendre à ce sujet avec les architectes.

Si chaque député doit être pourvu d'un cabinet de travail, on ferait peut-être bien de faire disparaître les pupitres de cette Chambre ; ce serait un moyen d'abréger les sessions et d'expédier plus rapidement la besogne parlementaire.

L'hon. M. FOSTER : Ces pupitres ne sont pas près de disparaître.

L'hon. M. FISHER : Je n'en doute pas; mais puisqu'on veut que chaque membre de la Chambre soit pourvu d'une pièce où il puisse vaquer à ses travaux et expédier sa correspondance, les pupitres ne seront plus du tout aussi nécessaires qu'aux temps d'autrefois où il nous fallait faire toute notre correspondance ici même. Avant mon entrée dans le cabinet, je n'avais jamais eu à ma disposition aucune pièce du palais législatif et n'avais jamais écrit de lettre ailleurs qu'à mon pupitre de député. A l'époque où nous siégions à la gauche de M. l'Orateur, il n'était attribué de pièces qu'à un bien petit nombre d'entre nous, qu'à deux ou trois seulement des chefs.

Personne autre n'avait de chambre. Je ne me place pas au point de vue des partis. Je suis d'avis qu'alors on assignait très peu de pièces aux députés ministériels comparativement à ce qu'on fait aujourd'hui. Le représentant de Toronto-nord corroborera probablement ce que je dis de l'état de choses qui régnait jadis. Les députés qui réclament plus d'espace ignorent peut-être que la situation a été grandement améliorée et qu'ils ont beaucoup plus de confort maintenant qu'on en avait autrefois.

M. HENDERSON : Je ne saurais entrer dans les vues du représentant de Simcoe-sud (M. Lennox) relativement au partage des pièces qui aura lieu lorsque l'aile nouvelle sera achevée. L'honorable député croit que, le moment venu, tous ceux qui ont des chambres devront y renoncer et qu'ensuite on devra faire le partage des pièces anciennes ou nouvelles. Je suis d'avis que le contraire devrait avoir lieu, que M. l'Orateur et le ministre des Travaux publics, qui disposent de ces pièces, devraient d'abord assigner les salles de la nouvelle aile à ceux qui n'ont jamais eu de chambre, puis, s'il en reste, faire un partage entre ceux qui, les années dernières, ont eu l'avantage d'avoir une chambre.

Quant au restaurant, j'ai toujours considéré qu'il n'existait que pour permettre au ministère de dispenser des faveurs à quelques amis politiques. Le restaurateur est un messager de la Chambre et il est appointé comme tel. Il cherche à en retirer le plus de bénéfices en rendant le moins de services. Je suppose qu'on le gère comme une entreprise commerciale et je ne crois pas que tous nos projets puissent opérer de grands changements.

La proposition d'établir une salle à manger commune ne me semble pas offrir beaucoup d'avantages. Je suis porté à croire que les sénateurs ne l'accueilleront pas favorablement, surtout s'ils sont obligés de venir dans cette partie de l'édifice et de se faire monter aux étages supérieurs. Quelques-uns d'entre eux considéreront que c'est se donner trop de peine.

Je me place au point de vue d'un député qui n'a jamais eu l'avantage d'occuper une chambre dans cet édifice. Lorsque j'ai pris des renseignements sur ce sujet, je me souviens que M. l'Orateur m'a dit que c'était ma faute si je n'avais pas de chambre, parce que je ne lui en avais jamais demandée. Je ne l'ai pas encore fait. J'attends patiemment, mais après ce qui s'est dit ce soir, je crains beaucoup que les chances ne soient pas nombreuses, surtout si on installe les employés de la Chambre dans l'aile nouvelle afin de leur donner plus d'espace. C'est ce qu'a dit M. l'Orateur, si j'ai bien compris. Il resterait alors un petit nombre de pièces exiguës qu'on assignerait aux députés. Je croyais que la nouvelle aile était érigée pour leur usage, mais je constate que nous viendrons en second lieu. Nous dépensons de fortes sommes d'argent pour accommoder les employés de la Chambre, non pour nous procurer le confort que nous espérons.

M. l'ORATEUR : Ce n'est pas ce que j'ai voulu laisser entendre. Deux ou trois pièces suffiront pour les employés, outre celles qu'ils occupent actuellement. L'une servira à remplacer un corridor qu'a fait disparaître la construcion de la nouvelle aile.

M. HENDERSON : Y aura-t-il deux ou trois pièces vacantes dans l'édifice si ceux

qui les occupent s'en vont dans l'aile nouvelle?

M. l'ORATEUR : Oui. Les journalistes n'auront besoin que de deux salles de plus.

M. HENDERSON : Je ne trouve pas à redire à cela ; ce partage est légitime.

M. l'ORATEUR : Je suis convaincu qu'il y aura beaucoup d'espace à la disposition des députés dans l'aile nouvelle.

M. HENDERSON : Combien de pièces renfermera-t-elle? Y en aura-t-il vingt?

M. l'ORATEUR : Oui, il y en aura plus de vingt lorsque l'aile sera divisée. A l'heure qu'il est, il y a plusieurs grandes salles et nous faisons des calculs concernant la meilleure manière de les diviser; j'en ai parlé à des membres de la Chambre dans le dessein de leur assigner une juste part de l'aile nouvelle. Quel que soit le parti qui détiendra le pouvoir, les députés ministériels, étant plus nombreux, auront besoin de plus d'espace et il faudra tenir compte de cette situation ; mais, dans l'aile nouvelle il y aura beaucoup d'espace qu'on pourra mettre à la disposition des députés, et nous prenons déjà des mesures afin de savoir ce qu'il sera nécessaire et raisonnable de faire. Autant que j'aurai l'occasion de m'occuper de la question j'ai l'intention de traiter avec justice les membres des deux partis.

Je puis dire que j'approuve en grande partie les idées exprimées par le représentant de Tronoto-nord, et je me suis déjà prononcé dans le même sens, touchant la nécessité de mettre plus de copistes qu'aujourd'hui à la disposition des membres de la Chambre. Selon moi, nous devrions chercher à nous procurer une grande salle, et, à l'avenir, lorsque des commis sessionnels disparaîtront, au lieu de les remplacer par des hommes d'un âge mûr—comme nous l'avons fait souvant—nous devrions employer des jeunes gens, sinon des jeunes filles, d'habiles sténographes et dactylographes, que nous réunirions dans une grande salle sous la direction d'un employé compétent de la Chambre. Nous diviserions cette salle en petits espaces. . .

L'hon. M. FOSTER : En cabinets.

M. l'ORATEUR : En cabinets ou de quelque autre manière semblable. Le projet pourra être élaboré à la longue, car il ne serait pas sage de le rendre trop coûteux. Je serais d'avis d'assigner l'un de ces sténographes ou dactylographes à trois, quatre, six, huit ou dix députés, ou quel que soit le nombre qu'on fixera ; de cette manière, tous les membres de la Chambre pourraient être servis.

L'hon. M. FOSTER : Que chaque député ait son heure.

M. l'ORATEUR : Précisément ; partageons le temps. De nos jours, cela devient de plus en plus nécessaire. Je crois que notre correspondance augmente parce qu'il y a plus de copistes, non sulement ici, mais dans toutes les parties du pays. Le Canada progresse et les exigences des circonscriptions à l'égard de leurs représentants, relativement à la correspondance et autrement, ont manifestement augmenté d'année en année. La nécessité de ces copistes se fera de plus en plus sentir et je suis d'avis que nous devrions étudier sérieusement ce problème d'ici à une session ou deux, réserver une grande salle dans la nouvelle aile avec l'entente qu'elle servira à cette fin.

Il serait impossible d'assigner une pièce à chaque député, ou même à deux ou trois députés, mais il devrait y avoir assez d'espace pour en donner une à cinq ou six, tout en réservant des chambres pour les principaux membres des deux partis qui pourraient prendre avec eux un collègue ou deux.

M. BARR : Sous ce rapport, nous sommes beaucoup plus mal partagés que certaines provinces. Depuis dix ans, au palais législatif d'Ontario, il y a une vaste pièce qui loge dix à quatorze dactylographes qui sont au service des députés. Ceux-ci ont constaté que c'était un immense avantage et une grande économie. A la Chambre d'assemblée d'Ontario, les députés peuvent faire écrire leurs lettres sans qu'il leur en coûte rien et à très peu de frais pour le pays.

Chambre des communes.—Appointements, $86,450.

L'hon. M. FOSTER : Comment explique-t-on l'augmentation de ce crédit ?

M. l'ORATEUR : Elle est causée par l'augmentation ordinaire accordée à vingt-sept commis. Le greffier de la Chambre obtient $100 et les autres $50 de plus. La besogne du comité de l'agriculture a beaucoup augmenté et le secrétaire a demandé un aide. Nous avons prévu la nomination d'un sous-secrétaire du comité de l'agriculture aux appointements de $1,200. Celui que nous avons choisi est un habile sténographe et dactylographe qui est à l'emploi de la Chambre depuis nombre d'années.

L'hon. M. FOSTER : Quel est le nouveau commis du comité de l'agriculture ?

M. l'ORATEUR : M. A. E. Horton.

L'hon. M. FOSTER : Il y a un premier commis de plus.

M. l'ORATEUR : M. Todd recevait le maximum des appointements de la 1re classe et il devient premier commis. M. Macdonell a été promu à la position de

commis de 1re classe, ainsi que M. Macleod, le secrétaire du comité de l'agriculture.

L'hon. M. FOSTER : Quelles sont les augmentations dans le bureau de la traduction ?

M. l'ORATEUR : A M. Fréchette, $100 et à M. Dansereau, $50.

Dépenses éventuelles, $37,010.

L'hon. M. FOSTER : Qui est responsable de la préparation de ces étranges boîtes que les députés reçoivent chaque année ?

M. l'ORATEUR : Le distributeur de la papeterie, je crois.

L'hon. FOSTER : Mais il doit être sous les ordres de quelqu'un.

M. l'ORATEUR : Sous les ordres du comité des impressions.

L'hon. M. FOSTER : Avons-nous cette année un comité des impressions assez intelligent ?

M. l'ORATEUR : Je le pense.

L'hon. M. FOSTER : Alors, il ne sera pas possible qu'on nous envoie cette année une de ces monstruosités ? Si on doit distribuer des articles pour donner, je suggère à monsieur l'Orateur qu'on charge une personne de goût de faire un choix. On me dit que ces réticules sont commandés en Angleterre où on les paie fort cher. Ne pourrait-on pas se procurer au Canada un article aussi convenable et beaucoup moins cher ? Est-ce un crime que de faire cette proposition au comité des impressions ?

M. JOHNSTON : Je suis membre de ce comité et...

L'hon. M. FOSTER : Cela explique tout.

M. JOHNSTON : Bien que je sois membre de ce comité, je n'ai pas assisté aux séances depuis quelque temps.

L'hon. M. FOSTER : Quelque personne fantaisiste a dû y assister.

M. JOHNSTON : J'ai dernièrement assisté à une réunion du comité et on a été sur le point de lire la loi concernant les émeutes lorsqu'il s'est agi de ces boîtes. Je sais qu'à la présente session plusieurs députés se sont vivement intéressés à cette question et que cette année il y aura une amélioration, que non seulement les articles seront de meilleure qualité, mais qu'ils seront achetés au pays. Ce n'est que dernièrement que nous avons appris qu'ils n'étaient pas achetés au Canada.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre pourrait peut-être nous expliquer un merveilleux appareil que contenait la boîte et qui devait indiquer la pluie et le beau temps. Le mien s'est dérangé. Y a-t-il un employé public ou une personne du dehors qui puisse le réparer.

M. l'ORATEUR.

M. JOHNSTON : C'est le faiseur de pluie du Yukon qui a vendu ces appareils.

L'hon. M. FOSTER : Autre chose, je n'ai jamais été un expert en charpenterie ; mais on m'a envoyé un assortiment d'outils et, lorsque j'ai voulu m'en servir, j'ai saveté l'ouvrage et je me suis coupé le doigt.

L'hon. M. FIELDING : N'était-ce pas pour vous rappeler que vous pourriez être appelé à fabriquer un cabinet ?

M. SINCLAIR : Je crois que le moment est bien choisi pour présenter une humble requête. Je voudrais qu'il y eût des boîtes d'abonnés au bureau de poste. Nous en fournissons à tous les bureaux de poste du Canada et, s'il nous faut payer un dollar pour ce privilège, nous devrions y consentir.

Prévisions du sergent d'armes, $55,410.

L'hon. M. FOSTER : Nous pouvons encore circuler dans les corridors, mais monsieur l'Orateur veut-il nous dire s'il a étudié la question et s'il faut réellement 125 personnes pour nous servir. Il y a un peu plus de 200 députés et presque autant d'employés à leur service. Il me semble que c'est un personnel considérable. Engage-t-on ces gens pour leur procurer un emploi ou parce que quelqu'un le demande, au lieu de les engager parce que leurs services sont nécessaires ?

M. l'ORATEUR : En réalité, il y en a un ou deux de moins que l'an dernier et je crois que, l'an dernier, il y en avait un ou deux de moins que l'année précédente. Le personnel n'augmente pas ; au contraire, il tend à diminuer.

Bibliothèque du Parlement, $43,137.50.

M. SPROULE : Les années dernières, la bibliothèque n'a pas été aussi utile qu'elle pourrait l'être. Il est difficile de se procurer ce dont on a besoin à la bibliothèque. Il y a deux bibliothécaires que nous n'avons guère la chance de voir du commencement à la fin de la session. Il y a un grand nombre de commis dont deux ou trois sont utiles tandis que les autres ne valent pas grand'chose. La bibliothèque est ouverte le soir et les samedis, mais les commis ne comprennent même pas leur catalogue et ne peuvent pas trouver les ouvrages dont vous avez besoin. Et d'abord, il y a encombrement. Naturellement, ce n'est pas la faute des bibliothécaires. C'est la faute du Gouvernement qui ne leur procure pas assez d'espace. Il est difficile de disposer les volumes de façon à pouvoir les trouver facilement, lorsque la bibliothèque est aussi encombrée qu'elle l'est actuellement. J'avoue franchement que la situation a beaucoup empiré pendant ces dernières années. On envoie chercher des livres et il faut attendre jusqu'à ce qu'on n'en ait plus besoin, et parfois on ne peut même pas les obtenir.

Il est nécessaire de faire des améliorations à la bibliothèque, car elle n'est pas ce que doit être une bibliothèque parlementaire.

M. ARMSTRONG : Je désire corroborer ce qu'a dit le représentant de Grey-est. Nous apprécions tous, j'en suis certain, les services que peuvent rendre M. Griffin et plusieurs des autres employés de la bibliothèque, qui sont très compétents ; mais on trouverait difficilement dans une bibliothèque municipale ordinaire un groupe de commis moins versés dans la connaissance des livres et des sources de renseignements que ceux de notre bibliothèque. Il faut certainement que le ministère voie à augmenter le personnel ou à nommer des commis plus en état de savoir où se trouvent les livres, afin de pouvoir les remettre aux députés.

M. BARR : Il y a un autre grief à mentionner. Au cours de récentes vacances, la bibliothèque et la salle des journaux ont toutes deux été mises sous clef. En conséquence, plusieurs députés qui se trouvaient ici n'ont pas pu se procurer de renseignements.

M. LENNOX : Il y a une question que j'ai déjà agitée et que le Gouvernement devrait résoudre, s'il est à la hauteur du progrès moderne : la bonne annotation et la correction des Statuts. Ainsi, nous avons les Statuts revisés, mais ils ont subi un grand nombre de retouches. Prenez les Statuts d'Ontario. Il y a longtemps qu'ils n'ont pas été refondus et il est très difficile de connaître quelles sont les véritables dispositions de la loi. Un avocat qui, dans sa bibliothèque, met la main sur un Statut sait aussitôt si celui-ci a été modifié car il l'a annoté. Mais, cela n'a pas lieu à la bibliothèque du Parlement. Les Statuts ont subi un grand nombre de modifications qui devraient être indiquées, afin que, lorsque nous consultons une loi, nous sachions quel en est le texte véritable. Ce travail, qui ne serait pas difficile, permettrait de donner un emploi à des personnes méritantes.

L'hon. M. FOSTER : Cette proposition me semble excellente et j'indiquerai comment on pourrait réaliser le projet sans qu'il en coûte rien. S'il est une publication inutile au bout de deux ans, c'est l'index annalytique du hansard qui est presque aussi volumineux que celui-ci. Je me demande si quelqu'un l'a jamais consulté. Je ne l'ai examiné que pour m'étonner comment le génie humain pouvait inventer une chose d'une inutilité aussi absolue. Vous l'ouvrez dans l'espérance d'y découvrir quelque chose, mais vous ne trouvez qu'un fragment et vous êtes obligés d'avoir recours au hansard. Il est publié deux ans après le hansard et ne sert de rien. C'est un gros volume, d'un format qui ressemble beaucoup à celui des Tableaux du commerce et de la navigation. Il est ainsi donné un résumé de tous les discours prononcés sur chaque sujet. Vu qu'il est impossible de le faire avec exactitude, le but n'est pas atteint. C'est une publication absolument inutile et je me demande pourquoi on ne la supprime pas. Elle a pu servir à d'autres députés, mais je n'ai jamais pu en tirer rien de bon. Puis-je demander au ministre des Finances, s'il s'en est jamais servi ?

L'hon. M. FIELDING : Pourvu qu'on ne m'en fasse pas un reproche, je dirai que je ne l'ai jamais vu.

M. MORIN : Je désire faire observer qu'environ deux semaines après qu'un discours a été prononcé, nous recevons la version française. Mais, après la prorogation des Chambres, le hansard n'est distribué qu'au bout de deux ou trois mois. Je me demande la raison d'un aussi long délai. Deux ou trois semaines devraient suffire.

M. l'ORATEUR: Le comité des débats s'est occupé de cette question. Nous l'avons discutée ces jours derniers et les membres du comité cherchent à hâter la traduction française.

Quant à l'index, c'est encore le comité des débats qui s'en occupe. Je suis certain qu'il prendra note des observations du député de Toronto-nord et qu'il examinera s'il peut être amélioré ou s'il y a lieu de le supprimer.

A n'en pas douter, la bibliothèque est actuellement encombrée et l'apparence de cette magnifique salle est gâtée par l'entassement des livres un peu partout. Elle n'offre plus le joli coup d'œil qu'elle présentait lors de mon entrée en Chambre, il y a huit ans environ. Le seul remède serait d'agrandir l'espace consacré à la bibliothèque. Il est question de supprimer la chambre occupée par le premier ministre et son secrétaire, ainsi que la chambre assignée au ministre de la Marine et des Pêcheries et le fumoir et de prolonger la bibliothèque dans cette partie de l'édifice, après avoir ajouté un étage pour procurer plus d'espace. Mais, la bibliothèque ne serait pas encore assez vaste. Le bas est encombré de livres et il faudra bientôt en enlever une grande quantité, si nous voulons que la bibliothèque puisse servir aux députés.

M. MORIN : Il y a deux mois environ, un puté de langue française a trouvé à redire parce que la traduction ne se faisait pas assez rapidement, et le premier ministre a déclaré qu'il réglerait la question. Je puis citer un cas qui s'est présenté avant Pâques. La Chambre a ajourné le mercredi et, lorsque nous sommes revenus la semaine suivante, l'un des traducteurs était sur le convoi et nous avons causé des retards de la traduction. Il m'a dit que les traducteurs n'étaient aucunement en faute, que toute la traduction était prête et rendue à l'imprimerie le jeudi. L'ajournement eut lieu le mercredi et, le lendemain, tout le manuscrit était envoyé à l'imprimerie. Je déclarai que

nous n'avions reçu la version française que deux à trois semaines plus tard. Il répondit : Ce n'est pas notre faute, tout a été transmis à l'imprimerie le jeudi, avant mon départ. L'imprimerie a causé un retard de dix-neuf jours, car il s'est écoulé dix-neuf jours avant que nous recevions la version française. Je ne conçois pas pourquoi on ne l'a pas imprimée plus tôt. Si on met ma parole en doute, c'est M. Larose qui me l'a dit.

M. SPROULE: Il m'est souvent venu dans l'idée que nous avions tort de chercher à maintenir une bibliothèque générale. Il y a des années, il n'y avait pas de bonne bibliothèque générale dans la ville, mais il y en a aujourd'hui et, si nous convertissions la nôtre en bibliothèque à l'usage exclusif du Parlement, nous pourrions en enlever une grande quantité de volumes qui ne sont d'aucune utilité pour les députés.

Un jour viendra où il faudra le faire et, selon moi, autant vaudrait le faire dès maintenant. L'essentiel c'est d'avoir une bibliothèque parlementaire renfermant les ouvrages de référence nécessaires afin que les députés puissent se les procurer à n'importe quel moment. Mais, il y a sur les rayons une grande quantité de bouquins que personne ne lit une fois en dix ans. Il y a des livres qui n'ont jamais été lus par un député sur cent. Si la bibliothèque était à l'usage exclusif du Parlement, nous aurions tout l'espace nécessaire.

L'hon. M. FOSTER : Que fait-on des romans qu'on achète chaque année ? Les empile-t-on sur les wagons ou que deviennent-ils lorsqu'ils ont été mis en circulation pendant l'année.

M. DUNCAN ROSS : Ils ne reviennent jamais.

L'hon. M. FOSTER : Plusieurs ne reviennent pas, mais il y en a un grand nombre qui reviennent. Il doit y avoir un moyen de s'en défaire, au lieu de remplir la bibliothèque de ces rebuts. De plus, je constate que je ne puis jamais mettre la main sur une revue et force m'est de conclure que les ministres les accaparent toutes. J'ai guetté comme un chat guette une souris afin de mettre la main sur certaines revues, mais je m'aperçois toujours que quelque ministre les a emportées. J'ignore si on les revoit jamais et je souhaite que les ministres s'amendent à cet égard.

Législation.—Papier à imprimer et reliure, $175,000.

L'hon. M. FOSTER : Quelle est la raison de cette augmentation de $50,000 ?

L'hon. M. FIELDING : La quantité des impressions augmente. Les demandes de documents par la Chambre, malgré la revision du règlement par le comité des impressions entraînent un surcroît d'impressions. Je crois que le crédit doit augmenter, lui aussi.

L'hon. M. FOSTER : Je pense quelquefois qu'on imprime bien des choses inutiles dans ces volumineux rapports. Essayons-nous parfois de les corriger par l'entremise d'un comité ou autrement ? Il y a un cas de duplication qui me parait inutile. Il s'agit des tableaux du commerce et de la navigation et du rapport du département du Commerce. Chaque membre du Parlement reçoit tous ces rapports, mais je suppose qu'il n'y en a pas un seul qui soit capable de les lire tous, et je ne connais personne autre qui soit en état de le faire.

L'hon. M. FIELDING : Les rapports des départements sont préparés sous la direction des différents ministres, et je suppose que les chefs des départements des Douanes et du Commerce tiendront compte des observations de l'honorable député. Le rapport du ministère du Commerce renferme beaucoup de renseignements qui ne se trouvent pas dans le rapport du ministère des Douanes, relativement aux traités par exemple. De plus, il contient parfois des renseignements concernant le commerce des nations étrangères.

La Chambre elle-même ordonne beaucoup d'impressions et des impressions qui coûtent cher ; par exemple, le rapport de la commission concernant l'assurance, qui forme un gros volume. Il y a aussi le rapport de la commission de la réforme administrative ; puis, le rapport de l'enquête sur l'écroulement du pont de Québec qui, me dit-on, coûte très cher. Le nombre des députés qui le liront attentivement est probablement restreint. Cependant, c'est un rapport qu'on demandera pendant plusieurs années et il faut l'imprimer. L'honorable député sait que, lorsque la matière est composée, il en coûte relativement peu de chose de plus pour imprimer 5,000 exemplaires, au lieu de 3,000.

Les rapports dont la Chambre ordonne le dépôt deviennent plus volumineux. Le comité mixte des impressions use de sa discrétion relativement à l'impression de ces documents, et il suffit de jeter un coup d'œil sur ses côtés pour constater qu'il élague des douzaines et des centaines de documents qui peuvent être importants dans le moment sans l'être assez pour qu'il y ait lieu de les imprimer. J'avoue que nous ne pouvons pas espérer que ce crédit diminuera ; il augmentera dans le cours ordinaire des choses.

Dépenses casuelles du greffier de la couronne en chancellerie, $3,000.

M. l'ORATEUR : Il y a une question actuellement à l'étude qui entraînera une dépense—de je ne sais combien—afférente à ce crédit. Il s'agit d'acheter de meilleures boîtes à cadenas pour la conservation des bulletins.

L'hon. M. FOSTER : Je ne crois pas que cela soulève d'objections.

L'hon. M. FIELDING : Il faudra y pourvoir dans le budget supplémentaire.

Listes électorales des provinces, $8,000.

M. SPROULE Est-ce pour payer les listes que vous obtenez des municipalités ?

L'hon. M. FIELDING : Je crois que nous obtenons des autorités provinciales les listes dressées dans les provinces, et il y a certains honoraires à payer à ceux qui les préparent. C'est à cela que servira cette somme, je crois, si je me fie à mes souvenirs.

M. W. J. ROCHE : Le Gouvernement a-t-il étudié le projet d'imprimer les listes des électeurs fédéraux d'une manière différente. On se sert d'une grande feuille qui est incommode à transporter. On me dira peut-être qu'il est nécessaire de diviser la liste par arrondissements électoraux, mais au lieu d'imprimer sur une seule feuille les noms des électeurs d'un même arrondissement, pourquoi n'emploierait-on pas trois ou quatre feuilles ? La liste serait moins encombrante et plus facile à porter.

M. DUNCAN ROSS : Naturellement, ceci est matière d'opinion ; je trouve les listes actuelles très commodes. Pour le travail des comités, elles conviennent bien mieux que si le format en était plus petit. Il serait impossible d'imprimer ces listes de manière à pouvoir les porter aisément dans une poche de son habit.

M. SPROULE : Pourquoi ne pas adopter le format des listes provinciales?

M. DUNCAN ROSS : Ce format n'est pas plus commode, selon moi.

Ministères en général.—Dépense casuelle, soin et nettoyage des édifices administratifs, $38,062.50.

M. MORIN : Se propose-t-on d'augmenter les gages des femmes de peine de la Chambre? Je reçois d'elles plusieurs requêtes.....

L'hon. M. FIELDING : Elles savent à qui s'adresser.

M. MORIN : Et leur première demande est : Croyez-vous que nous recevrons une augmentation ? J'ignore quels sont leurs gages, mais je sais qu'elles désirent obtenir une augmentation.

L'hon. M. FIELDING : Ce crédit ne concerne pas les femmes de peine de la Chambre. Mon honorable ami aurait dû s'adresser à M. l'Orateur, il y a un instant. Cette somme servira au nettoyage des autres édifices. Le crédit est un peu plus élevé à cause de l'augmentation du nombre des édifices à entretenir.

J'ai eu des entretiens avec le représentant de Toronto-nord au sujet du vote d'un huitième provisoire. Nous aurions aimé prendre des arrangements en vue d'obtenir une somme plus forte que celle que je mentionnerai ; mais après en avoir conféré avec moi, l'honorable député m'a laissé entendre que le mieux qu'il pouvait faire dans le moment, c'était de continuer à ouvrir un huitième de tous les crédits qui ne sont pas encore adoptés. Nous avons voté la semaine dernière différents crédits pour tout l'exercice. Nous les réunirons dans une loi de finance, et je demande en outre au comité d'accorder un huitième des autres crédits. Les commis de la Chambre ont préparé un projet de résolution en ce sens et, si rien ne s'y oppose, je proposerais l'adoption d'un huitième provisoire des articles du budget qui ne sont pas encore votés. On se rappelle que précédemment nous avons obtenu un huitième ; ce sera le deuxième.

L'hon. M. FOSTER : Rien, que je sache, ne s'oppose au vote du huitième que demande le ministre des Finances. Il y a eu des pourparlers, et les membres de l'opposition n'ont jamais voulu empêcher les fidèles serviteurs du pays de toucher leurs appointements ni entraver l'exécution des entreprises publiques nécessaires, en autant que cela dépend d'eux.

Le ministre des Finances sait qu'il s'est élevé un conflit d'opinions relativement à un projet de loi que le ministère a déposé et que, depuis un mois et demi des négociations ont eu lieu entre le chef du cabinet et le chef de l'opposition. Autant que nous pouvons en juger, elles ont produit certains résultats et la gauche accorde ce huitième, en partie en raison des résultats obtenus et, en partie, dans l'espérance de les faire aboutir promptement. Toutefois, je crois devoir dire que notre attitude à l'égard des articles controversés de la loi électorale demeure exactement ce qu'elle était et que, tout en consentant à prendre des arrangements raisonnables à ce sujet, nous combattons aussi résolument que jamais le projet de loi tel que soumis à la Chambre.

L'hon. M. FIELDING : Quant à ce que l'honorable député vient de dire, lui et moi avons différé d'opinon et nous serons obligés de nous en tenir là.

M. SPROULE : Il s'agit d'un huitième de tout le budget?

L'hon. M. FIELDING : Sauf des crédits que nous avons déjà votés en entier. Pour certains services des Postes et des Douanes et pour l'Intercolonial, le plein montant a été adopté et, il va sans dire, nous n'avons pas besoin d'en voter un huitième. Nous demandons le huitième des articles du budget principal qui n'ont pas été adoptés en entier.

(Il est rendu compte de quelques résolutions budgétaires.)

ADOPTION DE RESOLUTIONS BUDGETAIRES.

La Chambre passe à l'examen des résolutions budgétaires dont le comité des subsides a fait rapport.

Les résolutions sont adoptées.

Sur motion de M. Fielding, la Chambre se déclare en comité des voies et moyens.

L'hon. M. FIELDING propose :

Que pour constituer le subside voté à Sa Majesté pour certaines dépenses des services publics durant l'exercice se terminant le 31 mars 1909, la somme de $31,309,335.51 soit accordée sur les fonds du revenu consolidé du Canada.

Il est fait rapport de cette résolution qui est lue pour la 1re et la 2e fois et adoptée.

L'hon. M. FIELDING : Les officiers de la Chambre ont préparé, en la forme ordinaire, une loi de finance basée sur la résolution votée par la Chambre. J'ai l'honneur de demander à déposer un projet de loi (n° 186) ayant pour objet d'accorder à Sa Majesté certaines sommes pour les dépenses des services publics durant l'exercice se terminant le 31 mars 1909.

(Cette motion est adoptée. Le projet de loi est lu pour la 1re et la 2e fois, délibéré en comité général, rapporté, lu pour la 3e fois et adopté.)

L'hon. M. FIELDING propose de lever la séance.

L'hon. M. FOSTER : Quels seront les objets de discussion lundi prochain ?

L'hon. M. FIELDING : La suite des subsides avec le budget des Travaux publics.

L'hon. M. FOSTER : Puis-je savoir à quelle date sera déposé le projet sur le personnel administratif ?

L'hon. M. FIELDING : Je ne saurais donner aucun renseignement à notre collègue.

(La motion est adoptée et la Chambre lève sa séance à onze heures et vingt-sept minutes du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, 15 juin 1908.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

AFFAIRES DU GOUVERNEMENT.

M. R. L. BORDEN : Avant que l'on passe à l'ordre du jour, je désire demander à l'honorable premier ministre s'il peut renseigner la Chambre sur les projets de loi additionnels que le Gouvernement soumettra pendant cette session.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : Il est très possible que le Gouvernement soumette un projet de loi pour amender le Code criminel, un autre pour amender la loi des juges concernant les procès dans les territoires ; et un autre pour corriger certaines erreurs dans la traduction des Statuts revisés. Tous ces bills sont de peu d'importance comparativement. Il est possible que nous proposions peut-être quelques amendements à la loi des chemins de fer, ce qui sera de plus d'importance. Je ne vois pas que nous ayons d'autres projets de loi à déposer, mais le Gouvernement se réserve toujours, naturellement, le droit d'en soumettre, si cela devenait nécessaire.

DEMANDES D'INFORMATIONS.

M. A. A. MACLEAN : L'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries pourrait-il me renseigner au sujet de documents dont la Chambre a ordonné le dépôt le 10 février, concernant les permis de pêche au homard à la rivière John (N.-E.).

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries) : Je vais m'informer.

RENVOI D'UN PROJET DE LOI.

L'ordre jour appelle la discussion des modifications du Sénat au projet de loi (n° 82) déposé par M. Adamson, concernant la compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherines et à Toronto.

M. SPROULE : Par ce projet de loi, la compagnie est obligée de commencer la construction du chemin de fer et de dépenser à cette construction 15 p. 100 de son capital, mais la période dans laquelle le chemin de fer doit être terminé n'est pas mentionnée. La première charte disait que le chemin devait être terminé dans cinq ans, mais cette condition a été rayée, et aucune période n'est fixée pour l'achèvement des travaux. Telle n'était pas l'intention du comité des chemins de fer lorsqu'il a discuté ce bill, et à mon avis, on ne devrait pas l'adopter dans sa forme actuelle.

M. R. L. BORDEN : La rédaction de cet article semble, pour moi, n'avoir aucun sens. Il dit que la compagnie devra terminer le chemin qu'elle a été autorisée à construire, et devra dépenser 15 p. 100 de son capital dans les deux ans à partir de l'adoption de ce bill ; on dit ensuite que la compagnie pourra terminer le chemin, mais on ne fixe pas le temps. Cela me semble très curieux. Le ministre des Chemins de fer comprend-il cela ? Pour moi, je ne le comprends pas.

L'hon. M. GRAHAM : On vient justement de me remettre l'amendement. La construction de ce chemin est commencée, et je crois comprendre que le désir du Sénat est de donner à la compagnie un délai suffisant pour l'achever.

M. R. L. BORDEN : Il est évident que les amendements apportés par le Sénat n'ont pas été rédigés avec soin. Il vaudrait peut-être mieux les réserver et le ministre pourra se renseigner sur ce que le Sénat a voulu dire.

L'hon. M. GRAHAM : Oui, je crois que cela vaut mieux.

(L'objet est réservé.)

QUESTIONS.

RESERVE DES INDIENS DOKIS.

M. PERLEY (par M. W. J. Roche) demande :

1. Quelle a été la dépense totale concernant l'abandon des droits sur le fonds de bois de pin sur la réserve des Indiens Dokis?
2. Quelque nouveau montant sera-t-il payé à cette fin, et quel montant?
3. En outre de son salaire officiel une commission a-t-elle été payée ou promise à l'agent des Indiens, G. P. Cockburn, et laquelle?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) :

1. $1,344,000.
2. Non
3. Non.

ACHATS DE TERRAINS HOUILLERS.

M. PERLY (par M. W. J. Roche) demande :

1. Quel montant a été payé jusqu'au 1er décembre 1906 à compte du prix d'achat des sections 27, 28, 33, 34 et de la ½ E. de la section 32 du township 6, rang 3, à l'ouest du 5e méridien cédées comme terrains houillers?
2. Quelle balance était due pour ces terrains à cette date?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) :

1. $3,461.83.
2. $17,338.17.

La moitié est de la section 32 n'est pas comprise dans les réponses ci-dessus, vu que la vente de cette demi-section a eu lieu après le premier décembre 1906.

M. AMES (par M. W. J. Roche) demande:

1. Quelle somme totale a été payée sur le prix d'achat des terrains houillers suivants, avant le 31 décembre 1906?
2. Quel était, au 1er janvier 1907, le total dû à propos de cet achat: Township 7, rang 2, à l'ouest du 5e méridien, sections 16, 20 et 21; township 6, rang 3, à l'ouest du 5e méridien, sections 27, 28, ½ E. 32, 33 et 34; township 7, rang 3, à l'ouest du 5e méridien, sections 1, 2, 3, 4, 5, 6 (moins le ¼ S.-E.), sections ½ O. 7, ½ N. 8, 9, 10 (moins le ¼ S.-O.), 11 (mois le ¼ S.-E.), sections ½ O. 14, 15, 16 (moins le ¼ N.-E.), 17, sections 20 (moins la ½ E. du ¼ N.-E.), le ¼ N.-E., de 21, 22, sections ½ O. 27, 28, ½ O. 32, 33, ¼ O. 34?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) :

1. 28,416.20.
2. $77,509.21.

Les terres suivantes n'entrent pas dans les calculs ci-dessus pour les raisons alléguées :

1. Section 16 township 7, rang 2, à l'ouest du 5e méridien. Pas de vente avant le 31 décembre 1906.
2. Sestion 21 township 7, rang 2, à l'ouest du 5e méridien. Pas de vente. Compagnie du chemin de fer Calgary-Edmonton.
3. La moitié ouest de la section 1, township 7, rang 3, à l'ouest du 5e méridien. Pas de vente avant le 31 décembre 1906.
4. La moitié nord de la section 8, township 7, rang 3, à l'ouest du 5e méridien. Pas de vente.
5. La moitié nord et le quart sud-ouest de la section 11, township 7, rang 3, à l'ouest du 5e méridien. Pas de vente. Terres des écoles.

ENQUETE SE RAPPORTANT AU CANAL DE SOULANGES.

M. MONK (par M. W. J. Roche) demande :

1. Quel est le montant total de dépenses effectuées au sujet de l'enquête faite par L. A. Boyer dans l'affaire Sauvé et autres questions se rapportant au canal de Soulanges?
2. Quel montant a été jusqu'à présent payé par le Gouvernement à compte desdites dépenses?
3. Quel montant est réclamé par le commissaire-enquêteur Boyer à propos de ladite enquête?

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) : Le montant total des dépenses effectuées dans l'enquête conduite par L. A. Boyer concernant l'affaire Sauvé et autres questions, au sujet du canal Soulanges s'élève à $870.05.
2. $870.05.
3. On a payé $534.80 à L. A. Boyer.

PORT DE PORT-CREDIT.

M. BLAIN : (par M. Roche) demande :

Quelle somme a été dépensée chaque année au port de Port-Crédit?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) : Mon honorable ami (M. W. J. Roche) sera-t-il assez bon de relire cette question et de me dire ce qu'elle signifie ? Elle ne mentionne aucune année.

M. SPROULE : On a dépensé de l'argent dans ce port que pendant quelques années.

L'hon. M. PUGSLEY : On m'informe que l'on a dépensé $1,214.75 en 1892, et $592.00 en 1893, soit un total de $1,806.75 pour dragage seulement.

M. SPROULE : Rien de plus.

L'hon. M. PUGSLEY : Pas que je sache.

SOMMES PAYEES A MM. GAETS FRERES.

M. AMES (par M. W. J. Roche) demande:

Durant le cours de l'année 1904, et de l'année 1905, quelles sommes ont été payées par le département de l'Intérieur à MM. Gaets Frères, de Red-Deer, Alberta, ou à l'un quelconque des associés? De quelle nature ont été les services rendus?

L'hon. F. OLIVER : $838.00 pour services rendus comme guides.

EX-JUGE EN CHEF McGUIRE.

M. AMES (par M. W. J. Roche) demande:

1. Quelle est la retraite ou allocation de retraite retirée par l'ex-juge en chef McGuire, de Saskatchewan?

2. A quelle date ce juge a-t-il quitté le banc, et quelle avait été la durée d'activité de service antérieur?

3. Quels motifs a-t-on allégués pour demander qu'il fût relevé de ses fonctions judiciaires?

4. Pendant combien de temps le juge McGuire a-t-il occupé le poste de juge en chef, et qui a été son successeur?

L'hon. A. E. AYLESWORTH : $3,333.34 par année.

2. Mise à la retraite le 3 janvier 1903 après avoir rempli les fonctions de juge pendant quinze ans, sept mois et huit jours.

3. Parce qu'il avait été juge d'une cour supérieure pendant plus de quinze ans.

4. Depuis le 18 février 1902, jusuq'au 3 janvier 1903. Il a été remplacé par Son Honneur le juge A. L. Sifton.

RECETTES ET FRAIS D'EXPLOITATION DE L'INTERCOLONIAL.

M. FOWLER (par M. Daniel) demande :

1. Quels ont été les recettes et les frais d'exploitation de l'Intercolonial pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1908?

2. Quels ont été les recettes et les frais d'exploitation pour les mois d'avril et de mai 1908, respectivement?

3. Quels ont été les recettes et les frais d'exploitation pour les mois correspondants de 1907?

4. Quelle a été la dépense de l'Intercolonial portée au compte du capital pour le dernier exercice?

5. Quelle a été la dépense au compte du capital pour les mois d'avril et de mai de cette année?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) :

1. Chemin de fer intercolonial : Recettes, 1907-1908, $9,173,558.90; dépenses d'exploitation, $9,157,435.53; recettes, avril 1908, $740,576.43 ; dépenses d'exploitation, avril 1908, $740,851.01 ; recettes, mai 1908, approximativement, $693,801.12 ; dépenses d'exploitation, mai 1908—(sera prêt le 25 juin 1908).

2. Chemin de fer intecolonial : Recettes, avril 1907, $817,952.34 ; dépenses d'exploitation, 1907, $669,390.90 ; recettes, mai 1907, $799.95.95 ; dépenses d'exploitation 1907, $715,888.88.

3. Chemin de fer intercolonial, dépenses à compte du capital : 1907-1908, $4,382,494.01 ; avril 1908, $302,719.78 ; mai 1908—les rapports ne sont pas encore reçus.

EMPLOI DE M. FRANK CHILVERS.

M. CLEMENTS (par M. W. J. Roche) demande :

1. M. Frank Chilvers, fils de M. Charles L. Chilvers, est-il actuellement employé par le Gouvernement?

2. Est-il employé dans le département du Revenu de l'intérieur?

3. Dans l'affirmative, quand a-t-il été nommé et quel est son salaire?

L'hon. WILLIAM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur) : M. Francis Warner Chilvers est à l'emploi du département du Revenu de l'intérieur. Il a été nommé le 10 août 1901, par un décret du conseil, et son traitement actuel est de $1,200 par année.

LE FUSIL ROSS.

M. SAM. HUGHES (par M. Sproule) demande :

1. L'attention du Gouvernement a-t-elle été attirée sur l' " accident " décrit comme suit: " Samedi dernier, un fusil Ross a fait explosion à la culasse, et un fragment de métal a failli, à un pouce près, arracher l'œil du tireur. Tôt ou tard, il arrivera quelque accident fatal par l'emploi de cette arme, et quelqu'un devrait être tenu criminellement responsable." (Le " Citizen " d'Ottawa, 10 juin 1908.)

2. Quels sont les faits?

3. Le Gouvernement sait-il que l'accident a eu pour cause unique une cartouche "défectueuse ", ou " trop chargée ", et que l' " accident fatal ", qui a causé un tel émoi au " Citizen " n'a pas eu de suite, grâce à la solidité et à la supériorité du fusil Ross?

4. Est-il à la connaissance du Gouvernement que l'officier de service a pris possession immédiate du fusil, et a empêché que l'on enlevât la cartouche défectueuse, afin qu'il n'y eût pas de malentendu quant à la cause véritable de l'accident?

Sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense) :

1. Le département a pris connaissance de cet article.

2. L'officier commandant la compagnie n° 5 du corps de l'intendance, a fait le rapport suivant :

Ottawa, le 11 janvier 1908.

De l'officier commandant la compagnie n° 5, du corps de l'intendance militaire, à l'officier commandant le district militaire n° 4.

Monsieur,—J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le samedi, 6 courant, un fusil Ross a reçu des avaries au moment où le soldat Fields, de ma compagnie, tirait avec cette arme.

L'avarie consiste en ce que l'extracteur a été arraché, le cylindre légèrement endommagé et la monture attaquée légèrement. Aucun homme n'a été blessé, la culasse mobile étant restée en position au moment du coup.

Je suppose que l'accident est dû à la cartouche qui était défectueuse ou contenait une charge trop forte, car aucun obstacle n'est resté dans le canon et une partie du sabot de la cartouche a été arrachée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur.

(Signé): S. E. de la RONDE, major,
Commandant la compagnie n° 5, corps de l'intendance militaire.

3. Répondu sous le n° 2.

4. L'officier directeur du tir n'a pas envoyé de rapport.

SERVICES DE KENNETH FALCONER.

M. BLAIN (par M. W. J. Roche) demande :

1. Quelque arrangement a-t-il été fait aux fins de payer à Kenneth Falconer le solde de son compte pour travail de comptabilité dans le département de la Marine et des Pêcheries?

2. Dans l'affirmative, quelle est la balance définitive restant à lui payer?

3. A combien va s'élever la somme totale qui sera payée audit Kenneth Falconer pour le travail susdit?

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries) :

1. Oui, le montant du chèque donné à M. Falconer est de $6,816.34.

2. Le coût total de ses services est de $42,315.80.

NOUVEAUX BUREAUX DE POSTE DANS LE NORD-OUEST.

M. LAKE demande :

1. A quelles dates ont été faites des demandes pour la création d'un bureau de poste du nom de Bonn sur le ¼ N.-O. de la section 24, township 33, rang 22, à l'ouest du 3e méridien, et par combien de personnes ont-elles été signées?

2. Quelle a été la nature du rapport de l'inspecteur sur ces demandes, et quel nombre de colons auraient eu le bénéfice de ce bureau de poste à cet endroit?

3. Quelle mesure a été prise à ce sujet?

4. Des soumissions ont-elles été demandées pour le service des dépêches dans ce cas? Dans l'affirmative, de qui des soumissions ont-elles été reçues, quel montant était stipulé dans les soumissions, et à qui l'entreprise a-t-elle été accordée?

L'hon. R. LEMIEUX (directeur général des Postes) :

1. 3 décembre 1906, la pétition portait 46 signatures.

2. Le rapport de l'inspecteur montre que ce bureau de poste desservait de trente à trente-cinq familles, et que la recette serait d'environ $30 ; le transport pourrait se faire par la route postale proposée entre Pascal et Coleville. On évalue le coût du service à $500. On a demandé des soumissions et on a reçu les suivantes : a) de William B. Turner, $775 ; b) de John Fridgen, $950 ; c) de J. E. Hunter, $1,000.

3. Aucune de ces soumissions n'a été acceptée, car la route postale projetée est devenue inutile, vu que l'on a pu faire des arrangements plus satisfaisants pour transporter par Wiggins le courrier à ces nouveaux bureaux de poste.

M. LAKE demande :

1. A quelles dates les demandes ont-elles été faites pour la création d'un bureau de poste du nom de Mackinnon sur la section 15, township 33, rang 22, à l'ouest du 3e méridien, et par combien de personnes étaient-elles signées?

2. Quelle a été la nature du rapport de l'inspecteur sur ces demandes? A-t-il fait rapport que la section 24 était préférable, et quelle est la situation actuelle au sujet de ce bureau de poste?

3. Combien de colons bénéficieraient de ce bureau de poste?

4. Qui a recommandé la création d'un bureau de poste à Mackinnon?

5. Des soumissions ont-elles été demandées pour le service des dépêches? Dans l'affirmative, quel montant est stipulé dans chaque soumission, et à qui l'entreprise a-t-il été accordée?

L'hon. R. LEMIEUX (directeur général des Postes) :

1. 3 juin 1907, pas de pétition.

2. L'inspecteur a fait rapport qu'il était nécessaire d'établir un bureau de poste à Bonn ou à Mackinnon. Ces deux endroits n'étant distants que de trois milles, il considérait que Mackinnon était le plus convenable, vu que deux lignes de chemins de fer devaient y passer, l'une venant de Lloydminster et l'autre de Moosejaw-Lacombe, un embranchement du Pacifique. Dans un rapport daté le 25 février dernier, l'inspecteur déclare que le bureau de poste de Mackinnon a rendu de bons services au public.

3. De vingt à vingt-cinq familles et en outre celles qui auraient été desservies par le bureau proposé à Bonn. Le maître de la poste à Mackinnon déclare à la date du 20 janvier dernier que près de cent personnes profitent du bureau de poste de Mackinnon.

4. Sur le rapport de l'inspecteur des postes, concluant qu'apparemment Mackinnon serait un endroit préférable.

5. L'inspecteur ayant fait un arrangement temporaire avec M. Duncan G. Grant, di-

recteur de la poste à Mackinnon pour transporter le courrier entre le nouveau bureau de poste et Wiggins, distance de 33 milles, pour la somme de $275, le département n'a pas demandé de soumission, vu que l'offre de M. Grant était réellement très avantageuse. La raison pour laquelle cet arrangement temporaire a été conclue était que l'on pouvait donner le service immédiatement, mais des soumissions seront demandées quand le temps viendra.

EMPLOI DE ARTHUR CARON ET HUBERT THEBERGE.

M. TALBOT (par W. J. Roche) demande :

1. M. Arthur Caron est-il employé par le département des Travaux Publics sous les ordres de M. Paul Reinhardt? Dans l'affirmative, à quoi était-il employé le 8 juin 1908?
2. Octave Théberge est-il employé d'une manière analogue? Dans l'affirmative, à quoi était-il employé le même jour?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) : Arthur Caron et Hubert Théberge (non pas Octave Théberge) sont employés comme menuisiers sous la direction de M. Reinhardt au département des Travaux publics. Aucun de ces ouvriers n'est venu au travail le 8 juin.

CONSTRUCTION DU BUREAU DE POSTE DE PICTOU.

M. STANFIELD (par M. W. J. Roche) demande :

1. Quelle est la superficie du trottoir en béton, etc., autour de l'hôtel des postes à Pictou (N.-E.)?
2. L'ouvrage a-t-il été donné à l'entreprise? Dans l'affirmative, quel était le prix stipulé au marché, et qui en a été l'entrepreneur?
3. Quel est le coût total de l'ouvrage?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) :

1. 2,370 pieds de trottoir en superficie ; or, 160 pieds linéaires de margelle et d'égout.
2. a). Oui, b) $890. c) Robert S. Low.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET MODIFIANT LA LOI RELATIVE AUX MINES DE PLACER DU YUKON.

La Chambre se forme en comité et passe à la discussion des articles sur le projet de loi (n° 150) déposé par l'honorable M. Oliver, tendant à modifier la loi relative aux mines de placer au Yukon.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) : Lorsque ce bill a été discuté il y a quelques temps, j'ai donné des explications générales, et la Chambre a approuvé un certain nombre d'amendements. Lorsque, cependant, l'on a discuté l'article 61 de la loi, on a fait des objections et j'ai cru qu'il valait mieux remettre le bill à plus tard. Depuis lors, j'ai eu occasion de converser avec ceux qui s'occupent aux amendements proposés et j'ai pu discuter la question avec le commissaire du territoire du Yukon. Je veux maintenant, monsieur le président, déposer devant vous l'amendement suivant à l'article 61 de la loi, qui est le résultat de ces conférences, et qui remplacera l'article 24, dans le présent projet de loi.

J'ai l'honneur de proposer l'amendement suivant :

Est abrogé l'article 61 de ladite loi et remplacé par le suivant:

" 61. Si, après que la concession a été faite, une ou des personnes établissent et de bonne foi exploitent un ou des claims miniers en aval de la prise d'eau du fossé, sur quelque cours d'eau ainsi détourné, elles ont collectivement droit au débit continu de l'eau qui passe par le ou lesdits claims dans ledit cours d'eau, dans la mesure qui suit: s'il en est détourné trois cents pouces ou moins, elles ont droit à quarante pouces mais pas davantage, et s'il en est détourné plus de trois cents pouces, elles ont droit à soixante pouces, mais à rien de plus, si ce n'est, dans l'un et l'autre cas, en payant au propriétaire du fossé et à toutes autres personnes y intéressés, indemnité égale au préjudice éprouvé par suite du débit continu de la quantité d'eau qu'elles veulent de plus; et dans l'estimation de ce préjudice il est tenu compte de la perte éprouvée par les propriétaires de pareils claims qui empruntent de l'eau au fossé, ainsi que de toutes autres pertes raisonnables.

" 2. Le droit à ce débit continu et à ladite quantité d'eau qu'il faut de plus, sera dans tous les cas subordonné à l'approbation écrite de l'ingénieur officiel des mines ou du registraire minier, sauf appel au commissaire de l'or dans les vingt jours à compter de la décision rendue."

M. R. L. BORDEN : Quel sera l'effet direct de cet amendement ?

L'hon. M. OLIVER : L'article 61 affirme un principe très important concernant la propriété et l'usage de l'eau. Lors de la discussion qui a eu lieu sur l'amendement à cet article, il a été expliqué que sans cet amendement il serait possible à certaines personnes d'acquérir la propriété d'un cours d'eau et de s'en servir pour les placers d'or et ainsi d'en priver d'autres placers auxquels il appartenait naturellement.

L'amendement proposé dans le bill présentement devant la Chambre, et le nouvel amendement ont pour but de protéger le droit des autres mineurs à se servir de ce cours d'eau pour laver le gravier et l'or, ce qui est absolument nécessaire. On a prétendu que c'était un empiètement sur les droits de ceux qui avaient acquis ces cours d'eau. Cela est admis, mais on considère qu'il y a un droit primordial à l'usage de l'eau, partout où il est nécessaire de se servir d'eau pour obtenir l'or, et que ce droit a priorité sur les droits acquis mentionnés.

Je ferai remarquer que les vues du conseil du Yukon, lequel a rédigé ce bill et ses amendements, ont été approuvées lorsque le bill a été discuté devant cette Chambre. Mais on a fait observer de plus qu'il était possible, en vertu de ce bill et de ses amendements, de voir surgir des réclamations discutables ou mal fondées au sujet des droits acquis à l'usage de l'eau. Par exemple, il est possible que de nouveaux claims soient pris et que des demandes soient faites pour avoir de l'eau lorsqu'il n'y a pas raison suffisante d'en accorder.

L'amendement que je propose a surtout pour but de prévenir cette éventualité. Ainsi qu'on le verra dans le dernier paragraphe de mon amendement, il est dit qu'aucun claim n'aura le droit à avoir de l'eau, lorsque la première partie de la section prétend qu'elle en a besoin, à moins que le registraire minier ne fasse un rapport concluant que le claim est exploitable commercialement, et mérite d'avoir de l'eau.

Tel est l'objet de cet amendement. On a soulevé une autre objection concernant l'interprétation exacte à donner à l'article soumis à la Chambre. Apparemment, l'intention n'était pas exposée clairement. Par l'amendement que nous proposons maintenant, on a rendu le but de la loi plus clair, et nous avons ajouté une disposition disant que si l'on enlève l'eau à la personne qui en a acquis le premier droit, cette question devra être soumise à l'approbation de l'ingénieur et du registraire minier, avec droit d'appel au commissaire de l'or.

L'hon. M. FOSTER : C'est celui qui améliore le cours d'eau qui a de droit la propriété de l'eau, mais le propriétaire d'un claim a-t-il droit à un débit continu de 40 pouces sans payer aucune compensation à celui qui a amélioré le cours d'eau, où ne s'agit-il ici que de cours d'eau non améliorés ? Qu'est-ce que cela signifie ? Lorsque le Gouvernement accorde un droit sur un cours d'eau à une personne qui dépense beaucoup d'argent pour l'améliorer en y construisant un canal ou une conduite ou quelque chose de ce genre, il est obligé de fournir de l'eau aux différents claims. Dans ce cas là le propriétaire d'un claim a-t-il droit à 40 pouces d'eau sans indemniser celui qui a amélioré le cours d'eau ?

L'hon. M. OLIVER : Mon honorable ami (M. Foster) n'a pas saisi exactement l'idée. Il n'est pas question ici d'améliorations de cours d'eau ; il s'agit de cas où l'eau a été détournée de son cours naturel. Je vais essayer de tirer la chose au clair, bien que cela me serait beaucoup plus facile si je faisais un schéma que de l'expliquer verbalement. Voici, par exemple, un petit cours d'eau coulant à travers un terrain que l'on croit contenir de l'or. Quelqu'un acquiert un certain nombre de claims, soit dans le territoire de ce cours d'eau, c'est-à-dire qui en fait partie naturellement, ou dans un autre territoire où l'eau pourrait être conduite. Après avoir acquis ces claims il demande au commissaire de lui concéder le droit de se servir de ce cours d'eau. Supposons que ce ruisseau donne 100 pouces d'eau. Quelqu'un en demande 100 ou 150 pouces, et en sa qualité de propriétaire de ce claim, il a droit à avoir cette eau, s'il est le premier demandeur. On lui accorde le droit d'avoir de l'eau, et il peut faire couler l'eau sur les claims qu'il a achetés.

Je m'arrête ici un instant pour faire remarquer que ce mineur n'est pas propriétaire absolue de l'eau ; il obtient seulement le droit de se servir de l'eau sur ses claims. Or, supposons que les claims qu'il a acquis se trouvent, soit en dehors du bassin du cours d'eau, ou à un demi-mille plus bas sur ce cours d'eau, de l'endroit où il prend son eau. Après que le mineur a découvert son claim, après qu'il a obtenu le droit de prendre de l'eau et a construit sa conduite, une autre personne découvre de l'or sur des terrains voisins situés entre—ou, ainsi que la loi le dit,—en aval de la tête de son canal.

L'hon. M. FOSTER : La conduite part du lit naturel du cours d'eau ?

L'hon. M. OLIVER : Précisément, c'est l'endroit où l'eau est détournée du ruisseau. Or, ces claims ne valent rien si le mineur ne peut pas avoir l'eau. Mais si celui qui s'est assuré le premier droit à l'eau, la prend toute, il empêche là l'exploitation des autres claims, dont les propriétaires sont forcés de consentir à les vendre à celui qui a obtenu la concession de l'eau ou que ce dernier leur transporte ses droits sur l'eau. Le Gouvernement ne croit pas que ce soit là un système dans l'intérêt du public. Nous croyons que tout le monde a droit d'avoir l'eau, parce qu'il faut de l'eau pour la production de l'or, et que le droit d'avoir de l'eau est inhérent au terrain où elle peut être utilisée avec le plus d'avantages. Telle est la loi de la Colombie-Anglaise et dans les autres pays, et dans l'acte des placers du Yukon de l'année dernière, il est dit que, dans tel cas, celui qui découvre de l'or sur un terrain situé en aval de la tête de la conduite aura droit à une certaine partie du cours naturel de l'eau, afin de pouvoir exploiter ses claims, sans rien payer pour l'usage de cette eau à la personne qui en a obtenu la concession.

Voilà ce que l'on a voulu stipuler dans la loi adoptée l'année dernière, mais on a découvert que la rédaction était défectueuse, et que l'interprétation que les tribunaux ont donnée à la loi rendait cet amendement nécessaire. C'est ainsi que le conseil du Yukon, dans le but de mettre à effet son intention, propose d'ajouter le mot "premiers", c'est-à-dire les premiers 40 pouces d'eau. Mais lorsque cet article à été

discuté par la Chambre, il y a quelques semaines, nous avons découvert que l'insertion du mot "premier" n'atteignait pas encore le but que l'on désirait atteindre. J'ai demandé à la Chambre de laisser la chose en délibéré afin de me permettre d'étudier l'article et de trouver une rédaction qui rendrait l'idée. L'amendement qui est maintenant soumis au comité rend, autant que nous pouvons en juger, l'idée que l'on a en vue, et nous avons ajouté une clause qui protège le propriétaire des claims et celui qui a fait la conduite contre des attaques vexatoires. Nous croyons que ce propriétaire a droit à cette protection et nous nous proposons de la lui accorder. Cela n'était pas prévu dans la loi de l'année dernière, ni dans l'amendement proposé par le conseil du Yukon ; mais nous croyons que la rédaction actuelle est bonne, et nous demandons à la Chambre de l'accepter.

M. R. L. BORDEN : Je présume que les mots "et pas plus" se rapportent aux 40 pouces et 60 pouces.

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. R. L. BORDEN : Ils sont placés à un mauvais endroit. Je ferai aussi remarquer...

L'hon. M. OLIVER : Avant que mon honorable ami passe à un autre sujet, il me permettra d'expliquer comment il se fait que ces mots sont insérés là. On les a mis à cet endroit pour établir d'une façon absolument claire que deux mineurs ne peuvent pas faire chacun une demande et obtenir chacun 40 et 60 pouces d'eau. Une demande suffit pour le tout. C'est pour établir cela hors de tout doute que l'on a inséré les mots : "pas plus".

M. R. L. BORDEN : Quant au mot "détournement", j'ignore si l'objection que je soulève est pertinente, mais il me semble que dans la première partie de cet article on emploie ce terme-là en parlant des eaux qui passent par le canal, mais qui ne se rendent pas au-delà du placer. Plus loin on se sert du mot "détournement" pour qualifier les eaux qui ne sont pas détournées dans le cours d'eau, mais qui coulent d'une façon continue au-delà du claim minier. Est-ce que je me fais bien comprendre ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. R. L. BORDEN : Il semble regrettable qu'on emploie dans une loi le même mot dans deux sens différents, quand il est possible d'éviter cette confusion. Je me demande si je saisis parfaitement la portée de l'expression "rien de plus". D'après ce que je comprends, ces mots, ainsi que le ministre nous l'a expliqué, se rapportent au droit qu'ont les mineurs d'utiliser quarante ou soixante pouces d'eau ; mais mon honorable ami (M. Oliver) semble leur donner une signification plus étendue.

M. OLIVER.

L'hon. M. OLIVER : Qu'importe qu'on puisse appliquer ces mots autrement ? On ne peut détourner plus de quarante ou de soixante pouces d'eau du propriétaire du fossé qui jouit de son privilège.

M. R. L. BORDEN : Ne vaudrait-il pas mieux déclarer clairement dans la première partie de cet article l'intention du législateur ? Il ne me semble pas que l'expression "rien de plus" puisse avoir cette signification spéciale que le ministre paraît lui attacher. Ne serait-il pas préférable de dire que si, après que la concession a été faite, une personne ou des personnes établissent et de bonne foi exploitent un ou des claims miniers en aval de la prise d'eau du fossé, sur quelque cours d'eau ainsi détourné, elles auront collectivement droit à tant de pouces de l'eau qui coule d'une façon continue ?

L'hon. M. OLIVER : Vous servirez-vous de l'expression "rien de plus" dans ce cas-là ? Je comprends l'avantage qu'il y a de changer le mot "détournement" en l'expression "courant continu". Mais je ne saisis pas aussi clairement l'autre objection.

M. R. L. BORDEN : J'aimerais qu'il fût bien compris, que d'après cette disposition, tous les mineurs dont les claims se trouvent en aval, auront le droit de détourner quarante ou soixante pouces de cette eau suivant le cas. M'est avis qu'il vaut mieux modifier la première partie de cette disposition.

L'hon. M. OLIVER : C'est certainement notre intention. Cette disposition signifie que, peu importe le nombre des placers, ceux qui les exploitent ne pourront se servir de cette eau que sous cette restriction.

L'hon. M. FOSTER : Je ne saisis pas bien cette distinction. La prise du fossé se fait au cours d'eau principal, et l'eau continue sa course au delà de la ligne de détournement ; la concession a été otenue par quelqu'un qui possède un moulin plus bas, sur la ligne d'écoulement naturel de l'eau ainsi détournée. De cet endroit à la prise d'eau, il peut se trouver deux ou trois personnes qui ont acquis des placers.

L'hon. M. OLIVER : C'est là l'idée.

L'hon. M. FOSTER : Vous dites maintenant que si, après qu'une concession a été faite, quelqu'un établit un claim minier, il devrait avoir le privilège d'utiliser cette eau. Mais supposons qu'il y a trois personnes dans ce cas-là. La première dit : Je me suis établie ici, je puis jouir du même droit et c'est ce que je réclame. De son côté, la loi dit qu'avant d'établir un claim, il faut avoir un titre à cet établissement, si je ne me trompe, le ministre voudrait que les mineurs établis, n'aient que quarante pouces d'eau à se partager entre eux. Ce n'est pas

là ce que dit la loi; elle se rapporte à toute personne possédant un claim minier. Donc, chacun de ces trois chercheurs de filons peut jouir de ces quarante pouces d'eau et en priver les deux autres. Est-ce pour cela qu'il n'y a pas de perte d'eau ?

L'hon. M. OLIVER : C'est l'idée. Nous voyons à ce qu'il n'y ait pas détournement de l'eau. L'objet de cet amendement, c'est que l'eau ne soit pas détournée et qu'on s'en serve le long du cours d'eau primitif. Celui qui obtient le premier une concession hydraulique s'est assuré le droit absolu de détourner l'eau qui se trouve dans le territoire qu'embrasse cette concession.

M. R. L. BORDEN : Je vais lire l'amendement que je propose :

Si, après que la concession a été faite, une personne ou des personnes établissent et de bonne foi exploitent un claim minier en aval de la prise d'eau du fossé, sur quelque cours d'eau ainsi détourné, elle a ou elles ont droit au parcours continu de l'eau dudit cours d'eau dans la mesure suivante: à 40 pouces, s'il en est détourné 300 pouces ou moins, mais à rien de plus; s'il en est détourné plus de 300 pouces, à 60 pouces, mais à rien de plus, si ce n'est en payant au propriétaire du fossé et à toutes autres personnes intéressées, indemnité égale au dommage résultant de l'écoulement continu de cette quantité d'eau supplémentaire désirée.

Pas de changement dans le reste de l'article.

L'hon. M. FOSTER : L'autorité de l'ingénieur minier quant au rapport qu'il doit faire, se limite à déclarer si le claim peut ou non être exploité ? Doit-il mentionner en outre que l'acquéreur du placer doit avoir l'usage de l'eau dont il a besoin dans son exploitation ?

L'hon. M. OLIVER : Dans son rapport il doit déclarer si le chemin peut être exploité; il mentionne aussi les travaux que le mineur y exécute, et le régistraire minier donne sa décision dont on peut appeler au commissaire de l'or. J'estime que tous les doutes qui peuvent exister à propos de cet article tel que soumis au comité, disparaîtront grâce à l'amendement suggéré par l'honorable leader de l'opposition, et, si on me le permet, je proposerai que cet article soit remplacé par l'amendement.

(L'article, tel que modifié, est adopté.)

L'hon. M. OLIVER: Il ne reste plus qu'un ou deux autres amendements qui sont de nature à rendre ce projet de loi plus parfait, et que je soumettrai au comité si ce dernier m'en accorde la permission. Ils ne sont pas d'une importance essentielle. L'un se rapporte à l'article 5 du bill modifiant l'article 7 de la loi adoptée l'an dernier. On remarquera une faute d'impression à la page 2 sous l'en-tête "article modifié tel que proposé", que l'amendement se trouve en lettres italiques quant aux paragraphes 2 et 3. On dirait que cet article a déjà été adopté par la Chambre. Mais nous constatons qu'on a profité de cette disposition, telle qu'elle se trouve dans la loi actuelle pour faire de nos enregistrements dans ce territoire des documents n'ayant pas d'authenticité en quelque sorte ; ainsi quelqu'un pourrait se présenter au bureau de registraire et croire déposer entre les mains de nos fonctionnaires un document se rapportant à un claim quelconque supposé enregistré, mais au sujet duquel nous n'avons pas de pièces établissant le droit de cette personne-là. Ce serait, jusqu'à un certain point laisser planer du doute sur le titre de ce placer, sans qu'il y ait le moindre indice du droit qu'on pourrait invoquer.

M. R. L. BORDEN : Quand quelqu'un qui n'a aucun droit au titre se présente croyant produire un document ?

L'hon. M. OLIVER : Précisément. Je me demande si nous aurions raison, au département, de refuser la faveur demandée, mais il est de coutume d'accepter toute pièce de ce genre ainsi présentée ; nous avons cru faire disparaître toute ambiguité en ajoutant les mots qui suivent à l'article 1er :

Pourvu, toutefois, qu'aucun document ne soit ainsi enregistré ou produit, si le détenteur enregistré du claim en question n'a pas exécuté son engagement.

Cela restreindrait l'enregistrement aux documents qui se trouveraient à faire partie du dossier se rapportant au titre. Je crois que cette modification serait très opportune, et je demanderais au comité la permission de l'insérer dans ce projet de loi. Je propose donc que l'article 5 soit étudié à nouveau et que l'amendement que je viens de lire soit adopté.

M. R. L. BORDEN : Il me semble que dans sa forme actuelle cet amendement pourrait causer une certaine injustice. Par exemple, celui qui détient un claim enregistré peut être tenu, d'après une décision ou un décret d'un tribunal compétent, à n'être plus que le fidéicommissaire d'une autre personne, et si l'on s'en rapportait aux termes précis de cet amendement, on pourrait empêcher cet homme d'inscrire à son nom cette propriété. Que penserait l'honorable ministre d'un amendement conçu à peu près dans les termes suivants : " Excepté à la suite d'un jugement ou d'un décret d'un tribunal ayant juridiction compétente ?

L'hon. M. FOSTER : Cette disposition pourrait faire disparaître un droit acquis de bonne foi, par suite du fait—simples procédures, après tout—que celui qui le possède n'a pas enregistré son claim.

L'hon. M. OLIVER : Oui, peut-être vaudra-t-il aussi bien laisser cet article tel qu'il est.

L'hon. M. FOSTER : Si une difficulté surgit, vous pouvez ensuite user de votre droit.

L'hon. M. OLIVER : Oui ; cet amendement n'est pas très important.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre ne croit-il pas qu'il puisse s'élever des difficultés dans les cas que j'ai mentionnés.

L'hon. M. OLIVER : Si l'on met en doute l'opportunité de cet amendement, je vais laisser l'article dans sa forme actuelle. Je ne considère pas que cette modification soit très importante.

(L'amendement est retiré.)

L'hon. M. OLIVER : Il y a une autre modification sur laquelle j'appellerais l'attention du comité. Il s'agit du paiement de certains honoraires. On délivre un permis à un chercheur de filons ; il semble raisonnable d'imposer au bénéficiaire le paiement d'honoraires peu élevés. Je propose qu'on réclame $2 pour chaque permis ainsi accordé. La somme n'est pas très élevée, mais cette disposition nous protégera contre ceux qui demandent les permis sans raison ni cause valable. Je propose donc :

Que l'article 34 de la loi soit modifié en insérant après le mot " peut ", dans la seconde ligne, les mots " après paiement de $2 d'honoraires ".

(L'article tel que modifié est adopté.)

(Le projet de loi est lu pour la 3e fois, et adopté.)

FONDS D'ASSURANCE.—LOI DES TITRES DE BIENS-FONDS.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) propose que le projet de loi n° 168, autorisant le paiement aux provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta d'une partie du fonds d'assurance existant sous le régime de la loi des titres de biens-fonds, adoptée en 1894, soit lu pour la 2e fois.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre peut-il nous donner une idée de la nature de ce projet de loi ?

L'hon. M. OLIVER : Il est la conséquence des lois établissant les deux nouvelles provinces. Avant la création de ces dernières, l'enregistrement des titres se faisait sous la direction du Gouvernement fédéral. Le système Torrens relatif au titre des terres, était alors en vigueur, et une caractéristique de ce système, c'est que pour chaque titre enregistré, on payait un certain pourcentage de la valeur à ce qu'on appelait un fonds d'assurance qui garantissait l'acquéreur contre toutes les erreurs qu'on pouvait commettre lors de cette concession de titres, et qu'on aurait pu invoquer ensuite. Le titre accordé d'après ce système est considéré comme absolu, de sorte que s'il se commet des erreurs, on puise dans ce fonds d'assurance pour indemniser la partie lésée. Sous ce régime on a accumulé au Nord-Ouest un montant considérable dans ce fonds d'assurance. Quand les nouvelles provinces furent organisées, elles durent assumer la responsabilité de l'enregistrement des titres, et il semblerait que ce fonds pourrait en toute justice leur être distribué, puisqu'on leur impose la responsabilité de cet enregistrement.

Voilà le but de ce projet de loi. Il s'agit d'un simple calcul, c'est-à-dire de savoir quelle partie de ce fonds maintenant entre les mains du Dominion devra revenir à chacune des deux provinces. Nous voulons faire cette répartition en nous basant sur les paiements actuels faits à propos des terres que contient chacune de ces provinces.

L'hon. M. FOSTER : Tout le fonds leur a-t-il été transporté ?

L'hon. M. OLIVER : Oui, sauf l'exception qu'on trouve au paragraphe 1er de l'article 2. Il est impossible que le Gouvernement fédéral se dégage absolument de toute responsabilité quant aux titres qui ont été admis sous son autorité. Bien qu'il soit convenable de remettre aux provinces ce fonds d'assurance ainsi accumulé, il faut aussi sauvegarder l'intérêt du Dominion, et voilà pourquoi nous exigeons de ces deux provinces la garantie qu'elles acquitteront toutes les réclamations résultant de ce fonds, si elles veulent obtenir ce dernier.

L'hon. M. FOSTER : Quel est le montant de ce fonds ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne me rappelle pas exactement. Quand un titre est accordé, une estimation doit être faite du terrain et c'est d'après cette dernière qu'un retenu est fait dont le montant revient au fonds d'assurance.

M. LENNOX : Le document par lequel les provinces s'engagent à indemniser le Gouvernement fédéral a-t-il été rédigé ?

L'hon. M. OLIVER : Non.

M. LENNOX : Le Gouvernement fédéral et celui des provinces ont-ils débattu le montant que chacune de ces dernières a le droit de retenir ?

L'hon. M. OLIVER : Chaque province réclame de ce fonds d'assurance le montant accru par suite des transports des terres comprises dans ses limites.

M. LENNOX : Il s'agit d'une question de comptabilité et non pas d'arbitrage.

L'hon. M. OLIVER : Oui, c'est une simple question de comptabilité, mais au cas

où il surgirait des difficultés, ce projet de loi dit que le litige sera réglé par arbitrage.

M. R. L. BORDEN: En vertu de quel principe le Canada retiendrait-il une partie de ce fonds ?

L'hon. M. OLIVER : Le paragraphe 1er de l'article 2 contient une disposition à l'effet qu'une somme sera retenue par le Canada comme provenant d'opération portant sur des terres qui ne sont pas aujourd'hui dans l'une ou l'autre des dites provinces.

(La motion est adoptée ; le projet de loi est lu pour la 2e fois, puis délibéré par la Chambre siégeant en comité général.)

Sur l'article 2.

M. LENNOX : Je ne crois pas que l'expression "la somme totale" soit bien choisie. Il ne s'agit pas de la somme totale à laquelle ces deux provinces auront droit, mais du montant que chacune d'elles pourrait retirer.

L'hon. M. OLIVER : Le paragraphe 3 contient une disposition se rapportant aux difficultés qui pourraient surgir entre les gouvernements des deux provinces, tandis que le paragraphe 2 n'a trait qu'aux discussions qui pourraient s'élever entre le Dominion et les provinces sous ce rapport. Du moment que les difficultés de cette dernière nature seront réglées, le reste sera distribué tel que dit dans ce projet de loi.

M. LENNOX : Peut-être.

Sur le paragraphe 3.

M. S. McCARTHY (Calgary) : Le Gouvernement du Dominion s'est-il approprié ce fonds d'assurance et en a-t-il disposé ? Dans l'affirmative, de quelle manière?

L'hon. M. OLIVER : Il m'est impossible de répondre à cette question autrement qu'en disant qu'à mon sens ce fonds a fait partie de l'actif général du pays, et qu'on en a tenu un compte séparé. Je ne sache pas qu'on l'ait distribué séparément.

M. S. McCARTHY : J'estime que le Dominion aurait dû recevoir un intérêt sur le montant de ce fonds d'une façon ou d'une autre. Ce projet de loi contient-il comme disposition qu'on remettra à chacune des provinces intéressées le capital de ce fonds et les intérêts accrus de ce chef ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne puis répondre sans préparation.

M. S. McCARTHY : Si je comprends bien, l'argent est payé à ce fonds d'assurance parce que c'est une retenue sur la valeur accrue des propriétés. Par exemple, si quelqu'un achète aujourd'hui une certaine quantité d'acres de terre pour $1,000 et s'il la revend $2,000 un mois après, le dernier acquéreur devra déposer un certain pourcentage sur cette valeur accrue, et cet argent fera partie du fonds d'assurance. Ce système est en vigueur depuis quelque temps déjà, et le montant déposé dans ce fonds doit être considérable maintenant.

L'hon. M. OLIVER : L'honorable député a raison dans ce qu'il dit. Chaque fois qu'un titre est enregistré, il faut une déclaration assermentée quant à la valeur de la propriété, et un certain pourcentage basé sur cette estimation revient au fonds d'assurance. J'ignore comment le Statut pourvoit à l'emploi de ce fonds. Le projet de loi actuellement en discussion propose simplement que, conformément à la lettre de la loi des titres des terres, les fonds soient remis aux provinces.

M. S. McCARTHY : Le ministre pourrait-il nous faire connaître, avant que le bill soit lu une 3e fois, le montant de ce fonds et ce qu'en a fait le Gouvernement fédéral, et si oui ou non on se propose de payer un intérêt de ce chef aux provinces intéressées ?

L'hon. M. FOSTER : Le Dominion a-t-il employé ce fonds comme prêt pour les fins qu'il avait en vue, ou bien a-t-il considéré qu'il s'agissait d'un fonds de garantie dont il pouvait disposer en ajoutant l'intérêt au capital de façon à augmenter ce dernier ? Il s'agit en réalité de l'argent fourni par les acheteurs de ces terrains, et il semblerait juste que le Gouvernement qui possède ce fonds consacrât ce dernier à certaines entreprises qu'il veut exécuter, en payant un certain taux d'intérêt qu'on pourrait ajouter au capital du fonds et pour rendre la garantie plus efficace.

L'hon. M. OLIVER : Je me procurerai le renseignement demandé.

L'hon. M. FOSTER : Il n'est pas nécessaire de retarder la troisième lecture de ce projet de loi, si l'honorable ministre peut se procurer ce renseignement pour cet après-midi.

L'hon. M. OLIVER : Il me ferait plaisir que ce projet de loi fût lu pour la 3e fois, et je fournirai plus tard l'information demandée.

M. HENDERSON : Ce fonds peut prendre des proportions très considérables au cours des vingt années prochaines, et il deviendrait inutile pour les fins auxquelles il est destiné, puisqu'il n'y aura probablement pas d'erreur dans les titres. Ce projet de loi contient-il une disposition permettant aux provinces de consacrer cet argent à d'autres fins, ou doivent-elles conserver en permanence ces deniers comme fonds d'assurance ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne puis répondre catégoriquement à cette question, mais j'imagine que, la responsabilité de l'enregistrement ayant été mise à la charge des provinces et le produit de ce fonds leur

ayant été remis, sauf leur obligation d'indemniser le Gouvernement fédéral contre toute réclamation, elles auront toute l'autorité possible pour disposer de ce fonds d'assurance comme bon leur semblera.

M. HENDERSON : Je ne vois pas la nécessité de retenir ce fonds. La province est assez riche pour indemniser tout acquéreur qui peut prouver qu'il y a eu erreur dans son titre, sans qu'il soit nécessaire de mettre spécialement à part un montant à cette fin. Les réclamations de ce genre sont-elles nombreuses ? Je serais porté à croire qu'elles sont rares.

L'hon. M. OLIVER : Oui, elles sont très rares, je suis très heureux de le dire. Quant à l'attitude que prendra chaque province au sujet de l'enregistrement, je n'en connais rien, mais j'oserais dire que notre intention, en lui remettant ce fonds, est que les réclamations doivent être acquittées à même ces deniers d'après l'ordre de la cour, sans qu'il soit besoin d'une loi de ce Parlement.

L'hon. M. FOSTER : C'est la conséquence du système Torrens si ce fonds de garantie a été établi ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

(Le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.)

MODIFICATIONS A LA LOI DU YUKON.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) propose que le projet de loi n° 169, modifiant la loi du Yukon, soit lu pour la 2e fois.

Il y a trois points principaux dans ce projet de loi. Le premier se rapporte à l'élection de tous les membres du conseil du Yukon ; l'autre a trait à une audition des comptes faite directement par l'auditeur général ; le troisième se rapporte à l'administration des biens-fonds de ce territoire. La disposition la plus importante est celle qui se rapporte à l'élection de tous membres du conseil. Il est naturel qu'en chaque partie du Canada on veuille jouir d'une autonomie dans la plus large mesure possible dans l'administration des affaires.

Quand il s'est agi d'organiser de nouveaux territoires on n'a pas toujours cru désirable —et il n'a pas toujours été possible—d'accorder à ces régions ainsi organisées des parlements dont tous les membres fussent élus par le peuple. Quand les territoires du Nord-Ouest ont été organisés d'abord, il était nécessaire d'y établir un parlement en partie électif et se composant d'autre part de personnes nommées par le Gouvernement central ; c'est ce système qu'on a suivi dans le cas du Yukon. Bien que ce système ait fonctionné assez bien au Yukon, on ne peut dire qu'il fut parfait, qu'il donnait entière satisfaction ; aussi croyons-

nous que l'heure est venue de rendre électif en son entier le conseil de ce territoire, qui se compose aujourd'hui de membres élus par la population et de personnes nommées par le Gouvernement fédéral. Ce conseil se composera tel qu'il est aujourd'hui : dix membres mais tous élus par la population ; l'un de ces derniers sera l'Orateur. A l'heure qu'il est, le commissaire est de droit l'Orateur du conseil, mais d'après le projet de loi actuellement en discussion, il ne devra pas prendre part aux délibérations du conseil ; il ne s'occupera que de remplir sa fonction de chef de l'exécutif. Jusqu'à présent le commissaire remplissait des fonctions législatives et exécutives, de même que le conseil. Mais d'après ce projet de loi la responsabilité de l'initiative des lois incombera entièrement à la population du Yukon, qui élira les membres du conseil, tandis que la responsabilité de l'administration ne sera confiée qu'au commissaire nommé par le Gouvernement central.

(La motion est adoptée ; le projet de loi est lu pour la 2e fois, puis délibéré en comité général.)

L'hon. M. FOSTER : Quelle est la population actuelle du Yukon ? Je comprends qu'elle diminue beaucoup durant l'hiver, après le mois de décembre, mais qu'elle augmente considérablement de juillet à décembre. Le ministre sait-il quel est le chiffre de la population durant l'hiver, et quel est le nombre des habitants durant l'été, alors que la population est la plus considérable ?

M. OLIVER : Nous n'avons pas eu de dénombrement officiel depuis 1901. Mais il y a environ un an, nous avons fait un recensement non officiel ; j'ai dans l'idée que le nombre des habitants résidant en permanence au Yukon s'élevait à environ 10,000 âmes.

L'hon. M. FOSTER : J'ai lu qu'une personne digne de foi avait déclaré que durant l'hiver la population du Yukon ne dépassait pas 1,800 ou 2,000 personnes.

L'hon. M. OLIVER : Je devrais dire que ces chiffres ne se rapportent qu'à la ville de Dawson.

L'hon. M. FOSTER : C'est une anomalie, il me semble, de permettre à une population de choisir ses propres représentants pour légiférer, alors que toute l'administration est aux mains d'un fonctionnaire nommé par la couronne.

Quelle est la cause de cela ? On établit une distinction qui n'est pas de mise dans les pays de régime populaire. Nous élisons nos représentannts et nous avons un Gouverneur général, mais ce n'est pas lui qui constitue l'administration. Les représentants agissent par l'intermédiaire du ministre, et

ce sont eux qui, réellement administrent les affaires du pays et qui font les lois ; sans doute, il existe une ligne bien tranchée entre les deux partis. Mais ici, il y a toute une immensité entre les deux pouvoirs. Les élus du peuple doivent se contenter de légiférer dans ce territoire, mais ici ils doivent se servir d'un député pour défendre la ligne de conduite qu'ils ont suivie.

L'hon. M. OLIVIER : C'est notre désir d'économiser autant que possible qui nous a portés à prendre cette attitude. Nous voulons satisfaire le vœu de la population du Yukon qui demande à avoir la liberté complète quand il s'agit de loi se rapportant à ce territoire. Si le chiffre de la population était plus considérable et si les revenus étaient plus élevés, il n'y aurait pas d'objection à ce qu'on adoptât le système d'administration qui prévaut dans les autres provinces. Mais nous comprenons que la population n'est pas assez considérable, ni les ressources suffisantes pour garantir la mise en vigueur d'un système d'administration par les représentants qui satisferait la population et qui pourrait, sans augmenter à tort les dépenses, atteindre son but. Nous estimons que dans ces circonstances, nous satisfaisons dans une large mesure les aspirations légitimes de la population, tout en n'augmentant pas le fardeau que doivent supporter les contribuables de cette région.

L'hon. M. FOSTER : Quelle est la direction que doit suivre l'administrateur en ce qui touche le Gouvernement ? En réalité, est-ce celui-ci qui administre, j'entends par le commissaire qu'il nomme ?

L'hon. M. OLIVER : Le commissaire relève du Gouvernement et, en cette qualité, il administre ce territoire d'après la direction que lui indique le Gouvernement central, tout en laissant à ce fonctionnaire une grande liberté d'action. Nous nous trouvons à une distance si éloignée du Yukon qu'il est absolument impossible d'administrer ce territoire d'une manière efficace ou intelligente, ce que nous pourrions faire si l'administration se faisait d'ici même. Donc si le commissaire est soumis à notre direction, nous devons, par contre, reposer beaucoup de confiance dans son jugement.

L'hon. M. FOSTER : Comme aviseur ?

L'hon. M. OLIVER : Sans doute, nous espérons qu'il nous fera profiter de ses conseils, mais nous voulons aussi qu'il agisse à l'occasion.

L'hon. M. FOSTER : Mais le Gouvernement se trouvait à assumer la responsabilité complète de tous ces actes administratifs.

L'hon. M. OLIVER : Sans doute.

Sir WILFRID LAURIER : Mon honorable ami (M. Foster) a déjà suivi ce principe-là.

L'hon. M. FOSTER : Il est bon que cette pratique soit suivie.

M. LAKE : Le conseil a-t-il la haute main sur les revenus ou les dépenses, d'après ce projet de loi ?

L'hon. M. OLIVER : Il aura le contrôle absolu sur les dépenses et sur toute partie du revenu provenant de sources locales. Nous voulons que le revenu soit sous le contrôle constitutionnel, c'est-à-dire sous le contrôle du conseil.

Article 2.

Est encore modifié ledit article 2 par l'addition de l'alinéa suivant:

g) "Commissaire en conseil" signifie le commissaire agissant de l'avis et du consentement du conseil?

M. LAKE : Je suppose que cela signifie par et avec l'assentiment de la majorité du conseil.

L'hon. M. OLIVER : Sans doute.

Sur l'article 3.

Est abrogé l'article 6 de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le Gouverneur en conseil peut, quand il y a lieu, nommer un administrateur pour remplir la charge et les fonctions du commissaire en cas d'absence, de maladie ou d'autre incapacité de ce dernier.

M. LENNOX : Cette disposition ne remplace pas précisément l'article 6 qui est comme suit :

En cas de décès du commissaire, le plus ancien membre du conseil agit en qualité de commissaire, jusqu'à la nomination de son successeur.

Ces deux dispositions semblent se rapporter à des objets différents. Dans le projet de loi en discussion, on trouve une disposition disant qu'une personne peut agir comme commissaire en l'absence du commissaire, ou lorsque ce dernier est malade. Mais l'article de la loi du Yukon que je viens de lire établit un autre état de choses, sous ce rapport. Se trouve-t-il dans le nouveau principe qu'on présente quelque chose qui nous dispensera de cette obligation imposée par l'article 6, alors qu'il est question de l'incapacité où se trouvera le commissaire de remplir sa fonction, ou en cas de mort.

L'hon. M. FOSTER : Le terme "absence" ne se rapporte-t-il pas à tout cela ?

M. LENNOX : Non, pas d'après ce que je puis voir.

L'hon. M. OLIVER : Je crois que l'expression "autre incapacité" fait disparaître toute ambiguité à ce sujet.

M. LENNOX : Je n'ai pas étudié à fond cette loi-là, mais il me semble que la distinction que j'ai signalée subsiste dans ce projet de loi.

L'hon. M. OLIVER : Voici la différence : la loi précédente avait pour but de nommer un conseil composé en partie de membres choisis par le Gouvernement central et que le plus ancien de ces derniers deviendrait administrateur du Yukon dans certaines circonstances. Mais nous constatons qu'il faut un administrateur de ce territoire même quand le commissaire est mort. Ainsi nous pourrons être mieux renseignés sur l'état de choses qui se développe au Yukon ; le comissaire pourra être plus au courant de la politique qn'entend suivre le ministre ; il est opportun alors, pour l'intérêt général, que le commissaire se rende à Ottawa de temps à autre. Dans des cas d'absence semblable du commissaire du Yukon, il est nécessaire qu'on lui nomme un remplaçant durant son absence pour administrer les affaires du Yukon. C'est la raison de cet article.

Comme il n'y a pas de nominations à faire de membres du conseil du Yukon, personne n'aura d'ambition à occuper la fonction d'administrateur.

M. LENNOX : Dans le cas du décès du commissaire qui nomme son successeur ?

L'hon. M. OLIVER : Je crois que la disposition : " Le Gouverneur en conseil peut, quand il y a lieu, nommer un administrateur pour remplir la charge et les fonctions du commissaire en cas d'absence, de maladie ou d'autre incapacité de ce dernier ", répond à cette objection. Si le commissaire meurt, certainement on devra nommer quelqu'un pour lui succéder, et dans l'intérim choisir un administrateur.

M. R. L. BORDEN : Mais vous ne pouvez pas agir ainsi s'il n'y a pas d'administrateur. Cette disposition se rapporte au cas où le commissaire continue à remplir sa fonction, et vous demandez la nomination d'un autre fonctionnaire pour administrer son bureau à sa place. Surgit la mort du commissaire, je supose que la loi pourvoit à la nomination d'un nouveau commissaire, mais le service administratif différera complètement de celui que l'administrateur précédent à établi.

M. LENNOX: L'article 6 de ce projet de loi dit qu'au cas du décès du commissaire, le membre le plus ancien du conseil pourra remplir la fonction de commissaire, jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé au fonctionnaire disparu. Ce fait se produira-t-il ?

L'hon. M. OLIVER : Non, puisque l'article 6 est rayé.

M. LENNOX : Fort bien, mais supposons que le commissaire meurt, est-il prévu alors à ce cas-là par la disposition 6 ? Quelqu'un doit-il le remplacer jusqu'à ce qu'un nouveau commissaire soit choisi ?

M. LENNOX.

L'hon. M. OLIVER : Je puis me tromper, mais je crois que l'article 6 devrait comprendre dans ses dispositions le droit qu'a le Gouvernement de nommer quelqu'un pour administrer le Yukon, en attendant le choix d'un commissaire. Ce droit appartient au Gouvernement. S'il n'y avait pas de commissaire, d'après l'article 4, le Gouverneur siégeant en conseil des ministres pourrait, sous le grand sceau du Canada, nommer un fonctionnaire en chef de l'exécutif, désigné et reconnu sous le nom de commissaire. S'il n'y a pas de fonctionnaire semblable, le Gouvernement d'après cet article, a le droit d'en nommer un.

Sur l'article 6.

L'hon. M. FOSTER : Qui sont électeurs ?

L'hon. M. OLIVER : Tous les sujets britanniques âgés de 21 ans, qui ont résidé au Yukon douze mois au moins antérieurement à la date de l'élection.

M. FOWLER : Pourquoi est-il nécessaire que le commissaire prête le serment d'allégeance ?

Il me semble que dans le cas d'un sujet britannique cette formalité n'est pas nécessaire. Le Gouvernement ne pourrait assigner cette fonction à un sujet d'une autre nation.

M. SPROULE : Il en est de même pour les membres de cette Chambre.

L'hon. M. OLIVER : Ce qu'on exige des électeurs se trouve indiqué dans la loi ; et l'article 9 dit que ce droit peut être restreint par le conseil lui-même, mais qu'on ne peut l'étendre sans observer des restrictions mentionnées.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre va-t-il s'occuper de la question du nombre des membres du conseil ? Pourquoi ce nombre est-il fixé à dix ? Faut-il autant de conseillers ?

L'hon. M. OLIVER : Le Yukon est très étendu, et bien que je doive admettre que nous avons conservé ce nombre dix, parce que le conseil actuel se compose de dix membres, je tiens compte du fait que ce territoire est si considérable en étendue, et que, par conséquent, nous devons désirer de fournir aux différentes parties du Yukon l'avantage d'être représentées à ce conseil. De plus, nous avons cru qu'il n'était pas désirable de réduire à un petit nombre les membres d'un corps délibérant.

L'hon. M. FOSTER : Quels sont ceux qui composent la population des districts qui élisent les membres du conseil ?

L'hon. M. OLIVER : Dans ce projet de loi, on accorde au conseil législatif pleine liberté d'agir sous ce rapport. A l'heure qu'il est, le conseil peut délimiter les circonscriptions qui éliront les membres suivant les disposition de ce projet de loi qui

ne sera en vigueur qu'au 1er mai 1909. C'est-à-dire que le conseil actuel pourra se réunir encore une fois, et qu'alors il lui incombera de diviser ce territoire en districts électoraux. Nous estimons que cette tâche lui convient mieux qu'à nous, puisqu'il connaît mieux l'état de choses et les circonstances qui existent au Yukon.

L'hon. M. FOSTER : Quel sera le traitement du commissaire ?

L'hon. M. OLIVER : Si je ne me trompe, son traitement actuel est de $6,000, plus $6,000 qu'on lui alloue pour frais de subsistance, soit en tout $12,000. Les membres du conseil reçoivent $600. La loi contient une disposition disant qu'ils ne peuvent exiger plus que cette somme, frais de déplacement compris.

M. CROCKET : Pourquoi le traitement du commissaire est-il déterminé législativement, comme celui des gouverneurs et des juges ?

L'hon. M. OLIVER : Le commissaire du Yukon n'est pas dans la situation d'un gouverneur ou d'un juge, et il ne serait pas possible d'assimiler ces deux situations. En outre, dans l'intérêt de l'économie ou advenant un changement de circonstances, il serait possible que le Gouvernement relevât ou diminuât les traitements du commissaire.

M. FOWLER : Le Gouvernement peut-il le révoquer pour raison valable ?

L'hon. M. OLIVER : Oui, c'est un simple commissaire.

M. LENNOX : Nous payons le traitement du commissaire et nous n'avons pas droit de déterminer le chiffre de ce traitement.

L'hon. M. OLIVER : Il en a été ainsi jusqu'ici et le Parlement, en votant les crédits, peut déterminer le chiffre du traitement du commissaire. Ainsi nous n'atténuons nullement l'autorité du Parlement.

M. FOWLER : Qui établit la procédure à suivre pour les élections ?

M. CROCKET : Pourquoi le conseil du Yukon ne réglemente-t-il pas les qualités exigées des votants ?

L'hon. M. OLIVER : Nous décrétons que le conseil exercera ce droit dans les limites prescrites ici. Nous avons droit de fixer certaines limites qu'il ne saurait outrepasser, mais dans les limites ainsi fixées, le conseil est autorisé, par le présent article, à déterminer, à son gré, les qualités exigées des votants.

Article 11. (Durée du conseil fixée à trois ans ; mais le commissaire peut le dissoudre à toute époque).

M. FOWLER : Attribuer au commissaire la faculté de dissoudre, à son gré, le conseil, c'est lui confier une singulière autorité.

L'hon. M. OLIVER : Cette disposition est basée sur le système gouvernemental britannique. Il est jugé utile de consacrer le pouvoir de prendre, à toute époque, les mesures voulues pour que le Gouvernement réponde aux vœux du peuple. On n'a pas abusé de ce droit par le passé, et il n'est guère probable qu'on en abuse à l'avenir.

M. FOWLER : Pourquoi ne pas assimiler ce conseil à un conseil municipal qui n'a qu'une certaine durée ? Abrégez la durée du conseil, réduisez-la à deux ans, au lieu de décréter ici qu'il pourra être dissous par le commissaire.

L'hon. M. OLIVER : A mon avis, en pareille circonstance, il importe de légiférer de façon à ce qu'on puisse consulter le peuple, à toute époque, au cas où la machine gouvernementale serait paralysée. En revêtant les représentants du peuple de l'autorité voulue, il faut leur accorder le droit de refuser les subsides. Toute dépense de deniers publics doit être autorisée par un décret du conseil. Il est bien possible que la majorité, dans un petit conseil comme celui-là, puisse paralyser les services publics et on pourrait fort bien se demander si la majorité serait autorisée à prendre pareille attitude.

Ce droit est fondé sur le système gouvernemental consacré en Grande-Bretagne, et, à mon avis, en établissant cette disposition, nous appliquons le système de gouvernemet responsable en vogue dans tous les pays. Bien que nous nous écartions, dans une certaine mesure, du principe consacré par le gouvernement responsable, nous ne le faisons que sous la poussée des besoins d'ordre financier.

M. FOWLER : La même observation peut s'appliquer à tout conseil municipal. Les échevins ont le droit de voter certaines sommes d'argent et d'imposer certaines taxes, ce que pourrait aussi faire le conseil du Yukon. A mon avis, l'argument ne s'applique pas ici. La proposition me semble absurde.

M. AMES : Ne serait-il pas possible de légiférer qu'advenant pareille dissolution du conseil, le commissaire lui-même devrait adresser aux autorités supérieures de qui il tient sa nomination un rapport touchant les raisons de cette dissolution.

L'hon. M. OLIVER : L'honorable député doit tenir pour concédé qu'il en serait ainsi. Le commissaire, sans être gouverneur, administre le territoire en vertu de l'autorité qui lui est conférée par le Gouvernement fédéral. Sans doute, nous sommes responsables de ses actes, et advenant la dissolution du conseil, il nous serait comptable de la chose comme nous en serions comptables nous-mêmes au Parlement.

Article 13 ; le conseil siège sans le commissaire ; celui-ci peut agréer ou rejeter les bills et les réserver au oGuverneur en conseil.

M. FOWLER : Quel est le chiffre de la population du Yukon ?

L'hon. M. OLIVER : Nous n'avons pas de renseignement précis sur ce point. La population est bien plus considérable en été qu'en hiver. D'après les dernières informations, l'hiver dernier, la population s'élevait à 6,000 âmes, et il y en aurait 10,000 en été.

M. FOWLER : C'est là un mécanisme fort compliqué que vous établissez ici pour le Gouvernement d'une population de 6,000 âmes.

L'hon. M. OLIVER : Nous n'ajoutons absolument rien aux rouages qui existent actuellement. On peut bien se demander si le mécanisme administratif n'est pas trop compliqué, mais en même temps, il faut se rappeler l'étendue de ce territoire et l'importance des intérêts en jeu. Nous espérons que le développement de ce territoire se poursuivra et autorisera le Parlement à faciliter autant que possible l'administration de ce pays.

M. FOWLER : Au lieu d'augmenter, la population a diminué. Par conséquent, ce territoire n'a répondu ni à notre attente ni aux espérances que nous avions conçues, à l'époque où il fallut établir ce mécanisme élaboré. Aujourd'hui vous portez une nouvelle loi et il serait à la fois judicieux et économique de simplifier cette organisation. Vous nommez un gouverneur qui ouvre les séances du conseil, et ce conseil se compose de moins de membres que le conseil de la plupart des petites villes du Canada. Sans doute, ce gouverneur ouvre la législaature avec tout le cérémonial accoutumé ; uniforme de Windsor, chapeau à panache et salves d'artillerie. Cela ressemble bien à un parlement d'opéra comique. A mon avis, il serait préférable de réserver ce bill, de remettre à l'étude ses dispositions et le modifier de façon à n'établir que le mécanisme nécessaire pour l'expédition des affaires de ce territoire. An fond, ce n'est que le conseil municipal de Dawson. Cette organisation est trop dispendieuse.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures).

Article 15.

(n) Les deniers publics et les recettes que le commissaire en conseil a le pouvoir d'affecter à quelque objet formant un fonds qui est désigné sous le nom de fonds du revenu consolidé du Yukon.

M. SPROULE : Le conseil possède-t-il quelque fonds sur lequel il puisse faire l'affectation de certaines sommes ?

M. OLIVER.

L'hon. M. OLIVER : Chaque année, le Parlement vote un crédit affecté aux dépenses générales du Yukon, et ce crédit est sujet à affectation par le conseil. Il y a en outre les recettes perçues par le conseil lui-même.

L'hon. M. FOSTER : Quelles sont les sources des recettes ?

L'hon. M. OLIVER : Comme il n'existe pas d'organisation municipale, Dawson, White-Horse et Bonanza sont administrées par le conseil au moyen de l'imposition de taxes foncières. Le conseil perçoit aussi certaines recettes, sous forme de permis de vente de spiritueux.

L'hon. M. FOSTER : Le conseil ne perçoit pas de recettes demandées aux industries forestière et minière.

L'hon. M. OLIVER : Non.

L'hon. M. FOSTER : Existe-t-il une taxe foncière dans les régions éloignées ?

L'hon. M. OLIVER : Non.

L'hon. M. FOSTER : Comment le conseil fait-il la répartition des deniers que nous leur accordons ?

L'hon. M. OLIVER : Le crédit qui figure au budget, sous la rubrique de "dépenses du gouvernement du territoire du Yukon" est l'objet de certaine affectation de la part du conseil ; mais le crédit affecté à l'amélioration des chemins ne peut être utilisé que pour cet objet-là même ; le conseil en fait la répartition. Le titre du crédit indique si c'est le Parlement ou le conseil du Yukon qui l'administre.

M. SPROULE : Le bill décrète que le gouverneur peut refuser sa sanction aux bills. Réserve-t-il les bills à l'approbation du Gouverneur général ; bref, quelle est la procédure ?

L'hon. M. OLIVER : L'article 13 de ce projet de loi décrète que tous les bills adoptés par le conseil sont présentés à la sanction du commissaire qui peut agréer ou rejeter chacun d'eux ou le réserver à l'assentiment du Gouverneur général en conseil.

Article 17.

a) Il est interdit au conseil d'adopter ou de voter un crédit, une résolution, une adresse ou un bill tendant à affecter quelque partie du revenu public du territoire ou de quelque taxe ou impôt, à quelque objet qui n'a pas été préalablement proposé au conseil, par message du commissaire, au cours de la session à laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce bill sont proposés.

M. SPROULE : A mon avis, ce projet de loi vise à l'érection d'un petit gouvernement provincial au sein d'un territoire qui n'a pas plus d'étendue qu'un de nos comtés. Cela peut nous créer des ennuis à l'avenir. Ce conseil remplit presque les fonctions d'un gouvernement provincial et cependant,

il ne se compose que de dix membres et d'un Commissaire qui semble jouir d'un pouvoir illimité, même au point de déterminer le chiffre de son propre traitement. Ce conseil deviendrait-il un gouvernement provincial parfaitement développé ? Il semble s'orienter vers cette direction, d'étape en étape.

L'hon. M. OLIVER : Le traitement du commissaire est déterminé par le Gouverneur général en conseil, et l'honorable député fait erreur en affirmant que le commissaire a la faculté de déterminer le chiffre de son propre traitement. Je ne saurais me ranger à l'avis de l'honorable député quand il affirme que nous sommes en train d'établir un système gouvernemental trop compliqué, trop dispendieux et peut-être peu convenable au pays. Nous veillons soigneusement, dans ce projet de loi, à ne pas grossir les dépenses. Il s'agit simplement de savoir si dans l'administration du gouvernement du Yukon ,nous nous inspirerons du principe du gouvernement responsable, ou de celui du gouvernement municipal. Il y a de fortes raisons qui militent en faveur de l'un ou de l'autre système ; mais rien ne prouve que le gouvernement municipal soit plus économique ou meilleur que le gouvernement responsable. A mon avis, il n'est pas encore établi que le gouvernement municipal soit aussi bon et aussi économique que le gouvernement responsable, à parité de conditions. Les assemblées municipales dans le monde entier, cherchant à perfectionner le gouvernement municipal tournent leurs regards vers le gouvernement responsable.

M. SPROULE : C'est vers ce système que vous vous orientez maintenant au Yukon.

L'hon. M. OLIVER : Nous n'augmentons pas le personnel des conseillers ou des fonctionnaires. Nous nous contentons d'administrer le gouvernement tel qu'il existe aujourd'hui ; seulement nous rendons le conseil électif, voilà toute la différence.

M. SPROULE : N'accordez-vous pas au conseil la faculté d'imposer des taxes ?

L'hon. M. OLIVER: Nous ne lui attribuons aucun pouvoir nouveau. Le projet de loi à l'étude ne consacre que les pouvoirs dont le conseil était déjà revêtu. Ce projet de loi tend à faire avec plus de précision la répartition des responsabilités entre la population du Yukon et le Gouvernement fédéral ; mais il ne tend nullement à gonfler les dépenses ni à rendre plus compliqué l'organisme gouvernemental. Au contraire, il tendrait plutôt à simplifier ce mécanisme. Les responsabilités étant bien réparties et bien définies, il y a tout lieu de croire que le Gouvernement sera mieux administré. Sans cette répartition claire et précise, des responsabilités entre le peuple d'un côté et les autorités administratives d'autre part, nous ne saurions compter sur un bon système de gouvernement. Les difficultés qui ont surgi par le passé au Yukon, tiennent en grande partie, à cette répartition défectueuse et peu précise des responsabilités.

M. SPROULE : Cet argument ne manque pas de force. Il importe que les responsabilités soient bien définies et bien précises. Mais à mon avis, c'est agir judicieusement que de se demander quel sera l'effet de cette législation à l'avenir. Voilà que vous dotez ce pays d'une forme de gouvernement quasi responsable ; or, supposons que ce territoire ne se développe pas et ne progresse pas à l'avenir, que ferez-vous alors ? Pourriez-vous reprendre ces pouvoirs ?

L'hon. M. OLIVER : Sans aucun doute.

M. SPROULE: Je doute fort qu'un gouvernement quelconque assume la responsabilité d'enlever au conseil ses pouvoirs, à une époque quelconque ; et alors qu'arrivera-t-il plus tard ? Ce conseil se transformera-t-il en gouvernement provincial ? Qu'arrivera-t-il, dans l'éventualité où le pays ne progresserait pas ? Posséderait-il à perpétuité l'autorité qui lui est conférée par la présente loi et les lois précédentes ? A mon avis, il faudrait viser quelque objectif bien défini, en prévision de l'avenir probable de ce territoire.

L'hon. M. OLIVER : L'objectif visé immédiatement est de donner à ce pays une forme de gouvernement répondant aux vœux de sa population. Nous ne saurions dire quel sera l'avenir de ce pays. Nous nourrissons l'espoir qu'il se développera à l'avenir ; mais cela va sans dire, nos espérances peuvent aboutir à une déception. Du reste, l'avenir du pays n'intéresse guère la proposition dont la Chambre est saisie, proposition tendant à accorder à ce territoire un conseil électif et une forme de gouvernement s'inspirant du principe général consacré dans notre constitution : c'est-à-dire que le peuple gouvernera dans une certaine sphère bien définie, dans certaines limites précises, et qu'en dehors de cela, le Gouvernement fédéral sera absolument et directement responsable.

M. SPROULE : De quoi le Gouvernement s'autoriserait-il, pour s'interposer à l'avenir et supprimer ce conseil ?

L'hon. M. OLIVER : Rien ne s'oppose à ce que ce Parlement modifie cette loi à l'avenir, comme nous le faisons aujourd'hui et comme nous l'avons fait par le passé.

M. SPROULE : Ou qu'il l'abroge.

L'hon. M. OLIVER : Parfaitement, si le Parlement juge à propos d'abroger cette loi. Il ne s'agit pas ici d'ériger une province qui passerait sous le régime de la loi constitutionnelle. Il s'agit tout simplement de légiférer sur une forme de gouvernement s'appliquant à une partie du pays qui est

encore soumise d'une façon absolue à notre juridiction, et cela tout à fait indépendamment du texte de la loi de la confédération.

M. SPROULE : Vous revêtez ce conseil de la plupart des facultés et des responsabilités d'un gouvernement provincial, vous l'autorisez à faire la délimitation de ses collèges électoraux, à fixer le chiffre de l'indemnité à payer aux membres du conseil, pouvoirs similaires à ceux d'un gouvernement provincial ; et si ce conseil jouit de ces pouvoirs quelque temps, est-ce qu'il ne prétendra pas que puisqu'il a rempli toutes les fonctions d'un gouvernement provincial constitutionnel, le pouvoir fédéral serait impuissant à le dépouiller de ces pouvoirs et que le territoire devrait être constitué en province et passer sous le régime de la loi constitutionnelle ?

L'hon. M. OLIVER : Certainement si la forme du gouvernement que nous accordons aujourd'hui au territoire fonctionne bien.

M. SPROULE : Disons que ce système fonctionne mal.

L'hon. M. OLIVER : Si ce mécanisme fonctionne mal, il est hors de doute que la même autorité qui a doté le territoire de ces pouvoirs pourrait les retirer ou les modifier. Le Parlement aura le devoir de retirer ou de modifier ces pouvoirs, en s'inspirant des circonstances. Si d'autre part, le système fonctionne bien, rien ne nous autoriserait à le modifier ou à le retirer. Si le pays se développe au point de se transformer en province, je dois le déclarer, c'est là l'objectif vers lequel doit s'orienter notre législation ; c'est là le but de nos espérances.

M. R. L. BORDEN : Si je ne me trompe, dans l'empire britannique on pourrait citer des exemples d'institutions de ce genre, qu'il a fallu supprimer après les avoir créées. Cela se résumerait sans doute à une question de droit ou d'autorité, et la question soulevée par le député de Grey-est (M. Sproule) se rattache plutôt au droit que possèderait constitutionnellement le Parlement de supprimer ces institutions, une fois qu'il les aurait créées. Le ministre prétend sans doute que ce projet de loi n'apporte guère de modification à la situation, sauf dans la constitution du conseil. Sans vouloir critiquer la proposition du ministre, je dois faire observer qu'elle aboutit à de curieux résultats. Il y aura au Yukon une assemblée délibérante élue par le peuple, qui sera revêtue du pouvoir législatif dans certaines limites bien définies, tout comme une province canadienne a le pouvoir de légiférer dans les limites déterminées par la loi constitutionnelle. Au lieu d'organiser un système de gouvernement de partis, au moyen d'un cabinet, ce qui me semblerait peu convenable pour le moment, vous décrétez que le commissaire est chargé de remplir une double fonction : en premier lieu, il est revêtu du pouvoir exécutif relativement au Yukon, et il cumule en outre un grand nombre des fonctions du cabinet fédéral ou d'un gouvernement provincial. C'est ainsi que nul bill de finance ne peut être présenté au conseil, sans l'agrément du commissaire. Vous vous écartez cependant quelque peu de la théorie du Gouvernement constitutionnel à cet égard, en ce sens que le commissaire n'est pas tenu de prendre l'initiative de la législation. Quant à savoir quelle législation il faut présenter ou adopter, c'est là je suppose, une question que le conseil lui-même devrait décider. Voici, à mon avis, l'économie de ce projet de loi : il tend à créer un corps législatif, exerçant dans certaines limites un pouvoir législatif similaire à celui exercé par une assemblée provinciale . sans toutefois y créer le mécanisme ordinaire du cabinet ; il tend en outre, à confier, dans une large mesure à un comissaire nommé par le Gouvernement fédéral les fonctions de lieutenant-gouverneur et celles du cabinet à la fois. Voici ce qui en résultera au point de vue de l'administration et de l'initiative à prendre relativement aux bills de finance : c'est que le gouvernement continuera à porter la responsabilité des actes du commissaire, puisqu'il nomme ce commissaire et peut le révoquer, s'il ne juge pas à propos d'appliquer son système.

M. SPROULE : Supposons que le conseil soit en désaccord avec le commissaire et que celui-ci refuse de donner sa sanction aux projets de loi. Les membres du conseil sont ses conseillers naturels. Supposons qu'il s'élève quelque dissension entre le conseil et le commissaire, lequel des deux démissionnerait, le conseil ou le commissaire ?

L'hon. M. OLIVER : C'est au conseil ou au commissaire qu'il appartiendra de solutionner ce problème, en temps utile. Nous serons en mesure de demander au commissaire de démissionner, si nous le jugeons à propos, et il pourra demander à l'assemblée de démissionner s'il le juge bon.

L'hon. M. FOSTER : Le commissaire peut-il dissoudre l'assemblée ?

L'hon. M. OLIVER : Toute l'économie du gouvernement responsable tend à faire retomber aussi directement que possible la responsabilité sur le peuple lui-même. C'est là précisément la solution que nous visons, advenant qu'il éclate entre le commissaire et son conseil quelque divergence d'opinion ou quelque dissentiment irréductible. C'est alors qu'aurait lieu une consultation populaire, le peuple étant appelé à donner sa décision.

L'hon. M. FOSTER : Il y a aussi cette considération dont il faut tenir compte. Ce conseil du Yukon peut faire son apprentissage en matière législative sur des questions qui intéressent tout le Dominion.

L'hon. M. OLIVER : Certainement.

L'hon. M. FOSTER : Le conseil peut légiférer relativement aux banques et au commerce.

L'hon. M. OLIVER : Non. Les questions sur lesquelles le conseil peut légiférer sont énoncées dans le texte même de la loi. Nous n'abrogeons nullement la loi, seulement nous lui apportons certaines modifications. La loi définit les pouvoirs et nous nous contentons d'établir certaines dispositions nécessaires, à notre avis, pour rendre collectivement électif un conseil qui ne l'a été jusqu'ici que partiellement.

L'hon. M. FOSTER : C'est là une expérimentation et reste à savoir à quels résultats elle aboutira. Il y a deux maîtresses observations à faire ici. Il y aura une session du conseil, chaque année, et la durée de cette session sera nécessairement limitée. Ce conseil pourra sans doute expédier sa besogne en fort peu de temps, et ici vous accordez à chaque conseiller une indemnité de $600. Jusqu'à ces derniers temps, cette indemnité a été le maximum de l'indemnité affectée par chaque assemblée provinciale, pour une session de six à douze semaines et pour des travaux législatifs importants. Sans doute, le conseil du Yukon ira jusqu'à l'extrême limite et fixera le chiffre de sa rémunération à $600. C'est là une allocation d'un chiffre assez élevé qu'il faudra puiser dans un fonds limité et cela pour une session annuelle. Je le répète, cette indemnité est d'un chiffre assez élevé, et à mon avis, une allocation de tant par jour serait préférable. On pourait peut-être alléguer que dans le but de grossir le chiffre de cette allocation, les conseillers pouraient prolonger leur session ; mais ils ne pourraient convenablement dépasser le chiffre d'une rémunération convenable. Une autre observation qui se présente ici c'est que la nomination du commissaire deviendra une affaire fort grave et le Gouvernement ne pourra plus à l'avenir, se faire un jeu de cette nomination. Tout dépendra de l'esprit de discernement, du bon sens et des talents administratifs dont fera preuve ce commissaire. C'est son jugement qui, en toute occasion, sera appelé à assurer la marche convenable de l'administration du pays. Un résultat qui se produira fatalement, c'est qu'on éprouvera des déceptions. Vous prétendez que vous voulez abandonner au Yukon la gestion de ses propres affaires. Le peuple élit ses représentants, légifère ; mais toute mesure législative votée par le conseil devra être agréée par le Gouvernement fédéral, avant de devenir loi. Le conseil du Yukon peut bien légiférer, mais il ne saurait rendre ses lois exécutoires. Ce sera là une source de mécontentement et quant aux résultats, je le répète, tout dépendra de l'habilité et des talents administratifs déployés par le commissaire. Je ne saurais dire quels titulaires on choisira pour cette charge, à l'avenir ; mais par le passé le Gouvernement aurait pu faire un choix plus judicieux.

Il aurait pu choisir des titulaires moins acceptables, et bien que je n'aie rien à reprocher au commissaire Henderson, il aura amplement lieu d'exercer ses talents et son esprit de discernement.

L'hon. M. OLIVER : Je me rends parfaitement compte des difficultés de la position ; mais à mon avis, il est préférable de bien répartir les responsabilités. Nous saurons alors à qui incombe la responsabilité. Par le passé, on nous a tenus responsables, bien que nous n'eussions pas la haute main sur les affaires.

L'hon. M. FOSTER : Je ne me dissimule pas les embarras de la situation.

L'hon. M. OLIVER : Dans les conditions actuelles nous aurons la haute main en tant que nous serons chargés de la responsabilité. C'est déjà une amélioration sans doute.

Article 21 (fonctions et pouvoirs de l'administrateur public).

L'hon. M. FOSTER : Quels sont actuellement les devoirs et les obligations, en ce qui concerne la reddition de comptes des successions? J'ai signalé à la Chambre à cet égard une affaire qui se présentait sous un double aspect. D'abord l'administrateur n'a commencé à donner de cautionnement qu'à la nomination de M. Senkler. En outre, l'administrateur, paraît-il, n'a jamais fait de reddition de comptes complète. J'ai lu dans un journal, l'autre jour, que le commissaire du Yukon était devenu gardien et administrateur public des biens d'un aliéné et qu'il s'en est suivi de graves difficultés. Le représentant de cet aliéné ou celui qui, après avoir perdu la raison, avait recouvré l'usage de ses facultés demanda un état de comptes. Il en résulta de graves difficultés. Il dirigea des poursuites contre l'administrateur et celui-ci entra en arrangement pour une somme en bloc, afin de se débarrasser de ces poursuites. Tout cela est fort irrégulier et tout à fait illicite. Comment allez-vous dorénavant remédier à ces abus ?

L'hon. M. OLIVER : Je prie l'honorable député de se reporter aux paragraphes 4 et 5.

L'hon. M. FOSTER : Nous n'avons pas encore abordé l'étude de ces paragraphes.

Paragraphe 5.

5. L'œuvre et l'exercice de la charge d'administrateur public, et ses opérations et ses comptes relatifs aux biens qu'il administre en vertu de ses fonctions, sont assujettis à l'inspection, à l'examen et à l'audition de la part de l'auditeur général du Canada ou de tout fonctionnaire délégué par lui à cette fin.

L'hon. M. FOSTER : Le texte n'impose pas à l'administrateur l'obligation de liquider les biens et de faire sa reddition de comptes. Le texte décrète tout simplement qu'il y aura une audition de comptes, afin qu'on puisse constater si l'administrateur s'est bien acquitté de son œuvre.

L'hon. M. OLIVER : L'administrateur sera assujetti aux ordonnances du conseil du Yukon. A notre avis, l'insuffisance de nos connaissances et de nos lumières sur la situation et les conditions relatives aux biens-fonds du Yukon, où il existe tant de claims miniers, ne nous permet pas d'établir des dispositions pour l'administration convenable de ces propriétés. L'honorable député le voit donc: nous disposons ici que l'administrateur public remplira les fonctions qui lui sont imposées et qu'il sera revêtu des pouvoirs qui lui sont conférés par toute loi du Parlement canadien, par toute ordonnance du Gouverneur en conseil ou du commissaire en conseil. Ses fonctions étant ainsi parfaitement définies, l'administrateur sera comptable à l'auditeur général, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions. Ainsi qu'il est décrété dans l'article 4, il doit fournir un cautionnement au Gouvernement, puis il sera comptable à l'auditeur général de l'exercice de ses fonctions. Cette disposition répond aussi parfaitement que possible aux besoins de la situation. Ici au Parlement fédéral, nous ne légiférons relativement à l'administrateur public, que dans quelques circonstances spéciales, comme dans la loi des placers miniers. Le Gouvernement pourrait appliquer à l'administrateur public l'ordonnance adoptée ici sous le nom "d'ordonnance relative aux privilèges" que nous avons établie pour le Yukon.

Quant aux dispositions générales relatives à l'administrateur public, elles sont à bon droit du ressort de la législature du Yukon. Pour notre propre compte, nous cherchons à constater si l'administrateur remplit fidèlement ses devoirs.

L'hon. M. FOSTER : Je ne saurais dire si ces dispositions répondent parfaitement à la situation. L'administration du Yukon a du être fort relâchée pour que pareil état de choses ait existé.

L'hon. M. OLIVER : Il n'existait pas encore de dispositions précises comme celles inscrites ici relativement à la reddition de comptes. L'administrateur a toujours agi jusqu'ici sous l'empire de la législation du Yukon, et il a toujours existé quelques doutes sur la question de savoir s'il était soumis à la juridiction du conseil du Yukon, à celle des tribunaux du Yukon, ou à la juridiction du Parlement fédéral, et de cette incertitude il est résulté une grave confusion. Mais à mon avis, la loi à l'étude définit parfaitement la responsabilité, du moins en ce qui concerne le cautionnement et la reddition de compte.

M. FOSTER.

L'hon. M. FOSTER : En présence des faits que nous connaissons et en vue du relâchement dans la situation primitive, il conviendrait à mon avis de régler tout l'arriéré, du moins par une reddition de comptes et par une audition définitive. Je le comprends, lorsqu'il s'agit de tant de biens divers, il serait difficile de déterminer ici les conditions précises qui doivent présider à l'administration de ces biens. Mais un point qu'il est facile de définir ici sans ambiguité c'est que l'administrateur public est tenu de rendre compte de tous les biens qui lui sont confiés.

L'hon. M. OLIVER : L'auditeur général, cette année, a chargé un représentant de son bureau de se rendre au Yukon. La loi ne l'autorise pas à prendre cette initiative, mais il a assumé la responsabilité d'envoyer un officier au Yukon, pour faire l'audition des comptes, et la question des successions, paraît-il, fera l'objet de son examen. Quoi qu'il en soit, le projet de loi à l'étude fait disparaître tout doute pour l'avenir, touchant l'autorité ou la responsabilité.

M. R. L. BORDEN : Le paragraphe 2 semble attribuer au Gouverneur en conseil et au commissaire en conseil égalité d'autorité, relativement aux devoirs à imposer et aux pouvoirs à confier à l'administrateur public. Dans la dernière partie de ce paragraphe, il est décrété que "nulle pareille ordonnance du commissaire en conseil n'aura de vigueur ou d'effet qu'en tant qu'elle ne dérogera pas à la présente loi ni à aucune autre loi du Parlement du Canada." Mais quant à savoir si l'ordonnance du Gouverneur en conseil ou celle du commissaire en conseil l'emportera, s'il existe quelque incompatibilité entre les deux, c'est là une question qui semble douteuse. Veut-on qu'ils aient égalité de pouvoir ou que l'un ou l'autre ait une autorité prédominante ?

L'hon. M. OLIVER : Je vois que ce cas n'est pas prévu.

M. R. L. BORDEN : Vu que le Gouverneur en conseil fait la nomination, il doit, je suppose, avoir la haute main. En apportant quelque léger amendement à la fin de ce paragraphe, on obvierait parfaitement à la difficulté. La clause conditionnelle pourrait être modifiée en ce sens-ci :

Néanmoins nulle pareille ordonnance du commissaire en conseil n'aura de vigueur ou d'effet qu'en tant qu'elle ne dérogera ni à une ordonnance du Gouverneur en conseil ni à la présente loi ni à toute autre loi du Parlement du Canada.

L'hon. M. FOSTER : Ne dérogera ni à une ordonnance du Gouverneur en conseil ni à une loi quelconque du Parlement.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT (lisant) :

Néanmoins, nulle pareille ordonnance du commissaire en conseil n'aura de vigueur ou

d'effet qu'en tant qu'elle ne dérogera ni à une ordonnance du Gouveyrneur en conseil ni à la présente loi ni à toute autre loi du Parlement du Canada.

Sur l'article 23 :

M. ALCORN : Est-ce l'intention du ministre que les intéressés aient la faculté d'invoquer le recours ordinaire devant les tribunaux pour le recouvrement de leurs droits ou bien l'article 22 confère-t-il le pouvoir d'ordonner la restitution ?

L'hon. M. OLIVER : C'est la législation du conseil du Yukon qui statuera sur les recours. Cette disposition tend seulement à assurer une reddition de comptes légitime. Sans doute, la législation du conseil du Yukon statuera sur l'emploi à faire des deniers. L'inconvénient par le passé, c'est que la situation n'était pas clairement définie.

(Il est rendu compte des travaux sur le bill.)

L'hon. M. OLIVER propose l'adoption du bill en troisième délibération.

M. R. L. BORDEN : Avant que le bill soit adopté en troisième délibération, je ferai observer au ministre qu'il faut veiller soigneusement à prendre des mesures, par voie de décret du conseil, relativement à la comptabilité et au placement des deniers. Tout exécuteur testamentaire ou administrateur qui reçoit des deniers en dépôt peut être obligé de les verser immédiatement au tribunal. On pourrait légitimement obliger les administrateurs publics à déposer cet argent dans une banque, au crédit du Gouvernement d'Ottawa ou du gouvernement du Yukon. A mon avis, il semble fort peu convenable qu'un administrateur public nommé par le Gouverneur en conseil inscrive à son compte privé, dans une banque, ou porte dans sa poche des deniers qu'il tient à titre de dépositaire pour des personnes qui ne l'ont pas nommé leur administrateur, mais qui ont été obligées de se soumettre à cette nomination du Gouvernement. Quand le ministre rédigera les dispositions insérées dans le décret du conseil il veillera, je l'espère, à obvier à toute ambiguité afin de sauvegarder les intérêts des personnes ayant réellement droit à ces deniers et cela par la tenue d'une bonne comptabilité et en versant immédiatement à certaines personnes, au crédit du Gouvernement canadien, chaque dollar réalisé sur un actif quelconque.

L'hon. M. OLIVER : J'apprécie toute la valeur de cet avis et j'en tiendrai compte.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

DISCUSSION SUR LE PROJET MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION CHINOISE.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) propose la 2e lecture du bill (n° 184) amendant la loi sur l'immigration chinoise.

M. R. L. BORDEN : Le ministre voudrait-il bien nous donner quelques mots d'éclaircissement ?

L'hon. M. OLIVER : Ce bill tend à remédier à deux ou trois défectuosités qui se sont glissées dans le texte de la loi actuelle. Un des amendements décrète que seuls les enfants mineurs des marchands chinois seront exempts de la taxe. Il s'est glissé des abus sous le régime de cette loi par suite de l'absence de cette disposition-ci, et certaines gens, sans y avoir droit, ont bénéficié d'une dérogation à la taxe de capitation. Un autre article statue sur le châtiment et le rapatriement de Chinois qui entrent au pays sans payer la taxe de capitation. Sous le régime actuel, on a constaté que lorsqu'un Chinois a réussi à pénétrer au pays sans payer l'impôt par tête, il est impossible de le forcer à acquitter la taxe, ou de le rapatrier parce qu'il n'a pas payé. Ce sont là les principaux amendements.

La motion est adoptée ; le bill est lu une 2e fois et la Chambre se forme en comité pour le délibérer.

Article 2: personnes exemptes du paiement de la taxe à l'entrée au pays.

L'hon. M. FOSTER : Quelle modification apporte-t-on à l'article ?

L'hon. M. OLIVER : C'est dans cet article que figurent les principales modifications apportées à cet article. Le texte primitif en désignant ceux qui doivent bénéficier d'une dérogation à la taxe, mentionne les enfants, sans prescrire qu'ils doivent être mineurs et, en conséquence, des personnes autres que les mineurs ont pu pénétrer au pays, sans acquitter la taxe de capitation. Evidemment l'intention du législateur était de limiter cette dérogation aux enfants mineurs.

L'hon. M. FOSTER : Quelle est la limite d'âge ?

L'hon. M. OLIVER : La limite d'âge pour un mineur est de 21 ans. Les autres dispositions qui figurent dans le même article tendent à placer à 17 ans la limite d'âge pour les étudiants. Autrefois, il n'y avait aucune limite apportée à l'âge des étudiants. Tout individu, âgé de plus de 17 ans révolus, bien qu'il prétende venir au pays pour suivre des cours d'une maison d'éducation, doit acquitter la taxe de capitation.

L'hon. M. FOSTER : Pourquoi cette disposition ? Est-ce qu'on n'a pas le droit d'être étudiant même à dix-huit ans ?

L'hon. M. OLIVER : L'inconvénient, paraît-il, c'est qu'on a abusé du privilège.

L'hon. M. FOSTER : Vous avez la faculté d'exiger la preuve de l'âge.

L'hon. M. OLIVER : Cette question a présenté, paraît-il, beaucoup de difficultés et on a cru préférable de rendre ces dispositions plus draconiennes que par le passé.

M. GALLIHER : Parmi notre population du littoral, on voit d'un mauvais œil que les hommes fréquentent les mêmes écoles que les petits enfants. C'est là une des principales objections. Des hommes âgés de vingt à trente ans fréquentaient l'école et apprenaient l'anglais avec des enfants de sept à huit ans.

L'hon. M. FOSTER : Il semble assez arbitraire de notre part de décréter qu'un individu n'est pas libre d'être étudiant, parce qu'il est âgé de plus de 17 ans.

M. GALLIHER : C'est là au moins le sentiment de notre population.

M. R. L. BORDEN : Le sous-paragraphe 6 n'existe pas, je crois, dans la loi primitive.

(Subordonnément aux règlements que le Gouverneur en conseil pourra établir de temps à autre), les instituteurs dûment autorisés.

L'hon. M. OLIVER : C'est une nouvelle disposition, mais elle n'est pas importante dans le même sens que les deux autres dispositions.

M. M. S. McCARTHY : Le 16 décembre 1907, j'ai demandé au ministre de l'Intérieur (M. Oliver) combien il était arrivé de Chinois en Colombie-Anglaise depuis le 15 janvier 1907, et il m'a répondu qu'il en était venu 1,325. Le ministre pourrait-il me dire sans consulter le département de l'Immigration, si, parmi ces immigrants figuraient des mineurs ? Les chiffres qu'on m'a alors donnés, représentent-ils le nombre de Chinois ayant payé la taxe de capitation ? D'après les explications données par le ministre, si je ne me trompe, la raison alléguée en faveur de cette loi, c'est qu'un mineur ne saurait être admis au pays, dans certaines conditions, sans payer la taxe de capitation.

L'hon. M. OLIVER : Je ne saurais apporter de réponse à l'honorable député. Sans doute l'honorable député le sait, l'administration de la taxe de capitation est confiée au département de l'industrie et du commerce. Mais c'est le département des Douanes qui s'en occupe. Au département de l'Immigration, nous n'en savons rien. Tout dépend de la manière de poser la question. S'il s'agit de savoir combien il est entré de Chinois au pays, alors cela s'appliquerait à tous les Chinois. Si on veut savoir combien il y a de Chinois qui ont acquitté la taxe de capitation, la question ne s'appliquerait qu'à ceux qui ont acquitté cette taxe, sans inclure ni les mineurs, ni les étudiants âgés de plus de 17 ans ni les autres individus qui, bien que n'étant pas mineurs, sont entrés au pays, comme les enfants de marchands, les femmes et les enfants de ministres du culte, etc.

M. M. S. McCARTHY : Je vais donner lecture de la question.

1. Combien est-il arrivé de Japonais, d'Hindous ou d'autres Asiatiques, respectivement, en Colombie-Anglaise, depuis le 15 janvier 1907?

2. Combien en est-il arrivé dans cette province, au cours de chacune des trois années précédant ladite date? Les mineurs figureraient-ils là?

L'hon. M. OLIVER : Si je ne me trompe, les Japonais, les Hindous et les Chinois seraient compris dans cette question.

M. M. S. McCARTHY : Non, voici la réponse :

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) :

1. Chinois, 1,325, dont 1,152 sont demeurés en Colombie-Anglaise; Japonais, 7,358 dont 3,357 sont demeurés en Colombie-Anglaise; Hindous, 2,046 dont 2,045 sont demeurés en Colombie-Anglaise.

L'hon. M. OLIVER : Si je ne me trompe, cette réponse comprend tous les Chinois, qu'ils aient oui ou non payé la taxe de capitation. Ici il n'y a aucune distinction entre ceux qui ont acquitté la taxe de capitation et ceux qui ne l'ont pas payée.

Article 4.

M. HERRON : Qui vous dit que ces Chinois ne pourraient pas s'échapper du convoi à un endroit quelconque, à leur gré ?

L'hon. M. OLIVER : L'amendement décrète que ces gens peuvent passer en transit, subordonnément aux règlements du ministère des Douanes, disposition qui n'existait pas auparavant.

M. R. L. BORDEN : Rien n'est changé, si ce n'est que vous autorisez les personnes d'origine chinoise à passer en entrepôt d'un port ou d'un endroit hors du Canada à un port ou à un endroit dans les limites du Canada, sans avoir à payer la taxe. La loi actuellement leur permet de passer d'un port ou d'un endroit hors du Canada à un autre port ou endroit hors du Canada ; mais il semble que cette disposition les autorise à passer également dans un port ou endroit situé au Canada. Le ministre n'édicte certainement pas de nouvelles restrictions.

L'hon. M. OLIVER : Cet article est applicable évidemment à ceux dont la loi autorise l'admission sans le paiement d'une taxe.

M. R. L. BORDEN : Il ne me paraît pas répondre à cette fin.

L'hon. M. OLIVER : D'après les termes mêmes de l'article 4, et à la lumière de la discussion qui s'est faite au Sénat, il semble que le versement de la capitation puisse être différé jusqu'à ce que la personne d'ori-

gine chinoise arrive à sa destination au Canada. Au lieu de payer la taxe au port d'entrée, il peut être envoyé en entrepôt directement à sa destination et la capitation perçue à cet endroit.

M. RALPH SMITH : Cet article a pour objet de mettre les autorités de la province où le Chinois opère son débarquement à même de percevoir 50 p. 100 de la capitation à laquelle la province a droit. On s'est plaint que jusqu'ici la Colombie-Anglaise a eu le bénéfice des 50 p. 100 de la capitation, bien que le Chinois puisse être à destination de quelque autre province. A mon avis, la présente disposition est juste pour toutes les provinces.

M. HERRON : Notre agent, au port où ces gens peuvent opérer leur débarquement, est-il tenu de les avertir de quelque manière, ou le Chinois est-il sur le même pied que le voyageur ordinaire ? A moins qu'on ne soit à même de suivre ces gens, il sera impossible de percevoir la taxe dans un port ordinaire.

L'hon. M. OLIVER : Le soin de percevoir la taxe est laissé aux agents de la douane. Comme l'honorable membre le constatera, aux termes du présent article, toute personne d'origine chinoise voyageant du port d'entrée à sa destination sera soumise aux règlements et à la surveillance du département des Douanes, qui sera responsable de la perception de la taxe au point d'arrivée.

M. R. L. BORDEN : Si c'est là la fin que l'on se propose, la rédaction de l'article ne l'indique guère. L'article 7 de l'acte prescrit que toute personne d'origine chinoise, quelle que soit son allégeance, versera au fond consolidé du Canada, à son arrivée au pays, au port d'entrée, une taxe de $500, sauf certaines exceptions.

Puis, il est prescrit, dans l'article 19, que des personnes d'origine chinoise pourront traverser le Canada sans payer la taxe, aux termes de règlements que devra formuler le Gouverneur en conseil. C'est cette disposition que l'on veut modifier par le présent article. L'article 7 prescrit le paiement des $500 au port d'entrée, il n'autorise le paiement de cette capitation en aucun autre endroit. L'article 7 de l'acte autorise simplement le passage à travers le Canada de personnes d'origine chinoise. Si l'objet de l'article est d'autoriser le versement de la capitation au lieu de destination de l'immigrant, il faudrait le dire. D'après l'interprétation qu'on donne de l'article, toute telle personne traversant le Canada est sujette à la taxe de $500, au même titre que celle débarquant au Canada à destination de quelque autre endroit au Canada, bien qu'elle ne soit pas tenue de payer la taxe, en premier lieu. C'est ce qui découle de l'interprétation que fait l'honorable député de Nanaimo des termes de cet article, en ce qui regarde les immigrants à destination de quelque localité au Canada. Si c'est ainsi qu'il faut l'interpréter dans un cas, ce doit être aussi le sens qu'il comporte dans l'autre. Il semble qu'on ait voulu inclure dans le même article deux questions qu'il aurait fallu traiter séparément. Il serait plus sage de modifier légèrement l'article 7, de manière à autoriser le versement de la taxe au port d'entrée, ou à quelque autre port, et de laisser l'article 19 tel qu'il est.

M. RALPH SMITH : Je crois que, aux termes des règlements édictés par décret du conseil, les compagnies de transport sont tenues de donner caution au Gouvernement au montant de $500 pour tout Chinois transporté sur aucun point, dans les limites, ou hors du Canada. Par exemple, la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique doit s'entendre avec le percepteur du Gouvernement à Vancouver pour le transport, et doit être responsable du débarquement de ces personnes aux termes de la convention ; et lorsqu'elles mettent pied à terre dans l'Ontario, ou n'importe où ailleurs, la compagnie de chemin de fer est responsable jusqu'à ce que l'agent du Dominion dans l'Ontario ait averti l'agent du Dominion à Vancouver que la taxe de $500 est payée.

M. R. L. BORDEN : Je ne critique pas la fin que l'on se propose dans cet article, si elle est telle que le dit l'honorable membre, mais je fais observer que l'amendement sous sa forme actuelle ne me semble pas tendre à cette fin, et je cherche à lui donner plus de précision. Inutile de dire qu'aucune convention entre le gouvernement fédéral et la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, ou autre compagnie de chemin de fer, ne saurait suppléer les termes du statut.

M. RALPH SMITH : Ce que je veux dire c'est que le privilège de transit en entrepôt est à l'heure qu'il est mis en pratique exactement comme je l'ai dit.

L'hon. M. OLIVER : Nous ferons bien peut-être de nous assurer que la rédaction de cet article est irréprochable ; je propose donc que nous le réservions pour examen ultérieur.

(L'article 4 est réservé.)

Sur l'article 5.

La peine infligée par cet article est une amende de $500, ou de douze mois d'emprisonnement. L'amende n'est pas proportionnée à la durée de la détention, eu égard au tempérament du Chinois. Il resterait bien en prison quelques années plutôt que de payer $500.

L'hon. M. OLIVER : La loi actuelle ne renferme aucun prescription nous met-

tant à même de punir un Chinois qui aurait réussi à s'introduire dans le pays sans payer la taxe. On ne pourrait le contraindre à payer la capitation, et on ne pourrait le déporter. La présente disposition nous autorise à le déporter.

M. R. L. BORDEN : La rédaction a été quelque peu changée, mais on ne se propose pas apparemment de modifier le sens si ce n'est à l'égard mentionné par le ministre.

L'hon. M. OLIVER : Je m'aperçois qu'une certaine disposition contenue dans l'article 27, sous sa forme primitive, et qui semble être très nécessaire, a été omise ici évidemment par inadvertance. L'article 27 impose une amende pour tout Chinois qui s'introduit ici contrairement à la loi, et aussi une amende pour toute personne qui, de propos délibéré, aide ou engage ces personnes à s'introduire ici. Nous réservons l'article 4 ; nous ferons bien, je pense, de réserver aussi l'article 5, afin de rectifier cette omission.

(L'article 5 est réservé.)

Sur l'article 6 (Mise à effet de la déportation.)

M. R. L. BORDEN : Ne vaudrait-il pas mieux insérer cet article 27 A, car il semblerait que ces dispositions fassent suite naturellement à celles de l'article 27 de l'acte primitif.

L'hon. M. OLIVER : Si l'honorable membre veut opérer ce changement, je l'accepterai volontiers.

M. LAKE : Le ministre est-il renseigné quant au nombre d'immigrants chinois qui nous sont venus depuis le 15 décembre dernier, date de la réponse donnée à l'honorable représentant de Galgary.

L'hon. M. OLIVER : Je n'ai pas de renseignements à cet égard. Le département du commerce est chargé du soin de l'immigration chinoise, mais c'est le département des Douanes qui est chargé de l'application de la loi. Le département de l'Intérieur n'a rien à y voir.

M. LAKE : Le département de l'immigration ne comprend pas les Chinois dans ses rapports ?

L'hon. M. OLIVER : Non.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

DISCUSSION GENERALE SUR LE PROJET RELATIF AUX MEDICAMENTS BREVETES.

L'hon. M. TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur) propose la 2e lecture du projet de loi (n° 146) relatif aux médicaments brevetés.

M. OLIVER.

Comme j'ai l'intention de demander le renvoi de ce projet de loi à un comité spécial, il ne sera peut-être pas hors de propos d'en expliquer brièvement les dispositions. A l'avant-dernière session, il fut nommé un comité spécial chargé de recueillir les dépositions de pharmaciens et médecins sur le sujet de la fabrication et de la vente de médicaments brevetés au Canada, et ce comité fit rapport dans les termes suivants:

Votre comité après mûre réflection, a conclu que les faits mis au jour par l'enquête justifient l'adoption d'une loi concernant la vente et la fabrication au Canada de médicaments brevetés et la réclame y relative.

Ce rapport a été approuvé par la Chambre et un projet de loi préparé, en conséquence, et ce projet de loi n'a pu subir sa deuxième lecture avant la prorogation. Les dispositions de ce bill étaient un peu trop rigoureuses. J'ai constaté, au cours de fréquentes entrevues avec les détaillants et les fabricants, qu'ils le jugeaient beaucoup trop rigoureux et difficile d'application. Persuadés que nous devrions nous rendre à la demande du comité et que le pays désire l'adoption d'une loi de cette nature, nous avons préparé un bill dans le même sens, mais un peu moins radical. La pratique de la médecine est soumise à toutes espèces d'entraves ; personne ne saurait exercer la profession de médecin sans être porteur d'un diplôme d'une école de médecine ; personne n'est autorisé à préparer une prescription, s'il n'est porteur d'un certificat de pharmacien ; et d'autre part, on a parfaite liberté de préparer un médicament quelconque, de le mettre en vente, et, en recourant à la publicité d'une manière méthodique et suivie, à des réclames qui ne sont pas toujours sincères ou véridiques, d'en assurer la vente sur un grand pied ; dans ces conditions, il semble opportun d'adopter une loi restreingnant de quelque manière la fabrication et la vente de ces médicaments brevetés.

Les législatures provinciales du Manitoba, de la Colombie-Anglaise, d'Ontario, et du Nouveau-Brunswick, il y a plusieurs années, ont cherché à résoudre la difficulté, et cette seule circonstance montre bien que, sur tous les points, l'opinion publique demande l'adoption d'une loi de cette nature. Cependant, on n'a réussi à donner force de loi à aucune de ces mesures ; toutes ont dû être retirées, en raison de l'opposition très vive que leur ont faite les fabricants. Elles différaient notablement les unes des autres. Dans certains cas, on proposait que le mot " poison " fût inscrit sur les bouteilles ou paquets dans lesquels il entrait un poison ; d'autres exigeaient que la formule fut imprimée en entier sur l'étiquette. Ces mesures étaient différentes les unes des autres, et les marchands exprimèrent l'avis qu'une loi fédérale à cet égard ferait beaucoup mieux

l'affaire que des lois émanant des législatures provinciales. Le projet de loi en discussion a été soumis à l'examen des pharmaciens détaillants et des grands fabricants de médicaments brevetés ; et, s'il ne répond pas entièrement à leurs vues, du moins l'approuvent-ils dans une mesure raisonnable. Dans le cours de nos entrevues, des représentants de ces deux classes me firent observer qu'il y aurait lieu de faire certains changements. Cela se passait, il y a plusieurs mois, et j'avisai l'Association pharmaceutique du Canada que lors de la 2e lecture du bill, je prierais la Chambre de le renvoyer à un comité spécial qui se ferait un devoir de prêter l'oreille à leurs propositions. J'ai plusieurs modifications à proposer au bill. Si la Chambre est de mon avis, j'aimerais que le bill subit sa deuxième lecture et fût ensuite renvoyé à un comité de cinq personnes chargées de le mettre à l'étude en même temps que les modifications proposées.

M. SPROULE : A-t-il été fait au ministre (M. Templeman) des représentations à l'encontre du bill?

L'hon. M. TEMPLEMAN : Non. Voilà plusieurs mois que le bill est en circulation, et si j'ai bonne mémoire, il n'a été fait aucune représentation à son encontre, absolument aucune.

M. SPROULE : Je m'étais persuadé que nous ne serions pas appelés à donner force de loi à ce bill. Voilà si longtemps que la Chambre en est saisie que j'ai cru pouvoir informer des pharmaciens qu'il resterait probablement en suspens. Il a été déposé le 3 avril.

L'hon. M. TEMPLEMAN : C'est vrai. Mais l'honorable membre sait ce qui nous a empêché de marcher plus vite ?

M. SPROULE : Non, je l'ignore.

L'hon. M. TEMPLEMAN : J'ai été en pourparlers avec les pharmaciens détaillants représentés par leur avocat, et par leur président ; et le bill, sous sa forme actuelle, a reçu leur approbation, je ne dirai pas leur entière approbation ; ce ne serait pas exact, car j'ai sous les yeux le texte d'amendements qu'ils ont proposés ; mais, une fois ces amendements insérés dans le projet de loi, les intéressés, c'est-à-dire les pharmaciens détaillants, l'approuvent d'une manière absolue. Les fabricants de médicaments brevetés font quelques réserves, mais la plupart d'entre eux approuvent la mesure dans ses grandes lignes. Nous n'avons pas de loi fédérale régissant la matière, et on se rend compte que, si le Gouvernement fédéral ne légifère pas à ce sujet, les provinces le feront, et, dans ces conditions les fabricants ne sauront où donner la tête, comme on dit. Si, par exemple, la législature de la Colombie-Anglaise les oblige à apposer l'étiquette " poison " sur leurs bouteilles, leur commerce avec les habitants de cette province cessera à peu près complètement. Ce projet de loi n'est peut-être pas très radical, ni rigoureux, mais ce n'en est pas moins un commencement. Nous cherchons à obtenir trois résultats : interdiction absolue de l'emploi de la cocaïne ; interdiction de l'emploi de quantités excessives d'alcool ; l'acte déclaré inapplicable dans le cas de tout fabricant qui imprimera la formule sur l'étiquette. Il est prescrit, d'autre part, que, dans le cas d'emploi d'aucun des poisons nuisibles énumérés dans l'annexe, le nom de ce poison devra figurer sur l'étiquette.

M. BARR : Vous ne les obligez pas à publier la formule ?

L'hon. M. TEMPLEMAN : Tout fabricant qui imprime la formule sur l'étiquette soustrait de ce fait même son médicament à l'application de cet acte. C'est là une raison qui devrait l'engager à publier la formule.

M. SPROULE : On a proposé le dépôt de la formule au département du revenu de l'Intérieur, et cette formalité pourrait remplacer celle de l'impression sur l'étiquette. Le bill renferme-t-il quelque disposition à cet effet ?

L'hon. M. TEMPLEMAN : Le projet de loi de la session dernière renfermait une telle disposition.

M. AMES : J'imagine que si ce projet de loi est renvoyé à un comité composé d'un petit nombre de membres, les intéressés seront mis à même de comparaître devant ce comité.

L'hon. M. TEMPLEMAN : De fait, c'est à cause de promesses que j'ai faites, il y a deux mois, à des représentants des deux classes d'intéressés, les pharmaciens fabricants et les pharmaciens détaillants, que je désire obtenir le renvoi de ce bill devant un comité de la Chambre afin de leur fournir l'occasion d'exprimer leurs vues.

M. AMES : Il y a deux questions en jeu: l'attitude du public vis-à-vis des fabricants et des vendeurs de médicaments brevetés, et l'attitude du fabricant et du vendeur de médicaments brevetés, l'un vis-à-vis de l'autre. Dans certains cas il se produit une divergence d'opinions entre ces deux classes d'intéressés. De là l'opportunité de les mettre en mesure de soumettre leurs vues.

(La motion est adoptée et le projet de loi lu pour la 2e fois.)

L'hon. M. TEMPLEMAN propose :

Que ledit bill soit renvoyé à un comité spécial composé de MM. Templeman, G. H. McIntyre, Béland, Sproule, et Thomas Chisholm.

Cette motion est adoptée.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET MODIFIANT LA LOI SUR L'INSPECTION ET LA VENTE.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion des articles du projet de loi (n° 148), déposé par M. Fisher, tendant à modifier la loi sur l'inspection et la vente.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Tous les articles du présent bill ont été adoptés. Ce projet de loi a été réservé simplement pour qu'il en soit fait rapport.

L'hon. SIDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture) : Lors d'une précédente discussion du projet en comité général, d'honorables députés de la gauche ont signalé l'absence de certains de leurs collègues qui pourraient être désireux de discuter des articles du bill. Je répondis que je ne considérerais pas les articles comme ayant été adoptés, bien qu'ils l'eussent tous été, mais que je permettrais la discussion à l'occasion de tous. Le projet de loi fut délibéré assez longuement le 21 avril. Il fut fait alors certaines propositions, et il est possible que le comité soit désireux de les discuter.

M. SPROULE : Je pense que l'honorable député d'Elgin-est (M. Marshall) aurait voulu être présent.

L'hon. M. FISHER : Je ne pense pas que l'honorable député d'Elgin-est (M. Marshall) s'intéresse particulièrement à ce bill ; il ne m'en a jamais parlé. Le présent bill a surtout pour objet d'augmenter le chiffre des amendes imposées par la loi sur le marquage des fruits et d'édicter certaines légères modifications relativement aux produits laitiers.

M. ARMSTRONG : Le ministre ne sait-il pas qu'il a été commis certaines infractions à la loi, dans le marquage du beurre aux fabriques ?

L'hon. M. FISHER : Je ne sais trop à quoi l'honorable membre fait allusion.

M. ARMSTRONG : Je fais allusion au marquage de boîtes de beurre de ferme comme si elles contenaient du beurre de beurrerie. Il y a une loi qui oblige les fabricants à marquer leur beurre comme étant soit de ferme soit de beurrerie.

L'hon. M. FISHER : Maintenant que l'honorable membre l'a mentionné, je me rappelle avoir discuté le sujet avec le commissaire d'industrie laitière, M. Ruddick, et nous avons aujourd'hui un agent chargé de surveiller le commerce du beurre, en vue de mettre au jour les fraudes de cette nature. Il a été découvert, je pense, au Canada, deux cas de vente de beurre frelaté. C'étaient là des cas d'infraction de notre loi dont jusqu'à tout récemment nous ne soupçonnions nullement l'existence. On nous avait signalé certaines circonstances suspectes, et nous avons envoyé quelqu'un sur les lieux. Il nous a fallu, ces mois derniers, mettre deux individus à l'amende pour avoir vendu ce qu'il me faut appeler du beurre falsifié. L'imposition de ces amendes aura l'effet, je pense, de décourager tous autres qui seraient tentés de les limiter.

M. ARMSTRONG : Combien avez-vous d'hommes exerçant cette surveillance ?

L'hon. M. FISHER : J'ai un agent qui s'en occupe particulièrement. C'est un homme d'expérience en industrie laitière, et il suit le commerce de très près. Si cette pratique existe ce n'est que dans les grands centres. Je ne pense pas qu'on y ait recours dans les campagnes. La pratique que l'honorable membre signale dans le commerce d'exportation, celle de marquer du beurre de ferme comme beurre de beurrerie, doit également se produire dans les centres d'exportation et non ailleurs, et ce même agent est chargé d'y voir. Nous n'avons encore rien découvert de cette nature.

M. ARMSTRONG : Il est impossible pour un seul agent d'exercer une surveillance dans tout le pays et de prévenir toute fraude. Il nous arrive de grandes quantités de beurre de l'étranger, et j'aimerais à savoir si le ministre prend des mesures pour en faire l'inspection. Il sait bien qu'en 1906, il nous est arrivé 27,000 boîtes de beurre de la Grande-Bretagne censé être du beurre canadien qu'on nous renvoyait et pourtant ce beurre n'était pas du beurre canadien. Il nous arrive, sur le littoral du Pacifique du beurre de la Nouvelle-Zélande.

L'hon. M. FISHER : L'honorable membre se trompe du tout au tout, lorsqu'il affirme que le beurre qui nous a été renvoyé d'Angleterre n'était pas du beurre canadien. C'était bien du beurre canadien, le fait a été bien établi.

M. ARMSTRONG : Si le ministre veut s'enquérir auprès de ses amis, ils lui diront qu'une grande partie du beurre qui a été renvoyé d'Angleterre, en 1906, comme beurre canadien n'était pas du beurre canadien.

L'hon. M. FISHER : Voilà qui est entièrement neuf pour moi. Je l'ignorais entièrement, et même je sais qu'on a demandé aux autorités douanières d'admettre ce beurre en franchise, en raison de ce qu'il était canadien. On a établi à la satisfaction des autorités douanières que c'était là un produit canadien, et il a été admis comme tel. Je tiens de mes propres employés que c'était indubitablement un produit canadien ; ils étaient même en mesure de dire quel itinéraire ce beurre avait suivi à l'aller et au retour. Tous les colis de beurre, si je ne me trompe, étaient marqués " beurre canadien ".

M. ARMSTRONG : Tout ce que je puis dire c'est que les autorités douanières ont été grossièrement trompées à l'égard d'autres marchandises qui nous sont arrivées, en ce qu'on leur a fait croire qu'elles étaient de fabrication anglaise. En tout cas, nous savons qu'à peu près tout le beurre qui nous arrive sur le littoral de l'Ouest n'est pas de fabrication canadienne. Le ministre peut-il nous dire quelle inspection il en fait ?

L'hon. M. FISHER : Nous n'en faisons aucune inspection spéciale. S'il nous arrive au Canada comme beurre et passe la douane, nous ne nous y opposons pas. Nous n'avons aucune raison spéciale de l'inspecter.

M. ARMSTRONG : N'y a-t-il pas tout autant de raison de suspecter la qualité de ce beurre, et le département n'en devrait-il pas en faire tout aussi bien l'inspection ?

L'hon. M. FISHER : Il nous vient beaucoup de beurre de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, et nous n'avons pas de raison de croire qu'il soit frelaté. L'honorable membre parle de la qualité. Bien entendu, nous ne saurions empêcher qu'il ne se vende au Canada une qualité inférieure de beurre. Les gens importent ce qu'il leur plaît, mais nous ne saurions permettre l'importation d'imitations de beurre, comme l'oléomargarine, la beurrine ou aucun autre article de cette nature.

M. ARMSTRONG : Le ministre a-t-il fait l'inspection du beurre venant de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande ?

L'hon. M. FISHER : Non, nous ne l'avons pas faite.

M. ARMSTRONG : Comment le ministre peut-il assurer que c'est réellement du beurre ?

L'hon. M. FISHER : C'est la déclaration qu'on en fait. Je ne pense pas qu'il se fabrique d'oléomargarine ou de beurrine dans l'Australie ni dans la Nouvelle-Zélande. Il n'est aucunement probable qu'il se fabrique de l'oléomargarine ou de la beurrine dans la Nouvelle-Zélande ou l'Australie, et qu'on l'expédie au Canada.

M. ARMSTRONG : L'opération serait assez payante.

L'hon. M. FISHER : Je ne le pense pas.

M. R. L. BORDEN : Je n'ai pas donné beaucoup d'attention au présent bill, mais la rédaction de l'article 333b est assez étrange :

Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il considère comme nécessaires pour assurer l'exécution et le fonctionnement efficace de la présente partie; et il peut, par ces règlements imposer des amendes n'excédant pas cinquante dollars pour toute contravention.

Le texte anglais dit " offensant le Gouvernement ". Se propose-t-on d'imposer une amende de $50 à quiconque offense le Gouvernement ?

L'hon. M. FISHER : Non, à quiconque enfreint la loi.

M. R. L. BORDEN : Mais ce n'est pas ce qu'on dit ici. Il aurait fallu dire quiconque viole la loi.

L'hon. M. FISHER : L'honorable membre observera que l'article 5, paragraphe 313b impose une amende n'excédant pas $50 à toute personne commettant une infraction au règlement, et je n'ai pas de doute qu'on se proposait de faire de même dans l'article 333b, mais on a écrit simplement " offending ", au lieu de " offending against ".

M. R. L. BORDEN : Apparemment l'expression en usage dans le statut, c'est " offending against ".

L'hon. M. FISHER : Nous ferons bien d'insérer le mot " against ", après le mot " offending ", dans la quarante-quatrième ligne, et je propose que l'article soit modifié dans ce sens.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 3.

L'hon. M. FISHER : Je désire signaler à l'honorable député de Halton (M. Henderson) une autre modification. Lors de la discussion antérieure de ce bill, il m'a demandé de consulter le département de la Justice à l'égard de la ligne 20 de l'article 3:

De mettre dans un fromage, au cours de sa fabrication, ou subséquemment, aucune substance étrangère.

Je me suis renseigné auprès du département de la Justice, et voici le texte de la lettre que j'ai reçue, signée par M. Newcombe :

23 avril 1908.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 22 du courant, au sujet de l'Acte modifiant la loi des inspections et de la vente, j'ai l'honneur de déclarer que les deux articles dont vous parlez ont à peu près le même sens et interdisent à toute personne d'incorporer dans un fromage dans le cours de la fabrication, ou subséquemment, aucune substance étrangère, et je pense que l'opinion de M. Fisher, que les mots " substance étrangère " ne comprennent pas la matière colorante, est juste.

C'est en réponse à une lettre écrite par le sous-ministre.

Je ferai observer, cependant, que sans définition, il sera peut-être difficile de décider ce que c'est qu'une ' substance étrangère ", aux termes de l'acte.

Mon sous-ministre a proposé ceci :

Que l'article 279 dudit acte soit modifié par l'addition du paragraphe suivant:

g) Substance étrangère signifie toute substance qui n'est pas nécessaire à la fabrication du fromage auquel elle est incorporée.

M. HENDERSON : Cette définition couvrirait-elle la matière colorante ? Est-ce essentiel ?

L'hon. M. FISHER: C'est essentiel, et il serait permis d'y incorporer de la matière colorante. La disposition n'exclut que les substances qui ne sont pas nécessaires à la fabrication. Bien entendu, la matière colorante est nécessaire à la fabrication de fromage coloré. C'est une disposition de cette nature que le département de la Justice semble approuver, et je propose l'adoption de cet amendement en vue de satisfaire l'honorable membre.

M. HENDERSON : La difficulté se trouve résolue : si l'on mettait une souris au centre du fromage, on ne pourrait pas dire qu'elle est indispensable à la fabrication.

L'hon. M. FISHER : Parfaitement, bien qu'une souris soit comestible.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 5.

L'hon. M. FISHER : Puis, on a fait une objection au sujet de la dernière disposition de l'article 5. Dans la dix-neuvième ligne, on lit les mots " imposer des amendes ". Il vaudrait mieux dire, à mon avis, " prescrire l'imposition d'amendes," et je propose en conséquence que l'article soit modifié de cette manière.

(L'amendement est adopté.)

M. ARMSTRONG : Combien de maisons ou de personnes ont été mises à l'amende dans le cours de l'année dernière pour infraction de la loi concernant la fabrication du fromage?

L'hon. M. FISHER : Il n'y a pas eu que je sache de condamnation par rapport au fromage ; il y en a eu deux pour la vente de beurre falsifié.

M. ARMSTRONG : Combien a-t-il été imposé d'amendes en conséquence d'infractions à la loi sur le marquage des fruits?

L'hon. M. FISHER : Il y a eu à peu près 200 condamnations, et plusieurs poursuites sont pendantes. Dans le paragraphe relatif à la qualité n° 2, les mots " ne contiennent aucun rebut " ont été ajoutés, et l'honorable représentant de Halton (M. Henderson) a proposé également que ces mots fussent ajoutés au paragraphe premier relatifs à la qualité n° 1. Après avoir consulté mes fonctionnaires, je suis d'avis qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à insérer les mots, et je propose, en conséquence, une modification à cet effet.

(La modification est adoptée.)

M. FOSTER.

M. ARMSTRONG : Il a été importé au Canada de grandes quantités de beurre de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie. Dois-je comprendre que ce beurre est admis au Canada sans inspection? Le beurre et le fromage canadiens sont soumis à l'amende pour toute infraction à la loi ; il semblerait donc que ce soit là une distinction injuste au détriment de nos fabricants canadiens.

L'hon. M. FISHER : Nous exerçons une surveillance méticuleuse à l'égard de tout beurre vendu au Canada, qu'il soit de fabrication canadienne, ou de fabrication étrangère. Mais les douaniers n'inspectent pas, à la frontière, les beurres qui sont importés. Ils supposent qu'un article qu'on déclare être du beurre l'est en effet ; mais s'ils avaient quelque suspicion, à cet égard, ils nous mettraient au courant, nous retrouverions ce beurre et nous en ferions l'épreuve; si nous constations qu'il était falsifié, nous intenterions une poursuite.

M. ARMSTRONG: Je crois qu'il se trouve un fonctionnaire chargé de l'inspection du beurre, mais on ne saurait s'attendre à ce qu'il inspecte tout le beurre qui est mis en vente dans toutes les parties du pays.

L'hon. M. FISHER : Un employé de mon département est spécialement chargé de mettre au jour les fraudes relatives à la vente du beurre. Il se transporte ici et là, et s'il a quelque raison de soupçonner, ou si on l'avertit qu'il se vend du beurre frelaté, il informe ; mais le département ne se charge pas de faire l'inspection générale du beurre. Il existe certaines lois concernant le marquage du beurre, et s'il y est commis quelque infraction, les contrevenants sont punissables. Je dois informer le comité qu'il m'a été fait des représentations relativement aux amendes imposées par le présent bill quant au marquage des fruits. On voudra bien observer que ces amendes ont été considérablement augmentées. Nous nous sommes aperçus que les amendes imposées par l'acte sur le marquage des fruits étaient tellement légères qu'elles n'empêchaient pas les contraventions. Bien que nous ayons intenté un grand nombre de poursuites, les amendes n'ont pas dépassé $10 ; parfois même elles n'ont pas dépassé $2 ou $3, et, en moyenne, n'ont été que de $5 à $6, même dans des cas d'envois considérables, comprenant parfois de 100 à 1,000 barils de pommes. Nous avons donc jugé opportun d'augmenter sensiblement le chiffre des amendes. Il m'a été adressé une ou deux questions à cet égard, et je crois avouer que je ne suis pas encore parfaitement convaincu que ces amendes soient excessives.

M. ARMSTRONG : Le ministre me permettra-t-il de lui suggérer l'envoi aux exportateurs d'exemplaires du bill, ainsi que l'envoi aux fabricants de beurre et de fro-

mage de tout le Canada du texte des règlements relatifs au fromage et au beurre.

L'hon. M. FISHER : Nous avons envoyé des milliers d'exemplaires du texte de nos lois aux personnes intéressées dans le commerce ou la fabrication de ces divers produits. Je pense que toutes les personnes engagées dans l'industrie comprennent les dispositions de l'acte sur le marquage des fruits, ainsi que les dispositions du présent bill, qui a été déposé le 6 avril dernier et dont des exemplaires ont été envoyés à tous les intéressés.

M. PICKUP : Pour les petits expéditeurs, est-ce que ces amendes ne seraient pas un peu lourdes ?

L'hon. M. FISHER : Aux termes du bill, l'amende ne doit jamais être moindre de $10. Je ne pense pas que ce soit trop dans le cas de quiconque, de propos délibéré, enfreint la loi sur le marquage des fruits. L'amende peut atteindre $50, mais le chiffre en est fixé à la discrétion du magistrat, et d'après notre expérience, nous savons que les magistrats se sont montrés indulgents, quand les circonstances le demandaient. Pour une deuxième infraction, l'amende doit être d'au moins $50 mais ne doit pas dépasser $100. Nous nous sommes montrés très indulgents. Je ne pense pas me tromper en affirmant que nous n'avons jamais intenté de poursuite en raison d'une première contravention. Par première infraction, dans le bill, on entend la première condamnation. Pour la troisième contravention, c'est-à-dire pour la troisième condamnation, l'amende doit être d'au moins $100, mais ne doit pas excéder $500. Dans le cas d'un envoi très considérable, si la contravention porte sur un envoi de 50 colis ou plus, il est imposé une amende supplémentaire, par colis en excédent des 50, de 25 cents pour la première infraction, de 50 cents pour la deuxième, et de $1 pour la troisième et chacune des contraventions subséquentes. Sur un envoi de 100 barils, les inspecteurs n'en ouvrent pas généralement plus de cinq ou dix, et l'amende est imposée seulement sur le nombre des colis qui ont été ouverts, et non pas sur tous ceux composant l'envoi. Dans un envoi de 1,000 barils, il y en aurait probablement 25 ou 30 d'inspectés. Les amendes ne me paraissent donc pas excessives.

M. PICKUP : Cela met le petit expéditeur en mauvaise posture.

L'hon. M. FISHER : Je conçois que les magistrats, en fixant le chiffre des amendes, infligeront une amende moins lourde s'il s'agit d'expéditeurs de moindre importance.

M. PICKUP : Supposons que la contravention soit accidentelle.

L'hon. M. FISHER : Il n'est guère possible de supposer qu'une pareille infraction soit accidentelle, la deuxième ou la troisième fois. Pour la première contravention, la peine minimum est de $10. Je dois dire que cette question de punitions a été soigneusement étudiée dans le département et qu'elles ne sont pas inutilement sévères. J'ai aussi discuté la question avec nombre d'expéditeurs qui, au début, ne la comprenaient pas trop bien. Ils croyaient que l'amende était de $10 pour chaque colis ; mais quand je leur eut expliqué que cette amende n'était pas pour chaque colis, mais pour chaque contravention, ils furent satisfaits. Quoi qu'il en soit, je ne suis pas irrévocablement lié à ces chiffres. Sa question est soumise au jugement de la Chambre, mais le département, après une étude consciencieuse, ne trouve pas ces punitions excessives.

M. PICKUP : Les conditions dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse ne sont pas exactement les mêmes que dans Ontario. Les producteurs empaquettent leurs fruits immédiatement après la récolte et en conservent une certaine quantité jusqu'au printemps suivant. Ils pouvaient être en très bon état au moment de l'empaquetage, mais s'être détériorés durant l'hiver ou le printemps et l'empaqueteur serait passible de l'amende. Il peut arriver que des fruits sains placés dans les entrepôts à l'automne ne soient pas vendables au printemps.

L'hon. M. FISHER : Je crois que nous devons considérer la qualité des fruits au moment où l'empaqueteur les livre. S'il les conserve dans son propre entrepôt, il doit voir à leur conservation.

M. PICKUP : Ils se détériorent par des causes naturelles.

L'hon. M. FISHER : S'il les garde pendant des mois, avant de les expédier, il en est responsable.

M. PICKUP : S'il les vend, l'acheteur a un recours contre lui.

L'hon. M. FISHER : L'empaqueteur viole la loi s'il vend des fruits empaquetés depuis longtemps et qui se sont gâtés. Nous devons nous occuper de la qualité des fruits au moment où ils sont expédiés et non au moment où ils sont empaquetés. Autrement on ne trouverait jamais personne en faute.

M. SCHELL : Si la deuxième contravention était commise la même année que la première, y aurait-il récidive ?

L'hon. M. FISHER : Nous n'avons pas pourvu à la prescription. Si un homme condamné à l'amende cette année, commettait une nouvelle infraction l'an prochain, il y aurait récidive.

M. SCHELL : Prenons le cas d'un petit expéditeur, ou d'un cultivateur qui empa-

quette ses pommes lui-même. Une année il est condamné à une amende de $10, et s'il commet une autre violation l'année suivante, il devra payer $50. La troisième année il est passible d'une amende de $100.

Cela me paraît d'une sévérité excessive, surtout dans le cas du cultivateur dont les aides ne sont pas toujours des ouvriers d'élite. Dans une industrie où la qualité de la main-d'œuvre est si importante, ces punitions me paraissent très sévères. Prenez autant d'ouvriers que vous voudrez, expliquez-leur ce qu'ils ont à faire, et ils ne pourront pas empaqueter des fruits conformément aux dispositions de la loi, s'ils n'ont pas eu un entraînement spécial. Un homme peut être très honnête et s'exposer à l'amende, et il se trouve dans une situation très précaire. On n'établit pas une industrie en imposant des amendes.

M. PICKUP: La loi relative au marquage des fruits, telle qu'elle existe aujourd'hui, a fait beaucoup de bien, surtout durant les années où les fruits étaient de belle qualité. Beaucoup de producteurs se sont efforcés d'empaqueter leurs fruits conformément à la loi et ont amélioré leurs vergers en ne cultivant que les meilleures qualités de pommes, les plus grosses, les mieux colorées; ils se bornaient aux qualités n° 1 et n° 2, et la n° 3 était reservée aux années où toutes les pommes étaient d'une qualité exceptionnelle ; ils ne les cueillait qu'après maturité, dans la bonne saison, dans des colis convenables et d'une belle apparence. La conséquence a été que leurs pommes ont acquis une grande réputation et commandé un prix élevé sur le marché.

Au Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse les conditions diffèrent de celles de l'Ontario ou les producteurs vendent la récolte des vergers et l'acheteur empaquette et vend les fruits. Chez nous le producteur empaquette ses fruits. Comme tous ne sont pas vendus à l'automne, ceux qui restent sont exposées à se détériorer. Des pommes peuvent être mises en baril très honnêtement à l'automne, vendues et mises dans un entrepôt et si au printemps, elles ne sont plus en bon état, l'empaqueteur peut être condamné et puni.

Certaines années sont mauvaises pour les pommes ; le fruit vient mol, et il n'y a pas de n° 1. Toutes les inspections imaginables ne donneront pas de pommes n° 1 ces années-là. Il est généralement admis que la loi relative à la marque des fruits a eu pour effet d'améliorer la qualité des fruits exportés du Canada, pendant les bonnes années. Ces deux dernières années, nous n'avons pas eu de belles pommes au Canada ni aux Etats-Unis et il aurait mieux valu donner au bétail une bonne partie de ce qui a été expédié.

Nos producteurs de fruits participent de la nature humaine, comme tous les autres, et doivent avoir le plus possible de barils de pommes n° 1 et n° 2. Il arrive quelquefois que quelques barils de qualité inférieure se glissent parmi les autres, mais en général, dans les bonnes années, je ne crois pas qu'il y ait de graves reproches à faire à nos horticulteurs et à nos empaqueteurs : les infractions à la loi sont rares, et la qualité des fruits correspond à la marque sur le baril.

Pour quelques barils de pommes de qualité inférieure ou mal empaquetées, on fait plus de bruit que pour des centaines d'expéditions de belles pommes. Les deux dernières années ont été favorables à la culture des fruits et les producteurs ont mis sur le marché ce qu'ils ont obtenu de mieux. Ceux qui sont intéressés dans la culture des fruits sont en faveur de l'inspection qui tend à accroître la réputation des produits du Canada, mais ils trouvent que les pénalités imposées par le projet de loi actuel sont trop sévères, ne sont pas populaires, entraîneront des tentatives de fraude et engageront nombre de gens à renoncer à cette industrie.

Je crois que si les amendes étaient fixées à un chiffre plus modéré, disons, de $5 à $20 pour une première infraction une amende double, au cas de récidive et une plus forte amende pour une troisième contravention,on obtiendrait de meilleurs résultats. Peu de magistrats se montreront disposés à imposer les fortes punitions mentionnées dans le bill. D'ailleurs, dans la Nouvelle-Ecosse les magistrats n'ont pas juridiction dans les causes civiles au delà de $80, et le châtiment paraîtrait excessif pour un homme qui par ignorance, négligence ou erreur aurait violé la loi.

Je ne crois pas que nos producteurs ni nos empaqueteurs voudraient la violer de propos délibéré ; cela serait contraire à leurs intérêts. Quand ils auront bien compris le but de la loi, il n'y aura plus d'infractions. Des arrangements dans le genre de ceux que conseille M. McNeill, le surintendant de la section des fruits, seront pris pour l'empaquetage coopératif des fruits. Nos producteurs ont une grande confiance en M. McNeill, et approuvent les efforts du ministre de l'Agriculture pour améliorer la qualité des fruits canadiens et accroître leur réputation à l'étranger. Mais je lui demande d'imposer une pénalité aussi légère que possible dans le cas d'une première contravention due à l'ignorance ou à la négligence ; elle servira d'avertissement, et pour les infractions subséquentes, la punition pourra être plus sévère.

L'hon. M. FISHER : Celui qui intente la poursuite est toujours libre de l'intenter pour une première infraction et non pour une deuxième ou une troisième, mais je ne voudrais pas que cela fût pris pour une promesse, car je suis d'opinion qu'en cas de

recidive l'inculpé doit être poursuivi pour une deuxième contravention. Cependant, il est possible d'exercer une certaine discrétion. Très souvent, dans les cas de vente de boissons enivrantes, il est difficile d'intenter les poursuites pour une deuxième infraction ou une troisième. J'ai toujours blâmé ce système et je ne voudrais pas promettre que la deuxième contravention sera traitée comme la première, ni la troisième comme la deuxième. La chose doit être laissée à la discrétion de l'inspecteur, qui pourra user de clémence dans certaines circonstances exceptionnelles.

Cependant, je ne m'oppose pas à ce que les amendes soient réduites si la Chambre les trouve excessives. Pour ma part, je ne les crois pas trop sévères. Nous voulons arriver à avoir un excellent système d'empaquetage ; pendant plusieurs années nous avons essayé de punitions légères et elles n'ont pas eu l'effet désiré.

M. A. MARTIN : L'inspecteur est-il astreint à certaines règles quant au nombre de colis qu'il doit ouvrir ? Le ministre dit que sur un envoi de 50 barils, l'inspecteur peut n'en examiner qu'un ou deux et que l'amende n'est imposée que sur ceux qui sont ouverts. De cette manière ou peut se montrer excessivement sévère pour un expéditeur et très clément pour un autre. Il semblerait que l'amende est en raison du nombre de colis ouverts.

L'hon. M. FISHER : Pas exclusivement.

M. A. MARTIN : Non, quant à la première infraction.

L'hon. M. FISHER : Ni quant aux autres.

M. A. MARTIN : Vous condamnez l'expéditeur d'après le nombre de colis ouverts; que ce soit une première contravention, une deuxième ou une troisième.

L'hon. M. FISHER : Je me permettrai de reprendre mon honorable ami. Tant qu'on n'a pas ouvert plus de 50 colis, l'amende reste la même ; ce n'est que passé 50, que l'amende est augmentée. Au dessous de 50 colis l'amende est la même pour un que pour 49.

M. A. MARTIN : Le ministre a expliqué que l'amende n'était imposée que sur les colis ouverts et trouvés défectueux.

L'hon. M. FISHER : Je le dis encore.

M. A. MARTIN : On peut ouvrir plus de colis appartenant à un expéditeur qu'à un autre. Existe-t-il des règles quant au nombre de colis qu'un inspecteur doit ouvrir ? Supposons qu'un expéditeur ait mille barils et qu'un certain nombre soit ouvert. Un autre expéditeur qui a aussi mille barils, aura-t-il le même nombre de barils ouverts ? ou bien existe-t-il une règle invariable disant que tel nombre de barils seront ouverts sur chaque consignation ?

L'hon. M. FISHER: Il n'y a pas de règle invariable. L'inspecteur en chef donne des instructions aux inspecteurs et ces derniers les exécutent en faisant usage d'une certaine discrétion qui leur est accordée. Je dois dire qu'en général, le nombre de colis examinés est déterminé par les circonstances. A Montréal, par exemple, où il y a quelque fois 40,000 ou 50,000 colis à expédier d'une seule fois,—très souvent 15,000 ou 20,000—les inspecteurs ne peuvent pas toujours en examiner autant que s'il y en avait moins. Par conséquent nous n'avons pas fixé de règles quant à la proportion des colis qui devront être ouverts.

M. A. MARTIN : Je n'ai pas voulu parler d'un percentage invariable. Mais d'après ce que dit le ministre il est facile de voir que l'inspection peut être très complète dans un cas et plus superficielle dans un autre.

L'hon. M. FISHER : C'est vrai.

M. A. MARTIN : Je crains qu'une semblable inspection ne soit pas suffisante pour protéger la réputation de nos fruits sur le marché anglais. Le ministre devrait obliger ses inspecteurs à examiner un certain nombre de colis de chaque envoi. Avec le système actuel, il peut y avoir—je ne dis pas intentionnellement—beaucoup de favoritisme.

L'hon. M. FISHER: Les inspections et les poursuites sont rapportées au département à Ottawa. Les inspecteurs sont sous notre direction. Si l'un d'eux se conduisait de manière à laisser supposer du favoritisme ou de la persécution, il lui et serait immédiatement demandé compte. Nous n'examinons très peu de colis et l'inspection se fait naturellement un peu au hasard. J'admets qu'il peut arriver accidentellement que deux ou trois envois expéditeurs ne subissent aucune inspection. Mais tous les colis sont susceptibles d'être ouvert et c'est sur ce point que nous comptons pour obtenir un bon empaquetage. Notre but, en élevant le chiffre des amendes est d'effrayer davantage les expéditeurs. Nous ne prétendons pas découvrir toutes les infractions à la loi, ni inspecter tous les colis ; la chose n'est plus possible, surtout à certaine époque de l'année ; mais je ne crois pas qu'on ait eu des injustices à reprocher à nos inspecteurs, si le cas se présentait je m'empresserais d'y mettre ordre.

M. A. MARTIN : Le ministre avoue que des envois peuvent échapper à l'inspection. Voici deux hommes qui expédient des pommes. L'empaquetage, dans les deux cas, est semblable. Celui dont l'envoi a été inspecté peut avoir une forte amende à payer, ce qui donnerait un grand avantage à son concur-

rent. Quant aux amendes, je fixerais la première à $5, la deuxième à $10, la troisième à $20 et ainsi de suite.

M. THOMAS CHISHOLM : Je suppose que l'inspection sera déterminée par la qualité des fruits, et que si l'inspecteur constate que les premiers barils qu'il inspecte ne donnent pas entière satisfaction, il n'en ouvrira que quelques autres ; mais s'ils étaient très mauvais il pousserait son inspection plus loin. Tout indique que nous aurons une énorme récolte de fruits cette année, et il est évident qu'il faut agir, et agir promptement, si nous ne voulons pas perdre notre marché en Angleterre.

J'approuve les efforts faits pour rendre la loi plus sévère. Je n'ai rien à dire du chiffre des amendes, mais je crois que l'inspection devrait se faire plus équitablement et d'une manière plus systématique. Elle devrait commencer au verger, si c'est possible. J'ai ici la lettre d'un électeur de mon comté, engagé dans cette industrie. Il est peut-être utile d'en donner lecture à la Chambre :

Cher monsieur,—Je vous écrit au sujet de l'industrie des pommes dans ce pays. J'ai acheté ou vendu environ 6,000 barils de pommes l'automne dernier et j'ai fait beaucoup de démarches pour savoir comment ces pommes avaient été inspectées.

Pour connaître à fond la question de l'exportation des pommes, je me suis donné la peine d'aller en Angleterre où j'ai visité tous les grands centres, et j'en suis venu à la conviction qu'il faut faire quelque chose pour protéger cette industrie dans notre province. J'ai eu une longue conversation avec l'inspecteur des fruits du Canada à Liverpool, et j'ai constaté que l'an dernier 9 p. 100 des pommes expédiées du Canada étaient faussement marquées, surtout celles de la province d'Ontario, Je tiens ce renseignement de l'inspecteur canadien, à Liverpool.

Après avoir consacré beaucoup de temps à l'étude de cette question, j'en suis venu à la conviction qu'il devrait y avoir un inspecteur de fruits dans chaque comté, surtout dans les comtés comme celui d'Owen qui produit des pommes en si grandes quantités.

Il y a sans doute beaucoup d'endroits où un inspecteur serait suffisant pour quatre comtés, mais dans les comtés qui produisent beaucoup de fruits, il en faudrait un dans chaque comté.

Ces inspecteurs auraient pour mission de visiter toutes les localités pendant la saison d'expédition, avec le pouvoir d'inspecter les pommes aux endroits où les barils sont rassemblés avant d'être mis à bord des wagons, et aussi de visiter les wagons à l'époque de l'empaquetage et d'inspecter les fruits sur les lieux pendant l'expédition.

Je considère que l'inspection, telle qu'elle se fait actuellement cause des injustices aux exportateurs et à l'industrie en général. Si nous avions des inspecteurs qui iraient de place en place pour faire l'inspection comme je viens de l'expliquer, les empaqueteurs seraient sur leurs garde, l'empaquetage se ferait tout autrement, tandis qu'à présent, l'exportateur envoie des hommes dans la campagne avec instruction d'empaqueter les pommes conformément à la loi, mais ces empaqueteurs ne prennent aucune précaution, achètent des pommes de rebut sans se soucier des conséquences, car ils seront payés le samedi soir et seront loin du théâtre de leurs opérations quand ces pommes seront inspectées, des mois après, au port d'expédition, alors que l'expéditeur sera seul responsable.

Personne ne peut entreprendre l'exportation des pommes et surveiller lui-même l'empaquetage; il doit s'en rapporter à l'honnêteté de ses employés dans les vergers et tant que l'on n'aura pas un nombre suffisant d'inspecteurs pour les différentes localités on n'obtiendra aucune amélioration dans le mode actuel d'empaquetage.

Le Canada est renommé dans le monde entier pour l'excellence de ses pommes et il n'y a pas de raison au monde pour que nos pommes n'arrivent pas sur le marché anglais dans de meilleures conditions qu'elles n'arrivent à présent.

Ne serait-ce pas de l'argent bien placé, dans l'intérêt des horticulteurs, de consacrer une certaine somme à payer des inspecteurs compétents dans les principales régions à fruits, qui feraient une inspection systématique des pommes avant leur expédition? Si on adoptait ce système je suis certain qu'en très peu de temps les pommes canadiennes occuperaient sur les marchés étrangers le rang qu'elles méritent d'y occuper.

Je pourrais vous dire que pendant que j'étais à Londres et à Liverpool, en décembre et janvier dernier, les acheteurs regardaient avec mépris et dédain les différentes consignations qui leur arrivaient et bien souvent j'ai entendu les pommes canadiennes désignées sous le nom de noix canadiennes. Le gouvernement canadien semble avoir amplement de l'argent pour toute sorte de chose et il pourrait certes demander un crédit plus élevé pour encourager et développer l'industrie des fruits dans le pays.

Je m'étais proposé de signaler cette question à l'attention du parlement bien avant aujourd'hui, mais je me suis employé à trouver un moyen pratique et efficace de remédier à la situation et je suis convaincu qu'un pas dans cette direction aurait des résultats miraculeux.

J'espère sincèrement que vous pourrez saisir le parlement de cette question à la date la plus rapprochée.

Il me semble que cette lettre, venant d'un exportateur d'Ontario, doit avoir un certain poids. Le malheur est que notre inspection commence au mauvais tant. C'est comme si on voulait arrêter une fuite d'eau dans un barrage, en commençant par le bas, au lieu de commencer par le haut. Nous sortirions d'embarras, si les pommes étaient inspectées au moment de l'empaquetage.

La nomination d'inspecteurs dans tous les régions forestières entraînerait des dépenses considérables, mais je crois que ces inspecteurs pourraient être congédiés au bout d'un certain temps, et nous serions assurés d'une inspection rigoureuse et nos pommes conser-

veraient leur réputation sur les marchés étrangers.

Dans Ontario et plus particulièrement dans le comté de Huron nous avons un superbe pays à fruits et je suis certain que si ces fruits arrivaient sur le marché dans d'excellentes conditions, notre population en retirerait de grands bénéfices. Je ne doute pas que le ministre ne fasse de grands efforts pour atteindre ce résultat, mais en dépensant un peu plus d'argent dans le sens que j'ai indiqué, je crois qu'il réussirait mieux. Il n'y a pas à nier qu'en attendant l'inspection n'améliore guère la situation.

Quant aux amendes, je me demande si elles sont bien appliquées et je doute du résultat. J'espère cependant que la question sera mise à l'étude et qu'une décision sera prise. Il est clair que notre industrie fruitière à notre marché en Angleterre ont également à se plaindre de la manière dont l'empaquetage se fait actuellement, et de la qualité inférieure des fruits qui sont exportés sous des marques de contrebande.

L'hon. M. FISHER : Toutes mes sympathies sont acquises à l'honorable député de Huron (M. Chisholm) et je suis de son avis quand il dit que nous devrions avoir un peu plus d'inspecteurs. J'ai dit dans un débat précédent que la saison prochaine nous en aurions un plus grand nombre.

Mais je ne partage pas l'opinion de son correspondant quant au devoir du Gouvernement de surveiller l'empaquetage des pommes. C'est une chose qui regarde l'empaqueteur. Même si cela était désirable, je crois qu'il ne serait pas possible pour le Gouvernement d'intervenir et de surveiller l'empaquetage des pommes destinées à l'exportation.

A l'heure présente, dans la province d'Ontario, il existe plusieurs associations coopératives conduites d'après le principe des affaires. Les pommes sont réunies dans un même endroit, classées et empaquetées sous la surveillance d'experts et je ne crois pas qu'il y ait eu un seul cas où ces pommes aient été faussement marquées ou mal empaquetées. Il y a beaucoup d'exportateurs dont les produits sont constamment inspectés et sont toujours trouvés irréprochables ; il y en a d'autres cependant qui sont souvent en faute.

Il arrive quelque fois, comme le faisait remarquer l'honorable député de Prince-Edouard que nous paraissons injustes, parce que nous nous occupons plus spécialement de certains expéditeurs et certains empaqueteurs ; j'avoue que lorsqu'un homme est sujet à caution nous sommes plus portés à avoir l'œil sur lui, et à faire moins attention à ceux dont les produits sont généralement sans défauts.

Mais si nous entreprenions d'envoyer des inspecteurs dans les vergers pour surveiller l'empaquetage des fruits, pour le compte des exportateurs, je crois que le Gouvernement sortirait de ses attributions. Nous devons nous borner à une inspection qui nous assure un empaquetage dans lequel les acheteurs puissent avoir confiance. Mais la question d'argent mise de côté (les dépenses seraient cependant tellement considérables que le Parlement hésiterait à les sanctionner), ce serait une impossibilité matérielle d'avoir des inspecteurs compétents dans tout le pays pour surveiller l'empaquetage des pommes à l'automne, pour le commerce d'exportation.

Nous ne pouvons pas même envoyer des inspecteurs dans les différentes parties du pays, d'où les pommes sont expédiées. Elles sont expédiées de plusieurs centaines d'endroits, par tout le Canada et il nous faudrait plusieurs centaines d'inspecteurs ; je crois que le Parlement refuserait de voter l'argent nécessaire et je ne sais pas si nous obtiendrions de meilleurs résultats que ceux que nous obtenons aujourd'hui.

L'an dernier la récolte de pommes au Canada a été très abondante, mais les pommes étaient généralement de qualité inférieure, bien que certaines régions en aient eu d'excellentes. Le résultat a été que l'an dernier de grandes quantités de fruits ont été mal marqués. Les prix étaient élevés, au commencement de la saison, et la tentation était grande d'expédier tout ce que l'on pouvait trouver sans trop s'inquiéter de la qualité. Au commencement les exportateurs obtenaient les plus hauts prix pour leurs produits. Il est vrai qu'à la fin de la saison, il y a eu encombrement sur le marché ; plusieurs expéditeurs se sont trouvés avec de grandes quantités de fruits de qualité inférieure qu'ils n'ont pu vendre qu'à perte. J'espère que nous n'aurons pas de sitôt une semblable saison.

Je suis convaincu que le travail de nos inspecteurs a eu pour effet de donner à nos pommes une réputation qu'elles n'avaient pas auparavant. Grâce à cette inspecteion, on s'occupe plus de la qualité des fruits. L'acheteur en Angleterre et au Canada, s'attend à obtenir de meilleurs fruits et il sait que s'il est trompé et porte plainte, nous nous occuperons de l'affaire et intenterons des poursuites, s'il y a lieu. Il se fie à la loi et exige qu'on lui livre de bons fruits. Avant l'adoption de cette loi, le recours contre le vendeur était toujours difficile ; il n'existait pas de marques bien définies, ni de règlements relatifs à l'empaquetage et à l'étiquetage et comme résultat de grandes quantités de fruits étaient expédiées sous de fausses marques.

M. HENDERSON : Dans la discussion sur l'article 10 on semble ne s'être occupé que des pommes. Le comité a sans doute perdu de vue que cette amende de 25 cents s'applique non seulement aux barils de pommes, mais aussi aux baies, aux groseilles et autres menus fruits. Cette amende de 25 cents me paraît excessive pour un

article qui ne vaut peut-être pas 5 cents. Le châtiment me paraît très sévère, dans le cas des menus fruits.

L'hon. M. FISHER : Les articles 325 et 326, auxquels s'applique l'article 10 du présent bill, définissent la capacité des boîtes, barils, etc., et c'est une fraude préméditée de vendre des fruits dans une boîte plus petite que celle que prescrit la loi. Il ne s'agit plus d'empaquetage défectueux ou de marque fausse, mais de fruits vendus dans des récipients n'ayant pas la capacité légale.

M. HENDERSON : Je croyais que cet article concernait l'empaquetage.

L'hon. M. FISHER: Non; c'est l'article 8.

M. HENDERSON : Cet article peut avoir sa raison d'être ; néanmoins, la punition est sévère pour infraction à la loi sur la capacité d'une boîte. Il s'agit, je crois, de ce qu'on appelle, à Montréal, la petite boîte?

L'hon. M. FISHER : Oui ; c'est à cela que s'applique l'article 10.

M. HENDERSON : L'article est peut-être excellent.

L'hon. M. FISHER : Après ce qui vient d'être dit je serais disposé à modifier quelque peu les chiffres, dans l'article 8. A la 42e ligne, je consentirais à mettre " n'excédant pas $25, ni moins de $10 " ; à la 43e ligne, je consentirais à mettre " n'excédant pas $50 et ni moins de $25 ", et pour la troisième offense, " ne dépassant pas $200 ". à la 45e ligne, et " pas moins de $50 " à la 46e. Je propose que l'article soit modifié en conséquence. J'espère que ces amendements seront approuvés par mon honorable ami (M. Schell).

M. SCHELL : C'est à peu près ce que nous sommes convenus de trouver raisonnable. La loi relative au marquage des fuits a été fort critiquée, surtout l'an dernier, mais à mon sens ces critiques n'étaient pas justifiées. Ceux qui ont étudié cette loi savent qu'elle a accompli beaucoup de bien, qu'elle a été très utile au commerce et a donné une meilleure réputation à nos fruits

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Le bill est lu une 3e fois et adopté.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la Séance.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

Expositions, $200,000.

M. SPROULE : Quelles sont les propositions qui se tiennent actuellement?

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture) : Cet été nous avons l'exposition anglo-française à Londres, qui est considérable ; elle a été ouverte par Sa Majesté le roi, dans le but spécial d'exhiber les produits de l'empire britannique et ceux de la France et de ses colonies, deux pays qui entretiennent des relations si amicales. A titre de colonie anglaise dans laquelle les deux races française et anglaise sont si grandement représentées nous avons cru que le Canada devait faire un effort spécial. Une autre raison était que depuis l'exposition indienne et coloniale en 1889 le Canada n'avait pas fait d'exposition importante de ses produits dans la métropole de l'empire. Je suis heureux de dire que la presse de tous les partis a été unanime à faire l'éloge de notre exposition. Je suis convaincu qu'elle nous fera honneur et attirera l'attention sur le Canada.

M. DANIEL : Quelle partie de ce crédit est destinée à cette exposition?

L'hon. M. FISHER : Cette exposition coûtera un peu plus de $300,000, mais les travaux préliminaires, le coût du pavillon et certaines autres dépenses ont été payés avec le crédit de l'exercice précédent.

M. DANIEL : A quelle autres expositions ce crédit sera-t-il affecté?

L'hon. M. FISHER : Nous prenons aussi part à l'exposition internationale écossaise, à Edimburg, et cela nous coûtera environ $35,000. Nous avons d'abord hésité avant de prendre part à cette exposition, pour la raison que la grande exposition de Londres était suffisante, pour une année, mais j'ai cédé aux vives instances de lord Strathcona. Nous avons une très jolie exposition de produits canadiens à Edimburg, avec un personnel peu nombreux, dirigé, en grande partie, par M. Hutchinson, de Londres.

M. DANIEL : Le Canada expose -t-il des bestiaux à ces expositions?

L'hon. M. FISHER : Non. Nous exposons les produits des forêts, des fermes, des mines et des pêcheries, de même que nos produits industriels. Je regrette d'avoir à constater que les industriels canadiens ne paraissent pas attacher assez d'importance à ces expositions pour y envoyer leurs produits en quantité suffisante pour faire une exposition convenable ; nous sommes quequefois obligés de compléter l'exposition par des produits que nous achetons.

M. TAYLOR : Qui a la direction de cette exposition et quel est son personnel?

L'hon. M. FISHER : M. Hutchinson est commissaire général des expositions depuis plusieurs années, et c'est un fonctionnaire permanent.

M. DANIEL : Quels sont ses appointements ?

L'hon. M. FISHER : Trois mille dollars par année et une allocation de $20 par jour tant que dure l'exposition ; quand il n'y a pas d'exposition, son allocation quotidienne est de $10, quand il n'est pas à Ottawa ; M. Hains, sténographe, M. Girardot, M. Dalglish, M. Despard, M. Grand, M. Turcotte, M. Fitzsimon ; Melle Barrett dirige la section des travaux de femmes. Nous avons encore M. Barnes, M. Turriff, M. H. Deschênes, M. Lapierre et M. Lacroix, avec M. Tolmie, comme secrétaire et comptable.

M. TAYLOR : Est-ce un fils de M. Tolmie, le député ?

L'hon. M. FISHER : Oui.

M. TAYLOR : Et M. Turriff est-il parent de M. Turriff, le député ?

L'hon. M. FISHER : Je crois que c'est un cousin.

M. TAYLOR : Quels sont les appointements de M. Tolmie ?

L'hon. M. FISHER : Cent dollars par mois.

M. TAYLOR : Et ses dépenses ?

L'hon. M. FISHER : Une allocation de $5 par jour.

M. TAYLOR : Et M. Turriff ?

L'hon. M. FISHER : Sept dollars par jour, en tout.

M. TAYLOR : Avec frais de voyage, aller et retour, je suppose ?

L'hon. M. FISHER : Oui, le coût du transport.

M. TAYLOR : Ces expositions me paraissent n'avoir d'autre but que de trouver des places avec de forts salaires pour des amis politiques. Je vois que pour l'exposition de Milan, M. Hutchinson a reçu des appointements pendant six mois de $250 par mois, plus une somme de $3,370 à titre d'allocation. Cela dépasse $20 par jour. En plus, il a reçu $113.30 pour location de voitures et $106-80 pour divers frais de voyage. Je considère que $20 par jour est une allocation excessive pour un ministre, pendant une exposition. C'est un gaspillage des deniers publics. Je vois ici, "M. R. Pini, pour services durant sept mois, $675.78 et pour frais de déplacement, cinq voyages de Milan à Rome et retour, $270.22". Qu'est-ce que cela a à faire avec l'exposition ?

L'hon. M. FISHER : D'abord, je considère que ces expositions servent à des fins très utiles.

M. TAYLOR : Nous y mettons le prix.

L'hon. M. FISHER : Elles coûtent certainement quelque chose ; mais je crois que le Canada retire l'équivalent et plus que l'équivalent de ces dépenses. Je ne connais rien qui ait autant contribué, depuis quelques années, à faire connaître au monde entier les produits du pays et les progrès qu'il a accomplis, que les expositions internationales auxquelles le pays a pris part, sous la direction de M. Hutchinson. Je ne crois pas qu'il y ait un seul homme s'occupant d'exposition qui ait plus de talent que M. Hutchinson pour rendre une exposition attrayante et artistique.

Tout en rendant de grands services au Canada, M. Hutchinson s'est acquis une réputation dans la série d'expositions internationales, et cette réputation s'est répandue dans tous les pays contre lesquels il avait à concourir.

A maintes et maintes occasion, dans des conversations, dans des discours, dans les journaux des pays étrangers nous avons ou attribuer au Canada le mérite de l'initiative et de la nouveauté dans la manière dont ses produits étaient exposés. Comme le disait un personnage bien connu, nous avons marqué une ère nouvelle dans l'histoire des expositions et cela est dû à l'initiative, à l'enthousiasme, au génie de M. Hutchinson.

En ce qui concerne l'allocation de M. Hutchinson, je dois dire simplement qu'elle est en effet plus forte que son indemnité personnelle de subsistance. Quand un représentant du Canada est envoyé à une de ces expositions, il est obligé de recevoir énormément ; il doit traiter les autres exposants et les autorités de l'exposition sur un pied d'égalité et je suis sûr que personne ne voudrait que le commissaire du Canada soit en reste ou soit mesquin en de telles circonstances ou qu'il se trouvve dans une situation désavantageuse. Quiconque dans cette Chambre connaît M. Hutchinson pensera, j'en suis certain, qu'il dépense non seulement son allocation mais probablement davantage pour maintenir sur ce point le crédit et la renommée du Canada. Je ne crois pas que mon honorable ami ait raison de dire que ces expositions sont maintenues pour procurer des places aux amis politique du Gouvernement. Les personnes que nous employons ont prouvé ce qu'elles peuvent faire pendant des années dans une longue série d'exposition et les succès que le Canada y a remportés sont dus à ce que ses représentants ont toute la compétence désirable pour ce genre de travaux.

M. HENDERSON : M. Hutchinson peut être un excellent homme pour remplir les fonctions dont le ministre a parlé. Je n'ai absolument rien à dire quant à ses capacités de présider à l'exposition des produits du Canada. Mais si M. Hutchinson a été consulté en quoi que ce soit pour le choix de la localité où se tient l'exposition, dans le voisinage de Londres, il ne s'est pas montré un homme de bon jugement. Suivant moi l'exposition devrait être placée dans un endroit plus central.

L'hon. M. FISHER : Naturellement ni M. Hutchinson ni le Canada n'ont rien eu à

faire avec le choix de l'emplacement de cette exposition internationale. Ce fut l'œuvre d'une commission dont la composition a été reconnue et approuvée officiellement et qui a été chargée de la direction de l'exposition. Tout ce que nous avons eu à faire a été d'accepter de participer à cette exposition.

M. HENDERSON : Je n'ai pas l'intention de critiquer l'intervention du roi, mais je crois que M. Hutchinson ou le ministre ou quiconque a été chargé d'envoyer nos produits à l'exposition de Londres, ne s'est pas montré des plus raisonnables en consacrant tant d'argent pour une exposition installée à Shepherd's-Bush, localité comprise dans les faubourgs de la ville, et qui n'est pas beaucoup fréquentée, j'imagine, par les visiteurs. J'aurais cru qu'on aurait pu faire choix d'un emplacement plus central. Je suis d'accord pour dire, avec l'honorable député de Leeds, que nous dépensons beaucoup trop d'argent dans des expositions de ce genre ; nous y gaspillons une somme énorme chaque année. Le ministre semble croire que nous en retirons quelques avantages, mais j'avoue mon incapacité pour dire comment ces avantages peuvent être évalués ; peut-être pourrait-il nous éclairer à ce sujet. Même s'il n'y avait pas du tout d'exposition et si nous nous procurions quelque emplacement dans le voisinage de Trafalgar Square pour y installer une exposition permanente, cela attirerait l'attention du public comme l'arc de triomphe exposant les produits du Canada qui a été placé, en une certaine occasion, à Charing-Cross. Nous pourrions faire cela pour un vingtième de la dépense actuelle et ce serait un plus grand succès que les étalages que nous envoyons aux expositions organisées par l'Angleterre, la France ou d'autre pays.

L'hon. M. FISHER : Je ne crois pas que mon honorable ami se rende exactement compte de l'importance d'une exposition de ce genre. Elle est analogue aux autres expositions internationales qui se sont tenues d'année en année dans différents pays et dont l'organisation est placée sous le patronage des autorités du pays où l'exposition a lieu. Nous recevons une invitation pour y participer et nous récoltons tous les avantages d'une organisation qui ne nous a rien coûté. Nous recueillons les bénéfices des autres parties de l'exposition aussi bien que de la nôtre et les avantages qui proviennent des foules attirées par des expositions de cette nature. Quant à cette exposition de Shepherd's-Bush, c'est là que doit se tenir la grande réunion nationale des jeux Olympiques qui forment le spectacle le plus attrayant que vous puissiez imaginer et auquel affluent tous les peuples de l'univers. Nous-mêmes au Canada nous envoyons un nombre considérable d'athlètes pour prendre part à ces jeux Olympiques. J'apprends que M. Whitney, le premier ministre de la province d'Ontario, donne une contribution sur les fonds provinciaux pour envoyer là-bas quelques athlètes et d'autres organisations canadiennes accordent une subvention dans le même but.

Notre exposition forme naturellement une partie des attractions, mais si nous étions seuls nous n'aurions certainement pas comme visiteurs plus de 10 p. 100 ou 5 p. 100 du public qui sera attiré par ces fêtes. Il y a quelques années M. Hutchinson me suggéra l'idée d'avoir une exposition spéciale au Canada dans le centre même de Londres, dans le Strand, et il me donna un aperçu du prix que cela nous coûterait et des bénéfices probables que nous en retirerions aussi cher que cette exposition. Je ne puis pas dire avec mon honorable ami que l'exposition suggérée par M. Hutchinson serait préférable, car bien qu'elle serait ouverte dans le Strand et resterait spécialement canadienne elle n'attirerait pas l'immense concours de personnes qui vont se rendre à Shepherd's-Bush. Je suis convaincu qu'une exposition canadienne isolée n'attirerait pas la foule énorme qui assistera à cette grande exposition internationale.

J'avoue que l'œuvre des expositions a grandi et je pense qu'elle s'est développée en raison du succès qui a couronné chacune d'elles. Le Canada a été présenté au public d'une manière favorable à toutes les expositions. Pendant les six dernières années, des expositions ont été ouvertes annuellement dans plusieurs pays d'Europe et nous avons été tentés d'envoyer nos produits à chacune d'elles, afin de fournir au public l'occasion de connaître ce que le Canada avait à offrir à l'examen du reste du globe.

On nous a prié constamment d'exposer, en raison des succès que nous avons chaque fois remportés. Les directeurs de l'exposition de Shepherd's-Bush ont insisté pour que nous y participions, parce que nous avons réussi merveilleusement à Milan et à Liège où le pavillon canadien a été une des grandes attractions. A Milan nous avons montré les progrès du Canada aux nations du sud et du sud-est de l'Europe, à Liège ce fut aux Belges, aux Hollandais, aux Allemands et aux Français. Cette année nous exposons au cœur même de l'Empire et nous espérons déployer nos ressources non seulement au public de la Grande-Bretagne, mais aussi à celui de la France et des nations de l'Europe orientale.

J'ai ici un article du "Toronto World" que mon honorable ami discutera probablement avec l'honorable député d'York (M. W. F. Maclean) qui lui dira sans doute pourquoi le "World" donne tant d'importance à ces jeux Olympiques et au Stadium. L'auteur dit que le Stadium est le plus grand du monde et peut contenir 58,000 personnes qui seront attirées là, on peut s'y attendre, pour assister au spectacle de ces jeux. Indépendamment des exposi-

tions industrielles et artistiques, et des curiosités à coûté, ces jeux attireront des centaines de milliers de personnes qui, sans aucun doute, profiteront de l'occasion pour visiter le pavillon canadien. Ainsi, notre exposition sera vue par une affluence plus grande de visiteurs qu'il n'y en aurait eu si nous avions été isolés dans une autre partie de Londres. Mon honorable ami dit que Shepherd's-Bush est éloigné de la ville. J'ai été souvent dans les environs ; c'est une localité d'un accès facile depuis Londres et elle a été choisie parce que le grand concours de visiteurs que l'on s'attend à recevoir s'y rendront facilement. On n'a pas préféré Shepherd's-Bush sans de bonnes raisons et je me plais à croire qu'on a bien choisi.

M. HENDERSON : Même après tout ce que le ministre a dit il m'est encore impossible de voir quel avantage nous pourrions retirer de la grande dépense que nous allons faire à cette exposition de Shepherd's-Bush. Quelle espèce de monde pensez-vous attirer au Canada parmi ceux qui assisteront aux jeux Olympiques ? Croyez-vous que votre exposition attirera l'attention des fermiers ? Je crois plutôt qu'un grand nombre d'hommes de sport assisteront à ces réunions et ce ne sont pas du tout les gens dont nous avons besoin. Je crains que nous ne dépensions une forte somme d'argent pour n'atteindre que de très faibles résultats.

M. ELSON : Quand M. Hutchinson est envoyé comme commissaire à ces expositions touche-t-il $20 par jour à partir du moment où il part jusqu'à son retour à Ottawa, ou seulement pendant qu'il est là-bas ?

L'hon. M. FISHER : Je crois qu'il y a maintenant quatre ans que M. Hutchinson n'est pas revenu. Nous avons eu des expositions l'une après l'autre en Europe et il a été employé constamment entre l'ouverture de l'une et la fermeture de l'autre ou la préparation de la suivante. Il doit se trouver avec les autres commissaires un ou deux mois avant l'ouverture et autant après la fermeture. Pendant ce temps il reçoit son allocation de $20 par jour absolument comme durant l'exposition. Pour le reste de l'année, environ quatre mois, il reçoit une allocation de $10 par jour quand il est hors du Canada.

M. ELSON : Je constate que M. Hutchinson a surveillé l'exposition de Milan et celle de Dublin. D'après les comptes, à la page D—24, il semble qu'il a reçu $20 par jour à Milan et seulement $12 par jour pendant qu'il s'occupait de l'expédition de Dublin. Pourquoi cela ?

L'hon. M. FISHER : Je ne vois pas les chiffres que donne l'honorable député. Comme je l'ai expliqué, M. Hutchinson a passé quatre ans sans revenir au Canada.

M. STAPLES : Combien a-t-il reçu d'argent ?

L'hon. M. FISHER : Il a reçu environ $3,000 par an et $20 par jour comme allocation de subsistance durant les expositions et $10 par jour...

M. STAPLES : L'honorable ministre n'a pas compris ma question. Combien M. Hutchinson a-t-il reçu en tout ?

L'hon. M. FISHER : Je vais essayer de faire établir ce compte.

M. STAPLES : Quand ?

L'hon. M. FISHER : Ce soir, j'espère.

M. STAPLES : Nous avons encore M. Brodie à $12 par jour à cette exposition de Milan et M. Catelli, 96 jours à $10 par jour. Là il y avait trois représentants du Canada, un à $20, un à $12 et le troisième à $10. Cela fait une grosse dépense. N'est-il pas possible de donner quelques détails pour ces dépenses au lieu de les inclure dans une somme unique.

L'hon. M. FISHER : La pratique que nous avons acquise du compte des détails pour ces questions, ne nous a pas donné satisfaction. Après l'exposition colombienne de Chicago, comme après les expositions de Londres et de Paris, on a présenté à la Chambre beaucoup de comptes de détails qui étaient tout à fait incompréhensibles. Nous avons pensé qu'il était préférable—et ça été la marche suivie pendant les sept ou huit dernières années—de donner à chacun des représentants une allocation convenable de subsistance et de laisser dépenser comme il lui plairait. Mon honorable ami sait qu'au moment d'une exposition les frais de subsistance sont toujours élevés. Si les allocations que nous accordons paraissent fortes, j'ai obtenu l'assurance de ceux qui sont employés dans ces travaux, que toute leur allocation est dépensée pour vivre pendant ces expositions, étant donné le prix élevé de toutes choses à pareilles époques.

M. WM JACKSON : Combien de fois par année ces comptes sont-ils vérifiés ? S'est-on plaint dans le bureau de l'auditeur général de ce que ces comptes n'ont pas été arrêtés depuis des années ?

L'hon. M. FISHER : Habituellement les comptes sont apurés chaque année, mais quelquefois on les laisse ouverts.

M. WM JACKSON : Pendant combien de temps ?

L'hon. M. FISHER : Je ne saurais dire, mais j'ai connaissance que tous les comptes ont été vérifiés jusqu'à ce jour.

M. WM JACKSON : N'est-il pas vrai que quelques comptes de M. Hutchinson et de

M. Brodie ont été laissés ouverts pendant quatre ans sans être apurés ?

L'hon. M. FISHER : Je ne crois pas.

M. WM JACKSON : J'ai sous les yeux la copie d'une lettre de l'auditeur général, datée du 22 mai 1907 et qui est ainsi conçue:

Depuis l'ouverture de l'exposition de Liège en 1904, M. Hutchinson et M. James Brodie ont reçu de fortes sommes à compte de leurs dépenses personnelles. Jusqu'à ce jour aucun relevé de leur compte n'a été reçu.

Ainsi ce compte n'a pas été vérifié de 1904 à 1907. Je vois que le Gouvernement accorde à ces messieurs de forts montants pour leurs autres dépenses, à part l'allocation pour leurs frais personnels et pourtant ils laissent passer les années les unes après les autres, en touchant leur argent, sans envoyer de comptes.

L'hon. M. FISHER : Je crois que dans la lettre lue par l'honorable député il est question de l'allocation de subsistance de ces messieurs.

M. WM JACKSON : Il est dit: "à compte de leurs dépenses personnelles".

L'hon. M. FISHER : C'est cela, je ne crois pas qu'il soit question des dépenses générales. Naturellement M. Hutchinson et M. Brodie, comme secrétaire et comptable du travail, devaient avoir certaines sommes d'argent à leur disposition pour les dépenses courantes. Je sais que ces sommes ont été mises en compte et apurées de temps en temps. Mais il s'est produit une difficulté pour l'allocation de subsistance de M. Brodie qui n'a été redressée que tout récemment. Nous avons éprouvé de la difficulté à trouver M. Brodie pour vérifier son compte de dépenses personnelles, et j'ai le regret de dire qu'il a dû quitter définitivement le service du ministère.

M. WM JACKSON : Et en ce qui concerne M. Hutchinson ?

L'hon. M. FISHER : Le compte a passé entièrement par M. Brodie et c'est à la suite d'un désaccord au sujet de ces comptes que M. Brodie a quitté l'administration.

M. ARMSTRONG : Si l'on en juge par les paroles du ministre de l'Agriculture (M. Fisher) il doit penser que ces dépenses doivent procurer un grand revenu à notre pays. L'honorable député d'Halton (M. Henderson) a essayé de se rendre compte d'où provenait ce revenu et je crois qu'il serait bon que le ministre nous donnât des explications complémentaires. Mais je désire poser une question au sujet de l'exposition de Milan. Quelle a été la dépense totale pour cette exposition ?

L'hon. M. FISHER : Le total s'élève à $130,201.61.

M. ARMSTRONG : Je voudrais demander au ministre d'expliquer pourquoi il a jugé bon de dépenser $130,000 à Milan, si ce n'était pas pour encourager l'immigration, tandis qu'à l'exposition de Jamestown il n'a pas jugé bon de dépenser un sou. Mais alors il a fait quelque chose à Jamestown qui suivant moi était pire que de dépenser de l'argent.

Il a permis à la Compagnie du Grand-Tronc de placer en gros caractères sur son exposition les mots "Exposition canadienne" ou "Canada", j'ai oublié lequel des deux. Le public cherchant un pavillon canadien était naturellement amené devant l'étalage du Grand-Tronc. J'y ai été moi-même, je suis entré et tout ce qu'on pouvait voir étaient des scènes de pêches et des paysages de stations estivales, endroits où l'on peut passer les mois d'été, laissant supposer que pour le restant de l'année, le Canada est un pays glacé. Au lieu d'être agréable à notre pays, cette exposition était tout le contraire. J'estime qu'il n'était pas raisonnable de laisser dire que c'était là l'exposition canadienne. Tout ce que cela apprenait c'était que vous pouviez vous amuser au Canada pendant certaines saisons de l'année et le reste du temps c'était une terre stérile. Le ministre dit que la dépense de $300,000 ou de $400,000 a été une chose excellente pour le Canada en vue d'attirer des immigrants. Pourquoi alors ne pas avoir suivi le même système à Jamestown ?

L'hon. M. FISHER : Premièrement, l'exposition de Jamestown a été plutôt une célébration nationale qu'une exposition. Je sais, par des touristes qui l'ont visitée, que cette exposition a été un fiasco. C'est après avoir bien examiné la question que nous avons décidé de ne rien y exposer, parce que nous pensions que cela devait être, comme je l'ai dit, une célébration, une sorte de célébration navale et non une exposition internationale à la façon des autres. Quant à l'exposition du Grand-Tronc elle a été entreprise par une compagnie particulière du Canada qui nous a demandé l'autorisation de se servir du mot Canada comme enseigne. Elle nous a demandé si elle pouvait placer au-dessous des mots "Chemin de fer du Grand-Tronc", le mot "Canada". Le Grand-Tronc étant essentiellement une compagnie canadienne et étant rendue là-bas afin de faire connaître ses avantages et les attractions spéciales pour les touristes voyageant l'été, je n'ai pas crue pouvoir lui refuser d'utiliser le mot Canada. Mais nous avons posé comme condition que le mot Canada ne serait pas plus visible que les mots "Chemin de fer du Grand-Tronc". Je n'ai pas été là moi-même et peut-être n'a-t-on pas rempli les conditions. Mon honorable ami y a été et il pourrait dire si le mot "Canada" était plus en évidence que les mots "Chemin de fer du Grand-Tronc" ou si l'enseigne était faite de telle façon qu'elle pourrait induire à

croire qu'il s'agissait du pavillon canadien. Je n'ai certainement pas voulu qu'il en soit ainsi. Si on a fait davantage, la compagnie a abusé de la permission que nous lui avons accordée.

M. ARMSTRONG : Vous ne pouvez pas reprocher au Grand-Tronc d'avoir agi ainsi s'il a obtenu l'autorisation de faire usage du mot "Canada" de la façon qui lui plaira. S'il a fait un vaste étalage et induit le public à croire que c'était là l'exposition canadienne, vous ne pouvez pas les blâmer. Mais quand le ministre dit que l'exposition de Jamestown a été un fiasco, je crois qu'il ne sait pas de quoi il parle.

L'hon. M. FISHER : En tant qu'exposition.

M. ARMSTRONG : Comme exposition agricole, je puis dire au ministre qu'elle a été magnifique.

L'hon. M. FISHER : Aussi brillante que celle de Chicago ?

M. ARMSTRONG : Pas aussi considérable, mais plus importante que la presse a voulu le reconnaître. Si à l'époque, le ministre a pris note de ce que disait la presse. . .

L'hon. M. FISHER : Je l'ai fait.

M. ARMSTRONG : . . . il n'aurait pas recueilli l'information que je lui ai donnée. Mais le ministre ne nous a pas dit pourquoi il pensait qu'il était sage de dépenser une si forte somme à Milan et en Belgique, puisqu'il ne s'attendait pas à recevoir des immigrants de ces pays.

L'hon. M. FISHER : Mais oui, je m'y attendais.

M. ARMSTRONG : Mais le ministre ne s'est jamais beaucoup intéressé à ces pays. Je crois avec mon honorable ami d'Halton (M. Henderson) qu'il devrait examiner davantage cet aspect de la question. Après avoir fait une dépense aussi importante en Italie, on s'attendait naturellement à ce que notre commerce avec ce pays eût augmenté par sauts et par bonds. Quand le ministre a dépensé des centaines de mille dollars au Japon et s'est rendu lui-même là-bas pour se donner en spectacle, il nous a dit que le commerce avec ce pays allait augmenter rapidement et que les Japonais viendraient en foule sur nos rivages comme conséquence de l'exposition. Je constate dans les Relevés du commerce et de la navigation que nos importations d'Italie s'élevaient en 1905 à $647,000, en chiffres ronds, et nos exportations dans ce pays à $251,000. En 1907 nos importations étaient de $628,000 et nos exportations de $389,000. Je pourrais aller plus loin, mais cela suffit pour montrer que notre commerce avec l'Italie n'augmente pas rapidement.

Le ministre peut dire que notre commerce avec le Japon a augmenté. Nous devions naturellement nous attendre à ce qu'il augmente, puisqu'il y a quelques années nous n'envoyions dans ce pays que pour $30,000 environ de produits agricoles. Le ministre nous expliquera peut-être pourquoi le commerce avec les autres pays n'a pas augmenté plus rapidement quand nous avons dépensé tant d'argent dans leurs expositions pour faire connaître le Canada. Ces expositions ont-elles encouragé l'immigration venant d'Italie et de l'Europe méridionale, malgré la prime que nous payons aux gens de ces pays pour venir chez nous.

M. TALBOT : Je suis surpris des paroles de l'honorable député qui vient de s'asseoir. J'ai eu le plaisir de visiter l'exposition de Liège et celle de Milan l'année suivante. Il ne s'agit pas de savoir quelle influence aura une exposition sur une région particulière de l'Europe. Il faut tenir compte des résultats que nous obtiendrons avec le public qui s'y rend en foule de tous les points du monde civilisé. Après avoir visité l'exposition de Liège, j'ai eu l'avantage de voyager en Hollande, en Danemark, en Norvège, en Suède en Finlande et en Russie ; partout j'ai pu entendre des paroles enthousiastes de louange et d'admiration prononcées par des personnes d'un rang élevé dans la société et le commerce, au sujet de la remarquable exposition du Canada.

Un résultat de l'exposition de Liège fut l'organisation d'une importante compagnie à Berlin, quatre ou cinq semaines après, avec un capital de $1,000,000 et qui est grandement intéressée dans les régions minières du Canada. J'estime que nous devrions considérer ces expositions non pas seulement au point de vue de l'effet qu'elles peuvent produire sur le pays même où se tient l'exposition, mais nous devrions tenir compte de l'influence qu'elles ont sur tout le monde civilisé. Je dis avec fierté que les expositions faites à l'étranger par le Canada ont attiré l'attention du monde entier sur nos ressources et nos moyens. Je me suis senti fier d'être Canadien quand, dans les différentes parties de l'Europe que j'ai visitées j'ai entendu des éloges non seuseulement au sujet des expositions faites par le Canada mais aussi pour le goût et l'art avec lesquels ces expositions avaient été présentées au public. Tout Canadien qui a visité les expositions de Milan et de Liège peut être fier du pays où il est né.

M. ARMSTRONG : Nous devons une grande reconnaissance à l'honorable député (M. Talbot) pour les allusions enthousiastes qu'il a faites à propos de ces exportations et spécialement à la German Development Company dans laquelle il est financièrement intéressé. Peut-être pourrait-il nous

donner quelques explications au sujet de cette German Development Company ?

M. TALBOT : Je dirai bien volontiers à l'honorable député tout ce qu'il désire savoir, s'il veut avoir l'obligeance de me poser des questions.

M. ARMSTRONG : Il pourra nous dire probablement comment il se fait qu'un des fonctionnaires les plus importants du département des études géologiques a abandonné ses fonctions pour accepter un emploi dans cette compagnie.

M. TALBOT : Parce que nous lui donnons $5,000 par an ce qui est $3,000 de plus qu'il n'avait au département de la géologie.

M. ARMSTRONG : Et l'honorable député pense que c'est bien. Il dit que la German Development Company dans laquelle il est intéressé donne à cet homme $5,000 par an. Qu'est-ce que cela signifie ? Si vous examinez de près cette affaire, vous constaterez qu'il s'agit de la même personne qui était employée au département de la géologie et était payée par l'Etat pour se rendre dans l'Ouest afin d'étudier et de recueillir des renseignements sur les terrains carbonifères du Nord-Ouest. Quand cet employé eut pris toutes les informations alors l'honorable député et la German Development Company dont il a fait un si grand éloge, firent abandonner à ce fonctionnaire sa position au département de la géologie, lui payèrent $5,000 pour cinq mois et l'envoyèrent fixer l'emplacement des meilleurs terrains carbonifères du pays. Après avoir déterminé l'emplacement de ces charbonnages il revint et reprit sa place au département de la géologie comme si rien n'était arrivé. Est-ce là une chose juste pour le public du Canada ? L'honorable député peut parler de la German Development Company autant qu'il lui plaira. Nous sommes curieux de savoir où se trouvent ces mines de charbon. On nous affirme que la German Development Company possède réellement la totalité des terrains carbonifères du Nord-Ouest, qu'elle les a tous circonscrits, en grande partie parce qu'elle a été capable de s'adresser des services et des informations d'un fonctionnaire qui a été au service de s'assurer des services et des informa-emploi de cette compagnie durant quelques mois de l'été dernier, qui a déterminé l'emplacement de ces mines et qui est revenu reprendre sa place au département de la géologie comme si rien ne s'était passé. C'est là une façon de nous entretenir de ces merveilleuses expositions et de ce qu'elles ont produit pour le Canada, mais ce dont je viens de parler n'est pas une chose que le Gouvernement aurait dû permettre.

M. TALBOT : Je suppose que mon honorable ami veut parler de M. Dowling ?

M. ARMSTRONG : Précisément.

M. TALBOT : L'honorable député sait-il que M. Dowling est au service d'une autre compagnie et qu'il est payé $6,000 par an ? Il est vrai que le docteur Dowling a travaillé pour nous. Quand il était à notre service le Gouvernement ne le payait pas et le département profitait de son travail. Le département a reçu des rapports de tout ce qu'il a découvert durant les trois mois qu'il a été avec nous.

M. ARMSTRONG : L'honorable député pense-t-il que c'est juste pour le pays de dépenser une forte somme d'argent pour envoyer ce fonctionnaire et son équipe au Nord-Ouest afin d'étudier les mines de charbon, de lui fournir tout ce qu'il lui faut pour son entretien et ensuite de voir cet employé entrer au service de la compagnie de l'honorable député, comme il l'a fait le printemps dernier, de déterminer l'emplacement des meilleurs charbonnages au Nord-Ouest, de revenir ensuite comme il l'a fait à l'automne passé et de reprendre sa place au département de la géologie comme si de rien n'était? Son traitement est payé comme d'habitude. Maintenant arrive un autre printemps. Durant l'hiver sans doute il n'y a pas eu grand'chose à faire pour lui. Mais le printemps apparaît de nouveau et le docteur Dowling s'en va et entre au service d'une autre compagnie pour déterminer l'emplacement de mines là-bas. Je n'ai aucun doute qu'il reviendra à l'automne et que le ministre du Revenu de l'intérieur (M. Templeman) qui a sous sa direction la géologie, le reprendra pour l'hiver. Est-ce que nous permettrons aux employés du service géologique de se conduire ainsi ? Il y a trop eu d'exemples analogues dans ce bureau de la géologie. Si le ministre veut s'enquérir de ce qui se passe dans cette administration, il apprendra que cela marche de cette façon depuis les dernières six, huit ou dix années. Ce n'est guère digne d'éloges pour le Gouvernement de permettre à des employés qui ont dépensé l'argent du public pour recueillir des renseignements, d'aller vendre ces informations aux compagnies dans lesquelles ils sont intéressés. Si c'est là le genre de travail que l'honorable député croit être dans les meilleurs intérêts du Canada et si cela contribue au développement de nos mines, nous devons nous attendre certainement à ce que cela va continuer.

M. TALBOT : L'honorable député veut-il être assez bon de me dire pourquoi le département de la géologie a été organisé ?

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Je crois qu'il est temps de revenir à l'article concernant les expositions.

L'hon. M. TEMPLEMAN : Comme ministre responsable du département des Mines..

Quelques DEPUTES : Silence !

L'hon. M. TEMPLEMAN : Je suis persuadé que les honorables députés de l'opposition ne permettent pas qu'un des leurs porte des accusations contre un département sans donner au ministre l'occasion de répondre?

M. ARMSTRONG : Parlez.

L'hon. M. TEMPLEMAN : Je dirai que les affirmations de l'honorable député de Lambton-est (M. Armstrong) sont inexactes presque entièrement, excepté que la division de la carte géologique du département des Mines a accordé à M. Dowling un congé l'an dernier afin de lui permettre d'aller dans l'Ouest pour le compte d'une compagnie qui était partie à la découverte de terrains carbonifères. M. Dowling a quitté l'administration sans avoir de traitement.

M. ARMSTRONG : Il est parti sans être payé?

L'hon. M. TEMPLEMAN : M. Dowling n'était pas payé par le département de la géologie quand il était avec la compagnie.

M. DANIEL : Nous ne pensions pas qu'il avait été payé.

M. TALBOT: Si les conservateurs avaient eu le pouvoir il l'aurait été.

L'hon. M. TEMPLEMAN : M. Dowling est un géologue spécialiste pour les mines qui a fait la plus grande partie de ses travaux d'exploration dans l'Ouest. Toutes les découvertes qu'il a faites ont été consignées au bureau des études géologiques. Ce fut à la suite des découvertes faites par le département de la géologie que cette compagnie en question ainsi que plusieurs autres furent formées en Europe et ailleurs dans le but d'exploiter les ressources minérales de l'Ouest. Nous avons dans la division des mines un certain nombre de savants dont les connaissances sont utiles pour vérifier les richesses minérales du pays. Si nous pouvons aider une compagnie à exploiter nos mines de charbon ou de minéraux sans qu'il en coûte un sou à l'administration, je voudrais savoir pourquoi nous ne devrions pas le faire? Laissez-moi vous donner un exemple à ce sujet. On a envoyé cinquante tonnes d'argile schisteuse du Nouveau-Brunswick à Glasgow pour les faire analyser afin de savoir quelle proportion d'huile on peut extraire de cette argile schisteuse et il y a quelques semaines seulement j'ai autorisé M. Ells, qui est spécialiste dans cette étude, à se rendre à Glasgow pour assister aux analyses. M. Ells voyage aux frais de l'administration.

M. ARMSTRONG : C'est bien juste.

L'hon. M. TEMPLEMAN : M. Ells contribue par ses connaissances au succès de l'opération et il y a lieu d'espérer que les expériences auront comme conséquence le développement des ressources minérales du Nouveau-Brunswick, en permettant l'extraction de l'huile des argiles schisteuses et en contribuant à l'apport de capitaux pour aider à ce développement. Le bureau de la géologie s'est efforcé, depuis un certain nombre d'années, en dirigeant ses recherches sur certaines branches d'intéresser des capitalistes à l'exploitation des ressources minérales du pays ; et je ne connais pas de meilleur service que pouvait rendre notre division de la géologie.

Dans le cas qui nous occupe, le docteur Dowling est allé dans l'Ouest et il a aidé cette compagnie, mais il ne lui a donné aucune information qui n'ait déjà été publiée dans nos rapports administratifs. Le docteur Dowling est retourné dans l'Ouest cette année pour continuer ses travaux comme membre de notre journal. Je répète que le bureau géologique qui forme une division du département des mines ne peut pas faire un meilleur travail que d'intéresser les capitalistes au développement de nos richesses minérales et pour moi je ferai tous mes efforts pour aider dans cette voie le bureau géologique.

M. ARMSTRONG : Le discours du ministre des Mines (M. Templeman) m'a donné une conviction plus forte que celle que j'avais. Il dit que c'est très bien que des membres du personnel du bureau de géologie, abandonnent leurs fonctions pour aider des compagnies particulières et retournent ensuite à leur place. Je ne puis croire que de tels procédés soient dans l'intérêt de l'administration du pays. Le travail auquel se livre le docteur Ells est tout à fait différent de celui de M. Dowling. Ce dernier a dépensé des dizaines de milliers de dollars de l'argent du pubilc, durant les années dernières pour recueillir des renseignements sur les terrains carbonifères de l'Ouest.

M. TALBOT : Dans quel but ?

M. ARMSTRONG : Cela devrait être dans le but de donner des informations au public en général. Mais l'honorable député de Bellechasse (M. Talbot) s'en vient avec une compagnie qu'il a formée, la German Development Company et il sait que M. Dowling est précisément l'homme qui peut trouver le gisement de ces mines de charbon. Maintenant je veux faire remarquer...

M. TALBOT : Vous pouvez faire remarquer ce que vous voudrez.

M. ARMSTRONG : Si mon honorable ami de Bellechasse voulait expliquer comment il se fait que des gens sont allés là-bas et qu'il leur a été impossible de déterminer l'emplacement de ces terrains houillers parce que...

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Je crois que nous pourrions reprendre maintenant l'examen de l'item.

M. BENNETT : Mon collègue répond au ministre maintenant.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Le ministre a demandé au comité la permission et l'a obtenue, de donner des explications.

M. ARMSTRONG : L'honorable député de Bellechasse porte la responsabilité d'avoir soulevé cette discussion ; c'est lui qui a parlé de la German Development Company.

M. TALBOT : Je n'en ai parlé qu'incidemment à propos de l'utilité de ces expositions.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : L'honorable député de Lambton (M. Armstrong) avait le droit de répondre au ministre mais comme nous avons maintenant reçu les explications de part et d'autre, nous devons passer à la discussion de l'article en délibération.

M. ARMSTRONG : L'honorable député de Bellechasse dit que ce n'a été qu'un incident, mais d'après ce que j'ai pu apprendre au sujet de ces charbonnages c'est un incident très important dans son existence. Quoi qu'il en soit, je ne m'étendrai pas plus longtemps sur le sujet, mais je voudrais que le ministre nous dise quels sont les bénéfices procurés au pays par ces expositions.

L'hon. M. FISHER : J'ai toujours cru que ces expositions sont avant tout une réclame pour les produits du Canada, qu'elles donnent naissance au commerce et le développement entre les pays étrangers et le nôtre. En second lieu ces expositions ont pu nous permettre de montrer au monde en général les progrès du Canada et ses productions, de façon à justifier le Canada de vouloir se créer une place importante parmi les nations du globe. Je crois que mon honorable ami est aussi fier que moi-même des progrès que le Canada a faits durant les quinze ou vingt dernières années. C'est très encourageant d'entendre des étrangers qui voyagent dans ce pays ou dans les autres, dire comme des centaines de mille le font : Oh oui, nous connaissons le Canada, nous avons vu votre exposition à Londres, Liège ou Dublin ; nous n'avions pas idée des choses que vous pouvez produire et du degré de civilisation que vous avez atteint.

M. BENNETT : S'informent-ils toujours des Indiens ?

L'hon. M. FISHER : Non. Nous n'exposons pas les Indiens ou les produits des Indiens particulièrement. Nous exposons les produits des hommes de race blanche de ce pays et nous en sommes fiers. Mon honorable ami peut ricaner et essayer d'amoindrir les productions de son pays, mais il ne gagnera rien en agissant ainsi.

M. l'ORATEUR-SUPPLEANT.

M. BENNETT : Le Pacifique-Canadien fait de la réclame au pays plus que toutes vos expositions.

L'hon. M. FISHER : Nous lui faisons une bonne publicité et comme résultat il est connu partout, même dans les localités où le nom du Canada était à peine connu il y a quelques années.

(Exclamations.)

M. HENDERSON : Je pense que le ministre devrait retirer cette affirmation.

L'hon. M. FISHER : Non, je ne retirerai pas un mot de ce que j'ai dit. Je prétends que le Canada a été l'objet d'une réclame, par les expositions ou par d'autres moyens, tellement grande que ses progrès et sa prospérité sont connus dans les coins les plus reculés de la terre, là où le nom du Canada était à peine connu il y a quinze ans.

Il y a une autre considération à retenir de ces expositions. Durant les deux dernières années des personnes sont venues à Ottawa et se sont renseignées quant à la possibilité de placer des capitaux au Canada. Deux ou trois groupes sont venus de Belgique pour prendre des renseignements sur les ressources du Canada. Ils sont venus me voir à mon bureau et m'ont demandé des informations complémentaires, dans l'intention de faire des placements de capitaux belges au Canada, et ils donnèrent comme motifs de leur visite ici, l'exposition du Canada à Liège. Quiconque a suivi ces expositions sait qu'elles ont contribué matériellement à répandre la connaissance du Canada sur tout le globe et à faire connaître nos progrès, nos productions et les avantages que nous offrons, ce qui n'avait pas été possible auparavant.

M. ARMSTRONG : Je me lève simplement pour dire que je ne m'oppose pas à une dépense raisonnable pour les expositions, mais quand le ministre déclare que le Canada était en réalité inconnu jusqu'à ces dix ou douze dernières années, je pense qu'il est excessif dans son assertion.

L'hon. M. FISHER : Je n'ai pas dit cela.

M. ARMSTRONG : Je n'ai aucun doute que le Canada a été l'objet d'une bonne publicité dans les dix dernières années particulièrement, parce que nous avons eu au pouvoir un gouvernement qui a été non seulement prêt et bien disposé à dépenser largement l'argent du public, mais à le convoiter, et on nous a fait de la réclame qui n'était pas très flatteuse. Quand je lis dans les journaux d'Angleterre et des Etats-Unis, des articles sur la corruption qui règne au Canada depuis dix ou douze ans, je ne peux m'empêcher d'avoir honte. Nous avons eu plus que notre part dans cette variété de réclame.

Le ministre ne nous a pas donné une explication très claire au sujet de ces expo-

sitions. Ont-elles pour but d'encourager les immigrants au Canada en plus de la prime que nous leur payons? Nous ne pouvons pas dire que notre commerce avec ce pays ait augmenté, ainsi qu'on le constate dans les Relevés du commerce et de la navigation. Par conséquent leur but est d'augmenter l'immigration.

M. MONK : J'estime que nous avons fait de la publicité à notre pays, au moyen de ces expositions, d'une manière très maladroite et que ce que nous faisons est de l'enfantillage. Nous dépensons beaucoup d'argent pour favoriser des amis qui organisent notre exposition et nous ne poussons jamais l'affaire jusqu'au bout. Nous avons dépensé de l'argent en grande quantité avec l'exposition de Milan, en Italie. Nous avons des moyens immenses de faire du commerce avec l'Italie, et les consuls italiens, dans les dix dernières années au moins, se sont efforcés d'obtenir du Gouvernement des conditions favorables au commerce, dans l'intention de faire un traité avec le Canada, mais ils n'ont reçu qu'une très faible considération. Le dernier que nous avons eu, a dû partir sans avoir reçu de mon très honorable ami ce degré de courtoisie qui est toujours accordé à un envoyé d'un pays étranger, quand il vient dans le but de prendre des arrangements en vue du commerce.

Sir WILFRID LAURIER : Qui était-ce ?

M. MONK : Le consul qui est intervenu en dernier lieu auprès du Gouvernement. Il avait échangé une correspondance volumineuse avec ce dernier, avec le premier ministre et finalement avec sir Richard Cartwright ministre du Commerce, sans jamais aboutir au moindre résultat satisfaisant. Ce qui l'a déconcerté, c'est la crainte qu'avait le Gouvernement de conclure une convention de commerce quelconque avec le royaume d'Italie. Nous avons donc consacré beaucoup d'argent à notre participation à l'exposition de Milan sans profiter de la circonstance, comme les Américains font invariablement en pareil cas, pour entamer des négociations en vue de l'établissement de relations de commerce plus favorables.

Qu'avons-nous fait en Belgique ? Absolument la même chose, et je suis certain qu'il n'en sera pas autrement à Londres. Nous avons fait des frais considérables en Belgique ; on y a envoyé un commissaire qui n'entendait ni l'une ni l'autre des deux langues du pays, et le Gouvernement n'a jamais tenté de tirer parti de l'exposition pour conclure des conventions de commerce avec la Belgique qui nous offre à cet égard tous les avantages possibles. Le premier ministre n'est pas sans le savoir, jamais nous n'avons délégué personne en Belgique dans ce but, jamais nous n'avons fait d'ouvertures aux représentants de la Belgique au Canada. Ce pays achète aux Etats-Unis des quantités énormes de bois et de grains; il importe chaque année pour 75,000,000 de francs de blé de la république voisine et serait prêt, en tout temps, à conclure avec le Canada une convention de commerce.

Voyez ce qu'il est advenu de nos conventions de commerce avec l'Allemagne. Après avoir, comme il a fait au début, bousillé le traitement de faveur accordé à l'Angleterre en se fondant sur une conception erronnée des effets des traités conclus avec l'Allemagne et la Belgique, le Gouvernement actuel, en dépit des avertissements réitérés de sir Charles Tupper, laissa l'Angleterre négocier un nouveau traité avec l'Allemagne sans se préoccuper d'obtenir de cette nation des conditions plus avantageuses. L'Allemagne, y compris les divers états qui composent la confédération germanique, est une nation de plus de 60,000,000 d'habitants avec laquelle nous aurions conclu une convention de commerce des plus avantageuses si le Gouvernement s'était seulement donné la peine d'étudier la question.

Pareille fut notre attitude à l'égard du Japon, où le ministre de l'Agriculture s'est transporté. Ce qu'il y a fait, nous ne le savons pas au juste. Nous avons bien participé à l'exposition japonaise, mais quel parti en avons-nous tiré ? Où sont les grands avantages que nous confère le traité conclu avec le Japon ? Je n'en vois aucun. Quand les Américains participent à ces expositions, ils chargent des agents d'entamer avec les nations qui les tiennent des négociations tendant à l'établissement de conventions de commerce.

A l'heure actuelle, c'est M. Preston qui est notre agent au Japon, car l'affaire de la North Atlantic Trading Company l'a obligé de quitter l'Angleterre en des circonstances assez équivoques ; mais quels rapports avons-nous reçus de lui ? Quelle preuve avons-nous qu'il se soit employé de quelque manière à étendre nos relations de commerce avec le Japon ? Aucune. C'est tout comme en 1896, alors que le ministre de l'Agriculture (M. Fisher) ambitionnait le pouvoir ; on répétait dans la province de Québec que si cet homme merveilleux entrait jamais dans le cabinet, il lui suffirait d'un seul coup de plume—c'est le mot que l'on employait—pour modifier nos relations de commerce avec les Etats-Unis de façon à créer sur ce pays un débouché facile pour notre foin, nos légumes et tous nos autres produits agricoles, et transformer entièrement l'état des échanges entre les deux pays. Qu'est-il arrivé ? Le ministre de l'Agriculture le sait. Nous avons entamé des négociations avec les Etats-Unis dont les plénipotentiaires commencèrent tout d'abord par nous rouler en ne faisant porter les négociations que sur une seule question, savoir : celle de la frontière de l'Alaska ; après ce premier succès, ils firent trancher la question à notre détriment, comme chacun sait. Depuis, cet homme extraordinaire, cet étonnant cultivateur—quelle ironie !—

n'a plus rien tenté dans le but de favoriser l'exportation de nos produits agricoles aux Etats-Unis.

Enfin, le seul effort que le gouvernement actuel ait tenté pour tirer d'une exposition autre chose que de la gloriole, ce fut la conclusion d'une convention de commerce avec la France, et encore la population commence-t-elle de s'apercevoir que nous nous sommes fait rouler par les hommes d'Etat français qui ont incontestablement remporté l'avantage sur nous. Ce n'est pas tant aux expositions que nous trouvons à redire qu'à l'inutilité des résultats qui en découlent. Prenons comme exemple celle de Liège.

L'honorable ministre n'est pas sans savoir que M. Hutchinson ne comprend pas un traître mot de français. Etions-nous représentés à cette exposition par quelque personne apte à tirer avantage des dépenses que nous y faisions ? L'un des plus grands obstacles à notre entrée en négociations avec les Belges résidait, dit-on, en ce que nul de nos représentants n'était capable de parler leur langue. Inutile de compter que nous réussirons à améliorer nos relations de commerce tant que notre représentant ne pourra pas se faire comprendre. Dans les conditions présentes, ces expositions ne peuvent tout au plus avoir d'autre effet que celui de laisser savoir que le Canada existe.

Il y a trente ans, quand je parcourais le continent européen, je constatai que le Canada était fort bien connu. Il est certain qu'on y apprend chaque année à le connaître davantage, mais nous n'avons pas porté nos relations de commerce avec ces nations au degré de développement qu'elles auraient dû atteindre, parce que nous n'avons pas su profiter des expositions pour charger des agents d'entamer des négociations en vue de la conclusion de conventions de commerce. Aussi n'avons-nous jamais conclu de traité de commerce avec elles ; nous n'en avons conclu qu'avec le Japon, et avec quel résultat ?

Je prie le ministre de vouloir bien nous donner la liste des personnes qui doivent représenter le Canada à un titre quelconque à cette exposition. J'aimerais savoir quels sont ceux dont nous soldons les frais de voyage et à qui nous servons des appointements. Dans ma province, sur deux personnes que l'on rencontre, l'une vous apprend qu'elle s'en va représenter le Canada à l'exposition, et les journaux nous annoncent la nomination de gens que l'on charge d'aller nous représenter là-bas à un titre quelconque. C'est ainsi que l'on constate qu'un nombre extraordinaire d'individus s'en vont nous représenter en matière commerciale, scientifique, philosophique ou autre.

M. SPROULE : Et financière.

M. MONK : Peut-être bien. Je fais cette question parce que l'ayant déjà posée une couple de fois, on m'a répondu que nulle disposition n'avait encore été définitivement arrêtée. Le ministre pourrait peut-être nous faire connaître aujourd'hui le nombre des représentants que nous aurons à cette exposition et, approximativement, ce que cette dernière doit nous coûter.

L'hon. M. FIELDING : Avant que mon honorable collègue réponde, je répondrai moi-même par une question aux critiques de l'honorable député à l'égard des traités de commerce. Il a dit, ce me semble, que, toujours vigilants, les Américains profitent invariablement de leurs expositions pour accomplir des choses merveilleuses que nous ne faisons pas, et obtiennent par là des avantages dont nous ne jouissons pas.

M. MONK : En effet.

L'hon. M. FIELDING : Eh bien ! quels avantages les Etats-Unis ont-ils obtenus par leur traité avec le Japon qui ne nous soient pas conférés ?

M. MONK : Je n'ai pas les traités sous les yeux, mais c'est chose généralement connue—on le lit dans les journaux—que les Américains s'emparent actuellement du commerce de l'Orient et portent ombrage à la suprématie de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne. Le fait est manifeste. Ils portent leurs relations de commerce avec le Japon à un degré de développement qui alarme ces deux grandes nations industrielles. Dans quelle mesure nos échanges avec le Japon se sont-ils accrus ?

L'hon. M. FISHER : Mon honorable ami tient-il à le savoir ? S'il y tient, je vais le lui dire.

M. MONK : Pourvu que les statistiques soient dignes de foi.

L'hon. M. FISHER : Je n'ai pas besoin de statistiques.

M. MONK : Je me suis récemment livré à certaines recherches au sujet du pont de Québec, et il m'a été donné de constater que l'on répond d'une façon à la Chambre des communes et autrement au Sénat, et que les témoins que l'on interroge donnent les réponses les plus contradictoires.

L'hon. M. FISHER : Je n'ai pas besoin de statistique pour éclairer l'honorable député. A l'époque de l'exposition du Japon, les Américains avaient le grand avantage de bénéficier du tarif minimum japonais; mais depuis que nous avons passé un traité avec le Japon, ils ne sont pas plus favorisés que nous ; nous sommes sur un pied de parfaite égalité. Autrefois, ils étaient seuls à bénéficier au Japon du traitement de la nation la plus favorisée, tandis que nous jouissons aujourd'hui du même avantage ; et à venir jusqu'au moment où nous avons participé à cette exposition et déterminé le

gouvernement japonais à conclure le traité actuellement en vigueur, notre situation commerciale au Japon était défavorable, mais aujourd'hui nous y jouissons des mêmes avantages que les Américains.

Au dire de l'honorable député, les Etats-Unis profitent des succès qu'ils remportent à chaque exposition pour conclure de nouvelles conventions de commerce et conquérir des avantages à l'étranger. Peut-il me signaler un seul pays avec lequel les Etats-Unis ont, au cours des cinq ou six dernières années, conclu un traité de commerce après y avoir participé à une exposition ? Je n'en sais aucun ; mais je sais qu'à la suite de l'exposition de Liège, à laquelle beaucoup de Français ont pris part, et qui a créé une profonde impression sur le peuple français, nous avons pu conclure avec la France une convention nouvelle ou, au dire de l'honorable député, les Français sont beaucoup mieux partagés que nous. Vraiment ? Si tel est le cas, comment se fait-il que le sénat français n'a pas encore ratifié la convention ? Il la juge tellement favorable au Canada qu'il blâme le Gouvernement de l'avoir conclue et hésite à la ratifier.

Parlant de la part que nous avons prise aux expositions tenues à l'étranger, l'honorable député a rappelé que nous n'avons pas encore réussi, depuis que nous avons participé à celle de Milan, il y a quelques années, à négocier une convention de commerce avec l'Italie. C'est vrai, nous n'avons pas encore pu le faire.

M. MONK : Je vous reproche de n'avoir pas tenté de le faire et de n'avoir pas répondu aux ouvertures.

L'hon. M. FISHER : Mon honorable ami rappelle qu'à l'époque où il était consul d'Italie à Montréal, le comte Mazza fit des ouvertures au chef du Gouvernement et au ministre du Commerce dans le but de préparer les voies à la conclusion d'un traité de commerce entre le Canada et l'Italie. Au cours des négociations, le comte Mazza obtint un congé et s'en fut en Italie. En son absence, l'Italie n'étant plus représentée à Montréal que par un consul intérimaire, les négociations furent interrompues. On les reprit au retour du consul, mais à peine se poursuivaient-elles depuis quelque temps que M. le comte Mazza était rappelé et quittait le Canada. Depuis son départ, c'est son successeur, le consul d'Italie, qui est chargé des négociations.

Il est vrai que nous n'avons pas encore arrêté les termes d'une convention, peut-être même les négociations ne sont-elles pas assez avancées pour que nous ayons la certitude de pouvoir conclure un traité ; mais ce n'est pas aussi facile que l'honorable député semble le penser de mener à bonne fin, en l'espace de quelque mois ou même d'une année ou deux, des négociations entre deux pays aussi éloignés l'un de l'autre que le sont l'Italie et le Canada. Néanmoins, c'est ce que nous avons fait voir à l'exposition qui a poussé l'Italie à entrer en relations de commerce avec nous. C'est grâce à notre participation à cette exposition, je n'hésite pas à l'affirmer, que le peuple italien recherche aujourd'hui le commerce du Canada.

L'honorable député (M. Monk) n'ignore pas que nous avons délégué à l'exposition de Milan un Italien domicilié au Canada depuis un grand nombre d'années ; je veux parler de M. Catelli qui, lorsque nous l'avons nommé commissaire honoraire conjointement avec M. Hutchinson, était président de la chambre de commerce. Nombre de citoyens de Montréal m'avaient conseillé de le nommer, jugeant qu'il nous représenterait dignement, et je n'hésite pas à reconnaître qu'il ne nous a pas déçus.

M. Hutchinson, il est vrai, ne parle pas l'italien et ne peut guère s'exprimer en français ; c'est lui qui est chargé des affaires : installation des articles, dispositions à prendre et aménagements. Ceux qui le connaissent savent qu'il n'a pas le goût de la parade et des sorties dans le monde ; aussi ai-je dû souvent lui donner un adjoint qui se chargeât d'une partie des devoirs mondains. Il va sans dire, que M. Hutchinson, dont on connait le caractère accueillant, accorde la plus large hospitalité à ses amis et à tous ceux qui vont constamment le voir à son bureau.

Nous avons nommé l'honorable M. Turgeon commissaire honoraire chargé de représenter le Canada à l'exposition de Liège Une personne que l'honorable député connait bien, dont la langue est le français, M. Obalski, chef du département des mines à Québec, était aussi au nombre des représentants du Canada ; c'est lui qui se tient aux côtés de M. Hutchinson pour recevoir les capitalistes français et belges, et leur donner les renseignements qu'il était si bien en mesure de leur fournir.

L'honorable M. Boyer a été nommé commissaire honoraire chargé de représenter le Canada à l'exposition qui se tient actuellement à Londres, et j'ai la certitude qu'il saura nous représenter de la façon la plus digne. Il est sur le point de partir pour Londres.

L'honorable député aimerait connaître les noms de ceux dont nous avons retenu les services pour cette exposition de Londres ; à l'entendre, il circulerait toutes sortes d'histoires et de rumeurs—dans la province de Québec, j'imagine—au sujet de ceux qui vont aller représenter le Canada. Tout ce que je puis dire, c'est que sont seuls chargés de représenter le Canada le commissaire permanent des expositions et les commissaires spécialement nommés à cette fin. Quant au personnel préposé à l'exposition, il représente le Canada en ce sens qu'il participe aux travaux de la section canadienne, mais je ne crois pas qu'il y ait lieu de dire de ces personnes qu'elles re-

présentent le Canada. Outre le personnel permanent que nous employons depuis plusieurs années et dont j'ai déjà donné les noms, nous avons délégué à l'exposition de Londres les personnes dont voici les noms: M. Lacroix, de Québec ; M. Barnes, d'Halifax ; M. Poulin, de Montréal ; M. Lapierre, de Buckingham; M. Annis, d'Ontario ; M. Turriff, du Nord-Ouest ; M. Tolmie, comptable de London, et M. Race, de Mitchell (Ont.), qui occupe temporairement, sous les ordres de M. Hutchinson, la charge de commissaire à l'exposition d'Edimbourg. J'ai aussi offert un emploi à un citoyen de l'Ouest dont je tairai le nom parce qu'il ne l'a pas acceptée.

M. DANIEL : M. Barnes n'est-il pas du Nouveau-Brunswick ?

L'hon. M. FISHER : Je le crois d'Halifax ; c'est le ministre des Finances (M. Fielding) qui m'en a conseillé la nomination.

M. STAPLES : Le ministre a mentionné toutes les provinces du Dominion à l'exception de celle du Manitoba, je crois. Le personne dont il n'a pas dévoilé le nom habiterait-elle au Manitoba ?

L'hon. M. FISHER : Oui.

M. BRODER : J'appellerai l'attention du ministre sur un fait qui se rattache à cette question. Je relève dans un journal anglais du 27 mai, le " Northern Whig ", l'extrait suivant du compte rendu de la visite de la famille royale d'Angleterre et du président de la République française à l'exposition de Londres :

Le cortège se dirigea ensuite vers la salle des machines où se trouve réuni tout ce que le génie moderne a inventé dans l'industrie et le commerce. Les installations intérieures du pavillon canadien étaient tellement incomplètes que les visiteurs n'y pénétrèrent pas. Ils se rendirent alors à la section de la Nouvelle-Zélande puis à celle de l'Australie, où les commissaires et l'agent général leur furent présentés.

Voilà qui semble assez étrange. Je veux bien que ces expositions soient l'objet de dépenses raisonnables, mais il me semble que l'on devrait faire servir les deniers de façon que le pays en tire quelque bénéfice. Si le compte rendu de ce journal est exact. . .

L'hon. M. FISHER : Je ne crois pas qu'il le soit.

M. A. BRODER : Je ne puis pas, naturellement, m'en porter garant. Mais le journal rend compte de tout ce qui s'est passé ce jour-là ; il suit les visiteurs distingués à travers toute l'exposition et raconte ce qu'ils ont vu quand ils sont arrivés à la section canadienne. Si ce journal dit vrai, quelqu'un mérite assurément de vertes réprimandes. Puisque les représentants de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, venant d'aussi loin, ont pu être prêts à recevoir les visiteurs royaux, il me semble que ceux du Canada auraient pu en faire autant.

L'hon. M. FISHER : Mes renseignements diffèrent essentiellement de ceux de ce journal. Je suis informé que le pavillon canadien était l'un des plus avancés. Je concède que nul pavillon n'était complètement terminé le jour de la visite du prince de Galles. C'est un fait bien connu que l'exposition était fort incomplète quand le prince de Galles en a fait l'ouverture. Mais le pavillon canadien était plus avancé que la plupart des autres.

M. A. BRODER : Le compte rendu a trait à la visite du roi et du président de la République française.

L'hon. M. FISHER : C'est une erreur, car le président et le roi ont tous deux visité le pavillon canadien. J'en ai été informé de manière officielle.

M. MONK : Tout en remerciant l'honorable ministre des renseignements qu'il nous a fournis au sujet du personnel de la section canadienne, je crois que sa liste est incomplète, car nous avons là d'autres représentants à un titre quelconque dont les noms n'ont pas été mentionnés.

L'hon. M. FISHER : J'ai donné à mon honorable ami la liste de tous ceux que j'ai nommés.

M. MONK : Dans ce cas, les autres s'attendent à l'être. Quant à l'honorable M. Boyer, je le considère comme un très digne représentant ; mais je ne comprends pas la signification du mot " honoraire ". On nomme un représentant honoraire. . .

M. DANIEL : Cela signifie qu'il n'a pas d'émoluments.

M. MONK. . . mais l'année suivante, on ouvre le rapport de l'auditeur général et on constate que cet honneur nous a coûté quelque chose.

L'hon. M. FISHER : Commissaire " honoraire " est peut-être une désignation impropre. La nomination n'est que temporaire et que pour cette seule exposition. M. Hutchinson est le commissaire permanent des expositions d'un bout de l'année à l'autre ; il occupe cette charge depuis six ou sept ans. Les honorables MM. Boyer et Turgeon ont été nommés commissaires honoraires, ce qui veut dire qu'ils vont représenter le Canada aux cérémonies officielles et aux réceptions, bien qu'ils ne participent pas à la direction immédiate de la section ni à celle du personnel. Je ne m'attends pas, par exemple, à ce que M. Boyer s'immisce dans la direction du personnel qui est sous les ordres exclusifs de M. Hutchinson.

Le commissaire honoraire est un personnage qui n'a pas la prétention de s'occuper des détails d'une exposition. J'ai toujours eu pour habitude de servir des émoluments aux commissaires honoraires. M. Boyer recevra $15 par jour depuis la date de son départ du Canada jusqu'à celle de son retour.

M. MONK : Je n'ai jamais compris qu'à l'exposition de Liège, MM. Turgeon et Obalski eussent une mission quelconque du Gouvernement fédéral. Je suppose que le ministre les a nommés représentants du Canada à titre honoraire.

L'hon. M. FISHER : L'honorable M. Turgeon a été nommé commissaire honoraire. La position de M. Obalski était différente ; il était chargé de ce que j'appellerai la partie française du travail, sous la direction de M. Hutchinson. Sachant que M. Hutchinson ne parlait pas le français, j'ai cru devoir choisir un homme de valeur, occupant une certaine situation, ayant une connaissance parfaite du pays pour servir de bras droit à M. Hutchinson. C'est à ce titre que nous avons employé M. Obalski et que le Gouvernement fédéral lui a payé des émoluments.

M. MONK : Cela ne fait que rendre l'affaire encore plus mystérieuse. La province de Québec, chose étrange, a fait une dépense de $25,000 à l'égard de l'exposition de Liège.

L'hon. M. FISHER : Je n'en sais rien.

M. MONK : Ce n'en est pas moins étrange. On a dépensé $12,000 pour la publication d'un livre sur la province de Québec et, à mon avis, on aurait pu faire de cet argent un emploi beaucoup plus utile. Puis, $12,000 ou $13,000 ont servi en grande partie à solder les dépenses de l'honorable M. Turgeon et de ceux qui l'ont accompagné à l'exposition de Liège.

L'hon. M. FISHER : Je ne paie pas M. Turgeon. Il m'a fait savoir qu'il se rendait à Liège et je l'ai nommé représentant honoraire. J'ai payé M. Obalski.

M. MONK : Quoi qu'il en soit, les dépenses faites par la province de Québec relativement à cette exposition me paraissent excessivement extravagantes.

L'hon. M. FISHER : Cela la regarde.

M. MONK : Tout porte à croire que le ministre, en dépit de ses explications à ce contraires, en envoyant à grands frais certains citoyens de la province de Québec à l'exposition de Liège, les chargeait simplement d'y représenter cette province.

Je considère que mon honorable ami fait erreur en disant que l'ancien consul d'Italie s'est donné beaucoup de peine pour entamer des négociations au sujet de nos relations de commerce avec l'Italie. Cette inexactitude est excusable, car je ne saurais faire reproche à l'honorable ministre de manquer d'informations sur ce point. Les négociations en vue de la conclusion d'un traité de commerce avec l'Italie furent entamées par le prédécesseur de M. le comte Mazza, qui échangea à ce propos une correspondance volumineuse avec le ministre du Commerce. Lorsqu'il vint voir le chef du Gouvernement et le ministre du Commerce, il apportait avec soin un dossier de près de deux pieds d'épaisseur. Il s'en retourna en Italie absolument déconcerté de n'avoir pu obtenir de réponse d'aucune sorte du Gouvernement. Après avoir siégé de longues années au parlement italien, le gouvernement de son pays lui avait confié la mission de venir négocier un traité de commerce avec le Canada. Lui parti, le comte Mazza lui succéda et déclara qu'il jugeait inutile de tenter d'autres démarches.

L'hon. M. FISHER : Je tiens à déclarer que les négociations ne furent pas entamées avant la venue du comte Mazza, car au cours de nombreux entretiens que nous avons eus ensemble, il m'a fortement conseillé de faire tendre nos efforts vers ce but.

M. MONK : Le consul m'a maintes fois répété qu'après l'échec de son prédécesseur il ne se sentait guère le courage de tenter de nouvelles démarches. En réalité, le Gouvernement n'a pris aucune part aux négociations.

C'est sans doute pour se moquer des membres du comité que le ministre demande qu'on lui signale un seul pays avec lequel les Etats-Unis ont signé un traité de commerce après y avoir participé à une exposition. Il lui suffira d'aller à la bibliothèque que les Etats-Unis ont conclu une infinité de traités de commerce avec toutes ces nations, avant aussi bien qu'après les expositions.

L'hon. M. FISHER : Ont-ils passé quelque convention avec la Belgique depuis l'exposition de Liège, ou avec l'Italie depuis celle de Milan ?

M. MONK : Ils avaient déjà conclu des arrangements avec ces deux nations. Qu'à la suite des expositions, ils aient jugé nécessaire d'établir de nouvelles conventions de commerce, c'est ce que j'ignore ; mais fort nombreux sont les traités de commerce intervenus entre les Etats-Unis et les nations d'Europe. Jamais nos voisins ne manquent l'occasion d'améliorer leurs conventions de commerce par la conclusion de traités. Entre les deux pays, la comparaison est impossible. Le Canada est un pays neuf qui vient à peine de se faire reconnaître le droit de négocier ses traités, et est encore au début de sa carrière. Les Etats-Unis ont des traités avec tous les pays européens, et bien plus, ils ont des agents commerciaux en chacun de ces pays. Ils comptent au Canada, je suppose, 150 ou 200 de ces agents.

Sir WILFRID LAURIER : Mon honorable ami dit-il que les Etats-Unis ont 200 agents au Canada ?

M. MONK : A peu près cela, je crois.

Sir WILFRID LAURIER : Nommés par le Gouvernement fédéral ?

M. MONK : Cela comprend les agents commerciaux, les consuls et les vice-consuls.

Sir WILFRID LAURIER : Où sont-ils ?

M. MONK : Il est assez difficile de répondre à cela au pied levé ; mais il y a certainement une centaine. Il s'en trouve dans toutes les petites villes : à Saint-Jean, à Trois-Rivières, Montréal, Québec et même, je crois, à Saint-Hyacinthe. On en compte un certain nombre dans la province de Québec, et tous, pour le compte de leur pays, se tiennent assidûment au courant du commerce de la ville qui leur est assignée et fournissent des rapports annuels à leur gouvernement. Nous n'avons rien de semblable.

L'hon. M. EMMERSON : Le nombre en a été réduit l'année dernière.

M. MONK : C'est possible, et j'ai peut-être exagéré en parlant de deux cents ; mais ils sont fort nombreux.

L'hon. M. EMMERSON : Ils sont environ deux cents.

M. MONK : Deux cents ! Je suis convaincu que dans la seule province de Québec ils en ont vingt-cinq. Ils en ont cinquante, je suppose dans celle d'Ontario, et il s'en trouve partout dans l'Ouest.

M. CARNEY : Nous n'en avons jamais eu dans la Nouvelle-Ecosse.

M. MONK : L'honorable député d'Halifax (M. Carney) prétend-il qu'il n'y a jamais eu d'agents commerciaux dans la Nouvelle-Ecosse ?

M. CARNEY : Les consuls seulement.

M. MONK : Qu'est-ce qu'un agent commercial, si ce n'est un consul ? Je n'ai jamais prétendu que les Etats-Unis eussent des agents diplomatiques au Canada. Je ne crois pas que le nombre des agents commerciaux des Etats-Unis en France soit inférieur à deux cents. Comment lutter contre de pareils rivaux ?

Pour revenir aux expositions, je suis d'avis que nous faisons bien de faire connaître le pays. Je ne veux pas que l'on paie les gens pour les faire venir au Canada ; mais quand il s'agit de tenir notre rang à ces grands concours industriels, nous devons le faire et en tirer le meilleur parti possible. L'honorable ministre sait fort bien qu'il y a un commerce énorme à faire avec la Belgique en matière agricole, beaucoup plus considérable qu'avec la France. Le traité que nous venons de conclure avec ce dernier pays n'ouvre aucun débouché à nos produits agricoles, mais il y aurait un énorme commerce à faire avec la Belgique et l'Allemagne, et l'honorable ministre n'a jamais rien tenté de ce côté ; il n'a pas fait la moindre démarche pour faciliter l'exportation de nos produits agricoles en ces pays-là. Nous pourrions accroître considérablement notre commerce avec la Belgique, et j'en ai eu la conviction au cours des entretiens que j'ai eus avec les représentants de ce pays qui n'attendent qu'une occasion de conclure avec notre Gouvernement des arrangements qui ouvriront un champ immense aux échanges entre les deux pays. Mais notre Gouvernement se montre trop insouciant : rien ne se fait. Nous n'aurions conclu aucun arrangement avec la France non plus, si elle n'en avait elle-même pris l'initiative.

J'ai été bien étonné d'entendre ce soir l'honorable ministre de l'Agriculture dire que les Français ne trouvent pas la convention de leur goût. Celle-ci n'est pas encore ratifiée par les chambres françaises parce que le parlement français n'a pas l'habitude d'agir avec précipitation. Toutes les questions y sont examinées avec soin, et la convention franco-canadienne est passée au creuset de cet examen par des commission spéciales des chambres françaises. Les Français n'en sont pas mécontents ; le ministre qui s'en est chargé a formellement déclaré que c'est une convention fort avantageuse, et il a même ajouté—ce qui a fait l'objet de certaines critiques au Canada—que l'avantage de la France réside dans le tarif spécial, avantage qui ne nous est pas conféré, ainsi que le sait le premier ministre.

Sir WILFRID LAURIER : L'honorable député (M. Monk) ignore-t-il qu'à l'heure présente la convention est combattue par un grand nombre de fabricants de soieries, et ignore-t-il aussi que c'est probablement là la raison pour laquelle le sénat français tarde à la ratifier ? Ne sait-il pas que le Canada retire trop d'avantages de cette convention ? Il persiste cependant à dire qu'elle ne nous procure rien. Il fut le premier à la combattre lorsqu'elle eut été déposée sur le bureau de la Chambre ; la première voix qui s'est fait entendre contre cette convention fut celle de l'honorable député.

M. MONK : Jamais.

Sir WILFRID LAURIER : Il faut donc croire que l'honorable député a honte de son attitude. Il regrette ce qu'il a fait. Il l'oublie. S'il l'oublie, c'est uniquement parce qu'il le regrette. Je suis peiné d'avoir à lui dire que s'il soutient n'avoir jamais combattu la convention, je devrai lui opposer ses propres paroles.

M. MONK : J'en ai voté l'adoption.

Sir WILFRID LAURIER : L'honorable député a voté pour après l'avoir combattue, comme la chose lui arrive assez souvent. Après en avoir fait un éloge timide, il l'a dénoncée par tous les moyens, mais au dernier moment, il n'a pas eu le courage d'en combattre l'adoption. Mon honorable ami prétend que l'initiative de cette convention vient de la France ; où a-t-il pris cela ? C'est une assertion gratuite dénuée de tout fondement. Bien au contraire, l'initiative vient de ce Gouvernement, nous avons obtenu des autorités impériales l'autorisation de nous adresser à la France, et c'est grâce à nos démarches et à notre initiative que nous avons pu conclure une convention qui sera d'un si grand avantage au pays lorsqu'elle entrera en vigueur. Cette convention n'a qu'un seul défaut, celui d'être trop favorable au Canada.

M. MONK : Je n'ai pas entendu dire que les Français ayant des intérêts dans l'industrie de la soie soient hostiles à cette convention. Je serais fort obligé à mon très honorable ami, qui fait cette assertion, de me donner la preuve que les marchands de soieries de France, dont la position sera considérablement améliorée par la convention, font des démarches pour en prévenir la ratification.

Je n'ai aucun doute que le premier ministre sera en mesure de déposer sur le bureau de la Chambre la preuve de ce qu'il avance. Je le répète, mes informations sont que la convention passe régulièrement par la filière ordinaire ; seulement, en France, de même qu'aux Etats-Unis et même en Angleterre, les traités sont examinés par des commissions avant d'être ratifiés. Ce n'est pas ce qui se fait au Canada.

Mon très honorable ami dit que j'ai combattu la convention, j'en ai voté l'adoption. Au cours des observations que j'ai faites, je me suis déclaré extrêmement satisfait de la conclusion d'un nouveau traité avec la France ; mais j'ai aussi exprimé le regret que le Canada n'eût pas de traité semblable avec d'autres pays avec lesquels nous aurions pu établir des relations de commerce. On peut approuver un traité sans en approuver toutes les dispositions. L'honorable député de la division Saint-Antoine de Montréal (M. Ames) a pris la même attitude que moi. Le premier ministre a sans doute présente à l'esprit l'incessante clameur de ses organes de Montréal et de Québec qui persistent à dire que M. Monk, cédant aux sollicitations des fanatiques de l'opposition, a combattu cette convention parce qu'elle était conclue avec la France.

M. SPROULE : Le ministre de l'Agriculture (M. Fisher) nous a fait un long exposé de la façon dont on tient ces expositions, ainsi que des avantages que le Canada doit en retirer. Ses observations visaient les expositions du Japon, de la Belgique et de l'Ecosse. Mais il est très difficile de lui faire dire ce que coûtent ces expositions, afin que nous puissions juger si elles ne coûtent pas plus qu'elles ne rapportent. A l'entendre, il suffit de consulter les tableaux de nos échanges avec ces pays pour se rendre compte des avantages que le Canada retire de ces expositions. On nous a beaucoup vanté ce que nous a valu l'exposition du Japon ; on nous a parlé de la publicité merveilleuse donnée à notre pays, du nombre incalculable de visiteurs attirés par la section canadienne, et l'on a signalé les nombreux avantages que le Canada ne saurait manquer d'en retirer. Mais en se reportant aux Relevés du commerce et de la navigation, on constate qu'en 1906, nos exportations au Japon étaient de $447,000, qu'en 1907, elles sont descendues à $428,000 et que l'année dernière elles se chiffraient à $673,000.

Or, si nous avons retiré de cette exposition des avantages aussi étonnants que le ministre cherche à le faire croire au public, les exportations canadiennes au Japon ne le démontrent certainement pas. L'exposition nous a probablement favorisés au point de vue de l'immigration des Japonais; mais il nous faut maintenant rendre des lois pour tenir ces derniers à l'écart. Nous avons retiré trop d'avantages au point de vue de l'immigration et pas assez au point de vue du commerce.

Nous avons aussi pris part à une exposition en Italie. Voyons quels résultats accuse notre commerce d'exportation avec ce pays. En 1905, nos ventes à l'Italie se sont chiffrées par $251,000 ; en 1906, par $206,000 et en 1907, $389,000, mais ce n'est pas là un merveilleux développement de nos exportations dans un pays de consommation comme l'Italie. Nous avons peut-être activé l'immigration, comme dans le cas du Japon, mais si certains émigrés italiens sont utiles au Canada, un grand nombre d'entre eux ne le sont pas. En réalité, le ministre avoue que c'est l'immigration qui a retiré les plus grands avantages, car il déclare dans son rapport que les membres actifs de la commission italienne se sont vivement intéressés à nos échantillons et ont demandé une foule de renseignements concernant le Canada, principalement sous le rapport de l'immigration.

Nous avons également participé à une exposition qui a eu lieu en Belgique et voici quel a été l'effet de cette exposition sur notre commerce : en 1905, la valeur de nos exportations en Belgique a été de $1,208,000 ; en 1906, de $1,635,000 et en 1907, de $2,447,000. Nos exportations ont augmenté, pas considérablement, il est vrai, et elles auraient probablement augmenté quand même nous n'avons pas exposé nos produits dans ce pays-là. A mon avis, les fortes sommes d'argent que nous avons dépensées pour ces expositions n'ont pas pro-

duit les résultats que nous devions attendre. C'est peut-être parce qu'au lendemain de ces expositions, nous n'avons pas fait d'efforts réels pour activer notre commerce, comme l'a fait observer l'honorable député (M. Monk).

Enfin, le ministre nous dit que des milliers de personnes ont visité l'étalage des produits canadiens en France qui les a vivement intéressées. Nous avons signé un traité avec la France. Cependant, voici quel a été le résultat du traité et de l'exposition au point de vue de nos exportations en France : en 1905, leur valeur a été de $1,405,000 ; en 1906, de $1,800,000 ; en 1907, de $1,999,000. C'est un piètre résultat du traité et de l'exposition, d'autant plus que, dans le présent cas, l'immigration ne semble pas avoir été favorisée. Malgré le brillant tableau que le ministre de l'Agriculture nous présente des résultats de ces expositions, il est avéré qu'elles ont été improductitves. Naturellement, l'exposition et le ministre lui-même ont fait connaître le Canada au Japon. Ses organes nous ont même raconté la splendide réception dont le ministre de l'Agriculture a été l'objet de la part des guéchas lorsqu'il a assisté au spectacle.

L'hon. M. FISHER : C'était une fiction.

M. SPROULE : Pas du tout. J'ai lu cette nouvelle dans l'un des journaux de Montréal. Néanmoins notre commerce d'exportation avec le Japon n'a pas progressé d'une manière sensible. A mon avis, ces expositions ont pour principal avantage de permettre au ministère de procurer à ses amis des emplois grassement rétribués.

L'hon. M. LEMIEUX : En ce qui a trait à l'exposition du Japon, je diffère d'opinion avec mon honorable ami (M. Sproule). L'an dernier, j'ai visité ce pays et je dois dire que rien n'a autant contribué à faire connaître au Japon les ressources du Canada que l'exposition d'Osaka où nous avons été représentés par le ministre de l'Agriculture et l'honorable M. Boyer.

M. SPROULE : Qu'en est-il résulté, si ce n'est un surcroît d'immigration ?

L'hon. M. LEMIEUX : L'honorable député est complètement dans l'erreur à ce sujet. S'il avait lu le discours que le consul japonais, M. Nossé, a prononcé devant le club canadien de Toronto, il aurait appris qu'il y a dix ans nos exportations au Japon s'élevaient à la somme insignifiante de six à sept mille dollars par année, tandis qu'aujourd'hui elles atteignent un demi-million de dollars, ou plus. Je puis donner à l'honorable député l'assurance que, dès que la compagnie du Pacifique-Canadien aura de plus gros steamers et pourra diminuer le fret, nous aurons de bonnes chances d'établir avec le Japon un commerce aussi considérable que celui des Etats-Unis, toutes proportions gardées.

L'honorable député serait surpris de constater qu'aujourd'hui la masse du commerce japonais se fait avec les Etats-Unis. Rien n'empêche que ce commerce ne se détourne vers le Canada. On voit dans toutes les gares et dans toutes les rues des grandes villes du Japon des annonces concernant le blé des Etats-Unis ; cependant, les voix les plus autorisées de ce pays reconnaissent, et les essais qui y ont eu lieu démontrent que le blé canadien l'emporte de beaucoup sur le blé américain. Si le transport coûtait moins cher et si de plus gros steamers faisaient la navette entre Vancouver ou Victoria et Yokohama, le Canada entretiendrait certainement un commerce considérable avec le Japon. A Tokio, à Yokohama et dans d'autres grandes villes, on étale dans les rues de la camelote américaine, des machines à coudre, par exemple. Rien n'empêche nos industriels d'avoir au Japon un débouché très profitable.

Mon honorable ami nous reproche de ne rien faire au lendemain de ces expositions. Nous envoyons, dit-il, des échantillons sous la garde de notre commissaire ; nous prononçons quelques discours, et voilà tout. En ce qui concerne le Japon, l'honorable député doit se rappeler que nous avons nommé à Yokohama un agent commercial dont le nom est bien connu—M. McLean, frère de l'un des membres de la Chambre, qui jouit d'une grande popularité au Japon. J'ai eu le plaisir de le rencontrer là-bas. J'ai aussi rencontré l'embassadeur anglais à Tokio, sir Claude Mcdonell qui m'a dit que la présence au Japon d'un agent commercial du Canada contribuerait certainement à l'établissemen de relations commerciales entre les deux pays. Je puis rendre à la compagnie du Pacifique-Canadien le témoignage qu'elle a dans une grande mesure fait connaître le Canada au Japon, et je suis certain que les négociants et les industriels canadiens trouveraient là-bas un marché avantageux, s'ils voulaient montrer un peu d'activité.

Quant à l'exposition franco-anglaise, je n'ai rien à en dire, si ce n'est qu'hier j'ai lu le " Times ", de Londres, et la dernière édition du " Standard of the Empire ", et si l'honorable député lit ces journaux, il constatera que les échantillons canadiens sont au nombre des attraits de cette exposition, et qu'on décerne des éloges au Canada pour le splendide étalage de ses produits dans le pavillon canadien.

M. ARMSTRONG : A entendre le directeur général des Postes, on pourrait croire qu'un mouvement commercial prodigieux va s'établir entre le Japon et le Canada ; mais le ministre sait bien qu'en ce qui a trait aux produits agricoles, il faut habituer les japonais à se servir de nos céréales et de nos autres denrées alimentaires.

Qu'il appelle l'attention de mon collègue, le ministre de l'Agriculture, sur la situation

du Canada, vis-à-vis l'Allemagne qui, l'an dernier a importé $200,000,000 de produits agricoles semblables aux nôtres. Qu'a-t-il fait pour développer notre commerce avec ce pays ? L'Allemagne, dont la population est de 60,000,000 d'habitants, consomme précisément les denrées que nous produisons. On a beau parler du merveilleux commerce que nous pourrions entretenir avec le Japon, il faudrait attendre des siècles avant que le commerce atteignît l'importance de celui qui pourrait exister entre le Canada et l'Allemagne. Bien que l'Allemagne soit un pays industriel et qu'il importe de grandes quantités de denrées semblables à celles que nous produisons, nos relations commerciales avec cette nation ont diminué au point que de nos jours elles ne représentent qu'une misérable somme de quelques milliers de dollars.

Pourquoi cela ? Lorsque le présent ministère a été porté au pouvoir, le Canada recevait de l'Allemagne le traitement de la nation la plus favorisée. Le ministre de l'Agriculture avoue qu'il n'a rien fait avec l'Allemagne, tandis que les Etats-Unis lui envoye $234,000,000 de marchandises, la république Argentine lui en envoie pour $48,000,000 dont $45,000,000 représentent des produits agricoles; l'Australie, $28,000,000 et le petit pays du Chili, $21,000,000. On a beau dire que nous avons sur le marché anglais un débouché pour nos marchandises, quel avantage y avons-nous de plus que les autres pays ?

Le ministre de l'Agriculture sait que les consommateurs anglais n'achètent pas nos produits par sympathie. Lorsque j'entends le directeur général des Postes nous vanter les avantages prodigieux du commerce avec le Japon, je ne puis m'empêcher de penser aux services éminents qu'il rendrait à la classe agricole du Canada, s'il voulait insister auprès du ministre de l'Agriculture pour le convaincre de l'importance de faire admettre nos denrées en Allemagne. Je ne saurais appuyer trop énergiquement sur la nécessité d'obtenir ce résultat.

L'hon. M. FIELDING : Relativement au commerce allemand, je crois que personne au Canada ne partage les sentiments que l'honorable député vient d'exprimer. Il dit qu'à l'avènement du présent Gouvernement l'Allemagne accordait au Canada le traitement de la nation la plus favorisée. C'est vrai, nous avons perdu cet avantage. L'honorable député déclare que nous l'avons perdu à cause de quelque chose que nous avons fait. Ce que nous avons fait et ce qui nous a privé du traitement de la nation la plus favorisée de la part de l'Allemagne, c'est quelque chose qui a été approuvé par presque tous les hommes publics du Canada et quelque chose qui a valu à notre pays l'admiration de tout l'empire colonial.

Inutile de revenir sur cette question. L'Allemagne a pris une certaine attitude envers le Canada. Pourquoi ? Uniquement parce que nous refusions de lui accorder le même traitement qu'à la métropole. Nous avons réclamé le droit, que possèdent les membres de la famille anglaise, de conclure nos conventions de commerce avec la mère patrie et les autres colonies britanniques. Les propres amis politiques de l'honorable député avaient revendiqué cette prérogative, mais ils n'avaient rien fait pour l'exercer.

Ils avaient adopté des résolutions affirmant que le traité avec l'Allemagne devait être dénoncé. L'honorable député est épris de ce traité et le regrette ; cependant ses propres amis politiques ont adopté maintes résolutions blâmant ce traité et priant les autorités anglaises de le dénoncer. Ils n'ont pas réussi, mais lorsque le présent Gouvernement prit les rênes de l'administration et accorda une préférence à l'Angleterre, l'occasion se présenta de mettre fin au traité. La politique qu'il condamne a été approuvée par les membres du Parlement, sans distinction de partis, et qui a valu au Canada les éloges de tout l'empire colonial, parce que ce quelque chose a mis fin à un traité qui gênait les libres rapports entre la mère patrie et les colonies.

M. BERGERON : Je suis surpris d'entendre le ministre des Finances répéter ce que j'ai entendu dire relativement au contentement général provoqué par la dénonciation du traité entre le Canada et l'Allemagne. Le ministre sait que la préférence que le ministère actuel a accordée à l'Angleterre n'est pas du tout celle que préconisait le ministère précédent. Nous voulons une préférence réciproque, et c'est dans l'espérance de l'obtenir que nous parlions de la dénonciation des traités avec l'Allemagne. Nous ne voulions pas de la préférence qui existe aujourd'hui et dont l'Angleterre retire seule tous les avantages.

L'hon. M. FIELDING: Autre chose est le caractère et la portée de la préférence, et autre chose est le traité avec l'Allemagne. Avant d'accorder une préférence quelconque, il était nécessaire de dénoncer le traité—ce traité si avantageux, au dire de l'honorable député.

M. BERGERON : Il valait mieux que la situation actuelle.

M. ARMSTRONG : La population canadienne ne peut faire autrement que croire que le présent ministère n'a pas fait de tentative afin de conclure avec l'Allemagne des arrangements satisfaisants, qui nous auraient permis d'exporter nos marchandises dans ce pays à des conditions aussi avantageuses que celles que d'autres nations ont obtenues. Pendant dix à douze ans, il a traité avec légèreté une nation commer-

çante aussi importante que l'Allemagne. Le ministre dira peut-être que, pendant ce laps de temps, il a fait de son mieux en accordant la préférence à la Grande-Bretagne ; mais il sait parfaitement qu'elle n'a prouvé aucun avantage au Canada, et que c'est une préférence réciproque que le parti conservateur demandait. C'est encore ce qu'il demande et ce qui serait fort avantageux. La préférence actuelle est entièrement unilatérale, et le ministre des Finances ne saurait prétendre que nous bénéficions de la situation où nous avons été placés vis-à-vis l'Allemagne par l'adoption du tarif de faveur applicable aux marchandises anglaises

Il déclare que ce tarif est éminemment avantageux pour le Canada. Qu'il examine l'augmentation des importations de provenance anglaise depuis huit à dix ans, et il constatera que ces articles ont été fabriqués en grande partie en Allemagne et dans d'autres pays étrangers, puis expédiés en Angleterre où ils subissent un léger façonnement afin de pouvoir profiter du tarif de faveur et saper nos industries les unes après les autres. Il est un fait des inconvénients qui résultent de cette préférence boiteuse qu'il se plait à vanter.

Quoi qu'il en soit, le ministère a pris une attitude qui ne nous a pas été profitable en nous privant du marché allemand, qui tient le deuxième rang dans l'univers, comme il nous en a privés depuis huit à dix ans. Au lieu de rejeter le blâme sur l'Allemagne, le ministre devrait s'en prendre au Gouvernement qui a été l'instigateur de la dénonciation du traité allemand.

Je voudrais savoir du ministre de l'Agriculture s'il a fait quelque démarche afin d'améliorer nos relations commerciales avec l'Allemagne. Il n'ignore pas que depuis quelques années nos commerçants de fruits prient le ministère de tâcher d'établir des rapports plus amicaux avec ce pays. Il sait parfaitement que nos agriculteurs désirent vivement que nos relations commerciales avec l'empire germanique soient moins tendues. Lorsqu'il parle des traités et des avantages que nous retirons de ces expositions, il est légitime de s'attendre qu'il expliquera à la classe agricole les bienfaits que ces traités ont fait pleuvoir sur elle, et qu'il lui dira de plus s'il a fait des efforts réels et suffisants pour améliorer nos relations commerciales avec l'Allemagne.

L'hon. M. FIELDING : L'honorable député m'attribue des commentaires au sujet des avantages immenses de la préférence accordée à l'Angleterre. Ce n'est qu'un rêve, cela va sans dire. Je n'ai pas fait allusion à cela, ce soir ; j'ai simplement dit que nous avions accordé une préférence à l'Angleterre, sans parler de son importance. Mais l'honorable député a dû avoir recours à cet expédient afin de placer son raisonnement. Il dit que sous l'empire du tarif de faveur nous importons des marchandises anglaises pour saper nos propres industries. Cependant, il se propose de faire venir des marchandises d'Allemagne, ce qui aura pour effet de les saper davantage.

M. ARMSTRONG : Pas nécessairement.

L'hon. M. FIELDING : L'Allemagne admettra-t-elle nos produits sur son marché sans rien obtenir en échange ?

M. ARMSTRONG : Le tarif tranchera cette question.

L'hon. M. FIELDING : Quel tarif ?

M. ARMSTRONG : Un tarif convenable.

L'hon. M. FIELDING : Notre tarif peut réglementer l'importation au Canada des denrées étrangères, mais non l'exportation des produits canadiens dans aucun pays de l'univers. L'honorable député prétend que c'est un malheur que l'importation des marchandises anglaises qui sape nos propres industries, mais il veut empirer la situation en exposant celles-ci à la concurrence plus vive de l'Allemagne.

M. ARMSTRONG : Tant s'en faut que le ministre ignore que les marchandises d'Allemagne et d'autres pays étrangers sont expédiées en Grande-Bretagne, et que son propre tarif permet qu'elles soient importées au Canada et frappées des droits du tarif de faveur établi pour l'Angleterre, après y avoir été ouvrées pour un quart de leur valeur. Il doit reconnaître qu'une bonne part des articles importés par l'intermédiaire des commissionnaires d'Angleterre est de provenance étrangère, et que ces articles sont introduits au Canada grâce à la préférence que nous accordons à la mère patrie.

A la dernière session, j'ai lu une lettre qui faisait observer qu'on importait au pays par le canal de la Grande-Bretagne et sous l'empire du tarif de faveur de grandes quantités d'articles étrangers qui n'étaient pas ou n'étaient que très peu ouvrés en Angleterre. Ce sont ces importations qui sapent nos industries.

Le ministre sait qu'il y a dix ans nous avions 120 manufactures de lainages, tandis qu'aujourd'hui nous n'en avons que 20 à 25, et que beaucoup d'autres industries canadiennes ont été ruinées par l'importation de marchandises étrangères expédiées et admises à bénéficier du tarif de faveur.

L'hon. M. FIELDING : J'admets ce qu'il y a de vrai dans la déclaration de l'honorable député, mais je ne comprends pas en quoi cette constatation peut donner du poids à son raisonnement.

Si la proportion de la main-d'œuvre anglaise qui entre dans la fabrication des produits étrangers est insuffisante, il y a lieu de se demander si nous ne devions pas exiger une proportion plus forte. Mais l'honorable

député dit que les marchandises—anglaises ou étrangères—maintenant admises au bénéfice du tarif de faveur ruinent nos industries des lainages et des cotonnades ; cependant, il veut les ruiner davantage puisqu'il est en faveur d'un traité avec l'Allemagne. Assurément, il n'est pas assez naïf pour croire que l'Allemagne signera un traité sans obtenir de nouveaux avantages sur notre marché. Par conséquent, il désire augmenter les causes de ruine qui existent déjà.

M. ARMSTRONG : Le ministre sait qu'on peut parer à ces éventualités au moyen d'un tarif. Rien ne vous empêche d'enrayer l'importation au Canada des marchandises allemandes, ou anglaises ou de tout autre pays, au moyen d'un tarif raisonnable de manière à protéger l'industrie nationale.

L'hon. M. FIELDING : Mais ce n'est pas là la question ; il s'agit de vendre nos produits sur le marché allemand.

M. ARMSTRONG : Le ministre n'ignore pas qu'avant son entrée dans le cabinet, nous exportions nos produits en Allemagne aux conditions accordées à la nation la plus favorisée. L'ancien état de choses ne peut-il pas être rétabli ? Le ministre des Finances pense-t-il qu'il est impossible de conclure un arrangement—non pas nécessairement celui qui existait avant 1896—en vertu duquel nous pourrions expédier nos produits sur le marché allemand? L'Allemagne est une nation manufacturière et produit plusieurs articles dont nous consommons de grandes quantités mais que nous ne fabriquons guère au Canada ; d'un autre côté, elle importe des centaines de millions de dollars de marchandises dont nous avons un excédent. S'il existait un traité, nous pourrions, il me semble, faire des échanges commerciaux satisfaisants.

M. SPROULE : J'ai cru comprendre que le ministre de l'Agriculture disait posséder des renseignements plus récents établissant que l'article de journal qu'a lu le député de Dundas était inexact, et que rien ne clochait dans l'étalage des échantillons canadiens à Londres. J'ignore s'il a reçu ces renseignements par lettre personnelle ou par un rapport de son agent.

L'hon. M. FISHER : J'ai appris que Sa Majesté et le président de la République française ont visité notre pavillon à l'exposition. Si j'ai bien compris, le journal cité par le représentant de Dundas disait qu'ils ne l'avaient pas visitée. Je donne les renseignements que j'ai.

M. SPROULE : Voici le "Times", de Londres, du 3 juin. Il ne semble pas indiquer que notre exposition soit aussi belle qu'on le dit. Il annonce que le palais des arts libéraux est "maintenant ouvert". Le grand pavillon des machines, le palais des ouvrages féminins, le pavillon du gouvernement australien, celui du gouvernement des Indes, celui du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le pavillon des colonies françaises, l'arène indienne, tous ces édifices sont "maintenant ouverts", mais il n'y a pas un mot concernant le Canada.

L'hon. M. FISHER : On m'apprend que le pavillon canadien a été ouvert de bonne heure. Je suppose que la nouvelle que l'honorable député vient de lire a trait aux édifices qui venaient d'être ouverts au moment de sa publication. J'ai certainement lu dans un journal que lord Strathcona avait reçu le roi et le président de la République française dans le pavillon canadien.

M. SPROULE : Si j'ai bien compris, le passage cité par le député de Dundas avait trait à une date rapprochée du 24 mai. Et ici, rien n'indique que notre pavillon fût ouvert le 3 juin. Je crains que les renseignements du ministre ne soient guère dignes de foi.

L'hon. M. FISHER : Je le saurai.

M. TAYLOR : Le ministre a dit que M. McLean, le fonctionnaire, est le père d'un membre de cette Chambre.

L'hon. M. LEMIEUX : Il a été nommé longtemps avant que son frère soit devenu membre de cette Chambre. Il y a trois ans, je crois.

M. TAYLOR : Il y a deux ou trois députés qui s'appellent McLean.

L'hon. M. LEMIEUX : C'est le frère du représentant de Huron-sud.

L'hon. M. FIELDING : Ce n'est pas le frère du chef du troisième parti.

M. TAYLOR : Le ministre a dit que M. McLean rendait d'excellents services à Yokohama. Est-il encore là-bas ?

L'hon. M. LEMIEUX : Il y était lors de mon départ.

M. TAYLOR : Où est-il maintenant ?

L'hon. M. LEMIEUX : Je n'en sais rien.

M. TAYLOR : Il est encore à l'emploi du Gouvernement ?

L'hon. M. LEMIEUX : Oui.

M. TAYLOR : Dans quel département ?

L'hon. M. FIELDING : Dans le département du Commerce.

M. TAYLOR On m'apprend qu'il est en Chine ?

L'hon. M. FISHER : Je crois que depuis un mois environ, il est en Chine—à Shanghaï, il me semble.

M. ROBITAILLE : Le ministre semble dire que les dépenses faites pour ces expo-

sitions ont pour objet de favoriser l'immigration. Mais je sais que notre participation à l'exposition de Liège ne pouvait avoir pour but d'encourager l'immigration française ou belge. La meilleure preuve, c'est que le Gouvernement payait des primes pour les immigrants venus de toutes les parties de l'Europe continentale, sauf de la Belgique et de la France.

En deuxième lieu, nous ne faisions pas connaître tout le Canada. L'an dernier, j'ai attiré l'attention du ministre de l'Agriculture sur plusieurs publications qui ne traitaient que de la partie occidentale du pays —de la province d'Ontario et de l'Ouest. Je lui ai demandé s'il pouvait indiquer une réclame en faveur des provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, mais il n'a pas réussi. De plus, l'honorable M. Turgeon a reçu une certaine allocation qui s'est élevée à près de $3,000 pour se rendre là-bas et M. Obalski a touché un traitement fixe de $3,000. Je sais qu'il n'est pas allé à l'exposition pour représenter la province de Québec, mais pour faire rapporter à un certain syndicat du résultat des travaux qu'il avait accomplis pendant la saison précédente relativement à une certaine spéculation.

L'hon. M. FISHER : Je suis tenu de contredire l'honorable député. J'ai nommé M. Obalski au nombre de nos représentants à l'exposition de Liège. Il a touché $10 par jour depuis son départ jusqu'à son retour. J'ignore s'il a reçu ses appointements en qualité de fonctionnaire du gouvernement provincial. Je lui ai payé $10 par jour à titre d'agent du Gouvernement fédéral à l'exposition de Liège.

M. ROBITAILLE : Le ministre sait qu'au cours d'un certain procès on a déclaré que M. Obalski n'avait pas été rétribué directement par la province de Québec, mais par un syndicat belge qui lui a versé $3,000 pour un rapport concernant des mines au sujet desquelles il avait fait des recherches. De plus, dans une lettre adressée au gouvernement provincial, M. Turgeon s'est plaint du manque de courtoisie de certains fonctionnaires du gouvernement fédéral. J'ajouterai que le baron de l'Epine était censé représenter là-bas la province de Québec, distribuer des brochures et renseigner de son mieux les visiteurs au sujet de notre province. Et on l'a chassé du pavillon canadien. Le ministre sait qu'on a prétendu que, puisque c'était une exposition générale, il n'était pas juste d'accorder un privilège à une personne à l'exclusion des autres.

J'ai démontré à la Chambre que les publications du Gouvernement canadien ne faisaient connaître que la partie occidentale du pays. Je rends au ministre le témoignage qu'il a mieux fait, car la province de Québec fait meilleure figure dans les brochures du département de l'Agriculture. Mais je dois dire que le traitement dont le baron fut l'objet a été commenté par M. Turgeon lui-même et je sais qu'un jour une correspondance a été publiée dans un journal de l'endroit. C'est ce qui me porte à dire que l'exposition belge n'a pas produit les résultats que nous avions le droit d'en attendre pour les dépenses considérables que nous avions faites.

M. FOWLER : Quel est le représentant du Nouveau-Brunswick à l'exposition franco-anglaise ?

L'hon. M. FISHER : Je ne crois pas que le Nouveau-Brunswick ait actuellement de représentant. Les Provinces maritimes ont un représentant à Londres. Je crois que c'est un nommé Barnes, de la Nouvelle-Ecosse.

M. FOWLER : Je rappellerai au ministre que le Nouveau-Brunswick figure encore sur la carte géographique, bien qu'il ne semble pas s'en apercevoir. Il est naturel que les personnes des différentes provinces qui nous représentent à cette exposition mettent de l'avant les ressources et les avantages de leurs provinces respectives. Ainsi, ce fonctionnaire néo-écossais fera ressortir les ressources de sa province et négligera de parler de celles du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard. Dois-je comprendre que le ministre déclare qu'il a envoyé des représentants de toutes les provinces de l'Ouest. Il doit avoir un personnel nombreux, à en juger par la somme considérable qu'il consacre à cette fin. Combien a-t-il d'agents ?

L'hon. M. FISHER : Neuf, à part le personnel ordinaire qui comprend huit personnes.

M. FOWLER : Certes, les Provinces maritimes devraient avoir plus d'un représentant sur dix-sept. Lorsqu'il s'agit de faire connaître le Canada, je remarque qu'on est porté à fouler aux pieds les droits des Provinces maritimes, soit à dessein, soit par incurie.

L'hon. M. FISHER : Ce n'est pas à dessein.

M. FOWLER : Les résultats sont les mêmes que si on agissait de propos délibéré. Or, les Provinces maritimes sont aussi avantageuses au point de vue de l'agriculture que sous le rapport des pêcheries, des forêts et des mines, et bien des gens préféreraient y vivre que d'habiter dans l'Ouest, malgré tout ce qu'on dit de la fertilité de son sol.

L'hon. M. LEMIEUX : L'honorable député me permet-il de faire une observation ? J'ai visité l'exposition de Buffalo où toutes les provinces étaient représentées. Je me souviens que l'exposition minéralogique

était l'une des plus belles de tout le pavillon. Il y avait aussi un étalage de produits forestiers, et de beaux spécimens d'animaux.

M. FOWLER: D'animaux sauvages?

L'hon. M. LEMIEUX : Oui, et le Nouveau-Brunswick y figurait avantageusement. Lorsqu'il parle des réclames en pays étrangers, l'honorable député ne doit pas perdre de vue que la plupart des terres publiques dans l'Ouest canadien sont la propriété de l'Etat, tandis que le domaine des autres provinces appartient à celles-ci.

Il y a quelques années, j'ai eu le plaisir de rencontrer à Londres M. Duff Miller, qui représentait le gouvernement du Nouveau-Brunswick, ainsi que le représentant du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Je me suis rendu à leurs bureaux respectifs où j'ai vu des échantillons des produits du sol et des ressources agricoles de ces provinces. Naturellement, le Gouvernement fédéral est tenu de faire connaître les terres qui lui appartiennent, mais chaque province en fait autant pour son propre domaine.

M. FOWLER : L'objet des réclames dont parle le directeur général des Postes est d'attirer l'immigration non de vendre les terres. Le Gouvernement fédéral ne vend pas ses terres, il en fait don, de même que les provinces donnent gratuitement des terres au colon, à peu près aux mêmes conditions.

Le but du gouvernement fédéral est d'accroître la population, or les Provinces maritimes ont autant besoin de population que l'Ouest. Ainsi, les autorités fédérales ont autant raison de faire connaître les terres et les forêts des Provinces maritimes que les terres et les forêts de l'Ouest.

Le ministre de l'Agriculture est censé porter une attention spéciale à l'étalage de nos produits laitiers à ces expositions. Pourtant les provinces canadiennes ou l'industrie laitière pourrait atteindre le plus haut degré d'excellence sont celles qu'il néglige. Que fait-il? Il se contente de faire connaître nos animaux sauvages sans rien dire de l'industrie laitière du pays.

L'hon. M. FISHER : Mais j'en parle.

M. FOWLER : Le ministre a visité l'exposition de Tokio ; du moins, il le dit et rend compte de ce qu'il a vu.

L'hon. M. FISHER : L'exposition de Osaka.

M. FOWLER : C'est la même chose. C'est toujours au Japon. Pour moi, Osaka, Tokio ou Yokohama, cela revient au même.

L'hon. M. FISHER : Il n'y a que 300 milles de distance.

M. FOWLER : En ce pays-ci, on ne tient pas compte d'une distance de 300 milles.

L'hon. M. LEMIEUX : Que l'honorable député demande à son collègue, le représentant de Perth (M. A. F. MacLaren), à quelle époque il a commencé à exporter du fromage MacLaren au Japon. C'est depuis l'exposition d'Osaka.

M. BENNETT : Li Hung Chang en avait emporté une grande quantité il y a quelques années.

M. FOWLER : Le fromage MacLaren était renommé dans l'univers entier longtemps avant l'exposition du Japon. J'ai un ami à Hong-Kong qui m'a appris qu'il y a dix ans on consommait là-bas de ce fromage. Le Japon connaissait les industries canadiennes avant l'exposition d'Osaka. Le directeur général des Postes a dit une chose que j'approuve, à savoir que le Pacique-Canadien a plus contribué qu'aucune exposition à faire connaître au Japon les produits alimentaires du Canada.

L'hon. M. LEMIEUX : Je n'ai pas dit cela.

M. FOWLER : L'honorable ministre a dit quelque chose comportant le même sens.

L'hon. M. LEMIEUX : Avec une légère variante.

M. FOWLER : Quoi qu'il en soit, je dis la vérité en déclarant que, depuis des années, le Pacifique-Canadien s'efforce d'introduire au Japon les denrées alimentaires du Canada.

L'hon. M. LEMIEUX : Grâce à une subvention du gouvernement.

M. FOWLER : Je le tiens de M. Dennis qui dirige ce service.

L'hon. M. FISHER : J'ignore ce que la compagnie a fait.

M. FOWLER : Elle fait ces démarches depuis trois ans.

L'hon. M. FISHER : Depuis l'exposition.

M. FOWLER : Que vient faire l'exposition dans les démarches du Pacifique-Canadien pour introduire au Japon nos denrées alimentaires.

L'hon. M. FISHER : Elle a donné le branle.

M. FOWLER : La compagnie cherchait à obtenir pour ses steamers une part du trafic que les américains ont créé au Japon.

L'hon. M. LEMIEUX : Elle se procurait plus de marchandises aux Etats-Unis qu'au Canada.

M. FOWLER : C'est là une question d'affaires et le Pacique-Canadien est une entreprise commerciale. Je ne suis pas hostile aux expositions. Je crois qu'elles sont une excellente chose.

L'hon. M. FISHER : Tous les gens sensés en conviennent.

M. FOWLER : J'approuve les expositions lorsqu'elles sont bien conduites, mais il en est autrement, quand elles servent de prétexte aux voyages de plaisir des amis du ministère. Les membres du Parlement obtiennent ces emplois pour leurs parents. Ici, l'on a placé son fils, et là, un autre a procuré un emploi à son cousin.

Ces manières d'agir nous inspirent toujours des soupçons. A mon avis, le ministre ne devrait pas les tolérer. Il nous faut des hommes compétents. De ce qu'un individu est le fils d'un député, il ne s'ensuit pas qu'il soit incompétent—loin de là—cependant, on soupçonne toujours qu'il doit sa nomination aux intrigues politiques plutôt qu'à ses aptitudes.

L'hon. M. FISHER : Dans le présent cas, on a complètement tort.

M. FOWLER : Il est naturel que le ministre dise cela. Il le faut afin de se justifier aux yeux de la Chambre et du public. Mais il doit examiner de près les aptitudes de celui qui a pour répondant ses propres parents, car il est porté à le favoriser et à s'exagérer les talents du candidat. Il est très important d'avoir de bons fonctionnaires à ces expositions. Vous devez aussi pratiquer l'économie. Le ministre de l'Agriculture est le représentant de la classe agricole qui est ordinairement économe. Il est cultivateur lui-même ; du moins, on le dit, mais on ne le croirait pas à le voir.

L'hon. M. FISHER : Les apparences sont parfois trompeuses.

M. FOWLER : En effet, et les paroles le sont aussi parfois. Mais, je rappellerai au ministre qu'il est le représentant de la classe agricole et que, conséquemment, il doit pratiquer une saine économie. Notre représentant a reçu $20 par jour pour ses dépenses. Cela est peut-être légitime, mais on dit—ce n'est qu'un bruit et je n'affirme rien—que cette somme lui est allouée parce que le commissaire, dans ses réceptions, doit offrir certaines liqueurs et parce que le ministre de l'Agriculture, étant un fervent apôtre de la tempérance et un abstème, refuse de certifier des comptes pour tant de douzaines de champagne, tant de bouteilles de Tom gin ou autres. Par conséquent, on a tourné la difficulté, en allouant au commissaire une somme de tant par jour. J'ignore si c'est vrai.

M. TAYLOR : Parfaitement vrai.

M. FOWLER : Parfaitement vrai dit le chef des whips, et tout ce qu'il dit est vrai.

M. TAYLOR : Je puis le prouver par le rapport de l'auditeur général.

M. FOWLER : Le ministre de l'Agriculture a imaginé cette ruse afin de se soustraire à l'obligation de certifier des comptes de liqueurs ; voilà pourquoi il nous faut payer $20 par jour au commissaire. Est-ce pendant l'année entière ?

L'hon. M. FISHER : Non, pendant l'exposition.

M. FOWLER : Les expositions durent l'année entière ?

L'hon. M. FISHER : Un peu moins ; de sept à neuf mois.

M. FOWLER : Cela fait une grosse somme, et elle nous parait considérable à nous, cultivateurs. Nous constatons que ses subalternes touchent de $7 à $8, par jour, pour leurs frais d'entretien.

L'hon. M. FISHER : Non, en tout.

M. FOWLER : Cela comprend aussi les frais de subsistance ?

L'hon. M. FISHER : Oui.

M. FOWLER : Cela ne semble pas trop ; cette somme paraît assez raisonnable. Mais je voudrais savoir sur quoi on s'est basé pour fixer l'allocation à $20 par jour. Je ne dis pas que la somme soit excessive, mais je voudrais connaître les raisons que le ministre avait, afin que le public puisse juger si cette allocation est raisonnable ou excessive.

L'hon. M. FISHER : Je ne suis pas entré dans les détails, mais je me suis rappelé qu'il y a des années, lors de l'exposition de Chicago, avant mon entrée dans le cabinet, un autre système prévalait et que les commissaires étaient tenus d'énumérer toutes les dépenses, même le cirage de leurs chaussures et le repassage de leurs chapeaux, qui s'élevaient à beaucoup plus de $20 par jour. J'ai cru qu'en somme cette allocation serait raisonnable pour les frais d'entretien et de représentation de commissaire. Je sais que les réceptions qu'on donne à ces expositions coûtent très cher. Le commissaire doit recevoir les autres commissaires et faire sa part et, parfois, il est obligé de donner des fêtes au pavillon canadien et de tenir buffet ouvert, cela va sans dire. Tout cela compte. Malheureusement, pendant les expositions, tout coûte extraordinairement cher. J'ai moi-même visité des expositions et on y exige d'ordinaire le double ou le triple du prix pour le logement, la table et tout.

L'honorable député a parlé du Japon, du Pacifique-Canadien, et de l'établissement de relations commerciales entre le Japon et le Canada. Je ne veux pas me répéter, mais l'honorable député a fait deux ou trois assertions qui ne sont pas d'accord avec les renseignements que je possède.

L'honorable député a dit que le Pacifique-Canadien avait lancé les produits du Canada sur le marché du Japon longtemps avant l'exposition, mais pendant que l'entreprise était sur le tapis, j'allai au bureau du Pa-

cifique-Canadien et invitai la compagnie à s'y intéresser, mais elle se montra plutôt disposée à croire qu'il était peu possible de faire des échanges avec ce pays. Avant l'exposition, les paquebots de la compagnie partaient souvent de Victoria et Vancouver avec une cargaison incomplète mais depuis deux ou trois ans, elle a plus de fret qu'elle n'en peut transporter. Tout en reconnaissant l'exactitude des chiffres cités par l'honorable député de Grey, il est admis qu'une partie notable du commerce canadien avec le Japon s'expédie par voie de Seattle et Tacoma, à cause des communications directes et fréquentes avec l'Orient. Tout récemment des commerçants japonais ont acheté des bestiaux au Canada, et comme ils ne pouvaient pas obtenir des tarifs et des promesses satisfaisants pour l'expédition à tel bord et à telle date, ils ont dû expédier leurs bestiaux des provinces de l'est du Canada au Japon par voie des provinces de l'Ouest américain et Tacoma.

M. SPROULE : Il en serait fait mention dans les Relevés du commerce et de la navigation.

L'hon. M. FISHER : L'expédition s'est faite directement en transit.

L'hon. M. FISHER : Elle figurerait parmi nos exportations au Japon si les bestiaux avaient été expédiés sur un connaissement direct, autrement elle n'y figurerait pas.

M. FOWLER : C'est ainsi que l'expédition a été faite.

L'hon. M. FISHER : En partie de cette façon et en partie autrement. Une proportion considérable du bois acheté dans la Colombie-Anglaise pour le Japon est exportée par les marchands des Etats-Unis par voie de Tacoma et de Seattle et j'oserais dire sur connaissements directs. Ces exportations figurent dans les Livres bleus sous le titre d'échanges avec les Etats-Unis. Je n'accuse pas le Pacifique-Canadien, mais je crois que cette compagnie pourrait employer plus de steamers et de plus grands et avoir chaque fois une cargaison complète de fret canadien à destination directe du Japon. Il est à ma connaissance personnelle que des expéditeurs n'ont pas pu obtenir les facilités voulues de transport direct par les paquebots du Pacifique-Canadien sur le Pacifique, et qu'ils ont dû expédier par voie des ports américains.

M. FOWLER : J'ai voyagé, il y a une couple d'années, à travers le continent en compagnie de M. Denis, du Pacifique-Canadien et il m'a dit que la compagnie encourageait l'exportation du blé, de la farine et des produits alimentaires au Japon. Il a ajouté que la compagnie était poussée dans cette direction à cause du trafic rémunérateur que les meuniers américains ont développé avec le Japon. L'exportateur canadien serait insensé s'il expédiait du bois aux Etats-Unis à destination du Japon, car pour réaliser un profit sur le bois, il faut l'expédier avec le moins de manutentions possibles. Il en coûte 25 cents le mille pieds chaque fois que vous le transbordez, et le moyen le plus économique est, sans contredit, de l'expédier directement des scieries de Vancouver et non des Etats-Unis.

L'hon. M. FISHER : Pendant mon séjour au Japon, des douzaines de personnes m'ont dit que le bois canadien était expédié de Seattle au Japon par des marchands de Seattle.

M. FOWLER : Je n'en vois pas le sens, à moins que ce soit de très petites quantités de bois précieux. Je crois que le ministre a été mal renseigné.

M. BERGERON : S'il est au monde une compagnie désireuse d'augmenter le volume de son trafic, c'est bien le Pacifique-Canadien, et je suis surpris d'entendre les observations du ministre. Au sujet de l'indemnité de $20 par jour à M. Hutchinson, c'est un fort montant, c'est vrai, mais vaut autant la lui payer que de recevoir des notes comme celles de nos représentants à l'exposition de Philadelphie, qui contenaient des item peu recommandables. Ces expositions sont-elles permanentes, et allons-nous tenir en permanence un personnel dirigé par M. Hutchinson à se promener autour du monde ?

Des expositions ont été tenues maintenant dans toutes les parties du globe, et il est plus que temps, je crois, de ne plus dépenser d'argent à ces fins, mais d'employer ces deniers à entretenir dans les différents pays des agents qui travailleraient au développement du commerce canadien. Nous avons établi, il y a quelques années, une agence commerciale en Australie, et je crois qu'elle a bien réussi. Pourquoi ne pas faire la même chose dans d'autres pays ?

L'hon. M. FISHER : Je ne suis pas sûr que nous ayons été invités cette année à participer à quelque exposition. J'ai consacré beaucoup d'attention à la question de l'établissement d'une exposition permanente. On m'a suggéré la création d'une espèce de musée commercial canadien d'un caractère permanent à Londres, mais quand j'eus examiné la question, je trouvai que les frais de réclame, ceux-là même que font les directeurs de ces expositions internationales, sont si énormes, qu'il ne fallait pas songer à donner suite à ce projet, et j'en vins à la conclusion qu'il valait mieux pour nous prendre part aux expositions internationales.

M. TAYLOR : Combien nous coûtera notre participation à l'exposition de Londres?

L'hon. M. FISHER : Un peu plus de $300,000. Celle d'Edimbourg nous coûtera de $30,000 à $35,000.

M. TAYLOR : Avec la diminution de recettes qui s'annonce et qui va s'accentuer cette année, ce crédit devrait être réduit de moitié. C'est une honte de dépenser tant d'argent tous les ans dans les expositions. Nous avons dépensé $130,000 à celle de Milan, dont $65,000 pour les traitements. Nous payons $20 par jour à M. Hutchinson pour ses frais de subsistance, et $10 seulement par jour aux autres pour leurs frais et traitement, excepté M. C. H. Catelli qui reçoit $10 par jour pour ses frais de subsistance.

L'hon. M. FISHER : Ces montants représentent toutes leurs dépenses, excepté les frais de transport.

M. TAYLOR : Nous voyons que M. Dafoe reçoit $10 par jour pour frais et traitement et M. Catelli $10 par jour pour ses frais seulement. Quels sont les devoirs de M. Catelli ?

L'hon. M. FISHER : Il était commissaire honoraire. Il est Italien et habite Montréal depuis un grand nombre d'années. Il était président de la chambre de commerce à ce moment, et comme notre représentant à Milan, il nous a donné ses services gratuitement et nous lui avons payé $10 par jour pour ses frais de subsistance.

M. TAYLOR : Qui est M. Pini ?

L'hon. M. FISHER : Un Italien employé à Milan, un journaliste qui a décrit l'exposition canadienne dans les journaux d'Italie.

M. TAYLOR : Quelle nécessité y avait-il pour lui de faire cinq voyages à Rome ?

L'hon. M. FISHER : Il est allé à Rome deux ou trois fois avec M. Catelli pour voir le représentant du gouvernement d'Italie.

M. TAYLOR : C'est toute la même chose—des voyages d'agrément pour les amis politiques.

L'hon. M. FISHER : M. Pini n'a jamais de sa vie mis les pieds au Canada, et je ne vois pas comment on pourrait l'appeler un ami politique.

M. TAYLOR : Il doit avoir de l'influence auprès de certaines personnalités politiques au Canada.

L'hon. M. FISHER : Je n'en ai jamais entendu parler.

M. STAPLES : Qui est M. Dafoe ?

L'hon. M. FISHER : Il est employé au "Free Press", du Manitoba. C'est un homme de grand mérite.

M. STAPLES : Qu'est-il allé faire là-bas ?

L'hon. M. FISHER : Il est allé écrire un rapport de l'exposition pour les journaux canadiens.

M. STAPLES : Le ministre peut-il nous dire combien M. Hutchinson, depuis son séjour en Europe, a touché chaque année comme traitement et indemnité ?

L'hon. M. FISHER : Tout cela est dans le rapport de l'auditeur général, et j'en ferai faire un relevé par mes commis pour l'honorable député.

M. TAYLOR : Je vois que le pavillon canadien à Milan a été vendu pour $3,472. Combien a-t-il coûté ?

L'hon. M. FISHER : Le prix total a été, je crois, environ $30,000.

M. STAPLES : Combien a coûté l'édifice de Londres ?

L'hon. M. FISHER : Environ $75,000.

M. BENNETT : Le ministre voudrait-il nous donner une liste des articles mentionnés à la page D—25 ? Il appert qu'il a dépensé la très modeste somme de $22 50 pour des échantillons de beurre et de fromage fabriqués au Canada et $858.20 pour des spécimens empaillés. J'aimerais avoir une liste des spécimens empaillés exposés à Milan.

L'hon. M. FISHER : Je ne sais même pas ce que c'est. L'imagination de l'honorable député pourrait peut-être suppléer à mon ignorance.

M. BENNETT : J'ai vu de très belles photographies de l'étalage des produits canadiens à ces expositions. Au premier plan, on voyait un grand portrait de sir Wilfrid Laurier, puis ensuite un fouillis inutile de draperies bleues, blanches et rouges, et enfin des ours énormes empaillés, fauves ou noirs, je ne saurais le dire. C'est absurde de faire voir le Canada sous ce faux jour. L'on dirait qu'il n'y a que des bêtes sauvages par ici. Puisque le ministre était sans doute à l'exposition de Milan, il pourra peut-être nous dire quels sont ces spécimens empaillés.

L'hon. M. FISHER : Malheureusement je n'ai pas pu assister à cette exposition.

M. BENNETT : Je regrette qu'il ait jugé à propos de dépenser seulement $22 à préparer des échantillons de beurre et de fromage, et $800 pour des spécimens d'animaux empaillés.

L'hon. M. FISHER : Ces $22 ne représentent pas le total de dépenses pour le beurre et le fromage.

M. ARMSTRONG : J'ai essayé d'avoir une réponse à plusieurs questions que j'ai posées pour savoir quels efforts le ministre a faits pour améliorer nos relations commerciales avec l'Allemagne, au point de vue de l'industrie de la pulpe.

L'hon. M. FISHER : Ce sont le ministre des Finances et le ministre du Commerce qui s'occupent de cette question.

M. ARMSTRONG : Le ministre n'a-t-il pas fait voir à ses collègues la nécessité d'agir dans ce sens ?

L'hon. M. FISHER : Je n'ai pas dit cela.

M. ARMSTRONG : L'a-t-il fait ?

L'hon. M. FISHER : Ce qui se passe au conseil n'est pas destiné au public.

M. STAPLES : Quelle methode poursuivez-vous pour recueillir les échantillons au Canada ? Prenez, par exemple, nos variétés de céréales de l'Ouest ?

L'hon. M. FISHER : Les préposés à la Ferme d'expériences, de même que quelques commis du département de l'Immigration sont chargés de recueillir les variétés de grains de l'Ouest. Nous les prenons chez les cultivateurs, là où elles font mieux notre affaire. Quand elles proviennent de particuliers, nous les étiquetons du nom du producteur et du lieu de provenance. Autrement, nous indiquons le lieu de la provenance seulement.

M. FOWLER : Qui attrape les animaux sauvages ?

L'hon. M. FISHER : Nous les achetons aux trappeurs et autres. Nous avons acheté tout récemment une belle tête d'orignal dans le Nouveau-Brunswick.

M. FOWLER : C'est là où on les fait.

L'hon. M. FISHER : C'était un spécimen remarquable. Je fais généralement acheter tous les beaux spécimens qui viennent à ma connaissance. Nous tâchons de nous procurer les plus beaux pour annoncer le pays.

M. FOWLER : Pourquoi la publicité au point de vue du sport ?

L'hon. M. FISHER : Les étalages sportifs attirent toujours beaucoup l'attention. Je sais qu'il est venu des sportmen d'Angleterre et du continent chasser au Canada seulement par avoir vu ces expositions, et qui ont dépensé des milliers de dollars dans leurs voyages.

M. FOWLER : Avez-vous une salle spéciale pour chaque province ?

L'hon. M. FISHER : Nous tâchons d'en faire des attractions purement nationales. Nous avons constaté que les étalages par province perdent de leur intérêt. Un seul pavillon avec des produits nationaux homogènes attire beaucoup plus l'attention. Nos brochures donnent une description de chaque partie du Canada et en énumère les caractéristiques et les avantages.

M. FOWLER : Il donne deux lignes au Nouveau-Brunswick et 100 lignes à la province de Québec.

L'hon. M. FISHER : Non. L'honorable député est complètement dans l'erreur. Les provinces de l'Est reçoivent leur large part d'attention dans ces publications descriptives.

N'oubliez pas que je suis moi-même des provinces de l'Est, et si je n'avais pas été mu par le sentiment strict du devoir, pour donner à chaque province sa juste part, j'aurais aimé consacrer beaucoup d'espace à la province de Québec. Mais je n'ai pas donné à Liège aucune représentation spéciale à cette province, parce que je tenais à donner à l'ensemble des produits une physionomie nationale, sans les sectionner par province. Nous recueillons les spécimens dans tout le pays, indiquant le lieu de la provenance et dans le cas où le spécimen vient d'un particulier, le nom du particulier. Mais en même temps, c'est un ensemble national et homogène de produits canadiens.

M. STAPLES : Le ministre a dit qu'il était en négociations avec une personne du Manitoba pour l'envoyer comme le représentant à cette exposition. Il est plus que temps de l'envoyer. Si le ministre veut nous dire son nom, nous, du Manitoba nous pourrons lui dire si son choix est judicieux.

L'hon. M. FISHER: Je n'aime pas à divulguer son nom avant d'avoir réglé la question avec elle, mais si elle accepte, l'honorable député (M. Staples) devra admettre que c'est la personne la plus recommandable pour cette fonction.

M. SPROULE : Je n'ai pas eu les noms des représentants des diverses provinces.

L'hon. M. FISHER : J'ai déjà donné cette liste une couple de fois. Je puis la répéter, si l'honorable député le désire ?

M. TOLMIE : Quelle aptitude spéciale possède M. Tolmie ?

L'hon. M. FISHER : Il agit comme comptable, et tient les livres et les comptes. Il a passé sept ou huit ans dans les banques et a déjà géré une succursale de banque. C'est un homme très capable.

M. TAYLOR : Quel âge a-t-il ?

L'hon. M. FISHER : Vingt-six ou vingt-sept ant, je crois.

M. TAYLOR : On me dit qu'il a vingt-deux ans.

L'hon. M. FISHER : L'honorable député doit faire erreur.

M. BENNETT : Quelle banque a-t-il géré ?

L'hon. M. FISHER : Une de succursales de la Banque des Marchands, en quelque part dans Ontario.

M. WM JACKSON : Est-il le fils du député ?

L'hon. M. FISHER : Oui.

M. STAPLES : Que fait M. Turriff.

L'hon. M. FISHER : Cultivateur, je crois.

M. TAYLOR : Expert en expositions ?

L'hon. M. FISHER : Non, ces personnes sont attachées à cette exposition particulière, en sus du personnel régulier dont j'ai donné les noms.

M. HERRON : Envoyez-vous un représentant à Alberta.

L'hon. M. FISHER : Non.

M. HERRON : Il est impossible d'y faire représenter toutes les localités, à moins d'augmenter le personnel.

M. WM JACKSON : En consultant le rapport de l'auditeur général, ces comptes paraissent être tenus d'une façon fort relâchée. Nous voyons que l'auditeur général se plaint de la manière d'administrer les affaires. Il parle de vieux comptes en souffrance depuis quatre ans, de déboursés considérables sans aucuns détails à l'appui. Je ne désapprouve pas de dépenser de l'argent aux fins de ces expositions, et de bien rémunérer ceux que nous y employons, mais nous trouvons des comptes de $400, de $1,000 et plus qui ne sont pas contrôlés. Et ce par des hommes qui reçoivent $9,000 par an, ou $6,000 ou $4,000.

L'hon. M. FISHER : Qui a reçu $9,000 ?

M. WM JACKSON : M. Hutchinson.

L'hon. M. FISHER : C'en est un. Y en a-t-il d'autres ?

M. WM JACKSON : J'ai dit un homme. L'honorable député peut-il me dire combien reçoit M. Burns ?

L'hon. M. FISHER : Il reçoit $1,700 par année et ses frais de voyage au Canada.

M. WM JACKSON : Il a reçu l'année dernière, de ce chef, $3,770 de plus.

L'hon. M. FISHER : Où l'honorable député prend-il ce renseignement ?

M. WM JACKSON : A la page D—26 du rapport de l'auditeur général.

L'hon. M. FISHER : C'est quand M. Burns est allé dans la Nouvelle-Zélande.

M. WM JACKSON : C'est dans le dernier rapport à notre disposition.

L'hon. M. FISHER : M. Burns est allé dans la Nouvelle-Zélande il y a eu un an l'hiver dernier, et durant son voyage il lui fut alloué $10 par jour en sus de son traitement pour ses frais de déplacement.

M. WM JACKSON : Donc, j'avais raison. Maintenant je veux des renseignements sur un ou deux des employés du ministère. Quelles sont les fonctions de M. A. L. Jarvis ?

L'hon. M. FISHER : Il est secrétaire du département.

M. WM JACKSON : En quelle qualité est-il allé à Victoria, à ce qu'il appert à la même page 26 ?

L'hon. M. FISHER : M. Jarvis est allé à Victoria pour surveiller l'expédition d'une cargaison de marchandises canadiennes à la Nouvelle-Zélande.

M. WM JACKSON : Avait-il besoin d'apporter beaucoup de bagage pour ce voyage qui a duré un mois ?

L'hon. M. FISHER : Je ne sais pas s'il en a beaucoup apporté.

M. WM JACKSON : Ses comptes ont-ils été contestés chez l'auditeur général ?

L'hon. M. FISHER : Je ne puis pas le dire de prime abord. Je crois savoir qu'il amena sa femme avec lui à Victoria, et que le compartiment qu'il occupa lui fut compté. A son retour, s'apercevant qu'on avait porté cet item à son compte, il alla chez l'auditeur général et remboursa, disant que c'était une erreur.

M. WM JACKSON : Ce n'est pas expliqué dans le rapport de l'auditeur général. Les employés du département de l'honorable ministre payaient-ils le plein tarif sur le chemin de fer, comme les voyageurs ordinaires ?

L'hon. M. FISHER : M. Jarvis paye le plein prix.

M. WM JACKSON : Comment se fait-il que pour son premier voyage d'Ottawa à Vancouver et retour, il paraît n'avoir payé que $101.65 ?

L'hon. M. FISHER : Je ne sais pas.

M. WM JACKSON : Et le voyage suivant à Vancouver, il paraît avoir payé $131. Un des deux doit être inexact.

L'hon. M. FISHER : Le sous-ministre me dit que le tarif varie avec la saison. L'un est en hiver, l'autre en été.

M. WM JACKSON : Le ministre ne croit-il pas que $67 sont une forte note d'hôtel pour six jours de pension ?

L'hon. M. FISHER : Est-ce dans le rapport de l'auditeur général ?

M. WM JACKSON: Non, dans un dossier. Nous voyons inscrit sur le compte un compartiment spécial d'Ottawa à Winnipeg, $30, de Winnipeg à Victoria, $35 ; de Victoria à Ottawa, $35. Ces montants furent remboursés. Je comprends, au dire du ministre,

que ce fonctionnaire n'avait rien de plus à faire que de se rendre sur la côte. Avait-il d'autres déboursés à faire que des siens propres ?

L'hon. M. FISHER : Je ne sais pas.

M. WM JACKSON : Ses fonctions l'obligent-elles à faire d'autres déboursés que ses frais de subsistance ?

L'hon. M. FISHER : C'est bien possible. Je n'ai pas les comptes devant moi. Il a pu faire quelques petites dépenses pour le département. Mais, où l'honorable député lit-il ces détails ?

M. WM JACKSON : C'est une copie conforme de l'état détaillé des dépenses de M. Jarvis dans un voyage à Vancouver. Cet état nous a été fourni au comité des comptes publics et mérite d'être lu :

Etat des frais de voyage de A. T. Jarvis.

18 août—Fiacre, 75 cents; repas sur le train, $3.10..	$ 3 85
19 août—Repas sur le train, $4.10; (20) repas sur le train, $1.25..	5 35
20 août—Winnipeg, portier, bagage, etc.	1 25
20 et 21 août—Hôtel, Winnipeg, $9.70; bagage, $1.50..	11 20
22 août—Repas sur le train..	3 75
23 août—Déjeuner, $1.25; portier, 25 cents; hôtel Banff, $5; bagage, 75 cents..	7 25
24 août—Repas sur le train, $3.75; bagage, etc., $1.25..	5 00
25 août au 2 septembre—Hôtel Vancouver, $50.15; fiacres, $10.50; bagage, etc., $5.50..	66 15
5 septembre—Hôtel Victoria, $12.25; fiacre, $4.50..	16 75
6 septembre—Repas sur le bateau, aller et retour, $2, etc., $1..	3 00
12 septembre—Hôtel Vancouver, $67.05; bagage, etc., $5.50..	72 55
13 septembre—Fiacres, Vancouver, $7.50; dîner sur le train, $1.75..	9 25
13 septembre—Cabine de luxe sur le bateau, $4; repas, $4.75; bagage, etc., $1.75..	8 75
15 septembre—Repas sur le train, $3.85; hôtel, Winnipeg, $6; bagage, $1.25..	11 10
17 septembre—Repas sur le train, $3.75 (18); repas sur le train, $3.75; bagage, $1.25..	8 85
17 septembre—Fiacre, $1; divers, $15..	16 00
	$255 30
	3 50
	$251 80

Hôtel, Vancouver, 8 jours, $50.15.
Hôtel, Vancouver, 6 jours, $67.05.

Parcourez tous ces comptes et vous y verrez régner le même état de choses. L'honorable ministre a parlé tout à l'heure au sujet de M. Despard. Ses comptes ont-ils été contestés soit au département de l'Agriculture soit chez l'auditeur général ?

L'hon. M. FISHER : Quant à la note de M. Jarvis, que l'honorable député vient de lire, le département de l'Agriculture et l'auditeur général en ont examiné chaque item et les ont apparemment approuvés. Cela doit suffire. J'en ai jamais entendu parler qu'à présent. Quant à la dernière personne nommée, l'auditeur général n'a pas, que je sache, contesté ses comptes. Mais je sais que M. Jarvis s'étant aperçu qu'on avait irrégulièrement porté certains frais à son compte, à cause de la présence de sa femme avec lui, est allé rembourser l'auditeur général. Je n'ai pas entendu parler d'autre protêt que celui-là de la part de l'auditeur général.

M. WM JACKSON : Le département a-t-il protesté contre quelqu'une des factures de M. Despard ?

L'hon. M. FISHER : Pas à ma connaissance.

M. WM JACKSON : Y a-t-il d'autres Despard au service de l'Etat ?

L'hon. M. FISHER : Je ne l'ai jamais entendu dire.

M. WM JACKSON : Je crois que Despard recevait $100 par mois. Je vois qu'il reçoit $75 par mois, et un autre Despard $25 par mois. Je voudrais avoir des renseignements à ce sujet.

L'hon. M. FISHER : On me dit qu'en l'absence de M. Despard dans la Nouvelle-Zélande, sa mère devait recevoir une certaine remise, qu'elle reçut un mois $25 et que, par erreur, cette somme fut ainsi payée à la Nouvelle-Zélande. A son retour, son compte fut vérifié, et il remboursa les $25 remises à sa mère.

M. WM JACKSON : N'est-ce pas vrai que votre département a payé les passages sur mer des femmes de certains employés de ces expositions, et que ces montants n'ont pas été remboursés.

L'hon. M. FISHER : Mes commis me disent qu'à leur connaissance le cas ne s'est pas produit.

M. WM JACKSON : Les documents montrent que le département a payé au Pacifique-Canadien le passage des femmes de certains employés entre San-Francisco et Auckland, et que cet argent devrait être restitué ?

L'hon. M. FISHER : En premier lieu, on me dit qu'ils n'ont pas voyagé par le Pacifique-Canadien, et en second lieu, je suis certain que le département n'a pas payé le passage de la femme d'aucun fonctionnaire.

M. WM JACKSON : Les documents vous donnent le démenti.

L'hon. M. FISHER : Quels documents ?

M. WM JACKSON : Vos propres rapports qui sont au comité des comptes publics.

L'hon. M. FISHER : L'honorable député affirme-t-il que les rapports du département

de l'Agriculture soumis au comité des comptes publics montrent que nous avons payé le passage des femmes de nos employés allant à la Nouvelle-Zélande et que ces montants n'ont pas été restitués ?

M. WM JACKSON : Je dis que les documents montrent que le département a payé les passages de certains de ces employés et de leurs femmes de San-Francisco à Auckland et retour, et que ces montants devaient être remboursés au département.

L'hon. M. FISHER : Que l'honorable député me montre ces détails et j'informerai. Il doit être dans l'erreur.

M. WM JACKSON : Je ne me trompe certainement pas.

L'hon. M. FISHER : Alors je ferai des recherches, et je suis sûr que nous trouverons que le mari a remboursé le département, si nous lui avons payé le passage de sa femme. Il est possible que le département ait acheté un passage pour sa femme en même temps qu'il achetait le passage du mari. C'est l'habitude du département d'acheter le passage des préposés qu'il envoie à ces expositions. Il est possible qu'un de ces préposés ait demandé au département d'acheter en même temps que le sien le billet de sa femme, avec l'entente qu'il serait déduit de son traitement ou autre payement. Je ne sais pas si c'est arrivé ainsi, mais je vais y voir. Je dirai que si nous avons fait quelque avance de ce genre, celui qui en a bénéficié était tenu de la rembourser et l'a effectivement remboursée, et que le département n'a pas perdu un sou par avoir payé le billet de passage de l'épouse d'aucun préposé.

M. WM JACKSON : Ce rapport montre que le remboursement n'a pas été effectué et devait l'être ; $750 sont le prix du passage aller et retour, pour deux personnes, entre San-Francisco et Auckland.

L'hon. M. FISHER : Quel est le nom.

M. WM JACKSON : Je ne tiens pas à donner le nom.

L'hon. M. FISHER : Je voudrais que l'honorable député nommât cette personne.

M. WM JACKSON : Je ne tiens pas à nommer personne. Quelques-uns des principaux citoyens du Canada qui sont allés dans les pays étrangers représenter des maisons industrielles ne parlent pas en termes très flatteurs de la conduite de certains des préposés que le département de l'Agriculture a envoyés à ces expositions. Je suppose que le ministre voudrait que je lui nomme mon auteur, mais je n'en ferai rien. Un Canadien de haute distinction, qui n'habite plus maintenant le Canada, m'a dit que la conduite de certains de ces commis n'était pas à l'honneur du Canada.

L'hon. M. FISHER : Si l'honorable député ne tiens pas à divulguer publiquement les noms, il pourra me les confier privément, et si quelque commis a été coupable de mauvaise conduite je le congédierai.

M. WM JACKSON : Je ne m'oppose pas à payer $10 par jour pour les frais de subsistance, mais je proteste contre le payement de $10 par jour quand c'est pour des orgies d'ivrogne.

L'hon. M. FISHER : Si l'honorable député veut me donner le nom de n'importe quel fonctionnaire de mon département qui se conduit mal, j'informerai.

M. WM JACKSON : Le département est tenu d'envoyer des représentants qui porteront haut l'honneur du Canada.

L'hon. M. FISHER : Certainement.

M. WM JACKSON : Pour l'amour du ciel, enlevez-moi cette finale des comptes de tous vos employés "autres dépenses non énumérées." Le département ferait bien de n'envoyer dans ces missions que des hommes dont il connait le caractère, et de s'assurer qu'ils se conduisent bien. Je ne prétends pas que le ministre de l'Agriculture nomme des conservateurs, mais qu'il nomme de bons libéraux. Il en est beaucoup dans le pays qui peuvent représenter dignement le Canada. L'on dirait qu'il est impossible dans aucun département de prévenir les irrégularités et la malhonnêteté. Les chefs de la clientèle politique semblent exercer leur influence sur les têtes dirigeantes des départements, et font nommer des personnes indignes de remplir une charge publique. Il en est ainsi dans toute l'étendue du pays. Vingt-cinq par cent des dépenses qui figurent au rapport de l'auditeur général sont littéralement jetées à la voirie et sont une cause de déshonneur et de honte pour le Canada.

L'hon. M. FISHER : C'est notre devoir de nommer des personnes qui sont un honneur pour le pays, et je crois que c'est ce que nous avons fait. Si l'honorable député veut me confier les noms de personnes qui ont mal agi, je prendrai des informations, et si elles sont trouvées coupables, elles recevront immédiatement leur congé.

M. SPROULE : Le ministre a beaucoup de renseignements à donner sur ce crédit, mais comme c'est le temps de clore les travaux du jour, nous allons le voter pourvu que le ministre nous donne les autres renseignements plus tard.

M. STAPLES : J'aimerais à discuter le sujet des expositions canadiennes, et si cela est possible sur un autre crédit, je ne m'oppose pas à l'adoption de celui-ci.

L'hon. M. FISHER : Si l'honorable député veut parler de la subvention fédérale pour l'exposition nationale, il sera libre de le faire sur le crédit destiné à cette fin.

L'Institut impérial, $6,000.

M. TAYLOR : Combien avez-vous dépensé l'an dernier ?

L'hon. M. FISHER : En réalité tout le montant. Nous contribuons $2,500 par année à l'institut, et en retour, il tient nos spécimens d'exposition en ordre. Nous payons $1,500 à M. Harrison Watson, curateur du musée, $500 pour un préposé, $1,225 pour loyer du bureau de l'institution en ville, et le reste pour augmenter le nombre des spécimens et pour les dépenses casuelles.

(Il est fait rapport des résolutions adoptées.)

CLOTURE DE LA SEANCE.—DEMANDE D'INFORMATIONS.

L'hon. M. FIELDING propose que la Chambre lève sa séance.

M. SPROULE : Avant que la Chambre lève sa séance, j'aimerais poser au ministre des Finances une question au sujet du dossier que le premier ministre a déposé sur le conseil de réforme morale et sociale du Canada. Une des lettres fait allusion à la lettre du 20 avril, et celle-ci n'est pas au dossier. Le ministre des Finances voudra-t-il porter ce détail à l'attention du premier ministre et voir à ce que cette lettre soit déposée.

L'hon. M. FIELDING : C'est un dossier déposé par le premier ministre et je suis sûr qu'il en prendra note.

M. SPROULE : Quels seront demain les objets de discussion ?

L'hon. M. FIELDING : Plusieurs projets de loi inscrits au feuilleton, à commencer par le projet portant modification de la loi des chemins de fer, au sujet des télégraphes et des téléphones ; la 2e lecture du projet de loi tendant à modifier la loi des postes ; un projet concernant les écoles de réforme dans la Nouvelle-Ecosse ; un projet concernant l'usage du tabac parmi les mineurs, et finalement les crédits du département de l'Agriculture.

(La motion est adoptée et la Chambre lève sa séance à minuit et quinze minutes mardi matin.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 16 juin 1908.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

TRANSCONTINENTAL.—ACCIDENTS DU TRAVAIL.

M. RALPH SMITH : Avant qu'on passe à l'ordre du jour je voudrais demander à l'honorable ministre des Chemins de fer s'il a commencé une enquête sur les causes de l'accident qui s'est produit dernièrement sur la ligne du Grand-Tronc-Pacifique, dans la région de Kenora.

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer) : Je croyais d'abord que l'accident en question s'était produit sur le Grand-Tronc-Pacifique ; constatant ensuite que l'affaire avait eu lieu sur une partie de la ligne du Transcontinental, je me suis occupé de cette question de concert avec le président de la commission ; ce dernier m'a informé que la commission avait ordonné à son ingénieur de faire un rapport complet sur les circonstances et sur l'état de choses qui existaient réellement. Ce matin, ce rapport n'était pas encore reçu.

En lisant les journaux, je constate que les autorités provinciales ont décidé de faire une enquête à ce propos, enquête qu'on a dû ajourner en attendant que les blessés qui sont aux hôpitaux puissent être interrogés. Cet accident diffère des autres en ce que les pertes de vie ne se sont pas produites parmi les ouvriers employés à miner la ligne, mais cette fatalité est la conséquence de l'explosion d'une mine qui a occasionné l'éboulement d'un rocher sur les ouvriers qui travaillaient dessous. Le contremaître n'a pas été sérieusement blessé. Autant que je puis savoir, ce dernier est un des hommes les plus compétentts dans ce genre d'ouvrage auquel il se livrait depuis plusieurs années. C'est la première fois qu'un accident lui arrive. J'espère pouvoir fournir d'autres détails, mais il est possible aussi que toutes les circonstances ne soient connues qu'à la conclusion de l'enquête.

DISCUSSION GENERALE SUR LE PROJET N° 118 MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

L'hon. GEO. P. GRAHAM propose la 2e lecture du projet de loi (n° 118) tendant à modifier la loi sur les chemins de fer au sujet des lignes télégraphiques et téléphoniques et de la juridiction du conseil des commissaires des chemins de fer.

M. H. LENNOX (Simcoe-sud) : Monsieur l'Orateur, avant que ce bill soit lu pour la 2e fois, je veux appeler l'attention du Gouvernement et celle de la Chambre sur quelques détails qui se rattachent à la législation proposée. Il y a quatre ans, le Gouvernement nommait un comité spécial qui devait s'enquérir d'une des questions principales auxquelles ce projet de loi se rattache, je veux parler de la nationalisation, l'exploitation et la surveillance par l'Etat des lignes téléphoniques. Ainsi que la Chambre le sait, ce comité s'est réuni maintes fois ; il a fait beaucoup d'ouvrage ; il a recueilli des renseignements précieux. Les procédures se trouvent rapportées dans deux

volumes considérables, mais c'est là tout ce qui a été fait. Les renseignements fournis n'ont servi à rien, au point de vue pratique. On ne les a pas fait connaître au public ; on n'a pas agi suivant ces données, sauf que le Gouvernement en déposant ce projet de loi, peut s'attribuer le mérite d'avoir donné une forme aux conclusions de l'enquête. A mon sens, il n'en est pas ainsi.

On croit généralement que sir Wm Mulock, à la suite de recherches assidues et de l'enquête qui s'est développée devant le comité, s'est formé l'idée qu'il était désirable que le gouvernement possédât et exploitât les lignes téléphoniques, et l'on va même jusqu'à dire, à tort ou à raison, que l'exministre a résigné ses fonctions à cause de la divergence d'opinion qui existait entre ses collègues et lui à ce propos. En démissionnant, il a accepté une fonction qui lui répugnait complètement, ainsi qu'on le savait, celle de juge.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails du résultat de cette enquête, mais je veux signaler certains faits qui s'y rapportent, dans le but de faire comprendre si le Gouvernement prend ou non l'attitude qu'il doit tenir. Les propositions soumises au comité peuvent être comprises sous deux catégories. L'une, d'après laquelle l'Etat devrait posséder et exploiter tout le réseau des lignes téléphoniques du pays; l'autre, que le gouvernement possède le réseau principal des lignes dites "à longue distance". Au nombre des requêtes ou des résolutions demandant la nationalisation de ces lignes et leur exploitation par l'Etat, se trouve celle du conseil de ville de Toronto qui, à l'unanimité, recommande au Gouvernement de prendre la haute main sur le service téléphonique du Canada, et d'exploiter ces différentes lignes. La chambre de commerce d'Owen-Sound dit :

Cette Chambre est d'avis que l'heure est opportune pour le gouvernement fédéral d'acquérir tous les réseaux téléphoniques du Canada et d'avoir la haute main sur tous ces réseaux dans les limites du Dominion.

La requête du conseil de comté de Bruce se lit comme suit :

Il y a une parité très rapprochée entre les communications par la poste et celles par fils, et si l'on maintient un système au simple coût de son exploitation, pourquoi n'en serait-il pas de même de l'autre? Nous insistons donc auprès du gouvernement fédéral pour lui représenter l'importance de prendre le plus tôt possible l'administration et l'exploitation des lignes télégraphiques du pays, persuadés que si l'on éliminait l'idée de gain, le public paierait beaucoup moins cher pour l'usage du téléphone et, par suite, pour les moyens de communication ainsi fourni dont profiteraient un plus grand nombre de personnes.

Voici ce que le conseil de ville de Nanaïmo déclare :

Le conseil considère que ces tarifs sont plus élevés qu'ils ne devraient être et il approuve fortement le principe de la nationalisation de toutes les lignes téléphoniques.

La ville de Simcoe propose la nationalisation complète de toutes les lignes de téléphone et leur exploitation par l'Etat. Le township de Pickering a adopté la résolution suivante :

Ce conseil désire représenter respectueusement que les lignes téléphoniques sont maintenant aussi nécessaires que le service de la poste et que le réseau de ces lignes devrait être exclusivement entre les mains du gouvernement du Canada. Ce conseil croît qu'il en résulterait un service meilleur pour le public qui pourrait utiliser ces lignes à meilleur marché qu'à présent; que ce système pourrait parfaitement réussir si on le rattachait au ministère des Postes.

La ville de Port-Perry a adopté la résolution suivante :

Il serait d'un immense avantage pour le Canada, et certainement pour les environs immédiats de cette ville, que l'Etat acquît le réseau des lignes téléphoniques qu'il pourrait exploiter concurremment avec le service des dépêches.

M. D. W. Bole, membre de la législature de Winnipeg, écrivait ce qui suit :

Quant à l'avenir de l'industrie des téléphones au Canada, je crois fermement que toutes ces lignes devraient être nationalisées.

J'ignore si l'honorable député possède le même sentiment aujourd'hui. Plusieurs autres corporations ont envoyé des requêtes dans le même sens. Ainsi, par exemple, la chambre de commerce de Regina, celles de Montréal et de Stratford, le conseil de ville de Morris, Manitoba, la municipalité de Pipestone, dans cette même province, celle de Batiscan, province de Québec, celle de Matsqui, dans la Colombie-Anglaise, celle de Jordan et de Maple-Creek dans le Nord-Ouest du township de Rama, comté d'Essex, de la ville de Hespeller ; il y a d'autres requêtes des conseils de ville, de comté, des sociétés ouvrières et des chambres de commerce du comté de Waterloo.

Il y a d'autres personnes aussi—et en grand nombre—qui demandent la nationalisation de toutes les lignes téléphoniques du Canada et leur exploitation pour l'Etat. Je viens de dire qu'un grand nombre de corporations importantes dont les requêtes ne vont pas aussi loin dans leurs conclusions insistent pour que le Gouvernement acquerre les lignes dites à longue distance. De Kelowna, Colombie-Anglaise, M. Melville écrit :

Le gouvernement possède des lignes téléphoniques à longue distance; il les exploite et ce service donne entière satisfaction.

L'association des municipalités d'Ontario exprime le vœu suivant :

Il serait préférable pour le public que le gouvernement fédéral possédât et expédiât

toutes les lignes téléphoniques à longue distance, et qu'il en permît l'usage sur tous les réseaux de téléphone locaux, à un prix raisonnable déterminé par le Gouvernement.

L'union des municipalités canadiennes, réunie à Winnipeg au mois d'août 1905, a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

Ce congrès croit sincèrement que le temps est venu où les lignes de téléphone à longue distance ne devraient plus être exploitées comme un monopole pour un gain particulier, et que ce service ne devrait être nationalisé que pour être exploité par le gouvernement fédéral dans des conditions qui permettront à celui qui se sert du téléphone de jouir d'une communication directe sur tous les systèmes locaux actuellement exploités, ou qu'on pourrait établir.

Le conseil de ville de Peterborough émit le vœu suivant :

Ce conseil recommande fortement la nationalisation des lignes téléphoniques à longue distance, et demande aussi que les municipalités aient la haute main en tout ce qui se rapporte aux rues.

La chambre de commerce division des imprimeurs de Winnipeg, adopta la résolution suivante :

Cette Chambre déplore l'insuffisance du service fourni par la compagnie du téléphone Bell, et elle approuve le principe de la municipalisation des lignes téléphoniques, l'Etat possédant le réseau principal.

La portée de cette résolution n'est pas aussi grande aujourd'hui, mais n'empêche qu'elle constitue une expression d'opinion, bien que le Manitoba ait adopté le système de nationalisation et d'exploitation dont il est maintenant question. Des requêtes dans ce sens ont été envoyées par beaucoup d'autres corporations, au nombre desquelles se trouvent l'association des marchands-détaillants d'Ontario, qui compte 5,000 membres, la chambre de commerce de Guelph, les villes d'Orangeville, de Neepawa, de St. Andrews (N.-B.), la compagnie Union Telephone, de Florenceville, les municipalités des Gormely, Ontario, du comté d'Elgin, du township d'York, de la ville de Weston, du comté d'Halifax et de Sarnia.

Nous constatons donc un fort courant de l'opinion publique en faveur de cette réforme ; cette idée prend une forme plus accentuée quand on étudie la preuve et les détails fournis au comité. Toutes ces requêtes sont redigées dans le sens dont je parle. Nous avons constaté un grand nombre de cas semblables afin de déterminer si le système fonctionnait tel qu'il est dit. Dans la plupart, sinon dans la totalité des cas, nous avons constaté que la nationalisation des lignes télégraphiques et leur exploitation par l'Etat donnaient pleine et entière satisfaction aux gens et qu'elles rapportaient des bénéfices. Au nombre des pays où ce système est en vigueur je pourrais mentionner la Grande-Bretagne, le Danemark et la Belgique.

La première exploite le réseau principal, quelques-unes des lignes locales. Le Danemark fait l'exploitation des lignes à longue distance. La nationalisation et l'exploitation sont complètes en Belgique, en Allemagne, en Bavière, dans l'état de Victoria, dans celui de Tasmanie et dans la confédération Australienne. A la Nouvelle-Zélande et à la colonie du Cap on jouit du système de téléphone à longue distance avec privilège de se servir des lignes locales. En Norvège, l'Etat possède la plus grande partie des réseaux téléphoniques. Quant à la Hollande, la nationalisation n'est que partielle. Le gouvernement de la Suisse et celui de la Russie possèdent presque tous les réseaux. Glasgow, Brighton, Hull, Swansea, la Suède, les Etablissements du Détroit, le Natal et tous les autres pays où des lignes téléphoniques sont établies, ont adopté ce système. Sans sortir du Canada nous avons l'exemple du Manitoba et du gouvernement de la Saskatchewan qui ont décidé de nationaliser leur réseau de lignes téléphoniques ; quant à l'Alberta, elle s'est engagée à adopter ce système.

Envisageons maintenant cette question au point de vue pratique, et comparons les lignes exploitées par l'Etat avec celles exploitées par les compagnies. Les chiffres que je vais citer se trouvent presque tous dans les témoignages entendus par le comité. Au Canada, sous la possession et l'exploitation des compagnies, nous constatons que le tarif de transmission à 60 milles est de 35 cents. Les Etats suivants font voir ce que nous devons payer actuellement et ce qu'on nous réclamerait si l'Etat possédait ce service. Voici ce qu'on exige de celui qui converse par téléphone durant trois minutes à quelqu'un qui réside à 60 milles :

	Cents.
Canada	35
Grande-Bretagne	18
Nouvelle-Zélande	12½
Norvège	9½
Danemark	9½
Suisse	10
Bavière	12
Belgique	19½
Russie	26*
Australie	24½

* Pour 55 milles ¾.

Au Canada, pour une distance de 300 milles, d'après le témoignage de M. le président Sise, exprimé devant le comité, ce taux était de $1.65. Qu'on le compare avec les chiffres que j'ai déjà cités :

Taux pour 300 milles:	
Canada	$1 65
Grande-Bretagne	0 86
Norvège	0 33
Danemark	0 54
Suisse	0 15
Bavarie	0 24
Belgique	0 19½
Russie	0 62*
Australie	0 82

*Jusqu'à 77 cents pour 411 milles.

Je pourrais trouver des détails plus complets—plus spéciaux en ce qui concerne l'Australie sous ce rapport. L'état suivant indique les tarifs réclamés pour une conversation qui dure trois minutes—pour toutes les trois minutes supplémentaires exigés par la confédération de l'Australie.

Distance en milles.	Pour 3 minutes.	Pour 3 minutes additionnelles.
Moins de 15..	$0 04	$0 04
De 15 à 20..	0 06	0 06
De 20 à 25..	0 08	0 06
De 25 à 50..	0 16	0 12
De 50 à 75..	0 24½	0 18
De 75 à 100..	0 32½	0 24½
De 100 à 150..	0 45	0 32½
De 150 à 200..	0 57	0 42½
De 200 à 250..	0 69	0 51
De 250 à 300..	0 82	0 61
De 300 à 350..	0 96	0 69
De 350 à 400..	1 05	0 80
Jusqu'à 600..	1 22	
Jusqu'à 600, après 8 heures du soir..	0 61	

Un mot au sujet des bénéfices annuels. Je cite les chiffres fournis lorsque le comité a tenu ses dernières séances.

A Brighton, ville dont la population se chiffre à 125,000 âmes, la dépenses totale a été de $250,000; l'excédent des recettes sur le coût de l'exploitation, intérêt et retenue pour le fonds d'amortissement, représentent $2,065.

A Portsmouth qui compte une population de 200,000 âmes, la dépense totale s'élève à $191,098.80, les recettes à $45,612.42, les dépenses totales, y compris la retenue pour le fonds d'amortissement et la moins-value des lignes, par l'usure, $36,008.78. Excédent, $9,603.64.

Guernsey—Excédent après déduction du fonds d'amortissement, $1,383.

Swansea—Bénéfices nets, $3,615.

Etablissements du Détroit.—Totalité des revenus en 1904, $8,168.31; dépenses totales, y compris 10 p. 100 pour moins-value, $4,134.17; excédent de recettes, $4,034.14.

Etat de Victoria—Recettes totales en 1904, $34,284.80.

Tasmanie—Profits nets, 1904, $28,026.85.

Rotterdam—Profits nets, 1904, $26,624.86.

Norvège—Excédent, $137,484.

Allemagne—Les chiffres officiels ne sont pas indiqués, mais on a constaté un bénéfice considérable. Ces services sont presque tous nationalisés.

Bavière—Profits nets, 1903, $355,166.

J'ai puisé ces renseignements dans le rapport des délibérations du comité. En voici d'autres que me fournit quelqu'un qui connaît à fond cette question :

Profits réalisés par les lignes téléphoniques sous la direction de l'Etat. Voici les bénéfices qu'ont retirés les gouvernements ci-dessous énumérés de l'exploitation des lignes de téléphone:

Grande-Bretagne—Longue distance, $45,452; réseau complet, $92,827, après déduction de la moins-value des lignes et de l'intérêt imputable sur les dépenses en capital. (Rapport du directeur-général des Postes, 31 mars 1907).

M. LENNOX.

Nouvelle-Zélande—$38,756.46, soit 2.69 p. 100 sur les dépenses portées au compte du capital, après paiement de 5 p. 100 d'intérêt sur les obligations. (Enquête devant le comité à Ottawa).

Norvège—Longue distance, $137,484, soit 7:14 p. 100 aux dépenses imputables au compte du capital. Télégraphes et téléphones, $253,233, ou 8:04 p. 100 imputables sur le capital. (Enquête devant le comité à Ottawa).

Bavière—$375,404, soit 5:05 p. 100 du capital, après retenue pour l'intérêt et le fonds d'amortissement. (Même enquête).

Allemagne—Le secrétaire d'Etat dans sa réponse dit: " Depuis 1880 on a payé 5 p. 100 de la dépense imputable sur le capital pour tout le réseau des lignes téléphoniques. (Même enquête).

Belgique—Bénéfices réalisés par le réseau entier, $153,923.

Le ministre des chemins de fer, des postes et des télégraphes, déclare que l'intérêt payé par le gouvernement représente 3 p. 100 du capital dépensé; que le coût de la construction des lignes s'acquitte en 15 ans, tandis que celui des appareils se trouve remboursé dans dix ans. (Même enquête).

Russie—La ligne de Saint-Petersbourg à Moscou qui a une longueur de 411 milles et dont le coût de construction s'est élevé à $492.40 par mille pour deux réseaux, a rapporté en 1904, un excédent de recettes de $36,050. La conversation de trois minutes est taxée à 77 cts.

Je ne cite que certains faits que j'ai recueillis. Ces volumes contiennent beaucoup de choses que je ne prétends pas connaître à fond. Quant à la Grande-Bretagne, cependant, j'aimerais à dire en quelques mots qu'elle a toujours été favorable à la nationalisation de ces lignes et de leur exploitation par l'Etat. Si l'on ajoute à cela que presque tous les pays européens possèdent et exploitent leur propre réseau téléphonique, même dans presque tous les cas les voies ferrées qui s'y trouvent, je me demande pourquoi nous ne profiterions pas de cet exemple.

Jusqu'en 1892, la compagnie nationale de téléphone de la Grande-Bretagne, laquelle n'est plus une compagnie nationale dans le sens véritable du mot, mais une compagnie particulière, ainsi que l'est au Canada la compagnie Bell, avait la haute main sur tout ce qui se rapportait aux lignes téléphoniques de la Grande-Bretagne, et elle pouvait exiger un droit d'exploitation de 10 p. 100. En 1892, le gouvernement britannique nationalisa le réseau principal; en 1889, le parlement britannique accordait aux municipalités le droit d'établir des réseaux des lignes téléphoniques locales ; en 1905, alors que certaines municipalités avaient profité de ce privilège, le gouvernement décida de posséder en propre et d'exploiter toutes ces lignes. Voilà pourquoi, en 1905, les ministres décidèrent de ne pas accorder d'autres privilèges aux municipalités ; ils conclurent une convention avec la National Telephone Company, d'après laquelle, à la fin de 1911, le gouvernement britannique posséderait et exploiterait tout le réseau des li-

gnes téléphoniques comme appartenant à l'Etat. Les conditions se trouvent indiquées dans la convention intervenue, et j'ai profité d'un débat soulevé tout récemment ici, pour discuter les clauses de cette convention et pour démontrer qu'elles sont plus sévères que les conditions que ce Parlement impose, règle générale, quand il s'agit d'un monopole qu'on exerce, suppose-t-on, pour l'intérêt du peuple.

Les auteurs qu'on a consultés au cours de cette enquête et dont il ne faut pas perdre mémoire, si l'on veut comprendre parfaitement la question, sont cités aux pages XXIV et suivantes jusqu'à XXVII inclusivement. Presque tous s'accordent à dire que l'Etat devrait posséder et exploiter généralement ces services. Je ne citerai qu'une de ces autorités. Voici ce que l' "Arena", volume 16, page 194, rapporte du discours de M. Gibson, membre du congrès américain :

Les dangers et l'éventualité résultant de la possession par des particuliers de toutes les lignes télégraphiques des Etats-Unis, sautent aux yeux, quand on envisage cette question en se plaçant au point de vue financier, social ou politique, alors qu'il y a péril. Une corporation particulière ne devrait pas jouir du privilège de modifier, de faire disparaître ou de changer les moyens de renseignement mis à la disposition du public et d'après lesquels notre Gouvernement peut agir. Le télégraphe postal est nécessaire à la prospérité du pays. Un gouvernement qui permet à certaines compagnies particulières d'accaparer toutes les lignes télégraphiques se montrent criminellement insensible à toutes les fraudes qu'on pourrait commettre, à tout ce que peuvent engendrer l'égoïsme et l'appât du gain, ou l'intention de nuire; ce gouvernement tentera vainement d'échapper à l'heure du danger.

Ce que ce journal dit des lignes télégraphiques peut s'appliquer aussi en grande partie aux lignes téléphoniques, si on envisage cette question à un point de vue national. La députation se rappellera que le Gouvernement a retenu les services de M. Francis Dagger, au cours de cette enquête devant un comité spécial, pour aider ce dernier ; les conclusions auxquelles en arrive ce monsieur sont d'une valeur inappréciable. Je puis faire observer que c'est lui qui représente le gouvernement de la Saskatchewan dans cette question du nouveau réseau téléphonique qu'on veut établir dans cette région. S'adressant à l'association indépendante des téléphones de l'Iowa, il disait, en parlant du Canada :

Le problème n'est pas plus facile, parce qu'au Canada l'atmosphère est imprégné du désir de voir le Gouvernement acquérir ces lignes; un grand nombre de partisans de ce système, dans leur zèle pour faire triompher ce dernier, ne cessent d'agiter la question de la nationalisation de ces services, coûte que coûte, tandis que d'autres voudraient que le Gouvernement possédât ces services, pour les exploiter suivant le principe des affaires, afin d'assurer au peuple un service efficace au meilleur marché possible. Je résumerai ma pensée en disant que l'acquisition par l'Etat de ces services, coûte que coûte, ne vaut pas mieux que le principe qui consiste à dire: "la paix à n'importe quel prix."

Ayant pris ces précautions oratoires, M. Dagger ajoute :

Je crois qu'il est nécessaire que le service de téléphone à longue distance, dans un état, une province ou un comté, devrait être exploitée par une seule personne ou une corporation particulière, dans le cas contraire; au point de vue de l'intérêt public, il est essentiel que l'Etat possède et exploite ce service. Je suis convaincu que si le Gouvernement avait la haute main sur le service téléphonique à longue distance, la question des taxes et du service serait réglée. La concurrence se trouverait, par là même établie sur une base absolument juste et équitable, et les reproches qu'on adresse à la compagnie Bell n'auraient plus leur raison d'être.

J'estime que même dans notre grande république, l'heure ne tardera pas à sonner où l'on devra étudier sérieusement cette nationalisation des lignes téléphoniques à longue distance. Avant que les clients des lignes téléphoniques de l'Amérique du Nord puïssent jouir de tous les avantages que ce service doit leur procurer, il faut établir un système qui permettra à tous les citoyens intéressés d'utiliser les raccordements en dehors des limites de la ville, quand ils veulent communiquer avec des habitants de telle cité, de telle ville ou de tel village. Ce système serait basé sur un tarif et sur des conditions qui ne prêteront pas à discussion; l'administration ne consistera pas dans la création d'un monopole ayant pour but de satisfaire les intérêts égoïstes de quelques-uns, mais dans le maintien d'un système qui procurera à la population le service qu'elle a droit d'exiger d'après une convention égale pour tous les citoyens. Je me demande s'il existe un autre moyen d'atteindre ce but que d'adopter cette politique d'après laquelle le service du courrier se fait aujourd'hui, c'est-à-dire la nationalisation de ces services

J'ai voulu simplement appeler l'attention de la Chambre sur le fait que personnellement je ne crois pas que cette question soit réglée. L'attitude que le Gouvernement devrait suivre, si l'on tient compte de l'état de choses actuel, c'est d'acquérir et d'exploiter au moins les réseaux principaux.

Je reconnais qu'en déposant ce projet de loi, le Gouvernement veut s'assurer un plus grand contrôle sur les lignes téléphoniques. Cette réforme est absolument nécessaire, mais je ne suis pas convaincu que le Gouvernement ne pourrait pas, avec grand avantage pour le pays, appliquer ce qu'a suggéré de faire le comité, dans les circonstances que j'ai mentionnées ; il aurait dû, il me semble, fournir à la Chambre le bénéfice de cette enquête ; nous aurions pu alors élaborer un système dont le pays aurait profité plus qu'il ne retirera d'avantages du projet de loi déposé. J'ai lu très attentivement ce dernier et, bien que je ne le discute pas dans ses détails, il me semble

qu'il ne se rapporte pas à la question en litige ; qu'il est marqué de ce vice qu'on trouve très fréquemment quand il s'agit de législation—je veux parler du fait qu'on ne tient pas compte des droits des provinces, et que certains articles de ce projet de loi sont contraires aux privilèges des gouvernements provinciaux. Loin de moi l'idée de penser qu'il s'agit d'un désir de commettre une injustice ; tout probablement, l'auteur de ce projet de loi est animé de l'intention louable d'obtenir pour l'Etat un contrôle plus grand sur ces lignes. On constatera, cependant, que cette haute main qu'on cherche à établir par différentes dispositions, ne peut être exercée en droit.

Je voudrais que les services des lignes téléphoniques et télégraphnques soient, comme elles le sont en Europe et en Grande-Bretagne, attachés à un système qui se relieraient de très près au service du courrier. Ce dernier, de l'aveu même de l'honorable ministre, intéresse un plus grand nombre de personne, que tout ce que nous pourrions discuter ici. C'est un monopole par son essence même. Aujourd'hui, dans les circonstances où se développe la vie, le téléphone est aussi essentiel que le service des dépêches. Dans nombre de cas où il s'agit d'affaires urgentes, le téléphone rend plus de services à cause de la rapidité des communications que le courrier même. Le téléphone et le télégraphe remplaçent de jour en jour le service des dépêches. M'est avis que ces trois grands services d'utilité publique peuvent être utilisés conjointement, et que, résultat de ce développement, notre population profitera de tous les avantages du système moderne, et qu'elle obtiendra la distribution gratuite des dépêches dans nos campagnes.

Dès le début de cette agitation, j'ai discuté à maintes reprises ce sujet. Je n'ai pas pris part au débat récemment engagé, mais j'ai écouté avec beaucoup d'attention le discours prononcé par l'honorable député de Lambton-est (M. Armstrong) ; j'estime qu'on ne peut envisager la question de la distribution gratuite des dépêches dans nos campagnes, comme étant abstraite et, dans le cas du Canada, étrangère à l'état de choses qui existe sous ce rapport aux Etats-Unis. Nos voisins ont adopté la distribution gratuite du courrier dans nos campagnes, et nous devrons nécessairement, les circonstances étant changées, établir le même système ici.

Je crois donc que le Gouvernement devrait s'assurer la haute main sur ces trois grands monopoles qui intéressent essentiellement et si particulièrement toutes les classes de notre population afin de les faire servir à l'intérêt général ; afin qu'au Canada, de même qu'en Suède aujourd'hui, et jusqu'à un certain point dans des parties des Etats-Unis, grâce au téléphone, au télégraphe et à son service des dépêches ne laisse pas le cultivateur isolé sur sa terre.

M. LENNOX.

Je l'espère, grâce à une judicieuse administration de ces grands services d'utilité publique, réglementés et exploités par l'Etat, l'heure sonnera bientôt où le pays sera doté d'excellents services téléphonique, télégraphique et postal dont bénéficieront toutes les classes de la population.

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) : Qu'on me permette un mot de réplique aux observations de l'honorable député (M. Lennox). A son dire, dans les provinces de l'Ouest, la question de la nationalisation des téléphones est à l'ordre du jour. S'il veut examiner un instant la question, il se convaincra que l'Alberta a été la première province à étudier sérieusement la question de l'acquisition des réseaux téléphoniques par le gouvernement provincial. L'Alberta a commencé à construire des lignes téléphoniques en opposition à la compagnie téléphonique Bell, et plus tard elle acheta le réseau de cette compagnie. La province du Manitoba a tout récemment acheté, à grands frais, le réseau de la compagnie téléphonique Bell dans cette province.

L'hon. M. FOSTER : Est-ce que le Manitoba n'a pas acheté le réseau de la compagnie Bell avant l'Alberta ?

L'hon. M. GRAHAM : Oui, et aujourd'hui la province de la Saskatchewan étudie sérieusement la même question. L'honorable député (M. Lennox) approuve la chose et en pareille circonstance, il verrait d'un bon œil la province d'Ontario acquérir le réseau de la compagnie téléphonique Bell. Sans entrer dans le vif de la question, je me contente d'observer que les provinces de l'Ouest ont pris cette initiative, et comme l'honorable député approuve la chose, il pourrait à fort bon droit exhorter la province d'Ontario à suivre cet exemple. La question de la nationalisation des téléphones est fort vaste. Elle comporte trois différentes propositions : propriété du Gouvernement avec exploitation privée ; propriété du Gouvernement avec exploitation par le Gouvernement ; propriété privée avec exploitation privée.

L'hon. M. FOSTER : Et que dites-vous du pouvoir de règlementation du Gouvernement ?

L'hon. M. GRAHAM : Il y a une quatrième proposition : propriété privée et exploitation réglementée par le Gouvernement et chacune de ces quatre propositions prête à légitime discussion. La légitimité du prix exigé par les exploitants de ces services, tient dans une large mesure, à la densité de la population qui alimente le trafic, et il en est à cet égard des compagnies téléphoniques ou télégraphiques comme des chemins de fer. L'honorable député

a mentionné la municipalisation des services d'utilité publique et je comprends parfaitement que l'entreprise a pu être couronnée de succès dans ces municipalités. Pour mon propre compte, je verrais d'un bon œil les municipalités acquérir la propriété et faire l'exploitation des services publics et ces entreprises ont jusqu'ici été couronnées de succès. Mais quand il s'agit à un point de vue plus large de l'Etat se faisant propriétaire et exploitant, il y a bien des choses à considérer : le montant de capitaux nécessaire, tous les soins à apporter à une exploitation économique et efficace et autres questions connexes.

Il existe aujourd'hui au Canada un réseau de chemin de fer qui est la propriété de l'Etat et exploité par l'Etat ; or, quand on cherche à obtenir les meilleurs résultats possibles de ce genre d'exploitation, on n'est pas précisément sur un lit de roses. Je ne prétends nullement qu'il serait préférable de ne pas avoir de chemins de fer d'Etat ; seulement lorsque l'honorable député nous présente sous de si riantes couleurs les résultats de l'exploitation par l'Etat, je tiens à lui faire observer que ce système a ses inconvénients comme ses avantages. Il y a sans doute cet avantage que l'honorable député a mentionné relativement aux services télégraphique et téléphonique ; c'est que le public en certains endroits a obtenu l'abaissement des prix de transport. Mais on peut bien se demander si le public, à la longue, ne sera pas obligé de payer quelque chose en retour de cet avantage des transports économiques, et cela, sous forme de dépréciation du capital de premier établissement et autres inconvénients de ce genre.

Si on tient à se former une idée exacte de la question dans tout son ensemble, on ne doit pas se contenter de la statistique établie par l'honorable député ; car il faudrait se renseigner, dans chaque cas, sur le rapport entre le capital de premier établissement et les frais d'exploitation demandés aux recettes, il faudrait tenir compte de la dépréciation, de la valeur du service et d'autres détails que nous avons sous les yeux quand nous discutons le budget de l'Intercolonial devant cette Chambre.

Il faut, au préalable, obtenir tous ces renseignements avant de pouvoir décider si l'entreprise est lucrative ou non et si l'exploitation de ce service public rémunère les capitaux engagés. Ce que le public tient à obtenir avant tout, c'est un bon service à un prix peu élevé, et à mon avis, peu importe au public les moyens adoptés pour atteindre ce résultat. Qu'on obtienne un bon service à un prix légitime, et le public sera satisfait. Quel est donc le meilleur moyen à prendre, dans l'intérêt du public, pour réaliser cet objectif ? Après avoir mûrement étudié la question, le Gouvernement s'est convaincu que le meilleur moyen de solutionner le problème, c'est le système de l'exploitation privée avec réglementation par l'Etat.

L'honorable député (M. Lennox) a pris pour point de comparaison plusieurs endroits où il se fait beaucoup d'affaires et où la population est dense. Mais je veux mettre en lumière la situation du Canada comparativement à quelques états de l'Union. Le tableau suivant offre quelque intérêt :

	Superficie.	Population.	Population par mille carré.
New-York..	47,620	5,997,858	126
Pennsylvanie..	44,985	5,258,014	117
Massachusetts..	8,049	2,495,345	310
Ontario..	220,000	2,182,947	9:8
Canada..	3,653,946	5,371,315	1:5

L'honorable député le voit donc, la population du Canada n'est que de 1 habitant .5, par mille carré, comparativement à 300 par mille carré, dans quelques-uns des états de l'Union ; et eu égard à l'immensité de notre territoire et l'état dessiminé de la population, la question de savoir si on peut donner à nos populations pour toute cette étendue de territoire des prix de transport aussi économiques que ceux en vogue dans ces états si populeux, cette question, dis-je, devient fort problématique. Cependant, nous en avons tous l'espoir et la conviction, la densité de la population est une question dont la solution doit être laissée à l'avenir, et alors, comme pour la poste rurale, la question prendra un autre aspect.

Dans un pays populeux il peut se récolter plus de trafic, et alors les populations peuvent obtenir ces services à un prix moins élevé, par tête d'habitant. L'heure viendra probablement au Canada où nous aurons la distribution gratuite à domicile dans les centres ruraux. Aux Etats-Unis, on a appliqué à grands frais ce système de la poste rurale ; mais il y a là une immense population qui se trouve grevée de ces frais. Au Canada, lorsque nous compterons plus forte population, cette question deviendra d'ordre plus pratique qu'elle ne l'est aujourd'hui. Je ne prétends pas, sans doute, qu'il ne serait pas possible d'adopter avantageusement ce système dans quelques parties du Canada. Ainsi en est-il des réseaux télégraphiques et téléphoniques ; lorsque dans un avenir plus ou moins éloigné, nous aurons une population plus dense, alors nous pourrons entreprendre l'exploitation des lignes principales comme entreprise d'Etat, et cela plus avantageusement qu'il ne serait possible de le faire aujourd'hui.

Aujourd'hui, le Gouvernement, de l'agrément du Parlement, a adopté, en ce qui concerne le téléphone et le télégraphe, l'alternative de la propriété privée avec réglementation de l'Etat. Le bill dont j'ai pro-

posé la 2e lecture tend à assurer à l'Etat un droit de réglementation plus complet que par le passé relativement à ces services d'utilité publique, et outre les compagnies téléphoniques et les compagnies de messagerie, ce projet de loi assujettit les compagnies téléphoniques à la réglementation de l'Etat. Le Gouvernement l'espère, grâce à l'application de cette loi appliquée par la commission des chemins de fer, revêtue des pouvoirs accordés à toute organisation similaire dans les autres pays, nos populations obtiendront un bon service à des prix économiques, et pour le moment c'est bien là tout ce que désire le pays.

(La motion est adoptée, le bill est lu une 2e fois et la Chambre se forme en comité pour en discuter les articles.)

Sur l'article 1er, (interprétation).

M. R. L. BORDEN : A cette époque avancée de la session, je ne veux pas retarder les travaux de la Chambre en soulevant une discussion sur les avantages relatifs de la réglementation, par l'Etat, des réseaux exploités par des compagnies privées et la nationalisation de ces réseaux. Je ferai observer au ministre des Chemins de fer que la comparaison qu'il a instituée entre le Canada et les Etats-Unis relativement à la population n'est nullement juste, comme il l'admettra sans doute, réflexion faite. Si la comparaison était juste, on serait porté à supposer qu'il n'existe pas de lignes téléphoniques au pays. Notre population, dit-il, est de 1 habitant .5 par mille carré, ce qui semblerait indiquer que c'est le comble de l'absurdité pour une compagnie d'exploiter un réseau téléphonique au Canada.

En réalité si on considère l'état de New-York avec la province d'Ontario, on se convaincra que dans les centres ruraux d'Ontario établis de vieille date, la population est aussi dense que dans l'état de New-York. A New-York, il y a une agglomération de trois ou quatre millions peut-être dans une seule grande ville, puis vient un grand territoire rural où la population n'a pas plus de densité que dans les anciens établissements d'étendue correspondante, dans l'Ontario. La même comparaison s'appliquerait à des parties considérables de la province de Québec et des Provinces maritimes. Par conséquent, l'argument que le ministre a fait valoir à cet égard n'est guère probant. Au Canada il y a une population de six millions d'habitants disséminés sur une immense étendue de territoire ; mais il ne faut pas l'oublier, la superficie totale du Canada, comparativement à sa population globale, ne nous fournit pas une idée précise de la densité de la population dans les provinces de l'Est.

Le ministre a fait loyalement valoir les avantages des différents systèmes. Le Gouvernement, dit-il, a adopté le système de la propriété privée avec réglementation de l'Etat. A l'égard de ce système, on peut affirmer qu'il l'emporte sur la propriété privée sans réglementation de l'Etat. Nous avons toujours pris cette attitude ici et cette observation faite je ne prolongerai pas davantage la discussion. Je me contente d'ajouter que j'adhère encore à l'attitude que j'ai prise sur cette question en dehors de cette Chambre. Bien que je comprenne, comme le ministre lui-même, que la question des avantages relatifs des deux systèmes peut fort bien prêter à discussion.

Sur l'article 2 (juridiction de la commission).

M. R. L. BORDEN : Voilà un long article qui tend sans doute à réaliser un objectif convenable. Quel est le but visé par cet article ? Est-ce qu'il augmente la juridiction générale de la commission des chemins de fer sur toutes les questions qui sont du ressort de cette commission, ou s'agit-il uniquement de la question qui fait l'objet de la première partie de ce bill ?

L'hon. M. GRAHAM : Toute cette première partie est substituée à l'article de la loi qui s'applique aux téléphones, mais la raison de cette substitution, c'est que les télégraphes sont compris dans cette disposition, tandis qu'ils ne figurent pas dans l'autre.

M. R. L. BORDEN : La seule objection que je tienne à faire valoir contre l'article d'après son texte actuel, c'est qu'il semble s'appliquer non seulement à cette première partie, mais à la loi des chemins de fer dans son ensemble ; et si en deux différents endroits la loi déclare que la commission est revêtue d'une certaine juridiction, mais cela en termes dissemblables, la chose peut prêter à confusion.

L'hon. M. AYLESWORTH : Si je ne me trompe, cet article sert de complément à l'article de la loi des chemins de fer touchant la juridiction de la commission. L'article déclare que la commission a compétence pour instruire et décider toute demande présentée par tout intéressé se plaignant qu'une compagnie—et d'après la définition, il faut entendre ici une compagnie autorisée à tenir en service une ligne télégraphique ou téléphonique—a manqué de remplir une obligation qui lui est imposée ; en premier lieu, par la loi des chemins de fer ; en second lieu, par la présente loi ; en troisième lieu, par la loi spéciale ; en quatrième lieu, par tout règlement, ordonnance ou ordre établi ou donné par décret.

M. BERGERON : Ne serait-il pas plus simple et tout aussi avantageux de déclarer que les compagnies télégraphiques et téléphoniques passent sous le régime de la loi des chemins de fer ?

M. R. L. BORDEN : Peut-il être interjeté appel sur ces questions de droit ?

L'hon. M. GRAHAM : On peut interjeter appel à la cour suprême sur les questions de droit, tandis que pour les questions de fait, l'appel est porté devant l'exécutif. Cette disposition est presque similaire à celle de la loi des chemins de fer. La disposition figurant dans la loi des chemins de fer concernant le droit d'appel sera applicable à cette partie-ci.

Sur l'article 3, paragraphe 2 (peines pour la violation des règlements).

M. PERLEY : Est-ce là une dispostion spéciale ? Pourquoi n'applique-t-on pas cette disposition à la commission des chemins de fer ?

L'hon. M. GRAHAM : Nous cherchons à rendre les dispositions de la loi des chemins de fer, autant que faire se peut, applicables aux télégraphes et aux téléphones. Au paragraphe 4 de l'article 30 de la loi des chemins de fer, ces mêmes peines s'appliquent aux compagnies de chemins de fer. Nous les appliquons maintenant aux compagnies téléphoniques et télégraphiques.

M. BERGERON : La peine pécuniaire est-elle similaire ?

L'hon. M. GRAHAM : Le texte est absolument identique.

M. BERGERON : Alors à quoi bon cette disposition ?

L'hon. M. GRAHAM : Il est préférable d'insérer une disposition spéciale relative à la pénalité.

M. BERGERON : Je le répète, il serait préférable de décréter que la loi des chemins de fer s'appliquera aux compagnies télégraphiques et téléphoniques. Cela simplifierait les choses.

L'hon. M. GRAHAM : Il est impossible de faire la chose intégralement. Si la loi des chemins de fer dans son intégralité pouvait s'appliquer ici, à la bonne heure ; mais il y a certaines dispositions applicables aux compagnies des chemins de fer qui ne sauraient s'appliquer aux compagnies en question.

Sur l'article 4 (approbation des taxes de péage et production des tarifs.)

L'hon. M. FOSTER : Est-ce bien là la règle qu'on appliquera ? Une compagnie téléphonique établit ses tarifs ; elle les applique, et alors ces prix auront plein effet, tant que la commission ne les aura pas désapprouvés.

L'hon. M. GRAHAM : Les tarifs de taxes des compagnies télégraphiques et téléphoniques seront soumis à la commission, tout comme les tarifs de chemins de fer. Les compagnies dressent leurs tarifs et les soumettent à la commission. A moins que la commission ne rejette ces tarifs, ils reçoivent leur application. Cela va sans dire, les compagnies sont autorisées à conserver leurs tarifs actuels, en attendant qu'elles soumettent un autre tarif à l'homologation.

L'hon. M. FOSTER : A mon avis, il existe quelque doute sur la question de savoir si la compagnie est tenue de faire homologuer son tarif, avant de l'appliquer, ou bien si elle publie son tarif et le met en vigueur, quitte à la soumettre à l'homologation de la commission. Il y a ici une différence.

L'hon. M. GRAHAM : Les compagnies sont tenues de faire homologuer leurs tarifs par la commission, avant de les appliquer. En attendant, les tarifs actuellement en vigueur continueront à être appliqués.

L'hon. M. FOSTER : Ainsi, il serait impossible de relever les prix avant d'en avoir obtenu l'autorisation de la commission ?

L'hon. M. GRAHAM : Parfaitement.

M. BERGERON : Alors, si je ne me trompe, ces tarifs seront homologués, précisément comme ceux des chemins de fer ?

L'hon. M. GRAHAM : Oui.

M. BERGERON : A quoi bon se servir de cette expression " tarif de marchandises " " transport de marchandises " en ce qui concerne les télégraphes et les téléphones ? La note marginale porte : " application des dispositions relativement aux tarifs régulateurs fondamentaux pour le transport des marchandises."

L'hon. M. GRAHAM : L'honoroble député le voit, ces tarifs doivent être dressés précisément comme les tarifs pour le transport des marchandises, sous le régime de la loi des chemins de fer. Voilà la véritable interprétation.

Sur l'article 4, paragraphe 4 :

La commission peut, par voie de règlement ou autrement, déterminer et prescrire de quelle manière et dans quelle forme, un ou des tarifs de taxes, de télégraphe ou de téléphone doivent être publiés ou tenus à la portée du public.

L'hon. M. FOSTER : Convient-il que ce pouvoir soit confié à la commission ? Ne serait-il pas préférable de donner à la chose la stabilité et la publicité d'un acte du Parlement ? A mon avis rien n'empêche d'appliquer ici la disposition de la loi des chemins de fer. Il doit exister des modes bien connus de publier les tarifs de téléphone.

L'hon. M. GRAHAM : Il y a une certaine différence entre le téléphone et le télégraphe à cet égard et la divergence est encore plus sensible entre ces deux services et celui des chemins de fer. On a le télé-

phone chez soi, mais pour prendre le convoi de chemin de fer il faut se rendre à la gare, et comme c'est l'endroit où se rassemble le public intéressé, la loi décrète que la publication du tarif se fera là. Réflexion faite, nous avons jugé préférable d'abandonner à la commission le soin d'élaborer un projet relatif à la publication des taxes de télégraphe et de téléphone.

L'hon. M. FOSTER : Est-ce que les tarifs du téléphone et du télégraphe ne pourraient pas être publiés au bureau de poste?

M. CROCKET : Pourquoi ne pas décréter que la publication des tarifs de téléphone se ferait dans les indicateurs du téléphone ?

L'hon. M. GRAHAM : Cela serait parfait, sauf que peut-être cette publication n'atteindrait pas le public en général. Celui qui n'a pas de téléphone chez lui n'a pas d'indicateur.

M. LENNOX : Il doit y avoir un almanac des adresses avec chaque téléphone.

L'hon. M. GRAHAM : Il y aurait peut-être insuffisance de publicité. Au demeurant, cela ne s'appliquerait pas au télégraphe. Après avoir discuté la chose avec les membres de la commission nous avons décidé qu'il était préférable d'abandonner à la commission le soin d'élaborer un projet tendant à atteindre aussi facilement que possible cet objectif.

M. LENNOX : Je désire faire quelques observations sur cet article, dans son ensemble. Si je ne me trompe, nous nous contentons, pour le moment, de parcourir les articles du bill, sans les adopter.

L'hon. M. GRAHAM : Nous avons adopté tous les articles jusqu'à l'article 4.

M. LENNOX : Alors il faudrait discuter un peu.

L'hon. M. GRAHAM : C'est bien légitime.

M. LENNOX : Je me figurais que nous nous contentions de parcourir ces articles, sans les adopter. Ce n'est pas un mode de délibération bien logique ; car, avant d'avoir pris une décision sur les autres articles, il est assez difficile de dire ce qu'il faut décider relativement aux articles connexes. La première partie de l'article 4 est presque identique à l'article 355 de la loi des chemins de fer ; on n'y a ajouté que le mot " télégraphe " de manière à ce que les taxes de télégraphe soient comprises comme celles du téléphone. Le paragraphe 2, sauf de légères variantes, est substitué à l'article 366 ; le paragraphe 4, à l'article 357 ; le paragraphe 5, à l'article 358 ; le paragraphe 6, est identique à l'article 358, le paragraphe 7 est calqué sur l'article 359, avec certaines dispositions supplémentaires ; le paragraphe 8, est similaire à l'article 360. Le ministre entend-il que ces paragraphes et les articles figurent dans le texte primitif demeurent en vigueur ?

L'hon. M. GRAHAM : En se reportant au bill, l'honorable député constatera que l'article 6, du présent bill, est ainsi conçu :

Sont abrogés les articles 355 à 360 inclusivement de la loi des chemins de fer.

Ce bill entrera en vigueur par voie de proclamation, et alors ces articles seront par là même abrogés.

M. LENNOX : C'est parfait.

M. BERGERON : Avant que cette législation eût été établie. Comment ces compagnies télégraphiques et téléphoniques étaient-elles réglementeées ? Etaient-elles soumises à la juridiction du conseil privé ; quelle était la procédure suivie ?

L'hon. M. GRAHAM : Les compagnies de chemins de fer, cela va sans dire, étaient soumises à la juridiction du comité des chemins de fer du conseil privé ; quant aux autres services d'utilité publique, ils n'étaient l'objet d'aucune réglementation avant l'adoption de la loi primitive. La loi adoptée il y a quelques années fit passer les compagnies téléphoniques sous ce régime et la loi à l'étude ajoute les télégraphes aux téléphones.

M. OWEN : Les compagnies de chemins de fer ont-elles demandé l'adoption du présent projet de loi ? Ont-elles l'intention, dans un avenir rapproché, de construire et d'exploiter des lignes téléphoniques ou télégraphiques, ou bien, a-t-on tout simplement l'intention de soumettre les tarifs des lignes télégraphiques et téléphoniques à l'homologation de la commission des chemins de fer ? Si cette loi vise tout simplement à confier aux commissaires la réglementation des taxes établies sur les lignes existantes il conviendrait de le dire.

L'hon. M. GRAHAM : Cette loi vise à soumettre à la réglementation de l'Etat par l'entremise de la commission des chemins de fer, les télégraphes ainsi que les autres services d'utilité publique, avec les taxes, les raccordements, les tarifs communs, et le reste. Cette loi s'appliquera aux lignes actuellement existantes et à celles qui pourront être créées plus tard.

M. ARMSTRONG : Le ministre ignore-t-il que les commissaires ont plus de besogne qu'ils n'en peuvent expédier, en ce moment, relativement aux chemins de fer du pays ? Ils ont plusieurs mois d'arriéré, paraît-il, et voilà que vous leur imposez de nouveaux labeurs fort onéreux, relativement aux télégraphes et aux téléphones. Je souscris aux observations du député de Simcoe (M. Lennox) qui veut qu'une commission indépendante soit chargée de réglementer

et d'exploiter ces lignes, surtout les lignes principales au bénéfice de toute la population. Au sujet de la poste rurale et des téléphones, le ministre a fait une observation tendant à nous persuader qu'il n'y a pas lieu d'espérer que ces services soient placés sous la réglementation de l'Etat, tant que notre pays ne sera pas aussi populeux que les régions rurales des Etats-Unis. L'honorable député ne doit pas compter que le peuple canadien envisage d'un œil favorable cette perspective et qu'il se résignera à attendre que le Canada contienne une population de 20,000,000 d'âmes, comme l'a donné à entendre le ministre des Postes, avant de pouvoir obtenir l'établissement de la poste rurale ou la réglementation des télégraphes et des téléphones par l'Etat.

La distribution rurale gratuite à domicile, et les services téléphoniques et télégraphiques se font d'une façon lucrative dans les districts à population dense aux Etats-Unis, mais ces districts doivent avoir atteint un certain chiffre de population, avant qu'ils puissent être dotés de ces services. Le ministre ne saurait prétendre qu'il faille attendre que notre population ait triplé ou quadruplé avant que l'Etat se charge de la réglementation de ces lignes.

L'hon. M. GRAHAM : Ce bill tend précisément à réaliser l'objectif préconisé par l'honorable député : assurer la réglementation des services téléphoniques et télégraphiques ; non pas l'acquisition de ces services par l'Etat, mais leur réglementation. J'ai bien formulé une observation au sujet de la question dans son ensemble. C'est une question complexe : faire l'acquisition d'un service d'utilité publique dans une contrée à population peu dense, aux frais d'autrui, et acheter une marchandise dont on ne pourrait bénéficier. C'est là une tout autre question.

M. ARMSTRONG : Quelle est la cause du retard apporté à la nomination des autres membres de la commission des chemins de fer ?

L'hon. M. GRAHAM : La commission des chemins de fer est surchargée de besogne au dire de l'honorable député, c'est parfaitement vrai. Par suite du décès du regretté président de cette commission, et à cause de l'intervalle écoulé entre son décès et la nomination d'un nouveau président, retard pourtant assez légitime et pour d'autres causes, la besogne s'est accumulée.

Mais la commission, en ce moment, travaille ferme et elle a déjà expédié une forte partie de l'arriéré, bien qu'il reste encore bien de la besogne accumulée. Ce bill leur impose un surcroit de besogne, mais en même temps nous proposons de doubler le nombre des commissaires. Lorsque les projets de loi auront été adoptés par les deux Chambres, nous nous entendrons avec le président de la commission touchant la nomination de nouveaux membres, et nous l'espérons, les commissaires seront en mesure d'expédier tout l'arriéré.

M. BERGERON: En réalité nous donnons un surcroît de besogne à la commission tout en augmentant le personnel : ils seront donc en mesure d'expédier leur besogne plus facilement qu'auparavant.

M. LENNOX : Comme je dois m'absenter dans quelques instants, je désire devancer ce paragraphe quelque peu et discuter les paragraphes 6 et 7. La première partie du paragraphe 5 porte :

Chaque fois qu'une province, une municipalité ou une corporation qui a le pouvoir de construire et tenir en service, ou de tenir en service un réseau ou une ligne téléphonique et exiger des taxes pour son service, soit que ce pouvoir lui vienne du parlement du Canada ou non, désire utiliser quelque réseau ou ligne téléphonique à grande distance....

Cette mesure fait passer sous le nouveau régime non seulement les constituées en corporations par ce bill, mais d'autres compagnies téléphoniques ; et en outre, elle fait passer sous ce régime un réseau provincial, si je ne me trompe. Je désire surtout appeler l'attention sur le paragraphe 7 qui dispose en substance :

7. Quand le réseau ou la ligne de téléphone exploitée par la compagnie est employée ou raccordée pour établir correspondance avec le réseau ou la ligne de téléphone exploitée par une autre compagnie ou par toute province, municipalité ou corporation, soit que le pouvoir de cette province, municipalité ou corporation de construire et tenir en service ou de tenir en service ce réseau ou cette ligne de téléphone dérive du parlement du Canada ou non, et soit que ce raccordement ou cette communication ait été établie ou le soit à l'avenir par suite de traité entre les parties ou en exécution d'une ordonnance de la commission, les disposition de la loi des chemins de fer relatives aux tarifs communs s'appliqueront.

A mon avis, cette disposition embrasse chaque réseau téléphonique au Canada ; elle atteint les chartes locales ou provinciales. Voici ce qu'elle dit. et je cite textuellement l'article :

Quand le réseau ou la ligne de téléphone exploitée par la compagnie est employée ou raccordée pour établir correspondance avec le réseau ou la ligne de téléphone exploitée par une autre compagnie ou par une telle province, municipalité ou corporation, soit que le pouvoir de cette province, municipalité ou corporation de construire et tenir en service ou de tenir en service ce réseau ou cette ligne de téléphone dérive du parlement du Canada ou non, et soit que ce raccordement ou cette communication ait été établie ou le soit à l'avenir par suite de traité entre les parties ou en exécution d'une ordonnance de la commission, les dispositions de la loi des chemins de fer relatives aux tarifs commun, en ce qu'elles sont applicables et non incompatibles avec la présente partie ou la loi spéciale, s'appli-

quent à cette compagnie ou à ces compagnies et à cette province, à cette municipalité ou à cette corporation, et la commission, en sus de tous les pouvoirs qu'elle a pour faire respecter ses ordonnances, a, pour réaliser la mise à exécution de son ordonnance à cet égard, le pouvoir d'ordonner la rupture du raccordement ou de la communication entre ces différents réseaux ou ces différentes lignes de téléphone.

A mon avis, une compagnie d'intérêt privé qui n'est pas sous la juridiction du Parlement fédéral peut souscrire un accord, soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent projet de loi, comme dit le texte, et cela indépendamment de la commission, et le présent article autorise la commission à ordonner d'interrompre ce raccordement ou cette correspondance. La commission peut donc annuler la convention intervenue entre une compagnie provinciale et une compagnie fédérale, ou entre deux compagnies provinciales constituées en corporation, ou bien entre une compagnie et une municipalité ; ou bien encore la commission peut annuler ou refuser d'approuver la convention intervenue avec une province, le Manitoba ou la Saskatchewan, par exemple, convention passée indépendamment de la commission. Nous n'avons certainement pas la faculté de prendre pareille initiative, et comme on l'a observé, eussions-nous ce pouvoir, nous ne devrions pas l'exercer. il ne s'agit pas maintenant de discuter la question de juridiction. J'ai communiqué avec certaines autorités à cet égard, et, ces autorités ayant des relations avec la province ont confirmé mon avis. Je ne me crois pas autorisé à donner lecture des lettres en question ou d'y faire allusion plus directement.

Après examen, on constatera que l'article 8 de la deuxième partie, paragraphe 26a pêche de la même façon.

L'hon. M. GRAHAM : C'est une procédure tendant à obliger une compagnie à respecter sa convention.

M. LENNOX : J'entends par là que le pouvoir conféré par cet article outrepasse les pouvoirs qui nous ont été attribués par la loi constitutionnelle. Après examen, on constatera qu'il est impossible d'édicter toutes les dispositions contenues dans cet article. Je le sais, on invoque quelquefois, en pareille circonstance, le principe qui veut qu'il ne saurait résulter d'inconvénients de pareille législation ; mais à mon avis, il ne faut jamais dans la rédaction des lois dépasser les limites de notre propre juridiction ; il faut se garder d'établir des dispositions que la Constitution ne nous autorise pas à décréter. Entre autres résultats pareille législation induit le peuple à erreur ; elle donne naissance à des litiges et à des difficultés qui, sans cela, ne surgiraient pas. Il est évident nous n'avons point compétence pour édicter le paragraphe 7 de l'article 4 et l'article 8 de la partie II du bill à l'étude.

L'hon. M. GRAHAM : L'article 5, est une reproduction de l'article 358 de la loi en vigueur, sauf un ou deux mots. Tout ce que l'article 358 nous autorise à faire est de forcer les compagnies soumises à notre juridiction à se conduire loyalement dans leurs relations avec les autres compagnies, quelle que soit la source où cette autre compagnie puise sa juridiction.

M. R. L. BORDEN : Ainsi, de l'avis du ministre, en ce qui concerne la province, cette disposition se borne à autoriser la province à présenter une demande.

L'hon. M. GRAHAM : Oui, et elle nous donne la haute main absolue. Disons que la province présente une demande relative à un réseau soumis à notre juridiction, et supposons qu'on prétende que le gouvernement fédéral n'a pas juridiction sur un réseau provincial. Ce projet de loi à l'étude tend à décréter que nous avons juridiction absolue sur un réseau principal, par exemple, et nous pouvons forcer cette compagnie à autoriser toute compagnie municipale, toute compagnie d'intérêt privé ou d'intérêt local, à effectuer son raccordement avec les lignes de la compagnie soumise à notre juridiction.

M. R. L. BORDEN : A votre avis, cette disposition autorise une province ou une compagnie constituée en corporation par l'autorité provinciale à présenter une demande à la commission relativement à une compagnie soumise à la juridiction de cette commission. En tant qu'il s'agit de la province ou de la compagnie d'intérêt provincial, le projet de loi à l'étude se borne à présenter sa demande.

L'hon. M. GRAHAM : C'est là évidemment l'objectif visé par la loi adoptée par cette Chambre, et la seule modification que nous ayons apportée est cette disposition-ci: "soit que ce pouvoir lui vienne du parlement du Canada ou non". Le paragraphe 7 est une fidèle reproduction de l'article 359 de la loi primitive, sauf que dans cette dernière loi, il y a un paragraphe 2 ; tandis qu'ici tout figure dans le même article. La question de juridiction, relativement à cet article, ne m'impressionne guère. Cette question a été débattue à fond, je suppose, lors de la discussion qui a précédé l'adoption de la loi des chemins de fer. J'exprimerai mon avis sur le paragraphe 8, lorsqu'il viendra en discussion mais en attendant, je suis bien aise d'entendre l'honorable député nous exprimer son avis.

M. LENNOX : Je n'ai pas appuyé sur l'article 7, bien qu'il porte: "soit que ce pouvoir lui vienne du parlement du Canada ou

non". Le texte du paragraphe 7 est assez général pour s'appliquer à toutes les circonstances, et il embrasse spécialement tout système de réseau téléphonique réglementé par l'autorité provinciale et tout système téléphonique réglementé par l'autorité municipale. Ce paragraphe définit les systèmes téléphoniques établis au pays, et nous prenons et nous donne sur nous d'attribuer aux commissaires des chemins de fer la faculté de dire : "Bien qu'un réseau constitué d'après une charte provinciale qu'il soit intervenu un marché entre une compagnie téléphonique ou télégraphique constituée par une charte provinciale et un réseau d'intérêt fédéral, pour la transmission des messages à certains prix, ou bien qu'il soit intervenu un accord entre deux provinces, avant ou après l'entrée en vigueur de ce projet de loi, sans qu'il en ait été référé à la commission, et advenant qu'une des parties intéressées trouve matière à critique dans ces conditions, la commission des chemins de fer peut intervenir et annuler cette convention. A mon avis nous n'avons nullement ce pouvoir.

Sir WILFRID LAURIER : Quelles sont donc les raisons qui militent contre cette disposition ?

M. LENNOX : C'est que, de façon générale, elles empiètent sur les lois provinciales relatives à la propriété et sur les droits des provinces. Voici une compagnie dotée d'une charte provinciale qui passe un marché avec une compagnie autorisée par le Parlement fédéral ou, de fait, deux compagnies provinciales peuvent passer un marché et si l'une d'elles a lieu de se plaindre, alors la commission des chemins de fer peut s'interposer et annuler ce contrat, qu'il ait été passé avant ou après l'adoption de ce projet de loi.

L'hon. M. GRAHAM : En réalité, cette disposition ne pourrait guère s'appliquer aux compagnies provinciales, parce que l'interprétation du mot "compagnie" s'applique à une compagnie soumise à la juridiction du parlement fédéral.

La commission a, pour réaliser la mise à exécution de ses ordonnances à cet égard, etc.

La commission ne reçoit cette faculté que pour la mise à exécution de ces ordonnances ; et à mon avis, le Parlement du Canada, dans le but de rendre exécutoire une loi qu'il a le pouvoir d'adopter, peut accorder un pouvoir supplémentaire au besoin. Mais indépendemment de cela, disons que la province du Manitoba qui est propriétaire actuellement du réseau téléphonique provincial, fasse une convention en vue d'obtenir des prix d'entier parcours, avec la compagnie téléphonique Bell qui a une charte fédérale.

Supposons que les autorités de la province du Manitoba arrivent à conclure que les droits sont beaucoup plus élevés que de raison, demandent que la question soit soumise à cette commission, et que celle-ci décide qu'il y a lieu d'abaisser les droits. En vue de donner effet à son ordonnance, la commission peut aller jusqu'à couper la communication entre les lignes d'une compagnie quelconque et l'artère principale. On ne saurait refuser d'investir la commission des pouvoirs nécessaires pour donner effet à son ordonnance, et la solution la plus pratique, ce serait de la mettre à même de dire à la compagnie : Vous allez vous conformer à l'ordonnance, ou cesser d'exploiter.

M. LENNOX : Je n'ai pas perdu de vue l'interprétation du mot "compagnie" ; mais je vois qu'aux termes du bill il s'agit d'un réseau ou d'une ligne téléphonique exploitée par une compagnie, par une province, par une municipalité ou par une corporation, que ses pouvoirs d'exploitation lui aient été conférés par le Parlement fédéral, ou d'autre source. Les termes mêmes dont on fait usage dans ce projet de loi contredisent la définition courante contenue dans le premier article de l'acte.

(La séance du comité, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

M. LANCASTER : Si mon interprétation du paragraphe de l'article 4 est juste, l'effet est d'annuler absolument toute convention qui peut avoir été conclue entre des municipalités et des compagnies de téléphone. Bien qu'en ce moment aucun cas déterminé ne se présente à mon esprit, je me figure que certaines de ces compagnies locales, en diverses parties du Dominion, ont conclu, avec des municipalités, des arrangements aux termes desquels ces compagnies ont consenti à certains droits minima, ou à une réglementation générale des tarifs, en retour du privilège qui leur a été accordé d'installer des poteaux dans les rues, et de les relier par des fils. Si c'est là une condition essentielle de la concession accordée par la municipalité, se montre-t-on juste envers la municipalité en accordant à la commission des chemins de fer le pouvoir d'annuler ce marché ? Elle ne serait pas à même de remettre avant la conclusion du marché primitif, en ordonnant l'enlèvement des poteaux et des fils installés le long des rues. Je propose donc que nous modifions cet article, en déclarant qu'elle ne portera atteinte à aucune convention intervenue avant l'adoption du présent acte.

L'hon. M. GRAHAM : Ce paragraphe 8 est la reproduction textuelle de l'acte 360 de la loi des chemins de fer. et a trait seulement aux marchés et arrangements relatifs aux échanges des communications. Il se rapporte moins à des conventions conclues entre municipalités et comtés qu'à des conventions conclues entre compagnies mêmes.

M. LANCASTER : Il est applicable également aux conventions de la première classe.

L'hon. M. GRAHAM : Probablement. L'honorable membre ne pense-t-il pas qu'il est opportun de soumettre au régime du présent projet de loi toute convention faite ou à faire ?

M. LANCASTER : Entre une municipalité et une compagnie locale de téléphone, je dirais non. Je ne changerais rien aux marchés conclus entre elles.

L'hon. M. GRAHAM: Si l'honorable membre examine l'article avec soin il constatera qu'il vise directement tout échange de communications et répartit les droits afférents à chacune des compagnies intéressées et à l'exploitation générale de la ligne. Il n'aurait pas son application, à mon avis, dans le cas d'un marché conclu entre une municipalité et ses propres lignes locales ; mais dès que la compagnie locale se raccorde à d'autres lignes, l'article a son application et règle la répartition des recettes.

M. LANCASTER : Si l'article a le sens que l'honorable ministre en donne, c'est parfait ; mais je crains que, rédigé comme il l'est, il ne soit interprété par les tribunaux dans un sens plus large. S'il n'a que le sens que lui attribue l'honorable ministre, mon objection disparaît ; mais je crains que sa rédaction ne soit susceptible d'une interprétation tout autre, de la part d'un avocat habile. Il est ainsi conçu :

Tout traité, convention ou arrangement conclu entre la compagnie....

Ayant une charte fédérale.

....et toute autre compagnie....

Celle-ci n'aurait pas une charte fédérale.

....et toute province, municipalité ou corporation autorisée à conduire ou exploiter un réseau ou une ligne de téléphone....

Une compagnie peut être autorisée à construire un réseau ou une ligne téléphonique, sans être une compagnie relevant du fédéral.

....soit que ce pouvoir dérive du parlement du Canada ou non, pour la règlementation et l'échange de communications et de services téléphoniques, entre leurs réseaux et lignes téléphoniques respectivement, ou pour la division ou répartition des taxes de téléphones.

Du moment que vous autorisez cette commission à diviser ou répartir les taxes, elle devra nécessairement déterminer quel sera le chiffre du total de la taxe. Elle devra implicitement pouvoir déterminer de temps à autre quel sera le montant des droits pour cette compagnie et celui pour la compagnie avec laquelle elle se raccorde. Si la commission est appelée à répartir les recettes, elle devra décider combien la compagnie locale doit recevoir, et combien doit recevoir la compagnie propriétaire de l'artère principale. Mais il est possible que ces droits aient été fixés depuis nombre d'années, aux termes d'une convention conclue avec la municipalité laquelle en raison de cette convention a permis à la compagnie locale d'installer dans ses rues ses poteaux et ses fils. Mais si nous autorisons la commission à répartir les droits entre les deux compagnies, nous l'autorisons nécessairement à fixer le total de ces droits ; et dès lors il pourra lui arriver de contrevenir aux conditions du traité conclu entre la municipalité et la compagnie locale ou aucune autre compagnie soit locale soit générale. Par exemple la compagnie du téléphone Bell pourra avoir obtenu la permission d'utiliser les arbres et les grands chemins aux termes d'une convention avec la municipalité, à certaines conditions, et il importe de s'assurer que le présent article ne permet pas qu'on porte atteinte à des arrangements de cette nature. Il importe que nous ne contrevenions pas aux conventions anciennes. Il en serait autrement d'une convention conclue à la suite de l'adoption du présent projet de loi. Il n'y aurait peut-être pas de mal à prescrire qu'une telle convention ne saurait être valide que si elle est sanctionnée par la commission. Mais tout traité conclu avant l'adoption du présent projet de loi devrait être maintenu.

L'hon. M. GRAHAM : Je ne crois pas qu'il se présente de difficulté à ce sujet. Il est dit dans l'article : " Est subordonné à l'agrément de la commission, et lui est soumis, et est agréé par elle avant que ledit traité, convention ou arrangement soit exécutoire." Il se borne à déclarer nettement que le public sera protégé dans tout arrangement que les deux compagnies pourront faire entre elles relativement au tarif.

M. LANCASTER : Protégé par la commission ?

L'hon. M. GRAHAM : Oui.

M. LANCASTER : Il est déjà mieux protégé peut-être par son propre conseil municipal.

L'hon. M. GRAHAM : Il n'y aura aucun changement à cet égard.

M. NORTHRUP : Le ministre se propose-t-il d'autoriser la commission à se mêler des affaires de deux compagnies de téléphone purement locales ? Je ne pense pas que nous puissions le faire et rester dans les bornes de ce que permet la Constitution. Et pourtant, les termes de cette disposition, joints à ceux de l'article d'interprétation, semblent l'autoriser à se mêler des affaires de deux compagnies locales opérant dans un seul comté.

L'hon. M. GRAHAM (lisant) :

Tout traité, convention ou arrangement conclu entre la compagnie et toute autre compagnie....

M. NORTHRUP : Quel est le sens du mot "compagnie" ?

L'hon. M. GRAHAM : Aux termes de l'article d'interprétation, ce mot signifie une compagnie constituée par le Parlement fédéral.

M. NORTHRUP : Si l'honorable ministre lit plus attentivement l'article d'interprétation, il constatera qu'il ne saurait avoir pareil sens. Le mot "compagnie" a trois applications distinctes. En premier lieu, il signifie " compagnie de chemin de fer ou personne autorisée à construire ou tenir en service une ligne ou un réseau de télégraphe ou de téléphone et d'exiger les taxes de télégraphe ou de téléphone". C'est là une des classes. Aussi, "compagnie de télégraphe et de téléphone" et enfin "toute compagnie et personne ayant, sous l'autorité législative du Parlement du Canada, le pouvoir de construire ou de tenir en service une ligne ou un réseau de télégraphe ou de téléphone et d'exiger des taxes de télégraphe ou de téléphone". Si je comprends bien le sens de cette disposition il existe trois classes, et les mots de la troisième disposition "toute compagnie et personne, sous l'autorité législative du Parlement du Canada" ne sont pas applicables à la deuxième classe: Vous avez vos chemins de fer autorisés à exploiter des lignes télégraphiques et téléphoniques et à percevoir des taxes en conséquence ; puis, vous avez vos compagnies de télégraphe et de téléphone quel que soit le pouvoir qui les a constitués; enfin, en troisième lieu, toute compagnie et personne qui y est autorisée par le Parlement fédéral. En bon anglais, le mot "compagnie" est applicable à deux compagnies de téléphone constituées par des législatures provinciales et opérant seulement dans une localité.

M. DANIEL : Y a-t-il quelque disposition du présent bill qui permet à la commission des chemins de fer d'autoriser des compagnies à installer des poteaux et des fils dans une municipalité sans son consentement ? Le ministre est-il d'avis qu'aucun arrangement conclu entre une municipalité et diverses compagnies pourrait, aux termes du présent article, être mise de côté par la commission.

L'hon. M. GRAHAM : Je ne le pense pas. Le ministre de la Justice (M. Aylesworth) m'informe que la réponse est celle-ci: "Toute compagnie et personne soumise à l'autorité législative du Canada", etc. Que la charte soit de nous, ou soit d'un gouvernement provincial, si la compagnie est soumise à l'autorité législative du Parlement fédéral, elle est régie par le présent acte.

M. NORTHRUP : Ce paragraphe 8 fait allusion à " la compagnie " et " toute autre compagnie, ou toute province, municipalité ou corporation qui a le pouvoir de constrtuire ou de tenir en service un réseau ou une ligne de téléphone, soit que ce pouvoir dérive du Parlement du Canada ou non." Or, si nous nous reportons à l'article d'interprétation, nous voyons que le terme " compagnie " s'applique à trois classes : compagnies de chemins de fer autorisées à exploiter des lignes télégraphiques ou téléphoniques, compagnies de télégraphe ou de téléphone, et compagnie ou personne, soumises à l'autorité législative du Parlement fédéral, autorisées à exploiter un réseau télégraphique ou téléphonique et à exiger des taxes. On peut donc vous objecter que votre projet de loi vise des compagnies qui sont entièrement soustraites à l'autorité du Parlement fédéral. C'est ce qui m'engage à poser nettement la question et à demander au ministre s'il a ce pouvoir. Ce n'est pas l'opportunité de la mesure que je discute en ce moment, mais simplement nos pouvoirs. Supposons le cas de deux compagnies de téléphone opérant dans les limites d'un comté et tenant leurs pouvoirs de la législature provinciale : le ministre est-il d'avis que nous pouvons remettre la décision de leurs affaires à cette commission?

L'hon. M. PUGSLEY : Il me semble qu'ayant adopté le paragraphe précédent nous n'avons pas de raison de nous opposer à l'adoption de celui-ci. Car, dans le paragraphe 7, on se sert de termes semblables :

Quand le réseau ou la ligne de téléphone exploitée par la compagnie est employée ou raccordée pour établir correspondance avec le réseau ou la ligne de téléphone exploitée par une autre compagnie ou par une telle province, municipalité ou corporation de construire et tenir en service ou de tenir en service ce réseau ou cette ligne de téléphone dérive du parlement du Canada ou non.

M. LANCASTER : La rédaction de ce paragraphe a été critiquée pour la même raison.

L'hon. M. PUGSLEY : Mais il n'en a pas moins été adopté. Il est incontestable que, dans ce paragraphe 8, les mots " la compagnie " signifient une compagnie soumise à l'autorité de notre Parlement.

M. NORTHRUP : Non ; si l'honorable ministre a raison à cet égard, je n'ai plus un mot à dire.

L'hon. M. PUGSLEY : Il a nécesairement ce sens, car si le mot "compagnie" doit être interprété comme comprenant des compagnies relevant de notre Parlement, la disposition de l'article sera applicable à ces compagnies. Or, si vous donnez ce sens aux mots "la compagnie", vous déclarez simplement que tous traités, conventions, arrangements conclus entre une compagnie soumise

à l'autorité législative de notre Parlement et une autre compagnie qui a pu être autorisée par la législature d'une province, ou une municipalité, relèveront de la commission. S'il était possible de décider que le Parlement fédéral a sous son autorité toutes les compagnies de téléphone locales, il n'en résulterait aucun inconvénient, car, par suite la compagnie régirait toutes et chacune d'elles. Il ne me semble pas qu'on puisse s'opposer à l'adoption du paragraphe, étant donné que les paragraphes précédents ont été adoptés.

M. NORTHRUP : Sans doute, si nous votions une loi inconstitutionnelle, on pourrait invoquer comme excuse que ce n'est pas la première fois que le fait se produit. Je ne tiens pas particulièrement à faire rejeter ce paragraphe, si le Parlement peut légalement y donner force de loi. Mais si mon interprétation est juste, nous tentons de faire là quelque chose qui outrepasse nos pouvoirs. Je suis persuadé que le ministre des Chemins de fer n'a pas plus que moi le désir d'inscrire dans nos recueils de loi une disposition qui ne serait pas exécutoire. En réponse au ministre des Travaux publics je dirai que toute la question se ramène à ceci : quels sont les pouvoirs du Parlement fédéral. Prenez le cas auquel j'ai fait allusion, le cas de deux compagnies de téléphone tenant leur autorité d'une législature provinciale et opérant entièrement dans les limites d'un comté : Va-t-on prétendre que nous avons le droit de soumettre leurs démêlés à notre commission ?

L'hon. M. PUGSLEY : Dans ce cas l'acte n'aurait pas son application.

M. NORTHRUP : Mais la question qui se présente, tout d'abord, est celle de savoir si nous avons ce pouvoir. Si nous ne l'avons pas, je m'oppose fortement à ce que la Chambre se rende ridicule, et celle-ci, j'en suis sûr, ne tient pas à se mettre en pareille posture. Si l'on me répond que nous avons ce pouvoir, je n'ai plus rien à dire. Si le ministre de la Justice (M. Aylesworth), dont je reconnaîtrai l'autorité dans l'espèce, —déclare que nous avons ce pouvoir, je suis bien prêt à en passer par son opinion.

L'hon. M. GRAHAM : C'est là une question de droit. Si je ne me trompe, c'est là une question de droit et qu'il y aura lieu peut-être de faire décider par les tribunaux, j'entends la question de savoir si ces autres compagnies seraient soumises ou non à l'autorité législative du Parlement fédéral. Bien entendu, je ne me reconnais pas de compétence en la matière, mais je pense qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt public, accorder au public le bénéfice du doute, et inscrire cette disposition dans l'acte, car je crois que l'autorité du Parlement canadien s'étend sur toute municipalité et même sur toute personne.

M. PUGSLEY.

M. NORTHRUP : A certains égards et dans une certaine mesure.

L'hon. M. GRAHAM : Placez-vous à ce point de vue-ci : il a été décidé que cette commission a le droit de forcer une municipalité à payer sa part des frais d'établissement d'un passage à niveau. On doit donc reconnaître que, dans cette mesure, le Parlement canadien a autorité à l'égard d'une municipalité.

M. LANCASTER : C'est dans le cas où un chemin de fer constitué par le Parlement fédéral a des démêlés avec une municipalité.

L'hon. M. GRAHAM : Probablement ; il pourrait arriver que ce ne fût pas un chemin de fer constitué par le Parlement fédéral ; mais je ne précise pas.

M. LANCASTER : S'il en était autrement, la commission n'aurait pas de pouvoir.

L'hon. M. GRAHAM : Cette objection m'a été faite déjà une ou deux fois ; mais non pas d'une manière aussi tranchée. Les opinions varient. Nombre de personnes, et des plus convaincues, sont d'opinion que l'autorité du Parlement fédéral s'étend sur toutes ces compagnies, s'il juge à propos de l'exercer. L'opportunité de cette disposition me paraît hors de conteste, et je suis fortement en faveur de son insertion. Elle n'est que la reproduction de l'article 360 de l'ancien acte ; nous allons nous occuper d'appliquer la loi, la croyant constitutionnelle, et mon opinion c'est qu'on la jugera telle. Notre but étant de faire voter une loi qui nous donne pleine autorité sur ces services d'utilité publique, je suis d'avis que nous devrions aller le plus loin possible, et ne pas susciter d'obstacle là où il n'en existe pas.

M. NORTHRUP : Le ministre s'apercevra que, dans son désir de protéger le public, il mettra des parties qui auront de bonne foi conclu un arrangement dans l'obligation d'interjeter appel auprès de la commission, ce qui leur occasionnera beaucoup d'ennui et de frais, et finalement on décidera, peut-être, que la commission n'a pas autorité en la matière.

Le ministre est dans le vrai quant au pouvoir que détiennent les commissaires à l'égard des municipalités, mais s'il se renseigne auprès du ministre de la Justice, celui-ci ne manquera pas de lui dire que c'est en vertu d'un tout autre principe. En effet, si le Parlement fédéral est autorisé à voter une loi sur un certain sujet, par exemple sur les banques, il a par ricochet, en vue de donner effet à cette loi de banque, le pouvoir de voter des mesures qui, par elles-mêmes, seraient inconstitutionnelles, en ce qu'elle seraient un empiètement sur les droits civils. Quant au droit du Parlement fédéral de voter des lois rela-

tivement à tout sujet qui est de sa compétence, cela ne fait aucun doute, qu'il s'agisse d'une municipalité, d'un individu ou d'une province. Mais l'objection que nous avons soulevée ici consiste à savoir si la Chambre est compétente. Si la Chambre a quelque autorité sur ces compagnies locales, nous sommes libres de voter toute disposition qu'il nous plaira. Mais la question reste toujours : avons-nous les pouvoirs nécessaires ?

M. LANCASTER : Je partage l'opinion de l'honorable député d'Hastings-est (M. Northrup). La prétention du ministre, c'est qu'il peut y avoir quelque doute à cet égard; mais le texte de cet article d'interprétation fait disparaître tout doute. Je ne conçois pas que, ni le ministre des Chemins de fer, ni le ministre des Travaux publics ne puissent se rendre compte de la justesse de l'opinion exprimée par l'honorable député d'Hastings-est quant à l'interprétation du présent bill. Par le présent projet de loi nous déclarons à quoi cette disposition sera applicable, et, bien que l'honorable député d'Hastings-est nous en ait donné lecture à deux reprises, comme aucun des ministres ne semble saisir le sens de ses paroles, je vais en donner lecture encore une foi :

" Compagnie " signifie compagnie de chemin de fer ou personne autorisée à construire ou tenir en service un chemin de fer, qui a le pouvoir de construire ou de tenir en service une ligne ou un réseau de télégraphe ou de téléphone et d'exiger des taxes de télégraphe ou de téléphone....

C'est un des sens de ce mot. Il signifie également :

....et comprend aussi les compagnies de télégraphe et de téléphone.

Il n'est fait aucune distinction quant à celles-ci. Puis il y a une troisième classe :

Et toute compagnie et personne ayant, sous l'autorité législative du parlement du Canada, le pouvoir de construire ou de tenir en service une ligne ou un réseau de télégraphe ou de téléphone.

Ainsi, le terme s'applique, en premier lieu, aux compagnies de chemins de fer exploitant des téléphones ou des télégraphes; en deuxième lieu, il s'applique à toute compagnie de télégraphe et de téléphone.

L'hon. M. PUGSLEY : Supposons qu'il en soit ainsi, quel mal en résulte-t-il ?

M. LANCASTER : Toute compagnie de télégraphe ou de téléphone, cela comprend des compagnies d'intérêt local, n'ayant aucun rapport avec aucune compagnie autorisée par le Parlement fédéral. L'article d'interprétation le fait voir bien clairement, et nous avons tort de chercher à découvrir quel sens on pourrait donner à cet article d'interprétation, car nous avons dit quel était ce sens. Il comprend toute compagnie de télégraphe et de téléphone. Puis, en troisième lieu, ce terme s'applique à toutes personnes qui sont autorisées à installer des lignes, mais ne les ont pas encore installées. Or, supposons le cas d'une compagnie de télégraphe ou de téléphone qui est déjà installée : rien ne l'oblige à détenir une charte du Gouvernement fédéral. Ici, dans le paragraphe 8, le mot "compagnie" signifie une compagnie qui n'a pas de charte du Dominion ; il suffit que ce soit une compagnie de téléphone constituée par une autorité quelconque. Ainsi donc, nous avons le cas de compagnies de téléphone constituées en vertu de lois provinciales, et à mon avis, nous n'avons pas le droit de les réglementer. Je conçois parfaitement que, si dix ou douze de ces compagnies se trouvaient mêlées dans une opération avec une compagnie constituée par l'autorité fédérale, alors il faudrait faire intervenir quelque corps comme la commission des chemins de fer du Dominion. Mais lorsqu'il n'y a pas la moindre trace de compagnie fédérale, lorsque toutes les compagnies intéressées ont été autorisées par des législatures provinciales, comment peut-on prétentendre que notre Parlement ait le moindre droit de se mêler de leurs affaires, ou de charger une commission de s'en mêler pour lui. Donnons au public le bénéfice du doute, dit le ministre ; mais le public est intéressé à ce que ces services d'utilité publique locale soient régis par l'autorité locale. Comment pouvez-vous prétendre que vous donnez au public le bénéfice du doute quand vous lui enlevez toute autorité locale et le forcez à se transporter à Ottawa pour y accepter la direction d'une autorité fédéral dont l'intervention n'était aucunement prévue au moment où les arrangements furent conclus. Il désire être régi par l'autorité qu'il avait en vue lors de la conclusion du marché.

M. GALLIHER : A mon sens l'article d'interprétation veut dire ceci : d'abord, une compagnie de chemin de fer ou personne autorisée à construire ou exploiter un chemin de fer et accessoirement à exploiter un réseau télégraphique ou téléphonique, que ce soit en vertu d'une charte provinciale ou d'une charte fédérale. La première partie de cette disposition n'a-t-elle pas ce sens ? Puis, la seconde partie,—je considère qu'il y en a deux seulement.—la seconde partie ne comprend-elle pas les compagnies de télégraphe et de téléphone soumises à l'autorité législative du Parlement ?

M. NORTHRUP : Le texte ne le dit pas.

M. GALLIHER : Il est possible que je me trompe, mais en tout cas je tiens à bien faire comprendre ma pensée. Cette seconde partie ne comprend-elle pas les compagnies de télégraphe et de téléphone soumises à l'autorité législative du Parlement, et toute compagnie ou personne soumise à l'autorité législative du Parlement? Il n'y a pas de distinction. Je pense que ces deux choses

ont été réunies, et que les termes " sous l'autorité législative du Parlement du Canada" ont trait à celles-là en particulier, non pas à d'autres qui pourront suivre, car elles sont inséparables, elles sont considérées ensemble.

M. LANCASTER : Elles sont séparées par le mot " et."

M. GALLIHER : Non, " et " n'est pas une disjonctive. " Et " est une conjonction :

Comprend aussi les compagnies de télégraphe et de téléphone et toute compagnie et personne ayant, sous l'autorité législative du parlement du Canada....

Il me paraît très clair que les mots " sous l'autorité législative du Parlement du Canada " ont trait à celles-là, que vous ne pouvez les séparer en deux classes. Elles sont distinctes dans un sens, mais elles sont déterminées et définies par les mots suivants.

M. LANCASTER : Il est évident que l'honorable membre vise le même but que moi. En vue de régler la question je propose la radiation des mots qui créent la confusion " toute compagnie et personne." L'article serait alors ainsi conçu :

....Toute personne et compagnie de téléphone et de télégraphe sous l'autorité législative du parlement du Canada.

L'hon. M. GRAHAM : Est-ce que la première partie du paragraphe "b" jusqu'au mot "taxes" ne s'applique pas à une compagnie de chemin de fer possédant une ligne téléphonique ou télégraphique? La disposition parle de deux classes, d'abord d'une compagnie de chemin de fer exploitant des lignes télégraphiques ou téléphoniques, et en second lieu, d'une personne ou compagnie, autre qu'une compagnie de chemin de fer, exploitant des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

M. LANCASTER : Et, en troisième lieu, d'autres personnes autorisées à installer des lignes.

M. NORTHRUP : Si le ministre voulait ajouter après le mot "toute" le mot "autre", la phrase aurait exactement le sens qu'il veut lui donner.

L'hon. M. AYLESWORTH : Ce n'est pas la première fois que nous inscrivons pareille disposition dans nos recueils de loi. Voilà deux ans que nous avons édicté cette disposition autorisant la commission des chemins de fer à exercer exactement les mêmes pouvoirs que ce paragraphe 8 tend à lui conférer. Si je ne me trompe, le comité est actuellement saisi de la question de savoir s'il y a lieu d'annuler, ou non, cette législation. Lors de la rédaction du présent projet de loi, on était désireux de placer toutes les compagnies de télégraphe du Dominion sous l'autorité de la commission des chemins de fer. Les rédacteurs relevèrent dans nos recueils de loi six dispositions relatives aux compagnies de téléphone que notre parlement avait votées il y a deux ans. Ces dispositions pouvaient, sans la moindre difficulté, être déclarées applicables aux compagnies de télégraphe, et on jugea qu'on obtiendrait une meilleure rédaction en répétant le texte de ces dispositions, avec les modifications nécessaires, de manière à comprendre les compagnies de télégraphe avec les compagnies de téléphone, au lieu d'édicter une série de nouvelles dispositions applicables aux compagnies de télégraphe seulement, et de laisser telles qu'elles étaient dans le statut les anciennes dispositions relatives aux compagnies de téléphone. En conséquence, ces six dispositions de l'acte consolidé des chemins de fer relatives aux compagnies de téléphone furent adoptées et modifiées de manière à comprendre, non seulement les compagnies de téléphone, mais les compagnies de télégraphe.

Ces dispositions ne renfermaient aucune définition du mot " compagnie ". Il fut considéré comme admis, lorsque ce texte de loi fut voté par le parlement fédéral, il y a deux ans, qu'il comprendrait également les compagnies de téléphone. Pour éviter toute erreur à cet égard, en vue de restreindre plutôt que d'étendre le champ d'application de ces textes, il fut inséré dans le statut une définition du mot " compagnie ". Aux termes de cette définition, le mot " compagnie ", pour les fins de cette première partie de l'acte, signifie une personne ou une compagnie, quelle que soit l'autorité ayant constitué celle-ci, qui exploite un réseau télégraphique ou téléphonique sous l'autorité législative du Parlement fédéral. S'il se trouve dans notre pays une compagnie se livrant à de telles opérations, mais soustraite à l'autorité législative du Parlement fédéral, alors cette compagnie ne se trouve pas régie par ce paragraphe 8. Il est impossible de répondre à une question comme celle posée par l'honorable député de Hastings-est (M. Northrup). Supposons le cas, dit-il de deux compagnies dont j'ai la connaissance, compagnies locales, constituées par une autorité autre que le Parlement fédéral, et dites-moi si le paragraphe 8 est applicable dans le cas d'un traité conclu par ces deux compagnies ? L'honorable membre pourrait tout aussi bien demander : Voici deux compagnies dont aucune n'est constituée par le Parlement fédéral, et je vous prie de me dire si, oui ou non, ces compagnies sont soumises à l'autorité législative du Parlement canadien. La seule réponse que l'on puisse donner, c'est qu'elles le sont pour certaines fins, quelle que soit l'autorité qui les a constituées, tandis que pour d'autres fins elles ne sont d'aucune manière sous l'autorité législative de notre Parlement. Prenez, par exemple, la question des lettres de change, la question de l'intérêt, ou aucune des questions, qui, aux termes de l'article 91 de l'acte de l'Amé-

rique britannique du Nord sont soumises à l'autorité exclusive du Parlement fédéral.

Toute loi relative à ces matières s'applique nécessairement aux compagnies de même qu'aux particuliers, peu importe par qui ces compagnies ont été autorisées et par conséquent, pour certaines fins, ces compagnies comme toutes les autres compagnies et comme tout être humain au Canada, sont soumises à l'autorité législative du Parlement canadien.

Je ne puis dire si les compagnies comme celles que décrit l'honorable député d'Hasting seraient affectées par ce paragraphe 8 ou par l'article 360 de la loi des chemins de fer. Elles pourraient l'être et elles pourraient ne pas l'être. Mais cela n'est certainement pas une raison pour que ce Parlement ne puisse pas légiférer sur une matière qui est indubitablement de son ressort et à l'égard de compagnies qui sont sous son autorité législative. C'est à la compagnie qui s'oppose à ce qu'une loi de ce Parlement lui soit appliquée à établir devant un tribunal qu'elle n'est pas soumise à l'autorité législative de ce Parlement.

M. LANCASTER : Cette question ne serait-elle pas réglée par l'article des définitions de ce bill.

L'hon. M. AYLESWORTH : L'article des définitions dit simplement que toute compagnie sous l'autorité législative du Parlement du Canada sera soumise aux dispositions de cette loi. L'article des définitions ne dit pas quelle compagnie est ou n'est pas sous l'autorité législative de ce Parlement. Une compagnie peut être sous cette autorité et une autre compagnie, ne pas l'être ; si jamais le cas se présente ce sera aux tribunaux à décider. Tant que nous n'aurons pas une disposition semblable dans nos lois, le cas ne pourra jamais se présenter. Ce n'est que lorsqu'est votée une loi qu'une compagnie ou un particulier prétendent être *ultra vires* du corps législatif qui l'a votée, que la question de juridiction peut être invoquée. Ee c'est au particulier ou à la compagnie qui conteste la juridiction du Parlement ou de la Législature à invoquer le défaut de juridiction, à établir sa prétention devant le tribunal qui doit en décider et à attendre la décision.

Si la compagnie qui doit être d'intérêt purement local et autorisée par un autre pouvoir que celui de ce parlement, est en réalité sous l'autorité législative de ce Parlement, le tribunal le dira et il n'y aura pas de raison pour que les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas à cette compagnie. Si, au contraire, le tribunal décide qu'il y a au Canada une compagnie qui n'est pas sous l'autorité législative du Parlement, cette disposition de la loi ne l'affectera pas.

D'un côté comme de l'autre il n'y a pas de raison pour que cet article ne tienne pas lieu de l'article absolument semblable qui existe déjà dans la loi des chemins de fer. Il ne servirait à rien de rayer le paragraphe 8 du bill, si en même temps, le même article dans la loi des chemins de fer n'est pas abrogé par le présent bill. La disposition resterait dans la loi, comme elle y est déjà, toute la différence serait qu'elle serait imprimée à un autre endroit, et l'effet serait le même que si ce paragraphe était adopté.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

SANCTION ROYALE.

M. l'ORATEUR : J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu la communication suivante :

Ottawa, 16 juin 1908.

A l'honorable Orateur de la Chambre des communes.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que le juge en chef du Canada, sir Charles Fitzpatrick, agissant comme suppléant de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la salle des séances du Sénat cet après-midi, à 4 heures pour y sanctionner les lois adoptées par le Sénat et la Chambre des communes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
J. HANBURY-WILLIAMS, Colonel,
Secrétaire du Gouverneur général.

L'huissier à verge apporte le message suivant de la part de Son Honneur le Gouverneur suppléant :

Monsieur l'Orateur,—Son Honneur le Gouverneur suppléant désire la présence immédiate de votre honorable Chambre dans la salle des séances de l'honorable Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur suivi de la Chambre se rend à la salle du Sénat.

Etant de retour,

M. l'Orateur fait part à la Chambre qu'il a plu à Son Honneur le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux lois suivantes :

Loi concernant la compagnie du chemin de fer électrique radial d'Hamilton.

Loi constituant en corporation la compagnie d'assurance contre l'incendie North Empire.

Loi constituant en corporation la compagnie d'assurance sur la vie la Travellers.

Loi constituant en corporation le fonds de pension de la Banque d'Hamilton.

Loi concernant la haute cour subsidiaire de l'ancien ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.

Loi constituant en corporation la compagnie d'assurance Canada Weather.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer canadien du Nord d'Ontario.

Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de l'est de l'île Vancouver.

Loi concernant la compagnie de chemin de fer de l'Ouest-Alberta.

Loi constituant en corporation la Standard Accident and Guarantee Company.

Loi concernant la Eastern Trust Company.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick.

Loi concernant le conseil du Collège presbytérien d'Halifax.

Loi pour faire droit à Andrew Walker.

Loi pour faire droit à Edith-Maud-Rosario Gammell.

Loi constituant en corporation la Banque Anglo-Canadienne et Continentale.

Loi modifiant la loi sur les liquidation judiciaires.

Loi concernant la Anglo-Canadian Insurance Company, et à l'effet de changer son nom en celui de National Union Insurance Company.

Loi concernant la fusion de la Northern Bank et de la Crown Bank of Canada sous le nom de Northern Crown Bank.

Loi constituant en corporation la Standard Plate Glass Insurance Company of Canada.

Loi concernant la compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

Loi constituant en corporation la compagnie de chemin de fer Northern Empire.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer du Sud du Nouveau-Brunswick.

Loi concernant la compagnie du pont et du chemin de fer terminus de Fort-William.

Loi concernant la Pacific Coast Fire Insurance Company.

Loi à l'effet d'abroger la loi sur les conserves alimentaires.

Loi modifiant la loi sur les viandes et conserves alimentaires.

Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Brockville et du Saint-Laurent.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la rive Nord.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer central de Pontiac.

Loi concernant la compagnie d'assurance sur la vie l'Occidentale.

Loi constituant en corporation l'institut d'architecture du Canada.

Loi modifiant la loi des titres de biens-fonds.

Loi concernant la taxe pour les signaux à Halifax.

Loi concernant le port de Meaford.

Loi concernant la compagnie des lignes d'embranchement du Grand-Tronc-Pacifique.

Loi constituant en corporation la Mission catholique ruthène de l'ordre de Saint-Basile le Grand du Canada.

Loi modifiant la loi sur la cour d'échiquier.

Loi constituant en corporation la compagnie des forces motrices de la Saskatchewan.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Pacifique.

Loi à l'effet d'autoriser l'échange de certaines terres affectées aux écoles contre d'autres terres fédérales.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer central du Nipissing.

Loi concernant la compagnie d'assurance sur la vie la Crown.

M. l'ORATEUR.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Edmonton au Yukon et au Pacifique.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour les services publics durant l'exercice se terminant le 31 mars 1909.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET MODIFIANT LA LOI SUR LES CHEMINS DE FER.

La Chambre reprend la discussion en comité général sur le projet de loi (n° 118), déposé par M. Graham, tendant à modifier la loi sur les chemins de fer au sujet des télégraphes et des téléphones et de la juridiction de la commission des chemins de fer.

M. OWEN : Monsieur le président, avant de reprendre la discussion, je désirerais savoir si ce bill n'aurait pas pu être rédigé un peu plus clairement. Je ne crains pas de dire que 95 pour 100 des membres de cette Chambre ne le comprennent pas et ne le comprendront pas plus après qu'il aura été adopté ; si leurs électeurs leur demandent de l'expliquer, ils en seront incapables.

Je me demande si cette manière de rédiger les lois est bien dans l'intérêt du pays. Nous avons entendu cet après-midi trois ou quatre avocats discuter ce bill, et ils ne s'accordent pas sur le sens qu'il faut lui donner. J'ai écouté attentivement l'honorable ministre de la Justice, qui n'est pas trop certain sur l'interprétation des différents articles, et il va même jusqu'à dire que les municipalités ou les compagnies pourront faire interpréter la loi par un tribunal.

Or, je prétends que ce n'est pas la manière de légiférer en faveur des masses. On ne devrait jamais présenter un bill qui ne puisse être compris de tous les députés. Les projets de loi qu'on nous soumet devraient contenir un peu moins de jargon et plus de sens commun, pour que l'on sache ce que la Chambre vote.

M. LANCASTER : Au moment où la séance du comité a été suspendue, l'honorable ministre de la Justice expliquait pourquoi la loi devrait être comme il désire qu'elle soit, mais je ferai observer que ce que le ministre a dit n'est pas dans le bill. Si nous étions certains que le public, comme vient de l'expliquer mon honorable ami, que le public interpréterait cette loi comme le ministre de la Justice l'interprète, ce serait parfait. Mais la loi ne sera pas interprétée d'après ce qu'il a dit dans cette Chambre ni d'après ce qui sera rapporté dans les débats, mais d'après son texte même, et je considère que la réponse aux prétentions du ministre de la Justice se trouve dans l'article des définitions du bill.

D'après ce que j'ai compris, il voudrait appliquer la loi à toutes les compagnies sous l'autorité législative de ce Parlement, et si une compagnie croit ne pas être sous

la juridiction de ce Parlement, elle pourra s'adresser aux tribunaux et faire décider la question. Je dis avec l'honorable député qui m'a précédé que ce n'est pas le genre de loi qu'il nous faut. Bien qu'il soit quelquefois nécessaire de recourir aux tribunaux pour faire interpréter une loi, les bills devraient être rédigés de manière à éviter autant que possible cette nécessité.

Si l'honorable ministre veut rendre évident que le bill dit ce qu'il prétend, il devra accepter la proposition de l'honorable député d'Hasting-est (M. Northrup) et ajouter le mot "autre" à la 11e ligne. Alors il n'y aurait aucun doute que l'article doit s'appliquer aux compagnies sous l'autorité législative de ce Parlement, et à elles seulement. De cette manière, ce que nous déclarons tous vouloir, sera clairement dit dans le bill et il ne sera pas nécessaire de s'adresser aux tribunaux pour savoir quelles compagnies ne seront pas affectées.

Pourquoi faire des lois qu'il faille ensuite faire interpréter par les tribunaux ? La partie malheureuse en première instance voudra sans doute s'adresser à un tribunal plus élevé, et la course sera aussi portée de tribunal en tribunal jusqu'à la cour suprême ou au conseil privé, et entraînera des frais considérables pour les intéressés.

Nous paraissons être tous d'accord sur ce que devrait dire le bill, mais pour certaines raisons, on semble avoir d'énormes objections à ce que cela soit dit clairement dans ce bill. Il est déjà assez regrettable que nous soyons obligés de se disputer sur ce qui devrait être mis dans la loi ; mais quand nous sommes tous d'accord à dire que cette loi ne s'appliquera qu'aux compagnies sous l'autorité législative de ce Parlement, pourquoi ne pas le dire de manière à ne laisser subsister aucun donte, et éviter ainsi tout procès.

L'hon. M. GRAHAM : Je ne vois aucune raison pour ajouter le mot "autre." Je considère même qu'il vaut mieux que le mot n'y soit pas, car il pourrait impliquer autre chose que ce que nous voulons. Par l'insertion du mot "autre" l'article pourrait être étendu aux banques et autres compagnies de cette nature. Le ministre de la Justice est d'avis qu'il est plus sûr de laisser l'article tel qu'il est.

M. LANCASTER : Si vous désirez que l'article ne s'applique qu'aux compagnies provinciales, vous ne courez aucun risque, mais si vous voulez qu'il s'applique exclusivement aux compagnies sous la juridiction de ce Parlement, vous n'êtes plus sûrs du tout.

M. NORTHRUP : L'honorable ministre de la Justice ne parle pas sérieusement quand il dit que l'addition du mot "autre" aurait pour effet d'inclure les banques. L'article des définitions dit expressément "et toute compagnie et personne ayant, sous l'autorité législative du Parlement du Canada, le pouvoir de construire ou de tenir en service une ligne ou un réseau de télégraphe ou de téléphone." Le ministre ne peut pas prétendre sérieusement que l'addition du mot "autre" aurait pour effet de comprendre les banques ou autres institutions de ce genre.

Je n'ai pas d'autre objection au bill. J'avoue que j'ai été converti par les remarques de l'honorable ministre de la Justice. Je croyais dans ma naïveté que ce bill était destiné à nous obtenir plutôt et plus facilement un service télégraphique et téléphonique à prix réduit et mieux administré. Il paraîtrait que j'étais dans l'erreur. Ce bill a été déposé pour permettre à tous ceux qui désirent faire interpréter les lois du pays, de s'adresser aux tribunaux. Puisque telle était l'intention du ministre, le bill est si admirablement rédigé pour atteindre ce but, qu'il serait cruel d'y rien changer.

M. LANCASTER : C'est un bill destiné à fournir de l'occupation aux avocats.

L'hon. M. GRAHAM : Je vois avec plaisir mes honorables amis se donner tant de mal pour enlever du travail aux avocats.

M. LANCASTER : Nous voulons de bonnes lois.

L'hon. M. GRAHAM : L'objet du bill est d'empêcher ce que l'honorable député désirerait tant avoir. Il voudrait procurer de l'ouvrage aux avocats. L'article 360 est dans les Statuts depuis plusieurs années, et par cet article du bill nous ne mettons rien de nouveau dans la loi. Prétendre le contraire, c'est dénaturer les faits. Si cet article 360 est si mauvais, comment se fait-il que les honorables députés ne s'y soient pas opposés plus tôt ?

M. LANCASTER : Depuis combien de temps cet article est-il dans les Statuts?

L'hon. M. GRAHAM : Depuis deux ou trois ans ; et ce paragraphe n'est que la répétition de l'article 360.

M. LANCASTER : L'article des définitions dans la loi de 1903 est tout à fait différent.

L'hon. M. GRAHAM : Il ne diffère que dans l'application. Nous avons maintenant les compagnies de télégraphe et de téléphone que nous n'avions pas auparavant.

M. LANCASTER : Tout l'article est construit différemment.

L'hon. M. GRAHAM : Le paragraphe ne veut pas dire autre chose que ce qu'il dit. Je ne puis pas l'interpréter de deux manières, bien que les avocats en soient capables. Il est facile à comprendre, quand

les avocats ne cherchent pas à le rendre obscur :

8. Tout contrat, marché ou arrangement conclu entre la compagnie et toute compagnie, ou toute province, municipalité ou corporation qui a le pouvoir de construire ou de tenir en service un réseau ou une ligne de téléphone, soit que ce pouvoir dérive du Parlement du Canada ou non, pour la réglementation et l'échange de communications et de services téléphoniques entre leurs réseaux et lignes téléphoniques respectifs, ou pour la division et répartition des taxes de téléphone, ou d'une manière générale se rapportant à l'administration ou à l'exploitation de l'un ou de plusieurs de leurs réseaux ou de l'une ou de plusieurs de leurs lignes respectives, en totalité ou en partie, ou d'autres réseaux ou lignes en correspondance, est subordonné à l'agrément de la commission et lui est soumis et est agréé par elle avant que le dit contrat, marché ou arrangement soit exécutoire.

La langue anglaise ne peut pas être plus claire. Si deux compagnies de télégraphe ou de téléphone se fusionnent, l'arrangement conclu entre elles doit être ratifié par la commission avant d'être exécutoire.

M. LANCASTER : Même entre deux compagnies provinciales ?

L'hon. M. GRAHAM : Mon honorable ami soulève la question de savoir si les compagnies de téléphone provinciales sont sous la juridiction de ce Parlement. Je n'entreprendrai pas de discuter ce point. Pour les fins de ce bill, tout ce qui est du ressort de ce Parlement sera sous la juridiction de la commission ; ceux qui voudront en prendre exception pourront le faire. Le Parlement vote la loi et ceux qui s'y opposent, doivent faire valoir leur objection.

Sur l'article 8—26a :

26a. Quand il y a plainte de la part ou au nom de la couronne ou d'une corporation municipale ou autre ou d'une personne quelconque lésée, de ce qu'une compagnie a violé un marché entre le plaignant et la compagnie—ou de la part d'une compagnie de ce qu'une corporation municipale ou autre ou une personne quelconque a violé un marché entre la compagnie et cette corporation ou personne—relatif à la fourniture, la construction, la modification, l'installation, la mise en service, l'usage ou l'entretien, de la part de la compagnie ou de cette corporation municipale ou autre ou de cette personne, de quelque structure, application mécanique ou équipement, ou de quelques ouvrages, réfections ou réparations, sur le chemin de fer de la compagnie ou s'y rattachant, la commission entend l'affaire et rend l'ordonnance qui lui semble, eu égard à toutes les circonstances, être raisonnable et à propos, et elle peut dans ladite ordonnance, si elle le juge à propos, ordonner à la compagnie ou à ladite corporation municipale ou autre ou à ladite personne, de faire toutes choses nécessaires pour la due exécution dudit marché ou de s'abstenir de faire des actes qui en constituent une violation.

L'hon. M. GRAHAM : A la deuxième ligne, après les mots "qui suit", je crois qu'il vaut mieux ajouter le mot "immédiatement".

M. NORTHRUP : Cet article nous est soumis par le ministre des Chemins de fer et encore une fois je suis obligé de lui demander ce qu'il signifie. La Chambre se rappellera peut-être qu'il y a quelque temps j'ai parlé de l'état de choses qui existe dans un comté de la province d'Ontario et le grief dont on se plaignait a été admis par le ministre des Chemins de fer et par l'honorable premier ministre. Le ministre des Chemins de fer déclare qu'il attendait une occasion de le faire cesser, et qu'il devait cesser. J'ai supposé qu'il déposerait un bill à cette fin. Croit-il que le présent article peut s'appliquer à un cas dans lequel un arrangement aurait été conclu par une compagnie de chemin de fer avec le Gouvernement, de l'argent aurait été payé par le Gouvernement à la compagnie en vertu de cet arrangement et que plus tard, une autre compagnie se servant frauduleusement du nom de la première, aurait obtenu l'argent et négligé de tenir l'engagement pris par l'autre compagnie, laissant le Gouvernement et le public, sans recours apparent ? Je désire savoir du ministre si cet article est destiné à couvrir un cas de cette nature ou si le Gouvernement a l'intention de proposer, pendant la présente session, un projet de loi, à cette fin.

L'hon. M. GRAHAM : Cet article ne couvre pas le cas que vient d'expliquer mon honorable ami. Il s'agit, je crois, d'un chemin de fer dans le comté d'Hastings, dont le nom m'échappe...

M. NORTHRUP : Le chemin de fer de Belleville à North-Hastings.

L'hon. M. GRAHAM : Oui ; cette compagnie obtint une charte et toucha, je crois, la subvention municipale et celle du Gouvernement. Il y a plusieurs années de ça. Plus tard le chemin passa entre les mains du Grand-Tronc. Il paraît y avoir eu certaines divergences d'opinion. Mon honorable ami dit que l'argent a été obtenu frauduleusement ; c'est à l'ancien Gouvernement à expliquer comment il a pu faire des paiements dans de pareilles circonstances. Le présent bill n'a rien à faire avec cette affaire. Dans un projet de loi destiné à régler le mieux possible les questions futures, je ne crois pas qu'il soit possible de revenir ainsi sur le passé. La compagnie en question a une réponse dont la valeur morale est contestable mais qui vaut en droit—elle dit que toute obligation qu'elle a pu encourir par le passé est aujourd'hui prescrite.

M. LANCASTER : Il n'y a pas de prescription à l'encontre de la Couronne.

L'hon. M. GRAHAM : Je crois qu'il y a une prescripion légale contre quiconque veut exercer un recours, sinon contre la couronne.

Si mon honorable ami consulte la loi sous l'empire de laquelle fut fait le marché qui a servi de base au paiement de cet argent, je crois qu'il constatera que j'ai raison. Dans tous les cas, je laisse à la Chambre de dire si nous devons voter une loi soumettant à la commission toutes les anciennes affaires de cette nature.

M. LANCASTER : Où serait le mal?

L'hon. M. GRAHAM : Je considère que ce ne serait pas une bonne loi. Je suis d'opinion que cette commission aura assez à faire de s'occuper des affaires présentes t futures. Si nous voulons qu'elle s'occupe de toutes ces vieilles affaires, nous ne pouvons pas espérer qu'elle pourra se charger de la nouvelle tâche que nous voulons lui imposer.

M. LANCASTER : Il n'y a pas de prescription contre la Couronne. S'il y a eu fraude, comme on le dit, on ne commettra aucun tort en obligeant la compagnie à rendre l'argent. Il n'est guère raisonnable de dire que c'est trop exiger de la commission de lui demander de décider si certaines sommes ont été obtenues de la couronne légitimement ou non. La commission peut aussi bien s'occuper de cette affaire que des centaines d'autres questions que l'on propose de lui soumettre, vu surtout que le nombre des commissaires doit être doublé.

M. NORTHRUP : Je n'oserais pas opposer ma propre opinion à celle de l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux. Mais le 10 février dernier, deux personnes dont l'opinion doit avoir du poids dans cette Chambre se sont prononcés sur cette question. Je suis certain que mon honorable ami (M. Graham) ne prétendra pas que ces deux personnes ont démérité à ses yeux depuis et que leur conduite a été telle que la droite n'a plus confiance en elles. Je rapporterai les faits et je citerai les deux opinions les plus autorisées qu'il soit possible de désirer telles qu'elles nous ont été données le 10 février dernier...

Plusieurs DEPUTES : A la question !

M. DUNCAN ROSS : Monsieur le prédent, est-il permis de revenir sur un débat antérieur?

M. NORTHRUP : La question est la même et il a été fait allusion à ce débat par le ministre des Chemins de fer et des Canaux, et par moi ; c'est pourquoi je considère que le règlement me permet d'en parler. En discutant un sujet différent, on n'a pas le droit de citer un débat antérieur. Mais vu que le ministre en a parlé, et qu'il s'agit dans les deux cas de trouver une solution à des difficultés qui se présentent, c'est la même question.

L'hon. M. BRODEUR : Parfaitement. Mais il n'est pas permis de revenir sur un débat antérieur, précisément pour empêcher la même question d'être discutée deux fois. Je crois l'objection bien fondée.

M. NORTHRUP : Si les ministres ont honte de ce qu'ils ont dit le 10 février...

Plusieurs DEPUTES : Question! question!

M. NORTHRUP : ... et si leurs partisans s'opposent à ce que je rapporte leurs paroles, je me rends à leur désir. Mais ce n'est pas contraire au règlement.

Le PRESIDENT (M. Miller) : L'honorable député veut citer des extraits d'un débat antérieur sur une autre question, et je crois que cela n'est pas permis.

L'hon. M. HAGGART : Il discute un projet de loi qu'un ministre de la couronne a promis de déposer et il cite les remarques du ministre relativement à ce projet de loi.

Le PRESIDENT : Pas sur ce projet de loi.

M. NORTHRUP : La première question que j'ai posée au ministre était celle-ci : "Ce projet de loi est-il une exécution de la promesse que vous avez faite à la Chambre", et le ministre expliqua, qu'il ne pourrait pas, par ce projet de loi, mettre sa promesse à exécution. Sur la 3e lecture je déposerai un projet d'article qui refutera l'objection de l'honorable ministre et donnera effet à sa promesse. En agissant ainsi je considère que je lui fais une faveur. Maintenant, si on me permet de citer...

Le PRESIDENT : Je crois que l'honorable député sort de la question.

M. NORTHRUP... Je n'insisterai pas. Je ferai remarquer que cet article prête à plusieurs objections. Il y a d'abord cette même objection qui a été faite à un article précédent, au sujet du mot "compagnie" tel que défini dans l'article des définitions du bill. Je maintiens qu'ici encore, il s'agit de compagnies qui peuvent être du ressort exclusif des législatures. Je ne discuterai pas ce point davantage.

Cet article prétend accorder des pouvoirs très étendus à la commission, mais jusqu'où va-t-il en réalité ?

Quand il y a plainte de la part ou au nom de la couronne ou d'une corporation municipale ou autre d'une personne quelconque lésée, de ce qu'une compagnie a violé un marché entre le plaignant et la compagnie—ou de la part d'une compagnie de ce qu'une corporation municipale ou autre ou une personne quelconque a violé un marché entre la compagnie et cette corporation ou personne....

En quoi le marché a-t-il été violé ?

... relatif à la fourniture, la construction, la reconstruction, la modification, l'installation, la mise en service, l'usage ou l'entretien, de la part de la compagnie ou de cette corporation municipale ou autre ou de cette personne, de....

De quoi ? Du chemin de fer lui-même ? Non.

. . . quelque structure, application mécanique ou équipement, ou de quelques ouvrages, réfections ou réparations, sur le chemin de fer de la compagnie ou s'y rattachant.

Je maintiens que cet article n'atteint pas du tout le but que devait se proposer le ministre, puisqu'il ne s'applique pas au chemin lui-même, mais seulement à quelques ouvrages. Il est facile de supposer le cas où une compagnie, ayant fait un arrangement avec le Gouvernement, vend son chemin à une autre compagnie. Il est raisonnable de supposer que dans une loi de cette nature le Gouvernement désire protéger le public, s'il croit nécessaire de se protéger contre la compagnie avec laquelle il conclut l'arrangement et contre la compagnie à laquelle la première vend son chemin.

Autrement on offre à la fraude toute occasion de s'établir. On peut facilement voir que dans le cas où l'on pourrait dire cela d'un des grands chemins de fer, tout ce que le chemin de fer aurait à faire ce serait de s'adresser au Gouvernement pour obtenir cette prime, de toucher l'argent et alors de former une nouvelle compagnie qui pourrait être composée exactement des mêmes personnes ; puis de passer la propriété de la première compagnie à la seconde. Quant à ce qui regarde cet article et aussi je pense quant à ce qui concerne les pouvoirs de l'Etat actuellement, il serait impossible de faire quoi que ce soit pour réparer ce tort, car c'en est un en réalité si l'argent obtenu sous ce prétexte, par une compagnie de chemin de fer, n'est pas restitué. Je suis d'avis que le ministre, en présentant cet article, ou bien a l'intention de faire face à tous ces abus, ou bien veut régler quelques abus spéciaux à sa convenance. J'ai l'intention de présenter un amendement qui préviendra tous les abus.

Mais j'aimerais à demander au ministre pourquoi donc, quand il est obligé d'admettre, que le public a été dépouillé de $21,000—il a paru s'opposer à ce que j'emploie les mots " obtenus frauduleusement " ; il n'y a aucun doute qu'ils ont été obtenus de cette manière—si un autre chemin de fer se présente, en employant le nom du premier chemin de fer et obtient $21,000 de l'argent du public et, après les avoir encaissés, n'exécute pas les conditions du marché, même quand le contrat a été dûment signé, scellé et délivré au nom de la compagnie qui a cessé d'exister, certainement dans un cas de ce genre le Gouvernement ne devrait être retenu par aucune loi de prescription. Premièrement, il ne s'est pas écoulé vingt ans et, deuxièmement, il y aurait fraude. Mais en écartant toute autre chose, pour la question de fraude, je pense que le ministre ne fait pas son devoir s'il n'essaye pas d'affronter un abus de ce genre. Il fut

M. NORTHRUP.

un temps où l'on pouvait dire que le Gouvernement n'était pas à blâmer s'il n'avait pas eu connaisance de ce qui s'était passé. Mais après que son attention a été attirée sur les faits, si le Gouvernement sait qu'une compagnie de chemin de fer a dépouillé le public de $21,000, et qu'il peut, par quelques mots introduits dans cet article, forcer le chemin de fer qui détient cet argent injustement, à le rembourser au public, si, dis-je, le Gouvernement refuse d'ajouter les quelques mots qui donneraient le pouvoir au Gouvernement, à une municipalité ou à quiconque y est intéressé, d'obliger à une restitution de cet argent, alors le Gouvernement ne peut pas invoquer l'argument dont il se servait à une époque antérieure, quand n'ayant pas fait de contrat qui obligeât la compagnie à rembourser l'argent, il n'était pas à blâmer pour ne pas avoir ordonné une restitution. Le Gouvernement a allégué que les faits s'étaient passés sous un autre régime. C'est vrai, mais les circonstances montrent que l'ancien Gouvernement fut dupé et que le public perdit son argent.

Aujourd'hui, le Gouvernement n'est pas trompé, il connaît les faits et peut forcer la compagnie du Grand-Tronc à rembourser $21,000 et cela en ajoutant trois ou quatre lignes précisément à cet article.

Le ministre des Chemins de fer aurait à dire et le ministre de la Justice devrait admettre que dans l'article qui je propose, il n'y a pas un seul droit conféré par le Parlement dont on puisse priver la couronne ou une municipalité. D'autre part, on donnerait le droit à la couronne de réparer un tort sérieux.

Supposons qu'un gouvernement surgisse et qu'un membre honnête de ce gouvernement puisse dire ceci :

Il doit y avoir quelque moyen par lequel l'Etat, la province ou quelque autre pouvoir constitué serait capable d'obliger les chemins de fer qui ont reçu des subventions fédérales ou provinciales ou des octrois de municipalités, à exécuter leur part de ces contrats.

En supposont que cela puisse se dire, quelqu'un pourrait-il s'y opposer ? Quelqu'un pourrait-il douter qu'une personne qui a employé un tel langage n'avait pas l'intention d'empêcher la justice d'être rendue. Supposons qu'on puisse se servir de cet argument :

Ou nous avons eu notre part de bénéfice sous forme d'un bon service, ou nous ne l'avons pas eue. Je suis parfaitement d'accord sur tout ce qui a été dit en faveur d'obliger les compagnies à s'en tenir à leurs obligations.

Certainement c'est là une doctrine raisonnable que tout homme pourrait établir et à laquelle il pourrait se conformer. Mais supposons qu'on puisse aussi dire ceci :

Jusqu'à maintenant je n'ai pas encore découvert un mécanisme avec lequel on pourrait faire exécuter ces contrats après que les che-

mins de fer auront reçu l'argent. Si une partie de la subvention était encore due au chemin de fer, nous pourrions la retenir, mais la compagnie ayant reçu l'argent, s'étant conformée à toutes les conditions du contrat, ce n'est pas aussi facile et je dois dire que je n'ai pas encore trouvé un moyen de forcer les compagnies à exécuter leurs contrats. Je dirai plus, je ne serai pas satisfait avant d'avoir découvert un procédé convenable. Je ne crois pas qu'une compagnie de chemin de fer ait le droit de prendre l'argent du peuple canadien, et ensuite de ne pas se conformer à son contrat, pas plus qu'elle aurait le droit de prendre mon argent et de ne pas se conformer aux conditions d'un marché qu'elle aurait conclu avec moi.

Si je pouvais parler ainsi à la Chambre, j'en appelle au ministre des Chemins de fer et je lui demande s'il ne serait pas convaincu par une semblable déclaration qui s'applique précisément au cas que j'ai mentionné il y a un instant, au sujet du chemin de fer de Belleville à Hastings-nord. On pourrait en dire long à ce propos.

L'hon. M. GRAHAM : Mon honorable ami s'en tire assez bien, malgré tout.

M. NORTHRUP : Je suis content que mon honorable ami paraisse avoir déjà entendu ces paroles, et je puis l'assurer que ce n'est pas par irrévérence envers lui que j'exploite ces paroles car si elles avaient été prononcées par lui dans cette Chambre, il pourrait en être justement fier. Je crois qu'il serait étonné et je le serais moi-même, s'il ne profitait pas de l'occasion qui lui est offerte quand ce bill est en discussion ici et qu'il peut appliquer le remède après lequel il soupirait dans une occasion précédente. En conséquence je propose un amendement qui annule l'article 26a et qui le remplace par le suivant :

Quand il y a plainte de la part ou au nom de la couronne ou d'une corporation municipale ou d'un chemin de fer ou autre corporation ou d'une personne quelconque lésée, qu'on ne s'est pas conformé ou qu'on ne se conforme pas à une entente convenue avec la couronne ou entre des corporations ou des personnes, pour ou relativement à la fourniture, la construction, la reconstruction, la modification, l'installation, la mise en service, l'usage ou l'entretien de tout chemin de fer qui est sous ou qui est devenu sous la juridiction du Canada, pour ou au sujet de quelques structures, applications mécaniques, appareils protecteurs, équipement, réfections ou réparations dudit ou s'y rattachant ou quand il y a plainte qu'une obligation ou tout autre devoir prévu au statut et se rapportant à tout tel sujet susdit, alors dans tout manquement à se conformer, à remplir ou à observer tel arrangement, obligation ou devoir, soit par une partie au contrat, ou par une personne quelconque ou une corporation, qui a acquis ou possède ou a en sa possession ou qui occupe ou met en service le chemin de fer—la commission entendra toutes les questions qui se rattachent à tel arrangement, obligation ou devoir et à toute prétendue violation ou rupture ou manque de se conformer et rendra telle ordonnance qui lui semble, eu égard à toutes les circonstances, être raisonnable et à propos et elle peut dans ladite ordonnance, à sa discrétion, ordonner à la compagnie, à la personne ou corporation qui a fait ou violé ou manqué de se conformer à tel marché ou qui a acquis ou possède ou a en sa possession, ou qui emploie ou met en service le chemin de fer, pourvu que tel arrangement ait été fait ou que telle obligation ou tel devoir existe, de faire toute chose nécessaire pour la due exécution dudit marché, devoir ou obligation ou de s'abstenir de faire des actes qui constituent une violation, une rupture ou un manque de se conformer à l'arrangement.

Je dois dire que le ministre des Chemins de fer sait probablement qu'il y a quelque temps le solliciteur général a eu une conversation avec moi et que je lui ai donné une copie de cet amendement, de sorte que je ne le présente pas à l'improviste au Gouvernement. Le ministre se souviendra également que je lui ai écrit peu de temps après le débat pour lui dire que j'avais rédigé un tel amendement et que je le lui soumettrais s'il voulait le prendre en considération. Je crois que le ministre verra que dans l'article 26a de ce bill, il n'y a aucun droit qui ne soit pas garanti dans l'amendement que j'ai l'honneur de déposer entre les mains du président. On remarquera, je l'espère, qu'à l'exception d'un ou deux points qui disent clairement que les chemins de fer sont placés sous l'autorité du Parlement et que la couronne a le droit, comme je l'ai dit auparavant, si elle le désire, de s'adresser dans un cas pareil à la commission des chemins de fer pour recouvrer son argent, car ce serait vraiment une reculade de s'adresser aux tribunaux criminels dans un cas semblable, mon amendement renferme tout ce que le ministre des Chemins de fer désirait exprimer dans l'article soumis à la Chambre et tout ce qu'il peut supposer qu'on aurait pu dire sur ce sujet s'il avait été présenté auparavant. J'en appelle à lui-même pour accepter cet amendement.

L'hon. M. GRAHAM : : Il n'y a aucune contradiction entre ce que j'ai dit ce jour-là et ce que je dis aujourd'hui. Mais quand on nous demande de voter une loi rétroactive qui retourne en arrière de plus de vingt ans et qui affecte des arrangements qui ont été pris à cette époque, c'est une manière dangereuse de légiférer, et je maintiens tout ce que j'ai dit alors. C'est demander au Parlement d'adopter une mesure qui a une portée très étendue. Si vous adoptez un semblable précédent on peut vous demander demain de vous occuper de marchés conclus il y a dix ou quinze ans, marchés que le Parlement ne peut pas modifier. Je prétends de nouveau qu'il n'est pas sage d'adopter une législation rétroactive, à moins que ce ne soit dans des circonstances extraordinaires.

Mon honorable ami nous demande de voter une loi qui modifie un contrat fait il y a plusieurs années. Aucune plainte n'a été déposée par une municipalité, par l'adminstration actuelle ou la précédente. bien que la convention ait été rompue il y a longtemps. Si aujourd'hui le gouvernement fédéral a un droit contre ces compagnies, il n'y a aucune nécessité de l'introduire dans ce bill parce qu'il a un recours devant les tribunaux. Si le Gouvernement n'a pas ce pouvoir, on nous demande d'introduire dans les statuts une loi qui donnera à quelques personnes un droit qu'elles n'ont pas aujourd'hui. C'est une législation dangereuse. Autant que je puis m'en souvenir je n'ai pas examiné l'amendement proposé. Si c'était une addition à l'article, nous pourrions adopter l'article et prendre l'amendement en considération, mais comme je l'ai compris, c'est une rédaction nouvelle de l'article, aussi nous ferions mieux de laisser ce paragraphe en suspens jusqu'à ce que le ministre de la Justice ait pu faire un examen de l'article.

M. HENDERSON : Je rappellerai au ministre qu'au moment où le bill de l'Hamilton Radial était discuté en Chambre, j'ai donné avis d'un amendement à l'article 10, en vue de punir la compagnie si elle ne se conformait pas à une certaine entente conclue entre les municipalités du comté d'Halton et l'Hamilton Radial Railway Company. Voici l'amendement dont j'ai donné avis :

Pourvu que dans le cas où la compagnie, en n'importe quel temps, manquerait de se conformer à, ou d'exécuter une quelconque des prescriptions contenues dans chacun de ces règlements ou ententes auxquels il est fait plus loin allusion, passés entre ladite compagnie et toute municipalité, alors les pouvoirs d'exploitation accordés à la compagnie ou qui lui sont dévolus par le présent cesseront et seront nuls et non avenus tant que ladite compagnie manquera de se conformer aux, ou d'exécuter les prescriptions susdites.

Le ministre des Chemins de fer se souviendra peut-être qu'il m'a conseillé de ne pas insister sur cet amendement à ce moment, m'assurant qu'il présenterait plus tard un bill qui répondrait à tout ce que je demandais. J'ai étudié l'article 8, paragraphe 26a du bill que nous discutons, et après l'avoir lu et relu, je me suis persuadé que probablement c'était ce que le ministre désirait, mais je suis un peu comme l'honorable député de Northumberland-ouest (M. Owen), j'avoue mon impossibilité de comprendre exactement ce qu'il signifie. Je me souviens d'avoir demandé au ministre des Chemins de fer si c'était là l'article auquel il avait fait allusion et il me dit que oui. J'ai alors fait quelques remarques relativement à la construction particulière et au caractère indéfini de l'article, et le ministre admit qu'il y avait là beaucoup de verbiage difficile à comprendre, mais était très sûr que c'était bien là l'article parce que, quand il eût passé par les mains du ministre de la Justice qui l'a rédigé ou corrigé, il y avait écrit en marge " exécution spéciale" et il savait, quand ces mots étaient inscrits là, ce que signifiait l'article. Je n'ai pas eu l'occasion de voir la rédaction originale et je n'avais pas la même facilité de savoir ce que l'on voulait obtenir par cette " exécution spéciale " dans le cas auquel je fais allusion. Est-ce bien là l'article dont le ministre a parlé alors et pense-t-il que cette clause répond à ce que je demande, c'est-à-dire de donner le pouvoir à la commission des chemins de fer de forcer l'Hamilton Radial Railway Company d'exécuter exactement les conditions contenues dans les règlements et les arrangements intervenus entre cette compagnie de chemin de fer et les différentes municipalités du comté d'Halton? S'il croit que cet article est suffisant je n'ai rien autre chose à dire, mais j'avoue que j'éprouve une grande difficulté à m'en rendre compte.

L'hon. M. GRAHAM : Pour répondre à la question de mon honorable ami, il faut prendre l'article entier avec le paragraphe 26a. Il est très sévère et il pourvoit à la mise en vigueur des arrangements conclus, ou ce que nous appelons exécution spéciale, et si mon honorable ami veut lire les paragraphes 2, 3, 4 il verra comment nous y parvenons. Je ne crois pas que le bill puisse être mieux rédigé pour obtenir le résultat qu'on a en vue. Quant au bill particulier dont mon ami a parlé, je vois que nous avons introduit dans la charte un article qui force la compagnie à se conformer à tous les contrats existants. L'alinéa 2 de l'article 26a a été rédigé dans le but de permettre à la commission de constater si les contrats sont exécutés au nom de la municipalité et de la compagnie, aussi bien pour l'une que pour l'autre. Si mon honorable ami veut le lire avec attention il n'aura pas lieu de trouver que les articles sont trop généreux ; en réalité ils sont très rigoureux.

M. LANCASTER : Quoique la déclaration générale du ministre des Chemins de fer soit exacte, elle doit être limitée par l'article lui-même à certaines choses. L'infraction peut consister en la violation du contrat "pour la fourniture, la construction, la reconstruction, la modification, l'installation, l'usage ou l'entretien " et elle peut se produire aussi pour la " structure, l'application mécanique, l'équipement, les travaux, les réfections ou réparations ". Si ce que mon honorable ami d'Halton a dans l'esprit n'est pas prévu par cette rédaction, alors il n'obtient rien par cette législation.

M. HENDERSON : C'est une des difficultés que j'ai éprouvées en lisant ce bill. Il semble ne se rapporter qu'à une partie de ce que je demande. Il y avait une entente entre l'Hamilton Radial Company et

la municipalité de Burlington, et aussi, je crois, d'autres municipalités au sujet du tarif imposé sur le chemin de fer. Je ne peux rien trouver dans ces articles qui puisse forcer la compagnie à transporter des passagers suivant le tarif qui a été arrêté pour leur transport, il y a quelques années. C'est là un cas pour lequel cet article n'atteint pas le but que j'ai en vue. Peut-être existe-t-il quelque chose dans la rédaction qui forcera la compagnie à s'en tenir à son entente première au sujet des tarifs, mais j'ai été incapable de le découvrir. Je crains que l'article n'aille pas aussi loin que le ministre des Chemins de fer me l'a donné à entendre quand il m'a demandé de renoncer à mon amendement et de compter sur lui, qu'il présenterait un amendement à la loi des chemins de fer me donnant toute satisfaction.

L'hon. M. GRAHAM : Je crois que les mots "la mise en service" sont d'une interprétation assez large.

M. HENDERSON : Comprennent-ils les "péages" sous la loi des chemins de fer ?

L'hon. M. GRAHAM : Les expressions dont on s'est servi sont les suivantes :

Pour la fourniture, la construction, la reconstruction, la modification, l'installation, la mise en service, l'usage ou l'entretien par la compagnie, etc.

La mise en service doit s'appliquer au chemin de fer. Sans doute, toute la question des tarifs regarde la commission des chemins de fer puisque le Hamilton Radial est un chemin de fer fédéral. En dehors de l'entente, la question des taxes regarde la commission. J'ai lieu de croire que si l'on peut montrer qu'une entente a été conclue pour transporter les voyageurs à un certain tarif et, s'il est indiqué dans la charte que la compagnie a obtenu un renouvellement à condition qu'elle reconnaisse toutes les ententes déjà existantes, la commission l'appliquera certainement aux tarifs.

M. LANCASTER : Supposons que vous ayez dit simplement : quand il y aura rupture de l'entente entre la compagnie, telle corporation ou personne, en négligeant les termes précis spécifiant ce que devrait être l'entente, cela n'aurait-il pas été préférable ? Quel est le genre d'entente que la commission n'aurait pas le droit de connaître ? Quand il y a rupture d'une entente, pourquoi les parties ne seraient-elles pas obligées d'aller devant ce tribunal pour être soumises à une enquête quelque soit le genre d'entente ? Toute la difficulté ne vient-elle pas de ce que la compagnie n'a pas fait ce qu'elle était convenue de faire avec le public du Canada représenté par la couronne, ou avec des corporations municipales, ou avec quelqu'autre compagnie ? Pourquoi l'entente quelle qu'elle soit ne serait-elle pas soumise à l'enquête ? Pourquoi ne pas laisser la commission faire une enquête sur tout contrat qui a été fait entre ces intérêts différents ?

L'hon. M. GRAHAM : La suggestion de mon honorable ami laisserait l'article si élastique que les avocats passeraient la moitié de leur temps à chercher ce qu'était l'entente et comment on peut en tirer partie. Nous avons essayé d'inclure dans ce bill toutes les variétés d'entente de façon à ce qu'il n'y ait pas d'échappatoire et pour prévoir toutes ces absurdités. L'article dit :

Pour la fourniture, la construction, la reconstruction, la modfication, l'installation, la mise en service, l'usage ou l'entretien par la compagnie ou par telle corporation municipale ou autre, ou personnes au sujet de quelque structure, application mécanique, équipements, travail, réfection ou réparation avec ou se rattachant à la compagnie de chemin de fer.

Je crois que cela comporte tout ce que vous pourriez mettre dans le bill.

M. LANCASTER : Mettez aussi le mot "taxes".

L'hon. M. GRAHAM : Le motif pour lequel le mot "taxe" n'est pas inclus c'est que la commission a plein pouvoir, d'après la loi, de régler la question des taxes.

M. LANCASTER : Mais il n'est pas question d'une rupture d'entente au sujet des taxes et vous permettez à la commission de règler une quantité d'autres affaires qui ne sont pas aussi importantes que les taxes. Si l'honorable ministre veut que la loi ait un caractère pratique, il laissera la commission faire enquête sur une entente quel que soit le sujet qu'il comporte.

M. BLAIN : Les municipalités ayant fait des arrangements seront intéressées dans la portée de ces arrangements. Je ne crois pas qu'il y ait une seule clause dans un quelconque de ces contrats pour laquelle elles aient plus d'intérêt que dans celle qui règle les taxes et les prix. Je ne comprends pas pourquoi le ministre ne veut pas accepter la demande de l'honorable député d'Halton et de l'honrable député de Lincoln et insérer un article déclarant que la commission aura le droit de réglementer les taxes et les prix.

L'hon. M. GRAHAM : Pour la simple raison que la commission a déjà le droit d'après la loi de règlementer les taxes. Une compagnie ne peut pas imposer un tarif de taxes sans qu'il ait été approuvé par la commission. Si une municipalité a passé un contrat avec cette compagnie, l'extension de temps que nous avons accordée est sujette à cet arrangement. Si mon honorable ami veut lire le bill complètement, il verra

que la commission a le pouvoir les plus étendus relativement aux taxes.

M. LANCASTER : Le ministre paraît vouloir esquiver l'idée émise par l'honorable député de Peel. Cet article en entier est conçu en vue d'une affaire particulière, d'un travail spécial. Le fait que le bill traite des taxes dans une autre partie, n'a rien à faire avec le cas. D'autres articles du bill traitent de mise en service, de construction et d'autres choses tout à fait étrangères à cet article ; mais cet article a pour but spécial de forcer la mise à exécution des contrats. Par conséquent dire qu'il ne devrait pas s'occuper de taxes parce que d'autres articles de la loi donnent à la commission l'autorité de le faire, c'est une pétition de principe. Ce bill a pour but de donner à la commission l'autorité nécessaire pour forcer, d'une manière rigoureuse, particulière et rapide les compagnies à tenir leurs engagements. Or, elles font une entente ou un ordre est donné au sujet des taxes et elles ne s'en occupent pas. Pourquoi cet article ne trouverait-il pas son application ici aussi bien que dans d'autres questions ?

L'hon. M. GRAHAM : Je suis absolument d'avis que l'expression "la mise en service" comprendra tout. Toute violation d'un contrat quant à la mise en service doit comprendre les tarifs exigés. Mon honorable ami a parlé beaucoup des taxes. J'ai dit que la question de taxes tombait absolument sous la compétence de la commission—qu'elle a toute autorité d'après le paragraphe 26a, de faire tout ce que mon honorable ami demande. Cependant tout cela peut être compris dans l'amendement proposé par l'honorable député d'Hastings-Est et il est préférable que nous laissions cet article en suspens et que nous examinions la question des taxes avec l'amendement.

M. HENDERSON : J'allais justement demander au ministre de laisser la question en suspens. Afin de lui rafraîchir la mémoire au sujet du bill du chemin de fer Hamilton Radial, je dois dire qu'il existait un article qui forçait la compagnie, avec le nouvel arrangement, à se soumettre à toutes les conditions et agréments faits avec les différentes municipalités traversées par le chemin de fer. Mais si j'ai demandé un amendement pour obliger à une exécution spéciale c'est parce que j'ai appris qu'il n'y avait de loi obligeant à une exécution spéciale d'une convention entre un chemin de fer placé sous la juridiction fédérale et une municipalité.

Les habitants du comté me demandent de faire insérer une disposition de cette nature dans le bill et j'espère que le ministre ne l'oubliera pas. Il y a une disposition dans le règlement de la municipalité de Burlington, qui a été acceptée et ratifiée par l'Hamilton Radial Company et fixant à 25 centins le prix de transport des voyageurs, aller et retour, entre Hamilton et Burlington. Je ne crois pas que la commission des chemins de fer imposerait un prix aussi bas sans une convention préalable ; par conséquent je ne voudrais pas me fier entièrement à la commission pour fixer les taxes. Elle pourrait fixer un prix plus élevé que celui-là, tandis que les habitants de Burlington s'attendent, en retour des concessions qu'ils ont faites, à obtenir tous les privilèges qui ont été accordés, il y a dix ou douze ans. Cet article peut n'avoir qu'un effet actuel, mais je tiens absolument à ce qu'il ait un effet rétroactif et qu'il règle des conventions faites dans le passé. Quoi qu'il en soit, le ministre ne me paraît pas en possession de tous les renseignements, et j'espère que dans quelques-uns des amendements qui seraient suggérés, il fera en sorte que la question que j'ai soulevée soit entièrement comprise.

M. GALLIHER : Je suis d'accord avec l'honorable ministre quant à l'expression "la mise en service". Je crois qu'elle comprend les taxes ; mais s'il n'en était pas ainsi, prenez le paragraphe 5 de l'article et vous verrez que la compagnie ne peut exiger aucune taxe quelconque tant que son cahier de tarifs n'a pas été soumis à la commission et approuvé par elle. Il dit qu'aucune taxe ne sera imposée sans avoir été approuvée par la commission.

M. LANCASTER : L'article en discussion doit apporter un soulagement spécial et obliger à une exécution précise, mais ce dont parle l'honorable député c'est du pouvoir de la commission de fixer des taxes. Mais c'est une bonne mesure de voir à ce que l'ordonnance de la commission soit appliquée.

M. GALLIHER : Il s'agit des objets spéciaux mentionnés dans l'article, mais la question des taxes est différente. On ne peut imposer aucune taxe avant que les tarifs n'aient été approuvés.

M. LANCASTER : Supposons que la compagnie demande plus que la commission n'ait ordonné, pourquoi n'aurais-je pas le droit d'exiger une enquête par la commission? Légalement la compagnie ne peut pas imposer davantage, mais supposez qu'elle viole la loi, pourquoi ne pas faire une législation spéciale sur ce point aussi bien que pour la mise en service ou pour toute autre chose ?

M. GALLIHER : Je ne peux comprendre l'argument de mon honorable ami. Vous avez ici la déclaration très nette que les taxes doivent être approuvées par la commission et il n'y a pas de doute qu'en examinant ce qui doit être regardé comme des taxes convenables, la commission prendra en considération toutes les conventions que la compagnie pourrait avoir faites avec les municipalités.

M. LANCASTER : Supposons qu'une compagnie quelconque de chemin de fer ayant fait avec une municipalité une convention fixant certaines taxes, s'amalgame avec une autre compagnie et que toutes deux soient placées sous la juridiction de la commission des chemins de fer. La commission ne fixera pas une taxe pour la seconde, mais elle établira une taxe uniforme pour les deux. Alors il s'élève des difficultés au sujet du transbordement des voyageurs d'une ligne à l'autre et la compagnie qui a fait une convention avec la municipalité, viole cette entente par son amalgation et désobéit à l'ordonnance de la commission relative aux taxes pour le trajet entier. Pourquoi n'y aurait-il pas là un sujet d'enquête et pourquoi ne donnerions-nous pas à la commission le pouvoir de faire une enquête sommaire et de remédier aux inconvénients.

L'hon. M. GRAHAM : Nous donnons à la commission plus d'autorité que n'en a toute autre commission au monde. La plus grande partie des plaintes contre la législation c'est que nous donnons trop de pouvoirs à la commission.

M. LANCASTER : Je n'ai jamais entendu parler de cela.

L'hon. M. GRAHAM : Je l'ai entendu très souvent, et si mon honorable ami avait la responsabilité de ce bill, il l'aurait entendu aussi. Nous confions à cette commission le règlement de petits détails que personne n'aurait voulu donner à une commission de l'autre côté de la frontière. La difficulté entre mon honorable ami et moi-même est qu'il ne peut pas voir que la question des taxes est contenue en essence dans cet article même, tandis que je dis qu'elle s'y trouve. Si l'expression "la mise en service" ne comprend pas la question du tarif, un grand nombre de nos statuts seront trouvés défectueux.

M. LANCASTER : Le mot "taxes" est défini spécialement dans les articles interprétatifs de la loi des chemins de fer et l'expression "mise en service" ne l'est pas. Pourquoi sauterions-nous donc à la conclusion quant au sens de "mise en service".

L'hon. M. GRAHAM : Mon honorable ami désire le sens légal de l'expression "mise en service". Si la commission était une haute cour de justice peut-être serait-ce nécessaire.

M. LANCASTER : C'est la plus haute cour de justice du pays.

L'hon. M. GRAHAM : C'est un tribunal d'équité et de justice expéditive qui règle avec impartialité les différends. Il ne peut y avoir de discussion que le sens reconnu de "mise en service" serait celui qui serait adopté par la commission et que tout ce qui se rapporte à l'exploitation de la ligne dépend de la commissioin. Dans le bill d'Hamilton il y a eu une prolongation de la charte, et il y a un article dans le bill qui déclare que toute convention faite avec une municipalité sera exécutée.

La commission est autorisée à faire respecter toute convention de cette nature comme il est en son pouvoir de veiller à la construction, aux réparations, à l'entretien, à la reconstruction et à toutes choses imaginables. Mon honorable ami ne dira pas que cette autorisation ne s'étend pas à tout ce qui se rattache à l'exploitation.

M. LANCASTER : En ce cas, le ministre rendrait son texte plus clair en rayant ces mots spécifiques pour y subsituer les suivants : " tout marché relatif à l'exploitation d'un chemin de fer."

L'hon. M. GRAHAM : Ce texte ne serait pas satisfaisant.

M. LANCASTER : Pourquoi pas ?

L'hon. M. GRAHAM : Parce que certains travaux de structure et de construction ne font pas partie de l'exploitation du chemin de fer. Rien n'est omis ; nous avons inclus tout ce qu'il nous était possible de mentionner afin que nul ne pût venir prétendre devant le tribunal que le marché ne portait pas sur tel ou tel point. Le texte que propose l'honorable député ; " tout marché relatif à l'exploitation du chemin de fer ", ne serait pas suffisant. Il pourrait surgir quelque différend au sujet de travaux de construction ou de reconstruction en certain endroit, ou de la reconstruction d'une station, tous travaux qui ne font pas partie de l'exploitation d'un chemin de fer.

M. LANCASTER : Je n'ai pas parlé de la seule exploitation du chemin de fer, mais tous ces mots spécifiques dont le ministre se sert.

L'hon. M. GRAHAM : Je suis franchement d'avis que rien n'a été omis.

M. LANCASTER : Le ministre prétend-il que l'on omettrait quelque chose en se servant de termes généraux au lieu de mots spécifiques ?

L'hon. M. GRAHAM : Il pourrait y avoir quelque omission ; or, nous voulons faire en sorte que les attributions de la commission s'étendent à tous les détails et que l'on ne puisse léser aucune municipalité à la faveur de quelque subtilité légale. Si nous adoptions le texte : " tout marché relatif à l'exploitation du chemin de fer ", on pourrait prétendre que certains des autres travaux se rattachent à l'exploitation du réseau.

J'appelle de nouveau l'attention du comité sur le texte de cet article; on verra que nous sommes loyalement aussi loin qu'il était possible en tentant de faire en sorte qu'il ne s'accusât dans le projet aucune lacune susceptible de léser particuliers ou municipalités.

Le bill pourvoit à toute plainte relative à la violation d'un marché portant sur ces structures et ouvrages, mais aussi à leur exécution et, au cas où cela ne suffirait pas, à leur reconstruction, de même qu'à la modification, l'installation, la mise en service, l'usage et l'entretien de ces structures ou ouvrages. Je crois que nous avons fait ce qu'il était possible de concevoir pour protéger les municipalités et fournir les moyens d'obliger les compagnies à tenir leurs engagements. Et cette protection se trouve complétée au dernier article du projet de loi, qui a trait aux tarifs des taux.

M. LANCASTER : Sans vouloir prolonger ce débat, je dois dire que le ministre ne semble pas encore avoir compris ma pensée. S'il n'avait établi de dispositions qu'à l'égard des conventions intervenues entre les municipalités et les compagnies, il aurait atteint le but qu'il prétend poursuivre avec tant d'ardeur ; malheureusement, en mentionnant particulièrement ces objets d'un marché, il exclut tous les autres. L'embarras proviendra de ce que les compagnies prétendront que l'objet du litige n'est pas prévu par le texte de la loi, et allégueront avec raison devant les tribunaux que tout ce qui n'est pas spécifié se trouve exclus par le fait même.

M. LALOR : Je ne sais que fort peu de chose, je l'avoue sincèrement, des dispositions de ce projet de loi ; mais on me pardonnera sans doute de ne pas les très bien comprendre, puisque les avocats eux-mêmes ne s'entendent pas sur leur signification. Ma sympathie est acquise au ministre des Chemins de fer (M. Graham) qui, pour n'être pas avocat, n'en semble pas moins soutenir la discussion avec les légistes des deux côtés de la Chambre.

J'aimerais faire une question sur un point touchant à ma circonscription électorale où il existe une compagnie de téléphone rural. Le projet de loi tend-il à obliger la compagnie Bell, par exemple, à fournir un service de correspondance avec cette ligne, et, dans l'affirmative, les tarifs seront-ils arrêtés par la commission.

L'hon. M. GRAHAM : La première partie du projet de loi a trait aux téléphones et aux télégraphes, et porte formellement que la juridiction de la commission s'étend à la correspondance du téléphone local avec les grandes lignes téléphoniques. Il est loisible à la commission d'obliger la compagnie Bell ou toute autre compagnie de téléphone de donner la correspondance avec les lignes locales, comme peut aussi fixer les taux qui devront être exigés.

M. HENDERSON : Je crains que les dispositions de ce projet de loi ne puissent avoir d'effet rétroactif. Celles du bill relatif à la compagnie du chemin de fer électrique radial d'Hamilton s'étendent à des conventions établies depuis douze ou quatorze ans et que la compagnie sera tenue de respecter. Quelque modification que le ministre fasse subir au présent projet de loi, je me plais qu'il veillera à la bonne exécutions des marchés, si anciens fussent-ils. Il doit, paraît-il, examiner la question de concert avec le ministre de la Justice, et je le crois bien au fait de la situation à laquelle je fais allusion.

Je suis bien près de partager entièrement l'opinion de mon honorable collègue de Lincoln (M. Lancaster), savoir que la juridiction de la commission des chemins de fer ne s'étendra qu'aux seuls objets énoncés et cet article du bill, et que si la question des taux n'est pas prévue par une disposition quelconque de ce même article, une convention de la plus haute importance, intervenue entre la municipalité de Burlington, celle d'Oatville, le township de Nelson et cette compagnie de chemin de fer, se trouvera annulée. Telle n'est certes pas l'intention du législateur. Lors de l'adoption du bill relatif à la compagnie du chemin de fer radial d'Hamilton, le ministre s'est chargé de déposer un projet de loi tendant à l'observation des conventions de cette sorte ; c'est donc sur lui que je compte aujourd'hui, et si le cas n'est pas prévu, c'est à lui que nous devrons nous en prendre.

M. OWEN : Le ministre parassait être seul ici à saisir le sens de cet article, je crois devoir lui demander certains renseignements. J'appelle donc son attention sur la première partie de l'article qui a trait aux " corporations municipales ou personnes lésées." Est-ce à dire qu'il sera loisible à chacun de porter plainte devant la commission des chemins de fer ?

L'hon. M. HAGGART : Oui.

M. OWEN : Voilà qui pourrait ajouter énormément aux travaux de ce tribunal. Bien des agents croient avoir lieu de se plaindre qui, en réalité, n'en ont aucune raison. Ne vaudrait-il pas mieux faire en sorte que les plaintes soient d'abord examinées par la municipalité pour que cette dernière, lorsqu'elle les jugera fondées, les signale ensuite à l'attention de la commission ?

L'hon. M. GRAHAM : C'est cela, je crois, qui se fera dans la pratique ; mais le législateur entend laisser le chemin libre à chacun. Un citoyen pourrait formuler une plainte que la municipalité jugerait futile, une plainte se heurtant à la fois aux intérêts du conseil municipal et à ceux de la compagnie de chemin de fer ; il pourrait même se plaindre de ce que la municipalité ne remplit pas sa part des obligations imposées par le marché conclu avec la compagnie. Voilà pourquoi nous avons jugé préférable de laisser à chacun le droit d'exposer ses griefs.

Sur le paragraphe 2 de l'article 26a.—(Exécution de l'ordonnance : prise de possession du chemin de fer ; la commission reçoit l'argent et le débourse) :

L'hon. M. GRAHAM : A la quatrième ligne du paragraphe 4, version anglaise, on devra transposer les mots " as in " de façon à lire " in as ".

M. LANCASTER : Advenant la prise de possession prévue au paragraphe 3, en vertu de quel droit obligerait-on les employés de la compagnie à obéir aux ordres de la commission s'il ne leur est pas payé de salaire ? Ils ne fourniront pas gratuitement leurs services.

L'hon. M. GRAHAM : Quand la commission des chemins de fer prendra possession d'un chemin de fer, elle sera tenue d'en solder les frais d'exploitation à même les recettes.

M. LANCASTER : Cet article ne le décrète pas.

L'hon. M. GRAHAM : Si les anciens employés ne veulent pas rester à leur poste, la commission peut s'adresser à d'autres.

M. LANCASTER : Mais vous dites qu'il est de leur devoir d'obéir, bon gré malgré, aux ordres de la commission.

L'hon. M. HAGGART : Où prenez-vous une disposition semblable ? C'est conférer à la commission un pouvoir excessivement étendu que l'autoriser à prendre possession d'un chemin de fer et à l'exploiter.

L'hon. M. GRAHAM : Le seul moyen de rendre cette loi efficace, c'est de prescrire quelque peine à l'égard de ceux qui ne tiennent pas leurs engagements. Dans l'espèce, quand une compagnie ne tiendra pas les engagements qu'elle a contractés envers une municipalité, la commission pourra saisir son chemin et l'exploiter.

M. LANCASTER : Mias ce sont les employés et non la compagnie que vous punissez.

L'hon. M. GRAHAM : La prise de possession du chemin de fer par la commission constitue le premier cas. Ce serait faire une grave injustice au public que de prendre possession d'un chemin de fer pour en suspendre l'exploitation ; aussi en même temps que nous autorisons la commission à en prendre possession devons-nous lui conférer le pouvoir de l'exploiter pour la commodité des gens.

Quand la commission prend possession du chemin de fer et des biens de la compagnie, il est du devoir de chaque fonctionnaire et employé de la compagnie d'obéir aux ordres de la commission.

Mais il va sans dire que dès qu'ils cessent d'être employés de la compagnie, ils ne sont plus tenus d'obéir aux ordres de la commission.

M. LANCASTER : Mais dès que la commission a pris possession du chemin de fer, chacun des employés de la compagnie est tenu d'obéir aux ordres de la commission sans être à son service. Le ministre devrait insérer une disposition portant que la commission peut prendre ces employés à son service.

L'hon. M. GRAHAM : Pour être de quelque utilité au public, la loi doit être absolue. La commission étant autorisée à prendre possession d'un chemin de fer, la compagnie et ses employés pourraient, en l'absence d'une disposition comme celle-ci, fermer toutes les sources d'information, etc., et la compagnie pourrait ordonner à ses employés de ne pas rester au service de la commission. Cet article a donc pour objet de mettre la commission dans la situation exacte qu'occupait la compagnie avant la saisie de ses biens. Si l'on nommait un receveur, il se substituerait à la compagnie et les employés resteraient à son service. Il faut naturellement lire cet article à la lueur de la saine raison.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

Sur l'article 26a sous l'article 8 du bill (juridiction de la commission en fait de marché).

L'hon. M. AYLESWORTH : J'ai eu l'occasion d'examiner l'amendement déposé par l'honorable député de Hastings-est (M. Northrup), et d'après l'analyse que j'ai pu faire de ses diverses dispositions, je considère que sous une forme et en un texte entièrement différents de ceux du projet de loi qui nous occupe, il rétablit sous cette forme nouvelle les dispositions énoncées dans le présent bill, et en renferme une autre portant que lorsqu'on se plaint d'une violation de marché de la part d'une compagnie ayant acquis, possédant, occupant ou exploitant un chemin de fer à l'égard duquel quelque possesseur précédent a pris un engagement, la commission est autorisée à ordonner à la compagnie qui a violé ou négligé de tenir son engagement, ou la compagnie qui a acquis, possède ou exploite le chemin de fer, de remplir ladite obligation. Tel est évidemment le but que l'honorable député s'est proposé, car il nous a dit lui-même qu'il entendait pourvoir au cas particulier qu'il signalait à l'attention de la Chambre, il y a quelques mois, cas où une compagnie de chemin de fer, après avoir contracté envers la couronne une obligation à la faveur de laquelle elle avait pu obtenir une subvention, avait cédé ses biens à une autre compagnie ou s'était fusionnée avec un autre chemin de fer, et où une autre compagnie était entrée en possession des biens de celle qui avait contracté l'obligation en conformité de la loi.

Par cet amendement, l'honorable député propose que l'on impose à une compagnie libre de toute obligation le devoir de remplir celle qui pèse sur quelque propriétaire précédent des biens acquis par cette compagnie. Ce serait là une innovation assez singulière. Dans le cas que l'honorable député a rapporté, une compagnie de chemin de fer avait reçu d'un gouvernement antérieur une certaine somme d'argent, à titre de cadeau ou de subvention, il est vrai ; mais elle n'en avait pas besoin ou n'en était pas moins censée avoir rempli les conditions du marché à la faveur duquel cet argent lui avait été payé. Toute compagnie ayant droit à quelque subvention du Parlement doit la gagner en se conformant aux conditions qui en accompagnent l'octroi.

Sans être bien au fait des détails de ce cas particulier, je pose d'abord en principe que nul gouvernement ne paie à une compagnie le montant d'une subvention votée par le Parlement sans s'assurer préalablement qu'elle s'est conformée aux conditions auxquelles la subvention fut votée. Mon honorable ami semble être d'avis que dans le cas par lui cité, la compagnie était tenue d'exploiter son réseau aussi bien que de le construire ; mais il ne nous a pas dit combien de temps cette exploitation devait se prolonger. Il m'est difficile de supposer que selon lui, la compagnie devait exploiter son réseau durant une éternité, sans égard à la question de savoir si le trafic était assez abondant pour qu'elle poursuivît son exploitation avec profit. Quoi qu'il en soit, la compagnie, en construisant le chemin de fer, avait gagné sa subvention avant d'en toucher le montant, et il me semble tout probable que si la question devenait l'objet d'une contestation judiciaire, les tribunaux décideraient que la compagnie a rempli les conditions de son marché avant de pouvoir se faire décerner les certificats qui lui permissent de toucher le montant de la subvention.

La question que le comité a à examiner est simplement celle de savoir s'il y a lieu d'insérer dans la loi une disposition ne visant pas seulement un cas particulier, mais tous les cas, passés et à venir, où grâce à la fusion de compagnies ou à la cession des biens d'une compagnie à une autre, une compagnie qui possède actuellement, occupe ou exploite les biens d'une autre compagnie de chemin de fer, est ainsi entrée en possession des biens d'une compagnie qui a failli de quelque manière à l'accomplissement des conditions auxquelles l'Etat lui a octroyé une subvention. Ce que l'on propose en ce moment, c'est que le Parlement impose à la compagnie ayant ainsi acquis les biens de celle qui a manqué à ses engagements l'obligation de remplir toutes les conditions du marché conclu par ses prédécesseurs. Enoncer pareille proposition, c'est la réfuter. Pour ma part, je ne suis pas préparé, en tant que membre du Parlement, à donner mon assentiment à une proposition générale de cette nature. Il me semble que celui qui paie ses propres dettes a suffisamment fait son devoir dans la vie, et le fait d'acheter une propriété libre de toute charge ne devrait pas lui imposer l'obligation de solder les dettes du propriétaire précédent. Si, dans le cas actuel, il n'y a pas de dette, l'objection n'a pas de raison d'être ; mais s'il y a des dettes ou quelque violation d'engagement de la part de la compagnie qui reçoit l'argent, cela devient une obligation particulière à cette compagnie.

M. AYLESWORTH.

Si j'ai bien compris l'honorable député, la question se résume à ceci : la compagnie qui n'a pas rempli ses engagements n'est plus en état de payer les dommages. Je ne crois pas qu'il y ait de doute qu'on puisse la contraindre à rembourser l'argent si elle a violé ses engagements. Je me rappelle une affaire que mon honorable ami (M. Northrup), avocat pratiquant au barreau, n'a pas dû oublier, et dont l'honorable député de Halton a dû, lui aussi, garder le souvenir vivant. En cette affaire, le comté d'Halton, par une poursuite ordinaire, recouvra du Grand-Tronc et du chemin de fer Hamilton et Northwestern une somme qui avait été payée à cette dernière compagnie à titre de subvention, parce que les conditions auxquelles cette subvention avait été octroyée n'avaient pas été remplies.

Si dans le cas actuel la compagnie qui a reçu l'argent est également en défaut, s'il n'y a pas prescription ou si la compagnie n'a pas d'autre bonne raison à faire valoir, je ne vois pas pourquoi on n'obtiendrait pas un jugement contre la compagnie qui a touché l'argent et ne l'a pas gagné suivant les conditions de son marché. Mais vouloir faire payer cette dette par une autre compagnie sous prétexte qu'elle est devenue depuis propriétaire des biens de la compagnie en défaut me paraît être une proposition absolument contraire aux principes qui régissent l'administration de la justice devant les tribunaux.

Quant aux textes, je préfère celui du projet de loi. Sans en être l'auteur, je les ai étudiés tous deux le mieux possible au cours des deux heures de suspension de la séance. Le texte du bill me paraît être le meilleur. Je ne vois pas ce qui a pu porter l'honorable député à apporter quelques variantes à la rédaction de cet article. A tout prendre, et pour les raisons que je viens d'énoncer, je crois préférable d'adopter le texte original plutôt que l'amendement.

M. NORTHRUP : J'espère que le ministre des Chemins de fer et des Canaux, voudra bien réserver cet article jusqu'à la prochaine séance du comité. Je ne me soucie pas de réfuter ce que le ministre de la Justice vient de dire. Il me serait assez difficile de le faire, car je suis absolument d'ac-

cord avec lui sur presque tous les points. La seule objection que je pourrais soulever, c'est qu'il a été mal renseigné sur la nature de l'amendement que je propose. Le cas est tout à fait différent de celui qu'il a discuté, et ce qu'il a dit est absolument étranger aux raisons qui m'ont fait proposer l'amendement.

J'espère que le ministre de la Justice voudra bien se reporter au débat du 10 février dernier et se mettre au courant des faits dont la Chambre fut alors saisie. Il est évident qu'il n'a pas saisi le point, et je préférerais que l'article fût réservé plutôt que de répondre à un discours fondé sur un malentendu. Le ministre a évidemment été mal renseigné sur la question débattue à la séance du 10 février dernier.

M. HENDERSON : Je désire insister davantage sur la question que j'ai soulevée cet après-midi et rappeler au ministre des Chemins de fer la promesse formelle qu'il m'a faite en mars dernier, lorsque le bill relatif au chemin de fer radial d'Hamilton est venu en discussion devant le comité de la Chambre. Au risque d'enfreindre le règlement pendant une demi-minute, je rapporterai les paroles mêmes du ministre. Après que j'eus déposé l'amendement tendant à l'imposition d'une amende à la compagnie pour violation du marché passé entre elle et les municipalités du comté de Halton, le ministre dit :

L'hon. M. GRAHAM : Il n'est peut-être pas régulier de disctuer un bill qui n'est pas encore déposé; toutefois, je dirai à mon honorable ami que dans le projet de loi concernant les chemins de fer, qui sera bientôt déposé, je me propose de faire insérer une disposition tendant à assurer ce que l'on appelle l'exécution formelle des marchés, ce qui, il me semble, devra trancher la question aussi complètement qu'une loi est susceptible de le faire.

Fort de la promesse que le ministre me faisait là d'insérer dans le projet de loi aujourd'hui soumis à la Chambre, toute disposition nécessaire à cet égard, je consentis à laisser écarter mon amendement sans en demander la mise aux voix. Je veux maintenant insister un peu plus sur la nature des conventions dont j'ai parlé et que je ne crois pas prévues par le bill actuellement à l'étude. Voici, en peu de mots, ce en quoi ils consistent : à l'égard du village de Burlington, mise en circulation sur la voie d'au moins six voitures à voyageurs par jour, en tenant compte de la commodité du public ; construction d'égoûts à certaines conditions; mise en circulation de bon matin de convois allant à Hamilton et en revenant ; arrêt des trains à certains endroits, réparation des rues, enlèvement de la glace et de la neige à certaines conditions, tarifs de circulation, prix des billets pour Hamilton, aller et retour ; emploi de conducteurs prudents ; à l'égard d'Oakville : pavage de certaines rues, paiement de certains dommages, transport des écoliers à des taux spéciaux, pose de certains feux à l'avant des voitures, limitation de la vitesse et fourniture de l'énergie électrique aux citoyens d'Oakville.

Voilà toute une série de conditions formellement énoncées aux conventions intervenues entre la compagnie du chemin de fer radial d'Hamilton et les municipalités d'Oakville et de Burlington, et je crois que la même compagnie a conclu des arrangements semblables avec d'autres municipalités. Je comptais que l'on insérerait dans la loi des chemins de fer une disposition semblable à celle que renfermait le bill alors à l'étude, rendant obligatoire l'exécution formelle de tous ces engagements. Voici ce dont la compagnie, d'après le bill, devait se charger, pourvu que la Chambre l'y autorisât. L'artitcle 10 de la loi concernant le chemin de fer radial d'Hamilton est ainsi conçu :

Rien de ce que contient la présente loi ou de ce qui se fait par l'exercice ou en vertu des pouvoirs par elle conférés n'a d'effet sur les dispositions d'aucun règlement passé par une municipalité au sujet de la compagnie ou de quelque partie du chemin de fer de la compagnie ci-devant construite ou qui le sera à l'avenir, non plus que sur les stipulations de toute convention intervenue entre une municipalité et la compagnie; mais ces conventions et règlements continueront et resteront en pleine vigueur entre la municipalité et la compagnie telle que continuée et constituée en corporation par la présente loi; et au cas de contradiction entre les dispositions de pareil règlement ou les stipulations de pareille convention et les dispositions de la loi des chemins de fer, les dispositions du règlement et les stipulations de la convention priment, et tous pareils règlement et conventions et les droits, concessions, privilèges et exemptions qui en découlent en faveur de la compagnie, sont par la présente ratifiés.

Je m'attendais à ce que le ministre des Chemins de fer insérât dans la loi des chemins de fer une disposition aussi générale que celle-ci pour rendre obligatoire l'exécution formelle, sous le contrôle de la commission des chemins de fer, de tous ces engagements, règlements et conditions dont j'ai parlé ; mais dans le bill actuellement à l'étude, je ne vois aucune garantie que ces engagements soient prévus, ou que la commission des chemins de fer soit autorisée à en exiger l'exécution.

Je puis avoir fait erreur, mais j'étais certainement persuadé, bien que l'exécution de ces engagements fût une des conditions auxquelles le Parlement a décerné une charte à la compagnie du chemin de fer radial d'Hamilton, qu'il existait des doutes quant à la question de savoir si l'on pouvait exiger l'exécution formelle de ces engagements, vu qu'il existe actuellement un contrat ou marché entre une compagnie autorisée par le parlement fédéral—non par la législature d'Ontario—et une municipalité.

Si la loi est conçue en des termes assez absolus pour comporter l'exécution des conditions mentionnées à l'article 10 de la loi concernant la compagnie de chemin de fer radial d'Hamilton, je ne vois pas que nous ayons besoin de rien de plus ; mais tous les avis que j'ai pu recueillir des avocats tendent à faire croire le contraire.

Je le répète, j'ai consenti au rejet de l'amendement que j'avais proposé dans le but de rendre obligatoire l'exécution des arrangements, et que je croyais rédigé en termes absolus et propre à assurer la punition de la compagnie en la dépouillant de ses pouvoirs si elle venait à manquer à ses engagements—j'ai consenti, dis-je, au rejet de l'amendement sur la promesse du ministre de nous donner cette garantie dans le bill qui nous occupe.

Je demande maintenant qu'il tienne sa promesse, et je compte qu'il ne laissera pas adopter l'article avant qu'il soit nettement démontré que le bill pourvoit à l'exécution de tous ces engagements. Si le ministre le désire, je lui fournirai une copie de tous ces engagements et règlements, afin qu'il puisse rédiger un article qui les atteigne tous. Je crois qu'il suffirait d'ajouter quelques mots aux dispositions déjà contenues dans le bill pour trancher la question d'où il est résulté des torts considérables dans le territoire compris entre Toronto et Hamilton, partie du pays que le ministre, j'en suis sûr, ne voudrait pas traiter de façon injuste.

L'hon. M. GRAHAM : Tout ce que je puis dire, c'est que l'auteur du bill, le ministre de la Justice et moi-même sommes d'avis que tout ce que l'honorable député demande ou pourrait désirer se trouve inclus dans ce paragraphe du bill. Je ne vois pas comment nous pourrions rendre le bill plus absolu ou le rédiger de façon à répondre plus complètement aux désirs de l'honorable député.

M. HENDERSON : Dois-je comprendre que le ministre de la Justice partage sur ce point l'opinion de son collègue des Chemins de fer, après avoir entendu tout ce dont j'ai donné lecture relativement à tous ces détails, aux taux notamment ?

L'hon. M. GRAHAM : Le ministre de la Justice considère qu'il n'existe aucun doute quant aux taux.

M. HENDERSON : Certes, je ne voudrais pas opposer mon opinion à celle du ministre de la Justice, mais j'aimerais avoir une double certitude.

L'hon. M. AYLESWORTH : Je ne sais si je saisis bien la nature du doute qui existe dans l'esprit de l'honorable député ; mais je crois qu'il suffira d'un mot pour rendre parfaitement claire ma manière d'interpréter cet article. Cet article ne tend pas au renvoi à la commission des chemins de fer de tout arrangement qu'une municipalalité pourrait conclure et par lequel elle s'engagerait à faire certaines choses qu'elle refuserait ensuite de faire. Supposons qu'une municipalité s'engage à accorder une exemption de taxes à une compagnie durant vingt ans et qu'avant l'expiration de ce temps, elle viole cet engagement en taxant les biens de la compagnie ; celle-ci n'aurait pas de recours devant la commission des chemins de fer en vertu de cet article mais devant les tribunaux.

Cet article n'a pas pour objet de conférer à la commission de nouveaux pouvoirs relativement aux municipalités ; il lui donne simplement l'autorité nécessaire, et découlant des prérogatives qu'il lui reconnaît, pour faire respecter les conventions intervenues avec les municipalités, lorsque ces conventions imposent des obligations à une compagnie. Par conséquent, les termes de l'article ne s'appliquant qu'aux conventions qui concernent les compagnies de chemin de fer des différentes manières si souvent mentionnées—quant à la construction, à la reconstruction, aux réparations et à l'exploitation des lignes, etc., en tant que ces conventions sont conclues par les compagnies avec la couronne, soit avec les particuliers, les municipalités ou d'autres compagnies. Toute personne ayant un motif de plainte peut se présenter devant la commission et demander que cette convention soit observée, et la commission a le pouvoir de la faire respecter.

Quant aux conditions relatives aux tarifs, je suis d'avis—et je ne considère pas que mon opinion ait plus de poids que celle de tout autre député—je suis d'avis, dis-je, qu'une convention qui oblige une compagnie à ne pas prélever ni percevoir plus qu'un certain prix dans les limites d'une municipalité pour un service déterminé, est une convention concernant l'exploitation ou la mise en œuvre de son entreprise par cette compagnie et qu'ainsi elle est comprise dans ces termes génériques. Par conséquent, elle serait soumise par cet article à l'autorité de la commission. D'ailleurs, s'il pouvait exister un doute à ce sujet, il serait certainement dissipé par le dernier article du projet de loi qui interdit à une compagnie de prélever des taux à moins que la commission n'ait approuvé un tarif de ces taux. Si une compagnie présentait à la commission un tarif de ses taux et si ce tarif mentionnait des taux supérieurs à ceux que la compagnie se serait engagée envers une municipalité de prélever, cette municipalité, ou quelqu'un ferait certainement observer cette circonstance à la commission. Et si la plainte était fondée, ne doit-on pas croire que la commission dirait aussitôt à la compagnie : Vous avez consenti à ne prélever qu'un certain taux et vous vous proposez maintenant de le dépasser ; nous

n'approuverons pas votre tarif parce qu'il est plus élevé que les taux que mentionne votre marché ? La compagnie enjoindrait alors à la compagnie d'observer son marché.

M. NORTHRUP : Le Gouvernement a-t-il l'intention de repousser l'amendement que j'ai proposé pour le motif allégué par le ministre de la Justice (M. Aylesworth) ?

L'hon. M, AYLESWORTH : Quant à moi, certainement. A titre de membre de cette Chambre, je prendrai l'attitude que je viens d'indiquer. Pour cette raison, en ce qui me concerne, je préfère l'article du projet de loi à celui qu'on propose de lui substituer.

Mon honorable ami a fait observer que, dans le cas auquel il pensait, le chèque pour le paiement de la subvention avait été remis à la compagnie du Grand-Tronc elle-même. Autant que je rappelle après avoir lu ce qu'il disait il y a quatre mois, cela n'est pas qu'en ce sens que ceux qui ont endossé et échangé le chèque remis en paiement de la subvention étaient aussi, à un titre quelconque, des directeurs de la compagnie du Grand-Tronc. Ce n'est pas que je considère que cela peut faire la moindre différence quant aux droits des compagnies respectives, car si le chèque avait été converti en argent qui se vendait au Grand-Tronc, s'il avait été payable à cette compagnie en son nom propre et échangé par elle, rien n'aurait pu empêcher cette compagnie de remettre aussitôt l'argent au Grand-Tronc ou à n'importe qui. Le fait que le paiement effectué par le Gouvernement, pour remplir son engagement d'accorder une subvention, est tombé entre les mains du Grand-Tronc—si c'est le cas—ne change en rien la situation.

M. NORTHRUP : Je regrette d'avoir à revenir sur ce sujet, mais je sens qu'il est de mon devoir de le faire, attendu que le Gouvernement s'en tiendra apparemment à l'avis exprimé par le ministre de la Justice. Par deux fois, j'ai demandé au ministre des Chemins de fer de réserver ce projet de loi pour permettre au ministre de la Justice de lire le débat et de se rendre compte de la véritable question, mais ma requête a été repoussée.

L'hon. M. FOSTER : Il y a dans cette affaire un inconvénient que mon honorable ami le ministre des Chemins de fer saisira aisément. Un député propose un amendement basé sur certains faits qui ont été rapportés il y a quelque temps, puis il fait une argumentation à l'appui de sa thèse. Le ministre de la Justice n'est pas en mesure d'apprécier cette argumentation parce qu'il ne peut l'entendre. Le ministre des Chemins de fer lui rapporte les arguments qu'il a pu saisir par-ci par-là. Fort bien jusque-là, mais ce n'est pas assez. S'il y a un amendement de quelque importance, il ne serait que juste, à mon avis, que le ministre des Chemins de fer réservât ce projet de loi afin de permettre an ministre de la Justice de lire l'argumentation du représentant d'Hastings. En fin de compte, cela ne retardera pas l'adoption du projet de loi et il est regrettable que cet amendement soit rejeté sans que celui qui le repousse ait pu saisir les arguments qu'on a invoqués à l'adoption. Demain, le hansard sera publié ; le ministre pourra alors lire l'argumentation de l'honorable député et les faits qui lui servent de base, et il sera mieux en état de dire que mon honorable ami a bien établi sa thèse.

M. NORTHRUP : L'affaire ne prête pas à discussion. Je cherche simplement à obtenir justice. Je ne désire pas de faveurs. Le Gouvernement est disposé à repousser mon amendement en se basant sur certains faits rapportés par le ministre de la Justice. Son récit est inexact, comme le premier ministre doit s'en souvenir. Si je soutenais une propsition et si le ministre n'était pas de mon avis, je ne demanderais pas de délai. Mais, lorsque le Gouvernement est prêt à repousser mon amendement en se basant sur une déclaration inexacte, je prie simplement le ministre des Chemins de fer d'attendre que le ministre de la Justice ait eu l'occasion de lire mon exposé des faits. Alors, s'il maintient sa décision, ce ne sera pas à cause des prétendus faits qu'il a lui-même rapportés à la Chambre, mais pour d'autres motifs. Par conséquent, je préférerais que le ministre étudiât la question à la lumière des faits réels. Le ministre de la Justice devrait les connaître avant de se décider à rejeter mon amendement.

L'hon. M. GRAHAM : Il semble y avoir un léger malentendu. Le Gouvernement ne désire pas gêner la libre discussion de cet amendement. Le représentant d'Hastings-est a établi sa thèse dans son discours du 10 février. J'ai compris que le ministre de la Justice, a lu ce discours et connaît la thèse qu'il renferme. Je veux bien, si on le désire, laisser le projet de loi devant le comité, afin que l'honorable député puisse discuter la question de nouveau. Mais j'ai eu un entretien avec lui et j'avais compris qu'il serait fait rapport du projet de loi dont la 3e lecture serait renvoyée à une autre séance, afin de permettre à mon honorable ami de traiter le sujet et de proposer son amendement lors de la troisième délibération. Je n'entends pas presser la 3e lecture. Si on désire modifier le projet de loi, on pourra le renvoyer devant le comité; sinon l'amendement et la discussion seront consignés dans le hansard.

M. NORTHRUP : L'honorable ministre, j'en suis certain, ne prétendra pas que je cherche à abuser de la bonne foi du Gouvernement. S'il consent à me laisser savoir quand il proposera la 3e lecture, je veux

bien accepter sa proposition. Mais, dans la situation actuelle, je n'aimerais pas attendre indéfiniment la 3e lecture. Cependant, je consens à ce qu'elle soit renvoyée à plus tard, si le ministre s'engage à m'avertir lorsqu'elle devra avoir lieu.

L'hon. M. GRAHAM : Je promets à l'honorable député que le projet de loi ne sera pas adopté à moins qu'il n'ait été averti ou qu'il ne soit présent.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : L'amendement est-il retiré ?

M. NORTHRUP : Autant vaut poursuivre la discussion.

L'hon. M. GRAHAM : Il peut être déclaré rejeté, à cette condition.

(L'amendement est rejeté.)

Il est fait rapport du bill.

M. MONK : J'ai un amendement à proposer en 3e délibération. Puisque le ministre des Chemins de fer a été assez bon de dire qu'il donnera avis de la 3e lecture au représentant d'Hastings-est, voudra-t-il m'avertir aussi ?

L'hon. M. GRAHAM : Oui. Le représentant de Toronto-sud a aussi un amendement que j'ai promis de laisser insérer dans le projet de loi. S'il est absent lors de la 3e délibération, je proposerai moi-même l'amendement.

M. MONK : Le ministre peut-il dire quand aura lieu la 3e délibération ?

Sir WILFRID LAURIER : La journée de demain conviendrait-elle à l'honorable député (M. Monk) ?

L'hon. M. FOSTER : Pendant la séance de l'après-midi ?

M. MONK : Très bien.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

L'hon. M. FIELDING propose à la Chambre de délibérer en comité des subsides.

L'hon. M. FOSTER : Je croyais qu'on avait annoncé hier soir la mise en délibération d'un certain projet de loi. La liste de ceux que le Gouvernement devait soumettre à la Chambre n'est pas épuisée. Le bill concernant les chemins de fer nous a occupés longtemps.

L'hon. M. FIELDING : Nous croyions pouvoir nous débarrasser de ces projets de loi pendant la matinée et l'après-midi et discuter les subsides pendant la soirée. Voilà l'explication.

M. TAYLOR : Faites les adopter. Cela ne sera pas long.

L'hon. M. FIELDING : Nous n'insisterons pas pour discuter les subsides ce soir, si l'opposition désire . . .

L'hon. M. FOSTER : Ce que le Gouvernement jugera préférable au point de vue de l'expédition des affaires.

Sir WILFRID LAURIER : Si la gauche est prête à discuter les projets de loi en question, nous le voulons bien.

LES ACCUSATIONS DE M. PRINGLE.

M. T. S. SPROULE (Grey-est) : Je désire faire observer qu'il y a évidemment une lettre qui manque dans la correspondance que le premier ministre a déposée sur le bureau et qui a trait au conseil de réforme morale et sociale et à l'affaire Pringle. Je demanderai au premier ministre s'il ne pourrait pas me la procurer. Il est dit dans la première lettre " Au sujet de la lettre datée du 20 avril que je vous ai adressée, permettez-moi de dire ", et ainsi de suite. La lettre en question ne s'y trouve pas.

Sir WILFRID LAURIER : J'ai déposé cette correspondance à la demande du chef de l'opposition. Celui-ci m'a prié de déposer la correspondance que M. Sheaver disait avoir été échangée dernièrement avec moi, au mois de mai ou vers ce temps-là. J'ai communiqué les documents demandés. Je n'ai pas examiné si la correspondance était complète.

M. SPROULE : Une lettre manque.

Sir WILFRID LAURIER : Elle est datée du mois d'avril. J'ai déposé les lettres demandées. Mais j'y verrai.

SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET MEDICAMENTS BREVETES.

M. J. G. H. BERGERON (Beauharnois) : Relativement au projet de loi du ministre du Revenu de l'intérieur concernant les spécialités pharmaceutiques et les médicaments brevetés, sans vouloir faire de reproche à l'honorable ministre, je dois dire que je lui avais fait connaître mon intention d'assister à la 2e délibération. J'étais absent lorsque le projet de loi a été lu pour la 2e fois et envoyé devant un comité spécial. Le ministre m'avait dit que je devais faire partie de ce comité, mais je m'aperçois que mon nom a été omis. Cependant je ne m'en plains pas, car le projet de loi reviendra devant la Chambre et j'aurai l'occasion de dire ce que j'ai à en dire. Mais, je demanderai que les membres de ce comité spécial soient convoqués le plus tôt possible. La session ne durera pas indéfiniment, et je crains que le comité ne puisse faire rapport assez tôt pour que le projet de loi soit mis en discussion avant la prorogation. Je m'intéresse beaucoup à ce projet de loi et je désire qu'il n'y ait pas de délais inutiles.

L'hon. WM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur) : Mon intention est de réunir le comité mardi. J'ai rencontré le président de l'association pharmaceutique d'Ontario—ou du Canada—et, au cours de l'entretien que j'ai eu avec lui, il m'a déclaré que la date de mardi prochain lui conviendrait. Il a certaines modifications à suggérer. Je crois que nous aurons assez de temps pour délibérer le projet de loi à la présente session. Une séance du comité devra suffire.

Naturellement, la 2e lecture du projet de loi en l'absence de l'honorable député est une circonstance qui ne dépendait pas de ma volonté. Mon honorable ami sera entièrement libre de discuter le projet de loi lorsque le comité aura présenté son rapport. Je n'ai pas l'intention d'en hâter l'adoption sans donner les plus grandes facilités de l'étudier. Du consentement général, je réunirai le comité mardi afin de permettre aux fabricants et aux autres intéressés d'assister à la réunion.

(La motion est retirée.)

ADOPTION DU PROJET MODIFIANT LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice) propose la 2e lecture du projet de loi (n° 166) modifiant la loi des prisons et des maisons de correction, en ce qui concerne la province de la Nouvelle-Ecosse.

L'effet de ce projet de loi est de changer l'âge auquel un enfant peut être admis dans une maison de correction de la Nouvelle-Ecosse. Le bill contient aussi certaines dispositions relatives à la libération, au moyen d'un contrat d'apprentissage ou autrement, d'un détenu qui s'est bien conduit. La loi actuelle sur les prisons et les maisons de correction, chapitre 148 des Statuts Revisés du Canada, comprend d'abord ce qu'on appelle la première partie de la loi, les quarante premiers articles qui s'appliquent à toutes les prisons et maisons de correction du pays, puis, la deuxième partie, trente-sept articles environ, qui contient une série de dispositions applicables exclusivement à la province d'Ontario. Vient ensuite la troisième partie contenant un certain nombre de dispositions applicables à la province de Québec. Finalement, la quatrième partie comprend de vingt-trois à vingt-cinq dispositions qui n'ont trait qu'à la Nouvelle-Ecosse.

Le présent bill n'a rapport qu'à la partie concernant la Nouvelle-Ecosse. Dans cette province, il y a deux maisons de correction pour les garçons ; l'une protestante, appelée l'école industrielle d'Halifax, l'autre catholique, appelée le refuge Saint-Patrice d'Halifax. Le bill change l'âge auquel un enfant peut être enfermé dans ces deux institutions. Actuellement, un jeune délinquant de moins de dix-huit ans peut être envoyé à l'une ou l'autre de ces maisons de correction. Les directeurs de ces établissements ont appris par expérience qu'un enfant âgé de plus de seize ans n'est guère susceptible de s'amender sous l'influence de la discipline de l'institution. Ils prétendent même que, si l'on y envoie des garçons âgés de plus de seize ans, leur présence produit un mauvais effet sur les plus jeunes détenus. Si on y admet des délinquants de dix-sept ou dix-huit ans dont le caractère est formé avec l'âge, ils exercent une influence funeste sur leurs jeunes camarades, et le but que l'on se proposait est manqué ou peu s'en faut.

Dans les autres provinces, pour certaines raisons, la limite d'âge a été fixée à seize ans et le Sénat a cru qu'il n'y avait pas de raison pour agir différemment dans la Nouvelle-Ecosse, qu'il valait mieux fixer à seize ans la limite d'âge. Et c'est ce qui a été fait.

Un autre changement analogue se rapporte à la durée minimum de la condamnation. Un jeune délinquant peut être condamné à moins d'un an d'emprisonnement et être envoyé dans une de ces institutions. Ceux qui ont la direction de ces maisons disent qu'il est inutile d'y envoyer un enfant pour moins de deux ans, et qu'en quinze ou dix-huit mois ils n'ont pas le temps d'accomplir leur tâche. Pour cette raison, les dispositions du bill ne s'appliquent qu'aux jeunes délinquants condamnés à au moins deux ans d'emprisonnement. Il y a d'autres dispositions concernant la mise en apprentissage des garçons chez quiconque veut s'en charger aux conditions stipulées. Il y en a d'autres qui s'expliquent d'elles-mêmes et dont on comprend la portée à la simple lecture du bill.

(La motion est adoptée. Le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.)

Sur l'article 1er,

L'hon. M. AYLESWORTH : Lorsqu'on m'a remis ce projet de loi, ses prescriptions m'ont paru étranges. La première partie de la loi est évidemment d'une application générale ; cela est même mentionné en toutes lettres : " Partie I, dispositions générales." Suivent une quarantaine d'articles qu'il suffit d'examiner pour se convaincre qu'ils s'appliquent à toutes les parties du Canada. Ces articles sont immédiatement suivis de plusieurs autres parties qui ne concernent pas cette province. Par conséquent, le présent article me paraît entièrement inutile. Sans aucune mention spéciale, les dispositions de la première partie s'appliquent déjà à tout le Canada.

De plus, si on maintenait cet article, il faudrait changer le titre du projet de loi parce que celui-ci n'aurait plus trait à la Nouvelle-Ecosse. J'ai fait ces observations

au membre de l'autre Chambre qui a déposé le bill et, au cours de l'entretien, il a reconnu qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à supprimer l'article premier. Je propose donc de le biffer.

(L'article est retranché.)

Sur l'article 3, paragraphe 1er (pouvoir d'envoyer un garçon qui est protestant à l'école industrielle d'Halifax).

L'hon. M. AYLESWORTH : Ce paragraphe est la répétition du présent article 90, sauf que le mot "dix-huit" dans la deuxième ligne est remplacé par le mot "seize" et que les mots "un an" dans l'avant-dernière ligne sont remplacés par les mots "deux ans".

Sur l'article 3, paragraphe 2 (avis aux autorités municipales de la réception des garçons ainsi condamnés).

L'hon. M. AYLESWORTH : Actuellement, ce paragraphe s'applique au refuge Saint-Patrice, d'Halifax, mais pour une raison quelconque, on ne l'a pas appliqué à l'école industrielle d'Halifax. Nous décrétons par le présent article que cette disposition aura trait à l'institution protestante aussi bien qu'à l'institution catholique.

Sur l'article 3, paragraphe 3 (mise en liberté conditionnelle en vertu d'un permis.

L'hon. M. AYLESWORTH : Actuellement, ce paragraphe s'applique au refuge Saint-Patrice, mais ne s'applique pas à l'école industrielle d'Halifax.

Sur l'article 3, paragraphe 4 (apprentissage de certains jeunes garçons).

L'hon. M. AYLESWORTH : Ce paragraphe est la reproduction de l'article 65 de la loi qui s'applique à la province d'Ontario. On veut appliquer cette disposition aux deux institutions de la Nouvelle-Ecosse. Le paragraphe suivant contient la même prescription relativement à l'institution catholique.

M. R. L. BORDEN : Les directeurs de ces institutions ont-ils été consultés au sujet des dispositions qui les concernent ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Oui, le surintendant de l'institution protestante a écrit qu'il approuvait le projet de loi, faute de pouvoir obtenir quelque chose qu'il aimerait mieux. Le projet de loi ne le satisfait pas entièrement, mais le surintendant approuve ces dispositions. Je n'ai pas eu de communications avec l'institution catholique, mais M. le sénateur Power, qui était chargé du bill dans l'autre Chambre, défendait ses intérêts, si je ne me trompe.

M. R. L. BORDEN : Je sais que M. le sénateur Power porte beaucoup d'intérêt à cette institution, et je n'ai aucun doute que les dispositions qu'il a jugées acceptables seront approuvées par les directeurs de cet établissement.

Sur l'article 3, paragraphe 9 (appréhension pour contravention au permis, ou pour mauvaise conduite de l'apprenti).

M. DANIEL : Qui sera responsable des dépenses résultant de l'appréhension de cet apprenti ?

L'hon. M. AYLESWORTH : La question des dépenses ne m'est pas venue à l'idée. Elles seront insignifiantes et, comme tous les autres frais de l'administration de la justice criminelle, elles devront, j'imagine, être soldées par les autorités provinciales.

M. DANIEL : Ne serait-il pas préférable d'ajouter un article dissipant tout doute au sujet du paiement des dépenses ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Il ne me semble pas plus à propos de décréter des dispositions spéciales concernant un cas de condamnation aux termes de la présente loi que de toute autre loi. Cet article dispose que l'apprenti qui enfreint les conditions de sa libération peut être appréhendé, traduit devant un magistrat stipendiaire et, s'il est trouvé coupable, renvoyé à l'école industrielle pour le reste du terme de sa condamnation. Quand le projet de loi aura été adopté, cela fera partie des attributions ordinaires d'une cour de police.

M. DANIEL : Si l'apprenti est arrêté dans la province d'Ontario ou le Nouveau-Brunswick, sur qui retomberont les dépenses faites pour le ramener à Halifax ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Dans la pratique, ces dépenses se compensent assez bien. Les frais retombent sur la localité où se trouve le délinquant lorsqu'il commet une infraction. Lorsqu'un cirque visite le pays et qu'une infraction est commise par un membre de cette troupe nomade de phénomènes, les frais de poursuite retombent sur la municipalité où se commet le délit.

M. W. ROCHE : (Halifax) : Je crois que la loi de la Nouvelle-Ecosse restreint le nombre ; a-t-on prévu cela ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Rien n'a été changé à cet égard ; ces articles de la loi demeurent intacts.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

DISCUSSION DU PROJET CONCERNANT L'USAGE DU TABAC PAR LES JEUNES GENS.

Le projet de loi (No 173), déposé par M. Aylesworth,)ayant pour objet de restreindre l'usage du tabac par les jeunes gens, est lu pour la 2e fois, et la Chambre passe la discussion des articles en comité général.

Sur l'artile 1er (amende pour le fait de fournir du tabac aux enfants).

M. MILLER : Je désire suggérer que cet article soit modifié par la suppression du mot "seize" et la substitution du mot "dix-huit". Je crois que toutes les raisons qu'on peut invoquer pour interdire l'usage du tabac à un garçon de seize ans s'appliquent avec autant de force à un garçon de dix-huit ans. D'ordinaire, celui-ci n'a pas plus de discernement qu'un enfant de seize ans, tandis que très souvent la tentation est plus forte chez lui. Il n'est pas nécessaire d'une longue dissertation pour établir ma thèse.

L'hon. M. AYLESWORTH : Le choix de seize ans comme limite d'âge fixée par le projet de loi a été, cela va sans dire, plus ou moins arbitraire de ma part. En rédigeant le projet de loi , j'ai compris la nécessité de fixer une limite d'âge. Comme il ne devait s'appliquer qu'aux jeunes gens, il ne s'agissait que de savoir à quel âge un jeune homme pourrait-il se soustraire aux restrictions qu'il impose. Après avoir étudié la question de mon mieux, j'ai cru que seize ans était l'extrême limite qu'on pouvait raisonnablement fixer.

Ce projet de loi participe de la nature d'une innovation. Ses prescriptions sont plutôt rigoureuses. On verra qu'il interdit absolument la vente des cigarettes ou du papier à cigarettes à un enfant qui n'a pas atteint l'âge fixé par la loi, pour l'usage de cet enfant ou non. Il interdit aussi de vendre ou de donner à cet enfant du tabac sous toute forme que ce soit, si la personne qui vend ou donne ce tabac sait ou a raison de croire que ce tabac est pour l'usage de cet enfant. Par conséquent, ce n'est pas seulement une disposition nouvelle, mais une disposition rigoureuse que celle qui interdit à un marchand de vendre ou de donner à un enfant du tabac sous toute forme autre que celle des cigarettes, s'il croit ou s'il a raison de croire que ce tabac est pour l'usage de cet enfant, ou des cigarettes, pour son usage ou non. Vu que les dispositions du projet de loi m'ont semblé très radicales pour un premier essai de législation, j'ai cru qu'on devrait plutôt les appliquer aux enfants de seize ans qu'à ceux d'un âge plus avancé.

Il y avait aussi la raison d'analogie. Le projet de loi que nous venons de discuter abaisse de dix-huit à seize ans l'âge auquel un enfant qui commet une infraction peut être envoyé dans une maison de correction dans l'espérance de réformer son caractère. Dans un projet de loi, l'âge de seize ans s'applique, bien entendu, aux personnes de l'un ou l'autre sexe. Pour ne parler que des garçons, il semble que, lorsqu'il a dépassé l'âge de seize ans, un jeune garçon robuste est bien près de se dire un homme et de se soustraire à la vigilance maternelle, sinon à l'autorité paternelle. Un garçon de seize ans n'est peut être pas suffisamment formé pour faire usage de cigarettes ou de tabac sous toute autre forme, mais si l'on considère les peines que le projet de loi édicte, non seulement contre l'enfant lui-même, mais contre le vendeur qui peut se tromper quant à l'âge du client, il me semble que nous allons aussi loin qu'il est raisonnable de le faire en décrétant que le marchand ne doit pas vendre de tabac à un enfant qui est ou paraît âgé de moins de seize ans. Ce n'est pas, je vous l'affirme, sans avoir examiné la question avec tout le soin possible que j'ai décidé que le projet de loi fixerait à seize ans la limite d'âge. La députation sait qu'il y a deux manières d'envisager ce sujet.

Le marchand, le manufacturier et le consommateur de tabac croient que c'est un violent empiétement sur le liberté du sujet d'appliquer une disposition comme celle-ci même à un enfant de quatorze ou quinze ans, et en fixant la limite d'âge à seize ans, il me semble que j'ai autant que possible choisi le sage milieu entre le garçonnet qui n'a pas atteint sa maturité, c'est-à-dire l'enfant, et l'adolescent.

M. MILLER : L'usage du tabac pour le gamin qui grandit est un mal ou ne l'est pas. Si c'est un mal, nous n'avons pas à nous occuper beaucoup du manufacturier ou du marchand de tabac. Le jeune homme de 18 ans est susceptible de souffrir physiquement de l'effet du tabac, de l'abus du moins, beaucoup plus qu'une personne plus âgée. Je ne crois pas que le jeune homme de 18 ans a atteint un degré suffisant de développement physique, et qu'il est tout aussi apte que le garçonnet de souffrir des effets du tabac. Les garçons à 18 ans sont à un âge où ils veulent paraître hommes. Ils sortent de l'école en commençant à se soustraire à l'autorité paternelle, et subissent des tentations qui leur étaient inconnues à l'âge de 16 ans. Puis, qui peut dire l'âge du jeune homme qui achète des cigarettes ? Dans bien des cas, l'acheteur essaiera de se faire plus vieux pour obtenir des cigarettes ou du tabac sous une autre forme. Si vous fixez la limite d'âge à 16 ans, bien des gamins de 14 et 15 ans réussiront à en acheter. Si vous le fixez à 18 ans, il arrivera encore que bien des jeunes gens de 15 et 16 ans obtiendront des cigarettes en se donnant l'âge qu'ils n'ont pas.

J'admets avec le ministre de la Justice que cette loi est plus radicale que nulle autre au Canada avant aujourd'hui. Mais dans plusieurs états de l'union américaine, l'usage et la vente des cigarettes sont entièrement prohibés, même aux adultes, et dans bien d'autres états où une limite d'âge est prescrite, ils sont fixés à 21 ans, et non 16 ans ou 18 ans seulement. J'espère que la Chambre optera pour 18 ans, bien que je préférerais 21 ans.

M. A. A. WRIGHT : Je suis certainement d'avis que la limite d'âge ne doit pas être moins de 18 ans. D'après mon expérience d'instituteur, je sais que les jeunes gens jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans cherchent toujours à convaincre le marchand qu'ils sont plus âgés qu'ils ne le sont réellement. Si vous fixez la limite à 16 ans, vous verrez qu'un grand nombre se diront plus âgés que 16 ans afin d'avoir des cigarettes, mais si vous dites 18 ans, la restriction s'appliquera merveilleusement aux enfants de 16 ans et moins. Si la loi peut s'appliquer aux jeunes gens de 16 ans, elle peut aussi bien s'appliquer aux jeunes gens de 18 ans.

M. HENDERSON : J'approuve ce projet de loi, mais à mon avis, la limite d'âge n'est pas assez élevée. Je crois que certaines personnes ont besoin d'être privées jusqu'à un certain point de l'usage des cigarettes tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de 25 ans. Les cigarettes ne sont bonnes pour personne, et je serais fier de voir fixer la limite d'âge à 21 ans. Le jeune homme n'est pas censé homme qu'à l'âge de voter, et il ne devrait pas lui être permis de fumer des cigarettes avant l'âge de l'éligibilité. Tout ce qui tendra à diminuer l'usage de la cigarette, dont les effets sont si pernicieux pour la jeunesse, mérite notre appui. La cigarette affecte beaucoup plus les jeunes garçons que ceux d'un âge plus avancé, mais il est difficile de dire exactement si le jeune homme a 15 ans, 16 ans ou 18 ans, et en fixant la limite à 21 ans, je crois, nous pourrons plus facilement proscrire l'usage de la cigarette à ceux au moins qui n'ont pas 18 ans.

M. SCHAFFNER : On me dit que l'amendement à cette disposition tend à porter la limite d'âge à 18 ans. Ce serait certainement une amélioration. Quel que soit l'effet du tabac sur les adultes, il n'y a pas de doute possible qu'il est très pernicieux sur les jeunes et les garçons qui n'ont pas fini de grandir. Je puis citer des cas avérés, où l'usage du tabac a arrêté le développement corporel des fumeurs. Un jeune homme n'a pas encore cessé de profiter à 18 ans. J'aimerais à porter la limite d'âge au delà de 18 ans, mais elle ne doit pas être au-dessous. Cette question est autrement importante que beaucoup de gens le pensent. La seule objection que l'on peut invoquer contre ce projet de loi est probablement son effet sur le commerce. Mais n'allons pas faire un pas de clerc. Si nous faisons tant que de statuer contre l'usage des cigarettes par les jeunes gens et les garçons, il faut nécessairement fixer la limite d'âge à cette période de sa vie où le jeune homme a atteint son plein degré de maturité. Je la fixerais moi-même à 21 ans.

M. AVERY : J'approuve la limite d'âge à 18 ans, mais le projet défend l'usage du tabac sous toutes ses formes, et bien des jeunes gens ont l'habitude d'user du tabac autrement qu'en cigarette. Je consens à fixer la limite d'âge à 18 ans, ou plus si c'est nécessaire, mais il faut que nous sachions que c'est pour défendre l'usage du tabac sous toutes ses formes.

M. DANIEL : J'approuve les remarques de l'honorable député de Souris (M. Schaffner) sur l'influence du tabac sur le développement de l'enfant qui grandit. Si le Parlement fait tant que d'adopter une loi à ce sujet, il doit la rendre assez efficace pour qu'elle soit de quelque utilité. Je crois que la limite d'âge devrait être 18 ans, tel que proposée dans l'amendement de l'honorable député de Grey-sud (M. Miller). Nous avons déjà au Nouveau-Brunswick une loi défendant la vente du tabac sous toutes ses formes aux garçons, et la limite d'âge est 18 ans. L'article est très court :

Quiconque, directement ou indirectement vend ou donne ou fournit à un mineur âgé de moins de 18 ans, des cigarettes, des cigares ou du tabac sous une forme quelconque est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de pas moins de $10 et n'excédant pas $40, avec ou sans les frais de la poursuite, ou à l'emprisonnement avec ou sans assujétissement au travail pour une période quelconque n'excédant pas 30 jours; ou à la fois à l'amende, avec ou sans frais, et l'emprisonnement pour tel montant, pendant telle période, à la discrétion du juge qui préside; et dans le cas où une amende, avec ou sans frais, a été imposée, et n'est pas payée séance tenante, le juge peut envoyer le délinquant à la prison commune, pour y être emprisonné pendant une période n'excédant pas 30 jours, à moins que dans l'intervalle l'amende et les frais soient payés.

Il serait regrettable de voir le Parlement adopter une loi de ce genre pour fixer dans le code criminel du Canada—car la présente loi est, je suppose, une modification au code criminel—une limite d'âge différente de celle du Nouveau-Brunswick. Ainsi, j'appuis avec plaisir l'amendement de l'honorable député de Grey-sud (M. Miller).

M. OWEN : Je vois que l'article 2 autorise le constable à saisir son tabac ou ses cigarettes à tout enfant âgé de moins de 16 ans qu'il trouve à fumer ou sur le point de fumer dans la rue ou dans un endroit public. Je dirai au ministre que les enfants de cet âge qui fument, ne se montrent pas en public pour fumer ; ils se cachent dans l'écurie ou la remise ou la cave ou sous bois.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Je rappellerai à l'honorable député que nous sommes encore à l'article 1.

M. BLACK : J'ai de fortes raisons d'appuyer l'amendement de l'honorable député de Grey-sud, fixant la limite d'âge à 18 ans. Je préférerais qu'elle fût de 21 ans. Il est si facile de tromper sur son âge à 18 ans, qu'il vaut mieux élever autant que possible la

limite d'âge. Il serait préférable de la fixer à l'âge de la majorité, 21 ans. Je consens à la fixer à 18 ans, si c'est le désir de la majorité, mais moins de 18 ans, la loi n'atteindra pas son objet. J'approuve ce que l'honorable député de Saint-Jean (M. Daniel) et l'honorable député de Souris (M. Schaffner) ont dit au sujet de l'effet pernicieux des cigarettes sur les jeunes gens. Il n'y a pas que les cigarettes, mais le tabac sous toutes ses formes. J'ai toujours prétendu et je prétends encore que la cigarette n'est pas pire que le tabac sous une autre forme. La pipe est tout aussi injurieuse sinon plus que la cigarette. La cigarette, d'ordinaire, est toute de tabac et rien de plus. Elle est nuisible, mais pas plus que la pipe. Je suis fortement de l'avis de ne permettre à personne âgé de moins de 18 ans de faire usage de tabac sous aucune forme, soit le chiquer, le fumer en cigarette ou en pipe. Bien peu de personnes, qui ont observé les effets du tabac sur les enfants, ignorent l'influence pernicieuse, destructive et démoralisatrice qu'il exerce sur leur santé, non seulement physique mais morale.

L'honorable député de Nanaïmo (M. Ralph Smith) demande : "Et les petites filles?" Les petites filles ni les grandes filles ne fument dans nos régions. Les femmes de la Nouvelle-Ecosse ne fument pas. L'effet démoralisateur du tabac ne s'exerce pas seulement sur la santé corporelle et intellectuelle du jeune fumeur lui-même, mais sur la génération suivante. Le tabac l'empêche de parvenir à son plein développement moral et physique et il est incapable de procréer une génération forte et vigoureuse. J'élève la voix au nom de la vitalité nationale, au nom de la prospérité du pays, dont la santé est le premier et le plus essentiel élément de succès, et je donne mon vote pour empêcher les personnes âgées de moins de 18 ans de fumer des cigarettes.

L'hon. M. AYLESWORTH : L'opinion de la Chambre me paraît unanime en faveur d'une loi sur ce sujet. C'est dans cette intention que j'ai préparé ce projet, et mon seul désir, sur une question de ce genre, qui n'est pas essentielle au principe de cette loi, qui n'en est qu'un incident, un détail, est de me rendre au désir général de la Chambre. Je ferai observer toutefois une ou deux circonstances dont il faudrait, à mon avis, tenir compte, avant de déterminer quel âge il convient de fixer comme limite. Toutes les provinces excepté Manitoba et Québec ont déjà des lois sur ce sujet. La limite d'âge varie beaucoup.

La plus élevée est 18 ans, et nous la trouvons dans les statuts d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, et les lois de ces deux provinces à ce sujet fixent incontestablement à 18 ans l'âge au-dessous duquel il est défendu de vendre des cigarettes aux mineurs. La limite est moins élevée dans les autres provinces. Elle est de 16 ans dans l'île du Prince-Edouard et dans la Nouvelle-Ecosse, de même que dans les provinces des Territoires du Nord-Ouest ; elle est de 15 ans dans la Colombie-Anglaise. Ainsi, dans deux provinces sur sept qui ont statué sur la matière, la limite d'âge est 18 ans, dans une province, 15 ans,, et dans quatre, 16 ans. Dans ces circonstances, non seulement j'ai cru devoir adopter le juste milieu, qu'on dit être toujours le plus sage, mais j'ai cru devoir me conformer le plus possible à l'opinion la plus généralement admise au Canada, plutôt que d'adopter l'extrême limite maximum qui est 18 ans, et l'extrême limite minimum qui est 15 ans. Je dois dire aussi que la limite de 16 ans est consacrée dans un projet de loi sur le même sujet déposé il y a quelques semaines au parlement impérial. Je ne sais pas quel a été le sort de ce projet ; je ne sais pas s'il a été adopté ou rejeté. Mais la limite d'âge était fixée à 16 ans dans le texte original.

Il y a encore cette autre question à étudier, et qui est peut-être d'importance plus pratique : l'article 2 du projet propose d'autoriser le constable à confisquer le tabac à fumer qu'il trouve en la possession du garçon qui n'a pas atteint la limite d'âge. Or, plus d'un gros garçon fort de 18 ans qui se verrait ainsi confisquer sa propriété par les représentants de l'autorité est susceptible d'offrir une vigoureuse résistance. Si nous adoptons la limite d'âge de 18 ans, je crois que nous imposons une lourde tâche au constable dont le devoir est de confisquer les fournitures de fumeur trouvées entre les mains d'un jeune homme de moins de 18 ans. A part cela, cependant, je ferai observer que le premier article du projet, celui que nous discutons en ce moment, défend absolument de fournir du tabac sous toute forme que ce soit à toute personne au-dessous de cet âge, pour son usage personnel, et rend cette infraction, quelque triviale soit-elle, punissable par une forte amende de $10, pour la première contravention, ou n'excédant pas $10 et augmentant avec le nombre de contraventions. Maintenant, je demande aux honorables députés de penser à leur propre jeunesse.

Je me rappelle moi-même lorsque je n'avais pas encore 10 ans, et que je courais aux genoux de ma vénérable grand'mère pour obtenir une prise de tabac, et souvent, la bonne vieille accédait à mon désir pour le simple plaisir de me voir éternuer. Or, d'après cette loi, nous proposons de faire de cet acte une contravention punissable, et de rendre passible d'une amende de $10 quiconque donnera même une prise de tabac à un jeune homme âgé de moins de 18 ans. C'est très radical, et il me semble que la limite d'âge à 16 ans est aussi élevée que possible. Mais, je le répète, si c'est le désir du comité de fixer la limite à 18 ans, je n'ai pas d'objection, car pour moi personnellement, je sais que j'ai plus de 18 ans.

M. BLAIN : Je crois que ce projet est un compromis sur l'attitude que les honorables députés ont prise dans le passé. Je suis personnellement en faveur d'un amendement au projet tendant à interdire l'importation, la manufacture et la vente des cigarettes au Canada, et je saisirai probablement la prochaine occasion favorable de proposer un amendement dans ce sens. Plusieurs lois provinciales dans le genre de celle-ci existent déjà, je crois. Elles diffèrent quant à l'âge, mais seulement d'un an ou deux dans l'âge d'un garçon ou d'une fille. Je doute de l'efficacité d'une loi comme celle-ci, soit dans sa forme actuelle, soit modifiée dans le sens de l'amendement de l'honorable député de Grey-sud. Elle ne réalise pas le désir général au Canada, et, à en juger par les opinions exprimées à la Chambre, et les votes enregistrés dans le passé, elle ne sera pas l'expression de la pensée de la députation.

Je ne discuterai pas la question au long, mais je dirai que je préfère au projet déposé par le ministre de la Justice une loi tendant à interdire l'importation, la vente et la fabrication des cigarettes.

L'hon. M. FOSTER : Cet article dit au sujet des cigarettes :

Est coupable d'une infraction quiconque vend ou donne ou fournit à un enfant âgé de moins de 16 ans des cigarettes ou du papier à cigarettes, pour l'usage de cet enfant ou non.

Et au sujet du tabac, il dit :

Ou vend, ou donne à pareil enfant du tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, s'il sait ou a raison de croire que ce tabac est pour l'usage de cet enfant.

Pourquoi cette distinction ? Pourquoi dites-vous dans la deuxième partie " sait ou a raison de croire ", et ne le dites pas dans la première ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Simplement parce que l'intention est de défendre de donner des cigarettes à un enfant au-dessous de cet âge, que ce soit pour son usage ou non. Un garçon peut en envoyer un autre en acheter, et l'idée est de prohiber ce moyen absolument.

L'hon. M. FOSTER: Pourquoi la deuxième partie n'est-elle pas aussi catégorique que la première ? La cigarette est du tabac sous une seule de ses formes, et l'idée est de proscrire la vente du tabac sous toutes ses formes.

L'hon. M. AYLESWORTH : La raison est simple. Beaucoup d'honnêtes ouvriers, leur journée de travail finie, envoient leurs enfants acheter leur once de tabac. Ce n'est pas ce que nous voulons défendre. C'est du tabac, non pas pour l'usage de l'enfant, mais pour l'usage du père. D'après cette loi, si le père fume des cigarettes, il doit les acheter lui-même ; il n'a pas le droit d'envoyer son enfant qui n'a pas l'âge voulu lui acheter des cigarettes, mais il peut envoyer cet enfant lui acheter du tabac sous une autre forme. Nous n'avons pas l'intention d'empêcher l'ouvrier d'envoyer son enfant chez le marchand lui acheter son tabac à chiquer ou à fumer.

L'hon. M. FOSTER : Du moment que vous donnez à entendre que le marchand n'est pas coupable s'il peut prouver qu'il ne savait pas ou n'avait pas raison de croire que le tabac était pour l'usage de cet enfant, il est difficile d'établir la culpabilité.

M. SPROULE : Personnellement, je pense que cette loi n'aura pas beaucoup d'effet. Les lois que nous avons actuellement ne paraissent pas restreindre beaucoup l'usage des cigarettes et du tabac parmi les jeunes gens. Vous les voyez dans tout les villages, dans toutes les campagnes, fumant du tabac, bien qu'ils ne soient pas d'âge.

Une autre habitude que j'ai vu se pratiquer communément, c'est qu'un garçon ayant l'âge réglementaire achète les cigarettes pour les distribuer aux autres. La loi s'applique à ce cas, mais je ne crois pas qu'elle soit bien effective. Elle le serait beaucoup plus si vous portiez la limite d'âge à 18 ans au lieu de 16. Je crois que l'on s'apercevra que cette loi projetée est une contradiction. Nous permettons à un garçon de 18 ans d'aller au Nord-Ouest s'établir sur un homestead, de l'ensemencer et l'administrer, et dire ensuite que nous ne considérons pas ce garçon comme ayant atteint sa majorité et ne lui permettons pas d'exercer sa liberté comme tout autre citoyen, c'est l'assujettir à une contrainte injuste, en autant que'lle est efficace comme telle.

Je crois que la restriction serait plus effective en fixant la limite d'âge à 18 ans au lieu de 16 ans. Je suis passablement de l'avis de l'honorable député de Peel (M. Blain) qu'il vaudrait mieux interdire l'importation, la fabrication et la vente des cigarettes. Je ne savais pas que la limite d'âge était 18 ans dans Ontario, je la croyais à 16 ans en vertu de l'ancienne loi Mowat. Dans tous les cas, cette loi a été jusqu'ici virtuellement morte, et je crains que celle-ci n'aboutisse au même résultat. Celle-ci s'applique à toutes les provinces, de sorte qu'elle sera plus généralement connue que les lois provinciales existantes. Si l'on doit faire un changement, je favorise la prohibition jusqu'à 18 ans. Au sujet de la remarque de l'honorable ministre de la Justice que si cette loi avait été en vigueur dans sa jeunesse, il aurait pu être puni pour avoir pris du tabac dans la tabatière de sa grand'mère, je dirai que si au lieu de le faire priser, sa grand'mère lui avait donné la fessée, il aurait probablement fait un homme plus vigoureux.

M. JOHNSTON : Est-ce pour n'en avoir pas reçu que l'honorable député (M. Sproule) se trouve réduit à l'état où il est ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Je devrai accepter l'amendement portant la limite à 18 ans.

M. R. L. BORDEN : Quelle est l'idée d'employer l'expression " fournir " dans la première partie de cet article et de l'omettre dans la seconde ?

L'hon. M. AYLESWORTH : J'avoue bien candidement que je ne le sais pas, à moins que ce soit pour gratifier le désir ordinaire d'un avocat d'employer deux ou trois mots pour exprimer la définition d'un seul.

M. R. L. BORDEN : Je croyais que la raison était plus sérieuse ; je proposerais l'uniformité.

L'hon. M. AYLESWORTH : Il m'est venu à l'idée que peut-être l'expression " fournir " en plus de l'expression " donner " peut impliquer le sens de " prêter ", et l'idée est, naturellement d'empêcher tout garçon de 18 ans d'avoir en sa possession des cigarettes. Cette intention ne s'applique pas pour le tabac sous une autre forme.

M. R. L. BORDEN : Mais si, elle s'applique, puisque la deuxième disposition de l'article prescrit que le tabac doit être pour une certaine personne. Si l'expression " fournir " a la signification que suggère le ministre, il est possible, nonobstant la deuxième partie de l'article, de fournir du tabac à une personne n'ayant pas 18 ans, sachant ou ayant raison de croire que ce tabac est pour son usage propre. Je ne vois pas l'utilité d'insérer ce qualificatif dans le code criminel.

L'hon. M. AYLESWORTH : Il n'y a pas la moindre objection au monde à insérer l'expression " fournir " après l'expression " donner " dans la deuxième partie.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 2 (amende dont est passible tout enfant qui fume.)

M. OWEN : Je désire réitérer les observations que j'ai faites il y a un instant. Je propose que la portée de cet article soit étendue comme suit: "dans une rue ou dans un endroit public ou tout lieu où un garçon est pris à fumer". Vous les verrez rarement fumer dans les rues.

L'hon. M. AYLESWORTH : Je ne voudrais pas autoriser le constable à empiéter sur le domaine privé pour aller arrêter un garçon qui fumerait sa cigarette dans sa chambre à coucher. Nous allons assez loin tel quel. Nous autorisons la police à confisquer son tabac à un jeune homme qui fume ou est à la veille de fumer dans la rue ou dans un endroit public. C'est une disposition très étendue. Elle a été soigneusement étudiée dans ses relations avec les autres lois. Il est difficile de dire exactement ce qui constitue un endroit public, mais nous réalisons tous l'objection à autoriser l'agent de police à empiéter sur les sauvegardes ordinaires dont on entoure son habitation et, sans mandat, à pénétrer dans cette maison, parce qu'il aurait vu par la fenêtre un jeune homme fumer.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre prévoit-il quelque difficulté de la part du constable à déterminer quand le garçon est sur le point de fumer ? Quelles seraient les indications à l'horizon ou dans le voisinage immédiat ? Est-ce qu'il faudrait que le garçon demandât des allumettes ou cherchât un endroit pour frotter son allumette ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Ce sera une question de fait à déterminer, je suppose, comme toute autre question de fait, par le tribunal compétent.

L'hon. M. FOSTER : Supposons que le ministre soit compétent, quelles seraient les indications ?

M. R. L. BORDEN: Cette phrase parle au présent et au futur ; pourquoi pas au passé. Pourquoi ne se lirait-elle pas ainsi "à fumer ou sur le point de fumer ou ayant fumé ?" Pourquoi ne pas ajouter ce membre de phrase ?

M. MACPHERSON: L'amendement fixant la limite d'âge à 18 ans est-il adopté ?

M l'ORATEUR SUPPLEANT : Oui, le ministre l'a accepté.

M. MACPHERSON : Eh bien ! je le regrette. A 15 ans, je gagnais ma vie, et je fumais. Je ne vois pas pourquoi le Parlement perd son temps à voter des lois aussi insensées. Mon honorable collègue (M. Kennedy) et moi ne partageons pas la même opinion sur ce point. Je prétends que le gars de 15, 16 ou 17 ans qui gagne sa vie doit être laissé libre de juger ce qu'il doit fumer.

Un hon. DEPUTE Oh! non.

M. MACPHERSON : L'honorable député dit "oh ! non," mais il n'a pas de garçons et ne connaît pas cela.

L'hon. M. FOSTER Il a été gamin lui-même une fois.

M. BLAIN : Je suppose que le ministre n'est pas pressé de faire adopter ce projet ce soir en 3e lecture ? J'ai l'intention de proposer un amendement portant défense d'importer, fabriquer et vendre des cigarettes, et si le ministre veut consentir à retarder la 3e lecture, je ne retarderai pas le comité ce soir.

L'hon. M. AYLESWORTH : Très bien.

Il est fait rapport du projet de loi ainsi modifié.)

DISCUSSION DU PROJET MODIFIANT LA LOI DES POSTES.

Le projet du loi (n° 162), déposé par M. Lemieux, tendant à modifier la loi sur le

département des Postes, est lu pour la 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 1er.

L'hon. R. LEMIEUX : (directeur général des Postes). Cet article du projet prévoit l'établisement du tarif à un cent dans les villes où existe le service de factage. Autrefois le tarif à un cent sur ce qui s'appelle communément la petite poste s'appliquait à tout le pays, qu'il y eût des facteurs dans la localité ou qu'il n'y en eût pas, mais quand la loi fut changée, le tarif fut porté à 2 cents dans les villes dotées du service des facteurs et resta à un cent ailleurs. Cet article généralise le service à un cent.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre sait-il combien cette réduction va affecter la recette ?

L'hon. M. LEMIEUX : Le département a été amené à cette décision vu que dans les grandes villes, les magasins à rayons, les maisons industrielles et autres collectivités qui font beaucoup d'échanges postaux emploient les commissionnaires pour livrer leurs dépêches et trouvent cette méthode plus économique. Les Postes ont perdu de la sorte un fort revenu.

L'hon. M. FOSTER : Est-ce à cause de la modicité du prix seulement, ou de la célérité du service ?

L'hon. M. LEMIEUX : A cause de la modicité du prix. Ainsi, plusieurs maisons se mettent ensemble et établissent leur propre service de commissionnaires, engageant cinq ou dix petits garçons qu'ils payent à raison d'un cent ou un demi cent la lettre, réalisant ainsi un profit. Naturellement, cette action est illégale, mais c'est une des ces infractions qu'on peut difficilement attaquer devant un tribunal, et nous avons cru devoir rétablir l'ancien tarif à un sou.

M. COCKSHUTT : Est-ce que le ministre dit que c'est un acte illégal pour le marchand de faire distribuer ses comptes par son propre commissionnaire?

L'hon. M. LEMIEUX: Oui, dans les villes.

M. HENDERSON : Pourvu que les lettres soient cachetées.

L'hon. M. LEMIEUX : Certainement. L'honorable député a demandé si nous avions prévu le montant de la diminution de recette. Je poserai d'abord le principe qu'en Grande-Bretagne, en France aux Etats-Unis, chaque fois qu'on a réduit raisonnablement le tarif postal, la recette a aussitôt augmenté. Si la Chambre veut me le permettre, je vais donner quelques chiffres.

L'hon. M. FOSTER : Ce n'est pas ce que je veux savoir. J'ai demandé simplement quelle sera la réduction sur le pied de la circulation actuelle. Nous pouvons tous les deux faire chacun notre calcul sur l'augmentation probable de la circulation, de sorte que je ne mettrai pas le ministre à la peine d'entrer dans ce détail. Nul doute que le nombre des lettres augmentera, et partant le recette. Mais je veux savoir d'abord quel sera le montant de la réduction basée sur la présente circulation, et quelles sont les villes qui vont bénéficier du nouveau tarif au Canada.

L'hon. M. LEMIEUX : Je donnerai d'abord le nom des villes et leurs recettes postales pour l'exercice terminé le 31 mars 1908.

Je veux répondre en même temps à un argument que j'ai entendu il y a quelques semaines dans cette Chambre, à savoir que les campagnes ont droit à une réduction semblable, et j'ai répondu alors que les villes fournissaient la plus grande partie des recettes postales et payaient pour le service rural. Les villes et leurs recettes sont comme suit :

Nom.	Montant.
Charlottetown (I.P.-E.)	$ 23,201 74
Halifax (N.-E.)	109,154 68
Saint-Jean (N.-B.)	108,224 03
Fredericton (N.-B.)	18,544 80
Québec (P.Q.)	126,243 11
Trois-Rivières (P.Q.)	12,426 55
Saint-Hyacinthe (P.Q.)	11,453 96
Sherbrooke (P.Q.)	31,745 68
Montréal (P.Q.)	938,677 23
Ottawa (Ont.)	189,091 54
Peterborough (Ont.)	35,080 02
Kingston (Ont.)	44,834 45
Toronto (Ont.)	1,449,061 18
Hamilton (Ont.)	184,147 54
St-Catharines (Ont.)	26,153 12
Berlin (Ont.)	27,228 40
Stratford (Ont.)	21,834 26
Guelph (Ont.)	39,622 00
Brantford (Ont.)	52,813 10
London (Ont.)	142,818 44
St. Thomas (Ont.)	27,112 48
Windsor (Ont.)	37,325 57
Fort-William (Ont.)	23,530 27
Port-Arthur (Ont.)	22,562 38
Winnipeg (Man.)	555,763 64
Brandon (Man.)	45,960 98
Calgary (Alb.)	88,200 59
Edmonton (Alb.)	58,644 96
Vancouver (C.-A.)	192,432 30
Victoria (C.-A.)	84,472 42
Total	$4,728,361 42

L'hon. M. FOSTER : Sur ce revenu, quelle est la part produite par la poste à deux sous?

L'hon. M. LEMIEUX : Le rapport de l'année dernière dit que le département des Postes a vendu, jusqu'au 31 mars 1907, des timbres pour une somme totale de $5,694,347.75, un peu plus de la moitié de nos recettes. Je crois pouvoir dire que les trois quarts de cette vente ont été produits par les timbres à deux sous dont la consommation est la plus considérable. Nous avons des timbres

d'un demi-sou, d'un sou, cinq sous, sept sous, dix sous, vingt sous et cinquante sous.

M. ARMSTRONG : Le ministre peut-il nous dire combien a produit la petite poste dans les villes?

L'hon. M. LEMIEUX : Non, nous n'avons pas de statistiques à cet effet. Nous connaissons le nombre de lettres qui sont déposées dans les bureaux de poste des villes, mais nous ne pouvons pas distinguer celles qui sont destinées à la ville ou à la campagne, à moins d'en tenir un compte à part.

M. ARMSTRONG : Comment le ministre peut-il dire alors que le gros de ces recettes vient des villes? Je comprends parfaitement que les lettres sont déposées dans les bureaux de poste des villes. Mais prenez, par exemple, la ville de Winnipeg, qui donne un revenu de $500,000, est-ce qu'un grand nombre des lettres déposées dans ce bureau ne sont pas envoyées dans les campagnes.

L'hon. M. LEMIEUX : Certainement.

M. ARMSTRONG : Alors, l'honorable ministre cherchait à montrer que les centres ruraux ne donnaient pas de revenus aux postes.

L'hon. M. LEMIEUX : On dépose les lettres dans tous les bureaux de poste du pays, mais c'est surtout dans les villes que l'on retire le plus grand revenu. Que mon honorable ami examine les rapports de l'année dernière. Si l'on groupe les bureaux de poste ruraux qui donnent une recette de mille dollars, et si l'on fait le calcul des dépenses, on trouvera que le déficit est de $143,723. Pour les bureaux qui ont une recette de $750 par année, on se trouve en face d'un déficit de $210,417.

M. ARMSTRONG : Le ministre croit-il que la commission soit juste ?

L'hon. M. LEMIEUX : C'est avec le revenu des grandes villes que nous payons le service postal dans les campagnes. Combien de bureaux de poste n'ouvrons-nous pas dans les campagnes pour la simple commodité de petites localités. Ces bureaux fournissent peu de recettes et le service en coûte très cher, parce que les distances à parcourir sont longues. Le revenu des bureaux de poste ruraux ne couvre pas les frais du service, mais naturellement, nous sommes obligés de le maintenir, et pour y arriver, nous prenons sur les recettes des grandes villes. Dans le Yukon, le service postal coûte près de $200,000 par année et les recettes n'arrivent pas du tout à ce chiffre.

M. ARMSTRONG : Je ne comprends pas beaucoup le raisonnement du ministre. Il semble croire que si nous n'avions pas de service rural, les postes produiraient plus de recettes. Mais il ne recevait certainement pas le revenu actuel des grandes villes s'il n'y avait pas de poste dans les campagnes. Je voudrais avoir une estimation du revenu provenant de la vente des timbres dans les villes sur les correspondances destinées aux campagnes. Les statistiques postales des Etats-Unis montrent que 70 p. 100 des lettres délivrées dans les campagnes viennent des villes.

Prenons par exemple la ville de Winnipeg, qui donne un revenu aux postes de $500,000 ou $600,000. Ce revenu serait la moitié moindre si ce bureau ne faisait une distribution de lettres que dans la ville. Le Gouvernement donne la petite poste à un sou dans les villes et n'accorde aucun avantage aux campagnes. Pourquoi alors dit-il que les recettes des postes ne diminueront pas comme conséquence de la décision qu'il va prendre ? Si la recette ne doit pas diminuer sensiblement, et s'il a un excédent d'un million cinq cent mille dollars sur le dernier exercice, à quoi va-t-il l'employer ?

L'hon. M. LEMIEUX : A étendre le service postal.

M. ARMSTRONG : De quelle manière ? Le ministre va nous dire qu'il établira des bureaux de poste à tous les deux milles, mais croit-il que cela sera d'un grand avantage pour les villes où la population est plus forte ? Ne serait-il pas plus raisonnable de donner à ces localités la distribution gratuite ?

L'hon. M. LEMIEUX : Je ne suis pas opposé à cela, mais je dis que ce sera une dépense considérable.

M. ARMSTRONG : Le ministre des Postes s'y oppose autant qu'il peut, et le ministre de l'Agriculture nous a fait un tableau du fardeau écrasant que la poste rurale imposerait au pays ; et pour appuyer son argumentation, il compare les régions peu peuplés du Yukon avec le territoire des Etats-Unis. Je voudrais que le ministre fût plus juste dans cette affaire, et traitât les campagnes plus équitablement. Si le tarif postal doit être réduit à un sou dans les villes, pourquoi ne pas le réduire à un demi-sou dans les campagnes ? Si la recette doit être de un million et demi cette année, et que vous ne sachiez pas quoi en faire, et si vous ne voulez pas améliorer le service, pourquoi réduire le tarif ?

L'hon. M. LEMIEUX : Je n'accorde aux villes dans lesquelles la distribution gratuite est déjà établie que les mêmes avantages qui sont accordés dans les campagnes. Dans toute ville, tout village ou hameau où la distribution gratuite des lettres n'est pas établie, le tarif n'est que d'un sou pour la petite poste. Mon honorable ami dit que nous devrions faire quelque chose pour les campagnes. Il sait que je n'ai jamais refusé d'accéder à une demande raisonnable, et s'il veut avoir confiance en moi, il s'apercevra que je ferai mon devoir et ce qui sera possible de faire pour les campagnes.

L'honorable député a parlé d'excédents. Il est vrai que nous avons eu un excédent, et je m'en fais gloire. Je suis gardien de l'argent du peuple. Ce n'est pas mon argent, mais je ne veux pas le gaspiller. Je veux le dépenser légitimement et honnêtement. Chaque fois qu'une demande raisonnable sera faite pour obtenir un meilleur service postal dans le pays, j'y accéderai.

J'ai déjà réduit les distances à parcourir entre les différents bureaux de poste, et je me propose de les diminuer davantage. J'ai augmenté les salaires des maîtres de poste ; le minimum qui était autrefois de $25, est maintenant de $35. J'ai donné un service postal plus fréquent. Là où le service n'était que trois fois par semaine et insuffisant, j'ai établi un service quotidien, et là où le service quotidien ne suffisait pas, j'en ai fait un service de deux fois par jour, et je me propose de continuer dans cette voie.

Mon honorable ami semble croire que je suis opposé à la poste rurale. C'est un excellent système, et j'y suis très favorable. Si le département des Postes du Canada avait les moyens de donner la poste rurale gratuite, telle qu'on la donne dans la république voisine, je le ferais avec plaisir. Mais nous avons un territoire aussi grand que les Etats-Unis, et nous n'avons pas la population ; en outre, nous avons un climat qui est beaucoup plus rigoureux. Cependant, nous arriverons graduellement à établir cette poste dans notre pays.

Il existe un système que mon honorable ami connaît probablement et que l'on appelle aux Etats-Unis distribution par le courrier de la malle. Je ne dis pas que je n'essayerai pas, après avoir fait une étude sérieuse de la question et consulté mes collègues, de mettre ce système en pratique dans les régions les plus peuplées du pays. Mais, ainsi que je l'ai dit à mon honorable ami, on ne doit pas faire d'injustice à qui ce soit. Si nous établissons la poste rurale ou la distribution par le courrier dans les campagnes, disons par exemple dans les localités les plus peuplées d'Ontario, comment pourrons-nous résister aux demandes qui nous viendront de l'Ouest. Les représentants du Nord-Ouest dans cette Chambre prétendront que leurs districts ont autant le droit d'avoir ce système que les régions de l'Est. Cependant, nous n'avons pas à discuter cette question dans le moment.

Pour répondre à mon honorable ami au sujet de l'estimation de la réduction des recettes qui s'ensuivra, je lui dirai que le port des lettres par la petite poste aux Etats-Unis a été réduit de 3 à 2 cents le 1er janvier 1899, et que justement vers le même temps, à Noël 1899, le port des lettres en Angleterre et dans les colonies anglaises était réduit de 5 à 2 cents par demi-once. On voit le résultat de ces réductions dans les chiffres suivants. Notre revenu en 1898

a été de $3,527,810. En 1899, il était de $3,182,931, soit une diminution pendant la première année du tarif réduit de $344,879.

Mais en 1890, les recettes ont accusé une augmentation de $1,053 sur celui de 1898. En 1901, l'augmentation était de $237,212, et en 1902, de $466,934. Depuis lors les recettes ont considérablement augmenté. De sorte qu'une réduction du port des lettres amène une augmentation de recettes. C'est aussi l'expérience des autres pays. Je ne vois pas d'exception dans les pays qui progressent.

Ainsi que je l'ai dit il y a quelques semaines, dans une réponse a une question, nous avons fait de grandes réductions dans le tarif postal du Canada. En 1851, le tarif qui était de 18 cents en moyenne par lettre a été réduit à 6 cents par demi-once, et en 1868 on l'a réduit de 5 cents à 3 cents. Lorsque le tarif a été réduit de 18 cents à 6 cents le revenu des postes était comme suit. Dans la première année, 1852, il y eut une diminution de recettes de $731,436, mais en 1853, il augmentait de $47,000 en chiffres ronds ; en 1854, de $41,000 ; en 1855, de $48,000. En 1868 après la réduction de 5 cents à 3 cents les résultats furent les suivants :

En 1869, une année plus tard, il y eut une diminution dans les recettes de $51,646, mais en 1870, et dans les années suivantes il y eut une augmentation continue. Dans la première année $37,000, dans la deuxième $69,000, de sorte que bien qu'il y eût une réduction de 40 p. 100 dans le tarif postal le revenu est remonté au même chiffre en trois ans. Je suis absolument certain, et c'est l'opinion des vieux fonctionnaires du département des Postes, que la réduction proposée, vu la prospérité actuelle dans nos grandes villes, donnera une augmentation substantielle des recettes, que nous pourrons employer à l'amélioration du service rural.

M. URIAH WILSON : Pendant que le ministre en est sur ce sujet, il pourra peut-être nous dire si la nomination de ce surintendant crée un nouvel emploi ?

L'hon. M. LEMIEUX : Oui.

M. URIAH WILSON : Le ministre voudra-t-il nous donner une explication complète des fonctions qu'il aura à remplir, et nous dire s'il croit qu'une seule personne pourra faire toute la besogne.

L'hon. M. LEMIEUX : Je vais d'abord traiter la question du surintendant des postes. La loi des postes exige que pour être nommé surintendant des postes, une personne doit avoir été dans l'administration pendant dix ans. Nous avons décidé d'abréger cette période à cinq ans. Un jeune homme qui a été dans ce service pendant cinq ans est tout aussi capable, et peut même remplir mieux la charge qu'un homme qui a été dix ans dans le service postal. Mais je ne crois pas qu'il y ait de personne

plus compétente à remplir la charge de surintendant des bureaux de poste que le fonctionnaire actuel, M. Ross, de Toronto, un de nos plus anciens fonctionnaires. Cependant, nous avons cru, comme mesure de prudence pour l'avenir, de faire ce changement.

Maintenant, pour en venir à la question posée par mon honorable ami (M. Uriah Wilson), l'inspection financière des bureaux de poste, non seulement dans les grandes villes, mais aussi dans les campagnes, est faite présentement par nos inspecteurs ordinaires des postes. Pour les bureaux de poste de la campagne ces inspecteurs suffisent assez facilement à la besogne, mais quand il s'agit de faire l'inspection de grands bureaux de poste comme ceux de Toronto, Montréal et Winnipeg la chose est bien différente. La comptabilité et la perception des deniers dans ces bureaux sont beaucoup plus compliquées que dans les bureaux de poste de la campagne ; conséquemment, nous avons cru qu'il était désirable de nommer un surintendant spécial pour ces grands bureaux afin de protéger et notre revenu et nos employés. Les sources de revenus dans ces bureaux sont nombreuses ; il y a les bons de poste, les mandats-poste, le port des journaux et imprimés et autre chose de ce genre, et cette inspection prendrait tout le temps de nos inspecteurs qui alors seraient obligés de négliger les campagnes.

M. URIAH WILSON : Un seul homme pourra-t-il suffire à tout cela ?

L'hon. M. LEMIEUX : Nous aurons un fonctionnaire à Ottawa, et ce fonctionnaire est justement à ma gauche dans le moment. Il fait partie de l'administration depuis trente ans. Il a été nommé par le gouvernement Mackenzie et c'est un des comptables des plus experts du pays. Comme la recette sera considérable nous avons cru nécessaire, dans le but d'assurer la recette et de protéger les employés dans les bureaux de poste des villes, de nommer un fonctionnaire qui exercera une surveillance directe sur la recette.

M. COCKSHUTT : Je désire dire quelques mots au sujet de cet article. En premier lieu, je suis absolument d'accord avec le ministre lorsqu'il propose de réduire le tarif de la petite poste dans les villes. Pour ma part ce port n'aurait jamais dû être augmenté. Il me semble anormal de faire payer 2 cents pour la distribution d'une lettre d'un côté d'une rue à l'autre et de ne faire payer que le même prix pour une lettre expédiée en Angleterre ou dans une colonie. Il n'est pas nécessaire d'argumenter longtemps sur cette question. Il devrait y avoir une base, et la distribution d'une lettre dans la ville même où elle est déposée, ne devrait pas coûter aussi cher que lorsqu'elle est expédiée sur le continent ou dans un pays étranger. Ce changement a été fait il y a quelques années seulement. Prenons, par exemple, la ville de Brantford, où je demeure. Jusqu'à ces dernières années la taxe de la petite poste n'était que d'un sou, mais il y a sept ou huit ans on l'a augmenté à 2 sous. Les marchands ont continué à avoir leurs boîtes. Nous payons $10 par année pour le loyer de ces boîtes, et allions chercher nous-mêmes notre courrier au bureau de poste. Jamais, en aucun temps de l'année, nous avons vu un facteur nous apporter une lettre. Pour des raisons qui sont évidentes, naturellement, nous ne pourrions avoir cinq ou dix distributions par jour, comme lorsque nous allons chercher notre courrier nous-mêmes.

Tout de même nous payons le loyer de nos boîtes, et, aussi la distribution. De sorte que le ministre ne fait seulement qu'un acte de justice, mais dans la proposition qu'il soumet à la Chambre ce soir, je crois qu'il a trompé la Chambre, intentionnellement ou non, je ne le sais pas, mais je désire appeler son attention sur la loi et les règlements des postes. Je tiens à la main le "Guide postal" et j'appellerai son attention sur la page xxxv, article 203. Il y a quelques instants je lui ai demandé s'il prétendait qu'un marchand n'avait pas le droit de faire lui-même la distribution de ses comptes, et le ministre me répondit promptement que c'était un acte illégal. Je ne crois pas avoir mal compris le ministre. C'était du nouveau pour moi, mais je n'ai pas voulu contredire une autorité aussi éminente que la sienne, sans examiner les règlements postaux. L'article 203 des règlements dit :

Le ministre des Postes a seul et exclusivement le privilège de transporter, recevoir, recueillir, expédier et distribuer les lettres dans les limites du Canada; et quiconque (hors dans les cas ci-après prévus) recueille, expédie, transporte ou délivre, ou entreprend de transporter ou de délivrer quelque lettre en Canada, ou reçoit ou a en sa possession quelque lettre dans le dessein de la transporter ou délivrer, autrement qu'en vertu de la loi des postes est passible d'une amende n'excédant pas $20 pour toute et chaque lettre qu'il a ainsi transportée ou qu'il s'est ainsi chargé de transporter, ou qu'il a reçue ou délivrée ou qui se trouve illégalement dans sa possession.

L'expression " lettres ", tel qu'il en est fait usage dans la loi, est censée comprendre les circulaires ayant la forme de lettres. Les cas suivants sont exceptés:

a) Les lettres confiées à une personne amie, en route ou en voyage, pourvu qu'elles soient remises par elle aux destinataires.

b) Les lettres portées par un exprès, ayant rapport aux affaires privées de l'expéditeur ou du destinataire.

c) Les commissions, affidavit, brefs, sommations ou pièces de procédure, émanant d'une cour de justice, et les rapports y relatifs.

d) Les lettres pour un lieu en dehors du Canada, envoyées par voie de mer et par navire particulier.

e) Les lettres légalement apportées au Canada, et déposées sans retard au bureau de poste le plus rapproché.

f) Les lettres des marchands, propriétaires de bâtiments de commerce, ou leurs cargaisons ou leurs chargements, qui sont transportées par ces bâtiments ou par des personnes employées par lesdits propriétaires pour transporter ces lettres à leur destination respective et qui sont remises aux destinataires sans qu'il soit reçu aucun salaire, gage, récompense, profit ou avantage, pour leur transport ou pour leur remise.

Il est évident, d'après ces règlements, que le marchand a parfaitement le droit d'employer son commis pour faire porter ses propres lettres ou comptes ; il en est porté ainsi des dizaines de milliers dans les villes, et c'est parfaitement légal.

L'hon. M. LEMIEUX : Je pense comme mon honorable ami que les exceptions dont il a donné lecture prouve l'excellence de la règle générale. Ce que j'avais en vue, c'était l'association en clubs des marchands, fabricants, agents d'assurance dans les villes qui auraient employé un messager spécial pour la distribution de leurs lettres et leurs comptes. Cela serait évidemment illégal.

M. COCKSHUTT : J'aurais voulu approuver le ministre, mais il m'en a empêché en disant que le fait de faire porter des lettres de cette manière, chose que j'ai faite moi-même était illégal. Je crois que sa proposition est juste et que son espoir de voir une plus grande circulation postale dans les villes sera réalisé. Après tout, c'est dans les villes qu'est déposée la grande masse des lettres. Naturellement, une bonne part de ces lettres va à la campagne. L'habitant de ville écrit en moyenne cinq à dix lettres contre une qu'écrira l'habitant de la campagne. Les recettes provenant des comptes mensuels et des circulaires de commerce envoyés par les marchands forment une somme considérable et il n'y a aucun doute, que l'on en expédiera une plus grande quantité si cette réduction est faite. Si nous n'avons à payer qu'un demi-cent pour la distribution de ces lettres les marchands en feront passer une quantité très considérable par la poste ; nous pourrions les faire distribuer par un messager spécial à ce prix, et qui gagnerait de $2 à $3 par jour. Le directeur général des Postes fait un acte de justice dans ce cas-ci, et j'ai l'espoir que ses prévisions relatives aux recettes seront réalisées.

M. HENDERSON : J'approuve entièrement la réduction qui est proposée, mais je ne puis m'accorder avec le ministre, lorsqu'il dit que les recettes des postes urbaines paient les dépenses de la poste rurale. Si nous n'avions pas la campagne, la recette des bureaux de poste des villes s'élèverait à peu de chose.

L'hon. M. LEMIEUX : Je ne nie pas cela.

M. HENDERSON : J'en conclus que le ministre est injuste pour les campagnes.

L'hon. M. LEMIEUX : L'honorable député a raison de dire que l'on ne doit pas faire de distinctions entre la campagne et la ville ; ce que j'ai voulu dire, c'est que les bureaux des villes donnaient les plus fortes recettes. Il est certain que la plus grande partie des timbres achetés dans les villes sert à envoyer des lettres dans la campagne. Prenons, par exemple, la maison Eaton à Toronto, qui est un de nos meilleurs clients et qui achète probablement pour $100,000 de timbres par année ; toute cette somme passe pour la distribution à l'extérieur.

M. HENDERSON : Les recettes des bureaux de poste des villes ne seraient certainement pas si considérables s'ils n'avaient pas la clientèle de la campagne. Si l'on considère la question à ce point de vue, bien que j'approuve le ministre des Postes dans la réduction qu'il propose de la petite poste dans les villes, je crois qu'il devrait faire une réduction correspondante dans les campagnes, et, lorsque le ministre aura fait adopter l'article réduisant le coût de la petite poste dans les villes, j'ai l'intention de proposer un amendement dont l'effet sera de réduire d'un cent à un demi-cent le tarif des lettres dans les campagnes et dans tous les endroits où le courrier n'est pas porté à domicile par les facteurs du département.

L'hon. M. LEMIEUX : Vous nous relancez.

M. HENDERSON : Je crois que la proposition est juste, que la campagne y a droit si l'on accorde aux villes cette réduction. Le ministre des Postes dira peut-être que je me fais l'avocat des campagnes. C'est possible ; je n'en ai pas honte. Je respecte les cultivateurs, et je veux défendre leurs droits. Je suis d'avis que le ministre des Postes aurait dû proposer cette réduction en leur faveur, en même temps que celle en faveur des villes. Ce n'est pas la première fois que j'appelle son attention sur cette question.

L'hon. M. LEMIEUX : Je demanderai à mon honorable ami (M. Henderson) de bien vouloir retirer son amendement et de laisser les campagnes sous ma protection. Essayons d'abord le système de la petite poste à un sou, et s'il en résulte une augmentation de recettes comme j'en suis bien certain, alors je pourrai donner une attention sérieuse à la proposition de mon honorable ami. L'honorable député voudra-t-il me donner un an ou deux pour faire cette expérience.

M. HENDERSON : J'y serais bien disposé, si j'étais certain que mon honorable ami fût encore ministre des Postes l'année prochaine ?

L'hon. M. LEMIEUX : Si ce n'est pas moi, ce sera peut-être l'honorable député lui-même (M. Henderson) qui sera ministre, et alors il pourra mettre ses plans à exécution.

M. HENDERSON : Il y a déjà quelque temps que j'ai décidé de proposer cet amendement à la prochaine occasion qui se présenterait, et je voudrais savoir ce que la Chambre et le pays en pensent. Le ministre des Postes pourra connaître aussi le sentiment public sur cette question, ce qui lui sera peut-être utile. J'accepterais volontiers sa proposition, mais j'ai décidé de proposer cet amendement, et bien que j'aie beaucoup de respect pour mon honorable ami, cependant, je dois me respecter moi-même. Mon amendement est conçu ainsi qu'il suit :

Sur la proposition de M. Henderson, appuyée par M. Blain:

L'article 48 de la loi des postes est modifié en y insérant le mot " demi " après le mot " un " dans la troisième ligne dudit article, et en insérant dans la cinquième ligne les mots " dans les localités où le courrier n'est pas porté à domicile par les facteurs du département des Postes ".

Le résultat de cet amendement sera qu'en dehors des localités où les lettres sont portées à domicile, le tarif postal sera d'un demi-cent au lieu d'un sou, ainsi qu'il est actuellement.

L'hon. M. LEMIEUX : Mon honorable ami voudrait-il laisser cette proposition comme avis de motion jusqu'à l'année prochaine ? Je crains d'être, ce soir, le conservateur, et je crois qu'il est le radical, car nous ne devons pas révolutionner d'un seul coup de cette façon tout notre service postal. Laissons faire une année ou deux, et nous verrons alors quels résultats donnera la réduction actuelle, et si la recette continue à augmenter, je ferai d'autres réductions dans le port des lettres. Naturellement, pour cela, il me faudra consulter mes collègues.

M. LAKE : Je diffère entièrement d'opinion avec l'honorable ministre des Postes lorsqu'il dit que la plus grande partie des recettes postales prend naissance dans les villes et villages. A mon avis, tout le revenu des villes vient de la campagne. Les lettres déposées dans les bureaux de poste des villes et de même que les colis, etc., sont adressés à des personnes de la campagne, et en définitive, ce sont ces derniers qui produisent la richesse et les recettes des postes. J'accepterais bien mieux l'assurance que nous donne le ministre des Postes s'il nous démontrait qu'il a une idée parfaite de la proportion des recettes des bureaux de poste des villes ou des campagnes. Je crois que la proposition de l'honorable député de Halton est bonne, et j'espère que le ministre l'accueillera favorablement.

M. ARMSTRONG : Le ministre des Postes nous fait certainement une proposition qui est au désavantage des campagnes. Lorsqu'il dit que M. Eaton de Toronto fournit au département des Postes un revenu de $100,000 par année, il ne devrait pas oublier que la grande partie de ce revenu est payée par les campagnes où il envoie ses marchandises et ses circulaires.

Au sujet de la distribution rurale dans les parties du pays plus peuplé, le ministre ne paraît pas savoir qu'il n'y a pas de différence à ce sujet entre le Canada et les Etats-Unis, car dans la république voisine il y a autant de parties du pays où la population est aussi éparse que dans le Canada. Le ministre sait que le gouvernement américain ne fait pas faire de distribution gratuite des lettres dans les régions peu peuplées des Etats-Unis, et je ne vois pas comment il peut baser un argument sur le fait que la population du Canada n'est que de 6,000,000 et celle des Etats-Unis de 80,000 000.

M. LALOR : Je voudrais proposer au ministre des Postes un moyen d'arriver à une meilleure distribution des lettres dans la campagne que celle que nous avons aujourd'hui. Il propose certaines modifications à l'avantage des villes ; mais, toutes en étant favorables aux réductions dans le tarif postal, que ce soit dans les villes ou dans les campagnes, je crois cependant que le ministre des Postes devrait porter davantage son attention vers l'amélioration du service dans les campagnes. Il y a des parties du comté que je représente qui ne reçoivent le courrier que deux fois par semaine ; du moins c'est ce que l'on me dit dans des lettres que je viens de recevoir. Je crois que le ministre des Postes devrait s'attacher à remédier à des griefs de ce genre. Je crois que chaque centre d'Ontario où la chose est possible devrait avoir un service postal quotidien.

L'hon. M. LEMIEUX : C'est la première fois que j'entends des plaintes venir du comté que représente mon honorable ami au sujet de service postal. S'il peut signaler une omission quelque part, je me ferai un devoir d'y remédier.

M. LALOR : J'en suis très reconnaissant au ministre ; et si, après m'être enquis je découvre que le grief dont j'ai parlé est réel, je le ferai savoir à l'honorable ministre avec l'espoir qu'il y remédiera.

M. HENDERSON : Après les déclarations formelles que l'honorable ministre des Postes a faites à la Chambre, je crois que j'atteindrai plus sûrement le but que je me propose en n'insistant pas pour le moment pour l'adoption de mon amendement. Je ne veux aucunement embarrasser le ministre des Postes. Je pourrais peut-être y gagner un certain avantage politique, mais mon

désir principal est d'obtenir une réduction du service postal, ce qui est plus important qu'un avantage politique. Conséquemment, j'accepte la déclaration du ministre des Postes et je ne proposerai pas mon amendement.

L'hon. M. LEMIEUX : Je puis donner à mon honorable ami l'assurance que la promesse que je lui fais de m'occuper sérieusement de la question n'est pas une vaine promesse, et mon honorable ami pourra me la rappeler si l'occasion s'en présente. Tout mon désir est de rendre le service postal aussi facile que possible pour le public ; et si je puis faire de nouvelles réductions dans le port des lettres, qui seront raisonnables et acceptables au Gouvernement et à la Chambre, je m'inclinerai certainement devant l'opinion publique.

M. A. A. MACLEAN : Il y a quelques jours, on a discuté dans cette Chambre le service des postes sur l'embranchement de Murray-Harbour du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, et le ministre nous a promis qu'il confèrerait à ce sujet avec le ministre des Chemins de fer et des Canaux. Je crois que l'occasion m'est favorable pour poser la question de nouveau.

L'hon. M. LEMIEUX : Oui, et je suis heureux de pouvoir consigner ma réponse dans les colonnes du hansard. L'autre jour, mon honorable ami a appelé mon attention sur l'état défectueux du service de la poste par le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, et le lendemain, j'ai découpé mes remarques et les ai transmises au ministre des Chemins de fer et des Canaux. J'ai reçu de lui une réponse et si mon honorable ami veut mettre sur le feuilleton de la Chambre une question à ce sujet pour demander la correspondance, je serai heureux de la lui fournir. Le ministre des Chemins de fer m'a promis qu'il s'occuperait de la question aussitôt qu'il visitera l'île du Prince-Edouard, ainsi qu'il se propose de le faire cet été. Il ne s'agit pas ici seulement du service postal ; il y a aussi le service du chemin de fer. Quant au service postal, le département des Postes est prêt à le rendre aussi efficace que possible, si le département des Chemins de fer veut l'aider.

M. A. A. MACLEAN : Le ministre voudra-t-il déposer cette correspondance sur le bureau de la Chambre, vu qu'il m'est impossible d'en demander régulièrement le dépôt maintenant ?

L'hon. M. LEMIEUX : J'en ferai tenir une copie à mon honorable ami.

M. WHITE : J'ai cru comprendre que le ministre des Postes nous a dit que la distance entre les différents bureaux de postes avait été réduite. Quelles sont les distances maintenant ?

L'hon. M. LEMIEUX : Il n'y a pas de distances fixes, mais la moyenne est de sept à huit milles. Quand il me vient une demande de localité assez peuplées distantes de trois milles ou même seulement de deux milles qui désirent avoir un bureau de poste, je l'accorde généralement.

Sur l'article 2.

M. LAKE : Le ministre des Postes voudra-t-il nous dire ce que signifie cet article?

L'hon. M. LEMIEUX : Le surintendant des postes (M. Ross) (de Toronto), est un fonctionnaire de trente-cinq ans de services qui a toujours donné entière satisfaction. Il est chargé de la surveillance générale de tous les bureaux de poste du Canada. Il voyage d'un bout du pays à l'autre. Il n'a de supérieur que le sous-ministre des Postes. En fait, il représente le sous-ministre dans toutes les parties du Canada. Je puis dire que M. Ross remplit ses fonctions à notre grande satisfaction et j'espère qu'il continuera à les remplir longtemps encore. Mais il nous faut présentement trouver pour remplir la charge actuelle un fonctionnaire qui a au moins dix années de services dans le département des Postes. Je veux réduire cette période à cinq ans, afin qu'à l'avenir le département puisse s'assurer les services d'une personne plus jeune, lorsque nous déciderons de donner un successeur à M. Ross.

M. LAKE : Je ne crois pas que cela soit dans l'intérêt du service. C'est enlever aux bons et utiles serviteurs du public la chance d'arriver aux plus hauts grades dans le service administratif. Je crois que le changement proposé est malheureux.

L'hon. M. LEMIEUX : Nous ne faisons qu'abréger le nombre d'années de service. Il reste toujours l'obligation de prendre ce surintendant dans le personnel administratif. Quand un fonctionnaire a servi dans le département depuis l'âge de trente ans jusqu'à quarante ans, il peut avoir perdu sa vigueur. Je préfère avoir autant que possible des jeunes fonctionnaires. Si après cinq ans de service, un fonctionnaire n'est pas capable de faire voir ses talents, il ne le pourra pas plus au bout de dix ans.

(Le bill est lu la 3e fois et adopté.)

L'hon. M. FIELDING propose l'ajournement de la Chambre.

M. TAYLOR : Quels seront les objets de discussion demain ?

L'hon. M. FIELDING : Un bill du ministre de l'Intérieur concernant l'immigration chinoise ; un bill concernant les cales de radoub ; un bill relatif à la garantie donnée par le Gouvernement aux obligations du Grand-Tronc-Pacifique et un ou deux autres que je présenterai, ainsi que les précédents, et ensuite, si nous avons le temps d'arriver aux subsides, nous discuterons les crédits du département des Travaux publics.

(La motion est adoptée et la séance est levée à onze heures et quarante minutes du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi, 17 juin 1908.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

1e LECTURE

De deux projets de loi :

Le 1er (n° 188), déposé par M. Oliver, tendant à amender la loi des grains du Manitoba ;

Le 2e (n° 197), déposé par M. Black, tendant à amender la loi de tempérance du Canada.

DEPOT D'UN PROJET SUR LA REFORME DU SERVICE CIVIL.

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture demande à déposer un projet de loi (n° 189) tendant à modifier la loi du service civil.

Dans l'élaboration de cette mesure législative, nous avons fait une soigneuse étude des lois fédérales sur le personnel des administrations civiles au Canada ; nous avons consulté les rapports dressés par les trois commissions qui ont été instituées à diverses époques au pays ; la procédure suivie dans la mère patrie sur cette question et les différentes réformes effectuées, au cours des années, aux Etats-Unis. La création d'une commission du service civil indépendante, voilà probablement la plus importante réforme visée par ce projet de loi. Cette commission aura la haute main sur les concours pour le recrutement du personnel administratif et délivrera les certificats voulus relativement à l'avancement à donner, au relèvement des traitements, et à l'amélioration de la situation des employés. La commission aura la maîtrise sur les examens et prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'accomplissement de cette œuvre, le tout naturellement sujet à l'approbation de l'exécutif. La commission se composera de deux membres qui auront la situation, le traitement et le rang de sous-ministre. La commission proposera le personnel voulu pour le gestion de ce service.

M. BERGERON : Choisira-t-on ces commissaires parmi les fonctionnaires actuels du gouvernement ou bien les appellera-t-on du dehors ?

L'hon. M. FISHER : Nous les choisirons en dehors des cadres administratifs, en vue de l'objectif à réaliser et ils seront revêtus de pouvoirs plus étendus, sous le régime de la loi à l'étude. La deuxième réforme d'importance, c'est que l'admission dans le personnel administratif se fera par voie de concours. Actuellement, l'accès aux administrations s'obtient en passant l'examen de capacité. Cet examen, toutefois, ne donne à personne le droit d'être nommé à un emploi public. Ce concours se borne à faciliter l'accès du candidat aux bureaux de l'Etat et c'est à l'autorité compétente qu'il appartient de faire ce choix. Le projet de loi à l'étude décrète que les fonctions administratives s'obtiendront à la suite de concours et que le recrutement s'effectuera par ordre de capacité, sous la direction de la commission.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre pourrait nous éclairer davantage sur les fonctions de la commission en matière de nominations. Le recrutement des fonctionnaires publics, dit-il, est confié à la direction de la commission. Quelle est l'étendue de son autorité ?

M. W. F. MACLEAN : Le ministre voudrait-il bien nous dire ce qu'il faut entendre par le personnel des administrations publiques ?

L'hon. M. FISHER : Je me proposais de donner ces éclaircissements, plus tard, en abordant la question de la classification Le député de Toronto-nord (M. Foster) demande que je l'éclaire au sujet de la maîtrise exercée par la commission relativement au recrutement du personnel. La procédure relative aux concours et au recrutement du personnel est basée sur le système en vogue en Angleterre. L'honorable député connaît sans doute ce système, ces concours auront lieu aussi souvent que la commission le jugera nécessaire : probablement, deux fois l'an. Les chefs des ministères feront connaître à la commission leurs besoins actuels ou leurs besoins probables en personnel, pour les six prochains mois, en indiquant la nature des emplois ou des services. A l'approche de l'époque de concours, la commission donnera publicité à la chose, en faisant connaître la nature des fonctions administratives à remplir, et le nombre d'employés à recruter parmi ceux qui sortiront victorieux du concours. S'il s'agit de recruter un grand nombre d'expéditionnaires, les commissaires en donneront avis. 'Sil s'agit de nommer un employé technique ou un spécialiste, la commission annoncera que tel sera l'objet du concours. Les concurrents figureront par ordre de capacité. L'épreuve terminée et dès que les concurrents auront été classés par ordre de capacité, la commission recrutera les commis pour le ministère, d'après le rang qu'ils auront obtenu au concours. La commission jouira d'une certaine latitude, de sorte que si un candidat au poste d'expéditionnaire a obtenu d'excellentes notes sur quelque matière du concours, on pourra nommer ce candidat dans le personnel d'un ministère où il pourra exercer son talent spécial. De façon générale, cependant, l'ordre de capacité sera l'ordre même du recrutement.

L'hon. M. FOSTER : Quelle est la durée du stage ?

L'hon. M. FISHER : Six mois. La commission recrute un commis pour le ministère, et si ce commis est encore au service du ministère au bout de six mois, il sera, par le fait même, admis dans le personnel régulier ? S'il arrive qu'à un moment quelconque à l'exception de deux mois et dans le cours des six mois, le chef du ministère porte à la connaissance de la commission quelques raisons militant en faveur de l'exclusion de ce commis, alors les commissaires peuvent déclarer que ce commis n'a pas les aptitudes voulues pour le service ou bien ils pourront l'utiliser dans un autre ministère.

L'hon. M. FOSTER : On doit exposer, par écrit à la commission la raison de ce refus ?

L'hon. M. FISHER : Oui. Le chef du ministère est tenu de communiquer, par écrit, à la commission les raisons de sa décision et l'initiative prise par la commission à l'égard de la personne ainsi congédiée dépendra de la nature des raisons alléguées pour ce refus.

L'hon. M. FOSTER : Le système de concours s'applique-t-il également aux promotions ?

L'hon. M. FISHER : Non, il s'agit uniquement pour le moment de l'admission dans le personnel. L'honorable député (M. Foster) vient de faire allusion à l'avancement. Je dois observer ici que l'avancement ou tous les privilèges qu'un commis peut obtenir ne seront accordés que sur un certificat d'aptitudes délivré par la commission, mais l'élément de concurrence n'est pas de rigueur pour l'avancement.

M. R. L. BORDEN : Est-ce que le bill touche à la question de l'avancement d'une façon quelconque ?

L'hon. M. FISHER : Oui. J'aborderai la question plus tard. Le député d'York-sud (M. W. F. Maclean) tient à savoir à quelle partie du personnel administratif ce bill s'applique. Aujourd'hui les services administratifs au Canada se divisent en service intérieur et service extérieur. Parlant de façon générale, le personnel du service intérieur est le personnel des administrations centrales, à Ottawa ; mais il y a une partie considérable du personnel à Ottawa qui ne figure pas dans le personnel des administrations centrales et par conséquent, ne tombe pas sous le régime de la loi du service public. Faire entrer tous les employés des administrations centrales à Ottawa dans le service intérieur et les soumettre au régime de la loi du service public tel est l'objet visé par le projet de loi.

M. BERGERON : Tous ces fonctionnaires deviendraient alors permanents ?

L'hon. M. FISHER : Oui. Actuellement un grand nombre d'employés à Ottawa, je ne saurais préciser ce chiffre, mais il s'élève bien à 600 ou 700—ne sont pas sous le régime de la loi d'administration publique. A l'avenir, ce régime s'appliquera à tous les différents personnels des services administratifs à Ottawa.

M. BERGERON : Et la question des traitements ?

L'hon. M. FISHER : Si l'honorable député veut bien me permettre, je préfère traiter la question d'une façon systématique et non pas sauter d'une question à l'autre. La loi contient une disposition tendant à soumettre au régime de l'administration publique, par voie de décret du conseil au besoin, quand on jugera la chose réalisable et utile, en partie ou en totalité les employés du service extérieur. Le projet de loi lui-même referme une disposition tendant à faire entrer dans les cadres de l'administration publique et soumetttre au régime de la loi de l'administration publique tout le personnel des bureaux.

Quant à la classification, ce projet de loi y apporte des modifications fort importantes. Actuellement, le personnel du service intérieur comprend: les sous-ministres, les chefs de bureaux, les commis de première classe, les commis de la deuxième classe aînée, commis de la seconde classe cadette et les commis de la troisième classe. Nous voulons apporter une modification à cet ordre de choses. Le personnel comprendra trois divisions, et pour les énumérer, je me servirai du texte même du projet de loi. La première division comprend la subdivision A et la subdivision B. La subdivision A comprend :

Les officiers ayant le rang de sous-chefs, mais sans être chargés de l'administration des ministères, les sous-chefs adjoints et les principaux fonctionnaires techniques, administratifs et exécutifs.

La subdivision B comprend :

Les officiers techniques et administratifs d'ordre inférieurs, ainsi que les chefs de bureaux exerçant aujourd'hui leurs fonctions.

La deuxième division se compose comme suit :

La deuxième division comprend certains autres commis, dont les fonctions seront de nature à les rendre aptes à détenir des emplois dans la première division. Cette division comprendra les subdivisions A et B.

Voilà les deux principales divisions des services administratifs, ainsi que projetées par ce bill. La troisième division :

Comprend les autres commis administratifs dont les fonctions sont la transcription et la besogne courante, et travaillant directement sous la surveillance des chefs, et étant de moindre importance que ceux de la deuxième division. Cette classe comprend les subdivisions A et B.

Le bill dispose qu'il sera tenu un concours pour le recrutement direct du personnel de la deuxième division. Il sera aussi pris des mesures relativement au recrutement de candidats pour la troisième division au moyen d'un concours direct et public. C'est notre intention que les fonctionnaires de la première division se recrutent, par voie d'avancement, dans la deuxième division ; mais il n'est ni prévu ni exprimé en termes généraux que les commis de la troisième division s'éleveront au rang de commis de la deuxième ou de la première division. Ces commis de troisième classe sont censés remplir des fonctions d'expéditionnaires, qui ne les rendent pas nécessairement aptes aux fonctions administratives ou exécutives. Les commis de la deuxième division qui passent dans la première division seront chargés de la besogne administrative et des travaux techniques les plus importants du ministère. Il y a une disposition portant que subordonnément aux règlements qu'établira la commission, les commis de la troisième division sont autorisés à participer au concours pour la deuxième division ; mais lorsqu'ils participent à ce coucours pour la deuxième division, il leur faut obtenir la permission de la commission, conformement à certains règlements qu'établira la commission, et il leur faudra aussi coucurrencer les candidats au dehors.

M. CONMEE : La loi propose-t-elle d'autoriser le transfert des commis d'un ministère à un autre ?

L'hon. M. FISHER : Il figure dans la loi actuelle une dispositlon qui autorise la chose et elle subsiste toujours.

M. CONMEE : Si je ne me trompe, c'est la règle en vogue en Angleterre.

L'hon. M. FISHER : A mon avis, il n'y a pas de règle générale de ce genre en vogue en Angleterre, et ce n'est pas la pratique régnante, bien que la chose puisse être tolérée. Le projet de loi en discussion ne vise nullement pareille chose bien que lorsque pareil transfert s'effectue dans l'intérêt du service administratif ou à la demande des chefs des ministères ou de la commission, la chose peut se faire. Ajoutons ici que lorsque la nécessité d'apporter quelques modifications ne s'est pas fait sentir, la loi actuelle de l'administration publique demeure en vigueur. Le projet de loi à l'étude ne révoque pas la loi en vigueur ; il se contente d'apporter des modifications aux dispositions de la loi qui sont dérogatoires aux propositions que nous formulons maintenant.

M. SPROULE : Les règlements de l'ancienne loi relatifs à la santé et à la moralité individuelle subsistent-ils toujours ?

L'hon. M. FISHER : La limite d'âge n'est pas modifiée. Les certificats relatifs à la santé, à la moralité et aux habitudes sont un peu plus draconiens, et sont du ressort de la commission. Le mot "habitudes" figure ici, afin de rendre ce règlement plus sévère qu'il ne l'était dans l'ancienne loi qui continuera à s'appliquer sans qu'il soit apporté de modification à ce que nous appelons le service extérieur, à moins que quelques parties de ce service ne passent, par voie de décret du conseil, sous le régime du service intérieur ou sous le régime de ces parties du projet de loi qui s'appliquent au service intérieur.

M. W. F. MACLEAN : Ces dispositions s'appliqueraient-elles aux receveurs des postes dans les villes, par exemple ?

L'hon. M. FISHER : Cela pourrait se faire.

M. W. F. MACLEAN : Ainsi, les receveurs dans les villes pourraient participer à l'avancement, tout comme les autres employés.

L'hon. M. FISHER : Le personnel de l'administration postale, dans toute l'étendue du pays, pourrait passer sous le régime des dispositions qui s'appliquent au service intérieur en totalité ou en partie. Et la même observation s'applique aux autres ministères. Il figure ici une disposition portant qu'un ministère peut, en tout ou en partie, passer sous le régime des nouvelles dispositions de l'acte, et cela, par voie de décret du conseil. Je n'ai pas l'intention de débattre ces différentes dispositions à cette étape-ci ; car à mon avis, il ne convient pas de le faire, en donnant les explications de nature générale sur la mesure. J'ai fait dresser des exemplaires du bill et dans chacun de ces exemplaires, les articles de la loi en vigueur correspondant aux nouvelles dispositions sont en italique, au bas de l'article. J'ai aussi fait préparer un grand nombre d'exemplaires du projet de loi en discussion, sous forme de brochures, afin que les députés puissent s'y reporter, en étudiant les dispositions de ce bill. Quand les députés auront été en mesure d'étudier ces dispositions et les comparer avec la loi actuelle, alors nous pourrons plus facilement engager le débat sur les raisons des changements apportés au texte de la loi.

M. SPROULE : Qu'est-ce que le projet de loi décrète relativement au remaniement des traitements ?

L'hon. M. FISHER : Dans la classification, il existe tout un remaniement dans l'échelle des appointements. Comme je viens de le dire le service se partage en trois divisions, et dans chaque division il y a deux subdivisions. Dans la subdivision "A" de la première division, le minimum et le maximum des traitements seraient de $2,800 à $4000 ; dans la subdivision "B"

de $2,100 à $2,800. Dans la deuxième division, subdivision "A", les traitements oscillent de $1,600 à $2100 et dans la subdivision "B", de $800 à $1,600. Dans la troisième division, subdivision "A", les traitements oscillent entre $900 et $1,200, et dans la subdivision "B" de $500 à $800.

M. SPROULE : Qu'est-ce que le projet de loi règle à l'égard des augmentations entre ces limites ?

L'hon. M. FISHER : La loi contient une disposition portant augmentation statutaire annuelle de $50, pourvu que le dossier du commis l'autorise. Il est aussi décrété que, lorsque le dossier du commis est de nature à l'autoriser et que la commission délivre un certificat de mérite, il peut être accordé une somme supplémentaire de $50. Ainsi, bien que l'augmentation statutaire demeure ce qu'elle est, sur la production d'un czetificat de mérite donné par la commission attestant que le commis mérite de recevoir une plus forte rémunération, on peut lui accorder $100, au lieu de $50.

L'hon. M. FOSTER : Qui donne le certificat voulu pour cette augmentation de traitement ?

L'hon. M. FISHER : La commission. Toutes les promotions et les augmentations de traitement se font sur certificat de la commission.

M. W. F. MACLEAN : Le sous-ministre sans doute, peut présenter des propositions à la commission ?

L'hon. M. FISHER : Non, l'avancement et les augmentations s'effectueront, par voie de décret du conseil, comme d'ordinaire, mais sur le certificat de la commission.

L'hon. M. FOSTER : Il faut bien que la commission s'éclaire auprès de quelqu'un.

L'hon. M. FISHER : Il y a une disposition qui statue sur la confection d'un dossier et en voici la teneur.

Il est tenu, dans chaque ministère, un dossier de la conduite et du service des officiers, commis et employés des divisions inférieures à la première division.

Ce dossier doit être constitué au moyen de bulletins transmis au sous-ministre, au moins tous les trois mois par les chefs de bureaux.

A la fin de chaque année, et plus souvent au besoin, le sous-chef transmettra des bulletins à la commission.

Les commissaires appuieront leurs décisions sur ces bulletins. C'est par ce moyen de communication qu'ils se renseigneront. Relativement aux augmentations de traitement, l'article 30 décrète :

A moins que le dossier officiel devant être ainsi tenu n'atteste qu'il ne le mérite pas, il peut être accordé à chaque officier, commis et employé une augmentation annuelle de $50, jusqu'à ce qu'il atteint le maximum du traitement établi pour chaque subdivision.

2. Pour les cas de mérite exceptionnel, il peut être accordé une augmentation additionnelle de $50 au plus.

3. Cette augmentation ne sera accordée par le Gouverneur en conseil que sur la proposition du chef du ministère, basée sur le rapport du sous-chef, accompagnée d'un certificat de mérite délivré par la commission.

M. A. MARTIN : Cela s'applique-t-il à ceux qui sont employés à titre provisoire ?

L'hon. M. FISHER : Nous comptons bien réussir, au moyen de ce projet de loi, à mettre complètement au rancart la catégorie actuelle de ces auxiliaires. Dans le service intérieur, comme les députés le savent, il y a actuellement nombre d'auxiliaires qui sont attachés aux ministères depuis vingt-cinq et trente ans. Et cependant, ils sont toujours employés à titre provisoire. La loi contient une disposition relative à l'emploi de stagiaires, mais ils ne sauraient être employés plus de six mois par année, et cela sur certificat de la commission.

M. BERGERON : Quelle est la proportion d'augmentation accordée dans les listes des traitements mentionnées par le ministre ?

L'hon. M. FISHER : Je ne saurais dire, séance tenante. Il faudrait établir la comparaison avec les qualités exigées aujourd'hui des employés et les appointements actuels. Dans les cadres supérieurs, l'augmentation pourrait dépasser de $200 par année l'augmentation actuelle. Le minimum des différentes classes sera à peu près supérieur de $100 au chiffre actuel ; mais la classification étant quelque peu différente, il est impossible de donner, séance tenante, de renseignements précis sur ce point.

L'hon. M. FOSTER : Est-il question dans quelque partie du bill, de ce qu'on pourrait appeler l'aspect politique de l'administration, ou de l'ingérence du personnel administratif dans les luttes politiques ?

L'hon. M. FISHER : Non, il n'en est pas question.

L'hon. M. FOSTER : Est-il question, dans ce bill, de quelque système de fonds de retraite ou quelque chose de ce genre ?

L'hon. M. FISHER : Non. Cela fait partie d'un autre bill. Le projet de loi actuel se borne au personnel administratif même et il n'est pas question de pensions de retraite.

L'hon. M. FOSTER : Cet autre bill sera-t-il déposé, cette session-ci ?

L'hon. M. FISHER : C'est une question qui demande étude.

L'hon. M. FOSTER : Le Gouvernement a-t-il l'intention de le faire ?

L'hon. M. FISHER : La question demande considération.

M. MONK : Le Gouvernement ne juge-t-il pas convenable de donner plus de stabilité à cette charge de commissaire ? leurs fonctions sont très importantes, et si j'ai bien saisi la pensée du ministre, ils sont révocables.

S'est-on demandé s'il y aurait lieu d'assurer leur inamovibilité comme dans le cas de l'auditeur général ?

L'hon. M. FISHER : Leur situation est la même que celle d'un sous-ministre, que l'on considère généralement inamovible. Le sous-ministre reste en fonction durant bon plaisir, mais il ne saurait être destitué sans que le Parlement, dès la rentrée des Chambres, soit informé des raisons qui ont déterminé son renvoi.

M. R. L. BORDEN : Ces raisons doivent être données par écrit.

L'hon. M. FISHER : Oui, et nous avons pensé qu'il suffirait de donner à cet emploi le même degré de permanence, le même rang, la même sécurité qu'à la charge de sous-ministre. Nous considérons toujours le sous-ministre inamovible, si ce n'est pour inconduite ou autre chose de cette nature, et nous avons jugé cette garantie suffisante.

M. R. L. BORDEN : Il ne serait ni commode, ni à propos, ni possible de discuter sur-le-champ les détails du présent projet de loi. Je me bornerai donc à un petit nombre d'observations. Il est regrettable qu'on ait différé de près de quatre semaines le dépôt de ce bill, qui est inscrit au feuilleton depuis le 22 mai dernier. On aurait pu, semble-t-il, déposer ce projet de loi aussitôt après son inscription au feuilleton; la Chambre aurait pu, dès lors, le mettre à l'étude, et une grande perte de temps aurait été évitée.

Autant qu'il est possible d'en juger dès à présent, je n'hésite pas à approuver les trois dispositions principales de la mesure: l'établissement d'une commission indépendante, la sélection des titulaires aux emplois publics par le moyen de concours publics, et leur nomination par ordre de capacité. Il y a près d'un an, le 20 d'août, dans la ville d'Halifax, je déclarai que le temps était venu pour nous d'organiser le personnel administratif d'après le système en vigueur dans la Grande-Bretagne, depuis plus de cinquante ans. Cette opinion a été corroborée par les conclusions du rapport de la commission du service civil, présenté en cette Chambre il y a deux ou trois mois. Certes, il m'est agréable de constater que le Gouvernement est arrivé à la même conclusion et a déposé le présent projet de loi. Je ne suis pas prêt à discuter aujourd'hui les détails de ce projet de loi ; mais tous ceux qui ont entendu les explications données par le ministre de l'Agriculture ont dû être frappés de cette circonstance, que si, d'une part, la mesure renferme des dispositions opportunes, comme je viens de le dire, elle n'en reste pas moins inapplicable pour le moment à la plus grande partie du personnel administratif du Gouvernement canadien. Le personnel du service extérieur, si je comprends bien le rapport de la commission, est beaucoup plus nombreux que celui du service central. Le Gouvernement voudrait, par le moyen du présent projet de loi, se faire autoriser à placer en aucun temps sous le régime du présent acte, tout ou partie du personnel extérieur d'aucun département. J'espère que, lors de la deuxième lecture, le ministre de l'Agriculture (M. Fisher) nous annoncera ce que le Gouvernement se propose de faire à cet égard. Il me semble que les avantages que nous sommes en droit d'attendre d'une pareille mesure relative au personnel administratif, tout importants qu'ils puissent être et qu'ils seront sans doute, même si le projet de loi est restreint entièrement au personnel du service central, seront loin d'être ce que nous pouvons en attendre, si le Gouvernement n'annonce pas son intention prochaine de placer sous le régime de l'acte le personnel du service extérieur, du moins dans la plupart des grands départements.

Je suis heureux d'apprendre que le Gouvernement se propose de reconsidérer son attitude, par rapport à la mise à la retraite des employés publics, qui s'est traduite par une loi votée peu de temps après l'arrivée des libéraux aux affaires. Nous aurions encore plus sujet de nous réjouir si l'on avait greffé sur ce projet de loi un système de pensions considérant que l'ancienne loi des pensions a été abrogée en 1897 ou 1898, en ce qui regarde les nouveaux employés. Le ministère, dans une certaine mesure, est revenu sur ses pas. En ce qui regarde la gendarmerie royale à cheval du Nord-Ouest, les employés du chemin de fer Intercolonial, et ceux de la milice, il a été établi un système de pensions ou de subventions aux vieillards ; et, à ce propos, il y a lieu de faire observer que si, à certains égards, le Gouvernement juge qu'il ne doit pas faire de distinction entre le personnel administratif d'un département et celui d'un autre, néanmoins, en ce qui est des subventions ou pensions aux vieillards, il a fait une distinction très nette et apparente entre les divers personnels du service public.

Je prie l'honorable ministre de nous dire, si oui ou non ce projet de loi a été imprimé et si on est prêt à en faire sans retard la distribution.

L'hon. M. FISHER : J'ai dit, il y a quelques instants, que le bill était prêt pour distribution, de même que des exemplaires de la loi actuelle du service civil,

de manière à permettre la comparaison entre les deux.

M. R. L. BORDEN Nous pouvons donc compter que la distribution s'en fera sur-le-champ ?

L'hon. M. FISHER. Il est prêt pour distribution dès aujourd'hui.

L'hon. M. FOSTER : Je prie le ministre de dire si le bill prescrit la forme et la matière de l'examen ? Est-ce la commission qui est chargée de ce travail, et comment va-t-elle s'y prendre ?

L'hon. M. FISHER : Aux termes du bill, cet examen se fera suivant les règles que devra formuler la commission, et qui nécessairement devront recevoir l'approbation du Gouverneur en conseil. Il va nous falloir charger la commission de ce soin. A cet égard, je ferai observer que dans le cours de l'étude que j'ai faite de cette question, en vue de la rédaction du présent projet de loi, j'ai examiné avec beaucoup de soin nombre de questionnaires pour les examens du service civil d'Angleterre, et la nature des questions m'a surpris et réjoui en même temps. On est assez fermement convaincu, chez ce qu'on appelle les gens pratiques, qu'un examen écrit ne fournit guère l'idée juste de la compétence du sujet, et que fréquemment les candidats heureux, dans ces examens, n'ont pas dans la pratique la valeur de certains autres. Je n'ai pas toujours accepté cette opinion, mais la nature des questions posées dans les examens du service civil anglais m'a surpris et réjoui, car j'ai constaté que ces questions étaient formulées de manière à mettre en lumière non pas seulement les connaissances livresques du candidat, résultat d'un régime de "chauffage", choses apprises par cœur....

M. R. L. BORDEN : Affaire de mémoire.

L'hon. M. FISHER : Simple affaire de mémoire, mais qu'elles étaient formulées de manière à requérir l'exercice du raisonnement, à démontrer que le candidat a réellement l'intelligence de la matière. Les questionnaires sont très variés, suivant la nature de l'emploi que cherche à obtenir le candidat. Je ne doute pas que toute commission qui sera nommée ici ne se guide, dans une grande mesure, sur le travail intelligent effectué par la commission du service civil anglais. Je crois qu'il en est ainsi également, dans une grande mesure, aux Etats-Unis, bien que je n'aie pas étudié d'aussi près ce qui s'y est fait à cet égard. Quant aux formules et aux réformes énoncées dans le présent projet de loi, elles s'inspirent à peu près toutes des travaux de la commission du service civil anglais.

L'hon. M. FOSTER : Je ne me propose pas de discuter cette question ; je me bornerai à dire que la condition signalée dans ma question et que le ministre a relevée, forme à mon avis le nœud de toute la difficulté. C'est de l'observance de cette condition que dépend tout le succès de la pratique des concours publics ; et si le ministre met à l'étude les méthodes d'examen adoptées en vue du recrutement du service civil des Etats-Unis, il constatera qu'elles ont un caractère pratique très marqué. On ne se préoccupe pas simplement de savoir quelles sont les connaissances littéraires du candidat ; on veut avant tout se rendre compte de ses aptitudes au point de vue de l'emploi qu'il veut obtenir, et les questions ont un caractère éminemment pratique.

Ce que je me demandais, c'était la sorte d'examen qu'on ferait passer au candidat. Tout dépend du choix qu'on fera des deux commissaires. La préparation des règlements et des questionnaires, c'est là la partie difficile de la tâche. J'ignore si l'on se propose de retenir les services des examinateurs actuels du service civil. Sans vouloir médire de ceux-ci, je me permettrai de faire une observation, et c'est qu'ils ont conduit ces examens d'après une certaine routine, et il y a lieu de se demander s'il ne vaudrait pas mieux faire maison nette, au moment où l'on va mettre en vigueur un mode d'examen tout à fait différent de l'ancien.

L'hon. M. FISHER : Parfaitement.

L'hon. M. FOSTER : J'espère que le ministre et le Gouvernement ne perdront pas cette considération de vue.

L'hon. M. FISHER : En réponse à l'honorable député du Toronto-nord, je dirai qu'on se propose de maintenir en fonction les anciens examinateurs, mais leur travail se fera entièrement sous la direction des commissaires, tout comme celui de tous autres examinateurs qu'il pourra être nécessaire de nommer, et comme il arrive aujourd'hui, quant aux examinateurs ordinaires du service civil, on adjoint d'autres examinateurs, à l'occasion d'examens dans diverses parties du pays.

M. BERGERON : J'ai posé une question au ministre de l'Agriculture pendant son discours ; il m'a répondu qu'il ne voulait pas qu'on l'interrompît, et qu'il traiterait plus tard cet aspect de la question. Je ne sache pas qu'il l'ait fait depuis. Ma question avait trait aux employés qui ne sont pas permanents ; il s'en trouve qu'un grand nombre parmi eux ont été dans le service depuis plusieurs années. Dans quelle situation vont-ils se trouver en ce qui regarde l'examen ? Je suppose qu'ils vont être rangés dans l'une ou l'autre de ces diverses classes. Quels seront leurs appointements ? Certain de ces employés ont reçu des appointements plus élevés que s'ils avaient fait partie du service permanent. J'espère que lorsque l'on fera ce changement, on ne commettra pas d'injustice à l'é-

gard de ces anciens employés, qu'on les traitera comme s'ils avaient fait partie du service permanent.

L'hon. M. FISHER : D'une manière générale, ceux qui, aux termes du présent acte, sont enlevés au service extérieur ou temporaire et adjoints au personnel du service central, continueront de recevoir les mêmes appointements, et seront rangés dans les diverses classes suivant le chiffre de ces appointements.

M. R. L. BORDEN : Je prie le ministre de dire si le bill contient quelque disposition nous permettant de nous dispenser désormais de la formule qui revient si souvent dans le budget : " nonobstant toute disposition de l'acte du service civil " ?

L'hon. M. FISHER : Les dispositions du présent projet de loi, bien que suffisamment rigides, sont assez élastiques pour nous dispenser à l'avenir de l'emploi de cette formule. C'est la fin que nous nous sommes proposé en formulant les dispositions relatives aux appointements. Je ne dis pas qu'il n'y aura jamais lieu de l'employer, mais la fin que l'on se propose, dans le présent projet de loi, c'est de la supprimer complètement.

M. STEWART : Quant aux examens, quelle règle va-t-on suivre en ce qui regarde ceux qui ne font par partie du personnel permanent ?

L'hon. M. FISHER : Lorsqu'un personnel du service extérieur est déclaré personnel du service central, c'est par décret du conseil, et ceux qui en font partie ne sont pas tenus de subir un examen. Si un bureau du service extérieur est annexé au service central aux termes des dispositions du présent bill, les employés de ce bureau seront dispensés de subir un examen.

M. STEWART : Autre question relative à la proposition faite par la commission du service civil au sujet des appointements : cette commission a fait observer que les employés ne recevaient pas une rémunération suffisante. A-t-il été fait quelque chose en vue de se conformer à cette conclusion du rapport ?

L'hon. M. FISHER : La nouvelle commission du service civil n'aura aucune initiative en ce qui regarde la fixation des appointements. Ceux-ci sont fixés, aux termes de l'acte, suivant une classification, et les commissaires n'auront aucune autorité à cet égard.

M. STEWART : Je ne l'ignore pas ; mais il est possible que ma question n'ait pas été comprise. Je ne suis pas à discuter le projet de loi relatif au personnel administratif; je demande simplement si l'on va donner suite à la proposition des commissaires du service civil, suivant laquelle la rémunération des employés de l'administration étant aujourd'hui insuffisante, à cause du renchérissement de la vie, le chiffre des appointements devrait être haussé en proportion ?

L'hon. M. FISHER Les changements effectués dans la classification sont dans le sens d'une hausse du chiffre des appointements. Il m'est impossible de fournir les détails aujourd'hui en ce qui regarde les divers cas. J'ai dit, il y a quelques instants, en réponse à l'honorable député de Beauharnois, que, règle générale, le maximum des appointements d'une classe serait d'à peu près $200 plus élevé que le maximum des appointements de la classe correspondante à l'heure qu'il est, et le minimum des appointements d'à peu près $100 plus élevé que le minimum payé pour la classe correspondante actuellement. Dans le présent bill il n'est nulle part déclaré que les appointements d'un tel sont augmentés de tant ; c'est un projet de loi traitant de l'organisation et de la réglementation du service dans son ensemble, et non pas tendant à établir une échelle d'appointements.

M. CONMEE : Les membres actuels du service administratif seront-ils régis par cette nouvelle loi ?

L'hon. M. FISHER : Tous les membres du personnel central vont être régis par les dispositions de ce projet de loi, de même que tous les membres du personnel administratif fixés à Ottawa actuellement, et qui ne font pas partie du personnel central. Quant au service extérieur, c'est une autre affaire.

M. W. F. MACLEAN: Si j'ai bien compris, la modestie du ministre l'a empêché de nous dire que la véritable fin du présent bill c'est de soustraire le personnel administratif à l'influence de la politique. S'il en est ainsi, comme il nous faut le conclure du discours du ministre, le pays approuvera ce changement. En outre, si le Gouvernement est en mesure de soustraire à courte échéance le personnel du service extérieur à cette influence politique pour le placer sous le régime du présent acte, le public l'approuvera encore, et surtout en ce qui regarde les employés de notre chemin de fer intercolonial. Nous avons commencé l'exploitation des chemins de fer par l'Etat ; nous avons un très beau chemin de fer administré par le Gouvernement, et le plus tôt nous réussirons à soustraire le personnel de ce chemin de fer à l'influence politique, pour le placer sous un régime comme celui-ci, le mieux ce sera, et j'espère que le présent projet de loi sera un pas dans la même direction.

M. LENNOX : Les membres du personnel administratif établis hors du Canada, par exemple, ceux attachés au bureau du haut commissaire à Londres, auront-ils le bénéfice des augmentations que l'on se propose d'accorder ?

L'hon. M. FISHER : Le personnel du bureau du haut commissaire restera distinct du service central tant qu'il n'y aura pas été rattaché par décret du conseil.

M. LENNOX : Se propose-t-on, par le moyen du présent bill, d'annexer ce bureau, de telle sorte que les employés du bureau du haut commissaire puissent obtenir un surcroît d'appointements ?

L'hon. M. FISHER : Aux termes du présent bill, aucun personnel du service extérieur n'est annexé au service central. Je n'en saurais dire davantage pour le moment.

M. CONMEE : Je n'ai pas très bien compris si le ministre a dit que les employés actuels du service central seront soumis à cette formalité des concours publics.

L'hon. M. FISHER : Certainement, non.

M. CONMEE : S'il en est ainsi, ils ne seront pas régis par les dispositions du présent bill quant à l'augmentation de leurs appointements ?

L'hon. M. FISHER : Les aptitudes requises pour les divers emplois n'ont rien à faire avec la pratique des concours publics. J'ai indiqué le chiffre maximum et le chiffre minimum des diverses classes, et j'ai déclaré que les employés actuels seraient sujets à l'application de cette loi.

M. CONMEE : Ceux qui font actuellement partie du service seront classés dans le nouveau service ?

L'hon. M. FISHER : Certainement.

M. R. L. BORDEN : A-t-il été fixé une date pour cette classification ou se propose-t-on d'en fixer une ? En d'autres termes vous proposez-vous de fixer une date à partir de laquelle la classification sera mise en vigueur ? Vous proposez-vous de faire quelque enquête au préalable ; la classification se fera-t-elle suivant certaines règles, et, dans l'affirmative, quelles sont ces règles?

L'hon. M. FISHER : Je remercie l'honorable membre de m'avoir signalé cette omission. Voici ce que dit à cet égard l'article 8 :

Dès qu'il sera possible après la mise en vigueur de l'acte, le chef de tout département verra à faire déterminer et définir par décret en conseil l'organisation de son département.

Le décret en conseil indiquera les noms des divers bureaux et divisions du département ainsi que le nombre et la nature des charges, emplois et autres positions dans chacun d'eux, et des titres et appointements qui y seront désormais attachés.

Une fois déterminée et définie de cette manière, l'organisation d'un département ne pourra être modifiée que par décret du conseil.

Le texte de ces ordres en conseil sera transmis à la commission.

On se propose de faire en sorte que le projet de loi vienne en vigueur le jour de son adoption. L'article dont je viens de donner lecture prescrit la définition des classes et la classification dans chaque département.

M. SPROULE : En vue de la répartition du personnel actuel en diverses catégories, y aura-t-il un concours public, ou quelle règle allez-vous suivre dans l'établissement de ces nouvelles classes ?

L'hon. M. FISHER : Les employés seront classés à peu près suivant leur position actuelle dans le service.

M. SPROULE : Sans aucun examen ?

L'hon. M. FISHER : Oui. Nous ne nous proposons pas de soumettre à un concours public ceux qui sont déjà dans le service au moment de la mise en vigueur du présent acte. A mon avis, il serait injuste de les soumetttre à cette formalité.

M. R. L. BORDEN : Cette classification devrat-elle se fairt automatiquement en conformité du rang de chacun dans la classification actuelle du service, ou se fera-t-elle d'après un certain ordre de compétence ?

L'hon. M. FISHER : Les dispositions que je viens de lire auront peut-être l'effet de déterminer un changement dans l'organisation et la classification ; mais je vais lire à l'honorable membre l'article 6 qui répond dans une grande mesure à sa question:

Les commis ayant actuellement le rang de commis de première classe seront placés dans la subdivision A de la seconde division.

Les commis ayant actuellement le rang de commis sénior de seconde classe seront placés dans la subdivision B de la seconde division.

Les commis ayant actuellement le rang de commis junior de seconde classe seront placés dans la subdivision A de la troisième division.

Les commis de troisième classe et les commis temporaires, payés sur les dépenses casuelles des départements, seront placés dans la subdivision B de la troisième division.

Il sera fait, cependant, deux ou trois modifications à cet égard pour certains cas déterminés.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

QUESTIONS.

STEAMERS DU GOUVERNEMENT.

M. A. C. MACDONELL (par M. Taylor) demande :

1. Quels navires, y compris les croiseurs, les bateaux brise-glace et les navires pour approvisionnements des phares, ont été achetés par le Gouvernement ou ont été construits depuis 1900? Quels sont les noms et le coût de chaque navire?

2. Où lesdits navires ont-ils été construits?

3. Lesquels ont été construits au Canada, et lesquels ont été construits dans la Grande-Bretagne?

4. Quelques-uns de ces navires sont-ils actuellement construits sous la direction du Gouvernement, en Angleterre, ou ailleurs et quel en est le coût?

5. Le Gouvernement se propose-t-il de construire et acheter à l'étranger ou dans la Grande-Bretagne d'autres vaisseaux additionnels?

6. Pourquoi le Gouvernement ne détermine-t-il pas la construction de navires au Canada au lieu de s'adresser à des constructeurs anglais ou étrangers?

7. Le Gouvernement se propose-t-il d'acheter un croiseur pour la côte du Pacifique, et d'établir une station de sauvetage pour la baie Georgienne et pour les lacs supérieurs? Et, dans l'affirmative, le Gouvernement se propose-t-il de faire construire ces navires en Canada? Sinon, pourquoi pas?

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries) :

1, 2 et 3. Le département de la Marine et des Pêcheries a construit ou acheté les navires suivants :

"Lady-Grey," construit en Grande-Bretagne	$207,507.83
"Druid," construit en Grande-Bretagne par soumission	110,960.00
"Lady-Laurier," construit en Grande-Bretagne par soumission	184,933.33
"Canada," construit en Grande-Bretagne	215,600.00
"Montcalm," construit en Grande-Bretagne par soumission	265,233.33
"Champlain," construit en Grande-Bretagne par soumission	90,033.33
"Arctic," acheté du gouvernement allemand	75,000.00
"Maisonneuve," acheté et construit au Canada	8,500.00
"Princess," acheté au Canada, construit en Grande-Bretagne	45,000.00
"Falcon," acheté et construit au Canada	9,000.00
"Kestrel" construit dans la Colombie-Anglaise	63,920.00
"Vigilant," construit à Toronto.	143,900.00
"Lurcher Anticosti," construit à Toronto	179,950.00
"Lillooet," construit dans la Colombie-Anglaise, sur soumissions	143,000.00
"Bayfield," acheté au Canada.	50,000.00
"Galveston," acheté en Angleterre	£30,000.00

Les navires suivants ont été construits par le Gouvernement dans les chantiers de Sorel.

"Lafontaine," drague à godets.	$ 95,172.35
"Progress," drague à cuiller	55,000.00
"Fielding," drague à godets	425,579.81
"De Beaujeu," drague à suction.	501,477.45
"Champlain," remorqueur	18,209.93
"Frontenac," bateau d'inspection	50,117.51
"De Lévis," bateau d'inspection	44,304.28
"Lac-Saint-Pierre," remorqueur	26,777.07
"Montcalm," remorqueur	25,675.41
"Portneuf," remorqueur	20,765.89
"Rouville," bateau phare	85,925.50
"Verchères," bateau phare	29,344.30
"Hosanna," remorqueur	21,383.80
"James Howden," remorqueur	36,350.29
"Annette," remorqueur	4,146.47
"Marie," chaloupe à vapeur	1,787.31

4. Le département de la Marine et des Pêcheries a actuellement en chantier, en Angleterre, un navire brise-glace, pour le service entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme. Le prix convenu est de £103,-000.

5. Le département de la Marine et des Pêcheries ne se propose pas de construire ou d'acheter ces navires additiionnels.

6. Le Gouvernement cherche à encourager l'industrie et la construction des navires au Canada. Il en fait construire plusieurs dans les chantiers de l'Etat, et par l'industrie privée. Il donne invariablement la préférence aux chantiers canadiens sur les chantiers étrangers, quand la chose est possible, tout en tenant compte des prix et de la qualité.

7. Le département de la Marine et des Pêcheries demande des soumissions pour la construction d'un croiseur pour la côte du Pacifique. Le département a aussi conclu un marché avec M. Clarence I. de Sola, de Montréal, pour le compte de M. M. Swan, Hunter, Wigham Richardson et Cie, d'Angleterre, pour un bateau pour le service des phares dans la baie Georgienne. Le département a actuellement en chantier à Sorel un bateau pour le service des phares sur les lacs Erié et Ontario.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (ministre des Postes) : Le "Deerhound" maintenant appelé le "Lady Evelyn" a été acheté en 1907, par le département des Postes, en Angleterre, de la compagnie de steamers West Cornwall (limitée) de Penzance, Angleterre. Ce navire a été construit en Angleterre et a été payé £12,500.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) : Je tiens à expliquer que je n'ai pas répondu à la question, parce que j'ai supposé que le mot "navires" n'est pas censé comprendre les remorqueurs, les barges et autres petites embarcations construites ou achetées par le département des Travaux publics.

EMBRANCHEMENT DE L'INTERCOLONIAL D'OXFORD A PICTOU.

M. STANFIELD (par M. Taylor) demande :

1. Quand a été construite cette partie du réseau de l'Intercolonial qui s'étend entre la jonction d'Oxford et la ville de Pictou, Nouvelle-Ecosse, et quelle est la longueur de cette partie de la voie ferrée?

2. Combien a coûté l'embranchement de ladite voie?

3. Quel a été le coût total de la construction de ladite voie?

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) :

1. Entre 1887-1888 et 1889-1900 ; 68 milles 40.
3. $28,142.82.
3. $1,961,078.55.

L'INTERCOLONIAL, DE PICTOU à L'USINE DE LA COMPAGNIE COPPER CROWN.

M. STANFIELD (par M. Taylor) demande :

1. Quelle a été la somme totale dépensée pour la construction de l'embranchement du chemin de fer intercolonial entre la gare de la ville de Pictou et les usines de la Copper Crown Smelting Company, dans cette même ville?
2. Les travaux ont-ils été adjugés à l'entreprise? Si oui, qui en ont été les entrepreneurs?
3. Quelle est la longueur de la ligne construite?
4. Si les travaux n'ont pas été faits à l'entreprise quel mode a-t-on adopté, qui a surveillé les travaux, et à qui les paiements ont-ils été faits?
5. A quelles dates les paiemenets pour travaux accomplis ont-ils été faits, à qui les paiements respectifs ont-ils été faits, et à combien, respectivement, se sont élevés lesdits paiements?
6. Des paiements ont-ils été faits pour l'emplacement de la voie ou comme indemnité au sujet de ces travaux? Si oui, quel a été le chiffre respectif des divers paiements, et à qui chacun de ces paiements a-t-il été fait?
7. Si des paiements pour travaux exécutés, pour acquisition du terrain et indemnité ont été faits par l'intermédiaire de personnes autres que les entrepreneurs ou le surveillant des travaux, par l'entremise de qui ces paiement ont-ils été faits respectivement? Quel en a été le chiffre, et à quelle date chacun de ces dits paiements a-t-il été effectué?

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) :

1. $20,682.09.
2. Non.
3. Environ trois quarts de mille.
4. Le tracé et les travaux de construction ont été faits sous la direction des ingénieurs de l'Intercolonial, dont M. A. J. Stevens est le chef.
5. Le 31 octobre 1900, la compagnie minière "Copper Crown" a reçu $14,500, et en septembre 1901, $548.34.
6. Oui, il a été payé $2,975 répartis comme suit :

Clarence et Howard Primrose	$1,250 00
Wm Connell	100 00
A. M. McKay	500 00
John & James Yorston	500 00
John McDonald	75 00
Annie Foote	100 00
Mary-Ann Mainland	100 00
Martha Carroll	50 00
Alex. A. O'Brien	50 00
Fred. W. Fraser	200 00
Bessie A. Ross	50 00
Total	$2,975 00

7. Voir réponse aux numéros 5 et 6.

M. STANFIELD.

L'EMBRANCHEMENT DE L'INTERCOLONIAL DE MONCTON A PICTOU.

M. STANFIELD (par M. Taylor) demande :

1. Quand a été construite cette partie du réseau de l'Intercolonial qui va de Stellarton, dans le comté de Pictou, à la ville de Pictou?
2. Est-ce l'Etat qui a payé pour l'embranchement de la voie sur cette partie du réseau? Dans la négative, qui a traité pour l'achat du terrain et a soldé la dépense?
3. Quelle a été la dépense totale pour la construction de cette dite ligne de chemin de fer?
4. Quelle est la longueur de cette dite ligne allant de Stellarton à la ville de Pictou?

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) :

1. Entre 1885 et 1889.
2. Oui.
3. $553,536.94.
4. 13 milles 93.

TRAINS DU DIMANCHE SUR L'INTERCOLONIAL.

M. BERGERON demande :

1. Le département des Chemins de fer a-t-il récemment donné des instructions à l'effet d'interdire la circulation des convois sur le réseau de l'Intercolonial dans la province de Québec, le dimanche?
2. Est-ce qu'il existe des instructions permanentes d'après lesquelles des convois d'excursion ne doivent pas circuler le dimanche sur le réseau de l'Intercolonial, sans l'autorisation du ministre ou du sous-ministre?
3. A quelles conditions le département des Chemins de fer et des Canaux permet-il de faire circuler le dimanche des convois d'excursion sur le réseau de l'Intercolonial?
4. Y a-t-il eu une excursion entre la Rivière-du-Loup et Trois-Pistoles, dimanche, le 31 mai? Dans l'affirmative, a quelle fin avait-elle été organisée?
5. De combien de voitures de voyageurs se composait le convoi?
6. Combien de billets ont été vendus à la gare de Rivière-du-Loup et aux gares intermédiaires entre Rivière-du-Loup et Trois-Pistoles, et combien ont été, de ce chef, la recette totale pour le réseau de l'Intercolonial?
8. Les organisateurs ont-ils été tenus de fournir une garantie? Dans l'affirmative, qui sont ceux qui se sont portés garants, quelle a été la nature du cautionnement et quel en a été le chiffre?

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) :

1. Non.
2. Oui.
3. Quand une demande est faite pour une excursion ou un train spécial le dimanche

dans la province de Québec elle est quelquefois accordée, aux conditions ordinaires et avec une garantie.

4. Oui. Pour transporter tous ceux qui désiraient assister à une assemblée politique.

5. Sept.

6. 63 à la Rivière-du-Loup, 4 à Saint-Arsène, 16 à l'Isle-Verte, 28 à Saint-Eloi. Aucun sur le train.

7. 68.55.

8. Oui ; $55 furent déposés entre les mains de l'agent du réseau à la Rivière-du-Loup.

LES SANS-TRAVAIL.

M. SAM. HUGHES demande :

1. Le Gouvernement sait-il que des milliers de Canadiens dans le Nord-Ouest canadien qui vivent de l'industrie forestière sont actuellement sans travail?

2. Le Gouvernement sait-il que cette année il y a des milliers de Canadiens qui ne sont pas employés dans l'industrie du bois en Canada?

3. Le Gouvernement se propose-t-il de prendre des mesures cette année pour protéger les intérêts des milliers de Canadiens qui tirent leur vie de cette industrie?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : Le Gouvernement n'en est pas informé autrement que par la rumeur publique. C'est le désir et l'intention du Gouvernement de fournir une protection suffisante à toutes les industries canadiennes, y compris celle de consommateur.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE WHITE-PASS.

M. HERRON demande :

1. Où en est rendu l'appel de la chambre de commerce de Dawson porté devant la commission des chemins de fer au sujet des prix excessifs que l'on prétend avoir été imposés par la compagnie du chemin de fer de la Passe-Blanche pour le transport des marchandises?

2. La commission des chemins de fer, telle qu'elle est à présent constituée, peut-elle donner une décision d'après la preuve faite devant feu le commissaire Killam et le commissaire Mills, ou sera-t-elle obligée d'entendre la cause de nouveau?

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) : Il n'est pas certain que la commission des chemins de fer soit autorisée à entendre cette affaire vu les conditions particulières qui l'accompagnent.

Quant à la deuxième question, c'est plutôt une question de droit qu'une question de fait. Je suppose que les commissaires pourraient rendre une décision d'après la preuve faite si le président actuel pouvait prendre le temps de lire les dépositions et de les analyser. La question est plutôt de savoir si la commission le fera que de savoir si elle peut le faire.

LES OFFICIERS DES NAVIRES DE L'ETAT.

M. MONK demande :

1. Les officiers servant sur les vaisseaux de l'Etat, dont les noms suivent, savoir : le "Champlain", l' "Eureka", le "Scout", le "Constance", le "Montcalm", la "Canadienne", le "Druid", le "Reserve" le "Princess", reçoivent-ils le plein montant de leur solde mensuelle pour les douze mois de l'année, et cela depuis combien d'années?

2. Si ces officiers ne reçoivent pas le plein montant de leur solde pour douze mois, combien alors reçoivent-ils pour les quatre mois pendant lesquels ils ne sont pas de service, c'est-à-dire décembre, janvier et février et mars?

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries) :

'Champlain'.....Solde entière pendant 12 mois.
'Druid'..... " "
'Montcalm..... " "

'LA CANADIENNE.'

	1902-1903.	1903-1904.	1904-1905.
Capitaine	12 mois, solde entière	12 mois, solde entière	12 mois, solde entière.
1er officier	8 "	8 "	7 "
2e "	8 "	7 "	7 "
1er mécanicien	8 "	12 "	11 "
2e "	8 "	11½ "	10½ "
	1905-1906.	**1906-1907.**	**1907-1908.**
Capitaine	10 mois, solde entière	9 mois, solde entière	6 mois, solde entière.
1er officier	9 "	.....	6 "
2e "	6⅓ "	.....	6 "
1er mécanicien	10 "	9 mois, solde entière	6 "
2e "	9½ "	.....	6 "

'CONSTANCE.'

	1904–1905.	1905–1906.	1906–1907.
Capitaine	12 mois, solde entière	12 mois, solde entière	9 mois, solde entière.
1er officier	11½ "	12 "	9 "
2e "	5½ "	10¼ "	5 m. ½, s. e., 3 m., demi-s.
1er mécanicien	12 "	12 "	9 mois, solde entière.
2e "	12 "	12 "	9 "

1907–1908—12 mois, solde entière.

'PRINCESS.'

	1905–1906.	1906–1907.	1907–1908.
Capitaine	3 mois, solde entière	9 mois, solde entière	Solde entière, sauf le 1er officier et le 2e.
1er officier	3 "	8 m. ½, s. e., 4½ m., demi-s.	
2e "	1 "	5 m., s. e., 4 m., demi-s.	
1er mécanicien	3 "	9 mois, solde entière	
2e "	3 "	8 mois ½ "	

'EUREKA.'

	1905–1906.	1906–1907.	1907–1908.
Capitaine	2 mois, solde entière	6 mois, solde entière	1 mois, solde entière.
1er mécanicien	2 "	6 "	1 "
1er maître	2 "	6 "	1 "

'RESERVE.'

	1905–1906.	1906–1907.	1907–1908.
Capitaine	8 mois, solde entière	9 mois, solde entière	9 mois, solde entière.
1er officier	10 "	7 "	
1er mécanicien	12 "	6 "	9 "
1er maître			9 "

'SCOUT.'

	1905–1906.	1906–1907.	1907–1908.
Capitaine	8 mois, solde entière	9 mois, solde entière	9 mois, solde entière.
1er officier	1 "	5 "	9 "
1er mécanicien	10½ m., s. e., ½ m. demi-s.	à $950 par année	9 "

PERSONNEL ADMINISTRATIF.—BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE.

M. LENNOX (par M. Taylor) demande :

Parmi les augmentations d'appointements projetées par la loi concernant le personnel administratif, qui est sur le point d'être présentée, le Gouvernement reçoit-il des augmentations d'appointements ou de salaire en faveur des fonctionnaires en dehors du Canada, et notamment en faveur des personnes employées dans le bureau du haut commissaire, à Londres? Dans la négative, le Gouvernement s'est-il occupé de cette question?

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture) : Je crois que le bill qui a été déposé et lu pour la 1re fois ce matin, répond à cette question.

RAILS D'ACIER POUR LE TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

M. BOYCE demande :

1. De quels fabricants la commission du chemin de fer national transcontinental a-t-elle acheté les rails d'acier destinés à la construction du chemin de fer?
2. Quels ont été les prix respectifs par tonne payée en vertu des marchés?
3. Quels marchés pour la fourniture de rails ne sont pas encore exécutés?

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) : Je crois qu'il a été pleinement répondu à cette question, il y a quelques jours. Toutefois, si mon honorable ami veut le réserver, je consulterai les " Débats " pour m'en assurer.

NAUFRAGES ET COLLISIONS SUR LE SAINT-LAURENT.

M. WM JACKSON (par M. Taylor) demande :

De 1886 à 1896 et de 1896 à 1908 respectivement, combien a-t-il eu de naufrages ou de collisions dans le fleuve et le golfe Saint-Laurent, entre Montréal et l'océan?

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries) : La réponse à cette question serait nécessairement très longue. Si l'honorable député veut bien faire une motion demandant un rapport, je verrai à ce qu'il soit déposé :

M. l'ORATEUR : Réservée comme avis de motion.

M. SPROULE : Pourra-t-elle venir à cette session ?

L'hon. M. BRODEUR : La motion peut être présentée immédiatement.

M. SPROULE : Au nom de l'honorable député (M. Jackson) je propose qu'il soit déposé un rapport contenant les renseignements demandés.

(La motion est adoptée.)

LE PONT DE QUEBEC.

M. WM JACKSON (par M. Taylor) demande :

Le pont de Québec servira-t-il aux piétons et aux véhicules à traction animale?

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) : Aucun plan n'a encore été approuvé pour le pont qui sera construit à Québec.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'hon. sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense) : Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je désire soulever la question de privilège.

Lundi dernier, il a été déposé sur le bureau de la Chambre un document du département de la Milice intitulé " Rapport intérimaire du ministère de la Milice et de la Défense du Canada sur l'instruction de la milice durant la saison de 1907." Dans la colonne réservée aux articles de rédaction l' " Evening Journal ", d'Ottawa, publiait hier sous le titre : " Les chaussures de la milice ", l'écrit ci-dessus, qu'il prétendait être un extrait du document dont je viens de parler :

Il n'y a probablement pas un régiment qui pourrait faire une marche d'une semaine avec les chaussures que les soldats ont aux pieds.

Quels peuvent bien être les fournisseurs et que peuvent bien coûter ces chaussures la paire?

Puis vient le commentaire suivant :

C'est ce que l'on trouve dans le rapport du conseil de la milice du Canada.

Quel peut bien être le fonctionnaire, ou quels peuvent bien être les fonctionnaires et que peuvent bien coûter ces chaussures par paire?

Que l'insinuation contenue dans ce paragraphe ait été faite intentionnellement ou autrement, je considère que c'est une flagrante violation des privilèges de cette Chambre.

Par courtoisie, je crois, on permet aux journalistes de prendre des copies des documents déposés sur le bureau de la Chambre pour qu'ils en fassent connaître le contenu à leurs lecteurs et non pour qu'ils dénaturent les faits. Le paragraphe est tiré de cet extrait du " Journal " et est ainsi conçu :

M. LANCASTER : A quelle page ?

Sir FREDERICK BORDEN : Si l'honorable député (M. Lancaster) regarde à la page 7 du rapport, il trouvera le titre " Instruction—Milice active " et continuant jusqu'à la page 9, sous le titre " Infanterie ", il trouvera les mots auxquels j'ai fait allusion :

Quant à l'équipement, la tenue de l'infanterie mérite l'attention. S'il était posssible de faire adopter la tenue de service à tous les régiments ruraux, ce serait un grand avantage. On demande en général aux officiers de compagnie de faire plus attention à la qualité des chaussures que les militaires apportent au camp.

Ensuite viennent les mots que j'ai cités comme publiés dans le " Journal " :

Il n'y a probablement pas un régiment dans le pays qui pourrait effectuer une semaine de marche avec la chaussure que les hommes portent.

Je crains qu'il n'y ait là une intention formelle de tromper le pays et de lancer une accusation injuste contre le ministre et son administration. Si le paragraphe avait été publié entièrement, tout le monde aurait pu voir—et le journaliste qui a fait cet extrait doit les avoir vu—les mots: "On demande en général aux officiers de compagnie de faire plus attention à la qualité des chaussures que les militaires apportent au camp ", qui modifient la signification de la conclusion. Car, de fait, et c'est là tout le point,—les soldats de la milice active fournissent leurs chaussures et ils les ont toujours fournies, depuis l'époque de la confédération jusqu'au temps actuel. Il y a en tout 48,000 hommes de l'armée active, composant les régiments ruraux et urbains et chaque homme apporte ses chaussures au camp ou à

l'exercice. On n'a jamais pourvu à cette fourniture, pas même maintenant. . .

L'hon. M. FOSTER : Il n'y a pas de contrat ?

Sir FREDERICK BORDEN : Pas de contrat et pas de fournisseur. J'ignore comment les hommes se procurent leur souliers—je suppose qu'ils les achètent avec leur argent. Certainement l'inspecteur qui a écrit ce paragraphe était persuadé que c'était là un mauvais état de choses. Je suis de cet avis. Mais c'est une question tout à fait différente. Ce qui est certain, c'est qu'il n'y a ni marché, ni entrepreneur. Et ce paragraphe a été publié, publié avec intention, dans le but d'égarer l'opinion et de répandre la calomnie sur le ministère et celui qui le dirige. C'est trop espérer, j'imagine, que de croire que ce journal fera une rétractation ou des excuses. Venant de pareille source, je ne m'attends guère à cela.

QUESTION AU SUJET DE L'ENQUETE DU JUGE CASSELS SUR LE MINISTERE DE LA MARINE.

M. W. H. BENNETT (Simcoe-est) : Je désire demander au ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Brodeur) si on se propose de dire au juge Cassels de passer à des questions sérieuses et importantes pour les examiner pendant l'enquête actuelle—comme par exemple le détournement opéré par un des employés nommé Roy, à Sorel—ou si on se propose de continuer avec des questions semblables à celles que d'autres députés et moi-même avons entendu discuter hier : question insignifiante de prix de papier buvard et autres affaires analogues?

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries) : Le juge Cassels a reçu instruction d'examiner le travail de tous les employés du ministère. Je ne sais rien au sujet du détournement dont l'honorable député (M. Bennett) a parlé.

M. BENNETT : Comment, le ministre a présenté un rapport montrant qu'il avait un avocat qui a fait une enquête pendant un an et qui a trouvé ce Roy en faute.

L'hon. M. BRODEUR : Non, je ne suis pas au courant de cela. Mon honorable ami n'a pas lu le rapport.

M. BENNETT : Moi aussi. . .

M. l'ORATEUR : Il n'est pas régulier de discuter ce sujet en ce moment.

M. BENNETT : Alors je pourrai peut-être demander au ministre s'il veut que le cas qui a été examiné par M. Gaudet, de Montréal, soit passé complètement en revue par le juge Cassels ?

L'hon. M. BRODEUR : Le juge Cassels se prononcera au sujet de ce cas. Il y a déjà eu une enquête très complète.

M. BENNETT : Le ministre a-t-il donné au juge Cassels ou à M. Watson, le procureur, tous les documents relatifs au prétendu détournement ou au détournement de Roy ? S'il ne l'a pas fait, a-t-il l'intention de le faire ?

L'hon. M. BRODEUR : Les documents de l'enquête sont pardevant la Chambre.

M. BENNETT : Mais pas devant le juge Cassels.

L'hon. M. BRODEUR : Non, je ne sais si on a fait des copies du rapport. Si je peux en avoir des copies, je les donnerai au juge.

L'hon. GEO. E. FOSTER (Toronto-nord) : Quelle est la procédure suivie au sujet de la présentation de causes et de documents dans cette enquête ?

Le ministre confie-t-il les causes et les documents à l'avocat conseil pour les examiner, s'il les croit d'importance à être soumis à l'enquête ? Le conseiller fait-il les choix qui lui plaisent ou le juge Cassels fait-il une réquisition, sur l'avis du conseiller, pour avoir les documents et les causes qu'il croît à propos d'examiner ?

L'hon. M. BRODEUR : J'ai accordé au juge Cassels et aux avocats du Gouvernement libre accès à tous les documents du ministère. Ils peuvent demander tout ce dont ils ont besoin.

L'hon. M. FOSTER : J'ai entendu que le ministre disait il y a un moment que les documents dans l'affaire Roy étaient devant la Chambre et non devant la commission.

L'hon. M. BRODEUR : On peut encore les avoir bien qu'ils soient devant la Chambre. Une question a surgi l'autre jour et l'honorable député a demandé des documents ; j'ai dit qu'ils étaient sous la surveillance de la Chambre, mais qu'ils pouvaient être requis pour l'enquête. Ces documents originaux ont été déposés et sont en la possession du greffier de la Chambre, mais chacun y a accès.

M. R. L. BORDEN : L'attention du conseiller ou celle du juge a-t-elle été attirée sur la déposition de l'auditeur général, à la quelle j'ai fait allusion il y a quelques jours, et s'attend-on à ce que l'auditeur général soit convoqué pour témoigner devant la commision, à une date rapprochée ?

L'hon. M. BRODEUR Le juge à la haute main sur cette question et je n'ai pas d'ordre à lui donner à ce sujet.

M. R. L. BORDEN : J'ai appelé l'attention de la Chambre et celle du ministre, s'il était présent, sur certain témoignage de l'auditeur général au sujet de certificats insuffisants et peu convaincants qui lui ont été envoyés par le ministère de la Marine et des Pêcheries. Cela se passait il y a dix jours ou deux semaines et je suggérai

alors que l'auditeur général fût un des premiers témoins cités. Je ne sais pas si c'est le juge Cassels qui fixe l'ordre dans lequel les témoins seront cités ou si cela regarde le conseiller ; je crois que c'est l'affaire de l'avocat-conseil.

L'hon. M. BRODEUR : Sous la direction du juge.

M. R. L. BORDEN : Je suppose que sur ce point il se laisse guider complètement par le conseiller. Ce que j'ai demandé ce jour-là était si on avait attiré l'attention du juge ou de l'avocat-conseil sur le témoignage particulier de l'auditeur général et si on s'attendait à ce que l'auditeur général fût appelé à une date rapprochée devant la commission, parce qu'il me semblait qu'il serait un témoin important.

M. BENNETT : Je désire savoir si M. Gaudet, qui a été nommé commissaire dans l'affaire de Roy, dont je parlais il y a un instant, et qui a présenté il y a un ou deux mois un rapport provisoire, comme dit le ministre, a poussé plus loin son enquête ou si c'est l'intention du ministre de lui faire poursuivre cette enquête ?

L'hon. M. BRODEUR : Il a fait un rapport définitif et je l'ai déposé. Il y a eu un rapport provisoire et ensuite le rapport définitif. Ces documents sont devant la Chambre depuis trois semaines ou un mois.

M. BENNETT : J'en doutais.

M. BERGERON : Dans les comptes rendus de l'enquête qui a lieu par devant le juge Cassels, je vois le nom de M. Watson, mais je n'ai pas vu le nom de M. Perron. M. Perron occupe-t-il avec M. Watson comme cela avait été décidé d'abord ou bien n'occupe-t-il pas et reçoit-il une indemnité ?

L'hon. M. BRODEUR : Je me suis rendu à la cour un jour au moment de l'enquête et j'ai vu M. Perron avec M. Watson. En outre, à ma connaissance, M. Perron a fait des recherches dans le ministère et dans les dossiers en vue de l'enquête. Mais M. Watson m'a dit que M. Perron n'était pas présent à la séance de lundi parce qu'il était retenu ailleurs par d'autres travaux. J'ignore s'il était là hier.

L'hon. M. FOSTER : Quelles sont les intentions du ministre quant à la continuité de l'enquête ? Le juge Cassels dispose-t-il du temps nécessaire pour continuer l'enquête ou doit-il y avoir un autre ajournement ?

L'hon. M. BRODEUR : J'ignore combien de temps le juge pourra consacrer à son enquête, mais j'ai su, sans l'avoir appris du juge, qu'il allait y consacrer toute la semaine. Je ne sais s'il pourra terminer son travail cette semaine ; si c'est impossible je pense que l'enquête sera reprise la semaine prochaine.

M. NORTHRUP : Le juge Cassels a-t-il tout pouvoir de faire enquête sur toute question relative au ministère de la Marine et des Pêcheries à l'exception de la question concernant des commissions reçues irrégulièrement ou des prix majorés payés par suite de la malhonnêteté des employés.

L'hon. M. BRODEUR : Il n'est guidé à ce sujet que par sa commission qui l'autorise à faire une enquête sur l'honnêteté ou la malhonnêteté des employés du ministère.

ADOPTION D'UN BILL MODIFIANT LA LOI DE L'IMMIGRATION CHINOISE.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles sur le bill n° 184, présenté par l'honorable M. Oliver, tendant à modifier la loi de l'immigration chinoise.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) : En ce qui concerne l'article 4, je désire faire une motion pour le supprimer et le remplacer par le suivant qui en tiendra lieu :

Ledit article 7 est de plus modifié par l'addition des mots suivants comme paragraphe 4: Nonobstant quoi que ce soit dans cette loi et sujet à tels règlements qui sont faits dans cette intention par le Gouverneur en conseil, tout immigrant chinois à destination d'une localité au Canada autre que le port ou le lieu par lequel il pénètre au Canada, peut se rendre directement à sa destination et payer la taxe prévue ci-après seulement en arrivant au lieu de sa destination.

Le but de l'amendement est de laisser dans la loi primitive la disposition concernant les Chinois en transit par le Canada qui ne sont pas obligés de payer de taxe.

Mais au lieu de la disposition qui est contenue dans le bill, nous proposons d'insérer cette disposition qui s'applique seulement à ceux qui sont destinés à des localités au Canada, différentes du port par lequel ils sont entrés au pays.

M. AMES : Dans un cas pareil, on peut perdre la trace d'un Chinois et quelle précaution prend-on pour s'assurer qu'il peut payer quand il sera arrivé à destination ?

L'hon. M. OLIVER : Le transport des Chinois en contrebande est prévu par les règlements du ministère du Commerce et de l'Industrie. Ils pourvoient à la délivrance intacte des Chinois comme le ministère des Douanes est responsable de la contrebande des marchandises.

M. AMES : La taxe est-elle perçue par l'administration des Douanes au lieu de destination définitive ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. AMES : Supposez que la destination définitive ne soit pas un port d'entrée ?

L'hon. M. OLIVER : C'est un point qui est prévu par la prescription de la loi. Le

ministère du Commerce et de l'Industrie est responsable de la perception de la taxe. Cette loi lui donne le pouvoir de faire des règlements concernant la perception de la taxe. Avec la loi actuelle on doit percevoir au port d'entrée et cet amendement dit que la perception peut se faire au lieu de destination.

M. LANCASTER : Je ne comprends comment ce cas peut être comparé à celui de la contrebande des marchandises pour la raison bien simple que ces marchandises ne peuvent pas s'échapper d'un wagon, tandis qu'un Chinois peut en sortir n'importe où. Je ne saisis pas comment vous pouvez avoir l'assurance que cet homme ira où il est supposé aller. Il peut quitter le convoi tandis que les marchandises en contrebande ne le peuvent pas.

M. BERGERON : Habituellement où paie-t-on la taxe aujourd'hui ?

L'hon. M. OLIVER : Au port d'entrée.

M. BERGERON : Cette clause va changer cela et la taxe ne sera payée qu'à l'endroit où le Chinois doit demeurer ?

L'hon. M. OLIVER : Le but de la clause est qu'elle puisse être payée ainsi.

M. BERGERON : Prenons, par exemple, un Chinois arrivant à Vancouver aujourd'hui, il aurait à payer sa taxe à Vancouver pour venir ici ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. BERGERON : Et grâce à cet amendement il ne sera pas obligé de la payer avant d'arriver à Beauharnois, par exemple ? Qui est l'employé qui percevra la taxe à Beauharnois ?

L'hon. M. OLIVER : C'est une question dont le ministère du Commerce et de l'Industrie doit s'occuper au moyen des règlements qu'il adopte. Il est responsable de la perception de la taxe. Quand un Chinois débarque à Vancouver, à destination, disons de Beauharnois, c'est au ministère du Commerce et de l'Industrie de décider s'il le fera payer à Vancouver ou à Beauharnois. S'il ne lui est pas possible de percevoir à Beauharnois, alors la seule chose qui lui reste à faire, c'est d'exiger le paiement à Vancouver.

M. BERGERON : C'est une façon très dangereuse de procéder. Il y a des Chinois dans beaucoup d'endroit. C'est étonnant de voir comment ils se sont répandus rapidement dans tout le pays. Il y en a dans toutes les paroisses, dans les petits villages et les cités par toute la province et un grand nombre de Chinois pourront venir au Canada sans payer de taxe, parce qu'il sera impossible de les suivre. Pourquoi le ministre change-t-il la loi ?

L'hon. M. OLIVER : Le but est de faire payer la taxe de la même manière que les droits de douane sur les marchandises au point de destination ou lieu du port maritime.

M. BERGERON : C'est bien différent. Il y a un port d'entrée où les marchandises en entrepôt ne peuvent pas sortir sans l'autorisation du préposé. On ne peut pas employer le même procédé à l'égard des Chinois.

M. RALPH SMITH : Ils sont en entrepôt.

M. SAM. HUGHES : Puis-je demander au ministre si un colis en douane venant d'un autre pays et enregistré pour une localité intérieure du Canada n'est pas placé sous la surveillance d'un employé de l'administration du Canada tout le long du voyage ?

M. MACPHERSON : Il en est de même d'un Chinois.

M. SAM. HUGHES : Qui le surveille ?

M. MACPHERSON : Un employé.

M. SAM. HUGHES : N'est-il pas probable qu'un Chinois peut sauter du train un peu plus rapidement qu'un colis en douane?

M. MACPHERSON : Ils sont enfermées.

M. SAM. HUGHES : Enfermés ?

M. MACPHERSON : La compagnie de transport est responsable de chacun d'eux. Elle doit donner une garantie pour tout Chinois particulier qu'elle transporte. C'était la disposition de la loi avant l'époque ou la taxe de $500 a été imposée. Elle a été maintenue.

M. BERGERON : Où est perçue la taxe de $500 sur un Chinois venant aujourd'hui de New-York au Canada ?

L'hon. M. OLIVER : Elle est payée à la station frontière. S'il n'y a pas là d'employé du ministère du Commerce et de l'Industrie, je crois que l'administration des Douanes peut percevoir la taxe.

M. BERGERON : Je voudrais poser une question au ministre des Douanes. Il perçoit cette taxe au poste de Douane de la station frontière du New-York-Central viâ Canada. Il y a un grand nombre de Chinois arrivant de New-York. Nous les voyons passer sur la ligne. Le ministre des Douanes a-t-il un préposé qui perçoit la taxe ou comment cela se fait-il ?

L'hon. M. PATERSON : Où se rendent-ils ?

M. BERGERON : Ils vont à Montréal. J'ignore où ils vont ensuite. Parfois vous en voyez un wagon entier.

L'hon. M. PATERSON : Je ne puis pas me souvenir s'il existe une disposition pour leur arrivée en entrepôt à Montréal ou s'ils paient la taxe au poste frontière. Les em-

ployés des douanes opèrent pour le ministère du Commerce et de l'Industrie. Ils ne viennent pas ici sous notre surveillance spéciale, mais nos employés font appliquer la disposition de cette loi pour le compte du ministère du Commerce et de l'Industrie.

M. BERGERON : Quel a été le montant total de la taxe perçue l'an dernier ?

L'hon. M. PATERSON : Je crois qu'il a dépassé $600,000.

M. MACPHERSON : $750,000.

M. LANCASTER : Dans le cas cité par le ministre de l'Intérieur, d'un Chinois arrivant à Vancouver, à destination de Beauharnois, qui n'a pas payé à Vancouver, mais qu'on suppose devoir payer à Beauharnois, comment le ministre s'assure-t-il que ce Chinois va directement de Vancouver à Beauharnois ? Comment est-il certain qu'il arrivera à Beauharnois après avoir quitté Vancouver ?

L'hon. M. PATERSON : Je n'ai pas étudié avec soin le bill, mais je crois qu'il y a une clause relative aux personnes qui traversent le pays en transit. Elles traversent par le même procédé que les marchandises en entrepôt ; c'est-à-dire qu'ils sont en entrepôt. Si des marchandises arrivant de l'étranger était destinées à une localité de Beauharnois où il n'y aurait pas d'employé de la douane, elles pourraient traverser le pays en entrepôt jusqu'à Montréal et elles seraient gardées là.

M. LANCASTER : Vous ne mettez pas les Chinois en entrepôt, n'est-ce pas ?

L'hon. M. PATERSON : Mais oui, ils voyagent en entrepôt et les chemins de fer sont responsables d'eux comme ils le sont des marchandises entreposées.

M. LANCASTER : Supposez que le Chinois n'arrive pas à Beauharnois, qu'arriverait-il ?

M. D. ROSS : L'honorable député veut-il me permettre de lui donner lecture de l'article 13 de la loi ?

Tout chef de train ou toute autre personne qui a charge d'un train ou wagon de chemin de fer amenant des immigrants chinois au Canada est personnellement responsable envers Sa Majesté du paiement du droit de cinq cents dollars imposé par la présente loi à l'égard de tout immigrant amené par ou sur ce train ou wagon, et il doit, à moins que ces personnes ne soient en transit par le Canada, payer ou faire payer au contrôleur le montant total du droit payable par les immigrants chinois arrivant par ce train ou wagon de chemin de fer; et il ne peut permettre à aucun de ces immigrants de descendre de ce train ou wagon avant que ce droit n'ait été payé.

M. LANCASTER: L'exception est à moins qu'ils ne soient en transit au Canada. Le cas cité par le ministre est qu'ils sont en transit au Canada.

M. DUNCAN ROSS : S'ils sont en transit au Canada, les compagnies de transport fournissent assez de gardiens pour se protéger elles-mêmes et voir qu'aucun d'eux ne quitte le train.

M. LANCASTER : Les hommes ne sont pas en prison, n'est-ce pas ?

L'hon. M. PATERSON : Les compagnies de chemins de fer doivent donner des garanties. Précisément comme dans le cas de marchandise entreposée, la compagnie doit livrer les Chinois à l'endroit pour lequel ils sont entreposés, ou elle est responsable du montant de la taxe.

M. R. L. BORDEN : Je ne crois pas que l'article 13 fournisse une grande protection si vous n'avez pas de gardiens pour surveiller ces hommes. C'est très bien de dire que les conducteurs seront responsables pour chacune de ces personnes venant au Canada, mais comment savez-vous leur nombre ou quoi que ce soit les concernant si vous n'avez pas un employé sur le convoi ou à la frontière pour s'assurer de la quantité de personnes de ce signalement entrant au pays ?

L'hon. M. PATERSON : Le chemin de fer serait responsable.

M. R. L. BORDEN : Supposons qu'un wagon venant de New-York à Montréal contienne quinze ou vingt Chinois et que vous n'ayez personne pour le surveiller, il est inutile de dire que le conducteur sera responsable, parce que vous n'avez aucune preuve contre lui.

M. MACPHERSON : C'est basé sur le même principe que celui de nos importations commerciales au Canada. Un Chinois qui traverse la frontière à Niagara, par exemple, doit payer la taxe ou voyager en entrepôt.

M. R. L. BORDEN : Je ne discute pas d'autre cas, mais ce cas. Quand des marchandises voyagent en entrepôt elles sont enfermées et mises sous scellés.

M. MACPHERSON : Les Chinois sont dans ce cas.

M. R. L. BORDEN : Les marchandises restent en entrepôt jusqu'à leur arrivée au poste de douane, lieu de leur destination ; mais s'il ne se trouve pas à la frontière de fonctionnaire pour vérifier le nombre de Chinois qui se trouvent dans les voitures de chemins de fer, à quoi servira-t-il de décréter que le chef de train sera passible d'une amende de $500 par tête ? Comment pourra-t-on se renseigner sur ce point?

L'hon. M. PATERSON : On ne les transportera pas gratuitement, j'imagine.

M. BERGERON : Certains Chinois venant de New-York par le New-York-Central, descendent du train à la jonction de Mont-

réal. Sous le régime de la loi actuelle ils paient la taxe au moment où ils franchissent la frontière, à Athelstane. Après cela, il leur est loisible d'aller en n'importe quelle partie du Canada, car ils doivent être munis d'un certificat attestant qu'ils ont payé la taxe. Si ce projet de loi était adopté, les Chinois immigrant au Canada ne seront tenus d'acquitter la taxe qu'à leur arrivée à destination. Parfois, le convoi du New-York-Central arrive en retard à la jonction de Montréal, et les voyageurs, au lieu de se rendre à Montréal, prennent le train du Pacifique-Canadien à la jonction même pour se rendre dans l'Ouest. Les Chinois ne sont ni enfermés ni surveillés ; ils sont aussi libres que les citoyens ordinaires. Supposons qu'ils se rendent à Vankleek-Hill, où il n'y a pas de douaniers ; à qui paieraient-ils la taxe ? Je ne perçois pas l'objet de cette mesure législative, et le ministre n'a pas exposé les motifs du changement qu'il veut effectuer.

M. MACPHERSON : Si les membres de la gauche ne veulent pas laisser voter le projet de loi, je ferai comme eux, et je suis sûr qu'en parlant de la sorte je traduis le sentiment des autres représentants de la Colombie-Anglaise. Cet amendement tend uniquement à permettre aux autres provinces de toucher une partie des taxes prélevées sur les Chinois. A l'heure actuelle, l'honorable député ne se fait pas le champion des droits des provinces.

J'aimerais que l'on retirât cet amendement parce que les taxes étant entièrement perçues dans la Colombie-Anglaise, cette province devrait en garder le produit tout entier au lieu de le partager avec le comté de Beauharnois ou toute autre partie du pays. La province qui percevra la taxe en gardera la moitié. Voilà la raison du changement, et si les membres de la gauche veulent s'opposer à l'adoption de cet article, je leur donnerai mon appui.

M. BERGERON : Je me préoccupe des intérêts du Canada en général. A l'heure actuelle, les Chinois paient la taxe, je crois : mais grâce à cet amendement, ils ne la paieront ni à la Colombie-Anglaise, ni à Beauharnois, ni ailleurs.

M. R. L. BORDEN : Si les douaniers préposés à la frontière faisaient dans ce but la visite des convois, nombre des objections soulevées se trouvaient ainsi écartées. Je n'ai pas pu m'assurer que cela se fait.

M. SPROULE : L'important est de savoir comment on s'y prendra, dans la pratique, pour empêcher les Chinois de descendre des trains et de se répandre dans le pays avant d'avoir acquitté la taxe.

L'hon. M. OLIVER : La loi porte que tout Chinois venant au Canada en certaines conditions est tenu de payer une taxe de $500

L'application de cette loi est du ressort du ministère du Commerce ; en outre, les douaniers sont, en certains cas, en ce qui concerne la perception de la taxe, des employés du ministère du Commerce. Quand un douanier ou un employé du ministère du Commerce rencontre un Chinois à Vancouver ou à Rouse's-Point, il lui incombe de s'assurer si ce Chinois a droit ou non d'entrer au Canada sans acquitter la taxe. S'il n'y a pas droit le fonctionnaire doit ou lui faire verser le montant de la taxe ou l'empêcher de pénétrer sur le territoire canadien.

M. R. L. BORDEN : C'est ce que les douaniers font ou sont du moins censés faire à bord de tous les trains.

L'hon. M. FOSTER : Quand le Chinois est en transit, le douanier le laisse passer.

L'hon. M. OLIVER : Précisément. Quand le douanier préposé à Rouse's-Point rencontre à bord d'un train allant à Montréal un Chinois que la compagnie de chemin de fer s'est chargée de rendre à Montréal en transit, il ne perçoit pas la taxe à Rouse's-Point et laisse l'immigrant se rendre à Montréal. Mais le transit impose à la compagnie qui s'est rendue responsable envers l'Etat l'obligation de payer la taxe dont ce Chinois est frappé, et si ce Chinois ne se rend pas à Montréal, la taxe est payée tout comme s'il s'y rendait. C'est le point essentiel. Le transit, on le sait, signifie que les cautions répondent de la livraison de la marchandise ou de l'acquitement du droit, quel qu'il soit.

M. SAM. HUGHES : Comment perçoit-on la taxe sur le Chinois arrivant à Montréal en transit ? Qu'est-ce qui empêcherait une demi-douzaine de Célestes de se trouver à la gare pour se substituer à ceux qui auraient pu descendre du train pendant le trajet ?

L'hon. M. OLIVER Rien du tout. Qu'il y ait substitution de personne ou non, c'est la compagnie qui paie la capitation de $500. Il y a donc lieu de présumer que la compagnie veillera à ce que les Chinois arrivent à Montréal ; mais il nous est indifférent qu'il descendent à Montréal ou ailleurs.

M. R. L. BORDEN : Pourvu que les $500 soient versés.

L'hon. M. OLIVER : Tel est l'objet de la loi. La compagnie de chemin de fer ayant répondu du paiement de la taxe de $500, elle sera tenue d'en verser le montant, qu'elle rende ou ne rende pas le Chinois à destination.

M. BERGERON : Le ministre ne nous a pas exposé les motifs de cette modification de la loi. Veut-on que les diverses provinces se partagent le produit de la taxe, ou existe-t-il quelque autre raison ?

L'hon. M. OLIVER : Cette question ne relevant pas du ministère de l'Intérieur je dois avouer que je ne suis pas bien au fait

des raisons qui motivent cette modification de la loi ; mais on me donne à entendre que tel en est le motif.

L'hon. M. FOSTER : Sous le régime de la loi actuelle ,la province dans les limites de laquelle la taxe est prélevée, touche-t-elle la moitié de celle-ci ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne saurais répondre au pied levé, mais on me dit qu'il en est ainsi.

L'hon. M. FOSTER : Le point est fort important. D'après ce que j'ai pu constater dans les comptes publics, la Colombie-Anglaise est la seule province où, jusqu'à présent, il y ait eu partage du produit de la taxe. Jusqu'ici, est-ce la province de Québec ou celle de la Colombie-Anglaise qui a reçu la moitié de la taxe perçue sur les Chinois amenés en transit de New-York à Montréal ?

L'hon. M. TEMPLEMAN : La moitié de la taxe prélevée sur les Chinois va à la province où ils font leur entrée au Canada. Le rapport de l'auditeur général fait voir que pendant les neuf mois expirés le 31 mars 1907, treize Chinois ont payé la taxe à Montréal, soit un total de $6,500. La moitié de cette somme revient au gouvernement de Québec. Il est arrivé à Sydney-nord un petit nombre de Chinois venant de Terre-Neuve. Les diverses provinces ont droit à la même proportion que la Colombie-Anglaise ; mais comme c'est vers cette dernière que les Chinois se dirigent en plus grand nombre, c'est elle qui a la part du lion—et c'est juste.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Sur l'article 4 (conditions de passage par le Canada).

M. HERRON : Je ne vois pas comment on pourra établir l'identité de ceux qui descendront aux stations situées en dehors des villes. Il me semble aussi qu'un emprisonnement n'est pas suffisamment proportionné à une amende de $500. Les compagnies de chemin de fer répondent du paiement de la taxe de $500 par tête, taxe établie depuis déjà assez longtemps ; ont-elles jamais été mises en demeure de dédommager l'Etat à défaut de paiement de la taxe ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne saurais dire à l'honorable député combien de fois la chose est arrivée, mais les compagnies de chemin de fer ont dû, dans chaque cas, remplir leurs obligations.

Sur l'article 5 (contraventions commises par des Chinois).

L'hon. M. OLIVER : Je propose que le paragraphe 1er de l'article soit modifié en y ajoutant les mots : " et sera aussi passible de rapatriement ".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. OLIVER : Je désire faire une autre modification à cet article. Je propose que l'on substitue la disposition suivante au paragraphe 2 de l'article 5 :

Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant une période d'au plus douze mois et d'une amende n'excédant pas $500, ou des deux peines à la fois, quiconque aide, incite toute personne d'origine chinoise à enfreindre ou à tenter d'enfreindre une disposition quelconque de la présente loi..

En ce moment, l'article 5 du projet de loi ne prescrit de peines qu'à l'égard des seuls Chinois qui tentent de contrevenir à la loi. C'est une erreur. La loi actuelle statuant sur la punition de ceux qui participent à une contravention, je propose cet amendement dans le but d'insérer une disposition au même effet dans ce projet de loi.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. OLIVER : Il me reste encore à proposer, sur la demande du ministre du Commerce, un amendement qui diffère quelque peu des dispositions du bill. Il se rattache au paragraphe 5 de l'article 2, où il est dit que les étudiants âgés de moins de dix-sept ans ne sont pas assujétis au paiement de la taxe d'entrée. A une autre séance, le bill étant à l'étude, on a fait observer que des élèves de maisons d'éducation supérieure, âgés de plus de dix-sept ans, pourraient fort bien venir au Canada. Il leur faudrait payer la taxe. C'est l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster), je crois, qui a appelé l'attention sur ce point.

Pour permettre l'entrée des élèves actuels des maisons d'éducation supérieure sans qu'ils soient assujétis au paiement de la taxe, ainsi qu'à celle des élèves des institutions ordinaires qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-sept ans, je propose que le paragraphe 5 de l'article 2 soit modifié comme suit :

Les étudiants des universités, des collèges et des écoles techniques, ainsi que les élèves des autres écoles, pourvu qu'ils soient âgés de moins de dix-sept ans.

Au lieu de restreindre l'exemption aux seuls étudiants âgés de moins de dix-sept ans, nous proposons de l'étendre aux élèves de tout âge qui fréquentent les maisons d'éducation supérieure, c'est-à-dire les universités, les collèges et les écoles techniques. Mais seront assujétis au paiement de la taxe les élèves de toute autre école qui seront âgés de plus de dix-sept ans.

M. MACPHERSON : Qu'est-ce que le ministre entend par le mot "étudiant" ?

L'hon. M. OLIVER : La loi en donne la définition, et les règlements que prescrira le ministère du Commerce en feront autant. La raison d'être de cet amendement réside en ce que la loi actuelle a le tort d'admettre tous les étudiants sans exception. Le Chinois fournissant la preuve qu'il est étudiant n'est pas tenu au paiement de la taxe. L'intention du législateur est de restreindre cette exemption aux étudiants âgés de moins de dix-sept ans. Certains prétendent que cette restriction est injuste en ce qu'elle assujétit au paiement de la taxe de $500 toute personne d'origine chinoise qui désire suivre les cours de nos maisons d'éducation supérieure.

L'hon. M. FOSTER : Cela me paraît assez juste.

M. MACPHERSON : C'est peut-être assez juste en effet, puisque l'amendement indique avec précision ce que l'on doit entendre par un étudiant. Mais dans la loi actuelle comme dans le bill, il n'est question que d'"étudiants âgés de moins de dix-sept ans". Pour moi, l'étudiant est celui qui, sachant lire et écrire, désire recevoir une éducation supérieure dans les institutions canadiennes. A l'heure actuelle, les coolies entrent au Canada à titre d'étudiants. Ils vont à l'école, puis au bout d'un an se font décerner un certificat qui leur permet de se faire rembourser la taxe de $500. C'est là pour le Chinois un moyen bien simple de gagner $500, cependant que nous sommes obligés de l'instruire.

M. BLAIN : Les cas de ce genre sont-ils bien nombreux ?

M. MACPHERSON : Ils le sont joliment dans les provinces d'Ontario et de Québec aussi bien qu'en celle de la Colombie-Anglaise. Je sais pertinemment que nombre de jeunes Chinois ont demandé la remise de la taxe de $500 après avoir fréquenté les écoles pendant un an ou dix-huit mois. Pour le Chinois de dix-sept ou dix-huit ans, il n'est pas de moyen plus facile de gagner $500 qu'en allant se faire instruire gratuitement à l'école.

Je suis fermement convaincu que nous devons instruire du mieux qu'il nous est possible tous ceux qui immigrent au Canada, mais je ne vois pas de raison pour que nous ménagions à ces gens-là un moyen de se soustraire au paiement de la taxe. La qualité d'étudiant devrait être définie en termes précis.

M. BRODER : Pour quelle raison taxerions-nous celui qui prépare à l'école primaire son entrée au collège, puisqu'on exempte de la taxe les élèves des écoles supérieures ?

M. D. ROSS : J'ignore si le ministère du Commerce, peut, à la faveur de ce règlement, donner plus de clarté à l'article 5. S'il ne le peut pas, les objections que l'on a signalées subsisteront. "Les élèves des universités, des collèges et des écoles techniques". Qu'est-ce qu'un collège. Cette disposition peut avoir à la Colombie-Anglaise des conséquences beaucoup plus graves qu'en toute autre province. Par collège, on peut entendre une école de filles ou de garçons ; c'est un point qui appelle l'attention la plus minutieuse du ministère du Commerce.

Comme mon honorable collègue de Vancouver (M. Macpherson), je suis plutôt enclin à penser qu'en dépit de son réel désir de restreindre l'immigration des Chinois qui fréquentent les écoles dans le but de se soustraire au paiement de la taxe de $500, la Chambre n'atteindra pas son but au moyen de cet amendement et qu'il lui faudra rendre les autres articles du projet de loi beaucoup plus rigoureux que celui-ci.

L'hon. M. FOSTER : On ne peut que poser le principe général dans la loi, et nous devons compter que le Gouvernement se fondera sur ce principe pour établir des règlements assez rigoureux pour prévenir les abus.

M. DUNCAN ROSS : Par malheur, cet article-ci ne nous permettra pas de prévenir la fraude.

L'hon. M. FOSTER : C'est un mal auquel on ne peut se soustraire tout à fait. Mais nous avons ici un article qui devrait, ce me semble, répondre en tous points aux désirs de l'honorable député. Les élèves des universités, des collèges et autres institutions semblables sont exempts de la taxe ; or, ces collèges et universités feront l'objet des règlements. En établissant les règlements, les collèges ne sont pas la seule chose qu'un gouvernement peut avoir en vue ; et il y a lieu de présumer qu'un gouvernement saura user d'assez de bons sens et de discernement pour ne pas permettre que les Chinois se soustraient au paiement de la taxe en fréquentant ces institutitons.

Mes honorables collègues de la Colombie-Anglaise ont sur ce sujet des convictions peut-être beaucoup plus arrêtées que les nôtres, mais bien que le pays en général soit disposé à restreindre l'immigration, nous ne devons pas nous laisser aller juqu'à légiférer de façon mesquine, surtout quand la cause de l'éducation se trouve en jeu.

M. D. ROSS : C'est très vrai, mais la Chambre visant à un but particulier, elle devra, s'il lui faut faire des concessions, avoir la certitude absolue de savoir ce qu'elle fait.

L'hon. M. FOSTER : Ce sont les membres du cabinet qui font les règlements, et l'honorable député ne devrait pas manquer de confiance en eux.

M. MACPHERSON : Il ne s'agit pas de manque de confiance. D'après sa loi sur l'éducation, la province de la Colombie-Anglaise est tenue d'instruire les enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Comme cela se fait depuis

un grand nombre d'années, on verra arriver dans notre province des coolies envoyés par leurs pères ou leur proches, et à l'égard desquels cette taxe de $500 par tête fut établie. Dès qu'ils sont arrivés, on les envoie aux écoles publiques ; au bout d'un an ou de dix-huit mois, ils se font décerner un certificat attestant qu'ils ont fréquenté une école publique, et c'est par ce moyen facile qu'ils se font rembourser la taxe de $500. Ces enfants, nous ne les avons pas formés; nous leur avons, il est vrai, donné une certaine somme d'instruction, mais chaque fois qu'ils agissent de la sorte, ils éludent la loi.

Je serais bien aise de voir insérer dans le bill une définition précise de la qualité d'étudiant. De même que l'honorable député de Toronto-nord, je considère qu'en matière d'éducation nous devons faire montre de vues larges. Toutefois, les Orientaux ont suscité de nombreux embarras aux écoles publiques de Vancouver et de Victoria ; ce sujet est là-bas l'objet des conversations, et les gens demandent qu'il soit fait une définition précise de la qualité d'étudiant. En outre, les règlements devraient aller jusqu'à prescrire que le certificat devra porter la signature du secrétaire de la commission scolaire, car c'est elle, en définitive, qui est chargée de veiller à la question de nos écoles.

L'hon. M. FOSTER : Quelle sorte de certificat prescrivent les règlements établis par le Gouvernement ?

M. MACPHERSON : Il y aurait lieu de légiférer sur ce point. Mais, enfin de compte, je n'aime pas que l'on confère au Gouvernement des pouvoirs trop étendus en matière de règlements de cette nature.

L'hon. M. FOSTER : Je suis bien aise d'entendre cette profession de foi.

M. MACPHERSON : Mon honorable ami est peut-être bien aise de savoir que j'ai des convictions et que je suis assez honnête pour les mettre en pratique. Je ne fais qu'exprimer mon opinion personnelle. En matière de règlements, je considère qu'il faut éviter de conférer à qui que ce soit des pouvoirs trop étendus. Nous devons d'abord établir une loi aussi rigoureuse qu'il est nécessaire, les règlements ne serviront ensuite qu'à en assurer la mise en vigueur.

M. R. L. BORDEN : Je ne crois avoir parfaitement saisi l'objet de l'amendement. Le paragraphe 2 de l'article 5 a trait aux "étudiants âgés de moins de dix-sept ans" ; et le ministre propose de remplacer ces mots par les suivants :

Les étudiants des universités, des collèges et des écoles techniques, ainsi que les élèves des autres écoles, pourvu qu'ils soient âgés de moins de dix-sept ans.

Par élèves des universités et autres institutions, entendez-vous les personnes qui suivent les cours de ces institutions en Chine ou celles qui viennent au Canada dans le but de fréquenter nos maisons d'éducation ? Si ce sont ces dernières que vous visez, vous devriez le spécifier ; dans le cas contraire, je ne vois pas l'utilité de légiférer de la sorte, car les personnes qui suivent en Chine les cours des universités, des collèges ou des écoles techniques ne devraient pas, pour cela même, être exemptes de la taxe, lorsqu'elles viennent au Canada pour y demeurer à titre d'immigrants. On devrait rendre l'article plus clair. Quand nous connaîtrons la pensée du Gouvernement, nous serons en meilleure situation pour discuter cet article.

L'hon. M. OLIVER : L'article vise les personnes d'origine chinoise qui viennent au Canada dans le but d'y suivre les cours de quelque collège.

M. R. L. BORDEN : Ne vaudrait-il pas mieux le dire ?

L'hon. M. OLIVER : Peut-être. Nulle difficulté n'a surgi dans la pratique. La mise en vigueur de la loi est régie par des règlements qui prévoient tous ces cas. Il n'y a pas d'inconvénient à rendre la loi précise sur ce point, et mieux vaudrait peut-être qu'il en fût ainsi. L'honorable député de Vancouver (M. Macpherson) prétend qu'il subsiste encore quelque obscurité à l'égard du mot "étudiant", et considère qu'il devrait être donné de ce mot une définition autre que celle qui se trouve dans le bill et dans les règlements. C'est chose fort difficile de définir de façon satisfaisante ce qu'est un "étudiant" et surtout un "collège". Puisque nous ne visons réellement que les maisons d'éducation supérieure, il serait peut-être préférable de rayer le mot. Nous pourrions aussi nous dispenser de mentionner les écoles techniques et nous en tenir aux universités. Il est cependant des collèges que ces immigrants devraient avoir le privilège de pouvoir fréquenter.

M. D. ROSS : Je crois que les lycées de la Colombie-Anglaise sont connus sous le nom de collèges. Nul ne s'oppose, j'imagine, à ce que les étudiants chinois qui viennent en suivre les cours soient exempts de la taxe de $500. Toutefois, j'appellerai l'attention sur ce membre de phrase : "les élèves des autres écoles, pourvu qu'ils soient âgés de moins de dix-sept ans". Je considère que mon honorable ami collègue de Vancouver a pleinement raison de dire qu'à la faveur de cette disposition, nombre de jeunes Chinois immigreront à la Colombie-Anglaise dans le but non pas de s'y instruire, mais de se soustraire au paiement de la capitation de $500. Ainsi un Chinois établi à la Colombie-Anglaise fait venir son fils âgé de quinze ans ; en allant à l'école, cet enfant fait faire à son père une économie de $250 par année. Ce dernier se soucie assez peu de l'instruction ; ce qui l'intéresse le plus, c'est le gain de $250 par an-

née pour sa famille. A dix-sept ans, l'enfant est prêt à s'engager comme domestique ou autrement et n'est plus assujéti au paiement de la taxe. Nous devrions restreindre ce privilège aux seuls jeunes Chinois qui viennent au Canada dans le but unique de s'y instruire et qui, selon tout probabilité, doivent retourner en Chine après avoir reçu leur formation intellectuelle.

L'hon. M. FOSTER : Depuis que le ministre a fait connaître l'objet réel de cet article, la question a pris un nouvel aspect. Elle est plus épineuse qu'elle ne semblait d'abord. Les paroles du ministre avaient donné à entendre que pour être exempt de la taxe, l'immigrant chinois devait être étudiant au moment de son entrée sur le territoire canadien. Quand des Chinois arrivent à Vancouver, la question qui se pose est celle de savoir s'ils sont ou ne sont pas assujétis au paiement de la capitation. L'un se dit négociant.

Il ne dit pas qu'il se propose de devenir marchand si on lui permet d'entrer au pays sans payer la capitation. Une autre exemption a trait aux femmes des ministres du culte. Vous n'exempteriez pas du paiement de la taxe une Chinoise qui vous dirait : Je ne suis pas la femme d'un ministre du culte, mais si vous m'admettez au Canada, je tâcherai de devenir dans quelques années la femme d'un ministre religieux.

Les touristes n'ont pas de taxes à payer; les hommes de science non plus. Mais ceux qui appartiennent à cette dernière catégorie doivent être des hommes de science lorsqu'ils ne présentent—il ne leur suffit pas de promettre qu'avant vingt ans ils le deviendront, si on les exempte du paiement de la taxe. De même pour les étudiants. Lorsqu'un jeune homme se présente, on lui demande : Etes-vous étudiant dans une université, un collège ou une école technique de Chine et êtes-vous venu au Canada pour poursuivre vos études ? S'il appartient à la catégorie des étudiants, il est exempté du paiement de la taxe.

Autre chose. Sommes-nous assez généreux pour admettre au Canada les Chinois qui y viennent, non à titre d'immigrants, mais dans le dessein de recevoir une éducation anglaise, comme d'autres se rendent en Allemagne, en Belgique, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis ? Nous voudrions que la Chine considérât le Canada comme un pays où ses fils peuvent perfectionner leur éducation anglaise. L'un se présente et dit : Je désire entrer dans votre pays pour m'instruire dans vos écoles et vos collèges.

M. D. ROSS : Si un jeune Chinois n'a aucune instruction, ne sait ni lire ni écrire, l'honorable député ne doit pas prétendre qu'il doit être admis au Canada pour y recevoir l'instruction élémentaire.

L'hon. M. FOSTER : C'est une hypothèse que j'admets difficilement. Je suis d'avis que, pour appartenir à cette catégorie, un Chinois doit posséder un certain degré d'instruction. Vous pourriez imposer cette condition par un règlement.

M. MACPHERSON : Je ne crois pas qu'il y ait en Chine un enfant qui ne sache lire ou écrire.

L'hon. M. FOSTER: C'est aussi mon avis. Règle générale, les Chinois qui viennent ici connaissent leur langue et savent lire et écrire. Je voudrais voir le Canada rivaliser avec tout l'univers et établir sa réputation parmi les pays d'Orient qui cultivent la civilisation occidentale.

Cet article dispose que, seuls, les étudiants chinois qui n'ont pas atteint un certain âge peuvent poursuivre leurs études au Canada. Modifiez donc vos règlements de manière à exiger que les étudiants déclarent qu'ils se proposent de poursuivre leurs études dans un collège, une université, une école technique où l'institution à laquelle ils se rendent. Peut-être désirent-ils devenir médecins ou ingénieurs. Il y a deux catégories distinctes. Vous rendez des lois applicables à ceux qui occupent un certain rang, puis vous admettez tous ceux qui désirent venir au Canada, tout en imposant de sages restrictions.

M. MACPHERSON : Il y a beaucoup de bon sens dans ce que dit l'honorable député. Mais nous sommes en présence d'une difficulté : dans la ville de Vancouver, nous avons été obligés d'ouvrir des classes d'adulte qui se composent principalement de Chinois et de Japonais qui se prétendent d'âge à fréquenter les écoles. Il est parfois assez difficile de dire l'âge d'un Japonais ou d'un Chinois. On ne peut pas leur appliquer la même règle qu'aux blancs.

Je le répète, il y a beaucoup de bon sens dans ce que dit l'honorable député, mais il existe l'inconvénient que notre système d'instruction publique est établi et appliqué par les provinces, et non par le Dominion. En Colombie-Anglaise, nous avons à combattre des préjugés qu'il est impossible de faire disparaître, car ils se sont implantés parmi nous et nous constatons que les préjugés contre les Orientaux se sont profondément enracinés. Si nous pouvions envisager la situation avec autant de sangfroid qu'on l'envisage dans l'Est, il n'y aurait pas de difficulté, mais cela est impossible. Nous savons que notre population prétend—et à bon droit, selon moi—que des Chinois sont venus au Canada conformément aux dispositions de la loi, qu'ils ont payé la taxe de $500 exigée par les règlements, et qu'ils ont ensuite établi leur état d'étudiant et obtenu le remboursement de la somme qu'ils avaient versée.

Je suis d'avis que l'article concernant le remboursement devrait être retranché. En le supprimant complètement, vous aurez une définition très exacte des marchands, des

femmes et des enfants mineurs des ministres du culte, des touristes, des hommes de science et des étudiants, de sorte que ceux qui ne pourraient pas être admis à l'un de ces titres seraient obligés de payer la taxe de $500 et prendraient rang parmi les citoyens du Canada. En supprimant cet article, nous ferions disparaître bien des inconvénients qui existent aujourd'hui.

M. HERRON : L'honorable député qui vient de reprendre son siège a dit qu'il est très difficile de connaître l'âge d'un Chinois ou d'un Japonais. Je suis d'accord avec lui et j'étais sur le point de demander si le Gouvernement a décrété que ces immigrants devront présenter un certificat attestant leur âge. Les dispositions concernant l'âge de celui qui est admis au pays à titre d'étudiant sont très rigoureuses, mais je crois qu'il est nécessaire d'attacher une grande importance au certificat de naissance. J'ai vu un grand nombre de Chinois, mais je n'en ai jamais vu de très vieux ni de très jeunes—tous paraissent avoir à peu près le même âge.

L'hon. M. OLIVER : La nécessité ne s'en est pas encore fait sentir. Ce n'est que dans la loi nouvelle que nous entendons fixer une limite d'âge et, naturellement, l'acceptation ou le rejet des preuvès offertes par l'immigrant sera laissé à la discrétion des fonctionnaires du départementt.

M. D. ROSS : Je désire faire observer au ministre qu'il est opportun d'imposer des restrictions, afin de n'exempter du paiement de la taxe que les Chinois qui pourront établir au moyen de certificat qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour entrer dans une école supérieure ou un collège. On devrait exiger qu'ils démontrent qu'ils viennent au Canada dans le but de s'instruire et qu'ils sont en état d'entrer dans une école supérieure, un lycée ou une école technique. Il ne faudrait pas admettre à bénéficier des dispositions de la présente loi les Chinois qui viennent ici sans but arrêté et se contentant de dire qu'ils ont l'intention de fréquenter l'école publique. Lorsqu'un jeune Chinois vient au Canada dans le dessein de s'instruire, il devrait être exempté du paiement de la taxe.

L'hon. M. FOSTER : Ainsi que les représentants de la Colombie-Anglaise, je suis d'avis que ce serait éluder la loi que de permettre à ceux qui ne sont pas étudiants d'entrer au Canada, d'y fréquenter l'école publique pendant un an ou deux ans et demi et de se faire rembourser ensuite le montant de la taxe. Si vous décrétez une loi, vous devez l'appliquer et il ne sert de rien de permettre qu'on l'élude. Mais tout en vous prémunissant contre cette pratique, vous pouvez permettre l'émigration des étudiants sans tenir compte de l'âge. Le reste n'est pas si difficile dans la pratique, pourvu que vous vous mettiez en garde contre le moyen d'éluder la loi dont il a été question.

Les gouvernements de la Chine et du Japon ont coutume d'envoyer les jeunes gens dans les pays étranger. Ils pourvoient à leurs besoins et les font instruire. Cela ne présente pas de difficulté. Les grandes compagnies commerciales ont aussi envoyé à l'étranger bon nombre de Chinois et de Japonais. Depuis que la science moderne du génie civil et d'autres branches des connaissances humaines ont pris de l'importance, elles envoient des quantités de jeunes gens étudier le génie civil et d'autres sciences ; elles prennent les arrangements nécessaires et il ne saurait y avoir de difficulté à l'égard de leurs protégés.

Mais si un simple Chinois, qu'aucun protecteur ne se charge de faire instruire dans un collège, vient au Canada, s'assied sur les bancs d'une école publique qu'il fréquente pendant un an et demi, puis obtient le remboursement de la taxe, la loi est éludée et il devrait y avoir des restrictions à cet égard. Mais, je ne fixerais pas de limite d'âge pour un étudiant qui viendrait au Canada, pourvu que ce fût véritablement un étudiant.

M. MACPHERSON : Je crois qu'on supprimerait la difficulté en grande partie en retranchant l'article 7 de la première loi.

M. D. ROSS : On me signale le paragraphe 3 de l'article 7 :

Les personnes d'origine chinoise qui, à leur arrivée, prétendent être des étudiants, mais qui ne peuvent produire le certificat requis, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, peuvent se faire rembourser le droit exigé d'elles, sur production, dans les dix-huit mois de la date de leur arrivée au Canada, de certificats de la part d'instituteurs dans toute école ou dans tout collège du Canada, attestant qu'elles sont et ont été pendant un an au moins élèves réguliers fréquentant cette école ou ce collège.

L'hon. M. FOSTER : C'est-à-dire n'importe quelle école.

M. D. ROSS : Ce paragraphe devrait disparaître ainsi que l'alinéa du projet de loi qui exempte les étudiants âgés de moins de dix-sept ans qui fréquentent une école. Le ministre devrait exiger que l'exemption ne s'applique qu'aux vrais étudiants qui viennent en ce pays dans le dessein de compléter leur éducation.

L'hon. M. FOSTER : Sans aucune restriction quant à l'âge ?

M. D. ROSS : Sans aucune restriction quant à l'âge. Je veux bien qu'on admette sans aucune condition un Chinois de quatorze ou quinze ans qui a obtenu dans son pays un certificat attestant qu'il vient chercher l'instruction dans un de nos collèges ou une de nos universités, mais l'article 3 du présent acte et la modification suggérée permettent aux Chinois d'éviter le paiement de la taxe.

L'hon. M. OLIVER : Ainsi que l'honorable député l'a fait ressortir, actuellement, la loi permet aux enfants et même comme cela a lieu, aux adultes de fréquenter même une école primaire et c'est afin d'obvier à l'inconvénient résultant de l'encombrement des écoles primaires de la Colombie-Anglaise par les Chinois, qui évitent ainsi le paiement de la taxe, que nous avons proposé de fixer la limite d'âge à dix-sept ans.

L'amendement que je soumets aujourd'hui maintient le principe de l'exemption à l'égard des Chinois qui fréquentent les écoles primaires, mais il accorde le même privilège aux étudiants plus âgés qui suivent les cours d'une maison d'éducation supérieure. Les opinions exprimées semblent indiquer que le véritable désir de la députation est de n'exempter que ces derniers et d'exiger de tous les autres le paiement de la taxe. S'il en était ainsi, on changerait radicalement le principe de la loi actuelle. Je dois reconnaître, j'imagine, que tel est le désir des députés les plus intéressés. Dans ce cas, comme il ne sied pas à un membre du ministère de faire cette proposition, il serait bon que quelqu'un proposât que l'article soit réservé jusqu'à ce que j'aie eu l'occasion de demander l'avis du ministre dont cette question relève d'abord. Plus tard, je communiquerai à la Chambre la décision qui aura été prise.

L'hon. M. FOSTER : Serait-il opportun d'établir deux catégories dont la première renfermerait les étudiants fréquentant les universités, les collèges, les écoles techniques et les institutions scientifiques. Tout Chinois suivant les cours de l'un de ces établissements devrait être exempté du paiement de la taxe. L'autre catégorie se composerait des Chinois qui se proposent de suivre un cours d'études, dans les collèges, les universités, les institutions scientifiques ou les écoles techniques du Canada, conformément aux règlements qu'établirait le Gouverneur en conseil. De cette manière, on admettrait les deux groupes et on se montrerait libéral. Cela ferait disparaître les griefs dont se plaint la députation et empêcherait qu'on n'enfreigne ou n'élude la loi.

M. GALLIHER : On comprend probablement mal le mot " étudiant " employé dans la première loi et dans les règlements qui s'y rapportent. Selon moi, le mot étudiant, appliqué à une personne qui passe d'un pays dans un autre dans le but de s'instruire signifie celui qui est reconnu comme tel et qui désire se perfectionner dans une ou plusieurs branches de connaissances dans une école technique ou une autre institution. A mon avis, c'est le seul sens que nous puissions raisonnablement attribuer au mot " étudiant " appliqué à une personne qui passe d'un pays dans un autre, et on ne doit pas appeler étudiant, comme on pourrait le faire, un enfant venant au Canada pour acquérir les connaissances les plus élémentaires. Si ces modifications sont radicales, elles rendent les règlements ce qu'ils auraient dû être à l'origine et, à ce point de vue, elles ne me semblent pas outrées. Elles correspondent exactement à nos intentions et au sens attaché au mot " étudiant ".

M. D. ROSS.

M. R. L. BORDEN : Au sujet de la rédaction, si cette proposition est adoptée, il me semble qu'il vaudrait mieux dire : Les personnes venant ou revenant au Canada dans l'unique but d'y fréquenter, en qualité de véritables étudiants, une université, un collège ou une école technique. Cette périphrase exprimerait mieux l'idée que le mot " étudiant " qui, tel qu'il est employé, est ambigu.

M. MACPHERSON : Je voudrais que le ministre se rendît compte que la cause de toutes les difficultés a été l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 7. La suppression de ce paragraphe remédierait en grande partie au mal.

L'hon. M. OLIVER : Bien que la rédaction que propose le chef de l'opposition résoudrait probablement la difficulté, je suis d'avis qu'il vaut mieux réserver la question jusqu'à ce que j'aie consulté le ministre en cause. Je propose donc de renvoyer à une autre séance la suite de la discussion.

(Le comité fait rapport de l'état de la question.)

ADOPTION DU PROJET RELATIF A LA CONSTRUCTION DE BASSINS DE RADOUB.

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (n° 119), déposé par M. Fielding, à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : La dernière fois que ce projet de loi a été soumis au comité, nous nous sommes prononcés sur tous ses articles, sauf le dernier qui abroge une loi antérieure. Cet article a été réservé à la demande du représentant de Simcoe-sud (M. Lennox) qui est absent dans le moment. Il a laissé entendre que cette abrogation pourrait avoir pour résultat de mettre fin aux marchés existants et passés sous l'empire de la loi actuelle. Cette éventualité ne m'avait pas été signalée et j'ai cru bon de réserver le projet de loi afin d'étudier la question. J'ai fait prendre des renseignements et on me dit que le cas est prévu par la loi d'interprétation contenue dans les Statuts revisés. Les légistes ont étudié la question et ils sont convaincus que l'abrogation de la loi n'aura pas le résultat prévu, attendu que la loi d'interprétation y pourvoit entièrement.

M. AMES : L'article 3 autorise le Gouvernement à venir en aide à une compagnie légalement constituée. Le ministre est-il d'avis que cette disposition lui permet aussi de venir en aide à une municipalité qui a entrepris de construire un bassin de radoub ?

L'hon. M. FIELDING : Je ne crois pas que l'article tel quel s'applique à une municipalité, bien que je ne vois pas de raisons de ne pas mettre sur le pied d'une compagnie légalement constituée, une municipalité qui exprimerait le désir de construire un bassin de radoub.

M. AMES : Je ne sache pas qu'aucune municipalité nourrisse ce projet ; mais, en lisant attentivement le projet de loi, il m'est venu en l'idée qu'à notre époque où le public est si porté à approuver l'exploitation des services d'utilité publique par les municipalités, il pourrait s'en trouver une qui jugeât à propos de construire un bassin de radoub. Or, je ne crois pas qu'aux termes du projet de loi elle puisse recevoir la subvention qu'on se propose d'accorder. N'y a-t-il pas lieu de le modifier afin de mettre à cet égard une municipalité sur le même pied qu'une compagnie légalement constituée ?

L'hon. M. FIELDING : Je suis probablement plus favorable que certains députés à la nationalisation ou de la municipalisation des services d'utilité publique. Je comprends que la solution appartiendrait surtout à la municipalité. Si celle-ci désirait tirer parti des avantages qu'offre le projet de loi, je m'y opposerais certainement pas. Nul projet semblable n'a encore été formé et je me demande s'il serait sage de notre part de différer l'adoption du bill afin de le modifier sous ce rapport. Si l'occasion se présente, il sera facile de décréter les prescriptions législatives nécessaires.

M. AMES : Ainsi, de son propre aveu, le ministre n'a pas l'intention de priver les municipalités des privilèges que confère le présent projet de loi. L'occasion ne s'étant pas présentée, il n'a pas tranché la question mais, le cas échéant, rien n'empêchera le Gouvernement d'aider une municipalité de la même manière qu'il aiderait une compagnie privée.

L'hon. M. FIELDING : Je n'y vois aucun inconvénient. Naturellement, tout repose sur la municipalité.

M. L. G. McCARTHY : Après ce que le ministre a répondu au représentant de Montréal (M. Ames), je désire exprimer mon opinion en faisant observer ceci : Supposons qu'une compagnie se soit mise à l'œuvre, qu'elle ait obtenu de ses bailleurs de fonds une grosse somme et qu'elle soit à construire et à radouber des navires, opérations qui appartiennent aux bassins de radoub, et supposons de plus qu'une municipalité située à 50 ou 100 milles de distance, sur les bords du même lac, demande une subvention pour aider à la construction d'un bassin de radoub et pour se procurer l'outillage nécessaire, le ministre croit-il qu'il serait juste d'encourager cette municipalité à concurrencer l'entreprise de la compagnie privée ? Il me semble que non. Supposons, ainsi que cela est arrivé, qu'une ou deux compagnies établies près des Grands lacs aient entrepris de construire des navires, ce qui comprend le radoub, et aient construit un bassin et obtenu une subvention aux termes de la présente loi. En réalité, cette industrie n'est pas lucrative de nos jours. Nulle compagnie de construction navale n'a payé de dividende, dans la province d'Ontario. Admettons qu'une municipalité située sur les bords des Grands lacs demande, conformément aux dispositions de la présente loi, une subvention afin de construire un basin de radoub avec les accessoires et machineries nécessaires, serait-il juste de la subventionner pour qu'elle entre en concurrence avec une compagnie privée qui a placé des fonds dans une entreprise semblable ?

M. AMES : A cet égard, le projet s'explique de lui-même. Le Gouverneur en conseil est absolument libre d'exercer sa discrétion. Avant que la requête soit accordée, il est nécessaire de prouver que le besoin d'un bassin de radoub se fait sentir. Le besoin ne s'en ferait certainement pas sentir s'il se trouvait dans le voisinage une entreprise semblable déjà établie et s'il devait la concurrencer. Je pensais plutôt au cas d'une ville comme Port-Arthur ou Fort-William. Nous savons que Port-Arthur est une municipalité très entreprenante. Si elle décidait qu'il est opportun de construire un bassin de radoub—on me dit qu'il n'y en a pas actuellement à cette extrémité du lac Supérieur—la ville de Port-Arthur pourrait-elle, grâce au présent bill, attendre du Gouvernement le même traitement qu'il accorde à une compagnie privée?

L'hon. M. FIELDING : La première partie des observations de l'honorable député (M. Ames) est une réfutation suffisante de l'objection du représentant de Simcoe-est. Que la requête soit présentée soit par une compagnie ou par une municipalité, il y aurait lieu de se demander si le besoin de ce bassin de radoub se fait sentir, s'il y en a un autre dans les environs, si l'entreprise répond à un besoin ou ne fait que créer une concurrence néfaste. Le Gouvernement pourrait refuser une subvention, soit à une compagnie privée, soit à une municipalité. De cette façon les intérêts des particuliers sont suffisamment sauvegardés. Quant à Port-Arthur, je le répète, bien que la question ne soit pas venue sur le tapis, si cette ville désire construire un bassin de radoub, je me demande pourquoi nous ne la mettrions pas sur le même pied qu'une compa-

gnie privée qui s'engagerait dans une entreprise semblable.

M. R. L. BORDEN : Le Gouvernement, j'imagine, obéirait aux mêmes motifs, soit que le bassin de radoub fût construit par une municipalité ou par une compagnie privée. Dans les deux cas, il aurait à tenir compte des capitaux engagés et à suivre la même ligne de conduite.

L'hon. M. FIELDING : C'est exactement ce que je pense.

M. MONK : Je dois manifester le regret que le Gouvernement, au lieu d'accorder cet encouragement à la construction des bassins de radoub, n'ait pas plutôt décidé d'en construire lui-même aux endroits où ils sont absolument nécessaires par rapport à nos moyens de transport. Par exemple, occupons-nous de la ville de Montréal. Il n'est pas probable que, dans cette ville où nous avons besoin depuis longtemps d'un bassin de radoub, une compagnie privée entreprenne d'en construire un. Il y a longtemps que le Gouvernement a promis de construire un bassin qui est absolument nécessaire par rapport à nos moyens de transport tels qu'envisagés par la commission qu'il a nommée il y a quelques années. Il est étrange que le ministère n'applique pas les conclusions des rapports, présentés par les commissions qu'il nomme lui-même. Au contraire, lorsqu'un rapport suggère de remédier immédiatement à quelque grief ou d'effectuer une amélioration indispensable, règle générale, nous n'en entendons plus parler. Cela est surtout vrai en ce qui a trait au rapport de la commission des transports. C'était un rapport d'une extrême importance présenté par des hommes qui avaient fait une étude approfondie du problème, et quiconque l'a lu doit être convaincu qu'on aurait dû mettre en pratique sans tarder les conclusions des commissaires.

Quelques-unes ont été remplies, mais d'autres ont été complètement ignorées. Le ministre des Finances sait que nous n'avons presque pas entendu parler de ce rapport depuis qu'il a été dressé. C'est même avec difficulté que nous pouvons nous en procurer une copie.

M. LEIGHTON McCARTHY : L'honorable député a-t-il jamais calculé combien il en coûterait pour mettre à exécution tout ce que je suggère à la commission ?

M. MONK : Ayant fait un calcul approximatif, je suis arrivé à la conclusion que si le Gouvernement, au lieu de construire des quais inutiles et que personne ne demande, simplement dans le but de capter des votes. . .

M. ALEX. JOHNSTON : Où cela ?

M. FIELDING.

M. MONK : Inutile de spécifier, mais je crois que l'honorable député peut en trouver dans sa propre province.

M. ALEX. JOHNSTON : Voulez-vous nommer les endroits ?

M. MONK : Pas du tout. On ne me prend pas aussi facilement. L'honorable député se servirait de mes paroles ensuite pour aller me dénoncer dans ces endroits particuliers. Mais tout le monde sait qu'on a fait une coutume, depuis la confédération de dépenser de l'argent dans des travaux publics dans le but de gagner quelque avantage politique.

M. ALEX. JOHNSTON : A quel endroit?

M. MONK : Je ne spécifierai rien. Pour répondre à l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), je dis que si le Gouverenment, au lieu de dépenser tous ces fonds, souvent très mal à propos, souvent pour plaire au représentant de la circonscription, si au lieu d'effectuer des travaux publics là où ils n'ont pas la moindre utilité, avait pris sérieusement à cœur la question du transport et exécuté toutes les améliorations proposées par la compagnie du transport, il aurait pu le faire sans que le pays s'aperçoive de l'effort. Même si nous exécutions l'idée suggérée par la compagnie d'affranchir de droits certains ports, le pays n'en ressentirait pas beaucoup le fardeau, pourvu que nous laissions de côté d'autres entreprises qui n'ont d'utilité qu'au point de vue des avantages politiques qu'ils rapportent.

Je passe maintenant en particulier à la question des bassins de radoub. Les commissaires ont fait, dans leur rapport, certaines propositions n'entraînant pas les dépenses auxquelles l'honorable député de Simcoe a fait allusion. Prenons la question d'un bassin de radoub à Montréal. L'absence d'un bassin de radoub à la tête de la navigation à Montréal nuit sérieusement à notre système de transport. Elle contribue à l'augmentation des frais d'exploitation. Nul doute que si nous avions un bon bassin de radoub à Montréal, à la tête de la navigation, où les navires pourraient être mis en radoub, les frais qui pèsent sur la route du Saint-Laurent et qui sont de 50 p. 100 plus élevés que sur les autres routes maritimes seraient réduits. C'est ce à quoi les commissaires font allusion à la page 25 de leur rapport. J'ai la version française, la seule que j'aie pu me procurer, et j'y lis :

Votre commission comprend que le Gouvernement a déjà en considération la question de construire un bassin de radoub ou cale sèche à Montréal. Un tel bassin devrait avoir au moins 1,000 pieds de longueur, et pouvoir accommoder un des plus grands vaisseaux, ou deux ou plusieurs petits; que le Gouverne-

ment étudie aussi la question de faire de nouvelles entrées au canal Lachine, avec des bassins à haut niveau, etc., d'après le plan connu sous le nom de projet " Gallery ", c'est pourquoi votre commission ne juge pas nécessaire de faire aucun rapport à ce sujet.

A cette époque nous avions le plan Gallery, comme il s'appelait, et qui avait mérité l'approbation complète du département des Chemins de fer et du Gouvernement. L'exécution de ce plan ne nécessitait aucune expropriation. Il comprenait la construction d'un bassin de radoub convenable sur un immeuble de l'Etat, tout à l'entrée du canal Lachine, à la tête même de la navigation, tandis qu'un autre plan, qu'on a beaucoup fait valoir auprès du Gouvernement, entraîne des expropriations considérables dans la partie est de Montréal.

Nulle compagnie de Montréal n'entreprendra de construire un bassin de radoub privé. Le fît-elle, même avec une subvention de l'Etat, tel que prévu dans ce projet, qu'il ne serait pas encore ce qu'il doit être. Un bassin de radoub doit être une partie intégrante de notre système de transport. C'est l'Etat qui doit le posséder et l'exploiter, afin que nulle compagnie de navigation qui peut en avoir besoin ne souffre pas d'injustice. Au lieu d'offrir de l'encouragement au public pour l'inviter à se jeter dans la construction des bassins de radoub, nous aurions dû prendre comme base le rapport de la compagnie de transport, et construire et exploiter à nos propres frais, des bassins de radoub dans les ports où le besoin s'en fait sentir.

Il est regrettable que le Gouvernement n'adopte pas les conclusions de ce rapport et ne les exécute intégralement. Il ne pourrait pas le faire en un an, mais, comme les membres du comité le savent, ce rapport rédigé par des hommes qui ont consacré un temps précieux à se travail sans trop de dépenses, expose un plan complet d'opération entre le Pacifique et l'Atlantique. Ce rapport suggère l'abolition urgente et immédiate des droits de port à Montréal, Québec, Halifax et Saint-Jean. Ce serait effectuer une économie considérable pour les compagnies à Montréal, et nul doute qu'il en serait ainsi dans les autres ports que j'ai mentionnés. Un bassin de radoub est absolument nécessaire à la tête de la navigation.

L'hon. M. FIELDING : L'honorable député admet que ce projet va encourager le public à se lancer dans la construction des bassins de radoub. Donc, quelqu'un va se lancer immédiatement dans la grande ville de Montréal et en construire un.

M. MONK : Non, pas à Montréal, car ceux qui sont intéressés dans la navigation disent qu'un bassin de radoub à Montréal doit être la propriété de l'Etat, exploité par l'Etat et faire partie de notre...

L'hon. M. FIELDING : Si des particuliers ne se lancent pas dans cette entreprise à Montréal, avec toutes ses belles perspectives, il est peu probable qu'ils tentent l'expérience ailleurs au Canada. Je crains que l'honorable député n'exagère ses craintes sous ce rapport. Ce projet, sous une forme ou sous une autre est loi dans le pays depuis bien des années, et nous n'avons constaté aucun empressement de la part du public. Nous offrons un encouragement très généreux, et à mon avis, ce projet offre tout l'encouragement voulu à toutes les parties du Canada où le besoin d'un bassin de radoub se fait réellement sentir. Et là où le commerce n'est pas assez volumineux, là où il existe déjà des facilités suffisantes pour radouber les navires, il est peu probabl que les particuliers se livrent à la construction des bassins de radoub simplement pour obtenir la subvention.

Nous n'innovons rien. Cette poliique figure déjà dans notre législation. Nous l'adaptons aux besoins du jour, et ne consacrons aucun nouveau principe. Si l'on veut me permettre de revenir sur l'article 2 :

En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, " Ministre " signifie le ministre des Travaux publics?

J'aimerais qu'on remette cet article en discussion pour y ajouter les mots : " Un bassin de radoub comprend un bassin flottant? On nous dit qu'en droit, le bassin de radoub, d'après la loi existante, comprendrait le bassin flottant, mais nous avons cru devoir rendre le contexte plus explicite. D'après le mode le plus récent de construction des bassins de radoub, on trouve quelquefois plus commode et plus avantageux de construire un bassin flottant, et nous voulons statuer que si le bassin flottant est jugé nécessaire, les privilèges de la loi projetée s'appliqueront également.

M. BENNETT : Pendant combien d'années la subvention sera distribuée ?

L'hon. M. FIELDING : Vingt ans. C'est prévu à l'article 6.

M. AMES : J'appelle l'attention du ministre sur l'article 8, et lui poserai une question. L'article est ainsi conçu :

S'il paraît au Gouverneur en conseil qu'un bassin de radoub construit ou agrandi et allongé sous le régime de la présente loi, n'est pas réparé et en état de service, le Gouverneur en conseil....

J'aimerais savoir si cette disposition de la loi s'appliquera quand le bassin sera en bon état de service, mais ne sera pas mis en service.

L'hon. M. FIELDING : C'est ainsi que nous interprétons cet article ; c'est l'avis que nous en avons reçu.

M. AMES : Si j'osais me permettre une critique, je dirais que le contexte ne justifie pas cette interprétation.

L'hon. M. FIELDING : Je croirais que la condition imposant la nécessité de tenir le

bassin en bon état d'entretien et de service, implique tout ce qui est nécessaire à son fonctionnement. Je n'avais pas prévu l'objection de l'honorable député, mais je crois que le contexte règle le cas.

M. AMES : Le ministre pourrait le rendre plus explicite. Il peut arriver qu'une compagnie ayant un bassin en parfait état d'entretien y perde de l'argent et ne l'exploite pas. La compagnie, je crois, pourrait encore réclamer la subvention, en alléguant que son bassin est en bon état de service.

L'hon. M. FIELDING : Je comprends qu'une compagnie ne soit pas très disposée à garder en permanence un personnel nombreux, car les navires n'entrent pas en radoub tous les jours. Mais, à mon avis, la véritable épreuve serait le cas où une demande pour l'admission d'un navire dans le bassin ayant été faite en bonne et due forme serait refusée. Si la compagnie ne pouvait ou ne voulait pas recevoir le bateau, je dis que ce cas tomberait sous l'application de cet article. Je soumets cette réflexion au jugement de l'honorable député.

M. BENNETT : Bien que j'admette avec l'honorable député de Simcoe-nord (M. Leighton McCarthy) la précarité de l'exploitation des bassins de radoub, cependant, pour bien des raisons, je crois que le ministre devrait ajouter, dans l'article 3, les mots "ou municipalité". Collingwood a un bon bassin qui était naguère subventionné par la municipalité. J'habite une petite ville très prétentieuse où converge un fort trafic de l'Ouest grâce à l'œuvre du Grand-Tronc et du Pacifique-Canadien. Cependant, il est douteux que des particuliers se risquent dans une entreprise de bassin de radoub. Et il arrive parfois qu'une municipalité se sente obligée de le faire. En ajoutant, dans cet article, les mots "ou municipalité", vous encouragez les municipalités à s'engager dans de telles entreprises. Le ministre, paraît-il, serait disposé à supplémenter la loi projetée par la législation nécessaire si, plus tard, une municipalité voulait se livrer à cette exploitation. Je crois que nous devrions prévoir immédiatement cette éventualité. Je pense comme l'honorable député de Simcoe-nord qu'il est parfois injuste pour les corporations municipales de faire la concurrence aux particuliers, mais dans cet âge de progrès et d'activité, les corporations le font dans différentes lignes de commerce.

L'hon. M. FIELDING : Sous ce rapport, le projet ressemble en tout point à la loi en vigueur depuis plusieurs années, et l'honorable député devrait conserver le texte actuel. Le Parlement ne découragerait pas les aspirations d'une municipalité qui voudrait exercer ce pouvoir. Mais je n'aimerais pas à faire cette modification ainsi au fil de la plume, car ces changements, effectués parfois à la hâte, ne fonctionnent pas toujours bien.

M. AMES : Au sujet de l'article 12, le Gouvernement ayant la faculté, en vertu de cette loi, d'exproprier un bassin, de prendre la gestion de l'entreprise, il me semble qu'il ne doit pas exiger seulement un état annuel des recettes et des dépenses, mais aussi un état annuel de l'actif et du passif ; d'autant plus que l'Etat peut devenir en définitive possesseur de l'entreprise, à la charge par lui de supporter toutes les obligations déjà contractées. Je crois quil faudrait exiger cet état.

M. LEIGHTON McCARTHY : L'honorable député (M. Ames) doit voir que la compagnie qui profite de cette offre de subvention ne l'accepte qu'en considération de ses travaux de radoub seulement. Croit-il qu'il serait juste alors de forcer la compagnie à soumettre au département des Travaux publics, à l'inspection libre, un état complet de ses finances, en excès même de ce que lui exige la loi de la province où elle exploite son industrie ? Nous ne devrions pas, à mon avis, exiger d'autre condition que celle de fournir leur état. Comme l'a dit l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett) les travaux de radoub sont la partie la plus lucrative de l'entreprise, en proportion des capitaux engagés, mais la construction en est la principale partie. Nous ne devrions donc pas, il me semble, prescrire dans ce projet de loi à une compagnie de soumettre un état général de ses affaires, quand la subvention accordée sous le régime de ce projet ne s'applique qu'à une partie seulement de la besogne.

M. AMES : L'honorable député (M. McCarthy) devrait demander une modification de l'article 12 du texte actuel, car il exige de la compagnie bénéficiaire de cette garantie ou subvention, un état annuel de ses profits et dépenses de toute source, c'est-à-dire un rapport sur toute son entreprise. C'est la conclusion, et la conclusion logique, je crois, de demander la production de son bilan, car en réalité, c'est l'Etat qui est le garant financier de la compagnie, et qui peut, si l'entreprise ne rapporte pas profit, rester avec cette entreprise sur les bras, à la charge de l'exploiter.

M. LEIGHTON McCARTHY : J'avais à l'idée, avant d'avoir étudié en détail, ou d'avoir eu le temps d'étudier en détail la proposition de l'honorable député, le cas d'une compagnie qui a obtenu une subvention sous le régime de la loi qui existe depuis vingt ans. Cette compagnie a obtenu sa subvention à certaines conditions, et doit s'y conformer. Si l'honorable député croit que sa proposition est sage et ne lui donne pas un effet rétroactif, je n'y vois pas d'objection. La compagnie dans ma propre cir-

conscription n'a pas payé de dividende sur ses actions. Je ne crois pas qu'elle désirerait soumettre publiquement un autre état que celui que lui exige la loi provinciale. Elle a rempli les conditions qui lui étaient imposées aux termes de la subvention. Mais si la proposition de l'honorable député ne devait pas avoir un effet rétroactif, elle ne créerait pas cette injustice. Si l'on croit qu'il est de sage législation de changer le projet de façon à faire comprendre à toute compagnie qui s'adresse au Gouvernement pour obtenir cette subvention, doit se conformer à ces conditions, je n'ai pas d'objection.

L'hon. M. FIELDING : Je crois que l'honorable député (M. Ames) se trompe en disant que l'objet peut être en définitive de mettre l'entreprise à la charge de l'Etat. Ce n'est pas tout à fait exact.

M. AMES : Je n'ai pas dit l'objet, mais le résultat.

L'hon. M. FIELDING : Nous ne prendrions charge du bassin que dans le cas d'inexploitation, puis nous le remettrions à la compagnie dès qu'elle serait en état de pouvoir le mettre en exploitation. Cette disposition est encore plus étendue que ne le croie l'honorable député. Elle exige de la compagnie non seulement un état de ses recettes et dépenses, mais de ses opérations, et je croirais que cela implique ses affaires généralement. Ce n'est pas nuire à une compagnie d'exiger d'elle qu'elle divulgue ouvertement l'état de ses affaires jusqu'à ce point. Je pense que cette disposition est assez étendue pour faire droit à la proposition de l'honorable député.

M. AMES : J'avais pensé à ajouter quelque chose comme ceci : " y compris l'actif et le passif de la compagnie ".

L'hon. M. FIELDING : Avec un état annuel des affaires, nous aurons passablement toute l'histoire de la compagnie.

M. AMES : Je vise surtout le résultat de l'inventaire annuel. L'actif de la compagnie peut acquérir de la valeur ou se déprécier, ce qui ne figure pas dans le bilan des recettes et des dépenses. Mais, je crois qu'une fois l'an nous devrions être mis au courant de l'état financier de la compagnie, vu que nous sommes si fortement intéressés.

L'hon. M. FOSTER : On ne devrait pas s'opposer à cela.

L'hon. M. FIELDING : Il n'y a pas d'objection à l'objet visé, mais c'est de trouver les mots qui rendront l'article plus explicite. Disons : " montrant la situation financière de la compagnie " au lieu de " des opérations de la compagnie."

L'hon. M. FOSTER : La situation financière doit impliquer ce qui est proposé.

M. AMES : Montrant l'état annuel des finances de la compagnie.

L'hon. M. FIELDING : Inutile de dire " annuel ", car c'est tout indiqué au commencement de la phrase. Je n'ai pas d'objection à dire " montrant la situation financière de la compagnie ".

M. MONK : Le ministre a dit que ce n'est pas la pratique du Gouvernement de construire lui-même des bassins de radoub, mais d'accorder des subventions aux corporations privées. Devons-nous conclure que le Gouvernement a définitivement arrêté de n'en pas construire du tout ?

L'hon. M. FIELDING : Pour le présent ce projet est l'expression de notre politique générale. Il est possible que nous fassions quelque exception. Mais dans ce cas, il faudra l'étudier selon ses mérites.

M. MONK : Je passe cette question car nous avons toujours compris à Montréal, depuis 1896, d'après les dires de ceux qui étaient supposés exprimer en cette ville les vues du Gouvernement que celui-ci construirait un jour un bassin. La construction par des particuliers est presque impossible. Nous avons élu feu M. Tarte avec l'entente que le Gouvernement était pour construire immédiatement un bassin. Nous avons élu à Maisonneuve, dans une élection très vivement contestée, M. Préfontaine qui était alors ministre de la Marine et des Pêcheries, avec l'entente que le Gouvernement allait mettre à exécution les propositions de la commission des transports et construire immédiatement un bassin à Montréal. La commission des transports étudia soigneusement le plan Gallery, et ce plan lui parut agréable vu qu'il ne nécessitait aucune expropriation. M. Gallery nous donna souvent l'assurance que nous avions à Montréal un bassin de radoub devant former partie de notre plan général de transport, et que ce bassin serait construit par l'Etat. Aujourd'hui le ministre nous dit que ce projet de loi est l'expression de la politique du Gouvernement, mais qu'il est possible qu'il surgisse un cas où il ferait exception à la loi. C'est la seule consolation que nous avons.

M. L. E. McCARTHY : Le ministre a-t-il étudié si son projet affectera les tratés existans entre le Gouvernement et la compagnie bénéficiaire ?

L'hon. M. FIELDING : Nous avons étudié cet aspect de la question, et l'on nous donne à entendre que le projet de loi n'affectera aucunement les traités conclus en vertu de la loi existante. C'est du moins notre intention. Le projet ne vise que les traités à faire.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu la 3e fois et adopté.)

ADOPTION DU PROJET RELATIF A LA GARANTIE DE L'ETAT SUR LES OBLIGATIONS DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

Le projet de loi (n° 171) relatif à la garantie donnée par l'Etat aux intérêts sur les obligations du Grand-Tronc-Pacifique est lu pour le 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : Lorsque j'ai déposé ce projet de loi, j'ai donné des explications générales sur l'objet que nous avons en vue et il me sera peut-être permis de les répéter, vu que des représentants alors absents sont à leur siège en ce moment.

En premier lieu, il est nécessaire d'observer que ce projet n'a aucun rapport avec les obligations existantes.

Il n'augmente en rien le montant de nos obligations ; il a simplement pour objet de définir les moyens d'employer les garanties que la Chambre a déjà autorisées. La loi générale des chemins de fer autorise une compagnie a engager aussi bien qu'à vendre ses obligations, et c'est légitime. La loi qui régit le Gouvernement avait évidemment cet objet en vue, mais l'autorité voulue pour permettre à la compagnie d'engager ses obligations n'y est pas expressément définie, et il a été jugé à propos de statuer en ce sens par une loi du Parlement. Par conséquent, on demande que la compagnie, trouvant le marché monétaire désavantageux et jugeant à propos de ne pas vendre ses obligations immédiatement, elle ait le pouvoir de les engager aux banques et de prélever ainsi des capitaux. C'est un pouvoir conféré à toute compagnie de chemin de fer en vertu de la loi générale, à moins d'une disposition contraire dans la loi spéciale. Le projet de loi actuel a pour objet de faire ce que nous faisons pour toutes les compagnies de chemins de fer aux termes de la loi générale des chemins de fer.

M. MONK : Les obligations ne sont-elles pas déjà engagés à l'Etat ?

L'hon. M. FIELDING : Non.

M. MONK : Je croyais qu'elles nous avaient été cédées à titre de garantie de l'exécution de la convention.

L'hon. M. FIELDING : L'honorable député (M. Monk) a en vue les titres déposés au Trésor en garantie de l'exécution de la convention. La loi projetée ne les atteint aucunement. Celles-ci sont les effets que la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique veut négocier pour réaliser les capitaux nécessaires à la construction de la ligne.

La compagnie a déjà mis sur le marché beaucoup d'obligations dont viendra bientôt le temps où il lui faudra en émettre davantage, mais elle dit que le marché monétaire peut ou ne pas être favorable au moment où elle désirera émettre ces obligations, et qu'elle voudrait pouvoir profiter du moment favorable pour les vendre à meilleur prix, mais que si le marché n'est pas favorable elle veut avoir le droit, que toute compagnie de chemin de fer possède, de déposer ses obligations en garantie dans une banque et de dire : nous voulons avoir une certaine avance sur ces obligations, et plus tard, lorsque le marché monétaire sera plus favorable, nous le mettrons en vente et vous rembourserons. Voilà tout ce qui est proposé par cet article.

M. ARMSTRONG : Quel est le montant total de ces obligations ?

L'hon. M. FIELDING : Le montant en est de £14,000,000 dont une partie a déjà été émise et l'autre le sera plus tard.

M. AMES : Le ministre voudra-t-il nous dire si ces obligations représentent les 75 p. 100 du coût de la construction que le Gouvernement s'est engagé à garantir.

L'hon. M. FIELDING : Oui.

M. ARMSTRONG : La compagnie aura-t-elle le droit d'engager le plein montant de ces £14,000,000 en vertu de ce bill ?

L'hon. M. FIELDING : Non, d'abord, une partie des obligations a déjà été vendue et quant au reste la compagnie ne peut pas les vendre sans le consentement du Gouvernement.

L'hon. M. FOSTER : Combien la compagnie en a-t-elle vendu ?

L'hon. M. FIELDING : La compagnie en a vendu pour £3,200,000 il y a un an ou deux.

M. AMES : A quel prix ?

L'hon. M. FIELDING : Je crois qu'elle les a vendues aux Rothschild à un prix qui a rapporté environ 92½, et les Rothschild, les ont placées sur le marché à 95.

M. ARMSTRONG : Le ministre pourrait-il nous dire quelle quantité de ces obligations les Rothschild ont vendue ?

L'hon. M. FIELDING : Il nous est impossible de savoir cela. Je crois que la compagnie a fait une excellente opération financière dans ce cas-là ; je crois savoir que les Rothschild n'ont pas fait beaucoup d'argent dans cette opération mais évidemment, cela ne nous regarde pas. Je n'ai aucun moyen de savoir combien d'obligations les Rothschild ont vendues ni même s'ils en ont vendu une seule. Le bill contient un article qui est rendu nécessaire par une décision qui a été donnée en Angleterre. Nous aurions pensé raisonnable que la compagnie eut le droit d'engager ses obligations et d'attendre le moment favo-

rable de les vendre et ensuite les retirer de la banque pour les retirer au moment propice. Mais il paraîtrait, d'après une décision donnée par les tribunaux anglais, que les obligations ainsi données en garantie à une banque sont pratiquement vendues en vertu de la loi et que la compagnie a perdu son droit de les mettre sur le marché plus tard et de les vendre. Tous ses pouvoirs seraient épuisés. C'est une subtilité légale mais les tribunaux d'Angleterre en ont ainsi décidé et on a cru bon de tirer la chose au clair, et de donner à la compagnie un pouvoir absolument certain d'engager ses obligations, et ensuite de les vendre lorsqu'elle le désirera, sans qu'elle en soit empêchée par le fait qu'elle les aurait données en garantie à une banque autrefois.

Le seul autre article d'importance dans le bill est celui qui permet de donner ce que je pourrais appeler des lettres de crédit du même genre à peu près que celles qui sont émises par nos différents départements ministériels. Lorsque, par exemple, le parlement a voté un million de dollars pour des fins publiques le département a le droit d'en dépenser une partie quand il en a besoin sans être obligé de faire passer ces comptes tous les jours à la vérification, et lorsque le temps arrive de les faire vérifier on paie la lettre de crédit. C'est ainsi que se font la plupart des opérations financières des départements. Or, nous croyons qu'il est désirable de donner à la compagnie une lettre de crédit de ce genre, lettre qui n'engagera aucun fonds particulier de l'Etat ni le fonds consolidé du Canada, mais est portée contre le produit des obligations qui auront été vendues pour payer la construction du chemin, ou sur le produit des obligations engagées. L'argent ainsi obtenu par la vente ou l'engagement de ces obligations, devra être déposé entre les mains du ministre des Finances ou du receveur général et à mesure que les travaux progressent, l'ingénieur en donne des certificats, et le receveur paie l'argent d'après ce certificat.

L'hon. M. FOSTER : Quel avantage particulier la compagnie va-t-elle retirer de cela ? Son argent est déposé en fidéicommis.

L'hon. M. FIELDING : Il faut d'abord que le receveur général ait en sa possession l'argent provenant des obligations ou de leur dépôt en garantie. On s'est aperçu qu'il se produisait des retards dans la vérification des comptes. L'ingénieur qui donne le certificat et la compagnie n'ont pas de capital sur lequel ils puissent puiser. On a cru très désirable de permettre à la compagnie de dépenser une partie du produit de ses obligations, sous réserve de faire vérifier ses comptes plus tard.

L'hon. M. FOSTER : Au sujet des £3,200,000, qui ont déjà été dépensés, cet argent est-il passé par les mains du receveur général et celui-ci l'a-t-il payé sur des certificats de l'ingénieur.

L'hon. M. FIELDING : C'est exact.

L'hon. M. FOSTER : Cela permet à la compagnie de payer à mesure qu'elle a besoin et de faire viser ses comptes plus tard.

L'hon. M. FIELDING : Oui. Jusqu'à la somme de $1,000,000. C'est en cela que l'opération ressemble à nos lettres de crédit des différents départements. On se plaignait des retards nécessaires et inévitables causés par la vérification de l'auditeur général, et que le certificat de l'ingénieur gênait les opérations de la compagnie avec ses entrepreneurs et ses ouvriers. La compagnie n'a pas de capital disponible, et elle nous a demandé de l'aider en lui permettant de toucher une certaine somme, que le Gouvernement ne prendra pas sur ses fonds ordinaires mais sur le produit des obligations vendues ou engagées. A certaines époques fixes les comptes de la compagnie seront vérifiées, et du moment que l'on aura la preuve que l'argent a été dépensé véritablement pour le paiement des comptes certifiés par l'ingénieur en chef, on les portera au débit de l'avance faite. On dira peut-être que la compagnie pourrait employer cet argent à d'autres fins que celles qui sont strictement nécessaires pour la construction du chemin, par exemple pour certaines fins que l'ingénieur en chef dans sa vérification de la dépense, pourrait ne pas approuver. Il pourrait dire : Cette dépense ne peut pas être portée sous ce titre ; il faut l'inscrire ailleurs.

J'avoue que la chose est possible, et conséquemment le projet de loi dispose que, avant que le Gouvernement ne fasse aucune avance, la compagnie fournira un consentement de la compagnie alliée du Grand-Tronc, laquelle se rendra responsable des avances ainsi faites. Supposons le cas où nous aurions avancé à la compagnie la somme de $700,000 et que l'ingénieur en chef viendrait nous dire : Je ne puis certifier qu'une dépense de $650,000, il y aurait alors une différence de $50,000 que nous ne pourrions pas porter au compte. Alors, la compagnie du Grand-Tronc devra, instantanément, combler le déficit en faisant un dépôt pour cette somme. Nous croyons que par ce moyen nous facilitons les opérations de la compagnie dans une mesure raisonnable, et le Gouvernement s'est assuré une garantie absolue contre toute possibilité de mauvaise application de ce fonds.

L'hon. M. FOSTER : Vous ne donnez pas seulement des facilités, mais vous faites du rabais.

L'hon. M. FIELDING : En donnant à la compagnie l'argent à mesure qu'elle en a besoin afin d'éviter tous les retards. Nous

avons cru qu'il était désirable de lui venir en aide de cette manière.

M. ARMSTRONG : Les comptes sont-ils vérifiés souvent ?

L'hon. M. FIELDING : Tous les mois.

M. ARMSTRONG : La compagnie du Grand-Tronc fait-elle un dépôt entre les mains du receveur général en échange des facilités que vous accordez à l'autre compagnie ?

L'hon. M. FIELDING : Avant que les pouvoirs qui sont conférés en vertu de cet article puissent être exercés il faut qu'un contrat en bonne et due forme soit signé par l'ancienne compagnie du Grand-Tronc qui s'engage, s'il y a des déficit, à les rembourser. Il faut que la compagnie s'engage par un contrat approuvé par le département de la Justice avant que nous puissions donner effet à cet article.

M. AMES : Le Gouvernement a-t-il d'autres garanties de l'exécution de cette convention ?

L'hon. M. FIELDING : Non. D'abord, nous n'avons aucune raison de douter que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique n'agira pas avec bonne foi, et ce qui pourrait nous arriver de pis, serait que dans la revision des comptes à la fin du mois, quelques item pourraient faire le sujet de discussion ; l'ingénieur pourrait dire par exemple que tels comptes devraient être portés sous tel titre en vertu de la convention, et dans ce cas-là il pourrait arriver que l'ancienne compagnie du Grand-Tronc et non pas le Grand-Tronc-Pacifique fût obligée immédiatement de combler le déficit sans délai et avec intérêts depuis le temps que l'avance a été ainsi obtenue. Je crois que le Gouvernement est suffisamment protégé et que le comité approuvera ce que nous avons en vue.

M. ARMSTRONG : La décision des vérificateurs sera-t-elle finale.

L'hon. M. FIELDING : Oui. Les vérificateurs seront ceux du département des Chemins de fer et des Canaux; et le certificat sera donné par l'ingénieur consultant du Gouvernement, spécialement nommé pour surveiller ces travaux, M. Collingwood Schreiber.

M. AMES : Une fois que les obligations seront engagées, le Gouvernement exercera-t-il un pouvoir sur les conditions de leur rachat ?

L'hon. M. FIELDING : Les conditions auxquelles les obligations doivent être vendues ou engagées sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

M. AMES : L'argent provenant de la vente ou de l'engagement de ces obligations est-il placé entre les mains du receveur général ?

L'hon. M. FIELDING : Oui ; on en tient un compte spécial.

M. AMES : Il est placé en fidéicommis, et payable suivant les travaux accomplis d'après le certificat de l'ingénieur surintendant ?

L'hon. M. FIELDING : Oui.

M. AMES : En fin de compte, le Gouvernement met à la disposition de la compagnie une somme d'un million de dollars pour l'aider dans ses opérations financières.

L'hon. M. FIELDING : Non, pas dans les opérations financières dans le sens que l'on comprend ce mot généralement. Lorsque mon honorable ami a dit " financières ", j'ai cru comprendre qu'il voulait parler de certaines opérations concernant la vente des obligations, etc.

M. AMES: Non, je voulais parler du paiement des comptes ordinaires des travaux.

L'hon. M. FIELDING: Le Gouvernement n'avancera pas cette somme à la compagnie à moins qu'elle ne dépose à son crédit des garanties égales entre les mains du receveur général. Le Gouvernement ne peut pas prendre d'argent sur ses fonds ordinaires. Tous ce que nous pouvons faire est de verser l'argent qui sera dans le fonds créé par la vente ou l'engagement des obligations. Ce sera un compte séparé et nous ne pourrons faire d'avances que lorsqu'il y aura de l'argent dans ce fonds.

L'hon. M. FOSTER : Je ne vois pas d'objection à l'adoption de ce bill dans ses lignes générales. Le but est de faciliter le paiement des ouvriers et des entrepreneurs par la compagnie de construction à meilleur avantage pour elle, car autrement, elle serait obligée de payer pour les retards, ou d'emprunter des banques. C'est là l'avantage que retire la compagnie. D'un autre côté, il n'en coûte rien au Gouvernement, autant que je puis voir et le Gouvernement est protégé contre toutes pertes possibles. Dans tous les cas, la somme qui pourrait être dépensée mal à propos dans le cours d'un mois serait petite et la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique devra la payer.

L'hon. M. FIELDING : Mon honorable ami a parfaitement raison.

M. AMES : Les sommes déposées entre les mains du receveur général rapportent-elles intérêt, et dans ce cas-là, à qui va l'intérêt ?

L'hon. M. FIELDING : L'argent porte intérêt et est déposé au crédit du compte de la même manière que le produit des débentures ; mais naturellement de l'autre côté, il y a à déduire l'intérêt sur les obligations et ça devient une matière d'escompte. L'argent porte intérêt et cet intérêt va au crédit de l'entreprise.

M. AMES : Conséquemment nous ne jouissons pas de cet intérêt.

L'hon. M. FIELDING : Non, ce n'est pas notre argent. Nous ne le tenons qu'en fidéicommis. Pas un seul sou de cet argent n'est pris sur les fonds publics.

L'hon. M. FOSTER : Lorsque la compagnie dépose entre les mains du receveur général un million de dollars provenant de la vente ou du dépôt en garantie de ses obligations, le Gouvernement peut-il s'en servir dans ses différentes opérations ?

L'hon. M. FIELDING : Non.

L'hon. M. FOSTER : L'argent est porté à un fond spécial ?

L'hon. M. FIELDING : Oui, c'est un compte spécial. Le Gouvernement tient l'argent en fidéicommis pour les fins de la construction seulement.

L'hon. M. FOSTER : L'argent est-il placé ?

L'hon. M. FIELDING : Il est déposé dans cinq ou six banques.

L'hon. M. FOSTER : Le Gouvernement ne s'en sert pas ?

L'hon. M. FIELDING : Non, nous ne mêlons pas nos affaires avec celles-là.

Sur l'article 4 (n'a pas d'effet sur les obligations mentionnées dans l'acte de fidéicommis).

L'hon. M. FOSTER : Le ministre connait-il à quels prix sont cotées ces obligations sur le marché anglais ?

L'hon. M. FIELDING : Je ne le sais pas; mais vu l'état actuel du marché monétaire, elles doivent être cotées très bas.

Sur l'article 5 (crédits ouverts pour le paiement des entrepreneurs).

L'hon. M. FOSTER : Le ministre a-t-il devant lui la convention faite avec la compagnie du Grand-Tronc dont il est question dans le paragraphe 4 ?

L'hon. M. FIELDING : Non, cette convention n'est pas encore faite, mais sera signée avant que le Gouvernement n'exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de cet article.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté).

3e DELIBERATION SUR LE PROJET (n° 118) MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

L'hon. GEO. P. GRAHAM propose la 3e lecture du projet de loi (n° 118) tendant à modifier la loi sur les chemins de fer au sujet des lignes télégraphiques et téléphoniques et de la juridiction du conseil des chemins de fer.

M. NORTHRUP : J'ai l'honneur de déposer un amendement ainsi conçu :

Quand il y a plainte de la part ou au nom de la couronne ou d'une corporation municipale, de chemin de fer, ou autre, ou d'une personne quelconque lésée, qu'un marché avec la couronne, ou entre corporations ou personnes, au sujet de la fourniture, construction, reconstruction, modification, installation, entretien, mise en service ou usage de quelque chemin de fer qui est ou qui est venu sous la juridiction du Parlement du Canada, ou au sujet de la structure, applications mécaniques, sauvegardes, équipement, renouvellement ou réparation dudit chemin ou s'y rapportant,—n'a pas été ou n'est pas exécuté, ou lorsqu'il y a plainte qu'une obligation ou autre engagement légal au sujet des matières ci-dessus n'est pas rempli, alors dans tous les cas où une partie contractante ou toute autre personne ou corporation qui a acquis, possède ou exploite le chemin de fer fait défaut d'exécuter tel marché, obligation ou engagement,—la commission entend toute l'affaire et rend l'ordonnance qui lui semble, eu égard à toutes les circonstances être raisonnable et à propos, et elle peut dans ladite ordonnance, si elle le juge à propos, ordonner à la compagnie, personne ou corporation qui a fait ou violé ou fait défaut d'exécuter ce marché, ou qui a acquis ou possède ou occupe ou exploite le chemin de fer au sujet duquel le marché a été conclu ou l'obligation ou engagement contracté, de faire toutes choses **nécessaires pour la bonne exécution du marché,** obligation ou engagement, et de s'abstenir de faire des actes qui en constituent une violation, infraction ou non accomplissement.

L'article 26a n'accorde au Gouvernement aucun pouvoir de remédier à une violation de la convention ou du traité relatif à l'exploitation d'une ligne. J'ai peine à croire que le but du projet était de statuer sur les nombreuses infractions dont pas une n'est probable, et que l'on ait omis de prévoir à celle qui peut le plus naturellement arriver, à savoir : le défaut d'exploiter le chemin de fer. Par tout le pays, les municipalités ont accordé des subventions à des compagnies de chemins de fer qui se sont engagées à exploiter leur chemin à certaines conditions qu'elles n'ont pas remplies, et en vertu de l'article de ce bill il est impossible de les obliger à les remplir, parce que l'article ne parle pas d'exploitation du chemin de fer. Les conventions mentionnées dans cet article sont :

Pour la construction, la reconstruction, les modifications, l'installation, ou l'exploitation, l'usage ou le maintien par la compagnie.

De quoi ? Non pas du chemin de fer, aucune juridiction dans le cas d'un traité nique, travaux, équipement renouvellement ou réparation du dit chemin ou s'y rapportant.

Il me semble évident que cet article ne donnera à la commision des chemins de fer aucune juridiction dans le cas d'un contrat qui aura été fait pour l'exploitation d'un chemin de fer dans les circonstances que j'ai définies. L'article est défectueux en ce sens qu'il ne donne que le droit à la

commission dans le cas où une certaine compagnie de chemin de fer s'est engagée à exploiter la ligne et en reste propriétaire. Mais l'amendement que je propose donne à la commission juridiction dans le cas où un traité aura été fait entre une municipalité, une corporation ou des personnes, avec une compagnie de chemin de fer, même après que le chemin est passé entre les mains d'autres propriétaires. La coutume, malheureusement, a été que les compagnies de chemins de fer, après avoir obtenu de grosses subventions à certaines conditions, tombent en faillite. L'expérience de tous les jours a été que des compagnies de chemins de fer ont été englobées par de plus fortes, et lorsqu'il s'agit pour nous d'une question aussi importante que celle de donner à la commission des chemins de fer pouvoir de faire mettre en vigueur les engagements de certaines compagnies de chemins de fer, c'est presque une comédie que de dire que la commission aura toute autorité de faire une règle contre une compagnie qui a cessé d'exister, ou s'est désaisie de son actif, et de lui refuser juridiction sur celle qui a obtenu possession du chemin et jouit de l'argent voté par une municipalité en considération d'un arrangement.

L'amendement que je propose obvie à cet inconvénient. Je voudrais donner à la commission juridiction dans certains cas particuliers où un tribunal judiciaire ne pourrait pas venir en aide à une municipalité, mais dans lesquels la municipalité, après avoir payé son argent d'après certaines conventions, est injustement privée des bénéfices qu'elle croyait devoir retirer.

Hier, le ministre des chemins de fer (M. Graham) et le ministre de la Justice (M. Aylesworth) ont combattu mon amendement. Leurs raisons sont consignées dans le hansard. Le ministère des Chemins de fer n'en avait qu'une ; c'était que je proposais une mesure rétroactive. J'admets qu'il ne soit pas toujours bon de faire des lois rétroactives ; mais je ne puis pas aller aussi loin que mon honorable ami hier à ce sujet. Toutes les lois que cette Chambre a adoptées à l'égard de la commission des chemins de fer sont des lois rétroactives. L'article même (n° 26a) en discussion en ce moment est tout aussi rétroactif que l'amendement que je propose. Il donne à la commission pouvoir de faire exécuter des conventions faites entre des municipalités et des compagnies de chemins de fer. N'est-ce pas là légiférer sur des faits accomplis ? Si l'on donne au mot "rétroactif" sa signification propre, comment pourrez-vous dire que l'article en discussion n'est pas rétroactif et que mon amendement l'est ? Je prétends que lorsqu'une nouvelle commission sera constituée, cette commission devra avoir le droit de décider des questions relatives à des traités et conventions antérieurs. Conséquemment, bien que mon amendement soit rétroactif, l'article l'est tout autant, et le ministre n'a pas raison d'y faire opposition.

Le ministre de la Justice a combattu mon amendement en disant qu'il devait s'appliquer à un cas particulier qu'il exposa à la Chambre à sa façon. Malheureusement, le ministre de la Justice n'a pas expliqué tous les faits. Je ne pourrais certainement pas combattre son raisonnement s'il avait exposé les faits correctement. Néanmoins, tout juste que fût son raisonnement, il ne s'appliquait pas du tout à ce cas particulier, parce que les faits ne sont pas tels qu'il les a exposés.

Le ministre a prétendu qu'une municipalité avait passé un contrat avec un certain chemin de fer, que ce chemin de fer avait dans la suite été vendu à un autre, ou, d'une façon ou d'une autre, était devenu la propriété d'une autre compagnie, et que maintenant on demandait au Gouvernement d'obtenir de cette seconde compagnie l'argent qui avait été versé à la première. Et le ministre de la Justice s'est écrié : Assurément, cet argent a été versé par le Gouvernement à certaines conditions ; ces conditions ont dû être observées dans le temps, et comme elles ont été observées il serait on ne peut plus injuste d'exiger de cette seconde compagnie le remboursement de l'argent versé à la première. Cela serait irréfutable, monsieur l'Orateur, si c'est ainsi qu'il faut considérer la chose. Mais cela n'est pas. Voici comment je vois la chose. Le Gouvernement est le fidéicommissaire du peuple de ce pays; et le premier ministre et le ministre des Chemins de fer, tout en n'étant pas liés légalement de la même manière, sont tous deux moralement responsables de la façon dont ils administrent les fonds du pays au même degré que peut l'être un exécuteur testamentaire de la manière dont il administre les fonds de la succession dont il a la charge. J'admets qu'à venir au 10 février dernier il eût été déraisonnable de blâmer le Gouvernement de ne pas s'être fait rembourser par le Grand-Tronc l'argent reçu en prime pour le chemin de fer Belleville et Hastings-nord. Mais, à partir de cette date, on n'ignorait pas que le Grand-Tronc avait frauduleusement—j'emploie ici ce mot à dessein—obtenu $21,000 de l'argent du peuple de ce pays. On aurait peut-être pu à la rigueur, exonérer de blâme le premier ministre et le ministre des Chemins de fer, s'ils n'avaient pas refusé de prendre les moyens nécessaires de recouvrer l'argent ainsi obtenu par fraude. Mais la chose est venue devant cette Chambre à propos d'un bill où le ministre des Chemins de fer essaie de tout débrouiller à venir jusqu'aujourd'hui, et fait la tentative d'offrir à la commission l'occasion de rendre justice entre les individus, entre les munici-

palités, et entre les chemins de fer et le Gouvernement. Cependant, ce bill ne nous offre aucun moyen de faire disparaître ce grief. Cela nous paraît comme si les influences mises en jeu à l'égard du Gouvernement étaient bien plus puissantes que le désir qu'on pourrait avoir de remettre les choses au point entre les chemins de fer et le peuple de ce pays. Je ne veux pas ici rien insinuer, et on ne doit pas m'imputer des motifs que je n'ai pas; mais quand nous voyons un ministre admettre qu'un grief existe et qu'il importe d'y faire droit, quand nous voyons aussi le premier ministre exprimer à ce sujet le même avis ; quand nous voyons qu'un bill nous est présenté à ce sujet dont l'objet est, pour ainsi dire, le redressement de ce grief ; quand on nous fait observer que nous n'obtiendrons rien avec ce bill, et qu'un amendement est nécessaire ; quand enfin un amendement nous est présenté qui, de l'avis de tous, fera disparaître le grief dont on se plaint et que ce gouvernement refuse de l'accepter ; alors, il nous faut bien chercher plus loin pour tenter de s'expliquer comment il se fait que le Gouvernement refuse délibérément de s'entremettre pour faire rembourser par ces gens-là l'argent auquel ils n'ont pas le moindre droit. Le ministre des Chemins de fer invoque le statut et se retranche derrière le nombre d'années qui se sont écoulées depuis la transaction. Il y a plusieurs réponses à cela. D'abord, l'honorable ministre ne prétendra pas que cette prescription puisse s'appliquer contre la couronne.

L'hon. M. GRAHAM : J'ai dit que cela ne s'appliquait pas contre la couronne.

M. NORTHRUP : Alors, je ne vois pas pourquoi l'honorable ministre vient ici soulever cette question. Si on a quelque motif en soulevant cette objection—

L'hon. M. GRAHAM : Je prie mon honorable ami de m'excuser si je l'interromps. Il laisse ici une importante considération de côté, et il ne paraît s'en prendre qu'au Gouvernement. S'il était réellement pénétré de l'importance de la chose, il pourrait essayer d'offrir la même chance aux municipalités qui ont payé la prime. C'est à cela que je pensais, quand je parlais de la limite mentionnée dans le statut. Mais il ne s'est pas occupé de cela.

M. NORTHRUP : Puisque l'honorable ministre porte tant d'intérêt aux municipalités, il laissera passer l'amendement et alors les municipalités vont pouvoir s'occuper de leur droit. Mais je m'appliquais surtout, en cette Chambre, à faire appel à l'esprit de justice de l'honorable ministre pour remettre les choses au point entre le Gouvernement et le peuple de ce pays. L'amendement donne au Gouvernement le droit de forcer ce chemin de fer à rembourser les $21,000 qu'il a obtenus du Gouvernement, et donne aussi aux municipalités le droit de forcer ce chemin de fer à rembourser les primes qui lui ont été injustement versées par ces municipalités. En ce qui concerne les municipalités, la difficulté à laquelle elles ont à faire face—cette difficulté les met dans une posture différente de celle qu'occupe le Gouvernement—c'est qu'elles ont à traiter avec le chemin de fer Belleville et Hastings-nord, et non pas avec le Grand-Tronc. Tout était supposé parfaitement équitable entre les municipalités et le chemin de fer Belleville et Hastings. Ainsi donc, l'argument du ministre de la Justice s'appliquerait dans une grande mesure aux municipalités si elles demandaient le remboursement de leur argent, et je ne suis pas sûr que la commission déciderait que le Grand-Tronc doit payer, car peut-être découvrirait-on certaines circonstances semblables à celles qui se sont produites pour la prime du Gouvernement. J'envisage ici tout particulièrement le côté du Gouvernement. Je prends comme point de départ que le Gouvernement n'entend pas présenter l'objection que la limite statutaire doive ici s'appliquer. On ne met pas en doute, et on n'a jamais mis en doute que le Grand-Tronc a reçu injustement ces $21,000. Dans les documents que le ministre a en main, et dont on a donné lecture en cette Chambre, il est démontré que le Grand Tronc a reçu, au nom du chemin de fer Belleville et Hastings-nord, une prime qui a été payée par le Gouvernement au chemin de fer Belleville et Hastings-nord. Le chèque même a été fait au nom de cette compagnie. Et bien que cette compagnie ait discontinué ses opérations depuis plusieurs années, et que deux lois successives de ce Parlement aient décrété qu'elle n'existait plus, cependant ce chèque, qui représente des fonds du peuple de ce pays, a été endossé et déposé au crédit de la compagnie du Grand-Tronc du Canada. Je crois être justifiable de dire que le ministre n'ignore pas ces faits, car la Chambre en est saisie depuis plusieurs mois. On n'a jamais cherché à les nier. Quand on vient nous dire, sans que la chose soit niée, que le pays est frustré de ces $21,000, et que cet argent est allé à la compagnie qui a pris possession du chemin, je crois être justifiable de demander à la Chambre d'amender la clause en question. Tout ce que je demande, c'est que cette clause soit amendée de telle façon que la commission des chemins de fer puisse avoir le droit, si le Gouvernement veut le lui conférer, d'ordonner le remboursement de l'argent dont le pays a été frustré. L'amendement donne aux commissaires le droit, s'ils le jugent à propos, de rendre toute ordonnance qui leur semblera juste et raisonnable à ce sujet. Dans les circonstances, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de nous étendre plus au long sur tout cela. Les

faits n'ont pas été niés, et je crois pouvoir ajouter qu'ils sont indéniables. Le seul point sur lequel on peut appuyer est que, quand le Gouvernement présente une clause qu'il admet lui-même ne pas lui concéder le droit de se présenter devant la commission pour le redressement d'un grief dont le premier ministre et le ministre des Chemins de fer reconnaissent tous deux l'existence, je crois être justifiable de soumettre un amendement qui confère aux commissaires le droit de remettre les choses en l'état où elles doivent être. J'ai l'espoir que cet amendement sera, après considération, approuvé par le Gouvernement et par la Chambre. J'ai aussi l'espoir qu'après cela le Gouvernement trouvera moyen de prendre les mesures nécessaires pour que l'Etat soit remboursé de cet argent dont la possession n'a jamais été légitime.

M. W. F. MACLEAN : Avant que l'honorable ministre réponde, j'aimerais attirer l'attention sur un grief du même genre qui existe dans York-sud. Le chemin de fer du Pacifique n'y exploite pas sa ligne principale, c'est-à-dire la ligne qui a été subventionnée sur une longueur de cinq milles dans York-sud.

M. l'ORATEUR : On ne pourrait ici, je crois, citer cela qu'en manière d'exemple.

M. MACLEAN : Cet exemple est le point même que je désire signaler. On s'est déjà plaint de cela à diverses reprises, et l'occasion me semble bien trouvée d'attirer là-dessus l'attention de l'honorable ministre. La compagnie du Pacifique, ou les chemins de fer qui ont été achetés par la compagnie du Pacifique, ont reçu des subventions considérables pour la construction et la mise en service d'un chemin de fer ; et dans la ville de Toronto, c'est-à-dire à partir de Leaside-Junction jusqu'à Toronto-ouest, sur une distance de cinq milles, on ne peut pas dire que ce chemin de fer fonctionne, car il n'y circule aucun train de voyageurs. Si les commissaires n'ont pas actuellement le droit de contrôler et de faire mettre en service ce tronçon de chemin de fer, il serait à désirer qu'on leur donnât ce droit.

L'hon. M. GRAHAM : Je ne veux pas répondre à mon honorable ami de Hastings-est, parce qu'il y a ici en jeu une question juridique, et je préfère laisser au ministre de la Justice le soin de répondre à tout cela, après qu'il aura lu ce que vient d'exposer mon honorable ami. Je regrette que mon honorable ami puisse croire que des influences puissantes militent pour nous empêcher d'accepter certaines clauses qu'il aimerait voir introduites dans ce bill. Ce n'est pas son habitude d'imputer des motifs à qui que ce soit, mais il a été ici bien près de le faire. Si je voulais user de représailles, je pourrais lui demander comment il se fait qu'il n'a été animé que depuis peu de tout ce beau zèle au sujet de cette question.

M. NORTHRUP : Je n'en ai jamais entendu parler avant l'année dernière.

L'hon. M. GRAHAM : Il est vraiment étrange que cela soit, si l'on considère qu'il s'agit ici d'intérêts considérables, et que les électeurs de sa circonscription attachaient une grande importance à cette question, qui existe depuis tantôt vingt-un ans. Assurément, il ne veut pas nous faire croire que ce sujet soit d'une importance si vitale, quand il a pu, pour ainsi dire, vivre à une portée de fusil de ce chemin de fer durant vingt-un ans, sans avoir même entendu parler de tout cela avant l'année dernière. Mais, je ne veux pas en dire plus long là-dessus. Mon honorable ami, sans imputer directement aucun motif au ministre des Chemins de fer et des Canaux, croit cependant que certaines influences sont en jeu pour l'empêcher d'accepter cette clause. Je puis assurer, cependant, à mon honorable ami qu'il n'y a pas d'autres influences en jeu auprès du ministre des Chemins de fer, si ce n'est aux fins d'obtenir un bill qui puisse être praticable, un bill qui nous obtiendra quelque chose dont ce pays ressent le besoin, un bill qui ne sera pas surchargé de choses étrangères au sujet pouvant infliger aux commissaires un travail inutile, et qu'ils n'ont jamais reçu mission de faire.

Or, c'est l'idée de réglementer le trafic du jour, qui a donné naissance à cette commission ; c'est l'idée de transporter les produits du pays d'un point à un autre dans le plus court délai possible et à aussi bon marché que possible. C'est depuis que la conception de cette idée que nous avons mis une commission des chemins de fer à l'œuvre et que nous lui avons donné pouvoir de régler les difficultés concernant les passages à niveau, et plusieurs autres difficultés dont les commissions nommées aux Etats-Unis n'ont pas à s'occuper. On demande par cette proposition d'amendement à obliger la commission d'examiner des contrats de 20 ou 30 ans d'existence, dans tout le Canada. Or, s'il faut qu'elle consacre son temps à cela, force lui sera de négliger tout le reste et nous aurons manqué d'atteindre le véritable but que nous nous étions proposé en la nommant, c'est-à-dire le transport rapide et économique des produits du pays.

M. LANCASTER : N'est-ce pas là précisément ce dont il est question dans votre bill.

L'hon. M. GRAHAM : Le bill a trait à la mise en vigueur d'un arrangement entre les municipalités.

M. LANCASTER : Mais votre bill ne fixe pas de limite à ce sujet.

L'hon. M. GRAHAM : Mon honorable ami veut dire que le statut limite le délai.

M. LANCASTER : Non, pas du tout.

L'hon. M. GRAHAM : Oui, c'est là ce qu'il veut dire. Mais l'honorable député de Hastings désire faire adopter par la Chambre un amendement allant plus loin que ce qu'on pourrait appeler le statut des limitations, en contredisant les statuts qui existent aujourd'hui, au sujet de pareils cas.

M. NORTHRUP : La proposition en amendement ne contient pas un mot qui tende à reporter les pouvoirs du tribunal à aucune date antérieure à la clause édictée en premier lieu. Ces pouvoirs sont sur un pied de parfaite égalité.

L'hon. M. GRAHAM : Je ne suis pas du tout d'accord avec mon honorable ami.

En faisant sa proposition d'amendement il n'a pas eu l'intention de faire adopter une loi générale, puisqu'il dit avoir en vue un cas particulier qui s'est présenté il y a vingt et un ans. Sa proposition se rapporte à un arrangement entre les municipalités et les compagnies de chemins de fer, et mon honorable ami ne va pas mêler tout cela au projet de loi dont il s'agit ; il veut seulement que l'on permette à cette commission de s'enquérir d'un cas où le Gouvernement a accordé, il y a vingt ans, une subvention à une compagnie qui ne remplit pas les conditions du contrat sur lesquelles le Gouvernement s'est basé pour l'accorder. Désirant rendre sa proposition plausible, mon honorable ami l'a greffée sur celle que j'avais faite. Or, ce cas est survenu en novembre 1887. Le département fut autorisé par décret du conseil à faire avec une compagnie un contrat pour la construction de ce chemin. On sait que les gouvernements accordent des subventions quand un contrat est mis à exécution et la charte dit ce que la compagnie devra faire. Je ne connais pas la teneur des anciennes chartes, mais à l'heure qu'il est nous avons bien soin de mettre dans toutes les chartes les mots " en opération ". J'ignore si ces mots se trouvent dans l'ancienne charte ; mais ici, la charte dit que la compagnie doit agir ou perdre ses droits. Dans cet acte-là il était dit que si la compagnie ne remplissait pas ses obligations elle perdait les pouvoirs qui lui étaient conférés par la charte. Mais s'il s'agit d'un contrat pour une subvention, le cas est différent Le département obtient le pouvoir de veiller à l'exécution d'un contrat ayant pour objet une subvention. Que doit faire la compagnie ? Elle doit construire un nombre de milles déterminé, et cela fait, le Gouvernement verse le montant de la subvention, sans s'occuper de savoir si le chemin est en opération. Cela ne fait pas partie du contrat ni de la loi adoptée par la Chambre. Celle-ci adopte un acte de subvention d'après lequel nous payons à telle compagnie telle somme d'argent à condition que la compagnie construise tel nombre de milles.

Je ne suis pas ici pour défendre la compagnie, mais je veux signaler à mon honorable ami la difficulté de l'attitude qu'il nous demande de prendre en nous proposant de modifier ce bill pour qu'il s'applique à des cas particuliers. Une loi faite pour un cas particulier n'est généralement pas avantageuse au public ; elle peut être bonne dans un cas et mauvaise dans un autre. A mon sens, mon honorable ami a tort de tenir à ce que pour répondre à un cas particulier qui existe depuis vingt ans, à un cas où les municipalités elles-mêmes n'ont jamais rien fait pour forcer la compagnie à remplir les conditions de l'arrangement qu'elle avait fait avec elles, à un cas au sujet duquel mon honorable ami, bien qu'il demeure dans le même comté, ne s'est jamais occupé de protéger les droits du peuple jusqu'à il y a six mois, ce bill soit modifié comme il le demande. Nous augmentons les pouvoirs de la commission des chemins de fer. Nous ne modifions pas la loi des chemins de fer elle-même mais nous adoptons une loi établissant ce que peuvent faire les commissaires. Cette commission ayant été instituée pour protéger le peuple en ce qui concerne les taux de transport et la délivrance rapide des marchandises, est-il conforme à l'intérêt public que nous amendions la loi qui en fait un tribunal chargé de régler les différends qui ont pu survenir entre les municipalités et les compagnies de chemins de fer et entre le Gouvernement et les compagnies de chemins de fer, il y a vingt ans ? Si le Gouvernement a le droit de réclamer quelque chose du Grand-Tronc, qu'il procède contre le Grand-Tronc indépendamment de cette commission. Comme le dit mon honorable ami, il n'y a pas de statut qui restreigne l'action du Gouvernement et rien ne l'empêche de s'attaquer au Grand-Tronc. Pourquoi attribuer à la commission des chemins de fer un travail étranger à l'objet pour lequel on l'a établie ?

Je ne saurais dire au juste si le Gouvernement a un bon droit d'action. Comme je l'ai fait voir il y a quelques instants, le contrat fait avec la compagnie a pour objet le versement d'une subvention à certaines conditions. Si la compagnie qui a obtenu cette subvention, ou si une autre compagnie héritant de ses obligations, a construit un chemin de fer d'une certaine qualité et d'un certain nombre de milles, à la satisfaction de l'ingénieur du Gouvernement le statut lui donne droit de toucher l'argent. Je ne crois pas que, d'après le statut, le Gouvernement eût droit de percevoir de l'argent du Grand-Tronc. Ce n'est peut-être pas là une opinion légale, car je ne prétends pas pouvoir en donner une, mais je dis que nous ne devrions pas entreprendre de transformer la commission des chemins de fer en une cour de droit ayant charge de s'occuper de

tous ces anciens cas. Si nous le faisions, mes honorables amis qui, au cours de cette session, ont si fortement demandé que la commission s'occupât de remanier les taux et d'améliorer le service aussitôt que possible, se verraient obligés d'attendre parce que la commission devrait prendre des mois et peut-être des années à régler ces questions de vieille date. Mon honorable ami de York-sud a un cas et l'un des honorables députés de Perth en a un autre de trente ans d'existence. Si l'on demandait à la commission de juger tous ces cas on détruirait par là même le but que se proposait le Parlement quand il l'a instituée. Au cours de la discussion qui a eu lieu hier sur ce sujet, j'ai dit qu'on aurait tort de faire une loi ayant un effet rétroactif, mais j'ai ajouté "excepté dans des circonstances extraordinaires".

Il est des cas où il faudrait que la loi eût cet effet, mais il y a une différence entre une loi à effet rétroactif qui se rapporte à des contrats encore existants, par exemple, à des contrats municipaux de ce genre, et entre une loi n'ayant pas cet effet. Nous pouvons voir à ce que ces arrangements entre municipalités et compagnies soient respectés. Mon honorable ami dit que le contrat dont il s'agit est un de ceux qui demandent que la loi ait un effet rétroactif. Cela est vrai dans un sens, mais il n'y a pas d'analogie entre ce cas et ceux qui ont été mentionnés. Ceux-ci existent encore. Prenons le chemin de fer radial d'Hamilton que l'honorable député d'Halton a mentionné hier ; les contrats entre les municipalités et la compagnie sont maintenus par le renouvellement de la charte de cette compagnie, et ils subsistent en vertu de la loi de la présente session. D'autres contrats avec des municipalités existent encore actuellement mais celui dont il est maintenant question n'existe pas légalement.

M NORTHRUP : Il ne s'est pas écoulé vingt ans ; il existe encore.

L'hon. M. GRAHAM : Mon honorable ami prétend que le contrat existe encore ?

M. NORTHRUP : Certainement.

L'hon. M. GRAHAM : En droit, il a peut-être raison. Le contrat entre la compagnie du chemin de fer de Belleville et d'Hastings et le Gouvernement ne subsiste pas, parce qu'il dit que cette compagnie a depuis longtemps cessé d'exister.

M. NORTHRUP : La compagnie n'est plus mais le contrat subsiste.

L'hon. M. GRAHAM : Alors mon honorable ami doit avoir tort de dire que la compagnie du Grand-Tronc a obtenu l'argent frauduleusement, puisqu'elle l'a obtenu au nom d'une autre compagnie dont elle avait pris le contrat.

M. NORTHRUP : Elle ne l'a pas pris. Elle s'est représentée frauduleusement comme étant la compagnie du chemin de fer de Belleville et d'Hastings-nord et a obtenu frauduleusement l'argent.

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami ne peut pas dire, dans un but, qu'elle a pris ce contrat, et dans un autre but, qu'elle ne l'a pas pris.

M. NORTHRUP : Je n'ai jamais dit qu'elle l'avait pris.

L'hon. M. GRAHAM : Eh bien, si elle ne l'a pas pris, il n'existe pas

M. NORTHRUP : Il existe encore.

L'hon. M. GRAHAM : Le papier sur lequel il est écrit existe, mais le contrat, lui-même ne vaut rien, si, comme le dit l'honorable député, le Grand-Tronc ne s'en est pas chargé.

M. NORTHRUP : Si, à sa mort, mon honorable ami laissait un billet impayé, il verrait si son départ pour un autre monde n'affecterait pas le contrat.

L'hon. M. GRAHAM : Si je n'avais pas laissé de quoi payer le billet, il continuerait d'exister mais il ne vaudrait rien. Ainsi du contrat passé avec la compagnie en question ; mon honorable ami n'y attache aucune valeur et par conséquent, il n'existe pas.

Pour ce qui est de la question de l'honorable député de York-sud (M. Maclean), je voudrais obtenir plus de détails. Je suis porté à croire que cette commission peut s'occuper de ces matières. Mais ce que je ne veux pas, et je tiens à ce qu'on ne me fasse pas faire de digression, c'est que, dans le but d'obliger la commission à étudier et à faire revivre une question qui, comme je viens de le dire, est restée oubliée depuis des années, on nous demande d'employer la commission à cet ouvrage, simplement pour faire face aux exigences d'un cas isolé. Ce cas n'a pas grande importance, et ce qui le prouve, c'est que mon honorable ami a demeuré à vingt mille de la localité intéressée et est resté vingt ans sans s'en occuper. Si cela est vrai je pense que mon honorable ami nous demande d'apporter à cette loi une modification qui ne saurait être justifiée au point de vue pratique et qui paraît être absolument inutile au point de vue légal. Pour ce qui est de ce dernier point de vue l'honorable ministre de la Justice pourra peut-être présenter d'autres arguments quand il se lèvera pour discuter ce sujet. Je ne veux pas retenir davantage l'attention de la Chambre parce que l'honorable ministre de la Justice va traiter la question au point de vue légal et je désire lui fournir l'occasion de se prononcer.

M. NORTHRUP : L'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux a dit que j'avais demeuré tout près de la loca-

lité en question sans cependant m'occuper du cas dont il s'agit. C'est parfaitement exact et voici l'explication que j'ai à donner : nous savions que la compagnie de Belleville et Hastings-nord avait virtuellement cessé d'exister et nous ne supposions pas du tout la possibilité de faire valoir la convention intervenue entre le Gouvernement et cette compagnie. Il y a seulement quelques mois, certaines compagnies minières de cette localité, étant sur le point de faire mettre ce chemin en opération, je demandai le dépôt des documents s'y rattachant et ce fut alors seulement que j'appris que le Grand-Tronc s'était chargé de cette entreprise et que nous avions réellement des droits à faire valoir pour peu que le Gouvernement fût disposé à les reconnaître.

L'hon. M. GRAHAM : Mon honorable ami pense-t-il que le Grand-Tronc se serait chargé des obligations de la compagnie du chemin de fer de Belleville et Hastings ?

M. NORTHRUP : Non, mais je pense que si le Grand-Tronc a obtenu de l'argent dans ces circonstances, le Gouvernement a droit de le recouvrer.

L'hon. M. FIELDING: Je propose l'ajournement du débat.

M. W. F. MACLEAN : Le ministre des Chemins de fer voudrait-il dire quand il va remettre ce sujet en délibération?

L'hon. M. GRAHAM : Mardi prochain serait-il un bon jour ?

M. W. F. MACLEAN : Oui.

(La motion est adoptée et le débat ajourné.)

Sir WILFRID LAURIER : Six heures.

AJOURNEMENT.

DEMANDES DE RAPPORTS.

L'hon. M. FOSTER : Il fut convenu, il y a quelque temps que copie des dépositions prises dans l'enquête faite par M. le commissaire Cassels serait déposée sur le bureau de la Chambre pour l'avantage de la députation. M. le greffier, à qui je me suis adressé aujourd'hui à ce sujet m'a dit qu'on n'avait pas encore fourni cette copie. La commission a siégé plusieurs semaines et elle siège encore aujourd'hui.

L'hon. M. FIELDING : Il faut qu'il y ait eu erreur. Je crois que l'on a déposé copie des premières dépositions prises. On peut ne pas avoir continué, mais il faudrait continuer.

M. SPROULE : Le premier ministre a-t-il songé à la lettre dont je lui ai parlé ?

Sir WILFRID LAURIER : J'y ai songé, mais c'est à peu près tout, je regrette d'avoir à dire que je n'ai pas fait de démarches.

L'hon. M. FOSTER : De quoi nous occuperons-nous demain?

L'hon. M. FIELDING : D'une couple de bills présentés en mon nom : le bill concernant les billets fédéraux et le bill concernant la loi des banques, puis nous passerons aux subsides et nous étudierons les crédits demandés par le ministre des Travaux publics. D'autres bills qui ne prêtent pas à discussion pourront être appelés si les ministres qu'ils concernent sont présents. Mais je ne voudrais pas être plus explicite.

(A six heures la séance est levée.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, 18 juin 1908.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

QUESTIONS.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL—GARE DE PICTOU.

M. STANFIELD demande :

1. Quelle est la superficie du trottoir en béton, etc., à la gare du chemin de fer intercolonial, à Pictou (N.-E.)?
2. L'ouvrage a-t-il été donné à l'entreprise? Dans l'affirmative, quel était le prix stipulé au contrat, et qui était l'entrepreneur?
3. Quelle a été la dépense totale entraînée par ces travaux?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux)) :

1. La superficie est de 12,024 pieds carrés.
2. Le travail a été exécuté de gré à gré, aux termes d'un cahier des charges dressé par le département Le prix a été fixé à 20c du pied carré, y compris la bordure du trottoir et les tuyaux de drainage. L'entrepreneur devait prendre livraison des matériaux à Pictou et en payer là le prix. R. S. Lowe, entrepreneur, a reçu la somme de $2,404.80.
3. La dépense totale a été de $3,175.05.

CHEMIN DE FER NATIONAL TRANSCONTINENTAL—RAILS D'ACIER.

M. BOYCE (par M. Taylor) demande :

1. De qui la commission du chemin de fer national transcontinental a-t-elle acheté les rails d'acier destinés à la construction du chemin de fer?
2. Quels ont été les prix payés par tonne dans chaque cas aux termes du marché?
3. Quelles entreprises de fourniture de rails ne sont pas encore complétées?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) :

1. De la compagnie "Dominion Iron & Steel", à responsabilité limitée, de Sydney (N.-E.) et de la campagnie "Algoma Steel," du Sault-Sainte-Marie (Ont.).

2. La compagnie des aciéries d'Algoma, 32,000 tonnes brutes livrées à Port-Arthur, à $54 la tonne ; la compagnie des aciéries d'Algoma, 21,371 tonnes livrées au chemin de fer du Nord-Ouest de Winnipeg, à $40 la tonne ; la compagnie "Dominion Iron and Steel" 23,000 tonnes livrées à Québec, à $34 la tonne ; la compagnie "Dominion Iron and Steel", 10,000 tonnes, livrées à Port-Arthur, à $34.50 la tonne ; la compagnie Dominion Iron and Steel, 7,794 tonnes 4 livrées à Moncton, $35.85 la tonne; la compagnie "Dominion Iron and Steel, 8,548 tonnes 4 livrées à Edmunton, $37.60 la tonne; la compagnie "Dominion Iron and Steel" 8-171 tonnes 4 livrées à Québec, $35 la tonne; la compagnie "Dominion Iron and Steel", 19,485 tonnes 7 livrées à Lévis, $35 la tonne.

Note.—Tous frais de transport et autres restent à la charge des compagnies. Il sera fait une réduction de 5 p. 100 sur les prix pour les rails n° 2.

3. Entreprises adjugées à la compagnie des aciéries d'Algoma, 10,864 ; entreprises adjugées à la compagnie "Dominion Iron and Steel," 13,839.

DEPARTEMENT DE LA MILICE—HEURES DE TRAVAIL DES MAÇONS A QUEBEC.

M. ROBITAILLE (par M. Bennett) demande :

1. Le département de la Milice a-t-il autorisé la journée de neuf heures pour les travaux de maçonnerie qu'il fait exécuter à Québec? Dans l'affirmative, quand?
2. Cette autorisation sera-t-elle permanente pour tous travaux futurs?
3. Ces travaux sont-ils faits à l'entreprise ou à la journée?
4. Si c'est à l'entreprise, quel est l'entrepreneur?
5. Si c'est à la journée, quel prix est payé pour une journée de dix heures de travail et quel prix pour une journée de neuf heures?

L'hon. sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense) :

1. L'échelle réglementaire des salaires, soumise au département de la Milice par le département du Travail, a établi pour les maçons à Québec un chiffre de salaire de $3 par jour pour neuf heures de travail ; en conséquence le département a adopté cette échelle de salaires à partir du 1er juin courant..
2. Oui.
3 et 4. A la journée.
5. Trois dollars par journée de neuf heures suivant la nouvelle échelle soumise par le département du Travail.

BATIMENT PUBLIC DE MEDICINE-HAT.

M. J. D. REID (par M. Taylor) demande :

1. A-t-il été fait un appel de soumissions pour l'installation d'un calorifère dans le bâtiment public de Medecine-Hat?
2. Dans l'affirmative, combien a-t-il été reçu de soumissions, de la part de qui et quels sont les chiffres des diverses soumissions?

M. GRAHAM.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) :

1. Oui.
2. a.) Huit
b) Regina Plumbing and Heating Co. $1,475
The Jas. Ballantyne Co., Ltd. 2,313
Jas. Rae 2,475
The Bennett and Wright Co., Ltd. 2,592
William Barrie 2,700
The Marshall Hardware Co., Ltd. 2,888
William Head Co., Ltd 2,907
Robert E. Walton 2,925

On voit que la soumission pour la somme la plus basse est pour $1,475.

M. TAYLOR : Est-ce celle là qui a été acceptée ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

M. TAYLOR demande :

1. Quelles ont été les recettes des douanes du 1er jusqu'au 15 juin, inclusivement, pour les années 1908 et 1907, respectivement?
2. Quelles ont été les recettes de l'accise pendant les mêmes périodes?

L'hon. WILLIAM PATERSON (ministre des Douanes) :

1 et 2. Voici quelles ont été les recettes des douanes d'après les rapports officiels :

Pour les 15 jours écoulés le 15 juin 1908. . . . . $1,963,770 10
Pour les 15 jours écoulés le 15 juin 1907. . . . . 2,851,016 48

L'hon. WILLIAM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur) :

3. Voici quelles ont été les recettes de l'accise :

Du 1er au 15 juin 1907. . . . . $718,032 88
Du 1er au 15 juin 1908. . . . . 778,821 29

EXPLICATIONS SUR DES FAITS PERSONNELS.

L'hon. G. E. FOSTER (Toronto-nord) : Monsieur l'Orateur, je désire donner quelques explications d'une nature personnelle. La Chambre n'a pas oublié qu'à l'occasion du débat sur le rapport de la commission des assurances, j'ai exprimé l'opinion qu'on voudrait exploiter les faits mis au jour par l'enquête et le rapport de la commission dans une pensée de préoccupation électorale, et notamment cette partie où il est question de moi. Et j'ai prédit qu'à mesure que nous nous rapprocherions de la date des élections, on puiserait de plus en plus dans ce fonds en vue de me nuire personnellement. Cette prédiction s'est vérifiée à la lettre. Il se distribue toutes les semaines, je crois, sous les auspices du parti libéral, une lettre-circulaire destinée à la presse ; et on me dit que l'expédition s'en fait sous

le contreseing du département de la Justice, d'après les ordres, probablement du procureur général (M. Bureau). Les journaux voient, dans cette lettre-circulaire qui leur est adressée de semaine en semaine, une source d'inspiration et vous observerez que la presse libérale la reproduit presque textuellement. Il serait oiseux de ma part de relever toutes les déclarations contenues dans cette circulaire. Je n'en lirai que deux. La première est en ces termes :

Foster s'est servi de son influence de député pour obtenir des terres de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

Or, c'est là un mensonge, purement et simplement. M. Foster n'a jamais été en négociations avec la compagnie du Pacifique-Canadien en vue de se faire concéder des terres, ni pendant qu'il a été député, ni en aucun autre temps, et il n'a jamais acheté une seule perche de terre de cette compagnie.

La circulaire dit encore :

Il condamne l'intermédiaire qui s'assure un bénéfice, mais il était bien prêt à réaliser un bénéfice de 25 cents de l'acre sur des terrains vendus par Roblin à la compagnie dont lui (M. Foster) était le gérant.

C'est là une fausseté absolue ; elle n'a aucun fondement en fait. Voilà deux exemples des affirmations mensongères dont le parti libéral fait ses munitions de guerre et qu'il distribue au frais du public. De temps à autre, il m'est adressé de ces feuillets par des personnes du dehors à qui on les a fait parvenir, et qui me demandent de les renseigner sur leur exactitude. A mon avis, il est indigne d'un grand parti de profiter de sa situation pour répandre sur le compte d'un membre du Parlemnt des mensonges de cette nature. Mon seul moyen de défense, c'est de m'en plaindre à la Chambre, et ce moyen je ne me propose pas d'y recourir habituellement, car cela occuperait trop de temps. Je me bornerai à signaler cet exemple et à donner la plus grande publicité à la dénégation que j'y oppose.

Mais il est un autre document, de 21 pages que le parti libéral répand par dizaines de mille, et transmet par la poste sous le contreseing des ministres ; et c'est là une compilation très ingénieusement, je pourrais presque dire diaboliquement rédigée. Elle consiste en une suite d'affirmations qui, prises avec leur contexte, sont véritables, mais qui, séparées de ce contexte, sont absolument fausses. Elle comprend aussi mainte affirmation qui dénature les faits, lorsqu'elle n'est pas tout à fait mensongère. Cette brochure a pour titre : "Frenzied Finance and the Foresters". Il n'y est nullement question de ma carrière politique, ou des actes de ma vie publique ; on prétend mettre au jour des actes de ma vie privée ou quasi-publique, mais qui ne se rattachent nullement à ma carrière politique. Je me permettrai d'en transmettre un exemplaire au très honorable premier ministre, afin de lui permettre de juger par lui-même de la légitimité de ce genre de publication et de cette sorte de polémique. S'il juge,—si le parti juge,—que ces tactiques sont approuvables, n'en parlons plus.

J'oppose un démenti formel aux affirmations contenues dans ces extraits qu'on me transmet à la douzaine, surtout de l'Ouest, où cette brochure paraît avoir été répandue plus qu'ailleurs. On me demande ce que l'on doit faire dans les circonstances. Il m'est impossible de me défendre contre de pareilles tactiques. Il n'y a personne contre qui je puisse intenter une action pour libelle. Et s'il s'en trouvait, je me verrais dans l'impossibilité, pour d'excellentes raisons, de poursuivre pour libelle, ou même d'intenter des poursuites, quitte à m'en désister par la suite. A mon regret, il m'a fallu détenir la Chambre quelques instants à ce sujet,—et je ne le ferai pas davantage,—afin d'enregistrer mon protêt contre la manière d'agir de mes adversaires.

M. S. J. JACKSON (Selkirk) : J'ai aussi des observations à consigner sur un fait de nature personnelle. J'ai à la main une brochure de polémique électorale, publiée par l'opposition et que l'on distribue de toutes parts dans le pays. Elle est intitulée : "Faits pour le peuple", et mise à la poste sous le contreseing du whip de l'opposition. Elle porte à l'endos le portrait du chef de la gauche. Je désire en lire un court extrait qui me touche personnellement. Il a pour titre : "Récompenses pour tous" :

Cette année-là, également, la conspiration du mince trait rouge a privé de leur électorat à peu près 2,000 conservateurs, et assuré au Gouvernement les sièges de Provencher, Portage-la-Prairie, Lisgar et Selkirk.

Il y a quelques semaines, l'honorable député de Toronto-nord, de son siège à la Chambre, déclarait que le représentant de Selkirk siégeait ici grâce à l'aide du président d'élection. Il découvrit ensuite son erreur, et se rétracta même jusqu'à reconnaître que je ne tenais pas mon siège du président d'élection, et que l'aide de cette personne avait simplement eu l'effet d'augmenter quelque peu le chiffre de la majorité en ma faveur. Or, comme la fausseté de cette affirmation a été établie, de l'aveu même de l'honorable député de Toronto-nord, les honorables députés de la gauche qui font la distribution de ce document devraient déclarer ici qu'ils partagent l'avis du représentant de Toronto-nord, et que cette partie du document relative à Selkirk n'a plus sa raison d'être. Si je ne me trompe, l'honorable député de Marquette (M. W. J. Roche) a, de son côté, reconnu que l'élection du représentant de Portage-la-Prairie (M. Crawford), s'était faite régulièrement, et que, suivant lui, il n'y avait que l'honora-

ble député de Provencher (M. Cyr) qui siégeât ici grâce à l'aide du président d'élection.

M. W. J. ROCHE : Je n'ai rien dit de tel.

PRETENDUES IRREGULARITES A SOREL.

M. W. H. BENNETT (Simcoe-est) : Je prie le ministre de la Marine et des Pêcheries de dire s'il a vérifié l'exactitude de la déclaration qu'il a faite hier, que le rapport final de l'enquête sur la gestion de M. Roy à Sorel avait été déposé. Ce matin, je me suis adressé à qui de droit et j'ai constaté qu'il n'a pas été déposé un deuxième rapport, comme l'a affirmé le ministre. Il a été déposé un rapport intérimaire, le 17 mars 1908 et, dans ce rapport, M. Gaudet, qui avait été chargé d'informer, s'exprimait en ces termes :

Il est très évident que je ne saurais faire rapport avant que l'enquête ait été close de part et d'autre, soit par une déclaration des parties, ou par une décision émanant de moi que l'enquête est close.

Il est donc clair qu'il n'a pas été fait de rapport final. Le ministre voudra-t-il dire quand le rapport sera déposé sur le bureau ?

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries) : Il doit y avoir quelque malentendu au sujet de ce rapport, car je suis persuadé que je l'ai déposé, il y a déjà quelque temps. En effet, il a d'abord été déposé un rapport provisoire, celui auquel l'honorable membre a fait allusion, et plus tard le rapport final a été remis au département. J'en ai apporté un exemplaire ici, ainsi que du texte des dépositions, et ce qui le prouve bien, c'est que l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) a demandé si ces dépositions seraient traduites. Je ne sais trop ce qu'est devenu ce rapport.

M. BENNETT : Alors le ministre fera-t-il déposer sur le bureau une seconde copie du rapport, ainsi que le compte rendu de l'enquête ?

L'hon. M. BRODEUR : Oui, j'en ferai faire une copie. Le compte rendu de l'enquête n'est pas perdu. Je suis bien certain que le rapport et le compte rendu de l'enquête ont été déposés.

M. TAYLOR : Son dépôt sur le bureau est-il constaté dans les livres ?

L'hon. M. BRODEUR : Si l'honorable membre n'est pas convaincu, je vais compulser le compte rendu des débats et lui indiquer la page où se trouve consignée l'observation faite par l'honorable député de Beauharnois, lors du dépôt du rapport et du compte rendu de l'enquête. Il a exprimé alors le désir de voir ces dépositions traduites, ou quelque chose dans ce sens.

M. JACKSON.

M. TAYLOR : Le procès-verbal du greffier indique-t-il qu'il a été déposé sur le bureau ?

L'hon. M. BRODEUR : Le greffier dit qu'il a pu être déposé sans formalité.

M. TAYLOR : Il a pu être déposé sur le pupitre du ministre, et non pas sur le bureau de la Chambre.

L'hon. M. BRODEUR : Non, il a été déposé de la manière régulière.

M. BENNETT : Il n'est certainement jamais parvenu au bureau de M. Polkinghorne.

L'hon. M. BRODEUR : Je vois maintenant que le 11 mai, du consentement de la Chambre :

M. Brodeur a demandé l'émission d'un ordre pour la préparation d'une copie du rapport fait par M. Victor Gaudet, à la suite de l'enquête conduite par lui au sujet des accusations portées contre E. Roy, contremaître des travaux relevant du département de la Marine et des Pêcheries, et du compte rendu de l'enquête y relative; ce qui est accordé.

M. BENNETT : Quelle est la date de cet objet ?

L'hon. M. BRODEUR : Le 11 mai.

M. Brodeur a déposé les documents visés par l'ordre ci-dessus.

M. BENNETT : Si nous en avons une copie, cela suffira.

L'hon. M. BRODEUR : Les documents sont à l'heure qu'il est entre les mains de la Chambre. Ils ont été déposés le 11 mai.

M. BENNETT : Certes, si ce dossier a été égaré, nous ne serons pas privés pour cela de l'avantage d'en avoir une copie. Il est du devoir du ministre d'en faire faire une copie, si l'autre a été perdue.

L'hon. M. BRODEUR : Oui, j'en obtiendrai une copie.

2e LECTURE DU PROJET CONCERNANT UNE CERTAINE EMISSION DE BILLETS DU DOMINION.

Le bill (n° 159), déposé par M. Fielding, concernant une certaine émission de billets du Dominion, est lu pour la 2e fois, et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : La fin du présent bill a déjà été expliquée en détail dans le cours de la présente session, mais il me sera permis de signaler une ou deux circonstances, afin de mettre les faits à jour. Le but de ce projet de loi est de légaliser et de confirmer les mesures prises, l'automne dernier, par le Gouverneur, lorsqu'il a émis une certaine quantité de billets du Dominion, et fait des avances aux banques, en vue de venir en aide au commerce des grains de l'Ouest, à

une époque de crise monétaire extrêmement aiguë.

Les circonstances qui nous ont engagés à prendre ces mesures ont été discutées à fond dans le discours sur le budget, mais je désire ajouter un renseignement ou deux, afin, je le répète, de mettre les faits à jour. Le montant total des billets émis en avances aux banques pour cette fin, a été de $5,315,000. Ces avances ont été faites durant une période allant du 21 novembre au 2 janvier. Le prêt était fait à condition de remboursement le ou avant le premier jour de mai. La dernière fois que j'en ai parlé à la Chambre, la date fixée pour le remboursement n'était pas encore arrivée, mais déjà la plus grande partie des avances avaient été remboursées. Il restait encore à rembourser entre $900,000 et $1,000,000. Depuis lors, le résidu des avances a été remboursé, et cela avant la date fixée dans la convention.

Ainsi donc, toute l'opération se trouve maintenant terminée. Le Gouvernement a reçu sous forme d'intérêt des banques, sur les sommes ainsi avancées, $48,090.70. La seule dépense imposée de ce chef au Gouvernement a été la rémunération accordée à la Banque de Montréal, qui, non seulement à conduit les opérations, mais a pris sur elle de garantir le Gouvernement contre toute perte. Bien entendu, nous nous trouvions à négocier avec les banques autorisées, et nous avions leur propre crédit pour nous garantir ; mais, dans ces circonstances particulières, nous avons cru qu'il serait à propos de nous mettre à l'abri de toute perte possible, et nous avons conclu avec la Banque de Montréal un arrangement aux termes duquel elle nous garantissait contre toute perte.

M. SPROULE : Combien a-t-elle exigé pour cette garantie ?

L'hon. M. FIELDING : Je suis sûr que l'honorable membre sera agréablement surpris, comme je l'ai été moi-même, d'apprendre que, comme rémunération des services très réels rendus par elle, la Banque de Montréal n'a demandé que la somme nominale de $1,500, ce qui montre que la Banque de Montréal, comme les autres banques se sont engagées dans cette affaire non pas dans le but d'y réaliser de gros bénéfices, mais en vue de venir en aide au pays à un moment très critique. Ce sont là, à mon avis, les faits essentiels qu'il importe de faire connaître pour mettre la Chambre au courant de la situation.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre des Finances ne pense-t-il pas qu'il devrait, en outre, démontrer à la Chambre la nécessité de ces mesures ? Nous avons déjà discuté ce sujet précédemment, mais il ne ferait peut-être pas mal de nous dire quels ont été, à son avis, les avantages de cette opération. Si je ne me trompe, il n'a rien dit, ou n'a dit que fort peu, touchant la violation des lois dont il s'est rendu coupable, de propos délibéré, en vue de mettre son projet à exécution.

L'hon. M. FIELDING : Monsieur l'Orateur, je pensais avoir précédemment discuté cet aspect de la question suffisamment en détail, et je ne saurais aujourd'hui que répéter ce que j'ai dit alors. Je suis entièrement de l'avis de l'honorable membre (M. Foster), que c'est là une affaire très grave; mais il me sera permis, à propos d'un sujet aussi sérieux de raconter une petite histoire, celle-ci : Une jeune demoiselle avertie par sa grand'mère, que c'était une affaire très grave que de se marier, répondit: Oui, grand'maman, mais c'est encore bien plus grave de ne pas se marier. La Chambre me pardonnera d'avoir interjeté ici cette histoire, mais elle fait bien comprendre ma pensée. C'était une grave affaire pour le Gouvernement que de prendre les mesures qu'il a prises dans le temps ; mais l'affaire aurait été beaucoup plus grave pour lui, s'il avait négligé de prendre ces mesures.

L'honorable député m'a demandé d'exprimer mon opinion quant au résultat. Mon opinion, c'est que la simple annonce dans le temps que le Gouvernement se proposait de prendre une certaine mesure en vue de la solution des difficultés a eu une très heureuse influence. Des banquiers m'ont déclaré qu'aussitôt cette nouvelle connue, la confiance se rétablit dans l'Ouest. On savait que la difficulté allait être surmontée; même s'il n'avait jamais été avancé un seul dollar, la nouvelle que le Gouvernement consentait à faire cette avance devait avoir l'effet de rétablir le calme dans les cercles financiers, et surtout dans cette partie du pays qui était la plus intéressée. On a prétendu alors que les banques hésitaient à accepter cet argent. Il n'est que juste de dire, comme je l'ai déjà dit, que ce ne sont pas les banques elles-mêmes qui ont pris l'initiative de cette mesure. Elles ne sont pas venues demander notre aide. Même, leur première pensée a été de chercher à s'en passer, puisqu'elles le pouvaient. Cependant, la plupart, je pense, sont revenues par la suite sur leur décision. En tout cas, nous savons que, sur les sommes mises à leur disposition, les banques ont emprunté et utilisé en opérations au Canada $5,315,000. Il me paraît certain que les mesures prises alors : en premier lieu, la simple déclaration que le Gouvernement se proposait de résoudre la difficulté, et, en second lieu, l'émission de cette somme très considérable, ont facilités, dans une très grande mesure, la solution des difficultés très sérieuses auxquelles les négociants de l'Ouest avaient à faire face ; et, à mon point de vue, on ne saurait révoquer en doute la sagesse ou l'opportunité de l'initiative que nous avons prise alors.

L'hon. M. FOSTER : De l'avis du ministre quels sont les intérêts qui ont surtout été favorisés par cette initiative ?

L'hon. M. FIELDING : Le commerce des grains en général, et quand je dis le commerce des grains, je veux dire les cultivateurs qui avaient du grain à vendre, tout autant que les négociants, et aussi, dans une certaine mesure, les banques.

Sans doute, les banques en ont retiré quelque avantage, comme c'était leur droit. Les producteurs de grains, les banquiers, les compagnies de transport et tous les intérêts se rattachant, d'une manière directe ou indirecte, à la culture ou au commerce des grains dans ce pays de l'Ouest, ont profité dans une mesure très notable de l'arrangement qui fut alors conclu.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre peut-il dire dans quelle mesure la réserve qui doit être maintenue aux termes de la loi a été entamée, et comment on s'y est pris pour le faire ?

L'hon. M. FIELDING : A la rigueur, on peut dire, bien que ce ne soit pas parfaitement exact, que, par suite de ces avances, notre circulation fiduciaire était excessive. Mais l'honorable membre sait, par sa propre expérience, que le chiffre de la réserve en or par rapport à la circulation fiduciaire n'est pas invariable, et qu'elle est généralement en excédent, de manière à permettre l'émission de tout le papier requis en conséquence des conditions monétaires. Des garanties ont été exigées des banques, et, en outre, nous avons eu la garantie de la Banque de Montréal, de sorte que, à vrai dire, bien que nous n'eussions pas l'or en caisse, il n'y a pas un seul instant où le Trésor du Canada ne fût absolument garanti contre toute perte. Nous n'avions par l'or, mais nous avions le crédit des banques elles-mêmes, les garanties, et le crédit de la Banque de Montréal simultanément. Toutefois, à strictement parler, la loi n'a pas été observée, en ce sens que nous n'avions pas, de fait, l'or en notre possession.

L'hon. M. FOSTER : Votre réserve d'or s'est trouvée dépréciée d'à peu près $5,000,000, entre le 1er octobre et le 1er janvier.

L'hon. M. FIELDING : La réserve d'or n'a jamais été diminuée, mais, comme notre émission était plus considérable, la proportion de la réserve se trouvait moindre, et à la rigueur, la critique de l'honorable membre se trouve bien fondée.

L'hon. M. FOSTER : Ce qui m'intrigue dans cette affaire, c'est le sans-gêne avec lequel le Gouvernement s'est moqué des prescriptions formelles de la loi quant au chiffre de la réserve (prescriptions qui sont toutes aussi obligatoires à l'égard du gouvernement qu'à l'égard de tout citoyen), et l'extraordinaire insouciance, pour ne pas l'appeler mépris, manifestée par les ministres à l'égard du Parlement. Ces prêts ont été effectués à partir de la fin de novembre, et très lentement pour commencer ; la plus grande partie n'a été effectuée qu'en décembre ou janvier.

La rentrée des Chambres a eu lieu le 29 novembre, mais les choses ne se seraient pas passées différemment, s'il n'y avait pas eu de parlement. Après avoir violé la loi et diminué la réserve légale, laquelle assurément n'est jamais excessive, le ministre des Finances n'a pas jugé qu'il était tenu d'informer le Parlement, ou de lui demander un bill d'indemnité. Il s'est passé des mois, et ce n'est qu'à force de poser des questions que nous sommes parvenus à nous renseigner dans une certaine mesure. On aurait pensé que si jamais pareille initiative était excusable dans des périodes de grande gêne financière, le premier soin du ministre et du Gouvernement serait d'informer le Parlement de ce qu'il avait fait et d'en obtenir un bill d'indemnité. Or, on a attendu au septième mois de la session pour nous en faire la demande, et ce n'est qu'en janvier ou février qu'on a daigné nous fournir certains renseignements quant aux mesures prises par les ministres.

Deux choses me paraissent évidentes : en premier lieu, le Gouvernement n'aurait pas dû violer la loi, et surtout une loi fixant la réserve légale et la seule réserve qui existe au pays comme garantie des opérations de banque. Cette réserve légale est inviolable; elle constitue un dépôt sacré, et le Gouvernement ne saurait, sans les raisons les plus graves, violer la loi et restreindre le chiffre de la garantie sur laquelle repose tout notre système de banque. On signale fort peu de cas, probablement pas plus d'un cas, dans l'histoire d'Angleterre, où pareille mesure ait été prise par les pouvoirs publics, et on ne saurait faire le rapprochement entre les circonstances de l'un et l'autre cas. Dans le cas qui nous occupe, la situation était-elle suffisamment grave pour justifier le Gouvernement d'agir comme il l'a fait? Il aurait fallu certes que les circonstances fussent très graves pour justifier le Gouvernement de songer seulement à violer la loi et à réduire la réserve. A en juger par les documents qui ont été produits, et qui sont notre seul guide en la matière, il ne semble pas que le Gouvernement ait eu raison d'intervenir. Il ne semble pas que les banques elles-mêmes fussent favorables à l'idée, ou ne fussent pas parfaitement en mesure de résoudre la difficulté suivant la pratique ordinaire. Bien que la mesure qui a été adoptée fut en prévision de prêts au montant de $10,000,000, le Gouvernement n'a été appelé à avancer qu'à peu près la moitié de cette somme. D'autre part, si le ministre des Finances s'est lancé dans cette affaire persuadé que nous traversions une période de grande crise et que le Gouvernement devait se porter à la rescousse, et que dans

ces circonstances les banques et les particuliers n'hésiteraient pas à payer 6 p. 100 d'intérêt sur les avances, il n'a pas tardé à découvrir qu'aucune banque n'accepterait d'avances à ce taux d'intérêt, et il se vit obligé de réduire le taux à 4 p. 100. Et maintenant il se présente devant nous, et nous donne comme preuve certaine de la nécessité qu'il y avait pour lui d'agir promptement, les emprunts contractés par ces banques jusqu'à concurrence d'à peu près $5,000,000.

Dans les mois de novembre, de décembre et de janvier, nombre de banques auraient consenti volontiers à payer 4 p. 100 sur les dépôts ; mais quand vous avez réduit l'intérêt sur les avances de 6 à 4 p. 100, vous vous êtes par là même mis hors d'état d'invoquer comme argument à l'appui de votre prétention les avances que vous avez faites au montant de $5,000,000. Cette circonstance ne saurait être invoquée comme preuve. Vous avez offert de prêter de l'argent à 4 p. 100, et les banques étaient à même, à ce taux, de réaliser un joli bénéfice, et elles ont accepté. Les documents que nous avons en mains sont loin de justifier l'extraordinaire conduite du Gouvernement. Tout d'abord, nous avons très peu d'opinions émanant de banquiers ; il semble que les négociations aient eu lieu entre les banques et le ministre des Finances sous forme d'entrevues et de conversations ; et il est impossible, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, de nous former une idée juste des vues des banquiers quant à l'urgence de la situation. Ces renseignements tendent plutôt à démontrer nettement que la situation n'était pas suffisamment grave pour légitimer l'intervention des pouvoirs publics. Le premier décret en conseil, qui a été rendu par le Gouvernement le 12 novembre, est énoncé dans ces documents. Le 11 novembre, le ministre des Finances fait son rapport et donne les raisons à l'appui de sa proposition, dans les termes suivants :

Le ministre des Finances a pesé avec soin les observations qui lui sont parvenues de la part d'institutions commerciales et de fonctionnaires de l'Etat dans l'Ouest, et il a été en rapports avec des banquers éminents qui reconnaissent la gravité de la situation et l'urgence d'y porter remède.

De l'avis du ministre, la seule manière dont le Gouvernement puisse convenablement intervenir, c'est en plaçant les banques adonnées à ces sortes d'opérations en mesure de faire les avances nécessaires aux personnes offrant les garanties suffisantes. A cette fin, le ministre propose qu'on l'autorise à avancer, sur les garanties ci-après spécifiées, à des banques autorisées qui seront désignées par lui, banques qui s'occupent spécialement de négocier le transport des grains du Nord-Ouest vers le littoral, les sommes d'argent qu'il jugera raisonnables et convenables d'avancer, jusqu'à concurrence au plus de $10,000,000 ; et ces avances devront être acceptées par lesdites banques avec l'entente qu'elles seront employées à l'établissement et au développement de crédits en faveur de personnes engagées dans le commerce des grains, soit producteurs ou marchands, dans le but de venir en aide au transport de la récolte depuis l'Ouest jusqu'au littoral maritime durant la présente saison.

Le ministre propose, en outre, que ces avances soient faites contre le dépôt par lesdites banques des garanties de la catégorie la plus élevée qu'elles seront à même d'offrir et que le ministre des Finances jugera bonnes.

Puis le ministre propose la nomination d'un comité consultatif composé de MM. Clouston, Fyshe et J. M. Courtney, en vue de l'aider à donner suite aux conventions :

Aucune des garanties offertes par lesdites banques pour les avances dont il est ici question ne seront approuvées par le ministre à moins qu'elles n'aient d'abord reçu l'approbation dudit comité consultatif.

Le ministre propose, en outre, que toute banque qui se prévaudra de l'aide ici indiquée soit tenue de payer au Gouvernement l'intérêt au taux de 6 p. 100 par année, sur ces avances, pour une période de trois mois, et que, pour toute période subséquente à ces trois mois, le taux d'intérêt exigible soit de 7 p. 100 par année; que toutes les sommes ainsi avancées soient remboursables par les banques au Gouvernement le ou avant le 1er mai 1908; que les garanties déposées par les banques leurs soient retournées de temps à autre, au fur et à mesure du remboursement des avances, et qu'une fois lesdites avances remboursées au Gouvernement, l'autorisation d'émettre des billets additionnels dont il est question dans le présent document, soit annulée et la circulation fiduciaire désormais régie par les dispositions de la loi existante.

Quant à la manière dont les deniers pour les avances projetées devront être obtenus, le ministre observe que les fonds en main ne sont pas plus que suffisants pour faire face aux dépenses ordinaires de l'administration, et que, dans l'état actuel du marché monétaire, alors que le taux de l'escompte à la banque d'Angleterre a été porté au chiffre élevé de 7 p. 100, l'emprunt de cette somme au moyen d'une émission de billets du Trésor serait exceptionnellement difficile et entraînerait indubitablement le paiement d'un taux d'intérêt dont l'effet serait de nuire au crédit général du Dominion.

Pour ces raisons le ministre propose qu'on l'autorise à émettre tel montant additionnel de billets du Dominion qu'il sera nécessaire, jusqu'à concurrence de ladite somme de $10,000,000.

Puis il est fait la constatation suivante :

La stricte observance des termes de l'acte sur les billets du Dominion exigerait que cette émission fût accompagnée du dépôt au Trésor d'une somme égale en or.

La stricte observance ! Mais il n'y a pas d'autre observance que celle-là, la règle est absolue. Il n'y avait pas de porte de côté permettant au ministre des Finances ou au Gouvernement de se dérober, aucune échappatoire lui permettant d'émettre pour

un seul dollar de billets, sans placer un dollar en or dans la réserve pour répondre de ce billet. Le ministre soutient que si, pour se conformer strictement à la lettre de la loi, il serait nécessaire d'en agir ainsi, certains pouvoirs lui sont accordés, certaines alternatives lui sont offertes, qui lui permettent d'en user à sa discrétion. La loi est péremptoire, il ne s'y trouve pas une seule disposition, une seule phrase, pour autoriser le ministre à émettre de quelque manière que ce soit un seul billet sans avoir au préalable déposé dans la réserve son équivalent en or.

Pour les raisons précédemment indiquées, il serait excessivement difficile de se conformer à la lettre de la loi à cet égard. Le ministre des Finances est d'avis que dans ces conditions le Gouvernement doit convenablement émettre ces billets contre le dépôt dans les banques de garanties de haute valeur à être approuvées, comme il a été déclaré précédemment, par le comité consultatif et le ministre des Finances.

Puis nous avons la suite de sa proposition qui se termine par ces mots :

De l'avis du ministre, en conséquence, bien que l'arrangement projeté soit théoriquement en contravention aux termes de la loi sur les billets du Dominion, cette contravention est légitimée en raison des circonstances exceptionnelles ci-dessus mentionnées.

Ce que je trouve à critiquer ici, c'est que le ministre dans son rapport au conseil, affirme qu'il commet une simple contravention théorique à la loi. La défense est péremptoire ; ce n'est pas une simple contravention théorique que de réduire le chiffre des réserves et d'enfreindre carrément la loi, et je ne pense pas que le ministre soit excusable d'en avoir parlé, dans son rapport, comme d'une affaire de peu d'importance.

Telle est la conclusion à la quelle il en est venu, ainsi que le Gouvernement, après avoir examiné l'affaire à fond. Mais il ne se passe pas beaucoup de temps avant qu'il vienne à leurs oreilles, de la part des banquiers intéressés, que les banques refusent de se prévaloir de cet offre. Il se trouve une communication de M. George Burn, administrateur général de la banque d'Ottawa, représentant les banques à cet effet. Sa communication est ainsi conçue :

Banques désireuses de coopérer avec le Gouvernement, en vue de la difficulté au sujet des grains de l'Ouest ; et si le Gouvernement désire leur confier des dépôts, banques prêtes à donner des assurances que l'argent sera utilisé seulement pour achats de grains, mais ne veulent pas donner garanties pour tels dépôts.

GEORGE BURN.

Constatant que sa proposition n'est pas acceptée, le ministre doit recourir à un autre expédient et changer son plan d'opérations, ce qu'il fait par décret en conseil émis à la suite d'un rapport de lui, en date du 20 novembre 1907. Désormais, au lieu d'avancer aux diverses banques sur garanties à être recommandées et approuvées par le comité consultatif, il propose que toute l'affaire soit confiée aux soins de la banque de Montréal, et que la banque de Montréal fasse des avances à toutes banques qui en fera la demande, contre le dépôt par celles-ci de garanties valables. Ces garanties seront acceptées par la Banque de Montréal comme garanties subsidiaires et la Banque de Montréal devra garantir au Gouvernement le remboursement du total des avances et recevoir une commission raisonnable pour le travail ainsi exécuté. J'ignore si c'est par erreur ou à dessein, mais dans le rapport du ministre au conseil, il fixe le taux minimum d'intérêt à 5 p. 100, tandis que le décret en conseil, rendu à cette date du 26 novembre, indique 4 p. 100 comme taux minimum.

L'hon. M. FIELDING : Le taux était de 4 p. 100. L'autre indication doit être le résultat d'une erreur typographique.

L'hon. M. FOSTER : De sorte que tout le plan fut modifié et l'intérêt fut réduit de 6 et 7 à un intérêt minimum de 4 pour 100, en ce que la banque pouvait accorder. Cela mettait une somme considérable, dans un temps de crise, à la disposition de la Banque de Montréal sur laquelle les autres banques pouvaient tirer, à 4 p. 100, en donnant des garanties. A cette époque l'argent était rare et il y avait de jolis bénéfices à faire en s'en procurant à 4 p. 100.

C'est alors et alors seulement qu'il fut possible de faire des avances. A partir de ce moment les banques commencèrent à faire des avances graduellement, mais lentement le 31 décembre, durant toute cette période de crise, elles ne s'étaient prévalu de l'arrangement, fait par le deuxième décret que jusqu'à concurrence de $1,800,000.

Voyons maintenant qui a profité de ces arrangements. Un examen des documents déposés m'a convaincu que le cultivateur n'en a retiré que très peu de profits ou même pas du tout. Ce sont les acheteurs, les exportateurs de grain qui en ont retiré tous les avantages. Ils ont acheté presque tout le grain des cultivateurs à des prix comparativement bas et leurs profits n'ont jamais été aussi considérables dans toute l'histoire du Nord-Ouest.

Profitant de la crise, les acheteurs et les exportateurs imposèrent aux cultivateurs des prix excessivement bas que ces derniers furent obligés d'accepter et les bénéfices des exportateurs ont varié entre 5 et 6 cents par boisseau et 15 et 20 cents, de sorte que cet arrangement pour relever le marché financier ne profita qu'aux exportateurs et aux spéculateurs et non aux cultivateurs.

Pour en donner une preuve tirée des documents déposés, je donnerai lecture d'un mémoire adressé au ministre des Finances

par la Grain Growers' Grain Company. Il est daté du 27 mai 1907, alors que les cultivateurs avaient vendu à très bas prix, la plus grande partie de leur récolte—tout ce qu'ils n'avaient pas l'intention de garder. Cette compagnie dit :

Les journaux et notamment M. C. C. Castle, commissaire des entrepôts, ont annoncé que le gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère des Finances, avait décidé de venir en aide aux banques pour leur permettre la liquidation de la présente récolte de l'Ouest canadien. J'ai pris des renseignements auprès du gérant de la banque avec laquelle nous faisons nos affaires—la Home Bank of Canada—et il m'a répondu qu'il n'avait pas été informé de l'arrangement.

Le 27 novembre, l'arrangement fait par le Gouvernement n'était pas connu dans cette partie du pays, ou du moins n'avait eu aucune influence appréciable sur la vente de la récolte.

Cette affaire est de la plus haute importance pour notre compagnie, pour les raisons suivantes: La Grain Growers' Grain Company, comme son nom l'indique, est une société composée actuellement d'environ 2,800 cultivateurs, dont le but principal est de placer leurs propres produits sur le marché de consommation et, par ce moyen, garder pour eux les profits, souvent considérables, qui vont aux intermédiaires.

Comme vous le comprendrez facilement, notre compagnie, dont les actions ont été intentionnellement fixées à un chiffre minime pour permettre aux cultivateurs de devenir actionnaires, ne peut pas avoir de forts capitaux disponibles pour faire ses opérations.

Vous concevez aussi qu'ayant été instituée spécialement pour agir comme courtier à commission et non comme acheteur, notre compagnie est chargée de la vente de grandes quantités de grains, non seulement par les actionnaires, mais aussi par les cultivateurs en général. La preuve en est que depuis quatre semaines nous avons reçu près de 1,000,000 de boisseaux de grain, dont 300,000 boisseaux depuis une semaine. Ces opérations sont plus considérables, je crois, que celles de toute autre institution individuelle, dans le pays.

Comme vous le savez sans doute, une grande partie de la récolte de l'Ouest qui a été avariée par la gelée, ne peut servir qu'à l'alimentation des bestiaux. Il est douteux que ce grain puisse se conserver, et pour l'écouler, il faut trouver un marché d'ici à quelques mois. Nous rendant compte de la situation, nous avons, de concert avec l'association des producteurs de grains du Manitoba fait des démarches pour savoir si le besoin de grain pour les animaux doit se faire sentir dans Ontario et les provinces de l'Est. Bien que ces démarches ne soient commencées que depuis dix jours, nous avons déjà reçu plus de 400 demandes de renseignements des éleveurs et marchands de grain, dont plusieurs désirent acheter de cinq à dix chargements de wagon.

La situation telle que nous la concevons est donc celle-ci: les actionnaires de notre compagnie et de l'association des producteurs ont de grandes quantités de ce grain à vendre; pour pouvoir en disposer, il faut qu'il soit vendu presque immédiatement. Les éleveurs et les commerçants de l'Est en ont besoin, mais nous sommes excessivement gênés dans nos opérations par le peu d'argent à notre disposition. En vérité nous n'avons pu faire d'arrangement que pour un chiffre d'escompte très limité et encore ne nous est-il garanti que pour le temps pendant lequel la banque sera en état de le maintenir.

Une exposition de nos méthodes d'opérations vous rendra la chose plus claire et vous fera mieux comprendre les pertes que subissent les cultivateurs. Un cultivateur charge un wagon dans sa localité et nous l'expédie pour que nous le vendions pour lui, aux meilleures conditions possibles, moyennant une commission d'un centin par boisseau, qui est le taux fixé par la Halle aux grains de Winnipeg.

Une avance ne dépassant pas 50 p. 100 de la valeur de la consignation est faite par la banque à l'expéditeur, et elle reçoit la lettre de voiture en garantie. Cette avance permet au cultivateur de faire face à ses obligations les plus pressantes et c'est autant d'argent qui est mis en circulation. Quand ce wagon est rendu à destination—ce qui prend souvent de quatre à sept semaines,—et que tous les papiers nous sont revenus, la vente est parfaite, si vente il y a eu.

Grâce à ces arrangements le cultivateur obtient les meilleurs prix possibles. Il touche immédiatement la moitié de son argent et le reste lui est payé dès que la vente est faite.

Jusqu'à présent, l'aide donnée aux banques n'a pas produit la moindre hausse dans les prix que le producteur obtient pour son grain.

Voilà une déclaration importante faite par le représentant de 2,800 cultivateurs qui doivent savoir ce qu'ils disent :

A titre de compagnie de cultivateurs, composée entièrement de producteurs, nous désirons participer à toute l'aide qui pourra être donnée. Nous croyons être en état de donner des bénéfices plus directs aux producteurs que toute autre compagnie, grâce à notre mode d'opération. Ce que nous voulons, c'est l'argent nécessaire pour donner à l'expéditeur, qui, dans le cas actuel est le producteur, une avance de 50 p. 100 sur lettre de voiture, pour le tirer d'embarras, jusqu'à ce que son grain soit vendu; et aussi de l'argent pour nous aider à placer ce grain là où il est le plus demandé.

Comme vous le savez la Home Bank of Canada,—notre banque—n'est pas une des plus fortes institutions financières du pays. Les grandes banques font cause commune avec le "commerce syndiqué des grains" et se soucient peu d'avoir notre clientèle.

L'auteur plaide en faveur de sa compagnie et demande une aide qui profiterait immédiatement et directement au cultivateur en lui permettant d'écouler sa récolte. La seule réponse qu'il reçoit, c'est de s'adresser à M. Clouston qui a toute l'affaire en main, et finalement, il n'obtient rien du tout. Plus tard, il écrit de nouveau.

M. DUNCAN ROSS : Adopté.

L'hon. M. FOSTER : L'honorable député a déjà employé cette expression.

M. DUNCAN ROSS : Elle n'a jamais été employée plus à propos.

L'hon. M. FOSTER (lisant) :

Dans le mémoire qui vous a été présenté le 8 novembre par les directeurs de l'association des producteurs de grains du Manitoba, ils nous signalaient que les nouvelles régions étaient les plus affectées par la gelée et qu'ils sentaient aussi plus sûrement l'état du marché.

Plus loin, il dit encore :

Un cultivateur du nord-ouest du Manitoba écrit ces jours derniers: " J'ai plus de 3,000 boisseaux de blé attaqués par la gelée. Les acheteurs ici le classent n° 1 et n° 2, comme grain à ration, et m'offrent de 20 à 25 cents le boisseau. A ce prix je ne puis payer mes dettes. Si vous m'enseignez le moyen d'obtenir 10 cents de plus par boisseau, je solderai toutes mes obligations et je serai un homme libre ".

Et encore :

Le prix du blé à rations, sur rail, à cet endroit, basé sur la cote de Fort-William, à cette date, était de 35 et 43 cents, respectivement.

Cependant, on ne lui offrait que 20 cents; cette lettre est datée du 30 novembre.

Tous ceux qui peuvent se procurer des wagons expédient leur grain, mais on ne peut pas s'attendre à ce que les compagnies de chemin de fer transportent toute la récolte dans un mois ou deux, et le blé affecté par la gelée, se vend sur les lieux pour les deux tiers de sa valeur.

Dans ces conditions, les propriétaires d'entrepôts, dans les campagnes, absorbent environ un tiers de la valeur de la récolte. S'ils se contentaient d'un profit légitime ce cultivateur aurait au moins $300 pour payer ses dettes; et son cas est celui de milliers d'autres cultivateurs.

La compagnie des producteurs de grain, une institution fondée par des cultivateurs uniquement pour l'écoulement des produits des cultivateurs fait des démarches pour vendre une partie du blé gelé aux commerçants d'Ontario, et elle se disposait à envoyer immédiatement un chargement à la baie Georgienne, mais sa banque manque de fonds pour payer le transport et faire certaines remises aux cultivateurs sur la lettre de voiture.

Les journaux ont annoncé que le Gouvernement est venu au secours des banques qui aident à l'écoulement de la récolte de l'Ouest. La " Home Bank " qui accordait un certain chiffre d'escompte à une société de cultivateurs, ne pourrait-elle pas avoir sa part à ce secours de l'Etat?

L'auteur renouvelle sa demande. Mais on lui fait la même réponse—on le renvoie à M. Clouston et le ministre des Finances regrette de n'avoir plus à s'occuper de l'affaire. Il y a un autre passage que je tiens à citer si je puis le trouver. Il y a un rapport très intéressant fait au ministre de l'Intérieur par M. T. R. E. MacInnes. Cela n'est pas dit ici, mais je suppose que c'est un fonctionnaire du département de l'Intérieur. L'honorable ministre peut-il me renseigner ?

L'hon. M. OLIVER : On était loin de s'entendre sur la vraie situation et M. MacInnes a été chargé spécialement d'étudier la situation et de faire rapport ; c'était un homme du dehors, n'ayant aucun intérêt ni d'un côté ni de l'autre.

L'hon. M. FOSTER : M. MacInnes envoie un rapport daté du 2 décembre 1907, qui, dans l'ensemble est très juste et jette beaucoup de lumière sur la situation. Il assigne de nombreuses raisons aux embarras qui existent, mais n'insiste pas particulièrement sur la rareté de l'argent pour les opérations légitimes. Son rapport est trop volumineux pour être cité, mais c'est ce qu'il dit en substance. Le 4 décembre, la compagnie des producteurs de grain écrivant de Winnipeg, au ministre des Finances, dit :

A ma demande, le 27 novembre, date de ma lettre précédente, notre banquier a écrit au gérant général de prendre des renseignements auprès du gérant général de la Banque de Montréal, au sujet de l'aide donnée par le Gouvernement.

Les renseignements furent reçus et les taux de l'intérêt devaient être, 5 p. 100 pour les 60 premiers jours, 6 p. 100 pour les 60 jours suivants et 7 p. 100 pour le reste du temps. Le ministre des Finances dans son rapport au conseil avait fixé un taux minimum de 4 p. 100. Si de bonnes garanties étaient offertes, on ne voit pas pourquoi cette banque qui représentait directement l'association des producteurs, n'obtenait pas des taux aussi avantageux que les grandes banques.

Permettez-moi de vous faire observer que ces conditions ne permettent pas aux 2,800 cultivateurs qui font partie de notre compagnie de profiter de ce secours de l'Etat, et que tout secours offert aux cultivateurs, aux producteurs de l'Ouest, à ces conditions est inacceptable. Je l'expliquerai clairement. Si cette aide a été utile, elle l'a été dans deux directions. A ces banques qui négocient les opérations, premièrement des exportateurs et deuxièmement, des propriétaires d'élévateurs et de minoteries qui achètent directement du cultivateur par chargement de wagon. Le résultat a été que depuis que la nouvelle de cet arrangement a été connue, les exportateurs achètent du blé avec des bénéfices variant de 5 à 8 cents ½ par boisseau.

Dans beaucoup de localités, les propriétaires d'élévateurs et de minoteries ont acheté, par chargement de wagon, directement des cultivateurs à un bénéfice de 20 cents par boisseau, sur le blé de qualité inférieure; c'est-à-dire qu'il y avait cet écart entre les prix de la rue et les prix sur rail. Ces compagnies sont très puissantes et peuvent fournir à leurs banques les garanties que ces dernières doivent donner à la Banque de Montréal pour en obtenir des avances. Les forts bénéfices qu'elles réalisaient les mettaient à même de payer les taux ruineux qu'on exigeait. . .

Mais il paraîtrait que ces exportateurs ne payaient que 4 ou 5 p. 100 d'intérêt, tandis qu'on demandait 6 et 7 p. 100 à cette banque.

. . .et rester encore avec de jolis profits; pendant ce temps-là le cultivateur vend sa récolte au-dessous de sa valeur, paie de lourds intérêts sur ses dettes et se demande comment il se tirera d'affaire.

L'auteur demande de nouveau qu'on adopte un système qui vienne en aide à l'association des cultivateurs, dans son œuvre utile. Mais il n'obtient rien.

Je demande pardon à la Chambre de lui avoir infligé la lecture de ces documents qui sont la seule source d'information que nous ayons, portant sur les points les plus importants de cette opération sans exemple dans les annales du pays, opération dans laquelle le gouvernement a violé la loi, a entamé la réserve dans un moment qu'il croyait très critique et d'une gravité suffisante pour justifier son action.

Il semblerait, à la lecture de ces documents, que si le but du Gouvernement était de venir en aide aux cultivateurs, en leur permettant d'obtenir des prix raisonnables pour leur grain, il a manqué d'atteindre ce but, en grande partie, sinon complètement. Il semblerait aussi que l'aide donnée à au moins deux banques qui devaient fournir des garanties équivalant à 10 p. 100, ainsi que les énormes profits réalisés en achetant à très bas prix des cultivateurs et en revendant à haut prix, rendait facile le paiement d'un intérêt de 4 p. 100, un taux très réduit, tout en laissant des bénéfices considérables aux intermédiaires.

Ces avantages sont allés exclusivement aux acheteurs et aux exportateurs et non aux cultivateurs. Le plan imaginé par le Gouvernement n'a donc pas profité aux cultivateurs qui ont eu à supporter toutes les pertes. Le résultat a été que les acheteurs et les exportateurs ont réalisé des bénéfices plus considérables, peut-être, qu'en toute autre année. Les cultivateurs, dans la vente de leur récolte, n'ont reçu aucune aide et l'intervention de l'Etat n'a profité, si elle a profité à quelqu'un, qu'aux intermédiaires.

L'hon. M FIELDING : Je suis surpris du mode de critique adopté par l'honorable député sur cette question, je considère qu'une étude sérieuse de la question fait voir que ses remarques ne sont pas justifiées. Il dit d'abord que nous nous sommes lancés dans cette affaire à la légère, sans tenir compte de la gravité de la situation. Sur quoi s'appuie-t-il pour parler ainsi ? Il n'a aucune preuve de ce qu'il avance. La situation était grave, en effet, et après s'en être rendu compte le plus exactement possible, le Gouvernement a entrepris d'y remédier.

Mon honorable ami dit, en substance, que l'intervention de l'Etat n'était pas nécessaire. Outre la partie technique de l'opération qui est très importante, l'honorable député dit : Même si vous aviez eu l'argent à votre disposition, vous n'aviez aucun droit d'accorder cette aide, puisqu'elle n'était pas nécessaire, et que la situation dans l'Ouest ne justifiait pas l'intervention du Gouvernement.

Voilà, en substance, la prétention de mon honorable ami. Or, s'il lit les documents qu'il a entre les mains, il verra que sa prétention est absolument erronée. Je pourrais citer document sur document pour démontrer que notre intervention était nécessaire.

L'hon. M. FOSTER : L'honorable ministre des Finances vient d'expliquer que mon attitude est celle-ci: même si le Gouvernement avait eu l'argent à sa disposition, la nécessité n'existait pas de faire cet arrangement avec les banques. Or, le Gouvernement n'avait pas l'argent à sa disposition, il n'avait aucun excédent, il ne pouvait pas emprunter. Il lui a fallu violer la loi et entamer la réserve et je dis que la situation n'était pas assez grave pour justifier une pareille conduite.

L'hon. M. FIELDING : Il y a deux points à considérer dans cette affaire. Il y a la question de droit si mon honorable ami me permet de l'appeler ainsi, l'infraction à la loi, et cette autre question de savoir si la situation dans l'Ouest était asez grave pour justifier l'intervention de l'Etat.

La prétention de mon honorable ami est que rien ne démontre que notre intervention était nécessaire, que les banques ne la demandaient pas, que personne ne la demandait et qu'en fin de compte elle n'a profité qu'aux intermédiaires et aux banques. Je ne crois pas être injuste envers l'honorable député en définissant ainsi sa position.

Avant d'attaquer la question de droit, je dirai un mot de la situation dans l'Ouest à cette époque. Il dit que nous nous sommes engagés dans cette affaire à la légère. Je crois plutôt que c'est lui qui parle à la légère en disant que la situation dans l'Ouest ne nécessitait aucune intervention de la part du Gouvernement. Je citerai quelques faits. Voici une communication venant d'un citoyen bien connu de Winnipeg, M. Dafoe. C'est un journaliste et non un commerçant de grains. Il avait assisté à une réunion à laquelle se trouvaient aussi des représentants de toutes les classes intéressées dans la question. Il semblerait que ces intéressés eussent demandé à M. Dafoe —probablement parce qu'on le savait en relations amicales avec le Gouvernement— de nous exposer la situation. Voici le télégramme qu'il m'adressait de Winnipeg le 8 novembre :

La situation a été discutée à fond cet après-midi, à une nombreuse réunion du conseil de la Chambre de commerce, à laquelle les intérêts du commerce des grains étaient représentés. Je suis chargé de vous faire savoir que l'opinion unanime est que la situation est critique et exige toute l'assistance que vous pouvez donner.

L'argent pour les exportations est rare et le grain s'accumule à Fort-William six fois plus

vite que les expéditions ne peuvent être faites. Les élévateurs à Fort-William se remplissent et les commerçants refusent d'acheter le blé de qualité inférieure parce qu'il faut l'expédier avant la clôture de la navigation, vu que ce grain ne peut se conserver. Ce sont les cultivateurs des régions où la gelée a causé le plus de dommages qui souffrent le plus de cet état de choses. Si des arrangements financiers peuvent être faits pour expédier la récolte aussi rapidement qu'elle arrivera à Fort-William, la situation en sera de beaucoup améliorée.

Il me semble que si les commerçants refusaient d'acheter le grain des cultivateurs, les intérêts de ces derniers en étaient affectés. Voici un télégramme donnant une idée de la situation et tous ceux qui connaissent M. Dafoe sont convaincus qu'il a été envoyé de bonne foi et qu'il représentait l'opinion des commerçants de grains à Winnipeg.

Quand l'honorable député me reproche de m'être engagé dans cette affaire à la légère, je puis lui répondre que c'est lui qui agit à la légère en ne tenant pas compte des observations qui nous étaient faites sur la gravité de la situation.

Mon honorable ami dit aussi que les cultivateurs n'ont pas profité de cette aide. Je me permettrai de citer ce que disait M. R. McKenzie, secrétaire de l'association des producteurs de grains du Manitoba. Je ne lirai pas sa lettre en entier, mais seulement un passage dans lequel il envisage la situation au point de vue des cultivateurs :

> Les commissionnaires qui, les années précédentes pouvaient faire des avances aux cultivateurs sur leurs lettres de voiture, ont un crédit si limité aux banques qu'ils ne peuvent guère faire de remises. Les cultivateurs se trouvent ainsi privés des ressources qu'ils trouvaient dans ces remises et sont forcés de vendre une plus grande partie de leur récolte aux prix de la rue.

Il s'agit ici de ceux qui achètent le blé, et s'ils ne peuvent l'acheter, le cultivateur ne pourra pas le vendre. Le crédit de ces acheteurs est tellement restreint qu'ils sont obligés de renoncer à acheter. M. McKenzie demande donc au Gouvernement de s'occuper de la question et de trouver un remède à la situation. Il n'a jamais été sérieusement question que le Gouvernement aurait dû faire des avances aux cultivateurs individuellement. Les cultivateurs de l'Ouest sont trop intelligents pour faire de pareilles demandes. Ils savaient que toute l'aide qu'ils pouvaient espérer devait leur arriver par l'entremise des banques, et ils demandaient simplement que le Gouvernement vînt au secours des banques qui aideraient aux acheteurs et ces derniers viendraient à leur tour au secours des cultivateurs en achetant leur grain.

Nous avons aussi un rapport de M. Castle, un fonctionnaire du Gouvernement, connaissant bien les cultivateurs dans l'Ouest, qui est bien connu au ministère du Commerce auquel il inspire la plus grande confiance.

Quand ces demandes nous parvinrent, nous avons cru prudent de faire venir à Ottawa, pour nous aider de ses conseils, un fonctionnaire du Gouvernement très au courant de la situation. M. Castle fut mandé à Ottawa et la question fut discutée à fond. Il donna son opinion par écrit. Voici ce qu'il dit de la gravité de la situation en général :

> Jusque-là, le public avait accepté patiemment les explications des banques, mais à ce moment un sentiment de défiance et de crainte commença à se manifester dans la communauté et il devint évident, que si l'aide n'arrivait pas bientôt, le mécontentement irait en augmentant et dégénérerait en panique avec tout ce qui s'en suit—c'est pourquoi il fut suggéré de demander au gouvernement fédéral de venir en aide à la situation en faisant des prêts à courte échéance aux banques de l'Ouest pour faciliter la liquidation de la récolte.

Nous avons là une autre preuve de la gravité de la situation. Il est dit dans ce document que ce que les cultivateurs demandaient, ce n'était pas que le Gouvernement avançât de l'argent aux cultivateurs individuellement, mais aux banques qui font les opérations de grain. Il suffit de parcourir ces documents pour se convaincre que le désir des cultivateurs de l'Ouest était que le Gouvernement intervînt de cette manière.

Mon honorable ami a prétendu que notre intervention n'était pas nécessaire. Il a donné lecture d'une lettre de M. Crerar, le président de la compagnie des producteurs de grain. L'honorable député a cité cette lettre pour prouver que les cultivateurs ne recevaient pas toute l'aide qu'ils auraient dû recevoir. Mais dans sa lettre, M. Crerar dit expressément que l'intervention du Gouvernement est absolument nécessaire, et cette lettre est la preuve que la prétention de mon honorable ami est mal fondée.

Il dit aussi que M. Crerar se plaint de ce que la banque en question n'était pas traitée avec justice et que le Gouvernement lui a répondu de s'adresser à M. Clouston. Ce dernier avait été chargé d'agir au nom du Gouvernement pour faire ces avances aux banques qui font les opérations sur le grain dans l'Ouest, et je ne pouvais pas faire à M. Crerar d'autre réponse que celle que je lui ai donnée.

Mon honorable ami cherche à faire croire que nous avons traité M. Crerar cavalièrement. Il dit que la seule réponse qu'il a pu obtenir de nous fut de s'adresser à M. Clouston. A qui pouvions-nous lui dire de s'adresser ? L'honorable député est allé jusqu'à dire que la banque de M. Crerar, qui était la banque des cultivateurs, n'a pu obtenir d'aide. Sur quoi s'appuie-t-il pour parler ainsi ? M. Crerar l'a-t-il autorisé à dire que sa banque n'avait pas reçu d'aide ?

Mon honorable ami n'a pas réfléchi avant de parler ainsi.

L'hon. M. FOSTER : Rien dans ces papiers ne démontre que cette banque a reçu de l'aide.

L'hon. M. FIELDING : Alors l'honorable député va plus loin que les pièces officielles qui ne donnent pas la liste des banques qui ont reçu de l'aide du Gouvernement. Un des premiers embarras était que les banques se montraient très susceptibles et une des conditions de l'arrangement fut que leurs noms ne seraient pas publiés. Je n'ai pas le droit de dire si la banque de M. Crerar a reçu de l'aide ou non, mais tant que M. Crerar ne se plaindra pas, mon honorable ami n'a pas le droit de parler ainsi. Dans tous les cas, il n'y a rien dans ces documents pour indiquer si cette banque a reçu de l'aide ou n'en a pas reçu.

J'arrive maintenant à un ou deux autres points traités par l'honorable député de Toronto-nord. Il a parlé du taux de l'intérêt. Il a dit d'abord que nous avions fixé le taux de l'intérêt à un chiffre trop élevé et que nous avons empêché les banques de se prévaloir de l'arrangement, puis il a prétendu que l'intérêt avait été fixé à un taux trop bas, ce qui avait permis aux banques de réaliser de trop forts bénéfices.

Il ne peut pas avoir raison dans les deux cas. Si nous avons d'abord demandé un taux élevé, c'est que l'état du marché financier du monde entier l'exigeait. Le taux de la Banque d'Angleterre était de 7 p. 100. Le Gouvernement voulait aider les banques par des dépôts réguliers. Pour la raison que j'ai donnée, nous avons demandé un intérêt élevé, mais nous avons constaté que les banques ne se hâtaient pas d'en profiter. L'arrangement ne pouvait réussir que si les banques mettaient ces fonds à contribution. Nous ne pouvions pas négocier directement avec le commerçant de grains ou le cultivateur. Si nous ne pouvions pas opérer par l'entremise des banques tout le projet tombait à l'eau. Alors, après avoir constaté que le taux de l'intérêt était un obstacle, nous l'avons réduit et mon honorable ami nous reproche de l'avoir trop réduit et d'avoir permis aux banques de réaliser des bénéfices.

Il a prétendu aussi que cet arrangement n'a profité qu'aux banques et aux intermédiaires. Il a répété à maintes reprises que le taux de l'intérêt était de 4 p. 100. Il me permettra de lui dire que bien que le taux minimum fût de 4 p. 100, ce n'est pas l'intérêt qui a été réellement payé. L'arrangement définitif fut que l'intérêt serait de 4 p. 100 pour les 60 premiers jours, 5 p. 100, pour le 60 jours suivants et 6 p. 100 pour les 60 jours suivants, de sorte que les banques n'ont guère eu l'occasion de réaliser de forts bénéfices sur ces opérations.

Si nous n'avions pas fixé un taux assez bas pour induire les banques à profiter de cet argent l'arrangement n'aurait rien valu et on admettra que, dans les circonstances, la réduction dans le taux de l'intérêt fut une décision très opportune.

J'arrive maintenant à cette prétendue violation de la loi que mon honorable ami ne veut pas que j'appelle une violation de pure forme. Il sait comme moi que la réserve n'est pas entièrement en or. Nous avons le droit de constituer une partie de notre réserve en obligations canadiennes garanties par le gouvernement impérial ; ainsi cette réserve que nous appelons communément notre réserve en or, n'est pas entièrement constituée en or. Si nous avions une certaine quantité d'obligations garanties par le gouvernement impérial, nous nous serions conformés à la loi. Nous avions ce point à considérer. Nous n'avions pas l'or, nous n'avions pas, non plus, les obligations garanties par le gouvernement impérial.

Mais les billets eux-mêmes étaient garantis par ces trois considérations : premièrement, le crédit des banques qui profiteraient de cette avance, ce qui était déjà une très solide garantie ; deuxièmement, les banques étaient tenues de déposer des garanties approuvées ; troisièmement, la principale banque du Canada engageait toutes ces ressources pour garantir le Gouvernement contre toute perte dans l'opération. Je crois donc pouvoir dire, avec raison, que ces diverses garanties, le crédit des banques, les garanties qu'elles donnaient, et la garantie de la Banque de Montréal, valaient les obligations garanties par le gouvernement impérial qui, si nous avions pu nous les procurer, jusqu'à concurrence d'une certaine proportion, auraient légalisé la situation.

Nous nous sommes écartés de la lettre stricte de la loi, mais à toutes les périodes de l'opération, le Gouvernement était aussi sûrement garanti contre toute perte que la prudence humaine permet de l'être. J'ai appris avec plaisir que cette opération a été commentée dans la presse financière de la mère patrie par des critiques sévères toujours enclins à blâmer tout oubli des règles établies, et on a dû avouer que la circonstance était exceptionnelle et, autant que j'ai pu m'en rendre compte, la manière dont nous avons fait face à la situation n'a provoqué aucun commentaire hostile.

Nous pouvons donc dire, honnêtement, que l'opération a profité à tout le monde. Elle a certainement été profitable au cultivateur. C'est lui qui l'a demandé ; mon honorable ami (M. Foster) nous a expliqué que ce ne sont pas les banques qui ont sollicité notre concours ; ce sont les cultivateurs ; ce sont les associations de culture et les commerçants de grains qui nous ont fait des représentations. Au début, les banques

n'étaient pas disposées à admettre la nécessité de l'intervention de l'Etat.

Le résultat a été qu'en nous écartant simplement de la lettre de la loi—en quoi nous avons été approuvés par ceux qui étaient le plus en état d'en juger—nous avons pu procurer de grands avantages au commerce du pays, nous sommes venus en aide au cultivateur et au commerçant de grains, nous avons mis les banques en état de repondre aux besoins du pays, tout en étant, à toutes les phases de l'opération, absolument garantis contre toute perte. Nous avons donné une aide efficace au commerce de l'Ouest, sans qu'il en coûte un sou à l'Etat.

M. TURRIFF : A titre de représentant de l'Ouest, j'ai lieu de m'étonner de l'attitude prise par l'honorable député de Toronto-nord. Même en supposant qu'il ait raison sur toute la ligne, qu'aurait-on à y gagner ? A un point de vue, je me réjouis de le voir prendre cette attitude, car elle fera comprendre aux cultivateurs de l'Ouest que tout ce que le Gouvernement pourrait faire pour leur venir en aide, dans des circonstances comme celles qui existaient alors, encourra toujours la désapprobation de mon honorable ami.

Supposons qu'on se soit écarté de la lettre stricte de la loi, qui en a souffert ? Toutes les avances faites ont été remboursées avec intérêt et les cultivateurs de l'Ouest en ont eu le bénéfice. L'honorable député dit que ce sont les intermédiaires des banques qui ont profité de l'opération. Or, au moment de la crise, je voyageais dans le Manitoba et la Saskatchewan et j'étais parfaitement au courant de la situation. Une grande partie de la récolte avait été mise sur le marché, le crédit des banques était presque épuisé, les commerçants de grains ne pouvaient plus obtenir d'escompte aux banques et les cultivateurs incapables de se procurer de l'argent.

Dans les années précédentes, dès qu'un cultivateur avait chargé un wagon et avait obtenu sa lettre de voiture, il pouvait se présenter à une banque quelconque de l'Ouest et obtenir une forte remise. Mais l'automne dernier, à l'époque où l'intervention du Gouvernement fut sollicitée, les cultivateurs munis de lettres de voitures allaient de banque en banque et on leur répondait qu'il n'y avait pas d'argent, le cultivateur ne pouvait pas se procurer un dollar. Le Gouvernement fut mis au courant de la situation et prit immédiatement les moyens d'y remédier.

Personne n'a supposé un instant que le Gouvernement avancerait directement de l'argent aux cultivateurs ou aux commerçants de grain, mais qu'il ferait avec les banques engagées dans les opérations de grains des arrangements qui permettraient à celles-ci de faire des avances suffisantes pour faciliter la liquidation de la récolte.

A ce moment, à l'approche de la clôture de la navigation, les prix du blé endommagé par la gelée commencèrent à tomber rapidement, parce que les commerçants n'étaient pas certain de pouvoir l'expédier avant l'hiver. Certaines marques qui, un mois auparavant, étaient cotées à 60 cents le boisseau, tombèrent à 30 cts et à 27 cts.

Mais dès qu'il fut connu que le Gouvernement venait en aide au trafic des grains, par l'entremise des banques, les prix des marques inférieures dans beaucoup de cas montèrent de 10 cts par boisseau, uniquement parce que les commerçants purent se procurer de l'argent aux banques pour faire les expéditions.

M. SPROULE: Le décret en conseil modifié est daté du 26 novembre, ce qui est à peu près l'époque à laquelle les banques ont dû être averties que ces fonds seraient mis à leur disposition. Si cette nouvelle eut pour effet de créer une hausse, comme le prétend mon honorable ami, comment se fait-il qu'à cette même époque ce blé était encore coté à 25, 30 et 35 cts le boisseau, ainsi que j'en ai eu la preuve ?

M. TURRIFF : Il est absolument exact que dès qu'il fut connu que le Gouvernement avançait de l'argent aux banques pour faciliter la liquidation de la récolte, les prix des marques inférieures montèrent rapidement.

M. SPROULE : Où et quand ?

M. STAPLES : A quelle date s'est produite cette hausse dont parle l'honorable député ?

M. TURRIFF : Vers la fin de novembre. Non seulement il y a une hausse, mais avant l'intervention du Gouvernement, les cultivateurs apportaient des centaines de boisseaux de blé qu'ils ne pouvaient vendre à aucun prix parce que les commerçants n'avaient pas d'argent pour acheter. Mais dès qu'il fut connu que le Gouvernement confiait des capitaux aux banques les affaires reprirent. Le Gouvernement n'a jamais rien fait qui fût plus directement dans l'intérêt des cultivateurs et des commerçants de grains de l'Ouest.

L'hon. M. FOSTER : Que dit l'honorable député du passage suivant de la lettre des 2800 cultivateurs datée du 27 novembre : "Jusqu'à présent l'aide offerte par les banques n'a pas produit la moindre augmentation dans la vente du grain ?"

M. TURRIFF : Il faut croire que le 27 novembre l'argent n'était pas encore disponible.

L'hon. M. FOSTER : La nouvelle en avait été répandue.

M. TURRIFF : Le décret a été rendu ce jour-là.

L'hon. M. FOSTER : Il a été pris le 12 novembre et la nouvelle en a été répandue immédiatement. Or, l'honorable député prétend que dès qu'il fut connu que le

Gouvernement venait en aide aux banques, les prix ont monté. Voici le représentant de 2,800 cultivateurs qui dit que le blé n'a pas monté d'un cent par boisseau.

M. TURRIFF : L'honorable député confond deux choses ; il cite une lettre du président d'une compagnie de grain.

L'hon. M. FOSTER : La compagnie s'intitule, la compagnie de grain des producteurs de grain et le président explique qu'elle compte actuellement 2,800 cultivateurs parmi ses membres.

M. TURRIFF : C'est une compagnie qui achète et vend le grain, et je parle des cultivateurs. Je ne sais pas si cette compagnie, par sa banque, a pu se procurer de l'argent ; cela dépend de son crédit aux banques.

L'hon. M. FOSTER : D'après les documents, il semblerait qu'elle n'en a pas eu.

L'hon. M. FIELDING : Je n'admets pas cela.

L'hon. M. FOSTER : Il est dit dans ces lettres que la compagnie a fait des demandes et n'a rien obtenu.

L'hon. M. FIELDING : Mon honorable ami se trompe. Cela n'est pas dit dans les lettres produites.

L'hon. M. FOSTER : L'honorable ministre ne voudra pas dire qu'elle en a obtenu.

L'hon. M. FIELDING : Je ne pourrais pas le dire sans manquer à ma parole.

M. SPROULE : Est-ce une répétition de l'affaire de la North Atlantic Trading Company ?

L'hon. M. FIELDING : Est-il permis de convenir avec les banques que si elles obtiennent des capitaux, en donnant des garanties, et que si elles remboursent leurs emprunts, leur nom ne sera pas publié ?

M. SPROULE : Le Parlement a le droit de connaître ces détails, car ils affectent la solidité de notre circulation fiduciaire.

M. LAKE : Le 17 janvier, l'association des producteurs de grains en assemblée à Brandon, déclarait que les banques refusaient de faire des remises aux cultivateurs sur les lettres de voitures.

M. TURRIFF : C'est précisément ce que je dis ; les banques avaient refusé et refusaient d'avancer de l'argent sur des lettres de voitures, et si le Gouvernement n'était pas intervenu et si les banques n'avaient pu disposer de ces $5,000,000, les embarras auraient été infiniment plus graves.

M. LAKE : L'honorable député ne comprend pas. Ceci se passait le 17 janvier, longtemps après que le Gouvernement eût avancé les fonds.

M. TURRIFF : Si mes honorables amis de l'opposition disent que la conduite du Gouvernement n'a pas été dans l'intérêt des fermiers de l'Ouest, je suis très content d'accepter cette déclaration de leurs principes car chaque mot qui a été prononcé durant ce débat servira d'excellente littérature électorale parmi les cultivateurs de l'Ouest. C'est bel et bien à l'honorable député de Toronto-nord (l'hon. M. Foster) de discuter de jolies questions de métier avec toute son habileté, mais les fermiers de l'Ouest savent ce qu'ils ont obtenu, ce que le Gouvernement a essayé de faire et a fait pour satisfaire les désirs des gens de l'Ouest ; ils savent que le Gouvernement est venu à leur aide à une époque où tout le commerce était paralysé et que si on n'était pas venu à leur secours, comme l'a dit M. Castle, un des hommes les mieux placés dans tout le pays, une panique se serait produite. A ce moment les fermiers étaient débordés de tous côtés ; ceux qui avaient du grain à vendre étaient pressés de le vendre par leurs créanciers et si le Gouvernement n'était pas arrivé et n'avait pas ouvert des crédits aux banques, le prix du grain serait tombé plus bas, les fermiers auraient été forcés de vendre et auraient fait des pertes sérieuses qu'ils ont pu éviter grâce à la mesure prise par le Gouvernement. Je dis donc sans crainte de contradiction que les fermiers sont très satisfaits de ce que le Gouvernement a fait et de la manière avec laquelle ce problème a été résolu. Mes honorables amis de la gauche peuvent trouver à redire tant qu'ils voudront à ce sujet, mais cela n'ôtera rien à la satisfaction que les fermiers de l'Ouest ont éprouvée par la conduite du Gouvernement.

M. LAKE : Je suis très surpris d'entendre l'opinion émise par l'honorable député. Il me semble qu'il n'est pas tout à fait en contact avec les fermiers de l'Ouest et qu'il ignore leurs sentiments à cet égard, sans quoi il n'aurait pas exprimé des idées semblables. Comme je l'ai signalé pendant son discours, les fermiers de l'Ouest se réunirent environ deux mois après cette intervention du gouvernement. L'association des producteurs de céréales représentant toutes les régions productrices de grains du Nord-Ouest, se réunit à Brandon le 17 janvier et adopta la résolution suivante :

Nous considérons que la conduite des banques, en refusant de faire des avances cette saison aux fermiers, sur connaissements, a causé une perte considérable et de la misère parmi les cultivateurs de ce pays, attendu qu'ils sont obligés de vendre dans la rue, aux compagnies d'élévateurs à des prix qui, dans le cas de produits inférieurs, équivalent à 40 ou à 60 p. 100 seulement de la valeur actuelle des grains de même qualité vendus sur la ligne, ce qui donne pour le producteur une perte sèche de 30 p. 100 des recettes générales de la vente du blé, et qu'une copie de cette résolution soit envoyée au ministre des Finances à Ottawa.

J'ai appelé l'attention du ministre sur cette résolution, le 27 janvier de cette année, et j'ai demandé :

Quelles mesures le Gouvernement se propose-t-il de prendre pour remédier à l'état de choses dont on se plaint, considérant qu'il a déclaré avoir fait certains arrangements avec celles des banques qui seraient disposées à prêter leur concours pour l'enlèvement du grain.

La réponse à ma question a été :

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : Comme les banques sont responsables de l'argent avancé par le Gouvernement, elles doivent rester juges des personnes auxquelles des emprunts doivent être consentis.

L'hon. M. FIELDING : Très bien.

M. LAKE : C'est précisément ce dont je me plains, à savoir que le Gouvernement aurait dû faire une convention avec les banques qui aurait permis aux fermiers d'obtenir des avances, comme ils en avaient l'habitude, sur leurs connaissements et voilà sur quoi se produit ma critique de la conduite du Gouvernement, c'est qu'il n'a pas fait une convention qui aurait servi directement les intérêts des fermiers, les véritables producteurs de céréales de l'Ouest.

Je diffère complètement d'opinion avec l'honorable député d'Assiniboïa-est (M. Turriff) au suiet de ce qu'il a dit relativement à la hausse extraordinaire du prix qui s'est produite immédiatement après que l'on eût appris que le Gouvernement devait faire des avances aux banques. Je n'ai pas les chiffres devant moi, en ce moment, mais je crois que je pourrai établir que longtemps après qu'on eût donné avis de ces avances les cours étaient tombés aux plus bas prix.

M. KNOWLES : De quelle qualité de blé parle mon honorable ami ou même est-ce de blé qu'il parle ?

M. LAKE : Je parle d'après une connaissance très personnelle de blé gelé. Si j'avais mes documents ici, je pourrais montrer que les cours ont continué à être bas après que le Gouvernement eût fait des avances et je considère que le Gouvernement aurait dû prendre en considération la mise à exécution de quelque arrangement qui aurait procuré un bénéfice direct aux fermiers du pays.

Deux mois plus tard, le 17 janvier, les fermiers de Brandon, disaient qu'à ce moment les producteurs de grains devaient accepter des prix de 40 à 60 p. 100 moindres que les prix qu'ils auraient dû recevoir pour leur blé.

Quant aux observations faites par l'honorable député d'Assiniboïa-est, que la compagnie grainetière des producteurs de céréales était simplement une des compagnies commerçantes en grains, si je l'ai bien compris, je voudrais lui faire entendre que la compagnie grainetière des producteurs de céréales était réellement une filiale de l'association des producteurs de grains de la province de la Saskatchewan et que tous les actionnaires de la compagnie doivent être fermiers ou producteurs eux-mêmes et que chaque actionnaire ne peut posséder que quatre actions. Cette compagnie grainetière, comme l'a dit l'honorable député de Toronto-nord, représente réellement et véritablement les intérêts de 2,400 fermiers qui sont tous ses actionnaires.

M. TURRIFF : Comment l'honorable député peut-il concilier sa déclaration que le Gouvernement aurait dû faire des arrangements au moyen desquels les fermiers auraient obtenu des secours, avec la déclaration de son chef, l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) qui déclare que la situation ne demandait pas de secours.

M. S. J. JACKSON : Ayant fait partie de la délégation qui est venue à Ottawa l'automne dernier afin de rendre visite au Gouvernement, dans le but d'obtenir un secours financier pour les fermiers du Manitoba, je dois donner les motifs qui m'ont induit à faire un voyage de 2,000 milles au moment où trois semaines plus tard je devais revenir encore à Ottawa pour assister à l'ouverture du Parlement. Le 6 novembre dernier, je reçus un télégramme me demandant d'être présent à la réunion des grainetiers de Winnipeg. A cette époque la compagnie Ogilvie avait abandonné ses achats dans les localités de la région. Elle avait cessé d'acheter vers le 1er novembre soit parce qu'elle était à court d'argent, soit parce qu'elle avait assez de grain, je ne puis le dire exactement. J'arrivais à Winnipeg le matin du 6 novembre et, avec deux autres délégués qui avaient répondu à un télégramme, nous eûmes une réunion avec les principaux grainetiers de Winnipeg. J'ai connu ces messieurs de Winnipeg il y a vingt-cinq ou trente ans et je sais qu'ils ont tous une réputation irréprochable. Que nous disent-ils? Ils disent : Dans une semaine nous n'aurons pas un dollar pour acheter du grain dans l'Ouest ; il est absolument indispensable que quelque chose soit fait par le Gouvernement de façon à pourvoir qu'une certaine somme d'argent soit mise à notre disposition. Ils disent que leur ouverture de crédit avait été réduite de moitié cette année et quand vous considérez que le grain était plus cher de 50 p. 100 cette année que l'an dernier, vous pouvez aisément imaginer combien ils pouvaient acheter en comparaison de l'année précédente.

M. SCHAFFNER : A quelle date?

M. S. J. JACKSON : Le 6 novembre. Une semaine après ils n'auraient plus un dollar pour acheter du grain. Je savais que la compagnie Ogilvie avait cessé ses achats à Stonewall, que d'autres allaient cesser et qu'on n'achèterait plus de grain. Je pensai qu'il était de mon devoir de partir avec la délégation et de rendre visite au Gouvernement. Nous connaissons tous le résultat. L'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) n'a pas réfléchi à ce qui serait arrivé si les grainetiers du Manitoba et du Nord-

Ouest avaient cessé leurs achats. Nous avions été informés qu'il y avait danger de retraits précipités dans les banques parce que les dépositaires pouvaient dire : Si les banques sont à court d'argent, la meilleure chose que nous ayons à faire c'est d'aller chercher le nôtre avant que ce ne soit trop tard. Telle était l'impression générale à cette époque et nous fîmes si bien attention de ne pas l'aggraver, en laissant savoir au public la mission que nous allions remplir dans l'est, que nous quittâmes Winnipeg comme des voleurs dans la nuit. Personne au Manitoba ne sut que nous descendions à Ottawa, à l'exception des personnes que nous avions rencontrées et de leurs associés qui connaissaient la situation.

Si l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) voulait jeter un regard sur l'autre côté de la question et songer au résultat qui se serait produit, si le Gouvernement n'avait pas avancé cet argent, il ne serait pas aussi prompt à adresser ses critiques. Quand je fus arrivé ici, j'appris qu'un des résultats des efforts du Gouvernement auprès de la banque de Montréal, était que la compagnie Ogilvie qui était arrivée à la limite de son crédit, avait obtenu une avance de $1,000,000 de plus pour acheter du grain. Je fus de retour à Stonewall en cinq jours et à mon arrivée les Ogilvie avaient repris leurs achats. Je fus à Winnipeg le 11 et j'allai voir le gérant général intermédiaire de la Northern Bank et il me dit qu'il avait reçu une dépêche l'informant qu'il pouvait avoir tout l'argent nécessaire pour acheter du grain. Avant cette date, je connais des fermiers qui portaient leur grain au marché et qui devaient le remporter chez eux parce qu'ils ne pouvaient pas le vendre. Il y avait un besoin absolu d'argent et je considère que le Gouvernement en agissant comme il l'a fait a sauvé la situation.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

M. SPROULE : Je ne crois pas que les faits justifient les déclarations de l'honorable député d'Assiniboïa-est (M. Turriff) qu'il y a eu une hausse soudaine de la valeur des grains, de 10 cents le boisseau, parce que le ministre des Finances était venu au secours des banques en leur prêtant de l'argent. Plusieurs fois durant l'automne et au commencement de l'hiver, j'ai reçu les cotes des grains de l'ouest par suite d'achats projetés ou faits de temps à autre, et je n'ai pas remarqué une différence considérable entre les cours, du milieu de novembre à la fin de janvier. La garantie a été donnée par le ministre des Finances le 26 novembre. Si, comme le dit l'honorable député (M. Turriff), une hausse soudaine de 10 cents le boisseau s'est produite dans les cours de grain on s'attendrait naturellement à ce qu'elle ait une influence sur le marché. Je n'ai pas pris la peine de consulter les cotes du marché par suite de la connaissance que j'avais des cotes qui m'étaient envoyées de différents endroits de l'Ouest, durant les mois de novembre, janvier et février. Je me souviens que les cours sont restés presque sans changement. Par exemple j'ai reçu les cours d'Hamiota, cotés de 25 à 30 cents pour des graines alimentaires dont on m'envoyait des échantillons. J'ai reçu des cotes de deux ou trois autres localités—je ne peux me souvenir dans l'ardeur du moment où elles sont situées—et les prix étaient compris entre 20, 30 et 32 cents. La difficulté des transactions sur le grain ne consistait pas dans la rareté du numéraire ; la principale difficulté résidait dans l'impossibilité d'expédier le grain. Les compagnies de chemin de fer ne voulaient pas le prendre. Nous avons donné des ordres pour un chargement de grain, vers le 10 novembre et il n'avait pas été livré le 10 février, aussi nous avons annulé l'ordre.

Nous avons donné ordre sur ordre et autant que je m'en souviens, pas un seul chargement n'a été livré en moins de six semaines après la date de la commande. Une autre chose c'est que vous ne pouviez pas obtenir des chemins de fer les tarifs de marchandises, de Winnipeg, Brandon, Régina, Hamiota ou d'autres localités. J'ai essayé plusieurs fois et je n'ai pu obtenir un prix. J'en ai conclu qu'il y avait quelque entente entre la compagnie de chemin de fer et les grainetiers, d'après laquelle la compagnie de chemin de fer ne donnerait pas aux acheteurs particuliers le tarif de marchandises pour cette région. Nous achetions de particuliers et nous n'avons trouvé aucune difficulté pour faire les fonds. Mais vous ne pouviez pas vendre le grain dans notre région parce que vous ne pouviez pas en effectuer la livraison. J'ai la certitude qu'on aurait pu vendre vingt chargements pour chacun de ceux qui a été livré. L'honorable député d'Assiniboïa a dit que les membres de la gauche étaient opposés à l'envoi de secours aux fermiers dans la situation où ils se trouvaient. Il n'a rien été déclaré de notre part qui puisse autoriser une pareille conclusion ; c'est une supposition purement gratuite qui n'est basée sur rien de positif ; il n'y avait aucune raison de la faire. Les députés de la gauche sont aussi désireux que ceux de la droite de donner de l'aide aux fermiers. Les observations de mon honorable ami de Toronto-nord (M. Foster) ne permettent aucune autre conclusion.

Le ministre des Finances (l'honorable M. Fielding) a dit qu'il y avait eu infraction aux formalités de la loi mais il a conclu que ce n'était pas grand'chose. La loi dit qu'on doit déposer ou de l'or ou certaines valeurs comme garantie de l'émission de billets,

mais dans ce cas on a déposé ni l'une ni l'autre de ces garanties pour l'émission des billets. Ce n'était pas se conformer à la loi. C'est donc plus qu'une infraction aux formalités de la loi. Supposons que cela ait mal tourné, qu'il se soit produit une débâcle financière générale comme il peut s'en produire en tout pays et que la garantie acceptée par la Banque de Montréal ou d'autres banques soit devenue sans valeur, s'il y avait eu une perte sérieuse, le pays aurait-il dit que c'était une infraction aux formalités ? Le ministre aurait-il été excusé pour ce qu'il a fait ?...

M. S. J. JACKSON : Oui.

M. SPROULE : Qui a dit " oui " ?

M. S. J. JACKSON : C'est moi.

M. SPROULE : C'est là une réponse presque aussi sage que toutes les observations que nous avons entendues de la droite. Avant que la phrase soit à moitié faite, l'honorable député a répondu " oui ". C'est comme ce que vous entendez souvent dans le comité des chemins de fer—aussitôt que la première phrase d'un article est lue, on entend crier : " Adopté ".

M. TALBOT : Quel rapport y a-t-il ?

M. SPROULE : J'allais demander si le ministre des Finances, au jugement de cette Chambre et du pays, aurait été justifié si une débâcle financière s'était produite et si la garantie avait été sans valeur ? Pas le moins du monde. Cela étant, et comme il y a eu violation formelle de la loi, c'est plus qu'une infraction aux formalités et cela comporte une plus grande importance. Nous obligeons les banques et les compagnies d'assurance à rendre des comptes sévères au sujet de la valeur des garanties qu'elles doivent donner d'après la loi ou de la réserve qu'elles sont tenues de maintenir et quand elles violent la loi, elles sont obligées d'en rendre compte. Mais ici elles ont un exemple manifeste d'une violation de la loi par le ministre des Finances lui-même. Cette circonstance sera, je l'imagine, invoquée quelque jour contre le ministre des Finances. Même s'il se produit une grande perte dans l'avenir, par suite de quelque violation de la loi, on plaidera qu'il n'y a eu qu'une infraction aux formalités précisément comme plaide le ministre aujourd'hui. Plus que tous les autres, le ministre des Finances devrait donner le bon exemple à nos institutions financières. Je dis donc qu'il y a eu plus qu'une infraction aux formalités de la loi et à mon avis c'était inexcusable.

M. BURROWS : L'honorable député pense-t-il que le ministre des Finances aurait dû rester tranquillement assis et refuser d'accorder du secours au gens de l'Ouest qui avaient besoin d'argent et qui désiraient que leurs récoltes fussent enlevées ?

M. SPROULE : Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que nous étions aussi désireux d'aller au secours des populations de l'Ouest que les honorables députés d'en face. Je ne m'oppose pas qu'on aille au secours du peuple, mais je suis opposé à la méthode qu'on a employée, car je pense qu'elle est mauvaise.

M. BURROWS : Mais alors, qu'aurait dû faire le ministre des Finances ?

M. SPROULE : Ce n'est pas à moi à développer un système, dans le feu de la discussion, pour satisfaire la curiosité de l'honorable député (M. Burrows), c'est mon devoir et mon droit de critiquer ce qui a été fait sans signaler ce qui aurait dû être fait. Ce n'est pas toujours le devoir de l'opposition de présenter un plan au Gouvernement pour qui l'utilise. C'est notre devoir et notre droit de critiquer les endroits faibles dans la politique du Gouvernement, et c'est ce que je fais.

Après cela on a soulevé cette question : Qui a obtenu une part de cet argent ? Le ministre a dit qu'il y avait eu un arrangement particulier entre les banques mais il n'a pas donné leur nom. J'ai fait cette remarque : Est-ce une affaire analogue à celle de la North Atlantic Trading Company, quand le Gouvernement avait peur de dire au public les noms des membres de la compagnie, de crainte que quelqu'un ne se suicidât ? Les banques sont-elles si sensibles ou dans une position si délicate, qu'elles sont effrayées de laisser savoir au pays qu'elles ont reçu une partie de cet argent ? Si elles le sont, je ne vois pas pourquoi nous ne le saurions pas. Le pays n'est-il pas intéresé à le savoir ? Le pays est en effet la garantie qui se dresse derrière cet emprunt et il a le droit de savoir où est l'argent et quelle était la valeur des garanties qui ont été remises pour cet argent pendant la durée qu'il a été en la possession des banques. Comme représentants du peuple, nous avons le droit de savoir si une garantie a été fournie par la Banque de Montréal et les autres banques, et quelle espèce de garantie c'était. Il n'appartient pas au ministre des Finances de dire si la garantie était bonne ou mauvaise. Il avait le droit de s'en acquérir, de s'efforcer de l'apprécier, mais ce n'était pas son interprétation qui devait l'emporter ; c'était l'interprétation stricte de la loi qui devait décider de la valeur de la garantie. Je dis donc qu'il n'a pas le droit d'empêcher la Chambre de savoir quelle était cette garantie qu'il détenait ou que les banques possédaient pour émettre ces $5,000,000. Je pense que c'est une chose que la Chambre doit connaître et que c'est traiter le Parlement avec un manque d'égards que de lui refuser cette information. Les représentants du peuple ont le droit de tout savoir et il ne peut être porté aucune atteinte matérielle aux banques ou à toute autre institution financière, en don-

nant au public cette information, de même que toute institution financière, banques ou compagnies d'assurances doivent publier leur bilan chaque année. Nous ne nous opposons pas à donner de l'aide aux fermiers de l'Ouest, nous désirons les aider autant que le ministre des Finances, mais c'est parce que nous ne sommes pas exactement d'accord sur les moyens qu'il a employés pour leur donner ces secours, que nous critiquons sa conduite.

M. FOWLER : Ce gouvernement semble se plaire dans le mystère, dans l'accomplissement d'actes d'une façon mystérieuse et dans le secret du nom des personnes avec lesquelles il traite. Il n'a pas toujours été heureux pour conserver ces secrets terribles. Mais il me semble que ce cas ne comporte aucun secret. Pourquoi les représentants du peuple, qui est le maître de cet argent, ne sauraient-ils pas quels sont les banques qui ont eu le bénéfice de cet argent ? Comme mon honorable ami de Greyest (M. Sproule) l'a dit, nous ne nous opposons pas au principe de l'emprunt dans les circonstances, mais nous nous opposons avec énergie à la manière dont il a été consenti. Quel droit a ce Gouvernement de prendre l'argent du peuple et de le donner en secret à une personne ou à une compagnie ? Pourquoi ferait-on un mystère de cette opération ? Parce que cela ferait du tort à quelque banque ? Mais si une banque est dans une situation telle que la divulgation des circonstances doive lui faire du tort, n'est-il pas juste de le faire savoir au public et de l'empêcher de cette façon, de subir les pertes sérieuses dont nous avons entendu parler à propos de banques qui ont fait fallite dans ce pays ? L'autre jour il s'est présenté le cas d'une banque qui a failli et non seulement les actionnaires qui avaient placé leur argent dans cette institution l'ont perdu, y compris la double garantie, mais les personnes qui ont fait des dépôts ne retireraient probablement pas plus de 5 ou 10 cents par dollar. Pourquoi alors conserverait-on le secret, si ce n'est pour maintenir quelque banque qui se trouve dans une situation branlante ? Je ne peux comprendre pourquoi le Gouvernement refuserait cette information. Je comprends jusqu'à un certain point pourquoi il a refusé de donner les noms dans l'affaire de la North Atlantic Trading Company ; c'est parce qu'il savait et nous savons tous que ce sont les noms de personnes qui tiennent de près au ministère. Ce fut là le motif et non la pauvre raison que le Gouvernement donna, que les agents de navigation auraient des ennuis avec le gouvernement dans le pays où ils vivaient. Ce n'était pas la vraie raison ; la vraie raison était que les personnes qui recevaient l'argent étaient en relation intime avec le Gouvernement. Il y avait donc quelque motif pour garder le secret, et ce n'était pas un motif que les représentants du peuple pouvaient accepter pour justifier le mystère des noms. Mais voici un cas dans lequel je ne peux pas concevoir pourquoi le Gouvernement nous refuserait l'information à laquelle nous avons droit. Je ne peux comprendre, pour rien au monde, pourquoi nous ne saurions pas quelles banques ont reçu ces avances d'argents. Je crois que c'est le droit de ce comité de le savoir et le Gouvernement ne fait pas son devoir en refusant cette information.

L'hon. M. FIELDING : Je reviendrai encore sur cette question spéciale. Il existait un état d'affaires dans l'Ouest qui demandait de l'aide et cette aide ne pouvait être donnée que par les banques. Un arrangement qui devait mettre les banques en mouvement, fournir l'argent et accorder le secours était le seul qui fût demandé. Tout autre arrangement dont les banques n'auraient pas profité aurait été inutile. Dans le premier arrangement projeté, les banques ne profitaient pas du taux de l'intérêt et si nous avions persisté, rien n'aurait pu être fait. En conséquence nous avons modifié l'arrangement et nous avons consenti un taux d'intérêt plus bas qui a déterminé les banques à prendre l'argent. Ensuite on nous a dit que les banques hésitaient à prendre l'argent parce que cela les plaçait sous une impression désavantageuse. Si nous avions voulu imposer nos vues sur ce point et si nous avions dit : Eh bien ! si vous ne voulez pas prendre l'argent à ces conditions vous n'en aurez pas, le public de l'Ouest n'aurait alors pas eu l'argent dont il avait besoin. Cela aurait été un échec pour l'objet que nous avions en vue. Alors nous avons dit : Si c'est là une difficulté, nous règlerons la question avec la banque de Montréal. Que le directeur-gérant de la banque de Montréal fasse à lui seul la transaction et si nous obtenons de la banque de Montréal une garantie complète, satisfaisante et convenable, pourquoi insisterions-nous pour publier une liste des noms des banques ? C'est là toute l'histoire.

M. FOWLER : C'est une raison très extraordinaire.

L'hon. M. FIELDING : C'est la seule raison.

M. FOWLER : Je ne puis croire que des hommes d'affaires, des hommes de l'importance de ceux qui dirigent les banques, donneraient une raison comme celle-là. Ils sont simplement le canal par lequel la largesse du Gouvernement atteint le public et pourquoi refuseraient-ils d'être connus comme ce canal ?

L'hon. M. FIELDING : La question n'est pas pourquoi refuseraient-ils. Je demande à l'honorable député de rester en face du fait qu'ils refusent.

M. FOWLER : Je demande pourquoi refuseraient-ils. Je dis que c'était, pour les banques, une position absurde à prendre et je ne peux croire que ce soit possible. Je pense qu'elles se sont moquées du ministre des Finances. Je ne puis croire qu'elles ont refusé de prendre cet argent quand il y avait profit à le faire. Elles ne font pas cela par philanthropie. Elles réalisent un bénéfice, elles obtiennent du ministre l'argent à un certain taux d'intérêt et le prêtent au public à un taux supérieur. Pourquoi donc désireraient-elles cacher leurs noms ? Comme je l'ai dit je crois qu'elles se moquent du ministre. Je pense qu'on a plus fait de ce genre d'opération qu'il était nécessaire. C'est comme la distribution des semences aux gens de l'Ouest. Je crois qu'on s'apercevra que ce n'était pas nécessaire et que cela a été fait d'une manière telle que ce n'a pas été d'un grand avantage pour le public de l'Ouest.

M. COCKSHUTT: Je dirai quelques mots relativement aux traits saillants de l'arrangement dont nous nous occupons. Nous ne nions pas un instant qu'il y a eu rareté de numéraire dans l'Ouest et qu'il a pu être nécessaire d'accorder quelque aide pour le mouvement des récoltes dans cette région. Mais ce que je désire signaler, c'est l'attitude qu'à prise le Gouvernement dans cette affaire. D'abord il a commis ce qui est admis par ce bill lui-même, un acte illégal ; en d'autres mots pour qu'il puisse accorder ce secours, il était prêt à mal agir. Il a mal agi, d'après l'aveu du ministre des Finances, parce qu'il a mis la main dans le trésor public et y a pris $5,000,000 en argent que, d'après la loi, il n'avait pas le droit de toucher. C'est la principale opération saillante qui ait été faite. Je voudrais attirer l'attention du ministre des Finances sur le fait que les hommes qui lui ont demandé de l'aide ont cru qu'ils s'adressaient à quelqu'un qui pouvait leur accorder du secours, mais il est évident qu'ils se sont adressés à la mauvaise place. Bien que le ministre des Finances se vante d'un surplus de $19,000,000, il n'avait pas un dollar dans le trésor pour lui permettre d'avancer cette somme relativement minime. Quand l'honorable ministre s'enorgueillit de l'impulsion extraordinaire que son parti a donné au commerce du Canada et des revenus qui en découlent pour le peuple, n'était-il pas naturel de supposer qu'il y avait quelques dollars dans le trésor au moment où cet appel s'est fait entendre? Un grand nombre d'hommes d'affaires ont pensé que le Gouvernement pouvait les aider dans le mouvement des récoltes de l'Ouest, mais ils ne connaissaient pas la lamentable faiblesse financière du Gouvernement à ce moment décisif et le très faible secours qu'il était capable d'accorder au public qui demandait de l'aide. A quoi cela s'est-il monté? L'avance de $5,000,000 ne pouvait aider au mouvement que de 5 ou 10 p. 100 de la récolte de l'Ouest. Il y avait probablement 100,000,000 de boisseaux de grains récoltés l'an dernier dans les régions de l'Ouest et l'avance de $5,000,000 ne pouvait aider qu'à un mouvement de 5,000,000 ou de 10,000,000 de boisseaux de ce grain. Nous avons appris au cours de cette session qu'une des compagnies particulières du Canada avait quatre fois cette somme à son crédit dans les banques et que c'est ce qui a tiré le pays de son mauvais pas, plus que l'aide accordée par le ministre des Finances. L'honorable député de Toronto-ouest (M. Osler) a dit, il y a quelques semaines, dans cette Chambre, que durant la crise financière, il y avait $20,000,000 en dépôt dans les banques du Canada, au nom de la compagnie du Pacifique-Canadien. Le Gouvernement avec tous les revenus qu'il retire des nombreuses taxes imposées, n'avait en réalité pas un dollar pour venir à la rescousse du public. Quand on s'est adressé à lui il était naturel de supposer qu'il avait quelque argent dans le trésor, mais il n'y avait pas un dollar, de l'aveu même du ministre des Finances. Il a avoué aujourd'hui qu'il avait été obligé de forcer le coffre-fort de l'Etat et d'y prendre tous les dollars que le Gouvernement a avancés aux gens de l'Ouest.

M. KNOWLES : N'est-il pas préférable que les citoyens et les compagnies particulières aient $20,000,000 dans les banques plutôt que le Canada les ait quand le pays en a besoin ?

M. COCKSHUTT: Je crains que l'honorable député ne soit pas un grand financier : du moins il n'a pas posé sa question de manière à ce que je puisse en comprendre l'importance. J'ai déclaré qu'une compagnie particulière avait à l'époque de la crise, $20,000,000 dans les banques du Canada. Le Gouvernement, avec quelque prévoyance raisonnable, avec une somme infinitésimale de prévoyance, aurait du avoir quelque argent à son crédit au moment de la panique. L'honorable ministre ne peut pas dire qu'il n'a pas été averti que la débâcle arrivait. Il y avait eu des grondements depuis six mois, la débâcle arrivait et il avait eu tout le temps de s'y préparer, mais quand les coffres du Gouvernement auraient dû regorger d'argent, on n'y trouva pas un dollar pour aider les gens de l'Ouest et alors le ministre des Finances mit la main dans le coffre-fort, en violation de la loi et y prit $5,000,000. C'est là le trait saillant. Ne couvrez pas cette opération comme l'honorable député d'Assiniboïa-est (M. Turriff) a esayé de le faire, en disant que nous ne voulions pas aider les fermiers de l'Ouest. Je suis curieux de savoir si le secours important qu'à donné le député d'Assiniboïa-est au Gouvernement l'a aidé beaucoup à ré-

soudre la question morale de savoir si on avait bien ou mal agi en opérant cette transaction. Je ne crois pas qu'un grand secours soit fourni par l'honorable député ou par mon honorable ami (M. Knowles) qui m'interrompait il y a un instant pour me demander ce que j'aurais voulu qu'il fût fait. Je ne dis pas qu'il y aurait eu d'autres moyens à employer que ceux qui ont été employés. Il n'y avait pas dans le trésor l'argent qui aurait dû s'y trouver et s'il n'y avait pas de secours disponibles, peut-être le Gouvernement aurait pu s'en procurer en mettant en vente quelques terrains carbonifères ou quelques coupes de bois. Mais le Gouvernement ayant disposé, pour une chanson, de ces terrains carbonifères et de ces coupes de bois, il ne restait plus rien de disponible pour venir en aide aux fermiers de l'Ouest, et alors il plongea ses mains dans le coffre-fort et y prit $5,000,000 de l'argent du pays. Cela révélait la faiblesse de la situation financière du ministre et du Gouvernement à ce moment critique. Toute maison commerciale qui avait les yeux ouverts savait ce qui allait arriver. Il y avait eu des avertissements suffisants, mais pourtant quand la débâcle vint et que l'aide fut demandée, le Gouvernement n'avait pas de fonds disponibles et il dut réclamer le secours des banques ou d'autres personnes. Il a donc commis une faute grave et la Chambre et le pays en prendront note, car le ministre n'a donné aucune excuse suffisante de son action, du moins autant que j'ai pu le comprendre par ses paroles. Il n'a pas dit qu'il était fâché d'avoir violé la loi, il n'a pas promis qu'il ne le referait plus et c'est là ce que nous aurions aimé entendre dire par le ministre des Finances. Il doit avoir mal agi ou il ne serait pas venu ici nous demander de légaliser ce qu'il a fait. On nous demande de légaliser ce qu'on admet être une faute. Le ministre des Finances n'a pas dit qu'il ne le referait plus.

L'hon. M. FIELDING : Non, mais je déclare que dans les mêmes circonstances je le ferais encore.

M. COCKSHUTT : Le ministre peut être audacieux, mais je ne crois pas qu'il soit très sage en faisant cette déclaration. L'honorable ministre a fait mettre aujourd'hui sous les verrous des banquiers qui avaient violé les lois de son propre ministère. Est-ce exact ? Tout banquier qui puise dans ses réserves ou qui trompe le pays par de faux rapports est mis sous les verrous, mais dans ce cas, le ministre des Finances, l'homme qui est à la tête des Finances du Canada, pose au modèle et dit : Je le ferai encore la prochaine fois si c'est nécessaire, et il déclare aux banques et aux institutions financières du pays qu'aucun principe de moralité commerciale ne l'arrêtera. Je ne crois pas que le ministre a fait une déclaration sérieuse quand il a dit qu'il le ferait encore.

L'hon. M. FIELDING : Oh oui !

M. COCKSHUTT : Je ne le crois pas. Nous ignorions ce que le ministre faisait. Nous avons attendu de longs mois avant d'apprendre ce qui avait été fait. Personne n'avait songé un instant que c'était une nécessité pour le Gouvernement de prendre $5,000,000 dans le coffre public pour prêter cet argent aux banques. Voici un gouvernement qui fait pour $640,000,000 d'affaires par an et qui n'a pas un seul dollar de capital utilisable quand on en a besoin.

L'hon. M. FIELDING : Mon honorable ami ne devrait pas parler ainsi. Il y avait de l'argent disponible pour les dépenses ordinaires et quand l'honorable député répète sans cesse qu'il n'y avait pas un seul dollar de capital disponible il va trop loin. Il y avait de l'argent disponible pour tous les besoins ordinaires.

M. COCKSHUTT : Je ne désire pas mal interpréter les paroles de l'honorable ministre. Il n'y avait pas un dollar disponible pour aider l'Ouest.

L'hon. M. FIELDING : Il y avait de l'argent disponible pour toutes les dépenses ordinaires. Cela n'était pas une dépense ordinaire.

M. COCKSHUTT : Cela revient au même ; apparemment il n'y avait pas un dollar pour aider l'Ouest et le crédit du pays était tel que le Gouvernement était incapable d'emprunter un dollar par la méthode ordinaire. La situation financière de l'honorable ministre n'est pas si bonne qu'il puisse aujourd'hui nous jeter le gant au visage et dire : Je vais recommencer cela. Notre crédit est atteint en Angleterre aujourd'hui précisément à cause d'opérations de cette nature et il souffrira davantage encore si on permet de répandre la déclaration que le ministre est prêt à mépriser la loi du pays quand il sera nécessaire de résister à une crise financière. Cela révèle le point faible du Gouvernement qu'il n'avait pas d'argent disponible. Supposons que je sois le gardien de fonds déposés en fidéicommis et qu'un ami me demande mille dollars pour l'aider dans ses affaires, à une époque de malaise financier, que je lui donne cet argent en l'empruntant au dépôt dont j'ai la garde et que je le lui remette sans autorisation, que pensera-t-on de moi, ne serais-je pas passible d'une poursuite criminelle ? Et pourtant le ministre des Finances allonge la main, prend cet argent qui est la garantie de notre situation financière et le tend aux banques, sans autorisation, afin, dit-il, qu'il puisse aider au mouvement des grains de l'Ouest. Et le ministre des Finances ne se repent pas, il dit qu'il le fera encore.

Quelques DEPUTES : Très bien.

M. COCKSHUTT : Je dis que le ministre des Finances a donné là un mauvais exemple au pays et à nos institutions financières, et je crains que ce précédent ne soit retenu et qu'il ne cause des ennuis sérieux à l'avenir. Le ministre des Finances a réellement violé la loi durant six mois et il a compté sur une majorité brutale de la Chambre pour sanctonner ses méfaits. Le député d'Assiniboïa (M. Turriff) n'a pu prouver son assertion que le blé avait subi une hausse de 10 cents par boisseau quand le Gouvernement est intervenu. Je voyageais dans l'Alberta et la Saskatchewan à l'époque et je sais que le cours du blé était tombé considérablement, même après que le Gouvernement eût fait ce misérable petit prêt de $5,000,000 qui était une bagatelle et qui devait permettre à une ou deux maisons de marcher durant quatre ou cinq semaines au plus. S'il était nécessaire que le Gouvernement vînt en aide au pays, $50,000,000 auraient été une prévision modérée de la somme nécessaire et même elle aurait été absorbée très rapidement à l'époque. Mais la vérité est que le ministre des Finances voyant que le gouvernement des Etats-Unis était intervenu, a décidé qu'il pouvait suivre cet exemple, oubliant le fait que le système financier de nos voisins est différent du nôtre. L'histoire de cette opération montre que l'intervention du Gouvernement a été un insuccès, non pas tant parce qu'il n'y avait pas besoin d'aide que parce que l'aide n'est pas allée aux fermiers qui n'en ont profité que très peu ou même pas du tout. J'espère que le ministre des Finances n'aura jamais l'occasion de recommencer cette opération ; j'espère qu'à notre époque il ne sera jamais nécessaire qu'un ministre viole la loi et compte ensuite sur le Parlement pour sanctionner son acte illégal.

L'hon. M. OLIVER : Ce débat a été très intéressant non seulement par la discussion, question primordiale d'approuver la conduite du Gouvernement, mais pour donner une preuve remarquable des résultats de la politique et de l'administration du Gouvernement sur le bien-être du pays. L'opposition a déclaré que la prospérité et les progrès du Canada durant les dernières années étaient dus à des causes naturelles et en aucune manière à la politique et à l'administration du Gouvernement. Tant qu'il a passé sur le monde une vague générale de prospérité—et cela doit être admis—les résultats de la politique et de l'administration du Gouvernement sur les affaires du Canada ne pouvaient pas être facilement démontrés, bien que sans doute nous ayons toujours cru que la sage administration de bonnes mesures doit nécessairement produire un résultat bienfaisant sur le peuple canadien

Mais une occasion s'est présentée qui a permis de faire une comparaison remarquable entre les résultats de la politique du Gouvernement et la politique de l'opposition. Il y a eu un temps d'arrêt dans le flux de la prospérité ; une période de rareté de numéraire s'est produite soudainement, sans avoir été prévue. Elle est arrivée sans avertissement non seulement au Canada, mais encore aux Etats-Unis où elle a été plus fortement accentuée que chez nous. Mon honorable ami (M. Cockshutt) a dit que l'avertissement avait été suffisant et que le Gouvernement aurait dû prévoir ce qui est arrivé. Eh bien ! le Gouvernement du Canada est un gouvernement habile, il a dirigé depuis douze ans les affaires du pays à la satisfaction du peuple, mais il y a des hauteurs auxquelles il n'a pas encore atteint et il n'a pas été doué du don de prophétie. Que le Gouvernement du Canada n'ait pas pu prévoir les événements du monde financier que les magnats de Wall Street n'ont pu voir par avance cela ne porte pas un coup sérieux au Gouvernement du Canada. La ruine d'établissements financiers à New-York, la rareté de l'argent qui s'est fait sentir en Amérique et en Europe, tout est arrivé sans qu'il ait été possible, pour ceux qui étaient les plus intéressés, de se mettre à l'abri de pareils événements. Le Canada n'a pas été aussi affecté par la situation qui dépendait de ses propres affaires, que par le contre-coup de l'étranger et la baisse s'est produite à un moment très critique de l'année quand les récoltes de l'Ouest devaient être enlevées.

Il n'est pas nécessaire d'argumenter ou de s'étendre longuement sur les conditions qui existaient alors, mais il est constaté par les rapports, qu'au sud de la frontière, dans les états des prairies de l'ouest, le mouvement des récoltes a cessé pendant quelque temps non pas parce qu'il manquait de récoltes à enlever ; non parce qu'il n'y avait pas de vente pour ces grains, mais, parce qu'à la suite de ce que nous pouvons appeler une panique, il n'y avait pas d'argent pour enlever les récoltes.

Au nord de la frontière, la situation était presque aussi grave qu'au sud, et bien que, à la demande extraordinaire dont il était l'objet en Europe, le blé se vendît, dès la fin de la récolte, à un prix rémunérateur et plutôt au-dessus de l'ordinaire, les banques, ainsi que l'a dit l'honorable député de Selkirk (M. Jackson), jugèrent à propos, eu égard à la situation financière, de restreindre les avances qu'elles avaient l'habitude de faire aux acheteurs de l'Ouest. Bien que la valeur du grain eût graduellement augmenté, la situation était devenue telle à la fin d'octobre ou au commencement de novembre, que les acheteurs de grain de Winnipeg durent se réunir pour demander à faire observer au Gouvernement qu'à moins de prendre immédiatement quelque mesure en vue de prévenir la crise financière dont on était alors menacé, il faudrait suspendre le commerce du grain dans toutes les parties de l'Ouest. Ce n'était

pas une question de prix, car le blé se vendait à l'étranger, l'automne dernier, à un prix qu'il n'avait pas atteint depuis bien des années ; mais si les craintes des acheteurs de Winnipeg s'étaient réalisées, si l'argent avait manqué au déplacement des moissons, le blé, tout en se vendant $1 ou $1.50 à Liverpool, eût été sur le moment sans valeur pour les cultivateurs de l'Ouest canadien, puisqu'ils n'auraient pas pu le vendre. Ils n'auraient pu le faire servir ni au paiement de leurs dettes ni à l'achat des choses nécessaires ; et cependant l'hiver était proche, les effets arrivaient à échéance, il fallait acheter les provisions, et cela à l'heure où l'on était menacé d'une crise financière qui—la preuve en a été fournie à la Chambre par des personnes dignes de foi—devait paralyser complètement le commerce à l'époque la plus critique de l'année.

Pas n'est besoin de rappeler dans ses détails la situation qui affecta le commerce. C'est toutefois un fait avéré—et cette circonstance suffit peut-être à fixer très sérieusement l'attention de la Chambre—qu'à un moment donné il se trouvait dans les élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur des millions de boisseaux de blé, que les navires venant à ces ports dans le but d'y prendre du grain pour le transporter aux ports de l'est des Grands lacs devaient s'en retourner sans cargaison parce que les propriétaires du blé se trouvaient dans l'impossibilité de s'en dessaisir et d'en solder le transport sur les lacs. Il suffit d'examiner la situation sous ce seul aspect, et quiconque est familier avec les faits doit se rendre compte de la gravité des conditions qui prévalaient alors. De l'accumulation du grain à Fort-William et à Port-Arthur, de la restriction des avances aux acheteurs de grain, il ne pouvait résulter qu'une seule chose : la paralysie complète du commerce de l'Ouest, et tous les députés intéressés au développement du commerce et de l'industrie des autres provinces verront sans doute quelle influence une telle situation devait nécessairement exercer sur le mouvement des affaires dans l'Est canadien.

Je ne crois pas devoir insister sur le fait signalé par l'honorable député de Selkirk (M. Jackson), savoir : que s'il eût été généralement connu que les banques se trouvaient incapables de prêter leur aide financière au commerce du grain à une époque critique de l'année, elles auraient perdu une certaine somme de la confiance du public, et nul ne sait quelles auraient pu être les conséquences de cette perte de confiance. Aujourd'hui, six mois après coup, c'est bien facile de raisonner comme on a fait, de comparer le ministre des Finances et le Gouvernement à des voleurs, de prétendre qu'ils ont enfreint la loi et n'auraient pas dû agir de la sorte ; c'est bien facile de venir nous dire : Nous ne vous reprochons pas ce que vous avez fait, mais la façon dont vous vous y êtes pris pour l'accomplir. L'essentiel pour le Gouvernement, c'est que le commerce canadien était en proie à une crise financière à laquelle il fallait faire face sans retard, et y faire face par les moyens à sa disposition. Il eût été puéril de se dire que d'ici un mois on pourrait faire telle ou telle chose. La clôture de la navigation devait avoir lieu dans un mois ou six semaines, et il s'agissait de prévenir la suspension du transport du grain vers les débouchés, de prévenir la suspension des affaires et, partant, de prévenir le manque de confiance qui serait nécessairement résulté de cette suspension. Il fallait assurer le transport du grain en aussi grande quantité que possible avant la clôture de la navigation. Ce n'était pas le temps de s'amuser à chercher tel ou tel moyen d'intervenir.

Suivant l'honorable député, le Gouvernement aurait dû pouvoir puiser dans le trésor les deniers nécessaires. Dans quel but le Gouvernement prélève-t-il des taxes sur le peuple ? Est-ce pour garder de l'argent dans le trésor ? Non certes ; mais bien pour être en mesure de gérer les affaires et de solder les dettes légitimes du pays, et de pourvoir aux obligations qui lui sont imposées par la volonté du Parlement.

M. COCKSHUTT : Pourquoi n'a-t-il pas fait servir à cette fin une partie de son surplus de $19,000,000?

L'hon. M. OLIVER : Vraiment, l'honorable député ne devrait pas s'afficher par de pareilles questions.

L'hon. M. FOSTER : C'est le ministre des Finances qui se donne en spectacle.

L'hon. M. OLIVER : Le Gouvernement n'est pas chargé de garder l'argent dans le coffre public, il ne lui appartient pas de prélever inutilement des impôts ; mais sa mission consiste à faire l'application des deniers au fur et à mesure qu'ils se perçoivent. Tout en veillant comme à l'ordinaire et selon qu'il lui était ordonné par le Parlement, il a dû faire face à une situation que je n'ai pas besoin de décrire, à une situation faisant que le taux d'escompte de la banque d'Angleterre était monté à 7 p. 100, ce qui ne s'était pour ainsi dire jamais vu, et qu'à New-York, les emprunts à demande étaient assujétis aux conditions les plus onéreuses.

A en croire l'honorable député, le trésor aurait dû fournir au Gouvernement les sommes nécessaires au déplacement des récoltes du Nord-Ouest. Pour faire face à la situation, le Gouvernement était obligé de s'écarter de la loi ; il y a fait face. C'était l'essentiel. Si l'on a pu prévenir la perturbation du commerce canadien, cela n'est dû ni au hasard ni à la vague toujours grandissante de la prospérité, mais bien à ce que le Gouvernement, après s'être rendu compte de la crise, a osé s'écarter de la loi pour y faire

face. C'est ce coup d'audace que nous invitons aujourd'hui les représentants du peuple à ratifier. J'étais persuadé que la Chambre serait unanime à approuver l'intervention du Gouvernement.

M. SPROULE : Supposons qu'une très importante maison de commerce se trouve aux prises avec des difficultés financières mettant en jeu un demi-million de dollars et que les chefs de cette maison se disent : Voici une crise financière qu'il faut écarter ; les circonstances nous autorisent donc à enfreindre la loi et à voler une banque.

L'hon. M. OLIVER : Je demande que l'on juge l'honorable député, et ses collègues de la gauche, par ce qu'il vient d'insinuer, c'est-à-dire qu'en se portant au secours des cultivateurs de l'Ouest, le Gouvernement a agi à la façon d'un voleur. S'il en est ainsi, le pays devra croire que si nos adversaires étaient un jour reportés au pouvoir et qu'il se produisît une crise semblable, ils ne tenteraient aucun moyen de la détourner et laisseraient le blé pourrir dans les champs. (Protestations sur quelques bancs.)

L'hon. M. OLIVER : Lors même que les affaires languiraient et que les banques fermeraient leurs portes, ils n'oseraient pas intervenir. C'est ce que l'honorable député vient de dire.

M. BENNETT : Convoquez les électeurs, donnez-leur l'occasion de se prononcer ; tâtez l'opinion comme M. McKay vient de le faire.

L'hon. M. OLIVER : Je me plais à espérer que lorsque nous en appellerons au peuple, les électeurs ne perdront pas de vue l'attitude respective des deux partis politiques. Les membres de la gauche ayant manifesté la crainte que les mêmes circonstances pussent motiver de nouveau une intervention semblable, mon honorable collègue des Finances a déclaré qu'il n'hésiterait pas, étant données des circonstances analogues, à agir comme il a déjà fait. Et je crois me faire l'écho de tous les membres de la droite en disant que, eu égard aux circonstances, cette intervention rencontrera leur approbation unanime.

Le gouvernement fédéral a mission de veiller à la prospérité du pays...

M. TAYLOR : A celle de ses amis politiques.

L'hon. M. OLIVER : L'honorable député insinue que nous ne favorisons que les intérêts de nos seuls amis politiques ; or, parmi les négociants en grains du Manitoba, le Gouvernement compte autant d'adversaires que de partisans.

Une VOIX : Il n'en sera pas ainsi désormais.

L'hon. M. OLIVER : Les cultivateurs du Manitoba, je suis bien aise de pouvoir le dire, sont loin de se ranger en aussi grand nombre sous la bannière conservatrice ; il en est cependant un certain nombre—trop considérable à mon gré—qui partagent encore la foi politique de l'honorable député. Avons-nous fait quelque distinction ou établi quelque ligne de démarcation ? Avons-nous favorisé les uns plus que les autres ? Non ; rien en toute cette affaire ne motive le blâme de l'honorable député.

A propos des reproches que l'on a si fréquemment formulés ici même, que l'on me permette de faire observer que ce qui distingue essentiellement le Gouvernement actuel de ses prédécesseurs, c'est que dans la gestion des affaires publiques, il n'établit aucune ligne de démarcation entre ses partisans et ses adversaires. (Protestations.) Et c'est cela qui constitue une des principales causes du succès de l'administration actuelle et du piteux échec de nos adversaires. Ceux-ci le nieraient-ils par hasard ? La bouche parle de l'abondance du cœur. En ce monde, on est généralement enclin à mesurer les autres à son aune. Les membres de la gauche ressassent sans cesse des accusations de favoritisme qui n'ont de fondement que dans leur imagination ; ils reprochent au Gouvernemet ce qu'ils ont accompli lorsqu'ils étaient au timon des affaires ou qu'ils feraient s'ils venaient à ressaisir le pouvoir.

Quant à cette crise particulière, si, comme certains en ont exprimé la crainte, elle se manifestait de nouveau, on trouverait le Gouvernement préparé à pourvoir aux besoins du moment, car il est de ceux qui estiment qu'aux grands maux il faut appliquer les grands remèdes. Certes, s'écarter de la loi est contraire à l'intention aussi bien qu'à la volonté du public. Néanmoins, le Gouvernement s'instruit par l'expérience. La situation qui s'est produite l'année dernière pourrait surgir de nouveau; le caractère particulièrement grave qu'elle revêtait l'automne dernier provenait de l'extrême rareté de l'argent par l'univers entier. Pour le cas où pareil état de choses se répéterait et afin de pourvoir chaque année au transport des récoltes de ce pays où les produits de la terre constituent un facteur si puissant de la richesse nationale et où le libre déplacement des moissons exerce une si grande influence sur la situation financière de la nation ; afin, dis-je, de pourvoir à tout retour d'un état de choses semblable, nous avons inscrit au feuilleton un projet de loi tendant à accroître dans une certaine mesure la circulation des billets de banque. A la lumière de l'expérience acquise l'année dernière, au su et avec l'assentiment du Parlement, nous avons déposé ce projet dans le but de pourvoir à des circonstances semblables lorsqu'elles viendront à surgir.

Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler ici que depuis que ce projet de loi est devant le Parlement—il y a déjà longtemps qu'il est déposé—cette idée d'augmenter la circulation des billets de banque

à la période la plus critique des affaires n'a pas échappé à l'attention de nos voisins des Etats-Unis.

Les corps législatif et exécutif de ce grand pays ont jugé à propos de prendre à l'égard de la plus grande circulation du papier-monnaie des Etats-Unis des mesures se rapprochant sensiblement de celles que le Gouvernement canadien a déjà prises et qu'il se propose de faire ratifier par un projet de loi qui sera bientôt mis à l'étude.

L'hon. M. FOSTER : N'est-ce pas le contraire qui est vrai ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne crois pas. Tout d'abord, le Gouvernement a droit, il me semble, à la reconnaissance du Parlement pour avoir su conjurer rapidement et de manière efficace une crise des plus graves ; il y a d'autant plus droit que, instruit par l'expérience, qu'il se prépare à pourvoir à toute éventualité semblable au moyen de dispositions législatives régulièrement établies. Et puis, comme les Etats-Unis suivent notre exemple à cet égard, nous pouvons à bon droit prétendre que tout justifie l'attitude que nous avons prise et nous avons été bien inspirés en agissant comme nous avons fait et qu'il y a tout lieu, ainsi que nous nous le proposons, de pourvoir aux éventualités.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre prétend-il que l'aide que le Gouvernement a accordée aux banques en diminuant le fonds de réserve qui garantit la circulation du papier-monaie en ce pays soit autorisé par quelque précédent créé aux Etats-Unis ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne sais s'il y a des précédents, et je ne crois pas qu'il en existe. Je tiens à faire observer à la Chambre que ce n'est pas le Gouvernement canadien qui se fonde sur les précédents des Etats-Unis, mais le gouvernement américain qui nous emprunte les nôtres.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre pourrait-il nous dire comment ?

L'hon. M. OLIVER : Dans le bill relatif à l'accroissement de la circulation du papier-monnaie.

M. M. S. SCHELL (Oxford-sud) : Le très savant discours qui vient d'être prononcé sur ce sujet ne laisse que peu de chose à ajouter à l'appui de l'attitude du Gouvernement, attitude qui a permis au ministre des Finances de conjurer la crise sérieuse qui menaçait la nation. Je désire appeler l'attention de la Chambre sur un article de fond que publiait le " World " de Toronto au lendemain de l'exposé budgétaire.

Les membres de l'opposition ont tenté d'atténuer la gravité de la situation de l'automne dernier, croyant sans doute que les membres de la Chambre et la population en général ont dû oublier, du moins jusqu'à un certain point, la réalité du danger qui menaçait alors le pays. La plupart d'entre nous se rappellent que même dans la province d'Ontario des personnes dont la fortune est très solidement assise n'ont pu se faire faire la moindre avance par les banques, quelque garantie qu'elles offrissent. Je connais un particulier dont l'avoir se chiffre à plusieurs centaines de mille dollars qui ne peut même pas contracter un emprunt de $10,000. Je pourrais citer bien des faits pour démontrer que les choses avaient pris une tournure exceptionnellement grave et que les vieilles maisons de commerce ne pouvaient se faire faire d'avances qu'à la faveur de circonstances toutes particulières.

Quant à l'article de fond dont je veux donner lecture, c'est le 19 mars dernier qu'il parut dans les colonnes du "Wold", de Toronto, journal qui ne passe pas pour être trop favorable à la politique du Gouvernement ; il est ainsi conçu :

M. Fielding et la crise financière.

Le commun des hommes est apte à faire face au cours ordinaire des choses, mais c'est aux intelligences d'élite qu'il est réservé de percevoir les cas où il peut y avoir avantage à s'écarter des sentiers ordinaires. Cette observation ne s'applique pas seulement au monde des affaires, elle s'étend aussi aux sphères supérieures de l'activité humaine. Précisément, l'honorable M. Fielding en donnait la preuve lorsque, il y a quelques mois, il constatait que pour conjurer la crise financière il fallait s'écarter des prescriptions de la loi. En avançant aux banques à peu près cinq millions de dollars en papier-monnaie de l'Etat, il est fort probable que l'on a prévenu une crise et mis à l'abri de la gêne un grand nombre de ceux qu'aurait atteints l'extrême rareté d'argent qui se faisait alors sentir.

Le ministre des Finances a démontré l'utilité de cette initiative quand il a dit, mardi, que du total avancé par le Gouvernement il ne reste même plus un million de dollars en circulation. Il est extrêmement difficile d'estimer à leur valeur réelle les avances faites aux banques à l'époque du transport des moissons, mais il suffit qu'elles aient exercé une influence remarquable autant que bienfaisante sur la situation financière pour que l'opposition doive s'abstenir de toute critique pointilleuse à leur endroit. Nous nous étonnons qu'un homme de la valeur de l'honorable Geo. E. Foster cherche à profiter d'une question semblable pour se créer de la popularité auprès des électeurs. Mettons les choses au pis: le ministre des Finances a simplement consenti à risquer cinq millions des deniers publics dans le but de prévenir une crise commerciale et financière dont les conséquences auraient pu être désastreuses.

Aux crises exceptionnelles il faut opposer des mesures exceptionnelles, et quand la situation se complique de questions financières, la promptitude est habituellement d'importance primordiale. Nul ne conteste que la diminution du fonds de réserve constituât une grave contravention à la loi que seule l'existence d'un grave danger national était susceptible d'excuser. Les hommes d'Etat vraiment dignes de ce nom n'ont jamais hésité à considérer la sécurité et le bien-être de leur pays comme la loi suprême chaque fois qu'ils avaient la conviction de ne pouvoir pas au-

trement faire face à l'éventualité. M. Fielding a assumé là une lourde responsabilité qui lui fait grand honneur, mais, d'autre part, M. Foster avait raison de prétendre que l'on aurait dû tarder le moins possible à donner des explications au Parlement et à déposer un bill d'indemnité. Ces choses sont nécessaires, ne fût-ce que pour établir nettement que l'exécutif ne doit s'écarter des lois que pour des raisons qui se justifient par elles-mêmes et rencontrent l'assentiment formel du Parlement.

Voilà l'article en son entier. Cet article ayant été publié dans les colonnes de ce journal à une époque où le pays était au fait de l'attitude prise par le Gouvernement, et rédigé en termes aussi énergiques, je crois que tous les esprits bien pensants doivent savoir gré à l'auteur de cet article d'avoir ainsi apprécié ce qui a été accompli dans l'intérêt du pays et de s'être exprimé avec autant de franchise. Bien que combattant le Gouvernement sur le champ de la politique, il a eu assez de courage, de loyauté et de justice pour féliciter le ministre des Finances d'avoir prévenu la crise en faisant montre d'une diligence sans laquelle toute intervention eut probablement été inefficace.

Les membres de la gauche ont exprimé aujourd'hui des opinions diverses. L'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) a commencé par donner à entendre que les circonstances ne motivaient aucune intervention particulière ; puis son collègue de Qu'Appelle (M. Lake) est venu à son tour reprocher au Gouvernement de ne s'être pas porté au secours des cultivateurs, des petits expéditeurs, au moyen d'avances sur leurs connaissements. Si le Gouvernement avait agi de la sorte, on aurait crié partout qu'il servait des fins politiques.

M. LAKE : Que l'honorable député me pardonne de le reprendre. J'ai dit que le Gouvernement aurait dû conclure avec les banques des arrangements par lesquels elles eussent été tenues de faire aux cultivateurs, comme c'était leur habitude, des garanties par les lettres de voitures.

M. SCHELL : Cela revient à peu près au même ; les banques auraient été obligées de faire des avances impliquant le même principe. Voilà ce qui me fait dire que les députés de la gauche on pris cet après-midi deux attitudes diamétralement opposées. De son côté, mon honorable ami de Brantford (M. Cockshut) soutient que le coffre public était vide, et l'instant d'après il accuse le Gouvernement d'avoir brisé les portes du trésor pour y puiser à pleines mains. A l'en croire, le ministère n'aurait pas dû agir comme il l'a fait, mais utiliser les fonds commis à sa garde ; ne trouvant pas dans la caisse publique les deniers nécessaires, il aurait dû faire comme ceux qui sont chargés du placement des fonds qui leur sont confiés. Voilà une attitude qui me paraît éminemment répréhensible. Le pays doit

se féliciter de posséder un ministre assez énergique, assez audacieux et habile pour faire face à une situation critique, et nous avons la preuve qu'il est capable de gérer les affaires financières de l'Etat de façon à sauvegarder les intérêts de la population en général.

L'hon. M. FOSTER Le ministre de l'Intérieur (M. Oliver) vient de prononcer un discours fougueux et d'énoncer des prétentions qui, par leur violence, appellent certaines observations de plus de ma part. Au dire de l'honorable préopinant (M. M. S. Schell), la raison politique empêchait absolument le ministère d'aider les banques, l'an dernier, à se porter comme d'habitude au secours des cultivateurs, chose que, affirment-elles, elles ne purent faire l'année dernière à cause de la crise financière. Cette aide consistait en des avances de fonds garanties par les lettres de voiture des cultivateurs. Mon honorable ami entrevoit une difficulté politique qui échappe à ma perspicacité.

Le Gouvernement a fait un avance de fonds aux banques dans le but d'aider les cultivateurs à vendre leurs produits à un prix raisonnable, et il aurait été fort heureusement inspiré en mettant ces fonds à la disposition des banques pour qu'elles fissent comme les années précédentes. Ce n'est pas ce qu'il a fait. Après avoir compulsé les dossiers, nous ne savons pas encore si un seul de ces cinq millions de dollars a servi à aider les cultivateurs à surmonter la difficulté qu'ils avaient à vendre leur grain.

Sur la demande du ministre des Finances, la Banque de Montréal a fourni un état indiquant les prêts qu'elle a faits à différents temps et les intérêts qu'elle a perçus. Les documents déposés n'indiquent aucunement qu'il ait été convenu entre le ministre des Finances et la Banque de Montréal que l'argent ainsi prêté devait servir à secourir les cultivateurs ayant du grain à vendre, et la banque n'a pas fait le moindre rapport indiquant que l'argent a été utilisé de cette façon, ni en quelle proportion il l'a été. Nous en sommes réduits à nos seules ressources, puisqu'il ne nous est donné aucun renseignement à ce sujet.

Suivant le ministre de l'Intérieur, la grave crise de l'année dernière serait survenue tout à coup au moment où on s'y attendait le moins. Il fait erreur ; elle était prévue. En effet, tous ceux qui avaient observé les signes qui se sont manifestés dans le monde financier savaient depuis des mois et même depuis des années que la crise devait se produire, et l'année dernière, en faisant son exposé budgétaire, le ministre des Finances nous prévenait—il fut malheureusement le premier à ne pas tenir compte de ses propres avertissements—de la venue prochaine de jours plus sombres et conseillait aux gens de prendre leurs mesures en conséquence. Depuis deux ans,

les grands banquiers des Etats-Unis prévenaient leurs compatriotes d'avoir à prendre leurs précautions, leur disant que l'ère de prospérité ne pouvait pas se prolonger indéfiniment et qu'il se manifestait des signes évidents de crise prochaine. Ces avertissements, les plus grands financiers et les principaux organes du monde de la finance les ont répétés à maintes reprises.

L'hon. M. OLIVER : L'honorable député a-t-il remarqué si la Knickerbocker Trust Company a profité de ces avertissements-là?

L'hon. M. FOSTER : Cette compagnie aurait pu gérer ses affaires autrement qu'elle l'a fait ; aussi fut-elle une des premières à succomber sous l'effort de la tempête. Je dis que la population du Canada, ou du moins les financiers n'ont pas été pris par surprise ; la preuve, c'est que depuis six mois toutes les banques du Canada avaient prévenu leurs clients que non seulement elles ne pourraient pas leur faire de nouvelles avances, mais qu'il leur fallait recouvrer les sommes qu'elles avaient prêtées ou du moins réduire la somme de leurs prêts. Cette restriction graduelle des avances des banques permit au public de prévoir ce qui devait arriver et de prendre ses dispositions pour la crise prochaine.

Ce qui a évidemment ajouté à la gravité de la situation, c'est que la vente du grain survenant au plus fort de la crise, elle dut, comme celle des bestiaux et des autres produits, se ressentir des effets de la rareté de l'argent. Le ministre dit que le commerce s'est trouvé complètement paralysé ; cette assertion est démesurément exagérée. Les affaires, il est vrai, accusèrent une certaine dépression ; mais que le ministre se reporte aux documents et aux tableaux du commerce, il constatera que pendant les trois mois la vente du grain s'est faite en des conditions satisfaisantes. La crise n'en était pas moins réelle, et pour l'écarter, il fallait $5,000,000.

Que le ministre me permette de lui faire cette question : Du 1er novembre à venir jusqu'au moment où le fait fut porté à la connaissance du public, combien se trouvait-il au Canada de personnes sachant que le Gouvernement ne pouvait accorder l'aide en question qu'en puisant dans la réserve d'or servant à garantir le paiement des billets de banque mis en circulation en ce pays ? A l'époque ou les journaux discutaient la situation, nous pensions le Gouvernement en mesure d'avancer quelques millions ou de contracter un emprunt pour détourner la crise. Tout autre eût été le sentiment public si M. Fielding avait annoncé dès le mois de novembre qu'il lui était impossible d'accorder l'aide nécessaire sans réduire de $5,000,000 ou $6,000,000 la réserve en or, et cela contrairement aux prescriptions formelles de la loi. La session durait depuis deux mois quand la Chambre apprit que le Gouvernement avait agi de la sorte.

Il suffisait de $5,000,000 pour conjurer la crise, et cependant notre gouvernement qui se dit si puissant, était tellement tombé dans la gêne qu'il n'avait plus même cette somme à sa disposition, et ne jouissait pas d'assez de crédit pour oser l'aller emprunter sur la place de Londres. Ce n'est pas ainsi que je veillerais aux affaires publiques, comme ce n'est pas ainsi, non plus, que le parti conservateur dirigerait les affaires du Gouvernement. En dépit de revenus sans précédent, de revenus dont le chiffre s'accroît annuellement de près de dix millions depuis un certain nombre d'années, le Gouvernement actuel s'est trouvé dénué de fonds et de crédit au point de ne pas oser emprunter à l'étranger et de ne pas avoir à sa disposition une somme de $5,000,000 pour faire face à la crise.

Mais, demande le ministre, si jamais pareille crise se répétait, verrait-on un gouvernement conservateur y remédier ? Non, affirme-t-il. Je dois faire observer que nous n'y remédierions pas de la même manière, que notre gouvernement serait en mesure de prélever une somme de $5,000,000 sans porter atteinte au fonds de réserve garantissant la circulation du papier-monnaie. On a fait remarquer avec à propos que si le ministre des Finances ne respecte pas la loi, ses subalternes seront enclins à faire comme lui, et l'on a aussi rappelé fort judicieusement que certain personnage est aujourd'hui en prison et traité avec toute la rigueur de la loi pour avoir contrevenu aux dispositions de la loi des banques. Qu'une maison de banque excède de $1,000,000, de $500,000 ou seulement de $100,000 le chiffre autorisé de sa circulation, le ministre des Finances sera le premier à la poursuivre en justice pour contravention à la loi. Voyant qu'il ne jouissait pas d'assez de crédit pour faire un emprunt de $5,000,000, le ministre des Finances, qui devait pourtant donner le bon exemple à toutes les maisons de banque, porte une main coupable sur la réserve en or qui constitue l'unique garantie de notre système de banque.

Le ministre de l'Intérieur prétend que nous n'avons pas fait pis que le gouvernement des Etats-Unis qui s'est porté au secours du peuple américain.

L'hon. M. OLIVER : Je n'ai en aucune façon invoqué l'exemple des Etats-Unis.

L'hon. M. FOSTER : Mon honorable ami s'est joliment embrouillé en cherchant à établir que les Etats-Unis se sont inspirés de notre exemple. Il existe une très grande différence entre les systèmes qui prévalent dans les deux pays. Aux Etats-Unis, les recettes de l'accise et de la douane ne sont pas mises à la disposition des banques ; elles restent dans les coffres publics, tandis qu'au Canada le Gouvernement les dépose aux banques et, ainsi mises à la disposition

de ces institutions et du pays, elles servent à activer le mouvement des affaires. Lorsque la crise eut commencé de sévir, le secrétaire de la Trésorerie, autorisé par les lois concernant les banques et la circulation du papier-monnaie aux Etats-Unis, put se porter au secours du public en mettant en circulation, sur la garantie des banques, les fonds disponibles de la caisse de l'Etat. Le gouvernement américain n'a jamais puisé un seul dollar à même la réserve en or déposée au Trésor, et c'est ce qui distingue l'attitude des deux gouvernements. Ainsi, quand le ministre de l'Intérieur...

L'hon. M. OLIVER : Je proteste, je n'ai jamais tenu le langage que l'honorable député me prête. Il embrouille la question. Je n'ai aucunement donné à entendre que le gouvernement du Canada s'était fondé sur un précédent quelconque.

L'hon. M. FOSTER : Ayant embrouillé la question, le ministre pense que je fais comme lui ; nous avons donc tous deux droit à notre opinion.

L'hon. M. OLIVER : Qu'on le sache bien, je n'ai jamais laissé entendre qu'en agissant comme il a fait, le Gouvernement se soit fondé sur quelque précédent.

L'hon. M. FOSTER : Je parle de la différence qui s'accuse entre le Gouvernement américain et le nôtre, et si l'on prétend que le gouvernement des Etats-Unis s'est porté au secours du peuple américain de la même manière que le ministre des Finances du Canada est venu en aide à nos banques, je dis que les deux cas sont différents.

L'hon. M. OLIVER : J'en conviens volontiers.

L'hon. M. FOSTER : Suivant le ministre de l'Intérieur, les Etats-Unis suivent l'exemple du Canada ; n'est-ce pas étonnant ? Il y a un peu moins d'un mois, le ministre des Finances déposait un projet de loi concernant la circulation du papier-monnaie en temps de crise, et voici que le ministre de l'Intérieur nous apprend aujourd'hui que les Etats-Unis marchent sur nos traces ! Si comme je sais qu'il a fait, il s'est tenu par la lecture au courant de la situation financière aux Etats-Unis, le ministre ne doit pas ignorer que depuis dix ans, la modification du papier-monnaie et aux banques y a suscité de nombreuses polémiques, que nombre de banquiers et d'autres personnages importants s'y sont prononcés en faveur d'émissions spéciales de papier-monnaie dans les cas d'urgence, et que le bill Aldrich, aujourd'hui virtuellement adopté, y occupe depuis de longs mois l'attention du public. Ce n'est donc pas le bel exemple que le ministre des Finances donnait il y a quelques semaines à peine que les Etats-Unis ont suivi à l'égard de leur système de banques et de circulation. C'est précisément le contraire qui a eu lieu, et le ministre des Finances s'apercevra, je crois, que s'il est critiqué, c'est parce qu'il cherche à greffer les méthodes de circulation des Etats-Unis sur celles du Canada qui ont jusqu'à présent suffi à nos besoins.

L'hon. M. FIELDING : Critiqué par qui ?

L'hon. M. FOSTER : Il sera critiqué, et il le verra bien—je ne dis pas par qui.

L'hon. M. FIELDING : Je n'ai pas encore entendu formuler la moindre critique.

L'hon. M. FOSTER : Je ne sache pas que nul ait encore lu le projet de loi du ministre; il est assez peu probable qu'il ait une grande circulation. Ce bill, on dit qu'il pourvoit aux cas d'urgence ; nous le discuterons lorsque la Chambre en aura été saisie.

Le ministre de l'Intérieur approuve l'attitude de son collègue et du Gouvernement ; ce qu'ils ont fait une fois, il espère qu'ils le feront encore.

L'hon. M. OLIVER : Non pas.

L'hon. M. FOSTER : Mais si.

L'hon. M. OLIVER : J'ai dit que les mesures que nous prenons nous dispenseront—ce que je compte bien—de recourir de nouveau à ce moyen-là, que nous entendons inviter le Parlement à modifier la loi relative à la circulation de manière à écarter la nécessité d'agir de la sorte en des circonstances semblables.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre a dit cela, en effet ; mais son collègue des Finances s'est empressé de déclarer sous l'empire de la surrexcitation—ce qu'il aurait dû s'abstenir de faire—qu'il aurait le courage de recommencer en des circonstances semblables, et c'est alors que le ministre de l'Intérieur voulut laisser savoir à la population des vastes territoires de l'Ouest, dont les intérêts lui tenaient tout particulièrement à cœur à ce moment-là, que le ministre des Finances avait assez de courage pour affirmer qu'au besoin il recommencerait. . . . .

L'hon. M. FIELDING : Et des circonstances semblables.

L'hon. M. FOSTER : J'espère qu'il ne le fera plus, quelles que soient les circonstances ; j'espère qu'il saura faire montre de prudence et qu'en prévision des jours sombres, il réglera les dépenses publiques et maintiendra le crédit de l'Etat de façon à pouvoir, au besoin, tendre une main secourable sans porter atteinte à la réserve qui garantit la circulation du papier-monnaie en ce pays. Il n'a guère fait honneur aux procédés de son Gouvernement en matière financière en déclarant qu'advenant le retour de circonstances semblables il n'hésiterait pas à remettre le trésor à contribution au lieu de prendre des dispositions—ce qu'il convient de faire—pour atteindre le même but sans enfreindre les lois du pays.

Que le ministre des Finances affirme son intention d'agir ainsi quand il le voudra voilà qui est vraiment grave. Lorsqu'un gérant de banque juge à propos de violer la loi, on le punit. Il pourrait cependant alléguer comme excuse que ses garanties sont tout aussi bonnes ; il pourrait courir le risque et venir ensuite dire au ministre que ses garanties étaient tout aussi valables et qu'il n'y a pas eu de pertes ; mais le ministre le poursuivrait avec toute la rigueur de la loi, et il est nécessaire qu'il en soit ainsi, car la gestion du département serait chose impossible si l'on ne faisait pas respecter ainsi la loi. Au ministre autant qu'au banquer il est défendu d'agir contrairement à la loi, de se substituer à la lettre de la loi.

Au dire du ministre de l'Intérieur, c'est un fait comme celui-ci qui distingue les aspirations des libéraux de celles des conservateurs. Les uns font des choses que les autres ont refusé d'accomplir! La question des graines de semence a fait surgir une difficulté. On rapportait que le blé avait souffert de la gelée, qu'il n'y avait pas de graines de semence disponibles, qu'il fallait les importer et que les cultivateurs n'avaient pas à leur disposition l'argent nécessaire à l'achat de ces graines ; le Gouvernement a déposé à ce propos un projet de loi d'urgence tendant à pourvoir à cette éventualité.

S'est-il trouvé du côté de la gauche un seul député pour s'opposer à cette demande? Voyant le problème qui se posait et trouvant le moyen de le résoudre, chacun de nous s'est empressé de vous dire en substance : On exagère peut-être, il se peut que la situation ne soit pas aussi mauvaise qu'on prétend ; nous allons néanmoins vous prêter notre concours en cette circonstance." Et, comme l'a dit le ministre des Finances, si un seul député oppositionniste eût combattu la demande du Gouvernement, le crédit n'aurait pas été ouvert assez tôt pour être de quelque utilité.

Le ministre de l'Intérieur n'a aucun motif de répandre le bruit que l'opposition ne perd jamais l'occasion de manifester son hostilité à l'égard du Nord-Ouest.

L'hon. M. OLIVER : C'est ce que je n'ai jamais fait.

L'hon. M. FOSTER : Vous avez insisté sur la différence frappante qui caractérise l'attitude des deux partis.

L'hon. M. OLIVER : En effet ; mais je n'ai pas dit qu'il s'est manifesté des divergences d'opinion au sujet du crédit destiné à l'achat des graines de semence, et je m'étonne que l'honorable député chicane à ce propos.

L'hon. M. FOSTER : Le crédit relatif aux graines de semence était nécessaire, le Parlement, réuni en session, était en mesure d'obvier à la difficulté, et les députés de la gauche, fidèles à leurs traditions, tendirent la main à la population de l'Ouest.

A qui le Nord-Ouest est-il redevable de sa situation présente ?

L'hon. M. OLIVER : A sa population.

L'hon. M. FOSTER : A qui doit-on la construction au Nord-Ouest du chemin de fer canadien du Pacifique ?

M. BERGERON : En dépit des libéraux.

L'hon. M. FOSTER : Quels sont ceux qui, en 1882 et 1883, risquaient leur avenir politique pour assurer l'achèvement de cette ligne, cependant que le parti libéral, par la voix de ses chefs, de ses représentants et de ses journaux, s'efforçait de terrasser le parti conservateur parce qu'il gardait sa foi au Nord-Ouest ?

L'hon. M. OLIVER : Pour lui imposer le joug sous lequel il gémit encore aujourd'hui.

L'hon. M. FOSTER : La situation présente, le Nord-Ouest la doit à ce chemin de fer que les conservateurs ont fait construire en dépit de l'opposition des libéraux, et que l'on aille demander à la population de là-bas si elle aime mieux payer que se passer d'un chemin de fer : sa réponse ne se fera pas attendre longtemps.

L'hon. M. OLIVER : Elle vous l'a donné en 1896.

L'hon. M. FOSTER : Oui, à la suite d'une série de malentendus, de fourberies de toute sorte dont le pays n'avait jamais eu l'exemple.

M. BERGERON : Et de fausses promesses.

L'hon. M. FOSTER : Le gain d'une élection, le ministre de l'Intérieur le sait, ne confirme pas toujours un régime ou un principe. M. Hyman étant sorti victorieux d'une élection à London, le premier ministre et son collègue de l'Inérieur proclamèrent à la face du pays que la population de London s'était prononcée en faveur des projets de loi relaifs à l'établissement des nouvelles provinces ; mais on découvrit par la suite que le succès de M. Hyman était dû à une cause bien différente. Bien qu'une élection faite sur un grand principe indique parfois le courant de l'opinion publique, le ministre (M. Oliver) sait que le moyen n'est pas infaillible, et il n'est pas en mesure de prouver que les principes et la politique du parti conservateur n'ont pas été favorables aux plus réels intérêts du Nord-Ouest, surtout depuis qu'il en coûte de prendre une telle attitude.

L'hon. M. OLIVER : Si je n'étais en mesure de le prouver, nous ne serions pas ici, mes collègues du Nord-Ouest et moi.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre (M. Oliver) ne serait pas ici s'il était resté fidèle à ses convictions. Avant son entrée dans le cabinet, il ne se gênait pas pour critiquer le Gouvernement, mais dès qu'on lui

eût confié un portefeuille, il renia ses principes. Telle est aujourd'hui la raison d'être de sa présence en cette Chambre.

L'hon. M. OLIVER : Je me demande comment l'honorable député peut en arriver à tirer une conclusion semblable.

L'hon. M. FOSTER : Rien de plus facile.

L'hon. M. OLIVER : Je ne sais à quoi mon honorable ami veut faire allusion ; je dois cependant lui dire en toute sincérité et sans vouloir jeter le moindre discrédit sur le Pacifique-Canadien, entreprise gigantesque dont le succès fut phénoménal, que les méthodes de cette compagnie n'ont jamais contribué au développement du Nord-Ouest et n'y auraient jamais contribué si cette région avait dû rester à la merci du Pacifique-Canadien.

Ce n'est qu'à l'époque où le présent ministère a inauguré une politique nouvelle, et a fait entrevoir, aux habitants de cette partie du pays et à ceux qui désiraient s'y établir, le projet de créer de la concurrence entre les chemins de fer et d'étendre leur champ d'opérations que le Nord-Ouest est devenu ce qu'il est.

L'hon. M. FOSTER : Il ne nous servirait de rien, à l'honorable ministre ni à moi, de prolonger cette discussion ; le pays est assez sage pour se prononcer entre nous. Mon honorable ami est l'apologiste du ministère et déclare que la politique de son parti est de venir en aide au Nord-Ouest. Il a bien des fautes à pallier. Il justifie le pillage de nos ressources nationales, de nos terres, de nos forêts, de nos lits de houille et de nos pâturages. Il a défendu toutes ces pratiques. Il croit légitime de forcer la caisse et d'enlever le fonds de réserve du Trésor. Il a pensé qu'il était également légitime de faire main basse sur les ressources que la nation s'était réservées et d'en céder à peu de frais une bonne part à son voisin de droite (M. Burrows) et de faire cadeau à ses autres amis qui l'entourent et qui jurent par lui—pourquoi pas—ces précieux privilèges qui leur ont permis d'entasser des richesses pour eux et leurs familles. Il est l'apologiste de tous ceux-là et de toutes ces pratiques. Il a fait plus, mais je le ménagerai et je ne l'accablerai pas d'un seul coup. Qu'il réfléchisse à toutes les turpitudes qu'il justifie devant la Chambre et à la manière dont il épluchait la politique ministérielle à plusieurs égards, avant son entrée dans le cabinet. Pourquoi n'en fait-il pas autant aujourd'hui ?

L'hon. M. OLIVER : L'honorable député (M. Foster) s'est tellement occupé de votre humble serviteur qu'il n'est pas surprenant que je lui réponde. Il me permettra de lui dire que je n'ai justifié devant la Chambre aucun des actes dont il parle. A mes yeux, il n'y a pas lieu de le faire. Autant que mes modestes talents me l'ont permis, j'ai défendu la politique ministérielle lorsque je l'ai crue digne d'éloges et, dans la mesure de mes forces, j'ai préconisé ce qui, dans mon humble opinion, pouvait la rendre meilleure.

L'honorable député dit que j'ai justifié la distribution gratuite d'une vaste étendue de terres arables du Nord-Ouest. Je déclare à mon honorable ami, à la Chambre et au public que le ministère actuel détient le pouvoir dans le but de donner, ce qui est un article de son programme, une aussi grande quantité de terres arables du Nord-Ouest qu'il trouvera de gens pour les accepter.

L'hon. M. FOSTER : On le dirait.

L'hon. M. OLIVER : Voilà notre politique. C'est parce qu'il a prôné cette doctrine que le ministère a obtenu le pouvoir ; c'est parce qu'il l'a appliquée que j'exerce aujourd'hui mes fonctions. J'espère que l'honorable député ne trouvera pas que mon langage ressemble à une apologie.

L'hon. M. FOSTER : Pas dans le moment ; allez-y bravement.

L'hon. M. OLIVER : Quant au partage des concessions forestières du pays, je n'ai aucune sorte d'excuses à présenter. L'intention ministérielle était d'encourager les capitalistes à placer leurs fonds dans l'exploitation raisonnable et modérée de nos ressources forestières. Grâce à cette politique, ces placements et cette exploitation ont eu lieu.

L'honorable député a jugé à propos de faire allusion à mon voisin de droite (M. Burrows) et de laisser entendre que celui-ci avait obtenu des faveurs du présent ministère. Parlant du dossier qu'il tenait à la main, il a dit : Il est impossible de le nier parce que le dossier le prouve. Le dossier prouve que mon honorable ami n'a reçu aucune faveur quelconque du présent ministère, que chaque pouce des terres boisées qu'il possède a été acheté à l'enchère publique et payé plus cher que n'importe quel autre enchérisseur n'aurait alors consenti à payer. Je n'ai pas à justifier cet état de choses.

L'hon. M. FOSTER : La seule chose qui vous embarrasse, c'est de n'avoir pas disposé de toutes les terres boisées.

L'hon. M. OLIVER : Non, ce n'est pas là ce qui m'embarrasse, mais je dois dire que je n'affirmerais pas que c'est une perte pour le pays si, au lieu d'une insignifiante fraction, la totalité des forêts de l'Ouest appartenait aujourd'hui à des particuliers.

L'hon. M. FOSTER : Ecoutez ! écoutez !

L'hon. M. OLIVER : Car, en ce cas, le pays retirerait un revenu annuel sous forme de rente foncière, et les propriétaires de ces concessions coopéreraient avec lui, grâce

aux impôts à la protection des forêts contre l'incendie. Franchement, je ne comprends pas ce qu'il aurait à perdre en prélevant annuellement la rente foncière et en recevant des propriétaires de concessions forestières de l'aide pour protéger celles-ci contre l'incendie.

L'honorable député sait que ce n'est pas le spéculateur, mais l'incendie, qui détruit les forêts du Nord-Ouest, que depuis dix ans l'incendie a consumé plus de bois qu'on n'en a abattu et vendu et qu'il importe beaucoup plus de protéger nos forêts contre l'incendie que de les protéger contre les spéculateurs—même s'ils étaient de la trempe et de l'acabit de mon voisin de droite (M. Burrows).

Quant à l'autre sujet que mon honorable ami a mentionné—la vente des lits de houille, je me demande ce qu'il nous proposerait d'en faire. Il n'y a pas d'avantages à les contempler, et ces terrains houillers ne servent de rien, à moins qu'on ne les exploite. Si le Gouvernement ne doit pas les exploiter, il doit les céder à quelqu'un qui en tirera parti.

Conformément à des lois et à des règlements connus de l'univers entier, le ministère a offert de vendre des terrains houillers au premier venu, à prix fixe et à certaines conditions, et des gens se sont présentés, ont acheté des terrains, en ont payé le prix et sont soumis aux conditions relatives à la redevance et aux impôts. J'espère que l'honorable député ne trouvera pas que cet exposé des faits est une apologie, car ce n'est certainement pas une apologie que j'entends faire.

Si le présent ministère tint une conduite répréhensible en vendant tant de milliers d'acres de terrains qui sont censés renfermer de la houille, au prix de $10 l'acre et moyennant le paiement d'une redevance de 10 cents par tonne, advenant la mise en œuvre des charbonnages, je me demande ce que l'honorable député a à dire de l'aliénation par le ministère dont il a eu le privilège de faire partie d'innombrables millions d'acres de terrains houillers, entre autres, de ceux qu'il a donnés à titre de subventions aux chemins de fer, sans exiger aucune redevance ni tenir compte de la valeur de la houille.

Le grand obstacle que nous avons à surmonter pour faire exploiter les terrains houillers que nous avons vendus, c'est qu'ils sont soumis au paiement d'une redevance de 10 cents par tonne, tandis que les terres que l'honorable député a données sont exemptées de toute redevance. Il s'ensuit qu'une partie des terrains houillers dont il a fait cadeau est exploitée tandis que les lits de houille voisins sont inutilisés à cause de la redevance que nous exigeons. Je ne suis pas certain que l'honorable député ait suivi la ligne de conduite la plus sage en aliénant ces terrains houillers sans exiger aucune redevance.

L'hon. M. FOSTER : Je pensais que vous aborderiez ce sujet.

L'hon. M. OLIVER : Non, je ne suis pas certain que cette conduite est plus sage que la vente par nous des terrains houillers soumis au paiement d'une redevance.

M. LAKE : N'est-il pas vrai que le ministère Mackenzie a offert 65,000,000 d'acres de terre.

L'hon. M. OLIVER : Je ne parle pas de ce qu'a fait ou offert le ministère Mackenzie. Il y a bien longtemps qu'il n'est plus au pouvoir, mais je dirai que pendant le court espace de temps qu'il a été au timon des affaires, il a plus contribué aux progrès du Nord-Ouest que le ministère qui l'a remplacé...

Quelques VOIX : Oh, non !

M. FOWLER : Ah ! la bonne blague !

L'hon. M. OLIVER : Oui, il a plus contribué au progrès du Nord-Ouest que le ministère qui l'a remplacé, eu égard à la durée de son règne.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : J'espère que l'honorable ministre reviendra à la question dont le comité est saisi.

L'hon. M. OLIVER : Monsieur le président me fait observer que je me suis écarté du sujet. Je m'incline devant sa décision me bornant à dire que j'ai été entraîné si loin par l'honorable député qui fait partie de la gauche.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

DISCUSSION DU PROJET RELATIF AUX RENTES VIAGERES POUR LE VIEIL AGE.

Le projet de loi (n° 120), déposé par M. Fielding, tendant à autoriser le Gouvernement à constituer des rentes viagères pour le vieil âge, est lu pour la 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : Quand la Chambre a été saisie de cette question, au moment de la 1re lecture du projet de loi, j'en ai expliqué les grandes lignes, et il s'est alors engagé un débat qui, j'en ai la conviction, a permis à la députation de saisir l'objet du présent bill.

Toutefois, à ce moment-là, je n'ai pas fourni de renseignements sur la dépense qu'il pourrait causer, s'il était adopté et je suppose que le comité aimerait avoir des éclaircissements sur ce point. Le bill décrète que la loi sera administrée par intervalles par le ministre qui sera désigné à cette fin, mais qu'en attendant, le ministre du Commerce sera chargé de son adminis-

tration. La députation le sait, celui de mes collègues qui dirige ce département a porté beaucoup d'intérêt à cette question et a pris une part importante à sa réalisation. Je lui ai demandé de me renseigner sur le chiffre qu'atteindra la dépense, et il croit qu'au début, du moins, elle ne dépassera pas $50,000 par année et qu'elle n'atteindra cette somme que si un nombre considérable de gens tirent parti des dispositions de la loi. Il sera nécessaire de nommer un fonctionnaire qu'on pourra appeler le surintendant et trois ou quatre subalternes pour parcourir le pays et faire connaître l'objet et les rouages de la loi. Je crois que nous aurons aussi besoin d'un actuaire officiel.

Mon intention est d'attacher celui-ci au département des Finances, parce que cette partie de la besogne augmente, qu'elle est déjà considérable. Jusqu'à ce jour, le surintendant des assurances s'en est acquitté, mais vu le surcroît d'ouvrage que causera ce projet, nous aurons raison de nommer un actuaire spécial. De plus, le surintendant des assurances et ses commis ne sont pas, pour bien dire, rétribués par l'Etat, mais par les compagnies d'assurance. Les dépenses de ce bureau sont soldées par ces compagnies, et il ne serait guère raisonnable d'imposer à ces dernières des frais qui découlent de l'expédition des affaires publiques et n'ont pas trait à leur commerce.

Je crois que nous aurons besoin d'un actuaire officiel qui conseillera le ministre du Commerce au sujet de l'administration de la présente loi et d'autres questions semblables, telles que la caisse de prévoyance de l'Intercolonial, les pensions de la milice et de la gendarmerie à cheval et de notre propre caisse de retraite. Je suppose qu'une partie de cette besogne sera assignée au fonctionnaire que j'ai mentionné, et qu'il y aura au département du Commerce le surintendant et trois ou quatre employés qui auront pour mission de parcourir le Canada et d'expliquer le système.

Le projet de loi a vivement piqué la curiosité du public. Tout d'abord, on a été porté à croire qu'il établissait des pensions pour la vieillesse, mais tel n'est pas son objet. Le pays ne crée pas des pensions pour les vieillards, mais il établit un système qui permettra aux gens d'acheter des rentes viagères pour leurs vieux jours. Je ne crois pas que je puisse fournir d'autres renseignements. Le budget supplémentaire demandera l'ouverture du crédit jugé nécessaire pour administrer la loi.

M. BLAIN : Des compagnies d'assurance mutuelle et autres ont-elles protesté contre le projet de loi ?

L'hon. M. FIELDING : Me fiant à mes souvenirs, je ne le crois pas. Ce projet ne vient pas sérieusement en conflit avec le commerce des compagnies d'assurance, car celles-ci, bien qu'elles soient autorisées à vendre des rentes viagères, n'ont guère exercé ce privilège. Comparativement au nombre et au montant de autres polices émises, le nombre des contrats pour rentes viagères est très restreint.

M. BLAIN : Le Gouvernement se propose-t-il de nommer un agent dans chaque comté ?

L'hon. M. FIELDING : Non, il n'a pas l'intention d'en nommer plus de quatre ou cinq au plus dont quelques-uns visiteront les différentes parties du Canada et chercheront à faire accepter le projet par le public. Au début, nous ne nommerons pas plus de fonctionnaires spéciaux que le nombre que j'ai indiqué, mais nous espérons utiliser les services du présent personnel. Ainsi, nous pourrions intéresser les directeurs de la poste, les percepteurs des douanes et d'autres fonctionnaires importants et nous en servir pour faire connaître la loi, en leur payant une légère commission. Nous n'avons pas le dessein de nommer un nombre considérable d'employés, au début.

M. WILLIAM WRIGHT : Ce projet rapportera-til assez pour faire face à ses dépenses ? Celles-ci seront-elles soldées avec les deniers publics ou emploiera-t-on les recettes qui s'accumuleront pour payer les appointements ?

L'hon. M. FIELDING: Les frais d'administration retomberont sur le Gouvernement et, à cet égard, le projet ne se soutiendra pas par lui-même.

M. ARMSTRONG : A cet égard seulement ?

L'on. M. FIELDING : Si nous élevons jusqu'à 4 p. 100 le taux de l'intérêt, on pourra considérer que nous accordons une faveur au crédit rentier, car, en réalité l'argent pourra rapporter un peu moins. La seule concession que nous faisons au crédit rentier, c'est de lui allouer l'intérêt à un taux un peu plus élevé que le taux courant.

L'hon. M. FOSTER : Je crois avoir dit, lorsque le bill a été mis en discussion précédemment, qu'à mon avis, au point de vue de l'économie et des résultats pratiques, c'est le directeur général des Postes qui devrait être chargé de l'administration de la présente loi. Il a des bureaux dans tous les coins du pays. Il a un représentant dans chaque région. Il a des bureaux dans lesquels ce projet pourrait être mis en pratique et annoncé largement, de sorte que quiconque désirerait acheter des rentes viagères—l'habitant d'une campagne éloignée ou d'une ville —aurait l'occasion de profiter des avantages du projet, si celui-ci en offre.

L'emploi de quatre ou cinq agents qui parcourront le pays afin de faire connaître ce projet semble être la condamnation de celui-ci. S'il est destiné à bénéficier à la population en général, on devrait lui donner

la plus grande publicité. Or, quelle étendue de pays pourront parcourir quatre agents ambulants et comment répandront-ils la connaissance de ce projet. Si on le met en pratique et si on suit cette ligne de conduite, on aura besoin de beaucoup plus de trois ou quatre agents ambulants.

Il vaudrait bien mieux se servir des bureaux de poste. Préparez un exposé clair et concis de votre projet, laissez savoir au public quels en sont les taux et les conditions, apprenez-lui qu'il peut se procurer des formules de demande aux bureaux de poste. Vous y avez tout ce qu'il faut aux meilleures conditions. Ajoutez, si vous voulez, une légère commission au directeur de la poste pour chaque rente viagère qu'il vendra ; car il vous faudra toujours en payer une. De cette manière, vous atteindrez tout le monde. Le bureau de poste est toujours situé dans un endroit central, le directeur voit tout le monde et il a maintes occasions de favoriser le projet.

Je sais bien que le ministre du Commerce est, pour ainsi dire, le père de ce projet, et je reconnais qu'il est naturel qu'il désire le réaliser. Mais, il pourrait utiliser les bureaux de poste ; puis, lorsqu'il serait fatigué de sa tutelle, il pourrait en charger le directeur général des Postes et le projet reposerait alors sur une base stable. Il vous faudra probablement débourser $50,000 pour les appointements de ces fonctionnaires et les autres dépenses, tandis qu'autrement les dépenses seraient insignifiantes. Il suffirait de nommer un actuaire, si vous n'en employez pas un déjà, dont vous recevriez les conseils. J'imagine que son rôle se réduirait à rédiger le projet, à préparer les barèmes, et le reste. Je crois qu'il y a lieu de se demander si on doublera les rouages administratifs ou s'i l'on utilisera ceux du département des Postes, étant donné que les résultats seront aussi satisfaisants dans l'un ou l'autre cas.

L'hon. M. FIELDING : Je puis facilement admettre la plus grande partie de ce que l'honorable député a dit, surtout au sujet de l'utilisation des rouages du département des Postes. Mais, je suis d'avis que nous ferons ce qu'il suggère. Nous distribuerons des brochures et des blancs de formules se rapportant au projet, et une grande partie des dépenses sera causée par la distribution de ces brochures destinées à renseigner le public. La seule différence entre ce que l'honorable député suggère et ce que j'ai menionné, c'est qu'il met en doute la nécessité de ces deux ou trois fonctionnaires nouveaux. Cependant, il faut prendre des mesures afin de signaler au public les avantages du projet.

Les compagnies d'assurance sont dans le même cas. Nous savons tous que l'assurance sur la vie est une excellente chose ; cependant, neuf personnes sur dix attendent pour assurer leur vie que quelqu'un les y engage. Ainsi va l'humanité. Il ne suffit pas qu'une chose soit bonne en elle-même pour attirer le public. En ce monde, les meilleures choses ont besoin d'être prônées. Tout convaincu que je suis que le projet est excellent, qu'il est basé sur des données certaines et qu'il est de nature à faire beaucoup de bien, je n'espère pas que le public s'en empare, à moins que quelqu'un ne prenne la peine de lui en expliquer le mérite et les avantages.

On utilisera certainement l'organisation du département des Postes et, dans une certaine mesure, celle d'autres départements. De ce que le ministre du Commerce est d'abord chargé de l'administration de la loi, cela n'empêche pas que celle-ci puisse, à l'avenir, être confiée à quelque autre département, si on le juge à propos plus tard. Je crois que l'honorable député a raison de dire que, dans ce cas-là, on ne saurait mieux faire que de choisir le département des Postes. Nous tirerons certainement parti de l'organisation des Postes pour accomplir tout ce que l'honorable député suggère en fait de publicité. Toutefois, si le ministre du Commerce nomme trois ou quatre agents pour faire connaître les avantages du projet et lui assurer un bon accueil de la part du public, il ne fera qu'imiter de loin ce que font toutes les compagnies d'assurance.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre des Finances croit-il sage d'entreprendre une propagande active en concurrence avec les compagnies d'assurance ?

L'hon. M. FIELDING : Non.

L'hon. M. FOSTER : Et avec les sociétés de bienveillance ? Le ministre a dit que les sociétés de bienveillance et les compagnies d'assurance ne vendent guère de rentes viagères, et il semblait croire que cette déclaration justifiait entièrement l'empiètement de l'Etat sur le domaine de ces deux catégories d'institutions. Mais il n'a pas prouvé sa thèse, selon moi. Plus vous vendrez de rentes viagères, plus vous enlèverez de clients probables aux sociétés de bienveillance ou de secours mutuel et aux compagnies d'assurance. C'est à cela que tendra votre conduite.

Bien qu'il soit légitime que le Gouvernement procure aux citoyens du pays les moyens d'acheter des rentes viagères, lui sied-il d'entreprendre une propagande active en faveur de son projet, au détriment des compagnies d'assurance et des sociétés de bienveillance ou de secours mutuel. Je ne le crois pas. Il a accompli son devoir lorsqu'il a fait connaître son projet au public de quelque manière, par exemple, par l'intermédiaire de l'administration des Postes, et lorsqu'il a permis à chacun d'exercer sa discrétion. Cependant, je suis d'avis qu'il dépasse les bornes en entreprenant une pro-

pagande active. S'il a raison d'employer cinq agents ambulants, il aurait également raison d'en employer cinq cents, et c'est ainsi qu'on augmente des dépenses qui n'ont pas de raison d'être à mon avis.

Je crois que ce projet nuira beaucoup aux sociétés de bienveillance et aux compagnies d'assurance, parce que si vous persuadez à cinq mille personnes d'acheter des rentes viagères, vous vous serez probablement adressés à un grand nombre de ceux qui, sans cela, seraient devenus membres sociétés de secours mutuel ou auraient pris des polices d'assurance, ou qui cesseraient leurs rapports avec ces institutions. Je crois que vous nuirez à ces institutions plus que le ministre ne le pense—certainement plus que la Chambre ne serait pas portée à le croire d'après le langage dont il s'est servi en parlant des efforts qui seront déployés pour vendre des rentes viagères.

L'hon. M. FIELDING : S'il examine les choses de près, l'honorable député s'apercevra, je crois, que sa critique ne repose pas sur des faits. Je lui rappellerai une chose qu'on a dû lui faire observer, à savoir que, bien que les compagnies d'assurance aient toujours été autorisées à vendre des rentes viagères, le nombre des contrats pour rentes viagères signées par les compagnies au Canada n'est que de 1,321 et la moyenne des rentes, que de $270. Cela revient à dire que les compagnies d'assurance ne font pas le commerce des rentes viagères. Elles ne font rien pour activer ce commerce. Par conséquent, nous n'entrons pas en concurrence avec elles.

Quant aux sociétés de bienveillance et de secours mutuel, l'honorable député constatera, s'il se renseigne, qu'elles ne vendent pas de rentes viagères—la loi le leur défend, sauf dans un cas qu'on peut considérer comme une exception partielle. Il est permis aux Forestiers, non pas de vendre des rentes viagères, mais de s'écarter un peu de la méthode ordinaire. Ils peuvent répartir sur un certain nombre d'années le paiement du capital. Ainsi, à l'échéance d'une police de $10,000, au lieu d'être tenus de payer immédiatement la somme entière, ils peuvent convenir de verser annuellement $1,000 pendant dix ans. Cependant, l'honorable député comprendra de prime abord que ce n'est pas là un système de rentes viagères. La tendance de notre législation en matière d'assurance a toujours été de détourner ces sociétés de secours mutuel du commerce des rentes viagères. Elles sont à leur place et remplissent une mission spéciale. Elle offrent des avantages qui engagent bien des gens à s'affilier.

Ce projet de loi aurait moins de raison d'être, s'il existait des compagnies d'assurance ou des sociétés de secours mutuel qui feraient ces opérations sur une grande échelle. Dans ce cas-là, nous n'aurions à offrir que la garantie absolue qui caractérise une institution de l'Etat, et cela seul ne suffirait pas à rendre ce projet de loi nécessaire. Mais, les compagnies d'assurance ne faisant pas ces opérations et les sociétés de bienveillance ne devant pas les faire, il y a un immense champ à exploiter.

Ma seule crainte ,c'est que, malgré l'excellence du projet, la multitude ne s'empresse pas de l'accepter parce qu'il ne lui a pas été signalé. Par conséquent, je crois que la décision du ministre du Commerce d'employer trois ou quatre agents qui parcourront le pays et feront connaître les avantages du projet, est digne d'approbation. Alors, s'il est établi que nous ne pouvons pas réussir, nous aurons simplement dépensé un peu d'argent dans l'intérêt d'une bonne cause. Un crédit de $25,000 suffira pour faire face à nos dépenses, au début, et on croit que, pendant quelques années, elles ne dépasseront pas $50,000, y compris les appointements, les commissions, les impressions, la distribution des brochures et tout. Je crois que c'est une excellente démarche et qu'il y a lieu de la tenter.

M. BLAIN : Il y a au Canada des compagnies qui constituent des rentes viagères et que le ministre n'a pas mentionnées. The Great West Company, compagnie puissante et populaire de l'Ouest canadien, signe des contrats pour rentes viagères. Ainsi, lorsque le contrat est de $3,000, elle paie annuellement $150 pendant vingt ans. Je sais qu'en réalité cette compagnie fait ce genre d'affaires. Quant aux autres compagnies, je suis moins renseigné.

L'hon. M. FIELDING : Cela n'est pas le paiement d'une rente viagère, mais le paiement du montant d'une police d'assurance par versements répartis sur plusieurs années. L'objet du présent bill est de décréter qu'une personne pourra acheter une rente viagère calculée sur ses chances de service. Je le répète, ni les compagnies d'assurance, ni les sociétés de bienveillance ne font ce commerce. Nous n'entrons pas en concurrence avec elles. Je l'ai déjà dit, ma seule crainte c'est que nous ne réussissions pas à intéresser le public au projet. Je me servirai du même exemple que précédemment ; l'assurance est une excellente chose ; cependant, personne ne s'assure avant qu'un agent affable ne se présente pour nous y engager avec instance.

L'hon. M. FOSTER : Il y a deux ans, une compagnie s'est organisée à Winnipeg sous le nom de la compagnie des rentes viagères du Canada pour faire ce commerce. Mais elle n'a pas reçu un accueil très flatteur. Les actionnaires ont perdu presque toute leur mise de fonds parce que la compagnie n'a pas pu faire d'affaires.

L'hon. M. FIELDING : Je crois qu'elle a abandonné la partie.

M. FOWLER : Parce qu'elle n'a pas pu faire d'affaires. Le public ne semblait pas se soucier d'acheter ces rentes viagères.

Quant à la nomination d'agents ambulants, il me semble que, pour être utiles à quelque chose, ils devront solliciter les gens. Or, si vous n'en nommez que quatre ou cinq, ils ne pourront pas parcourir tout le pays, ils devront se restreindre à un territoire d'une étendue relativement peu considérable. S'il est à propos d'employer des solliciteurs, il devra y en avoir assez pour visiter tout le pays.

L'hon. M. FIELDING : Le bill n'en parle pas ; cette question concerne l'administration de la loi.

M. FOWLER : Vous feriez mieux de renoncer à ces agents et de vous en tenir aux directeurs de la poste qui seraient en mesure de faire des sollicitations ou, du moins, de laisser savoir aux gens qu'ils peuvent se procurer ces rentes viagères. Je crois que c'est une excellente chose de leur fournir l'occasion d'acheter ces rentes viagères afin que celui qui ne sera plus d'âge à travailler ait un revenu assuré, fruit de ses labeurs au temps où il pouvait gagner de l'argent. Mais, dans la pratique, vous devriez n'avoir pas d'autres solliciteurs que les directeurs de la poste et les percepteurs des douanes.

L'hon. M. FIELDING : Le projet de loi ne règle pas les moyens d'exécution. Toutes les opinions exprimées devant la Chambre seront signalées au ministre qui en fera son profit. Je lui ai demandé de me laisser entrevoir ce qu'il se proposait de faire et il a parlé de nommer ces trois ou quatre fonctionnaires. Voilà pourquoi j'ai fait allusion à eux.

Sur l'article 4.

M. LANCASTER : Quelle différence fait-on entre une rente viagère à jouissance " immédiate " et une rente viagère à jouissance " différée " ?

L'hon. M. FIELDING : Une rente viagère à jouissance immédiate est celle dont la partie intéressée profite immédiatement ; une rente viagère à jouissance différée est celle dont elle ne commencera à profiter qu'à une date qui doit être déterminée.

M. BLAIN : Que signifie l'expression " domiciliée en Canada " en ce qui concerne le projet de loi ?

L'hon. M. FIELDING : Elle signifie que la personne doit y demeurer, y avoir son foyer. Le mot " domicilié " a un sens légal, je crois.

Sur l'article 5 (paiements par l'acheteur).

M. FOWLER : Pourquoi fixez-vous la somme à $10 ?

L'hon. M. FIELDING : Le but est de lui permettre de faire le paiement à une date fixe ou, s'il ne veut pas s'engager à le faire à une date fixe, chaque fois qu'il aura $10 ou plus, de les déposer et de les faire inscrire à son crédit.

M. FOWLER : Mais vous ne constituerez pas une rente viagère pour un paiement de $10 ?

L'hon. M. FIELDING : L'intention est de permettre à une personne de verser $10 un jour, et autant le mois suivant, et de faire ses paiements à des intervalles irréguliers. Elle obtiendrait ainsi une rente viagère calculée d'après le montant de ses versements. On peut ainsi payer à intervalles fixes et définis, comme dans le cas d'une prime d'assurance, et recevoir l'intérêt à compter de la date de chaque paiement. D'après le premier système, le crédit rentier n'est aucunement tenu de faire des paiements à date fixe, mais s'il le préfère, on inscrit à son crédit l'intérêt accru depuis la date de chaque paiement, comme dans une banque d'épargnes.

Sur l'article 6 (tables).

M. FOWLER : Ces tables sont-elles préparées ?

L'hon. M. FIELDING : Non, il appartiendra au Gouvernement de les préparer.

M. FOWLER : Quel taux d'intérêt allouez-vous ?

L'hon. M. FIELDING : Nous n'avons pas l'intention de payer plus de 4 p. 100 ; nous paierons peut-être un peu moins, mais certainement pas plus. Le taux variera de temps à autre selon l'état du marché monétaire.

Sur l'article 7 (restrictions quant aux personnes et au montant).

M. FOWLER : Pourquoi restreindre la somme à $600 ?

L'hon. M. FIELDING : Nous n'avons pas l'intention de constituer des rentes viagères en faveur des riches. Le projet vise, je ne dirai pas les pauvres mais les personnes ayant de modiques ressources et pour lesquelles une rente viagère de $600 est une somme considérable. Vu que l'Etat est mis à contribution dans une certaine mesure, nous avons cru qu'il n'était pas à propos de constituer des rentes viagères assez élevées pour tenter ceux qui sont en état de pourvoir autrement à leurs besoins.

M. R. L. BORDEN : J'avais cru que, dans l'intention du législateur, le projet devait se soutenir par lui-même.

L'hon. M. FIELDING : Cela dépendra du taux de l'intérêt. Ainsi, si nous allouons 4 p. 100 lorsque l'argent ne rapportera que 3½ p. 100, nous serons mis à contribution pour cette différence d'un demi pour cent. Dans ce cas, les frais d'administration seront soldés avec les deniers publics et, dans

cette mesure-là, le projet ne se soutiendrait pas par lui-même.

M. R. L. BORDEN : Les explications que le ministre a données dans une circonstance antérieure m'ont fait croire que les frais d'administration ne retomberont pas sur le fonds des rentes viagères.

L'hon. M. FIELDING : Ils retomberont sur le public, non sur le fonds.

M. R. L. BORDEN : A part cela, j'ai compris que le projet devait se soutenir par lui-même, mais le ministre croit que l'Etat pourra être appelé à verser une faible partie de l'intérêt.

L'hon. M. FIELDING : Si l'argent rapporte 4 p. 100 et si nous allouons 4 p. 100, le projet se soutiendra par lui-même. Mais si nous allouons 4 p. 100 lorsque l'argent ne rapportera que 3½ p. 100, nous accorderons une légère faveur au crédit rentier. Vu qu'il s'agit d'encourager des habitudes d'économie, je ne crois pas que personne trouve à redire.

M. ARMSTRONG : Ces rentes viagères pourront-elles être imposées par les municipalités ?

L'hon. M. FIELDING : Je ne crois pas que nous ayons le pouvoir de les soustraire aux impôts. Cela est du domaine des provinces. Mais nous décrétons qu'elles seront insaisissables. Cependant, elles seront sujettes aux dispositions des lois provinciales, en ce qui a trait à la taxe sur le revenu.

M. R. L. BORDEN : Si le fonds doit se soutenir par lui-même, le projet de loi n'accorde pas d'autre avantage que celui qu'on peut retirer en confiant ses fonds aux caisses d'épargnes de l'Etat.

L'hon. M. FIELDING : Non. Il ne donne que la garantie de l'Etat. Il n'est pas censé accorder au crédit rentier d'autre avantage que celui qu'offre la banque d'épargnes. Il lui permet de faire un placement de tout repos.

M. FOWLER : Tout dépend des tables de mortalité. Il verse une certaine somme d'argent, disons $2,000. Il touche, au bout d'un certain temps une rente viagère de $400, par année, mais à sa mort, le capital qu'il a versé appartient au Trésor. N'est-ce pas ?

L'hon. M. FIELDING: C'est cela. Naturellement, comme pour les assurances, tout dépend des tables de mortalité. Les calculs sont basés sur les chances ordinaires de survie. Si les prévisions se réalisent, le crédit rentier rentre dans ses fonds. Il peut gagner ou perdre, mais les tables de mortalité sont calculées de manière que le fonds se soutienne simplement par lui-même, en tenant compte du taux de l'intérêt.

M. FOWLER : L'Etat paie l'intérêt au taux de 4 p. 100 sur le capital jusqu'à la mort du crédit rentier ; 4 p. 100 n'est pas un taux élevé.

L'hon. M. FIELDING : Le crédit rentier ne touche pas seulement 4 p. 100 ; il reçoit une rente viagère calculée sur le pied de 4 p. 100.

M. R. L. BORDEN : Si je saisis la pensée du ministre des Finances, voici ce qui arrivera : supposons qu'une personne âgée de 30 ans consente à faire des paiements à date fixe et qu'elle meure à 54 ans, les héritiers recevront la somme qu'elle aura versée plus l'intérêt composé au taux de 3 p. 100 ?

L'hon. M. FIELDING : Oui.

M. R. L. BORDEN : Mais si elle vit jusqu'à 56 ans, elle ne recevra sa rente qu'une année ?

L'hon. M. FIELDING : A moins qu'elle n'ait stipulé d'autres conditions en achetant sa rente viagère.

M. R. L. BORDEN : Mais cela pourrait arriver ?

L'hon. M. FIELDING: Elle pourrait avoir acheté une rente viagère payable pendant un certain nombre d'années. Mais, règle générale, ce que dit l'honorable député est exact. Supposons qu'un individu achète une rente qui doit s'éteindre à sa mort, c'est là le risque qu'il court. Cela peut arriver parfois, mais dans l'ensemble le fonds ne gagne rien. Il se peut que, dans un certain cas, une personne paie une somme déterminée et ne touche qu'une très faible rente viagère. Cela proviendrait de ce qu'il n'aurait pas atteint l'âge indiqué dans les tables de mortalité.

M. FOWLER : Cela dépend des chances de vie.

L'hon. M. FIELDING : Assurément.

Sur l'article 7, paragraphe 2 (quand la rente devient payable) :

Excepté s'il advient qu'un crédit rentier devienne invalide ou incapable de travailler, nulle rente viagère n'est payable ni ne peut être payée à un crédit rentier s'il n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

M. FOWLER : Pourquoi dites-vous cinquante-cinq ans ? Pensez-vous qu'à cet âge, le crédit rentier ait atteint la limite de sa puissance acquisitive ?

L'hon. M. FIELDING : Oui ; il n'est pas à propos de constituer des rentes aux personnes dans la force de l'âge. On peut considérer que l'âge de 55 ans est le meilleur choix qu'on puisse faire comme limite de la puissance acquisitive d'une personne.

Sur l'article 7, paragraphe 3 (maximum d'âge).

M. R. L. BORDEN : Quelle est la nécessité de cette disposition ?

L'hon. M. FIELDING : Cette disposition est empruntée au projet du gouvernement anglais. L'intention est d'empêcher la spéculation en matière de rentes viagères constituées en faveur de personnes très âgées.

Sur l'article 8 (le ministre peut refuser de conclure un contrat lorsqu'il est d'avis qu'il existe des raisons différentes).

M. FOWLER : Quelle règle adoptez-vous à cet égard ?

L'hon. M. FIELDING : J'avoue que j'ignore ce que cela veut dire, si ce n'est que, dans des cas exceptionnels, le ministre n'est pas obligé de constituer une rente viagère, s'il croit que la personne ne doit pas en obtenir. Cela ne signifie pas grand chose, car je ne puis concevoir aucun cas où le refus du ministre serait justifiable.

M. BARR : Il me semble que cette disposition est dangereuse. Nous devrions savoir dans quels cas le ministre refuserait de conclure un contrat. Une personne pourrait avoir des ennuis qui terniraient son caractère aux yeux du ministre. On ne devrait pas laisser cette discrétion au ministre sans donner de raisons. Il faudrait préciser.

L'hon. M. FIELDING : J'avoue qu'il sera très difficile de préciser, car je ne saurais mentionner de circonstances où le refus de constituer une rente viagère serait justifiable. Il pourrait y avoir un cas où le ministre aurait lieu de croire qu'il y a quelque fraude, ou un cas de folie ou quelque chose de semblable. Il me semble que tout ce que cela signifie, c'est que le ministre n'est pas obligé de constituer une rente viagère en faveur de n'importe qui, dans des circonstances exceptionnelles, je ne puis concevoir aucun cas où le refus d'une rente viagère par le ministre serait justifiable.

M. BARR : Quant à la folie, on pourrait mentionner dans le projet de loi que c'est une cause de refus. Je crois que cette disposition peut donner lieu à des injustices.

L'hon. M. FIELDING : Une compagnie d'assurance n'est pas tenue d'émettre une police en faveur de quelqu'un, si elle ne le veut pas, et cet article dit simplement que, s'il surgit une difficulté, nous ne serons pas obligés de constituer une rente viagère sur la tête d'une personne.

M. FOWLER : On ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

L'hon. M. FIELDING : C'est un assez bon exemple.

M. LANCASTER : L'article devrait être rédigé de manière à établir une règle qui servirait de guide au ministre.

L'hon. M. FIELDING : L'honorable député a-t-il une idée à nous suggérer?

M. LANCASTER : Non, car je ne vois pas l'utilité de cet article. S'il existe un motif, il devrait être défini dans un délai raisonnable pour la gouverne du ministre.

L'hon. M. FIELDING : Cette disposition s'applique à toutes les compagnies d'assurance.

M. LANCASTER : Une compagnie d'assurance ordinaire n'est pas dans le même cas. C'est le public dans ce cas-ci qui est engagé.

L'hon. M. FIELDING : On me dit que cette même disposition se trouve dans la loi anglaise, et je proposerais à l'honorable député de l'accepter.

M. LANCASTER : Pour moi cette raison suffit.

L'hon. M. FIELDING : Je proposerais aux honorables députés de l'accepter, et s'il se présente un cas où un abus semble se glisser, j'ai la certitude que le Parlement s'empressera d'abroger cet article.

M. FOWLER : L'article 10 ne semble pas prévoir le mode de notification du jugement du tribunal au ministre, ni semble-t-il prévoir l'appel d'un jugement.

L'hon. M. FIELDING : Je suppose qu'appel ayant été interjeté, le ministre n'agirait pas en attendant la décision finale de la cour. Les parties intéressées verraient à ce que le ministre fût notifié.

M. FOWLER : Le ministre devrait spécifier le genre d'avis.

M. R. L. BORDEN : Nous pourrions y pourvoir dans le règlement à l'article 12.

M. LANCASTER : Il me semble que l'article 10 n'est pas assez explicite. Nous devrions insérer les mots " et à cet effet " après le mot " créanciers." Quelqu'un peut avoir l'intention de faire une chose seulement, sans rien faire cependant, et si personne n'est fraudé, l'article ne doit pas s'appliquer.

L'hon. M. FIELDING : S'il n'y a pas de fraude, on ne nous demandera pas d'accorder le bénéfice de cet article.

M. LANCASTER : Je ne trouve pas à redire contre l'esprit de cette disposition, mais il me semble que le contexte ne remplit pas l'objet que nous avons en vue. S'il n'y a que l'intention et que l'intention est prouvée, sans qu'il y ait de fraude, à mon sens, il ne faudrait pas attaquer la rente.

L'hon. M. FIELDING : Le créancier ne serait pas en état de réclamer en vertu de cet article, à moins qu'il y ait une perte d'argent,

M. LANCASTER : Tout homme à un moment de sa vie a des créanciers, et il peut arriver qu'un homme veuille frauder ses

créanciers, mais il survient quelque chose qui l'en empêche. Or, cet article dit que si l'intention est prouvée, l'article doit s'appliquer. Je soutiens que l'intention doit se traduire par la fraude même.

L'hon. M. FIELDING : Le tribunal décréterait-il qu'il y a eu fraude si la fraude n'a pas été commise?

M. LANCASTER : Non, mais vous dites que si la cour trouve qu'il y a eu même une intention de frauder, la rente est attaquable.

L'hon. M. FIELDING : Nous avons tous les deux le même objet en vue, mais je crains d'adopter cet amendement à un projet de loi qui a été soigneusement étudié par les juristes du Gouvernement. Je vais prendre note des observations de l'honorable député, et si c'est nécessaire, il sera peut-être possible dans un autre endroit, qui quelquefois redresse les choses, de remédier à cette objection.

M. R. L. BORDEN : Nul doute que la rédaction est très étudiée, car elles est virtuellement la copie de la loi anglaise.

M. LANCASTER : Le contexte de la loi d'Ontario au sujet des débiteurs qui ne payent pas leurs créanciers est différent. Je ne dis pas qu'il est mauvais en son état actuel, mais nous devrions exprimer plus clairement l'intention commune. Si un tribunal trouve qu'il y a eu intention de frauder, bien que la fraude n'ait pas été commise, chose qui arrive souvent dans le commerce, le contexte de cet article s'explique. Aux termes stricts du projet, il n'y aurait qu'à prouver qu'à un moment donné le débiteur a eu l'intention de frauder, bien qu'aucun mal n'en soit résulté, et le créancier pourrait attaquer la rente.

L'hon. M. FIELDING : Je laisserai cette disposition en suspens pour la troisième lecture en attendant d'obtenir l'opinion du ministre de la Justice.

M. ARMSTRONG : A la mort du crédit rentier avant l'âge de cinquante-cinq ans, le capital est distribué parmi les héritiers. S'il meurt un an ou plus après avoir reçu sa rente, qu'advient-il de la balance à son crédit ?

L'hon. M. FIELDING : Tout dépend du genre de rente qu'il a achetée. Si c'est une rente pendant un nombre d'années déterminé et ne dépendant pas de sa vie, la rente sera payée pendant ce nombre d'années, mais si c'est une rente à vie, elle lui sera payée pendant qu'il vivra seulement, et cessera là. Tout cela sera compris dans la question de la moyenne de la mortalité en établissant les tables.

M. ARMSTRONG : Alors, s'il a touché une seule rente, les héritiers ne reçoivent rien ?

M. LANCASTER

L'hon. M. FIELDING : Non, à moins d'avoir stipulé dans son contrat un nombre d'années déterminé.

M. R. L. BORDEN : Au sujet de l'objection soulevée par l'honorable député de Lincoln-et-Niagara (M. Lancaster) le projet de loi s'adapterait très bien en sa présente forme à la province de la Nouvelle-Ecosse, dont les lois me sont plus particulièrement familières, mais il est possible en effet que son exécution soulève des difficultés dans les autres provinces où les termes de la vieille loi anglaise, qui sont virtuellement incorporés dans le projet de loi, ont pu être modifiés par la législation. Je crois aussi que l'article 12 devrait comprendre une disposition ordonnant de soumettre ce règlement dans un court délai au Parlement.

L'hon. M. FIELDING : Je crois que c'est un très sage amendement, et le proposerai à l'article 15.

M. FOWLER : Je crois que nulle opération ne doit être faite avant que le Parlement n'approuve le règlement.

L'hon. M. FIELDING : Il pourrait mourir du monde dans l'intervalle.

M. FOWLER : Supposons qu'il se fasse des opérations en vertu de ce règlement, et que le Parlement, appelé à se prononcer, ne l'approuve pas, il surgira des difficultés au sujet des contrats existants.

L'hon. M. FIELDING : Ce règlement consistera en grande partie des calculs techniques d'un actuaire, et lui comme moi ne tiendra pas à risquer une opinion. Il sera naturellement en rapport avec les dispositions de la loi proposée. Je crois comme le chef de l'opposition qu'il faudra le soumettre au Parlement.

M. FOWLER : Alors pourquoi vouloir le mettre en vigueur avant d'en saisir le Parlement ?

L'hon. M. FIELDING : L'intention, en le soumettant au Parlement, est de renseigner parfaitement celui-ci sur toute la question. Bien des lois du Parlement autorisent la mise en vigueur du règlement dès qu'il est prêt.

M. FOWLER : Je ne vois pas pourquoi le règlement n'est pas encore prêt. Les actuaires ne sont pas rares et il n'y a rien d'inédit dans cette loi.

Sur l'article 13, (Etat des comptes etc.)

M. FOWLER : Ceci comprend-il les frais d'exécuton de la loi qui doivent provenir du trésor public ?

L'hon. M. FIELDING : Oh ! oui, le rapport devra montrer le véritable état des affaires.

Sur l'article 15 (rapports au Parlement).

L'hon. M. FIELDING : Je propose, tel que suggéré par le chef de l'opposition, d'insérer les mots suivants :

Et des copies de tout règlement promulgué au cours de tel exercice fiscal sur le régime des dispositions de l'article 12 de la présente loi.

M. R. L. BORDEN : Ne vaudrait-il pas mieux spécifier qu'ils devront être déposés dans les trente jours suivant l'ouverture de la session, autrement ils pourraient l'être au dernier jour seulement ?

L'hon. M. FIELDING : Je n'ai pas d'objection et propose la modification voulue à cet effet.

M. ARMSTRONG : Je ne crois pas que ce soit rendre justice à une famille que de ne pas lui retourner, quand le crédit rentier meurt avant l'âge de cinquante-cinq ans, après avoir versé pendant plusieurs années ses paiements annuels, le montant ainsi versé plus l'intérêt à 3 p. 100. S'il n'a reçu que deux ou trois rentes, qui ne représentent qu'une partie de ses contributions, je ne vois pas pourquoi la famille ne recevrait pas la différence.

L'hon. M. FIELDING : Ce serait porter atteinte à la condition fondamentale de la rente viagère. La même difficulté existe pour les fonds de retraite. Un fonctionnaire a versé dans le fonds durant vingt ans et meurt à la veille, dans l'ordre naturel des choses, de bénéficier de sa pension. Il a contribué largement au fonds et ni lui ni sa famille n'en profiteront. Mais tout cela entre dans la calcul des risques et des tarifs. On calcule qu'un homme vit un certain nombre d'années. Il n'atteint pas cette limite, mais son voisin la dépasse. La table est calculée sur la moyenne de la vie. Si les cas comme celui que mentionne l'honorable député n'existaient pas, les tarifs seraient forcément plus élevés. Et le . . .

M. FOWLER : Et le montant de la rente proportionnellement moins élevé.

L'hon. M. FIELDING : S'il préfère signer un contrat pour un nombre d'années déterminé, indépendamment de vie ou de mort, libre à lui de le faire. Mais s'il achète une rente à vie, il doit courir le risque.

M. FOWLER : C'est jeu de hasard, ni plus ni moins, et le joueur court sa chance.

(Il est fait rapport du projet de loi.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la Séance.

ADOPTION DU PROJET CONCERNANT LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

Le projet de loi (n° 105), déposé par l'hon. M. Aylesworth, concernant la cour d'Appel de la Colombie-Anglaise, est lu pour la 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 1er (S.R., c. 9, art. 26, modifié).

L'hon. M. AYLESWORTH : Il s'agit ici de modifier la disposition de la loi de la privation des droits politiques, qui, en l'état, prévoit l'appel de la décision du tribunal ou du juge privant l'électeur de ses droits politiques. Il est permis d'appeler aux tribunaux des différentes provinces. Je propose que la même juridiction soit conférée à la cour d'appel de la Colombie-Anglaise.

Sur l'article 2 (modification de l'article 102 de la loi des liquidations).

L'hon. M. AYLESWORTH : Nous avons modifié pour la province de Manitoba cette disposition de la loi des liquidations, à la présente session. Cette modification donne à la cour d'appel de Manitoba la juridiction que comporte cet article de la loi des liquidations, et à cause de cette juridiction, l'article doit être rédigé différemment. Je l'ai rédigé autrement, et propose de le substituer dans la forme suivante :

102. Cet appel est porté—

a) dans l'Ontario, à la cour d'appel de l'Ontario;

b) dans Québec, à la cour du bac du roi;

c) dans la Colombie-Anglaise, à la cour d'appel de la province; et

d) dans les autres provinces et dans le territoire du Yukon, à une cour supérieure en audience solennelle.

M. R. L. BORDEN : Vu qu'il est impossible de donner le chapitre de la loi adoptée à cette session, je proposerais d'en donner le titre.

L'hon. M. AYLESWORTH : Je crois que le titre est " loi tendant à modifier la loi des liquidations." Je ne l'ai pas ici, mais c'était une courte loi à l'effet de modifier l'article de la loi des liquidations tel qu'il figure dans les Statuts revisés, et pour nulle autre fin.

M. R. L. BORDEN : Le comité consentira peut-être à le considérer comme adopté, quitte à laisser le greffier remplir le titre qui convient.

L'hon. M. AYLESWORTH : Je n'ai pas d'objection.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Le titre est " Loi modifiant la loi des liquidations ".

Sur l'article 4 (S.R., c. 146, art. 2, par. 7, modifié).

M. R. L. BORDEN : Je suppose que dans tous ces cas, les paragraphes mentionnés sont les seuls à modifier ? Le ministre s'en est-il assuré ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Oui. Il s'agit simplement de définir la cour criminelle, division des appels dans chaque province.

(Il est fait rapport du projet de loi ainsi modifié, qui est lu la 3e fois et adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

Edifices publics dans la Colombie-Anglaise—Bâtiment civil à Cranbrook, $7,000.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) : Ce montant est destiné à l'achat de l'emplacement et la construction de l'édifice. Il reste de l'année dernière un crédit de $7,000 qui n'a pas été dépensé. L'achat du terrain n'est pas encore complété, bien qu'on soit convenu du prix de $9,000. Après un soin minutieux, on a choisi trois lots faisant front sur la rue Baker, sur une longueur de 80 pieds et 120 pieds sur la rue Norman. On a parlementé longtemps avant que le département consentît à payer ce prix.

M. BLAIN : Avez-vous payé une commission ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le département a traité directement. L'adjudication des travaux n'a pas encore été faite, mais l'on croit que l'entreprise coûtera entre $25,000 et $30,000. Cranbrook est une ville qui grandit rapidement et dont la population est à présent de 3,500 âmes. Le montant de $30,000 ne comprend pas le prix du terrain. Les plans seront préparés au département. L'édifice servira de bureau de poste et de bureau de douane. Nous payions jusqu'ici $475 pour le local du bureau de poste et $180 pour celui du bureau de douane. Cranbrook est dans la région de Kootenay.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est un renouvellement destiné à la construction d'un édifice public à Cumberland. Dans ce cas-ci l'emplacement est acheté et l'entreprise adjugée. Le terrain a coûté $700 et mesure 46 pieds sur 44. Cumberland est situé dans la division électorale de Comox-Atlin. Sa population est d'environ 3,500. Le coût total de l'entreprise complète est évalué à $37,700.

M. HENDERSON : La différence est très marquée entre le prix du terrain dans les deux cas. Je suis surpris de ce que vous en avez payé à Cranbrook.

L'hon. M. PUGSLEY : Je l'ai été moi-même et, j'ai refusé d'abord d'acheter. Nous avons envoyé de Vancouver notre conducteur des travaux, M. Henderson, un homme très capable, qui possède toute la confiance du département, et il a fait un rapport. J'ai hésité tellement à acheter ce terrain que j'ai fait venir M. Henderson de Vancouver pour examiner le terrain, et le mieux qu'il a pu faire, a été de payer $9,000 pour les trois lots.

M. HENDERSON : Le ministre aurait agi sagement d'attendre quelques années et laisser la municipalité offrir son propre emplacement. C'est une honte, à mon avis, de payer $9,000 pour un terrain de cette superficie même dans la ville prospère de Cranbrook. Jamais un ministre n'aurait dû acquiescer à une telle transaction.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député doit réaliser que si nous décidons de construire un édifice public dans une municipalité, nous sommes tenus nécessairement de payer le terrain un prix raisonnable, proportionnellement au prix courant de l'endroit. Dans l'Ouest, la population augmente rapidement, et il ne faut pas se guider sur le prix des immeubles dans l'Est, car là-bas, le public escompte fortement l'avenir. Cette ville grandit à vue d'œil et aura bientôt une forte population.

M. BENNETT : Qu'est-ce que sera Cranbrook quand le bois sera tout abattu? J'y suis allé il y a quelques années, et j'y vis simplement une scierie mécanique.

L'hon. M. PUGSLEY : On me dit que c'est le point central d'approvisionnement des mineurs, le centre d'une région importante d'arboriculture fruitière, un centre pour la production du bois de sciage, avec de vaste forêts adjacentes.

M. BENNETT : Je suppose que le bois disparu, la scierie disparaîtra aussi.

M. MACPHERSON : Cranbrook est une bonne ville.

M. BLAIN : A qui avez-vous acheté l'emplacement?

L'hon. M. PUGSLEY . MM. King et Beattie.

M. BENNETT : Quel commerce font-ils ?

L'hon. M. PUGSLEY : M. King est médecin. Je ne connais pas la profession de M. Beattie.

M. MACPHERSON : Il était autrefois marchand de bois.

M. ALCORN : Combien payez-vous annuellement à cet endroit pour le local?

L'hon. M. PUGSLEY : Pour le bureau de poste, $475 ; pour le bureau de douane, $180.

M. BENNETT : Combien payez-vous pour le local à Cumberland ?

L'hon. M. PUGSLEY : $125.

M. BENNETT : A quoi servira l'édifice à part d'un bureau de poste?

L'hon. M. PUGSLEY : Il servira aussi de bureau de douane.

M. BENNETT : Cumberland est-il port de douane ? Dans l'affirmative, combien de loyer payez-vous pour le bureau?

L'hon. M. PUGSLEY : Cumberland est actuellement un port secondaire de Nanaïmo, mais on s'attend d'y établir un bureau de douane. Apparemment nous ne payons pas de loyer pour le local actuel.

M. BENNETT : Nous allons dépenser au delà de $60,000 à cet endroit où les frais annuels d'entretien de bureau de poste ne sont que de $125?

L'hon. M. PUGSLEY : Cumberland est le centre d'une des principales régions minières de la Colombie-Anglaise.

M. BENNETT : Quelle est sa population?

L'hon. M. PUGSLEY : 2,500 habitants.

M. MACPHERSON : Environ 3,000.

M. LALOR : Le ministre se souvient-il que je lui ai demandé un renseignement au sujet de l'édifice public de Dauphin, au cours d'une récente séance de la Chambre, et qu'il a promis de déposer un rapport sur l'évaluation du terrain qu'il a acheté et sur les transferts antérieurs à l'achat?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne crois pas avoir promis de déposer un rapport sur les transferts de cette propriété, car c'est un renseignement que je ne suis pas censé trouver dans le département. Il n'y a qu'au bureau d'enregistrement à Dauphin qu'on peut obtenir ce renseignement. Le sous-ministre me dit qu'il a un rapport sur le transfert de cet immeuble au département, et je me ferai un plaisir de le déposer ce soir.

M. BENNETT : Je vois que les recettes postales à Cumberland sont de $1,465.

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, pour neuf mois. Mais pour donner une idée de l'importance du village, je dirai que les mandats-poste expédiés de ce bureau de poste au cours des neuf mois représentent un total de $58,566.29 et les mandats-poste payés, $7,726.

M. LALOR : Ne croyez-vous pas que le montant des recettes d'un bureau de poste est plutôt l'indication de l'importance d'une localité que le volume de ses mandats-poste ?

L'hon. M. PUGSLEY: Pas nécessairement.

Fernie, édifice public, $30,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est destiné à la construction d'un édifice public à Fernie. Le terrain a été acheté en 1905 pour $5,000. L'entreprise est adjugée et sera bientôt achevée.

M. BENNETT : Combien aura-t-elle coûté ?

L'hon. M. PUGSLEY : Elle est évaluée à $66,261.96.

M. BENNETT : L'emplacement compris?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, l'emplacement, les appareils de chauffage, d'éclairage électrique, agencements, mobilier, boîtes postales, etc.

Ladysmith, édifice public, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce montant est requis pour un édifice public à Ladysmith. L'emplacement a coûté $1,500. L'édifice est en construction.

M. BENNETT : Donnez-nous les détails.

L'hon. M. PUGSLEY : Ladysmith est dans la division électorale de Nanaïmo, île de Vancouver.

M. RALPH SMITH : Ladysmith est à 15 milles de Nanaïmo. C'est un centre important dans les régions houillères.

M. HENDERSON : Le terrain semble coûter bien moins cher dans la division de Nanaïmo que dans la division de Kootenay. La différence saute aux yeux. J'aurais cru que les immeubles ont autant de valeur à Ladysmith qu'à cette autre importante localité appelée Cranbrook, ou le ministre a payé l'incroyable somme de $9,000 pour un terrain de 120 pieds sur 80. La Chambre doit être étonnée de voir combien d'argent on peut engager sur un petit morceau de terre dans la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. PUGSLEY : Je m'étonne plutôt que l'honorable député ne soit pas surpris de la modicité du prix que nous avons payé à Ladysmith.

M. HENDERSON : Non, car le prix est probablement plus près de la valeur réelle à cet endroit. Je suis vraiment surpris qu'on ait pu décider le ministre des Travaux publics à placer $9,000 sur un petit immeuble à Cranbrook. C'est un scandale et un gaspillage des fonds publics.

M. LALOR : Je pense que nos amis de Ladysmith doivent encore ignorer la libéralité de l'administration pour avoir vendu cet immeuble $1,500. Il faut féliciter le ministre d'avoir fait un si bon marché à Ladysmith, quand il a payé quatre et cinq fois trop cher à Cranbrook.

M. RALPH SMITH : Je tâche de faire les affaires du Gouvernement autant que possible comme je ferais les miennes propres.

M. BENNETT : Est-ce un lot de coin ?

M. RALPH SMITH : Oui, un emplacement très avantageux, et le propriétaire a produit des pièces attestant qu'il l'avait lui-même payé $1,500. Il quittait la ville, et pour cette raison, il a vendu son immeuble au département ce qu'il l'avait payé exactement.

Quesnel, édifice public, $2,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Je propose d'abroger ce crédit, car le département des télégraphes de l'Etat y a construit récemment un bureau de télégraphe. L'édifice a été construit au coût de $2,000 sous la surveillance du surintendant général des télégra-

phes de l'Etat. Le prix en a été payé et provient du crédit affecté aux télégraphes.

M. BENNETT : Il est intéressant de voir comme le Gouvernement dépense les deniers du public dans ces régions. Il a payé $25 par année pour y maintenir un bureau de poste qui raporte $325 seulement. Quelle que soit la provenance du crédit de $2,000, c'est jeter à l'eau l'argent des contribuables.

L'hon. M. PUGSLEY : L'édifice, qui a coûté $2,000, servira de bureau de poste, de bureau de télégraphe et d'habitation pour le télégraphiste.

M. BENNETT : J'admets l'exactitude de tous ces détails, mais pourquoi le département dépenserait-il $2,000 pour un bureau de télégraphe à cet endroit ? Quel loyer payait-il auparavant pour une maison privée ou bureau ?

M. RALPH SMITH : Quesnel est à près de 200 milles de la ligne principale du Pacifique-Canadien, et le lieu d'approvisionnement pour toute la région de Caribou et des lacs Fraser. Je comprends qu'on ne peut pas construire un édifice de grandes proportions pour $2,000 dans ces régions. Ce bureau de télégraphe qui sert en même temps d'habitation au télégraphiste est nécessaire parce que c'est le point de raccordement avec le réseau télégraphique du Yukon, à 200 milles de la ligne principale du Pacifique-Canadien.

L'hon. M. PUGSLEY : Jusqu'ici, apparemment, le bureau de télégraphe était dans un chantier, et je suppose que le télégraphiste y habitait. Ce n'est évidemment pas lui donner un local bien luxueux que de consacrer $2,000 à construire une maison en charpente qui servira à la fois d'habitation, de bureau de télégraphe et de bureau de poste.

M. BENNETT : Quelle est la population?

M. MACPHERSON : La population n'est pas nombreuse, mais la contrée avoisinante est importante, et ce village est le lieu d'approvisionnement pour toutes ces régions et le Yukon.

Vancouver, édifice public, $150,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Nous avons besoin de ce crédit pour l'édifice public en construction à Vancouver. C'est un superbe édifice, mais pas plus qu'il ne faut dans une grande et florissante ville comme Vancouver. L'emplacement a coûté $52,000 et l'entreprise a été adjugée au prix de $434,500. Nous avons reçu un grand nombre de soumissions, et la plus élevée, pour un édifice en granit d'Agassiz était de $669,000. La plus basse, celle de Kelly frères et Mitchell, de Winnipeg, était de $436,500, environ $230,000 de moins que la plus haute.

M. OWEN : Quelle est la superficie du terrain ?

M. MACPHERSON : 144 pieds sur 175.

L'hon. M. PUGSLEY : L'édifice mesure 156 pieds sur 120.

M. HENDERSON : L'édifice est-il sur un terrain éloigné des autres constructions ou à proximité ?

L'hon. M. PUGSLEY : C'est un terrain de coin et il n'est entouré pour le présent d'aucune construction.

M. HENDERSON : J'espère que le département a acquis assez de terrain pour empêcher qu'on y érige des bâtiments trop près. Les entrepreneurs sont les mêmes qui construisent le bureau de poste de Winnipeg, et j'espère qu'on ne les forcera pas à prendre le modèle sur cette entreprise, qui va coûter entre $600,000 et $700,000, et qui est un des plus disgracieux monuments infligés à un pays libre. Tout à côté se trouve le bureau du "Free Press," de Winnipeg. Cet édifice avait dans son temps une apparence respectable, mais il fera piètre figure quand le bureau de poste sera achevé. Le ministre saisira toute la portée de mon objection, quand je lui aurai dit qu'afin d'être agréable au propriétaire du "Free Press", on a littéralement supprimé un coin du bureau de poste, à partir du rez-de-chaussée, réduisant ainsi la surface de plancher du bureau de poste. Est-ce pour donner de la lumière, pour accommoder un particulier, un membre de cette assemblée ?

L'hon. M. PUGSLEY : Vous ne devriez pas faire ces avancés . . .

M. HENDERSON : Je crois qu'il faut toujours dire la vérité.

L'hon. M. PUGSLEY . . . à moins d'être sûr.

M. HENDERSON : Je crois qu'il est généralement admis que l'honorable député de Brandon (M. Sifton) est le propriétaire du "Free Press," de Winnipeg.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne le savais pas.

M. HENDERSON : Ce qui pis est, bien que l'apparence de l'édifice soit déjà déparée, c'est qu'à l'autre extrémité de l'édifice on a pratiqué une couple de réduits pour accommoder l'écurie d'un hôtel, la propriété dit-on du vice-président du parti de Winnipeg.

J'ai ressenti un sentiment de pitié mêlé d'indignation lorsque, des fenêtres du bureau de poste, je voyais ces deux amoncellements de fumier sous les fenêtres mêmes, provenant de l'écurie d'à côté. Le département pense-t-il que ses fonctionnaires vont

s'asseoir et travailler dans de telles conditions, tout simplement pour obliger les amis politiques du Gouvernement ?

Je demandai un jour au ministre des Travaux publics comment il était arrivé à payer si cher un édifice si disgracieux, et il me fit réponse qu'il avait tout bonnement donné carte blanche à l'architecte, libre à lui de taillader et tronquer le plan à plaisir. J'espère que l'édifice de Vancouver aura meilleure apparence.

L'hon. M. PUGSLEY : On me dit que c'est un édifice splendide.

M. HENDERSON : Je l'espère. J'espère aussi qu'on n'en ruinera pas l'apparence pour faire l'affaire d'un bureau de journal ou de l'auberge voisine.

L'hon. M. PUGSLEY : Il est trop tard maintenant, les travaux sont très avancés.

M. HENDERSON : J'en suis bien aise, pourvu qu'on n'ait pas jusqu'ici déformé l'édifice. Je crois et espère que le département a acquis assez de terrain autour de ce bâtiment, pour empêcher que d'autres viennent s'y coller. Il est pitoyable de voir un tel édifice dans une grande ville de l'importance de Winnipeg. J'ose affirmer que vous ne trouverez pas un seul libéral, et bien moins un conservateur, dans tout Winnipeg, qui dira que c'est un édifice convenable. La population en a honte. Le département devrait voir à ce que ces édifices dispendieux paraissent aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur et fournissent toutes les commodités nécessaires. Je ne reproche pas un montant raisonnable à la ville de Vancouver pour la construction d'un bâtiment civil, mais je voudrais que le ministre s'appliquât à donner au public la pleine valeur de son argent, et voir à ce qu'on ne détruisît pas l'apparence des bâtiments de l'Etat pour faire plaisir à un voisin.

L'hon. M. PUGSLEY : On me dit que l'édifice de Vancouver est une superbe construction en granit d'Agazziz. Ceux qui l'ont vu ne tarissent pas d'éloges. On dit que les constructeurs s'acquittent très bien de leur tâche, et, voyant que la plus haute soumission était de $600,000 et la plus basse, qui a été accepté, de $434,000, il faudrait conclure que nous recevons la pleine valeur de notre argent. On m'assure que l'édifice de Winnipeg est fort imposant. Il aurait encore meilleure apparence s'il s'élevait sur un lot de coin, mais à Winnipeg les meilleurs terrains de coin coûtent des centaines de mille piastres.

Vernon, édifice public, $5,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce montant sera affecté à l'achat d'un emplacement qui coûtera $7,500, et dont nous avons déjà payé $5,000. Vernon est une ville qui grandit et l'édifice sera consacré aux fins de la poste et de la douane.

M. LALOR : Quelle est la population ?

L'hon. M. PUGSLEY : 2,500.

M. BLAIN : Combien y dépensera-t-on d'argent ?

L'honorable M. PUGSLEY: Le montant ordinaire dans une ville de cette étendue est $30,000 environ.

M. HENDERSON: Vernon est dans la vallée de l'Okanagan et est très pittoresque, mais je n'ai jamais su que la terre y avait acquis une telle valeur, qu'il fallait payer $7,500 pour un terrain à bâtir. C'est un autre cas comme celui de Cranbrook, et le ministre ferait aussi bien de les mettre ensemble et de les livrer à la postérité comme un échantillon de l'inconduite ministérielle.

L'honorable M. PUGSLEY: Vernon est au centre de la région fruitière où, me dit-on, la terre se vend $200 l'acre. Nous avons essayé d'obtenir notre immeuble à meilleur marché, et nous n'avons pas réussi.

M. LALOR: Quelle en est la superficie ?

L'honorable M. PUGSLEY: Nous avons d'abord acheté deux terrains de 50 pieds sur 100, et l'architecte a dit que ce n'était pas suffisant, et nous avons acheté un troisième terrain de 25 pieds sur 100, soit un total de 75 pieds sur 100.

M. HENDERSON: Et la terre se vend $200 l'acre?

L'honorable M. PUGSLEY: Le terrain agricole.

M. HENDERSON: Ceci représente environ $10,000 l'acre. Je dirai au ministre que la terre vaut plus que $200 l'acre dans cette région, mais il n'est pas justifiable de la payer à raison de $1 le pied carré. Le prix que vous en avez payé est hors de proportion avec la valeur réelle.

M. LALOR: Les représentants d'Ontario qui habitent des villes florissantes qui grandissent seront surpris d'apprendre que les immeubles sont si énormément dispendieux dans les villes de la Colombie-Anglaise, du Manitoba et de l'Ouest généralement. Vous avez acheté à Vernon 7,500 pieds de terre, ou un cinquième d'acre et vous en avez payé $7,500 ou $1 le pied.

L'honorable M. PUGSLEY: C'est un terrain de coin.

M. LALOR: Et vous le payez à raison de $40,000 l'acre.

L'honorable M. PUGSLEY: Il n'en coûterait pas plus de la moitié de ce montant par acre, et l'on sait que les terrains à bâtir ne se vendent pas par acre.

M. LALOR: Les représentants des provinces de l'Est sont convaincus que le prix des emplacements des édifices publics dans

l'Ontario est exorbitant et extravagant. Dans cette ville de 2,500 habitants, le département construit un bâtiment de $30,000. Le représentant de cette division électorale, quel qu'il soit, doit avoir beaucoup d'influence auprès du Gouvernement.

M. MACPHERSON : L'honorable député ne doit pas comparer les villes prospères de l'Ontario qui ont surgi depuis quinze ans, avec les villes d'Ontario qui n'ont probablement pas augmenté de cinquante habitants en dix ans. Les villes de l'Ontario grandissent à vue d'œil.

M. HENDERSON : Comme des champignons.

M. MACPHERSON : C'est probablement des champignons, mais ils sont désormais établis. Je puis dire à l'honorable député que j'étais à Vernon quand nous pouvions acheter le terrain à $10 le pied de front, que j'étais à Vernon quand nous pouvions acheter un bon immeuble sur un coin de rue à moins de $100 le pied de front. Je suppose que nous escomptons l'avenir mais nous avons vu toutes nos villes surgir de la plaine dénudée et grandir rapidement, tandis que la population d'Ontario a vu ses villes rester stationnaires depuis vingt-cinq ans.

M. BENNETT : C'est ridicule.

M. MACPHERSON : Je ne parle pas des grandes centres ; je parle des petites villes. Les grands centres ont profité du dépeuplement des petites villes. Je ne veux pas faire de comparaisons blessantes, mais si l'honorable député veut acheter un terrain de coin à Vernon. Il devra le payer très cher. Un immeuble à l'intersection de deux rues à Vancouver a coûté $52,000 il y a quelques années et vaut $300,000 aujourd'hui.

M. BENNETT : Vous n'avez qu'un seul Vancouver dans toute la province.

M. MACPHERSON : Naturellement, et il est unique au Canada.

M. BENNETT : Comment Kamloops a-t-il grandi depuis dix ans ?

M. MACPHERSON : Je sais que sa population est aujourd'hui de 2,500 habitants et qu'elle n'était qu'une poignée il y a peu d'années. Que l'honorable député essaye d'y acheter un petit immeuble dans le centre, et il s'apercevra qu'il devra le payer un bon prix. L'honorable député ne doit pas comparer les petites villes d'Ontario avec celles de la Colombie-Anglaise, car celles-ci sont destinées à devenir de grandes villes.

M. ARMSTRONG : Combien le ministre des Postes paye-t-il de loyer présentement pour le bureau de poste de cet endroit ?

M. LALOR.

L'hon. M. PUGSLEY : Le loyer est de $250 pour le bureau de poste et de $120 pour le bureau de douane.

M. BARR : Quelles sont les recettes de ce bureau de poste ?

L'hon. M. PUGSLEY : C'est un port auxiliaire de Revelstoke. Les recettes de la poste sont de $4,764.72, de la douane, de $15,009.84 ; l'émission des mandats-poste représente $31,786.26, et le montant payé contre mandats-poste est de $18,039.14.

M. ARMSTRONG : Cette dépense est scandaleuse. Nous allons dépenser $40,000 dans cette petite ville de 2,500 habitants, où le loyer du bureau de poste représente aujourd'hui entre $350 et $375 par année. Comment, mais vous allez être obligé de payer ce montant pour le gardien seul, et vous devrez payer l'intérêt sur le capital et encourir beaucoup d'autres dépenses.

M. LALOR : Quand le ministre chiffre la population à 2,500, est-ce la population actuelle ou celle du dernier recensement ?

L'hon. M. PUGSLEY : La population actuelle.

M. LALOR : Quelle était la population au dernier rencensement ? Nous pourrions alors nous former une idée de l'augmentation de la ville.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne la connais pas.

M. BENNETT : Quand le ministre se propose-t-il de choisir les localités où il a l'intention de construire des bureaux de poste.

L'hon. M. PUGSLEY : On m'a représenté avec beaucoup de force les titres de certaines villes d'Ontario à avoir des bureaux de poste. On a mentionné très favorablement les villes d'Aylmer, Perth et Dundas, et beaucoup d'autres très jolies villes.

M. ARMSTRONG : Le ministre a-t-il fait des promesses ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, je me suis borné à des considérations générales.

M. LALOR : Je crois que vous avez promis d'étudier les demandes.

L'hon. M. PUGSLEY : Et c'est ce que je me propose de faire.

M. BARR : Si nous comparons les sommes dépensées dans la province d'Ontario avec les revenus des postes et des douanes, et qu'ensuite nous mettions en contraste les dépenses dans les autres provinces, nous voyons que l'on dépense dans ces dernières cent dollars contre un dans l'Ontario. Il est évident que cette dernière province est la plus mal partagée. Elle est encore plus mal servie, cette année, qu'elle l'a été précédemment. L'honorable ministre ferait

mieux de s'occuper de rendre justice à la province d'Ontario au lieu de chercher à se mettre bien avec les autres provinces. Je comprends parfaitement qu'il concède la province d'Ontario perdue pour son parti au point de vue politique, mais je ne crois pas qu'il soit juste de punir cette province jusqu'à ce point, parce qu'elle ressent l'iniquité de la présente administration.

L'hon. M. PUGSLEY : Mon honorable ami ne devrait pas employer des termes aussi durs. Il a lui-même exposé les titres d'une certaine ville de son comté, mais on peut hésiter jusqu'à un certain point de construire un bureau de poste dans la localité en question, parce que cela enlèverait à mon honorable ami l'occasion de faire de l'éloquence et de la critique. Peu de temps après mon arrivée à la tête du département des Travaux publics, un délégué d'une ville située dans un comté représenté par un député conservateur, Berlin (Ontario), est venu me voir. Il m'a représenté que bien que depuis très longtemps l'ancien gouvernement conservateur eût érigé chez eux un bureau de poste, il n'avait pas encore placé l'horloge dans l'ouverture faite dans la tour de ce bureau. On m'a demandé, si je ne pourrais pas remplir cet engagement de l'ancien gouvernement ? J'ai consenti avec plaisir à accéder à cette demande.

M. BARR : Est-ce tout ce que vous avez fait pour Ontario ?

L'hon. M. PUGSLEY : C'est ce que j'ai fait pour une des petites villes. Attendez maintenant ce que nous allons faire pour la province d'Ontario.

M. BARR : Je suis heureux d'entendre le ministre parler ainsi, mais Dufferin n'a encore rien obtenu. La seule chose que le ministre a faite pour Ontario a été de mettre une horloge dans la tour du bureau de poste de Berlin. Peut-être, était-ce une de ces horloges que le " Globe " de Toronto offre pour la somme de $2.50.

M. HERRON : Les bureaux de poste ne semblent être accordés aux villes que suivant les influences politiques de ces derniers. J'ai demandé moi-même la construction d'un bureau de poste dans une ville de mon comté qui en a plus besoin qu'aucune autre dont il a été question ici ce soir.

L'hon. M. PUGSLEY : Quelle est cette ville ?

M. HERRON : Macleod. C'est une ville de 2,000 âmes, ou peut-être un peu plus, qui donne des recettes postales plus considérable que les villes dans lesquelles le Gouvernement propose de construire des bureaux de poste qui coûteront $30,000 et plus. Le public à ce bureau de poste n'a pour se mouvoir qu'un espace à peine suffisant pour dix personnes. Mais, ainsi que je l'ai dit, le Gouvernement n'accorde ses faveurs que d'après la manière dont votent les électeurs.

Bâtiment d'immigration à Victoria, $30,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet édifice sera construit à l'angle des rues Ontario et Simcoe. Il sera à l'épreuve du feu et aura deux étages.

M. BENNETT : Quelle est la largeur du lot ?

L'hon. M. PUGSLEY : 98 pieds sur la rue Ontario.

M. BENNETT : Combien coûtera l'édifice ?

L'hon. M. PUGSLEY : Y compris le terrain, les appareils électriques, de chauffage, l'aménagement complet, $91,180.97.

M. BENNETT : N'y a-t-il pas déjà à Victoria un édifice pour recevoir les immigrants ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, mon honorable collègue, le ministre du Revenu de l'intérieur (M. Templeman) me dit que depuis plusieurs années, il n'y en a pas.

M. BENNETT : Comment avez-vous fait dans le passé ? Et pourquoi avez-vous besoin de cet édifice maintenant ? On nous a dit que l'immigration japonaise était arrêtée. Les Chinois qui nous viendront à l'avenir devront être des gens en moyens car ils sont obligés de payer une taxe de $500 pour entrer dans le pays, et l'immigration des Hindous est prohibée.

L'hon. M. TEMPLEMAN : Nous avions autrefois un vieux bâtiment pour recevoir les immigrants, mais le feu l'a détruit. On a logé les immigrants qui nous arrivaient dans un hangar sur le quai en pleine mer, et d'autres ont été logés dans des maisons de pension à bon marché dans la ville, sous la surveillance de médecins, mais avec beaucoup d'inconvénients.

M. BENNETT : Sur quelle immigration le Gouvernement compte-t-il pour justifier cette dépense ?

L'hon. M. PUGSLEY : Dans un grand port de mer comme Victoria, il y a toujours une immigration considérable. Le département d'immigration demande la construction de ce bâtiment.

M. BENNETT : De quelle nationalité sont les immigrants qui arrivent à Victoria ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oh, je suppose qu'ils appartiennent à différentes nationalités. Il peut y en avoir qui viennent des Etats-Unis, de San Francisco, ou d'autres villes de la côte du Pacifique, et plusieurs arrivent au Canada par voie de Victoria et Vancouver.

M. ARMSTRONG : Quelles sont les raisons alléguées en faveur de la construction de ce bâtiment ? Bien que le coût doive en être de $90,000, le ministre ne semble pas avoir beaucoup de renseignements au sujet de son utilité.

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois que toutes les explications ont été données à la session dernière lorsque la Chambre a décidé que ce bâtiment devait être construit. Sur le crédit demandé, aujourd'hui, il y a $20,000 qui ont déjà été votés. Dans le mémoire que j'ai devant moi, il n'est pas fait mention des raisons alléguées pour son utilité, et je n'en connais rien personnellement, car le Parlement a décidé de le construire avant que je devinsse ministre.

M. ARMSTRONG : Le sous-ministre devrait être en état d'informer mon honorable collègue (M. Pugsley) au sujet du besoin qu'il y a de construire ce bâtiment ?

L'hon. M. TEMPLEMAN : La demande en est faite par le département de l'Intérieur.

M. ARMSTRONG : Quelle est la nature de cette demande ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le département demande la construction de cet édifice et dit qu'elle est urgente.

M. ARMSTRONG : Pour quelles raisons?

L'hon. M. PUGSLEY : Les raisons sont consignées dans la demande.

M. ARMSTRONG : Il est évident que le ministre traite la question à la légère et n'a pas de renseignements précis à nous fournir. La Chambre a droit d'être renseignée sur la nécessité de la construction de ce bâtiment.

M. WILLIAM WRIGHT : Le ministre (M. Pugsley) nous dit que des immigrants viennent des Etats-Unis. C'est un peu forcé de sa part que de dire que les immigrants américains nous viennent par voie de Victoria. Si les immigrants qui arrivent à Victoria étaient des Japonais, ce bâtiment pourrait être nécessaire. Mais, même dans ce cas-là, je crois que les Japonais nous viendraient par Vancouver et non pas par Victoria. Je ne vois pas du tout quelle peut être l'utilité de ce bâtiment.

M. HENDERSON : Le ministre peut-il nous dire le nombre d'immigrants qui sont arrivés par Victoria pendant les derniers cinq ans? Si nous avions ce renseignement et d'autres, nous pourrions mieux juger de la nécessité de cet édifice. Je ne suis pas opposé à construire des édifices là où l'argent peut être dépensé utilement, mais je crois que vu l'agitation actuelle contre l'immigration orientale, il n'y a pas de nécessité de construire un bâtiment qui va coûter $90,000. L'honorable député de Muskoka (M. Wright) dit que ce ne peut pas être l'objet, ainsi que le ministre l'a dit de loger des immigrants venant des Etats-Unis. Nous savons tous que les immigrants américains nous viennent des états de l'Ouest et entrent dans le pays par les provinces de Manitoba, Alberta et Saskatchewan où ils s'établissent, et non pas par le port de Victoria. Le ministre devrait nous donner des renseignements afin que nous puissions décider.

L'hon. M. PUGSLEY : Je suppose que cette question a été discutée lorsque ce crédit a été demandé à la session dernière, et que la gauche n'y a pas vu d'objections. S'autorisant de ce crédit, le département des Travaux publics a accordé l'entreprise de la construction d'un édifice. Il est conséquemment trop tard maintenant pour s'arrêter.

M. BERGERON: A qui l'entreprise a-t-elle été acordée?

L'hon. M. PUGSLEY : A Luney et frères, de Victoria. Afin que les honorables membres de la gauche aient toutes facilités de critiquer cette demande de crédits, j'obtiendrai du ministre de l'Intérieur toutes les statistiques concernant l'immigration depuis cinq ans. La gauche pourra alors discuter la question sur un autre crédit. Mais, je crois qu'il est trop tard maintenant pour s'opposer à la construction de ce bâtiment, vu que l'entreprise en a déjà été accordée.

M. ARMSTRONG: Cela me semble une bien pauvre excuse pour dépenser $90,000 pour un nouvel édifice dont on n'a pas encore démontré l'utilité. La gauche ne s'oppose pas à la dépense de fonds publics lorsqu'ils sont employés à des objets utiles. Dans ce cas-ci, le ministre est incapable de nous donner des renseignements, bien que son sous-ministre soit à ses côtés.

L'hon. M. PUGSLEY : Quels renseignements mon honorable ami désire-t-il avoir ?

M. ARMSTRONG: Nous avons demandé au ministre d'où venaient les demandes en faveur de la construction de ce bâtiment. Si le ministre doit dépenser $90,000, il devrait au moins, connaître les besoins qu'il y a de dépenser cette somme.

L'honorable M. PUGSLEY: J'ai expliqué au comité qu'avant la dernière session, le ministre de l'Intérieur, qui a charge de l'immigration, avait demandé la construction de cet édifice à Victoria pour loger les immigrants. Pour faire droit à cette demande, le Parlement a voté, à la dernière session, un crédit de $20,000. S'autorisant de ce crédit, le département des Travaux publics a fait les démarches nécessaires pour construire cet édifice. Il a fait un marché avec un entrepreneur, et mainte-

nant, nous demandons à la Chambre l'argent nécessaire pour le payer. Ce bâtiment a été construit à la suite de la demande du département de l'Intérieur.

M. BERGERON: Quand le contrat a-t-il éé signé?

L'hon. M. PUGSLEY : Le 23 janvier 1908.

M. BERGERON : Où le bâtiment sera-t-il construit?

L'hon. M. PUGSLEY : A l'angle sud-ouest des rues Ontario et Simcoe.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il est vrai qu'il n'arrive pas dans la Colombie-Anglaise autant d'immigrants d'Europe qu'il en arrive sur la côte de l'Atlantique et que ce ne sont pas les mêmes immigrants. Mais la Chambre devra se rappeler que la ville de Victoria est le premier port d'arrivée sur la côte du Pacifique pour les steamers venant dans la Colombie-Britannique. Il y a des lignes de navigation entre le Japon et la Chine faisant des voyages réguliers entre la Colombie-Anglaise et Liverpool par l'océan Indien ; elles transportent du fret et des passagers ; nous en avons une autre faisant le service entre la Colombie et l'Australie, et la Nouvelle-Zéande, un service de cinq jours avec San-Francisco, et nous en avons une autre avec le Mexique. Tous ces steamers viennent à Victoria, et bien que le nombre de passagers qu'ils transportent ne puisse pas être comparé à celui que les paquebots d'Europe amènent dans les ports de l'Atlantique, néanmoins, plusieurs viennent à Victoria et autres endroits. Tous ces paquebots arrêtent à une station de quarantaine, à sept milles de distance de la ville, avant de débarquer leurs passagers à Victoria. Bien qu'une grande proportion de ces passagers ait été formée l'année dernière d'Orientaux, il y avait cependant beaucoup de blancs venant d'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de San-Francisco.

Au temps de la fièvre de l'or du Klondike un grand nombre de blancs sont venus d'Australie, et bien que la nécessité d'un bâtiment pour les immigrants ne soit pas aussi grande que sur la côte de l'Atlantique, cependant, il nous en faut un. Il faut même voir pendant quelques jours ou semaines à loger dans ces bâtiments le peu de Japonais et de Chinois qui arrivent dans le pays. C'est probablement le seul bâtiment d'imigration qui existera dans la Colombie-Anglaise. Nous avons à Vancouver une maison pour laquelle nous payons loyer à la compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien qui sert en grande partie à ces fins. Cette maison est convenablement située près du quai. L'emplacement est vaste; et ils avait à cet endroit une construction en bois qui a été incendiée il y a quelques années. Le nouveau bâtiment sera construit sur cet emplacement auquel on ajoutera plusieurs lots avoisiaonts. Le bâtiment sera isolé. Je le répète, monsieur le président, cet édifice est très nécessaire. La demande en a été faite par le département de l'Intérieur.

Le département de l'Intérieur m'a fait savoir son intention d'ériger ce bâtiment il y a un an ou deux. Mais, je n'avais rien à faire alors dans la question, et je ne sache pas que d'autres personnes s'en occupassent ; la construction de cet édifice est tout simplement une affaire administrative.

M. ARMSTRONG : Le ministre nous a-t-il dit qu'il n'avait pas reçu de pétitions de la ville de Victoria ? Le ministre vient de dire que c'est le département de l'Intérieur qui a demandé la construction de cet édifice.

L'hon. M. TEMPLEMAN : Il est absolument absurde de dire que des pétitions peuvent être envoyées d'aucune partie du Canada demandant la construction d'un bâtiment d'immigration. Aucune ville ne désire particulièrement avoir un bâtiment d'immigrants dans ses limites. Si le Gouvernement n'eût pas déjà possédé à peu près la moitié du terrain nécessaire pour construire cet édifice, je ne crois pas que nous l'eussions placé à cet endroit. La ville de Victoria se fait orgueil d'être une des plus belles viles du Canada. Le terrain en question est tout près de l'hôtel Dallas où il va un grand nombre de touristes. Les citoyens n'aiment pas à voir ériger un bâtiment d'immigrants à cet endroit, et il ne l'aurait pas été si le Gouvernement n'eût pas possédé le terrain. Cet édifice sera une simple construction en brique, mais il ne déparera pas la beauté des environs. Depuis que l'ancienne construction en bois a été incendiée, il y a quelques années, le Gouvernement a fait de son mieux pour prendre soin des immigrants.

M. URIAH WILSON : Combien y a-t-il de Japonais parmi les immigrants qui arrivent à Victoria ?

L'hon. M. TEMPLEMAN : L'année dernière, le nombre en a été considérable ; il en est arrivé six ou sept mille.

M. URIAH WILSON : Je vois par les rapports qu'il n'est arrivé à Victoria que 2,293 Japonais. Il me semble que la dépense de $90,000 pour abriter ces immigrants est extravagante en considération du nombre qui entre dans la Colombie-Anglaise. On n'espère pas obtenir par ces ports une immigration européenne considérable, et une dépense de $90,000 pour une immigration japonaise qui ne s'est élevée qu'à 1,666, l'année dernière, me semble extravagante.

M. OWENS : Le terrain vaut si cher dans ces grandes viles de l'Ouest qu'à mon avis, le Gouvernement aurait dû vendre cet emplacement que l'on me dit être tout près

d'un des principaux hôtels de l'endroit, et il aurait pu en acheter un autre dans les faubourgs où le terrain est beaucoup moins cher.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami doit comprendre qu'il est nécessaire que le bâtiment des immigrants soit près des quais.

M. OWENS : Le ministre peut-il nous dire comment sera aménagé ce bâtiment ? Si l'on y dépense $90,000, ce devra être un palais.

L'hon. M. PUGSLEY : Le bâtiment aura un front de 98 pieds sur la rue Ontario, et il y aura un sous-sol et deux étages. Il y aura des balcons de dix pieds de largeur aux deux étages sur deux côtés de l'édifice. Les murs seront en brique et reposeront sur des fondations en béton. Le soubassement aura une façade en pierre et les balcons seront en fer et en béton. Dans le soubassement il y aura les fournaises, les soutes à charbon, etc.

L'édifice sera à peu près à l'épreuve du feu.

M. BENNETT : L'aménagement de cet édifice sera-t-il à peu près dans le même genre que celui du yatch du ministre ?

L'hon. M. PUGSLEY : Quel ministre ?

M. BENNETT : Le ministre des Travaux publics.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne possède qu'un tout petit yatch à gazoline dans le Nouveau-Brunswick que j'ai payé $300 et qui m'appartient en propre.

M. BENNETT : Je vais surprendre le ministre en lui disant quelque chose au sujet du " Speedy ". Ce yatch coûte environ $100,000, et il y a dedans une table en acajou qui a coûté $100.

L'hon. M. PUGSLEY : Si mon honorable ami le veut bien, nous discuterons ces questions plus tard.

M. BENNETT : C'est trop malheureux de laisser le ministre ignorer ces choses lorsque l'été nous arrive. Il aura peut-être des goûts aussi délicats que son prédécesseur, M. Hyman, qui s'est beaucoup amusé dans ce yatch.

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai pas de goûts extravagants.

M. URIAH WILSON : Pendant les neuf mois se terminant le 31 mars 1906, il est arrivé dans le Canada 720 immigrants japonais et pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1907, le nombre s'en est accru à 946, ce qui fait une immigration totale de 2,293.

Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement construit un bâtiment d'immigrants à cet endroit. Vous ne voulez pas d'immigration japonaise, et cependant vous allez construire un édifice qui va coûter plus de $90,000 pour loger 627 immigrants annuellement, d'après ces chiffres. Comme le ministre de l'Intérieur n'est pas ici on devrait le faire venir ou remettre l'adoption de ce crédit, tant que nous n'aurons pas plus de renseignements, car il est tout simplement révoltant de voir que l'on va dépenser $90,000 pour loger 627 immigrants.

L'hon. M. TEMPLEMAN : Les paquebots qui arrivent d'Orient amènent des passagers du Japon munis de passeports pour les Etats-Unis. Ces steamers débarquent leurs passagers très souvent à Victoria.

Il est certain que les steamers " Empress" débarquent leurs passagers à Victoria, où ils sont obligés d'attendre pour prendre le steamer qui fait le service local jusqu'à Seattle ou Tacoma.

M. BENNETT : Le Gouvernement canadien est-il obligé de loger tous ces gens qui ne font que passer chez nous ?

L'hon. M. TEMPLEMAN: C'est malheureusement ainsi. Ces steamers débarqueront parfois 400 ou 500 pasagers ayant des passeports pour les Etats-Unis. Ils n'ont pas le droit de rester sur notre sol. Il est possible qu'on leur refuse pour certaines raisons le droit de débarquer aux Etats-Unis, ou encore qu'ils se cachent dans Victoria, et c'est notre devoir de veiller à ce que tous les pasagers munis de passeports pour les Etats-Unis s'y rendent.

Les paquebots océaniques accostent au quai extérieur, et ce nouveau bâtiment y sera contigu. On est obligé de tenir les passagers sous garde en attendant qu'ils partent pour les Etats-Unis. Il arrive aussi quelquefois qu'il y en a qui souffrent de maladies peu sérieuses, mais qu'il faut soigner, et on les loge dans le bâtiment. C'est le devoir de nos employés de voir à ce que ces passagers se rendent à destination, et il faut les loger quelquefois durant un jour ou deux. Je ne connais pas le nombre d'immigrants qui sont entrés das la Colombie-Anglaise l'année dernière et l'année précédente, mais il n'y a aucun doute qu'un édifice de ce genre est nécessaire à Victoria.

M. ARMSTRONG : Combien d'employés le département d'immigration a-t-il à Victoria ?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Très peu. Il y a le médecin inspecteur, et un ou deux assistants, peut-être un seulement.

M. WRIGHT: On ne devrait pas permettre aux Japonais qui viennent par l'océan Pacifique sur des paquebots canadiens ou sur d'autres portant des passeports pour les Etats-Unis, de débarquer sur nos rives. Qu'on les débarque aux ports américains. Il paraît y avoir relâchement quelque part dans cela, et on devrait y apporter remède.

L'hon. M. PUGSLEY : Les passagers des paquebots de la compagnie du Pacifique, ceux en destination de ports américains comme les autres, sont obligés de débarquer à Victoria ou à Vancouver pour prendre les paquebots qui font le service sur la côte pour se rendre aux Etats-Unis. C'est certainement un acte d'humanité que d'avoir un bâtiment où ces imigrants peuvent être logés temporairement en attendant le départ du bateau qui doit les transporter à leur destination.

M. BARR : C'est un état de choses très sérieux, et il nous faudrait avoir plus de renseignements que nous en avons avant d'adopter ce crédit. Je trouve extraordinaire que nous soyons obligés de prendre soin de ces Japonais et Chinois qui passent par notre pays pour se rendre aux Etats-Unis, Vancouver et autres villes de la Colombie-Anglaise, qui sont presqu'en révolte à cause de l'immigration japonaise et chinoise, et si l'on permet à ces immigrants de débarquer chez nous, il y a danger qu'ils échappent à la surveillance et se répandent dans l'intérieur du pays par centaines.

M. OWEN : Combien de mille briques la construction de cet édifice prendra-t-elle, et quel est le prix de la brique dans cette partie du Canada ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je regrette de ne pouvoir répondre à cette question, mais je puis dire à mon honorable ami que la plus basse soumission était de $63,840, la suivante $65,809, et la plus basse a été acceptée.

M. OWEN : Combien d'étages aura l'édifice ?

L'hon. M. PUGSLEY : Deux, et un soubassement en pierre. L'édifice aura 98 pieds de front.

M. OWEN : Ce me semble être un prix très élevé pour un édifice de ce genre.

M. HENDERSON : Le ministre des Travaux publics a dit une chose qui m'a fort surpris. Si la Chambre a voté $20,000 pour la construction de ce bâtiment, l'année dernière, il faut que ce soit dans le budget supplémentaire, car je ne vois aucune discussion à ce sujet dans le débat sur le budget principal.

L'hon. M. PUGSLEY : Quelle a été la surprise de l'honorable député ?

M. HENDERSON : Je suis surpris que le ministre prétende que le crédit de $20,000 voté l'année dernière lui donne le droit de dépenser $90,000 pour cet édifice. Le ministre n'a pas le droit de dépasser le crédit qui lui a été accordé, pour faire plaisir au ministre de l'Intérieur ou au député d'un comté. Le ministre pense-t-il que parce que la Chambre aura voté $20,000 pour la construction d'un édifice public cela oblige le Parlement à lui accorder tout ce qu'il jugera à propos de dépenser.

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai pas dit cela.

M. HENDERSON : Mais la façon dont se conduit l'honorable ministre l'indique, et s'il est réellementt de cet avis, nous devrons à l'avenir refuser d'adopter de petits crédits, tant que le Gouvernement ne nous donnera pas les meilleures assurances qu'il ne dépensera pas plus que la somme qui lui est accordée. Depuis plusieurs années, je combats en faveur du principe qu'un ministre devrait, lorsqu'il demande le premier crédit pour des travaux quelconques, nous dire positivement à quelle somme on estime le coût de ces travaux. Il devrait lui être défendu d'excéder cette somme. Le ministre a fait une autre déclaration bien surprenante lorsqu'il nous a dit qu'on ne pouvait pas l'obliger à dire à l'avance combien un édifice pourra coûter.

Lorsque le parti conservateur était au pouvoir, le ministre à la tête du département énonçait clairement la politique du Gouvernement, mais c'est du nouveau aujourd'hui d'apprendre sous une administration libérale que toutes ces choses sont laissées à un architecte ou à un ingénieur et que ni le Parlement ni le ministre ne peuvent être tenus responsables de la dépense. Nous nous éloignons alors beaucoup du Gouvernement responsable, et je ne suis pas surpris que les dépenses augmentent aussi rapidement.

L'hon. M. PUGSLEY : Mon honorable ami a dû oublier ou comprendre mal ce que j'ai dit. J'ai dit que lorsque la Chambre a voté $20,000 l'année dernière, et que le département des Travaux publics a accordé l'entreprise des travaux en se basant sur ce crédit, nous ne pouvions plus reculer maintenant, parce que nous sommes liés par le contrat avec l'entrepreneur et que nous sommes obligés de le payer. C'est tout ce que j'ai dit, et j'ai ajouté que j'obtiendrais le renseignement concernant le nombre d'immigrants débarqués à Victoria pendant les derniers cinq ans, et que la discussion pourrait se faire alors en entier lorsque la Chambre adoptera le budget en deuxième épreuve. Nous ne devrions pas réserver ce crédit à cause de cela. Je voulais dire que lorsque le Parlement vote un crédit pour un édifice à un certain endroit, cela veut dire qu'il en approuve la construction à cet endroit particulier.

M. HENDERSON : Jusqu'à concurrence de la somme qu'il vote.

L'hon. M. PUGSLEY : Mon honorable ami se trompe, car ce n'a jamais été la pratique du Parlement de voter d'un seul coup la somme entière que devaient coûter la plupart des travaux publics. Il vote gé-

néralement ce que l'on croit devoir être nécessaire de dépenser pendant l'année. Dans ce cas-ci, la Chambre a accordé une somme pour la construction d'un édifice public à Victoria, et si l'édifice que l'on y érige est très coûteux ou ne convient pas pour les fins auxquelles on le destine, alors il y a juste matière à critique. Je suis prêt à écouter les observations et critiques que les honorables membres de cette Chambre pourraient vouloir apporter au sujet de cet édifice ou de tout autre.

M. HENDERSON : Je voudrais aussi demander au ministre de nous dire quelles déclarations ont été faites par le ministre des Travaux publics d'alors, lorsque ce crédit de $20,000 a été voté ?

M. GANONG : Combien d'employés le département d'Immigration avait-il à Victoria l'année dernière ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le ministre du Revenu de l'Intérieur dit qu'il y en avait deux ou trois.

M. GANONG : Si l'on en juge par les chambres que le ministre se propose de meubler il y aura tout un bataillon d'employés dans cet édifice. Le seul but est-il de donner des emplois aux amis du ministre du Revenu de l'Intérieur. Il n'est pas probable qu'à l'avenir le nombre d'immigrants soit aussi grand qu'il l'a été dans le passé, car il nous est venu autrefois beaucoup de Japonais et Chinois, mais on se propose tout de même de dépenser des milliers de dollars pour aménager cet édifice, et en outre du coût initial l'entretien et les services d'un nombre considérable d'amis du ministre du Revenu de l'Intérieur s'élèveront à $10,000 ou $15,000 annuellement.

Hôtel des postes à Victoria.—Modifications, $4,000.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est la somme dont nous avons besoin pour construire une aile en arrière de l'hôtel des postes de Victoria et pour aménager l'aile sud. Le coût total des changements est évalué à $17,700. Le sous-ministre des postes déclare que ces changements sont essentiels pour l'accomodation du public.

Station de quarantaine de William's-Head—Réparations, améliorations aux édifices et à la chapelle, etc., $18,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cette somme est nécessaire pour accomplir les améliorations et réparations que l'on va entreprendre à la quarantaine de William's Head, située à dix milles de Victoria. Le coût total est estimé à $53,559. Il y aura dans l'édifice un appareil à désinfecter et il faudra ajouter des installations électriques et autres services nécessaires dans les stations de quarantaine.

Territoire du Yukon.—Résidence du commissaire de Dawson, $20,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Nous voulons reconstruire l'hôtel du Gouvernement de Dawson qui a été détruit en partie par le feu. Outre que cette construction est demandée avec instance par notre représentant du département à Dawson, et est demandée avec non moins d'instance par M. Thompson, député du Yukon, il paraîtrait, d'après les rapports, qu'il n'est pas nécessaire de construire un nouvel hôtel, car si celui-ci est restauré il conviendra parfaitement pour la résidence du gouverneur du Yukon.

M. URIAH WILSON : Quelle est la population de Dawson et du Yukon.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne connais pas la population actuelle ; elle varie beaucoup. Dans le moment elle diminue. Ceux qui habitent ce pays sont fortement d'opinion que le Yukon a un avenir permanent assuré. Bien que les placers puissent s'épuiser —il en a été ainsi dans d'autres pays—le quartz et les mines exploitées par la force hydraulique prendront leur place, et formeront une industrie qu'on a tout lieu de croire devoir être permanente.

M. OWENS : Qui habite cet édifice ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le gouverneur du Yukon.

M. OWEN : Est-ce que M. Pringle n'y a pas sa résidence ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne le crois pas. Le coût en est évalué à $24,525.

M. BENNETT : En quels matériaux était construit l'ancien édifice ?

L'hon. M. PUGSLEY : En bois. C'est un édifice de belle apparence et qui mérite d'être réparé. Cela vaudra mieux que d'en construire un neuf.

M. OWEN : Etait-il assuré ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, le Gouvernement n'assure aucun de ses édifices.

M. URIAH WILSON : Quelle est la population de la ville de Dawson ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je regrette de ne pouvoir donner ce renseignement.

M. BLAIN : Où le commissaire a-t-il sa résidence maintenant ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il est à loyer.

M. BLAIN : Quel est le prix du loyer ?

L'hon. M. PUGSLEY : Entre $200 et $250 par mois.

M. W. J. ROCHE : Le Gouvernement fournira-t-il les meubles de l'édifice ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. W. J. ROCHE : Quel sera le coût de l'ameublement ?

L'hon. M. PUGSLEY : $10,000.

M. BENNETT : Qu'est-ce que vous vous proposez d'acheter ?

L'hon. M. PUGSLEY: Des tapis, des chaises et autres meubles ordinaires d'un maison.

M. BENNETT : Je veux appeler l'attention de la Chambre sur la dépense extravagante que l'on a faite dans le Yukon, dans le passé, et que je trouve à la page 597. Je vois que M. G. B. Randall a vendu des tapis orientaux, deux très grands, à $100 chacun et trois grands d'une certaine grandeur à $75 et un à $50, total $475. Ces carpettes ont-elles été achetées pour une nouvelle résidence ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois qu'elles ont été brûlées.

M. BENNETT : Quand cet incendie a-t-il eu lieu ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le jour de Noël 1906.

M. BENNETT : Ce rapport de l'auditeur général se termine avec le 31 mars 1907 de sorte que ces carpettes doivent avoir été achetées subséquemment à l'incendie ?

L'hon. M. PUGSLEY : Pas nécessairement. Le paiement peut en avoir été fait subséquemment. Elles ont pu être achetées entre le 30 juin 1906 et le 31 mars 1907, ce qui serait avant le feu.

M. BENNETT : Que pense le ministre de l'achat de carpettes coûtant $100 la pièce ?

L'hon. M. PUGSLEY : Cela dépend de la grandeur.

M. BENNETT : Se propose-t-il de meubler le nouvel édifice avec autant de luxe?

L'hon. M. PUGSLEY : On donnera ordre de le meubler d'une façon convenable pour une résidence du commissaire du Yukon et d'une façon aussi économique que possible.

M. BLAIN : On a nommé une commission pour découvrir la cause de l'incendie. Cette commission a-t-elle fait rapport ?

L'hon. M. PUGSLEY : La commission a fait rapport qu'il lui avait été impossible de découvrir l'origine de l'incendie.

M. BLAIN : Combien a coûté cette commission ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne puis le dire ce soir.

M. SAM. HUGHES : Quelle est approximativement la population de Dawson ?

L'hon. M. PUGSLEY : Environ 6,000.

M. SAM. HUGHES : Y compris la police et les fonctionnaires publics ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je le suppose.

M. SAM. HUGHES : On me dit qu'elle est moindre que cela. C'est la population d'une petite ville de campagne d'Ontario, ou d'une autre province. Et cependant le Gouvernement y érige un édifice aussi coûteux.

L'hon. M. PUGSLEY : Il ne l'érige pas.

M. SAM. HUGHES : Vous allez dépenser $24,000 en réparations sur cet hôtel dans une petite ville comme celle-là. Je suppose que la pose de ces carpettes et autres articles coûtera $50,000 comme auparavant.

L'hon. M. PUGSLEY : Non, $10,000 pour les meubles, et pas plus de $35,000 pour le tout.

M. BENNETT : Quel genre de chauffage allez-vous placer dans cet édifice ?

L'hon. M. PUGSLEY : Un appareil à eau chaude.

M. BENNETT : Quelle sorte de combustible ? Je vois que M. L. Winkle a fourni 146 cordes de bois à $13.70 la corde. Le total du compte s'élève à $2,000. Durant combien de jours de l'année est-on obligé de faire du feu dans cette maison ?

L'hon. M. PUGSLEY : Autrefois, l'hôtel était chauffé à l'air, mais je suppose que quand il sera réparé, on se servira de charbon.

Edifices publics.—Réparations générales, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cette somme servira à faire des réparations générales. C'est le même crédit que celui de l'année dernière. Il est destiné à payer les dépenses imprévues.

M. BERGERON : N'est-il pas compris pour l'exécution des travaux publics, quand l'ingénieur fait ses estimations, que vous lui faites voter la somme requise par la Chambre ?

L'hon. M. PUGSLEY : Mais on a constaté dans le passé que les crédits accordés ne sont pas généralement suffisants pour payer toutes les petites réparations de ce genre, et il est d'habitude de faire voter un crédit à part, et la façon dont il est dépensé est expliquée dans le rapport de l'auditeur général.

Construction de salles d'armes, $50,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ainsi que la Chambre le sait, le montant de ce crédit est le même que celui de l'année dernière. Il sera employé à la construction de salles d'armes peu dispendieuses partout dans le pays. Si la Chambre le désire je puis don-

ner un état des salles d'armes présentement en construction et dont le coût sera payé sur ce tarif.

M. BENNETT: Veuillez nous en donner la liste?

L'hon. M .PUGSLEY: Strathroy...

M. BENNETT: Combien cette salle va-t-elle coûter?

L'honorable M. PUGSLEY: Probablement $20,000. Medecine-Hat....

M. BENNETT: Parlons d'une salle à la fois. L'entreprise de la salle de Strathroy a-t-elle été accordée?

Sir FRED. BORDEN: Le renseignement est qu'elle l'a été au prix de $13,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Le prix porté au contrat est de $13,461. Il y aura aussi les fournaises, le chauffage, $1,800; fils et installations électriques, $800; meubles et garnitures, $1,300; trottoirs et clôtures, $500; surintendance et dépenses casuelles, etc., $2,137.

M. SAM HUGHES: Que veut dire ce crédit: "appareils de chauffage?" Pourquoi?

L'hon. M. PUGSLEY: Je présume qu'il est nécessaire de chauffer la salle, n'est-ce pas?

M. BENNETT: Combien de compagnies vont se servir de cette salle?

Sir FRED. BORDEN: Deux.

M. ARMSTRONG: Combien va coûter le terrain.

M. CALVERT: Rien du tout.

M. BENNETT: Se propose-t-on de construire des salles d'armes au coût de $20,000 dans tout le pays comme on le fait à Strathroy?

Sir FREDERICK BORDEN: Non.

M. BENNETT: D'après quel principe se fait le choix des localités où ces édifices sont construits?

Sir FREDERICK BORDEN: Le ministère a entretenu le désir d'établir des salles d'armes peu considérables devant servir à deux ou trois compagnies dans les villes peu populeuses du Canada, à un coût variant de $3,000 à $10,000. J'ai fait préparer des plans en conséquence, mais nous n'avons pas réussi à diminuer les dépenses de ce chef.

M. SAM HUGHES: Combien de compagnies pourraient loger dans une salle d'exercice qui coûterait $10,000?

Sir FREDERICK BORDEN: Une construction de ce genre pourrait servir au dépôt d'un régiment et recevoir au moins deux compagnies.

M. ARMSTRONG: Dans quelles villes des salles de ce genre seraient-elles construites?

Sir FREDERICK BORDEN: Il ne s'agit pas du chiffre de la population de la ville, mais de l'effectif de la milice qu'on y trouve. Supposons une localité où se trouve deux compagnies qui, en temps de paix, comptent un effectif d'environ 100 hommes—ce qui donnerait en temps de guerre un effectif de 200 hommes—nous considérerions qu'il est juste de construire une salle d'armes peu vaste pour l'avantage de ces deux compagnies; le coût de cette construction, suivant moi, variera de $3,000 à $6,000.

M. SAM. HUGHES: Les quartiers du 26e régiment se trouvent-ils à Strathroy?

M. CALVERT: Oui.

M. HENDERSON: Il y a quelques jours à peine, l'honorable ministre de la Milice (sir Frédérick Borden) me déclarait qu'on lui avait demandé de construire un dépôt d'armes à Oaksville, comté d'Halton. Lors d'une visite récente à cette ville, j'ai appris que certains citoyens de l'endroit s'agitaient pour obtenir la construction de ce bâtiment. Le ministre n'ignore pas qu'à Oakville se trouvent maintenant les quartiers de la compagnie n° 1 du 26e batallion et qu'on y trouve aussi un escadron de cavalerie. L'honorable ministre peut-il me dire s'il sera donné suite à cette requête et s'il a décidé d'inscrire au budget supplémentaire un crédit destiné à cette construction? S'agit-il simplement d'un projet J'aimerais beaucoup obtenir du ministre, lui-même, une déclaration précise à ce sujet; l'honorable ministre faciliterait grandement la tâche que s'imposent les officiers pour le recrutement, en faisant construire cette salle d'armes.

Sir FREDERICK BORDEN: Je n'hésite pas à dire qu'Oakville est une des localités que je choisirais pour y installer à un coût raisonnable une salle d'armes. Je me suis occupé dernièrement de cette question, et j'estime qu'une construction de ce genre devrait se faire en cette ville. Quant à inscrire un crédit dans le budget supplémentaire pour cette fin, m'est avis que cela sera difficile cette année. Un bâtiment de cette sorte devrait être construit sur ce crédit général, mais je crains fort qu'il ne reste rien de ce dernier. Cependant, l'année prochain, j'espère que nous aurons assez d'argent pour établir ce dépôt d'armes à Oakville.

M. SAM. HUGHES: A propos de Lindsay? Le ministre depuis plusieurs années, a toujours fait bonne mine quand on lui a représenté l'importance d'une salle d'armes à Lindsay; nous aimerions qu'il nous donnât une idée de ce qu'il entend faire.

Sir FREDERICK BORDEN : Lindsay est un centre plus important qu'Oakville, et cette localité se trouve sur la liste....

M. SAM. HUGHES : Mais à la fin de cette dernière.

Sir FREDERICK BORDEN... Mais ce sont les fonds qui nous manquent sous ce rapport. Il faut trop d'argent pour construire tous ces dépôts d'armes et nous ne pouvons diviser ce crédit entre toutes les localités intéressées.

M. BLAIN : Il y a trois ou quatre ans, j'appelais l'attention de l'honorable ministre à ce propos sur Brampton, où se trouvent les quartiers du 36e bataillon de Peel. J'aimerais beaucoup à savoir quel rang Brampton occupe dans cette liste.

M. SAM. HUGHES : A la lettre "B".

M. BLAIN : L'honorable ministre m'avait répondu dans les termes les plus encourageants. Peut-être qu'aujourd'hui il pourrait nous expliquer ce qui en est de cette question.

Sir FREDERICK BORDEN : Je puis simplement répéter ce que je disais à mon honorable ami (M. Blain), il y a deux ou trois ans. Je n'ai pas perdu l'espoir de réussir. J'estime qu'on devrait construire une salle d'armes à Brampton ; s'il m'était possible d'obtenir un crédit à cet effet, je serais charmé de bâtir tous ces dépôts d'armes qu'on demande. Je crois que ces ouvrages devraient s'exécuter immédiatement. D'autre part, on se plaint beaucoup du montant des dépenses actuellement faites, et je crains que nous ne soyons obligés de les limiter. Cependant, si mes honorables amis veulent prendre patience, ils auront leur tour.

M. SAM. HUGHES : L'honorable ministre se souvient-il du coût de la salle d'armes de Peterborough ?

Sir FREDERICK BORDEN : Je me rappelle qu'il est très élevé.

M. SAM. HUGHES : C'est le point que je voudrais discuter....

Sir FREDERICK BORDEN : Il s'agit d'une construction considérable.

M. SAM. HUGHES : Comment ? La population de Peterborough est un peu plus considérable que celle de Lindsay, mais cette ville-là n'est pas le centre du comté de ce nom. D'un autre côté, Lindsay est la métropole de toute la division de Victoria et de la région avoisinante. Nous n'avons pas demandé une milice urbaine pour Lindsay ; nous voulons une salle d'exercice pour un bataillon. Je ne veux pas trop insister ; nous avons attendu dans l'espoir qu'on construirait à Lindsay une salle d'exercice pour le moins semblable à celle de Peterborough. Je ne crois pas qu'on devrait laisser de côté la ville de Lindsay. Nous aurions dû avoir cette salle, il y a au moins cinq ans. Nous avons attendu depuis avec patience le bon vouloir de l'honorable ministre.

Sir FREDERICK BORDEN : On établit un champ de tir à Lindsay, cette année. Chaque chose en son temps.

M. W. J. ROCHE (Marquette) : Quel est le coût moyen des salles d'armes comprises dans ce crédit ?

Sir FREDERICK BORDEN : Je crains qu'il ne soit plus élevé que je ne l'avais compté. J'espérais que nous pourrions construire des salles d'armes convenables à un coût variant de $3,000 à $10,000, mais ces ouvrages nous ont coûté en moyenne $10,000 chacune.

M. W. J. ROCHE (Marquette) : Je voudrais rappeler au ministre que nous avons un escadron de dragons dans la ville de Minnedosa où j'habite ; il n'ignore pas que ce corps est une unité de grande valeur ; nous avons en outre une compagnie de carabiniers ; tous ces gens réclament à grands cris une salle d'exercice ou une salle d'armes. Les officiers sont des volontaires très enthousiastes qui prennent part, tous les ans, aux exercices du camp de Brandon où ils conduisent leurs compagnies respectives. Le résultat de ces exercices annuels a montré leur valeur, puisque ces volontaires ont obtenu deux années de suite les premiers prix. A mon sens, si l'honorable ministre voulait consulter les principaux officiers de Winnipeg, il constaterait que tous ces derniers désirent grandement la construction d'une salle d'armes convenable à Minnedosa. On peut imputer au ministre de la Milice et aux fonctionnaires de son département le fait que dans les localités où se trouvent des armes et des effets militaires appartenant à l'Etat pour un escadron ressemblant à celui qu'il y a dans la ville que j'habite, on laisse à l'initiative privée, à ceux qui commandent l'escadron de mettre la main dans leur gousset, ainsi qu'ils ont été obligés de faire cet été, pour construire un bâtiment où seraient déposées ces armes, afin d'empêcher la perte ou la détérioration de ces dernières. Mais le Gouvernement ne voulait pas leur accorder les deniers nécessaires. Il y a quatre ans, si je ne me trompe, le ministre a promis la construction d'une salle d'armes à tous les endroits pour lesquels un crédit semblable serait voté. Le cas de la ville de Minnedosa aurait pu se trouver réglé par le fait même, puisqu'à cette époque il y eut deux crédits spéciaux pour la construction de salles d'exercice à Brandon et à Virden, deux localités du district électorale de Brandon. Cependant, ce crédit n'a servi à rien en ce qui concerne la ville de Minnedosa. Ce n'est pas encourager

beaucoup ceux qui font partie de la milice volontaire que de refuser l'argent nécessaire à la construction peu coûteuse d'une salle d'armes où seraient gardées les armes appartenant à l'Etat. J'appuie une fois de plus devant le ministre sur la nécessité de construire une salle d'exercice à cet endroit.

Sir FREDERICK BORDEN : Puisque l'honorable député a laissé entendre que je négligeais mon devoir en ce qui concerne les avantages offerts aux volontaires de cette localité, je dois, pour dire la vérité, déclarer que Minnedosa possède sous ce rapport tous les avantages qu'on trouve dans la plupart des localités affectées au dépôt des différents corps de milice de l'Est. Dans mon propre comté, nous comptons trois escadrons pour lesquels il n'existe pas plus de privilège à ce point de vue. On alloue au commandant d'un escadron une certaine somme d'argent pour lui permettre de prendre soin des armes et des selles. Je ne me rappelle pas le chiffre exact de cette somme, mais elle ne varie pas pour les commandants des escadrons de l'Est et de l'Ouest ; cependant elle est plus forte que par le passé. Je reconnais parfaitement que les loyers sont plus élevés dans l'Ouest que dans l'Est et qu'il est plus dispendieux de construire les salles d'armes dans l'ouest du Canada, de même qu'il est plus difficile de procurer à la milice le confort dont elle a besoin. Toutefois, quand on me blâme de la manière qu'on vient de le faire, il est simplement raisonnable que je fasse observer que la loi est uniforme par tout le Canada quant au soin qu'on doit prendre des armes. Cette politique est peut-être insuffisante, cependant.

Les officiers dont je viens de parler reçoivent une certaine somme pour prendre soin des armes, et l'on suppose qu'ils trouveront—ce qu'ils font—des pièces pour y déposer les armes et les effets d'équipement des soldats. Je crois qu'on devrait aller plus loin ; c'est mon désir de faire plus, et voilà pourquoi je demande qu'on me procure les fonds pour réaliser cette réforme.

J'espère que nous pourrons bientôt construire plus rapidement que dans le passé ces salles d'armes, et trouver le moyen de faire exécuter ce travail à meilleur marché, de façon à ce que l'argent que nous dépensons maintenant dans la construction d'une seule de ces salles nous permette d'en construire deux au moins. J'espère et je crois que cela est réalisable.

M. SAM. HUGHES : Il y a quelques années à peine, je signalais à la Chambre le montant—j'oublie le chiffre, mais je crois qu'il s'agissait de $60,000 ou de $80,000—pour la construction à Saint-Hyacinthe d'une salle d'exercice devant servir à deux compagnies.

Sir FREDERICK BORDEN : A quatre compagnies.

M. W. J. ROCHE.

M. SAM. HUGHES : Je suis certain que la population de cette ville aurait été satisfaite, si l'on eût construit une salle d'exercice au coût de $10,000 ou de $20,000, et qu'on eût divisé les autres $60,000 de façon à consacrer pour chacune $2,000 à la construction de différentes salles d'exercice dans les autres parties du pays. Cette somme est suffisante à la construction d'une jolie salle d'exercice pour une compagnie organisée dans une petite ville ou village. Je suis convaincu que les volontaires bénéficieraient ainsi plus qu'ils ne retireraient d'avantages de la construction d'édifices coûteux dans les grands centres, édifices dont on peut se passer pour des fins militaires. Qu'on prenne le montant dépensé pour la construction d'une salle d'exercice dans un district qui compte des régiments urbains, la moyenne du coût de construction par chaque volontaire ; que l'on compare cela avec la moyenne du montant dépensé pour l'avantage d'un grand nombre de régiments ruraux qui l'emportent beaucoup sur ceux des villes. Le ministre lui-même serait surpris. Dans le comté de Victoria, depuis plusieurs années l'Etat n'a pas dépensé un sou pour construire les salles d'exercice ; il s'est contenté de payer la solde des hommes. Voyons maintenant ce qui se passe à Toronto ; on y dépense des milliers et des milliers de dollars pour payer les volontaires et pour construire des édifices publics à leur usage. Et London et Brantford ? Ces villes ont des salles d'exercice qui coûtent énormément cher.

M. COCKSHUTT : La première salle d'exercice de Brantford a coûté $20,000, dont la ville a souscrit $10,000. Il est vrai que dernièrement le Gouvernement a renouvelé la façade de l'ancien édifice, travail qui a coûté environ $30,000.

M. SAM. HUGHES : Je croyais qu'on avait dépensé un montant considérable dans la construction d'une salle d'exercice à Brantford. L'on fait ces dépenses dans les cités, dans les villes importantes ; le coût de ces édifices varie jusqu'à $10,000 et plus, tandis qu'on ne dépense pas un sou pour fournir aux régiments ruraux une bâtisse où ils pourraient placer leurs armes et leurs effets militaires, de même qu'on ne construit pas de salles d'exercice pour les bataillons. Si dans chaque village où se trouvent le dépôt de recrutement d'une compagnie, nous avions une jolie petite salle d'exercice pour la compagnie, on pourrait utiliser cette salle pour des fins militaires, pour les exercices à la cible, et durant l'hiver on pourrait y donner des représentations publiques ; de cette façon le Gouvernement ferait bénéficier la population de l'argent ainsi dépensé. Dans les grandes villes on trouve toujours des salles publiques et des édifices considérables dont on peut se servir lors des assemblées et des représentations publiques. Plus d'une fois j'ai appelé l'attention de l'honorable ministre sur ce point.

L'hon. M. PUGSLEY : Je suis heureux que cette discussion ait été soulevée. On m'a signalé cette question et l'honorable ministre de la Milice et moi-même nous nous efforçons de diminuer le coût de ces salles d'armes et d'exercice dans tout le pays. Nous cherchons le moyen de nous procurer des bâtiments convenables qui nous coûteraient moins cher. J'ai demandé à l'architecte en chef pourquoi il ne peut abaisser ce coût à $5,000 ou à $10,000, il m'a répondu que les fonctionnaires du département de la Milice préparaient des devis tellement chargés de ce qu'il fallait qu'il est difficile d'abaisser les prix au chiffre que nous voudrions. L'honorable ministre de la Milice et moi-même travaillons de concert à diminuer le coût de ces ouvrages. On peut invoquer nombre de raisons en faveur de la construction des petites salles d'armes au coût de $3,000 ou de $5,000, de préférence à ces édifices prétentieux qui nous coûtent des $50,000. J'espère que nous pourrons appliquer des moyens qui nous permettront de faire droit aux demandes raisonnables de la population des différentes parties du pays, ainsi qu'à celles des membres de la gauche qui nous demandent de temps à autre de construire des salles d'armes aux endroits qu'ils indiquent.

M. TAYLOR : On peut présumer à bon droit que ces salles d'armes coûteront chacune $10,000 ; par conséquent on n'en pourra construire que cinq avec ce crédit de $50,000. Je voudrais savoir où l'honorable ministre se propose d'ériger ces bâtisses. Je lui rappellerai que le Gouvernement devrait rétablir l'état de choses qui existait sous ce rapport à Gananoque, quand il est arrivé au pouvoir. Nous avons en cette ville une batterie d'artillerie et une compagnie d'infanterie. Lorsque les ministres actuels ont pris les rênes du pouvoir, nous avions à Gananoque une salle d'exercice et une salle d'armes de premier ordre ; mais le ministère a cru bon de raser ces édifices pour acheter un autre terrain où s'érigeraient des constructions semblables. C'est ce qu'il a fait ; le terrain a coûté très cher, la salle d'exercice et la salle d'armes furent démolies parce qu'elles se trouvaient à côté d'une église. Il fallait changer l'emplacement de ces bâtisses, mais au lieu de construire une nouvelle salle d'armes sur le terrain que le département avait acheté, le ministère a loué une vieille bâtisse au milieu d'une cour à bois, juste assez grande pour permettre à la baterie d'artillerie d'y entasser les armes et les canons. Les ministres devraient consacrer de ce crédit total une somme suffisante pour leur permettre de remplir les engagements qu'ils ont conclus lors de la démolition de la salle d'exercice ; et ils disaient dans ce temps-là qu'ils construiraient une nouvelle salle sur le terrain qu'ils avaient acheté. Nous avons à Gananoque une compagnie d'artilleurs toute aussi efficace que celle qui se trouve dans l'Ontario, et notre compagnie de carabiniers ne laisse rien à désirer sous le rapport de la compétence, mais malheureusement, nous n'avons pas les avantages requis sous le rapport des bâtisses.

L'hon. M. PUGSLEY : D'ordinaire, on demande à la Chambre de voter un crédit général pour la construction de salles d'armes à certains endroits dont quelques-uns sont désignés. L'honorable ministre de la Milice ne m'a pas renseigné sur son intention quant à l'emploi de la balance de ce montant. Le crédit actuel est celui que le Parlement vote d'un exercice à l'autre.

Sir FREDERICK BORDEN : Il y a des salles d'exercice actuellement en construction.

L'hon. M. PUGSLEY: Les salles d'armes qu'on a construites se trouvent à Park-Hill, à Strathroy.

M. BENNETT : Que nous coûtera la salle d'armes de Park-Hill ? A la page V—69, je relève le nom de M. W. T. Robinson, entreprise de la salle d'armes de Park-Hill $1,150.

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, mais cette bâtisse est petite.

Sir FREDERICK BORDEN : Il s'agit de réparation.

L'hon. M. PUGSLEY : Non, du coût total de cette bâtisse qui ne servira qu'à une seule compagnie. De plus il y a les salles d'armes de Strathroy, de Medecine-Hat, de Truro, et de Walkerton. Il faudra d'abord consacrer l'argent nécessaire au parachèvement de ces ouvrages ; puis nous pourrons nous occuper de construire les autres bâtisses de même genre que l'honorable ministre de Milice nous demande d'ériger.

M. BERGERON : Si ce crédit de $80,000 doit servir à parachever la construction de treize salles d'armes, mon honorable ami n'aura pas grand'chose à sa disposition pour en construire d'autres. J'allais demander à l'honorable ministre de la Milice s'il n'a pas reçu des citoyens de Valleyfield une demande pressante en faveur de la construction d'une salle d'armes. Une députation est venue ici pour lui représenter combien il serait dans l'intérêt public de construire un édifice de ce genre à Valleyfield où se trouvent deux compagnies de volontaires et où l'on en comptera d'autres avant longtemps. De ce crédit de $50,000, on paurrait prendre une somme suffisante à la construction d'une salle où l'on déposerait les armes et les effets d'équipement de ces deux compagnies. Je serais heureux que mon honorable ami pût trouver le moyen de se ren-

dre à la demande des citoyens de Valleyfield.

Sir FREDERICK BORDEN : Deux délégations sont venues me voir, partie pour obtenir la construction d'une salle d'armes, et partie pour me faire consentir à l'établissement d'un régiment urbain à Valleyfield, en remplacement du 64e bataillon rural. Aucune décision n'a été prise; de fait, le 64e a été réorganisé comme bataillon rural et, ainsi que je lai déclaré à mon honorable ami aujourd'hui même, il se rendra au camp cette année, et il sera représenté aussi aux fêtes de Québec. Je crois qu'on pourrait fort bien construire une petite salle d'armes à Valleyfield pour les deux compagnies de cette ville. Ce serait une des localités où il me semblerait opportun de construire un bâtiment de ce genre, mais, si je ne me trompe, la députation s'est montrée par trop ambitieuse. Je crains fort que les espérances des délégués ne puissent que difficilement être satisfaites pour la construction d'une salle d'armes aussi petite. Je crois qu'ils ont des idées plus vastes. Il peut se faire qu'ils se contentent de la construction d'une salle d'armes qui coûterait $5,000 ou $10,000.

Quant aux endroits où les ouvrages de cette nature seront exécutés, mon honorable ami le ministre des Travaux publics dit avec raison que le département de la Milice s'adresse à celui des Travaux publics dans des cas de ce genre. Si je comprends bien, des ouvrages sont en cours d'exécution à Strathroy, à Walkerton et à Medecine-Hat. Je crois que la salle d'armes de cette dernière ville coûtera $15,600.

L'hon. M. PUGSLEY : $10,000.

Sir FREDERICK BORDEN : Strathroy, $13,000 et Walkerton, $8,700. Les travaux sont en partie terminés. J'ignore ce qu'il faudra prendre de ce crédit de $50,000 pour les parachever. La salle d'armes de Truro est terminée en grande partie, sinon totalementt. On exécute des travaux à Alexandia. Deux salles d'un édifice public sont amenagés pour le 59e régiment. Le coût de cet ouvrage ne sera pas élevé. A Fernie (C.-A.), on construit une petite salle d'armes pour l'usage des deux compagnies des carabiniers de Kootenay; à Portage-la-Prairie, des travaux de même nature sont exécutés pour le service d'un escadron de 18 carabiniers, de deux compagnies d'infanterie, tandis qu'à Joliette on pourvoit au logement de deux compagnies ; c'est dans cette ville que se trouve le dépôt central du 83e régiment. Il y a d'autres localités mentionnées dans cette liste, mais je ne puis dire quelles sont celles qui seront choisies de préférence aux autres.

M. TAYLOR : Vous proposez-vous d'exécuter vos plans à Gananoque ?

M. BERGERON.

Sir FREDERICK BORDEN : J'inscrirai le nom de cette ville sur la liste à mon retour au bureau ce matin.

M. TAYLOR: Gananoque devrait être première localité inscrite sur cette liste, parce que nous avions une salle d'exercice et une salle d'armes que le ministre a fait démolir. Il a acheté un terrain, mais les volontaires se sont trouvés privés d'une salle d'armes depuis ce temps-là.

Sir FREDERICK BORDEN: J'avais oublié cela, mais je m'occuperai à nouveau de cette question.

M. ARMSTRONG: Va sans dire que l'honorable ministre ne voudrait pas qu'on prétendît que les influences politiques s'exercent dans la milice; voudrait-il nous citer quelques cas où des salles d'armes ont été construites dans des petites villes faisant partie de comtés qui élisent les adversaires du Gouvernement?

Sir FREDERICK BORDEN: Mais Hamilton, Toronto, London?

M. ARMSTRONG : La salle d'armes de London n'a-t-elle pas été entreprise quand M. Hyman était ministre?

Sir FREDERICK BORDEN: Peut-être, mais Saint-Thomas?

M. ARMSTRONG : Je crains fort que ces petites villes qui se trouvent dans les comtés conservateurs, ne puissent entretenir beaucoup despérance tant que mon honorable ami aura la haute main sur les fonds.

Sir FREDERICK BORDEN: L'honorable député manque de foi.

M. ARMSTRONG : Avec raison, mais avant longtemps un changement s'opérera.

M. MARSHALL : A Aylmer-ouest se trouvait anciennement le dépôt central du 25e bataillon, lequel pour une raison ou pour une autre, fût transporté à Saint-Thomas. A Aylmer également se trouvent quelques-uns des anciens membres du 28e et des volontaires de la guerre du Sud-Africain, dont l'un nous est revenu portant les cicatrices d'une blessure qu'il a reçue, et qui ne disparaîtra qu'avec lui. Si nous pouvions obtenir la construction d'une salle d'exercice au coût peu élevé de $3,000 cela répondrait à nos vœux; ce ne sont pas les sujets qui nous manquent pour organiser une compagnie splendide. Je demanderais à l'honorable ministre d'étudier ce point.

Sir FREDERICK BORDEN: Quelle est la distance qui sépare Aylmer de Saint-Thomas ?

M. MARSHALL: Douze milles.

Sir FREDERICK BORDEN: Je désire que partout où se trouve une compagnie

isolée, celle-ci soit pourvue d'une maison où elle pourra déposer ses armes et ses effets militaires, et dans laquelle on trouvera une salle de lecture où les membres de la compagnie pourraient se réunir le soir pour entendre des conférences.

M. SAM. HUGHES: Et une salle pour le tir à la cible.

Sir FREDERICK BORDEN: Sans doute. C'est là mon idéal, mais je regrette de ne pas avoir pu le réaliser. Je ne veux rien dire contre le ministère des Travaux publics, mais quelquefois l'honorable ministre semble croire que nous demandons trop. Je puis dire que les ingénieurs de mon département ont préparé des plans d'après lesquels nous pourrions construire les bâtisses demandées, à un prix variant de $2,500, dans le cas d'une salle d'armes destinée à une compagnie, jusqu'à $10,000 pour une salle d'armes dans une localité où se trouve le dépôt central d'un régiment. Tout dernièrement, je suggérais à l'honorable ministre des Travaux publics l'idée d'un comité interministériel composé de fonctionnaires des deux départements ; ce comité étudierait chaque cas en particulier, et déciderait ce qu'il faut faire dans telle ou telle localité, de même qu'il s'enquerrait du coût des bâtiments de cette nature à cet endroit. C'est ce que nous avons voulu faire il y a un an ou deux, mais sans succès ; mais l'honorable ministre des Travaux publics favorise cette réforme, et je crois que nous pourrions tenter l'épreuve maintenant. Dans ce cas là, il nous faudrait faire exécuter ces travaux à bien meilleur marché que celui que nous payons maintenant.

M. BENNETT : Combien y a-t-il de compagnies à Burford, Ontario ?

Sir FREDERICK BORDEN : Un escadron de cavalerie.

M. BENNETT : On dépense $14,000 dans ce petit village ?

Sir REDERICK BORDEN : Je le crois.

M. BENNETT : Burford se trouve dans Brant-nord, et je suppose que le ministre des Douanes a exercé son influence.

M. BEATTIE : Dois-je comprendre d'après ce que dit l'honorable ministre que le coût de la salle d'armes de Strathroy s'élève à $13,000 ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ce sont les prix des entrepreneurs.

M. BEATTIE : J'étais à Strathroy il y a quelques jours, et j'ai vu installée dans un très bel édifice vraiment la salle d'armes. Elle se trouve dans un très bon endroit, près du bureau de poste, et les compagnies de Strathroy y trouvent un local agréable. C'est un édifice qui conviendrait parfaitement à une ville de 4,000 ou de 5,000 habitants.

Mon honorable ami de Victoria (M. Sam. Hughes) a parlé des vastes salles d'armes qu'on trouve dans des villes comme London et Hamilton ; il oublie cependant, qu'à London, nous avons huit compagnies du 7e régiment de cavalerie, et une compagnie d'artilleurs et que dans cette ville se trouve les bureaux de l'officier commandant du district. Une salle d'armes plus étroite n'aurait pas sa raison d'être à London. Mon honorable ami (M. Sam. Hughes) parle de Lindsay, mais n'importe quelle petite remise ferait l'affaire dans le cas d'une ville de cette importance. Je dois ajouter que la construction de cette salle d'armes de London fut commencée bien avant que M. Hyman fît partie de cette Chambre. On proposa l'exécution de cet ouvrage, et le Parlement vota un crédit à cet effet en 1898, alors que je faisais partie de la députation. Le montant d'abord voté s'élevait à $20,000, mais les travaux ne furent parachevés que sous l'administration de M. Hyman. Qu'il me suffise de dire que cet édifice est très beau et qu'il fait honneur à la ville de London. Ce serait une honte s'il en était autrement, puisque London est une des plus belles villes du continent.

M. SAM. HUGHES : Je ne m'oppose pas à ce que London possède une salle d'armes convenable, mais je demande que les autres villes ne soient pas ignorées non plus sous ce rapport. London est une ville importante, mais qui a presque toujours eu un régiment sans discipline. Il arrive à ce dernier de donner signe de vie et se réorganiser.

M. R. L. BORDEN : Aujourd'hui c'est un des meilleurs régiments de tout le Canada.

M. SAM. HUGHES : Je suis heureux d'apprendre cela, n'empêche qu'il s'est désorganisé à certaines époques. Je ne crois pas que cela soit dû à ce que notre vaillant ami de London fait partie de ce régiment. Lindsay et le comté de Victoria ont toujours eu un régiment qui dans les concours de tir au fusil ou en service actif en temps de rébellion, ou en toutes occasions semblables, n'a cédé sa place à aucun autre. Nous avons montré beaucoup de longanimité après avoir demandé au Gouvernement de reconnaître nos services rendus en construisant une salle d'exercice à Lindsay. Loin de moi l'idée de condamner la construction de salles d'armes dans d'autres localités, mais j'estime que nous devrions avoir notre part de ces faveurs. L'honorable ministre n'a pas compris ce qu'a voulu dire l'honorable député d'Elgin-est.

Mon honorable ami demandait l'établissement d'une compagnie indépendante pour

Aylmer. Celle qui se trouvait à ce dernier endroit fait maintenant partie du régiment de Saint-Thomas, de sorte qu'on ne trouve plus à Aylmer de compagnie, bien qu'un grand nombre de personnes désirent former une compagnie de volontaires, voilà pourquoi l'honorable député d'Elgin-est a demandé la création d'une compagnie à cet endroit et la construction d'une salle d'exercice pour ces derniers.Pourquoi le ministre ne ferait-il pas préparer des plans pour une salle d'armes devant servir en même temps de locaux à la compagnie et dont le coût de construction ne dépasserait pas $2,500 ; on pourrait ainsi chaque année pourvoir sous ce rapport aux besoins de chacun des 100 régiments, et même construire, à l'occasion, cinq, six, huit, dix salles d'exercice aux dépôts de régiment ; de cette façon chaque régiment aura des locaux pour chaque compagnie, des salles d'armes et des salles d'exercice.

L'hon. M. PUGSLEY : Combien cela coûtera-t-il ?

M. SAM. HUGHES : $200,000 environ. Le ministre dépense ce montant dans la construction de jetées dans son propre comté, ou dans celle de salles d'exercice dans des localités d'aucune importance.

M. BEATTIE : Je veux rectifier une observation de l'honorable député de Victoria-et-Haliburton (M. Sam. Hughes). Il a dit que le 7e régiment avait été licencié deux ou trois fois.

M. SAM. HUGHES : J'ai dit que ce régiment avait été licencié, en réalité.

M. BEATTIE : Jamais le 7e régiment n'a été ainsi licencié ; au contraire, depuis quarante ans, je ne crois pas qu'on ait pu trouver dans tout le pays, à l'exception des régiments de Toronto, un seul corps qui pût être comparé au 7e. Lors de la rébellion, le général Laurie, ancien membre de cette Chambre, nous a complimentés en disant le plaisir qu'il avait éprouvé d'avoir sous ses ordres ce régiment jusqu'à Moosejaw, et que le 7e pouvait être comparé avec avantage à n'importe quel régiment de l'armée britannique. Il nous a installés dans ce poste pour nous faire exécuter toute la besogne, presque.

M. SAM. HUGHES: Pour garder les provisions.

M. BEATTIE : Mon honorable ami n'a pas essuyé souvent le feu de l'ennemi. Il ne comprend pas que beaucoup de régiments bien organisés se trouvent à l'arrière-garde pour couvrir les régiments qui se trouvaient en avant. Il sait qu'il n'y a pas dans son comté de troupes comparables à celle du 7e régiment. Ce dernier n'a jamais été licencié. Des difficultés ont surgi quand les volontaires ont été privés d'un commandant, et je crois que le blâme m'en peut être imputé. Je faisais partie de ce régiment depuis nombre d'années ; je n'étais pas aussi enthousiaste pour la milice que je l'avais été auparavant, et je ne voulais pas accepter le commandement. Finalement, tous les officiers démissionnèrent dans le but de permettre la réorganisation plus parfaite du régiment. Aujourd'hui nous ne sommes peut-être pas aussi nombreux que les Queen's Own, les Grenadiers, ou les Highlanders, mais nous les valons bien sous tous rapports ; les cadres de nos compagnies sont remplis, et l'honorable ministre constatera, quand le régiment se rendra à Québec, que de tous les corps qui figureront dans les revues aucun régiment ne lui donnera plus de satisfaction que le 7e de London. J'ajouterai que le commandant du 7e, le colonel Frank Reid, est à mon avis l'un des officiers les plus compétents de la milice canadienne aujourd'hui.

M. GANONG : L'honorable ministre a laissé entendre qu'il faut établir des salles d'armes ou des salles d'exercice où il y a une ou deux compagnies. C'est pourquoi je lui rappellerai qu'il y a deux compagnies du 71e régiment dans mon comté, l'une à Milltown et l'autre à Saint-Stephen's, c'est-à-dire dans une seule ville, réellement. Avec ces $7,000 dont il parle pour la construction d'une édifice à cet endroit, il pourrait bâtir une salle d'armes dont profiteraient les deux compagnies. S'il nous faut un déploiement militaire, cela pourrait être une leçon de choses pour nos amis de la république voisine, puisque cet édifice se trouverait à portée de leur vue. Il y a deux semaines à peine, j'avais la chance de me trouver à l'endroit où le capitaine Rider prenait soin de quelques-uns des effets militaires appartenant aux miliciens d'une ou de deux des compagnies dont je viens de parler. J'ignore si c'est chaque compagnie qui fournit sa salle d'armes, mais le capitaine semblait prendre un soin jaloux des effets militaires, et bien que la salle fût étroite, tout était dans un ordre parfait, apparemment du moins. J'estime que dans ces circonstances l'honorable ministre devrait au moins tenir compte de ce détail. Je lui demanderais de quelle douce persuasion s'est servi l'honorable député du comté de Carleton pour réussir à obtenir la construction d'une salle d'armes dans la ville de Woodstock.

L'hon. M. PUGSLEY : Je regrette de ne pas avoir les chiffres sous la main ; cette salle d'armes a été construite il y a quelque temps.

M. GANONG : Je suppose que le Gouvernement a dépensé à Woodstock un montant qu'il aurait pu utiliser dans la construction de trois ou quatre bâtiments dans le genre que je viens de suggérer ; bien que je ne m'oppose pas à ce que Woodstock possède une salle d'armes de dimensions respectables, je crois que l'argent qu'on a dépensé

dans cette ville à ce propos, aurait pu être employé avec un bénéfice plus général pour la province.

M. BENNETT : Orillia possède deux compagnies du 35e régiment et un escadron qui fait partie du corps de cavalerie de Barrie. Orillia peut-il s'attendre à être traité avec un peu plus de libéralité ?

Sir FREDERICK BORDEN : Le rapport ne parle que du 35e régiment.

M. BENNETT : Orillia est une ville très importante dont la population est de 5,000 ou de 6,000 âmes, et cette ville possède les compagnies de milice dont je viens de parler. Je constate que dans la petite ville de Burford on a dépensé $13,000. Je demanderais à l'honorable ministre de prendre note des réclamations d'Orillia en cette affaire.

Sir FREDERICK BORDEN : Je crois certainement qu'on devrait se préoccuper des plaintes que les citoyens d'Orillia nous ont adressées. On a laissé entendre qu'il n'y avait pas de quartiers ou de locaux d'établis pour un régiment ou pour une compagnie dans aucun comté représenté ici par un conservateur. Cette remarque ne s'applique certainement pas aux cités et aux villes importantes, non plus qu'aux villes dont la population est moins nombreuse. Je concéderai cependant qu'on devrait accorder ces faveurs aux régiments et aux compagnies suivant leurs mérites respectifs. S'il faut construire cinq, six ou dix salles d'exercice ou dépôts militaires, accordons la préférence aux régiments, aux escadrons ou aux compagnies qui ont fait meilleure figure dans les exercices des périodes annuelles. Ce serait là le principe que je voudrais établir.

M. SAM. HUGHES : Pourquoi l'honorable ministre ne s'inspire-t-il pas de ce principe?

Sir FREDERICK BORDEN : Nous avons essayé cela. Au Canada, on trouve un grand nombre de régiments bien exercés.

M. BENNETT : Le 35e jouit d'une réputation continentale.

Sir FREDERICK BORDEN : Sans doute il peut se produire deux ou trois accidents bien déplorables. Après avoir dépensé beaucoup d'argent dans la construction d'une salle d'armes, nous constatons la disparition momentanée d'un régiment. De fait, c'est une des principales raisons pour lesquelles j'hésite à faire construire des salles d'armes. L'évènement s'est produit à Saint-Thomas, à deux autres endroits au moins, mais je suis heureux de dire que ces régiments ont été réorganisés et sont maintenant des plus actifs. On devrait établir un principe d'après lequel le choix, en ce qui se rapporte à la construction de ces édifices, serait complètement étranger au népotisme et aux influences d'où elles pourraient venir. Ne laissons pas à tel ou tel député, dans le but de lui donner une influence personnelle ou politique plus grande, d'obtenir pour une partie de son comté ou pour un régiment qu'il favorise des faveurs qui sont méritées par un régiment ou par une compagnie qui se trouve dans une autre partie du Canada.

M. TALBOT : En ma qualité d'indigne commandant du très modeste régiment qu'on appelle le 17e, que, probablement, on ne peut comparer avec les régiments de London, de Victoria-Haliburton, me serait-il permis de demander à l'honorable ministre de la Milice et ainsi qu'à l'honorable ministre des Travaux publics de faire quelque chose pour la ville de Lévis? C'est bien l'endroit où l'on devrait construire une salle d'armes, ou une salle d'exercice, ou un hangar, quelque chose enfin qui pourrait servir à la milice. Si les colonels conservateurs qui commandent des régiments trouvent à redire contre le traitement dont ils prétendent être l'objet, j'estime qu'en ma qualité de partisan dévoué du Gouvernement, je puis m'adresser à l'honorable ministre,—sans invoquer les mérites du régiment que je commande—pour lui demander de s'occuper de ce régiment.

Non seulement à Lévis se trouve le dépôt central de mon régiment, il y a encore une batterie d'artillerie ; quand nous demandons qu'on nous construise pour ce service un simple hangar, personne ne peut nous taxer d'extravagence dans nos aspirations. J'appelle avec instance l'attention du ministre sur l'urgence de consacrer un certain montant aux fins que le vient d'indiquer.

Sir FREDERICK BORDEN: Cette question a été soumise au département il y a déjà quelques mois, et je crois qu'elle sera réglée avant longtemps. Lévis est une ville dont la population est assez forte ; c'est un centre militaire assez important, et si l'on ne peut rien faire cette année, en vue de ce dont a parlé l'honorable député, le tour de Lévis arrivera bientôt.

M. ALCORN : L'honorable ministre se montre raide aujourd'hui, il a énoncé sa résolution de ne construire qu'un certain nombre de ces salles d'armes au coût le moins élevé. Puis-je lui représenter combien il est important de se rendre aux désirs de la ville de Picton, comté de Prince-Edouard ? A cet endroit se trouvent le 16e bataillon et un escadron de dragons, et jamais on n'a construit la moindre bâtisse pour l'avantage de ceux qui font partie de ces troupes. Le seul endroit où l'on puisse déposer les armes et les effets militaires, c'est une chambre dans un coin obscur du palais de justice, ce qui, évidemment, n'est pas l'endroit convenable à cette fin. Ce comté est l'un des plus anciens du Haut-Canada ; il est habité en grande par-

tie par les descendants des "loyalistes" des Etats-Unis ; on ne trouve pas de meilleures citoyens au Canada. Aussi, vu le fait que pas un seul crédit n'est voté pour ce comté, l'occasion est favorable de montrer un peu de considération pour les loyaux fils de ces "loyalistes".

M. CARVEL: Je puis fournir le renseignement demandé au sujet de la salle d'aarmes de Woodstock (N.-B.) et que le ministre de la Milice n'a pu fournir il y a un instant. La différence qui existe entre les besoins de la milice à Woodstock et ceux d'autres petites villes, c'est que Woodstock est le centre d'un district où l'on compte beaucoup de compagnies de miliciens. Nous avons une salle d'armes construite il y a quatre ou cinq ans, alors que le comté de Carleton était représenté par un conservateur ; il ne saurait donc être question de népotisme dans cette circonstance. Le prix de l'entreprise était de $32,000, sans compter le terrain, mais à Woodstock, d'abord, se trouve le dépôt central du 67e régiment dont l'existence remonte à l'union. Cette ville contient aussi le dépôt particulier de deux compagnies de régiment, qui sont actuellement installées dans cette bâtisse. On y trouve donc le dépôt particulier de la compagnie n° 1 du génie, laquelle était désignée sous le nom de la compagnie du génie de Brighton, l'une des plus anciennes qui existent au Canada, dont l'effectif comprend 200 hommes, en outre de l'équipement ordinaire des chevaux, des wagons et de tout ce qui se rapporte à des corps militaires de ce genre.

On trouve encore dans cette ville le dépôt particulier de la 10e compagnie d'artillerie de campagne, comprenant 100 hommes et 60 chevaux environ. Il s'agit donc d'un centre militaire important. En dehors de London et Toronto, on ne trouvera pas une organisation militaire aussi importante que celle dont se compose l'agglomération des compagnies de volontaires des environs de Woodstock et de cette ville même. Quand ce bâtiment fut construit, il n'était pas question alors pour le département de bâtir des salles d'armes pour chaque compagnie. D'après ce que j'observe, la politique du Gouvernement est excellente. Je connais nombre d'endroits au Canada où une ou deux compagnies d'infanterie ont été constituées d'une façon permanente, et il est excellent qu'on établisse des locaux à l'usage de ces compagnies-là. Il semble que dans nombre d'endroits des salles d'armes ne sont pas retenues ou construites, et les officiers doivent pourvoir à leurs armes et à leurs effets militaires. Cela est faux, puisque dans tous les cas les officiers reçoivent une rémunération très libérale pour prendre soin des armes et pour acquitter le loyer d'un local. Il vaudrait mieux que chaque compagnie eût son propre quartier permanent. Officiers et soldats pourraient s'y réunir le soir, s'exercer au tir à la cible, donner ou entendre des conférences se rapportant à leur état. Je suis heureux d'entendre nos adversaires demander la construction de ces salles d'armes. L'idée émise par l'honorable dépué de Victoria-et-Haliburton (M. Sam. Hughes) m'a frappé. Il peut se montrer trop exigeant en réclamant la construction de cent salles d'armes par année, mais supposons qu'on en établisse cinquante et qu'on les distribue suivant le mérite des régiments ou des compagnies, ce serait un splendide commencement. En très peu de temps toute la milice du Canada se trouverait logée d'une façon permanente. Je puis vous affirmer, monsieur le président, que rien ne bénéficiera à la milice en général, que rien ne sera de nature à développer parmi les miliciens le sentiment qu'ils doivent entretenir, comme l'établissement de quartiers militaires permanents, c'est-à-dire de salles de réunion ou ils pourraient se rendre comme s'il s'agissait d'un club, si l'on veut, et où les miliciens pourront s'instruire sur tout ce qui concerne l'art militaire.

M. ALCORN : A l'instar de l'honorable député, mais en parlant du 10e régiment, je puis dire avec certitude que si l'on établissait des quartiers militaires permanents pour ce dernier, celui-ci ferait des progrès très sensibles.

S'il existait un édifice où ils pourraient se rencontrer, échanger leurs idées, et s'acquitter de leurs fonctions, bref, un local affecté au cercle militaire, il en résulterait des avantages dont bénéficierait le régiment. Je puis affirmer au ministre qu'il pourrait se procurer un emplacement à un prix qui étonnera ses collègues, accoutumés qu'ils sont à payer les sommes qu'on a mentionnées ici ce soir.

Sir FREDERICK BORDEN : J'abonde absolument dans le sens de l'honorable député (M. Alcorn) quand il affirme que Picton est un endroit où il convient d'exécuter une dépense d'un chiffre modéré pour l'érection d'une salle d'armes. Je vois que Picton est le dépôt central du 16e régiment et que deux compagnies y ont aussi leur dépôt particulier. Le 16e régiment est un excellent corps militaire, existant de vieille date. Rien ne me serait plus agréable que de pouvoir obtenir du ministère des Travaux publics les fonds nécessaires pour la construction de cette salle d'armes.

M. WHITE : Le ministre de la Milice (sir Frederick Borden) nous a dit que la conduite d'un régiment, au camp d'instruction, doit servir à éclairer les autorités sur la question de savoir s'il convient d'ériger une salle d'armes pour son utilité. A mon avis, la construction de ces salles d'armes

tendrait à accroître la valeur surtout de ces régiments ruraux. Pembroke est le dépôt central du 42e régiment, qui s'est toujours distigué, étant de fait un des meilleurs corps du district militaire n° 4. Mais nous souffrons beaucoup de l'absence d'une salle d'armes. Nous n'avons à notre disposition que deux petites chambres dont l'une nous sert de magasin pour notre collection d'effets, tandis que l'autre est utilisée pour les armes. Nos militaires sont obligés de faire l'exercice en plein air, et si la température est inclémente, il devient impossible de faire l'exercice. Je voudrais convaincre le ministre de l'importance de construire une salle d'armes à Pembroke.

Comme la valeur des troupes est une des questions autour desquelles a roulé le débat, je me permettrai de faire une courte observation à cet égard. Il ne faut pas, en pareille matière, publier à son de trompe ses propres louanges ; car, partout où je suis allé au Canada, j'ai rencontré d'excellents militaires. Le député de Carleton (N.-B.) M. Carvell a fait l'éloge de sa localité. Je puis bien rendre ici ce témoignage aux militaires de Woodstock (N.-B.) qui sont allés combattre dans le Sud-Africain ; c'est qu'ils ne l'ont nullement cédé en valeur aux autres militaires à côté desquels ils ont combattu ; et ce sont des militaires de premier ordre. Voici un fait dont j'ai été témoin oculaire : deux d'entre ces militaires avaient été blessés, l'un d'entre eux ayant reçu une blessure très grave ; or tous deux ont refusé de se laisser porter sur la liste des blessés. Puisque le ministre a appelé l'attention sur la valeur des régiments, je désire lui rappeler ici un fait : jusqu'à l'année dernière ou l'année précédente, le 45e régiment de Victoria figurait en tête de tous les régiments canadiens, par le nombre d'hommes ayant participé aux concours de Wimbleton et de Bisley et aujourd'hui, si je ne me trompe, ce régiment est devancé à cet égard par le 13e d'Hamilton et le 43e d'Ottawa. Mais cela tient sans doute à ce que, depuis nombre d'années, nous n'avons eu ni salle d'exercice ni salle d'armes à Victoria. Par le passé, j'ai vu, en une seule année, jusqu'à huit membres de ce régiment aptes à être choisis pour le concours de Bisley. C'est dans ce régiment que feu le colonel Macleod, de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, reçut son instruction militaire. Ainsi en est-il du colonel McMurtry. Les soldats qui ont rompu la ligne à la bataille de Batoche, faisaient partie de ce régiment. Chaque fois qu'on a eu besoin d'hommes pour combattre ou pour quelque démonstration militaire ou pour les concours de tir, le 45e régiment a toujours figuré au premier rang. Que le ministre consulte les rapports du ministère et il y apprendra que les généraux, venus de la Grande-Bretagne, ont signalé, au cours de leurs inspections, le 45e comme un régiment de premier ordre, soutenant avantageusement la comparaison avec tout autre régiment du service impérial, tant pour les qualités physiques que pour l'habileté déployée à l'exercice.

Je rappellerai au ministre qu'il a lui-même assisté à la revue du régiment à Toronto et il a déclaré qu'au point de vue de l'instruction nul régiment ne saurait soutenir la comparaison avec celui-ci. Les uniformes, il est vrai, étaient inférieurs à ceux du régiment urbain, mais nul régiment ne l'emportait sur le 45e pour l'instruction. Je l'espère, puisque le ministre a établi pour règle l'habileté déployée à l'exercice, j'espère qu'il y tiendra ; et comme je ne fais plus partie du régiment, je puis bien m'exprimer en toute liberté, et dire au ministre que le comté de Victoria possédant un régiment comme le 45e, a droit d'obtenir une salle d'armes convenable.

Sir FREDERICK BORDEN : Je suis parfaitement sincère dans ce que j'ai dit relativement au principe devant présider à l'établissement de ces salles d'armes.

M. ZIMMERMAN : Il y a quelque temps, j'eus une conversation fort intéressante avec un membre d'un corps rural. Je lui demandai s'il ne serait pas utile de construire des salles d'armes dans les endroits où il existe une ou deux compagnies. A son avis, ces salles d'armes seraient fort commodes, mais il est préférable de fournir aux troupes un dépôt d'armes et un champ de tir. Qu'on établisse des champs de tir, dit-il, et les volontaires s'y porteront en plus grand nombre que vers une salle d'armes où ils pourraient se rencontrer pour s'amuser. Le champ de tir serait un excellent lieu d'entraînement ; on y pourrait puiser une excellente instruction. Vous envoyez 5,000 hommes aux camps d'instruction où on leur apprend la tactique, si je ne me trompe, mais au champ de feu, ils se bornent à tirer une vingtaine de coups. Je ne crains pas de le dire, sur 50 coups de feu, il n'y en a pas un qui touche le but. Le premier devoir du ministère est d'enseigner aux volontaires le maniement du fusil et la meilleure méthode de tir.

M. SAM. HUGHES : Le député d'Hamilton (M. Zimmerman) était sans doute absent lorsqu'on a fait observer qu'une salle de tir réduit fait partie de l'équipement de toute salle d'exercice. La chose va sans dire, ce tir miniature ne vaut pas le tir à longue portée.

M. ZIMMERMAN : Sans doute la salle de tir est un utile accessoire de la salle d'armes ; mais, si faibles qui soient mes lumières en matière militaire, j'incline à croire qu'on devrait faciliter davantage aux volontaires la pratique du tir et leur permettre de consacrer plus de temps au maniement du fusil.

M. W. J. ROCHE (Marquette) : Le ministre de la Milice a semblé s'émouvoir de la critique que je lui ai adressée ainsi qu'à son ministère, pour n'avoir pas encore assuré de protection aux armes de l'escadron de dragons D, à Minnedosa, et pour n'avoir pas procuré de salle d'exercice à cet escadron. Que le ministre se place dans ma situation ; de session en session, d'année en année, on me promet de mettre la question à l'étude ; on me promet de faire droit en partie à mes demandes, en ces termes-ci : " non pas cette session, mais nous verrons ce qu'il sera possible de faire la prochaine session " et ces promesses ne se réalisent jamais. S'il était dans ma situation, l'heure viendrait bientôt où il estimerait que la patience a cessé d'être une vertu ; il cesserait d'invoquer des excuses et se prononcerait plus énergiquement.

Sir FREDERICK BORDEN : C'est parfait, je ne vous blâme pas.

M. W. J. ROCHE (Marquette) : Le ministre prétend que dans cette ville on assure la protection des armes tout aussi bien que dans toute autre ville. Mais à quoi cela se résume-t-il ? A une somme de $80, pour le soin des armes, d'une année à l'autre. J'ai déjà donné l'historique de ces armes. Ces armes étaient déposées dans une chambre de l'hôtel de ville, et un jour, le conseil municipal notifia à l'officier de l'escadron avis que le conseil municipal avait besoin de ce local. Dans le premier moment, il lui fut impossible de trouver d'autre local ; il ne réussit à se procurer que deux ou trois maisons inoccupées dans la ville ; circonstance qui fait plutôt honneur à l'esprit de progrès de cette ville. Il ne réussit à trouver qu'une maison dans la banlieue de la ville et c'est là qu'il déposa les armes.

Plus tard, quelqu'un pénétra avec effraction dans cette maison où étaient déposées les armes, et paraît-il, on en enleva quelques-unes. Or, les officiers à la tête de cet escadron sont responsables envers le Gouvernement des armes de l'Etat et tout ce qu'ils reçoivent c'est le maigre paiement annuel de $80. En pareilles circonstances, ils crurent que pour se protéger, il devenait nécessaire de construire, à leurs propres frais, le petit bâtiment en question. J'ai été bien aise d'entendre le ministre des Travaux publics énoncer une doctrine que depuis longtemps nous formulons, de ce côté-ci de la Chambre. C'est parfait en théorie, mais je ne sais si le ministre mettra la chose en pratique. La théorie, c'est qu'au lieu d'exécuter tant de dépenses dans les centres importants et les villes populeuses en y construisant à grands frais des dépôts d'armes et des salles d'exercice, il répartira ces derniers parmi les petites villes pour l'érection de bâtiments de construction moins coûteuse. La gauche souscrit de tout cœur à cette théorie. Au Manitoba, il n'y a pas un seul escadron qui ne soit doté d'un dépôt d'armes et d'une salle d'exercice, sauf les escadrons dans la ville de Souris et dans ma propre ville. Si la ville de Souris n'est pas dotée de ces édifices, cela tient probablement à ce qu'elle se trouve enclavée dans un petit comté bien compacte qui est déjà doté de deux autres salles d'exercice, à Brandon et à Virden. Brandon est une jolie ville, et je suis bien aise qu'on l'ait dotée d'une belle salle d'armes. Mais cette salle d'armes a coûté de $40,000 à $50,000 et, à mon avis, il n'était nullement nécessaire d'ériger une salle d'armes à aussi grands frais à Brandon. Avec la somme d'argent dépensée pour cette salle d'armes de Brandon, on aurait pu établir dans chaque localité du Manitoba où il existe un escadron quelque bâtiment convenable pour la protection des armes. Bien que Brandon soit en voie de progrès, l'escadron qu'il possède a le même effectif que celui de ma propre ville : 55 sous-officiers et soldats et six officiers. Brandon a été doté d'une salle d'armes de $40,000 ou de $50,000 tandis que Minnedosa en est privé, bien que l'effectif des deux escadrons dans les deux localités soit de même force: Je remarque que le ministre des Travaux publics, en donnant la liste des villes où il se propose d'exécuter des dépenses, a mentionné Medicine-Hat. Je veux bien qu'on construise à Medicine-Hat une salle d'armes convenable. Vous voulez y dépenser $30,000 ou $35,000 pour la construction d'une salle d'armes, et il y a quelques semaines à peine, vous avez fait voter un crédit d'un chiffre élevé affecté à la construction d'un bâtiment civil à cet endroit.

Sir FREDERICK BORDEN : $16,000 pour Medicine-Hat.

M. W. J. ROCHE (Marquette) : Sans doute, mais comme l'évaluation primitive est toujours dépassée, on peut compter sur une dépense de $20,000, au moins, à Medicine-Hat. Cette centralisation de dépenses publiques dans quelques villes et quelques grands centres, voilà à notre avis, ce qui prête matière à critique. Le ministre, j'espère, tiendra compte de ces observations et à l'avenir, il ne négligera plus les intérêts de ma ville.

Stations agronomiques.—Bâtiments neufs et renouvellements, améliorations, réfections, etc., se rattachant aux bâtiments, clôtures, etc., ainsi qu'à la résidence du directeur à la station de Lethbridge, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est affecté à certaines modifications et à certains agrandissements apportés aux bâtiments de la station agronomique centrale d'Ottawa, ainsi qu'à la réfection des bâtiments ac-

tuels. La construction de la résidence du directeur à Lethbridge, d'après nos prévisions, coûtera $6,000. Il figure dans le budget principal un crédit de $10,000 et nous demanderons l'ouverture d'un crédit supplémentaire, probablement $25,000 ou $30,000.

M. TAYLOR : A-t-on fait l'adjudication des travaux pour la station agronomique d'Ottawa ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non. D'après nos prévisions, ces édifices coûteront $20,000.

M. A. A. McLEAN : Il y a deux ans, on nous a promis l'établissement d'un station agronomique sur l'île du Prince-Edouard et cette promesse ne s'est pas encore réalisée. Figure-t-il quelques crédits dans ce but au budget ?

L'hon. M. PUGSLEY : Cette question n'est pas de la compétence de mon ministère, elle intéresse le ministère de l'Agriculture.

M. A. A. McLEAN : Inscrivez-vous quelque crédit dans ce but, au budget supplémentaire ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne saurais dire.

M. TAYLOR : Le ministre affirme que le coût des nouveaux bâtiments à Ottawa s'élevera à $20,000 ; pourquoi se contente-t-il de demander l'ouverture d'un crédit de $10,000 ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ce n'est qu'un crédit volontaire. Ces travaux se feront à l'entreprise, comme tous les travaux de ce genre.

M. TAYLOR : D'après vos prévisions, quel sera le coût de la clôture ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il n'y a pas de crédit distinct pour cet objet.

M. TAYLOR : Ce crédit global est affecté uniquement à la construction de travaux comprenant un bâtiment neuf au prix de $20,000. Pourquoi veut-on construire ce nouveau bâtiment à la station agronomique d'Ottawa. Pour le coup, il s'est déjà bien assez engouffré d'argent à cet endroit.

L'hon. M. PUGSLEY : Le ministre de l'Agriculture a demandé l'ouverture de ce crédit et en outre, il demande avec instance l'inscription d'un autre crédit au budget supplémentaire.

M. TAYLOR : Avant de nous engager à une aussi forte dépense, il faudrait au moins savoir à quel objet ce crédit est affecté.

L'hon. M. PUGSLEY : Comme le ministre de l'Agriculture est absent, j'irai aux renseignements et j'éclairerai à cet égard l'honorable député, lorsque viendra la motion pour l'adoption en épreuve définitive. Réservons l'article jusqu'à demain, en attendant le retour du ministre de l'Agriculture.

L'hon. M. PUGSLEY : Non, il est préférable d'adopter cet item.

M. TAYLOR : Il nous faudrait des éclaircissements avant que la Chambre prenne un engagement de ce genre. Le pays est convaincu que l'énorme dépense effectuée à cette station agronomique n'est nullement compensée par les avantages qu'en retirent les populations agricoles.

L'hon. M. PUGSLEY : A la prochaine séance du comité, je donnerai à l'honorable député le renseignement voulu.

M. LAKE : Quelle est la destination du bâtiment qu'on veut ériger à Lethbridge ?

L'hon. M. PUGSLEY : A Lethbridge on demande la construction d'une maison d'habitation pour le directeur de la station.

M. LAKE : Quel genre de maison d'habitation veut-on construire ?

L'hon. M. PUGSLEY : C'est un bâtiment qui coûtera $6,000.

M. LAKE : Ainsi, sur ce crédit de $10,000, il y a une somme de $6,000 affectée à la résidence du directeur.

L'hon. M. PUGSLEY : Le ministère de l'Agriculture m'a passé une note relative aux différents besoins se rattachant à ces stations agronomiques et ce montant de $36,000 est l'évaluation du coût global ; seulement nous ne comptons pas dépenser toute cette somme cette année.

Voilà les travaux que nous nous proposons d'entreprendre. Mais l'adjudication de ces entreprises ne se fera qu'à la fin de l'été et ainsi il ne sera pas nécessaire de dépenser toute cette somme.

M. TAYLOR : Le ministre affirme qu'il figurera un autre crédit dans le budget supplémentaire, mais il n'en a pas précisé le chiffre.

L'hon. M. PUGSLEY : J'ignore le chiffre précis de ce crédit, mais il se bornera, je suppose, aux articles que je viens de mentionner. Le ministre de l'Agriculture ne m'a pas donné de détails précis sur le crédit qu'il entend inscrire au budget supplémentaire.

M. LAKE : Sans doute, il n'existe pas de résidence pour le directeur de la station de Lethbridge.

L'hon. M. PUGSLEY : Non, sans doute.

M. A. A. MACLEAN : Il conviendrait de réserver cet article jusqu'à ce que le ministre puisse éclairer le comité. Il ignore la nature des constructions qu'on demande pour Ottawa, et il ne convient pas de voter ce crédit avant que le ministre soit allé aux renseignements.

L'hon. M. PUGSLEY : J'ai déjà indiqué la nature des travaux pour la station d'Ot-

tawa ; il s'agit d'ajouter deux ailes au bureau ; j'ai aussi mentionné la résidence de Lethbridge.

M. LAKE : Cette dépense sera-t-elle puisée entièrement dans ce crédit de $10,000 ? Bref, en quels endroits exécutera-t-on cette dépense de $10,000 ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit de $10,000 servira à mettre en marche les différents travaux mentionnés, et l'année prochaine nous demanderons un nouveau crédit supplémentaire.

M. LAKE : Combien veut-on dépenser pour la résidence de Lethbridge, cette année ?

L'hon. M. PUGSLEY : Nous ferons probablement dresser des plans et nous demanderons des soumissions. La mise en marche de ces travaux dépend absolument de la longueur de la session. Il peut s'écouler deux mois avant que l'adjudication des travaux ait lieu. Les marchés ne seront passés qu'au commencement de l'automne et probablement nous ne dépenserons guère plus de $2,000.

M. HERRON : Quels sont les matériaux qui doivent entrer dans la construction de ces ouvrages ?

L'hon. M. PUGSLEY : Les plans ne sont pas encore dressés, mais il est question de construire une maison en briques.

M. TAYLOR : L'année dernière, vous avez porté au budget $40,000 pour ces travaux. Qu'est devenu cet argent ?

L'hon. M. PUGSLEY : Voici comment se répartit cette dépense : Nappan, $695.85; Brandon, $1,607.15 ; Indian-Head, $382.30 ; Lethbridge, $6,270.45 ; Agassiz, $695.34 ; station agronomique d'Ottawa, $25,206.88 ; total, $34,957.97. Le crédit affecté était de $40,000 et il est tombé en annulation de crédits une somme de $5,042.03.

M. TAYLOR : A-t-on dépensé $25,000 à Ottawa, l'année dernière ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. TAYLOR : Cette dépense a-t-elle été effectuée pour des constructions neuves?

L'hon. M. PUGSLEY : On a fait quelques changements et quelques agrandissements aux granges et aux étables.

Kingston.—Collège militaire royal, agrandissement aux casernes pour écuries, $3,000

M. TAYLOR : Le ministre voudrait-il bien nous dire ce qu'il entend faire de ce crédit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il s'agit d'écuries pour les casernes. C'est un renouvellement de crédit.

M. PUGSLEY.

Kingston.—Magasin neuf, $3,000.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est un magasin neuf dont le besoin se fait sentir à cet endroit, d'après le rapport du ministère de la Milice.

M. SAM. HUGHES : Où doit-on ériger ce magasin ?

L'hon. M. PUGSLEY : Dans le parc de l'artillerie, je crois.

Edifices militaires de Kingston:
Magasin neuf, $7,000.
Remise des canons et des chariots, $7,000.

M. TAYLOR : Un mot d'explications, s'il vous plaît.

L'hon. M. PUGSLEY : D'après la note que j'ai reçue du ministère de la Milice, il s'agit de la construction d'un édifice neuf pour l'emmagasinage de la collection d'effets d'équipement, d'approvisionnement et d'armement du district militaire n° 3. Les officiers d'artillerie de Kingston demandent l'erection de ce bâtiment neuf. L'emplacement est sur un terrain de l'Est. Le bâtiment aura 90 pieds de longueur, sur 100 pieds de largeur et 40 pieds de hauteur ; il aura trois étages et sera à l'épreuve du feu.

M. TAYLOR : A-t-on fait l'adjudication des travaux?

L'hon. M. PUGSLEY : Non.

M. TAYLOR: L'année dernière, le ministre nous a promis que sur le crédit voté pour les édifices militaires de Kingston il ferait certaines réparations aux tours dont les toits ont été enlevés par le vent il y a quelques années. Ces tours tombent presque en ruine et on n'a presque rien fait.

Sir FREDERICK BORDEN : Je suis allé aux renseignements à cet égard, sachant bien que l'honorable député n'oublierait pas ma promesse et on m'a dit que ces travaux étaient terminés.

M. TAYLOR : S'il en est ainsi, cela a sans doute eu lieu tout dernièrement. Est-ce que les magasins militaires de Kingston sont devenus insuffisants, au point qu'il faille consacrer de nouvelles sommes à des bâtiments neufs? La commune de Barryfield semble abandonnée ; tout y menace ruine et les murs s'écroulent dans la rivière.

Sir FREDERICK BORDEN : Tout cela sera réparé.

M. TAYLOR : Il est grandement temps qu'on le fasse.

M. DANIEL : Quels magasins existe-t-il actuellement à Kingston?

Sir FREDERICK BORDEN : Les magasins des anciennes casernes sont devenus insuffisants. A Kingston, il y a le Collège militaire royal; c'est aussi le dépôt de la troupe

permanente, le quartier général des deux districts militaires n° 3 et n° 4.

M. TAYLOR : A quoi sert actuellement le fort Henry ?

Sir FREDERICK BORDEN : Il ne sert presque à rieu. Il nous faut des magasins pour une grande quantité d'effets d'équipement, vu que c'est le dépôt central de deux districts militaires.

M. TAYLOR : A-t-on donc augmenté les effectifs, au point qu'il soit besoin de nouveaux magasins?

Sir FREDERICK BORDEN : Il ne s'agit pas tant de nouveaux effectifs que d'équipements supplémentaires. On y accumule une réserve d'équipements, d'armements, d'approvisionnements, d'effets et de munitions, et il nous faut des magasins plus spacieux

M. A. A. MACLEAN : Ce crédit affecté aux édifices militaires d'Ontario s'élève à près de $592,000. C'est là une forte dépense à exécuter pour les bâtiments militaires, quand on songe que le gouvernement canadien ne consacre guère plus de $500,000 à $600,000 à l'agriculture. Il importe donc de bien réfléchir, avant de voter un aussi fort crédit. Pourquoi affecter un aussi fort crédit à cet objet pour la province d'Ontario? A mon avis, c'est une dépense inutile et injustifiable.

M. TAYLOR : Le gouvernement britannique a dépensé des centaines de mille dollars au fort Henry et on pourrait facilement y emmagasiner tous les approvisionnements et les armements du pays. J'ignore pourquoi il est devenu nécessaire de construire de nouveaux magasins. Le fort Henry est presque abandonné et cela ne fait guère honneur au Gouvernement. Nous devrions utiliser une propriété qui nous a coûté des centaines de mille dollars, sinon des millions.

Sir FREDERICK BORDEN : Lorsque le général Herbert était commandant des forces canadiennes nous avons fait la tentative d'utiliser quelques-unes des salles du fort Henry pour y installer des effets et approvisionnements, et les assécher. Mais cette tentative a échoué. A mon avis, il conviendrait d'utiliser une propriété qui nous a coûté si cher, mais les experts militaires affirment que ce fort n'a aucune valeur et qu'il serait moins coûteux de construire des bâtiments neufs dans des endroits commodes plutôt que de réparer l'ancien fort.

M. TAYLOR : Le gouvernement britannique a non seulement construit le fort, mais il a construit le canal Rideau, afin de transporter par cette voie des approvisionnements à Kingston. S'il y a, au Canada, un édifice qu'il importe de conserver, c'est bien le fort Henry. Le laisser tomber en ruine ne fait honneur ni au Gouvernement ni au pays.

Sir FREDERICK BORDEN : Il était dans cet état à notre avènement au pouvoir.

M. TAYLOR: Nullement.

Sir FREDERICK BORDEN: Je sais parfaitement ce qu'a fait l'ancien gouvernement.

M. TAYLOR : L'ancien gouvernement a fait reconstruire et peindre les murs ; maintenant ils tombent en ruine.

M. E. M. MACDONALD : Qu'allez-vous donc en faire ?

M. TAYLOR : Le Gouvernement devrait protéger ce fort, et y emmagasiner les munitions de guerre, au lieu de construire à grands frais des bâtiments neufs.

L'hon. M. PUGSLEY : Je tiens beaucoup à expédier la besogne. Je consens à rayer ces articles contentieux au sujet de Kingston. Rayez donc ces articles-ci : magasin neuf de Kingston, l'hôpital vétérinaire de Kingston, bâtiment militaire et magasin de London, édifice miliaire et gymnase neuf de London, magasins neufs et bâtiment militaire, l'abri pour les canons et fourgons, Ontario.

M. BLAIN: Est-ce que vous n'avez pas besoin de ces crédits ?

L'honorable M. PUGSLEY : Non, mais j'ai ici une note que j'ai montrée à mon collègue, le ministre de la Milice, et il paraît d'après ce qu'il me dit, que cette année nous pouvons nous dispenser de ces crédits, et cette année, on le sait, nous tenons à pratiquer l'économie. Les édifices militaires d'Ontario, la salle d'armes affectée à une section de télégraphe de campagne, vous pouvez biffer ces articles, monsieur le président. Quant à la salle d'exercice de Toronto, nous avons adopté ce crédit l'autre soir.

M. DANIEL: Quel est le coût global de la salle d'exercice de Toronto ; le montant que nous avons voté l'autre soir compris ? Quels sont les nouveaux régiments installés là ?

L'honorable M. PUGSLEY: J'aurai ce renseignement dans un instant.

M. BENNETT : Les nouveaux corps sont. . .

Sir FREDERICK BORDEN : Je puis donner les noms de ces nouvelles troupes. Les gardes du corps du gouverneur général, 400 hommes ; le 9e régiment de cavalerie, 300 hommes ; la 9e batterie de campagne, 100 hommes ; la 2e compagnie du génie de campagne, 100 hommes d'effectif; le 2e régiment d'infanterie, 800 hommes ; le 10e régiment d'infanterie, 400 hommes ; le 48e régiment d'infanterie, 400 hommes ; la compagnie n° 2 d'intendance militaire (Army Service Corps), 110 hommes ; la compagnie n° 12 d'intendance militaire

(Army Service Corps) 110 hommes ; les unités nos 10, 11 et 13 d'ambulance de campagne. Les corps d'ambulance et les corps d'intendance sont de création nouvelle.

M. LAKE: Quel est le coût estimatif de ces nouvelles installations?

L'honorable M. PUGSLEY: Le coût global de l'agrandissement de la salle d'exercice y compris l'installation des fils électriques, des calorifères, du mobilier, etc., est de $259,136.17.

M. LAKE: Combien y a-t-il de nouveaux corps ?

Sir FREDERICK BORDEN: Le 2e régiment d'infanterie a vu son effectif doubler, je ne saurais préciser. Une des unités de l'intendance est de création récente, ainsi que partie du corps d'ambulance et des unités de campagne. Ce serait là un fort accroissement d'effectif. Le 9e régiment de cavalerie est nouveau, je crois ; mais je ne saurais l'affirmer positivement.

M. DANIEL: S'agit-il de la construction d'un bâtiment neuf ou de l'agrandissement de l'ancienne salle ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il s'agit d'un agrandissement.

M. TAYLOR: Le ministre le voit, nous avons expédié suffisamment de besogne et il faudrait lever la séance.

L'hon. M. PUGSLEY : Travaillons une heure de plus.

M. TAYLOR: A neuf heures et demie, les députés de la gauche doivent se réunir en conférence privée et l'autre soir nous avons faits acte de courtoisie envers les députés de la droite, alors qu'ils devaient se réunir de bonne heure, au cours de l'avant-midi.

L'hon. M. PUGSLEY : Finissons cet item.

M. TAYLOR : Si le ministre insiste, il nous faudra bien continuer.

L'hon. M. PUGSLEY : Il faudrait adopter ces deux autres item. Nous en avons biffé un si grand nombre. Il faudrait adopter ces crédits-ci : magasin militaire de Toronto, $3,000 et bâtiments militaires de Toronto—casernes pour la troupe permanente, $50,000.

M. TAYLOR : Est-ce tout ce que vous demandez ?

M. E. M. MACDONALD : Si les honorables députés ne veulent pas laisser adopter ces crédits au bénéfice de Toronto, ou que si quelque chose s'y oppose, le ministre pourra les abandonner.

Des VOIX : Allons donc !

M. E. M. MACDONALD : Je me range à l'avis exprimé par l'honorable député de Victoria-et-Haliburton (M. Sam. Hughes). On dépense trop pour la milice dans les grandes villes. J'en conviens, si on tient à exécuter de si fortes dépenses pour la milice, il faudrait dépenser davantage pour les corps ruraux. Si les députés de la droite tiennent à prolonger la séance, et s'il y a quelque objection valable contre l'adoption de ces articles affectés à Toronto, je me rangerais volontiers à toute proposition tendant à rayer ces articles du budget.

M. LAKE : Nous tenons à ce qu'on nous éclaire suffisamment. Je l'avoue les éclaircissements apportés par le ministre de la Milice (sir Frederick Borden) nous ont paru légitimes, chaque fois qu'il a daigné nous en donner. Mais il a fallu insister pour les obtenir et le ministre s'est fait prier. Je tiens à savoir quelle réduction le ministre se propose d'apporter à ces crédits affectés aux bâtiments militaires. En rayant ces articles du budget le ministre sans doute s'est inspiré de raisons d'économie.

L'hon. M. PUGSLEY : Si l'honorable député veut demeurer ici encore une heure, je vais lui donner ce renseignement.

M. LAKE : Le ministre, sans doute, connaît la totalité de cette réduction.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député pourrait s'employer utilement à faire cette opération arithmétique.

M. LAKE : Je le ferai volontiers si le ministre est impuissant à nous renseigner.

L'hon. M. PUGSLEY : Nous perdrions du temps. Ces deux articles pour Toronto sont-ils adoptés ? Le magasin militaire, les bâtiments militaires et les casernes pour la troupe permanente ?

M. TAYLOR : Oui, et le ministre nous a dit que ce serait fini.

L'hon. M. PUGSLEY: Il reste encore trois articles relatifs au bureau de poste de Toronto, que je n'avais pas remarqués, et ce sera la fin au budget d'Ontario.

M. TAYLOR : Les députés de Toronto sont absents, et on pourrait désirer quelques explications au sujet de ces articles. Le ministre nous a dit qu'il suffirait d'adopter ces deux articles du budget de la milice, et nous les avons votés sans un mot d'explication.

L'hon. M. PUGSLEY : Je croyais que nous avions fini l'étude des articles pour Ontario, mais. . .

M. TAYLOR : Il vous reste encore une journée. Demain vous pourrez remettre le budget à l'étude et faire adopter ces articles.

M. TALBOT : M'autorisant de l'argument formulé par le député de Pictou (M. Macdonald) je rappellerai qu'il y a un quart de million affecté à Toronto, tandis que pour la ville de Lévis qui compte une po-

pulation de 10,000 âmes, il n'y a pas un centin voté. Je proteste contre cela.

M. DANIEL : Puisqu'il est question de salles d'exercice, le ministre pourrait peut-être nous éclairer sur le coût de la salle d'armes d'Halifax. Je ne récrimine nullement au sujet du coût de la dépense exécutée, mais. . .

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député (M. Daniel) oublie que le budget militaire est adopté.

M. DANIEL : Si le ministre de la Milice pouvait nous donner. . .

L'hon. M. PUGSLEY : Je soulève la question de règlement.

M. DANIEL : Quelle est la question ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il ne s'agit pas des salles d'armes, mais de l'article relatif au bureau de poste de Toronto.

M. TAYLOR : Non, nous n'avons pas abordé l'étude de cet article. Le ministre nous a promis que si nous adoptions ces deux articles, ce serait la fin du débat.

L'hon. M. PUGSLEY : S'il y a quelque malentendu, nous pouvons proposer la remise en discussion de l'article relatif aux bâtiments militaires de Toronto.

M. TAYLOR : Il n'existe pas de malentendu. La promesse du ministre a été parfaitement explicite, nous l'avons acceptée et nous avons adopté les item, sans un mot d'explication.

L'hon. M. PUGSLEY : Le débat peut encore rouler sur ces articles.

M. TAYLOR : Non, ces articles sont adoptés. Le président l'a déclaré à la suite d'une entente et le ministre ne saurait annuler cette décision du comité.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : L'article suivant se rattache au bureau de poste.

M. TAYLOR : Nous avons adopté les autres articles, parce qu'il a été compris que cela mettrait fin à la délibération.

L'hon. M. FIELDING : Alors pourquoi le député de Saint-Jean veut-il poursuivre le débat.

M. TAYLOR : Le député de Saint-Jean a posé une question et le ministre (M. Pugsley) a soulevé la question de règlement.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : J'ai informé l'honorable député que les deux articles du budget militaire ont été adoptés. Je tiens ce renseignement du député de Leeds.

M. TAYLOR : J'ai acquiescé à la condition énoncée par le ministre.

L'hon. M. PUGSLEY : Je propose que les deux articles du budget militaire relatifs à Toronto soient remis à l'étude.

M. J. D. REID : Personne ne s'oppose à l'adoption de ces articles.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne veux pas qu'on m'accuse d'avoir affirmé une chose fausse.

M. J. D. REID : Il existe quelque malentendu en ce qui concerne les articles relatifs au bureau de poste de Toronto. Le ministre devrait les réserver pour le moment, et à la prochaine séance, nous pourrons les adopter à la hâte.

M. CARVELL : Combien de fois, au gré du ministre, faudrait-il ajourner l'étude de ces articles ? Il y a un mois, lorsqu'ils étaient en discussion, on nous a menacés, chaque soir, de ne pas adopter un seul article du budget militaire, en l'absence du ministre de la Milice. Le ministre est présent et. . . .

M. TAYLOR : Et nous avons adopté ses crédits.

M. CARVELL : Mais il existe une divergence d'opinions parmi les député de la gauche. Le député de Grenville (M. J. D. Reid) prétend que ces articles sont adoptés, et le député de Saint-Jean (M. Daniel) affirme le contraire.

M. SAM. HUGHES : A mon avis le ministre des Travaux publics s'est trompé. Il devrait le reconnaître bravement et laisser ajourner la séance.

L'hon. M. PUGSLEY : J'étais persuadé que nous avions adopté tous les item sauf les articles relatifs aux bâtiments militaires. Voilà plusieurs semaines que je m'efforce de faire adopter les crédits relatifs aux édifices publics. L'honorable député affirme que j'ai promis que si on adoptait ces deux item je proposerais que le comité lève sa séance. Si c'est là un malentendu, j'ai proposé que ces articles soient remis à l'étude et nous pouvons maintenant les discuter.

L'hon. M. GRAHAM : Nous tenons surtout à expédier ces deux item. On le sait, Toronto est le centre d'Ontario, et il importe d'agrandir les bureaux de poste de Toronto. A mon avis, personne ne saurait s'opposer à l'adoption de ces articles relatifs au bureau de poste de Toronto.

M. LAKE : Je le répète, le ministre des Travaux publics a déclaré qu'il proposerait de lever la séance, dès que nous aurions adopté ces deux articles et je m'étonne qu'un ministre manque ainsi à sa parole.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne saurais laisser passer sous silence pareille affirmation. Pour prouver que j'ai manqué à ma parole, il faudrait établir que les députés de la gauche ont éprouvé quelque détriment de ce qui est arrivé. A la suite de l'adoption de ces deux articles, l'honorable député a proposé que le comité levât sa séance.

Je m'y suis opposé, parce que le sous-ministre m'avait informé qu'il restait encore trois ou quatre item du budget d'Ontario à voter. J'étais persuadé que nous avions adopté tous ces crédits relatifs aux bâtiments militaires. Alors je fis observer aux députés de la gauche : Je ne veux pas que la chose tourne à votre détriment, et je proposai la remise en délibération de ces deux articles du budget militaire. Il ne serait guère honorable pour la députation de s'avouer impuissante à adopter encore trois ou quatre articles pour la province d'Ontario, se rattachant surtout aux installations du bureau de poste de Toronto, articles qui ne prêtent nullement à discussion.

M. TAYLOR : J'ai prié le ministre des Travaux publics de proposer la levée de la séance, après l'adoption des item relatifs à la salle d'exercice de Toronto, et l'article suivant. Le ministre s'y est refusé, disant qu'il y avait encore deux autres item du budget à adopter, après quoi nous pourrions lever la séance.

L'hon. M. PUGSLEY : Encore deux articles.

M. TAYLOR : Les item du budget militaire.

M. TALBOT : N'est-il pas vrai que le ministre des Travaux publics nous a demandé de siéger encore une heure, afin d'adopter quelques autres articles?

M. TAYLOR : Le ministre s'est peut-être trompé, mais c'est bien là ce qu'il a déclaré au comité et c'est bien ce que le hansard prouvera.

L'hon. M. PUGSLEY : N'ai-je pas dit qu'il y avait encore deux item à adopter ?

M. BENNETT : Non, encore deux item du budget militaire.

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai pas mentionné les item du budget militaire.

M. TAYLOR: Le ministre a dit qu'il y avait encore deux item du budget militaire d'Ontario à adopter. Voilà ce que le ministre a affirmé ; mais, alors le sous-ministre l'a informé qu'il restait encore trois articles du budget des Travaux publics à adopter et j'ai demandé, à titre de faveur pour les députés de Toronto, de réserver ces articles, vu que mes collègues étaient absents et qu'ils désireraient peut-être poser quelques questions à ce sujet.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce sont des renouvellements de crédits, sauf, pour un seul item.

M. TAYLOR : Le ministre affirme que nous pourrons discuter ces articles plus tard, lorsque quelque autre item viendra en discussion. Puisqu'il en est ainsi adoptons ces deux item et levons la séance.

(Il est fait rapport des résolutions adoptées.)

L'hon. M. FIELDING propose que la Chambre lève sa séance.

M. TAYLOR : Le ministre des Finances voudrait-il bien nous dire quelles sont les affaires qui viendront en délibération demain?

L'hon. M. FIELDING : Nous étudierons le projet tendant à modifier la loi des banques, la résolution concernant la prime à la fabrication du plomb en Colombie-Anglaise, le projet tendant à modifier la loi des grains du Manitoba, enfin l'étude du budget; mon collègue le ministre des Travaux publics poursuivra la délibération de l'étude de son budget.

(La motion est adoptée et la Chambre lève sa séance à minuit et demi, vendredi.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 19 juin 1908.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

DEPOT D'UN RAPPORT

Par l'honorable M. Graham, le rapport de la commission d'enquête relative au pont de Québec.

1re LECTURE

D'un projet de loi (n° 190), déposé par M. Aylesworth, concernant les jeunes délinquants.

ADOPTION D'UN RAPPORT.

M. PARMELEE propose que le 5e rapport du comité mixte des deux Chambres du Parlement soit adopé.

L'hon. M. FOSTER : Quel est ce rapport?

M. PARMELEE : C'est le rapport ordinaire relatif aux documents sessionnels qui doivent être imprimés ou non ; il n'y a rien de spécial.

(La motion est adoptée.)

L'ENQUETE DU JUGE CASSELS.

L'hon. M. FOSTER : Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je désirerais savoir si un rapport de l'enquête instruite par le juge Cassels a été déposé sur le bureau de la Chambre.

L'hon. M. FIELDING : Le greffier de la Chambre m'informe qu'il a communiqué avec le secrétaire de la commission et lui a demandé une copie d'enquête ; mais il n'a encore rien reçu.

M. BLAIN : Est-il vrai que le juge Cassels a ajourné son enquête jusqu'au mois de septembre et, dans l'affirmative, est-il autorisé par le Gouvernement à agir ainsi ?

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai sur la question d'autres renseignements que ceux que j'ai lus dans les journaux. Le juge Cassels est le maître absolu de son tribunal et c'est à lui à décider de quelle manière il procédera.

M. BENNETT : Les dépositions prises devant le juge Cassels seront-elles publiées ?

L'hon. M. FIELDING : J'ignore si quelque chose a été décidé à ce sujet.

COUT DÈS TRAVAUX DU TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

M. R. L. BORDEN : Je désirerais savoir du ministre des Chemins de fer et des Canaux s'il espère me fournir bientôt le renseignement que je lui ai demandé il y a eu une semaine hier.

L'hon. M. GRAHAM : Je travaille à me le procurer, mais la chose n'est pas facile. J'espérais que je le communiquerais à la Chambre lorsque j'aurai à donner des explications relatives au Transcontinental national. Je croyais que le but de mon honorable ami était d'avoir ce renseignement lorsque les crédits seraient en discussion. Cependant je puis le lui fournir plus tôt, dès que je l'aurai.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre comprend parfaitement que si nous l'avons plus tôt, nous serons plus en état de discuter son exposition de la question, quand il la soumettra à la Chambre et le débat en sera peut-être abrogé.

L'hon. M. GRAHAM : J'en enverrai une copie à mon honorable ami dès que je l'aurai reçue. On la prépare en ce moment.

RESERVE INDIENNE DU LAC CROCHE.

M. LAKE : Je désirerais savoir du ministre de l'Intérieur quand il se propose de mettre en vente la partie de la réserve indienne du lac Croche, dont les Indiens se sont désistés.

L'hon. M. OLIVER : Je crois me rappeler qu'elle doit être mise en vente cet automne, probablement au mois de novembre alors que les cultivateurs des environs auront retiré assez d'argent de la prochaine récolte pour pouvoir acheter

LE FONDS DES TERRES DETENUES EN VERTU DU SYSTEME TORRENS.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre de l'Intérieur avait promis de fournir à la Chambre des renseignements sur le fonds des terres détenues en vertu du système Torrens. Je désirerais qu'il donnât des explications à la Chambre ou déposât un état sur le bureau, aussitôt que possible. Je dois dire aussi à l'honorable ministre des Chemins de fer qu'aussitôt qu'il aura l'état qu'il a promis à l'honorable chef de l'opposition il devrait le déposer sur le bureau de la Chambre afin que nous puissions tous y avoir accès.

L'hon. M. OLIVER : Le 31 mars 1908, le fonds, y compris les intérêts à 3 p. 100 qui sont ajoutés, s'élevait à $211,957.30. Le 31 mars 1907, une répartition approximative attribua $81,101.47 à l'Alberta et $119,253.91 à la Saskatchewan.

M. SPROULE : Existe-t-il des réclamations contre ce fonds ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne le crois pas.

L'hon. M. FOSTER : Si la Chambre veut me permettre une remarque—je comprends que ce fonds est de la natutre d'un dépôt sur lequel le Gouvernement paie l'intérêt, et que lorsqu'il sera partagé entre les gouvernements provinciaux, ces derniers verseront aussi les intérêts dans le fonds.

L'hon. M. OLIVER : La loi en vertu de laquelle ce fonds est administré exige du détenteur un intérêt de 3 p. 100 qui est ajouté au fonds. La somme que j'ai mentionnée représente les sommes payées et les intérêts. Je ne puis pas dire ce que feront les provinces quand cet argent leur aura été remis. Nous nous faisons remettre par les provinces une garantie contre toute réclamation future. Tant que cette garantie existera nous n'avons pas à nous occuper de l'usage qui sera fait de cet argent. Le fonds sera administré en vertu des lois provinciales qui peuvent toujours être amendées.

L'hon. M. FOSTER : Je crois qu'il y a ici un point important. Ce fonds, au sens de la loi, participe de la nature d'un contrat entre ce Gouvernement et ceux qui contribuent à ce fonds ; en vertu de ce contrat le Gouvernement a payé 3 p. 100 d'intérêt sur ce fonds, ce qui l'a augmenté dans des proportions importantes. Je ne vois pas comment le Gouvernement peut le remettre aux provinces à titre de simple prêt. Je considère qu'il ne peut le transporter qu'avec le contrat et les conditions qui y sont attachées et que les provinces devront ajouter l'intérêt au fonds. Je demande au ministre d'étudier la question et de voir s'il n'en est pas ainsi.

M. SPROULE : Il y a un autre point qu'on semble avoir oublié. Le contrat original s'appliquait a tous les territoires du Nord-Ouest. Or, la Saskatchewan et l'Alaska ne sont qu'une partie des Territoires du Nord-Ouest. Que va-t-on faire de cette partie du pays qui est encore les Territoires du Nord-Ouest, et à laquelle ce

fonds s'applique tout autant qu'à la partie qui constitue maintenant les deux provinces ?

L'hon. M. OLIVER : Le premier article du bill décrète que le premier règlement se fera entre le Gouvernement relativement aux paiements faits sur des terres qui restent sous sa juridiction et les deux provinces qui auront juridiction sur les autres.

M. SPROULE : Il ne s'appliquera qu'à la partie du fonds provenant de la vente des terres situées dans les deux provinces ?

L'hon. M. OLIVER : Exactement. C'est clairement expliqué dans le bill.

L'ENQUETE DU JUGE CASSELS DANS LE MINISTERE DE LA MARINE ET DES PECHERIES.

M. BLAIN : Je désirerais savoir de l'honorable premier ministre si M. Watson que le Gouvernement a nommé pour aider le juge Cassels, a obtenu la permission de s'absenter pour aller en Angleterre comme l'annoncent les journaux.

L'hon. M. FIELDING : L'honorable ministre de la Justice (M. Aylesworth) m'informe qu'aucun arrangement n'a été fait avec M. Watson à ce sujet. Il paraîtrait que le juge a annoncé qu'il ne pourrait pas reprendre l'enquête d'ici à quelque temps, et M. Watson va en Europe pour affaires professionnelles. Il n'y a eu aucun arrangement entre M. Watson et le département de la Justice à ce sujet.

VENTE DU BOIS SUR LA RESERVE DORKIS.

M. BENNETT : Je désirerais savoir du ministre de l'Intérieur si, depuis que le bois de la réserve Dorkis, sur la rivière aux Français, a été mis en vente, quelques membres de la tribu ont protesté contre cette vente.

L'hon. M. OLIVER : Pas à ma connaissance. Peu après la signature de la reddition, nous avons reçu un protêt de quelques membres de la tribu, mais comme il n'avait aucune valeur légale nous n'en avons pas tenu compte.

M. BENNETT : Le ministre peut-il dire s'il a été fait une estimation du bois de cette reserve, et dans l'affirmative, par combien de personnes ?

L'hon. M. OLIVER : Nous avons deux hommes occupés à ce travail. M. Fraser qui est notre agent sur la rive nord et qui demeure à Gorebay ou quelque part dans les îles Manitoulin, et M. Campbell qu'on dit être un expert en matière d'évaluation des forêts.

M. BENNETT : Où demeure-t-il ?

M. SPROULE.

L'hon. M. OLIVER : Je ne puis le dire dans le moment, mais il est bien connu dans cette partie du pays. La dernière fois que j'ai pris des renseignements, nous n'avions que l'évaluation de M. Fraser ; celle de M. Campbell n'était pas encore arrivée. Nous avons fait faire deux évaluations séparées, pour les contrôler l'une par l'autre. Celle de M. Campbell est probablement arrivée maintenant. Dans tous les cas, elles seront toutes deux prêtes avant la vente.

M. BENNETT : A-t-on retenu les services d'un commissaire-priseur ? Sera-t-il payé tant par jour, où recevra-t-il une commission sur la vente ? S'il a été choisi, qui est-il ?

L'hon. M. OLIVER : La place a été offerte à M. Peter Ryan, de Toronto, à raison d'une commission d'un quart de un pour cent.

M. BENNETT : A-t-on consulté la tribu sur le choix d'un commissaire ?

L'hon. M. OLIVER : Non.

LA COMPAGNIE D'ENERGIE DOMINION.

M. COCKSHUTT : L'honorable ministre qui dirige la Chambre peut-il dire quand le bill (H) du Sénat concernant la compagnie d'énergie la Dominion sera déposé devant la Chambre ? En revenant à Ottawa j'ai reçu de nombreuses demandes de renseignements au sujet de ce bill. Les intéressés parlent d'envoyer une délégation ici.

L'hon. M. GRAHAM : Par suite d'un malentendu les municipalités étaient sous l'impression que ce bill devait venir devant le comité des chemins de fer. J'ai reçu des télégrammes de plusieurs d'entre elles. J'ai parlé de la chose au président du comité des bills d'intérêt privé devant lequel ce bill sera renvoyé et à la suite de cette conversation j'ai télégraphié aux municipalités qui avaient demandé des renseignements que le bill sera discuté devant le comité des bills d'intérêt privé mercredi prochain et que toutes les parties pourront être entendues.

DISCUSSION GENERALE SUR LE PROJET MODIFIANT LA LOI SUR LES BANQUES.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose la 2e lecture du bill (n° 160) tendant à modifier la loi des banques.

L'hon. M. FOSTER : L'honorable ministre voudra-t-il donner des explications sur le bill avant que nous le discustions en comité?

L'hon. M. FIELDING : J'ai donné des explications passablement détaillées dans mon exposition budgétaire, mais il y a déjà quelque temps de cela et il n'y a pas de mal à les répeter. L'objet du bill est de permet-

tre aux banques de faire une émission additionnelle à l'époque du transport de la récolte, du mois d'octobre au commencement de l'année suivante. L'expérience de l'an dernier a démontré que nous avons certainement besoin de plus d'argent en circulation pour repondre aux besoins du pays, et avec la perspective de moissons plus considérables d'année en année, il est non seulement désirable, mais très important de trouver un moyen d'augmenter la circulation.

Comme je l'ai expliqué dans le discours sur le budget, si nous pouvions compter sur une circulation additionnelle provenant de l'augmentation du capital—la circulation des billets est basée sur le capital—si nous pouvions espérer une forte augmentation dans le capital de nos banques et une augmentation correspondante de la circulation, nous n'aurions probablement pas besoin d'une loi de cette nature, mais il ne serait peut-être pas prudent de compter sur cette augmentation dans le capital des banques.

Je suis même porté à croire que cette augmentation n'est pas à souhaiter, à moins que les capitaux ne viennent de l'étranger. Comme je l'ai expliqué dans un débat précédent, le capital de nos banques appartient en grande partie à des Canadiens et si les banques décidaient d'augmenter leur capital et demandaient à leurs actionnaires de fournir de nouveaux capitaux, il pourrait en résulter un simple déplacement de fonds qui, au lieu d'être avantageux au pays, pourrait causer de graves perturbations dans les affaires.

Naturellement, si nous pouvions compter sur de forts capitaux venant de l'étranger, ce serait une heureuse solution de la difficulté, mais il ne serait pas prudent de trop y compter. Dans ces circonstances, nous avons cherché à déterminer jusqu'à quel point nous pouvons répondre aux besoins des banques, sans danger, et nous avons décidé de permettre aux banques d'émettre une quantité additionnelle de billets, non pendant toute l'année, ni dans les circonstances ordinaires, mais durant une période limitée et dans des circonstances exceptionnelles.

M. TAYLOR : Entre quelles dates ce privilège sera-t-il accordé ? J'ai compris que l'honorable ministre disait du 1er septembre à la fin de l'année.

L'hon. M. FIELDING : J'ai dit à commencer dans le mois d'octobre, jusqu'au coimmencement de l'année suivante. Les dates mentionnées dans le bill sont, du 1er octobre au 31 janvier.

M. TAYLOR : Mon expérience dans le commerce des grains me porte à croire que ce n'est pas suffisant, car la plus grande partie de la récolte n'est expédiée qu'après l'ouverture de la navigation, au printemps, et si le privilège est limité au 31 janvier, il ne rendra guère de services. Je sais que beaucoup de commerçants de grain l'achètent à l'automne et le gardent en entrepôt jusqu'à l'ouverture de la navigation.

L'hon. M. FIELDING: Pour fixer ces dates nous avons pris pour guide ce que l'expérience nous démontre au sujet de la circulation. Nous avons constaté qu'après le 31 janvier l'argent commence à rentrer dans les banques et si on ne peut pas en obtenir, ce n'est pas pour cause d'insuffisance de la circulation, car après cette date les banques ont des quantités considérables de billets en mains et n'ont pas besoin d'émissions additionnelles.

Je suis certain que mon honorable ami constatera que les dates que nous avons choisies répondront aux besoins du pays.

Quant à la base de cette circulation additionnelle, je puis dire qu'il n'y a guère eu de divergence d'opinion entre les hommes d'affaires, les banquiers avec lesquels j'ai discuté la question et moi. Je puis même dire que les banquiers sont unanimes à reconnaître que les conditions arrêtées dans le bill peuvent être acceptées. Je ne dis pas que ces conditions étaient entièrement au goût des banquiers; ils préfèreraient, je suis certain, que nous n'exigions pas d'intérêt sur cette émission additionnelle et la traitions comme la circulation régulière. Cependant nous avons été d'avis d'exiger un intérêt sur cette circulation et je crois que les banques ont fini par reconnaître que ce n'était que juste.

La base de l'émission sera l'ensemble du capital versé et du fonds de réserve—les deux éléments servant à déterminer la solidité et la stabilité d'une banque. Nos banques, en général, sont administrées prudemment et ont accumulé des fonds de réserve considérables. Assez souvent ces fonds de réserve dépassent le capital de la banque, et si nous prenons le capital versé et le fonds de réserve, nous pouvons dire sans crainte que l'ensemble indique la nature et la solidité d'une banque.

Nous avons donc décidé de permettre aux banques une circulation additionnelle, jusqu'à concurrence de 15 p. 100 du chiffre du capital versé et du fonds de réserve réunis.

L'hon. M. FOSTER : Quelle circulation additionnelle cela leur permet-il ?

L'hon. M. FIELDING : Le capital versé actuel, qui est à déterminer la circulation est de $92,937,272, et la conséquence de ce bill sera de permettre aux banques d'émettre une circulation additionnelle de $24,-668,604.

L'hon. M. FOSTER : Comment arrivez-vous à ce résultat ?

L'hon. M. FIELDING : En prenant un des plus récents rapports indiquant le chiffre du capital versé d'une banque, et cela nous donne le chiffre de la circulation autorisée.

M. BERGERON : Quel est le chiffre de la circulation actuelle ?

L'hon. M. FIELDING : Elle peut être portée à tout près de $93,000,000.

M. BERGERON : Ce qui est égal au capital.

L'hon. M. FIELDING : La loi dit qu'une banque peut émettre des billets jusqu'à concurrence de son capital versé.

M. R. L. BORDEN : Ce que demande mon honorable ami (M. Bergeron) c'est le chiffre ordinaire de la circulation.

L'hon. M. FIELDING : Elle varie ; en octobre et novembre certaines banques atteignent presque la limite de leur circulation. Il arrive quelquefois que la limite est dépassée et cela nous cause des ennuis, mais c'est plutôt par erreur qu'intentionnellement. Les banques administrées par des hommes actifs et entreprenants atteignent presque la limite de leur circulation à l'automne ; la circulation diminue de nouveau, au commencement de l'année suivante.

M. BERGERON : Le Gouvernement serait-il responsable envers le public, s'il arrivait quelque chose ?

L'hon. M. FIELDING : Non ; mais il y a ceci : la loi sur les banques pourvoit à ce que la circulation de toutes les banques soit garantie par un fonds commun, et sous ce rapport, la circulation additionnelle sera dans la même situation que la circulation ordinaire. Le Gouvernement n'est pas responsable, mais ce fonds d'assurance (si je puis l'appeler ainsi) est entre les mains du Gouvernement et est amplement suffisant pour protéger le public, sous ce rapport.

M. BERGERON : Le bill actuel y pourvoit ?

M. l'ORATEUR : Je remarque chez les députés une tendance à rester assis lorsqu'ils posent une question ou ont une remarque à faire, au lieu de se lever et de s'adresser à l'Orateur. C'est une coutume qu'il ne faut pas laisser s'implanter. Elle n'est certainement pas de nature à relever le ton du débat.

M. BERGERON : Je vous demande pardon, monsieur l'Orateur, je croyais que la Chambre siégeait en comité.

M. l'ORATEUR : Même en comité, la règle veut qu'un député qui prend la parole se lève et s'adresse à l'Orateur, et elle doit être observée.

L'hon. M. FOSTER : Même par ces jours de chaleur ?

L'hon. M. FIELDING : A la date où ces dispositions ont été prises, le capital versé des banques était de près de $93,000,000 et les fonds de réserve s'élevaient à $71,500,000. La réserve égale presque le capital et dans le cas de deux ou trois banques très solides, elle le dépasse.

En réponse à l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron), je dirai que la loi actuelle pourvoit à ce que toutes les banques contribuent à ce qu'on appelle le fonds d'assurance pour garantir les billets en circulation. Si une banque fait faillite, ce fonds, tout entier, sert au rachat des billets de cette banque. Cette disposition de la loi reste en vigueur et s'appliquera également à l'émission extraordinaire autorisée par le présent bill.

M. FOWLER : Pourquoi cette émission additionnelle n'est-elle pas basée uniquement sur la réserve. Une banque peut avoir un capital versé de $5,000,000 et une réserve presque nulle. Une nouvelle émission de 15 p. 100 peut dépasser la réserve entière de cette banque, qui se trouverait ainsi à avoir en circulation une somme supérieure à l'ensemble de son capital versé et de son fonds de réserve. Pourquoi ne pas baser cette nouvelle émission exclusivement sur le fonds de réserve, afin que la circulation ne dépasse pas le capital.

L'hon. M. FIELDING : J'avoue que ce moyen offrirait encore plus de garantie mais dans la pratique, il limiterait la nouvelle émission aux plus fortes banques et les banques de fondation récente en seraient exclues, vu qu'elles n'ont pas eu le temps d'accumuler un fonds de réserve. Nous n'avons pas voulu établir cette distinction à leur détriment.

M. FOWLER : Cette disposition ne permettrait-elle pas à une banque d'émettre des billets pour une somme supérieure à son capital?

L'hon. M. FIELDING : Certainement.

M. FOWLER : Le plan ne me paraît pas très recommandable.

L'hon. M. FIELDING : L'idée de limiter la nouvelle émission à la réserve peut certainement se discuter, mais dans ce cas, les plus fortes banques seraient seules à profiter du nouvel arrangement ; ce serait les favoriser au détriment des plus jeunes banques dont la plupart, je suis heureux de le dire, font des progrès rapides et reposent sur des bases solides. Je reconnais qu'il y a des raisons qui militent en faveur de la proposition de mon honorable ami, mais il comprendra qu'elle serait au désavantage des banques de fondation plus récentes, et une semblable loi ne donnerait guère satisfaction. Les anciennes banques le préfèreraient peut-être, mais je dois dire qu'elles ont fait preuve de largeur de vue, et ne se sont pas opposées à ce que leurs jeunes rivales fussent à même de profiter des avantages que peut offrir ce projet de loi.

L'hon. M. FOSTER : Quel était le chiffre de la circulation en octobre, novembre et décembre, l'an dernier ?

L'hon. M. FIELDING : En novembre elle était de $84,000,000.

M. SPROULE : Les banques seront-elles tenues de donner une garantie additionnelle, pour ce droit de mettre $24,500,000 de plus en circulation ?

L'hon. M. FIELDING : Elles devront contribuer proportionnellement au fonds d'assurance ou de rachat. Le principe général de la loi des banques qui les obligent toutes à contribuer à ce fonds, s'applique à la nouvelle émission.

M. SPROULE : 5 p. 100 ?

L'hon. M. FIELDING : 5 p. 100, sur le chiffre total en circulation. Cela ne veut pas dire que la garantie n'est que de 5 p. 100 sur les billets d'une banque en particulier ; cette contribution de 5 p. 100 est versée dans un fonds commun qui est responsable, en totalité, du rachat des billets de toute banque qui faillirait. Ce fonds est maintenant considérable. Je considère la garantie comme très suffisante.

L'hon. M. FOSTER : Quelle était la circulation en octobre et décembre, l'an dernier ?

L'hon. M. FIELDING : En octobre, elle était de $84,289,000, à peu près la même qu'en novembre. En décembre elle était tombée à $77,500,000.

L'hon. M. FOSTER : Monsieur l'Orateur, je considère toute tentative de faire voter une loi de cette nature, dans un moment comme celui-ci, comme une démarche d'une extrême gravité et je désire exposer quelques-unes des raisons qui me portent à penser ainsi. D'abord c'est une coutume établie de faire une revision décennale de la loi sur les banques, à l'époque du renouvellement des chartes. Dans une question de cette nature il est aussi important que la Chambre soit mise en possession de tous les renseignements, que le ministre des Finances lui-même ; or ce fut toujours le privilège de la Chambre de réunir les banquiers au siège du Parlement et de débattre la question à fond devant le comité des banques et du commerce où les banquiers de toutes les catégories, les financiers de toutes les écoles sont admis à faire valoir leurs opinions.

De cette manière la Chambre se prononçait en connaissance de cause. Nous ne sommes pas tous en état d'étudier les questions financières ; je dirai même que la plupart d'entre nous ont très peu de temps à leur consacrer pendant la session et il est très important de connaître l'opinion des banquiers et des gens de finance.

C'est pourquoi je suis opposé, en principe, à tout projet de loi important de cette nature, en dehors de la revision décennale et je ne crois pas que l'honorable ministre des Finances ait réussi à démontrer que les circonstances sont assez graves pour justifier le Parlement à apporter à cette session des changements radicaux comme ceux qui sont proposés dans le principe et l'application de la loi sur les banques. C'est d'autant plus vrai que nous arrivons bientôt à la fin de la période décennale.

Nous sommes aussi privés de l'avantage de connaître les opinions des banquiers et des financiers sur les changements projetés. Le ministre dit qu'il a l'avantage de converser avec les banquiers ; mais il n'a pas déposé sur le bureau de la Chambre un seul document, pour ou contre le projet. Il peut avoir des informations, mais il les garde pour lui et nous n'avons aucun moyen de nous renseigner. Il a déposé son projet de loi, et la Chambre doit se contenter des explications qu'il vient de nous donner. Il se contente de dire qu'il a conversé avec certains banquiers ; que les uns sont de tel avis, que les autres pensaient de telle manière à une certaine époque et pensent maintenant autrement. Mais il ne nous a fait connaître l'opinion de ces banquiers, ni en totalité, ni même en partie. C'est ma première objection à ce projet de loi.

Ma deuxième objection, c'est que ce bill tend à introduire un changement radical dans le principe sur lequel repose le système des banques de ce pays. Nous avons toujours eu pour règle de baser le chiffre des émissions sur le capital et nous avons toujours exigé qu'une banque ne mette pas en circulation une somme supérieure à son capital versé et intact. Nous avons, de plus, la garantie de la double responsabilité, et nous avons eu la preuve que, dans ce pays, c'est une garantie très efficace.

Aujourd'hui, sans avis préalable, sans avoir donné ce que je considère des raisons suffisantes, le ministre des Finances propose d'introduire ces changements radicaux —autoriser l'émission par les banques d'une monnaie fiduciaire qui n'est pas représentée par un capital, sans garanties additionnelles d'aucune sorte. Il propose d'autoriser les banques à émettre des billets pour une somme additionnelle de $20,000,000 à $25,000,000, sans les obliger à donner au public un seul dollar de garantie.

Jusqu'à présent, le public s'est cru protégé, parce que la circulation ne pouvait dépasser le capital versé et intact. Aujourd'hui, le ministre des Finances veut autoriser les banques canadiennes à augmenter le chiffre de leurs billets en circulation d'environ $25,000,000, sans rien changer aux conditions actuelles, sans augmenter le capital d'un seul dollar, sans exiger des banques une seule obligation, une garantie quelconque.

Quel est le principe sur lequel repose la circulation des billets de banque ? C'est un privilège que les banques ont obtenu du

Parlement, et dont elles se prévalent ; mais chaque fois qu'elles acceptent d'étendre leur propre crédit elles contractent une nouvelle obligation envers le public de ce pays et je considère que c'est une excellente règle qui veut que si les banques augmentent leurs obligations envers le public, elles doivent augmenter dans la même proportion les garanties qu'elles sont tenues de donner. Je ne crois pas qu'un seul financier digne de ce nom trouve à redire à cette doctrine, car c'est une doctrine universellement pratiquée qui a toujours été strictement respectée dans ce pays.

Je dirai un mot des opérations de l'automne dernier qu'on semble prendre comme canevas de cet extraordinaire projet de loi. L'automne dernier les banques n'étendirent pas assez leur circulation pour que les opérations financières et autres du pays fussent menées à bonne fin, comme elles auraient pu l'être si cette circulation eût existé. Nous savons tous pourquoi les banques ont ainsi limité leurs crédits ; les raisons en sont multiples et compliquées et il est inutile de les rappeler. Elles furent le résultat d'un concours d'évènements et de circonstances qui se renouvelleront périodiquement dans tous les pays ; mais avec la loi sur les banques, telle que nous l'avions l'automne dernier, et avec la circulation autorisée à cette époque, il ne s'est pas présenté un moment où les banques n'auraient pas pu augmenter leur circulation sans dépasser leur capital versé et intact.

Dans ces circonstances, le point que je veux établir est celui-ci : que ce n'est pas parce qu'elles étaient restreintes par la loi, que les banques n'ont pas augmenté leur circulation. J'ai demandé au ministre des Finances quelle était la circulation en octobre ? $84,000,000. En novembre ? $84,000,000. En décembre ? $77,000,000. Et cependant, pendant aucun de ces mois les banques ne pouvaient émettre des billets jusqu'à concurrence de $93,000,000 ou $94,000,000 en vertu de la loi telle qu'elle existe actuellement.

Je crois que c'est là une proposition qui mérite d'être prise en considération, puisqu'elle fournit la preuve indiscutable qu'avec le système que nous avons, que nous avons toujours suivi, les banques, au mois de décembre, auraient pu mettre encore $20,000,000 en circulation.

S'il était arrivé que les banques, désireuses d'étendre le crédit, en avaient été empêchées par les dispositions de la loi, qu'elles avaient atteint la limite des émissions autorisées, et ne pouvaient pas émettre de nouveaux billets, on aurait une excellente raison de venir demander au Parlement le moyen d'augmenter la circulation.

Si les banques avaient fait cette demande, la réponse toute naturelle eût été :

M. FOSTER.

Augmentez votre capital versé et vous aurez par là même le droit de faire de nouvelles émissions. Mais le ministre des Finances dit que la chose serait peut-être difficile.

Examinez les profits des banques, lisez leurs déclarations de dividendes pour l'année dernière. N'y trouvez-vous pas un encouragement, non seulement pour le capital canadien, mais pour le capital étranger, à effectuer des placements dans les actions de banques ? Personne n'en doute. D'avis unanime le système des banques du Canada est reconnu comme à peu près le meilleur du monde. Je viens précisément de lire le rapport de la dernière commission des Etats-Unis, qui a précédé l'adoption de leur bill de circulation monétaire, en mars dernier. Dans ce rapport on trouve la déclaration faite par un des plus importants financiers de l'univers que le Canada paraît avoir le meilleur système et que les Etats-Unis ont le pire, c'est ce qui les distingue. Dans ces circonstances, était-il probable que si les banques désiraient augmenter leur capital, elles n'auraient pas trouvé de souscription à un prix raisonnable d'émission ? Les banques auraient pu faire leur émission à un prix très élevé et empêcher ainsi le public de souscrire à leurs actions, mais c'est leur affaire ; elles auraient tout aussi bien pu émettre leurs titres à un prix raisonnable et augmenter leur capital de 10, 20 ou 50 p. 100. Le ministre des Finances craint subitement que si l'on plaçait en actions de banque des capitaux, on les détournerait de leur véritable emploi au Canada. Mais les pays étrangers font des placements chez nous, et dans les deux ou trois années dernières seulement, nous avons eu la preuve visible de placements d'argent venant du dehors et faits par des personnes désireuses de participer aux profits des banques canadiennes. Je ne crois donc pas qu'on puisse soutenir pareil argument sur ce point. Il me semble que c'est le meilleur moyen d'accroître la limite d'émission, mais à côté de cela nous avons la preuve qu'en décembre dernier les banques auraient pu émettre pour $20,000,000 de plus qu'elles ne l'ont fait, sous la loi actuelle.

Je veux faire connaître à la Chambre la loi des Etats-Unis qui est très explicative sur ce point et comparer le système adopté par le ministre des Finances avec celui du congrès américain. Chacun sait que leur système de banque et de circulation monétaire est diamétralement opposé au nôtre en ce qui touche au principe de la circulation.

Celui des Etats-Unis a été imposé au public par leur grande guerre. En 1863, le secrétaire de la trésorerie, qui désirait alors vendre des bons des Etats-Unis obligea, par une loi, la circulation des banques nationales à prendre pour base les bons des Etats-Unis et il taxa cette circulation. C'est ainsi qu'il se fit que toute la circulation des banques des Etats-Unis devint une sorte de machine

à écouler des bons du trésor et depuis cette époque jusqu'à maintenant, la circulation a été basée sur l'émission des bons. Les banquiers achètent des bons pour maintenir cette circulation. Ils basent leur circulation sur les bons qu'ils détiennent. Quand ils ont du profit à vendre des bons il les vendent et la circulation diminue ; quand ils font un bénéfice en achetant des bons, ils les achètent et la circulation augmente. C'est-à-dire qu'ils ont une méthode de circulation absolument artificielle, basée sur le prix des bons et les profits que les banques peuvent faire sur eux. A quoi servaient les banques ? Comme elles le pensaient, à faire des profits pour leurs actionnaires. Quand elles pouvaient vendre leurs bons et faire un profit pour leurs actionnaires, elles le faisaient et la circulation diminuait ; quand elles pouvaient acheter des bons à un prix qui leur laissait du profit, elles le faisaient et les gardaient pour les vendre, et la circulation augmentait. C'est absolument l'opposé de ce que doit être une circulation régulière comme est la notre

Chez nous la circulation augmente quand le besoin s'en fait sentir dans le pays et qu'on peut l'employer d'une façon profitable et la circulation diminue quand on n'en a pas besoin dans le pays et qu'elle ne peut être utilisé avec profit. Il est arrivé qu'aux Etats-Unis les périodes durant lesquelles les banques pouvaient faire des bénéfices sur leurs bons se trouvaient entre juillet et la fin de décembre, de sorte qu'elles vendaient leurs bons et réduisaient leur circulation précisément pendant les mois où les récoltes étaient en mouvement et par suite elles ont éprouvé de grandes difficultés avec leur problème de la circulation monétaire.

Durant ces derniers jours, après avoir bataillé longtemps sur cette question, après qu'on eut présenté et discuté beaucoup de bills, les Etats-Unis adoptèrent enfin une loi qui est destinée à devenir et qui dans un certain point peut-être regardée comme étant une mesure réglant la circulation dans une circonstance imprévue. Mais en réalité, la circulation des Etats-Unis, comme celle de l'Allemagne, manque d'élasticité et ces mesures de circulation pour les cas imprévus étaient nécessaires pour parer au manque de souplesse de leur système de banques. Au Canada, notre système est élastique et il nous semble que le besoin ne se fait pas sentir d'une mesure de circulation pour cas imprévus. Qu'est-il arrivé aux Etats-Unis ? J'avoue qu'avec un système manquant d'élasticité, ils devaient faire quelque chose pour lui en donner pendant une période de besoin de crédit et d'argent. Comment ont-ils agi avec leurs banques ?

Cela vaut la peine d'examiner leur méthode qui a été incorporée dans la dernière loi qu'ils ont votée. Cette loi stipule d'abord que toute banque nationale dont la circulation est basée sur des bons des Etats-Unis, jusqu'à 50 p. 100 de leur capital statutaire intact et pour un surplus d'au moins 20 p. 100 de ce capital, doit s'adresser à la trésorerie pour obtenir la permission d'émettre une nouvelle circulation. Cette demande va à la trésorerie, elle est reçue et examinée par la trésorerie. Si celle-ci constate qu'une circulation plus grande est nécessaire dans la région où opère la banque, alors le secrétaire de la trésorerie des Etats-Unis peut permettre une circulation supplémentaire.

Sur quelle base ? Sur la base que la banque déposera chez le secrétaire de la trésorerie des Etats-Unis des bons ou d'autres obligations des Etats-Unis portant intérêt, ou des bons ou des obligations d'un état quelconque de l'Union, portant intérêt, ou des bons de ville, de comté ou de municipalité de comté légalement organisée depuis dix ans et qui n'a pas interrompu ses paiements depuis dix ans, les susdits bons devant recevoir l'approbation du secrétaire de la trésorerie. Vous voyez qu'ils désirent donner de la souplesse à ce système qui manquait d'élasticité, mais ils basent l'augmentation de leur accroissement de circulation absolument sur le dépôt de garanties indiscutables Sur ces garanties, le secrétaire de la trésorerie peut émettre des billets au montant de 90 p. 100—non de 100 p. 100—sur la valeur actuelle du marché, fixée par lui-même, par tous les moyens qui peuvent lui paraître nécessaires.

Chez nous, le ministre des Finances autorise une émission de $25,000,000 par les banques, et ne verse pas un dollar de garantie dans le trésor du pays comme base de cette circulation et comme une garantie pour le public, auquel les banques par cette augmentation de circulation, font encourir des obligations très sérieuses.

Mais ce n'est par tout. Aux Etats-Unis on stipule que pour toute l'Union on n'émettra pas plus de $500,000,000 de circulation en cas d'urgence et que chaque banque, dans ces mêmes conditions, ne pourra pas faire d'émission dépassant le montant de son capital intact et de son surplus.

Quand les bons dont j'ai parlé sont déposés, le titre légal de propriété est transféré au secrétaire de la trésorerie des Etats-Unis qui les garde en dépôt, en prévision du rachat de la circulation et du paiement des obligations qui peuvent en découler. Mais outre le dépôt de ces garanties, la banque doit payer à la trésorerie des Etats-Unis l'intérêt sur la circulation des billets basée sur la circulation des bons des Etats-Unis, 6 p. 100 sur les premiers quatre mois, 9 p. 100 pour toute la durée après les premiers quatre mois, pour toute circulation supplémentaire qui est basée sur le dépôt de bons que nous pourrions appeler de deuxième classe, c'est-à-dire de bons qui sont acceptés par le secrétaire de la trésorerie pour la circulation en cas d'urgence.

Les banques doivent donc fournir des garanties indiscutables et de plus elles doivent

payer un intérêt pour leur circulation, sur la base que j'ai mentionnée. Il y a d'autres règles qui ne s'appliquent pas spécialement à la législation que nous examinons ce matin, je veux dire les réserves. L'obligation de conserver une grande proportion des réserves en argent ayant cours légal aux Etats-Unis et en garanties de premier ordre a été assurée, affermissant dans son ensemble le principe de la réserve et le rendant plus efficace en vue d'établir une réserve utile. Il y a plus, les Etats-Unis par cette loi imposent, sur tout dépôt particulier fait par la trésorerie des Etats-Unis dans les banques, un intérêt au moins égal à 1 p. 100.

Maintenant, considérons la différence entre les deux pays. Chez nous, nous avons une circulation en cas d'urgence, que le ministre des Finances comprend dans un système élastique de circulation monétaire, d'après lequel il y a encore possibilité de faire une émission de $20,000,000 en restant dans les limites de la loi actuelle. Le ministre des Finances n'exige pas un dollar de garantie pour cette circulation supplémentaire. Le Gouvernement dépose ses fonds dans les banques aussitôt qu'ils lui proviennent des douanes ou d'autres sources et les banques en retirent tout le bénéfice qu'elles peuvent, sans payer un centin d'intérêt au pays. Aux Etats-Unis les bons doivent être approuvés par le secrétaire de la trésorerie jusqu'à concurrence de 90 p. 100 de la circulation et les banques, comme je l'ai dit, paient un intérêt au Gouvernement sur les dépôts que la trésorerie des Etats-Unis fait chez elle, au taux minimum de 1 p. 100.

Il y a donc une grande différence entre les deux systèmes. Le premier a été considéré comme suffisant et équitable aux deux parties intéressées aux Etats-Unis, le public et les banques, avec un système manquant d'élasticité. Mais le ministre des Finances pense qu'il est nécessaire de faire cette addition à un système élastique, grâce auquel les banques n'ont pas encore atteint le maximum de leur circulation.

J'estime que ce sont là des sujets qui demandent à être pris en sérieuse considération. Comme question de législation générale je ne m'opposerai pas, jusqu'à un certain point, quand la loi des banques sera soumise à une refonte, à ce que vous preniez comme base de la circulation, le capital payé intact, ajouté à la réserve des banques. Je limiterai aussi le droit d'émission de circulation monétaire pour une nouvelle banque jusqu'au moment où elle se serait établie solidement en affaires et aurait acquis une valeur autre que celle de son simple crédit. Aujourd'hui vous permettez à une banque de s'ouvrir. Elle possède peut-être un capital payé de $250,000 ou de $1,000,000. Vous permettez à cette banque, quand elle ne possède rien autre chose au monde que son crédit, de faire une émission de $1,000,000 et de faire des opérations financières avec cette somme. A une banque ancienne qui a le même capital, vous ne permettez pas d'émettre un seul dollar de plus que la nouvelle banque.

La banque ancienne pourtant jouit non seulement de son crédit, mais de sa réputation établie par vingt, trente, quarante ou cinquante années de pratique et elle possède aussi un immense surplus pour garantir ses responsabilités, y compris sa circulation. Sur ces deux points, je crois que nous devrions faire un amendement à notre loi actuelle des banques : premièrement, prendre comme base de la circulation le capital intact et une certaine portion du surplus ; deuxièmement, restreindre la circulation d'une banque jusqu'à ce qu'elle ait réalisé un surplus. Mais ce sont des sujets qui doivent, je crois, être introduits dans la législation générale et faire partie de notre système.

Je considère qu'il est dangereux de faire les changements que l'on propose ici, parce que vous négligez les garanties que nous avons toujours cru nécessaires au Canada. C'est ce que je critique aujourd'hui ; c'est ce que j'avais espéré que le ministre des Finances n'aurait pas demandé au Parlement d'examiner.

Il y a des points spéciaux, comme j'en trouve en regardant les chiffres, qui se sont produits dans les opérations de l'année dernière. Le ministre des Finances a pensé que les banques n'avaient pas assez de crédit à distribuer en vue de faciliter, par exemple, le mouvement des grains et il décida qu'il devait se précipiter à leur secours. Il dit : C'est vrai que nous sommes en faillite, nous n'avons pas un dollar d'économie et je n'ose pas engager notre crédit ; mais je forcerai le coffre-fort et je prendrai les réserves sur lesquelles le pays compte pour ses garanties. Alors, il força le coffre-fort et y prit $5,000,000. Qu'arriva-t-il quand il commit cet acte ? D'abord voici ce qui résulte des chiffres que je me suis procuré : Les billets du Dominion en circulation, du 31 octobre au 31 décembre, n'ont augmenté que de $1,300,000. Mais je crois qu'on plaça $5,000,000 en billets du Canada à la disposition de la Banque de Montréal. Suis-je exact?

L'hon. M. FIELDING : Je dirai que le montant s'éleva à environ $5,000,000.

L'hon. M. FOSTER : Il s'est élevé jusqu'à $5,000,000. Comment peut-on expliquer cela? Le ministre des Finances vint à la rescousse, comme il dit, afin d'augmenter la circulation; il autorisa une circulation monétaire de $5,000,000 et il se produisit cette situation étrange que le 31 décembre il n'y avait en circulation monétaire que $1,300,000 de plus qu'au 31 octobre. Qu'arriva-t-il ensuite? Le numéraire conservé en garantie de ces billets diminua, en chiffres ronds, de $5,000,000, et le numéraire conservé par les banques, de plus d'un demi-million de dollars et les billets du Dominion entre les

mains des banquiers augmentèrent seulement de $1,800,000. Où sont allés les $5,000,000 en or dont la réserve du Gouvernement a été diminuée. Si les $5,000,000 de billets qui ont augmenté la circulation des banques de cette somme ont été mis à la disposition des banques, comment se fait-il qu'on ait vu seulement $1,800,000 dans les augmentations, entre le 31 octobre et le 31 décembre? Cet or qui a été pris de la réserve a-t-il été exporté ou distribué?

L'hon. M. FIELDING : On n'a pas pris d'or. Le montant supplémentaire des billets a été émis et la proportion convenable d'or n'a pas été déposée pour les couvrir.

L'hon. M. FOSTER : Les rapports du ministre des Finances montrent qu'il y a eu une diminution du numéraire conservé en garantie de l'émission des billets du Dominion, s'élevant à $4,921,915.

L'hon. M. FIELDING : C'est la variation ordinaire qui se produit tout le temps.

L'hon. M. FOSTER : Vous pouvez prendre les comptes de l'an dernier et les examiner, mois par mois, et vous ne trouverez pas de variation de ce genre. Le fait est qu'en coïncidence avec cette opération environ $5,000,000 ont disparu des réserves du Trésor.

L'hon. M. FIELDING : La circulation des billets a diminué également.

L'hon. M. FOSTER : La circulation des billets du pays tout entier a diminué. Cela montre que le ministre des Finances ne l'a pas soutenue. A cette époque les billets du Dominion en circulation ont diminué de $1,300,000. C'est plutôt curieux ; je ne peux guère comprendre et j'aimerais entendre donner une explication complète de ce phénomène par le ministre des Finances. En faisant cette constatation il semble que l'opération n'a pas eu le succès qu'on en attendait, à savoir : assister le producteur en lui permettant de vendre à un meilleure prix la récolte qu'il trouvait des difficultés à placer par suite de la crise financière.

J'estime que c'est une des mesures les plus importantes qui aient été prises dans la législation du Canada. Je crois aussi que c'est une mesure rétrograde et je m'étonne que le ministre n'ait pas exigé la moindre sécurité des banques. Sans doute le ministre dira : Je leur ai demandé 5 p. 100 d'intérêt. Non, il n'a pas fait cela, il ne leur a même pas demandé 5 p. 100. Le ministre ne veut pas s'éloigner du terrain des mesquineries et il dit : Je ne demande pas plus de 5 p. 100—se promettant de marchander avec les banques pour leur donner l'argent à 3½, à 3 ou à 4 p. 100. La législation des Etats-Unis suit une marche différente et fixe un minimum irréductible que la trésorerie ne peut pas dépasser ; elle donne aussi à la trésorerie l'autorité de fixer un taux plus élevé d'intérêt si elle considère préférable de le faire. Je crois que nous devrions, dans l'intérêt de notre pays, mettre la circulation en dehors de cette atmosphère de mesquinerie en affaires. Je voudrais que le ministre fixe, s'il le peut, un minumum irréductible, et ensuite on lui donnerait l'autorité, s'il pense qu'il peut obtenir davantage, d'exiger un taux supérieur suivant les circonstances qui se présenteront. Mais il fixe un taux possible de 5 p. 100 et il dit que quelque argent est entré dans le trésor du pays. On ne peut pas jongler avec la circulation des banques du pays, sous le prétexte de faire entrer une petite taxe dans les caisses du Trésor.

La circulation en cas d'urgence doit être une taxe. Pour disposer de cette énorme accumulation de crédit, $25,000,000 peuvent s'en aller et le public aurait à en souffrir et à payer, mais le profit s'en va eux banques et tout ce que le ministre des Finances répond est ceci : Quoi ! je leur ai demandé 3, 4 ou 5 p. 100.. Mais ce n'est pas une réponse à donner au pays qui réclame une garantie sérieuse pour une circulation accordée gratuitement aux banques du pays.

Et maintenant le ministre nous dira-t-il combien les banques du pays ont pu faire approximativement de profits avec les faveurs importantes que nous leur avons accordées ? Prenons la circulation ; elles ont réalisé de ce chef une bonne petite somme. Je n'hésite pas à dire que de 1 à 2 p. 100 de leurs dividendes annuels proviennent du droit gratuit que le Gouvernement leur a accordé pour la circulation. Est-ce une raison, parce qu'on leur a accordé un droit gratuit, dont le public retire quelques avantages, quelques profits—est-ce une raison pour ne pas leur demander une garantie solide en retour de ce droit nouveau qui leur a été accordé ? Je ne vois aucune raison pour qu'il en soit ainsi. Mais il y a plus, tandis qu'aux Etats-Unis les banques doivent payer un intérêt sur chaque dollar déposé par le gouvernement, au Canada les banques peuvent faire tous les profits possibles sur les dépôts qui passent par leurs mains ou qui restent dans leur caisse. En les inscrivant à l'entrée, en les vérifiant à la sortie, il y a quelque fatigue et quelque ennui, mais en somme elles font de bons profits dans ces opérations. C'est ce que l'on croit aux Etats-Unis et elles ont donc à payer un fort intérêt sur leurs dépôts.

Examinons maintenant les deux situations. Avec des intérêts financiers qui dépassent tout ce que nous avons dans ce pays, avec des personnalités dans une situation de fortune des plus considérables, des banquiers qui sont les plus importants du monde, les Etats-Unis ont accepté d'un commun accord que la circulation en cas d'urgence sera basée sur une garantie proportionnée ; qu'une taxe sera payée, et que

sur tous les dépôts du gouvernement on prélèvera un intérêt pour le trésor. Chez nous c'est absolument le contraire. Je prétends qu'on a jamais démontré qu'une circulation en cas d'urgence était nécessaire dans ce pays. Si elle est nécessaire le meilleur moyen et le plus sur de l'émettre est de la baser sur un accroissement de capital ou sur une garantie indiscutable et ensuite afin de pourvoir simplement au mécanisme d'une émission monétaire urgente, la taxer de 3, 4, 5 p. 100 pour le compte du gouvernement. Pour chaque dollar de circulation donné comme crédit aux banques, le pays devrait avoir une garantie suffisante mise en réserve afin d'y faire face.

(La motion est adoptée et la Chambre passe à la discussion du bill en comité général.)

M. SPROULE : Bien que ce soit une tentative nouvelle dans le monde de la finance, il me semble que nous ne retirons pas des avantages proportionnés aux privilèges que nous accordons aux banques, car en réalité pour avoir utilisé cet argent pendant quatre mois, elles ont payé $408,000. C'est un fonds d'assurance d'environ $408,000 pour le privilège d'émettre $24,800,000.

L'hon. M. FOSTER : Cette somme ne revient pas au public, elles est pour le Trésor.

M. SPROULE : Elle tombe dans le Trésor, elle va grossir le fonds du revenu consolidé du Canada. Je crois qu'il n'y a pas de stipulation dans le bill pour empêcher une banque, dans le cas où ce privilège serait accordé, de placer son argent en prêts à vie dans Wall-street, au lieu de s'en servir pour aider à l'enlèvement des récoltes. On a déclaré que l'année dernière, durant la crise financière, les banques avaient plus d'argent placé en prêts à vue qu'il n'en avait été besoin pour enlever une grande partie de la récolte de l'Ouest et on a dit qu'il en était ainsi parce qu'elles pouvaient obtenir un taux d'intérêt plus élevé que si elle avaient placé cet argent dans le Nord-Ouest. On a dit dans la presse qu'elles faisaient jusqu'à 25 p. 100 de profit. Quelle stipulation avons-nous ici pour les empêcher de faire la même chose au lieu de rendre l'argent disponible pour le mouvement des récoltes de l'Ouest. Il n'y en a pas. Cela paraît être en somme une opération traitée assez à la légère. La garantie est simplement une assurance de 5 p. 100, non pas 5 p. 100 pour toute l'année, mais 5 p. 100 par an pour environ quatre mois ce qui donne $408,000 comme toute garantie au Gouvernement, en retour du droit accordé aux banques de mettre en circulation $24,675,000.

L'hon. M. FIELDING : Je répondrai premièrement par quelques mots aux observations de mon honorable ami de Grey-est (M. Sproule). Nous avons tout l'actif de la banque comme garantie.

M. FOSTER.

L'hon. M. FOSTER : Mais nous l'avons déjà.

L'hon. M. FIELDING : Nous ne pouvons pas obtenir davantage.

L'hon. M. FOSTER : Mais nous autorisons une circulation supplémentaire.

L'hon. M. FIELDING : Nous leur donnous le droit d'augmenter la circulation, mais nous avons tout le crédit et tout l'actif de la banque.

L'hon. M. FOSTER : Mais nous les avons déjà.

L'hon. M. FIELDING : Le crédit et l'actif sont tels qu'ils justifient, dans les conditions mentionnées, l'octroi de cette circulation additionnelle. Je veux, pour un moment, m'occuper des observations de mon honorable ami de Grey-est relativement aux prêts d'argent à vue à New-York. Cette question dont on a souvent parlé. Je crois qu'il y a eu un très grand malentendu à ce sujet. Je crois que l'on peut prouver que l'envoi de cet argent n'est pas toujours un désavantage pour le Canada. Des banquiers d'une situation élevée ont expliqué que cet argent provient en grande partie de leur réserve monétaire pour laquelle il n'existe pas de marché au Canada. Vous ne pouvez pas prêter beaucoup d'argent à vue au Canada.

M. R. L. BORDEN : Vous pouvez en prêter à vue, mais vous ne pouvez pas obtenir le remboursement quand vous en avez besoin.

L'hon. M. FIELDING : C'est cela. Si les banques conservaient tout cet argent au Canada, elles devraient tout simplement l'enfermer dans leur coffre-fort et non le distribuer dans le commerce général du pays. En conséquence, elles disent qu'au lieu d'enfermer dans des coffres-forts cet argent comme une réserve, elles l'envoient sur le marché de New-York. Elles le prêtent à vue et font un bon profit, étant toujours capables d'en obtenir le remboursements avec une rapidité suffisante ; ce n'est pas nuisible à la banque et cela ne fait rien perdre aux intérêts du Canada. La banque retire un profit du spéculateur américain et cela ne cause aucun mal à quiconque au Canada.

M. SPROULE : En admettant cela, pour tant, vous êtes en présence du fait indéniable que dans un moment où le public a besoin de cet argent au Canada, le Gouvernement doit venir à son secours et avancer de l'argent. N'est-ce pas là un fait indiscutable et pendant ce temps une plus grande somme de leur argent qu'il n'en était nécessaire trouve des placements dans Wall-Street.

L'hon. M. FIELDING : Mais mon honorable ami a oublié le point important de ma déclaration—je ne devrais pas dire de ma

déclaration, mais de la déclaration d'un grand nombre de banquiers—à savoir que s'ils avaient conservé cet argent au Canada, ils n'auraient pu le prêter au commerce du pays, parce que cela fait partie de leur réserve en espèces, et ils auraient dû le mettre sous clé dans leur coffre-fort. Cela n'aurait donc soulagé personne d'avoir fait revenir cet argent des Etats-Unis. En même temps les chiffres montreront qu'une somme considérable d'argent a été retirée des Etats-Unis et je n'ai pas de doute que le commerce du Canada en a reçu le bénéfice jusqu'à une certaine limite. Mais les banquiers déclarent que l'argent, du moins celui qui est employé dans le marché des prêts à vue à New-York, s'il était au Canada, serait enfermé dans leurs voûtes comme une partie de leur réserve obligatoire en numéraire.

M. SPROULE : Pourquoi pourrait-il l'employer aux Etats-Unis ?

L'hon. M. FIELDING : Parce qu'il y a là un marché pour ce qui est appelé argent à vue. Il y a des gens à New-York qui en cas d'urgence consentent à donner des garanties et à payer de 20 à 50 p. 100 pour de l'argent pendant quelques jours. Nous n'avons pas de gens aussi fous au Canada.

M. W. F. MACLEAN : Les Canadiens font ce genre d'affaires à New-York.

L'hon. M. FIELDING : Cela peut être une autre explication. Les banquiers disent que cet argent est une partie de leur réserve en numéraire, qu'ils ne le prêteraient pas au Canada, mais qu'ils ont la facilité de l'envoyer à New-York parce qu'ils peuvent en obtenir le remboursement très vite et que s'ils prêtaient cet argent au Canada et essayaient de le reprendre rapidement, cela affecterait sérieusement le commerce du pays.

M. SPROULE : Quand on a essayé à New-York de faire rembourser ces prêts à vue, le public ne voulait pas les payer argent comptant, mais il prétendait le faire seulement avec des billets.

L'hon. M. FIELDING : Il y a eu des difficultés dans les moyens, mais il y avait, comme les banquiers l'ont expliqué, un chemin détourné par lequel l'argent pouvait être remboursé. C'était en vendant les titres en Angleterre.

L'hon. M. FOSTER : Ils auraient dû passer par Londres.

L'hon. M. FIELDING : Oui, ils auraient pu se faire rembourser par un moyen détourné, mais cela aurait pu être fait. Néanmoins, les banques ont toujours de l'argent disponible et celui-ci l'aurait été d'après leur déclaration au sujet de laquelle je n'éprouve aucun doute.

L'hon. M. FOSTER : Pour être expliqué d'une façon précise cela devrait être exprimé ainsi : Combien les banques ont-elles en réserve ? A New-York avaient-elles plus que leur réserve nécessaire ?

L'hon. M. FIELDING : Il n'y a pas de proportion fixée.

L'hon. M. FOSTER : Avaient-elles à New-York plus que leur réserve raisonnable ou usuelle ? C'est très bien de dire qu'elles n'avaient absolument que leur réserve en cet endroit, mais si les chiffres avaient été vérifiés avec soin, nous verrions si elles avaient là plus ou moins que leur réserve.

L'hon. M. FIELDING : Je ne crois pas que l'on pourrait montrer qu'elles avaient plus qu'une réserve raisonnable. Je ne doute pas qu'elles orientaient leurs voiles et que leur réserve était un peu plus forte que d'habitude.

L'hon. M. FOSTER : S'il ne s'agit que de leur réserve ordinaire, je ne dis pas qu'elles aient agi d'une façon répréhensible.

L'hon. M. FIELDING : Répondant ensuite à mon honorable ami de Toronto-nord, je dirai qu'il nous a donné des détails fort intéressants sur le système des banques américaines. Mais comme l'honorable député considère que le système américain est le pire au monde, je ne vois pas pourquoi il nous demanderait de prendre exemple sur nos amis de l'autre côté de la frontière. Pourtant il a décrit la législation récente des Etats-Unis, au sujet des banques et de la circulation monétaire, comme quelque chose qu'il pouvait recommander à notre admiration. Je ne crois pas qu'il ait raison sur ce point. Je pense qu'il est tout à fait dans l'erreur quand il dit que la législation récente de Washington a été unanimement acceptée. Au contraire, je constate qu'il y a eu de grandes divergences d'opinion et qu'on a finalement admis que le moyen adopté était simplement un pis aller et non une solution satisfaisante. Le bill crée une commission chargée de faire une enquête sur la question et en cela le bill admet implicitement que l'arrangement est un pis aller. Avec le bill Aldridge on proposait d'autoriser l'émission d'une circulation en retour d'une garantie de certaines valeurs ; avec le bill Vreeland, on proposa d'autoriser l'émission d'une circulation en retour d'une garantie de certaines autres valeurs et quand on eut bataillé sur la question pendant des mois, on prit des lambeaux du bill Aldridge et du bill Vreeland, on les cloua l'un à la suite de l'autre et on confessa que ce n'était pas satisfaisant parce que dans le bill lui-même on nomme une commission pour trouver ce qu'on devrait faire.

L'hon. M. FOSTER : Le bill ne fait pas mention d'une commission.

L'hon. M. FIELDING : C'est ou bien dans la loi ou d'accord avec la loi.

L'hon. M. FOSTER : Naturellement, ils peuvent avoir une commission.

L'hon. M. FIELDING : Il ne s'agit pas de savoir s'ils " peuvent avoir ", le fait est qu'ils l'ont aujourd'hui. Si ce n'est pas dans la loi elle-même, car je n'ai pas eu l'avantage de lire la loi, mais j'ai lu la discussion, je sais qu'ils ont nommé un comité, composé de députés et de sénateurs, pour examiner toute la question, avouant implicitement qu'ils ne se sentaient pas sur un terrain bien solide.

Je ne crois pas que nous puissions sur cette question en apprendre beaucoup par la récente législation adoptée aux Eats-Unis. Mon honorable ami dit que la loi américaine stipule que l'émission de circulation monétaire ne peut se faire qu'en retour d'une garantie de bons d'une valeur indiscutable, mais si mes souvenirs sont exacts le bill, non seulement permet l'émission d'une circulation sur une garantie de bons, mais il permet l'émission d'une circulation en retour de papier commercial ordinaire.

L'hon. M. FOSTER : Il ne le permet pas.

L'hon. M. FIELDING : Oui, mon honorable ami verra qu'il se trompe.

L'hon. M. FOSTER : Je vais communiquel le bill au ministre.

L'hon. M. FIELDING : Je n'ai pas le temps de le lire maintenant, mais si je me trompe je serai heureux de faire une rectification. Le bill qui a été adopté permet un groupement de banques en vue d'émettre de la circulation monétaire en retour d'un dépôt de papier de commerce jusqu'à un certain montant.

L'hon. M. FOSTER : L'honorable ministre s'égare en disant cela—il y a eu le bill Fowler qui aurait probablement obtenu l'assentiment général, mais le congrès n'a pas cru qu'il était possible de l'adopter en ce moment—le bill Fowler avait en vue le partage des Etats-Unis en districts et il envisageait certaines bases assez larges de circulation, mais le bill Fowler n'a pas été adopté.

L'hon. M. FIELDING : Le bill que mon honorable ami m'a communiqué n'est pas une loi du congrès. C'est un bill présenté en mars dernier et un grand nombre de changements ont été introduits depuis lors.

L'hon. M. FOSTER : C'est la loi du congrès.

L'hon. M. FIELDING : Je crois que mon honorable ami se trompe.

L'hon. M. FOSTER : Je dis que c'est l'acte législatif officiel.

L'hon. M. FIELDING : En première page on voit que c'est un bill présenté à la Chambre des députés le 30 mars 1908 et renvoyé au comité des banques et du commerce. Il n'y a rien qui indique que c'est le bill qui a été adopté. Je crois que l'honorable député verra que ma déclaration relative à la législation des Etats-Unis est plus précise que la sienne.

Mon honorable ami prétend que nous autorisons une proportion plus grande de circulation monétaire en cas d'urgence—je n'aime pas beaucoup employer cette phrase car elle n'est pas exacte quand il s'agit de nous ; nous allons avoir cette circulation à certaines périodes et je ne crois pas que " circulation en cas d'urgence " réponde exactement à l'objet en vue—pourtant, adoptant cette expression pour plus de facilité, mon honorable ami a signalé le fait que les Etats-Unis, par leur législation, autorisaient l'émission de $500,000,000 de circulation monétaire. En proportion de notre population, nous pouvions, comparativement aux Etats-Unis émettre pour $33,000,000 de circulation monétaire, au lieu que nous proposons seulement une émission de $24,500,000 tout au plus, de sorte que d'après la loi des proportions nous avons encore une marge. L'honorable député s'est livré à une critique pour laquelle j'ai, jusqu'à un certain point de la sympathie. Je reconnais que notre loi des banques est une partie importante de notre législation, avec laquelle il ne faut pas jouer à la légère ni retoucher maladroitement. Je suis d'avis que pour beaucoup de motifs nous ne devrions procéder à la revision de la loi des banques qu'à certaines périodes, quand nous avons recueilli les renseignements de dix ans d'expérience pour nous guider. Mais il peut se produire des circonstances qui semblent rendre les modifications urgentes. Je crois que nous sommes en présence d'un de ces cas. Mon honorable ami nous invite à attendre jusqu'à ce que la période ordinaire de reviser la loi des banques soit arrivée. Dans le cours ordinaire des choses, la loi des banques ne serait pas revisée avant la sesion de 1910, ce qui fait deux ou trois ans avant que nous puissions nous occuper de la question actuelle. Nous sommes d'avis qu'avec les besoins d'argent en perspective de l'Ouest, qu'avec le splendide coup d'œil qu'offrent les récoltes prochaines, avec les difficultés qui se sont produites l'an dernier, difficultés qui étaient exceptionnelles et amenées par une situation financière qui ne se reproduira plus ; avec l'espérance d'une récolte meilleure et l'augmentation nécessaire des facilités de nos banques pour enlever la récolte, je crois que ce serait une erreur fatale pour un ministre des Finances d'essayer de faire bonne contenance en face de cette condition d'affaires, sans s'être préparé d'une façon ou de l'autre à affronter la situation. C'est ainsi que nous comprenons notre rôle.

Nous admettons que c'est là une question difficile. Nous admettons que toutes ces questions se rattachant à nos banques

et à notre système monétaire sont graves et sérieuses ; et rien ne saurait être plus loin de notre pensée que d'en aborder l'étude avec un esprit de légéreté. Je puis assurer à mon honorable ami que la chose a été étudiée à fond. Nous sommes tous deux d'avis que l'organisation de nos banques est peut-être supérieure à celle de tout autre pays ; dans tous les cas, nous pouvons soutenir avantageusement la comparaison avec tout autre pays. D'un autre côté, nos banques sont assez fortes pour que nous puissions en toute tranquilité leur confier l'exercice de ces pouvoirs plus étendus.

Mon honorable ami (M. Foster) nous a dit qu'en règle générale la Chambre avait des renseignements qui lui venaient des banquiers, et qu'elle avait tout autant le droit que le ministre des Finances de se concerter avec les banquiers. Eh bien, voilà déjà depuis plusieurs mois que ce bill figure au feuilleton de la Chambre, et si mon honorable ami nous avait le moindrement laissé entendre qu'il eût été préférable d'avoir une conférence avec les banquiers avant de procéder, je n'aurais pas soulevé la moindre objection. Même aujourd'hui, si mon honorable ami croit qu'il y a certains renseignements que cette Chambre devrait avoir et qu'elle n'a pas encore, et que, par conséquent, il serait préférable de renvoyer ce bill au comité des banques et du commerce, je n'aurais pas non plus le moindre objection. Mais je ne crois pas que cela soit nécessaire. Je puis assurer à mon honorable ami que les avis ne diffèrent pas beaucoup sur ce sujet. Je ne dis pas qu'il y ait unanimité, car il y a quelques petites divergences. J'ai dit à mon honorable ami qu'il n'y avait pas eu de correspondance sur ce sujet ; mais je me suis rappelé, depuis, que quelqu'un nous a écrit pour nous soumettre un avis différant quelque peu de la teneur de ce rapport. Cependant, je ne crois pas qu'il s'opposait sérieusement à ce bill.

J'ai eu le plaisir de discuter cette mesure avec quelques-uns de nos principaux banquiers. Naturellement, ils prennent l'intérêt des banques, et ils seraient beaucoup plus satisfaits si nous leur donnions le droit d'émettre ces billets, sans rien leur demander en retour. Mais, après leur avoir accordé le privilège considérable et libéral de faire l'émission jusqu'à concurrence du montant de leur capital, quand nous leur accordons une extension de circulation pour des raisons spéciales, nous croyons qu'ils devraient payer pour cela.

Il n'importe pas beaucoup de savoir si le taux de l'intérêt que nous avons mentionné est raisonnable ou non. Ce à quoi je pensais, en fixant l'intérêt, c'est que nous devrions nous adapter en tout temps aux conditions du marché monétaire. Si les banquiers veulent avoir cet argent, quand ils en demandent à 7 pour cent, je crois que nous pouvons très bien leur demander 5 pour cent. Les banques ne sont pas des institutions de bienfaisance, et il leur est nécessaire de réaliser des profits sur leurs affaires. Je crois qu'une marge de 2 p. 100 est raisonnable pour leurs services et pour le risque qu'ils courent, parce que ce sont eux qui assument les risques et non le gouvernement. Le taux ordinaire de l'escompte, au Canada, est d'environ 6 p. 100, et si les banquiers désirent tirer parti de ce bill dans un temps où l'escompte courant est de 6 p. 100, je crois qu'il ne serait que juste de leur laisser avoir l'argent à 4 p. 100. D'un autre côté, si on se trouvait en un temps où les banques demandent un taux plus élevé, alors nous pourrions en toute équité exiger 5 p. 100, mais cette question du taux de l'intérêt n'est que secondaire. Mon honorable ami (M. Foster) nous a fait observer qu'aux Etats-Unis l'argent du gouvernement reste dans le Trésor, alors qu'au Canada nous le déposons dans les banques et nous n'en retirons, dit-il, aucun intérêt. Eh bien, s'il y a une différence appréciable dans les systèmes en usage dans les deux pays, c'est que nous n'entassons pas notre argent et que nous le laissons dans les banques afin que, jusqu'à un certain point, le commerce du pays puisse en tirer parti.

M. FOSTER : Nous ne vous chercherons pas querelle là-dessus.

M. A. A. McLEAN : Le gouvernement des Etats-Unis fait maintenant des dépôts dans les banques.

L'hon. M. FIELDING : Parfaitement, et on commence aussi à admettre aux Etats-Unis que le système qui existait au Canada, longtemps avant moi et longtemps avant mon honorable ami, se recommande à plusieurs égards. Mais il dit que nos dépôts ne rapportent aucun intérêt. Ce n'est là rien de nouveau. Voilà des années que nous en agissons ainsi, et je crois qu'il y a de bons côtés à cette pratique. Quand nous déposons ces fonds dans les banques, nous ne les y laissons pas pour aucune période déterminée. Nous pouvons les retirer dès le lendemain, si nous le voulons. L'argent est toujours là à notre disposition, et si nous ne cherchions pas ainsi à utiliser les banques du pays, il nous faudrait établir un système dispendieux de sous-trésoreries par tout le Canada. Je sais que certaines banques prétendent que l'avantage qu'elles peuvent retirer de ces dépôts du Gouvernement n'est pas une rémunération suffisante pour le travail que leur donne la masse des petites transactions qu'elles ont avec l'administration. Si elles exigeaient alors le taux ordinaire de commission, en usage dans les transactions commerciales, cela représenterait probablement plus que ce qu'elles reçoivent du Gouvernement grâce à l'argent restant de temps à autre en leur possession.

M. FOWLER : Faites-vous des dépôts dans toutes les banques, ou seulement dans une ou deux.

L'hon. M. FIELDING : En 24 banques, c'est-à-dire dans près des trois quarts des banques de tout le pays. Le nombre de ces banques ne s'est pas augmenté depuis peu, et ces dépôts se font dans les mêmes banques qu'à l'époque où je suis entré en fonctions.

M. FOWLER : Et les autres banques sont obligées d'accepter vos chèques au pair, bien que vous n'ayez là aucun dépôt ?

L'hon. M. FIELDING : Oui, elles le font habituellement.

M. COCKSHUTT : Puis-je demander au ministre si l'association des banquiers ou d'autres personnes ont déjà sollicité permission pour cette émission monétaire d'urgence.

L'hon. M. FIELDING : Je ne puis pas dire qu'on en ait jamais fait la demande formelle, soit par voie de requête ou de proposition à cet effet, ni qu'il y ait jamais eu à ce sujet aucune correspondance formelle. Mais j'ai déjà eu quelques consultations avec les principaux membres de l'association des banquiers, et je crois pouvoir dire que bien qu'ils aimeraient que ce bill leur fût plus favorable, ils considèrent cette mesure législative comme nécessaire afin de leur permettre cette année de faire face aux besoins du commerce.

M. MACLEAN : Il me semble qu'il devrait y avoir une augmentation du capital disponible des banques de ce pays. Le pays se développe rapidement, et par conséquent a besoin de plus d'argent. Il y a deux ou trois moyens d'y arriver. Ainsi que le ministre des Finances l'a déjà fait remarquer, cela peut se faire en augmentant le capital des banques, d'où naturellement augmentation correspondante du chiffre de l'émission des billets de banque. Mais il ajoute que les banques n'agissent ici que fort lentement, et cela est certain. On peut être sûr aussi, comme il le dit, que quand elles se décident à cette augmentation, les fonds proviennent des dépôts dans les banques, et cela n'augmente pas le capital disponible du pays. Je suis allé aux renseignements à ce sujet, et je puis dire que les banques ont plutôt de la répugnance à augmenter leur capital. Je pourrais, je crois, en nommer une où un seul actionnaire ou un groupe restreint d'actionnaires possède toutes les actions et met obstacle à toute proposition d'augmentation de capital, à moins que le contrôle ne lui en reste assuré. Je crois qu'on devrait faire quelque chose, ainsi que le ministre l'a suggéré, pour attirer les capitaux étrangers dans nos banques. Cela s'est déjà fait, en certains cas, par exemple la banque Royale.

M. FOWLER : Et aussi la banque Sovereign.

M. A. A. MACLEAN : Parfaitement, la banque Sovereign. Je crois que ce fut là l'une des opérations les plus habiles qu'une banque ait jamais faites en ce pays, de s'adresser à l'Allemagne et d'en obtenir de l'argent pour mettre en circulation au Canada.

M. FOWLER : Puis d'aller le perdre dans l'Alaska.

M. MACLEAN : Ce n'est pas là le point à débattre. Ce qu'il faut ici préciser c'est que des capitaux étrangers sont venus au Canada.

M. FOWLER : Je puis dire à mon honorable ami que ces capitaux étrangers ont été ensuite placés dans l'Alaska.

M. MACLEAN : Je n'ai pas parlé de cela. La question est ici l'obtention de capitaux étrangers, et nous pourrions inférer des remarques de mon honorable ami que nous ne devrions rien faire pour attirer ici les capitaux étrangers.

M. FOWLER : Ce n'est pas cela du tout.

M. MACLEAN : Je ne parle aucunement de la mauvaise gestion de ces capitaux, après qu'ils sont arrivés en ce pays. Mais je dis que nos banques devraient montrer plus d'empressement pour chercher à obtenir des capitaux étrangers. La raison pour laquelle nos banques ne s'adressent pas à l'étranger est due à leurs réserves considérables de fonds, qui sont pour ainsi dire constituées avec les profits des actionnaires actifs, et elles ne désirent pas que l'étranger participe à ces réserves. On devrait toujours trouver quelque moyen d'engager ou de forcer nos banques à augmenter leur capital, quand les besoins du pays l'exigent, et à essayer alors d'obtenir des capitaux de l'étranger. Je ne dis pas que les banques ne devraient pas avoir de réserves. Ces réserves leur sont nécesaires, mais il ne faut pas oublier qu'en somme c'est le public qui les constitue. Plus elles se font considérables, et plus cela signifie que le public débourse de l'argent pour ses opérations de banques. Nos banques devraient être assez entreprenantes pour essayer, plus qu'elles ne le font, de se trouver des souscripteurs en Europe. Un bon nombre de banques ont déjà sollicité l'autorisation d'augmenter leur capital. Il n'y a aucune raison qui pourrait empêcher toutes les banques du Canada de doubler leur capital. C'est ce qu'elles feront, si elles sont tant soit peu entreprenantes, et en même temps elles devraient offrir des avantages aux capitalistes étrangers afin de les engager à souscrire ce capital supplémentaire. Ce serait là un moyen excellent d'apporter remède à la situation financière au Canada.

On a aussi conseillé autre chose, et j'aimerais à avoir là-dessus l'opinion de l'hono-

rable ministre. Ce serait à mesure que le pays se développe et que ses besoins financiers se font de plus en plus pressants, d'augmenter proportionnellement l'émission de billets du Dominion, et de contribuer par là même à augmenter la circulation de l'argent. Je ne puis pas encore me prononcer là-dessus, mais j'aimerais que le ministre des Finances nous dise ce qu'il en pense.

Un troisième moyen de faire disparaître la gêne financière est la méthode qu'on nous propose aujourd'hui. Somme toute, j'inclinerais assez à approuver une augmentation de l'émission des billets, parmi les banques, parce qu'il nous faut absolument trouver quelque moyen de faire disparaître la gêne financière qui s'est produite l'année dernière, et qui se produira encore plus que jamais l'automne prochain. Je crois que les affaires vont se développer énormément cet automne, et il va nous falloir plus de capital. C'est dans la mesure où ce bill pourvoit à cette nécessité que cette Chambre devra lui donner son approbation. Mais il y a encore les deux autres ressources dont je viens de parler, et au moyen d'une conférence avec les banques ou entre les banquiers eux-mêmes, on devrait pouvoir se mettre en mesure de décider l'étranger à placer ses capitaux au Canada plus qu'il ne l'a fait dans le passé. La banque qui a le plus fait en ce sens est la banque de l'Amérique britannique du Nord, qui a été organisée en Angleterre pour faire des affaires au Canada. Je crois que la banque de la Colombie-Britannique a aussi le même caractère. Tout en tenant à ce que nos banques soient dirigées et gérées par des Canadiens, je crois que le public aimerait voir nos banques prendre une attitude plus libérale afin de mettre plus de capitaux étrangers à sa disposition pour les affaires du pays. Si l'honorable ministre le veut bien, j'aimerais à savoir ce qu'il pense de l'idée d'apporter remède à la situation par une émission plus considérable de billets du Dominion, et j'aimerais aussi qu'il nous dise si les banques elles-mêmes auraient objection à cela.

M. FOWLER : L'honorable député de York-sud ne paraît pas saisir ce que j'ai dit sur le sujet en discusion. Je ne m'oppose pas à ce que le capital étranger afflue au Canada. Je crois que les Canadiens sont unanimes à désirer que le capital étranger nous arrive, pour placements dans l'industrie ou dans les banques. Mais je crois, cependant, que mon honorable ami de York-sud n'a pas eu une inspiration bien heureuse en nous citant l'exemple de la banque Sovereign et en félicitant cette banque d'avoir agi comme elle l'a fait.

M. MACLEAN: Ce n'est pas cela, et je dois rappeler mon honorable ami à la question. Je n'ai approuvé qu'une seule chose, qui était d'avoir attiré ici le capital étranger. Je n'ai pas aprouvé la banque Sovereign sous aucun autre rapport.

M. FOWLER : J'ai suivi toute cette affaire de la banque Sovereign dans les journaux, et je ne crois pas que cette introduction de capitaux étrangers par la banque Sovereign ait été d'un grand avantage pour le Canada. L'argent a été employé, dit-on, dans l'Alaska, où il a été complètement perdu ; et les actionnaires de la banque, non seulement à l'étranger mais au Canada, ont perdu une très grande partie des fonds qu'ils avaient mis dans cette banque.

En ce qui concerne la première partie de l'article 1er, stipulant que la banque pourra émettre et réémettre ses billets payables à demande au porteur, j'avais cru que l'honorable ministre s'était déjà fortement apposé à ces nouvelles émissions, en faisant valoir des raisons d'ordre sanitaire. Veut-on dire, par cet article, que les banques pourront remettre leurs vieux billets en circulation tant qu'elles le voudront.

L'hon. M. FIELDING : Cet article signifie que les banques pourront faire l'émission et d'autres émissions d'un montant donné, mais non pas nécessairement des émissions des mêmes billets.

M. FOWLER : Je désire appuyer de nouveau sur ce que j'ai déjà dit au sujet des émissions de billets jusqu'à concurrence du capital et du fonds de réserve réunis. Bien que quelques-unes des nouvelles banques, qui n'auraient pas encore amassé de réserves considérables, se trouveraient peut-être par là même empêchées d'augmenter le chiffre de leur circulation, je crois que le point le plus important est que la circulation soit bien garantie, que le public y ait confiance et qu'il y ait suffisamment de capital pour assurer cette circulation. C'est là, me semble-t-il, le point important pour maintenir la solidité de notre système de banques.

L'hon. M. FIELDING : Je suis pleinement d'avis, moi aussi, qu'il est à désirer que nous nous procurions des capitaux à l'étranger ; mais naturellement, c'est aux banques à faire ici les premiers pas. Le Gouvernement n'a ici rien à faire, et je crains bien que la mésaventure de la banque Sovereign ne soit pas de nature à nous aider en cette occurrence. Cependant, c'est là une chose qui reste sujette à explication, et si les banques veulent faire les démarches nécessaires pour émettre du capital à l'étranger, et renoncer à leur droit d'émission au Canada, elles pourront peut-être de cette manière se procurer des fonds. Je sais que plusieurs banquiers y ont déjà songé. Un gérant général m'a même dit qu'il avait l'intention de renoncer à son droit d'émission au Canada, et de faire une nouvelle émission à l'étranger. Si cela peut

se faire d'une manière générale, la chose serait très désirable.

En ce qui concerne les billets du Dominion, nous pouvons toujours faire l'émission d'un certain montant sur une réserve très modique. Mais si nous voulons aller plus loin, il faut que l'encaisse métallique corresponde dollar pour dollar au chiffre de la circulation. Cette nouvelle émission n'offrirait alors aucun avantage, car il nous faudrait déposer dans le Trésor tout l'or nécessaire pour y faire face.

M. MACLEAN : On peut changer la proportion, et le ministre pourrait obtenir l'autorisation d'émettre plus de billets contre la même quantité d'or. L'honorable ministre ne saurait assurer que le temps n'est pas encore arrivé où la proportion entre les billets du Dominion et le fonds de réserve pourrait être changée.

L'hon. M. FIELDING : Je crois que la proportion pourrait être revisée de temps à autre. Cela s'est déjà fait depuis mon entrée en fonctions, mais je ne crois pas qu'il soit bon d'y revenir trop souvent. Il y a, comme on sait, un certain montant en circulation dont on ne demande jamais le paiement. Cela circule de main en main, et alors on ne court aucun risque en faisant une émission correspondante jusqu'à concurrence du montant d'une réserve modique. Mais, dès l'instant où on dépasse ce chiffre, l'encaisse métallique devient nécessaire pour y faire face. Nous avons déjà changé le montant une fois depuis que je suis ministre et un jour viendra peut-être où un nouveau changement aura lieu.

M. BLAIN : De quelle manière ce projet de loi affectera-t-il à l'avenir le crédit du Canada ? Plusieurs entreprises nationales nous obligeront prochainement à contracter des emprunts considérables, et il importe beaucoup de savoir quel effet ce projet de loi aura sur notre système de banques et le crédit du Canada.

L'hon. M. FIELDING : Je suis d'accord à reconnaîttre l'importance de cette question. Nous nous sommes engagés dans de grandes entreprises et, étant donné l'essor merveilleux des affaires, nous devons naturellement nous attendre que nous aurons besoin de beaucoup d'argent à l'avenir. Si le présent bill devait nuire à notre crédit, je ne serais pas excusable de le soumettre à la Chambre. J'en ai parlé à des financiers et j'ai tout lieu de croire que son opportunité sera reconnue dans les cercles de la finance. Le caractère du projet de loi a été expliqué dans l'exposé budgétaire, les revues financières l'ont fait connaître et je suis bien aise de constater qu'elles ne l'ont pas critiqué. On semble admettre que quelque mesure semblable était nécessaire ; quoi qu'il en soit, nous n'avons pas entendu de critiques.

M. COCKSHUTT : Les opérations de la Monnaie influent-elles sur la circulation des espèces ? Le commerce absorbe-t-il toutes les pièces qui sont frappées ou celles-ci tendent-elles à revenir aux banques qui les gardent en dépôt ?

L'hon. M. FIELDING : Les opérations de la Monnaie n'influent aucunement sur la quantité des espèces en circulation, parce que nous n'émettons qu'autant d'argent monayé qu'on en demande. Comme nous avons passé par une période de gêne, dirai-je, par ce qui ne sera qu'un ralentissement temporaire, nous l'espérons, il se trouve que la demande a été moindre que d'ordinaire et que la quantité des espèces dont on a besoin est inférieure à la moyenne. Cela veut dire que la Monnaie ne donne pas son plein rendement. En tout cas, nous n'émettons que le nombre de pièces dont le besoin se fait sentir.

M. R. L. BORDEN : Si je comprends bien, il y a une certaine proportion entre la garantie et le montant de la circulation. Ne se pourrait-il pas qu'il y eût, à une certaine époque de l'année, de quinze à vingt millions en circulation de plus que dans les circonstances ordinaires ? Cependant, d'après moi, il n'y aurait pas une augmentation correspondante de la garantie, parce que celle-ci est déterminée par la circulation moyenne. Je ne sais pas si je m'exprime clairement.

L'hon. M. FIELDING : Oui. Naturellement, nous exigeons que les banques fournissent un état quotidien indiquant jusqu'à quel point elle se sont prévalu de ce privilège, et j'ai cru que les dispositions de la loi actuelle étaient suffisantes pour faire face à la situation nouvelle. J'examinerai volontiers cette question plus attentivement. Mais je ne prévois aucune difficulté.

M. R. L. BORDEN : L'objection peut être futile...

L'hon. M. FIELDING : J'ai saisi ce que l'honorable député a dit.

M. R. L. BORDEN : Pendant trois ou quatre mois de l'année, la circulation pourra dépasser la moyenne de dix à quinze millions, mais comme l'augmentation n'est calculée que d'après la moyenne, il semble que, pendant ces trois ou quatre mois, la garantie ne serait pas suffisante, si elle n'est pas plus que suffisante à l'heure qu'il est.

L'hon. M. FIELDING : Avant l'adoption définitive du projet de loi, nous devrons examiner ce point plus attentivement.

(La séance du comité, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Sur l'article 1er, (émission extraordinaire pour le transport des récoltes.)

L'hon. M. FOSTER : Je demanderai au ministre s'il est nécessaire d'incorporer dans cette disposition les mots :

Néanmoins, au cours de la saison ordinaire où se fait le transport des récoltes.

Ces mots ne déterminent aucun espace de temps ; puis, nous précisons la période exacte.

L'hon. M. FIELDING : Nous voulons indiquer que cette disposition a pour objet de faciliter le transport des récoltes. Elle aurait la même portée sans ces mots, je l'avoue, mais ce membre de phrase indique le but et il a sa raison d'être, selon moi.

Sur le paragraphe 4 (avis de l'émission extraordinaire).

L'hon. M. FOSTER : Le ministre pensera-t-il à ma proposition : fixer un taux minimum au lieu d'un taux maximum ?

L'hon. M. FIELDING: Je crois qu'il y a un avantage à accorder une certaine latitude, à cause des variations du marché monétaire. Je ne refuserais pas de fixer la limite maxima à 6 p. 100. Cela ne s'appliquerait qu'à des cas exceptionnels. Il est probablement inutile de fixer une limite minima, car le taux n'est jamais bas au Canada. Si l'honorable député préfère que nous mettions le taux maximum à 6 p. 100, je ne m'y opposerai pas.

Sur le paragraphe 9 (Banque British North America).

L'hon. M. FOSTER : Pourquoi cette garantie dans le cas de cette banque ?

L'hon. M. FIELDING : Elle a été constituée en corporation par le gouvernement impérial et sa situation est différente de celles des autres banques. Elle a toujours fait l'objet d'une exception dans nos lois. L'article concernant la double responsabilité ne s'applique pas à cette banque. Telle est la loi actuelle. Au lieu de faire une modification ici et là, nous avons cru préférable,pour la clarté de la rédaction, de répéter l'article entier.

M. SPROULE : Le projet de loi veut-il dire que vous ne pouvez pas prolonger au-delà du 31 janvier le délai accordé à une banque pour fournir un état indiquant le montant de ses billets en circulation pour chaque jour d'un mois quelconque pendant la saison ordinaire où se fait le transport des récoltes ?

L'hon. M. FIELDING : Ainsi que je l'ai déjà fait observer, nous avons choisi ces dates après avoir soigneusement examiné les rapports fournis de temps en autre relativement au montant des billets en circulation, et l'expérience prouve qu'après le 1er janvier il y a une abondance de billets disponibles.

M. R. L. BORDEN : Le ministre a-t-il étudié la question dont je lui ai parlé avant la suspension de la séance ?

L'hon. M. FIELDING : Oui. La remarque de l'honorable député s'applique certainement au projet de loi, mais elle s'applique aussi à la loi actuelle. Il a fait observer que le dépôt de 5 p. 100, appelé parfois le fonds d'assurance ou de garantie, bien qu'il soit censé calculé sur la circulation, ne représentera pas parfois 5 p. 100 de la circulation réelle, mais seulement 5 p. 100 de la circulation moyenne. Cela est exact. Toutefois, cette remarque s'applique à l'article actuel aussi bien que l'amendement ; par conséquent, il pourrait y avoir des abus actuellement. Je préfère remédier à la situation au moyen d'une modification générale lors de la revision de la loi, plutôt que dans le présent cas. Il faut admettre qu'à certaines époques le montant des billets en circulation est élevé et qu'à d'autres époques il est peu considérable. Le dépôt est calculé sur la circulation moyenne de l'année. On en trouve le chiffre en prenant la plus forte circulation à n'importe quel jour d'un mois donné et en établissant la moyenne de l'année. Parfois, le dépôt est plus que suffisant pour garantir la circulation et, parfois, il est insuffisant. On se base sur la moyenne et le chiffre du dépôt varie d'une année à l'autre. Par conséquent, cette remarque s'applique à la loi actuelle ainsi qu'à la modification projetée, et nous devons en prendre note afin de l'examiner attentivement lors de la revision générale de la loi qui aura lieu à une date peu éloignée.

M. R. L. BORDEN : Ceci ressemble à ce qui pourrait arriver sous le régime de la loi actuelle. L'écart pourra être considérable, si les banques profitent des circonstances. Dans ce cas, la situation sera beaucoup plus anormale qu'elle ne saurait l'être sous l'empire des présentes disposition de la loi.

L'hon. M. FIELDING : La circulation augmenterait ou diminuerait.

M. R. L. BORDEN : Pendant trois ou quatre mois, la circulation pourrait être beaucoup plus forte que pendant les autres mois de l'année.

Puis-je savoir si le Gouvernement a pensé à garantir la circulation de ces billets en exigeant le dépôt de valeurs ? J'ai compris qu'on avait émis dans le cercle des banquiers l'idée qu'on pourrait, à des conditions très rigoureuses, permettre aux banques d'augmenter leur circulation au-delà du montant de leur capital, si l'intérêt public l'exigeait, pourvu qu'elles donnassent au Gouvernement une garantie couvrant tout le montant de leurs billets en circulation au-delà du chiffre de leur capital. Ce projet a été discuté—dans le moment, je ne

me rappelle ni par qui ni à quel endroit, je crois que les banquiers ont émis cette idée —quelques-uns d'entre eux l'ont certainement fait.

Pourquoi n'insérerait-on pas quelque disposition à cet effet dans une loi comme celle-ci ? Ainsi que le représentant de Toronto-nord l'a fait observer, vous avez actuellement la garantie du capital intact de la banque et la garantie de ses autres biens, mais ceux-ci sont destinés à acquitter dautres obligations. La banque n'a pas seulement un actif ; elle a aussi un passif considérable et elle peut être tenue de payer ses dettes à brève échéance. Tout fonctionne harmonieusement quand le temps est calme ; mais nous ne devons pas nous contenter d'examiner les dispositions du bill au point de vue des périodes d'accalmie, il faut aussi tenir compte des temps orageux—des tempêtes. Il ne me semble pas qu'il y ait lieu d'accorder le privilège d'augmenter la circulation sans prendre des mesures suffisantes pour en assurer le remboursement. En ce qui concerne cette émission extraordinaire, nous ne ferions qu'adopter les dispositions applicables à tous les billets en circulation aux Etats-Unis jusqu'à ce jour. Lorsqu'une banque désire augmenter le montant de ses billets en circulation, pourquoi ne déposerait-elle pas des valeurs entre les mains du Gouvernement, afin d'en assurer le remboursement ?

L'hon. M. FIELDING : La proposition de baser le montant de la circulation sur de pareils dépôts a déjà été faite, mais règle générale, les banques ne l'ont pas favorablement accueillie. Le montant des billets qu'une de ces banques pourrait émettre n'est pas très élevé. Je ne crois pas que l'augmentation des risques soit considérable. Dans le cas de la plupart des banques, 15 p. 100 du capital versé et de la réserve ne représenteraient pas un chiffre très élevé ; de sorte que le risque est très partagé et, de l'avis des plus habiles financiers avec qui j'ai discuté la question, le présent système est considéré comme très sûr.

L'autre plan de conduite a été proposé, mais les banques ne l'ont pas approuvé. En faisant ces avances pour favoriser le transport des grains, nous avons constaté que les banques répugnaient excessivement à déposer des gages. Elles n'aiment pas à se départir de leurs valeurs. Ce projet de loi devrait être adopté et, lors de la revision qui, en toute probabilité, aura lieu avant deux ans, s'il a ouvert la parte aux abus que l'on prévoit, nous pourrons les corriger.

Avant le lunch, le représentant de Toronto-nord et moi, nous avons différé d'opinion au sujet des prescriptions législatives que les Etats-Unis ont récemment adoptées relativement aux banques et, s'il y consent, je ferai quelques observations pour résoudre la difficulté. J'ai déclaré que la loi américaine autorisait l'émission de monnaie courante, non seulement jusqu'à concurrence du montant des obligations de premier ordre, dont parlait l'honorable député, mais aussi jusqu'à concurrence de la valeur des effets de commerce. J'ai ajouté que les Américains avaient eu beaucoup de difficulté à résoudre le problème, qu'ils avaient pris des passages de la loi Aldridge et de la loi Vreeland et les avaient liés ensemble et que le résultat était fort peu satisfaisant, comme ils l'ont reconnu, car le bill décrétait qu'une commission serait chargée de faire une enquête complète.

L'honorable député a dit que je faisais erreur, qu'il n'y a pas eu de proposition de nommer une commission ni de disposition permettant d'émettre de la monnaie courante jusqu'à concurrence de la valeur des effets de commerce. Pour appuyer ses dires, il m'a remis un document qu'il a représenté comme le projet de loi que le congrès américain avait adopté. Je constate que ce projet de loi n'est pas celui qui a été adopté. Il a été soumis au congrès le 30 mars, mais il n'est pas devenu loi. J'ai entre les mains le bill qui a été adopté et que le président a sanctionné le 30 mai. Il renferme un article décrétant que l'émission de la monnaie courante dépendra dans une certaine mesure de la valeur des effets de commerce, ainsi que la disposition suivante :

Une commission, appelée la commission du cours monétaire national, est nommé par le présent bill et elle se composera de la manière suivante: de six membres du Sénat, qui seront désignés par le président de ce corps; de six membres de la Chambre des communes, qui seront nommés par l'Orateur; et de six autres personnes, qui seront choisies par le président des Etats-Unis.

Il sera du devoir de cette commission de rechercher avec soin les causes de la récente crise financière et les rapports qu'elle peut avoir avec le système des banques et du cours monétaire, et de proposer au congrès les modifications qu'elle jugera à propos de faire subir au système existant; et ladite commission pourra aussi suggérer les changements qu'elle croira opportuns et que le congrès est autorisé à faire par la constitution relativemenet aux maisons de banque des Etats-Unis et aux lois régissant le partage des fonds publics.

Le différend provient de ce que le bill que l'honorable député avait entre les mains n'était pas celui qui avait été adopté. Celui que j'ai est le bill que le congrès a adopté. Cela explique le malentendu.

L'hon. M. FOSTER : Je n'ai pas eu beaucoup de temps pour étudier cette question. J'ai fait demander à la bibliothèque le projet de loi qui avait été adopté et je pensais l'avoir obtenu.

M. W. F. MACLEAN : Je désire commenter un instant un sujet que j'ai traité avant la suspension de la séance. Voici :

attendu que les banques ont obtenu un grand privilège qui leur permet de fournir à la population les ressources qu'offre le commerce de banque ; elles devraient être à la hauteur de leur tâche et remplir les obligations qu'elles ont assumées. Elles ont approximativement $100,000,000 de capital versé. Cela leur permet d'émettre des billets au montant de $100,000,000. Vu que le commerce national est sur le point de prendre un immense essor et vu que, l'automne prochain, les besoins monétaires seront plus grands qu'ils ne l'ont jamais été, il me semble que les banques devraient elles-mêmes entreprendre de résoudre la difficulté et trouver un moyen de doubler leur capital. Si elles doublaient leur capital, ce serait une nouvelle mise de fonds de $100,000,000 qui leur permettrait d'émettre $100,000,000 de billets nouveaux. Elles auraient donc $200,000,000 à mettre à la disposition du commerce.

Le présent projet de loi pourra tout au plus procurer à la population $25,000,000, dans un moment de grande expansion commerciale. Cela ne suffira pas ; il y aura une disette d'argent avant un an, probablement avant six mois, et un prompt moyen de la faire cesser, ce serait que les banques elles-mêmes profitassent des dispositions de la loi actuelle. En le faisant, elles augmenteraient leur capital et le pays aurait $200,000,000 à sa disposition. Examinez les plus grandes maisons de banque que le Canada renferme aujourd'hui--la Banque de Montréal a un capital d'environ $140,000,000, étant donné le volume de ses affaires et l'accroissement que l'on prévoit. J'ai profité de l'occasion pour suggérer ce moyen de remédier à la situation par l'augmentation du capital des banques qui aurait pour résultat d'augmenter la quantité des fonds à la disposition de la population canadienne.

M. GERVAIS : Avant qu'il soit fait rapport du projet de loi, je désire faire une observation. Plusieurs banques et banquiers de Montréal m'ont demandé pourquoi ils ne pouvaient se procurer à la sous-trésorerie de cette ville des nouvelles pièces de 25 ou de 50 cents. Chacun sait que le public a volontiers consacré $100,000 à la construction de.....

L'hon. M. FOSTER : Combien ?

M. GERVAIS : Quelques milliers de dollars.

L'hon. M FOSTER : Près de $600,000

M. BERGERON : Presque trois quarts de million ?

M. GERVAIS : .....à la construction de l'hôtel des Monnaies. La population canadienne est fière de posséder cet établissement, mais d'un autre côté, les marchands, les banquiers et le public en général aimeraient à voir les pièces nouvellement frappées se répandre dans tout le Canada.

L'hon. M. FIELDING : Nous serons bien aise de fournir les nouvelles monnaies dès qu'on nous les demandera. Je puis dire à l'honorable député que chaque sous-receveur des finances, détient actuellement une grande quantité des pièces nouvelles. La plupart des gens considèrent qu'une pièce est aussi bonne qu'une autre, mais s'il y a des personnes qui, pour une raison spéciale, désirent obtenir immédiatement une grande quantité des nouvelles, elles pourront se les procurer. Les anciennes pièces disparaîtront peu à peu et il n'y aura plus que des monnaies nouvelles.

M. GERVAIS : Je puis dire qu'à Montréal deux banques ont voulu se procurer à la sous-trésorerie, rue Saint-Jacques, $5,000 de pièces nouvelles et qu'elles on dû écrire à Ottawa pour les obtenir. A vrai dire, le public en général désire, à tort ou à raison, se procurer les nouvelles monnaies, et je prie le ministre des Finances d'enjoindre à chaque sous-trésorerie de remettre des pièces nouvelles à tous ceux qui en demanderont, pourvu qu'ils donnent l'équivalent.

L'hon. M. FIELDING : Je signalerai aux différents sous-receveur des finances le désir exprimé par l'honorable député. Naturellement, si nous avons en caisse une grande quantité des anciennes pièces, nous n'avons pas les moyens de les monnayer de nouveau.

M. SPROULE : Relativement au projet de loi que nous avons adopté hier afin de ratifier les avances qui ont été faites aux banques, l'automne dernier, pour faciliter le transport des récoltes, le ministre des Finances a déclaré, si j'ai bien compris, que nous avions retiré de cette opération $48,000 représentant l'intérêt payé par les banques, et que la Banque de Montréal avait exigé environ $1,500 pour distribuer l'argent et en garantir le remboursement.

En retranchant une somme de l'autre, on obtient le montant de nos profits. Je me suis demandé si le ministre des Finances a considéré s'il serait sage ou non que l'Etat émît lui-même tous les billets qu'il vendrait aux banques de manière à verser une certaine somme au fonds du revenu consolidé du Canada. J'ai toujours cru que c'est le Gouvernement qui devrait émettre les billets, au lieu des banques. Je voudrais savoir si le ministre a étudié cette question.

L'hon. M. FIELDING : C'est une question qu'il y aura lieu d'étudier lors d'une refonte de la loi des banques. Ce serait imposer une taxe sur la circulation ordinaire des banques, comme nous en imposons une par les présentes dispositions. Mes prédécesseurs étaient d'avis que cela ne serait pas sage, mais les idées évoluent et, lorsqu'il sera temps de refondre la loi, nous devrons mettre cette question à l'étude, ainsi que plusieurs autres.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT LES PRIMES SUR LE PLOMB.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose à la Chambre de se déclarer en comité général pour examiner un projet de résolution ainsi conçu :

La Chambre décide qu'il y a lieu de prescrire que les dispositions du chapitre 31 des Statuts de 1903, intitulé: Acte à l'effet de pourvoir au paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne seront prolongées, sauf les modifications ci-après énoncées, jusqu'au 30e jour de juin 1913; que le prix courant du plomb en saumons à Londres (Angleterre), mentionné dans ledit acte, sera à l'avenir fixé à £14 10s. et que la disposition dudit acte limitant le paiement de la prime à $500,000, pendant un exercice quelconque, sera abrogée; pourvu, toutefois, que la somme totale à payer en primes sous le régime dudit acte de 1903 et de toute autre loi qui sera basée sur la présente résolution, n'excède pas la somme de $2,500,000.

Si on y consent je proposerai que nous siégions en comité et que nous adoptions le projet de résolution "pro forma". Nous le discuterons plus tard en même temps que le projet de loi qui le complète. Si l'on désirait le discuter immédiatement, je ne le soumettrais pas aujourd'hui. Mais si on consent à remettre le débat et à adopter le projet de résolution, j'en proposerai l'adoption.

M. R. L. BORDEN : Rien ne s'y oppose.

(La motion est adopté et la Chambre passe à la discussion du projet de résolution en comité général.)

L'hon. M. FIELDING : Je me bornerai à dire que l'objet du projet de résolution est d'étendre le délai fixé pour le paiement des primes établies il y a quelques années. On se propose de porter à $2,500,000 la somme qui pourra être payée en primes. Une partie relativement peu considérable de cette somme a été payée, et le projet de résolution a pour objet de permettre aux producteurs de plomb de profiter de la prime pendant un délai plus long, sans que les paiements dépassent la somme totale mentionnée. Ayant donné cette brève explication, je serai bien aise que le projet de résolution soit adopté, et nous pourrons discuter la question d'une manière plus complète lorsque nous examinerons le projet de loi en comité général.

L'hon. M. FOSTER : Je désire faire comprendre au ministre des Finances qu'à une époque où les sessions comptent double, il serait utile qu'il donnât un avis un peu plus long lorsqu'il se propose de mettre en discussion un projet quelconque. Une couple de jours d'avis nous aiderait beaucoup à prendre nos dispositions.

L'hon. M. FIELDING : Ordinairement, nous donnons avis le soir précédent ; mais si l'honorable député désire qu'un certain bill soit réservé, nous nous empresserons de nous rendre à son désir. C'est le devoir des deux partis de tâcher de s'entendre.

M. SPROULE : Quel était le prix courant du plomb auparavant ?

L'hon. M. FIELDING : £12 10s. Il y a un changement qui devra être indiqué lorsque nous reviendrons sur cette question.

(Il est fait rapport du projet de résolution qui est lu pour la 1re et la 2e fois et adopté.)

L'hon. M. FIELDING demande à présenter un projet de loi (n° 191) concernant le paiement de primes sur le plomb contenu dans les minérais plombifères de provenance canadienne.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre délibère en comité des subsides.

Edifices publics (imputables sur le revenu). —Salle d'exercice de Brandon, $20,000.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) : Lorsque cet article a été discuté précédemment en comité général, il a été réservé en attendant de plus amples renseignements et afin de permettre au ministre de la Milice d'être présent. Je puis dire que Brandon est le lieu de ralliement des dragons du Manitoba et de quelques régiments d'infanterie. L'édifice mesure 145 pieds par 75 ; la salle principale, 119 pieds par 75. Il est en pierre et en briques ; les travaux ont été entrepris au mois de mars 1907.

M. J. D. REID : Quels sont les entrepreneurs ?

L'hon. M. PUGSLEY : MM. E. C. Lemay et L. B. Lachance. Le prix convenu est de $52,724.

M. J. D. REID : Combien a-t-on payé jusqu'à ce jour ?

L'hon. M. PUGSLEY : On a payé $12,-445.95 jusqu'au 31 de décembre.

M. J. D. REID : On a dû solder des comptes provisoires jusqu'au 1er de juin. Quelle a été la dépense totale jusqu'au 1er de juin.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne puis fournir ce renseignement dans le moment.

M. J. D. REID : Alors, il vaut mieux réserver l'article jusqu'à ce que nous obtenions ce renseignement.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne refuse pas pas de donner les explications les plus complètes, mais il n'est pas d'usage de poser cette question.

M. J. D. REID : Certainement, c'est l'usage.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est la première fois qu'on la pose à cette session.

M. J. D. REID : Depuis que je suis membre du Parlement, il est d'usage de fournir ce renseignement et mieux vaut réserver l'article en attendant qu'on se le procure.

L'hon. M. PUGSLEY : Très bien.

M. BLAIN : Quel est le coût total de la salle d'exercice de Brandon ?

L'hon. M. PUGSLEY : $70,891.92, y compris les calorifères, les fils servants à l'éclairage à l'électricité, les accessoires et l'emplacement qui coûte $31,000. On calcule que les appareils de chauffage coûteront $2,500.

M. J. D. REID : Voici un autre exemple d'un édifice qui coûtera près de 50 p. 100 de plus que l'estimation première. Le 30 de juin 1906, un crédit de $20,000 a été ouvert pour la salle d'exercice de Brandon. M. Hyman était alors ministre des Travaux public et voici la discussion qui eut lieu :

M. BENNETT : Est-ce une entreprise nouvelle?

M. HYMAN : Oui. Les plans et le cahier des charges sont en voie de préparation. Je ne connais pas les principaux détails, mais je crois que l'édifice coûtera à peu près $50,000.

M. BENNETT : Avec le terrain?

M. HYMAN : Je l'espère.

L'honorable M. Hyman a estimé à $50,000 le coût de cet édifice et le nouveau ministre nous dit que celui-ci coûtera $70,000. Mon honorable ami a reproché parfois à l'opposition de laisser adopter des crédits, puis il prétend que la Chambre s'est engagée à exécuter l'entreprise. Il est encore novice et je lui conseille de prêter beaucoup d'attetntion à ses estimations et de faire connaître franchement à la Chambre quel sera le coût de l'édifice.

L'hon. M. PUGSLEY : Le prix convenu est de $50,000 et M. Hyman a pu avoir ce détail en l'idée. Les $70,000 comprennent les calorifères et les chaudières, les fils électriques, les garnitures, les accessoires, les clôtures, les dépenses éventuelles, la surveillance, ainsi qu'un tir, qui a été ajouté aux premiers plans et qui coûtera environ $3,000. Je conviens avec l'honorable député qu'il est à désirer que la Chambre obtienne une estimation aussi exacte possible du coût d'un édifice.

M. J. D. REID : Lorsque M. Hyman a déclaré que cet édifice coûterait $50,000, j'ai compris que cette somme comprenait le coût de l'emplacement et tout le reste.

L'hon. M. PUGSLEY : Je l'ignore.

M. J. D. REID : J'ai cru que c'était ce qu'il voulait dire. Aujourd'hui, on nous apprend que l'édifice coûtera $70,000 ; ou environ 30 p. 100 de plus que nous avions compris lorsque le crédit fut voté. Lorsqu'il estime le coût d'un édifice public, le ministre devrait dire si ses calculs comprennent les appareils de chauffage, comme dans le cas d'un particulier qui fait construire une maison pour son propre usage.

Edifice public à Winnipeg.—Hôpital pour les membres de la troupe permanente, $13,500.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est un crédit que nous faisons revivre pour construire à Winnipeg un hôpital pour les membres de la troupe permanente de l'endroit. Le département de la Milice a demandé cet édifice dès l'année 1906. Rien n'a encore été fait, mais le projet a été vivement appuyé.

M. J. D. REID : Ces $13,500 serviront exclusivement à la construction de l'hôpital ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. J. D. REID : Quel sera le coût de ce bâtiment ?

L'hon. M. PUGSLEY : C'est le département de la Milice qui demande que cet hôpital soit construit et, les plans n'étant pas préparés, il m'est impossible de faire une estimation.

M. J. D. REID : Voilà une étrange manière de faire ouvrir des crédits. On nous demande des fonds pour la construction d'un édifice public à Winnipeg et, cependant, le ministre ne sait pas ce qu'il coûtera. Il devrait apprendre à la Chambre quelle sera la dépense totale pour chaque édifice.

Sir FREDERICK BORDEN : Le coût estimatif de l'édifice est de $14,500. D'après mes notes, il n'y a pas d'hôpital à Fort-Osborne, où se trouvent les casernes de la troupe permanente, à l'usage des carabiniers canadiens à cheval qui ont leurs quartiers à cet endroit. On a pris des arrangements provisoires et on se sert de l'hôpital de la localité. Le commandant du district et l'officier de santé demandent instamment la construction de cet édifice qu'ils disent indispensable. Le commandant du district n° 10 auquel on a demandé d'indiquer un emplacement a fait rapport qu'il n'y en a pas sur le terrain des casernes ou les propriétés de l'Etat.

M. J. D. REID : Pourquoi le ministre ne demande-t-il pas l'ouverture d'un crédit de $14,500 ?

L'hon. M. PUGSLEY : Nous ne nous attendons pas que l'entreprise sera adjugée avant que l'été soit avancé, ni que nous dépenserons plus de $10,000 ou $13,000 au plus, cette année.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre a-t-il fait préparer un devis estimatif et des plans ?

L'hon. M. PUGSLEY : Pas encore.

L'hon. M. FOSTER : Peu importe le crédit inscrit au budget ; c'est celui qui fait construire l'édifice, le ministre des Travaux publics, qui est responsable. Or, il demande une certaine somme, bien que ses subalternes n'aient pas préparé de devis estimatif. Dans ces circonstances, le ministre ne saurait persister à demander l'ouverture de ce crédit. Il fait mieux d'attendre qu'il ait obtenu du sous-ministre une évaluation régulière et des plans. S'il soumet des plans raisonnables, la Chambre sera prête, je n'en doute pas, à les faire exécuter. Il intervertit l'ordre des choses.

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois que l'honorable député se trompe quant à l'usage ordinaire. Ce n'est pas l'habitude de préparer les plans et le cahier des charges avant que le Parlement ait ouvert un crédit. D'ordinaire, surtout lorsqu'il s'agit d'édifices militaires, les fonctionnaires du département de la Milice, dont quelques-uns sont des ingénieurs habiles, adressent au département des Travaux publics une réquisition mentionnant ce dont ils ont besoin et donnent une estimation du coût. Parfois, ils fournissent des croquis qui servent de guide à l'ingénieur en chef de mon département, mais il n'est pas d'usage de préparer les plans et les devis avant que la somme soit votée. Après que mes subalternes auront dressé les plans, si le coût doit dépasser de beaucoup les prévisions du partement de la Milice, je ne me croirai pas autorisé à commencer de construire l'édifice sans m'adresser de nouveau au Parlement, car cette estimation de $14,500 est censée représenter d'assez près le coût de l'édifice.

L'hon. M. FOSTER : Cela n'est pas suffisant. Nous devons tenir le ministre des Travaux publics responsable de cette entreprise. Je constate qu'il fera ériger des casernes—l'item suivant a trait aux logements des sous-officiers et des soldats mariés, y compris un corps de garde, etc., pour lesquels on demandera une somme de $35,000. Si j'ai bien compris, il y a une centaine d'hommes là-bas.

Sir FREDERICK BORDEN : Beaucoup plus de cent. Cet autre crédit est destiné au logement des hommes mariés.

L'hon. M. FOSTER : Combien de ces 100 ou 125 hommes sont mariés.

Sir FREDERICK BORDEN : Je n'en sais rien. Mais, à l'heure qu'il est, les hommes mariés logent dans des habitations louées de la municipalité de Winnipeg.

Comme les loyers sont élevés là-bas, le département a cru qu'il pourrait ménager les deniers publics en fournissant lui-même le logement.

L'hon. M. FOSTER : Ne serait-il pas possible de réunir les deux édifices Il me semble qu'en ajoutant à la maison où logeront les hommes mariés une aile pour l'hôpital, ce serait suffisant. Le nombre d'invalides, même en temps de guerre, n'est pas si considérable, et en même temps de paix, un département de la Milice bien administré veillera assurément à la santé des hommes. De plus, nous vivons dans un pays salubre, de sorte qu'il ne devra pas y avoir un grand nombre de malades à l'hôpital. Il me semble que vous pourriez faire face à la situation en ajoutant à l'édifice projeté une aile de dimensions raisonnables. Nous devrions éviter, autant que possible, ces grosses dépenses, et chaque dollar que nous dépensons diminue la somme que nous pouvons consacrer aux exercices et à l'entretien de la milice. Il vaudrait mieux, je croix, que les fonctionnaires des deux départements se réunissent pour décider si on ne pourrait pas installer l'hôpital dans une aile de l'édifice projeté.

Sir FREDERICK BORDEN : En ma qualité de médecin, je suis d'avis qu'il n'est pas à propos de réunir un hôpital à une maison d'habitation. C'est un édifice qui inspire des idées noires et sa présence pourrait mettre mal à l'aise ceux qui n'y seraient pas logés. Vu que nous ne devons dépenser que $14,500 pour l'hôpital, la somme me paraît pas excessive puisqu'il s'agit d'un dépôt militaire aussi important que celui de Winnipeg.

L'hon. M. FOSTER : Quel est la superficie du terrain que le département possède là-bas ?

Sir FREDERICK BORDEN : C'est un très grand terrain. J'avoue que j'étais porté à croire qu'on pourrait y trouver un endroit pour y ériger l'hôpital, et que j'ai été surpris de recevoir une note disant qu'il fallait renoncer à ce projet.

L'hon. M. FOSTER : Raison de plus pour que les deux départements se consultent avant d'aller plus loin.

M. J. D. REID : Si je comprends bien, le ministre de la Milice a ses propres ingénieurs pour préparer les plans ?

Sir FREDERICK BORDEN : Oui, nous avons soumis des plans.

M. J. D. REID : Ce seront les épures ?

Sir FREDERICK BORDEN : Non. Nous avons soumis un plan indiquant l'espace dont nous avons besoin, mais non les épures.

M. LAKE : Le ministre des Travaux publics semble prétendre maintenant que ce n'est pas l'usage de préparer les plans d'avance ou de faire autre chose qu'une estimation vague du coût probable d'un édifice de ce genre avant de demander un crédit au Parlement. Cependant, hier soir, à propos de plusieurs articles du budget, il a soutenu

que la totalité ou une partie de la somme demandée avait déjà été votée et que, le Parlement s'étant précédemment prononcé, l'opposition n'avait pas besoin de demander de détails—que ces questions étaient déjà réglées. Je me demande comment il peut concilier ces deux attitudes. S'il affirme que l'adoption du premier crédit destiné à une entreprise engage le Parlement—et je n'y contredis pas—lorsqu'il demande une somme pour une entreprise nouvelle, il est tenu d'en expliquer la nature et le coût.

L'hon. M. PUGSLEY : Je tombe d'accord avec l'honorable député en ceci : J'ai dit l'autre soir et je répète que, lorsque le Parlement a ouvert un crédit pour la construction d'un édifice, le ministre des Travaux public peut considérer qu'il est autorisé à faire préparer les plans et le cahier des charges et à faire faire par l'architecte en chef une estimation du coût de l'entreprise.

S'il constate que le coût dépassera beaucoup le chiffre qu'un ministre responsable a pu indiquer, il est de son devoir de ne pas aller plus loin avant de demander un nouveau crédit au Parlement. C'est la ligne de conduite qu'on suivra dans le présent cas. L'architecte en chef n'a pas préparé les devis ni les épures. Il est à présumer que l'estimation du département de la Milice est suffisant. Mais, si l'on s'aperçoit que le coût dépassera beaucoup l'estimation, il sera de mon devoir de ne pas entreprendre les travaux, mais de soumettre de nouveau la question au Parlement. Ainsi, lorsque l'estimation est de $14,000, si la dépense doit s'élever à deux ou trois mille dollars de plus, je considère que c'est une augmentation notable et j'aurais raison de différer les travaux.

L'hon. M. FOSTER : Quant à la deuxième partie de la thèse du ministre, lorsque la Chambre a ouvert un crédit pour une entreprise publique, sachant suffisamment quel en sera le coût probable, elle doit naturellement faire revivre ce crédit sans combattre le principe. Cependant, lorsque le ministre demande au Parlement une somme dans un but déterminé, il doit être prêt à dire ouvertement ce que l'entreprise coûtera, selon moi, ce qu'il ne peut pas faire sans obtenir des estimations de ses fonctionnaires. Voilà pourquoi il me semble que, dans le présent cas, le ministre ne devrait pas insister.

J'aimerais que les fonctionnaires de ces deux départements se réunissent pour se consulter et décider s'il est nécessaire d'acheter de nouveaux terrains et d'autres questions semblables ; ensuite les employés du département des Travaux publics pourront faire une estimation du coût de l'entreprise.

M. BARR : Dans ce cas-ci, nous demandons une estimation avant que le terrain soit choisi. Il me semble que la première chose à faire, c'est de décider à quel endroit vous érigerez votre édifice. Nous sommes certainement dans les ténèbres ignorant ce que l'emplacement coûtera et n'ayant pas vu les plans ni le devis.

M. J. D. REID : Cet édifice sera-t-il construit dans les limites de la ville de Winnipeg ? Dans ce cas, nous devrions savoir ce que le terrain coûtera. Nous savons tous que les biens-fonds coûtent fort cher à Winnipeg, surtout si on les évalue comme le terrain acheté pour le Transcontinental—$250,000 pour sept acres à huit milles de la ville. Sur ce pied-là, combien paierait-on dans la ville même ? L'emplacement coûtera peut-être trois fois autant que l'édifice. Chaque député a le droit d'obtenir des explications complètes concernant ce qu'on dépensera pour cette entreprise.

L'hon. M. PUGSLEY : Je croyais que nous nous étions fait comprendre. Le ministre de la Milice a déclaré que, d'après les calculs des fonctionnaires de son département, cet hôpital, qui sera modeste, pourra être construit avec une somme de $14,500. J'ai dit que nous pourrions acheter un terrain, et il coûtera peut-être trois ou quatre fois la somme que nous prévoyons. Je puis à bon droit demander au comité de se fier au ministre de la Milice et à moi. Je déclare que si nous ne pouvons pas obtenir le terrain et l'édifice pour $14,500 environ, nous ne ferons rien sans nous présenter de nouveau devant le Parlement.

M. BENNETT : Où prendrez-vous l'argent pour acheter le terrain.

L'hon. M. PUGSLEY : Le commandant du district à Winnipeg m'apprend que nous pourrons peut-être, je dirai même probablement, acquérir un bâtiment très convenable situé tout près des logements des officiers et le convertir en hôpital au prix total de $14,500. Le besoin d'un hôpital se fait vivement sentir. Il est évident qu'il en faut un là où se trouvent en permanence ne fût-ce que cent hommes.

M. BENNETT : Alors, ce ne sera pas un nouveau bâtiment ?

L'hon. M. PUGSLEY : Pas nécessairement. Ce ne sera peut-être pas un nouveau bâtiment.

M. BENNETT : Quel est le propriétaire de l'édifice que vous avez en vue.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce n'est pas moi qui l'ai en vue ; c'est le commandant du district. J'ai reçu une note de lui dans laquelle il m'apprend qu'il projette d'acheter un bâtiment situé dans un endroit convenable près des casernes. Il ajoute que le coût total serait probablement de $14,500.

M. J. D. REID : Le ministre de la Milice a déclaré qu'on achèterait un terrain et qu'on construirait un bâtiment dont il a

fait préparer les plans par ses fonctionnaires Et voici que le ministre des Travaux publics dit qu'on achètera un bâtiment déjà érigé et qu'on l'aménagera.

L'hon. M. PUGSLEY : Non, j'ai dit que nous pourrions le faire.

M. J. D. REID : Le projet d'acheter une vieille maison et de la convertir en hôpital ne paraît pas satisfaisant. Un hôpital doit être établi dans un bâtiment complètement isolé. Le ministre de la Milice fait préparer par ses employés les plans d'une construction nouvelle et doit acheter un terrain et dépenser $14,500, tandis que le ministre des Travaux publics dit qu'il projette d'acheter une vieille maison ou un bâtiment quelconque et de l'aménager.

L'hon. M. PUGSLEY : Vous faites erreur. J'ai dit que le commandant du district est d'avis qu'on pourra peut-être se procurer un bâtiment convenable sans ériger une construction nouvelle.

M. FOWLER : C'est un sujet de querelle entre le commandant du district et le ministre des Travaux publics.

L'hon. M. PUGSLEY : Il n'y a aucun sujet de querelle.

M. FOWLER : Cela semble indiquer un manque de discipline. Cette question a une importance considérable. Nous avons un état-major qui coûte fort cher et si ses membres se querellent entre eux, nous aimerions à le savoir. Nous sommes habitués à voir les membres du ministère se chamailler entre eux, car un ministre a déjà dit qu'ils se battaient comme des enragés.

L'hon. M. PUGSLEY : Il y a longtemps de cela.

M. FOWLER : Pas si longtemps. Je me demande si l'entrée du ministre des Travaux publics dans le cabinet a répandu de l'huile sur les eaux agitées. Je sais que sa devise a toujours été : Tout par amour, rien par force.

M. BARR : Il me semble qu'il est très rare qu'on construise un hôpital de ce genre. J'apprends que ce corps ne se compose que de 100 hommes. Il n'y a pas dans le pays un manufacturier employant 100 ouvriers qui construirait un hôpital de $14,000, sans parler des frais d'entretien. C'est un projet qui coûtera fort cher, et l'expérience nous apprend que ceci n'est que le commencement des dépenses.

L'hon. M. FOSTER : Combien y a-t-il eu de malades dans cette école depuis trois ou quatre ans et quels soins ont-ils reçus ? Quels sont les hôpitaux de Winnipeg ?

Sir FREDERICK BORDEN : Je n'en ai pas la liste, mais je puis me la procurer. On a pourvu aux besoins dans les casernes en aménageant une infirmerie provisoire. Un certain nombre de patients y ont été traités, et je suppose que ceux qui étaient plus gravement atteints ont été envoyés à l'hôpital de la ville.

Relativement à l'objection soulevée par l'honorable député au sujet de l'augmentation du personnel, je dirai que tout le personnel nécessaire existe déjà. Le médecin officier et les membres du corps des médecins de la troupe suffisent, je crois, à conduire cet hôpital.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre sait qu'il faut, cette année surtout, pratiquer autant que possible l'économie. Les recettes diminuent ; la douane produit $2,000,000 de moins par mois et la progression augmentera probablement durant quelques mois encore. Le public en général pratique l'économie. Le nombre des malades ne peut pas être si élevé. Winnipeg possède de bons hôpitaux. Vous avez un hôpital temporaire pour les cas bénins. Le ministre trouvera, je crois, qu'il n'a pas été à la peine de faire de gros déboursés depuis trois ou quatre ans pour le soin de ses soldats. Il pourrait fort bien par le temps que nous traversons, laisser de côté cette dépense pour le présent. La milice du Canada n'a pas de plus zélé partisan que moi, pourvu que les fonds qui lui sont consacrés soient dépensés à propos. Un des plus grands torts du ministre de la Milice est d'être extravagant, et bien que nous aimions à donner à nos soldats toutes les commodités voulues, il serait sage de pratiquer l'économie autant que possible. Avec l'hôpital temporaire et les excellents hôpitaux que possède Winnipeg, il ne doit pas y avoir de difficulté à prendre soin de quelques soldats malades.

Sir FREDERICK BORDEN : Je n'en connais rien personnellement, car je n'ai vu les casernes de Winnipeg qu'une fois. Le médecin officier en chargé est un homme capable et l'officier commandant du district, le colonel Evans, est un des hommes les plus respectables du service. Je me fie à eux, et ce sont eux qui ont insisté sur la nécessité de cette dépense. La nécessité est aussi urgente cette année qu'elle l'était l'année dernière quand nous avons voté ce crédit. Je crois que cette dépense est dans l'intérêt public. Nous sommes perpétuellement ennuyés par les désertions dans les corps de la troupe permanente, et c'est dû en partie au fait que les militaires peuvent obtenir, ailleurs, un meilleur salaire, mais surtout, je regrette d'en faire l'aveu, au fait, que nous ne donnons pas à nos soldats toutes les commodités qu'ils devraient avoir. Nous devrions être jaloux de donner les meilleurs soins possibles aux militaires malades dans nos dépôts régimentaires. Je ne dirai pas que l'intérêt public souffrira matériellement de l'absence de ce crédit pour cette année, mais je crois que ce sera de nature à décourager la troupe permanente si nous l'abrogeons. Le minis-

tre des Travaux publics a donné de si fortes assurances que ce montant ne sera pas excédé, qu'il vaudrait mieux voter ce crédit.

M. BENNETT : Les casernes Stanley, à Toronto, abritent 200 soldats, et aucun bâtiment spécial n'y est attaché pour les fins de l'infirmerie. On se sert d'une ou deux chambres de caserne pour ce service.

Sir FREDERICK BORDEN : Nous sommes à court de chambres à Winnipeg, et nous avons besoin de celles que nous employons temporairement comme infirmerie.

M. W. J. ROCHE (Marquette) : Est-ce pour cette raison que l'officier commandant du district a demandé la construction de la nouvelle infirmerie ?

Sir FREDERICK BORDEN : C'est une des raisons.

M. BARR : Une des raisons des nombreuses désertions que vous déplorez dans la troupe permanente est que les officiers qui commandent sont tyranniques et ne se soucient point du bien-être des soldats. Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas d'hôpital que ces désertions se produisent. Une partie des soldats qui viennent d'Angleterre sont de véritables autocrates, et les soldats canadiens ne se soumettront point à la discipline opprimante qu'on impose aux soldats dans les autres pays.

M. BENNETT : Le département refuse à nos corps d'élite les commdités voulues pour serrer leurs uniformes, sous prétexte qu'il manque de fonds, et voici un cas où il dépense de l'argent à construire un hôpital inutile à Winnipeg, car à Toronto, où 200 hommes sont casernés, il n'y a pas d'hôpital, tandis que vous n'en avez que 100 à Winnipeg. La troupe permanente est composée d'homme solides et vigoureux et non d'invalides. Il y a évidemment un motif caché dans ce cas-ci. Nul doute qu'un ami du département veut se débarrasser de quelque bâtiment et il sait que le Gouvernement est bon preneur.

M. W. J. ROCHE : L'officier commandant du district a-t-il fait rapport sur la nature de cet achat ? Ce crédit est-il destiné à l'acquisition de la maison seule, ou l'immeuble complet, terrain, installation, mobilier, etc. ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je doute fort que le colonel Evans soit homme à faire la demande d'un hôpital simplement pour donner la chance à un ami de vendre un immeuble à l'Etat.

M. BENNETT : Je n'ai pas le moindre doute qu'on découvrira que le propriétaire de cet édifice est un ami du Gouvernement.

L'hon. M. PUGSLEY : Je doute fort qu'une accusation de ce genre ait sa raison d'être contre le colonel Evans.

M. BENNETT : On lui a imposé cette transaction comme elle a été imposée à d'autres officiers.

L'hon. M. PUGSLEY : Le colonel Evans a fait rapport qu'il est impossible de trouver l'emplacement voulu sur le terrain de l'Etat, et il ajoute qu'il est possible d'acheter à un prix n'excédant pas $14,000, une maison voisine des casernes qui donnera toutes les commodités voulues.

M. BENNETT : Comment se fait-il que le commandant ait entendu parler de cette maison particulière ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je suppose qu'il a des yeux pour voir.

M. BENNETT : Et des oreilles pour entendre.

L'hon. M. PUGSLEY : L'intention n'est pas d'avoir un hôpital monumental, mais une espèce de petit hôpital-cottage peu dispendieux, où les militaires pourront recevoir les traitements requis. Vu les promesses qui ont été faites, il me semble que l'opposition n'est pas justifiable de s'opposer à ce crédit.

M. BARR : L'honorable ministre sait-il la dimension du terrain civil à Winnipeg ? Je crois qu'il y trouvera tout l'espace voulu pour construire.

Sir FREDERICK BORDEN : Je ne connais pas la superficie du terrain. Je sais cependant qu'elle est considérable. Mais le colonel Evans est un homme de la plus haute intégrité, en qui j'ai confiance, et je ne crois pas qu'il se prêterait à des manigances pour faire vendre un immeuble à un ami.

M. BENNETT : Personne ne l'a insinué. Nul doute cependant que c'est un ami du Gouvernement qui lui a fait savoir que cette maison était disponible.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député a-t-il le moindre renseignement qui le justifie de faire cette insinuation ?

M. BENNETT : L'expérience du passé. Nous jugeons le ministre des Travaux publics, de même que nous jugeons son département par l'expérience dn passé. Un ami du parti, il y a quelques années, il s'est débarrassé de la sorte d'une vieille masure dans le comté de Montmagny, en la vendant à l'Etat, et l'on peut rappeler cinq ou six cas semblables. Un des supérieurs civils du colonel Evans a pu lui indiquer cette maison et lui demander si elle ne ferait pas son affaire. Il a pu avoir répondu dans l'affirmative. Le ministre doit savoir qui possède cet immeuble. En réalité, le contrat n'est-il pas déjà signé pour l'achat de cette maison ?

L'hon. M. PUGSLEY : Du tout.

M. BENNETT : Le ministre fera mieux de réserver ce crédit en attendant que nous sachions le nom du propriétatire de l'immeuble. Vous n'avez qu'à télégraphier au colonel Evans.

L'hon. M. FOSTER : Nous sommes à discuter ce crédit depuis une demi-heure et le ministre nous a caché de propos délibéré le fait qu'il allait acheter une maison.

L'hon. M. PUGSLEY : Il n'y a pas d'idée arrêtée ni au sujet de l'achat ni au sujet de la construction d'un bâtiment.

L'hon. M. FOSTER : Je ne crois même pas que vous ayez aucune opinion arrêtée.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député peut se former l'opinion qu'il voudra de ma personnalité. J'ai peut-être la même liberté à son endroit. Nous n'avons pas décidé encore si nous construirons ou si nous achèterons une maison. La seule décision qui ait été prise est d'avoir un petit hôpital, dans le genre d'un cottage, je suppose, et qui coûterait environ $14,500, pas plus. Si le ministre de la Milice, sur l'avis de l'officier commandant du district décide d'acheter une maison toute prête, je suppose qu'il faudra y passer. Je promets au comité que nous n'agirons pas sans informations préalables ou sans obtenir pleine valeur pour notre argent.

L'hon. M. FOSTER : Cette promesse est vieille comme la terre, et nous revenons à la vieille question : sur quoi appuyez-vous la nécessité de ce crédit ? Les idées du ministre sont dans un tel état cahotique, qu'il ignore ses projets pour l'avenir. Je crois qu'il ferait mieux de nous dire ses projets avant de nous demander ce crédit. Il ne sait pas du tout s'il doit acheter ou bâtir, et ignore tout renseignement sur l'évaluation faite par ses commis. Qu'il se secoue un peu dans deux ou trois jours, il aura tous ces renseignements. Alors, nous lui voterons ce crédit s'il est raisonnable.

M. SCHAFFNER : Quelle est la règle dans les autres villes au sujet de ces hôpitaux ?

Sir FREDERICK BORDEN : Nous en avons deux à Kingston, un attaché au collège militaire et l'autre au dépôt régimentaire.

M. SCHAFFNER : N'avez-vous jamais essayé dans les villes d'utiliser les hôpitaux existants et de leur payer une indemnité ?

Sir FREDERICK BORDEN : Non.

M. SCHAFFNER: Il me semble que cette idée mérite considération. Je sais que l'hôpital général de Winnipeg a bien besoin d'argent, et ceci serait préférable que d'établir un hôpital spécial pour cent hommes, dont pas un peut-être ne sera malade dans l'année.

Sir FREDERICK BORDEN : On me dit que l'hôpital général n'est pas dans un état satisfaisant, et s'est une des raisons pour lesquelles nous demandons notre hôpital.

M. SCHAFFNER : Winnipeg et Saint-Boniface ont chacun un hôpital pour un grand nombre de patients. Il est douteux que vous ayez ailleurs en Amérique un meilleur hôpital que celui de Winnipeg. Il est si bien tenu qu'on est incapable de le maintenir sur ce pied, et il me semble qu'au lieu d'en construire un autre pour cent hommes, qui sont d'ordinaire en bonne santé, le département ferait mieux d'accorder une subvention à l'un ou à l'autre de ces hôpitaux voire aux deux.

Sir FREDERICK BORDEN : Je crois que la pratique d'envoyer les militaires aux hôpitaux civils offre de nombreux désavantages, l'un entre autres, le principal peut-être, est la question de la discipline. Il est absolument nécessaire qu'une troupe permanente, une armée effective, la seule que nous avons, dans tous les cas, soit toujours sous l'œil de l'autorité et gardée dans l'enceinte des bâtiments de l'Etat. Aucun pays à ma connaissance n'emploie les hôpitaux locaux pour l'usage de la milice ou de l'armée.

M. SCHAFFNER : Le ministre sait que l'entretien d'un hôpital coûte cher. Il faudra nécessairement engager un personnel permanent pour cet hôpital, mais avec 100 hommes vigoureux, l'hôpital sera nécessairement fermé pendant une partie de l'année.

Sir FREDERICK BORDEN : Le personnel est déjà là en permanence, et tous les arrangements sont faits pour les approvisionnements. Les soldats malades seront traités exactement à l'hôpital comme à la caserne.

M. BARR : Avez-vous des hôpitaux détachés de la caserne à London et ailleurs où la troupe permanente est stationnée ?

Sir FREDERICK BORDEN : Oui, à London, je crois.

M. BARR: N'est-elle pas plutôt dans la caserne ?

Sir FREDERICK BORDEN : Je le crois.

M. BARR : Je crois que ce sont des chambres dans la caserne et que le nombre de soldats est à peu près le même qu'à Winnipeg.

Sir FREDERICK BORDEN : Il y a certainement un hôpital.

M. BARR : C'est une chambre dans la caserne. Le ministre ne me paraît pas bien renseigné dans sa besogne.

Sir FREDERICK BORDEN : La plupart des hôpitaux que j'ai vus sont un assemblage de chambres.

M. BARR : Oui, mais pas nécessairement sous forme de cottages. Si le ministre ne sait pas où se trouve l'hôpital de London, il ne se tient pas au courant de son affaire. Il devrait se réveiller et étudier les détails de son administration pour savoir comment se font ces choses. S'il voulait se donner la peine, nous aurions une meilleure troupe permanente et moins de désertions. Nous savons que le ministre confie toute sa besogne aux subalternes, que ce sont eux qui conduisent, et qu'il n'existe, à vrai dire, que pour la forme.

Sir FREDERICK BORDEN : Merci.

M. BARR : La plus solide raison que le ministre a alléguée est sa défense de la discipline, mais vu la rareté de l'argent et la nécessité d'économiser, il devrait, ce me semble, faire en sorte de s'accommoder des arrangements actuels pour ceux qui ne sont pas gravement malades et envoyer les cas graves aux hôpitaux locaux.

M. BEATTIE : A London, la caserne est très vaste, et une chambre à l'une de ses extrémités est utilisée comme infirmerie. A Winnipeg, tout dépend du local, et si vous avez des chambres disponibles et convenables.

M. BENNETT : A Penetanguishene l'asile abrite 250 à 300 patients, mais on n'y affiche pas l'absurdité jusqu'à détacher l'hôpital de l'établissement. Une vaste chambre dans l'édifice sert d'hôpital. Mais c'est dans Ontario, où l'on fait les choses d'une manière pratique, et où le peuple apprécie ce genre d'administration.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre demande encore $35,000 pour un autre bâtiment. C'est donc $50,000 pour un petit dépôt régimentaire de la troupe permanente à Winnipeg. Le public généralement proteste aujourd'hui contre le coût excessif de l'état-major et de la troupe permanente. Ces dépenses, à mon avis, sont hors de proportion avec l'efficacité de la milice, et cet avis est partagé, je crois, par tout le public. Il y a vingt ans que ce dépôt existe, on a soigné les malades à la caserne, et les cas graves étaient confiés aux hôpitaux. Pourquoi dépenser aujourd'hui $50,000 si nous pouvons l'éviter ?

M. ARMSTRONG : J'appelle l'attention du ministre sur la température, qui marque 80 degrés dans cette enceinte.

Nous avons dépensé entre $20,000 et $25,000 supposément pour obtenir une bonne ventilation de cet édifice, et il n'y a pas la moindre raison de ne pas avoir ici une température confortable. Voyant qu'on se prépare à nous garder ici pour le reste de l'été, nous avons le droit, je crois, d'en appeler au ministre des Travaux publics pour obtenir immédiatement une ventilation convenable de cette chambre. Au lieu de bâtir un hôpital à Winnipeg vous feriez bien d'en construire un pour les besoins du Parlement. Ayant affecté depuis quelques années, $25,000 à la ventilation de cet édifice, nous ne devrions pas avoir une température comme celle-ci. Il n'y a pas d'excuse possible.

M. PORTER : Le département procède-t-il sur quelque principe arrêté pour établir ces hôpitaux militaires ? Cela me paraît important. La troupe permanente du Canada ne doit pas rester à son effectif actuel ; elle augmentera avec l'expansion et les besoins du pays. Ne serait-il pas à propos de définir exactement, par exemple, si l'hôpital de chaque régiment doit être détaché des autres commodités régimentaires, ou bien faire corps avec les bâtiments habités ? Ces détails devraient être arrêtés d'avance, afin qu'un régiment ne puisse pas prétendre qu'il n'est pas traité aussi bien qu'un autre et ne reçoit pas la même mesure de confort. Il faut faire disparaître toute cause d'irritation et de mécontentement. Le ministre pourrait-il nous dire s'il agit en vertu d'un principe arrêté, et si, dans la négative, il ne serait pas plus sensé d'établir une règle qui régirait l'établissement de ces commodités ?

Sir FREDERICK BORDEN: La question des commodités pour la milice est, je crois, bien comprise et l'est depuis bien des années. La somme des commodités dépend de l'effectif de la milice. Je ne doute pas que les cadres de notre milice s'agrandiront avec les ans. C'est-à-dire qu'il faudra augmenter le nombre des dépôts régimentaires au fur et à mesure du développement de l'Ouest, ce qui ne sera pas nécessaire, je crois, dans les provinces de l'Est. L'effectif dans ces dernières n'aura pas besoin, non plus, d'être augmenté. Ainsi, il me semble que l'on connaît passablement ce qu'il nous faut en fait d'hôpitaux.

On a fait allusion aux casernes Stanley, à Toronto. Le terrain de l'Etat a été vendu à la municipalité, et nous avons l'intention prochainement d'y entreprendre la construction de nouveaux bâtiments militaires. D'après les plans à l'étude, et qui sont virtuellement arrêtés, l'hôpital sera dans un bâtiment détaché. A Kingston, il faudra bâtir prochainement un nouveau dépôt régimentaire, vu le mauvais état des bâtiments actuels sous le rapport de la commodité et de l'hygiène. S'ils ne sont pas absolument inhabitables, du moins ils ne sont pas convenables. C'est pourquoi nous ne parlons pas de changer pour le moment, à ces deux endroits, le service de santé. Mais à Winnipeg, il n'y a pas de raison pour que nous ne fassions pas ce changement dès maintenant. D'après le rapport du colonel Evans, en qui j'ai toute confiance, ainsi que du médecin de service, je crois que ce changement devrait être effectué. Ce crédit est de l'année dernière, et nous en demandons le renouvelle-

ment. Mon département a fait part au département des Travaux publics de l'évaluation des commodités requises qu'il fixe à $14,500. Nous demandons ici un crédit de $13,000.

Le ministre des Travaux publics a promis de ne pas dépenser un sou avant de savoir exactement ce qu'il en coûtera, et de ne rien faire du tout s'il s'aperçoit qu'il faudra dépenser sensiblement plus que $14,000. En présence de tous ces faits, je crois que nous devrions voter ce crédit.

M. BENNETT : Sur quelle rue est la maison en question ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le mémoire du département de la Milice ne donne pas le nom de la rue. J'y vois le rapport de l'officier commandant du district. La situation de la maison n'y est pas indiquée ; il y est dit simplement qu'un bâtiment propice se trouve à proximité.

M. BLAIN : Le ministre voudrait-il lire ce mémoire ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je l'ai déjà lu, mais si l'honorable membre le désire, je le lirai de nouveau. Voici d'abord une note du sous-ministre, le colonel Fiset.

L'hon. M. FOSTER : A quelle date le colonel Fiset a-t-il envoyé cette note ?

L'hon. M. PUGSLEY : Elle n'est pas datée. C'est une note du sous-ministre d'un rapport qui est censé venir de l'officier commandant du district.

L'officier commandant du district militaire n° 10, à qui on avait demandé de suggérer un lieu convenable, fit rapport qu'il n'y en avait pas en disponibilit dans la caserne ni qu'il y avait d'emplacement convenable.

Cependant, il suggéra l'achat d'un bâtiment existant, dans un endroit convenable, près de la caserne de Fort-Osborne. Cette proposition est maintenant à l'étude.

M. PORTER : Quand il devient nécessaire, de temps à autre, d'établir un hôpital, il ne semble pas exister de règle qui puisse guider le département dans sa décision. Si le bâtiment doit former partie de la caserne, alors la commodité dépendra entièrement de l'espace requis. Ne vaudrait-il pas mieux déterminer, chaque fois que nous sommes appelés à faire une dépense de ce genre, d'abord si l'hôpital doit être construit séparément de la caserne, et ensuite s'il doit faire partie de la caserne. C'est ce que nous semblons ignorer pour ce crédit.

Sir FREDERICK BORDEN : Je croyais qu'il était parfaitement compris qu'un hôpital doit être autant que possible un bâtiment séparé et à proximité de la caserne, sur le terrain militaire, sans être encombrant. Je croyais, quand il a été question en premier lieu de cet hôpital, que nous avions assez de terrain ; plus tard, je m'aperçus que l'officier commandant du district avait déjà déclaré que nous n'avions pas assez de terrain. Dans ce cas, puisque nous sommes forcés d'acheter un bâtiment en dehors de notre terrain, il doit en être aussi près que possible.

M. SCHAFFNER : Je puis à peine me convaincre qu'il soit nécessaire, dans aucune circonstance, d'acheter une vieille maison pour un hôpital. La restauration d'un bâtiment quelconque ne donne ordinairement pas de satisfaction, à bien plus forte raison quand il s'agit d'un hôpital. S'il faut dépenser de l'argent pour un hôpital à Winnipeg, abandonnons l'idée d'acheter une vieille maison, et construisons-en une neuve, s'il en faut une de toute nécessité. Décidons aujourd'hui même que nous n'achèterons pas un vieux bâtiment imprégné de microbes. C'est déjà assez difficile de se débarrasser des microbes.

M. BENNETT : Demandez-vous un crédit pour le terrain ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le montant de $14,500 couvre tout. S'il ne suffit pas à l'achat de l'immeuble complet, alors nous n'achèterons pas.

Sir FREDERICK BORDEN : C'est entendu.

M. SCHAFFNER : Vous n'arriverez pas avec ce montant dans la ville de Winnipeg. Je prédis dès maintenant que vous demanderez un autre crédit. S'il en coûte $6,000 pour acheter à Dauphin l'emplacement du bureau de poste, ce montant ne suffira pas à acheter un terrain tout bâti à Winnipeg.

L'hon. M. PUGSLEY : Combien payez-vous à Boissevain ?

M. SCHAFFNER : Je garantis que vous pouvez acheter un terrain pour le bureau de poste à Boissevain pour un quart de ce montant.

Winnipeg.—Bâtiments militaires.—Quartiers des sous-officiers et soldats mariés; salle de gare, etc., casernes de Fort-Osborne, $35,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est destiné à la construction de deux bâtiments, l'un comprenant les quartiers des sous-officiers et soldats, et l'autre une salle de garde, une salle de détention, une salle de lecture, et le reste. Ces deux bâtiments seront assis sur fondement en pierre. Le coût total probable est de $88,000. L'adjudication du premier a été faite au prix de $39,975, et l'autre, au prix de $25,475.

L'hon. M. FOSTER : De sorte que vous vous proposez de dépenser $90,000.

L'hon. M. PUGSLEY : A peu près.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre insiste-t-il sur cette forte dépense pour cette année ?

L'hon. M. PUGSLEY : Les contrats sont signés, en vertu des crédits votés l'année dernière.

Sir FREDERICK BORDEN : Le montant des divers loyers que le département paye actuellement à ce dépôt est de $600 par mois, ou $7,200 par an pour dix maisons. Nous croyons que le département sera bien mieux servi en construisant et effectuera une économie, car l'intérêt à 4 p. 100 sur $90,000 est seulement de $3,600 par an.

M. FOWLER : N'oubliez pas les frais d'entretien.

Sir FREDERICK BORDEN : Nous trouvons un logis pour ces hommes et leur accordons une indemnité pour l'éclairage et le chauffage. Nous chaufferons et éclairerons ces maisons tout comme celles que nous louons. L'économie sera la différence entre le prix que vont nous coûter ces maisons et le prix du loyer que nous payons actuellement.

M. BENNETT : Quel est le grade de ces militaires pour lesquels vous louez des maisons à $60 par mois ?

Sir FREDERICK BORDEN : Des sous-officiers. Le loyer est de $30 par mois ; quelques-unes des maisons se louent à $20 par mois.

M. BENNETT : Six cents piastres par mois pour dix maisons, c'est $60 par mois chacune.

Sir FREDERICK BORDEN : Je reverrai ces chiffres.

L'hon. M. PUGSLEY : La note de l'officier commandant du district, dit qut ce bâtiment se soldera par lui-même en dix ans.

M. FOWLER : C'est un montant épouvantable pour accommoder dix familles. C'est virtuellement $9,000 par famille.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce bâtiment logera plus que dix familles. Le deuxième contiendra la salle de garde, la salle de détention et la chambre du quartier-maître.

M. FOWLER : N'avez-vous pas déjà ces bâtiments ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je le crois.

M. FOWLER : Qu'avez-vous fait dans le passé sans ces bâtiments ?

Sir FREDERICK BORDEN : Je désire corriger mes chiffres à propos du loyer. Le loyer est de $3,240. L'état en a été mal fait.

M. FOWLER : Vous ne devez pas avoir beaucoup de désertions parmi les officiers qui habitent ces somptueuses maisons ?

Sir FREDERICK BORDEN : Les désertions n'arrivent pas en hiver.

L'hon. M. PUGSLEY : J'ai aussi devant moi une note qui dit que l'ancien corps de garde présentement en usage est une vieille hutte érigée en 1870, il y a trente-sept ans, lorsqu'il n'y avait à la place de Winnipeg que le fort Garry, un bâtiment fait de grosses pièces de bois. La note dit aussi que les cellules des prisonniers s'ouvraient sur la salle de police et que les prisonniers ne pouvaient pas être tenus isolés. Le mémoire dit aussi qu'à cause de l'humidité on a trouvé nécessaire de transporter les magasins du quartier-maître du bâtiment "B" au bâtiment "A", et que les conditions ne sont pas sanitaires.

M. PERLEY : Je vois à la page V—63, du rapport de l'auditeur général :

Quartiers pour les sous-officiers, y compris les corps de garde.

Et il est dit que l'on a accordé au prix de $2,600 l'entreprise de la construction de tout l'édifice.

L'hon. M. PUGSLEY : Quand cela ?

M. PERLEY : L'année dernière.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est une erreur.

L'hon. M. FOSTER : Cela se rapporte-t-il à ce crédit de $26,000 ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le prix consigné au contrat de construction du corps de garde est présentement de $27,000, et pour la construction des quartiers des officiers $39,-000.

M. PERLEY : Le ministre de la Milice a dit que le loyer s'élevait à $3,240.

Sir FREDERICK BORDEN : Je me préparais à ajouter un montant additionnel de $1,200. Le montant total sera de $4,440.

M. PERLEY : Pour combien de logements ?

Sir FREDERICK BORDEN : Douze dont deux seront des logements d'officiers.

M. PERLEY : Le ministre donne-t-il les chiffres exacts maintenant.

Sir FREDERICK BORDEN: Oui, ils sont exacts.

M. PERLEY : Dans ce cas, je lui demanderai comment, lorsqu'il se propose de dépenser $90,000, il espère faire une économie sur le loyer, même en basant ses calculs à 4 p. 100 d'intérêt. Il y aura nécessairement des dépenses incidentes, et je suis certain que comme propriétaire de maisons, il sait qu'il y a toujours des réparations à faire, et s'il ajoute toutes ces dépenses ensemble, je voudrais savoir comment il peut espérer faire une économie dans ce cas-ci ?

Sir FREDERICK BORDEN : L'économie ne sera pas aussi forte que je l'avais supposée, mais il n'en coûtera pas plus au pays,

et la milice en retirera de grands avantages. A 4 p. 100, cela ferait $3,600 par année, tandis que les loyers actuels s'élèvent à $4,440.

M. PERLEY : Le département paie-t-il des assurances sur ces logements aujourd'hui ?

Sir FREDERICK BORDEN : Je ne le sais pas.

M. PERLEY : Bien que le Gouvernement n'assure aucun de ses édifices, il est nécessaire, cependant, de calculer une certaine somme pour l'assurance, parce que le risque est toujours là en cas de feu. Il y a aussi l'usure des maisons, les réparations qu'il faut faire pour les tenir en bon état, et le ministre devrait reconnaître que lorsque toutes ces maisons seront payées, il en aura coûté plus au pays que les loyers actuels. Le confort et la satisfaction seront considérables. La discipline sera beaucoup améliorée .

M. PERLEY : L'honorable ministre prétendait qu'il économiserait de l'argent au pays; maintenant il avoue qu'il s'est trompé.

L'hon. M. FOSTER : Cela me paraît être une dépense scandaleuse, et je n'emploie pas ce mot sans en connaître la signification. Dans l'état où sont aujourd'hui les affaires du pays, il faut avoir beaucoup d'audace pour proposer de dépenser $100,000 pour un escadron de 100 hommes à Winnipeg. Le ministre de la Milice admet maintenant qu'il n'économisera pas d'argent dans cette opération. Il n'a pas raison de calculer l'intérêt à 4 p. 100, parce qu'il s'apercevra que, en calculant toutes les dépenses imprévues la dépréciation et autres choses de ce genre, l'intérêt s'élèvera à bien près de 10 p. 100. Il paiera alors 10 p. 100 sur $90,000 ou s'il inclut l'hôpital, $104,000, de sorte que le département paiera $1,000 en capital pour chaque soldat et officier de cet escadron de Winnipeg. En se plaçant à un point de vue aussi raisonnable que possible, si l'on examine les dépenses que le Gouvernement aura à faire cette année, le pays est menacé d'un déficit de $25,000,000 à $35,000,000, et il nous faudra aller sur le marché financier pour emprunter cet argent.

Au nom du Ciel, ne pourrions-nous pas empêcher de dépenser $90,000 ici et $90,000 là, à une époque comme celle-ci? Je suis étonné que le Gouvernement persiste à proposer ces dépenses lorsque le pays demande que l'on économise.

L'hon. M. PUGSLEY : Le Parlement a voté l'argent pour la construction de ces édifices à la dernière session ; on a demandé des soumissions, l'entreprise a été adjugée, les travaux se poursuivent, et il faut payer l'entrepreneur.

M. R. L. BORDEN : Quelles étaient les soumissions ?

Sir FREDERICK BORDEN.

L'hon. M. PUGSLEY : Pour le premier édifice, le prix de sa construction était de $39,975, sans compter le chauffage, et pour le deuxième édifice $25,475, ce qui ne comprend pas non plus les appareils de chauffage, etc. Nous avons accepté la plus basse soumission.

L'hon. M. FOSTER : Quelles sont les dimensions du corps de garde ?

L'hon. M. PUGSLEY : L'édifice sera à deux étages, en briques et aura 80 pieds par 31 pieds avec une aile.

M. HENDERSON : Combien de gardes logera-t-il ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois que l'officier commandant du district se trompe en disant que le coût de l'édifice sera payé en dix années. Huit officiers seront logés dans cet édifice auxquels le département accorde aujourd'hui $800 par année pour leurs logements au dehors, et cela fait $6,400. L'intérêt sur le coût des maisons ne s'élèverait pas à plus de $3,600 de sorte qu'il y a une bonne marge.

M. R. L. BORDEN : Mais il vous faudra payer le chauffage et l'éclairage.

M. PERLEY : Le ministre de la Milice a dit qu'il se trompait lorsqu'il a mentionné le chiffre de $6,400 ; il dit maintenant que ce n'est plus que $4,440. Les deux ministres feraient mieux de s'entendre.

L'hon. M. PUGSLEY : Bien que j'admette que le Gouvernement et le Parlement doivent être très prudents dans les dépenses à entreprendre, je nie que l'état du marché monétaire doive être une raison pour l'empêcher de retarder la construction d'édifices déjà commencés. Je nie aussi que nous soyons arrivés à une époque où le Gouvernement doive refuser de construire les édifices publics qui sont nécessaires dans l'intérêt du pays. Il n'y a pas d'autre raison que celle que le taux de l'intérêt est aujourd'hui plus élevé qu'il ne l'était autrefois. Je nie qu'on ne puisse pas obtenir de l'argent en émettant des valeurs ordinaires.

Il y a quelque temps seulement, la compagnie du chemin de fer de Pennsylvanie a demandé à emprunter $40,000,000 sur ses obligations et elle a reçu des offres pour $1,000,000,000. Le taux d'intérêt est plus élevé aujourd'hui qu'il ne l'était il y a quelques années, parce qu'il y a sur le marché d'autres valeurs et obligations que celles des gouvernements que les capitalistes commencent à considérer aussi sûres ; mais en dehors du chiffre de l'intérêt, je ne crois pas quil y ait de temps plus propice que maintenant. L'intérêt est suffisamment élevé et raisonnable pour des prêts permanents. La compagnie de chemin de fer de Pennsylvanie a emprunté à 4 p. 100.

M. BLAIN : J'appelle l'attention du ministre sur le fait que la Chambre a voté

$6,000 pour la construction de ces édifices en 1906. L'honorable ministre en a porté le prix très haut. Je vais lire ce que l'honorable ministre des Travaux publics à cette époque (M. Hyman) disait :

Ces travaux ne sont pas commencés; le département désire construire des logements pour les sous-officiers mariés de l'escadron " A " de la milice permanente, qui coûteront environ $40,000; un corps de garde, une salle de police, une salle de lecture, etc., au coût de $22,000 et un magasin qui coûtera $4,000, soit un total de $66,000. Ces édifices seront construits sur un terrain qui appartient à l'Etat.

Aujourd'hui mon honorable ami nous dit que ces édifices vont coûter plus de $90,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Le ministre ne s'est pas trompé dans ses calculs au sujet du coût de la construction des édifices. Les autres dépenses additionnelles sont pour les garnitures et les agencements.

L'hon. M. FOSTER : A quoi sert la salle de police ?

Sir FRED. BORDEN : Elle sert à enfermer temporairement des soldats qui ont désobéi ou violé les règlements.

L'hon. M. FOSTER : Le département fait construire un corps de garde de 82 pieds par 31 pour un escadron de 100 hommes plus ou moins. Le coût de l'édifice, indépendamment d'autres dépenses, sera de $27,000, et cela pour pouvoir garder ou enfermer temporairement un soldat qui aura pu causer quelques désordres.

Sir FREDERICK BORDEN : Il n'y aura pas que le corps de garde, il y aura aussi des bureaux temporaires, la salle de police, les bureaux de l'état-major de district, la salle des rapports, les bureaux de l'administration et un magasin. C'est l'officier commandant du district qui a demandé la construction de ces édifices.

Il n'y a pas de raisons qui empêcheraient d'avoir tout cela pour $10,000.

M. PERLEY : Puis-je demander la date du rapport du colonel Evans.

Sir FREDERICK BORDEN : C'est une simple note que m'a préparée le sous-ministre et elle ne porte pas de date. Elle a été préparé pendant la présente session mais je suppose que la lettre est vieille de plus d'un an, qu'elle a été écrite avant qu'on eût fait les premières estimations.

M. PERLEY : Je veux revenir sur l'item à la page V—63 du rapport de l'auditeur général : " Edifices militaires de Winnipeg ; quartiers des sous-officiers, y compris salle de garde, etc. J. et J. McDiarmid—construction complète de l'édifice, $2,600 ". Le ministre dit que ce doit être une erreur, mais cela ne peut pas être, parce que l'item est porté plus loin au total à la page V—4.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est évidemment une erreur. C'est tout simplement un paiement fait à compte, parce que le marché signé par MM. McDiarmid et Cie s'élève à $25,475.

Salle d'exercice de Brandon, $20,000.

L'hon. M. PUGSLEY : J'ai promis de donner à l'honorable député de Leeds-et-Grenville l'évaluation des travaux accomplis jusqu'à ce jour. Ce chiffre s'élevait à $37,637, moins 10 p. 100 de reliquat, $3,763, laissant un restant dû de $33,874 sur lequel $23,000.10 ont été payés à ce jour. Le reliquat est de $10,864.

M. FOWLER : Quelle est la grandeur du terrain ?

L'hon. M. PUGSLEY : 215 pieds par 110 pieds.

M. W. J. ROCHE (Marquette) : Combien a-t-il coûté ?

L'hon. M. PUGSLEY : $3,100.

Casernes de la troupe permanente.—Cavalerie de Strathcona, $40,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Nous nous proposons d'ériger des casernes pour la cavalerie de Strathcona ? Ce crédit a déjà été voté antérieurement.

M. FOWLER : Où seront érigées ces casernes ?

L'hon. M. PUGSLEY : L'endroit n'est pas encore choisi définitivement.

Sir FREDERICK BORDEN : Ce crédit figure au budget depuis trois ou quatre ans. Il s'agit de conserver et de perpétuer le renom de la cavalerie de Strathcona but très louable que toute la Chambre a approuvé chaque fois que la question a été discutée. La difficulté est de trouver un endroit convenable, et je dois avouer que la chose m'a été impossible jusqu'à présent. On choisira probablement entre Medicine-Hat et Calgary. Une commission militaire a fait, il y a quelques années, un rapport sur la question de savoir où il était mieux, au point de vue militaire, de placer ce corps en vue de son utilité pour des fins d'enseignement militaire. Ainsi que le comité le sait, les fonctions principales de la troupe permanente sont de donner l'instruction militaire aux officiers et sous-officiers de la milice active, et nous voulons que ce corps soit situé l'emplacement de telle façon que la milice active des nouvelles provinces puisse en profiter. J'espère que d'ici à quelques semaines le choix de la ville sera décidé.

M. FOWLER : Qu'est-ce que la commission a dit ?

Sir FREDERICK BORDEN : La commission a proposé soit Calgary soit Medicine-Hat. A un point de vue militaire comme à un point de vue stratégique les deux endroits sont également bons.

M. FOWLER : Avez-vous un corps permanent qui s'appelle la cavalerie de Strath cona.

Sir FREDERICK BORDEN : Un noyau seulement. Nous avons créé un nouveau district militaire qui a été mis sous le commandement militaire du colonel Steele lequel a ses quartiers à Calgary avec un petit état-major et il a toutes les qualités désirables pour remplir la charge. Il était l'officier commandat du corps Strathcona lorsque, le comité s'en rappellera, le département a consulté lord Strathcona au sujet de cette question et des officiers. Nous avons cru qu'il n'était que juste de lui faire cet honneur et de lui demander, vu que le corps porterait son nom et qu'il l'avait lui-même organisé, de lui demander son opinion, et bien qu'il n'ait pas insisté sur aucune condition particulière, cela lui a fait beaucoup de plaisir d'apprendre que nous avions l'intention de choisir autant que possible, des officiers qui avaient servi dans l'Afrique du sud.

M. LAKE : Sera-ce un corps de carabiniers à cheval ?

Sir FREDERICK BORDEN : Oui.

M. KNOWLES : Au sujet du choix à faire entre Calgary et Medicine-Hat je ne crois pas qu'il puisse y avoir d'hésitations possibles. La condition essentielle est que l'endroit soit central. Le ministre a expliqué que l'objet en vue était de desservir les grandes provinces des prairies, et nous savons tous que Calgary est à la frontière extrême de l'Ouest. Entre Medicine-Hat et Calgary il ne peut y avoir de doute que Medicine-Hat est le point le plus central.

Cette dernière ville a offert en outre un emplacement très avantageux sur les bords de la rivière Saskatchewan et qui, dans quelques mois, sera ouvert au trafic par un pont jeté sur la rivière à cet endroit. On ne voit pas de terrains semblables à Calgary et je prétends que Medicine-Hat est supérieur en tous points.

M. LAKE : Il sera peut-être difficile de décider quel est le point le plus central pour ce corps que l'on se propose de former. Calgary serait l'endroit le plus favorable pour le corps au nord de Calgary. Peut-être le ministre voudra-t-il nous dire où sont situés en majeure partie les corps qui sont supposés devoir envoyer des officiers et sous-officiers pour recevoir l'instruction militaire. Où sont présentement les dépôts dans l'Alberta ?

Sir FREDERICK BORDEN : Dans les deux provinces, les dépôts sont ainsi fixés. Rangers d'Alberta, dépôt régimentaire à McLeod ; cavalerie légère de la Saskatchewan, escadron A à Saskatoon, escadron B à Lloydminster ; carabiniers à cheval d'Alberta, dépôt régimentaire à Edmonton ; escadrons A et D, à Edmonton, escadron B à Strathcona, escadron C à Fort-Saskatchewan ; 16e régiment de carabiniers à cheval, dépôt régimentaire à Regina, escadron à Moosomin, escadron B à Moosejaw, escadron C à Regina, escadron D à Grenfell ; 15e régiment de cavalerie légère, dépôt régimentaire à Calgary, escadrons A et D à Calgary, escadron B à Cochrane, escadron C à High-River.

M. LAKE : Il n'y a pas présentement de corps de cavalerie à Medicine-Hat. Le ministre devrait certainement prendre en considération la convenance du corps présentement organisé dans le pays, et de même celle de ceux qui seront organisés à l'avenir. Je suppose que le ministre devra aussi tenir compte qu'il y a avantage à fixer l'emplacement de ce dépôt dans un grand centre, où il est bon de développer l'esprit militaire. J'espère que le ministre étudiera toute cette question sérieusement et pèsera les mérites des deux villes avant de prendre une décision.

Sir FREDERICK BORDEN : Je suis heureux que mon honorable ami et tous ceux qui représentent les provinces de l'Ouest aient fait connaître leurs vues. Pour être juste envers Medicine-Hat, je dois dire que j'ai oublié un corps, l'escadron indépendant D ayant son dépôt à Medicine-Hat.

M. TURRIFF : Je ferai remarquer que plus de la moitié des corps dont le ministre nous a donné la liste sont présentement situés plus proche de Medicine-Hat que de Calgary. En outre, Medicine-Hat, sera un point plus accessible que Calgary pour la masse de la population future de ces provinces. La distance n'y fait rien, parce que dans un cas comme dans l'autre la milice sera obligée de voyager par chemin de fer. Il n'y aura que quelques milles de différence. Mais comme centre de la masse de la population, de Medicine-Hat l'emporte de beaucoup sur Calgary.

M. FOWLER : Ce corps sera-t-il établi pour le bénéfice de ces provinces, des trois provinces ?

Sir FREDERICK BORDEN : Nous avons une école de cavalerie à Winnipeg.

M. FOWLER : Vous n'avez pas d'infanterie dans l'Alberta ni dans la Saskatchewan ?

Sir FREDERICK BORDEN : Je crois que l'on organise un régiment dans l'Alberta, à Edmonton ou tout près, et il y a un régiment dans le Manitoba.

M. LAKE : Je conviens avec l'honorable député d'Assiniboïa (M. Turriff) que cela ne fait pas beaucoup de différence, de placer ce corps à un endroit ou à un autre, car la distance sera à peu près égale. Mais vous devez avoir un endroit attrayant où les officiers et les sous-officiers seront tentés d'aller.

M. BLAIN : Quand pouvons-nous espérer avoir la décision du ministre au sujet du choix d'entre ces deux villes ?

Sir FREDERICK BORDEN : J'attends des conseils et de l'aide à ce sujet et la question peut être réglée d'un moment à l'autre. Pour ma part, je n'ai pas de préférence, et j'espère que le choix sera fait au cours de l'année. Je dois dire qu'au point de vue des facilités à accorder à la milice active, il y a aussi à considérer les besoins de certaines parties de la Colombie-Anglaise comme ceux des nouvelles provinces, parce qu'il n'y a aucun doute que l'école, à quelque endroit qu'on l'établisse, servira, en une certaine mesure, à la milice de la partie est de la Colombie-Anglaise.

M. FOWLER : Quelle grandeur de terrain vous proposez-vous d'acheter ?

Sir FREDERICK BORDEN : Je crois qu'il n'y aura aucune difficulté au sujet du terrain, que nous établissons l'école à Calgary ou à Medicine-Hat. La gendarmerie à cheval du Nord-Ouest possède aux deux endroits de grands terrains, que nous pourrons utiliser.

M. FOWLER : Quand vous dites de grands terrains, quelle superficie voulez-vous dire ?

Sir FREDERICK BORDEN : Nous devrions avoir 50 ou 100 acres, 50 suffiraient.

M. FOWLER : Je crois que 200 feraient mieux, parce qu'on pourrait s'en servir comme champ de manœuvre et des mouvements tactiques. Vous ne pouvez en avoir trop grand.

Sir FREDERICK BORDEN : Je ne me rappelle pas le chiffre exact, mais on me dit qu'il y a beaucoup de terrains disponibles dans les deux endroits.

M. PERLEY : Vu que l'honorable député de Calgary (M. McCarthy) n'est pas dans la salle en ce moment, je crois que nous devrions réserver cet item. Nous voulions savoir de lui combien pourrait coûter le terrain.

Sir FREDERICK BORDEN : Adoptons l'item maintenant, et nous permettrons à l'honorable député de Calgary de discuter la question plus tard.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

M. TAYLOR : Avant de continuer la discussion du budget il y a une question sur laquelle je voudrais appeler l'attention du ministre des Travaux publics et je vais le faire aussitôt qu'il y aura quorum. —Nous ne sommes pas encore en nombre suffisant dans le moment pour siéger, mais je suis heureux de voir le ministre des Travaux publics (M. Pugsley) à son siège. Je voudrais lui demander si, lorsqu'il est entré dans cette salle, ce soir, il n'a pas remarqué combien l'atmosphère de la Chambre était corrompue au prix de celle du corridor ? On a dépensé beaucoup d'argent il y a quelques années pour améliorer la ventilation de la salle des séances, mais à mon avis, les moyens qu'on a pris ne valent pas autant que d'ouvrir les fenêtres supérieures qui laisseraient entrer l'air frais du dehors et sortir l'air impur du dedans. L'atmosphère de cette salle prend au nez lorsque vous entrez du corridor. Je l'ai fait remarquer à deux ou trois députés et ils sont de mon avis. Je demanderai au ministre d'ordonner de faire ouvrir les fenêtres, et nous laisser avoir un peu d'air du dehors.

L'hon. M. PUGSLEY : J'ai parlé de la question avec l'architecte en chef et il m'a dit que l'ouverture des fenêtres du haut de la salle empêcherait la circulation de l'air qui vient d'en bas, et que cela rendrait la situation pire.

M. TAYLOR : On a dit la même chose il y a deux ou trois ans, mais quelques-uns d'entre nous ont insisté pour faire ouvrir les fenêtres, et tout le monde a été d'avis que c'était là une grande amélioration.

L'hon. M. PUGSLEY : L'architecte en chef dit qu'il ne peut pas faire ces changements ce soir, mais qu'il essayera à les faire, lundi, et l'on verra si cela vaut mieux.

M. W. F. MACLEAN : Je demanderai au ministre des Travaux publics de vouloir bien étudier la question d'un jardin sur le toit de cette salle ou d'un pavillon sur la pelouse. Si nous devons avoir des sessions d'été comme celle-ci nous serions beaucoup plus à notre aise dans un pavillon.

L'hon. M. PUGSLEY : Mon honorable ami (M. Maclean) serait-il d'avis de tenir nos séances dans le jardin ou sur le toit de la Chambre ?

M. W. F. MACLEAN : Certainement. On pourrait y placer une couverture ou une toile-abri, ce qui ferait une salle idéale comparée à celle-ci.

M. M. S. McCARTHY: Monsieur le président, lors de la suspension de la séance, à six heures, le comité discutait le crédit demandé pour la construction de casernes pour la cavalerie de Strathcona. La question n'est pas nouvelle. Depuis que je fais partie de cette Chambre, j'ai vu un crédit dans le budget à cet effet et je ne sais pas depuis combien d'années il y était auparavant. On me dit que le seul empêchement à la construction de ces casernes, dont il y a grand besoin, est la diversité d'opinion exprimées auprès du ministre de la Milice au sujet de l'endroit où elles devraient être construites.

J'ai, à plusieurs reprises, fait des observations dans cette Chambre, auprès du ministre de la Milice, et auprès des officiers du département, en faveur de la ville de Calgary, que je considère bien située pour cette fin. Je ne me propose pas de prendre le temps de la Chambre pour répéter en détail aujourd'hui ces observations pour la simple raison qu'il y a trois ans le ministre de la Milice et un certain nombre de ses subalternes sont allés faire un voyage dans l'Ouest dans le but de juger par eux-mêmes quel était le meilleur endroit pour établir ce dépôt. Il ne peut y avoir aucun doute dans l'esprit de personne, que le meilleur endroit est la ville de Calgary.

L'hon. M. GRAHAM : Très bien !

M. M. S. McCARTHY : Je suis heureux de voir qu'un des membres du gouvernement, le ministre des Chemins de fer et des Canaux, est de mon avis sur ce sujet. Les fonctionnaires du département de la Milice sont en mesure de juger eux-mêmes la question. Bien que l'on ait fait une enquête, il y a trois ans, pour une raison ou pour une autre, la construction des casernes a été retardée : quelles sont les véritables raisons, je ne les connais pas, Calgary a en sa faveur plusieurs avantages qui en font le point le plus avantageux. D'abord, c'est le meilleur endroit pour le recrutement ; c'est un point central où l'on peut recruter des soldats de l'Alberta et la Colombie-Anglaise et de la partie ouest de la Saskatchewan. C'est aussi le meilleur endroit pour se procurer des chevaux. Les citoyens de Calgary s'intéressent plus aux choses militaires que ceux d'aucune autre ville dans cette région de l'Ouest.

La ville de Calgary est la plus grande ville entre Winnipeg et Vancouver. Si j'ai bien compris ce qui a été dit cet après-midi, les honorables députés d'Assiniboïa-est et d'Assiniboïa-ouest auraient dit que Calgary n'offrira pas un accès facile aux jeunes gens de la Saskatchewan qui veulent s'enrôler. Mais, monsieur le président, il y a un dépôt à Winnipeg, et si l'on consulte la carte, on verra que Winnipeg est un point plus convenable pour l'est de la Saskatchewan que Medicine-Hat le serait. Je n'ai rien à dire contre ce dernier endroit en particulier, mais naturellement les recrues préféreraient aller à Winnipeg qu'à Medicine-Hat, parce que cette partie du pays est déjà dans le district militaire de Winnipeg. De plus, le ministre pourra voir que les jeunes recrues venant du nord de Calgary, depuis Edmonton et tous les endroits au sud d'Edmonton, si on les oblige à aller à Medicine-Hat seront forcées de passer par la ville de Calgary pour atteindre leur destination. La raison pour laquelle Edmonton a été choisie comme la capitale de la province de l'Alberta, si je ne fais pas erreur, est que l'on a dit qu'elle était le centre de la province désigné par le premier ministre. Or, Calgary est à 190 milles au sud d'Edmonton de sorte que les recrues qui seront prises dans ce prétendu centre de l'Alberta seront obligées de passer par Calgary et de parcourir 180 milles à l'est pour atteindre Medicine-Hat. Le même argument s'applique à celles qui viendront de la Colombie-Anglaise.

J'ai déjà dit qu'il n'y avait pas de villes dans l'Ouest où l'on ait porté un plus grand intérêt aux questions militaires que la ville de Calgary. Depuis quelques années, un certain nombre de citoyens ont maintenu une salle d'exercice à leurs propres frais. D'après le recensement de 1896, non seulement Calgary est la plus grande ville de l'Ouest, entre Winnipeg et Vancouver, mais sans compter ses faubourgs elle a une population dépassant de 9,000 habitants celle de Medicine-Hat. Pour toutes ces raisons je prétends que l'on aurait tort de priver Calgary des casernes qui devaient, dans l'opinion générale, y être construites.

Le colonel Steele est déjà établi à Calgary, et on y tient présentement un camp militaire. On a prétendu, l'année dernière, que tous ceux qui s'intéressent aux choses militaires préfèrent aller à cet endroit pour les exercices annuels. J'espère que le ministre nous rendra justice. Bien que Calgary soit la plus grande ville entre Winnipeg et Vancouver, on n'y a presque pas dépensé d'argent depuis 1896 sous l'administration Laurier, excepté pour faire quelques améliorations au bureau de poste. Mais je mets la ministre sur ces gardes en l'invitant à ne pas maintenir à notre égard cette inégalité de traitement, car c'est un couteau à deux tranchants, mais de traiter Calgary avec justice et équité. Je n'ai aucun doute que s'il consulte les officiers du département de la Milice, qui ont visité le paps il y a trois ans, il n'hésitera pas sur la décision à prendre.

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai pas besoin de déclarer qu'il appartient à mon collègue le ministre de la Milice (sir Frederick Borden) de dire à quel endroit ces casernes devront être construites. Il n'est pas dans la salle dans le moment, mais je suis certain que je puis déclarer pour lui qu'il pèsera avec le plus grand soin les titres respectifs de Calgary et de Medicine-Hat, et que la décision qu'il prendra sera dans l'intérêt public.

Travaux publics, imputables sur le revenu. —Loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc.—Edifices publics d'Ottawa, y compris les réparations, la ventilation, l'éclairage, l'ameublement, etc., $175,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet argent sera employé aux réparations, améliorations et à l'achat de meubles, aussi aux installations et autres fournitures qui seront nécessaires de temps à autre, dans le cours de l'année pour l'entretien des édifices publics dans la ville d'Ottawa, dans un bon état de

service. La plus grande partie de ces travaux sont exécutés par les menuisiers et ouvriers du département des Travaux publics, et sous la surveillance directe des fonctionnaires supérieurs du département. Le chiffre du crédit est exactement le même que celui de l'année dernière.

M. SPROULE : A-t-on dépensé cette somme l'année dernière.

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois qu'on l'a toute dépensée.

M. BLAIN : Peut-être le ministre pourrait-il nous dire quelle partie de cette somme a été employée à la ventilation, quelle partie pour l'éclairage et combien aussi pour l'achat de meubles.

L'hon. M. PUGSLEY : Il est impossible de donner à mon honorable ami ces renseignements. On estime qu'il faudra $96,141,-10 pour payer les salaires des ouvriers; personnel, mécaniciens et ingénieurs, environ $29,910 ; achat des matériaux $48,948.0, formant un total de $175,000.

Loyers des édifices publics, $133,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cette somme sera employée à payer le loyer des édifices occupés par l'administration, comme bureaux publics dans la ville d'Ottawa et dans tout le pays. Le crédit était le même l'année dernière.

M. BLAIN : Quelle est la somme dépensée à Ottawa ?

L'hon. M. PUGSLEY : $113,226.60.

M. W. F. MACLEAN : Combien à Toronto ?

L'hon. M. PUGSLEY : Environ $7,000, je crois.

M. SPROULE : Avez-vous loué d'autres édifices à Ottawa depuis l'année dernière ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, nous avons loué l'autre moitié de l'édifice " Canadian " l'édifice Seybold pour les douanes et une partie de l'édifice Trafalgar pour le département de l'Intérieur. Depuis que je suis ministre différents ministères m'ont demandé avec instance de leur accorder plus de logement, entre autres le département de l'Intérieur, la branche du pénitencier, le département des Douanes, et je me suis efforcé de leur donner satisfaction. Ainsi que la Chambre le sait, le Parlement s'est prononcé en faveur de la construction de bureaux publics additionnels, mais ces travaux ne sont pas encore commencés et dans l'intervalle nous sommes obligés de louer des bureaux ailleurs.

M. W. F. MACLEAN : La construction des nouveaux bureaux avance-t-elle un peu?

L'hon. M. PUGSLEY : L'on n'a fait qu'acheter le terrain. Nous demandons un crédit de $250,000 et il n'est pas impossible que pendant les vacances nous ne commencerons pas la construction d'un édifice, mais à ce sujet je ne puis rien promettre.

M. FOWLER : Vous n'aurez pas le temps ; les élections seront arrivées.

L'hon. M. PUGSLEY: Sont-elles proches? Je remercie mon honorable ami de son renseignement.

M. BLAIN : Quel loyer paie-t-on pour l'édifice Seybold ?

L'hon. M. PUGSLEY : $6,500.

M. BLAIN : Qui fait les réparations ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le département.

M. BLAIN : A combien évalue-t-on ces réparations ?

L'hon. M. PUGSLEY : Elles sont faites par les ouvriers du département et je suppose qu'elles coûteront environ $5,000.

M. FOWLER : Qui perçoit les loyers des propriétés qu'il a achetées dans l'avenue Mackenzie ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le département perçoit les loyers.

M. FOWLER : Combien le département a-t-il retiré en loyers l'année dernière ?

L'hon. M. PUGSLEY : Environ $6,000. Quelques-unes des maisons ont été démolies ?

M. FOWLER : L'église vous paie-t-elle loyer ?

L'hon. M. PUGSLEY : L'église ne paie pas de loyer.

M. FOWLER : Je l'espère bien.

L'hon. M. PUGSLEY : Quelques propriétaires exigent pour leurs maisons un prix plus élevé que le Gouvernement ne croit devoir en payer. Le département a fait les démarches nécessaires pour les exproprier, et lorsque les dépôts ont été faits en la manière ordinaire, les propriétaires pourront demander, par pétition de droit à la cour d'échiquier, d'établir le prix qu'on devra leur payer pour leurs propriétés.

M. SPROULE : Combien payez-vous pour l'autre moitié de l'édifice " Canadian " ?

L'hon. M. PUGSLEY : $42,539.60 en tout. Pour la moitié de l'annexe nous payons $15,-909.60.

M. FOWLER : Cela représente un loyer considérable pour un seul bâtiment.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce n'est que 41 cents par pied de superficie, ce qu'on regarde comme étant un loyer peu élevé à Ottawa.

M. STAPLES : Quelle est l'étendue de la propriété que le Gouvernement a acquise pour y construire les nouveaux édifices départementaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ce terrain couvre un très grand espace puisqu'il s'étend de l'église de la rue Sussex et de l'avenue Mackenzie jusqu'à la Monnaie.

M. STAPLES : Cela comprend-il l'édifice Lindsay ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non. Nous étudions cette question de l'achat de cet immeuble ; mais le prix de ce dernier sera presque aussi élevé que celui que nous a coûté le reste du terrain acquis. Nous n'avons pas cru qu'il fût nécessaire d'acheter cet édifice, ou de le payer un montant aussi considérable.

M. HENDERSON : Le personnel du département des Douanes s'est-il tellement accru au cours du dernier exercice qu'il soit devenu nécessaire de louer des pièces dans l'édifice Seybold.

L'hon. M. PUGSLEY : Il s'agit du département des Douanes, service extérieur. Le personnel se trouvait logé près du club Rideau ; nous l'avons changé de local et nous avons installé à cet endroit la division du ministère de la Justice chargée de tout ce qui se rapporte aux pénitenciers.

M. HENDERSON : Ce dernier personnel comprend-il un si grand nombre de fonctionnaires qu'on ne puisse les loger dans l'édifice de l'Est ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le ministère de la Justice a insisté d'une façon pressante pour obtenir une installation plus confortable.

M. HENDERSON : Il semble y avoir beaucoup d'extravagances et de gaspillages dans tout cela.

L'hon. M. PUGSLEY : Les bureaux de l'édifice de l'Est sont très limités, si l'on tient compte du nombre des fonctionnaires qu'on doit y loger.

M. URIAH WILSON : Quelques-uns des bureaux du département de l'auditeur général sont très restreints en superficie ; avez-vous donné plus d'espace aux fonctionnaires qui travaillent dans cette division du service ?

L'hon. M. PUGSLEY : Nous avons réservé au département de l'auditeur général quelques pièces dans l'édifice "Canadian".

M. URIAH WILSON : Séparer ainsi les divisions des différents départements, pour installer les fonctionnaires dans différentes parties de la ville, présente de graves inconvénients. On devrait autant que possible tenir groupées ces divisions.

L'hon. M. PUGSLEY : Parfait ; c'est dans ce sens que nous avons travaillé.

M. URIAH WILSON : Ne vaudrait-il pas mieux transporter tout un département dans un autre édifice, que de séparer par-ci par-là les divisions d'un même ministère ?

L'hon. M. PUGSLEY : Les chefs des départements préfèrent le système que nous avons adopté.

M. W. F. MACLEAN : L'honorable ministre des Travaux publics s'est-il jamais occupé de l'érection d'édifices départementaux modernes dans le genre, par exemple, de la bâtisse de la banque des Marchands à Toronto ? Cet édifice n'occupe comparativement qu'un terrain de peu d'étendue, mais 1,500 personnes peuvent commodément y avoir leurs bureaux. Il existe un nouveau style d'architecture qu'on appelle style des édifices de l'administration. Grâce à ce genre d'architecture, on peut élever à un coût relativement minime, des bâtiments où la lumière est abondante et dans lesquels l'espace n'est pas restreint. On ne recherche pas tant l'effet architectural que l'application des méthodes modernes en ce qui se rapporte à l'installation de bureaux présentant le confort nécessaire suivant le plan de l'édifice. Il est grandement temps que notre ministère des Travaux publics abandonne cette vieille idée de l'effet architectural pour se rapprocher plus de celle qui préside aux constructions modernes. A Washington, on en vient à adopter ce style, et le Gouvernement canadien devrait se préoccuper de cette question qui se recommande à mon étude. J'aimerais qu'on tentât une expérience dans ce sens lorsqu'il s'agira de construire un édifice départemental à Ottawa.

L'hon. M. PUGSLEY : Un édifice de vingt-deux étages.

M. W. F. MACLEAN : Oui, si vous l'aimez mieux ; le nouvel édifice municipal de New-York comptera trente étages.

L'hon. M. PUGSLEY : Dans la construction du nouvel hôtel des postes à Montréal nous nous préoccupons moins de l'effet au point de vue de l'architecture que de fournir une lumière abondante, de l'espace et des bureaux confortables. Je me demande si le public approuverait la construction d'immenses gratte-ciel dans la capitale du Canada, où le terrain ne manque pas et où le sentiment général semble favorable à la construction de tous les édifices de l'administration sur de vastes propriétés. J'estime que nous commettrions une erreur en construisant des bâtisses aussi élevées et aussi étroites à Ottawa.

M. W. F. MACLEAN : Je ne demande pas qu'on construise des gratte-ciel, mais des édifices de plusieurs étages qui donneront tout l'espace voulu et toute la lumière nécessaire. Si nous avions ici un bâtiment de six étages, nous serions émerveillés des avantages que ces installations nous procureraient .

M. FOWLER : Je ne puis partager l'opinion de mon honorable ami d'York-sud au sujet des édifices publics. Sans doute, on doit se préoccuper de l'utile dans la construction de ces bâtiments, mais il ne faut pas négliger la beauté architecturale. Il n'y a pas de raison qui empêche de joindre ces deux qualités, quand il s'agit d'ouvrages de ce genre. Quant à procurer des bureaux aux fonctionnaires de l'Etat, c'est une question que le Gouvernement semble avoir négligée grandement, mais dont il devrait se préoccuper sans retard. A mon sens, il n'est pas juste que les fonctionnaires civils soient distribués par toute la ville dans des appartements qui, dans nombre de cas, ne conviennent aucunement ; les ministres devraient élaborer un vaste projet dans le but de fournir à leurs fonctionnaires des pièces et des appartements convenables. Il n'est pas bon, pour les fins du service, qu'un trop grand nombre de commis soient groupés ensemble dans une même salle. Ils ne peuvent certainement remplir leur devoir aussi bien qu'ils le feraient s'ils étaient distribués dans un plus grand nombre de pièces. Aussi se trouvent-ils à négliger chacun leurs fonctinons. Ils s'entretiennent des résultats et des péripéties de la dernière partie de lawn tennis, alors qu'ils devraient ne s'appliquer qu'à remplir leur devoir envers l'Etat. Je suis convaincu qu'on pourrait diminuer le nombre des fonctionnaires, si on fournissait à ces derniers des bureaux convenables.

L'hon. M. PUGSLEY : Je partage l'opinion exprimée par l'honorable député ; le Gouvernement a compris cela, et c'est le motif pour lequel il a entrepris de construire de nouveaux édifices départementaux. Son but est de loger convenablement les fonctionnaires de l'Etat. Mais nous sommes forcés de louer les bâtiments et les appartements dont il est question dans ce crédit, temporairement jusqu'au jour qui verra le parachèvement des nouveaux édifices. Il ne faut pas oublier qu'en outre du coût du terrain, qui est considérable, ces édifices doivent contenir des installations complètes pour les différents départements qui en ont besoin à l'heure qu'il est ,et aussi une salle de justice pour la cour suprême, coûteront un montant considérable, soit environ $4,000,000. Tenant compte de la crise financière que s'est fait sentir au Canada comme dans les autres parties du monde l'automne dernier, nous avons cru qu'il valait mieux ne pas entreprendre l'exécution de ces travaux considérables. Nous avons estimé qu'il était préférable d'acquérir la propriété et des titres parfaits, de faire terminer au cours de cette saison les plans et devis et inviter la concurrence, que de nous engager à fond dans ce travail de construction avant l'an prochain.

Le Parlement a déjà voté $250,000 pour les travaux, et il n'est pas impossible que nous prenions les moyens de terminer les plans et devis avant d'inviter la concurrence.

M. BLAIN : L'honorable ministre a-t-il passé bail au sujet du loyer des appartements de l'édifice Seybold ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, un bail pour cinq ans.

M. BLAIN: Ces immeubles sont-ils taxés? Dans l'affirmative, quel est le chiffre de cette taxe ?

L'hon. M. PUGSLEY : Nous acquittons les taxes ; elle s'élèvent à $2,000.

M. BLAIN : Tout cela représente un loyer de plus de $8,000, sans compter les $8,000 qu'a coûtés l'installation.

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, mais il s'agit d'une dépense dont nous profiterons durant cinq ans, et nous avons le droit de renouveler le bail.

M. BLAIN : Quelle est la valeur de cet immeuble ?

L'hon. M. PUGSLEY : C'est un édifice de cinq étages. Je suppose que la bâtisse elle-même et que le terrain valent de $60,000 à $70,000 peut-être, à $100,000.

M. BLAIN : Le Gouvernement se propose-t-il d'occuper tous ces cinq étages ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ils sont à notre disposition, si nous en avons besoin ; à l'heure qu'il est nous permettons au département des Douanes d'occuper deux étages. Quant aux taxes, je puis dire qu'une loi du Parlement de l'Ontario exige l'imposition d'une taxe sur tous les difices loués par l'Etat. Je ne serais pas disposé moi-même à soulever des objections contre cela, parce qu'il me semble que ce serait commettre une injustice envers la ville d'Ottawa si l'on permettait qu'une bâtisse appartenant à un cas particulier fût exempte de taxes si on la loue au Gouvernement, taxes que le propriétaire devrait acquitter s'il louait son immeuble à un simple citoyen. J'estime qu'à moins de cas exceptionnels prévus par la loi, les immeubles devraient être imposables, puisque l'évaluation de la propriété serait au détriment du propriétaire, et je me demande comment on pourrait échapper à cette taxe pour la simple raison qu'il loue son immeuble à l'Etat. Le propriétaire ajoutera certainement le montant de ces taxes au loyer même.

M. TAYLOR : Quel est le coût des améliorations faites à l'édifice Seybold ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ces travaux seront exécutés par les employés ordinaires du département. Il m'est impossible de donner exactement le coût de ces ouvrages mais il atteindra probablement $5,000, car il s'agit de changer les divisions, et d'installer un ameublement et des casiers.

M. TAYLOR : Et un ascenseur ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il y a dans cet édifice un ascenseur installé par le propriétaire lui-même.

M. TAYLOR : L'autre jour, au feuilleton de la Chambre se trouvaient quelques questions que je posais à l'honorable ministre des Travaux publics au sujet des employés de son département ; au nombre de ces questions se lisait celle-ci :

1. Un certain Paul Reinhardt est-il employé par le Gouvernement? Dans l'affirmative, à quels appointements? Quand a-t-il été nommé?

2. Remplit-il les fonctions de directeur de l'atelier du département des Travaux publics dans la rue Wellington, à Ottawa?

3. A-t-il été continuellement employé dans cet atelier du 1er au 9 juin de cette année?

L'hon. WM. PUGSLEY (ministre des Travaux publics):

1. a) Oui; b) $85 par mois; c) le 19 d'octobre 1896.

2. Non.

3. Non. Il était en vacances.

Les charpentiers et les ouvriers du département ont-ils des congés ?

L'hon. M. PUGSLEY : Les employés dont les noms se trouvent sur la liste mensuelle peuvent prendre tous les ans deux semaines de congé ; ils sont libres de choisir le temps de ces vacances, du moment que leurs services ne sont pas requis d'une façon urgente ; s'ils s'absentent une journée ou deux, on distrait ces jours-là de ceux de leurs deux semaines de congé.

M. TAYLOR : J'ai posé une autre question que voici :

1. M. Arthur Caron est-il employé par le département des Travaux publics sous les ordres de M. Paul Reinhardt? Dans l'affirmative, à quoi était-il employé le 8 juin 1908?

2. Octave Théberge est-il employé d'une manière analogue? Dans l'affirmative, à quoi était-il employé le même jour?

L'hon. WM. PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Arthur Caron et Robert Théberge (non pas Octave Théberge) sont employés comme menuisiers sous la direction de M. Reinhardt au département des Travaux publics. Aucun de ces ouvriers n'est venu au travail le 8 juin.

Je veux lire à l'honorable ministre certaines lettres que j'ai reçues et que se rapportent à ces deux employés :

Cher monsieur,—Vous pouvez intéresser un grand nombre de citoyens, surtout de Hull, en faisant une interpellation en Chambre pour savoir comment il se fait que depuis 1896, un nommé Paul Reinhardt, Canadien-français, de Hull, qui est surintendant des ateliers du département des Travaux publics rue Wellington, Ottawa, a reçu la permission de consacrer le temps qu'il devait employer au service de l'Etat, à se mêler activement et d'une façon offensive à chaque élection, soit municipale, soit provinciale, soit fédérale, en faveur des candidats grits. Le Gouvernement libéral le nomma à cette fonction en 1896. De plus, il se fait accompagner d'une troupe de subalternes qu'il choisit dans les ateliers de l'Etat; il les place dans les bureaux de scrutin en qualité de représentants des candidats de son choix. Voilà ce qu'il fait encore aujourd'hui à Hull et voilà ce qui a scandalisé la population de Hull depuis douze ans. Vous pourriez avec bénéfice vous informer aussi comment il se fait que la maison de son frère à Hull a été construite en partie par les ouvriers de ces ateliers qui se servaient de matériaux provenant des cours de ces ateliers.

Voici une autre lettre :

Hull, 10 juin 1908.

Cher monsieur Taylor,—Pour faire suite à ma première lettre, je dois rectifier ce que j'ai dit en écrivant que le nommé Reinhardt était le chef de la cabale organisée en faveur de Gendron. Son subalterne aux ateliers du Gouvernement, Arthur Caron, a rempli la fonction de président de scrutin à un bureau de votation dans la rue Victoria à Hull. Ses compagnons de travail à Ottawa, qui demeurent à Hull et qui ont pris part à cette élection sont Octave Théberge et une demi-douzaine d'autres. C'est la pratique qu'on a suivie depuis douze ans à toutes les élections, notez bien, à toutes les élections, municipales, provinciales et fédérales.

Votre dévoué....

Le surlendemain il écrit :

Hull, 12 juin 1908.

Cher monsieur Taylor,—Toute la troupe des ouvriers de Hull, subalternes de Reinhardt a travaillé ici toute la semaine précédant l'élection, c'est-à-dire du 1er au 8 juin. De plus un nommé Rémillard et un nommé Thomas Caron, de Hull, employés tous deux à l'ascenseur du département des Postes, ont passé la semaine ici dans le même but. Vous devriez vous enquérir s'ils seront payés pour ce travail. Toute la troupe Reinhardt, composée de six ouvriers de Hull, a opéré ici durant huit jours.

La dernière lettre se lit ainsi :

Hull, 18 juin 1908.

Cher monsieur Taylor,—Il appert que cette affaire Reinhardt était préconçue. Ces gens-là ont droit à un congé et ils retirent leurs salaires lorsqu'ils prennent leurs vacances. C'est ce qu'ils ont fait tous ensemble et ils seront payés quand même; ils sont venus travailler huit jours durant, gagnant de l'argent que d'autres partisans dévoués à leur parti auraient été heureux de toucher.

Vous pourriez aussi vous enquérir de ce qu'on a fait de la cabane à chaloupes de M. Tarte, laquelle valait $400 et qu'on voyait d'habitude ancrée au quai de l'Etat qui a coûté $50,000, et si un nommé Tom Caldwell l'a empruntée; on ne peut plus la retrouver dans nos parages. Vous pourriez demander aussi le nom de celui qui a acheté cette cabane et le prix qu'il l'a payée. Veuillez donc vous enquérir encore du nom de celui qui peut mettre en sûreté à ce quai ses chaloupes, ses bacs, etc.

Voici un état de choses qui existe réellement, et je crois qu'il est de mon devoir d'y appeler l'attention du ministre

L'hon. M. PUGSLEY : Qui a signé ces lettres ?

M. TAYLOR : Elles ne sont pas signées.

L'hon. M. PUGSLEY : Monsieur le président, je demanderais à mon honorable ami s'il croit juste que lui, en sa qualité de membre du Parlement, n'ayant aucune connaissance personnelle de l'exactitude des faits rapportés dans ces lettres, ait le droit de lire ici une lettre anonyme, une lettre au bas de laquelle l'auteur a craint ou a eu honte d'apposer sa signature, et de faire consigner au hansard ces accusations contre les employés du département.

M. TAYLOR : Je fournis ces renseignements tels qu'ils m'ont été communiqués; je les crois exacts, d'après les réponses que le ministre a faites aux questions que je lui ai posées. Reinhardt s'est tenu à Hull durant toute une semaine et le ministre a dit qu'il était en congé. L'autre individu a rempli la fonction de président du scrutin ; c'est un employé salarié de l'Etat et on lui a permis de prendre part à cette élection. S'il en est ainsi, le ministre devrait congédier tout son personnel. Je crois que ces renseignements sont exacts.

L'hon. M. PUGSLEY : Quelle connaissance des faits possèdez-vous qui puisse vous convaincre que tout cela est vrai ?

M. TAYLOR : J'ai d'autres renseignements. Cette personne m'a dit qu'elle me mettrait au courant des faits. Je connais celui qui a écrit ces lettres.

L'hon. M. PUGSLEY : Quel est son nom?

M. TAYLOR : C'est affaire confidentiele. Je veux donner ces renseignements et fournir au ministre l'occasion de faire une enquête, parce qu'il me semble que l'Etat n'a pas le droit de payer le salaire de ces hommes qui sont supposés prendre un congé, alors qu'ils se jettent dans les luttes électorales. Cet homme est un employé civil qui retire $85 par mois et qui ne devrait pas prendre part aux élections. Reinhardt était le chef de cabale de Gendron ; l'autre a rempli la fonction de président du scrutin. Le ministre doit au Parlement et au pays de faire une enquête, et si ce qu'on avance est vrai, de congédier tous ces employés.

L'hon. M. PUGSLEY : J'estime qu'il est du devoir de celui qui a fourni ce renseignement à l'honorable député, s'il sait, ainsi qu'il l'affirme que la maison d'un frère de Reinhardt a été construite par les ouvriers du département des Travaux publics, avec des matérieux apartenant à ce dernier de se rendre auprès d'un magistrat pour lui faire sa déposition.

M. TAYLOR : J'indiquerai privément au ministre le nom de mon correspondant.

L'hon. M. PUGSLEY : Tel était le devoir de cet homme, et au lieu de lire cette lettre au Parlement, mon honorable ami aurait dû conseiller à son correspondant d'agir de cette façon. Quand l'honorable député a posé ces questions l'autre jour, je me suis enquis des faits, et l'on m'a informé que loin d'être vraie cette histoire du frère de cet employé ayant construit une maison grâce au travail des ouvriers du département des Travaux publics, et avec des matériaux provenant de ce dernier...

M. TAYLOR : En partie.

L'hon. M. PUGSLEY : tombait d'elle-même puisque le frère en question n'avait jamais construit de maison.

Quant à la question de congé la Chambre observera que Reinhardt est contremaître au département et qu'il a droit à deux semaines de vacances, tout comme les autres surintendants ou contremaîtres. Le temps qu'il a passé ainsi sans travailler sera imputé sur ses jours de congé. Quant à l'autre employé qui n'a pas fait acte de présence, il arrive souvent que les ouvriers à la journée ne sont pas au rapport. J'ai donné l'ordre de retenir les salaires des ouvriers à la journée qui se sont absentés dans la circonstance dont parle mon honorable ami ; le temps de leur absence sera déduit de leur paie.

M. BLAIN : Le ministre croit-il convenable, si l'on tient compte de la politique du Gouvernement de permettre à ce fonctionnaire de l'Etat de remplir la fonction de président de scrutin, comme il l'a fait aux dernières élections ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne vois pas d'objection à ce qu'un employé remplisse la fonction de président de scrutin ; c'est une fonction indépendante des partis.

M. BLAIN : Evidemment mon honorable ami a oublié la résolution adoptée unanimement par cette Chambre à propos des fonctionnaires qui s'occupent activement d'élections politiques.

L'hon. M. PUGSLEY : Mais on suppose qu'un président de scrutin ne prend pas part à l'élection, et qu'il ne doit pas non plus se montrer partisan.

M. BLAIN : Mon honorable ami n'oserait pas dire cela à la Chambre et demander à cette dernière d'accepter ses déclarations comme étant sérieuses.

L'hon. M. PUGSLEY : Je le ferais certes.

M. BLAIN : Tout le monde sait que les présidents de scrutin sont des partisans du Gouvernement, qui s'occupent même activement de politique.

L'hon. M. PUGSLEY : Dois-je comprendre que mon honorable ami avoue que lors des dernières élections de la province de l'Ontario, les présidents de scrutin étaient des partisans qui s'occupaient activement de la lutte ? C'est là une doctrine nouvelle.

M. CARVELL : Aux dernières élections du Nouveau-Brunswick, on a nommé une foule de conservateurs. Je m'étonne que l'honorable député avoue ce que ses amis ont fait dans l'Ontario.

M. BLAIN : J'étais loin de songer que mon honorable ami oserait mentionner encore une fois ce qui s'est passé au Nouveau-Brunswick.

L'hon. M. PUGSLEY: Je m'étonne d'entendre dire que le président de scrutin est un partisan.

M. CARVELL : Je suis surpris d'entendre cette confession de la part de l'honorable député (M. Blain).

M. BLAIN : Mon honorable ami n'est pas aussi naïf qu'il voudrait le faire croire à la Chambre. Ce n'est pas non plus le cas du ministre. C'est un homme politique qui connaît quelque chose des événements qui se produisent dans sa propre province au point de vue des partis. Il a pris une part active aux élections provinciales. Toute la députation sait que bien que nous avons ici un Gouvernement de parti, en général ce sont les amis du cabinet qui sont chargés de remplir la fonction de président de scrutin à chaque élection.

Comment le ministre oserait-il appuyer un Gouvernement qui a pour programme politique de ne permettre à aucun fonctionnaire de prendre une part active aux élections ? Comment pourrait-il défendre celui qui a agi de la façon indiquée et au cours de ses vacances...

L'hon. M. PUGSLEY : Au Nouveau-Brunswick d'où je viens, je ne crois pas qu'un seul shérif nommerait un président de scrutin qui se serait mêlé activement d'une élection. Les shérifs prennent toujours grand soin de choisir les personnes en qui les deux partis auront confiance, c'est-à-dire des citoyens qui n'ont pris aucune part active à l'élection.

M. BLAIN : Mon honorable ami fait fi de la politique du Gouvernement dont il est un des membres, quand il dit qu'un fonctionnaire de l'Etat qui reçoit des appointements assez élevés a le droit de prendre part à une élection provinciale, une part tellement active qu'on lui confie la fonction de président de scrutin.

L'hon. M. PUGSLEY : Il s'agissait d'un ouvrier employé à la journée et à qui on a retranché la paie pour ce jour d'absence.

M. BLAIN : Ce n'est pas là le point. Notre population ne comprendra pas que le Gouvernement met en vigueur la politique qu'il a énoncée, puisqu'un membre du cabinet prend la défense d'un employé qui s'est occupé de politique provinciale au point de remplir la fonction de président de scrutin.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député (M. Blain) voudra-t-il dire à la Chambre quelle est la part active prise par un président de scrutin ?

M. BLAIN : L'honorable ministre n'est pas aussi habile qu'il peut le penser. C'est un politicien partisan, car autrement il ne remplirait pas les fonctions qu'on lui a confiées.

Je ne trouve pas à redire contre la politique de parti ; j'y crois moi-même à l'instar de la population du pays. Inutile donc pour l'honorable ministre de vouloir prétendre qu'un président de scrutin n'est pas partisan ; tout le monde sait le contraire. Et voici que le ministre défend la conduite d'un employé civil qui prend une part active aux élections politiques et qui accepte de remplir la fonction de président de scrutin. Les électeurs du Canada noteront avec intérêt les paroles du ministre qui viennent en contradiction complète avec la déclaration du premier ministre qui, lui, affirmait ici que les fonctionnaires de l'Etat ont bien le droit de voter, mais non pas celui de prendre une part active à une élection.

L'hon. M. PUGSLEY : J'ai déjà dit que l'employé qui avait rempli la fonction de président de scrutin, d'après ce que dit l'honorable député, ne travaillait qu'à la journée ; il pourrait donc venir travailler aujourd'hui et s'absenter demain. Le jour en question, il ne s'est pas présenté au rapport. aussi son salaire pour cette journe-là lui a-t-il été retenu. Je ne suis pas prêt à dire qu'on ne puisse s'opposer à ce qu'un employé du Gouvernement, travaillant à la journée, agisse en qualité de président de scrutin le jour même pour lequel son salaire lui est retranché. L'honorable député laisse entendre que j'ai maintenu dans leurs fonctions des employés du département qui ont pris une part active aux élections et qui ont agi en qualité de président de scrutin. Je n'ai rien dit dans ce sens-là. J'ai déclaré en toute sincérité qu'à mon sens la fonction de président de scrutin ne devait pas être considérée comme entachée de partisannerie politique. A mon avis, il faudrait que cet employé eût fait connaître d'une façon ou d'une autre un intérêt quelconque dans la lutte engagée. Si le shérif remplit son devoir, il ne nommera pas président de scrutin un homme qu'il croit partial, incapable de rendre justice aux partis en présence. L'honorable député (M. Blain) doit avoir acquis une expérience qui diffère de celle des autres membres de la députation qui viennent d'une autre partie du Canada. Je suis surpris d'apprendre que dans l'Ontario on considère la fonction de président de scrutin comme devant appartenir à un partisan politique pour les fins qu'on a en vue.

Je m'étonne que mon honorable ami dise que celui qui assume la fonction de prési-

dent de scrutin, doit être considéré, par le fait même, comme étant un partisan actif. Le seul moyen que pourrait employer ce fonctionnaire public quand il s'agit de questions politiques serait, au jour de la votation, d'assurer d'une façon ou d'une autre par sa manière d'agir, l'élection du candidat du parti qui l'a choisi pour remplir cette fonction et qui compte sur lui, vu la part active qu'il a prise à la lutte. M'est avis que le premier ministre de l'Ontario n'approuverait pas la doctrine énoncée par l'honorable député. Quand à moi, je ne considère pas que remplir la fonction de président de scrutin, se relie nécessairement à des attaches de parti. Ce fonctionnaire remplit le rôle de juge ; on doit supposer qu'il est impartial...

M. CARVELL : Il jure d'être impartial.

L'hon. M. PUGSLEY : Oui ; et il viole son serment s'il n'agit pas en toute justice et en toute équité.

M. TELFORD : Les présidents d'élection dans l'Ontario sont les shérifs et les régistrateurs dont la plupart doivent leur nomination au parti libéral. On pourrait les accuser tout autant que le simple président de scrutin d'être animé de parti pris politique. Je n'ai jamais entendu de plaintes contre ces nominations de shérifs et de régistrateurs en la qualité dont je viens de parler, et je ne vois pas de raison qui empêcherait de choisir les présidents de scrutin parmi les fonctionnaires civils.

M. AVERY : A seule fin de démontrer ce que produit l'esprit de parti dans la province de l'Ontario, je rappellerai que le Gouvernement a nommé un président d'élection dans mon comté. J'ai demandé qu'on me débarrassât d'un nommé Hawkeye et le président du scrutin m'a refusé cette faveur. Cependant il s'agissait de cet homme qui plus tard a truqué les boîtes de scrutin en se servant de faux bulletins. Le Gouvernement n'a rien fait pour arrêter le coupable. Aujourd'hui il se promène par tout le pays ; on l'a vu même ici à Ottawa. A mon avis le Gouvernement devrait surveiller des gens de cet acabit.

M. BLAIN : Il m'a fait plaisir d'entendre les quelques observations de l'honorable député de Grey-nord (M. Telford), parce qu'il est un politicien très connu dans le nord de l'Ontario. Je crois devoir lui dire quelque chose tout à fait d'actualité dont il pourra profiter ainsi que la Chambre, car on s'est éloigné un peu de la question au cours de ce débat. Voici la copie d'une lettre qu'écrivait l'honorable député, tout récemment au " Globe ", de Toronto :

Je vous serais obligé si vous m'adressiez des copies du "Weekly Globe and Canda Farmer", toutes les semaines, pour les députés que je voudrais amener à agir comme je l'ai fait. Je crois que peu de députés lisent le " Weekly Globe and Canada Farmer " et par conséquent en ignorent la valeur. Je suis convaincu que si nous, libéraux....

L'hon. M. PUGSLEY : Il me répugne grandement d'interrompre mon honorable ami, mais j'en appelle au règlement.

Quelques DEPUTES : A la question.

M. BLAIN : Qu'est-ce ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il me fait plaisir dans les circonstances ordinaires d'écouter mon honoroble ami, mais j'estime qu'après réflexion il conviendra avec moi que ce qu'il nous lit maintenant ne se rapporte en aucune façon au crédit que je demande à la Chambre de voter maintenant.

M. BLAIN : L'honorable ministre invoque le règlement. Je dis qu'il est sorti lui-même des limites du débat engagé d'abord ; je suis son exemple, en parlant des influences politiques exercées lors des élections provinciales de l'Ontario. Je continue à lire cette lettre :

Je suis convaincu que si nous, libéraux, voulons conserver le prestige dans Ontario, ce sera grâce à la circulation de journaux tels que le " Weekly Globe ". Un journal fondé à la veille des élections ne pourrait accomplir cette œuvre. Il n'y a pas dans votre ville un autre journal qui rende service au parti libéral.

L'hon. M. PUGSLEY : A la question.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: On insiste pour faire maintenir le règlement et ma ligne de conduite se trouve toute tracée dans un cas semblable. La question soumise à la Chambre, c'est celle d'un crédit relatif au loyer des édifices publics du Canada.

M. BLAIN : Mon honorable ami entend-il discuter cette question en se plaçant à son point de vue afin d'empêcher l'opposition de continuer le débat ?

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Je crois que ce débat est rendu assez loin.

M. BLAIN : Je suppose avoir le droit de dire au ministre des Travaux Public que le parti libéral a importé des Etats-Unis un président de scrutin pour prendre part aux élections provinciales de l'Ontario. Cela intéressera les membres de la députation de l'Ontario de savoir que la plupart des présidents de scrutin nommé de temps à autre ne sont pas des partisans outrés, de cette espèce que l'honorable député voulait nous représenter. Monsieur le président, vu que mon honorable ami ne veut pas que je lise cette lettre je saisirai une autre occasion d'appeler l'attention de la Chambre sur ce document.

M. CARVELL : J'espère que mon honorable ami lira ce que publiait le "Globe", vers ce temps-là, au sujet des timbres-poste.

M. BLAIN : Je crois que mon honorable ami fait allusion à la franchise postale. Si j'ai outrepassé mon droit sous ce rapport, l'honorable député peut m'attaquer sous ce rapport, et je prendrai soin de me défendre. Avec la permission de M. le président, je ferai connaître exactement les lettres et documents que j'ai affranchis.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Si l'honorable ministre insiste pour que le règlement soit observé, je n'ai pas à me prononcer. L'honorable député doit limiter ses observations au crédit en discussion.

M. BLAIN : Mon honorable ami (M. Carvell) qui m'a interrompu désire que je lise la liste dont je viens de parler.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : L'honorable député (M. Carvell) ne fait pas les règlements de la Chambre.

M. HENDERSON : Je comprends que la discussion en est venue à savoir ce qui constitue un partisan.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : L'honorable député ne peut discuter les actes des employés du Gouvernement à moins que ses observations ne se rapportent à ce crédit.

M. HENDERSON : Je veux simplement ramener la question à son point de départ. J'ai entendu le premier ministre du Canada déclarer au cours du dernier mois, en cette Chambre même, qu'il était partisan. Le ministre des Travaux publics veut-il laisser entendre que sir Wilfrid Laurier ne serait pas un homme compétent pour remplir la fonction de président de scrutin ? Mon honorable ami (M. Pugsley) n'a pas fait la distinction qui existe entre un partisan et celui qui s'occupe activement d'une élection envers un candidat.

Pour en revenir à la question qui nous est soumise, c'est-à-dire le loyer d'appartements pour le ministère de la Justice, je constate sous l'en-tête " gouvernement civil " l'an dernier, que vingt-deux fonctionnaires de ce département se trouvaient installés dans ces bureaux l'an dernier, et que ce nombre n'a pas changé depuis. Je me demande comment il se fait que l'édifice de l'Est ait pu fournir des bureaux à ces fonctionnaires, tandis qu'aujourd'hui on ne trouve pas de place pour ces mêmes fonctionnaires cette année.

L'hon. M. PUGSLEY : L'espace leur manquait.

M. HENDERSON : Cela ne paraissait pas.

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. HENDERSON : Ont-ils profité en corpulence grâce à ce Gouvernement de pots-de-vin ?

L'hon. M. PUGSLEY : A l'ordre !

M. HENDERSON : Qui n'observe pas le règlement ?

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député...

M. HENDERSON : Doit-on invoquer le règlement chaque fois qu'un membre de la Chambre qualifiera ce Gouvernement d'être composé de gens qui reçoivent des pots-de-vin ?

L'hon. M. PUGSLEY : Cela est certainement contraire au règlement.

M. HENDERSON : Je constate avec regret que l'honorable ministre n'a pas une conception exacte de ce que veut dire l'anglais.

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois que l'honorable député devrait retirer cette expression. A mon avis, rien n'est plus contraire au règlement qu'une affirmation semblable. Supposons qu'un député de la droite porte une accusation de ce genre contre les membres de la gauche, anciens ministres ; il violerait le règlement. Vous pouvez bien porter une accusation contre un gouvernement collectivement, mais non pas individuellement.

M. FOWLER Oui, on le peut.

M. HENDERSON : Je regrette que le ministre soit devenu si sensible aux attaques. Avant la clôture de la session, il aura, sans doute, occasion de mettre sa patience à l'épreuve s'il s'obstine à se montrer si irritable à se formaliser de pareille allusion. Je n'ai certainement pas voulu blesser ses justes susceptibilités. Il n'y a plus lieu de s'indigner ni de se formaliser quand on nous applique le terme de rapineur. Appliquée au Gouvernement, cette expression est si bien comprise de nos jours, que personne ne songe à s'en formaliser.

M. TELFORD : Je soulève la question de règlement. Que veut dire le mot rapineur ?

M. HENDERSON : Je n'entends pas servir de maître d'école à l'honorable député.

M. TELFORD : Je serais bien aise d'obtenir la définition du mot " rapineur ".

M. HENDERSON : L'honorable député se serait-il donc livré au gaspillage ? Serait-ce donc là ce qui le rend si chatouilleux.

M. TELFORD : Mon concurrent politique m'a accusé d'avoir rapiné $31,000 et on a inscrit au feuilleton, à mon bénéfice, quatre questions où l'on m'accuse de rapinerie. Je désirerais savoir ce qu'il faut entendre par là.

M. HENDERSON : Voilà du nouveau. Je croyais l'honorable député trop vieux parlementaire pour s'effrayer d'une simple allusion à la rapine. Je ne lui impute absolument rien. En me servant de cette expression, je n'ai nullement voulu lui donner un sens blessant. Ce mot s'est tellement vulgarisé qu'à mon avis, nul député ne devrait

se formaliser, quand on lui applique ce terme. Revenons au ministère de la Justice.

L'hon. M. PUGSLEY: J'espère que l'honorable député discutera la question avec courtoisie.

M. HENDERSON : Le ministre prétend-il insinuer que j'ai manqué de courtoisie ?

L'hon. M. PUGSLEY : Décidément oui. A mon avis, au sein d'une asemblée de gentlemen, il ne convient par d'appliquer à un député ou à un groupe de députés, l'expression dont s'est servi l'honorable député. Le règlement n'autorise pas cela, et réflexion faite, l'honorable député comprendra que l'emploi de pareil vocabulaire ne réhausse point la dignité du débat. Chaque député, ici, doit viser à relever le niveau des délibérations parlementaires.

M. HENDERSON : C'est précisément ce que j'allais observer. Si quelque membre de cette Chambre se formalise de ce qu'on l'appelle rapineur alors qu'il s'abstienne de rapinerie. Comment explique-t-on que l'année dernière, au ministère de la Justice, le personnel ait réussi à se loger dans l'ancien local, lorsque le personnel se composait de vingt-deux fonctionnaires ? Le ministre prétend que le personnel était quelque peu à l'étroit. Cette année, ce personnel se compose toujours de vingt-deux fonctionnaires et cependant on a loué à grands frais, un vaste bâtiment en dehors de l'édifice ministériel tout en conservant l'ancien local. Voilà qui me semble inexplicable. Nous nous engageons trop loin dans la voie de la prodigalité. Nous devrions nous contenter des édifices ministériels à notre disposition, en attendant que les nouveaux édifices soient construits. A mon avis, il ne convient pas de louer tous ces bâtiments dans les différents quartiers de la ville. Je ne voudrais pas affirmer qu'on fait cela dans le but de rendre service à un ami. Non, je n'aurais garde d'imputer pareil mobile ; mais on devrait nous dire pourquoi le Gouvernement paie $6,500 de loyer, $2,000 de taxe et $1,000 pour les cinq années prochaines pour l'aménagement du bâtiment, soit, $9,500 pour l'installation des fonctionnaires de la douane, alors que l'année dernière ils avaient toutes les installations voulues dans l'édifice qu'ils occupent actuellement.

Une VOIX : Et ajoutons que les recettes déclinent.

M. HENDERSON : Oui, et les recettes déclinent de jour en jour. Il y a ici quelque chose d'absolument condamnable et à mon avis, il est temps de s'arrêter dans cette voie. Mais on ne nous a pas encore dit pourquoi le ministère de la Justice a besoin d'un local plus vaste, que celui qu'il occupait l'année dernière, pour y installer le même personnel de fonctionnaires. On prétend que je manque de courage, mais c'est là une affirmation dont je n'ai cure.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député ne veut pas dire sans doute que je l'accuse de manquer de courtoisie.

M. HENDERSON : Je ne me suis nullement formalisé de cette parole.

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai rien affirmé de semblable.

M. HENDERSON : J'ai, à cet égard, mon opinion qui vaut bien celle du ministre.

L'hon. M. PUGSLEY : Que l'honorable député veuille bien m'en croire, je n'ai nullement prétendu qu'il ait manqué de courtoisie.

M. FOWLER : Vous avez affirmé qu'il ne se conduisait pas en gentleman.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député m'a demandé ce que je pensais de ses agissements et je lui ai répondu qu'il est dérogatoire à la dignité d'un député de porter pareille accusation.

M. FOWLER : Ce n'est pas là ce que vous avez affirmé.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est précisément là ce que j'ai affirmé. Cependant, si mes paroles peuvent comporter l'interprétation qu'on leur donne, non seulement je me retracte, mais je présente mes excuses à qui de droit. Il suffit d'avoir passé six ou huit mois dans cette enceinte législative, en compagnie de l'honorable député pour reconnaître en lui un gentleman dans la plus haute acception de ce mot.

M. HENDERSON : Il conviendrait peut-être que je déclare ici même, séance tenante, que l'honorable ministre des Travaux publics n'est pas un rapineur.

L'hon. M. PUGSLEY : Je tiens à fournir à la Chambre certains renseignements qui porteront sans doute l'honorable député à modifier l'opinion qu'il s'est formée au sujet des améliorations effectuées par le Gouvernement en fournissant cette nouvelle installation au personnel du service pénitentiaire. Le personnel de la Douane n'a cessé de demander un local plus vaste dont la nécessité se fait vivement sentir.

Le ministère de la Justice nous a représenté qu'il importait de fournir de plus vastes installations au personnel du service pénitentiaire. Nous sommes en voie de transférer le personnel de la Douane dans l'édifice Seybold, de manière à lui fournir l'installation voulue dans deux étages de l'édifice. Au rez-de-chaussée, nous installons le personnel du ministère de la Justice affecté au service des pénitenciers. La totalité du loyer que nous versons pour cet édifice que le personnel du service pénitentiaire doit occuper n'est que de $1,500. Nous installons ce personnel au rez-de-chaussée

et les étages supérieurs seront occupés par d'autres ministères.

M. TAYLOR : J'appelle l'attention du ministre sur l'affirmation qu'il vient de faire au sujet de M. Caron. Le ministre prétend que M. Caron est un charpentier travaillant, de temps à autre, à la journée. Qu'il se reporte à la page V—17 du rapport de l'auditeur général et il constatera que dans le cours de neuf mois M. Caron a fourni 235 journées de travail à $2.50 et que dans cette période de temps, il n'a pas perdu une seule journée de travail, beau temps ou mauvais temps.

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai pas affirmé que M. Caron avait travaillé à la journée. de temps à autre ; j'ai dit qu'il travaillait à la journée, ayant toute liberté de s'absenter à son gré ; et pour chaque jour d'absence, il perd une journée de salaire.

M. TAYLOR : Il a travaillé tous les jours pendant neuf mois.

L'hon. M. PUGSLEY : Cela prouve que c'est un homme laborieux.

M. TAYLOR : Si je ne me trompe, le ministre a affirmé que M. Caron est un charpentier qui travaille à la journée, de temps à autre.

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai pas dit de temps à autre. Si je l'ai fait, c'est par inadvertance.

M. SPROULE : Quel est le chiffre du loyer annuel payé par le Gouvernement pour l'édifice Imperial ?

L'hon. M. PUGSLEY : $25,777.

M. SPROULE : L'édifice Canadian est loué moyennant $42,000 ?

L'hon. M. PUGSLEY : $42,000.

M. SPROULE : Et l'édifice Seybold moyennant $6,500.

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, je vais donner lecture de la liste des loyers payés par le Gouvernement :

Local de la rue Sussex, occupé par le musée géologique	$ 600 00
F. G. Johnston & Company, rue Sussex, musée géologique	480 00
Bureau des traducteurs français, rue Sussex	600 00
Département de l'Agriculture, rue Queen	2,250 00
Bassin central, hangar à charbon	360 00
Département de l'Intérieur, service de l'immigration, bâtiment "Imperial"	1,950 00
Entrepôt d'alcool méthylique et laboratoire, département du Revenu de l'intérieur, coin des rues Queen et Lyon	1,200 00
Magasin de la marine, rue Sussex	800 00
Ottawa Building Company (Limited), pour la douane	1,500 00
Banque Molson, rue Metcalfe, deux étages pour le département du Travail	1,200 00
Banque Molson, sous-sol pour le département du Travail	180 00
Département de l'Agriculture, service des expositions, Ottawa Investment Company	1,000 00
Département du Travail, 2e étage, Great Northwestern Telegraph Company	360 00
Personnel de l'arpenteur général, coin des rues Metcalfe et Slater	3,000 00
Bureau de l'arpenteur général, rue Sparks	540 00
Gendarmerie à cheval, 172 rue Wellington	1,140 00
Imperial Realty Company, bâtiment de la milice	25,777 00
Imperial Realty Company, bâtiment "Canadian"	42,539 60
Imperial Realty Company, commission des chemins de fer	5,300 00
Département de l'Intérieur, bâtiment Thistle	800 00
Bâtiment Trafalgar, pour personnel de l'astronome en chef	2,200 00
Bâtiment Seybold	6,500 00
Département du Revenu de l'intérieur, bâtiment Thistle	550 00
Service pénitentiaire, succession Eagan	200 00
Bâtiment Corry, 4e, 5e et 6e étages et partie du sous-sol	10,200 00
Système de cloches électriques	330 00
Bâtiment du Great Northwestern Telegraph, pour le commandant du district militaire n° 4	500 00
Sparks Chambers, département des Postes	180 00
Sparks Chambers, commission du service civil	540 00
Canal de la baie Georgienne, trois bureaux, rue Sparks	360 00
Totalité des loyers payés à Ottawa	$113,236 60

M. SPROULE : A mon avis, le total est de $125,000.

M. PERLEY : A qui appartient-il de décider quels départements doivent occuper ces bâtiment loués ? Ils sont dispersés par toute la ville.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce besoin de nouveaux locaux s'est développé graduellement. Les fonctionnaires d'un ministère font valoir l'urgence de plus vastes locaux et alors nous allons aux renseignements sur les bâtiments qu'il est possible de se procurer, au loyer le moins élevé. Nous consultons les sous-chefs des différents ministères qui demandent ces installations et c'est le ministère des Travaux publics qui met la dernière main à ces marchés.

M. PERLEY : S'il est absolument nécessaire de louer tous ces bâtiments, ce dont je doute fort, il serait bien préférable d'appliquer quelque système dans la distribution de ces bureaux. Le système actuel offre bien des inconvénients au public et sans

doute au personnel des différents ministères; même un citoyen d'Ottawa éprouve bien des ennuis à trouver l'endroit où est installé tel ou tel bureau d'un ministère. Un étranger qui vient à Ottawa doit nécessairement perdre beaucoup de temps pour savoir de quel côté il doit se diriger. Pourquoi ne consacrerait-on pas un bâtiment tout entier à tel ou tel ministère? Ainsi pourquoi les bureaux du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Agriculture seraient-ils dispersés par toute la ville en différents bâtiments?

L'hon. M. PUGSLEY : J'admets que la chose présente bien des inconvénients, mais il faut se rappeler que nous n'avons pu obtenir ces bâtiments que successivement, et force nous a été de faire pour le mieux. Les chefs des différents ministères ont essayé de centraliser leurs services et on reconnaît que le ministère des Travaux publics a tenté tous les efforts possibles en pareille circonstance.

M. PERLEY : Certains baux, paraît-il, embrassent un bon nombre d'années.

L'hon. M. PUGSLEY : Quelques-uns ont une durée de dix ans et d'autres expireront en cinq ans.

M. PERLEY : Le Gouvernement a-t-il l'intention de construire un nouvel édifice?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. PERLEY : Qu'est-ce que le Gouvernement se propose de faire de ces baux à long terme quand l'édifice neuf sera terminé?

L'hon. M. PUGSLEY : Les édifices neufs qui devront être fort vastes ne seront pas terminés probablement avant l'expiration des différents baux. Nous avons tâché de déterminer la durée des baux de manière à ce que nous puissions occuper ces bâtiments, jusqu'à ce que les nouveaux édifices soient terminés.

M. SPROULE : Le Gouvernement verse-t-il les taxes au trésor de la ville pour ces édifices loués et dans l'affirmative, quel est le chiffre de ces taxes?

L'hon. M. PUGSLEY : Pour quelques-uns de ces bâtiments, nous ne payons pas de taxes, mais nous le faisons pour les plus vastes de ces bâtiments.

M. SPROULE : Quel est le chiffre des taxes payées par le Gouvernement?

L'hon. M. PUGSLEY : Voici la répartition de ces taxes :

Relevé des taxes payées sur les bâtiments loués, à Ottawa, conformément à la tenure des baux.

Imperial Realty Company, bâtiment "Canadian", douane, département du Revenu de l'intérieur et de l'Intérieur	$ 3,311
Imperial Realty Company, bâtiment "Canadien", milice	2,073
Imprial Realty Company, bâtiment "Canadian", commission des chemins de fer	622
Banque Molson, rue Metcalfe, département du Travail	330
Ottawa Building Company, 83-100 rue Wellington, département des Douanes	382
Ottawa Building Company, arpenteur général, rue Metcalfe	467
Bâtiment Corry, rue Rideau, études du canal de la baie Georgienne, travaux de la rivière Ottawa, département de la Marine	765
Bâtiment Seybold, rue Sparks, département des Douanes	2,000
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 172 rue Wellington	420
Département de l'Agriculture, commissaire des expositions, rue Metcalfe	349
J. B. et W. A. Lamb, rue Queen, département du Revenu de l'intérieur	450
	$11,160

M. SPROULE : A deux reprises, au cours des années dernières, nous avons fait un règlement de compte avec la ville d'Ottawa, en lui accordant une généreuse indemnité à cause des exemptions de taxes dont nous jouissons pour ces édifices. En retour de la protection dont nous jouissons contre l'incendie et pour le service de l'eau ainsi que l'exemption de taxes, nous avons d'abord versé à la ville $60,000 par année, et plus tard nous avons relevé ce chiffre à $100,000.

L'hon. M. FIELDING: Nous n'avons pas élevé le chiffre de cette subvention ; il reste toujours à $60,000 ; mais nous avons prolongé le débat fixé pour cette subvention.

M. SPROULE : En outre, vous avez asphalté la rue Wellington.

L'hon. M. FIELDING: Cet ouvrage figurait dans la convention primitive.

M. SPROULE : Vous avez accordé d'autres faveurs à Ottawa. En vertu de cette convention, vous avez accordé à la ville d'Ottawa un équivalent assez libéral. Vous louez ces bâtiments, vous acquittez les taxes et c'est autant d'argent perdu pour le Gouvernement et qui resterait dans la caisse publique si l'Etat avait ses propres édifices qui seraient exempts de taxe. Mais, demande le ministre, à quel titre occuperions-nous ces bâtiments sans payer de taxes ? Voici ma réponse : que le ministre établisse une industrie dans une ville d'Ontario ; qu'il s'engage à employer dans l'exploitation de cette industrie autant de travailleurs qu'il y a de fonctionnaires dans ces bâtiments-ci, en leur payant des salaires aussi élevés que les traitements touchés par le personnel administratif et, je l'affirme, la ville en question n'hésiterait pas un instant à lui verser une prime de $10,000 et à lui accorder une exemption de taxes pour dix ans et même pour vingt ans.

L'hon. M. PUGSLEY : Sans doute, mais notre industrie est fixée ici d'une façon permanente. Elle ne saurait émigrer ailleurs.

M. SPROULE : Puisque nous poursuivons ici l'exploitation d'une industrie qui se développe rapidement, la ville d'Ottawa devrait faire preuve de plus de libéralité à notre égard et ne pas nous forcer à acquitter des taxes pour chaque bâtiment que nous occupons. Sans doute, la ville pourrait dire au Gouvernement : demeurez dans vos propres édifices. Le pays y gagnerait infailliblement, si nous occupions nos propres édifices. Cela entraînerait moins de dépenses. Je ne suis guère renseigné au sujet des loyers payés dans la ville, mais à mon avis, le chiffre des loyers payés pour quelques-uns de ces bâtiments serait considéré comme très élevé dans la plupart des grands centres du pays. J'ignore sur quoi on se base pour établir le chiffre de ces loyers.

L'hon. M. PUGSLEY : Ils sont basés sur le nombre de pieds superficiels occupés.

M. SPROULE : D'ordinaire, ceux qui réussissent à louer ces édifices au Gouvernement s'enrichissent vite, d'où je conclus que les loyers atteignent un chiffre fort respectable. Cette année, nous avons loué trois bâtiments de plus, pour lesquels nous payons un loyer collectif de $53,500. A coup sûr, le Gouvernement n'a pas augmenté le chiffre de ses effectifs, au point d'avoir besoin de tant de nouvelles installations, chaque année.

L'hon. M. PUGSLEY : Visitez ces bâtiments et vous constaterez qu'ils sont tous occupés.

M. SPROULE : Il y a une telle légion d'employés, paraît-il, dans ces bâtiments qu'ils encombrent les bureaux, et voilà sans doute, ce qui explique la nécessité de ces nouveaux bâtiments. Il y a assez d'employés dans les administrations centrales à Ottawa, pour constituer une ville par elle-même, et à mon avis, la municipalité d'Ottawa devrait faire preuve d'un peu plus de libéralité, à l'endroit du Gouvernement. De son côté, le Gouvernement devrait tenter d'énergiques efforts pour obtenir les terrains nécessaires et y ériger des édifices civils convenables.

L'hon. M. PUGSLEY : Nous avons acquis tous les terrains voulus ; quelques-uns de ces terrains ont été achetés de gré à gré, et nous avons acquis les autres par voie d'expropriation.

Du moment que le Gouvernement dépose ses plans au bureau d'enregistrement, et que le titre est passé à l'Etat, il ne reste plus alors qu'une simple question d'appréciation. Bien que nous ayons à cœur de voir ces édifices civils se construire aussi rapidement que possible, si j'eusse demandé au ministre des Finances, l'automne dernier, d'inscrire un million de dollars au budget, dans la situation financière où se trouvait alors le pays, mon collègue eût-il acquiescé à ma demande, ou la Chambre aurait-elle approuvé la chose ? Nous en sommes convaincus, nous avons fait acte de prudence, en temporisant quelque peu. Quant aux taxes, il faut se rappeler que ces édifices législatifs sont établis en permanence ici et qu'ils ne sont pas grevés de taxes. Ces édifices bénéficient de la protection contre l'incendie et du service de l'eau.

M. SPROULE : Et nous payons pour tous ces services ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il y a quelques années, il est intervenu entre le Gouvernement et la ville une convention par laquelle le premier s'est engagé à faire certains travaux, à effecteur certaines améliorations dans la rue Wellington ; il s'est aussi chargé de l'entretien de deux ponts et du parc " Major Hill ", et de quelques autres travaux ; et comme équivalent, la ville s'est engagée à ne pas grever de taxes les traitements des employés administratifs. Quant aux autres bâtiments, le Gouvernement les a loués, pour les besoins des ministères. Les propriétaires de ces bâtiments, à une certaine époque, payaient des taxes à la ville. Disons que le ministère des Travaux publics eût député un de ses fonctionnaires vers le conseil municipal et lui eût dit : Nos installations actuelles sont insuffisantes et il nous faut louer quelques bâtiments, mais nous voulons être exempts du paiement des taxes pour ces immeubles, vu que nous les louons. Le conseil municipal nous aurait répondu : louez ou ne louez pas ces bâtiments, c'est votre affaire. Quand ces bâtiments sont occupés par des particuliers, ils sont grevés de taxes municipales; et si vous les louez, nous continuerons toujours à exiger des propriétaires le paiement de ces taxes. Cet argument eut été sans réplique.

M. GANONG : Le ministre sait-il que le Gouvernement a déjà loué antérieurement l'édifice Seybold ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. GANONG : A quel prix ?

L'hon. M. PUGSLEY : Au même prix.

M. GANONG : Avez-vous alors payé les taxes ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne saurais dire. Nous avons offert à M. Seybold $6,500 et les négociations se sont poursuivies pendant quelques mois. Nous refusâmes de payer le loyer et il prétendit que le ministère le traitait peu loyalement, en refusant de payer un loyer d'un chiffre plus élevé. Nous payons un loyer d'un chiffre convenable et ce chiffre n'est pas plus élevé que celui qu'un particulier aurait à payer pour les mêmes installations.

M. SPROULE : S'il faut en juger d'après l'espace utilisé dans les divers bâtiments

par les ministères à Ottawa, on serait porté à croire que le personnel des administrations centrales a doublé au cours de la dernière période décennale. La population du Canada n'a pas doublé durant cette période et je ne m'explique pas cette augmentation.

L'hon. M. PUGSLEY : Les affaires du pays ont plus que doublé.

M. SPROULE : Le commerce a plus que doublé, mais de ce que le commerce s'est ainsi accru, il ne s'ensuit pas que le personnel administratif ait dû s'accroître dans la même proportion. Avec une bonne organisation, si dix hommes peuvent expédier $100,000 valant d'affaires, vingt hommes peuvent effectuer trois fois la même somme de travail.. Un organisateur pourrait répartir cette besogne et organiser le personnel de manière à faire exécuter tout ce travail avec la moitié du personnel actuel : c'est là une opinion fortement accréditée au pays.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député a-t-il jamais essayé de rectifier cette opinion erronée qui règne au pays ?

M. SPROULE : Même sous la foi du serment, je jurerais la même chose. Il est grandement temps que la commission des administrations publiques ou quelque autre commission composée d'hommes intelligents réorganise l'administration publique afin que tous ces bureaux fassent un travail qui donne des résultats tangibles et qu'on cesse d'augmenter le personnel comme on l'a fait par le passé. Au train dont vont les choses avant longtemps, les ministères devront occuper tous les édifices disponibles à Ottawa et la population n'a pas subi d'accroissement qui justifie pareille chose.

L'hon. M. PUGSLEY : Il a surgi un deuxième Canada, au cours de la dernière période décennale.

M. SPROULE : Oui, il s'est développé un deuxième Canada bien différent de celui qui l'a précédé : c'est un Canada qui ne fait pas honneur à ses traditions en matière d'économie ou de bonne administration. L'heure sonnera bientôt ou un nouveau Canada viendra remplacer ce dernier.

M. PERLEY : Quel moyen le ministre prend-il pour déterminer le chiffre de loyer légitime à payer pour ces bâtiments à Ottawa ?

L'hon. M. PUGSLEY : Les fonctionnaires du département font des recherches soigneuses, se renseignent sur la cote d'évaluation, se demandent quel serait le chiffre d'un loyer légitime basé sur la valeur de tel immeuble, ils s'informent des prix payés par des particuliers, des banques, etc., pour des bâtiments occupant une situation similaire ; ils s'informent des prix demandés pour d'autres bâtiments et s'efforcent ainsi d'arriver à une appréciation légitime. L'honorable député en conviendra, après être allé aux renseignements, le loyer que nous payons pour l'édifice Canadien à 41 cents par pied superficiel, est fort modéré.

M. PERLEY : Le ministre voudrait-il bien nous faire connaître le loyer global versé et le montant des taxes acquittées par le Gouvernement pour un de ces bâtiments, afin que nous puissions juger de la légitimité de ces prix ?

L'hon. M. PUGSLEY : Voici entre autres, le bâtiment "Canadian". Le loyer global que nous payons est de $42,539.60 et nous payons en taxes $3,311.

M. PERLEY : S'il y a $3,311 de taxes, il s'ensuivrait que la valeur cotée du bâtiment est d'environ $165,000, car à Ottawa, les taxes muncipales atteignent à peu près 2 p. 100 de la valeur cotée. Si le Gouvernement paye $42,539 de loyer, il s'ensuit que le ministre paie, chaque année pour l'usage de ce bâtiment, 25 p. 100 de la valeur cotée.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député est-il renseigné sur la valeur de cet édifice? Cet édifice a été construit à grands frais. J'en suis convaincu la somme de $165,000 serait tout à fait insuffisante comme représentation de la valeur du terrain et du bâtiment. C'est une vaste construction à huit étages, amenagé d'une façon toute moderne.

M. PERLEY : Je n'ai pas un mot de critique à adresser au sujet de ce bâtiment. Je le sais, c'est un édifice de premier ordre.

L'hon. M. PUGSLEY : S'appuyant sur sa connaissance de la valeur des immeubles à Ottawa, l'honorable député prétend-il que pour un bâtiment situé dans un quartier commercial, un loyer de 41 centins par pied superficiel est trop élevé?

M. PERLEY : Ce n'est pas là ma spécialité, et j'ignore si ce loyer est, oui ou non, trop élevé, mais de l'avis du ministre convient-il de payer 25 p. 100 de la cote mobilière?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne saurais affirmer que ce soit là le chiffre de la répartition.

M. PERLEY : Le ministre nous dit qu'il paie $3,311 de taxes, ce qui semble indiquer que le chiffre de la cote est de $165,000. J'ignore si le prix de 41 cents par pied superficiel constitue un juste loyer. Je sais que c'est un édifice de premier ordre.

L'hon. M. PUGSLEY : D'après les renseignements que j'ai obtenus de source autorisée, je suis porté à croire qu'un loyer de 41 cents par pied est fort légitime.

M. PERLEY : Je ne saurais me prononcer sur ce point, mais le ministre ne saurait prétendre qu'il soit légitime de payer 25 p. 100 de la valeur de la cote.

L'hon. M. FIELDING : Est-il légitime d'affirmer que la valeur de la cote soit la valeur réelle.

M. PERLEY: Pas invariablement. Mais ni à Ottawa, ni dans aucune autre ville que je sache, il n'existe de bâtiments qui rapportent en loyer près de 25 p. 100 de la valeur consignée au rôle de répartition.

L'hon. M. FIELDING : L'honorable député ne devrait pas tant appuyer sur la valeur de notre répartition. Dans tout le pays, la propriété est évaluée au dessous de sa valeur réelle, pour les besoins de la répartition.

M. PERLEY : L'argument du ministre, (l'honorable M. Fielding) est valable en un certain sens. Seulement, de façon générale, la valeur de la cité à Ottawa est censée être la valeur réelle. Mais même en accordant au ministre une bonne marge, il ne saurait prétendre qu'il convienne de payer un loyer représentant une proportion aussi élevée de la cote foncière.

Edifices publics du Yukon—Loyer, réfections, combustible, éclairage, service de l'eau, et salaires des gardiens, etc., $100,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Cet article peut être réduit à $85,000. Le quart de cette somme de tous les crédits a déjà été accordé. Sur ce pied-là, si on vote maintenant $90,000 cela nous donnerait le montant voulu.

M. FOWLER : Quelle est la nature de ces dépenses ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ces crédits sont affecté à l'hôtel du Gouvernement, au bureau de poste et aux bâtiments civils. Il y a ensuite le palais de justice. Viennent ensuite les magasins des ministres à Dawson, le bureau de poste à White-Horse.

M. SPROULE : Qu'avons-nous besoin de magasins ministériels ?

L'hon. M. PUGSLEY : Sans doute on a besoin de ce magasin pour les fournitures des différents ministères. Ce magasin serait surtout affecté aux fournitures des lignes télégraphiques, car nous avons un département de télégraphe là-bas.

M. FOWLER : C'est là un crédit en apparence fort élevé, $85,000 affectés au soin des édifices publics au Yukon.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit comprend les appointements de l'agent, du commis administratif des travaux et du comptable.

Le commis administratif des travaux touche $3,000 d'appointements ; c'est un maître constructeur. M. Bertram est le surintendant. Les gages sont très élevés au Yukon.

Rideau-Hall—y compris les terrains—Améliorations, ameublement et entretien, $35,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est effecté à l'entretien des bâtiments et des terrains: j'ai sous les yeux les détails de cette dépense dont je donnerai lecture si on le désire. La totalité des dépenses exécutées, l'année dernière, s'est élevée à $33,393.63. C'est à peu près une année moyenne et les articles de dépenses sont a peu près similaires.

M. OWLER : Qui surveille l'exécution de ces dépenses ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il y a un commis administratif des travaux qui préside à la surveillance de ces dépenses, c'est M. Hutchison. Il rend compte à l'architecte en chef et en reçoit ses instructions.

M. FOWLER : Si je ne me trompe il y a un article de $3000 affecté à l'achat de faïence.

L'hon. M. PUGSLEY : Pour meubles et faïence.

M. FOWLER : Il doit se gaspiller beaucoup de faïence. A combien s'élève la dépense annuelle pour les tapis ?

L'hon. M. PUGSLEY : Tapis, linge et nouveautés, $2,996.

M. FOWLER : Cet hôtel du Gouvernement fait réellement honte au pays. Effectuer $35,000 de dépense annuelle pour ce bâtiment indépendamment d'une autre dépense de $8,000 pour combustible, c'est là un état de choses que je ne m'explique pas, et je me demande où tout va cet argent. Qu'on démolisse ce vieux bâtiment et qu'on y substitue un édifice convenable d'un genre bien moderne et son entretien coûtera infiniment moins cher. Les étrangers qui visitent Ottawa et vont voir la résidence du Gouverneur général sont loin d'être impressionnés de la grandeur du Canada, et ils se demandent avec étonnement comment nous pouvons laisser le représentant de cette grande nation demeurer dans une pareille bicoque. Le ministre des Travaux Publics devrait veiller à ce qu'on érige un édifice public dont les frais d'entretien seraient moins élevés.

L'hon. M. PUGSLEY : Il y a beaucoup de vrai dans les observations que vient de présenter l'honorable député. A l'extérieur, la résidence du Gouverneur est loin d'être d'un aspect séduisant au regard, ni bien impressionnant. Comme l'observe l'honorable député, elle n'est pas propre à inspirer aux visiteurs une juste idée de la grandeur et de la richesse du Canada. Au cours de la dernière session, nous avons voté un crédit de $100,000 affectés à certains travaux d'amélioration. Nous avions songé à mettre une façade à l'édifice actuel, nous voulions démolir la façade actuelle et faire de notables améliorations. Nous avons demandé des soumissions qui sont parvenues au ministère peu après, au moment où je venais de prendre la direction du département. Si mes souvenirs sont fidèles, la soumission du chiffre le moins

élevé était de $275,000. J'estimai que je n'étais pas autorisé à passer un marché et cela pour une double raison. D'abord, je ne me serais pas cru autorisé à exécuter une aussi forte dépense pour Rideau Hall. A consulter l'opinion publique elle se prononcerait en faveur de l'érection d'un nouvel hôtel du Gouvernement plutôt qu'en faveur de l'exécution d'une dépense consacrée à des réfections. En outre, le Parlement ayant voté seulement $100,000, les députés, me suis-je dit, n'approuveraient pas un pareil dépassement de crédit. Quand le ministre suppléant des Travaux publics demanda l'ouverture de ce crédit, il était convaincu qu'il suffirait amplement au coût des travaux. Je refusai donc d'accepter les soumissions et je renvoyai les chèques. Ainsi il n'y a rien de fait. Je voudrais qu'il nous fût possible de construire un hôtel du Gouvernement bien digne du Canada et de l'empire britannique. Pour mon propre compte, l'emplacement actuel ne paraît pas convenable pour un hôtel du Gouvernement. Il serait bien préférable de le placer un peu en aval de l'Ottawa, tout près de Rockliffe. En face de la rivière, il y a là un endroit d'une grandeur et d'une magnificence incomparable et s'il était possible de faire l'acquisition d'un terrain à cet endroit et d'ériger un hôtel du Gouvernement de proportion convenable, le peuple canadien, à mon avis, approuverait cette dépense.

Toutefois, ce n'est pas le temps aujourd'hui de faire cette dépense et cela pour des raisons dont ces honorables députés peuvent facilement se rendre compte. Nous ferons mieux de nous contenter, encore quelque temps, du bâtiment que nous avons, même s'il ne nous fait pas grand honneur. Pour ma part, à l'idée d'appliquer une somme considérable à la réparation ou réfection du bâtiment actuel, je préfère beaucoup celle de la construction d'un bâtiment nouveau et convenable, dans une situation favorable, comme il est possible d'en obtenir une.

M. FOWLER : Le ministre a fait preuve de sagesse en rejetant l'idée d'une forte dépense en réparations sur un vieux bâtiment comme celui-là. Au reste, il n'est jamais à propos de refaire un ancien bâtiment. Je ne connais pas l'emplacement auquel l'honorable ministre fait allusion, mais, à mon avis, le peuple canadien serait parfaitement disposé à dépenser une somme assez forte, et il me semble que celle appliquée à la réfection de ce vieux bâtiment aurait suffi pour solder les frais de construction d'un nouvel édifice.

M. URIAH WILSON : Combien a-t-il été fait sur Rideau Hall, l'année dernière, de dépenses imputables sur le capital ?

L'hon. M. PUGSLEY : Si l'honorable membre veut se reporter au compte rendu des débats, il verra quelle réponse j'ai faite à cette question.

M. URIAH WILSON : J'imagine bien qu'en compulsant le rapport de l'auditeur général, le rapport du département, et le compte rendu des débats, j'obtiendrais les renseignements qu'il me faut, et qu'alors je n'aurais pas besoin de poser la question.

L'hon. M. PUGSLEY : A mon grand regret, je n'ai pas ici la note relative à cette affaire.

M. URIAH WILSON : L'honorable ministre devrait avoir les documents ici.

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai pas ici les documents indiquant le chiffre de la dépense, ce crédit ayant été voté il y a déjà quelque temps, et il me serait absolument impossible de garder mémoire de tous les articles de dépense relatifs aux diverses parties du pays.

M. URIAH WILSON : Le ministre fournira-t-il le renseignement ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je me ferai un plaisir de le fournir à l'honorable membre.

Mobilier—Bâtiments publics du Dominion, $12,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est applicable à tous les bâtiments publics du Dominion. L'année dernière, la dépense totale s'est élevée à $11,258.40. Nous demandons $12,000.

Bureaux de poste—Garnitures et fournitures, $30,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Je propose de substituer à la rubrique précédente celle-ci : " Bâtiments publics du Dominion.—Garnitures et fournitures " car nous voulons nous servir de ce crédit pour d'autres bâtiments que des bureaux de poste. On se propose d'appliquer une partie de ce crédit à l'achat de porte-sacs à l'usage de divers bureaux de poste. C'est ce qu'on appelle, je pense, le porte-sac de Harrison.

M. FOWLER : Est-ce une nouvelle invention ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non.

(La motion est adoptée.)

Stations de quarantaine des bestjaux du Dominion—Renouvellements, réparations, etc., $20,000.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est le même crédit que l'année dernière. Il est destiné à l'établissement d'enclos et de bains tout le long de la frontière, entre le Canada et les Etats-Unis, et au maintien de stations de quarantaine pour les animaux dans tout le Dominion. Ce crédit est demandé à la prière du département de l'Agriculture. L'année dernière, nous avons dépensé $7,706.42.

M. FOWLER : Et cette année, il vous faut $20,000 ?

L'hon. M. PUGSLEY : La dépense n'a pas été forte, l'année dernière. C'est là le chiffre ordinaire du crédit pour cette fin. Le 1er janvier il restait un résidu de $13,000, qui s'est trouvé périmé.

M. HERRON : Le ministre a-t-il un état du nombre des bestiaux qui traversent la frontière ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je regrette que non. Cela se trouverait au département de l'Agriculture. Mon rôle se borne à fournir les fonds.

M. HERRON : Je doute fort qu'il se présente des bestiaux à la frontière, ou qu'il y ait lieu de les désinfecter.

M. STAPLES : Ce crédit devrait être réservé jusqu'à ce que nous ayons pu obtenir de plus amples renseignements du ministre de l'Agriculture.

L'hon. M. PUGSLEY : Volontiers.

(Le crédit est réservé.)

Bâtiments de l'immigration du Dominion—Réparations, mobilier, etc., $4,500.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est destiné à solder les frais de réparations et de réfection à tous les bâtiments à l'usage des immigrants dans tout le Dominion. L'année dernière, la dépense a été de $4,701.55.

Stations de quarantaine du Dominion—Entretien, etc., $4,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est destiné à payer les frais de réparations aux diverses stations de quarantaine, afin de les maintenir en bon état de service.

M. HERRON : En quoi consistent les réparations à faire aux stations de quarantaine dans l'Ouest, si ce crédit est applicable au pays de l'Ouest ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je vais déposer un état indiquant l'emploi qui a été fait de ce crédit, l'année dernière. Il a été fait des réparations à Halifax, Sydney, Pictou, Charlottetown, Chatham, Saint-Jean, Point-Edward et William's-Head (C.-A.), et la dépense totale a été de $3,565.68.

Bâtiments publics d'Ottawa—Chauffage, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens, $102,000.

M. TAYLOR : L'honorable ministre me permettra-t-il de lui suggérer l'opportunité d'augmenter ce crédit en vue de l'installation d'un appareil réfrigérant dans cette Chambre ? Le thermomètre accuse actuellement une température de 80 degrés.

L'hon. M. PUGSLEY : Il serait opportun, à mon avis, de prendre des mesures en vue de faire passer l'air par des compartiments réfrigérants, de manière à ce qu'il fût à une température suffisamment basse à son arrivée dans cette Chambre. La dépense serait assez forte, mais la proposition mérite qu'on s'y arrête.

M. FOWLER.

M. TAYLOR : C'est ce qu'on devait faire il y a deux ans, lorsqu'il fût dépensé $25,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Pas pour cette fin.

M. ARMSTRONG : Si le ministre des Travaux publics visitait les clubs de la meilleure classe et les bâtiments publics de Londres, il constaterait que l'air y est maintenu à une température moyenne convenable durant tout l'année, et à très peu de frais. Il est honteux de demander à qui que ce soit de rester dans cette Chambre, par une chaleur comme celle qu'il fait aujourd'hui. Je ne puis croire que les employés préposés à l'aération de ce bâtiment font leur devoir, et je compte que le ministre s'enquerra.

L'hon. M. PUGSLEY : Le seul moyen praticable serait de faire passer l'air par un compartiment refroidi à l'aide du procédé fondé sur la circulation de l'ammoniaque. Je demanderai à mon sous-ministre et à mon architecte en chef s'il ne serait pas possible de porter remède à cet état de choses.

M. ARMSTRONG: Je suis président d'une compagnie qui exploite un matériel de réfrigération, et nous produisons un grand nombre de tonnes de glace par jour à très peu de frais. Un matériel semblable pourrait être installé dans cet édifice.

L'hon. M. PUGSLEY : J'irai aux renseignements.

M. GANONG : Le ministre ferait bien de consulter M. D. B. Gosselin, qui a vu le jour dans son propre comté, mais qui demeure actuellement aux Etats-Unis, et qui a beaucoup de succès dans la réfrigération de fabriques et de grands bâtiments publics. M. Gosselin a installé dans ma fabrique un matériel de refroidissement et de purification de l'air dont nous avons été très satisfaits. Dans certains départements de ma fabrique, il est absolument indispensable que l'air soit frais et sec, et depuis que M. Gosselin a installé son matériel, nous pouvons travailler à une température de 4 degrés plus haut qu'auparavant. Le ministre devrait le consulter au sujet de l'aération de cette Chambre.

L'hon. M. PUGSLEY : Si l'honorable membre me donne son adresse je prierai l'architecte en chef de se mettre en communication avec lui.

M. GANONG : Je le ferai.

L'hon. M. PUGSLEY : Je crains que le seul remède radical ne soit d'avoir des sessions plus courtes.

M. PERLEY : Cela ne corrigerait pas le mal, car en hiver l'air en cette Chambre est généralement vicié. Ja'i toujours trouvé qu'il était exclusivement pénible de rester long-

temps en cette Chambre, même en hiver, car la température y est toujours maintenue beaucoup trop haute, et, en règle générale, l'air est corrompu. Je propose que le chiffre du crédit soit réduit, afin que nous ayons moins de charbon à brûler et que l'air soit moins surchauffé. La santé d'un grand nombre de députés a souffert de ce que l'air en cette Chambre était vicié et surchauffé.

L'hon. M. PUGSLEY : Je me souviendrai également de ce que vous dites.

M. FOWLER : Ne serait-il pas possible, d'autre part, d'ouvrir les fenêtres ?

L'hon. M. PUGSLEY : Si vous ouvrez les fenêtres, vous établissez un contre-courant et vous empêchez toute circulation d'air. L'architecte en chef en fera l'essai, lundi, pour vous en convaincre.

M. FOWLER : Un autre ennui, c'est que nous n'avons pas assez de soleil en cette Chambre. Il n'y avait qu'une seule fenêtre par laquelle la lumière du soleil pénétrait ici, et un finaud a été y mettre un store vert, pour nous en priver complètement.

M. PERLEY : C'est là une question très importante, et il n'y a pas de raison pour qu'on ne porte pas remède au mal. Le ministre des Travaux publics sait que, à Londres, dans les théâtres et dans les grandes salles de concert, qui sont parfois situés au centre d'un grand bâtiment, sans communication directe avec l'extérieur, on jouit toujours d'un air frais et d'une bonne température. Il n'y a pas de raison au monde pour que la santé des membres de la députation soit compromise, par suite de la stagnation de l'air en cette Chambre.

M. SAM. HUGHES : Dans toute école publique de premier ordre, vous trouverez un bon système de ventilation, qui pourrait fort bien être adopté ici. Il y a deux méthodes : l'une consiste à aspirer l'air frais du dehors et à rejeter l'air vicié vers l'extérieur ; l'autre consiste à faire le vide à l'intérieur, de manière à déterminer une circulation du dehors au dedans. L'air, dans cette Chambre, devrait être refroidi, et on ne saurait obtenir ce résultat que par l'emploi de la glace, ou l'adoption de quelque autre des moyens de réfrigération en usage actuellement. Il ne serait aucunement difficile d'abaisser la température de cette Chambre au point que l'on voudrait. Tout ce qu'il faut pour y réussir, c'est un homme pourvu d'une tête. Si les employés du bureau de l'architecte manquent de tête, il se trouve dans le pays nombre de personnes en mesure d'installer un tel système. En hiver, il arrive souvent que l'air n'est pas respirable, parce que les ventilateurs ne fonctionnement pas. A l'heure qu'il est les fenêtres donnant sur le corridor sont ouvertes et pourtant l'air est parfaitement immobile. Il faudrait que l'air frais fut comprimé vers l'intérieur et l'air vicié rejeté au dehors. De deux choses l'une, ou les personnes préposées à la conduite des ventilateurs n'y entendent rien, ou bien ces ventilateurs ne sont pas placés où ils devraient l'être.

L'hon. M. PUGSLEY : J'ai grande confiance dans l'architecte en chef, et il me dit que le système de ventilation ici est fondé sur la compression au moyen de pompes, de l'air froid introduit de la partie supérieure, tout le long de ces galeries, et qui est expulsé ensuite à la hauteur du plancher. Il me paraît remarquable que dans cette Chambre, avec plus de deux cents membres, l'air soit aussi pur qu'il est. Ce qu'il faudrait ce serait refroidir l'air de quelque manière, et je vais demander à l'architecte de mettre à l'étude les systèmes adoptés ailleurs en vue de remédier à l'état de choses dont nous souffrons.

M. ARMSTRONG : L'homme chargé de voir au fonctionnement des ventilateurs les maintient-il en activité durant la nuit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, tant que la Chambre est en séance.

M. SAM. HUGHES : L'autre matin j'ai demandé à un des hommes pourquoi les ventilateurs ne fonctionnaient pas, et il m'a répondu qu'il avait oublié de les mettre en activité à onze heures du matin.

M. TAYLOR : Dès que nous sortons de la Chambre à six heures, les ventilateurs cessent de fonctionner.

L'hon. M. PUGSLEY : S'il en est ainsi, c'est en dépit des ordres qui ont été donnés.

M. ARMSTRONG : Lorsque le ministre mettra à l'étude la question de la ventilation, j'espère qu'il s'occupera aussi de l'aération des salles et autres chambres de ce bâtiment. Dès que, arrivant du dehors, on met le pied dans le grand passage, on s'aperçoit que l'air est mauvais.

M. STAPLES : Quelle est la proportion de ce crédit requise pour achat de charbon ?

L'hon. M. PUGSLEY : L'année dernière, nous avons acheté 6,000 tonnes de charbon de calorifère, à $6.90 la tonne, 50 tonnes de menaille bitumineuse, à $4.75, et 300 tonnes de charbon " cannel ", à $8.60. Ce crédit est aussi destiné à payer les mécaniciens, aides-mécaniciens, chauffeurs, gardiens, etc.

M. STAPLES : Quelle règle le ministre suit-il dans ses appels de soumissions pour fourniture de charbon ?

L'hon. M. PUGSLEY : J'annonce dans les journaux d'Ottawa.

Bâtiments publics d'Ottawa—Garçons d'ascenseurs, $15,000.

M. FOWLER : Combien leur est-il payé ?

L'hon. M. PUGSLEY : De $50 à $60 par mois.

Bâtiments publics d'Ottawa—Eclairage au gaz et à l'électricité, y compris chemins et ponts, $35,000.

M. ARMSTRONG : Combien est-il payé en tout pour éclairage électrique ?

L'hon. M. PUGSLEY : La somme de $23,000.

M. ARMSTRONG : Le ministre a-t-il considéré l'opportunité d'installer un matériel d'éclairage ?

L'hon. M. PUGSLEY : On me dit qu'il existait naguère un tel matériel ; mais le tarif actuel de $2 par année, par lumière de seize bougies, est considéré beaucoup plus économique. Les lumières sont au nombre de 11,382.

M. ARMSTRONG : Que signifie cette mention de chemins et ponts dans ce crédit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Nous nous chargeons de l'éclairage du pont Laurier et des chemins qui conduisent à la ferme expérimentale et à Rideau-Hall.

Service téléphonique, $9,850.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit accuse une augmentation de $1,000. Le nombre des téléphones augmente ; il semble que le téléphone soit une des nécessités de la vie.

M. FOWLER : Installez-vous des téléphones dans les maisons des employés publics ?

L'hon. M. PUGSLEY : Seulement dans celles des principaux fonctionnaires. Par exemple, en ce qui regarde le département des Douanes, nous payons le loyer d'un téléphone à la maison du secrétaire particulier, du sous-commissaire et du comptable.

M. PERLEY : Et en ce qui regarde le département des Travaux publics ?

L'hon. M. PUGSLEY : Pour le département des Travaux publics, le nombre total des téléphones est de 51.

M. PERLEY : Combien vous coûtent-ils ?

L'hon. M. PUGSLEY : Nous payons un prix uniforme de $35 pour bureau et maison particulière. Il y a quelque chose de plus à payer pour les téléphones de pupitre, ou mobiles. Le prix ordinaire pour la ville est de $45 pour un téléphone de bureau fixé au mur et de $25 pour un téléphone fixe de maison particulière. Nous avons le bénéfice d'un prix invariable de $35 sur les téléphones de bureau, et bien entendu, la plus grande partie de nos téléphones sont des téléphones de bureau.

Terrains, bâtiments publics d'Ottawa, $7,500.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est destiné à solder les frais d'entretien des terrains rattachés aux bâtiments publics ainsi que des allées qui desservent ces terrains.

M. FOWLER : Le Gouvernement est-il propriétaire des pelouses en avant des édifices parlementaires ?

L'hon. M. PUGSLEY : Certainement.

M. FOWLER : On ne le soupçonnerait pas.

L'hon. M. PUGSLEY : Pourquoi donc ?

M. FOWLER : Un étranger arrivant sur ces pelouses dans l'après-midi se figurerait qu'il est sur les rivages du Nouveau-Brunswick, ou de la Nouvelle-Ecosse, dans quelque circonscription comme celle représentée par le ministre des Finances (M. Fielding), où l'industrie de la pêche est florissante, et se figurerait volontiers que les pêcheurs sont à faire sécher leurs filets. Il ne me semble pas convenable que les pelouses faisant face au Parlement soient utilisées comme champ de jeu par qui que ce soit, membres du Parlement, employés de l'administration, ou simples citoyens de la ville. Les pelouses qui précèdent les édifices du Parlement devraient être utilisées, non pas comme champ de jeu mais comme jardins, suivant la proposition de l'honorable ministre. Je ne me figure pas que les étrangers soient favorablement impressionnés à la vue de l'usage que l'on fait de ces terrains. Si j'ai demandé qui était le propriétaire de ces terrains, c'est qu'on m'a adressé une lettre, à moi, comme à d'autres membres du Parlement, j'imagine, conçue en ces termes :

Cher monsieur,—Vous êtes cordialement invité à utiliser en tout temps et dans la plus grande mesure les pelouses pour les jeux de tennis, de boule, de palet, ou de cricket de la société des Athlètes amateurs du service civil, sur la côte du Parlement.

J'ai supposé que ces pelouses appartenaient à cette société des athlètes du service civil, et qu'on faisait preuve d'une grande bienveillance, d'une grande condescendance à mon égard en me transmettant cette gracieuse invitation. On me permet d'utiliser le terrain de cricket ; j'imagine qu'il forme partie du lopin qui fait face au Parlement. On me permet d'utiliser ces terrains pour les jeux de tennis, de palets, de boules. Il va me falloir probablement me pourvoir de tout ce qu'il faut, et ensuite on me permettra gracieusement, à moi et à mes collègues, d'utiliser les terrains. Mais bien entendu, lorsqu'ils ne seront pas occupés, car il ne faudrait pas songer à y aller quand ils sont occupés par les propriétaires.

Dans les circonstances, à la suite de l'invitation qui m'a été adressée, et où il est expressément déclaré que les pelouses sont la propriété de l'association dite Civil Service Amateur Athletic, je ne conçois pas que ma question doive causer de surprise. Le ministre aura-t-il l'obligeance de dire comment la propriété de ce terrain a été transférée à cette société ? Est-ce par acte de donation et la manière ordinaire, par

Sa Majesté le roi ou sous le règne précédent, par Sa Majesté la reine, ou est-ce par un acte formel du Parlement ?

De quelle manière le Gouvernement canadien s'est-il dépouillé de cette propriété ? Il n'a pu être exproprié ; c'est tout le contraire qui aurait dû avoir lieu. Le ministre n'aurait pas dû, à ce qu'il me semble, donner à penser que je badinais quand j'ai demandé qui était le propriétaire. Il doit se rendre compte que j'ai de très fortes raisons de poser la question comme je l'ai fait. Car certes, lorsque la société des Athlètes amateurs du service civil parle de ses terrains pour jeux de cricket, de tennis, de boules, de palets, on pourrait croire qu'elle a acquis la pleine propriété de cet immeuble. Et ce crédit de $7,000 est consacré, du moins en grande partie, à l'entretien de ces terrains pour les jeux de palets, de cricket, de tennis et de boules. Il me semble qu'une explication de la part du ministre ne serait pas ici hors de propos. Sont-ils réellemeat les propriétaires de ce terrain? En sont-ils les locataires? En ont-ils simplement pris possession Le ministre pourrait nous dire comment ils en ont fait l'acquisition, et aussi s'ils sont autorisés à en exclure la populace. C'est une question que je me suis posée, à plusieurs reprises, lorsque j'ai vu ces gens s'amuser sur la pelouse ; je me suis demandé comment ils avaient acquis leur titre, à l'origine. Ils s'en sont peut-être emparés de force. S'ils ne sont porteurs d'aucun titre, de quel droit peuvent-ils en exclure le gros public? S'ils prétendent que ces terrains sont pour l'usage du public, cela pourrait leur fournir un certain prétexte pour s'en servir, mais ils n'auraient pas pour cela le droit d'en exclure le public. Pourquoi les simples citoyens d'Ottawa—ceux qui paient les taxes, ce que ne font pas les employés publics—pourquoi les simples citoyens ne viendraient-ils pas ici jouer à la balle-au-but, ou au cricket, ou à quelque autre jeu? Pourquoi ne viendraient-ils pas y faire de l'équitation, pourquoi ne s'en serviraient-ils pas comme de champ de courses, ou pour y enseigner l'équitation à leurs enfants? Je ne vois pas pourquoi le gros public n'y serait pas admis. Il semblerait que les membres du service civil aient acquis un droit absolu de propriété. J'aimerais à avoir une explication de l'honorable ministre.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est un legs qui m'a été transmis par mes prédécesseurs . . .

M. FOWLER : Je prie le ministre de me pardonner, mais depuis huit ans que je fais partie de la députation, je ne sache pas qu'on ait jamais fait autant de jeux que cette année. Je n'étais pas ici du temps du Gouvernement conservateur et je ne sais pas comment les choses se passaient dans ce temps-là. Mais avant l'arrivée aux affaires du ministre actuel, je n'ai jamais rien vu de comparable à ce qui se passe actuellement.

L'hon. M. PUGSLEY : J'ai posé la question relativement à l'utilisation des terrains, et on m'a répondu qu'il y a très longtemps déjà on avait permis aux membres du personnel administratif de se servir de la pelouse en face du bloc de l'ouest, pour le jeu de boules, et des terrains en face du Parlement, pour le tennis et autres jeux. Pour être franc, je dois dire que j'avais des doutes quant à l'opportunité de tolérer cette pratique à l'avenir, en ce qui regarde le terrain faisant face au Parlement. Mais après avoir vu, ces jours derniers, les jeunes gens et les jeunes filles se récréer sur cette belle pelouse, je n'ai pas eu le courage de les priver de ce plaisir. Il est possible que je me sois montré trop tendre de cœur ; mais j'ai décidé de tolérer cette pratique, encore cette année du moins. Mais si les membres de la députation sont généralement d'avis qu'il n'y a plus lieu de tolérer cette pratique, je serai prêt à donner des ordres dans ce sens.

M. FOWLER : Qu'est-ce que le ministre pense de la circulaire ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je pense qu'elle ne doit pas être interprétée trop à la lettre. J'imagine qu'on voulait simplement dire que, s'il prenait fantaisie à un bel homme comme l'honorable député de King-Albert (M. Fowler) de faire une partie de tennis, il trouverait sur le terrain un filet à sa disposition, et aussi de jolies jeunes filles qui seraient heureuses de le rencontrer. Et ainsi de tous les autres membres du Parlement. On cherchait simplement, j'en suis sûr, à se rendre aimable, en invitant les députés à se rendre sur le terrain et à faire la partie de tennis, de balle-au-but ou de boules sur la pelouse. Pour ma part, je suis persuadé que les membres de l'association du service civil ne voulaient rien autre chose qu'inviter poliment les députés à se joindre à eux dans leurs jeux sur le terrain du Parlement. La permission n'est accordée que pour un temps. Elle a été accordée par un de mes prédécesseurs, et peut être révoquée en aucun temps.

M. FOWLER : Le ministre aurait agi sagement en suivant sa première inspiration. Car, si la société des membres du service civil a le droit d'utiliser ce terrain, elle n'en a pas plus le droit que le gros public. Si le ministre, en donnant cette permission, a été influencée par la vue des jeunes gens et jeunes filles qui s'y récréaient, il doit être tout aussi porté à étendre ce privilège, de manière à permettre à un plus grand nombre de jeunes gens et de jeunes filles de se récréer de la même manière. Le privilège ne devrait pas être accordé aux seuls membres du personnel administratif. Au fond, je suis d'avis qu'il devrait laisser les membres du service civil se trouver ailleurs un terrain de jeu et soustraire cette pelouse à pareil usage.

Parc de Major's-Hill, $6,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est destiné à maintenir le parc en bon état, aussi à payer les appointements de l'aide-surintendant, du gardien, et les salaires des ouvriers. On se propose de prolonger le parc jusqu'à la pointe Nepean, et de l'embellir.

M. SPROULE : Voilà trente ans que nous embellissons ce parc et que nous y dépensons de l'argent, et maintenant que nous avons réussi à lui donner bonne apparence, nous nous empressons d'autoriser une compagnie de chemin de fer à le défigurer.

L'hon. M. PUGSLEY : Nous discuterons cela plus tard.

(Il est fait rapport de quelques résolutions).

CLOTURE DE LA SEANCE.—TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

L'hon. M. FIELDING : Propose que la Chambre lève sa séance.

M. SPROULE : Quels seront les objets de la discussion lundi ?

L'hon. M. FIELDING : Nous allons examiner le bill concernant les primes au plomb et l'émigration chinoise, et le ministre des Travaux publics soumettra la suite de son budget. S'il se trouve d'autres bills non contentieux, nous les examinerons.

M. SPROULE : Je signale encore une fois à l'attention une lettre qui a été adressée à M. Shearer, vers le mois d'avril dernier, je pense, et dont j'ai demandé le dépôt. On ne prête aucune attention à ma demande, et je me vois obligé de la réitérer à mainte reprise. C'est peut-être parce que je l'ai faite directement au premier ministre. Je tiens à le dire en sa présence, car il a, en plusieurs circonstances, traité de la même manière des requêtes venant de moi. Je profiterai de la première occasion pour m'en plaindre, puisqu'il en est ainsi.

L'hon. M. FIELDING : Le premier ministre n'a nullement l'intention de manquer d'égards envers l'honorable membre. L'accumulation des affaires a fait perdre sa demande de vue, et je la signalerai à l'attention du premier ministre. . .

(La motion est adoptée et la Chambre lève sa séance à 11 heures 15 minutes p.m.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, 22 juin 1908.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

AFFAIRES GOUVERNEMENTALES

M. R. L. BORDEN : Je voudrais, monsieur l'Orateur m'informer auprès du Gouvernement de la date prochaine à laquelle il espère présenter à la Chambre la dernière partie de la législation dont le très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) a déjà parlé. Je demanderai également s'il y aura des crédits supplémentaires et, dans l'affirmative, quand ils seront présentés.

L'hon. M. FIELDING : Il y aura des crédits supplémentaires. Quant à la date, il m'est impossible de renseigner mon honorable ami. Pour la première partie de sa question, je préfererai m'entendre avec mon très honorable ami le premier ministre qui sera ici un peu plus tard aujourd'hui.

QUESTION RELATIVE AU BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

M. R. L. BORDEN : Je voudrais demander au Gouvernement si c'est, oui ou non, son intention de présenter quelques résolutions sur lesquelles le bill du service civil serait basé. En examinant ce projet de loi depuis qu'il a été présenté, j'ai constaté qu'il créait de nouvelles dépenses prises sur les revenus du pays, dans quelques cas par suite d'augmentation d'appointements, dans d'autres cas par suite de nominations et d'emplois nouveaux qui comportent des appointements. Je crois qu'il est parfaitement établi par les auteurs cités dans Bourinot, pages 569, 638 et 664, qu'en ce qui touche à ces parties du bill, elles doivent être basées sur des résolutions et en vue d'activer la discussion du bill, j'ai pensé qu'il était préférable d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce qui m'a semblé être une omission, pour que les résolutions nécessaires puissent être présentées le plus tôt possible.

L'hon. M. FIELDING : Je crois qu'il serait préférable de procéder par voie de résolution et mon honorable collègue (M. Fisher) étudie la question. C'est peut-être un point à discuter que de savoir si ce bill comporte une dépense ou si c'est un bill dont l'effet est subordonné à une législation ultérieure. Cependant s'il y a quelque doute, il vaudrait mieux procéder par voie de résolution et ce sera fait ainsi.

M. R. L. BORDEN : En toute déférence pour mon honorable ami le ministre des Finances, il me semble évident que c'est d'absolue nécessité, parce qu'il y a des dépenses distinctes à même le revenu public qui n'existent pas actuellement et qui sont créées par ce projet de loi. Le procédé ordinaire est de présenter d'abord une résolution, mais il a été d'usage de présenter parfois d'abord le bill, en laissant en blanc les articles relatifs à l'argent. Mais dans le cas présent on n'a pas même procédé ainsi. La Chambre sans doute ne se montrera pas trop portée à la critique relativement à une mesure d'un caractère aussi

important et je crois qu'il serait prudent de corriger l'omission aussitôt que possible.

L'hon. M. FIELDING : Je suis d'accord avec mon honorable ami quant à ce qui a eu lieu dans le passé. Cependant, ceci est un de ces cas pour lesquels la procédure régulière est de présenter une résolution.

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami le ministre des Finances remarquera qu'il y a des stipulations spéciales relatives aux appointements des sous-ministres en général et particulièrement à trois d'entre eux. Il y a aussi la stipulation distincte que les membres de la commission du service civil auront les mêmes appointements qu'un simple sous-ministre. Il semble donc que c'est un cas très distinct pour lequel la législation devrait être basée sur une résolution.

L'hon. M. FIELDING : S'il en est ainsi, je crois que nous pourrions difficilement trouver une justification en payant un seul de ces traitements sans un crédit distinct. Cependant, je suis d'avis qu'il est préférable de procéder ainsi que mon honorable ami en a fait la suggestion. Il y a des cas dans lesquels il est fait allusion à des traitements mais cela ne donne pas naissance à une loi de crédits. Je constate qu'il n'y a aucune différence d'opinion entre mon honrable ami et moi-même quant à la meilleure procédure à suivre.

M. PRINGLE : Je demanderai au ministre de l'Agriculture (M. Fisher), si la commission pourra, en vertu de l'article 10, examiner les aptitudes physiques des candidats aux emplois du service civil ou si on introduira dans le bill quelque disposition à ce sujet. Je crois qu'il est très important que l'examen des aptitudes physiques des candidats soit assez sérieux pour qu'ils soient admis d'une manière régulière dans le service civil.

L'hon. M. FISHER : On a pensé que le mot "santé" dans les articles traitant de l'examen des candidats répondrait à ce que mon honorable ami (M. Pringle) suggère, mais ces dispositions devront être subordonnées à l'autorité et aux règlements de la commission.

QUESTION RELATIVE A LA COMPAGNIE DE LA VALLEE DE LA PAIX.

M. SAM. HUGHES : Je désire demander à l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Oliver) où en est la concession des terrains faite à la compagnie de la vallée de la Paix. Le ministre avait à l'étude le projet de révocation de cette concession. Je voudrais savoir s'il a révoqué la concession accordée à cette compagnie et, s'il ne l'a pas fait, pourquoi cette révocation a été retardée.

L'hon. M. OLIVER : J'ai déjà informé la Chambre que nous avions averti la compagnie que nous lui donnerions lieu de prouver pourquoi le contrat ne serait pas annulé. Nous avons différé de prendre action, à la suite de représentations faites par la compagnie qui désirait obtenir du temps afin de préparer sa défense, motivant ce délai sur le fait qu'un de leurs principaux intéressés était loin du Canada. Je dois dire que dernièrement mes moments ont été pris par la Chambre, que je n'ai pas eu le temps de suivre l'affaire comme je l'aurais fait en d'autres circonstances et comme j'ai l'intention de le faire aussitôt que j'en aurai l'occasion.

QUESTION RELATIVE AUX EMOLUMENTS DES JUGES.

M. LENNOX : Je me permettrai de questionner l'honorable ministre des Finances (M. Fielding) au sujet des émoluments des juges. Je désire m'informer s'il est exact qu'une demande a été adressée par des juges relativement à leurs émoluments et qu'il leur a été répondu qu'on ne pouvait les payer parce que l'argent n'avait pas été voté.

L'hon. M. FIELDING : Je ne pourrais pas répondre à mon honorable ami sans prendre quelques informations à ce sujet. Je n'ai pas de renseignements sur cette question mais il peut s'être passé quelque chose dont je n'ai pas eu connaissance. Je vais m'informer et je répondrai à mon honorable ami.

QUESTION RELATIVE A L'OBLIGATION POUR LES IMMIGRES D'AVOIR $200.

M. LENNOX : Je voudrais également poser une question à l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Oliver). On voit dans les journaux qu'un décret du conseil oblige certains immigrants à avoir en leur possession au moins $200 quand ils arrivent au Canada. Je voudrais demander à quelle catégorie de gens s'applique ce règlement et s'il voudrait déposer le décret du conseil.

L'hon. M. OLIVER : Peut-être la meilleure réponse serait-elle de déposer le décret sur le bureau.

M. LENNOX : J'aimerais aussi à connaître les explications du ministre.

L'hon. M. OLIVER : Je serai très heureux de déposer le décret sur le bureau aussitôt que j'aurai pu me le procurer et dès que cela me sera possible je ferai une déclaration à ce propos.

QUESTIONS.

TERRAINS CARBONIFERES DE L'ALBERTA ET DE LA SASKATCHEWAN.

M. AMES (par M. Blain) demande :

Quelle étendue de terrains carbonifères dans l'Alberta et la Saskatchewan, exempte de

payer une redevance à la couronne, a été vendue ou louée depuis 1896?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) : 35,894:75 acres. Plusieurs ventes de terrains houillers effectuées pendant la période en question ont été par la suite annulées et les ventes ne sont pas comprises dans l'étendue ci-haut mentionnée.

LE QUAI DE READ-HEAD (NOUVELLE-ECOSSE).

M. ARMSTRONG demande :

1. Quel est le montant total d'argent dépensé par le Gouvernement à Red-Head (N.-E.), depuis son arrivée au pouvoir?
2. Les travaux ont-ils été exécutés à la satisfaction du Gouvernement et le public en général est-il satisfait des améliorations?
3. Quelle est la longueur du quai construit à North-East Harbour?
4. Le quai est-il terminé? Dans la négative, le Gouvernement se propose-t-il de terminer les travaux et quand les opérations commenceront-elles?
5. Quel est le montant total d'argent dépensé pour ce quai jusqu'à ce jour et quel est le coût total estimatif dudit quai?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) :

1. $2,498.91.
2. Oui.
3. 950 pieds.

4 et 5. Le quai est achevé et la dépense totale a été de $4,221.85.

BUREAU DE POSTE DE ST.-MARY.

M. BLAIN demande :

Quel a été le coût total du bureau de poste de St.-Mary, y compris le terrain et quel était le prix mentionné dans le contrat?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) :

a) Coût total jusqu'à ce jour, terrain compris, $37,532.63.

b) Contrat, construction de la bâtisse.. .. .. $22,500
Contrat, installations... 3,515
" attique.. 2,275
" appareils de chauffage 1,710

La différence entre ces montants et le coût total est établie de la matière suivante :

Emplacement..	$2,300 00
Levé de plan..	103 05
Dépenses légales....	43 15
Impressions et annonces.. ..	658 03
Surveillant des travaux.. ..	1,836 00
Boîtes postales..	903 00
Installation de fils..	600 00
Chaudière..	203 20
Grillages en laiton..	178 25
Coffre-fort..	316 75
Dépenses de voyages..	391 20
	$7,532 63

M. AMES

ADOPTION DU BILL MODIFIANT LA LOI DE L'IMMIGRATION CHINOISE.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion sur le projet de loi (n° 194), déposé par l'honorable M. Oliver, tendant à modifier la loi de l'immigration chinoise.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) : Ce bill a été l'objet d'une nouvelle étude relativement à l'admission au Canada des étudiants d'origine chinoise. De la discussion qui a eu lieu alors, il semble qu'il y avait un désir d'introduire un changement radical dans la situation qui a existé jusqu'à ce jour. Le bill, dans la forme où il a été présenté, avait pour but de modifier légèrement les conditions concernant l'immigration des étudiants. Au cours du débat il devint pourtant évident que cette restriction ne répondait pas aux vues de la Chambre. D'après l'expression du jugement de la Chambre, il fut démontré que la base sur laquelle s'appuyait le bill était absolument mauvaise et la discussion de ce bill fut en conséquence suspendue pour permettre de rédiger un amendement qui serait présumé être en accord avec les vues alors exprimées par les membres de la Chambre qui ont pris part au débat. En conséquence et d'accord avec les conclusions auxquelles il semble qu'on est arrivé à l'époque, j'ai l'honneur de proposer :

Que le paragraphe 5 de l'article 2 soit annulé et que le paragraphe 3 de l'article 7 soit abrogé et remplacé par le suivant:

Un étudiant d'origine chinoise qui, lors de sa première entrée au Canada a établi sa situation sociale comme telle, à la satisfaction du contrôleur, sauf approbation du ministre, et qui est porteur d'un certificat d'identité ou autre document semblable, délivré par le Gouvernement, ou un employé reconnu ou un représentant du Gouvernement dont il est le sujet et qui, à ce moment, donne la preuve au contrôleur qu'il vient au Canada dans le but de recevoir une éducation plus élevée, dans une des universités reconnues, ou dans quelqu'autre institution enseignante autorisée par le Gouverneur en conseil, pour les fins de cet article, et qui ensuite donne une preuve satisfaisante qu'il a été un étudiant *bona fide* dans une telle université ou institution enseignante, pendant une période d'un an, aura droit au remboursement de la taxe payée par lui lors de son entrée au Canada.

Le but de cette disposition est que ce privilège ne soit accordé qu'à ceux qui, ayant été étudiants en Chine, viennent au Canada pour recevoir une éducation plus élevée ou un enseignement technique et seulement aux personnes qui auront des droits aux avantages dérivant de cet article. Ceci est entièrement différent de l'interprétation qui avait été donnée à la disposition telle qu'elle était rédigée dans le texte primitif de la loi, mais comme il semble que c'est en parfait accord avec les vues exprimées par les honorables députés qui ont pris part à la

discussion, je le soumets à l'approbation du comité.

M. SPROULE : Vous dites "un an". Supposez que le cours d'une institution ne dure pas un an, cela comprend-il un an,jour pour jour, ou la durée des études ?

L'hon. M. OLIVER : Le but de l'amendement est que la durée comprenne une année de douze mois, pendant laquelle l'année de cours de l'université ou de quelque autre maison d'éducation sera comprise.

M. R. L. BORDEN : A-t-on l'intention de permettre à un sujet chinois qui a suivi les cours de l'institution pendant un an, de rester au Canada après avoir terminé ses études, sans payer la taxe de capitation ou toute autre imposition ?

L'hon. M. OLIVER : Oui, mais il n'a pas droit à cette faveur sans avoir prouvé aux autorités canadiennes qu'il a été étudiant en Chine.

M. R. L. BORDEN : L'intention est qu'un étudiant chinois *bona fide*, qui a été déjà étudiant en Chine et qui vient au Canada pour suivre les cours et les suit réellement dans une université ou autre établissement d'instruction reconnu par le Gouverneur en conseil, recevra le remboursement de sa taxe et sera dès lors libre de rester au Canada.

L'hon. M. OLIVER : Oui.

(L'amendement est adopté et l'article ainsi modifié est adopté.)

L'hon. M. OLIVER : Je propose de supprimer le paragraphe 5 de l'article 2 pour rendre ce dernier conforme aux termes de l'article qui vient d'être adopté.

(La motion est adoptée et rapport est fait à la Chambre du projet de loi.)

L'hon. M. OLIVER propose la 3e lecture du bill.

M. R. L. BORDEN : Avant de paser à la 3e lecture du bill, je voudrais demander au ministre s'il s'est formé une idée de la portée qu'aura ce bill ? En d'autres termes jusqu'à quel point ouvrira-t-il les portes de la Colombie-Anglaise ou des autres provinces à l'immigration chinoise ?

L'hon. M. OLIVER : D'une quantité très petite. Les abus qui existent en Colombie-Anglaise se sont produits parce que ceux qui n'ont pas été des étudiants *bona fide* en Chine et qui en réalité n'étaient pas des étudiants *bona fide* au Canada, ont profité des avantages contenus dans les dispositions de la loi actuelle. Le mal, ou ce que nous considérons comme un mal, disparaîtra absolument par cette disposition et nous considérons que la porte n'est pas ouverte plus large que ne l'autoriserait la simple courtoisie internationale.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3me fois et adopté.)

QUESTION RELATIVE A L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES INDIENNES.

L'hon. M. FIELDING propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. J. E. ARMSTRONG (Lambton-est) : Avant que vous quittiez le fauteuil, je voudrais appeler l'attention de la Chambre, monsieur l'Orateur, sur la situation du département des Affaires indiennes. Je montrerai que ce département est dirigé de la façon la plus négligée et la plus insensée, que le Gouvernement depuis qu'il est au pouvoir a vendu environ 620,000 acres de terres indiennes au prix de 10 cents et plus l'acre, le total de l'argent reçu pour ces ventes étant un peu supérieur à $1,500,000 et qu'il a vendu des douzaines d'îles appartenant à des Indiens, au prix de $10 l'une. Je ne crois pas que le ministre de l'Intérieur soit au courant de ce qui s'est passé et de ce qui se passe dans le département des Affaires indiennes ; ou, s'il le sait, il mérite la censure la plus sévère. J'admets que le département dont le ministre de l'Intérieur a la direction est trop vaste pour la somme de temps et d'énergie qu'il peut lui consacrer. Je suis certain qu'il est assez franc pour dire qu'en ce qui concerne le département des Indiens, il en connaît peu de chose ou même rien et ne lui a accordé que très peu d'attention.

La dépense totale du département des Indiens dépasse par an $1,500,000 dont la moitié sert en réalité à payer les employés et dont environ la moitié seulement arrive jusqu'aux Indiens. A cette occasion je désire donner un certain nombre de chiffres qui prouveraient que le département et son administration nécessitent une attention immédiate.

Nous avons, aujourd'hui, soumise au traité une population indienne comprenant 85,000 sujets. Le total des Indiens est d'environ 110,000, de sorte qu'il y en a beaucoup plus de 20,000 qui sont en dehors du traité. Un montant important d'argent est pris chaque année sur les fonds du pays pour les Indiens qui sont en dehors du traité, mais nous ne pouvons pas savoir si une grande partie de cette dépense est faite dans l'intérêt de ces Indiens. Les statistiques que je citerai portent principalement sur un espace de dix ans. La période fiscale qui suit n'est que de neuf mois et ne fournit pas une bonne base de comparaison.

Quand le gouvernement actuel est arrivé au pouvoir, M. Hayter Reed avait la direction du département des Indiens. D'après ce que nous pouvons savoir, il dirigeait l'administration de ce département avec droiture et en homme d'affaires. Mais il fut mis à la retraite avec $2,000 par an. Et pour vous montrer la valeur de cet homme il n'y a qu'à dire qu'il reçoit $15,000 par an de la compagnie du Pacifique-Canadien

comme surintendant de ses hôtels pour tout le Canada.

Voici les chiffres donnant les paiements faits pendant dix ans pour le compte des Indiens qui ne sont pas compris dans le traité. J'appelle l'attention du ministre sur ces chiffres qu'il peut vérifier en se reportant à son rapport annuel. Je crois qu'il ne trouvera aucune justification dans ce rapport pour expliquer l'accroissement annuel de ces dépenses :

Paiements faits aux Indiens non compris dans le traité:

1895	$ 2,900
1896	3,700
1897	4,400
1898	7,200
1899	5,400
1900	8,100
1901	9,400
1902	18,100
1903	19,700
1904	26,600

D'après ce que j'ai pu savoir ces dépenses ont encore sensiblement augmenté depuis cette époque, sans que le profit pour les Indiens qui sont en dehors du traité, ait été très visible. Il y a quelque temps j'ai eu une entrevue avec deux missionnaires connaissant parfaitement la région qui est en dehors du traité. Ils m'ont donné l'assurance qu'il n'existe pas 10,000 Indiens non compris dans le traité, en dehors du Yukon. Quand je leur ai parlé des grandes dépenses faites pour les Indiens non compris dans le traité, ils m'ont cité 3,000 Indiens qui vivent autour de la baie James, sans avoir un seul docteur ou un fonctionnaire pour s'occuper d'eux. Il m'ont aussi parlé d'un autre territoire dans Moosowee et Kéwatin, dans lequel il existe 10,000 Indiens sans docteur ni fonctionnaire du Gouvernement. Et de plus la plus grande partie de ces Indiens sont compris dans le traité.

Il serait intéressant d'avoir un compte détaillé de cette dépense de $30,000 par année que le ministre fait pour ces Indiens non compris dans le traité. En 1904-1905 le nombre des employés du service extérieur dans le département des Indiens était de 397; les appointements qui leur étaient payés se montaient à $143,000. Le nombre total des employés pour les services intérieurs et extérieurs s'élèvent à 1,064 avec un montant d'appointements de $343,769. En dix années, avant 1904-1905, l'augmentation des employés du service extérieur a été de 80, l'augmentation du nombre des docteurs a atteint 106 et l'augmentation des appointements a été de $35,800. Les professeurs ont augmenté d'une unité. (Je dois remarquer en passant que lorsque j'arriverai à l'examen de la division de l'enseignement du département des Indiens, le ministère verra qu'il a déplorablement manqué de toute administration progressive pour aider les Indiens à recevoir une meilleur éducation.)

M. ARMSTRONG.

L'augmentation totale des employés des services intérieur et extérieur dans les dix années en question a été de 233 et l'augmentation des appointements a atteint $46,000. Pendant cette période il n'y a eu en réalité aucune augmentation du nombre des Indiens compris dans le traité. Le nombre des Indiens au Yukon était de 3,302. Le 9 mai 1906 il y avait trois écoles indiennes au Yukon, un pensionnat et deux externats.

Suivant une réponse que j'ai reçue du ministre de l'Intérieur, il n'y avait pas au Yukon, avant 1906, d'employés du département des Indiens.

Les chiffres suivants montrent la situation des affaires indiennes dans les différentes provinces :

—	Indiens.	Docteurs du gouvernem.	Paiements aux docteurs.	Autres employés.	Appointements.
			$		$
Ontario	20,850	58	14,427	157	36,000
Québec	11,218	32	3,127	65	8,980
Manitoba	6,850	26	8,388	202	55,090
Ter. du N.-O.—Saskatchewan et Alberta	17,393	63	21,724	319	100,920
Man. et Ter. du N.-O. en général	.....	....	.....	....	16,144
Colombie-Angl.	25,142	52	13,958	112	45,540
N.-Brunswick	1,600	41	3,222	61	5,590
Nouv.-Ecosse	1,993	42	3,605	70	6,775
Ile du Prince-E.	1,288	9	787	11	600

Le nombre total des Indiens compris dans le traité était de 85,553 et le nombre des docteurs était de 323, soit une augmentation de 106 en 10 ans. Le coût du service médical était de $69,332, soit une augmentation de $35,810 en dix ans. Les employés étaient au nombre de 1,066 avec des appointements s'élevant à $343,768, soit une augmentation de $461,160 en dix ans. La somme totale payée aux docteurs et aux employés du département des Indiens s'élève à $413,000. Le ministre devrait prendre cela en sérieuse considération. Il verrait que sur une somme de $1,500,000 dépensée en un an pour les Indiens, au moins $75,000 comprennent les appointements des employés, la rétribution des docteurs et l'administration des affaires indiennes.

Des comparaisons entre les dépenses faites dans les différentes provinces au compte des Indiens, donnent des écarts remarquables.

Cela vaut la peine que le ministre s'informe de la cause de ces différences entre le Manitoba et les provinces de Québec et de la Colombie-Anglaise relativement à ces dépenses. Je crois qu'il verra qu'au Manitoba un grand nombre d'employés ont pris une part active dans le travail des partisans

du Gouvernement, qu'ils ont passé une partie de leur temps à travailler pour les membres de cette Chambre et pour les membres libéraux de la législature du Manitoba. Il trouvera dans ces rapports que dans tout le Canada les Indiens ont joui d'une santé remarquable depuis nombre d'années et qu'il n'y a pas eu beaucoup de maladies contagieuses dans les régions dont j'ai parlé.

Je ne puis comprendre pourquoi il existe une différence aussi grande entre les dépenses des diverses provinces. Je me suis beaucoup occupé de ce département depuis deux ans et je puis assurer au ministre, qu'après avoir fait des recherches assez complètes, il me semble qu'il est grand temps qu'il s'occupe de ce département ou que le Gouvernement nomme un ministre qui s'y intresse et s'occupe de la surveillance des dépenses pour que l'argent, au lieu d'être gaspillé comme il l'est, soit utilisé pour le bénéfice des pupilles de la nation.

Les Indiens non compris dans le traité, sont répandus de la manière suivante :

	Nombre des Indiens.
Ungava	5,060
Franklin	2,500
Athabaska	1,239
Mackenzie	4,419
Yukon	3,302
Keewatin	5,834
Total	22,084

En 1905-1906 on a dépensé pour les Indiens environ $26,000.

Le ministre devrait aussi examiner le nombre des réserves qui sont ainsi réparties dans chaque province :

	Nombre des réserves.
Ontario	146
Québec	410
Nouveau-Brunswick	65
Nouvelle-Ecosse	37
Manitoba	129
Colombie-Anglaise	21
Saskatchewan	165
Alberta	215
Ile du Prince-Edouard	144

Je désire appeler l'attention sur le fait que dans la Colombie-Anglaise d'après la déclaration du ministre lui-même, que je trouve dans le hansard, il a admis qu'il existait 1,040 réserves avec 25,000 Indiens et cela va permettre d'expliquer la méthode avec laquelle on dirige les affaires dans le département des Indiens, spécialement pour cette province. Dans la Saskatchewan la moyenne de la population dans une réserve est de 165 ; dans l'Alberta elle est de 213 ; dans l'île du Prince-Edouard de 144, dans la Colombie-Anglaise elle n'est que de 21. Le ministre voit la différence assez grande dans le nombre des Indiens vivant dans les réserves. Qu'il examine le rapport de l'an dernier et il verra qu'un grand nombre de personnes sont payées comme agents tandis qu'il n'y a que très peu d'Indiens dans les réserves. Je pourrai lui montrer plus tard qu'il y a beaucoup de réserves qui ne contiennent que 25 ou même 10 individus, et qu'on ne peut pas leur donner tous les soins qu'ils pourraient recevoir si leur nombre était plus élevé. Je montrerai au ministre comment on administre les réserves aux Etats-Unis et quel grand nombre d'Indiens vivent sur les réserves de ce pays. Dans les grandes écoles industrielles des Etats-Unis, 30 ou 40 tribus différentes sont représentées et elles y reçoivent l'instruction donnée par l'Etat d'une façon complète et très moderne. Si le ministre veut feuilleter les rapports des Etats-Unis, il verra que les Indiens font des progrès merveilleux au point de vue de la civilisation, tandis que les Indiens du Canada en sont encore où ils en étaient il y a cent ans et plus. Ils ne font pas, pris dans leur ensemble, de grands progrès pour acquérir les droits de citoyens. Le ministre dit qu'il est presque impossible de transformer un Indien en bon citoyen, mais s'il veut se rendre compte de la manière dont on traite les Indiens aux Etats-Unis et ce qu'on fait à l'égard des Indiens civilisés, il verra que nous devrions être honteux de la façon dont nous agissons avec les Indiens et quels progrès lents ils accomplissent en vue d'obtenir les droits de citoyens. C'est bel et bien d'amener ici des doukhobors et des gens de cette catégorie qui sont moins intelligents que la moyenne de nos Indiens, pour en faire des citoyens du Canada et leur accorder des libertés, mais cela ne vaut pas la peine, si l'on en juge par l'administration du département du ministre, de prendre les Indiens du Canada et de les élever jusqu'au niveau du citoyen.

Dans la province de Québec, avec une moyenne de 410 sur les réserves, les Indiens sont placés dans des conditions plus favorables. D'après les chiffres des autres provinces, il y a 64 réserves avec une population inférieure à 100 ; 71 réserves avec moins de 75 habitants ; 57 réserves avec moins de 50 ; 24 réserves avec moins de 30 ; 35 réserves avec moins de 20, 6 réserves avec moins de 5 et une réserve avec moins de 10 habitants. Il faut certainement modifier le système de placer les Indiens dans les différentes réserves, et le ministre pourrait étudier un procédé de centralisation. Qu'il réfléchisse que les Indiens du Canada sont propriétaires de terrains évalués à $32,000,000 et que l'an dernier, en dépit de beaucoup d'obstacles et de la position désavantageuse dans laquelle ils sont placés par la façon dont leurs affaires sont administrées, ils ont pu gagner $5,000,000 par leurs travaux personnels. D'après le rapport du département des Affaires indiennes la propriété possédée par ces 85,000 Indiens s'élè-

ve à $32,000,000. Le Gouvernement n'est donc pas excusable de ne pas leur donner une éducation et des soins convenables. Les statistiques agricoles de 1904-1905 donnent la valeur de l'outillage et des véhicules possédés par eux et qui sont estimés à $819,000; bestiaux et volailles $2,148,000; immeubles et propriétés personnelles $28,960,000. Le rapport du ministre pour 1906 montre qu'une somme de $5,000,000 correspond au total des gains des Indiens, provenant de toutes les sources, sans compter l'intérêt de l'argent, les annuités et les revenus. L'augmentation de 1903-1904 à 1904-1905 s'est élevée à $248,973. La dépense du Gouvernement à même le fonds consolidé à été de $1,177,364. La dépense sur le fonds des Indiens en fidéicommis a atteint $346,660. La dépense totale pour cette année a été de $1,524,024. Mais je veux que le ministre sache que sur une dépense de $1,500,000 pour les Indiens, la moitié est employée pour l'administration. Il verra les traitements donnés à ses employés, les prix payés aux docteurs, les dépenses faites pour les traités, les dépenses de ses agents pour diriger leurs établissements ; il constatera que $750,000 sur $1,500,000 disparaissent dans les dépenses d'administration des affaires des Indiens.

Cela paraît une situation extraordinaire d'affaires que la moitié de l'argent consacré aux Indiens soit nécessaire pour dépenser l'autre moitié. Je voudrais insister auprès du ministre pour qu'il donne un peu plus d'attention à son administration, sous beaucoup de points de vue. Dans les provinces de Québec et d'Ontario la dépense pour 32,000 Indiens s'est élevée à $17,000, en Nouvelle-Ecosse $8,000, au Nouveau-Brunswick $6,000, dans l'île du Prince-Edouard $1,900, tandis que 24,000 Indiens du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest ont coûté $869,960.

J'appelle tout particulièrement l'attention du ministre sur ces chiffres. Dans la Colombie-Anglaise, les Indiens et le service des affaires indiennes ont occasionné une dépense de $148,000 ; au Yukon, il s'est dépensé $9,600 ; les frais divers représentant une somme de $13,000, la dépense atteint ainsi le chiffre de $1,117,000, et en ajoutant à cela la dépense de $346,000 à compte du fonds des Indiens, on obtient un total de $1,524,000.

En 1895, les dépenses relatives aux Indiens étaient de $881,000 à compte du fonds consolidé et de $263,000 à compte du fonds des Indiens, formant ainsi un total de $1,114,000. En 1905, la dépense à compte du fonds consolidé se chiffrait à $1,117,000, accusant une augmentation de $295,091 par rapport à 1895, et la dépense à compte du fonds des Indiens, de $263,000 qu'elle était en 1895, s'élevait à $346,660 en 1905, c'est-à-dire qu'en dix ans elle s'était accrue de $83,000.

J'aimerais pénétrer le ministre de l'Intérieur de l'importance qu'il y a d'instituer une enquête sur la gestion de son ministère et du fonds des Indiens. Rien ne justifie l'augmentation considérable de $378,665 qu'accusent les dépenses en cette période de dix années. Je me plais à espérer que le ministre saura nous indiquer avec netteté l'emploi que l'on a fait de cet argent et ce que le pays a retiré de cette dépense.

En se reportant aux documents officiels, le ministre devra convenir que de 1895 à 1905, la situation des Indiens ne s'est guère améliorée. Le rapport du département des Affaires indiennes indique que, abstraction faite de la tuberculose, les Indiens se portent bien et que les médecins ont noté 20,220 cas de maladie, dont 1,111 maux de dents et une infinité d'autres cas absolument insignifiants. Bien que le rapport mentionne 3,167 décès causés par la tuberculose, je ne crois pas que le département se soit activement employé à combattre cette maladie ou à soustraire les jeunes Indiens à la contagion. Le ministre aurait-il l'obligeance de nous dire comment il se fait que les médecins chargés du soin de 41,000 Indiens n'ont pas transmis de rapport en 1905, bien qu'ils aient continué de toucher leurs émoluments ? Le rapport accuse de grands progrès dans le domaine de l'agriculture et un accroissement des troupeaux.

Les renseignements qui nous viennent de tous côtés semblent démontrer que l'Indien est apte, lorsqu'on lui en donne l'occasion, à subvenir à ses propres besoins. Les missionnaires, je dois le reconnaître, ont largement contribué au relèvement de la race indienne, mais le jour est proche, je crois, où le pays exigera du Gouvernement qu'il substitue aux écoles actuelles un système libre d'éducation pratique pour le bénéfice de la race en général.

Un dossier dont j'ai demandé le dépôt le 22 juin 1906 m'a permis de constater que le Gouvernement n'emploie pas d'instituteurs dans les districts d'Ungava, de Mackenzie et de Franklin. Le ministre pourrait peut-être nous dire pourquoi il en est ainsi. La question qui se pose est celle de savoir si nous devons porter la civilisation aux Indiens ou amener ceux-ci vers la civilisation. A moins de nous en occuper activement, nous ne devons pas compter qu'ils feront des progrès dans la voie de la civilisation. A en juger par la façon dont il dirige les écoles indiennes du Dominion, on dirait que le Gouvernement aspire à tenir indéfiniment les Indiens dans l'ignorance. Que le ministre compulse les rapports et scrute avec tout le soin que j'ai pris moi-même le travail accompli par les agents des Indiens, au sein des diverses réserves ; force lui sera de reconnaître que la plupart de ces derniers s'emploient à tenir les Indiens dans l'ignorance. La crainte de perdre leur situation les porte à maintenir les Indiens en un état qui les empêche de devenir des citoyens de ce pays. Ce que je dis là peut sembler fort

injuste, mais je crois pouvoir convaincre le ministre que ce sont les agents qui, en réalité, tiennent les Indiens en leur situation présente.

Les Indiens du Canada ne font pas autant de progrès que ceux des Etats-Unis. Chez nos voisins, les agents des réserves prennent les jeunes Indiens par groupes de cinquante et vont les mettre à l'emploi des entrepreneurs de chemins de fer ou de travaux publics ; ils restent avec eux, veillent à ce qu'ils soient aussi bien rémunérés que possible et dépensent de façon judicieuse le produit de leur travail ; bref, ils veillent à la formation intellectuelle de ces Indiens et en font de bons citoyens.

En nombre de districts indiens des Etats-Unis, le soin de maintenir l'ordre est en grande partie confié à des Indiens. Que le ministre se transporte par là comme je l'ai fait moi-même, il rencontrera des Indiens possesseurs de fortunes se chiffrant par centaines de mille dollars, logés en de superbes habitations de brique qui s'élèvent au milieu de villes pourvues de belles rues et de beaux magasins ; et ayant vu cela comme je l'ai moi-même constaté, il devra en venir à la conclusion que la race est digne de plus de soins que le Gouvernement fédéral ne lui en accorde.

-- Notre département des affaires indiennes semble n'avoir d'autre objet que celui d'accroître le personnel et de gaspiller l'argent des Indiens en les instruisant le moins possible. En dix ans, il s'est établi une nouvelle école indienne, cependant que sous tous les autres rapports, la dépense accuse une augmentation exorbitante de $340,000. Il y a un an à peine, des représentants distingués des églises épiscopalienne, presbytérienne, méthodiste et baptiste venaient signaler au ministre la nécessité de transformer le régime scolaire. Des hommes tels que l'honorable M. Blake, M. Cassels, le révérend M. Farrar, l'évêque de Moosinee, l'évêque Holmes, le Dr Tucker, secrétaire général de la Société des missions de l'église épiscopalienne au Canada, donnèrent leur opinion sur le sujet.

M. RALPH SMITH : Quel était leur sentiment à l'égard de l'éducation des Indiens ?

M. ARMSTRONG : Je n'étais pas là quand ils firent leurs observations, mais les journaux ont rapporté qu'ils avaient signalé au ministre la nécessité de réformer le régime scolaire et d'améliorer de façon générale la situation des Indiens des agences de l'Ouest. Je pourrais retrouver dans les journaux du temps le compte rendu des discours que ces personnes ont prononcés pour démontrer que la situation faite aux Indiens de l'Ouest est déplorable. J'ai eu un long entretien avec certains de ces représentants, et l'un d'eux m'a dit à moi-même : "Si vous tenez à constater les effets de l'éducation puisée aux écoles indiennes, allez au cimetière."

M. R. SMITH : Je vous conseille d'aller juger par vous-même à la Colombie-Anglaise.

M. ARMSTRONG : Je me borne à citer les faits ; il sera loisible à l'honorable député de les réfuter plus tard. D'après ce que ces personnes m'ont dit, les jeunes Indiens, garçons et filles, ne trouvent pas dans ces institutions tous les soins qui leur sont dûs ; au sortir de l'école, ils n'ont d'autre alternative que de retourner aux lieux et usages de ceux de leur race. L'école industrielle de Calgary ne compte que vingt élèves. Que le ministre songe un peu au chiffre des dépenses de cette école, il constatera qu'il est exorbitant en comparaison du nombre des élèves et de la somme de soins dont ces derniers sont l'objet. Cette école n'a pas de raison d'être.

Au dire des personnages en question, il y a trop de parasites et c'est à tort que l'on donne à ces institutions le nom d'écoles industrielles ; la moitié des jeunes Indiens meurent faute de soins ; au sein de chaque famille il en meurt de deux à cinq par suite de l'ignorance des parents. Ils ont conseillé de charger des infirmières d'aller enseigner aux mères la manière de prendre soin des enfants. Ils attribuent l'insuccès des externats à ce que les élèves ne les fréquentent pas ; à nombre de ces écoles, la moyenne de la présence n'est que d'un ou deux élèves. Tel est, disent-ils, l'état de choses que l'on constate aux trois cents externats de l'Ouest. L'honorable député de Nanaïmo (M. Smith) pense-t-il que cette situation soit susceptible d'amener la civilisation des Indiens ?

M. RALPH SMITH : Pour ce qui est des écoles indiennes de mon district, je dois dire à l'honorable député qu'il n'y a pas un seul mot de vrai en ce qu'il vient d'avancer. Nos écoles sont de premier ordre, les enfants y sont l'objet des plus grands soins et font des progrès étonnants.

M. ARMSTRONG : Il se peut qu'il en soit ainsi dans la circonscription que représente l'honorable député. Je sais que l'on a eu de meilleurs soins pour les Indiens de la Colombie-Anglaise et que ceux-ci ont fait quelque progrès ; mais que mon honorable ami jette les yeux sur la situation des Indiens du Canada en général : il verra alors quels résultats on a obtenus. Je me borne à rapporter les paroles de ces personnages, et si le ministre daignait donner les rapports des différentes agences, je serais en mesure de fournir la peuve de ces avancés.

Les instituteurs ne recevant que $200 ou $300 par année, on ne doit pas s'étonner de l'insuffisance de leur enseignement. D'après mon interlocuteur, la seule qualité que l'on exige des instituteurs des écoles indiennes de l'Ouest, c'est qu'ils accordent

leur appui au Gouvernement actuel. L'assiduité n'est pas obligatoire, et la moitié des écoles seraient fermées si l'on savait le nombre moyen des élèves qui les fréquentent. L'honorable député de Nanaïmo hoche la tête en signe de dénégation ; qu'il aille en dehors de la Colombie-Anglaise et de la circonscription qu'il habite...

M. RALPH SMITH : Je parle au nom de mon district. L'honorable député a tout particulièrement fait allusion à l'Ouest et je prétends que la Colombie-Anglaise fait partie de l'Ouest.

M. ARMSTRONG : J'ignorais que cette province constituât l'Ouest tout entier.

M. R. SMITH : C'en est une partie.

M. ARMSTRONG : Les Indiens n'occupent qu'une très faible partie du territoire de la Colombie-Anglaise. Je vais maintenant mettre sous les yeux de l'honorable député ce qui se passe dans sa province. Le rapport de l'auditeur général pour l'exercice 1907 m'apprend qu'il se fait des dépenses de toutes sortes à l'agence de la réserve du Fraser. Ce sont : 3 scies à deux mains, $27 ; loyer d'appareil téléphonique, compagnie du téléphone de la Colombie-Anglaise, $38 ; harnais, $33 ; bras artificiel, $76 ; nettoyage d'un verger indien, $400 ; subvention payée à l'exposition industrielle à même le fonds des Indiens, $500 ; appointements de R. C. McDonald, neuf mois, $900, et il a un aide...

M. KENNEDY : Qu'est-ce que l'honorable député trouve de répréhensible à ces dépenses de l'agence Fraser ?

M. ARMSTRONG : Attendez que j'aie fini. Ne vous impatientez pas, nous avons beaucoup de temps à nous ; puisque nous comptons passer l'été ici, autant vaut en prendre joyeusement son parti et s'en donner à loisir. (Protestations.)

L'attitude que le Gouvernement a observée au cours de ces quelques semaines dernières ne laisse pas d'autre conclusion à tirer. Il a entravé l'étude des mesures législatives. (Protestations.)

Mes avancés de ce matin méritent de fixer l'attention du Gouvernement, et je ne sais rien de plus odieux que la gestion du département des affaires indiennes. Quand on songe à la façon dont le Gouvernement a aliéné les terres de ces pauvres pupilles de la nation et, par l'insouciance de son administration, dissipé leur deniers, on constate qu'il est temps de changer de régime.

Poussons un peu plus loin nos recherches au sujet de cette agence du Fraser. Appointements de M. McConnell, neuf mois, $900 ; Nellie Macdonald, son commis, $450 ; émoluments des médecins, huit mois à compter du 28 février W. D. Bryden Jack, $800 ; C. A. Elliott, $500 ; R. F. Green, $333 ; Hall & Drew, $800 ; J. C. Henderson, $226 ; A. A. King, $200 ; A. J. Stewart, $333. Je pourrais encore appeler l'attention sur les frais de déplacement du nommé McDonald et les dépenses qu'il occasionne au pays. Que nous apprend le rapport de l'agent de cette même réserve? Il établit nettement que neuf de ces groupements comprennent 319 Indiens, puis il est dit :

Cette année, leur état de santé a été satisfaisant; ils ont entretenu leurs villages conformément aux règles de l'hygiène et la plupart d'entre eux se sont fait vacciner.

M. MACPHERSON : L'honorable député prétend-il qu'il ne se trouve que 319 Indiens à la réserve du Fraser ?

M. ARMSTRONG : C'est ce que je constate à la page 207 du rapport du département des Affaires indiennes pour l'exercice 1907 :

Ces neuf groupements comprennent, en tout, 319 Indiens.

Il s'agit là des groupements de la région de Chilliwack de l'agence du Fraser.

M. MACPHERSON : Ce n'est qu'un très petit territoire de l'agence de la rivière Fraser.

M. ARMSTRONG : L'honorable député donne-t-il à entendre que les médecins se font payer leurs émoluments par les Indiens de la région de Chilliwack ?

M. ARMSTRONG : Si mon honorable ami s'était armé d'un peu plus de patience, il se serait abstenu de m'interrompre. J'allais dire qu'en toutes les autres parties de l'agence du Fraser, les Indiens sont dans le meilleur état de santé et que tout s'y passe de façon satisfaisante.

M. MACPHERSON : L'honorable député n'a pas répondu à ma question.

M. ARMSTRONG : Je pourrais signaler d'autres faits se rattachant à la gestion des affaires indiennes en Colombie-Anglaise. Ainsi, le soin d'à peu près 20,000 Indiens a entraîné à la seule agence de Victoria une dépense de $10,000.

M. R. SMITH : L'honorable député m'avait semblé se plaindre de ce que l'on ne faisait pas assez de dépenses pour les Indiens.

M. ARMSTRONG : Il faut que l'honorable député soit bien épais pour ne m'avoir pas compris. Page J—55 du rapport de l'auditeur général, année 1907, il verra qu'au bureau de Victoria il s'est payé $18,000 en appointements, que les secours donnés aux Indiens ne représentent que $5,700 et qu'il ne leur a été distribué que pour $772 de graines de semence, tandis que les soins des médecins et les médicaments représentent une dépense de $15,204. La dépense occasionnée par les appointements et les visites des médecins se chiffrent à 35,000, c'est-à-dire à beaucoup plus que ce que les Indiens ont reçu. Ce que je viens de dire suffit à démontrer qu'au lieu d'accorder une

aide sensible aux Indiens, on gaspille follement leurs deniers.

M. R. SMITH : En principe, l'honorable député est-il opposé à ce que les Indiens puissent subvenir eux-mêmes à leurs besoins ?

M. ARMSTRONG : Qu'est-ce que je cherche à établir si ce n'est que les Indiens sont capables de se suffire à eux-mêmes et que le Gouvernement ne gère pas leurs affaires de façon à les rendre aptes à pourvoir eux-mêmes à leurs propres besoins ? L'honorable député ne pense qu'à son petit territoire.

M. R. SMITH: Ce territoire renferme le quart des Indiens de la Colombie-Anglaise.

M. ARMSTRONG : Comment se fait-il qu'en un territoire comprenant 1,040 réserves et seulement 25,000 Indiens, on constate en instruction et en civilisation des progrès aussi étonnants que ceux auxquels l'honorable député veut nous faire croire ?

M. R. SMITH : L'honorable député me permettra de lui faire observer que dans notre province il n'y a que les Indiens qui vivent en rentiers et se promènent en carosse pendant que les blancs travaillent. Dans ma circonscription, nulle classe d'hommes n'est aussi bien traitée et n'a autant de loisirs que les Indiens.

M. ARMSTRONG : C'est un argument de plus à l'appui de ma prétention que l'Indien est susceptible de civilisation. Si les Indiens de la Colombie-Anglaise pouvaient voir de quelle manière on traite ceux des autres provinces, ils en concluraient que le Gouvernement fait très peu pour eux. Sans les secours des différentes églises, les Indiens de la Colombie-Anglaise seraient loin d'être aussi civilisés qu'ils le sont.

M. R. SMITH : Nous le reconnaissons.

M. ARMSTRONG : Que le ministre n'oublie pas que pendant que ces Indiens, pris dans l'ensemble, possèdent des biens estimés à $32,000,000, des gens appartenant aux différents cultes parcourent le pays en quêtant de l'argent et des vêtements pour ces mêmes Indiens. Toutes les ressources des églises sont mises à contribution pour venir en aide aux Indiens et en prendre soin dans les écoles.

M. R. SMITH : L'honorable député prétend-il que les contributions pécuniaires des Eglises servent à l'entretien matériel des Indiens—les vêtements et la nourriture ?

M. ARMSTRONG : Sans doute.

M. R. SMITH : Mon honorable ami ne connaît pas le premier mot de la question. Les Eglises contribuent exclusivement à l'instruction religieuse.

M. ARMSTRONG : Si l'honorable député veut s'adresser à une Eglise presbytérienne ou à toute autre Eglise d'Ottawa, les pasteurs lui diront qu'ils font tous les ans des quêtes pour les Indiens—pour leur envoyer des vêtements et d'autres effets.

Une VOIX : A la Colombie-Anglaise ?

M. ARMSTRONG : Il n'y a pas que dans la Colombie-Anglaise qu'il y ait des Indiens à instruire. Quoi qu'il en soit, je continuerai le récit que j'ai commencé.

Je rappelais l'entretien que j'ai eu avec certaines personnes de l'Ouest qui étaient venues visiter l'Est. Comme je l'ai dit, l'instruction n'est pas obligatoire ; la moitié des écoles seraient aujourd'hui fermées si le public connaissait le nombre moyen des élèves qui les fréquentent. L'assistance moyenne par jour, à douze de ces écoles, n'est que la moitié d'un élève par école. Songez donc—un demi-élève par école, et on voudrait que les Indiens progressent et s'instruisent. Le Gouvernement paie des instituteurs sans se préoccuper de leurs aptitudes.

L'honorable député de Nanaïmo est peut-être en mesure de nous renseigner sur la valeur des instituteurs des écoles indiennes des territoires du Nord-Ouest.

M. R. SMITH : Je ne puis parler que de la Colombie-Anglaise.

M. ARMSTRONG : L'évêque de Kéwatin a fermé douze écoles qui n'étaient pas fréquentées. On dépense des milliers de dollars pour construire et aménager des écoles, et on ne fait rien pour l'instruction des Indiens dans nombre d'agences. Mes interlocuteurs prétendaient que les écoles industrielles coûtent fort cher et sont dirigés de façon que les Indiens n'en tirent que très peu d'avantages. Voici une de leurs phrases : "Ceux qui ne peuvent pas gagner leur vie autrement se font instituteurs." Ils voudraient aussi que tous les enfants des Indiens, au sortir des écoles industrielles, fussent éloignés de leur milieu et protégés. Dans la Colombie-Anglaise, si on leur permet de retourner au milieu des leurs—l'honorable député de Nanaïmo (M. R. Smith) en conviendra, j'en suis sûr—il est impossible qu'ils deviennent aussi civilisés que si on les éloignait de leur milieu.

Ces enfants devraient être protégés, il faudrait les suivre pour empêcher que les blancs n'en abusent. Pourquoi ne les emploie-t-on pas aux travaux agricoles ou ne fait-on pas comme aux Etats-Unis où un certain nombre sont employés dans les fabriques, sur les chemins de fer et ailleurs ? Ces mêmes personnes m'ont rapporté qu'un des plus grands fléaux qui se soient jamais abattus sur les Indiens de l'Ouest est la vente de leur scrip. Je demande à l'honorable député de Nanaïmo de faire le calcul de la valeur de ce scrip et de voir comment on l'a gaspillé. Un Indien recevait $25 ou $50 en scrip, et les marchands de whiskey et les trafiquants de toute sorte qu'on lais-

sait s'introduire au milieu d'eux avaient bientôt fait de l'en dépouiller.

M. McINTYRE : Je demande pardon à l'honorable député de l'interrompre. C'est la première fois que j'entends dire que les Indiens des territoires du Nord-Ouest aient reçu du scrip. Si mon honorable ami sait que les Indiens ont en aucun temps reçu du scrip, il est muni d'un renseignement que nul autre député ne possède.

M. ARMSTRONG : L'honorable député (M. McIntyre) se rappelle-t-il le débat qui a eu lieu en cette Chambre au sujet du scrip donné aux Indiens en échange de leurs terres ?

M. W. McINTYRE : Mon honorable ami confond les métis avec les Indiens. Les métis ont reçu du scrip, et l'honorable député voudrait faire croire que ce sont les Indiens. Il se peut que des Indiens se soient donnés comme métis et aient reçu du scrip, mais ceci est une autre question. Ces Indiens ne peuvent plus se donner comme Indiens à l'avenir et ne sont plus considérés comme pupilles du Gouvernement. Si mon honrable ami prétend le contraire, il se trompe absolument.

M. ARMSTRONG : La différence entre l'Indien et le métis n'est pas si grande. Mon honorable ami le sait bien. Les métis ont reçu du scrip. Les personnes avec lesquelles j'ai eu cet entretien m'ont raconté comment on s'assurait les services des fonctionnaires du département des Affaires indiennes pour les élections fédérales et provinciales, consacrant tout leur temps et toute leur énergie à maintenir au pouvoir ce Gouvernement et ceux de l'Alberta et de la Saskatchewan. Je suis certain que l'honorable député de Strathcona ne le niera pas. Il conviendra avec moi que les agents des Indiens de l'Ouest prennent une part active aux élections, tant fédérales que provinciales.

M. W. McINTYRE : L'honorable député sait-il que les Indiens de l'Ouest n'ont pas droit de suffrage ?

M. ARMSTRONG : Je le sais ; je parle des agents qui, non seulement votent, mais exercent beaucoup d'influence, et consacrent leur temps aux élections. Si mon honorable ami avait écouté ce que j'ai dit, il saurait qu'il y a 212—je crois que c'est le nombre exact—fonctionnaires attachés au département des affaires indiennes au Manitoba.

M. S. J. JACKSON : L'honorable député (M. Armstrong) comprend dans ce nombre tous les employés du bureau du commissaire des affaires indiennes, et ce commissaire est chargé non seulement du Manitoba, mais aussi des Territoires du Nord-Ouest et d'une partie d'Ontario jusqu'aux Grands lacs. L'honorable député les met tous au compte du Manitoba.

M. ARMSTRONG : Les faits que je cite sont extraits des réponses données par le ministre aux différentes questions que je lui ai posées depuis le commencement de la session.

M. JACKSON : Ils ne sont pas exacts.

M. ARMSTRONG : L'honorable député admet lui-même qu'il y a 212 fonctionnaires au Manitoba. La seule explication qu'on puisse donner, c'est que leurs fonctions s'étendent sur un territoire plus vaste que le Manitoba.

M. JACKSON : Je n'admets rien du tout; je n'ai pas vérifié les dires de l'honorable député.

M. ARMSTRONG : Alors, l'honorable député n'en sait rien.

M. JACKSON : Je sais à quoi m'en tenir. Je sais qu'il n'y a pas 212 fonctionnaires au Manitoba.

M. R. SMITH : Retirez cet avancé.

M. ARMSTRONG : Je n'ai rien à retirer; je n'ai fait que recueillir les faits tels que le ministre de l'Intérieur les a lui-même exposés. Comme je l'ai dit, l'objet de la politique ministérielle et de ses méthodes est de maintenir les Indiens dans l'ignorance. La devise du fonctionnaire est celle-ci : Laissons les choses en l'état ; si nous instruisons et civilisons les Indiens, nous perdrons notre emploi. C'est aussi la devise du département.

Comparons, si vous le voulez, la situation faite à l'Indien du Canada et à celui des Etats-Unis, surtout à l'égard de la vente des terres et à l'affermage de houillères et des forêts comprises dans les réserves ; comparons l'argent que reçoivent les Indiens du Canada aux sommes qui leur sont versées aux Etats-Unis, et le rouge de la honte montera à la figure de ceux qui laissent se perpétuer un tel état de choses.

Le plus faible traitement que le département accorde à un instituteur d'une école indienne est de $125 par année, au dire du ministre. Les instituteurs qui reçoivent ce traitement sont ceux des écoles confessionnelles ; et les institutions religieuses qui les dirigent ajoutent à la subvention accordée par le département. Sur 228 externats, 182 sont confessionnels, et cependant l'honorable député de Nanaïmo voudrait nous faire croire que les églises ne prennent pas de part active à l'entretien des Indiens.

J'ai par devers moi les règlements relatifs à l'instruction des jeunes Indiens. Je ne m'attarderai pas à en donner lecture ; je ne les mentionne que pour faire voir qu'en aucune de ces écoles on n'exige un degré quelconque d'inspection que nombre de ces écoles ne sont pas inspectées par les agents et que certaines ne sont assujéties à aucun règlement relatif à l'enseignement. Autant que j'ai pu voir, ce soin est laissé aux

agents des différents territoires ; il se peut qu'un agent s'occupe activement de veiller à ce que les Indiens de son territoire reçoivent une bonne instruction. En certaines agences d'Ontario, par exemple, on trouve des écoles indiennes qui donnent une instruction supérieure. Mais, je ne crains pas de l'affirmer, en certaines provinces de l'Ouest et même de l'Ouest on ne s'occupe pas du tout des écoles indiennes.

M. W. McINTYRE : L'honorable député traite une question que je connais personnellement, quand il discute celle des écoles indiennes de l'Ouest, et tout particulièrement celle des externats. Il voudrait laisser entendre que les écoles confessionnelles ne sont pas des écoles publiques. Il me permettra de lui dire que l'école confessionnelle est l'école publique de la réserve, quelle que soit la religion des Indiens de la réserve. Le département et les associations religieuses agissent de concert pour s'assurer des services d'instituteurs compétents.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. l'ORATEUR : L'honorable député a le droit de parler avec la permission de celui qui avait la parole avant lui.

M. W. McINTYRE : Le département travaille de concert avec une Eglise pour que celle-ci ait le droit de choisir un instituteur apte à s'acquitter de la tâche. Mon honorable ami comprendra que le choix de l'instituteur d'une réserve est chose fort délicate et qu'il appartient plutôt à l'Eglise de le faire.

M. ARMSTRONG : J'en conviens, et j'ai déjà fait observer que les Eglises ont accompli une œuvre noble et précieuse auprès des Indiens ; mais, à mon sens, le temps est venu de remplacer les écoles confessionelles des Indiens par des écoles où les Indiens puiseront une instruction supérieure qui contribuera à leur avancement matériel et au bien-être général. Même dans Ontario, on voit les Indiens des Six Nations s'adresser au synode de London pour obtenir un enseignement supérieur.

Les délégués étaient MM. Jacob Miller, président de l'association des droits des Six Nations, et David S. Hill; tous deux ont porté la parole avec clarté et fermeté au milieu d'incessantes acclamations.

Ils demandèrent l'établissement de lois plus rigoureuses pour obliger les enfants à fréquenter les écoles, et des arrangements tendant à leur donner l'enseignement supérieur, vu que les lois de la province les excluent des lycées d'Ontario.

Ils affirmèrent que nombre d'Indiens n'ont plus que faire du régime actuel et qu'il leur faut mieux que cela, offrant de payer le Gouvernement pour obtenir ce changement.

Ils demandèrent à être admis au même traitement que les blancs, conformément à l'enseignement de la doctrine chrétienne. Cette déclaration fut saluée par des applaudissements.

Les Six Nations possèdent dix écoles dans le comté de Brant; elles sont maintenues avec l'intérêt des fonds de la réserve détenu en fidéicommis par le gouvernement canadien qui a refusé la demande des Indiens en mai dernier. La députation s'adresse maintenant au synode, qui est un corps représentatif des Canadiens, comprenant que toute nouvelle protestation adressée au Gouvernement resterait sans résultat, venant d'Indiens qui ne sont pas électeurs.

Les trois choses qu'ils demandent sont: premièrement, l'adoption du programme d'études d'Ontario dans leurs écoles; deuxièmement, l'engagement d'instituteurs compétents, et, troisièmement, une inspection effective par les inspecteurs réguliers du comté.

L'évêque Williams répondit à leurs discours et leur donna l'assurance qu'ils étaient tenus sur un pied de parfaite égalité. Il a appris avec chagrin, dit-il, que le gouvernement canadien ne leur donne pas les facilités d'enseignement dont ils ont besoin. Il se déclara prêt à leur venir en aide et demanda au synode si un comité devait être nommé qui se mettrait en communication avec le Gouvernement. La réponse à cette question fut un tonnerre d'applaudissements, et la motion fut adoptée à l'unanimité.

Y a-t-il quelque chose de déraisonnable ou d'injuste en ces demandes ? Elles ont été portées à la connaisance du ministre et du département à maintes reprises, et le ministre des Douanes (M. Paterson) sait fort bien que les Indiens de cette partie du pays désirent faire de plus rapides progrès dans la civilisation. Il y a deux réserves indiennes dans ma circonscription, et je n'ai pas le moindre doute que si l'on donnait à ces Indiens plus de facilités de s'instruire et que si on en prenait soin de façon rationnelle, ils deviendraient civilisés et occuperaient les positions que les Indiens occupent actuellement aux Etats-Unis.

En 1901, il y avait aux Etats-Unis 16,000 Indiens ayant conquis leurs droits de citoyens, et 4,000 autres avaient été admis au stage préparatoire et avaient reçu leurs terres de manière à devenir citoyens au bout de quelques années.

Le ministre dira sans doute : Nous donnerons leurs terres aux Indiens et ils sont libres de devenir citoyens. Mais il sait très bien que le traitement que ces Indiens reçoivent, que la manière dont leurs écoles sont dirigées et leurs fonds gérés n'ont pas été favorables à leur avancement et ne sont pas de nature à leur faire occuper la position que leurs frères occupent aux Etats-Unis.

Examinons un instant les déclarations de M. Frank Pedley, adjoint du surintendant général des affaires indiennes, qui a comparu devant le comité des comptes publics et a répondu à de nombreuses questions au sujet de la manière dont on gère les affaires des Indiens. Voici un compte rendu de journal où il est dit :

Frank Pedley, adjoint du surintendant général des affaires indiennes a été interrogé

sur la politique du département relativement à l'achat des troupeaux. De 1,400 à 1,500 têtes de bétail, la plupart de jeunes animaux, sont achetées tous les ans pour être mises sur les réserves indiennes. On les achète sans soumissions aux prix fixés par les fonctionnaires au Nord-Ouest. Comme explication de ces achats considérables dans l'est, M. Pedley dit que les éleveurs de l'ouest n'aiment pas à se défaire des jeunes femelles. Il n'a voulu ni affirmer ni nier que la politique ne joue aucun rôle dans ces achats.

M. Foster s'est efforcé de rafraîchir la mémoire du témoin. "M. E. Devlin, d'Ottawa, est-il partisan du Gouvernement?" lui demanda-t-il.

"Il passe pour l'être", fut-il répondu.

En 1904, M. Devlin reçut une commande de 222 bêtes à cornes âgées de deux ans, à $30 pièce, livrées à Calgary. M. Pedley n'avait fait aucune démarche pour savoir ce que coûte le transport des animaux à Calgary, et se déclara surpris d'apprendre que la chose pouvait se faire à raison de $3.50 par tête. Il ignorait qu'aux environs d'Ottawa on pouvait acheter de jeunes animaux à raison de $15 ou $16 pièce.

M. Foster n'a pas pu amener le témoin à exprimer une opinion sur la question de savoir s'il ne serait pas préférable d'acheter les animaux dans l'Ouest au lieu de distribuer ces commandes parmi les amis que le parti compte dans l'est, en leur permettant de faire un bénéfice de $8 à $10 sur chaque animal vendu au Gouvernement.

Ceci n'est qu'un échantillon de la négligence du surintendant des affaires indiennes dans la gestion des fonds et du gaspillage dans l'achat des provisions. Il suffit de voir dans le rapport de l'auditeur général les prix exorbitants donnés de ces provisions pour se convaincre que le département est dirigé avec négligence et imprévoyance.

A ce sujet, j'ai posé plusieurs questions au ministre, le 14 de mai 1906. Voici les demandes et les réponses :

Des Indiens se sont-ils plaints au sujet des études prescrites dans leurs écoles par le département des Affaires indiennes? Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces plaintes?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) : Oui; une association qui s'intitule l'association des droits des Six-Nations s'est plainte du programme des études adopté par le département, et des correspondances anonymes, adressées au président de cette association, ont été publiées dans la "Banner", d'Hamilton, pour protester contre le programme d'études du département et demander de le remplacer par le programme d'études de la province.

Je demanderai au ministre pourquoi, lorsque ces Indiens se sont adressés, non seulement au synode réuni à London, mais au synode réuni à Hamilton ainsi qu'à d'autres endroits de la province, il ne se rend pas compte que ces Indiens désirent faire des progrès vers la civilisation, et pourquoi il ne leur procure pas toutes les facités possibles. On devrait encourager de toutes les manières les progrès des Indiens, non seulement de la province d'Ontario, mais de tout le Canada.

J'ai aussi demandé :

2. Quelles capacités le Gouvernement exige-t-il des instituteurs employés dans les écoles indiennes?

Et le ministre a répondu ?

On emploie des instituteurs munis du certificat de 3e classe, au moins, ou d'une égale valeur, quand c'est possible.

Que peut-on conclure d'une déclaration semblable ? Voilà quels sont les instituteurs que l'on place dans les écoles indiennes dans toute l'étendue du pays, et nous ne pouvons pas nous attendre à des résultats autres que ceux que nous avons constatés. J'ai encore demandé :

Combien d'instituteurs brevetés sont employés dans les écoles des réserves indiennes dans la province d'Ontario.

Voici ce que le ministre a répondu :

Trente-huit, d'après le rapport des inspecteurs des écoles publiques ou séparées.

Autre demande :

Le programme d'études des écoles publiques est-il suivi dans quelques-unes des écoles des réserves indiennes, dans ladite province? Dans l'affirmative, dans quelles réserves?

Réponse du ministre :

4. Toutes les écoles indiennes sont obligées de suivre le programme d'études adopté par le département. Mais quand les élèves se préparent à entrer au "High School" ou à subir un examen, on permet l'enseignement des matières nécessaires.

Quels sont les règlements du département? Je défie le ministre d'en indiquer un qui se rapproche du programme d'études suivi dans les écoles publiques d'Ontario. Le ministre a ajouté :

Les écoles indiennes sont à la charge du gouvernement fédéral, à l'exception de vingt-huit dans Ontario qui sont entretenues sur le fonds des tribus.

A une autre question posée par le représentant de Lincoln (M. Lancaster), le ministre a répondu :

La réponse que je viens de faire à cette question est que le département ne possède aucun rapport indiquant le nombre des élèves qui ont subi les examens pour être admis aux écoles supérieures et par conséquent, je ne puis pas répondre à la dernière partie de la question.

Le ministre admet, pour ainsi dire, que les Indiens, même dans la province d'Ontario, ne peuvent pas être admis aux écoles supérieures, à cause de l'infériorité des écoles entretenues par le département des Affaires indiennes.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

M. ARMSTRONG : Monsieur l'Orateur, je vous dois des explications ou des excuses. On m'avait fait observer qu'il était une heure. J'ai déclaré que je désirais terminer mes observations, mais vous avez apparemment mal compris le sens de mes paroles. Nous apprécions tous, j'en conviens, les égards que vous témoignez aux membres de l'opposition. Tout ce que je puis dire, c'est que vous nous avez toujours traités avec la plus grande impartialité et la bienveillance la plus insigne, et je serais le dernier à vouloir gêner l'exercice de vos prérogatives.

Lorsque j'ai été interrompu par la suspension de la séance, je signalais à votre attention le rang qu'occupent les écoles des réserves indiennes. Je ne m'attarderai pas longtemps à examiner cet aspect de la question, car il y a d'autres sujets très importants à traiter ; mais je commenterai brièvement quelques faits rapportés dans les livres bleus des Etats-Unis relativement à l'administration des écoles là-bas. Ouvrant à la page 87 les Actes du 55e Congrès (1re session, 1897, chap. 3), je relève ce passage :

Et il est par le présent déclaré que, dorénavant, la politique arrêtée du gouvernement sera de n'ouvrir aucun crédit en faveur de l'instruction publique dans une école confessionnelle.

Extrait du 1er volume des Statuts, au chapitre des Affaires indiennes :

Les Etats-Unis ont un corps d'Indiens, au nombre de mille, qui remplissent les fonctions d'éclaireurs dans les territoires et le pays des Indiens et qui touchent la solde et l'allocation des officiers de cavalerie.

A la page 45 du 19e volume des documents de la Chambre, on trouve le passage suivant :

Le caractère varié des écoles indiennes exige un nombreux personnel d'employés habiles pour assurer convenablement le bien-être moral et matériel des millions d'élèves inscrits. La liste suivante des personnes qui ont été employées pendant l'année sera intéressante.

Je désire citer cette liste afin de prouver à la Chambre qu'un grand nombre des employés des écoles indiennes des Etats-Unis sont des Indiens et qu'ils ont reçu l'instruction nécessaire pour les préparer à remplir ces fonctions.

Inspecteurs de race blanche, 7; surintendants, 117 de race blanche et 1 indien; aides-surintendants, 14 de race blanche et 1 indien; commis, 56 de race blanche et 18 indiens; médecins, 29 de race blanche et 1 indien; maîtres de discipline, 23 de race blanche et 13 indiens; instituteurs, 450 de race blanche et 50 indiens; instituteurs des jardins de l'enfance, 41 de race blanche et 1 indien; professeur de l'école technique, 1 de race blanche; directrices et ménagères, 215 de race blanche et 37 indiennes; sous-directrices, 116 de race blanche et 43 indiennes; blanchisseuses, 88 de race blanche et 59 indiennes; instituteurs des écoles industrielles, 68 de race blanche et 34 indiens; cuisiniers et boulangers, 144 de race blanche et 73 indiens; cultivateurs, 50 de race blanche et 13 indiens; forgerons et charpentiers, 65 de race blanche et 19 indiens; mécaniciens, 55 de race blanche et 27 indiens; tailleurs, 9 de race blanche et 6 indiens, cordonniers et selliers, 16 de race blanche et 20 indiens; jardiniers, 19 de race blanche et 6 indiens; laitiers, 7 de race blanche; adjoints indiens, 44; surintendants des métiers, 3 de race blanche; inspecteurs des externats, 3 de race blanche; divers emplois, 68 de race blanche et 85 indiens; total, 2,416 dont 1,814 de race blanche et 602 indiens.

En citant cette énumération, je n'avais pas d'autre dessein que de faire observer au ministre que des Indiens sont employés dans ces écoles à titre d'adjoints ce qui leur permet de gagner une forte somme d'argent. A la page 51 du rapport, se trouve un tableau des écoles indiennes et de la présence des élèves depuis vingt-neuf ans. Je n'en extrairai que les renseignements contenus dans l'état suivant :

Année.	Internats.	Présence moyenne.	Externats.	Présence moyenne.	Total des écoles.	Moyenne générale.
1882.....	17	3,077	76	1,637	147	4,714
1905.....	167	21,812	146	3,643	312	25,455

A la page 171 du même rapport, je trouve cette déclaration :

A l'école Phœnix, 826 élèves étaient inscrits cette année, et la moyenne de la présence a été de 720.

Je consigne ces détails dans le hansard pour prouver que l'on peut grouper les Indiens dans les principales écoles et leur donner une instruction des plus complètes.

Ces élèves venaient de quatre états et de trois territoires et représentaient 35 tribus. Quatre-vingt-quatre pour cent des élèves sont de sang pur et quatre-vingt-deux pour cent du nombre total viennent de l'Arizona, si l'on considère que les Navahos appartiennent exclusivement à ce territoire.

Les conclusions du rapport renferment ces commentaires :

Depuis sept ans, il y a eu une augmentation constante du nombre des élèves inscrits et fréquentant l'école. Le nombre des élèves présents s'est élevé de 19,915, en 1898, à 25,104 en 1904, et la proportion du nombre des élèves présents au nombre des élèves inscrits, de 81 p. 100, en 1898, à 85 p. 100, l'an dernier. Bien que le nombre des écoles demeure à peu près le même, leur capacité a augmenté de 25,944 à 29,161 élèves.

Voilà à peu près tout ce que j'ai à dire au sujet de l'administration actuelle des écoles.

Le mode d'achat des approvisionnements destinés aux écoles indiennes des Etats-Unis est, à mes yeux, digne de notre attention. Je cite :

Une partie importante des attributions du bureau des Affaires indiennes à laquelle le public s'intéresse peu a trait à l'achat des approvisionnements nécessaires pour subvenir aux exigences de ce service. Les achats ont lieu annuellement et entraînent une somme de travail et de responsabilité plus grande qu'on n'imaginerait de prime abord. Dès les premiers jours du printemps, les différents agents et surintendants transmettent des états estimatifs des articles dont ils auront besoin pendant l'année suivante. Ces états sont disposés en tableaux, puis des avis d'adjudication des articles requis sont publiés. La classification des articles achetés et leur coût approximatif sont mentionnés dans les données statistiques de l'exercice 1905 dans la computation desquelles on s'est servi de chiffre ronds pour faciliter les recherches.

Cela tend à prouver que, lors de l'achat d'approvisionnements au montant de $1,700,000 pour les Indiens des Etats-Unis, on demande des soumissions avec la plus grande publicité possible. Ces approvisionnements comprennent 2,673 articles et, sans mentionner les quantités, le rapport ajoute :

Des soumissions pour la fourniture de ces articles ont été dépouillées cette année comme suit :

Le rapport donne une énumération des districts dans lesquels des soumissions ont été ouvertes et mentionne le nombre d'offres reçues :

Voici le nombre des offres reçues : Chicago, 460 ; Saint-Louis, 70 ; New-York, 72 ; Washington, 102 ; San-Francisco, 75 ; total, 779.

Le rapport ajoute :

Si l'on considère le nombre des offres, leur disposition en tableaux, la comparaison entre les échantillons dont il y a parfois jusqu'à 12 marques différentes pour un seul article, et les précautions qu'il faut prendre pour empêcher les experts de reconnaître les soumissionnaires, on comprendra que l'accomplissement de cette tâche exige beaucoup d'écritures et d'autres travaux et un temps assez long.

Je pourrais signaler au ministre le mode d'exploitation de leurs terrains houillers ou pétrolifères et de leurs sources de gaz naturel, ainsi que les excellentes méthodes adoptées dans l'administration de tout le domaine public et les recettes considérables que les Etats-Unis retirent de ces différents chefs. Je ne mentionnerai en particulier qu'un aspect de cette question. Le total des recettes est d'environ $2,000,000, et les Etats-Unis retirent de terrains pétrolifères ou houillers, des sources de gaz naturel et des différentes industries exploitées dans les districts de leur pays où sont groupés les Indiens des millions de soldats qui vont grossir le fonds des Indiens.

Le présent ministère a vendu 620,000 acres de terres appartenant aux Indiens au prix de $1,500,000. Je ne crains pas de dire que plus de 500,000 acres de ces terres ont été vendus, soit à vente privée soit au prix fixé par le département des Affaires indiennes, ce qui équivant à une vente privée. Cependant, une faible partie de ces terres a été vendue à l'enchère publique, et la comparaison entre les prix obtenus lors des ventes à l'enchère et les prix obtenus lors des ventes privées doit convaincre n'importe qui que les terres des Indiens sont administrées d'une façon des plus injustes pour ces derniers.

J'ai devant moi un état concernant 550,000 acres de terres des Indiens qui ont été vendues. Il indique la date, le lot, le rang, le township, la superficie en acres et le prix par acre. J'ai étudié cette question avec beaucoup de soin, mais le temps ne me permet pas de commenter plus d'une couple de cas. L'une des inscriptions a trait à la vente, depuis 1896, de terres appartenant aux Indiens et situées dans les comtés de Bruce et de Grey. Ces terres ont été vendues par l'agent divisionnaire domicilié à Wiarton de gré à gré ou après une mise à prix fixée par le département. Je constate que quelques-unes de ces terres ont été vendues à raison de 10, 15 ou 20 cents de l'acre, ce qui est un prix ridicule. A la page 10, se trouve l'énumération d'une partie des ventes qui ont eu lieu dans ce district et, dans une autre page, je vois que 26 emplacements, mesurant de 23 à plus de 100 acres, ont été vendus au prix de 10 cents l'acre, 3 au prix de 15 cents l'acre, 2 au prix de 20 cents l'acre et 1 au prix de 25 cents l'acre.

M. MILLER : Quelle est la date de ces ventes ?

M. ARMSTRONG : Elles ont eu lieu depuis 1896. J'ai aussi un état des îles qui ont été vendues dans le lac Huron. En voici une de 15 acres et 62 perches qui a été vendue au prix de $90 ; elle fait partie d'un groupe de quatre ou cinq îles. Dans le township d'Esnor, il y avait trois îles mesurant 253 acres qui ont été cédées au prix de 10 cents l'acre.

J'ai aussi un état des îles vendues dans le Saint-Laurent et sans en imposer l'énumération à la Chambre, je puis dire que le résultat de mes recherches me porte à croire que le Gouvernement a commis une grave injustice envers les Indiens lorsqu'il a vendu ces îles à vente privée d'après une mise à prix fixée par le département. On est surpris de constater le nombre des femmes qui ont acheté des îles situées dans le fleuve Saint-Laurent. Il me porte à croire que les hommes ont eu honte de faire inscrire leurs noms sur la liste des acquéreurs.

Voici un état semblable concernant les îles situées dans la région de la baie Georgienne entre Penetanguishene et Moose-

Deer-Point qui ont été vendues de gré à gré depuis 1896 ou d'après une mise à prix fixée par le département, et il y en a des douzaines qui ont été cédées pour un dollar, chacune. Un individu a obtenu 76 îles mesurant 78 acres pour $1,371. Il en est de même des îles du lac Stoney, près de Peterborough, où 21 acres ont été vendus pour $60 ; 22 acres, au prix de $50, et ainsi de suite.

Une VOIX : Comment ces îles ont-elles été vendues ?

M. ARMSTRONG : Par l'agent divisionnaire d'après une mise à prix fixée par le département. Si quelque député désire aller aux renseignements, je puis lui fournir les détails ici même.

Quant à l'affermage des terrains houillers dans les réserves indiennes du Nord-Ouest, je suis d'avis que le ministre ne s'est pas occupé de cette question, car les loyers ne représentent qu'une faible somme comparativement aux recettes qu'on devrait s'attendre à retirer de cette source. Lorsque je compare les prix obtenus pour ces terrains aux prix avantageux exigés par le gouvernement d'Ontario pour des terres semblables, je me refuse à croire que le département des Affaires indiennes a été administré d'une manière pratique et honnête.

Je sais qu'il y a encore à vendre des milliers d'acres de terres appartenant aux Indiens. On me dit qu'il y a dans le moment de 300,000 à 400,000 acres de ces terres dont le ministre de l'Intérieur peut disposer en n'importe quel temps, pour bien dire.

Lorsque je considère de quelle manière ces terres ont été vendues, comment les écoles indiennes ont été administrées, à quel point les dépenses augmentent d'une année à l'autre, sans grand bénéfice pour la population indienne de ce pays, je ne puis faire autrement que de croire que le présent ministère a fait preuve d'incurie dans l'administration du département des affaires indiennes.

Je ne veux pas abuser plus longtemps de votre indulgence.

Quelques VOIX : Bravo ?

M. ARMSTRONG : Des députés crient bravo. Je ne doute pas qu'ils soient disposés à accueillir par des bravos la vente des bien appartenant aux pupilles de la nation; mais qu'ils fassent ce que j'ai fait depuis deux ans, qu'ils s'enquièrent de l'administration du département des Affaires indiennes et ils conviendront avec moi qu'elle est de nature à ternir la bonne réputation de notre pays.

M. DUNCAN : Pourquoi l'honorable député ne fait-il pas connaître les résultats de son enquête ?

M. ARMSTRONG : Quels autres résultats l'honorable député désire-t-il connaître ? Croit-il que c'est une plaisanterie que de vendre pour des chansons 620,000 acres de terres appartenant aux Indiens du Canada—d'en vendre de grandes quantités de gré à gré au prix fixé par le département ? Croit-il que c'est une plaisanterie de sacrifier comme on l'a fait les îles appartenant aux Indiens ? Croit-il que c'est une plaisanterie d'administrer de cette façon les écoles indiennes ? S'il scrute les affaires de ce département, comme je les ai scrutées, force lui sera de reconnaître que, non seulement on a foulé aux pieds les droits des Indiens, mais que leurs terres, leurs mines, leurs écoles, et à peu près tout ce qui les intéresse, ont été administrés avec incurie, et non pour le plus grand bien des Indiens en général.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) : Monsieur l'Orateur, la Chambre, j'en suis certain, est redevable à l'honorable député des renseignements qu'il lui a donnés grâce à ses deux années d'investigations. Malgré les assertions de mon honorable ami, elle admettra, je crois, qu'au point de vue de la preuve, le département des Affaires indiennes a tout lieu de se féliciter de la manière dont il s'est tiré d'affaire. Ceux qui ont suivi son discours du commencement à la fin conviendront qu'il n'a pas fait une seule assertion sans la contredire ensuite, de sorte qu'en rapprochant les contradictions des affirmations, nous nous en tirons assez bien. Cependant, l'administration des affaires indiennes au Canada est un grave problème.

M. SAM. HUGHES : En justice pour le représentant de Lambton, le ministre consentira peut-être à prouver son assertion en citant un seul des cas, nombreux s'il faut l'en croire, où l'honorable député se serait contredit.

L'hon. M. OLIVER : L'honorable député consentira peut-être à me laisser faire ce que j'ai moi-même laissé faire au représentant de Lambton, c'est-à-dire exposer sa thèse et s'en rapporter à la Chambre du soin de l'apprécier selon qu'elle le mérite.

Si mes déclarations sont inexactes, la Chambre ne manquera pas de les rejeter, et si elles sont fondées, elle aura assez de bon sens pour les accepter.

Je disais donc que l'administration des affaires indiennes au Canada est un grave problème qui exige beaucoup de réflexion et cause de fortes dépenses. La Chambre pourrait à juste titre s'en occuper plus qu'elle ne le fait, et je n'ai aucun reproche à adresser à l'honorable député parce qu'il s'est livré à l'étude de ce problème depuis deux ans ni parce qu'il a communiqué à la Chambre le fruit de ses recherches.

Cependant, je n'outrepasserai pas mes droits, en dévoilant ce que je pense des conclusions qu'il a tirées. Je reconnais la valeur de l'opinion qu'il a exprimée lors-

qu'il a dit qu'une grande lacune dans l'administration des affaires indiennes, c'était l'absence d'un ministre qui connaîtrait quelque chose du département. J'accepte ce reproche dans l'esprit qui l'a dicté et je m'en rapporterai encore à la Chambre du soin de dire s'il est mérité. Toutefois, je voudrais déclarer, pour ma propre justification, qu'ayant assumé la responsabilité de diriger le département des Affaires indiennes, j'ai fait de mon mieux, dans la mesure de mes faibles capacités et étant donné le temps dont je disposais et les circonstances où je me trouvais, pour m'acquitter de mes devoirs honorablement, dans l'intérêt des Indiens et pour le plus grand bien du pays.

Je veux bien admettre que je ne connais pas tous les détails de l'administration du département. J'irai plus loin et j'affirmerai que si mon honorable ami était à ma place, les déclarations qu'il a faites aujourd'hui devant la Chambre prouvent assez que, malgré toute sa bonne volonté, il ne posséderait pas mieux que moi, s'il les possédait aussi bien, les détails administratifs de ce département.

Si j'ai pu inférer quelque chose des critiques de mon honorable ami, c'est ceci : comme il en coûte plus pour administrer les affaires indiennes dans une partie du pays que dans l'autre, eu égard au nombre des Indiens, il s'ensuit qu'il y a, soit incompétence et gaspillage, d'une part, soit lésinerie et négligence des intérêts des Indiens de l'autre. Tout ce que je puis dire, c'est qu'une pareille assertion faite devant une réunion d'hommes intelligents ne donne pas une haute idée des recherches auxquelles l'honorable député s'est livré relativement à cette question. En effet, s'il est au département des Affaires indiennes une chose plus notable qu'une autre, c'est l'énorme différence qui existe entre la situation qui prévaut dans une partie du pays et parmi un groupe d'Indiens et l'état de choses qui règne dans un autre endroit et au sein d'un autre groupe. Ainsi, les comparaisons de l'honorable député n'ont ni rime ni raison.

On admettra que la situation qui règne parmi les Indiens qui n'ont jamais vu un visage pâle, comme il y en a quelques-uns au Canada, doit être absolument différente de celle qui prévaut parmi des Indiens qui, depuis des générations, ont vécu au milieu des blancs et ont été soumis à toutes les influences de la civilisation. Pourtant, l'honorable député a entrepris de comparer les dépenses faites pour ces deux catégories d'Indiens.

Il n'y a aucune ressemblance entre elles. Néanmoins, qu'on me permette de donner plus de détails. Ainsi, dans les Provinces maritimes et la province de Québec, les blancs se sont établis sans conclure d'arrangements avec les Indiens—c'est-à-dire que ceux-ci ont simplement été repoussés. Le traitement dont les Indiens sont l'objet de la part des blancs, conformément à la tradition, participe de la nature d'une simple concession ; ils ont été repoussés du territoire et on les traite comme un groupe de blancs pauvres—soit dit sans intention blessante. Ils sont, dans une certaine mesure, considérés comme des indigents.

Si nous nous dirigeons vers l'ouest et si nous entrons dans la province d'Ontario, nous constatons que les Indiens ont été traités sur un tout autre pied. Là, les Indiens n'ont pas été dépossédés de leur territoire comme dans les Provinces maritimes et la province de Québec, mais ils ont cédé leur domaine en vertu d'un traité qui leur garantissait des droits et équivalents, le paiement de certaines rentes, et leur assurait des terres qu'ils devaient occuper ou qui seraient vendues à leur bénéfice. Non-seulement il y a une différence entre le traitement dont les Indiens de l'Ontario sont l'objet et celui auquel sont soumis les Indiens qui se trouvent à l'est de cette province, mais il y a aussi une différence radicale, à cet égard, entre certains groupes de la population indienne que renferme la province.

Ainsi, les Indiens des Six-Nations, qui sont en réalité originaires du territoire qui porte aujourd'hui le nom des Etats-Unis, sont venus dans la province d'Ontario et s'y sont établis comme une tribu libre, l'alliée de la couronne anglaise. Le traitement auquel ils sont soumis diffère nécessairement de celui qui s'applique aux Indiens originaires de la province et qui ont cédé par traité une partie de leur domaine.

Si l'on se rend encore plus à l'ouest dans la région des prairies, on constate que, dans toute l'étendue de ce territoire, les Indiens ont signé des traités qui leur garantissent la jouissance d'une rente et la possession inviolable de certaines réserves. Cet état de choses règne jusque dans les régions septentrionales et boisées auxquelles s'appliquent les stipulations des traités. Cependant, au-delà de ce territoire et jusqu'à la zone arctique, s'étend un pays, qui mesure près du tiers de tout le Canada, où nous n'avons pas pris d'arrangements avec les Indiens et où, d'après les apparences, il n'y a pas lieu de croire que la colonisation gêna ces derniers.

Sur l'autre versant des montagnes Rocheuses, du côté de l'océan Pacifique, la situation des Indiens est différente de ce qu'elle est à n'importe quel endroit à l'est des montagnes. Certains traités ont été signés avec des groupements d'Indiens, à l'origine, lorsque la Colombie-Anglaise était une colonie administrée par la couronne. D'autres traités ont été signés depuis. Cependant, dans la Colombie-Anglaise, les autorités provinciales ne reconnaissent pas aux Indiens un droit de propriété absolu relativement à leurs réserves, droit qui leur est reconnu partout à l'est des montagnes Rocheuses.

Dans ces différentes parties du pays, le Gouvernement a diverses obligations à remplir envers les Indiens, et la diversité de ces obligations l'oblige à user envers eux de traitements divers. De plus, les circonstances ne sont pas les mêmes partout. Au sujet d'une tribu d'Indiens de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, l'honorable député (M. Armstrong) a déclaré que nous avions payé une certaine somme pour soins médicaux et une autre somme à titre d'appointements. Dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard, les Indiens forment des groupes nomades très peu nombreux ; il est rare qu'ils s'établissent en permanence à certains endroits. Là-bas, les agents des Indiens sont des gens qui se livrent à d'autres occupations et qui, moyennant une légère rétribution, veillent aux intérêts des Indiens qui se trouvent dans les environs. Il en est de même pour les soins médicaux.

Dans la province de Québec, la situation est à peu près la même, bien qu'un peu différente, car la plupart des Indiens de cette province ne sont pas compris dans les traités. Très peu d'Indiens sont en contact avec la civilisation, et ceux qui le sont sont soumis à son influence et imitent l'exemple et se plient aux usages des gens civilisés.

Dans la province d'Ontario, je le répète, certains Indiens sont établis depuis des générations au sein de la civilisation où ils peuvent facilement s'instruire et profiter de tous les avantages qu'elle procure. Mais il y en a d'autres, et des milliers, qui ne voient un blanc qu'une ou deux fois par année et qui ne sont pas plus en contact avec la civilisation ou les influences civilisatrices qu'ils l'étaient il y a deux siècles.

Les Indiens des prairies sont dans une autre situation particulière. La colonisation du pays et sa métamorphose ont eu lieu si subitement que nous sommes obligés de traiter les Indiens tout autrement que dans l'Ontario ou n'importe quelle province de l'Est.

J'en ai été témoin depuis que je me suis fixé dans cette partie du pays. A mon arrivée là-bas, l'Indien des plaines était l'homme le plus riche de l'univers, il ne manquait de rien et possédait tout ce qui frappait ses regards. Aujourd'hui, l'Indien du même pays —le même Indien, pour bien dire—par suite du changement qui s'est produit dans la situation, est réduit à l'état d'indigence, à ce qui lui semble être le comble du désespoir. A cause de cette décadence rapide de l'Indien des plaines de l'Ouest, le ministre a envers lui de plus grandes obligations qu'envers les Indiens de toute autre partie du pays.

En Colombie-Anglaise, l'invasion de la civilisation a moins modifié les conditions d'existence des Indiens que dans le territoire qui s'étend à l'est des montagnes Rocheuses. Les Indiens de cette province, mis en contact avec la civilisation, seront mieux pliés à ses exigences. Ici encore, la situation est absolument différente de ce qu'elle est dans d'autres parties du Canada. Il semble que les Indiens de la Colombie-Anglaise sont moins réfractaires à la civilisation, qu'ils adoptent plus aisément les mœurs des blancs que ne le font les autres Indiens. Ils travaillent pour un salaire, ils vivent dans des habitations, ils ont un domicile fixe—toutes choses qui répugnent aux idées et aux traditions des Indiens qui vivent à l'est des montagnes. De temps immémorial, ces Indiens ont leurs habitations dans les nombreuses vallées de la Colombie-Anglaise ; chaque petit groupe est établi dans sa vallée à lui et il a ses propres moyens d'existence.

Lorsque nous avons conclu avec eux des arrangements afin d'assurer aux blancs la paisible possession du sol, l'honorable député dira-t-il que nous avons eu tort de permettre à ces Indiens de demeurer dans les vallées qu'eux et leurs ancêtres ont habitées depuis des générations innombrables, de leur permettre de vivre comme ils l'entendaient, là où ils ne seraient et ne sont à charge à personne mais pouvaient subvenir à leur manière à tous leurs besoins ? Selon moi, l'honorable député ne se fait aucune idée des conditions d'existence des Indiens au Canada.

Mon honorable ami a fait ressortir l'augmentation des dépenses que nous avons faites pour les Indiens qui ne sont pas compris dans les traités, c'est-à-dire ceux qui habitent les vastes solitudes du Nord où nous n'avons pas signé avec eux des traités qui nous imposeraient des obligations à leur égard. Si je comprends bien, nous n'avons pas non plus contracté d'engagements envers les Indiens du Yukon ou des Provinces maritimes, mais ceux-ci sont en quelque sorte des citoyens du Canada. Ceux qui sont au fait de la vie des trappeurs savent parfaitement que les années d'abondance et les années de disette se succèdent par cycles, qu'après une suite d'années prospères vient une suite d'années de disette et que l'Indien, vu son mode de vie, n'amasse pas dans les temps d'abondance ce dont il aura besoin dans les années de famine. Ainsi, dans ces dernières années, chacun lutte pour conserver son existence et les Indiens de cete vaste contrée septentrionale endurent de grandes privations.

Dans ces circonstances, le Gouvernement a cru à propos de demander à la grande compagnie de la baie d'Hudson, qui a dans ce pays des postes où elle exerce son trafic et qui, seule, y possède des vivres, de ne pas laisser les Indiens mourir de faim. Ainsi, en cette année, disons de disette, de grandes dépenses ont été faites là-bas pour empêcher de crever de faim les Indiens qui ont été les premiers, et qui sont aujourd'hui les seuls habitants de cette région. Apparemment, l'honorable député blâme ces dépenses. Nous sommes coupables.

M. ARMSTRONG : Le ministre ne doit pas vouloir me prêter des paroles que je n'ai pas proférées. Relativement aux Indiens qui ne sont pas compris dans les traités, j'ai dit seulement qu'en 1895, nous n'avions dépensé que $2,000 à $3,000 pour eux, que la somme a graduellement augmenté jusqu'en 1904, année où elle s'est élevée à $26,000, et que depuis elle s'est beaucoup accrue, de l'aveu du ministre. Je n'ai pas trouvé à redire aux avantages que les Indiens en retiraient, mais j'ai déjà déclaré que, d'après les renseignements que j'ai recueillis et ce que je connaissais de l'emploi qu'on a fait de cet argent, cette somme a été dépensée d'une manière imprudente et injuste pour les Indiens—et même prodigalement.

L'hon. M. OLIVER : A part les secours donnés à certaines écoles indiennes situées dans le territoire qui n'est pas compris dans les traités, tout ce qui a été dépensé l'a été dans les circonstances que j'ai exposées à la Chambre, pour subvenir à de pressants besoins. Nous ne sommes pas les maîtres de la situation, nous ne pouvons pas prévoir ces temps de disette, nous souhaitons ardemment les voir cesser, mais le cas échéant, nous ne pouvons mieux faire que d'accomplir les devoirs que l'humanité nous prescrit.

M. SAM. HUGHES : Le ministre s'assure-t-il que ces dépenses sont toujours faites dans un but d'humanité, et n'arrive-t-il pas parfois qu'un trafiquant qui a une créance douteuse contre un Indien réussisse à rentrer dans ses fonds pendant l'hiver, sous prétexte de faire la charité ? Quel mode d'inspection permet un ministre de s'assurer que la charité se pratique toujours à bon escient ?

L'hon. M. OLIVER : Nous ne pouvons pas faire l'impossible. Si l'honorable député déclare que nous ne paierons pas les vivres distribués de cete manière sans obtenir des certificats attestant qu'ils ont servi à faire l'aumône, je dois lui dire que les circonstances ne nous permettent pas de nous procurer ces pièces justificatives. J'avoue franchement que nous devons nous fier jusqu'à un certain point à l'honnêteté de la compagnie de la baie d'Hudson pour cette distribution.

M. SAM. HUGHES : Il y a d'autres distributeurs, beaucoup d'autres, que la compagnie de la baie d'Hudson.

L'hon. M. OLIVER Alors, nous devons nous fier jusqu'à un certain point à l'honnêteté des autres. Il n'y a pas d'autre moyen que de nous en rapporter à l'honnêteté de la compagnie de la baie d'Hudson, et pourquoi en pareil cas, d'autres ne seraient-ils pas aussi honnêtes que les employés de cette compagnie ? Si l'honorable député soutient que nous devons exhiber des pièces justificatives et donner des preuves que la distribution s'est faite honnêtement dans tous les cas, force nous sera de refuser ces secours. Nous sommes en présence de cette alternative inutile de prétendre qu'il y a un autre choix à faire.

M. SAM. HUGHES : Le ministre peut-il nommer un établissement quelconque dans ces régions septentrionales où il n'y ait pas un fonctionnaire public, un officier de la gendarmerie à cheval, un ministre religieux ou un homme de quelque poids qui serait désintéressé ? Le ministre sait qu'il n'en existe pas et il a entendu dire, comme d'autres députés, que même des personnes qui ont des rapports avec le Parlement du Canada ont pris part à la distribution des secours accordés aux Indiens dans des circonstances qui demanderaient à être examinées de près.

L'hon. M. OLIVER : Les Chambres sont réunies et il y a un comité des comptes publics auquel on peut s'adresser en pareil cas. Les comptes du département des Affaires indiennes sont apurés par l'auditeur général ; ils sont soumis à l'examen du Parlement. Si les griefs que mentionne l'honorable député existent, ce n'est ni dans ce moment ni à cet endroit qu'il doit les exposer. L'honorable député peut encore mettre en doute la légitimité de ces paiements et de ces dépenses, s'il a négligé de le faire auparavant.

Le département des Affaires indiennes ne craint aucune investigation soit par l'auditeur général soit par un comité parlementaire quelconque de ses comptes ordinaires. Mais j'avoue franchement et sincèrement, au sujet de ces comptes, que nous ne pouvons les expliquer avec la même satisfaction que si c'était des transactions d'affaires, et si la Chambre le juge à propos, elle peut censurer notre conduite à ce sujet, car nous admettons avoir eu tort. Je le répète, cependant, nous n'avons fait qu'écouter nos sentiments d'humanité ; c'est à la Chambre à dire si nous avons mal fait, et nous ne pécherons plus. Dans mon opinion, nous ne sommes pas à blâmer, et je crois que notre conduite dans les circonstances mérite l'approbation populaire.

Pour ce qui est des dépenses générales imputables sur les traités, elles ont en effet augmenté depuis deux ans, pour la bonne raison que nous avons agrandi la sphère d'opération de nos traités. Nos obligations de cette source ont augmenté d'abord en 1900 par la conclusion du traité d'Athabasca ; nous avons conclu le traité avec le nord de la Saskatchewan en 1906, et nous sommes en négociation pour conclure cet été un traité dans la partie nord de la province de Manitoba. De plus, nous avons fait, je crois, un traité en 1905 avec les Indiens de la partie nord d'Ontario. Nous avons ajouté depuis huit ans autant de territoire à notre traité avec les Indiens que nous en avions

déjà à cette époque, et il ne faut pas s'étonner si dans ces circonstances nos dépenses imputables aux traités accusent une augmentation. Les affaires avec les Indiens nous ont coûté un million un quart pendant l'exercice de 1905-1906. De ce montant, $200,000 représentent la rente, c'est-à-dire les montants que l'administration s'est engagée à payer aux Indiens, en vertu du traité, comme une partie du prix de leurs terres. Près d'un demi-million a été consacré à l'éducation, $200,000 au service de la santé et des secours, et $360,000 pour tous autres déboursés groupés sous le titre de frais de gestion.

M. ARMSTRONG : L'état que j'ai donné de l'augmentation des dépenses a trait aux dix années antérieures à 1906 ; le ministre parle des deux dernières années. Avant la conclusion de ces traités, l'augmentation représentait $378,366 par année.

L'hon. M. OLIVER : Comme je ne suis pas directement responsable de l'administration du département des Affaires indiennes pendant cette période, je ne suis pas aussi en mesure de fournir les renseignements comme à présent, malgré l'insinuation de l'honorable député que je ne connais pas les affaires du département des Indiens. Je ferai observer toutefois qu'il nous condamne, d'un côté pour n'avoir pas porté toute l'attention voulue aux Indiens, et, pour avoir dépensé trop d'argent à en prendre soin.

Quant à la rente, ce n'est plus une question d'administration, c'est un engagement. Nous devons cet argent et il faut le payer. Le gros de la dépense porte sur l'éducation. Nous affections $500,000 à l'enseignement sur un budget de $1,250,000. C'est précisément sur ce chapitre que l'honorable député nous blâme de trop économiser. Comme la plus forte partie de notre budget est consacrée à l'instruction, la critique n'a pas beaucoup sa raison d'être. S'il désire que nous dépensions plus d'argent pour instruire les Indiens, à la bonne heure, mais qu'il ne nous critique pas pour ce que nous avons dépensé.

Les soins médicaux et les secours ont coûté $200,000. L'honorable député trouve que cette branche de l'administration coûte trop cher. C'est possible. Mais n'oublions pas que l'Indien n'a pas été créé pour vivre de notre existence, du moins je ne le crois pas, et l'expérience a prouvé que l'Indien qui essaye d'adopter le genre de vie des blancs, ou qui est forcé par les circonstances de vivre comme nous, meurt tôt, sa constitution ne pouvant se faire au régime. Or, s'il est une obligation qui s'impose plus que toute autre à la population blanche du pays qui se substitue aux aborigènes, c'est celle de lui procurer, autant que la science médicale peut s'y prêter, à un prix raisonnable, autant de soins qu'il sera possible pour compenser le changement radical que notre civilisation apporte dans le mode d'existence de l'Indien, et qui tend à son abâtardissement. Il est possible que nous dépensions trop d'argent en soins médicaux, il est possible que nous ne le dépensions pas à propos, mais dans mon humble opinion, le devoir incombe à la population blanche de protéger l'état physique de l'Indien, affaibli non pas tant à cause de sa dégénération naturelle que par les conditions de civilisation que nous lui infligeons.

L'honorable député s'est plaint que nous dépensons un million un quart pour les Indiens, la plus forte partie en frais d'administration, et la plus petite part seulement, pour les Indiens eux-mêmes. C'est très vrai. C'est la politique de l'administration actuelle, comme ça été celle des administrations précédentes ; c'est une obligation imposée au Gouvernement par le Parlement. La raison est que l'Indien a besoin de soins, d'aide, d'éducation plus que d'argent. Il ne serait pas de saine politique, pas plus dans l'intérêt de l'Indien lui-même que de l'Etat, de confier à l'administration de l'Indien le million un quart que nous dépensons pour sa protection. S'il était sage, alors l'Indien ne serait plus l'Indien ; il serait même supérieur à beaucoup de blancs. Mais vu que c'est à l'Indien à qui nous avons affaire, vu qu'il ignore les nécessités de notre civilisation, il faut dépenser cet argent à l'instruire, à protéger sa santé, à lui enseigner l'agriculture, à administrer et surveiller ses intérêts généralement. Il est vrai que pour chaque deux piastres que le Parlement vote pour l'Indien, une piastre seulement lui parvient. Si c'est une faute, nous sommes coupables. Mais c'est la politique arrêtée du Gouvernement et du Parlement de prendre soin de l'Indien ; il en a toujours été ainsi, tant qu'il y aura des Indiens à protéger. Dès qu'un Indien est parvenu au point où il peut gérer ses propres affaires, alors il n'est plus question d'indien avec lui, car il y a place au pays pour l'Indien comme pour le blanc. C'est précisément parce que l'Indien n'a pas le sens des affaires comme nous que nous sommes obligés d'administrer les siennes, et il en coûte beaucoup d'argent. Ce n'est pas que l'Indien ne soit pas physiquement capable de gagner sa vie en cultivant le sol ou en faisant la chasse. Sous bien des rapports il a plus de connaissances que nous, mais il ne possède pas le talent d'administration, et c'est à cause de ce manque d'aptitudes en affaires que nous dépensons ces forts montants.

Au sujet de nos transactions avec les terres des Indiens, je dirai que s'il est, pour l'administration actuelle, et je parle également pour l'administration précédente, un dépôt de confiance plus sacré que les autres, c'est bien celui des terres des Indiens. Le Gouvernement du jour peut se vanter que personne ne peut indiquer un cas où il ait frauduleusement privé l'Indien de sa terre.

C'est la politique traditionnelle du Canada depuis qu'il porte le nom de Canada. L'honorable député établit une différence dans la manière de traiter l'Indien aux Etats-Unis et au Canada. Il dit qu'aux Etats-Unis la politique nationale tend à faire de l'Indien un citoyen. J'ai toujours compris que c'était plutôt la politique traditionnelle des Etats-Unis de faire des Indiens des citoyens d'un autre monde que de celui que nous habitons, tandis que la politique de la Grande-Bretagne et celle du Canada, de payer à l'Indien son dernier sou et son dernier acre.

Si l'honorable député, par l'intermédiaire actif du comité des comptes publics ou autrement, par exemple au moyen de l'honorable député de Saint-Antoine (M. Ames) et de ses petits papiers, son kodak et toutes ses méthodes à la Sherlock-Holmes, peut découvrir que nous avons aliéné malhonnêtement un pied seulement de terrain appartenant aux Indiens, il aura réussi à trouver le Gouvernement en faute, car celui-ci est fortement imbu, dans toutes ses transactions avec les Indiens et au sujet des terres des Indiens, du caractère sacré de sa mission de tuteur, et convaincu qu'il ne l'a pas violée au moindre degré. Nous avons vendu dans Ontario de vastes terrains réservés aux Indiens. Nous avons vendu des îles leur appartenant. Ces ventes ont été effectuées à des conditions déterminées par eux-mêmes, non par le département, je ne sais pas si elles l'ont été par nos prédécesseurs, peut-être par un ancien gouvernement, mais ces conditions sont remplies aujourd'hui comme autrefois à la connaissance et avec le consentement des Indiens eux-mêmes. L'honorable député dit que nous avons vendu de ces terrains à 20 cents l'acre. Je lui dirai simplement que d'Indien a souvent le bon bout du marché, il a les 20 cents dans sa poche et l'acquéreur n'a rien qui vaille.

M. ARMSTRONG : Le ministre croit-il qu'il est préférable de vendre comme à présent les terres des Indiens à vente privée, le prix étant arrêté par l'agent, ou bien s'il n'aurait pas été plus sage de vendre par voie de publicité et concurrence les 620,000 acres de terre qu'il a concédés, 500,000 desquels il a vendus à vente privée ? Le ministre ne croit-il pas que l'intérêt des Indiens aurait été mieux sauvegardé si tous ces terrains avaient été vendus au plus offrant après publicité dans les journaux, et entend-il continuer à gérer les affaires du département des Indiens, en ce qui concerne la vente des terres réservées, comme il l'a fait dans le passé ?

L'hon. M. OLIVER : Oui, le ministre, autant que faire se pourra en sa qualité d'administrateur, entend continuer à vendre ces terrains comme il l'a fait jusqu'ici. Quand le terrain est suffisamment de valeur pour justifier la publicité, la vente s'effectue publiquement, mais quand le terrain ne vaut pas la peine d'être livré aux enchères, alors un prix est fixé et le terrain est à prendre ou à laisser.

En ceci comme en d'autres choses, l'honorable député a tenté une comparaison quand il n'y en a pas à faire, quand il n'y a pas de similitude possible dans les cas ni les circonstances. Il se mêle de mesurer le blé à la verge et non au boisseau. Il a insinué que nous avions vendu des terrains réservés sans le consentement des Indiens. Il est des cas où nous vendons en effet dans ces conditions. En vertu de la loi des chemins de fer, si la ligne doit traverser l'héritage des Indiens, le terrain requis est cédé au chemin de fer à un prix déterminé par le département. C'est conforme à la loi des Indiens, c'est une règle, c'est ce qui a été fait, mais c'est le seul cas où des terres réservées aux Indiens ont été aliénées sans leur consentement. Dans quelques jours, ici même à Ottawa nous vendons le privilège de coupe seulement, sur une réserve indienne située à moins de 200 milles d'ici. D'après les nouvelles, je crois que l'honorable député ouvrira les yeux, s'il assiste à cette vente, sur les prix que ce bois debout va rapporter aux Indiens.

M. ARMSTRONG : Pourquoi n'avez-vous pas fait ainsi depuis des années ?

L'hon. M. OLIVER : C'est ce que nous aurions fait avec plaisir depuis longtemps de cette réserve, si nous avions pu obtenir des Indiens un désistement de leurs droits, mais, malgré l'inestimable valeur présumée de cette étendue forestière, exposée chaque année à être détruite par le feu, à perdre ainsi sa valeur, le département n'a pas osé exercer son autorité pour concéder un seul arbre de cette réserve, à moins d'avoir le consentement signé, scellé et remis en mains propres par les Indiens eux-mêmes selon les termes du traité. Il a préféré la laisser exposée à l'incendie, à la destruction ; il a préféré qu'elle fût une perte sèche pour l'Indien et pour le pays plutôt que de violer au moindre degré les droits des Indiens. C'est le principe qui régit l'administration des terres réservées aux Indiens. Il est possible que la civilisation des Indiens n'ait pas répondu à notre attente, à nos désirs ; il est vrai que l'Indien est resté Indien ; je ne veux pas discuter les motifs qui ont induit la Providence à donner à tel être ce qu'elle a refusé à tel autre, mais je dois dire que si elle a jugé sage de faire de l'Indien un Indien et du blanc un blanc, la tâche que le Gouvernement des Etats-Unis a entreprise, au dire de l'honorable député, de vouloir faire de l'Indien un blanc, est passablement encombrante. Je ne suis pas surpris que les Etats-Unis aient jusqu'ici failli à cette tâche, et je n'ai pas d'excuses à offrir si notre Gouvernement n'a pas encore réussi dans la pleine mesure du possible.

Nous avons fait un pacte avec les Indiens, nous avons rempli nos obligations comme d'un dépôt sacré, nous avons fait pour eux non seulement ce qui nous incombait en vertu des traités que nous avons conclus avec eux, mais tout ce que nous commandaient les sentiments humains et le désir d'améliorer la condition de l'enfant des bois. Nous avons fait tout ce que nous avons pu de ce côté.

L'honorable député a émis l'opinion qu'en matière d'éducation, nous devrions enlever les écoles indiennes à l'Eglise pour les confier à l'Etat. Je suis au fait, autant sinon plus que l'honorable député, vu les circonstances, des difficultés qui entourent l'éducation des Indiens, et de la coopération de l'Eglise et de l'Etat en cette matière. Je ne sais pas exactement où je pourrais m'arrêter à faire voir les difficultés qui s'opposent à cette coopération. Je ne suis pas personnellement bien épris de la coopération des églises et de l'Etat pour instruire les Indiens. Ma manière de voir serait que l'Etat et l'Eglise se mêlassent chacun de leurs affaires à ce sujet. Que l'Eglise fasse ce qui lui plaît, et nous en ferons autant. Mais il me vient à l'esprit une vérité que je dois communiquer à la Chambre et dont j'accepte toute la responsabilité, c'est que l'Indien n'a pas besoin de connaître la géométrie, l'algèbre ou l'astronomie, ni les matières du cours supérieur. Il n'a même pas besoin de savoir lire ou écrire ou chiffrer. Un grand nombre passent leur vie, et vivent bien, sans pouvoir écrire leur nom ou lire un livre. Mais ce qu'il faut à l'Indien, c'est de lui inculquer le sens moral dans l'esprit et le cœur. C'est ce que le Gouvernement ne se sent pas capable de faire. Il s'en rapporte pour cela à l'Eglise, et c'est avec cet objet en vue que l'Etat a demandé la coopération des différentes Eglises pour instruire les Indiens. Nous avons peut-être failli, l'Eglise a peut-être failli, et il est possible que la coopération n'ait pas été mutuellement aussi satisfaisante qu'elle aurait dû l'être. Souvenons-nous que ce n'est pas l'actuel Gouvernement qui a inauguré cette coopération, mais je ne fais que répéter à la Chambre ce qui m'en paraît être la raison fondamentale, et je la trouve excellente. Bien que je rencontre des difficultés à m'accorder avec l'Eglise au sujet de l'éducation des Indiens il est difficile de traiter avec elle, elle est difficile à contenter—je reconnais que pour arriver à l'amélioration de l'Indien, il faut que cette amélioration commence par le cœur, l'esprit et l'âme. Même l'actuel Gouvernement ne pourrait entreprendre cette tâche.

Quelques hons. DEPUTES : Très bien.

L'hon. M. OLIVER : Je crois que nous faisons bien mieux de nous en rapporter au travail d'évangélisation de l'Eglise pour l'accomplissement de cette œuvre qu'elle a entreprise.

Elle a fait bien du chemin dans cette direction ; nous lui avons prêté notre concours autant que nous avons pu, et quelque soit le bien que nous attendions de l'Indien, nous devons nous attendre à le voir surgir de cette source et de cette façon. La question indienne est de grande importance au Canada. Elle a commencé avec les premières tentatives de colonisation dans le pays, et cessera avec le dernier des Indiens.

Après tout, monsieur l'Orateur, je désespère pour ma part, de pouvoir jamais faire un blanc d'un Indien. Mais je ne désespère pas de pouvoir remplir les obligations de l'Etat à l'endroit des Indiens ; je ne renie pas la responsabilité qui incombe à toute nation chrétienne à l'endroit de ses déshérités, à plus forte raison quand ces déshérités sont les détenteurs primitifs du sol, des gens qui ont toujours été nos alliés pour le bien de notre patrie commune. Je dirai à la Chambre que malgré toutes les insinuations de l'honorable député, j'ai conscience personnellement de la haute responsabilité qui pèse sur moi au sujet de la question indienne et que je m'efforce de m'en acquitter au meilleur de ma connaissance. Si je ne réussis pas, ce n'est pas parce que je néglige de me renseigner, car, je le dis avec humilité, ce n'est pas que les connaissances de l'Indien et de la question indienne me fassent défaut, car j'ai habité au millieu d'eux quand ils étaient Indiens, et je les connais depuis cette époque.

M. WM WRIGHT (Muskoka) : Comme je m'intéresse d'ordinaire à cette question, je ferai quelques observations sur le sujet en discussion. Comme le ministre de l'Intérieur, j'admets que c'est une question aussi importante que difficile. Le ministre a donné à entendre que l'honorable député de Lambton (M. Armstrong) ne possède pas son sujet comme il le devrait, et ne semble pas réaliser que nous avons à traiter avec toutes sortes d'Indiens, les uns presque civilisés, les autres qui n'ont encore jamais vu un blanc. Je ne sais pas où le ministre trouverait ces derniers, car je suppose que tous les Indiens sont compris dans les traités, et que tous sont venus en contact avec les blancs et ont subi l'influence des missionnaires depuis bien des années. Il me semble qu'il est certaines influences civilisatrices que le département pourrait avantageusement employer et qu'il néglige. Le ministre dit qu'il s'en rapporte entièrement à l'Eglise pour façonner le caractère moral et religieux de l'Indien.

L'hon. M. OLIVER : J'ai dit que nous comptions sur la coopération de l'Eglise.

M. WM WRIGHT : Je crois avoir répété assez exactement les paroles du ministre: qu'il s'en rapportait entièrement à l'influence cléricale pour mouler le caractère mo-

ral et religieux de l'Indien. Cela ne devrait pas être, à mon avis. Le département ne doit pas perdre de vue l'aspect moral de la question indienne dans tous ses rapports avec les Indiens, dans la nomination des agents qui seront en contact plus ou moins direct avec eux et exerceront sur eux leur influence. A mon avis, le département a autant de responsabilité aujourd'hui et ces années dernières, que les différentes agences religieuses qui se donnent mission d'évangéliser les Indiens. Le ministre ferait bien d'étudier cet aspect de la question. J'ai eu des conversations avec des agents des Indiens et autres personnes qui sont plus ou moins en contact avec eux dans l'Ouest, et ils m'ont dit qu'une des principales difficultés est que beaucoup des agents et de ceux qui se mêlent aux Indiens ne sont pas d'un caractère propre à relever leur niveau moral. Je crois que le département n'a pas porté suffisamment d'attention à cet aspect de la question.

Quant aux écoles que le département a confiées aux diverses dénominations religieuses, je crois que c'est encore ce qu'il y avait de mieux à faire, et je ne critiquerai point. Cependant, je crois comprendre que les enfants sont élevés dans ces écoles, mais qu'on les néglige juste au moment critique où ils laissent l'école. On leur a enseigné le métier de charpentier ou de forgeron, selon le cas, et une fois sortis de l'école, ces jeunes gens retournent au milieu de la tribu, et on n'en fait plus de cas. Sur la réserve, l'Indien mène une existence nomade, la vie primitive ; sa plus forte impulsion est de courir la forêt, et il vit à l'état d'aborigène. Cette voix de la nature fait écho dans le cœur de l'ancien élève de l'école indienne et il obéit ; il redevient indien pur et simple. Si à sa sortie de l'école, on entourait l'élève des deux sexes de quelque autre influence durant deux ou trois ans encore, au lieu de le laisser retourner au wigwam, on obtiendrait, je crois, de meilleurs résultats de notre tutelle des Indiens. Le département devrait porter beaucoup plus d'attention qu'il ne le fait à cet aspect de la question, et il ne serait pas mal qu'il tentât une expérience dans ce sens. Supposons qu'on ait enseigné la menuiserie à quelques-uns de ces jeunes sujets. Si on les plaçait sous une direction éclairée qui les emploierait à construire de petites maisons sur les homesteads partout dans l'Ontario, des centaines, des milliers de colons apprécieraient cet avantage et seraient contents de payer un prix plus élevé pour leurs terres. Ce serait en même temps un entraînement salutaire pour les jeunes Indiens. Je lance simplement l'idée.

Maintenant, je crois que nous traitons les Indiens comme les pupilles de l'Etat. Si j'ai bien compris le ministre, il est fortement imbu de cette idée et a invité la critique sur l'administration des affaires indiennes. Dans l'administration des fonds destinés aux Indiens, le Gouvernement doit se montrer aussi scrupuleux que lorsqu'il s'agit des deniers publics ; il devrait être plus jaloux même qu'on ne leur vende pas à des prix déraisonnables, que leurs deniers ne soient pas inutilement versés aux agents ou autres qui traitent avec eux.

J'ai quelques détails à énumérer à ce sujet, et je les trouve dans le rapport de l'auditeur général. En premier lieu, je vois que le docteur Bryce perçoit annuellement $1,125 du fonds des Indiens, tandis que le département de l'Intérieur lui paye déjà un traitement de $2,200 par année, avec les frais, je suppose. Le docteur Bryce rend probablement d'excellents services, mais je doute qu'il doive piger dans le fonds des Indiens jusqu'à concurrence de $3,325 par année pour ses services. Je vois qu'on a payé récemment à M. Pedley $163.65 pour son voyage à Vancouver, apparemment le prix de son passage, plus $10 par jour d'indemnité de route pendant soixante-quinze jours. Je crois que ce sont des frais très onéreux à demander au fonds des Indiens ; et cependant il aurait reçu pour ses frais, d'après le rapport $913.55 ce qui représente plus que $10 par jour. Je trouve à la page J—10 que M. Ramsden et M. McKay ont retiré des montants considérables. Je dirai dès maintenant que le département n'a pas besoin d'acheter tant de vêtements pour certains commis des différents départements. Nous constatons que M. Ramsden s'est fait payer $165.75 pour ses passages en chemins de fer en vertu du traité n° 9. Puis, naturellement, il ne pouvait pas voyager comme un mortel ordinaire ; il lui fallait un pullman, et $13 figurent de ce chef ; un sac de voyage, $11 ; 2 paires de gants, $4.25 ; deux camisoles de laine, $4 ; un complet imperméable, $4 ; une paire de bottes, $9.50 ; divers objets de toilette, $5,05, et le reste. M. McKay s'est fait donner un complet à $20, un paletot à $10, divers objets de lingerie, $11,-90, et naturellement, il est très généreux avec l'argent du département, et paye en pourboires $10.25, et ainsi de suite. Nous trouvons ainsi de ces dépenses que les fonctionnaires ne feraient pas s'ils voyageaient à leurs propres crochets. Je crois que l'on pourrait supprimer une grande partie de ces sortes de dépenses au lieu de les porter au compte des Indiens. J'admets qu'il y a des frais médicaux considérables et beaucoup de drogues à payer. Par exemple, je trouve à la page J—19 qu'on a payé à P. R. Yates $7.50 pour un gallon d'alcool, $14.90 pour des bouteilles, (je ne sais pas si elles étaient pleines), $6.35 pour un gallon de whiskey ; drogues et fournitures d'apothicaire et ainsi de suite. A la page J—47, nous voyons qu'on a payé de fortes commissions à des intermédiaires. Je crois qu'il serait très à propos d'en supprimer une partie.

M. W. WRIGHT.

Nous trouvons des factures comme celle-ci dans les dépenses encourues lors de la négociation du traité n° 10 et de la distribution de la rente : 200 cigares, $12.65 ; whiskey, pas du whiskey ordinaire, mais du bon whiskey irlandais, 5 gallons à $5.67; deux caisses de tabac pour le parti, $24.44 ; 3 caisses de tabac pour les Indiens, $41.01 ; 24¾ livres à $17.55. Puis encore, M. McKenna, qui reçoit son traitement régulier et ses frais de déplacement, se fait payer $15.87 pour divers effets d'accoutrement ; il y a aussi une paire de chaussures au Dr Labrecque, $5.50; des remèdes et des articles de toilette au montant de $182.02. Nous trouvons de ces factures d'un bout à l'autre de la liste, et je suis sûr qu'elles sont toutes majorées.

Je vois à la page J-29, $84 pour un canot de Peterborough. Malgré l'habitude que j'ai du canot, je ne sais pas ce qu'ils se vendent dans ces régions, mais je trouve que c'est un prix très élevé pour un canot, même pour un Peterborough. A la page J—23, je vois qu'on s'est fait payer $685 pour poser deux fournaises, une dans la maison de l'agent, l'autre dans une maison en construction, probablement celle de son commis. Voici à mon sens un prix scandaleux pour deux fournaises ordinaires, dans n'importe quelle partie des territoires du Nord-Ouest. Je crois que ni la compagnie de la baie d'Hudson ni aucun de ceux qui traitent avec le département n'ont de scrupules sur les prix qu'ils font payer leurs marchandises aux Indiens, mais qu'on leur permet de demander les prix qu'ils veulent.

Je ne pense pas que le ministre ni personne trouve raisonnable de payer $685 pour poser deux fournaises ordinaires d'habitation. C'est presque incroyable. Nous trouvons des articles étranges à la page J-34. Par exemple de l'expectorant de pin, une préparation médicinale, je suppose. Le département en a acheté douze gallons. Nous voyons qu'il a acheté également cinq gallons et demi de liniment de Bole. Il est possible aussi que les Indiens de cette réserve soient très sujets aux maux de dents, et qu'il ait fallu extraire les dents à un grand nombre parmi eux, car on remarque l'achat d'une demi-douzaine de daviers à $48.60. Je ne croyais pas que ce cas pût se produire, mais je suppose que le mal de dents peut devenir chronique. Il est possible même que l'épidémie du mal de dents a pu se déclarer sur cette réserve. Ou il est encore possible qu'un ami du département fût embarrassé d'une demi-douzaine de tenailles et qu'il les ait vendues aux Indiens, recevant un chèque en paiement.

Je vois qu'un nommé Paton, de Montréal, qui fait des affaires avec d'autres départements, s'est introduit également dans le département des Affaires indiennes. On lui a acheté un grand nombre d'extincteurs pour les écoles du Nord-Ouest et de la Colombie-Anglaise. La moyenne du prix dans le Nord-Ouest est, je crois, $15, mais il les a vendus jusqu'à $20 dans la Colombie-Anglaise. Je ne connais pas assez ces appareils pour dire s'ils valent ce qu'on a payé, mais ceux qui savent ce qu'ils sont, disent qu'ils n'offrent aucune protection contre le feu, qu'ils sont achetés simplement pour favoriser un ami du Gouvernement, et que c'est un des moyens employés pour gaspiller le fonds des Indiens.

A la page J-42, on trouve une facture de plombier qui me paraît remarquable. Nous savons tous que les plombiers savent quelquefois charger la note, mais quand on voit 95 cents l'heure, je trouve que c'est un prix excessif à payer, même pour le département.

Tout de même, ces plombiers ont fait payer au département 79 heures à 95 cents. J'appelle aussi votre attention, monsieur l'Orateur, à la page J—45 du rapport de l'auditeur général, sur les comptes de Mme Paget, d'Ottawa. On me dit qu'il s'agissait de recueillir des renseignements sur la légende indienne dans le but d'en faire un chapitre d'une publication que le département s'apprêterait à publier. Mais nous avons dans le Nord-Ouest, et dans tout le pays, des agents des Indiens, des missionnaires, des éducateurs qui sont familiers depuis des années avec les Indiens, qui doivent connaître leur légende et qui sont plus en état de fournir des renseignements à ce sujet qu'aucune autre femme, quelle que soit son habileté, qu'on peut envoyer d'Ottawa pour les obtenir. Si le département est obligé envers certaines personnes au point de leur devoir un voyage d'agrément dans le Nord-Ouest, qu'il puise ces dépenses au fonds général, au lieu de porter au compte des Indiens une promenade comme celle-ci. Je vais faire une brève revue des articles de dépense. Ce voyage figure dans le rapport de l'auditeur général sous le titre d'investigation ethnologique, mais l'auditeur général lui-même ne semble pas en comprendre clairement la nature. Voici quelques-uns de ces articles :

'Services personnels, juillet-novembre, février-mars 1907, $664.50; pension, $172.85; fiacres et bagages, $50.75; louage de cheval, $45.50; blanchissage, $31.80; pullmans et pourboires, $102.25; passages de chemin de fer, $343.70; passementerie et gilet de cuir, $31...

Ceci, je suppose, était essentiel :

...nécessaire de tente, $68.46; argent aux Indiens, $37.50; dactylographe Empire, $60; imperméable épais, $8.50; vivres, etc., $81.90; sténographie, $25; malle et deux sacs en cuir...

Pour mettre la verroterie, je suppose, et le gilet en cuir, l'imperméable épais et autres articles.

...$40; dépenses diverses, $86.15.

Ces comptes valent la peine qu'on les analyse ; ce sont, il me semble, des dépenses absolument inutiles dans l'administration des affaires indiennes. Je remarque bien d'autres factures de ce genre dans les comptes du département. Je vois que

les inspecteurs se font rembourser le cirage de leur bottes, les pourboires aux filles d'hôtel ou aux fâcteurs de pullmans, et le reste. Ces inspecteurs qui sont grassement rémunérés et à qui l'on accorde leurs frais de déplacement devraient décrotter eux-mêmes leurs bottes ou payer de leur poche pour le faire, et acheter leur propre habillement ou payer pour leur blanchissage. Je proteste contre le grèvement du budget des Indiens de dépenses personnelles de ce genre. L'administration semble très relâchée dans ce département. Le ministre ferait bien de retenir un peu les rênes, et tâcher de supprimer une partie de ces frais. Par exemple, dans les comptes de l'agence des Babines, dans la Colombie-Anglaise, je trouve un tas de dépenses sous le titre "Services et frais de voyage du R. P. Coccola, avec deux chefs des Babines à Ottawa". Voici quelques articles :

Services, août 26-décembre 26, 4 mois à $100; frais de voyages personnels, du lac Fraser à Vancouver, $72.90; pension, etc., à Vancouver, $4.50; billet de première classe, Vancouver à Ottawa et retour, $136.30; pullmans, $17; repas, $13; télégrammes, $9.50; dépenses de voyage des deux chefs, de Babine à Vanocuver, $79 ; deux billets de seconde classe, Vancouver à Ottawa et retour, $22.80; repas, $18; dépenses personnelles à Ottawa, octobre 26-novembre 29, pension 36 jours à $3, blanchissage, $10; louage de voitures, $5; pension des chefs, 36 jours à $4; blanchissage et raccommodage, $24; tabac, $4; médecines, $3; automobiles, $10; louage de voiture, $2.50; télégrammes, $4.50 ; 2 complets, 2 paletots, 2 paires de chaussures, $32.

Et ainsi de suite.

M. MACPHERSON : Si l'honorable député (M. Wm Wright) connaissait les faits au sujet de l'agence des Babines et du voyage du R. P. Coccola à Ottawa, je suis sûr qu'il ne critiquerait pas.

M. WM WRIGHT : L'honorable député désire-t-il me poser une question ?

M. MACPHERSON : Je demande à l'honorable député s'il sait dans quelles circonstances ce voyage a été entrepris ? Je ne fais pas cette demande pour le contredire ?

M. WM WRIGHT : Je m'oppose en principe au paiement de telles dépenses par le département. Qu'il paye à ses employés leur traitement, mais que ces employés acquittent eux-mêmes les dépenses de ce genre. Je m'oppose fortement en principe à les laisser demander au département de payer leur blanchissage, leur raccommodage, leurs vêtements et autres articles de cette nature. Et quand ils achètent des malles, des valises, des sacs de voyage, des chaussures, comment savons-nous ce qu'ils en font ? Je suppose qu'ils les gardent tout simplement. Je m'oppose à tout cela en principe. Je ne discute pas l'à-propos des voyages ; ma critique ne porte pas sur ce point ; je critique la manière d'agir.

Je trouve encore à la page J-49 une dépense de $85 à Brandon, pour poser une tête de moulin à vent. Aussi une dépense de $500 pour l'achat d'une paire de chevaux. Le prix me paraît très élevé pour la qualité de chevaux qu'on employe généralement pour vaquer aux affaires d'une agence d'Indiens. S'il s'agissait de chevaux de trait pour la ferme, je comprendrais, mais il ne paraît pas qu'il en ait été ainsi. Je trouve encore un compte de la compagnie de quincaillerie de l'Ouest pour 6 bassins émaillés quelconques à $237. A la page J-53, nous trouvons plusieurs articles pour frais médicaux et arpentages; les billets des arpenteurs sur les pullmans représentent $53. Puis, quand les arpenteurs ont fini leurs mesurages, ils vendent leur équipement et exigent du département une commission de 25 p. 100. Je vois qu'un individu s'est fait payer $92 simplement pour avoir vendu le reste des effets qu'il avait en mains. Il n'est pas raisonnable que des employés bien rémunérés se fassent payer en sus une commission.

Le ministre dit que les seules terres que le Gouvernement a aliénées sans le consentement des Indiens sont celles que devaient traverser des chemins de fer, c'est-à-dire le droit de passage à travers une agence ou réserve, que les Indiens voulussent les vendre ou non. De fortes sommes sont quelquefois reçues de cette manière et sur ces recettes on fait payer 10 p. 100 aux Indiens pour le simple transfert de leurs terres au chemin de fer.

L'hon. M. OLIVER : Qui reçoit ce 10 p. 100 ?

M. W. WRIGHT : Celui qui fait la vente.

L'hon. M. OLIVER : L'encanteur ?

M. W. WRIGHT : Je ne le sais pas.

L'hon. M. OLIVER : C'est-à-dire que l'on porte 10 p. 100 des sommes reçues au fonds d'administration des terres indiennes créé par la loi des Affaires indiennes.

M. W. WRIGHT : Cette somme ne va dans aucun fonds. On la fait simplement payer par l'agence. On lui donne crédit pour le montant total de la vente. Si le chiffre s'en élève à $50,000, on porte à son débit une somme de $50,000.

L'hon. M. OLIVER : D'après la loi, cette somme entrerait dans le fonds d'administration, ainsi qu'il est prévu par la loi.

M. W. WRIGHT : Je ne vois pas de constatations de ces sommes dans les comptes du fonds d'administration, de sorte que si c'est leur destination, elles ne l'ont jamais atteinte.

L'hon. M. OLIVER : Si mon honorable ami croit qu'il en est ainsi, il devrait porter

sans délai la question devant le comité des comptes publics.

M. W. WRIGHT : Le comité des comptes publics a plus de besogne dans le moment qu'il est capable d'en faire. Nous avons un exemple de ce que je dis à la page J—99, agence de la réserve de Fort-Francis, chemin de fer Canadian-Northern, paiement du droit de passage, $2,000. Cette somme est portée au fonds créé pour l'administration des terres, mais on a pris $200 pour commission, ce qui est beaucoup trop, à mon avis, n'importe à qui va cette commission. Le ministre pourrait-il nous donner quelques renseignements au sujet du paiement à la page J-99, de $500 à M. Chilsholm de London, pour le règlement du détournement de fonds par Clench. Je ne crois pas que cette somme trouve jamais le chemin du fonds des Indiens.

L'hon. M. OLIVER : C'est à mon honorable ami alors à proposer un amendement à la loi des Indiens. Je ne puis administrer le département d'aucune autre manière que suivant la loi.

M. W. WRIGHT : J'aurais cru que c'eût été plutôt le devoir de l'honorable ministre de remédier à ce qui était mal ?

L'hon. M. OLIVER : Je crois que la loi des Indiens est bonne et je ne demande pas à la faire amender.

M. W. WRIGHT : Pourquoi me posez-vous des questions ?

L'hon. M. OLIVER : Parce que vous vous plaigniez et que c'est à vous à proposer le remède.

M. W. WRIGHT : Je crois que le montant est excessif. Le ministre en est parfaitement satisfait, et nous allons passer à un autre sujet.

A la page J-112, je vois que l'on a payé à R. H. Wilson $175.47 pour une faucheuse fournie à l'agence des Gens-du-Sang, Alberta. Une partie de cette somme reviendra-t-elle au fonds des Indiens.

L'hon. M. OLIVER : De nouveau je dirai à mon honorable ami, s'il croit qu'il y a eu fraude, que c'est devant le comité des comptes publics qu'il doit porter plainte et non pas devant la Chambre des communes. Il n'a pas le droit de faire passer le temps de la Chambre à discuter des questions de ce genre.

M. W. WRIGHT : Le ministre devrait nous dire s'il croit que le prix que l'on a payé pour cet article est juste. S'il ne le sait pas, il devrait le dire.

L'hon. M. OLIVER : Je ne connais rien de ce compte, et il n'est pas nécessaire que je le sache non plus. Si mon honorable ami veut avoir plus de renseignements il devrait s'adresser au bon endroit, et il obtiendra tous les renseignements qu'il voudra.

M. W. WRIGHT : L'honorable ministre sait parfaitement que nous n'avons aucun moyen d'obtenir, à la période présente de la session, des renseignements de ce genre devant le comité des comptes publics qui a plus d'ouvrage qu'il n'en peut faire. Je pourrais peut-être obtenir ce renseignement en deux ou trois ans d'ici.

L'hon. M. OLIVER : Mon honorable ami a déjà perdu cinq mois.

M. W. WRIGHT : Le prix ordinaire d'une faucheuse est de $60 et $70. Le ministre dit que son département est bien administré, et que l'on prend le plus grand soin pour empêcher toute surcharge dans les prix. En lisant les rapports, j'ai été frappé de certaines factures qui m'ont paru anormales, et qui ne seraient pas acceptées dans des transactions entre particuliers au courant de la valeur des articles et des prix. Dans l'administration des affaires indiennes, le commissaire et son chef, le ministre, doivent prendre beaucoup de précaution et veiller à ce que l'on ne paie pas de prix excessifs mais simplement justes. Il y a quelque temps, le ministre nous a dit qu'il n'avait aucun moyen de vérifier les achats faits chez la compagnie de la baie d'Hudson, et je suppose que le même état de choses existe dans toute l'administration pour tous les achats d'articles nécessaires aux Indiens. Les personnes font leurs factures aux prix qu'elles veulent, et tant qu'ils ne sont pas excessifs, on paie.

L'hon. M. OLIVER : Je dois corriger mon honorable ami à ce sujet. J'ai dit qu'à l'égard de dépenses pour des fins charitables dans les territoires non cédés nous n'étions pas en état de contrôler nos comptes comme nous pouvons le faire dans d'autres circonstances, et nous le faisons toujours.

M. W. WRIGHT : Je suppose que l'honorable ministre ne parle que des Indiens dans les parties du Canada où ils sont sous la direction des blancs tels que des instituteurs prédicants ou agents divers dans tout le pays qui peuvent contrôler les comptes. Je n'ai pas examiné les factures de la compagnie de la baie d'Hudson et, bien que je ne sois pas au fait des difficultés de transport à surmonter pour atteindre ces réserves, je remarque que l'on a payé des comptes très élevés pour les transports. Je crois que dans plusieurs cas les prix sont scandaleux et je m'explique facilement que le ministre n'ait aucun contrôle sur ces comptes. Mais lorsque les achats s'élèvent à des milliers de dollars ne serait-il pas à propos que le département envoyât un homme pour vérifier ces comptes et veiller à ce que l'on ne payât que des prix raisonnables en tenant compte des difficultés de transport dans ce pays. Nous devons en venir à la conclu-

sion, en voyant les prix que l'on a payés, que l'on n'exerce pas le soin ni la surveillance nécessaires sur les achats de marchandises pour les Indiens, et sur les écoles. Je ne critique pas les traitements que l'on paie aux instituteurs ; je crois qu'ils ne sont que raisonnables, mais je crois aussi que dans plusieurs cas on a payé des prix trop élevés pour les marchandises que l'on a achetées, et le ministre pourrait diminuer les prix considérablement. Je sais qu'il a un grand champ à surveiller, mais en mettant à la tête de ce département un homme qui s'y entend, je crois qu'il obtiendrait un meilleur résultat.

M. H. S. CLEMENTS (Kent-ouest) : Je crois que l'honorable député de Lambton (M. Armstrong) mérite notre reconnaissance pour avoir appelé l'attention de la Chambre sur cette question importante. Si les faits et les chiffres qu'il nous a donnés, de même que ceux fournis par mon honorable ami de Muskoka (M. W. Wright) sont exacts, il est grand temps alors que le Gouvernement s'occupe sérieusement de la chose. Bien que je n'aie pas la prétention d'être au courant des finances du département, je dis que s'il est possible de faire davantage pour améliorer le sort et les intérêts véritables des Indiens du Canada, il est de notre devoir de le faire.

Bien que je sois encore jeune, j'ai eu beaucoup de relations avec les Indiens du pays. En 1887 et en 1888 j'ai connu les Indiens du Nord-Ouest et particulièrement ceux du fleuve Fraser dans la Colombie-Anglaise. J'ai beaucoup admiré l'école indienne près de Calgary. Je ne sais pas si cette école a reçu de l'aide de l'ancien Gouvernement ou du Gouvernement actuel, mais je dois dire que cette école qui était sous la direction du père Lacombe et d'autres écoles semblables, paraissaient faire beaucoup pour l'avancement de la race indienne dans ce territoire.

Lorsque j'ai fait une nouvelle visite en ces endroits il y a deux ou trois ans, on m'a informé que dans quelques-unes de ces écoles industrielles on avait commis l'erreur de permettre aux élèves de revenir à leurs anciennes habitudes, ce qui leur faisait perdre les avantages de l'éducation qu'ils avaient reçue, ou du métier ou profession qu'on leur avait enseignés dans ces écoles. Or je suis certain que tout Canadien désire l'amélioration des Indiens, et je crois que ce serait une chose avantageuse pour eux si l'on prenait un meilleur soin des vieillards et des infirmes, si on leur accordait plus d'aide.

Je proposerais aussi que l'on obligeât tout Indien adulte, de l'un ou l'autre sexe, qui est robuste et en bonne santé, à compter plus sur ses propres ressources. Je crois que ce serait une bonne chose pour ce pays et pour les Indiens eux-mêmes. Lorsque je visitai, l'année dernière Kamsak, dans la région de fort Pedley, j'eus occasion de parler avec des résidents de l'endroit qui connaissaient les Indiens tout aussi bien que le ministre les connaît, car ils résident dans ce pays depuis plus de trente ans et ces personnes m'ont dit que le département des Indiens n'était pas administré dans l'intérêt de ces derniers ; que l'on devrait y faire de grands changements, et que tous les Indiens de l'un ou l'autre sexe, capables de travailler devraient être laissés à leurs propres ressources, et qu'on ne devrait plus à l'avenir les nourrir comme des enfants. On m'a dit, et j'en ai été témoin moi-même, que lorsqu'un Indien, capable de travailler, arrivait avec un voyage de foin ou un voyage de bois il était obligé de s'adresser à l'agent de la réserve pour avoir la permission de le vendre. Je crois que si l'on trouvait quelque moyen d'obliger ces gens à compter plus sur leurs propres ressources, et leur donner un peu plus de liberté de faire du commerce, ce serait une bonne chose pour les Indiens eux-mêmes et pour le pays en général. Ce serait les faire sortir de l'insouciance dans laquelle ils vivent présentement et dans laquelle ils demeureront tant que les choses seront administrées comme elles le sont aujourd'hui. Je me suis levé seulement pour donner mon avis au point de vue public, et dire que je croyais qu'il était possible de faire de grandes réformes dans les méthodes actuelles d'administrer les affaires des Indiens.

Mon honorable ami de Nanaïmo M. Ralph Smith) a parlé des Indiens de la Colombie-Anglaise. J'ai bien connu ces Indiens sur le fleuve Fraser en 1887 et 1888. Ces Indiens avaient un esprit vif ; ils voulaient et étaient capables de travailler, et même à cette époque, ils indiquaient qu'il était possible d'en faire de bons citoyens canadiens. La principale raison, autant que j'ai pu le voir, de leur état avancé était qu'on les avait laissés plus à leurs propres ressources que les Indiens d'aucune autre partie du Canada. L'état de choses qui a prévalu dans Ontario, le Manitoba et le Nord-Ouest a été désavantageux pour ces parties du pays.

Je connais quelque peu nos Indiens instruits dans la province d'Ontario, et je suis certain qu'ils font honneur à cette province. Si le ministre ou n'importe quel membre de cette Chambre demandait à un Indien instruit de la province d'Ontario son avis sur ce qu'il y a de mieux à faire dans l'intérêt de sa race, il dirait qu'il vaudrait mieux abolir et disperser les tribus et réserves, parce que cela aurait pour résultat de faire de ces Indiens de meilleurs citoyens canadiens, et ce serait à l'avantage de tout le monde.

Le ministre a critiqué mon honorable ami de Muskoka (M. W. Wright) parce qu'il a parlé de l'achat d'une faucheuse à $400, et il a dit que l'endroit où cette question devait être discutée était le comité des

comptes publics. C'est chose possible, mais le ministre doit savoir que présentement il serait absolument impossible, vu que l'on a empêché les députés de ce côté-ci de la Chambre de continuer les enquêtes commencées devant le comité des comptes publics. Je parle en connaissance de cause, parce que j'ai devant ce comité une question concernant une saisie de ficelle d'engerbage au sujet de laquelle je voulais que le comité des comptes publics instituât une enquête. Le ministre des Finances m'a dit de porter cette affaire devant ce comité. J'ai essayé à la soumettre mais, jusqu'à ce jour, je n'ai pu y réussir, et voilà dans quelle situation nous sommes au sujet des autres affaires que nous voudrions soumettre.

Cependant, je désire féliciter mon honorable ami de Muskoka de nous avoir parlé de ce compte. Tous ceux qui connaissent quelque chose en fait d'agriculture, savent parfaitement que $400 est un prix exagéré pour une faucheuse. Ce pourrait être une grande faucheuse, mais si elle n'est pas très grande, je ne puis comprendre comment le département a pu payer un prix aussi élevé. La même remarque s'applique à d'autres factures dont on a parlé cette après-midi. Le ministre de l'Intérieur, qui, j'en suis sûr, désire conduire les affaires de son département pour le plus grand avantage du pays, devrait accueillir les avis qui je lui ai donnés cet après-midi : savoir, faire une enquête, diminuer les dépenses de l'administration de son département et conduire les affaires des Indiens d'une façon plus économique et plus efficace.

M. H. H. MILLER (Grey-sud) : Monsieur l'Orateur, je veux dire quelques mots, non pas sur la question générale, mais en réponse aux remarques de l'honorable député de Lambton-est (M. Armstrong) au sujet de la vente des terres boisées dans les comtés de Bruce et de Grey. Mon honorable ami a scruté les comptes, mais l'erreur qu'il a commise, avant de soumettre cette question à l'attention de la Chambre, est qu'il n'a pas visité la terre qui a été vendue. Il est probablement vrai que l'on a vendu vingt-six lots à 10 cents l'acre et que d'autres lots ont été vendus à 15, 20 et 25 cents l'acre. Il est probable aussi que quelques-uns de ces lots ont été vendus par le département des Indiens à l'enchère. Je ne voudrais pas faire perdre de temps à la Chambre à parler de cette question, si je ne savais pas que demain matin nous allons voir les journaux conservateurs annoncer avec titres flamboyants, que dans le bon vieux comté de Grey et dans le comté fertile de Bruce, le Gouvernement a vendu des terres à 10 cents l'acre.

Dans la partie sud de Bruce les terres arables sont probablement aussi bonnes que dans aucune autre partie de l'ouest d'Ontario. La péninsule de Bruce bordée à l'est par la baie Georgienne et à l'ouest par le lac Huron a probablement une longueur de 60 milles au nord de la ville de Wiarton. Le chemin de fer ne va pas plus loin que Wiarton, de sorte que ces terres sont encore inaccessibles par chemin de fer. Il y a une zone de bonnes terres arables dans la péninsule, depuis Lion's-Head sur la rive du lac Huron, et il y en a une autre petite étendue au sud de Tobermory à l'extrême nord de la péninsule. En dehors de cela, la terre est de très pauvre qualité. Une très petite partie en est en usage pour l'agriculture. Elle a eu de la valeur comme forêt, car des scieries ont existé pendant plusieurs années à Owen-Sound, Wiarton, Lion's-Head et en beaucoup d'endroits de la péninsule, sur le bord de l'eau et dans l'intérieur des terres, mais les propriétaires de ces scieries ont acheté, il y a quelques années, toutes les terres de la péninsule qui avaient une certaine valeur comme terrain forestier.

Il y a quelques années, le département des Indiens a fait une évaluation soigneuse des terres non vendues. Il y en avait très peu qui ne l'étaient pas à cette époque. Un des évaluateurs se nommait Halladay et je ne me rappelle pas au juste le nom de l'autre évaluateur. Ces deux personnes qui résidaient dans le comté, et étaient des hommes d'expérience, ont fait une évaluatinon soigneuse de toutes les terres de la péninsule. Quelques-unes des plus grandes îles ont été évaluées par ces deux mêmes personnes et quelques-unes des îles sur les rives du lac Huron ont été évaluées par M. Warren, l'arpenteur provincial résidant dans le comté, et qui connaissait bien la valeur de ces îles.

L'honorable député de Lambton ou n'importe qui peut voir, non seulement les évaluations qui ont été faites par ces évaluateurs, mais aussi le rapport montrant la qualité des terres, soit sur la terre ferme ou sur les îles, et les raisons sur lesquelles ils ont basé leurs évaluations de sorte que tout a été fait au grand jour. Il peut sembler étrange peut-être que certaines terres dans cette partie d'Ontario ne valent que 10 cents l'acre. Je me rappelle avoir voyagé souvent en différentes occasions et pour des fins différentes à travers cette péninsule. J'y suis allé une fois pour vendre des terres que possédait une compagnie de prêts d'Hamilton. Je me rappelle avoir fait rapport à la compagnie que ces terres ne valaient absolument rien, et qu'elle ferait bien mieux de les abandonner et de cesser de payer plus longtemps les taxes sur des terres qui ne valaient pas les taxes. La raison, c'est qu'il n'y a pas cent acres sur lesquels on puisse trouver assez de terre pour emplir une brouette. Il y eut un temps où il y avait à ces endroits un peu de terreau végétal et un peu de bois, mais le feu a dévasté ce pays et détruit ce qui restait de bois et de terre propre à la végétation et n'a laissé qu'un sol d'aucune valeur.

J'ai acheté des terrains forestiers dans cette péninsule pour une grande compagnie de meubles dans laquelle j'avais des intérêts, et nous avons payé entre 50 cents et $1 et jusqu'à $5 l'acre, suivant la valeur du bois qui était sur la terre. L'honorable député a dit qu'une île comprenant environ 18 acres avait été vendue pour la somme de $90. Il se peut, ainsi que le ministre l'a dit, que les Indiens y gagnent ces $90, et que l'île ne vaille pas 90 cents pour celui qui l'a achetée. Ces îles, presque sans exception, sont des rochers sur lesquels il n'y a pas de bois ni de végétation, ni moyen d'en produire. Peut-être que plus tard elles vaudront quelque chose comme endroit de villégiature, mais elles sont dans un endroit inaccessible, et on ne peut y arriver que par un chemin de voiture très raboteux depuis Wiarton, et il n'est pas probable que l'on construise un chemin de fer dans cette partie du pays. La plupart de ces îles sont entourées d'eau profonde, ce qui leur enlève beaucoup plus de valeur même si elles étaient d'accès plus facile.

L'honorable député de Lambton-est a dit aussi que soixante-seize îles contenant 78 acres ont été vendues pour la somme de $1,371. La seule chose extraordinaire pour moi c'est que ces soixante-seize îles qui ne mesurent à peu près qu'un acre en étendue chacune, ait pu rapporter la somme de $1,371.

Il est facile de comprendre que toutes ces îles n'étaient pas de même étendue, et conséquemment parmi les soixante-seize îles formant 78 acres, quelques-unes ne devaient, être, comme elles le sont en réalité, que de simples pointes de roche émergeant de l'eau. Lorsque les plus grandes îles furent vendues, les plus petites ou caps de roche dans le voisinage furent vendus avec. Je ne crois pas que le gouvernement aurait pu retirer de ces îles le prix qu'il en a retiré, si en ces dernières années quelques spéculateurs n'avaient pas, vu que l'on avait découvert du charbon dans la grande Manitouline, cru que l'on pourrait peut-être découvrir du pétrole dans les îles au sud, et les avaient achetées dans l'espérance qu'ils pourraient découvrir plus tard du pétrole.

Je me souviens parfaitement de la vente de deux îles comparativement grandes dans la baie Georgienne, situées à 16 ou 20 milles de Wiarton et Owen-Sound. On a offert ces îles en vente à l'enchère et on a demandé des soumissions. Une de ces îles contenait environ 2,000 acres et les autres environ 3,000 acres. Je suis allé faire une inspection soigneuse de l'une de ces îles avec un membre de la compagnie de meubles dont j'ai parlé. Sur cette île il y avait eu autrefois beaucoup de chêne de valeur, mais le Gouvernement conservateur l'avait vendu. Quel prix? Nous ne le savons pas. Nous ne savons pas même si le trésor en a retiré quelque chose. Le bois qu'on y a laissé ne valait pas grand chose, mais nous étions prêts à l'acheter si nous pouvions l'obtenir à un prix raisonnable et nous avons offert le prix le plus élevé que nous croyions pouvoir payer.

Un meunier d'Owen-Sound a offert un prix plus élevé et il y avait plusieurs autres soumissions. Lorsqu'elles furent ouvertes, nous avons vu qu'une autre personne avait évalué cette île à un prix plus élevé que nous, et qu'on la lui avait accordée. Beaucoup de publicité avait été donnée à cette vente ; plusieurs soumissions avaient été envoyées et je n'ai pas le moindre doute que ces deux îles ont été vendues au prix le plus élevé possible.

L'honorable député de Lambton a prétendu qu'il aurait mieux valu vendre les îles à un prix fixe que de les vendre à l'enchère. Plusieurs de ces îles dans la péninsule de Bruce ont été vendues à l'enchère pour perception de taxes municipales. Ces terres ont été obtenues et patentées à une époque où il y avait dessus du bois d'une certaine valeur, mais lorsque le bois fut détruit ou en partie enlevé, un grand nombre de ces terres furent mises en vente pour taxes municipales, et la vente en avait été annoncée dans les journaux pendant trois ou quatre mois. J'ai vu vendre des terres dans cette même région, non pas seulement à 10 cts l'acre, mais à 3 cts., 4 cts., et 5 cts et quelquefois à un prix plus élevé. Plusieurs centaines d'acres ont été vendus il est vrai, à $4 ou $5 de l'acre à des personnes qui n'avaient jamais vu ces îles, mais, après les avoir vues, ont considéré qu'il ne valait pas la peine d'en faire l'enregistrement et de payer les taxes. Si l'honorable député (M. Armstrong)) avait pris la peine d'examiner les lieux avec autant de soin qu'il a examiné les dossiers il n'aurait pas appelé l'attention de la Chambre et du pays sur cette question.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité des subsides.)

Arpentages et inspections, $50,000.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) : Cette somme servira à payer les dépenses des inspections et explorations concernant les havres, rivières, glissoires, estacades, etc., et autres services du département des Travaux publics. L'estimation, par province, est comme suit : Provinces maritimes, $19,000; Québec, $14,000 ; Ontario, $19,750 ; Manitoba, $$1,500 ; Alberta et Saskatchewan $1,500 ; Colombie-Anglaise, $4,250. Il nous faudra probablement demander une somme additionnelle de $10,000 dans le budget supplémentaire. On a dépensé l'année dernière $53,637 et il a fallu demander un crédit dans le budget supplémentaire.

M. SAM. HUGHES : Pourquoi payez-vous l'entretien de ces glissoires et estacades?

L'hon. M. PUGSLEY : Ces glissoires et estacades ont été construites par les provin-

ces avant la Confédération, et depuis 1867 on les a maintenues comme travaux fédéraux.

M. R. L. BORDEN : Pourquoi ces arpentages?

L'hon. M. PUGSLEY : Lorsque, par exemple, on demande la construction d'un quai quelque part, le département envoie un ingénieur pour faire un examen et s'enquérir de ce que les travaux coûteront.

M. R. L. BORDEN : Envoyez-vous des ingénieurs d'Ottawa, pour faire cet examen ou le faites vous faire par les ingénieurs ordinaires des différentes provinces?

L'hon. M. PUGSLEY : Dans la plupart des cas, les travaux sont sous la surveillance de l'ingénieur résidant sur les lieux, mais il arrive quelquefois que l'on envoie des ingénieurs d'Ottawa. Par exemple, il y a quelque temps nous avons dû faire un examen dans la ville de Saint-Jean, et nous avons envoyé un ingénieur du département à Ottawa. Dans ce cas-là ces dépenses seraient payées sur ce crédit, mais dans la plupart des cas ces inspections et explorations sont faites par les ingénieurs résidant dans les localités.

M. STAPLES : Le ministre voudra-t-il me dire quels rivière, lac, ou havre ont été explorés dans le Manitoba?

L'hon. M. PUGSLEY : L'année dernière le département a dépensé dans le Manitoba, sur ce crédit, la somme de $1701.40 pour le lac Manitoba, le lac Winnipeg et la rivière Rouge.

M. STAPLES : Quelles explorations avez-vous faites?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne suis pas en état, dans le moment, de donner ces détails ; je les obtiendrai cependant si mon honorable ami désire les avoir.

M. STAPLES : A-t-on dépensé quelque chose dans les environs de Delta?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne le crois pas.

M. PORTER : D'après quelle méthode le ministre détermine-t-il les sommes qui seront dépensées ou requises dans les différentes provinces? Est-ce sur simple conjecture, ou se base-t-il sur les sommes dépensées l'année dernière?

L'hon. M. PUGSLEY : Jusqu'à un certain point ces chiffres sont basés sur les dépenses des années précédentes, mais aussi sur les demandes qui viennent au département des différentes parties du pays, pour constructions de quais, dragages et enlèvements d'obstacles dans les rivières et autres travaux de ce genre. Lorsque le ministre a toutes ces demandes devant lui, il ordonne à l'ingénieur en chef de faire une inspection, afin que sur son rapport le département puisse décider s'il demandera un crédit au Parlement pour tel ou tels travaux. L'ingénieur en chef fait l'estimation du coût probable de ces explorations, dans les différentes provinces, et il se base aussi sur l'expérience des années précédentes pour se guider.

M. PORTER : Je pose cette question pour la raison suivante : pendant la présente session, une inondation causée à Belleville par un amoncellement de glace dans le fleuve a causé beaucoup de dommages et il aurait été nécessaire de faire une inspection et probablement une exploration du port de Belleville. Je demanderai au ministre s'il ne serait pas possible d'ordonner cette inspection et l'exploration du havre, en vue d'éviter le retour de semblables inondations à l'avenir. L'honorable ministre m'a dit que cette question n'était pas du ressort de son département et je crois qu'il m'a renvoyé au département de la Marine et des Pêcheries. Je crois que le ministre des Travaux publics pourrait prendre sur ce crédit pour envoyer un inspecteur ou un ingénieur faire l'exploration nécessaire dans le cas dont je viens de parler. Rien n'a été fait pour faire disparaître la cause de l'inondation et il est probable que l'hiver prochain nous aurons à Belleville les mêmes désagréments que nous avons depuis plusieurs années.

L'hon. M. PUGSLEY : Je puis dire à mon honorable ami que j'ai envoyé un ingénieur du département à Belleville, et qu'il a fait l'examen nécessaire, et m'a soumis un rapport sur la question. C'est justement pour des dépenses de ce genre que ce crédit est nécessaire. Je crois que mon honorable ami m'a mal compris au sujet des améliorations proposées. Quelqu'un avait émis l'idée qu'un brise-glace devrait être stationné à cet endroit dans le but de briser la glace lorsqu'il serait nécessaire et c'est cela que je disais être du ressort de mon département. Mais j'ai envoyé un ingénieur, M. Sing, de Toronto, qui a fait un examen et un rapport.

Je n'ai pas d'objections à déposer ce rapport si l'honorable député désire le voir.

M. PORTER : L'honorable ministre pourrait-il nous dire quelles en sont les conclusions ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne me les rappelle pas dans le moment, mais j'en donnerai avec plaisir une copie à mon honorable ami.

M. PORTER : J'ai appris que le département avait envoyé un ingénieur pour faire un examen, et j'ai appris aussi qu'on avait percé une douzaine de trous dans la glace ; mais on m'a dit aussi qu'au lieu de faire une exploration ou inspection du havre, cet ingénieur a dépensé une grande partie de son temps à inspecter le mur de revêtement

au sujet duquel j'ai porté des plaintes dans le commencement de la session. Est-ce le même ingénieur qui a fait l'inspection du mur et celle du havre ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne me le rappelle pas dans le moment.

M. SAM. HUGHES : Le ministre pourra-t-il me dire quelle partie des travaux accomplis sur les rivières Trent et Gull sont encore sous la surveillance du département des Travaux publics, ou si l'on en a remis une partie au département des Chemins de fer et des Canaux.

L'hon. M. PUGSLEY : Je considère que le canal de la vallée de la Trent est sous la juridiction du département des Chemins de fer et des Canaux, mais je crois qu'il est du devoir du département des Travaux publics de construire les quais et les autres aides à la navigation sur les lacs le long de ce canal.

M. SAM.HUGHES : Le ministre peut-il nous dire quels sont les travaux que son département a encore sous sa direction dans ces eaux. A-t-il quelque chose à faire au sujet des glissoires ou estacades ?

L'hon. M. PUGSLEY : Tous les péages sur les estacades et glissoires sont perçus par un nommé Smith. Les glissoires et estacades les plus importantes sont situées sur les rivières Ottawa, Saint-Maurice et du Lièvre.

M. CLEMENTS : Je suis à peu près dans la même position que l'honorable député de Hastings-ouest. Je suis heureux de voir que le Gouvernement demande ce crédit de $50,000, et j'espère qu'il sera dépensé à propos, surtout pour un objet que j'ai mentionné à la Chambre plusieurs fois, savoir l'amélioration de la rivière Thames. J'espère que le ministre obtiendra un rapport complet sur l'état de choses à cet endroit, non pas seulement un rapport superficiel d'une simple inspection d'une demi-heure ou d'une heure. Le ministre a envoyé un ingénieur, le printemps dernier, au moment où l'on s'attendait à une inondation très sérieuse. Je puis dire que c'est par une faveur de la Providence que les eaux ne sont pas sorties de leur lit et que l'on n'ait pas eu à regretter des centaines de milliers de dollars d'avaries. J'espère que d'ici au printemps prochain le ministre étudiera le problème que, et je suis certain qu'il en conviendra avec moi, son département ou celui de la Marine et des Pêcheries doivent résoudre. Je dois informer le ministre que son prédécesseur, M. Hyman, avait étudié la question très sérieusement et en était venu à la conclusion qu'il y avait danger pour tout le district, et que le brise-glace que je demandais devait être construit. Le département semblait vouloir prétendre que c'était une question du ressort provincial, mais j'ai montré au ministre dans le hansard du 29 mars 1906 le discours dans lequel M. Hyman disait qu'il s'efforcerait, en tant que son département était concerné, de construire un brise-glace. Si nous avons besoin d'aide l'hiver prochain ou le printemps prochain, j'espère que le ministre nous accordera ce que nous demandons.

Maintenant, si j'en ai le droit, je veux parler d'une autre question. Je n'étais pas dans la Chambre lorsque les crédits du département pour les travaux dans l'Ontario ont été adoptés. Je voudrais demander à combien l'on estime le coût des travaux au parc Tecumsech sur la rivière Thames. Il y a à cet endroit un mur à la construction duquel je me suis opposé, et qui maintenant s'en va en ruines, mais que l'on a relevé et reconstruit en partie. On m'apprend qu'on a l'intention de construire un mur de 200 pieds de longueur sur la rivière Thames faisant suite au mur du parc Tecumsech qui existe déjà, et je voudrais demander si l'on se propose de construire ce mur à la même hauteur que le mur actuel. S'il est bien construit, il servira de quai, et c'est ce que j'ai demandé à plusieurs reprises. J'étais d'avis que c'était dépenser de l'argent inutilement que de le construire à l'endroit où l'on se propose de construire les 200 pieds additionnels, et j'espère que vu l'état de ce parc magnifique le ministre confiera ces travaux à un ingénieur compétent.

On me dit que l'entreprise a été accordée à M. Flook, de Chatham. Je ne puis parler qu'en bien de M. Flook parce que je sais qu'il est un des meilleurs entrepreneurs du district, mais j'espère que le ministre ne fera pas construire ce mur de la même manière que l'autre, car l'ouvrage qui a été fait est une honte pour le département et le pays vu surtout la somme qu'on y a dépensée.

L'hon. M. PUGSLEY : Je vais étudier la question avec soin. Je désire dire quelques mots au sujet des mesures à prendre pour prévenir les inondations à Belleville et à Chatham. Je suis certain que mes honorables amis conviendront avec moi que ces questions sont de grande importance au point de vue fédéral et provincial. Il est important de considérer avec beaucoup de soin jusqu'à quel point le Gouvernement fédéral est autorisé à faire des travaux de ce genre qui ne sont pas des travaux pour venir en aide à la navigation, mais sont destinés à empêcher des dommages par le débordement de rivières, telles que la Thames et la Moira. Bien que je reconnaisse qu'il puisse y avoir des raisons pour que le Gouvernement fédéral entreprenne ces travaux, cependant, si nous nous y décidons, il sera difficile de dire où la dépense s'arrêtera. Il y a un grand nombre de rivières dans le Canada où les inondations qui se produisent de temps à autre causent de grands dommages, et je ne voudrais pas faire espé-

rer aux honorables députés que le département des Travaux publics, tant que je le dirigerai, au moins, se chargera de travaux de ce genre. Je suis disposé à étudier la question avec beaucoup de soin. J'étudierai avec l'ingénieur en chef les rapports qui ont été soumis, et je donnerai une attention sérieuse à la question, mais je ne voudrais pas mettre les autorités locales sous l'impression qu'elles peuvent se décharger du soin de faire des travaux de ce genre.

M. PORTER : Je crois que la situation à Belleville est telle que les explications du ministre ne s'y appliquent pas.

Je puis facilement comprendre l'attitude qu'il prend au sujet des voies fluviales en général. Je lui rappellerai que le port de Belleville est sous la haute main absolue du gouvernement fédéral, les autorités provinciales n'ayant aucun pouvoir à y exercer.

L'hon. M. PUGSLEY : Les commissaires sont-ils nommés par le Gouvernement ?

M. PORTER : Oui, l'administration du port est confiée à une commission nommée par le gouvernement fédéral. A Belleville on croit généralement que la cause des inondations, c'est que le port, à l'endroit précis où la rivière y pénètre, n'a pas la profondeur suffisante pour permettre la débâcle de la glace dans la baie. Il faudrait pour surmonter cette difficulté, construire un ouvrage qu'à mon sens, le Gouvernement devrait entreprendre. Si c'est là l'état de choses qui existe.

L'hon. M. PUGSLEY : Je dois dire à l'honorable député qu'on ne peut invoquer dans ce cas le refus du gouvernement fédéral, car s'il ne fallait que le consentement de ce dernier pour l'exécution de travaux destinés à empêcher les inondations, on l'obtiendrait aisément.

M. PORTER : Je comprends cela, mais les autorités locales et le gouvernement provincial sont heureux de rejeter toutes les responsabilités sur le gouvernement central. Avons-nous un inspecteur pour ce genre de travaux, ou confie-t-on cette tâche à n'importe quel ingénieur du département?

L'hon. M. PUGSLEY : Des travaux de cette nature sont exécutés par le personnel des ingénieurs de ce département. Dans le cas de Belleville, nous avons donné des instructions à M. Sing, de Toronto-est, lui demandant de faire une enquête. Quant aux travaux qu'il faudrait exécuter dans la rivière Ottawa, on enverrait probablement un ingénieur du bureau principal, et, s'il s'agit du district de Montréal, un membre du personnel dirigé par M. Michaud, l'ingénieur ordinaire. Il n'y a pas de règle absolue qui s'applique à ces cas-là. S'il est préférable d'envoyer un ingénieur du bureau central, on expédie ce fonctionnaire sur les lieux.

M. PORTER : Il vaudrait mieux, ce me semble, avoir des ingénieurs spéciaux qui se rendraient parfaitement compte de tous les détails de ce genre d'ouvrage et qui deviendraient parfaitement compétents. Un certain nombre d'ingénieurs sont venus à Belleville étudier l'état de choses dont nous nous plaignons, mais ils ne peuvent suggérer le moyen de surmonter efficacement cette difficulté.

M. CLEMENTS : M. Fuller, du département des Travaux publics, connaît parfaitement, je crois, tous les détails qui se rapportent à la Thames.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est lui qui a fait un rapport sur l'état de cette rivière.

M. CLEMENTS : Je me contenterais d'un rapport complet de cet ingénieur. La Thames est navigable ; il y passe plusieurs tonnes de marchandises, mais toute la difficulté provient principalement de l'état dans lequel se trouve son embouchure. Il n'existe qu'un petit chenal long d'environ un mille et demi creusé en eau peu profonde, et qu'il faut draguer tous les ans. Je conseillerais à l'honorable ministre de construire d'un côté de ce chenal des coffrages ou un pilier ; cela vaudrait mieux et mettrait fin en partie à ces travaux de dragage nécessaires maintenant. Le département et le pays épargneraient ainsi un montant assez élevé.

M. HERRON : L'honorable ministre a-t-il reçu un rapport sur les dommages causés par l'inondation à McLeod ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne me rappelle pas avoir reçu un document semblable. Le sous-ministre m'informe qu'il n'a jamais eu connaissance qu'un rapport ait été fait sur ces inondations.

M. HERRON : A défaut de rapports officiels, je me permettrai de dire que le brise-lames construit par le Gouvernement fédéral il y a environ un an, pour protéger McLeod contre l'éboulement des bords de la rivière Old-Man a été rasé par l'eau ; je ne crois pas que le gouvernement provincial puisse dépenser le montant voulu pour les ouvrages de protection nécessaires. Vu que c'est le Gouvernement fédéral qui a construit le brise-lames emporté, il lui appartient, je suppose, d'assumer la responsabilité de l'état de choses qui existe maintenant.

L'hon. M. PUGSLEY : Pas nécessairement ; ces travaux ont été exécutés peut-être quand l'Alberta n'était qu'un territoire.

M. HERRON : Non, je crois que ce brise-lames a été parachevé il n'y a pas encore un an. Pouvons-nous espérer que le gouvernement nous prêtera son aide dans le cas dont je parle ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne puis répondre au pied levé, parce que nous n'avons pas encore reçu de rapport, autant que je sache.

M. SPROULE : Il y a plusieurs années, on a établi un précédent; on devait exécuter des travaux de ce genre à un ou deux endroits au moins. Je ne dis pas que ce principe était sage, ou qu'on devait le condamner. Qu'importe ce qu'on peut dire sur le cas de Belleville ? Si l'état de choses dont on se plaint est la conséquence du peu de profondeur de l'eau, on faciliterait la navigation en creusant la rivière, et personne ne blâmerait le Gouvernement d'exécuter cet ouvrage. Le même principe s'appliquerait à la Thames, parce que celle-ci est navigable et qu'elle est certainement sous la haute main de l'Etat.

L'hon. M. PUGSLEY : Pour les fins de navigation.

M. SPROULE : Si toute la difficulté provient du peu de profondeur de l'eau à cet endroit, et si on fait disparaître cet inconvénient en draguant la rivière, ce sera dans un sens aider à la navigation, tout en se débarrassant des obstacles dont on se plaint. A ce point de vue, le Gouvernement aurait raison de consacrer un certain montant à ces travaux.

L'hon. M. PUGSLEY : Cette questiton est plus difficile à résoudre que ne semble le croire mon honorable ami. On nous demande d'appliquer un montant considérable à certains ouvrages dans les rivières navigables, afin de protéger les bords de ces dernières. Dernièrement encore je recevais un télégramme du ministre des Travaux publics de la Colombie-Anglaise indiquant comme fait admis que le gouvernement fédéral rembourserait celui de cette province d'une dépense de plusieurs milliers de dollars qu'il avait faite pour des travaux dans le fleuve Fraser à Matsqui et à Revelstoke. J'ai cru que le gouvernement central ne devait pas acquitter le coût de ces ouvrages. S'il nous fallait agir de la façon suggérée par ce ministre de la Colombie-Anglaise pour toutes les rivières navigables du Canada, nous serions obligés de distraire un montant énorme des revenu fédéraux. Prenons, par exemple, le Saint-Laurent. Nombreuses sont les localités qui, au printemps, les rives étant peu élevées, sont submergées ; alors l'inondation cause des dommages énormes aux terres. Si nous admettons comme principe qu'on peut s'adresser à bon droit au gouvernement fédéral pour lui faire exécuter des travaux qui protégeront contre la crue des eaux les bords des rivières parce que celles-ci sont navigables, la Chambre ne tardera pas à constater quelle dépense énorme entraînera l'application de cette politique. J'avoue qu'on a agi de cette façon dans certains cas, mais nous devons être très prudents si nous ne voulons pas dépasser la limite raisonnable. On reconnaît que dans le cas de Chatham et dans celui de Belleville, le but qu'on se propose d'atteindre en demandant ces améliorations, ce n'est pas de faciliter la navigation, mais de prévenir les dommages dont souffrent les propriétaires des terrains riverains à cause de ces inondations, effet de la crue des eaux au printemps, occasionnée soit par l'amoncellement des glaces, soit par des pluies excessives. Cette question est très importante, et tout ce que je puis dire maintenant, c'est que j'étudierai très attentivement les deux cas que l'honorable député nous a signalés.

M. PORTER : Je mentionnerais un autre cas à l'honorable ministre. Le département a employé l'un de ses dragueurs au creusement du chenal conduisant au port de Belleville dans cette partie où la rivière pénètre dans ce dernier on a dragué ce chenal sur une longueur considérable en amont, dans la direction de l'endroit où le port et la rivière se joignent. Mais on n'a pas terminé ce travail il reste encore environ un tiers de l'ouvrage à finir. Je dois dire, à propos des travaux exécutés, qu'ils nous ont été d'un grand avantage ; nous estimons que si l'on creusait le chenal jusqu'au point de jonction cela ferait probablement disparaître toutes les difficultés.

L'hon. M. PUGSLEY : Je verrai ce que nous pouvons faire.

M. OWEN : Je voudrais demander au ministre s'il a pris connaissance de la requête que lui a présentée une députation du village de Brighton qui s'est rendue auprès de lui, pour lui demander d'acquérir au nom de l'Etat le quai qui se trouve à cet endroit, et de construire une remise.

L'hon. M. PUGSLEY : J'ai étudié avec soin cette question. L'honorable député se rappellera que les délégués m'ont représenté avec instance que le propriétaire actuel de ce quai était disposé à vendre cet ouvrage à un prix raisonnable. J'ai déclaré que je ne voulais m'engager à rien, tant que je n'aurais pas connu les obligations résultant de la convention projetée. Tout dernièrement je recevais une lettre d'un des principaux membres de cette délégation ; ce dernier m'informait que le propriétaire du quai refusait d'indiquer le prix auquel il voulait vendre cet ouvrage.

Laboratoire de l'essayeur du ciment.—Améliorations, $8,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit nous permettra d'ajouter les améliorations les plus modernes en ce qui concerne l'essai de la résistance du ciment, au laboratoire en question. L'an dernier, nous avons dépensé $3,166 du crédit de $5,000 voté, et comme le montant non dépensé est devenu caduc, je demande maintenant un autre crédit de $8,000. Je puis dire qu'on a établi à Ottawa un laboratoire désigné sous

le nom de "laboratoire de l'essayeur de ciment" ; c'est M. G. E. Perley qui en a la direction. A ce laboratoire ceux qui sont intéressés dans l'industrie du ciment peuvent faire examiner gratuitement des échantillons de ciment et d'autres matériaux de construction de ce genre. On a fait beaucoup d'ouvrage dans ce département. Si je ne me trompe, environ 1,200 échantillons ont subi l'épreuve l'an dernier ; on en comptait 996 envoyés par les ingénieurs du ministère des Travaux publics, 149 par le département des Chemins de fer et des Canaux, 9 par les employés de l'Intercolonial, et quelques autres par des entrepreneurs et par des compagnies qui fabriquent le ciment.

M. PORTER : Quel est le nombre des employés ?

L'hon. M. PUGSLEY : Si je ne me trompe, il est en tout de cinq ou six. Au cours des huit derniers mois, nous avons installé une batterie électrique puissante pour ces essais. M. Perley a demandé avec instance ce montant qu'il croit nécessaire à l'outillage complet du laboratoire, qui sera muni des machines les plus modernes.

M. PORTER : Je voudrais savoir si le travail des employés du laboratoire se limite à faire l'essai du ciment après sa fabrication. Nous savons tous qu'il s'est produit une grande réforme dans la fabrication de ce produit, et qu'au lieu de marne on se sert principalement de pierre. Ceux qui croient posséder la matière nécessaire à la fabrication d'un bon ciment en se servant de cette espèce de pierre peuvent-ils faire éprouver cette dernière pour constater quel proportion de chaux elle contient, et si l'on peut en faire un ciment utilisable ou non ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois que ce serait plutôt la besogne d'un chimiste. Le sous-ministre m'informe que rien n'a été encore fait dans ce sens. Je me demande si l'on devrait faire des essais semblables; mais si cela était nécessaire, il nous faudrait tout un personnel de chimistes. Le crédit dont il est question maintenant nous permettra de faire l'essai de la force de résistance et de durée du ciment. Cela diffère tout à fait de l'examen qui servirait à déterminer d'avance la qualité de la pierre qu'on emploie.

M. SPROULE : L'analyse ne vous permet-elle pas de connaître la composition du ciment, et ce travail ne se fait-il pas dans un laboratoire de chimistes.

L'hon. M. PUGSLEY : Ces matières sont analysées par des chimistes et par des experts en physique.

M. SPROULE : L'industrie du ciment exige qu'on fournisse tous les avantages possibles de déterminer si la pierre provenant d'une certaine localité convient à la fabrication du ciment.

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois que cela serait désirable.

M. SPROULE : On trouve une grande quantité de marne et de glaise en diverses parties du Canada ; ce n'est pas non plus la pierre à chaux qui nous manque, et beaucoup de gens voudraient connaître la valeur de ces matières pour servir à la fabrication du ciment. Les gens s'enquièrent fréquemment de ces détails ; ils seraient très heureux de soumettre ces objets à l'analyse chimique, et il n'en coûterait pas cher au Gouvernement de faire analyser ces matières dans un laboratoire. Quant au crédit en discussion, le ministre commence par demander une somme pour une fin indiquée ; il en dépense une partie au cours de l'année et il renouvelle sa demande à chaque session, et nous ne savons pas quand tout cela finira. Ce n'est pas toujours parce que l'entreprise n'est pas terminée ; non, quelqu'un a la manie d'augmenter un peu les dépenses, afin de procurer constamment de l'ouvrage à quelques employés. M'est avis qu'on devrait s'occuper de ces détails à l'occasion, afin de mettre fin à ces dépenses.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

M. BLAIN : Les résultats de ces essais sont-ils publiés ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, pas jusqu'à présent.

M. BLAIN : Quelle objection mon honorable ami peut-il soulever contre leur publication ? Nombre de gens sont intéressés dans l'industrie du ciment et au succès de cette dernière. Beaucoup de citoyens y ont risqué leur argent ; quelquefois leurs entreprises n'ont pas obtenu le succès désiré.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce laboratoire est établi à seule fin de faire l'essai des ciments qui sont employés dans les divers ouvrages publics que nous exécutons. Nous éprouvons également le ciment dans le cas de travaux ordonnés par le département des Chemins le fer et des Canaux et par celui de la Marine et des Pêcheries. Si nous publions les résultats de ces essais, on pourrait s'en servir comme d'une réclame, tandis que ces épreuves ne doivent servir qu'à renseigner le département.

M. BLAIN : Que valent ces essais ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le département a refusé d'employer tout ciment qui ne peut supporter l'épreuve faite au laboratoire. Je me demande si la publication des essais en question est désirable.

M. A. F. MACLAREN : Fait-on l'essai d'un échantillon du ciment contenu dans chaque wagon expédié et qui doit servir aux travaux, ou se contente-t-on d'une seule épreuve ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne suis pas prêt à discuter les détails de cette question. Il est entendu que le surintendant, M. Perley, essaie les différents échantillons de ce ciment. Il va sans dire qu'il est de son devoir de se convaincre que ces échantillons représentent une moyenne raisonnable de la qualité du ciment dont on doit se servir.

M. A. F. MACLAREN : On devrait faire l'essai du ciment contenu dans chaque wagon.

L'hon. M. PUGSLEY : Il est possible que cela soit sage. Je suppose que notre fonctionnaire éprouve la quantité qu'il croit nécessaire pour déterminer la qualité du ciment.

M. A. F. MACLAREN : Si l'on publiait les résultats des essais, on pourrait, sans doute, se servir de cela pour des fins de réclame, mais en même temps il serait avantageux pour le pays de connaître qui fabrique du bon ciment et qui en manufacture d'autre de qualité inférieure. Il y a beaucoup d'établissements dans ce dernier cas ; une grande quantité de ces produits proviennent de dépôts de pierres qui contiennent de la magnésie, ce qui nuit à leur valeur sous ce rapport. A mon avis, le département a eu une excellente idée en établissant ce laboratoire où ces essais se font, mais je crois qu'on devrait fournir à la population l'occasion de connaître les résultats des épreuves ainsi faites, du moment qu'on ne commettrait pas d'injustice.

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai pas jusqu'ici d'opinion arrêtée sur ce sujet, mais je puis constater comment, si toutes les différentes sortes de ciment étaient soumises à cet essai, sans tenir compte qu'elles pourraient ou non être utilisées pour les travaux publics, certains manufacturiers qui fourniraient le ciment pour des entreprises particulières, pourraient croire qu'une injustice a été commise à leur endroit à cause de la publication du résultat de ces épreuves. Cependant, en établissant ce laboratoire, nous voulions nous assurer pour le département des Travaux publics comme pour les autres qui se servent de ciment pour les ouvrages qu'ils font exécuter, de la qualité de l'article employé. Ce que l'honorable député vient de suggérer mérite examen. C'est ce que je ferai, et je consulterai mon personnel sur l'opportunité de publier les résultats de ces essais.

M. HENDERSON : Je ne connais pas assez ce qui se rapporte à la fabrication du ciment pour savoir si le résultat sera celui dont parle le ministre. Qu'on prenne un cas analogue ; qu'on se rende à la commission géologique et l'on constatera qu'on analyse la chaux et la pierre qui servent à sa fabrication, analyses qui sont très utiles au public en général. Les gens se rendent là pour faire analyser différentes variétés de chaux. Il faut à l'un de la chaux d'un certain mélange, tandis que l'autre en désire une espèce différente. L'analyse démontre lequel des deux produits est préférable.

Un troisième a besoin de chaux dont il se sert dans la fabrication du papier, de carbure ; il faut à un autre de la chaux pour construction ou pour le plâtrage. Je connais des personnes qui se rendent à ce laboratoire pour s'assurer de la composition de la chaux qui leur est offerte, afin de connaître la qualité réelle de l'article qui leur conviendra le mieux. Peut-être en est-il ainsi quand il s'agit de ciment. Une espèce de ciment est préférable dans un endroit, alors qu'il ne convient pas ailleurs.

L'hon. M. PUGSLEY : J'en doute fort, j'estime qu'il s'agit de l'essai de la résistance du ciment.

M. HENDERSON : L'honorable ministre a probablement raison, mais il peut arriver qu'un ciment soit préférable quand il s'agit de travaux dans les rivières, tandis qu'un autre l'emportera pour les ouvrages exécutés sur terre. A mon sens, le peuple ne se trouvera pas lésé si on lui faisait connaître l'endroit où se fabrique, où se détaille le meilleur ciment requis. A mon point de vue, le Gouvernement doit renseigner le public sur tous ces détails. Je ne craindrais pas d'intervenir dans l'industrie à laquelle se livre quelqu'un. Si ce fabricant ne peut produire un article dont la qualité soit égale à celle du produit offert par un autre manufacturier, qu'il en subisse les conséquences, mais si le produit qu'il offre en vente l'emporte sur le marché, que le Gouvernement lui donne le bénéfice de son industrie.

M. BLAIN : Les essais ont-ils été poussés à ce point que le département puisse dire qu'on n'emploiera aucun ciment, soit américain, soit importé pour les travaux publics exécutés au Canada ?

L'hon. M. PUGSLEY : Les épreuves ont été suffisantes pour convaincre le département que le ciment canadien est aussi bon que celui qu'on trouve dans aucun autre pays du monde.

M. BLAIN : Parfait, en ce qu'il faut entendre de cette déclaration, mais, à mon avis, celle-ci ne va pas assez loin.

L'hon. M. PUGSLEY : Peut-être puis-je aller plus loin ; dans les devis préparés pour les ouvrages publics au Canada, le département exige que seul le ciment canadien soit employé.

M. MONK : Je crois que cette question est très importante. Il me fait grandement plaisir d'entendre le ministre déclarer que le ciment canadien vaut aucun autre ciment produit ailleurs ; mais je ne vois pas pourquoi on ne publie pas les résultats de l'essai. Cette épreuve du ciment doit-elle se faire d'après un autre principe différent de celui que nous appliquons quand il s'agit au département du Revenu de l'intérieur de faire l'essai de tous les produits qui y sont examinés? L'honorable ministre des Travaux publics a dit qu'on ne se servira que de ciment canadien pour tous les ouvrages exécutés par son département, cela semble sage. Cependant, les commissaires du port de Montréal viennent de donner à une maison de Belgique une commande de 30,000 barils de ciment, ce qui a créé une certaine sensation à Montréal. Je crois que les soumissions des industriels belges étaient un peu moins élevées que celles de nos maisons canadiennes. Mais si notre ciment est aussi bon, il y aurait eu compensation en accordant l'entreprise à un indstriel canadien. Loin de moi l'idée de critiquer à tort et sans motif les commissaires du port de Montréal que je tiens pour des hommes très compétents. Ils sont sous la haute main du gouvernement fédéral et j'aimerais savoir du ministre lui-même pourquoi ils se sont départis de la règle qu'il a établie dans son propre département. Une commande de 30,000 barils de ciment eût été de nature à stimuler cette industrie au Canada ; puisque notre ciment vaut celui importé d'ailleurs, pourquoi, en cette circonstance, n'a-t-on pas encouragé nos industriels et nos ouvriers canadiens ? Un mot du ministre sur ce point pourrait dissiper le mécontentement qui s'est emparé d'un grand nombre d'industriels de Montréal à ce propos.

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois que les commissaires du port de Montréal constituent un corps indépendant qui accorde des entreprises comme bon lui semble. Ils dépendent de l'honorable ministre de la Marine qui peut exprimer son opinion.

L'hon. M. BRODEUR : On a appelé mon attention sur ce fait, par une question qu'on a posée ici. En réponse aux renseignements que j'ai demandés, les commissaires du port ont déclaré qu'ils avaient adjugé cette entreprise à une maison de Belgique, parce que sa soumission était de beaucoup moins élevée que celle des autres concurrents ; comme les commissaires veulent administrer le port de Montréal de la façon la plus économique possible, ils ont accepté la soumission la moins élevée.

M. HENDERSON : Dois-je comprendre que l'entreprise a été adjugée au plus bas soumissionnaire sans égard à l'article fourni ?

L'hon. M. BRODEUR : Certes, non ! au contraire. Les commissaires disent que ce ciment acheté en Belgique peut subir l'essai auquel est soumis notre propre ciment, et qu'il était de bonne qualité.

M. MONK : Les renseignements que j'ai obtenus à Montréal indiquaient qu'il n'y avait qu'une différence de quelques sous dans le prix et que, si l'on tient compte du coût de la vie, qui augmente sans cesse, et de la situation meilleure où se trouvent nos ouvriers, il était impossible de produire au Canada un ciment à aussi bon marché qu'un produit analogue qu'on trouverait en Belgique ou dans la plupart des pays européens. Cette industrie n'est qu'à ses débuts au Canada, et notre ciment est aussi bon que celui qu'on importe des autres pays. Cette commande était très considérable, et vu que la qualité de notre ciment est égale au moins à celle du ciment importé, c'est invoquer un piètre argument que de dire que le ciment belge coûtant moins cher—quelques sous seulement—que celui produit par notre industrie, une commande aussi considérable devait être adjugée à des industriels étrangers. Les commissaires du port de Montréal sont des hommes entendus dans les affaires, et jusqu'à présent ils ont rempli leur devoir d'une façon parfaite, mais dans cette circonstance je crois qu'il se sont trompés. Les travaux qui s'exécutent à Montréal ne sont pas terminés, loin de là, et à moins qu'il n'y ait de graves raisons pour le contraire, on devrait favoriser les industriels canadiens quand il s'agit de commandes.

L'hon. M. FIELDING : En supposant que la qualité des deux ciments fût égale, je serais prêt à défendre les commissaires. Nous imposons un droit assez considérable sur le ciment étranger ; notre but est d'encourager les industriels canadiens, et j'ai raison de croire que cette industrie est en très bonne voie de succès maintenant.

M. MONK : Le droit n'est pas assez élevé.

L'hon. M. FIELDING : Je ne partage pas cette opinion, puisque des plaintes très sérieuses nous ont été adressées assurant que notre tarif sous ce rapport était trop élevé. Nous avons accordé à cette industrie importante une certaine protection, et si les industriels belges peuvent fabriquer le ciment, le transporter ici, acquitter le droit et vendre leurs produits meilleur marché que ne sauraient le faire nos manufacturiers canadiens, m'est avis que les commissaires du port de Montréal ont eu raison d'agir comme ils l'ont fait, si nous nous plaçons au point de vue des affaires.

M. A. A. WRIGHT : L'automne dernier une compagnie industrielle très importante de la division que j'ai l'honneur de repré-

senter n'a pu se procurer du ciment canadien pour aucun prix ; elle a dû en conséquence fermer ses portes. Il n'y avait pas dans tout l'Ontario une fabrique qui eût pu lui fournir le ciment dont elle avait besoin.

M. MONK : L'honorable député m'apprend une nouvelle que j'ignorais.

M. A. A. WRIGHT : J'étais au courant de ce fait.

M. MACLEAN : La grande difficulté à cette saison de l'année dont parle l'honorable député (M. Wright), c'était qu'on ne pouvait se procurer le nombre de wagons suffisants pour transporter ce produit. Au mois d'octobre dernier, nous aurions pu expédier 15,000 barils de plus, n'eût été la disette de wagons.

M. MONK : Tout le monde sera surpris d'apprendre cela. Je n'ignore pas qu'il y avait du ciment en abondance au Canada, mais j'ignorais qu'il y eût pénurie de wagons pour transporter ce produit. Si nous adoptons le principe énoncé par l'honorable ministre des Finances, je ne vois pas comment on refuserait d'encourager les industries canadiennes en général. Il existe en Europe un grand nombre de fabriques qui, à cause de l'état où se trouve la main-d'œuvre, peuvent envoyer au Canada leurs produits, acquitter le droit et vendre leurs articles meilleur marché que ne saurait le faire les industriels canadiens ; si la théorie émise par mon honorable ami (M. Fileding) est la bonne, on devrait l'appliquer dans tous les cas. Je me demande pourquoi on favorisait une industrie plutôt qu'une autre. Ainsi par exemple, les pays européens peuvent produire des conserves de cornichons et les vendre en Canada à meilleur marché que le prix que nos propres fabricants pourraient exiger ; d'où résulte, par conséquent, un préjudice aux Canadiens qui font la culture des plantes nécessaires à cette industrie.

M. URIAH WILSON : Au point de vue des affaires, il est juste que l'Etat supportant les dépenses nécessitées par ces essais de ciment, la population bénéficie au moins des résultats de ces épreuves, de façon à savoir où s'adresser pour obtenir le meilleur ciment. Qu'est-ce que le ministre se propose de faire à l'avenir à ce sujet ?

L'hon. M. PUGSLEY : Si les résultats des essais étaient publiées, cela pourrait permettre à certains fabricants de se servir du certificat du Gouvernement ; le ciment qu'ils fabriqueraient au cours d'une semaine et pour lequel ce certificat aurait été accordé, pourrait être d'une qualité supérieure à celle du ciment fabriqué la semaine suivante.

M. URIAH WILSON : Le département a-t-il constaté cela par expérience ?

L'hon. M. PUGSLEY : Jusqu'à un certain point, oui. Le ciment produit par le même fabricant variera considérablement en qualité, et voilà pourquoi nous devons, de temps à autre, faire l'essai du ciment dont nous devons nous servir pour certains ouvrages. Si nous publions le résultat de ces épreuves, il nous faudra changer la loi, de façon à obliger les fabricants de ciment à produire un article d'une qualité déterminée, et à soumettre continuellement ces articles à l'épreuve. Il faudrait rendre la loi obligatoire ; nous aurions à renouveler ces essais de semaine en semaine. Comme je l'ai déjà dit, mon opinion n'est pas arrêtée sur ce point que j'étudierai ; mais à l'heure qu'il est, je trouve une objection très forte à ce qu'on a suggéré.

M. BLAIN : Le ministre des Travaux publics a dit à la Chambre que son département impose comme condition que dans tous les ouvrages que son département a fait exécuter et où l'on doit se servir de ciment, cet article doit être de provenance canadienne. Puis-je lui demander si les autres départements suivent le même principe ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne puis répondre pour les autres ministères.

M. BLAIN : Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourrait peut-être nous dire si c'est la règle suivie par son département.

L'hon. M. BRODEUR : Nous n'achetons pas une grande quantité de ciment, mais nos dernières commandes ont été adressées à des fabricants canadiens.

M. BLAIN : Pourquoi mon honorable ami n'établirait-il pas comme règle que tout le ciment dont il a besoin pour les travaux exécutés par son département sera acheté d'une manufacture canadienne ?

L'hon. M. BRODEUR : Je n'irais pas aussi loin que cela, car si nous limitons la concurrence aux fabricants canadiens, nous nous exposons à ce que les prix soient très élevés dans certains cas. Tous les fabricants de ciment peuvent soumissionner, et alors nous choisissons suivant la qualité et le prix de l'article offert.

M. BLAIN : Si le ministre des Travaux publics a raison d'adopter cette politique, je ne puis voir pourquoi le ministre de la Marine et des Pêcheries refuserait de suivre cet exemple. A mon avis, il y a maintenant une concurrence assez grande dans l'industrie du ciment au Canada, pour nous assurer que le prix sera suffisamment bas quand le Gouvernement ou toute autre personne aura besoin de ciment, et si, tel que le disait mon honorable ami de Jacques-Cartier, nous devons protéger la main-d'œuvre canadienne et le fabricant de ciment de ce pays. Je crois que le Gouvernement devrait adopter en principe pour tous les départements que tout le ciment dont on se sert dans les travaux publics

devrait être de provenance canadienne. S'il arrive que le Gouvernement trouve que le prix est trop élevé, il peut agir suivant les circonstances ; mais tant qu'il y a au Canada un nombre suffisant de fabriques de ciment pour subvenir aux besoins du pays, nous devrons encourager l'industrie nationale sous ce rapport. J'estime qu'il serait juste de publier partout les résultats des essais dont il est question, et qui démontrent que le ciment fabriqué au Canada égale en valeur celui des autres pays, car il y a au Canada nombre de gens qui croient que le ciment importé est préférable à celui qu'on fabrique ici. Je demanderais à l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux si dans son département, on exige que le ciment dont on a besoin soit fabriqué au Canada.

L'hon. M. GRAHAM : Je ne suis pas certain si les devis indiquent cela, mais je crois que c'est la pratique suivie.

M. BLAIN : Un entrepreneur qui achète du ciment d'un industriel canadien a-t-il le droit d'envoyer au département un échantillon de cet article pour le faire éprouver et pour qu'un rapport soit fait de cet examen ?

L'hon. M. PUGSLEY : Seuls les entrepreneurs des ouvrages adjugés par le Gouvernement ont le droit d'agir de cette façon.

M. BLAIN : Si c'est là toute la politique qu'on entend suivre, je crois qu'elle ne va pas assez loin. Le Gouvernement consacre des deniers publics à l'essai de la qualité du ciment. Pourquoi un entrepreneur habitant un grand centre, tel qu'Ottawa, Montréal, Toronto, ou toute autre ville du Canada, pourquoi celui qui fait construire, n'aurait-il pas le droit, s'il juge que le ciment qu'il achète n'a pas la qualité voulue, d'en adresser un échantillon au département, pour le faire éprouver et pour que rapport soit fait de la qualité de ce produit?

M. MONK : Alors, si je ne me trompe, c'est l'habitude dans tous les départements où l'on a besoin de ciment d'exiger de l'entrepreneur qu'il se serve exclusivement de ciment canadien ; il n'y a d'exception que pour le ministère de la Marine et des Pêcheries, où l'on a pleine liberté d'employer du ciment fabriqué à l'étranger, si ce produit fait mieux l'affaire ou s'il coûte moins cher.

L'hon. M. BRODEUR : Nous n'avons pas employé de ciment importé d'un autre pays.

M. MONK : Les commissaires du port de Montréal sont sous l'autorité de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries.

L'hon. M. BRODEUR : Mais non. Ils forment une corporation entièrement indépendante. Ils ne soumettent pas leurs commandes à l'examen du département et nous ne pouvons exercer d'autorité sur eux. Ils sont absolument libres.

M. MONK : Mon honorable ami ne parle pas sérieusement. La loi fut-elle ce qu'énonce l'honorable ministre, les relations entre le Gouvernement et les commissaires du port de Montréal sont assez étroites que la moindre indication du Gouvernement que telle ou telle politique doit être adoptée, suffirait pour rallier les suffrages des commissaires. Mais mon honorable ami se trompe. D'après la loi toutes les entreprises importantes faites par les commissaires, toutes les modifications, tous les changements jugés nécessaires ou projetés dans le port, doivent d'abord être approuvés par le Gouvernement. Je sais que les commissaires voulaient adjuger cette commande à une maison canadienne afin d'encourager notre propre industrie. Je crois donc qu'il est grandement à déplorer que le ministère de la Marine et des Pêcheries se soit écarté de la règle générale établie par le Gouvernement, dans le cas d'une province où nous avons des fabriques de ciment, et qu'on ait permis à ceux qui dirigent les travaux publics d'agir à leur guise.

L'hon. M. BRODEUR : Je ne crois pas que mon honorable ami trouve dans la loi une disposition obligeant les commissaires du port de Montréal de soumettre au département toutes les commandes qu'ils font. Le ministère de la Marine et des Pêcheries a eu pour principe d'accorder à ces commissaires pleine et entière liberté sous ce rapport. Tout ce qu'ils doivent faire, c'est de soumettre à la sanction du Gouvernement les plans qui se rapportent aux travaux ou aux améliorations du port; et quant aux adjudications, les commissaires ont pleine liberté d'agir comme il leur plaît. Il y a une excellente raison pour cela. Ils ont emprunté du Trésor de l'argent pour lequel ils paient intérêt. Pourquoi seraient-ils obligés de soumettre au Gouvernement les conventions qu'ils peuvent faire ? Nous avons la chance exceptionnelle de posséder trois hommes très versés dans les affaires qui travaillent activement à améliorer le port de Montréal. De fait, depuis l'année dernière, alors qu'ils été ont nommés, ils ont accompli un travail que n'avaient pu faire leurs prédécesseurs. Pourquoi alors mettre des entraves à leur administration? Je veux qu'ils soient libres de faire leurs conventions comme ils l'entendent.

M. MONK : Je préfère—et de beaucoup—la raison invoquée par l'honorable ministre des Finances à celle que vient d'exposer mon honorable ami ; je regrette grandement que dans l'administration de son département il se soit départi de la règle très sage et très patriotique établie par son prédécesseur M. Préfontaine. Ce dernier croyait qu'il était de son devoir, dans n'importe

quel département sur lequel il avait la haute main, dans n'importe quelle entreprise d'utilité publique qu'il faisait exécuter, à moins d'une raison très grave, d'adjuger l'entreprise de façon à encourager non seulement l'entrepreneur, mais la main-d'œuvre et l'industrie canadienne. Mon honorable ami se trompe quand il dit qu'il n'exerce aucune autorité sur la commission du port. Il sait que le moindre désir manifesté par le Gouvernement dans un cas semblable, alors que la différence du prix importait peu, aurait suffi à faire prendre une décision opportune et raisonnable à la commission du port de Montréal. Les commissaires sont en relations continues avec le Gouvernement ; ils n'ont pas de raison, loin de là, de méconnaître le principe général que les ministres actuels ont jugé à propos d'adopter en ce qui concerne l'aide que l'Etat veut fournir à nos industries, en les encourageant.

Dans ce qu'allègue mon honorable ami en disant qu'il a fait beaucoup pour encourager les commissaires du port de Montréal, je ne vois pas grand'chose, je dois l'avouer. Il le sait parfaitement, les propositions formulées par la commission des transports, propositions d'une souveraine importance pour la ville et auxquelles avaient souscrits les expéditeurs, les marchands, les exportateurs et tous les autres intéressés, le Gouvernement les a mises au rancart. Il s'est contenté de faire un petit prêt d'argent aux commissaires. Or, ce n'est nullement là ce que la commission des transports a suggéré, soit pour Montréal, soit pour Québec, soit pour Halifax.

L'hon. M. BRODEUR : Quelles propositions la commission a-t-elle présentées relativement à Montréal ?

M. MONK : Si le ministre pense m'embarrasser en me posant cette question, il se trompe. Je lui demande, à mon tour, s'il connaît ces propositions ? Car ce n'est pas chose facile que de se procurer un exemplaire de ces précieux rapports de la commission. Il faut faire bien des recherches et des démarches pour le trouver, et quand on vous le remet en main propre, on vous prescrit le silence et une discrétion absolue. Quant à Montréal, Québec, Halifax et autres ports de l'Atlantique, la commissioin conseille d'en faire des ports francs.

L'hon. M. BRODEUR : Le texte du rapport de la commission dit "ports nationaux"?

M. MONK : C'est la distinction que le ministre a établie, à diverses reprises, au cours de la discussion du budget. Pense-t-il en appelant ces ports "ports nationaux" qu'il remplit l'intention de la commission ? Sait-il ce qu'il faut entendre par "port franc" ? Prétend-il qu'un port où l'on perçoit $250,000 de droits de navigation est un port franc ? Le ministre préfère construire aux frais de l'Etat des quais, comme à Saint-Hilaire, à côté du pont, qui s'écroulent l'année suivante, ainsi qu'en d'autres parties de la province...

M. JOHNSTON : Où?

M. MONK : Est-ce le député du Cap-Breton qui m'interrompt ? Je le répète, dans toute l'étendue de la province. Nous tenons à la nationalisation de nos ports nationaux; mais cette réforme ne se réalisera qu'avec un changement de gouvernement.

M. BLAIN : J'ai demandé au ministre s'il jugerait utile de donner à son personnel les ordres voulus pour faire l'essai des échantillons de ciment transmis par les entrepreneurs chargés de travaux pour les particuliers, puis de faire dresser des rapports sur ces essais ?

L'hon. M. PUGSLEY : Pour faire ces essais et délivrer des certificats sur lesquels le public pourrait se reposer, quand il s'agit d'entrepreneurs exécutant des travaux pour les particuliers au Canada, il faudrait un fort nombreux personnel et effectuer de grandes dépenses. Fréquemment, toutes les deux semaines, il faudrait faire des essais du ciment sortant des différentes fabriques. Je le répète, je n'ai pas d'objections invincibles à faire valoir contre cette proposition ; seulement, je ne saurais dire, aujourd'hui même, que j'y souscris. C'est la seule attitude que je puisse prendre, ce soir.

M. MACLAREN : Le ministre se chargera-t-il de faire l'essai des substances entrant dans la fabrication du ciment : calcaire, argile, marne, etc. ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ce n'est pas l'usage.

M. MACLAREN : Si ce crédit est adopté, le ministère fera-t-il ces essais ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ce n'est pas notre intention, pour le moment.

M. BLAIN : Le ministre pourrait-il nous donner une liste des manufacturiers qui ont fourni du ciment au Gouvernement, l'année dernière ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ce renseignement me manque pour l'instant ; je l'obtiendrai, et le communiquerai à l'honorable député et au comité.

M. BLAIN : A une des prochaines séances du comité ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, et nous pourrons le discuter, quand quelque autre article viendra sur le tapis.

M. BARR : L'achat de ce ciment se fait-il avec concurrence et publicité ?

L'hon. M. PUGSLEY : Quand ce ciment doit être utilisé par le ministère, en quantité considérable, nous demandons invariablement des soumissions. En outre, le ciment acheté par un entrepreneur qui exécute des travaux pour le compte de l'Etat, doit être soumis à l'épreuve prévue.

L'hon. M. FOSTER : Quand a-t-on établi ce laboratoire pour l'essai du ciment ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le sous-chef m'informe que ce laboratoire a été établi en 1892.

L'hon. M. FOSTER : Sur quelle échelle ces essais se font-ils ? Je le sais, on a toujours fait l'essai du ciment. Mais si on compare la dépense effectuée, l'année dernière, avec le crédit en discussion il semblerait qu'on vise a établir sur une vaste échelle et d'une façon permanente ce mécanisme pour l'essai du ciment.

L'hon. M. PUGSLEY : Effectivement, car comme l'honorable député le sait, l'emploi du ciment s'est énormément développé depuis quelques années. Aujourd'hui, le béton s'emploie pour ainsi dire universellement dans les travaux où, autrefois on utilisait la pierre : pour les trottoirs, pour des bâtiments entiers, pour les piles et les culées de ponts, etc. Au cours des huit derniers mois, les échantillons analysés ont atteint le chiffre de 1,156, soit une augmentation de 330 sur l'année dernière.

L'hon. M. FOSTER : Le département se borne-t-il à l'essai du ciment utilisé par l'administration ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ces essais se bornent à ceux qui participent aux ouvrages de l'Etat.

L'hon. M. FOSTER : Où fait-on ces essais ?

L'hon. M. PUGSLEY : A Ottawa.

L'hon. M. FOSTER : Quel est le chiffre de la dépense effectuée pour l'usine et l'outillage ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne saurais donner ce renseignement, ce soir. Il y a un personnel de cinq ou six employés. La dépense effectuée pour travaux d'amélioration s'est élevée à $3,866, sur un crédit global de $5,000.

L'hon. M. FOSTER : Et le ministre nous demande, cette année, l'ouverture d'un crédit de $5,000 ? Quel emploi fera-t-il de ce crédit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Cette demande vient de M. Perley qui est chargé de ces travaux. Dans son rapport, il exprime le désir de se procurer les appareils les plus modernes et les plus autorisés employés pour mettre à l'épreuve la force du ciment ; en outre, partie de ce crédit est affectée aux frais qu'il effectuera pour visiter les meilleurs laboratoires établis aux Etats-Unis. Il désire donner tout le perfectionnement possible au système établi ici.

L'hon. M. FOSTER : Quels sont les instruments qu'il demande et quelle est l'évaluation de la dépense qu'il veut effectuer ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il n'entre pas dans les détails de l'évaluation.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre devrait se procurer cette évaluation de dépense, par le menu. Ce fonctionnaire n'a pas le droit de dire : j'ai besoin d'un crédit de $5,000 et j'entends en faire un emploi convenable.

L'hon. M. PUGSLEY : Sans doute, il désire d'abord se renseigner sur les machines qu'il convient d'acheter, puis il soumettra une liste des achats qu'il veut faire, quitte à obtenir l'approbation du ministre.

L'hon. M. FOSTER : Quels appareils veut-il acheter ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne saurais dire. Je dois obtenir une note sur les différentes manufactures dont le ciment a été utilisé par le ministère l'année dernière et je pourrai en même temps me procurer le renseignement demandé.

L'hon. M. FOSTER : Depuis quand le ministre est-il en mesure d'affirmer que le ciment canadien ne le cède à aucun autre produit de ce genre ?

L'hon. M. PUGSLEY : Mes renseignements, à cet égard, sont de date récente.

L'hon. M. FOSTER : Et c'est là le résultat des essais en question ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, il résulte de ces essais que le ciment canadien soutient avantageusement la comparaison avec tous les autres ciments produits ailleurs.

L'hon. M. FOSTER : Ainsi, de l'avis du ministre, il ne serait pas utile de recevoir ici même des échantillons de ciment qu'on soumettrait à l'essai, quitte à donner publicité aux résultats obtenus ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne saurais souscrire à cette proposition ; car elle nécessiterait une forte augmentation de personnel et une dépense considérable. Le but visé par ces essais dans le laboratoire de l'Etat, tend à constater que pour nos travaux administratifs le ciment doit être d'un certain type.

L'hon. M. FOSTER : Ne serait-il pas possible d'établir un essai type et d'obliger les enerepreneurs à se servir de ciment conforme à ce type ? Ne serait-il pas possible d'établir une qualité première pour tous les établissements ?

L'hon. M. PUGSLEY : Cela nécessiterait un bien plus grand nombre d'essais ; au lieu de 1,100 essais, il en faudrait peut-11,000. Un essai demande environ deux semaines.

M. J. D. REID : L'observation du député de Jacques-Cartier relativement aux 30,-000 barils de ciment qu'on achète à l'étranger s'applique à d'autres circonstances. A mon avis, en pareille circonstance, il fau-

drait, si faire se peut, employer notre ciment canadien. On fournit par là de l'emploi à la main-d'œuvre canadienne, et on stimule une industrie canadienne. Comment se fait-il qu'on achète toujours invariablement le ciment ailleurs que chez les fabricants canadiens ?

L'hon. M. PUGSLEY : Cela est inexact.

M. J. D. REID : A la page V—174, je vois que la Ottawa Fireproof Supply Company a fourni du ciment à l'Etat, bien qu'il y ait des fabriques de ciment, tout près d'Ottawa.

L'hon. M. PUGSLEY : Quelle est la quantité ?

M. J. D. REID : Soixante barils et 240 sacs. A la page V-163 figure un autre achat de ce genre et le fait se répète pour d'autres villes. La chose est venue en discussion, l'autre jour, devant le commissaire Cassels. Le juge Cassels a posé la question :

Le pays subit, pour ainsi dire, la perte représentée par l'écart entre le prix de gros et le prix de détail? Quel serait le chiffre de cette perte, pour les trois années dernières?

Colonel Gourdeau : $200,000.

Alors cette dépense de $200,000 tend à assurer la fidélité des partisans?

L'hon. M. PUGSLEY : Est-ce que vous ne vous écartez pas de la question ?...

M. J. D. REID : Le même observation s'applique au ministère des Travaux publics.

L'hon. M. PUGSLEY : Cela n'est pas prouvé ici.

M. J. D. REID : Au contraire, puisque le ministre ne saurait prouver à la Chambre qu'il ait acheté directement du ciment des fabricants eux-mêmes.

L'hon. M. PUGSLEY L'autre jour nous avons demandé une grande quantité de ciment destiné à l'écluse et au barrage sur la rivière Rouge au nord de Winnipeg, et ce ciment a été acheté directement chez le fabricant d'Owen-Sound.

M. J. D. REID : Le ministre veut nous persuader qu'il fait directement ses achats chez les fabricants.

L'hon. M. PUGSLEY : Sauf lorsqu'il s'agit de minimes quantités pour les ouvrages de peu d'importance, nous effectuons tous nos achats de ciment avec concurrence et publicité et nous faisons l'adjudication au profit du concurrent qui a offert le plus fort rabais, pourvu que le ciment soit du type exigé par notre agent technique.

L'hon. M. FOSTER : Ne pourriez-vous pas acheter ainsi tout le ciment dont vous avez besoin ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non pas de petites quantités...

M. J. D. REID.

M. J. D. REID : La compagnie internationale de ciment vend son ciment par lots de 60, de 600 ou de 6,000 sacs.

M. HARTY : Le prix varie sensiblement suivant la quantité.

M. J. D. REID : Vous pouvez acheter directement du ciment de la compagnie internationale de ciment, à aussi bon marché que le peut faire l'Ottawa Fireproof Supply Company. Par là, vous encaissez le profit que réaliserait l'intermédiaire. Je ferai observer au ministre que, lorsque les fabricants lui transmettent une soumission, ils demandent le prix de gros pour tout le ciment dont il a besoin au cours de l'année. Si le ministre demande des soumissions à la compagnie internationale de ciment, elle désignera un certain prix pour toute l'année, soit qu'il achète 60 sacs à la fois, ou 6,000 sacs. Par ce mode d'achat, le prix payé par le ministère est bien plus élevé qu'il ne le serait s'il achetait directement chez le fabricant. Si je mentionne ces faits, c'est afin de prouver qu'au ministère des Travaux publics on applique le même système qu'au ministère de la Marine qui, l'an dernier, a perdu ainsi $200,000.

M. BLAIN : Le ciment mentionné par le ministère a été fourni par la fabrique de ciment d'Owen-Sound et expédié près de Winnipeg. Cet achat s'est-il fait avec concurrence et publicité.

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. BLAIN : Qu'est-ce que le ministre entend par "concurrence et publicité" ?

L'hon. M. PUGSLEY : L'avis d'adjudication a été publié dans un nombre suffisant de journaux, pour que la chose ait eu toute la publicité possible, au bénéfice des fabricants de ciment au Canada.

M. BLAIN : Pourriez-vous mentionner les prix ?

L'hon. M. PUGSLEY : Si je ne me trompe, le prix est de 70 cents le sac. Puis, il y a une déduction de 10 cents par sac, de sorte que le prix net est de 60 cents. Si mes souvenirs sont fidèles, ce ciment a été livré sur place.

M. BLAIN : Je dois féliciter le ministre du système qu'il a inauguré dans son ministère ; mais tout en lui offrant mes félicitations je dois appeler son attention sur ses collègues.

L'hon. M. PUGSLEY : Tenons-nous en à la discussion de l'article.

M. BLAIN : C'est précisément ce que je fais. S'il est de bonne politique pour le ministre des Travaux publics de déclarer que le ciment utilisé par son ministère doit être fabriqué au pays, je ne m'explique pas que ses collègues puissent affirmer qu'il convient de l'importer de Belgique et des Etats-Unis.

L'hon. M. PUGSLEY : Mes collègues n'ont jamais prétendu cela.

M. BLAIN : J'ai demandé au ministre de la Marine et au ministre des Chemins de fer s'ils avaient adopté le système en vogue au ministère des Travaux publics, et ils m'ont répondu dans la négative.

L'hon. M. PUGSLEY : Tous deux ont déclaré qu'ils avaient acheté du ciment canadien ?

M. BLAIN : Non, j'ai demanlé au ministre des Chemins de fer si, dans les marchés administratifs qu'il passe pour achat de ciment, il a soin de stipuler que le ciment doit être de fabrication canadienne.

L'hon. M. GRAHAM : Le renseignement que j'ai donné à l'honorable député n'est nullement susceptible de recevoir pareille interprétation, l'honorable député en conviendra, s'il désire être loyal : c'est que, bien que je ne puisse affirmer que cette condition figure dans les marchés, nous avons acheté du ciment canadien.

M. BLAIN : Le ministre des Travaux publics, en réponse à ma question, a déclaré que son ministère stipule dans les soumissions que le ciment doit être de fabrication canadienne. Je lui demande si ce système est aussi en vogue dans les autres ministères, et je voudrais bien qu'un ministre réponde à cette question : si c'est là un système qu'il convient d'appliquer dans un ministère, ne doit-il pas convenir à tous les ministères ? Le ministre des Chemins de fer a beau dire qu'il a acheté du ciment canadien, nul ne saurait prévoir ce qu'il fera demain. Il y a suffisamment de concurrence entre les fabricants de ciment canadiens pour fournir tout le ciment pour nos travaux publics, dans chaque ministère ; et à mon sens, c'est là l'attitude que chaque ministère devrait adopter.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député doit le comprendre, le ministère des Chemins de fer et le ministère de la Marine n'ont pas jugé la chose nécessaire, vu que par le passé, ce sont toujours les fabricants canadiens qui ont offert le plus fort rabais.

M. BLAIN : Je ne saurais me ranger à cet avis. Quand le ministre me fournira le renseignement demandé, il nous soumettra peut-être une liste de tous les fabricants de ciment au Canada qui ont fourni du ciment au Gouvernement au cours de l'année dernière.

L'hon. M. PUGSLEY : Au ministère des Travaux publics ?

M. BLAIN : Non, ma demande ne se borne pas au ministère des Travaux publics. Je le répète, afin qu'il n'y ait pas de malentendu, quand cet article reviendra en discussion.

L'hon. M. PUGSLEY : J'ai assez de mon propre ministère à diriger.

M. BLAIN : Je demande que le Gouvernement fournisse au comité ce renseignement fort légitime concernant les achats effectués par tous les ministères.

L'hon. M. PUGSLEY : Que cet item soit donc réservé, jusqu'à ce que le renseignement demandé soit communiqué au comité.

M. SAM. HUGHES : Quand le ministre achète le ciment fait-il l'essai de sa force ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

Service des ponts et chaussées; appointement des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers, nonobstant toute disposition contraire de la loi du service civil, $175,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est en augmentation de $15,000 sur celui de l'an dernier. Le crédit dont nous demandons l'ouverture est affecté aux appointements des fonctionnaires mentionnés dans l'article, qui ont été employés d'année en année, pour la construction, l'entretien et la réfection des travaux, des ports et des rivières, des glissoirs, des barrages flottants, des chaussées et des ponts, ainsi que pour les études et les examens dans toutes les parties du pays. Si ce crédit est en augmentation, cela tient à l'accroisement annuel du personnel. Il y a un certain nombre d'années, lorsque sir Hector Langevin était ministre des Travaux publics, il organisa ce qu'on peut appeler le personnel des auxiliaires à titre provisoire, et ce service fut encore organisé d'une manière plus systématique par M. Hyman. Ce personnel comprend des employés de 1re, de 2e, de 3e et de 4e classes, à l'instar du personnel administratif du ministère des Travaux publics. Il n'y a qu'une infime proportion de ces employés qui soient régulièrement attachés au personnel administratif.

Ce sont des ingénieurs, aides-ingénieurs, dessinateurs, commis, ingénieurs ordinaires, dans les différentes villes du Canada, le surintendant de dragage et ses aides, bref, un fort nombreux personnel de fonctionnaires répandus dans tout le pays, tous attachés aux travaux de l'ingénieur ou au service de l'architecte. Ces employés forment presque tout le personnel du ministère, tant pour l'administration centrale que pour l'administration extérieure, sauf trente ou quarante fonctionnaires.

Le montant global demandé pour 1907-1908 s'élevait à $167,000. Le crédit affecté s'élevait à $160,000 et dans le budget supplémentaire de l'année dernière, j'ai obtenu $7,000. Le crédit demandé pour l'année en cours est de $180,000. Ce crédit a été soigneusement dressé, en tenant compte de toutes les augmentations. Je demande ici l'ouverture d'un crédit de $175,000 et je demanderai un crédit additionnel de $5,000 au budget supplémentaire.

M. J. D. REID : C'est un montant fort élevé. Et si c'était là toute la dépense à effectuer dans ce but, il n'y aurait rien à dire. Mais le ministre s'en souvient, l'année dernière, il a dépensé plus de $100,000 pour les appointements des dessinateurs, indépendamment de ce crédit.

L'hon. M. PUGSLEY : Non.

M. J. D. REID : Je l'affirme, vous avez payé ce montant à des architectes étrangers à votre ministère. Un soir, le député de Simcoe-nord (M. Bennett) nous donna lecture d'une liste des différentes sociétés d'architectes qui ont dressé des plans pour les bâtiments civils demandés par le ministère des Travaux publics.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit pourvoit aux appointements de tous ceux dont les noms figurent dans la liste que j'ai sous les yeux.

M. J. D. REID : Sans doute, mais les dessinateurs du ministère ont précisément pour mission de dresser ces plans. Il y a au ministère un personnel d'architectes et de dessinateurs employés à dresser les plans des différents édifices qu'on construit au pays. Est-ce exact ?

L'hon. M. PUGSLEY : C'est exact, mais aux édifices civils il faut ajouter les travaux des ports.

M. J. D. REID : Puisque vous avez un personnel chargé de dresser les plans de ces bâtiments civils et des ports, comment se fait-il que vous payiez presque une somme égale à la moitié de ce crédit à des ingénieurs et à des architectes du dehors ? On a payé $25,000 à un seul individu pour confection de plans et pour avoir surveillé la construction d'un bâtiment civil. A un autre individu on a payé $2,000 ou $3,000.

L'hon. M. PUGSLEY : De quel bâtiment civil s'agit-il ?

M. J. D. REID : Il s'agit d'un bâtiment construit à Montréal ou à Québec. Le nom m'échappe, pour le moment. Le député de Simcoe-est a mentionné le fait, l'autre jour.

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, cette dépense se rattache à un bâtiment pour les immigrants à Québec.

M. J. D. REID : Pourquoi le ministre n'emploie-t-il pas vingt ou trente fonctionnaires de plus, afin d'avoir un personnel suffisant pour cette besogne ? Payer à un individu $25,000 pour la confection de plans et pour la surveillance d'un bâtiment en construction, n'est-ce pas absurde ? Le ministre pourrait facilement obtenir, moyennant $5,000, de traitement annuel, un architecte aussi habile que celui-là.

L'hon. M. PUGSLEY : La dépense mentionnée par l'honorable député tient à ce que nous avons employé certains architectes et ingénieurs, pour des travaux exceptionnels. L'année dernière, comme l'honorable député pourra s'en convaincre, la somme payée de cette façon est beaucoup moins élevée ; elle est relativement minime. La décision que j'ai prise c'est qu'à l'avenir en autant que faire se peut, tous les plans et devis seront dressés au ministère même. Il peut toutefois se présenter quelque ouvrage spécial qui demande des connaissances techniques spéciales tel que l'ouvrage confié à M. Vautelet.

M. J. D. REID : Je ne saurais me ranger à l'avis du ministre, quand il affirme qu'il s'agit ici d'un ouvrage spécial. Il doit y avoir au ministère, des fonctionnaires qui soient en mesure de dresser les plans du hangar d'immigration à Québec. On érige à Belleville un petit bâtiment dont la construction n'avait rien d'exceptionnel. Le ministre affirme-t-il que parmi son personnel il n'existe pas de fonctionnaires qui puissent confectionner ces plans ?

L'hon. M. PUGSLEY : M. Vautelet a été chargé de dresser le plan pour la construction de l'écluse et du barrage sur la rivière Rouge. L'ingénieur en chef et M. Saint-Laurent m'informèrent que parmi notre personnel du ministère il n'y avait pas un seul fonctionnaire possédant l'expérience voulue pour confectinonner les plans et les devis relatifs à ces travaux.

M. SAM. HUGHES : Qu'y a-t-il donc de spécial dans ce travail ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il s'agit d'un ouvrage d'un caractère tout à fait exceptionnel. La rivière Rouge prend naissance au sud et se dirige vers le nord, par conséquent elle diffère des rivières ordinaires. Les glaces fondent à la source de la rivière, avant qu'elles se brisent à l'endroit où ce trouvent cette écluse et ce barrage.

Il fallait construire un mécanisme tout spécial pour se débarrasser de l'eau afin d'empêcher l'inondation des terrains voisins, au printemps. S'il se produisait une inondation, il en résulterait de graves dommages, non seulement pour son important district agricole, mais encore pour la ville de Winnipeg.

M. SAM. HUGHES : Le ministre sait-il quelle est la hauteur des berges de la rivière Rouge, à Winnipeg ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je sais que les berges de la rivière Rouge ne sont guère plus élevées que l'eau, à l'époque de la crue. La rivière Rouge monte rapidement et les eaux atteignent une grande hauteur.

Il n'y a qu'un seul endroit au monde où il existe une écluse et un barrage dans des conditions similaires à l'écluse et au barrage de Saint-André.

M. SAM. HUGHES : A quelle distance les rapides de Saint-André se trouvent-ils en aval de Winnipeg ?

L'hon. M. PUGSLEY : A 18 milles à peu près. Au demeurant, la question pourra revenir sur le tapis plus tard. Autant que faire se peut, je tiens à ce que tous les travaux d'architectes et d'ingénieurs soient exécutés par les membres du personnel.

M. J. D. REID : Le ministre se propose-t-il, à l'avenir, de ne plus affermer la confection des plans relatifs aux bâtiments civils et autres travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Autant que faire se peut, oui.

M. J. D. REID : Qu'entendez-vous par ces mots "autant que faire se peut" ?

L'hon. M. PUGSLEY : L'expression est parfaitement intelligible.

M. J. D. REID : Cela me porte à croire qu'il n'y aura pas de réforme.

L'hon. M. PUGSLEY : Vous verrez, l'année prochaine, comment le système fonctionne.

Personnel des architectes.—Appointements des architectes, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers, $65,000.

L'hon. M. FOSTER : Il y a une augmentation de $7,000 ici ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il y a $2,500 d'augmentation annuelles et $3,000 affectés aux nouvelles nominations, promotions, etc.

L'hon. M. FOSTER : Quel est le chiffre de la dépense effectuée, l'an dernier ?

L'hon. M. PUGSLEY : Environ $60,000.

M. FOWLER : Ce crédit est-il affecté uniquement aux architectes ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit comprend les appointements des aides architectes, des commis et de M. Hunter, l'agent acheteur.

M. FOWLER : Qu'achète-t-il donc ?

L'hon. M. PUGSLEY : C'est une erreur, M. Hunter est commis.

L'hon. M. FOSTER : Est-il achitecte de profession ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non. On utilise ses services pour faire l'examen des emplacements des bâtiments projetés, dans toute l'étendue du pays. A un excellent jugement il joint le tact du diplomate et il nous a rendu de précieux services dans l'acquisition des emplacements, au plus fort rabais possible.

L'hon. M. FOSTER : A-t-il coopéré à l'acquisition de la propriété Dauphin ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non.

L'hon. M. FOSTER : Vous n'avez pas usé de diplomatie, pour cet achat ; vous êtes allé droit au but.

L'hon. M. PUGSLEY : Nous avions pourtant confiance dans l'habileté de l'agent à qui nous avions confié cette affaire.

M. FOWLER : Combien y a-t-il de commis dont les appointements sont puisés dans ce crédit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Quarante-cinq.

M. FOWLER : Les architectes du dehors figurent-ils dans ce crédit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, notre personnel seul y figure.

M. DANIEL : Que fait donc M. Jordan ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il était chargé de l'évaluation des travaux en construction ; il est décédé. Ce crédit comprend les appointments des aides-architectes et du personnel des commis attachés à ce bureau.

M. FOWLER : C'est un personnel assez nombreux et de grande dépense, eu égard à la besogne qu'il expédie.

L'hon. M. PUGSLEY : Non, le traitement le plus élevé est de $3,000 et les autres traitements vont en diminuant jusqu'à $1,000, et ainsi de suite.

M. FOWLER : Le traitement de l'architecte en chef est-il compris dans ce crédit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non.

M. FOWLER : Outre l'architecte en chef, combien y a-t-il d'autres fonctionnaires dont les traitements ne sont pas puisés dans ce crédit ?

L'hon. M. PUGSLEY : L'architecte en chef est le seul ; il fait partie du personnel administratif.

M. FOWLER : Ce bureau coûte $70,000 annuellement et en outre, vous dépensez tout autant, chaque année, pour services d'architectes étrangers.

L'hon. M. PUGSLEY : Cette dépense n'atteint pas un chiffre aussi élevé.

L'hon. M. FOSTER : Que comprend ce crédit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Les appointements des fonctionnaires suivants : M. Keeley, le surintendant général, un commis de 2e classe, un commis de 3e classe, un commis de la 3e classe cadette, et trois inspecteurs, dont l'un pour le Yukon, l'autre pour les territoires du Nord-Ouest, et le dernier pour Québec et les Provinces maritimes.

L'hon. M. FOSTER : Depuis combien d'années M. Gobeil est-il employé au ministère

L'hon. M. PUGSLEY : Depuis huit ou neuf ans.

M. FOWLER : Quelles sont les fonctions de ce personnel, ici ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ce personnel remplit des fonctions similaires à celles de tout

autre compagnie télégraphique, au bureau principal. Si mes souvenirs sont fidèles, l'Etat possède 11,000 milles de lignes télégraphiques, dans toutes les parties du pays —sur le Saint-Laurent inférieur, au Cap-Breton, sur la rive nord du Nouveau-Brunswick, dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, jusqu'à Edmonton et au nord de cette ville, dans différentes sections de la Colombie-Anglaise et au Yukon. Nous étendons sans cesse notre réseau télégraphique dans les régions éloignées ; ce réseau demande des réfections et des renouvellements continuels, et il nous faut au bureau central un personnel qui s'occupe de cette œuvre.

M. FOWLER : Quel est le chiffre global de vos recettes ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai pas ce détail sous les yeux ; je l'obtiendrai.

M. DANIEL : Je vois que parmi les membres du personnel au bureau central il y a des experts et d'autres qui ne le sont point. Que faut-il entendre par là ?

L'hon. M. PUGSLEY : Les experts sont des télégraphistes de profession. Les autres sont simples commis.

M. DANIEL : Dans quel but emploie-t-on des télégraphistes de profession, dans le personnel de l'administratiton centrale ?

L'hon. M. PUGSLEY : On le comprend facilement, il importe, pour plusieurs raisons, qu'il y ait quelques experts télégraphistes. Leurs connaissances nous sont d'un précieux secours pour différentes questions qui se présentent un peu partout au pays.

M. FOWLER : Et simplement parce qu'ils peuvent manœuvrer les touches du clavier ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, mais parce qu'ils connaissent leur art.

M. FOWLER : A mon avis, entre manœuvrer les touches d'un clavier de télégraphe et connaître la gestion d'une ligne télégraphique il y a toute la différence du monde.

M. DANIEL : Je vois qu'un employé, désigné comme télégraphiste de profession, de la 4e classe cadette touche $2,000 d'appointements annuels. Quel sera donc le traitement d'un expert de premier ordre.

L'hon. M. PUGSLEY : M. Keeley, le surintendant général, touche $2,300 ; M. Gobeil, le surintendant du réseau du Yukon, touche $2,000 ; M. Macdonald, surintendant du réseau télégraphique aux territoires du Nord-Ouest, ce qui comprend l'Alberta et la Saskatchewan, $2,000 ; M. Green, surintendant du réseau de Québec et des Provinces maritimes, $1,700.

M. BRODER : Où M. Gobeil réside-t-il ? Est-ce dans l'Ouest ou à Ottawa.

L'hon. M. PUGSLEY : A Ottawa.

M. DANIEL : Où est M. Charleson ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il n'est pas attaché au service télégraphique. Il est inspecteur des bâtiments.

M. FOWLER : Pourquoi l'inspecteur du réseau télégraphique du Yukon demeure-t-il à Ottawa : Il n'est guère étonnant que ce réseau éprouve tant d'accidents.

L'hon. M. PUGSLEY : Le réseau du Yukon, qui est très vaste, demande beaucoup de surveillance, et aussitôt après la clôture de la session, je me propose d'étudier la question dans son ensemble. Pour le moment, je ne voudrais pas me prononcer sur la question de savoir qu'il est préférable que le surintendant demeure au Yukon ou à Ottawa. Sans doute, il y a des sous-surintendants, excellents fonctionnaires qui s'occupent de ces travaux là-bas. Il est possible que ce service fonctionnerait mieux sous la direction du surintendant général. C'est là une question que j'étudierai soigneusement.

M. FOWLER : Le ministre doit comprendre qu'il est absolument impossible qu'un fonctionnaire demeurant à Ottawa, puisse remplir les fonctions d'inspecteur d'une ligne télégraphique au Yukon. L'inspecteur a pour mission de faire l'inspection, et il devrait être en mesure de parcourir le réseau.

L'hon. M. PUGSLEY : J'allais dire un mot au sujet de M. Gobeil. Il a été spécialement chargé de la surveillance du réseau du Yukon. Il est allé au Yukon ; il a fait un soigneux examen du réseau télégraphique et dressé un rapport à cet égard. Pour le moment nous utilisons M. Gobeil à Ottawa. Il est possible que nous lui donnions l'ordre de résider au Yukon. Il est possible encore que nous puissions mieux utiliser ses services ici et que nous chargions un fonctionnaire de la Colombie-Anglaise de demeurer au Yukon.

L'hon. M. FOSTER : Quelle besogne fait-il ici ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il est dans le bureau de M. Keeley, le surintendant général, et l'assiste dans le travail qui doit être exécuté ici.

M. FOWLER : Pourquoi cette augmentation dans le chiffre du crédit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Elle n'est que de $2,500, et s'explique par la hausse des appointements et le perspective qu'il faudra un peu plus d'aide.

Travaux publics.—Aide aux écritures et sous d'autres formes, y compris les services de toutes personnes requises qui ont été d'abord em-

ployées après le 1er juillet 1882, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil, $75,000.

L'hon. M. PUGSLEY : La plupart de ces commis sont sur la liste du personnel non permanent. Sous le régime finalement institué par M. Hyman, alors qu'il était ministre, ces employés sont à tous égards et pour toutes fins aussi permanents que s'ils étaient régis par la loi du service civil. Ils sont répartis entre les 1re, 2e, 3e et 4e classes (cette dernière senior et junior). Ils sont en tout 83 dont les appointements sont compris dans ce crédit.

M. FOWLER : Pourquoi cette augmentation ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il s'y trouve pour $3,400 d'augmentations régulières les appointements de quatre nouveaux employés et aussi des avancements en perspective au chiffre de $1,250.

L'hon. M. FOSTER : Ce crédit n'est pas pour le personnel des bureaux de l'architecte et de l'ingénieur ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non ; il est destiné à payer les appointements des employés du bureau du secrétaire, du bureau du ministre, du bureau du comptable, et préparation du cahier des crédits.

L'hon. M. FOSTER : Quels sont les employés du bureau du ministre ?

L'hon. M. PUGSLEY : Un secrétaire et un commis.

L'hon. M. FOSTER : Ce n'est pas le secrétaire particulier du ministre ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui. Il est commis et en même temps secrétaire particulier. Le secrétaire particulier fait partie du personnel administratif régulier.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre a-t-il deux secrétaires particuliers ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, mais il y a deux clavigraphistes qui sont aussi dans le bureau du ministre.

L'hon. M. FOSTER : Quels sont les nouveaux employés nommés dans le cours de l'année dernière ?

L'hon. M. PUGSLEY : M. A. Winslow, Miss MacNeil, Miss Jones, Mme Nutting et Miss Lillian Nicholson. Il s'en trouvait trois employés temporairement, M. Sauriol, M. McGovern, Miss Annie Macleod.

L'hon. M. FOSTER : M. McGovern est un jeune homme ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui tout jeune.

Livres techniques de référence et autres publications, $500.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est là un modeste crédit, en vue de l'achat de livres et autres publications.

M. OWLER : Combien avez-vous dépensé de ce chef, l'année dernière ?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous avons dépensé $412.82.

L'hon. M. FOSTER: Il semble que ce crédit n'ait pas sa raison d'être, quand il se trouve déjà un crédit pour dépenses casuelles. Ainsi, l'année dernière, sur ce crédit, vous avez acheté un dictionnaire anglais-français de Cassels, $1.50; 30 exemplaires de la loi de finance, $4.85; Indicateur de Montréal, Indicateur de Toronto, et autres. Ce ne sont pas là des ouvrages techniques, et ces dépenses devraient être comprises dans le crédit pour dépenses casuelles.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ose dire que ce crédit a été en usage depuis quarante ans. Si vous le biffez, il va falloir prélever cet argent sur quelque autre crédit.

L'hon. M. FOSTER : Mais c'est précisément la fin de votre crédit pour dépenses casuelles. Pourquoi demander une multitude de crédits, et, sur un crédit affecté à l'achat d'ouvrages techniques, acheter des exemplaires de la loi de finance.

L'hon. M. PUGSLEY : Il ne s'agit que de $4.85.

L'hon. M. FOSTER . En effet, la somme est de si peu d'importance qu'il vaut mieux régulariser l'affaire.

L'hon. M. PUGSLEY : Il y aurait peut-être lieu de formuler l'article de quelque autre manière.

M. FOWLER : Qu'avez-vous acheté au moyen de ce crédit, par exemple ?

L'hon. M. PUGSLEY : Un dictionnaire d'architecture.

M. FOWLER : J'en suis ravi. On devrait leur permettre d'acheter tous les livres de cette nature qu'ils sont disposés à utiliser, car ils ont besoin de s'instruire. Je voudrais être bien sûr que vous n'achetez pas sur ce crédit le "Collier's Weekly" ou quelques-unes des récentes publications libérales.

M. DANIEL : L'item de dépense le plus considérable prélevé sur ce crédit est sous la rubrique : " Divers ", $313.

M. FOWLER : C'est assez louche.

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai pas les détails ici.

M. DANIEL : C'est le plus gros item.

M. FOWLER : Le seul livre technique que l'on ait acheté a coûté $30.

L'hon. M. PUGSLEY : Il y a l'ouvrage de Langelier sur le droit civil.

L'hon. M. FOSTER : Est-ce du technique?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, au point de vue des conventions conclues dans la province de Québec.

M. FOWLER : Qu'est-ce que vous entendez par " divers " ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'en sais rien, mais je m'en assurerai.

M. FOWLER : Nous fournirez-vous les détails ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

Commissions des voies navigables, y compris les paiements autorisés nonobstant toute disposition de l'acte du service civil, $20,000.

L'hon. M. FOSTER : Je prie le ministre de dire ce qui a été fait et ce que cette commission a coûté jusqu'ici.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne puis dire ce qu'elle a coûté jusqu'ici. Il est entendu que les commissaires reçoivent tant par journée consacrée à ce travail. M. Gibbons, de London, est président de la commission, et les autres commissaires sont M. Coste et M. Stewart, hydrographe du Dominion.

L'hon. M. FOSTER : Qu'est-ce qui a été fait jusqu'ici ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne sais pas ce qu'ils ont fait particulièrement, mais je sais que cette commission mixte s'est enquis de l'utilisation des eaux à la chute de Niagara et il en est résulté un arrangement accepté de tous. On a obtenu le même résultat en ce qui regarde le Sault-Sainte-Marie. La commission a mis d'autres questions à l'étude et a convenu de dresser un projet de traité établissant certaines règles pour l'utilisation des eaux limitrophes ; et si cet arrangement est ratifié par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, il favorisera grandement le règlement équitable et satisfaisant de questions litigieuses relativement aux eaux limitrophes et internationales. La commission s'est appliquée sérieusement à sa besogne ; elle est bien composée, et s'est montrée très active dans l'exécution de ses devoirs. Les représentants des Etats-Unis sont M. Clinton et M. Haskill.

L'hon. M. FOSTER : Les maigres explications du ministre ne me permettent pas de me rendre compte de la besogne de la commission, ni de sa durée probable. Je sais qu'elle nous coûte à peu près $20,000, par année. M. Gibbons se fait payer $50 par jour, et pour trois jours de correspondance, $150. Qu'est-ce à dire ?

L'hon. M. PUGSLEY : Cela veut dire, j'imagine, que pour tenir sa correspondance à jour, il juge qu'il y a consacré, de fait, trois journées de travail, dans les intervalles où la commission ne siégeait pas.

L'hon. M. FOSTER : MM. Coste et Stewart reçoivent $25 par jour. Ce sont des fonctionnaires du Gouvernement, n'est-ce pas ? Quels sont leurs appointements ?

L'hon. M. PUGSLEY : M. Coste est un employé, mais ses appointements, si je me rappelle bien, sont très modestes, eu égard à ses aptitudes. Ils sont de $2,500 seulement, je pense, et il a été convenu que, pour ce travail, il lui serait payé un supplément. M. Stewart ne relève pas de moi, et j'ignore quels sont ses appointements.

M. FOWLER : Leurs appointements de fonctionnaires du département continuent-ils de courir pendant qu'ils travaillent pour la commission ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, en ce qui regarde M. Coste dont l'emploi est permanent, et j'imagine, aussi, en ce qui regarde M. Stewart.

M. FOWLER : Ils siègent à leur loisir ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ils siègent de concert avec la commission des Etats-Unis. Naturellement, il leur est permis d'avoir des conférences séparées, mais cela se produit rarement.

M. FOWLER : Qu'est-ce qui a bien pu obliger M. Gibbons à consacrer trois jours à écrire des lettres ?

L'hon. M. PUGSLEY : Nécessairement, il lui faut correspondre avec les membres de la section américaine de la commission et, aussi, probablement avec le premier ministre, avec le ministre des Travaux publics et avec le secrétaire. Cette correspondance porte sur des questions très importantes. Entre autres choses, il lui a fallu communiquer personnellement avec l'ambassadeur anglais à Washington. Je sais qu'il s'est appliqué très sérieusement à sa besogne, qui est très importante et exige beaucoup de soin et d'habileté.

M. FOWLER : Alors il a écrit au premier ministre et à l'ambassadeur anglais, et juge en conséquence qu'il y a lieu d'exiger trois jours de traitement pour ses services?

L'hon. M. PUGSLEY : A mon avis, il n'exigerait pas trois jours de traitement, s'il n'avait fait trois jours de travail.

M. FOWLER : Cela représente beaucoup de correspondance.

L'hon. M. PUGSLEY : Il ne se fait payer que pour trois jours dans toute l'année.

M. DANIEL : Les membres de la commission ne se font payer que pour 51 jours, le président, pour 41 jours, mais le secrétaire se fait payer pour 212 jours. Le ministre peut-il nous expliquer cette circonstance ? Les membres de la commission ne se sont réunis que 50 jours ; alors comment le secrétaire a-t-il pu exercer ses fonctions durant 212 jours?

L'hon. M. PUGSLEY : Il ne faut pas que l'honorable membre perde de vue que le secrétaire n'exerce pas ses fonctions seulement pendant que la commission siège. Ces

212 jours sont ceux pendant lesquels il s'est trouvé à son bureau à Ottawa, à préparer les documents et procès-verbaux des séances et à expédier la correspondance, en sa qualité de secrétaire de la commission.

M. DANIEL : M. Côté a-t-il été 212 jours à son bureau à Ottawa?

L'hon. M. PUGSLEY : Je le suppose.

M. DANIEL : Je crois qu'il est employé à la " Presse " à Montréal.

L'hon. M. PUGSLEY : Mais il est ici constamment. Je l'ai vu très souvent. L'honorable député (M. Daniel) prétend-il qu'il était à la "Presse" en 1906-1907 ?

M. DAIEL : Je le pense.

M. LENNOX : Où est M. Louis Coste?

L'hon. M. PUGSLEY : Il était ici aujourd'hui ; d'ordinaire il est à Port-Colborne.

M. LENNOX : C'est là le fonctionnaire que le ministre nous a représenté sous le jour le plus favorable possible, mais dont il a trouvé difficile de définir exactement les éminents services. Il nous en a été donné une certaine idée. C'est là le fonctionnaire qui a loué ses services, en sa qualité privée, à une compagnie engagée dans l'établissement du bassin de radoub à Collingwood. Il recevait dans le temps du Gouvernement $2,400 d'appointements par année, et était censé consacrer tout son temps au service de l'Etat. Dans l'intervalle, les entrepreneurs chargés de la construction du bassin de radoub de Collingwood, sous prétexte de convaincre le Gouvernement, jugèrent à propos de retenir les services de cet employé, et dans l'espace de moins de six mois, en cette qualité, et pendant qu'il continuait d'être au service de l'Etat il reçut $3,500 de cette compagnie particulière ; et plus tard, le Gouvernement, pour des raisons qu'il ne m'a pas été possible de débrouiller, jugea à propos d'employer ce même fonctionnaire pour agir comme arbitre entre cette compagnie d'intérêt privé et l'Etat. Je ne saurais dire exactement quels services il a rendus dans cette circonstance. Lui a-t-il été payé quelque supplément pour ce travail exécuté au dehors, pendant que ses appointements ne cessaient de courir?

L'hon. M. PUGSLEY : Il fait partie de la commission des voies d'eau internationales.

M. LENNOX : Il continue de retirer ses appointements ordinaires durant tout ce temps, j'imagine?

L'hon. M. PUGSLEY : J'ai expliqué que ses appointements étaient très modestes.

M. LENNOX : Ils ne sont pas modestes s'il partage son temps de la manière dont il le faisait il y a un an ou deux. Ses appointementts devraient être beaucoup moindres. Ils devraient même être supprimés complètement, car ce n'est pas un spectacle édifiant que celui d'un fonctionnaire de l'Etat se mettant aux gages d'une compagnie d'intérêt privé, désireuse de se faire payer une prime par le public, et par la suite préposé par le Gouvernement à l'appréciation de ses travaux. Et ces circonstances, en même temps que d'autres dont le Gouvernement a probablement entendu parler en cette Chambre, sembleraient indiquer que sa rémunération, loin d'être trop modeste, a été trop élevée.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne sais trop à quelles circonstances l'honorable membre fait allusion ; mais j'ai toujours compris que M .Coste est très bien considéré dans sa profession ; c'est un homme intègre, honorable, et qui, s'il sortait du service administratif, serait en mesure de gagner de très forts appointements. C'est sa réputation. J'ignore si les faits auxquels l'honorable membre fait allusion seraient de nature à modifier cette opinion ; je ne suis pas au courant des circonstances. Tout ce que je sais à l'égard de M. Coste, c'est que lorsque je devins ministre, il était préposé aux travaux en voie d'exécution à Port-Colborne, à des appointements pour le temps qu'il consacrait à ce travail. Il a été aussi retenu à diverses époques pour exécuter des travaux spéciaux pour le compte du département. M. Coste a été nommé il y a vingt ou trente ans, du temps des conservateurs, et il a atteint la position d'ingénieur en chef. Ceux qui le connaissent parlent en termes très élogieux de ses aptitudes et de sa compétence.

M. LENNOX : Quant à ses aptitudes, je ne les mets pas en doute. Mais le ministre reconnaîtra, je pense, qu'il n'est pas sage de payer à un fonctionnaire des appointements pour deux natures de services, à moins d'absolue nécessité. Lorsqu'un fonctionnaire accepte des appointements de $2,500 ou plus, il devrait comprendre qu'en règle générale tous ses instants doivent être consacrés au service de l'Etat.

M. BLAIN : Le président de la commission des eaux navigables est M. George C. Gibbons, de London. Il a reçu du Gouvernement, l'année dernière $2,200. Je ne contesterai pas les aptitudes de M. Gibbons ; je suppose quelles sont suffisantes pour lui permettre de remplir convenablement les fonctions qui lui sont assignées. Mais je désire signaler à l'attention du ministre la ligne de conduite suivie par son Gouvernement à l'égard de fonctionnaires retirant des appointements et prenant une part active aux élections. Si l'honorable ministre n'est pas au courant, ses collègues seront en mesure de lui dire que M. George C. Gibbons, de London, est un des politiciens les plus actifs qui se trouvent dans l'ouest d'Ontario. Il a figuré dans une enquête récente dont les contestations n'ont guère fait honneur aux habitants d'Ontario. Le

ministre juge-t-il raisonnable que le président de la commission des voies d'eau navigables soit un homme actif de parti ?

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable membre fait-il allusion à des faits récents ?

M. BLAIN : Oui, à des faits survenus depuis deux ans.

L'hon. M. PUGSLEY : M. Gibbons a été nommé il y a un an au plus.

M. BLAIN : Peut-être a-t-il été nommé à cause de l'activité déployée pour le bénéfice du parti libéral lors de l'élection de London?

L'hon. M. PUGSLEY: Je le crois très compétent.

M. BLAIN : Je ne conteste pas sa compétence ; je lui ai même fait des compliments à cet égard. Mais je demande au ministre si, à son avis, il est sage de récompenser ces politiciens en les nommant pour faire partie de commissions importantes comme celle-là? Ne pense-t-il pas que des hommes moins engagés dans les luttes politiques seraient mieux vus du public ? J'ignore quand il a été nommé, mais dans le cours de l'enquête qui a eu lieu à London, il a donné comme excuse de l'activité déployée par son parti, et par lui-même entre autres, qu'il fallait combattre le diable avec le feu.

L'hon. M. PUGSLEY : En effet, c'est peut-être un excellent moyen de défense contre le diable.

M. BLAIN : L'honorable membre doit en avoir fait l'essai dans l'Est ; je l'ignore. Le ministre est-il d'avis que M. Gibbons, retirant comme il fait $2,000 d'appointements par année, ait le droit de se montrer homme actif de parti ?

L'hon. M. PUGSLEY : Rien de ce que l'honorable membre a dit ne me donne à entendre que M. Gibbons, depuis sa nomination à cette charge, a pris une part active à la politique. J'ai toujours eu pour règle de ne prendre aucune décision tant que les circonstances ne le demandent pas.

M. BLAIN : C'est là une règle très sage, mais ce n'est pas une réponse à ma question. Je demande à l'honorable ministre si ce fonctionnaire à l'emploi de son Gouvernement devrait avoir le droit de prendre une part active aux luttes électorales ?

L'hon. M. PUGSLEY : Mais vous ne dites pas qu'il prend maintenant une part active à ces luttes ?

M. BLAIN : La règle posée par le très honorable premier ministre, d'après laquelle un fonctionnaire public a le droit de voter mais ne doit pas prendre une part active aux luttes politiques s'applique-t-elle à M. Gibbons, ou celui-ci est-il libre de faire ce qu'il lui plait ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je répondrai à cette question un jour ou l'autre.

M. BLAIN : Mais, un jour ou l'autre, l'honorable ministre aura à répondre à trop de questions.

L'hon. M. FOSTER : N'attendez pas qu'il y en ait trop.

M. BLAIN : Pendant que ce crédit est en délibération, c'est le bon temps pour le ministre d'exposer le programme du Gouvernement. Il est important que nous sachions si ce fonctionnaire sera libre de prendre une part active aux luttes politiques. D'ici à quelques mois, nous allons avoir une élection générale au Canada.

L'hon. M. PUGSLEY : Vraiment ?

M. BLAIN : C'est bien ce que je me figure, d'après la quantité de brochures politiques qui s'expédient par la poste.

Un DEPUTE : Qui est-ce qui expédie ces brochures ?

M. BLAIN : Ces honorables députés de la droite en expédient leur quote part, car nous voyons la plaquette de 20 pages expédiée par milliers d'exemplaires tous les jours; et je présume que la date de l'élection générale approche. Or, je n'ai rien à dire là-dessus, cela ne me regarde pas. Mais le ministre devrait dire s'il est d'avis de permettre à ces personnes à la solde du Gouvernement de prendre une part active aux luttes politiques. On a mentionné le nom de cette personne dans les journaux comme devant poser sa candidature lors de la démission de M. Hyman.

L'hon. M. PUGSLEY : S'il pose sa candidature, il lui faudra résigner son emploi.

M. BLAIN : Personne ne l'ignore, mais ce monsieur doit s'estimer heureux de pouvoir ainsi retirer ses appointements tout en prenant part aux luttes politiques.

M. DUNCAN ROSS : L'honorable membre paraît vouloir s'avancer en eaux profondes maintenant.

M. BLAIN : Je ne m'en étais pas aperçu; il est possible que l'honorable membre m'aidera à en sortir.

M. DUNCAN ROSS : L'honorable membre peut être assuré que si je le faisais ce serait à mon corps défendant.

M. BLAIN : Au reste, l'honorable député n'aurait pas trop de toute son énergie pour se tirer lui-même d'affaire. Il va se trouver face à face avec ses propres gens de l'Ouest. Ils l'ont invité ainsi que ses collègues à démissionner.

M. DUNCAN ROSS : C'est la deuxième fois que l'honorable député fait cette affirmation ; je l'ai contredite, je la contredis encore une fois, et il devrait se rétracter. Les gens ne m'ont jamais demandé de démissionner.

M. BLAIN : L'honorable membre nie-t-il qu'une assemblée publique a été convoquée

dans la Colombie-Anglaise, et que les représentants de cette province ont été priés de se démettre sur la question chinoise ?

M. DUNCAN ROSS : Je nie qu'il ait été tenu dans Yale-Caribou une assemblée publique à laquelle on m'aurait invité à démissionner.

M. BLAIN : Ce n'est pas la question. L'honorable membre nie qu'il y ait eu une telle assemblée dans sa circonscription, mais il n'ignore pas que, dans sa province, une telle assemblée a eu lieu.

M. DUNCAN ROSS : Non.

M. BLAIN : Le fait a été prouvé dans cette enceinte même, la question a été débattue. Au reste cela m'importe peu, car l'honorable membre sera mis à même de s'expliquer, lors de l'élection générale. Si le ministre des Travaux publics est incapable de répondre aux questions posées ce soir par moi, peut-être y répondra-t-il un de ces jours ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, je serai heureux de dire à l'honorable membre quelle est mon opinion.

M. DANIEL : Je prie le ministre de se reporter à la page V—243 ; j'y trouve ce qu'il suit sous la rubrique : "Voyage des commissaires" :

Côté, Thomas.—Pièces justificatives B 490,-175.7; en souffrance, $471.77.

En ce qui regarde les membres de la commission, les détails sont fournis, le nombre de jours qu'ils ont passés à voyager, le détail des dépenses courantes, et ainsi de suite ; mais en ce qui regarde M. Côté, il n'est pas fourni de détails, on se borne à référer à certaines pièces justificatives. Le montant n'est pas indiqué, et il demande réellement plus que tous les autres. Le ministre voudra-t-il expliquer à quoi se réfèrent ces pièces justificatives, et ce que signifie l'expression "en souffrance".

L'hon. M. PUGSLEY : Je suis en mesure de renseigner dès maintenant l'honorable membre. M. Côté est le secrétaire, et est appelé en cette qualité à faire des dépenses pour le compte de la commission.

L'hon. M. FOSTER : Mais il s'agit ici de frais de voyages.

L'hon. M. PUGSLEY : Il s'y trouve compris divers déboursés faits pour le compte de la commission.

M. DANIEL : Il n'y a aucune indication à cet égard.

L'hon. M. PUGSLEY : Non ; mais j'obtiendrai le renseignement pour l'honorable membre, j'obtiendrai des copies des pièces justificatives.

M. DANIEL : M. Côté est-il toujours secrétaire ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

L'hon. M. FOSTER : C'est là réellement un crédit très important. Quel est le ministre chargé d'en faire la dépense, est-ce le ministre des Travaux publics ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le ministre des Travaux publics.

L'hon. M. FOSTER : Je le pensais. Nous sommes appelés à voter $20,000. Nous avons déjà voté $20,000, et j'ignore combien il a été dépensé. J'ai commencé par demander au ministre combien il avait été dépensé, et le ministre n'a pas pu me le dire.

L'hon. M. PUGSLEY : J'allais vous le dire quand j'ai été interrompu.

L'hon. M. FOSTER : Je ferai bien de mettre ces faits sous les yeux du comité. Puis j'ai demandé au ministre ce qui avait été fait ; le ministre n'a pas pu me le dire. Je lui ai demandé ce que l'on se proposait de faire. Le travail s'exécute-t-il ? Où en est-il rendu ? Quel terrain se propose-t-on de couvrir ? Quel est le champ assigné à la commission ? Puisque nous n'avons que la présente occasion de discuter cette commission des voies navigables, on devrait, semble-t-il, nous donner quelque explication satisfaisante. Ces personnes sont employées un certain nombre de jours par année. Elles sont payées un certain prix, et, l'année dernière, il a été dépensé bien près de $13,000. M. Gibbons retire ses honoraires pour 41 jours, et M. Coste pour 51 jours. Comment se fait-il que M. Coste ait siégé 51 jours avec cette commission, et que le président n'ait siégé que 41 jours ? M. King est payé pour 50 jours. Comment se fait-il que M. Thomas Côté soit payé pour 210 jours à $10 par jour, quand la commission n'a siégé que 41 jours sous son président ? On ne trouve aucune explication de ce fait dans le rapport de l'auditeur général. D'autre part, 15,300 exemplaires du rapport ont été imprimés par l' "Advertiser", de London, et 5,000 exemplaires ailleurs. S'agit-il du même rapport de la même commission ?

L'hon. M. PUGSLEY : Sur ce crédit de $20,000, il s'en trouve $10,000 en renouvellement. L'année dernière, il a été dépensé $11,997. M. Coste est l'ingénieur expert, et il est très possible qu'il voyage et fasse des expertises dans les intervalles des séances de la commission.

L'hon. M. FOSTER : C'est possible, mais est-ce bien le cas ?

L'hon. M. PUGSLEY : Mon sous-ministre me l'assure.

L'hon. M. FOSTER : Qui certifie ces 212 jours de travail ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le paiement se fait sur le certificat du président.

L'hon. M. FOSTER : Le président a-t-il donné un certificat pour chacune de ces journées de travail ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je le pense.

L'hon. M. FOSTER : Mais l'a-t-il fait ?

L'hon. M. PUGSLEY : C'est l'information que j'en ai. L'honorable membre n'ignore sans doute pas ce que font ces commissarés. Personne n'ignore, je pense, quel est le travail assigné à la commission internationale des voies navigables, car il a déjà été voté précédemment un crédit pour cette fin, et tout le pays sait qu'elle a été occupée durant une longue période à régler des questions se rattachant aux voies navigables internationales.

M. SAM. HUGHES : Je prie le ministre de nous dire à quel résultat la commission est arrivée, en ce qui regarde les approches du canal du Saut-Sainte-Marie, à partir de la rive canadienne. Sans doute, le ministre sait que le creusement de chenal de Hay a eu l'effet d'abaisser le niveau des eaux dans le chenal international. Permet-t-on aux vaisseaux canadiens d'utiliser ce chenal ?

L'hon. M. PUGSLEY : Mon sous-ministre déclare qu'il n'est pas à sa connaissance que la commission se soit occupée jusqu'ici de cette question. Je crois qu'un rapport de la commission a été soumis à la Chambre, et tout récemment il a été préparé un nouveau rapport lequel a été aussi présenté, je pense.

L'hon. M. FOSTER : L'honorable ministre a pris cinq minutes pour expliquer ce que tout le monde connaît de cette commission et il finit par nous donner la preuve que lui-même n'en connaît rien du tout. Assurément, il doit pouvoir nous donner un court résumé des travaux de cette commission, nous dire ce qu'elle se propose de faire cette année et combien de temps elle doit durer.

L'hon. M. PUGSLEY : Le travail le plus important de la commission a consisté à règler la question de l'utilisation des eaux de la rivière Niagara, aux chutes, comme mon honorable ami le sait, sans aucun doute.

L'hon. M. FOSTER : Qu'est-ce que la commission a fait ?

L'hon. M. PUGSLEY : Elle a arrêté les bases d'un traité à ce sujet, mais je ne sais pas s'il a été ratifié par le congrès.

L'hon. M. FOSTER : A-t-elle fait un traité ?

L'hon. M. PUGSLEY : Elle s'est entendue sur les conditions d'une convention fixant la quantité d'eau que chaque pays pourra utiliser.

M. PUGSLEY.

M. SAM. HUGHES : A-t-elle fait quelque chose au sujet du canal du Sault-Sainte-Marie ?

L'hon. M. PUGSLEY : Elle a étudié la question, mais je crois qu'elle n'a pas encore fait de rapport. Elle s'est occupé des cours d'eau internationnaux et, chose très importante, elle est tombée d'accord sur les règles générales qui régiront l'utilisation et le détournement des eaux internationales. Elle s'occupe actuellement à délimiter la frontière entre les Etats-Unis et le Canada, sur le Saint-Laurent.

L'hon. M. FOSTER : Est-elle chargée de tracer la frontière ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non pas de déterminer la frontière d'après les traités, mais d'indiquer les bornes là où elles sont incertaines.

M. SAM. HUGHES : Cette question est très importante. Les navires de fort tonnage ne peuvent pas franchir l'ancienne ligne frontière, parce que le gouvernement américain a fait creuser un chenal pour raccourcir le trajet et que cela a eu pour effet d'abaisser le niveau de l'eau aux abords du canal du côté canadien. Les grands navires sont obligés de passer par ce chenal américain. Si l'Angleterre était en guerre et voulait se servir de cette route pour transporter des munitions à travers le continent, dans quelle situation se trouverait-elle, si elle ne pouvait se servir de ce chenal international ? C'est une question très importante que le ministre ne doit pas perdre de vue.

L'hon. M. FOSTER : Dois-je comprendre que cette commission s'occupe de tracer la frontière sur les cours d'eau entre les deux pays ? Il y a eu un débat l'autre jour sur cette question et le ministre de l'Intérieur a expliqué que le travail a été confié à une autre commission qui est déjà à l'œuvre, qui a commencé à tracer la frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Maine et qui se propose de la tracer sur tout le parcours, jusqu'à la frontière entre l'Alaska et le Yukon. Nous ne pouvons pas avoir deux commissions pour faire le même travail. La commission du ministère de l'intérieur est une commission scientifique et je ne crois pas que les commissaires du ministère des Travaux publics soient autorisés à fixer la frontière entre la province de Québec et les états avoisinants.

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois que c'est ce quils font.

L'hon. M. FOSTER : De quelle manière. Ils ne sont ni arpenteurs ni hommes de science.

L'hon. M. PUGSLEY : Ils emploient des spécialistes.

L'hon. M. FOSTER : Ils n'en ont pas engagé l'an dernier. Est-ce une nouvelle entreprise. Je ne crois pas que cela soit dans leurs attributions. Je pense que le ministre se laisse emporter par son imagination.

L'hon. M. PUGSLEY : Pas du tout, leur commission les y autorise.

L'hon. M. FOSTER : Quel travail font-ils ? Existe-t-il une frontière entre le Canada et les Etats-Unis sur le Saint-Laurent ? Si elle existe, travaillent-ils à la marquer ? S'il n'en existe pas, étudient-ils les traités pour la délimiter

L'hon. M. PUGSLEY : Je suis informé que la commission travaille à tracer la frontière entre les deux pays sur la série de lacs que forment partie du Saint-Laurent et qu'elle doit se réunir demain à Buffalo pour s'entendre sur la procédure à suivre dans l'exécution de ce travail.

L'hon. M. FOSTER : Il existe déjà une frontière entre le Canada et les Etats-Unis.

L'hon. M. PUGSLEY : Elle existe légalement, mais elle n'est pas tracée.

L'hon. M. FOSTER : La commission a-t-elle entrepris de la tracer ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je suppose que là où il y aura des îles, on posera des bornes. Je ne sais pas si on posera des bouées dans l'eau. Les commissaires feront pour le mieux. Je ne connais rien des détails ?

L'hon. M. FOSTER : Leur commission les autorise-t-elle à faire ce travail ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je le crois.

M. R. L. BORDEN : La frontière sur les lacs n'est-elle pas fixée par un traité ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, et les commissaires la tracent.

M. R. L. BORDEN : La seule manière, à mon sens, serait de placer des bornes quelconques. La commission peut la tracer sur une carte.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne vois pas pourquoi les deux commissions ne s'entendraient pas sur une carte commune qui serait approuvée par les deux gouvernements.

M. R. L. BORDEN : Quelle est la date du dernier rapport de la commission ?

L'hon. M. PUGSLEY : Elle en a fait un il y a deux ou trois semaines.

M. SAM. HUGHES : Cette commission aura-t-elle à s'occuper de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis dans les îles de l'océan Pacifique ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne le crois pas.

L'hon. M. FOSTER : Quel travail particulier lui confierez-vous cette année ? Je crois savoir quelle a fini ses travaux sur la rivière Niagara et jeté les bases d'une convention qui, pour devenir exécutoire devra être mise sous forme de traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

L'hon. M. PUGSLEY : Oui. Il n'est pas possible de dire au juste quels travaux la commission fera cette année. Mon honorable ami me permettra cependant de lui donner une idée des travaux accomplis par cette commission. Il y a quelque temps une compagnie obtint une charte du congrès américain et de la législature de l'Etat de New-York l'autorisant à construire un barrage sur le Saint-Laurent et à capter les eaux. La question fut soumise à la commission internationale. Elle a eu aussi à s'occuper d'une demande concernant un barrage sur la rivière à la Pluie. Sur les conseils de la commission le gouvernement canadien la renvoya directement à Washington. Un certain nombre de personnes voulurent aussi construire certains travaux sur la rivière Richelieu qui prend sa source aux Etats-Unis et les plans et devis furent soumis par le Gouvernement à la commission pour savoir si les Etats-Unis avaient des objections à ces travaux. La commission mixte fit rapport que le gouvernement américain n'avait aucune objection et les travaux sont en cours d'exécution. Ce sont autant de travaux dont la commission a à s'occuper, outre ses fonctions régulières.

L'hon. M. FOSTER : Ceci ouvre une nouvelle question. Le Parlement n'a jamais compris que cette commission serait appelée à se prononcer sur toutes les questions qu'il plairait au Gouvernement de lui soumettre. Elle a été nommée pour des fins déterminées. Les explications que vient de donner le ministre sembleraient indiquer que le Gouvernement entend en faire une commission permanente pour faire rapport sur les différentes questions au sujet desquelles il désirerait obtenir des renseignements. Je suppose que cette commission a été nommée pour agir de concert avec une commission semblable nommée par les Etats-Unis.

L'hon. M. PUGSLEY : Quand j'ai dit que ces questions ont été soumises à la commission, j'entendais le comité mixte.

L'hon. M. FOSTER : Cette commission a été nommé pour agir de concert avec celle des Etats-Unis et par conséquent elle devra faire le même genre de travail que celui qui a été confié à la commission américaine.

L'hon. M. PUGSLEY : Parfaitement.

L'hon. M. FOSTER : Voici ce que doit faire la commission américaine :

Le président des Etats-Unis est prié d'inviter le gouvernement de la Grande-Bretagne à prendre part à la constitution d'une commission internationale composée de trois membres des Etats-Unis et de trois qui représente-

ront les intérêts des Canadiens dont le devoir sera d'étudier les conditions et l'utilisation des eaux adjacentes à la frontière entre les Etats-Unis et le Canada, y compris toutes les eaux des lacs et rivières dont le débouché naturel est dans le fleuve Saint-Laurent, et l'Atlantique et aussi le maintien et la réglementation de ruisseaux convenables, ainsi que l'effet de ces eaux sur les rives et les constructions qui s'y trouvent et les intérêt de la navigation, en raison du détournement de ces eaux de leurs cours naturel et de faire rapport sur la nécessité des moyens à prendre pour réglementer ces détournements, et de faire telles propositions pour l'amélioration et la réglementation qui seront les plus propres à assurer l'intérêt de la navigation dans lesdites eaux. Lesdits commissaires feront rapport sur l'utilité de mettre un barrage à la décharge du lac Erié pour décider si cette construction profiterait à la navigation, et si ce barrage est jugé nécessaire, ils aviseront leurs gouvernements respectifs, en vue d'une convention ou d'un traité qui en assurera la construction; ils feront aussi une évaluation du coût probable.

Voilà quels sont les devoirs des trois commissaires nommés par le gouvernement américain. L'invitation fut transmise au mois de décembre 1902 et accepté par le Gouvernement canadien ; en 1903, le secrétaire d'Etat aux colonies fait savoir que le gouvernement de Sa Majesté s'était rendu à la demande des ministres relativement à la nomination d'une commission canadienne. Les commissaires américains et canadiens furent nommés. Je ne vois rien dans leur commission qui les autorise à délimiter la frontière entre les deux pays.

Ce travail a été confié à une commission tout a fait distincte, sous les ordres du ministre de l'Intérieur, une commission scientifique chargée de délimiter la frontière depuis le Manitoba et le Nouveau-Brunswick, jusqu'à l'Alaska et le Yukon. En réponse à mes questions, le ministre a donné de longues explications sur les divisions de ce travail et la manière dont il était exécuté. Je voudrais savoir en vertu de quelle autorité le ministre des Travaux publics, charge cette commission de fixer la ligne de démarcation sur le Saint-Laurent.

Le même document mentionne certains travaux confiés à la commission :

1. Le détournement projeté dans la direction du sud par la compagnie du canal et de force motrice du Minnesota, de Duluth, de certaines eaux de l'état du Minnesota qui coulent dans la direction du nord dans la rivière à la Pluie et le lac des Bois.

2. Le détournement à environ un mille et demi à l'est de la ville du Sault-Sainte-Marie, de partie des eaux de la rivière Sainte-Marie, dans le chenal Hay, entièrement en territoire américain, la rivière Sainte-Marie fait actuellement partie de la frontière entre les Etats-Unis et le Canada, et les eaux de la rivière sont évidemment internationales.

Les navires canadiens, par nécessité, utilisent le chenal Hay, mais leurs droits ne sont confirmés par aucun traité.

M. FOSTER.

3. S'enquérir de l'effet des niveaux des lacs Huron et Erié par la construction du canal d'égoût de Chicago.

4. La construction d'un barrage et autres obstructions sur le fleuve Saint-Jean, qui passe à travers le Maine et le Nouveau-Brunswick, contrairement aux stipulations expresse du traité d'Ashburton.

L'hon. M. PUGSLEY : Quel document cite l'honorable député ?

L'hon. M. FOSTER : Le rapport de 1905.

L'hon. M. PUGSLEY : Depuis cette date le secrétaire d'Etat des Etats-Unis a expressément confié aux deux commissaires cette question de frontière sur le lac Erié.

L'hon. M. FOSTER : Où l'honorable ministre voit-il cela ?

L'hon. M. PUGSLEY : Dans le rapport que j'ai reçu du bureau de distribution et qui doit avoir été déposé sur le bureau de la Chambre. Il y est dit que la question de la frontière internationale sur le lac Erié, en tant que les Etats-Unis sont concernés, a été renvoyée à cette commission par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis

....afin d'indiquer exactement la ligne frontière sur le lac Erié, au moyen de bouées.

M. SAM. HUGHES : Pourquoi mettre des bouées dans le lac Erié ?

L'hon. M. PUGSLEY : Pour que les pêcheurs sachent exactement où est la frontière. Je suppose que cette commission entend déterminer exacement la ligne frontière et l'indiquer de la manière qu'elle jugera le plus convenable.

L'hon. M. FOSTER : Quels travaux, parmi ceux que j'ai énumérés, sont finis ? Prenons le premier travail—le détournement des eaux coulant dans la direction du nord se déversant dans la rivière à la Pluie et le lac des Bois.

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois que ce travail est terminé, mais je n'en suis pas sûr.

L'hon. M. FOSTER : Le deuxième—le détournement d'une partie des eaux de la rivière Sainte-Marie dans le chenal Hay.

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois que les commissaires se sont entendus sur la division de ces eaux.

L'hon. M. FOSTER : Le rapport dit :

Les navires canadiens, par nécessité, utilisent le chenal Hay, mais leur droit n'est confirmé par aucun traité.

J'aurais cru que la commission aurait étudié cette question et aurait fixé les droits respectifs des deux pays. A-t-on fait quelque chose quant à l'effet du canal d'égoût de Chicago sur le niveau des lacs Erié et Huron, qui est une question très importante ?

L'hon. M. PUGSLEY : La commission a fait un rapport collectif sur cette question.

L'hon. M. FOSTER : Et quant aux travaux sur le fleuve Saint-Jean ?

L'hon. M. PUGSLEY : Plus tard le gouvernement américain a décidé que cette question n'était pas du ressort de la commission.

L'hon. M. FOSTER : Elle a été retirée ?

L'hon. M. PUGSLEY : Elle n'a pas été soumise à la commission ; le gouvernement américain n'a pas voulu.

L'hon. M. FOSTER : Et quant aux trois autres ?

L'hon. M. PUGSLEY : J'ai répondu quant au détournement des eaux au Sault-Sainte-Marie. Sur la question du canal de Chicago, il y a un rapport à la page 173 du rapport du ministre des Travaux publics de 1906. Je suppose que l'honorable député n'exigera pas que j'en donne lecture.

L'hon. M. FOSTER : L'honorable ministre peut mentionner les différents travaux et dire s'ils sont finis.

L'hon. M. PUGSLEY (lisant) :

La commission, par ses diffrents rapports, a conseillé plusieurs choses desquelles les conclusions suivantes ont été tirées:

1. Le système des Grands lacs, y compris le lac Michigan et la baie Georgienne, devrait être librement ouvert à la navigation des deux pays.

2. Le droit de chaque pays à l'égard de ces eaux est uniquement celui d'usufruitier.

3. Le premier droit d'usufruitier est celui des fins domestiques (y compris les soins sanitaires) et le service des écluses et des canaux de navigation.

4. Subordonnément à ses usages, celui de la navigation primera tous les autres.

5. Aucun détournement de ces eaux ne sera permis au détriment des intérêts de la navigation, sauf les détournements nécessaires à la préservation de la santé publique (les fins hygiéniques et domestiques) et le service des écluses et des canaux de navigation.

6. Quand des détournements temporaires de ces eaux, sans préjudice aux intérêts de la navigation, sont possibles, ils seront permis à chaque pays, de manière à ce que chaque pays, autant que possible, en reçoive un égal bénéfice. Ce principe s'applique aux détournement pour des fins d'énergie sur la rivière Sainte-Marie et le fleuve Saint-Laurent.

7. Quant aux cours d'eau qui traversent la frontière, nul détournement de ces cours d'eau ou de leurs tributaires ne sera permis dans l'un ou l'autre pays pour en changer le cours naturel au préjudice des intérêts privés ou publics dans l'un ou l'autre pays; nulle obstruction ne sera permise de ces cours d'eau dans un pays au préjudice des droits publics ou privés dans l'autre.

8. Dans la rivière Niagara, les détournements ne gêneraient pas la navigation, mais à cet endroit une considération spéciale, la préservation de la beauté des chutes, a pesé dans la balance; cependant, on a jugé possible de détourner sur le côté canadien une quantité d'eau double de celle qu'on peut détourner de l'autre côté sans gâter d'une manière appréciable la beauté du coup d'œil.

9. La commission, par manque de juridiction, n'a posé aucun principe concernant l'usage, pour des fins d'irrigation, des eaux qui traversent la frontière internationale, mais certains principes d'une application générale devraient être adoptés. Nous soumettons respectueusement que tous les principes adoptés jusqu'ici par la commission sont dignes d'être adoptés.

Ces principe sont incorporés dans un projet de traité que les commissaires des deux pays ont préparé. L'affaire en est là et mon honorable ami sait que ces principes sont très importants pour le Canada.

L'hon. M. FOSTER : Ces principes ayant été acceptés, dans les deux cas, par les commissaires des deux pays, quelles démarches le Gouvernement a-t-il faites pour leur donner effet, au moyen d'un traité?

L'hon. M. PUGSLEY : Il serait peut-être déplacé de ma part de dire ce qui a été fait, cela appartient plutôt au premier ministre, mais la question donne lieu à une échange de correspondance avec Washington, par l'entremise de l'ambassadeur anglais. C'est tout ce que je puis me permettre de dire pour le moment, mais mon honorable ami comprendra l'importance pour le Canada d'introduire des principes généraux dans un traité régulier entre les deux pays.

L'hon. M. FOSTER: Et sur tous ces points les deux commissions sont d'accord ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

L'hon. M. FOSTER : Et cet été elles continueront à tracer la frontière sur les lacs et cours d'eau?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. J. D. REID : Pour revenir au barrage à Cornwall je répète que je m'intéresse fort à cette questiton et que je suis opposé au projet. Je crois savoir que le Gouvernement a reçu une pétition lui demandant la permission de construire ce barrage à travers le Saint-Laurent. La compagnie de développement du Long-Sault a été formée aux Etats-Unis et a obtenu une charte du gouvernement de Washington, mais plus tard on constata que la chose était du ressort du gouvernement de l'état de New-York et pour certaines raisons il ne fut pas donné suite au projet. Cette compagnie a acheté l'installation de la compagnie de force du Saint-Laurent, à Cornwall, et elle s'adresse au Gouvernement pour se faire autoriser à construire un barrage en vertu de cette charte. Le ministre nous promet-il que cette permission ne sera pas accordée par décret en conseil ou autrement sans que la question soit soumise au Parlement pour être discutée à fond?

L'hon. M. PUGSLEY : La section canadienne de la commission internationale des cours d'eau se rend parfaitement compte de l'importance de cette question et le président de cette commission a préparé un rapport à notre demande. Les représentations qui m'ont été faites ainsi qu'à mes collègues par la fédération maritime et les chambres de commerce de Montréal et autres villes situées sur le Saint-Laurent, seront prises en sérieuse considération.

M. J. D. REID : Elles protestent contre le projet?

L'hon. M. PUGSLEY : Ces pétitions combattent le projet. Mon honorable ami n'a pas à redouter que cette permission soit accordée ; dans tous les cas, elle ne le sera pas avant que le public ait eu toute liberté de se faire entendre et je crois aussi, sans que la question soit soumise au Parlement. Je ne veux pas me prononcer sans y être autorisé, mais à titre de ministre. Je ne crois pas me tromper en faisant cette promesse.

M. J. D. REID : Cette question pourra revenir sur le tapis.

L'hon. M. PUGSLEY : Certainement.

M. SAM. HUGHES : Le ministre parle comme si la chose pouvait être faite sans le consentement du Parlement.

L'hon. M. PUGSLEY : Le barrage ne pourrait certainement pas être construit du côté américain.

M. SAM. HUGHES : Nous n'y pouvons rien.

L'hon. M. PUGSLEY : Le Gouvernement ne voudrait pas songer à permettre de barrer le Saint-Laurent d'une rive à l'autre.

M. SAM. HUGHES : Et la commission serait sans autorité ?

L'hon. M. PUGSLEY : Elle serait obligée de s'adresser au Parlement.

M. J. D. REID : L'honorable ministre n'ignore pas que la compagnie pourrait construire un barrage d'une rive à l'autre en restant toujours en territoire canadien.

L'hon. M. PUGSLEY : Pas sans l'autorisation du Parlement.

M. J. D. REID. Si le ministre dit que cela ne se fera pas sans l'autorisation du Parlement, c'est très bien. En face de Cornwall, le fleuve est entièrement en territoire canadien et le gouvernement pourrait autoriser la construction d'un barrage.

L'hon. M. PUGSLEY : Il faut d'abord obtenir une charte pour construire un barrage.

M. J. D. REID : Le ministre sait que la compagnie de force Saint-Laurent possède une charte et a obenu une chute d'eau au canal de Cornwall.

M. J. D. REID.

L'hon. M. PUGSLEY : Pas pour barrer le fleuve.

M. J. D. REID : Elle a construit un barrage du pied du canal jusqu'à l'île Shick. Si elle le voulait elle pourrait le prolonger jusqu'à l'autre rive et barrer complètement le fleuve, puisque les deux rives, en face de Cornwall, appartiennent au Canada. Mais nous avons la promesse que si le Gouvernement accorde l'autorisation elle sera astreinte à la ratification du Parlement. La question est très importante. De grands navires passent à cet endroit tous les jours. Les bateaux de la compagnie Richelieu de - cendent les rapides tous les jours. Si l'honorable ministre habitait sur les bords du Saint-Laurent, il verrait passer ces bateaux transportant des milliers de voyageurs de toutes les parties du monde. C'est un des plus beaux voyages qu'il soit possible de faire. Des radeaux passent aussi à cet endroit depuis cinquante ans ; ils passent par le sault du sud, et non par le chenal canadien. Si le Gouvernement accorde cette autorisation, sujette à la ratification du Parlement, toute la question sera débattue à fond.

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai jamais songé à permettre le barrage du Saint-Laurent.

Commission internationale (rivière Rouge du nord), Manitoba, $5,000.

L'hon. M. PUGSLEY : En 1906, il fut proposé d'avoir une commission pour étudier les conditions de la rivière Rouge. A certaines époques de grandes étendues de terrains, au sud de la frontière et dans la direction de Winnipeg sont inondées et on a cru qu'il y aurait peut-être un moyen de prévenir ces inondations. Il fut quesion de nommer une commission à cet effet, et en 1907 un crédit de $5,000 fut voté. Mais la commission n'a jamais été nommée, et je demande que le crédit soit voté de nouveau pour le cas où l'on désirerait la nommer.

Monument à la mémoire de feu sir L. H. Lafontaine et de feu Robert Baldwin, $20,000.

M. TAYLOR : Ce crédit a déjà été voté. Pourquoi n'a-t-il pas été employé ?

L'hon. M. PUGSLEY : On avait retardé de demander des dessins du monument projeté. Il y a quelques mois nous avons reçu un certain nombre de dessins et nous les avons soumis au conseil des arts, un bureau consultatif pour l'achat par l'Etat des tableaux et des sculptures. Ce conseil est composé de sir George Drummond, de M. Byron Walker, gérant de la banque Canadienne de Commerce et de M. Boyer de Montréal. Ils se sont prononcés en faveur du projet de M. H. F. Allward, de Toronto.

Contribution à l'érection d'un monument à Brantford pour commémorer l'invention du téléphone, un quart du coût, ne devant pas dépasser $10,000.

M. TAYLOR : C'est un crédit qui a déjà été voté. Ne vaut-il pas mieux le rayer ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne voudrais pas prendre la responsabilité de le rayer. Le téléphone est une des grandes inventions des temps modernes.

M. TAYLOR : A-t-on commencé à ériger ce monument ? Le pays est-il engagé à quelque chose ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il n'y a encore rien de fait.

Soldes pour travaux déjà autorisés et pour lesquels les crédits peuvent être insuffisants, à condition que la somme n'excède $200 en aucun cas, $4,500.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est voté tous les ans. Il sert aux travaux autorisés par le Parlement, mais pour lesquels les crédits ont été insuffisants. Supposons qu'il faille réparer un brise-lames et qu'il n'y ait pas de crédit spécialement affecté à ce travail ; l'argent nécessaire pourra être pris sur celui-ci. L'an dernier la même somme a été dépensée sur environ trente constructions différentes.

M. SAM. HUGHES : A propos de cette question de monuments, je ferai observer que je ne vois rien dans le budget pour en élever un à la mémoire de Samuel de Champlain, à Fenelon-Fall's. J'ai la promesse du ministre des Postes qu'un monument serait élevé à cet endroit et j'entends lui faire tenir sa parole. J'espère qu'il y aura un crédit à cet effet dans le budget supplémentaire. Fenelon-Fall's est dans le comté que j'ai l'honneur de représenter.

Il y a une autre question sur laquelle je désire appeler l'attention de l'honorable ministre et c'est dans sa propre ville de Saint-Jean. Il y a les ruines d'un vieux fort huguenot à Carleton, de l'autre côté du fleuve, et j'en ai parlé plusieurs fois dans cette Chambre. Plusieurs de ces anciens forts sont restaurés, conservés et j'aimerais à voir le ministre s'occuper de celui-ci. Il n'y a qu'une couple de vieilles maisons dans un des coins et il ferait un joli petit parc pour la ville de Saint-Jean. J'espère qu'il s'occupera de l'affaire.

L'hon. M. PUGSLEY : Je m'en chargerai avec plaisir, mais je n'espère guère amener le ministre des Finances à cette phase de la session, à inscrire au budget des crédits dont il n'a pas été question avant ce soir.

(Il est fait rapport des résolutions adoptées.)

L'hon. M. FIELDING propose que la séance soit levée.

M. TAYLOR : L'honorable ministre des Finances peut-il dire quel est le programme pour demain ?

L'hon. M. FIELDING : La 3e lecture du bill des chemins de fer est fixé pour demain ; nous étudierons aussi le bill concernant l'usage du tabac par les mineurs et nous siégerons ensuite en comité des subsides pour continuer l'examen du budget du département des Travaux publics.

(La motion est adoptée et la séance est levée à onze heures et sept minutes du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 23 juin 1908.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

1re LECTURE

D'un projet de loi (n° 192), déposé par M. Galliher, tendant à constituer en corporation la compagnie du chemin de fer de l'Alberta à la Colombie-Anglaise.

DEPOT D'UN PROJET MODIFIANT LA LOI SUR LE MARQUAGE DES BOIS.

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture) demande à déposer un projet de loi (n° 193), tendant à modifier la loi sur le marquage des bois.

Ce projet de loi porte simplement l'insertion du mot " Nouveau-Brunswick " dans l'article 2 de la loi sur le marquage des bois. A l'heure actuelle, cette loi ne vise que les seules provinces d'Ontario et de Québec. Les marchands de bois du Nouveau-Brunswick m'ont demandé d'en étendre les dispositions à leur province.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

DECLARATION RELATIVE A L'ACCIDENT DU CANAL CORNWALL.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) : Monsieur l'Orateur, avant que l'on aborde l'ordre du jour, je prie la Chambre de me permettre de lui communiquer quelques renseignements au sujet d'un grave accident survenu ce matin, vers cinq heures, sur le canal Cornwall, à la première écluse à l'ouest de la ville et à environ un mille du centre de cette dernière, un peu à l'ouest du pont du chemin de fer d'Ottawa à New-York. Il s'est produit dans la berge sud du canal une rupture qui, d'après une dépêche que je viens de recevoir, mesure à peu près 150 pieds de longueur. La pile sur laquelle reposait la partie mobile du pont du chemin de fer d'Ottawa à New-York, qui se trouvait tout près en dedans de la berge sud du canal, s'est écroulée, entraînant le tablier qui gît actuellement le long de la berge sud du canal. Aux dernières nouvelles, le canal était à peu près épuisé, l'eau était au-dessous du niveau du lit du canal ; les dégâts sont considérables, mais nous n'en prévoyons pas d'autres.

La perte sera lourde non seulement pour l'Etat, mais aussi pour le commerce maritime. Le trafic direct par chemin de fer sera interrompu ou ne pourra se continuer que si l'on réussit à établir des moyens de transbordement. L'ingénieur en chef, par malheur, est malade à l'hôpital ; j'ai immédiatement télégraphié à M. Waller, ingénieur du canal Welland, homme très compétent, de me faire rapport sans délai et d'exercer les fonctions d'ingénieur en chef. Il m'a répondu qu'il quittait Sainte-Catherine ce matin même. J'ai chargé M. Bowden, du service des ingénieurs, d'aller faire à Cornwall l'examen des lieux ; nous saurons donc à quoi nous en tenir.

M. TAYLOR : Cet accident arrête-t-il la navigation et le trafic par chemin de fer ?

L'hon. M. GRAHAM : Il arrêtera la navigation en ce qui concerne les marchandises à destination de l'ouest jusqu'à ce que les dégâts soient réparés. Je crois qu'il ne se trouvait pas de navires dans le canal au moment de l'accident.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre a-t-il quelque idée du temps que prendront les réparations ?

L'hon. M. GRAHAM : Je ne saurais dire. J'ai ordonné à l'ingénieur en chef intérimaire de me rencontrer à Cornwall dans la matinée ; nous saurons alors le temps que prendront les réparations. Nous entendons faire toute la diligence possible.

M. R. L. BORDEN : A quelle cause attribue-t-on l'accident ?

L'hon. M. GRAHAM : Le surveillant est passé par là la nuit dernière sans rien remarquer d'anormal. Je crois qu'il faudra attendre le rapport de l'ingénieur pour avoir des renseignements précis.

M. R. L. BORDEN : Je croyais que le ministre avait parlé d'une petite rupture de la berge du canal.

L'hon. M. GRAHAM : Elle était relativement petite au début, mais l'affluence de l'eau l'a élargie.

M. R. L. BORDEN : Le ministre ne faisait-il pas allusion à une rupture antérieure?

L'hon. M. GRAHAM : Non ; on n'avait rien remarqué avant l'accident.

AFFRONT INFLIGE A DES CITOYENS DU CANADA.

M. EDMUND BRISTOL (Toronto-centre) : Monsieur l'Orateur, avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, j'appellerai l'attention du premier ministre sur la manière singulière dont les employés du service de l'immigration des Etats-Unis à Niagara-Falls en ont usé jeudi dernier à l'égard d'un groupe d'excursionnistes canadiens. Les faits sont relatés en un article que le " Mail and Empire " publiait hier en première page, et dont je vais donner lecture :

Affront infligé à des excursionnistes.—Des citoyens canadiens par naturalisation défilent par les rues de Niagara-Falls sous l'escorte de la police et sont détenues pendant trois heures par les employés du service de l'immigration.

Jeudi, il s'est produit à Niagara-Falls (N.-Y.) un incident où un certain nombre d'honorables et laborieux citoyens de Toronto durent subir de graves désagréments et un outrage odieux grâce au zèle outré et à la grossièreté des employés du service d'immigration des Etats-Unis. Jeudi dernier, les employés de la Standard Cloak Company partaient en excursion au parc de la reine Victoria, aux chutes du Niagara. Dans l'après-midi, un certain nombre des excursionnistes, y compris des femmes et des enfants, décidèrent d'aller passer une heure dans les domaines de l'Oncle Sam, de l'autre côté de la rivière; ils montèrent donc à bord d'une voiture de chemin de fer.

Les excursionnistes étaient tous des israélites, mais citoyens canadiens par naturalisation, à l'exception toutefois de M. Taube, qui portait son certificat de citoyen américain. A l'extrémité américaine du pont international, les excursionnistes furent interrogés par un employé du service d'immigration qui leur apprit qu'ils ne pourraient pas pénétrer dans la ville de Niagara-Falls (N.-Y.). On fit alors observer à l'employé trop zélé que tous les excursionnistes étaient munis de billets qui devaient les ramener à Toronto, que certains d'entre eux avaient laissé leurs femmes et enfants sur le sol canadien et que chacun était porteur de son certificat de naturalisation. Le bureaucrate répondit dédaigneusement que ces papiers ne valaient rien et ne voulut rien entendre.

Les visiteurs voulurent alors retourner sur la rive canadienne, mais il ne leur permit pas, disant qu'il leur faudrait voir l'inspecteur. Tous les visiteurs furent alors obligés de descendre de voiture, et l'un d'eux qui, accompagné de sa femme, voulait rester en voiture pour retourner au Canada, fut rudement descendu. Précédés et suivis d'agents de police, tous, hommes, femmes et enfants, au nombre d'une cinquantaine, furent conduits par les rues les plus fréquentées de Niagara-Falls, au milieu des quolibets des spectateurs. On les mit à bord d'un autre wagon, et durent franchir ainsi une couple de milles jusqu'en dehors des limites de la ville où l'agent d'immigration se proposait de les enfermer dans un local exigu jusqu'à l'arrivée de l'inspecteur. Les hommes protestèrent contre cette manière d'agir, vu qu'il faisait une chaleur accablante, et on leur permit de rester dehors sous l'oeil d'un gardien.

A son arrivé, l'inspecteur écouta les explications des visiteurs, mais manifesta le même mépris que son subalterne à l'égard des certificats de naturalisation canadiens. M. Gebirtig, depuis dix-huit ans citoyen de Toronto, se faisant l'interprète de ses compagnons, donna sa parole que tous ne demandaient qu'à retourner sur le territoire cana-

dien, mais l'inspecteur n'en fit aucun cas. Quand M. Taube, seul citoyen américain accompagnant les visieurs, eut confirmé le dire de M. Gebirtig, les excursionnistes purent s'en retourner après avoir été retenus pendant trois heures.

J'aimerais savoir du premier ministre s'il entend s'occuper de cette affaire.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : J'ai lu dans les journaux le récit de l'incident que l'honorable député vient de signaler, et j'avais cru et encore plus espéré que ce compte rendu était exagéré ; mais d'après les rapports donnés non par un journal en particulier, mais par tous les journaux, il doit y avoir du vrai dans la rumeur que des sujets anglais du Canada ont reçu un affront de la part des fonctionnaires américains. Il est impossible de deviner quels ont pu être les motifs de ces fonctionnaires, car nos relations avec nos voisins sont toujours cordiales et amicales, et nous n'avons jusqu'à présent eu aucune raison de nous plaindre de la manière dont nos concitoyens sont traités quand ils visitent les Etats-Unis. Il se peut que ces employés se soient rendus coupables d'un excès de zèle. Quoi qu'il en soit, l'incident mérite qu'on s'en occupe, et nous devrons demander à l'ambassadeur d'Angleterre à Washington de le porter à la connaissance des autorités américaines.

M. R. L. BORDEN : J'aimerais savoir si le premier ministre est en mesure de déposer le reste des documents que l'on a demandés à deux ou trois reprises et qui se rattachent à la correspondance échangée avec le révérend Dr Shearer. Une lettre du 31 mai a trait à d'autre correspondance. Il est à souhaiter, cela va sans dire, que la correspondance soit complète.

Sir WILFRID LAURIER : Ayant dû m'absenter de la ville, j'ai le regret de dire que ce sujet a échappé à mon attention. Je vais m'en occuper sans plus de retard.

M. R. L. BORDEN : Je me suis informé hier de la date à laquelle nous pouvons compter que seront déposés les mesures législatives auxquelles le premier ministre a déjà fait allusion, ainsi que de celle du dépôt du budget supplémentaire. Le septième mois de la session touchant à sa fin, il me semble que nous devrions savoir quand ce budget et les autres mesures seront déposés.

Sir WILFRID LAURIER : Quant aux projet de loi qui nous restent à mettre à l'étude, nous les déposerons à une date très prochaine, tout probablement dans le cours de la semaine ; toutefois, je n'ose pas en faire la promesse formelle.

L'hon. M. FIELDING : Et pour ce qui est du budget supplémentaire, il nous est impossible de préciser le jour où il sera déposé. Il reste encore à étudier une très grande partie du budget principal ; il n'y a donc rien qui presse en ce qui concerne le budget supplémentaire. Cependant, nous voici rendus à un point de la session où toutes les affaires publiques deviennent pressantes ; on peut compter que la Chambre sera très prochainement saisie de tout ce qui lui reste à mettre à l'étude.

LE TRAITEMENT DES JUGES.

M. LENNOX : Le ministre des Finances est-il en mesure de répondre à la question que je lui ai posée hier au sujet du traitement des juges ?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : Un crédit annuel pourvoit au traitement des juges du Yukon, et si ces derniers n'ont pas touché leur traitement comme d'habitude, c'est que le crédit nécessaire n'avait pas encore été voté. Quant au traitement des autres juges, il est fixé par la loi ; il a donc pu être payé aussi aisément que d'ordinaire.

M. LENNOX : C'est des juges d'Ontario que j'ai voulu parler.

L'hon. M. FIELDING : Si l'honorable député veut bien me citer, soit en séance de la Chambre, soit en particulier, un seul cas où il ait surgi quelque difficulté, j'en ferai l'objet d'une enquête.

M. LENNOX : Une note m'a appris que certain juge n'a pu toucher son traitement.

L'hon. M. FIELDING : Cela doit résulter de quelque malentendu. On m'apprend que la difficulté qui a surgi dans le cas des juges du Yukon se rattache à leur allocation de subsistance et non à leur traitement. Le paiement des traitements devrait s'effectuer sans soulever de difficultés.

M. LENNOX : La note est ainsi conçue : "Impossible de servir le traitement, parce que le paiement n'en est pas autorisé." Il s'agissait là du reste du traitement dû le 1er mai. On a fait une réponse semblable dans un autre cas.

MODIFICATION DE LA LOI DU SERVICE CIVIL.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre de l'Agriculture peut-il me dire à quelle date sera mis à l'étude le projet de loi concernant le service civil ?

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture) : Les dispositions financières du bill feront l'objet de certaines résolutions que l'on rédige en ce moment et que je compte pouvoir inscrire demain au feuilleton. Je crois que le lendemain ou le jour suivant, je serai en mesure de proposer la deuxième lecture du projet de loi. Je désire que la mise à l'étude en ait lieu le plus tôt possible ; c'est ce que nous ferons probablement jeudi.

LA CONSTRUCTION DES NAVIRES AU CANADA.

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture : Mon honorable collègue de la Marine et des Pêcheries a répondu l'autre jour à certaine question relative aux navires construits au Canada. A ce moment-là, je ne lui avais pas encore dit que depuis 1900 le ministère de l'Agriculture a fait construire au Canada deux navires par voie de concours ; ce sont : l' "Arctic" qui fait le service de la Grosse île, prix $83,000, et le "Madge", affecté au service de William-Head (Colombie-Anglaise), prix : $44,250.

RENVOI D'UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES CHEMINS DE FER.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la motion de M. Graham tendant à la 3e lecture du projet de loi (n° 118) ayant pour objet de modifier la loi sur les chemins de fer au sujet des lignes télégraphiques et téléphoniques et de la juridiction du bureau des commissaires des chemins de fer, ainsi que sur l'amendement déposé par M. Northrup.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): J'avais pris mes mesures pour mettre ce projet de loi à l'étude conformément à l'entente arrêtée l'autre jour par la Chambre ; mais je viens de recevoir une dépêche par laquelle l'honorable député de Hastings (M. Northrup) m'apprend qu'il a manqué le train et demande si nous ne pourrions pas renvoyer à ce soir l'examen du bill. Comme il me faut partir pour Cornwall, je ne pourrai malheureusement pas assister à la séance de ce soir. Si la Chambre ne jugeait pas à propos de passer à l'étude du projet en l'absence de l'honorable député, nous pourrions peut-être la remettre à plus tard, et je tâcherai de faire qu'en mon absence un de mes collègues se charge du bill, car je ne voudrais pas que l'examen en fût différé plus longtemps.

Sir WILFRID LAURIER : Dans les circonstances, il me semble que par égard pour l'honorable député de Hastings et pour la Chambre, nous ne devrions reprendre l'examen de ce projet de loi qu'à la séance de ce soir.

DISCUSSION GENERALE SUR LE PROJET MODIFIANT LA LOI RELATIVE AUX TERRES FEDERALES.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) propose la 2e lecture du projet de loi (n° 181) tendant à modifier et a consolider les lois relatives aux terres du domaine fédéral.

M. R. L. BORDEN : Le ministre aurait-il l'obligeance de nous dire en quoi ce projet de loi diffère de celui de l'an dernier ? Je n'ai guère eu le loisir de l'étudier.

L'hon. M. OLIVER : Excepté à certain égard en particulier, le projet dont la Chambre est actuellement saisie est à peu près le même que celui que j'ai déposé l'année dernière. Nous avons cependant tiré parti des conseils qui nous ont été donnés au cours de la discussion qui s'est faite dans le temps, ainsi que de l'expérience acquise dans l'intervalle pour refondre avec soin les diverses dispositions du bill ; mais, sauf l'exception que j'ai dite, le fond et, dans une grande mesure, la forme même du projet actuel sont les mêmes que ceux du projet déposé à la dernière session.

Lorsque le gouvernement fédéral entreprit d'administrer les terres de l'Ouest, la chose se faisait par décret du conseil. Plus tard, nous eûmes des lois qui furent modifiées à diverses reprises. On conçoit facilement qu'une loi relative à l'administration d'un domaine aussi vaste, et qui avait été constamment modifiée depuis vingt ans, fût plus ou moins obscure. Il est vrai qu'il s'est fait une refonte générale des statuts et que cette refonte a réuni tous les amendements en une seul loi plus facile à consulter. Mais cette refonte portait sur un certain nombre de dispositions que l'expérience nous avait démontré être de nature à retarder la colonisation du pays. Cependant, ces dispositions font encore partie de la loi, et je considère qu'il est préférable de ne pas garder dans notre code des dispositions qui restent lettre morte. Voilà pourquoi nous avons résolu de modifier la loi en laissant de côté les dispositions dont l'expérience nous a démontré l'inutilité, et en perfectionnant les autres.

L'année dernière, le Gouvernement a dû s'occuper de la question de livrer à la colonisation les sections impaires ; nous avons cru qu'au moment d'ordonner un changement dans la manière de disposer de la moitié du pays, le temps était bien choisi pour modifier la loi générale sur les terres. C'est dans ce but que le projet fut déposé à la dernière session.

Dans les premières années qui suivirent 1880, quand il fut question de construire des chemins de fer dans l'Ouest, à l'aide de subventions en terres, on jugea à propos de réserver les sections impaires, soit la moitié de la région pour cette fin. A diverses reprises, les chemins de fer ont été subventionnés à même cette réserve immense. Le Pacifique-Canadien, le chemin de fer de Calgary à Edmonton celui de Regina à la Qu'Appelle et au lac Long, le chemin de fer à la baie d'Hudson, le Sud-Est du Manitoba et un certain nombre d'autres reçurent une certaine étendue de terrain prise dans ces sections impaires.

Ce mode de subventions en terres aux compagines de chemin de fer était celui de nos prédéceseurs. Ce ne fut pas et ce n'est

pas celui du Gouvernement actuel. Depuis l'avènement de celui-ci au timon des affaires, il n'a jamais donné de terres à titre de subvention aux compagnies de chemin de fer. Avec le temps, les compagnies subventionnées ont ou acquis ou perdu leurs droits à la subvention ; les terres leur ont été accordées au fur et à mesure qu'elles gagnaient la subvention, et celles qui ne se sont pas conformées aux conditions de la subvention ont vu annuler leurs concessions de terres. C'est ainsi que l'année dernière la question des subventions en terres accordées aux chemins de fer se trouvait pour ainsi dire chose définitivement réglée.

Je suis bien aise de pouvoir dire que toutes les compagnies ainsi subventionnées ont maintenant fait le choix de leurs terres. Il reste peut-être encore une ou deux exceptions sans importance, mais, généralement parlant, toutes les terres gagnées par les compagnies ont été désignées et choisies, et nous savons parfaitement à quoi nous en tenir à l'égard des terres octroyées aux chemins de fer à titre de subvention.

L'hon. M. FOSTER : A-t-on décerné les lettres patentes ?

L'hon. M. OLIVER : Toutes ou à peu près ; nous les décernons avec toute la diligence dont le personnel du ministère est capable.

M. W. F. Maclean : Quel est le nombre approximatif d'acres de terre octroyés aux chemins de fer, et combien en reste-t-il ?

L'hon. M. OLIVER : Les chemins de fer ont gagné et obtenu en tout 31,000,000 ou 32,000,000 d'acres de terre, soit une superficie à peu près égale à celle des terres concédées à titre de homesteads. Depuis que le Gouvernement actuel est chargé de la gestion des terres de l'Ouest, il a réussi à céder à titre de homesteads une superficie à peu près égale à celle que nos prédécesseurs avaient cédée aux chemins de fer et que ceux-ci avaient gagnée. Il va sans dire que nos prédécesseurs avaient réservé la moitié du territoire pour subventionner les chemins de fer.

L'hon. M. FOSTER : Les 32,000,000 d'acres concédés à titre de homesteads comprennent-ils ceux que vos prédécesseurs avaient cédés ?

L'hon. M. OLIVER : Oui ; le nombre total d'acres de terre que le gouvernement du Canada a pu céder à titre de homesteads est de 32,000,000.

M. BRISTOL : Que restait-il de l'étendue de territoire ainsi réservé ?

L'hon. M. OLIVER : Je n'ai pas les données sous les yeux. Il est plus difficile de poser la question que d'y répondre, car l'étendue de ce qui reste dépend de l'endroit où l'on établit la limite. En établissant la ligne de démarcation à la frontière, il resterait plusieurs millions d'acres ; plus on abaisse la ligne du nord, plus on restreint la superficie des terres disponibles. L'année dernière, j'ai fait part à la Chambre d'une estimation portant sur à peu près 170,000,000 d'acres de territoire incontestablement propre à la culture, dont il fallait distraire les terres octroyées aux chemins de fer, les homesteads, les terres des écoles, les terres des Indiens, les terrains marécageux et les terres de la compagnie de la baie d'Hudson, qui constituent ce que l'on pourrait appeler une hypothèque sur le territoire.

M. SAM. HUGHES : Des charges fixes sur ces 170,000,000 d'acres ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. SAM. HUGHES : Le ministre estime à 170,000,000 le nombre d'acres de terre du Nord-Ouest propres à la colonisation.

L'hon. M. OLIVER : Telle est la superficie des terres que nous jugeons, du moins en très grande partie, incontestablement propres à la colonisation—nous avons la certitude que la ligne de démarcation n'est pas trop vers le nord.

M. W. F. MACLEAN : Combien en a-t-on arpenté ?

L'hon. M. OLIVER : Environ 120,000,000 d'acres jusqu'à ce jour.

M. LAKE : Les conditions de la subvention en terres destinée à aider à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson ont-elles été entièrement remplies ? Sera-t-il octroyé d'autres subventions en terres à des voies ferrées allant dans la même direction ?

L'hon. M. OLIVER : C'est une question à étudier. L'honorable député (M. Lake) permettra peut-être que je ne l'aborde que plus tard.

M. SAM. HUGHES : Que le ministre me pardonne de revenir à ces 170,000,000 d'acres. Cette superficie comprendrait à peu près 200,000 sections, soit, à raison de deux colons par section, 400,000 fermes. Ces données sont-elles conformes à celles du ministre ?

L'hon. M. OLIVER : J'avoue que je calcule assez lentement, et l'honorable député (M. Hughes) a sur moi l'avantage d'avoir pu établir ses calculs pendant que je parlais. Il m'est impossible en ce moment de vérifier ses données.

M. R. L. BORDEN : L'estimation comprend-elle le Manitoba ?

L'hon. M. OLIVER : En partie.

M. R. L. BORDEN : Comprend-elle les terres publiques du Manitoba ?

L'hon. M. OLIVER : Une partie. Nous avons pris une carte des trois provinces des

prairies et y avons tracé une ligne qui, à notre sens, indique fidèlement la région incontestablement propre aux fins agricoles. Cette ligne ne renferme pas tout le Manitoba, dont certaines parties ne sont pas généralement tenues pour être absolument propres à l'agriculture. Du reste, aucune des autres provinces ne se trouve entièrement comprise dans la région déterminée par la ligne que nous avons établie de façon à indiquer le territoire dont le sol et le climat conviennent indubitablemnt à l'exploitation agricole.

M. SAM. HUGHES : Je ne critique pas les données du ministre ; mais le pays apprendra avec surprise qu'il ne se trouve que 400,000 fermes en cette région-là.

L'hon. M. OLIVER : Je ne puis ni en augmenter ni en diminuer le nombre. Environ 120,000,000 d'acres, ai-je dit, ont été arpentés, et suivant une estimation que nous jugeons fort modeste, 170,000,000 d'acres sont indubitablement propres à la colonisation. Nous avons en outre une superficie immense dont une grande partie convient peut-être à la même fin. Je ne veux pas passer pour donner à entendre que ces terres ne sont pas propres à la culture ; je fonde mes avancés sur ce qui est maintenant un fait établi et ne laisse pas la moindre place au doute.

L'hon. M. FOSTER : Je regrette d'interrompre l'honorable ministre, mais je veux être certain de l'avoir bien compris. Nous possédons en tout 170,000,000 d'acres de terre, dont 120 millions sont arpentés ; de ce total, il faut déduire 32,000,000 d'acres pour des concessions gratuites aux colons, environ 31,000,000 ou 32,000,000 d'acres pour les chemins de fer, les terrains de la compagnie de la baie d'Hudson et les réserves scolaires.

L'hon. M. OLIVER : Ainsi que pour les terres des Indiens et les terres marécageuses.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre peut-il nous donner les chiffres exacts à l'égard des réserves indiennes, des réserves scolaires, des réserves de la baie d'Hudson et des terres marécageuses ? Avec ces chiffres, nous aurions la situation nettement indiquée.

L'hon. M. OLIVER : Je ne m'attendais pas à ce que le bill fût mis en discussion ce matin, et je n'ai pas ces renseignements sous la main. Je pourrai les donner plus tard.

Je reviens au chemin de fer de la baie d'Hudson. Quand des subventions furent accordées aux chemins de fer, une disposition fut insérée dans la loi sur les terres relativement à l'octroi au chemin de fer de la baie d'Hudson d'une subvention de 6,800 acres par mille pour la partie du chemin située dans la province du Manitoba, et de 112,800 acres par mille à partir de la frontière du Manitoba jusqu'à la baie d'Hudson. A cette époque, le Manitoba était la seule partie de la région des prairies où l'on trouvait des établissements de colons de quelque importance, et était par conséquent la seule province ayant un intérêt immédiat à la construction de ce chemin. Depuis, grâce à la colonisation des autres provinces de l'Ouest, l'intérêt dans le chemin de fer de la baie d'Hudson est devenu plus général ; les nouvelles provinces y ont même un intérêt plus immédiat que le Manitoba.

Quoi qu'il en soit, c'est par déférence aux opinions de l'époque au sujet d'un débouché pour les prairies de l'Ouest par la baie d'Hudson qu'on a inséré dans la loi des terres une disposition relative à cette subvention dont je viens de parler. On s'est prévalu de cette disposition et des décrets du conseil rendus depuis à différents temps pour avoir droit à la subvention pour la partie du chemin comprise entre certain endroit de la province du Manitoba et la rivière Saskatchewan. Pour cette partie du chemin, une compagnie actuellement connue sous le nom de compagnie du chemin de fer canadien du Nord a reçu 6,400 acres par mille pour la partie du chemin située dans la province du Manitoba, et 12,800 acres par mille pour la partie qui se trouve en dehors des limites du Manitoba.

M. LAKE : Combien en tout ?

L'hon. M. OLIVER : Je n'ai pas les chiffres sous les yeux.

M. LAKE : Où ces terres ont-elles été choisies ?

L'hon. M. OLIVER : Dans les différentes parties de l'Ouest. Je ne saurais en ce moment préciser les endroits. La question d'un chemin de fer allant à la baie d'Hudson et de la subvention à accorder à ce chemin de fer est réglée en ce qui concerne la partie de la ligne s'étendant jusqu'à la rivière Saskatchewan ; mais de la rivière Saskatchewan aux rives de la baie d'Hudson, il y a encore une distance de 500 milles. Pour certaine raison que je ne suis pas en mesure d'expliquer en ce moment, le Gouvernement a cru devoir diviser le chemin de fer projeté en deux sections, l'une au sud de la rivière Saskatchewan et l'autre au nord.

Comme je viens de le dire, la partie située au sud de la rivière est construite et la subvention est due ; je crois même que les titres des terres ont été délivrés à la compagnie, mais quant à la section du nord de la Saskatchewan, il n'y a encore rien de fait. La disposition de la loi des terres qui pourvoit à une subvention de 12,800 acres par mille à l'égard de cette partie du chemin est encore en vigueur. J'ai déjà dit que le Gouvernement actuel n'a pas adopté pour règle d'accorder des subventions en terres

aux chemins de fer. Je n'ai pas à discuter ici les mérites de cette politique ; elle prévalait autrefois, mais ce n'est pas celle du régime actuel. Toutefois, la situation est celle-ci : nous avons d'une part la section septentrionale de ce chemin de fer et, de l'autre, tout le territoire qui, jusqu'à présent, était tenu en réserve pour aider à la construction des chemins de fer. Nous devons prendre des dispositions pour livrer cet immense territoire à la colonisation, et bien que nous ayons cette disposition de la loi qui pourvoit à la subvention d'un chemin de fer allant à la baie d'Hudson, nous avons aussi à considérer que la nécessité de ce chemin est plus grande que jamais en raison de la colonisation de deux nouvelles provinces de l'Ouest ; car plus la colonisation s'étendra vers l'Ouest, plus la nécessité d'un débouché par la baie d'Hudson se fera vivement sentir.

L'avantage que trouveraient les deux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan en un débouché par la baie d'Hudson, c'est que le trajet par chemin de fer ou par rail et par eau serait de 1,000 milles plus court qu'il n'est actuellement par la route de Montréal. Voilà un fait dont nul Gouvernement ne peut refuser de tenir compte, de même que nul Gouvernement ne doit ignorer que dans les années d'abondance, avec une production qui va sans cesse en augmentant, le trafic du grain se trouve paralysé chaque automne. Tous les automnes, à l'exception du dernier où le rendement fut peu considérable, et même l'automne dernier, jusqu'à un certain point, le trafic des grains s'est trouvé paralysé. La situation est donc bien simple ; il existe pour ainsi dire une hypothèque sur les terres du Nord-Ouest en faveur d'une subvention d'un chemin de fer allant à la baie d'Hudson. La nécessité de ce débouché est plus grande que jamais, et l'opinion publique l'exige impérieusement.

Si donc nous rayons l'hypothèque que ce projet d'un chemin de fer allant à la baie d'Hudson possède sur les terres du Nord-Ouest, si nous accomplissons ce à quoi tend le présent bill, il faudra nécessairement substituer quelque chose à cette hypothèque, et c'est cette proposition que j'ai le plaisir de soumettre à la Chambre. C'est sous ce rapport que la proposition énoncée dans le présent projet de loi diffère matériellement de celle que renfermait le bill de l'année dernière.

M. BRISTOL : Combien de terrains iraient en subvention au chemin de fer de la baie d'Hudson s'il était construit en vertu de la loi actuelle ?

L'hon. M. OLIVER : Environ 6,500,000 acres—12,800 acres par mille sur une distance de 500 milles entre le Pas et Fort-Churchill.

M. W. F. MACLEAN : Le chemin de fer est-il en exploitation jusqu'au Pas ?

L'hon. M. OLIVER : Je le crois. Comme je viens de le dire, il faut pourvoir d'une manière ou d'une autre à la construction d'un chemin de fer s'étendant jusqu'à la baie d'Hudson, et puisque nous rayons l'hypothèque qui grève pour ainsi dire les terres de l'Ouest, il faut y suppléer de quelque autre manière. Dans le projet de loi de l'année dernière, on y pourvoyait en faisant revivre ce qu'on appelle le privilège de préemption ; c'est-à-dire qu'au lieu de garder en réserve une certaine étendue de terrain susceptible d'être octroyée à titre de subvention à une compagnie de chemin de fer et que cette dernière pourrait revendre plus tard à son bénéfice, ou au lieu de réserver entre les mains du Gouvernement une certaine étendue de territoire pour être vendue en fidéicommis et appliquer le produit de la vente à la construction d'un chemin de fer, on rétablissait l'an dernier le privilège de préemption. Autrement dit, en certaines parties du pays, on permettait à l'occupant d'un homestead d'acquérir le quart de section adjacent à un prix déterminé, pourvu qu'il se conformât aux conditions d'établissement .

Nous avons cru qu'en faisant revivre ce privilège, nous pourrions créer une nouvelle source de revenu suffisante pour faire face aux obligations nouvelles que nous imposeraient la construction d'un chemin de fer allant à la baie d'Hudson.

M. SAM. HUGHES : Pourquoi restreindre ce privilège aux possesseurs de homesteads ; pourquoi ne pas vendre à quiconque offre de payer ?

L'hon. M. OLIVER : Parce que la règle de conduite que le ministère a adoptée, à tort ou à raison, et qu'il a invariablement suivie a été de ne céder les terres arables de l'Ouest qu'aux vrais colons.

M. SAM. HUGHES : C'est ce que j'ai voulu dire, si un individu se présente avec l'intention de devenir un véritable colon.

L'hon. M. OLIVER : Nous lui vendrons une terre, pourvu qu'il soit un vrai colon ; autrement nous ne lui en vendrons pas.

M. SAM. HUGHES : Mais il sera un vrai colon sans être propriétaire d'un homestead.

L'hon. M. OLIVER : Si quelqu'un ayant le droit d'obtenir un homestead se présente et déclare qu'il désire acheter une terre de nous au prix de $3 l'acre et aux conditions imposées, au lieu de l'obtenir gratuitement en s'engeageant à remplir les conditions prescrites, je crois que nous pourrons lui en vendre une ; mais je ne m'attends pas à rencontrer beaucoup d'acheteurs semblables, et je n'espère pas que nous pourrons construire le chemin de fer avec le produit de pareilles ventes.

Dans notre projet de loi de l'an dernier, afin d'amasser un fonds suffisant pour faire

face aux obligations que nous imposerait la construction, par nous ou par d'autres, d'un chemin de fer se rendant à la baie d'Hudson, nous nous proposions de décréter, lorsque nous livrerions à la colonisation les sections à numéro impair, que celui qui aurait droit à une concession de terre jouirait du privilège d'exercer le droit de préemption sur l'immeuble adjacent à son homestead, moyennant le payement de $3 l'acre et l'accomplissement de certaines conditions d'établissement.

Nous pensions que, grâce à cette disposition, nous pourrions prélever un fonds suffisant pour faire face aux obligations qui résulteraient de la construction du chemin de fer de la baie d'Hulson. Nous croyions que ce projet était sage au point de vue de la colonisation du pays. Si je ne me trompe, ce sentiment était généralement partagé.

Toutefois, une autre disposition accompagnait la première relativement à la préemption et elle avait été insérée dans le projet de loi dans le même but, c'est-à-dire afin de nous assurer qu'il y aurait un fonds suffisant pour réaliser notre projet.

Nous nous proposions de permettre au colon qui posséderait déjà un homestead et qui aurait obtenu ses titres de prendre un autre quart de section, seulement un quart de section dans ce cas-là, d'en payer le prix et d'obtenir ses titres en accomplissant les conditions requises. Nous étions en présence de deux groupes—celui des nouveaux colons qui avaient droit à un homestead gratuit et pouvaient, moyennant finance, exercer le droit de préemption sur l'immeuble adjacent, et celui des anciens colons qui possédaient déjà un homestead gratuit et pouvaient en prendre un autre de 16 acres, en en payant le prix et en remplissant les conditions imposées.

M. M. S. McCARTHY : Un homestead n'importe où ?

L'hon. M. OLIVER : Un homestead n'importe où. Le droit de préemption ne pouvait s'exercer que dans la partie où les chemins de fer n'avaient pas pris possession des sections à numéro impair ; c'est-à-dire qu'aux termes du projet de loi de l'an dernier, il était restreint, généralement parlant, à la partie centrale des prairies méridionales qui s'étendent de Moosejaw, à l'est, jusqu'à près de Calgary, à l'ouest, et de la frontière internationale, au sud, jusque près du degré de latitude sous lequel Battleford est situé, au nord. Dans cette étendue, on pouvait exercer le droit de préemption, car les compagnies de chemin de fer n'avaient pas jugé à propos d'y faire choix des sections à numéro impair qui leur étaient accordées à titre de subventions. On pouvait aussi l'exercer dans le territoire situé au nord de cette étendue du pays et où les compagnies de chemin de fer avaient cru devoir choisir les terres qui faisaient l'objet de la subvention. C'est-à-dire que cette disposition du projet de loi s'appliquait à toute cette vaste contrée septentrionale, mais ne s'appliquait pas à ce que nous pouvons appeler la zone des chemins de fer ; car les compagnies, étant libres de choisir leurs terres, ont naturellement fait choix de celles qui leur semblaient les meilleures et qui s'étendaient des prairies unies du sud jusqu'aux régions boisées du nord. De sorte que les 32,000,000 d'acres de sections à numéro impair qui ont été choisis représentent sur la carte comme un immense fer à cheval partant du Manitoba et se dirigeant vers le nord-ouest, côtoyant la Saskatchewan à l'ouest et revenant vers le sud jusqu'à la frontière, en longeant le pied des montagnes Rocheuses. Notre projet de loi de l'an dernier aurait permis d'exercer le droit de préemption au sud et au nord de la zone des chemins de fer.

M. SCHAFFNER : Dois-je comprendre que le nouveau propriétaire d'un homestead était tenu d'exercer son droit de préemption sur l'immeuble adjacent à son homestead ?

L'hon. M. OLIVER : Oui, s'il ne pouvait pas l'exercer sur l'immeuble adjacent, il ne pouvait l'exercer nulle part ailleurs, et c'est ce qui arrivait dans les townships où les compagnies de chemin de fer avaient fait choix des sections à numéro impair.

M. KNOWLES : S'il ne prenait pas alors un immeuble de préemption, il ne pouvait plus en prendre avant d'avoir obtenu ses titres, mais il ne pouvait ensuite ?

L'hon. M. OLIVER : Oui. Il était permis à l'ancien colon de prendre un deuxième homestead ou un immeuble de préemption, n'importe où, dans la zone des chemins de fer ou en dehors de celle-ci et voici pourquoi : l'un avait droit à une demi-section ; l'autre n'avait droit qu'à un quart de section, et on croyait que là où les chemins de fer avaient choisi les sections à numéro impair, il n'était pas sage de permettre aux colons de convertir les sections à numéro pair en fermes d'une demi-section.

Accorder cette permission, c'eût été créer des obstacles à la vente des terres appartenant aux compagnies et disperser sans raison les colons. Là où les compagnies de chemin de fer s'étaient emparées des sections à numéro impair, nous avons cru qu'il était juste et raisonnable qu'il y eut quatre colons sur les sections à numéro pair, et que si ces quatre colons désiraient agrandir leurs fermes, ils pouvaient acheter les terres des compagnies. Tandis que, dans les régions où les chemins de fer n'avaient pas pris leurs terres, celui qui désirait obtenir une demi-section devait la recevoir du Gouvernement d'une manière ou d'une autre. Il ne pouvait pas se procurer une demi-section ; aussi avons-nous décidé que, dans les townships où les compagnies

n'avaient pas fait choix des sections à numéro impair, le propriétaire de homestead pouvait prendre son immeuble de préemption dans la section adjacente, soit à numéro impair, soit à numéro pair.

M. SAM. HUGHES : Cette disposition se trouve-t-elle dans le nouveau projet de loi ?

L'hon. M. OLIVER : Je parle maintenant de l'ancien projet de loi. On a critiqué cette disposition...

M. M. S. McCARTHY : Aux termes de l'ancien projet de loi, le droit de préemption pouvait s'exercer n'importe où, n'est-ce pas ?

L'hon. M. OLIVER : Non.

M. M. S. McCARTHY : Si j'ai bien compris l'ancien projet de loi, le droit de préemption s'appliquait aux trois provinces de l'Ouest. Je désire constater la différence entre l'ancien projet de loi et celui que le ministre a déposé le 29 mai. Aux termes de l'ancien, il n'y avait aucune restriction quant au territoire où pouvait s'exercer le droit de préemption, n'est-ce pas ?

L'hon. M. OLIVER : Si l'honorable député désire connaître la teneur des deux projets de loi, je vais m'efforcer de la lui expliquer, s'il veut bien m'écouter.

M. M. S. McCARTHY : Je regrette d'interrompre le ministre. Si je pose cette question, c'est pour me renseigner, car le ministre ne s'explique pas de manière à ce que je puisse comprendre.

L'hon. M. OLIVER : Je parle depuis quelques instants des dispositions du projet de loi de l'an dernier. Je les ai rapportées exactement. Savoir si l'honorable député m'a compris ou non, c'est autre affaire. Je vais répéter.

M. SAM. HUGHES : Lorsque le ministre parle de l'ancien projet de loi, veut-il dire celui de l'an dernier ou l'ancienne loi concernant la préemption ?

L'hon. M. OLIVER : Non, je veux dire le projet de loi de l'an dernier.

M. M. S. McCARTHY : Selon moi, l'exercice du droit de préemption, aux termes du bill de l'an dernier, n'était pas restreint à une section en particulier, mais s'étendait au Manitoba, à l'Alberta et à la Saskatchewan.

L'hon. M. OLIVER : Je m'évertue depuis dix minutes à expliquer la différence entre les dispositions du projet de loi et à dire qu'une partie s'applique à tout le pays et que l'autre partie n'a trait qu'à une certaine région. Dans l'intérêt de l'honorable député, je vais recommencer. J'ai dit que la disposition concernant la préemption—c'est-à-dire le droit des colons de prendre un immeuble de préemption adjacent à son homestead—ne s'appliquait pas aux townships dans lesquels les chemins de fer avaient choisi les sections à numéro impair à titre de subventions. Mon honorable ami m'a-t-il entendu dire cela ?

M. M. S. McCARTHY : Oui.

L'hon. M. OLIVER : S'il se reporte au projet de loi de l'an dernier, il constatera qu'il en est ainsi.

M. R. L. BORDEN : Il ne pouvait pas s'appliquer à ces townships.

L'hon. M. OLIVER : Il aurait pu s'y appliquer si nous l'avions voulu, mais nous les avons exemptés explicitement.

M. R. L. BORDEN : C'est ce que je ne puis comprendre.

L'hon. M. OLIVER : Je me borne à exposer des faits.

M. R. L. BORDEN : Je voulais seulement obtenir un renseignement. J'ai peut-être l'esprit obtus, mais je désire comprendre. Je ne comprends pas comment vous auriez pu soumettre à l'exercice du droit de préemption des terres qui avaient déjà été cédées à une compagnie de chemin de fer.

L'hon. M. OLIVER : Je ne saurais mieux faire que d'exposer les faits ; je m'acquitte de cette tâche et ne peux faire plus.

M. R. L. BORDEN : Non ; si seulement vous les exposiez clairement.

L'hon. M. OLIVER : Je croyais les exposer avec précision, du moins. Je répète que le projet de loi soumis au Parlement l'an dernier décrétait qu'au sud et au nord de la zone réservée aux chemins de fer, le nouveau colon pouvait prendre 320 acres de terre à titre de homestead et d'immeuble de préemption adjacent, mais qu'il ne pouvait pas prendre son homestead et l'immeuble de préemption adjacent dans la zone des chemins de fer, autrement dit, dans les townships dont les sections de nombre impair avaient été concédées aux chemins de fer ou, pour préciser davantage, dans les townships dans lesquels pas plus de huit sections leur ont été concédées. C'était là le texte du projet de loi.

Mais il y avait aussi une disposition concernant le cas de celui qui n'avait qu'un homestead ou un immeuble de préemption, si vous préférez lui donner ce nom, n'importe où, soit dans une région réservée à l'exercice du choix des terres à inclure dans une concession à un chemin de fer, soit ailleurs. Alors, le nouveau colon qui désirait un immeuble de préemption devait le prendre soit au sud, soit au nord, de la zone des chemins de fer ; l'ancien colon qui voulait se procurer ce que nous appelons dans le présent bill un homestead acquis, pouvait le prendre n'importe où.

M. SAM. HUGHES : Le ministre a parlé de townships dans lesquels "pas plus" de huit sections avaient été concédées ; il veut dire "pas moins" de huit sections.

L'hon. M. OLIVER : Oui, c'est pas moins que jai voulu dire. On souleva nombre d'objections contre les dispositions du projet de loi, et je n'entreprendrai pas d'examiner maintenant si ces objections étaient légitimes ou non.

M. M. S. McCARTHY: Quel était l'artitcle de l'ancien projet de loi qui restreignait l'exercice du droit de préemption?

L'hon. M. OLIVER : Si l'honorable député a le projet de loi sous les yeux, il peut le constater comme moi.

M. M. S. McCARTHY : Si le ministre le sait, il peut bien le dire.

L'hon. M. OLIVER : Si j'avais le projet de loi devant moi, je pourrais le dire en un clin d'œil. Si l'honorable député écoute, je le lui dirai.

M. M. S. McCARTHY : C'est ce que je vous demande de faire.

L'hon. M. OLIVER : On souleva des objections contre les dispositions du projet de loi. Il est inutile de les discuter en ce moment. Les adversaires étaient tenaces et je dois avouer que les opinions des autres sont aussi dignes de respect que les miennes. Le projet de loi était l'expression de mes opinions, mais si ses dispositions avaient une si grande portée, c'était afin de démontrer d'une manière irréfutable que nous avions amplement et suffisamment pourvu aux moyens d'aider à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson.

Personne ne suggéra de circonscrire le territoire auquel s'appliquait le projet de loi de l'an dernier. Je craignais qu'on me demandât si ses dispositions étaient suffisantes et efficaces. Mon dessein était de soumettre au Parlement un projet qui démontrât d'une façon incontestable que nous avions tiré d'une nouvelle source de revenu des fonds suffisants pour assurer l'établissement du chemin de fer de la baie d'Hudson. L'article concernant la préemption a été inséré dans le projet de loi de l'an dernier afin de garantir la construction de cette voie ferrée. Il a remplacé la disposition qui se trouvait depuis 1882 dans la loi sur les terres fédérales et qui réservait quelque chose comme 6,500,000 acres des terres du Nord-Ouest pour venir en aide à la construction du chemin de fer.

Je croyais que le projet que j'avais soumis à la Chambre, tout en étant suffisant, et probablement plus que suffisant, pour accomplir nos desseins, répondrait aux exigences d'une manière qui serait acceptable à la population de l'Ouest comme à celle de l'Est, qu'il n'entraverait en aucune façon la politique ministérielle, que chaque acre de terre du Nord-Ouest demeurait à la disposition du premier colon véritable qui se présenterait pour l'occuper aux conditions qu'on lui imposait. C'est là la politique ministérielle et, en soumettant au Parlement le projet de loi de l'an dernier nous avons cru pourvoir aux moyens de venir en aide à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudosn, obtenir ce résultat sans aucunement dévier des doctrines que le Gouvernement avait appliquées avec tant de succès à la colonisation de l'Ouest, et présenter un projet qui serait approuvé sans restriction par la population canadienne, dans l'Est et dans l'Ouest.

M. HERRON: Le ministre a parlé de venir en aide. Je voudrais savoir s'il a trouvé des fonds suffisants pour construire tout le chemin de fer de la baie d'Hudson. Je ne parle par de subventinos, mais de tous les frais de premier établissement.

L'hon. M. OLIVER : Je n'épargne rien pour donner des explications claires, pour faire des déclarations catégoriques. Ce que je crois avoir dit, ce que j'ai voulu dire et ce que je veux dire maintenant, c'est qu'à mon avis, en présentant le projet de loi de l'an dernier, j'ai pourvu amplement et suffisamment à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, aux dépenses totales de cette entreprise. C'est la fin que je me suis proposé en donnant une autre grande portée à ses dispositions.

Or, le projet de loi fut présenté et souleva des objections. On croyait que ses dispositions étaient trop générales, qu'elles produisaient d'une manière ou d'une autre des résultats pernicieux pour la colonisation. J'ai déjà dit que le projet de loi était l'expression de mes opinions. Je croyais que, non seulement il procurerait des fonds suffisants pour la construction du chemin de fer, mais qu'il serait acceptable aux yeux de la population, conforme à la politique ministérielle et favorable aux intérêts de la colonisation.

M. BRISTOL : Existe-t-il actuellement un chemin de fer qui ait le droit de recevoir ces 1,200 acres de terre pour construire une voie ferrée jusqu'à la baie d'Hudson ?

L'hon. M. OLIVER : Non.

M. BRISTOL : Ces terres sont disponibles ?

L'hon M. OLIVER : Aux termes de la loi, nulle compagnie n'aurait droit à ces terres avant que le chemin de fer ne fût construit.

M. BRISTOL : Quelque compagnie de chemin de fer s'est-elle prévalu des dispositions de la loi ? Y a-t-il des engagements de pris ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne considère pas qu'il y ait aucun engagement de pris ; ce n'est que l'énonciation de la politique minis-

térielle. Si une compagnie construisait un chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson et si cette disposition demeurait en vigueur, alors la compagnie aurait lieu de réclamer ces terres. Actuellement, aucun chemin de fer n'est construit, cela va sans dire. Par conséquent, je considère que nous avons parfaitement le droit de modifier la loi ; c'est à nous de dire si nous pourvoirons à la construction d'un chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson et de quelle manière. Le projet que j'ai soumis à la Chambre l'an dernier était celui que nous avions formé dans le dernier de créer un fonds suffisant pour établir une voie ferrée jusqu'à la baie d'Hudson ; c'était un projet qui, à nos yeux, était d'intérêt public.

M. BRISTOL : Le présent projet de loi sur les terres fédérales supprimera cette concession.

L'hon. M. OLIVER : Il a pour objet de la supprimer. Nous croyions que notre proposition était conforme à l'intérêt public bien entendu en matière de colonisation et qu'elle conviendrait à la population de l'Ouest et à celle de l'Est. Nous croyions que la construction de cette voie ferrée ne serait pas une charge de plus pour le Trésor parce que nous obtenions de cette manière des ressources nouvelles qui suffiraient à la réalisation de notre dessein.

Toutefois, on prétendit qu'il pourrait y avoir des résultats que je ne prévoyais pas et qui seraient préjudiciables aux intérêts de la nation. Or, dans une entreprise de cette importance, nous voulons qu'il ne subsiste aucun doute, aucune divergence d'opinions, et que tout le monde soit d'accord, autant que possible, au sujet de la construction du chemin de fer ou des moyens à prendre pour mener l'entreprise à bonne fin.

M. SAM. HUGHES : Supposons que vous preniez des mesures pour construire un chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson, et que la compagnie qui exerce les privilèges conférés à l'ancienne compagnie en établisse un autre, comment l'empêcheriez-vous d'obtenir les terres offertes à titre de subvention ?

L'hon. M. OLIVER : Aux termes de la loi actuelle, il n'y a pas encore de droits acquis. Si le présent bill est adopté avant qu'il existe des droits acquis, on ne pourra plus en acquérir.

M. SAM. HUGHES : Ce bill supprime explicitement la subvention.

L'hon. M. OLIVER : C'est l'intention de son auteur.

M. AMES : Relativement à la compagnie du chemin de fer Great-Northern de Winnipeg, en réponse à une question que j'ai posée le 27 mai 1908, le Gouvernement a déclaré que 2,523,008 acres de terre avaient été concédés à cette compagnie, outre 6,016,000 acres situés au nord de la Saskatchewan—total, 8,539,000 acres—et qu'en 1903 le Parlement avait prorogé le délai accordé pour gagner cette subvention. Le nouveau délai est-il expiré ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. AMES : Alors, la compagnie a complètement perdu le droit de gagner cette subvention, n'est-ce pas ?

L'hon. M. OLIVER : Sans trouver à redire aux interruptions, je crois franchement que les questions qu'on m'a posées, pourraient aussi bien être faites devant le comité général.

M. SAM. HUGHES : Elles complètent les déclarations du ministre.

L'hon. M. OLIVER : Je ne m'en plains pas.

M. HENDERSON : Nous, non plus.

L'hon. M. OLIVER : Je répète pour la quinzième fois, je crois, qu'on a critiqué le texte des dispositions du projet de loi relatif à la préemption parce qu'elles étaient tellement générales qu'elles désorganisaient prétendait-on—le marché immobilier et, conséquemment, influaient sur le cours des valeurs. Ce n'était pas mon avis, je le répète. Je croyais que cette opinion était erronée, mais je la respectai et je tins compte du fait qu'on semblait admettre que nous pouvions nous procurer les fonds nécessaires pour venir en aide à la construction d'un chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson, tout en restreignant la portée de ces dispositions. C'est ce que nous avons fait. Ainsi, si la Chambre est d'avis que nous pouvons obtenir des ressources suffisantes pour subventionner cette entreprise, en adoptant des dispositions moins générales, je m'en contenterai volontiers. Je ne demanderai pas à la députation de décréter une loi qui, à cause de sa grande portée, pourrait nuire à la colonisation et troubler l'équilibre financier du pays.

L'essentiel, en ce qui a trait à la préemption, est la construction d'un chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson. Si nous pouvons réaliser cette entreprise sans rien décréter concernant le droit de préemption, je n'insisterai pas sur la nécessité de ces dispositions. Ainsi donc, par déférence pour des opinions entretenues si énergiquement—et plus énergiquement entretenues par le représentant de Toronto-nord que par n'importe qui—et vu qu'on croit que nous pouvons, en décrétant des dispositions moins générales, nous procurer des ressources qui permettront au Parlement d'engager le crédit national afin d'établir le chemin de fer de la baie d'Hudson, nous avons modifié les articles concernant la préemption et nous avons soumis le projet de loi sous sa forme actuelle.

Voici les principales différences entre les dispositions du projet de loi de l'an der-

nier et celles du projet de loi de l'année courante : le premier permettait de disposer d'une manière ou d'une autre de toutes les terres des prairies de l'Ouest, tandis que le second ne permet de disposer que de celles qui sont comprises dans certaines limites qu'il fixe et qui ne circonscrivent, pour bien dire, que le vaste territoire central où les compagnies de chemin de fer n'ont pas jugé à propos de choisir aucune des terres accordées à titre de subvention, et où le nombre des propriétaires de homestead est encore relativement restreint.

M. M. S. McCARTHY : Que fera-t-on des sections à numéros impairs qui ne sont pas comprises dans ce territoire ? Feront-elles l'objet de concessions de terre ?

L'hon. M. OLIVER : Certainement. Ma déclaration manquait d'exactitude—la première disposition décrète que toutes les terres peuvent être occupées comme homestead, c'est-à-dire que partout les sections à numéros impairs seront livrées à la colonisation dès que le projet de loi aura été adopté.

M. SAM. HUGHES : Les sections à numéros impairs ainsi que les sections à numéros pairs ?

L'hon. M. OLIVER : Oui, mais dans ce vaste territoire central qui s'étend d'un certain point à l'ouest de Moosejaw à un autre point situé à l'est de Calgary le long du réseau principal du Pacifique-Canadien, et de la frontière internationale jusqu'au 44e township. C'est à cette superficie non seulement que nous voulons appliquer les dispositions concernant les immeubles de préemption et les homesteads acquis.

Telle est la différence fondamentale entre le projet de loi de l'an dernier et celui de l'année courante. Je le répète, la raison de cette différence, c'est qu'on a critiqué le caractère trop général du projet de loi de l'an dernier, de crainte qu'il ne nuisît à la colonisation et ne jetât le désarroi dans nos finances, et la conviction où j'étais l'an dernier qu'il fallait lui donner cette grande portée afin d'assurer la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson.

En n'appliquant qu'au territoire que j'ai mentionné les articles ayant trait à la préemption et à l'achat des homesteads, personne ne craindra que nous ne nuisions à la colonisation et que nous ne dérangions l'équilibre financier, et en appliquant à ce territoire les dispositions du projet de loi relatives à la préemption, nous créerons une source de revenus qui nous procurera des fonds suffisants pour assurer la construction d'un chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson.

M. SAM. HUGHES : Concède-t-on 320 acres dans ce territoire parce qu'il est généralement reconnu qu'il faut 320 acres à cet endroit pour établir un homestead convenable, ce qui n'est pas nécessaire aux autres endroits ?

L'hon. M. OLIVER : Oui ; j'étais sur le point de donner les raisons qui nous engagent à appliquer à ce territoire en particulier les dispositions ayant trait à la préemption. Lorsque nous avons entrepris d'arpenter le Nord-Ouest, la colonisation était beaucoup plus avancée vers l'ouest et le nord que dans le pays voisin. Aux Etats-Unis, on avait adopté la ferme de 160 acres comme modèle des fermes des états de l'Ouest ; c'est aussi le modèle que nous avons adopté pour nos prairies. Dans la province d'Ontario, la ferme de 100 acres était la ferme-type, et il en était probablement de même aux Etats-Unis, dans les états de l'Est : mais les Américains n'ont pas jugé qu'une étendue de 100 acres était suffisante dans les états établis dans les prairies et ils ont adopté la ferme de 160 acres comme modèle. Lors des arpentages de l'Ouest, nous avons pris pour principe que la superficie d'une ferme située dans les prairies devrait être de 160 acres, et l'expérience des plus anciens colons tant des Etats-Unis que du Canada prouve que nous avions raison. Cependant, si vous vous avancez plus loin vers l'Ouest, le caractère du pays change. Dans l'Iowa et le Minnesota, une étendue de 160 acres constitue une ferme de bonne grandeur ; mais si vous vous rendez dans le Nebraska et le Dakota, 160 acres ne suffisent plus, d'après les constatations faites de nos jours. Dans l'Ouest, le Canada n'étant séparé des Etats-Unis que par une ligne imaginaire, les mêmes phénomènes naturels qui exigent que les fermes aient plus d'étendue dans les contrées les plus occidentales des Etats-Unis se présentent également dans nos prairies de l'Ouest. Dans les états où les fermes mesurent régulièrement 160 acres, les pluies sont suffisantes et assez fréquentes et il est possible d'ensemencer le sol fertile des prairies chaque année, sans interruption. Mais, les colons s'étant répandus vers l'Ouest là où les pluies sont moins régulières , ils constatèrent qu'en voulant ensemencer la terre chaque année, ils n'obtenaient pas de récoltes pendant les années de sécheresse. Il fallut alors adopter un nouveau mode de culture, et les cultivateurs se mirent à n'ensemencer que la moitié de leurs terres, chaque année, et à laisser le reste en jachère. Ainsi, au lieu de labourer leurs terres au printemps, après la fonte des neiges et le dégel, et de confier leurs semences au sol éventré que les vents du printemps avaient desséché—si bien que, dans les années de sécheresse, il n'y avait pas de récoltes—grâce aux jachères d'été, ils purent ensemencer leurs champs le printemps suivant, avant que le sol ne fût complètement dégelé ; celui-ci n'ayant pas été remué, les vents du printemps ne peuvent pas le priver de son humidité et les récoltes

sont abondantes. Mais s'il tentait d'ensemencer toute sa terre, chaque année, le cultivateur ne pouvait rien récolter pendant les années de sécheresse.

M. SCHAFFNER : Il en était de même au Manitoba.

M. BRODER : La jachère d'été conservait l'humidité.

L'hon. M. OLIVER : Qu'elle qu'en fût la raison, c'était là le résultat. Il est constant qu'il y a aujourd'hui, au Dakota et dans l'Ouest canadien, des millions d'acres de terre qui sont cultivés avec succès et qui, il y a dix à quinze ans, étaient jugés impropres à la culture, uniquement parce que les cultivateurs ignoraient ce qu'il fallait faire. Il va sans dire que celui qui ne peut mettre, chaque année, que la moitié de sa terre en culture doit posséder une terre deux fois plus grande pour obtenir la même quantité de moissons. Par conséquent, une ferme de 320 acres située dans la partie ouest de la région des prairies ne rapporte pas plus qu'une ferme de 160 acres situés plus à l'est.

L'hon. M. FOSTER : Quelle distinction l'honorable ministre établit-il ?

L'hon. M. OLIVER : Je n'avais pas l'intention d'en établir, mais les critiques de l'honorable député m'y ont contraint. C'est une distinction arbitraire, qui n'a rien de scientifique, mais il fallait en établir une.

M. SAM. HUGHES : N'est-elle pas aussi basée sur des données scientifiques, si l'on tient compte de l'altitude ?

L'hon. M. OLIVER : Je crois qu'il y avait de bonnes raisons d'établir cette distinction. Mais c'est une question au sujet de laquelle il peut facilement exister une divergence d'opinions. Je ne suis pas d'avis qu'il y ait lieu de tracer une ligne de démarcation, mais s'il le faut, il me semble qu'on ne saurait mieux faire que d'accepter celle que j'indique. Plus nous avançons vers l'Ouest, plus nous nous trouvons à une latitude élevée. Par conséquent, les saisons diffèrent et la jachère d'été devient nécessaire, et ce mode de culture exige deux acres de terre contre un là où la jachère est inutile.

Plus loin à l'Ouest, au pied des montagnes où le sol se trouve à une plus haute altitude, au lieu de la jachère d'été et de la culture du blé du printemps, on cultive le blé d'hiver. Au point de vue de la superficie et du rendement des terres, les résultats sont les mêmes, car si vous cultivez du blé d'hiver, vous ne pouvez pas ensemencer à l'automne après la récolte. Vous ne pouvez pas ensemencer une année les champs que vous avez ensemencés l'année précédente, car la semence doit être confiée au sol dans les premiers jours de la saison, et la récolte n'a pas lieu assez tôt pour vous le permettre.

M. HERRON : Je dois dire que le ministre se trompe en faisant cette dernière assertion. Dans la partie méridionale du pays, près de la moitié des cultivateurs ensemencent leurs champs après avoir récolté le blé d'automne.

L'hon. M. OLIVER : Je sais que quelques cultivateurs le font—et je sais que, dans d'autres parties du pays, plusieurs sèment sans faire aucun labour—mais l'honorable député n'élèvera pas la voix pour dire que ce'st là la meilleure manière de cultiver le blé d'automne. J'ai vu semer du blé d'hiver jusqu'en octobre dans la partie méridionale des prairies, dans le district que représente mon honorable ami, et ces cultivateurs ont peut-être obtenu des récoltes. Cependant, l'honorable député sait qu'ils ne doivent pas s'y attendre, lorsqu'ils sèment à cette saison de l'année. Ils comptent uniquement sur la bonté de la Providence, sans mettre leur jugement et leurs connaissances à contribution.

Je dis qu'en pratique, dans la partie occidentale du pays, là où les pluies sont peu fréquentes, afin d'assurer le succès d'une exploitation agricole, il faut deux acres de terre lorsqu'un acre suffit dans les endroits où l'on peut compter sur les pluies. Jusqu'à ce jour, on a pourvu au besoin d'obtenir des fermes de 320 acres dans nos prairies de l'Ouest, en permettant au colon qui avait obtenu un homestead d'un quart de section d'acheter le quart adjacent appartenant à une compagnie de chemin de fer. C'est parce que le colon pouvait agir ainsi que nous avons réussi à attirer un aussi grand nombre de cultivateurs des Etats-Unis qui ne se seraient pas contentés d'une ferme de 160 acres, des gens qui se sont livrés à la culture sur une grande échelle dans l'Iowa ou le Minnesota, qui vendent leurs terres à un prix élevé et viennent au Canada, non pas pour cultiver une petite parcelle de terre, mais pour acquérir une ferme d'une grande étendue dont l'exploitation leur rapportera des bénéfices satisfaisants. Ces gens ont en grande partie été attirés au Canada parce qu'ils pouvaient y obtenir un quart de section gratuit et acheter à un prix qui leur paraissait avantageux le quart de section adjacent appartenant à une compagnie de chemin de fer. Cette possibilité a grandement favorisé la colonisation du Canada.

J'ai dit à la Chambre que nous avions 32,000,000 d'acres de terres appartenant aux chemins de fer et que nous avions concédé environ 32,000,000 d'acres de terres gratuites. Le choix des colons ressemble beaucoup au choix des compagnies. C'est-à-dire que celles-ci ont fait choix des terres qui leur paraissaient les mieux situées, de celles qui s'étendent entre les prairies non marécageuses situées au sud et les régions boisées

qui se trouvent au nord, et les colons ont fait la même chose. Aussi, les sections de numéros pairs dans le territoire qui renferme les concessions accordées aux chemins de fer sont en grande partie occupées à titre de homestead, et de nos jours, si nous nous attendons à recevoir un grand nombre d'immigrants, bien qu'il reste quelques terres entre les sections à numéros impairs faisant partie des concessions accordées aux chemins de fer, la plupart des nouveau venus devront s'établir dans les prairies du sud ou dans le pays boisé du nord. S'ils se fixent dans les prairies du sud, où les sections à numéros impairs n'appartiennent pas aux chemins de fer, ils devront se contenter d'un quart de section, à moins que nous n'adoptions un autre mode de concession des terres. Or, nous croyons que cela nuirait beaucoup à la colonisation de cette partie du pays. Nous croyons qu'étant donné la situation qui prévaut là-bas et que j'ai décrite, une ferme de 320 acres est une ferme d'une bonne grandeur, et que nous devons offrir au colon les moyens de se procurer une ferme semblable. Il ne peut pas l'acheter des compagnies de chemin de fer qui n'en possèdent pas dans ce territoire ; ce domaine appartient à l'Etat et c'est avec lui que le colon doit s'entendre.

M. HERRON : Le nouveau colon peut-il obtenir un homestead et acquérir en même temps une immeuble de préemption ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. HERRON : Alors les terres seront en grande partie concédées avant qu'il puisse obtenir une concession lui-même.

L'hon. M. OLIVER : Je ne le crois pas. Je serais heureux qu'il en fût ainsi. Il nus reste encore 28,000,000 d'acres, et je serais heureux d'apprendre que nous pourrons les vendre en six mois, quand il a fallu vingt-cinq ans pour en vendre 32,000,000 d'acres.

M. HERRON : Il est tenu d'y résider trois ans avant d'obtenir ses lettres patentes?

L'hon. M. OLIVER : Non, le colon qui, en vertu du projet de loi, peut trouver deux quarts de section contigus qui lui conviennent, peut préempter l'un en même temps qu'il s'inscrit pour l'autre. Mais il ne recevra son titre qu'après six ans d'occupation.

M. AMES : Le ministre a-t-il déclaré que la superficie complète de la zone aride comprise dans les bornes qu'il a fixées est égale à 28,000,000 d'acres?

L'hon. M. OLIVER : Oui, déduction faite des terres réservées par les compagnies de chemins de fer.

M. AMES : Y compris les sections de numéros pairs et impairs.

L'hon. M. OLIVER : Oui. Nous avons cru, en accordant au nouveau colon ce privilège de préemption, stimuler la colonisation dans cette partie du Nord-Ouest, qui, jusqu'à présent, n'offrait aucun avantage pour personne. Sans cette disposition, et pour la raison que j'ai donnée, ces régions n'attireront pas la meilleure qualité d'immigrants que nous espérons avoir des Etats-Unis. C'est une circonstance naturelle qui diffère des circonstances existantes dans les autres parties du Nord-Ouest, et nécessite une législation spéciale. Et je dirai plus : si jamais le chemin de fer de la baie d'Hudson est construit, ou si jamais l'on manifeste l'intention de construire cette ligne, je crois qu'il est non seulement juste et raisonnable, mais nécessaire, en vue de l'établissement de cette partie du territoire par des colons de choix, d'établir une disposition comme celle-ci.

M. STAPLES : Le ministre a dit qu'il n'y a pas de chemin de fer dans cette zone particulière. Si la colonisation s'empare de ces régions aussi complètement qu'il l'a donné à entendre, grâce au privilège de préemption, comment espère-t-il jamais y voir des chemins de fer?

L'hon. M. OLIVER : L'honorable député a dû me mal comprendre. Je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas de chemins de fer, mais que les compagnies de chemins de fer n'y avaient pas choisi aucune proportion considérable de leurs concessions. Mais il y existe des chemins de fer. La ligne principale du Pacifique-Canadien la traverse sur une distance de 400 milles. C'est pour les raisons que j'ai énumérées que la colonisation est encore si éparse le long de cette ligne.

M. SAM. HUGHES : Deux lignes la traversent vers le nord.

L'hon. M. OLIVER : L'on prévoit la construction d'autres chemins de fer encore dans cette région, et nous avons l'espoir que grâce à cette disposition qui permet au colon d'y acquérir 320 acres de terre, nous y attirerons une catégorie d'immigrants qui contribuera très avantageusement à l'expansion du pays, des immigrants que nous ne pourrions pas aussi facilement et peut-être pas du tout induire à venir s'y établir, sans les privilèges que nous offrons par la présente loi.

M. W. F. MACLEAN : Avez-vous des preuves suffisantes que la méthode de jachère d'été attirera la colonisation sur cette zone aride ?

L'hon. M. OLIVER : L'expérience des cultures en jachères d'été et de blé d'automne a été jusqu'ici très fructueuse, mais il reste des étendues énormes en friche, et je n'oserais affirmer, ni serais-je excusable de le faire, que toutes seront propres à l'agriculture, soit pour les jachères vertes en été soit pour le blé d'automne. Je ne suis pas prêt non plus, en présence des changements qu'on a vu s'opérer en ces

dernières années dans cette partie du Nord-Ouest, à dire à la Chambre qu'on ne trouvera pas le climat également bien adapté à toutes ces régions où le sol est susceptible de fertilité.

M. SAM. HUGHES : Le ministre n'a-t-il pas reçu d'une compagnie de l'Ouest américain, une offre, moyennant une vaste concession de terre, portant l'établissement d'une ferme d'expérimentation où il serait démontré que le sol pourrait être avantageusement cultivé par ces méthodes autant que par le lourd roulage d'automne ?

L'hon. M. OLIVER : J'ai reçu une telle offre. Je ne vois pas la possibilité de tirer une ligne à un endroit quelconque selon le mode suggéré par l'honorable député de Toronto-nord. Nous ne pouvons pas dire qu'à cause du climat il est certaines parties que nous ne pouvons pas rendre productives et profitables, pourvu que nous y attirions la qualité voulue de colons par des offres avantageuses. Nous savons positivement que jusqu'ici cette zone n'a offert aucun avantage aux compagnies de chemins de fer et aux colons, et mon opinion, je la soumets humblement à la Chambre, est qu'à moins d'offrir des fermes de 320 acres dans cette région, nous ne pouvons espérer la rendre attrayante à la meilleure classe de cultivateurs que nous nous attendons d'avoir au sud de la frontière internationale.

M. AMES : Quelle proportion de ces 28,000,000 d'acres est donnée régulièrement en concession à titre de homestead comme sections de numéros pairs et quelle proportion devra nécessairement être utilisée comme préemptions parmi les sections impaires ?

L'hon. M. OLIVER : Toutes les sections de numéro pair, non concédées dans cette zone, sont disponibles, et dès l'adoption du projet de loi, les sections impaires le seront tout autant que les autres le sont aujourd'hui. Toutes ces terres sans aucune réserve sont disponibles pour la concession à titre gratuit.

M. AMES : Si j'ai bien compris, ces 28,000,000 d'acres sont offert à la colonisation à titre gratuit. En vertu de la loi projetée, il est possible au demandeur de choisir une section de numéro pair ou impair, mais toute la superficie de 28,000,000 d'acres est disponible à titre de homestead et non comme préemptions. Le colon peut-il s'établir sur une section impaire et exercer le préemption sur une section à numéro pair ?

L'hon. M. OLIVER : Certainement.

M. AMES : Il n'y a donc aucune distinction ?

L'hon. M. OLIVER : Aucune.

M. AMES : Le colon reçoit son homestead gratuitement. S'il achète un immeuble de préemption, il le paye à raison de $3 l'acre. Par conséquent, environ la moitié des 28,000,000 d'acres seront vendus à $3 l'acre ? Est-ce ainsi que le fonds sera créé ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. AMES : Combien de ces 28,000,000 d'acres le ministre s'attend-il de vendre à $3 l'acre pour encourager la construction d'un chemin de fer à la baie d'Hudson ?

L'hon. M. OLIVER : J'arrive à ce détail. J'ai traité cette partie de la proposition qui tend à accorder au nouveau colon le privilège de préemption sur toute section contiguë à son homestead. L'honorable député a prévu le cas du colon qui ne serait pas en état d'acheter un immeuble de préemption. Pour des raisons qui lui sont propres, il est possible que le colon se contente de son homestead, et, naturellement, ni lui ni ceux qui sont dans son cas, ne se trouveraient à contribuer à notre fonds, en n'exerçant pas leur droit de préemption. Je veux que la Chambre saisisse bien ceci, car le deuxième article du projet en est la conséquence et l'explication. Il se présentera bien des cas où le colon ayant son choix, s'inscrira pour un homestead et pour un immeuble de préemption, tandis que d'autres colons prendront d'autres homesteads et d'autres immeubles de préemption, avec le résultat qu'un quart de section restera isolé, entouré d'autres immeubles, et ne pourra être pris, les colons d'alentours ayant épuisé leur droit de préemption. Il est désirable que nous ayons le droit de vendre ces quarts de sections afin de réaliser un fonds pour le chemin de fer de la baie d'Hudson. Nous proposons que tout colon de l'Ouest porteur d'un titre pour un quart de section, qu'il habite dans les limites ou hors des limites fixées dans le projet, et qui désire acheter un autre quart de section dans la zone et aux conditions fixées dans ledit projet ait le privilège de faire cet achat. C'est-à-dire qu'en allant s'établir dans cette zone sur un quart de section, non une demi-section, puisqu'il en possède déjà un quart, il a le droit de choisir un quart de section, et s'il l'habite, le cultive et en paye $3 l'acre, il a droit de se faire décerner son titre.

M. SCHAFFNER : Il est possible qu'il ne veuille pas de ce quart de section entourée.

L'hon. M. OLIVER : Il n'est pas obligé de le prendre. Notre intention est d'offrir la chance au vieux colon de l'Ouest, d'acheter un autre quart de section, tout en nous donnant à nous-mêmes l'avantage dans tous les cas de vendre ce quart de section enfermé, de sorte que nous sommes passablement assurés de vendre assez de ces 28,000,000 d'acres pour nous fournir les moyens de construire le chemin de fer de la baie d'Hudson.

M. W. F. MACLEAN : Le même privilège est-il offert au vieux colon du Manitoba?

L'hon. M. OLIVER : C'est précisément notre idée.

M. SAM. HUGHES : Pourquoi le colon d'Ontario ou des Etats-Unis qui s'en irait dans ces régions avec son argent n'aurait-il pas le privilège, aussi bien que le possesseur d'un homestead au Manitoba, ou dans une partie quelconque du Nord-Ouest, d'acheter cet immeuble pourvu qu'il ait payé $3 l'acre et accomplisse les conditions d'établissement?

L'hon. M. OLIVER : Il a ce privilège ; seulement, il peut, en sus, en vertu du projet de loi, obtenir 160 acres gratuitement. S'il ne veut pas de ces 160 acres pour rien, il n'a qu'à les laisser.

M. SAM. HUGHES : Le ministre lui permettrait-il d'acheter 320 acres ?

L'hon. M. OLIVER : Non. Nous nous en tenons strictement à notre politique qui assure la possession du sol au colon et au colon seulement.

M. SAM. HUGHES : Il s'agit d'un colon.

L'hon. M. OLIVER : Très bien ; s'il s'agit d'un colon, il ne peut avoir que ses 160 acres, mais il peut aussi bien en avoir 320 s'il le désire.

M. SAM. HUGHES : Pas aux mêmes conditions.

L'hon. M. OLIVER : La différence est qu'il devra faire six ans d'occupation pour avoir droit à ses 320 acres, tandis qu'il n'aura que trois ans de résidence à accomplir pour obtenir ses 160 acres. Nous voulons de la colonisation active, et nous avons autant droit d'exiger six ans de résidence pour 320 acres de terre que trois ans pour 160. Nous croyons donner plus de permanence à la colonisation et obtenir une meilleure qualité de colons en offrant cet avantage et en imposant comme condition l'occupation pendant six ans au lieu de trois ans.

M. SAM. HUGHES : Le ministre fait-il une distinction entre le célibataire et l'homme marié ?

L'hon. M. OLIVER : Non.

M. SAM. HUGHES : Le ministre devrait en faire une. Ceux qui ont traversé l'Ontario savent que la colonisation par les célibataires n'en est pas du tout. C'est de la barbarie ni plus ni moins, tandis que coloniser avec sa famille est chrétien.

L'hon. M. OLIVER : L'honorable député doit donner le temps au célibataire de se préparer à prendre femme.

M. SAM. HUGHES : Qu'il amène sa fiancée tout de suite avec lui.

L'hon. M. OLIVER : Je ne partage pas cette manière de voir.

M. W. F. MACLEAN : Combien approximativement de propriétaires de homesteads dans l'Ouest auront droit d'acquérir cet autre quart de section ?

L'hon. M. OLIVER : Je n'en ai aucune idée, mais j'oserais dire un tiers, peut-être la moitié des colons de l'Ouest.

M. W. F. MACLEAN : Ils s'éveilleraient tous les matins, et se trouveraient soudain un peu plus riches.

L'hon. M. OLIVER : Ce point est discutable. C'est matière très importante d'appréciation. C'est cet aspect de l'ancien projet de loi auquel on s'est surtout opposé. On alléguait que tout le monde allait être riche. Quant à moi personnellement, si aucune de mes démarches peut enrichir tous les colons du Nord-Ouest, je déclare sans ambages que je la mettrai à exécution. C'est ma manière de voir. Je n'ai pas d'arrière-pensée sur ce point, mais ce principe ne m'a pas paru être universellement admis à la Chambre, l'année dernière, et ne me paraît pas l'être encore.

M. SAM. HUGHES : Vous voulez que les vieux colons payent pour ce qu'ils achètent?

L'hon. M. OLIVER : Précisément. Je ne crois pas mal agir si, pour construire le chemin de fer de la baie d'Hudson, je prends au vieux pionnier de l'Ouest son argent aux mêmes conditions que je le prends au colon qui va s'établir dans l'Ouest d'aujourd'hui. Nous devons avoir en vue d'obtenir de l'argent.

Nous voulons réaliser un fonds à certaines conditions d'établissement, et si le vieux colon est disposé à accomplir ces conditions dans les limites que j'ai fixées, je suis en état de pouvoir dire qu'aucun intérêt, à mon avis, n'en souffrira, et si le colon doit en bénéficier, je suis bien aise de pouvoir me glorifier d'en être la cause. Mais je crois que l'honorable député se trompe quant au bénéfice et la somme de bénéfice. Les immeubles de 160 acres ne rapportent pas beaucoup de profit, règle générale, dans cette zone particulière. Par conséquent, il n'est pas probable que les vieux colons de l'Ouest, désireux de se créer un nouveau foyer, se sentent attirés vers cette région. Le projet de l'année dernière différait radicalement de celui-ci sur ce point, le colon déjà établi avait le privilège d'acheter un immeuble de préemption partout dans les trois provinces des prairies, dans la zone stérile, dans la zone forestière ou sur les terres réservées aux chemins de fer. Il avait le droit à un quart de section partout où il le trouvait convenable, à la condition de s'y établir et de se conformer aux autres règlements. Tout ce que je regrette, c'est de ne pouvoir lui accorder ce privilège.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

L'hon. M. OLIVER : J'avais terminé à une heure les explications nécessaires, à cette phase de la délibération, sur les dispositions du projet de loi concernant la préemption et les limites achetées. Elles ont porté en premier lieu sur une disposition tendant à la création d'un fonds qui tiendra lieu d'encouragement à la construction d'une chemin de fer à la baie d'Hudson, et en second lieu, sur une disposition tendant à la colonisation plus pratique d'une certaine partie des prairies. Il serait peut-être à propos de faire quelques observations sur la possibilité ou la probabilité de voir cette zone rapporter un jour le montant voulu, si jamais l'Etat entreprenait de construire une ligne à la baie d'Hudson. Supposons que la partie du chemin de fer projeté à charge de l'Etat s'étende du Pas, sur la Saskatchewan, à Churchill, une longueur de 500 milles...

M. LAKE : La ligne est-elle complètement achevée jusqu'au Pas ?

L'hon. M. OLIVER : Le département des Chemins de fer a notifié le département de l'Intérieur que la ligne était achevée et que la compagnie avait gagné sa subvention en terres et ce dernier est en frais de délivrer les lettres patentes pour les immeubles choisis par la compagnie, aux termes de la concession. La ligne est-elle en bon ou en mauvais état, est-elle achevée ou non, voici des détails que l'honorable député ferait mieux de discuter avec le ministre des Chemins de fer. Il s'agit, je crois, d'une région de 500 milles entre la rivière Saskatchewan et les rives de la baie d'Hudson, et il me paraît raisonnable d'évaluer le prix de la ligne à $30,000 par mille.

M. SAM. HUGHES : Le ministre sait-il que la ligne du Pacifique-Canadien entre Toronto et Sudbury coûte $60,000 par mille?

L'hon. M. OLIVER : Je l'ignore. J'ai vu dans les journaux, au contraire, une déclaration soi-disant officieuse disant qu'elle n'avait coûté que $45,000 par mille.

M. SAM. HUGHES : Elle a coûté $60,000 par mille.

L'hon. M. OLIVER : Je ne suis pas en frais d'exposer à la Chambre aucune proposition tendant à la construction de la ligne, ni ne suggère comment elle doit être construite ni par qui elle le sera, je discute simplement la question de savoir si la disposition du projet de loi concernant le droit de préemption permettra de réaliser suffisamment de fonds pour les besoins de l'entreprise projetée. Je suppose que ceux-ci représentent $30,000 par mille pour 500, soient $15,000,000. Une question très pertinente est la suivante. Est-il possible que nous vendions, dans un espace de temps raisonnable, un nombre suffisant d'immeubles de préemption, dans cette zone particulière, pour faire face à cette dépense ?

M. SAM. HUGHES : Le ministre a-t-il évalué le coût probable de l'outillage du port de Churchill et des autres terminus de la ligne ?

L'hon. M. OLIVER : Le ministre n'a pas fait ce calcul ; il ne s'occupe que de la construction de 500 milles de chemin de fer, et à peine s'occupe-t-il même de cela, si ce n'est pour émettre l'idée qu'une telle ligne peut valoir un certain montant ou pour les fins de la discussion seulement, à savoir si les dispositions du projet de loi sont assez étendues pour l'objet que nous nous proposons. Nous comptons que 28,000,000 d'acres de terre tombent sous le régime des dispositions du bill ; et nous proposons de vendre telle proportion de cette étendue qui, en vertu de la même autorité ,est offerte en vente, à raison de $3 l'acre pour le présent.

Il faudrait par conséquent vendre 5,000,000 d'acres de terre à préemption pour réalise le montant prévu des 500 milles de voie ferrée entre la rivière Saskatchewan et la baie d'Hudson. Comme 28,000,000 d'acres sont disponibles, il est légitime de supposer que toute cette vaste étendue sera concédée, soit à titre de homestead, soit à titre de préemption, et que tout colon inscrit sur un homestead achètera un immeuble de préemption. C'est donc que nous aurons 14,000,000 d'acres à vendre à $3 l'acre.

A part cela, il existe dans cette zone une multitude de sections de numéro pair qui alternent avec les sections de numéro impair concédées aux chemins de fer ; elles n'ont pas encore été concédées à titre de homestead et elles seront en disponibilité comme immeubles de préemption pour les colons qui possèdent déjà leur homestead dans d'autres parties du pays. Il est possible aussi, une simple possibilité, que nous ayons non seulement ces 14,000,000 d'acres à vendre à $3 l'acre, mais encore une couple de millions d'acres de plus, c'est-à-dire à vendre dans les limites que j'ai énoncées, mais en vendant aux colons déjà établis dans l'Ouest les sections de numéro pair dispersées parmi les terres réservées aux chemins de fer. Cependant, il est peu probable que cette idée se réalise. Nous savons qu'il s'écoulera peut-être un temps considérable avant que la colonisation s'empare de certaines parties de cette région, et les probabilités et possibilités n'impliquent pas nécessairement que ces terres doivent être prises par demi-section. Mais je puis ajouter que vu la tendance de la colonisation à envahir de nouveaux domaines, vu les besoins du pays, et l'offre alléchante que nous offrons pour

la colonisation de cette région, nous pouvons vraisemblablement nous attendre à vendre au moins un cinquième de ces 28,000,000 d'acres comme immeubles de préemption.

Disons, par conséquent, que 5,000,000 d'acres nous fourniront le montant présumé nécessaire, d'après un calcul approximatif, pour construire le chemin de fer de la baie d'Hudson. Il est possible que nous ne vendions pas 5,000,000 d'acres à titre de préemption ; il est possible que nous ne réalisions pas le montant requis avec cette étendue de terre. Je dirai simplement que dans ce cas, admettant qu'il est de sage politique de prélever des fonds de cette façon pour construire la ligne en question, il sera facile d'étendre les limites de la zone, augmentant ainsi la source des revenus.

D'un autre côté, si nous trouvons que la source de revenus est trop abondante, nous pouvons facilement restreindre les limites. La situation, telle que je la soumets à la Chambre et au public, est que nous offrons sans contredit un moyen suffisant de faire face, à même une source entièrement nouvelle de revenus à l'obligation que nous allons contracter, et ce à la satisfaction des parties immédiatement concernées, et, je crois, du pays en général.

M. SCHAFFNER : Avez-vous songé au temps qui peut s'écouler avant de vendre ces terres ? Dans l'intervalle, qu'allez-vous faire ? Allez-vous être dix ans sans construire cette ligne ?

L'hon. M. OLIVER : Il n'est pas du tout question d'attendre que les fonds soient prélevés avant de construire cette ligne. J'espère que mes paroles ne prêtent pas à une telle interprétation. J'ai tâché de faire comprendre que les circonstances semblent exiger la construction de cette ligne, et qu'il est proposé, au moyen de ce projet de loi, de créer une source nouvelle de revenus suffisante pour faire face à l'obligation imposée de la sorte au Trésor national. Notre intention n'est pas d'attendre, pour construire cette ligne, que soit effectuée la vente des 5,000,000 d'acres en question, mais nous voulons être en mesure de pouvoir dire au public canadien que si nous jugeons nécessaire d'engager le crédit de l'Etat jusqu'à concurrence d'un montant suffisant pour aider à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson nous avons cherché un moyen nouveau de prélever les fonds qui le soulagera du fardeau de la responsabilité ainsi encourue. Nous espérons par ce moyen, être en état de construire prochainement cette ligne de chemin de fer et de ne pas grever d'un sou le budget national.

M. LAKE : Est-ce l'intention de créer, avec le produit de la vente de ces immeubles de préemption, un fonds que vous garderez en fidéicommis jusqu'à ce qu'il ait atteint le montant voulu, ou bien de verser ces recettes au fonds général ? Une autre question : la construction de la ligne est-elle imputable sur les terres de l'Ouest ?

L'hon. M. OLIVER : Ni l'un ni l'autre. J'ai essayé de faire comprendre, et je le répète, que c'est l'intention du Gouvernement, d'après les dispositions du projet de loi, de créer une nouvelle source de revenus qui suffira à payer les obligations présumées qu'entraînera la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson. Au sujet des bornes de la zone en question, telles qu'indiquées sur la carte que j'ai déposée, et au sujet des motifs que j'ai allégués pour cette délimitation, je répète qu'il est impossible de fixer des limites absolument invariables à tous les points de vue.

La nature du sol change plus ou moins selon la direction que vous adoptez, et ces changements mêmes ne sont pas parfois réguliers. Ainsi, quand il y a lieu d'établir une délimitation, nous ne pouvons mieux faire que de nous rapprocher autant que possible des bornes pour ainsi dire scientifiques. Nous proposons d'établir la limite est, probablement la principale, en suivant la ligne du chemin de fer de Minneapolis et Saint-Paul à Sault-Sainte-Marie depuis la frontière internationale dans une direction nord-ouest jusqu'à son intersection avec le Pacifique-Canadien, de cet endroit allant à l'ouest en suivant le Pacifique-Canadien jusqu'au 3e méridien, depuis le 3e méridien et le suivant vers le nord jusqu'à un endroit sur la branche sud de la rivière Saskatchewan, suivant cette dernière jusqu'à la limite nord du township 44, suivant cette limite vers l'ouest jusqu'à une certaine ligne de rang pour se continuer au sud jusqu'à la frontière internationale.

La raison qui nous a fait adopter le cours de cette limite est, qui peut paraître étrange à l'honorable député, est que nous voulons suivre aussi bien que possible, par une ligne de démarcation bien définie et facile à décrire, le changement qui s'accuse dans la nature du sol au côteau du Missouri, comme on l'appelle, c'est-à-dire la deuxième steppe en émergeant de la rivière Rouge dans la direction des montagnes Rocheuses. La direction de cette plaine est du sud-est au nord-ouest. Elle est passablement bien définie ; mais vu qu'elle traverse diagonalement notre cadastre, une description la définissant d'après notre cadastre serait difficile à suivre, serait même peu intelligible. Par conséquent, la ligne de chemin de fer que j'ai nommée, régnant en général dans la même direction que le coteau du Missouri, adopté en grande partie par la compagnie de chemin de fer comme limite de sa concession, tel qu'il appert au plan, nous avons cru que la ligne du chemin de fer serait elle-même une frontière très compréhensible, qui suit généralement la direction du changement dans la nature du sol, et qui donnera satisfaction à tous, malgré l'existence entre la voie ferrée et la crête du côteau de terres

considérables qui n'entrent pas dans la désignation que j'ai donnée, et qui figureront avec la plus grande partie des terres à l'ouest du coteau.

Nous avons adopté également la branche sud de la rivière Saskatchewan parce qu'elle est une ligne de démarcation bien définie. Il faut établir des bornes quelque part, et une ligne de démarcation bien définie qui nous donnera à l'ouest la plus grande étendue possible de terre comme celles que j'ai décrites, est la meilleure. Nous avons adopté la limite nord du township, non pas que la nature du sol change immédiatement au nord de cette ligne, mais qu'elle comprendra dans son cours presque toutes les terres où les compagnies de chemins de fer n'ont pas jugé à propos d'exercer leur choix. Nous y avons ajouté d'autres étendues où elles ont jugé à propos d'exercer leur choix. Nous croyons que le plan que nous nous proposons de suivre sera compréhensible et satisfaisant.

Ensuite, nous appliquons aux townships où les compagnies de chemins de fer ont choisi moins de huit sections à titre de subvention, la disposition du bill concernant la préemption dans les limites de la zone que j'ai décrite, puis nous appliquons la disposition concernant l'achat des homesteads à tous les immeubles compris dans cette zone. J'ai dit que l'objection qu'on a soulevée contre le projet, l'année dernière, ne paraît pas s'appliquer du tout au projet dans sa forme actuelle, que si les dispositions radicales de celui-là menaçaient de compromettre l'équilibre de la colonisation, les dispositions du bill actuel ne sont pas exposées à cette critique. Celui-ci paraît suffisant pour atteindre l'objet en vue et ne suffit pas à justifier les noires appréhensions qui hantaient le cerveau de nos amis à pareille époque l'année dernière.

En même temps, nous désirons purger l'hypothèque, si je puis m'exprimer ainsi, qui grève les 6,500,000 acres de terre du Nord-Ouest affectés au chemin de fer de la baie d'Hudson. Tant que cette disposition régnera dans nos lois, c'est un avis que le Parlement signifie à l'univers de sa politique arrêtée d'accorder 6,500,000 acres de terre pour la construction d'une ligne à la baie d'Hudson. Ce n'est pas conforme à la politique du Gouvernement du jour, ni à son administration, mais par l'adoption du projet de loi, nous nous acquittons de toute réclamation passée, présente et future à ces 6,500,000 acres. La différence entre la proposition contenue dans le projet et celle que contient la loi des terres est celle-ci : Au cas où la disposition de la loi des terres concernant l'octroi d'une subvention à un chemin de fer à la baie d'Hudson, serait exécutée d'après l'ancienne pratique, quelle que soit la compagnie qui construirait cette ligne, elle aurait droit à la subvention de 6,500,000 acres, à choisir là où il lui plairait dans le Nord-Ouest, et elle en aurait la possession absolue, libre de les détenir tant qu'elle voudrait, et d'en demander le prix qui lui conviendrait. C'est en vertu de cette loi que les 32,000,000 d'acres de terre qui ont été aliénés étaient détenus, et dont une forte partie l'est encore aujourd'hui, fermés à la colonisation, vendus à des prix élevés, un fardeau sous lequel gémissent les colons de l'Ouest, eux qui seront obligés tôt ou tard d'acheter ces terres et d'en arracher le prix à force de labeur, d'initiative et d'économie.

Au lieu d'adopter cette politique, nous offrirons en vente aux véritables colons, à certaines conditions d'établissement, disons 5,000,000 acres de terre, réalisant par ce moyen, contre un prix uniforme et raisonnable par acre, un montant suffisant pour faire face aux besoins de l'Etat quant à cette entreprise.

Grâce au mode actuel de subventionner les chemins de fer avec des concessions de terre, mode que nous abrogeons par le présent projet de loi, la plus-value de la terre produite par l'expansion de la colonisation et le développement du pays est acquise aux chemins de fer.

On a critiqué le projet de loi actuel parce que ce surcroît de valeur serait au profit du colon. C'est une différence radicale avec la loi des terres en vigueur. C'est à ce point de vue et sous cet aspect que je désire présenter le projet de loi à la Chambre. S'il est vrai qu'en vertu de ce bill le colon obtient l'avantage d'améliorer sa condition par la plus-value de l'immeuble qu'il a acheté à un prix modéré, voici, je crois, une saine politique, la meilleure qui peut être adoptée pour la colonisation du pays. Le colon qui va s'établir dans la prairie n'amasse pas d'argent avec sa terre, qu'il n'a pas gagné, et qui, je le demande, à plus droit de bénéficier du surcroît de valeur acquis à la terre par les défrichements, que le colon lui-même qui a produit cette plus-value ? C'est précisément parce que le colon doit bénéficier de la plus-value acquise au sol par son labeur que je demande à la Chambre l'approbation de ce projet de loi.

M. R. L. BORDEN : Mes observations seront très brèves, quelques minutes seulement. Il était évident que le ministre emploierait un certain temps à expliquer son projet de loi et il a fait preuve d'un esprit très versatile en s'acquittant de sa tâche. L'année dernière, il nous a exprimé trois opinions diverses dans trois différents bills, différant sensiblement les uns des autres. Puis il fit un fort plaidoyer en faveur de la forme corrigée du bill de l'année dernière.

Ce projet différait incontestablement de celui-ci sous plusieurs rapports importants, et il vient maintenant de faire un plaidoyer non moins vigoureux en faveur d'un projet absolument incompatible avec celui de l'année dernière. Il mérite donc des félicitations pour le talent versatile dont

a fait preuve en traitant d'un sujet si important. Il semble avoir confondu l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) avec l'honorable député de Lisgar (M. Greenway). J'ai toujours cru que c'était ce dernier qui a pris la parole, l'année dernière, après le ministre de l'Intérieur, et a attaqué avec force la proposition contenue dans le bill. Mais apparemment le ministre de l'Intérieur se trompe et s'imagine que c'est l'honorable député de Toronto-nord qui a fait cette critique. Je rappellerai au ministre que l'honorable député de Lisgar, ayant pris la parole l'année dernière immédiatement après lui, déclara que la proposition ministérielle conduirait à la destruction complète des intérêts du public. Voici ses paroles mêmes :

A mon avis la délibération d'un projet de loi comme celui dont la Chambre est saisie en ce moment demande beaucoup plus de temps qu'il ne nous sera probablement possible d'y consacrer, paraît-il, cette cession-ci.

Cette mesure est soumise à nos délibérations à une heure tardive de la session, et elle propose toute une révolution dans notre système. Je l'espère sincèrement, le Gouvernement n'insistera pas pour l'adoption de ce bill dans sa teneur actuelle, tant que nous n'aurons pas été en lieu de le délibérer à loisir et de nous éclairer sur les conséquences qui en résulteront. Je le répète, je ne saurais concevoir rien de plus préjudiciable aux intérêts des populations du Nord-Ouest, surtout à celle de la province du Manitoba et de la partie est de la Saskatchewan, que l'adoption de pareile mesure législative.

Et plus loin :

Mais s'il en est ainsi, je dirai au Gouvernement de ne pas insister pour l'adoption de projet de loi....

Et ainsi de suite du commencement à la fin de son discours. L'honorable député a en effet attaqué le bill avec vigueur, et en a fait une critique très sérieuse, surtout au sujet des dispositions concernant la préemption. C'est lui sans doute que le ministre de l'Intérieur visait aujourd'hui, au cours de ses observations, lorsqu'il a fait allusion à l'honorable député de Toronto-nord. Si les arguments de ce dernier ont réussi à convaincre le ministre de l'Intérieur, je dois dire que c'est la première fois à ma connaissance qu'ils produisent cet effet chez lui.

Je sais que mon honorable ami (M. Foster) critique bien souvent avec beaucoup de sévérité et d'habileté l'administration et les lois de ce gouvernement, mais je dois dire que j'ai toujours vu le ministre de l'Intérieur montrer beaucoup d'obstination. Aujourd'hui, il voudrait faire croire à la Chambre que c'est à cause des critiques de mon honorable ami de Toronto-nord qu'il a retiré ce bill, l'année dernière, afin de l'amender pour le proposer cette année. Le ministre peut essayer de faire croire cela, mais nous sommes libres d'en penser ce que nous voudrons.

M. BORDEN.

L'hon. M. OLIVER : Si j'ai paru vouloir porter cette idée chez les honorables députés je ne le désirais certainement pas. J'ai seulement fait remarquer que l'honorable député de Toronto-nord s'était opposé au bill, et c'est vrai. Mais je n'ai pas dit que c'était à cause de cette opposition que le bill avait été amendé, du moins je n'ai pas voulu le dire.

M. R. L. BORDEN : J'accepte la parole de l'honorable ministre, mais c'était ainsi que j'avais compris ces déclarations. Le ministre a parlé beaucoup dans ce débat du chemin de fer de la baie d'Hudson. J'avais l'intention de critiquer les actes du Gouvernement à ce sujet lorsque j'ai été jusqu'à un certain point empêché par la réponse que l'honorable ministre a donnée à l'honorable député de Souris (M. Schaffner). Tout dans les remarques du ministre nous aurait porté à supposer qu'il nous faudrait attendre la création d'un certain fonds produit par la vente de ces terres. C'est de cette façon que j'ai compris les paroles du ministre. Cependant, si je le comprends bien maintenant, les terres de homestead et de préemption seront vendues, et le produit des ventes ira au fonds général, et même si pas un seul acre de cette terre n'était vendu ou de n'importe quelle quantité on en vendra les quatre ou cinq prochaines années, le projet de construction du chemin de fer de la baie d'Hudson est indépendant de cela et reste approuvé par la Chambre. Conséquemment, je ne comprends pas comment le ministre de l'Intérieur puisse trouver nécessaire dans le cours de ces remarques de mêler ce projet de chemin de fer à la baie d'Hudson à la proposition en cours de délibération.

Si le chemin de fer de la baie d'Hudson ne doit pas être construit, le ministre n'aurait-il pas libellé son bill dans les mêmes termes ? Ou comment l'aurait-il libellé ? Il n'a pas renseigné la Chambre à ce sujet, et si pas un acre de terre n'est vendu d'ici à dix ans je suis porté à croire que le chemin de fer de la baie d'Hudson sera construit quand même et sans délai. De sorte que les deux propositions ne me semblent pas être très intimement liées, à moins qu'on ne les unisse dans un but politique, et je crois que c'est l'objet réel du discours de l'honorable ministre.

En terminant, le ministre a parlé de l'hypothèque sur six millions et demi d'acres de terre dont serait libérée la population du Nord-Ouest. Il est étrange que le Gouvernement qui avait, ainsi que le ministre l'a dit, une politique absolument différente, ait pris douze ans pour purger cette hypothèque, chose qu'il aurait pu faire dans cinq minutes dans la première session du Parlement après son arrivée au pouvoir. Il ne me semble pas que le Gouvernement ait acquis beaucoup de mérite en retardant douze ans pour mettre sa politique à exécution. Si telle

était la politique du Gouvernement, pourquoi n'a-t-il pas purgé cette hypothèque dans son bill des terres de l'année dernière. Voilà la question que l'on a le droit de poser, mais à laquelle le ministre n'a pas encore répondu d'aucune façon.

M. LENNOX : Au contraire, le Gouvernement a continué la même politique d'année en année par des lois et des décrets en conseil.

L'hon. M. OLIVER : Je pourrais répondre à ces objections, bien que je ne crois pas que ce soit réellement nécessaire. L'article de la loi des terres que l'on trouve dans les statuts revisés s'applique à l'octroi de terres pour tout le chemin de fer de la baie d'Hudson. Lorsque l'on préparait le bill qui a été déposé l'année dernière, le chemin de fer n'était pas officiellement terminé jusqu'à la rivière Saskatchewan et conséquemment, ainsi que je comprends la chose, il fallait laisser la loi telle qu'elle était afin de ne pas annuller l'autorisation pour la construction de cette partie du chemin jusqu'à la Saskatchewan. Mais dès que le chemin fut terminé, il n'y avait plus nécessité de conserver cet article dans la loi, et c'est pour cela qu'il n'apparaît pas dans ce bill.

M. R. L. BORDEN : Dans une demi-heure ou une heure un légiste ordinaire aurait pu préparer un amendement de ce genre à la loi des terres, pour rayer cette hypothèque de six millions et demi d'acres de terres tout en ne touchant pas au droit acquis de ceux qui construisaient ce chemin jusqu'au Pas. Je suis bien sûr que si telle avait été la politique du Gouvernement, il aurait pu accorder pendant les douze ans qu'il est au pouvoir, une demi-heure à un bon rédacteur de lois pour rédiger un article de ce genre.

Je ne veux pas occuper plus longtemps le temps de la Chambre à discuter cette mesure. Ce bill est venu devant nous l'année dernière rédigé d'une certaine manière. On nous le présente cette année libellé d'une autre façon. Nous pourrons le discuter plus à fond et plus complètement en comité.

Il n'est pas utile que je fasse présentement aucune remarque que je pourrais faire avec plus de facilité dans la discussion en comité. Je n'ai qu'une seule observation à ajouter. Il y a dans le Nord-Ouest une population qui a droit, je crois, à quelque considération de la part du Gouvernement et du Parlement. Je veux parler des premiers pionniers de cette grande contrée, qui ont souffert beaucoup de misère et dont les travaux ont fait ce grand pays de l'Ouest connu maintenant par tout le monde pour ses récoltes énormes de grains. On pourra examiner en comité, lorsque nous arriverons à la discussion des articles du bill qui touchent aux droits de ces pionniers, si ces derniers sont traités d'une façon équitable. Pour le moment, tout ce que j'ai à dire, c'est que nous devons faire une étude juste et raisonnable de ce bill en comité et exposer nos vues au ministre de l'Intérieur concernant les articles que nous voudrons faire modifier, et nous espérons que nos avis recevront la même attention, les mêmes égards justes et raisonnables que nous voulons accorder à ce bill.

M. SAM. HUGHES : Je désire faire remarquer au ministre qu'il me paraît vouloir disposer de toutes les terres publiques dans le Nord-Ouest sans en réserver pour les vétérans de l'Afrique du Sud que le Gouvernement avait promis de ne pas oublier. Je ne vois pas qu'aucune terre leur soit réservée. Je veux aussi faire remarquer que le plus grand défaut de la loi du homestead dans le Nord-Ouest, est que personne autre que l'agent des terres ne sait quels sont les propriétaires des terres dans un district quelconque.

Une personne dépensera, par exemple, beaucoup de son temps et de son argent, pour se choisir un homestead, dont il fait ensuite la demande au bureau des terres. L'agent se fait alors renseigner par cette personne sur la nature du homestead, en d'autres mots, il se sert de cette personne comme agent pour lui-même ; il reçoit sa demande et lui dit ensuite qu'il regrette que le homestead ait été demandé par une autre personne. Le colon est obligé alors d'en chercher un autre. Dans l'intervalle l'agent des terres fait profiter un ami des renseignements qu'il a reçus, et cet ami est toujours prêt à demander une concession. Cela a été pratiqué non pas seulement par les agents du département mais par d'autres agents.

Je voudrais faire comprendre au ministre, ainsi que je l'ai fait en d'autres occasions précédentes, la nécessité absolue de tenir à chacune de ces agences et sous-agences du domaine des plans de chaque canton dans le territoire de l'agence, sur lesquels seraient indiqués les quarts de section qui sont pris et ceux qui ne le sont pas, de même que les noms des concessionnaires, la date de la concession, et de laisser le public examiner librement cette carte dans le bureau, et permettre que l'on copie les noms de ceux qui sont propriétaires des quarts de section. Cela ferait disparaître un des plus grands embarras qui existent aujourd'hui. J'espère que le ministre insérera une disposition dans le bill à cet effet.

(La motion est adoptée.—Le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.)

Sur l'article 1er (interprétation).

M. R. L. BORDEN : Y a-t-il quelque chose de nouveau dans cet article ?

L'hon. M. OLIVER : Le paragraphe " g " qui définit le concessionnaire d'un homestead acheté. C'est un mot dont on se sert

pour la première fois dans cette loi. C'est pour rendre l'idée d'une façon plus claire.

M. R. L. BORDEN : C'est pratiquement la même chose que dans la loi de l'année dernière.

L'hon. M. OLIVER : Pratiquement.

M. R. L. BORDEN : Il n'y a pas de changements matériels.

L'hon. M. OLIVER : Il n'y en a pas.

M. LAKE : Dans le paragraphe " f " on semble avoir fait des changements considérables. Les mots " prescrit à l'époque où l'inscription a été faite " semblent être un changement dans le principe du projet de loi de l'année dernière. Si je comprends bien la signification de ces mots, ils veulent dire que le ministre peut changer de temps à autre les conditions en vertu desquelles une personne peut obtenir une inscription de homestead, conditions qui ne sont pas clairement définies dans cette loi.

L'hon. M. OLIVER : Cette loi s'applique aux terres fédérales. Il y avait antérieurement une loi à laquelle on a apporté beaucoup d'amendements. Cette disposition n'est mise que pour suffire aux cas généraux, afin qu'une personne puisse obtenir une concession en vertu du présent acte ou des actes précédents ou de quelques autres lois, suivant les conditions stipulées à l'époque qu'il a obtenu une concession et qui devront être respectées lors de l'octroi de la patente. Le but de l'article est que l'on ne change pas les conditions établies à l'époque de la concession.

M. R. L. BORDEN : Il serait beaucoup plus simple de dire " subordonnément aux conditions existantes à l'époque de la concession."

L'hon. M. OLIVER : C'est ce que nous voulons dire.

M. LAKE : Est-ce que toutes les conditions sont clairement stipulées dans la loi?

L'hon. M. OLIVER : Non. Il y a certaines conditions qui sont définies et naturellement elles sont mentionnées dans la loi. Au sujet du paragraphe " g " concernant les deux cas séparés d'une personne qui obtient une demi-section de terre par concession et préemption, et le cas de l'autre personne qui a déjà obtenu une concession et désire se procurer un autre quart de section, nous disons dans ce cas-là que c'est un achat de homestead, afin de faire une distinction entre les deux cas.

Sur l'article 3 (application de la loi).

M. R. L. BORDEN : Quelle est la différence entre cet article et celui des statuts revisés?

L'hon. M. OLIVER : J'aurai les statuts dans un instant devant moi.

M. R. L. BORDEN : Les statuts revisés visent les terres de la Colombie-Anglaise et cette loi est limitée aux terres fédérales ?

L'hon. M. OLIVER : Oui

M. M. S. McCARTHY : La loi de l'année dernière comprenait la zone de chemin de fer dans la Colombie-Anglaise et la loi de cette année n'en parle pas.

L'hon. M. OLIVER : Oui. Nous ne voulions pas appliquer cette loi à cette clause. L'expérience nous a prouvé que dans la législation de la zone du chemin de fer dans la Colombie-Anglaise, que les conditions différaient tellement dans cette partie du pays des conditions dans les prairies qu'il n'était pas sage de les régir par la même loi.

M. R. L. BORDEN : Sous quelle loi ont-elles été administrées ?

L'hon. M. OLIVER : Présentement, elles sont administrées en vertu de la loi des terres fédérales. Mais nous avons rencontré des conditions si différentes que nous avons cru faire une loi spéciale pour ces terres.

M. R. L. BORDEN : Cette loi remplacera celle des terres fédérales ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. R. L. BORDEN : Alors, rapporterez-vous cette dernière ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. R. L. BORDEN : En vertu de quelle loi administrerez-vous la zone du Klondike?

L'hon. M. OLIVER : Nous nous proposions de l'administrer en vertu de règlements qui différeraient suivant les sections de la zone.

M. R. L. BORDEN : La loi actuelle donne-t-elle au Gouvernement le droit de faire ainsi les règlements ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. LAKE : Le Yukon est aussi omis ?

L'hon. M. OLIVER : Oui, pour la même raison.

Sur l'article 4 :

Les dispositions de cet acte ne sont pas applicables à la zone du chemin de fer, excepté celles qui se rapportent à la confiscation du bois et aux empiètements, etc., mais le Gouverneur général en conseil pourra faire tels règlements qui seront jugés nécessaires pour l'administration et l'aliénation de ces terres.

M. R. L. BORDEN : Je crois que cet article donne une grande latitude. Il ne paraît pas établir aucune limite au pouvoir du Gouverneur en conseil. En vertu des règlements adoptés en conseil, ainsi qu'y pourvoit cet article, le Gouvernement pourrait aliéner tous ces terrains pour la plus légère considération, ou même un prix nominal, et

bien que l'on doive avoir beaucoup de confiance dans le Gouvernement lorsqu'il s'agit de l'administration, cela dépasse beaucoup ce que l'on pourrait considérer comme un pouvoir salutaire et opportun. Je proposerai au ministre de limiter d'une façon ou d'une autre le pouvoir du Gouverneur en conseil d'aliéner ces terres. Je ne puis pas comprendre comment on puisse donner un pouvoir aussi illimité au Gouvernement.

L'hon. M. OLIVER : Mon honorable ami constatera qu'il n'y a rien dans les Statuts revisés concernant la zone de chemin de fer de la Colombie-Anglaise pour l'application de cette loi. En fait, la zone du chemin de fer dans la Colombie-Anglaise est régie par une loi spéciale qui se rapporte aux négociations entre la Colombie-Anglaise et le Gouvernement fédéral, et bien que l'administration nous en soit laissée nominalement en vertu de la loi des terres fédérales, telle qu'elle est aujourd'hui, je ne vois pas que réellement nous ayons aucune autorité certaine pour en agir ainsi. Dans la loi que nous proposons, nous ne faisons que déclarer simplement quelles sont les conditions actuelles, que nous avons en réalité reconnues dans l'administration de ces terres. Telle est la difficulté à laquelle nous avons à faire face aujourd'hui, lorsque nous voulons coordonner ces différents actes. Nous administrons ces terres sans aucune autorité définie, et on concède que parce que nous administrons, nous sommes autorisés à le faire. Cette loi a pour but d'établir bien clairement où est l'autorité.

M. R. L. BORDEN : Il est très juste que le Gouvernevent sache exactement quels sont ses pouvoirs et son autorité, en ce cas-ci comme en d'autres. L'objet du bill est de définir les limites du pouvoir que le gouvernement fédéral a d'aliéner les terres publiques dans les provinces de l'Ouest, à l'exception de cette zone particulière de chemin de fer dans la Colombie-Anglaise.

Nos lois actuelles donnent au Gouverneur général en conseil, et quelquefois au ministre de l'Intérieur une certaine latitude quand il s'agit d'aliéner une partie du domaine public. Dans l'est du Canada, le Gouvernement ne peut pas les vendre en franc-alleu. Prenons, par exemple, la proposition du Gouvernement de disposer d'une certaine partie du parc du Major, à Ottawa, pour la construction d'un hôtel. Dans ce cas-ci le Gouvernement est obligé de présenter au Parlement une résolution et un bill qui lui donnera ce pouvoir. Je comprends parfaitement qu'un système de ce genre présenterait beaucoup d'inconvénients, et serait presque impossible dans les prairies de l'Ouest, et c'est pourquoi le Gouvernement présente ce bill qui pose les conditions et les limites dans lesquelles le Gouverneur en conseil aura le droit d'aliéner le domaine public.

Mais à cela vient s'ajouter la proposition de donner au Gouverneur en conseil sans aucune réserve, l'autorité d'aliéner ou de vendre à un prix nominal ou de toute autre manière une grande étendue de terres de beaucoup de valeur. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de donner ce pouvoir au Gouverneur en conseil. Plus que cela, je protesterai de toutes mes forces si on le lui donne. Il se peut que telle soit la loi aujourd'hui, parce que le public a laissé faire. Si telle est la loi, je dois dire que je ne le savais pas jusqu'ici, et je considère que c'est un état de choses très malheureux. Si l'on doit adopter un système différent d'administration de nos terres publiques, si l'on doit accorder des pouvoirs plus grands au Gouverneur en conseil concernant le domaine public, très bien. Mais ce ne devrait être fait que dans certaines conditions et certaines limites, et je crois que lorsque le ministre aura réfléchi, il sera de mon avis. Combien y a-t-il de millions d'acres de terres dans la zone du chemin de fer ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne pourrais le dire.

M. R. L. BORDEN : L'étendue de cette zone est très vaste ?

L'hon. M. OLIVER : Oui, elle est vaste, très vaste. Je crois qu'elle contient trois à quatre millions d'acres, au moins. En réponse à mon honorable ami, le projet de loi présentement soumis au Parlement ne change pas les conditions existantes, mais ne fait que les définir en propres termes, Je serais très heureux si je pouvais mettre dans ce bill un article concernant la zone du chemin de fer. Si j'étais capable de faire au Parlement une proposition qui me serait satisfaisante ainsi qu'aux intéressés dans la Colombie-Anglaise, pour l'aliénation des terres de la zone du chemin de fer, j'en serais très heureux, mais je suis incapable dans le moment de faire aucune proposition de ce genre, et je me contenterai de laisser les choses en l'état actuel.

M. LAKE : Est-ce qu'un certain nombre de colons ne sont pas allés s'établir sur les terres de cette zone de chemin de fer, l'année dernière, ou auparavant ? A quelles conditions ont-ils obtenu leurs terres ?

L'hon. M. OLIVER : Nous administrons les terres de la zone du chemin de fer suivant la loi des terres des prairies. Tant que les demandes de colons désirant s'établir dans cette zone n'ont pas été très nombreuses, nous nous inquiétions peu, mais depuis que les colons s'y portent en nombre considérable, il semble un peu grotesque d'appliquer la loi qui a été faite pour un pays de prairie à un pays de montagnes. Ces lois ne donnent pas satisfaction, et j'avoue franchement que je suis incapable dans le moment de proposer à la Chambre une mesure qui serait une bonne solution permanente. Il faut se rappeler que non

seulement les conditions dans la zone du chemin de fer sont différentes de celles des prairies, mais que même dans cette zone elles varient d'un endroit à l'autre.

M. FOWLER : Le point important est de savoir ce que la terre produit, et non pas si elle est horizontale ou perpendiculaire. Une grande partie de ces terres dans la zone du chemin de fer sont en forêt, et conséquemment, les règlements des terres des prairies ne peuvent pas s'appliquer. A quelles conditions permet-on présentement aux concessionnaires de prendre des homesteads dans cette zone ?

L'hon. M. OLIVER : Nous accordons 160 acres sous les conditions ordinaires, mais jusqu'à tout récemment, les demandes de homesteads ont été si peu nombreuses que cela faisait peu de différence. Cependant, maintenant nous rencontrons toutes sortes de difficultés.

L'hon. M. FOSTER : De quelle manière ?

L'hon. M. OLIVER : Par exemple, si un colon demande un homestead dans la vallée du fleuve Colombia, où les pluies sont abondantes et le bois très gros, et où il n'y a peu-être qu'une petite lisière de terre le long de la rivière propre à cultiver des arbres fruitiers, il est manifeste que si l'on exige du colon qu'il cultive 15 acres de cette terre, il ne pourra pas y réussir et il ne pourra pas obtenir ses titres s'il ne remplit pas ces conditions.

Dans la zone sèche, depuis Shuswap jusqu'à Yale, les conditions sont absolument différentes, et il est impossible de faire des règlements généraux qui s'appliqueront également et avec justice à toute la zone du chemin de fer. Je suis dans l'impossibilité d'offrir présentement à la Chambre aucune législation propre à faire face à ces besoins divers, et je demande de laisser la question en suspens pour le moment et de ne s'occuper que de la loi telle qu'elle s'applique aux prairies.

M. R. L. BORDEN : Je crois que les règlements concernant la zone de chemin de fer devraient être soumis aux mêmes restrictions que celles que contient l'acte du Yukon, à savoir que ces règlements ne seront en vigueur que jusqu'à la fin de la session suivante du Parlement, pendant laquelle ils pourront être approuvés par les Chambres.

L'hon. M. OLIVER : Je ne vois pas d'objection à cette proposition et je serai heureux de me rendre au désir de mon honorable ami, si telles sont ses vues.

M. R. L. BORDEN : Ce n'est pas absolument ce que je voudrais avoir, mais j'offre cette proposition comme alternative, afin d'aider le ministre à sortir de l'embarras dans lequel il dit être, et parce qu'il n'est pas capable dans le moment de soumettre une mesure satisfaisante concernant ces terres. Je propose la chose comme étant la meilleure conduite à suivre dans les circonstances.

L'hon. M. OLIVER : Je suis prêt à accepter la proposition pour le moment.

M. FOWLER : Est-ce l'intention du ministre de s'occuper des terres de la zone du chemin de fer prochainement ?

L'hon. M. OLIVER : Je le voudrais.

M. FOWLER : Un horticulteur ordinaire dans la région frutière de la Colombie-Anglaise a assez de 10 à 20 acres de terre, tandis que cette étendue ferait une bien petite ferme dans la prairie. Il serait absurde de la part du Gouvernement d'accorder 160 acres ou une quantité en approchant dans la zone du chemin de fer. Je proposerais que les homesteads dans ce district ne fussent pas de moins de 10 acres et pas plus de 40, et que le Gouvernement fît des règles différentes pour chaque localité.

L'hon. M. OLIVER : Précisément, c'est ce que je me propose.

M. FOWLER : J'ai voyagé beaucoup dans la Colombie-Anglaise que je connais bien, et je suis certain que 10 ou 20 acres constitueraient un excellent homestead dans le district fruitier. Même dans les districts plus au nord, de 40 à 60 acres équivaudraient à 160 acres dans les prairies.

L'hon. M. OLIVER : J'ai visité la Colombie-Anglaise, dans le but de me renseigner au sujet du projet de loi que je voulais soumettre au Parlement, mais jusqu'à présent je n'ai pu arriver à une solution satisfaisante. Les terrains les plus propres à la culture des fruits sont situés dans les endroits où la forêt est plus touffue, et nos règlements concernant les terres de prairies sont faits en vue de permettre à une personne de se mettre en état de vivre sur sa terre après une année ou deux au plus. Dans la région où se trouve la forêt la plus épaisse, un colon ne peut pas défricher dans un an ou deux une étendue suffisante pour lui permettre de faire sa vie à moins qu'il n'ait des capitaux. J'aurais pensé que ce serait une bonne chose de concéder des étendues raisonnables de cette terre à condition que les concessionnaires s'engageraient à en défricher, à améliorer et à cultiver, sans obligation de résidence, une certaine partie du homestead, ce qui permettrait à un mineur ou une personne gagnant un bon salaire dans les mines ou dans les haut-fourneaux à dépenser une partie de ses gages à faire préparer pour la culture une petite étendue de ce terrain très coûteux. Autrement, il est impossible pour d'autres que des capitalistes de mettre ce terrain en culture.

L'hon. M. FOSTER : Enfin, dans le fait, le ministre a-t-il concédé quelques terrains

fruitiers jusqu'à ce jour, et dans ce cas, quelle étendue leur a-t-il fixée et de quelle manière les a-t-il régis ?

L'hon. M. OLIVER : Ainsi que je l'ai dit, nos règlements n'établissent pas de différence entre une espèce de terre et une autre, et c'est en cela qu'ils sont défectueux ; c'est la raison pour laquelle nous voulons les changer. Il ne s'est pas encore présenté beaucoup de cas de concessions dans ce district pour culture de fruits, parce que jusqu'à présent tous ou presque tous ces terrains sont couverts de bois, et c'est une lutte continuelle entre celui qui veut s'établir comme colon et le propriétaire de la concession forestière. Le Gouvernement n'est guère jusqu'à présent intervenu dans la lutte, mais il devra, lorsque les événements se développeront, prendre une décision.

M. LAKE : Quelle quantité de ces terrains avez-vous fait arpenter ? et avez-vous pu accorder un certain nombre de patentes ?

L'hon. M. OLIVER : Nous avons fait arpenter une bonne quantité de terrains et avons accordé plusieurs patentes, mais c'était surtout dans ce que l'on appelle la partie où les pluies sont peu fréquentes plutôt que dans les régions propres à la culture des fruits.

M. HERRON : Pendant la présente session le ministre a déposé un bill relatif à l'octroi de scrips aux volontaires d'Afrique. Ces terres leur auraient très bien convenu. J'ai reçu beaucoup de lettres me demandant de m'informer si ce bill s'appliquait aux terres dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Anglaise et empêcherait les volontaires d'en avoir.

L'hon. M. OLIVER : Ce bill ne change rien aux conditions existantes. Il les laisse subsister parce que nous n'avons rien de mieux à offrir ; nous ne faisons que les définir dans le bill. Si le bill du scrip est adopté et si le présent bill ne l'est pas les vétérans n'auraient pas le droit de s'établir en vertu de leur scrip sur les terres de la zone du chemin de fer. Sous ce rapport ce bill ne change rien.

Sur l'article 5 (territoire du Yukon).

M. LAKE : Les dispositions contenues dans d'autres parties de ce bill, au sujet du bois, peuvent être appliquées à la Colombie-Anglaise ; mais apparemment elles ne le sont pas dans le Yukon. Quelle est la raison de cela ?

L'hon. M. OLIVER : La raison est qu'il ne nous semble pas sage, vu les conditions qui existent dans le Yukon, d'accorder des concessions forestières en ce pays là comme dans les autres parties du Canada.

Le bois est rare dans ce pays et nous ne devrions le concéder qu'a ceux qui en ont besoin pour les mines.

M. LAKE : Dans le bill de l'année dernière, il y avait une clause spéciale permettant au Gouvernement de faire des règlements concernant les terrains de homesteads et les terres boisées dans le Yukon. Cette clause semble avoir été omise dans le bill actuel. Quelle en est la raison ?

M. FOWLER : Il n'y a pas de homesteads dans le Yukon ?

L'hon. M. OLIVER : Par décret du conseil le Gouvernement a le droit de concéder des homesteads, mais la demande n'en est pas considérable, et il est nécessaire que les conditions diffèrent de celles qui sont en vigueur dans d'autres parties du pays. En réponse à mon honorable ami de Qu'Appelle, je crois que la disposition de l'article 5 prévoit cela. Je crois que vers la fin du bill il y a un article général qui concorde avec les vues exprimées par l'honorable chef de l'opposition.

M. R. L. BORDEN : Je le crois—article 77.

L'hon. M. OLIVER : Cet article a été rédigé après la discussion qui a eu lieu à la session dernière, afin de répondre à certaines objections faites alors par le chef de l'opposition.

M. FOWLER : Vendez-vous les terres dans le Yukon ?

L'hon. M. OLIVER : Oui. Pour usage immédiat.

M. FOWLER : L'emplacement des villes, tel que celui de Dawson, appartient-t-il au Gouvernement ?

L'hon. M. OLIVER : Je n'ai aucun renseignement certain au sujet de l'emplacement de Dawson, mais je suis sûr que l'emplacement de White-Horse appartient au Gouvernement.

M. FOWLER : Quelle démarche doit faire une personne qui veut obtenir un terrain à bâtir sur un lot urbain dans White-Horse ?

L'hon. M. OLIVER : Il lui faut s'adresser à l'agent des terres du Yukon.

M. FOWLER : Quel est celui qui fixe le prix ?

L'hon. M. OLIVER : Le terrain sera vendu soit à l'enchère soit à vente privée. Si c'est à l'enchère, l'acheteur fixera le prix lui-même ; si c'est à vente privée le prix sera fixé après évaluation par un fonctionnaire du Gouvernement.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre sait-il combien de lots urbains on a vendu dans White-Horse ?

L'hon. M. OLIVER : Je sais qu'une partie considérable de l'emplacement de la ville a été vendue ; mais je n'ai pas dans

le moment le nombre de lots divisés et vendus.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre pourrait-il obtenir ce renseignement ?

M. FOWLER : Le bois—comment l'administrez-vous ?

L'hon. M. OLIVER : Nous accordons seulement des permis de coupes. Nous ne donnons pas de concessions.

L'hon. M. FOSTER : Des permis annuels ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. FOWLER : De couper une certaine quantité de bois dans un espace donné ?

L'hon. OLIVER : Précisément. Nous avons constaté que la quantité de bois étant restreinte, il y avait une tendance de la part de ceux qui avaient les concessions à conserver le bois plutôt qu'à l'exploiter, et nous avons cru qu'il valait mieux changer tout le système.

M. FOWLER : Quand ce changement a-t-il eu lieu ?

L'hon. M. OLIVER : Il y a deux ans.

L'hon. M. FOSTER : Certains documents concernant la ville de White-Horse ont été déposés sur le bureau de cette Chambre, et j'en ai quelques-uns devant moi. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 10 février 1908, donnant le nombre de personnes auxquelles des octrois de terres de la couronne, comprises dans les limites de la ville ont été fait, avec les noms des personnes, les dates, et les circonstances.

L'emplacement de Whitehorse dans le territoire du Yukon, comprend un certain nombre de lots groupés, contenant chacun une étendue de quarante acres plus ou moins. La partie arpentée de l'emplacement de ville comprend les groupes 1 et 4, et partie des groupes 2 et 3 dans le groupe dudit territoire.

Les titres du lot n° 1, dans le groupe ci-dessus ont été accordés à W. W. J. McInnes, le 3 mars 1900, et ce terrain a été depuis subdivisé en lots de ville.

Les titres du groupe n° 2, ont été accordés à Geo. W. Mitchell, le 3 mars 1900, et une partie de ce terrain a été depuis subdivisée en lots de ville.

Les titres du groupe n° 3, ont été accordés à J. F. McIsaac, le 3 mars 1900, et une partie de ce terrain a été subdivisée en lots de ville.

Les titres du groupe n° 4, ont été accordés à Duncan C. Fraser, le 3 mars 1900, et ce terrain a été entièrement subdivisé en lots de ville.

La partie non subdivisée de l'emplacement de Whitehorse, paraît comprendre des portions des lots simples 5, 6, 7, 8, 9 et 10 dans le groupe n° 5, dudit territoire.

Suivent les noms des personnes en faveur desquelles les titres ont été accordés:

Lot n° 5, Harvey Graham, 3 mars 1900.
Lot n° 6, William Whitman, 3 mars 1900.
Lot n° 7, H. James Lawson, 3 mars 1900.
Lot n° 8, George H. Maxwell, 3 mars 1900.
Lot n° 9, Arnold Berdoe, 3 mars 1900.
Lot n° 10, Harry Jas Patterson, 3 mars 1900.

D'après les conditions premières de la vente le gouvernement du Canada a la propriété pour son propre usage ou pour la vente d'un tiers de lot dans les groupes subdivisés. Il n'a pas été déposé au département de l'Intérieur d'autres contrats de vente ou transferts, par les premiers acheteurs, mais depuis que les titres ont été octroyés par la couronne pour ces lots le 3 mars 1900, les premiers acheteurs peuvent avoir depuis cette date, transféré leurs droits en enregistrant leurs transferts au bureau d'enregistrement du district.

Il semblerait d'après ces documents que la politique du Gouvernement suivie dans ces opérations était de garder pour lui un tiers des lots subdivisés, et que le reste a été vendu aux personnes nommées au prix de $10 l'acre. Cela me paraît très bon marché. On n'a pas fait de distinction entre les lots de ville et les terres dans la campagne. L'emplacement de White-Horse qui promet d'avoir beaucoup de valeur, vu qu'il est entouré d'un grand centre minier en pleine exploitation et que l'on dit être très riche. L'emplacement entier de la ville semble avoir été vendu à $10 l'acre.

M. FOWLER : Le Gouvernement en retitent un tiers. Est-ce le tiers du prix payé? Est-ce que les membres du Parlement qui ont acheté ces terrains ont été obligés de les payer en entier, et ensuite remettre un tiers au Gouvernement?

L'hon. M. OLIVER : Je ne suis pas beaucoup au courant des détails, mais je suppose que le Gouvernement a vendu deux tiers des lots et a conservé l'autre tiers.

M. FOWLER : Cet emplacement de ville a été, si je ne me trompe, divisé en lots de quarante acres chaque?

L'hon. M. OLIVER : Dans ce cas, nul doute que le Gouvernement en a vendu les deux tiers des lots, et a conservé l'autre tiers.

M. FOWLER : Comment tout cela s'est-il terminé? L'opération a-t-elle été profitable, et ces membres du Parlement qui s'efforçaient de faire de la spéculation dans les terres du Yukon, comme compensation de leurs petits traitements, ont fait ces demandes, je crois, en 1900.

L'hon. M. FOSTER : Le 3 mars 1900. Je ne sais pas si ce document doit être interprété ainsi que l'interprète le ministre, mais il peut être aussi bien interprété d'une façon comme d'une autre.

L'hon. M. OLIVER : Je crois que le township est subdivisé par le Gouvernement, mais je ne connais pas la chose personnellement.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre pourrait obtenir ce renseignement parce qu'il offre assez d'intérêt.

Sur l'article 5a :

5a. Nonobstant toute disposition de l'un ou de l'autre des deux derniers articles ci-dessus, les terres fédérales, dans la zone du chemin de fer et dans le territoire du Yukon, seront, pour les fins de la Loi des arpentages fédéraux, censées et réputées être des terres publiques du Canada sous le régime de la présente loi.

M. R. L. BORDEN : Je ne comprends pas très bien cet article. Il paraît dire qu'il ne sera pas appliqué à certaines terres, cependant il s'y applique. J'appelle l'attention du ministre sur les mots : "auquel cette loi s'applique."

L'hon. M. OLIVER : On se rappellera que les dispositions relatives aux arpentages faisaient partie de la loi des terres fédérales. On a cru bon de les séparer de cette loi. Nous nous sommes un peu embrouillés à la dernière session. Nous avons adopté un bill des arpentages que nous avons été obligés de rapporter ensuite parce que le bill des terres fédérales n'avait pas été adopté. Nous avons adopté le bill des arpentages cette année, mais nous découvrons qu'il aurait dû contenir une disposition qui n'y est pas, et nous essayons de remédier à cela par cet article un peu bizarre dans la loi des terres fédérales, vu qu'il nous est impossible de modifier le bill des arpentages pendant la présente session.

M. R. L. BORDEN : J'aurais supposé qu'il eût été mieux d'employer quelque expression signifiant "les terres publiques auxquelles la loi des arpentages s'applique."

L'hon. M. OLIVER : Vaut mieux laisser cet article en suspens pour le moment. Il a été proposé aussi que les articise 4 et 5 fussent réservés, vu que nous voulons les modifier quelque peu, mais si l'on fait cet amendement, il n'est pas nécessaire de le réserver.

M. R. L. BORDEN. Ils ont été adoptés.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : L'article 5a est réservé.

L'hon. M. OLIVER : Oui.

Sur l'article 6.

6. Advenant un échange de terres fédérales contre d'autres terres avec quelque province, corporation ou personne, les terres cédées par cet échange à la Couronne pour le Canada, seront réputées terres fédérales.

M. FOWLER : Terres de la rivière à la Paix, qu'est-ce que cela veut dire ?

L'hon. M. OLIVER : Non, cela est déjà prévu dans l'article précédent. Le but de cet article est de définir que si, pour une raison quelconque, le Gouvernement acquiert par échange ou autrement, certaines terres le produit n'en sera pas porté à aucun fonds spécial, mais sera assujetti simplement aux dispositions de la loi des terres fédérales.

M. W. J. ROCHE (Marquette) : Le ministre peut-il nous donner une idée de la quantité de terres qui a été échangée avec la province du Manitoba contre des terrains marécageux. En vertu de la convention intervenue entre la province du Manitoba et le Gouvernement fédéral, toutes les terres marécageuses doivent être transférées à la province à certaines époques. Dans quelques cas, ces terres étaient occupées par des squatters avant leur transfert.

Si je suis bien renseigné le Gouvernement fédéral conserve ces terres aux squatters, et les autres sont données à la province. Le ministre a-t-il l'idée de la quantité de terres qui ont été échangées pour des terres marécageuses sur lesquelles des squatters se sont établis.

L'hon. M. OLIVER : Je n'ai pas les chiffres exacts devant moi, mais on m'informe que l'étendue en est approximativement de 90,000 acres.

M. LAKE : Je suppose qu'il y a quelquefois des squatters qui s'établissent sur les sections de numéro impair accordées comme octrois au chemin de fer ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. LAKE : Je suppose que l'honorable ministre cherche à opérer un échange de ces terres avec la compagnie de chemin de fer ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. LAKE : Cela peut se faire à n'importe quelle date postérieure après que la compagnie aura choisi les terres, je suppose?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

7. Nulle terre ne peut faire l'objet d'une inscription de homestead ni être mise en vente tant qu'elle n'a pas été arpentée en conformité des dispositions de la Loi des arpentages fédéraux, et tant qu'avis du fait qu'elle doit faire l'objet d'une inscription à une date à être énoncée dans cet avis n'a pas été affiché durant au moins deux semaines dans le bureau des terres du district dans lequel la terre est située, et n'a pas été inséré dans au moins un journal publié dans ce district; et l'impression et la publication de l'avis doivent être faites de la manière réglée par le Gouverneur en conseil.

2. Il est aussi du devoir de l'agent de faire promptement afficher cet avis dans chacun des bureaux des sous-agents dans son district.

L'hon. M. FOSTER : Combien l'avis a-t-il accordé de temps jusqu'à présent ?

L'hon. M. OLIVER : Jusqu'à il y a quelques mois on n'avait pas l'habitude de donner d'avis. Mais, lorsque nous avons discuté le bill l'année dernière, la Chambre a paru trouver qu'il fallait donner avis, et depuis lors, nous nous sommes préparés à donner des avis comme il en a été donné dans le présent cas. Je crois que l'avis se donne maintenant d'après ces règlements

imprimés. Je ne saurais dire si le délai est de dix ou quinze jours mais il est à peu près le même que dans le bill.

M. HERRON : L'honorable ministre pense-t-il que c'est assez de deux semaines ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. HERRON : A quelle étendue de territoire cela s'appliquerait-il ? A un township ou à une partie de township ?

L'hon. M. OLIVER : A un township ou à une partie de township.

M. LAKE : Je crois qu'il faudrait publier cet avis dans une grande étendue de territoire. L'article dit qu'il devra être publié dans un journal du district. Je suppose que cela veut dire un district où il y a des terres à concéder?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. LAKE : Ces districts sont très étendus et je crois qu'il vaudrait mieux faire publier dans plusieurs journaux surtout dans ceux qui paraissent dans le voisinage le plus rapproché des terres que l'on veut permettre aux colons de prendre à titre de homesteads.

L'hon. M. OLIVER : Serait-ce rencontrer l'approbation de l'honorable député que de changer le texte de façon qu'on y lise les mots "un ou deux journaux" ? Mais il peut y avoir des districts où il ne se publie qu'un seul journal. De fait nous nous proposons d'ouvrir un district où, jusqu'à présent il n'a pas paru un seul journal.

M. SAM. HUGHES : Décrétez qu'il faudra publier dans un journal de la capitale de la province où les terrains sont situés ainsi que dans un journal du district.

M. W. F. MACLEAN : Dites qu'il faudra publier au moins dans trois des journaux du district les plus rapprochés.

L'hon. M. OLIVER : Soit. Mais, dans ce cas, il se pourrait que deux journaux fussent publiés dans la même localité et ce ne serait pas avantageux.

M. W. J. ROCHE (Marquette) : Je crois que l'avis ne comporte pas assez de délai. Prenons par exemple les comtés de Marquette et de Dauphin. Il n'y a là qu'une seule agence des terres et elle est au nord des montagnes du Dauphin, dans le village de Dauphin. Il se publie deux journaux dans cette localité, mais la population qui habite au sud de la montagne ne les lit jamais. Si l'avis était affiché dans les bureaux de poste du district la population serait plus à même d'en prendre connaissance. Publier cet avis dans un journal ou deux journaux de la localité la plus rapprochée, c'est-à-dire peut-être deux journaux de la même ville et un autre d'une ville des environs, ce ne serait pas suffisant pour avertir les habitants de tout le district.

M. SCHAFFNER : A mon sens, il faudrait faire publier dans la capitale de la province où les terres sont situées, attendu que les journaux de Winnipeg, de Régina ou d'Edmonton circulent dans tout l'Ouest.

L'hon. M. OLIVER : Je suis disposé à accepter la proposition demandant que la publication se fasse dans un journal du district où les terrains sont situés et dans un journal de la capitale de la province.

M. TURRIFF : Dans un journal ou dans plusieurs journaux.

L'hon. M. OLIVER : Le nombre de journaux dans lesquels nous pourrons publier cet avis n'est pas limité.

L'hon. M. FOSTER : Des gens qui se sont occupés de terrains peuvent apprendre qu'un certain township va être ouvert et ils pourront demander des concessions de terres. Il ne suffirait certainement pas d'afficher au bureau des terres et de publier dans un journal qui ne paraîtrait peut-être pas dans le district avant la date où il est dit qu'on recevra les demandes de concessions, un avis accordant un délai de deux semaines. L'honorable ministre ne pourrait que bien faire d'ordonner une publication suffisante pour que tous les intéressés fussent avertis de l'ouverture d'un township, et cela sera encore plus nécessaire dans le cas où les terrains à prendre seront plus éloignés et de moindre étendue.

L'hon. M. OLIVER : Je veux bien que la publication soit rendue aussi complète que possible. Mais nous trouvons déjà très difficile de faire une loi à ce sujet. Je crois que ce qu'il y aurait de mieux à faire serait d'afficher l'avis dans le bureau des terres et dans les bureaux des sous-agences parce que ceux qui cherchent à se procurer des terres se tiennent en contact avec l'agence ou la sous-agence.

L'hon. M. FOSTER : L'affichage dans les bureaux de poste est économique et satisfaisant.

L'hon. M. OLIVER : Si l'on inscrit au livre des Statuts une loi ordonnant l'affichage d'avis dans les bureaux de poste, il est très nécessaire d'établir des conditions d'après lesquelles cet affichage se fera. Un district contient beaucoup de bureaux de poste ; dans quelques-uns de ces bureaux le service des dépêches se fait une ou deux fois la semaine et le mauvais état des chemins peut retarder de deux semaines le transport des dépêches. Or, décréter sur statut qu'il sera affiché des avis dans tous ral des Postes peut avertir tous ses rece- que tout intéressé devra s'en rapporter aux avis qui paraîtront dans ces bureaux. Le receveur de la poste pourrait bien ne pas afficher un avis lors même que cet avis lui aurait été envoyé.

L'hon. M. FOSTER : Votre fonctionnaire peut envoyer les avis et le directeur général des Postes peut avertir tous ses receveurs d'avoir à les afficher.

L'hon. M. OLIVER : Si nous disons dans un statut qu'un avis sera affiché dans les bureaux de poste, nous devrons avoir pris les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage. Je ne sais pas encore quelles mesures nous pourrions prendre si le directeur général des Postes ordonnait d'afficher des avis conformément au présent acte, il outrepasserait la juridiction du Parlement, et si nous nous proposons d'insérer dans le présent acte une disposition à cette fin, nous devons nous assurer qu'elle sera respectée si nous ne voulons pas nous exposer à tromper le public.

M. HERRON : Un avis de deux semaines me paraît insuffisant ,je voudrais qu'il fût de soixante jours ; il serait alors suffisant si toutefois il devait être affiché dans les bureaux de poste et les bureaux des sous-agences les plus rapprochés des terrains qu'il s'agirait de concéder. Le bureau des terres ne me paraît pas très commode pour l'annonce de quoi que ce soit y compris même des terrains. Je crois que le bureau de poste offre beaucoup plus d'avantages et pour cette raison je demanderais qu'il fût accordé un délai d'au moins soixante jours.

M. WILBERT McINTYRE : Afin que la publication soit aussi complète que possible je demanderai au comité d'ordonner que l'avis soit inséré dans un des journaux de Winnipeg parce que ceux qui cherchent des terrains se retirent généralement aux hôtels et que l'on peut presque toujours trouver les journaux de Winnipeg dans les hôtels.

M. ROCHE : Je n'approuve pas cette manière de voir. Prenons par exemple la partie nord-ouest du Manitoba. Il n'y a là qu'un seul bureau des terres pour deux grands comtés fédéraux et ce bureau est situé au village de Dauphin. Je ne sache pas qu'il y ait une seule sous-agence dans tout le district, il n'y en a certainement pas à Marquette. La seule qu'il y ait eue là est fermée depuis l'hiver dernier, et si l'on ne fait publier l'avis que par un seul journal paraissant dans le district il sera publié dans le journal de Dauphin, et si on le fait publier par un seul journal de la capitale, il sera publié par le " Free Press " de Winnipeg. Or il y a plus de la moitié de la population de l'Ouest qui ne lit jamais le " Free Press ". Naturellement, les libéraux obtiendront ce renseignement, mais ceux qui ne lisent pas le " Free Press " ne les obtiendront pas. Je pense que cette publication serait insuffisante. Peu importe qu'elle se fasse en vertu d'un statut ou d'un règlement ; la question c'est qu'elle se fasse Ces avis devraient être affichés dans les bureaux de poste. D'accord en cela avec l'honorable député d'Alberta (M. Herron), je dirai qu'un avis de deux semaines serait trop court ; il devrait être d'au moins trente jours.

M. BURROWS : J'approuve l'honorable député de Marquette d'avoir dit qu'il est à propos de faire connaître autant que possible la date de l'ouverture d'une nouvelle région à coloniser.

Dans la partie nord-ouest du Manitoba le bureau des terres est situé dans le district de Dauphin et il y a une sous-agence à la rivière aux Cygnes. Toutes les terres qu'il reste à arpenter sont situées dans le district de la rivière aux Cygnes. Je ne crois pas qu'il en reste à arpenter dans le comté de Marquette que l'honorable député représente, exception faite cependant de celles qui se trouvent dans les limites des concessions forestières.

M. W. J. ROCHE : Se peut-il que certains habitants de Marquette désirent se procurer des terres dans le district de la rivière aux Cygnes.

M. BURROWS : Oui. Mais il y a un agent des terres à la rivière aux Cygnes le seul district où il est probable que l'on fasse encore de l'arpentage.

M. LAKE : On pourra prendre pour admis que si l'on envoyait des avis aux receveurs de la poste, tous moins un pour cent les afficheraient. Vu la difficulté signalée par l'honorable ministre, je crois qu'il nous suffirait de dire qu'ils seront envoyés aux différents bureaux de poste. Je pense que le ministre ferait bien de réserver cet article et de proposer un amendement ayant pour objet une plus grande publicité. Je trouve que c'est trop peu de deux semaines et qu'un avis de pas moins d'un mois serait préférable, dans l'intérêt public.

M. R. L. BORDEN : Si l'on décrète que personne ne pourra être admis à prendre des terres avant qu'il ait été affiché des avis dans les bureaux de poste il incombera au ministre de les expédier et de voir à ce qu'ils soient affichés. Sinon les terres ne seraient pas en état d'être concédées légalement. Je pense donc qu'il faudrait plutôt suivre l'opinion de l'honorable député de Qu'Appelle (M. Lake) c'est-à-dire, adopter une disposition distincte pour la publication dans les journaux et une autre disposition pour la distribution d'avis dans les bureaux de poste sans imposer au ministre l'obligation de voir à ce que ces avis soient affichés. Je suggère que le mot " et " dans la troisième ligne soit changé. La phrase rendrait mieux l'idée et l'on ferait disparaître une ambiguïté en substituant au mot " et " les mots " ni jusqu'à ".

L'hon. M. OLIVER : Oui. Est-il entendu qu'il sera inséré une annonce dans un journal de la capitale provinciale ?

M. HERRON : Je demanderais qu'elle fût insérée dans la "Gazette Officielle".

Quelques VOIX : Nous nous y opposons.

M. HERRON : Accordons-nous trente jours au lieu de deux semaines ?

M. LAKE : Trente jours.

L'hon. M. OLIVER : Soit.

M. R. L. BORDEN : Y a-t-il de franches qualités de terres offertes en même temps au public, ou si cela varie ?

L'hon. M. OLIVER : Cela varie beaucoup. Dès que les plans sont terminés au bureau de l'arpenteur ils sont expédiés. Tant qu'ils ne sont pas terminés, la terre ne peut légalement être offerte au public.

L'hon. M. FOSTER : Je pense que l'honorable ministre devrait peser l'excellent avis de l'honorable député de Marquette. Le Gouvernement ne devrait commettre d'injustice à l'égard de qui que ce soit et tous les intéressés devraient être également avertis. L'avis devrait être publié dans un journal important de chaque parti. Pourquoi serait-il permis seulement aux lecteurs libéraux du "Free Press" et non aux lecteurs conservateurs du "Telegram" de bénéficier de l'avis ?

L'hon. M. OLIVER : L'honorable député demande-t-il que cette disposition soit insérée dans l'acte ?

L'hon. M. FOSTER : Je ne demande que ce qui est juste et honnête. L'honorable ministre pense-t-il qu'il s'agit d'autre chose?

L'hon. M. OLIVER : Nous sommes à discuter le projet de loi et je demande à l'honorable député si c'est là une disposition qui pourrait être insérée dans ce projet de loi ?

L'hon. M. FOSTER : Qu'on l'y mette, si elle est nécessaire, pour que la loi soit équitable.

M. SAM. HUGHES : Je m'étonne d'entendre parler ainsi l'honorable député de Toronto-nord. Après la prochaine élection c'est le "Telegram" qui sera chargé de publier cet avis.

M. S. J. JACKSON : Il y a un certain inconvénient à porter le délai de deux semaines à trente jours. Dans la région que nous habitons, quand un township a été arpenté les colons attendent avec impatience qu'il soit ouvert, et ce serait les priver de leur homestead un peu plus longtemps, sans que personne eût à y gagner.

M. R. L. BORDEN : Ce que l'on se propose en donnant un avis de trente jours, c'est de faire savoir à un assez assez grand nombre de gens que cette terre est mise à la disposition du public. S'il suffit d'un délai plus court, à la bonne heure ; mais, suffirait-il d'un délai plus court.

M. OLIVER.

M. C. J. JACKSON : Ce délai serait probablement différent pour certaines parties du pays. La région que je représente est très accidentée comparativement aux régions de l'Ouest et il est possible qu'il faille trois mois à l'arpenteur pour arpenter deux ou trois townships. Les colons savent tous que l'arpentage est à se faire et ils attendent l'heure où il leur sera permis de présenter leurs demandes.

M. SAM. HUGHES : Nombre de gens désireux d'obtenir des homesteads suivent les arpenteurs et l'arpentage fait ils choisissent leurs terres. Voici un homme qui passe son temps et dépense son argent à suivre un arpenteur ; en exigeant un avis de trente jours vous le privez du bénéfice de son énergie et des dépenses qu'il a faites pour suivre l'arpenteur.

M. S. J. JACKSON : Je pense qu'il suffirait de deux semaines.

M. SAM. HUGHES : Je mettrais trois semaines. Ce serait juste pour tout le monde.

L'hon. M. OLIVER : Une fois les lignes tracées sur le terrain le colon sait où est la terre disponible et si elle lui convient. Une fois les lignes tracées il peut s'écouler beaucoup de temps avant que les plans soient approuvés par l'arpenteur général, ou avant qu'on puisse présenter une demande légale. Dans l'intervalle quelqu'un peut se rendre sur la terre, s'y établir et attendre qu'elle soit disponible.

M. SAM. HUGHES : Pas en vertu de la loi actuelle.

L'hon. M. OLIVER : Notre loi ne prévoit pas ce cas, nous n'avons pas pour principe de faire déguerpir l'occupant d'une terre publique non réservée.

Par conséquent, quiconque désire un morceau de terre dont les lignes sont tracées peut aller s'y établir. Plus on diffère de mettre une terre à la disposition du public, plus il faut s'attendre que quelqu'un ira l'occuper sans l'avoir demandée, et plus il surviendra de complications quand ceux qui attendent seulement l'enregistrement des plans présenteront leurs demandes. Je ne prétends pas qu'on refuse un délai raisonnable, mais je pense qu'il devrait suffire de deux semaines. Autrement, nous accorderions une prime à la possession non autorisée des terres, d'où il a surgi pour notre administration tant de malheureuses difficultés. Les complications les plus difficiles à résoudre proviennent de ce que certaines gens sont allées s'établir sans autorisation sur des terres arpentées et avant d'avoir droit de présenter une demande.

M. SAM. HUGHES : Je pensais que vous aviez pris des mesures pour empêcher cela.

L'hon. M. OLIVER : Non. En arpentant les terres nous voulons qu'il vienne quel-

qu'un les habiter. Or, si un colon vient s'établir sur une terre sans l'avoir demandée nous n'aurions pas raison de l'expulser si cette terre n'est pas réservée.

M. LAKE : Combien de temps s'écoule-t-il d'ordinaire, du jour où l'arpentage est fait jusqu'au jour où il est approuvé ?

L'hon. M. OLIVER : C'est chose impossible à dire. Il se peut qu'un arpenteur fasse les divisions du terrain avant d'avoir fini de l'arpenter. Ainsi les lignes tracées en mai pourraient ne pas être approuvées par l'arpenteur général avant le mois de mai suivant et les lignes tracées en avant pourraient être approuvées en même temps que tracées.

M. LAKE : En tous cas, l'intervalle est très considérable, et la nouvelle quinzaine ne doit pas être de nature à créer d'inconvénient particulier ; elle aura l'avantage de faire connaître autant que possible les districts où certaines étendues de terres seront mises à la disposition du public. Je voudrais que le délai fût d'un mois.

L'hon. M. OLIVER : Je pense que c'est assez de deux semaines.

M. LAKE : S'il est accordé deux semaines complètes pour toutes les parties du district et non pas à compter du premier avis affiché dans le bureau des terres, cela devra suffire.

M. S. J. JACKSON : Tout le monde recevra avis au mois de mai s'il est entendu que tous les arpentages sont approuvés dans ce temps-là.

M. W. J. ROCHE : Si l'on demande une terre qui n'a pas été mise à la disposition du public et que l'agent des terres reçoive cette demande, le requérant aura-t-il priorité si la terre est ensuite offerte au public ou est-ce l'intention du Gouvernement d'accorder la terre au premier requérant qui se présente au bureau des terres après qu'elle a été mise à la disposition du public ?

L'hon. M. OLIVER : Il est dit dans les règlements :

Quiconque demande soit en personne ou par écrit un terrain vacant qui n'est pas alors disponible ou qui a été réservé, ou qui n'est pas disponible pour quelque autre raison n'aura pas pour cela droit de priorité au sujet de ce terrain s'il devient ensuite disponible.

M. W. J. ROCHE : Ne serait-il pas sage d'ordonner aux agents des terres de ne pas accepter de requête avant que les terres aient été mises à la disposition du public ? Nombre de gens ont déjà eu le malheur de présenter des demandes à l'agent des terres pensant qu'ils seraient avertis et de se voir ruinés, le lendemain même de la mise des terres à la disposition du public, par des gens qui s'étaient présentés eux-mêmes au bureau et avaient obtenu la concession de ces mêmes propriétés.

L'hon. M. OLIVER : Voilà un point très important. Depuis longtemps la priorité d'une demande présentée dans n'importe quelle circonstance était toujours prise en considération quand la terre devenait disponible.

Cela était juste en principe mais impraticable de fait. Nous avons découvert que certains requérants avaient quitté le pays, qu'il fallait se mettre à leur recherche pendant qu'un autre requérant s'épuisait à attendre une réponse au bureau des terres et que ce second requérant abandonnait tout espoir avant que l'on pût arriver à une conclusion. Le pis c'est que ces gens-là s'imaginaient être victimes d'une mystification de la part des fonctionnaires du département quand ceux-ci leur parlaient d'une demande présentée antérieurement par quelque autre personne. Dans le but de mettre fin à ces malentendus, j'ai pris, le 1er octobre 1907, la mesure que je viens de faire connnaître à la chambre. Nous avons rayé toutes les demandes antérieures et nous avons notifié ce fait à tous les agents des terres. Mais cela constituant une modification radicale de l'ancien système, nombre de gens l'ignorent encore, bien qu'on ait publié et mis en circulation des milliers d'exemplaires de ces règlements. Nous avons pensé que ce que nous avions de mieux à faire c'était de renvoyer la requête jusqu'à ce que la terre fût devenue disponible et accorder la terre dans ce temps-là au requérant qui se présenterait au comptoir.

M. SAM. HUGHES : A propos de l'occupation d'une terre arpentée, mais avant que l'arpentage en soit confirmé par l'arpenteur général il est dit au paragraphe 2 des règlements :

L'occupation d'une terre après qu'elle a été arpentée, mais sans qu'on en ait fait la demande tel que prévu par cette loi, n'accorde aucun droit à l'occupant. Ce dernier peut être expulsé comme instrus et les améliorations qu'il a faites sur ladite terre peuvent être confisquées au profit de la Couronne.

M. DUNCAN ROSS : Il est bien vrai qu'il s'est présenté beaucoup de difficultés, surtout dans la zone des chemins de fer de la Colombie-Anglaise, au sujet de ces demandes préalables. Il est également vrai que sous l'empire des nouveaux règlements les mêmes difficultés se présentent et je suis porté à dire avec l'honorable député de Marquette, que l'agent des terres devrait recevoir ordre de rejeter la demande si la terre n'est pas ncore mise à la disposition du public. Dans ce cas le requérant pense que sa demande est mise au dossier et lorsqu'il s'aperçoit qu'un autre a obtenu la terre la difficulté survient. La seule manière d'éviter cela c'est de ne pas accepter la demande tant que la terre n'est pas disponible.

L'hon. M. OLIVER : Les agents ont reçu des instructions très explicites sur ce pont. Cependant, un changement de procédure si radical cause naturellement de la confusion tant qu'il n'est pas bien compris.

M. W. J. ROCHE : Les règlements actuels prêtent à beaucoup d'abus et il s'en est commis. Certains favoris ont été avertis à l'avance soit par l'inspecteur des homesteads ou par l'agent des terres qu'à une certaine date la terre serait mise à la disposition du public ; ils se sont rendus de bonne heure sur les lieux et ont obtenu la préférence, tandis que d'autres requérants, qui avaient déposé leurs demandes chez le même agent avant la mise des terres à la disposition du public, furent ignorés. Par conséquent ils prétendirent avoir été traités d'une façon injuste. Je conçois facilement que sous l'empire du système actuel l'agent des terres ou l'inspecteur des homesteads pourrait accorder un avantage à certains favoris sur leurs concurrents.

M. JACKSON : Je comprends que la priorité d'une demande donne droit à celui qui l'a faite d'obtenir le homestead auquel elle se rapporte. Dans mon district j'ai eu depuis quelques années beaucoup de difficultés à régler les différends survenus entre des gens qui, les premiers, avaient présenté les requêtes, et d'autres qui s'étaient établis sans autorisation sur les propriétés. Je crois que celui qui va s'établir sur une terre avec sa famille et y construit une maison devrait avoir droit à cette terre, qu'elle ait été arpentée ou qu'elle ne l'ait pas été.

M. LANCASTER : Si vous donnez la préférence à celui qui s'est établi sans autorisation, comment allez-vous le déterminer à se faire donner son titre. Ne se contentera-t-il pas de compter sur ce privilège spécial plutôt que de songer à parfaire son titre comme il le devrait ?

M. JACKSON : Je voudrais que celui qui s'établit sans autorisation sur une terre eût certains droits.

M. McINTYRE (Strathcona) : Après qu'une terre a été arpentée nous accordons au squatter le droit d'y demeurer avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis officiel, quelle est l'utilité de cet avis ? Pourquoi dire que, passé un certain temps, l'on n'aura aucun droit si l'on peut se rendre sur la terre après qu'elle a été arpentée et y acquérir un droit ?

M. BURROWS : Je pense que cette discussion n'est pas du tout nécessaire, parce que le requérant doit donner un affidavit établissant que personne ne réside sur ladite terre. Si quelqu'un y réside à cette époque-là, il ne peut présenter sa demande tant que le titre de l'occupant n'a pas été examiné.

M. D. ROSS.

L'article 7 est réservé. Sur l'article 8—Demande en concession de homesteads—pour droits miniers et pour droits concernant des forces hydrauliques.

M. M. S. McCARTHY : Les mots de cet article : " qui n'ont pas été réservés ", me paraissent avoir un sens un peu large. Je ne sais pas dans quelle circonstances la terre aurait été réservée. Les mots donnent au ministre une latitude considérable, et c'est ce que j'ai fait remarquer au cours de la dernière session. J'ai alors demandé qu'il fût établi une certaine réserve. Le ministre dit qu'il a prêté l'oreille aux observations du député de Toronto-nord J'aime à croire qu'il a aussi écouté ce qui a été dit par certains autres membres de la gauche. La réserve que j'ai prié le Gouvernement de créer à cette époque avait pour objet l'encouragement de l'instruction supérieure. J'ai dit ce que l'on avait fait dans certains états de l'Union et pourquoi on l'avait fait ; inutile de répéter ce que j'ai alors dit, excepté l'allusion que j'ai faite au Manitoba en déclarant que cette province avait elle-même créé une réserve en 1885. Dans le statut 48-49 Victoria, chapitre 50, article 2 des Statuts du Canada, se trouve le paragraphe suivant :

Une étendue n'excédant pas cent cinquante milles acres de bonne terre sera choisie par le gouvernement fédéral et concédée comme dotation à l'université du Manitoba pour son support comme université capable de donner un enseignement convenable dans les branches supérieures de l'instruction, et pour être détenue en fidéicommis dans ce but sur certaine base ou d'après certain plan à être déterminé par l'université et approuvé par le gouvernement fédéral.

Je crois avoir suggéré de pourvoir à l'encouragement de l'instruction dans les arts mécaniques. L'honorable ministre voudrait-il me dire s'il a étudié l'à-propos de créer une réserve dans ce but, et quel pouvoir il se croirait attribué par les mots " qui n'ont pas été réservés ? "

L'hon. M. OLIVER : Il me semble que le texte de l'article dit ce qu'il signifie, qu'il ne peut signifier que ce qu'il dit :

Tous les terrains à culture, inoccupés et arpentés auxquels cet acte s'applique et qui n'auront pas été réservés ou dont il n'aura pas été disposé pourront faire l'objet de demandes en concession de homesteads.

Cela indique la possibilité de réserver quel ques-unes de ces terres. L'article 76 et l'article 80 reconnaissent le pouvoir de créér une réserve. Il est dit clairement que l'exécutif a certains pouvoirs de créér des reserves et d'accorder des titres pour certaines fins. En vertu de l'article 80 le ministre de l'Intérieur a aussi le droit de faire des réserves pour certaines fins qui y sont spécifiées et d'abolir toute réserve qui ne sera plus jugée nécessaire. Voilà des pouvoirs qu'on n'au-

rait peut-être pas dû conférer à l'exécutif ni au ministre, mais je ne puis voir en quoi pèche le texte de cet article.

Il dit que les terres réservées ne pourront pas faire l'objet de demandes de concessions de homesteads. Il me semble que rien ne saurait être plus clair ni plus nécessaire. Dans le but de favoriser l'instruction supérieure, c'est au Gouvernement de s'en occuper et il faut laisser au premier ministre le soin de décider.

M. SAM. HUGHES : C'est ici qu'il conviendrait fort bien d'insérer le petit paragraphe que j'ai signalé à l'attention de l'honorable ministre, il y a quelque temps :

Dans tous les bureaux des terres et dans toutes les succursales d'iceux, il sera mis à la disposition du public pour fins d'examen durant les heures ordinaires de bureau, des cartes ou plans de tous les townships, à échelle suffisamment grande, faisant voir quels quarts de sections ont été demandés à titre de homesteads ou de préemptions, ou autrement cédés, ou au sujet desquels on a inséré des annullations avec les noms des sections et la date de chaque demande ou inscription.

L'hon. M. OLIVER : Ce même point a été soulevé quand le bill a été discuté l'an dernier, et je pense qu'il est dit quelque part dans le bill que quiconque demande un extrait de titre relatif à un homestead peut l'obtenir. A la page 7, paragraphe 7 du bill, il y a une disposition pourvoyant comme je viens de le dire à la délivrance d'un extrait.

M. LAKE : On peut se présenter et examiner la carte ?

L'hon. M. OLIVER : Il est dit, dans les instructions, que les agents tiendront des cartes fixées aux murs afin que les inscriptions faites tous les jours y apparaissent et qu'en outre un requérant a droit de recevoir sur demande les diagrammes de trois townships et de les emporter avec lui, ces diagrammes faisant voir les inscriptions faites jusqu'alors par rapport aux trois townships, et que s'il désire des renseignements particuliers au sujet d'un homestead il peut les obtenir sur paiement d'un honoraire de 25 cents. Ainsi, il est absolument facile d'obtenir des renseignements.

M. HERRON : Je prierais le ministre de réfléchir à l'avis de l'honorable député de Calgary comportant qu'il faudrait réserver une certaine étendue de terrain pour favoriser l'instruction supérieure. C'est ce qu'on a fait dans les Etats de l'ouest au grand avantage du peuple. C'est une des plus utiles modifications que ces Etats aient faites à leur loi agraire et je ne vois pas pourquoi il en serait autrement ici. Si l'on réservait une section ou deux demi-sections, la valeur de ce terrain serait bientôt considérable et le peuple en profiterait peut-être à une époque où le besoin qu'on en aurait lui aurait donné un très grand prix.

L'hon. M. OLIVER : Le sujet dont on vient de parler est sans doute très important, mais il est étranger à la législation concernant l'administration des terres publiques. Cette question doit être laissée à l'initiative du Gouvernement et c'est au premier ministre qu'il appartient nécessairement d'en parler.

M. W. F. ROCHE : Comme l'honorable ministre représente la partie ouest du pays il devrait faire à ses collègues des représentations favorables à ce projet. L'université de Toronto qui a aujourd'hui un revenu de $700,000 à $1,000,000 a commencé par recevoir une subvention en terres aux premiers jours de l'histoire de cette province. Tout en admettant avec le ministre que cette question est étrangère à celle qu'il s'agit maintenant de discuter, je dis qu'il n'est pas hors de propos de lui faire comprendre qu'il conviendrait de faire des démarches dans un prochain avenir pour obtenir quelques lois favorisant l'établissement d'une université dans les provinces de l'Ouest.

M. LAKE : A-t-on demandé au ministre de donner des terres dans ce but ? Je crois que l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest a demandé, il y a plusieurs années, qu'il fût réservé une certaine étendue de terres, et elle regrette de n'avoir pu faire cette réserve elle-même, parce qu'elle aurait mis de côté une étendue considérable de terres dans le but d'assurer l'existence d'une université.

L'hon. M. OLIVER: Je ne me rappelle pas avoir reçu de demande. En tous cas, comme je l'ai déjà dit, ce n'est pas à moi mais au chef du Gouvernement qu'il faudrait s'adresser, parce que cette question est du domaine du Gouvernement et non pas d'un département.

M. W. F. MACLEAN : Une pareille demande ne serait-elle pas tardive attendu que nous sommes à concéder toutes les terres qui nous restent ?

M. DUNCAN ROSS : Si l'honorable député veut bien nous le permettre, je lui dirai que nous nous autorisons de l'article 76 pour :

Mettre de côté et réserver des terres comme emplacements d'édifices destinés au culte, pour servir de cimetières, ou pour servir à des fins scolaires de bienfaisance ou autres fins publiques.

Cette question deviendra une question ministérielle et le Gouvernement pourra la résoudre en vertu de cet article de la loi.

M. R. L. BORDEN : Cet article ne donnerait pas d'autorisation. Les mots "autres fins publiques" seraient interprétés comme signifiant des fins publiques de même nature.

M. W. F. MACLEAN : Ce que nous demandons, c'est une espèce de dotation ou de gratification.

M. BURROWS : Ne pourrions-nous pas nous occuper de cela quand nous serons arrivés à l'article 76.

L'hon. M. OLIVER : Je ne pense pas que ce sujet puisse tomber sous le coup des dispositions de cette loi. Il est plutôt du domaine du gouvernement, et c'est dans un projet de loi distinct qu'il conviendrait d'en parler, comme la chose est arrivée au sujet des octrois de terres aux volontaires ayant servi dans la guerre sud-africaine. L'honorable député (M. Maclean) dit que nous sommes à concéder ces terres. Mais nous espérons qu'il s'écoulera bien des années avant que nous les ayons toutes concédées. Nous sommes seulement à élaborer les dispositions d'après lesquelles elles devront être concédées.

M. LAKE : L'honorable ministre n'a-t-il pas décidé de définir ce que signifient les mots "terrains en culture" dans le présent cas ?

L'honorable M. OLIVER : Je pense que nous avons discuté cela l'an dernier et je préférerais être dispensé de donner une définition. Je serais disposé à accepter une définition idoine au présent cas. J'ai cherché des mots qui pourraient convenir et je n'en ai pas trouvé un seul qui m'ait paru susceptible de rendre l'idée d'une façon satisfaisante. Par conséquent, je m'attendais bien peu à soumettre cette question à la Chambre pour obtenir la définition désirée.

M. HERRON : Pourquoi le colon n'aurait-il pas le privilège d'acheter ces droits miniers dont il est question dans les autres parties de l'article 8? Pourquoi n'aurait-il pas le droit d'être premier requérant par rapport aux minéraux qui se trouvent sur son homestead ? Cette question est une des plus sérieuses qui se soient présentées dans nos régions et je pense que le ministre a déjà pris une attitude à ce sujet dans le passé.

L'hon. M. OLIVER : Je suis tout disposé à accorder au possesseur d'un homestead cette préférence si elle n'entrave pas le développement de ses ressources naturelles. Mais il sera peut-être impossible de faire une loi accordant au possesseur d'un homestead la préférence demandée par mon honorable ami, sans lui permettre d'en user pour empêcher au lieu de favoriser le développement de ces ressources que tout le monde veut voir se développer, je crois.

Dans le cours ordinaire de l'administration nous pouvons peut-être accorder cette préférence aux possesseurs de homesteads, à certaines conditions, mais si nous découvrons qu'on en use pour empêcher le développement des ressources naturelles, nous sommes en état de mettre fin au privilège. Mais si ce privilège est accordé par une loi du Parlement, il devient impossible d'y mettre fin et, par conséquent on pourra en faire un objet de spéculation, ce qui, à mon sens donnerait probablement lieu à de très graves abus. En tous cas, c'est l'opinion que je me suis formée dans le passé et la nature humaine n'ayant pas beaucoup changé depuis des milliers d'ans, il semble raisonnable de supposer que ce qui était vrai il y a vingt ans l'est probablement encore aujourd'hui et le sera dans vingt autres années.

M. BLAIN : Cette question a beaucoup attiré l'attention, dans la province d'Ontario, par rapport aux terres de la partie nord-ouest de cette province. Durant plusieurs années le pin a été réservé et n'a pu être coupé par les possesseurs de homesteads, et les droits de mine furent également réservés. Depuis trois ans et demi il est survenu un changement radical. Aujourd'hui, le colon possède tout ce qu'il y a sur sa terre ; bois et minéraux. A mon avis le ministre ne saurait mieux faire que d'insérer dans l'acte une disposition de cette nature et d'abandonner au colon tout ce qu'il y aurait sur sa terre. Cette question a été discutée à fond durant des années, dans la province d'Ontario ; mais je pense qu'aujourd'hui les deux partis politiques et tous ceux qui s'intéressent au développement du nord de l'Ontario approuvent le changement qui s'est opéré.

L'hon. M. OLIVER : Je n'introduis pas dans ce bill d'autre mesure que celle dont l'expérience a démontré la nécessité et l'apropos et je le veux aussi conforme que possible aux anciennes conditions et aux anciennes lois. Je ne veux pas du tout discuter l'opinion exprimée par l'honorable député (M. Blain), elle est conforme à la mienne et elle est d'accord avec ce que nous avons fait dans les limites de nos attributions, par rapport à ces matières ; mais elle est en contradiction directe avec les principes qui ont prévalu jusqu'à présent. Mon honorable ami sait combien j'ai eu de difficulté à pousser cette mesure jusqu'au point où elle est aujourd'hui rendue, par rapport à la question ou à la partie de la question qui semble être la plus importante sans la compliquer d'autres questions ou de questions nouvelles qui, naturellement, auraient été discutables et auraient rendu plus difficile la tâche d'arriver au point où je veux arriver, c'est-à-dire, à la concession des sections à nombre impair et aux dispositions relatives à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson.

Quant à l'exemple de la province d'Ontario, je ne parlerai pas de la différence des conditions qui existent dans la nouvelle partie de cette province et de celles qui exis-

tent dans l'Ouest. Je dirai seulement que j'aimerais avoir l'avantage de voir appliquer durant quelque temps le nouveau principe adopté par la province d'Ontario afin d'en constater parfaitement le mérite avant de demander qu'il soit adopté dans nos territoires de l'ouest. Ce principe paraît être avantageux sous plus d'un rapport, mais il est nouveau, il est radical. La province d'Ontario a cru devoir en faire l'expérience et nous serons heureux d'en constater les résultats avant de l'avoir adopté.

M. HERRON : L'Ouest nous a prouvé à quoi nous devons nous attendre en accordant à des compagnies la propriété de tous les terrains houillers. Pendant la disette de houille survenue il y a eu un an l'hiver dernier, on a vu des mines de houille possédées par des compagnies de particuliers depuis des années, mais non encore exploitées à l'époque où la disette est survenue. Les compagnies firent garder les mines pour empêcher le public d'y prendre de la houille. Des centaines d'hommes se virent obligés d'aller chercher de la houille à une distance de quinze milles quand ils auraient pu s'en procurer à leurs portes ou à une distance de quelques milles. Voilà un des inconvénients auxquels nous devons nous attendre en livrant à des corporations tous ces minéraux et surtout la houille. Elles n'exploitent pas toujours leurs propriétés de façon à avantager les colons. Une compagnie qui a le contrôle d'une mine n'approvisionnera pas une petite commune, parce que cela n'en vaut pas la peine, attendu qu'elle a des clients plus importants, et par conséquent le colon est privé de la houille qu'il lui faudrait.

Le colon devrait jouir de la faculté d'acheter au moins une petite quantité de charbon, lorsqu'il s'en découvre sur son domaine.

Article 7—dispositions relatives à l'obtention des homesteads.

M. M. S. McCARTHY : Au paragraphe 3, je vois que d'après le texte du projet présenté l'an dernier, le ministre s'est réservé le droit de faire une réserve au bénéfice d'un mineur. Ici, cette faculté semble avoir été attribuée à l'agent.

L'hon. M. OLIVER : Nous avons essayé d'énoncer clairement ce qu'il faut entendre par droits de mineur, afin de pouvoir décider si, dans tel ou tel cas, il convient d'accorder la réserve. En réalité, nous décrétons qu'il n'y a, pour ainsi dire, rien à décider, quant au droit, l'agent ne se prononce que sur la question de fait, et du moment que la preuve est établie sur ces questions de fait, rien ne semble autoriser le renvoi de l'affaire au ministre.

M. STAPLES : Qu'est-ce que le ministre entend lorsqu'il affirme que, lorsqu'il n'y a pas 100 acres de terre dans la parcelle en question, il peut autoriser l'auteur de la demande à prendre un terrain adjacent pour parfaire la quantité voulue ? Est-ce lorsqu'il se trouve un lac sur un quart de section ?

L'hon. M. OLIVER : Le cas pourrait se présenter. Cette disposition n'est pas nouvelle ; c'est la reproduction d'un article qui figure, depuis nombre d'années, dans la loi des terres domaniales.

M. STAPLES : Advenant qu'il manquerait vingt ou trente acres, est-ce que vous tailerez ce morceau dans le quart de section voisin ; sinon, où le prendriez-vous ?

L'hon. M. OLIVER : C'est là matière d'autorisation et nous ne permettrions la chose que lorsque ce serait expédient. Advenant qu'il manque au domaine une trentaine d'acres et qu'il soit avantageux de les prendre, nous permettons de tailler, disons, une quarantaine d'acres dans le domaine voisin et nous faisons payer à l'occupant de ce bien l'écart entre son homestead et la balance. Mais il n'est nullement nécessaire de donner d'autorisation.

M. STAPLES : Voici un individu qui a acheté 160 acres et par suite des conditions climatologiques et du drainage, il arrive que trente ou quarante acres de ce terrain qui étaient autrefois sous un lac sont maintenant desséchés, quelle serait la procédure à suivre pour obtenir du Gouvernement cette quantité de terre ?

L'hon. M. OLIVER : Si le terrain en question forme partie du quart de section sur lequel il s'est établi, il n'y a aucune procédure bien grave à prendre. Il s'adresse à l'agent, et présente une demande tendant à faire enclaver cette étendue de terre dans son domaine, à titre gratuit. Si son domaine ne contient que soixante-quinze acres et que le reste de la section après avoir été recouvert d'eau, s'est asséché, il aurait droit, à mon avis, de réclamer le reste du quart de section, à titre gratuit.

M. STAPLES : Voilà pour l'occupant d'un homestead ; mais l'acheteur dans quelle situation se trouve-t-il ?

L'hon. M. OLIVER : Nous ne vendons pas de terre qui se trouve sous un lac ; du moins tant que le lac n'est pas à sec. Mais lorsque le lac est à sec, nous avons la faculté de vendre le terrain au propriétaire du domaine adjacent, s'il désire l'acheter. Force nous est bien de tenir compte des circonstances ; mais d'ordinaire, il ne se présente guère de difficultés à cet égard.

M. M. S. McCARTHY : J'appelle l'attention du ministre sur la 4e ligne du paragraphe 3 de l'article 9. Un mineur, demeurant chez son père qui aurait acheté de la terre arable ne jouirait pas des mêmes droits ? Pourquoi réserver la terre au fils de l'occu-

pant de homestead et l'autoriser à prendre une inscription de bien de famille, alors que vous refusez le même privilège à l'acheteur du terrain ?

L'hon. M. OLIVER : Que l'honorable député veuille bien relire les deux lignes suivantes.

M. M. S. McCARTHY : Je croyais que pour obtenir les 160 acres, il devrait demeurer chez son père ou chez quelque parent sur un homestead.

L'hon. M. OLIVER : Non, il peut demeurer sur une terre achetée, mais cette terre doit avoir une contenance d'au moins 80 acres.

La séance suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la Séance.

Article 10—droits de ceux qui s'établissent sur des terres avant l'arpentage.

M. HERRON : Quand un colon a déjà obtenu un homestead dans quelque autre partie du pays et qu'il a reçu son titre, il est admis à exercer le droit de préemption. S'il fait un choix d'un terrain dans la zone des terres disponibles pour la préemption et qu'il ait choisi un homestead, sera-t-il tenu à six années de résidence avant de pouvoir obtenir un titre ?

L'hon. M. OLIVER : Non. Il était tenu de résider trois ans sur son premier homestead, afin d'obtenir un titre, mais il lui faut quitter ce domaine et demeurer sur le nouvel homestead qu'il a acheté, et cela afin de pouvoir en obtenir le titre. La résidence sur les deux quarts de section séparés est similaire à celle exigée de l'autre colon qui est en mesure de prendre à la fois un homestead et d'exercer son droit de préemption, mais qui doit demeurer six ans sur son domaine, afin d'obtenir un titre et pour le homestead et pour l'immeuble de préemption.

M. HERRON : Un colon qui veut exercer son droit de préemption, sans posséder de homestead, est-il tenu de résider plus de trois ans ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne conçois guère de colons, qui étant en lieu d'obtenir 100 acres de terre à titre gratuit, préfèreraient le prix de 160 acres. Si ce colon existe et qu'il présente sa demande, il aura l'occasion de gagner sa terre, et il n'aura que trois années à y résider, s'il ne demande qu'un quart de section.

M. HERRON : Les gens tiennent quelquefois une étrange conduite, quand il s'agit d'acquérir des terres et le ministre, en élaborant un projet sur les terres domaniales, est obligé de prévoir nombre de circonstances insolites. Quelques-uns achètent sur le sommet d'une montagne de la terre que d'autres refuseraient d'accepter même à titre gratuit.

L'hon. M. OLIVER : C'est un principe qu'il faut consacrer ici, que nous n'accorderons le titre d'un quart de section qu'au colon qui a satisfait à ses trois années de résidence, que le homesead soit à titre gratuit ou acheté. Si ce colon veut obtenir deux quarts de section, peu importe que l'un d'eux soit à titre gratuit ou non, il faut trois années de résidence en chaque cas, et les deux périodes de résidence doivent se faire consécutivement et non pas concurremment.

M. BURROWS : L'article en discussion prévoit le fait du colon sans titre qui occupe une terre arable ; mais qu'allez-vous faire du colon sans titre qui s'établit sur une terre qui n'est pas arable ?

Ainsi, au cours des trois ou quatre années dernières, certains colons se sont dirigés vers Fort-Churchill, avec l'intention manifeste de s'établir sans titre sur des terres non arables, afin d'obtenir une inscription de homestead et dans un but de spéculation. Que fera le ministre en pareille occurrence ?

L'hon. M. OLIVER : Il faudra procéder sur le fond, en décidant chaque question. La décision à prendre relativement au colon qui occupe un terrain avant l'arpentage ou avant l'établissement d'une réserve pour inscription subséquente tiendrait, dans une large mesure, aux circonstances concomitantes de l'établissement. Si le colon s'est établi avec sincérité, s'il a entrepris une importante exploitation, et qu'il ait découlé de sa résidence des avantages réels au point de vue du développement et de la prospérité du pays, nous pourrions envisager le fait d'un tout autre œil que celui du colon qui serait allé là établir un bâtiment dans le seul but d'acquérir le titre à la terre. Il n'y a pas de loi qui donne à cet individu telle ou telle étendue de terre ; la chose sera alors laissée à la discrétion du ministère, tandis que s'il s'agit de terres arables le colon aurait droit à 160 acres.

M. BURROWS : Je le sais, certains individus sont allés à Fort-Churchill, pour s'y établir sur des terres, dans l'espoir qu'elles pourraient acquérir de la valeur à l'avenir, à titre d'emplacements de ville. A mon avis, en pareille circonstance, il n'y a pas lieu d'accorder de titre à ces individus.

M. WILBERT McINTYRE : Est-ce qu'on tient compte de la résidence d'un colon sans titre établi sur une terre, avant l'arpentage ?

L'hon. M. OLIVER : C'est la pratique en vogue au ministère, depuis nombre d'années, de tenir compte de la résidence accomplie avant l'arpentage, pour gagner les lettres patentes.

Article 11,—demande d'inscription.

M. LAKE : D'après cet article, l'acceptation du droit par l'agent donne à l'auteur de la demande le droit à l'inscription du homestead ; il est arrivé quelquefois qu'un individu a été dépossédé après avoir payé le droit. J'ignore si le texte de la loi primitive est conforme à celui du projet de loi en discussion, mais je tiens à savoir l'intention du ministre en pareille circonstance.

L'hon. M. OLIVER : Cet article n'apporte aucune modification à l'économie ou au principe de la loi. On a bien modifié le texte afin d'établir clairement que celui qui a versé la somme de $10 et a reçu un acquit est le propriétaire du homestead, envers et contre tous, sauf l'Etat. J'ignore ce que veut dire l'honorable député quand il affirme que certains occupants de homesteads ont été dépossédés de leurs domaines. Tant que le titre n'a pas été délivré au colon, le Gouvernement conserve son intérêt et son droit au homestead, subordonnément à l'accomplissement par le colon des conditions prescrites. Si les conditions restent inexécutées le Gouvernement peut déposséder le colon ; mais nul autre d'après la teneur de la loi primitive ou du projet en discussion, n'a le droit de déposséder un colon de son bien.

M. LAKE : Voici un fait qu'on m'a signalé. Un individu prend son inscription et obtient son acquit ; puis après avoir fait des préparatifs pour aller demeurer sur sa terre, et même après y avoir demeuré quelque temps, il est informé par l'agent qu'on a commis une erreur, et qu'un autre a le droit primordial d'obtenir l'inscription et en conséquence, le premier est dépossédé de son domaine. Voici un autre fait qu'on m'a signalé et qui est actuellement l'objet d'une enquête du ministère ; l'individu en question, après avoir obtenu son acquit pour la somme versée est allé s'établir sur son domaine et y demeure maintenant ; or si je comprends bien la situation du ministère, c'est qu'un individu qui n'a jamais demeuré sur ce fonds a droit d'obtenir l'inscription pour ce fonds.

L'hon. M. OLIVER : Naturellement, il peut se commettre des erreurs même dans les familles les mieux réglées, et la chose est évidente. Si le ministère délivre deux acquis relativement au même fonds, un des porteurs de ces acquits ne saurait obtenir possession de ce domaine. Mais en ce qui concerne le Gouvernement, son droit à la terre ne cesse qu'avec la délivrance du titre ; cependant, le paiement de $10 et la possession de l'acquit donnent au porteur le droit au fonds, contre tout venant, sauf le Gouvernement.

M. LAKE : Si on tient bien les livres, il est presque impossible qu'on délivre deux acquits par inadvertance pour le même fonds. En pareille circonstance, si j'ai bien saisi la pensée du ministre, le premier acquit délivré confère un droit primordial et donne au porteur le droit au fonds, tant qu'il accomplit les conditions prescrites.

L'hon. M. OLIVER : Il y a bien des manières d'acquérir d'une façon illicite un homestead. Je ne puis entrer dans cette longue énumération. Dans chaque cas, il faut procéder sur le fonds. Je ne saurais affirmer que le porteur de l'acquit d'une date antérieure ait nécessairement droit au homestead. Avant de décider la question, il faut tenir compte de toutes les circonstances.

M. LAKE : Si un individu a obtenu illicitement l'acquit, je le comprends parfaitement, cela doit porter atteinte à ses prétentions ; mais du moment qu'un colon a reçu l'acquit et est autorisé à faire l'inscription, il doit posséder le droit primordial au fonds. Si j'ai bien saisi la pensée du ministre, voilà l'intention du législateur exprimée par le présent acte.

M. TURRIFF : Quelquefois, celui qui obtient le premier l'inscription et l'acquit n'aurait pas droit au fonds. Il est possible qu'il ne soit nullement blâmable. Il s'adresse au bureau des terres et prend une inscription de homestead pour un certain quart de section, dans la conviction que ce terrain est inoccupé. Il n'a pas visité lui-même ce terrain ; il tient ce renseignement d'autrui ; or, le moment venu de prendre possession de son domaine, il constate qu'un colon a résidé sur ce fonds et y a exécuté d'importants travaux d'amélioration, sans avoir pris d'inscription. Voici un individu qui, après avoir obtenu son acquit d'inscription apprend qu'il a donné un renseignement erroné, sans qu'il y ait eu faute de sa part peut-être, et qu'il faut annuler l'inscription. Lorsqu'il surgit quelque différend entre deux individus au sujet d'une inscription, c'est presque toujours lorsqu'il s'agit d'une inscription de homestead annulée par suite de renseignements inexacts ; et l'inscription une fois annulée, on constate quelquefois que l'inscrit primitif n'est coupable d'aucune faute ; que l'annulation de l'inscription s'est faite par erreur et sur le témoignage rendu par celui qui plus tard a demandé la seconde inscription. En pareille circonstance, il faut notifier au deuxième individu l'ordre de ne pas entrer en possession du fonds ou de l'abandonner et le premier inscrit rentre en possession de son domaine. Dans l'application de la loi, nombre de différends surgissent entre deux individus qui désirent obtenir le même quart de section. A moins d'avoir vécu dans ce milieu on ne saurait se figurer le nombre de circonstances qui peuvent surgir et créer des contestations, sans qu'il y ait mauvaise intention.

M. LAKE : Il est possible qu'on donne un faux renseignement par inadvertance ou

délibérément, mais le premier qui obtient l'acquit a le droit absolu au fonds et personne ne saurait l'en déposséder, à moins qu'il n'y ait eu erreur, comme on l'a observé.

L'hon. M. OLIVER : C'est là l'intention du législateur et la modification du texte ne tend qu'à parer à toute ambiguïté.

M. M. S. McCARTHY : Je vois que, d'après le paragraphe 7, on a l'intention de fournir un extrait de registre comme on l'avait suggéré, la session dernière, afin que le colon ait le titre du homestead en sa possession, tout comme il a un titre de sa propriété au bureau d'enregistrement.

L'article 7 portera qu'on inscrira dans cet extrait de registre le nom de celui qui a pris l'inscription du homestead, la date de cette inscription et la date à laquelle expire l'avis d'annulation de l'inscription, ou si l'on a accordé une prolongation de délai, la date à laquelle expire ce délai. Ne conviendrait-il pas d'indiquer, en outre, dans cet extrait de registre le nom de celui qui demande l'annulation de l'inscription ? Si mes souvenirs sont fidèles, l'objection qu'on a fait valoir, l'an dernier, à l'encontre de cette disposition, c'est qu'elle pourrait protéger les usurpateurs de homesteads. Si celui qui demande l'annulation d'une inscription de homestead sait que l'inscrit primitif peut s'adresser au bureau des terres et découvrir l'auteur de cette tentative d'annuler l'inscription du homestead en question, cela obvierait, dans une large mesure, à cette pratique. Je suggère donc que l'extrait de registre délivré au bureau des terres manifeste le nom de la personne qui demande l'annulation de l'inscription. Il est un autre abus auquel cette proposition tend à remédier. Rien n'empêche, sans doute, celui qui a demandé l'annulation de l'inscription de retirer sa demande. S'il le fait, le premier inscrit conserverait son droit jusqu'à ce qu'une autre personne se présente et demande l'annulation. Lorsque quelqu'un retire la demande d'annulation, nulle procédure n'est prise avant que quelque autre personne présente une demande. La publicité donnée au nom de l'auteur de la demande empêcherait le bénéficiaire d'une inscription de homestead de faire présenter par un autre la demande d'annulation, quitte à faire le retrait de cette demande.

L'hon. M. OLIVER : Cette disposition a été mise en vigueur par voie de réglementation, au cours des six ou huit mois passés. La raison qui milite contre la manifestation du nom, c'est que ces demandes d'annulation revêtent un caractère fort personnel et à mon avis, il ne convient pas d'aggraver cette disposition, en publiant le nom de celui qui a demandé l'annulation. Alors il deviendrait de notoriété publique au pays que tel ou tel individu a demandé l'annulation du titre d'un bénéficiaire de homestead, mais tant que le nom n'est pas livré à la publicité, personne n'est officiellement autorisé à déclarer que la demande d'annulation est venue de tel ou tel individu. Quant à la ligne de conduite à tenir relativement au retrait d'une demande d'annulation, le règlement veut que toute procédure soit suspendue, pourvu qu'il soit prouvé que l'inscrit a rempli les conditions ; mais s'il est démontré qu'il n'a pas accompli les conditions prescrites, alors la procédure relative à l'annulation suit son cours et l'inscription de homestead est annulée, en dépit du retrait de la demande. Ces mesures sont prises dans le but de prévenir toute collusion de sorte que lorsqu'un individu présente une demande d'annulation il n'a rien à gagner par le retrait de la procédure relative à l'annulation, s'il arrive que la situation de l'inscrit ne soit pas régulière.

M. AMES : Quelle est la demande qui jouit de la priorité ; est-ce la demande en obtention d'un homestead ou la demande d'achat des droits de surface pour un terrain houiller ? Le même jour on présente deux demandes, l'une en obtention d'un homestead et l'autre pour l'achat du même quart de section d'un terrain houiller. Quelle est la demande qui jouirait de la priorité ?

L'hon. M. OLIVER : Si les demandes portent la même date, la demande de homestead aurait la priorité.

M. AMES : Est-ce la pratique en vogue au ministère, que l'occupant de homestead ait la préférence sur celui qui a acheté un terrain pour l'exploitation de la houille ?

L'hon. M. OLIVER : Cette pratique, si elle n'est pas en vogue au ministère, devrait être adoptée. Actuellement il n'y a pas d'usage établi relativement à la vente des terrains houillers, parce que nous n'en rendons pas. Mais d'après les règlements qui régissent la vente des terrains houillers, la houille s'est vendue $7 l'acre et la surface $3 l'acre. Si M. "A" veut obtenir la houille et que M. "B" veuille obtenir la surface comme homestead, évidemment il est possible de faire droit à la demande de l'un et de l'autre, sur la même terre ; tandis que si "A" qui demande la houille obtient aussi la surface, "B" se trouve évincé.

M. LAKE : Je reviens sur l'observation présentée par le député de Calgary (M. M. S. McCarthy) et la réponse du ministre qui déclare, qu'à son avis, il n'est pas expédient de publier les noms de ceux qui présentent des demandes d'annulation ; car, il est un aspect de la question que le ministre n'a pas envisagé c'est qu'on présente de fausses demandes d'annulation, afin d'écarter l'auteur d'une demande sincère. Je me suis mis en communication avec le commissaire des terres domaniales relativement à un fait qu'on m'a signalé. Un individu demandait l'annulation d'un homestead, depuis trois ans. Le département avait con-

tinuellement accordé des prorogations de délai à l'occupant du homestead. J'ai sous les yeux cinq ou six déclarations sous serment portant que l'individu au nom duquel avait été faite l'inscription de homestead n'avait jamais visité le Nord-Ouest et que toutes les demandes de prorogation de délai étaient fausses. En fait, les documents ont été déposés sur le bureau, et la déclaration sous serment ainsi que les déclarations relatives aux travaux exécutés sur le homestead ne concordaient nullement, bien que ces documents eussent été dressés depuis peu de temps, devant la même personne. Un voisin sur les lieux, sachant parfaitement que l'individu au nom duquel figurait l'inscription ne résidait pas là et n'avait pas rempli les conditions prescrites par la loi, présenta une demande en annulation de l'inscription. A l'expiration de chaque prorogation de délai accordée par le ministère, il a présenté une nouvelle demande d'annulation. C'est un homme peu éclairé et il crut que cela suffisait. Le seul résultat c'est qu'on accorda de nouvelles extensions de délai au porteur de l'inscription. J'étudiai l'affaire avec le commissaire des terres domaniales et pour la première fois j'appris le nom de la personne qui était censée avoir présenté la première demande d'annulation relativement à ce fonds, demande remontant à plusieurs années.

Je transmis le nom en question à mon correspondant dans la localité, et je reçus une déclaration sous serment dressée par le chef de la colonie—c'est une colonie juive—affirmant qu'il ne connaît pas la personne en question et qu'au mieux de sa connaissance, cet individu n'a jamais visité la colonie. Une information supplémentaire, mais non sous la foi du serment, porte que l'individu au nom duquel se fait cette demande, n'est jamais venu au pays et qu'il réside actuellement en Russie. Ainsi, celui qui a présenté toutes les demandes d'annulation, à l'expiration de chaque délai a été privé du droit qu'il possédait à l'acquisition du fonds, lorsque l'annulation eut lieu et cela parce qu'il y avait une fausse demande précédant la sienne. Et il n'a jamais réussi à offrir de preuve tendant à démontrer que l'individu dont la demande était devant le ministère, n'habitait pas le pays, parce qu'il ignore son nom. Il pourrait aussi fort bien arriver que l'auteur d'une demande d'annulation aurait, postérieurement à sa demande, obtenu une autre inscription de homestead. En pareilles circonstances, et autres circonstances venues à ma connaissance, il conviendrait que le public eût libre accès au ministère et qu'on fît connaître à celui qui demande des renseignements la date de la demande d'annulation et le nom de l'auteur de la demande.

L'honorable M. OLIVER : Sans doute, le fait mentionné par l'honorable député (M. Lake) vient parfaitement à l'appui de son argumentation; mais c'est un cas fort extrême, et je ne m'explique pas que pareille chose puisse arriver si les fonctionnaires du ministre observent les règlements. A la page 8 des règlements, la règle est énoncée avec toute la clarté possible et elle a paru, pour la première fois, dans l'édition du mois d'octobre dernier :

Toute demande d'annulation de l'inscription d'un occupant de homestead en défaut doit être faite par le demandeur en personne, à l'agence des terres du district où est situé le fonds en question ou au bureau du sous-agent autorisé à faire cette question pour le district.

Ainsi, d'après ces règlements, une demande présentée par une personne résidant en Russie est nulle et non avenue, aux yeux du ministère.

M. LAKE : Quel était le règlement en vigueur, il y a quelques années ?

L'hon. M. OLIVER : La chose est hors de doute, il existait nombre d'abus, il y a quelques années, en matière d'inscriptions de homesteads. Dans cette course soudaine vers les terres du Nord-Ouest et au milieu du rapide développement de ces établissements, il se produisit une modification de conditions à laquelle il fallut répondre par la modification des règlements. Tout dernièrement encore, il était rarement question de demandes d'annulation et cela ne saurait faire doute, il s'est ainsi glissé nombre d'abus. Mais depuis quelque temps, nous avons redoublé d'attention et de vigilance. Que l'honorable député veuille bien relire les dispositions du règlement qui suit l'article dont j'ai donné lecture, et il se convaincra que celui-là seul qui a droit de faire une inscription a la faculté de demander l'annulation et, je le répète, il doit demander et présenter sa demande en personne. A mon avis, la stuation signalée par l'honorable député n'a plus de raison d'être aujourd'hui, bien qu'elle ait existé, il y a quelques années; mais si elle subsiste encore aujourd'hui, c'est en contravention directe du texte même de nos règlements, et l'agent qui serait trouvé coupable de conniver à pareil état de choses serait passible d'une censure très sévère de la part du ministère.

M. LAKE : Citons encore quelques faits. La première demande d'annulation présentée par cet individu est en date du 15 octobre 1905; la réponse fut que la question était à l'étude. Alors on accorda un délai jusqu'au 1er juin 1906. Ce jour-là même, il se présente chez l'agent de Régina qui lui dit de revenir le lendemain. Le lendemain, il se présente et il éprouve un refus. Il n'y avait ni travaux d'amélioration ni colons d'établis sur le homestead. Le 2 juillet 1906, il écrit au ministère qu'au cours de deux ans, il a présenté six demandes d'annulation. Le 10 juillet de cette

même année, l'agent écrit que la terre en question n'était pas sujette à inspection.

Il est accordé un nouveau délai à l'auteur de l'inscription, bien que j'aie sous les yeux six déclarations portant qu'il n'est jamais allé au Nord-Ouest. Le demandeur même à ce moment-là, ignorait qu'une demande d'annulation eût précédé la sienne et ce ne fut qu'à la suite du dépôt des documents sur le bureau de cette Chambre, que je découvris le nom du premier auteur de la demande d'annulation. Le dossier jusqu'ici prouve que ce homesteader n'a jamais habité le Nord-Ouest. A mon avis, l'auteur de ces six demandes d'annulation a droit à la considération du ministère. Plus tard, paraît-il, le ministère autorisa ce transfert des terres au frère du homesteader ; mais depuis que ce dernier est entré en possession de ce domaine il a aussi négligé de remplir les conditions d'établissement. Sur ces entrefaites, il surgit une nouvelle demande d'annulation, et ainsi, en toute probabilité, celui-là même qui a fait preuve de tant de persévérance dans ses demandes, verra sa demande d'inscription échouer. Les documents se trouvent dans les casiers du bureau des terres fédérales ; je prierais le ministre d'étudier ce dossier et de faire régler cette affaire à aussi brève échéance que possible. Tout indique qu'on commet une injustice envers celui qui jusqu'ici a observé tous les règlements.

L'hon. M. OLIVER : A mon avis, la question de priorité de la demande d'annulation est étrangère au débat. En présence du texte de nos règlements et eu égard aux déclarations sous serment mentionnées par l'honorable député ainsi qu'aux observations qu'il a formulées devant la Chambre, il semblerait que, dans cette circonstance, les fonctionnaires du ministère n'ont pas fait preuve de négligence. Je ne suis guère renseigné sur la question, mais si mes souvenirs sont fidèles, on nous a adressé de fortes et énergiques représentations, de part et d'autre, au sujet de cette question. Les faits relatés par l'honorable député nous fournissent amplement la preuve de la brillante mentalité de cette race dont se réclame le groupe qui est intéressé dans le domaine en question.

J'incline à croire que, dans cette affaire, on a fait assaut de serments, de côté et d'autre et il n'est guère facile pour le ministère de bien définir la situation. Il y a une difficulté que cette affaire met bien en relief, et qui crée force embarras, nombre de froissements, au pays ; c'est le privilège dont jouit un jeune homme de posséder une terre, en demeurant avec son père au lieu d'habiter sur son propre domaine. Ce privilège est accordé, de consentement commun, comme conspirant à l'avantage du pays, en engageant les jeunes gens qui grandissent au pays, à détenir leurs propres domaines, et à bénéficier de l'aide de leurs parents pour améliorer ces domaines, mais, bien qu'on reconnaisse universellement la convenance et l'avantage de ce privilège, il n'en est pas moins vrai qu'en nombre de circonstances, il a donné lieu à forces difficultés. Sans doute, dans l'affaire relatée par l'honorable député figure le père, dont le fils a obtenu un domaine tout près du homestead paternel et qui veut remplir les conditions prescrites pour l'établissement du domaine dont il a pris l'inscription en résidant avec son père. Il devient ainsi impossible de prouver que ce jeune homme ait jamais demeuré sur son domaine ou qu'il lui ait fallu habiter sur son homestead, pour remplir ses obligations. Il suffit qu'il ait résidé avec ses parents pourvu qu'on ait apporté au domaine les améliorations voulues, quand il s'agit de prouver qu'un membre d'une famille n'a jamais résidé au sein de cette famille, il surgit de graves difficultés, et le témoignage de la famille naturellement l'emporte sur les témoignages ou les déclarations de personnes en dehors de la famille. S'il en est ainsi et c'est là, sans doute, le cas visé par l'honorable député, nous avons accepté les déclarations ou le témoignage du père déclarant que son fils a résidé avec lui, sinon dans la pleine mesure voulue, du moins suffisamment pour nous autoriser à conserver la terre au fils.

Nous accordons encore un autre privilège : nous autorisons un membre d'une famille, pourvu que son inscription soit bien régulière, à céder son droit à un autre membre de la famille. Nous n'accordons cette autorisation qu'à ceux qui ont des relations de parenté ; le fils peut céder son domaine au père, ou le frère peut s'en dessaisir en faveur de son frère. Dans l'affaire dont il s'agit, on nous a probablement représenté que le jeune homme en question avait habité avec ses parents, et par là satisfait aux conditions d'établissement de son domaine ; on a ajouté qu'il ne pouvait, sans inconvénient continuer l'exploitation de ce domaine et que par conséquent il désirait le céder à son frère.

M. LAKE : Le ministre expose la question avec beaucoup de lucidité. Dans l'affaire en question, le délai assigné pour ce transfert expira et le transfert n'eut lieu que quelque temps plus tard. A mon avis, à l'expiration même du délai, l'annulation aurait dû avoir lieu. Qu'en pense le ministre ?

L'hon. M. OLIVER : C'est parfaitement vrai. L'annulation aurait probablement eu lieu, à cette époque-là même ; mais je le répète, ces faux feux croisés en matière de demandes d'annulation, malheureusement dans nombre de circonstances aboutissent presque à des querelles de famille ou à une querelle entre deux familles. En pareille circonstance, l'effort que nous tentons ostensiblement vise plutôt à grouper la fa-

mille, au lieu de laisser un membre du clan hostile pénétrer dans le domaine de la famille dont l'intérêt fait l'objet du différend. Voilà le principe dont nous nous inspirons en général et c'est probablement l'application de ce principe qui a fait surgir le fait mentionné par l'honorable député. Il nous a exposé l'affaire et d'après cet exposé, la chose paraît grave ; mais j'ai donné l'autre aspect de la question, et envisagée sous ce jour, la chose paraît moins grave.

M. LAKE : A mon avis, le ministre a été bien inspiré en posant en règle générale, qu'il est préférable en pareille circonstance, de maintenir le groupement de la famille ; en même temps il doit veiller à ce qu'il ne soit pas commis d'injustice envers d'autres personnes. A son dire, il aurait pu se glisser un certain nombre de fausses déclarations sous serment.

L'hon. M. OLIVER : Pardon, je ne prétends pas que ces déclarations soient fausses, mais voici ma pensée: il est bien difficile pour une personne qui n'est pas membre d'une famille, de se prononcer positivement sous la foi du serment, sur la présence ou l'absence d'un membre de la famille.

M. LAKE : On a fait assaut de serments: voilà l'expression employée par le ministre. J'ai sous les yeux trois déclarations signées par des personnes portant des noms anglais. Une de ces déclarations a pour auteur un homme des plus respectables de ce pays. Je le connais pour un homme très honorable et je rendrais volontiers ce témoignage aux auteurs des autres déclarations. Tous ils affirment que l'auteur de la demande primitive n'a jamais paru dans ce district. Si je ne me trompe, le ministre connaît l'affaire à laquelle j'ai fait allusion. On m'a donné à entendre qu'en pareille circonstance, il serait possible de diriger des poursuites pour parjure. Mais il se dresse bien certaines difficultés devant ces poursuites, à moins que les déclarations ne soient produites et ne se trouvent entre les mains de gens qui se croient en mesure de diriger ces poursuites. J'ignore comment le ministère pourrait faciliter la transmission de documents aux personnes qui désireraient diriger des poursuites ; mais, s'il y a lieu de croire que quelqu'un a commis le parjure, le ministère devrait faciliter ces poursuites à tous ceux qui estiment de leur devoir, à titre de citoyens, de prendre pareille initiative contre les violateurs de la loi.

En voilà assez pour cet aspect de la question. Le ministre affirme que d'après l'interprétation qu'il donne aux règlements l'agent s'est trompé en décidant que la demande primitive d'annulation s'opposait à la réception de demandes subséquentes, après que le ministère eût réglé la question.

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. LAKE : D'après l'interprétation que je donne à ses propres réglements, du moment que le ministère s'est prononcé sur une affaire et qu'il a accordé une prorogation de délai, la demande primitive d'annulation est toujours valable à l'encontre de toutes les autres demandes ; puis à l'expiration du délai, si le ministère remet la question à l'étude et accorde une nouvelle extension de délai, l'auteur de la première demande d'annulation a toujours la primauté de rang.

L'hon. M. OLIVER : C'est parfait, pourvu que la demande primitive d'annulation, comme l'exigent les règlements, ait été présentée par le demandeur en personne, et pourvu que l'auteur de la demande d'annulation eût droit d'obtenir une inscription de homestead.

M. LAKE : S'il est prouvé, dans l'affaire en question, que l'intéressé n'a pas présenté personnellement sa demande, alors l'autre requérant qui a présenté subséquemment sa demande, pourrait la faire valoir maintenant.

L'hon. M. OLIVER : Sans aucun doute, d'après mon interprétation des réglements.

M. HENDERSON : Quelle mesure le ministère prend-il pour constater si l'auteur d'une demande d'annulation a droit d'obtenir une inscription de homestead ? Le ministère se contente-t-il d'autoriser un individu à présenter une demande d'annulation, sans qu'il fournisse la preuve que la loi l'admet à obtenir une inscription ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne sache pas qu'il soit tenu de faire une déclaration sous serment, à l'époque où il présente sa demande d'annulation ; mais il est tenu de faire une déclaration et si cette déclaration est inexacte, la demande est de nulle valeur.

M. HENDERSON : Est-ce qu'on met à l'épreuve la véracité de cette déclaration, avant que son auteur soit en possession de son homestead, ou serait-ce lorsqu'il demande le titre de son domaine ?

Il pourrait obtenir un avantatge important, s'il présentait sa demande, sans avoir droit d'obtenir l'inscription et si on l'autorisait à demeurer en possession de ce domaine pendant trois ans. A cette époque, le homesteader primitif aurait peut-être complètement oublié la chose. A mon avis, l'auteur de la demande d'annulation devrait être obligé de fournir la preuve qu'il a le droit d'obtenir une inscription, avant de pouvoir signifier à l'occupant du homestead l'avis de l'annulation. Je désire poser ici une question au ministre ; dans le cas où l'inscription du homesteader serait annulée, après deux années d'occupation, alors que,

par suite de certaines circonstances, il lui serait impossible de continuer à y résider et à parfaire les conditions d'établissement, quels droits la loi lui assure-t-elle ? L'évince-t-on, sans compensation, après qu'il a construit une maison d'habitation ainsi qu'une étable et fait des travaux d'amélioration sur son domaine, ou a-t-il droit à un équivalent ?

L'hon. M. OLIVER : D'après le texte même de la loi, il n'a droit à aucun équivalent. Il a pris ce domaine, subordonnément à certaines conditions ; il a manqué de remplir ces conditions et par conséquent il n'a plus de droits. Mais en pratique, lorsqu'on a exécuté des travaux d'amélioration et qu'on a présenté une demande d'annulation, l'auteur de la demande d'annulation est obligé de faire une déclaration relative à ces travaux d'amélioration ; il est obligé de donner des détails sur la nature de ces travaux et leur valeur. Si l'annulation a lieu, il est tenu de verser cette valeur au bureau des terres, d'après la pratique régnante au ministère, dès que nous avons reçu le prix de ces améliorations, nous le remettons à celui qui a exécuté ces travaux et perdu son homestead. Nous le faisons, non pas à titre de droit, mais à titre gracieux, et en fait, tel est l'usage en vogue. Il est possible que celui qui a perdu son homestead se plaigne que l'application faite de ses travaux d'amélioration par l'auteur de la demande d'annulation soit insuffisante. En pareille circonstance, nous donnons instruction à l'inspecteur des homesteads de faire un examen. Il revise l'évaluation, et celui qui obtient l'inscription est tenu de payer le prix établi conformément à l'évaluation de l'inspecteur.

S'il n'existe pas de dissentiment, alors il n'y a pas d'inspection.

M. HENDERSON : Celui qui obtient l'annulation est-il tenu de payer, dans un délai déterminé, le prix de ces améliorations ? Doit-il le faire, aussitôt après avoir pris possession du domaine, ou bien lui accorde-t-on un certain délai ?

L'hon. M. OLIVER : La règle veut que le prix des travaux d'amélioration soit versé, dès que l'inscription est accordée ; seulement cela se fait, non pas à titre de droit, mais à titre gracieux. Il y a des exceptions à la règle ; mais si le prix des travaux d'amélioration n'est pas payé à l'époque fixée, celui qui reçoit l'inscription perd son droit et tout autre peut demander l'inscription.

M. LAKE : Ces jours-ci, j'ai reçu une lettre m'informant qu'un citoyen américain qui avait pris un homestead et fait des travaux d'amélioration a été obligé, pour cause de santé, de retourner aux Etats-Unis et qu'il lui était impossible de satisfaire à ses obligations d'établissement. Il demanda le remboursement de la valeur des améliorations, et le ministère répondit que la chose était impossible vu que le propriétaire du homestead avait quitté le pays. De l'avis du ministre, cette pratique est-elle juste, en pareille circonstance ? Il me semble que pareille inégalité de traitement ne devrait pas exister.

L'hon. M. OLIVER : C'est là un fait qui ne saurait se produire souvent et il est possible qu'il n'existe pas de pratique régulièrement établie, à cet égard, au ministère. Il y a quelques années, d'après la pratique en vogue au ministère ; on ne remboursait pas la valeur des travaux d'amélioration à l'occupant primitif du homestead ; mais depuis quelques années il existe une pratique différente. Il est possible que le ministère ait estimé qu'il n'était pas autorisé à payer ces deniers à une personne qui avait quitté le pays, d'autant plus que cette remise de fonds se fait à titre gracieux plutôt qu'à titre de droit. Si l'honorable député veut bien me renseigner sur cette affaire, je l'étudierai. Le député d'Assiniboïa (M. Turriff) est plus au courant de la pratique que je ne le suis.

M. TURRIFF : La pratique consacrée au ministère était de rembourser ces deniers à l'intéressé, sans se demander d'où il venait et où il allait. Je doute fort que cette pratique se soit modifiée. Tout autre règlement me semblerait injuste.

M. LAKE : Je vais transmettre la correspondance au ministre et j'espère qu'il étudiera la question. Il est possible que j'ignore certains détails, mais la chose, évidemment, me semble injuste. Le ministre ne nous a pas fait connaître l'attitude qu'entend prendre le ministère pour faciliter les poursuites que certains citoyens croiraient de leur devoir de diriger contre les parjures. Le ministre, j'espère, leur facilitera cette tâche.

L'hon. M. OLIVER : L'administration de la loi dépend, dans une très large mesure, de la véracité des déclarations faites sous la foi du serment. Nous sommes grandement intéressés à ce qu'on punisse tous les violateurs de la loi et nous avons certainement le devoir de faciliter toute procédure qu'on pourrait prendre à cet égard.

M. HERRON : Depuis six ou sept mois, je m'intéresse en faveur d'un homesteader qui se trouve dans les circonstances analogues à celles relatées par le député de Qu'Appelle (M. Lake).

Ce concessionnaire a vécu sur son homestead, à proximité de High-River, durant plus d'un an, et il a été reconnu que ses améliorations avaient été évaluées à $350; mais il est retourné aux Etats-Unis, et on m'a déclaré au département, dans les termes les plus formels, qu'il ne lui serait rien remboursé, puis qu'il avait quitté le pays.

M. AMES : Le moment me paraît favorable pour signaler à l'attention du ministre

un cas qui a été porté à ma connaissance, il y a quelques mois. J'ai été heureux d'entendre déclarer au ministre que, s'il lui arrivait de recevoir simultanément deux demandes, l'une de la part d'un colon, et l'autre de la part d'un mineur à la recherche de gîtes affleurants ou profonds, il donnerait la préférence au premier. Telle n'a pas toujours été la pratique du département, même dans la partie du pays que le ministre habite. A trente ou quarante milles à l'ouest d'Edmonton, sur le parcours du Grand-Tronc-Pacifique, il se trouve un endroit connu sous le nom de lac de Wabanum. Il y est établi nombre de concessionnaires de homesteads, et quelques-uns de ceux-ci désiraient obtenir partie d'une section dans ce voisinage. L'un d'eux, J. C. Haddock, écrivait au département à la date du 7 avril 1906, en vue de savoir si on lui vendrait le quart nord-ouest de la 8e section. 53e township, 4e rang à l'ouest du 5e méridien, lequel formait un quart de section fragmentaire attenant à sa propre concession. Le département répondit en ces termes :

L'agent des terres du domaine fédéral à Edmonton a été avisé que ce terrain pourra être concédé en homestead au premier requérant présentant les conditions voulues, mais n'est pas à vendre.

Peu de temps après, un autre individu du nom de Lederman, habitant le même voisinage, demanda de son côté au département s'il lui serait permis de faire l'achat de ce fragment de section bordant le lac Wabanum, et il lui fait une réponse semblable :

L'agent des terres du domaine fédéral à Edmonton a été avisé qu'il pourrait le concéder sous forme d'homestead au premier requérant acceptable, mais il n'est pas offert en vente, et je vous conseille de vous mettre en communication avec ce fonctionnaire.

Deux personnes établies dans ce voisinage immédiat ont été informées qu'aucune offre d'achat de leur part ne serait acceptée. Il se trouvait que John Howey, d'Edmonton, journaliste de profession, avait aussi voulu acheter ce terrain et avait également vu son offre rejetée. Mais John Howey sut accepter un conseil, et le 12 juin 1906, il rédigea une demande en règle déclarant qu'il se proposait de demeurer sur ce homestead et d'y cultiver la terre; et John Howey fut accepté comme concessionnaire de homestead pour ce fragment de quart de section. Trois mois plus tard, il paraîtrait que John Howey découvrit un gîte houiller sur ce terrain, et en conséquence, demanda au département de lui concéder le droit d'exploiter les gîtes affleurants et houillers, alléguant sa qualité de concessionnaire en homestead de ce quart de section. Or, le département, bien qu'il eût à maintes reprises averti les colons de ce voisinage que cette section n'était pas à vendre, la vendit sur-le-champ à John Howey comme gîte houiller, et celui-ci retira son inscription d'homestead et devint propriétaire du terrain à titre d'achat. A ce qu'on m'informe, il n'avait jamais utilisé ce terrain, il ne s'y était jamais établi. Les cultivateurs des alentours, qui n'avaient cessé d'avoir l'œil ouvert sur ce quart de section, dans l'espoir que l'inscription d'homestead serait annulée un jour, et qu'ils seraient mis à même de se le faire concéder, ou d'en effectuer l'achat, furent très indignés, et notamment ceux qui, l'un après l'autre, avaient demandé qu'on leur permît de l'acheter et à qui on avait répondu que ce terrain ne pouvait être que concédé en homestead. Un certain R. J. McArthur, le 1er février 1907, écrivit à ce sujet une lettre assez forte au ministre, et comme elle fournit certains renseignements, il ne sera peut-être pas mal de la consigner ici :

Wabanna (Alberta), 1er février 1907.

A l'honorable F. Oliver.

Monsieur,—Relativement au quart nord-ouest de la 8e section, 53e township, 4e rang, à l'ouest du 5e méridien, dont la superficie est de 100 acres:

Il a été concédé comme homestead en juin 1906.

M'étant rendu à Edmonton en vue de faire annuler la concession, je constatai à ma surprirse qu'on était en train de la vendre.

En avril 1906, M. John C. Haddock, avait voulu en faire l'achat, son homestead y étant contigu, mais il fut informé qu'on le réservait pour le concéder en homestead.

On me donne à entendre que vous allez déposer un projet de loi autorisant les colons sérieux à faire l'achat de terrains contigus à leurs concessions. Dans le cas actuel, ce que l'on a refusé de faire pour l'un, on l'a fait pour l'autre, ce qui est à mon sens très injuste.

Ce terrain n'est détenu que dans un but de spéculation, et la présence de terrains de cette nature entrave sensiblement le progrès général de la région.

Je serai heureux d'avoir de vos nouvelles sous peu, et j'ai l'espoir que vous donnerez quelque attention à ma demande.

Votre etc.,

ROBERT J. McARTHUR.

Cette lettre n'ayant pas eu tout l'effet qu'on en attendait, il en fut écrit une deuxième par ce M. Haddoc, qui avait été déçu dans ses projets d'achat. Voici un extrait de sa lettre :

Trois ou quatre personnes désiraient obtenir la concession en homestead de ce fragment de la 8e section après qu'elles eurent découvert qu'on allait le vendre. En effet, il leur était possible d'y vivre en y faisant de la culture potagère, en y gardant des vaches et des porcs, et en y louant des bateaux à voile durant la belle saison; et cela aurait fait plus de monde pour aider à l'entretien des chemins.

Puis M. Haddoc se plaint amèrement de ce que les terres sont détenues par des spéculateurs, et de ce que les taxes pour

l'entretien des chemins seront une très lourde charge pour les colons sérieux. Il semblerait donc que le département ait déclaré formellement qu'il refusait de vendre ce terrain, que nombre de personnes auraient désiré en obtenir la concession comme homestead, que le département a consenti à le vendre à John Howey parce qu'il s'y trouvait des gisements de houille, mais que celui-ci n'a aucunement cherché à exploiter ces gisements. Il paraîtrait que ce terrain a pris beaucoup de valeur, étant sur le parcours du Grand-Tronc-Pacifique et à proximité de l'établissement urbain projeté au lac Wabanum. Le 19 février, j'ai posé à la Chambre relativement à ce quart de section, une question qu'il est peut-être bon de rappeler au ministre. Je demandai à quelle date et en faveur de qui le terrain avait été, en premier lieu, concédé comme homestead, et il me répondit :

Le 12 juin 1906, en faveur de John Howey.

Je demandai ensuite :

A-t-il été subséquemment acquis de la couronne par voie d'achat? Dans l'affirmative, quand, par qui, de quelle manière et à quel prix?

Voici la réponse :

Oui; le 30 octobre 1906, par John Howey, qui a fait l'achat du terrain en vue de l'extraction de la houille, moyennant $10 de l'acre, la vente couvrant à la fois les gites affleurants et le sous-sol.

Je demandai eicore :

Où est établi et quelle est la profession du propriétaire actuel?

Le ministre répondit :

Le domicile de John Howey paraît être à Edmonton; il n'a été fourni aucune indication quant à sa profession.

Enfin je demandai :

Est-il exact que ce quart de section soit situé à proximité de l'emplacement projeté d'une ville sur le parcours du Grand-Tronc-Pacifique au lac Wabanum?

Voici quelle fut la réponse :

Le Gouvernement n'est pas renseigné.

Je fus surpris dans le temps de voir que l'honorable ministre était si peu renseigné à l'égard de John Howey et de sa profession. Les habitants d'Edmonton furent surpris également de lire cette réponse dans un de leurs journaux; car ils n'ignorent pas que John Howey est le rédacteur du "Bulletin," d'Edmonton et a fourni la plupart des articles publiés dans cette feuille depuis cinq ans ; et le ministre de l'Intérieur si je ne me trompe est grandement intéressé dans ce journal, à la rédaction duquel il était naguère attaché. Aussi les gens ont-ils été très amusés d'apprendre que le ministre avait si peu de connaissance de John Howey et de sa profession. Voici un homme qui n'est pas un colon sérieux, qui

demeure à Edmonton, et va probablement continuer d'y vivre ; il se rend acquéreur de ce quart de section comme gîte carbonifère, et il paraîtrait qu'on va le diviser en terrains de ville, qui seront vendus à de jolis bénéfices. Il semble bien que dans cette circonstance le colon sérieux n'ait pas été traité équitablement ; et je signale cette affaire, en raison de ce que le ministre pose comme règle que, toutes choses égales d'ailleurs, la préférence doit être accordée au colon agricole. Voici une affaire survenue dans le pays même qu'habite le ministre et qui semble établir le contraire. Mais j'espère qu'à l'avenir le département traitera le colon plus équitablement.

L'hon. M. OLIVER : Relativement au cas particulier mentionné par l'honorable membre, je ne sache pas que je rendrais service à la Chambre en relevant une à une ses déclarations et en indiquant dans quelle mesure elles s'éloignent de la vérité. Il a parlé de nombre de demandes qui auraient été faites en vue d'obtenir la concession gratuite de ce terrain ; mais il n'a pas prouvé qu'une seule demande de homestead avait été faite, à part celle qui a été accordée. Il a été fait deux demandes pour l'achat du terrain comme terre agricole, et ces demandes ont été rejetées, la terre n'étant pas en vente comme terre agricole. Nous n'avons pas vendu et nous ne nous proposons pas de vendre ces terrains comme terres agricoles. Les personnes qui ont demandé à l'acheter n'avaient aucun droit de priorité à cet égard. Leur argent n'avait pas plus de valeur que celui d'aucun autre, et il était décidé que l'argent d'aucun homme ne serait accepté pour ce terrain en tant que terrain agricole. M. Howey a demandé que ce terrain lui fût concédé en homestead. D'après les renseignements mêmes fournis par l'honorable membre, il serait le premier qui a demandé la concession de ce terrain en homestead, et sa demande a été agréée.

M. AMES : A-t-il rempli aucune des obligations ?

L'hon. M. OLIVER : J'ignore quelles obligations il a rempli ; mais il a été le premier à demander la concession du terrain en homestead, et cette demande a été agréée ; et quand l'honorable membre vient donner à entendre ici qu'il avait été fait des demandes d'inscription de homestead et que ces demandes n'avaient pas été dûment considérées, n'ai-je pas raison de dire qu'il cherche à induire la Chambre en erreur ?

M. AMES : Me permettra-t-on de lire encore une fois le passage de la lettre ?

Trois ou quatre personnes désiraient obtenir la concession en homestead de ce fragment de la section 8, après qu'elles eurent découvert qu'on allait le vendre. En effet, il leur était possible d'y vivre en y faisant de la culture potagère, en y gardant des vaches

et des porcs et en y louant des bateaux à voile durant la belle saison; et cela aurait fait plus de monde pour aider à l'entretien des chemins.

L'hon. M. OLIVER : Je ne doute pas que trois ou quatre personnes aient pu désirer obtenir la concession gratuite de ce terrain. Il est possible que trois ou quatre mille personnes aient désiré obtenir la concession en homestead de ce lopin de terre ; mais le département de l'Intérieur ne possède pas le don de prophétie, ni l'omniscience, et ne saurait connaître les personnes désireuses d'obtenir un homestead que lorsqu'il reçoit leur demande. L'honorable député a fait voir à la Chambre qu'il n'avait été fait aucune demande de homestead, à part celle à laquelle il a été donné suite. Il a été le premier requérant, et il a obtenu l'inscription de ce homestead. Qu'est-ce que l'honorable membre peut trouver à redire à cette décision du département ? A cette date, et jusqu'au 1er avril 1907, je pense, les terres du Nord-Ouest étaient à vendre comme terrains houillers, moyennant $10 de l'acre au premier qui en ferait la demande. M. Howey a demandé à faire l'achat de ce quart de section, ou d'une partie d'icelui, comme terrain houiller, et a offert d'en payer le prix ordinaire. Il a été le premier à demander qu'on lui vendît ce terrain comme terrain houiller, et il lui a été vendu comme terrain houiller au prix demandé d'ordinaire pour ces sortes de terrains. Qu'est-ce que l'honorable membre peut trouver à critiquer dans une pareille opération?

M. AMES : A-t-il jamais extrait de la houille de ce terrain ?

L'hon. M. OLIVER : J'ignore s'il en a ou non extrait de la houille. Je le répète, le département n'a pas à se préoccuper de savoir s'il en a extrait de la houille ou même s'il se proposait d'en extraire. La ligne de conduite suivie par le département dans les deux cas est parfaitement régulière, et l'honorable membre n'est pas excusable de donner à entendre à la Chambre comme il l'a fait qu'il a été commis quelque irrégularité relativement à cette opération ; pas la moindre. Quant aux relations de M. Howey avec le " Bulletin ", d'Edmonton, l'honorable membre a demandé où demeurait M. Howey, quelle était sa profession. Ce n'est pas à moi personnellement qu'il a posé cette question, mais au département de l'Intérieur, et le département a répondu qu'il demeurait à Edmonton et qu'il n'était pas renseigné quant à sa profession. La réponse était véridique. Cela ne regardait aucunement l'honorable membre. Il n'est pas autorisé à me questionner sur mes connaissances personnelles à cet égard, ni à aucun autre. Ce qu'il a le droit de savoir, c'est ce qui se trouve consigné dans les archives au sujet des opérations du département. Il n'a pas le droit d'arriver à cette connaissance par l'emploi de certains moyens, et il sera temps pour lui de faire des insinuations comme celles qu'il a faites quand il aura constaté que les réponses du département sont inexactes, ou ne font pas connaître la situation.

M. STAPLES : Aux termes du paragraphe 3 de l'article 11, il est permis à chacun de faire sa demande à une sous-agence, pourvu qu'il l'a fasse suivant la formule F, et qu'il télégraphie à l'agent régional qu'il a fait sa demande.

La demande est classifiée et il est accordé au requérant un délai suffisant pour faire sa demande en personne. Qu'est-ce qui serait considéré un délai suffisant dans les circonstances ? Il pourrait arriver qu'un requérant se vît enlever ainsi un quart de section très avantageux dont il désirerait la concession en homestead. Il pourrait venir aux oreilles de quelque autre que ce requérant se soit mis en route pour faire sa demande de vive voix, et que cet autre l'en dépouillât en télégraphiant sur-le-champ au bureau de la sous-agence.

L'hon. M. OLIVER : Il est impossible de fixer aucun délai dans le statut. Nous nous servons de l'expression délai suffisant, parce que ce délai variera suivant les circonstances, et nous ne connaissons aucune formule qui puisse rendre la disposition plus précise.

M. STAPLES : J'observe également qu'on exige que la demande soit faite en personne, à moins d'exception établie par décret en conseil. C'est là une injustice. Un père de famille peut parcourir une certaine région dans le but non seulement de s'assurer un homestead pour lui-même, mais d'en choisir un en même temps pour son fils. Mais c'est trop que de l'obliger à faire sa demande en personne et à se faire accompagner de son fils qui travaille sur la ferme ; il y aurait lieu d'édicter une disposition en vue de parer à une telle éventualité.

L'hon. M. OLIVER : Aux termes du règlement actuel, et de celui que nous nous proposons de mettre en vigueur, sous l'empire du présent bill il est loisible à chacun d'obtenir l'inscription pour un autre membre de sa famille.

Nous ne permettons pas aux colons de faire l'inscription pour son voisin. Cela ne se trouve pas dans l'acte, mais dans le règlement édicté par le Gouverneur en conseil. L'honorable membre n'ignore pas qu'on a abusé très gravement de la pratique de l'inscription par le procureur, qui était permise il y a quelques années, et nous avons même dû l'interdire tout à fait durant quelque temps. Puis, nous l'avons autorisée de nouveau quant aux membres d'une même famille, mais il y a ceci de plus, que dans le cas d'inscription par procureur, le concessionnaire est tenu d'informer l'agent, avant l'expiration de six mois, qu'il est de fait do-

micilié sur le terrain, sans quoi l'agent devra sommairement annuler l'inscription. C'est la différence que l'on fait entre ce mode d'inscription et le mode ordinaire. Une inscription faite suivant le mode ordinaire n'est annulée qu'à la suite d'une demande en bonne et due forme.

M. STAPLES : Cette disposition me paraît très sage. Est-il accordé au colon qui fait sa demande au bureau de la sous-agence un délai suffisant pour qu'il puisse aller inspecter ce quart de section? Il peut avoir fait sa demande avant d'avoir vu le terrain.

L'hon. M. OLIVER : Le requérant est censé avoir vu le terrain avant de présenter sa demande.

M. STAPLES : Mais supposons qu'il ne l'ait pas fait, qu'il ait obtenu ses renseignements d'autres personnes ?

L'hon. M. OLIVER : Il se présente des cas qui sont une source de difficultés et de mécontentements, mais il est absolument impossible de parer à toutes les éventualités. Nous posons comme règle que c'est au premier requérant que doit être accordée l'inscription, et nous comptons bien qu'il a dû visiter le terrain et qu'il est en mesure de déclarer sous serment qu'il n'est pas occupé. Telle est notre règle, et je ne pense pas qu'il soit sage de la mettre de côté.

M. STAPLES : Tout ce que vous pourriez faire dans un tel cas serait d'exiger la demande en personne à l'agent régional.

L'hon. M. FIELDING : On nous a donné à entendre que certains honorables députés qui s'intéressent au présent bill préfèrent que nous ne délibérions pas davantage à son sujet ce soir. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer que le comité lève sa séance, fasse rapport de l'état de la question et demande à siéger de nouveau.

L'hon. M. FOSTER : Quand se propose-t-on de reprendre la délibération du projet de loi ?

L'hon. M. FIELDING : Demain.

L'hon. M. FOSTER : On a demandé que la délibération des dispositions du bill fût interrompue en vue de permettre à certains membres de la députation de les mettre à l'étude ; mais si on nous met à l'examen des articles du budget ce soir, pour nous demander demain matin de reprendre la délibération du projet de loi, aurons-nous été beaucoup à même de l'étudier ? S'il y a lieu d'interrompre la délibération du présent bill, il vaudrait mieux en remettre la discussion à demain soir ou jeudi matin.

L'hon. M. FIELDING : Alors, disons jendi matin.

M. W. F. MACLEAN : Et le bill des chemins de fer ?

M. OLIVER.

L'hon. M. FIELDING : La discussion devait-elle s'en faire jeudi ?

L'hon. M. FOSTER : Je pensais qu'elle était fixée à ce soir.

L'hon. M. FIELDING : Il a été conclu une entente à cet égard entre le ministre des Chemins de fer (M. Graham) et l'honorable député d'Hastings-est (M. Northrup), et je n'aime pas à y contrevenir.

M. W. F. MACLEAN : Je crois que le bill doit être discuté mardi.

L'hon. M. FIELDING : Quelle que soit l'entente, il y sera donné suite.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

L'ENQUETE CASSELS SUR LE DEPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PECHERIES.

L'hon. M. FIELDING propose que la Chambre passe à l'examen des articles du budget.

L'hon. GEO E. FOSTER (Toronto-nord)) Avant que vous quittiez le fauteuil, monsieur l'Orateur, je prie le ministre des Finances de nous dire si le compte rendu de l'enquête faite devant la commission Cassels à été déposé sur le bureau de la Chambre.

L'hon. M. FIELDING : Il va me falloir me renseigner auprès du greffier de la Chambre.

L'hon. M. FOSTER : Il était entendu, à ce qu'on m'informe, que la liasse sur le bureau devait être tenue à jour.

L'hon. M. FIELDING : Le greffier m'informe qu'il ne lui a pas été envoyé.

L'hon. M. FOSTER : Ce que nous avons eu ne compte réellement pas. Voilà près de deux mois que cette enquête se poursuit. On dirait vraimeint qu'on veut se moquer de la Chambre. On avait promis de nous fournir de jour en jour le compte rendu des délibérations, et nous n'avons sur le bureau de la Chambre rien autre chose que le premier rapport. Que le ministre des Finances prenne encore autant de temps qu'il en a pris jusqu'ici, et il nous faudra partir sans avoir vu le rapport. Il faudrait faire quelque chose, si le ministre songe à remplir la promesse qui a été faite.

L'hon. M. FIELDING : J'ignore qui a fait la promesse.

L'hon. M. FOSTER : Allons donc, c'est le ministre lui-même.

L'hon. M. FIELDING : Non, je n'ai fait aucune promesse. J'ai jugé que la demande était raisonnable, et j'ai fait donner des ordres en conséquence aux employés de la

Chambre ; je pensais qu'on s'y était conformé, du moins en ce qui regarde un ou deux de ces rapports. Il me semble bien encore avoir vu le rapport des délibérations d'une journée ou deux. Je propose que le greffier de la Chambre se mette en communication avec la cour, et s'il le fait, je ne vois pas pourquoi le rapport ne serait pas déposé sur le bureau.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre pourrait-il faire un peu plus ? Quand le ministre a déclaré que ce serait fait, j'ai compris que ce serait fait. Maintenant il laisse le greffier aux prises avec la commission. Il n'a pas qualité pour cela. Il faut un homme du calibre et de la position du ministre des Finances pour y réussir.

L'hon. M. FIELDING : Dans les affaires qui relèvent d'eux, les ministres sont à même de donner des ordres, mais quant il s'agit des tribunaux, pour ma part j'hésite.

L'hon. M. FOSTER : Je voudrais que l'honorable ministre eût en toute circonstance autant de déférence pour la cour. La cour lui a donné à entendre très nettement ce qu'il faudrait faire pour assurer l'expédition de la besogne dont est chargée cette commission, et ni le ministre des Finances ni le premier ministre ne se sont rendus à cette demande.

M. J. G. H. BERGERON (Beauharnois) : Le compte rendu de l'enquête de la commission royale a-t-il été traduit en français, et quand pouvons-nous compter l'obtenir ? J'ai posé la même question y a deux mois ou plus, et on m'a répondu que la traduction était à faire. J'ai toute raison de croire que la traduction est finie depuis un mois, et pourtant nous n'avons pas encore le rapport. Le ministre aura-t-il l'obligeance de s'informer quand il a été imprimé et quand il sera déposé sur le bureau de la Chambre ?

L'hon. M. FIELDING : Je rappellerai à l'honorable député que les employés de la Chambre ne relèvent pas plus du ministre des Finances que de l'honorable député (M. Bergeron). Je me ferai un plaisir d'aller aux renseignements en vue de répondre à la question que l'on pose.

M. BERGERON : L'honorable ministre (M. Fielding) ne saisit pas ma pensée. La traduction est terminée, et le texte s'en trouve à l'imprimerie. Je n'ai pas le droit de m'enquérir, mais je pense que l'honorable ministre (M. Fielding) pourrait s'assurer si le manuscrit a été transmis et s'il est imprimé ou non.

L'hon. M. FIELDING : Je m'en informerai.

CONCESSIONS DE TERRAINS AUX VOLONTAIRES DU SUD-AFRICAIN.

M. J. HERRON (Alberta) : J'aimerais à savoir quand sera déposé le projet de loi accordant des concessions de terrains aux volontaires de la guerre sud-africaine. Je tiens à ce que cette mesure soit déposée avant que le bill des terres soit mis en vigueur, autrement ces concessions ne seront guère utiles à ces hommes.

L'hon. M. FIELDING : Je regrette que le ministre de l'Intérieur (M. Oliver) ne soit pas à son siège. Je prie l'honorable membre (M. Herron) de remettre sa question à un autre jour, car je ne suis pas en mesure de le renseigner pour le moment.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité du budget).

L'hon. WM PUGSLEY)ministre des Travaux publics) : Nous ferons bien, je pense, de passer à l'examen des crédits pour les ports et rivières.

L'hon. M. FOSTER : Avant d'aller plus loin, je prie le ministre de nous fournir les renseignements que nous avons demandés hier soir au sujet de l'article 152, que nous avons laissé passer, mais a l'égard duquel on devrait nous fournir des renseignements? Il devait nous renseigner quant au ciment et quant à la commission des voies navigables profondes.

L'hon. M. PUGSLEY : Quant à la commission des voies navigables, je ne suis pas en mesure de renseigner ce soir l'honorable député. Au commencement de la soirée, on m'a informé, pour la première fois, que la question de la délimitation de la frontière entre les Etats-Unis et le Canada, le long du parcours du Saint-Laurent avait été soumis à cette commission. C'est à ce que je crois en vertu de traités qui étaient à se négocier lorsque je devins ministre, et je n'ai pas eu le temps depuis de me mettre au courant. Il est probable que le texte des traités a dû être déposé sur le bureau de la Chambre et que l'honorable membre (M. Foster) sait à quoi s'en tenir là-dessus. Un télégramme qui m'est parvenu, ce soir, du secrétaire de la commission m'apprend que la commission mixte a été en séance aujourd'hui à Toronto, et il me signale l'article 4 du traité, le dernier traité qui a été conclu en avril. Je suppose que c'est là l'article qui les autorise à s'occuper de cette question. L'honorable membre consentira peut-être à réserver cette question jusqu'à demain et dans l'intervalle je me renseignerai.

M. J. D. REID : S'agit-il de cette digue projetée d'une rive à l'autre du Saint-Laurent, dont j'ai parlé au ministre hier soir lorsque je lui ai demandé de nous assurer, au nom du Gouvernement, qu'on n'autoriserait pas la construction de la digue par décret en conseil et qu'il ne serait rien fait sans que la question fût d'abord soumise au Parlement?

L'hon. M. PUGSLEY : Je signalerai l'affaire à l'attention du premier ministre. Je

suis d'avis que toute déclaration à cet égard devrait venir de la part du premier ministre. La question posée par l'honorable député de Toronto-nord, avait trait au travail exécuté par la commission, et notamment, au droit qu'avait le commission de s'occuper de la détermination de la frontière le long du parcours du Saint-Laurent.

M. J. D. REID : A-t-il été fait un rapport ?

L'hon. M. PUGSLEY : La commission a fait un rapport; elle fait rapport une fois par année. Quant au laboratoire pour l'épreuve du ciment et aux renseignements qui devraient être produits relativement à l'utilisation du crédit de $5,000, ces renseignements pourront être donnés sans doute lorsqu'il sera question des travaux dans les ports, demain.

L'hon. M. FOSTER : N'oubliez pas les deux autres points : les pièces justificatives de M. Côté et l'impression en deux séries du rapport du commissaire.

L'hon. M. PUGSLEY : Je devais aussi obtenir des renseignements quant aux rapports qui ont été faits relativement à l'inondation à Belleville et le long de la rivière Thames. Je ne vois aucun des députés intéressés à son siège, et je ferai mieux d'attendre qu'ils soient présents pour répondre à ces questions.

M. COCKSHUTT : Le ministre me permettra-t-il de dire quelques mots au sujet du crédit relatif à la subvention accordée à la société pour le monument de Bell, qui a été délibéré l'autre soir? Il se produit une petite difficulté au sujet de la rédaction du crédit et c'est pourquoi il n'a été rien fait jusqu'à présent au sujet de la subvention du Gouvernement. Le ministre des Finances a en main le texte approuvé, mais par suite d'une inadvertance le crédit est toujours rédigé dans les mêmes termes que l'année dernière. La société pour le monument Bell est consituée sous l'empire des lois de l'Ontario, en vue de perpétuer le souvenir de l'inventeur et de l'invention du téléphone. Elle est maintenant en mesure de dire que son travail est complété, du moins en ce qui regarde les arrangements financiers. Je vois qu'hier soir le ministre a déclaré qu'il n'avait été rien fait. Il a été fait quelque chose; il a été achevé un immeuble en vue de la construction du monument, et il se poursuit des négociations en vue de l'achat d'autres propriétés. Plusieurs artistes, tant de la Grande-Bretagne que du continent européen et du Canada sont actuellement à l'œuvre à préparer les plans du monument. Mais le crédit n'est pas rédigé de manière à couvrir la fin que la société a en vue. Le ministre des Finances sait que la ferme de la famille Bell dont on se propose de faire l'acquisition est sur les limites de la ville de Brantford et le crédit est rédigé de telle manière qu'il n'en pourrait être utilisé aucune partie pour l'achat de cette ferme.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable ministre des Finances me dit qu'au cours d'une conversation avec l'honorable membre aujourd'hui, il l'a informé que le crédit était adopté mais que le changement désiré pourrait être effectué lors de son adoption en dernière instance. Cela serait de nature à le satisfaire, n'est-ce pas ?

M. COCKSHUTT : Oui, mais pendant que nous sommes à discuter ce crédit, je tiens à affirmer qu'on s'occupe activement de l'affaire que l'on fait tout ce qu'il est possible pour mener le travail à bonne fin. Nous progressons le plus rapidement possible. Me permettra-t-on de lire une courte déclaration de la part de l'inventeur au sujet de l'invention même du téléphone? Il affirme que le téléphone a été inventé dans la ville de Brantford, en l'année 1874; et voici ce qu'il ajoute :

La première transmission de la parole sur une véritable ligne télégraphique a été faite à Brantford dans l'automne de 1876, sur les lignes de la compagnie Dominion Telegraph. Dans une des expériences, la parole a été transmise de Brantford à Mount-Pleasant (distance d'à peu près cinq milles); dans une autre, de Brantford à Paris (distance de sept milles), et dans une troisième, de Brantford à la maison de mon père, sur les hauteurs de Tutela (un faubourg de la ville), où les résultats ont été constatés par un grand nombre d'habitants de Brantford.

Nous avons donc l'assurance de la part de l'inventeur même que la ville de Brantford a été le berceau de l'invention du téléphone; cette ville est le "home" du téléphone; et ce monument aura pour objet de perpétuer le souvenir de l'invention et de l'inventeur qui habitait alors Brantford.

Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse, port d'Annapolis, améliorations, piliers de protection contre la glace, $20,000.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est ici un renouvellement de crédit en vue de la construction d'un nombre de piliers, d'infrastructures, de caissons, d'ouvrages en béton et de tabliers en béton sur une ligne traversant la rivière Annapolis. Les piliers sont destinés à arrêter les glaçons volumineux qui descendent le courant de la rivière au printemps.

M. BENNETT : Combien a-t-il été dépensé sur cette entreprise ?

L'hon. M. PUGSLEY : La dépense totale a été en 1907-1908 de $340.48. Il s'agissait simplement de travaux préliminaires. En outre, il a été acheté du bois créosoté au montant de $12,692.24. Puis, il y a le quaiage, le débarquement, les frais de transport, etc., au montant de $323.25.

M. BENNETT : De sorte que sur les $20,000 votés l'année dernière, vous avez dépensé près de $15,000.?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. BENNETT : Et vous demandez $20 000 pour 1909 ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, je me propose de demander un nouveau crédit dans le budget supplémentaire.

M. BENNETT : Combien pense-t-on que l'entreprise coûtera en tout ?

L'hon. M. PUGSLEY : La somme de $50,500.

M. BENNETT : Dans cette somme de $50,500 comprenez-vous les $15,000 déjà dépensés ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. BENNETT : Le travail se fait-il à l'entreprise ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. BENNETT : Quels sont les entrepreneurs ?

L'hon. M. PUGSLEY : MM. Reid & Archibald, d'Halifax.

M. BENNETT : Combien a-t-il été reçu de soumissions ?

L'hon. M. PUGSLEY : Deux.

M. BENNETT : Quelle somme totale devra être payée à Reid & Archibald pour l'exécution des travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : La somme de $34,000.

M. BENNETT : Comment expliquez-vous la différence ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le bois créosoté est fourni par le Gouvernement.

M. BENNETT : Ce bois a-t-il été acheté par voie de soumissions publiques ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne le pense pas. Il n'y a que deux compagnies engagées dans la fourniture du bois créosoté, et le département a fait l'achat d'une compagnie qui a toujours donné la plus complète satisfaction.

M. BENNETT : De qui a-t-il été acheté?

L'hon. M. PUGSLEY : De la compagnie Norfolk Creosoting.

M. BENNETT : Où a-t-elle son siège social ?

L'hon. M. PUGSLEY : A Norfolk.

M. BENNETT : Quelle sorte de bois est-ce ?

L'hon M. PUGSLEY : Du pin du sud ; il est nécessaire de le créosoter à cause du taret.

M. BENNETT : Je prie le ministre de dire s'il se propose dans le cours de l'année prochaine d'exiger qu'on n'emploie que du bois canadien ? Le ministre a été avisé que dans tout l'Ontario et aussi dans. . . .

L'hon. M. PUGSLEY : Je crains de ne pouvoir satisfaire mon honorable ami sur ce point, car dans les travaux submergés, dans des parages où le taret abonde, il faut nécessairement employer le pin du sud créosoté et nous n'avons pas d'établissement au Canada, pour le créosotage du bois.

M. BENNETT : Nous avons certainement des quais construits avec du bois canadien qui ont résisté aux ravages du temps pendant des années et des années.

L'hon. M. PUGSLEY : Le temps et le taret sont deux choses bien différentes.

M. BENNETT : Et aux insectes.

L'hon. M. PUGSLEY : Le taret est un ver particulier à certaines eaux. Il abonde sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse et cause de grands ravages.

M. BENNETT : En dehors des travaux en eau salée, le ministre devrait exiger l'emploi du bois canadien. S'il veut se renseigner auprès des représentants d'Ontario, des deux côtés de la Chambre il saura que le commerce de bois dans cette province est dans le marasme ; il n'a jamais été aussi bas qu'aujourd'hui ; tous les chantiers regorgent de bois et les commerçants voient avec consternation ces nombreux arrivages de bois des Etats-Unis du Sud, où la main-d'œuvre est à vil prix.

De nombreuses représentations ont été faites au Gouvernement à ce sujet. J'ignore si le ministre des Finances asistait à une entrevue du premier ministre et quelques-uns de ses collègues, il y a quelques années, avec une délégation de commerçants de bois d'Ontario et même de la Colombie-Anglaise qui était venue exposer les griefs de cette industrie.

Dans la ville de Toronto, l'an dernier, alors que la construction était plus active qu'aujourd'hui, on a employé de grandes quantités de pin du sud. Cette concurrence a été si désastreuse que même le sapin du Canada qui est un excellent bois pour les ponts et autres travaux et qu'on dit égal au pin du sud, a été mis de côté, et il se vend aujourd'hui $4 par 1,000 pieds, moins cher qu'autrefois.

Pour les ponts et autres travaux sur le chemin de fer Temiskaming, le gouvernement d'Ontario a exigé l'emploi exclusif du bois canadien. Ce qui a lieu pour Ontario devrait avoir lieu dans tout le pays, quand le Gouvernement fédéral a des travaux à faire exécuter. J'espère que l'honorable ministre tiendra compte des remarques que je viens de faire.

L'hon. M. PUGSLEY : Je suis tout à fait en faveur de l'emploi du bois et aussi de

tous les autres matériaux produits dans le pays, quand la chose est possible sans que les intérêts du Canada en souffrent. Je ne conçois pas que le Gouvernement ou un entrepreneur aurait l'idée de faire venir du pin des Etats du Sud qui coûtent beaucoup plus cher, si le bois canadien était tout aussi bon. Mais dans la partie du pays que j'habite on a toujours considéré que le pin du sud pour certaines usages était préférable au bois canadien.

Dans la construction des quais, le Gouvernement emploie toujours du bois du Canada et je dirai même que nous emploierons du bois canadien dans tous nos travaux, autant que possible; mais dans le moment, et avant d'avoir consulté l'ingénieur en chef du département je ne voudrais pas m'engager à exiger des entrepreneurs qu'ils n'emploient pas de bois importé, car il est possible que pour certains genres de travaux il ne soit pas dans l'intérêt du pays de remplacer le pin du sud par du bois canadien.

M. SAM. HUGHES : Il y a quelques années, le Grand-Tronc fit construire un pont pour sa voie, entre Omemee et Peterboro, en pin de Georgie, et il a fallu le remplacer. Il y a actuellement cinq ou six mille sans-travail dans Ontario, grâce au refus de l'honorable ministre des Finances d'imposer un droit sur le bois américain importé dans ce pays. L'an dernier le Canada a importé pour $12,000,000 de bois du pays voisin. Ce serait une jolie somme à distribuer en gages parmi les familles des travailleurs d'Ontario. Sur le chemin de fer Témiskaming au Nord-Ontario on se sert du pin de la Colombie-Anglaise à la place du pin de Georgie qu'on employait autrefois. Dès que le ministre des Travaux publics d'Ontario en eut connaissance il donna des ordres pour remplacer ce bois importé par du pin de la Colombie-Anglaise. Il repond à tous les besoins et on le dit même supérieur à celui de la Georgie.

L'hon. M. FOSTER : Vous demandez un crédit de $20,000 pour des améliorations au port et un brise-glace à Annapolis, et le ministre dit que ces travaux coûteront $50,000.

L'hon. M. PUGSLEY : $20,000 seront dépensés cette année.

L'hon. M. FOSTER : Quelle sera la dépense totale et que se propose-t-on de faire?

L'hon. M. PUGSLEY : Tout dépend du nombre de brise-glace qui seront construits.

L'hon. M. FOSTER : Que se propose-t-on de faire ?

L'hon. M. PUGSLEY : L'intention est de construire trois brise-glace pour le moment. Nous attendrons les résultats avant de décider si nous demanderons des crédits pour en construire d'autres.

L'hon. M. FOSTER : Dans quel but construit-on ces brise-glace ?

L'hon. M. PUGSLEY : Pour protéger le port et la navigation et empêcher la glace de s'accumuler.

L'hon. M. FOSTER : D'où vient cette glace ?

L'hon. M. PUGSLEY : Elle descend la rivière.

L'hon. M. FOSTER : Quand a-t-on constaté la nécessité de ces travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : $20,000 ont été votés à la dernière session. Le mémorandum que j'ai ici dit qu'on veut former une barrière pour arrêter les grandes banquises qui causent plus ou moins d'inconvénients et de dommages aux navires dans le port d'Annapolis.

L'hon. M. FOSTER : Je connais passablement la rivière Annapolis et le port de Digby et les aides à la navigation à cet endroit mais je n'ai jamais entendu parler d'un nouveau danger qui nécessite une dépense de $50,000 ou plus pour empêcher la glace de la rivière Annapolis de gêner la navigation. Au printemps la glace descend des rivières dans le Nouveau-Brunswick dans toutes les parties du Canada. Quelles perturbations sont survenues pour nécessiter cette forte dépense ?

L'hon. M. PUGSLEY : La question n'est pas nouvelle. Dès 1903, au mois de février, ces travaux étaient demandés et une inspection eut lieu. L'ingénieur fit rapport sur les conditions de la rivière et la nature de la glace et conseilla la construction d'une série de piles, sur une distance de 600 pieds, en amont du quai pour tenir le port libre et protéger la navigation. Ces travaux étaient demandés depuis longtemps et l'an dernier un crédit a été voté.

L'hon. M. FOSTER : Quels dommages ont été causés à la navigation pour décider le département à agir ?

L'hon. M. PUGSLEY : Mon honorable ami doit comprendre que dans un port très fréquenté, un pont de glace solide, d'une rive à l'autre doit nuire considérablement à la navigation.

L'hon. M. FOSTER : Quelle navigation se fait en hiver entre Digby et Annapolis ?

M. PICKUP : Il ne s'agit pas ici de la navigation entre Digby et Annapolis, mais de donner plus de facilité aux navires étrangers qui viennent chercher nos produits.

L'hon. M. FOSTER : Quel est le trafic de ce port ?

M. PICKUP : De 40 à 50 navires étrangers viennent y prendre des cargaisons, ainsi que 222 navires employés dans le cabotage.

L'hon. M. FOSTER : Mais nous sommes au mois de juin.

M. PICKUP : Ces piles sont nécessaires pour empêcher la glace d'endommager les quais et les navires qui prennent des chargements, en hiver. Les dommages sont causés par la débâcle dans la baie des Français.

L'hon. M. FOSTER Ces piles seront construites en amont d'Annapolis ?

M. PICKUP : Oui.

L'hon. M. FOSTER : Quel est le tonnage du port, entre le 1er janvier et le 1er avril ?

M. PICKUP : Il y a généralement quelques navires en chargement.

L'hon. M. FOSTER : Combien ?

M. PICKUP : Même sans ces améliorations, ce port expédie actuellement 25,000,000 de pieds de bois par année.

L'hon. M. PUGSLEY : Et la glace empêche les navires d'entrer en hiver.

M. PICKUP : Le bois et les autres produits sont expédiés d'Annapolis et les exportations augmenteraient considérablement si ces travaux étaient exécutés.

Les intéressés proposent d'agrandir ces quais et ces bassins de manière à offrir un mouillage à des navires d'un plus fort tonnage et ils croient que la construction de ces brise-glace protégera le port en empêchant les glaces flottantes d'endommager les quais, et en tenant le port libre toute l'année.

L'hon. M. PUGSLEY : En 1907, M. Dodwell, l'ingénieur, fit rapport qu'il y avait tout lieu de croire qu'un haut fourneau serait construit à Annapolis, si on pouvait expédier le minerai en hiver. La grande difficulté semble être qu'en hiver un navire n'est jamais sûr quand il pourra entrer dans le port, ni quand il en pourra sortir, une fois entré. Annapolis est un port important et le centre d'une région très fertile qui produit beaucoup de fruits. Je crois que c'est de ce port que les fruits sont expédiés.

L'hon. M. FOSTER : A cette saison de l'année?

L'hon. M. PUGSLEY : Ils seraient expédiés par eau avec un bon système d'entrepôts.

L'hon. M. FOSTER : La navigation est-elle libre entre Annapolis et Digby de janvier à avril ?

M. PICKUP : Elle le serait, si ces travaux étaient construits.

L'hon. M. FOSTER : Les navires océaniques y viennent-ils en hiver ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ils y viendront si ces piles donnent les résultats qu'on en attend.

M. PICKUP : Si ces piles étaient construites et si le port était amélioré pour permettre aux marchands et aux intéressés d'expédier leurs produits durant toute l'année, il n'y a pas de doute que le trafic du port augmenterait considérablement.

L'hon. M. FOSTER : Et la navigation serait très active entre janvier et avril ?

M. PICKUP: Les marchands expédieraient les produits qu'ils auraient à vendre. Je dois dire que la marée est de 28 à 29 pieds à cet endroit; la glace se forme dans la baie des Français; la marée montante la brise, elle descend dans le port par banquises aussi grandes que cette enceinte et endommage les quais. J'ai eu connaissance de $500 ou $600 de dommages causés de cette manière.

L'hon. M. FOSTER : Y a-t-il beaucoup de quais à cet endroit ?

M. PICKUP : Oui. Je puis faire voir une photographie représentant huit ou neuf navires en chargement, au mois d'octobre et prenant environ 5,000,000 de pieds de bois.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre ou mon honorable ami (M. Pickup) peut-il dire le chiffre des dommages causés à ces quais par la glace, depuis quatre ou cinq ans?

M. PICKUP : Il s'agit moins des dommages aux quais que des dangers que courent les navires qui prennent des cargaisons à ces quais.

L'hon. M. FOSTER : L'honorable député peut-il dire quels navires ont été endommagés ou détruits ?

M. PICKUP : Je pourrais citer un grand nombre de navires qui ont été pris dans les glaces de la baie des Français et qui ont été endommagés ou détruits. Le "Zebrich" en est un. Je crois qu'il a été complètement perdu.

L'hon. M. PUGSLEY : Nous pouvons en faire un port d'hiver, de même qu'un port d'été.

L'hon. M. FOSTER : Pour l'exportation des fruits, par exemple ?

M. PICKUP : Et aussi pour le bois et le minerai. Les Drummond de Montréal possèdent des mines de fer dans le voisinage et parlent de construire un quai pour expédier le minerai. La compagnie de chemin de fer Dominion-Atlantic, sur le foi de ce crédit, a décidé d'agrandir son quai.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre a-t-il un rapport démontrant la nécessité de ces travaux et la probabilité que l'argent qu'il dépense suffira à faire d'Annapolis un port

d'hiver ? Les brise-glace ont longtemps servi de prétexte à des dépenses dans les rivières de la province de Québec, mais le mal ne s'était guère répandu dans les Provinces maritimes jusqu'à présent. Ce que je redoute, c'est que ce microbe ne se soit introduit dans les autres provinces. Je désire savoir si une étude sérieuse et scientifique de la question a été faite, avant qu'on demande des crédits pour ces travaux.

L'hon. M. PUGSLEY : Je suppose que la question a été discutée à fond l'an dernier, quand le premier crédit fut voté. Le seul rapport que je possède est celui de l'ingénieur du disrict, M. Dadwell, qui a beaucoup d'expérience et a été de longues années au service du département. Son opinion est que la construction de ces piles empêchera la glace flottante de pénétrer dans le port d'Annapolis et le rendra plus sûr pour les navires.

L'ingénieur ne peut pas dire le nombre de navires qui fréquenteront le port. Cela regarde plutôt les hommes d'affaires. Plusieurs millions de pieds de bois sont expédiés d'Annapolis, et le port paraît être avantageusement situé pour le trafic du minerai de fer. Ce serait un grand avantage si le bois et le minerai pouvaient être expédiés tout le long de l'année. De cette manière le trafic qui s'y fait en été se continuerait en hiver. Il suffit d'y réfléchir un instant pour comprendre que ce serait un grand avantage.

M. PICKUP : Je puis dire que les navigateurs sont d'opinion que ces piles empêcheraient la glace de descendre dans le port et d'endommager les quais. Ces travaux ont été demandés par la chambre de commerce d'Annapolis, qui a envoyé une députation à Ottawa pour mettre le ministre au courant de la situation.

L'hon. M. FOSTER . Les représentations de ces délégués sont-elles dans les archives du ministère ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne le crois pas. Les délégués ont rencontré le ministre personnellement.

L'hon. M. FOSTER : N'existe-t-il rien dans les archives, sous forme de pétition de la part des propriétaires de mines, des expéditeurs ou des producteurs de fruits de la vallée d'Annapolis ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il y a un document relatif aux mines de fer.

L'hon. M. FOSTER : Quant à M. Dodwell, il suffit de dire que c'est un ingénieur et si le ministre l'envoie quelque part, pour voir si certains travaux empêcheraient la glace de frapper contre les quais, on peut être certain qu'il fera un rapport en conséquence. Mais la question du crédit est tout autre et je ne voulais savoir s'il y a dans les archives du ministère de volumineuses pétitions des chambres de commerce, des expéditeurs de fruits, des commerçants de bois ou des propriétaires de mines, ainsi qu'un état des dommages causés par la glace. Si le ministre dépense cent mille dollars à cet endroit, l'intérêt et l'entretien nécessiteront dix mille dollars par an, et cette somme serait plus que suffisante pour réparer les quelques dommages causés par la glace. Je me rappelle avoir habité Fredericton ; quand la glace descend du fleuve Saint-Jean, elle s'écoule sur les quais, mais les citoyens de cette ville n'ont jamais songé à demander au Gouvernement de construire une série de piles pour protéger les quais.

L'hon. M. PUGSLEY : Supposons que même en dépensant cent mille dollars, un peu au-dessus de Frédérictotn, il était possible de permettre aux navires océaniques de naviguer tout l'hiver entre Saint-Jean et Frédéricton, mon honorable ami approuverait-il cette dépense ?

L'hon. M. FOSTER : Je ne consacrerai pas deux minutes à discuter une simple hypothèse. L'honorable ministre est doué d'une imagination fertile. Ce que je voudrais savoir, c'est si ces importantes compagnies qui ont si lourdement souffert de l'absence de ces piles se sont donné la peine de mettre leurs griefs sous une forme tangible, sous les yeux du ministre.

L'hon. M. PUGSLEY : Une députation de la chambre de commerce et des expéditeurs est venue trouver le ministre à Ottawa, pour lui exposer leur demande. L'honorable député du comté accompagnait la députation et à maintes reprises il a insisté pour que ces travaux fussent exécutés.

L'hon. M. FOSTER : Mais, malheureusement, les arguments qui ont réussi à convaincre le ministre n'ont pas été portés à la connaissance de la Chambre et nous avons le droit de connaître les raisons qui ont décidé le ministre à agir. Dans ces sortes d'affaires le ministre ne demande-t-il pas à la députation de mettre ses représentations sous forme de mémoire, pour qu'il ait quelque chose de tangible à présenter au Parlement, quand il demandera un crédit.

L'hon. M. PUGSLEY : L'idée est excellente, mais elle ne paraît pas avoir été appliquée dans le cas actuel.

L'hon. M. FOSTER: Je suis porté à croire qu'il entre beaucoup d'imagination dans cette affaire. Quoi qu'il en soit, j'ai formulé mes objections et je me reprocherais d'empêcher les grandes améliorations destinées à nous donner un port d'hiver et j'en laisse la responsabilité au ministre.

M. CROCKET : Ces quais d'Annapolis ont-ils été construits par le Gouvernement?

M. PICKUP : L'un appartenait à une compagnie et a reçu une subvention de $15,000. il y a environ 25 ans. L'autre appartenait exclusivement au Gouvernement.

M. CROCKET : Sur le fleuve Saint-Jean, le Gouvernement est tenu de payer la moitié des quais et des réparations. Cette règle n'existe pas dans la Nouvelle-Ecosse ni dans Québec. Tout récemment, un journal de Saint-Jean rappelait les sommes considérables dépensées par le Gouvernement dans la rivière Saguenay et le peu qu'il dépense dans le fleuve Saint-Jean. Le journal donne les sommes votées par le Parlement pour le fleuve Saint-Jean, de 1901 à 1905 :

En 1901-1902	$ 3,000
1902-1903	4,813
1904-1905	2,642
1905-1906	3 29
Total	$13,749

Dans le Saguenay qui a soixante et onze milles de Tadousac à Chicoutimi, le Gouvernement a dépensé pour les quais :

1869—	$ 41,680 à Staint-Alexis.
1897—	10,366 à Anse Saint-Jean.
1897—	23,055 à Sainte-Anne.
1902—	12,142 à Le Tableau.
1903—	14,008 à Saint-Fulgence.
Total	$101,251

En 1904-1905, les piles et les barrages dans la rivière Saguenay ont coûté au Gouvernement $18,000 ; en 1905-1906, $20,653 ; en 1906-907, $4,515 ; total $43,165.

L'honorable ministre des Travaux publics sait l'énorme commerce de bois qui se fait sur le fleuve Saint-Jean. Il y a un grand nombre de localités qui ont besoin de quais et que ce Gouverenement devrait construire et entretenir, puisque c'est ce qu'il fait dans la province de Québec. Pourquoi cette distinction au détriment du Nouveau-Brunswick ?

Au cours de la récente campagne électorale dans cette province le ministre des Travaux publics a laissé entendre qu'il ferait cesser cette injustice et déposerait une résolution invitant le Gouvernement à se charger du coût entier des quais dans les eaux navigables du Nouveau-Brunswick comme cela se pratique dans les autres provinces. J'espère qu'il n'oubliera pas sa promesse aux électeurs du Nouveau-Brunswick.

L'hon. M. PUGSLEY : Il est évident que l'honorable député n'a pas entendu ce que j'ai dit au cours de cette campagne, car il ne défigurerait pas ainsi le sens de mes paroles. Je suis très certain de n'avoir pas parlé des quais du tout.

M. CROCKET : Je suis également certain que le "Sun" et autres journaux ministériels du Nouveau-Brunswick ont publié que le ministre avait longuement traité cette question. Je puis produire les journaux en question.

L'hon. M. PUGSLEY : Que je l'aie fait ou non, j'ai toujours été d'opinion que la population le long du fleuve Saint-Jean avait droit à certaines attentions de la part du Parlement fédéral. L'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) se rappelle que lorsqu'il était ministre des Finances de vives instances ont été faites auprès de lui pour obtenir un peu d'aide pour les quais du fleuve Saint-Jean. L'impression semblait exister alors—j'ignore si elle est entièrement dissipée—que le Gouvernemnt fédéral n'avait rien à faire avec les quais dans les rivières où il n'y a pas de marée. Je crois que l'honorable député (M. Foster) était aussi de cet avis. Mais après de vives instances, répétées pendant nombre d'années, il consentit à payer la moitié du coût des quais sur le fleuve Saint-Jean.

Pour ne pas renoncer à la règle que le Gouvernement ne doit pas construire de quais dans les cours d'eau où il n'y a pas de marée, il faisait mettre dans le budget une déclaration que ces crédits étaient affectés à payer la moitié du coût de certains quais dans le fleuve Saint-Jean et ses tributaires où la marée ne se fait pas sentir. L'article était rédigé de tel manière que si la marée montait même de six pouces, ces eaux étaient considérées comme eaux de marées.

Grâce à ces dispositions, des sommes importantes furent dépensées par le gouvernement fédéral dans la construction de quais dans le fleuve Saint-Jean et les lacs et les rivières tributaires. Quand le Gouvernement actuel prit la direction des affaires, M. Blair, obtint des crédits plus considérables, mais toujours sur la base de la moitié du coût de ces quais. Depuis deux ou trois ans quelques quais ont été construits aux frais du gouvernement fédéral.

On en a construit un à Sunbury, mais il n'était pas très populaire, car il fut transféré au département de la Marine et des Pêcheries et le ministre voulut prélever un droit de quaiage. La population s'y opposa, car le gouvernement provincial n'avait jamais exigé de droit de quaiage, pour l'usage de ses quais. Ma propre opinion est que le gouvernement fédéral devrait faire quelque chose pour des quais dans le fleuve Saint-Jean et ce quelque chose devrait être plus que ce qui a été fait par le passé. Car, comme vient de le dire mon honorable ami (M. Crocket) le gouvernement fédéral construit des quais sur le Saguenay, le Saint-Laurent, la Lièvre, le lac Temiskaming, le lac Nipissing et autres cours d'eau où la marée ne se fait pas plus sentir que dans n'importe quelle partie du fleuve Saint-Jean ou de ses tributaires.

M. CROCKET : Dans le fleuve Saint-Jean, la marée se fait sentir jusqu'à plusieurs milles en amont de Frédéricton.

L'hon. M. PUGSLEY : Très peu.

M. CROCKET : La marée se fait sentir jusqu'à neuf milles de l'embouchure, de sorte que la distinction que le ministre veut établir n'existe pas dans cette partie du fleuve. J'ai compris qu'il disait que la règle est que le Gouvernement ne construit des quais entitèrement à ses frais que dans les eaux où la marée se fait sentir.

L'hon M. PUGSLEY : Depuis quelques années le Gouvernement n'a pas limité ses dépenses aux rivières où la marée se fait sentir, et à beaucoup d'endroits, le département, pour construire des quais, a pris pour guide les besoins de la navigation et du commerce. J'ai passablement étudié la question et j'espère pouvoir satisfaire raisonnablement les espérances de la population du Nouveau-Brunswick, sous ce rapport.

Mais je ne veux pas qu'on comprenne que je demande que le gouvernement provincial cesse de construire des quais, et d'ailleurs, cela ne serait pas dans l'intérêt de la province. Il y a beaucoup d'endroits où ce Gouvernement ne peut pas construire de quais, faute d'argent. Bien que je sois disposé à demander à ce Gouvernement une contribution libérale, le gouvernement provincial doit poursuivre la politique inaugurée il a cinquante ans et continuer à construire des quais dans le fleuve Saint-Jean et ses tributaires. Je suis prêt à aider, et je suis certain que mes collègues m'autoriseront à aider, mais je ne puis pas tout faire.

M. DANIEL : Les raisons que donne l'honorable ministre pour expliquer le peu d'encouragement donné par ce Gouvernement à la construction de quais sur le fleuve Saint-Jean n'ont guère d'application, car il n'y a jamais eu de règle fixe à ce sujet. A Oromocto, le gouvernement fédéral a construit un quai, et le gouvernement provincial n'a jamais été appelé à en payer la moitié.

L'honorable ministre n'a pas raison, non plus, dans ce qu'il dit au sujet de la marée dans le fleuve Saint-Jean. Il doit savoir qu'à l'extrémité nord de la ville de Saint-Jean, à Indiantown, la marée monte de deux ou trois pieds et elle se fait sentir jusqu'à Fredericton, sinon au-delà. Ainsi, quand il dit que le Saint-Jean est un fleuve où il n'y a pas de marée, ce n'est pas une excuse suffisante pour que le Gouvernement le néglige entièrement comme il le fait.

Je ne crois pas que le ministre ou qui que ce soit, puisse donner une bonne raison pour expliquer que le Gouvernement construit des quais partout dans le Canada et refuse d'en construire dans le Nouveau-Brunswick. Le ministre n'a donné aucune excuse pour n'avoir pas aboli cette règle si c'en est une, et je ne vois aucune bonne raison pour continuer à ne payer que la moitié du coût des quais qui sont nécessaires. En été, le fleuve Saint-Jean est très fréquenté et sert au transport d'une grande partie du trafic de cette partie du pays. La région que traverse ce fleuve est très peuplée et il s'y fait un commerce considérable. Je m'attendais à entendre le ministre annoncer un changement de politique et qu'il prendrait sur lui, à titre de ministre des Travaux pupblics, de conseiller au Gouvernement de construire à ses frais les quais nécessaires sur le fleuve Saint-Jean.

Quai de Baddeck, $2,000.

M. BENNETT : Quel est le coût total de ce quai ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le coût estimatif est de $14,800 ; le quai est en cours de construction et cette somme additionnelle est nécessaire pour le finir.

M. BENNETT : Qui est l'entrepreneur et quel était le prix mentionné dans la soumission?

L'hon. M. PUGSLEY : L'entrepreneur est Hugh Macdonald, de Sydney; le marché a été signé le 2 mars 1907, et le quai devait être fini le 2 mars 1908.

M. BENNETT : Est-il fini?

L'hon. M. PUGSLEY : Pour ainsi dire.

L'hon. M. FOSTER : Est-ce pour remplacer l'ancien quai?

M. ALEX ROSS : Nous n'avons jamais eu de quai public à cet endroit.

M. BENNETT : Combien a coûté le terrain?

L'hon. M. PUGSLEY : $3,000.

M. BENNETT : De qui a-t-il été acheté?

L'hon. M. PUGSLEY : D'Alex. Macdonald; il mesure 170 pieds par 306.

L'hon. M. FOSTER : Y prélève-t-on un droit de quaiage?

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'en sais rien; tout dépend s'il sera transféré au département de la Marine.

L'hon. M. FOSTER : Est-ce votre intention de le transférer ?

L'hon. M. PUGSLEY : S'il vous plaît, posez-moi des questions plus faciles; je n'ai encore rien décidé à ce sujet.

L'hon. M. FOSTER : Quelle est la règle?

L'hon. M. PUGSLEY : La même qu'il y a quinze ans.

L'hon. M. FOSTER : Alors, il sera transféré, je suppose.

L'hon. M. PUGSLEY : Pas nécessairement. J'en ai rencontré un l'autre jour qui est construit depuis vingt ans et qui n'a pas été transféré.

L'hon. M. FOSTER : Vous pourriez en rencontrer un de cinquante ans.

M. BLAIN : A quelle distance se trouve ce quai d'Halifax ?

L'hon. M. PUGSLEY : A 300 milles, je suppose.

M. BLAIN : Je demande cela, parce que j'aperçois ici un mémoire de frais de mon vieil ami M. McIlreith, d'Halifax. Je me demande s'il y a des avocats à Baddeck ? Pourquoi ne s'adresse-t-on pas à eux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois que le travail a été fait par un citoyen de l'endroit, sous la direction de M. McIlreith.

M. BLAIN : Pourquoi cela ?

L'hon. M. FIELDING : Il n'y a eu rien de changé ici. Sous les gouvernements précédents, on employait un avocat pour toutes les affaires légales de la Nouvelle-Ecosse et ce dernier prenait des arrangements avec les avocats des différentes localités. Depuis un certain nombre d'années, c'est la règle du département de la Justice de ne s'adresser qu'à un seul avocat pour toute la province.

M. CROCKET : La même règle existe-t-elle pour les autres provinces ?

L'hon. M. FIELDING : Elle a été en vigueur dans la Nouvelle-Ecosse. Le chef actuel de l'opposition a agi en cette qualité pendant des années.

M. BLAIN : En remontant dans le passé, je constate que cette politique était un des principaux griefs de nos honorables adversaires, quand ils étaient dans l'opposition. Je suis surpris de les voir suivre une politique qu'ils ont si fortement dénoncée.

L'hon. M. FOSTER : D'après un rapport que j'ai reçu, il paraîtrait que M. McIlreith met tous les avocats de la campagne en coupe réglée, et je crois que l'honorable ministre de la Justice avait promis d'y voir. Le ministre des Finances approuve-t-il ce système ?

L'hon. M. FIELDING : Je ne suis pas sûr d'approuver la manière dont les avocats font les affaires, en général. Mais je suis informé que les choses se passent ainsi entre les membres du barreau et les particuliers. Un particulier confie ses affaires à une étude d'avocat et ce dernier en charge différentes autres études ; les honoraires sont ensuite partagés. Si c'est ce qui a eu lieu dans le cas actuel, ce n'est pas nouveau. Je ne suis pas convaincu de l'excellence de ce système et le ministre de la Justice étudie la question en ce moment.

L'hon. M. FOSTER : Je crois que si le ministre des Finances se donne la peine de l'examiner, il verra qu'il y a quelque différence. Si M. McDonald, avocat de Pictou, envoie à Halifax un document légal pour que son correspondant l'examine, il y a un partage d'honoraires, mais il y a une différence avec une loi ou une coutume qui rendrait cette pratique en partie obligatoire pour le corps des avocats. Lorsque le ministre des Travaux publics a besoin d'un titre de propriété pour un terrain à Sydney, chargera-t-il M. McIlreith de faire ce travail pour que M. McIlreith l'envoie à Sydney et prélève un droit sur le montant des honoraires de l'avocat de la localité. Je ne vois pas qu'on puisse établir quelque parallèle avec l'autre cas. Le représentant de cette région connaît, j'en suis persuadé, des avocats qui lui donnent leur appui et qui connaissent suffisamment la loi pour obtenir le titre de propriété de ce terrain. Voilà contre quoi je proteste, contre ce système d'intermédiaires qui se pratique d'une centaines de manières différentes et qui s'étend même à toute cette question du patronage des avocats. Quelqu'un se tient en permanence à la recette des douanes ; dans ce cas c'est le célèbre avocat M. McIlreith qui perçoit un droit sur toutes les affaires qui lui sont envoyées et qu'il divise entre tous les districts. Il me semble que ce serait plus rapide et moins cher de s'adresser à un homme de la localité, ayant assez de talent et d'expérience pour faire l'ouvrage demandé.

L'hon. M. FIELDING : Il y a beaucoup à dire en faveur de ce système, mais on doit envisager la question sous un autre point de vue, autrement le ministère de la Justice n'aurait pas insisté depuis le dernier quart de siècle pour que ce travail soit fait par une seule personne à Halifax. L'honorable député dit qu'il est extraordinaire que si un titre doit être examiné à Sydney, il faille l'envoyer à une certaine personne à Halifax. Mais c'est absolument ce qu'on a fait depuis plus d'un quart de siècle. L'entente entre la personne d'Halifax et l'avocat d'un comté est une question qui les regarde. Les comptes doivent être taxés par le ministre de la Justice dans chaque cas, de sorte que réellement la pratique de nos jours ne diffère pas de celle du passé. Je crois que mon honorable ami est dans l'erreur quand il dit qu'elle est différente de la pratique des affaires ordinaires. Ce qu'on appelle le système des agences est admis par la profession et un avocat d'une grande ville accepte des causes qu'il est obligé de confier à quelque confrère parce qu'il ne pourrait pas s'occuper lui-même de toutes ces affaires, mais il a droit à une partie des honoraires. On me dit que c'est la coutume dans la profession d'avocat de la province d'Ontario.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre procède-t-il de la même façon dans la province d'Ontario ? Existe-t-il un avocat centralisateur, disons à Toronto, auquel on envoie toutes les affaires légales dans lesquelles le Gouvernement est en cause et doit-il les distribuer à A, B, C et D, et prélever sa part sur les frais ?

L'hon. M. FIELDING : Je ne pourrais pas répondre pour Ontario, mais je connais l'usage dans la Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est un envoyé par mon ministère à celui de la Justice qui en prend soin. Il me semble que c'est un avantage d'avoir une seule personne responsable de la tâche à remplir convenablement, et si cela ne coûte pas plus cher, je crois qu'il est très bon d'avoir une seule personne pour diriger tout le travail et faire en sorte qu'il soit bien fait.

L'hon. M. FOSTER : Mon honorable ami peut saisir cet avantage plus rapidement que toute autre personne que je connais. Il peut voir un avantage dans tout système insoutenable qui nous est présenté. Je ne doute pas que s'il s'occupait de certaines fournitures. . .

L'hon. M. PUGSLEY : Il y a quinze ans vous auriez voté pour cela.

L'hon. M. FOSTER . . . que M. Merwin a faites, le ministre aurait été capable de trouver un avantage considérable à avoir une personne de l'expérience et de la compétence de M. Merwin dans l'art de présenter les affaires et lui aurait donné la responsabilité de tous les achats, quand bien même cela aurait coûté 75 p. 100 de plus qu'en achetant d'une autre source.

L'hon. M. PUGSLEY : Vous ne voulez pas dire que cela coûte plus cher dans le cas qui nous occupe ?

L'hon. M. FOSTER : Je veux faire naître dans l'esprit que cela fait partie d'un système compliqué de favoritisme qui exagère les prix. Cet avocat partage la besogne entre A, B et C comme il lui plaît. Mais c'est là un système de favoritisme, et quand l'honorable ministre dit que cela ne fait pas hausser les prix, je pense qu'on trouvera qu'il y a réellement enchérissement.

L'hon. M. FIELDING : Si mon honorable ami voulait répéter son discours et y introduire le nom de Borden, il parlerait avec tout autant d'exactitude. Au temps où mon honorable ami était ministre des Finances et où il avait jusqu'à un certain point la responsabilité de ces questions, il y avait une personne dans la ville d'Halifax qui était chargée de toutes les affaires du Gouvernement en Nouvelle-Ecosse et qui faisait ses arrangements particuliers. Je ne crois pas que c'était un si mauvais système, autrement mon honorable ami n'en aurait pas permis le fonctionnement. Cependant je n'ai pas épousé ce système au point d'être obligé de le défendre avec beaucoup d'énergie.

M. E. M. MACDONALD : L'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) est vraiment injuste de vouloir prétendre, dans le langage virulent dont il s'est servi, que le système en vogue mérite d'être condamné parce que M. McIlreith, un avocat libéral, est chargé par le ministère de la Justice d'examiner les titres et de donner ses soins à des questions de cette nature. En ma qualité de membre du barreau de la Nouvelle-Ecosse, j'ai souvenance que l'honorable chef de l'opposition (M. R. L. Borden) était chargé des affaires du ministère de la Justice en Nouvelle-Ecosse.

A cette époque, M. Borden et ses associés, au lieu de charger un avocat compétent d'étudier des questions qui auraient dû être l'objet de l'examen d'un avocat habitant le comté où ce travail pouvait être fait, envoyaient sur les lieux le plus jeune de leurs associés. Le Gouvernement payait non seulement les recherches relatives au titre des propriétés qu'on devait acheter et le coût de la copie certifiée du titre, mais il soldait encore les dépenses supplémentaires du plus jeune associé de cette société d'avocats d'Halifax. De sorte que, si l'âme de l'honorable député est tourmentée parce que M. McIlreith ne s'adresse pas à des avocats locaux pour faire ce travail, j'ai la certitude qu'il va bouillonner d'indignation quand je lui aurai dit que ce système était en usage au temps de l'ancienne administration et qu'alors il comportait une dépense plus grande que celle d'aujourd'hui.

Quand le Gouvernement actuel prit le pouvoir, constatant que ce système avait prévalu dans le passé, il confia à la société W. B. Ross, la responsabilité des affaires qui relevaient du ministère de la Justice. Quand la société de M. Ross fut dissoute, M. McIlreith prit la succession des affaires et s'en occupa de la même façon. Ce dont je me plains ,c'est que l'honorable député de Toronto-nord puisse voir en cette méthode une épouvantable manière d'opérer. Je sais que ce n'est peut-être pas une réponse de dire que la même chose existait sous son administration, mais je pense que l'honorable député aurait pu témoigner plus de sollicitude sur cette question à une période moins avancée de sa carrière. Quant à moi, comme membre du barreau de la Nouvelle-Ecosse, j'estime que cette pratique d'avoir à Halifax un avocat chargé de traiter ces questions ne devrait pas persister. J'ai fait moi-même des observations à ce sujet au ministère de la Justice.

L'honorable député manque de convenances en se servant de l'expression " péager " pour désigner une personne qui est membre d'une société s'ocupant légitimement de ces affaires, ainsi que le faisait précédemment

M. Borden. Je crois que le système en vigueur dans la province d'Ontario, qui permet au ministère de la Justice de traiter avec un avocat local, est le meilleur. Je l'ai déclaré au ministère de la Justice. Je ne crois pas qu'il soit opposé à se ranger à cette idée et j'espère que dans la Nouvelle-Ecosse on adoptera le même système que celui qui est en usage dans le reste du Canada.

Barachois.—Barrage et pilier de dérivation combinés, à l'embouchure de la rivière, $1,100.

M. BENNETT : Quel sera le coût total?

L'hon. M. PUGSLEY : C'est un renouvellement de crédit pour achever l'ouvrage.

Baie-Saint-Laurent.—Port, $20,500.

M. BENNETT : Est-ce le commencement de travaux?

L'hon. M. PUGSLEY : Cet ouvrage a été donné à l'entreprise; $10,000 constituent un renouvellement de crédit et cette somme est nécessaire pour transformer un endroit appelé l'étang McDougal en un port sûr, au moyen de la construction d'un canal de 365 pieds de long et large de 60 pieds.

M. BENNETT : Quel est le coût total ?

L'hon. M. PUGSLEY : $25,550.

M. BENNETT : Quand sera-t-il terminé ?

L'hon. M. PUGSLEY: En septembre 1908.

M. BENNETT : Combien a-t-on reçu de soumissions ?

L'hon. M. PUGSLEY : Quatre, la plus basse était de $24,550 et la plus élevée de $26,300.

Big-Lorraine.—Dragage à l'entrée du port.

M. BENNETT : Combien a-t-on dépensé l'an dernier ?

L'hon. M. PUGSLEY : C'est un renouvellement de crédit.

M. BENNETT : Cette somme suffira-t-elle pour achever les travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. BENNETT : Un marché a-t-il été signé ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non.

M. BENNETT : Demandera-t-on des soumissions pour les travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ils seront probablement faits avec le dragueur du département.

Anse au Breton.—Prolongement du brise-lames, $6,500.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet ouvrage a été donné à l'entreprise.

M. TAYLOR : Quel est le prix total ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le coût total sera de $6,500.

M. BENNETT : Quand sera-t-il terminé?

L'hon. M. PUGSLEY : Le 28 octobre 1908.

Cap Sainte-Marie.—Prolongement du brise-lames, $10,800.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet ouvrage a été également donné à l'entreprise. Sur cette somme il y a un renouvellement de crédit de $5,000.

M. TAYLOR : Cette somme sera-t-elle suffisante pour finir les travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

Ile au Caribou.—Chaussée entre l'île et la terre ferme, $5,500.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est un renouvellement de crédit pour achever une chaussée en fascine et en maçonnerie, de 1,330 pieds de longueur.

M. TAYLOR : Quand sera-t-elle finie ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le travail est fait en régie. On espère le finir cette année.

M. DANIEL : Combien y a-t-il de personnes sur l'île au Caribou ?

M. E. M. MACDONALD : Il y a environ cinquante familles sur l'île. Le crédit a pour but de réparer un ouvrage construit sous l'ancien gouvernement et qui a été emporté par une tempête survenue il y a quelques années.

M. TAYLOR : Pourquoi ce travail n'a-t-il pas été donné à l'entreprise ?

M. E. M. MACDONALD : L'ouvrage est placé de telle façon qu'il ne peut pas être accordé à l'entreprise. Il a toujours été fait à la journée.

M. TAYLOR : Cela comporte une dépense de plus de $5,000 et les travaux devraient être donnés à l'entreprise.

L'hon. M. PUGSLEY : Il y a deux espèces de travaux. L'un est en fascines et en maçonnerie et comprend 2,280 verges à 80 cents, formant un total de $2,240. Le travail supplémentaire qui sera nécessaire, il faut s'y attendre, portera le montant définitif à environ $5,000.

M. TAYLOR : C'est toujours la même chose et c'est faire du travail à la journée quand la loi veut qu'il soit donné à l'entreprise.

L'hon. M. PUGSLEY : L'ouvrage actuel est d'environ $5,000.

Brise-lames de l'anse à Charlo, $6,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Nous supprimerons cet item. Le travail est achevé et payé.

M. BENETT : Quel est a été le prix total ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le prix de l'entreprise a été de $12,875.

Church-Point.—Réparations au quai, $2,400.

M. BENNETT : Ce travail est-il fait en régie ou à l'entreprise ?

L'honorable M. PUGSLEY : A l'entreprise.

M. BENNETT : Dans quel comté ?

L'hon. M. PUGSLEY : Digby.

Cow-Bay (Port-Morien).—Réparations au brise-lames, $10,000.

M. BENNETT : Ce travail est-il fait à la journée ou à l'entreprise ?

L'hon. M. PUGSLEY : A la journée.

M. BENNETT : Quel sera le prix total ?

L'hon. M. PUGSLEY : Chaque année nous en faisons un peu.

M. CROCKET : Depuis combien de temps y travaille-t-on ?

L'hon. M. PUGSLEY : Un travail semblable est en train depuis trente ans ; il consiste à enlever des écueils et à prolonger le brise-lames pour protéger le port.

M. DANIEL : Le travail est-il en pierre?

L'hon. M. PUGSLEY : En béton et en pierre.

M. BENNETT : Ces $10,000 seront-ils dépensés l'an prochain à la journée ?

L'hon. M. PUGSLEY : Mon ingénieur en chef me dit que ce sont des travaux de réparation qu'on ne peut comprendre dans un devis à exécuter par soumission.

Digby.—Amélioration au port, y compris réparations aux jetées, $15,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce travail est exécuté l'entreprise ; le coût total est de $67,500. Les entrepreneurs sont J. E. et H. Bigelow de Canning (N.-E). Cette année on dépensera $17,900.

M. BLAIN : Emploie-t-on du ciment canadien pour tous ces travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Pour Cow-Bay, je ne suis pas sûr que nous puissions avoir du ciment canadien aux meilleures conditions possibles, car nous n'avons pas de fabrique de ciment dans les Provinces maritimes, excepté à Sydney.

M. BLAIN : Le ciment de Sydney est-il bon ?

M. A. C. ROSS : Il est excellent.

L'hon. M. PUGSLEY : Nous spécifions le ciment canadien toutes les fois que c'est possible.

M. JOHNSTON : Puisqu'on a soulevé une question à propos du ciment, je dois faire connaître, dans l'intérêt du ministre et de ses collaborateurs, les résultats de mon expérience comme architecte employant le ciment. Mon opinion qui est partagée par un grand nombre de personnes employant très souvent le ciment de Sydney, est que le ciment de Sydney est excellent pour tous les besoins du ministère des Travaux publics. Mais il semble qu'il y a quelqu'un ou quelque influence dans le ministère des Travaux publics qui combat l'emploi du ciment de Sydney.

M. J. D. REID : Vendez-le par l'intermédiaire de M. Strubbe, l'agent de Montréal.

M. JOHNSTON : Je recommande à mon honorable ami de ne pas faire trop d'embarras avec cette affaire. Je veux simplement signaler au ministre que cela vaut la peine de prendre des renseignements sur l'emploi du ciment de Sydney dans les travaux pour lesquels il convient parfaitement.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ferai une déclaration très brève relativement aux ciments. D'autres fabricants de ciment ont fait les mêmes plaintes, à savoir qu'on établissait des distinctions à leur préjudice et j'ai donné l'ordre il y a quelque temps de soumettre à une épreuve générale tous les ciments que ces fabriques produisent et de donner aux industriels la possibilité de se faire représenter au laboratoire par tout expert qu'ils pourraient désigner. Je puis assurer mon honorable ami que si les fabricants de ciment de Sydney pensent que M. Perley, le directeur du laboratoire, a fait une distinction à leur préjudice, je leur donnerai l'occasion de soumettre leur produit à une épreuve et de se faire représenter par un expert du collège McGill ou de l'Université de Toronto ou de toute autre institution technique afin de voir si l'épreuve est conduite régulièrement.

M. TAYLOR : A quoi bon faire une épreuve si le ministère n'en achète pas ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il est tenu d'en acheter. Du moment que le ciment a subi l'épreuve du laboratoire du ministère, l'entrepreneur a la faculté d'en fournir, mais il faut qu'il subisse l'épreuve.

M. J. D. REID : Le ministre déclare-t-il que le ciment de Sydney n'a pas subi l'épreuve ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne dis pas cela. La première fois que j'ai eu connaissance de la question, c'est aujourd'hui par ce que je viens d'en entendre dire.

M. J. D. REID : Nous devrions favoriser l'industrie canadienne et le ciment de Sydney devrait être employé pour ces travaux, au lieu d'importer du ciment d'Angleterre. Je n'ai jamais entendu parler auparavant de la fabrique de ciment de Sydney, mais

si son ciment supporte l'épreuve, il devrait être utilisé dans ce travail de l'Etat, pourvu qu'il soit vendu aussi bon marché qu'un autre ciment.

L'hon. M. PUGSLEY : Très bien.

M. J. D. REID : Il n'y a pas de raison pour que les fabricants de ciment canadien ne fournissent pas leur produit à prix égaux. D'après ce qu'a dit l'honorable député de Cap-Breton (M. Johnston) il est évident qu'on ne donne pas aux gens de Sydney l'occasion de fournir le ciment dont on a besoin en Nouvelle-Ecosse. Il me semble qu'il y a quelque chose qui va mal ou autrement les gens de Sydney auraient obtenu la commande.

M. A. C. ROSS : Je désire donner quelques explications au sujet du ciment de Sydney. Il y a quelques années à peine, les Canadiens ne croyaient généralement pas qu'on puisse fabriquer de bon ciment dans ce pays. Les ingénieurs et les entrepreneurs étaient prévenus contre le produit domestique, mais il est reconnu aujourd'hui qu'on fait au Canada un aussi bon ciment que dans une localité quelconque de l'univers.

M. J. D. REID : Le ciment de Sydney est-il fabriqué avec les mêmes matières que les autres ciments.

M. A. C. ROSS : Oui, le ciment de Sydney contient les mêmes matières constituantes que tous les autres bons ciments de Portland, mais le produit est tiré des scories des hauts fourneaux de la Dominion Iron & Steel Company. Ces scories sont granulées en les précipitant dans l'eau quand elles sont à l'état de fonte. On sèche ensuite le produit et on le transforme en poudre excessivement fine en le faisant passer sous des meules ordinaires à ciment. Cela produit un ciment de première qualité. La fabrique de ciment de Sydney est en activité depuis trois ans et a une capacité productive de 500 livres. Ce ciment répond à toutes les exigences, il a subi les épreuves du gouvernement et il donne entière satisfaction dans tous les genres de travaux. Comme ce ciment est tiré des scories de hauts fourneaux composées de chaux et d'argile en proportion convenables, au lieu de pierre à chaux et de glaise (marne), la base du ciment Portland, quelques ingénieurs ont encore des doutes. Ces préventions disparaissent très rapidement grâce aux réelles qualités du produit.

L'hon. M. PUGSLEY : Au ministère, il n'y a aucune prévention contre un ciment quelconque. Tout ce que nous voulons, c'est un bon ciment capable de supporter l'épreuve du département.

Glace-Bay.—Les aides aux améliorations du port, $3,000, revêtement de la grève, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Le premier item est un reliquat nécessaire pour terminer la construction des travaux du port. Dans le second il y a un renouvellement de crédit de $5,000. On demande de pourvoir à la construction de travaux de pilotis et de fascines de 4,000 pieds de longueur, sur 4 pieds ½ de large et 7 pieds au-dessus de l'eau aux grandes marées. Les travaux se font sur la plage qui sépare Glace-Bay de l'océan Atlantique.

M. TAYLOR : Seront-ils donnés à l'entreprise ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

Hall's-Harbour.—Réparations au brise-lames, $8,300.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce travail se fait en régie. Une partie importante est destinée à l'acquisition de bois ; la main-d'œuvre sera donc inférieure à $5,000.

M. TAYLOR : Je ne vois pas pourquoi. C'est en désaccord avec la loi stipulant qu'aucun travail coûtant plus de $5,000 ne pourra être fait en régie.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne crois pas que mon honorable ami ait tout à fait raison dans ce cas. Il s'agit de réparer l'extrémité du brise-lames et la partie orientale sur toute sa longueur. C'est un travail qui, de l'avis des ingénieurs, peut être fait beaucoup mieux en régie. Nous avons le droit d'acheter du bois pour une somme de $5,000 à un seul établissement. Nous avons en plus le droit de dépenser jusqu'à $5,000 en main-d'œuvre.

Lac Ainslee.—Chenal des bateaux protégés conduisant à la gare du chemin de fer de Kinloch, $1,000.

M. AMES : Quel bateau navigue sur le lac Ainslie qui puisse venir à la gare du chemin de fer ?

M. McLENNAN : Il y a un bateau qui fait le service entre les mines de pyrites et le quai du chemin de fer et il y a une barre que l'on désire creuser et l'on veut construire des ouvrages de protection des deux côtés du chenal ainsi formé.

M. AMES : Existe-t-il un service de passager sur le lac Ainslie en correspondance avec le train ?

M. McLENNAN : Oui tout le long de l'établissement depuis Ainslie-est.

Rivière Margaree.—Digues, etc. pour la protection des terrains d'alluvion sur le bras nord-est, $1,300.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce travail, on l'espère, complètera les deux digues.

M. AMES : A combien de distance de l'embouchure de la rivière se trouvent ces travaux ?

M. McMILLAN : A environ douze milles.

M. AMES : Nous construisons des digues dans une rivière à douze milles dans les terres ?

M. McLENNAN : Il arrive que dans les grandes crues la rivière se précipite en torrent le long des rives et change les courbes, détruisant en plusieurs places les frayères de saumon.

M. AMES : N'est-il pas extraordinaire de dépenser de l'argent à un mille et demi dans les terres pour protéger ses rives depuis l'océan ? Cette rivière n'est pas navigable.

M. McLENNAN : Ce n'est qu'à quatre milles de l'océan. L'eau salée remonte jusqu'au port à environ huit milles.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce n'est pas toujours facile de tirer une ligne de démarcation entre les travaux fédéraux, provinciaux ou locaux. Les rives de ce cours d'eau étant de terrains d'alluvion, l'érosion des berges entraîne de la boue qui remplit le port et il est dans l'intérêt de la navigation de l'empêcher. Des travaux analogues ont été entrepris depuis la confédération. Nous devons faire attention de ne pas aller trop loin et de nous guider par l'étendue des dégats.

M. AMES : L'honorable ministre crée un précédent dangereux. Il sera suivi d'un grand nombre de demandes pour la protection de petites rivières qui se jettent dans les ports et qui dans les temps de crues entraînent de la boue. Si nous devons suivre les rivières jusqu'à leur source il n'y aura pas de limites aux demandes.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce n'est qu'à une petite distance de l'eau de mer.

Anse McPherson.—Grand lac du Bras-d'Or. —Quai, $3,000.

M. AMES : Où est l'anse McPherson ?

L'hon. M. PUGSLEY : Au sud d'East-Bay.

M. BENNETT : Cette somme complètera-t-elle le travail ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

Rivière Middle (en bas).—Prolongement des digues, $2,000.

M. AMES : C'est encore un cas de digues pour protéger les berges d'une petite rivière contre les érosions.

L'hon. M. PUGSLEY : Cette somme est destinée à compléter les travaux.

M. AMES : Les digues sont-elles construites dans l'eau de mer ou dans l'eau douce ?

L'hon. M. PUGSLEY : On me dit dans l'eau douce.

M. AMES : Une petite rivière de six pouces de profondeur.

L'hon. M. PUGSLEY : Elle traverse des terrains d'alluvion et entraîne de la vase jusque dans le port.

M. AMES : Le ministre trouvera autant de rivières qu'il en voudra en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick qui ont besoin de travaux de protection, s'il veut construire beaucoup de digues pour empêcher la boue d'arriver. Je connais très bien la rivière Middle et je ne comprends pas où il est possible de construire des travaux de ce genre qui seraient d'une utilité quelconque à la navigation.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est très important d'empêcher le port de se remplir de boue.

M. AMES : Le port a trois milles de longueur.

Port de Sydney.—Quai au bras sud près la jetée Whitney, $5,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cette somme suffira pour terminer les travaux.

Ile Tancock.—Brise-lames sur le côté sud-ouest de l'anse sud-est, $15,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce travail de protection est donné à l'entreprise. C'est un travail de coffrage de 321 pieds de long à l'extrémité intérieure et un brise-lames de 1,100 pieds de longueur. Le coût a été estimé à $20,670.

M. TAYLOR : Combien a-t-on dépensé l'an dernier ?

L'hon. M. PUGSLEY : Seulement $500.

M. AMES : C'est dans Lunenburg ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. AMES : Combien y a-t-il d'habitants dans l'île Tancok ?

M. A. K. MACLEAN : Environ 700 personnes employées à la pêche.

M. AMES : Y a-t-il quelque trésor du capitaine Kidd par là

M. A. K. MACLEAN : Il est dans une île du voisinage. Celle-ci n'a pas de port de refuge et cette dépense rendra un grand service.

M. AMES : Combien s'attend-on à dépenser en tout ?

M. A. K. MACLEAN : On pourrait dépenser une très grosse somme, mais $20,000 procureront une protection suffisante. Plus tard il faudra néanmoins continuer l'œuvre.

M. AMES : Quel est le genre de protection ?

M. A. K. MACLEAN : Les pêcheurs emploient de grands bateaux, trop grands pour être halés sur le rivage et en conséquence dans les tempêtes il se perd un matériel considérable de pêche. Les bateaux s'empresseront d'accourir des différentes parties

de l'île jusqu'à ce brise lames, mais dans l'avenir il faudra dépenser une somme beaucoup plus forte.

M. BLAIN : Y a-t-il eu un crédit pour ces travaux, l'an dernier ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il y a eu un crédit de $9,500 dont $500 seulement ont été dépensés.

M. A. K. MACLEAN : Le travail n'a commencé, je crois, que la semaine dernière.

M. TAYLOR : L'an dernier on a voté $10,000 sur lesquels $500 ont été dépensés. Aujourd'hui vous demandez un renouvellement de crédit de $9,000 et vous l'augmentez de $5,500.

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

L'hon. M. FIELDING propose que le comité lève la séance, rende compte de l'état de ses travaux et demande l'autorisation de siéger à nouveau.

M. A. K. MACLEAN : Je ne demande pas que le comité continue à siéger, mais je voudrais prier le ministre des Travaux publics, lorsqu'il présentera de nouveau ses crédits, de prendre le crédit général pour le dragage dans les Provinces maritimes. Il y a beaucoup de travail à faire dont une partie est très importante.

M. TAYLOR : Cela passera la même chose si l'honorable député (M. A. K. Maclean) est absent ou présent.

M. A. K. MACLEAN : Je prie seulement le ministre de présenter le crédit le plus tôt possible.

(Rapport est fait des résolutions adoptées.)

L'hon. M. FIELDING propose de lever la séance.

M. TAYLOR : Quel sera le travail de demain ?

L'hon. M. FIELDING : Le bill ayant trait à l'usage du tabac par les mineurs. Le bill des primes sur le plomb et après, le vote des crédits du ministre des Travaux publics.

(La motion est adoptée et la Chambre lève sa séance à onze heures et quarante minutes du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi, 24 juin 1908.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

QUESTIONS.

YACHT DE LA COMMISSION DES ETUDES GEOLOGIQUES.

Le Gouvernement se propose-t-il de se servir durant l'été du yacht apartenant à la commission des études géologiques et actuellement stationné à Moose Factory, baie James? Dans l'affirmative, pour quel objet sera-t-il employé, qui sera en charge de l'expédition et quel sera le but de cette expédition?

L'hon. WM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur) : On ne s'attend pas que personne se serve, cet été, du yatch appartenant à la commission des études géologiques actuellement stationné à Moose-Factory.

M. BICKERDIKE demande :

VERIFICATION INDEPENDANTE DES ECRITURES DES BANQUES.

Le Gouvernement se propose-t-il de présenter, à la présente session, un projet de loi pourvoyant à la vérification indépendante, sous la surveillance du département des Finances, des écritures de toutes les banques faisant des affaires au Canada?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : L'inspection officielle des banques est une question très discutée. Les financiers sont loin d'admettre que cette inspection produirait les résultats qu'en attendent ses partisans. C'est un grave problème qui méritera d'être étudié lors de la révision générale de la loi des banques, mais nous ne croyons pas que, dans l'état actuel de la question, il soit probable que nous déposions un projet de loi tendant à modifier la loi à la présente session.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) propose :

Qu'à partir de ce jour jusqu'à la fin de la session l'article 3 du règlement en vertu duquel M. l'Orateur lève la séance à six heures du soir, les mercredis, ne soit plus observé, et que l'article qui régit les autres jours de séances s'applique aux mercredis,

M. A. A. MARTIN : Le premier ministre a-t-il tenu compte du fait que mercredi prochain sera le premier de juillet ?

Sir WILFRID LAURIER : Il va sans dire que, si la Chambre ne siège pas ce jour-là, cette règle ne pourra pas s'appliquer. Nous n'avons pas encore décidé s'il y aura une séance. Règle générale, il n'y en a pas.

M. TAYLOR : Je crois que la motion devrait être modifiée de manière à déclarer que, si nous siégeons tous les soirs, nous ne prolongerons pas la séance après onze heures ou minuit, pendant ces temps de chaleur. Après douze heures d'un labeur dur et assidu, nous devrions nous entendre pour que la séance fût levée à onze heures. C'est un fardeau assez lourd pour les ministres et les députés.

Sir WILFRID LAURIER : Lorsque nous avançons suffisamment les travaux pendant la journée, je ne vois rien qui empêche de lever la séance à onze heures, mais je ne voudrais pas en faire une règle absolue. Je crois que nous pourrons nous guider sur la somme des travaux accomplis pendant la journée.

L'hon. M. FOSTER : Nous subissons maintenant les conséquences de la négligence du premier ministre lui-même. Voici un gros projet de loi de 56 pages, le projet de loi concernant les terres publiques, qui est soumis à la Chambre le 23 juin. On aurait aussi bien pu le déposer en tout temps depuis le 1er de janvier, et il serait adopté depuis longtemps. C'est l'un des plus importants projets de loi dont on pouvait saisir la Chambre et on a laissé écouler sept mois avant de proposer à celle-ci de se déclarer en comité général pour l'examiner, et maintenant il faut en subir les conséquences.

Sir WILFRID LAURIER : L'honorable député devra peut-être en subir les conséquences, mais dans ce cas, ce sera sa propre faute. La Chambre n'est pas demeurée oisive pendant ces sept mois ; elle a siégé tous les jours.

L'hon. M. FOSTER : J'ignorais que c'était moi qui couduisait la barque ministérielle.

(La motion est adoptée.)

DEPOT D'UN PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT LA LOI SUR LES DOUANES.

L'hon. WM PATERSON (ministre des Douanes) propose à la Chambre de fixer à demain la discussion en comité général du projet de résolution suivante :

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de modifier la loi des douanes (chap. 48 des Statuts revisés du Canada, 1906) et de prescrire que les dispositions qui suivent seront ajoutées à la fin de l'article 22 de ladite loi:

2) Le chef d'un train de chemin de fer transportant des marchandises et arrivant d'un port étranger à un port canadien doit, lorsqu'il fait son rapport, s'il en est requis par l'agent, lui remettre les lettres de voiture de toutes marchandises que renferme son convoi ou des copies certifiées de ces lettres de voiture.

Que les dispositions suivantes seront ajoutées après l'article 69 de ladite loi:

Sir WILFRID LAURIER

Article 70. Les équipements, ou partie d'équipements, y compris les bateaux achetés ou fournis dans un pays étranger, ou les frais de réparations faits dans un pays étranger, pour un navire devant être employé ou qui est subséquement employé pour le cabotage en Canada sont, lors de l'arrivée de ce navire dans un port du Canada, si cette arrivée a lieu dans le cours de l'année dans laquelle ces réparations ont été faites ou ces équipement ont été achetés ou fournis, soumis au paiement des droits sur leur coût dans ce pays étranger aux taux suivants:

a) Sur les frais de réparations, 25 p. 100 *ad valorem.*

b) Sur les équipements, y compris les bateaux, le même droit que si les articles avaient été importés en Canada en la manière ordinaire.

2) Si le propriétaire ou le capitaine de ce navire néglige ou fait défaut, volontairement et sciemment, de faire son rapport, sa déclaration à l'entrée, et d'acquitter les droits tel que requis par le présent article, ce navire, ainsi que ses gréements, apparaux et équipements, sera saisi et confisqué.

3) Si le propriétaire ou le capitaine d'un tel navire donne, toutefois, une preuve valable et satisfaisante que ce navire, au cours régulier de son voyage, a été forcé, par suite de mauvais temps ou d'avaries, de se réfugier dans ce port étranger pour y subir les réparations nécessaires pour la sûreté du navire et lui permettre d'atteindre son port de destination, alors le ministre des Douanes peut autoriser le remboursement des droits sur ces réparations, et ce navire ne sera pas sujet à confiscation aux termes du paragraphe qui précède.

Que les dispositions suivantes seront ajoutées après le paragraphe 2 de l'article 287 de ladite loi:

3) Les agents de la douane préposés à l'examen des bagages, les inspecteurs de la douane et leurs assistants et tous autres employés de la douane dûment accrédités, ainsi que leurs bagages et équipements, seront en tous temps, sur l'ordre du ministre des Douanes, transportés gratuitement sur tout steamer ou bateau à vapeur naviguant dans les eaux du Canada, ou sur tout chemin de fer en Canada, pourvu que ce chemin de fer, ce steamer ou bateau à vapeur servent au transport de marchandises, en entrepôt, en vertu de manifestes des douanes en Canada.

(La motion est adoptée).

DEPOT D'UNE MOTION RELATIVE A L'INSTITUT D'ARCHITECTURE DU CANADA.

M. ETHIER : En l'absence de M. Walsh, j'ai l'honneur de proposer que :

Conformément aux conclusions du 9e rapport du comité des projets de loi d'intérêt privé, l'honoraire de $200, payé en vertu de l'article 88 du règlement pour le bill (n° 88) tendant à constituer en corporation l'institut d'architecture du Canada, soit remboursé.

L'hon. M. FIELDING : Pour quelle raison l'honoraire serait-il remis ?

M. ETHIER : Parce qu'il ne s'agit pas d'une société commerciale, mais d'une association dont le but est purement social.

L'hon. M. FIELDING : Je ne veux pas soulever d'objections. S'il n'est pas d'usage d'exiger l'honoraire d'une association professionnelle, la présente motion est régulière.

M. BENNETT : De quel projet de loi s'agit-il ?

L'hon. M. FIELDING : Du projet de loi concernant l'institut d'architecture du Canada. Je comprends que c'est une association professionnelle. Elle ressemble à l'association des médecins ou des avocats. Je ne connais pas les us et coutumes de la Chambre et j'ignore si ce serait créer un précédent. Pourvu que nous ne créions pas de précédent, je ne m'opposerai pas à la motion.

M. R. L. BORDEN : Il y a une coutume établie quand aux sociétés religieuses ou charitables, mais j'ignore si elles s'étend aux sociétés professionnelles.

M. ETHIER : Cette association a simplement pour but de favoriser l'établissement de rapports cordiaux entre ses membres. Elle n'est pas autorisée à faire subir des examens comme l'association des médecins ou le barreau. Son but est purement social et c'est l'opinion qu'a entretenue le comité.

L'hon. M. FIELDING : Je demanderai à l'honorable député de laisser sa motion inscrite comme avis de motion. Elle n'a pas d'importance, sauf si elle crée un précédent.

M. R. L. BORDEN : Je ne veux pas faire d'exception pour l'honorable député qui présente cette motion, mais il est à propos d'établir une règle invariable.

M. ETHIER : A la prochaine séance, je proposerai l'adoption du rapport.

3e LECTURE

D'un projet de loi (n° 173), déposé par M. Aylesworth, à l'effet de restreindre l'usage du tabac chez les enfants.

DISCUSSION DU PROJET CONCERNANT LE PAIEMENT DE PRIMES SUR LE PLOMB.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (n° 191) concernant le paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne.

Il y a cinq ans, désireux de venir en aide à l'industrie du plomb du Canada, particulièrement de la Colombie-Anglaise où cette industrie est surtout établie, le Parlement décréta une loi autorisant le paiement, pendant une période de cinq ans, de primes n'excédant pas $500,000, par année, ni $2,500,000 en tout. Il est incontestable que cet encouragement fit un grand bien à cette industrie qui était alors dans le marasme.

Néanmoins, les intéressés n'en retirèrent pas les avantages qu'ils s'étaient promis. Le prix du plomb varie beaucoup. Lorsque cet encouragement fut accordé, l'industrie était dans le marasme, mais nous prévoyions qu'un changement aurait probablement lieu et que, si le plomb renchérissait, le besoin de la prime diminuerait ou disparaîtrait peut-être complètement. Par conséquent, nous avons cru bon de fixer le cours du plomb—le cours de Londres—et de décréter que, lorsque le plomb se vendrait moins cher, la prime serait payée, mais que si le prix courant du plomb dépassait le cours indiqué, la prime subirait une réduction égale à l'écart en sus. Le cours du plomb à Londres fait loi, pour ainsi dire, dans tout l'univers, de sorte que nous avons adopté cette méthode et fixé le prix du cours à £12 10s., sterling, par tonne, afin de venir en aide à cette industrie lorsque le besoin s'en ferait sentir, et non autrement.

L'hon. M. FOSTER : Comment cela faisait-il par livre ?

L'hon. M. FIELDING : En Angleterre, c'est la grosse tonne ; au Canada, la prime est payée par tonne de 2,000 livres. A ce moment-là, nous avons cru que le cours indiqué était raisonnable. En tout cas, l'industrie s'en contenta. Tout désireux que nous étions de venir en aide à cette industrie dans les temps de crise, nous ne voulions pas payer de primes inutilement. Depuis, les intéressés ont prétendu que le cours fixé était trop bas et ne leur permettait pas de jouir des avantages auxquels ils s'étaient attendus.

Sous le régime de la loi, au lieu de verser $2,500,000, ou $500,000 par année, nous n'avons payé que $666,922 jusqu'au 30 de mars 1908, ainsi que le préambule le déclare. Il y a une légère variante dans les chiffres depuis l'impression du projet de loi, mais elle ne change en rien le raisonnement. Nous avons payé environ $660,000 jusqu'au 31 mars 1908, et nous calculons approximativement que le 30 de juin, lorsque nous aurons acquitté toutes les réclamations nous aurons déboursé près de $750,000, pendant les cinq années, peut-être un peu plus. Cela dépendra du prix du plomb lors du règlement définitif.

Mais, en l'état, tandis que le Parlement avait prévu un maximum de dépenses de $2,500,000, nous n'avons réellement déboursé que $660,000 jusqu'au 31 de mars et nous aurons probablement payé de $700,000 à $800,000, le 1er de juillet prochain, date à laquelle expirent les cinq années. Par conséquent, nous n'avons fait usage que d'une très faible partie de la somme d'argent que le Parlement entendait consacrer à l'encouragement de l'industrie du plomb.

Par le présent projet de loi, nous nous proposons de prolonger le délai, c'est-à-dire

de continuer à payer la prime pendant une autre période de cinq années, pourvu que la somme totale payée sous le régime de la loi actuelle et aux termes de la loi que nous nous proposons d'adopter—c'est-à-dire pendant les dix années entières—ne dépasse pas le montant de $2,500,000 fixé en premier lieu. Autrement dit, au lieu de payer $2,500,000 en cinq ans, nous nous proposons de distribuer les paiements, jusqu'à concurrence de la somme maximum, sur une période de dix années.

La loi actuelle restreint les paiements annuels à $500,000. Nous croyons inutile de maintenir cette restriction dans le présent projet de loi. D'ailleurs, il n'est guère probable que le montant dépasse $500,000, mais si les affaires étaient actives et si l'industrie gagnait plus de $500,000 de primes, il n'y aurait pas de raison pour les lui refuser pourvu que le montant total ne fût pas dépassé. Si les primes excédaient $500,000 pendant une année, la somme seraient diminuée pendant les années subséquentes.

Le seul autre changement a trait au prix courant. Je le répète, nous avons fixé un prix courant parce que nous désirons que cette industrie, protégée lorsqu'elle avait besoin de l'être, ne continuât pas à recevoir une prime lorsque le prix du plomb dépasserait un certain chiffre. Ceux qui s'adonnent à cette industrie croient que nous avions fixé un prix trop bas et qu'ils n'ont pas profité de la prime autant qu'ils s'y étaient attendus, et que le Parlement paraissait disposé à le leur permettre.

Nous consentions à fixer le prix courant à £14 10s, au lieu de £12 10s, chiffre auquel nous nous étions d'abord arrêtés. Cela ne changera pas la somme maximum des primes. Les intéressés ne pourront recevoir pendant les dix années entières—cinq écoulées et cinq à venir—que le montant total, $2,500,000 au plus. Naturellement, ce prix courant plus élevé pour Alberta permettra à cette industrie de toucher la prime qu'elle ne pourrait pas recevoir si nous maintenions le prix courant à £12 10s.

Cette industrie a accompli des progrès assez satisfaisants et, à cet égard, nous avons lieu de croire que nous avons obtenu les résultats que nous attendions du paiement de la prime, quoique moins complètement que le Parlement l'espérait. En tout cas, sur les instances des producteurs de plomb, nous avons décidé de demander au Parlement de prolonger le délai à dix ans et d'augmenter le prix courant de £12 10s à £14 10s.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre peut-il nous dire quel a été le prix moyen du plomb depuis deux ans ?

L'hon. M. FIELDING : Le cours varie d'un jour à l'autre. Les renseignements n'ont pas été recueillis de la manière dont l'honorable député désire les obtenir, mais nous pourrons leur donner cette forme et les faire connaître lorsque le projet de loi franchira d'autres étapes.

L'hon. M. FOSTER : Quel est le prix du plomb à l'heure qu'il est ?

L'hon. M. FIELDING : Le derniers cours était de £12 12s 6d.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre dit que des progrès ont été accomplis. Le comité aimerait probablement à connaître quelque chose de ce qui s'est passé depuis cinq ans.

L'hon. M. FIELDING : Je mentionnerai le montant des primes payées chaque année; puis, mon collègue de la Colombie-Anglaise donnera de plus amples détails sur l'état de cette industrie. Voici un état des primes payées, chaque année, depuis 1904, qui a été la première année où la loi a été exécutoire :

1904..	$193,567
1905..	330,645
1906..	90,196
1907 (9 mois)..	1,995
1908..	51,001
Total au 31 de mars 1908..	$667,404

La modicité de la somme payée en 1907 s'explique par le fait que le prix du plomb était tellement élevé que les producteurs n'ont guère réclamé le paiement de la prime. Le total est un peu différent du chiffre mentionné dans le préambule du projet de loi. Les comptes ont été revisés. Quant aux progrès accomplis par cette industrie, mon collègue de la Colombie-Anglaise (M. Templeman) pourra en dire quelque chose.

L'hon. M. FOSTER : Encore un mot d'explication. A quels établissements industriels ou à quelles compagnies ces sommes ont-elles été payées.

L'hon. M. FIELDING : Les paiements se répartissent entre 166 différents producteurs de plomb.

L'hon. M. FOSTER : Quel sens le ministre des Finances attache-t-il au mot "producteurs" ? En quel état se trouve le plomb lorsque la prime est payée ?

L'hon. M. FIELDING : Elle est payée après livraison à l'usine sur la foi de bordereaux de fonderie établissant que le minerai a été livré.

L'hon. M. FOSTER : Est-elle payée après que le minerai est passé par le haut fourneau ? Ou bien, le paiement se fait-il sur le minerai de plomb ?

M. GALLIHER : La prime est payée sur le plomb contenu dans le minerai.

L'hon. M. FOSTER : Constaté par l'essuyage.

M. GALLIHER : Oui.

L'hon. M. FIELDING : Nous payons tant pour cent sur le minerai lors de la livraison et le reste sur la foi de bordereaux de fonderie. Un fonctionnaire du département du Commerce vérifie ceux-ci tous les jours.

L'hon. M. FOSTER : Et la prime est payée au particulier ou à la compagnie qui extrait le minerai de plomb ?

L'hon. M. FIELDING : Oui.

L'hon. M. FOSTER : Dire que 166 producteurs se sont partagé les primes ce n'est pas donner une idée bien claire de la situation, car la somme presque entière a pu être versée à deux ou trois, ou même à un seul d'entre eux. Si nous avions un état indiquant le rendement de chaque producteur pour chaque année pendant laquelle la prime a été payée, nous pourrions mieux juger des résultats du paiement de la prime relativement à l'extraction du minerai.

L'hon. M. FIELDING : Nous pourrons soumettre cet état avant que le projet de loi franchisse sa dernière étape.

M. TEMPLEMAN : Je puis fournir un état partiel. J'ai ici une liste des sommes reçues par les principales mines—au nombre de 75 à 80.

M. OSLER : Quelle part des primes reçoivent-elles ?

L'hon. M. TEMPLEMAN : La mine Saint-Eugène, la plus importante de la province, dont le rendement représente probablement de 50 à 60 p. 100 de tout le plomb extrait, a reçu environ $290,000 pendant les cinq ans. La mine Sullivan a reçu $51,000; la mine Highland, $42,000; la mine North-Star, $35,000 ; la mine South-Star, $20,000 ; la mine Ivanhoe, $20,000 ; la mine Caribou, $13,000 ; et ainsi de suite en diminuant jusqu'à des montants de $100 ou $200. Le total des sommes mentionnées dans cet état s'élève à près de $600,000. L'état comprend les paiements faits jusqu'à il y a quelques mois. Les primes ont été fort partagées. Le ministre des Finances l'a dit elles sont payées aux producteurs du plomb sur la foi du certificat de l'inspecteur nommé par le département du Commerce, qui vérifie la quantité de plomb tirée chaque jour à l'usine, des minérais expédiés par les mines et qui calcule le montant de la prime à payer en se basant sur le cours de Londres ce jour-là.

L'hon. M. FOSTER : Je crains que les renseignements du ministre (M. Templeman) n'aient pas beaucoup contribué à augmenter la somme de nos connaissances sur le résultat de cette prime. Au dire du ministre des Finances, le total payé, la première année, à titre de prime, a été $193,000. Ce montant a diminué d'année en année et était tombé en 1908 à $51,000. Il peut y avoir une autre raison, mais de prime abord cette diminution indique que la prime n'a pas eu pour effet d'augmenter la production. Le ministre devrait plutôt nous donner la quantité de plomb produite chaque année depuis l'institution de la prime, et ensuite la quantité produite aux différents endroits de production. Nous aurions ainsi de quoi nous aider à établir assez approximativement si la prime a atteint l'objet que le Parlement avait en vue, qui était de stimuler l'industrie du plomb. Il est possible que la prime n'ait pas beaucoup contribué à développer cette industrie, que de graves difficultés menaçaient, mais elle a pu en enrayer le déclin avant de le laisser atteindre un degré anormal. Je demanderai aussi au ministre des Finances si le projet actuel a reçu l'approbation de tous les membres du cabinet ? Est-il assuré que le ministre du Commerce lui a donné son adhésion ?

L'hon. M. FIELDING : Je crois qu'en effet l'opinion semblait prévaloir sous une précédente administration que tout se faisait par voie du vote, et personne ne savait comment les ministres avaient voté, mais aujourd'hui le cabinet est uni.

L'hon. M. FOSTER : Mais j'ai entendu dire à travers les branches que parfois les ministres actuels se battent comme chiens et chats.

L'hon. M. TEMPLEMAN : En donnant mes tableaux, je n'ai pas parlé de la production annuelle du plomb. Le nombre de tonnes de 2,000 livres produites la première année du service de la prime est 12,263. Nous avons payé la prime sur ce nombre. L'année suivante, la deuxième du service de la prime, la production a été de 27,838 tonnes ; la troisième année, 26,200 tonnes ; la quatrième année, 23,800 tonnes. Je n'ai pas les chiffres pour la cinquième année.

L'hon. M. FIELDING : On évalue à 24,000 la production de la cinquième année.

L'hon. M. TEMPLEMAN : L'honorable député croit que la modicité relative de la prime, l'année dernière, indique l'insuccès de cette politique d'encouragement. En réalité, l'industrie du plomb n'a presque pas mérité de prime pendant la quatrième année et une bonne partie de la cinquième, le prix du plomb étant au-dessus du minimum de £16. Le maximum du prix pendant la dernière année du service de la prime est £21.53. Le prix a varié généralement entre £19 et £20, mais subissant de fortes fluctuations du jour au lendemain. C'est ce qui explique le montant réduit de la prime que nous avons payé, vu que nous payions la prime quand le prix du plomb tombait à moins de £16. Aujourd'hui le plomb est encore en baisse.

M. GALLIHER : J'ajouterai à ce que le ministre du Revenu de l'intérieur vient de dire que l'industrie du plomb était tellement compromise en 1904, c'est-à-dire l'année qui a précédé l'institution de la prime, que la

production n'était que de 6,000 tonnes par an.

M. URIAH WILSON : Je demanderai au ministre des Finances pourquoi il s'en rapporte à la parole des métallurgistes que l'industrie du plomb n'est pas profitable de nos jours et leur accorde une prime, tandis qu'il fait la sourde oreille aux instances des fabricants de lainages qui lui répètent depuis des années que leur industrie ne peut être profitable dans le pays à moins d'augmenter les droits de douane.

D'ailleurs, je ne vois pas pourquoi nous payons une prime. Je suis entièrement opposé à cette politique. Le ministre devrait pouvoir nous expliquer pourquoi il traite différemment ces industriels, pourquoi il prête une oreille attentive aux demandes des métallurgistes, et fait la sourde oreille aux déclarations et représentations des propriétaires de filatures qui gémissent et déplorent la modicité de leurs profits.

L'hon. M. FIELDING : Nous avons effectivement essayé de faire droit, il y a quelques années, aux demandes de nos amis les fabricants de lainages, et je me rappelle très bien qu'à cette époque des chefs de cette industrie ont déclaré que le tarif en sa forme modifiée offrait une mesure raisonnable de protection à leur industrie. Les fabricants de lainages ne s'entendent plus sur ce point. Je n'ai pas l'intention de discuter cette question. Toute industrie importante au Canada qui est dans la gêne, mérite notre sérieuse attention. Mais l'opinion sur le malaise dans l'industrie des lainages n'est pas aussi unanime que l'honorable député le pense.

M. URIAH WILSON : N'est-ce pas là l'opinion presque unanime ?

L'hon. M. FIELDING : Je crois savoir que certaines branches de cette industrie sont très florissantes ?

L'hon. M. FOSTER : Avant que le projet soit adopté en 3e lecture, je dirai au ministre qu'il vaudrait la peine de nous préparer un tableau indiquant la quantité de la production du plomb chaque année, le montant payé chaque année à titre de prime, et le produit de ces totaux. Nous aurions ainsi toute la question devant nous. Nous verrions combien chaque bénéficiaire à gagné chaque année, et le total de la production individuelle. Ce tableau aurait son utilité en nous permettant de nous former une idée sur les avantages qui découlent du service de la prime.

L'hon. M. FIELDING : Nous tâcherons de nous rendre au désir de l'honorable député.

L'hon. M. FOSTER : Je vois que le ministre des Finances a augmenté de £2 environ le prix du plomb. Ainsi la quantité de plomb qui bénéficiera de la prime augmentera naturellement chaque année, sur une base de consommation progressive et même stationnaire.

L'hon. M. FIELDING : Le montant de la prime augmentera.

L'hon. M. FOSTER : Vous venez de nous dire que le résultat des opérations des deniers cinq ans laisse une somme non payée d'environ $1,788,000 sur la somme totale des paiements autorisés. C'est vrai dans un sens, mais le Parlement n'a créé aucun fonds destiné à ce service. Le Parlement a dit: nous donnerons au maximum $500,000 par an et $2,500,000 en cinq ans. Dans tous les cas, c'est peu important. Mais il vous reste pour les cinq ans à venir $1,800,000 que le Parlement, pour le moment, ne désire pas excéder, et cependant, il n'y a pas que je puis voir, de limite au montant que vous payez en un an.

L'hon. M. FIELDING : La limite fixée était $500,000 par année. Nous l'avons laissée telle quelle pour la simple raison qu'il est peu probable de dépasser ce montant en aucune année particulière. Si cependant, il arrivait que ce montant était excédé grâce à un surcroît d'activité en aucun temps, nous ne voyons aucune objection pourvu que nous n'excédions pas le total autorisé.

L'hon. M. FOSTER : Bien, d'après le nouveau bill, qui change les circonstances, le prix maximum du plomb ayant été porté à £2 de plus par tonne, augmentant ainsi la quantité du minerai à primer, et n'ayant plus pour les cinq ans à venir que $1,800,000 au lieu de $2,500,000, le ministre verra qu'en n'ayant pas de limite de paiement par année, il se trouvera peut-être, dans deux ou trois ans, à bout de la somme totale qui lui reste à dépenser. Je prévois que dans ce cas, toute la somme ayant été payée. disons dans trois ans, les métallurgistes se présenteront chez le ministre des Finances et diront : Vous nous avez promis le service de la prime pour cinq ans, vous devez remplir votre promesse et nous payer la prime. Il serait très peu satisfaisant et probablement préjudiciable à l'industrie de ne pas fixer de maximum de paiement annuel, et de courir le risque de payer une forte proportion de toute la somme dans la première partie du terme, pour ensuite réduire le montant.

L'absence de cette condition d'un maximum de déboursés annuels est une observation qui saute aux yeux. Si le ministre limitait la somme à $400,000 par année, le Parlement aurait l'assurance de ne pas être appelé à en voter davantage. Ce n'est pas mon désir personnellement, et je crois rendre en même temps l'idée des députés de l'opposition, de m'opposer à tout encouragement raisonnable à l'industrie du plomb aussi bien qu'aux autres industries naissantes ou à naître. Cependant les opinions diffèrent beaucoup sur le meilleur mode d'encourage-

ment à donner pour assurer l'établissement d'industries permanentes. Pour moi personnellement, le seul véritable, légitime et efficace moyen de développer sûrement l'industrie au Canada et de l'asseoir sur une base stable érigée en politique permanente, n'est pas de lui appliquer le service de la prime, mais de la protéger par l'imposition des droits, qui conservent d'ordinaire le marché domestique à l'industrie particulière à encourager. La prime n'assure pas la jouissance du marché national et, par conséquent, dès que cesse la prime, les importations arrivant, l'industrie n'a aucune protection douanière. La prime, telle que l'entendait et l'appliquait naguère le parti libéral conservateur, était censée être une simple impulsion à l'industrie naissante, mais elle lui tenait lieu en même temps de base raisonnablement adéquate de protection. La prime servait de supplément à une protection presque adéquate pendant les premières années du développement de la nouvelle industrie, après quoi les droits par eux-mêmes suffisaient.

Il n'y a pas de doute, je crois, que le mode des primes ne saurait soutenir la comparaison avec un tarif de protection pour développer et maintenir en état permanent de développement les industries d'un pays. Mais des choses merveilleuses se sont produites. Les ministériels qui il y a dix ou douze ans tonnaient contre le mode des primes sont tout aussi capables aujourd'hui d'élever la voix pour en proclamer la sagesse.

Ce changement de front est un bon exemple des nombreuses transactions qui se sont opérées depuis une quinzaine d'années. Je ne crois pas qu'aucun membre d'aucun parlement n'ait dénoncé les primes de tout genre en termes plus vigoureux et plus pétillants que l'a fait sir Richard Cartwright, alors membre distingué de l'opposition, comme il est aujourd'hui, je suppose, un membre distingué de l'administration. Cependant, nous voyons en 1908 que le mode de primes institué en 1903 pour cette industrie particulière, a été appliqué par le Gouvernement à plusieurs industries, et que ce service va être prolongé pour un deuxième terme. A quoi sert d'ailleurs de faire perdre le temps de la Chambre à montrer les inconséquences et les volte-face du Gouvernement. Nous pourrions lui pardonner un grand nombre de ces inconséquences si elles résultaient de ses changements d'opinion plutôt que de son opportunisme, si les honorables ministres étaient assez francs et assez honnêtes pour confesser leurs péchés et admettre qu'en effet ils ont changé de politique. Mais ils imposent de lourds droits de protection, et jurent ensuite, comme le ministre des Douanes (l'hon. M. Paterson), que c'est un tarif pour le revenu et rien de plus.

C'est un argument favori du ministre des Douanes de s'écrier devant un auditoire populaire : Notre tarif est un tarif de revenu, voyez ce qu'il nous donne en fait de recettes ! C'est en effet la preuve que le tarif est basé sur le revenu. C'est un frappant exemple de la logique et de la puissance du raisonnement de quelques-uns des membres du Gouvernement, de tous ses membres, je crois, car le ministre des Douanes et le ministre des Finances sont les porte-voix et l'expression de la conscience du cabinet sous ce rapport. Il est une autre question à laquelle le ministre des Finances voudra bien répondre dans ses déclarations. Je suppose que la prime est virtuellement limitée à la province de la Colombie-Anglaise, ou bien si elle s'applique à d'autres parties du pays.

L'hon. M. FIELDING : Je crois qu'elle est entièrement limitée à la Colombie-Anglaise. C'est la seule province, je crois, où les mines de plomb sont en exploitation. On me dit qu'on a fait quelque tentative dans l'Ontario.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu la première fois, et la Chambre se forme en comité pour en étudier les articles.)

Sur l'article 2—Mode de paiement.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre voudrait-il nous dire simplement le mode d'opération des constatations et du paiement.

L'hon. M. FIELDING : M. Buchanan, l'inspecteur nommé spécialement pour ce service dans la Colombie-Anglaise, visite les divers fourneaux, examine les livres, vérifie tout et fait rapport au département. L'honorable député de Kootenay (M. Galligher) connaît peut-être mieux que moi la manière de procéder.

M. GALLIHER : Je ne connais pas le fonctionnement de cette loi dans tous ses menus détails.

L'hon. M. FOSTER : Vous en connaissez évidemment plus long que le ministre.

M. GALLIHER : Je n'oserais pas l'affirmer. Le minerai est transporté de la mine au fourneau et assorti. On prend un échantillon, on le broie et on en fait quatre parts qu'on soumet au ressuage. L'essai révèle la quantité de plomb, d'argent, de cuivre, d'or ou quelque soit le minerai dont on fait l'analyse. Mais pour les fins de la présente loi, l'essai porte sur le plomb. Les préposés du haut fourneau décernent un certificat indiquant la proportion du plomb au minerai, pour chaque différente mine. Le minerai doit être effectivement à la fonderie pour y être fondu et doit être fondu au Canada. Autrement le service de la prime n'est pas accordé. Soixante pour cent de la prime sont payés et 40 p. 100 retenus. Voici la raison de cette retenue de 40 p. 100 jusqu'à la fin de l'exercice :

si le propriétaire d'une mine à fort rendement recevait chaque mois le plein montant de la prime, il serait possible d'atteindre ainsi la limite de paiement, et trois ou quatre grandes primes pourraient englober tout le montant de la prime, laissant les producteurs moins considérables dans l'impossibilité de bénéficier de ce service ; les $500,000 seraient possiblement épuisés par le rendement des grandes mines, mais les 40 p. 100 sont retenus et répartis proportionnellement entre tous à la fin de l'exercice.

L'hon. M. FOSTER : Les 60 p. 100 sont payés sur l'essai pratiqué à la fonderie ?

M. GALLIHER : Oui.

L'hon. M. FOSTER : Sont-ce les propriétaires de la fonderie qui font l'essai ?

M. GALLIHER : Oui.

L'hon. M. FOSTER : Est-ce que leurs achats sont basés sur les analyses qu'ils font eux-mêmes ?

M. GALLIHER : Oui, ils achètent de leurs clients d'après le résultat de l'analyse.

L'hon. M. FOSTER : Donc 60 p. 100 de la prime sont payés d'après l'essai qui sert de base aux achats des propriétaires de hauts-fourneaux ? Après le procédé de la fonte, les métallurgistes savent exactement ce qu'ils ont tiré de ce minerai ?

M. GALLIHER : Oui.

L'hon. M. FOSTER : Pas par l'analyse, mais par le procédé même de la fonte ?

M. D. ROSS : Non.

L'hon. M. FOSTER : Payent-ils les propriétaires de mines d'après le produit fondu ou d'après l'analyse du minerai ?

M. GALLIHER : Non, le ressuage sert de base, et le mineur qui apporte son minerai est payé d'après cette analyse ; les fondeurs sont obligés d'attendre à plus tard pour un règlement.

L'hon. M. FOSTER : Si les propritéaires de la fonderie avaient un penchant, ce serait contre l'essai complet et minutieux du minerai, afin de ne pas payer plus qu'il ne faut au vendeur du minerai ?

M. GALLIHER : Positivement.

L'hon. M. FOSTER : Et tout ce qu'ils fondent en sus du produit de l'analyse s'ajoute à leurs autres profits ?

M. GALLIHER : Mais il y a toujours moyen de mettre un frein.

Un représentant des propriétaires de mines assiste à chaque analyse du minerai, et ce représentant contrôle l'analyse du haut fourneau.

L'hon. M. FOSTER : Bien, nous sommes rendus au moment où nous avons l'analyse du haut fourneau. Ces analyses sont faites sous la surveillance des fonctionnaires du département ?

M. GALLIHER : Oui, le directeur des hauts fourneaux remet au mineur le résultat de l'analyse de son minerai, et ensuite l'employé du département, M. Buchanan, visite les hauts fourneaux, vérifie tous les livres, obtient tous les certificats, et sur ces certificats, le département effectue les paiements.

L'hon. M. FOSTER : Cet inspecteur alors, ne fait tout simplement qu'un ouvrage mécanique. Il n'a rien à voir dans l'analyse.

M. GALLIHER : Non.

L'hon. M. FOSTER : Il accepte tout simplement les rapports des hauts fourneaux ?

M. GALLIHER : Oui, revisés par les mineurs.

L'hon. M. FOSTER : Combien cet inspecteur reçoit-il d'appointements ?

M. GALLIHER: Environ $3,400 par année.

L'hon. M. HAGGART : En résumé, le changement dans la loi veut dire ceci : Il y a deux ans, lorsque le plomb se vendait de £18 à £20 sterling sur le marché de Londres, le Gouvernement ne payait pas de primes. En vertu de la loi actuelle, lorsque le plomb se vend environ £12 10s. sterling et le Gouvernement est autorisé à payer une prime sur £14, si le mineur vend son plomb à ce prix, ce dernier recevra le plein montant de la prime et le pays paiera quatre ou cinq fois autant de primes cette année que les années précédentes.

M. GALLIHER : Cela dépend.

L'hon. M. HAGGART : Pendant deux ou trois ans, la production des mines de plomb a été de 26,000 à 27,000 tonnes par année, et une année, le chiffre s'en est élevé à 30,000 tonnes. Si l'on en produit 30,000 tonnes cette année, il n'y aura pas assez d'argent pour payer les primes pendant plus de trois ans.

M. D. ROSS : Le maximum de la prime est de $15 par tonne.

L'hon. M. HAGGART : La prime est de 75 cents par 100 livres ou $15 par tonne. Pour payer la prime sur 30,000 tonnes, il faudrait $450,000 et la somme à la disposition du ministre n'est que de $1,500,000.

L'hon. M. FIELDING : $1,700,000 ou $1,-800,000.

L'hon. M. HAGGART : En trois ans et demi, si la production des mines s'élève à, disons 30,000 tonnes, comme tel était le cas, il y a deux ou trois ans, le montant total à la disposition du ministre sera dépensé. Le résultat du changement dans la loi est de donner une augmentation de prime considérable aux mineurs. Ces derniers ne re-

çoivent pas ostensiblement cette somme par tonne, mais ils la reçoivent réellement.

Il y a trois ans, le mineur ne recevait rien, et si la production des mines est, cette année, égale à celle d'il y a trois ans, le mineur recevra $450,000. Lorsqu'il y a trois ans, le plomb se vendait 18 à 20 louis la tonne en Angleterre, le gouvernement canadien ne donnait aucune prime au mineur. Maintenant qu'il ne se vend que £12 10s., on lui paie une prime sur chaque tonne de plomb qu'il extrait, et l'on continuera à la lui payer tant que le prix du plomb n'aura pas atteint £14 10s.

M. GALLIHER : Mon honorable ami devrait comprendre que lorsque le plomb se vend à Londres £18 ou davantage, le gouvernement canadien ne paie pas de prime, et n'en paiera pas en vertu de cette nouvelle loi.

L'hon. M. HAGGART : Je sais cela.

M. GALLIHER : Si le plomb se vend de £12 10s. à £14 10s., le Gouvernement paiera le plein montant de la prime. Le raisonnement de mon honorable ami aurait quelque valeur si le plomb restait au bas prix auquel il est maintenant, mais l'expérience du passé nous démontre qu'il a monté considérablement. Pour que l'argent voté fût épuisé durant la période de temps dont mon honorable ami a parlé, il faudrait deux choses. D'abord, que le prix du plomb restât au même chiffre durant toute la période. Ensuite, que la production des mines dépassât un certain chiffre. Je ne crois pas que nous ayons à craindre aucune de ces éventualités. Je ne crois pas que nous ayons à redouter une surproduction de plomb, ou que cet article reste au bas prix qu'il est présentement. Je crois que ceux qui sont dans cette industrie sont d'avis que l'approvisionnement actuel suffira aux besoins du commerce d'ici à cinq ans, vu qu'il est tout probable que le plomb ne restera pas au bas prix actuel pendant toute cette période.

Je veux dire un mot au sujet du changement de £12 10s. à £14 10s. Lorsque j'ai discuté cette question en 1903, j'ai dit que les mineurs avaient fait un calcul très serré lorsqu'ils avaient accepté la base de £12 10s., et avaient établi un chiffre aussi bas qu'il était possible pour eux d'accepter. A cette époque, les conditions étaient différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui, et les raisons pour lesquelles on demandait cette augmentation étaient l'intention de faire face au changement dans les conditions commerciales. Dans les mines de plomb, surtout dans les mines plus profondes, on trouve beaucoup de zinc mêlé au plomb. En 1903, ce zinc constituait un profit net pour le mineur. Il pouvait expédier en franchise son zinc aux Etats-Unis pour le faire traiter. Il s'ensuivait que le zinc mêlé au plomb augmentait la valeur de la mine, et les calculs ont été faits sur cette base.

Depuis cette époque, le gouvernement américain a imposé un droit de 20 p. 100 ad valorem sur le zinc, ce qui nous ferme le marché des Etats-Unis. De sorte que, dans le moment, le minerai de zinc s'amoncelle tout simplement jusqu'à ce qu'on puisse le traiter dans le Canada, ou que l'on en arrive à des meilleurs arrangements entre les deux pays.

On a attaché beaucoup d'importance à l'industrie du plomb dans la Colombie-Anglaise, non pas seulement pour ce qu'elle rapporte elle-même, mais parce que les mines de plomb sont un auxiliaire à un grand nombre de centres miniers importants. Je ne m'étendrai pas longuement dans le moment sur ce sujet, mais je désire faire remarquer que l'industrie minière du plomb est un grand avantage à la production des métaux précieux d'une façon générale, dans cette partie du pays, pour la raison suivante : par exemple, à Rossland, où se concentrent un nombre considérable de tonnes de produits de mine, tels que la War Eagle, la Centre Star, et la LeRoy. Les produits de ces mines sont d'une nature très réfractaire, et les minéraux plombifères de la Slocan auxquels s'appliquent ces primes, contribuent grandement à la réduction sur ces minéraux réfractaires, vu qu'on les y mèle pour les rendre plus traitables. Pour cette raison, il est très important pour le mineur de ces métaux précieux que l'industrie du plomb soit protégée autant que possible.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre des Finances voudra-t-il nous dire quelles sont les importations et exportations du minerai de plomb et combien de plomb on a fabriqué en ces dernières années?

M. URIAH WILSON : A combien de personnes cette industrie a-t-elle donné de l'emploi, et à quels salaires?

L'hon. M. FIELDING : Il n'y a qu'un employé permanent. M. Buchanon, qui reçoit $2,400 par année. De temps à autre, on emploie des surnuméraires, mais il n'y en a pas dans le moment. Le département suffit à toute la besogne sans aide du dehors.

M. KEMP : Le ministre peut-il nous dire à combien de camps miniers cette loi s'appliquera?

M. GALLIHER : La région Kaslo, qui comprend les camps du lac à la Truite et de Ferguson ; la région Ainsworth et la région Sandon, la région Slocan, y compris la ville de Sandon, Silverton et New Denver ; la région Nelson, la région Kootenay-est, qui comprend la ville de Moyle, la région de Marysville, qui comprend les camps Sullivan et North Star, aussi les camps Paradis et Ptarmigan à Wilmer.

M. KEMP : Toutes ces régions produisent une certaine quantité de plomb ?

M. GALLIHER : Oui, et il y a des mines dans la circonscription de mon honorable ami, Yale et Caribou.

M. BLAIN : Combien de personnes trouvent de l'emploi dans les mines de plomb de la Colombie-Anglaise?

M. GALLIHER : En chiffres ronds, à peu près deux à trois mille, dans les mines de galerie argentifère et dans les hauts fourneaux.

M. BERGERON: Cette industrie ne peut-elle pas réussir sans le secours de ces primes?

M. GALLIHER : Certainement non, pas au prix auquel le plomb se vend aujourd'hui.

M. MACLAREN : Ces mines sont-elles présentement en exploitation?

M. GALLIHER : Oui, dans Silverton on exploite plus de mines qu'il y a deux ou trois ans. Mon honorable ami doit se rappeler qu'il y a longtemps que l'on demande une mesure de ce genre. De fait, les capitalistes n'attendent que le moment où nous aurons décidé la question pour mettre leur argent dans l'exploitatiton de ces mines.

M. KEMP : Vous ne savez pas quel nombre on pourrait exploiter, sans la prime?

M. GALLIHER : Les mines les plus abondantes produisent toutes du minerai de qualité inférieure qu'il leur faut réduire de six à un, huit à un, et douze à un. Il y a peut-être à part ces grandes mines des petites dont le minerai est très riche en plomb et en argent, mais elles sont comparativement en petit nombre. De fait, il ne vaut pas la peine d'en parler, et les propriétaires de hauts fourneaux ne voudraient pas allumer leurs feux dans ces conditions.

M. KEMP : L'honorable ministre croit que toutes les mines donnent de l'emploi à deux ou trois mille personnes ?

M. GALLIHER : Oui.

M. CLEMENTS : Je veux que l'on sache bien que j'ai toujours été en faveur d'aider aux industries de toutes sortes, et je suis en faveur du système de primes, mais n'est-ce pas vrai que depuis que l'on accorde ces primes, le plomb s'est vendu beaucoup plus cher ?

M. GALLIHER : Le prix du plomb ici dépend entièrement du prix auquel il se vend à Londres. C'est le marché de Londres qui fixe le prix pour le monde entier. Pendant quelques années on n'a payé aucunes primes parce que le plomb se vendait à Londres au prix aussi anormal et élevé de £21. Naturellement le consommateur doit payer plus cher que lorsque le plomb est £12 ou £13.

M. DUNCAN ROSS : Si la politique de l'honorable député de Toronto-nord était mise à exécution, c'est-à-dire remplacer la prime par un droit, le consommateur paierait son plomb beaucoup plus cher.

M. BERGERON : Mais ce serait celui qui se sert du plomb qui paierait.

L'hon. M. FIELDING : Je veux changer les chiffres dans la 8e ligne du préambule et mettre $667,404 au lieu de $666,922. Je voudrais revenir à la question de la limite de $500,000. Je ne crois pas probable qu'elle soit augmentée, mais je n'ai aucune objection à l'insérer de sorte que la nouvelle loi sera semblable à l'ancienne.

M. LALOR : Je préférerais imposer des droits plus élevés sur les articles en plomb importés plûtôt que ce système de primes. Cela donnerait le marché canadien a notre industrie du plomb. Je ne suis pas de l'avis de l'honorable député de Yale et Caribou lorsqu'il dit qu'un droit de douane plus élevé obligerait le consommateur à payer le plomb plus cher. C'est la grande erreur des libres-échangistes ou de ceux qui prétendent l'être. Je n'admets pas que des droits plus élevés augmentent le prix des marchandises. Si le producteur canadien était protégé par des droits raisonnables contre les produits du plomb venant de l'étranger, et si on lui assurait aussi le marché canadien, les compagnies se feraient une concurrence qui abaisserait les prix à un niveau juste, et le consommateur ne paierait pas plus qu'aujourd'hui. La forme la plus détestable que l'on puisse donner à la protection, si l'on peut donner à la protection une forme détestable, est celle des primes. Ayons le courage de nos convictions protectionnistes, et accordons une juste mesure de protection au producteur en élevant le tarif ,au lieu de la lui donner par le moyen indirect de primes. Si l'on imposait un droit juste sur les produits du plomb, le consommateur ne paierait pas plus cher, et le producteur canadien serait protégé sur notre marché.

M. GALLIHER : La seule demande qui m'a été faite par les intéressés dans l'industrie du plomb depuis l'établissement de la prime a été de continuer le système. Les propriétaires de mines de plomb m'informent que l'on ne pouvait adopter un moyen plus effectif et plus sage que le système de primes. Mon honorable ami peut juger par lui-même de l'essor qui a été donné à l'industrie minière lorsque l'on voit que le produit des mines qui, à la fin de l'exercice de 1903, n'était que de 6,000 tonnes, s'est élevé à la fin de l'année de 1904, à 13,000 tonnes, et continué à augmenter jusqu'à 24,000, 26,000 et 28,000 tonnes. Je crois que c'est là une bonne preuve. Je répéterai que personne dans cette région ne m'a demandé autre chose qu'une continuation du système de primes.

L'hon. M. FIELDING : Je voudrais faire un léger changement dans le préambule

pour correspondre avec celui que j'ai déjà fait. Le préambule dit environ $1,778,078. Je désire effacer les derniers chiffres "78", car il ne s'agit ici que d'une somme approximative. Nous ne pouvons pas dire combien nous paierons pendant l'année, et je ne veux pas paraître trop précis.

(L'amendement est adopté, et il est fait rapport du bill ainsi amendé.)

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Quand aura lieu la 3e lecture de ce bill ? A la prochaine séance de la Chambre ?

L'hon. M. FOSTER : Pas à la prochaine séance. Cette lecture est pour la forme seulement. Le ministre des Finances (M. Fielding) nous a promis des renseignements, et nous ne pouvons pas continuer la discussion du bill demain.

L'hon. M. FIELDING : "A la prochaine séance de la Chambre" est la formule dont on se sert habituellement pour indiquer que nous ne procédons pas aujourdhui.

L'hon. M. FOSTER : Avant de passer à un autre sujet, je désire remercier l'honorable député de Kootenay (M. Galliher) au nom de l'opposition, pour les renseignements importants qu'il nous a donnés, et le féliciter de son essai très bien réussi de remplacer le ministre des Finances.

SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) : Avant de continuer la discussion du budget, je désire déposer devant le comité certains renseignements que m'a demandés l'honorable député de Toronto-nord, au sujet du laboratoire où l'on fait les essais de ciment. J'ai un mémoire indiquant la manière dont seront employés les cinq mille dollars ; ce mémoire a été préparé par M. Perley, l'ingénieur qui a la direction du laboratoire. L'argent sera employé comme suit :

Coût approximatif des machines, appareils, ingrédients chimiques, etc., requis dans le laboratoire du ciment, travaux publics, Ottawa., Ont., pendant l'exercice 1908-09.	
Frais d'express sur échantillons de ciment reçus à Ottawa ou qui en sont expédiés	$ 200
Télégrammes et téléphones	25
Energie électrique nécessaire pour faire les épreuves du ciment	400
Ingrédients chimiques servant à l'analyse des briques de ciment, pierre et tous autres matériaux à bâtir	350
Appareils chimiques servant aux fins ci-dessus mentionnées	400
Gants en caoutchouc, truelles, etc., servant aux épreuves du ciment	125
Moules en cuivre servant à faire les briquettes	200
Boîtes d'échantillons en fer galvanisé servant à faire venir des échantillons de ciment	145
Un moteur à courant alternatif	650
Un bain à air chaud, et un bain congélateur	250
Un voltamètre et un survolteur	365
Dépenses de voyages, collection d'échantillons, recherches dans les méthodes de fabrication, etc	1,000
Un tour pour la préparation des barres en acier, etc., dont l'épreuve doit être faite dans notre machine de 150,000 livres	190
Entretien des machines, réparations et dépenses casuelles	615
Sable du type utilisé dans la fabrication des briquettes, trois dans une	75
Total	$5,000

M. BERGERON : Allez-vous faire cette dépense tous les ans ?

L'hon. M. PUGSLEY : Cela est la dépense approximative pour cette année, mais tout probablement elle sera à peu près la même tous les ans. J'avais promis d'obtenir une liste des marques de ciment dont le département s'est servi pendant l'exercice 1907-08. La voici :

Marque.	Manufacturé par	Employé à
International	La International Portland Cement Co., Ltd., Hull, Qué.	Québec et Haileybury, (Ont.)
Samson	La Owen Sound Portland Cement Co., Ltd., Owen Sound, Ont.	St. Andrews Rapids, Manitoba.
Rampart	La Sydney Cement Co., Ltd.. Sydney, Nouvelle-Ecosse.	Cow-Bay, Port-Morien et Bayfield, N.-E.
Monarch	La Lakefield Portland Cement Co., Ltd., Lakefield, Ont.	Port-Burwell, (Ont.), London, (Ont.), Port-Stanley, Ont,
Star	La Canadian Portland Cement Co., Ltd., Toronto, Ont.	Sand-Point, Ont.
White Frères	Ciment anglais, importé d'Angleterre	Cow-Bay, Port-Morien, Gros-Nez, N.-E., L'Ardoise, N.-E.

M. BERGERON : Combien y a-t-il de fabriques de ciment dans le Canada ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il doit y en avoir dix ou douze au moins.

M. BERGERON : Fabriquent-elles des ciments différents, ou cherchent-elles à faire toutes le même ciment ?

L'hon. M. PUGSLEY : Elles fabriquent toutes ce que l'on appelle le ciment de Portland, excepté la manufacture à Sidney, qui fait du ciment avec des scories d'acier.

M. BERGERON : Quel nom porte le ciment fabriqué à Hull ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ciment Portland.

M. BERGERON : Le considère-t-on égal aux autres ?

L'hon. M. PUGSLEY : De première qualité. J'avais promis de donner un mémoire des petits achats qui ont été faits au détail et pour lesquels nous n'avions pas demandé de soumissions. La liste en est comme suit:

Endroit.	Quantité.	De qui acheté.	Adresse.	Marque.
	Barils.			
Rideau Hall..... ..	96½	T. S. Kirby et Cie..... .	Rue Sussex, Ottawa.	International.
Ferme d'expérimentation	225	"	" ..	"
Terrains publics, Ottawa.	40	"	" ..	"
Hôtel des Postes.....	180	Ottawa Fireproof Supply Co.	" ..	Star.
Bureaux publics, Ottawa.	10	" " ..	" ..	"

Le prix n'et pas donné. Ce sont les quantités totales du ciment acheté sans soumission, non pas en une seule fois, mais en petites quantités, peut-être de dix à vingt barils, chaque fois.

M. SPROULE : Le ministre pourrait-il nous donner le nombre de fabriques et les endroits où sont situées celles de l'Ontario ?

L'hon. M. PUGSLEY : La Cie Internationale de Ciment de Portland, Hull, (Qué.); la Cie de Owen-Sound : la Cie de Sidney, à Sydney, (N.-E.). Je ne donne que les noms des compagnies desquelles le département des Travaux publics a acheté du ciment, l'année dernière. Je sais qu'il y a plusieurs autres compagnies à Owen-Sound et dans d'autres parties du Canada. Il y a une manufacture à Lakefield, (Ont.), et il y a la compagnie de ciment canadien de Portland, à Toronto.

M. BERGERON : Le ministre sait-il combien il y a de compagnies de ciment dans tout le Canada ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois qu'il y en a environ une douzaine.

M. LALOR : Quel est le but de ces essais ?

L'hon. M. PUGSLEY : Cet essai sert à déterminer la résistance du ciment, sa densité et le temps qu'il durera.

M. LALOR : Dans ces essais a-t-on constaté que la résistance du ciment était uniforme ou qu'elle variait ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il y a des différences considérables.

L'hon. M. FOSTER : Il me semble que le coût des essais du ciment dont on se sert pour les travaux publics adjugés à forfait, est très élevé. On a dépensé environ $4,000 au cours du dernier exercice, et voici que cette année on nous demande un crédit de $5,000. L'an dernier nous avons acheté un outillage assez considérable qui nous a coûté $2,000 environ ; maintenant le ministre est prêt à commander d'autres machines. A mon sens, cette somme est considérable si on la consacre simplement aux essais du ciment.

L'hon. M. PUGSLEY : Ces essais sont très délicats à faire ; il nous faut le meilleur outillage possible.

L'hon. M. FOSTER : Mais avons-nous besoin d'un établissement qui nous coûte aussi cher que celui-ci ? L'honorable ministre sait que la tendance générale chez les employés, c'est d'exagérer l'importance de leur fonction, aussi demanderont-ils d'autres machines tant que ce crédit n'aura pas été complètement épuisé. A la fin de cet exercice, nous aurons dépensé $10,000 de ce chef ; une partie seulement de la somme qu'on nous demande de voter servira à acquitter les dépenses courantes. Quel sera le coût de l'entretien, quand ces machines seront installées ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne prétends pas pouvoir me former au sujet de ces machines un jugement aussi raisonné que celui qu'énonce le directeur de cet établissement. C'est un homme d'expérience en la matière, et nous l'avons choisi à cause de sa compétence. J'estime que lorsqu'il nous demande cet outillage qui servira à perfectionner le laboratoire, je commettrais une erreur en refusant de me rendre à son désir. Ce montant n'est pas très considérable, si l'on considère l'importance exceptionnelle du travail que cet homme accomplit. Il importe grandement, en effet, qu'on fasse l'essai du ciment dont on se sert pour les travaux publics exécutés au Canada ; je parle d'un essai sérieux et auquel on peut ajouter foi. Si l'on emploie du ciment de qualité inférieure dans les culées des ponts,

par exemple, ou dans les fondations d'un édifice public, il peut se produire des accidents qui feront s'écrouler la construction, d'où une perte considérable d'argent.

Pour démontrer l'importance du travail exécuté à ce laboratoire l'an dernier, je répéterai qu'au cours de huit mois nous avons éprouvé plus de 1,100 échantillons, ce qui représente beaucoup d'ouvrage. Je crois que M. Perley n'a demandé que ce dont il avait absolument besoin pour accomplir son travail convenablement et d'une manière efficace.

M. BERGERON : Dois-je comprendre que toutes les fois que le département doit acheter du ciment pour un ouvrage public, on doit faire l'essai de cet article ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. BERGERON : Existe-t-il pour le ciment un type qui serait accepté sans qu'il fût nécessaire d'éprouver cet article ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non.

M. BLAIN : Je ne désire pas m'opposer à ce crédit, mais je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement n'élargirait pas davantage son système en permettant à quiconque au Canada se sert de ciment et entretient quelque doute sur la qualité de tel ou tel produit, d'envoyer ce ciment au laboratoire pour l'y faire examiner.

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois qu'il n'est pas tout à fait juste d'entrer maintenant dans une discussion générale de ces matières. La Chambre a adopté ce crédit. Cependant, je ne veux pas empêcher l'honorable député de discourir, si cela lui plaît.

M. BLAIN : Je ne puis voir comment le public bénéficierait spécialement de tout cela. Voici un département qui a dépensé, l'an dernier, $2,759 pour outiller un laboratoire, sans compter les appointements du préposé à ces essais. Le ministre dit que l'épreuve se limite au ciment employé dans les travaux publics, mais je n'ai entendu encore invoquer une seule bonne raison pour empêcher un citoyen qui se sert de ciment, de faire éprouver au laboratoire de l'Etat le produit dont il a besoin, de même qu'on n'a invoqué de motif réel contre la publication des résultats de ces essais. Il est certain que cette publication devrait se faire sur une grande échelle dans l'intérêt des fabriques de ciment elles-mêmes et dans celui de notre population. La station agronomique centrale publie des bulletins qui indiquent le résultat des expériences qu'elle tente.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député a-t-il songé à la somme de travail que nous imposerait ces essais de toutes les sortes de ciments dont on se sert au Canada ? Pour valoir quelque chose, ces essais devraient être répétés toutes les deux semaines, ce qui nécessiterait les services d'un personnel dix fois plus nombreux, d'où par conséquent une dépense dix fois plus élevée que celle que nous faisons maintenant.

M. BLAIN : J'estime que si quelqu'un achète du ciment canadien, et s'il possède quelque doute sur la qualité de cet article, il devrait avoir le droit d'adresser au département une échantillon de ce ciment et de connaître le résultat de l'essai.

L'hon. M. PUGSLEY : Il pourrait s'adresser pour cela à l'université McGill ou à celle de Toronto.

M. BLAIN : Parfait, mais je ne puis comprendre pourquoi le Gouvernement restreint sa politique jusqu'à recourir exclusivement à ces essais pour son unique avantage.

M. CLEMENTS : Le département des Travaux publics, quand il s'agit d'acheter du ciment, se base-t-il sur les épreuves faites, et le résultat de celles-ci peut-il être connu par les membres de la Chambre et par d'autres hommes publics ? Si l'on ne permet pas à tous les citoyens de faire éprouver le ciment dont ils ont besoin, le privilège de ces essais devrait être accordé au moins aux conseils de comté qui ont besoin d'une grande quantité de ciment.

L'hon. M. PUGSLEY : Nous spécifions qu'on devra se servir du ciment de Portland canadien, mais il ne suit pas de là que toutes les espèces de ciment qu'on désigne sous ce nom égalent l'article type. Un fabricant produira du ciment qui subira avantageusement l'épreuve aujourd'hui, mais trois semaines plus tard, il manufacturera un article qui ne pourrait résister à l'essai, peut-être. Voilà ce que l'expérience nous a appris.

M. BLAIN : Les fabricants de ciment de première qualité au Canada seront surpris d'apprendre cela, parce qu'ils disent que chaque baril de ciment qu'ils vendent contient un article d'un certain type.

L'hon. M. PUGSLEY : Nul doute que ces industriels s'efforcent de produire un ciment d'un certain type, mais quelquefois ils échouent. J'ai appris qu'une partie du ciment acheté peut être de première qualité, tandis que l'autre doit être rejetée. Cela peut être le résultat de circonstances indépendantes de la volonté des fabricants, mais, si je ne me trompe, c'est l'expérience qu'ont faite tous les entrepreneurs. Nous avons jugé nécessaire d'éprouver de temps à autre le ciment, et si ce dernier ne peut subir avantageusement l'essai, il est du devoir de l'ingénieur de rejeter cet article.

M. LALOR : Il s'agit d'une question très importante, et la déclaration du ministre me surprend plutôt. Aujourd'hui on emploie généralement du ciment dans tout le

Canada ; les particuliers comme les corporations municipales s'en servent, et si l'on met sur le marché du ciment d'une qualité inférieure, les intéressés devraient être mis au courant de ces détails. Ils ont tout autant le droit d'exiger qu'on fasse l'essai du ciment que celui d'aucun autre article manufacturé. On publie bien, par exemple, l'analyse des engrais et autres matières fertilisantes de différentes marques. Le ciment remplace le bois de construction dans une large mesure et le public devrait connaître quelle est la valeur des différentes espèces de ciment et si un manufacturier de ce produit appose sur le sac ou sur le baril qu'il vend une description inexacte de la qualité du ciment contenu dans ce colis.

Je remarque que des trottoirs dans certaines municipalités durent des années et des années, tandis qu'ailleurs d'autres ouvrages semblables se détériorent rapidement ; cela est probablement dû à la qualité différente de ciment employé. Malgré tout mon respect pour les fabricants de ciment canadiens, malgré que je tienne compte du capital qu'ils ont consacré à cette industrie, je crois que leurs produits devraient être soumis aux épreuves auxquelles sont sujets les articles fabriqués par d'autres industriels. Je suis fortement en faveur de la publication du résultat de ces essais, et j'estime que le Gouvernement devrait agir dans ce sens pour protéger le public.

M. W. F. MACLAREN : Le ministre en disant que du ciment de qualité inférieure est offert en vente, nous fournit l'argument le plus fort qu'on puisse invoquer en faveur des essais de cet article au laboratoire de l'Etat. A la fabrique de ciment de Hull, nous éprouvons le mélange, la pierre, la glaise qui passent par les moulins ; d'après ce système il est impossible qu'un sac de ciment d'une qualité inférieure sorte de notre établissement. Notre produit est uniformément bon.

L'hon. M. PUGSLEY : Vos usines produisent-elles le ciment " national ", ou international " ?

M. MACLAREN : L'international, mais nous produisons l'autre ciment aussi. Je puis dire que les matières brutes sont éprouvées dans ces deux fabriques. A mon avis chaque usine de ciment au Canada devrait conserver un échantillon du ciment qu'elle fabrique chaque jour, durant un mois, puis choisir un échantillon qui indiquera la moyenne de la qualité des articles ainsi fabriqués ; il l'adressera ensuite au laboratoire fédéral pour que ce ciment soit soumis à l'essai. De cette façon, tout le ciment fabriqué au Canada chaque jour se trouverait éprouvé. Si les fabriques font l'essai des matières brutes qui passent par le moulin il est impossible qu'elles produisent un article

d'une qualité inférieure, si elles connaissent leur besogne et si elles y apportent le soin voulu.

Avant de passer dans les machines rotatives, toutes les matières qui entrent dans la composition du ciment sont éprouvées et examinées, ce qui nous permet de constater qu'elles sont mêlées dans la proportion voulue ; il est donc impossible qu'on produise du bon ciment aujourd'hui et que demain on en fabrique un autre de qualité inférieure. Nous faisons l'essai de la pierre, de la glaise, des scories et de tous les sacs de ciment que nous vendons, et nous en gardons un échantillon afin qu'on puisse savoir ensuite si tel ou tel ciment sort de nos fabriques. Chaque usine de ciment au Canada devrait agir de cette façon. Un inspecteur du gouvernement fédéral pourrait se procurer des échantillons des différentes fabriques, en faire l'essai et publier ensuite le résultat de son travail ; tout cela n'exigerait pas beaucoup de travail ni de dépenses supplémentaires de la part de l'Etat.

M. MILLER : Le résultat de l'essai d'un ciment qui sort de l'usine et celui d'un ciment vieux d'un mois, par exemple est-il le même ?

M. MACLAREN : S'il subit la première épreuve, et si l'on en prend soin comme on doit le faire, cet article acquerra, au point de vue de la qualité, plus de valeur avec le temps.

L'hon. M. PUGSLEY : N'est-il pas vrai que certain ciment gagne en valeur en vieillissant, tandis qu'un autre ne s'améliore pas avec l'âge ?

M. MACLAREN : Le ciment dont la qualité ne s'améliorerait pas avec l'âge n'est pas bon à l'origine.

L'hon. M. FIELDING : Il y a d'excellentes raisons pour l'inspection des produits alimentaires, mais les mêmes motifs existent-ils pour l'inspection des produits de toutes les industries du pays ? Si l'on exige une inspection générale de tout le ciment employé au Canada, où s'arrêtera-t-on dans cette voie ? Pourquoi ne pas demander l'inspection de tous les autres articles de commerce ?

M. SAM. HUGHES : On ne construit pas des ponts et des tours Laurier exclusivement avec du ciment.

L'hon. M. FIELDING : Je crois que le comité des débats devrait présenter une note à mon honorable ami (M. Maclaren) pour la réclame quil s'est faite aujourd'hui. Après tout, dans des questions de cette nature, ne vaut-il pas mieux choisir une marque bien établie que d'avoir recours à un système qui permet à n'importe quel producteur d'apposer le certificat du Gouvernement sur tous les

articles qu'il met sur le marché ? Si l'on fait l'inspection du ciment, pourquoi pas celle du coton, de la laine, des habits, etc. ?

M. SAM. HUGHES : Si le Gouvernement se servait de lainages, il en ferait l'examen.

L'hon. M. FIELDING : Oui, dans son propre intérêt, mais les honorables membres de la gauche prétendent que l'Etat devrait inaugurer tout un système d'inspection pour tous les produits, et que si quelqu'un voulait acheter un baril de ciment, il lui serait loisible d'en adresser un échantillon au département pour que ce dernier en fît l'essai. S'il faut appliquer ce système en tout, nous aurons besoin d'un personnel considérable, vraiment.

M. HENDERSON : A quoi sert un gouvernement sinon à protéger le peuple dans des cas comme celui-ci ? Voilà pourquoi nous payons des impôts. A mon avis, l'inspection du ciment, ou de n'importe quel autre article d'utilité générale, est bonne en soi.

L'hon. M. FIELDING : Vous demandez une réforme dont la mise en pratique nécessiterait la nomination d'employés surnuméraires, et nous voulons diminuer le chiffre des dépenses.

(La séance du comité, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Travaux publics (imputables sur le revenu), New-Glasgow.—Prolongement du quai, $3,500.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit nous permettra de terminer l'addition projetée à l'extrémité nord du quai maintenant en voie de construction sur la rive est de la rivière à l'est de Pictou. Ces travaux s'exécutent sous la direction de la commission du port de Pictou. Il s'agit de prolonger cette jetée sur 200 pieds le long de la rive à une profondeur de 24 pieds ; cet ouvrage sera construit en bois, rempli de ballast et recouvert de terre, l'espace entre le coffrage et la rive devant être rempli de pierre. Le montant de l'entreprise est de $3,900 ; on estime que les dépenses supplémentaires seront de $510, ce qui représentera en tout $4,500.

M. AMES : L'entreprise a-t-elle été adjugée ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. AMES : Quel est l'adjudicataire ?

L'hon. M. PUGSLEY : M. J. W. Dobson, de Sydney. Nous avons reçu huit soumissions dont celle de M. Dobson était la plus basse.

M. AMES : Où se trouve ce quai—en amont ou en en aval du pont du chemin de fer ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne saurais dire.

M. AMES : Pouvez-vous indiquer auprès de quel terrain ou de quelle partie de New-Glasgow se trouve cet ouvrage ? Le quai est-il en amont, près des chantiers maritimes, ou en aval de ces derniers ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne connais pas assez bien l'endroit pour répondre à mon honorable ami.

M. AMES : A quels navires servira ce quai ? Y a-t-il un service de vaisseaux pour passagers à cet endroit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Dans un état annoté qui se rapporte à cet ouvrage, on dit que lors des levés faits par l'ingénieur dirigeant les travaux au mois de décembre 1906, des navires déchargeaient des cargaisons à ce quai dont ils occupaient toute la partie de front disponible, et l'on a constaté que, dans le printemps et l'automne, il y avait jusqu'à trois rangées de navires à ce quai. Deux steamers qui font escale durant l'été, l'un, le "May-Queen" qui fait deux voyages par jour à Pictou, et l'autre, l'"Almeda", qui se rend trois fois par semaine à l'île.

Oyster-Pond.—Prolongement du brise-lames et dragage, $1,200.

L'hon. M. PUGSLEY : Nous avons besoin de ce crédit pour terminer certains ouvrages à Oyster-Pond, comté de Guysborough. Le brise-lames doit être prolongé sur une longueur de 100 pieds à l'extrémité sud, à l'ouest de la passe, pour empêcher l'amoncellement du sable et du gravier dans le chenal ; on creusera aussi ce dernier sur une longueur de 300 pieds de façon à assurer une profondeur d'eau de 3 pieds à marée basse sur une largeur de 30 pieds au moins. Le coût total de ces travaux est estimé à $2,200.

M. AMES : Allez-vous faire exécuter ces travaux en régie ou les adjugerez-vous au concours ?

L'hon. M. PUGSLEY : En régie.

M. TAYLOR : Quel sont les bateaux qui peuvent évoluer à cet endroit dans trois pieds d'eau de profondeur ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il faut se rappeler que la marée se fait sentir à cet endroit. C'est, je crois,un petit port important. L'eau est profonde en deçà du barrage, et ce port offre un refuge à dix-huit et même vingt goélettes et vaisseaux de pêche.

M. AMES : Quand espérez-vous terminer ces travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Cette année. Ce crédit, nous l'espérons, nous permettra de parachever cet ouvrage.

Parker's-Cove.—Améliorations, $2,600.

L'hon. M. PUGSLEY : Cette somme nous permettra de terminer au cours de cette année le brise-lames qui se trouve à l'ouest de l'embouchure du cours d'eau qui se jette dans l'anse à Parker. Notre but est d'amé-

liorer et d'agrandir le refuge que les bateaux et les goélettes de pêche trouvent à cet endroit.

M. BLAIN : Combien avez-vous dépensé l'an dernier pour ces travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Jusqu'au 31 mars 1907, $5,597.25, et depuis $683.50. La dépense supplémentaire estimative est de $1,125.25. Il s'agit simplement de voter à nouveau ce crédit.

M. AMES : Ces ouvrages supplémentaires seront-ils adjugés à forfait ?

L'hon. M. PUGSLEY : L'entreprise au montant de $8,100 adjugée à MM. Thurston et Durkee, se rapportait à des travaux supplémentaires qu'on devait exécuter au brise-lames de l'est. Aujourd'hui, le département a construit un brise-lames à l'ouest de l'embouchure du cours d'eau qui débouche dans l'anse à Parker—4,200 pieds de coffrage au coût de $3,600. Cela représente $10,700 pour le coût des deux ouvrages ; à cette somme il faut ajouter $900 pour frais de surveillance et dépenses imprévues, soit un grand total de $11,600 sur lesquels nous avons dépensé, d'après estimation, jusqu'à la fin de l'exercice, $9,000, ce qui laisse un reliquat de $2,600 que nous demandons à la Chambre de nous voter à nouveau.

M. AMES : Le brise-lames de l'est est-il terminé ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. AMES : Ce crédit vous suffira pour terminer le brise-lames de l'ouest ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. AMES : Dans ce cas, nous ne pouvons pas espérer que ce crédit se trouvera dans le budget du prochain exercice ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, à moins qu'il ne surgisse quelque chose d'imprévu.

Parsborough.—Améliorations au port, $9,000.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est un renouvellement de crédit qui nous servira d'abord à terminer l'ouvrage adjugé à forfait, pour le creusement d'un chenal de 100 pieds de largeur sur 3,200 pieds de longueur dans la direction sud-ouest, vers la pointe où se trouve le phare. Il nous faudra $2,000 pour terminer cette entreprise. De plus il faudra enlever 8,500 verges de matières au coût d'environ $7,000. Le crédit voté l'an dernier était de $24,700 dont nous avions dépensé $14,777.50, à la fin du dernier exercice, ce qui laissait un reste de $9,000 que nous demandons à la Chambre de voter de nouveau. Je puis dire que cette entreprise a été terminée depuis la préparation de cet état.

M. AMES : Quand le ministre espère-t-il que cet ouvrage sera terminé ? Je crois qu'on a promis, il y a plusieurs années déjà, que ces ouvrages s'exécuteraient très rapidement.

L'hon. M. PUGSLEY : L'ingénieur en chef m'informe que ces travaux sont presque terminés. Il reste peut-être encore 3,000 verges de dragage à faire.

M. BLAIN : Quel est l'adjudicataire de ces travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : M. Hugh Macdonald, de North-Sydney.

M. BENNETT : Quel est le prix par verge ?

L'hon. M. PUGSLEY : Cette entreprise est pour une somme globale, soit $27,750.

M. BENNETT : A quelle profondeur se fait ce dragage ; quelle est la nature des matières enlevées et combien de verges ont été creusées ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai pas ici les détails, mais la quantité a été estimée soigneusement par l'ingénieur dirigeant les travaux, de sorte que l'entrepreneur a reçu des informations exactes quant à ce qu'il devait faire ; nous avons reçu des soumissions pour les travaux en bois et pour le dragage.

M. BENNETT : Quelle est l'estimation du département, d'abord quant au coût des travaux pour le bois, et ensuite quant à celui du dragage ?

L'hon. M. PUGSLEY : Si mon honorable ami veut attendre une minute, je tiens à corriger une affirmation que j'ai faite. Suivant cet état, il y avait 27,000 verges cubes de déblais au coût de 50 cents la verge cube.

M. BENNETT : Le ministre voudra-t-il déposer une des formules que doivent remplir les inspecteurs lorsqu'ils indiquent la quantité de matières enlevées et le nombre de fois qu'ils se sont rendus sur les travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Certainement.

M. BENNETT : Et quand nous en arriverons au crédit relatif au dragage, le ministre déposera-t-il les soumissions originales produites depuis deux ans, je veux parler de celles qui se trouvaient en liasse au comité des comptes publics et qu'on a enlevées ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai aucune objection à cela.

Poirierville.—Débarcadère, $2,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cette localité se trouve dans le comté de Richmond. Grâce à ce crédit, nous pourrons terminer les travaux en voie d'exécution. C'est M. Thomas D. Morrison qui est l'adjudicataire de ces ouvrages au prix de $7,775.

Lac Porter.—Excavation d'un canal navigable jusqu'au havre de Trois-Brasses, $4,000.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est un renouvellement de crédit. Nous voulons creuser un canal permanent sur une longueur de 1,250 pieds entre le lac Porter et l'entrée du port. Nous voulons permettre aux bateaux de trois pieds de tirant de le naviguer à marée basse.

M. J. D. REID : Pourquoi ces travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Pour fournir un port aux navires de pêche. Un grand nombre de pêcheurs se livrent à leur industrie tout le long de la côte, et il est d'une extrême importance qu'ils aient des ports de refuge.

M. AMES : Les travaux conçus d'abord se rapportaient-ils au dragage ou à l'amélioration du port ?

L'hon. M. PUGSLEY : Nous voulions améliorer ce port.

M. AMES : A trois reprises, vous avez essayé de faire couler les eaux du lac dans des chenaux différents.

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai jamais entendu dire qu'on cherchait à drainer le lac Porter. Nous voulons procurer un port de refuge aux pêcheurs.

M. AMES : D'après les explications fournies par le prédécesseur de l'honorable ministre, le but était de drainer ce lac qui embrasse une nappe d'eau considérable. A l'embouchure, il arrive très fréquemment que le chenal soit obstrué, ce qui cause l'inondation des terres des cultivateurs.

On proposa de creuser un chenal jusqu'à la mer. Plusieurs tentatives eurent lieu. D'après le rapport du ministre, jusqu'au 31 mars 1907, on dépensa $22,000 en efforts tentés pour obtenir une décharge permanente ; $1,800 pour une décharge provisoire et quelques centaines de dollars pour une décharge neuve. Quelle est la décharge à laquelle vous consacrez maintenant ces deniers ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne connais pas familièrement cette question, par le menu ; mais l'ingénieur en chef m'informe que le maître objectif tend à assurer l'établissement d'un port de refuge sûr et convenable pour les pêcheurs. Sans doute, si le chenal s'engorge, le pays limitrophe serait inondé, et c'est probablement en prévision de ce danger qu'on a proposé l'exécution de ces travaux ; mais je le répète, le maître objectif tend à assurer un port de refuge convenable aux petits navires.

M. AMES : Le Gouvernement a dépensé plus de $25,000 à cet endroit et a tenté sans succès plusieurs efforts pour exécuter des travaux que les ingénieurs ont déclarés d'urgence, et comme à la veille de chaque élection cette entreprise surannée figure au budget, nécessitant une importante dépense, les travaux devant se faire en régie, il convient de demander ici au ministre de nous indiquer le délai dans lequel, à son avis, ces travaux pourront être parachevés. Nous serions bien aises de voir cet ouvrage terminé et bien exécuté ; car alors nous pourrions espérer que quelques sessions s'écouleraient sans qu'on nous demandât de voter de nouveaux crédits pour ces travaux. Le ministre ne pourrait-il pas nous dire quand il cessera de nous demander probablement des crédits, de session en session, pour ces travaux ? Le montant demandé suffirat-il au parachèvement des travaux de sorte qu'ils répondent au but visé ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je regrette de ne pouvoir affirmer catégoriquement que ce crédit de $4,000 suffira au parachèvement des travaux. Il faudra encore $13,000, paraît-il, pour les compléter. Je puis toutefois affirmer que ce montant demandé aujourd'hui suffira au parachèvement des travaux projetés et des autres améliorations désirées. L'honorable député (M. Ames) parle avec mépris de cet ouvrage qui, dit-il, figure périodiquement au budget. C'est pourtant une minime dépense par comparaison avec ce qu'on dépense en d'autres localités. Et d'après mes auteurs, c'est un ouvrage de grande importance, au point de vue de la sécurité de ces populations de pêcheurs et pour leur permettre l'exploitation de leur industrie.

M. AMES : En consultant le rapport du département des Travaux publics, je vois qu'en 1901, à la veille d'une élection, on dépensa $8,262 pour ces travaux. Puis, on fit peu de chose jusqu'en 1904-1905, où on effectua une autre dépense de $4,448. Vinrent ensuite quelques années de disette, et voici qu'en 1908 on nous demande encore de voter un crédit important. Je demande ici que la dépense afférente à l'exercice 1908 figure dans le rapport de l'auditeur général de cet exercice-là. Les dépenses exécutées en 1904-1905 ont figuré au rapport de l'auditeur général une année trop tard. Si le Gouvernement désire, cette année, faire preuve de générosité et s'il met les travaux en règle, comme à l'ordinaire, il faut espérer que dans le prochain rapport de l'auditeur général nous verrons figurer un état circonstancié de cette dépense.

L'hon. M. PUGSLEY : Qu'est-ce que l'honorable député entend par " travaux en régie comme à l'ordinaire " ? La pratique en vogue au ministère, sauf pour de minimes crédits, c'est de faire faire les travaux à l'entreprise.

M. AMES : Ce travail se fait d'ordinaire en régie. On pourrait l'appeler un " produit rustique quatriennal ".

L'hon. M. PUGSLEY : Le vœu de l'honorable député sera exaucé, je lui en fais la promesse.

M. J. D. REID : Si j'ai bien saisi la pensée du ministre, ce lac est plus élevé que la mer, et quand le chenal sera établi, l'eau du lac s'écoulera. Combien y a-t-il d'eau dans le lac ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le député de Grenville (M. J. D. Reid) n'a pas bien saisi la pensée du député de Saint-Antoine (M. Ames). D'après mes auteurs, le chenal ainsi creusé donnera trois pieds d'eau, au tiers de marée.

M. AMES : A marée basse, le lac serait presque à sec.

L'hon. M. PUGSLEY : Il y aurait de l'eau dans le lac Porter.

M. AMES : Mais le chenal serait à sec. Ne serait-il pas plus utile de construire un chemin de fer maritime ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne saurais dire. Bien qu'il soit incommode pour les bateaux d'attendre le flot, il est bien préférable de leur assurer, au moins, ce refuge.

M. AMES : Que le ministre ne se figure pas que nous soyons hostiles au parachèvement de ces travaux. Comme on a déjà dépensé $25,000, nous voudrions voir ces travaux bien exécutés et parachevés. S'il s'agit de travaux publics d'urgence, finissons-en d'une manière définitive, au lieu de voter des crédits, de session en session, pendant encore seize ans.

M. J. D. REID : A mon avis, les pêcheurs ne bénéficient pas réellement de ces travaux. Il n'y aura d'eau dans le chenal qu'au tiers de la marée.

Lhon. M. PUGSLEY : En attendant que ces travaux soient terminés, nous tenons l'ancien chenal ouvert à la navigation, moyennant une dépense annuelle de $200 ou de $300. La population bénéficiera grandement de ce nouveau chenal et il facilitera l'accès du lac Porter.

M. SAM. HUGHES : Dans quel comté ce lac se trouve-t-il ?

L'hon. M. PUGSLEY : Dans le comté d'Halifax. Le lac Porter a 15 milles de longueur. Il est profond, dans sa plus grande étendue. Il y a une berge entre le lac et l'océan et c'est à travers cette berge que doit se creuser le chenal.

M. J. D. REID : Quand ce chenal sera terminé, on ne pourra, paraît-il l'utiliser qu'à haute marée.

L'hon. M. PUGSLEY : Au tiers de marée. de Fundy. Mais les vaisseaux fréquentent

M. J. D. REID : Autrement, le chenal sera inutile ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non pas à la basse marée. Il est peut-être malheureux pour les Provinces maritimes que nombre de nos ports du littoral, même ceux qui sont fréquentés par un grand nombre de navires, soient à sec, à la basse marée. Mais lorsque la marée s'élève à 25 pieds...

M. SAM. HUGHES : Il n'en est pas ainsi, sur la côte extérieure?

L'hon. M. PUGSLEY : Le long de la baie de Fundy. Mais les vaisseaux fréquentent ces ports. Maintenant que les bateaux à vapeur remplacent les navires à voile, nous sommes exposés à beaucoup plus d'inconvénient, et il faut draguer les ports.

M. SAM. HUGHES : Le ministre affirme-t-il qu'il sort beaucoup de bateaux de pêcheurs des petits ports, le long de la baie de Fundy?

L'hon. M. PUGSLEY : Un bon nombre.

M. SAM. HUGHES : La pêche a lieu le long de la côte extérieure, n'est-ce pas?

L'hon. M. PUGSLEY : Non seulement la pêche, mais encore le commerce de bois, industrie qui emploie nombre de goélettes, mais ces goélettes sont échouées, à la basse marée.

L'hon. M. FOSTER : Quelle est la hauteur du tiers de marée?

L'hon. M. PUGSLEY : La marée monte environ à sept pieds à cet endroit, de sorte que le tiers serait de deux pieds et demi.

L'hon. M. FOSTER : A marée basse, le port serait presque à sec.

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. SAM. HUGHES : Quelle est la longueur de ce canal?

L'hon. M. PUGSLEY : 2,000 pieds. Il suffira de $13,000 pour compléter ce nouveau chenal indépendamment du brise-lames.

L'hon. M. FOSTER : Ainsi, avec une dépense de $13,000, vous allez établir un chenal dans ce lac, qui au tiers de marée, vous donnera trois pieds d'eau, et lorsqu'il y aura moins que le tiers de marée, ce chenal ne pourra être utilisé. Le ministre s'est-il entendu avec le Grand-Maître des cérémonies, afin que les tempêtes ne sévissent dans ces parages que lorsqu'il y aura au moins un tiers de marée ou plus? Car il serait fâcheux que ces embarras surgissent à d'autres moments.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est vrai, mais force est bien aux pêcheurs de se tirer d'affaire, comme ils peuvent. Il ne leur est pas toujours facile d'atteindre un port de refuge. A tout événement, il importe qu'ils puissent totujours être en mesure de le faire. Le lac Porter a environ 17 milles de long et il est

d'un quart ou un demi-mille de largeur. Ce lac est assez profond, et il s'y fait un trafic considérable de bois de corde, de denrées en général et de poisson. Je ne sache pas qu'il existe de ville sur ce lac. Il y a vingt-cinq ans, le chenal avait une profondeur de six à sept pieds, à marée basse, et cet endroit était fréquenté par de gros vaisseaux. Ce chenal s'engorgea et on tente actuellement un effort pour le rouvrir à la navigation. Comme résultat de l'ouverture du chenal, on laissera s'écouler les eaux.

M. SAM. HUGHES : Le chenal, paraît-il, a 2,000 pieds de longueur et il s'est rempli à une profondeur de 6 pieds et de quatre de largeur. Il est rempli de substances tendres.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est l'ancienne décharge.

M. SAM. HUGHES : Relativement au dragage à cet endroit, disons qu'on accorde 10 cents la verge cube.

L'hon. M. PUGSLEY : Dans les eaux de marée des Provinces maritimes, il est impossible de faire exécuter des travaux de dragage pour moins de 75 cents la verge.

M. SAM. HUGHES : Il se fait beaucoup de dragage à Ontario, pour 2 ou 3 cents la verge.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce dragage-ci doit se faire à la main.

M. SAM. HUGHES : Il aurait suffi de $1,200 pour nettoyer tout ce chenal. Disons qu'il a 600 verges de longueur, 400 verges de largeur et 2 verges de profondeur, ce qui donnerait environ 4,800 verges. Donnons au ministre $1 la verge et, à mon avis, 25 cents devraient suffire.

M. WM ROCHE (Halifax) : Je puis jeter quelque lumière sur cette intéressante question. Le lac Porter a environ 20 milles de longueur et il s'y déverse plusieurs importants cours d'eau, non pas d'un débit régulier, mais ce débit s'accroît sensiblement, aux crues du printemps. Il y a deux chenaux offrant des débouchés à l'eau.

Il y a d'abord ce chenal qui est une tranchée latérale. Bien qu'il y ait une tranchée latérale, l'océan jette des milliers de tonnes de gravier, de roche et de sable dans la décharge, et lorsque cette entrée s'obstrue, tous les chemins de la contrée avoisinante sont inondés, toutes les routes se dirigeant à l'est d'Halifax, dans le voisinage de ce lac se recouvrent, quelquefois, d'un ou deux pieds d'eau. La tranchée en question a été pratiquée à travers le roc vif. La dernière fois que je l'ai vue, elle avait à peu près 15 pieds de largeur, à travers le roc solide, et il s'en déversait environ un pied et demi d'eau. Quand l'ancienne décharge est obstruée par une tempête, l'eau s'accumule et cause les dommages dont j'ai parlé. Quelquefois, il faut employer un grand nombre d'hommes pour dégager l'ancien chenal, et faciliter l'écoulement de l'eau, avant que les dommages se produisent.

Voilà la raison d'être de ce minime crédit annuel destiné à dégager la décharge primitive, du lac vers l'océan. En outre ; l'eau de surface s'écoule par cette décharge. C'est un ouvrage d'absolue nécessité, et s'il on ne l'exécutait pas annuellement, il faudrait payer une forte somme en dommages intérêts. Je conseille aux députés qui pérorent sur cette question de bien se renseigner au préalable. Que ces honorables messieurs qui font étalage de savoir en matière hydraulique de mécanique et d'utilisation de l'eau, visitent cet endroit et consacrent quelques heures à l'examen des lieux, et à l'avenir ils se garderont bien de commettre de pareils discours

M. SAM. HUGHES : L'honorable député me remet en mémoire l'autruche qui se cache la tête dans le sable. Il n'y a pas un seul ruisseau qui se déverse dans un lac ou dans l'océan sans que les mêmes phénomènes s'accomplissent, les barres sont formées par le ressac.

La situation devient grave, lorsqu'un petit ruiseau comme celui-ci demande pareille dépense. Si vous voulez mettre un petit bateau à l'abri quelque part, c'est à vous-même qu'il incombe de préparer cet abri. Le député d'Halifax nous dit que le pays est inondé ; je le défie de m'indiquer une barre de gravier ou une barre de sable qui produise une inondation. L'eau se créerait d'elle-même une issue.

M. WM ROCHE : Je m'incline devant les lumières supérieures de mon collègue, quand il m'éclaire sur une question qui lui est familière. En fait d'évolutions militaires, de feux d'artifice, de poudre et de tous ces combustibles, je m'incline devant mon collègue. Quant aux tempêtes de l'Atlantique, c'est là une question dont il ignore le premier mot.

M. SAM. HUGHES : Quand il s'agit de moulins à vent actionnés par une force hydraulique, je m'incline toujours devant le savoir de mon collègue.

Port-Hastings.—Quai, $4,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est affecté à la construction d'un quai neuf à Port-Hastings, comté d'Inverness, atteignant 15 pieds de profondeur à la basse marée. C'est un important port d'escale pour les gros vaisseaux.

M. AMES : Il s'agit d'un renouvellement de crédit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. AMES : Ces travaux sont-ils commencés ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, nous demandons des soumisisons.

L'hon. M. FOSTER : Quel sera le coût de ces travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : $14,000.

L'hon. M. FOSTER : Faut-il acheter un emplacement ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non. Il existe déjà un quai à cet endroit.

M. McLENNAN : L'emplacement appartient à la municipalité d'Inverness.

L'hon. M. FOSTER : J'ai remarqué, hier soir que dans certains crédits le ministre a inséré un item tout à fait insolite : " tant à payer pour l'emplacement du quai ". La municipalité intéressée pourrait au moins, fournir l'emplacement. Avec ses resources, sa diplomatie et son habileté de négociateur, le ministre pourrait bien obtenir cela.

M. BERGERON : Sous quel régime ces travaux se feront-ils ?

L'hon. M. PUGSLEY : Sous le régime de l'entreprise.

L'hon. M. FOSTER : Quelle est la situation à Port-Hastings ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il existait bien un quai, mais il est devenu inutile, par suite de l'établissement d'une grande jetée pour l'expédition du charbon, construite par la compagnie de chemins de fer et de charbonnages d'Inverness. Aujourd'hui nous voulons placer le quai ailleurs.

L'hon. M. FOSTER : Est-ce le gouvernement fédéral qui a construit l'ancien quai ?

M. McLENNAN : Il a été construit par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et transféré au gouvernement fédéral.

L'hon. M. FOSTER : De quel droit la compagnie d'Inverness empiète-t-elle sur votre quai ?

M. McLENNAN : Elle a construit ses installations de tête de ligne si près de l'ancien quai qu'il est devenu inutile pour le public.

L'hon. M. FOSTER : La compagnie n'a pas installé sa jetée sur le terrain du quai ?

M. McLENNAN : Non, mais elle l'a placée si près de l'ancien quai et l'a tellement mis à l'étroit qu'il est devenu inutile pour les usages publics.

M. SAM. HUGHES : Ce quai sera-t-il de ciment ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il sera construit en bois.

M. SAM. HUGHES : Pourquoi pas du ciment ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le ciment est plus durable, mais son emploi grossit considérablement les frais.

M. BLAIN : Ce quai produira-t-il quelques recettes ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ces recettes dépendent de deux choses : d'abord, le transfert de ce quai au ministère de la Marine et des Pêcheries et le volume d'affaires qui s'y feront.

M. BLAIN : Y a-t-il une forte population, à cet endroit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il s'y fait passablement d'affaires, c'est à proximité des houillères.

M. McKENNON : C'est un centre d'expédition fort important.

L'hon. M. PUGSLEY : La moyenne annuelle des navires à voile qui y font escale est de soixante-dix, outre un grand nombre de navires à vapeur.

Brise-lames de Port-Hilford.—Protection au moyen de palplanches créosotées, réfections, etc., $5,000.

L'hon. M. PUGSLEY : La totalité de ce crédit est affectée à la protection du brise-lames qui a subi de graves avaries.

L'hon. M. FOSTER : A quelle époque l'a-t-on construit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il date de quelques années ; mais malheureusement on a fait entrer dans sa construction des bois indigènes non créosotés et ils ont presque entièrement été détruits par les tarets. Ce fait vient à l'appui de l'observation que j'ai faite hier soir : c'est que pour la construction des quais dans les localités où le taret abonde, il est absolument nécessaire que les bois immergés soient injectés de créosote.

M. SAM. HUGHES : On peut employer le béton.

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, mais son usage est plus coûteux.

M. AMES : Est-ce la pratique universellement adoptée d'injecter de créosote tous les bois qui entrent dans ces constructions ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, tous les bois immergés dans les eaux fréquentées par le taret.

M. SAM. HUGHES : Quel est l'effet de l'emploi du créosote ? Pendant combien de temps protége-t-il les bois immergés des attaques du taret ?

L'hon. M. PUGSLEY : A perpétuité.

M. SAM. HUGHES : Non.

L'hon. M. PUGSLEY : Pour quelques générations, du moins.

M. AMES : Où Port-Hilford est-il situé ?

L'hon. M. PUGSLEY : Dans le comté de Guysborough.

L'hon. M. FOSTER : Quel est le chiffre du coût total ?

L'hon. M. PUGSLEY : $8,000.

M. AMES : Ces travaux doivent-ils se faire à l'entreprise ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, il s'agit de réfections et ces travaux se feront en régie.

Havre de Port-Hood.—Ouvrages en fascines et en pierre destinés à fermer l'entée nord du port, $5,000.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est un renouvellement de crédit. Il s'agit de l'exécution d'importants travaux, destinés à fermer la passe nord du port de Port-Hood. Il existe deux passes et afin d'assurer au port la protection voulue, il faut fermer une de ces passes. La passe du nord sera fermée par un barrage de 3,860 pieds de longueur. Ces travaux donneront au port toute la sécurité possible.

M. BERGERON : Quel est le chiffre du coût total, d'après vos prévisions ?

L'hon. M. PUGSLEY : $337,000, probablement.

M. McLENNAN : Pardon. Si on se sert de fascines et de pierre pour ce brise-lames, le coût ne dépassera pas $175,000.

M. AMES : Le ministre pourrait-il nous indiquer le prix des travaux si on se sert de fascines et de pierre ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le chiffre que j'ai donné repose sur une évaluation qu'on m'a remise par erreur. L'ingénieur en chef me dit qu'il a modifié les plans et il porte le coût entier à $90,000.

M. AMES : Sur ces $90,000, combien a-t-on déjà dépensé ?

L'hon. M. PUGSLEY : Environ $50,000 à ce jour.

M. AMES : Combien a-t-on construit de pieds linéaires, pour $50,000 et combien en construira-t-on pour les $40,000 qui restent ?

M. McLENNAN : Comme je suis au courant des conditions locales, je désire observer que toute réponse directement apportée à cette question pourrait créer une fausse opinion ; car bien qu'on n'ait guère construit qu'un tiers de la distance totale, l'ouvrage a été construit dans la partie la plus profonde du chenal, où les frais sont plus élevés que pour le reste des travaux qui se font dans l'eau d'uu haut-fond.

M. AMES : En juin 1906, M. Hyman déclara que cet ouvrage coûterait $80,000 et aujourd'hui on nous dit que la dépense sera de $90,000. Depuis quatre ans, nous dépensons, chaque année, $10,000 à $20,000 à cet endroit. Il convient de poser la question ici : combien faudra-t-il dépenser pour terminer les travaux et quand seront-ils achevés ?

L'hon. M. PUGSLEY : La longueur totale est de 3,860 pieds, dont 2,000 pieds sont terminés, et nous comptons effectuer une dépense moyenne d'environ $110,000.

M. AMES : Alors il faudra quatre ans pour terminer les travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. AMES : Comptez-vous que ces ouvrages seront durables, qu'il sera possible de les maintenir en bon état moyennant une dépense modérée et qu'ils répondront à la fin à laquelle on les destine ?

L'hon. M. PUGSLEY : L'ingénieur en chef me dit que d'après ce qu'il connaît des ouvrages déjà parachevées, il est porté à croire qu'ils seront durables, qu'ils répondront à l'objet qu'on a en vue et qu'ils ne demanderont guère de réparations d'ici à longtemps.

M. McLENNAN : Je suis en mesure d'assurer à l'honorable membre (M. Ames) que ces ouvrages seront durables, si l'on en juge par ce qui en a déjà été exécuté. Cette île qui se trouve à longer le rivage vis-à-vis du littoral de Port-Hood, ferme ce port sur un côté. Sa longueur est d'à peu près un mille et demi, et, il y a quelque quatre-vingts ans elle se trouvait reliée à la terre ferme par un isthme sablonneux étroit recouvert d'une végétation d'herbes saauvages. Dans le but de se pratiquer un chemin de raccourci vers les lieux de pêche, au début de l'établissement de Port-Hood, les pêcheurs creusèrent un petit chenal à travers l'isthme, et dans l'espace d'à peu près 25 ans tout l'isthme a été emporté, au point qu'aujourd'hui nous avons l'île de Port-Hood complètement séparée de la terre ferme. C'est dans le but de rétablir ce rivage ou isthme que ces ouvrages ont été entrepris, et, dans la mesure où ils sont exécutés, ils répondent admirablement à l'objet que l'on a en vue. D'année en année, au fur et à mesure de leur exécution, ils ramassent le sable de chaque côté, de telle sorte qu'à la fin de la saison on ne voit plus guère autre chose qu'un monticule de sable se projetant à l'extrémité des travaux. C'est ce qui me fait dire que ces ouvrages seront durables, car ils amassent le sable et rétablissent l'ancien banc qui unissait l'île de Port-Hood à la terre ferme. Il en résulte un excellent port et il y a soixante-quinze ans on pouvait y voir deux cents bateaux de pêcheurs des Etats-Unis, presque tous les matins, durant la saison de pêche.

M. BLAIN : Lors de la délibération de ce crédit il a trois ans, le ministre déclara que la dépense serait de tant ; l'année suivante, le ministre augmenta ce chiffre de $20,000, et cette année il nous explique qu'il

faudra $20,000 de plus qu'il n'était demandé dans le budget de l'année précédente. Dans une déclaration antérieure, le ministre augmente le chiffre de $20,000, et, cette année, il nous dit qu'il va falloir dépenser $10,000 de plus que le montant du crédit de l'année précédente.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable membre n'est pas juste pour le représentant de la division Saint-Antoine, qui a prétendu que le ministre d'alors avait fixé la dépense à $80,000. La dépense totale ne dépassera pas $90,000, car les travaux sont aux deux tiers exécutés, et la dépense jusqu'ici n'a été que de $50,000 ; je suis donc persuadé que l'ingénieur en chef ne s'est pas trompé et que le reste des travaux n'entraînera pas une dépense de plus de $40,000.

M. BLAIN : Le ministre se donne bien de la peine pour expliquer des chiffres qui sont contradictoires?

L'hon. M. PUGSLEY : En quoi sont-ils contradictoires ?

M. BLAIN : Le ministre a déclaré, il y a un an, que la dépense serait de tant, et l'année suivante il déclare qu'elle sera de tant de plus.

M. AMES : Dans le compte rendu des débats de 1905, volume 4, page 7580, vous verrez que M. Brodeur, alors ministre intérimaire, s'est exprimé en ces termes :

Port-Hood.—Pour boucher la passe nord avec des ouvrages en fascines et en maçonnerie, $10,000.

L'hon. M. BRODEUR : Ce crédit a pour objet la construction d'une jetée de 3,860 pieds de long, qui devra fermer au nord l'entrée de la rade de Port-Hood. L'ouvrage va coûter $60,000 en tout.

L'année suivante, M. Hyman demandait $15,000 et s'exprimait en ces termes, comme on le verra au volume 4 du compte rendu des débats, page 6980 :

Voici un cas où j'ai accepté l'opinion de l'ingénieur en chef, et où je lui ai permis de faire un genre de travaux qu'il aurait été presque impossible d'adjuger à l'entreprise. L'ouvrage est fait en régie et a donné jusqu'ici d'excellents résultats. J'espère achever les travaux avec $80,000.

En 1905, l'évaluation du département était de $60,000 ; en 1906, elle était de $80,000 ; en 1908, elle est de $90,000. De combien sera-t-elle l'année prochaine ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ferai observer qu'entre 1905 et cette année il s'est produit une hausse très sensible des salaires.

M. SAM. HUGHES : Ils sont à la baisse maintenant.

L'hon. M. PUGSLEY : Ils peuvent être à la baisse temporairement, mais je me réjouis à la pensée qu'ils ne sont pas encore très bas, et qu'ils ont une tendance assez marquée à la hausse. Cependant, si l'on fait la comparaison entre les salaires d'il y a trois ou quatre ans et ceux de l'année dernière, on constatera, j'en suis persuadé, une hausse d'au moins 40 p. 100 dans les salaires, ainsi qu'une hausse dans le prix des matériaux.

M. SAM. HUGHES : Le ministre n'a-t-il pas les feuilles de paye et ne peut-il pas les produire ?

L'hon. M. PUGSLEY : Au besoin, je puis le faire. Songez que ces travaux, qui ont dû être exécutés en régie, consistaient en un brise-lames d'à peu près 3,860 pieds de longueur ; que, d'après la déclaration de M. Hyman, ils devaient entraîner une dépense de $80,000 ; que, d'après la déclaration faite par M. Brodeur, l'année dernière, ils devaient coûter à peu près $60,000 ; songez qu'aujourd'hui, sur la longueur totale de 3,860 pieds, 2,600 pieds, c'est-à-dire les deux tiers des travaux, sont parachevés, moyennant une dépense de $50,000, et qu'il ne reste plus que 1,200 pieds à construire ; et si vous voulez être justes vous reconnaîtrez que l'estimation faite par le ministre était suffisamment exacte.

M. AMES : Je regrette d'avoir à démolir l'argumentation faite par le ministre. Je voudrais qu'il nous fût possible de croire que cette dépense additionnelle a été pour le bénéfice des journaliers du comté d'Inverness ; malheureusement, le rapport de l'auditeur général ne corrobore pas sa prétention.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne dis pas qu'elle a été pour le bénéfice des journaliers d'un endroit plutôt que d'un autre, mais qu'elle a été pour le bénéfice de journaliers.

M. AMES : Le rapport de l'auditeur général pour 1905, fixe le salaire des journaliers à $1.60, $1.50, $1.45, $1.40, $1.35, $1.30, $1.25 et $1. Le rapport de l'auditeur général pour 1906 fixe l'échelle à $1.60, $1.50, $1.45, $1.40, $1.30, $1.25 et $1. Le rapport de l'auditeur général pour l'année dernière donne l'échelle suivante : $1.60, $1.50, $1.45, $1.40, $1.30, $1.25 et 1. Les salaires sont exactement les mêmes pour chacune des trois années.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable membre voudra-t-il indiquer quelle est la proportion d'ouvriers à qui ont a payé des salaires du chiffre le plus élevé, l'année dernière, par comparaison avec 1905 ?

M. AMES : Je puis le faire d'après le rapport de l'auditeur général. En 1905, nous avons 112 jours ½ à 1.60 ; 1,386 jours ½ à $1.50 ; 7 jours ½ à $1.45 ; 1,564 jours à $1.40; 413 jours ¼ à $1.35 ; 67 jours ¾ à $1.30 ; 31 jours à $1.25 ; 85 jours, à $1. En 1906, nous avons 131 jours à $1.60 ; 585 jours à $1.50 ; 6 jours à $1.45 ; 250 jours ½ à $1.40 ; 102 jours à $1.30 ; 35 jours ¼ à $1.25 ; 40 jours ¼ à $1. L'année dernière, nous avons eu

195 jours ¾ à $1.60 ; 1,109 jours à $1.50 ; 25 jours à $1.45 ; 51 jours ¾ à $1.40 ; 35 jours ½ à $1.35 ; 14 jours à $1.30 ; 187 jours ¾ à $1.25 ; 1 jour à $1. Vous constaterez, je pense, que le chiffre moyen est à peu près le même pour chacune des trois années ; de sorte que la somme additionnelle de $30,000, augmentation de 50 p. 100, par rapport au chiffre du crédit primitif, n'est pas allée aux journaliers du comté d'Inverness. Quel emploi en a-t-on fait ? Est-ce le résultat d'une erreur de calcul de la part du département ?

M. BERGERON : Ce sont ceux qui vendent la pierre, je crois, qui encaissent la différence. La population de Port-Hood est-elle très nombreuse ?

M. McLENNAN : Un fait à signaler, en ce qui regarde la population de Port-Hood, c'est qu'elle comprend 500 mineurs employés dans une mine de charbon, à moins d'un demi-mille de l'emplacement de ces ouvrages.

M. SAM. HUGHES : Ces hommes travaillent-ils sur le brise-lames ?

M. McLENNAN : Non, et c'est ce qui rend plus difficile le recrutement d'ouvriers vigoureux pour travailler sur le brise-lames. Malheureusement, cette somme de $5,000, obtenue en renouvellement de crédit n'a pu être appliquée à ces travaux, l'année dernière, par suite de l'indisposition du surintendant. Je ne comprends pas pourquoi la demande de ce renouvellement d'un crédit qui a été délibéré et voté par la Chambre il y a un an, soulève d'aussi vives protestations, cette année. La population de Port-Hood est actuellement d'à peu près 3,000 personnes. Je me permettrai d'expliquer à la Chambre comment un ministre, ou toute autre personne peut commettre une erreur dans l'examen de ces chiffres. A ma connaissance, l'ingénieur local a fait trois estimations de ces ouvrages : en premier lieu, fascines et maçonnerie ; puis, partie caissons et partie fascine et maçonnerie ; puis, caissons seuls. Ces trois évaluations se trouveraient devant le ministre, et celui-ci, en s'expliquant, serait exposé à mentionner l'une plutôt que l'autre. Mais la question importante est celle-ci : applique-t-on ces crédits de la manière que le désire le Parlement qui les a votés ? Telle est la question, et il ne s'agit pas de savoir si l'ingénieur a fait une estimation exacte de la quantité de déblais nécessaire pour combler ce grand bras du golfe Saint-Laurent séparant l'île de Port-Hood de la terre ferme, estimation qu'il est très difficile de faire exactement, c'est le moins qu'on puisse dire. Chacun peut se rendre compte qu'à mesure que se retrécit la passe entre l'île et la terre ferme, le courant devient plus rapide et dès lors creuse le chenal plus profondément ; il faut donc de plus grandes quantités de déblais pour le combler, et c'est là une circonstance dont il faut tenir compte dans l'examen des estimations faites en divers temps.

Mais la question est celle-ci : a-t-il été fait de ces crédits un emploi honnête et opportun pour les fins auxquelles le Parlement le distinait ? Je connais personnellement celui qui est chargé de la direction des travaux, et je défie qui que ce soit de démontrer qu'il a été dépensé un seul dollar sans nécessité, ou d'une manière inconsidérée, dans la confection de ces ouvrages. C'est là une entreprise qui a été couronnée du plus beau succès, entre toutes celles de cette nature exécutées dans les Provinces maritimes. La population de Port-Hood est d'à peu près 3,000 personnes, et augmente très rapidement, en raison même de la protection que ces travaux assurent aux hommes très entreprenants qui ont engagé leurs capitaux dans l'exploitation de cette houillère à proximité. Déjà le brise-lames s'avance suffisamment loin du rivage pour protéger le quai du gouvernement qui s'avance de 400 pieds en face de Port-Hood, et que les tempêtes de l'automne détruisaient naguère tous les deux ou trois ans. Ce brise-lames protège également le quai des charbonniers à Port-Hood. Tout voyageur passant en chemin de fer le long de ce rivage verrait accostés au quai de la compagnie des charbonnages de nombreux steamers qui s'y trouvent en parfaite sécurité.

M. BERGERON : La Chambre doit beaucoup de reconnaissance à l'honorable député en raison des éclaircissements qu'il lui a donnés, et il a dû convaincre le ministre des Travaux publics de l'opportunité de cette entreprise. Ma question avait pour fin de découvrir comment il se fait que la pierre a été fournie par un si grand nombre de personnes. Par exemple, à la page V-142 du rapport de l'auditeur général, je vois qu'il a été fourni de la pierre par J. M. Qui est donc J. M. ? Aussi par J. A. et A. H. Il se trouve beaucoup de noms indiqués seulement par leurs initiales. Sans doute, la pierre a été livrée, mais ce n'est pas ainsi qu'on devrait renseigner la Chambre. Nous désirons savoir où va l'argent. Il est très étrange qu'une somme de $9,000 affectée à l'achat de pierre ait été répartie entre cent fournisseurs. On se penserait à la veille d'une élection.

M. McLENNAN : Si l'honoroble membre se reporte à quatre ans en arrière, il constatera l'existence du même état de choses, et sûrement on ne se pensait pas alors à la veille d'une élection. Quant aux initiales, dont on se sert pour désigner les ouvriers, il se trouve dans cette région un bon nombre de McDonald, et ce serait grossir inutilement le rapport que de répéter inutilement ce nom.

M. CLEMENTS : Quel est le prix moyen pour la verge cube de pierre là-bas ?

L'hon. M. PUGSLEY : Tout dépend de la sorte de pierre qu'on utilise. Celle de plus grande dimension se vend plus cher que celle de dimension moyenne ; le prix varie depuis $2.40 en descendant.

L'hon. M. FOSTER : Qui établit le prix de la pierre ?

L'hon. M. PUGSLEY : L'ingénieur local.

L'hon. M. FOSTER : Quel effet ces ouvrages ont-ils eu sur la formation de bancs de sable ? Les tempêtes venant du nord occasionnaient naguère des dépôts près des quais, à l'extrémité inférieure.

M. McLENNAN : Le sable est intercepté par ces ouvrages avant d'atteindre la mer. Leur effet est donc de protéger le port à cet égard.

L'hon. M. FOSTER : Alors il n'est plus aussi nécessaire d'exécuter des travaux de dragage à l'extrémité inférieure ?

M. McLENNAN : Non, le sable est intercepté vers l'embouchure de la rivière.

L'hon. M. FOSTER : Je n'hésite pas à dire que si tous les travaux entrepris par le ministre avaient l'importance de ceux-ci, il n'y aurait pas beaucoup à critiquer. Mais je me demande pourquoi on a jamais fait une estimation de $337,000, quand un peu de réflexion de la part du département l'aurait engagé à réduire le chiffre du crédit à $90,000.

Je tiendrais à signaler à l'attention du comité un petit incident survenu cet après-midi. Le ministre était appelé à expliquer pourquoi on portait aujourd'hui à $90,000 un crédit qu'un ministre précédent s'était contenté de fixer à $80,000 ; et il s'est montré à la hauteur de la tâche. Sans le moindre fondement, il déclara aussitôt que c'était la conséquence d'une hausse de 40 p. 100 qui se serait produite dans les salaires des ouvriers depuis quatre ans. Sur-le-champ on lui mit sous les yeux le rapport de l'auditeur général, et qu'est-il arrivé ? Une hausse de 40 p. 100 dans les salaires donnerait à l'ouvrier gagnant $1.60 un salaire $2.24 ; celui gagnant $1.50, un salaire de $2.10 ; à celui gagnant $1.25, un salaire de $1.75 et à celui gagnant $1, un salaire de $1.40. Or, les salaires payés en 1907-1908, sont à peu près exactement du même chiffre que ceux payés en 1905-1906.

Ainsi donc, l'explication du ministre que, dans d'autres circonstances, il nous aurait fallu accepter, ne reposait sur rien, c'était affaire d'imagination. Or, si la possession de ce document nous a permis de renverser de fond en comble la prétention du ministre et d'en faire voir tout le ridicule, à l'aide de citations, quelle assurance pouvons-nous avoir du bien fondé des explications fournies par le ministre à d'autres égards ?

M. CLEMENTS.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable membre voudra-t-il dire combien d'hommes ont été employés à $1 en 1895 ?

L'hon. M. FOSTER : L'honorable ministre peut s'assurer du nombre d'hommes employés et faire la comparaison, et il constatera que l'augmentation, loin d'être de 40 p. 100, n'a pas même été de 5 p. 100 pour cette classe d'hommes.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne pense pas que l'honorable membre ait eu beaucoup à faire avec la main-d'œuvre, si j'en juge par la manière dont il parle. Tandis qu'il y a quelques années il était possible de se procurer des journaliers à $1 par jour, aujourd'hui on ne saurait le faire. Si je me rappelle bien, les chiffres que nous a lus l'honorable député de Saint-Antoine (M. Ames), la proportion des ouvriers recevant $1.40 et $1.60 a été beaucoup plus forte, l'année dernière, qu'en 1905. Il y a trois ou quatre ans, vous pouviez vous procurer une équipe d'hommes à des prix variant de $1 à $1.25, tandis qu'aujourd'hui il vous faut payer au moins $1.40 à $1.50 par jour. Il est de fait que les salaires ont augmenté depuis trois ou quatre ans.

M. SAM. HUGHES : Il se trouve un marchand de bois qui occupe un siège immédiatement en arrière de celui du ministre et, s'il l'interroge, ce marchand de bois lui dira que, l'année dernière, il payait à ses hommes de chantier $56 par mois, tandis que cette année il en trouve tant qu'il veut moyennant $25.

L'hon. M. PUGSLEY : Il en peut être ainsi pour le moment ; nous savons que les salaires des bûcherons sont inférieurs à ce qu'ils étaient, l'année dernière, la main-d'œuvre étant moins recherchée.

Mais nous parlons de travaux exécutés l'année dernière. L'honorable membre a fait observer que dans le crédit primitif, l'évaluation des travaux était portée à un chiffre beaucoup plus élevé que celui de la dépense entraînée depuis par leur construction. Je dois dire qu'au début l'opinion des ingénieurs du département, c'était qu'un brise-lames construit simplement en fascines et maçonnerie ne suffirait pas, et on se proposait de construire un talus de pierre de taille, qui à lui seul aurait coûté $150,000.

M. LALOR : L'honorable député d'Inverness (M. McLennan) est surpris de ce qu'il appelle la fureur que manifeste la gauche à l'égard de ce projet. Nous ne sommes pas opposés à l'exécution de cette entreprise, mais à la manière dont elle est conduite et aux dépenses qu'elle occasionne. Quiconque connaît le moindrement les prix de la pierre, soit pour ses propres besoins, soit pour des entreprises publiques, doit nécesairement se dire qu'elle se vend de beaucoup plus cher à cet endroit que dans les autres parties du pays. Ceux qui ont vendu cette pierre en

ont obtenu des prix exorbitants. Je vois que dans un cas on a payé $2.75 la verge, non la corde, puis $2.50 et $2.25, pendant que d'autres fournisseurs moins favorisés ne recevaient que $1 par verge et même 50 cents. Il y a même des cas où elle a été payée 20 cents la verge. Vingt cents par verge pour de la pierre est certainement un prix très minime. Mais tous ceux qui connaissent le prix de cet article diront que $2.75 et $2.50 sont des prix exorbitants. J'ignore s'il s'agit de pierre de taille ; pour de la pierre brute, je ne comprends pas qu'on ait payé de pareils prix. Si c'est là un échantillon de la manière dont l'argent est dépensé dans cette entreprise, il est temps que le ministre s'en occupe.

L'hon. M. PUGSLEY : Mon honorable ami peut-il dire ce qu'il considérerait comme un prix raisonnable pour des pierres de grandes dimensions, mesurant par exemple, de une à deux verges cubes?

M. LALOR : Cette pierre serait bien payée, à $4 ou $5 la corde.

L'hon. M. PUGSLEY : Je parle de grosses pierres mesurant de une à deux verges cubes. Croit-il que $2.75 la verge est un prix trop élevé pour de la pierre de ces dimensions, livrée au brise-glace?

M. LALOR : Oui. Je n'ai jamais entendu de payer $2.75 la verge pour de la pierre.

M. McLENNAN : La carrière est passablement éloignée des travaux. Il faut d'abord extraire la pierre de la carrière, elle ne doit pas dépasser une verge cube, car elle ne serait pas acceptée. De plus, elle doit être transportée jusqu'à la grève puis placée sur des chalands pour être amenée jusqu'à l'extrémité du brise-glace, une distance de 2,000 ou 2,500 pieds, et il faut des grues ou autres instruments pour le déchargement. Les prix donnés ici sont pour la pierre de grandes dimensions ; une très petite quantité a été achetée à ces prix. Les cailloux ont été payé de 50 à 60 cents la verge cube.

L'hon. M. PUGSLEY: Le prix de la pierre varie beaucoup. On en a acheté de grandes quantités pour 50 cents et même pour 15 cents la verge cube. Je considère que $2.75 par verge est un prix raisonnable pour les pierres de grandes dimensions qu'il faut extraire des carrières, transporter jusqu'à la grève et mettre sur des chalands au moyen de grues. Ces prix ont été payés pour une très petite quantité. Il n'y a que 95 verges cubes à $2.75 la verge. Je suis informé par l'ingénieur en chef que dans l'île du Prince-Edouard où des pierres de grandes dimensions ont été achetées, par voie de soumissions, le plus bas soumissionnaire a demandé $3.75 par verge cube. Les critiques de mon honorable ami n'ont pas leur raison d'être.

M. LALOR : Je parle par expérience et d'après ce qui se passe dans la partie du pays que j'habite. J'ai toujours entendu dire que la pierre était à aussi bas prix dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse que partout ailleurs et quand on voyage dans ces provinces on pourrait croire qu'elles fournissent en abondance toute la pierre dont on peut avoir besoin. Dans ma circonscription et les autres parties d'Ontario, la bonne pierre bleue concassée, livrée au chemin de fer se vend $1.25 la verge cube. La pierre qu'on emploie dans les travaux en palplanches et qu'on mêle aux fascines, doit être de la pierre commune et peu coûteuse. Elle peut être transportée à de bonnes distances, par terre ou par eau, et livrée pour $1 la verge, avec un joli bénéfice. J'ai eu autrefois un marché avec le Gouvernement, pour de la pierre concassée, transportée à une assez grande distance et livrée sur les travaux, moyennant 90c. la verge.

L'hon. M. PUGSLEY : Dans le cas actuel cette qualité de pierre ne coûte que 50 cents la verge.

M. LALOR : Ce n'est pas de la pierre brune.

M. MARTIN (Queen) (I. P.-E.) : Le ministre a parlé de $3.75 la verge pour de la pierre dans l'île du Prince-Edouard. Je voudrais savoir quelle sorte de pierre c'était et où elle a été employée.

L'hon. M. PUGSLEY : Pour le brise-lames de Souris.

M. MARTIN (Queen) (I. P.-E.) : Quelle sorte de pierre ?

L'hon. M. PUGSLEY : Des pierres de grandes dimensions extraites des carrières.

M. MARTIN (Queen) (I. P.-E.) : De la pierre de taille ou du grès rouge ?

L'hon. M. PUGSLEY : De la pierre de taille.

M. MARTIN : Prétendez-vous nous faire croire que vous construisez le brise-lames de Souris en pierre de taille ?

L'hon. M. PUGSLEY : Cette pierre est employée pour l'enrochement.

M. CARVELL : Les honorables députés de la gauche qui parlent du prix de la pierre dans les Provinces maritimes ne s'y entendent pas du tout.

C'est une question que je connais passablement. Je suis intéressé dans une compagnie qui, en 1904 et 1905, a acheté 7,000 ou 8,000 verges de pierre pour des travaux qu'elle avait à faire. Nous avons engagé des hommes et des chevaux, nous avions un contremaître compétent sur les lieux, nous voyions à ce que tous gagnassent leur argent, et cette pierre nous a coûté $1 la verge. Pour les travaux d'enrochement des ponts, qui est un procédé très commun dans

les courants rapides des rivières du Nouveau-Brunswick, le prix ordinaire de la pierre, d'un pied et plus d'épaisseur, est de $2 à $2.50 la verge.

Une partie de cette pierre est employée à l'intérieur, avec les fascines. Le sommet est recouvert de fortes pierres comme celles qui servent à l'enrochement et les prix sont aussi modérés que tout ce que j'ai vu dans les Provinces maritimes. Le prix ordinaire des cailloux servant à appuyer les murs en pierre est de 75 cents à $1 la verge. A 50 cents la verge, je considère que le Gouvernement a fait un excellent marché.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député d'Haldimand (M. Lalor) prétend parler par expérience du prix de la pierre dans Ontario. Or, à Port-Colborne, nous avons demandé des soumissions pour de la pierre extraite des carrières, et la plus basse soumission demandait $3.25 la verge.

M. LALOR : La verge ou la corde.

L'hon. M. PUGSLEY : La verge.

M. A. MARTIN (Queen) (I.P.-E.) : Le ministre dit qu'on emploie de la pierre de taille pour le brise-lames de Souris. Il n'y a pas de pierre de taille dans l'île. Si on en emploi dans les travaux publics de l'île du Prince-Edouard, il faut la faire venir de la Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. PUGSLEY : Nous l'avons fait venir de Wallace, par eau.

M. A. MARTIN (Queen) (I.P.-E.) : Je n'avais jamais supposé qu'on employait de la pierre de taille dans la construction des quais dans l'île du Prince-Edouard.

L'hon. M. PUGSLEY : Il ne s'agit pas d'un quai, mais d'un brise-lames.

M. LALOR : J'aimerais savoir à quoi était destinée cette pierre qui a été payée $3.75 la verge à Port-Colborne.

L'hon. M. PUGSLEY : La plus basse soumission pour de la pierre de grandes dimensions était de $3.75 la verge.

M. LALOR : C'était une pierre spéciale.

L'hon. M. PUGSLEY : Non.

M. LALOR : De la pierre polie sur la face extérieure, pour construire la pile.

L'hon. M. PUGSLEY : Pas de la pierre polie ; de la pierre de grandes dimensions pour l'enrochement.

M. BENNETT : Quelles étaient la longueur, la largeur et l'épaisseur ?

L'hon. M. PUGSLEY : De 5 à 6 pieds de longueur, sur 3 ou 4 d'épaisseur.

M. TAYLOR : Le ministre a-t-il déjà vu de la pierre de 3 à 4 pieds d'épaisseur ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. TAYLOR : Oui ?

M. CARVELL.

Port-Royal (île Madame), quai, $2,000.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est un crédit à voter de nouveau pour un quai à caissons et à travées, à Port-Royal. Les travaux sont en cours et cette somme suffira pour les terminer.

M. CLEMENTS : Quelle est, dans tout le pays, la proportion des quais en bois et des quais en ciment ?

L'hon. M. PUGSLEY : Un quai en ciment ou en béton est une exception. La très grande partie des quais au Canada sont en bois. Depuis quelque temps on a pris l'habitude de recouvrir les quais en béton et je considère que c'est une habitude qui pourrait se répandre avec avantage. Le coût initial sera plus élevé, mais le quai durera plus longtemps.

M. CLEMENTS : Est-on satisfait des quais en ciment ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. CLEMENTS : Je demande cela, par ce que nous avons dans mon comté des quais dont le public n'est pas satisfait.

L'hon. M. PUGSLEY : Quels sont ces quais ?

M. CLEMENTS : Au ruisseau Jeannette, sur la Thames et le brise-lames au parc Tecumseh. Je crois qu'un quai en ciment bien construit d'après un bon plan, est une excellente chose et devrait être très durable. Mais dans les cas que je mentionne ou les plans étaient mal faits, ou les travaux ont été mal exécutés.

L'hon. M. PUGSLEY: Les renseignements que me fournit le sous-ministre, indiquent tout le contraire.

M. CLEMENTS : Le ministre peut être certain que je sais ce que je dis. Je crois que ces quais n'ont pas donné satisfaction, quoi qu'en dise l'ingénieur en chef du département, en quoi que ce soit.

L'hon. M. PUGSLEY : Quel reproche a-t-on à ces quais ?

M. CLEMENTS : Le brise-lames au parc Tecumseh, à coûté $6,000 et s'est écroulé le printemps dernier. Le département a fait de grandes dépenses pour le retenir en place, et c'est aujourd'hui une des plus hideuses constructions qu'on puisse voir dans le pays. C'est une honte publique.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député l'a-t-il vu lui-même ?

M. CLEMENTS : Je le vois chaque fois que je vais chez moi. Je dis que c'est une honte publique. Les autres quais dont j'ai parlé ont été presque inutiles.

L'hon. M. PUGSLEY : Quels défauts leur trouve-t-on ?

M. CLEMENTS : Ils ont été construits sur des pilotis insuffisamment enfoncés. Quand on voulut remblayer à l'arrière et draguer le chenal pour atteindre une profondeur suffisante, le ciment se fendit. Ils ont été reparés, mais les navires d'un tirant un peu fort ne peuvent pas y accoster. Je suppose que ces trois quais ont coûté de $20,000 à $25,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Mes renseignements sont absolument contraires à ceux de l'honorable député, mais je m'informerai de nouveau.

M. CLEMENTS : Que le ministre comprenne bien que je ne suis pas opposé à ces travaux ; je les ai demandés. Mais ils ont été mal exécutés. Je ne prétends pas dire à qui la faute.

Brise-glace et améliorations à l'anse aux Portugais, $8,000.

L'hon. M. PUGSLEY : $5,000 de ce crédit ont déjà été votés. L'argent sera employé à enlever les cailloux dans l'anse et à continuer la construction du brise-lames sur la rive sud, qui a été donnée à l'entreprise. Le coût total est estimé à $9,000. Ces travaux sont destinés à offrir un abri aux pêcheurs. La côte à cet endroit est très exposée et ces travaux sont nécessaires.

M. CROCKET : Quel est le coût estimatif total ?

L'hon. M. PUGSLEY : $11,000.

M. BLAIN : Tous ces travaux sont-ils sur des terrains appartenant à l'Etat ?

L'hon. M. PUGSLEY : Les instructions du département sont de ne jamais commencer ces travaux avant que la couronne ait obtenu un titre parfait.

M. BLAIN : Le ministre observe-t-il cette règle ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne connais pas de cas où elle ait été violée.

Port-Joli-ouest (HerringRocks), brise-lames, $3,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit a déjà été voté.

M. TAYLOR : Il n'y a encore rien de fait ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non.

M. BENNETT : Ces travaux sont-ils exécutés en régie ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui ; c'est une certaine quantité de roc et d'encoffrement.

Port de Yarmouth.—Améliorations, $10,000.

M. FOWLER : Est-ce dans Cumberland?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui ; il s'agit de réparer et améliorer un quai.

M. FOWLER : J'étais certain qu'il ne s'agissait pas d'une construction nouvelle ; on ne trouverait pas un endroit dans Cumberland où faire de nouveau travaux.

M. BENNETT : Quel est le coût total ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le marché est fait pour $11,495 et il restera quelques autres travaux à faire.

M. BENNETT : Que faudra-t-il dépenser en tout ?

L'hon. M. PUGSLEY : Les travaux additionnels coûteront $4,500.

M. AMES : Qui est l'entrepreneur ?

L'hon. M. PUGSLEY : MM. Elliot et Cie, de Pugwash.

M. AMES : Le ministre sait-il que le chef de cette société est M. H. F. Elliot, percepteur de douane, à Pugwash ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non. Nous avons reçu onze soumissions et l'entreprise a été concédée au plus bas soumissionnaire.

M. AMES : Le département a-t-il pour habitude de permettre aux fonctionnaire du département des douanes de construire des quais pour l'Etat ?

L'hon. M. PUGSLEY : Si un homme se livre à d'autres occupations, tout en étant employé de la douane, je ne vois pas d'objection à ce qu'il soumissionne pour construire un quai.

M. AMES : Quels sont les appointements de M. Elliot, comme percepteur de douane ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne sais pas.

M. AMES : Ils doivent être assez élevés ; je vois que Pugwash est une localité importante.

L'hon. M. PUGSLEY : Toute la question est de savoir si le traitement est assez élevé pour que le ministre des douanes exige que son employé consacre tout son temps aux devoirs de sa charge. S'il est en même temps entrepreneur, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas soumissionner pour la construction d'entreprises publiques. On me dit que M. Elliot n'est que sous-percepteur.

M. AMES : Le principe mérite d'être discuté. Quand un homm accepte une place dans l'administration il est censé n'être plus entrepreneur. Il doit être ou percepteur ou entrepreneur, mais non les deux.

M. LOGAN : M. Elliot est sous-percepteur et touche les magnifiques appointements de $400, si je ne me trompe. Mon honorable ami voudrait-il que pour ce salaire il lui fût interdit de soumissionner pour la concession d'entreprises publiques ? Il y a eu onze soumissions variant entre $11,000 et $18,000, et la plus basse était celle de MM. Elliot et Cie. Cette compagnie est une des plus importantes de cette partie du pays et s'occupe de travaux de cette nature.

Je ne vois aucune raison pour qu'il ne puisse pas être soumissionnaire.

M. AMES : S'est-on plaint de la qualité des matériaux employés à ces travaux ? Je crois que de grandes quantités de bois impropres à cet usage ont été employées.

L'hon. M. PUGSLEY : De qui mon honorable ami tient-il ces renseignements ? Si de pareilles choses ont eu lieu, je suis intéressé, ainsi que le public, à le savoir, et je demande à mon honorable ami de qui il tient ces renseignements ?

M. AMES : Je le dirai si l'on fait une enquête.

L'hon. M. PUGSLEY : Aucune plainte n'est parvenue au département.

M. FOWLER : Qui est l'inspecteur.

L'hon. M. PUGSLEY : M. E. Demings.

M. LALOR : Que le ministre envoie un fonctionnaire et il trouvera sur les lieux de grandes quantités de bois de qualité inférieure.

L'hon. M. PUGSLEY : Je me trompe. L'inspecteur actuel est M. Colborne.

M. LOGAN : M. Colborne possède plus que les aptitudes nécessaires pour remplir ces fonctions. Il est d'abord charpentier de son métier et il a eu une longue expérience dans l'inspection des ponceaux et des quais aux Etats-Unis.

M. FOWLER : Il a dû être nommé par erreur, s'il est qualifié.

M. LOGAN : Cette remarque ne s'applique pas au comté de Cumberland. Nous avons été heureux en ayant M. Colborne pour inspecteur. Je n'ai jamais entendu dire qu'on avait employé à ces travaux des matériaux de qualité inférieure. On m'a dit que M. Colborne à refusé d'accepter une certaine quantité de matériaux qui étaient rendus sur les lieux, mais ils ont été revendus à des particuliers pour leur propre usage, et ils les ont payés plus cher que le Gouvernement ne paie pour son bois. Je suis certain qu'il n'est pas entré de mauvais bois dans ces travaux, car M. Colborne ne l'aurait pas permis.

M. AMES : Cela corrobore ce que j'ai dit, qu'une grande quantité de matériaux de qualité inférieure avaient été livrées sur le terrain.

L'hon. M. PUGSLEY : Mais ils ont été refusés.

M. AMES : S'ils ont été refusés, l'affaire est expliquée.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député savait-il qu'ils avaient été refusés ?

M. AMES : Non.

M. FOWLER : Pourquoi avez-vous remplacé M. Demings comme inspecteur ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je l'ignore.

M. FOWLER : M. Demings n'était-il pas un bon agent électoral sans aucune expérience dans ces sortes de travaux.

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'en sais rien.

Round-Hill.—Quai, $450.

M. BENNETT : Est-ce une nouvelle entreprise ?

L'hon. M. PUGSLEY : Cette faible somme est nécessaire pour finir l'ouvrage. Le travail a été exécuté en régie et a coûté $3,429.67.

M. DANIEL : Round-Hill est à une assez grande distance de l'embouchure de la rivière.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est le centre d'une région agricole, à environ huit milles au-dessus d'Annapolis.

M. FOWLER : Pourquoi le Nouveau-Brunswick n'est-il pas traité comme les autres provinces en matière de quais ? Le fleuve Saint-Laurent est aussi important que cette rivière, pour dire le moins, et cependant le gouvernement provincial est obligé de payer la moitié du coût de ces quais ; je dirai même plus de la moitié, puisque le gouvernement fédéral ne remplit pas toutes ses obligations. Dans toutes les autres provinces, ces quais dans les eaux intérieures sont construits aux frais du gouvernement fédéral.

L'hon. M. PUGSLEY : Non.

L'hon. M. FOWLER : Mais, oui ; mon honorable ami ne faisait pas partie du cabinet quand on a construit à Disraëli, dans la province de Québec, un quai qui n'était rien autre chose qu'un pont, dans un endroit qui est entièrement à sec en été. Il y a deux ans nous avons voté $4,000 pour un chemin public dans la province de Québec et cependant le gouvernement du Nouveau-Brunswick est obligé de payer la moitié du coût des quais dans le fleuve Saint-Jean, un des cours d'eaux les plus importants du Canada.

Ce traitement est injuste envers le Nouveau-Brunswick. J'ai inutilement protesté depuis des années, mais aujourd'hui que nous avons un ministre des Travaux publics qui vient de cette province, j'espère qu'il fera ce que ses prédécesseurs auraient dû faire et qu'il fera construire des quais dans les eaux intérieures du Nouveau-Brunswick aux mêmes conditions que dans les autres parties du pays, c'est-à-dire aux frais du gouvernement fédéral.

M. BLACK : Le quai de Round-Hill est un quai en communication directe avec l'océan.

M. FOWLER : De même que tous les quais du fleuve Saint-Jean.

M. BLACK : On ne peut pas remonter le fleuve Saint-Jean en venant de la mer sans faire disparaître les chutes Reversible.

M. DANIEL : Mon honorable ami fait erreur.

M. FOWLER : Nous avons rarement le plaisir d'entendre l'honorable député de Hants (M. Black), mais quand il prend la parole, il ne s'attache pas scrupuleusement aux faits.

Il parle de ce petit cours d'eau sur lequel se trouve Round-Hill, un ruisseau qu'on peut franchir d'un saut et il le compare avec le fleuve Saint-Jean. Il dit aussi qu'on ne peut pas remonter le Saint-Jean depuis l'océan. Le ministre des Travaux publics a vécu dans la ville de Saint-Jean pendant quelques années et il sait que si je qualifiais la déclaration du député de Hantz comme elle le mérite, le président déclarerait que je viole le règlement.

L'hon. M. PUGSLEY : Elle n'est pas fondée pour dire le moins.

M. FOWLER : Elle est absolument sans fondement. Nous serons obligés de conduire le député de Hantz jusque dans la cité de Saint-Jean pour lui permettre de contempler ce fleuve important.

M. BLACK : Je voudrais demander : Quel navire océanique a jamais remonté les chutes du Saint-Jean pour gagner le haut du fleuve. Je sais ce dont je parle car je suis né dans ces parages.

Quelques DEPUTES : Très bien !

M. BLACK : Quoi qu'il y ait des bateaux à vapeur qui naviguent sur le Saint-Jean, il n'y a pas de communication possible pour un navire océanique, entre la baie de Fundy et le Saint-Jean supérieur. Les chutes Reversible empêchent toute relation de ce genre.

M. FOWLER : Ah ! la bonne blague.

M. AMES : Quelle est la dépense faite à Round-Hill jusu'à ce jour ?

L'hon. M. PUGSLEY: Dépenses 1906-1907, $1,997.41 ; 1907-1908, $982.20 ; prévisions pour complèter les travaux du quai $450 ; total $3,429.67.

M. AMES : On nous demande de voter certaines sommes pour ces travaux avec l'entente que les prévisions de crédit ont été faites soigneusement et voici encore un cas où les évaluations sont erronées. Le 14 juillet 1905, un crédit de $2,000 a été demandé pour cet ouvrage et M. Hyman, alors ministre, a déclaré : " Le coût estimatif est de $2,500." Le travail est revenu à $3,429 ou à environ $1,000 de plus qu'on ne s'y attendait pour un ouvrage de $2,000. C'est une marge très grande. Si toutes les dépenses du Gouvernement étaient faites avec cette proportion, nous nous trouverions pris pour une grosse somme.

M. PICKUP : Je dois dire que l'ancien quai a coûté plus de $7,000 et actuellement il n'est absolument d'aucune utilité à personne et il sera nécessaire de réserver un crédit pour le faire disparaître.

M. AMES : Ce n'est pas exactement la question dont je m'occupe Ce que je signale, c'est l'inexactitude des prévisions budgétaires présentées à la Chambre.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député de Saint-Antoine s'est lancé avec une autre déclaration dans laquelle il trouve à redire aux évaluations des dépenses. Mais je crois que l'honorable député admettra que ce quai a 175 pieds de longueur, 50 de largeur à l'extrémité extérieure, qu'il est bâti dans les eaux où la marée se fait sentir et que par conséquent le coût en est très modéré. Nous nous proposons de rebâtir un quai construit par l'ancienne administration, au prix de $7,000.

M. PICKUP : Et c'est un quai sur pilotis.

L'hon. M. PUGSLEY : La question soulevée par mon honorable ami de King et Albert est d'une si haute importance pour les citoyens du Nouveau-Brunswick que je serai excusé, si j'en parle un peu. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi le Gouvernement fédéral n'a pas cru de son devoir de construire des quais le long du Saint-Jean et de ses affluents en plus grand nombre que ce qui a été fait. Mais ce n'est pas une idée nouvelle. Selon toute apparence, au début même de la confédération, le Gouvernement fédéral a considéré que s'il pouvait parfaitement construire des quais sur l'Ottawa, le Saint-Laurent et le Saguenay, sur les Grands lacs et sur les eaux soumises aux marées le long des côtes de la Nouvelle-Ecosse, de Québec et de l'île du Prince-Edouard, il ne devait pas construire de quais sur le Saint-Jean, bien que ce fleuve soit un des plus importants cours d'eau du Canada, dont les rives ont une population très dense, et sont desservies par des lignes de steamers qui sont en service depuis que nous avons des bateaux à vapeur au Canada. Mon attention a été éveillée sur cette question d'une façon très particulière, il y a au moins quinze ans, quand j'étais dans le gouvernement provincial et quand mon honorable ami qui représente maintenant Toronto-nord (M. Foster) occupait une situation imposante dans le Gouvernement fédéral. Je crovais alors que le Saint-Jean devait être outillé avec des quais aux frais du Gouvernement fédéral. Je fus du nombre de ceux qui adressèrent une requête à l'honorable député de Toronto, alors ministre des Finances et il affirma très énergiquement...

M. TAYLOR : Voilà de l'obstruction.

L'hon. M. PUGSLEY : Non, ce n'est pas de l'obstruction ; c'est une question très importante pour les citoyens du Nouveau-Brunswick. Il affirma que cela ne rentrait pas dans les attributions du Gouvernement fédéral de construire des quais sur le Saint-Jean et lui-même, avec tout le Gouvernement, refusa de dépenser un dollar dans ce but. A la fin, après une grande pression, il consentit à contribuer, pour la moitié du prix, à la construction d'un petit nombre de quais. Quand M. Blair entra dans le Gouvernement fédéral, il contribua pour un montant plus grand. Pendant les deux ou trois dernières années, le Gouvernement est allé encore plus loin ; il a construit deux ou trois quais entièrement aux frais de l'administration fédérale.

Quoi qu'il en soit, je suis d'avis que le Gouvernement qui dépense de l'argent pour la construction de quais sur des rivières telles que l'Ottawa, le Saguenay et la rivière Montréal, et sur des lacs comme le Temiskaming et le Nipissing, devrait aussi prêter une attention raisonnable aux réclamations des citoyens qui vivent le long du Saint-Jean. J'espère qu'avant la fin de la session, comme complément à l'octroi ordinaire qui a été accordé pour payer la moitié de la construction des quais le long de ce fleuve, je pourrai inscrire dans les crédits supplémentaires, une somme respectable dans le but d'accorder plus de commodités, en ce qui concerne les quais, aux habitants des rives du Saint-Jean et de ses affluents.

M. FOWLER : Pourquoi le ministre ne paie-t-il pas le montant qui a déjà été obtenu ?

L'hon. M. PUGSLEY : S'il n'a pas été payé c'est dû entièrement a des difficultés d'ordre administratif qui ont été soulevées par l'auditeur général, telles que la remise de pièces comptables nécessaires, l'approbation des plans et du cahier des charges par le ministre et l'ingénieur en chef, avant la construction des travaux. Si ces formalités ont été remplies, je suis persuadé que l'argent sera payé sans la moindre objection.

M. BLAIN : Je constate dans le rapport de l'auditeur général qu'à Round-Hill un conducteur des travaux, George Armstrong, a été payé pour 40 jours et ¾ à $2.50, $101.88 ; un sous-conducteur, A. Dargie, pour 40 jours ¾ à $2.50, et un ingénieur pour 2 jours à $2, ont été payés $105.88 ; et un contremaître charpentier, J. A. Marshall, a été payé 34 jours ¾ à $3, le tout formant une somme, pour quatre hommes, de $312, tandis que le total des salaires payés aux ouvriers, pour ce travail, s'élevait à $257.55. L'honorable ministre pourra peut-être nous donner une explication.

L'hon. M. PUGSLEY : Je regrette d'être dans l'impossibilité de le faire. Il est bien possible que le contremaître, étant lui-même un charpentier, ait travaillé sur le quai et n'ait pas été un simple surveillant.

M. BLAIN : Peut-être mon honorable ami vous dira-t-il ce qu'est un conducteur et un sous-conducteur ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je suis porté à croire que le contremaître et le sous-conducteur ont réellement travaillé à la construction du quai, car ils étaient des ouvriers très habiles.

M. PICKUP : Ce quai est sur une certaine distance un quai sur pilotis. A la partie la plus extrême il est formé de pilotis sur lesquels est construit le coffrage. On a employé 40 ou 50 jours pour enfoncer ces pilotis, et deux jours à $2 ce n'est rien pour un ingénieur.

M. FOWLER : Je tiens à revenir encore sur la question des quais du Saint-Jean. Le ministre s'est étendu assez longuement sur l'historique de cette question et paraît reconnaître complètement l'injustice commise à ce sujet, envers la province du Nouveau-Brunswick. Je voudrais lui suggérer que, tout en reconnaissant cette injustice, il ne devrait pas se borner à prévenir toute injustice future, mais il devrait apporter un remède à celles qui ont déjà été faites. Il devrait inscrire dans le budget un crédit suffisant pour indemniser le Nouveau-Brunswick des dépenses qu'il a encourues durant les quinze ou vingt ans passés, en raison de la manière différente dont il a été traité, comparativement aux autres provinces.

M. E. M. MACDONALD : Seriez-vous satisfait de nous voir continuer et bâtir des quais ?

M. FOWLER : Cela n'intéresse que l'avenir, mais considérez ce que le Nouveau-Brunswick a dépensé autrefois et ce qu'aucune autre province n'a été obligée de dépenser. Nous avons des droits à un remboursement puisque le Gouvernement reconnaît qu'il a adopté une mauvaise ligne de conduite.

Ce n'est rendre que la moitié de la justice si le Gouvernement dit qu'à l'avenir nous serons traités de la même manière que les autres provinces. Si le Gouvernement désire bien agir, il devrait nous rembourser l'argent qui a été pris irrégulièrement dans la caisse de la province. Le ministre fera-t-il une déclaration ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne suis pas en mesure de dire quoi que ce soit à ce sujet pour le moment. Dans la répartition des travaux publics, nous savons que certains ouvrages dépendant du gouvernement fédéral ont été construits par des gouvernements provinciaux et nous savons aussi que nous avons fait des travaux qui pourraient être regardés comme du ressort des provinces. C'est toujours difficile de tirer une ligne de démarcation très nette entre ce qui

est fédéral ou provincial. Je suis bien disposé, comme ministre des Travaux publics, à aller jusqu'à un certain point dans la construction des quais sur le Saint-Jean et c'est là tout ce que l'on peut me demander de faire.

Mais, comme sur le Saint-Jean une grande quantité de quais sont nécessaires et qu'on ne peut pas s'attendre à ce que le gouvernement fédéral, pour quelques années encore, fournisse toutes les commodités réclamées, j'espère que le gouvernement provincial n'abandonnera pas entièrement la pratique en usage dans le passé, de dépenser une certaine somme pour la construction de quais ou leur réparation. Il y a beaucoup d'endroits dans les autres parties du Canada où nous ne pouvons pas accorder immédiatement les facilités d'un quai qui nous sont demandées. Il y a des requêtes provenant de localités des bords du Saint-Laurent, de l'Ottawa, du Richelieu et du Saguenay, demandant des facilités dont on a grand besoin et il peut s'écouler des années avant que je puisse accorder ce qu'on demande. Je ferai tout ce que je pourrai raisonnablement pour accorder aux citoyens qui vivent sur le bord du Saint-Jean et de ses affluents, les quais dont ils ont besoin. Quant à une réclamation de la province, il sera bien temps de l'examiner quand elle sera présentée. Jusqu'à ce jour le gouvernement provincial n'a rien reclamé.

M. FOWLER : Quand le ministre a fait sa première déclaration, j'ai pensé que nous allions obtenir la moitié au moins, mais il a emporté plus de la moitié. Maintenant, nous obtiendrons, par occasion, un quai construit par les autorités fédérales. Le gouvernement fédéral ne désire pas réellement construire des quais sur le Saint-Jean, mais il s'attend toujours à ce que le gouvernement provincial les construise. Nous ne nous éloignons donc pas beaucoup de la coutume du passé. Un pont a été construit, c'est vrai, entièrement par l'administration fédérale, mais c'était avant l'entrée dans le cabinet de l'honorable ministre. Nous avons espéré, quand nous eûmes un ministre des Travaux publics de notre province, que nous allions recevoir une bonne mesure de justice. L'honorable ministre s'est efforcé d'attaquer mon honorable ami de Toronto-nord (l'hon. M. Foster), en disant qu'une très grave injustice avait été commise envers la Nouvelle-Ecosse, parce qu'on l'avait obligée à construire les quais que le gouvernement fédéral prenait à sa charge dans les autres provinces.

Mais le ministre vient de dire maintenant qu'il ne construirait un quai qu'occasionnellement et il s'attend à ce que l'administration provinciale les construise en plus grande partie. Je ne vois pas que nous ayons gagné quoi que ce soit par l'entrée en fonction du ministre. Il a dit que durant quinze ans, la province du Nouveau-Brunswick avait construit des quais qu'elle n'était point obligée de faire, parce que dans les autres provinces ces quais étaient construits par le Gouvernement fédéral, mais pourtant l'honorable ministre dit que cela ne nous donne aucun droit pour le passé. L'honorable ministre ne fait pas une très bonne figure et les districts électoraux le long du Saint-Jean ne sont pas très contents de cette déclaration. Au point de vue de la justice et du droit il ne fait pas complètement son devoir. Au lieu de défendre sa province il la laisse encore être l'objet d'un préjudice.

L'hon. M. PUGSLEY : Si, durant cette session, j'essayais de me faire voter des crédits pour tous les quais qui sont réclamés dans l'intérêt public sur le Saint-Jean et ses affluents, il n'y aurait personne dans le pays qui s'empresserait davantage de condamner mon extravagance, que les honorables membres de l'opposition. Je ne suis pas homme à profiter des avantages de ma position de ministre des Travaux publics pour accorder à une province quelque chose de plus de ce que je pense qu'elle ait droit actuellement. J'ai l'intention de donner des facilités raisonnables aux habitants installés le long du Saint-Jean ou dans les autres régions de ma province. Mais je ne me propose pas d'inscrire au budget des crédits suffisants pour accorder toutes les facilités réclamées. Pendant que je serai ministre je donnerai aux habitants du Saint-Jean et à ceux qui vivent le long des rives de ses affluents, de plus grandes facilités qu'ils en ont jamais reçu autrefois.

M. FOWLER : Quelqu'un a-t-il jamais entendu une chose plus absurde que l'explication de l'honorable ministre disant qu'il n'avait pas l'intention, cette année, d'accorder tous les quais dont on pourrait avoir besoin le long du Saint-Jean ? Qui s'attend à ce qu'il construise en une seule année tous les quais le long du Saint-Jean ou partout dans le Nouveau-Brunswick ou une autre province ? Quelle ridicule déclaration ! Mais cela ne répond pas à ce que j'ai dit ! Et voilà la seule réponse que l'honorable ministre peut donner quand je réclame un peu de justice pour le Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. PUGSLEY : Il est préférable d'attendre et de voir ce que je ferai.

M. FOWLER : A quoi sert d'attendre ? Nous voulons savoir maintenant. C'est le moment pour l'honorable ministre d'annoncer quelles sont ses intentions.

L'hon. M. PUGSLEY : Je me permettrai de dire à l'honorable député qu'il n'aide pas la province du Nouveau-Brunswick à obtenir de plus grandes facilités, par l'attitude qu'il prend.

M. FOWLER : Maintenant nous y sommes. Par cette déclaration le ministre ne peut dire qu'une chose . . .

L'hon. M. PUGSLEY : Nous ne sommes pas encore aux crédits du Nouveau-Brunswick . . .

M. FOWLER : Attendez que j'aie fini. Vous aurez votre tour et je veux avoir le mien. Je dis que par cette déclaration, le ministre n'a en vue qu'une chose, c'est celle-ci : parce que j'ai eu la témérité, moi humble représentant d'un comté du Nouveau-Brunswick et membre de l'opposition, de me lever et de critiquer ce ministre des Travaux publics, inspiré des dieux, alors la province du Nouveau-Brunswick doit souffrir. Il n'y aura plus de quais le long du Saint-Jean, si le député de King et Albert (M. Fowler) se permet de critiquer les faits et gestes du ministre des Travaux publics. Il se propose de me museler en tenant suspendue cette menace . . .

M. CARVELL : C'est impossible.

M. FOWLER : L'honorable député de Carleton, (N.-B.) (M. Carvell) a raison, c'est impossible. Quand je sens le besoin de parler, il faut que je parle et aucun homme ou groupe d'hommes ne pourraient me museler. J'aurai la grande satisfaction de répéter la menace du ministre des Travaux publics au bon peuple du Nouveau-Brunswick, dans la campagne qui va bientôt s'ouvrir. Je me ferai un plaisir de leur dire quel genre de ministre des Travaux publics ils ont, un homme si sensible à la critique que parce qu'un membre de l'opposition ose trouver à redire à une de ses déclarations, sachant qu'il ne peut pas punir ce député, sachant qu'il est au-dessus de son pouvoir de le châtier, il s'en prendra à son comté et à toute la province. Certainement l'honorable ministre (M. Pugsley) regrettera, à la réflexion, et il regrettera profondément, la déclaration qu'il vient de faire, la menace qu'il vient de proférer, le fouet dont il se propose de cingler le dos des bons citoyens du Nouveau-Brunswick, parce qu'il m'est arrivé d'être un peu bruyant ; parce que l'honorable ministre ne peut me museler, ne peut m'empêcher de dire ce que je pense à son égard ou au sujet de sa politique, de sa carrière et de sa conduite, alors la province entière du Nouveau-Brunswick doit souffrir ; elle doit rester sans quai et sans travaux publics jusqu'à ce qu'on se soit débarrassé de moi.

Le ministre peut m'en croire, s'il accomplit sa menace, la province du Nouveau-Brunswick devra se passer de quais, car elle ne se passera pas de moi, j'en suis sûr.

L'hon. M. PUGSLEY: Je trouve fort étonnant . . .

M. TAYLOR : Mieux vaudrait s'occuper du crédit.

M. FOWLER : Laissez-le dire.

Une VOIX : Laissez-le poursuivre : il va mettre les pieds dans le plat.

M. FOWLER.

L'hon. M. PUGSLEY : Je me demande ce qui peut bien porter l'honorable député à parler de " mettre les pieds dans le plat." Je ne crois pas avoir prononcé une seule parole susceptible de provoquer une telle observation. Je m'applique à discuter les questions avec urbanité et à user de courtoisie à l'égard de mes adversaires . . .

M. FOWLER : Pardon ; en quoi ai-je manqué d'égards à l'honorable ministre?

L'hon. M. PUGSLEY : Ce n'est pas tant de l'honorable député (M. Fowler) que je veux parler que de celui qui demande qu'on me laisse poursuivre parce que je mettrai les pieds dans le plat. Mon honorable ami (M. Fowler) n'est pas aussi naïf qu'il le prétend; il a pris la parole cet après-midi pour se faire bien venir des électeurs du Nouveau-Brunswick qui ont besoin de quais et manifester le profond intérêt qu'il porte aux améliorations qu'ils désirent obtenir. J'ai pensé qu'au lieu de profiter de la mise à l'étude d'un crédit destiné à la construction d'un quai à la Nouvelle-Ecosse pour nous attarder à discuter les besoins du Nouveau-Brunswick, l'honorable député aurait dû attendre d'avoir été mis au fait de nos intentions à l'égard de cette dernière province. Quand j'aurai soumis mes prévisions budgétaires et qu'il aura vu ce que j'entends faire pour le Nouveau-Brunswick, ce lui sera le bon moment, s'il juge les crédits insuffisants, de faire ses critiques et de signaler les besoins.

Je tiens à faire observer à l'honorable député qu'il a encore fait œuvre assez peu louable en conseillant au gouvernement provincial de ne pas participer à la construction de nouveaux quais et à laisser aux soins exclusifs du Gouvernement fédéral la construction de quais sur les bords du fleuve Saint-Jean et de ses tributaires. Cette attitude, je dis qu'elle n'est ni sage ni patriotique ; en effet, si le gouvernement provincial cessait complètement de participer à la construction des quais, s'il décidait de ne plus solder la moitié du coût de ces travaux, la population ne pourrait pas obtenir les facilités qui lui sont dues ; car si favorables que soient les dispositions du ministre, il nous est impossible, je le répète—puisque nous manquons des deniers nécessaires—de pourvoir immédiatement ni même en l'espace de quelques années à toutes les installations auxquelles les gens ont légitimement droit. Je me propose de consacrer une certaine somme à la construction des quais, comptant que le gouvernement provincial continuera comme par le passé à solder la moitié du coût de ces travaux. Comme mon ministère soldera l'autre moitié, nous pourrons ainsi donner plus de facilités au public.

Je n'ai pas menacé de faire telle ou telle chose advenant le cas où l'honorable député (M. Fowler) prendrait certaine attitude. Que mon honorable ami me permettre de lui faire observer que tout ce qu'il pourra dire

ou faire ne saurait influer en aucune façon sur ma manière d'agir envers la population du Nouveau-Brunswick. Je me suis tracé un programme à l'égard de la construction des quais ; je me propose d'inviter le Parlement à m'ouvrir certains crédits destinés à la construction de quais sur les bords du Saint-Jean et de ses tributaires, et les faits et gestes de l'honorable député ne sauraient me faire modifier en aucune façon le programme que je me suis donné.

M. FOWLER : Monsieur le président...

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Les deux parties ayant été entendues et comme cette discussion est hors de propos, il me semble que l'on devrait revenir au crédit à l'étude. Je rappellerai que le deuxième article après celui-ci comprend un crédit destiné au Saint-Jean et à ses tributaires.

M. FOWLER : J'attendrai que ce crédit soit mis à l'étude ; mais le ministre (M. Pugsley) doit vous remercier, monsieur le président.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Je crois avoir fait montre de beaucoup d'indulgence. Ce débat est manifestement étranger à la question, et on y a participé de part et d'autre.

Anse des Ecossais (White Point)—Brise-lames, $15,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Il y a $10,000 à voter de nouveau. Ce crédit est destiné à la construction à l'anse des Ecossais (Cap-Breton-nord) d'un brise-lames qui servira à abriter les navires et surtout les bateaux pêcheurs. C'est un ouvrage nouveau dont l'entreprise a été adjugée. Nous n'avons pas touché au crédit de $10,000 ouvert l'année dernière. Il en coûtera environ $17,000 de plus pour terminer les travaux. Le coût total de l'entreprise sera de $32,000.

Anse Skinner—Ouvrage en fascines et en pierre pour protéger l'extrémité interieure des pilliers, et dragage du chenal, $6,500.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est à voter de nouveau et doit servir au creusement du chenal. Cette somme suffira à l'achèvement des travaux.

Baie de Tatamagouche—Quai, $1,000.

M. STANFIELD : On n'a consacré que fort peu d'argent aux quais du comté de Colchester. Il y a quelques jours, j'appelais l'attention sur les réparations dont le besoin se fait vivement sentir au quai de Great-Village. Le ministre me pria de lui exposer les faits dans une lettre ; c'est ce que j'ai fait. Je me plais à espérer qu'il voudra bien étudier le cas.

L'hon. M. PUGSLEY : J'ai reçu la lettre de l'honorable député et l'ai transmise à l'ingénieur pour qu'il soit immédiatement institué une enquête.

M. STANFIELD : J'ai reçu aujourd'hui même d'un des principaux officiers de la compagnie de meubles de la rivière à l'Achigan une lettre où il dit que le quai de la rivière à l'Achigan a grand besoin de réparation. Quand le ministre enverra son ingénieur à Great-Village, il devra aussi le charger d'examiner le quai de la rivière à l'Achigan. Mon correspondant ajoute que si les réparations ne sont pas faites cet été, la première tempête de l'hiver prochain balayera le quai.

Port de Yarmouth—Amélioration, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est un crédit déjà voté qui servira à l'amélioration du chenal pour permettre l'entrée du port aux navires à fort tirant d'eau. Il servira aussi au creusement des abords du port de manière à donner une profondeur de dix-huit pieds aux marées d'été, ainsi qu'à certains travaux de dragage le long des quais. Le dragage sera exécuté à l'entreprise, mais une certaine partie des travaux devront se faire en régie. Il y a deux sortes de travaux de dragage à exécuter dans ce port. Les uns tendent à accommoder les navires qui fréquentent actuellement le port de Yarmouth en nombre de plus en plus grand, qui sont des bateaux en grande dimension servant au transport des passagers ; il faudra aussi agrandir le bassin où ils virent. Si nous nous chargions de faire tout le dragage nécessaire, il faudrait dépenser $400,000 ou $500,000.

M. SAM. HUGHES : Quelle est la profondeur de l'eau dans le port de Yarmouth à marée basse ?

L'hon. M. PUGSLEY : D'environ 18 pieds.

M. FOWLER : Une partie de ce crédit de $10,000 a-t-elle été déposée l'an dernier ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non. On m'informe que la profondeur de l'eau à marée basse est de 16 pieds, mais les grands navires ont un tirant plus considérable. Nous n'avons en cet endroit ni la profondeur ni l'espace voulu. On pourrait établir un très beau port à Yarmouth. Les travaux ont été adjugés à la compagnie de dragage Dominion, dont la soumission était la plus basse. Les travaux ne sont pas commencés. Le dragueur de l'Etat, le 'Canada" a été envoyé sur les lieux.

M. FOWLER : Cette compagnie est-elle la compagnie Stewart ?

L'hon. M. PUGSLEY : J'ignore si c'est la compagnie Stewart, mais M. Stewart en fait partie. Elle est connue sous le nom de la compagnie de dragage du Dominion.

M. FOWLER : Où la compagnie de dragage maritime exécute-t-elle des travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Dans un lac situé dans les circonscriptions de Sudbury et Queen.

Ile du Prince-Edouard.—Ports et rivières, réparations et améliorations, $8,000.

M. A. MARTIN : Je vois que dans le budget on emploie les mots " ports, rivières et ponts ". Se trouve-t-il des ponts à la charge du Gouvernement ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non ; c'est la formule ordinaire qui se répète dans le budget d'année en année. Les seuls ponts dont le Gouvernement ait à s'occuper sont les ponts interprovinciaux. Je ne crois pas que nous ayons de ponts dans l'île du Prince-Edouard.

M. A. MARTIN : Oui, il y a le pont de Hillsborough.

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois que le ministère des Chemins de fer veille à l'entretien de ce pont et que le gouvernement provincial en a soldé une partie du coût.

Prolongement du quai de l'anse McPherson, $5,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce travail a été donné à l'entreprise et consiste à prolonger le quai de 200 pieds.

Rparations, etc., au brise-lames de New-London, $2,500.

L'hon. M. PUGSLEY : Il s'agit de réparations à faire en régie, et ce crédit est destiné à solder le coût des travaux.

M. A. MARTIN : C'est un port très important. Le ministère y dépense chaque année quelques milliers de dollars sans jamais faire de travaux permanents. Ces travaux seront-ils donnés à l'entreprise ou exécutés en régie, et ce faible crédit sera-t-il suffisant pour donner au port de New-London les améliorations nécessaires ?

L'hon. M. PUGSLEY : Avec cet argent, on se propose de construire 500 pieds linéaires d'encoffrement, entièrement empierré, sur une largeur de 15 pieds et une élévation moyenne de 10 pieds. C'est en réalité la reconstruction de l'encoffrement détruit par les tempêtes. Je ne vois pas qu'il y ait d'autres travaux en perspective.

M. A. MARTIN: Le travail sera-t-il donné à l'entreprise ou exécuté en régie ?

L'hon. M. PUGSLEY : En régie.

M. A. MARTIN : C'est ce que fait le ministère depuis nombre d'années. Ce que vous ferez cette année, vous recommencerez à le réparer l'an prochain. Le ministre dit que l'on construira 500 pieds moyennant $2,500.

L'hon. M. PUGSLEY : Il ne s'agit pas du tout d'un quai, mais de l'enrochement de l'encoffrement à raison d $5 le pied linéaire.

M. A. MARTIN : Le ministre pense-t-il qu'il suffira de $2,500 pour compléter les travaux ?

M. PUGSLEY.

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

Port de Rustico.—Brise-lames à l'île Robinson, côté sud de l'entrée du port, $1,500.

M. A. MARTIN : Je connais un peu tous ces ports, et serais bien aise de savoir en quel état celui-ci se trouve actuellement, quelle est en ce moment la profondeur de l'eau à la tête du brise-lames et quelle profondeur le ministère compte obtenir à l'aide de cette petite somme de $1,500.

L'hon. M. PUGSLEY : Le ministère a fait construire à l'entreprise un brise-lames de 750 pieds de longueur qui, partant du rivage de l'île, se prolonge vers le nord-est de façon à laisser un espace libre de 1,400 pieds entre sa partie la plus avancée et le brise-lames du nord. Nous nous proposons de protéger la partie extérieure du brise-lames. Les travaux déjà exécutés sont très importants et ont coûté fort cher.

M. TAYLOR : Ce crédit vous permettra-t-il de les terminer ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. TAYLOR : Quelle est la profondeur de l'eau en cet endroit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne sais quelle en est la profondeur dans le port.

M. A. MARTIN : Je voudrais savoir quelle est la profondeur de l'eau à la tête du brise-lames.

L'hon. M. PUGSLEY : Je le répète, je ne sais quelle est la profondeur des eaux du port. Là-dessus, l'honorable député devrait être mieux renseigné que moi.

M. A. MARTIN : Le département a-t-il donné au ministre quelque idée des travaux qui s'exécutent en cet endroit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. A. MARTIN : Ses fonctionnaires pourraient assurément lui dire quelle est la profondeur de l'eau près du brise-lames.

L'hon. M. PUGSLEY : Je puis me faire donner le renseignement, mais il me manque en ce moment.

M. A. MARTIN : D'après mes informations, on fait là une dépense qui n'aura d'utilité qu'à la condition de prolonger le brise-lames beaucoup plus loin. Je trouve vraiment absurde que l'on vienne quémander un malheureux petit crédit de $1,500 quand il en doit coûter environ $15,000 pour mettre ce port en bon état. Le ministre pourrait certainement apprendre de ses fonctionnaires quelle est la profondeur de l'eau à la tête du brise-lames.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député se disait parfaitement renseigné sur tout ce qui concerne le port de Rustico ; s'il l'est vraiment, il doit savoir quelle y est la profondeur de l'eau.

M. A. MARTIN : Ce n'est pas moi qui suis ministre des Travaux publics.

L'hon. M. PUGSLEY : Les devoirs du ministre des Travaux publics, je les connais tout aussi bien que l'honorable député dont l'attitude présente ne témoigne guère qu'il se soit donné la peine de consulter le rapport des Travaux publics pour y apprendre ce que nous avons fait à Rustico. J'ai déjà dit aujourd'hui que nous venons de terminer la construction en cet endroit d'un brise-lames de 750 pieds de longueur, dont le prix de revient est d'environ $52,000. Ce n'est pas, comme l'honorable député veut le faire croire, une affaire de deux sous, et le crédit que nous demandons aujourd'hui est destiné à protéger la partie la plus avancée de ce brise-lames.

M. A. MARTIN : Le ministre est sans doute en mesure de me dire à quoi servira cet ouvrage et quelle sera la profondeur de l'eau à la tête du brise-lames.

L'hon. M. PUGSLEY : Il s'agit de protéger le port.

M. MARTIN : Il nous faut un port où les navires puissent pénétrer.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député prétend-il que les navires ne peuvent pas entrer dans le port à l'heure actuelle ?

M. MARTIN : On me dit qu'il n'y a pas beaucoup d'eau, et j'aimerais savoir quelle en est la profondeur réelle.

L'hon. M. PUGSLEY : On me dit que lorsqu'elle est à son plus bas, l'eau a encore 7 pieds de profondeur au-dessus de la barre.

M. A. MARTIN : A l'endroit où se trouve le brise-lames ou ailleurs ? Car il y a là deux ports.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est du port de Rustico que je parle, et l'on m'affirme que la profondeur de l'eau au-dessus de la barre est de sept pieds aux plus basses marées.

M. A. MARTIN : A ce brise-lames ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le crédit suivant, monsieur le président.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Adopté.

M. A. MARTIN : Non pas.

L'hon. M. PUGSLEY : Puisque l'honorable député ne trouve pas le crédit de son goût, pourquoi ne le rayerions-nous pas ?

M. A. MARTIN : Je ne m'y oppose pas, mais j'en signale l'insuffisance. D'après les renseignements que je possède, il faudrait que le quai, pour être vraiment utile à la navigation, fût prolongé d'au moins 500 pieds. En laissant les travaux de cette nature à moitié achevés, on ne favorise guère le progrès de la province.

L'hon. M. PUGSLEY : S'il ne se trouvait pas là de port accessible aux navires, il serait inutile d'y construire un brise-lames, quelle qu'en fût la longueur. On me dit que Rustico est doté d'un port excellent.

M. A. MARTIN : Il n'en est rien.

L'hon. M. PUGSLEY : Aux plus basses marées, les navires tirant sept pieds d'eau peuvent passer la barre et pénétrer dans le port. Malheureusement, l'honorable député semble confondre les brise-lames avec les quais.

M. A. MARTIN : Il ne se passe pas de saison qu'on ne voit quelque navire s'échouer sur la barre de Rustico. Il y a trois ans, ce port était en meilleur état qu'aujourd'hui. Je me rappelle que douze ou quinze navires marchands fréquentaient les eaux du nord de la province ; ils ont disparu l'un après l'autre et on n'en voit plus maintenant que deux ou trois. Ce fait prouve l'absence de bons ports. Le ministre cherche à faire croire que je m'oppose à l'adoption de ce crédit.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne saisis pas la pensée de l'honorable député.

M. A. MARTIN : Je n'y puis rien. Qu'il me permette de lui rappeler qu'il y a quelques années, le Gouvernement commençait la construction d'un quai à la pointe Prime. Le ministre en a-t-il entendu parler ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non.

M. A. MARTIN : C'est moi qui suis obligé de fournir tous les renseignements au ministre.

L'hon. M. PUGSLEY : Il s'agit en ce moment du port de Rustico.

M. A. MARTIN : Je ne vois au budget aucun crédit destiné à la pointe Prime. En cet endroit, les travaux étaient censés devoir être terminés en régie ; mais après avoir dépensé beaucoup d'argent, il se trouve qu'à marée haute, la profondeur de l'eau est de trois pieds, et qu'à marée basse, on peut franchir une centaine de verges à pied sec. Entendez-vous laisser les choses en cet état ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il y a dix pieds d'eau dans le port ; peu importe la profondeur à l'endroit où se trouve le brise-lames avec les quais.

M. A. MARTIN : Dans ma province, les brises-lames servent de quais.

L'hon. M. PUGSLEY : Quelques-uns, mais pas celui-ci.

M. A. MARTIN : La comparaison fait voir qu'il n'y a guère de différence sous le rapport de l'étendue entre la côte de la Nouvelle-Ecosse et celle de l'île du Prince-Edouard, et cependant, des crédits inscrits au budget, soixante-six sont destinés à la Nouvelle-Ecosse, et neuf seulement à l'île du Prince-Edouard.

J'appelle l'attention du ministre sur le quai de Vernon. Il y a quelques années, le pont qui traverse la rivière Vernon servait à la navigation ; aujourd'hui c'est un pont en acier que l'on trouve en cet endroit, et j'aimerais demander au ministre si le budget supplémentaire comprendra quelque crédit destiné à de nouvelles installations le long de la rivière Vernon.

Quelques VOIX : Il est six heures.

M. LEFURGEY : Je ne veux pas que les crédits destinés à l'île du Prince-Edouard soient votés en entier, car j'ai quelques observations à faire.

L'hon. M. PUGSLEY : Attendez le dépôt du budget supplémentaire, à moins qu'il vous suffise de cinq minutes.

M. LEFURGEY : Il me faudra un quart d'heure. Les crédits de l'île du Prince-Edouard seraient maintenant votés, n'eût été la prise de bec entre le député de King et le ministre des Travaux publics à propos du fleuve Saint-Jean.

L'hon. M. PUGSLEY : Nous allons adopter tous les crédits de l'île du Prince-Edouard.

M. LEFURGEY : Je veux bien, mais je tiens à avoir la parole.

L'hon. M. PUGSLEY : Je permettrai à l'honorable député de prendre occasion de n'importe quel autre article du budget pour faire ses observations.

Quelques VOIX : Il est six heures.

(Il est fait rapport des résolutions adoptées.)

M. SPROULE : Que ferons-nous demain?

L'hon. M. FIELDING : Nous étudierons le bill du service civil, puis, si nous en avons le temps, le projet de loi concernant les terres publiques, après quoi nous reviendrons au budget des Travaux publics.

(La Chambre lève sa séance à six heures du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, 25 juin 1908.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heurers du matin.

QUESTIONS.

RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE.

L'hon. M. FOSTER demande :

1. Depuis quelle date la monnaie est-elle réellement et continuellement en exploitation?
2. Quelle est respectivement la valeur extrinsèque de l'argent et du cuivre monnayés durant cette période?
3. Au même taux de production, quelle valeur serait monnayée pendant l'année civile 1908?
4. Quel est le montant de chacune de ces monnaies requis pour les besoins réels du cours au Canada?
5. La Monnaie a-t-elle été en pleine activité durant la période précitée?
6. Quel montant a été dépensé pendant la période précitée a) pour les lingots d'argent et de cuivre; b) pour les traitements et salaires; c) pour les dépenses courantes autres que a) et b)?
7. Quel montant de pièces d'argent et de cuivre ont été mises en circulation pendant la susdite période?
8. Quel est le montant de la réserve?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) :

1. Le 2 janvier 1908.
2. Argent, $314,148.35 ; cuivre, $15,243.85.
3. Argent, $628,296.70 ; cuivre, $30,487.70.
4. En 1907, l'émission réelle de chacune a été : argent, $667,732 ; cuivre, $39,862.
5. Non.
6. a) Pour les lingots d'argent, $204,737.39; b) $24,854.21 au 31 mai 1908 : c) $4,465.54 au 31 mai 1908.
7. Argent, $95,328 ; cuivre, $3,655.
8. Chez les receveurs généraux : argent, $721,638 ; cuivre, $2,577.

LE BUREAU DE POSTE DE ROUND-BAY (N.-E.).

M. ARMSTRONG demande :

1. Le Gouvernement se propose-t-il de déplacer le bureau de poste de Round-Bay (N.-E.)? Dans l'affirmative, où sera situé le bureau de poste le plus proche pour les besoins de la population de ce district?
2. Quelles sont les personnes qui demandent le déplacement dudit bureau de poste, et quelles sont leurs raisons pour demander ce changement?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes) :

1. Non. Le bureau de poste de Round-Bay continuera à desservir la population de cette localité.
2. Les habitants ont pétitionné le département à l'effet que le bureau de poste étant situé à l'extrémité de la localité ils demandaient son transfert à un endroit plus central. L'inspecteur des bureaux de poste ayant fait un rapport favorable au changement, ce changement a été autorisé pour satisfaire l'intérêt public.

LA ROUTE POSTALE DE VALLEYFIELD (I.P.-E.).

M. A. MARTIN (Queen) demande :

1. La route du courrier pour Valleyfield (I. P.-E.), doit-elle être changée? Dans l'affirmative, quelle route se propose-t-on d'adopter?
2. Le département des Postes a-t-il reçu une pétition des citoyens de Valleyfield adverse au changement projeté? Dans l'affimative, le

changement est-il projeté contrairement aux désirs exprimés par les pétitionnaires?

3. Quelques-uns des citoyens de Valleyfield ont-ils demandé ledit changement? Dans l'affirmative, quels sont-ils, qui a recommandé le changement et pour quelles raisons?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes) :

1. a) Oui ; b) Valleyfield et Valleyfield-est.

2. a) Oui ; b) Le changement a été autorisé et l'entreprise adjugée.

3. Dans une lettre datée du 5 juin 1907. M. A. Martin, représentant de Queen (I.P.-E.), a exposé que le service postal entre Grand-View et Valleyfield ne donnait pas satisfaction et que les raccordements étaient mauvais. Information prise, un service quotidien fut substitué au service de trois fois la semaine, mais l'inspecteur fit encore un rapport défavorable et proposa de substituer Montague à Grand-View comme station de livraison par l'ambulant.

L'inspecteur dit que les intéressés sont complètement dans l'erreur s'ils croient qu'ils n'auront pas un meilleur service. La distribution s'effectuera six heures plus tôt que par l'ancienne route, et les dépêches en partance seront livrées à destination de un à deux jours plus tôt.

REGLEMENTS POSTAUX CONCERNANT LES JOURNAUX.

M. Stanfield demande :

1. Quelle est la nature des règlements qui régissent la distribution des journaux hebdomadaires dans les Etats-Unis, et à quels endroits sont-ils reçus pour distribution?

2. Le Gouvernement a-t-il reçu des journaux hebdomadaires du Canada quelque communication appelant son attention sur la matière défectueuse dont se fait la livraison des journaux et sur le mécontentement général exprimé au sujet des nouveaux règlements? Dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement se propose-t-il d'adopter pour remédier à ces plaintes?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): Les journaux et les publications périodiques canadiens publiés moins qu'une fois par jour et destinés aux abonnés réguliers des Etats-Unis sont sujets, s'ils sont expédiés directement du bureau de publication au Canada et par la poste, à l'affranchissement au taux de un cent par quatre onces ou fraction d'once compté sur le poids du paquet adressé à chaque bureau de poste séparé, tel que déterminé par la convention postale existant entre les deux pays.

Les règlements postaux des Etats-Unis permettent la mise à la poste aux Etats-Unis moyennant l'affranchissement au taux d'un cent par livre sur le poids total livré à la transmission, de tout exemplaire d'un journal ou d'une publication périodique publié à l'étranger, pourvu que ce journal ou publication soit approuvé par le département des Postes aux Etats-Unis et reçoive les privilèges des objets de la deuxième classe, à la condition toutefois que cette livraison à la poste soit faite par un agent autorisé de l'éditeur. En conséquence, tout journal ou publication périodique canadien a droit, dans les mêmes circonstances, de bénéficier de ce privilège.

Récemment, toutefois, le département des Postes des Etats-Unis a modifié ses règlements de façon à ce qu'aux bureaux de poste suivants les journaux ou publications périodiques canadiens approuvés par le département des Postes des Etats-Unis comme objet de la 2e classe, peuvent être déposés au taux d'un cent par livre sur le poids total du tirage si les éditeurs expédient directement et francs de tout port leurs objets postaux au maître de poste du bureau particulier où ils désirent les déposer :

Boston, Massachusetts.
Saint-Albans, Vermont.
Ogdensburg, New-York.
Buffalo, New-York.
Détroit, Michigan.
Sault-Sainte-Marie, Michigan.
Saint-Paul, Minnesota.
Grand-Forks, Dakota-nord.
Helena, Montana.
Spokane, Washington.
Seattle, Washington.

2. Certaines représentations ont été faites, mais vu les circonstances, aucun arrangement autre que le précédent n'est praticable.

TRAVAUX CIVILS AU LAC MEGANTIC.

M. AMES demande :

1. Quls travaux publics sont actuellement en cours au point où la rivière Chaudière débouche du lac Mégantic, dans les comtés de Beauce et de Compton?

2. Combien ces travaux ont-ils coûté jusqu'à présent, et combien faudra-t-il encore pour les terminer?

3. Le ministre des Travaux publics peut-il donner des renseignements sur la nécessité et la valeur des travaux sur la partie riveraine de la Beauce?

4. Les travaux sont-ils faits à la journée ou à l'entreprise? Dans ce dernier cas, quel est l'inspecteur des travaux et combien reçoit-il par jour?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) :

1. Le quai Agnès.

2. a) $970.07 ; b) $4,100.

3. La population de Morinville et de Mégantic insista sur la nécessité de ce quai pour les fins de la navigation et du commerce, l'ancien quai ayant été emporté par l'eau et complètement démoli. L'ingénieur divisionnaire a fait aussi un rapport approuvant la construction du quai dans l'intérêt de la population des deux endroits.

4. a) A l'entreprise ; b) P. H. Renaud ; c) $2.50 par jour d'ouvrage.

SERVICE DES PHARES.

L'hon. M. FOSTER demande :

Le département de la Marine et des Pêcheries se propose-t-il de noliser des steamers pour le service des phares dans le Saint-Laurent, cette année? Dans l'affirmative, quels steamers, à qui appartiennent-ils et quelles seront les conditions du traité?

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries) :

1. Oui, les steamers "Aranmore" à MM. Holliday frères, Québec, à $250 par jour pour une période minimum de 4 mois.

2. Le steamer "Restigouche" à MM. Bouchard frères, Québec, à $235 par jour pour une période minimum de 3 mois. Dans les deux cas, la commission comprend les salaires de l'équipage, les vivres, le combustible, les fournitures des machines, et tous les frais de marche. Le "Restigouche" est présentement en service sur le littoral atlantique de la Nouvelle-Ecosse.

M. JULES D'ESTIMAUVILLE CLEMENT.

L'hon. M. FOSTER demande :

1. Quel emploi (s'il en est) remplit M. Clément, ci-devant secrétaire de feu l'honorable M. Préfontaine, dans le département de la Marine et des Pêcheries?

2. Quelles sommes d'argent (s'il en est) ont été retirées par M. Clément depuis le décès de M. Préfontaine?

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries) :

1. Clerc de 1re classe.

2. $3,945.82.

LE COURRIER ENTRE PORT-MIDWAY ET REDWAY (N.-E).

L'hon. M. FOSTER demande :

1. Qui transporte les dépêches entre Port-Midway et Midway-Station (N.-E.), et quel montant lui est payé pour ce service?

2. Des soumissions ont-elles été demandées à cet effet? Dans l'affirmative, quels sont les soumissionnaires et les montants mentionnés dans leurs soumissions?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes) :

1. F. B. Dolliver à 75c. par course, 12 courses par semaine, ou $469.50 par année.

2. Oui, le département a reçu les soumissions suivantes :

F. D. Misner, 44c. par voyage aller et retour, $275.42 par année. Joseph Minnick, 50c. par voyage aller et retour ou $314 par année. F. B. Dolliver, 75c. par voyage aller et retour, ou $469.50 par année. James Eslerfi, $1.25 par voyage aller et retour, ou $782.50 par année. L'inspecteur a fait rapport que les soumissionnaires n° 1 et n° 2 étaient incapables de faire le service.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre des Finances a-t-il répondu à la partie a)et à la partie b) du paragraphe 6 de ma première demande ?

L'hon. M. FIELDING : J'ai transmis mes notes aux reporters du hansard. Je crois avoir répondu à toute la demande en détail. S'il trouve en consultant le hansard que la réponse est incomplète, je me ferai un plaisir de la compléter.

DEPOT D'UNE RESOLUTION PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU SERVICE CIVIL.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : En l'absence du ministre de l'Agriculture (M. Fisher) je propose à la Chambre de siéger aujourd'hui en comité général pour étudier de projet de résolution suivant :

La Chambre décide qu'il est à propos de prescrire, en ce qui concerne le projet de loi actuellement soumis à cette Chambre, intitulé: "Loi portant modification de la loi du service civil", qu'il y aura une commission du service civil, composée de deux membres, avec le traitement des sous-chefs de département; que le traitement des sous-ministres de la Justice, des Finances et de l'Agriculture pourra être de $6,000 chacun; du sous-ministre des Chemins de fer et des Canaux, $8,000; et de chacun des autres sous-ministres, de $5,000 par année; que les traitements dans la première division projetée du service, seront de $2,800 à $4,000 dans la subdivision A, et de $2,100 à $2,800 dans la subdivision B; dans la seconde division projetée, de $1,600 à $2,100 dans la subdivision A, et de $800 à $1,600 dans la subdivision B; dans la troisième division projetée, de $900 à $1,200 dans la subdivision A, et de $500 à $600 dans la subdivision B; que les traitements des messagers, huissiers, portefaix, trieurs, emballeurs et certains autres emplois de rang inférieur, à être déterminés par le Gouverneur en conseil, seront de $500 à $700; qu'en sus de l'augmentation annuelle de $50, une nouvelle augmentation n'excédant pas $50 pourra être donnée dans les cas de mérite exceptionnel; que le secrétaire particulier d'un ministre pourra être payé comme commis dans la subdivision B de la seconde division; que si une personne meurt pendant qu'elle est dans le service public, après y avoir été employé au moins deux ans, il sera payé une somme égale à deux mois de son traitement à sa veuve ou à la personne que déterminera le conseil du Trésor; que toutes sommes d'argent votées par le Parlement pour l'exercice expirant le trente et unième jour de mars 1909 et applicables au paiement de traitements ou des augmentations des traitements des personnes employées dans le service public seront, advenant que certaines de ces personnes soient avancées à des divisions ou rangs supérieurs, ou qu'elles soient transférées à d'autres emplois dans le service public, ou qu'elles acquièrent le droit de recevoir ou qu'on leur accorde des augmentations de traitement en conformité de la présente loi, applicables au paiement des traitements ou des augmentations des traitements de ces personnes ainsi avancées ou transférées, ou qui ont acquis le droit de recevoir ces aug-

mentations de traitement ou à qui elles ont été accordées; et pendant ledit exercice pourront être payées sur le fonds du revenu consolidé du Canada, les sommes d'argent qui n'ont pas été votées par le Parlement mais qui sont nécessaires pour le paiement des traitements et des augmentations de traitements autorisés par la présente loi.

J'ajouterai que Son Excellence ayant pris connaissance de l'objet visé dans cette résolution la propose à l'étude de la Chambre.

(La motion est adoptée.).

ADOPTION D'UNE MOTION CONCERNANT L'IMPRESSION DES DEPOSITIONS RECUEILLIES DEVANT LA COMMISSION CASSELS.

L'hon. GEO. E. FOSTER (Toronto-nord) : Avant de passer à l'ordre du jour, je proposerais au premier ministre (sir Wilfrid Laurier) ou au ministre des Finances (M. Fielding) de faire imprimer immédiatement pour l'usage des députés, les rapports qui ont été déposés de la preuve recueillie devant la commission Cassels. Tous les représentants sont également intéressés et en désirent des copies. Il faudra toujours les imprimer tôt ou tard et vaut autant le faire maintenant au jour le jour. Il en coûte beaucoup d'argent et de dfficultés pour se faire tirer des copies dactylographiées. Je ne vois pas d'objection à l'adoption de cette proposition.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : Le rapport n'a pas encore été déposé officiellement, mais nous l'avons laissé sur le bureau au jour le jour pour l'avantage des députés. Ce n'est pas toutefois une raison. J'invite donc l'honorable député à proposer l'impression des dépositions au fur et à mesure des séances pour l'usage des députés, et que sa demande s'applique au passé aussi bien qu'à l'avenir.

L'hon. M. FOSTER : Je propose que ces procédures soient imprimées au jour le jour, nonobstant toute règle à ce contraire.

(La motion est adoptée.)

RESOLUTIONS CONTRE L'USAGE DU TABAC PAR LES ENFANTS ET ADOLESCENTS.

M. WM P. TELFORD (Grey-nord) : Monsieur l'Orateur, j'ai ici 435 résolutions que j'ai reçues des congrégations religieuses, des unions de tempérance des femmes chrétiennes et autres associations de réforme morale, insistant pour l'adoption du projet de loi qui a été voté hier concernant l'interdiction de l'usage des cigarettes aux mineurs. Il n'est que juste, je crois, de porter ce sujet à l'attention de la Chambre. J'étais. . .

M. l'ORATEUR : L'honorable député ne peut discuter cette question à cette phase de la séance sans le consentement de la Chambre.

Quelques DEPUTES: Faites.

M. TELFORD : Je crois qu'il est juste d'en saisir la Chambre, car ces personnes se sont donné beaucoup de peine sans doute et fait des dépenses. Je vais lire deux de ces résolutions qui donnent la note des autres.

M. SAM. HUGHES : Monsieur l'Orateur, je demande l'application de la règle.

M. l'ORATEUR : Si quelqu'un s'objecte, la discussion ne peut avoir lieu à présent.

M. SAM. HUGHES : La loi est votée.

QUESTION DE PRIVILEGE.

M. WM P. TELFORD : Je soulève la question de privilège. Le hansard me fait tenir un langage que je n'ai jamais tenu en réponse à une déclaration que je n'ai jamais entendue. Et, chose étrange, les remarques que j'ai faites en réponse à une certaine déclaration ne figurent pas dans le hansard. Ainsi, vous le voyez, je me trouve dans une position for embarrassante, et je voudrais remettre les choses au point. La déclaration qui a été faite tendait à dire que le régistrateur du comté de Grey, c'est du moins la teneur de cette réclaration, le régistrateur du comté de Grey, qui agissait comme président de l'élection, avait gâté les bulletins de vote dans le township de Saint-Vincent. C'est une grave accusation. Je sais que le régistrateur ne s'est pas mêlé activement de politique depuis 30 ans, et est incapabe de commettre les actes qu'on lui reproche. Il n'est donc pas surprenant que j'aie avec quelque indignation caractérisé cette déclaration de mensongère. Mais comme la déclaration à laquelle j'ai répondu n'est pas consignée au hansard, je demande à faire disparaître ma réponse. Je suppose naturellement que la suppression de la déclaration de l'honorable député de Peel (M. Blain) est purement accidentelle. C'est du moins la façon charitable que j'interprète.

M. BLAIN (Peel) : L'honorable député (M. Telford) fait-il allusion à moi ? Dans l'affirmative voudrait-il être assez bon de répéter ce que j'ai dit au sujet de l'incident de Grey-nord ?

M. TELFORD : J'en ai donné la substance.

M. BLAIN : Avec la permission de l'honorable député (M. Telford) je dirai que je n'ai jamais fait allusion au président de l'élection de Grey-nord. J'ai dit que l'honorable député était censé savoir le court et le long de cet incident, car le célèbre arrondissement de scrutin de Saint-Vincent se trouve dans la division qu'il représente.

M. TELFORD : Celà revient au même. Et je dois dire, monsieur l'Orateur, que la

remarque qui, soit dit en passant, n'était pas originale, car M. Whitney avait déclaré publiquement que le régistrateur méritait d'être fouetté. . .

M. l'ORATEUR : Ces remarques sont à peine pertinentes à la question de privilège.

M. W. H. BENNETT (Simcoe-est) : M. Whitney n'a pas dit que le régistrateur méritait le fouet, mais que lui-même, M. Whitney, méritait d'être fouetté pour ne pas avoir congédié M. McKnight, et c'est ce que pensent bien des gens.

M. TELFORD : Il y a ceci, voyez-vous. . .

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. SAM. HUGHES (Victoria et Haliburton) : Cet incident ne constitue pas une question de privilège.

M. TELFORD : J'ai simplement à dire que le tribunal, le juge d'instruction, les électeurs de Grey-nord et le 9e commandement sont tous opposés aux accusations et insinuations proférées par l'honorable M. Whitney et les honorables députés de Peel et de Simcoe-est.

QUESTION DE PRIVILEGE.

M. JOHN G. TURRIFF (Assiniboïa-est) : On a appelé mon attention un de ces jours derniers sur un discours que l'honorable député de Toronto-nord (l'honorable M. Foster) a prononcé le 6 février, et qu'il fait maintenant imprimer pour le lancer dans le public par dizaines de mille par le canal de la poste gratuite de la Chambre des communes. Ce discours fourmille du commencement à la fin de déclarations radicalement fausses. Je vais faire voir une de ces déclarations mensongères, car pour les démasquer toutes, il faudrait lire tout le discours. Ayant soumis cette déclaration à l'attention de la Chambre, je lirai les dépositions qui ont été données par moi-même et par d'autres devant le comité des comptes publics, au cours de l'information sur les concessions forestières. Ensuite j'en appellerai à la Chambre et au public pour dire si l'honorable député avait la moindre justification, d'abord, de faire ces assertions, ensuite et surtout, si l'honorable député est juste et loyal et honorable ou honnête de mettre en circulation ces assertions si complètement dénuées de fondement, et si le parti auquel il appartient. . .

L'hon. M. FOSTER : Je vais être obligé d'exercer mon droit d'appeler l'honorable député à l'ordre.

M. L'ORATEUR : A l'ordre ! L'honorable député de Toronto-nord demande l'application de la règle.

L'hon. M. FOSTER : Je vous demande, monsieur l'Orateur, d'apprendre à l'honorable député qui est encore debout, quand il devrait être assis—je vous demande de prier l'honorable député qui vient de porter la parole, de rétracter ce qu'il vient d'affirmer, c'est-à-dire qu'au moment où j'ai prononcé ce discours, je savais que les assertions qu'il contient étaient absolument fausses.

M. TURRIFF : Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. L'ORATEUR : Je n'ai pas entendu l'honorable député prononcer ces paroles.

L'hon. M. FOSTER : Si ce n'est pas ce qu'il a dit, mes oreilles m'ont trompé.

M. TURRIFF : Ce n'est pas ce que j'ai dit, mais pour montrer. . .

M. l'ORATEUR : Il a dit que les assertions contenues dans ce discours sont absolument fausses, mais cela ne tend pas à indiquer que le discours qui a été expédié par la poste l'a été par l'honorable député de Toronto-nord.

L'hon. M. FOSTER : L'honorable député a dit d'abord que le discours en question est celui qui a été prononcé dans le mois de février.

M. L'ORATEUR : Je veux bien comprendre quelle est la déclaration faite par l'honorable député d'Assiniboïa-est à laquelle l'honorable député de Toronto-nord s'objecte.

L'hon. M. FOSTER : Voici mon objection l'honorable député d'Assiniboïa-est a dit que le discours qu'il est en train de citer a été prononcé au cours du mois de février par l'honorable député de Toronto-nord, et que les assertions contenues dans ce discours sont absolument fausses.

M. TURRIFF : C'est ce que j'ai dit.

L'hon. M. FOSTER : Et que je savais qu'elles étaient complètement fausses.

M. TURRIFF : Je n'ai pas dit cela.

L'hon. M. FOSTER : Et que sachant l'état des choses, ce discours a été expédié par la poste, affranchi par moi ou par d'autres députés de l'opposition.

M. l'ORATEUR : Les questions de ce genre offrent toujours cette difficulté que d'un côté un député, personnellement renseigné, a fait une assertion, et que de l'autre un député moins bien renseigné fait une assertion contraire. Dans ce cas-ci, d'après ce que je puis voir, l'honorable député de Toronto-nord (l'honorable M. Foster) a fait dans un discours certaines assertions sur un sujet qui doit être à la connaissance personnelle de l'honorable député (M. Turriff) qui a maintenant la parole. Cet honorable député affirme qu'il a donné la preuve ou que la preuve a été établie par d'autres que ces assertions sont complètement fausses. Ces détails sont à sa connaissance personnelle. S'il s'élève une discussion de ce genre entre un député qui connait per-

sonellement l'objet en discussion et un autre député qui fait des assertions basées sur des ouï-dires et des informations, je crois devoir, dans les circonstances, accepter la parole du député qui est personnellement au fait. Je ne puis faire autrement.

L'hon. M. FOSTER : Je ne m'oppose pas à l'attitude que prend l'Orateur, et si l'honorable député d'Assiniboïa-est avait pris la même attitude, je n'aurais pas soulevé mon objection. Mais je prétends qu'il a dit que j'avais connaissance de la fausseté et de la malhonnêteté de mes déclarations.

M. L'ORATEUR : Je n'ai pas ainsi interprété les paroles de l'honorable député. Mais s'il avait fait cette insinuation, il serait tenu de la retirer immédiatement.

M. TURRIFF : Ce que j'ai dit et qui fait l'objet de ma plainte, est que l'honorable député ayant fait cette assertion et ayant découvert ensuite par les témoignages à l'enquête devant le comité des comptes publics qu'elle était absolument fausse et mensongère sous tous les rapports, il s'en serve aujourd'hui, lui et son parti, pour la distribuer par dizaine de mille parmi le corps électoral du Canada. Je n'ai pas dit, monsieur l'Orateur, qu'au moment où il faisait cette assertion, il la savait fausse, mensongère et malhonnête. Je crois cependant que j'aurais bien pu me permettre de le dire, car au cours du même débat. . .

M. l'ORATEUR A l'ordre. L'honorable député ne doit pas s'exprimer ainsi.

M. TURRIFF : Je ne veux pas enfreindre la règle, je ne veux rien dire d'injuste, mais je puis dire. . .

L'hon. M. FOSTER : Si l'honorable député ne veut pas être injuste, il ferait mieux de rétracter ce qu'il vient de dire, et j'en appelle à l'Orateur.

M. l'ORATEUR : L'honorable député n'aurait pas dû faire cette insinuation.

M. TURRIFF : Quelle insinuation ?

M. l'ORATEUR : Qu'au moment où il faisait cette déclaration, il la savait mensongère.

M. TURRIFF : Très bien, je retire ces paroles. Mais au cours du même débat, avant qu'il eût fait l'assertion dont je me plains, j'avais fait la déclaration suivante au sujet des concessions forestières et de l'ouverture des soumissions :

Je déclare de la manière la plus positive possible qu'elle est absolument fausse....

C'est-à-dire la déclaration impliquant la malhonnêteté dans les procédés d'ouverture des soumissions ou dans l'administration des terres publiques fédérales.

Et je défie dès maintenant l'honorable député....

C'est-à-dire l'honorable député de Saint-Antoine (M. Ames).

....ou tout autre député de l'opposition ou de la Chambre entière d'avoir le courage de porter de son siège une accusation.

Maintenant, l'honorable député de Toronto-nord a prononcé son discours après que j'eusse fait cette déclaration. Et voici ce dont je me plains dans cette citation :

L'homme qu'il avait amené de l'Ouest....

Faisant allusion à l'ex-ministre de l'Intérieur.

L'homme qu'il avait amené de l'Ouest, il lui confia un poste de haute autorité, et désormais ce ne fut plus M. Ryley, assisté de ses collaborateurs, qui présida à l'ouverture des soumissions et aux adjudications administratives; non, tout cela tomba dans le gousset privé de M. Turriff.

Cette assertion, monsieur l'Orateur, est absolument fausse.

L'hon. M. FOSTER : L'honorable député n'a pas de gousset privé ?

M. TURRIFF (lisant) :

Puis, lorsqu'il y avait des centaines de mille dollars en jeu et qu'il était en présence de considérations inspirées par l'esprit de parti que faisait valoir auprès de lui l'auteur même de la demande, avec l'appui d'amis intéressés et d'avocats qui tenaient à gagner leurs honoraires et à se faire payer leurs frais; alors saturé qu'il était jusque dans le tréfonds de son être par un intense esprit de parti, on l'installa dans une chambre sombre et isolée, avec pleins pouvoirs pour prononcer et rendre sa décision sur ces questions.

Il n'a pas apporté de changements, s'écrie-t-il. Mais, il a précisément effectué le changement même qui lui permettait de mettre à exécution les projets les plus néfastes en ce qui concerne la gestion de son ministère.

Je vais lire maintenant des extraits des témoignages qui ont été rendus.

L'hon. M. FOSTER : Puis-je poser une question à l'honorable député ? Prétend-il que le dernier paragraphe qu'il a lu s'applique à lui-même ?

M. TURRIFF : L'honorable député me ferait-il le plaisir d'expliquer à qui il voulait faire allusion ?

L'hon. M. FOSTER : Je croyais l'honorable député assez intelligent pour le comprendre de lui-même. S'il ne l'est pas assez, je lui dirai que ce passage s'applique au ministre qui, dans un de ses arguments, avait déclaré qu'il n'avait fait aucun changement. Je combattais cet argument en cherchant à prouver qu'il avait fait un changement.

M. TURRIFF : L'honorable député voudra peut-être bien expliquer à qui il faisait allusion en parlant de quelqu'un qui avait été placé seul dans un retrait secret.

L'hon. M. FOSTER : J'avais en vue l'honorable député qui a maintenant la parole.

M. TURRIFF : Eh bien ! cette assertion est tout à fait mensongère, et l'honorable député sachant qu'elle l'était...

L'hon. M. FOSTER : A un degré relatif seulement.

M. TURRIFF... l'honorable député sachant qu'elle était fausse et sans fondement, sachant qu'il a fait une déclaration complètement fausse, il n'en distribue pas moins ce discours par dizaine de mille exemplaires.

Je vais lire à la Chambre un extrait de la preuve recueillie au comité des comptes publics. On avait déclaré que j'ouvrais les soumissions seul. Un des commis du département fut interrogé ainsi sous serment :

D. Etes-vous prêt à jurer que vous étiez toujours présent à l'ouverture des soumissions, quand M. Turriff était présent, tout le temps?—R. Excepté pendant mes vacances.

D. Vous avez tout vu ce qui s'est passé lorsque les soumissions ont été ouvertes?—R. Oui, certainement.

D. Vous vous êtes rendu là pour assister à l'ouverture des soumissions, et vous y avez assisté?—R. Oui.

Vient ensuite ma propre déposition...

M. STAPLES : L'honorable député voudra-t-il nous dire le nom du témoin ?

Quelques VOIX : Silence.

M. l'ORATEUR : Silence.

M. STAPLES : Quel est le nom du témoin ?

Quelques VOIX : Silence.

M. l'ORATEUR : La Chambre voudra bien permettre à l'honorable député qui a la parole de continuer son discours.

M. TURRIFF : Je vais le continuer.

M. l'ORATEUR : L'honorable député qui a la parole consent-il à ce que l'honorable député (M. Staples) lui pose une question.

M. TURRIFF : Non. Je vais continuer.

M. l'ORATEUR : L'honorable député est dans son droit.

M. SPROULE : Quel est le nom de la personne qui a rendu ce témoignage ?

M. TURRIFF : L'honorable député de East-Grey (M. Sproule) ou tout autre membre a la liberté de parcourir les dépositions données devant le comité des comptes publics. J'ai été examiné comme suit :

D. Sous votre régime, comme commissaire des terres, les concessions forestières qui ont été offertes en vente ont-elles toujours été accordées au plus haut soumissionnaire?—R. Toujours.

D. Et dans aucun cas vous n'avez accepté de soumission qui n'était pas accompagnée d'un chèque certifié ou des espèces?—R. Jamais.

D. Les conditions ont toujours été remplies alors?—R. Toujours.

D. Maintenant, monsieur Turriff, voulez-vous nous dire si vous avez jamais reçu des soumissions après l'heure de midi, excepté dans les circonstances que vous avez mentionnées?—R. Je n'ai jamais reçu de soumissions après midi, pendant toute mon administration.

D. Vous a-t-on jamais demandé d'accepter ou de recevoir des soumissions après l'heure de midi?—R. Cette demande ne m'a jamais été faite. En certaines circonstances, il est arrivé que des soumisions aient été reçues après l'heure fixée, mais on ne les a pas ouvertes.

D. Avez-vous jamais donné à quelqu'un des renseignements concernant les soumissions que vous ou vos fonctionnaires aviez reçues?—Non.

D. Vous n'avez jamais donné d'informations à qui que ce soit?—R. Non, jamais.

D. Monsieur Turriff, avez-vous jamais permis à quelqu'un de changer sa soumission après qu'elle vous avait été livrée?—R. Non, jamais.

D. N'avez-vous jamais permis à quelqu'un de compléter après les heures fixées la somme devant accompagner une soumission?—R. Non, jamais.

D. Ou un chèque additionnel?—R. Non, jamais, en aucune manière.

D. Ou des espèces ou valeurs de quelque sorte?—Jamais.

D. Nous voyons dans le dossier les noms de certaines compagnies et individus apparaissant comme consignataires de ces concessions forestières; il y a, par exemple, la Imperial Pulp Company, la Big River Lumber Company;—je crois que c'est le nom—et M. Burroughs et M. E. W. Fraser. Vous avez entendu parler, je suppose, de ces corporations ou individus?—R. Oui.

D. Avez-vous des intérêts dans ces compagnies?—R. Non.

D. Y avez-vous jamais eu des intérêts?

M. R. L. BORDEN : Monsieur l'Orateur est-il conforme aux règlements de discuter sur une explication personnelle une question qui a déjà été discutée au long devant la Chambre? Je ne crois pas que l'on puisse se prévaloir d'un rappel au règlement pour provoquer un débat de ce genre. Un honorable député a parfaitement le droit de contredire une déclaration qu'il croit lui être préjudiciable, mais il suffit généralement de quelques phrases pour cela. Entreprendre la lecture de tous les témoignages après la longue discussion qui a eu lieu sur le sujet me semble tout à fait déplacé.

M. TURRIFF : Je touche à la fin.

M. l'ORATEUR : Je crois qu'un honorable député a le droit, dans une explication personnelle, de dire tout ce qui est nécessaire pour jeter la lumière sur les allégations dont il se plaint; dépasser cela serait violer le règlement. Quant à décider si la question actuelle en est bien une de pri-

vilège, je n'en suis pas bien certain. Ce point n'a pas été soulevé, mais autant que je puis comprendre par le débat depuis qu'il est commencé, on accuse l'honorable député d'avoir fait certaines choses avant qu'il fût membre de cette Chambre, mais fonctionnaire public, et il s'agit de savoir si dans ce cas il y a nature à une explication personnelle de la part de l'honorable député.

M. TURRIFF : J'avais presque fini. L'examen continue :

D. Avez-vous des intérêts dans quelques-unes de ces compagnies?—R. Non.

M. BRISTOL : Un honorable député a-t-il le droit dans un cas de ce genre, de lire une partie des dépositions données par d'autres témoins sans les lire toutes ?

M. l'ORATEUR : Si d'autres parties des dépositions expliquent celles dont on donne lecture, il est juste de les citer. Je crois devoir intervenir et dire à l'honorable député qui a la parole que la question actuelle n'est pas une question de privilège. On l'accuse de certains actes qu'il a accomplis en qualité de fonctionnaire public autrefois, on ne l'accuse pas comme membre de cette Chambre, et je crois que les autorités parlementaires disent que le droit à une explication personnelle ne peut être invoqué par un député que lorsqu'il est attaqué en sa qualité de député.

M. TURRIFF : Certains de mes électeurs se sont servis de ces accusations contre moi en ma qualité de membre du Parlement, et conséquemment, j'ai le droit de répondre aux accusations de l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster).

M. l'ORATEUR : Je décide que ce n'est pas une question au sujet de laquelle on puisse invoquer le règlement.

M. TURRIFF : Je me soumets à votre décision, monsieur l'Orateur, bien qu'il me semble que lorsque des accusations de ce genre . . .

L'hon. M. FOSTER : A la question.

M. TURRIFF : Je ne discute pas la décision. . . comme celles portées contre moi par l'honorable député de Toronto-nord. Je n'espère plus avoir de justice de sa part. . .

M. TAYLOR : A la question.

L'hon. M. FOSTER : A la question.

M. TURRIFF : On devrait me permettre. .

M. TAYLOR : A la question.

M. TURRIFF : . . . de me justifier. . .

M. l'ORATEUR : Je crois que l'honorable député a eu suffisamment de latitude. Il a déclaré que les accusations portées contre lui étaient fausses, et cette déclaration est inscrite maintenant dans le hansard. Je crois qu'il a eu toute la latitude désirable, surtout lorsqu'il y a des doutes que la question soit réellement une question de privilège parlementaire.

M. TURRIFF : L'honorable député de Toronto-nord a, le 18 juin, porté des plaintes absolument semblables et personne ne l'a empêché de se défendre. On lui a permis de parler de toutes espèces de choses, de divaguer . . .

Quelques VOIX : A la question ! à la question !

L'hon. M. FOSTER : Jusqu'à quel point a-t-il divagué ?

M. l'ORATEUR : Si l'honorable député de Toronto-nord a eu une certaine latitude dans ce cas-là, ce dont je ne me souviens pas, je serais intervenu immédiatement, au cas où un député aurait protesté. Quelquefois on ferme les oreilles, et l'Orateur ne peut pas toujours veiller à tout, bien qu'il s'efforce de faire de son mieux.

M. TURRIFF : Puisque je ne puis pas continuer, je dirai en terminant . . .

L'hon. M. FOSTER : La question.

M. l'ORATEUR : Je crois comprendre que l'honorable député veut faire une déclaration protestant contre ce qui a été dit de lui.

L'hon. M. FOSTER : Y a-t-il eu attaque contre un député ?

M. TURRIFF : Oui. Je désire déclarer que toutes les assertions contenues dans la partie du discours de l'honorable député de Toronto-nord, dont j'ai donné lecture, sont fausses, absolument fausses et je les nie de la façon la plus catégorique. Je crois que c'est indigne de sa part après qu'il eut appris . . .

L'hon. M. FOSTER : Je demande un rappel au règlement sur l'affirmation que j'aurais appris que la chose était fausse.

M. BRISTOL : L'honorable député peut-il nous obliger à accepter sa protestation, au sujet d'actes qui ont eu lieu il y a plusieurs années lorsqu'il n'était pas député ? N'a-t-il obtenu ce droit que depuis qu'il est député ?

Quelques VOIX : Ce sont des dépositions assermentées.

M. l'ORATEUR : La Chambre doit permettre à un collègue de soulever la question de règlement.

M. E. M. MACDONELL : C'est une nouvelle question, ce n'est pas un rappel au règlement.

M. BRISTOL : Je voudrais savoir si l'on a accusé l'honorable député d'avoir, avant qu'il devînt membre de cette Chambre, fait certains actes qu'il répudie, et si nous som-

mes obligés d'accepter sa protestation maintenant qu'l est membre du Parlement ?

M. l'ORATEUR : Ce n'est plus là une question de règlement ; c'est me demander mon opinion sur une question tout étrangère.

M. BRISTOL : C'est une question de règlement.

Quelques VOIX : Silence.

M. BRISTOL : Je voudrais savoir si l'honorable député a le droit d'obliger l'honorable député de Toronto à accepter sa déclaration ?

M. TURRIFF : L'honorable député n'a pas lui-même fait de déclaration.

M. l'ORATEUR : : L'honorable député demande-t-il un appel au règlement ?

M. TURRIFF : On m'a tellement interrompu que je n'ai pas pu encore exposer mes raisons. Les assertions contenues dans le discours de l'honorable député de Toronto, à mon égard, concernant l'ouverture de soumissions pour concessions forestières, surtout lorsqu'il m'accuse de m'être renfermé dans une chambre noire pour ouvrir les soumissions seul, ou commettre des injustices, sont absolument fausses, et je suis surpris que le chef de l'opposition qui a une mentalité différente de l'honorable député de Toronto, permette l'insertion du discours de l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) dans les productions électorales de la gauche.

L'ENQUETE DU JUGE CASSELS DANS L'ADMINISTRATION DU DEPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PECHERIES.

M. R. L. BORDEN : Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je désire demander au Gouvernement quelle est la situation au sujet de l'enquête commencée par le juge Cassels ? La Chambre a adopté un bill, qui est depuis devenu un acte du Parlement du Canada et qui a été sanctionné il y a eu une semaine mardi, et si je comprends bien ce bill, il donne pouvoir au Gouvernement de nommer un adjoint afin de permettre au juge Cassels de donner tout son temps à l'enquête. Il est vrai que le juge Cassels a déclaré publiquement que la raison pour laquelle il n'avait pas continué l'enquête, c'est que le Gouvernement n'avait pas exercé le pouvoir qui lui était conféré par la loi de lui adjoindre un aide pour faire les travaux judiciaires auxquels il croit, et avec raison, à mon avis, devoir d'abord donner son attention ? C'est une question qui a fait le sujet de beaucoup de discussion dans la presse. M. le juge Cassels a donné au public ses raisons que je ne puis pas discuter maintenant, car je ne fais que poser une question, mais il me semble que nous devrions avoir une réponse immédiate à ma demande, afin de connaître exactement où en est rendu le travail de la commission et à quelle époque on peut espérer qu'il se terminera ?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : J'apprends que M. le juge Cassels a ajourné au 2 septembre prochain l'enquête qu'il a été chargé de faire. Il m'a fait savoir qu'il n'avait pas l'intention de faire cette enquête ou tout autre travail judiciaire pendant les longues vacances de juillet et août. La sanction royale a été donnée il y a huit jours seulement au bill autorisant la nomination d'un juge ad hoc à la cour d'échiquier. C'est l'intention du Gouvernement de se conformer à la loi et de faire cette nomination aussitôt que possible et probablement avant longtemps. L'attention du Gouvernement n'avait pas encore été appelée sur la question mais je suis certain, après ce qui a été dit dans cette Chambre, que le ministre de la Justice sera prêt à nommer un adjoint au juge Cassels.

VERSION FRANÇAISE DU RAPPORT SUR LE SERVICE CIVIL.

M. BERGERON : Il y a quelques jours, j'ai demandé au Gouvernement si la traduction du rapport de la commission royale relative au service civil était terminée et si l'impression s'en faisait ? Je sais personnellement que la traduction en est terminée depuis plus d'un mois. J'ai reçu une réponse qui m'a été, je suppose, envoyée par l'ordre du Gouveernement, me disant que le rapport n'était pas encore traduit ni envoyé à l'imprimeur du roi. C'est un fait à élucider, et je voudrais que le Gouvernement s'occupât de connaître l'état exact des choses. Nous voulons avoir le rapport en français aussitôt que possible.

Sir WILFRID LAURIER : Je n'ai aucun renseignement à donner à mon honorable ami. Cette question ne concerne pas le Gouvernement. Elle est toute du ressort de la Chambre; mais le greffier m'informe que la traduction n'est pas encore complètement terminée.

M. BERGERON : Mon honorable ami voudra-t-il s'informer ? On me dit qu'il y a un mois que la traduction est terminée.

ADOPTION D'UNE RESOLUTION TENDANT A MODIFIER LA LOI DES DOUANES.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion du projet de résolution suivant :

La Chambre décide qu'il y a lieu d'amender la loi des douanes, chapitre 48 des Statuts revisés du Canada, de 1906, et de prescrire:

Que les dispositions qui suivent soient ajoutées à la fin de l'article 22 de ladite loi:

2) Le chef d'un train de chemin de fer transportant des marchandises et arrivant d'un port étranger à un port canadien doit, lorsqu'il fait son rapport, s'il en est requis par l'agent de la douane, lui remettre les feuilles de route de toutes marchandises à bord de son convoi ou des copies certifiées de ces feuilles de route;

Que les dispositions suivantes soient ajoutées après l'article 69 de ladite loi:

Article 70.—Les équipements, ou partie d'équipements, y compris les bateaux achetés ou fournis dans un pays étranger, ou les frais de réparations faits dans un pays étranger, pour un navire devant être employé ou qui est subséquemment employé pour le cabotage en Canada, sont, lors de l'arrivée de ce navire dans un port du Canada, si cette arrivée a lieu dans le cours de l'année dans laquelle ces réparations ont été faites ou ces équipements ont été achetés ou fournis, soumis au paiement des droits sur leur coût dans ce pays étranger aux taux suivants:

a) Sur les frais de réparations, p. 100 *ad valorem;*

b) Sur les équipements, y compris les bateaux, le même taux de droits que si les articles avaient été importés en Canada en la manière ordinaire;

2) Si le propriétaire ou le capitaine de ce navire néglige ou fait défaut, volontairement et sciemment, de faire son rapport, sa déclaration à l'entrée, et d'acquitter les droits tel que requis par le présent article, ce navire ainsi que ces gréements, apparaux et équipements sera saisi et confisqué ;

3) Si le propriétaire ou le capitaine d'un tel navire donne, toutefois, une preuve valable et satisfaisante que ce navire, au cours régulier de son voyage, a été forcé, par suite de mauvais temps ou d'avaries, de se réfugier dans ce port étranger pour y subir les réparations nécessaires pour la sûreté du navire et lui permettre d'atteindre son port de destination, alors le ministre des Douanes peut autoriser le remboursement des droits sur ces réparations, et ce navire ne sera pas sujet à confiscation aux termes du paragraphe qui précède;

Que les dispositions suivantes soient ajoutées après le paragraphe 2 de l'article 287 de ladite loi:

3) Les agents de la douane préposés à l'exament des bagages, les inspecteurs de la douane et leurs aides et tous autres agents des douanes dûment accrédités, ainsi que leurs bagages et équipements, seront en tous temps, sur l'ordre du ministre des Douanes, tranportés gratuitement sur tout steamer ou bateau à vapeur naviguant dans les eaux du Canada, ou sur tout chemin de fer en Canada, pourvu que ce chemin de fer, ce steamer ou bateau serve au transport de marchandises, en entrepôt, en vertu de manifestes des douanes en Canada.

M. R. L. BORDEN : Le ministre voudra-t-il nous donner quelques courtes explications ?

L'hon. WM PATERSON (ministre des Douanes) : Le premier amendement a simplement pour but de définir plus clairement les pouvoirs des agents de la douane au sujet des importations en entrepôt. Le deuxième est un changement assez important dans la loi. Il dit que tout navire qui a le droit de faire le commerce de cabotage et qui subit des réparations dans un pays étranger, doit, à son arrivée, dans un port du Canada, payer les droits sur le coût de ces réparations ; et s'il achète des meubles ou autres objets d'équipement dans un pays étranger, il devra aussi acquitter les droits imposés sur ces articles par le tarif. Le dernier article qui règle le transport gratuit de nos agents des douanes est limité aux bateaux à vapeur et aux chemins de fer autorisés à transporter des marchandises en entrepôt. Comme cet amendement est une concession faite aux chemins de fer, nous croyons qu'il est juste et équitable que ceux-ci transportent en retour gratuitement nos agents lorsqu'ils sont de service.

M. R. L. BORDEN : Est-ce que l'article se rapportant aux vaisseaux réparés à l'étranger s'applique aux vaisseaux appartenant à des Canadiens et enregistrés au Canada ?

L'hon. M. PATERSON : Oui, tous les vaisseaux qui font le commerce de cabotage.

M. R. L. BORDEN : Quelle est la raison de cela ?

L'hon. M. PATERSON : Nous croyons que cette réglementation est juste. Nous avons en Canada tout ce qu'il faut pour réparer les navires. Dans les cas d'accidents, lorsqu'il a fallu réparer un navire pour éviter un danger plus grand, et lui permettre d'atteindre sa destination, nous ne faisons pas payer de droits. Mais le but de la résolution est d'empêcher que lorsqu'il n'y a pas de nécessité urgente, on fasse réparer un navire à l'étranger au lieu de le réparer dans un chantier canadien.

M. ARMSTRONG : Cette réglementation aura-t-elle un effet quelconque sur la préférence britannique?

L'hon. M. PATERSON : Non. Elle ne touche en rien aux marchandises venant de l'Angleterre.

M. R. L. BORDEN : Peut-être l'honorable député a-t-il voulu demander si les réparations faites en Angleterre seraient soumises à la préférence britannique?

L'hon. M. PATERSON : Il n'y aura pas d'impôt sur les réparations faites en Angleterre, seulement sur celles faites dans les pays étrangers.

M. BLAIN : En vertu du 2e article, la règle sera-t-elle la même que celle suivie dans les Etats-Unis ?

L'hon. M. PATERSON : Elle en est copiée mot pour mot, excepté que nous fixons le droit à 25 p. 100 et les Etats-Unis le mettent à 50 p. 100.

M. BLAIN : Je demande si la loi et les règlements des Etats-Unis sont semblables à ceux que l'honorable ministre demande à cette Chambre d'adopter?

L'hon. M. PATTERSON : Ils sont même plus stricts que les nôtres. Ils exigent absolument l'entrée en douane.

(Il est fait rapport du projet de résolution qui est lu pour la 1re et la 2e fois et adopté.)

L'hon. M. PATERSON demande à déposer un projet de loi (n° 194) tendant à modifier la loi sur le régime douanier.

Cette motion est adoptée et le projet est lu pour la 1re fois.

DISCUSSION GENERALE SUR LE PROJET RELATIF AU SERVICE CIVIL.

L'hon. M. SYDNEY FISHER propose la 2e lecture du projet de loi (n° 189), tendant à modifier a loi sur le service civil.

M. R. L. BORDEN : Le ministre a-t-il l'intention de donner de nouvelles explications ?

L'hon. M. FISHER : Oui. En proposant la 2e lecture de ce bill, je veux ajouter quelques mots à ce que j'ai dit lorsque j'ai expliqué la portée générale des amendements. Je crois que ce bill est suffisamment important, comme grande réforme dans notre pays, pour m'autoriser à dire quelques mots comme explication de ce qu'il comporte et de l'espoir que nous fondons sur lui.

Le personnel administratif est un facteur très important dans le Gouvernement et la vie économique du pays. Dans tous les pays de langue anglaise, dans tous les pays jouissent du gouvernement responsable, la composition et la nature du personnel administratif sont d'une très grande importance au point de vue du fonctionnement des affaires. Le peuple se rend difficilement compte de la part importante que prennent dans le Gouvernement du pays les fonctionnaires permanents qui sont continuellement employés à administrer les affaires publiques. Les gouvernements et les ministres peuvent changer, un parti peut arriver au pouvoir et un autre en tomber, mais le personnel administratif est virtuellement un personnel permanent administrant le pays.

Sa composition est donc d'autant plus importante. Les fonctions des employés civils, leurs connaissances sont un élément important dans la bonne administration du pays. Cela a été reconnu de temps immorial dans tous les pays de langue anglaise, où le gouvernement responsable existe. On l'a aussi reconnu et apprécié au Canada longtemps avant la Confédération, et après la Confédération on a organisé le personnel sur des bases plus stables et plus définies. Depuis cette époque, le service administratif n'a pas été changé dans ses éléments essentiels, bien qu'il y ait eu quelques changements dans les détails.

Je n'entreprendrai pas de faire l'histoire de la législation concernant le service civil au Canada, mais j'aimerais à mentionner que la réforme du personnel administratif dans tous les pays de langue anglaise a été modelée sur les progrès de cette réforme dans la mère patrie. Comme dans la plupart des autres questions constitutionnelles le Royaume-Uni a toujours battu la marche.

Je veux dire quelques mots de la réforme Mon honorable ami de Toronto-nord (M. Foster) a donné, il y a quelques temps, un résumé de l'histoire de la réforme opérée en Angleterre. C'était un résumé très bien fait, très lucide et très concis de cette réforme ; et bien que je ne veuille pas tenter de rendre les mêmes choses, je voudrais faire remarquer un ou deux points qui, je crois, sont d'une importance extraordinaire dans la réforme administrative en Angleterre. Premièrement, il n'y a pas en Angleterre de loi concernant les services administratifs. Toute l'administration est fondée sur une série de décrets en conseil.

Pour les fins de la présente discussion, nous n'avons pas besoin de remonter au-delà de 1853 ; mais depuis cette époque jusqu'à nos jours, toutes les modifications, tous les changements, lois et règlements, tout ce que nous appellerions ici la loi gouvernant les services administratifs sont contenus dans une série de décrets en conseil. Mon honorable ami de Toronto-nord en a donné la raison. En 1853, lorsque les nominations dans le personnel administratif se faisaient suivant bon plaisir, les abus étaient si considérables que l'opinion publique se révolta et que le gouvernement du jour sentant qu'il ne pourrait pas faire adopter par les deux Chambres une loi suffisamment sévère et complète pour remédier au mal, prit sur lui d'instituer les réformes nécessaires au moyen de décrets rendus en conseil.

L'hon. M. FOSTER : La Chambre a de fait repoussé la mesure.

L'hon. M. FISHER : Oui, elle a effectivement voté contre la proposition qui était faite dans le discours du Trône. La première réforme du personnel administratif a eu lieu en 1853. En 1854, le discours du Trône contenait le paragraphe suivant :

> Les règlements nécessaires pour la gouverne du personnel administratif ont fait récemment le sujet de nos délibérations; et je soumettrai à la chambre un plan dont le but sera d'améliorer le système d'admission dans le personnel et conséquemment d'augmenter sa valeur.

Le 21 mai 1855, un décret du conseil fut adopté nommant une commission du personnel, avec ordre de préparer pour le Parlement une estimation de la rémunération

à accorder. Ce décret du conseil établit aussi les règles et règlements d'admission dans le personnel ; c'était un système très élaboré.

Ainsi que mon honorable ami le député de Toronto-nord l'a dit, la chambre des communes n'était pas favorable, et elle a voté contre la réforme. En 1855, lord Palmerston est arrivé au pouvoir et se rendant compte de l'importance de cette réforme, prit sur lui de mettre en vigueur toutes les règles et ordonnances. Je n'entrerai pas dans les détails, mais il me suffira de dire qu'elles sont très générales et offrent beaucoup de latitude dans leur application. Elles donnaient à une commission indépendante le droit de faire subir des examens à ceux qui voulaient entrer dans l'administration. Cet examen n'était pas un concours, mais il était ouvert à ceux qui obtenaient le privilège de participer au concours. En 1856, la commission conseilla un concours ouvert à tout le monde, mais cette proposition ne fut pas adoptée.

En 1860, la commission fit un rapport proposant certains changements, mais ce ne fut qu'en 1870 que la grande réforme de l'examen public au concours fut inauguré. Avant cette époque, et jusqu'à 1870 il n'y avait que ceux qui avaient le privilège de subir les premiers examens qui obtenaient de certaines personnes privilégiées le droit de prendre part au concours, et virtuellement le concours n'avait lieu que dans le cas de nominations à des emplois absolument reconnus.

Depuis 1870 jusqu'à ce jour, le principe d'un examen public au concours conduit par une commission indépendante composée, la plupart du temps, de trois membres, a été reconnu. Cette commission a été d'abord composée de trois membres et réduite à deux ; puis élevée à trois, et ensuite réduite à deux. De temps à autre, on a adopté des décrets en conseil changeant les règlements, dans quelques cas, exemptant des règles certains fonctionnaires et certains services que l'on remettait pratiquement sous l'ancien régime. Mais d'une façon générale, la réforme s'est continuée assez régulièrement, plus de 90 p. 100, je crois, du personnel administratif en Angleterre a été nommé à la suite d'examens et de concours ouverts à tous, tenus sous la direction d'une commission du personnel indépendante.

M. SAM. HUGHES : Le ministre peut-il nous donner des preuves que l'on abandonne très rapidement en Angleerre le régime des examens, non seulement dans le service administratif, mais aussi dans d'autres branches, comme dans l'instruction publique ?

L'hon. M. FISHER : Je crois que tout fait voir que le principe des examens publics est de plus en plus en faveur et est accepté aujourd'hui en Angleterre comme la meilleure méthode d'obtenir un bon choix des candidats.

M. SAM. HUGHES : Ce mode d'examens disparaît presque complètement.

L'hon. M. FISHER : Mon honorable ami changera peut-être d'idée avant que j'aie terminé mes remarques. J'ai parlé des affaires en Angleterre, d'une façon générale. Voyant le succès de ce système en Angleterre, les Etats-Unis ont, en 1883, essayé ce que l'on a communément appelé la réforme administrative. Sous le président Hays, un M. Eaton a été envoyé en Angleterre pour faire un rapport sur la réforme du service civil et sur le fonctionnement des règlements. J'ai sous la main le volume de son rapport qui, je puis dire, est accepté aujourd'hui, ainsi qu'il l'a été aussitôt après sa publication, comme le meilleur compendium de la réforme du service en Angleterre qui ait jamais été publié. Des Anglais qui se sont intéressés à la question pendant plusieurs années, me disent que cet ouvrage est reconnu comme le meilleur qui ait jamais été publié sur la réforme du personnel administratif en Angleterre.

Comme résultat de ce rapport, qui est extrêmement favorable au système administratif anglais, le gouvernement de Washington décida de faire une réforme dans son personnel administratif. La chose s'est faite graduellement comme elle avait été faite en Angleterre. J'ai ici l'histoire complète de cette réforme et je puis dire que les Etats-Unis comme l'Angleterre ont été amenés à adopter la réforme du personnel administratif par les scandales qui se produisaient dans l'administration, grâce à l'absence d'un bon système de nomination et d'un personnel indépendant.

On a vu aux Etats-Unis ce que l'on a appelé vulgairement le système des dépouilles, système qui étonne plus on l'étudie à fond. Il a été prouvé que toutes les nominations aux emplois publics dans les Etats-Unis étaient faites par favoritisme politique et pour de l'argent ; que le personnel était absolument sous la coupe des meneurs politiques. La peinture qui a été faite du service administratif aux Etats-Unis était lamentable, et le gouvernement américain fut pleinement convaincu comme l'avait été le gouvernement anglais en 1883 qu'une réforme était nécessaire. L'histoire nous montre que les Etats-Unis ont adopté le même principe que l'Angleterre : à savoir la création d'une commission indépendante pour préparer des règlements tendant à obliger les aspirants à subir des examens de concours. Le personnel administratif dans tous les Etats-Unis, est une organisation énorme. Il comprend plusieurs milliers de personnes. Il serait impossible à qui que ce soit de faire une loi qui s'appliquerait équitablement et également à tout le terri-

toire américain. Le résultat a été que la réforme dans les Etats-Unis a été graduelle, et j'ai ici un tableau qui montre ce qu'elle a été. D'abord, en 1883, 5,652 fonctionnaires ont été placés sous le régime des nouveaux règlements. En 1884, il y en avait 15,900, plus du double; en 1889, environ 25,000, et en 1893, près de 43,000. En 1897, le nombre en a été quelque peu diminué, mais il a continué à augmenter depuis, et aujourd'hui il y a 83,000 employés permanents, ce qui montre une marche graduelle de la réforme dans les différents départements et les différentes branches du service.

Je ne veux pas entrer dans les détails, ni tenter de montrer dans quelles branches particulières du service, ce principe a été introduit. J'ai les témoignages d'un grand nombre des principaux hommes d'état des Etats-Unis qui disent que les changements ont donné des résultats très avantageux, à savoir que l'on a obtenu comme fonctionnaires des personnes plus capables et appartenant à une catégorie de gens supérieurs : que le service en lui-même et l'administration des affaires du pays ont été améliorés, et je crois que l'on admet aussi que cette réforme a eu un bon effet chez le peuple d'une façon générale en ce qu'elle a amené plus de responsabilité et d'honnêteté dans le personnel.

Je voudrais dire un mot ou deux concernant l'importance générale d'une réforme. Je crois que je ne pourrais mieux faire. . . .

M. SAM HUGHES : L'honorable ministre me permettrait-il de l'interrompre ? Lorsque j'ai parlé des examens, je ne voudrais pas que l'on crût que j'ai voulu dire que notre commission d'examinateurs n'avait pas donné de bons résultats; j'ai seulement voulu dire que dans tous les corps et institutions publics en Angleterre, on attache moins d'importance aux examens et plus aux choses qui montrent les aptitudes d'une personne à remplir un emploi.

L'hon. M. FISHER : Je discuterai ce point tout à l'heure. En parlant de l'importance générale de réformes dans les services administratifs, je pourrais faire allusion aux idées exprimées à ce propos par des hommes d'Etat importants bien en posture de juger avec connaissance de cause, de personnages, par conséquent, dont l'opinion doit avoir une grande valeur et pour la Chambre et pour le pays. Je citerai d'abord les observations d'un homme très distingué reconnu au Canada comme étant l'un des plus grands politiques que nous ayons eus en ce pays. Dans une circonstance il disait :

Il est nécessaire que le service civil soit établi sur des bases indiquées par les besoins, les aptitudes personnelles, la compétence des fonctionnaires à remplir efficacement leur emploi respectif, et que ni leur nomination, ni leur avancement ne dépende d'une façon ou d'une autre de leurs relations ou de leurs opinions politiques.

Si l'on adopte mon avis, on ne permettra jamais que les services administratifs du Canada soient ravalés au point de servir d'instrument aux mains d'un parti politique pour atteindre ses fins et favoriser ses intérêts.

Heureusement les deux grands partis politiques au Canada ont adhéré à ce principe... Je suis certain que l'anxiété manifestée par nos amis de la république voisine pour soustraire leur propre service civil à ces influences politiques, confirmera tout véritable Canadien dans les sentiments dont j'ai tenté de faire ressortir à vos yeux l'importance.

Telles étaient les paroles que prononçait lord Dufferin dans son discours d'adieu à la population du Canada dans une circonstance où ce grand homme d'Etat se croyait tenu de donner des conseils à notre peuple pour l'aider à se guider dans ces premières années de gouvernement autonome qu'on lui avait accordé. Elles démontrent l'importance qu'il attachait à la réforme des services administratifs, puisque dans un discours prononcé dans une occasion comme celle-là, il a pris le soin d'insister aussi longuement sur ce détail.

Le président Hayes, lors du dépôt du projet de loi relatif à la réforme du service civil des Etats-Unis, a exprimé en maintes occasions et dans des messages au congrès, ses opinions sur l'importance et la nécessité de cette réforme. Le premier secrétaire de l'Intérieur, sous les dispositions de cette loi de réforme, M. Carl Schurz, était l'un des partisans les plus actifs de la réforme des services administratifs aux Etats-Unis, et dans plusieurs circonstances—j'ai eu le plaisir de l'entendre moi-même à Boston—il a soumis cette question à l'attention publique en démontrant combien les fonctionnaires et le peuple bénéficieraient de cette réforme, de la nomination aux fonctions publiques et de l'avancement régulier suivant le mérite seul des personnes, et si l'on mettait fin aux abus qui existaient alors dans les administrations des Etats-Unis et qui s'étaient produits en Grande-Gretagne avant l'adoption de la loi relative aux services administratifs.

Quant à ce qui se rapporte à l'Angleterre, je ne puis donner un meilleur aperçu de l'état de choses qui existait dans ce pays avant cette réforme du service civil qu'en citant une note qu'on trouve au bas de la page 161 de l'ouvrage de M. Eaton. L'auteur parle du système basé sur la compétence et le mérite quant aux nominations, aux avancements et promotions :

Par système basé sur le mérite j'entends cette théorie qui embrasse une méthode convenable d'examen et de promotion et une réglementation raisonnée pour obtenir l'économie et un service efficace, et grâce à laquelle le Gouvernement s'occupe des aptitudes personnelles plutôt que des opinions politiques des candidats aux fonctions publiques; elle est la base véritable et parfaite du principe

qu'on doit suivre dans ces cas-là; théorie d'après laquelle les fonctions, de même que le pouvoir de nommer, deviennent partie de la puissance du peuple, et non plus un moyen officiel ou une agence de partisans pour la propagation d'opinions politiques ou pour maintenir un parti au pouvoir.

Suit un court résumé de l'évolution qui s'est opérée en Angleterre :

Depuis le despotisme des rois normands, auquel ont succédé différents systèmes basés sur le principe de " aux vainqueurs les dépouilles " suivant l'arbitraire des rois, celui du même système moins accentué sous Cromwell, mais qui est devenu corrompu sous Jacques et Charles, pour céder sa place à un népotisme aristocratique sous Guillaume et Anne, népotisme qui s'est accentué sous Georges 1er et George II et sous une partie du règne de Georges III, mais qui a vu de meilleurs jours durant ces dernières années, nous retraçons le progrès, non pas toujours continu, mais général de la réforme des perverses administrations britanniques; et en 1870 nous constatons que le service civil a atteint ce point où l'on estime qu'une fonction implique confiance et que le mérite personnel est le critérium reconnu pour le choix des fonctionnaires. Ce fut l'établissement du régime basé sur le mérite.

Dans ces phrases on trouve une courte, mais énergique et juste explication des développements par lesquels cette question a passé en Angleterre, et du grand changement qui s'est opéré depuis l'époque où les fonctions n'étaient attribuées que par des rois responsables à la nation, avant l'établissement du gouvernement constitutionnel dans notre mère patrie. Jusqu'au jour où enfin purent aspirer à devenir fonctionnaires ceux qui dans une épreuve suffisante pourraient démontrer les meilleures aptitudes à servir l'Etat de cette façon.

Un mot encore du sentiment, des principes et des opinions du peuple anglais au sujet des fonctionnaires civils. Quand le gouvernement britannique résolut d'adopter dans son entier la réforme des services administratifs, nous constatons qui ni le cabinet, ni le peuple anglais n'a commis l'erreur de considérer comme banale cette réforme qui, bien que ne concernant pas immédiatement, dans une grande mesure, les fonctions les plus élevées, empêchait, cependant, le népotisme, et déterminait qui, quelques années plus tard, rempliraient presque toutes les fonctions les plus recherchées à l'exception de celles de membres du cabinet avec portefeuille. On semble avoir réalisé que l'adoption même dans une sphère limitée d'un principe qui condamnait le népotisme était en soi une victoire considérable qui ne manquerait pas d'assurer de plus grands triomphes dans la même direction. M. Eaton dit :

Dans ces étapes par lesquelles est passée cette réforme, je n'ai trouvé rien qui m'ait semblé résumer le mieux l'opinion publique arrêtée que ce jugement populaire. Des méthodes sages appliquées d'une façon continue et fidèle, qui instruisent l'opinion en même temps qu'elles font disparaître la cause des griefs, sans avoir recours à des moyens révolutionnaires, mais qui donnent l'orientation morale à toute une nation au point de vue politique, tout en pouvant être changées par des critiques ou des remontrances pacifiques, étaient au sentiment du peuple de la Grande-Bretagne la condition essentielle de toute réforme des services administratifs.

Ce sont là, monsieur l'Orateur, les motifs secrets qui ont hâté l'adoption de cette réforme par les gouvernements qui se sont succédé en Grande-Bretagne. Cet appel au sens commun et au jugement du peuple anglais fut entendu ; bien que d'abord le gouvernement britannique ne crût pas que les membres du parlement se prononceraient en faveur de cette réforme, on a consulté le peuple par voie d'élections, et ce dernier a appuyé cette réforme, et de ce jour-là jusqu'à la réussite complète de ce projet, le peuple de la Grande-Bretagne a défendu cette réforme de même qu'il en prônait beaucoup d'autres ; c'était donner par là un exemple au monde entier de la science de l'administration dans les affaires publiques. J'emploie le terme " science de l'administration " incidemment, je tiens à dire qu'en Grande-Bretagne cette science est de beaucoup plus avancée qu'elle ne l'est dans aucun autre pays de l'univers. Le continent européen est peuplé de nations qui dans leurs méthodes et leurs idées possèdent autant—sinon plus—de théorie que le peuple anglais, mais quand il s'agit d'appliquer ces méthodes scientifiques aux affaires de chaque jour, ceux qui ont étudié ces graves questions constatent toujours qu'en Grande-Bretagne le peuple prouve jusqu'à la dernière évidence son véritable sens d'administration, et qu'il en fournit les exemples les plus remarquables. C'est donc en Angleterre qu'on applique le mieux aux affaires ordinaires de la vie les théories savantes. C'est une des raisons, il n'en faut pas douter, pour lesquelles dans cette question de la réforme des services administratifs ainsi que dans beaucoup d'autres le peuple anglais a pris la tête donnant au monde entier le meilleur exemple à imiter sous ce rapport.

J'estime que je ne puis faire mieux que de suivre les données du peuple dont les institutions ont servi de base aux nôtres; que de suivre l'exemple de ce peuple qui a réussi à démontrer à l'univers entier le succès qui couronne la mise en pratique de ses institutions. Voilà pourquoi dans la rédaction de ce projet de loi et même dans ses détails, j'ai suivi dans une aussi grande mesure que possible le modèle que l'Angleterre nous offrait. Quand une difficulté se présentait à cause de l'état de choses qui existe en Grande-Bretagne et qui diffère de celui que les circonstances nous créent, j'ai tâché de suivre les principes qu'on retrouve dans le système anglais.

Qu'on me permette d'ajouter un mot à propos de réforme, surtout de celle des services administratifs. Voici un autre exposé de la différence qui existe entre ce qu'était le service civil avant la réforme et ce qu'il est depuis :

Au commencement, quelqu'un faisait partie du service civil parce qu'un roi corrompu et arbitraire voulait qu'il fût là; à la fin, il ne remplissait sa fonction que parce qu'il avait prouvé, après une épreuve raisonnable, qu'il était l'homme le plus compétent à remplir cette fonction.

Voici les différences entre le premier et le dernier stage du service civil en Angleterre :

Il est évident, alors que la réforme des services administratifs en Grande-Bretagne n'a pas été et ne doit pas être considérée comme un simple jeu de procédure, une pure manœuvre de l'administration des affaires publiques, et un petit recueil de règlements départementaux. Non, elle comprend tout cela mais en outre c'est l'épreuve et l'expression de la moralité nationale au point de vue politique; une décision entre les droits respectifs du mérite et du courage, comparés au népotisme officiel, aux intérêts personnels qui escomptent la bonne foi et le respect publics. Voilà la théorie véritable que devraient adopter les partis et qui leur servirait de meilleur moyen pour obtenir l'appui d'un peuple libre et intelligent; principe du devoir et de la responsabilité dans la vie publique; caractère d'un chef politique demandant au peuple d'approuver ses principes et une bonne administration, commis en regard des actes des faiseurs qui ne comptent que sur le népotisme et que sur des emplois.

J'aimerais dire quelques mots sur l'état où se trouve le service civil du Canada. Il y a longtemps que nous avons organisé des services administratifs. Dès 1855 la province du Canada adoptait une loi relative à l'organisation plus efficace du service civil. On la retrouve modifiée en 1859, et il est curieux, en l'étudiant, de constater qu'elle contenait en réalité la plupart des dispositions qu'on trouve dans la législation actuelle. Elle a été modifiée considérablement, surtout en ce qui se rapporte à la question des appointements. Il est extraordinaire, cependant, de constater que dans ces temps-là les appointements ne différaient pas beaucoup de ceux accordés au cours de ces dernières années. Dès la confédération, on adopta une loi du service civil. Aujourd'hui nous pouvons bénéficier des rapports de trois commissions dites "du service civil", nommées l'une en 1880, l'autre en 1892 et la dernière en 1908. J'ai étudié très attentivement ces rapports et je constate que d'une façon générale ils expriment la même opinion quant aux principes généraux. J'estime donc qu'en basant cette disposition du projet de loi sur la procédure suivie en Angleterre, en profitant de l'expérience des Etats-Unis et l'opinion raisonnée par trois commissions composées de

membres qui connaissaient et qui connaissent l'état spécial de la question; j'estime, dis-je, que nous avons compris dans ce projet de loi les principes généraux démontrés par l'expérience qui sont conformes aux faits et aux conclusions auxquels en sont arrivées ces trois commissions différentes.

Nous voyons que la commission sur le service civil nommée en 1892 trouvait que les dernières modifications faites à la loi relative aux services administratifs, au lieu d'améliorer l'état de choses, remettait tout au point ou elles se trouvaient plusieurs années auparavant. Je regrette de dire que le Gouvernement d'alors ayant négligé d'agir d'après le rapport de la commission de 1892, la loi des services administratifs n'a pas été modifiée d'une façon pratique. Le résultat c'est qu'anjourd'hui nous devons nous occuper des fonctionnaires de l'Etat d'une façon plus radicale que nous l'aurions fait peut-être, si l'on eût agi d'après le rapport de la commission de 1892, alors que cette réforme aurait eu plus d'effet sur le Parlement et sur le pays. En thèse génrale, les services administratifs sont basés aujourd'hui sur les lois originales ; il y a des détails de modifiés, mais les principes généraux restent les mêmes.

Dans les rapports de ces trois commissions auxquels j'ai fait allusion, on conseille la création d'une commission du service civil indépendante et des examens de concours ouverts à tous. Sous ce rapport, le projet de loi adopte les conclusions de ces commissions. En effet, nous établissons le principe de la nomination d'une commission du service civil indépendante, ainsi que celui des examens de concours ouvert à tous ceux qui veulent entrer au service des différentes administrations publiques. Je crois que nous mettons en pratique les avis de ceux qui étaient en meilleure posture de comprendre l'état de choses qui existait au Canada, les besoins du service et les avantages que le pays et surtout l'administration de la chose publique en général retireraient de ces deux grandes réformes. Quant à moi, je suis fier d'avoir l'honneur de présenter un projet de loi semblable au Parlement du Canada. J'estime que la législature proposée constitue une grande réforme dans l'administration de nos services civils et que, sous beaucoup de rapports, elle ferait naître des réformes plus complètes à l'avenir.

Mon honorable ami de Victoria (M. Sam. Hughes) a parlé de l'insuffisance des examens auxquels sont soumis les candidats quant à leurs aptitudes. Je crois pouvoir démontrer que l'opinion de ceux qui ont acquis le plus d'expérience en ces questions, c'est que les examens de concours ouverts à tous est de nature à nous procurer les meilleurs sujets pour les fonctions publiques, et que le résultat de cette réforme dans d'autres pays, a été d'améliorer le service lui-même. Ainsi que je le disais, tous

les rapports des commissions sur le service civil ont recommandé la création d'une commission indépendante pour exercer un contrôle sur l'admission des fonctionnaires et sur les règlements des services administratifs.

M. SAM. HUGHES : Je n'ai pas voulu dire qu'il ne fallait pas d'examen, mais je prétends que l'expérience acquise par les maisons d'éducation d'Angleterre depuis ces dernières années, a engagé ces institutions à mettre de côté cette manie de s'en rapporter entièrement aux examens en ce qui concerne la compétence efficace d'un candidat, et la même chose s'est produite aux Etats-Unis et au Canada.

L'hon. M. FISHER : Je regrette de ne pouvoir partager l'opinion de mon honorable ami ; sans doute il pourra citer des exemples d'universités ou d'administrations publiques où l'on s'est dispensé de ces examens pour remplacer délibérément ce système par une autre méthode.

M. SAM. HUGHES : C'est la règle maintenant dans tout l'Ontario.

L'hon. M. FISHER : Mais l'honorable député faisait allusion à ce qui se produit en Angleterre à ce propos.

M. SAM. HUGHES : Oui, cela existe en Angleterre aujourd'hui.

L'hon. M. FISHER : Je ne sache pas que le système d'examens ne soit plus en vigueur aujourd'hui en Angleterre. Dans les universités et les grandes écoles anglaises, les concours sont le principe d'après lequel on accorde les bourses et les récompenses. Si je me rappelle bien, il n'y a qu'un cas où la liste actuelle soit faite sans considération du rang de mérite, et c'est celui des premiers prix et des lauréats de Cambridge. Il n'y a pas longtemps que Cambridge s'est débarrassé de ce système pour en revenir à la méthode que cette université avait adoptée pour d'autres classifications, méthode qu'Oxford conservait depuis bien longtemps : c'est-à-dire 1ère, 2e et 3e classe, au lieu de l'ordre de mérite actuellement suivi. Je ne connais pas d'autre cas de ce genre.

M. SAM. HUGHES : Cela démontre que cette réforme s'opérera avant longtemps.

L'hon. M. FISHER : Peut-être et même ce système n'écarte pas le principe des examens, ni celui qui veut qu'on découvre les hommes les plus compétents après des examens convenables.

(La séance suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

L'hon. M. FISHER : Monsieur l'Orateur, à une heure je parlais du principe des examens par concours que ce projet de loi inaugurerait pour tous ceux qui veulent faire partie des différentes administrations civiles. Je n'ignore pas qu'un grand nombre de gens au Canada, peut-être pour cause, ne comprennent pas complètement la valeur réelle de ces concours. Quelques-uns se demandent peut-être : A quoi servent ces examens ? Mais tous ceux qui s'occupent d'enseignement, tous ceux qui ont étudié les questions relatives à l'économie politique qui se sont développées au cours du siècle dernier, pourrais-je dire, et même des siècles qui l'ont précédé, ont accepté le système d'examens comme épreuve des aptitudes et de la compétence de ceux qui sollicitent une fonction ou un avancement honorifique. Dans nos écoles ordinaires ou techniques, dans les universités, non seulement du Canada, mais dans tous les pays civilisés du monde, même dans certains pays que, jusqu'à tout récemment, on considérait comme barbares, tels le Japon et la Chine, le système des examens a été établi ; on estime que c'est grâce à lui qu'on obtient l'épreuve convenable, certaine et, en réalité, la seule possible, de la compétence des candidats. A propos du service civil, je ferai remarquer que ce système a été adopté par la Grande-Bretagne, le pays qui doit nous servir de modèle, et par les Etats-Unis. Bien que nous n'ayons pas de concours semblables, jusqu'à présent au Canada, il existe en notre pays un système d'examens de compétence. Je crois donc qu'il est oiseux de discuter aujourd'hui le fonctionnement pratique de ce système d'examens pour s'assurer des aptitudes et de la compétence des aspirants.

Quant au succès de ce système, je me propose de citer ici une ou deux autorités entre un grand nombre—autorités qui seront reconnues, je crois, comme revêtant un caractère tel qu'il faut les accepter. Examinons d'abord l'opinion d'un grand homme d'Etat, lord Salisbury, un homme de haute éducation, de culture intellectuelle proéminente, d'une vaste expérienece administrative et qu'à l'époque où il exprimait cette opinion se trouvait à remplir une fonction telle qu'il était en bonne posture pour juger des effets des concours dans le service civil. Je vais citer ce qu'il disait à propos des résultats des examens du service civil aux Indes. Ce système avait été établi dans ce pays plusieurs années avant que lord Salisbury fît cette déclaration, et en conséquence on pouvait juger des résultats. Le vice-roi des Indes écrivait :

> Quant au maintien de la concurrence libre, je ne puis voir que ce principe ait été attaqué par aucune autorité supérieure ; aussi je crois qu'il est inutile de discuter cette question.

Il ajoute :

> D'abord, je regretterais que quelqu'un fût privé de faire partie du service civil aux Indes, s'il possède assez d'énergie et d'habileté pour lui permettre, même s'il se trouve dans une humble position quant à l'existence, de réussir aux examens de concours. Il serait avantageux pour les Indes de retenir les

services d'un homme qui réunirait ces qualités.

Lord Salisbury, dans les dernières instructions qu'il adressait au vice-roi et au conseil de l'Inde disait ce qui suit :

Quant au principe du concours lui-même, la preuve que nous avons recueillie démontre suffisamment qu'on ne peut le modifier sans préjudice pour l'administration publique. Les opinions que m'ont exprimées des juges compétents de l'Angleterre concluent toutes de la même façon. Il semble ne pas exister de doute raisonnable quant au succès de l'application de ce principe dans le choix de personnes capables de remplir des fonctions dans le service civil aux Indes.

Un des membres du gouvernement des Indes qui s'était montré tout d'abord hostile à la mise en vigueur de ce système dans ce pays, dit dans une correspondance officielle :

Il est inutile d'exprimer une opinion sur le système de concours comparé avec celui des nominations, parce qu'il est évident, vu l'état où se trouve actuellement l'opinion publique, il est même certain que ce système de concours ne sera pas abandonné; de plus, je l'avoue, après un examen minutieux de ces documents qu'on m'a soumis, j'en arrive à conclure que, en fin de compte, ce système a été couronné d'un succès plus grand encore que celui que je n'espérais moi-même.

Voici une autre autorité qui est très importante à mon point de vue. On n'en saurait contester la valeur. C'est l'opinion du principal du collège Baliol, Oxford, le révérend W. Jewet. Je suppose que personne ici qui a entendu mentionner ce nom, niera que M. Jewet fût l'une des plus grandes autorités de l'Angleterre en matières d'éducation; que pendant qu'il était recteur du collège Beliol, cette institution se créa un nom et une place à part par le caractère des hommes qu'elle forma et qui se destinaient aux fonctions civiles ainsi qu'à la vie publique en Angleterre, à ce point de perfection que durant quelques années au moins cet enseignement ne fut surpassé par celui d'aucune institution ou d'aucun collège de même genre en Grande-Bretagne. Dans une lettre qu'il adressait à sir Charles Trevelyan, l'un des commissaires du service civil qui avait fait un rapport, M. Jewet disait ce qui suit :

Je crois qu'on peut dans certains quartiers soulever deux objections contre le rapport que vous avez eu l'obligeance de me faire voir et qui traite de l' "organisation du service civil permanent". D'abord, qu'il est impossible de s'assurer du caractère moral des personnes choisies par voie d'examen pour faire partie d'un service administratif; en second lieu, qu'on ne peut faire subir un examen sur toute la diversité de sujet requise, et avec une telle surabondance d'aspirants; autrement dit, que ce projet quoique excellent ne peut pas être mis en pratique.

Je suis convaincu qu'aucune de ces objections ne repose sur une raison qui tienne. Quant à la moralité des candidats, je m'en rapporterais en partie au résultat de l'examen en lui-même. L'expérience de l'université démontre amplement que dans plus de dix-neuf cas sur vingt, les studieux sont des hommes de caractère. La persévérance et le contrèle sur soi-même, qui sont nécessaires pour acquérir une somme considérable de connaissances, sont une garantie qu'un jeune homme n'a pas mené une vie dissolue.

Ce sont certainement là des paroles de sagesse qui se recommandent à tout penseur qui étudie cette question. En parlant des examens il dit :

L'examen devrait être fait par écrit et le candidat devrait être interrogé de vive voix. Lorsqu'il s'agit, comme le fait se produit ici, de choisir un certain nombre de jeunes gens qu'on destine à certaines professions, ce dernier examen a une grande importance. Dans les deux cas le but de l'examen devrait être d'éprouver les facultés générales de l'intelligence de l'aspirant, sa puissance de conception et son langage, tout autant que les connaissances qu'il peut avoir acquises sur un sujet particulier.

Je disais l'autre jour, en parlant du caractère des examens en Angleterre, que j'avais été surpris de la nature des questions posées et de celle des réponses données. Un examen plus minutieux m'a fait comprendre davantage que les réponses n'étaient pas celles d'hommes qui ne s'étaient préparés qu'en vue de l'épreuve à subir et qui avaient appris des sujets sur lesquels ils devaient répondre par cœur. Au contraire, la nature générale des questions posées constituait une épreuve sérieuse, non seulement de l'intelligence et de compréhension en général du candidat, mais de sa maîtrise sur des sujets particuliers. On exigeait d'un interne la connaissance de chaque sujet développé dans toutes ses phases, et de plus la faculté de répondre d'une façon satisfaisante. Cette épreuve exclut l'idée qu'on puisse réussir au concours, parce qu'on s'est préparé en vue de ce dernier, ou parce qu'on a appris de mémoire. A l'inverse, celui qui connait réellement le sujet qu'il doit traiter doit réussir dans son examen, et les matières sont choisies d'une façon spéciale relative au travail particulier qu'on attend de l'aspirant. Je pourrai lire un autre extrait des observations de M. Jewet :

L'examen aura trait à des questions ordinaires traitées suivant le sens commun. On ne pourrait trouver d'autres moyens pour se débarrasser des injustices commises par le népotisme.

Il est possible qu'on soulève une objection contre le choix des candidats heureux à ce concours et dire que ce dernier n'est pas une épreuve suffisante des aptitudes des candidats à des fonctions de confiance, desquelles, du reste leur jeune âge devrait les priver. Mais des fonctions semblables ne seraient pas accordées à des jeunes gens qui viennent d'entrer en fonction, mais bien à ceux dont on a éprouvé depuis longtemps l'honnêteté et le

caractère. Dans cette catégorie de serviteurs de l'Etat, on trouverait au moins autant de garanties qu'on en trouve à présent du caractère élevé des fonctionnaires. Ils pourront avoir obtenu leurs fonctions d'une façon indépendante grâce à leur mérite personnel. Ce principe ne peut que créer cette idée de respect de soi-même, et un esprit de confraternité entre les fonctionnaires des différentes classes. Les nominations suivant le mérite, loin de nuire à l'unité du service public servira plutôt à l'augmenter, puisque ce système éloignera des avancements dus au mérite même une apparence du favoritisme déguisé.

Permettez-moi de vous exprimer, en terminant, le désir sincère que j'entretiens pour le succès de ce projet. Si on l'adopte, tous les fonctionnaires s'en trouveront bien; ce projet fournira à toutes les classes du service un intérêt commun à maintenir leur rang et leur raison d'être. Bien qu'il s'agisse d'un détail subordonné de cette question, je ne puis m'empêcher de ressentir, en ma qualité de recteur d'un collège, la grande importance que ce projet aura pour l'université fournissant comme elle le fait à des jeunes gens bien élevés une nouvelle carrière pour des fonctions honorables. On ne saurait trop estimer l'effet produit par une mesure semblable sur les classes inférieures de la population.

Je n'insisterai pas sur ce point parce que les citations que je viens de lire suffisent à démontrer que ceux qui ont acquis l'expérience de la connaissance des questions se rapportant à l'instruction, ou à l'administration des affaires publiques et qui sont au courant des grands problèmes qui préoccupent l'opinion publique, soit au point de vue civil, soit au point de vue administratif et économique, que le système de concours est meilleur si l'on veut se procurer les sujets les mieux doués, et que l'application de cette méthode a eu des résutats les plus satisfaisants. Après avoir traité cet aspect de la question, je voudrais dire quelques mots sur le projet de loi soumis à la Chambre. En premier lieu, on me permettra de faire observer que le bill actuellement soumis modifie la loi actuelle du service civil. Nous avons adopté ce plan parce qu'il est plus concis et plus sage, et parce qu'il nous permettra d'appliquer la loi d'une manière plus efficace et plus facile.

A cette fin, j'ai fait imprimer ce projet de loi de telle façon que les lettres italiques, qu'on trouve à la fin de chaque article, indiquent la disposition de la loi actuelle qui se trouve modifiée. J'ai fait aussi distribuer un grand nombre de copies de la loi actuellement en vigueur, avec des copies du bill déposé, afin de permettre à ceux que cela intéresse de comprendre les différentes modifications suggérées. Depuis que ce projet de loi a été présenté, j'ai reçu un grand nombre de lettres, de correspondances où l'on me faisait des représentations ; tous ces écrits venaient de particuliers ou d'une ou deux corporations ou sociétés, composées surtout de fonctionnaires de l'Etat. L'association du service civil d'Ottawa, comprenant les fonctionnaires du service intérieur et ceux du service spécialement concerné dans ce projet de loi, m'a présenté un mémoire important. J'ai reçu des correspondances des associations de fonctionnaires du service extérieur. Je remarque que le point principal sur lequel on insiste est l'augmentation des appointements pour cette année—sujet dont s'est préoccupé la commission du service civil l'an dernier. On observera qu'il n'est pas question de cela dans ce projet de loi. Ce dernier modifie la loi du service civil et fera partie de nos statuts comme une réforme permanente du service. L'augmentation des appointements n'est qu'un pur incident de l'administration de l'exercice en cours ; et il n'en devrait être fait mention dans aucune loi consignée dans nos statuts pour l'avenir. C'est pourquoi, malgré tout le respect que je professe pour l'opinion de ceux qui croient que la question des appointements est très importante, j'estime qu'il ne s'agit que d'un traitement temporaire. Les augmentations, si augmentations il y a surtout cette année, des appointements de fonctionnaires publics ne doivent pas être inscrites dans les statuts comme permanentes. Aussi ai-je dit à tous ceux qui ont voulu connaître mon opinion sur ce sujet, que c'était là une question dont ce projet de loi ne ferait pas mention, et voilà pourquoi je n'ai pas l'intention de discuter ce point en proposant que ce projet de loi soit lu une 2e fois.

Quant aux détails généraux de ce projet de loi, le point le plus important se rapporte à la division du service en deux parties, savoir le service intérieur et le service extérieur. Le projet de loi actuel ne se rapporte pas à ce dernier service. Certains fonctionnaires du service extérieur se trouvent immédiatement concernés dans l'application de ce projet de loi, mais les dispositions de la loi du service civil qui concernent les fonctionnaires du service extérieur ne sont aucunement modifiées par ce bill. Ce dernier, tel que modifié, fait entrer dans le service intérieur tous les fonctionnaires départementaux de la cité d'Ottawa, y compris ceux de la station agronomique expérimentale et de l'observatoire astronomique fédéral, près d'Ottawa. Le service intérieur se trouve divisé, ce qui changera la classification actuelle. Ce changement est notable si l'on tient compte du principe de la classification. Aujourd'hui, le service est divisé en classes, il y a une ambition naturelle des fonctionnaires d'une classe ou de l'autre pour atteindre la position la plus élevée. Dans ce projet de loi, nous avons tenu compte de ce qui nous était recommandé, quelquefois d'une manière précise, d'autre fois généralement, par la commission du service civil, et de l'état de choses qui existe en Grande-Bretagne, c'est-à-dire qu'on devrait diviser le service de façon à

ce qu'un nombre considérable de gens qui sont employés à des ouvrages de routine, c'est-à-dire à des travaux qui ne demandent pas l'initiative de la part de ceux qui l'exécutent, mais qui exige la surveillance directe et assidue d'un fonctionnaire supérieur, forment une classe à part ; ces employés ne peuvent à moins de circonstances prévues dans ce projet de loi, s'attendre à faire partie d'autres divisions du service. Tout cela est prévu par la création d'une troisième division dont les membres devront subir un examen spécial différant entièrement de l'examen d'admission des aspirants à la seconde division ; on ne s'attend pas à ce que les commis qui feront partie de cette division soient nécessairement promus à une classe supérieure.

Il y a encore dans la seconde et dans la première division une distribution des fonctionnaires qui indique, quant à la seconde division, que le travail qu'ils seront obligés de faire et que les aptitudes qu'on exige d'eux pourront leur permettre d'aspirer à une promotion. L'examen d'admission dans cette division ne s'applique qu'au fait même de l'admission ; il changera de nature, il sera plus difficile ou plus spécial, s'il s'agit d'éprouver les aptitudes et la compétence du candidat pour le travail qu'il devra faire dans cette division. Après avoir subi ces examens, ce fonctionnaire pourra être promu de cette division à la première, et par suite à la fonction la plus élevée du service civil.

C'est un des changements importants apportés à cette classification. Celle-ci est décrite dans l'article 5. Aux articles 31, 32, 33 et 34 les appointements des fonctionnaires des différentes classes sont indiqués. Si l'on compare la loi actuelle du service civil avec le projet maintenant soumis, on constatera que, d'après la nouvelle classification, en thèse générale, les appointements les plus élevés se trouvent augmentés de beaucoup sur ceux qui correspondront au traitement que les employés retireront grâce à ces nouvelles divisions du service. A ce propos, corollaire naturel, les appointements moins élevés se trouvent à atteindre un chiffre supérieur dans nombre de cas. Le résultat, c'est que d'après la loi, on fournit une occasion aux fonctionnaires civils d'améliorer sensiblement leur condition au point de vue financier. Le résultat général de l'adoption de cette loi sera que le service, qui est maintenant limité à certains appointements définis et très peu élevés—si je puis employer ce mot—pourra donner lieu à toute une série d'appointements pour ceux qui le mériteront.

Je n'ai pas besoin d'entrer dans les détails maintenant; il sera temps de les discuter quand ce projet de loi sera étudié article par article.

Le bill tel que proposé met sur le même pied les fonctionnaires des départements d'Ottawa et ceux qui ne sont pas compris aujourd'hui dans le service intérieur. En chiffres ronds, il y a 1,400 ou 1,800 fonctionnaires à Ottawa faisant partie de ce qu'on appelle le service intérieur; il y en a environ 800 qui, en réalité, font le même travail dans différents départements, mais dont les appointements ne sont pas acquittés d'après la liste du service civil, mais d'après les crédits votés en partie par le Parlement qui vote des montants considérables pour payer les appointements reconnus, et pour acquitter d'autres obligations. Le fait qui se présente le plus naturellement à mon esprit, c'est celui qui se produit à mon département. Nous avons là un service pour l'industrie laitière. Les préposés sont payés à même un crédit général. Les appointements des employés ici à Ottawa, ceux des fonctionnaires par tout le pays, qu'on les emploie temporairement ou d'une façon permanente, sont imputés à ce crédit ; jusqu'aux frais de déplacement, aux dépenses imprévues, quelquefois considérables, pour frais d'impression, d'organisation d'assemblées et d'associations, enfin tout cela est imputé sur ce crédit. Ce dernier n'indique pas la somme qu'il faut attribuer au compte des appointements, et celle destinée à d'autres services qui se rapportent à cette division de l'administration. D'après ce projet de loi, on veut que les fonctionnaires du service extérieur qui travaillent à Ottawa, ou dont le bureau principal se trouve ici, soient considérés comme faisant partie du service intérieur d'après la loi proposée.

L'hon. M. FOSTER : Dans quelle classe les placerez-vous ?

L'hon. M. FISHER : Dans le service intérieur, suivant les appointements qu'ils retirent à l'heure qu'il est, et nous les distribuerons suivant la classification établie par cette loi—je parle en termes généraux. Nous avons un précédent à cela non seulement en Angleterre, mais encore aux Etats-Unis. En Grande-Bretagne, certains services n'ont pas bénéficié de la loi du service civil lors de la mise en vigueur de cette législation, mais dans la suite, des décrets et des règlements du conseil ont rendu applicables à ces services les dispositions de la loi du service civil, de façon à maintenir non seulement la fonction mais encore les appointements qui s'y trouvaient attachés. Aux Etats-Unis, quand, suivant la proclamation du président on établit différents services et divisions—l'expression se trouve ici, c'est-à-dire quand on applique à ces services la loi relative au département civil—la règle a toujours été que ceux qui étaient en fonctions quand la division dont ils faisaient partie se trouve embrassée par la loi du service civil, ils conservent leur emploi; ils jouissent des avantages et des privilèges auxquels ils ont droit parce que leurs services dans telle ou telle division ont été notés. Nous avons adopté la

même règle dans ce projet de loi. Je crois que c'est le seul principe juste et raisonnable.

Bien que cette classe d'employés soit sujette à certaines incapacités, elles bénéficie de certains avantages, en passant sous le régime du service intérieur ; avantages qui sont une ample compensation des incapacités dont elle souffre. L'intérêt surtout du personnel des administrations centrales et de l'administration publique dans son ensemble demande qu'il ait ici groupés dans un seul département, quelquefois dans un seul bureau, et travaillant côte à côte, une certaine catégorie de fonctionnaires et de commis soumis à une série de règlements uniformes et pouvant bénéficier d'augmentations de traitement et de chances d'avancement auxquelles ne sauraient aspirer d'autres employés travaillant avec eux. L'intérêt du personnel administratif, la bonne harmonie et la valeur du service demandent donc que cette catégorie d'employés soit admise à bénéficier du régime intérieur.

Passons maintenant à la constitution de la commission. La commission dont nous proposons la création se composera de deux membres au Canada. Il y a deux races dominantes et nous tenons compte de cette situation dans la nomination des membres de cette commission. Bien que le projet de loi ne décrète pas explicitement qu'un des commissaires sera Canadien de langue française et l'autre Canadien de langue anglaise, je dois dire que le Gouvernement à l'intention de nommer un commissaire de langue anglaise et un commissaire de langue française, et je ne conçois pas qu'à une époque quelconque, au Canada, ou sous un gouvernement quelconque, il puisse jamais arriver que l'un de ces commissaires ne soit de langue française tandis que son collègue sera de langue anglaise.

La commission sera chargée de deux fonctions principales. D'abord, elle doit mettre à l'épreuve d'aptitude des candidats à l'admission dans le personnel administratif et accorder des certificats de mérite ou des certificats de capacité, quand il s'agit de promotion ou d'une augmentation spéciale de traitement en faveur de ceux qui font déjà partie du personnel administratif. Il est une autre fonction qui est du ressort de la commission : lorsque le chef d'un ministère, par voie de décret en conseil, demande à la commission de faire l'examen de la gestion ou de l'organisataion de son ministère, les commissaires ont le droit, sous l'autorité d'un décret du conseil rendu dans ce but de s'acquitter de cette œuvre et d'adresser un rapport à l'exécutif sur la question.

L'hon. M. FOSTER : Est-il décrété que les commissaires doivent présenter un rapport annuel ?

L'hon. M. FISHER : Il est décrété que les commissaires doivent présenter régulièrement leur rapport au secrétaire d'Etat. Il existe aussi une disposition portant que les ministères sont tenus d'adresser des rapports aux commissaires, c'est à dire que les ministères doivent leur fournir des renseignements.

J'ai déjà dit que le recrutement du personnel administratif, dans les circonstances ordinaires, se fait par voie de concours. Il y aura deux séries d'examens ; l'un pour l'admission dans le personnel de la 3e division, l'autre pour l'admission dans la 2e division. Ces examens diffèrent quelque peu de nature. C'est la commission qui déterminera la nature des examens ainsi que les statuts et les règlements, subordonnément à l'approbation de l'exécutif. Nul n'est admis à l'épreuve du concours s'il n'est sujet britannique de naissance ou s'il ne l'est devenu par lettres de naturalisation et n'a habité le Canada pendant une période de trois ans au minimum, et si, à l'époque du concours, il n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus ou s'il est âgé de plus de trente-cinq ans.

Un mot au sujet du système consacré ici en vue de la préparation au concours. Les chefs des ministères sont au courant des besoins des ministères. Le chef du ministère, par l'entremise du sous-chef, doit informer la commission qu'au cours du prochain semestre, il aura besoin de tel nombre de commis de telle ou telle classe, qu'il s'agisse de la troisième division ou de la seconde division, et s'ils sont destinés à faire partie de la deuxième division, il devra dire si ces candidats doivent posséder certaines connaissances techniques. Après avoir reçu ces demandes et ces rapports des ministères, et en tenant aussi compte du fait que sur le nombre de concurrents qui ont réussi dans un concours précédent il en reste qui n'ont pas encore été nommés à quelque emploi ; se rappelant, en outre, la possibilité et le besoin d'aides supplémentaires ou d'auxiliaires dans les divers ministères, la commission annoncera régulièrement le concours ainsi que la nature et le nombre des emplois ouverts.

S'il y a des places de commis vacantes, les commissaires devront aussi faire connaître la nature des aptitudes exigées pour la nomination à ces charges, ainsi que le chiffre des appointements attachés à chaque charge. Alors les candidats informeront la commission qu'ils désirent participer à ces concours. Les règlements portent que ces examens devront se tenir dans toute l'étendue du pays, à peu près comme cela se fait aujourd'hui, afin de mettre les candidats des diverses provinces en lieu de se présenter et de participer au concours, à des endroits aussi peu éloignés que possible de leur domicile. La pratique existante aujourd'hui à cet égard sera encore suivie.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre ne nous a pas dit combien de temps les candi-

dats du dernier concours non encore placés doivent figurer sur la liste ?

L'hon. M. FISHER : L'intention est que ces candidats restés sans emploi soient utilisés à titre provisoire comme commis aux écritures dans les bureaux où l'on aura besoin de leurs services, et qu'ils seront appelés les premiers aux charges vacantes, à la suite d'un autre examen.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre ne nous dit pas combien de temps ils doivent figurer sur la liste ?

L'hon. M. FISHER : Disons qu'un concours s'ouvre demain même. Si les commissaires demandent 50 commis ordinaires, ils doivent alors faire connaître qu'il y a 50 commis ordinaires à nommer. Il est possible que les divers ministères ne demandent que quarante-deux commis ; par conséquent on porterait sur la liste huit des candidats qui n'ont pas encore reçu de nomination. Quelques-uns d'entre eux seraient peut-être nommés commis à titre provisoire, avant l'ouverture du prochain concours ; mais quand ils ne le seraient pas, la commission saurait qu'ils sont toujours disponibles ; et si on demandait cinquante commis pour le prochain semestre, alors au lieu d'annoncer qu'il est besoin de cinquante commis, la commission n'en demanderait qu'un moindre nombre puisqu'elle aurait déjà des candidats disponibles pour ces emplois. La conséquence serait que presque infailliblement tous ceux qui figureraient sur cete liste obtiendraient quelque emploi dans le cours de six ou huit mois après avoir subi l'épreuve du concours.

En général, les nominations se feront par ordre de mérite. Mais si le ministre demande la nomination de quelques personnes possédant des aptitudes spéciales, le bill décrète que la commission a la faculté de choisir le candidat qui semble posséder des aptitudes toutes spéciales pour ce poste, bien qu'il soit possible qu'un autre candidat ait obtenu un plus grand nombre de points sur l'ensemble des matières du concours.

Il est ensuite décrété que le candidat choisi doit accomplir un stage. C'est la règle établie par la loi en vigueur, mais cette règle est, pour ainsi dire, mise au rancart, et aux yeux des titulaires, aux yeux du public et même des fonctionnaires du ministère, les nominations sont considérées comme étant à titre permanent. Une disposition parfaitement mise en relief par le nouveau projet de loi, c'est que la personne choisie doit accomplir un stage de six mois. Cette disposition est peut-être rendue plus nécessaire encore par suite du concours exigé pour l'admission dans le personnel administratif. Je le répète, c'est par le concours qu'on peut le mieux apprécier les capacités d'un aspirant à la charge qu'il convoite. Cependant, dans certaines circonstances il peut arriver qu'un postulant qui a subi avec succès l'épreuve du concours puisse, pour une raison quelconque, faire preuve de peu d'aptitude pour la besogne pratique du ministère ; il est donc décrété qu'après une épreuve de deux mois et avant l'expiration de la période stagiaire, les fonctionnaires du ministère peuvent, pour des raisons bien motivées, indiquer à la commission que le commis en question n'est pas apte aux fonctions qu'on lui a confiées. Si la raison alléguée autorise la commission à penser que ce commis n'a d'aptitudes pour aucune autre fonction dans l'administration, alors ils rayeront son nom de la liste. Cependant, si les raisons alléguées par les fonctionnaires ministériels que le rejet de ce candidat tient à quelque chose de spécial au ministère ou à la besogne qui lui avait été assignée et que son insuccès ne tient à aucune incapacité de sa part, alors la commission aurait la faculté et l'autorisation de l'assigner à l'emploi vacant. Cette disposition met les fonctionnaires ministériels suffisamment à l'abri de toute tentative de leur imposer des titulaires impropres à la besogne.

Bien que la loi déclare catégoriquement que le recrutement des personnels administratifs se fait par voie de concours, elle prévoit certaines circonstances de nature exceptionnelles, comme il s'en présente quelquefois, lorsqu'un individu, par suite de l'expérience acquise au cours de sa carrière ou pour quelqu'autre cause, est doué d'aptitudes spéciales pour certaines fonctions. Ce besoin est prévu par la loi actuelle et pareille disposition est consacrée dans le régime administratif de la Grande-Bretagne et des Etat-Unis. Si le sous-chef d'un ministère déclare dans son rapport que certaine fonction demande des aptitudes spéciales, on peut nommer un titulaire à cet emploi sans qu'il subisse d'examen préliminaire, pourvu que le nouveau titulaire obtienne de la commission un certificat attestant qu'il a les aptitudes voulues pour cet emploi, et en pareille circonstance, les commissaires ont la faculté de décider à quelle source ils doivent se renseigner, avant d'accorder le certificat.

Il y a aussi deux dispositions du projet de loi qui statuent sur l'emploi de commis à titre provisoire. Un de ces articles vise l'emploi de ceux qui, après l'épreuve du concours, ont été agréés par la commission, mais qui, pour une raison quelconque, n'ont pas été assignés à un emploi, à titre permanent. Il est bien possible que de temps à autre, dans un ministère, il faille expédier beaucoup de besogne qu'on pourrait confier à ces commis. En pareilles circonstances, la commission peut nommer, à titre provisoire un de ces commis qui ont déjà subi l'épreuve ; mais cet employé à titre provisoire ne saurait rester en fonctions plus de six mois par année. Cette disposition tend

à assurer qu'à l'expiration de la période stagiaire, ce commis ait la certitude d'être nommé, à son tour, à quelque emploi à titre permanent dans l'administration.

Le bill statue encore sur l'emploi d'une autre catégorie d'auxiliaires. A certaines époques de l'année, il se présente dans quelques ministères un surcroît de besogne, comme celle d'adresser des enveloppes, ou quelque autre travail de routine qui sans demander d'aptitudes spéciales, exige un peu plus de culture qu'il n'en faut pour le simple travail manuel. Nous avons donc inséré dans le bill une disposition portant que la commission peut autoriser l'emploi de personnes qui n'ont pas subi l'épreuve du concours mais qui, aux yeux des commissaires, sont propres, au point de vue de la santé, du caractère et des habitudes, à remplir ces fonctions ; mais nul commis nommé dans ces conditions ne saurait demeurer à l'emploi d'un ministère, pendant plus de quatre mois, chaque année.

Voilà à peu près tout ce qu'il y a à dire au sujet des nominations aux emplois. Quant aux avancements, nous apportons à la loi actuelle une modification fort importante. La loi actuelle établit, suivant l'expression consacrée, des examens d'avancement qui participent quelque peu de la nature des examens d'aptitudes, pour le recrutement du personnel administratif. Voici un fonctionnaire attaché à un bureau qui subit avec succès son examen d'avancement; cela n'implique pas nécessairement qu'il doive recevoir de l'avancement. J'ai constaté d'une façon générale que ni dans la loi anglaise ni dans la loi des Etats-Unis, l'avancement ne s'obtient au concours. Dans les services administratifs de ces deux pays, pour certains cas spéciaux l'avancement s'obtient au moyen de concours et d'examens, mais ces examens sont déterminés par les commissaires, et la règle générale dans les deux pays, c'est que l'avancement ne doit pas se faire par voie de concours. Nous avons adhéré à ces deux modèles, et consacré dans le bill à l'étude le principe de l'avancement basé sur un certificat d'aptitudes délivré par la commission et nous abandonnons à celle-ci. . .

L'hon. M. FOSTER : Cela n'élimine pas les simples examens.

L'hon. M. FISHER : Non. Nous abandonnons à la commission le soin de décider à quelle source elle s'éclairera sur les aptitudes de celui à qui il s'agit de donner de l'avancement, et elle peut, à son gré, exiger l'examen.

Il est bien possible qu'en proposant un avancement, le ministre s'adresse à la commission et l'informe que dans son ministère il se rencontre plusieurs employés aptes à obtenir cet avancement, et que si l'avancement était mis au concours le ministre en passerait par le rapport dressé sur les résultats du concours. La décision est laissée au ministre et à la commission En général il sera pourvu aux emplois vacants dans la première division par voie d'avancement des employés de la seconde division ; et quand aux vides survenus dans une subdivision de l'une ou l'autre de ces divisions, il y sera pourvu par l'avancement des titulaires attachés aux subdivisions inférieures.

Il existe une disposition qui autorise les commis de la troisième division à concourir pour les emplois de la seconde division, lorsque les commissaires sont d'avis que l'intérêt public demande la chose. Nous avons jugé utile d'entourer de certaines restrictions cette disposition parce que la plupart des commis de la troisième division ne sont pas doués des aptitudes voulues pour obtenir de l'avancement dans les cadres supérieurs. Cependant, si quelques commis attachés à cette division acquièrent les capacités voulues, les commissaires, par l'entremise des fonctionnaires du ministère, peuvent autoriser ce commis à concourir, et s'il est en mesure de s'élever à une plus haute position, il l'obtiendra tout aussi bien que les concurrents de l'extérieur. On a constaté que ceux qui s'occupent constamment de subir des examens d'avancement négligent quelque peu le légitime exercice de leurs fonctions, et si on autorisait les commis de la troisième à concourir pour la deuxième division, le service public pourrait en souffrir. Voilà pourquoi nous apportons comme correctif que ces commis ne sont autorisés à concourir pour l'avancement, que sur la proposition de la commission elle-même.

De façon générale, le traitement attribué aux commis lors de leur nomination est le minimum du traitement attaché à la charge dans leur division et ils obtiennent les augmentations prévues par la loi. Quant au transfert des employés du service extérieur dans les cadres de l'administration centrale, il est entendu que le traitement qui leur est actuellement attribué sera généralement attribué à la charge qu'ils occuperont ; mais une autre disposition porte que si la nature du travail confié à un employé qu'il devrait être affecté à une subdivision supérieure à celle indiquée par le chiffre de son traitement, un décret en conseil rendu sous l'empire de l'article 8 relatif à l'organisation des bureaux peut lui assigner ce rang.

Il figure aussi au projet de loi une disposition importante relativement à la conduite et au service de tous les officiers, commis ou employés de rang inférieur à la première division. Actuellement, la bonne renommée des membres du personnel administratif repose, dans une large mesure, sur l'opinion que les officiers supérieurs se forment de leur personnel. Le principe consacré dans le projet de loi c'est que le mérite seul déterminera l'avancement, tout comme la preuve de capacités détermine l'admission au service. A notre avis, en tenant un

dossier suivi de la conduite et du service d'un fonctionnaire, on établit plus facilement son mérite que par une expression momentanée d'opinion par le chef de la division. Il devra être tenu un registre où sera régulièrement consigné tout ce qui se rattache à l'œuvre des employés des bureaux ; ces dossiers seront constitués au moyen de rapports présentés au moins tous les trois mois au sous-chef du ministère par les chefs de bureaux ; ils seront transmis à la commission à titre de renseignement, afin de l'éclairer sur le mérite des fonctionnaires et à ce point de vue, ces rapports exerceront une influence importante sur les décisions des commissaires.

L'hon. M. FOSTER : La loi indique-t-elle comment ces rapports doivent se confectionner? Existe-t-il quelque formule ou blanc à remplir?

L'hon. M. FISHER : Ce sera là matière à réglementation. Il est une disposition que j'ai cru préférable d'inscrire au projet de loi, bien que d'abord j'eusse l'intention de l'inscrire dans les règlements ; c'est que, si le rapport est défavorable, il sera communiqué à la personne qui en fait l'objet. A mon avis, nul fonctionnaire supérieur ne doit être autorisé à dresser un rapport défavorable à un membre de son personnel, sans que ce rapport soit connu. Par une autre disposition, il est défendu à tout employé de solliciter un membre de la commission ou de tenter d'exercer quelque influence sur lui. Il existe déjà un décret en conseil portant que nul fonctionnaire public ne doit s'aboucher avec un député, dans le but de l'engager à s'employer pour obtenir l'influence du ministre en sa faveur. Il est fâcheux qu'on s'ingénue à enfreindre ce règlement plutôt qu'à l'observer.

Quoi qu'il en soit, comme la commission est revêtue d'amples pouvoirs qui assurent sa parfaite indépendance, nous avons jugé utile de décréter que quiconque, directement ou indirectement, sollicite un membre de la commission ou tente d'exercer quelque influence sur un membre de la commission en faveur de sa propre nomination, de son avancement ou d'un relèvement de son propre traitement ou de ses appointements, doit être tenu pour indigne d'être employé par l'Etat, et s'il est employé dans les cadres administratifs, il devient passible de révocation immédiate. L'article 46 statue sur l'affectation par voie législative des sommes nécessaires pour faire face aux obligations d'ordre financier créées par ce projet de loi.

Je crois m'être assez longuement étendu sur les principes consacrés dans le projet de loi relativement aux différentes dispositions qui figurent ici, ainsi que sur la nécessité et l'importance d'effectuer cette réforme des personnels administratifs au Canada. Je suis infiniment sensible à l'honneur qu'on m'a fait en me chargeant d'un bill de si haute importance. A mon avis, le bill s'inspire des plus chers intérêts du pays et du personnel administratif lui-même ; il conspire aussi au succès de l'administration de la chose publique.

C'est une réforme plus draconienne, et de plus haute portée que toute réforme bureaucratique tentée jusqu'ici par voie législative, au Canada. Ce bill est la résultante légitime et naturelle de la création de la commission des services publics, nommés l'année dernière par le Gouvernement. Aujourd'hui comme l'année dernière, la question des services administratifs accapare l'attention du pays. L'année dernière, nos concitoyens exprimaient librement leurs avis à cet égard. Les fonctionnaires publics eux-mêmes demandaient qu'on apportât certaines modifications à la loi ; ils désiraient l'amélioration de leur situation personnelle au pays et dans l'administration. Se rendant compte de l'urgence de cette réforme, le Gouvernement ne voulut pas adopter de mesure législative trop à la hâte et sans s'être éclairé, au préalable, sur la situation. Nous avons donc nommé, il y a treize mois, la commission, dans le but de nous éclairer sur ce point.

Ce projet de loi, dans une fort large mesure, s'inspire des propositions formulées par cette commission ; mais, comme je l'ai dit au début de mes observations, nous avons aussi tenu compte des rapports dressés par les commissions précédentes qui ont été créées en vue de la réforme des services administratifs. Nous avons étudié les divers régimes en vogue dans les pays propres à nous servir de modèles, nous nous sommes inspirés de l'expérience acquise et de la pratique suivie dans ces pays, en cherchant à nous approprier les réformes qu'ils ont réalisées avec succès ; bref, nous avons appliqué ces principes et ces propositions à la situation actuelle de notre pays.

A mon avis, quand ce projet de loi fonctionnera, il aura d'abord pour résultat d'asseoir nos services administratifs sur des assises plus larges, plus tutélaires, plus solides et plus stables. Cette loi aura pour effet de soustraire aux influences illégitimes un nombreux personnel de nos services administratifs, en écartant le népotisme et le régime du favoritisme. Cette réforme facilitera le recrutement d'employés doués d'aptitudes supérieures pour les fonctions administratives, et qui auront donné la preuve qu'ils méritent les charges auxquelles ils aspirent. Elle asseoira sur de meilleures bases le personnel des administrations centrales à Ottawa ; elle lui assurera une organisation plus stable et une plus parfaite égalité de traitement.

Au point de vue de l'ordre financier, cette réforme relève sensiblement le chiffre du traitement attribué au personnel des bureaux actuels et elle garantit une meilleure

rémunération à ceux qui plus tard, sous l'empire des dispositions de cette loi, seront admis dans le personnel administratif. Cette mesure législative, à mon avis, répond donc à un besoin qui se faisait vivement sentir de toute part, et je n'en doute point, le public canadien, qui comptait peut-être sur cette initiative du Gouvernement, souscrira volontiers à cette réforme ; bref, si j'en juge d'après les avis déjà émis par les députés de la gauche et au dehors de cette Chambre, on envisagera cette mesure et ses dispositions sans préjugé et sans esprit de parti. Le député de Toronto-nord (M. Foster) et le chef de l'opposition, j'en suis bien aise, ont déjà formulé au sujet de la réforme des services administratifs des propositions qui se trouvent dans une large mesure, consacrées dans ce projet de loi. Je compte donc sur leur concours et sur celui de tous les députés afin que nous puissions délibérer et adopter cette loi, d'une manière pratique et en hommes d'affaires et réaliser ainsi l'utile objectif que nous visons.

M. R. L. BORDEN : Monsieur l'Orateur, j'ai pris la liberté de suggérer que le ministre de l'Agriculture, qui est chargé de ce projet de loi, nous donnât quelques nouveaux éclaircissements avant la deuxième délibération ; mais je l'espère, les députés qui pérorent volontiers contre l'obstruction, ne me tiendront pas responsable de la longueur de la harangue prononcée par le ministre. Comme je suis assez chatouilleux à cet égard, je tenais à apporter ce correctif, au début de mes observations. Sans doute, force était bien au ministre de donner d'assez longs développements à la question; Mais, vu qu'on nous a déjà fait l'historique de la question au cours de cette session, le ministre à mon avis, aurait pu avantageusement omettre cette partie de son discours, à cette étape-ci des débats; car toutes les observations qu'il vient de présenter nous sont déjà familières et ont fait l'objet de développements encore plus étendus, au cours d'un débat antérieur, qui s'est déroulé dernièrement. Il n'y a rien qui prête bien fort à la discussion dans les observations du ministre, et en ce qui concerne le principe général sur lequel repose la réforme des services administratifs consacrée dans ce bill, je le répète encore une fois, nous faisons le meilleur accueil à ce projet de loi, bien que la réforme ne soit pas aussi complète que nous pourrions le désirer. Le ministre, en passant, a fait allusion au rapport, présenté en 1892 par la commission des services publics, et il a fait observer que jusqu'aujourd'hui ce rapport est demeuré sans application. Sans doute, c'était là une excuse destinée à innocenter le ministre et le Gouvernement pour avoir laissé s'écouler douze années, depuis leur avènement au pouvoir, sans avoir appliqué ce rapport. Quoi qu'il en soit, je ne veux pas développer cet aspect de la question pour le moment; car, je désire sincèrement dans la mesure de mes forces prêter mon concours au Gouvernement, pour l'élaboration d'une loi infaillement destinée à effectuer une importante réforme.

Comme je l'ai observé au moment de la première délibération du bill, dès le mois d'août 1907, l'heure était venue de doter le pays d'une réforme bureaucratique. Je l'affirme de nouveau, il convient que cette réforme s'accomplisse par voie de concours ou d'examens.

La disposition relative aux examens en fait l'objet du débat, mais le projet de loi ne précise nullement la nature de ces examens. Le mot "examen" ne comporte pas nécessairement le sens d'un concours littéraire ou par écrit. Le mot "examen" est assez élastique pour permettre à ceux qui sont chargés d'organiser ces concours de tenir compte de toutes les aptitudes qu'on peut exiger d'un candidat à une charge de l'Etat. A ce point de vue, ce texte est donc assez élastique et cette disposition semble assez large.

Je ne désire pas m'étendre longuement sur certaines omissions du bill. Il est toutefois deux ou trois questions auxquelles je désire donner de courts développements. D'abord, le ministre de l'Agriculture nous a dit que le commission des services administratifs doit jouir d'une pleine indépendance ; mais ce n'est pas là l'indépendance, dans le sens que je voudrais qu'on atttribuerait à à cette commission. Les membres de cette commission sont révocables ou amovibles, au gré du Gouvernement, ils ne sont point inamovibles, sauf forfaiture. Je tiens à rendre me pensée bien sensible. L'article 99 de la loi constitutionnelle décrète que les juges en ce pays, sont inamovibles, sauf forfaiture ; mais ils peuvent être déplacés ou révoqués par l'Exécutif sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes. L'article 28 de la loi d'audition des comptes publics déclare aussi que l'auditeur général est inamovible, sauf forfaiture, mais qu'à l'instar des juges, il peut être révoqué par l'Exécutif, sur l'adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Le statut de ces commissaires n'est pas assimilé à celui des précédents, l'article 9 du bill déclare qu'ils sont révocables à volonté.

C'est là le sens qui se dégage du texte de l'article :

> Est créée une commission portant le nom de commission du service civil et composée de deux membres nommés par le Gouverneur en conseil.
>
> 2. Relativement au rang, à la position et au traitement ainsi qu'à la durée de sa charge, chacun des membres de la commission est assimilé à un sous-chef de département.

Si nous examinons le statut, afin de nous renseigner sur la situation d'un sous-chef de ministère, l'article 52, du chapitre 16 des Statuts refondus du Canada nous apprend que les sous-chefs des ministères sont nom-

més par l'Exécutif et sont révocables, à volonté ; que lorsqu'il plait à l'Exécutif d'éloigner un sous-chef, on dépose sur le bureau de la Chambre un exposé des motifs, dans les premiers quinze jours de la session suivante. Cette commission ne jouit pas de l'indépendance que je serais porté à attribuer à ce mot. Personne ne se soucierait d'affirmer que le sous-chef d'un ministère est un officier indépendant. C'est un fonctionnaire nommé dans le but d'appliquer le système du parti au pouvoir pour le moment ; il est tenu d'appliquer ce système et la règle appliquée ici est aussi en vogue en Grande-Bretagne. Relativement aux services administratifs, M. Anson, dans son ouvrage ,' The Law and Custom of the constitution " s'exprime comme suit :

Le chef parlementaire du jour personnifie le département aux yeux du public; mais les affaires du pays sont expédiées par les fonctionnaires employés, à titre permanent. Ce personnel est placé absolument en dehors de la sphère de la vie politique, non seulement par la loi qui lui enlève le droit de siéger à la Chambre des communes, mais encore par l'usage en vogue dans l'administration applicable aux deux chambres du Parlement, qui veut " que le personnel des bureaux administratifs puisse en toute liberté servir le gouvernement du jour, sans nécessairement s'exposer à se voir accuser en public d'inconscience ou d'insincérité ". Les chefs parlementaires se succèdent, mais le personnel administratif ne subit pas le contrecoup de ces variations de l'opinion publique. De ce fait découlent plusieurs avantages précieux.

Puis il énumère ces avantages. On ne prétendra pas qu'un juge jouit d'indépendance s'il peut être révoqué par le Gouvernement du jour, quand bien même le Gouvernement serait obligé de faire connaître au Parlement, la session suivante, les motifs de cette révocation. On ne saurait prétendre que l'auditeur général jouirait d'autant d'indépendance, si le Gouvernement du jour avait la faculté de le révoquer à volonté, et je regrette sincèrement que le Gouvernement n'ait pas décrété dans ce projet de loi que les membres de cette commission des services publics sont inamovibles, sauf forfaiture, et qu'ils ne peuvent être révoqués que sur adresse collective du Sénat et de la Chambre des communes. Le ministre a fait quelques observations au sujet de l'article 44. Pour le moment, je ne m'attarderai pas à étudier cette question d'une façon trop critique, mais, je l'avoue, c'est une disposition qui me semble d'une faiblesse extrême et qui s'arrête à mi-chemin.

Quiconque, directement ou indirectement, sollicite un membre de la commission ou tente d'exercer quelque influence sur un membre de la commission en faveur de sa propre nomination, de son avancement ou d'une augmentation de son traitement ou de ses appointements, doit être tenu pour indigne de cette nomination, de cet avancement, ou de cette augmentation et en être privé; et s'il est employé dans le service civil, il est passible d'être immédiatement destitué.

Pas un mot qui tende à empêcher un membre du Gouvernement du jour, soit libéral soit conservateur, d'exercer son influence sur un des commissaires, en tant que cette commission a le pouvoir d'établir une inégalité de traitement ; et en exerçant cette influence, le Gouvernement l'exercerait sur un titulaire qu'il pourrait révoquer à volonté. Voilà pourquoi, eu égard aux conditions de ce pays, il eût été bien préférable, en élaborant cette mesure, de créer aux membres de cette sommission une situation de parfaite indépendance, comme celle dont jouit l'auditeur général.

J'aborde maintenant la question du personnel des services extérieurs. Que le ministre de l'Agriculture me permette de lui faire une observation ici : si j'ai bien saisi sa pensée, chaque argument qu'il a fait valoir dans le but de prouver que l'exercice de l'influence politique au bénéfice de la clientèle du Gouvernement porte atteinte à l'administration publique, est un argument qui milite contre le bill à l'étude, en ce qu'il met au rancart les services extérieurs. Si son argument est valable, et il a invoqué le témoignage de plusieurs autorités éminentes à cet égard, alors son projet de loi devrait embrasser le personnel des services extérieurs, comme celui des administrations centrales. Le rapport même de la commission des services publics qu'il a cité prouve que l'exercice du favoritisme politique sous sa forme la plus abusive a eu pour objet au pays les services extérieurs et non pas les administrations centrales. Si le Gouvernement a l'intention et le désir de mettre fin aux abus du népotisme et au régime de la faveur, il aurait dû appliquer sa réforme au personnel des services extérieurs, objet des abus les plus criants, en matière de favoritisme. Sans doute, le Gouvernement s'attribue le pouvoir de faire passer le personnel des services extérieurs sous le régime de ce projet de loi, mais si j'ai bien saisi la pensée du ministre, le Gouvernement n'a pas adopté de décision, ni est-il en mesure d'exprimer sa pensée à cet égard.

Encore un mot. Relativement aux traitements, le rapport de la commission des services civils (pages 17 et 45) donne beaucoup de développement à cette question. J'ai déjà cité les observations de la commission à cet égard, et je n'abuserai pas de la patience de cette Chambre en répétant ces citations. Qu'il suffise de dire que dans leur rapport les commissaires déclarent, surtout à l'égard de quelques grades inférieurs du service public, que l'échelle actuelle des traitements comporte non seulement une injustice mais quelquefois même une véritable cruauté. Les commissaires ont porté la question à l'attention du Gouvernement ; ils proposent une augmentation de 15 p. 100, pour les cadres inférieurs, de 12 et½ p. 100

pour les classes supérieures, et de 25 à 30 p. 100 relativement à certains fonctionnaires de l'ouest. Le projet de loi en discussion se tait à cet égard, sauf, peut-être dans le dernier article du bill. A mon avis, le Gouvernement pourrait utilement aborder l'étude de cette question au cours de cette session-ci.

Je désire faire une courte observation sur une questiton traitée par le ministre de l'Agriculture ; celle de la classification. Le Gouvernement n'a pas jugé à propos d'adopter le système inauguré par le gouvernement de la Colombie-Anglaise. D'après ce système l'exécutif de cette province nomme ce qu'on appelle un commissaire de classification, dont la mission est d'aider à classifier les employés de chaque ministère et cette classification doit s'effectuer à date fixe. Le projet de loi à l'étude règle que le sous-chef du ministère est chargé de faire une certaine classification ou réorganisation. Cette disposition, à mon avis, ne tendrait qu'à consacrer la routine établie dans certains départements. Sans doute, quelques ministères ont tout spécialement besoin de réorganisation. La dotation du personnel des administrations centrales et du service extérieur est assez élevée pour assurer la valeur et l'efficacité des personels, pourvu qu'on ne multiplie pas trop les cadres, et que chacun soit tenu de bien faire sa besogne quotidienne. Je ne cherche nullement à récriminer ; car, j'en suis convaincu, les membres du personnel administratif s'acquittent consciencieusement de leurs devoirs. On m'a donné des renseignements sur certains agissements de membres du personnel dans quelques ministères, et ces ministères n'ont guère été l'objet des critiques formulées par la commission des services publics. Je tiens d'un jeune homme qui a démissionné ou est à la veille de le faire qu'un employé assis à sa droite dans le même bureau passait ses journées à lire des romans, tandis que son voisin de gauche s'occupait aussi de choses parfaitement étrangères au service public. Il vous faut réorganiser les ministères ; il faut faire la vidange des branches mortes et il est impossible de faire cette vidange, tant que vous n'aurez pas établi un système de régime de pension de retraite. En vous débarrassant des non-valeurs et des agents épuisés que leur âge rend incapables de remplir leurs fonctions, sans toutefois commettre d'injustices ou de cruautés à leur endroit, vous réussirez à maintenir les services administratifs au niveau voulu.

Le ministre, en présentant ce projet de loi, nous a donné à entendre que plus tard, la Chambre serait saisie d'un projet de loi complémentaire, visant l'établissement d'un régime de pension de retraite. J'espère que cette réforme se réalisera. Toutes les puissantes sociétés commerciales, jouissant d'une organisation bien développée, assurent des ressources à leurs serviteurs, en prévision de l'heure où ils ne pourront plus remplir aussi bien leurs fonctions. Bien plus, quelques compagnies assurent des ressources à ceux qui dépendent de leurs serviteurs, et ainsi l'employé de ces corporations a la certitude non seulement de pourvoir aux besoins de sa vieillesse mais que ceux qui dépendent de lui seront pourvus, pendant une certaine période de temps, après la disparition du chef de la famille. Je me borne à ces quelques observations pour le moment ; je me contente d'observer qu'il est de haute importance dans l'intérêt même de la valeur du service public que des pensions de retraite ou des rentes viagères soient établies, au bénéfice des employés.

Je regrette que dans l'élaboration du projet de loi, on n'ait pas tenu compte de la proposition formulée par la commission des services publics, relativement à l'inspection des ministères. Tout le monde le sait, chez toute banque ou toute corporation bien organisées, qui ont des succursales, il existe un système d'inspection. Lorsque l'inspecteur d'une banque visite une succursale, non seulement il compte le numéraire, examine les livres, prend note de la nature des valeurs négociables et des prêts courants plus ou moins judicieux qu'on a pu faire, mais en outre, il s'occupe de la discipline du bureau, s'informe si chaque employé s'acquitte fidèlement de ses devoirs, s'il fait preuve d'assiduité, et se rend digne par sa conduite de l'avancement à un grade supérieur, dans un prochain avenir. Au moyen de quelque système semblable, le Gouvernement devrait s'éclairer sur la manière dont s'expédient les affaires publiques dans les différents ministères. Je serais bien aise que le ministre de l'Agriculture (M. Fisher) présentât quelque amendement au bill en ce sens. Aux Etats-Unis, paraît-il, la commission est autorisée par la loi des services publics à faire des recherches de ce genre. Ce serait là une faculté des plus utiles. L'inconvénient dans les administrations publiques, ici comme ailleurs, c'est qu'on est exposé à tomber dans la routine, ou pour me servir de l'expression connue, dans l'ornière. Le sous-chef exerce une grande influence en pareille matière. Si le sous-chef n'est ni énergique ni laborieux, s'il n'est pas doué de hautes capacités administratives, ses subordonnés s'habitueront à la négligence dans l'accomplissement de leurs fonctions. Le personnel des différents ministères bénéficierait de cette inspection périodique confiée soit à la commission elle-même soit à quelque fonctionnaire spécialement nommé dans ce but.

Il ne me reste qu'une seule proposition à faire. Il y a trois ans, le Parlement adopta, à l'unanimité, une résolution proposée par le député de Qu'Appelle et acceptée par le Gouvernement portant que nul employé public ne doit s'immiscer dans les affaires politiques, ni jouer un rôle agressif au cours des élections des députés au Par-

lement fédéral ou à une assemblée législative provinciale. Si ce principe mérite d'être affirmé dans une résolution adoptée d'une voix unanime au sein de cette Chambre, il mérite aussi d'être consacré dans le texte de la loi. En inscrivant pareille disposition au projet de loi, on remédierait à certains abus dont nous avons eu lieu de nous plaindre, en plus d'une circonstance, ces huit ou dix années dernières.

Voilà les défectuosités et les omissions qui, à mon avis, se sont glissées dans ce projet de loi. Cela ne m'empêche nullement d'exprimer mon approbation de l'économie générale du bill, tout en regrettant que les réformes que j'ai signalées n'aient point été mises à l'étude par le Gouvernement ni incorporées dans cette mesure.

M. J. B. T. CARON (Ottawa) : Comme ce projet de loi intéresse les citoyens d'Ottawa à un plus haut degré que tout autre comté du Canada il convient sans doute que je présente une courte observation. J'abonde dans le sens des remarques faites par le ministre de l'Agriculture (M. Fisher) en présentant le bill. D'ordinaire, cela va sans dire, nous abondons dans le sens du ministre, mais j'ajoute et c'est là une chose dont je ne suis guère coutumier; je me rallie à nombre de propositions formulées par le chef de l'opposition (M. R. L. Borden), au sujet du projet de loi. Le projet de loi, dans sa teneur actuelle, constitue une réforme très avantageuse pour les personnels administratifs à Ottawa, et cela de trois manières; d'abord, en établissant une classification du personnel, ensuite en soustrayant le personnel administratif à l'influence politique, enfin, en le plaçant sous la direction d'une commission absolument indépendante qui, en faisant les nominations, ne tiendrait compte que du mérite.

Il y a quelques dispositions du projet de loi qu'on pourrait avantageusement modifier, au bénéfice du personnel administratif. Mais ce sont là des questions de moindre intérêt, qui pourront être débattues, lorsque le bill viendra en discussioin devant le comité général. Lorsque le Gouvernement créa une commission avec mission de faire enquête et de dresser un rapport sur la situation des personnels administratifs, il lui accorda la plus entière latitude de formuler des propositions sur les réformes à opérer, sur le personnel de l'administration à Ottawa et dans tout le Canada, mais surtout sur le personnel des administrations centrales à la capitale même. Dans le rapport qu'elle a déposé ici au cours de la session, la commission, en donnant un aperçu des réformes à opérer pour les services publics, formule trois propositions d'une importance spéciale sans compter plusieurs suggestions de moindre importance. Elle propose d'abord la création d'une commission de manière à placer le personnel administratif en dehors de l'influence politique. Elle propose ensuite l'adoption d'une loi portant l'établissement d'un système de pensions de retraite, afin que l'employé public qui a consacré sa vie au service du pays, ait la certitude que sur ses vieux jours, lorsqu'il aurait atteint une certaine limite d'âge, il pourrait prendre sa retraite et vivre dans l'indépendance, tout en disposant des ressources nécessaires pour pourvoir à l'entretien des siens. Enfin une dernière proposition que le personnel des administrations centrales à Ottawa comptait voir appliquée au cours de cette session, c'est qu'on donnerait immédiatement les augmentations de traitement devenues nécessaires par le renchérissement des subsistances. Le personnel des bureaux a présenté à la commission un mémoire où il est établi que, surtout à Ottawa,—et cela s'applique aussi à l'Ouest, comme on peut le voir par le rapport de la commission, l'augmentation du coût de la vie pour les classes supérieures de l'administration est de 25 à 30 p. 100 et que pour les cadres inférieurs, cette augmentation atteint un chiffre encore plus élevé soit 30 ou 35 p. 100.

A la suite d'une étude très attentive de la question, la commission a proposé qu'il soit accordé une augmenation de 15 p. 100 aux employés des classes les moins rémunérées, et de 12½ p. 100 aux employés des classes les plus avancées. A mon avis, il n'y a rien là d'exorbitant, et j'approuve entièrement la proposition.

Or, la commission a proposé que cette aide soit accordée sur-le-champ. C'est une des propositions sur lesquelles la commission a le plus insisté, et c'est aussi celle à laquelle le personnel du service civil à Ottawa s'intéresse le plus, et dont il attend la mise à effet avec le plus d'impatience. Lorsque nous passerons à l'examen en comité des articles de ce projet de loi, le ministre de l'Agriculture proposera peut-être certaines modifications en vue de faire droit à cette demande ; et la plupart des membres de la députation reconnaîtront sans difficulté, je pense qu'il y a lieu d'accorder aux employés du service civil l'augmentation qu'ils désirent obtenir.

Aux termes du présent projet de loi, les commis qui ne changent pas de classe ne recevront d'augmentation de leurs appointements que subséquemment à l'adoption de l'acte. Il faudra au préalable que le ministre ait établi la nouvelle classification et que celle-ci ait été approuvée par le Gouverneur en conseil. Dès lors, la situation de ces employés ne pourra être améliorée qu'à la suite de l'adoption du présent projet de loi, et une fois seulement qu'ils se trouveront dans les conditions prévues pour l'augmentation annuelle. Il me semble, monsieur l'Orateur, qu'il y aurait lieu de faire droit aux demandes des employés de l'administration le plus tôt possible, et dans le cours même de la présente session.

J'ajouterai un mot en faveur des employés du service extérieur à Ottawa, et

dans le reste du Dominion. Il serait à propos de leur accorder la même aide qu'aux membres du personnel central. Une partie du personnel du service extérieur n'est pas, semble-t-il, en ce qui regarde la rémunération et l'avancement, l'objet d'un traitement aussi favorable que le personnel du service central. Voyez, par exemple, le bureau de poste à Ottawa : le maximum des appointements d'un commis de première classe est fixé à $1,500 par année, tandis que l'employé exécutant un travail de moindre importance dans l'administration postale mais rattaché au service intérieur, a pour maximum dans cette classe $1,900 d'appointements. J'ai l'espoir qu'on fera disparaître cette anomalie, et qu'une fois le personnel du service extérieur soumis à la même réglementation que le personnel du service central, on en fera une classification plus équitable.

L'hon. M. FISHER : En réponse aux observations de l'honorable préopinant (M. Caron), je rappellerai encore une fois que le présent projet de loi n'a pas pour fin directe d'augmenter les appointements des employés. Une députation des membres du service civil m'a soumis, l'autre jour, une requête où se trouvent formulées assez exactement, si je ne me trompe, les opinions qui ont cours parmi eux. Il est une ou deux des opinions exprimées dans cette requête qui ont trait à autre chose qu'à l'augmentation des appointements, et dont je parlerai peut-être. Le présent projet de loi a pour but de réaliser presque toutes les réformes demandées dans cette requête. En conséquence de diverses représentations qui m'ont été faites depuis la rédaction du projet de loi, et à la suite d'une nouvelle conférence avec le département de la Justice, il me faudra proposer en comité des modifications verbales de nature à faire disparaître les difficultés signalées dans cette requête. Toutefois, je n'en dirai pas davantage à cet égard avant que la Chambre ait été appelée à examiner en comité les articles du projet de loi.

En ce qui regarde le service extérieur, le projet de loi prévoit l'application de ses dispositions à cette partie du personnel administratif. Sans doute, le bill ne le dit pas en propres termes, et j'ai expliqué pourquoi. Le personnel du service extérieur établi à Ottawa fait à peu près, ou même absolument, la même besogne que le personnel du service intérieur ou central ; et conséquemment, la réglementation applicable aujourd'hui à ce personnel du service intérieur peut être appliquée sur-le-champ aux commis rattachés au service extérieur à Ottawa. Mais si nous en venons au corps important des employés du service extérieur dispersés dans toute l'étendue du Canada, c'est une tout autre affaire. Le bill autorise le chef de tout département, lorsqu'il le jugera nécessaire, à mettre ses employés sous le régime établi par cet acte. Mais il se trouve au Canada nombre de fonctionnaires faisant partie du service extérieur dont l'emploi est d'une nature purement locale. Prenez, par exemple, les receveurs de poste, ou les douaniers des diverses localités. Beaucoup de receveurs de poste, en même temps qu'ils remplissent leurs fonctions officielles, sont engagés dans d'autres travaux. Les employés de la douane des rangs les plus élevés ne sont pas dans cette situation ; mais nombre de douaniers, agents préventifs et autres, sont dans ce cas. On ne saurait placer ces employés sous le régime établi par cette loi nouvelle avant que le chef du département se soit convaincu, par un examen attentif, de l'opportunité d'une telle mesure. Nous autorisons cette réforme dans tous les cas où les chefs des départements la jugeront opportune. Mais il serait impossible et inopportun de déclarer dès maintenant le régime du service intérieur applicable aux employés du service extérieur.

Je rappellerai ce qui s'est fait aux Etats-Unis. Il est vrai qu'au début, certaines classes du personnel administratif de ce pays ont été classifiées en conformité des dispositions de la nouvelle loi. Petit à petit, ces nouvelles dispositions furent appliquées au personnel du service civil dans le pays tout entier, au point qu'aujourd'hui le personnel administratif s'y trouve soumis, dans une grande proportion. Si tout le service avait été placé sous l'empire de l'acte dès le début, le résultat aurait été un échec complet, qui aurait fait voir d'un mauvais œil toute tentative de réforme du service civil et aurait probablement déterminé une réaction et entravé pour longtemps, dans le pays, tout progrès à cet égard. Si nous n'avions pas pris des mesures en vue de l'application graduelle des dispositions de l'acte au personnel du service civil, nous aurions compromis le succès de toute l'affaire. Ainsi donc, la proposition de l'honorable chef de la gauche ne me paraît pas opportune ; elle me paraît même inapplicable.

L'honorable membre a parlé des pensions; ce sera une question à examiner plus tard. L'ancien acte du service civil était distinct de l'acte relatif aux pensions, et je ne pense pas qu'il y ait lieu d'inclure dans le présent projet de loi des dispositions relatives à ce sujet.

M. BLAIN : Dans les divers rapports des commissions sur le service civil, propose-t-on au Gouvernement de laisser de côté le service extérieur?

L'hon. M. FISHER : Je ne me rappelle pas que ce soit spécifié ; mon souvenir c'est que, dans quelques-uns de ces rapports, on propose l'adoption graduelle de la réforme du service civil. En Angleterre et aux Etats-Unis, la réforme a été opérée gra-

duellement, et nous ferons bien de suivre leur exemple, car leur succès est dû, dans une grande mesure, à ce qu'ils ont évité toute précipitation.

Comme on l'a fait aux Etats-Unis, et dans l'acte du parlement anglais relatif au service civil, nous avons édicté que les commissaires pourraient être appelés à informer et à faire rapport sur un département quelconque du service. C'est ce qui est prescrit dans l'article 10.

M. R. L. BORDEN : C'est le département ayant le plus grand besoin d'inspection qui s'abstiendrait de la demander.

L'hon. M. FISHER : Je ne le pense pas. Je suis persuadé que les chefs des départements sont désireux d'assurer leur bonne administration.

Certes, tout nouveau ministre constatant que son département ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante ne demandera pas mieux que de confier à une commission de cette nature le soin de s'enquérir et de faire rapport quant à son organisation. Ce qui s'oppose plus que tout autre chose à l'exécution des projets de réforme qu'un ministre du Gouvernement canadien peut avoir en tête, c'est le manque de loisirs. Ici, au Canada, tous les instants dont dispose un ministre sont tellement pris qu'il se trouve nombre de choses se rattachant à son administration dont il n'a pas réellement le temps de s'occuper personnellement. C'est ce qui nous a obligés à nommer des commissions pour nous enquérir de bien des choses au sujet desquelles les ministres eux-mêmes n'avaient pas le temps de se renseigner. L'honorable membre n'a pas été jusqu'ici chargé de l'administration d'un département ; il le sera, sans doute, un de ces jours ; mais je puis lui assurer, et l'honorable député de Toronto-nord sait par expérience, que, soit pour des fins administratives, soit pour des fins politiques, sur les divers points du pays, tous les instants d'un ministre d'Etat sont tellement pris qu'il ne saurait réussir à arriver au bout de sa tâche, quand même il serait l'esclave de son devoir, comme le sont généralement les ministres au Canada.

Il n'est pas douteux que l'état de choses décrit par le chef de la gauche et qui, je l'espère, va disparaître dans une grande mesure, ne soit dû à l'une ou l'autre de deux causes ; on ne peut se défaire du commis négligent et incapable, soit parce qu'il a versé certaines sommes au fonds de retraite, ou parce qu'il jouit de la protection de gens du dehors ; de telle sorte que le sous-ministre ne peut rien faire pour l'amélioration du service. Grâce aux nouvelles dispositions régissant l'admission aux emplois, cet abus sera supprimé.

L'honorable membre a parlé de l'indépendance de la commission. Nous avions pensé que la mesure d'inamovibilité assurée à un sous-ministre suffirait amplement à assurer l'indépendance de la commission, mais si le Parlement est d'avis que ce n'est pas assez et qu'il y a lieu d'assurer à ces commissaires la même mesure d'inamovibilité qu'à un juge, le Gouvernement ne s'y opposera pas. La fin que se proposait le Gouvernement, c'était d'établir une commission indépendante. Il est vrai qu'un sous-ministre peut être révoqué, mais je ne me souviens que d'un cas de révocation d'un sous-ministre au Canada. Sir John Macdonald révoqua un sous-ministre, dès son arrivée aux affaires en 1878. Je ne doute pas que les raisons n'en aient été fournies à la Chambre, en conformité des dispositions de la loi, et que la Chambre ne les ait acceptées. Je ne me souviens d'aucun autre cas de révocation, et pourtant nous savons que nombre de sous-ministres n'étaient pas du même parti politique que leurs ministres.

En justice pour les employés du service civil, et notamment pour les sous-ministres, je tiens à dire qu'il s'est trouvé très peu de ces sous-ministres au Canada qui aient manqué de fidélité à leurs chefs hiérarchiques. Je déclare, d'après les observations qu'il m'a été donné de faire dans le cours des douze années que j'ai été ministre, et pendant que j'étais dans l'opposition, que les sous-ministres se sont montrés avant tout membres du service civil, serviteurs dévoués du pays, et qu'ils se sont acquittés ponctuellement de leurs devoirs. Ils ont pu commettre des fautes ; ils ont pu se conduire d'une manière répréhensible aux yeux de certaines gens ; mais d'une manière générale, et dans la plupart sinon dans tous les cas, ces actes n'étaient pas inspirés par un esprit de partisannerie politique, par un manque de fidélité envers leurs chefs. C'est ce qui nous a donné à penser que ce serait assurer l'indépendance absolue des commissaires du service civil que de les placer sur le même pied que les sous-ministres. Si la Chambre est d'avis qu'il y a lieu de garantir davantage leur inamovibilité, je me ferai un devoir d'en conférer avec le premier ministre, et de proposer l'établissement de quelque sauvegarde plus complète. Il sera proposé des amendements en comité, et je compte que ces amendements feront disparaître certaines critiques de détail qu'on a cru devoir faire. Je propose donc que le projet de loi soit admis à la deuxième lecture.

L'hon. M. FOSTER : J'ai été très heureux d'entendre cette dernière observation du ministre. A mon avis, vous n'assurez pas suffisamment l'indépendance des commissaires en les mettant simplement sur le pied de sous-ministres. Ce que le ministre a dit des relations entre le chef du département et son sous-ministre correspond à la réalité dans la plupart des cas ; mais il peut s'exercer, à l'égard d'un commissaire qui n'aurait que la situation d'un sous-ministre, d'autres influences que celles

émanant du ministre même. Il se trouve parfois des membres du Parlement d'une remarquable tenacité (et cela, j'imagine, tant d'un côté de la Chambre que de l'autre), qui désirent faire nommer de leurs protégés ou assurer leur avancement ; et je voudrais que les commissaires fussent absolument au-dessus de toute menace, de tout avertissement de la part d'un député en mesure de lui faire perdre son emploi s'il n'accède à sa demande. Si nous désirons réellement que le commissaire jouisse de l'immunité parfaite, il est important que nous lui assurions réellement cette immunité.

L'hon. M. FISHER : C'est ce que nous cherchons.

L'hon. M. FOSTER : L'indépendance des commissaires est le principe directeur de l'acte du service civil. Si le ministre n'y veut pas consentir, je proposerai en comité que le commissaire soit maintenu en fonctions durant bonne conduite, sujet à révocation par le Gouverneur général, sur une adrese des deux chambres.

M. ROBERT STEWART (Ottawa) : J'ai une observation à faire relativement à une question que j'ai posée au ministre, lorsque ce bill fut présenté pour la première fois. Je désire savoir quelles augmentations de leurs appointements les employés du service civil peuvent espérer obtenir, et s'il va être donné suite aux propositions des commissaires à cet égard ? La commission a été nommée, en premier lieu, parce que les employés du service civil établis à Ottawa prétendaient que leur rémunération était insuffisante, les frais ordinaires de l'existence ayant, ces années dernières, augmenté beaucoup plus rapidement que le chiffre de leurs appointements. Si je fais cette observation, c'est qus je trouve au compte rendu des débats du 24 avril 1907 (volume 4, page 7901), le passage suivant :

M. BERGERON : Si je ne me trompe, le personnel des divers services a demandé au Gouvernement le relèvement général des traitements alloués à ces fonctionnaires. Quelle attitude le Gouvernement entend-il prendre à cet égard?

L'honorable M. FIELDING : Quant aux augmentations prévues ici, il s'agit de quelques titulaires dont les ministres ont été en mesure de relever le traitement sans plus de retard, et cela pour des raisons valables. Tandis que pour les demandes présentées par le personnel des services publics, les ministres ont jugé impossible d'y faire droit, vu qu'ils n'ont pas les loisirs voulus pour étudier la question par le menu. D'ailleurs eussent-ils même les loisirs voulus, je doute fort qu'ils fussent en mesure de régler la question d'une façon convenable, parce que chaque ministre peut avoir son système propre à l'égard du chiffre de la rémunération qu'il convient d'accorder à ses fonctionnaires. Nous avons donc estimé préférable de confier l'étude de cette question à quelques citoyens du dehors qui pourraient consacrer à cette besogne le temps voulu. Il figure ailleurs un crédit affecté aux frais d'une commission chargée de faire enquête sur les services et la rémunération du personnel de l'administration en général.

Le ministre de l'Agriculture ne nous a pas encore donné l'assurance qu'il sera donné suite à cette partie du rapport de la commission qui a trait au relèvement des appointements. Ce projet de loi sur le service civil n'est sans doute pas à mépriser, mais il n'assure pas le relèvement des appointements des employés publics qui n'ont pas atteint le maximum de leur classe. Voici, par exemple, un commis qui reçoit $900, et qui n'a pas encore atteint le maximum des appointements de la seconde classe ; même après l'adoption du présent projet de loi, sa rémunération ne sera pas de plus de $900. J'aimerais qu'il fût inséré une disposition en vue de donner effet aux conclusions du rapport de la commission à cet égard.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

L'hon. M. FISHER : Je prie la Chambre, avant de passer en comité à l'examen des articles du projet de loi, de se former en comité pour l'examen de la résolution relative aux appointements qui ont été établis. Je propose donc que la Chambre se forme en comité sur la résolution qui a été adoptée ce matin ; et à cet égard je dirai que la résolution ayant été rédigée exactement en conformité des dispositions du bill, comme il sera proposé au bill certains amendements, le texte de la résolution devra par suite être légèrement modifié. Je n'ai pas donné avis de ces amendements, mais je prie la Chambre d'y consentir.

M. R. L. BORDEN : Très bien, continuez.

M. l'ORATEUR : Il est entendu, n'est-ce pas que Son Excellence y a donné son assentiment ?

L'hon. M. FISHER : Oui.

(La motion est adoptée et la Chambre passe à l'examen des articles de la résolution.)

M. R. L. BORDEN : Le ministre voudra-t-il dire en quoi consistent les amendements projetés ?

L'hon. M. FISHER : Dans la résolution, les appointements des sous-ministres ne sont pas uniformes. Nous voulons faire disparaître toutes les exceptions, et laisser les appointements des sous-ministres au chiffre de $5,000 par année. Quant aux salaires des messagers, facteurs, trieurs, paqueteurs, etc., il a été commis une erreur en les fixant à des chiffres variant de $500 à $700 ; il aurait fallu dire : de $500 à $800. Dans toutes les autres classes, il a été effectué une augmentation, mais dans cette classe malheureusement il n'en a pas été

accordé, et nous voulons avoir pour les messagers, et autres employés de cette catégorie, les mêmes égards que pour toutes les autres classes. Puis, je désire modifier la disposition relative à l'augmentation annuelle, de manière à ce qu'elle soit de $100 dans la première division. La loi actuelle prescrit une augmentation annuelle de $50 pour tous les employés, et nous voulons simplement modifier le texte de manière à permettre une augmentation supplémentaire de $50 dans les cas de mérite exceptionnel. Nous voulons laisser le texte tel qu'il est, mais en y ajoutant une dispotion qui, tout en laissant subsister l'augmentation de $50 pour les employés de la 2e et de la 3e division, la porte à $100 pour ceux de la 1re division.

L'hon. M. FOSTER : Quelle raison le ministre a-t-il de proposer ce changement ?

L'hon. M. FISHER : La raison c'est que, si c'est une augmentation suffisante que $50, quand les appointements sont modestes, ce n'est que fort peu de chose pour un employé qui gagne de $2,500 à $4,000 par année.

L'hon. M. FOSTER : D'autre part, on peut dire que celui-ci gagne déjà beaucoup.

L'hon. M. FISHER : C'est vrai, mais il est arrivé à ce poste grâce à de longs états de service.

L'hon. M. FOSTER : Il y a deux côtés à cette question, et j'aimerais à faire valoir l'autre. La période difficile est celle que traverse le jeune homme à $500 par année, ou au minimum des appointements quels qu'ils soient. Ce n'est déjà plus un enfant, il est assez avancé en âge, sans quoi on ne le nommerait pas, et en général, il ne tarde pas à se mettre en ménage; du moins il est à désirer qu'il puisse le faire. Etant donné la cherté de la vie, il éprouvera quelque difficulté à vivre dans la ville d'Ottawa sur des appointements de $500 à $800 par année, même si sa famille est petite. Il est donc juste, à mon avis, de lui accorder un surcroit raisonnable d'appointements d'année en année, jusqu'à ce qu'il atteigne le maximum de sa classe. Après cela il lui faudra démontrer qu'il est capable de faire mieux, de gagner davantage. Maintenant, considérez l'employé qui, de la classe la moins élevée, est passé dans les emplois les mieux rémunérés. Il a eu l'avantage de retirer un fort traitement durant une asez longue période. Il a été mis à même de se faire un foyer, d'aménager sa maison, de s'assurer beaucoup de confort peut-être, et généralement de faire quelques épargnes. C'est un propriétaire jouissant d'une certaine aisance. Il éprouve moins de difficulté à subvenir aux frais de l'existence que l'employé à modestes appointements qui ne fait que débuter dans l'établissement de sa famille. Il me semble donc qu'on pourrait faire valoir de bonnes raisons en faveur de l'établissement d'une augmentation proportionnellement plus forte des appointements du petit employé, par opposition à ceux du fonctionnaire qui fait partie du service depuis 20 ou 25 ans.

L'hon. M. FISHER : J'ai fait les mêmes réflexions que vient de faire l'honorable membre et il n'y a pas de doute qu'elles ne renferment beaucoup de vérité. Mais je dois reconnaître que j'ai été frappé davantage par les considérations qui militent dans le sens contraire. Je ne suis le défenseur acharné d'aucune de ces propositions mais il me semble que la mienne soit la plus acceptable. Une augmentation de $50 sur des appointements variant de $500 à $1,200, vaut bien la peine ; mais c'est fort peu de chose par rapport à des appointements d'un chiffre plus élevé. Il faut, en outre, tenir compte de ceci : dans la deuxième et la troisième division, il peut être accordé une augmentation de $100 lorsque l'employé fait preuve d'aptitudes exceptionnelles.

L'hon. M. FOSTER : Cela lui est dû, alors.

L'hon. M. FISHER : Oui, cela lui est dû, et il l'obtient s'il fait voir qu'il le mérite. Il a été accordé, ces années dernières, nombre d'augmentations contrairement aux dispositions de l'acte du service civil. D'honorables membres de la gauche s'en sont plaints. Il n'est pas douteux que parfois ces augmentations n'avaient pas leur raison d'être ; mais dans d'autres cas elles l'avaient. Or, j'ai examiné la question, et je constate que dans la plupart des cas, où, au lieu de l'augmentation ordinaire de $50, il a été accordé une augmentation de $100 et dans certains cas de $200, il s'agissait d'employés gagnant de forts appointements ; d'employés qui ayant fait preuve de capacités, d'aptitudes spéciales, avaient été chargés de graves responsabilités dans le service public, et, en conséquence, ne se sentaient guère disposés à y demeurer, à moins qu'il ne leur fût assuré une rémunération proportionnelle. Ce n'est pas l'employé occupant une haute position dans le service qui est parfois tenté de chercher ailleurs, et que nous avons parfois de la difficulté à retenir. Voici, un fonctionnaire qui a été promu de la deuxième division à la première. Si ses appointements ne sont augmentés qu'au taux de $50 par année, il lui faudra 30 ans pour s'élever de $2,100 à $4,000; attente longue et rebutante. Si l'augmentation des appointements était de $100 par année, ce serait une circonstance de nature à retenir dans le service les fonctionnaires qui y ont fait preuve de capacités et qui, de ce fait, sont exposés à recevoir des offres tentantes de la part de compagnies désireuses de s'assurer leur coopération. Nous savons, d'une part, que les fonctionnaires de cette compétence ont été invités à quitter le service, et il nous a fallu, d'autre part, leur accorder des augmentations excep-

tionnelles, contrairement aux dispositions de l'acte du service civil, afin de les retenir à leur poste. Telles sont les raisons qui militent en faveur de ce changement.

L'hon. M. FOSTER : Voici une autre réflexion que je me fais. Dans le service civil ont est exposé à souffrir de routine, du manque d'énergie, d'initiative. Je ne veux rien dire de désagréable pour le personnel des bureaux, mais si vous allez dans les départements aujourd'hui, vous y trouverez deux classes d'hommes. Les uns sont énergiques, actifs, entreprenants, mettent toute leur énergie et leurs aptitudes dans leur travail. Les autres se contentent de passer le temps, de faire leurs six ou sept heures de bureau, en se donnant le moins de peine possible, pour ensuite retourner à la maison ou à leurs amusements. J'aime l'idée de donner de l'avancement à tout homme qui fait son devoir, et en même temps d'encourager particulièrement celui qui est tout à son affaire, et la rédaction première de l'article m'a paru bonne. Je me disais qu'on pourrait récompenser tout employé diligent et actif en lui accordant sur-le-champ une augmentation de $100 au lieu de $50, et que nous pourrions nous en rapporter au département et à la commission pour accorder ce supplément équitablement et à qui de droit. Cette manière de faire ne produirait pas de rancœur. Chacun se rendrait compte de la justice d'une telle mesure, si elle était appliquée équitablement. Ce qui produit le désappointement, c'est le favoritisme, ce sont les distinctions injustes. En somme, j'aurais beaucoup préféré qu'on eût maintenu le chiffre de $50 pour l'augmentation statutaire, avec la liberté de porter cette augmentation à $100 dans le cas d'activité ou de compétence exceptionnelle.

M. URIAH WILSON : Qu'est-ce qui avait engagé le ministre à établir des chiffres variables de traitements pour les divers sous-ministres ? Il désire maintenant, à ce qu'il dit, uniformiser tous ces traitements. Si je ne me trompe cerains sous-ministres reçoivent plus que d'autres, en raison de leurs connaissances techniques, et on nous propose maintenant de fixer les appointements dans chaque cas à $5,000. Il est possible qu'un ou deux de ces sous-ministres ne puissent rester dans ces conditions.

L'hon. M. FISHER : Les dispositions du projet de loi et le texte des résolutions sont dans une grande mesure calqués sur le présent acte. Aux termes de la loi actuelle, un sous-ministre était l'objet d'un traitement de faveur dans certaines conditions, c'est-à-dire s'il possédait certaines aptitudes. Nous avions incorporé ces dispositions dans le présent bill ; mais, à la suite d'un nouvel examen, comme il est possible qu'un sous-ministre dans un département ne possède en aucun temps ces aptitudes, nous avons cru préférable de fixer un chiffre uniforme de traitement pour tous, et, dans le cas où quelques-uns de ces sous-ministres possèderaient des aptitudes spéciales, d'obtenir un crédit spécial en leur faveur dans la loi de finances.

M. URIAH WILSON : Vous ne pouvez avoir un sous-ministre des Chemins de fer et des Canaux qui ne possède pas des aptitudes techniques. Il doit être ingénieur ; et le sous-ministre de la Justice doit être beaucoup plus qu'un avocat ordinaire. De tels fonctionnaires seront loin de se contenter de $5,000. J'aimerais à savoir la raison de cette modification.

M. STEWART : Il peut y avoir quelque chose de vrai dans ce que dit le ministre de l'Agriculture au sujet d'aptitudes spéciales. Je ne trouve pas à redire à ce qu'un sous-ministre reçoive une rémunération supplémentaire, en raison de ce qu'il remplit certaines charges ; mais cela peut donner lieu à des distinctions injustes à l'égard de quelques-uns. Il y a deux départements dont les sous-ministres ont peut-être plus d'affaires à régler qu'aucun autre ; je veux parler du département des Postes et du département de l'Intérieur. Il nous arrive à tous de nous rendre dans ces départements pour des affaires intéressant nos circonscriptions, et tous nous devons nous rendre compte que le sous-ministre des Postes et le sous-ministre de l'Intérieur ont assurément beaucoup plus à faire que le sous-ministre de l'Agriculture. Et pourtant, ce dernier retire $1,000 de plus qu'aucun d'eux. Le département des Postes est très important, et très bien administré par son sous-ministre actuel, le Dr Coulter. Celui-ci, dans la gestion de son département, ne se laisse influencer par aucune considération de parti ou autre ; et pourtant, son traitement est moins élevé que celui du sous-ministre de l'Agriculture. Je ne me plains pas de celui-ci, mais il n'est pas juste de payer des appointements moindres à ses collègues qui font une besogne beaucoup plus absorbante et importante. Vous parlez d'aptitudes spéciales ; or, le sous-ministre des Affaires Indiennes est un avocat de plus de dix ans de profession. Il est chargé de la conduite d'un grand département, règle la dépense d'une très forte somme de deniers publics, et pourtant on ne lui paie aucun supplément sous prétexte qu'il est avocat. A mon point de vue, sauf l'ingénieur en chef des Chemins de fer et des Canaux et le sous-ministre de la Justice, à qui il serait très opportun de payer un traitement plus élevé, tous les autres sous-ministres devraient recevoir le même chiffre d'appointements.

M. R. L. BORDEN : Certes, il semblerait que ce soit une anomalie, sous aucun système de gouvernement, de payer $1,000 de plus au sous-ministre de l'Agriculture, parce qu'il se trouve à être avocat. Cela provient, j'imagine, de ce que, fait assez

étrange et dont j'ignore l'origine, toute la besogne relative aux brevets d'invention, aux marques de commerce et aux droits d'auteurs relève du département de l'Agriculture, et c'est ce qui fait, probablement, que le sous-ministre de ce département doit être un avocat de quelque expérience. Or, logiquement, ces trois catégories de questions devraient relever du département du Commerce, ou de quelque autre département de l'administration, car elles ne semblent avoir aucun rapport avec les opérations ordinaires du département de l'Agriculture. Le ministre prétend-il que tous les sous-ministres devraient recevoir le même chiffre d'appointements ?

L'hon. M. FISHER : Oui, du moins aux termes du présent projet de loi.

M. R. L. BORDEN : Vous n'y pourrez rien changer, si ce n'est en faisant voter un crédit spécial tous les ans ?

L'hon. M. FISHER : L'honorable membre n'a pas entendu ma réponse à la question de l'honorable député de Lennox (M. Uriah Wilson). Comme l'honorable député (M. R. L. Borden) peut s'en rendre compte à la lecture du projet de loi, nous nous en tenons, dans une grande mesure, à l'acte actuellement en vigueur, celui-ci autorise le versement de sommes supplémentaires à certains sous-ministres. Nous avions reproduit cette idée dans le projet de loi. Mais depuis nous avons jugé que cette distinction, n'ayant pas d'autres fondement que les aptitudes spéciales du bénéficiaire, aptitudes qui pourraient exister ou ne pas exister dans le cas d'un sous-ministre en particulier, il valait mieux les mettre tous sur le même pied dans le statut, et dans les cas où ces aptitudes spéciales seraient en évidence, y pourvoir à l'aide d'un crédit dans la loi de finance.

L'hon. M. FOSTER : Tous les ans ?

L'hon. M. FISHER : Je ne suis pas bien sûr comment il faudrait s'y prendre. Il me semble que, si la somme était votée une fois à un sous-ministre en particulier, tant qu'il resterait en fonction, il aurait droit à ce supplément, cela irait de soi. Je ne saurait dire exactement quelle est la pratique suivie en pareil état de choses. Lors de la rédaction première du projet de loi, nous avons reproduit l'acte actuellement en vigueur en désignant particulièrement certains sous-ministres que nous jugions devoir être l'objet d'un traitement spécial. Mais, après réflexion, nous avons jugé préférable de ne pas faire ces distinctions dans le statut, mais de régler séparément la rémunération des sous-ministres qui possèderaient des aptitudes spéciales. On observera que dans le bill il est déclaré que le sous-ministre de la Justice, s'il a, au moment de sa nomination, dix ans de profession au barreau, recevra $6,000 au lieu de $5,000. Nous voulons maintenant que tout supplément qui pourra être accordé au sous-ministre de la Justice, s'il est avocat d'au moins dix années de profession, lui soit accordé au moyen d'un crédit spécial inscrit au budget. Si, en aucun temps, il se trouvait que le sous-ministre de la Justice, au moment de sa nomination, n'avait pas au moins dix années de pratique au barreau,—éventualité qui n'est pas à prévoir,—il n'y aurait pas lieu de voter de crédit spécial dans la loi de finance.

L'hon. M. FOSTER : L'ennui c'est qu'il va vous falloir violer la loi tous les ans ?

L'hon. M. FISHER : Je ne le pense pas.

L'hon. M. FOSTER: Mais si.

L'hon. M. FISHER : A vrai dire je ne suis guère en mesure d'exprimer une opinion là-dessus. S'il fallait que le crédit fût voté tous les ans, une fois qu'il aurait été voté en faveur d'un certain sous-ministre, les années suivantes, il serait voté sans la moindre difficulté.

L'hon. M. FOSTER : Mais il faudrait l'inclure dans la loi de finance d'année en année.

L'hon. M. FISHER : C'est possible ; mais d'un autre côté il serait voté sans la moindre difficulté, si le titulaire restait le même. Dans la loi actuelle les appointements sont votés dans le statut ; mais aux termes du projet de loi, le supplément de traitement est demandé, ou n'est pas demandé, suivant que les aptitudes du titulaire le justifient ou non. C'est là la raison de cette modification. A l'honorable député d'Ottawa, (M. Stewart) qui a mis en cause tout particulièrement le sous-ministre de l'Agriculture, et en réponse aux commentaires du chef de la gauche (M. R. L. Borden) je dirai que le sous-ministre de l'Agriculture doit être, à mon avis, et par suite de la nature de son travail, un avocat éminent ; non pas parce qu'il est sous-ministre de l'Agriculture, mais parce qu'il est sous-commissaire des brevets d'invention et qu'il lui faut appliquer la loi des brevets d'invention, ce qui est, à vrai dire une fonction judiciaire d'un ordre élevé, de la même nature que celle exercée par un juge d'une cour supérieure. Il est également tenu d'appliquer les actes relatifs aux marques de commerce, aux droits d'auteur—et aux dessins industriels, et, dans l'application de toutes ces lois , il est appelé constamment à décider des questions de droit très complexes. Il ne se passe pas une semaine sans que le sous-ministre de l'Agriculture ait à trancher des litiges pour des sommes parfois de plusieurs centaines de mille dollars, au sujet de marques de commerce, de droits d'auteur ou de brevets d'invention.

L'hon. M. FOSTER : Dans la pratique, le sous-ministre de l'Agriculture ne réfère-t-il pas ces questions au ministre de la Justice ?

L'hon. M. FISHER : Non, en pratique il ne le fait pas. S'il n'était pas avocat, il lui faudrait référer toutes ces questions au ministre de la Justice. Mais de fait, neuf fois sur dix, je dirais même dix-neuf fois sur vingt, les requérants acceptent sa décision.

L'hon. M. FOSTER : Si les brevets d'invention étaient rattachés au département de la Justice, on aurait là tout le personnel voulu pour s'en occuper.

L'hon. M. FISHER : C'est vrai, mais les brevets d'invention ont toujours été rattachés au ministère de l'Agriculture, de même que les marques de commerce et les droits d'auteur. Je n'entreprendrai pas de remonter aux origines et de vous en donner la raison.

L'hon. M. FOSTER : On ne savait qu'en faire, je suppose.

L'hon. M. FISHER : L'honorable membre (M. Foster) n'ignore pas qu'à l'origine le département de l'Agriculture n'avait guère d'importance au point de vue agricole. . .

L'hon. M. FOSTER : Et le ministre pense que maintenant il en a beaucoup ?

L'hon. M. FISHER : En effet ; et les cultivateurs canadiens sont assurément du même avis. Certes, je ne voudrais pour rien au monde diminuer l'importance du département de l'Agriculture.

Bien que j'aie des spécialistes à la tête de certains services, tout le département est sous la direction du sous-ministre ; de plus, il agit comme sous-commissaire des brevets d'invention, ce qui lui impose d'autres fonctions très onéreuses, et exige qu'il soit un avocat très capable pour pouvoir décider des questions de droit très importantes.

A mon arrivée au ministère de l'Agriculture, outre le sous-ministre, il y avait un sous-commissaire des brevets, dont le traitement était de $2,800. A sa mort, j'ai cru que nous pouvions nous dispenser de lui nommer un successeur et le sous-ministre a rempli les deux charges, depuis. Il y a trois ou quatre ans, la loi a été amendée de manière à rendre les fonctions du sous-commissaire des brevets de beaucoup plus ardues qu'autrefois, et j'ai cru qu'il n'était que juste d'attacher un traitement spécial à ces fonctions. Mes collègues ont partagé ma manière de voir et c'est pour cette raison qu'il est proposé de donner $1,000 de plus au sous-ministre de l'Agriculture. Personnellement, je serais heureux s'il existait d'aussi bonnes raisons à l'égard de tous les sous-ministres, mais je suis obligé de prendre les choses telles qu'elles sont.

M. TURRIFF : Actuellement, le sous-ministre de l'Agriculture reçoit-il un traitement additionnel ?

L'hon. M. FISHER : Non.

M. TURRIFF : Je suis convaincu que si le Gouvernement décide d'accorder $1,000 en plus au sous-ministre de l'Agriculture il jettera des germes de mécontentement et de discorde dans le service. Comme l'a fait remarquer l'honorable député d'Ottawa (M. Stewart) il y a d'autres sous-ministres dont les fonctions sont aussi onéreuses et aussi importantes que celles du sous-ministre de l'Agriculture. Je ne cherche aucunement a diminuer le traitement que le Gouvernement propose de lui accorder, mais je désire établir qu'il y en a d'autres qui le méritent autant que lui.

Prenons, par exemple, le cas du surintendant général des affaires indiennes qui doit aussi être un avocat d'au moins dix ans de pratique. Quand, il y a quelques années, le légiste du département démissionna, on cru pouvoir se dispenser de lui nommer un successeur, vu que le surintendant était un excellent avocat ; il remplit ces fonctions depuis des années et épargne au département $2,400 par année.

Si on choisit un sous-ministre pour lui accorder un traitement additionnel sous prétexte qu'il est avocat, pourquoi ne pas appliquer la même règle aux autres.

Prenons encore le cas du sous-ministre de l'Intérieur ; personne ne dira qu'il n'a pas autant à faire que tout autre sous-ministre à l'emploi du Gouvernement. Il est chargé de l'administration des terres de la couronne dans toutes ses branches du département de l'immigration et de l'administration du Yukon. Si on lui accordait $1,000 par année pour chaque service de son département, dont il a la direction, ces appointements dépasseraient les émoluments du ministre.

La proposition actuelle établira des distinctions qui causeront du mécontentement. Si un sous-ministre doit recevoir $1,000 en plus, parce qu'il a la direction d'un service qui ne relève pas directement de son département, qu'on applique la même règle à tous.

M. R. L. BORDEN : Si nous posons en principe que le sous-ministre de l'Agriculture doit être un avocat, en bonne logique, il faudrait ajouter que le sous-ministre de la Justice devra être un cultivateur d'au moins dix ans d'expérience. Mais nous n'en sommes pas encore rendus là. Toutes les questions concernant les brevets d'invention et les droits d'auteurs devraient relever d'un autre département. Je n'admets pas, avec le ministre de l'Agriculture que le sous-ministre de son département doive être un avocat. Il y a eu un temps où il en était autrement. Les causes concernant les brevets d'invention étaient entendues par sir John Thompson et le sous-ministre de l'Agriculture ; sir John prêtait son concours au sous-ministre, pour lui permettre de se prononcer sur les questions de droit.

L'hon. M. FIELDING : A cette époque nous avions un commissaire des brevets.

M. R. L. BORDEN : Oui, un commissaire dont les fonctions sont maintenant remplies par le sous-ministre de l'Agriculture. Quoiqu'il en soit, je n'approuve pas le principe que pose le Gouvernement à l'égard des sous-ministres. Je considère que les occupations et les responsabilités des sous-ministres varient considérablement et que les hautes connaissances qui sont nécessaires dans un département ne le sont pas dans un autre.

Ce principe est consacré par la loi actuelle qui fixe à un chiffre plus élevé le traitement de trois sous-ministres. Sans vouloir discuter le mérite de cette proposition, je maintiens que si l'on doit faire des distinctions entre les sous-ministres elles devraient être établies par la loi et ne pas dépendre du vote d'un crédit supplémentaire, à chaque session. Les dispositions actuelles de la loi sur le service civil ne le permettent pas.

De plus, on ne fera pas du sous-ministre, un fonctionnaire indépendant, si le traitement auquel il croit avoir droit dans une année quelconque, doit dépendre du bon vouloir du Gouvernement qui sera libre de mettre ou de ne pas mettre dans le budget de cette même année un crédit additionnel affecté à la rémunération de ce fonctionnaire. Le principe est faux. S'il faut établir des distinctions dans le traitement des sous-ministre elles doivent être établies par la loi.

L'hon. M. FIELDING : Il y a aussi la question personnelle à considérer. Il peut arriver que le traitement ne soit pas entièrement attaché à l'emploi, mais au titulaire, en raison de ses longs états de service ou de ses aptitudes spéciales. Prenons comme exemple, le cas du sous-ministre des Chemins de fer et des Canaux. Quelqu'un disait, il y a un instant, qu'il doit être un ingénieur. C'est une erreur. Etre ingénieur et être sous-ministre, sont deux choses différentes. Il peut arriver que le sous-ministre ne soit pas un ingénieur. Autrefois, les deux charges étaient distinctes. Elles furent réunies, dans le cas d'un ingénieur éminent, M. Schreiber, et sont restées réunies, sous un autre ingénieur également éminent, M. Butler.

Mais supposant que M. Butler cesse d'être sous-ministre et ingénieur et que son successeur comme sous-ministre ne fût pas l'ingénieur en chef du département, faudrait-il lui accorder le même traitement que celui que reçoit M. Butler, qui est de $7,500 par année ? Il y a donc dans cette question, un côté personnel, dont il faut tenir compte. Ne vaut-il pas mieux établir un traitement fixe pour l'emploi de sous-ministre et un traitement additionnel qui pourra être accordé au titulaire quand les deux charges se trouveront réunies comme dans le cas de M. Butler ?

On peut peut-être en dire autant de M. Newcombe qui fait partie de l'administration depuis nombre d'années et est reconnu comme un avocat de grand mérite. Il pourrait arriver qu'en lui donnant un successeur plus jeune et n'ayant pas la même expérience, le Gouvernement ne fût pas disposé à lui accorder un traitement aussi élevé que celui que reçoit M. Newcombe.

Dans certains cas, la personnalité même du titulaire est une des considérations qui servent à déterminer le traitement et c'est ce que le ministre de l'Agriculture avait dans l'idée quand il a rédigé cette disposition du bill, à l'effet qu'il y aura un traitement fixe attaché à l'emploi de sous-ministre et que les aptitudes spéciales seront rémunérées par un crédit annuel déterminé par les circonstances. Je ne prétends pas que l'argument soit irréfutable, mais il a prévalu dans l'opinion du Gouvernement.

M. URIAH WILSON : Le discours du ministre de l'Agriculture m'a convaincu qu'il faut des hommes capables à ces emplois et je crois qu'il vaut mieux que le traitement qui y est attaché soit fixé par la loi. au lieu de le faire dépendre d'une allocation qui devra être votée tous les ans. Je persiste à dire que le traitement doit être attaché à l'emploi car le Gouvernement doit prendre les plus grandes précautions en faisant ces nominations et ne pas choisir des hommes ne possédant pas les aptitudes nécessaires. Je crois que dans un pays comme le nôtre on trouvera difficilement des hommes qualifiés pour ces emplois.

M. BERGERON : Dois-je comprendre que le ministre de l'Agriculture a bien dit que dans sa nouvelle classification des employés, il comprend tous les employés du Sénat et de la Chambre des communes ?

L'hon. M. FISHER : Oui, notre intention est qu'ils soient tous sous l'empire de la nouvelle loi.

M. BERGERON : C'est une question que nous aurons à discuter plus tard. Mais je puis dire, dès à présent, que c'est contraire à la pratique invariablement suivie depuis la Confédération. Alors, c'est bien l'intention de l'honorable ministre d'inclure tous les employés du Sénat et de la Chambre des communes dans le service civil.

L'hon. M. FISHER : Oui.

M. LEIGHTON McCARTHY : D'après ce que je comprends, par cette résolution, tous les sous-ministres recevront le même traitement, $5,000. Je crois que c'est le sentiment général d'accorder à ces fonctionnaires un traitement uniforme. Je suis un partisan déclaré de l'uniformité. Même s'il doit en résulter quelque libéralité ; même si certains sous-ministres doivent retirer un peu plus que leur juste dû, par comparai-

son avec d'autres dont les occupations sont plus ardues, les distinctions ne pourraient que causer du mécontentement et mettre la zizanie dans le service. Je considère qu'il vaut mieux faire comme pour les ministres et accorder à tous le même traitement. Si nous entreprenons de faire des distinctions entre les sous-ministres, nous nous exposons à semer des embarras, des mécontentements et de la discorde dans le service et nous préparons des ennuis à ceux qui sont chargés d'administrer les différents départements.

Je comprends la difficulté dans le cas des sous-ministres qui sont en même temps des spécialistes, comme au ministère des Chemins de fer et des Canaux et au ministère de la Justice. Les sous-ministres de ces départements doivent être des spécialistes occupant un rang éminent dans leur profession respective et ils ne sont pas suffisamment rémunérés par un traitement de $5,000 par année.

S'il faut accorder une rémunération spéciale à ces fonctionnaires, évitons de le faire au moyen d'une loi qui ne pourrait qu'engendrer le mécontentement. J'appuie donc la résolution qui tend à rendre le traitement des sous-ministres uniforme.

M. BARR : Le fait qu'il y a plus de travail dans un département n'est pas nécessairement une raison pour que le sous-ministre reçoive un traitement plus élevé, car il a généralement plus de fonctionnaires sous ses ordres et partant, il n'a pas plus de responsabilité et peut-être moins d'occupation. Pour cette raison j'opine dans le sens de l'honorable député qui m'a précédé et je dis que ce serait créer un précédent dangereux d'accorder à certains sous-ministres un traitement plus élevé qu'aux autres ; il est inutile de faire ces distinctions dans la loi.

M. LENNOX : Je ne puis partager l'avis des deux honorables préopinants. Il ne faut pas oublier que dans le département des Chemins de fer et Canaux les deux charges de sous-ministre et d'ingénieur en chef sont réunies en une seule. Ils serait facile de dire dans la loi que lorsque le sous-ministre des Chemins de fer et des Canaux sera en même temps l'ingénieur en chef du département son traitement sera fixé, disons, à $8,000. Il faut tenir compte aussi qu'il faut un avocat très capable pour occuper la position de sous-ministre de la Justice et si nous décidons aujourd'hui que le traitement de ce fonctionnaire sera de $6,000, nous devons nous dire en même temps que cette position devra toujours être occupée par un homme éminent, par un avocat ayant acquis une grande réputation dans sa profession.

Nous pouvons aussi décréter, si nous le jugeons à propos, qu'il est nécessaire que le sous-ministre de l'Agriculture soit un avocat, son traitement sera de $6,000, quand ce sous-ministre sera un avocat d'au moins dix ans de pratique. Je considère que c'est absolument nécessaire.

M. L. G. McCARTHY : Pourquoi ne pas faire la même chose pour le surintendant des affaires indiennes ?

M. LENNOX : Chaque fois que le traitement devra dépasser $5,000, la loi devrait le spécifier. Je ne crois pas, comme l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) le propose, que pour répartir plus équitablement les rémunérations, certains sous-ministres devraient recevoir plus que ce que la loi leur accorde. Fixons le traitement régulier à $5,000, mais spécifions dans la loi, les cas où il devra être plus élevé, et renonçons à l'expédient auquel nous avons eu recours d'année en année, pour légaliser des exceptions, par un crédit spécial qui laisse ces fonctionnaires à la merci des bonnes dispositions du Gouvernement ou du Parlement.

Il vaut mieux décider la question une fois pour toutes et fixer le traitement des sous-ministres au chiffre que nous croyons convenable. Si nous croyons devoir adopter des dispositions spéciales, pour le cas où un sous-ministre remplit un double emploi, comme celui de sous-ministre des Chemins de fer et des Canaux et ingénieur en chef, disons dans la loi, quel sera son traitement. Nous avons le droit de le faire.

(La résolution, ainsi modifiée, est rapportée, lue une 2e et une 3e fois et adoptée.)

Reprise de la Séance.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Sur l'article 2, définitions.

L'hon. M. FISHER : J'ai constaté qu'il peut exister des doutes sur le sens exact de cet article. Je propose, en conséquence, que les paragraphes (b) et (c) soient ainsi modifiés :

b) " Sous-chef ", en plus des fonctionnaires mentionnés dans le paragraphe (b) de l'article 2 de l'acte du service civil, comprend les greffiers des deux Chambres et les conservateurs de la bibliothèque du Parlement.

c) " Chef de département ", en plus des ministres mentionnés dans le paragraphe (a) de l'article 2 de la loi du service civil, les orateurs des deux Chambres.

M. FOWLER : Je désirerais savoir du ministre si l'objet du bill, en comprenant les conservateurs de la bibliothèque et les greffiers des deux Chambres, dans les dispositions du bill, est de soustraire ces fonctionnaires à l'autorité du Parlement pour en faire des fonctionnaires civils ordinaires. Je crois que certains employés sont actuellement sous la direction directe du Parlement. S'ils sont compris dans ce bill, ne passeront-ils pas sous l'autorité de la commission du service civil, en échappant ainsi au contrôle du Parlement ?

L'hon. M. FISHER : L'intention du bill n'est pas de les soustraire à l'autorité du Parlement, mais de les astreindre au règlement du service civil, quant à leur nomination, à leur avancement, etc.

Ils seront à l'égard de l'Orateur dans la même position que les fonctionnaires du département de l'Agriculture occupent envers moi. Le greffier de la Chambre occupera à l'égard des autres employés de la Chambre la position que mon sous-ministre occupe à l'égard des fonctionnaires de mon département. Je crois que c'est ce qui existe aujourd'hui dans la pratique ; mais dans les conditions actuelles, les employés de la Chambre en ce qui concerne les traitements, l'avancement, etc., sont pour ainsi dire, une catégorie à part, et il n'existe pas sur eux le même contrôle que sur les membres du service civil. L'intention du bill est de les astreindre au règlement du service civil, tout comme les employés des départements.

M. FOWLER : Je ne puis m'ôter de l'idée que la nouvelle loi aura pour effet de soustraire ces fonctionnaires à l'autorité du Parlement pour les mettre sous celle de la commission du service civil. C'est une innovation dont je ne vois ni la nécessité ni la raison d'être. Ce service semble avoir donné satisfaction et à moins qu'on ne donne de bonnes raisons pour motiver le changement, il devrait rester comme il est.

L'hon. M. FISHER : La raison du changement est que dans les conditions actuelles, il n'existe aucune règle concernant la nomination de ces fonctionnaires. Les idées du pouvoir dominant prévalent sans conteste. La nomination, la rétribution et l'avancement des employés de tous les autres départements sont réglés par la loi du service civil. Un employé de la Chambre des communes peut obtenir une augmentation de traitement de $200 ou $300, sans aucune objection, tandis qu'un employé faisant exactement le même travail, dans les mêmes conditions, dans un département, est astreint aux dispositions de la loi sur le service civil. Nous avons tenu compte de cette anomalie, et après avoir observé pendant plusieurs années le fonctionnement de ce service, dans la Chambre et le bibliothèque, nous avons décidé d'appliquer à ces employés les dispositions de la loi sur le service civil.

M. l'ORATEUR : La Chambre s'attend peut-être à ce que je donne quelques explications sur cette question. Je l'ai discutée avec les principaux fonctionnaires de la Chambre et autant que j'ai pu m'en rendre compte, les employés permanents, sans exception, n'ont aucune objection à ce que les dispositions de cette loi s'appliquent à eux, à la condition qu'il soit pourvu à l'emploi de commis sessionnels, de messagers, de pages et autres employés temporaires durant les sessions. Les employés permanents sont plutôt portés à croire qu'en passant sous la juridiction de la loi du service civil, ils auront une position plus assurée et obtiendront de l'avancement ou une augmentation de traitement en vertu de règles mieux définies

M. FOWLER : Si c'est le désir des employés de la Chambre, je n'ai rien à dire.

Sur l'article 3,

Le service civil est divisé en deux divisions, savoir :

Le service intérieur qui comprend la partie du service qui, dans les différents département ministériels et dans le bureau de l'auditeur général, le greffier du conseil privé et le secrétaire militaire du Gouverneur général, est employée en la cité d'Ottawa, ou à la station agronomique, ou à l'observatoire astronomique fédéral, près Ottawa, et embrasse les officiers, commis et employés des deux Chambres du Parlement ; et

Le service extérieur, qui se compose du reste du service civil.

M. FOWLER : Cet article ne tient pas compte de la condition dont vient de parler l'Orateur.

L'hon. M. FISHER : J'ai à proposer certains amendements, et s'ils sont adoptés l'article sera ainsi conçu :

Le service civil est divisé en deux divisions, savoir :

Le service intérieur, qui comprend la partie du service qui, dans les différents départements ministériels et dans le bureau de l'auditeur général, est employée en la cité d'Ottawa, ou à la station agronomique ou à l'observatoire astronomique fédéral, près Ottawa, et embrasse les officiers, commis et employés des deux chambres du Parlement ; et

Le service extérieur, qui se compose du reste du service civil.

M. FOWLER : Cela comprend les messagers et les commis sessionnels ?

M. l'ORATEUR : J'ai demandé au greffier de préparer un amendement faisant une exception pour eux.

L'hon. M. FISHER : J'avais l'intention de proposer un autre article relatif aux messagers et employés sessionnels. Il vaut peut-être mieux modifier le présent article pour qu'il n'y ait pas contradiction. Je consens à ce que l'article soit réservé, à cette fin.

M. R. L. BORDEN : Ne pourrait-on pas ajouter le mot " permanents " ?

L'hon. M. FISHER : Probablement. Dans ce cas, l'article se lirait " les officiers, commis et employés permanents ".

M. FOWLER : Je ne sais pas si cela suffirait. Il y a ici des messagers qui sont au service de la Chambre pour être considérés comme employés permanents.

M. R. L. BORDEN : D'après ce que je comprends les uns sont permanents et les autres sessionnels.

M. FOWLER : Ne faudrait-il pas définir le mot "permanent" ?

M. R. L. BORDEN : Je crois que c'est un mot bien compris. Ces employés sont engagés au commencement de la session, mais leur emploi cesse à la fin de la session.

L'hon. M. FISHER : C'est cela. L'amendement de l'honorable député de l'opposition exclurait les employés et les messagers sessionnels qui ne sont ici qu'une partie de l'année. Entre les sessions ils ne sont ni employés ni payés.

M. R. L. BORDEN : Je suppose qu'ils sont employés à chaque session mais que leur emploi cesse à la fin de la session. S'il en est ainsi, le mot "permanent" serait suffisant.

M. URIAH WILSON : L'honorable ministre a peut-être expliqué pourquoi il n'a pas mis le service extérieur sous l'opération de la loi, mais je n'ai pas compris.

L'hon. M. FISHER : Un certain nombre d'employés au service extérieur sont amenés sous l'opération de la loi, mais les autres restent comme ils étaient.

M. URIAH WILSON : Vous n'accordez pas à ces derniers les mêmes augmentations d'appointements qu'aux autres.

L'hon. M. FISHER : Ce bill n'accorde d'augmentation à personne, directement. Des traitements plus élevés sont attachés aux différentes divisions du service. Les divisions établies par ce bill ne s'appliquent pas au service extérieur.

M. URIAH WILSON : Pouvez-vous nous en donner la raison ?

L'hon. M. FISHER : La question ne relève peut-être pas de cet article, mais je vais l'expliquer de nouveau. J'ai dit cet après-midi que la raison pour laquelle ce bill ne s'applique qu'à ce qui sera le service intérieur après qu'il aura été adopté, c'est que le service public à Ottawa est pratiquement homogène, qu'il s'appelle intérieur ou extérieur. Il y a dans la capitale de nombreux employés des différents départements qui appartiennent au service extérieur, mais dont les occupations sont exactement les mêmes que ceux du service intérieur ; les aptitudes qu'on exige d'eux sont les mêmes ; les milieux dans lesquels ils vivent sont les mêmes ; bien souvent, il sont employés dans le même bureau, à la même table, au même travail. Nous avons décidé de mettre ces employés dans le service intérieur, sur le même pied que ceux qui faisaient partie de l'ancien service intérieur à Ottawa.

M. URIAH WILSON : Qu'entendez-vous par homogène ?

L'hon. M. FISHER : J'entends que les qualités requises des individus et le travail qui leur est confié sont de même nature dans les deux services.

M. SPROULE : Les percepteurs de douanes ne sont-ils pas homogènes ?

L'hon. M. FISHER : Non ; je n'admets pas qu'un percepteur de douane, à Ottawa, soit dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire du ministère des Douanes à Ottawa. Son travail, la nature de ses services, et ses aptitudes peuvent être tous différents. Il n'y a aucune analogie entre les deux ; mais il y en a entre le percepteur de douane d'Ottawa, de Montréal, de Toronto et de Winnipeg. Le présent bill ne s'applique pas au percepteur de douane de la ville d'Ottawa ; il ne concerne que les employés des départements, qui ont à s'occuper du service administratif qui n'est pas le même que celui des différents postes de douanes du pays.

Il ne serait pas prudent, pour le moment, d'astreindre ces employés extérieurs aux mêmes règlements que les employés du service intérieur. Nous préparons une loi, par laquelle, chaque fois que le besoin s'en fera sentir, ou chaque fois que le ministre le jugera à propos, ils pourront être astreints à ces règlements. Mais d'ici là, je crois qu'il ne serait pas prudent de réunir les deux services, et ce bill ne s'applique qu'aux employés du service extérieur qui sont employés dans les départements à Ottawa.

M. SPROULE : Je n'y vois pas beaucoup d'homogénéité.

L'hon. M. FISHER : Il y en aura quand la loi sera en vigueur. Quand deux hommes sont occupés au même travail, en vertu des mêmes règlements, leurs fonctions sont homogènes, bien que l'un appartienne au service intérieur et l'autre au service extérieur.

M. SPROULE : Il ne s'ensuit pas qu'ils soient homogènes, à moins que tous soient employés à l'intérieur. Se propose-t-on de faire quelque chose concernant le traitement des employés au service extérieur, tels que ceux du département des Douanes, ou de l'accise ?

L'hon. M. FISHER : L'honorable député veut parler d'une augmentation générale des traitements des deux services, spécialement pour cette année.

M. SPROULE : Je parle du personnel du département des Douanes et de l'accise. J'ai reçu plusieurs demandes de gens qui veulent savoir si ces employés recevront une augmentation par l'adoption de ce bill. Se propose-t-on d'accorder une augmentation générale de 10 ou 15 p. 100, comprenant les percepteurs et les sous-percepteurs des douanes et de l'accise ?

L'hon. M. FISHER : Le bill n'a rien à faire avec cette question. Elle devra être

réglée quand le Gouvernement aura à s'en occuper, et je ne puis donner aucun renseignement concernant une augmentation quelconque dans aucune branche du service.

M. LAKE : Il y a une classe de fonctionnaires, en dehors d'Ottawa, dont les fonctions sont presque identiques à celles des fonctionnaires du service intérieur à Ottawa. Je veux parler des employés des différents bureaux des terres, sous la direction du ministre de l'Intérieur. Il serait très à désirer qu'ils fussent compris dans les dispositions de ce bill.

L'hon. M. FISHER : L'article qui permet de faire entrer aucune partie d'un département du service extérieur dans le service intérieur permettra au ministre de l'Intérieur de faire ce que demande mon honorable ami. C'est une question que le ministre aura à régler.

M. TAYLOR : Le bill contient des dispositions pour inclure les employés permanents de la station agronomique d'Ottawa ; pourquoi ne pas inclure le personnel de toutes les stations agronomiques ?

L'hon. M. FISHER : Je puis le faire. L'article 3 pourvoit à ce que le service civil comprenne le personnel des stations agronomiques et de l'observatoire astronomique, près d'Ottawa. La station agronomique est en dehors des limites officielles de la ville, bien que pour toutes les fins politiques, elle soit dans la capitale. C'est la seule raison pour laquelle elle est mentionnée ici, en même temps que le bureau météorologique. Nous pourrons faire pour le personnel de toutes les autres stations agronomiques absolument comme pour celui de tout autre service extérieur.

M. BARR : Bien que la ferme centrale ne soit pas dans les limites de la capitale, son personnel est compris dans le bill, mais celui des autres stations agronomiques ne l'est pas. Je ne vois pas pourquoi toutes les bonnes choses sont réservées pour la station centrale. Si on applique les dispositions du bill au personnel de la station d'Ottawa, on devrait les appliquer également au personnel de toutes les autres, sans quoi on créera de la jalousie et des froissements justifiés.

L'hon. M. FISHER : J'apprécie l'éloge que mon honorable ami fait du bill. Il parle sans doute en faveur des fonctionnaires et je suis heureux de l'entendre s'exprimer ainsi sur les services que cette loi est appelée à rendre aux employés de l'Etat. Pour ma part, je suis disposé à en étendre les dispositions au personnel de toutes les stations agronomiques, dès que la nouvelle loi sera en vigueur et il y a dans le bill une disposition à ce sujet.

M. HERRON : Je ne sais pas si le service extérieur aurait un avantage à être mis sous l'opération de la nouvelle loi, mais si cet avantage existe réellement, je voudrais que le service extérieur pût en profiter, car je considère que cette classe de fonctionnaires n'est pas suffisamment rémunérée. Comparé au service intérieur le service extérieur n'est certainement pas retribué en proportion du travail accompli. Je connais un employé de la douane, dans un poste secondaire, qui après vingt ans de service, ne reçoit pas encore $900 par année. Il consacre tout son temps aux devoirs de sa charge et son traitement est certainement insuffisant. Pourtant, dans l'Ouest, je pourrais en nommer beaucoup d'autres qui ont ces longs états de service et qui touchent à peu près le même traitement. Si le bill comporte quelque avantage, le service extérieur devrait être appelé à y participer.

M. BLAIN : Tous les employés de la station agronomique près d'Ottawa seront-ils compris dans l'opération de la nouvelle loi ? Je ne parle pas des manœuvres, mais de ceux qui sont employés sur la ferme depuis quinze ou vingt ans. On me dit que plusieurs d'entre eux ne font pas partie du service civil.

L'hon. M. FISHER : A peine quelques-uns.

M. HERRON : Et ils seront laissés de côté ?

L'hon. M. FISHER : Non.

M. SPROULE : Le fait de faire passer les employés de la Chambre dans le service civil intérieur doit-il affecter ce service, au point de vue de la direction. Actuellement ces employés sont sous la direction immédiate de l'Orateur, et je suppose que c'est la même chose au Sénat. Ce bill modifie-t-il quelque chose au service et le met-il sous une autorité différente ?

L'hon. M. FISHER : Je ne le crois pas.

Sur l'article 4.—Son application au service intérieur.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre pourrait-il expliquer l'effet de l'abrogation de tous ces articles.

L'hon. M. FISHER : La plupart sont abrogés pour être remplacés par les articles du présent bill. Par exemple, l'article 4 et les articles de 16 à 26 ont trait aux examens, et les anciens articles sont rappelés parce que le bill établit de nouveaux arrangements. L'article 4, est abrogé parce que le bill institue de nouvelles divisions. Les articles de 32 à 37 concernent les nominations ; l'article 47, les diplômés de l'école militaire de Kingston ; l'article 41, les vacances dans le bureau de l'auditeur général ; l'article 43, les promotions ; les articles de 61 à 78, la classification et les grades ; l'article 80, le salaire des messagers ; l'article 82, les traitements en général ; l'article 84, les traitements excédant le traitement minimum ; l'article 85, les dif-

férences ou grades dans le traitement; l'article 90, les gratifications, en plus du traitement régulier, qui sont l'objet de règles plus sévères dans le présent bill; l'article 91, le rang des fonctionnaires qui reste le même; l'article 94, les emplois temporaires, auxquels il est pourvu dans le bill; les articles 97, 98 et 99, le traitement des surnuméraires et l'augmentation du traitement des messagers et employés temporaires. Je proposerai aussi l'abrogation de l'annexe A à la loi actuelle.

Sur l'article 5.

L'hon. M. FISHER: On m'a fait observer que dans la subdivision B de la première division, où il est dit "y compris les premiers commis maintenant en exercice" certains fonctionnaires ayant le grade de "commis-chef" ont droit d'appartenir et doivent appartenir à la subdivision A de la 1re division. J'ai consulté les légistes du département et on m'a dit qu'en ajoutant les mots suivants, après les mots "en exercice", on ferait disparaître tout doute quant aux premiers commis qui ont le droit d'être admis dans la subdivision "A".

Je propose d'ajouter après le mot "service" dans la 13e ligne les mots "y compris les premiers commis maintenant en exercice et qui ne sont pas appelés à faire partie de la subdivision A". Mon honorable ami remarquera que la subdivision A, outre qu'elle comprend certains fonctionnaires, dit: "Les principaux fonctionnaires techniques, administratifs et exécutifs." Quelques-uns d'entre eux qui sont réellement des fonctionnaires principaux de cette compétence, font actuellement partie du service et sont désignés sous le nom de premiers commis. Si ces mots n'étaient pas ajoutés, les conseillers légistes pensent qu'il serait douteux que ces premiers commis puissent être classés dans la subdivision A.

L'hon. M. FOSTER: Les mots "principaux fonctionnaires techniques, administratifs et exécutifs" ne sont pas clairs. Ne pourrait-il pas y avoir quelque règle pour guider la personne qui doit faire la classification? Quelle est la règle, d'après le ministre?

L'hon. M. FISHER: Mon opinion est que le chef d'une branche ou division serait compris dans cette rédaction. Nous pouvous prendre, par exemple l'adjoint de l'ingénieur en chef des Travaux publics qui est certainement un principal fonctionnaire technique. La définition ou la ligne de démarcation sera déterminée par l'organisation du département, prévue dans l'article 8 du projet de loi. J'avais conçu l'idée et j'avais l'intention de proposer que ces principaux fonctionnaires techniques, administratifs et exécutifs, soient les chefs d'une branche d'un ministère.

L'hon. M. FOSTER: L'inconvénient est que le ministre pourrait être d'une opinion différente au sujet des fonctionnaires qui doivent être compris dans cette catégorie, de sorte que des personnes ayant des positions comportant des obligations et une responsabilité égales dans des ministères différents, ne seraient pas traitées de la même manière dans le cas actuel. Je crois que vous devriez avoir des règles uniformes, d'abord une base sur laquelle vous vous appuiriez pour opérer et ensuite une règle uniforme qui servirait de guide au ministre dans la composition de son département. S'il en est autrement vous allez vous heurter à toutes sortes de contradictions et vous mettrez la loi en vigueur avec l'impression qu'il y a des injustices entre deux ministères, ce qui n'est pas à souhaiter dans une organisation de ce genre.

L'hon. M. FISHER: L'organisation se fera par décret en conseil et comme les membres du conseil sont eux-mêmes chefs de ministères différents, on peut espérer qu'ils exerceront l'autorité nécessaire sur l'organisation des ministères et prendront des mesures pour qu'elle ne soit pas établie de la manière qu'a indiquée mon honorable ami. Je concède qu'il pourrait se produire une tendance dans cet ordre d'idées, mais en étudiant les règlements et les statuts des services anglais et américains, je constate qu'il a été assez bien établi qu'en dehors du ministère, il n'existe aucune autorité compétente qui puisse aussi parfaitement établir l'organisation d'un département que les fonctionnaires de ce département.

L'hon. M. FOSTER: L'organisation théorique.

L'hon. M. FISHER: Oui. Donner à une autorité extérieure le pouvoir absolu pour l'organisation d'un département, cela ne peut pas produire un fonctionnement satisfaisant. Le sous-ministre et les chefs de service du département sont capables, selon toute apparence, de donner au ministre de meilleurs conseils sur cette question que la commission ou quelque autorité étrangère. Je suis d'avis que nous devons nous confier en très grande partie à l'intégrité et au bon sens des commissaires, que le décret devra passer par le conseil et y être soumis à l'examen des autres ministres qui dans le même temps ou à peu près dans le même temps, appliquent les décrets concernant leur propre administration.

L'hon. M. FOSTER: Cela agira comme un tempéramment.

L'hon. M. FISHER: Je crois que c'est à peu près le meilleur contrôle que nous puissions établir, et c'est l'idée que nous eûmes en confiant l'organisation au conseil; nous n'avons pas pensé qu'il fût nécesaire de nous occuper des autres choses.

M. FOWLER: Peut-être qu'au ministère des Travaux publics on rencontrera

quelque difficulté, car il s'y trouve plusieurs fonctionnaires techniques. Il y a douze architectes et le ministre des Travaux publics désirera les faire tous sous-chef des départements. Le ministre devra faire rigoureusement attention à son collègue des Travaux publics.

L'hon. M. FISHER : Je désire également ajouter quelques mots à l'article 3. On remarquera que dans la subdivision B et dans la subdivision A de la première division, on emploie les mots " fonctionnaires techniques, administratifs et exécutifs". Je crois que la seconde division devrait aussi contenir ces mots et alors le texte serait ainsi modifié :

La seconde division se compose de certains autres commis ayant des fonctions techniques, administratives, exécutrices ou autres qui sont de nature à les rendre propres à occuper des charges dans la première division.

L'hon. M. FOSTER : Que voulez-vous dire réellement avec cette dernière phrase?

L'hon. M. FISHER : Les commis de la seconde division seront admis dans cette division après avoir passé un examen qui sera pour eux comme une épreuve faisant connaître si, par leur éducation, leur instruction et leurs qualités personnelles, ils pourront jamais atteindre des positions plus élevées dans le service civil. On ne s'attend pas et on ne prévoit pas que les commis de la troisième division puissent atteindre les plus hautes positions dans le service.

L'hon. M. FOSTER : Pourquoi?

L'hon. M. FISHER : Parce que les commis de la troisième division feront un travail de routine qui sera toujours sous une surveillance et ils n'auront aucune responsabilité ni initiative. Cependant il y a une disposition par laquelle les commis de cette division pourront à de certaines conditions concourir pour la seconde division.

M. FOWLER : C'est très peu démocratique. Vous affichez sur la porte des commis de la troisième division : " Abandonnez toute espérance, ô vous qui entrez ici !" Je ne crois pas que ce soit juste et équitable. Pourquoi un homme n'aurait-il pas toute facilité de s'élever s'il en a la compétence.

L'hon. M. FISHER : Mon honorable ami ne m'a pas compris. D'après les termes de l'article 28, les commis de la troisième division seront autorisés à concourir pour la seconde division, après un certain temps de service et sous certaines autres conditions que détermineront les règles par le Gouverneur en Conseil sur l'initiative de la commission. Les commis de la troisième division subissent un examen très facile et il ne peuvent obtenir de l'avancement qu'en courant les chances d'un examen de concours pour la seconde division..

M. FOWLER : Ce n'est pas ce que le ministre a dit d'abord

L'hon. M. FISHER : Un commis qui entre dans la troisième division, en partie parce que son éducation ne l'a pas préparé à des examens plus sévères, en partie parce qu'il manque d'ambition, ne prendra très probablement pas la peine, dans beaucoup de cas, de se préparer pour entrer dans la deuxième division.

M. FOWLER : C'est très différent de ce que vous avez dit tout d'abord.

L'hon. M. FOSTER : Alors vous n'interdisez pas au jeune homme qui entre dans latroisième division de faire son chemin jusqu'au sommet si cela dépend de lui ?

L'hon. M. FISHER : Certainement non.

M. FOWLER : C'est très satisfaisant.

M. ARMSTRONG : Le ministre a-t-il établi le montant de la dépense supplémentaire que ce bill va occasionner ?

L'hon. M. FISHER : Non, il est impossible avant d'avoir étudié les états de service de chaque employé, d'établir une évaluation approximative des dépenses, mais il faut s'attendre à une augmentation considérable. Un grand nombre de commis qui ont atteint le maximum de leur classe et ne peuvent recevoir d'augmentation, pourront à l'avenir accroître leurs appointements d'environ $100 ou $200 de plus qu'ils ne le peuvent actuellement. Dans d'autres cas, des commis qui passent sous le régime de la nouvelle loi peuvent obtenir une augmentation.

L'hon. M. FOSTER : La rédaction du paragraphe 3 n'est pas très heureuse. Il déclare que :

La seconde division se compose de certains autres commis, dont les fonctions sont de nature à les rendre propres à occuper des charges dans la première division.

C'est bon pour donner aux commis de la seconde division l'idée qu'ils ne sont dans cette division que d'une façon temporaire et que ce n'est pas une division très honorable.

L'hon. M. FISHER : J'ai préparé un amendement à cet article. Le but de la loi est que les fonctions des commis de cette division les prépareront à remplir des charges dans la première division.

L'hon. M. FOSTER : Les termes employés dans la rédaction de cet article donnent aux commis de cette division l'idée qu'il n'est pas avantageux d'en faire partie, et qu'ils doivent se hâter d'en sortir pour arriver à un poste honorable. Il y a autant de dignité à faire partie de cette division que d'appartenir à celle immédiatement au-dessus ; ses fonctions sont aussi importantes et l'exécution d'une tâche nécessaire mérite de la considération pour celui qui l'accomplit.

M. SPROULE : Avec ce bill dans quelle situation vont se trouver ceux qui, maintenant, ont passé les examens d'aptitude ? peuvent-ils entrer dans le service sans autre examen ?

L'hon. M. FISHER : Non.

M. SPROULE : Leur examen ne leur servirait absolument de rien.

L'hon. M. FISHER : L'examen d'aptitude passé anciennement ne remplacera pas l'examen prévu dans le bill.

M. SPROULE: Ou d'aucun autre examen?

L'hon. M. FISHER : Non.

M. LAKE : Existe-t-il dans la loi une disposition fixant la limite d'âge pour l'admission dans ces différentes divisions ?

L'hon. M. FISHER : Il existe une limite d'âge. La loi actuelle stipule que les candidats à des fonctions administratives doivent avoir de 18 à 35 ans ; il n'y a pas de modification à ce sujet.

M. LAKE : Dans le seconde ou la troisième division?

L'hon. M. FISHER: Dans l'une ou l'autre.

M. LAKE : Alors un jeune homme de 18 ans peut entrer directement dans la seconde division du service ?

L'hon. M. FISHER : Oui. J'éprouve le même sentiment que mon honorable ami de Toronto-nord et je voudrais trouver quelque expression qui puisse rendre un peu mieux cette disposition de la loi.

L'hon. M. FOSTER : Alors vous feriez mieux de laisser l'article en suspens.

L'hon. M. FISHER : Je consens volontiers à le laisser en suspens.

(L'article 5 est laissé en suspens.)

Sur l'article 6 (seconde et troisième divisions).

M. FOWLER : Existe-t-il quelque dispense d'examen par le fait qu'un candidat est diplomé d'un collège ou d'une université.

L'hon. M. FISHER : Pas dans cet article; mais l'article 21 contient des dispositions qui prévoient ces cas.

M. FOWLER : C'est un article assez étrange.

L'hon. M. FISHER : C'est en réalité le même que celui de la loi actuelle. Il reproduit textuellement la loi anglaise.

M. FOWLER : Ce n'est pas concluant.

L'hon. M. FISHER : Il est vrai que ce n'est pas concluant, mais pourtant nous pensons qu'il renferme une disposition absolument nécessaire, et ses conditions sont plus rigoureuses que celles de la loi actuelle puisque cette dernière n'exige aucun examen. La commission peut donner un certificat si le candidat a un diplôme universitaire.

M. FOWLER : Elle peut l'accorder de sa propre autorité ?

L'hon. M. FISHER : Les commissaires peuvent l'accorder parce qu'ils savent que la personne a passé d'autres examens qu'ils consentent à accepter.

M. FOWLER : Il me semble que c'est leur accorder une très grande autorité. Un homme peut ne pas avoir un diplôme d'université ou de génie civil ou d'une faculté de sciences et les commissaires peuvent pourtant, de leur propre volonté et seulement par faveur, lui accorder un certificat.

L'hon. M. FISHER : Actuellement le Gouverneur en conseil peut le faire. Je crois que c'est nécessaire.

M. RALPH SMITH : Ainsi cet article pourvoit au classement automatique. . .

L'hon. M. FOSTER : Et mécanique.

M. RALPH SMITH . . . au classement automatique du personnel exactement comme il l'est aujourd'hui sous la direction du sous-ministre. Cela veut dire qu'en réalité les employés conserveront les positions qu'ils occupent aujourd'hui, bien que la raison même de ce bill soit d'améliorer les conditions du personnel actuel. Si cette loi doit donner de bons résultats, il me semble que nous devrions en établir les fondations d'une façon convenable et que le personnel actuel devrait être placé sous la direction de la commission qui serait chargée de faire une enquête et un classement. Je suis d'avis que ce serait une grande erreur de légiférer simplement pour l'avenir du personnel. Le but principal de cette loi est de faire du personnel ce qu'il devrait être aujourd'hui, pourtant selon moi, on le laissera absolument dans l'état actuel.

L'hon. M. FOSTER : Cela soulève une question très importante ayant trait à la fois à cet article et à un ou deux autres subséquents. C'est simplement, comme mon honorable ami l'a dit, un classement automatique et même mécanique, comme je l'ai supposé.

Il peut se faire qu'un employé actuellement dans le service ait un certain traitement ; il peut se faire qu'un employé occupe une certaine place. Il peut être un homme capable ou complètement incapable. Cela ne fait absoluement rien s'il est capable ou incapable, il passe tout d'un coup dans la nouvelle place et va de l'avant. Cela ne cadre pas du tout avec l'idée de la nouvelle loi. L'objet que le bill a en vue est de donner un service efficace. Et à ce sujet il y a encore cet autre point. J'ai la conviction absolue qu'aujourd'hui l'administration est encombrée—à quel degré, je l'ignore ; mais je crois que

dans la plupart des départements il y a plus d'employés qu'il n'en faut pour faire la besogne. La commission du service civil en a parlé, disant clairement que le service a en quelque sorte subi un mouvement rétrograde et que son efficacité actuelle n'est pas à la hauteur de ce qu'elle était autrefois. Sans examiner la question sous un aspect politique, mon expérience personnelle, ce que j'ai pu entendre, le rapport de la commission, et la déduction de ce qui doit se produire, tout cela m'a donné la conviction que l'administration est encombrée et qu'elle comprend plus ou moins d'employés incapables. Considérant que dans son ensemble le personnel est bon au point de vue de la réputation, de la moralité, des habitudes et du travail, il y a pourtant dans ses rangs des hommes qui ne devraient pas s'y trouver, en raison de leur conduite—je veux parler de l'ivresse ou de l'usage immodéré des boissons enivrantes. Dans une administration de 2,500 employés il serait étrange qu'il en fût autrement. Mais la vérité est qu'il en est ainsi —je ne dirai pas le nombre. Vous avez là des individus qui ne travaillent pas un jour entier, je puis le dire, du commencement du mois à la fin. Vous pouvez en trouver qui transforment l'administration en un lieu de repos ou en un perchoir. On les a placés là et on les y conserve et ils travaillent le moins possible pour gagner leur vie à la sueur de leur front ou en faisant œuvre de leurs dix doigts.

Si vous désirez une bonne administration, n'est-ce pas un pêle-mêle absurde que cette espèce de règle qui consiste à placer ces hommes automatiquement et mécaniquement dans ce nouveau personnel amélioré, sans même les faire passer au crible. D'autres réformateurs que le ministre de l'Agriculture ont eu à faire face à un tel état de choses, mais ils ont attaqué la difficulté de front. L'autre jour, j'ai cité le cas du Wisconsin. En 1905, l'état du Wisconsin s'est mis à l'œuvre, se heurtant aux mêmes difficultés que nous avons rencontrées et dont les Etats-Unis ont également fait l'expérience ; il opéra la refonte de sa législation du service civil et il a aujourd'hui une loi excellente. Si quelqu'un veut se donner la peine de la lire en entier ainsi que le rapport de la commission du service civil créée par cette loi, il constatera le grand progrès qui a été accompli par cet état dans la réforme administrative. Il s'est trouvé tout à coup en présence de cette même question et voici comment elle a été résolue. Je lis l'article de la loi :

La commission exigera de tous les fonctionnaires ou employés actuellement dans le service civil et tombant sous les dispositions de la loi, et de toutes les personnes nommées après l'adoption de cette loi et avant que les règlements soient en vigueur, à l'exception des fonctionnaires ou des employés des diverses maison de correction de l'Etat, des institutions de charité, des dépôts de détention, un examen non sujet à concours, comme condition pour rester dans le service plus de six mois après l'adoption des règlements prévus dans cet article. Un avis de l'examen sera donné dans un délai raisonnable aux fonctionnaires et aux employés.

C'était là l'autorité générale accordée par la loi. Les commissaires en appliquèrent les termes d'une manière sensée et raisonnable. Comme mon honorable ami le chef de l'opposition l'a dit cet après-midi, l'examen ne consiste pas simplement à mettre un jeune homme devant une table et à lui demander de répondre à un certain nombre de questions sur des sujets littéraires. Cela n'a pas grande importance.

Les Américains se sont mis à l'ouvrage et se sont procuré des renseignements complets, grâce aux chefs des départements, sur le passé des employés, s'informant de leurs habitudes et autres choses analogues; ils établirent un système d'examens dans lesquels la partie littéraire était la moins importante et la pratique et l'expérience la plus essentielle, ils épurèrent l'administration et s'élancèrent en bonne forme dans la voie des améliorations et des réformes. Aucun employé ayant de la valeur ou faisant son devoir, sans pourtant être un modèle absolue, n'eut à souffrir de ce système. Mais ce que les commissaires purent faire, ce fut de mettre à la porte un certain nombre d'incapables et d'inutiles et ce fut déjà un grand point. J'ai reçu de quelqu'un qui connaît par expérience notre service civil, une lettre dans laquelle il proteste énergiquement contre l'intention de mettre sur le dos du pays, dès le début, cette classe de personnes qui sont aujourd'hui dans l'administration sans procéder à quelque élimination qui permettrait de le débarrasser de ceux qui sont en général incapables et inutiles.

Il me semble que si vous pouviez faire choix de deux commissaires ayant la tête suffisamment solide, ils pourraient, aidés du ministre et du sous-ministre des différents départements, accomplir un travail analogue, de sorte qu'en six ou douze mois ils auraient établi cette inspection éliminatoire— je l'appellerai ainsi au lieu d'examen—grâce à laquelle le but atteint par les commissaires du Wisconsin pourrait, en une certaine mesure l'être aussi chez nous. Je recommande ce procédé à l'attention très sérieuse du ministre et du Gouvernement, non pas que je regarde notre personnel comme inférieur à ceux des autres, mais parce qu'il n'est pas équitable pour le pays et pour les bons employés de l'administration ; parce qu'il est injuste également pour ceux qui viendront après nous, de voir les places occupées par un nombre considérable d'incapables et d'inutiles.

M. LEIGHTON McCARTHY: Vous devez tenir compte de la question d'âge. Supposez que le travail d'un homme devienne insuffisant par suite de son âge ?

L'hon. M. FISHER : C'est la forme la moins ennuyeuse d'insuffisance.

M. LEIGHTON McCARTHY : Vous devez renvoyer ces hommes.

L'hon. M. FISHER : Mon opinion est celle que j'ai exprimée cet après-midi, à savoir que l'Etat devrait établir quelque disposition pour cette classe, mais je tiens à ce que les gens de cette classe soit mis complètement en dehors de la portée de mes observations. Je ne voudrais pas, pour tout au monde, dire un mot contre un homme qui est insuffisant aujourd'hui, parce qu'il a été dans le service pendant trente ou quarante ans et qu'il lui a donné sa jeunesse et la plus grande partie de son âge mûr, mais qui se trouve, par suite de son âge avancé, dans l'impossibilité de faire la même somme de travail et pourtant aucune disposition n'a été prévue pour sa mise à la retraite.

M. RALPH SMITH : Cet article est le premier dans le bill qui ait attiré mon attention. Il y a des fonctionnaires qui occupent aujourd'hui de hautes positions dans le service et qui vont être maintenus automatiquement par cet article, mais qui, s'ils étaient soumis à un choix ou à un examen, pourraient être placés dans un service plus conforme à leurs aptitudes et où ils seraient plus utiles à l'Etat. Aujourd'hui, en raison de leur classification, ils peuvent être insuffisants mais honnêtes, et ils pourraient être placés dans un service où ils feraient œuvre utile. Je suis frappé par cette idée que si vous faites quelque chose dans ce genre, vous construirez votre édifice sur une fondation chancelante. C'est la condition actuelle du personnel qui a nécessité cette loi et si vous vous proposez de laisser automatiquement le personnel d'aujourd'hui dans l'état où il est, vous ne pouvez avoir aucun espoir d'améliorer l'édifice. Tout dépend de placer l'administration sur une bonne base et si vous la prenez comme elle est, pour la laisser dans le même état, et si vous élevez au sommet une nouvelle construction, vous pouvez être sûr de faire des erreurs. Le personnel devrait certainement être établi par classements et examens si vous tenez à lui assurer une bonne fondation. Supposez qu'un patron indépendant trouve à redire très sérieusement au système de travail en vigueur pour ses employés et qu'il veuille introduire un nouveau procédé ; il ne s'occupera pas s'il dérange la base, mais il trouvera la cause du mal et il s'efforcera de la faire disparaître. Mais nous laissons sans y toucher la raison primordiale qui a nécessité cette réforme, si nous ne procédons pas à une classification du personnel actuel. Telle est mon objection à l'article 6.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre me permettra-t-il de donner lecture de ce que j'avais l'intention de faire connaître. C'est un extrait du rapport de la commission du service civil du Wisconsin qui montre comment fonctionnait le système américain :

Une particularité exceptionnelle a été introduite dans la loi du Wisconsin. Nous voulons parler de la disposition exigeant un examen non sujet à concours, des employés en service au moment où la loi a été adopté. Le tableau annexé (3e partie) montre les résultats de cet examen. L'examen fut obligatoire pour tous les employés dans la classe concurrente, comme continuation de leur service à l'Etat, après le 14 juin 1906. Naturellement on accordea un grand poids à l'avis du chef de service des différents départements dans lesquels ces employés travaillaient. De fait, cela forma l'élément principal pour déterminer le droit d'un ancien employé à rester dans le service. La commission comprit qu'un échec subi dans un examen écrit, ne devait pas frapper d'incapacité un employé dont le travail, de l'avis de ses supérieurs, était très satisfaisant. En donnant une note aux écrits des anciens employés, on applique l'article de la loi régissant les examens de promotion. La règle pourvoit à ce que la promotion soit basée sur le mérite et la capacité, en tenant compte de l'ancienneté et de l'expérience.

Guidé par cette règle qui semble indiquer clairement l'intention du législateur relativement à l'examen des personnes dans l'administration, à l'époque ou la loi du service civil fut adoptée. Les chefs des départements furent invités à indiquer les états de service de leurs employés quant à leur conduite, leurs habitudes, leur initiative, la qualité et la quantité de leur travail, la ponctualité, l'obéissance et l'assiduité.

Voilà, je crois, une assez bonne énumération.

Dans quelques cas ces rapports des chefs de service n'étaient pas caractéristiques et par conséquent étaient de peu de valeur pour la commission. Par exemple, un département déclarait tous les employés excellents. Et pourtant, en général, il est vrai que si les chefs de départements ont donné des preuves évidentes d'un travail fidèle, la commission n'a pas congédié l'employé parce qu'il a subi un échec à l'examen écrit. Les congés n'ont été donnés que dans les cas où les rapports des chefs de service indiquaient une négligence dans le service ou une incompétence de la part de l'employé.

Ensuite vient le tableau donnant les résultats.

L'hon. M. FOSTER : La longue liste des sujets sur lesquels ont porté les examens témoigne d'un effort presque idéal pour s'assurer exactement des qualités, des capacités et des moyens de chacun des employés du service civil. Je ne crois pas qu'un système de cette nature pourrait bien fonctionner ici, parce que le service civil est déjà établi sur certaines règles : les personnes qui font partie de l'administration y sont entrées sous certaines conditions et ont droit aux égards de ceux qui occupent des situations auxquelles ils sont arrivés grâce à des lois, des règles et des règlements particuliers. Nous nous proposons d'établir un examen nouveau et plus difficile d'entrée dans le service civil, mais nous devons reconnaître les droits de ceux qui

sont aujourd'hui dans l'administration. Il peut se faire qu'exceptionnellement il se rencontre des individus, comme ceux qu'on a décrits, qui sont inutiles, qui ne font pas un jour d'ouvrage dans un mois pendant des années passées—il doit y avoir de pareilles gens dans l'administration dont les habitudes ne font pas honneur au personnel ou qui ne sont pas capables de faire un travail utile. S'ils sont pourtant tolérés dans le service, leur présence est en désaccord avec la bonne tenue ordinaire de l'administration dans le passé, ainsi que dans le présent et, j'en suis persuadé, dans l'avenir. Le renvoi d'un serviteur complètement incapable ou de réputation détestable est encore dans les choses possibles ; le droit de congédier une personne de ce genre a existé pendant des années, il existe encore et, j'espère, il se perpétuera.

Nous proposons deux ou trois changements dans la loi, grâce auxquels, je crois, le personnel d'aujourd'hui sera encouragé à s'améliorer, s'il y a eu des coupables comme ceux qu'a décrits mon honorable ami de Toronto-nord. Nous essayons tout d'abord de créer un certain ton dans le service civil qui sera provoqué par le stimulant d'une meilleure classe de personnes entrant dans l'administration par suite des épreuves plus sérieuses des examens qui seront imposés par cette nouvelle loi. En second lieu, nous accordons une récompense pour ceux qui ont une valeur exceptionnelle, par la possibilité de doubler leur augmentation de traitement, à condition qu'ils obtiennent un certificat de mérite donné par la commission. Ainsi, je pense que nous avons fait un chemin considérable dans la bonne voie, pour effacer dans le service les taches qui ont été décrites et qui peuvent encore exister aujourd'hui, mais dans une quantité très restreinte.

Je ne vois pas comment nous pourrions placer le personnel dans cette nouvelle classification. Nous avons adopté un grand nombre d'amendements à la loi du service civil, à des époques diverses dans l'histoire du Canada et je crois que je suis assez exact en disant que dans tous ces amendements ce principe a été adopté que personne ne serait congédié du service ou recevrait, comme conséquence des changements introduits par la nouvelle loi, un salaire inférieur à celui dont il jouissait au moment où le changement a été fait. Nous avons eu aussi des amendements de différents genres à la loi du service civil, modifiant à un degré moindre le classement et nous avons établi la règle qu'un employé civil peut être transféré d'un département ou d'une division d'un département dans une autre, mais toujours en observant la règle qu'on ne lui donnera pas une place comportant un traitement inférieur, mais qu'il jouira des mêmes avantages qu'il possédait avant d'être transféré.

M. FOSTER.

La proposition que tout le personnel du service civil actuel devrait subir un examen très minutieux, une inspection et une sélection et que ceux qui ne feraient pas preuve d'une certaine capacité devraient être congédiés est une proposition, je le dis franchement à mon honorable ami, que je ne crois pas possible. Nous devrons prendre le personnel tel qu'il est, nous devrons le maintenir d'après les règles qui, en observant cette loi, lui donneront une plus grande valeur et donneront du moins un plus grand encouragement à la valeur de ceux qui peuvent ne pas la désirer ; ils auront droit à des récompenses plus grandes, à un avancement basé sur le mérite qui portera le personnel de faire de son mieux pour obtenir cet avancement accordé au mérite et aux efforts. L'article 6 est simplement la mise à exécution du transfert du service civil actuel dans le nouveau classement. Je ne connais pas d'autre moyen à employer pour effectuer ce changement. Si quelque idée pratique pouvait être émise en vue de faire autrement, je suis bien disposé à l'étudier, mais jusque-là le principe que j'ai posé devra prévaloir.

M. R. L. BORDEN : Je crois qu'une difficulté rencontrée par le Gouvernement, en préparant ce projet, est le trop grand nombre de divisions qui ont été formées. C'est ce qui cause l'ennui dont le ministre de l'Agriculture (M. Fisher) vient justement de parler. On crée trois divisions différentes qui sont divisées à leur tour, de sorte que nous avons en tout six divisions.

L'hon. M. FISHER : Oui, en effet.

M. R. L. BORDEN : En Angleterre il y a une division supérieure et une division secondaire, pas davantage à ce que je crois. Quand il n'existe que deux divisions, il ne s'élève pas autant de question au sujet de ce que le ministre qualifie de "rétrogradation dans le service". Il n'est certainement pas à souhaiter qu'une personne occupant une certaine position aujourd'hui, reçoive une place inférieure dans le nouveau remaniement. Dans la loi adoptée à une récente session par la Colombie-Anglaise ils ont résolu la question d'une façon très sensée. Ils ont introduit une disposition pour nommer ce qu'ils appellent une commission de classement, dont les membres seront des conseillers indépendants qui aideront les chefs des départements dans le classement du personnel administratif. C'est le 31 mars 1909 que doit être fait ce classement. Ils prennent en considération le traitement reçu dans le mois finissant le 31 mars 1909, mais aussi l'habileté et la valeur de l'employé dans le travail qui lui est demandé et ils lui confient la tâche pour laquelle il a le plus d'aptitudes. Ils ont complété cette disposition par une autre stipulant qu'en aucun cas le

salaire d'un fonctionnaire ne sera moindre que celui dont il jouissait quand le système sera inauguré. Si vous pouviez adopter quelque méthode analogue à celle-ci, se serait préférable.

Je reconnais la difficulté que rencontre aujourd'hui le Gouvernement dans l'application pratique. Mais il peut se produire de graves injustices avec le système que le ministre propose. J'ai une note fournissant un exemple concluant que des employés qui doivent leur place et leur avancement, non pas tant au mérite qu'aux influences politiques—dont le ministre ne peut nier l'action—seront promus par l'effet même de cette influence politique, grâce à la division prévue dans ce bill, en passant par dessus des employés admis à des examens qui n'auraient pu être subis par ceux que l'on a placés au-dessus d'eux. Voici un exemple :

En novembre 1906 deux jeunes gens se sont présentés à l'examen du service civil. A a passé brillamment, B n'a pu répondre à deux questions au moins. En avril 1907, A a été nommé commis de la 3e classe ; il a donné des preuves de sa valeur dans le service et il reçoit un traitement de $550 par an. B a mis en œuvre son influence auprès de certaines personnes et il a été nommé commis provisoire à $750 par an avec promesse d'avancement. Si le bill est adopté avec les dispositions qu'il contient, B sera nommé dans le service permanent à un emploi plus élevé que celui de A, bien que B ait subi un échec dans son examen. Alors vous pouvez comprendre quels résultats vont se produire, car le ministre constatera que l'article suivant, dit :

Toutes les personnes actuellement employées dans le service intérieur, y compris les commis à titre provisoire dont les appointements se prennent sur les contingents du gouvernement civil, sont, à l'entrée en vigueur de la présente loi, classifiées selon leur traitement aux termes de la présente loi.

Ainsi le jeune homme qui a brillamment passé ses examens et reçoit actuellement un traitement de $550 sera classifié au-dessous de celui qui a subi un échec dans son examen et qui reçoit, comme commis provisoire, un traitement de $750. Je reconnais qu'il y a des difficultés dans la manière d'appliquer les dispositions pour répondre à tous les cas, mais vous devez prendre garde de ne pas commettre une injustice. Comme je l'ai dit cet après-midi, je ne crois pas que vous puissiez traiter complètement ce sujet sans avoir introduit une disposition en vue de l'établissement des retraites, de façon à se débarrasser de quelques-unes de ces personnes que l'on ne peut pas employer plus longtemps dans l'administration publique.

Je ne voudrais pas, pour une minute, prétendre qu'on doit imposer des privations ou commettre une injustice. Je ne dirai pas que les traitements devraient être diminués mais je déclare qu'il faudrait faire une sélection des employés afin de leur donner le travail pour lequel ils ont des aptitudes. Je ne crois pas que ce serait imposer une privation à aucun employé du service qui a été mis à l'épreuve pendant une assez longue durée, que de le classer dans l'emploi qui lui convient et non dans toute autre place. Ses droits seront suffisamment maintenus si on lui conserve le traitement dont il jouit aujourd'hui ; et même si le pays donne à un semblable employé un peu plus qu'il ne devrait, il faut tenir compte de certaines autres considérations et faire en sorte que personne ne soit affecté par une réduction de salaire en raison de la réforme projetée.

M. FOWLER : En répondant à la question soulevée par l'honorable député de Nanaïmo (M. Ralph Smith), modifiée par l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster), le ministre a perdu de vue, il me semble, l'objet principal, je veux dire les intérêts du contribuable canadien.

En principe, l'intérêt du pays exige que le service administratif soit aussi parfait que possible, et l'intérêt du service même exige autant que celui du pays que les mauvais éléments soient éliminés ; en effet, les mauvais employés ne font pas le travail que le public leur paie, ce sont eux qui sèment les germes de contamination parmi le personnel tout entier. Si l'employé qui tient à faire son devoir et à mériter les appointements qui lui sont servis, qui s'intéresse à son travail, constate que l'on traite tout aussi bien celui qui ne se soucie aucunement du travail et manque à son devoir sous tous rapports, qu'est-ce qui l'incitera à faire montre d'amour du travail, de zèle et de probité ? C'est donc semer la corruption au sein du personnel entier des services administratifs que de garder les mauvais sujets et leur accorder l'avancement que prévoit le présent article.

Cet article ne saurait réformer le personnel puisqu'il tend à favoriser ceux-là même qui, par la négligence de leurs devoirs ou, si l'on veut, par leurs méfaits, ont soulevé contre le personnel administratif des protestations tellement violentes que le Gouvernement se vit obligé de charger une commission de faire une enquête sur le sujet, commission dont le rapport est fort défavorable au personnel actuel des administrations. Les bons seront punis comme les coupables : ceux qui font leur devoir—ils sont la grande majorité au sein de chaque département—souffriront par la faute de ceux qui ont manqué et manquent encore à leur devoir.

Il me semble donc que par égard pour le pays et le personnel administratif, le Gouvernement doit faire en sorte que cette commission s'enquière de la probité aussi bien que des aptitudes des employés et, à la faveur de quelque système comme celui qui fut adopté dans le cas signalé par mon honorable collègue de Toronto-nord (M.

Foster), ou semblable à celui que l'on a établi dans la Colombie-Anglaise, s'efforcer d'obtenir que le personnel des divisions prévues à l'article se compose de personnes capables qui rempliront leur devoir envers l'Etat. On pourrait peut-être renvoyer l'examen d'aptitudes à six mois ou à un an afin de donner à ceux qui négligent leur devoir le temps de se ressaisir et, partant, de se rendre dignes d'entrer dans ces divisions-là. On devrait tenter un effort dans ce sens. Mais je ne crois pas que l'on doive avoir beaucoup d'égards pour celui qui, tenant ses appointements du public, ne remplit pas son devoir et fait montre d'inaptitude.

Je ne suis pas en faveur de rigoureux examens classiques, car pour avoir reçu une excellente instruction, ceux qui ont quitté l'école depuis vingt ou vingt-cinq ans ne pourraient peut-être pas passer l'examen aussi facilement que ceux qui viennent d'en sortir, bien que les premiers puissent être beaucoup plus aptes que les derniers à servir utilement l'Etat. Que les examens portent sur les travaux à exécuter ; on pourra, de cette façon, constater si les candidats sont aptes à s'acquitter de la tâche qui devra leur être assignée par la suite. Ce soin peut être confié à la commission. En établissant un délai de six mois, d'un an ou même de deux, il me semble que l'on préviendrait toute injustice et donnerait à ceux qui ont négligé leur devoir le temps de se ressaisir.

M. LEIGHTON McCARTHY : Tous les conseils donnés jusqu'à présent tendent à un même but pratique. Il faut laisser à quelqu'un la haute main sur le personnel régi par cette commission ; il faut que quelqu'un soit autorisé à examiner et inspecter le personnel, à choisir parmi les candidats et à écarter les incapables. Ce serait une manière d'écarter ceux qui n'étant pas suffisamment doués au point de vue intellectuel ou négligeant leur travail pour cause de paresse, d'ivresse ou toute autre raison imaginable, sont inaptes à servir utilement l'Etat.

Suivant l'honorable député (M. Fowler), la commission devraitelle être autorisée à passer en revue tout le personnel actuel des administrations publiques pour s'assurer si les employés de chacune des divisions créées par le projet de loi réunissent les qualités voulues ou en sont dépourvus, et dire à celui-ci ou celui-là : " Vous devez vous en aller, quelque longues que soient vos années de service " ? Envisagé dans ses justes effets, ce moyen semble fort rigoureux.

M. FOWLER : Comment cela ?

M. McCARTHY : Nombre de considérations humanitaires se présentent à l'esprit. Tout patron hésiterait à destituer aussi impitoyablement un de ses vieux employés. Je ne dis pas que si l'on tient absolument à avoir sa livre de chair, il ne faille pas la prendre ; mais qu'est-ce que l'on conseille si ce n'est cela même ? Ce pouvoir, on peut le conférer, mais on peut établir un pouvoir discrétionnaire. Certains soutiendront sans doute que si l'on veut soustraire le personnel à toute influence politique, il faut conférer ce pouvoir à la commission et que seule, celle-ci doit se trouver en une situation aussi indépendante.

Allons- nous mettre le personnel en son état présent, à la merci de cette commission qui aura le pouvoir absolu d'agir à sa guise et de congédier qui bon lui semblera? Il y a là des employés de dix ou vingt ans de service ; la commission devra se procurer leurs dossiers d'une manière ou d'une autre ; des personnes mal disposées pourront venir rendre de faux témoignages, de sorte qu'un employé sera exposé à perdre son gagne-pain après avoir passé la plus grande partie de sa vie au service de l'Etat. Si c'est là ce que l'on propose, je ne dis pas que je m'y opposerai ; mais la Chambre devra bien réfléchir avant de conférer à une commission quelconque des pouvoirs aussi absolus et tels que n'en possède aucun tribunal ni aucune institution que je connaisse.

M. FOWLER : On remet aux mains de cette commission tout l'avenir du personnel administratif ; c'est sur ces rapports qu'on se fondera pour donner ou refuser l'avancement. L'intention du Gouvernement est assurément d'appeler à cette charge des hommes qui feront leur devoir, et je ne crois pas à la possibilité des faux témignages dont parle l'honorable député de Simcoe-nord. Il ne s'ensuit pas nécessairement non plus que les incapables seront jetés sur le pavé. D'ailleurs, s'il s'en trouve dans le service, mieux vaudrait les mettre à la retraite que de continuer de les employer. Je ne conçois pas que quelques-uns iront devant la commission dénoncer certains fonctionnaires comme étant incompétents ou indignes. Quel pourrait être leur but ? Ils n'auraient rien à y gagner. En réalité, nous conférons à cette commission des pouvoirs aussi étendus que ceux que réclame l'honorable député de Nanaïmo (M. R. Smith).

M. R. SMITH : Mon honorable ami a trouvé un remède radical au mal que l'on a signalé. Mais il en existe un autre moins violent et plus raisonnable. Parce que nous découvrons un abus, il n'est pas nécessaire de pousser les choses jusqu'aux conclusions les plus extrêmes. L'article 5 autorise le sous-ministre à établir les divisions. Voilà un remède raisonnable. Ce sont les sous-ministres qui gèrent les affaires du pays dans leurs départements respectifs et ils connaissent les employés placés sous leurs ordres. S'ils doivent leur assigner une place dans les divisions prévues à l'article 6, pourquoi ne pas leur conférer un pouvoir

discrétionnaire qui leur permette d'assigner à chacun sa place, suivant ses capacités ? Il n'y a assurément rien de déraisonnable à cela. Les sous-ministres connaissent les fonctionnaires, et cet article les autorise à établir les divisions.

L'hon. M. FISHER : Les divisions sont déterminées par la loi.

M. R. SMITH : Le sous-ministre a droit de créer une division avec l'autorisation du Gouverneur en conseil.

L'hon. M. FISHER : Non pas.

M. R. SMITH : Dans ce cas, je n'ai pas saisi le sens de l'article. Je tiens néanmoins à faire observer qu'il y aurait lieu d'autoriser les sous-ministres, eux qui connaissent bien les employés et sont au fait de leurs travaux, à recueillir des informations et classifier les employés. S'il en devait être autrement, on laisserait simplement le service en son état présent, et il se passerait bien des années, ce me semble, avant qu'il donnât des résultats satisfaisants.

M. MACPHERSON : Mes lectures et mes rapports avec les employés civils d'Ottawa me portent à croire qu'il y aurait lieu de revêtir les sous-ministres d'un pouvoir discrétionnaire très étendu. Dans les journaux comme par tout le pays, on agite beaucoup la question du service civil. Je tiens à faire part de ce que mon expérience personnelle m'a appris. Il y a un certain nombre d'années, j'arrivais ici complètement ignorant des choses du service administratif. Je dois reconnaître que je n'ai jamais rencontré de gens plus polis que les employés des différents ministères ; je les ai toujours trouvés empressés à indiquer ce qu'il faut faire et à aider les députés de toute manière. Tous, depuis le sous-ministre jusqu'au plus modeste employé, ne m'ont jamais témoigné que les plus grands égards. A mon sens, c'est le sous-ministre qui doit diriger le département qui lui est assigné. Le changement projeté aura peut-être pour effet d'atteindre le service civil en son essence même, car il tend à conférer des pouvoirs fort étendus à des personnes qui n'ont pour ainsi dire rien de commun avec les employés de l'Etat. J'aimerais mieux que l'on conférât aux sous-ministres un pouvoir discrétionaire aussi étendu que possible.

Je tiens à déclarer à la louange des employés publics d'Ottawa que je les juge tout aussi bons que ceux de n'importe quel autre pays, et je proteste contre une grande partie des allégations que les journaux et certains orateurs ont répandues par tout le pays au sujet de la réforme du service civil. Règle générale, les employés publics valent peut-être beaucoup mieux que ceux qui les nomment. Je doute fort qu'ils soient bien nombreux ceux d'entre eux qui se sont montrés indignes du poste de confiance où on les a appelés.

L'hon. M. FISHER : Je ne sais ce que les honorables députés de Nanaïmo et de Vancouver entendent en disant de ce projet de loi qu'il tend à dépouiller les sous-ministres d'une partie de leurs attributions. A vrai dire, en étudiant de près les dispositions du bill, on constate que le Gouverneur en conseil, chef véritable du ministère, est tenu en toute circonstance pour ainsi dire, de se fonder sur le rapport du sous-ministre. Le dossier de chaque employé doit être dressé par le sous-ministre, et c'est sur l'avis de ce dernier qu'on doit se fonder pour savoir s'il y a lieu d'accorder une augmentation d'appointements ou de l'avancement sous quelque forme que ce soit. C'est à la commission du service civil, il est vrai, qu'il appartiendra de réglementer les conditions d'admission, de tenir les examens et de répartir au sein des différents ministères les candidats qui auront réussi au concours ; mais cela n'est que la conséquence logique que nous adoptons, et les sous-ministres accueilleront les nouveaux élus comme ils acueillent aujourd'hui les employés nommés par un ministre sur la demande d'un député ou de quelque autre personne. En ce qui concerne les propositions et la direction du service, le bill tend plutôt à accroître qu'à restreindre le prestige et l'autorité du sous-ministre, puisqu'on doit faire tant de cas des rapports des sous-ministres à l'égard de leurs subalternes.

Je conviens avec le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) que l'adoption de ce projet de loi ne doit pas avoir pour effet de réduire le chiffre des appointements d'aucun des employés de l'Etat. C'est là un principe que l'on a invariablement reconnu tant au Canada qu'aux Etats-Unis et en Angleterre chaque fois qu'il s'est agi de quelque mesure législative tendant à la réforme des services administratifs. Nous voulons que les commis soient assignés à des subdivisions se rapprochant autant que possible des classes dont il font actuellement partie.

L'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) aimerait que chaque commis fût tenu de passer un examen d'aptitudes afin que l'on pût savoir s'il a rempli son devoir par le passé et s'il est en mesure de s'en acquitter à l'avenir. Je ne crains pas d'affirmer que quatre-vingt-dix-neuf sur cent employés doivent leur situation présente aux rapports que le sous-chef de leur département respectif a soumis au sujet de leurs aptitudes. Au cours des dix dernières années, on a très rarement vu un ministre accorder de l'avancement sans se fonder sur un rapport exprès de son sous-ministre. Il en était de même, je crois sous le régime de nos prédécesseurs. Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, le ministre n'accorde d'avancement et d'augmentation d'appointements qu'en s'en rapportant au discernement, à l'intégrité et à la bonne volonté de

son sous-chef. Obligé de vaquer à ses devoirs parlementaires, d'étudier les graves questions soumises au conseil des ministres, de se transporter sur tous les points du pays, de se tenir en rapport avec le public et de diriger les affaires de son ministère, le ministre n'a pas le temps de s'enquérir des aptitudes de chacun de ses employés, et force lui est de s'en rapporter à son sous-chef.

Je crois que les sous-ministres du Canada ont toujours été fidèles à leurs chefs, qu'ils se sont acquittés de leurs devoirs avec un soin scrupuleux et ont fourni des rapports exacts relativement aux mérites des employés. Je me demande comment on pourrait obtenir une meilleure classification qu'en décrétant, ce à quoi tend le nouveau projet de loi, que ceux qui occupent aujourd'hui le rang de commis de la première classe seront placés dans la subdivision A de la seconde division, laquelle correspond à la première classe actuelle.

M. RALPH SMITH : Aux termes de l'article 6, un sous-ministre pourrait-il, pour une raison quelconque, placer dans la subdivision B de la troisième division un commis faisant partie de la seconde division ?

L'hon. M. FISHER : Non. Comme le chef de l'opposition, j'estime qu'il serait injuste, en faisant ces changements, de porter à un rang inférieur des employés qui touchent certains appointements et se sont conquis une situation à la faveur de la loi qui prévalait lors de leur entrée dans le service. Oui, ce serait injuste d'abaisser ainsi des gens qui se sont pour ainsi dire conquis des droits au service de l'Etat.

M. R. SMITH : Le ministre a dit que c'est à la perspicacité et au discernement des sous-ministres que les commis doivent leur situation présente.

L'hon. M. FISHER : Précisément.

M. R. SMITH : Alors, comment les commis qui doivent leur situation actuelle aux renseignements fournis par le sous-ministre pourraient-ils, en vertu de la nouvelle loi, être assignés à un rang inférieur?

L'hon. M. FISHER : Les commis ayant atteint à une situation à la suite des rapports des sous-ministres, quelle raison aurait-on de charger ces derniers de faire de nouveaux rapports à leur sujet et de leur demander d'assigner un rang inférieur à certains de ceux dont ils on conseillé l'avancement? Je vais prier le comité de me permettre d'ajouter à cet article un 5e paragraphe ainsi conçu :

Toutefois, lorsque le département aura été organisé en conformité des dispositions de l'article 8 de la présente loi, le Gouverneur en conseil pourra, en se fondant sur le rapport spécial du sous-chef approuvé par le chef du département, et pour les raisons énoncées dans ce rapport, placer l'un quelconque de ces commis dans une subdivision au-dessus de celle qui lui est assignée par le présent article.

M. CONMEE : Lorsque, sur le rapport du sous-ministre, on constate qu'il y a lieu de remplacer un commis par une personne plus apte à tenir son emploi, il est juste que ce commis soit placé ailleurs, et je ne conçois pas que l'honorable député (M. R. Smith) puisse demander davantage. Il ne s'agit pas là d'assigner un rang inférieur à un employé. Mais il est une chose que j'aimerais savoir : lorsque le service aura été partagé en deux divisions conformément au projet de loi, comment s'accordera l'avancement? Il paraît que c'est par voie de concours.

L'hon. M. FISHER : L'article 26 et les suivants indiquent comment se fera l'avancement. Je dois dire que la loi du service civil renferme déjà des dispositions à l'égard du passage d'un commis d'un département à un autre, pourvu qu'il ne soit pas fait de réduction aux appointements de ce commis. Ainsi, un commis peut se voir assigner un travail auquel il est plus apte sans que pour cela le chiffre de ses appointements soit réduit. Nous ne touchons pas à ces dispositions de la loi.

M. CONMEE : Je ne vois pas dans le bill de dispositions relative au passage d'un commis d'un ministère à un autre. Si je ne me trompe, la loi anglaise porte que les employés doivent passer d'un ministère à l'autre. Ceci me paraît une excellente chose. De cette façon, les employés deviennent plus habiles, ils acquièrent une plus grande somme de connaissances et se rendent plus utiles à l'Etat ainsi qu'à eux-mêmes. Il me semble que ce principe devrait être consacré par le présent projet de loi. Je crois qu'on l'applique avec fruit en Angleterre et je ne vois pas pourquoi il ne donnerait pas d'aussi bons résultats en notre pays.

Il est un autre principe que j'aimerais voir consacrer par le projet de loi. Je ne suis pas absolument favorable au principe sur lequel le bill base les examens d'admission. Je voudrais que la répartition des employés fût faite selon leurs aptitudes particulières, un peu d'après le système qui prévaut en Angleterre. Je doute assez qu'il soit sage de revêtir les commissaires d'un pouvoir aussi absolu en ce qui concerne l'admission dans le service. Il va sans dire que le choix des commissaires peut être un facteur très important et que ceux que l'on appellera à cette charge seront des érudits, des hommes connus pour leur probité et leur compétence à tous égards.

Dans les journaux comme sur le parquet de la Chambre, on parle beaucoup d'influence politique, je ne crois pas qu'en notre pays cette influence se fasse sentir de façon appréciable dans les services administratifs. Le régime qui veut que les dépouilles aillent aux vainqueurs n'a jamais prévalu au Canada. Une bonne partie des bruits d'in-

fluence politique que l'on fait courir sur le compte du service civil ont pris naissance à l'étranger. Je ne crois pas à l'insuffisance de nos services administratifs dont le personnel me paraît fort acceptable.

Il comprend peut-être, il comprend en réalité certaines unités dont la place pourrait être occupée de façon plus digne ; mais l'adoption du projet de loi n'aura probablement pas pour effet d'empêcher la continuation de cet état de choses. Mon objection sur ce chapitre se trouve quelque peu affaiblie par le fait que les dispositions du projet de loi ne s'étendent pas au service extérieur.

A mon sens, le Gouvernement fait montre de prudence en ne s'aventurant pas trop loin avant que l'expérience lui ait appris si la réforme est sage ou non ; car ce changement est plus ou moins effectué à titre d'essai. Si le principe des concours doit l'emporter, il me semble que l'avancement devra aller aux membres du personnel après concours, que l'on devra s'inspirer du principe de la sélection naturelle pour récompenser les plus dignes, principe que je serais heureux de voir consacré par le présent bill.

L'hon. M. FISHER : Je dois faire observer à l'honorable député que le projet ne tend pas à abroger l'article 50 de la loi actuelle du service civil qui pourvoit tout particulièrement à l'échange de fonctionnaires entre les divers départements. Mais cet échange ne se pratique pas au Canada, et c'est la première fois que j'entends dire qu'il est d'usage en Angleterre de faire passer les fonctionnaires en général d'un département ou d'un service à un autre.

La différence entre les concours et les examens d'admission réside en ce qu'à ces derniers il n'est tenu aucun compte de l'individualité des candidats. Dès qu'un candidat est admis, il a un dossier et les hauts fonctionnaires du département notent ses titres à l'avancement ; le bill porte en outre que la commission devra fournir un certificat de mérite et d'aptitude. Cette manière de procéder me paraît préférable aux concours.

M. R. L. BORDEN : Aux termes de l'article 10, l'avancement sera basé sur le rapport de la commission. La règle générale relative à l'avancement, énoncée en l'article 26, porte que l'avancement se fait d'après le mérite sur la proposition du chef du département basée sur un rapport du sous-chef, accompagné d'un certificat d'aptitude que décerne la commission. Je ne vois pas très bien pour quelle raison on adopte un mode d'avancement lors de l'organisation du département pour y en substituer un autre par la suite.

L'hon. M. FISHER : La raison est que les premiers avancements devant être faits peu de temps après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la commission n'aura alors aucun moyen de se renseigner sur la conduite antérieure et les aptitudes des commis, tandis que le sous-chef sait parfaitement à quoi s'en tenir à ce sujet ; c'est pourquoi nous jugeons à propos de faire intervenir le sous-ministre et de l'inviter à motiver ses propositions.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre n'aurait pas dû proposer cet amendement. Après s'être prononcé en faveur de l'établissement d'une commission revêtue des pouvoirs les plus étendus, il demande maintenant, avant même l'institution de cette commission aussi bienfaisante que nécessaire que le Gouvernement s'empresse d'accorder autant d'avancement que possible.

Quand la nouvelle loi sera entrée en vigueur, rien n'empêchera que l'avancement se fasse selon le mode qui y est prévu. Suivant le ministre, c'est le sous-chef qui détient les renseignements ; eh bien ! il ne sera pas enlevé au ciel, rien ne l'empêchera de se tenir en rapport avec les commissaires, et quand ceux-ci voudront accorder de l'avancement, ils devront nécessairement en conférer avec le sous-chef du département concerné.

Il ne se trouvera jamais de commission imbue de justice pour refuser de l'avancement à quiconque y a droit, tandis que grâce à cet amendement on s'empressera, au moment où les commissaires seront prêts à se mettre à l'œuvre, de donner de l'avancement à un grand nombre d'employés à la faveur du régime suranné et défectueux que l'on veut abolir. Je n'ai d'autre désir que celui de voir le service administratif s'effectuer dans les meilleures conditions possibles, et je trouverais regrettable que le ministre persistât à vouloir faire adopter cet amendement.

L'hon. M. FISHER : L'honorable député (M. Foster), je sais, désire que le projet de loi soit aussi parfait que possible, et je sais tout l'intérêt qu'y portent les honorables membres de la gauche. Cet amendement, je l'avoue, n'était pas compris dans le premier texte du bill ; mais les jurisconsultes du ministère ont jugé nécessaire d'établir des dispositions à l'égard de certains cas particuliers. Je ne veux pas dire qu'ils ont signalé quelque cas en particulier, mais l'application rigoureuse pourrait créer des injustices. Voilà pourquoi j'ai cru devoir suivre leur conseil et insérer cet amendement. Néanmoins, par égard pour l'opinion de l'honorable député (M. Foster), je me ferai un plaisir de réserver l'amendement et de rechercher s'il est vraiment indispensable.

M. J. T. SCHELL : Quand la nouvelle loi entrera en vigueur, les appointements des employés seront-ils tous portés à un chiffre plus élevé ?

L'hon. M. FISHER : Pas immédiatement. Le bill porte qu'ils pourront être augmen-

tés. Le maximum d'appointements des différentes divisions étant plus élevé que le maximum actuel, la situation des employés se trouvera donc généralement améliorée au point de vue financier. Mais il n'est pas établi de disposition à l'égard d'une augmentation spéciale à accorder dès cette année.

M. SCHELL : Il n'y aura pas de diminution ?

L'hon. M. FISHER : Non. Nous réserverons l'article 6.

M. le PRESIDENT (M. McKenzie) : L'article 6 est réservé.

Sur l'article 7 :

Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toutes les personnes actuellement employées dans le service intérieur, y compris les commis à titre provisoire dont les appointements se prennent sur les contingents du gouvernement civil, sont à l'entrée en vigueur de la présente loi classifiés selon leur traitement ou leurs appointements aux termes de la présente loi.

M. R. L. BORDEN : Cet article aura-t-il pour effet de convertir les commis à titre provisoire—provisoire dans le sens véritable du mot—en commis à titre permanent ?

L'hon. M. FISHER : Ceux que l'on désigne sous le nom de "commis à titre provisoire" à l'article du gouvernement civil.

M. R. L. BORDEN : Sont-ils tous employés de façon permanente ?

L'hon. M. FISHER : Quatre-vingt-dix-neuf sur cent le sont.

L'hon. M. FOSTER : Parmi les commis à titre provisoire dont les appointements se prennent sur la dotation de l'administration centrale ne s'en trouve-t-il pas qui n'ont pas passé l'examen d'aptitude ?

L'hon. M. FISHER : La loi ne le permet pas ; il leur faut passer l'examen d'aptitude.

L'hon. M. FOSTER : Supposons qu'on ait nommé hier au ministère de l'Intérieur un commis à titre provisoire aux appointements de tant par année. . .

L'hon. M. FISHER : Les appointements ne pourraient pas excéder $500 par année.

L'hon. M. FOSTER : Mais nous votons de gros crédits destinés aux appointements aussi bien qu'à autre chose.

L'hon. M. FISHER : Cet article ne vise que les seuls commis dont les appointements se prennent sur la dotation de l'administration centrale.

L'hon. M. FOSTER : Pas les autres ?

L'hon. M. FISHER : Non.

L'hon. M. FOSTER : Voilà qui écarte certaines des sérieuses objections que j'aurais soulevées s'il en eût été autrement. Ainsi, tous les commis à titre provisoire dont les appointements sont payés sur la dotation de l'administration centrale ont passé l'examen d'aptitude ?

L'hon. M. FISHER : La loi ne permet pas qu'il en soit autrement.

M. R. L. BORDEN : Le signification que le ministre donne à l'expression "service intérieur" ne me paraît pas très juste. Il me semble que cette expression doit s'entendre ici de la même manière qu'en l'article 3.

L'hon. M. FOSTER : C'est ce que j'ai pensé.

M. R. L. BORDEN : D'abord, ce n'est pas sous ce nom-là que la loi du service civil désigne le service intérieur; elle porte que le service civil est divisé en deux divisions, "la première ou division de l'intérieur des départements"—je parle ici de l'article 4. Cette expression ne se retrouve pas dans le projet de loi. Quoi qu'il en soit, je considère que ces mots de l'article 7 devraient avoir le sens que leur attribue l'article 3, à moins qu'on ne précise le contraire. Voici le texte qu'il conviendrait d'adopter "employé dans la première division ou la division de l'intérieur des départements instituée par la loi que modifie la présente."

L'hon. M. FISHER : C'est un point de droit sur lequel je me garderai bien de me prononcer et surtout d'énoncer une opinion contraire à celle de mon honorable ami (M. Borden), qui est homme de loi. Je sais que le sens à donner à cette disposition est clair. Je soumettrai le cas au jurisconsulte. En attendant, réservons l'article.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : L'article est réservé.

Sur l'article 8 :

Aussitôt qu'il sera possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le chef de chaque département fera déterminer et définir l'organisation de son département par décret du conseil.

2. Le décret du conseil établira le nom des différents services ou des différentes divisions du département, le nombre et la nature des charges et emplois dans chacune d'elles et les titres et traitements qui y doivent, à l'avenir, être attachés.

3. Une fois ainsi déterminée et définie, l'organisation d'un département ne peut être changée que par décret du conseil.

4. Des copies de ces décrets du conseil doivent être expédiées à la commission.

M. R. L. BORDEN : Je considère que l'on fait ici un usage malheureux du mot "divisions". On s'en sert déjà pour désigner six divisions—ou du moins trois divisions dont chacune comprend deux subdivisions. Et voici maintenant qu'il est question des divisions des départements.

L'hon. M. FISHER : Je suis bien près de croire que le seul mot "services" suffirait. Sous le régime de la loi actuelle et de la présente administration, les départements

sont, en certains cas, divisés en services et d'autres, en divisions. Mais, comme fait observer mon honorable ami (M. Borden), le mot " division " a trait à la classification du service, et ce n'est pas dans le même sens qu'on l'emploie ici.

M. R. L. BORDEN : Quand vous ferez la réorganisation, vous pourrez désigner le tout sous le nom de services.

L'hon. M. FISHER : Nous rayerons les mots " ou des différentes divisions ".

M. COMMEE : Le paragraphe 2 porte sur le nombre et la nature des charges et emplois dans chaque division et les titres et traitements qui y doivent être attachés à l'avenir. Le premier paragraphe dispose que le chef du département fera déterminer et définir l'organisation de son département par décret du conseil. Mis en regard des dispositions du paragraphe 2, le premier paragraphe semble fixer les traitements d'une manière définitive, et cette circonstance, si je ne me trompe, fait ressortir davantage l'importance qu'il y a à adopter l'amendement que l'on vient de réserver. Ce paragraphe serait un obstatcle à l'augmentation des autres traitements.

L'hon. M. FISHER : A mon sens, le personnel actuel devra d'abord, aux termes de l'article 6, subir la classification définie au projet de loi ; puis, aussitôt que la chose sera possible, le ministre terminera l'organisation de son département. A cette occasion, il fera connaître le nombre des fonctionnaires placés à la tête de chacun de ces services qui feront respectivement partie de la première division, de la seconde et de la troisième.

L'hon. M. FOSTER : En somme, il s'agit d'une répartition nouvelle des emplois.

L'hon. M. FISHER : En effet ; pas du personnel, mais des emplois.

M. CONMEE : Mais il est aussi question des traitements.

L'hon. M. FISHER : Sans doute, et il n'en peut être autrement, car on constatera peut-être que certains de ces commis n'ont franchi que la moitié du chemin conduisant à la division où ils seront placés. Il s'agit de déterminer le traitement qui devra être attaché à chaque emploi du service. Certains fonctionnaires de la subdivision A de la 1re division toucheront $3,000, d'autres $3,500, pendant que d'autres traitements atteindront le chiffre de $4,000.

M. CONMEE : Le point, c'est que le traitement devra toujours rester au chiffre fixé. Si j'ai bien compris, le ministre a dit que l'augmentation des traitements se fera dès que le projet de loi aura été voté?

L'hon. M. FISHER : Non pas ; j'ai dit que grâce à l'augmentation des appointements, à l'élévation du chiffre maximum des traitements de chaque classe ou division, les chances d'avancement seront plus nombreuses qu'à présent.

M. CONMEE : Est-ce du maximum du traitement qu'il est ici question ?

L'hon. M. FISHER : Non, mais du traitement attaché à l'emploi, traitement qui indiquera la classification à faire de la charge à laquelle il est attaché, et auquel viendront s'ajouter les augmentations régulières qui sont particulières à cette division.

M. SCHELL : Voici qui nous ramène au point que j'ai abordé. Lorsqu'on fera cette organisation nouvelle, les fonctionnaires dont le traitement est actuellement de $2,200 débuteront-ils à ce chiffre ou relèvera-t-on le minimum de tous les traitements ?

L'hon. M. FISHER : Les fonctionnaires dont, à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les appointements seront de $2,200 continueront de recevoir $2,200.

M. R. L. BORDEN : Cet article me paraît prêter à la critique. Il prévoit ce que l'on appelle l'organisation de chaque département, mais ne semble pas tendre à aucune organisation réelle ni effective. On dirait que l'organisation projetée ne devra porter que sur les titres et les traitements,—et ceux-ci ne seront même pas changés; elle ne vise que les titres des fonctionnaires et le nombre et la nature des charges et emplois. Ne conviendrait-il pas d'insérer quelque disposition portant que les devoirs de chaque fonctionnaire devront être déterminés par décret du conseil ? Ceci ressemblerait plus à une organisation réelle que ce que l'on projette ici. Pour être effective, toute organisation doit accomplir quelque chose.

L'hon. M. FISHER : Je crois que les mots " le nombre et la nature des charges et emplois " signifieraient le nombre des fonctionnaires et la nature de leurs fonctions. Permettez que je donne un exemple de ce que j'avais présent à l'esprit : cet exemple, je le prendrai dans mon propre ministère, celui que je connais le mieux. J'ai là une division de laiterie et de réfrigération que dirige actuellement un commissaire.

M. R. L. BORDEN : Y aurait-il inconvénient à substituer le mot " fonctions " à celui de " titres " ?

L'hon. M. FISHER : Je n'y en vois aucun.

M. SCHELL : On lit au premier paragraphe : "Aussitôt qu'il sera possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le chef de chaque département ", etc. ; mais le paragraphe suivant porte sur les " services ou divisions" du département. Or, puisque l'on retranche le mot divisions, il ne restera plus dans le paragraphe que les mots " services du département ", qui doivent suf-

fire à écarter l'objection de l'honorable chef de l'opposition, car ils désignent les employés de chaque département ou de chaque service en particulier.

M. R. L. BORDEN : Non ; pour écarter mon objection, il faudrait substituer le mot " fonctions " à celui de " titres ".

M. LAKE : Je crois qu'il faudra se servir du mot " service " ou de celui de " subdivision ". Que penserait-on du mot "section"? Le ministre vient de parler d'une division de l'industrie laitière. Je suppose qu'elle comprend différents bureaux.

L'hon. M. FISHER : Je ne m'y entends pas beaucoup dans ces questions de titres. Je trouve qu'elles sont parfois embarrassantes.

M. LAKE : Dites classes ou sous-classes.

L'hon. M. FISHER : Bureaux ou classes. Je préfère que le chef de l'opposition choisisse les expressions propres.

M. R. L. BORDEN : J'émets l'avis que le mot " sous-divisions " serait préférable ; tenez-vous-en au seul terme " division ".

L'hon. M. FISHER : Nous reserverons cet article et nous pourrons trancher la difficulté plus tard.

Sur l'article 9 (composition et attributions de la commission du service civil).

L'hon. M. FISHER : J'ai l'intention de proposer que le 2e paragraphe de cet article soit modifié de manière que la durée de la charge soit la durée de la charge d'un juge.

L'hon. M. FOSTER : Je lirai l'amendement que j'ai rédigé. Après le mot " conseil ", insérez les mots suivants :

Qui exerceront leurs fonctions durant bonne conduite mais pourront être congédiés par le Gouverneur en conseil sur présentation d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Ce sont mot pour mot les termes employés dans le cas de l'auditeur général.

L'hon. M. FISHER : Je me propose de modifier l'article dans le sens ci-après indiqué. Il a trait au rang, à la position et au traitement, et je conserverai cette partie de la disposition.

Sous le rapport du rang, de la position et du traitement, chacun des membres de la commission est assimilé à un sous-chef de département, et chacun des membres de la commission exercera ses fonctions durant bonne conduite, mais pourra être congédié par le Gouverneur en conseil sur présentation d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

L'hon. M. FOSTER : C'est la même chose.

M. ARMSTRONG : Le ministre a-t-il pensé à fixer le nombre des commissaires à trois, plutôt qu'à deux, et à leur donner des traitements moins élevés ?

L'hon. M. FISHER : La question du nombre des commissaires a été examinée et, tant pour des raisons d'économie que parce que nous avons cru que deux commissaires rempliraient aussi bien la tâche, nous avons été d'avis que deux suffiraient. Nous ne voulions pas multiplier les emplois. La commission anglaise se compose de deux membres. Les raisons que j'ai invoquées cet après-midi nous ont décidé à fixer le nombre à deux.

L'hon. M. FOSTER : Aux Etats-Unis, les membres de la commission du service civil reçoivent $3,500 chacun et leurs dépenses.

L'hon. M. FISHER : Il y en a trois.

L'hon. M. FOSTER : Vous assimilez ces commissaires à des sous-chefs de département aux appointements de $5,000, chacun. Il semble exister une grande différence entre votre projet et le mode adopté aux Etats-Unis. Les commissaires américains sont des hommes éminents, qui consacrent tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions et qui ont un vaste champ d'opérations. De prime abord, ce traitement paraît élevé.

L'hon. M. FISHER : Nous n'avons pas voulu placer les membres de la commission au-dessous des sous-ministres. Nous avons cru que leurs services étaient aussi utiles et nous ne pouvions guère les mettre au rang des sous-ministres sans leur accorder le même traitement.

M. LENNOX : Est-il décrété quelque part que les membres de la commission consacreront tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions ?

L'hon. M. FISHER : Le paragraphe 3 de l'article suivant le décrète.

M. LENNOX : Il ne le décrète qu'implicitement. Cette disposition est moins formelle que celle dont nous nous sommes servis il y a quelques années relativement aux juges.

L'hon. M. FISHER : Autant que je me rappelle, les termes se ressemblent beaucoup. Il est certainement bien entendu que les commissaires doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement de cette tâche.

Sur l'article 10 (fonctions de la commission).

L'hon. M. FOSTER : Les fonctions que cet article énumère ne semblent pas embrasser tout ce qui devrait être mentionné expressément. A vrai dire après avoir assigné aux commissaires leurs deux principales fonctions, vous insérez un alinéa décrétant qu'ils doivent s'acquitter des autres devoirs que leur assigne le Gouverneur en conseil. Mais n'y a-t-il pas des devoirs qui devraient être mentionnés en termes formels dans la loi elle-même, à part ceux qu'elle

énumère ? Ainsi, ils ne devront pas se borner à se prononcer sur l'aptitude des candidats à l'admission dans le service, car ils rempliront également un rôle important dans les promotions. Pourquoi ne le déclare-t-on pas explicitement ?

La loi américaine pose huit principes que la commission doit appliquer et qui sont subséquemment développés au moyen de règlements établis par la commission travaillant de concert avec le président. Il vaut peut-être autant énumérer les principales fonctions des commissaires afin de leur donner tout le relief et toute la force d'une prescription législative. J'aimerais qu'ils eussent un peu plus de latitude par rapport à l'inspection des départements. La commission d'enquête s'est énergiquement prononcée sur la nécessité d'une inspection des départements par les commissaires ; cependant, on ne leur permet de faire enquête et rapport qu'avec l'agrément du Gouverneur en conseil.

Ce serait une excellente chose de leur imposer l'obligation formelle, en vertu de la loi, de faire enquête et rapport, en leur conférant des pouvoirs semblables à ceux qu'exerce la commission américaine, pour de leur influence auprès de la commission américaine peut, de son propre mouvement, faire une enquête et présenter un rapport concernant l'application des règlements régissant les services publics et l'accomplissement des devoirs imposés par ces règlements. Le présent article ne permet à nos commissaires que de soumettre un rapport spécial à la demande du chef d'un département. Naturellement, les autres attributions peuvent être comprises sous le paragraphe " c " ainsi conçu : " de s'acquitter des autres devoirs que lui assigne le Gouverneur en conseil."

J'aimerais qu'on assignât une autre fonction à la commission à part l'article qui interdit de solliciter un de ses membres ou de tenter d'exercer quelque influence sur lui en faveur de la nomination d'un candidat ou de son avancement. Cette disposition est très bénigne. L'inconvénient est que les députés et les sénateurs se serviront de leur influence auprès de la commission afin de faciliter, si faire se peut, la nomination ou l'avancement de leur protégé, de bien disposer les commissaires à l'égard des personnes auxquelles ces députés ou ces sénateurs s'intéressent. La loi américaine sur le service civil interdit absolument ces tentatives et les commissaires sont complètement à l'abri de ces sollicitations importunes.

De plus, il est très important que les fonctionnaires publics ne soient pas exposés à l'influence ou à la contrainte qu'exercerait sur eux quelque employé supérieur du département afin d'en obtenir des services politiques ou leur coopération à ces actes. C'est-à-dire qu'on devrait assurer la neutralité du personnel administratif, et rendre l'employé public absolument indépendant en n'exigeant de lui que l'accomplissement de ses fonctions sous la direction de ses supérieurs. Celui-ci ne considérait pas qu'un de ses supérieurs a le droit de lui laisser entendre qu'il doit travailler ou donner des fonds en faveur du parti au pouvoir. Puis, la commission du service civil devrait avoir le droit de s'enquérir des cas où cette règle aurait été violée par l'exercice de cette contrainte ou de cette influence ou par quelque acte de partialité. Le but du ministre, de son propre aveu, est de soustraire le personnel administratif aux influences politiques, et sur ce point je suis entièrement d'accord avec lui. Pour cela, il faudrait augmenter les attributions de la commission.

J'ai des amendements à proposer ; malheureusement, je suis obligé de m'absenter à l'instant même.

L'hon. M. FISHER : Nous pouvons réserver l'article. Je considère que certaines propositions de l'honorable député sont acceptables et sages ; mais en rédigeant le projet de loi, j'ai plutôt pris modèle sur la métropole tandis que mon honorable ami semble s'être inspiré de l'exemple de nos voisins. Ce que les associataions politiques appelaient le système des contributions était un abus criant aux Etats-Unis, mais je ne crois pas qu'il ait jamais existé d'une manière appréciable au Canada.

L'hon. M. FOSTER : Pas dans l'administration centrale, mais quelque peu dans les services extérieurs.

L'hon. M. FISHER : Je n'ai jamais entendu dire qu'il existât au Canada. Je ne dirai pas que le cas ne s'est pas présenté ici et là, mais ce système n'a certainement jamais existé au Canada.

L'hon. M. FOSTER : Il n'y a eu rien de comparable à ce qui se passe aux Etats-Unis.

L'hon. M. FISHER : Je ne vois pas la nécessité d'une disposition spéciale à ce sujet. Dans son ensemble, le projet de loi interdit ces pratiques. Son objet est d'assurer que les employés publics seront traités selon leurs mérites. Ils sont indépendants et si un politicien étranger à l'administration tentait de les contraindre, ils n'auraient qu'à lui dire de s'éloigner.

La proposition de mon honorable ami de défendre aux membres du Parlement de circonvenir la commission doit être examinée avec circonspection. Il ne conviendrait pas, selon moi, que la loi interdise cette pratique. Je n'ai pas pensé à une pareille prescription avant d'entendre l'honorable député en suggérer l'adoption. Ce serait, pour bien dire, avouer que nous sommes habitués à agir de cette façon et qu'il faut décréter une loi pour mettre fin à cette pratique. Ce serait porter atteinte à la dignité des mem-

bres des deux Chambres que de l'interdire par une prescription législative.

La proposition d'autoriser la commission à s'immiscer dans les affaires d'un département sans l'agrément du Gouverneur en conseil ne me semble pas opportune; cependant, je veux bien l'examiner et je réserverai l'article jusqu'à ce que l'honorable député ait l'occasion de proposer ses amendements.

M. LAKE : Le projet de loi semble décréter que le chef d'un département fera choix d'un commis parmi la liste des concurrents heureux que lui présentera la commission.

L'hon. M. FISHER: Ah, non!

M. LAKE : Il devrait être explicitement décrété que l'une des attributions de la commission sera de fournir des personnes compétentes pour remplir les emplois vacants.

L'hon. M. FISHER : C'est notre intention.

M. LAKE : Elle ne me semble pas exprimée clairement.

L'hon. M. FISHER : Nous pourrons rendre la disposition plus claire, au besoin.

Sur l'article 13 (concours pour l'admission dans le service).

M. LENNOX : Actuellement, il y a des examens à date fixe, n'est-ce pas ?

L'hon. M. FISHER: Oui, une fois par année, pendant le mois de novembre.

M. LENNOX : Et ces examens ne concernent pas une division particulière du service ?

L'hon. M. FISHER : Non.

M. LENNOX : A-t-on l'intention de faire subir des examens qui concernent un département en particulier ?

L'hon. M. FISHER : Moins un département en particulier qu'une certaine classe de commis ou les emplois vacants dans l'un des départements.

M. FOWLER : Pour la littérature, pourquoi ne se contenterait-on pas d'un diplôme d'une université ?

L'hon. M. FISHER : Je ne vois pas comment on pourrait concilier cette proposition avec l'intention d'ouvrir des concours.

Sur l'article 14 (conditions d'admission au concours).

M. BENNETT : Cet article a-t-il pour objet de remédier au cas d'une personne qui n'aurait pas habité le Canada au moins trois ans avant sa nomination?

L'hon. M. FISHER : Non ; tel qu'il se lit, l'article décrète que le candidat doit avoir habité le Canada au moins trois ans avant de se présenter aux examens.

M. BENNETT : En supposant qu'il aurait habité le Canada pendant trois ans, puis qu'il aurait cessé de l'habiter et qu'il reviendrait après une absence de plusieurs années, serait-il éligible ?

L'hon. M. FISHER : Je le pense. Il pourrait se présenter aux examens.

M. LAKE : Le ministre ne croit-il pas que trente-cinq ans est un âge un peu avancé chez celui qui veut être admis dans le service ?

L'hon. M. FISHER : Pour parler franchement, je le crois. D'un autre côté, c'est l'âge que fixe la loi actuelle, et bien que j'eusse préféré abaisser la limite d'âge, plusieurs s'y sont opposés.

M. FOWLER : Pourquoi exigez-vous qu'un candidat habite le Canada pendant trois ans avant d'être admis à l'épreuve du concours ?

L'hon. M. FISHER : Notre intention était d'admettre dans le service les personnes vraiment domiciliées au Canada. Sans cette disposition, une personne pourrait venir au Canada " courir le risque " d'être admise à l'épreuve du concours.

M. BENNETT : Pourquoi ne pas exiger qu'elle ait habité le Canada pendant les années qui précèdent la date de sa nomination ?

L'hon. M. FISHER: Une personne née et élevée au Canada pourrait s'absenter et revenir, puis rechercher l'occasion d'être admise dans le service. Ce serait peut-être se montrer trop exigeant que de dire qu'elle ne pourra pas le faire avant d'être de retour depuis trois ans.

M. CONMEE : Supposons que, dans l'intervalle, le candidat serait devenu citoyen américain, serait-il obligé de se faire naturaliser avant d'être admis à l'épreuve du concours ?

L'hon. M. FISHER: Oui, et pour cela il serait tenu d'habiter le Canada pendant trois ans.

M. LAKE : Il me semble qu'en fixant à trente-cinq ans la limite d'âge de ceux qui seront admis au service, on rend plus difficile l'adoption d'une bonne loi concernant les pensions de retraite. Plus un individu est âgé lorsqu'il est admis dans le service, plus il est difficile de lui assurer une pension de retraite convenable. De plus, si dix-huit ans est un âge raisonnable chez celui qui commence au bas de l'échelle, c'est un âge un peu tendre chez celui qui assume les fonctions plus responsables de la 2e division. Si je puis me fier à mes souvenirs, la loi anglaise exige que celui qui commence au pied de l'échelle soit âgé de dix-sept à vingt et un ans, et que celui qui entre dans la division supérieure soit âgé de dix-huit ou vingt ans à vingt-quatre ans.

L'hon. M. FISHER : La concurrence mettra ordre à cela. Les examens étant plus sévères dans la 2e division, il est peu probable que les candidats âgés de dix-huit ans réussissent dans le concours. Me fiant à ma mémoire, je suis d'avis que l'honorable député se trompe au sujet de la loi anglaise.

M. LAKE : Je parle d'il y a plusieurs années.

L'hon. M. FISHER : Je crois que la limite d'âge pour la division inférieure est de dix-sept à dix-neuf ans et, pour la division supérieure, de dix-huit à vingt-quatre ans. Quant à la limite d'âge de trente-cinq ans, je suis d'avis que la concurrence aura d'influence sur les résultats. Je doute fort que des candidats âgés de trente ans ou plus réussissent aussi bien dans les concours que les candidatas âgés de vingt-deux à vingt-quatre ans. D'un autre côté, je ne suis pas disposé à changer la limite d'âge actuelle qui a donné des résultats satisfaisants. Depuis qu'elle a été fixée, la plupart de ceux qui ont été admis dans le service étaient âgés de moins de trente ans, et il est encore plus probable qu'il en sera ainsi sous le régime des examens de concours.

Quant aux mises à la retraite, je comprends naturellement que plus il y aura de candidats âgés de plus de trente ans qui seront admis dans le service, plus il y aura d'employés qui prendront leur retraite plus tôt, mais leur pension sera moins forte.

M. COMMEE : Il ne me semble pas très logique de mettre les nominations au concours, sans adopter le même principe pour les promotions. Si je ne me trompe pas, en Angleterre les concours sont surtout utiles pour les promotions dans les départements.

Sur l'article 15 :

15. Avant d'ouvrir un concours, la commission priera chaque chef de département de lui faire connaître le nombre d'officiers ou de commis à titre permanent dont son département aura probablement besoin au cours du semestre suivant.

2. D'après ce nombre, ainsi que selon les besoins d'aide supplémentaire dans les différents départements, la commission fera le calcul du nombre de postulants à choisir au concours prochain.

3. Si sur le nombre des concurrents qui ont réussi dans un concours précédent il en reste qui n'ont pas encore été nommés, la commission en tiendra compte dans son calcul.

M. FOWLER : Supposons qu'il y ait à pourvoir à dix emplois vacants et que vingt candidats réussissent aux examens ?

L'hon. M. FISHER : Les premiers seront choisis et ceux qui resteront, mais qui auront répondu aux exigences des examinateurs, auront la préférence lorsqu'il se produira de nouvelles vacances. Les commissaires sauront, d'après les besoins des différents départements, combien il y aura de nominations à faire pendant le prochain semestre.

Les départements auront aussi besoin de commis provisoires. Supposons que les commissaires publient des annonces demandant quatre-vingts employés et qu'autant de candidats méritent d'être nommés, chaque fois qu'un ministre demanderait un commis, la commission en désignerait un en commençant au haut de la liste. Il pourrait n'exister que soixante vacances, de sorte qu'il resterait vingt candidats à placer. Ceux-là serviraient de commis provisoires. Il se peut que, moi ou un autre ministre, nous aurions besoin de deux ou trois employés de plus que nous croyions, et les candidats heureux qui n'auraient pas obtenu d'emplois seraient disponibles. Lors de nouveaux examens, il pourrait rester trois ou quatre personnes admissibles d'après les résultats des examens précédents, et elles auraient la préférence.

M. LENNOX : Seraient-elles nommées les premières ?

L'hon. M. FISHER : Elles auraient le pas sur les autres, ayant subi les examens antérieurement.

M. LENNOX : Ceux qui auraient subi les examens précédents d'une façon satisfaisante pourraient être inférieurs à quelques-uns des candidats heureux lors des examens subséquents, et cependant ils auraient le pas sur ces derniers.

L'hon. M. FISHER : Les commissaires devront user de discrétion. Lorsqu'ils auront acquis quelque expérience, ils sauront combien il faut de nouveaux employés, et il n'y aura probablement pas une grande différence entre celui qui sortira le premier du concours et celui qui aura simplement satisfait aux exigences des examinateurs.

Sur l'article 17 (liste des concurrents heureux).

M. BENNETT : Cet article laisse une grande latitude à la commission.

L'hon. M. FISHER : C'est l'exacte reproduction de l'article de la loi anglaise. Il ne serait pas à propos d'obliger la commission à faire les nominations par ordre de capacité. Ainsi, je pourrais avoir besoin d'un comptable ou le ministre des Finances pourrait demander un teneur de livres ou un commis des archives. Aux examens, l'un des concurrents pourrait faire preuve d'aptitudes spéciales pour les mathématiques. Il vaudrait mieux le nommer comptable dans mon département. Il pourrait être inférieur à d'autres sous le rapport de la classification et de la composition et, tout en l'emportant dans l'ensemble sur ses concurrents, être moins utile à mon collègue (M. Fielding) qu'à moi. Il faut laisser une certaine latitude à la commission. C'est ce qui a lieu en Angleterre et aux Etats-Unis.

M. FOWLER : Ce raisonnement semble logique. Pourtant, le présent article pourrait ouvrir la porte au favoritisme et aux intrigues politiques. Or, ce sont ces abus qu'on veut supprimer. Néanmoins, je comprends la force du raisonnement de l'honorable ministre.

Sur le paragraphe 5 de l'article 19 :

5. Nul commis fourni pour un emploi provisoire ne peut être employé à ce titre plus de six mois dans l'année.

M. BENNETT : D'après ce paragraphe, il pourrait être employé pendant six mois, puis être mis de côté et être repris pour six mois l'année suivante.

L'hon. M. FISHER : Dans les circonstances que j'ai mentionnées il y a quelques instants en réponse au représentant de Simcoe, cela serait impossible, car il y aurait un nouveau concours et les concurrents qui n'auraient pas obtenu un emploi permanent seraient nommés.

M. R. L. BORDEN : Que signifie le mot "année" dans le paragraphe 5—l'année financière ou l'année civile ?

L'hon. M. FISHER : Selon moi, ce mot signifie que le commis ne pourra pas être employé plus de six mois pendant les douze mois qui suivront la date de sa nomination à un emploi provisoire.

Sur le paragraphe 1er de l'article 19 :

10. Sur un rapport du sous-chef, le chef du département peut, en tout temps après deux mois à compter du commencement du stage et avant l'expiration des six mois qui en sont la limite, rejeter un candidat assigné à son département.

M. LENNOX : L'ancienne loi renferme une disposition du même genre. Cet article ne dit pas que le rapport devra être par écrit. Il faudrait le décréter afin de permettre au Parlement de connaître exactement ce qui s'est passé.

L'hon. M. FISHER : C'était notre intention. Si le projet de loi ne le décrète pas, c'est parce que nous proposions d'en faire un article des règlements. Rien n'empêche d'insérer cette disposition dans le projet de loi. Disons : "sur un rapport par écrit du sous-chef."

M. BENNETT : Qu'arriverait-il si les deux membres de la commission n'étaient pas d'accord au sujet des aptitudes d'une personne.

L'hon. M. FISHER : Nous ne pouvons qu'espérer qu'ils finiraient par s'entendre.

Sur le paragraphe 2 de l'article 19 :

Le sous-chef fait connaître à la commission la cause du rejet, et la commission choisit alors une autre personne pour remplacer celle rejetée et décide si cette dernière doit être rayée de la liste ou admise à une nouvelle épreuve dans un autre département.

M. FISHER.

M. R. L. BORDEN : D'un bout à l'autre de ses explications, le ministre a supposé qu'il y aurait une liste permanente. Il nous a dit que, si une demi-douzaine de concurrents heureux n'obtenaient pas d'emplois après un premier examen et si on avait besoin de trente employés lors d'un concours subséquent, la commission nommerait d'abord cette demi-douzaine de concurrents. Je ne trouve aucune disposition qui le décrète.

L'hon. M. FISHER : Je ne sache pas qu'il y ait une disposition formelle. Mais c'est ce que laisse entendre le paragraphe 3 de l'article 15, car il dit : "Si sur le nombre des concurrents qui ont réussi dans un concours précédent il en reste qui n'ont pas encore été nommés, la commission en tiendra compte dans son calcul" de ceux qui devront être choisis lors du concours suivant. J'avoue qu'il n'y a pas de disposition formelle au sujet d'une liste permenente.

M. R. L. BORDEN : Il n'y en a pas. L'article 17 décrète que la commission préparera une liste des concurrents heureux, mais il ne dit que ceux qui auront réussi dans un concours précédent seront compris dans cette liste.

L'hon. M. FISHER : J'examinerai ce point-là. On pourrait peut-être trancher de cette manière. En commençant ainsi l'article 18 "d'après cette liste qui comprendra les noms des concurrents d'un concours antérieurs qui n'auront pas encore été nommés".

M. LAKE : Dites "d'après cette liste jusqu'à ce qu'elle soit épuisée".

L'hon. M. FISHER : Je tâcherai de modifier l'article 18 de manière à indiquer ce qu'est cette liste.

Sur l'article 21 (emplois professionnels ou demandant des aptitudes spéciales).

M. BENNETT : Cette disposition se trouve-t-elle dans la loi anglaise ?

L'hon. M. FISHER : Oui.

M. FOWLER : La commission devrait avoir des raisons pour délivrer le certificat en question. Comment saura-t-elle si la personne possède l'habileté nécessaire ?

L'hon. M. FISHER : Nous avons cru préférable de laisser à la commission le soin de dire comment elle se renseignera. Elle pourra exiger que le candidat subisse des examens ou constater s'il a obtenu un diplôme ou s'il est gradué d'une université pour les sciences, par exemple, ou les langues modernes, s'il s'agit d'un emploi de traducteur. Nous avons cru qu'il était préférable de nous en rapporter à la commission.

M. BENNETT : La nomination ne dépend-elle pas du rapport du sous-chef du département ?

L'hon. M. FISHER : Non ; le rapport du sous-chef a trait aux aptitudes requises, non au candidat.

M. R. L. BORDEN : Y a-t-il quelque disposition générale relativement à la santé des personnes à nommer ?

L'hon. M. FISHER : Notre intention était d'inclure les dispositions concernant ce sujet dans les règlements établis pour ceux qui se présenteront aux examens. Aux termes de la loi actuelle sur le service civil, ceux qui se présentent aux examens sont tenus de produire un certificat de bonne conduite et de santé. Nous nous proposons de laisser à la commission le soin d'insérer ces dispositions dans les règlements qu'ils rédigeront.

M. FOWLER : Une autre question se présente ; vous ne fixez pas de limite d'âge. Quels pourront être les résultats au point de vue des pensions de retraite ? Un individu qui serait nommé à soixante ans aurait-il part aux pensions de retraite ?

L'hon. M. FISHER : Aux termes de la loi actuelle sur les pensions de retraite, ceux qui dépassent un certain âge sont exclus. D'ailleurs, c'est un point qui doit être réglé par une loi relative aux pensions de retraite, et non par une loi concernant le service civil.

L'hon. M. FIELDING : Un nouvel employé ne tomberait pas sous le coup de la loi des pensions de retraite, mais la loi continuera à s'appliquer à ceux auxquels elle s'applique déjà.

M. FOWLER : Mais si l'employé n'a jamais été régi par cette loi ?

L'hon. M. FIELDING : Il ne pourra pas l'être. A moins d'être modifiée, la loi sur les pensions de retraite ne saurait s'appliquer aux nouveaux fonctionnaires.

M. FOWLER : Actuellement, comment un employé peut-il bénéficier des dispositions de cette loi ?

L'hon. M. FIELDING : Un nouvel employé n'est pas soumis aux dispositions de cette loi. La loi actuelle s'applique aux fonctionnaires plus âgés, nommés autrefois.

L'hon. M. FISHER : La loi actuelle sur les pensions de retraite ne s'applique pas à ceux qui sont maintenant admis dans le service. Il faudrait adopter une loi nouvelle à l'égard de ceux qui seront nommés sous le régime du présent acte. Actuellement, la loi semble établir une caisse d'épargnes obligatoire à laquelle tous les employés sont tenus de faire chaque année un certain dépôt qui leur est remis lorsqu'ils quittent le service.

Sur l'article 22 (messagers, portefaix, trieurs et emballeurs).

M. LENNOX : Les nominations à ces emplois seront des nominations politiques, j'imagine ; les candidats n'auront pas à subir l'épreuve du concours ?

L'hon. M. FISHER : Non. Ils devront se procurer un certificat attestant qu'ils sont propres à remplir l'emploi sous le rapport de l'âge, de la santé et du caractère.

L'hon. M. LEMIEUX : Chaque nomination est soumise à l'approbation du directeur de la poste de l'endroit où l'employé doit exercer ses fonctions. Chaque fois que je nomme quelqu'un, je déclare toujours " soumis à l'approbation du sous-ministre des Postes". Celui-ci examine le candidat et, s'il trouve qu'il est capable de remplir l'emploi, la nomination a lieu.

L'hon. M. FISHER : De plus, le candidat doit obtenir de la commission un certificat relatif à son âge, à sa santé, à sa réputation et à ses habitudes.

M. LENNOX : Cet article diffère de l'article 21. Aux termes de ce dernier, la nomination est faite sans examen et sans tenir compte d'une limite d'âge, tandis qu'aux termes de l'article 22, le candidat doit obtenir de la commission un certificat d'aptitude donné sur preuve satisfaisante à ses yeux que la personne qui sollicite l'emploi possède les connaissances et l'aptitude nécessaires, et ainsi de suite. Pourquoi exige-t-on plus dans l'article 22 que dans l'article 21 ?

L'hon. M. FISHER : Je suis moi-même d'avis d'employer les mêmes expressions dans ces deux sections.

M. LENNOX : Vous feriez mieux de rendre l'article 21 aussi rigoureux, au moins, que l'autre.

L'hon. M. FISHER : Rien ne s'y oppose.

Sur l'article 28 (dispositions spéciales concernant certains commis de la 2e division).

L'hon. M. FISHER : Actuellement, il y a un bon nombre de commis de la 2e classe cadette dont quelques-uns ont subi les examents d'aptitude, ce qui leur permettrait de passer dans la deuxième classe ou dans la première. D'autres n'ont pas subi les examens, mais ils auraient droit d'obtenir de l'avancement vu le rang ou la position qu'ils occupent à l'heure qu'il est. Nous avons cru qu'il serait injuste de les priver de l'avancement qu'ils auraient obtenu, et nous avons jugé qu'il était raisonnable de faire passer les commis méritants dans la 2e classe sans les obliger à subir l'épreuve du concours.

(Le comité rend compte de l'état de ses travaux).

L'hon. M. FIELDING propose que la séance soit levée.

M. FOWLER : Quels sujets discuterons-nous demain ?

L'hon. M. FIELDING : Le projet de loi du ministre de l'Intérieur concernant les ter-

res fédérales et, si la Chambre se forme en comité des subsides, nous étudierons le budget des Travaux publics.

(La motion est adoptée et la séance est levée à minuit moins cinq minutes.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 26 juin 1908.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

REMISE D'HONORAIRES.

M. J. A. C. ETHIER (Deux-Montagnes) propose :

Que l'honoraire de $200 payé en vertu de la règle 88 pour le bill (n° 88) intitulé: Loi constituant en corporation l'institut d'architecture du Canada, soit remboursé, conformément à la proposition contenue dans le 9e rapport du comité des bills d'intérêt privé.

Monsieur l'Orateur, vu que la Chambre a demandé de plus amples explications sur la nature du bill avant d'adopter cette motion, je dirai que la pratique a toujours été de remettre, sur la proposition du comité, l'honoraire de $200, payé sur les bills concernant les institutions charitables, religieuses, sociales, professionnelles et de bienveillance. Le bill de l'institut d'architecture est d'une nature sociale semblable ; il ressemble au bill adopté en 1887, constituant en corporation la société canadienne des ingénieurs civils ; au bill passé en 1904, constituant en corporation l'hôpital général de marine, à Collingwood aux bills adoptés en 1900, constituant la Women's Arts Association, la Canadian Rifle Society, de Queen's College, et au bill adopté en 1907-8 concernant la caisse des veuves et des orphelins des ministres de l'Eglise presbytérienne et la société auxiliatrice des femmes de l'Eglise d'Angleterre.

(La motion est adoptée.)

CONCESSION DE PECHE MARKEY.

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries) : En 1906, la Chambre a ordonné le dépôt du bail intervenu entre le département de la Marine et des Pêcheries et Markey. Le département a préparé un rapport en réponse à l'ordre de la Chambre et le ministre a déposé pendant la session de 1906, ce que l'on pensait être une copie fidèle du bail. Il paraîtrait que le document original qui aurait du être dans le département avait été déposé devant la Chambre en 1904 par le ministre de la Marine et des Pêcheries d'alors (M. Préfontaine), et remis à un membre de la gauche. Cet honorable député a lu le bail en entier à la Chambre, et il l'a donné ensuite aux sténographes officiels pour le faire insérer dans le hansard. On suppose que, suivant la coutume établie dans le bureau des sténographes, le document a été remis à l'honorable député qui en avait donné lecture, mais il n'y a pas de preuve positive à ce sujet. Dans tous les cas, l'original n'est jamais revenu au département. Lorsque la motion a été adoptée en 1906, nous avions dans le département ce que les fonctionnaires ont cru être un duplicata de la copie conforme au bail et le document qui a été déposé devant la Chambre à cette époque était une copie de ce duplicata. Or, l'original qui était entre les mains de Mackey a été apporté devant le comité des comptes publics cette année, et on a découvert que la copie déposée devant la Chambre n'était pas une copie véritable. L'assistant commissaire, M. Venning, a fait des recherches et a comparé le document qui avait été lu devant la Chambre en 1904 avec le document que Markey avait, et il a découvert que la copie que nous avions déposée en 1906 n'était pas une copie exacte. De sorte que, je veux déposer aujourd'hui sur le bureau de la Chambre une copie conforme du bail qui a été passé entre Markey et le département de la Marine, et aussi le rapport de M. Venning, l'assistant commissaire, expliquant toutes les circonstances.

M. FIELDING.

CHEMIN DE FER DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD. — EMBRANCHEMENT DE MONTAGUE.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins et des Canaux) propose que l'objet de l'ordre du jour, relatif au dépôt d'un projet de loi autorisant le prolongement de l'embranchement de Montague sur le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard et la construction d'un embranchement depuis Harmony jusqu'à Elmira" soit rayé, l'intention du Gouvernement étant de proposer auparavant une résolution.

La motion est adoptée.

DEMISSION DU COLONEL RANKIN.

M. CLEMENTS : Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour,—je vois que le ministre de la Milice et de la Défense est à son siège,—je veux lui dire qu'il y a quelque temps j'ai lu dans les journaux un paragraphe disant que le Colonel Rankin du 24me régiment dans ma ville, avait envoyé sa démission. Je voudrais savoir si cette démission a été acceptée et pourquoi ? Bien que je ne veuille pas discuter la question, je dirai que je regrette beaucoup cette démission. Le colonel Rankin a toujours été un militaire très actif et nos amis de là-bas disent que le régiment a été traité avec injustice.

M. l'ORATEUR : L'honorable député ne peut pas discuter cette question.

L'hon. sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense) : Je ne connais rien de cette affaire à part ce que j'en ai vu dans les journaux. Je me ferai plaisir de m'enquérir, et je ferai savoir à mon honorable ami ce qui en est. Quant au traitement injuste que l'on aurait fait subir au régiment, je ne crois pas que c'est une question que l'on doive discuter maintenant, mais comme l'honorable député a mentionné la chose, je dois dire que personne n'a été traité avec injustice.

GRATIFICATIONS AUX VOLONTAIRES DU SUD-AFRICAIN.

M. HERRON : Je voudrais demander au ministre quand nous pouvons espérer avoir un bill accordant une gratification aux volontaires du Sud-Africain.

L'hon. sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense) : Je serai en état de faire une déclaration la semaine prochaine.

ACCIDENT AU CANAL DE CORNWALL.

M. R. L. BORDEN : Le ministre des Chemins de fer a-t-il quelques renseignements nouveaux à donner à cette Chambre concernant le malheureux accident au canal de Cornwall ?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) : Je suis en communications constantes avec l'ingénieur en chef. Ainsi que mon honorable ami a pu le voir dans les journaux, l'éboulement de la berge est un accident très sérieux, mais s'il n'y avait que cela, on pourrait construire un barrage, et rétablir la navigation en quelques jours. Malheureusement, le lit du canal—peut-être devrait-on appeler cela le bassin—a été emporté aussi, laissant une échancrure ayant la forme d'un fer à cheval, à peu de pieds de distance comparativement de la rive nord. A quelques pieds de ce fer à cheval, il y a une pile du chemin de fer Ottawa et New-York. On a été obligé de construire sur la rive sud un barrage qui suit d'abord le fer à cheval, et s'étend ensuite dans la forme d'un demi-cercle, jusqu'à l'autre bout du canal sur le même côté sud. Afin de rétablir la navigation aussi vite que possible, on a proposé deux plans : l'un est de faire disparaître la pile nord du chemin de fer, et faire peut-être un peu d'excavations vers le nord ; l'autre plan est de faire, au nord du pilier, une excavation suffisante pour donner un secours temporaire. Cela obligera à reculer les deux arches du pont sur le côté nord, parce que les culées en acier barrent le chemin.

Après consultation entre l'ingénieur du chemin de fer, l'ingénieur en chef du département et moi-même, il a été décidé d'adopter le dernier plan et de creuser en arrière de la pile du nord. Combien cela prendra-t-il de temps, je ne le sais pas. J'ai reçu un message ce matin me disant que deux cents hommes étaient à l'ouvrage avec probablement un nombre suffisamment de chevaux. Il est à espérer que ces travaux ne prendront pas trop de temps, mais je crains d'en mentionner, même approximativement, la durée. Je ne sais pas quel sera le résultat, mais la Chambre peut être assurée que les travaux seront poussés aussi rapidement que possible. Les ouvriers sont divisés en trois équipes de huit heures chacune, de sorte que l'on travaille nuit et jour ; on a posé des lampes additionnelles électriques qui sont fournies par la compagnie de l'endroit.

M. R. L. BORDEN : Connaît-on la cause immédiate de l'effondrement ?

L'hon. M. GRAHAM : Nous n'avons aucunes données certaines.

COUT DU TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

M. R. L. BORDEN : Le ministre des Chemins de fer est-il en état de nous donner des renseignements concernant le coût du chemin de fer national transcontinental ? Je le félicite de l'activité dont il a fait preuve au sujet de l'accident du canal de Cornwall, mais en même temps, je serais heureux d'obtenir aussi vite qu'il lui sera raisonnablement possible les renseignements que je demande. Pourra-t-il me laisser savoir en même temps jusqu'à quel point les estimations contenues dans le rapport qui a été déposé sont basées sur les premières estimations du Gouvernement concernant le coût du chemin ? Je vais donner un exemple pour me faire mieux comprendre. Une partie du chemin est maintenant donnée à l'entreprise, et je n'ai aucun doute que l'on peut en estimer le coût d'une façon assez juste. Les autres parties du chemin qui ne sont pas encore données à l'entreprise peuvent ne pas être explorées aussi bien, et il serait impossible de faire une estimation aussi juste de ce que la construction en coûtera.

Ce que je veux savoir particulièrement c'est que le ministre nous dise si dans l'état qui a été déposé devant cette Chambre du coût probable du chemin, on a suivi les premières estimations du Gouvernement jusqu'à quel point.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) : Voulez-vous parler du Transcontinental seulement ou de tout le chemin ?

M. R. L. BORDEN : Du Transcontinental entre Winnipeg et Moncton.

L'hon. M. GRAHAM : Je crois que les dernières estimations qui ont été données sont basées sur les dernières explorations et non pas sur les premières. Je dois dire que

j'ai demandé au personnel du département de me fournir le renseignement que l'honorable député m'a demandé l'autre jour, mais lorsqu'on arrive au point où il faut donner à ce renseignement une forme définie, la chose n'est pas aussi aisée qu'on le croit. Cependant, j'aurai autant de renseignements que possible dans une journée ou deux.

PRIME SUR LE PLOMB.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre des Finances voudra-t-il nous dire si l'état qui a été demandé concernant les primes sur le plomb est prêt?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : Il n'est pas prêt, mais ordre a été donné de le préparer et la 3e lecture du bill n'aura pas lieu avant que ce renseignement soit mis devant la Chambre.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET MODIFIANT LA LOI DES TERRES FEDERALES.

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le bill (n° 184) tendant à consolider et à modifier les lois concernant les terres publiques du Canada.

Sur l'article 12 (les différends entre personnes réclamant le droit d'inscription sur une même terre sont décidés par le ministre).

M. R. L. BORDEN : C'est un pouvoir très grand à accorder au ministre. Je crois que nous avons discuté un peu cette question l'année dernière. Le ministre a dit qu'il ne tenait pas beaucoup à prendre cette responsabilité, mais qu'il ne voyait pas d'autres moyens de régler la question. Si les droits de ces personnes reposent sur une loi, quelles difficultés y a-t-il de laisser les tribunaux décider? Je suppose qu'il doit exister quelques difficultés pratiques, autrement cette proposition ne serait pas faite. Au sujet d'autres systèmes, que je connais mieux, les questions de ce genre ont été laissées à la décision des tribunaux qui disent quelle est la personne qui a agi suivant la loi et a, conséquemment, le droit de son côté.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) : La difficulté en laissant cette question aux tribunaux est : premièrement qu'aucune des parties en dispute n'a de droit légal, c'est-à-dire un droit établi par la loi ; deuxièmement, le droit est si indéfini et dans plusieurs cas la dispute a si peu de valeur monétaire, que son renvoi devant les tribunaux équivaudrait à un déni de justice à la personne qui a le moins d'argent. La proposition a pour but d'obtenir une décision expéditive dans les cas qui, pour le moment, ont peu de valeur monétaire, mais qui peuvent soulever entre les parties en présence beaucoup d'irritation qui peut tourner en un mal plus grand. Le but est d'obtenir une décision sommaire dans le plus court espace de temps possible.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre a-t-il le droit d'ordonner le paiement d'une somme, ou a-t-on toujours réglé ces difficultés en accordant la terre à l'une ou à l'autre des personnes ?

L'hon. M. OLIVER : On accorde la terre.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre a-t-il le droit d'ordonner qu'une des deux parties devra payer une certaine somme à l'autre ?

L'hon. M. OLIVER : Non, le ministre ne s'arroge pas ce droit-là.

L'hon. M. FOSTER : Mais lorsqu'une inscription est annulée et que des améliorations ont été faites sur le homestead par le premier prenant, alors le ministre n'aura-t-il pas le droit de faire une évaluation de ces améliorations ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. R. L. BORDEN : Pourquoi le ministre croit-il qu'il n'a pas de droit légal ? Je ne vois pas pourquoi il n'en aurait pas.

L'hon. M. OLIVER : Il peut se présenter des cas dans lesquels il existera un droit légal, mais il en a d'autres où il n'y en a pas. Par exemple, prenons le cas d'un squatter établi sur une terre avant qu'elle soit arpentée.

Deux personnes dans l'exercice de leurs droits ordinaires de citoyens, s'en vont sur le domaine public, et, sans aucune autorisation légale, et cependant sans contrevenir à aucune loi, s'établissent sur une partie quelconque du domaine public. Elles ne peuvent obtenir de droit légal que lorsque l'arpentage de la terre a été fait. Les deux personnes occupent le même quart de section. Elles n'ont aucun titre légal à cette occupation, et cependant, nous reconnaissons l'à-propos de leur en accorder un, mais il s'agit de décider alors à quelle partie et quantité de terre de ce quart de section chaque personne a droit, ou si une personne a des droits et l'autre n'en a pas, et la question est de nature telle qu'il nous semble que la renvoyer devant les tribunaux serait, dans plusieurs cas, à cause des retards et des dépenses, faire un déni de justice plutôt que de rendre justice.

Le point essentiel, dans les commencements de la colonisation de notre pays est qu'il y ait le moins de retards possibles dans la décision des différends, parce que ces retards, dans la plupart des cas, ont une importance financière plus considérable que la question en dispute. Un homme a droit d'obtenir son homestead par trois ans de résidence. Supposons qu'il surgisse un différend entre lui et une autre personne ; une année de retard dans le règlement de ce différend équivaut à un tiers de la valeur fu-

ture de sa propriété. Il vaut mieux pour lui alors d'abandonnenr sa réclamation et d'aller s'établir ailleurs, où il peut obtenir un titre incontesté. Je comprends parfaitement qu'un règlement de cette sorte n'est pas suivant les vues de la loi généralement, mais il est en accord avec les faits et en accord avec la pratique suivie. Le pouvoir conféré dans cet article l'était déjà dans les lois antérieures depuis le commencement. Il y a peut-être quelques variations que je pourrai indiquer, mais le point principal de l'exercice sommaire de cette autorité par le ministre est qu'elle est déjà contenue dans les lois des terres depuis plusieurs années.

L'hon. M. FOSTER : Quel est le modus operandi ? Un appel est porté devant un ministre et le ministre décide. Quelles sont les procédures ? J'aurais cru qu'il lui eût été possible de créer un tribunal prompt et peu coûteux pour régler ces questions de terres; ce tribunal aurait pu être composé de l'inspecteur et d'un ou deux fonctionnaires qui habitant le district et ayant une connaissance locale des circonstances, pourraient, dans la plupart des cas, régler eux-mêmes ces différends, subordonnément naturellement, à un appel au ministre. Je reconnais qu'il est important de règler promptement ces questions, et qu'il ne devrait pas y avoir de retard, et il m'est venu à l'idée, pendant que le ministre parlait, qu'un tribunal des terres composé de fonctionnaires choisis sur les lieux mêmes pourrait offrir un moyen prompt et peu coûteux de régler ces différends.

L'hon. M. OLIVER : C'est exactement ce qui se pratique. Le différend est porté d'abord devant l'agent des terres. L'agent des terres n'ayant pas l'autorité de le régler en vertu des termes de la loi fait rapport au bureau principal. Le bureau principal ordonne une inspection et fait rapport. S'il s'agit d'une question de faits concernant la terre, et aussitôt que le rapport de l'inspecteur de homestead est reçu, le ministre peut donner et donne sa décision. Il y a naturellement, des cas où il n'y a pas de question de fait concernant la terre, mais où le différend est d'autre nature et dans ce cas, le ministre peut s'en rapporter à l'agent des terres. Mais, les cas ordinaires sont des différends au sujet de la possession de la terre, et à cet égard, le rapport de l'inspecteur de homestead et son témoignage ont une influence prépondérante.

M. HERRON : Est-ce que des questions de ce genre ne pourraient pas être réglées avec plus d'avantage si l'on se servait des lois ordinaires d'arbitrage? Nous savons que toutes ces questions doivent être réglées au moyen de témoignage, et dans plusieurs cas, les agents des terres, bien que je les crois généralement animés d'un bon esprit de justice, ont beaucoup de difficultés à connaître les faits de la même manière que les personnes désintéressées dans le voisinage peuvent les connaître. Il me semble que l'on pourrait trouver quelque forme d'arbitrage pour régler ces différends.

L'hon. M. FISHER : Ces différends sont-ils très fréquents ?

L'hon. M. OLIVER : Oui, assez fréquents. Au sujet de la proposition de régler les différends par arbitrage, je ne sais pas si mon honorable ami a jamais été concerné dans un arbitrage, mais je crois qu'il constatera que c'est un mode très coûteux de règlement, spécialement si le cas n'est pas d'une grande valeur monétaire. Le but que nous poursuivons en donnant cette autorité sommaire au ministre est de mettre le pauvre sur le même pied que le riche. Ce principe a été reconnu dans toutes les lois des terres. Conséquemment, si nous voulons protéger le colon qui a peu de moyens, nous devons faire en sorte qu'il ait l'avantage de pouvoir maintenir ses droits sans dépenser d'argent. En résumé, nous énonçons le principe que celui qui a peu d'argent doit avoir autant de facilités que le riche à établir ses droits. Ce n'est pas là blâmer l'administration de la justice au Canada ; c'est une simple question de fait, car il est connu que dans des procès coûteux, celui qui a beaucoup d'argent a un avantage très considérable sur celui qui n'en a pas, et c'est pour éviter cet inconvénient que nos prédécesseurs, comme nous-mêmes, avons confié au ministre le droit de régler ces différends d'une façon prompte et sommaire.

M. R. L. BORDEN : J'admets que le ministre a fortement raison lorsqu'il propose de régler d'une façon sommaire des différends de peu d'importance. La difficulté, c'est que les termes de ce bill, confèrent au ministre le pouvoir de régler des questions qui sont de très grande importance, et de les régler à sa discrétion ou à celle de quelques-uns des fonctionaires du département, tant au point de vue du résultat que de la procédure à suivre pour l'atteindre. Prenons par exemple le cas de M. Griffiths dont nous a parlé l'honorable député de Calgary (M. M. S. McCarthy), l'année dernière. Il n'a pas été payé. Il prétendait avoir des intérêts ou des droits sur le homestead de cette personne. Il est entré en possession de la terre et a intenté ce que les avocats appellent une mise en demeure. Les tribunaux ont décidé qu'il n'avait aucun droit. Il s'est présenté devant le département, et celui-ci a renversé la décision de la cour, prétendant que le demandeur avait une hypothèque valable sur la terre, et ordre fut donné au propriétaire de la terre de déguerpir, ou de payer au demandeur la valeur de ses bestiaux. Je crois que le département a agi d'une façon bien draconienne dans ce cas-ci, lorsque les tribunaux avaient décidé que le demandeur n'avait pas de droit à la terre.

Prenons ensuite le cas de l'emplacement de la ville Blairmore. Je ne veux pas traiter cette question en partisan politique, mais le Gouvernement avait le droit et l'a exercé au sujet de terrain qui avait une grande valeur. Chaque citoyen a le droit d'en appeler aux tribunaux, de se servir de la loi et des moyens légaux en existence là où il habite, d'examiner le défendeur et ses témoins sous serment ; mais je crois que c'est une question très sérieuse que de proposer de substituer à ces moyens légaux, lorsqu'il s'agit de questions de grande importance et dans lesquelles il y a beaucoup d'argent en jeu, les méthodes rudimentaires d'enquête du département. Des difficultés se présentent, premièrement, la nécessité de régler d'une façon sommaire des questions de peu d'importance et deuxièmement, on empêche le recours à la loi, auquel tout le monde a droit lorsqu'il s'agit de questions de grande importance, et on adopte un système différent de loi et de procédure.

L'hon. M. OLIVER : Il n'y a aucun doute, ainsi que mon honorable ami le dit que les termes de la loi qui donnent une autorité sommaire au ministre dans des cas de peu d'importance lui donnent une égale autorité dans les cas d'importance. Nous ne posons pas de nouveaux principes, nous mettons simplement en pratique celui qui a été adopté il y a plusieurs années, et qu'en pratique, je dois le dire, on a trouvé nécessaire d'appliquer. Pendant les trois dernières années le nombre d'inscriptions de homesteads dans l'ouest s'est élevé à 100,000, et on ne peut empêcher que sur ce nombre il n'y ait pas une proportion considérable de différends qui nécessitent une attention immédiate.

Sur ce nombre énorme d'inscriptions et un nombre proportionnel de différends, il y en a très peu que l'on pourrait appeler des cas de première importance, des cas qui justifieraient de faire des dépenses pour en appeler aux tribunaux, de sorte que tout en admettant la force de l'objection qu'il y a de soumettre au ministre, pour disposition sommaire, des cas dans lesquels de grands intérêts financiers sont en jeu, ainsi que le permettraient les dispositions de cet article et des articles qui le modifient, je suis fermement convaincu que nous n'agirions pas dans l'intérêt général du pays ou d'une meilleure et plus satisfaisante administration de la loi, si nous rédigions les dispositions de ce bill en faveur du petit nombre de causes importantes aux dépens du grand nombre de petites causes de cas de moindre importance et qui souffriraient des retards injustes.

M. R. L. BORDEN : Ne pourriez-vous pas ajouter quelques mots dans le sens de ceux-ci, bien que je ne veuille pas les offrir comme le texte même à adopter :

M. BORDEN.

Et il pourra, au sujet de toute dispute ou différend dans des cas d'importance, soumettre la question à la décision des tribunaux.

L'hon. M. OLIVER : C'est une responsabilité réellement plus grave que l'autre parce qu'elle oblige le ministre à dire si la cause est suffisamment importante pour la soumettre aux tribunaux. Je ne voudrais certainement pas m'imposer une telle responsabilité.

M. R. L. BORDEN : Il y a des précédents à cet effet. Par exemple, dans tous les cas où l'on a adopté le système d'arbitrage, les arbitres ont toujours eu le pouvoir de réserver toute quesion de droits à la décision des tribunaux, et si c'est une question épineuse ils la réservent généralement. Je crois réellement que le ministre a le pouvoir d'en agir ainsi en vertu de la loi actuelle.

L'hon. M. OLIVER : Naturellement, nous avons cet avantage que dans les cas d'importance nous avons recours aux avis du département de la Justice. Ce que mon honorable ami trouve de répréhensible dans ce cas-ci c'est la discrétion absolue accordée au ministre. S'il est en état de proposer un texte qui dégagera le ministre de l'exercice de cette discrétion, je serai disposé à l'accepter. Mais sa proposition ne dégage pas le ministre de l'obligation d'exercer sa discrétion, elle lui impose au contraire la responsabilité de l'exercer au sujet du renvoi à un autre tribunal. A mon point de vue, c'est une responsabilité plus désagréable que celle de donner immédiatement sa décision, si l'on considère que nous avons l'avantage de demander des conseils au département de la Justice au sujet de toute question légale qui peut surgir.

M. R. L. BORDEN : Je ne vois pas en quoi cela augmenterait la responsabilité du ministre. Le ministre continuerait comme auparavant à régler les différends de peu d'importance, lui-même ou sur le rapport d'un fonctionnaire de son département. Mais dans un cas d'importance très sérieuse, le ministre pourrait hésiter à décider, il pourrait le soumettre aux tribunaux. S'il prend ce dernier parti, je ne vois pas en quoi cela peut augmenter sa responsabilité. Je crois au contraire qu'elle en est diminuée.

L'hon. M. OLIVER : Mon honorable ami sait que lorsqu'une des parties demande à faire juger sa cause devant la cour d'échiquier, cette demande est généralement accordée ; mais ce n'est pas exactement l'opinion que mon honorable ami a exprimée.

Bien que cette question soit sujette à la discrétion du ministre, elle devient une question de politique. Par le fait que l'une des parties demande qu'elle soit soumise à la cour d'échiquier, le ministre est dé-

chargé du soin d'envoyer les parties devant ce tribunal. Je veux être déchargé du soin d'envoyer devant un tribunal des gens qui ne désirent pas y aller. Il y a une bien grande différence entre les y envoyer et permettre qu'ils y aillent s'ils le désirent.

L'hon. M. FOSTER : Pour que la question soit soumise au tribunal, suffit-il que l'une des parties le demande ou s'il faut le consentement de toutes ?

L'hon. M. OLIVER : Je parle d'un différend qui surviendrait entre un gouvernement et un particulier, ce qui, en fin de compte, signifie un différend entre deux particuliers ; c'est-à-dire qu'il y a un intérêt en jeu entre le Gouvernement et un citoyen. Ces droits d'un tiers pourraient peut-être dépendre de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance des droits invoqués par l'une des parties. Si cette première partie prétend que ses droits sont violés et demande que le point en litige soit soumis au tribunal, permission est accordée de s'adresser au tribunal.

M. KNOWLES : A-t-on prévu quelque moyen de faire exécuter les jugements ? Je me rappelle un cas où jugement ayant été rend contre une partie en possession d'un homestead, cette partie a refusé de déguerpir, et celle à qui le homestead avait été adjugé a perdu beaucoup de temps et encouru des frais considérables bien qu'elle fût pauvre. C'est alors que j'ai appris que l'ancienne loi ne contenait aucune disposition pour l'exécution du jugement. Je voudrais que le ministre songeât qu'il importe d'insérer dans le projet de loi actuel une disposition à cette fin.

L'hon. M. MILLER : Ce n'est guère au Gouvernement de faire valoir ou de défendre un possesseur d'un homestead. Le Gouvernement lui donne le droit de posséder et d'occupation ; il me semble que c'est à lui de faire valoir ce droit de la façon ordinaire, ce que son titre lui permet de faire. Je suis au fait de l'inconvénient signalé par mon honorable ami, je sais que si le possesseur d'un homestead est pauvre, il n'est guère en état d'intenter la poursuite nécessaire pour obtenir l'expulsion d'un intrus, et il serait peut-être juste que le Gouvernement se chargeât de voir à l'expulsion dans ce cas, mais je ne voudrais guère entreprendre d'obtenir cette expulsion par voie sommaire ; il serait tout juste qu'elle eût lieu en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal.

M. KNOWLES : Cette terre est la vôtre.

L'hon. M. OLIVER : En effet, mais nous avons accordé au possesseur du homestead le droit d'occupation et de possession contre tout venant et les tribunaux le confirmeront dans ce droit. Nous pouvons faire valoir notre droit par rapport à une terre appartenant au domaine public ou réservée par le Gouvernement. Mais quand nous avons cédé le droit d'occupation à un autre, c'est à celui-ci d'invoquer son propre droit devant les tribunaux. Si toutefois, nous jugions à propos d'intervenir, je voudrais que ce fût seulement par voie judiciaire.

M. R. L. BORDEN : Le ministre est peut-être trop enclin à intervenir, ce qui est arrivé dans la cause de M. Griffith tend à le démontrer. A la place de cet homme, j'aurais demandé un bref d'injonction contre le fonctionnaire. Si la loi est la même dans le Nord-Ouest que dans des provinces de l'Est au sujet de l'émission des brefs d'injonction, tout employé du ministère qui menace de nuire au possesseur d'une terre peut être envoyé en prison.

L'hon. M. OLIVER : Mon honorable ami n'a pas bien saisi la question. La voici : un homme demande une concession et il l'obtient mais un autre occupe déjà, sans autorisation, la terre ainsi concédée, et il refuse de déguerpir. Etant pauvre, le concessionnaire ne veut pas s'exposer à des frais et à des délais pour demander en justice l'expulsion de l'intrus. Mon honorable ami pense que le Gouvernement devrait se charger de la lui obtenir, et cela par voie sommaire.

M. R. L. BORDEN : Que le ministre devrait agir à l'instar d'un shérif ?

L'hon. M. OLIVER : Jusqu'à un certain point, oui. J'admets bien que l'intrus doit être expulsé, mais la procédure judiciaire ordinaire suffit au possesseur du homestead pour obtenir l'expulsion. Si nous nous chargions d'agir à sa place nous ne procéderions que par voie judiciaire et nous n'entreprendrions pas d'expulser un intrus par voie sommaire quand la terre qu'il occupe n'est plus en notre possession, mais en la possession d'un particulier.

M. HERRON : L'honorable ministre admettra que ces cas sont nombreux. Depuis deux ou trois ans il s'en est présenté plus que jamais. On pourrait bien souvent régler la difficulté par voie d'arbitrage quoique ce moyen puisse être fort coûteux ; mais je ne sais pas si la décision serait finale.

Sur l'article 13 (temps alloué pour remplir les conditions de la concession).

M. LAKE : La prolongation de délai dans le cas où un concessionnaire n'a pas rempli en six mois toutes les conditions qui étaient imposées à ce titre, donnent lieu à beaucoup d'inconvénients. Il faut s'adresser au bureau central et c'est au ministre, je suppose, de décider en dernier ressort s'il doit être accordé une prolongation de délai. Dans l'intervalle celui qui a demandé l'annulation doit attendre parce qu'il ne sait pas si la prolongation de délai sera accordée. Il peut s'écouler jusqu'à douze mois avant qu'une prolongation soit accordée, et

de fait on en accorde même après ce temps-là pour des raisons jugées valables, et celui qui a demandé l'anulation n'a aucun moyen de savoir s'il l'obtiendra ou ne l'obtiendra pas. Il faudrait savoir plus exactement à quoi s'en tenir. Celui qui a constamment demeuré sur sa terre afin de remplir les conditions de la concession qui lui a été faite devrait demander une prolongation de délai avant l'expiration des six mois et déposer sa requête chez l'agent des terres afin que celui qui viendrait demander une annulation sût qu'une demande en prolongation de délai est à l'étude ; puis, après la décision du ministre, celui qui aurait demandé l'annulation devrait être averti de l'état de ce qui s'est fait afin de pouvoir poursuivre sa demande en annulation en temps opportun. L'article est ainsi conçu :

Mais si, pour des raisons jugées valables un concessionnaire n'a pas rempli toutes les conditions prévues dans l'espace de six mois à compter de la date de la concession, le ministre peut ordonner que cette concession soit protégée contre tout danger d'annulation durant six autres mois; mais aucune concession dont toutes les conditions n'auront pas été remplies dans l'espace de douze mois à compter de la date où elle aura été faite ne sera ainsi protégée durant aucun autre espace de temps.

L'hon. M. OLIVER : Je sais fort bien que, les demandes en concession de homesteads se faisant de plus en plus nombreuses dans l'Ouest, il devient de plus en plus nécessaire de forcer le colon à la stricte observance de la loi. Sur ce point, mon honorable ami est à peu près du même avis que moi. Nous devons aussi admettre que la loi des terres fédérales a pour principe fondamental de pourvoir à ce que les terres soient plutôt concédées aux pauvres qu'aux riches. En fait de colonisation nous avons eu pour principe d'établir en toutes lettres que le concessionnaire d'un homestead ne serait pas tenu de résider sur sa terre durant plus de six mois par année. La raison de cette disposition, c'est que nous voulions mettre le colon en état de gagner de quoi subsister et de quoi améliorer sa terre pendant le temps qu'il serait tenu d'y résider. Le colon est censé tirer la richesse du sol sans autre mise que son temps et son travail; mais il lui faut des instruments, il lui faut des animaux, sans quoi il ne peut espérer de succès. Donc, si nous ne voulons pas que la terre soit occupée seulement par des gens qui ont du capital, nous devons accorder les privilèges mentionnés dans la loi, et comme ce sont des privilèges et qu'ils sont accordés dans un certain but, ils doivent être exercés de la façon aussi conforme que possible à la réalisation de ce but. Il s'agit non pas de faire demeurer un homme sur son homestead durant six mois, mais de lui fournir l'occasion de faire de ce homestead une ferme en y demeurant durant six mois. Voilà pourquoi nous avons jugé bon, nécessaire et de saine politique de ne pas nous

M. LAKE.

en tenir trop strictement à la lettre de la loi qui annulle le droit d'un homme à son homestead pour cause de non-résidence. Il n'y a pas de doute qu'on a abusé des privilèges ainsi accordés. Il n'y a pas moyen de les accorder de telle façon qu'ils ne puissent prêter à des abus. Je l'ai dit en commençant, le temps, le développement de la colonisation exigent la restriction de ces privilèges, mais bien que nous désirions concéder nos terres à des colons relativement pauvres nous n'avons pas encore réussi et je ne pense pas que nous puissions jamais réussir à rendre l'annulation possible au bout de six mois dans tous les cas. Mais dit l'honorable député, ce n'est pas cela que je veux, tout ce que je veux, c'est que le possesseur d'un homestead prévienne l'agent de ce qu'il a l'intention de faire pendant les six mois. Il y a toutes sortes de gens qui possèdent des homesteads et la pauvreté d'un homme dénote jusqu'à un certain point qu'il n'a pas reçu assez d'instruction pour pouvoir connaître la lettre de la loi et s'y conformer dans son propre intérêt. Nombre de ces gens-là sont employés dans les mines, dans les forêts, sur les rivières, etc., à des distances considérables, durant la partie de l'année où il leur est permis de quitter leur homestead. S'il fallait manquer de tolérance, s'il fallait méconnaître les conditions et les circonstances se rattachant à la colonisation, nous concéderions beaucoup moins de homesteads parce qu'il nous en serait beaucoup moins demandés.

Je ne pense pas qu'il soit à propos d'agir ainsi ni que nous soyons encore arrivés à pouvoir user d'une plus grande sévérité. Il est certain que l'on a abusé des privilèges accordés, mais il est également certain que nous les restreignons de temps à autre, autant que le permettent les circonstances et une saine politique. Nous sommes à établir comme règle qu'il n'y aura pas de prolongation de délai passé douze mois à moins que le colon ait vraiment résidé sur son homestead. C'est là une disposition importante, c'est une de celles qui devront répondre jusqu'à un certain point aux idées exprimées par mon honorable ami. Quelle qu'ait été la loi dans le passé, il est indubitable que, il y a un certain nombre d'années, avant que la colonisation fût aussi active qu'elle l'est aujourd'hui, on accordait des prolongations de délai après l'expiration d'un an, mais depuis quelque temps nous n'en accordons plus et nous disons en toute lettre dans notre projet de loi qu'il n'en sera plus accordé à moins que le homestead n'ait été occupé. Quant un homme aura été s'établir sur son homestead et aura prouvé sa sincérité nous pourrons ensuite lui accorder des prolongations de délai selon que les circonstances l'exigeront. Je crains que, si nous ne nous rangeons à l'avis de l'honorable député, les véritables colons n'aient à endurer beaucoup plus de

malheurs qu'il ne s'est commis d'abus de privilèges sous l'empire de la loi existante et sous l'administration qui a présidé jusqu'à présent à la colonisation,

M. LAKE : Il y a beaucoup de vérité dans ce que vient de dire l'honorable ministre, mais je préférerais un article plus explicite que celui-ci, sachant combien l'on a abusé du privilège dans le passé. Je ne m'en tiendrais pas absolument à l'avis qui a été exprimé tout d'abord ; on pourrait le modifier de façon que le ministre fût à même d'accorder une prolongation de délai après l'expiration des premiers six mois ; mais je pense qu'il faudrait limiter le temps pendant lequel il devrait rendre sa décision à ce sujet. Il est certain que nombre de homesteads sont pris et détenus par des gens qui n'ont pas du tout l'intention d'aller s'y établir, mais qui espèrent en obtenir la possession subséquemment, par certains moyens, par certaines manigances. Celui qui désire vraiment se faire concéder un terrain devrait pouvoir en obtenir la possession en vertu de la loi après l'expiration de six mois, le seul délai qui soit accordé pour permettre à un détenteur de remplir les conditions de la concession qui lui a été faite ; il devrait pouvoir demander l'annulation et connaître exactement durant combien de temps il lui faudra attendre avant que la question soit décidée et exactement connaître la décision qui aura été rendue quand il en aura été rendu une. J'ignore s'il existe une disposition en vertu de laquelle ou fasse connaître à celui qui a demandé l'annulation qu'une prolongation de délais a été accordée au sujet du terrain.

J'ai déjà reçu et envoyé nombre de lettres par rapport à cette question d'annulation, mais je n'ai jamais vu une seule lettre adressée à la personne qui avait demandé l'annulation pour lui faire connaître quelle décision avait été rendue. C'est là un point sur lequel il faudrait tout particulièrement renseigner un requérant, en pareil cas.

Voici ce que j'aurais encore à suggérer : Il est possible que dans les circonstances mentionnées par le ministre, le détenteur d'un homestead ne demande pas de prolongation de délai avant l'expiration des six mois. Je suppose que, dans ce cas, on l'avertit d'expliquer ce retard dans un temps déterminé. Ce temps devrait être limité, et dès la décision du ministre, celui qui a demandé l'annulation devrait recevoir avis de la décision rendue ; il pourrait ensuite continuer d'attendre l'occasion de faire annuler la concession à l'expiration de douze mois, ou attendre l'expiration du délai accordé par le ministre ou se chercher une autre terre s'il préfère ne pas attendre. Il ne faudrait pas tenir les gens dans l'incertitude, les laisser espérer qu'ils finiront par obtenir l'annulation d'une concession sans qu'ils sachent jamais à quoi s'en tenir.

Dans le cas que j'ai signalé au ministre lors de la première discussion du bill le requérant fut tenu dans l'attente, parce qu'il ne savait pas quelle situation lui était réservée. Après l'expiration des différents délais additionnels qu'on avait accordés, ce détenteur de homestead s'empressa de se rendre au bureau pour demander l'annulation, mais il ne put l'obtenir et il découvrit subséquemment qu'une autre prolongation de délai avait été accordée. Voilà un état de choses très désagréable. Les gens devraient savoir exactement quels sont leurs droits. Ce n'est pas toujours le spéculateur qui cherche à faire annuler une concession ; souvent c'est un cultivateur sérieux qui convoite le terrain.

M. KNOWLES : L'honorable ministre me semble dire que dans le cas d'un délai de faveur, celui qui demande l'annulation doit faire une nouvelle demande. A mon sens une demande en annulation survit au délai de faveur et prend effet seulement après qu'il est expiré.

M. LAKE : Cela paraît être la règle à l'heure qu'il est. J'ignore s'il en a toujours été ainsi. A tout événement, dans le cas dont j'ai parlé celui qui avait demandé l'annulation ignorait complètement dans quelle situation il se trouvait. Il découvrit simplement qu'une prolongation de délai avait été accordée et quand il alla demander l'annulation on la lui refusa sans autre explication.

M. TURRIFF: Il faut se rappeler que peut-être plus de la moitié des demandes en concession de homesteads sont présentées à une époque de l'année où il est presque impossible d'aller résider sur le terrain dans les six mois. Prenons, par exemple, les demandes présentées dans le mois actuel. Dans six mois nous serons en hiver.

La disposition de la loi lui permet une prolongation de six mois après l'expiration des sept premiers mois, c'est-à-dire qui accorde un an à dater de la concession, est excellente, surtout en ce qu'elle refuse toute autre prolongation de délai, jusqu'à ce que le requérant soit allé s'établir vraiment sur sa terre. A mon sens, si l'on considère que dans bien des cas, les six mois expirent en hiver, cette disposition est à peu près aussi sévère qu'elle peut l'être. Comme l'a dit l'honorable ministre, la plupart des concessionnaires de terres publiques sont pauvres. Bien que les terrains soient aujourd'hui fort recherchés et que nous devrions nous garder d'accorder avec trop de latitude la protection des prolongations de délai, il ne faut pas perdre de vue que le colon qui débute dans des circonstances assez difficiles a droit à beaucoup d'égards, à autant d'égard que le ministère peut raisonnablement lui en accorder.

M. LAKE : Je ne m'oppose pas aux dispositions de cet article, je veux seulement

qu'on en ajoute une autre pour définir d'une façon plus claire le droit d'un homme qui désire se faire concéder un terrain non utilisé, et pour bien faire connaître à celui qui a demandé une annulation dans quelle situation il se trouve par rapport à sa demande.

L'hon. M. OLIVER : Mon honorable ami a parfaitement raison de dire qu'il faudrait faire connaître à celui qui a demandé l'annulation s'il a été accordé une prolongation de délai au détenteur du homestead. On me dit que c'est ce qui c'est fait d'ordinaire. En tout cas, c'est ce qui devrait se faire.

M. LAKE : Il faudrait renseigner davantage tout homme qui demande une annulation, s'il n'est pas en bonne posture pour la demander il faudrait lui expliquer complètement ce qui en est. Celui qui demande une annulation lorsqu'un autre en a déjà demandé une, devrait connaître exactement dans quelle situation il se trouve.

L'hon. M. OLIVER : Si on ne lui fournit pas déjà ces renseignements on devrait les lui fournir. Pour ce qui est de la procédure à suivre afin d'obtenir une annulation il n'est peut-être pas hors de propos de dire ce que sont les règlements actuels par rapport à un homestead, protégé lors de sa concession ou placé sous protection dans la suite afin de démontrer que celui qui demande une annulation n'est pas dans une situation aussi difficile que le prétend mon honorable ami.

Bien qu'une concession jouisse d'une prolongation par ordre du ministère, une demande en annulation doit être acceptée et l'annulation commence ou recommence, selon le cas à l'expiration du délai de prolongation, à moins que l'agent n'ait en mains la preuve qui doit être écrite et conservée que les obligations imposées sont en voie d'être remplies.

C'est-à-dire que si une demande est faite pour annuler la concession d'un homestead bénéficiant d'une prolongataion de délai, cette demande doit être quand même acceptée.

M. LAKE : C'est un nouveau règlement.

L'hon. M. OLIVER : Non, il est en vigueur depuis au moins le mois de juin dernier, il est publié depuis ce mois. Si la demande en annulation est faite et que la concession bénéficie ensuite d'une prolongation, cette demande en annulation garde son rang à l'expiration du délai accordé à titre de prolongation, il n'est pas besoin qu'elle soit renouvelée pour que le requérant garde ses droits relativement à ce homestead. Mais si dans l'intervalle il est prouvé à l'agent que les conditions relatives au homestead sont en voie d'être remplies, c'est-à-dire que le détenteur du homestead n'est pas en faute, alors la demande en annulation ne vaut plus rien ; elle est annulée, et dans ce cas seulement l'avis qui demande une prolongation, au bout de six mois, bien qu'il ne s'applique pas ici, s'applique dans le cas d'une demande de prolongation.

Ce détenteur de homestead, quand il lui est accordé une prolongation, doit prouver à l'agent avant l'expiration du délai accordé à titre de prolongation, qu'il s'est conformé aux règlements, à défaut de quoi sa concession peut être annulée sans autre avis.

Cette disposition est imprimée depuis le mois d'octobre dernier.

Quand une concession de homestead est annulée ou qu'il est intenté une poursuite sur une demande en annulation, ou quand il a été présenté une demande en annulation antérieurement à l'annulation, celui qui a demandé l'annulation aura trente jours pour voir à obtenir sa concession, à défaut de quoi le terrain pourra être accordé au premier requérant qui ayant droit de le demander l'aura demandé.

M. WILBERT McINTYRE : Je pense qu'il y a eu une omission. La première partie de l'article accorde à celui qui a demandé une terre un délai de six mois avant qu'il commence à y résider, et la troisième partie dit aussi qu'il peut abandonner sa terre pendant qu'il est en règle. Il peut arriver—et l'on dit que c'est déjà arrivé—qu'un homme demande un homestead dans un but de spéculation et demande ensuite à l'abandonner au bout de cinq mois et demi. Il obtient cette permission et demande un autre homestead sur la même section. Nouveau requérant, il est encore protégé durant six autres mois. Cela peut se continuer quelque temps. Je voudrais qu'il fût inséré quelque disposition dans cet article pour empêcher cela.

L'hon. M. OLIVER : C'est un cas qui peut se présenter et par conséquent, il devrait être prévu ; mais je pense qu'il vaudrait mieux insérer dans les règlements que dans la loi une disposition à ce sujet.

M. W. McINTYRE : On n'y a pas encore pourvu.

M. LAKE : Le malheur, c'est que les règlements ne parviennent pas à la connaissance du public en général. J'ai été fort content de voir les règlements énoncés d'une façon aussi claire et aussi détaillée qu'ils le furent dans les deux dernières éditions, mais j'ai regretté de constater que le public en général les ignore. Tout ce que le public a sous les yeux, ce sont les dispositions de la loi. Nombreux sont les règlements du ministère dont le public ignore l'existence. Si ces règlements ne peuvent être incorporés dans la loi, il serait bien, je crois, de leur donner plus de publicité et d'en fournir un exemplaire à tous ceux qui demanderont des concessions de terre ou l'annulation de concessions de terre.

L'hon. M. OLIVER : Il nous est plus facile de donner de la publicité aux règlements qu'aux statuts. Nous avons déjà

quatre éditions de ces règlements ; chaque édition comprenant 20,000 exemplaires, cela fait en tout 80,000 exemplaires. Nous en avons déposé aux bureaux de toutes les agences et sous-agences et nous en avons confié à tous les inspecteurs de homesteads pour qu'ils fussent distribués. Nous nous en servons pour répondre aux lettres qui nous sont adressées. Bien qu'il soit impossible que tout le monde en ait un exemplaire ou en connaisse le contenu, nous leur donnons toute la publicité possible. C'est pour cela que nous les faisons imprimer. De forme plus commode que la loi et publiés dans des termes dont les tribunaux n'ont pas à définir le sens, mais qui sont parfaitement compris par les fonctionnaires et le public, les règlements sont plus clairs que la loi. Celle-ci existe pour servir de base à des jugements plutôt que pour diriger les fonctionnaires ou renseigner le public.

M. LAKE : Le ministre devrait prendre note de l'avis que j'ai exprimé. J'ai prétendu qu'il faudrait donner un exemplaire de ces règlements à chacun de ceux qui demanderaient un homestead ou l'annulation d'une concession de homestead.

L'hon. M. OLIVER : C'est ce que les fonctionnaires ont ordre de faire à l'heure qu'il est. Quand nous recevons une lettre au sujet d'un point décidé dans les règlements, nous marquons l'article qui s'y rapporte et nous envoyons à notre correspondant un exemplaire des règlements.

L'hon. M. FOSTER : Je désirerais poser à l'honorable ministre une question relativement au sujet du paragraphe 3 de l'article 13 :

Si aucune poursuite en annulation n'est pendante, le possesseur d'un homestead peut abandonner son homestead en faveur de son père. Etc.

Pourrait-il l'abandonner à son père, ou à son fils ou à son frère si ces personnes avaient déjà pris un homestead ?

L'hon. M. OLIVER : Non.

M. W. J. ROCHE : L'honorable député d'Assiniboïa-est a dit que les six mois accordés pour commencer à résider sur le terrain pourraient représenter un temps défavorable de l'année et qu'il serait tout juste et tout convenable de prolonger le délai de six autres mois. Cette observation explique l'injustice de la situation d'un homme qui a présenté sa demande par l'entremise d'un mandataire relativement à celle de celui qui a présenté lui-même sa propre demande. Dans le premier cas—les demandes par procuration ne sont permises qu'aux membres d'une même famille—la demande devient nulle à l'expiration de six mois si les conditions n'ont pas été remplies ; la demande par procuration, qu'elle soit faite en n'importe quel temps de l'année, ne peut donner lieu à aucun délai de faveur à celui qui a présenté sa demande lui-même parce que telle saison de l'année ne serait pas favorable, il devrait être également bon d'en accorder un à celui qui a présenté sa demande par l'entremise d'un mandataire. Si je ne me trompe les règlements disent qu'une demande présentée le premier septembre sera maintenue jusqu'au premier juin, durée de neuf mois, à cause des hivers longs et rigoureux que les habitants de cette région ont à supporter.

Supposons qu'un homme demande une terre par procuration le premier novembre ; il doit commencer à y résider et exécuter les conditions de sa concession pas plus tard que le premier mai, un délai se composant de mois d'hiver à l'exception du mois d'avril S'il ne s'est pas présenté lui-même au bureau des terres avant cette date et s'il n'a pas prouvé qu'il a résidé tout à fait ou est sur le point d'aller résider sur sa terre, sa demande devient nulle. Cela peut causer beaucoup d'inconvénients dans certains districts de très grande étendue ou ceux qui présentent des demandes par procuration devront prendre beaucoup de temps et dépenser beaucoup d'argent pour aller comparaître personnellement, et je pense que si nous permettons à ce requérant de faire comme celui qui a présenté sa demande lui-même à condition que sa demande en prolongation de délai fût appuyée d'une déclaration statutaire de sa part et de la part de deux de ses voisins, nous lui épargnerions beaucoup de temps et d'argent et nous répondrions tout aussi bien aux exigences de la situation en l'obligeant à se présenter personnellement à cette époque défavorable de l'année. Je désirerais signaler plus particulièrement au ministre le cas d'une personne qui ayant présenté sa demande par l'entremise d'un procureur, doit avoir rempli avant le premier mai toutes les conditions imposées. Pour elle, l'hiver ne saurait lui donner lieu d'obtenir de faveur. Je crois que c'est injuste.

L'hon. M. OLIVER. A ce sujet, je dirai, qu'en vue de mettre fin aux abus qui s'étaient commis, nous avons jugé nécessaire, il y a une couple d'années, d'abolir le privilège pour un certain temps, afin d'étudier jusqu'à quel point il s'était commis de ces abus. Il n'y a pas de doute que le mal était déjà avancé. Après avoir jugé la situation, nous avons trouvé juste et raisonnable de faire revivre le privilège au sujet des demandes en concession de homesteads présentées par des membres de la même famille. Mais nous n'avons pas jugé opportun d'accorder le même privilège au sujet d'une demande faite par l'entremise d'un mandataire. Nous permettons une demande comme celle-ci dans le seul but d'accorder au requérant les frais d'un double voyage, afin

que toute la famille ne soit pas obligée de se rendre sur les lieux pour choisir le terrain, puis de retourner chercher les animaux, les effets, etc., et de revenir encore une fois.

Dans notre pensée, l'inscription par procuration ne veut dire autre chose que l'occupation réelle de la terre, mais nous voulons faciliter l'acquisition de l'occupation dans des conditions qui entraînent le moins de frais possible. Mais relativement à la situation signalée par le député de Qu'Appelle, il surgit continuellement des difficultés naissant de l'occupation des terres ou de ce qu'on pourrait appeler la trop longue détention des concessions de homesteads. Lorsque le concessionnaire a rempli les conditions prescrites par la loi relativement à sa concession et que plus tard il juge nécessaire de s'absenter pour aller gagner de l'argent, afin de se mettre en mesure de remplir ses conditions, nous croyons devoir nous montrer aussi indulgents que possible à son endroit. A notre avis, c'est en pareille circonstance qu'on peut former une demande par mandataire ; le concessionnaire ayant obtenu cet avantage dans un but spécial, nous ne serions pas autorisés à faire preuve de la même indulgence à son égard. L'annulation de la concession de homestead entraîne beaucoup de difficultés, de retards et de frais, et à notre avis, nous ne serions pas autorisés à atténuer les difficultés relatives à l'annulation d'une concession ordinaire de homestead. Mais lorsqu'il s'agit de demandes en concession par mandataire, il faut se garder d'imposer des frais ou des retards à ceux qui sont intéressés à l'annulation de cette concession. Le privilège une fois accordé, il importe de le respecter ; et, sans aucun doute, en apportant à cette prescription le tempérament demandé par l'honorable député on verrait surgir aussitôt les mêmes plaintes relativement aux difficultés, aux frais et aux retards, plaintes que l'on entend si souvent formuler aujourd'hui à l'égard d'autres concessions. Si le concessionnaire par procuration n'a jamais habité le pays, alors il est bien désagréable pour celui qui se trouve sur les lieux et présente sa demande pour cette terre au bureau, de subir tous ces retards et ces frais, à cause de l'indulgence témoignée à l'absent.

M. AMES : Je suis bien aise d'entendre le ministre avouer si franchement aujourd'hui qu'il s'est élevé de graves abus par le passé, à l'égard des concessions de homesteads. Lorsque ces abus lui ont été signalés ici même à cette époque, il n'a pas mis autant d'empressement à faire cet aveu. Si mes souvenirs sont fidèles, une inspection eut lieu dans une de ces agences. Le ministre voudrait-il répondre à ces questions : quelles agences a-t-on inspectées, à quels résultats ces inspections ont-elles abouti, et a-t-on fait de nouvelles inspections depuis que la première a eu lieu il y a un an ou deux ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne saurais pour le moment indiquer ni les agences ni le nombre d'inspections, ni les résultats obtenus ; je ne puis qu'ajouter que, depuis cette époque, nous n'avons pas fait d'inspection générale de même nature.

M. AMES : A cette époque, l'inspection générale a confirmé, n'est-ce pas, le soupçon qui existait au sujet de l'occupation illégitime de homesteads?

L'hon. M. OLIVER : On a annulé à peu près 2,000 concessions.

M. AMES : Comme résultat de l'inspection?

L'hon. M. OLIVER: Je ne saurais affirmer que ce fut là un chiffre élevé, relativement au nombre global des concessionnaires, eu égard au système de demande par voie de procuration que le Gouvernement avait toléré, comme affaire d'administration. A mon avis, le nombre des annulations ne justifie nullement ce qu'on a affirmé au sujet de la gravité de ces abus. Mais puisque l'abus existait, force nous a été d'y remédier, et nous avons réussi, dans une fort large mesure, à y remédier.

M. AMES : L'inspection, sans doute, ne s'est pas étendu aux treize agences des terres?

L'hon. M. OLIVER : Non.

M. AMES : Il n'y a que quatre ou cinq agences qui ont été l'objet de l'inspection ?

L'hon. M. OLIVER : En effet.

M. AMES : A-t-on estimé que cette inspection fût inutile pour les autres agences, celles-là même qu'on tenait pour les plus défectueuses et comme ayant le plus besoin d'inspection?

L'hon. M. OLIVER : Ce qui a donné naissance à cet abus, c'est le système de spéculation, en matière de terrains de chemins de fer, terrains aliénés en faveur d'acquéreurs privés, en réalité en faveur des compagnies de chemins de fer elles-mêmes, lesquels terrains étaient en vente. L'abus se rattachant aux demandes par voie de procuration se rattachait directement aux circonstances favorables à l'achat des terres de chemins de fer. Cet abus ne régnait donc, d'une façon appréciable, que dans ces agences, où existaient cette situation créée par la spéculation en matière de terrains de chemins de fer. Cet abus n'existait que dans une certaine mesure dans les autres agences des terres.

M. AMES : On a fait remonter cet abus, n'est-ce pas, aux efforts peu prudents déployés par les agents du domaine pour vendre des terrains de chemins de fer ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. LAKE : Relativement au paragraphe 3, je désire poser une question au ministre. La disposition relative à l'abandon d'un homestead en faveur d'un autre intéressé, au cours de la procédure en annulation, est-elle nouvelle ou a-t-elle fait partie de la loi jusqu'aujourd'hui ?

L'hon. M. OLIVER : Il n'a pas encore figuré de prescription en ce sens dans le texte de la loi ; jusqu'ici ça été une question d'administration. L'administration n'a pas toujours été uniforme. Je m'explique : lorsqu'il surgissait un certain nombre d'affaires de ce genre, il fallait les régler, et nous tenons à inscrire cette prescription dans le texte de la loi, afin de bien faire préciser législativement par le Parlement notre pensée et notre expérience au sujet des droits des différents intéressés.

M. LAKE : En pratique, il n'a jamais été permis de céder un homestead à une personne autre qu'un proche parent.

L'hon. M. OLIVER : Je ne saurais dire si, oui ou non, cette pratique a existé. Au début, à mesure que ces affaires surgissaient, nous les décidions au fond et plus tard, comme elles se multipliaient, force nous fut de les classifier, et le résultat de cette classification fut la décision de ne permettre la concession de homesteads qu'en faveur des membres de la même famille. La Chambre le comprend. Il n'y a aucun inconvénient à permettre la concession d'un homestead en faveur d'une autre personne, quand il ne s'agit que d'un homestead isolé. On le voit facilement, quand ces affaires se multiplient, il devient nécessaire d'établir un système à cet égard. Voilà l'historique de cette question, et dans cet article on retrouve le résultat de notre expérience et notre opinion sur l'attitude convenable à tenir en pareille matière. Cet article figure pour la première fois dans la loi et nous demandons au Parlement de bien préciser les droits des différentes parties intéressées.

M. HERRON : Je tiens à obtenir du ministre sur une affaire qu'on a récemment signalée à mon attention. Voici un individu qui a demandé une concession de terre, est entré en possession de son domaine et l'a habité durant six mois. Il afferma alors son domaine à un autre individu et voilà bientôt deux ans qu'il n'est pas reparu. Dans quelle situation se trouve-t-il ? Possède-t-il encore quelques droits?

L'hon. M. OLIVER : A mon avis, ce concessionnaire ne possède pas de droits qui ne puissent être annulés sur demande à cet effet. Mais on a sans doute estimé que certaines circonstances autorisaient le Gouvernement à accorder un délai à cet individu. J'ignore les circonstances se rattachant à cette affaire, mais le fait qu'il n'occupe pas en ce moment son homestead, n'est pas une raison suffisante pour demander l'annulation de la concession. Il a accompli ses obligations, il a fait les travaux d'amélioration. Alors la question se pose : remplit-il le reste de ses obligations ? Cette question pourrait se présenter, si on faisait une demande d'annulation, et alors le ministère se prononcerait. Mais à moins qu'on ne présente une demande d'annulation, le ministère ne tient aucun compte du fait que cet individu, pour le moment, n'occupe pas son homestead.

M. HERRON : Est-ce que la présence de cet individu sur le homestead ne constitue pas une protection, au bénéfice du concessionnaire ?

L'hon. M. OLIVER : Non. La seule question est celle de savoir si cela militerait contre le concessionnaire. A mon avis, ce fait ne militerait nullement contre lui, mais il n'en bénéficierait pas.

Sur l'article 14 (application du scrip).

M. HERRON : Pourquoi cette application de scrip ne serait-elle pas assimilée à une concession ordinaire de homestead ?

L'hon. M. OLIVER : Cette application de scrip ne se trouve pas dans une situation différente. La concession de terre n'a lieu qu'à l'agence même, non à la sous-agence ; la demande est reçue chez le sous-agent et transmise à l'agent ; il n'y est donné suite que lorsqu'elle est reçue chez l'agent. C'est ainsi, qu'une demande relative à l'application du scrip ne peut se faire qu'à l'agence. La demande de scrip exige la présence du demandeur, et on estime que le sous-agent n'est pas revêtu de la responsabilité qui nous autorise à nous reposer sur lui pour l'établissement de l'identité du demandeur. A notre avis, lorsque la concession ne peut avoir lieu que chez l'agent même, il est de rigueur que le demandeur fasse acte de présence chez l'agent. Là se trouve notre agent responsable ; nous bénéficions de ces états de service et des facilités dont il jouit pour établir l'identité de celui qui présente une demande relative au choix du scrip. A notre avis, cela est nécessaire pour la protection de tous les intéressés.

M. M. S. McCARTHY : Est-ce que sous le régime des anciens règlements il a surgi quelques abus nécessitant l'établissement de cette prescription ?

L'hon. M. OLIVER : Il s'est glissé, paraît-il des abus, lorsque les sous-agents recevaient des demandes pour application du scrip. Je me rends parfaitement compte des abus qui pourraient surgir et nous jugeons utile d'y appliquer un remède spécial dans le texte même de la loi, tout cela a lieu actuellement par voie de règlements. Nous avons déjà porté cette prescription

dans les règlements, mais, à notre avis, la chose a assez d'importance pour nous autoriser à en faire une prescription législative.

M. HERRON : J'appelle l'attention sur le paragraphe 8 de l'article 11, qui porte : "ou par l'application du scrip", sur ce terrain, sera tenu pour avoir épuisé son droit à la concession d'un homestead et n'aura pas droit d'obtenir une autre concession de homestead, à titre gratuit. A quel genre de scrip cette disposition s'applique-t-elle ? Il a été délivré différents genres de certificats de terre qui sont transférables. Ainsi, un individu épuiserait-il son droit, après avoir acheté du scrip de métis ?

L'hon. M. OLIVER : L'intention du législateur est bien celle que lui prête l'honorable député. Quand nous accordons au propriétaire de homestead le privilège d'abandonner son homestead, et que nous permettons à un métis d'appliquer son scrip sur ce homestead, nous décrétons par là que l'occupant de homestead épuise son droit au homestead. Il a fait une demande de homestead, en s'obligeant à remplir certaines conditions et effectuer certains travaux sur ce domaine, en vue d'en obtenir le titre. Pour une raison quelconque, il ne tient pas à remplir les conditions prescrites. Il préfère acheter du scrip de métis, en guise de terre. Si sa demande est régulière, nous l'autorisons à le faire, mais par là, il épuise tout comme s'il eût accompli les conditions d'établissement et obtenu son titre.

L'hon. M. FOSTER : J'appelle l'attention sur le paragraphe 4 de l'article 15 :

Si la concession a lieu pour un fonds qui, bien que n'étant pas réservé à cette époque, est reconnu comme portant du bois marchand qui lui donne une valeur particulière, le ministre peut, dans les six mois à compter de la concession annuler cette dernière.

Ce texte est bien peu précis et c'est là un droit qu'on pourrait exercer d'une manière fort arbitraire. Que faut-il entendre par bois marchand ? S'il se trouve un massif de bois marchand sur une parcelle de terre, on pourrait faire le retrait du droit d'inscription, ce qui serait évidemment fort injuste.

L'hon. M. OLIVER : Il est prescrit législativement, dans les différents textes de loi en vigueur, que les terres portant du bois marchand ne peuvent être l'objet d'une demande en concession. Ce texte est peu précis et il prête à arbitraire : nous avons donc cru préférable d'adopter le texte qui figure dans ce bill. Le retrait de la concession n'aurait lieu que dans le cas où il se trouverait du bois précieux sur la terre. Il est impossible de bien préciser ce qu'il faut entendre par bois de prix. Dans la véritable région des prairies, trois ou quatre acres de peupliers pour poteaux sont d'une grande valeur.

L'hon. M. FOSTER : Vous n'annuleriez pas la concession pour cette raison-là ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne saurais me prononcer positivement. C'est précisément une circonstance de ce genre qui est visée par la disposition de la loi primitive ; c'est-à-dire, lorsqu'il se rencontre dans la véritable région des prairies, un quart de section recouvert de peupliers qui, d'après la nature même des choses, ne pourrait servir qu'à faire des poteaux. Mais le colon du voisinage utilise ce bois qui sert de combustible ; aussi nous avons estimé qu'au point de vue de l'intérêt public il ne fallait pas permettre à un individu de choisir pour homestead cette terre boisée, vu que ce bois a une valeur commerciale déterminée par les besoins des colons voisins. Nous n'avons donc pas autorisé la chose, et si l'individu en question a pris pareil terrain, il a perdu sa concession. Maintenant que la colonisation pénètre rapidement dans ces parties du pays partiellemeint boisées, il ne nous est guère possible de ne pas amener la question sur le tapis, et nous ne saurions la bien préciser dans la loi.

Parce que le même massif de bois, qui serait d'un haut prix dans la véritable région des prairies, n'aurait aucune valeur dans la partie bien boisée du pays, il nous est impossible de bien préciser le sens des mots "bois marchand", et il faut laisser décider la question d'après les circonstances dans les différentes parties du pays. Si un occupant de homestead dans la région des prairies cherche à empiéter sur le bois de son voisin, nous pouvons l'en empêcher, sur les réclamations de ses voisins. Si dans une région en partie boisée, quelque occupant de homestead entreprend de s'établir sur une étendue de terre boisée contenant du bois de sciage qui serait précieux pour ses voisins, nous pouvons l'en empêcher. Il serait préférable que le Gouvernement fit examiner tout le pays et décidât au préalable, quelles sont les terres boisées dont on peut demander la concession comme biens de famille. Mais, les changements s'effectuent si rapidement qu'à mon avis cette dépense serait à peine justifiée par la certitude de pouvoir solutionner ce problème. En présence de l'expérience acquise, cette disposition législative servira d'avis au colon qu'il ne doit pas tenter d'empiéter sur le domaine boisé de son voisin. S'il le fait, il court le risque de perdre sa concession. S'il usurpe le bois et que ses voisins formulent une réclamation en ce sens, nous pouvons bien l'arrêter, pourvu que ces plaintes nous parviennent dans la période de six mois. Mais s'il occupe ce terrain plus longtemps et qu'on ne nous adresse aucune plainte, il ne serait pas juste d'intervenir.

(La séance du comité, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Sur l'article 15 (annulation de la concession, indemnité pour travaux d'amélioration.)

M. LAKE : Le paragraphe 2 de l'article 15 dit :

Le ministre peut exiger de toute personne à qui est ensuite accordée cette concession de terre relativement au même fonds, qu'elle verse en argent une somme légitime pour représenter les travaux d'amélioration effectués, s'il en existe, par la personne dont la concession a été annulée et le ministre peut, à discrétion, payer à cette dernière personne la totalité ou partie de cette somme.

De l'avis du ministre, ne conviendrait-il pas de rendre cet ordre plus positif qu'il ne l'est dans ce texte? J'ai communiqué au ministre le fait d'un occupant primitif de homestead qui fut obligé d'abandonner son domaine, et si mes souvenirs sont fidèles, cette affaire remontant déjà à plus d'une année, les certificats de maladie furent transmis a qui de droit dans le but d'établir que l'occupant primitif du homestead se trouvait dans l'impuissance de retourner sur son domaine pour y habiter et y continuer ses travaux. Il m'a paru injuste qu'on le privât de toute indemnité pour les travaux d'amélioration exécutés sur sa terre. Je ne sais si le ministre a été en mesure de donner une décision sur cette question.

L'hon. M. OLIVER : Je n'ai pas eu le temps de régler cette question. Quant au refus de verser le prix des améliorations, si j'ai bien compris la pensée de l'honorable député, ce refus tient à ce que l'occupant du homestead avait quitté le pays. Je ne saurais dire si c'est là une raison qu'il faut tenir pour valable et suffisante. Dans certaines circonstances, l'occupant d'un homestead n'a pas droit d'être indemnisé de ses travaux d'amélioration. Il aurait pu se glisser quelque irrégularité dans la concession ou encore pour certaines raisons, il ne convient pas de lui verser l'indemnité qui fait l'objet de cette disposition. Il n'existe pas, pour le moment, de disposition prescrivant de payer le prix des travaux d'amélioration à l'occupant de homestead dont la concession a été annulée. Cela se fait, dans la pratique, et maintenant nous désirons donner la sanction législative à cette pratique ; mais nous ne voulons pas rédiger le texte de façon à ce que cette pratique dégénère en abus, comme cela pourrait arriver, si le droit de l'occupant du homestead à ses travaux d'amélioration, abstraction faite des circonstances se rattachant à ces améliorations, pouvait créer un empêchement à une autre concession. A mon sens, c'est là une question qui peut être abandonnée à la discrétion du ministère. Nous exerçons déjà notre discrétion relativement au payement, mais décréter ici qu'il faut invariablement verser ces sommes à l'occupant primitif du homestead, cela aboutirait à la création de graves embarras.

M. LAKE : Celui à qui est ensuite accordé une concession de terre n'est-il pas obligé de payer le prix des travaux d'amélioration? En pratique toujours.

L'hon. M. OLIVER : Oui, chaque fois qu'il y a eu juste annulation d'une concession ordinaire ; mais s'il y a eu concession par erreur, il en irait tout autrement. A mon avis, nous ne serions pas autorisés à accorder à celui qui, peut-être dans des circonstances irrégulières, aurait accompli les travaux d'amélioration sur son domaine, le droit attribué législativement au prix de ces améliorations, et cela au détriment de quelque autre personne qui a acquis le fond conformément aux clauses et conditions de la loi.

M. LAKE : Le ministre alors se fait donc autoriser à user de sa discrétion, relativement au paiement des travaux d'amélioration ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. LAKE : A mon avis, celui à qui est ensuite accordé la concession devrait payer le prix légitime de ces améliorations et il ne faudrait pas permettre aux autorités de lui laisser acquérir un domaine très précieux qu'il n'a nullement contribué à établir.

L'hon. M. OLIVER : D'autre part, bien que ces travaux d'amélioration aient pu coûter fort cher et puissent être fort précieux à l'occupant primitif du homestead, il se pourrait qu'ils ne fussent d'aucune valeur pour celui qui à subséquemment obtenu la concession. Il n'est donc pas prudent d'établir de prescription législative à cet égard. En égard à la grande divergence de circonstances qui, en général, prêtent à discussion, on ne consulterait pas les intérêts de la colonisation du pays en décrétant ici que celui qui a effectué des travaux d'amélioration sur sa terre a droit de toucher le prix de ces travaux ou que l'occupant de ce fonds doit payer le prix de ces améliorations.

M. HERRON : Le ministre, sans doute, a établi une disposition relativement au droit d'accès aux voies navigables dont il est question dans cet article. Là où il existe une voie navigable précieuse ou qui peut le devenir, il y a une disposition assurant le droit d'accès à ce cours d'eau à quiconque veut utiliser cette eau, en passant sur le domaine dont la concession a été accordée à l'occupant. Le ministre le sait, c'est là une question qui a provoqué beaucoup de contestations dans cette partie du pays. J'espère que le ministre y verra.

M. LAKE : Le ministre, sans doute, a le pouvoir d'accorder une indemnité lorsqu'il

reprend le homestead annulé, aux termes du paragraphe 5, de l'article 15.

L'hon. M. OLIVER : Oui. La disposition relative à l'indemnité figure dans l'alinéa " a " du paragraphe 6. Ces alinéas " a " et " b " sont en réalité des alinéas du paragraphe 5.

M. LAKE : Le paragraphe 3, de l'article 15, porte :

Si le ministre est convaincu qu'une concession de terre a été obtenue par voie de substitution de personne (personation), il doit annuler la concession et la personne qui l'aura ainsi obtenue ne sera pas admise à obtenir une nouvelle concession, à moins que le ministre n'en décide autrement.

Cette substitution de personne est une contravention fort grave, et celui qui s'en est rendu coupable ne devrait pas pouvoir obtenir une nouvelle concession de terre. Sans doute, l'interprétation donnée à cette disposition, c'est que le ministre doit exiger la preuve qu'on n'a pas l'intention de commettre de fraude.

L'hon. M. OLIVER : C'est bien là notre pensée. J'inclinerais à me ranger à l'avis de l'honorable député (M. Lake) quand il affirme que la concession obtenue par voie de substitution de personne devrait entraîner la déchéance du droit de cette personne à obtenir un homestead. Il peut toutefois exister des circonstances atténuantes et nous ne voulons pas créer pareille déchéance s'il existe des circonstances atténuantes, il n'est que juste d'en tenir compte. Mais sans ces derniers mots du paragraphe cet individu serait déchu du droit d'obtenir un homestead.

M. LAKE : En ajoutant les mots : " à moins qu'on ne fournisse au ministre la preuve qu'il n'y a pas eu intention de fraude " on ferait disparaître cette anomalie apparente consistant à autoriser celui qui s'est rendu coupable d'une grave contravention à choisir son homestead, et cela à la discrétion du ministre.

L'hon. M. OLIVER : Sans doute, ce serait là l'unique condition à laquelle on lui permettrait d'obtenir une nouvelle concession. Je ne m'opposerais pas à l'insertion de ce texte au besoin. Mais pour mon propre compte, je ne crois pas que la chose soit nécessaire. Le texte actuel comporte cette idée, bien qu'elle ne soit pas exprimée en termes explicites.

Sur l'article 16 (conditions de résidence et de culture).

M. HERRON : J'ai une question à poser au ministre : au sens de cet article, l'occupant de homestead doit-il résider six mois consécutivement sur son domaine ou peut-on lui permettre d'y demeurer un mois, puis de s'absenter un autre mois et de revenir y résider encore cinq mois ?

L'hon. M. OLIVER : C'est ainsi que la loi est appliquée aujourd'hui.

Sur l'article 18 (résidence dans le voisinage).

M. LAKE : Le mot " propriétaire " sans doute comporte aussi le sens d'occupant de homestead.

L'hon. M. OLIVER : Oui. Cette disposition autorise la résidence dans le voisinage. D'après l'interprétation et l'application de cet article, l'occupant de homestead est tenu pour propriétaire du fonds et en réalité, le homestead est bien sa propriété envers et contre tous. Toutefois je désire insérer quelques mots après le mot " homestead ". D'après l'application actuelle de la loi, le mot " voisinage " a reçu et reçoit encore diverses interprétations, et de cette diversité a donné lieu à nombre de malentendus entre colons et à des difficultés administratives. Dans cet article, par conséquent, et dans tout l'ensemble de la loi, partout où il est question d'absence ou de non-résidence, qui, aux termes de l'ancienne loi correspondait au mot " voisinage ", nous désirons définir le mot " voisinage " et la définition que nous lui donnons, c'est qu'il se trouve compris dans un rayon de 9 milles. Dans l'arpetage du pays, aux yeux du commun des gens, ces 9 milles seraient l'équivalent de neuf sections ; mais la superficie de neuf sections est supérieure à celle de 9 milles, et cela à cause des réserves de chemins qui interviennent. Afin de faciliter ce calcul et l'intelligence des règlements, nous avons défini le mot " voisinage " comme équivalent d'une distance de neuf milles, abstraction faite de l'étendue des réserves de chemin traversées en parcourant cette distance. Par conséquent, celui qui habite à une distance de neuf sections serait censé demeurer dans le voisinage, tandis que si nous n'eussions pas inséré de disposition relativement à l'étendue des réserves des chemins, la distance de 9 milles équivaudrait approximativement à environ huit sections et demie. Dans le texte des règlements nous avons inséré les mots " une distance de neuf milles de son homestead en ligne droite " abstraction faite de la largeur des réserves de chemins traversées en mesurant cette distance. En approuvant l'insertion de cette disposition, la Chambre parerait à nombre de malentendus.

M. TURRIFF : Je suggère au ministre de fixer la résidence à 12 milles, au lieu de 9. L'objectif visé c'est d'autoriser la résidence à une certaine distance, afin que les cultivateurs puissent exploiter deux fonds. On alléguera peut-être qu'une distance de 9 milles suffit amplement. Le texte des anciens règlements, comme le ministre l'a observé, portait " toute résidence dans le voisinage " et d'après l'interprétation, cela voulait dire deux townships. Les mêmes embarras pourraient peut-être se

présenter, si on établit la distance à 12 milles, en ce sens que celui qui habite à 13 milles pourrait subir quelque inconvénient, mais dans le cas actuel, celui qui demeure à 10 milles trouve à redire au fait qu'il ne peut habiter un fonds acheté à 10 milles de distance, tandis qu'il pourrait résider sur un fonds situé à 9 milles de distance. La distance régulatrice devrait être celle à laquelle un colon peut demeurer de son domaine, tout en pouvant l'exploiter.

L'hon. M. OLIVER : La question a été débattue à fond, la session dernière et il a été décidé de fixer la résidence à 9 milles comme moyen terme. Le but visé c'est d'établir une distance bien définie, facile à mesurer, tout en tenant compte des réserves de chemins. Si on a de graves objections à faire valoir à cet égard, je consens volontiers à réserver ce paragraphe pour plus ample délibération. Mais pour mon propre compte, je suis convaincu que la distance ne doit pas dépasser 9 milles.

L'hon. M. FOSTER : Que le ministre s'en tienne alors à son opinion.

L'hon. M. OLIVER : Il peut exister de légitimes divergences d'opinion sur ce point. Je ne tiens pas à me montrer trop rigide à l'égard d'une question qui n'en est pas une de principe, mais seulement de détails. Voici ce que je soumets à la Chambre. Après le mot " homestead " dans la 3e ligne de l'article 18, qu'on insère les mots :

En ligne droite, abstraction faite de la largeur des réserves de chemins traversées, en mesurant la distance.

L'hon. M. FOSTER : Cela pourrait dépasser de beaucoup 9 milles, suivant la route suivie.

M. LAKE : Quelle raison le ministre invoque-t-il pour établir la distance à 9 milles ? C'est là une distance établie arbitrairement.

L'hon. M. OLIVER : Il n'y a pas de raisons qui militent en faveur de l'établissement de la distance à 9 milles, plutôt qu'à 8 milles ou à 10 milles. Les raisons sont celles-là même que le député d'Assiniboïa (M. Turriff) a invoquées. L'objectif visé, c'est que les deux fonds soient assez rapprochés l'un de l'autre pour que le cultivateur résidant sur un de ces fonds puisse exploiter facilement son autre domaine. C'est là matière d'opinion, mais à mon avis un cultivateur ne saurait facilement exploiter son autre domaine, si la distance dépasse 9 milles.

L'hon. M. FOSTER : Il aurait ainsi 18 milles à parcourir par jour.

L'hon. M. OLIVER : Dans une direction traversant les sections en diagonale, la distance serait bien plus grande, mais en ligne droite il n'y aurait que 9 milles. Il n'y a aucune question de principe en jeu ici. Au point de vue du principe, il n'y a pas de différence entre 9 milles et 10 milles, et il n'y en a guère entre 9 et 12 ; mais, à mon avis, la distance de 9 milles est suffisante.

M. TURRIFF : La Chambre doit le comprendre, l'exploitation d'un domaine dans la région des prairies diffère absolument d'une exploitation agricole, dans Ontario ou dans Québec. L'article en question n'oblige pas l'occupant du homestead à demeurer sur son domaine, et il n'est pas tenu d'y construire des bâtiments. Il satisfait à la condition relative à la résidence, en habitant le domaine qu'il a acheté et il lui suffit de mettre 30 acres en culture. Il lui suffit de faire quelques voyages au cours de la saison, pour satisfaire à ces conditions. Il se rend sur son homestead à 9 ou 12 milles de distance, pour y faire ses ensemencements. Il n'est nullement obligé d'y retourner avant la moisson. Que ce soit une distance de 12 ou de 9 milles, il n'y a pas de question de principe en jeu, c'est simple affaire de détail. On a établi la distance à 9 milles, parce que quelques-uns demandaient qu'on la fixât à 9 milles, tandis que pour mon propre compte je demandais 12 milles, et à titre de compromis il fut convenu de la fixer à 9 milles.

L'hon. M. FOSTER : Il n'est pas loyal de votre part de reprendre votre ancienne attitude, après avoir accepté un compromis.

M. TURRIFF : A mon avis, la majorité a eu tort dans ces circonstances, et il est impossible d'établir des conditions à la convenance de tout le monde. Si le colon n'est pas tenu de résider sur son homestead, et s'il n'est tenu d'ensemencer que 30 acres, il peut aussi bien faire ses ensemencements, s'il demeure à 12 milles que s'il habite à 9 milles de distance. Ce n'est pas qu'il y ait quelque important principe en jeu ; mais la question est d'une grande importance pour les colons demeurant en dehors de la limite de 9 milles, et qui passeraient sous le régime de la loi, si la distance était fixée à 12 milles.

M. W. McINTYRE : Je ferai observer au ministre que sa définition de la distance pourrait se baser sur le plan de l'arpenteur plutôt que sur le mesurage réel; c'est-à-dire, que le propriétaire du homestead demeurera à tant de sections de son domaine. Cette question sera décidée dans un bureau sur consultation des plans d'arpentage, et si la description se basait sur les plans d'arpentage, elle aurait plus de valeur.

L'hon. M. FOSTER : Il pourrait facilement déterminer ces 9 milles sur le plan.

L'hon. M. OLIVER : Le système d'arpentage en vogue actuellement nous donne toutes les facilités pour déterminer la dis-

tance réelle. Le plan d'un township donne les milles à l'échelle mais l'inconvénient c'est que ce plan donne en plus les réserves de chemins ; et je tiens à insérer ces mots dans le texte, de sorte que lorsque vous prenez une lisière d'un plan de township et que vous le placez sur un autre plan, pour indiquer la distance, cela vous donnera le nombre de milles, abstraction faite de la largeur des réserves de chemins.

M. LAKE : Je souscris volontiers à l'amendement suggéré par le ministre. Je l'avoue, si j'eusse fait moi-même ce calcul, j'aurais omis de tenir compte de la réserve de chemin. Pour mon propre compte, je tiens à agir avec libéralité en pareille matière. Si le colon peut se rendre sur son domaine le lundi matin, ensemencer son champ et revenir le samedi soir, il importe, à mon avis, de lui donner toutes les facilités en pareille matière. Il s'agit seulement de savoir où tracer la ligne de démarcation. Un colon pourrait facilement se fixer à 16 milles.

L'hon. M. FOSTER : Vingt-cinq milles.

M. LAKE : Plus que cela. C'est une question difficile à résoudre.

L'hon. M. OLIVER : La raison qui nous porte à ne pas accorder une distance illimitée, c'est que dans toutes les parties de la région des prairies on désire et on juge même l'absolue nécessité pour le bien-être du pays, qu'il y ait non seulement mise en valeur du domaine, mais encore résidence. Quand vous accordez un avantage à un colon qui demeure dans un district scolaire, dans le voisinage d'une église ou dans un district où il faut des travaux d'amélioration en lui permettant d'avoir son homestead à une certaine distance de sa propre habitation, vous créez dans une certaine mesure un inconvénient correspondant pour la localité où il possède ce homestead, sans occupation.

Le fait de ne pas occuper un homestead est un désavantage au point de vue de l'intérêt scolaire, et au point de vue de ce que je pourrais appeler l'intérêt du culte, ainsi que de l'intérêt social, ainsi qu'au point de vue des améliorations générales dans telle ou telle localité. Voilà pourquoi les citoyens en général s'opposent à ce qu'on détienne des homesteads sans y résider, et cette objection s'accentue davantage, plus est grande la distance que vous accordez.

M. BRODER : Ne pourriez-vous pas régler cela d'après le nombre des colons d'une localité?

L'hon. M. OLIVER : Nous avons déjà trop de choses à régler. Nous demandons à la Chambre de nous attribuer le pouvoir de régler, à notre discrétion, nombre de détails qui à en juger après la discussion prêtent à la critique, et qui sont nécessaires à notre point de vue. En pareille matière, je tiens à ce qu'on ne laisse rien à notre discrétion. Je veux que la Chambre assume la responsabilité, et bien qu'au point de vue administratif, il importe peu que la distance soit de 6, ou 9 ou de 12 milles, je suis d'avis qu'il vaut mieux fixer cette distance à 9 qu'à 12 milles. L'essentiel, c'est que je tiens à être dégagé de toute responsabilité pour l'interprétation du mot "voisinage."

L'article ainsi amendé est adopté.

Sur l'article 19 (délivrance de titres après la mort du concessionnaire).

L'hon. M. FOSTER : Le texte a-t-il subi d'importantes modifications?

L'hon. M. OLIVER : Oui, il y a d'importantes modifications. Cet article règle la disposition à faire du homestead d'une personne décédée, c'est-à-dire de celui qui a obtenu une concession de terre, mais qui est décédé avant d'avoir obtenu le titre.

Dans le texte actuel de la loi, le principe de la résidence personnelle est énergiquement consacré. La loi statue que les héritiers d'une personne décédée ne sauraient obtenir de titre, à moins que quelque personne n'ait habité le homestead, pour compléter la période de résidence du propriétaire primitif de homestead.

C'est là un attachement à la règle imposant le domicile à l'occupant d'un homestead, qui, tout approuvable qu'il soit en lui-même, a fait, et fait presque toujours beaucoup de mal, en pratique, à des personnes qui ne sont aucunement responsables de la situation, et à l'égard desquelles tous doivent désirer qu'il soit commis le moins d'injustice possible ; je veux dire les héritiers de la personne décédée, la veuve ou les enfants dans bien des cas. En conséquence, nous avons cru opportun de proposer à la Chambre, vu qu'il y a péril en la demeure, de ne pas exiger l'observance de la règle imposant la résidence en personne, et d'accorder aux héritiers le titre de propriété à l'expiration d'un délai convenable, si l'exécution des travaux se poursuit. Il leur est accordé une autre alternative, un privilège qui n'est accordé à aucun autre, celui de disposer d'un intérêt dans les terrains et de permettre à la personne qui acquiert cet intérêt de finir de remplir les obligations encore en souffrance au moment du décès du concessionnaire du homestead.

Sur l'article 20, paragraphe 2 (dispositions spéciales en cas d'incapacité physique).

M. LAKE : Ce serait une garantie contre les abus que de prescrire la publication dans la "Gazette du Canada" du décret en conseil qui expose les raisons.

L'hon. M. OLIVER : Nous n'avons pas été autorisés jusqu'ici à donner un tel ordre, mais en ma qualité de ministre je serais tout aussi heureux que l'honorable membre que la chose fût annoncée. S'il

n'existe pas de disposition à cet effet, je suis bien prêt à y pourvoir.

Sur l'article 21 (permis d'absence en cas de maladie).

M. LAKE : Il est à ma connaissance que l'autre jour un concessionnaire de homestead désireux de faire prolonger son permis d'absence a essuyé un refus, en dépit des certificats de médecins qu'il avait obtenus. Le ministre ne ferait-il pas bien d'avoir une règle applicable à tous les cas.

L'hon. M. OLIVER : Bien entendu, chaque cas doit être jugé par lui-même, et tant que les conditions ne changent pas la décision doit être la même. Je ne sais trop de quoi vous voulez parler, mais il est possible que le requérant n'ait plus eu aucune bonne raison à invoquer, par suite de prolongations de délais antérieurement obtenues et de la manière insuffisante dont il s'était conformé aux obligations de domicile ou autres. Si l'occupant du homestead se montre désireux de remplir les conditions, nous sommes bien disposés à lui accorder les prolongations de délai nécessaires; mais si, d'autre part, il ne donne pas de preuves de sa bonne volonté de remplir les conditions, nous nous rendons compte que ce ne serait pas agir au mieux des intérêts du pays que de lui accorder de nouveaux délais, même s'il était frappé d'incapacité physique.

M. TURRIFF : Il est un cas qui n'est pas prévu ici : celui de concessionnaire qui serait tellement malade qu'il lui serait impossible de prendre possession ; il pourrait n'avoir pas pris entièrement possession de son homestead, et cependant aux termes de l'article, le ministre ne pourrait pas lui accorder de nouveaux délais.

Sur l'article 23 (émission du titre en faveur d'un volontaire devenu invalide).

M. HERRON : Relativement aux mots "ou pour toute autre cause à la suite de son enrôlement, comme membre de cette troupe, et jusqu'à la date de son licenciement comme tel", je ferai observer qu'un soldat peut avoir été rendu invalide des suites d'une maladie contractée durant son service. Il est à ma connaissance que d'anciens volontaires soient devenus incapables de remplir les obligations imposées par la loi du homestead, par suite de maladies qui s'étaient manifestées depuis leur licenciement, mais qui avaient été contractées durant la période du service actif.

L'hon. M. OLIVER : Il est très difficile de se rendre exactement compte des circonstances dans les cas de cette nature, et il aurait lieu de craindre des abus de l'application d'une mesure comme celle proposée par l'honorable membre. Je crois préférable en conséquence de ne rien changer aux termes de la disposition. Voilà nombre d'années qu'elle figure dans l'acte.

Sur l'article 24 (hameaux et culture coopérative).

M. M. S. McCARTHY : Aux termes du règlement actuel, dans quelle mesure faut-il faire de l'élevage pour être dispen é de la culture?

L'hon. M. OLIVER : Il faut avoir au moins vingt têtes de bétail, je pense.

M. McCARTHY : L'article, dans son texte actuel ouvre la porte à la fraude. Si l'on permet de remplacer la culture par l'élevage, il faudrait exiger que les bestiaux fussent libres de toute charge ; autrement un colon, en vue de se libérer de l'obligation de cultiver une certaine étendue de terre, pourrait acheter vingt têtes de bétail, les laisser en gage au bailleur de fonds, et, sans avoir déboursé un seul dollar, obtenir son titre.

L'hon. M. OLIVER : J'ai déclaré, lors du dépôt du présent projet de loi, qu'il avait pour but de supprimer certains privilèges accordés aux termes de la loi actuelle et qui ne paraissent plus avoir leur raison d'être. En conséquence, nous ne permettons plus de remplacer la culture par l'élevage des bestiaux, nous ne permettons plus à l'occupant de homestead désireux d'obtenir son titre de quitter son terrain pour vivre dans les hameaux, ou de se décharger de ses obligations par des entreprises coopératives de culture. Nous ne nous proposons pas de rétablir ces privilèges. Cette disposition du bill a simplement pour but de sauvegarder les droits pré-existants aux termes de l'ancien acte. La disposition dont parle l'honorable membre a eu naguère son utilité, sans doute, comme bien d'autres, mais elle a donné lieu à de nombreux abus.

M. M. S. McCARTHY : Vers quelle époque avait-elle été introduite ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne me souviens pas, mais il doit y avoir huit ans.

M. LAKE : Je vois que, dans une disposition précédente, le ministre se fait autoriser à décider quelles seront les améliorations que l'on acceptera, outre la construction d'une maison habitable. Peut-il nous donner une idée de ce qu'il considère être le minimum ?

L'hon. M. OLIVER : En pratique, dans l'application de l'acte nous avons exigé la culture de 15 acres. Dans les conditions actuelles, je suis porté à croire que ce n'est pas suffisant pour certaines parties du pays, et c'est pourquoi dans nos règlements les plus récents nous exigeons que l'occupant d'un homestead et qui y demeure, ait labouré au moins 30 acres et en ait mis 20 en culture avant de pouvoir obtenir son titre. Il faut qu'une proportion raisonnable des travaux de culture de rigueur ait été exécutée chaque année. Telles sont nos exi-

gences, en ce qui regarde tout homestead dont la concession a été obtenue depuis le 1er juin ; mais jusque-là nous nous étions contentés d'exiger la mise en culture de 15 acres.

M. LAKE : Ne serait-il pas opportun de fixer ce chiffre comme minimum aux termes de l'article 16 ? Cet article a été adopté, mais il m'a paru dans le temps que, par suite de l'élimination de ces autres alternatives, il serait possible peut-être de se contenter de 15 acres dans certains cas. Quinze acres, c'est le minimum que devrait mettre en culture tout homme détenant de la terre arable.

L'hon. M. OLIVER : Il n'est pas facile de définir ce qu'est exactement une terre arable. Prenez les terres basses du Manitoba et d'autres régions ; il se trouve nombre de localités où les terres ont réellement une grande valeur, bien qu'il ne s'en trouve qu'une petite proportion qui soit arable.

Mais le reste a beaucoup de valeur comme terre à foin. Nous ne voulons pas inscrire dans l'acte une disposition qui empêcherait absolument le concessionnaire d'obtenir son titre, s'il y a réellement le droit. Etant donnée la diversité des conditions dans cette vaste étendue du pays, nous ne croyons pas que l'étendue cultivable doive être définie péremptoirement, comme elle le serait par une disposition formelle inscrite dans l'acte. Le ministre n'aurait plus la moindre discrétion, si le chiffre était indiqué dans l'acte. Smith, Brown et Robinson peuvent être dans les conditions voulues pour obtenir leurs titres à tous égards, sauf un ; ils peuvent s'être conformés aux conditions quant au domicile, au placement de fonds, et à tout le reste, sauf la culture, et il est possible que cette condition n'ait pu être remplie par suite de la nature marécageuse du terrain ou pour quelque autre raison ; en dépossédant ces hommes, vous n'btenez aucun bon résultat. Cette obligation de culture a été laissée à la discrétion du Gouvernement depuis la mise en vigueur de la loi des terres ; il a pu se commettre des abus sous ce régime, mais aucun, à mon avis, ou de l'avis de l'honorable membre, je pense, de nature à nous justifier d'inscrire dans l'acte une disposition dont l'effet serait indubitablement de déterminer des injusces comme celle que j'ai indiquée.

Sur l'article 25 (délivrance du titre trois ans après la concession).

M. HERRON : Il a été porté à ma connaissance un cas très remarquable qui s'est produit dans ma circonscription, et qui rappelle à beaucoup d'égards celui dont il est question ici. Le concessionnaire est mort, il n'avait pas de parents dans le voisinage, et il fut désigné un administrateur par feu le juge McLeod. Par suite de quelque irrégularités, les papiers ne furent pas inscrits, bien qu'il soit surabondammant prouvé qu'un représentant légal fut dûment nommé. Par suite celui-ci n'a pu se faire accorder le titre, et, il y a moins d'un mois, on lui a accordé un délai de 30 jours pour se faire inscrire comme occupant du homestead ; le terrain lui a été réservé d'ici là. Je crains fort que le délai n'expire avant qu'il ait pu le faire. N'est-ce pas là un cas visé par cet article du bill ?

L'hon. M. OLIVER : J'ai bien peur que non. Le soin de décider quels sont les héritiers de biens quelconques est entièrement laissé aux tribunaux de la province. Nous ne contestons pas les prétentions de qui que ce soit à l'héritage ; une fois qu'il a été décidé qui est l'héritier, nous délivrons le titre.

Si cette personne n'a pu établir son droit devant la cour provinciale, nous n'y pouvons rien, nous n'en sommes pas responsables, et je ne vois pas que nous puissions faire quoi que ce soit.

M. HERRON : Il a été établi hors de conteste que cet homme avait été à la mort du concessionnaire, désigné comme son représentant légal ; tant qu'il ne l'a pas fait, nous n'en savons rien. Il a pu se produire des cas de la nature de ceux mentionnés par l'honorable membre (M. Herron) où, vu l'impossibilité d'obtenir une telle indication, nous avons pris sur nous de régler la question en accordant à cette personne la concession du terrain.

M. LAKE : Cette disposition est censée devoir dispenser du certificat de proposition ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. LAKE : Le ministre a-t-il pu prendre des mesure pour que l'octroi du titre de propriété se fasse sans retard ? Il semblerait qu'il fût nécessaire de recourir aux mêmes formalités qu'à l'heure actuelle, qu'il faille s'enquérir des circonstances et décider si le concessionnaire du homestead a droit ou non d'obtenir son titre. Or, une fois cette question décidée, ce ne serait pas, semble-t-il, un grand surcroît de travail que de lui faire tenir un certificat. Dans ces conditions il ne serait pas nécessaire d'attendre que le titre ait été rédigé et signé par les diverses personnes dont la signature est requise. Il est de très grande importance pour nombre de personnes, dès qu'elles ont remplies leurs obligations, d'être mises en mesure le plus tôt possible de disposer de leur terrain comme elles l'entendent.

Par les cas qui sont venus à ma connaissance, je vois qu'il se produit souvent des retards très notables dans la délivrance même du certificat ; et je crains beaucoup qu'en supprimant cette formalité et en obligeant les intéressés à attendre l'octroi d'un titre en règle, on n'impose à ceux-ci des retards très grands. Il m'arrive ce matin

une lettre dans laquelle son auteur m'apprend qu'il a demandé la délivrance de son titre et qu'on lui a répondu qu'il s'écoulerait de un à six mois avant que la chose soit faite. Il est très désireux de l'obtenir sur-le-champ, afin de pouvoir disposer de son terrain. Le ministre doit se rendre compte que pareil retard est une source de grands inconvénients. On devrait faire en sorte de remettre au concessionnaire le plus tôt possible un acte qui lui permette de tirer parti de son terrain.

L'hon. M. FOSTER : Tous les titres sont-ils octroyés par le ministère à Ottawa ?

L'hon. M. OLIVER : Oui. Je suis très désireux d'arriver à délivrer les titres sous le plus court délai possible. A l'heure qu'il est, la formalité de la proposition d'octroi du titre, retarde dans une certaine mesure l'octroi du titre même, car elle oblige à faire le travail en double.

M. LAKE : Le ministre voudra-t-il expliquer comment cela se fait ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne vois qu'il soit nécessaire de l'expliquer. Je me borne à déclarer que c'est dans une certaine mesure double travail que de délivrer le certificat et, plus tard, octroyer le titre. Le certificat n'est pas le titre et pourtant, aux termes de la loi actuelle, il est censé être l'équivalent du titre. C'est là, semble-t-il, une anomalie, que quelque chose qui n'est pas un titre soit considéré en droit comme l'équivalent d'un titre, mais doive être subséquemment remplacé par un titre. La raison d'être de cette pratique actuellement, c'est le retard qui se produit dans l'octroi du titre, retard exagéré. J'ai l'espoir d'arriver à réduire ce délai dans la délivrance du titre, de manière à mettre le concessionnaire en possession, non pas d'un certificat de proposition, mais d'un titre, sans trop de retard. Il est possible que je n'y réussisse pas...

M. M. S. McCARTHY : Combien faut-il de temps en moyenne ?

L'hon. M. OLIVER : Il n'est guère possible de dire quelle est la moyenne. Prenez une demande d'octroi de titre à l'égard de laquelle tout est en règle, et la délivrance pourra se faire dans un mois, ou peut-être moins. Les retards se produisent dans le cas de complications, par exemple si un chemin de fer coupe le terrain, car il est nécessaire alors de déduire la superficie détenue par la compagnie de chemin de fer ; ou bien, s'il se produit un différend au sujet de l'accomplissement des obligations. Nombre de circonstances peuvent entraver la délivrance du titre, et, au reste, de la même manière, l'octroi du certificat de proposition. Si nous réussissons à émettre le titre sans trop de retard, nous aurons rendu un réel service au colon, aux capitalistes intéressés et au département. Je prie la Chambre d'agréer cette modification de la loi, au moins pour cette année, afin de nous permettre de tenter l'expérience de la suppression de cette formalité, que certains considèrent indispensable et que nous ne jugeons pas de grande utilité.

M. M. S. McCARTHY : Le colon qui a obtenu son certificat de proposition est en mesure d'emprunter en donnant une hypothèque sur son terrain.

L'hon. M. OLIVER : D'autre part, ce n'est pas le titre, et les capitalistes ne se trouvent pas aussi bien garantis du remboursement de leurs avances que par la délivrance du titre. Les inconvénients résultant de cette pratique n'ont pas été très nombreux, mais il s'en est trouvés, et il est toujours possible qu'il en résulte davantage; c'est un résultat que je désire éviter, s'il est possible.

L'hon. M. FOSTER : L'inspecteur de homestead fait-il directement rapport au département ?

L'hon. M. OLIVER : Directement à l'agent ; mais l'agent le transmet au département ici.

L'hon. M. FOSTER: Pourquoi faut-il qu'il passe par les mains de l'agent ?

L'hon. M. OLIVER : L'agent a sous ses ordres l'inspecteur de homestead dans les limites de son agence. Nos ordres sont transmis à l'agent, et les rapports nous parviennent par son intermédiaire ; mais l'agent n'y change rien.

M. LAKE : L'administration des terres étant centralisée à Ottawa, par suite des grandes distances et du dédoublement de la correspondance, la délivrance des titres se trouve retardée. C'est une raison de plus pour en hâter la délivrance le plus possible. Quand j'ai prié le ministre d'expliquer la pratique suivie, mon idée était que le département était obligé de faire l'examen de chaque cas et de le décider et il me semblait que le travail ne serait pas beaucoup augmenté la remise à ce moment d'un certificat de proposition. Ce serait un document dont la rédaction ne demanderait pas beaucoup de temps, tandis que, d'autre part, les recherches requises en vue de l'octroi et de l'établissement du titre même entraînent un certain délai. Il faut un certain temps, j'imagine, simplement, pour obtenir les signatures. Je suis très désireux que le concessionnaire qui est dans les conditions voulues pour obtenir son titre l'obtienne sous le plus court délai. Je regrette que le ministre ne puisse nous dire combien de temps il s'écoulera avant que le concessionnaire puisse obtenir son titre, lorsqu'on aura supprimé cette formalité de l'octroi du certificat de proposition.

L'hon. M. OLIVER : Je déclare sans hésitation que, si nous ne réussissons pas à émettre les titres dans un intervalle d'un

mois, pour les cas qui ne présentent pas de difficultés, je prierai le Parlement de nous autoriser à émettre des certificats de recommendation. Mais si nous réussissons à les émettre dans un délai d'un mois, il vaut mieux pour tous les intéressés que le titre soit émis de préférence à une garantie temporaire.

Sur l'article 26 (annulation du droit au homestead).

M. LAKE : Cette disposition est-elle bien nécessaire ? Je suis sûr qu'il se présente bien des cas dans lesquels des colons insouciants vivent sur des homesteads à l'égard desquels ils ont rempli toutes les conditions imposées par la loi, mais sans jamais se mettre en peine d'obtenir un titre. C'est grand dommage, semble-t-il, que leur droit à leur homestead soit annulé aux termes des dispositions de l'acte. Il serait opportun, à mon avis, de leur donner quelque avis, ou de leur fournir l'occasion de présenter leur demande avant l'annulation.

L'hon. M. OLIVER : Je ne pense pas qu'il se présente de difficulté à cet égard. Je doute que nous ayons jamais annulé le droit de qui que ce soit à un homestead en vertu du présent article, bien qu'il ait été en vigueur depuis nombre d'années. D'autre part, nous ne saurions nous passer d'une disposition de cette nature, en vue d'empêcher les inscriptions de s'accumuler inutilement dans nos livres et de pouvoir exiger des concessionnaires l'exécution de leurs obligations, autrement, nous pourrions avoir des gens qui n'ont pas besoin de leur titre, retenant possession de leur terrain, et nos livres feraient voir que ces terrains n'ont pas été transférés ; et pourtant s'il se produisait quelque accident, le droit se trouverait périmé ou annulé.

Sur l'article 27 (droits de préemption).

M. M. S. McCARTHY : Si je comprends bien l'article maintenant, il autorise le concessionnaire détenteur d'une seule concession de terre à acquérir par préemption le quart de section attenant à son homestead.

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. M. S. McCARTHY : Mais le concessionnaire qui a obtenu son titre peut exercer son droit de préemption en quelque endroit que ce soit, sous la réserve que s'il l'exerce dans un rayon de 9 milles, il est obligé de se conformer à l'obligation de la résidence. J'ai fait observer, dans le cours de la session dernière, et je ferai observer de nouveau que cette disposition sera une source d'embarras pour les colons.

Par exemple, voici un colon qui se fait concéder un homestead, à côté d'une section réservée pour les écoles, à côté de la section 29, ou de la section 11, ou d'une section attribuée à la compagnie de la baie d'Hudson ; ce homestead sera situé, disons, sur le quart nord-est, ou sur le quart sud-est de la section 30. Dès lors il se trouve plus circonscrit dans son choix; il a pu choisir ce quart sud-est de section à tout hasard, et le quart nord-est renferme peut-être de la meilleure terre. Comme la section de l'ouest est déjà prise, il se trouve gêné dans son choix, la section 29 étant une section affectée au soutien des écoles. Il va trouver un grand nombre de colons qui ne pourront exercer leur droit de préemption tant qu'ils n'auront pas obtenu leurs titres. Voilà une difficulté à laquelle j'aimerais que le ministre portât remède.

L'hon. M. OLIVER : La difficulté signalée par l'honorable membre se trouve réglée dans une certaine mesure par cet article relatif à la préemption, ou par l'article suivant relatif à un homestead obtenu par voie d'achat. Si le terrain n'y est pas, il nous est impossible de le concéder. Mais, dans l'article suivant, il est prescrit, relativement à un homestead obtenu par voie d'achat, que le colon concessionnaire d'un seul quart de section et qui, pour de valables raisons, n'a pu obtenir qu'un quart de section pourra, une fois qu'il aura obtenu son titre pour son quart de section, se faire concéder aux termes de l'article relatif au homestead obtenu par voie d'achat, une autre section sur un point quelconque de la même superficie. C'est la meilleure solution qu'il m'ait été possible de trouver.

M. M. S. McCARTHY : Si, à l'expiration des trois ans, il reste des terrains disponibles dans le rayon de 9 milles, il peut y exercer son droit de préemption ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. HERRON : L'honorable député d'Assiniboïa-est a fait observer qu'il serait à propos de modifier cette disposition relative aux 9 milles, de manière à permettre à toute personne établie sur une ferme de s'assurer un homestead, et il me semble qu'il y a lieu de critiquer, pour la même raison, la disposition actuelle. C'est là un cas dans lequel, à mon avis, il serait très raisonnable de prolonger la distance de 3 ou 4 milles.

L'hon. M. OLIVER : Une fois qu'il a obtenu son titre pour son quart de section, il peut acquérir, s'il en reste, un quart de section dans un rayon de 9 milles, et remplir les obligations imposées par la loi à l'égard de ce quart de section, tout en continuant de vivre sur son homestead. Mais il peut acquérir un quart de section, sur un point quelconque de cette superficie, en s'y transportant et en s'y conformant à l'obligation du domicile, de la même manière que nous permettons à tout colon de l'Ouest d'acquérir un quart de section dans cette superficie.

M. S. J. JACKSON : Je désire signaler une circonstance dont le ministre ne paraît pas avoir tenu compte en formulant cette disposition arbitraire qui restreint à une certaine partie de l'Ouest le droit de préemp-

tion. Si je comprends bien la raison d'être de cette mesure, le droit de préemption est accordé en raison de l'impossibilité pour un colon établi dans cette région de vivre de l'exploitation de 160 acres de terre. J'accepte l'explication du ministre à cet égard ; mais je ferai observer que le territoire situé dans cette partie du Manitoba qui est à l'est du 1er méridien principal présente en réalité des conditions moins favorables que la région à laquelle on a restreint le droit de préemption. Il se trouve sur le rivage oriental du lac Winnipeg, sur une largeur de 75 milles et sur une longueur de 160 milles, un territoire presque inhabité pour le moment et ne produisant d'autre bois marchand que du bois de chauffage. Dans les conditions actuelles on ne saurait engager personne à coloniser cette région ; mais édictez qu'il sera accordé à tout colon, en même temps qu'un homestead, un droit de préemption sur d'autres terrains, et ce sera pour eux une raison de plus de se porter de ce côté. Je ne vois pas pourquoi on ne déclare pas cette disposition applicable à ce territoire, aussi bien qu'au territoire situé à l'extrémité nord-ouest de la province du Manitoba, au nord des montagnes du Canard, pays également pauvre. Si la raison invoquée par le ministre en faveur de l'établissement d'un droit de préemption pour les colons de telle région, est valable, pourquoi n'y pas comprendre l'est et le nord-ouest de la province du Manitoba? La moitié de ce pays ira peut-être à la province comme terrain marécageux. Le reste n'est pas d'une nature assez marécageuse pour justifier sa translation à la province, mais ce n'en est pas moins en grande partie du terrain marécageux. Je connais nombre de personnes qui se sont établies à la lisière de ce pays, et elles me disent qu'elles ne peuvent y vivre du produit de 160 acres de terre. Accordez le droit de préemption, et vous obtiendrez $3 de l'acre pour ce terrain, ce qui aidera à construire le chemin de fer de la baie d'Hudson, et favorisera la colonisation du pays. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi on ne reconnaît pas aux habitants de cette région, comme à ceux de certaines autres le droit de préemption.

M. HERRON : Il faudrait reconnaître ce droit de préemption aux habitants d'autres régions encore, à ceux par exemple à l'ouest du 21e méridien. Les colons de cette région ont fait autant que ceux d'aucune autre pour coloniser le pays, et pourtant on ne leur reconnaît pas le droit de préemption.

L'hon. M. OLIVER : En réponse à l'honorable député de Selkirk (M. Jackson), je me bornerai à dire que nous sommes tous deux parfaitement du même avis, et que son opinion, qui est aussi la mienne, se trouve exprimée dans les dispositions du projet de loi de l'année dernière. Or, on n'a pas paru goûter tout à fait le projet de loi sous cette forme ; on a prétendu que ses dispositions étaient tellement radicales qu'elles pourraient avoir l'effet de déranger la marche ordinaire de la colonisation et l'état financier du pays généralement. Il ne paraissait pas, dans le temps, que ces opinions fussent bien fondées ; mais on les fit valoir, et on les fit valoir énergiquement, et j'ai voulu rédiger le projet de loi actuel de telle sorte qu'il soit accepté, sinon approuvé, unanimement par la députation. Je regrette, tout comme l'honorable membre, que, dans ces circonstances, on ait jugé préférable de n'accorder le droit de préemption comme supplément au homestead qu'en ce qui regarde une seule zone relativement à laquelle l'opportunité de la mesure ne faisait pas de doute. Quant à la partie du pays à laquelle l'honorable membre a fait allusion, je suis tout aussi persuadé que le droit de préemption y aurait sa raison d'être; mais c'est une région très étendue, et s'il fallait édicter en faveur de ses habitants le droit de préemption, nous courrions risque de soulever les mêmes protestations que l'année dernière. Je ne veux pas le faire. Je serais très heureux, s'il était possible, que le bill fût accepté unanimement sous sa forme actuelle. C'est, dans une certaine mesure, une expérience que nous tentons là, et si les résultats ainsi obtenus étaient satisfaisants, si nos prévisions devaient se vérifier, nous réussirions peut-être à engager le Parlement une autre année, à déclarer les dispositions du bill applicables à la région décrite par l'honorable membre. Nous pourrions le faire dans le présent bill, et, bien entendu, si la Chambre veut y consentir, je ne demande pas mieux que de le faire ; mais étant donnée l'attitude prise par un certain nombre de membres, l'année dernière, et notre désir d'obtenir l'assentiment général de la Chambre, je prie l'honorable député de renoncer, pour cette année, à sa proposition et d'attendre que le présent projet de loi ait été mis un an à l'essai. S'il répond à nos espérances, nous serons mieux en état d'inviter la Chambre à appliquer ses dispositions à la zone de pays dont il parle.

M. S. J. JACKSON : Je ne vois pas qu'il y ait lieu de différer davantage, car je connais bien le territoire que je demande de soumettre au régime de ce projet de loi, et je sais qu'il n'a pas plus de valeur pour le gouvernement fédéral que la région pour le bénéfice de laquelle on l'établit. S'il s'est produit de l'opposition au projet de loi, l'année dernière, de la part de qui avons-nous vu que cette opposition venait ? De la part des détenteurs de vastes étendues de terrains dans la zone fertile de l'Ouest. Il ne se trouve à peu près pas, dans cette partie du Manitoba de terrains détenus pour des fins de spéculation. L'honorable député de Dauphin (M. Burrows) connaît cette partie de la circonscription provinciale de Gimli qui se trouve répartie entre nos comtés, et il est à même de vous dire que c'est un territoire

très semblable à celui que j'ai décrit. Si, en accordant un droit de préemption au prix de $3 de l'acre, nous réussissons à attirer de ce côté des colons d'une bonne catégorie, je ne vois réellement pas qu'il y ait de mal à le faire. Il se trouve des colons qui préfèrent s'établir dans un pays plus ou moins couvert de forêts, plutôt que dans la grande prairie.

M. W. J. ROCHE : Je me demande si l'honorable député de Lisgar (M. Greenway) est un de ces détenteurs de grandes étendues de territoire dans la zone fertile auxquels l'honorable représentant de Selkirk a fait allusion ; mais en tout cas, si ma mémoire ne me trompe pas, il est un de ceux qui ont combattu le plus énergiquement cette disposition du bill, l'année dernière. Si l'on se décide à modifier le présent projet de loi, en vue d'étendre le droit de préemption à de nouveaux territoires, je prie le ministre de l'Intérieur de ne pas perdre de vue cette parti du Kéwatin située au nord du Manitoba, et que nous avons l'espoir de voir annexer à la province avant la fin de la session. Il y aurait tout autant de raison d'étendre ce privilège à ce territoire qu'à celui situé à l'est du lac Winnipeg auquel a fait allusion l'honorable député de Selkik. A mon avis, 160 acres ne suffisent pas dans cette région pour faire vivre une famille de colons, et si l'on se propose d'agrandir la zone à laquelle cette disposition sera applicable, je demande qu'on y comprenne ce pays qui va former, à ce qu'on espère, le nord de la province du Manitoba, et où une telle mesure aura plus d'utilité pratique que dans le territoire mentionné par l'honorable représentant de Selkirk.

M. BURROWS : Je n'étais pas à mon siège quand l'honorable député de Selkirk (M. Jackson) a demandé d'inclure une certaine partie du Manitoba dans la superficie dont les habitants devront bénéficier du droit de préemption. Je reconnais bien que le pays situé entre le lac Manitoba et le lac Winnipeg, et qui a été arpenté il y a vingt ou vingt-cinq ans, devrait être placé sous ce régime.

Dans mon comté, dans l'ancienne municipalité de Pozen, il y a un établissement habité par environ 2,000 personnes et où on ne trouverait pas une seule ferme ayant un champ de dix acres d'étendue. La conséquence est que ces gens s'occupent surtout d'élevage et de laiterie. Cette région ne sera pas convertie en homestead d'ici à quelque temps et où 160 acres ne sont certainement pas suffisants pour faire de l'élevage.

Actuellement ces gens gagnent leur vie en mettant leurs animaux sur les terres de la couronne et si on ne le leur permet plus, ils seront forcés de quitter le pays.

Quant au territoire de Kéwatin dont on a parlé, il est peut-être dans les mêmes conditions, mais je ferai remarquer qu'il n'est pas arpenté et n'a pas de chemin de fer, tandis que celui dont je parle est arpenté depuis longtemps. Cette région n'est éloignée que de 40 à 60 milles de Winnipeg et j'y possède une ferme de 160 acres que j'offre à vendre depuis des années, pour $400, sans trouver d'acheteurs.

M. S. J. JACKSON : Il y a trois ou quatre ans, la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien a publié une carte de ce territoire sur laquelle les sections alternantes entre le lac Manitoba et le lac Winnipeg sont indiquées en rouge, indiquant qu'elle offre ces terrains en vente. La compagnie n'a jamais fait le choix d'un seul acre de ces terrains, comme partie de sa subvention, mais si elle trouve un cultivateur disposé à acheter, elle lui cède le terrain à raison de $8 l'acre, et elle a réussi à en vendre une certaine quantité.

L'hon. M. OLIVER : Je ne puis pas dire que j'aie été favorable à l'extension du système de préemption à un territoire de beaucoup plus étendu, mais comme je l'ai dit en expliquant le bill, la question des limites de ce territoire mérite d'être discutée. Je conseillerais de réserver cet article pour donner à tous les intéressés le temps d'étudier le meilleur système à adopter. Je consentirais à inclure le territoire compris entre les trois lacs et la rivière Saskatchewan, au nord ; c'est une région bien définie, qui n'empiète sur aucun autre et il serait très facile de lui appliquer les dispositions de cet article.

M. S. J. JACKSON : Et le territoire à l'est du lac Winnipeg, dans le Manitoba ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne veux pas insister sur cette question de délimitation, au point de provoquer l'opposition que le bill a rencontré l'an dernier. Je ne veux pas faire de ce projet de loi une affaire contentieuse.

M. LAKE : Il y a un certain nombre d'années, on a permis à certains colons d'acheter un deuxième homestead, en donnant sous prétexte que le premier était insuffisant et mal situé, exposé aux gelées ou autres raisons. Je veux parler particulièrement d'une région au sud-est de Regina, mais il y en a d'autres semblables, ailleurs. Ces colons auraient-ils droit à la préemption ?

L'hon. M. OLIVER : Cette question relève plutôt de l'article suivant. Je crois qu'ils auraient droit à la préemption, vu qu'on leur a permis d'acquérir un deuxième quart de section pour cause d'insuffisance du premier.

M. LAKE : Cette raison n'était pas justifiée.

L'hon. M. OLIVER : Je ne veux pas discuter ce point.

M. M. S. McCARTHY : J'ai des doutes sur les droits de celui qui aurait acheté sa ferme, soit de la compagnie de la baie d'Hudson, soit d'une compagnie de chemin de fer. Je suppose qu'il n'aurait pas le droit de préemption.

L'hon. M. OLIVER : Oui ; il n'a eu aucune opération avec le Gouvernement.

M. M. S. McCARTHY : Il ne serait pas un inscrit.

L'hon. M. OLIVER : Non ; mais il aurait le droit d'acquérir un homestead, s'il n'en a pas déjà obtenu un. Celui qui possède une inscription de homestead a droit à une inscription de préemption, s'il y a un terrain vacant, près du sien, à moins qu'il n'ait déjà obtenu une préemption. Le fait de posséder une section de la compagnie de la baie d'Hudson ne peut pas être interprété comme une préemption pas plus que le cas cité par l'honorable député de Qu'Appelle. La propriété d'une préemption ne peut exister qu'en conformité des dispositions de la loi des terres à l'époque où elle contenait des dispositions relatives à la préemption.

M. M. S. McCARTHY : Il vient des colons dans le pays qui préfèrent acheter immédiatement et ce sont d'excellents colons qui nous viennent des Etats-Unis. Ils ne pourraient pas exercer un droit de préemption, sans prendre une inscription de homestead.

L'hon. M. OLIVER : Certainement que non. Nous n'avons pas de terres à vendre à l'heure présente, et notre intention n'est pas d'en avoir. Toutes nos terres doivent être concédées gratuitement. Si quelqu'un se présentait à un de nos bureaux avec un sac d'argent à la main, nous ne pourrions rien lui vendre. Il devrait s'adresser ailleurs.

M. M. S. McCARTHY : Il me semble que celui qui est arrivé avec un petit capital et a acheté un quart de section devrait avoir les mêmes privilèges que celui qui a obtenu une concession gratuite.

L'hon. M. OLIVER : Le nouvel arrivant peut acheter autant de terres qu'il voudra de la compagnie de la baie d'Hudson, des réserves scolaires ou des compagnies de chemins de fer. Cela ne lui enlève pas son droit d'acquérir un homestead et une préemption.

M. HERRON : S'il ne veut pas prendre un homestead il n'a pas droit à la préemption sur un autre terrain.

L'hon. M. OLIVER : Comme je l'ai déjà expliqué, il n'y a rien dans ce bill concernant l'acquisition d'un quart de section au moyen de la préemption, sans que le demandeur ne prenne aussi un homestead, puisqu'il n'est pas concevable qu'un homme se trouve dans ce cas. Cependant, comme je le disais l'autre jour, s'il se trouvait quelqu'un pour le faire, nous accepterions certainement ses $3 par acre, au lieu de lui donner le terrain gratuitement, les conditions de culture restant les mêmes ; mais il peut toujours obtenir un quart de section sans payer $3 par acre.

M. M. S. McCARTHY : Il peut arriver qu'un homme désire habiter le quart de section qu'il a acheté, et il ne pourrait pas obtenir une concession de terre. Celui qui obtient son titre en se conformant aux conditions peut exercer son droit de préemption n'importe où, mais celui qui a acheté son immeuble devra exercer son droit de préemption, s'il en a un, dans une étendue de 9 milles, ou déménager pour aller habiter sur son nouvel immeuble.

L'hon. M. OLIVER : Ces conditions sont les mêmes pour tous.

M. LAKE : La prétention de l'honorable ministre quant à la classe de colon dont j'ai parlé, n'est pas fondée. Je suppose que le principe sur lequel repose cette théorie de la préemption est que, dans certains endroits, un homme ne peut gagner sa vie avec 160 acres.

L'hon. M. OLIVER : Non, il ne s'agit pas de gagner sa vie ; c'est une question de culture avec profit. Nous admettons qu'un homme pourrait gagner sa vie sur cinq ou dix acres ; mais nous disons qu'on ne peut pas s'attendre à attirer dans ces régions les colons qui viennent avec des capitaux dans l'intention de s'enréchir, si nous ne leur permettons pas d'acquérir au moins 320 acres.

M. LAKE : Disons alors qu'un colon ne peut pas cultiver avec avantage, s'il a moins de 320 acres. Ceux dont j'ai parlé possédent chacun 320 acres, et quelques-uns, 320 acres des plus belles terres. Le ministre ne devrait pas introduire dans le bill une disposition leur permettant d'acquérir encore 160 acres, soit, en tout 480 acres. Dans les états qui ont été déposés par le ministre j'ai vu des cas où on a permis à un colon d'acheter des quarts de section additionnels. Il me semble que ces cas peuvent être assimilés aux préemptions et que ces colons devraient être considérés comme ayant exercé leur droit de préemption.

L'hon. M. OLIVER : Je ne vois pas comment on pourrait établir des dispositions qui seraient équitables dans tous les cas. Ostensiblement ces colons ont obtenu ces terres parce que leur homestead était sans valeur. Il a fallut leur donner 320 acres pour représenter la valeur de 160 acres, mais en réalité nous leur avons vendu les 160 acres additionnels. Si, à tort ou à raison, nous leur avons vendu l'immeuble sans réserve, je considère que nous n'avons pas le droit de venir, plusieurs années après, leur imposer des conditions. Il peut y avoir des cas qui ne soient pas absolument jus-

tifiés, mais je ne crois pas que nous devions aujourd'hui voter une mauvaise loi, parce que, il y a quelques années nous avons fait certaines choses qui n'auraient probablement pas dû être faites, ou qui ont été faites sans une connaissance suffisante des faits.

M. LAKE : Il y a un autre point sur lequel je désire appeler l'attention du ministre au sujet du paragraphe : "lorsque, aux yeux du Gouverneur en conseil, les conditions qui règnent dans un township ou groupe de townships sont de nature à rendre excesive la condition d'une mise en culture de cinquante acres, le Gouverneur en conseil peut réduire cette étendue." Cet arrêté sera-t-il pris avant que le territoire soit livré à la colonisation et fera-t-on savoir publiquement et par anticipation, dans la "Gazette officielle" ou autrement, l'étendue de terrain à mettre en culture?

L'hon. M. OLIVER : Il faudra nécessairement qu'il en soit ainsi. Je dois dire que c'est par oubli que cette disposition se retrouve ainsi dans le présent bill. Elle a été mise dans l'Acte, l'an dernier, lorsque nous proposions d'étendre le droit de préemption sur tout le territoire au nord et au sud des terres concédées aux chemins de fer, à titre de subvention.

Si le bill est adopté dans sa forme actuelle, et si la préemption ne s'applique qu'au territoire du centre, je ne suis pas certain si nous devrons conserver cette disposition. Je crois qu'il vaudra mieux la retrancher. Mais si nous acceptons la proposition des honorables députés de Selkirk et de Dauphin, et si le droit de préemption est étendu au territoire compris entre les lacs Winnipeg et Manitoba, il faudra la conserver et faire connaître publiquement quelle étendue devra être mise en culture.

M. BURROWS : Pourquoi ne pas remplacer cette condition par l'obligation de posséder un nombre déterminé d'animaux? Dans ces régions septentrionales, il n'est pas possible de mettre de grandes étendues en culture. Assez souvent on ne peut cultiver plus de deux acres sur un quart de section. Ces terres ne sont pas propres à la culture, mais excellentes comme pâturage. Le sous-sol est formé d'une couche d'argile durcie, la surface est accidentée et recouverte d'eau au printemps, mais ces terres donnent une excellente récolte de foin. Les parties élevées sont pierreuses. Le pays est habité par un grand nombre d'Islandais qui possèdent chacun de 50 à 100 têtes de bétail. Ils fabriquent du beurre et du fromage mais ne récoltent pas de grain.

M. LAKE : Le ministre ne peut pas dire que ce sont des terres arables.

L'hon. M. OLIVER : Cela démontre une fois de plus la nécessité de définir une terre arable. Si on y élève des bestiaux, je serais porté à dire que ce sont des terres arables, mais non d'excellentes terres arables.

L'hon. M. FOSTER : Le premier paragraphe n'est pas s'en me causer quelque inquiétude :

Toute personne qui a obtenu une concession de homestead et qui continue de posséder le fonds qui en fait l'objet et à y résider...

C'est-à-dire, le homestead.

...mais ne possède pas et n'a pas cédé son droit de préemption.

Que signifient les mots " mais qui ne possède pas son droit de préemption "? Ne possède-t-il pas ce droit s'il a obtenu une concession et a continué à résider sur son homestead?

L'hon. M. OLIVER : Celui qui possède un homestead, mais ne possède pas un immeuble de préemption a droit à une concession par application du privilège de préemption. C'est ce que veulent dire ces mots.

L'hon. M. FOSTER : Tout se rapporte à la préemption, c'est plutôt obscur.

L'hon. M. OLIVER : La rédaction n'est pas aussi claire qu'elle pourrait l'être, mais l'idée que nous avons voulu exprimer, c'est que si un colon n'a pas fait une demande de préemption en même temps qu'une demande en concession d'un homestead, il peut encore la prendre, s'il y a du terrain. Il peut, par exemple, former une demande en concession aujourd'hui, et dans six mois, s'il y a des terrains disponibles, il pourra faire une demande de préemption.

M. BURROWS : La loi actuelle exige qu'on fasse une demande de préemption.

L'hon. M. FOSTER : Il serait plus clair de dire "mais qui ne possède pas un immeuble de préemption et n'a pas cédé son droit d'en obtenir un, ou qui n'a pas obtenu ses titres à un immeuble de préemption".

L'hon. M. OLIVER : Le bill a été rédigé au département de la Justice et je suppose que le sens y est, bien qu'il ne soit pas exprimé aussi clairement que dans la phrase que propose mon honorable ami.

M. HERRON : L'honorable ministre ne trouve-t-il pas injuste pour les anciens colons établis sur les sections paires, qui ont contribués à donner de la valeur à ces sections impaires tenues en réserve jusqu'aujourd'hui, de les livrer comme homestead aux nouveaux arrivants et d'empêcher ainsi en grande partie, les anciens colons de les acquérir à titre d'immeuble de préemption? Très peu de gens établis dans la région que j'habite seraient disposés à quitter leur homestead pour aller prendre un immeuble de préemption ailleurs avec l'obligation d'y résider pendant trois ans, et le ministre les empêche d'exercer le droit de préemption sur les sections impaires en les concédant comme homestead.

L'hon. M. OLIVER : C'est exactement ce que je pense moi-même. Cette année je reçois beaucoup d'encouragement pour le bill de l'an dernier que j'aurais désiré faire adopter. J'ai déjà expliqué pourquoi, cette année, je le présente sous cette forme et je serais disposé à retenir ces dispositions. Dans tous les cas, il vaut mieux accepter le bill tel qu'il est, et l'application de la loi, pendant un an, nous démontrera l'inanité des dangers qu'un si grand nombre de députés redoutaient dans les dispositions du bill de l'année dernière. Faisons l'expérience et si nous constatons que les dangers que l'on redoute n'existent pas, le Parlement pourra consentir à en étendre les dispositions dans le sens que propose mon honorable ami.

L'hon. M. FOSTER : J'espère que le ministre finira par se former une opinion arrêtée, un jour ou l'autre.

Quel est le sens du paragraphe (b) :

Avoir résidé sur son homestead ou son immeuble de préemption durant au moins six mois au cours de chacune des années d'une période de six ans, à compter de la date de sa concession de terre.

Cela veut-il dire qu'il n'est pas tenu de résider sur son immeuble de préemption, pourvu qu'il réside six mois par année sur son homestead ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

L'hon. M. FOSTER : Ce n'est pas une charge qu'on lui impose. Il va habiter avec sa famille à l'endroit qu'il préfère.

L'hon. M. OLIVER : Nous lui imposons l'obligation de cultiver.

L'hon. M. FOSTER : Pas avant qu'il y réside.

L'hon. M. OLIVER : Il n'est pas tenu de construire une nouvelle habitation, mais son occupation doit continuer.

L'hon. M. FOSTER : Je ne le crois pas. Vous lui permettez de conserver son immeuble de préemption pourvu qu'il cultive son homestead.

L'hon. M. OLIVER : Oui.

L'hon. M. FOSTER : Voyez alors ce que vous faites. Vous donnez à un colon un immeuble de préemption ; il est supposé le gagner par ses propres efforts. Mais il peut résider pendant six ans sur son homestead et le cultiver, comme il le ferait naturellement. Il n'est pas tenu de cultiver l'immeuble de préemption, s'il met en culture l'étendue nécessaire sur son homestead.

L'hon. M. OLIVER : Exactement.

L'hon. M. FOSTER : Il fait des améliorations et des travaux sur sa ferme, comme il le ferait sans aucun doute, s'il n'avait pas d'immeuble de préemption. Pour conserver ce dernier, il est tenu de mettre en culture cinquante acres par année, mais il lui faut en mettre plus que cela en culture s'il veut le faire avec profit, comme le désire le ministre. A l'expiration des six ans, il est libre de vendre sa nouvelle propriété $20 l'acre, peut-être en réaliser un profit de $2,000 ou $3,000, sans avoir eu autre chose à faire qu'améliorer son homestead.

Si, au contraire, il était obligé de gagner son immeuble de préemption, comme il gagne son homestead, à l'expiration des six ans, ce ne serait pas un simple morceau de prairie, mais une ferme avec une habitation, une ferme cultivée, avec une famille. De cette manière la société y gagnerait au point de vue scolaire, social et général, ce qui était le principal argument du ministre...

L'hon. M. OLIVER : Oh, non.

L'hon. M. FOSTER : Oh, oui. Quand nous discutions la limite des neuf milles, le ministre disait que le nouveau système améliorerait la situation au point de vue social, scolaire et surtout religieux. Maintenant, il retire tout cela. S'il brûle d'un si beau zèle pour les intérêts sociaux, scolaires et religieux de la société, il prend ici le moyen le plus sûr de ne pas atteindre le but qu'il se propose.

M. TURRIFF : Cet article me paraît excellent. D'après l'honorable député de Toronto, le colon qui aurait consacré trois ans à construire des bâtiments et à cultiver son homestead, serait obligé d'aller résider sur son immeuble de préemption, y ériger de nouveaux bâtiments et se procurer un nouvel assortiment d'instruments aratoires, pour le mettre en culture.

Cela ne donnerait pas un colon de plus au township et ne changerait rien aux conditions sociales ou religieuses de la communauté. La loi dit qu'il continuera à résider sur son homestead pendant trois ans, et mettra au moins trente acres en culture. Beaucoup de colons, après avoir rempli cette condition achèteraient un immeuble de préemption et iraient demeurer à la ville, si la loi le leur permettait; mais elle stipule qu'il devra habiter son homestead encore trois ans pour obtenir son titre à l'immeuble de préemption, et qu'il doit mettre chaque année cinquante acres en culture, soit sur l'un ou l'autre immeuble.

A mon point de vue, il est indifférent au Gouvernement qu'il cultive l'une ou l'autre. Après avoir résidé trois ans de plus et avoir mis cinquante acres en culture, il paie $3 par acre et obtient son titre. Je ne vois pas ce qu'on y gagnerait à obliger le colon à construire de nouveaux bâtiments et à faire sur son immeuble de préemption la culture qu'il pourrait faire sur son homestead.

Dans la plupart des cas, la culture se fera sur l'immeuble de préemption, car presque toujours, un homestead habité pendant six ans est entièrement en culture, bien que ce ne soit pas obligatoire.

Autrefois, quand la loi permettait à un propriétaire de homestead de convertir un immeuble de préemption, un deuxième homestead, la loi fut modifiée dans le même sens, pour permettre au colon d'acquérir son titre au deuxième homestead, qui était originairement son immeuble de préemption, en résidant sur le premier homestead, celui-là lui épargnait l'obligation de construire de nouveaux bâtiments.

Cette disposition me paraît très équitable. Même si au bout de six ans un colon possède une ferme qu'il paie $3 l'acre et qu'il peut revendre $10, $15 et $20 l'acre, c'est une excellente chose pour le colon, pour le Gouvernement et pour le pays. Il a acheté le terrain et lui a donné de la valeur par sa résidence et son travail.

M. LAKE : Je considère que les dispositions de cet article ne sont guère favorables aux anciens colons, ceux qui ont colonisé le pays. On ne peut pas s'attendre dans les circonstances ordinaires, à ce qu'un homme quitte sa ferme et tout ce qu'elle contient pour aller s'établir dans le nouveau territoire mis en réserve pour des fins de préemption. C'est une région que les compagnies de chemin de fer ont dédaigné et n'ont pas trouvé d'assez bonne qualité pour remplir les conditions des concessions en terres qu'elles avaient obtenues du Gouvernement, c'est-à-dire raisonnablement propre à la colonisation.

Par conséquent, je considère que ce privilège de préemption est un piètre cadeau à faire aux anciens colons, et qu'il est fait dans des conditions qui ne peuvent pas être acceptées par ceux qui ont le plus de droits à nos égards. Plusieurs de ceux qui ont lutté contre toute sorte d'obstacles, aux premiers temps du Nord-Ouest, à l'époque où nous n'avions pas sur la culture sèche les connaissances que nous possédons maintenant, ne se sont guère enrichis, profiteraient avec reconnaissance de ce privilège de préemption si les conditions en étaient suffisamment avantageuses.

Mais je considère que les avantages offerts sont très minimes et peu de colons seront en état d'en profiter. Je considère aussi, que dans les circonstances, l'obligation de mettre une certaine étendue en culture est plus importante que celle d'établissement. Le pays n'a rien à gagner en enlevant un homme à une région, en l'arrachant à son milieu pour l'établir ailleurs. Cela ne nous donne pas un colon de plus. Mais il y a un réel avantage pour le pays si un colon, pour acquérir un titre à un immeuble de préemption, est obligé d'en mettre une grande partie en culture. Si l'immeuble de préemption est éloigné de son homestead, il devra se procurer quelqu'un pour le cultiver. A mon sense, il vaut mieux exiger la mise en culture d'une bonne partie de l'immeuble que l'obligation de résidence personnelle.

M. TURRIFF.

L'hon. M. FOSTER : Il y a un autre point que je désire discuter et il concerne le paiement. L'honorable ministre en déposant ce bill a surtout insisté sur ce fait qu'il nous procurerait les moyens de subvenir aux frais de la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson. Il s'est étendu avec orgueuil et complaisance sur la nouvelle source de revenu qu'il avait découverte comme si elle avait été perdue et qu'il venait de la retrouver. Il expliqua que bien que le Gouvernement fût opposé aux subventions en terre aux chemins de fer, il se proposait, quand même, d'utiliser ces terres pour construire le chemin de fer de la baie d'Hudson, en les vendant $3 l'acre. Il faut être doué d'un esprit philosophique pour saisir une grande distinction entre les deux propositions. Mais le ministre ne poursuit pas sa proposition jusqu'à ses conclusions logiques. Disons que ce chemin de fer coûtera $30,000 par mille. soit pour 500 milles, une somme totale de $15,000,000. Cinq millions d'acres de terre, vendus à $3 l'acre, fourniraient l'argent nécessaire. Il y a cet inconvénient que l'argent n'est pas versé et que nous ne l'avons pas à notre disposition. Mais le ministre ne veut pas retourner devant les électeurs sans être en état de dire : Toutes les dispositions sont prises pour construire le chemin de fer de la baie d'Hudson, et nous allons le construire.

Il reste la question de se procurer l'argent pour cette entreprise. Le ministre annonce qu'il se procurera cet argent par la vente des terres et l'instant d'après il répond à ceux qui le questionnent qu'il n'entend pas constituer un fonds spécial dans lequel sera versé le produit de la vente de ces terres, pour être exclusivement employé à la construction de ce chemin, mais que cet argent qui rentrera par bribes, chaque année, ira au fonds consolidé qui, dans le moment, n'indique guère de tendance à vouloir dépasser les besoins du pays, d'ici à quelques années.

Il arrivera que chaque dollar qui sera ainsi versé dans le fonds consolidé sera dépensé au fur et à mesure pour d'autres fins. L'Etat devra contracter un emprunt à l'étranger pour construire ce chemin. Il n'y a pas d'autres moyens. Il n'y a pas de réserve pour cette entreprise. Le ministre, pour être logique, pour finir comme il a commencé, pour prouver son désir de se procurer par la vente de ces terres l'argent nécessaire pour donner au Nord-Ouest l'avantage d'un débouché par la baie d'Hudson, devrait placer chaque dollar provenant de la vente de ces homesteads et de ces immeubles de préemption dans un fonds spécial, ou faire un placement qui rapporterait un intérêt égal à celui qu'il aurait à payer sur un emprunt à l'étranger. Si ce fonds était rigoureusement gardé, avec le temps (car il faudra un certain temps) il suffirait à compenser les dépenses occasion-

nées par la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson.

Les conditions de paiement des immeubles de préemption sont un tiers payables à l'expiration de trois ans, et le reste, les deux autres tiers, sont répartis sur une période de cinq ans; c'est-à-dire qu'il faudra neuf ans à compter de la date où un homme prend une inscription de préemption, pour toucher le paiement intégral.

Si le Gouvernement désire sincèrement construire le chemin que la population de l'Ouest demande, et que la population de l'Est consent à lui accorder, il devra se procurer de l'argent nécessaire d'ici à deux ou trois ans et je suppose qu'il sera entièrement dépensé dans trois ans, vers l'époque où commenceront les premiers paiements sur ces terres. Puis il y aura l'intérêt sur cet argent. Si au fond constitué par les paiements sur les terres on ajoute les intérêts accumulés et si le tout est conservé intact, quand 5,000,000 d'acres auront été vendus, que tous les paiements auront été versés, les deux fonds s'égaliseront à peu près. Le Gouvernement aura en mains un fonds suffisant pour éteindre la dette contractée pour construire le chemin de fer de la baie d'Hudson, avec les intérêts.

Si le ministre désire sérieusement donner la preuve que le Gouvernement adopte cette politique en vu de créer une nouvelle source de revenus pour construire le chemin de fer de la baie d'Hudson, je lui conseille d'en faire un fonds à part qu'il pourra placer à 3 ou 3½ p. 100, ou dont le Gouvernement pourra se servir en payant l'intérêt qu'il paie ordinairement sur ses emprunts à l'étranger.

De cette manière l'argent provenant de la vente de ces terres ne sera pas éparpillé en dépenses de toute sorte, et quand viendra le temps de s'en servir, on le trouvera et les dépenses occasionnées par la construction du chemin seront remboursées, sans que la dette du pays ait été augmentée.

Autrement, cet argent qui viendra par milliers, ou par dizaines de milliers de dollars, sera employé aux dépenses courantes et quand viendra le temps d'éteindre la dette contractée pour construire le chemin de la baie d'Hudson, il faudra l'ajouter à la dette du pays, au lieu de la payer avec le produit de la vente des terres.

L'hon. M. OLIVER : La question que discute en ce moment mon honorable ami relève plutôt du ministère des Finances que du ministère de l'Intérieur. Parlant donc comme quelqu'un qui n'est pas un expert en matière de finance, je dirai qu'à mon avis, quelqu'opportun que puisse être le conseil de l'honorable député, il porte plutôt sur une question de détail que sur un point de première importance ; c'est plutôt une question de comptabilité qu'une question de finance. Nous désirons assurer la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, et le Gouvernement se propose d'aider à l'exécution de cette entreprise.

Leur intention est de venir en aide à ce chemin de fer en se procurant de l'argent au moyen d'un emprunt et ce qui intéresse le peuple c'est que le fardeau dont seront, par le fait, grevées les ressources générales du pays ne constituera pas une charge additionnelle pour le public. Nous espérons que grâce à notre proposition, si elle donne les résultats que nous en attendons, il y aura probablement dans le pays de nouveaux citoyens qui ajouteront leur contribution au revenu du pays en vertu de ce bill en sus des impôts payés de la manière ordinaire par le peuple du Canada. Pourvu que l'argent soit retiré en quantité suffisante pour subvenir aux déboursés faits dans le but que nous nous proposons, la question de savoir si cet argent sera versé dans un fonds à part ou dans le trésor général ne me paraît pas, à moi qui ne suis pas un expert en fait de finance, une question d'importance majeure. La grande question est de savoir s'il y a probabilité raisonnable que nous puissions par ce moyen retirer assez d'argent pour payer l'intérêt, et avec le temps le principal, sur l'emprunt qu'il faudra rembourser relativement au chemin de fer de la baie d'Hudson. Je suis d'avis que nous le pourrons. Le comité se rappellera que la proposition par moi soumise à la Chambre l'an dernier, proposition dont le but était le même que celui de la proposition par moi soumise à la Chambre cette année, c'est-à-dire de pourvoir à une subvention devant être accordée au chemin de fer de la baie d'Hudson, avait une portée beaucoup plus étendue—à tel point qu'elle a reçu l'approbation de l'honorable député de Qu'Appelle (M. Lake) à en juger par les remarques qu'il a faites—à tel point qu'elle a reçu l'approbation de l'honorable député d'Alberta (M. Herron) à en juger par les remarques qu'il a faites récemment. Et nous étions tellement certains de retirer assez d'argent pour construire le chemin de fer de la baie d'Hudson que l'honorable député de Toronto-nord et quelques-uns de nos amis s'y sont opposés par crainte que l'on ne profitât des dispositions du bill de façon à nuire aux affaires et à la colonisation du pays. C'est par égard à leur opinion et non conformément à mes propres vues que je présente aujourd'hui ce bill dans sa forme mitigée, et s'il ne devait pas répondre à nos prévisions, si nous ne devions pas retirer de cette source une augmentation de revenus suffisante pour subvenir aux exigences créées par la subvention au chemin de fer de la baie d'Hudson, alors tout ce que je puis dire c'est que nous pouvons très facilement en revenir à la proposition par moi soumise à la Chambre l'année dernière. Je n'ai aucun doute, et je ne crois pas qu'un seul honorable membre de cette Chambre

ait le moindre doute, que cette proposition puisse atteindre le but proposé. Je maintiens l'opinion que j'ai exprimée l'an dernier à l'effet que cette proposition était saine, tant au point de vue de la colonisation qu'au point de vue financier. Je suis d'avis que la proposition actuelle est une proposition saine tant au point de vue de la colonisation qu'au point de vue de la finance, et je crois qu'étant donné une occasion favorable, si nous n'insistons pas trop pour que l'argent entre à trop courte échéance, elle produira tout le revenu requis, mais elle ne le produira certainement pas dans le même laps de temps que la proposition par moi soumise à la Chambre l'an dernier aurait pu le faire. De sorte que, cette année, je la présente à la Chambre avec cette réserve en ce qui concerne son côté financier, réserve que chacun reconnaîtra, je l'espère. Et si elle ne produit pas autant de revenus que nous pourrions le désirer, j'espère que l'on ne me tiendra pas responsable de cette insuffisance relative de revenus, vu que c'est plutôt forcément que j'en suis arrivé là, ou plutôt par la force des circonstances que parce que cette manière de voir à mon approbation.

L'hon. M. FOSTER : Sous certains rapports, le ministre est l'un des hommes les plus accommodants que j'aie rencontrés depuis longtemps. Il s'est mis à l'œuvre l'année dernière avec l'idée que son programme était absolument juste, qu'il était nécessaire pour deux raisons, dont l'une était la nécessité d'activer la colonisation et l'autre, l'opportunité de construire le chemin de fer. A cette session, il nous présente une proposition différente, très limitée comparativement à celle de l'année dernière et il jure ses grands dieux que ce programme est convenable et suffisant. Maintenant, il se lève et il demande à ses partisans d'insister pour qu'il rejette la présente proposition et qu'il présente celle de l'année dernière. Puis il déclare que la mesure de l'année dernière a été frustrée parce que le député de Toronto-nord a exprimé certaines vues relatives à certaines perturbations commerciales et financières qu'elle eût pu produire. C'est faire au député de Toronto-nord un compliment qui n'est pas banal. Jusqu'à présent je n'ai jamais trouvé le ministre de l'Intérieur aussi accommodant en ce qui concerne les recommandations que j'ai pu faire. Cependant, je remarque que dans son discours il n'a pas parlé de l'honorable député de Lisgar (M. Greenway) qui, il me semble, a exprimé assez énergiquement certaines opinions. Tâchons de savoir à qui revient l'honneur ou le blâme. Est-ce au député de Toronto-nord ou à l'honorable député de Lisgar, ou est-ce que les conspirateurs, travaillant de concert avec l'honorable député de Lisgar contre le ministre, lui ont fait abandonner son intime conviction quant à la ligne de conduite qu'il lui convenait d'adopter ? J'ai formulé quelques objections générales quant aux perturbations qui pourraient résulter, au point de vue des affaires et de la colonisation, du vaste projet soumis l'année dernière par mon honorable ami. Cette année, mes opinions ont été modifiées sous ce rapport par le fait que son projet a été restreint dans des limites spéciales. Un autre fait que je veux relever maintenant est celui-ci : l'état de choses qui a amené ceci, s'il n'existait pas naturellement, est le résultat d'une opération préalable. Admettons que 160 acres n'offrent pas une superficie suffisante pour cultiver avec profit au Nord-Ouest. . .

L'hon. M. OLIVER : Dans cette partie.

L'hon. M. FOSTER : Je m'en rapporte au jugement de la Chambre sur ce point. Y a-t-il un grand nombre d'endroits au Nord-Ouest où un homme qui prend une ferme, sur laquelle il demeure, et qui s'efforce d'en faire une entreprise profitable, se contente de la perspective de n'avoir que 160 acres à cultiver ? Je ne le crois pas. Je crois que vous ne trouverez pas un grand nombre d'endroits au Nord-Ouest, à l'exception de ceux qui se trouvent à proximité des grandes villes, où il soit possible de rendre productive et profitable une ferme dont la superficie ne dépasse pas 160 acres. De sorte que, soit que vous alliez au Manitoba ou dans les autres provinces ou dans le district en question, l'idée fondamentale est que 320 acres ne sont pas de trop pour la culture profitable, et un grand nombre de cultivateurs veulent avoir plus que cela. Dans d'autres régions on a pour règle de donner 160 acres mais dans ces régions un cultivateur peut acheter ailleurs un autre lot de 160 acres à proximité. Le Gouvernement donne et ne vend pas. Vous transférez tout simplement au district en question le droit qu'a le colon, qui ne peut cultiver 160 acres avec profit, de se procurer un autre lot de 160 acres et il n'y a qu'une seule manière dont il puisse se procurer ce dernier lot : c'est que le Gouvernement prenne la place de la compagnie et qu'il consente à vendre 160 acres au concessionnaire de homestead. Je n'ai pas la moindre objection à ce que l'on adopte ce système partout où le Gouvernement est le seul qui puisse fournir les 160 acres.

Il m'a semblé que ce dispositif relatif à la préemption pourrait contenir un élément d'injustice, vu qu'un colon pourrait se procurer près de son homestead une préemption d'une certaine valeur, qui vaut peut-être $10 l'acre sans culture, tandis qu'un autre ne pourrait avoir près de son homestead une préemption dont il puisse tirer quelque valeur même après de longues années de culture. Serait-il possible de classer ces préemptions d'après leur valeur ? Je suppose qu'il y aurait une difficulté, mais il semblerait y avoir un élément de justice et cela ferait disparaître l'élément de simple hasard, si l'on établissait une règle en vertu

de laquelle le prix serait fixé d'après la valeur du terrain.

L'hon. M. OLIVER : Il y a là beaucoup de difficulté. Même les compagnies de chemins de fer, à moins que ce ne soit tout récemment, n'ont pas tenté de classer sections par sections leurs grandes concessions de terres.

M. SCHAFFNER : Environ quelle étendue de terres les chemins de fer ont-ils pris dans le district que le ministre veut maintenant mettre à part pour les préemptions?

L'hon. M. OLIVER : Je n'en ai pas fait d'estimation bien que cela puisse se faire facilement d'après la carte. Je suppose que cette région contiendrait de six à sept millions d'acres.

M. SCHAFFNER : Pourquoi le droit de préemption est-il refusé dans les townships où le chemin de fer a au moins huit sections ?

L'hon. M. OLIVER : Pour la raison alléguée par l'honorable député de Toronto-nord, que là où les sections portant des numéros impairs sont déjà offertes en ventes, le concessionnaire de homestead peut ajouter à sa concession gratuite en achetant un quart de section adjacent. D'un autre côté, si nous permettons que les sections portant les numéros pairs soient prises en fermes de demi-sections, nous n'aurons que deux colons sur chaque section tandis qu'autrement nous en aurons quatre. En appliquant les dispositions de la préemption dans les townships où la moitié des terres a déjà été concédée aux chemins de fer nous nous exposerions à disséminer la colonisation dans ces townships, et cela n'est pas nécessaire pour permettre aux gens de se procurer des terres de 320 acres parce que, dans ces townships, ils peuvent acheter des compagnies de chemins de fer.

Sur l'article 28.—Homesteads achetés.

M. HERRON : Ceci ne semble pas différer beaucoup de l'autre article relatif à la préemption. Cela s'applique à la même étendue de terrain. Des demandes peuvent être faites dans un rayon de neuf milles, ce qui constitue une légère modification de l'ancienne loi. A cela près, je ne considère pas que cela soit aussi favorable aux nouveaux colons que la loi actuelle de préemption.

M. LAKE : J'y trouve une différence très considérable ou plutôt une distinction au détriment de l'ancien colon. Le nouveau concessionnaire qui vient maintenant choisir son homestead et sa préemption ne paye rien avant d'avoir passé trois ans sur les lieux, tandis que l'ancien concessionnaire qui demande une préemption est obligé de payer comptant un tiers du montant et le reste en deux versements annuels. On accorde au nouveau colon cinq ans de délai pour payer les deux tiers qui restent. Je crois que cela est très injuste et que l'on a grand tort de faire cette distinction au détriment du pionnier qui a fait le pays ce qu'il est, et qui devrait avoir l'avantage si avantage il y a.

L'hon. M. FOSTER : Je crois que ce point est très important, et je crois qu'il a dû échapper à l'attention du ministre—du moins j'espère qu'il en est ainsi. Le nouveau colon vient prendre un homestead. Il arrive dans des conditions qui sont de beaucoup plus favorables et plus faciles que celles dans lesquelles le pionnier est arrivé il y a quinze, dix ou même cinq ou six ans. Le chemin de fer le transporte presque jusqu'à sa ferme et cette voie ferrée a été construite depuis l'arrivée de l'ancien pionnier. L'ancien pionnier a supporté le poids et la chaleur du jour. Ce nouveau venu arrive de l'Allemagne, de l'Autriche ou de la Russie, ou de tout autre pays du monde, dans ces conditions nouvelles et améliorées. Il prend son homestead, puis vous lui donnez des avantages que vous ne donnez pas à l'ancien colon.

Il n'est tenu ni à labourer ni à bâtir ; il n'a pendant trois ans rien à payer. Au bout de trois ans il payera le tiers, et, pour le reste, vous lui donnez cinq autres années. Il n'a autre chose à faire qu'à vivre sur sa terre et à l'améliorer. Et que faites-vous des colons qui sont venus là les premiers, qui ont préparé les voies, qui ont porté le poids et la chaleur du jour ? Il va leur falloir déguerpir de l'habitation qu'ils s'étaient créé, se séparer de leurs familles et s'en aller à des centaines de milles pour y prendre peut-être les 160 acres que vous voulez bien leur permettre d'acheter à raison de $3 l'acre. A ce vieux pionnier, vous ne lui dites pas que, pour les trois premières années, il n'aura rien à payer ; vous l'obligez à payer tout de suite au moment de l'inscription, le premier tiers du prix. Cela fait, vous ne lui donnez pas cinq ans pour verser le reste ; il faut qu'il paye dans les deux ans. Vous ne tolérez pas qu'il demeure sur son ancien champ, qu'il en cultive une étendue de cinquante acres, et vous ne l'exemptez pas de toute nouvelle culture à son nouvel établissement. A tout ces points de vue, c'est un désavantage pour l'ancien comparé au nouveau venu ; désavantage pour celui qui a déjà fait valoir la contrée, avantage pour celui qui vient d'arriver, qui n'a encore là aucun intérêt. C'est un bien fâcheux état de choses.

En lisant, cette après-midi, l'article du projet, il m'a paru que le ministre devait avoir contre ce pionnier du territoire quelque sujet de plainte. Pourquoi ne pas lui donner chance égale avec l'autre ? Pendant que vous accordez au nouveau la préemption avec jouissance gratuite de sa terre, sans l'obliger à nulle culture, à nulle construction de la plus humble cabane, vous pourriez tout au moins permettre à l'ancien l'inscription pour cette terre qu'il a achetée,

consentir à ce qu'il continue d'habiter avec sa famille la maison qui est à lui et de faire là cinquante acres de culture, ainsi que vous l'accordez au nouveau colon. Au lieu de cela, vous chassez de chez lui l'ancien colon et vous l'envoyez à des centaines de milles, se chercher un nouveau morceau de terre. La loi ici, à tous égards, est dure pour celui qui a préparé les voies aux autres, et elle est tendre pour l'étranger, qui, arrivé à la onzième heure, n'a connu aucune des misères des premiers commencements. Mon honorable ami, en rédigeant son projet de loi, pensait-il par hasard à ce que disent les Ecritures, qu'à celui qui viendra à la onzième heure il sera donné autant qu'à l'ouvrier venu dès le première heure et qui aura peiné tout le jour ? Ici le ministre laisse loin derrière lui l'Evangile, puisqu'il donne à l'homme de la onzième heure beaucoup plus qu'à celui qui a travaillé douze heures durant. Je n'ai jamais bien pu m'expliquer le sens de ce passage, mais je ne suis pas prêt à en donner les bénéfices au nouveau venu, s'il faut que ce soit au détriment de l'ancien colon. Le ministre manque de justice à l'égard de ce dernier, et il faudra que je me sois fort trompé sur le caractère de celui-ci s'il n'est pas mécontent de la manière dont on le traite.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

3e LECTURE,

Après délibération sommaire en comité général, du projet de loi (n° 179), déposé par M. McCraney, tendant à constituer en corporation le synode du diocèse de Kéwatin.

2e LECTURE

Du projet de loi (n° 192), déposé par M. Herron, tendant à constituer en corporation la compagnie du chemin de fer de l'Alberta à la Colombie-Anglaise.

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET MODIFIANT LES LOIS RELATIVES AUX TERRES FEDERALES.

L'heure consacrée aux projets d'intérêt privé étant expirée, la Chambre décide de reprendre la discussion en comité général sur le projet de loi (n° 181), déposé par M. Oliver, ayant pour but de modifier et de consolider les lois relatives aux terres du domaine fédéral.

Sur l'article 28.

M. HERRON : J'avais avant six heures commencé à présenter quelques observations sur cet article, et j'avais dit qu'il ressemblait fort dans ses tendances à l'article qui le précède et où il est traité de la préemption. En examinant la chose de plus près, je m'aperçois que cet article favorise le nouveau colon plus que l'acheteur d'un homestead qui est déjà en la possession d'un autre. J'ai dit que je n'y pouvais voir qu'un légère différence, en ce que le choix s'exercera sur un territoire plus étendu. Cela est vrai en un sens ; mais, d'autre part, l'acheteur d'un homestead n'est pas, à beaucoup près, aussi avantageusement traité que celui qui s'inscrit pour une préemption. A mon avis, il n'en devrait pas être ainsi. Je ne vois rien dans cette disposition qui donne l'avantage au vieux colon, ni même qui lui fasse des conditions aussi favorables qu'à l'émigrant qui arrive. Ces terres ont été tenues en réserve depuis vingt ans et plus, c'est-à-dire depuis les premiers établissements à venir jusqu'aujourd'hui, en vue des homesteads qu'on se proposait d'y tailler ; et aujourd'hui que le Gouvernement va disposer de ces terres, auxquelles un premier colon a donné de la valeur, on lui refuse les avantages que l'on fait au nouveau venu. En d'autres termes, partout où les établissements sont nombreux, la terre a déjà presque toute été enlevée ; il ne reste plus de disponible que quelques sections, soit de nombre pair, soit de nombre impair. Ces dernières ont augmenté de valeur en même temps que les terres que possédaient les vieux colons, et ceux-ci n'ont aucun moyen de se les assurer. Dans bien des cas, la terre, qui, il y a dix ou quinze ans, ne valait absolument rien, a aujourd'hui une valeur par acre de dix ou quinze dollars. On les met en vente aujourd'hui, et c'est à l'étranger que l'on fait cet avantage d'y prendre des homesteads. Quant au premier colon, qui, lui, a donné du prix à la terre par sa présence dans la région, il lui faudra, s'il veut obtenir une préemption ou acheter un homestead, abandonner son champ et s'en aller faire choix d'un nouvel établissement dans la zone réservée à cette fin ; où il devra forcément faire un séjour de trois années. Et s'il s'agit de conditions de paiements, je trouve encore qu'elles ne sont pas aussi favorables pour l'ancien colon que pour celui qui prend un homestead. Celui qui achète un homestead est tenu de payer un tiers au moment de l'inscription, et les deux autres tiers par versements annuels ; tandis que, pour le nouveau venu qui demande une préemption, il n'a rien à payer pendant trois ans, et on lui donne cinq ans pour le deuxième paiement, au même taux d'intérêt.

L'hon. M. OLIVER : Je vois qu'en effet les conditions de paiement, en vertu des dispositions relatives au homestead acheté, sont plus favorables qu'elles ne le sont en vertu des dispositions relatives aux préemptions. C'est une erreur qui s'est produite quand, pour donner à la loi sa forme actuelle, on a fait à celle de l'an dernier les modifications projetées. Il va sans dire que cette erreur sera corrigée.

M. FOSTER.

Mon honorable ami (M. Herron) se rappelle que l'an dernier il y a eu opposition au caractère général du privilège que l'on accordait au colon déjà établi, à qui l'on permettait de prendre un deuxième homestead, un homestead acheté en exécution de son droit de préemption, quelque part qu'il le désirât dans la zone du chemin de fer, ou hors de cette zone, pendant que le nouveau colon ne pouvait prendre sa préemption qu'en dehors de cette zone, soit au nord, soit au sud. C'est à cause de cela, je présume, que l'on a jugé bon l'année dernière de faire au colon déjà établi des conditions plus sévères, en ne lui permettant plus d'exercer son choix que sur les terres où le peut faire celui qui a une préemption. Nous n'avons pas l'intention de rendre les conditions de vente différentes de celles que l'on a faites à celui qui prend une préemption. L'idée qui nous a inspirés a été de les mettre tous deux, autant que possible, sur le même pied. Cette différence qui existait l'année dernière, nous avons voulu cette année l'effacer ; mais il va sans dire que nous entendons conserver à l'ancien colon les mêmes conditions de paiement que nous faisons au nouvel arrivé. Comme on le voit c'est une erreur faite par inadvertance, et que nous devons corriger.

Si les circonstances sont peu favorables pour l'ancien colon, nous n'y pouvons rien, nous faisons pour lui de notre mieux.

L'objet premier du bill n'est pas de favoriser qui que ce soit ; cet objet, comme je l'ai souvent dit, est de préparer un fonds qui nous permettra de faire face aux engagements qu'il va nous falloir prendre dans l'établissement du chemin de fer de la baie d'Hudson. C'est un moyen auquel nous nous sommes arrêtés, et nous voulons, dans l'exécution de ce moyen, donner à tous indistinctement les mêmes avantages. Ce privilège de prendre un homestead acheté et dont pourra se prévaloir l'ancien colon, nous y faisons contre-poids en accordant au nouveau le privilège de la préemption, à condition que l'un et l'autre exercent leur choix dans le territoire désigné. L'année dernière le projet a rencontré quelque opposition de la part de nos amis tant de la droite que de la gauche, à cause de cette faveur que l'on faisait, disait-on, à ce colon des premiers jours, à ce pionnier dont mon honorable ami s'est fait ce soir l'énergique champion. Le projet de l'année dernière devait lui être trop avantageux au sentiment de quelques-uns de nos amis, et c'est pour cela, cette année, que nous nous sommes vu contraints d'en changer les dispositions. Au cours de la discussion qui s'est élevée l'année dernière à ce sujet l'honorable député de Toronto-nord a lu ce qui suit :

Aujourd'hui on peut parcourir l'Ouest d'une extrémité à l'autre sans constater nulle part que la pauvreté, les difficultés, les privations et les troubles dans lesquels se débattrait le colon, vous obligeraient de lui dire: Nous allons vous accorder un autre avantage sous la forme d'un bénéfice, nous allons ajouter une largesse à notre cadeau. Il n'existe pas au Nord-Ouest un état de choses qui oblige ce pays à augmenter les avantages déjà généreux offerts au colon qui veut se créer un " home " heureux et prospère.

Plus loin, il dit :

Si ces terres qu'on se propose de donner ainsi comme largesse, comme gratification, à des gens qui se trouvent en dehors de la sphère où le besoin se fait sentir, qui ne sont pas pauvres, qui n'ont pas de difficultés à surmonter, mais qui vivent paisiblement, heureux et prospères dans la jouissance d'un don princier de 160 acres de bonne terre.

Voilà quelle était l'année dernière l'opinion qu'exprimait sur ce point l'honorable député de Toronto-nord. Sans qu'il me soit nécessaire de dire qu'il n'était pas seul à entretenir cette opinion, c'est pourtant à cause de cela que nous avons jugé sage de présenter à cette session l'ancien projet dans sa forme actuelle. Il faut bien admettre que la présente loi ne donne pas au colon déjà établi le même avantage que le lui faisait le projet de l'an dernier.

M. HERRON : Quelle est cette erreur?

L'hon. M. OLIVER : Il faudra modifier le paragraphe 5, pour le rendre conforme dans sa rédaction au paragraphe 3 de l'article 27, c'est-à-dire que tout devra être payé dans les cinq ans à compter du jour où l'inscription a été prise pour le homestead acheté, tout comme dans ce paragraphe 3 de l'article 27 il est donné cinq ans à compter du premier paiement, pour la préemption.

M. HERRON : Le ministre nous a lu un extrait du discours de l'honorable député de Toronto-nord, et cela m'a paru très fort, par la manière dont le débit en a été fait. Mais je crois que, somme toute, le discours de l'honorable député de Toronto-nord, n'a pas été à moitié aussi fort contre le projet de l'année dernière que l'a été celui de l'honorable député de Lisgar. Ce dernier est bien celui qui a le plus vivement exprimé son opposition.

M. McCREANEY : Dans cette disposition relative à des homesteads achetés, je remarque que le territoire où on pourra les prendre est le même que celui de la disposition relative à la préemption. Le ministre qui nous a entretenu de la disposition relative aux préemptions voudra bien, je suppose, en faire autant pour la partie de ce paragraphe qui regarde les homesteads achetés. Je me permettrai de demander au ministre de bien vouloir considérer que, dans certaines portions du pays déjà fort peuplées et où les compagnies de chemins de fer font choix de certaines terres, on trouve, en consultant la carte des terres de chemins de fer, qu'il existe ici et là des sections, demi-sections ou quarts de sections que les compagnies n'ont pas prises, et qui

pour le moment sont vacantes. Cette abstention des compagnies de chemins de fer fait assez voir que personne n'a demandé de ces terres, n'a voulu en acheter. Il y a dans le voisinage du lieu où j'habite telles terres qui sont dans ce cas, et on le voit sur la carte. C'est peut-être parce qu'il y a là un coteau, ou encore parce qu'il ne s'y trouve pas suffisamment de terres pour une culture avantageuse. On peut dire, pour la même raison, qu'elles ne seront vraisemblablement pas prises pour des homesteads. Je voudrais, en conséquence, qu'il y eût dans la loi une disposition portant que les personnes vivant dans le voisinage de ces terres et à qui elles pourraient être une précieuse acquisition soit pour pâturage soit comme extension du homestead qu'elles ont déjà, pussent, dans la mesure de leur droit, acheter un homestead dans pareil territoire.

M. M. S. McCARTHY : A quel territoire appliqueriez-vous cette disposition ?

M. McCRANEY : Vous remarquerez dans la description qu'au nord du chemin de fer canadien du Pacifique, la ligne coupe le principal méridien et se continue ainsi :

De là en suivant le troisième méridien principal jusqu'à la ligne nord du township 24, de là vers l'ouest le long de ladite ligne nord du township 24 jusqu'à la rivière Saskatchewan du sud.

Ce qui l'amène juste au coude de la Saskatchewan du sud.

De là en descendant le courant le long de ladite rivière Saskatchewan du sud jusqu'à la ligne nord du township 39, de là vers l'ouest le long de ladite ligne nord du township 39 jusqu'à la rivière Saskatchewan du nord, de là en remontant le courant le long de ladite rivière Saskatchewan du nord jusqu'à la ligne nord du township 44.

Mon avis serait que le ministre, en suivant le troisième méridien, du côté du nord, se rendrait, par exemple, jusqu'au township 44, où il rencontrerait le vieil établissement du lac au Canard, de Batoche et de Fish-Creek, où, d'après la carte, il se trouve des terres de chemins de fer vacantes, lesquelles paraissent évidemment peu propres à un établissement, puisque, jusqu'à présent, on a négligé de les prendre. Si on voulait pousser la ligne jusqu'à la frontière nord du township 44 et, à l'ouest, jusqu'à la Saskatchewan du nord, cela répondrait à mes vues.

L'hon. M. OLIVER : Il serait beaucoup plus commode de décrire la frontière par le troisième méridien, et par les rangs dont les numéros seraient donnés du côté de l'ouest. Cette ligne nord, township 44, que mon honorable ami suggère, est celle que nous avons adoptée à l'ouest de la Saskatchewan du nord.

Si donc tous les intéressés le voulaient bien, nous pourrions beaucoup plus aisément décrire la frontière en mettant que nous suivrions la ligne du chemin de fer jusqu'au troisième méridien, de là vers le nord par le troisième méridien jusqu'à la ligne nord du township 44, de là à l'ouest le long de la ligne nord du township 44 jusqu'à la ligne du chemin de fer de Calgary à Edmonton, pour ensuite suivre cette ligne jusqu'au point où elle vient frapper la ligne ouest du rang 26 ; ce qui amènerait la ligne presque à la frontière. Voilà qui serait une description plus commode que celle que j'ai ici, mais j'ai adopté celle-ci dans le but d'obtenir une frontière naturelle bien définie. Quoi qu'il en soit, si, du point de vue de mon honorable ami, le troisième méridien semble convenable, il sera beaucoup plus aisé d'en faire une description, et cette frontière semble devoir être tout aussi satisfaisante que la frontière actuelle.

M. LAKE : Ces conditions en vertu desquelles un ancien colon, déjà muni de lettres patentes pour son homestead, pourra acquérir une préemption, sont-elles celles que portait le projet de loi de l'an dernier? Je viens justement de jeter les yeux sur ce projet de l'année dernière, et il me semble que ces conditions s'appliquent à l'ancien comme au nouveau colon, exactement de la même manière.

L'hon. M. OLIVER : Quelles sont dans l'ancien projet de loi les conditions faites à l'ancien colon ?

M. LAKE : Autant que je puis voir, il n'y a qu'une catégorie de conditions ; celles-ci sont les mêmes qu'on impose au nouveau colon aux termes du projet de loi nouveau.

L'hon. M. OLIVER : Cinq ans ?

M. LAKE : Cinq ans.

L'hon. M. OLIVER : J'ai simplement dit au comité de quelle manière, selon moi, l'erreur avait été commise, car c'était certainement une erreur et elle n'avait pas de raison d'être. Notre intention était d'assimiler les deux cas autant que les circonstances le permettaient.

M. LAKE : Naturellement, le ministre n'a pas encore répondu à l'objection du représentant de Toronto-nord qui soutient que, même maintenant le nouveau colon obtiendra son immeuble de préemption à des conditions plus avantageuses que l'ancien colon ; c'est-à-dire que le premier n'est pas obligé d'exécuter des travaux sur son immeuble de préemption. Il peut faire tous ses travaux sur son homestead et il lui est permis d'acquérir un immeuble de préemption sans le mettre en culture.

Ainsi que je l'ai déjà laissé entendre, il serait beaucoup plus sage d'étendre ce privilège aux anciens colons en les obligeant à cultiver une grande partie de l'immeuble, au lieu de les obliger à résider sur les lieux. Cela vaudrait mieux pour la terre, et on éviterait les inconvénients signalés l'an dernier par le représentant de Lisgar. Les

colons n'auraient pas à recueillir tous leurs biens, à quitter leurs foyers pour se rendre dans d'autres districts, à dépeupler les anciens établissements pour peupler les nouveaux. Il est préférable de ne pas obliger l'acquéreur à se fixer sur un immeuble de préemption.

L'hon. M. OLIVER : Quant aux commentaires du représentant de Toronto-nord, ils n'exigent aucune réponse. L'honorable député a narré les faits tels qu'ils sont exposés dans le projet de loi et il n'y a rien à en dire.

Relativement à l'opinion du député de Qu'Appelle qui déclare qu'il serait sage d'autoriser l'acquisition des terres dans ce territoire sans obliger les acquéreurs à se fixer sur leur propriété, quoique cette décision serait très populaire dans la partie déjà peuplée du pays, elle serait fort impopulaire dans les régions à coloniser et bien que ce serait un moyen d'acquérir de la popularité aux yeux d'un certain peuple, cette manière d'agir ne servirait pas les intérêts de la colonisation et, quant à moi, je ne suis pas disposé à l'approuver.

M. LAKE : Je me demande pourquoi cette décision serait impopulaire dans les districts nouveaux. Il serait impossible d'observer les conditions relatives à la culture sans envoyer quelqu'un pour exécuter les travaux. Il y a beaucoup d'immigrants qui ne peuvent pas prendre une inscription de homestead. Cela permettrait de les envoyer dans un district nouveau mettre les homesteads en culture et plus tard, ces immigrants s'établiraient à leur compte dans ce district. Autre chose est de garder chez soi son domestique, autre chose est de l'envoyer dans le district nouveau, au lieu d'y aller soi-même.

L'hon. M. OLIVER : L'article le plus important de notre politique de colonisation est celui qui exige que le propriétaire s'établisse sur son homestead. L'honorable député lui-même a été celui qui a pris le ministère le plus violemment à partie à cause de cette condition qu'il voulait absolument voir observer. Telle est notre politique Nous avons pu y déroger dans tel ou tel cas, mais nous l'appliquons et nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de nous en départir et de permettre aux propriétaires de ne pas se fixer sur leur immeuble dans ce vaste territoire de 28,000,000 d'acres. Ce serait déroger si radicalement à ce qui semble avoir été la politique ministérielle sous nos prédécesseurs et sous notre régime, à ce qui semble avoir été dès l'origine le principe fondamental de la véritable colonisation de l'Ouest, que je ne voudrais pas approuver une dérogation aussi radicale.

M. SPROULE : Avez-vous toujours imposé cette obligation aux propriétaires ? Nous recevons fréquemment des communications des habitants de l'Ouest qui déclarent que des individus possèdent des homesteads qu'ils n'ont jamais foulé du pied. J'ai reçu une lettre d'un citoyen établi près de Lloydminster qui m'apprend qu'un hôtelier possède une terre qu'il n'a jamais visitée ; cependant, les intéressés ne peuvent pas faire annuler l'inscription. Mon correspondant dit que plusieurs autres sont dans le même cas. On ne peut jamais obtenir l'annulation des inscriptions.

L'hon. M. OLIVER : Si les faits sont tels que l'honorable député les rapporte, le ministère n'applique pas ses doctrines. Je n'ai pas d'autre excuse à offrir que de dire que je n'ai pas appris qu'un pareil état de choses existât. S'il existe, c'est contrairement à nos intentions. Je propose de remplacer le paragraphe 5 de l'article 28 par le texte suivant :

Le prix payable pour un immeuble acquis sous le régime du présent article sera de $3 par acre, et le tiers du prix devra être payé au moment de l'inscription et le reste en cinq versements annuels égaux, et l'intérêt sera payable, au taux de 5 p. 100 par année, à la fin de chaque année à compter de la date de ladite inscription, sur la somme encore impayée à ce moment-là. Toutefois, après l'accomplissement des conditions exigées par le présent article pour l'obtention des lettres patentes, le prix entier pourra être payé et les lettres patentes pourront être émises pour ce homestead acquis.

Ce texte est conforme à celui de l'article correspondant.

M. LAKE : Le ministre devra exempter le propriétaire de l'obligation de s'établir sur l'immeuble, car dans le cas des anciens colons qui tireront parti des dispositions du présent article, ceux-ci devront quitter leurs anciens homesteads. Si on exige une quantité considérable d'améliorations et de culture, quelqu'un sera tenu d'habiter sur les lieux.

Dans le paragraphe 10, je relève les mots " qui manque d'obtenir des lettres patentes pour son homestead gratuit ". Je crois qu'en réalité, cela veut dire qui manque d'accomplir les conditions nécessaires pour l'obtention des lettres patentes.

L'hon. M. OLIVER : Non. L'intention est de décréter qu'il obtiendra l'inscription lorsqu'il aura accompli les conditions ayant trait à son premier homestead. Afin de rendre cette disposition efficace conformément à l'esprit et à la lettre de la loi, nous devons ou lui enlever son privilège d'obtenir une inscription avant l'émission des lettres patentes ou subordonner le maintien de cette inscription à l'émission des lettres patentes.

Sur l'article 31 (cession de homesteads).

M. LAKE : Dans quelles circonstances le ministre déclarerait-il que les lettres patentes ne seront pas émises ?

L'hon. M. OLIVER : C'est une chose purement conditionnelle. En supposant que

de semblables circonstances puissent se présenter, bien que cela ne soit pas probable, la cession pourrait avoir été faite parce qu'on ignorait l'existence de cette disposition nous avons cru qu'il était à propos de laisser cette discrétion au ministre.

M. LAKE : Le ministre a-t-il déjà eu des cas semblables à décider depuis qu'il a accepté son portefeuille ?

L'hon. M. OLIVER : Un pareil cas a pu être décidé par le département sans parvenir jusqu'à mes oreilles, mais je n'en connais pas.

M. HERRON : Un individu pourrait de différentes manières engager un autre à renoncer à son inscription, ce qui serait parfaitement légal.

L'hon. M. OLIVER : C'est pour cette raison que nous ajoutons une restriction ; " à la discrétion du ministre ". L'honorable député sait que dans l'administration de la loi sur les homesteads, il est absolument nécessaire d'empêcher, autant que nous le pouvons, le trafic des homesteads. Par conséquent, nous rendons la disposition aussi précise et aussi générale que faire se peut. Néanmoins, il peut se présenter des cas où la cession serait faite sans malice, et il est bon de laisser au ministre une certaine discrétion pour protéger le droit de propriété en pareille occurence.

M. HERRON . La cession peut être faite de bonne foi ; elle peut aussi avoir lieu légalement du consentement du Gouvernement. Après avoir accompli certaines améliorations sur une parcelle de terre, le propriétaire pourrait le vendre à un nouveau venu.

L'hon. M. OLIVER : Cela serait absolument illégal ; nous ne tolérerons pas cette pratique. Autrement, il vaudrait autant permettre la vente des homesteads. Nous devons nous opposer absolument à des actes semblables. Naturellement, il y a des cas qui méritent considération et nous voulons être autorisés à exercer notre discrétion.

M. M. S. McCARTHY : L'article, tel qu'il est rédigé, s'appliquerait-il à un contrat de louage ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne le pense pas.

M. M. S. McCARTHY : A pourrait engager B à prendre une inscription de homestead relativement à un certain quart de section, débourser une certaine somme d'argent et lui faire exécuter les travaux exigés par les règlements, puis obtenir un bail de 99 ans qui équivaudrait presque à un titre. L'intention du ministre d'interdire complètement le trafic des homesteads comprend-elle l'interdiction d'une semblable pratique.

L'hon. M. OLIVER : Le présent article ne l'interdirait pas. Je suis d'avis que la personne qui aurait pris une inscription de homestead ne pourrait jamais obtenir son titre, étant donné l'existence de cette convention.

M. M. S. McCARTHY : Je crois qu'elle le pourrait, à en juger par la déclaration sous serment qu'elle serait tenu de faire pour établir ses titres du homestead, à moins que cette déclaration n'ait été modifiée ces années dernières.

L'hon. M. OLIVER : Naturellement, cela serait contraire à nos intentions.

M. LAKE : Il doit se présenter des cas où il est manifeste que le propriétaire a reçu une indemnité pour renoncer à son inscription.

L'hon. M. OLIVER : Il peut s'en présenter et il s'en présente, mais notre but est de les prévenir, autant que possible. Je suis porté à croire que les cas que mentionne le représentant de Calgary sont prévus dans la déclaration sous serment relative à l'inscription ou à l'accomplissement des conditions, plutôt que dans cet article concernant les cessions. L'idée de l'honorable député tient de la nouveauté, mais elle laisse entrevoir des éventualités auxquelles il faudrait parer de quelque manière.

Sur l'article 32 (vente des terres arables).

M. LAKE : Je serais d'avis que tous ces décrets du conseil fussent publiés immédiatement dans la "Gazette du Canada," afin que le public en général sût ce qui se passe. J'en ai cherché un bon nombre dans la "Gazette," sans pouvoir les trouver. Je suppose que plusieurs n'ont été publiés qu'un certain temps après avoir été rendus et que d'autres ne l'ont jamais été.

L'hon. M. OLIVER : Je crois que toutes les ventes de terres autorisées par décrets du conseil sont annoncées dans la Gazette. Si elles ne le sont pas, je crois qu'elles devraient l'être.

M. WILBERT McINTYRE : Ces quarts de sections peuvent-ils être vendus à d'autres acheteurs qu'aux détenteurs de homesteads ?

L'hon. M. OLIVER : Nos règlements nous prescrivent de vendre à celui qui possède la terre avoisinante, que celui-là ait ou non un homestead.

M. M. S. McCARTHY : L'honorable ministre pourrait-il spécifier, dans la loi, en vertu de quels motifs peut se faire la vente des terres. Cet article lui laisse ici peut-être trop de latitude.

L'hon. M. OLIVER : Naturellement, il est assez difficile d'établir un article sans donner une certaine latitude. Habituellement, nous vendons une fraction au possesseur de la terre avoisinante ; mais il peut se faire que celui-ci ne désire pas acheter et qu'il se présente un autre acheteur, et alors il n'y aurait aucune raison pour ne pas ven-

dre à ce dernier. Nos règlements stipulent que nous devons vendre au possesseur de la terre avoisinante ; mais il peut se faire que celui-ci ne désire pas acheter et qu'il se présente un autre acheteur, et alors il n'y aurait aucune raison pour ne pas vendre à ce dernier. Nos règlements stipulent que nous devons vendre au possesseur de la terre avoisinante, mais ces règlements sont sujets à modifications au lieu que nous ne pouvons rien changer à la loi. Il s'ensuit donc que si nous introduisons une disposition semblable dans la loi, nous pourrions immobiliser une pièce de terre pour le plus grand détriment des intérêts publics.

M. R. L. BORDEN : Tous ces décrets du conseil relatifs à la disposition de toute partie quelconque du domaine public devraient être déposés sur le bureau de la Chambre dès les premiers quinze jours de chaque session.

L'hon. M. OLIVER : Cela serait peut-être aussi bien que d'annoncer dans la Gazette. Je n'ai pas d'objections à ces annonces, mais la lecture en serait peut-être fastidieuse, et d'ailleurs je n'en vois pas très bien la nécessité.

M. LAKE : La production en Chambre est sans doute nécessaire, mais il n'y a que très peu de personnes qui savent alors ce qui se passe. Je crois que l'intérêt public serait plus sauvegardé si ces ventes et règlements paraissaient dans la Gazette. Le public serait alors au courant.

M. R. L. BORDEN : Le ministre pourrait ajouter une disposition à cet effet, à la fin du bill.

L'hon. M. OLIVER : A mesure que nous procéderons, nous en arriverons à une conclusion qui donnera satisfaction à tous, et alors nous pourrons incorporer cela dans un article.

Article 33.

Les terres à pâturage mais impropres à l'agriculture, ou les terres à foin ou marécageuses, pourront être vendues ou louées en vertu de règlements édictés par le Gouverneur en conseil.

M. LAKE : Ces règlements devraient être annoncés. Comment le ministre va-t-il faire la différence entre ces trois classes de terres ? Par exemple, des terres à foin ou marécageuses, durant une certaine période, peuvent devenir plus tard propres à l'agriculture.

L'hon. M. OLIVER : C'est pour cela que ces ventes restent sujettes à des règlements.

M. R. L. BORDEN : En réalité, quelle est la pratique en usage dans le département pour déterminer le caractère des terres ? Sur quel rapport l'honorable ministre se base-t-il ? Supposons que je demande une certaine étendue de terre à pâturage, comment traitera-t-on cette demande ?

L'hon. M. OLIVER : Nous nous guiderions alors sur les règlements qui concernent les terres à pâturage. La demande doit être présentée dans une certaine forme, et spécifier certains faits concernant les terres et la possession du bétail. On devra aussi établir qu'aucun droit ne se trouvera lésé. Nous avons un fonctionnaire qui est spécialement chargé de cette besogne. Il fait rapport sur la nature de la terre, s'assure s'il n'y a pas quelqu'un qui occupe déjà cette terre, et s'il n'y a pas d'autre bétail que celui du solliciteur qui paît sur cette terre ou dans les environs. Il nous communique son rapport, et alors nous voyons s'il y a lieu ou non d'émettre le bail.

Article 34.

Les terres impropres à la culture, à moins d'y pratiquer des travaux d'irrigation, ou les terres requises pour travaux d'irrigation, pourront être vendues ou louées en la manière ou aux conditions que déterminera le Gouverneur en conseil, le tout restant sujet aux dispositions de la loi concernant l'irrigation des terres.

M. LAKE : Comment déterminer si des terres sont impropres à la culture sans travaux d'irrigation ? Des tranchées d'irrigation ont déjà été creusées puis abandonnées dans le Nord-Ouest, parce qu'on s'aperçut dans la suite que ces terres n'avaient pas besoin d'irrigation pour être propres à la culture.

L'hon. M. OLIVER : C'est là un sujet sur lequel il est fort difficile d'en arriver à une conclusion déterminée, car les conditions sont sujettes à varier. Il peut y avoir plusieurs années de suite où l'irrigation sera nécessaire pour une certaine étendue de pays, puis d'autres années surviendront où cette irrigation ne sera pas nécessaire. Il faut nous guider, en ces occurrences, sur l'opinion courante quant à l'insuffisance ou l'abondance des pluies dans une région quelconque, pour décider s'il peut y avoir lieu de pratiquer des travaux d'irrigation. D'une manière générale, le sud de l'Alberta et l'ouest de la Saskatchewan, à l'est des contreforts et à l'ouest du côteau Missouri, peuvent être améliorés en certaines années par l'irrigation. Si quelqu'un désire alors irriguer une étendue quelconque de terre, nous nous considérons justifiables de lui accorder le privilège.

M. McCARTHY : Supposons que certaines parties du pays soient rendues propres à l'agriculture par le drainage.

M. McCRANEY : Où cela se trouve-t-il ?

M. McCARTHY : Je crois que le gouvernement de la province d'Alberta est présentement à faire exécuter des travaux de drainage.

L'hon. M. OLIVER : Chaque étendue particulière où se fait du drainage est relativement peu considérable, et par conséquent la dépense en est modique. Ces travaux seraient plutôt alors du ressort des gouvernements provinciaux. Mais, pour les travaux d'irrigation, l'étendue est considérable, et le succès de ces travaux dépend des cours d'eau qui coulent d'une province dans une autre. C'est pourquoi l'irrigation ne se prête pas autant que le drainage au contrôle des provinces.

Article 35.—Forces hydrauliques.

L'hon. M. OLIVER : Il y avait un article à ce sujet dans le bill de l'année dernière, mais cet article n'était pas aussi compréhensif que celui de cette année. Les deux articles sont pour ainsi dire nouveaux, en ce sens qu'il n'y a dans la loi des terres aucune disposition spécifique concernant les forces hydrauliques. Il y avait une disposition pour la réservation des terres sur lesquelles pouvaient se trouver des forces hydrauliques, mais il n'y avait rien là concernant ces pouvoirs mêmes. Comme les eaux des pouvoirs de l'Ouest, qui sont sous la juridiction de cette loi, relèvent du gouvernement fédéral en vertu de la loi concernant l'irrigation, la pratique a toujours été de faire relever de cette loi tout ce qui avait trait au développement des forces hydrauliques. Mais comme la loi concernant l'irrigation n'avait pas été rédigée pour l'utilisation de l'eau pour des fins industrielles, on ne tarda pas à s'apercevoir que les dispositions de cette loi n'étaient pas applicables à ces fins ; et il devint alors nécessaire, afin de faciliter le développement désiré, d'établir des dispositions permettant le développement des pouvoirs hydrauliques à des conditions qui, en premier lieu, seraient équitables pour ceux qui désireraient entreprendre ce développement, et, en second lieu, ne léseraient en rien le public ayant intérêt dans l'utilisation de l'eau. C'est pourquoi nous nous inséré dans le bill une disposition spéciale à cette fin. Cette clause a été rédigé avec le plus grand soin, et nous croyons que la Chambre, après avoir étudié cette clause, sera convaincue qu'il nous eût été difficile de faire mieux.

Nous permettons l'utilisation de l'eau sujette à certaines conditions. Nous stipulons aussi que cette utilisation pourra se faire sujette à certains frais pour la jouissance de ce privilège, et que tous les frais imposés pour l'usage de l'eau resteront sujets à des règlements édictés par le Gouvernement.

M. HERRON : Le ministre est-il sûr qu'on ait établi toutes les dispositions nécessaires, afin qu'il n'y ait aucune difficulté pour faire passer sur les terres l'eau détournée d'un cours d'eau? Il me semble qu'il y a déjà eu une difficulté par chez nous à ce sujet, entre autres à Middle Fork Falls. La terre fut achetée par un certain individu, et il demanda un prix exorbitant pour le privilège de faire passer de l'eau sur la terre. J'espère qu'on verra à cela, car la chose pourrait compromettre des intérêts importants et l'intérêt public en général.

L'hon. M. OLIVER : C'est là exactement ce qui se passait autrefois. Il n'y avait alors aucune disposition qu'on pût appliquer à des cas comme celui dont vient de parler mon honorable ami. Mais je lui ferai remarquer que le paragraphe 3 de cet article couvre précisément le cas dont il s'agit en appliquant les dispositions de la loi des chemins de fer, c'est-à-dire en appliquant les dispositions visant l'expropriation aux besoins du développement des forces hydrauliques.

Article 37—Terres minérales.

M. HERRON: Nous discutions l'autre soir un article qui traitait, jusqu'à un certain point, de ce même sujet, c'est-à-dire des terres où se trouvent des minéraux. Je crois toujours que c'est le détenteur du homestead qui devrait avoir le premier droit d'achat. Il pourrait peut-être être imprudent de lui concéder ce droit pour tout son homestead. Passe encore quand il s'agit de fer ou de charbon, mais pour l'or ou autres métaux précieux il faudrait restreindre l'étendue pouvant être achetée. Mais je ne vois pas pour quelle raison un détenteur de homestead n'aurait pas quelques-uns des premiers privilèges pour l'achat de ces droits miniers au prix de mise aux enchères, ou au prix que le Gouvernement les offre à d'autres personnes.

L'hon. M. OLIVER : Le principe invoqué par mon honorable ami se recommande certainement par plus d'un côté, et dans quelques-uns des règlements actuellement en vigueur nous stipulons que le colon devra avoir la priorité. Par exemple, pour le pétrole, le colon a le droit de surface. Je ne pourrais pas dire si les règlements actuellement en vigueur pour la charbon contiennent la même disposition, mais je sais que nous suivons la même règle pour la vente des terres houillères, et que le colon a ici la priorité. Ce principe de priorité pour le colon est excellent, et il n'y a rien à y reprendre pourvu qu'on n'en abuse pas.

Mais je ne crois pas que nous agirions sagement en suivant le conseil que nous donne mon honorable ami. La seule manière de donner la priorité dont il parle est par voie de règlements traitant de la disposition des minéraux. Si on s'apercevait, en rédigeant les règlements, qu'il est possible de réserver le droit de priorité d'un colon, ce serait fait. Mais je ne crois pas qu'il serait sage de rien introduire dans la loi à ce sujet.

Article 39—Echange des terres scolaires.

M. M. S. McCARTHY : J'aimerais que l'honorable ministre nous dît pour quelle

raison il persiste, dans ce bill, à garder la maîtrise des terres et des fonds scolaires des nouvelles provinces. Il me semble qu'il serait préférable que ces provinces eussent elles-mêmes cette maîtrise. Les terres sont vendues à l'enchère par le gouvernement fédéral, et les fonds sont placés au bénéfice des provinces. Alors, pourquoi ne pas en donner la maîtrise aux provinces ? Je ne vois pas de raisons à ce que le gouvernement fédéral continue à garder la maîtrise des terres et des fonds.

L'hon. M. OLIVER : Ce sujet mérite en effet d'être pris en considération. Comme je l'ai déjà dit, les seuls changements que je désire apporter à ce bill sont ceux qui me semblent nécessaires pour des besoins administratifs, à l'exception des dispositions de préemption et d'achats de homesteads au sujet desquelles je me suis déjà expliqué. La mise à part de terres pour des fins d'éducation supérieure, et la maîtrise directe des terres scolaires par les provinces sont des questions de politique générale plutôt que d'administration départementale, et je ne me suis occupé ni de l'une ni de l'autre. Je ne fais, dans cette loi, que donner suite aux dispositions relatives aux terres scolaires qui existaient déjà dans la loi précédente.

M. M. S. McCARTHY : Mon honorable ami pourrait-il nous dire pour quelle raison cela ne pourrait pas être fait ? A moins que le gouvernement fédéral puisse nous expliquer de façon concluante qu'il est préférable qu'il garde la maîtrise de ces terres, il me semble que cette maîtrise pourrait bien mieux être exercée par les provinces respectives. Il y a encore une autre question. A-t-on l'intention de continuer à mettre à part des terres dans la partie nord de la province pour des fins scolaires, là où les arpentages n'ont pas encore été faits ?

L'hon. M. OLIVER : L'article comprend tous les townships qui pourront être arpentés.

M. HERRON: Le ministre peut être, pour ainsi dire, certain que chaque fois qu'un échange est fait, avant l'arpentage, pour des terres scolaires, le colon se réserve toujours invariablement la meilleure terre. Je ne crois pas qu'il y ait chance d'obtenir des terres aussi bonnes pour le fonds scolaire.

L'hon. M. OLIVER : J'ai déjà eu beaucoup d'expérience à ce sujet, et je ne crois pas que les choses se passent ainsi. Le colon ne fait pas toujours le choix le plus sage. J'ai déjà indiqué le principe que nous avions récemment adopté pour les terres scolaires, et je crois que cela contrebalance jusqu'à un certain point les conditions que déplore mon honorable ami, si toutefois ces conditions existent au degré qu'il mentionne ; c'est-à-dire que là où se trouve un quart de section réservé pour une raison ou une autre, soit comme préemption, soit pour du bois ou pour force hydraulique, ou quelque chose de ce genre, quand nous avons décidé de ne plus garder cette section et que le colonisateur s'est développé tout autour, au lieu de l'offrir comme homestead nous l'inscrivons comme terre scolaire, afin de donner au fonds scolaire le bénéfice de la plus-value de cette terre en compensation des terres dont a parlé mon honorable ami.

M. LAKE : Le ministre parlait de l'abandon du principe de la réserve de terres scolaires dans les territoires, en dehors des provinces organisées du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Il me semble que cette mise en réserve de certaines terres arpentées pour des fins d'éducation est l'une des meilleures choses que nous pourrions désirer pour l'avenir de ce pays. Bien que le ministre déclare qu'il n'a fait aucun changement de principe dans cette loi, cependant je vois dans une note au sujet de cet article qu'on considère comme changement le fait que, chaque fois que des terres fédérales seront arpentées, certaines sections devront être réservées pour des fins scolaires. La note mentionne qu'on ne considère pas dans le moment qu'il serait sage d'appliquer cette disposition en dehors des trois provinces. J'aimerais à savoir quels motifs on invoque pour cela. Je crois qu'il y a, en dehors de ces trois provinces, des régions où se dirigera avant longtemps un fort courant de colonisation, et il nous faut aviser à pourvoir à l'instruction publique dans ces régions.

L'hon. M. OLIVER : En théorie, mon honorable ami a sans doute ici raison. Mais, en rédigeant la loi, il ne nous a pas semblé nécessaire de pourvoir à un cas qui ne se présentera probablement jamais. En reculant les deux nouvelles provinces jusqu'au 60e parallèle, et en profitant d'étendre la limite du Manitoba jusqu'au même point, il nous a semblé que cela incluerait pour ainsi dire tout le territoire qui serait arpenté d'ici longtemps, en nous basant sur le système en usage pour l'arpentage des terres fédérales. Nous n'avons pas cru qu'il serait de bonne politique de faire aucune réserve des étendues limitées qui pourraient être propres à la colonisation dans ces régions lointaines du nord. Le principe de la mise en réserve de deux sections dans chaque township est appliqué en nous basant sur la condition que tout le township, et pour ainsi dire toute la région, sont propres à la colonisation.

M. LAKE : La pratique du département n'a-t-elle pas été de mettre de côté, pour certaines fins, certaines terres de la zone de chemin de fer de la Colombie-Britannique ?

L'hon. M. OLIVER : Non.

M. LAKE : Il me semblerait très sage de mettre à part, pour cela, une partie des terres dans toutes ces nouvelles régions.

M. M. S. McCARTHY : Le ministre peut-il me dire si l'on a dernièrement diminué le taux de l'intérêt exigé sur les paiements différés du prix des terres des écoles vendues par l'Etat ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne sais pas si le taux a été diminué ; je crois plutôt qu'il ne l'a pas été.

M. M. S. McCARTHY : Je n'insinue pas qu'il ait été diminué depuis que le ministre dirige ce département, mais je crois que le taux a été abaissé il y a quelques années. Si le ministre voulait se renseigner et me dire ce qui en est avant que le comité renvoie le bill devant la Chambre, j'en serais bien aise.

L'hon. M. OLIVER : Volontiers. On m'apprend à l'instant même qu'il y a quelques années le taux général de l'intérêt exigé sur les créances de l'Etat a été abaissé à 5 p. 100.

M. M. S. McCARTHY : Je suppose que le ministre ne pourrait pas me dire quelle est la somme que représente cette diminution ni quel est actuellement le montant total du fonds. Dernièrement, quelques-unes de ces terres se sont vendues à un prix élevé. Ainsi, près de Saskatoon, des terrains ont rapporté $55 l'acre.

L'hon. M. OLIVER : Plus tard, je pourrai apprendre à la Chambre quel est le montant du fonds, quand la diminution du taux de l'intérêt a eu lieu (s'il y a eu diminution) et quel était alors la somme en caisse.

Sur le paragraphe 2 de l'article 39 (échange des terres affectées au soutien des écoles).

M. FOWLER : Dois-je comprendre que cet article autorise le ministre à s'emparer des réserves indiennes pour des fins d'irrigation ?

L'hon. M. OLIVER : Non.

M. HERRON : Dans la 4e ligne, page 27, relativement à la vente de l'emplacement d'une école, l'article décrète qu'en aucun cas cet emplacement ne devra avoir une superficie de plus de deux acres. Est-ce à dire que l'emplacement d'une école ne peut mesurer que deux acres ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. HERRON : Cela ne convient pas toujours. Parfois deux acres de terres fédérales feraient mieux l'affaire que deux acres de terres affectées au soutien des écoles. Celles-ci ne sont pas toujours situées au bon endroit.

L'hon. M. OLIVER : L'honorable député raisonne à rebours. Sans aucune prescription législative, nous pourrions vendre n'importe quelle terre fédérale aux commissaires d'écoles comme emplacement d'une maison d'école, mais nous ne pouvons pas agir de la même façon relativement aux terres affectées au soutien des écoles, et le présent article a pour objet de nous conférer ce pouvoir.

M. LAKE : Le ministre croit-il que deux acres soient suffisants pour emplacement d'une maison d'école ? Cette étendue peut suffire, règle générale ; mais dans certains cas, une difficulté surgirait, car, outre l'école, il faudrait construire une écurie et creuser un puits.

M. HERRON : L'emplacement d'une maison d'école devrait avoir cinq acres de superficie, dans ce pays-là.

L'hon. M. OLIVER : Peu m'importe l'étendue du terrain. Naturellement, nous administrons ces terres à titre de dépositaires, et nous ne voulons pas écorner un quart au point d'en diminuer notablement la valeur ordinaire. En retranchant deux acres de 160, on n'en diminue le prix que de la valeur de deux acres ; mais il est facile de comprendre qu'on pourrait agrandir la superficie du terrain à retrancher d'un quart de section et, par là, causer une dépréciation grave du reste. Je suis convaincu que, même en retranchant, on ne diminuerait pas notablement la valeur du quart de section, mais j'ai voulu exposer cette manière de voir à la députation. Si elle persiste à croire qu'on peut sans inconvénient retrancher cinq acres, je consentirai à mettre cinq acres.

M. LAKE : En tout cas, vous devriez mettre trois acres, si vous considérez qu'on a toujours besoin d'écuries et de puits.

L'hon. M. OLIVER : Si nous arrangions l'affaire en mettant quatre acres ?

M. LAKE : C'est parfait.

L'hon. M. OLIVER propose :

Que le mot " deux ", là où il se rencontre dans la 4e ligne du haut de la page 27, soit remplacé par le mot " quatre ".

M. R. L. BORDEN : Il me semble que cet article contient beaucoup de mots inutiles et qu'on aurait mieux fait d'en retrancher le tiers. L'article renferme tant de mots qu'il est presque impossible de le comprendre. Ainsi, à un certain endroit, il y a cinq lignes que vous pourriez supprimer.

L'hon. M. OLIVER : Je ne contredirai pas mon honorable ami.

M. R. L. BORDEN : Je vais citer quelques exemples au ministre. A la page 26, si vous supprimez tout ce qui suit le mot " mais ", dans la 24e ligne, jusqu'au mot " tant ", qui se trouve cinq lignes plus bas, le sens restera le même en insérant le mot " pas ". Voici ce que deviendrait le texte :

Mais pas tant que d'autres terres fédérales d'égale valeur, autant que possible, n'auront pas été choisies pour en tenir lieu.

Le sens serait exactement le même ; vous éviteriez seulement l'inutile répétition de cinq lignes. Puis, à la page 27, vous parlez du prix à deux endroits différents, ce qui embarrasse la phrase. Il aurait mieux valu adopter cette rédaction :

Le ministre peut, immédiatement, vendre à la commission scolaire du district qui en a besoin, telle partie des terres des écoles n'ayant en aucun cas une superficie de plus de quatre acres, au prix de $10, au moins, l'acre...

L'hon. M. OLIVER : Laquelle partie devra donner sur une réserve viaire.

M. R. L. BORDEN : Vous laissez ce membre de phrase.

L'hon. M. OLIVER : Alors, le texte n'est plus ce que vous dites.

M. R. L. BORDEN : Il ne l'est peut-être pas à cet égard, mais il est inutile de parler du prix à deux endroits différents.

L'hon. M. OLIVER : J'ai beaucoup de confiance dans ce que l'honorable député dit de la rédaction de l'article, mais la première partie, c'est-à-dire celle qui précède la condition, a été soumise au département de la Justice. Le paragraphe conditionnel est du rédacteur de slois du département de l'Intérieur. Je ne voudrais pas modifier le texte sur-le-champ.

M. R. L. BORDEN : Ce n'est pas ce que je propose. Il y a maintes redondances dans un grand nombre de lois que nous avons adoptées cette année. Le ministre peut constater par lui-même qu'en condensant de la manière que j'ai indiquée la dernière moitié du paragraphe 2, le sens resterait le même et la pensée serait mieux exprimée.

Sur l'article 40 (conditions de paiement).

M. LAKE : Que fait-on de l'intérêt du capital non versé ? Est-il payable à la province ou inscrit au compte du capital ?

L'hon. M. OLIVER : Tous les fonds, intérêts et capital, provenant de la vente des terres affectées au soutien des écoles, appartiennent à la province et forment partie de la caisse scolaire à l'usage de celle-ci.

M. LAKE : Il me semble qu'on pourrait à juste titre verser immédiatement à la province l'intérêt sur le solde du compte.

L'hon. M. OLIVER : On aurait peut-être raison de le faire, mais il me semble que c'est un point à débattre comme une question financière ou intéressant les rapports entre la province et le Dominion, plutôt que de le rattacher à l'étude de ce projet de loi qui ne change rien à la situation.

M. S. J. JACKSON : L'article 42 décrète que l'intérêt doit être servi annuellement à la province.

Sur l'article 42 (paiement de l'intérêt sur le fonds des écoles).

M. FOWLER : Cette disposition ne résout pas l'objection soulevée par le représentant de Qu'Appelle.

M. LAKE : Ainsi que l'honorable député de Calgary (M. M. S. McCarthy) l'a laissé entendre, je ne puis faire autrement que de croire que ces fonds détenus pour chaque province devraient être confiés aux autorités provinciales. Je suis d'avis que ce serait faire un pas dans la bonne voie et, si mes souvenirs sont fidèles, nos amis de la droite qui représentaient le Manitoba défendaient jadis cette doctrine avec vigueur.

M. FOWLER : Je faisais observer que cet article ne résolvait pas l'objection soulevée relativement au paiement à la province de l'intérêt au taux de 5 p. 100 sur le solde du compte. Cet article signifie que l'intérêt de 5 p. 100 sur les paiements différés est ajouté au capital et qu'on sert à la province l'intérêt sur la somme que ces 5 p. 100 représentent.

L'hon. M. OLIVER : Cela est exact.

M. R. L. BORDEN : Le ministre ne pense-t-il pas que l'intérêt devrait être servi aux provinces ?

L'hon. M. OLIVER : Je suis d'avis que l'emploi des fonds réalisés par la vente des terres des écoles est plutôt une question financière à régler entre les provinces et le Dominion qu'un problème concernant directement l'administration des terres fédérales. Ces articles ne paraissent ici qu'incidemment. Il fallait les placer quelque part et nous les avons incorporés dans ce projet de loi. Mais celui-ci ne changeant rien à la situation et vu le caractère des questions soulevées par mon honorable ami, je crois qu'il serait avantageux de les discuter dans une autre circonstance.

M. R. L. BORDEN : Cependant, si le projet de loi est adopté tel quel, elles ne pourront pas être discutées profitablement dans une autre circonstance car la loi sera déjà fixée. Prenons un exemple. Vous vendez au comptant des terres des écoles valant $10,000. Cette somme de $10,000 est immédiatement placée en valeurs et l'intérêt est servi annuellement à la province à perpétuité. Vous vendez des terres des écoles jusqu'à concurrence de la même somme et les paiements sont différés—$1,000 par année pendant dix années consécutives. Dans ce cas-là, l'intérêt est payé au gouvernement fédéral. Il n'est pas servi à la province qui ne touche que l'intérêt de l'intérêt annuel. Ainsi, le seul incident de la remise des paiements à une date ultérieure change complètement les rapports financiers qui existent entre la province et le Dominion. L'idée de la gauche, c'est qu'un incident semblable ne devrait pas amoindrir les avantages financiers qu'une pro-

vince retire annuellement de la vente des terres des écoles.

L'hon. M. OLIVER : Je reconnais toute la force du raisonnement ; mais s'il sied de discuter cette question pendant l'examen du présent bill, comme c'est une question de politique générale se rattachant aux rapports entre le Dominion et la province, je suis d'avis qu'elle pourrait fort bien faire l'objet d'un débat à part.

M. FOWLER : Mais vous seriez obligés de modifier la présente loi.

L'hon. M. OLIVER: Certainement, quand l'occasion s'en présenterait. Mais, dans le moment et pour les fins de ce projet de loi, nous ne faisons que reproduire la disposition qui existe déjà. Nous ne présentons pas la question sous un nouvel aspect. Nous ne demandons qu'à maintenir l'état de choses actuel jusqu'à ce que le problème, qui a une certaine importance en lui-même, reçoive la solution qui lui convient.

M. FOWLER : Il me semble que les autorités fédérales traitent ces provinces avec beaucoup de dédain lorsqu'elles s'emparent des terres des écoles, les vendent et, au lieu de confier les fonds aux provinces, les placent elles-mêmes en valeurs et distribuent les produits de la vente. C'est traiter ces provinces comme si elles étaient les pupilles de la nation et comme si elles étaient incapables de prendre soin d'elles-mêmes. Ces fonds sont destinés au soutien des écoles de ces provinces et le gouvernement fédéral n'en est que le dépositaire. Ces provinces doivent être dignes qu'on leur confie l'administration de leurs propres affaires et qu'on les soustraie à cette tutelle. Si elles avaient la libre disposition de ces fonds, elles pourraient probablement les placer en valeurs qui rapporteraient un intérêt plus élevé que celui que le gouvernement fédéral peut obtenir, et qui seraient aussi bonnes que les valeurs qui servent aux placements de ce dernier. Il est du devoir du gouvernement fédéral de remettre aux provinces les terres des écoles dont elles disposeront de la manière la plus avantageuse. Etant sur les lieux et connaissant mieux que le gouvernement fédéral la situation de ces terres, les autorités provinciales sont plus en état que lui de les administrer. Vous leur avez accordé une certaine mesure d'autonomie. Selon moi, vous devriez les émanciper complètement et leur permettre d'administrer elles-mêmes les terres affectées au soutien des écoles.

M. R. L. BORDEN : J'entre entièrement dans ces vues. Le gouvernement fédéral remplit simplement le rôle de dépositaire vis-à-vis les provinces relativement à l'administration des terres des écoles et au placement des fonds provenant de leur vente. On peut nommer des tuteurs aux mineurs et des curateurs aux personnes qui sont incapables de prendre soin de leurs propres affaires, mais on n'en nomme ordinairement pas aux autres.

Bien que nous ayons discuté la question secondaire du paiement de l'intérêt, il semble que nous n'avons pas de raison plausible de continuer à administrer ces terres et à servir annuellement l'intérêt aux provinces. Nous pouvons avoir confiance qu'elles administreront ces terres au mieux de leurs intérêts.

M. LAKE : J'approuve fort ce qu'on a dit au sujet du capital, mais j'approuve encore davantage les commentaires qui ont trait au paiement de l'intérêt. Le présent ministère décide de vendre les terres et d'accepter le paiement en dix versements annuels. L'honorable député a expliqué ce qui se passe. Le Gouvernement vend des terres pour une somme de $10,000 et reçoit, la première année, $1,000 qu'il verse au fonds des écoles. La province touche 3 p. 100, ou $30 par année. D'un autre côté, les autorités fédérales reçoivent 5 p. 100 sur la solde de $9,000, soit $450 par année, et ne paient que $30 à la province pour des fins scolaires, la première année. Naturellement, la somme augmente légèrement la deuxième année et continue à augmenter au fur et à mesure du paiement de l'intérêt. Selon moi la province devrait recevoir tout l'intérêt.

M. FOWLER : J'aimerais connaître l'opinion du ministre de l'Intérieur concernant ma proposition de remettre les terres des écoles aux différentes provinces au nom desquelles nous les détenons. Croit-il qu'à cet égard les provinces doivent demeurer les pupilles de la nation, ou est-il d'avis qu'elles sont mûres pour l'autonomie. Pense-t-il qu'elles sont aussi en état que le gouvernement fédéral d'administrer ce domaine et de placer les fonds réalisés par la vente des terres des écoles? Ne lui semble-t-il pas qu'elles ont plus de titres, parce qu'elles sont plus rapprochées de ces terres?

L'hon. M. OLIVER : Le rôle du ministre de l'Intérieur est d'administrer le domaine de l'Ouest conformément à la politique ministérielle. Celle-ci, en tant qu'elle a trait aux terres des écoles, est exposée dans la loi. Le ministre de l'Intérieur est tenu de proposer au ministère la ligne de conduite à suivre relativement à l'administration des terres de colonisation et aux progrès de l'Ouest, mais il n'a pas à jeter les bases de la politique ministérielle en matière d'administration des terres des écoles. C'est là une question qui se rattache à la politique générale du cabinet et à ses rapports avec les différentes provinces.

Je n'entreprendrais pas de dévoiler les intentions ministérielles au sujet des terres des écoles, excepté en tant que la loi en est l'expression. Quant à l'administration des autres parties du domaine public, je suis prêt à exprimer mon avis, mais la question

des terres des écoles relève du cabinet, et non de mon département.

M. FOWLER : Le ministre établit une distinction tellement subtile entre les différentes catégories de terres publiques qu'il m'est impossible de la saisir. Au point de vue des provinces, la régie des terres affectées au soutien des écoles est tout aussi importante que celle des autres parties du domaine public. Le problème de l'instruction publique est aussi grave qu'un autre ; il est même plus grave que beaucoup d'autres. Par conséquent, s'il est nécessaire que le ministre de l'Intérieur jette les assises de la politique ministérielle relativement aux autres terres, il est également nécessaire qu'il trace une ligne de conduite au sujet des terres des écoles et qu'il engage le ministère à la suivre. Je ne puis saisir la distinction qu'il établit entre ces deux catégories de terres.

L'hon. M. OLIVER : Voici la distinction: Dans l'administration des terres arables, des terrains miniers, des forêts et des pâturages, nous avons affaire aux particuliers. Cette administration relève nécessairement du département, tandis que le règlement des comptes concernant les terres des écoles entre le gouvernement fédéral et les autorités provinciales n'est pas du domaine du département ; c'est une question de politique ministérielle qui intéresse plutôt le département des Finances et le secrétariat d'Etat que le département de l'Intérieur.

M. FOWLER : Le ministère définit la politique qui sert de guide au ministre de l'Intérieur dans l'administration des autres terres. Il énonce et formule dans un texte de loi la doctrine que le ministre appliquera dans la régie des terres qui seront vendues aux particuliers ; c'est aussi sous l'empire d'une loi élaborée par le ministère que le ministre gère les terres affectées au soutien des écoles. Il les vend lorsque les circonstances l'exigent ; ils les administre comme les autres parties du domaine public ; de sorte que je ne saisis pas encore la distinction qu'il établit. Si nous connaissions la véritable pensée du ministre relativement à la disposition de ces terres, je suis d'avis qu'elle ne différerait pas beaucoup de l'opinion que j'ai exprimée.

M. S. J. JACKSON : La politique ministérielle relativement aux terres des écoles n'a rien d'extraordinaire. Pendant vingt ans, la législature provinciale du Manitoba a adopté des résolutions demandant qu'on lui confie ces terres. Elle a adopté cette ligne de conduite sous le régime de sir John Macdonald en 1872, 1873 ou 1874, et l'a toujours suivie depuis, sous les différents ministères conservateurs. J'ai fait partie de la chambre provinciale de 1882 à 1900, et nous avons à peine laissé une session s'écouler sans adopter des résolutions priant le gouvernement fédéral de remettre à la province les terres des écoles.

Le présent ministère a maintenu la politique du ministère précédent. Je suis d'avis que ces terres devraient être remises aux autorités provinciales.

Je ne vois pas ce que le gouvernement fédéral gagne en en conservant l'administration. C'est lui qui subit tous les ennuis qu'elle entraîne. L'une des raisons invoquées pour refuser de remettre ces terres au gouvernement du Manitoba, était que celui-ci serait obligé de créer un département des terres, ce qui causerait des dépenses considérables et qu'on pouvait les administrer à moins de frais d'Ottawa. Je n'ai jamais partagé cet avis et j'aimerais que les terres fussent remises aux provinces. Je tombe d'accord avec le chef de l'opposition que les différentes provinces les administreraient aussi sagement que le gouvernement fédéral.

M. FOWLER : L'honorable préopinant (M. Jackson) vient de citer un autre exemple qui démontre que le présent ministère n'a pas pu se tracer une ligne de conduite et qu'il n'a fait que marcher sur les brisées de ses prédécesseurs. Malheureusement, mon honorable ami, bien qu'il vienne de l'Ouest, qu'il doive connaître à fond la situation qui règne là-bas et qu'il ait fait partie pendant des années de la Chambre provinciale du Manitoba, n'a pas assez d'influence auprès du ministère pour modifier sa politique et lui donner une meilleure orientation.

M. LAKE : Après avoir prêté l'oreille au discours du représentant de Selkirk (M. Jackson), il me vient à l'esprit une autre raison qui me fait croire que l'administration de ces terres par les provinces du Nord-Ouest soit plus profitable au fonds des écoles que leur administration par le Dominion.

Le département de l'Intérieur, le présent projet de loi en fait foi, ne gère pas uniquement les terres des écoles mais aussi les autres terres détenues pour des fins d'irrigation ou autres qui renferment parfois des terres affectées au soutien des écoles. Ainsi, le ministre de l'Intérieur est l'arbitre des conflits qui peuvent surgir entre l'administration des terres de colonisation et autres et l'administsation des terres des écoles qu'il détient à titre de dépositaire. Il me semble que les fonds des écoles auraient tout à gagner si les négociations relatives à l'échange des terres des écoles contre d'autres terres de même valeur, tel que prévu par la loi, avaient lieu entre les autorités provinciales, d'une part, et le Dominion, de l'autre. En somme, la population de la province est plus profondément intéressée que la population du Dominion en général à grossir le fonds destiné à l'instruction publique.

Sur l'article 44 (terres de la compagnie de la baie d'Hudson).

M. HERRON : S'est-il déjà élevé un différend au sujet du territoire dans lequel la compagnie de la baie d'Hudson a le droit de faire choix de ses terres?

L'hon. M. OLIVER : Pas que je sache.

M. HERRON : La compagnie a-t-elle fait choix de toutes ses terres?

L'hon. M. OLIVER : Le choix a lieu automatiquement. Après l'arpentage, les terres de la compagnie sont indiquées. Nous ne remettons pas de titres à la compagnie c'est elle qui possède les premiers titres.

M. HERRON : Cet article confère à la compagnie le droit de choisir certaines terres dans les townships aboutissants sur la rive nord du bras nord de la Saskatchewan. Ce droit s'étend-il aux tributaires du bras nord de la Saskatchewan ou seulement à une certaine étendue de pays au nord du lit principal de cette rivière?

L'hon. M. OLIVER : Le texte est là, il porte "le bras nord de la Saskatchewan. Cela signifie le lit principal.

Sur l'article 48 (revenu provenant des coupes de bois concédées dans les parties non arpentées du territoire).

M. HERRON : Cet article demande quelques explications.

L'hon. M. OLIVER : Cette disposition est calquée sur la loi actuelle ; seulement on a omis les mots " zone fertile ". La disposition qui accorde à la compagnie de la baie d'Hudson un vingtième des terres est subordonnée à l'arpentage du territoire, c'est-à-dire que la compagnie ne peut exercer ses droits que lorsque l'arpentage a eu lieu. Toutefois, que l'arpentage ait eu lieu ou non, dans le cas d'une concession forestière qui n'est pas située dans une partie arpentée du territoire, bien qu'il n'y ait pas eu un arpentage du township qui indiquerait les terres sur lesquelles elle a un droit absolu et antérieur, la compagnie peut réclamer le vingtième du revenu de la coupe de bois concédée.

M. FOWLER : Dans le cas d'une réserve forestière, permettez-vous à la compagnie de conserver les sections 8 et 26, ou rachetez-vous ces sections.

L'hon. M. OLIVER : La loi concernant les réserves forestières contient une disposition autorisant l'échange des terres. Elle a pour objet de nous permettre de nous entendre avec la compagnie pour conserver les sections 8 et 26 dans la réserve.

M. FOWLER : L'avez-vous déjà fait ?

L'hon. M. OLIVER : Les négociations ne sont pas terminées. Il y a deux ou trois mois, j'ai eu des pourparlers avec le commissaire de la compagnie, au moment de son départ pour l'Angleterre, et il se proposait de soumettre l'affaire au conseil d'administration. J'espère qu'avant un an nous aurons conclu une convention satisfaisante qui fera disparaître de ces réserves les terres de la compagnie de la baie d'Hudson. Sans cela, nous ne pourrons pas mener à fin notre projet.

Sur l'article 50 (la propriété des terres passe à la compagnie de la baie d'Hudson).

M. R. L. BORDEN : Pourquoi vous servez-vous de l'expression " trois quarts de sections ?

L'hon. M. OLIVER : Dans le township 44 et d'autres townships, la compagnie a droit d'obtenir la totalité des sections 8 et 26 ; dans d'autres, elle n'a droit qu'au trois quarts de la section 26.

Sur l'article 51 (règlements concernant l'aliénation du bois).

M. R. L. BORDEN : Que veux dire le ministre par l'expression " enchères publiques " ? Cela comprend-il les avis d'adjudication ainsi que la vente à l'enchère ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. R. L. BORDEN : Les règlements actuellement applicables à l'administration des terres boisées ne mentionnaient que la vente aux enchères. Jusqu'à ce moment-là, la vente avait lieu sur soumissions.

M. LAKE : Où auraient lieu les ventes aux enchères ?

L'hon. M. OLIVER : A l'agence des terres de la région dans laquelle sont situées les terres boisées. Cela s'applique à la zone des chemins de fer.

M. HERRON : Le Gouvernement exige-t-il qu'un des fonctionnaires publics estime la valeur des terres boisées, avant de les offrir en vente ?

L'hon. M. OLIVER : C'est là une disposition des règlements. Par suite du ralentissement des affaires, les concessions forestières n'ont pas été aussi recherchées qu'il y a un an. Mais, lorsque nous croyons qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, d'offrir en vente des coupes de bois dans une partie du pays, nous faisons d'abord visiter la localité par un employé du département qui nous apprend quelle est la superficie du territoire boisé, quelle est la nature du bois et dans quelles limites sont comprises les essences précieuses. D'après son rapport, nous décidons s'il y a lieu de procéder à la vente. Lorsque nous sommes d'avis que la quantité du bois et la situation de la concession nous justifient de la vendre, nous faisons arpenter la concession, puis nous annonçons qu'elle sera mise à l'enchère publique au bureau des terres de la région dans laquelle elle est située.

M. FOWLER : Quelles dispositions prenez-vous relativement aux frais d'arpentage. Sont-ils inclus dans la mise à prix ?

L'hon. M. OLIVER : Ce serait notre intention. En tout cas, les frais d'arpentage doivent être soldés. Autrefois, l'acquéreur de la concession payait les frais d'arpentage en sus de la prime. Actuellement, nous les payons, et naturellement la limite coûte d'autant plus cher à l'adjudicataire. Bien que nous ne voulions pas en faire l'objet d'une inscription à part dans nos livres, l'acquéreur supportera néanmoins les frais d'arpentage, mais ils seront compris dans la prime qu'il aura à payer.

La différence entre l'ancienne méthode et la nouvelle est qu'autrefois toute personne pouvait de sa propre initiative faire mettre une concession forestière à l'enchère. Nous avons discontinué cette méthode, et aujourd'hui toutes les forêts sont virtuellement réservées jusqu'au jour où le département en exécution de sa politique et conformément aux renseignements qu'il possède croit à propos de les offrir en vente.

M. FOWLER : C'est une sage réforme à mon avis. Mais le département, dit-on, a établi une règle dont la sagesse est plus discutable, c'est-à-dire la mise en vigueur de la condition stipulée dans le permis portant la construction d'une scierie d'un débit donné. Si le ministre persiste dans l'exécution de cette stipulation, il s'apercevra peut-être qu'elle n'est pas dans l'intérêt public, et certainement pas dans l'intérêt de l'industrie du bois de sciage, car le ministre ne l'ignore pas, l'offre excède aujourd'hui la demande. Dans l'intérêt du marchand de bois qui a, lui aussi, des intérêts à protéger, le ministre ne devrait pas persister dans l'exécution de ce règlement.

L'hon. M. OLIVER. L'honorable député n'est pas tout a fait exact. Ce n'est pas un règlement.

M. FOWLER : C'est une stipulation du bail, mais qui n'est pas nécessairement mise en vigueur. J'entends dire que le département se propose de l'exécuter.

L'hon. M. OLIVER : Oui, en principe, mais non à la lettre. Nous n'exigeons pas la construction d'une scierie, et nous n'insistons pas sur l'exécution des conditions du bail, excepté quand il s'agit de concessions inexploitées depuis cinq ans. Nous exigeons simplement, dans ce cas-ci, la mise en exploitation. Nous ordonnons la construction d'une scierie, mais nous disons au concessionaire : si vous ne voulez pas construire une scierie, vous n'aurez qu'à tirer une certaine quantité de bois de sciage de votre concession, et nous serons satisfaits. Nous faisons plus, nous laissons libres le particulier ou la compagnie possédant plusieurs concessions d'abattre sur une seule concession le nombre des billes que nous lui exigeons sur toutes ses concessions, en vertu de notre règlement. Nous faisons en sorte, je crois, d'adopter nos instructions aux circonstances de chaque cas particulier. Je n'ignore pas que la situation dans le commerce de bois a subi une transformation radicale depuis un an, et je ne voudrais pas dire qu'il ne faut pas prendre note de ce fait en traitant cette question, mais pour le moment, je voulais simplement dire, en premier lieu, qu'il ne s'agit pas d'un règlement, mais que nous observons strictement les conditions stipulées dans le permis.

M. FOWLER : J'ai dit moi-même que c'était une condition du permis.

L'hon. M. OLIVER : Oui. Nous ne l'exécuterons pas intégralement, nous offrons un moyen terme, comme un adoucissement des conditions du permis et dans la pratique nous permettons à une compagnie possédant plusieurs concessions d'en exploiter une seule.

M. FOWLER : Admettant qu'un concessionnaire n'ait pas une scierie sur sa concession, il lui faudrait abattre son bois et le laisser pourrir sur les lieux à cause de la distance de la scierie voisine. Cette distance peut-être de dix à douze milles, mais elle suffit pour l'empêcher de se livrer à la fabrication à moins qu'il se construise lui-même une scierie. Et quand il l'aura construite, il viendra grossir le chiffre de la production sur un marché qui est déjà incapable de s'équilibrer dans des conditions normales. Si c'est la politique du Gouvernement de conserver les forêts et d'en permettre l'abattage au fur et à mesure des besoins du marché seulement, il me semble que la mise en vigueur des conditions du permis est une contradiction de cette politique. C'est forcer la surproduction et, dans les circonstances, vu que la situation du commerce de bois dans l'Ouest a complètement changé depuis un an, comme l'a dit le ministre, il vaudrait mieux retarder d'un an au mois l'exécution à la lettre du règlement, en attendant que la situation se soit améliorée et que la demande du bois ait augmentée.

L'hon. M. OLIVER : La condition instable de l'industrie du bois dans l'Ouest est certainement un sujet fécond d'étude. Elle était tout différente de ce qu'elle est aujourd'hui quand nous avons promulgué cet ordre.

M. R. L. BORDEN : Quand a-t-il été promulgué ?

L'hon. M. OLIVER : Au cours de l'automne dernier.

M. FOWLER : Dans le mois de décembre.

L'hon. M. OLIVER : Oui, vers le temps où nous avons changé le règlement.

M. FOWLER : Vous avez signifié un avis d'un an ?

L'hon. M. OLIVER : Oui. Nous n'avons nullement l'intention de nuire à l'industrie du bois. Mais nous ne pouvions pas non plus fermer les yeux sur l'existence de cette stipulation dans le bail, et vu l'état du marché il y a deux ans et même un an et demi, nous nous sentions tenus jusqu'à un certain point de la mettre en vigueur. Nous ne pouvions pas facilement ignorer qu'elle existait et que nous sommes responsables de sa mise en vigueur. Mais les conditions ayant changé, je ne suis pas disposé à dire que nous nous désisterons. Je dirai toutefois que nous sommes forcés de compter avec le changement qui s'est produit depuis peu.

M. FOWLER : Je conçois que la formation d'une coalition des marchands de bois dans le but de prévenir ou de restreindre le sciage ou de hausser inconsidérablement les prix vous obligerait à prescrire l'encombrement du marché, mais en l'absence de ces conditions, comme à présent, il me semble que forcer les concessionnaires à exploiter leurs forêts, augmentant ainsi la production du bois tout en réduisant le prix de cet article et leur infligeant des pertes considérables, serait de l'oppression, d'autant plus que dans bien des cas ils ont payé de forts montants pour leurs concessions, et les ont gardées intactes pendant bien des années au prix d'intérêts, de loyer et de frais de protection onéreux. C'est de l'oppression et il ne faut pas l'infliger aux marchands de bois.

L'hon. M. OLIVER : Je pourrais promettre d'être beaucoup moins sévère sous le rapport de l'exécution de cette stipulation si, d'ici au 1er décembre, l'état de choses actuel avait changé au point de réduire le prix du bois.

M. HERRON : Je sais que le ministre veut nous donner à entendre qu'il a tenté un effort sérieux pour mettre fin à l'obtention des concessions forestières par des menées frauduleuses, mais j'entrevois la possibilité, malgré ces règlements, de voir se perpétrer les mêmes méthodes. Par exemple, vous chargez un explorateur de faire une évaluation d'une certaine coupe de bois. S'il désire favoriser les acquéreurs présumés, il fera rapport d'une valeur fictive au département et probablement de la valeur réelle à ces personnes qui cherchent à obtenir la concession à un prix réduit. La seule façon de protéger davantage le public serait un long terme de publicité dans les journaux avant la vente.

L'hon. M. OLIVER : J'admets cela, mais l'honorable député verra que nous donnons tout le temps voulu entre la date de la publication de l'avis et le jour de la vente.

Sur l'article 54.—Conditions des permis ; protection des arbrisseaux.

M. FOWLER : Il est très important pendant les procédés d'abattage, de voir à protéger les arbrisseaux et à ne pas couper les arbres de petite dimension. Le département ne peut mettre cette disposition trop rigoureusement en vigueur, surtout parce que nous avons maintenant au Canada un grand nombre de marchands de bois des Etats-Unis qui ont dévasté les forêts dans leur pays. Le ministre devra prendre bien garde qu'on ne pratique pas chez nous les méthodes qui ont amené le dépeuplement des bois aux Etats-Unis.

Sur l'article 59.—Permis d'abattre le bois.

M. HERRON : J'appelle l'attention du ministre sur le cas d'un industriel qui possède une scierie et qui a le privilège d'exploiter un terrain d'un mille carré. Je sais des exemples où la scierie débite près de deux fois la quantité de bois requise pour le marché local, et le propriétaire voudrait obtenir le privilège de vendre ce qui lui reste aux enclos. Je crois que les règlements astreignent strictement le propriétaire de la scierie à n'alimenter que les colons véritables. Le ministre voudrait-il donner des explications ?

L'hon. M. OLIVER : Cette disposition est stipulée dans le règlement, mais nous voulons l'insérer dans la loi, afin d'obvier à un état de choses qui existe au pied des montagnes Rocheuses et de fait, dans toutes les régions partiellement boisées de l'Ouest. Cette disposition est très importante là où la prairie aboutit à la forêt, car il peut se trouver des colons près de la forêt mais loin de la scierie, et il devient essentiel dans l'intérêt du colon, de prévoir le sciage au moyen de la scierie portative. Ainsi au lieu d'offrir cete petite coupe à l'enchère, ou d'en exiger des primes considérables, nous stipulons que le bois pourra être abattu en vertu d'une licence accordée sans concurrence et à une prime fixe pour l'exploitation pendant l'année. Il n'est ni juste ni raisonnable toutefois que le particulier, bénéficiaire de cet avantage ait le droit de faire la concurrence au grand industriel qui a dû acheter sa concession à l'enchère publique, et pour laquelle il a peut-être payé un fort montant. C'est une question d'intérêt public ; nous accordons ce privilège dans le but arrêté d'accommoder le colon, et, par conséquent, nous ne croyons pas que le possesseur de la scierie portative ait le droit de se plaindre s'il ne peut pas jouir sur le marché de la même liberté que les autres. Il a un privilège spécial qui lui a été accordé dans un but spécial, et il peut toujours se mettre dans la même position que les autres détenteurs de licence en demandant la vente de sa concession à l'enchère publique.

M. STAPLES : Supposons un colon qui n'a pas assez d'argent pour acheter la quantité de bois allouée, et qui voudrait en donner une partie pour faire scier l'autre partie. C'est ce que l'honorable député d'Alberta avait en vue, je suppose.

L'hon. M. OLIVER : L'honorable député doit savoir que le colon n'a pas la permission d'acquitter le prix de son bois au moyen de droits. Il a droit à 9,000 pieds de bois pour son propre usage, mais il n'a pas le droit d'en prendre 5,000 et de donner le reste en paiement pour le sciage.

M. STAPLES : Qu'est-ce qui l'empêche d'agir ainsi ?

L'hon. M. OLIVER : Sa déclaration assermentée veut qu'il déclare que ce bois est pour son usage personnel.

M. STAPLES : Cette déclaration stipule-t-elle qu'il doit employer ce bois en constructions chez lui ? Quand une fois il a son bois, n'est-il pas libre d'en disposer à sa guise ?

L'hon. M. OLIVER : Lui aussi a reçu un privilège spécial dans un but particulier. Ce but est qu'il peut obtenir le bois au prix coûtant pour son usage, et naturellement, s'il le trafique, il s'expose à de fortes pénalités.

Sur l'article 60.—Déchéance et récouvrement des redevances.

M. FOWLER : En vertu du paragraphe 2, le ministre, avant d'ordonner la déchéance d'une licence, doit notifier par écrit son intention au concessionnaire, à moins que celui-ci dans les 30 jours de la signification de l'avis conteste la déchéance. Ce délai est trop court. Il devrait être d'au moins 90 jours. Le concessionnaire doit avoir tout le temps voulu avant que sa licence soit frappée de déchéance. Plusieurs ont engagé de forts capitaux, et ils devraient avoir le temps d'aviser. Je proposerais même six mois.

M. R. L. BORDEN : Quatre-vingt-dix jours seraient un délai raisonnable, mais le ministre devrait spécifier les raisons de la déchéance.

L'hon. M. OLIVER : Je suppose que c'est la pratique, mais je n'ai pas d'objection à insérer les mots voulus à cet effet.

M. R. L. BORDEN : Mettez après les mots "à cet effet" les mots "pour les raisons indiquées dans tel avis".

M. BURROWS : Quatre-vingt-dix jours sont à peine suffisants.

M. R. L. BORDEN : Tout ce qu'il a à faire pendant ces 90 jours est de signifier une pétition au juge.

M. FOWLER : Il est tenu de dire pourquoi la déchéance ne devrait pas prendre effet, et si on lui donne le temps voulu, il pourrait peut-être remplir la condition en souffrance. Supposons que cette condition est qu'il devait ériger une scierie, mais qu'il en a été empêché par la rareté de l'argent. Il reçoit un avis lui enjoignant de construire sa scierie sous peine de déchéance du permis. Il ne pourrait pas construire une scierie en 90 jours.

M. R. L. BORDEN : La construction de la scierie ne serait pas une réponse satisfaisante à l'avis. La déchéance est déjà méritée et tout ce qui arrive par la suite ne soustrait pas le concessionnaire à la perte de son permis, à moins que nous donnions au ministre le droit dans la présente loi de discontinuer la procédure.

M. FOWLER : Avant de donner l'ordre de la déchéance, le ministre doit signifier son intention par un avis, et le concessionnaire a 30 jours pour protester. S'il réussissait à mettre sa scierie en fonction, ce serait une raison pour suspendre la déchéance.

L'hon. M. PUGSLEY : Supposons qu'il a fait un rapport mensonger, vous ne devez pas le laisser libre pendant six mois d'abattre le bois.

M. FOWLER : S'il a commis un faux, vous pouvez l'arrêter en tout temps.

M. BURROWS : Je connais plusieurs marchands de bois que le ministre a notifiés d'ériger une scierie, et il serait injuste de le leur exiger dans les circonstances, car le marché est dans le marasme. L'interprétation littérale de cette disposition prêterait à l'arbitraire, ce qui serait une grave injustice dans le cas d'un particulier qui aurait dépensé beaucoup d'argent pour cette entreprise.

L'hon. M. OLIVER : L'article 177 du chapitre 55 des Statuts revisés prévoit que le bail est sujet à déchéance et que le ministre peut sans poursuite ni procès ou procédure, et sans compensation au concessionnaire révoquer le bail et en faire un autre. Nous voulons nous soustraire à cette disposition insensée, pour en établir une qui soit juste, équitable et praticable, et je crois que celle-ci se recommande à tous, excepté toutefois que le délai peut prêter à discussion. Je crois qu'un délai de 90 jours est juste et raisonnable et que le concessionnaire a le temps de faire sa demande—c'est virtuellement l'esprit de cette disposition.

M. FOWLER : Le ministre a parfaitement raison, et j'admets que cette disposition est plus avantageuse que l'ancienne pour le concessionnaire.

M. BURROWS : Mais l'ancien bail contenait des stipulations comme celle-ci qui accordaient au concessionnaire plus de privilèges que l'ancienne loi.

M. FOWLER : Oui, et même plus que celle-ci ne lui accorde. C'est ce qu'il appert par la note explicative :

Dans le cas d'un permis à révoquer, il n'est pas nécessaire d'annoncer le fait dans les journaux pendant trois mois et de demander de différer pendant quatre mois l'intervention exécutive pour ensuite sur avis soumettre la décision à la ratification de la cour d'échiquier.

Mais le ministre exprime le désir de vouloir simplifier la procédure et se soustraire à la rigueur de la vieille loi. La seule différence entre nous est que je voudrais qu'il s'en affranchît plus qu'il ne semble disposé. Je ne vois pas que l'intérêt public en souffrirait si l'on portait le délai à six mois au lieu de 90 jours.

L'hon. M. OLIVER : Hormis, comme l'a prévu l'honorable ministre des Travaux publics (M. Pugsley), qu'un faux fût commis.

M. FOWLER : Dans ce cas, le permis serait irrévocablement annulé.

L'hon. M. OLIVER : Mais il faudrait établir la preuve, et, avant cela, porter la plainte, faire la défense, et le reste. Je crois que le délai de 90 jours suffit et satisfait tous les intéressés.

Sur l'article 62—Tout bois abattu est assujéti au paiement des droits.

M. FOWLER : Il devrait même y avoir une pénalité attachée à cette disposition. Quiconque cherche à frauder le département devrait être condamné à payer doubles droits. Dans le Nouveau-Brunswick, celui qui abat du bois sur le domaine provincial subit cette pénalité.

Sur l'article 64—Des billets peuvent être acceptés sans nuire au privilège.

M. FOWLER : Est-ce à dire qu'ayant accepté des billets, vous pouvez saisir le bois chez un tiers innocent ?

L'hon. M. OLIVER : C'est là je crois l'interprétation.

M. R. L. BORDEN : Un particulier peut trouver qu'une partie de sa maison est engagée pour des redevances sur du bois.

L'hon. M. OLIVER : Ces dispositions ont été prises telles quelles dans la vieille loi. J'avoue qu'elles me paraissent très rigoureuses, mais je n'ai pas osé m'en occuper beaucoup. Elles sont plutôt là pour effrayer les gens . . .

M. R. L. BORDEN : Comme avertissement.

L'hon. M. OLIVER : Oui, plutôt que pour être mises en vigueur.

Sur l'article 67—Si le bois a été mêlé avec d'autres bois.

M. FOWLER : Qu'entendez-vous par le mot "dram", tel qu'il figure dans cet article ?

M. BURROWS : C'est une expression qu'on employe sur l'Outaouais pour désigner un radeau ordinaire chargé haut pour la navigation en eau profonde.

Sur l'article 70—Ce qui est fait du bois saisi.

M. FOWLER : Je n'ai pas encore vu que ceux qui opèrent la saisie sont tenus de notifier le possesseur ou l'agent. La saisie peut avoir lieu et le propriétaire du bois n'en rien savoir qu'après les 30 jours écoulés.

L'hon. M. OLIVER : L'esprit de la loi est de faire peser tout le fardeau sur le propriétaire du bois.

M. FOWLER : Mais il n'est pas juste de lui saisir son bois sans l'en notifier.

L'hon. M. OLIVER : Ces règlements concernant les bois ne me paraissent pas tous strictement conformes à l'équité. Je n'ai pas modifié ces articles. Une raison, je suppose, est que dans bien des cas il serait difficile de trouver le propriétaire du bois. C'est lui qui est tenu d'en rendre compte à ses frais. Tout marchand de bois est tenu pour voleur au terme de la loi forestière, tant qu'il n'a pas été déclaré innocent.

M. BURROWS : Avec la permission du ministre, j'aurais un mot à dire au sujet de l'article 52, car j'étais absent quand on l'a discuté. Le marchand de bois a-t-il le droit de couper le bois à pulpe ? En fait, le permis prévoit-il l'abatage du bois à pulpe ?

L'hon. M. OLIVER : Il ne prévoit l'abatage d'aucun arbre au-dessous de la dimension spécifiée.

M. BURROWS : Ainsi, en mettant une enchère, on ne connaît pas l'intention du département.

M. FOWLER : Les diamètres sont fixés dans le permis que vous obtenez ; mais le Gouvernement a le droit de changer les dimensions.

L'hon. M. PUGSLEY : L'avis de publicité donne la description, si c'est du bois marchand ou non, et indique les dimensions qui seront autorisées par le permis.

M. BURROWS : D'après l'interprétation des marchands de bois, s'il est abattu du bois à pulpe sur une concession forestière, les règlements prescrits par le département régissent cette coupe et le concessionnaire doit avoir la priorité de droit. Il a le premier droit sur tout le bois sujet aux règlements.

M. FOWLER : Si plus tard il était fait des règlements au sujet du bois à pulpe, le concessionnaire aurait priorité de droit.

L'hon. M. OLIVER : Au sujet de l'article 52, je vois que le commis préposé à la branche des forêts a proposé une modifica-

tion dans le texte. Disons que l'article 52 est réservé pour supplément d'étude.

Relativement à la description de l'étendue à laquelle nous désirons que s'applique l'article concernant la préemption, l'honorable député de Saskatchewan (M. McCraney) a proposé une détermination de la frontière de l'est. Je proposerai donc une disposition tendant à changer à la fois la frontière de l'est et la frontière de l'ouest, afin de pouvoir en saisir le comité lors de la suite de la discussion du projet de loi. Les articles 27 et 28 sont visés. La différence est qu'à l'est, nous désirons employer le 3e méridien. Nous partons de la ligne du 3e méridien vers le nord. Tel que proposé dans l'amendement, nous continuons le long du 3e méridien au lieu de prendre la rivière Saskatchewan, et la ligne nord du township 44 à travers toute la région, à partir du 3e méridien jusqu'à la ligne du chemin de fer de Calgary à Edmonton, puis cette voie ferrée servant de frontière ouest, jusqu'à la ligne ouest du rang 26, et de là suivant la frontière internationale.

M. S. McCARTHY Combien plus au sud ? Est-ce jusqu'à la ligne du chemin de fer de Calgary à Edmonton ?

L'hon. M. OLIVER : Suivant ce chemin de fer jusqu'à Macleod et de là franc sud à la frontière internationale en suivant la ligne de rang.

M. BURROWS : J'aimerais savoir du ministre s'il a l'intention d'inclure l'étendue que l'honorable député de Selkirk (M. Jackson) et moi-même lui avons suggérée, entre le lac Winnipeg et le lac Manitoba.

L'hon. M. OLIVER : Je demande simplement au comité d'étudier le projet de modification des limites de cette étendue. Je n'avais pas l'autre en vue, mais quand nous discuterons celle-ci, nous pourrons étudier l'autre.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : L'amendement se lit ainsi :

Depuis un endroit où la ligne ouest du rang 26 à l'ouest du 4e méridien principal coupe la frontière internationale, puis longeant la frontière internationale vers l'est jusqu'à son intersection avec le chemin de fer de Minneapolis à Saint-Paul et à Sault-Sainte-Marie, puis vers le nord-ouest en suivant cette ligne jusqu'à son raccordement avec la ligne principale du Pacifique-Canadien, puis vers l'ouest le long du Pacifique-Canadien jusqu'au 3e méridien principal, puis au nord en suivant le 3e méridien principal jusqu'à la ligne nord du township 44, puis vers l'ouest en longeant la ligne nord du township 44 jusqu'au chemin de fer de Calgary à Edmonton jusqu'à son intersection avec la ligne ouest du rang 26 à l'ouest du 4e méridien principal, puis vers le sud le long de cette dite ligne jusqu'à la frontière internationale.

L'article est réservé.

M. LAKE : Est-ce le seul amendement que le ministre se propose d'offrir à cet article ?

L'hon. M. OLIVER : Oui, mais l'honorable député de Dauphin (M. Burrows) et l'honorable député de Selkirk (M. Jackson) ont parlé d'un autre amendement qu'ils auront l'occasion de proposer, je suppose, lors de la discussion de celui-ci en comité.

M. LAKE : Cet article est réservé ?

L'hon. M. OLIVER : Oui. Le comité voudra bien se reporter à l'article 9 pour effectuer dans le paragraphe 3 le même changement que nous avons fait ultérieurement dans un autre article, et tendant à inclure la largeur des réserves pour chemins selon les lieux qu'ils traversent. Je propose d'insérer après le mot " mille " dans la 7e ligne, les mots : " en ligne droite à l'exclusion de la largeur des réserves pour chemins traversées dans le mesurage".

(L'article tel qu'amendé est adopté.)

Il est fait rapport de l'état de la discussion.

LA LEVEE DE LA SEANCE. CORRECTION DANS LE HANSARD.

L'hon. M. FIELDING propose que la Chambre lève sa séance.

M. R. L. BORDEN : Avant que la Chambre lève sa séance, j'appellerais votre attention sur le compte rendu de mes observations d'hier sur le projet de loi concernant le service civil. On me fait dire au sujet de l'augmentation proposée des traitements :

Le projet de loi ne traite de ce sujet qu'en autant qu'il en est question dans le dernier article. Le Gouvernement n'a pas besoin de s'occuper de cette question à la présente session.

La dernière phrase est complètement inexacte. J'ai dit distinctement et expressément que le Gouvernement devra s'occuper de cette question à la présente session.

Puis-je demander quelle sera lundi la besogne de la Chambre ?

L'hon. M. FIELDING : Nous continuerons l'étude du bill des terres.

(La motion est adoptée et la Chambre lève sa séance à onze heures et trente-cinq minutes du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, 29 juin 1908.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

QUESTIONS.

ACCIDENT CAUSE PAR LE FUSIL ROSS.

M. SAM. HUGHES (par M. Sproule) demande :

1. Est-il à la connaissance du Gouvernement que, lors d'une pratique récente de tir à la

cible, au champ de Rockliffe, une cartouche défectueuse a fait explosion dans un fusil Ross?

2. Le Gouvernement renseigne-t-il les miliciens sur l'effet que peut produire l'exposition à la chaleur des cartouches de cordite?

3. Fait-on connaître aux carabiniers qu'à la température de 100 degrés une cartouche a une force explosive beaucoup plus considérable qu'à 60 degrés?

4. Le fusil a-t-il été détérioré par l'explosion en question?

5. Combien de fois les étuis des cartouches canadiennes peuvent-ils être rechargés?

6. Combien de fois les étuis des cartouches fabriqués aux Etats-Unis sont-ils tenus de subir le rechargement?

7. Est-il à la connaissance du Gouvernement que le bruit a couru au sujet de la cartouche défectueuse ci-dessus mentionnée, qu'un fusil Ross avait fait explosion?

L'hon. sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense) :

1. Le département a appris qu'un fusil Ross avait été la cause d'un accident arrivé au soldat Fields, du service de l'intendance; d'après le commandant de la 5e compagnie de ce service le fait est dû à une cartouche défectueuse ou surchargée.

2. Les règlements de 1905 relatifs au tir au fusil stipulent que les munitions ne doivent pas être exposées à une chaleur ou à un froid extrême, et l'on insiste sur ce détail auprès de tous les instructeurs de tir.

3. Même réponse que la précédente.

4. Voici comment on rapporte les dommages subis : L'extracteur a sauté, l'enveloppe de la bourre fut légèrement endommagée et le projectile ne partit pas à temps.

5. Les étuis de cartouches canadiennes peuvent être rechargés autant de fois que toutes les autres cartouches chargées de matières semblables. On ne les recharge pas pour les employer comme munition de service, ce n'est pas non plus ce que font les puissances européennes.

6. Pour les épreuves, il faut que les étuis des cartouches américaines puissent être rechargés vingt fois ; aujourd'hui on peut les recharger jusqu'à vingt-cinq fois, mais toutes les cartouches destinées au service sont dans des étuis neufs.

7. Les comptes rendus des journaux qui racontent cet accident sont en liasse au ministère. Il y aura enquête plus complète.

M. CHARLAN, EXPERT EN TABACS.

M. CLEMENTS demande :

Quels appointements le Gouvernement a-t-il payés à M. Charlan, expert en tabacs, et quel a été le montant total de ses dépenses, y compris ses appointements, payées par le Gouvernement au cours du dernier exercice?

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture) : Les appointements que M. Charlan reçoit actuellement sont de $1,800. En 1907-1908 ils s'élevaient à $1,700 ; les frais de déplacement en 1907-1908 représentaient, $1,137.26 ; soit un total de $2,-837.26.

M. SAM. HUGHES.

LES PERMIS POUR LA COUPE DU BOIS.

M. AMES (par M. Blain) demande :

1. Est-il permis aux colons d'abattre du bois dans le township 39, rang 11, à l'ouest du 2e méridien?

2. Quelles licences ou quels permis d'abattre du bois ont été émis en ce qui concerne le township 39, rang 11, à l'ouest du 2e méridien?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) :

1. Oui.

2. Non.

L'hon. M. FOSTER demande :

1. Quelle étendue de terre est comprise dans l'emplacement de ville de Whitehorse?

2. Quelle partie de ces terrains a été vendue, à qui, quand et pour quel prix?

3. Quelle partie le Gouvernement a-t-il réservée, et de quelle manière les terrains sont-ils divisés?

4. Le Gouvernement se propose-t-il de disposer de cette réserve autrement que par lots?

5. Quelle est la contenance des lots tels que subdivisés?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) :

1. Les parties subdivisées des lots 1, 2, 3 et 4 du groupe 5 du territoire du Yukon, embrassant une superficie de 40 acres chacun, soit en tout 160 acres.

2. Les lots 1, 2, 3 et 4 comprenant chacun 40 acres de superficie ont tous été vendus le 30 mars, à raison de $10 l'acre à MM. W. W. B. McInnes, Geo. W. Mitchell, C. F. McIsaac—Duncan C. Fraser, respectivement.

3. Le Gouvernement retient le tiers des lots dans l'emplacement de ville subdivisé, ce qui comprend les blocs 4, 7, 10, 12, 15, 18, 21, 23, 26, 29, 34, 37, 40, 44, 47 et 57.

4. Non.

5. Superficie des lots de ville tels que subdivisés : 30 x 100 pieds, 44 x 100 pieds, 50 x 100 pieds.

LE DRAGAGE DES BANCS DE SABLE D'OROMOCTO.

M. BENNETT demande :

1. Une convention a-t-elle été conclue pour faire des travaux de dragage aux bancs de sable d'Oromocto (N.-B.)? Dans l'affirmative, avec qui et à quel prix?

2. Quels étaient les soumissionnaires et les prix mentionnés dans les soumissions?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) :

1 et 2. Aucune entreprise n'a été encore adjugée pour des travaux de dragage aux bancs de sable d'Oromocto ; la Maritime Dredging and Contsruction Company a envoyé la soumission suivante : mesure d'allège, roc $17, autres matières 50 cents ; matières déchargées, roc, $10, autres sédiments, 50 cents.

DRAGAGE A LA NOUVELLE-ECOSSE.

M. BENNETT demande :

1. Quelles entreprises de dragage dans le havre de Saint-Jean le département des Travaux publics a-t-il adjugées à M. G. S. Mayes, de cette ville; à quelles dates, et à quel prix dans chaque cas?

2. A-t-on invité? Dans l'affirmative, qui étaient les soumissionnaires et quels étaient les prix?

3. Quels paiements ont été faits à M. Mayes?

4. Quelle quantité de matériaux a été enlevée en vertu de chaque entreprise intervenue?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) :

1. a) Dragage à Sand-Point et aux glissoires de Rodney. b) La première convention a été signée le 30 septembre 1905; la seconde, le 21 septembre 1906. c) Prise de l'entreprise pour Sand-Point :

Classe 1—Roc solide ou cailloux	$8 60
Classe 2—Autres matières	0 55

Pour les glissoires de Rodney :

Classe 1—Roc solide	19 90
Classe 2—Pierres ne mesurant pas deux verges mais plus qu'une demi-verge	5 60
Classe 3—Autres matières	0 90

2. a) Oui. b) Pour Sand-Point :

	Classe 1.	Classe 2.
G. S. Mayes	$8 60	$0 55
Haney et Miller	3 25	1 00

Pour les glissoires de Rodney :

	Classe 1.	Classe 2.	Classe 3.
G. S. Mayes	$19 90	$5 60	$0 90

3. Sur la première entreprise $227,790 00
Sur la seconde entreprise y compris un prolongement sur une longueur de 400 pieds 201,512 00
Sur la convention passée entre M. Mayes et la ville de Saint-Jean, et acceptée par le département 25,000 00
Sur toutes ces entreprises le département retient encore 10 p. 100 des montants réclamés.

4. Première entreprise :

	Verges cubes.
Classe 1	1,345
Classe 2	439,159

Seconde entreprise :

Classe 1	788
Classe 2	111
Classe 3	138,410

400 pieds d'extension : Classe 1, 14 verges ; classe 2, 3 verges cubes ; classe 3, 91,-933½

L'ENREGISTREMENT DES DRAGUEURS AU CANADA.

M. BENNETT demande :

En invitant la concurrence pour des travaux de dragage dans le havre de Saint-Jean (N.-B.), ou dans la Nouvelle-Ecosse ou dans le Nouveau-Brunswick, a-t-on stipulé que l'on ne pourrait employer que des dragueurs inscrits sur le registre de navigation canadienne au moment de l'envoi des soumissions?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) : Pour Saint-Jean, non ; pour les autres ports, oui.

PAIEMENTS A LA COMPAGNIE DES SIGNAUX DE BRUME.

M. TAYLOR (par M. Bennett) demande :

1. Quelles sommes ont été payées par le département de la Marine et des Pêcheries à la Canadian Fog Signal Company, de Toronto, chaque exercice, depuis 1902 jusqu'à ce jour?

2. Quelles sommes ont été payées par le département de la Marine à la International and Marine Signal Company, chaque exercice depuis 1902, pour bouées à gaz et autres appareils?

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries) :

1.

1903-04	$ 16,600 00
1904-05	428,298 12
1905-06	46,900 71
1906-07	55,015 20
1907-08	59,648 21

2.

1906.07	238,283 71
1907-08	198,921 31
1908-09	3,700 49

PAIEMENTS A M. THOMAS L. WILLSON ET A LA COMPAGNIE DE CARBURE D'OTTAWA.

M. TAYLOR (par M. Blain) demande :

1. Quels montants ont été payés par le département de la Marine et des Pêcheries à M. Thomas L. Willson, d'Ottawa, pour bouées à gaz et autres aides à la navigation, chaque exercice depuis 1902 jusqu'à ce jour?

2. Quels montants ont été payés par le département de la Marine et des Pêcheries à l'Ottawa Carbide Company, chaque exercice depuis 1902 jusqu'à ce jour?

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries) :

1. 1904-05, $192,500 ; 1905-06, $336,104.65 ; 1906-07, $14,341.63.

2. 1902-03, $616.70 ; 1903-04, $5,464.19 ; 1904-05, $11,088.43 ; 1905-06, $14,346.39 ; 1906-07, $19,117.27 ; 1907-08, $23,431.41 ; 1908-09, $6,388.65.

L'INTERCOLONIAL—FONCTION DE M. RICARD.

M. BERGERON (par M. Blain) demande:

M. Ricard est-il encore conducteur du courrier entre Nicolet et Montréal?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes) : M. Ricard, bien que faisant partie du service, ne remplit pas actuellement la fonction de commis de courrier sur ce chemin de fer.

L'INTERCOLONIAL—M. JOHN O'SHAUGHNESSY.

M. BERGERON (par M. Blain) demande:

1. M. John O'Shaughnessy, de Nicolet, a-t-il un permis de circulation sur l'Intercolonial?

2. Lui accorde-t-on la permission de voyager soit dans le wagon des messageries ou le wagon-poste?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes) :

1 et 2. Permission de ce genre n'a été accordée à cette personne.

LE NOUVEAU BUREAU DE POSTE DE NICOLET.

M. BERGERON (par M. Blain) demande:

1. Le nouveau bureau de poste de Nicolet est-il terminé?
2. Dans l'affirmative, est-il ouvert au public et depuis quand?
3. Qui est receveur de poste à Nicolet et le présent titulaire est-il permanent?
4. Des demandes ont-elles été faites dernièrement pour remplacer le receveur de poste actuel? Par qui ces demandes ont-elles été faites? Qui recommandait-on et quelle a été la réponse à ces demandes?
5. Demande a-t-elle été faite de laisser le régistrateur occuper la partie supérieure du nouveau bureau de poste et quelle a été la réponse à cette demande?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes) :

1. Non.
2. Non.
3. Mlle Margaret Chillas.
4. Oui. Des demandes ont été faites de vive voix par plusieurs citoyens qui ont recommandé M. Narcisse Jutras pour cette fonction. La question est à l'étude.
5. (a) Oui. (b) La permission a été refusée vu que cet édifice doit servir exclusivement à des bureaux fédéraux.

DRAGAGE A YARMOUTH ET A WEYMOUTH (N.-E.).

M. BENNETT demande :

Des conventions ont-elles été conclues pour dragage à Yarmouth, Digby et Weymouth (N.-E)? Dans l'affirmative, quels étaient les entrepreneurs et les prix mentionnés dans les soumissions?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Traavux publics) :

Des soumissions ont été acceptées et des conventions seront immédiatement conclues pour des travaux de dragage à Digby, avec la Maritime Dredging and Construction Company ; pour des travaux de même genre à Yarmouth, avec la Dominion Dredging Company Ltd.

b) Soumissions reçues pour Digby :

	Prix par verge cube.			
	Mesure d'allège.		Matières transportées.	
	Roc.	Autres matières.	Roc.	Autres matières.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Maritime Dredging and Construction Co., Ltd	17 00	0 50	19 00	0 50
Dominion Dredging Co., Ltd	5 00	0 60	5 00	0 40
W. J. Poupore Co., Ltd	5 50	0 65	5 00	0 20
H. A. Drury & Co.	27 00	0 82½	15 00	0 72

Pour Yarmouth.

Dominion Dredging Co., Ltd	5 00	0 50	5 00	0 35
Maritime Dredging and Construction Co., Ltd	17 00	0 50	19 00	0 50
W. J. Poupore Co., Ltd	5 50	0 55	5 00	0 20
G. S. Mayes	19 00	0 64	19 00	0 64
H. A. Drury & Co.	27 00	0 69	15 00	0 60

Les soumissions suivantes ont été reçues pour travaux de dragage à Weymouth, mais l'entreprise n'a pas été adjugée.

Maritime Dredging and Construction Co., Ltd	17 00	0 50	19 00	0 50
Dominion Dredging Co., Ltd	5 00	0 70	5 00	0 50
W. J. Poupore Co., Ltd	5 50	0 75	5 00	0 20
H. A. Drury & Co.	27 00	0 82½	15 00	0 72

LA COMMISSION D'EMBELLISSEMENT D'OTTAWA.

L'hon. M. FOSTER demande :

1. Quel montant d'argent a été dépensé jusqu'au 1er janvier 1908 par la commission d'embellissement d'Ottawa? De quelle source sont provenus ces deniers?

2. Quelle est l'estimation de la commission pour l'achèvement des travaux actuellement projetés?

3. Quel montant a été dépensé au cours de la dernière année civile pour entretien et réparations?

4. Quelle estimation a été faite par la commission du montant requis cette année pour entretien et réparations lorsque les travaux auront été complétés?

5. Quelle partie des travaux est déjà complétée? Quels travaux additionnels se propose-t-on actuellement d'exécuter pour compléter ces embellissements?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) :

1. Dépense totale au 1er janvier 1908, $787,377.87. Sources d'où provient cet argent : subvention du Gouvernement, $510,000 ; vente d'obligations, $270,373.39 ; intérêt aux banques, $1,330.31. Divers : ministère des Travaux publics, ouvrage et matériaux, $1,778.26 ; département de la Milice et de la Défense, ouvrage fait, $436.50 ; ville de Shawville, pour rouleau à chemin, $299.05 ; cité d'Ottawa, pour le parc Bronson, $1,000 ; pour le privilège de se servir de l'eau au parc Rockliffe, $140 ; divers, $90.93, $3,744.74 ; total, $785,448.44. L'excédent de $1,929.43 a été couvert le 2 janvier 1908 par le paiement trimestriel de $15,000 imputable sur la subvention annuelle.

2. $10,000 pour terminer le parc Rockliffe ; $25,000 pour terminer le parc National ; $5,000 pour parachever les travaux de la rue Clemow ; $5,000 pour terminer l'avenue Monkland et $22,000 pour parachever les ouvrages aux parcs de la crique Patterson.

3. Entretien et réparations : parc Strathcona, $1,133.31 ; parc Rockliffe, $2,140.28 ; avenue King Edward, $1,857.83 ; parc de la rue Somerset, $616.97; promenade du canal Rideau, $9,326.18 ; pont Minto, $150 ; parc de l'avenue King Edward, $476.23 ; total, $15,700.80.

4. $20,000.

5. Travaux complétés: les ponts Princesse-Louise et Minto, le passage sous la voie du Canada-Atlantique ; la chaussée du lac Dow, la promenade du canal Rideau, le parc de l'avenue King Edward, l'avenue King Edward, le parc Strathcona et celui de la rue Somerset. Seuls les travaux mentionnés dans la deuxième réponse ont été approuvés.

COMMISSION POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'EMPRUNT DE 1874.

L'hon. M. FOSTER demande :

Quelle commission a-t-on payée pour le renouvellement en 1904 et en 1907, respectivement, de l'emprunt de 1874? A qui cette commission a-t-elle été payée?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : D'après les conditions de la convention faite avec la Banque de Montréal qui est l'agent financier du Dominion à Londres, convention sanctionnée par l'arrêté du conseil du 7 décembre 1892 et qui n'a pas été révoqué depuis, on a payé à cette banque une commission pour les renouvellements de parties de l'emprunt de 1874, comme suit : 1904, £1,875 ; 1907, £2,-289 4s. 11d.

LES SEANCES DU SAMEDI.

Sir WILFRID LAURIER propose :

Que lorsque cette Chambre ajournera sa séance, les séances ne seront reprises que mardi prochain, et que lorsque cette Chambre ajournera sa séance vendredi prochain, et les vendredis suivants, jusqu'à la fin de la session, ces séances seront reprises le jour suivant à onze heures a.m., et que les mesures du Gouvernement prennent préséance après les affaires courantes.

L'hon. R. L. BORDEN : Peut-être serait-il bon d'ajouter après "les affaires courantes", les mots "et les questions". Le très honorable ministre a-t-il quelque objection à cela ?

Sir WILFRID LAURIER : Aucune.

(La motion ainsi modifiée est adoptée.)

QUESTION DE PRIVILEGE.

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. R. LEMIEUX (directeur général des Postes) : Monsieur l'Orateur, je veux soulever une question de privilège. Dernièrement paraissait à Montréal une brochure qu'on distribue maintenant—j'ignore si elle est authentique ou non—adressée par M. l'abbé Dumesnil, prêtre du diocèse de Saint-Hyacinthe, à Son Excellence le délégué papal, Mgr Sbaretti. Cette lettre est supposée contenir des explications relatives aux anciennes querelles religieuses qui ont existé dans la province de Québec. Je n'ai rien à dire au sujet de cette lettre dont, je viens de le déclarer, j'ignore l'authenticité; mais cette brochure contient en préface une lettre anonyme signée "P. M. G.". Cette préface présente cet écrit au public. Plusieurs personnes m'ont demandé si les lettres mystérieuses "P. M. G." signifiaient "Post Master General" J'ai reçu moi-même ce matin un paquet de ces brochures. Je ne crois pas que cette lettre fût destinée à la publicité, vu qu'elle est un mémoire d'une nature confidentielle adressé par M. l'abbé Dumesnil au délégué papal. Je suis tout à fait certain qu'elle n'était pas destinée à la publicité, qu'évidemment cette lettre a été volée d'une façon ou d'une autre et qu'on en fait maintenant partout la distribution dans le but de cau-

ser du tort à quelqu'un. Ce document est d'une nature confidentielle et je veux déclarer dès maintenant que ni de près ni de loin je n'ai prêté mon nom à une publicité de ce genre et que les lettres "P. M. G." ne doivent pas laisser supposer que cette lettre a été publiée avec mon autorité.

LOI DES TERRES FEDERALES.—MODIFICATIONS.

La Chambre se forme en comité pour délibérer sur le projet de loi n° 181 refondant et modifiant les lois relatives aoux terres fédérales, déposé par l'hon. M. Oliver.

Sur l'article 16.—Pouvoirs du Gouverneur en conseil.

M. WILBERT McINTYRE : Cet article se rapporte à l'autorité que le Gouverneur en conseil peut exercer en réservant certaines terres. Je voudrais qu'on ajoutât à cet article une disposition se rapportant à la mise à part de certaines terres pour des fins de haute éducation, détail qu'on a négligé jusqu'à présent bien qu'on ait disposé de toutes les terres, en réalité, d'après les différents articles de ce projet de loi. Nous, qui habitons les deux provinces des prairies de l'Ouest, je veux parler de l'Alberta et de la Saskatchewan, nous nous trouvons dans la la position exacte où ont été placés les habitants du Manitoba, puisque la loi des terres a la même application dans les trois provinces. Le Manitoba s'est fait réserver une partie du domaine public pour l'entretien de son université. Dans la province de l'Alberta, on a également établi une université. On espère qu'elle ouvrira ses portes l'automne prochain, mais on n'a pas pourvu à la création d'un fonds destiné au maintien de cette institution. La province de la Saskatchewan s'est engagée à fonder une université ; elle a fait les premièers démarches dans ce sens. Je proposerais donc qu'on ajoutât à cette disposition un paragraphe (m) établissant que le Gouverneur en conseil peut :

Réserver et procurer des terres dont la vente servira à l'entretien d'un fonds destiné à encourager la haute éducation dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Voici un amendement qu'on me semblerait difficilement pouvoir traiter avec justice et avec raison à l'heure qu'il est, vu la phase où en est rendu ce projet de loi.

Ce dernier a pour but l'administration des terres destinées à la colonisation. C'est pour atteindre cette fin qu'on opère cette refonte des lois et qu'on les modifie. La question de réserver des terres pour aider à l'enseignement supérieur ou pour toute autre fin spéciale dans aucune province, est nécessairement un sujet de la politique générale qu'on pourrait et qu'on devrait, à mon sens, traiter comme une question distincte, matière très importante qu'il faudrait étudier d'après les principes mêmes sur lesquels elle se base, et non pas comme une affaire se rapportant à l'administration des terres destinées à la colonisation. Cet article contient une disposition qui se rapporte à ce point, puisqu'elle permet au Gouverneur en conseil de réserver des terres destinées à la colonisation pour cette fin ou pour tout autre objet spécial.

Le paragraphe (e) dit :

Réserver d'après cette loi toute étendue ou toute lisière de terre, pourvu que la raison de cette réserve soit indiquée dans l'arrêté en vertu duquel cette réserve est faite.

C'est-à-dire que le Gouverneur en conseil peut, d'après les dispositions de la loi telle qu'elle est, chaque fois qu'il en est décidé ainsi, si cette décision est nécessaire, réserver des terres pour la fin dont a parlé l'honorable député de Strahcona (M. W. McIntyre). Cette disposition répond à toutes les nécessités qui peuvent se présenter d'après ce projet de loi, et j'estime qu'on n'aurait pas raison à l'heure qu'il est, d'élargir les dispositions actuelles de ce bill ou de soulever une discussion au sujet de cette importante question à cette phase de la session.

Ce projet de loi dans sa forme actuelle et pour la fin que l'on veut atteindre grâce à cette législation, est certes suffisamment primordial et difficile sans qu'on y ajoute cette autre question d'une extrême importance. Je le répète, je crois que le sujet soulevé par mon honorable ami pourrait et devrait être discuté comme une question distincte, comme une question politique sur laquelle le Parlement pourrait se prononcer après une étude complète et sérieuse, après avoir débattu ce point avec les différentes provinces intéressées, et qu'en attendant, les dispositions de ce projet de loi d'après le paragraphe 3 de cet article, sont suffisantes.

L'hon. M. FOSTER : En réalité a-t-on réservé des terres pour les fins de haut enseignement, ou s'agit-il simplement des réserves de terres connues généralement sous le nom de terres pour des fins scolaires ?

L'hon. M. OLIVER : Il n'est pas de réserve de terres pour des fins d'éducation dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, si ce n'est celle des terres pour des fins scolaires, mais dont les produits devraient être consacrés à l'enseignement primaire ; au Manitoba, il y a une réserve, résultat d'une convention faite avec le gouvernement provincial et qui, de fait, aurait tout aussi bien sa raison d'être dans le cas de l'Alberta et de la Saskatchewan, si le besoin s'en faisait sentir. Le haut enseignement est sous la responsabilité des provinces et toute concession de terres devrait s'opérer à la suite d'un traité ou d'une entente avec les gouvernements provinciaux.

L'hon. M. FOSTER : Alors les provinces pourraient se servir de ces terres ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. HERRON : J'espère que le ministre pourra mettre en pratique le principe de cette résolution qui est conforme à ce que nous avons prôné depuis deux sessions, l'honorable député de Calgary (M. S. McCarthy) et moi-même. J'estime qu'elle est très importante pour le bien-être futur des provinces, et j'espère que cette disposition est aussi claire que le laisse entendre l'honorable ministre.

L'hon. M. FOSTER : Je partage entièrement l'idée de réserver des terres pour des fins d'instruction supérieure L'entente conclue il y a longtemps quant à ce qui se rapportait aux terres dont les produits devaient revenir aux écoles, a eu un effet excellent en ce qui touche les écoles communes ; mais il semble plutôt qu'il y ait lieu de déplorer que possédant des terres aussi nombreuses dans des régions aussi peu colonisées où les difficultés du travail des colons seront, durant plusieurs années, presque insurmontables pour un grand nombre, on n'ait pas réservé une partie de ce domaine public pour en faire servir le produit aux fins d'un enseignement supérieur. Ce genre d'instruction dans les nouveaux pays qui se développent comme le nôtre, demande une aide considérable. Les circonstances de l'existence et cet instinct qui nous y porte appellent l'attention et l'énergie du peuple d'abord sur ce qui est d'absolue nécessité, et dans cet ordre d'idées, nous devons placer l'instruction primaire. Mais cela laisserait l'enseignement supérieur, les universités, etc., plutôt sans ressources et suivant le développement naturel des choses, ce serait cette instruction qui serait aidée en dernier lieu.

Ces terres augmenteront grandement de valeur au fur et à mesure que ces régions se coloniseront, et un million ou plus d'acres de terre mis à part pour des fins de haut enseignement deviendraient, après vingt-cinq, trente ou quarante ans, un actif des plus précieux pour cet enseignement supérieur. Je sais qu'aux Etats-Unis quelques-unes des plus belles institutions de haut enseignement qu'on y trouve ont dû leur création et leur maintien à ces réserves de terres publiques. Je me demande pourquoi on ne suivrait pas cet exemple au Canada, pourquoi nous n'aurions pas de terres destinées à ces fins. Le ministre dit que d'après ce paragraphe nous avons cette autorité. Cela est vrai, mais n'est cela pas spécifié ; on n'y appelle pas l'attention publique et cette idée n'est pas rappelée vivement aux ministres. Le Gouvernement pourrait agir ou ne rien faire dans ce sens ; il pourrait réserver ces terres pour n'importe quelle fin, et celles-ci pourraient être l'objet de la mise à l'écart d'une étendue assez vaste du domaine public non encore approprié, tel que l'indique l'amendement de l'honorable député de Strathcona (M. W. McIntyre). J'ai toujours été favorable à cette idée que j'ai prônée ici, et je pourrais dire que l'heure est venue d'insérer cette disposition dans nos lois, parce que nos terres se distribuent rapidement, et que le plus tôt nous obtiendrons cette promesse, le plus tôt le Gouvernement se trouvera lié à une politique orientée dans ce sens, le mieux ce sera pour le pays, la plus belle annonce ce sera pour le Canada.

M. LAKE : Je demanderai fortement à l'honorable ministre d'observer que l'heure est venue de réserver des terres si l'on veut constituer un fonds dont le produit servira à des fins de haute éducation. L'honorable député de Calgary a appelé l'attention du ministre sur cette question lors du dépôt du projet de loi relatif aux terres fédérales, l'an dernier. A mon humble avis, on devrait adopter maintenant des dispositions complètes, régler le principe en question et lui donner une forme dans ce projet de loi.

Le ministre le sait, les terres du Nord-Ouest, du moins celles qui restent disponibles dans la région des prairies, s'aliènent rapidement et bientôt il sera assez difficile de réserver une étendue quelconque de terres de premier ordre dans cette partie du pays, à titre de dotation pour les objets d'une université. Ce n'est pas la première fois que cette question vient sur le tapis.

Il y a cinq ans, l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, en adoptant une loi tendant à la création d'une université, demanda l'établissement d'une réserve de terres à titre de dotation pour les besoins d'une université. Bien que le ministre affirme que l'article à l'étude autorise le Gouvernement à mettre de côté une certaine étendue de terres à titre de dotation, il n'est guère probable que le Gouvernement le fasse sans autorisation spéciale et c'est bien aujourd'hui qu'il convient que le Parlement donne sa sanction à la création d'une réserve de terres dans ce but. Le ministre prétend que ce n'est pas au cours de la délibération d'un bill de ce genre qu'il faut étudier cette question. A mon avis, c'est bien le moment de décider cette question. C'est en vain que le ministre prétend qu'à cette étape-ci de la session, le temps nous manque pour discuter cette affaire. Si ce bill n'a pas été déposé et délibéré plus tôt, c'est la faute du ministre. On nous a promis cette mesure dans le discours du Trône, il y a plus de sept mois, et le ministre n'en a saisi la Chambre qu'après le sixième mois de la session. Il est donc inexcusable d'ajourner la décision d'une question de cette importance, à cause de l'heure tardive de la session. Il inscrira dans ce projet de loi, j'espère, un article portant la création d'une réserve suffisante de terres domaniales, à titre de dotation pour l'éducation supé-

rieure. Si les gouvernements de ces provinces étaient en possession de leurs terres domaniales, comme de droit, il y aurait longtemps qu'elles auraient créé cette réserve.

L'hon. M. FOSTER : Si on établit ces réserves, on pourrait le faire de deux manières : Ces réserves pourraient se composer de grandes étendues de terrain ou de sections. Au lieu de réserver de grandes étendues, il serait préférable de mettre de côté des sections de terres invendues ou non affectées.

M. WILBERT McINTYRE : Je me suis contenté de suggérer que l'exécutif réserve ces terres et je comprends parfaitement que l'étude des détails soit remise à plus tard.

L'hon. M. OLIVER : Je préférerais de beaucoup que l'amendement ne fût pas adopté et voici pourquoi : c'est que nécessairement tout règlement que nous pourrions établir devrait être subordonné à une entente avec les provinces intéressées. Il serait bien préférable que le Gouvernement fût parfaitement libre de conclure avec les provinces les conventions qu'on pourrait juger utiles ou nécessaires. Le bill nous autorise à créer des réserves, et en pareilles circonstances, tant qu'il ne sera pas intervenu d'entente avec les provinces, la Chambre ne devrait pas donner au Gouvernement d'autres instructions en pareille matière.

L'hon. M. FOSTER : Notre Gouvernement est fort temporisateur.

Article 76—pouvoirs de l'exécutif.

M. LAKE : J'espère qu'il figure au projet de loi une disposition relative à la publication du décret en conseil dans la "Gazette."

L'hon. M. OLIVER : Quand nous aurons adopté les différents articles, si l'honorable député veut me rafraîchir la mémoire, nous nous entendrons probablement sur la rédaction d'un article.

M. LAKE : Le dernier article qui autorise le ministre à régler certaines affaires spéciales devrait statuer sur la publication du décret dans la "Gazette."

L'hon. M. OLIVER : Cela pourra se faire plus tard, lorsque nous rédigerons un article, comme l'a suggéré l'honorable député.

L'hon. M. FOSTER : La nomination du commissaire des terres fédérales, d'un souscommissaire et d'agents locaux est-elle prévue au paragraphe premier ? Se propose-t-on de faire quelques nouvelles nominations ?

L'hon. M. OLIVER : Ce texte tend à indiquer que les fonctionnaires désignés dans le paragraphe seront nommés par voie de décret en conseil, tandis que les subordonnés seront nommés par le ministre.

M LAKE.

L'hon. M. FOSTER : Relativement au paragraphe F, je ferai observer qu'il confère au Gouvernement, sans aucune restriction, un pouvoir fort important :

Autoriser tout échange de terres avec toute province ou corporation, pourvu que la raison de cet échange soit mentionnée dans le décret.

Supposons que dans un temps de pressant besoin politique, on dise au Gouvernement qu'en faisant un échange d'un demimillion d'acres de terres de qualité inférieure, propriété d'une compagnie, et en permettant à cette compagnie de faire une bonne transaction commerciale, le Gouvernement pourrait en bénéficier. Il n'y a rien ici qui empêche le Gouvernement de faire pareille chose. C'est une modification de l'autorisation accordée par le Parlement. C'est une modification apportée à l'autorisation accordée par le Parlement ainsi qu'à la pratique actuelle, et le Parlement n'autoriserait peut-être pas la chose, s'il connaissait parfaitement l'effet résultant du changement. Le ministre saisit parfaitement ma pensée. Vous présentez une loi faisant une affectation de terrains ; cette affectation est définie dans certaines limites. Plus tard, le Gouvernement s'autorisant de cet article, peut absolument modifier l'allocation. S'il ne s'agit que de petites étendues, comme d'un quart de section, je comprends que cela se fasse fort souvent, mais cette disposition ne se limite pas à des transactions de peu d'importance. Voici un individu qui s'établit sans titre sur une réserve indienne: vous tenez peut-être à faire avec lui un échange de terres afin de l'évincer de la réserve, et c'est là un pouvoir qu'il est légitime d'accorder au Gouvernement. Mais le pouvoir accordé ici est bien plus étendu. C'est un pouvoir convenable et légitime, et il faut que le Gouvernement en soit revêtu ; mais rappelons-nous que le Gouvernement pourrait utiliser ce pouvoir pour se livrer à de très importantes transactions. Il conviendrait de restreindre de quelque façon ce pouvoir.

L'hon. M. OLIVER : Sans doute, il faut absolument inscrire pareille disposition au projet de loi, afin que le Gouvernement puisse régler les affaires de moindre importance mentionnées par l'honorable député. Il existe dans les Statuts refondus une disposition tendant à autoriser les échanges de terres avec la province du Maniatoba ; mais il n'existe aucune autre disposition, bien que nous ayons jugé nécessaire de continuer à effectuer des échanges de ce genre, je suppose, sans y être pleinement autorisés par le statut, mais dans la conviction que nous avions le droit de le faire. Je ne sais trop comment on pourrait rédiger une disposition limitant réellement l'autorité tout en la rendant effective ; car si on autorise le Gouvernement à effectuer le transfert d'un quart de section, il va sans dire qu'il pourrait multiplier ce quart de section, de manière à couvrir toute l'étendue de terre

qu'il pourrait désirer. Que l'honorable député relise attentivement le texte du projet de loi et il se convaincra qu'il y figure plusieurs dispositions autorisant l'exécutif à aliéner d'importantes parties du domaine public. Il est possible qu'en théorie, cela ne doive pas être, mais en matière administration, ce pouvoir semble nécessaire. Non seulement ce pouvoir est absolument nécessaire, mais dans l'exercice de ce pouvoir administratif, la responsabilité du Gouvernement a suffi jusqu'ici pour protéger les droits du Parlement en pareille matière. Ni le Gouvernement ni un ministre quelconque ne s'aviserait sans doute de s'autoriser des dispositions de ce paragraphe pour aliéner d'une façon injustiable d'importantes parties du domaine public ; car en définitive, le Gouvernement est toujours comptable au Parlement.

L'hon M. FOSTER : Sans doute, mais alors le mal est fait et la majorité ministérielle est solide.

L'hon. M. OLIVER : Mais si c'est un mal, l'honorable député siégeant à la gauche verrait sans doute d'un bon œil le Gouvernement adopter pareille attitude ; car alors il serait en mesure de prétendre qu'il faut un changement de Gouvernement. Quel que soit le parti au pouvoir, à moins que le Gouvernement placé au pouvoir par les électeurs ne soit constitué de façon à déjouer toutes nos prévisions légitimes, soyons en convaincus, le simple intérêt politique sera toujours un frein suffisant, même abstraction faite de la responsabilité ordinaire et légitime qui incombe aux hommes au pouvoir et de toute intention du législateur en adoptant cette loi.

M. FOWLER : Mais les choses ne se passent pas toujours comme le ministre le prétend. Dans le ministère des Travaux publics on a fait un échange de terrains très préjudiciable au pays. Une parcelle de terrain à la gare Bonaventure de Montréal, a été échangée par ce ministère, pour un terrain situé dans une rue reculée, et dont le public ne saurait nullement bénéficer. Au lieu de vendre ce terrain comme il aurait fallu le faire, le ministère l'a échangé pour un emplacement dans une rue reculée. Il est donc dangereux de confier au Gouvernement un pouvoir comme celui qui fait l'objet de cet article du bill.

L'hon. M. OLIVER : Strictement parlant, il faut convenir qu'il existe un danger. Certainement si le Gouvernement ne se rend pas bien compte de sa responsabilité, l'exercice de ce pouvoir pourrait être préjudiciable au pays. Mais je le répète, les députés de la gauche doivent voir d'un bon œil le Gouvernement commettre des fautes palpables et travailler ainsi à sa propre déchéance, ce qui est le seul moyen de remédier à ces abus.

M. FOWLER : Le ministre sans doute ne croit pas que les députés de l'opposition s'inspirent de pareils mobiles. Nous envisageons la politique plus sérieusement que cela. La politique n'est pas un simple jeu de bascule. Nous avons certains devoirs à remplir envers le corps électoral. Reconnaissant ce fait, nous nous efforçons d'orienter notre législation vers ce but. Il est fâcheux qu'un membre du Gouvernement exprime pareille théorie et donne à entendre que l'opposition doit adopter cette mesure législative, parce que si le Gouvernement fait un mauvais usage du pouvoir que nous lui confions, l'opposition pourra en bénéficier. Réflexion faite, le ministre changera d'avis.

L'hon. M. OLIVER : Je n'ai fait qu'énoncer le principe fondamental du Gouvernement, voilà tout.

L'hon. M. FOSTER : Je ne suis pas prêt à admettre cela. Après la déclaration du ministre de l'Intérieur nous devons hésiter encore davantage à lui confier cet important pouvoir. A son avis, un mandat public est quantité absolument négligeable ; il ne s'agit ici que du jeu de la politique et pourvu que vous obteniez un avantage politique, au détriment de votre concurrent, peu importe que l'initiative prise par le Parlement tende à aliéner d'une façon absolue le domaine public. Il est impossible d'aliéner le domaine public, sans obtenir l'autorisation du Gouvernement. La transaction citée équivaut à une aliénation. Si au moyen d'un transfert, vous échangez une parcelle de terre de grande valeur, pour une parcelle qui ne vaut absolument rien, c'est là une aliénation réelle du domaine public. Vous prodiguez l'actif du pays, sans obtenir en retour le moindre avantage. Nous avons la preuve que les avantages découlant de la possession du pouvoir sont fort précieux, aux yeux du parti actuellement au timon des affaires, et cela nous explique une multitude de pertes découlant, pour ainsi dire, d'actes de ce genre. Mais le Gouvernement en quête d'un avantage politique, dans la conviction qu'il peut faire pareil gain au moyen d'une certaine transaction, est exposé à placer sa confiance dans l'appui d'une majorité dévouée et il peut se persuader que l'acte une fois accompli, il obtiendra facilement l'absolution de la part de ses dociles partisans. Retranché dans l'avantage obtenu pour le présent, il n'hésite pas à courir les risques, quitte à débattre plus tard la chose avec le peuple. Faisons une supposition : disons que le ministre constate que le Gouvernement serait en mesure d'obtenir l'appui d'une puissante corporation de l'Ouest, pourvu qu'il l'aide à se débarrasser de certains terrains de peu de valeur, pour lesquels elle recevrait des terrains d'une bien plus grande valeur. Ce serait là une véritable tentation pour le Gouvernement et je doute fort qu'il ait as-

sez d'énergie pour y résister. Quand le Gouvernement sacrifie les fonds de l'Etat, comme il l'a fait dans ses transactions de Moncton et d'Halifax et en nombre d'autres circonstances, il est possible que les importants avantages découlant de ces transactions pour le parti exercent une si puissante influence sur les ministres qu'ils perdent de vue les pertes qui en résultent pour le pays.

Grâce à l'avantage temporaire recueilli de pareille transactions, il pourrait revenir au pouvoir avec une puissante majorité; alors, il ferait appel à cette majorité pour en obtenir la sanction de ses actes, service que la majorité actuelle semble bien disposée à rendre au Gouvernement. A mon avis, c'est donc une disposition fort dangereuse. Je doute que dans un pays doté du gouvernement constitutionnel, il existe un seul gouvernement doté d'un pouvoir aussi important que celui accordé au Gouvernement actuel. Ce pouvoir est d'une vaste étendue, puisque le Gouvernement a tout le domaine public à sa disposition. Cette disposition couvre des millions d'acres de terre. Le Gouvernement ayant autorité aussi absolue sur ce domaine public, l'autorisant à aliéner ce domaine par voie de décret en conseil serait, à mon avis, une mesure législative assez draconienne, il faudrait avoir une confiance presque surhumaine dans le Gouvernement pour lui accorder ce pouvoir. On pourrait apporter quelque restriction à ce texte, comme " autoriser un échange de terre avec toute province, corporation ou personne." J'en conviens, le Gouvernement doit être revêtu de certains pouvoirs relativement à ces transactions de peu d'importance, mais ce pouvoir pourrait être restreint, quand il s'agit d'une transaction de plus grande importance.

M. R. L. BORDEN : Vous pourriez apporter une restriction relativement à un échange avec une corporation ou un particulier, en limitant cet échange à un certain nombre d'acres.

L'hon. M. OLIVER : Cela ne serait guère facile, quelquefois : comme par exemple, lorsqu'il s'agit des concessions de terres de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Cette compagnie possède une grande étendue de terrains dans différentes parties du Nord-Ouest. De temps à autre, à la suite de l'arpentage de ces terrains, on a constaté que ces terres étaient occupées, et nous avons dû faire des échanges avec les colons afin de sauvegarder leurs droits. Si vous autorisiez l'échange d'une étendue comme celle qui a déjà été ainsi échangée avec cette compagnie, vous autoriseriez l'échange d'un vaste territoire, et cependant ce ne sont que les échanges effectués avec une seule compagnie.

L'hon. M. FOSTER : Ne pourriez-vous pas limiter ce pouvoir à des échanges individuels ou de moindre importance ?

M. FOSTER.

L'hon. M. OLIVER : Si c'est là une sauvegarde, je consens volontiers à l'accepter. Je ne tiens nullement à ce que le Gouvernement soit en mesure d'effectuer des échanges de grande importance qui devraient recevoir la sanction du Parlement. Il est nécessaire que nous possédions ce pouvoir d'effectuer des échanges, et ce pouvoir doit être assez élastique pour nous permettre d'effectuer un règlement équitable sans trop de difficultés. Dans nombre de circonstances, le Gouvernement est revêtu d'un pouvoir illimité. A l'article 32, vente des terres arables ; article 33, pâturage, terre à foin et marais ; article 34, irrigation ; article 35, forces hydrauliques ; articles 36, terres illimité. A l'article 32, vente des ter- d'eau ; article 37, terres à minéraux ; article 38, carrières, tous ces objets sont à la discrétion de l'exécutif.

M. R. L. BORDEN : Il y a cette différence à noter : les articles 33, 34 et 35 autorisent l'exécutif à passer des règlements, et d'après l'article 77, ces règlements ne demeurent en vigueur que jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature fédérale. Il y a une distinction établie à cet égard dans l'article 77. Les décrets en conseil ne semblent pas être soumis à cette restriction ; bref, les règlements généraux, d'après les articles cités par le ministre, ne demeurent en vigueur que jusqu'à l'expiration de la prochaine session de la législature; mais cela ne s'applique pas aux décrets en conseil. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une transaction spéciale, et que le but à atteindre se réalise au moyen d'un décret en conseil, ce décret n'est soumis à aucune restriction de ce genre. Le ministre jugera peut-être utile de modifier l'article 77, à cet égard. Alors voici quelle serait la situation : dans certaines limites, le ministre peut aliéner les terres, par voie d'inscription de homestead et d'autre façon ; mais lorsque conformément aux dispositions de la loi, l'exécutif aliène de plus grandes quantités de terres, ou bien, lorsqu'il porte des règlements généraux tendant à l'aliénation de terres en grande quantité, les décrets et les règlements ne devraient demeurer en vigueur que jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature. A mon avis, le principe devrait s'appliquer aux décrets en conseil comme aux règlements.

L'hon. M. OLIVER : Un décret se rattache à une transaction spéciale et complète par elle-même. Les aliénations de terres faites sous l'empire de règlements adoptés par l'exécutif ne seraient pas annulées par une loi quelconque portée subséquemment par la Chambre. Ainsi, pour qu'un décret en conseil qui est une transaction complète, ait quelque valeur, il doit demeurer en vigueur ; autrement, pour compléter une transaction, il faudrait attendre que la Chambre siège et l'approuve ; or, ce serait là une méthode peu commode et qui

offrirait bien des inconvénients dans la transaction de ce genre d'affaires qui veulent être réglées avec célérité. Ce serait une injustice envers le colon que de lui imposer pareils retards dans l'expédition de ce genre d'affaires qui, de leur nature même, exigent un prompt règlement. Ce serait une injustice envers le colon de lui imposer des retards préjudiciables dans le règlement de son domaine, jusqu'à ce que la Chambre ait approuvé le décret en conseil. Alors si le règlement devenait définitif à la délivrance même du décret du conseil, cela va sans dire, le Parlement n'aurait d'autre parti à prendre que d'approuver l'initiative du Gouvernement sous le régime du gouvernement responsable déclarant que le Gouvernement a agi légitimement.

M. R. L. BORDEN : Le ministre a raison relativement à l'effet de mon projet d'amendement vis-à-vis du décret ajournant l'application du décret jusqu'à ce que le Parlement lui ait donné son approbation. Ne serait-ce pas là la bonne ligne de conduite à suivre relativement aux transactions importantes ?

L'hon. M. OLIVER : Oui, sans aucun doute, pour les transactions importantes

M. R. L. BORDEN : Alors pourquoi ne pas décréter dans l'aticle 77 :

Tout tel règlement et tout tel décret en conseil aliénant des terres en quantités ne dépassant pas tel nombre d'acres, ne demeurent en vigueur que jusqu'à la fin de la session de la législature.

Cela laisserait le ministre parfaitement libre à l'égard des transactions de moindre importance ; la validité de la transaction ne serait pas subordonnée à l'approbation du Parlement. Mais, à l'égard de transactions importantes entraînant l'aliénation d'énormes quantités de terres, cette disposition aurait indubitablement pour conséquence de suspendre les transactions jusqu'à ce que le Parlement ait été en lieu de se prononcer à cet égard.

L'hon. M. FOSTER : Je suggère l'insertion de ce texte-ci dans l'article 77 :

Autoriser tout échange de terres devenu nécessaire sous l'empire des lois existantes, avec toute province, toute corporation ou tout individu, pourvu que l'échange se limite à des transactions courantes et individuelles, et la raison d'être de cet échange doit être énoncée dans le texte du décret.

Est-ce que cette addition faciliterait le fonctionnement de cette disposition ?

L'hon. M. OLIVER : A mon avis cette expression " les transactions courantes et individuelles " ne limiterait nullement l'importance des transactions.

L'hon. M. FOSTER : Ne pourriez-vous pas traiter avec une puissante corporation en vue d'un échange en bloc ?

L'hon. M. OLIVER : Je serais porté à souscrire à la proposition du chef de l'opposition, quant à la modification proposée à l'article 77. J'en conviens, le Gouvernement ne veut nullement se faire autoriser à conclure d'importants marchés, sans la sanction du Parlement. Ce serait un système d'un mérite fort problématique à tous les points de vue. Mais quant aux transactions de moindre importance, il faudrait les faire avec toute la promptitude possible et les clore, sous la responsabilité du Gouvernement. Probablement dans l'article 77, on pourrait intercaler les mots nécessaires pour consacrer la proposition souvent discutée par le député de Qu'Appelle. Réservons l'article 77 pour le moment ; poursuivons l'étude des autres articles et d'ici à la reprise de la séance, nous pourrons peut-être rédiger quelque amendement.

(L'article est réservé.)

Article 79—Administration.

M. LAKE : J'appelle l'attention du ministre sur l'attitude qu'il a adoptée à cet égard. Il pourrait juger nécessaire d'échanger des terres affectées aux usages scolaires pour d'autres terres et ici encore il est constitué le seul arbitre entre ces deux services, administrant les terres domaniales et les terres des écoles. D'une part, il administre un dépôt et d'autre part, il administre les terres domaniales pour le Gouvernement. C'est là une situation des plus difficile. Il conviendrait que la gestion des terres affectées aux usages scolaires fut confiée aux autorités provinciales, de sorte que lorsqu'il s'agit d'échanger les terres en question, cela puisse faire l'objet d'une négociation entre deux autorités indépendantes.

L'hon. M. OLIVER : J'apprécie parfaitement l'avantage d'être dégagé de toute responsabilité en pareille matière ; mais il s'agit d'étudier le bill au point de vue de l'administration des terres pour le colon, en laissant de côté toutes les autres questions, qui infailliblement offrent matière à négociation entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ou bien entre le Gouvernement fédéral et la compagnie de la baie d'Hudson, suivant le cas.

Article 80—réserve de certaines terres.

M. LAKE : A mon avis, le pouvoir de réserver ces terres ou l'abolition de la réserve devraient être entre les mains de l'exécutif, au lieu d'être laissés au ministre. L'avantage qui découlerait du fait de confier ce pouvoir à l'exécutif au lieu de l'attribuer au ministre consisterait dans la publicité qui lui serait donnée. Si ce pouvoir était confié au ministre, il serait presque impossible de donner au public, en général, avis de la réserve de terres à effectuer, ainsi que du retrait de ces terres de la réserve, qui retomberait encore une fois dans le do-

maine public. Si cela a lieu par décret du conseil, ce décret est publié dans la "Gazette" et le public reçoit ample notification du fait.

L'hon. M. FOSTER : Indépendamment de la question de publicité, le ministre agirait sagement en rejetant cette responsabilité sur le conseil. Les membres du Gouvernement doivent assumer la responsabilité qui leur incombe pour tout ce qui se fait ; par le passé dans l'administration du département, il est arrivé que le ministre s'est arrogé des pouvoirs tout à fait exceptionnels, en en faisant un usage des plus irrégulier, ce qui n'aurait pas eu lieu si la décision de ces questions eût été laissée au conseil. En matière de pareille importance, il est bon que ce pouvoir soit attribué au Gouvernement, au lieu de l'être à un ministre.

L'hon. M. OLIVER : Voici le but visé dans cet article conférant cette autorité au ministre : il est informé que dans l'intérêt public, il est nécessaire de créer une réserve de terres. Si cette autorité repose entre les mains du ministre même, cette réserve peut être créée immédiatement ; mais si le ministre ne possède pas ce pouvoir, il pourrait s'écouler des semaines avant qu'il fût possible de faire régler la question par le conseil. Sur ces entrefaites, il pourrait surgir de graves complications. L'intérêt public ne saurait souffrir du fait que ce pouvoir de créer une réserve est attribué au ministre ; tandis que l'intérêt public pourrait souffrir gravement, si ce droit de réserve se trouve aux mains de quelqu'un qui empêcherait l'exercice de ce pouvoir au moment voulu ; car bien qu'on puisse affirmer que les gens qui n'ont d'autre titre que l'occupation aient d'autres droits que ceux que l'administration leur accorde, le ministre le sait parfaitement, il n'y a rien de plus difficile, de plus désavantageux, de plus répugnant, que de traiter avec des colons qui ont occupé ces terres, sans avoir reçu l'avis de la réserve établie. Je suis fortement d'avis que cette section demeure dans sa teneur actuelle ; car ce n'est nullement notre désir d'établir des réserves illégitimes ou de porter atteinte à l'intérêt public ; mais l'objectif c'est que, si l'on veut créer une réserve, il faut attribuer à quelqu'un le pouvoir de l'établir promptement, de manière à obvier à tout nouvel embarras. Sans doute il convient que celui qui crée la réserve ait aussi la faculté de l'abolir. L'exécutif est autorisé à aliéner ces terres, mais cette faculté de créer les réserves doit être attribuée de façon à ce qu'il soit possible de l'exercer avec promptitude.

L'hon. M. FOSTER : J'accorde toute l'importance possible à l'argument que fait valoir le ministre sur la nécessité où se trouve le Gouvernement d'administrer les affaires avec célérité. Sans doute, il ne faut pas pousser les choses à l'extrême; car alors le Gouvernement par conseil deviendrait impossible. A mon avis, il n'y aurait guère de difficulté à obtenir une réunion du conseil dans le but d'approuver une proposition du ministre. Il arrive assez rarement, au cours de l'année, qu'il soit impossible d'obtenir un quorum du conseil, et ce serait là accorder au ministre un pouvoir assez étendu. Je n'affirme pas que le ministre abuserait de ce pouvoir, mais je le répète, ce pouvoir est susceptible d'abus et c'est précisément à la possibilité de ses abus qu'il faut parer, pourvu que nous n'entravions pas indûment les opérations du Gouvernement.

L'hon. M. OLIVER : Que l'honorable député y réfléchisse bien et il se convaincra qu'il n'y a pas d'abus possible et que l'intérêt public ne saurait souffrir, tandis qu'il est fort possible que l'intérêt public souffre gravement, si on ne fait pas un prompt exercice de ce pouvoir. Tant que le droit d'aliéner ces terres réservées se trouve entre les mains de l'exécutif ou du Parlement, nul intérêt public ne saurait souffrir de la réserve que le ministre ferait dans le but d'assurer une prompte initiative.

M. LAKE : La dernière partie de cet article me porte à croire que ce pouvoir pourrait utilement être confié à l'exécutif. L'intérêt public pourrait suffire, si on ne donnait suffisamment de publicité à l'avis informant le public que ces terres retombent dans le domaine de l'Etat, après avoir été temporairement réservées par le ministre. Je sais que certains particuliers ont demandé des terres qui avaient été réservées pour le bois ou le foin ; mais d'autres obtinrent l'inscription subséquemment, parce que les auteurs des premières demandes ignoraient que le ministre eût retiré sa réserve.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre a parfaitement raison au sujet de la réserve ; mais il reste encore quelque doute au sujet de l'avis de publicité à donner.

L'hon. M. OLIVER : Il y a d'assez bonnes raisons qui militent en faveur de la proposition confiant à l'exécutif le pouvoir de créer la réserve par décret du conseil, mais il semble contraire au précédent naturel d'affirmer que le ministre peut faire une réserve et que l'exécutif seul peut en faire le retrait. Si je ne me trompe, l'avis de publicité est suffisamment mis en lumière dans la réserve actuelle ; seulement nous pourrions ajouter que le retrait de la réserve ne s'effectuera qu'après avis préalable convenable.

L'hon. M. FOSTER : Cela suffirait peut-être. Nous pourrions insérer les mots "après avoir donné l'avis voulu."

L'hon. M. OLIVER : La chose m'agrée parfaitement.

M. LAKE : L'avis doit être publié dans la "Gazette Officielle."

L'hon. M. OLIVER : Cet avis devrait être affiché au bureau des terres. Nous avons réservé une clause afin d'étudier l'avis à donner pour l'ouverture d'un township aux inscriptions de homesteads, mais le même avis publié dans ce cas-là pourrait être applicable ici.

L'hon. M. FOSTER : Adoptons votre amendement, et au besoin nous pourrons y revenir.

L'hon. M. OLIVER : C'est parfait.

Article 83—le ministre peut varier les formules.

M. LAKE : La première partie de l'article ne donne-t-elle pas lieu à l'arbitraire, en ce qu'il autorise le ministre à varier les formules ?

L'hon. M. OLIVER : Il se présente des circonstances où il devient nécessaire de déroger aux formules prescrites par le statut et cet article autorise la chose.

L'hon. M. FOSTER : L'annexe fait partie du texte de la loi. Par conséquent le ministre nous demande l'autorisation d'apporter une variante au statut même.

L'hon. M. OLIVER : C'est la coutume d'insérer au texte de la loi une disposition touchant la modification des formules, mais la formule doit toujours être en conformité du texte de la loi.

Cette loi, comme les autres, prévoit l'éventualité où une formule spéciale ne répondrait pas aux besoins.

Article 84—les employés du ministère ne doivent pas acheter de terres domaniales.

L'hon. M. FOSTER : Cet article couvre-t-il tous les abus possibles ? Il défend aux employés d'acheter des terres domaniales, sauf après en avoir obtenu l'autorisation ; il leur est aussi défendu de faire l'application de scrips ou de terres données en prime ou d'agir à titre d'agent d'une autre personne à cet égard. Ce texte empêche-t-il les employés des bureaux des terres fédérales de remplir le rôle d'agent pour les acheteurs de terres domaniales ? Si vous défendez à un fonctionnaire d'acheter des terres domaniales, pourquoi lui permettez-vous de remplir le rôle d'agent pour quelque autre personne dans l'achat de ces terres ?

L'hon. M. OLIVER : Nous ne le faisons pas.

L'hon. M. FOSTER : Alors l'article défend à cet employé d'agir à titre d'agent pour l'application de scrips ou de terres données en prime ou pour l'achat de terres domaniales ?

L'hon. M. OLIVER : C'est là notre intention.

L'hon. M. FOSTER : Quelques-uns de vos fonctionnaires affectés au service des terres domaniales et qui doivent consacrer tous leurs moments à l'œuvre du ministère, ne se livrent-ils pas constamment à l'achat et à la vente de terres domaniales pour certains intéressés et ne reçoivent-ils pas de fortes commissions ? Ils sont plus favorisés que les autres à cet égard et ils attirent les clients, parce que leur situation dans les bureaux leur permet de se familiariser avec les conditions des terres dans la région.

Le ministre le sait, ces fonctionnaires dans l'Ouest se sont livrés à ce genre d'affaires, et quelques-uns ont ainsi réalisé des sommes importantes. A mon avis, ils ne devraient pas se servir des bureaux des terres pour leurs fins personnelles, ni s'occuper de marchés privés pour lesquels ils reçoivent une commission, au lieu de s'appliquer au service de l'Etat. Il n'est pas juste de donner à un fonctionnaire fédéral pareil avantage, sur celui qui est obligé de recueillir ses renseignements là où il peut le faire, sans pouvoir bénéficier d'un traitement payé par l'Etat. Il conviendrait d'empêcher les fonctionnaires du ministère de s'engager dans les affaires de nature privée. Qu'en pense le ministre ?

L'hon. M. OLIVER : Les agents qui reçoivent une rémunération à titre de compensation pour l'emploi de tout leur temps c'est-à-dire les agents des terres et leur personnel dans les différents bureaux ne trafiquent pas sur les terres, comme l'honorable député le donne à croire. C'est là une affirmation que nous tenons pour accordée et véridique.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre tient trop pour accordé.

L'hon. M. OLIVER : C'est possible. Si ces agents se livrent à pareille transaction, ils font mal.

L'hon. M. FOSTER : Mais ils tiennent cette conduite, depuis des années.

L'hon. M. OLIVER : S'il en est ainsi et qu'on signale la chose à mon attention, je vous en donne la certitude, il y aura un changement dans le personnel des bureaux des terres ou les agents devront réformer leurs méthodes.

L'hon. M. FOSTER : On a signalé la chose à l'attention du ministre et il n'a rien fait.

L'hon. M. OLIVER : Non.

L'hon. M. FOSTER : Oui ; le ministre a effectué un changement ; il a transféré l'agent à une charge plus honorable à laquelle est attachée une plus forte rémunération.

L'hon. M. OLIVER : Permettez-moi de compléter ma déclaration. Je ne sache pas qu'un seul agent, rétribué par l'Etat pour l'emploi de tout son temps, se soit livré à des transactions en matière de propriétés immobilières, comme l'honorable député le

donne à entendre. Je n'affirme pas que l'agent qui économise n'ait pas le droit d'acheter une parcelle de terre.

L'hon. M. FOSTER : C'est là une toute autre chose.

L'hon. M. OLIVER : Il s'agit en ce moment de ceux qui s'occupent réellement de la propriété immobilière, et je ne sache pas qu'un seul de nos agents se livre à ce genre d'affaires. Mais lorsqu'il est question des sous-agents, c'est toute une autre histoire, et dans la plupart des cas, nos sous-agents expédient beaucoup d'affaires de ce genre. Ce sont les seuls individus dont nous puissions obtenir les services à titre de sous-agents, et s'ils acceptent ces charges, c'est qu'ils en bénéficient au point de vue de leur commerce et au point de vue de leurs affaires, comme agents d'immeubles. J'ignore comment nous pourrons réussir à remédier à cette situation. Nous ne rémunérons pas ces agents pour tout le temps ; nous ne leur payons que $25 ou $50 d'appointements mensuels, ce qui couvre leurs services, leurs frais de bureau, etc., et il nous serait impossible d'obtenir pour la même rémunération des services d'agents qui consentiraient à consacrer tout leur temps à cette besogne.

Le bureau de sous-agence des terres est établi pour la commodité du public ; ce n'est pas un bureau d'archives, mais on y reçoit les demandes et les requêtes des particuliers, et on y fournit des informations quant aux terrains. Bien que la pratique puisse avoir ses inconvénients, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'interdire à ces sous-agents de se livrer à des opérations financières relativement à des immeubles ou autre chose, tant que nous ne leur payerons pas des appointements assez élevés pour nous donner droit de réclamer tous leurs instants. Quant aux agents à qui nous payons un traitement plus élevé, nous comptons bien qu'ils ne se livrent pas à des opérations d'achats ou de ventes d'immeubles, et s'ils le font ils s'exposent à ce que nous les en punissions, et l'honorable membre constatera, je pense, qu'ils seront punis. En ce qui regarde les sous-agents, la déclaration de l'honorable membre est absolument exacte ; mais je n'ai pas de remède à proposer. Je ne suis pas prêt à admettre l'existence d'abus sérieux, nécessitant la suppression de ces sous-agents, ou leur mise au régime d'agences, à des frais nécessairement plus élevés.

M. LAKE : Il est une pratique de ces agents qui est encore plus dangereuse que celle de leur trafic des terres ; ils se font aussi les agents de compagnies de prêts. Ces sous-agents des terres sont à même, dans bien des circonstances, d'exercer une grande influence sur un concessionnaire qui, désireux d'obtenir son titre, voudrait en même temps négocier un prêt. J'aimerais qu'il fût interdit à tout agent des terres d'être en même temps l'agent d'une compagnie de prêts. Le ministre doit se rendre compte qu'une telle pratique se prête aux abus.

L'hon. M. OLIVER : Je ne demanderais pas mieux que de me rendre au désir de l'honorable membre ; mais je ne vois pas comment nous pourrions assurer au public le bénéfice de ces sous-agences autrement que sous le régime actuel, sans obérer outre mesure les finances de l'Etat. Je ferai observer à l'honorable député que le sous-agent ne jouit d'aucune autorité quelconque ; il n'exerce que les fonctions d'un commis préposé à la réception des demandes, et c'est à l'agent, dont les moyens d'existence relèvent du Gouvernement, qu'il appartient de décider si le requérant a bien droit au homestead. La fonction du sous-agent se borne à recevoir et transmettre les demandes adressées par les colons au bureau central, et à faire la distribution des renseignements à l'usage du public. Mais son bureau est d'une grande utilité pour le public. Les membres de la députation qui ont assisté aux séances de la Chambre, ces jours derniers, se rappellent comment les honorables représentants d'Alberta (M. Herron) et de Marquette (M. Roche) ont protesté contre la fermeture de certains bureaux. Je voudrais en fermer un nombre beaucoup plus grand, mais il sera difficile de le faire, si chaque fois l'on proteste.

M. LAKE : Si l'occupant de homestead, désireux d'obtenir son titre, est bien renseigné et se rend compte de la position du sous-agent, c'est parfait. Un colon m'a un jour fait voir un avis imprimé qu'il avait reçu d'un sous-agent des terres et par lequel celui-ci l'informait qu'il avait de l'argent à prêter, et ce colon, qui cherchait à obtenir son titre, craignait d'avoir à s'adresser à ce sous-agent pour le prêt qu'il allait faire. Il craignait que celui-ci ne lui fît des misères s'il ne négociait son emprunt par son entremise. Le ministre ne pourrait-il nommr des sous-agents des terres qui ne fussent pas en même temps agents d'immeubles et agents de compagnies de prêts ? il se trouve dans toutes les villes des homems d'affaires qui ne sont engagés dans aucun de ces sortes de commerce, et qui pourraient très facilement remplir les fonctions d'agent des terres sans nuire à leur propre négoce.

M. R. L. BORDEN : Cet article pour avoir quelque effet devrait aller plus loin. Il interdit à tout employé du Gouvernement d'acheter des terres de l'Etat. Mais rien dans l'article n'interdit à l'employé de former une petite compagnie, dans laquelle il serait à peu près seul intéressé, et d'acheter par l'intermédiaire de cette compagnie. Je propose de le modifier dans les termes suivants :

Il est interdit à tout fonctionnaire ou employé du département de l'Intérieur, directement ou indirectement, en son propre nom, ou au nom d'un tiers, d'acheter ou d'acquérir aucune terre du domaine fédéral, ni aucun intérêt dans ces terres; ni lui est-il permis d'avoir des intérêts, en qualité d'actionnaire ou autrement, dans aucune corporation ou compagnie faisant l'achat ou l'acquisition d'aucune terre, ni d'aucun intérêt y relatif, si ce n'est aux termes ou en vertu d'une autorisation du Gouverneur en conseil.

L'hon. M. OLIVER : Je ne vois pas qu'une disposition de cette nature prête beaucoup le flanc à la critique ; mais je me demande si elle est bien nécessaire dans les circonstances. Nous ne faisons pas le commerce de terres arables. L'abus en question n'a guère été en évidence jusqu'ici, mais nous désirons être autorisés à agir par l'Acte pour le cas où de tels abus se produiraient.

M. R. L. BORDEN : Je rédigerai une disposition.

M. SPROULE : J'ai été avisé que ces sous-agents ne travaillent pas toujours pour le Gouvernement, mais plutôt pour eux-mêmes. Ils découragent les colons à la recherche de terres, en leur disant que les bonnes terres dans leur localité sont toutes prises, mais qu'il vont leur indiquer les endroits où il leur sera possible d'obtenir de bonnes terres à des prix modérés. J'ai reçu nombre de lettres dans ce sens, et on semble être d'avis que ces sous-agents cherchent leur avantage plutôt que celui du Gouvernement. Il est à ma connaissance qu'un individu désireux d'obtenir un homestead a quitté le pays, dégoûté de ce qu'il se tirait tant de ficelles de l'agent au sous-agent, au point qu'il ne savait plus où il en était.

L'hon. M. OLIVER : Il n'est pas douteux qu'il n'y ait eu des abus de cette nature. Nous avons un très grand nombre de sous-agents, et ils rendent de grands services au public dans toutes les négociations relatives aux terrains. Mais pour des raisons qu'il serait oiseux d'expliquer, notre choix est restreint dans une grande mesure aux agents d'immeubles, d'assurances ou de prêts. Ces trois professions généralement vont ensemble.

M. LAKE : Ne pourriez-vous désigner comme agents les receveurs de la poste ?

L'hon. M. OLIVER : Quelquefois, mais pas très souvent. Nous n'avons pas toujours l'embarras du choix. C'est l'agent d'immeubles, d'assurances, ou de compagnies de prêts, qui est le mieux à même de remplir les fonctions de sous-agent des terres du domaine fédéral. Le travail qu'il exécute, en cette dernière qualité, ne nuit pas aux opérations légitimes dans lesquelles il s'engage pour son propre compte. Il n'en est pas ainsi d'un receveur de la poste, ou de quelqu'un engagé dans une autre profession. Sa besogne officielle absorberait une si grande partie de son temps, et la rémunération lui paraîtrait tellement insuffisante, qu'il ne tarderait pas à perdre patience, peut-être à se montrer hargneux et même insolant. Seul l'individu déjà au fait des conditions générales du commerce des terres, de l'assurance, et du prêt, est à même d'accepter la gestion d'une sous-agence aux conditions que nous pouvons lui faire, et cela parce que les deux besognes peuvent être conduites simultanément.

Dans ces conditions, nous sommes exposés à découvrir, ici ou là, un sous-agent très disposé à faire un mauvais usage de sa position d'agent des terres fédérales, en vue des opérations auxquelles il se livre pour son compte particulier. Ce sous-agent, une fois découvert, est destitué et remplacé. Parfois, il nous faut intenter des poursuites; nous en avons poursuivi plusieurs et déplacé quelques-uns. Mais dans ces circonstances, nous ne pouvons toujours empêcher des abus de se produire. Nous faisons de notre mieux pour les prévenir ; mais comme nous ne pouvons guère nous chercher de sous-agents ailleurs que dans cette classe, et comme d'autre part, il nous faut nommer un grand nombre de sous-agents, nous sommes confrontés à certains moments avec cette difficulté à laquelle l'honorable membre a fait allusion. Tout ce que nous pouvons faire c'est de nous appliquer à découvrir les abus, à les réprimer, s'il est possible, à poursuivre les uns, à en destituer d'autres, à en mettre d'autres encore sur leurs gardes, en vue de maintenir l'efficacité du service public. Il est important, dans toute sous-agence des terres, que l'agent soit, tout d'abord, bien renseigné en ce qui regarde les terres, et soit, en second lieu, d'un caractère de nature à faciliter ses raports avec le public, à éviter à ceux qui s'adresseront à lui les injures, les mauvais traitements, les brusqueries, de la part de quelqu'un qu'on leur dit être le représentant du Gouvernement. Il nous est facile de nommer un sous-agent en tout endroit, mais ce n'est pas aussi facile de trouver quelqu'un présentant toutes les conditions, et disposé à se charger de l'agence aux conditions que nous lui faisons.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : L'article 84 est réservé.

(La séance du comité, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Sur l'article 85.—Il est interdit aux employés de fournir des renseignements sans l'autorisation du ministre.

L'hon. M. OLIVER : Cette disposition interdit à tout employé de communiquer à des gens du dehors les découvertes qu'il a pu faire. Par l'article 84, il lui est interdit de trafiquer des terres ; par l'article 85, il lui est interdit de fournir des renseigne-

ments relatifs aux terres. Dans l'ancien acte, les deux dispositions se trouvaient réunies dans le même article. Nous avons trouvé difficile d'exprimer nos vues dans un seul article ; nous en avons fait deux.

L'hon. M. FOSTER : Cette disposition s'applique-t-elle à la découverte de minéraux et de gîtes de valeur ?

L'hon. M. OLIVER : Elle s'applique à toute découverte de ressources naturelles dans le pays. Supposons qu'il soit envoyé un explorateur ; en l'absence d'une disposition comme celle-là, il serait possible pour des personnes du dehors de s'attribuer le bénéfice de ces découvertes, au détriment de l'Etat. Cette disposition lui interdit de faire part de ces découvertes à d'autres qu'au ministre à qui il adresse son rapport.

Sur l'article 86.—Enregistrement.

L'hon. M. FOSTER : N'est-il pas de rigueur, tant que le titre n'a pas été émis, que tous les transports soient enregistrés au département ?

L'hon. M. OLIVER : Nous ne reconnaissons la validité d'un transport que lorsqu'il a été enregistré au département. Nous ne reconnaissons personne autre comme propriétaire, et lorsqu'il est effectué un transport, sa validité n'est reconnue par nous que lorsqu'il a été enregistré.

Sur l'article 87.—Envoi des listes de titres aux régistrateurs.

M. LAKE : En même temps que les listes de titres fonciers sont transmises aux régistrateurs, il en est envoyé avis au concessionnaire, n'est-ce pas ? Il y aura nécessité de l'aviser que le titre a été émis.

L'hon. M. OLIVER : Le titre est transmis au titulaire, l'avis est adressé au régistrateur.

M. LAKE : A partir de la 5e ligne, l'article dit que les titres fonciers devront être adressés au régistrateur : " toutes lettres patentes doivent être transmises au régistrateur ".

L'hon. M. OLIVER : Le mot " liste " devrait apparaître ici ; il faudrait lire : "tout titre et liste de titres ".

Sur l'article 93.—Remède dans le cas de concessions litigieuses.

L'hon. M. FOSTER : Pourquoi faites-vous une restriction ? S'il y a erreur, elle doit être corrigée.

L'hon. M. OLIVER : Il est dangereux de laisser traîner ces contestations, et bien entendu, il est toujours possible d'y remédier par acte du Parlement.

Sur l'article 95.—Cas où il se trouve moins que la superficie mentionnée au titre.

L'hon. M. FOSTER : Quelle est la portée exacte de cette disposition ? Voici, par exemple, un individu qui achète d'une compagnie de chemin de fer, ou d'un gouvernement local, des terrains qui leur ont été concédés par le gouvernement fédéral, et il se trouve que la superficie de terrain indiquée à l'acte passé en dernier lieu n'est pas la quantité véritable. La compagnie, ou le gouvernement local, déclare que c'est exactement ce qu'elle, ou ce qu'il, a reçu du gouvernement fédéral. Est-il possible de corriger une erreur de cette sorte, aux termes de la présente disposition ?

L'hon. M. OLIVER : Oui, si la demande en est faite dans les cinq années suivant la date de la concession primitive.

L'hon. M. FOSTER : L'article aurait son application dans un cas de cette nature ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

Sur l'article 99—Eviction de personnes illégalement en possession.

L'hon. M. OLIVER : Cette disposition est applicable aux occupants sans titre ou détenteurs d'homesteads déchus de leurs droits. Jusqu'ici il n'a été édicté aucune disposition effective nous autorisant à évincer ces occupants, en cas de refus de déguerpir ; et nous nous faisons autoriser à obtenir une ordonnance de la cour et à faire mettre cette ordonnance à exécution.

M. SCHAFFNER : Doit-il être accordé quelque dédommagement pour améliorations ?

L'hon. M. OLIVER : Il n'en est pas question dans le présent article.

M. SCHAFFNER : En sera-t-il question dans quelque autre partie du bill ?

L'hon. M. OLIVER : Je ne sache pas qu'il en soit question dans aucune partie.

M. SCHAFFNER : Sans vouloir prétendre qu'un occupant sans titre à des droits qui lui sont propres, je ferai observer qu'il peut y avoir lieu dans certains cas de le dédommager des travaux qu'il a exécutés ou des bâtiments qu'il a construits sur la terre.

L'hon. M. OLIVER : Si nous édictons qu'un occupant sans titre, qui s'est installé sur un lopin de terre en dépit des ordres du Gouvernement aura droit de réclamer le remboursement de ses améliorations, nous lui accordons, dans une ligne, ce que nous lui avons refusé, dans la ligne précédente. Il vaudrait beaucoup mieux, à mon avis, nous mettre en mesure de faire respecter nos ordonnances réservant certains terrains, et faire bien comprendre que toute personne qui s'établit sans autorisation sur ce terrain se met à la discrétion du Gouvernement. Autrement, vous vous trouvez à favoriser les abus que vous voudriez faire cesser.

M. SCHAFFNER : Naguère on a donné à penser que certaines terres seraient concédées en homestead, des colons s'y sont éta-

blis, et y ont effectué d'importantes améliorations. Il semble dur de notre part de confisquer les travaux effectués par ces pauvres colons.

L'hon. M. OLIVER : En effet, c'est un peu dur, et pour ma part je me propose d'appliquer la loi avec le plus d'indulgence possible. D'autre part, si la loi doit être respectée, il est nécessaire que nous soyons en mesure d'évincer au besoin l'occupant sans titre. Si vous conférez à ce colon des droits imprescriptibles sur ses améliorations, vous allez susciter des embarras, des difficultés.

M. SCHAFFNER : Si le terrain dont l'occupant sans titre a été évincé est ensuite concédé en homestead à un tiers, qui profitera des améliorations ?

L'hon. M. OLIVER: Je ne me figure guère pareil cas. Il ne serait guère juste d'évincer aujourd'hui un occupant sans titre et de concéder demain ce terrain en homestead à quelque autre. La seule raison qui puisse nous engager à évincer un occupant sans titre, c'est qu'il prive quelque autre de son bien, ou que le Gouvernement destine ce terrain à quelque autre usage.

M. SCHAFFNER : Je l'ai déjà déclaré en cette Chambre, j'ai confiance que le township 1er du 21e rang à l'ouest du 1er méridien sera un de ces jours concédé en homestead, bien que nombre d'occupants en aient été évincés. Si plus tard ce township est concédé en homestead, comment allez-vous dédommager ceux qui ont été évincés?

L'hon. M. OLIVER : Je ne saurais pour le moment reconnaître que cette superficie sera nécessairement concédée en homestead; mais en attendant, il nous faut prendre les choses telles qu'elles sont. Cette superficie a été réservée par ordonnance du Gouvernement, il y a nombre d'années. Ces colons ont jugé à propos de s'y établir, bien qu'elle eût été réservée, et en ce faisant, non seulement se mettaient-ils en travers de la ligne de conduite que le Gouvernement s'était tracée, mais ils causaient un préjudice à leurs voisins qui n'avaient pu se faire concéder ces terrains. Je ne vois pas que ces colons aient des droits en justice ou en équité. Lorsqu'il s'est agi de les évincer, nous y avons mis beaucoup de ménagement; nous en aurions mis encore davantage, si nous ne nous étions rendus compte qu'on y verrait un signe de faiblesse et un encouragement à ne pas déguerpir. Je ne pense pas qu'il soit de l'intérêt des colons, ou de l'intérêt public que nous soyons liés, par une disposition formelle de la loi, ou par une déclaration faite en cette Chambre, à suivre une ligne de conduite de nature à les confirmer dans leur occupation illégale, une fois que le Parlement a déclaré qu'il leur faut déguerpir. Il me semble préférable de laisser les choses dans l'état où elles sont, et nous nous efforcerons d'assurer leur éviction de la manière la plus douce possible; mais il nous faut nous conformer au désir du Parlement.

Sur l'article 101 (ventes de bois aux scieries, etc., avant l'émission du titre).

M. BLAIN : Dans quelles circonstances le ministre autoriserait-il le colon à vendre du bois à une scierie ?

L'hon. M. OLIVER : Il n'y a aucune disposition spéciale autorisant le ministre à permettre à un colon de vendre du bois ; mais il se présente parfois des circonstances qui justifieraient le ministre d'accorder une telle permission. Par exemple, s'il arrive qu'un quart de section bien boisé soit dévasté par un incendie ; ce bois est encore bon si on l'utilise sur-le-champ, mais si on attend pour l'utiliser qu'il se soit écoulé deux ou trois ans, il sera rongé des vers. En pareil cas, il serait opportun d'en permettre la vente.

M. BLAIN : Est-ce là la nouvelle disposition ?

L'hon. M. OLIVER : Non, à cet égard, la disposition de l'ancien bill reste la même.

Sur les annexes.

M. LAKE : Dans la formule F, certificat d'inscription pour le sous-agent, il serait à propos, semble-t-il, d'exiger la mention de l'heure, aussi bien que de la date et de l'endroit, du reçu de la demande. Dans le cas particulièrement de demandes transmises par télégraphe, l'ordre de transmission de la demande peut avoir une très grande importance.

L'hon. M. OLIVER : J'accepte volontiers cette modification.

Sur l'article 7 (arpentages).

L'hon. M. FOSTER : Aux termes de cet article, une fois qu'il aura été décidé de faire la concession gratuite, ou la vente, d'une certaine superficie et que cette superficie a été arpentée, il doit en être donné avis de la manière que le prescrira le Gouverneur en conseil. Evidemment on se propose de ne tenir au courant que les bons abonnés libéraux.

L'hon. M. OLIVER : Il est très difficile de rédiger une disposition statutaire applicable à tous les cas. S'il doit y avoir 30 jours d'avis,—et, suivant moi, lors de l'ouverture d'un township, un délai de quinze jours est bien préférable,—vous ne sauriez exiger davantage, dans une disposition statutaire, que l'affichage de l'avis au bureau des terres et sa publication dans les journaux de la région.

L'hon. M. FOSTER : Pourquoi ne pas exiger son affichage dans le bureau de poste de la région.

L'hon. M. OLIVER : Nous pourrons l'exiger par voie de règlement, mais il serait

dangereux de le prescrire dans la loi même, car alors l'affichage dans le bureau de poste serait de rigueur ; et si l'on songe que certains receveurs de la poste n'ont que $35 d'appointements par année, on conçoit que le département ne serait pas toujours sûr de les voir se conformer à l'ordonnance.

M. LAKE : L'honorable ministre se propose d'obliger par règlement l'agent des terres à transmettre un avis pour être affiché dans un bureau de poste.

L'hon. M. OLIVER : Certainement.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre verra à ce que la règle soit observée ?

L'hon. M. OLIVER : Je n'ai pas d'objection à ordonner que l'avis soit affiché dans le bureau de poste, mais je n'aime pas à le déclarer dans le texte de la loi, car alors le public compterait invariablement sur l'affichage de l'avis dans cet endroit.

Sur l'article 27.—Droits de préemption.

L'hon. M. OLIVER : Il a été fait un amendement à cet article, mais nous ferons mieux de le réserver jusqu'à ce que nous en ayons fini des autres modifications. L'amendement est ainsi conçu :

Commençant au point où la ligne ouest du 26e rang, à l'ouest du 4e méridien principal, coupe la frontière internationale; de là, dans la direction de l'est, le long de la frontière internationale jusqu'au point où elle coupe le chemin de fer de Minneapolis et Saint-Paul au Sault-Sainte-Marie; de là, dans la direction du nord-ouest le long de ladite ligne de chemin de fer jusqu'à sa jonction avec la ligne principale du chemin de fer canadien du Pacifique; de là, dans la direction de l'ouest, le long du chemin de fer canadien du Pacifique, jusqu'au 3e méridien principal; de là, dans la direction du nord, le long du 3e méridien principal, jusqu'à la ligne nord du 4e township; de là, dans la direction de l'ouest, le long de la rive nord du 44e township jusqu'au chemin de fer de Calgary à Edmonton; de là, dans la direction du Sud, le long du chemin de fer de Calgary à Edmonton jusqu'à son intersection avec la ligne ouest du 26e township, à l'ouest du 4e méridien principal; puis, dans la direction du sud, le long de la ligne ouest dudit 26e rang jusqu'à la frontière internationale.

M. M. S. McCARTHY : Je prie le ministre de dire au comité quelle est la proportion des sections à numéros impairs dans la superficie qu'il se propose d'ajouter ? Si je l'ai bien compris, vendredi soir, lorsqu'il a soumis ce projet d'amendement, au moment où la Chambre allait lever sa séance, bien que la superficie eût été agrandie, en réalité il ne se trouvait pas plus de terres. Ai-je raison de penser que toutes les sections à numéros impairs comprises dans cette superficie ont été concédées ? Si je ne me trompe, la ligne du chemin de fer de Calgary à Edmonton forme la limite. Dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter, le terrain est de même nature des deux côtés de la ligne du chemin de fer. En vue de me convaincre de l'opportunité de cet amendement, j'aimerais qu'on me dît quelle est la proportion de sections à numéros impairs encore disponibles dans cette superficie. J'ai cherché à m'en rendre compte par l'examen de la carte, mais c'est un travail fort long. La distance depuis la frontière internationale jusqu'au 44e township serait de 268 milles à vol d'oiseau ; et depuis le 23e rang jusqu'au 29e rang, elle serait de 48 milles ; soit une superficie de 268 milles par 48. Ce serait beaucoup de travail que de faire le calcul de la superficie des sections à numéros impairs. Le ministre sera-t-il en mesure de dire au comité, avant que le bill soit admis à sa 3e lecture, quelle est la superficie des sections à numéros impairs comprises dans l'étendue que l'on se propose d'ajouter ?

L'hon. M. OLIVER : L'honorable membre se rendra mieux compte de la situation en se reportant à la carte qui est sur le bureau, et où sont indiquées les sections à numéros impairs choisies par les compagnies de chemins de fer. Il constatera que toutes les sections de numéros impairs, dans la superficie ajoutée, sont déjà toutes retenues, à la réserve d'un petit groupe de townships à peu près douze en tout, situés à une petite distance au nord-est de Calgary.

M. M. S. McCARTHY : Il se trouve des townships dans le pays des coteaux de Hand, je pense, qui n'ont pas été arpentés.

L'hon. M. OLIVER : Le pays des coteaux de Hand se trouve entièrement compris dans la zone délimitée par le bill. Mais, si nous acceptons de préférence comme frontière la ligne du chemin de fer de Calgary à Edmonton, au lieu de la ligne du rang qui avait été proposée d'abord, il va s'y trouver compris un petit groupe de townships. Les compagnies de chemins de fer, on le conçoit, ont choisi leurs terrains le long des voies ferrées. Aussi, tous les terrains bordant la ligne du chemin de fer de Calgary à Edmonton, sur toute sa longueur, ont été retenus par la compagnie de chemin de fer. Le seul changement opéré par cette modification consiste dans l'inclusion de ce petit groupe de townships qui n'ont pas été retenus par la compagnie de chemin de fer, mais qui, semble-t-il, pourraient être placés sous le même régime que le reste de cette grande zone centrale qui n'a pas été prise par les chemins de fer.

M. M. S. McCARTHY : Que le ministre ne se méprenne pas sur le sens de mes paroles : je ne trouve pas à redire ; je veux simplement me renseigner sur la superficie comprise.

M. HERRON : La limite me paraît assez clairement définie, dans la direction du sud aussi loin que Macleod ; mais le ministre nous dit que le terrain a été pris des deux

côtés de la voie. Je désire savoir ce que l'on va faire du terrain à partir de cet endroit jusqu'à la frontière. C'est là une région sans chemin de fer, mais il paraîtrait que les compagnies ont pris tout le terrain jusqu'à la frontière.

L'hon. M. OLIVER : Les terrains attribués aux chemins de fer sont tous pris depuis Macleod jusqu'à la frontière. Il serait donc opportun à mon avis de prendre comme limite la ligne ouest du 26e rang, qui passe à un mille ou deux à l'ouest de Macleod, et suit le même parcours que la ligne du chemin de fer jusqu'à la frontière.

M. M. S. McCARTHY : La modification que vous proposez aura simplement pour effet de placer sous l'empire de cette disposition de la loi, relative au droit de préemption et à la première concession en homestead, un petit nombre de townships situés dans le nord-est?

L'hon. M. OLIVER : C'est là son effet pratique.

M. R. L. BORDEN : Le ministre consentira-t-il à remettre à jeudi la 3e lecture de cet article?

L'hon. M. OLIVER : Oui, certains de nos amis ont quelques observations à faire.

M. S. J. JACKSON : On me permettra peut-être de donner à la Chambre une idée de l'amendement que je désire proposer au sujet des terres du Manitoba :

Les townships 10 à 44, l'un et l'autre inclusivement, bornés à l'est par la frontière orientale du Manitoba, et à l'ouest par la frontière orientale des townships du 6e rang et le lac Winnipeg.

Township 18 à 44, l'un et l'autre inclusivement, bornés à l'ouest par le 1er méridien principal, et du côté de l'est par le lac Winnipeg.

M. BURROWS : Je done avis de mon intention de proposer que la disposition suivante soit ajoutée à l'article 27 :

Que l'article 27 soit modifié par l'addition à la suite des mots " vingt-quatre " dans la 26e ligne de ce qu'il suit:

Et les townships 18 à 44, l'un et l'autre inclusivement, depuis le 1er méridien du côté de l'est jusqu'aux lacs Manitoba et Winnipegosis du côté de l'ouest.

C'est la superficie située immédiatement à l'ouest de celle décrite par l'honorable député de Selkirk (M. S. J. Jackson).

Townships 16 à 34, rangs 9 à 16, tous inclusivement; townships 23 à 44, l'un et autre inclusivement, depuis les rangs 17 à 24, l'un et l'autre inclusivement, et les townships 29 à 44 dans les rangs 25 à 29, tous inclusivement.

Dans ce territoire, la terre est toute prise par la compagnie de chemin de fer, et tout terrain qui reste dans aucun de ces townships ne serait pas disponible pour les fins de la présente motion, attendu que la compagnie de chemin de fer, partout où elle a pris des terrains, elle en a pris plus que huit sections ; par conséquent, les terrains qui restent dans ces townships ne sont pas disponibles pour les fins de la présente motion.

L'hon. M. FOSTER : Pourquoi l'honorable membre fait-il sa motion ?

M. BURROWS : Il se trouve des townships dans lesquels il n'a pas été pris de terrains de chemin de fer, townships où le sol est d'une qualité inférieure et où le colon aurait besoin de plus d'un quart de section pour pouvoir vivre des produits de sa ferme.

Sur l'article 18 (domicile à proximité).

L'hon. M. OLIVER : Je propose en amendement de remettre en place la disposition conditionnelle à la page 17, depuis la ligne 10 à la ligne 26, et pareillement, en ce qui regarde l'article 28, à la page 19, d'y remettre la disposition conditionnelle en entier, à partir de la ligne 37.

Sur l'article 52 (émission du permis).

L'hon. M. OLIVER : Cet article a été réservé. J'aimerais à le modifier par la sub- "titulaire" dans la 5e ligne, jusqu'aux mots, " et aussi d'intenter une action " dans la 14e ligne :

Sous la réserve des conditions mentionnées dans le permis, tous les droits de propriété quelconques à l'égard d'arbres de bois sur pied, de bois de service ou autres produits forestiers que son permis l'autorise à abattre et qui ont été abattus dans les limites du domaine, durant la période couverte par le permis, que ces arbres, bois sur pied, bois de service ou autres produits, aient été abattus du consentement du titulaire, ou par toute autre personne sans son consentement; et appartiendront au titulaire à l'encontre de toute personne autre que la couronne en tant que représentant le Dominion, sous la réserve des conditions mentionnées dans le permis, tout droit de propriété quelconque à l'égard d'arbres, de bois sur pied, de bois de service, et autres produits forestiers, abattus dans les limites du domaine par toute autre personne sans son consentement; et ce permis donne droit à son porteur de saisir en " replevin ", revendication ou autrement, comme sa propriété, le bois de toute sorte abattu dans les limites du domaine, là où il est trouvé en possession de quelque personne non autorisée et aussi à intenter toute action ou poursuite contre toute personne illégalement en possession de tout tel bois.

L'article a pour fin de définir les droits du détenteur d'un domaine forestier contre tous contrevenants. Aux termes de l'article, sous sa forme actuelle, il est à même de faire valoir son droit contre tous ceux qui se permettraient d'empiéter sur son domaine, ou d'y couper du bois de la nature de ceux visés par son permis. Mais il se trouve sur son domaine certains bois, bois de chauffage par exemple, qui ne sont pas visés par son permis, et dont la propriété reste à la

couronne. S'il désire abattre ce bois il lui faut un permis distinct. Aux termes de l'article tel qu'il est inscrit dans le projet de loi, un étranger pourrait entrer sur le domaine, abattre ce bois de chauffage, ou autre bois non visé par le permis, et on ne saurait envers qui cet étranger est responsable de ses actes. C'est ce qui nous engage à modifier la rédaction de l'article de manière à rendre ce contrevenant responsable envers le détenteur du domaine de tout bois qu'il a pu abattre, qu'il soit couvert ou non par le permis.

M. SCHAFFNER : Le ministre est-il d'avis que le mieux qu'on puisse faire c'est d'autoriser le concessionnaire du domaine à décider quels seront ceux qui auront droit d'entrer sur ce domaine ?

L'hon. M. OLIVER : Il nous faut autoriser ce concessionnaire à protéger ses propres intérêts.

M. SCHAFFNER : Mais vous l'autorisez aussi à empêcher l'abatage du bois de chauffage.

L'hon. M. OLIVER : Nous pensons qu'il y a lieu de l'autoriser à protéger le bois de chauffage. Comme il a payé un gros prix pour avoir le droit d'exploiter ce domaine, il ne faut pas l'exposer à voir ce domaine détruit, ou ses biens endommagés, du fait de gens qui iraient y abattre du bois ne leur appartenant pas.

M. SCHAFFNER : Ce qui revient à dire que le cultivateur, ou toute autre personne désireuse d'aller sur ces terrains pour y faire du bois de chauffage, se verra refuser ce droit.

M. BURROWS : Aux termes de la loi actuelle, la propriété de tout le bois sur le domaine appartient au concessionnaire, sous la réserve de l'observance des règlements officiels. Le concessionnaire est libre d'y abattre du bois de chauffage, sous le réserve des restrictions imposées par le département. Le présent projet de loi reproduit cette disposition, sauf qu'il n'attribue pas la pleine propriété de ces bois au concessionnaire, n'est-ce pas ?

L'hon. M. OLIVER : Non, cette disposition la lui enlève.

M. BURROWS : Cette disposition supprime un droit dont jouissait naguère le concessionnaire, et elle le soumet à l'obligation de payer les droits, quelle que soit la personne qui coupe le bois.

L'hon. M. OLIVER : Elle le met à même de percevoir les droits de quiconque coupe le bois. Nous comptons sur le concessionnaire pour la protection du bois ; si quelqu'un, sans droit, abat les arbres, nous autorisons le concessionnaire à percevoir les droits de ce contrevenant, et c'est à lui que nous nous adressons pour nous les faire remettre.

M. OLIVER.

M. SCHAFFNER. Dites-vous le bois de service ou le bois de chauffage ?

L'hon. M. OLIVER : Je veux dire le bois de chauffage.

M. SCHAFFNER : Croyez-vous que ce soit là du bois de service ?

L'hon. M. OLIVER : C'est du bois; c'est un produit du domaine et qui n'est pas couvert par le permis. Aux termes de la loi actuelle, c'est la propriété du concessionnaire, bien qu'il ne soit pas autorisé à l'abattre. Par le présent acte, nous changeons cet état de choses. Nous ne reconnaissons au concessionnaire le droit de propriété sur aucun bois dans le domaine, sauf celui spécifié dans le permis ; mais nous le tenons responsable de tout le bois couvert par le permis ; et si quelque personne non autorisée pénètre sur le domaine,et abat une partie quelconque du bois, nous autorisons le concessionnaire à percevoir de lui les droits à charge de nous en faire remise. Cette disposition établit le droit de l'occupant, et l'autoirise à prévenir tout empiètement sur son domaine, précaution raisonnable, même indispensable.

L'hon. M. FOSTER : Comment un chef de famille va-t-il se procurer du bois de chauffage au besoin ?

L'hon. M. OLIVER : En obtenant un permis du Gouvernement. Celui-ci peut autoriser toute personne à se porter sur les concessions, non pas sur les concessions déjà accordées, mais sur des concessions à accorder. Aux termes du nouvel acte, le Gouvernement pourra permettre à tout chef de famille de se porter sur les concessions de M. Burrows, par exemple, et à y abattre du bois non couvert par le permis de M. Burrows.

L'hon. M. FOSTER : Quelle est la règle à l'égard des concessions que M. Burrows détient actuellement ?

L'hon. M. OLIVER : Aux termes de la loi actuelle, M. Burrows détient tout le bois sur son domaine, bien qu'il ne soit autorisé à abattre que ce qui est mentionné dans son permis.

L'hon. M. FOSTER : Il le possède sans le posséder ?

L'hon. M. OLIVER : Ce semble être une anomalie. Nous voulons mettre le concessionnaire en mesure de protéger sa concession contre les étrangers.

M. SCHAFFNER : Maintenant que vous avez mentionné le nom de M. Burrows, comme exemple, j'imagine, veuillez donc dire s'il est à même d'empêcher le cultivateur, ou le colon, d'entrer sur sa concession forestière et d'y abattre du bois de chauffage ?

L'hon. M. OLIVER : Sans aucun doute.

M. PORTER : Comment se fait la comptabilité entre le Gouvernement et le concessionnaire quand c'est ce dernier qui perçoit les redevances.

L'hon. M. OLIVER : Le concessionnaire nous rend compte, sous serment, de toute le bois abattu sur sa concession.

M. SCHAFFNER: Vous donnez de grands pouvoirs au concessionnaire.

L'hon. M. FOSTER : Sur les concessions accordées antérieurement, comment le tenancier obtient-il son bois de chauffage?

L'hon. M. OLIVER : Il ne peut pas le prendre sur ces concessions.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre peut-il accorder un permis sur ces concessions?

L'hon. M. OLIVER : Non.

L'hon. M. FOSTER : Alors personne ne peut y toucher ; M. Burrows ne peut pas le prendre et le ministre ne peut pas en disposer.

L'hon. M. OLIVER : En effet. Le concessionnaire, étant le propriétaire du bois, peut obtenir un permis pour couper le bois qui n'est pas compris dans son premier permis, en vertu des règlements, mais la loi telle qu'elle existe actuellement ne nous permet pas d'autoriser qui que ce soit à couper du bois de chauffage.

L'hon. M. FOSTER : De sorte que personne ne peut toucher au bois de chauffage sur ces concessions?

L'hon. M. OLIVER : Personne.

M. SCHAFFNER : Ne peut-on pas remédier à cet état de choses?

L'hon. M. OLIVER : Nous y remédions pour l'avenir.

L'hon. M. FOSTER : Mais ces favoris ont maintenant tout ce qu'ils désirent.

L'hon. M. OLIVER : Non ; tout le monde n'est pas encore satisfait. Cependant, si c'est une question que mon honorable ami a fortement à cœur, nous pourrons y revenir plus tard. Pour le moment, je ne serais pas disposé à introduire dans ce bill des dispositions rétroactives de cette nature. J'ai voulu poser des principes sains pour l'avenir et je crois y avor passablement réussi.

M. SCHAFFNER : Il y a eu de nombreuses plaintes de la part des colons établis près de ces concessions ; il y a quelques années ils pouvaient se procurer tout le bois de chauffage dont ils avaient besoin, et aujourd'hui cela ne leur est plus permis. La loi devrait être modifiée de manière à permettre à ces colons de prendre du bois de chauffage sur ces concessions. Le colon ne devrait pas être obligé d'aller demander la permission du concessionnaire, et ce dernier ne devrait pas être libre de consentir ou de refuser.

L'hon. M. OLIVER : Je ne veux pas discuter la question dans le moment, mais cette situation existe depuis des années.

M. SCHAFFNER : Puisque nous modifions la loi, comblons cette lacune.

L'hon. M. OLIVER : Nous apportons un remède pour l'avenir, mais je crois que nous ne devons pas intervenir dans les droits acquis. Je n'entreprendrai pas de dire ce qu'il y aurait de mieux à faire dans le cas en question, mais le bill, dans les limites que je lui ai assignées, contient assez de matière à discussion, sans que j'en étende la portée, comme le propose mon honorable ami.

L'hon. M. FOSTER : La question est très importante. Le territoire concédé est très étendu et il y aura des colons tout le long de ces concessions.

M. BURROWS : Non.

L'hon. M. FOSTER : Ces colons ne pourront pas se procurer de bois. Ils avaient ce bois sur les concessions ; le concessionnaire ne peut s'en servir et, en attendant, les colons ont froid et ne peuvent pas se procurer de bois de chauffage. Ils s'adressent au Gouvernement qui leur répond : Nous n'y pouvons rien, ce bois est dans les limites de la concession.

Bien que le concessionnaire ne puisse pas s'en servir, vous obligez le colon de s'adresser au concessionnaire et ce dernier peut obtenir un permis du Gouvernement ; il coupe alors le bois de chauffage et le vend au colon, avec un profit. Le cas est grave et cause un préjudice au colon.

M. BURROWS : L'honorable député peut-il citer un seul cas où un concessionnaire ait exigé quelque chose d'un colon pour lui permettre de couper du bois de chauffage ?

L'hon. M. FOSTER : Généralement, ces choses ne sont pas laissées à la générosité des concessionnaires ; la loi ou les règlements doivent y pourvoir. Si le concessionnaire ne peut pas utiliser ce bois et si le colon en a besoin, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement n'autoriserait pas le oolon à le prendre, sous certaines conditions. Les colons en ont besoin et devraient pouvoir le prendre.

M. STAPLES : Je considère que cet amendement ne doit pas être adopté. L'an dernier, lorsqu'il y avait une disette de charbon et de bois de chauffage dans le Nord-Ouest l'honorable député de Dauphin qui possède de grandes étendues de forêts, aurait refusé aux colons la permission de couper du bois, s'il faut en croire un journal publié dans la localité même.

M. BURROWS : Cela est absolument faux. Pas un journal de ma circonscrip-

tion n'a publié pareille chose. Mon honorable ami ferait mieux de s'en tenir à la vérité. J'affirme que cette accusation est fausse et l'honorable député doit la retirer. Je n'ai déendu à personne de couper du bois sur mes concessions, et j'exige que l'honorable député retire son accusation.

M. STAPLES : Si l'honorable député avait été un peu plus patient, j'aurais expliqué . . .

M. BURROWS : Je ne vous permettrai pas de porter de pareilles accusations contre moi.

M. STAPLES : L'honorable député nie-t-il que les journaux se sont fait l'écho de ces plaintes ?

M. BURROWS : Quelles plaintes ?

M. STAPLES : Que vous refusiez aux colons la permission d'aller chercher du bois sur vos concessions.

M. BURROWS : Ce n'est pas ce que l'honorable député a dit. Cette nouvelle a été lancée par un journal tory du dehors, et non par un journal de ma circonscription.

M. STAPLES : C'est exactement ce que j'ai dit.

M. BURROWS : Non ; vous avez déclaré personellement qu'au moment de la disette de combustible j'ai refusé aux colons la permission de prendre du bois sur mes concessions, ce qui est absolument faux.

M. STAPLES : Il est évident que j'ai touché l'endroit snsible, autrement l'honorable député ne montrerait pas un pareil emportement. Je crois qu'il ferait mieux de faire proposer cet amendement par un autre.

M. BURROWS : Je ne propose aucun amendement.

M. STAPLES : Je croyais que c'était vous.

M. BURROWS : L'honorable député ferait mieux de savoir ce qu'il dit.

M. STAPLES : Niez-vous que les journaux de votre circonscription ont publié que vous aviez refusé aux colons la permission de couper du bois sur vos concessions ? Je veux être juste envers l'honorable député et je dirai que, dans le temps, il a signalé ces écrits à l'attention de la Chambre et les a niés. Ils devaient cependant reposer sur quelque chose. Le Parlement aurait tort de changer la loi de manière à enlever aux colons qui manquent de bois, le droit de s'en procurer, dans des circonstances comme celles de l'an dernier, et à les obliger d'aller demander la permission au concessionnaire. Je répète que la Chambre ne devrait pas adopter cet amendement.

M. HERRON : Le ministre devra bien réfléchir avant de faire adopter cet amendement. Dans la partie du pays que j'habite, on entend de nombreuses plaintes des colons qui ne peuvent pas se procurer le bois dont ils ont besoin. De plus ce serait une excellente protection contre les feux de forêt, si tout ce vieux bois était enlevé. Il n'y a pas de plus grand danger et le plus tôt ce bois mort sera enlevé, le mieux ce sera.

M. BURROWS : Dans ma circonscription, par exemple, les cultivateurs coupent du bois sec, pour combustible, dans les forêts de l'Etat, sans rien payer. Le département cherche autant que possible à empêcher les colons d'abattre du bois vert, mais ils en abattent quand même, sans payer aucune redevance. Il n'existe pas de plaintes à ce sujet dans le nord, mais il pourrait en être autrement si c'était le seul bois à la disposition des colons.

M. STAPLES : Il arrive bien souvent qu'ils n'en ont pas d'autres.

M. BURROWS : Les concessions sont généralement accordées dans les régions où il n'y a pas de colons. Je possède une concession que j'ai achetée d'un particulier et qui est située à proximité d'un établissement de colons, et depuis des années, ces derniers y prennent tout le bois dont ils ont besoin. Partout où il y a du bois sec les colons s'en servent comme combustible et il n'y a jamais eu de plaintes. Je répète à l'honorable député de Macdonald que je n'ai pas proposé cet amendement et que je n'en suis pas responsable.

M. STAPLES : Vous le surveillez attentivement.

M. BURROWS : C'est mon privilège de membre de cette Chambre de surveiller toutes les lois. Ce n'est pas une chose facile d'adopter une loi affectant les droits des détenteurs de concessions forestières. D'après cet amendement que propose le ministre, le concessionnaire n'aura pas le droit de couper du bois de chauffage, sans en avoir obtenu la permission, mais il sera responsable de tout le bois coupé par d'autres. A titre de commerçant de bois, je préférerais voir le Gouvernement garder cette responsabilité pour lui au lieu de s'en décharger sur les concessionnaires. Cependant c'est à la Chambre à en décider.

M. R. L. BORDEN : Je désire savoir si je comprends bien ce qu'est la loi actuellement et ce qu'elle sera, si cet amendement est adopté. Actuellement, en vertu du permis accordé par le Gouvernement, le concessionnaire ne peut abattre que le bois d'une certaine dimension mais le Gouvernement n'est pas autorisé à concéder à un colon l'autre bois sur cette même concession. Il peut cependant accorder un permis au premier concessionnaire, pour l'autoriser à couper ce bois. Le résultat est que le concessionnaire peut, en premier lieu abat-

tre le bois d'une certaine dimension, puis, il peut aussi se faire autoriser à couper l'autre bois et le vendre aux colons.

L'hon. M. OLIVER : Précisément.

M. R. L. BORDEN : L'effet de l'amendement que vous proposez sera celui-ci : Le concessionnaire recevra un permis en vertu duquel il ne pourra abattre que le bois d'une certaine dimension. Il aurait le droit de poursuivre quiconque abattrait des arbres de cette dimension, sans son consentement. Si la couronne n'a accordé de permis à personne autre, et si quelqu'un, sans l'autorisation de la couronne, abat des arbres que lui-même n'a pas le droit d'abattre, il est autorisé à intenter des poursuites pour en recouvrer le prix.

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. R. L. BORDEN : En vertu de certains règlements qui ne se trouvent pas dans cet article, il est tenu d'en rendre compte au Gouvernement.

L'hon. M. OLIVER : Exactement.

M. BORDEN : Mais par cet amendement, la couronne se réserve le droit d'accorder à d'autres qu'au concessionnaire l'autorisation d'abattre les autres arbres que ceux qu'il est lui-même autorisé à abattre.

L'hon. M. OLIVER : Parfaitement.

M. R. L. BORDEN : Ainsi, en vertu de la loi, ainsi modifiée, le Gouvernement pourra, accorder à un colon le droit de couper le bois qui n'est pas compris dans celui que le concessionnaire est autorisé à abattre.

L'hon. M. OLIVER : Vous avez parfaitement interprété mes explications.

M. R. L. BORDEN : Ceci est la loi telle qu'elle existe actuellement et telle que vous proposez de la modifier ?

L'hon. M. OLIVER : Oui.

M. R. L. BORDEN : Mais la loi ainsi modifiée ne s'appliquera pas aux concessions accordées antérieurement et encore en vigueur.

L'hon. M. OLIVER : Non.

M. TURRIFF : En vertu de l'ancien permis quand un concessionnaire a abattu tous les arbres d'un diamètre de plus de dix pouces, ce qu'on appelle le bois marchand, le Gouvernement peut toujours retirer cette partie de la concession et en disposer autrement ; il peut alors émettre des permis aux colons.

L'hon. M. FOSTER : Dans les parties où tout le bois est abattu ?

M. TURRIFF : Tout le bois marchand. Supposons une concession de 50 milles, et que le bois marchand ait été abattu sur une étendue de cinq milles ; le Gouvernement peut retirer ces cinq milles de la concession et ne pas les comprendre dans le renouvellement ; il peut alors accorder des permis aux colons.

L'hon. M. FOSTER : Mais si, sur ces cinq milles, il reste encore du bois marchand, la couronne ne reprend pas ses droits.

M. TURRIFF : Dans ce cas, une clause disposition était que la loi donnait au con- au concessionnaire d'avoir à enlever le bois marchand qui reste sur telle ou telle partie de la concession, dans un délai d'un an ou deux ans, et s'il ne le fait pas, la couronne peut reprendre cette partie de la concession, même s'il y a encore du bois marchand ?

L'hon. M. OLIVER : La raison de cette disposition était que la loi ronnait au concessionnaire un droit de propriété sur tout le bois de la consession, afin qu'il eût intérêt à sa conservation, en vu d'un renouvellement après la croissance des jeunes arbres. C'était le principe, mais dans la pratique, cette disposition rendrait plus difficile l'administration de la loi ; et nous demandons à la Chambre de changer le principe.

L'hon. M. FOSTER : A-t-on retiré certains permis pour la raison que tout le bois marchand avait été abattu ?

L'hon. M. OLIVER : Très souvent.

L'hon. M. FOSTER : C'est-à-dire que le terrain a été défriché et est retourné à la couronne. L'amendement est excellent, si seulement on pouvait l'appliquer aux concessions déjà accordées. Toute la question serait réglée. Je ne vois pas pourquoi le ministre ne s'entendrait pas avec les concessionnaires à ce sujet.

L'hon. M. OLIVER : Je ne voudrais pas entreprendre de proposer une loi rétroactive de cette importance, surtout en nous écartant d'un principe auquel nous renonçons pour les raisons que j'ai expliquées, mais qui paraissent justes à ceux qui l'ont établi. Dans le moment et dans ce bill, je préfère laisser cette question de côté.

M. LAKE : L'expression "bois marchand" revient souvent dans le bill et dans le débat. Que signifie-t-elle?

L'hon. M. OLIVER : Là où elle est employée dans le bill, relativement au sciage du bois, elle désigne les épinettes et autres essences semblables, dont le diamètre est d'au moins dix pouces. La question de savoir si le peuplier est compris dans cette expression n'est pas aussi claire.

M. HERRON : Il n'y a aucun doute que les concessionnaires ont souvent laissé une certaine quantité de bois marchand debout, pour continuer leur occupation, au sens de la loi. Il me semble que le Gouvernement devrait pouvoir intervenir et prendre la direction au lieu de s'en rapporter entièrement aux concessionnaires.

Sur l'article 84—Les employés du ministère n'achèteront pas de terres fédérales.

M. HERRON : Un agent des terres peut posséder du scrip pour avoir servi dans l'Afrique du sud ?

L'hon. M. OLIVER : Je crois qu'il ne serait pas autorisé à acquérir du terrain. Si après le mot " scrip " on ajoutait " à moins qu'il n'ait été émis à lui-même," cela ferait peut-être disparaître l'objection. Je propose que l'article 84 soit modifié par l'élimination des deux premières lignes et l'addition des mots suivants :

Nulle personne, employée dans ou pour le ministère de l'Intérieur, n'achètera ni n'acquerra, directement ou indirectement, en son nom ou en celui de toute autre personne de terres fédérales, ni intérêts dans icelles, ni ne pourra être intéressée à titre d'actionnaire ou autrement dans une corporation ou compagnie achetant ou acquérant des terres fédérales ou des intérêts dans icelles, si ce n'est de l'autorité et en vertu d'un décret du Gouverneur en conseil.

(L'amendement est adopté.)

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Il reste les articles 27, 28 et 77, ainsi que le préambule.

(Il est fait rapport de l'état des délibérations.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET MODIFIANT LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL.

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (n° 189), déposé par M. Fisher, tendant à modifier la loi sur le service civil.

M. l'ORATEUR : Ayant la reprise de la discussion sur ce bill on me permettra de faire une déclaration.

On a demandé l'autre jour si les employés de la Chambre consentaient à passer sous l'opération de ce bill. A ce moment, sans les avoir consultés, j'avais parlé de la chose avec le greffier de la Chambre et ce dernier, qui avait consulté un certain nombre d'employés, m'avait assuré de leur consentement. En me basant sur cette affirmation du greffier, j'ai donné la même assurance à la Chambre. Plus tard, cependant, j'ai appris que cette assertion n'était peut-être pas très exacte. Depuis j'ai entrevu un certain nombre de ces employés et ils ne sont pas disposés à passer sous l'opération du bill, mais c'est à la Chambre qu'il appartient de décider.

Jusqu'à présent, ces employés ont été sous la direction de la Chambre et ils désirent rester dans les mêmes conditions. Après avoir discuté la question avec eux, j'ai conseillé un amendement que j'ai remis à mon honorable ami le ministre de l'Agriculture.

M. HERRON.

Je ferai aussi observer que sur un ou deux points, le bill vient en conflit avec les règlements de la Chambre. Par exemple, l'article 56 de nos règlements est ainsi conçu :

Avant de remplir une vacance survenue dans le service de la Chambre, l'Orateur se renseigne sur la nécessité de maintenir la charge en question, et il détermine, sauf l'approbation de la commission de l'économie interne, et de la Chambre, le montant des appointements qui doivent y être attribués.

L'article 58, qui n'est peut-être pas affecté par le bill, semble donner au greffier de la Chambre, la direction et le contrôle des fonctionnaires et des employés de la Chambre.

L'article 64, autorise la Chambre par l'entremise de son Orateur de fixer les heures de bureau des différents fonctionnaires et il me semble que le bill devrait contenir une exception pour qu'il continue à en être ainsi. Il est évident que les heures de bureau des employés de la Chambre ne peuvent pas être les mêmes que celles des employés des départements. Les fonctionnaires de la Chambre sont souvent obligés d'être à leur poste toute la nuit, et bien souvent il faut organiser des relais. La commission du service civil ne pourrait guère voir à ces arrangements, bien que la question pût être réglée par une règle qu'elle établirait. Mais dans la pratique, je crois qu'il vaut mieux laisser ce personnel sous la direction de la Chambre comme le veut l'article 64 du règlement.

Je remarque aussi que la loi concernant la Chambre des communes pourvoit à un mode spécial de nomination, dans le cas du comptable de cette Chambre et que sous ce rapport encore, il y a conflit avec le bill. J'ai cru devoir soumettre ces quelques observations à l'attention de la Chambre.

M. SPROULE : Si j'ai demandé des explications l'autre jour, c'est que je considérais comme une anomalie de mettre les employés de la Chambre sous l'opération de ce bill et d'enlever leur autorité à l'Orateur et au greffier. Cette disposition peut causer de grands embarras.

L'hon. M. FISHER : Quant aux remarques de l'Orateur, je ne crois pas que les incompatibilités qu'il signale existent réellement. Quand il s'agit d'une nomination par l'Orateur, le bill pourvoit à cette nomination, sur la recommandation d'un ministre et sous ce rapport, et pour les fins du bill, l'Orateur remplace un ministre.

Il y a cette différence que si le bill devient loi, les fonctionnaires de la Chambre, pour être nommés devront subir les mêmes examens et les mêmes concours et obtenir un certificat de la commission pour obtenir de l'avancement et pour certaines autres fins.

Sous le rapport des salaires, je suppose que la Chambre, le Sénat et la bibliothèque du Parlement, seront assimilés à autant de

départements distincts. Je crois, sans vouloir l'affirmer, que c'est ce que comporte la loi actuelle. Je sais parfaitement que la loi instituant la bibliothèque du Parlement, dit "le département de la bibliothèque du Parlement." Dans ces circonstances, je suppose que le conservateur de la bibliothèque serait, à l'égard du personnel, dans la position d'un ministre à l'égard du personnel de son département.

Quant aux salaires, dans le travail d'organisation des employés de la Chambre, conformément aux dispositions de l'article 8, ces employés seront assignés aux différentes divisions et subdivisions prévues par le présent bill, d'après le chiffre de leur traitement, et dans cette mesure seulement, ils seront soumis à l'opération de la loi du service civil.

D'après les remarques de l'Orateur, je comprends que les fonctionnaires de la Chambre n'ont aucune objection à la classification, ni aux examens préliminaires, ni au certificat exigé pour l'avancement. Dans ce cas, je crois que le but pourrait être atteint par une légère modification de l'article 3 du bill, en laissant de côté les mots s'appliquant aux fonctionnaires commis et employés des deux Chambres et de la bibliothèque du Parlement et en mettant un ajouté à l'article..

J'ai ici un projet d'amendement préparé par les fonctionnaires, je crois, ainsi conçu :

Tout ce qui, dans le présent acte et dans la loi sur le service civil se rapporte à la nomination, à la classification et aux appointements...

J'ajouterai " et l'avancement."

...s'appliquera aux fonctionnaires, commis et employés permanents des deux Chambres du Parlement et de la bibliothèque du Parlement.

Je crois que cette rédaction atteindrait le but que nous nous proposions en préparant le bill, ferait disparaître tout doute ou embarras et donnerait satisfaction à ceux dont l'Orateur nous a fait connaître les désirs.

M. SPROULE : Cela affecterait-il les emplopés à titre provisoire ?

L'hon. M. FISHER : Non. Nous avons décidé que le bill ne s'appliquera qu'aux fonctionnaires permanents. Je crois que c'est en vertu d'un amendement que le mot " permanent " a été ajouté à l'article 3.

M. SPROULE : Cela constituerait la Chambre des Communes et le Sénat en deux départements, ayant leurs chefs officiels. Pourquoi ces chefs ne seraient-ils pas aussi chargés de l'avancement à donner aux fonctionnaires ? Jusqu'à présent, ces promotions ont toujours été laissées à la Chambre, à l'Orateur, au greffier, au sergent-d'armes, et tout ce qui était fait, l'était par ordre de l'Orateur. Si on assimile la Chambre à un département les employés de la Chambre ne seront-ils pas dans le même position que les employés de tout autre département ?

L'hon. M. FISHER : Je crois que l'amendement proposé ferait disparaître tout doute sur ce point. Comme je le disais l'autre jour, en traitant cette même question, nous n'avons nullement l'intention d'amoindrir l'autorité de la Chambre sur son personnel, sauf en ce qui concerne les nominations. Actuellement les nominations sont faites par l'Orateur, et à l'avenir elles seront faites par la commission, d'après le système des examens. Il n'y a pas de doute qu'il y aura cette différence.

M. SPROULE : A l'avenir les nominations ne seront plus faites par l'Orateur ?

L'hon. M. FISHER : Aux termes du bill les nominations se feraient aux concours et l'Orateur devrait s'adresser à la commission, comme un sous-ministre, et dire quel emploi est vacant et quel fonctionnaire il lui faut. Il serait alors annoncé que tel ou tel emploi dans la Chambre des communes sera mis au concours et des examens auront lieu.

M. SPROULE : L'Orateur a-t-il le pouvoir de congédier un employé ?

L'hon. M. FISHER : Le bill n'affecte pas les pouvoirs actuels de l'Orateur, sous ce rapport. Quant la nomination est faite par arrêté ministériel, le renvoi se fera par arrêté ministériel. D'après le bill dans sa teneur acuelle les nominations se feraient ainsi que je viens de l'indiquer, mais rien ne serait changé quant aux destitutions.

M. GERVAIS : Je désirerais savoir, monsieur le président, si l'amendement proposé par le ministre de l'Agriculture a été déposé entre vos mains.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Non, c'est l'article 29 qui est en discussion, mais...

L'hon. M. FISHER : Après les explications de l'Orateur, je crois que cet amendement devrait être proposé.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : M. Fisher propose :

De modifier l'article 3 en supprimant tout ce qui se rapporte aux fontionnaires, commis et employés du Parlement et en insérant la disposition suivante:

3a. Tout ce qui dans le présent acte et dans la loi sur le service civil se rapporte aux nominations, promotions, classifications et traitements s'appliquera aux fonctionnaires, commis et employés permanents des deux Chambres du Parlement et de la bibliothèque du Parlement.

M. l'ORATEUR : La seule objection des employés à cet amendement, serait le mot " promotion ". Depuis le greffier jusqu'au plus humble, ils persistent à croire qu'il vaudrait mieux les laisser sous la direction et le contrôle de l'Orateur et du greffier.

Je crois que ce bill, dans l'ensemble est basé sur le système anglais. Or, quand il se produit une vacance dans le personnel de la Chambre des communes en Angleterre, il y a ce qu'on appelle un " concours limité ". Le greffier suggère un nom ou des noms, pour remplir les positions vacantes et l'on n'admet à l'examen que ceux qui sont ainsi désignés par le greffier et non, comme il arrivera si ce bill est adopté dans sa forme actuelle, ceux qui sont sur la liste dressée par la nouvelle commission du service civil.

M. GERVAIS : Avant que cet amendement soit adopté, je désirerais savoir de l'honorable ministre (M. Fisher) quels sont les " fonctionnaires permanents " de cette Chambre auxquels s'appliquera la nouvelle loi. L'intention de cette disposition est-elle de compter au nombre des " fonctionnaires permanents " les traducteurs et les sténographes des " Débats "? Autant que je puis voir, on ne fait nulle part de distinction entre un employé de la Chambre à titre permanent et un employé à titre provisoire.

L'hon. M. FISHER : Je crois que les fonctionnaires qui sont nommés en permanence, c'est-à-dire ceux dont les fonctions continuent sans qu'il soit nécessaire de faire de nouvelles nominations, seraient compris dans l'expression " permanents ". Par exemple, les pages, les messagers sessionnels et aussi, je crois, les commis sessionnels, sont nommés au commencement de chaque session et de nouvelles nominations ont lieu tous les ans ; bien qu'il arrive assez souvent que les mêmes soient nommés, ceux qui les nomment sont parfaitement libres d'en nommer d'autres à leur place.

Mais je crois que les autres fonctionnaires sont permanents. Une fois qu'ils sont nommés, ils conservent leur emploi jusqu'à ce qu'ils démissionnent, soient retraités ou meurent. Je crois que cette distinction serait la plus naturelle et donnerait la définition du mot " permanent."

Mon honorable ami, a mentionné les traducteurs. Je crois qu'ils sont des employés permanents, mais je n'en suis pas sûr. L'honorable député qui est président du comité des " Débats " le sait probablement mieux que moi. Ceux qui ne sont pas employés à titre permanent sont ceux dont la nomination est renouvelée à chaque session et qui ne sont pas dans la même catégorie que ceux qu'on appelle les employés permanents.

M. GERVAIS : D'après la définition que vient de donner l'honorable ministre de l'Agriculture, les traducteurs et les sténographes officiels des "Débats" seraient des fonctionnaires permanents. C'est-à-dire qu'en vertu de la nouvelle doctrine introduite par le bill, ils seront à l'avenir sous la direction et le contrôle de la nouvelle commission. Est-ce bien ce que veut dire l'honorable ministre ? Dois-je comprendre que par la nouvelle loi les traducteurs et les sténographes officiels des "Débats" seront placés sous la direction et le contrôle de la commission du service civil ?

L'hon. M. FISHER : Je considère que mon honorable ami se sert d'une expression impropre quand il parle de la direction et du contrôle de la commission. Ce serait sans doute la commission qui ferait subir les examens qui devraient avoir lieu dans le cas de nouvelles nominations. Mais une fois que la nomination sera faite, les employés de la Chambre des communes ne seront pas plus sous le contrôle et la direction de la commission que les fonctionnaires ou employés d'un département quelconque. La direction et le contrôle resteront entre les mains de l'Orateur et du greffier, comme dans les départements, ils resteront entre les mains des sous-ministres. Je crois que certains employés de la Chambre sont sous la direction et le contrôle du comité des "Débats".

M. SAM. HUGHES : Ils sont seulement censés l'être.

L'hon. M. FISHER : Je n'en sais rien. Il va sans dire que la Chambre exerce le contrôle suprême, et elle aura dans la direction des employés la même autorité que par le passé, sauf pour les nominations. Les nominations seront faites au concours, sous la direction de la commission, et si l'amendement dont j'ai donné lecture est adopté, la question des nominations sera réglée. Quant à la direction des employés, après la nomination, elle restera ce qu'elle est, avec cette réserve que lorsque des certificats de promotions seront nécessaires, les fonctionnaires de la Chambre devront les obtenir de la commission, comme les fonctionnaires des autres départements.

M. GERVAIS : Après avoir entendu ces explications du ministre je désire ajouter quelques mots.

A titre de président du comité des débats je ne puis pas accepter cet amendement. En l'adoptant, la Chambre violerait ce que je considère des droits acquis et commettrait une injustice envers nos sténographes et nos traducteurs officiels. En 1884, il y a 25 ans, la Chambre nomma un bureau de sténographes et un bureau de traducteurs, et ces sténographes et ces traducteurs furent nommés fonctionnaires de la Chambre des communes. Ils furent nommés avec l'entente que, durant les vacances, entre les sessions, ils seraient libres de se livrer à d'autres occupations pour parfaire leur traitement.

Or, ces sténographes et ces traducteurs ont fait leur devoir ; personne ne peut trouver à redire sur la manière dont ils se sont acquittés de leur tâche, depuis vingt-cinq ans. Je dirai même qu'en cette année 1908, le Parlement anglais s'occupe d'imiter notre système pour préparer le compte rendu officiel des débats.

Les parlementaires anglais ne sont plus satisfaits de leur système de compte rendu des débats et ils copient notre méthode. Nos sténographes ont été nommés en 1894, avec l'entente, comme je viens de le dire, qu'il leur serait permis de gagner quelques centaines de dollars, pendant les vacances, entre les sessions, à titre de compensation pour leur exclusion des bénéfices de la loi des pensions de retraite. Telle fut l'entente conclue avec eux en 1884, telle elle a été toujours maintenue depuis lors jusqu'aujourd'hui, en 1908, où nous trouvons la Chambre des communes proposant de modifier les conditions de ce contrat qui a été conclu entre elle, les sténographes et les traducteurs. Je prétends que la loi actuelle du service civil est un empiètement sur les droits acquis des sténographes et des traducteurs officiels.

En second lieu, je dis qu'en plaçant les sténographes et les traducteurs sous l'autorité de la commission du service civil, vous détruisez l'impartialité des comptes rendus que la Chambre des communes a eu principalement en vue quand elle a organisé le service de la rédaction du compte rendu et l'a placé sous la direction d'un comité de la Chambre. Si les sténographes ou les traducteurs devenaient, à partir du 1er août prochain ou du 1er octobre, des employés d'une commission gouvernementale, cela signifierait simplement que l'Orateur de la Chambre aurait le droit absolu de dire aux sténographes et aux traducteurs comment ils devront faire leur travail, comment ils devront sténographier les débats et comment il faudra les traduire. Ainsi que je l'ai dit, cela détruit le but même que la Chambre avait en vue quand elle a organisé le service des sténographes et des traducteurs, en 1884. C'était dans l'intention d'assurer l'impartialité à cette époque, c'est pour maintenir cette impartialité pour 1915 ou 1940—car alors le besoin d'impartialité sera aussi grand qu'aujourd'hui, bien qu'en ce temps-là je puisse n'être plus de ce monde pour jouir du bonheur d'être assis sur les banquettes du parti au pouvoir, comme je le suis aujourd'hui, et c'est pourquoi je dis qu'on ne devrait pas intervenir dans l'œuvre du comité des débats.

Quelques-uns de mes amis pourront dire qu'il se passera du temps avant que ce jour arrive. Mais, je peux être assis de l'autre côté de la Chambre et j'espère que, si je siège un jour sur les bancs de l'opposition, je n'aurai pas lieu de me plaindre que le compte rendu et la traduction des débats ne sont pas faits convenablement, sincèrement, exactement, et ne reproduisent pas avec fidélité ce qui a été dit dans la Chambre.

Il existe encore un autre motif sérieux pour que nous ne placions pas le personnel des sténographes et des traducteurs officiels sous l'autorité et la gouverne de la commission du service civil. Les désirs et les volontés des parties contractantes doivent recevoir, je crois, une certaine considération et il est juste que le comité en soit prévenu.

C'est bel et bon de dire que la nouvelle commission du service civil va supprimer tous les droits et les privilèges qui ont été acquis depuis des années. Il y a dans cette Chambre une majorité qui est prête à accepter une semblable législation, je le sais, mais j'estime que pour les sténographes officiels, qui n'ont pas la liberté de plaider leur cause ou de se défendre eux-mêmes—je n'ai aucun doute qu'ils le feraient mieux que je ne le fais maintenant—ce serait une injustice d'introduire un tel changement dans leur état sans avoir certains égards pour la situation qu'ils occupent.

Je donnerai lecture au comité d'une lettre qui m'a été remise, en ma qualité de président du comité des débats, et qui est signée par nos sténographes officiels. Elle est ainsi conçue :

Bureau des sténographes officiels des débats,
Chambre des communes,
Ottawa, 29 juin 1908.

Monsieur Honoré Gervais,
Député, président du comité des débats.

Monsieur,—Comme suite à la conversation qui a eu lieu entre vous-même et quelques-uns des membres du personnel des sténographes, les soussignés, membres de ce personnel, sont unanimes à vous exposer ce qui suit:

1. Nous sommes très satisfaits des conditions de notre emploi par la Chambre des communes, sauf pour la question des appointements et à ce sujet, votre rapport favorable nous concernant est actuellement pendant devant la Chambre.

2. Nous ne demandons pas à tomber sous l'application du nouveau bill du service civil. Nous n'avons pas été renseignés sur les résultats que produirait un tel changement, par conséquent, nous ne pouvons pas exprimer d'opinion à cet égard.

3. Nous supposons que si des modifications à notre statut sont proposées, le comité des débats sera consulté, et dans ce cas nous espérons que votre comité nous accordera la faveur d'être entendus, avant que rien soit décidé.

4. En même temps nous espérons qu'une décision favorable sera prise par la Chambre des communes au sujet du troisième rapport présenté par le comité des débats.

Vos obéissants serviteurs,
E. J. DUGGAN,
S. A. ABBOTT,
T. P. OWENS,
GEO. SIMPSON,
ROBERT C. DUNBAR,
ALPHONSE DESJARDINS,
J. O. MARCEAU,
A. C. CAMPBELL,
C. W. BOYCE,

Comme les honorables députés peuvent le voir, la majorité des sténographes officiels ont signé cette lettre dans laquelle il est clairement établi que ces fonctionnaires qui ont été nommés en 1884 et ceux qui ont été

nommés depuis lors, désirent rester sous la direction et l'autorité du comité des débats.

Les motifs sur lesquels ils s'appuient sont nombreux. Avant tout c'est empiéter sur leurs droits et c'est faire disparaître une des raisons qui ont motivé leur nomination comme serviteurs de cette Chambre, à savoir que les débats devraient être recueillis et traduits, entièrement, fidèlement et impartialement. Le bill prévoit que la commission du service civil fera passer un examen à ces journalistes expérimentés qui sont chargés de faire le compte rendu officiel des séances de la Chambre. Les journalistes expérimentés de nos débats sont les seules personnes capables d'examiner les candidats appelés à remplir ces positions importantes et il est absurde de suggérer qu'ils devraient être obligés de passer des examens par devant d'autres personnes qui ne sont pas des experts dans ce genre d'ouvrage.

Qui seront les examinateurs ? Qui seront les experts qui pourront présider à ces examens ? Les seuls experts dans ce travail spécial sont précisément ici occupés à faire le compte rendu officiel des débats de la Chambre et si vous désirez avoir quelqu'un pour examiner nos sténographes officiels, il faudra le faire venir du dehors, de l'étranger, parce qu'il n'y a personne au Canada en état d'examiner ceux qui font aujourd'hui le compte rendu de nos séances. En conséquence, je dis que si nous plaçons nos reporters officiels sous l'autorité de la commission du service civil, cela ne servira de rien. Que dis-je, cela diminuera le degré élevé d'efficacité que nous avons pu obtenir dans le compte rendu de nos séances en employant les journalistes expérimentés qui font actuellement partie du personnel.

Je désire, en outre, faire remarquer au comité que les règles, posées par la commission du service civil, ne sauraient être appliquées à nos sténographes officiels. Par exemple, il existe un livre de présence qui doit être signé à certaines heures du jour, deux fois je crois, durant la journée. Tout député de cette Chambre sait que nos sténographes officiels doivent travailler le jour et la nuit, quelquefois, pendant des semaines et des mois. Est-il raisonnable, est-il juste d'obliger ces fonctionnaires qui peuvent ne quitter la Chambre qu'à cinq heures ou à neuf heures du matin, de revenir à la Chambre seulement pour émarger au livre de présence ?

L'hon. M. FOSTER : Le signent-ils actuellement ?

M. GERVAIS : Ils ne le signent pas, mais ils seront tenus de le faire.

L'hon. M. FOSTER : Il n'y a rien dans l'amendement qui les obligerait à le signer à l'avenir.

M. GERVAIS : Mais oui.

L'hon. M. FOSTER : Nullement.

M. GERVAIS : S'il deviennent membres du service civil, ils devront signer le livre de présence et se conformer à toutes les autres obligations d'un employé public ordinaire. En réalité, dans l'existence d'un reporter officiel comme dans celle d'un traducteur officiel, tout est extraordinaire et exceptionnel et on ne devrait pas appliquer à des fonctionnaires publics de cette valeur les règles fixes qui peuvent être imposées au service public ordinaire. Par la nature même de leur travail ils échappent aux règlements que l'on peut parfaitement appliquer dans l'administration générale.

M. SAM. HUGHES : A ce que je comprends, l'honorable député parle seulement des reporters officiels ? Il ne parle pas de tout le personnel de la Chambre ?

M. GERVAIS : Nullement ; je parle du personnel des sténographes et des traducteurs officiels. Je dis donc que ce n'est pas le moment de proposer cette loi, surtout parce que le comité des débats a attendu pendant trois ans pour obtenir une légitime et équitable augmentation d'appointements pour les sténographes et les traducteurs officiels. Je crois qu'il ne serait pas juste pour nos sténographes de les soumettre à cette espèce de traitement qu'ils auraient à supporter sous l'autorité de la nouvelle loi du service civil. Pour ces motifs, j'ai l'honneur de donner avis de l'amendement suivant :

Proposé par M. Gervais, appuyé par M. Miller :

Que les mots suivants soient ajoutés à ce bill comme article 47 :

Rien dans cette loi ne sera interprété comme devant priver la Chambre des communes du droit de nommer un comité pour contrôler le compte rendu officiel des débats, ni rien dans cette loi ne sera interprété de façon à amoindrir le droit actuellement possédé par ledit comité relativement à la nomination et à la surveillance des personnels respectifs, employés aux fins de faire le compte rendu, de traduire et de publier les débats officiels de la Chambre.

J'affirme que le comité des débats a fait son devoir durant les trois dernières années. Tout ce qui a été possible a été mis en œuvre pour obtenir la publication rapide et exacte des comptes rendus et si vous transférez le personnel à la commission du service civil, je crois que vous retarderez le progrès qui a été accompli par le comité des débats. Il est oiseux de supposer que le comité des débats après avoir travaillé d'une façon ardue pendant des années successives, se soumette à cette diminution de son autorité. C'est mon opinion que l'application de ce bill du service civil au compte rendu, à la traduction et à la publication des débats est un coup mortel porté au comité. Cela peut plaire à quelques honorables députés des deux côtés de la Chambre.

Je déclare aujourd'hui que je n'ai rien à regretter dans ma conduite comme président

du comité des débats. Je me suis efforcé de faire mon devoir avec équité pour les deux partis politiques et je dis encore que le fait de mettre le personnel des sténographes et des traducteurs sous le contrôle de la commission du service civil est injuste et déloyal et que c'est au détriment dès meilleurs intérêts de la Chambre des communes.

M. SAM. HUGHES : En ce qui me concerne, je ne m'attends pas à ce qu'il m'arrive rien de grave, en tant que membre de ce comité des débats, quelle que soit la manière dont cette question sera décidée, mais je dis que la Chambre des communes manquerait de dignité, si elle passait la nomination et la surveillance des fonctionnaires du hansard à une commission du service civil. Les sténographes du hansard ont accepté leur emploi moyennant un certain traitement, mais ce traitement est bien loin de représenter le revenu que ces messieurs pourraient gagner dans un an. Si la Chambre des communes devait payer leur travail ce qu'il vaut, comme il faudrait le faire s'ils étaient placés sous la loi du service civil ; si la Chambre devait les payer pour faire ce travail sans qu'ils pussent en entreprendre d'autre, alors on s'apercevrait, je crois, qu'il faudrait doubler, que dis-je, tripler les appointements qu'ils reçoivent aujourd'hui, car ils en sont dignes et pourraient gagner ce montant en faisant autre chose que d'être sténographes de la Chambre.

M. SPROULE : Quel est leur traitement?

M. SAM. HUGHES : $2,000 et ils n'ont pas eu d'augmentation depuis vingt ans.

M. SPROULE : Si vous tripliez cette somme, cela ferait $6,000.

M. SAM. HUGHES : Je n'hésite nullement à dire qu'il y a des sténographes dans le personnel des reporters qui peuvent gagner $6,000 par an.

M. R. L. BORDEN : Si j'ai bien compris le ministre, il ne se propose pas de confier la nomination de ces employés à la commission du service civil, mais il demande simplement que les chefs de la Chambre qui font maintenant les nominations, soient tenus de s'adresser à la commission du service civil pour se faire donner certains noms de personnes, en vue de choisir parmi elles pour procéder à la nomination. En examinant le bill j'ai remarqué plusieurs dispositions relatives à la Chambre des communes et que je n'approuve pas. Par exemple l'article 2, paragraphe 3 dit : "Chef de département" comprend les Orateurs des deux Chambres et "sous-chef", pour l'administration de la présente loi, comprend les greffiers des deux Chambres. L'article 8 renferme cette disposition :

Aussitôt qu'il sera possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le chef de chaque département fera déterminer et définir l'organisation de son département par décret du conseil.

Or, si vous appliquez cette disposition à la Chambre des communes, aussitôt qu'il sera possible, après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Orateur de la Chambre devra procéder à l'organisation du personnel de la Chambre en la faisant déterminer et définir par décret du conseil.

2. Le décret du conseil établira le nom des différentes divisions des départements, le nombre et la nature des charges et emplois dans chacune d'elles et les titres et traitements qui y doivent, à l'avenir, être attachés.

3. Une fois ainsi déterminée et définie, l'organisation d'un département ne peut être changée que par décret du conseil.

Il me semble que cette disposition particulière n'est pas désirable. Je ne vois pas pourquoi le Gouverneur en conseil pourvoirait à l'organisation des fonctionnaires de la Chambre. J'inclinerais à croire que cette organisation serait beaucoup mieux déterminée par une résolution de la Chambre. On pourrait dire quelque chose à propos de cette idée que la loi soit applicable aux deux Chambres et qu'à la fin, la Chambre elle-même puisse déterminer par une résolution, lesquels de ses fonctionnaires devront passer sous l'autorité de la loi. Mon honorable ami le ministre de l'Agriculture comprend que je ne dis pas un seul mot contre le principe, je m'occupe du point de vue constitutionnel. La Chambre détermine ces questions et les a toujours déterminées elle-même en dehors de l'autorité de la couronne et sans l'intervention du Sénat. J'ai tout lieu de croire que cela peut se faire de la manière dont je l'ai suggéré et s'il en est ainsi ce serait plus en harmonie avec les usages constitutionnels. Je ne suis pas absolument sûr de m'être fait comprendre.

L'hon. M. FISHER : Je crois que oui.

M. R. L. BORDEN : Je n'ai pas le désir de soustraire à l'application de la loi le personnel des employés permanents de la Chambre des communes—pour le moment je ne mets pas en question le personnel du hansard, car il peut y avoir d'autres considération qui s'appliquent à eux—mais je pense que la véritable méthode constitutionnelle serait de faire décider l'application de ce bill par une résolution de la Chambre et non par une loi du Parlement, bien que cette législation puisse renfermer une clause impérieuse, stipulant que la loi du service civil s'appliquera aux fonctionnaires de la Chambre, tel qu'il sera prévu et mentionné dans toute résolution que la Chambre adopterait dans ce but.

L'hon. M. FISHER : Je comprends très bien le point soulevé par l'honorable chef de l'opposition (M. R. L. Borden) et je me rends compte de la difficulté qui s'élève par suite d'une intervention quelconque dans

l'autorité complète que possède la Chambre sur ses propres fonctionnaires. Pourtant il y a eu une impression, et j'avoue l'avoir partagée, que les fonctionnaires de la Chambre pouvaient très bien être soumis aux mêmes obligations que les autres employés de l'administration publique à Ottawa : telles que la compétence, la nomination et le classement ; c'est pour ce motif que nous avons essayé par ce bill de placer sous l'opération de la loi les fonctionnaires de la Chambre en ce qui regarde leur nomination, leur traitement, leur classification et leur avancement. Je ne donnerai pas à l'instant même une opinion bien mûrie. J'ai pourtant l'impression que l'amendement proposé par moi, et dont j'ai donné lecture à la Chambre aujourd'hui, ferait disparaître l'objection mentionnée par mon honorable ami le chef de l'opposition quand il a parlé de l'article 8 qui prévoit que l'organisation des départements devrait être approuvée par décret du conseil. Si cet amendement était adopté pour remplacer la rédaction de l'article 3, je pense que rien dans cette loi ne s'appliquerait aux fonctionnaires de la Chambre, du Sénat ou de la bibliothèque, à l'exception de ce qui concerne leur nomination, leur classification, leur traitement et leur avancement.

L'hon. M. FOSTER : Vous voudriez mettre en vigueur l'article 8 n'est-ce pas ?

L'hon. M. FISHER : Je ne sais pas si vous le désirez.

M. R. L. BORDEN : On pourrait introduire une exception dans l'article 8.

L'hon. M. FISHER : Si l'on trouvait que ce soit utile, ce serait facile de faire une exception et de dire que l'organisation des deux chambres du Parlement devrait être faite par résolution de ces Chambres.

L'hon. M. FOSTER : Ou dire que l'article ne s'appliquera pas dans ce cas.

L'hon. M. FISHER : Oui. Ou, si on le préfère, dire que l'opération ou l'action prévue dans l'article 8 aura lieu dans le cas de la Chambre des communes, du Sénat et de la bibliothèque mais qu'elle sera ratifiée par une résolution ou bien par un décret du conseil.

M. SPROULE : Ne pourriez-vous pas le supprimer complètement ?

L'hon. M. FISHER : Ce serait supprimer l'action de la commission du service civil sur les nominations et les traitements. Cet amendement ne fait pas cette suppression. Si nous supprimons l'application des dispositions de ce bill quant aux nominations, traitements, promotions et classifications, nous pourrions aussi bien ne pas y comprendre les employés de la Chambre, du Sénat et de la bibliothèque. Le but poursuivi, en les comprenant dans ce bill, a été que les nominations à ces emplois soient faites comme les autres nominations dans l'administration publique à Ottawa. Nous avons pensé que c'était prudent et, bien que je ne veuille pas insister, j'ai pensé que c'était un sujet touchant lequel le Gouvernement devrait être guidé par une expression de jugement de la Chambre des communes et du Sénat. Si la Chambre ne veut pas accepter la diminution de ses pouvoirs qui est contenue dans cet amendement, certainement nous n'entreprendrons pas d'insister. C'est une question sur laquelle la Chambre a le droit de se prononcer. Notre avis a été qu'en ce qui touche aux traitements, aux nominations, aux classifications et aux promotions, il serait préférable de mettre sous la même loi les employés de la Chambre.

Je désire dire à l'honorable deputé de la division Saint-Jacques de Montréal (M. Gervais) que je ne veux entrer dans aucune discussion relativement aux attributions ou à l'autorité du comité des débats, mais je ne trouve pas dans les règlements de la Chambre rien qui indique, suivant moi—et je confesse que je suis assez novice en cette affaire parce que je n'ai jamais suivi les débats ou les discussions—,rien qui indique, dis-je, que le comité des débats ait une autorité à exercer sur les nominations. Le règlement de la Chambre donne cette indication. La règle 55, que je devrais lire, déclare que les nominations seront faites par l'Orateur et la règle 58, que le greffier de la Chambre a la direction et l'autorité des fonctionnaires et des employés des bureaux subordonnément aux ordres qu'il peut recevoir de temps à autre de l'Orateur ou de la Chambre.

Je constate que Bourinot, à la page 296, fait les remarques suivantes :

> Le comité des débats des Communes recommande à la Chambre la nomination. les traitements et les fonctions des reporters officiels et fait, en réalité, tous les arrangements nécessaires pour la mise en œuvre satisfaisante du système. Ses rapports, dès qu'ils sont adoptés, deviennent des règles gouvernant la publication des comptes rendus. En 1887, pendant la période électorale, certains reporters officiels français ayant publié des écrits blessants contre deux membres de la Chambre, dont l'un était ministre de la couronne, la question fut soumise à l'Orateur par le comité des débats et ces messieurs furent congédiés par lui; mais une objection fut faite à cette décision sous la forme d'un amendement déclarant que tout ce qui se rapportait au compte rendu tombait sous la juridiction exclusive de la Chambre elle-même. La Chambre décida par un vote que l'Orateur avait agi dans la limite de ses attributions.

Cela indique, comme je viens de le lire, que l'Orateur avait l'autorité et non pas le comité des débats. C'est un exemple particulier qui semble venir à l'appui du point soulevé. Je ne désire pourtant pas prendre part à la discussion qui a été en quelque sorte continuelle, je crois, entre la commission de la régie interne et le comité des dé-

bats, quant à leurs attributions respectives, au sujet des nominations, etc. C'est un différend dans lequel je ne veux pas entrer et une discussion que je ne veux pas élargir sur ce point.

M. GERVAIS : Je crois que le ministre fait allusion au cas de M. A. E. Poirier, qui a été recorder de la ville de Montréal, et qui fut alors congédié par un vote formel de parti, parce qu'il s'était immiscé dans les luttes électorales, entre 1878 et 1884. A l'époque, il se faisait beaucoup de critiques dans certains milieux. Je ne sais pas si ce qui vient d'être cité et noté peut être considéré comme un précédent d'un grand poids.

L'hon. M. FISHER : Je ne désire pas agiter la question de savoir si ce renvoi a été une action bonne ou mauvaise ; je ne me souviens plus des circonstances. Ce qui est certain, c'est que Bourinot déclare clairement que l'Orateur vit sa décision approuvée par un vote de la Chambre, ce qui indiquait que la Chambre, à cette époque, pensait que cela rentrait dans les attributions de l'Orateur, de régler cette affaire et non pas dans celles du comité des débats.

M. KNOWLES : Quel rapport cela a-t-il avec les nominations ? J'admettrais cela seulement comme un cas d'urgence en vue de procéder à un renvoi.

L'hon. M. FISHER : Le bill présenté à la Chambre ne s'occupe pas des renvois ou de changer dans l'avenir ce qui s'est fait dans le passé relativement aux renvois. Mon interprétation personnelle du texte du bill est que, relativement à la direction du personnel de la Chambre, le bill ne change rien, mais il modifie les méthodes de nomination et il exige dans le cas de promotions, les mêmes certificats pour les employés de la Chambre que pour ceux des départements. Au surplus, le Gouvernement ne désire pas empiéter sur l'administration des affaires qui relèvent de la Chambre des communes. J'étais sous l'impression que les députés auraient été généralement favorables à ce que j'ai demandé. Je puis me tromper et comme c'est un sujet qui touche d'assez près aux privilèges et à la dignité de la Chambre, nous ne voulons pas imposer la modification à la Chambre, si un nombre important de députés considèrent que la question n'est pas opportune.

M. SPROULE : Je ne sache pas qu'un effort ait été fait pour connaître les vues de la Chambre sur ce point.

L'hon. M. FISHER : Nous ne pouvons le faire qu'au moyen de la discussion.

M. SPROULE : J'avais compris que le ministre disait qu'un effort avait été fait. Je n'ai eu connaissance d'aucuns. Le ministre pense-t-il que le Sénat abandonnera son droit de nommer et de surveiller ses propres employés, ou bien y a-t-il eu une entente avec le Sénat ? Jusqu'à maintenant les sénateurs se sont opposés rigoureusement à toute intervention dans leurs droits.

L'hon. M. FOSTER : Pas plus que nous n'aimerions à voir le Sénat intervenir dans nos droits et privilèges. Pas plus que nous n'aimerions à y voir l'intervention du cabinet. Je ne crois pas que la Chambre consente à l'une ou l'autre. Mais l'argument que je désire présenter est le suivant. Je serais bien fâché de voir que la Chambre des communes pensât qu'il est nécessaire d'adopter un bill du service civil afin d'introduire des examens de concours, en vue d'améliorer la qualité des employés et ensuite de la voir refuser d'appliquer le remède à ses propres fonctionnaires. Prenez un employé ordinaire ; il fait ici à peu près le même travail qu'un employé de la même classe dans le service intérieur et nous devons lui appliquer le même principe si nous voulons être conséquents. Si la méthode indiquée dans ce bill, pour nommer et faire monter en grade les employés, est bonne pour le service intérieur, elle doit être bonne pour la Chambre des communes. Mais, comme l'a dit M. l'Orateur, nos heures de travail sont différentes, notre administration n'est pas constituée de la même manière et je ne crois pas que le conseil des ministres devrait nous dicter notre organisation. C'est nous qui en disposons. La seule chose que l'on propose de faire est d'appliquer aux employés de la Chambre des communes, le système que nous croyons devoir appliquer aux autres employés. La question qui en découle est de savoir comment cela se fera ? Permettrons-nous au Gouvernement ou au Conseil de s'en charger ? Je crois que nous devrions nous en occuper nous-mêmes. C'est simplement une question de formalité que nous devrions adopter. Si cet amendement est voté, je ne vois pas, relativement aux sténographes et aux traducteurs, qu'il s'ensuivra aucune des affreuses conséquences prédites par mon honorable ami (M. Gervais). Il n'y a rien qui exige la présence à neuf heures ou à quatre heures, ou à cinq et dix heures. Le bill laisse la direction dans la même main qu'aujourd'hui—la haute-main de la Chambre, en grande partie sans doute, par l'intermédiaire de certains fonctionnaires de la Chambre. Il en est ainsi de la division des reporters qui est une branche spéciale. Elle appartient à ce qui dans les autres branches serait classé comme une division de fonctionnaires techniques. La Chambre a le droit de faire pour cette disision spéciale de ses fonctionnaires ce qu'elle croit préférable en vue de s'assurer les services des meilleurs reporters pour le travail de la Chambre et pour leur salaire elle devrait faire de même.

Je laisserais cette question entre les mains de la Chambre. Je ne suis pas sûr que la

commission, par son système d'examen ne pourrait pas choisir les personnes qui ont le plus de compétence pour faire le compte rendu de nos séances, aussi bien que le comité des débats. Je crois qu'elle le pourrait. Je ne suis pas fou de la méthode en vigueur pour nommer nos employés. Nous disons que c'est la Chambre qui fait le choix, mais il y a un très petit nombre dans la Chambre qui s'en occupent. Le plus grand nombre n'a ni voix, ni action, ni rôle dans l'affaire. Je ne crois pas que nous souffririons si nous adoptions, pour recruter nos employés et leur donner de l'avancement, la méthode que nous avons indiquée dans le bill.

M. GERVAIS : J'aimerais entendre l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) nous dire ce qui, suivant lui, resterait des pouvoirs du comité des débats, si la nouvelle commission devait avoir le droit de nommer et de classer les traducteurs et les sténographes officiels. Je dis qu'il ne resterait plus rien au comité. Tout lui serait enlevé.

L'hon. M. FOSTER : Je ne crois pas qu'on enlèvera au comité des débats aucun des pouvoirs qu'il possède effectivement aujourd'hui. Je ne veux pas diminuer l'autorité de la Chambre en disant qu'un comité que nous nommons est supérieur à la Chambre elle-même. Nous nommons nos comité pour faire un travail particulier, mais dire que chaque comité formera de lui-même une entité et dictera à la Chambre ce qui doit être fait, c'est aller trop loin. C'est là où l'on empiète sur la diginité de la Chambre et mon honorable ami devrait défendre la haute dignité de la Chambre aussi bien que celle d'un petit comité. Je ne voudrais pas supprimer un seul des devoirs remplis par le comité des débats ; mais en fin de compte, il doit se présenter devant la Chambre pour obtenir la ratification de ses décisions, de même qu'il dépend de nous pour son existence en tant que comité.

M. GERVAIS : Il a été créé par la Chambre des communes, il y a des années, à l'époque où l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) était une des principales lumières de la Chambre.

L'hon. M. FOSTER : Nous avons maintenu tous les privilèges dont il a été investi.

M. GERVAIS : Mais aujourd'hui tous les privilèges dont nous avons été investis nous sont enlevés. Permettez que je cite à la Chambre quelques lignes de la procédure parlementaire de Bourinot relativement à l'étendue des pouvoirs et des responsabilités du comité des débats. Voici ce que dit Bourinot, à la page 295 :

Les sténographes officiels.—La Chambre des communes a l'avantage d'avoir à son service un personnel remarquable de sténographes officiels. Avant 1874 toutes les tentatives faites pour atteindre ce résultat ont été infructueuses, bien qu'il ait été d'usage de faire des arrangements spéciaux pour le compte rendu de débats très importants dans la Chambre ou ses comités. En 1874, un comité d'enquête fut nommé, avec mission de faire rapport sur les meilleurs moyens à prendre pour avoir un hansard canadien, et le résultat fut l'adoption d'un projet qu'on réalisa en 1875. Depuis cette époque le compte rendu des débats a été fait par un personnel de reporters payés par la Chambre et il a été publié sous un format semblable à celui du hansard anglais. Les comptes rendus sont, règle générale, très exacts, et sont une amélioration réelle des comptes rendus partiaux et incomplets des journaux auxquels les députés étaient obligés d'avoir recours auparavant. Quiconque doit réunir des matériaux pour un travail politique ou trouver des précédents relatifs à la procédure et aux anciens usages parlementaires de ce pays, doit comprendre la valeur d'un document aussi exact, semblable à celui qui est fourni par les nombreuses séries connues en Angleterre sous le nom de hansard anglais.

Et il y a une indication marginale ainsi conçue :

Le comité des débats des Communes recommande à la Chambre la nomination, les traitements et les fonctions des sténographes officiels. . .

L'hon. M. FOSTER : Quel est le premier mot ?—"recommande" ?

M. SPROULE : Mais la Chambre des communes peut adopter ou refuser.

M. GERVAIS : Que les honorables députés veuillent bien attendre que j'aie lu l'extrait en entier :

Le comité des débats des Communes recommande à la Chambre la nomination, les traitements et les fonctions des sténographes officiels et fait en réalité tous les arrangements nécessaires pour la mise en œuvre satisfaisante du système. Ses rapports, dès qu'ils sont adoptés, deviennent des règles gouvernant la publication des comptes rendus.

De sorte que je puis dire que l'étendue du pouvoir et des privilèges du comité des débats est bien définie par le règlement de la Chambre des communes. Le comité des débats a reçu le pouvoir de nommer. . .

L'hon. M. FOSTER : De " recommander ".

M. GERVAIS : Dans la pratique, de nommer.

L'hon. M. FOSTER : Véritablement, de recommander.

M. GERVAIS : Les recommandations du comité, quand elles étaient confirmées par la Chambre, devenaient la loi du pays. Que ce bill du service civil devienne loi, quel sera le résultat pour le comité des débats ? Le résultat sera de priver immédiatement le comité de pouvoir faire ces recommandations. . .

L'hon. M. FOSTER : Pas du tout.

M. GERVAIS : Certainement, l'autorité nous sera enlevée de faire ces recomman-

dations. Le comité ne sera plus en état de faire une recommandation relativement aux traitements, aux nominations ou en tout ce qui concerne le compte rendu et la traduction des débats de la Chambre. Toutes ces prérogatives sont enlevées au comité des débats, sans un mot d'avis. Bien que j'aie reçu l'assurance, comme président du comité des débats, que nos rapports seraient confirmés en temps et lieu par la Chambre, que les augmentations de traitement seraient accordées immédiatement aux sténographes et aux traducteurs ; bien que j'aie reçu l'assurance que notre 3e rapport comme notre 2e rapport seraient confirmés régulièrement, je constate que sans un mot d'avertissement, sans même l'avis de deux heures qui est accordé à la couronne dans un cas d'*habeas corpus*, je suis obligé de me présenter devant la Chambre pour défendre l'existence de notre comité. Car c'est bien là la position : pour le comité des débats, c'est une question de vie ou de mort. Mais si je suis voué à l'extinction finale, je mourrai en combattant comme un homme.

M. R. L. BORDEN : En faisant face à l'adversaire.

M. GERVAIS : Je finirai en homme. Mais je laisserai à mes successeurs dans les temps nouveaux le devoir de ressusciter le comité des débats, de faire renaître un comité des débats qui sera composé, je l'espère, d'hommes possédant les qualités requises.

L'hon. M. FISHER : Le trépas du comité des débats ou de celui de mon honorable ami (M. Gervais) serait si terrifiant pour moi que si je croyais que ce bill dût en être la cause, je modifierais le bill...

M. GERVAIS : C'est le problème pour le comité des débats, la vie ou la mort.

L'hon. M. FISHER : L'honorable député fait erreur sur la portée du bill. Il n'intervient pas dans la recommandation du comité des débats. Le comité peut recommander l'emploi d'un fonctionnaire. . .

M. GERVAIS : Mais...

L'hon. M FISHER : Permettez-moi, un instant, mais il ne peut pas choisir la personne.

M. GERAIS : Pourquoi ?

L'hon. M. FISHER : Parce que le projet de loi porte le contraire. Le comité des débats continuera d'exercer les mêmes attributions qu'aujourd'hui, mais il ne lui sera pas loisible de faire les nominations individuelles ; celles-ci se feront en conformité des dispositions du bill. A cette exception près, le comité conserve tous ses pouvoirs et privilèges.

M. GERVAIS : Le ministre (M. Fisher) pourrait-il me faire connaître les graves raisons d'ordre public qui obligent à étendre les dispositions de ce projet de loi aux sténographes et aux traducteurs officiels ? J'aimerais qu'il m'apprît sur quels griefs on se fonde pour juger qu'il y a lieu d'étendre l'application de ce bill au compte rendu officiel des débats de la Chambre.

L'hon. M. FISHER : La raison est qu'il ne convient pas de faire d'exceptions qui ne sont pas absolument nécessaires.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

L'hon. M. FISHER : A la suite des observations que l'on a faites et eu égard au projet d'amendement que m'ont fait tenir les employés de la Chambre, je crois à propos de réserver l'article 3 jusqu'à ce que j'aie pu me rendre compte de ce que seront les effets de cet amendement et de la proposition de l'honorable député de la division Saint-Jacques de Montréal (M. Gervais). Je propose donc que l'article 3 soit momentanément mis de côté pour être remis à l'étude un peu plus tard.

M. LENNOX : Je suis bien aise que le ministre ait pris cette détermination. J'allais lui exposer quelques raisons qui militent contre l'adoption de cet article en son texte actuel, mais je ne juge pas nécessaire d'ajouter aucune observation.

L'hon. M. FISHER : Si l'honorable député ou tout autre membre de la Chambre avait des observations à faire au sujet de cet article, je les accueillerais avec plaisir, car elles pourraient m'aider à prendre une détermination.

M. FOWLER : Auriez-vous l'obligeance de donner lecture du projet d'amendement ?

L'hon. M. FISHER : Cet amendement, qui m'a été transmis par M. l'Oraeur, est l'énoncé de la manière de voir des employés de la Chambre des communes à l'égard de l'article 3 ; il tend à la radiation de tous les mots des lignes 19e et 20e qui visent les fonctionnaires, commis et employés des deux chambres du Parlement, et à l'insertion d'un 2e paragraphe ainsi conçu :

Les dispositions qui, en la présente loi et en la loi du service civil, se rapportent aux nominations, à la classification, aux traitements et aux avancements, s'appliquent aux fonctionnaires à titre permanent, aux commis et employés des deux Chambres du Parlement et de la bibliothèque du Parlement.

M. FOWLER : L'insertion de ces mots n'écarterait-elle pas toute objection ?

L'hon. M. FISHER : Pas absolument. Je ne sais si l'honorable député a suivi le débat de cet après-midi. Ce dont les employés se plaignent, c'est qu'en vertu de l'article 3 les dispositions de la loi du service civil relatives aux congés, à la présence, aux re-

gistres de présence et aux heures de travail s'appliqueront à eux comme aux employés des services administratifs. Ils ont allégué et démontré qu'ils ne doivent pas être assujétis aux règlements relatifs à la présence et à la signature des registres de présence, puisque les heures de travail des employés de la Chambre des communes diffèrent nécessairement de celles des employés des départements.

Il est d'usage aussi que ces employés jouissent de vacances plus longues que celles des autres, vu qu'ils ont très peu à faire lorsque le Parlement n'est pas en session. Ils consentent volontiers à se soumettre aux autres dispositions du projet de loi. Voilà pourquoi ils ont rédigé cet amendement qui couvre les points que je viens de signaler.

M. FOWLER : Ce sont là de bien minces détails que la commission pourrait aisément régler elle-même. Si ce sont là les seules raisons que les employés invoquent pour se soustraire aux dispositions du projet de loi, elles sont vraiment bien insignifiantes. Je ne crois pas que la Chambre se laisse ainsi dépouiller de ses privilèges et prérogatives; elle devrait conserver intacte son autorité sur ses employés tant en ce qui concerne les nominations qu'en ce qui a trait aux avancements, aux traitements, etc. Je crois que les employés se trouveraient aussi bien sous l'autorité des membres du Parlement que sous celle de cette commission, dont les pouvoirs seront très étendus, et qui, cela va de soi, ne serait pas en rapport aussi intime avec eux que le sont les membres de la Chambre. Pour ma part, je ne veux pas que les employés de la Chambre soient assujétis à la direction d'aucune commission.

L'hon. M. FISHER : Je ne crois pas que la mise en vigueur de la nouvelle loi doive avoir pour effet de faire passer les employés de la Chambre sous l'autorité de la commission. Cette dernière sera uniquement chargée de faire passer les examens d'admission au service et, lorsqu'il s'agira d'avancement, de décerner les certificats d'aptitude. La classification est prévue au projet de loi : elle se fera en vertu de la loi et non par les soins de la commission. Quant aux traitements, ils seront exclusivement fixés par la Chambre, car celle-ci assignera ces employés à la classe ou à la division qu'elle jugera à propos, et leur traitement sera celui qui est attaché à cette division. Mon honorable ami donne donc une idée inexacte des effets du projet de loi en disant que nous plaçons les employés de la Chambre sous l'autorité de la commission. sion.

M. LENNOX : Je crois n'avoir pas parfaitement saisi le sens de ce paragraphe 2 proposé par les employés de la Chambre des communes ; mais je ne doute pas qu'ils aient étudié la question avec soin. Ce matin, même j'ai conversé avec quelques-uns d'entre eux, et ils me paraissent fortement opposés à cet article ? Ils font observer qu'ils deviendraient les employés d'un département dont le chef serait l'Orateur, et que ce dernier ne fait pas partie du cabinet. Ils croient déjà avoir à se plaindre de ce que la commission de l'économie interne se compose de membres du cabinet et de l'Orateur qui n'est pas ministre. Je ne prétends pas rapporter exactement leurs paroles, mais je crois que l'idée qu'ils ont voulu exprimer, c'est que si leur sort dépendait du cabinet tout entier et de l'Orateur qui n'est pas ministre, ils ne peuvent pas s'attendre à ce que leurs intérêts soient suffisamment représentés. Ils considèrent aussi que cet amendement, qui tend à la radiation de certains mots de l'article 3 et porte que les dispositions de la loi du service civil delatives aux nominations, à la classification et aux traitements s'appliquent aux officiers à titre permanent et aux commis des deux Chambres, serait bien suffisant.

Je ne saurais dire que je comprends parfaitement l'effet du paragraphe qu'ils veulent ajouter. Mon sentiment personnel est que la Chambre des communes doit plutôt tendre à augmenter qu'à restreindre son autorité sur le personnel qui lui est propre ; elle doit affirmer ses droits. Je n'ai pas pris part au débat, mais j'ai suivi attentivement les explications de l'honorable ministre de l'Agriculture et remarqué qu'il parlait fréquemment de prendre le parlement anglais comme guide en cette affaire ; c'est un guide fort sûr assurément, mais on me dit qu'il s'écarterait du système anglais s'il faisait adopter cet article tel qu'il est ou si les employés de la Chambre des communes étaient placés sous l'autorité de la commission du service civil.

Comme je viens de le dire, il est fort important que la Chambre conserve toute son autorité sur ce personnel. Ce bill est fondé d'une manière générale sur les précédents anglais, mais sur ce point particulier, il s'écarte de l'usage qui prévaut en Angleterre, et je considère que cet article ne devrait pas être adopté. Je veux bien donner au ministre toute l'aide possible en cette circonstance, mais je crois aussi que nos efforts doivent tendre à maintenir le personnel de la Chambre sous la surveillance immédiate des députés. Il se peut que jusqu'à présent le Gouvernement ait au détriment des départements exercé sur ce personnel plus d'autorité qu'il n'aurait dû le faire.

M. FOWLER : Le ministre de l'Agriculture (l'hon. M. Fisher) a-t-il consulté le Sénat pour savoir s'il consent à remettre la direction partielle de son personnel à la commission ainsi que le propose cet amendement?

L'hon. M. FISHER : Deux de mes collègues siègent au Sénat, et j'ai aussi discuté la question avec d'autres sénateurs,

entre autres le président du Sénat, pas officiellement, il est vrai.

Quant à l'honorable député (M. Lennox) qui parlait tantôt de l'exemple donné par la Grande-Bretagne, je lui dirai que la différence qui s'accuse en Angleterre entre les nominations aux emplois de la chambre et les autres réside, autant que je sache, en ce que le concours d'admission aux fonctions de la chambre se restreint aux candidats désignés par le greffier des communes. En Angleterre, à venir jusqu'en 1870, tous les concours étaient restreints aux candidats ainsi désignés. Cette restriction, abolie depuis 1870 à l'égard du reste du personnel ou à peu près, ne subsiste plus qu'en ce qui concerne la chambre des communes et le parlement. Les candidats admis à concourir sont désignés par le greffier de la chambre, puis un concours a lieu qui se tient apparemment d'après les règles qui régissent les autres examens du service civil et le candidat vainqueur est ensuite nommé. Mais les examens sont faits par le bureau des commissaires qui suivent en tous points les règles qui régissent les nominations aux autres emplois administratifs. C'est du moins ce que je crois.

L'hon. M. FOSTER : C'est bien cela.

M. FOWLER : Jusqu'à présent, les employés de la Chambre ont-ils été tenus de passer quelque examen ?

L'hon. M. FISHER : Non.

M. FOWLER : Eh bien ! il me semble que nous avons réussi à nous entourer d'employés de premier ordre. Je ne crois pas qu'il soit possible d'en trouver qui leur soient supérieurs à aucun point de vue. Ayant une juste conception de leurs devoirs, ils sont polis, obligeants et attentifs ; et puisque nous avons si bien réussi jusqu'à présent, à quoi bon effectuer le moindre changement ? Pourquoi ne pas laisser la question aux soins du Parlement comme elle y est déjà? Il semble qu'il n'y ait rien de mieux à faire.

M. KNOWLES : Le ministre qui s'est chargé du projet de loi (l'hon. M. Fisher) a bien voulu inviter les membres de la Chambre à exposer leur manière de voir. Membre du comité des débats, j'ai étudié avec tout le soin dont j'étais capable les diverses questions dont ce comité a été saisi. Bien que je n'aie aucune opinion à formuler à l'égard des autres employés de la Chambre, l'expérience que j'ai acquise et l'étude que j'ai faite de la question du compte rendu officiel de nos débats m'obligent à dire qu'en ce qui concerne les sténographes officiels, mieux vaut laisser les choses en leur état actuel.

Je n'envisage pas la situation tout à fait au même point de vue que mon honorable collègue de la division Saint-Jacques de Montréal (M. Gervais), qui entrevoit la fin du comité des débats. Je ne crois pas qu'il y ait aucun danger sérieux à redouter de ce côté-là ; mais je conviens avec mon honorable ami que le comité s'est occupé avec beaucoup de soin de la direction de ce service, et je considère aussi que l'on n'a pas su apprécier notre œuvre. Les séances de ce comité n'ont aucune teinte politique, et c'est avec un profond sentiment de soulagement qu'on s'enfuit du comité des comptes publics et de certains autres comités où le temps se perd en querelles personnelles. Les membres du comité des débats ont mis de côté toute considération de parti pour ne s'occuper que de questions qui leur étaient soumises.

Nous avons à diverses reprises fait des propositions que la Chambre, je le regrette infiniment, n'a pas toujours agréées. C'est presque un lieu commun de répéter que les propositions des comités, tant que ceux-ci possèdent la confiance de la Chambre, sont ordinairement adoptées et mis en pratique ; mais les propositions que nous avons faites, non seulement on ne les a pas adoptées, on ne les a pas même mises à l'étude. Les propositions de ce comité, on ne les prend pas au sérieux, on ne leur fait l'accueil bienveillant qui ne fait jamais défaut à celles des autres comités qui ne s'occupent cependant pas de leurs travaux avec plus de soin que nous n'en accordons aux nôtres.

Voilà pourquoi je considère que mieux vaut, sauf toujours, il va sans dire, ratification de la Chambre, comme cela se fait actuellement, continuer de s'en remettre au comité du soin de veiller à la publication du compte rendu officiel de nos débats. Ce serait en quelque sorte faire injure au comité des débats comme ce serait aussi méconnaître la dignité même de la Chambre, que de charger une commission de nommer ces employés, de désigner ceux qui mériteront de l'avancement et ceux à qui il n'en faudra pas donner.

L'hon. M. FISHER : Je ne trouve pas que l'amendement dont j'ai saisi la Chambre change quoi que ce soit à la direction du personnel.

M. FOWLER : Rien aux nominations ?

L'hon. M. FISHER : Les nominations se feront désormais comme dans tous les autres services publics.

M. FOWLER : Quel besoin aura-t-on d'un comité des débats si le pouvoir de faire les nominations doit être conféré aux commissaires?

L'hon. M. FISHER : Absolument le même qu'aujourd'hui.

M. FOWLER : Proposera-t-il les nominations?

L'hon. M. FISHER : S'il le fait, ce sera en vain, puisque les nominations ne devront se faire qu'après concours. Sur ce point, je

tiens à être bien compris. Le comité des débats ne proposera plus la nomination de tel ou tel candidat ; il sera effectué un changement radical par lequel les nominations ne se feront qu'à la suite d'un concours dont le résultat indiquera celui à qui l'emploi devra être assigné. Mais le comité des débats pourra comme par le passé démontrer la nécessité d'une nomination, proposer le paiement d'appointements et l'adoption de toute mesure qu'il jugera utile en ce qui concerne la classification ou l'organisation...

M. FOWLER : Non pas.

L'hon. M. FISHER : Sauf toutefois les dispositions du projet de loi qui ont trait à la classification.

M. FOWLER : Eh bien ?

L'hon. M. FISHER : Advenant le cas où le comité des débats jugerait qu'il y a lieu de servir certains appointements aux sténographes officiels ou de les placer dans certaine des divisions créées par le projet de loi, il lui serait loisible de faire une proposition dans ce sens.

M. CROCKET : Les nominations seraient-elles faites par le Gouverneur en conseil sur proposition de la commission du service civil ?

L'hon. M. FISHER : Oui, toutes les nominations en vertu de la nouvelle loi sont faites par le Gouverneur en conseil.

M. CROCKET : De sorte que la nomination des employés de la Chambre est enlevée à cette dernière pour être confiée au Gouverneur en conseil.

M. FOWLER : Nous n'aurons aucune autorité sur ces employés.

M. TAYLOR : Je fais partie du comité des débats depuis vingt-cinq ans, et je crois que notre personnel est maintenant parfait. Chaque fois qu'il s'est produit une vacance, les aspirants ont été renvoyés devant une commission compétente pour y subir un examen et les nominations ont été faites conformément aux résultats de l'examen fournis par les examinateurs. Ce système a donné les meilleurs résultats. Nous avons un personnel de premier ordre, et si le ministre désire le désorganiser, qu'il en enlève la direction à la Chambre. Nous avons toujours eu le pouvoir de nommer et de destituer les sténographes et les traducteurs ; nous étions autorisés à réprimander ceux qui ne faisaient pas leur devoir. Ce droit nous sera ravi, et autant vaudra dissoudre le comité des débats.

M. FOWLER : Certainement.

M. TAYLOR : Il suffit de constater la compétence du personnel actuel du service de la sténographie et de la traduction pour savoir que le comité des débats a fait son devoir. Nous avons doté la Chambre d'un personnel compétent et je ne vois pas pourquoi le Gouvernement cherche maintenant à intervenir.

L'article 3 du bill ne devrait faire aucune mention du personnel de la Chambre et celui-ci devrait rester tel qu'il est. Si la Chambre des communes n'est pas assez éclairée pour choisir un comité chargé de surveiller la publication du compte rendu des débats, et si ce comité n'avait pas fait son devoir, on aurait raison de lui enlever ses pouvoirs ; mais tant que l'on n'aura rien à lui reprocher, le Gouvernement ne devrait pas intervenir. Le comité des débats a donné satisfaction aux deux partis ; il a accompli un travail consciencieux et efficace, et nous avons aujourd'hui une excellente traduction.

M. MARTIN (I.P.-E.): Je n'ai jamais entendu de plainte contre le personnel de la Chambre des communes; tous nos employés s'acquittent fidèlement de leurs fonctions et je crois qu'il serait plus prudent de laisser les choses telles qu'elles sont.

L'hon. M. FISHER: Certes, je ne demande pas que cet amendement soit adopté avant qu'on ait soigneusement considéré quelles en seront les conséquences; et vu les observations qui ont été faites, je ne demanderai pas l'adoption de l'article 3.

En réponse à l'honorable député de Leeds (M. Taylor), je dois dire que je n'ai pas eu la moindre intention de décrier les sténographes ou les traducteurs non plus que les employés de la Chambre en général. La seule raison que nous avons eue de leur appliquer les dispositions du bill, c'est qu'étant employés publics ici, à Ottawa, nous avons considéré qu'ils devaient être astreints aux mêmes règles que les autres employés quant à la nomination et à l'avancement.

M. TAYLOR: Ce ne sont pas des employés civils dans le sens rigoureux du mot; ils sont désignés par la Chambre pour faire un certain travail aussi longtemps qu'ils le feront convenablement, et s'ils ne le font pas, il nous est loisible de proposer leur destitution.

L'hon. M. FISHER: Il est possible que strictement parlant ce ne soient pas des employés civils, mais d'un autre côté, leur travail est en grande partie semblable à celui que font les employés civils dans les départements, ils sont chargés d'une partie du service à Ottawa même, et l'intention du législateur est d'étendre la loi du service civil à tous ces employés. C'est pour cette raison que nous avons mis les dispositions du bill applicables à cette catégorie d'employés; mais comme je l'ai déjà dit, si le sentiment de la Chambre semble hostile à ce changement, nous ne désirons aucunement le lui imposer. C'est une question que

la Chambre devra débattre et régler elle-même. En fin de compte, si la Chambre est d'opinion que cet article empiète sur ses prérogatives, si elle désire conserver son autorité sur ce personnel, elle n'a qu'à se prononcer dans ce sens et tout sera dit, Quoi qu'il en soit, je demande que cet article soit réservé et fasse l'objet d'un débat ultérieur.

M. TAYLOR: Adopté.

L'hon. M. FOSTER: L'usage qui prévaut à la Chambre des communes et à la Chambre des lords à l'égard de la nomination à ces emplois est tel que vient de dire l'honorable ministre. Toutes les nominations sont mises au concours et les examens sont conduits par la commission du service civil. Toutefois, le concours, au lieu d'être ouvert à tous, ne l'est qu'aux seuls candidats désignés par le greffier de la Chambre. Je vois qu'à un concours pour deux emplois, il s'est présenté dix candidats et dans un autre, huit pour un seul emploi. C'est à la commission qu'il incombe de faire subir les examens, et les nominations sont faites d'après le résultat de ces examens. Je n'en demande pas davantage pour cette Chambre.

Le ministre dit que les nominations se feront par décret du conseil; je ne suis pas en faveur de cette proposition, et je ne crois pas que le ministre se soit bien exprimé. Quoi qu'il advienne, a-t-il assurément donné à entendre, que le projet de loi sera modifié de telle manière que la seule chose visant les employés de la Chambre, c'est que c'est la commision du service civil qui aura à se prononcer sur leurs aptitudes après examen. Voilà le sens que j'attribue à cet amendement. De cette manière, nous ne renonçons à aucune partie de notre autorité, mais nous acceptons le principe général sur lequel le bill repose et décidons que les emplois du service de la Chambre seront mis au concours. Nous ne renonçons à aucun de nos privilèges; nous ne faisons que déterminer de quelle manière les nominations devront se faire.

L'hon. M. FISHER: C'est en substance ce que comporte l'amendement que m'ont fait tenir les employés de la Chambre.

M. R. L. BORDEN : S'agit-il de l'amendement dont il était question avant la suspension de la séance, à six heures?

L'hon. M. FISHER : Oui.

M. R. L. BORDEN : Je verrais avec regret que l'on s'écartât, à l'égard des employés permanents de la Chambre et du Sénat, du principe qui s'appliquera aux employés de tous les départements ministériels ; mais comme je disais cet après-midi, il existe une différence très marquée entre un employé du Parlement et un employé du Gouvernement exécutif, et il faut aussi maintenir les droits et privilèges des deux Chambres. Ce n'est pas tout à fait de cette manière que l'on aurait dû étendre ce principe à cette catégorie d'employés. Si j'avais eu à rédiger cet article ou l'amendement, je l'aurais fait autrement, et je crois que le texte que je proposerai dans un instant aurait écarté la plupart des objections soulevées par les honorables députés qui sont jaloux avec raison des privilèges de la Chambre. J'aurais proposé la disposition suivante :

Tout ce qui, dans la présente loi et dans la loi du service civil, sera déclaré par une résolution du Sénat s'appliquer à tous ou à l'un quelconque des fonctionnaires, commis et employés permanents du Sénat, s'appliquera auxdits fonctionnaires, commis et employés permanents du Sénat dans la mesure énoncée dans ladite délibération du Sénat.

Tout ce qui, dans la présente loi et dans la loi du service civil, sera déclaré par une résolution de la Chambre des communes s'appliquer à tous ou à l'un quelconque des fonctionnaires, commis et employés permanents de la Chambre des communes, s'appliquera auxdits fonctionnaires, commis et employés permanents de la Chambre des communes dans la mesure énoncée dans ladite résolution de la Chambre des communes.

Tout ce qui, dans la présente loi et dans la loi du service civil, sera déclaré par résolution concurrente du Sénat et de la Chambre des communes s'appliquera à tous ou à l'un quelconque des fonctionnaires, commis et employés permanents de la bibliothèque du Parlement, s'appliquera auxdits fonctionnaires, commis et employés permanents dans la mesure énoncée dans ladite résolution concurrente du Sénat et de la Chambre des communes.

Il me semble qu'une disposition de cette nature préserverait absolument tous les droits et privilèges de chaque chambre du Parlement à l'égard de ses employés permanents de même qu'à l'égard des employés de la bibliothèque ; et, en ma qualité de membre de cette Chambre, je serais prêt à adopter immédiatement une résolution tendant à étendre les dispositions du bill aux employés permanents de la Chambre des communes—il serait peut-être à propos de faire exception à l'égard du personnel des débats—car je ne vois pas de raison pour qu'un système que nous jugeons excellent ne prévale pas dans le choix des employés des deux Chambres et de la bibliothèque.

M. FOWLER : Nul n'est plus que moi partisan des réformes nécessaires ; mais on n'a certainement pas démontré la nécessité d'une réforme ou d'un changement dans le cas des employés de la Chambre, qu'ils appartiennent au bureau des débats ou à tout autre service. Tous ceux qui ont pris part à ce débat ont rendu hommage aux aptitudes de ces employés et, cela étant, à quoi bon faire des changements, pourquoi ne pas

laisser les choses en leur état, pourquoi dépouiller les deux Chambres des prérogatives qu'elles possèdent, pourquoi conférer ces pouvoirs à une commission ?

On parle d'instituer des concours. Les sténographes ont toujours été nommés après concours ; mais si on enlève à la Chambre les nominations, la classification et les avancements pour en charger la commission, que nous restera-t-il? Ce serait ridicule de maintenir un comité des débats. Que pourrait-il faire. Le ministre dit qu'il pourrait faire des propositions à la commission au sujet des nominations, du traitement et de l'avancement. La commission ne serait pas plus autorisée à tenir compte des propositions de ce comité que de celle de tout autre fonctionnaire d'un département sous sa juridiction. Je ne trouve aucune raison qui motive ce changement, et tous ceux qui ont pris la parole ont donnée de bonnes raisons pour qu'il ne soit pas effectué.

Sir WILFRID LAURIER : L'honorable député doit comprendre que nous adoptons un principe nouveau à l'égard des nominations dans le service civil. Dans le service civil je comprends les employés de la Chambre aussi bien que ceux du gouvernement exécutif ; tous ont à remplir des devoirs publics qui sont de nature à peu près semblable. Jusqu'à présent, celui qui était nommé par le Gouvernement exécutif ou par la Chambre était nommé parce que le pouvoir qui le nommait le jugeait apte à occuper la position. Mais nous adoptons aujourd'hui un nouveau principe. A l'avenir, l'exécutif ne sera plus autorisé à choisir les personnes destinées à occuper les emplois nécessaires à la gestion des affaires publiques.

Il a été résolu de charger une commission du soin de désigner les personnes aptes à occuper ces emplois. Supposons qu'il y ait un fonctionnaire à nommer dans le bureau du conseil privé, au bureau du secrétaire d'Etat ou en tout autre service de l'exécutif ; jusqu'à présent, le président du conseil avait le privilège de proposer un candidat à cet emploi ; il ne jouira plus de ce privilège, il devra s'adresser à la commission pour qu'elle lui désigne quelqu'un possédant les qualités voulues pour remplir la position.

La commission elle-même n'agira pas arbitrairement ni selon son caprice ; elle aura certaines règles à observer pour proposer les plus dignes parmi les aspirants. Puisque telle doit être la rège pour le gouvernement exécutif, quelle raison aurait-on de ne pas appliquer la même règle aux employés de la Chambre ? Quelle différence y a-t-il entre celui qui est appelé à servir dans un bureau du Gouvernement exécutif et celui qui est appelé à servir dans un bureau de cette Chambre?

Tous deux sont propres à remplir des fonctions du même genre. Par conséquent, il est aussi raisonnable d'appliquer le principe des examens de concours à ceux qui doivent entrer au service de la Chambre que de l'appliquer à ceux qui feront partie du personnel administratif. Cet après-midi, le représentant de Toronto-nord a clairement exposé la question et j'entre dans ses vues autant que possible. Ce principe étant admis, je conviens parfaitement que nous ne devons pas faire plus qu'il n'est absolument nécessaire, ni empiéter sur les privilèges de la Chambre ou de qui que ce soit, sauf autant que le besoin s'en fait sentir pour appliquer la nouvelle doctrine. Selon moi, le pouvoir de nommer ces employés, où qu'il réside maintenant, doit appartenir à la commission.

Le comité des débats n'exercera pas le pouvoir qu'il exerce maintenant judicieusement, j'en suis certain—de faire un choix de son plein gré ; comme tous ceux qui auront besoin d'un nouvel employé, il sera tenu de demander à la commission du service civil de désigner une personne méritante pour remplir les fonctions qu'on lui assignera. Mais si ce comité a joui jusqu'à ce jour du privilège de proposer les candidats, lorsque la commission lui aura indiqué la personne qui devra remplir l'emploi vacant, il aura à présenter un rapport à cette Chambre qui devra l'adopter.

Les privilèges et l'utilité du comité des débats ne sont pas supprimés. Certaines de ses prérogatives seront restreintes, comme celle de faire les nominations, mais le champ d'opérations du comité sera le même qu'aujourd'hui, sauf cet empiètement sur ses attributions. Le comité exercera les mêmes pouvoirs qu'il exerce à l'heure qu'il est relativement à la discipline et à tout ce qui concerne sa mission.

M. FOWLER : Comment pourra-t-il maintenir la discipline, s'il n'a pas le pouvoir de congédier ou de proposer le renvoi des employés ?

Sir WILFRID LAURIER : Le comité des débats conserve le pouvoir de soumettre des conclusions, de dire que telle personne n'est pas propre à remplir ses fonctions et de proposer son renvoi. La seule restriction de ses prérogatives actuelles, c'est l'obligation où il se trouvera, comme tous les autres, de demander à la commission de pourvoir à un emploi vacant.

M. R. L. BORDEN : Le projet ne restreint aucunement le pouvoir de congédier ni ici ni ailleurs.

Sir WILFRID LAURIER : Pas le moins du monde.

L'hon. M. FOSTER : Le comité aurait le pouvoir de faire faire un stage ?

M. FOWLER : Ce sera la Chambre et non la commision, qui possèdera le pouvoir de congédier ?

L'hon. M. FISHER : Aux termes du présent projet de loi, la Chambre n'a aucun pouvoir de renvoi.

Sir WILFRID LAURIER : La commission n'a pas d'autre pouvoir que celui de faire les nominations.

Sur l'article 5 :

5. A l'exclusion des messagers, huissiers, portefaix, trieurs et emballeurs, et ceux des emplois et nominations des grades inférieurs que détermine le Gouverneur en conseil, le service intérieur sous la direction des sous-chefs, se partage en trois divisions.

2. La première division renferme la subdivision A, qui comprend les fonctionnaires qui ont le rang de sous-chefs mais ne sont pas des sous-chefs chargés de l'administration de départements, les sous-chefs adjoints et les principaux fonctionnaires techniques, administratifs et exécutifs; et

La subdivision B, composée des fonctionnaires techniques, administratifs et exécutifs de moindre importance, y compris les premiers commis maintenant en exercice.

3. La seconde division se compose de certains autres commis, dont les fonctions sont de nature à les rendre propres à occuper des charges dans la première division. Cette division renferme les subdivisions A et B.

4. La troisième division se compose des autres commis du service dont l'occupation est la transcription et le travail de routine (sous surveillance directe) de moindre importance que celui qui diffère à la seconde division. Cette division se subdivise en subdivisions A et B. (Arts. 61 à 78.)

L'hon. M. FISHER : Lorsque cet article a été soumis au comité il y a quelques jours, il a été approuvé, sauf le paragraphe 3. Le représentant de Toronto-nord en a critiqué la rédaction. J'ai un autre texte qui lui conviendra peut-être :

La seconde division se compose de certains autres fonctionnaires techniques, administratifs, exécutifs et autres, exerçant des fonctions de même nature, mais de moindre importance et de moindre responsabilité que les fonctions des commis de la première division. Cette division renferme les subdivisions A et B.

L'hon. M. FOSTER : A mes yeux, cela est suffisant. Je voulais que leurs attributions fussent définies.

L'hon. M. FISHER : C'est ce que j'ai compris.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre a-t-il réfléchi à la proposition du chef de l'opposition concernant la simplification des divisions ? Dans l'administration anglaise, il y a deux divisions, la division supérieure et la deuxième division, à part la division des expéditionnaires. Cette dernière se compose de ce qu'on appelle les commis des grades inférieurs. A quelle division appartiennent les sous-chefs ?

L'hon. M. FISHER : Ils sont au-dessus de cette classification.

L'hon. M. FOSTER. Oui, mais où sont-ils ?

L'hon. M. FISHER : Ils font partie du service intérieur.

L'hon. M. FOSTER : Mais ils ne sont pas classés. Quel effet cela peut-il avoir en matière de promotion ? Ce que j'ai soutenu énergiquement, c'est qu'on ne devrait pas nuire à l'avancement de ceux qui commencent au pied de l'échelle, s'ils font preuve de capacités.

L'hon. M. FISHER : Leurs chances ne sont pas diminuées.

L'hon. M. FOSTER : Les sous-ministres sont au-dessus de tous, vient ensuite la première division qui, d'après la définition, comprend les fonctionnaires techniques, administratifs et exécutifs. Vous faites deux subdivisions, dont l'une se compose des principaux fonctionnaires et l'autre des fonctionnaires de moindre importance. Vous vous occupez ensuite de la deuxième division et vous dites qu'elle se compose aussi de commis techniques, administratifs, exécutifs et autres d'un rang moins important et vous établissez deux autres subdivisions. Il parait possible de simplifier ce classement et de ne faire qu'une première division et une deuxième, à part la troisième qui comprendrait les expéditionnaires. Dès que vous divisez les employés en castes et en classes, vous établissez parmi eux des distinctions qui sont presque arbitraires. Ils n'occupent pas tous le même rang, mais ils appartiennent tous à la même catégorie. Qu'est-ce qui empêche de simplifier les divisions ?

L'hon. M. FISHER : J'étais d'abord d'avis de répartir tout le personnel dans trois divisions—première, deuxième et troisième—dont la dernière aurait correspondu, dans une certaine mesure, mais non complètement, à la division des expéditionnaires établie en Grande-Bretagne.

Toutefois, voici l'état de choses que nous avons constaté. Lorsqu'un employé passe dans une certaine division, il est actuellement d'usage, usage qui se maintiendra probablement, de lui accorder chaque année l'augmentation régulière. L'honorable député doit s'être aperçu que souvent des commis, ne possédant pas d'aptitudes spéciales, parviennent à un rang élevé, grâce uniquement à leur ancienneté. Nous avons cru qu'il était préférable de fixer dans chaque division une étape où s'arrêteraient, faute de pouvoir passer d'une subdivision dans l'autre, ceux qui ne posséderaient pas les qualités voulues pour parvenir à la tête de la division. Mais celui qui fera preuve d'intelligence et de capacité obtiendra naturellement de l'avancement, une fois parvenu à la tête de sa subdivision.

M. FOWLER : Qui serait juge de ses aptitudes ?

L'hon. M. FISHER : La commission aurait à lui donner un certificat. L'employé

qui n'accomplirait sa tâche que par manière d'acquit s'arrêterait au grade le plus élevé de sa subdivision et n'obtiendrait plus d'avancement, à moins de s'en montrer digne.

M. FOWLER : Passe-t-il de plein droit d'un grade à l'autre de sa division ?

L'hon. M. FISHER : Actuellement, un employé public obtient son augmentation chaque année, à moins d'être très mal noté. Il est très rare qu'on la lui refuse. S'il parvient au sommet de sa classe, il s'en tiendra là à moins de prouver qu'il est digne d'obtenir une nouvelle promotion ; et nous avons cru qu'il valait mieux établir deux subdivisions dans chaque division, en prévision de cette halte au cas où un commis ne serait pas digne d'avancement. Au cas contraire, rien ne l'empêche de poursuivre sa marche ascensionnelle. Telle est la raison de cette multiplication évidente des subdivisions ; il n'y en a pas d'autre.

L'hon. M. FOSTER : Evidemment, cette raison ne manque pas de plausibilité.

M. J. D. REID : Le projet de loi renferme-t-il quelque disposition qui interdise de nommer à un certain emploi quelqu'un qui doit remplir un emploi différent ? Je connais plusieurs cas semblables dans le service extérieur et j'imagine qu'il y en a aussi dans le service intérieur. Ainsi, supposons qu'un emploi devienne vacant. Le Gouvernement désire nommer une certaine personne, mais celle-ci ne peut pas subir les examens d'aptitude. Pour surmonter la difficulté, on nomme cette personne messager et, bien qu'elle n'ait que le titre de messager, on lui fait exercer les fonctions d'un commis. Chaque fois, le Gouvernement fait des nominations semblables parmi le service extérieur, à la douane, à l'accise et dans d'autres départements. Le projet de loi renferme-t-il quelque disposition qui interdise le maintien d'un pareil état de choses ?

L'hon. M. FISHER : En ce qui concerne le service intérieur, je ne comprends pas comment cela pourrait avoir lieu. Si vous nommez un messager, celui-ci devra remplir les fonctions, toucher les appointements, occuper la position et le rang d'un messager. Je ne veux pas dire que, s'il y avait des travaux de copiste à faire dans mon département et s'il n'y avait pas d'employés disponibles sauf un messager, je ne lui confierais pas cette tâche, s'il possédait les aptitudes nécessaires.

M. J. D. REID : Mais supposons qu'on ait besoin d'un commis de 3e classe dans le département du ministre et que celui qu'il désire nommer ne puisse pas subir les examens, le ministre pourra-t-il en faire un messager puis lui confier les fonctions de commis de 3e classe? Naturellement, cet individu recevrait les appointements et occuperait le rang d'un messager, car l'auditeur général l'exigerait, mais il occuperait un emploi de commis de 3e classe.

L'hon. M. FISHER : Je suppose que, sous le régime du présent bill, si le sous-ministre de mon département avait besoin d'un commis de 3e classe, il s'adresserait à la commission, que des examens auraient lieu et qu'un commis serait nommé. Je dois dire à mon honorable ami que je n'avais jamais entendu parler des choses qu'il a racontées. C'est une situation que je n'aurais jamais soupçonnée. Je comprends qu'on cherche à nommer quelqu'un d'une manière détournée afin de lui procurer un traitement plus élevé, mais qu'on nomme quelqu'un à un emploi moins bien rétribué pour exécuter des travaux qui méritent un traitement supérieur, c'est une chose qui ne m'est jamais venue en l'idée.

M. J. D. REID : Le ministre, j'imagine, n'a jamais entendu parler d'aucune tentative dans le but d'éluder la loi du service civil ?

L'hon. M. FISHER : J'ai entendu raconter des histoires à ce sujet, mais je ne connais aucun cas.

M. J. D. REID : A-t-il jamais entendu parler d'un cas, disons dans le département du Revenu de l'intérieur, où, ayant besoin d'un employé dans une brasserie ou une distillerie, on a nommé un individu sous-percepteur, afin d'éluder la loi ?

L'hon. M. FISHER : Cela devait être contraire à la loi.

M. J. D. REID : Un sous-percepteur n'est pas tenu de subir les examens du service civil. On peut ainsi nommer un douanier et lui confier d'autres fonctions. De même ne pourrait-on pas nommer dans le service intérieur à un emploi secondaire un individu auquel on confierait des fonctions pour lesquelles on exige des examens qu'il ne serait pas capable de subir? Ne pourrait-on pas éluder de cette manière les dispositions du projet de loi?

L'hon. M. FISHER : Si on le peut actuellement, on le pourrait, j'imagine, sous le régime de la nouvelle loi. Ce serait tout profit pour le pays qui obtiendrait les services d'un commis pour le salaire d'un messager.

M. FOWLER : Des services peu satisfaisants peut-être.

L'hon. M. FISHER : Cela ne serait pas juste et ne pourrait pas plus avoir lieu à l'avenir qu'aujourd'hui. C'est une chose qui ne m'est jamais venue en l'idée.

M. STEWART : Dois-je comprendre que sous le régime de cette loi un commis montera de grade en grade et qu'étant parvenu à la tête de sa division, il passera dans la division supérieure?

L'hon. M. FISHER : Oui, si le décret nécessaire est rendu.

M. STEWART : J'ai compris que le ministre déclarait qu'il existait à cet égard une différence entre ce projet de loi et la loi actuelle. Aux termes de celle-ci, un commis qui parvient à la tête de sa classe ne peut plus obtenir d'avancement à moins qu'il ne se produise une vacance.

L'hon. M. FISHER : Il en sera de même dorénavant.

Sur l'article 6 (seconde et troisième divisions.)

L'hon. M. FISHER : Cet article a été réservé par déférence pour le représentant de Toronto-nord. Il a critiqué un amendement que j'ai proposé. J'ai décidé de renoncer à cet amendement et de laisser l'article tel quel. Cependant, pour être franc, je dois dire que j'ai l'intention d'ajouter une disposition comportant le même sens, mais rédigée autrement, dans un article subséquent.

L'hon. M. FOSTER : Comme le ministre a été si complaisant à cet égard—et je crois que sa décision est sage—je proposerai moi-même de faire subir à cet article une légère retouche. Elle a trait au paragraphe 4. Celui-ci est ainsi conçu.

4. Les commis de la troisième classe et les commis à titre provisoire payés sur les contingents du gouvernement civil seront placés dans la subdivision B de la troisième division.

Or, le principe qui est à la base de ce projet de loi est que les candidats seront soumis à l'épreuve d'un concours. Les commis qui occupent maintenant un rang qu'ils ont conquis en se pliant aux exigences de l'ancienne loi et en subissant les examens préliminaires et les examens d'aptitude, conservent leur rang. Mais ici, vous avez une catégorie différente d'employés. Plusieurs ont été nommés à titre provisoire et payés sur les crédits affectés à l'administration centrale.

Nous avons toujours eu beaucoup d'égards pour les commis à titre provisoire qui faisaient depuis longtemps partie des services publics, et lors des modifications que nous avons fait subir à la loi de temps à autre, nous avons toujours compris ceux qui avaient de longs états de service dans la division inférieure et nous les avons maintenus dans l'administration. Nous sommes maintenant en présence de cette situation: un grand nombre de commis à titre provisoire—de 100 à 150 d'après divers calculs—ont été nommés à une date relativement récente. Ils sont payés sur les dotations du service intérieur ou sur d'autres crédits et n'ont pas subi d'examens.

L'hon. M. FISHER : Oui.

L'hon. M. FOSTER : Ceux dont je parle n'en ont pas subi.

L'hon. M. FISHER : Alors, ils n'appartiennent pas à cette catégorie.

L'hon. M. FOSTER : Je me suis scrupuleusement renseigné et j'apprends qu'il y a un grand nombre de commis à titre provisoire qui n'ont pas subi d'examens.

L'hon. M. FISHER : Pas parmi ceux qui sont payés sur les crédits des services intérieurs.

L'hon. M. FOSTER : Mes recherches m'ont conduit à cette conclusion. Depuis, elles me font croire qu'il y en a plusieurs parmi eux qui pourraient difficilement subir n'importe quel examen. S'il en est ainsi, on ne devrait pas les mettre au nombre des employés à titre permanent.

Je proposerai que les commis à titre provisoire payés sur les contingents du gouvernement civil soient placés dans la subdivision B de la troisième division lorsqu'ils auront obtenu un certificat d'aptitude de la commission du service civil, dans tous les cas où leur nomination ne remonte pas à plus de dix ans.

L'hon. M. FISHER : Je soutiens que j'ai raison en ce qui a trait aux commis payés sur les contingents du gouvernement civil. L'auditeur général n'a jamais voulu permettre qu'un commis qui n'avait pas subi les examens d'aptitude fût payé sur les contingents. J'ai appris dans mon département qu'il était impossible de nommer quelqu'un qui serait payé sur les contingents du gouvernement civil, si cette personne n'avait pas subi les examens d'aptitudes.

L'hon. M. FOSTER : Cela se peut et il se peut aussi qu'il n'y ait de commis a titre provisoire, payés sur les contingents du gouvernement civil, qui n'aient pas subi les examens d'aptitude. Dans ce cas, mon objection tomberait à plat. Je proposais que, dans le cas des commis à titre provisoire qui n'avaient pas subi les examens d'aptitude et qui faisaient partie de l'administration depuis moins de dix ans, avant de les placer ainsi, on exigeât un certificat de la commission du service civil attestant qu'ils sont propres à remplir l'emploi sous le rapport des connaissances, de la santé, de la probité et des habitudes.

L'hon. M. FISHER : Je demande que cet article soit adopté avec l'entente que nous le remettrons à l'étude si je m'aperçois que l'honorable député a raison.

M. FOWLER : Si le ministre constate qu'un amendement est nécessaire pour corriger le sens de cet article, je proposerai d'ajouter après le mot "commis" les mots "à titre provisoire qui ont subi les examens d'aptitude ou qui ont fait partie de l'administration pendant dix ans.

L'hon. M. FISHER : S'ils sont payés sur les examens d'aptitude.

L'hon. M. FOSTER : S'il en est ainsi, mon objection tombe d'elle-même.

Sur l'article 7 :

Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toutes les personnes actuellement employées dans le service intérieur, y compris les commis à titre provisoire dont les appointements se prennent sur les contingents du gouvernement civil, sont, à l'entrée en vigueur de la présente loi, classifiés selon leur traitement ou leurs appointements aux termes de la présente loi.

L'hon. M. FOSTER : Qu'est-ce que cela veut dire ? Car cet article comprend les mêmes commis que l'article précédent.

L'hon. M. FISHER : Cet article généralise les dispositions de l'article 6. Si, par impossible, quelqu'un n'était pas compris dans l'article 6 il sera soumis aux dispositions du présent article.

L'hon. M. FOSTER : Je croyais que l'expression classification selon le traitement avait un autre sens. Ainsi, vous avez 30 commis et, dans la nouvelle classification, ils prendront rang, non selon leur âge ou leur ancienneté, mais selon le chiffre de leur traitement.

L'hon. M. FISHER : Ils seront assignés à une subdivision selon leur traitement et dans l'ordre indiqué par l'importance de ce traitement.

L'hon. M. FOSTER : Ainsi, il pourrait arriver que le n° 8 aurait été admis dans l'administration trois ou quatre ans après le n° 7 et que, recevant un traitement plus élevé que ce dernier, il prendrait rang avant lui sur la liste. Cela entraînerait incidemment l'idée d'ancienneté en matière d'avancement et pourrait donner lieu à des injustices.

M. FOWLER : L'article 7 a certainement une plus grande portée que l'article 6; il s'applique à tout le monde; ses dispositions contraires de la présente loi, toutes les personnes actuellement employées dans le service intérieur, y compris les commis à titre provisoire dont les appointements se prennent sur les contingents du gouvernement civil ". Tous les commis, qu'ils possèdent les qualités requises ou non.

L'hon. M. FISHER : Non ; les commis à titre provisoire dont les appointements ne se prennent pas sur les contingents du gouvernement civil ne font pas partie du service intérieur.

M. FOWLER : Alors, pourquoi ajoutez-vous cette restriction relativement aux commis à titre provisoire ? Si aucun commis à titre provisoire ne fait partie du service intérieur à moins que ses appointements ne se prennent sur les contingents du gouvernement civil, pourquoi mettez-vous cette clause ?

L'hon. M. FISHER : La clause est nécessaire, mais les mots que l'honorable député critique—c'est-à-dire dont les appointements se prennent sur les contingents du gouvernement civil—sont peut-être inutiles.

M. FOWLER : S'ils sont nécessaires dans le paragraphe 4 de l'article 6, ils sont nécessaires dans l'artcile 7.

L'hon. M. FISHER : Non, car dans le paragraphe 4, ils pourraient s'appliquer à des commis à titre provisoire ne faisant pas partie de l'administration et qui seraient admis dans celle-ci.

M. FOWLER : Vous laissez entendre ici qu'il y a des commis à titre provisoire dont les appointements ne se prennent pas sur les contingents du gouvernement civil.

L'hon. M. FISHER : Il y en a beaucoup, mais ils n'appartiennent pas au service intérieur.

M. FOWLER : Mais c'est le sens évident de l'article. S'ils ne font pas partie du service intérieur, la présente loi ne s'appliquera pas à eux.

L'hon. M. FISHER : Une fois adoptée, elle s'applique à eux.

M. FOWLER : Non ; car elle déclare explicitement qu'elle ne s'applique qu'au service intérieur.

L'hon. M. FISHER : Ils feront partie du service intérieur lorsque ce projet de loi aura été adopté. Ils sont à Ottawa.

M. FOWLER : Alors, l'article doit signifier que la loi s'appliquera à certains commis qui ne font pas partie ni du service intérieur, ni du service extérieur.

L'hon. M. FISHER : Oui ; il y en a beaucoup.

M. FOWLER : Je ne comprends pas pourquoi vous ajoutez : "y compris les commis à titre provisoire dont les appointements se prennent sur les contingents du gouvernement civil."

L'hon. M. FISHER : Les derniers mots " dont les appointements se prennent sur les contingents du gouvernement civil " ne sont pas nécessaires, mais les mots " les commis à titre provisoire " le sont.

M. SPROULE : Il y a des fonctionnaires récemment admis dans l'administration, dont quelques-uns n'ont même pas subi les examens d'aptitude, qui ont été placés beaucoup au-dessus de commis qui font partie des services publics depuis nombre d'années et qui ont subi les examens du service civil. Bien que les premiers soient moins anciens, leurs appointements sont plus élevés.

L'hon. M. FISHER: L'honorable député parle-t-il de commis qui ont été admis dans le service intérieur sans subir d'examens?

M. SPROULE: Je crois qu'ils font partie du service intérieur.

L'hon. M. FISHER: C'est impossible.

M. SPROULE: Je le crois parce que plusieurs ont été nommés à titre provisoire il y a quelques années, puis ont été mis dans la catégorie des commis à titre permanent.

L'hon. M. FISHER: Je l'ignore. Ces employés ne peuvent pas faire partie du service intérieur.

M. SPROULE: Je crois qu'ils en font partie.

L'hon. M. FISHER: Il y a à Ottawa plusieurs emplois qui ne sont pas permanents. Les titulaires ne sont pas compris et ne prennent pas rang dans le service intérieur. Au département des Travaux publics, il y a quelques fonctionnaires qui appartiennent à cette catégorie. On les désigne sous le nom de commis réguliers, mais leurs appointements ne se prennent pas sur le budget ni sur les contingents du gouvernement civil, et l'auditeur général ne les considère pas comme des fonctionnaires faisant partie du service intérieur.

M. SPROULE: On me dit qu'il y en a qui sont compris sous cette désignation, et que cette disposition sera injuste pour d'autres plus anciens et plus méritants. Vous vous proposez de les classifier selon leur traitement. Supposons qu'un jeune homme ait été admis dans l'administration il y a sept à huit ans, qu'il ait commencé au pied de l'échelle et se soit élevé peu à peu. Pendant plusieurs années, il n'a pas obtenu l'augmentation légale et, par conséquent, ses appointements sont modiques. Un autre est admis plusieurs années plus tôt et reçoit une meilleure rétribution dès le début. Peu de temps après, on l'augmente de $200, peut-être. En peu de temps, ses appointements dépassent ceux de l'autre, bien qu'il n'ait été au service de l'Etat que pendant quelques années. Il prendra donc rang avant celui qui est plus ancien, qui a subi tous les examens et qui a loyalement travaillé Celui qui est entré dans l'administration plusieurs années après l'autre se trouvera beaucoup au-dessus de ce dernier; dorénavant il pourra faire partie d'une division plus élevée et toucher des appointements plus considérables. Je soutiens que c'est là une injustice réelle à l'égard des jeunes gens qui comptent de longs états de service. Il devrait y avoir un meilleur mode de classification que celui qui est uniquement basé sur le traitement actuel des fonctionnaires

M. FOWLER: Dois-je comprendre que le ministre déclare qu'il n'y a pas à l'heure qu'il est de commis à titre provisoire employés dans le service intérieur qui n'aient pas subi les examens d'aptitude.

L'hon. M. FISHER: C'est ce que je dis.

M. FOWLER: S'il en est ainsi, vous n'avez pas besoin d'employer ces mots "y compris les commis à titre provisoire dont les appointements se prennent sur les contingents du gouvernement civil."

M. CROCKET: N'y a-t-il pas un grand nombre de commis à titre provisoire répandus dans les différents départements et qui n'ont pas subi les examens d'aptitude?

M. FISHER : Oui.

M. CROCKET : Et le ministre dit qu'il ne font pas partie du service intérieur ?

L'hon. M. FISHER : Ils n'en font pas partie.

M. CROCKET. Que deviendront ces commis à titre provisoire, lorsque ce projet de loi aura été adopté ?

L'hon. M. FISHER : Un autre article permet de les admettre dans le service intérieur.

M. FOWLER : Alors, le présent article ne sert qu'à nous mystifier ?

L'hon. M. FOSTER : Je crois que cette rédaction est malheureuse. L'article dit : "toutes les personnes actuellement employées dans le service intérieur." Le département de l'Intérieur est compris dans le service intérieur, n'est-ce pas ?

L'hon. M. FISHER : En partie.

L'hon. M. FOSTER : Rendez-vous dans l'édifice où se trouve le département de l'Intérieur—cela fait partie du service intérieur, n'est-ce pas.

L'hon. M. FISHER : Non, pas d'après le sens actuel de la loi.

L'hon. M. FOSTER : Si vous disiez : " qui appartiennent au service intérieur," ce serait différent ; mais voici votre service intérieur et il s'y trouve des douzaine de commis à titre provisoire qui n'ont jamas sub les examens du service civil.

L'hon. M. FISHER Si l'honorable député dit cela du service intérieur, il a parfaitement raison ; mais telle n'est pas le sens de la loi du service civil, et c'est ce que nous discutons dans le moment.

M. CROCKET : L'article 3 définit l'expression " service intérieur " comme suit :

5. Le service intérieur, qui comprend la partie du service qui, dans les différents départements ministériels et dans le bureau de l'Auditeur général, est employée en la citée d'Ottawa, ou à la station agronomique ou à l'observatoire astronomique fédéral près Ottawa.

L'hon. M. FISHER : C'est la nouvelle désignation du service intérieur.

M. CROCKET : Pour le distinguer du service extérieur ?

L'hon. M. FISHER : C'est la nouvelle interprétation.

M. R. L. BORDEN : Bien, si vous la laissez en l'état, elle aura l'interprétation que vous lui donnez dans ce projet.

L'hon. M. FOSTER : La rédaction en est malheureuse.

M. R. L. BORDEN : Vous devrez changer cette rédaction.

M. MONK : Je veux prendre occasion de la discussion de cet article du projet pour protester, en autant qu'il s'agit de la province de Québec, contre la restriction de son application. Lorsque l'honorable ministre (M. Fisher) nous fit part de son intention de proposer ce projet de loi et lorsqu'il le déposa à la Chambre, j'étais très désireux de lui accorder mon cordial appui, car j'avais moi-même souvent critiqué notre système de service civil et fait voir les réformes qui avaient été opérées dans d'autres pays, dans des conditions autrement désavantageuses que celles que nous avons à combattre au Canada. C'était donc avec plaisir que j'anticipais cette démarche du Gouvernement, mais maintenant, je tiens à enregistrer mon protêt contre l'exclusion du service extérieur.

Il est extrêmement regrettable, je crois, de voir le Gouvernement refuser d'étendre les bienfaits de cette réforme à tout le service civil, et je me demande la raison qui l'en empêche, puisqu'il existe un grief sérieux qu'il propose de ne redresser qu'à moitié. J'imagine difficilement la raison de son hésitation, car le résultat de l'application de la loi projetée telle qu'il l'entend contribuera à augmenter le mal qui existe dans le service extérieur. Celui-ci a d'autant plus d'importance qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de l'administration. Cette raison a peut-être été alléguée déjà, mais je n'étais pas ici aux autres phases de la discussion du projet. Je n'y serai peut être pas non plus à une phase ultérieure de la discussion, et je prends la liberté de protester au nom de la province de Québec où la réforme du service civil est attendue depuis longtemps.

J'approuve entièrement la détermination du Gouvernement, bien que, il faut en convenir, c'est sous l'effet de la contrainte qu'il a présenté ce projet. Le principe en est louable, mais pourquoi en restreindre ainsi l'application ? Dans la province de Québec, comme d'ailleurs dans tous les centres importants du pays, le service civil n'est pas sous la surveillance immédiate du Gouvernement. Ce n'est pas comme à Ottawa. Non pas que les fonctionnaires sont meilleurs ici, mais ils sont sous les yeux de l'administration. A Montréal, comme dans bien d'autres villes du Dominion, le service civil regorge d'infirmes, d'estropiés et d'incapables. Ils sont entrés grâce à l'influence politique, système qui existait quand l'actuel Gouvernement est arrivé au pouvoir, et qui a fleuri surabondamment depuis 1896. Les parents des députés, leurs amis, toutes espèces de nullités sont infligés au service civil. A Montréal, c'est ce qui se pratique dans tous les départements. Ce mal gangréneux existait en Angleterre il y a 50 ans, et le gouvernement décida de sévir. Il l'attaqua courageusement et réussit à l'enrayer aussitôt. Ce n'est pas avec des atermoiements à la manière de notre administration qu'il obtint son succès.

Aux Etats-Unis, où les choses diffèrent complètement d'au Canada, ce n'est pas en un tour de main que pouvait s'opérer cette réforme, et ce n'est que graduellement, en commençant par le bureau de la douane et autres services fédéraux à New-York, où le personnel administratif était indigne du nom, que la réforme put s'effectuer. Elle s'étendit ensuite au service des postes. Ne vaut-il pas mieux imiter l'exemple de l'Angleterre et remédier immédiatement au mal, que de suivre l'exemple des Etats-Unis et opérer une réforme lente ? Si vous laissez le service extérieur tel quel, il se remplira de toutes sortes d'incapables grâce à l'influence politique, et lorsque viendra le temps d'appliquer l'article 4 au service extérieur, vous aurez mille obstacles à surmonter.

C'est mon devoir, je crois, d'élever la voix contre cette restriction, et tout honorable député ayant quelque expérience des choses politiques m'approuvera. Le projet est excellent et mérite notre concours, mais il n'atteindra pas son louable objet s'il ne s'applique pas au service extérieur. Il n'y a pas de raison au Canada pour une telle demi-mesure, car l'opinion publique dans ma province et ailleurs désire fortement une loi radicale qui fera disparaître cette restriction nuisible à l'efficacité du bill.

L'hon. M. FISHER : Le bill prévoit que le service extérieur sera amené sous le régime de ses dispositions au fur et à mesure seulement qu'il sera praticable et que le fonctionnement des détails sera assuré. J'ai déjà donné au comité les raisons qui me font croire à l'inopportunité d'appliquer la loi à tout le service à la fois, et je ne vois pas qu'il soit nécessaire de les répéter maintenant.

M. R. L. BORDEN : Au sujet de l'expression " service intérieur " contenue dans l'article 7 . . .

L'hon. M. FISHER : Je dois dire que je me suis trompé à ce sujet. Je propose donc un amendement vu que l'idée était d'appliquer cette disposition à l'ancien service intérieur. Je propose :

Que l'article 7 modifié par la suppression des mots " le service intérieur ", sur la 37e ligne, et la substitution des mots " la première division ou division départementale intérieure définie à l'article 4a de la loi du service civil.

M. CROCKET : Est-ce à dire la loi du service civil en vigueur ?

L'hon. M. FISHER : Oui.

M. CROCKET : Ne sera-t-elle pas abrogée par le fait de la promulgation de celle-ci ?

L'hon. M. FISHER : Cet amendement définit l'expression employée dans la nouvelle loi.

M. R. L. BORDEN : Au sujet de l'article qui a été réservé, je désire consigner au hansard pour renseigner la Chambre l'amendement que j'ai suggéré, et il est possible que cette formule sera acceptable à la Chambre en général. Je propose donc ce qui suit :

La présente loi et la loi du service civil s'appliquent aux fonctionnaires permanents, commis et employés :

a) Du Sénat en nombre et de la manière voulus et exprimés de temps en temps par résolution du Sénat ;

b) De la Chambre des communes en nombre et de la manière voulus et exprimés de temps en temps par résolution de la Chambre des communes ;

c) De la bibliothèque du Parlement en nombre et de la manière voulus et exprimés de temps en temps par résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes.

Je ne demande pas au ministre de se prononcer immédiatement, mais j'ai cru devoir saisir le comité de ma proposition. Il me semble qu'elle faciliterait la liberté d'action des deux Chambres sur une question où chacune aimerait à avoir la main libre, et effectuerait en même temps ce que je désire voir depuis longtemps le passage de tous les fonctionnaires de la Chambre généralement sous le régime des dispostions de la présente loi, qui s'applique à tous les départements de l'administration, excepté le service extérieur.

L'hon. M. FISHER : Cette clause serait naturellement un paragraphe à l'article 3 et lui faisant suite ; il faudrait en retrancher plusieurs mots.

M. R. L. BORDEN : Il faudrait retrancher les deux dernières lignes de l'article 3.

L'hon. M. FISHER : Et le vôtre serait substitué comme deuxième paragraphe de cet article ? Je serai heureux d'étudier cette proposition de même que les autres qui m'ont été faites, et j'espère qu'à une prochaine séance du comité nous finirons par nous entendre.

L'hon. M. FOSTER : J'aurais une idée à suggérer au sujet de l'article 9. Vous créez une commission qui doit consister en deux membres nommés par le Gouverneur en conseil. Je demanderais au ministre s'il n'accepterais pas la disposition suivante :

Portant le nom de commission du service civil et composée de deux membres appartenant à différents partis politiques.

Cette commission sera inamovible ou déchue pour faute grave. Nous inaugurons un nouveau système dans un pays où existent deux grands partis ayant l'un pour l'autre les aménités ordinaires des partis, leurs rivalités, leurs soupçons. Elle aura pour théâtre un pays où conservateurs comme libéraux sont élégibles pour les premières nominations et les avancements en vertu de la loi même. Ma proposition devrait être adoptée pour deux raisons, d'abord parce qu'elle est juste, et ensuite parce qu'elle dissiperait les soupçons et inspirerait au public en général plus de confiance en la commission. Ce principe n'est pas nouveau. Naturellement, il n'est pas question de parti en Grande-Bretagne, dans la constitution de la commission du service civil, non plus que pour le conseil des douanes ou de l'accise, qui sont également inamovibles, sauf forfaiture. Les conditions ne sont pas les mêmes au Canada de même qu'aux Etats-Unis. Le ministre verra qu'il est prévu pour la commission du service civil aux Etats-Unis que pas plus de deux des trois commissaires n'appartiendront au même parti politique. Je vois que la commission du service civil pour les états de New-York, du Massachusetts et du Wisconsin est basée sur le même principe, et j'ai appris en correspondant avec quelques-unes de ces commissions et certains bureaux de l'état non seulement au sujet de la commission du service civil mais au sujet d'autres commissions encore, telle que les commissions des services d'utilité publique, qu'on a adopté aux Etats-Unis le principe soi-disant bi-partisan, c'est-à-dire que les commissions sont composées de membres des deux partis. Elles inspirent ainsi la confiance, et dans la pratique le résultat a été très satisfaisant. Ce serait, je crois, donner plus de vigueur à notre loi et à son administration et la rendre plus acceptable par le public.

L'hon. M. FISHER : Je ferai observer que l'exemple des Etats-Unis dans une question comme celle-ci n'est pas beaucoup un modèle à imiter et que je ne l'aime du tout.

Aux Etats-Unis la politique de parti règne dans l'organisation gouvernementale, dans les luttes politiques et en tout et partout à un degré que nous répudions au Canada. Je ferai observer aussi que nos commissaires seront nommés comme s'il s'agissait de juges. Personne n'a jamais insinué qu'un juge doit être choisi à cause de ses tendances de parti ou autre raison semblable. Il est entendu que le juge une fois nommé cesse toute allégéance politique et se dépouille de tout esprit de parti, et je ne conçois pas que les personnes qui seront nommées commissaires du service civil en agiront autrement. Ces hommes ne seront pas nommés à cause des services qu'ils ont rendus au parti ; ils devront avoir des vues larges et être incapables de trahir le mandat de confiance qui leur sera confié. Je ne voudrais pas qu'il soit dit qu'un des commissaires est nommé à cause de sa foi politique. Aux Etats-Unis, trois commissaires sont nommés. Il n'est pas nécessaire

qu'ils soient tous du même parti, le troisième tenant en réalité le pouvoir.

L'hon. M. FOSTER : La loi dit que deux des trois seulement peuvent être du même parti politique.

L'hon. M. FISHER : C'est donc donner à la commission une couleur politique que je regretterais de voir ici.

M. MONK : Pour ma part, je n'aimerais pas à admettre au Canada le principe de la distinction de partis dans des nominations de ce genre. Il n'a jamais existé en Angleterre et il prévaut aux Etats-Unis à cause d'idéals de gouvernement tout différents des nôtres. J'envisage cette question comme s'il s'agissait de la nomination de juges, si, naturellement, la commission est ce que nous avons lieu d'espérer . . .

L'hon. M. FISHER : Très bien.

M. MONK . . . une commission dont la durée de la charge diffère de ce qu'elle est aux Eats-Unis pour des commissaires comme ceux-ci. Les nôtres comme les juges sont révocables par le Parlement seulement. Dans ces circonstances, je regretterais, je le confesse, si les attaches politiques devaient entrer en ligne de compte dans la nomination de personnes remplissant des fonctions d'un caractère judiciaire. C'est ce qui s'est pratiqué de tout temps aux Etats-Unis, j'oserais dire même pour la nomination des juges. La loi qui régit la commission du commerce entre les états, le plus haut tribunal aux Etats-Unis, après la cour suprême, prévoit le choix des commissaires autant que possible d'après leur couleur politique. Jamais en Angleterre a-t-on admis à ce degré l'influence du parti, et tant que nous pourrons suivre les traditions de la mère patrie, il vaut mieux, je crois, y adhérer et tâcher de les. . .

L'hon. M. FOSTER : Je n'ai pas proposé au Gouvernement de nommer ses commissaires simplement parce que l'un est libéral et l'autre conservateur : ce n'est pas du tout le principe. Mais on ne niera pas, je suppose, qu'on peut trouver dans les deux partis des hommes également qualifiés, et le principe fondamental étant l'aptitude des commissaires, ce n'est pas porter atteinte à ce principe, en les choisissant, d'en prendre un dans un parti et l'autre dans l'autre. Je crois moi-même que tout en évitant de copier certains arrangements en vigueur aux Etats-Unis, et de suivre servilement leur exemple, il ne faut pas cependant refuser de les prendre pour modèles quand il y a lieu. Le résultat pratique de ce plan a été le travail intelligent et utile de ces commissions dans un but d'utilité publique et de réforme du service administratif, et n'aurait pas, je suis sûr, d'effet pernicieux au Canada.

M. FOWLER : Pourquoi deux commissaires au lieu de trois ?

L'hon. M. FISHER : J'ai expliqué l'autre jour que deux pourront tout aussi bien faire le travail, et que trois entraîneraient un surcroît de dépense.

M. FOWLER : S'ils ne s'entendent pas ?

L'hon. M. FISHER : Ils s'entendront. Règle générale un l'emporte. Il n'y a pas de doute à ce sujet.

M. FOWLER : Pourquoi alors n'en pas nommer un seul ?

L'hon. M. FISHER : Non, car nous avons au pays les Français et les Anglais et je crois, par égard pour les deux éléments qu'il faut un commissaire de chaque langue.

Je demande à remettre l'article 15 à l'étude.

L'hon. M. FOSTER : L'article 10 n'est pas adopté.

L'hon. M. FISHER : Je demande à le réserver. On est à préparer certains amendements qui le rendront plus conforme au désir évident de la Chambre.

M. R. L. BORDEN : Avant de passer à un autre article, puis-je appeler l'attention du ministre sur une question qui touche à l'article 10 et à d'autres articles du bill. Le plan général de la loi projetée est défini à l'article 8. J'ai fait observer qu'il faudra des amendements concernant les deux Chambres du Parlement. Je suggérerais, pour la même raison, que les articles suivants, qui concernent les Chambres, soient remis à l'étude et au besoin modifiés, ou bien, il faudra introduire dans le projet une disposition générale expliquant de quelle façon les articles dont je vais parler s'appliqueront au Sénat, à la Chambre des communes et à la bibliothèque du Parlement: Article 10, paragraphe "b": s'il doit y avoir une enquête sur l'organisation de la Chambre des communes, que ce soit par une résolution de la Chambre sur un rapport de M. l'Orateur. La même remarque s'applique à l'article 21, probablement à l'article 22, incontestablement aux articles 23 et 26, probablement au 1er et 2e paragraphes de l'article 28, aux articles 34, 35 et 38, et au paragraphe 3 de l'article 39. Je ne suis pas sûr de les avoir énumérés tous.

L'hon. M. FISHER : Je comprends l'intention de l'honorable député (M. R. L. Borden). Si le Gouverneur en conseil prend certaines mesures concernant la Chambre, celle-ci devra les exécuter.

M. R. L. BORDEN : Oui. Une disposition générale à la fin du bill vaudrait mieux, je crois, que modifier tous ces articles.

L'hon. M. FISHER : Oui, c'est préférable en effet.

L'article 15 a été adopté, mais à la suite d'une observation de l'honorable chef de l'opposition au sujet des concurrents heureux, j'ai discuté la question avec les officiers du département de la Justice qui m'ont

donné à entendre que ces mots à la fin du paragraphe 3 de l'article 15 atteindraient le but visé. L'honorable député a fait allusion à la liste permanente. L'esprit de la loi à mon sens est qu'une liste soit dressée chaque fois qu'il y a un concours, mais en ajoutant ces mots, cette intention, comme je l'ai déjà dit, sera bien plus clairement définie :

...et leurs noms dans l'ordre de leur mérite sera placé en tête de la liste à être dressée conformément à l'article 17 de la présente loi.

Ceci indique que ceux qui sont restés du concours précédent devront figurer en tête de la liste au concours suivant. Je pense que ceci suffit.

L'hon. M. FOSTER : L'expression " un précédent concours " ne me paraît pas assez étendue. " S'il reste des concurrents d'un concours précédent ", ce peut être de plusieurs concours précédents.

L'hon. M. FISHER : L'article dit que s'il reste d'un précédent concours des concurrents qui ont réussi et qui n'ont pas reçu d'emploi, la commission devra en tenir compte dans son calcul pour le concours suivant.

M. FOWLER : " Un précédent concours " vise aucun concours précédent : il peut y en avoir cinq ou six.

L'hon. M. FISHER : L'expression me paraît correcte.

L'hon. M. FOSTER : Ne devriez-vous pas ajouter le mot " supplémentaire " dans l'article 15 ? Il se lirait ainsi :

15. Avant d'ouvrir un concours, la commission priera chaque chef de département de lui faire connaître le nombre supplémentaire d'officiers ou de commis à titre permanent dont son département aura probablement besoin au cours du semestre suivant.

L'hon. M. FISHER : L'article me paraît suffisamment explicite.

M. FOWLER : Vous feriez mieux d'ajouter " supplémentaire ".

L'hon. M. FISHER : Je n'ai pas d'objection, mais c'est une redondance.

M. FOWLER : Autrement le chef du département devra faire connaître le nombre d'officiers de tout titre dont son département aura besoin, au lieu des employés supplémentaires seulement.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. FOSTER : J'étais absent quand on a étudié l'article 14. Est-il adopté ?

L'hon. M. FISHER : Oui.

L'hon. M. FOSTER : A-t-il été modifié ?

L'hon. M. FISHER : Je ne crois pas.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre n'y oublie-t-il pas un détail important qui se rencontre dans les concours de tous les services civils, j'ai dit le certificat de santé et de bonnes mœurs ?

L'hon. M. FISHER : Il y sera pourvu dans le règlement.

L'hon. M. FOSTER : C'est assez important, je crois, pour le stipuler dans le bill. Nous devrions ajouter les mots : " et présente à la commission des certificats satisfaisants de santé et de bonne vie et mœurs."

L'hon. M. FISHER : Je n'ai pas la moindre objection.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 18 (choix des postulants pour les emplois).

L'hon. M. FISHER : On m'a demandé de supprimer le mot " postulant " à la 20e ligne et de le remplacer par l'expression " concurrent heureux." L'article sera ainsi libellé :

2. Le choix se fera, autant que possible, dans l'ordre nominatif de la liste, mais la commission peut choisir tout concurrent heureux qui, au concours, a témoigné des aptitudes spéciales dans une matière particulière.

M. FOWLER : Je ne vois pas la nécessité de ce changement. Quelle liste est-ce ? C'est la liste prévue à l'article 17, et parmi laquelle vous faites le choix. La nouvelle rédaction se résume pratiquement à dire que: "la commission peut choisir sur la liste des concurrents qui ont réussi un concurrent qui a réussi." Le premier texte est préférable.

L'hon. M. FISHER : Le changement m'a été suggéré par le département de la Justice.

L'hon. M. FOSTER : Pourquoi dites-vous : " autant que possible " ?

L'hon. M. FISHER : Ces mots sont, je crois, le texte exact du décret anglais.

L'hon. M. FOSTER : Vous pourriez les employer si vous ne deviez pas faire une exception, mais quand vous spécifiez l'exception, il n'y a pas lieu d'employer ces mots.

M. R. L. BORDEN : Il se peut que la première personne inscrite sur la liste soit partie du Canada, et son choix deviendrait inutile. La deuxième peut être devenue inéligible par la maladie et ainsi de suite. Telle est, je crois, la raison de ces mots. Même quand ces personnes sont disponibles, nous donnons à la commission la liberté de choisir une personne possédant des aptitudes spéciales pour un emploi particulier. C'est laissé à la discrétion de la commission.

L'hon. M. FOSTER : Qu'entendez-vous par les mots : " qui, au concours, a témoigné des aptitudes spéciales dans une matière particulière " ? Vous cherchez à avoir

une personne pour un certain emploi. Elle peut témoigner des aptitudes spéciales sur une matière particulière et cependant ne pas être apte au travail auquel vous la destinez.

L'hon. M. FISHER : Le mot " matière " n'est pas, je crois, l'expression propre. L'expression " position ou emploi particulier ou service " serait peut-être préférable. Nous avons employé le mot " matière " parce qu'il se trouve dans la loi anglaise. En voici l'explication : un concurrent peut témoigner des aptitudes spéciales pour la tenue des livres, un autre pour la correspondance et le reste. Si vous avez besoin d'un comptable, vous choisirez de préférence le premier, et si vous aviez besoin d'un commis à la correspondance vous choisiriez l'autre. Nous voulons laisser à la commission une certaine latitude pour effectuer un choix selon le service particulier nécessitant de l'aide.

Sur l'article 26.

L'hon. M. FISHER : Je propose d'ajouter après le mot " avancement " dans la première ligne les mots: " autre que celui de la 3e division à la 2e ", car en entrant dans la 2e division il leur faut subir un autre examen de concours. L'employé qui avance de la 3e division subit le concours public.

L'hon. M. FOSTER : Comment se fait l'avancement de la dernière classe à l'avant-dernière ?

L'hon. M. FISHER : C'est l'article 6 qui s'applique à ce cas. Je dis ici : autre que celui de la 3e division à la 2e.

L'hon. M. FOSTER : Vous dites dans cet article : "accompagné d'un certificat d'aptitude que donne la commission, après ou sans examen, selon qu'il est statué par les règles de la commission." Vous ne suivez pas là la méthode anglaise qui, elle, exige l'examen après ou sans concours. C'est laissé, par exemple, à la faculté du chef qui emploie la personne. C'est à lui de décider si cet examen doit être avec ou sans concours. Il peut avoir dans son département trois ou quatre employés d'à peu près égale force et pour ne pas montrer de préférence, il a recours au concours.

L'hon. M. FISHER : " Après ou sans examen, selon qu'il est statué par les règles de la commission." Le principe en vue est de laisser la commission libre de choisir ses moyens d'obtenir les informations qui doivent lui servir à baser son certificat d'aptitudes. Elle peut se servir du dossier fourni par le secrétaire du département sans avoir recours à l'examen, et émettre sur la foi de ce dossier un certificat d'aptitude en vue d'avancement. Ou bien elle peut ne pas se contenter de dossier et demander l'examen : elle peut même exiger le concours. Elle n'ordonnerait pas le concours à moins que le chef du département offre deux ou trois postulants à l'avancement.

L'hon. M. FOSTER : Vous dites que vous laissez la commission libre de déterminer, dans ses règlements, si elle aura la faculté de procéder par ou sans examen. C'est-à-dire une règle permanente qui s'appliquera à tout le monde. De sorte que les commissaires ne pourront pas par pur caprice astreindre Pierre à subir l'examen pour en exempter Jacques ?

L'hon. M. FISHER : Ils ne le pourront pas.

L'hon. M. FOSTER : Et vous laissez la commission libre de décider cette question.

L'hon. M. FISHER : Mais oui, et elle est libre d'établir une règle d'après laquelle si elle doute de l'exactitude du dossier fourni par le secrétaire quant aux aptitudes, elle peut faire subir l'examen au postulant. Ce dossier peut être excellent sous le rapport des mœurs, de l'assiduité au travail, de l'amour du devoir, mais n'indiquerait pas l'aptitude sous le rapport de l'intelligence, des connaissances et le reste. Dans ce cas, la commission pourrait dire : Nous devons examiner ce postulant avant de lui décerner un certificat d'aptitudes.

L'hon. M. FOSTER : Le sens serait plus distinct si vous disiez : " donné par la commission, après examen, avec ou sans concours, selon qu'il est statué par les règles de la commission."

L'hon. M. FISHER : Je préfère laisser à la commission le soin de décider s'il y aura besoin d'un examen ou non.

L'hon. M. FOSTER : Vous donnez aux commissaires le droit de dispenser de l'examen, et c'est là où les difficultés commencent. Une personne subira l'examen, l'autre en sera dispensée, et la première dira qu'elle a été traitée avec plus de sévérité.

M. FOWLER : Il faut qu'il y ait une règle permanente s'appliquant indistinctement.

L'hon. M. FOSTER : Cette règle peut exiger ou supprimer le concours.

M. FOWLER : Tout le monde doit être traité sur le même pied.

L'hon. M. FOSTER : Il n'en sera pas ainsi. Quelques-uns seront obligés à passer l'examen, d'autres en seront exemptés.

M. FOWLER : Cela dépendra de leur passé.

L'hon. M. FOSTER : Il faudrait tenir compte du passé et de l'examen.

L'hon. M. FISHER : Il y a des fonctionnaires qui ont passé les examens de promotion qui leur donnent droit de monter à une classe supérieure. Si la proposition de l'ho-

norable député de Toronto était adoptée, il leur faudrait subir un nouvel examen. Il y a des fonctionnaires qui ont passé les examens de promotion qui leur donnent droit au rang de premiers commis, et qui pourtant ne sont encore aujourd'hui que commis de 2e classe. Ils ont de ce fait certains titres que la commission devrait reconnaître, je crois.

M. FOWLER : On devrait faire subir les examens sur des questions littéraires le plus tôt possible dans la carrière de l'individu, parce que lorsqu'un homme a atteint cinquante ans il peut avoir oublié beaucoup de ce qu'il a appris à l'école, et ne pas être en état de subir l'examen avec succès, bien qu'il puisse être un meilleur fonctionnaire que celui qui réussira dans ses examens.

L'hon. M. FISHER : Oui. Cet article permettra de donner le certificat qu'au moment où la promotion doit se faire. Présentement il s'écoule parfois des années avant qu'un fonctionnaire qui a passé ses examens obtienne sa promotion.

L'hon. M. FOSTER : Ces examens de promotions n'ont pas été conduits de la même manière dans les différents départements ; il n'y a pas d'uniformité.

L'hon. M. FISHER : Pas du tout.

L'hon. M. FOSTER : Conséquemment on ne peut se former une idée juste

L'hon. M. FOSTER : Je trouve que l'article 24 donne de très grands pouvoirs. Il est ainsi conçu :

24. Toute personne employée au service public à Ottawa ou à la station agronomique ou à l'observatoire astronomique fédéral, près Ottawa, ou dans n'importe quel service extérieur auquel s'appliquent les dispositions de la loi concernant le service intérieur, peut être placée dans le service intérieur par le Gouverneur en conseil sur la proposition du chef du département basée sur un rapport favorable du sous-chef.

Les dispositions de cet acte sont applicables maintenant en partie au service extérieur ou peuvent lui être appliquées plus tard. Elles permettent de faire passer aujourd'hui dans le service intérieur une partie du service extérieur et une autre partie plus tard, et après, par exemple, qu'il aura été décidé de faire entrer le service extérieur du Revenu de l'intérieur ou des Douanes la loi dit ici que le Gouverneur en conseil pourra, sur l'avis du chef du département basé sur le rapport du sous-ministre, faire entrer dans le service intérieur toute personne employée alors dans le service extérieur. C'est là un pouvoir très grand.

Il n'est limité par aucune condition. Le fonctionnaire pourra n'avoir été qu'un an ou un mois dans le service extérieur des Douanes avant que ce département ne passe dans le service intérieur. Ce fonctionnaire n'aura pas à subir d'examen d'aptitudes ou de concours, mais pourra être transféré dans le service intérieur en même temps qu'un autre qui les aura subis et gagné ses éperons.

Il devrait certainement y avoir une limite, on ne devrait pas pouvoir transférer ainsi un fonctionnaire d'un service où il y a pas de concours dans un service où il y en a, car vous faites une injustice à cette dernière. Voilà pour le premier point.

Le deuxième point est que l'on n'impose aucune limite. Le transfert d'un employé du service extérieur au service intérieur peut se faire en dix jours d'un service extérieur où il n'a pas de concours à un service intérieur où il y en a. Il n'apparaît pas de raison pour faire entrer cet employé dans le service intérieur à moins qu'il n'y ait personne dans ce service qui puisse être promu à l'emploi vacant. Autrement on détruit toute la théorie du système de promotion qui est un des principaux caractères de ce bill. S'il arrive une vacance dans la première division le principe est de la remplir par un employé de la deuxième. Ceux qui sont dans cette dernière y sont entrés avec l'idée qu'ils monteraient dans la première. Mais au lieu de cela, on ira prendre un employé du service extérieur, qui peut n'avoir jamais passé d'examen de concours, et vous le transférez dans le service intérieur, peu importe le nombre d'années qu'il aura été employé.

L'hon. M. FISHER : Je ne crois pas que ce soit la signification de l'article. Son but est de permettre lorsqu'un service extérieur, pas simplement un individu, sera placé en vertu de l'article 3 de cette loi dans le personnel du service intérieur de permettre au chef du département de transférer les employés dans le service intérieur, mais dans les mêmes fonctions qu'ils remplissaient dans le service extérieur.

L'hon. M. FOSTER : Oui, c'est ce que je pense.

L'hon. M. FISHER : Et pas plus que cela.

L'hon. M. FOSTER : On commet cependant la même injustice.

L'hon. M. FISHER : Je ne le crois pas. Mon honorable ami a supposé le cas d'un fonctionnaire qui aujourd'hui est dans le service intérieur et a des perspectives de promotion. Par exemple, nous avons le département des Douanes ici à Ottawa. Une partie de ce département est dans le service intérieur et une autre partie y entrera lorsque ce bill deviendra loi. Le fait de placer le service de la douane à Montréal dans le service intérieur ne changera rien au sort des employés à Ottawa. Les employés à la douane de Montréal resteront à Montréal.

L'hon. M. FOSTER : Mais vous pourriez placer un de ces employés à Ottawa.

L'hon. M. FISHER : Oui.

L'hon. M. FOSTER : C'est le but de l'article 24.

L'hon. M. FISHER : Non ; voici le but de l'article 24. Au cas où l'on déciderait que la douane de Montréal passera dans le service intérieur, il faudra que ce soit fait par un décret du conseil, mais pour tout le personnel; il faudra ensuite un autre décret pour les employés individuellement. Tel est l'objet de l'article 24.

L'hon. M. FOSTER : Il va beaucoup plus loin que cela.

L'hon. M. FISHER : Je ne le crois pas ; cependant la chose est peut-être possible. Mais je veux m'expliquer davantage. Il y a des services à Ottawa qui ne font pas partie de l'administration intérieure et qui, aux termes du projet, passeront dans le service intérieur. Ce transfert devra s'opérer par décret du conseil, et je crois que cet article est nécessaire pour cela.

M. R. L. BORDEN : Je ne comprends pas du tout le ministre. Il existe aujourd'hui deux divisions, celle du service intérieur et celle du service extérieur. Ces deux divisions continueront d'exister, et pour le moment la loi sera applicable au service intérieur seulement. Plus tard le Gouvernement pourra, par décret du conseil, appliquer la loi à la division du service extérieur, mais ce sera toujours le service extérieur.

L'hon. M. FISHER : Ce n'est pas le sens de la loi, selon moi.

M. R. L. BORDEN : C'est ce que la loi dit, et je ne vois pas qu'on puisse l'interpréter autrement. L'intention de la loi n'est pas d'unir les deux services en un seul. D'après moi l'article 24 signifie que si vous voulez placer dans le service intérieur un fonctionnaire de l'un des départements mentionnés, par exemple du bureau de l'observatoire, vous en aurez le droit. Vous avez déclaré en outre par un décret du conseil, que les agents de douane dans la ville de Montréal feront à l'avenir partie du service intérieur, et qu'il se produise une vacance dans le service intérieur du département des douanes à Ottawa, un autre article du bill dit que pour la remplir il faudra vous adresser à la commission qui nommera une personne après lui avoir fait subir un examen de concours, et vous le prendrez à l'essai, mais il est absolument inconstitutionnel que le Gouvernement ait le droit de prendre un employé des douanes à Montréal pour remplir une vacance ici, ainsi que le permet cet article.

L'hon. M. FOSTER : Il n'y a aucun doute que c'est là ce que dit l'article.

L'hon. M. FISHER : Mon honorable ami peut avoir raison, mais ce n'est pas ainsi que je comprends l'article. En vertu du paragraphe 3, article 4, le Gouverneur en conseil peut amener le service extérieur en tout ou en partie, sous le régime des mêmes dispositions de la loi que le service intérieur, et je crois que de ce moment cette partie du service extérieur entre dans le service intérieur.

L'hon. M. FOSTER : Non pas.

L'hon. M. FISHER : Je puis me tromper, mais je crois que c'est l'intention.

M. LENNOX : La loi n'aurait pas de sens dans ce cas-là.

L'hon. M. FISHER : Il est possible que je me trompe encore. Si l'on a voulu dire que le Gouverneur en conseil peut assimiler les employés des douanes à Montréal au personnel du service intérieur et qu'ils restent toujours dans le service extérieur, il faudra alors modifier l'article 24, parce que son objet, du moins en ce qui concerne le personnel en dehors d'Ottawa, est de placer individuellement les fonctionnaires de ce service dans le service intérieur.

L'hon. M. FOSTER : C'est ce que dit la loi du service civil.

L'hon. M. FISHER : Oui, appliquée au service intérieur.

L'hon. M. FOSTER : C'est là où naît la difficulté.

L'hon. M. FISHER : Mais pour les fonctionnaires de l'administration centrale la loi les place tous dans le service intérieur, et il n'y a pas besoin de décret du conseil. Pour l'autre question il faudra que je l'étudie avec soin, et il se peut que je fasse erreur dans le sens que je prête à l'article.

M. R. L. BORDEN : Je ne crois pas qu'il y ait besoin d'un décret du conseil au sujet des départements qui sont mentionnés dans l'article 3, parce que cette loi, lorsqu'elle sera adoptée, aura absolument l'effet que le ministre peut obtenir par décret du conseil. Les employés visés dans l'article 3 entrent dans le service intérieur du moment que la loi sera adoptée.

L'hon. M. FISHER : La question est de savoir s'il ne faudra pas un décret du conseil.

M. R. L. BORDEN : Du moment que l'article 3 sera adopté il n'y aura pas besoin de décret du conseil.

L'hon. M. FISHER : Si cette interprétation de l'article 3 est juste, je ne crois pas que l'article 24 soit nécessaire.

M. R. L. BORDEN : A mon avis il est tout à fait inutile.

L'hon. M. FOSTER : Mais vous n'obligez pas la commission à faire subir des examens.

L'hon. M. FISHER : Je consentirais à cela.

L'hon. M. FOSTER : Je crois que ce serait beaucoup mieux. Je veux bien donner pleine liberté aux commis de la 3e classe d'avancer, mais ils doivent donner une preuve de leur aptitude en subissant un examen.

L'hon. M. FISHER : Nous allons réserver cet article.

(Il est fait rapport du bill.)

L'hon. M. FOSTER : Que ferons-nous demain ?

L'hon. M. FISHER : Nous continuerons probablement la discussion de ce bill, et ensuite nous prendrons les crédits du département des Travaux publics. Je propose que la séance soit levée.

(La motion est adoptée et la séance est levée à onze heures moins cinq.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 30 juin 1908.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

1re LECTURE

1. Du bill (n° 195), déposé par M. Brown tendant à constituer en corporation la compagnie du chemin de fer de Waterloo à Guelph ;

2. Du bill (n° 188), déposé par M. Copp, tendant à faire droit à Arthur James Townsend.

SUITE DE LA 3e DELIBERATION SUR LE PROJET MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

La Chambre passe à la suite de la discussion sur la motion de M. Graham tendant à la 3e lecture du projet de loi (n° 18) ayant pour but de modifier la loi des chemins de fer relativement aux lignes télégraphiques et téléphoniques et à la juridiction de la commission des chemins de fer, et sur l'amendement déposé par M. Northrup.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, il y a deux semaines, lorsque la suite du débat provoqué par la motion tendant à la 3e délibération de ce projet de loi a été remis à plus tard, l'auteur de l'amendement en question (M. Northrup) affirma qu'à son avis il conviendrait que je fisse de plus amples observations sur la portée de la législation proposée par le bill et celle de l'amendement.

M. FISHER.

Lorsque le bill était en délibération il y a deux semaines, j'avais déjà exprimé ma pensée au sujet de la proposition formulée par l'honorable député; mais il crut que je ne m'étais pas bien rendu compte ni des circontances se rattachant à l'affaire à laquelle il s'intéresse ni de l'amendement proposé par lui et s'appliquant à ces circonstances. En formulant alors mes observations, je m'appuyais sur mes propres souvenirs des paroles prononcées par l'honorable député sur cette question en février dernier ; mais depuis, je me suis donné la peine de relire soigneusement les observations faites par le député de Hastings-est et le 10 février dernier sur cette question. Et cette lecture faite, je ne saurais m'expliquer à quel égard il prétend que mes souvenirs m'ont trahi ou que je n'aie pas bien saisi la thèse qu'il cherchait à prouver, relativement à la compagnie qui l'intéresse et à la subvention qui lui a été payée. Je n'ai rien d'essentiel à ajouter aux observations que j'ai présentées au comité sur cette question, il y a deux semaines.

La question développée par l'honorable député m'apparaît encore aujourd'hui sous le même jour que je l'ai alors envisagée ; une proposition tendant non pas précisément à appliquer un recours dans une certaine affaire, mais bien à créer un nouveau droit d'action.

La proposition formulée par l'honorable député dans cet amendement ne se borne pas à l'affaire à laquelle il s'intéresse, mais c'est simplement une proposition portant que, dès qu'une compagnie de chemin de fer fait l'acquisition de la ligne d'une autre compagnie de chemin de fer, bien qu'à l'époque de ce transfert la ligne ainsi acquise ne fut grevée d'aucune hypothèque ou charge, la compagnie qui fait l'acquisition de cette ligne, pourrait être obligée à remplir toute obligation dont pourrait être grevée cette autre compagnie, relativement à la mise en service de la ligne ainsi transférée. Cela aboutirait manifestement à créer un nouveau droit d'action, un nouveau titre de nouvelles obligations à la compagnie qui prend ainsi à son compte la ligne d'une compagnie qui est assujettie à quelque obligation, relativement à la mise en service de cette ligne. Ce n'est pas simplement un nouveau pouvoir que l'honorable député propose, mais quelque chose de nature bien plus radicale.

A ce point de vue, à mon avis, cette proposition ne saurait se rallier l'approbation de la Chambre. L'article en délibération tend non pas à attribuer un nouveau droit d'action à qui que ce soit, mais tout simplement à ouvrir une nouvelle voie, de pourvoir au moyen d'une demande présentée aux commissaires des chemins de fer. Si une compagnie de chemin de fer a violé une obligation, contractée par elle alors elle devient passible de poursuites qu'on peut diriger contre elle en paiement de dommages-intérêts. Le projet de loi à l'étude ne dit rien

Sur l'article 28.

L'hon. M. FOSTER : Pourquoi les commis de la 3e division ne concourraient-ils pas dans le temps qu'ils voudront ?

L'hon. M. FISHER : Parce que si nous ne faisons pas ces règlements ils tenteront de subir les examens chaque fois qu'il y en aura, et cela leur fait négliger leurs travaux de bureau.

J'ai entendu à ce sujet des plaintes dans les départements ministériels ; chaque fois qu'il doit y avoir des examens le travail de bureau en souffre considérablement. Nous avons cru que la commission pourrait faire des règlements limitant à une fois par année, ou par 18 mois ou deux ans, le droit d'un employé qui aura un certain temps de service, de subir des examens de concours. Nous ne voulons pas empêcher les employés de se présenter aux examens et d'arriver à la 2e classe s'ils s'en montrent capables, mais en même temps nous ne voulons pas les encourager à essayer continuellement lorsque ce ne leur serait réellement d'aucune utilité et que cela les dérangerait dans leurs fonctions et leurs travaux dans le 3e classe. Voilà la raison de cette restriction.

L'hon. M. FOSTER : Cela m semble un peu arbitraire de restreindre le libre exercice d'un droit que tout citoyen canadien devrait avoir d'entrer au service de son pays et d'améliorer son sort comme fonctionnaire. Ce serait décourageant si l'on devait dire à un employé, quand même il serait l'un des esprits les plus brillants du pays et capable de devenir le meilleur fonctionnaire dans le service, qu'il ne pourra pas profiter des examens et d'être promu parce qu'il sera arrivé à la tête de la 3e division. Est-ce qu'il nuirait réellement à son travail de bureau s'il cherchait continuellement à améliorer son sort et à obtenir de l'avancement. Au contraire, toutes choses étant égales d'ailleurs, n'en deviendrait-il pas meilleur fonctionnaire que celui qui se contentera de dire : Je suis ici, j'y resterai. Un commis de ce genre arrive rapidement à ne plus travailler que par routine. Si le fait de se préparer aux examens le faisait négliger ses travaux de bureau on pourrait lui dire qu'il doit être au travail. S'il se présente aux examens et que ses échecs se répètent, alors la commission pourra faire un règlemet lui défendant de ne pas se présenter plus qu'une fois l'an.

L'hon. M. FISHER : C'est la décision que nous avons cru que la commission pourrait prendre ; l'intention n'est pas d'empêcher les employés d'obtenir de l'avancement, et nous avons cru que les commissaires seraient plus en mesure que tout autre de faire des règlements à cet effet.

Sur l'article 28, paragraphe 2.

L'hon. M. FISHER : Je proposerais de modifier ce paragraphe en supprimant toute la 9e ligne et de mettre à la place les mots " toute personne " afin de ne pas limiter ce paragraphe aux commis de la 2e classe cadette. Cela s'applique à ceux qui sont présentement dans la 2e classe cadette ou 3e classe et qui tous sont entrés dans l'administration avec l'attente qu'ils auraient droit aux avancements et promotions sans avoir à subir l'épreuve d'examen de concours. Je crois que ce serait mieux si la commission leur donnait un certificat d'aptitudes, afin qu'ils puissent être promus de la 3e à la 4e division sans passer par l'examen de concours ouvert à tout le monde, et je voudrais définir aussi en quelques mots ce qu'il faut faire pour obtenir ces certificats.

M. LENNOX : Les termes de ce paragraphe ne me semblent pas comporter cette idée.

L'hon. M. FOSTER : Je crois que sa rédaction, après que la modification proposée aura été faite, laisse une porte ouverte très grande.

L'hon. M. FISHER : J'ai expliqué que cela est fait dans l'intérêt des commis présentement dans la 2e classe cadette et la 3e et qui sont entrés au service de l'Etat avec l'espoir d'être promus sans nouvel examen de concours.

L'hon. M. FOSTER : Ils ne sont pas nécessairement obligés à subir aucun examen.

L'hon. M. FISHER : Ils sont soumis aux lois et règlements qui s'appliquent aux autres promotions.

L'hon. M. FOSTER: Le texte dit : " peuvent sans examen." Il y a d'autres employés que des commis de la 2e classe et de la 2e classe cadette.

L'hon. M. FISHER : Et les commis de la 3e classe.

L'hon. M. FOSTER : Vous allez mettre en trois divisions, non seulement les commis de la 3e classe actuelle, mais aussi tous les commis temporaires payés sur les contingents du gouvernement civil, et tous ces employés pourront être promus dans la deuxième division sans subir d'examen, lorsque les personnes du dehors seront obligées d'en subir. Cette deuxième division est en outre préparatoire aux plus hauts grades dans la première division, et vous allez laisser ces commis y arriver sans leur faire subir d'examens. C'est un article d'une portée très étendue. Il n'y aura pas d'examens pour la deuxième division pendant toute une génération, parce que l'autre est très nombreuse.

L'hon. M. FISHER : Il faudra que la commission décide que ces commis ont les aptitudes voulues pour entrer dans la deuxième division ; sans cela ils n'y seront pas admis. Il leur faudra un certificat.

sur le fait de se rendre passible du paiement de dommages-intérêts résultant de l'inaccomplissement d'une obligation.

Cette voie de recours est ouverte, pour la répétition de dommages-intérêts, devant les tribunaux civils ordinaires et ce recours demeurera ce qu'il a toujours été depuis la création de ces tribunaux, abstraction faite de la question de savoir si l'article figurant au bill en discussion obtient force de loi. Si cet article est adopté, il fournira une nouvelle voie de recours pour pareil inaccomplissement d'obligation. Celui qui est lésé par la violation de l'obligation ne sera pas, comme il est aujourd'hui, restreint à diriger des poursuites ou répétition de dommages-intérêts ; mais il peut avoir recours à la commission des chemins de fer en vertu de la disposition en question et demander que le contrat de la violation duquel il se plaint soit respecté par la compagnie à qui incombe le devoir de l'exécuter.

Voilà à mon avis, en substance, toute la portée de la législation proposée par le ministre des chemins de fer. Ce projet de loi tend uniquement à ouvrir une nouvelle voie de recours pour inaccomplissement d'une convention qu'une compagnie est tenue d'observer. A cela le député de Hastings-est (M. Northrup) veut ajouter une disposition qui, je le répète, tend à créer une espèce d'obligation absolument nouvelle et à imposer cette obligation non pas à la compagnie qui s'en est chargée, mais sur quelque autre compagnie à laquelle la compagnie obligatoire a transféré sa propriété. A mon sens, ce serait là établir un précédent tout à fait dangereux et inopportun. Au cours des observations qu'il nous a adressées, lorsque cet article est venu en délibération le 17 du courant, l'honorable député (M. Northrup) a semblé appuyer sa thème sur une raison qui a entièrement le mérite de la nouveauté à mes propres yeux, raison que peut-être il avait déjà indiquée, mais sur laquelle il s'était gardé d'appuyer, sans chercher à la mettre en relief et à en faire le maître argument de sa thèse, et voici cette raison : c'est que dans l'espèce, l'argent payé sous forme de subvention a été obtenu d'une manière frauduleuse. Il affirme carrément et explicitement qu'à son avis :

La compagnie du Grand-Tronc a obtenu frauduleusement, et je me sers de ce mot à dessin, $21,000 puisés dans la caisse publique.

Il ajoute que tant que le ministre des Chemins de fer et le premier ministre n'auront pas carrément refusé de prendre les moyens de recouvrer ces deniers publics, ainsi obtenus frauduleusement, on pourrait peut-être affirmer qu'ils sont exempts de blâme. Ce tort, dit-il, doit être redressé et il termine ses observations en affirmant :

Si la compagnie a obtenu de l'argent en pareilles circonstances, le Gouvernement a droit d'en exiger la restitution.

Voici donc la proposition qu'il soumet à la Chambre : ces deniers publics ont été versés à la compagnie du Grand-Tronc par suite de quelque représentation frauduleuse de cette compagnie et par conséquent celle-ci doit être obligée de remettre cet argent. Si l'honorable député appuie la cause à laquelle il s'intéresse sur pareil argument, il est manifeste qu'il n'est nul besoin de l'amendement qu'il propose. Cette réclamation reposant non pas sur une violation de contrat, mais sur la déception ou la fraude, ce serait une simple réclamation ordinaire en répétition de dommages-intérêts, qui pourrait s'instruire devant les tribunaux civils et qui aboutirait tout simplement, au cas ou elle réussirait, à un jugement ordonnant le paiement d'une certaine somme d'argent. Ce jugement, les tribunaux sont en mesure de le prononcer, sans qu'il soit besoin de la loi projetée et ce projet de loi présenté par mon collègue, le ministre des Chemins de fer, ne porte aucune atteinte quelconque aux droits des tribunaux de prononcer sur toute réclamation de ce genre qu'on leur pourrait soumettre. L'honorable député (M. Northrup) trouve là tout ce qu'il lui faut, et, à mon avis, on porterait atteinte à l'analogie observée jusqu'ici à l'égard de la juridiction des commissaires des chemins de fer, s'il fallait leur imposer l'obligation d'instruire une cause de ce genre. Aujourd'hui, la commission des chemins de fer s'occupe, non pas d'actions intentées pour dommages-intérêts, mais bien d'actions ou de réclamations pour inaccomplissement d'obligatoins.

S'il arrive un accident sur un chemin de fer et qu'il surgisse une réclamation fondée sur la négligence de la compagnie et de ses serviteurs, cette demande ne s'instruit pas devant la commission des chemins de fer, mais bien devant les tribuanux civils ordinaires ; et ainsi, si cette réclamation repose, comme l'honorable député le déclare maintenant, sur ce qu'il appelle la fraude exercée par la compagnie du Grand-Tronc, cette réclamation, à mon avis, ne doit pas s'instruire devant la commission des chemins de fer, mais devant les tribunaux civils ordinaires. Quoi qu'il en soit, les faits se rattachant à cette affaire, ainsi que l'honorable député nous les a soumis en février dernier, semblent démontrer que la réclamation qu'il fait valoir n'est pas revêtue du caractère qu'il lui attribue maintenant. Permettez-moi, monsieur l'Orateur, de vous rappeler les traits saillants de cette affaire comme l'honorable député nous les a présentés, ce jour-là. La compagnie de chemin de fer de Belleville et de Hastings-nord perdit son identité en 1882 alors qu'elle fut absorbée par la compagnie du chemin de fer de Grand-Junction et de concert avec d'autres compagnies elle se fusionna avec une compagnie portant le nom de chemin de fer Midland du Canada.

Ce fusionnement s'accomplit sous l'empire

d'une loi votée par l'assemblée législative d'Ontario. La fusion en question était donc consacrée par l'autorité provinciale et elle devint affaire d'assez grande notoriété publique, surtout dans la localité où fut construite cette ligne de chemin de fer de Belleville à Hastings-nord. Trois ans plus tard, en 1885, le Parlement accorda une subvention à cette ligne. Or, à cette époque-là, le comté de Hastings-nord, dans lequel fut construite la ligne ainsi subventionnée, était représenté aux Communes par un homme distingué qui faisait partie du cabinet du jour, et devait être parfaitement au courant du fait que, trois ans auparavant le chemin de fer de Belleville à Hastings-nord, sous l'empire d'une loi d'Ontario, avait fusionné avec la compagnie du chemin de fer Midland et en était devenu partie intégrante. Et en dépit de toute cette notoriété publique, il est incroyable que le Parlement canadien, en 1885, ignorât tout cela quand il jugea à propos d'accorder une subvention à la compagnie du chemin de fer de Belleville à Hastings-nord.

En 1886, la compagnie bénéficia d'une nouvelle subvention et dans ces lois portant paiement d'une subvention en faveur de la compagnie, il n'est nullement question de la mise en service de la ligne. D'après le texte de chaque loi, la subvention doit être versée, sur la construction de la ligne. La construction de la ligne voilà ce qui devait faire gagner cette subvention. Personne ne prétend aujourd'hui que la ligne n'ait pas été parachevée, seulement on se plaint que depuis cette époque on a cessé de l'exploiter. Qu'arriva-t-il ? En 1885 et 1886 on vota ces lois subventionnant la compagnie, subventions devant être payées à la compagnie du chemin de fer de Belleville à Hastings-nord, et en 1887 on présenta une demande en obtention du paiement de cette subvention. Au moment même où la question était encore présente à tous les souvenirs, et que l'honorable député (sir Mackenzie Bowell) auquel j'ai fait allusion représentait encore Hastings-nord, cette demande fut présentée, non pas en secret, à la dérobée, mais ouvertement par M. Wm Wainwright, bien connu comme un des officiers de la compagnie du Grand-Tronc. En octobre 1887, il présenta sa demande en paiement de cette subvention, conformément à la loi votée par le Parlement. Vint ensuite un contrat relatif au paiement de la subvention dressé sans doute par le ministre des Chemins de fer et par lequel le Gouvernement s'engageait à payer le montant de cette subvention à la compagnie du chemin de fer de Belleville à Hastings-nord. La loi accordant la subvention fut suivie du contrat relatif à cette subvention, formalité nécessaire sans doute. Mais par ce contrat la couronne, représentée par le gouvernement du jour, s'obligeait à payer cet argent voté par le Parlement à une compagnie qui, au dire de l'honorable député, n'existait plus depuis cinq ans.

Que cette compagnie eût cessé d'exister, strictement parlant ou non, son identité s'était confondue avec celle du chemin de fer Midland du Canada, compagnie parfaitement reconnue aux yeux de la loi et aux yeux de tous les hommes d'affaires du pays à cette époque ; or, lorsqu'il existe, comme dans le cas actuel, une convention passée en 1887, tendant à payer à une compagnie qui cinq ans plus tôt, avait été fusionnée par une loi du Parlement avec le chemin de fer Midland du Canada, ne saurait m'expliquer que vingt ans plus tard l'honorable député prétende que cet argent a été obtenu par supercherie ou par fraude. La demande en obtention du paiement de la subvention ayant été présentée, les fonctionnaires du ministère des chemins de fer déclarant que cet argent a été gagné par la compagnie, l'ingénieur en chef du Gouvernement du ministre affirmant dans son certificat que le chemin de fer est en bon état d'exploitation et que la compagnie du Grand-Tronc lui a fourni le matériel roulant, alors un décret du conseil pour le paiement de cette somme d'argent est adopté en 1878, puis en janvier 1880 il est payé $21,889 par chèque émis à l'ordre de la compagnie du chemin de fer de Belleville à Hastings-nord. Sans doute, cette compagnie était la seule bénéficiaire qui, d'après les statuts accordant les subsides et aux termes de la convention relative au paiement de cette subvention, eût droit de toucher l'argent en questoin. Le chèque est émis payable à l'ordre de la compagnie du chemin de fer de Belleville à Hastings-nord. Ce chèque, il est vrai, est endossé par les officiers de cette compagnie, au bénéfice de la compagnie du Grand-Tronc, mais en droit l'effet de cette transaction ne diffère nullement de ce qui serait arrivé si cet argent eût été puisé par les officiers de la compagnie du chemin de fer de Belleville à Hastings-nord dans la caisse de la banque et transmis aux officiers de la compagnie du Grand-Tronc ou déposé au crédit de cette compagnie dans sa banque.

A mon avis, cet argent étant exigible par la compagnie du chemin de fer de Belleville à Hastings-nord et le chèque ayant été endossé pas les officiers de cette compagnie, le paiement fait à cette compagnie est parfaitement légal. Quand à savoir quel usage la compagnie a fait de cet argent après l'avoir reçu, c'est là une question qui n'intéresse ni le Gouvernement ni le Parlement.

S'il y a ici quelque chose d'irrégulier, cette irrégularité a été commise, lorsque, en pleine connaissance de cause, le Parlement, en 1885, adopta sa loi déclarant que cette subvention serait exigible, non pas en raison de la mise en service du chemin de fer, mais en raison de la construction de la voie ferrée, et lorsqu'il déclara expressément que ces deniers seraient versés à la compagnie du chemin de fer de Belleville à Hastings-nord, bien que cette compagnie eût

cessé d'exister trois ans auparavant. En pareille circonstance, à mon avis, après avoir mûrement étudié la question, il n'existe aucun titre pour le remboursement de ces deniers ; et ce que l'honorable député propose par son amendement, c'est de créer un droit d'action qui sans cela n'existerait pas et d'attribuer ce droit d'action non pas aux tribunaux civils, mais à la commission des chemins de fer, bien que, jusqu'aujourd'hui, la juridiction exercée par cette commission, ne s'applique nullement aux réclamations de ce genre, mais seulement aux réclamations fondées sur l'inaccomplissement des conditions. En pareille circonstance, force m'est de repousser la proposition de l'honorable député tendant à apporter au bill la modification qu'il suggère.

M. E. A. LANCASTER (Lincoln-et-Niagara) : En déclarant que j'appuis l'amendement présenté par le député de Hastings-est (M. Northrup) je dois déclarer ici même que cet amendement est beaucoup plus étendu qu'on ne serait porté à le croire, d'après le discours que nous venons d'entendre. A en juger d'après les observations du ministre de la Justice, on croirait que l'amendement vise uniquement le fait isolé que le ministre de la Justice a défendu avec tant l'éloquence, dans son plaidoyer en faveur de la compagnie du Grand-Tronc. Je dois observer que l'amendement proposé par le député de Hastings-est est convenable, parce qu'il ne différencie nullement entre les différents torts qu'une compagnie de chemin de fer peut commettre au préjudice de la couronne ou d'une municipalité ou d'une corporation, à l'égard desquels l'article du bill visé par l'amendement établit une distinction. Je désire faire une observation touchant l'effet des deux différents articles—celui proposé par le ministre des chemins de fer, comparativement à l'article que le député de Hastings-est cherche à substituer au premier.

Soit que l'amendement atteigne ou n'atteigne pas le fait isolé discuté par le ministre de la Justice, il atteint certainement la catégorie de faits à l'égard desquels le Parlement doit s'efforcer de protéger les intérêts du public. Les amendements sont quelque peu volumineux, comme ils doivent l'être du reste, pour embrasser tout l'ensemble de la question qu'il s'agit de régler ; mais qu'on relise le paragraphe 8 du bill présenté par le ministre et 26a de la deuxième partie du bill que le député de Hastings-est cherche à amender et l'on se convaincra que, bien que de part et d'autre on comprenne la nécessité de protéger le public en pareille matière en permettant de s'adresser à la commission des chemins de fer afin de faire respecter les engagements pris, pour quelque raison inexplicable, l'article, d'après le texte rédigé par le ministre, ne s'applique qu'à un petit nombre de faits de ce genre et exclut absolument par la différenciation qu'il donne la plupart des cas par lesquels la commission devrait se prononcer, si nous tenons à reconnaître son droit en pareille matière.

L'amendement proposé par le député de Hastings-est (M. Northrup) se rallie à mon approbation, parce qu'il n'établit pas de distinction entre les catégories de griefs et, du moment qu'on reconnaît qu'il y a lieu de diriger des poursuites relativement aux marchés passés par l'Etat avec les compagnies de chemins de fer pour obliger celles-ci à remplir leurs obligations, je le déclare, il ne convient pas de différencier de la manière extraordinaire et insolite que nous le ferions, si nous acceptions l'article proposé par le ministre des Chemins de fer.

Le texte de l'article porte que la commission peut entendre les plaintes relatives à la construction, la modification, l'installation, la mise en service, l'usage ou l'entretien de la part de la compagnie ou de la corporation municipale, ou autre corporation ou autre personne, mais que ces plaintes doivent se rattacher à la structure, l'application mécanique, les ouvrages, les réparations, les réfections. Ainsi s'il se présente une question ne se rattachant pas à ces objets, le bill ne s'y applique pas. A entendre le ministre des Chemins de fer, on dirait que les mots " mise en service " embrassent tout genre d'exploitation et que ce texte s'appliquerait à tout sujet tel que taxes, prix de transport, prix de places, qui y figureraient à titre d'exploitation. Si on a voulu élaborer un projet de loi qui porterait le public à croire que cette législation facilite le redressement de ces griefs, en lui permettant de s'adresser à la commission des chemins de fer pour obliger une compagnie à remplir ses obligations et en même temps et sans presque rien accorder en réalité au public, il faut l'avouer, ce projet de loi est fort habilement rédigé ; mais si on veut établir un recours spécial et faciliter au public le redressement des griefs, il faut nécessairement accepter l'amendement du député de Hastings-est (M. Northrup). Cet amendement embrasse toutes les questions de mise en service. L'autre jour, le ministre nous a dit qu'il hésitait à imposer à la commission une trop forte besogne.

Cette objection pourrait bien militer contre les deux amendements; mais si c'est là l'objection qu'il faut faire valoir contre l'amendement proposé par l'honorable député (M. Northrup) le ministre devrait retirer son propre amendement, puisque par là il soumet à la décision des commissaires une certaine catégorie de conventions. La seule divergence entre les deux amendements à cet égard, c'est que l'amendement présenté par le député de Hastings-est (M. Northrup) donnerait un surcroît de besogne à la commission, vu qu'il se rattache à tous les griefs. Le ministre des Chemins de fer a fait observer que l'amendement de l'honorable député, par son texte même, se limitait à certains cas spéciaux et qu'il ne gé-

néralisait pas suffisamment. L'amendement du député de Hastings-est s'appliquerait à toutes les plaintes se rattachant à la violation des conventions, plaintes auxquelles on ne saurait faire pleinement droit au moyen de poursuites en recouvrement de dommages-intérêts ou pour lesquelles ces poursuites ne constitueraient pas le recours convenable.

Il s'appliquerait dans toute circonstance et par conséquent c'est l'amendement de nature générale, tandis que celui du ministre des Chemins de fer est de nature spéciale, ne se rattachant qu'à un certain nombre de griefs isolés d'une certaine nature.

Si j'ai bien saisi la pensée du ministre de la Justice, il affirme que comme on a trompé le Gouvernement de l'époque et qu'il a versé des deniers qu'il n'aurait pas dû payer, par conséquent, celui qui a reçu ces deniers d'une façon irrégulière a le droit de les garder. C'est là une prétention qu'aucun tribunal civil ne soutiendrait dans un procès entre deux citoyens et je m'étonne que le ministre de la Justice prétende que ce soit là une réponse valable contre le Gouvernement en question. Si le Gouvernement a trompé le Gouvernement du jour, comme l'admet tacitement le ministre de la Justice, cela n'autorise nullement ses successeurs à refuser de laisser porter cette question devant la commission des chemins de fer, convaincus qu'ils sont qu'on a trompé le gouvernement précédent et qu'il existe au moins un soupçon de fraude. Quel inconvénient pourrait-il en résulter ? A entendre l'argumentation du ministre de la Justice, on pourrait conclure que l'amendement du député de Hastings-est (M. Northrup) comporte que la compagnie du Grand-Tronc doit rembourser ces deniers. A mon avis, c'est ce qu'elle devrait faire, mais tel n'est pas le sens de l'amendement. L'amendement veut que la question soit soumise à l'enquête et je ne conçois pas que le ministre de la Justice repousse pareille enquête portant sur le paiement de deniers publics, qui, prétend-on, ont été obtenus du Gouvernement frauduleusement, ou d'une façon irrégulière par quelques officiers de la compagnie du Grand-Tronc.

L'amendement du député de Hastings-est (M. Northrup) en tant qu'il se rattache à cette affaire, se borne à autoriser la commission des chemins de fer à faire enquête, et si elle décide qu'il importe de prendre quelque mesure, si par exemple, au lieu d'accorder des dommages-intérêts comme l'a observé le ministre de la Justice elle ordonnait de mettre à exécution quelques clauses du contrat, la commission pourrait statuer sur le redressement du grief exprimé par le public de ce comté. Mais même d'après les déclarations du ministre de la Justice, il est évident qu'on a obtenu d'une façon irrégulière cette somme de $21,000, et il m'est impossible d'entendre le ministre faire pareille observation, sans protester contre le fait qu'on refuse de redresser ce grief. Car, je le répète, on ne nous demande pas de déclarer que cet argent doit être remboursé ; seulement on nous demande l'adoption d'un amendement tendant à autoriser la commission des chemins de fer à faire enquête, à l'instar du jury du coroner, sur les circonstances se rattachant à ce fait, à s'éclairer sur les causes de ces plaintes, puis à dresser un rapport, à son gré. Il est probable qu'après enquête faite, en présence des déclarations formulées devant cette Chambre, la commissionn déclarerait que le Gouvernement a le devoir de diriger des poursuites contre la compagnie du Grand-Tronc pour la forcer à remettre ces deniers. Le député de Hastings-est, pour le moment, n'a pas voix au chapitre auprès du Gouverneur général, il l'aura peut-être dans un mois ou deux ; mais aujourd'hui, force lui est de s'adresser au Gouvernement actuel. Tout ce que l'amendement réalisera, c'est d'assurer une enquête approfondie et la présentation d'un rapport sur lequel on se basera pour diriger des poursuites. M'appuyant sur ces raisons, je n'ai aucune hésitation à voter l'adoption de l'amendement proposé par le député de Hastings-est.

M. W. B. NORTHRUP (Hastings-est) : A titre d'auteur de l'amendement, je désire, de l'assentiment de la Chambre, ajouter quelques mots de réplique.

M. l'ORATEUR : Cela ne peut se faire que de l'assentiment de la Chambre.

Il s'agit de l'amendement et il n'y a pas de réplique.

M. NORTHRUP : Le ministre ne s'y oppose pas et je présume que j'ai le consentement de la Chambre. Je tiens à bien préciser l'état de la question. Dans un projet de loi relatif aux chemins de fer déposé par le Gouvernement figure un article portant que dans certaines circonstances la couronne ou une municipalité peut s'adresser aux commissaires des chemins de fer afin de rendre exécutoires certaines conventions qui, toutefois, ne se rattachent qu'à des questions de moindre importance, touchant l'administration ou l'exploitation du chemin de fer. Par l'amendement que j'ai proposé, le droit de la couronne et des municipalités est précisément similaire à celui attribué par l'article primitif, sauf seulement que cet amendement fait un pas de plus et autorise la présentation de ces demandes touchant l'importante question de la mise en service des chemins de fer. L'amendement est basé précisément sur le texte de l'article rédigé par le Gouvernement, sauf sur un point : tandis que le Gouvernement pour emprunter sa propre expression, charge la commission de nombre de questions de moindre importance, l'auteur de l'amendement voudrait confier aux commissaires une affaire de haute impor-

tance comme une conventoin relative à la mise en service du chemin de fer. L'article dressé par le ministre des Chemins de fer se borne aux contestations qui surgissent entre les municipalités ou Gouvernement d'une part et la compagnie de chemin de fer qui reçoit le concours financier de l'Etat, pour mettre le chemin de fer en service. L'amendement que je propose fait un pas de plus et décrète que s'il intervient un traité de ce genre avec une compagnie de chemin de fer et que cette compagnie plus tard se dessaisit de sa voie ferrée, alors étant donné que la couronne ou la municipalité est impuissante à obtenir le redressement de son grief de la part de la compagnie du chemin de fer qui a reçu cette aide, alors la compagnie de chemin de fer qui a fait l'acquisition de la voie ferrée sera comptable des obligations de son prédécesseur, et en pareilles circonstances, afin que justice soit faite, la couronne ou la municipalité peut s'adresser à la commission des chemins de fer qui aura la faculté de rendre telle ordonnance qui lui semblera bon. Ainsi, l'amendement, au lieu de créer une nouvelle obligation, comme le prétend le ministre de la Justice, se contente de créer un nouveau mode de procédure, en permettant de présenter cette demande à la commission des chemins de fer, et en autorisant cette commission à rendre justice à qui de droit.

En démontrant la nécessité de cet amendement, j'ai cité un exemple venant à point, un fait auquel s'appliquerait cet amendement, mais en donnant cet exemple, j'ai simplement voulu prouver la nécessité d'apporter quelques modifications à la loi. Le Gouvernement en convient, la loi est défectueuse et dans une circonstance, au moins, il s'est commis une injustice. Cependant, nombre de députés ont pris la parole ici pour nous signaler le fait que dans leurs comtés pareils griefs existent. Par conséquent, lorsque le ministre de la Justice dans sa réponse se borne à affirmer que, dans l'affaire que j'ai citée à titre d'exemple, il est ni nécessaire ni opportun d'établir un nouveau pouvoir, il oublie une chose importante : c'est que l'article en question ne se rattache pas spécialement à une affaire isolée intéressant seulement le comté de Hastings, mais c'est un article de portée générale qui autorise la commission des chemins de fer à se prononcer non seulement sur des contrats de moindre importance, mais bien sur une des plus importantes conventions se rattachant à la mise en service du chemin de fer, et qui donne à cette commission la faculté d'obliger une compagnie de chemin de fer qui a acquis la propriété de son prédécesseur et bénéficie de la subvention accordée par une municipalité, à faire ce qui est juste et convenable dans les circonstances où elle se trouve. Je m'étonne que le ministre de la Justice, en faisant allusion à l'affaire que j'ai tout spécialement signalée, ait apporté à l'appui de sa thèse un argument comme celui-ci : si la compagnie du chemin de fer de Belleville à Hastings-nord eût existé et se fût conformée aux clauses et conditions de la convention et qu'elle eût elle-même touché les deniers en question pour les remettre elle-même à la compagnie du Grand-Tronc, les circonstances seraient absolument similaires à la situation actuelle.

Je ne saurais concevoir que le ministre de la Justice ajoute foi à pareille théorie. Voici un cas absolument parallèle : disons que lorsque viendra l'échéance du chèque de l'honorable ministre pour le mois prochain, je réussisse à m'en emparer et en endossant son nom sur le dos du chèque, à obtenir le paiement de ce chèque ; alors si on m'accusait de fraude ou de contrefaçon, voici tout ce que j'aurais à faire, d'après l'avis exprimé par le ministre, pour m'innocenter de pareille accusation, bien que j'eusse signé son nom sur le chèque: ce serait de prouver qu'il est si généreux que si je me fusse adressé à lui et lui eût exposé mes besoins, il aurait lui-même converti le chèque en argent et m'en aurait cédé le produit.

Les deux exemples cadrent parfaitement. Voici une compagnie de chemin de fer n'ayant plus d'existence, dont le nom figure sur un chèque ; ce chèque est acquis par une autre compagnie ; ce chèque n'aurait pu être payé, si le Gouvernement n'eût passé un contrat, en vertu duquel une compagnie de chemin de fer s'est engagée à remplir certaines obligations envers une municipalité ; une autre compagnie obtient ces deniers ; or, si jamais affaire a mérité enquête, c'est bien celle-ci. Je ne veux pas abuser davantage de la patience de la Chambre. J'ai voulu mettre les faits en parfait relief. Le ministre de la Justice a fait erreur, il y a quelques instants, lorsqu'il a donné à entendre que dans les observations que j'ai présentées sur cet amendement le 16 juin, j'avais développé un nouvel argument au sujet du contrat intervenu avec la compagnie du Grand-Tronc et des circonstances dans lesquelles cette compagnie a obtenu les deniers en question. Je ne saurais revenir sur un débat précédent, mais si le ministre de la Justice et celui des Chemins de fer veulent bien consulter le hansard, ni l'un ni l'autre ne prétendra à l'avenir que j'ai développé un nouvel argument au cours du débat du 16 juin ; car j'ai invariablement soutenu que le maître argument dans cette affaire en ce qui concerne Hastings-nord est celui-ci : on a obtenu de l'argent frauduleusement ; le Gouvernement a permis à une compagnie de chemin de fer d'obtenir des deniers publics d'une manière frauduleuse ; il a refusé de faire la première démarche nécessaire pour obtenir le remboursement de cet argent, reçu et gardé sans titre valable. Quand le Gouvernement fera repousser cet amendement par sa majorité, comme il se propose de le faire sans doute, s'il faut en croire le ministre de la Justice, parce qu'il est bien

décidé à ne pas demander à la compagnie du Grand-Tronc de rembourser les deniers qu'elle a obtenus irrégulièrement, de l'aveu du ministre de la Justice, le ministre, j'espère, et son collègue le ministre des Chemins de fer trouveront encore le moyen de réaliser l'objectif tant désiré par le premier ministre et par le ministre des Chemins de fer : forcer de quelque manière la compagnie du Grand-Tronc à exploiter la voie ferrée pour laquelle elle a obtenu une subvention de $21,000 ou bien rembourser cet argent.

(L'amendement de M. Northrup, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Alcorn,	Léonard,
Barker,	MacLaren,
Barr,	Maclean (York-sud),
Bennett,	McCarthy (Calgary),
Blain,	Monk,
Borden (Carleton),	Northrup,
Boyce,	Owen,
Brabazon,	Reid (Grenville),
Bristol,	Roche (Marquette),
Chisholm (Huron),	Schaffner,
Christie,	Sproule,
Clements,	Staples,
Crocket,	Taylor,
Henderson,	Walsh (Huntingdon),
Herron,	White,
Hughes (Victoria),	Wilson (Lennox-et-Addington),
Lake,	Wright (Muskoka)—36.
Lancaster,	
Lennox,	

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Archambault,	McColl,
Aylesworth,	McCool,
Bickerdike,	McIntyre (Perth),
Black,	McKenzie,
Bourbonnais,	McLean (York-centre),
Boyer,	McLennan,
Brodeur,	Major,
Brown,	Marcile (Bagot),
Calvert,	Marcil (Bonaventure),
Carney,	Martin (Montréal, Ste-Marie),
Caron,	Martin (Wellington),
Chisholm (Antigonish),	Mayrand,
Clarke,	Miller,
Copp,	Paterson,
Delisle,	Parent,
Demers,	Pickup,
Desjardins,	Proulx,
Dubeau,	Pugsley,
Dugas,	Reid (Ristigouche),
Fielding,	Roche (Halifax),
Finlay,	Ross (Cap-Breton),
Finlayson,	Ross (Rimouski),
Fisher,	Savoie,
Fortier,	Schell (Glengarry),
Galliher,	Schell (Oxford),
Gauvreau,	Sifton,
Geoffrion,	Smith (Nanaïmo),
Graham,	Smith (Oxford),
Grant,	Stewart,
Hunt,	Templeman,
Kennedy,	Tolmie.

M. NORTHRUP.

Lachance,	Turcotte,
Lanctôt (Laprairie-Napierville),	Turgeon,
Laurier (sir Wilfrid),	Verville,
Law,	Walsh (Montréal, Ste-Anne),
LeBlanc,	Watson,
Lemieux,	Wright (Renfrew),
Lovell,	Zimmerman.—77.
Macpherson,	

ONT PAIRE:

Ministériels.	Oppositionnistes.
MM.	MM.
Parmelee,	Worthington,
Logan,	Lefurgey,
Greenway,	Tisdale,
Talbot,	Bergeron,
Burrows,	Wilmot,
Borden (sir Frederick),	Haggart,
Caldwell,	Seagram,
Cash,	Kemp,
Dyment,	Osler,
Conmee,	Porter,
Crawford,	Ward,
Devlin,	Daniel,
German,	Fowler,
Emmerson,	Elson,
Gervais,	Avery,
Carvell,	Ganong,
Ethier,	Morin,
Guthrie,	Broder,
Greenway,	Foster,
Macdonald,	McLean (Queen) (I.P.-E.),
Hall,	Martin (Queen) (I.P.-E.),
Harty,	Pringle,
Johnston,	Clare,
Loggie,	Cockshutt,
Béland,	Armstrong,
Maclean (Lunenburg),	Smith (Wentworth),
McCraney,	Marshall,
Pardee,	Lalor,
Bureau,	Forget,
Oliver,	Macdonell,
Ross (Yale-Caribou),	Ames,
Ratz,	Perley,
Sinclair,	Beattie,
Sloan,	Jackson (Elgin),
Telford,	Paquet,
Tobin,	Lewis,
Turriff,	Thompson,
Lavergne.	Stanfield.

M. TAYLOR : L'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) et l'honorable député de Queen (I.P.-E.) (M. Lefurgey) n'ont pas voté.

M. BERGERON : J'ai pairé avec l'honorable député de Bellechasse (M. Talbot). Si j'avais voté ç'aurait été pour l'amendement.

(Sur l'objet tendant à la 3e lecture du projet de loi).

M. W. F. MACLEAN : J'ai l'honneur de proposer sur la motion un amendement ainsi conçu :

Que ledit bill ne soit pas maintenant lu pour la 3e fois, mais qu'il soit renvoyé à un nouvel examen en comité général, afin d'y insérer ce qui suit:

L'article 331 dudit acte est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

4. La taxe de tout tarif-voyageurs réglementaire n'excédera pas 2 cents du mille.

M. l'ORATEUR : Cet amendement n'est-il pas dans le même sens qu'un autre objet inscrit au feuilleton, et n'allez-vous pas intervertir les places ? S'il en est ainsi, c'est contraire au règlement.

M. W. F. MACLEAN : J'ai déjà proposé le même amendement lors de sessions précédentes, dans les mêmes circonstances.

M. l'ORATEUR : Je ne me souviens d'aucun précédent de ce genre. S'il en existait, il ne serait pas opportun de s'y conformer. C'est une règle parfaitement reconnue qu'on ne saurait changer l'ordre de discussion d'une motion déjà inscrite au feuilleton en la présentant, sous forme d'amendement à quelque autre objet ou sous quelque autre forme. C'est exactement l'effet de la présente proposition. Je crois que c'est une violation évidente des usages parlementaires.

M. W. F. MACLEAN : La discussion de bills d'intérêt public présentés par de simples membres ne pourra plus guère se faire. Déjà, précédemment, on a adopté la pratique que je désire suivre aujourd'hui, et la Chambre devrait en toute justice permettre la discussion du sujet de la manière que je le propose.

M. l'ORATEUR : Sans doute, la Chambre est libre de faire tout ce qu'il lui plaît. Mon devoir est de lui signaler, comme je le fais maintenant, ce que je considère être une infraction du règlement. L'effet est clairement de changer l'ordre de discussion d'une motion de même nature, en contravention du règlement.

M. W. F. MACLEAN : Si vous me le permettez encore une fois, monsieur l'Orateur, mon but est de favoriser l'expédition de la besogne parlementaire. Je suis à même de provoquer cette discussion, lorsque la Chambre sera invitée à se former en comité du budget. Tout d'abord, il me faudra donner avis. . .

M. l'ORATEUR : Je ne pense pas que vous puissiez le faire ; ce serait la même chose sous une autre forme.

M. W. F. MACLEAN : Si vous me le permettez, je commencerais par demander la radiation de l'autre objet inscrit au feuilleton, et si la Chambre tient à perdre du temps, je devrai présenter une motion à cet effet. Ce serait simplifier les choses que de laisser le débat se poursuivre.

M. l'ORATEUR : A moins que la Chambre n'en ordonne autrement, je devrai déclarer la proposition contraire au règlement. Nous en sommes sur la 3e délibération du projet de loi.

M. MONK : Je désire proposer un amendement à l'article 22. Cet article prescrit la nomination d'un secrétaire qui sera domicilié à Ottawa. Je propose de modifier cet article par l'addition du texte suivant :

Si le secrétaire nommé n'est pas parfaitement au fait de la langue française et de la langue anglaise, le Gouverneur en conseil nommera un secrétaire adjoint possédant à fond la langue dont le secrétaire n'aura pas une connaissance suffisante; ledit secrétaire adjoint restera en fonction durant bon plaisir et sera domicilié dans la ville d'Ottawa. Les fonctions dudit secrétaire adjoint seront définies par la commission en conformité de l'article 23 du présent acte.

Je ne désire pas retenir la Chambre bien longtemps, mais simplement faire observer au ministre que j'ai fréquemment soulevé cette question depuis l'établissement de cette commission. Les ministres ont jugé que mes réclamations, à cet égard étaient opportunes, et m'ont promis d'en tenir compte ; mais à mon avis, depuis l'établissement de cette commission, on n'y a pas donné l'attention qu'elles méritaient. La Chambre voudra bien observer que ce tribunal en est un de juridiction indépendante, qu'il n'est pas soumis aux règles ordinaires d'y avoir recours aux services d'avocats. Sa juridiction s'étend sur toute la province de Québec, et il est indispensable que le secrétaire de la commission soit apte à correspondre dans la langue française. Que la Chambre s'arrête un instant à considérer la position dans laquelle se trouve aujourd'hui la commission à l'égard de la suppression de certains abus. Sa juridiction s'étend à des sujets très divers.

Un individu peut avoir besoin d'une voie de garage ou d'un passage à niveau ; il entame une correspondance avec la commission ; et il peut le faire sans avoir recours à un intermédiaire. Mais s'il constate que le secrétaire ne comprend pas la langue dans laquelle il s'exprime, il lui faut bien alors s'adresser à un intermédiaire. Personne ne s'imagine qu'il va écrire au secrétaire dans sa langue maternelle. L'affaire est pour lui d'une grande importance ; et il se rend compte qu'il y a lieu d'écrire au secrétaire dans la langue anglaise. Le voilà donc dans une situation désavantageuse, et cela sans raison. Je ne me propose pas d'occuper longuement le temps de la Chambre, mais c'est là, à mon avis, une question qui mérite d'arrêter son attention et qu'elle devrait régler sur-le-champ. Je ne pense pas qu'on doive trop insister sur ces questions de langue, à moins que ce ne soit nécessaire pour assurer la reconnaissance des droits du citoyen. En général, il vaut mieux ne pas soulever des questions; mais dans la circonstance actuelle, il me semble que si la Chambre voulait agir, nous éviterions la discussion future d'une question toujours irritante. Je compte donc que la Chambre acceptera ma proposition

dans le même esprit que je l'ai faite, et que le Gouvernement l'agréera. J'ai déjà à maintes reprises soulevé la question. Lors de l'établissement de la commission en premier lieu, j'y appelai l'attention du ministre des Chemins de fer d'alors, et il me promit de la mettre à l'étude, de même que le très honorable premier ministre, toutes fois qu'elle a été soulevée. Le moment est opportun pour la signaler de nouveau, et j'espère que la Chambre acceptera mon amendement.

Lorsque, précédemment, je présentai des observations à cet égard à la Chambre et au ministère, on me répondit qu'il s'y trouvait quelqu'un en mesure de faire la traduction requise. Je n'en doute pas ; je suis convaincu que, dans une commission importante comme celle-là, un des membres doit pouvoir manier la langue française, et que, parmi les employés, il s'en trouve un possédant cette langue. Mais ce n'est pas la question. Le secrétaire lui-même devrait avoir cette aptitude, car nombre d'habitants de la province de Québec, dans le cas de correspondre avec la commission, sachant que le secrétaire ne parle pas le français, prendront les mesures que j'ai indiquées. C'est une question de justice et de droit et il ne suffit pas de répondre qu'il se trouve quelqu'un pour faire la traduction nécessaire.

L'hon. M. GRAHAM : L'honorable député, lorsqu'il a présenté son amendement, ces jours derniers, a fait des observations en ce sens, et je lui ai donné l'assurance qu'il serait tenu compte de ses remarques. Evidemment, il ne m'a pas cru sur parole.

Je me bornerai à répondre qu'il se trouve quelques fonctionnaires nommés par le Gouvernement indépendamment de toute initiative de la commission, et que le reste du personnel doit être proposé par la commission, dont le président connaît mieux que nous les besoins. Le secrétaire est un des fonctionnaires nommés par le Gouvernement. J'ai eu une conversation avec le président de la commission, et il a choisi un membre du personnel qui sera désigné sous le nom d'aide-secrétaire, dont le traitement sera proportionné à l'importance de sa fonction, et qui sera chargé d'exécuter le travail auquel l'honorable membre a fait allusion. Il sera le secrétaire français de la commission. Des mesures ont été prises à cet effet, et il sera inscrit dans le budget supplémentaire un crédit pour cette fin.

Sir WILFRID LAURIER : Il serait malheureux de coucher sous forme de texte de loi la disposition contenue dans l'amendement de l'honorable député. Il a signalé l'affaire à l'attention du Gouvernement, et celui-ci a pris des mesures pour donner suite à ses vues qui sont parfaitement légitimes. Je compte donc qu'il n'insistera pas pour l'adoption de son amendement. Le ministère se rend parfaitement compte des devoirs qui incombent au secrétaire, et se propose d'agir dans le sens indiqué ; j'ai l'espoir que l'honorable membre va retirer son amendement.

M. MONK : Il m'est très agréable de constater l'attitude prise par le Gouvernement à l'égard de ma proposition. Celle-ci s'inspire d'un esprit de justice et d'équité ; mais à la suite des déclarations du ministre des Chemins de fer, je ne vois pas bien pourquoi on ne l'inclurait pas dans la loi. J'ai fait les mêmes observations à des prédécesseurs du ministre des Chemins de fer, et ils m'ont fait les mêmes promesses, et même de plus fortes. Je suis d'avis qu'il serait opportun de donner à ma proposition la forme d'un texte de loi. La commission des chemins de fer est un tribunal ayant un caractère particulier. Elle a beaucoup d'affaires à régler dans la province de Québec ; et si les habitants de cette province sont obligés de traiter avec elle par l'entremise de tiers, parce que le secrétaire n'est pas en état de manier leur langue, il en résultera de graves inconvénients. Inscrivons dans les statuts ce que le Gouvernement a décidé de faire, afin que les ministres futurs soient liés de leur côté.

L'hon. M. FIELDING : La question soulevée par l'honorable membre reste sensiblement la même, qu'il s'agisse de la commission des chemins de fer ou de tout autre service administratif. Il est très opportun qu'il y ait dans tous les bureaux de l'administration des fonctionnaires en état de manier les deux langues, et c'est naturellement à quoi l'on vise. S'il est nécessaire d'inclure dans un acte du Parlement cette proposition de l'honorable membre en ce qui regarde la commission des chemins de fer, il est également nécessaire de l'y inclure en ce qui regarde d'autres départements.

M. MONK : Je ne le pense pas.

L'hon. M. FIELDING : Tous les autres services administratifs sont en rapports avec toutes les provinces du Dominion, et reçoivent nécessairement des communications dans les deux langues ; et il n'est que juste et convenable que les réclamations rédigées dans la langue française soient remises à des fonctionnaires comprenant cette langue, afin que le département soit parfaitement au courant de ce que l'on veut. La fin que se propose l'honorable membre est bonne ; mais elle aurait tout autant sa raison d'être à l'égard de tout autre service public ; et comme, dans tous les autres départements, nous obtenons ce résultat dans la pratique administrative ordinaire, je ne vois pas qu'il soit nécessaire de voter une telle loi en ce qui regarde un bureau seulement.

M. MONK : Ce n'est pas du tout la même chose ; les administrés dans leurs rapports avec un département quelconque de l'ad-

ministration ont recours d'ordinaire à leurs représentants.

L'hon. M. FIELDING : Je ne suis aucunement de cet avis.

M. MONK : Cette opinion me paraît fondée. D'autre part, le commission des chemins de fer est un tribunal et les administrés traitent directement avec elle. Les habitants de la province de Québec qui ont des intérêts à débattre avec des bureaux de l'administration, le font généralement par l'intermédiaire de leurs représentants. Dans cette province, nous apprenons la langue anglaise et nous sommes disposés à nous en servir ; nous ne sommes pas enclins à demander des choses déraisonnables, et ce que nous demandons dans le cas actuel est raisonnable.

L'hon. M. FIELDING : L'honorable membre est dans l'erreur quand il affirme que les administrés ne traitent avec des départements que par l'intermédiaire de leurs députés. Tout ministre, tout sous-ministre, reçoit un grand nombre de lettres qui ne passent aucunement par les mains des représentants.

M. R. L. BORDEN : Il faut observer à ce sujet que la commission des chemins de fer est à tous égards un tribunal exerçant une juridiction et réglant des affaires dans toutes les provinces du Canada. Il semblerait donc opportun que le personnel de cette commission fût composé de telle sorte qu'il ne se produisît pas le moindre inconvénient pour qui que ce soit au Canada dans l'expédition de la besogne. Le ministre des Finances a déclaré avec raison qu'il n'a pas été édicté de disposition législative à cet égard, relativement à d'autres départements.

Mais les circonstances ne sont pas du tout les mêmes, comme l'a fait observer l'honorable membre (M. Monk). En effet, la commission des chemins de fer est un tribunal, et non pas un département ministériel, et c'est un tribunal de gens du peuple, non pas d'avocats. Il faut aussi noter cette autre différence, que les divers départements ministériels sont en rapports étroits avec notre Parlement, qui exerce à leur égard un certain contrôle, règle leurs dépenses et surveille leur personnel ; mais on ne saurait dire la même chose, du moins au même degré, à l'égard de ce tribunal. Il semble donc opportun de prendre les précautions requises pour qu'il ne résulte aucune incommodité pour qui que ce soit dans une partie quelconque du pays, en raison de la circonstance signalée par l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk).

L'hon. GEORGE P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) : Je n'ai qu'une observation à faire : Sincèrement désireux de me conformer à la demande de l'honorable député et de quelques autres, j'ai pris des mesures pour qu'il y ait un fonctionnaire de la commission, soit le secrétaire ou l'aide du secrétaire, qui soit apte à lire et écrire le français et à se charger de la correspondance française, de manière à ce que celle-ci ne souffre pas de retard. C'est là, sans doute, la fin que veut atteindre l'honorable membre (M. Monk). Je me suis occupé de l'affaire sans retard, sans attendre l'adoption d'un texte de loi, et j'ai consulté à cet égard le chef de la commission.

M. LANCASTER : Pourquoi ne voulez-vous pas l'inclure dans la loi ?

L'hon. M. GRAHAM : Nous réalisons le vœu de l'honorable membre (M. Monk), sans attendre l'adoption d'un texte de loi.

M. LANCASTER : Mais on pourra revenir sur cette décision.

L'hon. M. GRAHAM : Il a été pris des mesures pour qu'un fonctionnaire de cette classe se charge de la besogne ; de sorte que la critique que l'on pouvait faire naguère n'a plus sa raison d'être. Nous votons une loi dès la présente session, en vue de la réforme du service civil, en vue de soustraire les employés publics à l'influence du Gouvernement, et si nous voulons assurer le bon fonctionnement de la commission des chemins de fer, nous ferons bien de laisser à la commission le plus de latitude possible en ce qui regarde la nomination et la gouverne de son personnel. D'après les arrangements que j'ai pris, ce fonctionnaire sera désigné par la commission elle-même, pour faire le travail assigné par la commission, et il aura le titre d'aide-secrétaire, et c'est là tout ce que l'honorable membre (M. Monk) ou toute autre personne, peut demander. Cette ligne de conduite nous dispense de faire ce que précisément nous avons résolu de ne plus faire, c'est-à-dire de faire nommer un tel fonctionnaire par un membre du Gouvernement.

M. J. G. H. BERGERON (Beauharnois) : Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement n'accepte pas la modificatioin proposée par l'honorable membre (M. Monk). Ce ne peut être en vue d'éviter la dépense, car, si j'en crois ce que vient de dire le ministre des Chemins de fer, il va être nommé quelqu'un pour remplir ce poste, et, s'il a les aptitudes requises, ses appointements seront tout aussi élevés que ceux proposés par l'honorable représentant de Jacques-Cartier. Aux termes de l'amendement, si le secrétaire de la commission ne possède pas les deux langues, il sera nommé un autre secrétaire connaissant le français. Le très honorable premier ministre répond qu'il n'existe pas de pareille mesure en ce qui regarde aucune partie de l'administration ; mais nous en avons un exemple dans cette Chambre même, où, si monsieur l'Orateur est de lan-

gue anglaise, son suppléant doit être de langue française.

Sir WILFRID LAURIER : C'est une entente tacite.

M. BERGERON : Comme l'honorable membre (M. Monk) l'a fait observer, la commission des chemins de fer est dans une situation différente de celle de tout autre département ministériel. Si l'aide-secrétaire est nommé par une loi la nouvelle s'en répandra dans tout le Canada, et les habitants de la province de Québec sauront que s'ils ont à traiter avec la commission des chemins de fer, ils sont à même d'écrire dans leur propre langue et qu'on leur répondra de même, par l'entremise d'un fonctionnaire dûment nommé par acte spécial. Le Gouvernement aurait dû agréer cet amendement.

M. MONK : Je tiens à dire que ce fonctionnaire devrait être nommé en vertu d'une loi, et non pas au gré de la commission.

(L'amendement de M. Monk, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Ames,	MacLaren,
Barker,	Martin (Queen) (I.P.-E.),
Barr,	Monk,
Bennett,	Northrup,
Blain,	Owen,
Borden (Carleton),	Porter,
Boyce,	Reid (Grenville),
Brabazon,	Roche (Marquette),
Bristol,	Schaffner,
Chisholm (Huron,	Stanfield,
Christie,	Staples,
Clements,	Taylor,
Foster,	Walsh (Huntingdon),
Fowler,	Ward,
Henderson,	White,
Herron,	Wilson (Lennox-et-Addington).—36.
Lake,	
Lancaster,	
Lennox,	

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Archambault,	McColl,
Aylesworth,	McCool,
Beauparlant,	McCraney,
Bickerdike,	McIntyre (Perth),
Black,	McIntyre (Strathcona),
Borden (sir Frederick),	McKenzie,
Bourbonnais,	McLennan,
Boyer,	Major,
Brodeur,	Marcil (Bonaventure),
Brown,	Martin (Montréal),
Burrows,	Ste-Marie),
Caldwell,	Martin (Wellington),
Calvert,	Mayrand,
Carney,	Michaud,
Caron,	Miller,
Cash,	Oliver,
Chisholm (Antigonish),	Paterson,
Clarke,	Parent,
Copp,	Pickup,
Crawford,	Pugsley,
Delisle,	Ratz,
Demers,	Reid (Ristigouche),
Dubeau,	Rivet,
Dugas,	Roche (Halifax),
Fielding,	Ross (Cap-Breton),
Finlay,	Ross (Yale-Caribou),
Finlayson,	Savoie,
Fisher,	Schell (Glengarry),
Galliher,	Schell (Oxford),
Gauvreau,	Sifton,
Geoffrion,	Sinclair,
Graham,	Smith (Nanaïmo),
Grant,	Smith (Oxford),
Greenway,	Stewart,
Hunt,	Templeman,
Jackson (Selkirk),	Tolmie,
Kennedy,	Turcotte,
Knowles,	Turgeon,
Lachance,	Turriff,
Laurier (sir Wilfrid),	Verville,
Law,	Walsh (Montréal, Ste-Anne),
LeBlanc,	
Lemieux,	Watson,
Lovell,	Wright (Renfrew),
Macpherson,	Zimmerman.—89.

ONT PAIRE:

Ministériels.	Oppositionnistes.
MM.	MM.
Parmelee,	Worthington,
Logan,	Lefurgey,
Greenway,	Tisdale,
Talbot,	Bergeron,
Adamson,	Wilmot,
Bureau,	Hughes (Victoria),
Carvell,	Sproule,
Conmee,	Haggart,
Cyr,	Mclean (York-sud),
Devlin,	Lennox,
Dyment,	Seagram,
Emmerson,	Kemp,
Ethier,	Osler,
German,	Daniel,
Gervais,	Elson,
Gordon,	Avery,
Guthrie,	Ganong,
Hall,	Morin,
Harty,	Broder,
Johnston,	Wright (Muskoka),
Lavergne,	McLean (Queen) (I.P.-E.),
Loggie,	Pringle,
Macdonald,	Clare,
Maclean (Lunenburg),	Macdonell,
Meigs,	Armstrong,
Pardee,	Smith (Wentworth),
Power,	Crocket,
Sloan,	Marshall,
Telford,	Lalor,
Tobin,	Forget,
Wilson (Russell),	Perley,
Laurier (L'Assomption),	Beattie,
Carrier,	Jackson (Elgin),
Fortier,	Paquet,
Girard,	Lewis,
Gladu,	Thompson,
Hughes (King) (I.P.-E.),	McCarthy (Calgary),
McLean (Huron).	Cockshutt.

M. TAYLOR : L'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) n'a pas voté.

M. BERGERON : J'ai pairé avec l'honorable député de Bellechasse (M. Talbot). Si j'avais voté, c'aurait été pour l'amendement.

M. A. C. BOYCE (Algoma-ouest): Monsieur l'Orateur, j'avais compris que le ministre des Chemins de fer se proposait, à l'occasion du présent bill, de soumettre quelque amendement à l'article 415 de l'acte des chemins de fer. Je le prie maintenant de dire s'il a mis la question à l'étude et s'il se propose de modifier l'article de manière à le rendre conforme à l'intérêt, non seulement des employés de chemin de fer, mais de la sécurité générale du public. L'article 415 de l'acte des chemins de fer est ainsi conçu :

Tout fonctionnaire ou employé, et toute personne au service d'une compagnie, qui contrevient, de propos délibéré ou par négligence, à quelque statut, règle ou règlement de la compagnie ou de ses directeurs, légalement fait et en vigueur, ou à un ordre ou avis du ministre ou de la commission, ou d'un ingénieur-inspecteur, dont copie lui a été remise ou a été affichée en place apparente dans quelque endroit où son emploi ou ses fonctions doivent être remplis, si cette contravention cause quelque préjudice à une personne ou à des biens ou expose une personne ou des biens ou danger de souffrir quelque dommage, ou rend le danger plus grand qu'il n'aurait été sans cette contravention, quoiqu'il ne s'ensuive effectivement aucun dommage, est coupable d'une contravention et passible d'une amende ou d'un emprisonnement, ou de l'une et de l'autre peines, à la discrétion du tribunal devant lequel la condamnation a été obtenue, et, suivant le degré plus ou moins grand de gravité que le tribunal attribue à la contravention, ou suivant l'importance plus ou moins considérable du dommage ou du risque de dommages aux personnes ou aux propriétés.

2. Aucune amende pour cette contravention ne doit excéder quatre cents dollars, et nul emprisonnement, l'espace de cinq ans.

3. Dans tous les cas, la compagnie peut, en vertu du présent article, payer le montant de l'amende et les dépens, et les recouvrer du contrevenant, ou les déduire de son salaire ou de ses gages.

Il a été constaté que cette disposition produit des effets très injustes à l'égard d'un grand nombre d'employés de chemin de fer qu'elle vise directement. Cela résulte de l'emploi des mots : " de propos délibéré ou par négligence ", et il me semble qu'étant donné le véritable sens de ces mots par rapport à l'article, qu'ils se présentent assez mal à propos, relativement à l'acte, dans cette phrase :

Qui de propos délibéré ou par négligence contrevient à quelque statut.

Si un de ces employés de chemin de fer enfreint une loi ou un règlement de la compagnie, certes la cour jugera qu'il y a eu négligence, ou, du moins, qu'il y a eu infraction et les mots " par négligence " paraissent être de trop. Le ministre des Chemins de fer n'ignore pas, pour son compte, que dans l'application de cet article, il a été commis quelque injustice envers les employés et engagés de nos compagnies de chemin de fer. Je sais que le ministre des Chemins de fer est désireux, comme l'est toute la Chambre, d'assurer au plus haut point la sécurité et le confort du public, et la circulation des trains dans les meilleures conditions à tous égards. Mais, d'autre part, d'après la rédaction de cet article, et son interprétation par les tribunaux dans des circonstances récentes, il semblerait que sa portée soit beaucoup plus grande, qu'on lui ait donné un sens beaucoup plus large que jamais auparavant, au point de vue de l'exploitation du chemin de fer. Les employés de chemin de fer dans notre pays sont en règle générale sobres, industrieux, assidus et consciencieux.

M. GAUVREAU : Très bien.

M. BOYCE : Ils sont attentifs et assurément ne s'exposent pas inutilement. En règle générale, ils ne s'exposent pas ; mais tout homme qui s'expose enfreint un ordre, et s'il enfreint un ordre, il est passible d'une peine, aux termes de l'acte. S'il omet de remplir un devoir qui lui est imposé par un ordre ou un règlement de la compagnie, dont il a été avisé, alors il est coupable ; mais c'est aller trop loin, à mon avis, que de déclarer passible des peines en question l'employé qui enfreint l'ordre de la compagnie d'une manière quelconque, que ce soit de propos délibéré, par oubli, par négligence, et même, dans des conditions qui d'ordinaire l'exonéreraient de tout blâme. Il me revient à l'esprit, au sujet de cette législation, la parole du juge en chef Brett, dans une cause où il était résulté un homicide de la négligence d'un employé dans l'accomplissement de son devoir. La prétention du savant juge, c'était que, dans un cas de cette nature, il fallait que la négligence eût été assez grave, aux yeux du jury, pour indiquer chez l'accusé un mauvais esprit, une parfaite insouciance des résultats que pourrait avoir sa négligence, au point de vue de la préservation de la vie humaine.

C'est à l'égard de cette sorte de négligence qu'il importe de légiférer ; et j'espère que le ministre des Chemins de fer sera en mesure de modifier cet article. Pour le moment, je pense que la radiation des mots " ou par négligence " dans la seconde ligne, aurait l'effet voulu au point de vue des employés et du public, et laisserait toutes les garanties nécessaires. L'article serait alors ainsi conçu : " Tout fonctionnaire ou serviteur qui volontairement enfreint " et ainsi de suite. Je propose l'addition des mots : " ou omet d'accomplir ". C'est-à-dire s'il enfreint le devoir positif qui lui est imposé, refuse de remplir ce devoir, ou omet de les remplir, c'est tout ce qu'il faut. J'espère que le ministre sera en mesure de dé-

clarer à la Chambre qu'il a la question à l'étude et qu'il ne laissera pas voter le projet de loi tant que cette modification n'aura pas été faite.

L'hon. M. GRAHAM : Je suis heureux que l'honorable député (M. Boyce) ait soulevé cette question. Elle a été attentivement considérée. J'ai reçu plusieurs députations d'employés de chemins de fer à cet égard. L'honorable député de Vancouver (M. Macpherson) a sur ce sujet un bill d'inscrit au feuilleton ; et c'est à la suite de l'assurance de ma part qu'il serait fait quelque chose, ou que la question serait de nouveau mise à l'étude, qu'il s'est abstenu d'en pousser la discussion. L'honorable membre reconnaîtra, je pense, que la question ne relève guère du présent projet de loi. Nous pourrions bien insérer l'amendement dans le présent bill, mais il ne serait guère à sa place dans une mesure destinée à étendre les attributions de la commission des chemins de fer. Je serais d'avis de restreindre dans ces limites le présent projet de loi.

J'approuve tout à fait les éloges faits par l'honorable membre sur le compte des employés de chemins de fer. Ces employés, j'en suis convaincu, ne souffriraient aucunement de la comparaison avec toute autre classe d'ouvriers. Il leur faut l'intelligence, il leur faut les aptitudes, il leur faut la sobriété, il leur faut le sens commún, pour être à la hauteur de leur tâche. Il n'est peut-être pas de profession qui demande une plus grande variété d'aptitudes que celle de l'employé de chemins de fer. Dans mes relations avec eux, je les ai trouvés raisonnables et très intelligents, au-dessus de l'ordinaire, et s'intéressant à leur travail.

La question soulevée par l'honorable membre est de grande importance. Pour ma part, je ne vois pas pourquoi aucune classe d'hommes, et surtout d'hommes ayant les aptitudes que j'ai dites, seraient soumis à ce qu'on pourrait appeler une double responsabilité, pour toute faute ou omission de leur part. Aux termes du Code criminel, ils sont passibles en raison de tout accident causé par eux. Dès lors, pourquoi seraient-ils punissables pour le même fait aux termes d'une autre loi ? A mon avis, c'est assez pour toute classe d'hommes que de tomber sous le coup d'une loi. Je suis d'opinion que la présence dans la loi de cet article auquel l'honorable membre a fait allusion n'a pas donné de bons résultats ; et il m'a été donné d'obtenir l'effet de ce que j'ai appelé la "double responsabilité" des employés de chemins de fer, aux termes de ces deux statuts.

Au cours des différentes conversations avec les principaux membres de diverses associations d'employés de chemins de fer, j'ai constaté que cette menace constante de poursuites, même pour une négligence minime, loin d'améliorer le service, a eu pour effet de rendre les employés nerveux, de les tenir constamment dans la crainte qu'il n'arrive quelque chose dont ils seront tenus responsables, grâce à cette disposition de la loi.

Des poursuites ont déjà été intentées. Des employés ont été menacés de la double responsabilité et dans un cas, des poursuites ont été intentées simultanément, sous l'empire des deux lois, mais l'une des deux fut ensuite retirée.

J'admets que pour la protection du public, pour l'excellence du service, pour assurer aux compagnies de chemins de fer, le concours d'employés compétents, il faut ou améliorer cette disposition, ou l'abroger, ou modifier la loi de manière à mettre les employés de chemins de fer sur le même pied que les autres citoyens, sous ce rapport. Dans l'intérêt de la vie et des biens du public, il vaut mieux que ces employés échappent à la tension nerveuse dans laquelle les tient cette disposition de la loi. Mon honorable ami peut être certain qu'avant la fin de la présente session, il sera déposé un amendement à la loi pour faire disparaître le grief dont il se plaint.

M. W. F. MACLEAN : A titre de représentant de nombreux employés de chemins de fer je puis dire qu'ils désirent que la loi soit modifiée sur ce point et j'espère que les déclarations du ministre seront mises à exécution et qu'un amendement sera proposé.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

L'hon. GEO. E. FOSTER (Toronto-nord) : J'ai suivi avec intérêt le débat sur la disposition de la loi concernant les employés de chemins de fer et j'ai entendu avec plaisir le ministre annoncer qu'un amendement sera déposé dès cette session pour remédier à l'état de choses dont ils se plaignent.

D'après ce que je comprends, leur principal grief est que la loi actuelle établie une distinction à leur détriment, vu qu'ils sont soumis comme tout le monde à la loi générale, et qu'en plus des dispositions spéciales sont prises contre eux, dans la loi sur les chemins de fer. C'est là leur principal grief et je partage entièrement leur manière de voir. Je suis bien aise de rendre hommage à la nature élevée des services que rendent et du travail que font ces employés. Les occupations pénibles auxquelles ils se livrent une tension cérébrale et une attention soutenue, qu'on trouve dans très peu d'autres métiers. Je ne crois pas que sous le rapport de l'intelligence et de l'esprit du devoir, ils soient surpassés par aucune autre classe de travailleurs de ce pays.

Il faut, sans doute, tenir compte qu'ils tiennent entre leurs mains la vie et les biens d'un très grand nombre de leurs sem-

blables. La vie des milliers de citoyens qui voyagent sous leur direction, doit être protégée. Il ne faut pas se départir d'aucune des garanties nécessaires à la protection des personnes et des biens du public voyageur ou commerçant, mais quand cette protection est assurée, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'aller au-delà et d'adopter des lois spéciales à l'égard d'une classe d'employés dont les réclamations et les griefs ont été brièvement discutés ce matin.

J'ai compris des explications du ministre, que tout en maintenant les garanties nécessaires, il fera disparaître de notre code les lois d'exceptions dirigées contre les employés de chemin de fer, comme classe, et j'appuierai cordialement toute proposition qu'il soumettra dans ce sens.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux a déjà expliqué que les employés de chemins de fer sont l'objet d'une rigueur imméritée et qu'en outre d'être passibles de certaines peines imposées par le Code criminel ils sont aussi passibles de peines spéciales en vertu de certaines dispositions de la loi sur les chemins de fer spécialement dirigées contre eux, non seulement dans le cas de négligence coupable, mais aussi dans le cas d'une infraction involontaire d'un règlement quelconque concernant l'accomplissement de leurs fonctions.

Je considère qu'il y a lieu d'améliorer leur situation sous ce rapport et que la chose peut être faite sans danger. J'ai conversé avec plusieurs de ces employés, et je n'ai constaté chez aucuns la moindre disposition à vouloir se soustraire aux conséquences d'une infraction à la loi, qui mettrait en danger les personnes ou les biens. Ils reconnaissent que les personnes et les biens dépendent du soin et de l'attention qu'ils apportent à l'accomplissement de leurs fonctions. Mais ils font observer, en même temps, que dans les occupations courantes de la vie, il peut se produire une simple inadvertance provoquée par le surmenage, par un changement d'occupation, par cent autres causes qu'on pourrait mentionner, et que ces simples accidents qui, chez les autres, ne sont pas punis par une rigoureuse application des dispositions du Code criminel, entraînaient pour eux des peines spéciales, en vertu de certaines dispositions de la loi des chemins de fer qui ont été signalées par l'honorable député d'Algoma (M. Boyce).

Je passe maintenant à un autre sujet, sur lequel je désire appeler l'attention de la Chambre et que j'ai déjà traité ici même, au mois de janvier 1907. Je faisais alors remarquer qu'il existait dans le pays un mouvement en faveur d'une réduction des taux dans les tarifs régulateurs des chemins de fer au Canada. Entre autres griefs du public, je mentionnais le fait qu'une certaine compagnie de chemin de fer, dans l'état du Michigan n'exigeait que 2 cents par mille, tandis qu'au Canada, elle demandait des taux plus élevés. A cela, on proposait deux remèdes. L'un consistait dans l'adoption d'une loi décrétant que les tarifs de certains chemins de fer ne pourraient excéder 2 cents par mille ; l'autre consistait à déterminer les taux de tout chemin de fer au Canada, d'après le chiffre des recettes du trafic des voyageurs, par mille, sur cette ligne. Je crois que la loi du Michigan dont il fut question au cours du débat, repose sur ce dernier principe.

Je n'ai pas demandé que ce système fût adopté au Canada ; je ne demande pas, non plus, que les tarifs soient fixés directement par une loi, du moins pour commencer, mais dans la circonstance dont je parle, j'avais proposé la motion suivante :

La Chambre déclare qu'il y a lieu pour le bureau des commissaires des chemins de fer d'instituer une enquête, de donner une décision et de faire rapport, le plus tôt possible, sur la question de savoir si les taux adoptés dans les tarifs régulateurs pour voyageurs devraient être abaissés de manière à ne pas dépasser deux cents par mille sur tous les chemins de fer du Canada ou sur quelques-uns d'entre eux; et que le Gouvernement, en vertu des dispositions de la loi sur les chemins de fer, notamment l'article 24, devrait faire sans retard, les demandes nécessaires à cette fin.

Cet article 24 de la loi des chemins de fer porte maintenant le n° 28, mais les dispositions en sont exactement les mêmes. Le ministre des Chemins de fer d'alors, l'honorable M. Emmerson, répondit à mes remarques à l'appui de cette motion et donna lecture d'une longue lettre très documentée du président de la commission des chemins de fer, adressée au premier ministre, et s'appuya, en grande partie, sur cette lettre, pour demander à la Chambre de repousser ma motion et d'adopter l'amendement qu'il avait lui-même déposé.

Cette lettre du défunt juge Killam, écrite en décembre, est très longue et je n'en infligerai pas la lecture à la Chambre. Je me bornerai a en citer quelques extraits, ainsi conçus :

Il semble probable que le Parlement ou le comité des chemins de fer sera prié de demander à la commission un rapport sur le projet d'abaisser à 2 cents du mille les tarifs régulateurs applicables aux voyageurs. Je dois insister afin qu'on ne demande pas à la commission de soumettre ses conclusions dans un délai fixé ou au cours de la présente session du Parlement. Nous devrons nous prononcer avant longtemps au sujet des tarifs des compagnies de téléphones et des messageries. Notre programme renferme plusieurs articles qui devront être mis à l'étude sous peu. Nous avons sur les bras beaucoup d'affaires urgentes. Je ne crois pas qu'il nous soit possible de trancher, en un court laps de temps, et de manière à nous satisfaire et à contenter le Parlement et le public, l'important problème de l'abaissement uniforme des tarifs applicables aux voyageurs.

Un peu plus loin, il dit :

Par conséquent, je soumets respectueusement que le Gouvernement ne devrait pas, dans le moment, encourager ceux qui lui demandent de soumettre à la commission la question de l'abaissement des tarifs, selon le désir exprimé dans le bill de M. Maclean, mais laisser tout le projet en plan, au moins jusqu'à la prochaine session du Parlement et, dans l'intervalle, permettre à la commission d'exercer sa discrétion sans être entravée par aucun ordre ou renvoi.

Le juge Killam dans cette lettre ne nie pas l'importance de la question ; il commence par dire que la commission est déjà chargée de trop de travail pour pouvoir faire un rapport, sous un court délai sur cette importante question. En deuxième lieu, il dit que la commission est sur le point d'étudier la question et demande au Parlement d'attendre jusqu'à la session suivante. Le Gouvernement par la bouche du ministre des Chemins de fer et des Canaux prit la même attitude. Le ministre des Chemins de fer et des Canaux d'alors, au cours de ses remarques, disait :

Deux clauses sautent aux yeux. D'abord la commission n'a pas négligé cette question, mais elle a cherché à la régler le mieux possible. En second lieu elle n'a pas assez de données pour pouvoir la régler sur le champ. On dira peut-être que la commission aurait pu remédier à l'insuffisance de son personnel. Selon moi, elle n'a pas fait preuve de négligence à cet égard. Elle est trop à l'étroit dans son local actuel et elle n'est pas en état d'augmenter son personnel d'une manière appréciable.

Il est peut-être à propos de faire remarquer que l'encombrement dont on se plaignait alors doit disparaître par la nomination de trois nouveaux commissaires, et partant l'argument qui pouvait avoir beaucoup de force à cette époque ne peut plus être employé aujourd'hui. Le président actuel de la compagnie est un homme énergique et capable, disposé à expédier la besogne par tous les moyens possibles et qui ne semble pas disposé à souffrir de retards inutiles. Je suis convaincu que grâce à son énergie et à sa force de caractère, même s'il n'avait pas le concours de trois nouveaux commissaires, il saura faire disparaître bientôt l'encombrement qui peut exister dans le moment.

Je répète donc qu'on ne peut plus invoquer cet argument aujourd'hui. Mais le ministre des Chemins de fer et des Canaux en avait un autre: il prétendait qu'on n'avait pas de données suffisantes. A la page 2396 des " Débats " de l'an dernier, il dit :

L'unité de comparaison, dans le monde des chemins de fer est le nombre des voyageurs par mille de parcours.

Après avoir démontré l'iinsuffisance absolue de toute autre base de comparaison, il dit, encore à la page 2396 :

Mon honorable ami demande pourquoi nous n'obtenons pas ces renseignements. Je vais le dire et je vais appliquer l'attitude que je prends sur cette question. Jusqu'à présent, les chemins de fer du Canada ne recueillaient pas ces statistiques, mais au 1er juillet dernier, la branche des statistiques du département des Chemins de fer et des Canaux a été réorganisée et des tableaux nouveaux ont été réadoptés. Lorsque le Parlement se réunira de nouveau, nous aurons des données complètes concernant le transport des voyageurs sur les chemins de fer canadiens. On connaîtra alors l'unité dont on a parlé, et nous serons en mesure de faire des comparaisons précises et exactes entre le transport des voyageurs au Canada et le transport dans d'autres pays. Cela permettra aussi au Parlement de discuter la question générale des transports, en pleine connaissance de cause. Dans ces circonstances il ne serait que juste d'attendre ces données avant d'imposer à la commission des chemins de fer le devoir de s'enquérir immédiatement et promptement et de régler la question.

Plus loin, il revient sur le même sujet, en ces termes :

Après tout ce qu'on a entendu dans cette Chambre, il ne me semble pas à propos d'adopter cette résolution. Le Gouvernement s'occupe de la question. Il veut la traiter avec intelligence et je ne crois pas trop avancer en disant que tant que nous n'aurons pas les statistiques qui seront prêtes à la fin du présent exercice, la commission des chemins de fer n'est pas en état de décider les questions soulevées dans la résolution. Nous ne voulons pas que la commission agisse à l'aveugle et je suis convaincu que personne dans le pays ne le désire.

Le Gouvernement a donc donné deux raisons pour refuser d'ordonner une enquête sur cette question. La première était que la commission avait déjà trop d'ouvrage ; j'en ai fait justice en expliquant que le nombre des commissaires avait été doublé et que ce ne serait pas trop exiger de la commission que de lui confier cette enquête.

La deuxième raison invoquée par le ministre des Chemins de fer et des Canaux était que nous n'avions pas alors de données suffisantes et que nous manquions de renseignements pour établir des comparaisons, non seulement entre les chemins de fer du Canada, mais aussi entre ceux de ce pays et ceux du monde entier. Le ministre ajoutait que les statistiques nécessaires à ces comparaisons seraient prêtes vers la fin de la dernière session et qu'elles pourraient être utilisées durant la présente session, et que nous serions alors en état de discuter la question avec connaissance de cause, que la commission aurait les données nécessaire pour poursuivre son enquête et pourrait aussi rendre de plus grands services au Parlement.

Je considère qu'il est de la plus haute importance pour le pays que cette enquête ait lieu. Elle est importante d'abord parce qu'il existe dans le pays un grand mécontentement et peut-être des notions erronées sur la véritable situation ainsi que sur les

moyens à prendre pour faire cesser le mécontentement sans lèser les intérêts de ceux qui ont engagé leurs capitaux pour doter le pays de moyens de transport.

A ce point de vue je considère que l'enquête est non seulement dans l'intérêt du public, mais aussi dans l'intérêt des compagnies de chemins de fer, car tant qu'on la retardera pour une raison ou pour une autre, l'opinion subsistera dans le public que les faits ne sont pas tels qu'on les représente et qu'une enquête complète et impartiale révélerait un état de chose qui nécessiterait l'intervention du Parlement.

Pour ces deux raisons et dans l'intérêt de tous, du public, des compagnies et du Gouvernement, il est urgent d'instituer cette enquête. C'est pourquoi, monsieur, l'Orateur, je me propose de déposer une motion dans ce sens. Je vous ai déjà remis le texte d'une résolution et je la proposerai si vous la croyez régulière ; sinon, je la proposerai sous une autre forme.

M. l'ORATEUR : A première vue, j'étais plutôt porté à croire que cette résolution qui est un amendement à la motion tendant à la 3e lecture du projet de loi était irrégulière, vu qu'à cette phase les modifications de style sont seules permises. Mais après avoir relu attentivement l'amendement et le bill, je considère que l'amendement peut se rapporter au principe même du bill, sur un point du moins, celui des tarifs, et je ne suis pas prêt à le déclarer irrégulier, bien que j'aie des doutes.

M. R. L. BORDEN : Je propose donc :

Que le bill ne soit pas maintenant lu une 3e fois, et que la résolution suivante soit adoptée:

La Chambre déclare qu'il y a lieu pour le bureau des commissaires des chemins de fer d'instituer une enquête, de donner une décision et de faire rapport le plus tôt possible, sur la question de savoir si les taux adoptés dans les tarifs régulateurs pour voyageurs devraient être abaissés de manière à ne pas dépasser deux cents par mille sur tous les chemins de fer du Canada ou sur quelques-uns d'entre eux ; et que le Gouvernement, en vertu des dispositions de la loi sur les chemins de fer, notamment l'article 28, devrait faire sans retard, les démarches nécessaires à cette fin.

Je dois dire que cette motion n'empêche aucunement l'adoption du bill ; elle ne la retardera que d'une journée, car la règle est que lorsqu'une motion de cette nature est adoptée, celui qui a charge du bill propose le lendemain que le bill soit remis à l'ordre du jour.

Cette motion est fondée sur l'article 28 de la loi sur les chemins de fer portant que la commission peut, de son propre mouvement ou à la demande du ministre des Chemins de fer, instruire et entendre toute affaire d'importance publique, ce qui, sans aucun doute, comprend la question dont je parle en ce moment. Je propose donc cet amendement et j'espère sincèrement que le Gouvernement l'acceptera.

M. W. F. MACLEAN (York-sud) : Je suis tout à fait favorable au but que se propose d'atteindre l'honorable chef de l'opposition en proposant cette motion ; mais je ne m'entends pas avec lui sur les moyens à prendre pour obtenir un abaissement des tarifs de chemin de fer en ce pays. A mon avis, on n'y arrivera qu'au moyen d'une loi, et la meilleure preuve, c'est que tous les abaissements de tarifs dans le monde entier n'ont été obtenus qu'au moyen de lois fondées sur l'intérêt public. L'Angleterre jouit depuis longtemps d'un tarif de deux sous le mille ; il y a cinquante ans, ce pays adopta ce tarif dans l'intérêt du public et cette condition a été insérée dans les chartes de tous les chemins de fer. La première charte du Grand-Tronc comporte le tarif à deux sous le mille, et si cette compagnie ne nous le donne pas, c'est parce que la loi n'est pas observée.

Je me suis employé à faire respecter cette loi et il a été décidé par la commission des chemin de fer et la cour suprême du Canada que cette compagnie est tenue de transporter les voyageurs à raison de deux sous le mille.

On n'obtient pas d'abaissement de tarif en instituant des enquêtes ou recueillant des statistiques, mais il faut l'imposer comme mesure administrative au moyen d'une loi dont le Gouvernement et le Parlement sont responsables. Un chemin de fer possède deux sources de revenu : les recettes du trafic-voyageurs et celles du transport des marchandises, et le Parlement peut décréter, s'il le désire, ou la commission des chemins de fer peut décider que le tarif des voyageurs sera de 10 cents par mille et que le transport des marchandises s'effectuera à raison de 50 cents la tonne, et permettre ainsi au chemin de fer de réaliser des bénéfices suffisants pour payer les frais d'exploitation et l'intérêt sur les capitaux placés dans l'entreprise.

Il peut arriver que la proportion entre le tarif pour le transport des marchandises et le tarif pour le transport des voyageurs soit injuste pour le public, et cependant le chemin réaliserait des recettes suffisantes pour constituer un bénéfice raisonnable sur le capital engagé. On voit par là que ce n'est pas une question de statistique, mais une question d'intérêt public. Dans la pratique, tous les pays ont adopté le tarif maximum de deux sous par mille. En Angleterre, tout le monde voyage à raison de deux sous du mille, et dans les pays européens à meilleur marché encore, parce que la loi y pourvoit. Dans l'état de New-York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et de l'Oklahoma et dans une douzaine d'autres états existe le tarif de transport des voyageurs à raison de deux sous du mille, et on y est arrivé non en fai-

sant entendre des experts devant une commission des chemins de fer, mais par la volonté du peuple exprimée par ses représentants aux législatures et parce que ces législatures ont voté des lois dans ce sens, bien qu'il y ait des commissions de chemins de fer dans ces états.

Dans les états du Sud, où la population n'est pas tout à fait aussi dense que dans Ontario et Québec, les législatures ont voté des lois établissant le tarif à deux sous, mais la question fut portée devant les tribunaux et la commission des chemins de fer effectua un compromis en acceptant un tarif de deux cents et demi.

J'admets avec l'honorable chef de l'opposition que la commission canadienne des chemins de fer est surchargée de travail, mais le Parlement peut la soulager d'une partie de sa besogne en suivant l'exemple des parlements des autres pays et en établissant le tarif maximum de deux cents par mille pour le transport des voyageurs. Si les compagnies se trouvaient à y perdre sur certains points, elles trouveraient toujours une compensation dans le tarif pour le transport des marchandises. Si le Parlement fixait le tarif des voyageurs, la commission n'aurait plus à s'occuper que du tarif des marchandises.

Je suis convaincu que cette question ne sera jamais réglée par la commission des chemins de fer, le seul moyen possible, c'est de la faire régler par le Parlement. On a prétendu ici et ailleurs que si on abaisse le tarif des voyageurs, le tarif des marchandises sera élevé ; je ne crois pas que ce soit une conséquence inévitable. Mais s'il fallait nécessairement que cela fût, ce ne serait que justice, car le tarif des marchandises a été souvent abaissé au Canada et le tarif des voyageurs jamais.

C'est l'opinion générale en Amérique et en Europe que le tarif des voyageurs doit être réduit dans l'intérêt du peuple et que ceux qui voyagent ne doivent être appelés à contribuer que dans une proportion raisonnable à l'entretien des vois ferrées.

Il est bien beau de dire que les cultivateurs ont besoin de tarifs réduits pour le transport de leurs produits ; cela est vrai, mais ils ont également besoin de prix réduits pour voyager, et dans tous les pays du monde, les lois leur assurent ces prix réduits. Je pourrais donner des preuves tirées de tous les pays pour démontrer que partout où le tarif des voyageurs a été réduit par un acte du Parlement, les recettes des chemins de fer n'ont pas diminué. Dans l'Ohio, où le tarif à deux sous a été établi il y a un peu plus d'un an. les recettes des chemins de fer ont augmenté, mais non les frais d'exploitation, et l'on a donné un meilleur service au public.

Puisque cette question, en Europe et aux Etats-Unis a été réglée au moyen de loi, pourquoi ne la règle-t-on pas ici, de la même manière ? C'est assurément le moyen le

M. W. F. MACLEAN.

plus prompt et le plus sûr. Il supprimerait une partie du travail de la commission et lui permettrait de consacrer tout son temps a décider les nombreuses questions qui lui sont soumises concernant les prix du transport des marchandises, des téléphones, des messageries, et des télégraphes.

Je ne crains pas de dire qu'il s'écoulera des années avant que la commission, avec l'énorme somme de travail qui lui est imposée, parvienne à recueillir les données statistiques dont parle le ministre. Pour moi, je considère comme la chose la plus simple du monde de faire régler le question par le Parlement ; et s'il le fait, le public sera satisfait. Je pourrais citer nombre d'exemples, aux Etats-Unis où le tarif des voyageurs a été modifié de manière à favoriser le public.

L'honorable chef de l'opposition a cité le cas du Michigan. Cet état ressemble à la province d'Ontario ; le chemin de fer du Grand-Tronc y fait un trafic considérable, et il y transporte les voyageurs à raison de 2 cents par mille, tandis qu'il exige 3 cents sur le territoire canadien. Le chemin de fer du Grand-Tronc réalise des bénéfices dans le Michigan, avec un tarif à 2 cents par mille. Ses recettes augmentent en raison de cet abaissement de tarif, et il en est ainsi sur toutes les autres lignes.

Bien plus, le chemin de fer du Grand-Tronc vend des billets d'entier parcours, du Michigan au Canada, moyennant 2 cents par mille, de sorte que si le billet est acheté en dehors du Canada, le voyageur ne paie que 2 cents par mille, même en territoire canadien, tandis qu'il paie 3 cents, pour le même trajet, si le billet est acheté au Canada.

Ce n'est pas une question de statistique, mais de législation. Le Parlement devrait avoir le courage de la régler, à l'exemple des législatures des autres pays. L'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, la Russie, le Danemark et la France ont voté des lois pour fixer le tarif des voyageurs, sans en faire une question de statistique ; et le résultat en est que c'est dans ces pays que le public voyage avec plus de rapidité et de confort.

Il y a cinquante ans, le Canada avait entrepris de faire fixer le tarif des voyageurs par voie législative et décréta que le chemin de fer du Grand-Tronc et deux ou trois autres compagnies de chemins de fer dans la province de Québec seraient tenus de transporter les voyageurs à raison de 2 sous du mille. C'est une disposition semblable à celle qui est en vigueur en Angleterre. Si l'on voyage économiquement en Angleterre, c'est dû à l'intervention du Parlement. Les compagnies sont obligées de faire circuler un train par jour, à raison de 2 sous du mille. Si nous obligeons le chemin de fer du Grand-Tronc à se conformer à cette loi—et j'espère que dans quatre ou cinq semaines nous aurons une

décision du comité judiciaire du conseil privé déclarant la loi exécutoire—nous aurons le tarif à 2 cents, dans tout le Canada, car, en vertu de la loi sur les chemins de fer qui décrète l'uniformité des tarifs, le chemin de fer du Grand-Tronc ne pourra pas réduire son tarif à 2 cents entre Toronto et Montréal, sans accorder la même concession sur tout son réseau.

M. l'ORATEUR : L'honorable député traite une question étrangère à celle qui est en discussion. La Chambre est saisie d'un amendement à la motion demandant que le bill soit lue une 3e fois, et l'amendement tend à faire renvoyer le bill devant la commission, pour qu'une enquête ait lieu.

M. W. F. MACLEAN : J'ai parfaitement le droit de démontrer que c'est une question qui doit être réglée par le Parlement et non par la commission des chemins de fer comme le propose l'amendement. Je suis en faveur du but que vise l'amendement, mais après de longues recherches, après avoir étudié les lois de tous les pays sur cette question je considère que c'est par le Parlement qu'elle doit être réglée, et réglée à la satisfaction du public. S'il arrivait que ce règlement fût préjudiciable aux compagnies, on pourrait remanier le tarif relatif au transport des marchandises ; mais après avoir étudié ce qui a eu lieu ailleurs, je suis convaincu que l'abaissement du tarif des voyageurs à 2 cents par mille augmentera les recettes des compagnies de chemin de fer.

L'hon. M. GRAHAM : La question soulevée par l'honorable chef de l'opposition, bien qu'en apparence elle semble ne concerner que le meilleur moyen d'atteindre le but désiré,, remet en discussion toute la question des tarifs et elle est trop importante et compliquée pour être convenablement discutée sans préparation suffisante.

M. R. L. BORDEN : Mon amendement ne concerne que la proposition d'instituer une enquête.

L'hon. M. GRAHAM : Cette enquête doit nécessairement reposer sur certains faits, car s'il était démontré que les tarifs actuels ne comportent d'injustice pour personne, il n'y aurait aucune nécessité de faire une enquête. Il n'y a qu'à consulter les délibérations antérieures de cette Chambre, pour constater que pour ce qui la concerne elle est unanimement en faveur de l'abaissement du tarif relatif au transport des voyageurs par les chemins de fer ; et dans ces conditions c'est un louable désir de la part des membres de cette Chambre de vouloir étendre, dans une certaine mesure, les avantages dont ils jouissent, à leurs électeurs, dans tout le pays.

L'hon. M. FOSTER : Dans une certaine mesure ?

L'hon. M. GRAHAM : L'honorable député de York-sud (Maclean) a soulevé la question des prix de transport pour les voyageurs et pour les marchandises. Il voudrait qu'au lieu d'instituer une enquête pour se renseigner sur la situation, nous devrions décider que le tarif des voyageurs sera abaissé à 2 cents par mille, quel que soit l'effet que cete décision pût avoir sur les prix de transport des marchandises.

Je ne veux pas discuter le fond de la question, mais si le Parlement rendait obligatoire le tarif à 2 cents, et si plus tard, il était démontré par la statistique et l'expérience que les compagnies de chemins de fer ne peuvent pas concéder cet abaissement de tarif sans augmenter celui du transport des marchandises, il reste la question de savoir s'il vaut mieux favoriser l'un au détriment de l'autre. De plus, si nous décidons d'abaisser un tarif, probablement au détriment de l'autre, en vertu du principe qui veut la plus grande somme de bien pour le plus grand nombre, il faut se demander de quel côté se trouve le plus grand nombre.

Si la question était posée, je crois que nous serions obligés d'avouer que l'abaissement des prix de transport des marchandises intéresse plus de monde que l'abaissement du tarif des voyageurs. Le public, en général, ne dépense guère d'argent à voyager sur les chemins de fer et tout le monde, hommes, femmes et enfants, a intérêt à ce que le transport des marchandises se fasse à des prix réduits.

M. W. F. MACLEAN : Je regrette d'entendre dire au ministre que les Canadiens ne voyagent pas; je ne m'attendais pas à ce qu'il leur ferait cette réputation.

L'hon. M. GRAHAM : Je n'ai pas dit qu'ils ne voyageaient pas, mais qu'ils ne dépensaient pas de fortes sommes en voyages et que cette question ne les intéresse pas autant que le prix du transport des marchandises. Supposons qu'un cultivateur voyage 100 milles par année. S'il paie 3 cents au lieu de 2 cents par mille, cela lui coûtera un dollar de plus, mais s'il expédie les produits de sa ferme par chemin de fer une hausse dans les prix de transport lui ferait perdre un grand nombre de dollars.

M. W. F. MACLEAN : Il n'aurait qu'à débourser le dollar qu'il aurait épargné sur ses voyages.

L'hon. M. GRAHAM : Laissant ces détails de côté, pour le moment, je dois dire que c'est une grande question qui mérite d'occuper l'attention de la population de ce pays, et il me déplaît de la voir discuter. Je ferai observer à l'honorable chef de l'opposition que si j'avais à choisir le moment de faire une enquête pour prouver que les compagnies de chemins de fer ont raison de dire que les tarifs ne sont pas assez élevés, je choisirais cette année et cette

époque de l'année pour la faire. Il y a des années et des années que les recettes des chemins de fer n'ont pas accusé de baisse comme celle qui a lieu depuis quelques mois. Supposons que nous chargions la commission d'instituer présentement une enquête sur la question de savoir si les chemins de fer doivent transporter les voyageurs à des prix plus réduits que les prix actuels, la première chose qu'on lui mettrait sous les yeux serait l'énorme baisse survenue dans le trafic. Les compagnies auraient une bien meilleure cause en 1908, qu'en toute autre année antérieure, et bien meilleure que celle qu'ils auront, je l'espère, pendant bien des années à venir.

Pendant le mois de mai, les recettes des grandes compagnies, y compris les compagnies canadiennes, ont accusé des diminutions variant d'un quart de million à un million de dollars. Nos deux réseaux les plus importants, le Grand-Tronc et le Pacifique canadien ont vu décroître leurs recettes de plus de $800,000 chacun, en chiffres ronds. On voit par là que le temps serait mal choisi pour instituer une enquête en vue d'obtenir un abaissement du tarif.

M. LANCASTER : Alors, le Gouvernement aurait dû accepter la proposition faite il y a deux ans.

L'hon. M. GRAHAM : La vie est trop courte pour revenir sur ce qui a été fait il y a deux ans. N'oublions pas non plus que les conditions qui existent au Canada, ne peuvent pas être comparées à celles des pays d'Europe, sous le rapport des tarifs. J'ai ici quelques chiffres. Le Canada possède 89 chemins de fer. Le nombre des voyageurs l'an dernier a été de 32,137,319. Les recettes brutes provenant du trafic des voyageurs ont été de $39,184,437. La recette moyenne, par voyageur, a été de $1.22. Les recettes brutes, de toutes sources, se sont élevées à $146,738,215. Les recettes provenant du trafic des voyageurs représentant donc environ 22.75 p. 100 des recettes totales.

Les recettes nettes, de toutes sources, se sont élevées à $42,987,537. Pour le trafic des voyageurs, le nombre de train-milles, dont à parlé l'honorable chef de l'opposition, a été de 30,220,461 milles. Les frais d'exploitation par mille, en 1907, ont été approximativement de $1.25. Le service des voyageurs aurait donc coûté $37,745,355. D'après ces données, les bénéfices réalisés sur le capital engagé dans le trafic des voyageurs, abstraction faite de toute majoration et autre chose de cette nature, auraient été de moins de 4 p. 100. Cependant, à l'heure présente, les tarifs de certains chemins de fer dépassent 4 cents par mille. Les chemins les plus importants ne peuvent pas exiger plus de 3 cents par mille.

Je n'admets pas avec l'honorable député de York-sud, qu'au Canada, l'abaissement du tarif des voyageurs à 2 cents par mille, aurait pour résultat d'augmenter le trafic des voyageurs. Cette règle trouve surtout son application dans les pays où la population est dense, où il y a toujours une réserve à exploiter. Au Canada, la population n'est pas dense.

M. LANCASTER : Les chiffres que vient de donner le ministre ont-ils été compilés par les compagnies ou par les fonctionnaires du Gouvernement ?

L'hon. M. GRAHAM : Par le département de la statistique.

M. LANCASTER : Les renseignements ont-ils été fournis par les compagnies ou par les fonctionnaires du Gouvernement ?

L'hon. M. GRAHAM : Ce sont des renseignements fournis sous serment, comme la loi exige qu'il en soit fourni tous les ans.

M. LANCASTER : Par les employés des compagnies de chemins de fer ?

L'hon. M. GRAHAM : Oui, certainement mon honorable ami n'y trouvera pas à redire.

M. LANCASTER : Je n'admets pas cela.

L'hon. M. GRAHAM : Ces données sont empruntées à des statistiques qui sont acceptées comme faisant autorité dans toutes les parties du monde, par tous les gouvernements. Si nous avions une population dense, comme il en existe dans d'autres pays, je pourrais comprendre sans hésiter qu'il nous serait possible d'augmenter beaucoup le trafic voyageur, en offrant des tarifs plus bas. Mais avec 6,000,000 d'habitants répandus sur un territoire aussi vaste que celui des Etats-Unis avec leur 80,000,000 d'habitants, on verra qu'il doit y avoir une grande différence dans le montant d'argent qui peut être perçu du public pour le trafic-voyageurs ou le trafic-marchandises. Nous avons un chiffre restreint de population et comme voyageurs nous ne pouvons avoir que cette population.

Je crois qu'il est juste de dire que si nous diminuons les prix de 3 cents à 2 cents, ou 33⅓ p. 100, nous réduisons les recettes de 20 p. 100. Si nous prenons cette donnée comme base, nous verrons qu'au lieu de recevoir $39,184,437 en 1907, les chemins de fer auraient reçu $31,347,450, soit une réduction de $7,936,887 sur leurs recettes. En d'autres termes au lieu d'avoir un profit de $1,439,000, ils auraient subi une perte de $6,397,805. Peut-être, qu'en disant que les recettes auraient diminué de 20 p. 100, j'évalue la réduction à un chiffre un peu trop élevé, mais en supposant une petite réduction quelconque, vous constateriez que les chemins de fer ne pourraient pas supporter une grande diminution de leurs recettes provenant du trafic-voyageurs, à moins de surélever un peu leur tarif-marchandises. Il ne faut pas oublier qu'au Canada, 26 lignes de chemins de fer fonctionnent à perte, que 12 ont des bénéfices nets inférieurs à $10,000

et que 15 ont des bénéfices nets inférieurs à $50,000. Mais, mon honorable ami répondra qu'en plus du trafic-voyageurs, les chemins de fer ont des messageries et le transport des courriers que nous devons ajouter et qui n'entrent pas en ligne de compte dans le bilan que j'ai établi.

M. LANCASTER : Oui, et les compagnies utilisent une grande partie de leurs bénéfices en gros traitements.

L'hon. M. GRAHAM : Je n'ai jamais rencontré personne qui n'accepterait pas un traitement élevé s'il pouvait l'obtenir.

M. LANCASTER : Mais les profits des compagnies s'en vont en gros traitements.

L'hon. M. GRAHAM : L'homme qui a la compétence voulue pour diriger un grand chemin de fer mérite un gros traitement.

M. LANCASTER : Mais je prétends qu'il gagne cinq fois plus qu'il pourrait le faire dans aucune autre carrière.

L'hon. M. GRAHAM : Il peut avoir besoin d'une grande somme d'habileté spéciale que vous ne rencontrez pas dans les affaires ordinaires de l'existence. Cependant, je ne discute pas cette question ; je discute les faits. Examinons-les autrement: les relevés du service des voyageurs, comprenant les messageries, ont été en 1907 de $45,730,652. Déduisez $7,836,887 comme étant les 20 p. 100 dont j'ai déjà parlé et il vous reste $37,893,765 ou en réalité, faisant tout entrer en ligne de compte, vous supprimez tout le bénéfice que font les chemins de fer sur le trafic-voyageurs.

Maintenant, les chemins de fer, l'an dernier, ont fait beaucoup d'améliorations dans le service de transport des voyageurs. Le parcours en milles a été augmenté de 2,148,813 milles. Des voies nouvelles ont été construites sur une longueur de 1,099 milles; le nombre des locomotives a été augmenté de 50 et celui des wagons de voyageurs de 323. Il y a quelques années, le service des trains mixtes pour voyageurs comprenait 54 p. 100 du service complet des trains: actuellement il n'est que de 19 p. 100 et preuve que le service médiocre établi au moyen des trains mixtes est en voie de suppression pour être remplacé par des trains express.

J'arrive au point important, à celui que nous aurons à examiner dans cette question, la population. Je ne dis pas que nous ne marchons pas vers le tarif à deux cents, et pour ma part je désire avoir un tarif à deux cents si nous pouvons l'obtenir d'une façon stable. Mais je désire me ranger du côté où l'on traite des tarifs en vue d'aider le public aussi bien pour les tarifs-marchandises que pour les tarifs-voyageurs, en obtenant pour ces derniers tous les bénéfices possibles sur une base équitable. L'épreuve décisive, suivant moi, c'est la densité de la population. Quand vous avez un pays très habité et que vous pouvez transporter dix voyageurs au lieu de deux qui circulent dans une région moins dense, vous êtes en état de les voiturer à un tarif moindre—il y a autant de différence sur ce point qu'entre le commerce de gros et celui de détail, dans n'importe quelle branche.

Comparez la densité de la population au Canada avec celle des autres pays :

	Personnes.
Au Canada, par mille de chemin de fer	289
Aux Etats-Unis, par mille de chemin de fer	381
En Grande-Bretagne, par mille de chemin de fer	1,821
	Milles carrés.
Canada, par mille de chemin de fer.	161:80
Etats-Unis, par mille de chemin de fer	13:61
Grande-Bretagne, par mille de chemin de fer	5:29

Vous voyez que, comparativement à la population, ses chemins de fer sont plus répandus sur le territoire des anciens pays, qu'au Canada. Retenez aussi que là où la population est dense, les voyageurs circulent en plus grand nombre et sur des distances plus courtes, et vous savez que des trains complets qui se vident et se remplissent souvent sont ceux qui donnent des profits. Prenez ceci pour type et comparez les chiffres :

	Milles.
Canada, moyenne de la distance parcourue par voyageur	64
Etats-Unis, moyenne de la distance parcourue par voyageur	31:54
Europe continentale, moyenne de la distance parcourue par voyageur.	15

Or, je trouve qu'au Canada, eu égard à la population clairsemée, en proportion de la surface du territoire, le voyageur parcourt un plus grand nombre de milles et le long remorquage. . .

M. W. F. MACLEAN : Le long remorquage est le moins cher.

L'hon. M. GRAHAM : Le pays où la moyenne des voyageurs circulent sur une petite distance est le pays où les trains sont bien remplis—ils sont vidés et remplis rapidement. Vous ne pouvez pas juger ces questions en vous basant sur des données qui ne se présentent qu'à la surface des choses.

Prenons la province d'Ontario qui fournit la moyenne la plus forte de toutes les provinces du Canada en ce qui concerne les milles de chemin de fer parcourus—environ 8,000 milles. Pourtant, d'après le recensement de 1901 elle ne contient que 9.8 habitants par mille carré. En Angleterre, où les bas tarifs ont été signalés, il y a 600 habitants par mille carré et aux Etats-Unis, 24. On a parlé de New-York. Si nous compa

rons la province d'Ontario à l'état de New-York nous trouvons que la densité de la population est comme 10 est à 126. Au Massachusetts auquel on a fait également allusion, la densité de la population est environ 32 fois aussi grande que dans l'Ontario. En outre, les états de New-York et de Massachusetts ont pour exploiter les chemins de fer beaucoup d'avantages que nous ne possédons pas au Canada, tels que du charbon à bas prix. Mais prenez les tarifs moyens des voyageurs et examinez-les au point de vue de la question qui m'a été posée par mon honorable ami de Lanark-sud (M. Haggart). En examinant les prix nets il n'est que juste de comprendre par exemple notre transport et celui des autres personnes qui ne paient pas leur place en chemin de fer. Non seulement ceux qui paient le montant que je vais citer, mais tous ceux qui sont transportés par les chemins de fer devraient être compris. Sur cette base, nous constatons que les chemins de fer du Canada reçoivent par voyageur milliaire les sommes suivantes :

Recettes des chemins de fer canadiens par voyageur miliaire.

	Cents.
Pacifique-Canadien..	1:844
Grand-Tronc..	1:839
Canadian-Northern..	2:835
Intercolonial..	1:762

On peut donc voir que les chemins de fer du Canada reçoivent une moyenne de moins de 2 cents par mille pour les voyageurs qu'ils transportent. Si nous les obligeons par une loi à ne pas demander plus de 2 cents par mille, cela contrariera beaucoup le service de transport des voyageurs dans le pays. Quelle que soit la situation ou quel que soit le point de vue sous lequel vous examinez cette question, le fait est que les chemins de fer du Canada ne reçoivent pas 2 cents par mille pour les voyageurs qu'ils transportent.

Examinez maintenant le nombre des voyageurs transportés par mille de chemin de fer en 1907. Dans Ontario le nombre s'est élevé à 91,286. Dans les états de Massachusetts, Vermont, New-Hampshire et Maine, formant le groupe n° 1 de la commission du commerce entre états, le nombre des voyageurs a été de 316,623, tandis que dans les états de New-York et de Pennsylvanie il a été de 275,365. Ces chiffres viennent à l'appui de mon affirmation que le pays à population dense est celui qui fournit le trafic-voyageurs avec court remorquage et train complet. Les chemins de fer de New-York et de Pennsylvanie ont transporté en 1907, 299,382,054 voyageurs, contre 32,187,319 pour tout le Canada. C'est-à-dire que dans ces deux états seulement, les chemins de fer ont transporté huit fois autant de voyageurs que tous les chemins de fer du Canada en ont transporté l'an dernier. Appliquez ici la méthode générale d'affaires, à savoir que le prix est réglé jusqu'à un certain point

par le montant des opérations de vente effectuées et nous serons obligés de conclure que nous ne sommes pas dans la même situation que les Etats-Unis pour donner un tarif meilleur marché.

M. W. F. MACLEAN : Mon honorable ami connaît-il une petite ville ayant un tarif de tramway de cinq centins et une grande cité ayant le même prix ? La grandeur des villes ne fait pas de différence. Il doit comparer des régions comme l'Ontario et le Michigan ou Québec et l'Ohio et ne pas prendre le Canada tout entier avec ses millions de mille carrés qui sont inhabités.

L'hon. M. GRAHAM : Mais mon honorable ami doit se souvenir que s'il veut faire entrer ces données dans le tarif type, il doit être tenu absolument compte de ces conditions. J'ai fait remarquer que nous n'avions pas la même densité de population et que nous ne pouvions pas adopter un tarif sur le même moule. Peut-être que dans les grandes villes le prix serait trop élevé et trop bas dans les petites. Si mon honorable ami veut examiner les profits réalisés dans les grandes villes, il remarquera que si une partie des profits n'était pas versée à la ville, il pourrait y avoir quelque ennui à propos des tarifs élevés. Je ne désire pas discuter ce sujet plus longtemps, et je dirai seulement que je ne suis pas opposé au mouvement qui se fait en vue des réductions de tarifs. Je suis en faveur de tout ce qui tendra à nous donner dans le Canada les facilités de transport les moins coûteuses. Mais je dois demander d'autre part que nous soyons justes en établissant nos comparaisons. On cite comme chemin de fer à bas tarifs le New-York, New-Haven and Hartford Railway ; c'est exact. L'an dernier cette compagnie a transporté 580,000 voyageurs milliaires par mille de voie, tandis que les chemins de fer du Canada n'ont transporté que 91,000 voyageurs milliaires par mille de voie. Cette même compagnie a transporté l'an dernier, 32,000 voyageurs par mille de sa voie, tandis que les chemins de fer du Canada n'en ont transporté que 1,400. Sur ce chemin de fer, l'an dernier, le remorquage moyen par voyageur a été de 18 milles, tandis qu'au Canada il a été de 64 milles. Le chargement des trains de voyageurs a été, l'an dernier, sur le New York, New Haven and Hartford, de 40 p. 100 plus fort que sur les voies canadiennes. Ce chemin de fer a 2,032 milles de voies, tandis qu'au Canada il y en a 22,452 milles et vous voyez pourtant quel grand nombre de voyageurs transporte la ligne américaine en comparaison des lignes canadiennes. Elle n'a qu'environ un onzième de notre réseau à entretenir.

Prenons quelques autres chiffres. Si nous comparons la densité de la population et l'étendue du pays dans les états de New-York et de Pennsylvanie dont la superficie

réunie est moindre que celle de la moitié de l'Ontario, ils ont eu un trafic-voyageurs presque dix fois plus élevé que celui du Canada.

Prenez ces deux états, seulement parce qu'ils ont été cités par l'honorable député comme ayant des tarifs bon marché. Ils ne sont pas aussi étendus que la moitié de la province d'Ontario, pourtant ils fournissent dix fois plus de trafic que tout le Canada. Cela nous montre la nécessité d'établir avec grand soin nos comparaisons entre le pays, quant aux tarifs auxquels les compagnies de chemin de fer peuvent exploiter leurs lignes.

Cette question de tarif est très vaste, elle comprend beaucoup de choses, elle embrasse toute la question des transports dans laquelle je n'ose pas entrer. Mais elle est bien digne de l'attitude de la Chambre. Je conviens avec mon honorable ami (M. W. F. Maclean), que nous avons déjà, avec la commission des chemins de fer, toute l'autorité, tout le pouvoir, et tout le désir de faire des enquêtes sur les tarifs, qui nous seraient donnés si cette motion était adoptée. La commission des chemins de fer n'a pas seulement pour but de s'occuper des tarifs de voyageurs—elle doit s'en occuper jusqu'à un certain point—mais il rentre aussi dans les attributions des commissaires de parcourir le champ complet, de trouver dans les registres des chemins de fer, de puiser dans leur propre expérience avec les chemins de fer, non seulement ce qui profitera à ceux qui voyagent, mais aussi ce qui donnera satisfaction au plus grand nombre, à ceux qui s'intéressent aux tarifs des marchandises. Je ne crois pas qu'en adoptant une semblable motion on en retire quelque avantage.

Il est vrai que nous augmentons le nombre des commissaires. Nous avons constaté que c'était absolument nécessaire, car la commission a suffisamment de travail pour être occupée durant les six mois qui vont suivre, rien que pour liquider l'arriéré. Je pense que ce n'est pas atteindre le but que d'adopter une motion demandant que les commissaires entrent immédiatement dans l'étude du tarif à deux cents. Ce que je désire que la commission fasse, ce que le Parlement désire que la commission fasse, ce pour quoi le public pense que la commission a été nommée, c'est d'examiner cette question des tarifs au point de vue du public en général et non pour une partie spéciale du public ; c'est de voir à ce que les chemins de fer imposent des prix raisonnables pour leur trafic et aussi de s'enquérir au sujet de ce plus grand problème si important pour nous, à savoir que le public soit traité avec justice pour les tarifs-voyageurs et pour les tarifs de marchandises. Si l'adoption de cette motion devait procurer quelque avantage d'où découlerait un abaissement des tarifs, je l'accepterais volontiers. Mais je suis sûr qu'il n'en résultera aucun bien. La commission poursuit sa tâche qui est de travailler dans l'intérêt du public canadien, et je suis persuadé qu'avec l'augmentation de ses membres. elle accomplira son œuvre aussi parfaitement que possible.

M. A. MARTIN : Le ministre voudrait-il nous donner quelque bonne raison expliquant pourquoi le chemin de fer de l'Etat ne serait pas placé sous la juridiction de la commission ? J'ai déjà posé cette question il y a quelque temps.

M. L'ORATEUR : Cette question me semble difficilement avoir trait à cet amendement.

M. A. MARTIN : Je saisirai une autre occasion pour la poser à nouveau. Je voudrais attirer l'attention du ministre des Chemins de fer sur les tarifs extraordinaires perçus sur quelques lignes de l'Etat et l'inviter, relativement à cette question, à placer l'Intercolonial sous la juridiction de cette commission.

M. SPROULE : Je ne crois pas que la comparaison faite par le ministre ait été juste en ce qui touche à la population des Etats-Unis et du Canada. S'il avait comparé la population au nombre de milles de ces chemins de fer dans ces deux pays, le rapprochement aurait été beaucoup plus juste que celui qu'il a fait. Une comparaison de la population entre l'état de New-York et le Canada ou l'Ontario n'est pas juste. L'honorable député d'York (M. W. F. Maclean) a dit qu'une comparaison plus juste aurait pu être faite entre le Michigan et le Canada. Là je pense que la comparaison serait bonne.

Le ministre des Chemins de fer a fait observer que la commission avait le devoir de s'assurer si les tarifs des voyageurs et des marchandises étaient trop élevés ou s'ils pouvaient être réduits avantageusement. D'une façon générale ce sont là ses attributions, mais bien que cela puisse être son devoir depuis des années, il peut se faire qu'elle n'ordonne jamais une enquête spéciale sur ce sujet particulier qui consiste à s'assurer si les chemins de fer peuvent ou ne peuvent pas réduire les tarifs de grande vitesse.

Cette motion tend à assurer une enquête spéciale et intelligemment faite dans ce but, et suivant moi, je ne comprends pas pourquoi elle ne serait pas adoptée. Je pense qu'elle aurait un bon résultat, même si elle prouvait que nous ne pouvons pas essayer de forcer les compagnies à n'exiger que deux cents par mille. Cela donnerait satisfaction au public si on lui disait que les chemins de fer ne peuvent pas réduire leurs tarifs sans grands préjudices pour eux-mêmes et cela mettrait un terme aux réclamations du public à ce sujet. Si d'un autre côté l'enquête démontre le fait que les chemins de fer sont en bonne posture pour abaisser le tarif à deux cents, comme les chemins de fer des autres pays, et que se-

lon toute probabilité leurs recettes augmenteraient avec la réduction du tarif, les chemins de fer seraient convaincus que ce n'est pas seulement leur devoir, mais aussi leur intérêt de réduire le tarif. Nous avons eu le même argument touchant le tarif postal pendant des années. Quelques membres de cette Chambre pensaient que le tarif postal pouvait être abaissé et que les recettes augmenteraient. Nous avons entendu les mêmes arguments contre la réduction, mais ensuite quand le Gouvernement eut réduit le tarif postal et reconnu que les recettes avaient augmenté, chacun dut admettre que le raisonnement voulant qu'il fût diminué, était faux. Il peut en être ainsi d'un tarif à deux cents le mille. Les compagnies de chemins de fer peuvent être dans l'erreur quant aux résultats qui se produiront si elles réduisent le tarif des voyageurs à deux cents.

(L'amendement de M. R. L. Borden, mis aux voix est repoussé par le vote suivant) :

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Alcorn,	Lennox,
Ames,	MacLaren,
Barker,	McCarthy (Calgary),
Barr,	Martin
Bennett,	(Queen) (I.P.-E.),
Blain,	Northrup,
Borden (Carleton),	Owen,
Bristol,	Perley,
Chisholm (Huron),	Porter,
Christie,	Roche (Marquette),
Clare,	Schaffner,
Clements,	Sproule,
Crocket,	Stanfield,
Daniel,	Staples,
Foster,	Taylor,
Henderson,	Ward,
Herron,	White,
Hughes (Victoria),	Wilmot,
Lake,	Wilson (Lennox-et-
Lancaster,	Addington),
Lefurgey,	Wright (Muskoka)—40.

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Aylesworth,	Lemieux,
Black,	Logan,
Borden	Maclean (York-sud),
(sir Frederick),	McColl,
Bourbonnais,	McCool,
Boyer,	McCraney,
Brodeur,	McIntyre (Perth),
Caldwell,	McIntyre
Calvert,	(Strathcona),
Carney,	McKenzie,
Chisholm	McLean (York-centre),
(Antigonish),	McLennan,
Conmee,	Major,
Delisle,	Marcile (Bagot),
Demers,	Marcil (Bonaventure),
Desjardins,	Martin (Wellington),
Dubeau,	Michaud,
Dugas,	Miller,
Fielding,	Oliver,
Finlay,	Paterson,
Finlayson,	Parent,
Fisher,	Pickup,
Fortier,	Pugsley,
Galliher,	Ratz,
Gauvreau,	Reid (Ristigouche),
Geoffrion,	Rivet,
Girard,	Roche (Halifax),
Graham,	Ross (Cap-Breton),
Greenway,	Ross (Yale-Caribou),
Hughes	Savoie,
(King) (I.P.-E.),	Schell (Oxford),
Kennedy,	Smith (Nanaïmo),
Knowles,	Smith (Oxford),
Lachance,	Templeman,
Lapointe,	Turcotte,
Laurier (sir Wilfrid),	Turgeon,
Laurier	Turriff,
(L'Assomption),	Watson,
Law,	Wright (Renfrew)—74
LeBlanc,	

ONT PAIRE:

Ministériels.	Oppositionnistes.
MM.	MM.
Zimmerman,	Tisdale,
Parmelee,	Worthington,
Talbot,	Bergeron,
Adamson,	Reid (Grenville),
Bureau,	Seagram,
Burrows,	Kemp,
Carvell,	Osler,
Caron,	Monk,
Cash,	Fowler,
Clarke,	Elson,
Crawford,	Leonard,
Devlin,	Morin,
Walsh (Montréal,	Broder,
(Sainte-Anne),	
Emmerson,	McLean
	(Queen) (I.P.-E.),
Dyment,	Pringle,
German,	Cockshutt,
Gervais,	Armstrong,
Gordon,	Smith (Wentworth),
Grant,	Marshall,
Guthrie,	Lalor,
Hall,	Forget,
Johnston,	Macdonell,
Loggie,	Beattie,
Macdonald,	Jackson (Elgin),
Lavergne,	Paquet,
Maclean (Lunenburg),	Walsh (Huntingdon),
Pardee,	Boyce,
Sifton,	Brabazon,
Sinclair,	Lewis,
Sloan,	Thompson,
Béland,	Avery,
Macpherson,	Ganong,
German,	Haggart.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice) : Quand ce bill était discuté par le comité, il y a quelques mois, l'honorable député de Toronto-sud (M. Macdonell) a fait inscrire à l'ordre du jour un avis qu'il présentait en comité général un amendement à l'article 237 de la loi des chemins de fer. Après quelque discussion cet amendement fut accepté par le ministre des Chemins de fer comme devant produire probablement des avantages et à tout événement ne causer aucun mal. L'article en question de la loi des chemins de fer donne juridiction à la commission de décider com-

ment une voie de terre peut passer au-dessus ou au-dessous de la voie ferrée. L'idée de l'honorable député de Toronto-sud était que cet article ne donnait pas à la commission juridiction d'obliger un chemin de fer à poser sa voie au-dessus ou au-dessous du niveau de la voie de terre existante. Le ministre des Chemins de fer ne partagea pas cet avis et depuis lors le président actuel de la commission s'est prononcé sur ce sujet et a déclaré qu'en vertu de la loi en existence la commission avait le droit d'exiger qu'une voie ferrée fût élevée quand elle traversait un grand nombre de rues, comme cela arrive dans la ville de Toronto. Mais pour que la question soit absolument claire, cela ne fait absolument aucun mal d'amender l'article 237 de la loi des chemins de fer de façon à pourvoir, comme le propose l'honorable député de Toronto-sud, que la commission aura le pouvoir non seulement de faire élever ou abaisser la voie de terre, mais aussi de faire élever ou abaisser la voie ferrée. Pour assurer l'exécution de cette intention, j'ai l'honneur de proposer, appuyé par l'honorable M. Brodeur :

Que l'objet tendant à la 3e lecture de ce bill soit rayé du feuilleton et que le bill soit renvoyé à un nouvel examen en comité général avec mandat de l'amender en y ajoutant les mots suivants comme article 12 du bill.

12. L'article 237 de la loi des chemins de fer est modifié par l'insertion des mots: " le chemin de fer passe au-dessus ou au-dessous de la voie de terre ou que " immédiatement après le mot que dans la quatrième ligne de l'alinéa 2 dudit article et par l'insertion des mots: " le chemin de fer passe au-dessus ou au-dessous de la voie de terre " après le mot " que " dans la troisième ligne de l'alinéa 5 dudit article.

L'article 24 de la loi des chemins de fer est modifié par l'insertion des mots " par lesquelles le chemin de fer passe au-dessus ou au-dessous de la voie de terre " immédiatement après le mot " construction " dans la première ligne dudit article.

L'hon. M. GRAHAM : C'est là en réalité une confirmation de la décision rendue l'autre jour par le président de la commission, qu'il avait l'autorité nécessaire pour obliger les compagnies à élever leurs lignes. J'ai toujours été de cet avis et je pense qu'il ne peut y avoir aucune objection à adopter cet amendement.

M. W F. MACLEAN : Cela rend la chose plus claire.

L'hon. M. GRAHAM : J'ai dit à l'honorable député de Toronto-sud que je ne voyais pas de mal à insérer un amendement de ce genre.

M. W. F. MACLEAN : Le résultat pratique de l'amendement est que la solution du problème de l'Esplanade à Toronto pourra être trouvée sans qu'il en soit référé au conseil privé. Tant mieux si nous pouvons faire cela.

L'hon. M. GRAHAM : Je ne voudrais pas être contraint de donner une opinion sur une question légale.

(L'amendement est adopté par le comité et rapport est fait à la Chambre du bill ainsi amendé ; il est lu pour la 3e fois et adopté.)

ADOPTION DES MODIFICATIONS DU SENAT AU PROJET SUR LES BASSINS DE RADOUB.

L'hon. M. FIELDING propose que l'amendement apporté par le Sénat au bill (n° 119), tendant à encourager la construction de bassins de radoub, reçoive l'assentiment de la Chambre.

L'amendement est insignifiant. Le paragraphe 2 de l'article 11 est ainsi libellé dans le bill :

Le Gouverneur en conseil peut en tout temps rejeter en tout ou en partie ce tarif ou ces règlements, règles ou conditions, et peut exiger que, dans un délai déterminé, la compagnie y substitue un autre tarif ou d'autres règlements, règles ou conditions, et à défaut, peut en établir et prescrire d'autres.

Le Sénat, par son amendement, a inséré à la seconde ligne, après le " tarif ", les mots " ou substituer un autre tarif ".

(La motion est adoptée.)

ADOPTION DES MODIFICATIONS DU SENAT AU PROJET DE LOI DU YUKON.

L'hon. M. OLIVER propose que l'amendement introduit par le Sénat au bill (n° 169), tendant à modifier la loi minière du Yukon, reçoive l'assentiment de la Chambre.

Le seul amendement introduit par le Sénat a été d'ajouter les mots " ces deux jours compris ", à la dernière ligne de l'alinéa 3, après les mots " trente et unième jour de mars ".

L'hon. M. FOSTER : M. Girouard a-t-il donné sa démission de membre du conseil du Yukon ?

L'hon. M. OLIVER : : Je crois que sa démission a été offerte au commissaire du Yukon. Attendu que sa position comme membre du conseil du Yukon dépend de l'emploi qu'il détient du Gouvernement, et attendu que cet emploi a cessé, sa démission sera une simple formalité qui a déjà été accomplie, je suppose, ou qui le sera en temps voulu.

(La motion est acceptée.)

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

La Chambre se forme en comité pour continuer l'étude du bill (n° 189) présenté par l'honorable M. Fisher et portant modification de la loi du service civil.

Sur l'article 29 (traitements).

Sont abrogés les articles de 53 à 57, tous deux compris, de la loi du service civil et remplacés par les suivants:

53. Le traitement d'un sous-chef chargé de l'administration d'un département est de cinq milles dollars par année.

L'hon. M. FOSTER: Quel est le traitement actuel ?

L'hon. M. FISHER : Il commence à $3,500 et s'élève à $4,000 par une augmentation annuelle de $100.

L'hon. M. FOSTER : Pourquoi propose-t-on de porter le traitement qui devrait être le minimum, à la somme de $5,000 qui est plus élevée que le maximum actuel, et a-t-on prévu un crédit pour une augmentation?

L'hon. M. FISHER : La raison qui nous a fait adopter ce changement est la recommandation de la commission du service civil. Elle dit dans son rapport que le traitement minimum d'un sous-ministre devrait être d'au moins $5,000. Les commissaires recommandent aussi que les traitements des sous-ministres devraient être égaux, mais dans une autre partie de leur rapport ils disent qu'il y a, sans aucun doute, une différence entre les capacités et les fonctions de quelques sous-ministres, ce qui indiquerait la possibilité qu'ils devraient avoir un traitement plus élevé. Nous avons décidé en conséquence d'adopter le rapport de la commission et de porter le traitement ordinaire d'un sous-ministre à $5,000, somme qui était recommandée. Comme on l'a déclaré l'autre jour, quand ce bill fut préparé, nous voulions proposer, par une loi, de faire des exceptions particulières pour quelques sous-ministres placés dans certaines conditions spéciales. Comme ces conditions et circonstances peuvent ne pas se produire, nous avons pensé qu'il était préférable de fixer le traitement des sous-ministres à un prix unique et, quand ces circonstances se présenteraient, d'établir une différence en votant une augmentation personnelle de traitement qui serait contingente à ces conditions.

L'hon. M. FOSTER : Existe-t-il des augmentations annuelles?

L'hon. M. FISHER : Non.

M. SPROULE : Cet article s'applique-t-il aux greffiers des deux Chambres et aux bibliothécaires du Parlement.

L'hon. M. FISHER : Ce n'est pas très sûr qu'il s'appliquerait dans ce cas et je propose d'amender l'article en ajoutant après le mot " département " dans l'article 53 les mots :

Et des greffiers de la Chambre des communes et du Sénat et de chacun des bibliothécaires du Parlement.

Je propose aussi d'annuler les articles 54, 55, 56 et 57. Ainsi l'article pourvoit à l'établissement d'un traitement fixe de $5,000 par an pour les sous-ministres, y compris les greffiers de la Chambre, du Sénat et les deux bibliothécaires du Parlement.

M. W. F. MACLEAN : Combien cela en comprendra-t-il ?

L'hon. M. FISHER : Vingt, je crois, en comptant l'auditeur général dont il est parlé dans un autre article, les greffiers de la Chambre et les bibliothécaires du Parlement.

L'hon. M. FOSTER : Quels sont les traitements des greffiers des Chambres et des bibliothécaires.

L'hon. M. FISHER : $4,000 par an pour chacun.

L'hon. M. FOSTER : Quelles sont les raisons pour augmenter les traitements des bibliothécaires et des greffiers du Parlement? Je ne sache pas qu'il y ait une recommandation à ce sujet dans le rapport de la commission du service civil.

L'hon. M. FISHER : Je ne crois pas qu'ils soient désignés spécialement, mais ils ont rang de sous-ministre et administrent un département. Le seul motif qui nous porte à inclure leur titre c'est afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté à leur égard. La loi du service civil ne dit pas que le personnel de la Chambre des communes ou du Sénat ou de la bibliothèque forme un département, mais si j'en crois mes souvenirs, c'est dit dans la loi qui a créé ces personnels et comme ces fonctionnaires occupent relativement à ces personnels la même position qu'un sous-ministre à l'égard du personnel du département qu'il administre, nous avons pensé qu'il était juste et raisonnable qu'ils aient le même traitement.

L'hon. M. FOSTER : C'est un sujet délicat à discuter, mais j'entends le faire malgré qu'il s'agisse de nos propres fonctionnaires. Sans doute, il sera bien compris que je soulève cette question uniquement pour remplir mon devoir. Je ne considère pas qu'il y ait possibilité d'établir une comparaison entre le greffier du Sénat ou le greffier de la Chambre, et un travailleur acharné comme un sous-ministre d'un de nos départements, soit quant à la durée du temps qu'il est obligé de passer ici à Ottawa, soit quant au travail qu'il fait pendant qu'il est ici. Tout en n'ayant aucune objection à ce qu'un travailleur énergique et chargé de responsabilités, comme un sous-ministre, ait un bon traitement, je ne vois pas pourquoi nous serions extravagants dans les traitements que nous leur accordons. Il est très probable que la commission a été un peu partiale envers cette classe d'employés parce qu'un des commissaires avait été lui-même un rude travailleur et un sous-minstre très capable, et il s'est basé, sans aucun doute sur la position qu'il avait occupée et sur le travail qu'il avait eu à faire.

L'hon. M. LEMIEUX : Cette observation me vient à l'esprit. L'honorable député ne pense-t-il pas que les fonctions d'un greffier de la Chambre, par exemple, durant une session comme celle-ci, sont plus pénibles que la tâche d'un sous-ministre ordinaire ?

L'hon. M. FOSTER : Non, je ne pense pas qu'elles soient plus pénibles.

L'hon. M. LEMIEUX : Le greffier est obligé de rester ici jour et nuit pendant huit mois. Je crois que ses devoirs sont aussi pénibles que ceux d'un sous-ministre au point de vue de l'endurance physique.

Le sujet est assez délicat ; tous deux occupent un rang égal, mais on ne saurait prétendre que sous le rapport du travail, ils soient sur un pied d'égalité. Le Sénat siège quelques jours par année et il ne lui arrive que très rarement de prolonger ses séances dans la soirée. Que les fonctions de greffier du Sénat soient assez légères et n'impliquent guère de responsabilité, c'est ce que chacun reconnaîtra volontiers. Et puis, je répugne quelque peu à faire régler par une loi la situation de nos commis ; et, comme je disais au cours de l'entretien que nous avons eu hier soir, je crois que nous devons nous réserver le soin de diriger nos employés—les greffiers du Parlement font partie de cette catégorie—de fixer le chiffre de leurs appointements, et cela, nous en sommes assurément convenus hier soir.

Passons maintenant à la question des sous-ministres; il y a sous-ministres et sous-ministres. Certains d'entre eux ont énormément à faire et sont chargés de très lourdes responsabilités, tandis que d'autres ne sont pas tout à fait dans le même cas. A tout prendre, je trouverais plus juste et plus raisonnable que l'on déterminât le traitement de la charge de sous-ministre ; fixez-le à un chiffre que vous jugez suffisant, fort bien ! Faites ensuite exception à l'égard du sous-ministre des Chemins de fer, par exemple, qui, on semble d'accord sur ce point, pour remplir les devoirs de sa charge, doit être un ingénieur possédant une connaissance pratique et approfondie de tout ce qui a trait aux chemins de fer. En sa qualité de sous-ministre, il dirige les affaires du département, mais il est tenu d'avoir plus de science et d'expérience que le sous-ministre de l'Agriculture, par exemple, ou celui de secrétariat d'Etat.

Si l'on doit arrêter le traitement attaché à la charge de sous-ministre, il conviendra d'accorder au sous-ministre des Chemins de fer une rémunération supplémentaire de la partie de ses devoirs qui représentent le savoir de l'ingénieur et l'expérience acquise. Plus tard, si nous avons jamais un sous-ministre uniquement chargé de la direction des affaires du département, un sous-ministre aux côtés de qui se trouvera un ingénieur de grande expérience et d'une réputation incontestée, les deux charges se diviseront naturellement ; et il en sera de même de deux ou trois autres sous-ministres qui reçoivent un traitement spécial parce qu'il incombe des devoirs spéciaux.

Fixer à $5,000 le traitement minimum d'un simple sous-ministre, c'est le porter à un chiffre trop élevé, et je considère que c'est accorder un avancement trop rapide aux greffiers des deux Chambres et aux deux bibliothécaires du Parlement que de les élever d'un même coup de plume au rang de sous-ministre ; on s'expose par là à trop favoriser certains gros fonctionnaires pour négliger les plus modestes employés des autres catégories qui s'imposent un rude labeur pour servir leur pays.

L'hon. M. FISHER : Abstraction faite des dernières remarques de l'honorable député (M. Foster), je crois que l'article projeté répond précisément aux aspirations qu'il a énoncées, c'est-à-dire qu'il fixe le traitement attaché à la charge de sous-ministre, quelle qu'elle soit, et sans égard à celui qui l'occupe ; il porte que tous les sous-ministres recevront le même traitement et que ceux d'entre eux qui exercent quelque fonction particulière ou dont les fonctions exigent des aptitudes et des connaissances spéciales auront droit à un traitement supplémentaire auquel il sera pourvu au budget de chaque année. D'après ce que je comprends, c'est précisément ce que demande mon honorable ami de Toronto-nord (M. Foster). Quant à l'observation qu'il a faite au sujet de traitement de $5,000 qu'il trouve trop élevé, il ne faut pas oublier que le traitement des sous-ministres est actuellement de $4,000.

L'hon. M. FOSTER : C'était le chiffre maximum.

L'hon. M. FISHER : Le bill pourvoit à l'uniformité et au relèvement de tous les traitements au moyen de la classification, et il n'est que juste que cette règle s'applique aux sous-ministres comme aux autres employés. Il y a cette autre raison que la commission du service civil a formellement déclaré qu'un traitement de $5,000 est le moins qu'on puisse accorder à un sous-ministre portant le fardeau des responsabilités de sa charge. Il est difficile de s'assurer les services d'hommes compétents pour les fonctions onéreuses de sous-ministre, tandis qu'il est relativement facile de trouver des employés des classes inférieures, où les responsabilités sont moindres et même nulles. Plus le choix est restreint, plus il faut accroître les avantages que nous pouvons offrir aux aspirants. Pour engager des hommes d'affaires capables de gérer un département, il faut leur offrir un traitement proportionné au revenu qu'ils pourraient se créer en se livrant à d'autres ocupations.

L'honorable député semble croire qu'il existe quelque différence entre les départe-

ments ; je ne veux pas faire de comparaison désagréable. Il a mentionné entre autres le secrétariat d'Etat et semble croire que la charge de sous-chef de ce département n'exige pas autant d'aptitudes et de connaissances et n'implique pas autant de travail que dans les autres départements. Sous le rapport du travail, il se peut que cela soit, mais il ne faut pas oublier que le sous-ministre du secrétariat d'Etat est chargé de l'important service de la correspondance diplomatique entre le gouvernement canadien et les gouvernements étrangers et surtout le gouvernement impérial. A ce point de vue, ses fonctions sont très importantes et lourdes de responsabilité, et pour les exercer il faut des aptitudes, une expérience et des connaissances qui sont peut-être plus rares au Canada que les qualités nécessaires pour devenir ingénieur ou avocat. Ces qualités ne peuvent s'acquérir que par une longue expérience du monde, et quand celui qui les possède accepte la charge pleine de responsabilités de sous-ministre du secrétaire d'Etat, il mérite d'être libéralement rémunéré; je ne crois pas qu'un traitement de $5,000 soit exorbitant eu égard aux services qu'il rend au pays.

Quant aux autres sous-ministres, il est certain qu'il existe quelque différence dans leur situation respective, comme il s'en accuse dans toutes les carrières; certains commis d'un rang inférieur sont accablés de travail qui ne touchent pas pour cela d'appointements plus élevés que ceux des employés de leur rang qui ont cependant moins à faire. Telle est la conséquence nécessaire de l'organisation des services au moyen de la classification. On pourrait peut-être placer à la tête de tout le personnel un chef libre de toute responsabilité qui fût chargé de s'enquérir du travail de chacun et de lui payer ce qu'il jugerait représenter la valeur et la mesure de son labeur; le procédé, pour favoriser l'éclosion de l'arbitraire et donner lieu à des inégalités et des injustices, n'en serait pas moins susceptible d'être mis en pratique. Mais nul service public ne saurait se diriger de cette manière; force nous est d'établir des règles, de classifier le service, de répartir le personnel par groupes de rangs divers.

L'honorable député a fait allusion aux greffiers des deux Chambres, je ne lui chercherai pas querelle à propos de ce qu'il a dit des employés du Sénat. Certes, je suis loin d'abonder dans son sens, mais il s'apercevra, j'en suis sûr, que si nous faisions des distinctions au détriment des employés du Sénat sous prétexte qu'ils ont moins à faire que ceux de la Chambre des communes, le Sénat y trouverait à redire. Mon honorable ami n'ignore pas non plus qu'une telle manière d'agir serait contraire aux usages établis depuis de longues années.

M. FISHER.

L'hon. M. FOSTER : Cest le Sénat qui fixe le traitement de ses employés.

L'hon. M. FISHER : C'est possible; mais au lieu de lui laisser ce soin, nous pourrions tout aussi bien nous en charger pour lui en vertu d'une loi rendue par le Parlement. Je ne crois pas me tromper en disant que tous les employés du Sénat sont aussi bien sinon mieux rémunérés que ceux de la Chambre des communes, et cela bien que l'on sache fort bien que le Sénat ne siége pas aussi souvent que la Chambre des communes et que ses séances ne sont pas aussi longues que les nôtres.

M. SAM. HUGHES : Le ministre établit-il des dispositions tendant à l'abolition du Sénat?

L'hon. M. FISHER : Non; nous n'en sommes pas encore là. J'estime donc qu'il ne serait pas possible de faire de distinction au détriment du greffier du Sénat. Pour ce qui est du greffier de la Chambre, je dirai seulement que si ses travaux ne durent pas toute l'année comme ceux des sous-chefs de département, il est assujéti, tant que la session se prolonge, à des heures de travail plus longues et plus pénibles que n'en connaissent certains sous-ministres sinon tous. Depuis un grand nombre d'années, l'usage a toujours voulu que les greffiers des deux Chambres reçussent le même traitement que les sous-ministres.

M. SAM. HUGHES : Je crois que leurs heures de travail sont plus longues que celles de n'importe quel sous-ministre.

L'hon. M. FISHER : C'est fort possible. Certains sous-ministres travaillant douze et même quinze heures par jour, mais les autres ne sont pas dans ce cas. Certes, tant que la Chambre siège, le greffier est assujéti à de très longues heures d'un travail qui réclame une très grande assiduité, et les devoirs de sa charge lui imposent de très lourdes responsabilités. Les choses étant ainsi, je considère que le greffier de la Chambre des communes mérite l'avancement que nous projetons de lui accorder.

L'hon. M. FOSTER : Jusqu'à présent, il était d'usage de n'accorder au nouvel employé que le minimum de ses appointements et de lui donner de l'avancement tous les ans, tandis que désormais le nouveau sous-ministre ou le nouvel employé touchera immédiatement $5,000 ou le maximum de son traitement. Ne serait-il pas plus sage de faire débuter le nouveau sous-ministre à $4,000 et d'élever ensuite graduellement le chiffre de son traitement jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum, comme on fait à l'égard de tous les autres employés ?

L'hon. M. FISHER : Si nous avons pris cette détermination, c'est que la commission a formellement déclaré qu'il ne convient pas de donner moins de $5,000 à un

sous-ministre. La conclusion logique qui se dégage du raisonnement de l'honorable député, c'est qu'on devrait faire débuter les sous-ministres à $5,000 et augmenter ensuite leur traitement jusqu'à $6,000 ; cela, nous ne le faisons pas, bien qu'il puisse surgir des circonstances où la Chambre aura raison de voter un supplément de traitement.

M. R. L. BORDEN : Il me semble que le fait de savoir que son traitement ne sera jamais plus élevé que le jour de son entrée au département aura un effet démoralisant sur l'esprit du sous-ministre comptant une dizaine d'années d'expérience. On ne retrouve pas de situation semblable dans le cours ordinaire des choses.

L'hon. M. FISHER : Tel est cependant le cas des juges.

M. R. L. BORDEN : D'ordinaire, les juges sont nommés après qu'ils se sont créé une assez belle situation ; ils jouissent d'avantages exceptionnels et des règles particulières sont établies à leur égard. Mais je veux surtout parler de ceux qui sont chargés de jouer un rôle prépondérant dans les grandes affaires de la vie. Règle générale, ils consentent à occuper un emploi particulier comptant qu'avec les années leur zèle et leur application au travail leur vaudront une juste rémunération sous forme d'augmentation de traitement.

Le principe contraire que consacre le projet de loi me paraît désavantageux à plus d'un point de vue. Tout d'abord, si l'on s'en tient à la lettre de cette loi, le fonctionnaire n'a plus rien à espérer ; dans le cas contraire, le sous-ministre sera obligé de compter sur son chef pour se faire augmenter son traitement. En outre, c'est là un moyen de provoquer les demandes, peut-être même parfois les sollicitations et les intrigues du dehors, sans compter une foule d'autres dangers que je pourrais signaler.

L'hon. M. FIELDING : La loi du service civil n'a pas toujours pourvu à l'augmentation graduelle du traitement des sous-ministres. L'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) se rappellera que de son temps, les sous-ministres recevaient $3,200, à l'exception d'un ou de deux qui, pour des raisons particulières, touchaient un traitement plus élevé. Mais l'augmentation graduelle des traitements était chose absolument inconnue.

Il y a quelques années, lorsqu'il s'est agi d'établir une échelle nouvelle des traitements, nous avons adopté le principe de l'augmentation graduelle ; mais il semble n'avoir pas laissé de soulever certaines objections. Je rappellerai à la Chambre que le principe de l'augmentation graduelle des traitements ne prévaut que depuis peu de temps.

M. R. L. BORDEN : Le ministre considère-t-il qu'il a donné d'assez bons résultats ?

L'hon. M. FIELDING : Il a pour effet de faire débuter l'employé à un traitement moindre. L'autre principe semble être qu'un sous-ministre doit être libéralement rétribué dès le début. En tout cas, la question est très discutable.

M. SPROULE : Je crois que c'est une faute d'étendre les dispositions de la loi du service civil aux employés de la Chambre et du Sénat. J'ai toujours pensé qu'ils doivent être sous notre contrôle immédiat ; ce sont des employés du Parlement et c'est celui-ci qui doit en avoir la direction. Ils ne devraient pas même se trouver sous la direction d'un ministre ou du Gouvernement ; ce sont essentiellement des employés du Parlement.

Il existe des raisons pour qu'il en soit ainsi. Du moment que l'on soustrait ces employés au contrôle du Parlement, ils pourront faire beaucoup de choses désagréables ou déplaisantes au Parlement ou aux membres du Parlement individuellement, et ni le Parlement ni ses membres n'auront de recours. Prenons comme exemple le personnel des débats ; s'ils relèvent de la commission, le Parlement pourra être mécontent de la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions, mais il serait réduit à l'impuissance. Etant placés sous le contrôle ou la direction de la commission, ils ne seront plus les serviteurs de la Chambre. Le Parlement s'est dessaisi d'un droit auquel il n'aurait pas dû renoncer. Je considère que c'est une faute, et je ne trouve aucun précédent qui l'excuse. Nous ne tarderons guère, j'en suis convaincu, à nous apercevoir de notre erreur. Le changement projeté peut comporter certains avantages, mais il entraînera de plus graves inconvénients.

Il y a encore autre chose. Je ne crois pas que le Sénat soit disposé à agréer ce changement. Le Sénat s'est toujours montre fort indépendant de la Chambre des communes en tout ce qui concerne la direction et le contrôle de ses employés, leurs appointements et autres questions de cette nature. J'ignore s'il a été tenu quelque conférence avec le Sénat pour savoir s'il accepte cette proposition ; mais d'après ce que je connais de l'autre Chambre, je ne crois pas qu'elle accepte bénévolement de se départir de son autorité sur ses employés.

L'hon. M. FIELDING : Je ne puis guère partager l'avis de l'honorable député de Grey-est (M. Sproule). Rien ne serait plus ridicule que de voir le Parlement voter une loi tendant à réformer le service civil et l'appliquer aux employés de tous les départements excepté à son propre personnel ; cela reviendrait à dire que la Chambre voudrait soustraire toutes les nominations à toute influence extérieure dans tous les départements excepté dans ses propres services. Ce serait une étrange manière de comprendre la réforme du service civil.

Mon honorable ami emploie le mot "contrôle" et parle de soustraire ces employés au contrôle du Parlement ; je crois que c'est une expression impropre. Le bill ne tend pas à donner à la commision du service civil le moindre contrôle sur qui que ce soit. Le contrôle et la direction des différents départements resteront entre les mains du ministre ou du sous-ministre du département, mais quand il surviendra des vacances ou qu'il faudra pourvoir à des emplois...

M. SPROULE : Quel ministre sera chargé de la direction des employés de la Chambre?

L'hon. M. FIELDING : Pour les fins de cette loi, le ministre sera l'Orateur et le greffier de la Chambre sera son sous-ministre. Le bill n'enlève pas le contrôle de ses employés au ministre de l'Agriculture, par exemple, pour le donner à la commission du service civil ; cette dernière aura certaines fonctions à exercer au sujet de l'examen et de la nomination des employés, mais dès que ces derniers auront obtenu une position, soit comme fonctionnaires d'un département, soit comme employés de la Chambre, ils passeront sous le contrôle du ministre ou du sous-ministre, tout comme à présent. Prenons encore comme exemple les sténographes officiels dont il a déjà été question. Ces employés font un travail très utile et s'en acquittent de façon remarquable. Le compte rendu des débats est très bien fait, ce personnel est des plus compétents, et j'accueillerais avec plaisir toute proposition qui pourrait leur être favorable.

Mais cela n'est pas une raison pour qu'ils ne soient pas assujétis à la règle générale que nous appliquons à tous les autres employés. Je ne vois pas en vertu de quoi la Chambre exigerait que le ministre des Finances renonçât à exercer toute influence sur la nomination des employés de son département en prenant bien soin de se réserver elle-même ce privilège. Je conviens que si ces employés devaient être placés sous la direction de la commission du service civil, on aurait raison d'objecter ; mais tout motif d'opposition disparaît puisque la direction de ces employés restera ce qu'elle est. Les attributions de la commission consisteront simplement à nommer les employés, à s'enquérir du service, à diriger les examens, en certains cas, à établir des concours, et à diriger les examens spéciaux ; mais je ne vois pas que la Chambre des communes renonce à aucun de ses pouvoirs ou privilèges en consentant à ce qu'on applique à ses employés une loi qu'elle croit sage d'appliquer aux employés de tous les autres départements du Gouvernement.

M. SAM. HUGHES : Quelle est l'usage qui prévaut aux communes anglaises ?

L'hon. M. FIELDING : Je ne saurais dire.

M. SAM. HUGHES : On me dit que la Chambre des communes d'Angleterre se charge elle-même du soin de nommer et de diriger ses propres employés. Le ministre des Finances dit qu'il ne lui sera plus loisible de dispenser les faveurs ; ce n'est pas de faveurs qu'il s'agit en ce moment, mais de la nomination de bons employés. Le choix d'un sténographe officiel est bien différent de celui d'un commis du département des Finances. Pour être un bon sténographe de la Chambre, il faut posséder des connaissances spéciales, et le meilleur moyen d'acquérir ces connaissances, c'est de se tenir en rapport avec les sténographes des débats et les autres sténographes de la Chambre et du pays.

Quant au greffier de la Chambre, dont on a comparé le travail à celui d'un sous-ministre, je dois dire qu'il passe ici de sept à dix mois par année, et que peu de sous-ministres consacrent plus de temps à l'exercice de leurs fonctions.

L'hon. M. FIELDING : Pour ce qui est de l'usage qui prévaut en Angleterre, je ne crois pas que le parlement anglais exerce sur ses employés un empire aussi absolu que pense mon honorable ami. De même au Canada le Parlement n'exerce pas aujourd'hui sur ses employés un contrôle aussi entier que certains députés semblent croire. A l'heure actuelle, le principal fonctionnaire du Parlement est nommé par le Gouverneur en conseil, non par la Chambre, et nul n'a jamais pensé que cela constituât une atteinte à la dignité, à l'autorité ou à la souveraineté du Parlement, non plus qu'un empiètement sur ses privilèges.

M. SAM. HUGHES : Je parlais tout particulièrement du personnel des débats.

L'hon. M. FIELDING : Je conviens volontiers que leur travail sort de l'ordinaire, mais j'ai la certitude que le personnel de ce service n'aura pas à souffrir des nouveaux arrangements.

M. SPROULE : Le ministre peut être de cet avis. Il se peut aussi que le personnel des débats n'ait pas à souffrir, mais les députés pourraient avoir à se plaindre. Si le personnel des débats est placé sous la direction de l'Orateur, ce dernier étant choisi par le Gouvernement, il est évident que ce service deviendrait service du Gouvernement. Supposons qu'une difficulté surgisse, qu'un député soit victime d'une injustice, qu'il soit exercé quelque pression sur les sténographes pour leur faire faire un compte rendu autre que ce qu'il devrait être, quelle autorité la Chambre aurait-elle? Il ne lui en restera absolument aucune.

M. SAM. HUGHES : Nous pourrons protester.

M. SPROULE : Oui, mais c'est tout ; nous pouvons protester contre n'importe quel employé, mais le Gouvernement a la majorité et nous donne tort. Nous avons des privilèges qui ne dépendent pas du Gouverne-

ment et que nous avons toujours conservés avec un soin jaloux et nous n'entendons pas y renoncer. A mon sens, cette disposition est une indication des droits de la Chambre des communes. Je mentionne spécialement les sténographes parce qu'ils sont en rapport plus intimes avec la Chambre ; du moins, ils sont sous notre contrôle plus immédiat que tous les autres employés, et nous n'aurons à l'avenir aucune autorité sur eux.

L'hon. M. FIELDING: Tout fonctionnaire de la Chambre qui n'est pas nommé par le Gouverneur en conseil est sous le contrôle de l'Orateur. C'est une erreur de croire que les membres de la Chambre, individuellement, exercent quelque contrôle sur ses employés ; c'est l'Orateur qui a le contrôle de tous les employés de la Chambre. Ils sont nommés par décret ministériel et la direction en est laissée à l'Orateur, ou bien ils sont nommés par l'Orateur lui-même qui agit de concert avec la commission de l'économie interne.

M. SAM. HUGHES : Les sténographes des débats ne sont-ils pas nommés par le comité des débats ? Tout récemment, un employé de ce bureau n'a-t-il pas été nommé sur une motion du président de ce comité?

L'hon. M. FIELDING : Cette question a déjà été discutée. Je crois qu'il est possible d'invoquer des précédents des deux côtés. Quelqu'un s'est donné la peine d'étudier la question et a constaté qu'il y a quelques années il avait été décidé de faire nommer les employés du bureau des débats par la commission de l'économie interne. Il semble exister des doutes sur la situation qui sera faite à ces employés, mais je ne crois pas que la question soit très importante au point de vue pratique ; car, en tout cas, ils exerceront leurs fonctions sous la direction de l'Orateur, et je ne conçois pas qu'un député choisi pour occuper la charge élevée d'Orateur de cette Chambre puisse se laisser influencer par l'esprit de parti dans l'exercice de cette partie de ses attributions. Je n'ai pas le moindre doute que celui qui sera désigné par l'un ou l'autre parti politique pour occuper cette haute position se montrera toujours juste et impartial, et que si quelque employé de la Chambre était accusé d'avoir manqué de politesse et d'avoir négligé son devoir, l'Orateur saurait se prononcer sur le cas en se plaçant au-dessus de toute considération politique.

M. l'ORATEUR : D'après l'étude que j'en ai faite, je ne sache point que le projet de loi doive avoir pour effet d'annuler l'article 58 des règlements de la Chambre, article qui est ainsi conçu :

Le greffier de la Chambre est responsable de la garde des documents et des archives de la Chambre, et il a la direction et le contrôle des fonctionnaires et des employés des bureaux, subordonnément aux ordres qu'il peut recevoir de temps à autre de l'Orateur ou de la Chambre.

Puisque cet article reste en vigueur, ainsi que je crois, que le projet de loi n'en restreint pas la portée, il est donc évident que c'est au greffier de la Chambre qu'il appartiendra comme par le passé, sauf toutefois les ordres qu'il pourra recevoir de l'Orateur ou de la Chambre même, de diriger et de surveiller le personnel de la Chambre, qui, à mon sens, comprend tous les fonctionnaires et employés permanents ; de sorte que sous ce rapport, notre contrôle restera aussi absolu qu'il était par le passé.

M. SPROULE : Quels ordres la Chambre pourra-t-elle donner quand le personnel relèvera de la commission du service civil ?

M. l'ORATEUR : Aux termes du projet d'amendement, le personnel ne relèvera de la commission qu'en ce qui concerne la nomination, la classification, l'avancement et les traitements.

L'hon. M. FOSTER : Et les destitutions.

M. l'ORATEUR : Nous nous réservons le droit de destitution ; nous n'entendons ni le conférer à la commission ni même le mentionner dans le projet de loi.

Il reste encore, à l'égard du personnel des débats, une intéressante question à débattre—je ne crois pas que le projet de loi doive être définitivement adopté aujourd'hui même —question qui pour ne pas se rattacher à la direction ne laisse pas d'être contestée. Le comité des débats a pris l'habitude de proposer des nominations et le paiement d'appointements, et cela contrairement au principe constitutionnel qui veut qu'à Ottawa toute proposition comportant une dépense de deniers publics provienne de l'initiative d'un ministre responsable ayant obtenu l'assentiment du Gouverneur en conseil.

Voilà pourquoi les Orateurs qui se sont succédé, des ministres et des députés ont soutenu à différents temps que lorsque le comité des débats saisit la Chambre de propositions de cette nature, il devrait, avant qu'elles fussent adoptées, être fait une motion tendant à les renvoyer, ce qui s'est fait maintes fois à la commission d'économie interne, qui compte quatre ministres parmi ses membres, pour que celle-ci y donne son assentiment, après quoi la Chambre peut ou les agréer ou les rejeter définitivement. Ce point de direction générale du personnel des débats est encore contesté.

Autre point que soulève le personnel des débats et qui vaut la peine d'être étudié avant l'adoption définitive du projet de loi : les membres de ce service soutiennent que leurs services sont manifestement retenus pour la session et que si le bill est adopté en son texte actuel, il fera d'eux des employés à l'année, les dépouillant ainsi du privilége dont ils ont joui jusqu'à présent d'ajouter à leur traitement en s'occupant d'autres travaux pendant les vacances, et

que si tel doit être l'effet du projet de loi, il faudra augmenter sensiblement le chiffre de leur traitement. D'autre part, si ce n'est pas à cela que tend le projet de loi, on devra continuer de permettre que les membres du service des débats puissent continuer, entre les sessions, de s'occuper d'autres travaux soit pour le compte du Gouvernement, soit pour celui de la commission des chemins de fer, indépendamment de leur devoirs en tant qu'employés du Parlement ou du Gouvernement.

Sans rien ajouter aux observations que l'honorable ministre de l'Agriculture a faites au sujet du greffier de la Chambre, je dois dire qu'il est un fonctionnaire du Parlement dont il conviendrait de relever sensiblement le traitement ; je veux parler du sous-greffier, qui reçoit actuellement $2,800 par année. Le greffier, cela va sans dire, s'occupe de choses qui ne sont pas du domaine du sous-greffier, mais ce dernier est néanmoins chargé de fonctions onéreuses et pleines de responsabilité, et l'expérience que j'ai acquise au cours des quatre années pendant lesquelles j'ai occupé la charge d'Orateur me permet de dire qu'il s'acquitte admirablement de ses devoirs. Bien qu'il soit depuis au delà de dix ans à l'emploi de la Chambre, le sous-greffier ne touche encore qu'un traitement de $2,800, et je me plais à espérer que lorsque je devrai procéder à la classification des employés de la Chambre, la commission d'économie interne et les députés trouveront bon que ce fonctionnaire soit placé dans une division où il pourra toucher un traitement beaucoup plus élevé que celui qui lui est accordé à l'heure actuelle.

L'hon. M. FOSTER : Il me semble que nous devons commencer par chercher à nous faire une idée très nette de ce que l'institution de la commission du service civil et la mise en vigueur des dispositions de ce projet de loi vont changer et de ce à quoi elles ne toucheront pas. Je partage entièrement le sentiment de tous les députés qui tiennent à ce que la Chambre n'abdique pas même une parcelle de ses droits. En tant que membres de la Chambre, notre situation est différente de celle du Gouvernement ; c'est à nous qu'il appartient de surveiller nos propres travaux et nous devons les surveiller nous-mêmes dans la plus grande mesure possible.

Or, rappelons-nous bien ceci : la commission du service civil étant instituée, il ne s'ensuit pas qu'elle soit autorisée à nommer un seul des employés de la Chambre ou des députés du Gouvernement. Elle n'a pas le droit de nommer, d'avancer ni de destituer aucun des employés, il ne lui est pas loisible d'effectuer de classification au sein d'aucun département ou service, elle ne peut absolument rien faire sans y être autorisée par le Gouvernement et par la Chambre. Au moyen des examens, des dossiers, etc., elle fera le choix et la classification des personnes aptes à occuper des emplois dans le service de la Chambre ou dans les administrations, mais elle n'a pas le droit de faire de nominations définitives à ces emplois, et les nominations ne deviennent définitives que lorsque le département ou la Chambre, à l'expiration de la période de stage, se déclarent satisfaits des aptitudes du candidat.

Ainsi, la commission du service civil sera simplement chargée de choisir parmi la foule des aspirants, en se fondant sur les examens, l'expérience acquise, les dossiers, etc., un nombre suffisant de candidats auxquels nous assignerons nous-mêmes des emplois dans les départements ou les différents services, nous réservant le droit de les maintenir en place ou de les destituer selon qu'ils s'acquitteront bien ou mal de leurs devoirs. Cela bien compris, quelles sont les attributions que la commission du service civil peut bien nous ravir, puisque la Chambre n'abdique aucun de ses droits en votant ce projet de loi ?

Au dire de M. l'Orateur, la Chambre doit se charger elle-même de faire la répartition de ses employés et non s'en remettre de ce soin au conseil privé ; c'est vrai, et j'en vois la preuve en ce qu'il vient de dire au sujet du sous-greffier. Voici un cas où la Chambre ne voudrait s'en rapporter ni au Gouverneur en conseil ni à qui que ce fût ; elle tient a avoir l'avis de l'Orateur sur les aptitudes et le traitement de ses employés, et après l'avoir obtenu, elle donne son assentiment ou le refuse. Il n'y a donc qu'un seul moyen d'arriver à ce résultat, mais il faut tout d'abord que la Chambre intervienne de son propre mouvement et qu'ensuite on s'en rapporte à sa sagesse.

Une VOIX: L'assentiment du Gouverneur en conseil n'est-il pas de rigueur ?

L'hon. M. FOSTER: Après que nous avons pris l'initiative, il nous faut obtenir l'assentiment des trois branches du Gouvernement, savoir : le Gouverneur général, la Chambre haute, quand il s'agit de ses employés, et la Chambre des communes, quand il s'agit de ses employés. Tel est le mode de procédure que nous devons suivre à l'égard des traitements—et à cet égard seulement.

Un mot maintenant du comité des débats. Divers orateurs ont fait du personnel des débats des éloges qui ne sauraient être ni trop grands ni trop sincères. Depuis vingt ans ou plus que l'on rapporte les discours que je prononce en cette enceinte, jamais la correction ne m'en a été aussi facile qu'en ces trois ou quatre années dernières, et cela grâce à la perfection idéale du personnel des débats.

Que fera la commission du service civil ? Pense-t-on qu'il lui sera loisible de disperser le personnel si habile et si dévoué des débats ? Pas du tout. Il ne lui sera pas per-

mis de retrancher un sou du traitement de ces employés ; elle ne pourra ni les diriger ni les destituer : elle les laissera dans leur situation présente. En vertu de la nouvelle loi, la commission sera simplement chargée d'user des moyens qu'elle jugera les meilleurs pour découvrir et proposer après concours, tout comme lorsqu'il s'agira de quelque service technique ou de tout autre service, un, deux, trois ou quatre candidats qu'elle jugera capables de tenir l'emploi. Il en sera choisi un, mais par qui ? Par ceux-là même qui sont aujourd'hui chargés de faire ce choix, après quoi le candidat se mettra à l'œuvre et commencera son stage. S'il se montre digne à tous égards d'occuper l'emploi, il y sera maintenu ; dans le cas contraire, il sera congédié par ceux qui ont aujourd'hui le pouvoir de congédier les mauvais serviteurs.

Il ne reste donc plus qu'à régler la question dont M. l'Orateur a parlé, chose qui pourrait aisément se faire en une couple de jours. A mon sens, la meilleure solution consisterait à laisser les membres du service des débats dans la situation qu'ils occupent actuellement. Ils nous servent bien tant que nous sommes ici, nous ne leur en demandons pas davantage. Une fois nos travaux terminés et la session close, qu'ils travaillent pour leur compte s'ils trouvent de l'emploi ailleurs. On a dit ici des sous-ministres et de certains fonctionnaires qu'ils ne devront pas s'occuper de travaux étrangers aux devoirs de leur charge ; faisons donc une exception bien nette à l'égard des employés du service des débats. Qu'il soit bien compris que leurs devoirs commençant avec l'ouverture de la session et finissant le jour de la prorogation, et étant donné que tant qu'ils sont à notre service, ils sont assujétis à de longues heures d'un rude labeur, il leur sera loisible comme par le passé d'ajouter autant qu'ils pourront à leur traitement en s'occupant pendant les vacances de tous les travaux qu'ils jugeront à propos d'entreprendre.

Pour moi, la commission du service civil n'est pas l'épouvantail que certains croient, et je ne pense pas qu'elle doive être autorisée à jeter le désarroi au sein des divers services administratifs en mettant à la porte ceux qui, à l'heure actuelle, servent fidèlement l'Etat.

L'hon. M. FIELDING : Pour ce qui est de l'un des points qui se rattachent à l'emploi des sténographes officiels pendant les vacances, je dois dire qu'il a été fait une proposition que la commission d'économie interne a mise à l'étude, mais à laquelle il n'a pas encore été donné suite parce que les difficultés semblent surgir plus grandes que nous ne les avions prévues.

Les sténographes et les traducteurs des débats, bien qu'ils ne soient employés ici qu'une partie de l'année, prétendent que cela les empêche de faire autre chose en dehors des sessions, car il n'est pas aisé de se remettre à une besogne qui a été abandonnée durant plusieurs mois de l'année. Nous avons pensé que nous ferions peut-être bien d'augmenter leur traitement dans une bonne mesure et de leur demander, après qu'ils auraient pris tout le repos nécessaire, de se tenir à la disposition du Gouvernement pour toute besogne officielle qui pourrait se présenter, et dont sont chargés actuellement à l'entreprise plusieurs membres du personnel des débats et d'autres personnes. L'idée était de demander au chef d'un département, par exemple au secrétaire d'Etat, de garder par devers lui la liste de ceux à qui on pourrait s'adresser, advenant qu'il y aurait quelque rapport du Gouvernement à préparer. Certaines années il pourrait y avoir beaucoup d'ouvrage, et d'autres années moins, et nous avons pensé que cela nous mettrait en mesure de pouvoir accorder une augmentation assez considérable tout en effectuant un arrangement satisfaisant. Tout cela demande encore réflexion, mais c'est là un moyen auquel nous avons pensé pour résoudre cette question.

M. SPROULE : Le contrôle du personnel des débats, a-t-on dit, devra rester tel qu'il est aujourd'hui. Or, le point le plus important est ce qui touche au traitement, aux promotions, et ainsi de suite. Ce contrôle devra s'exercer en la manière ordinaire, d'après le bill du service civil, c'est-à-dire sur recommandation du chef du département, apostillée par le Gouverneur en conseil. Voilà qui certainement enlève le contrôle à la Chambre, et fait relever tous ces messieurs d'une autre autorité.

L'hon. M. FISHER : Nous avons discuté hier au long cette question des fonctionnaires des deux Chambres et de la bibliothèque du Parlement. Les fonctionnaires de la Chambre des communes ont proposé un amendement, mais mon honorable ami, le leader de l'opposition, nous a signalé certaines difficultés qui pourraient se présenter, et je me suis attaché aujourd'hui à considérer de quelle manière l'appréciation des divers articles pourrait s'harmoniser avec cette proposition.

Je crois que nous pourrions y arriver par une clause générale qui substituerait la Chambre des communes au Gouverneur en conseil, dans les circonstances où le bill stipule que ce dernier devra s'entremettre, et cela peut se faire par voie de proposition ou de toute autre manière qui semblera préférable à la Chambre. Cela ne s'appliquerait qu'au personnel de la Chambre des communes et du Sénat. La Chambre agirait pour ses propres fonctionnaires, et le Sénat pour les siens, et les deux Chambres agiraient de concert pour le personnel de la bibliothèque du Parlement. Une clause pourrait être édictée qui soustrairait ainsi le personnel des deux Chambres à l'autorité du Gouverneur en conseil pour le soumettre à l'autorité de chacune d'elles. J'espère pouvoir, dans une autre occasion, présenter

une clause de ce genre. Les membres du personnel des débats ne travaillent que durant les sessions. Il y a aussi plusieurs autres fonctionnaires dont les services ne sont requis, pour ainsi dire, que durant les sessions. Je crois que nous pourrions fort bien introduire une clause stipulant que tous ces fonctionnaires, tout en relevant de ce bill pour tout ce qui touche à la classification, aux traitements, et ainsi de suite, continueront à jouir de tous les privilèges et avantages qu'ils possèdent actuellement en dehors des sessions. Je crois que cette clause donnerait satisfaction aux sténographes, aux traducteurs, ainsi qu'aux personnels des comités et autres employés dont les services ne sont pas requis à Ottawa en dehors des sessions.

L'hon. M. FOSTER : Seriez-vous justifiable de laisser les greffiers des deux Chambres et les deux bibliothécaires en la situation où vous voulez les mettre ? Vous édictez un article dont l'objet est tout simplement d'établir quel sera leur grade, et l'idée primaire est de leur accorder une bonification de $1,000.

L'hon. M. FISHER : Ce n'est pas là présenter les faits comme ils doivent l'être.

L'hon. M. FOSTER : L'honorable ministre vient de nous dire qu'il a dessein de nous présenter un arrangement en vertu duquel le pouvoir de nommer aux fonctions publiques sera laissé exclusivement à la Chambre des communes pour ses propres fonctionnaires, et au Sénat pour les siens, et que les deux Chambres nommeront de concert les employés de la bibliothèque.

L'hon. M. FISHER : Exception est faite pour le greffier de la Chambre.

L'hon. M. FOSTER : Vous voulez édicter un article qui augmente automatiquement les traitements des greffiers des deux Chambres et des deux bibliothécaires, et qui laisse à la Chambre le soin de s'occuper des traitements des autres fonctionnaires.

Si la Chambre avait qualité pour déterminer, et fixer ces traitements, en toutes circonstances, la situation serait absolument logique. Je n'aime pas qu'on vienne ainsi, d'un seul trait de plume, ajouter $1,000 ou plus au traitement d'un fonctionnaire public. Au lieu d'arrêter ainsi un chiffre, qui ne varierait pas durant la durée des fonctions du titulaire, je préférerais qu'on accordât une augmentation graduelle et basée sur le degré d'expérience du titulaire. C'est là le principe en usage dans toutes les maisons d'affaires. Un jeune instituteur, qui en est à sa première classe, ne reçoit pas les mêmes émoluments que ceux qu'il touchera dix ans plus tard, quand il aura acquis une plus haute compétence. Il s'élève graduellement avec les années, mais s'il reçoit autant la première année que les années suivantes, ce sera le coup de mort de son ambition et de tous les efforts qu'il aurait pu faire pour s'avancer.

A votre nouveau sous-chef, qui était premier commis et que vous avancez, vous donnez immédiatement $5,000 par année, sans lui laisser aucun espoir d'augmentation. Il arrivera, de deux choses, l'une. Il se dira : J'ai un traitement de $5,000 et c'est tout ce que je puis attendre ; je ferai de mon mieux pour le mériter sans me donner trop de mal. Ou bien, s'il est fier, il se perfectionnera chaque année, mais il comprendra qu'il n'obtient pas d'avancement malgré l'expérience et l'habileté qu'il acquiert. Je crois que c'est un mauvais principe. Il n'est jamais appliqué dans les banques ou les maisons de commerce.

Je fixerais le traitement d'un sous-chef à un chiffre un peu moins élevé et je lui permettrais de conquérir son grade et de faire ses preuves. Il me semble que $4,000 seraient une bonne limite minimum à adopter pour le traitement d'un sous-chef. Si je devais occuper cet emploi, je préférerais cela.

L'hon. M. FISHER : En ce qui concerne le greffier de la Chambre, la loi a fixé le chiffre de son traitement et il tient sa nomination du Gouverneur en conseil. La Chambre ne s'est jamais occupée de son traitement—sauf pour ouvrir le crédit nécessaire —ni de son choix. Le greffier de la Chambre est assimilé à un sous-ministre et devrait occuper le même rang.

Sur l'article 33 (traitement de certains commis à titre provisoire.)

M. R. L. BORDEN : Quel article autorise l'emploi de commis provisoires et quelle est la nature de cette autorisation? Je ne vois rien à ce sujet dans les article 23, 33 ou 18. Ainsi, ce dernier n'accorde pas l'autorisation; il indique seulement comment le choix se fera.

L'hon. M. FISHER : Selon moi, il accorde la même autorisation qu'à l'égard des commis à titre permanent.

M. R. L. BORDEN : Le sous-chef ne pourrait pas demander de commis, à moins d'être autorisé à les employer par quelque disposition de la loi. Cela est aussi parfaitement vrai à l'égard des commis à titre provisoire. A moins de combler de quelque manière cette lacune de la loi du service civil, vous vous exposerez à créer de la confusion.

L'hon. M. FISHER : Je crois que la seule autorisation est celle qui découle de l'ouverture par le Parlement d'un crédit destiné à faire face aux dépenses du département qui demande les commis dont il a besoin pour expédier la besogne. Si le département n'est pas autorisé à faire faire l'ouvrage, il ne peut pas demander de commis, soit à titre permanent, soit à titre provisoire.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

Sur l'article 34 (gages des messagers, portefaix, etc.)

L'hon. M. FISHER : Je désire proposer de remplacer le chiffre 7 par le chiffre 8 afin que la limite maximum des gages des messagers, portefaix, et le reste, soit de $800 au lieu de $700. De plus, le projet de loi ne renferme aucune disposition relativement à l'augmentation des gages des messagers, et je désire ajouter les paragraphes suivants à l'article 34 :

1. A moins que son dossier officiel, qui doit être tenu de la manière ci-après prescrite, ne démontre qu'elle en est indigne, chaque personne occupant un semblable emploi peut recevoir une augmentation annuelle de $50, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le maximum.

2. Toute personne occupant un semblable emploi dans l'administration, soit à titre permanent soit à titre provisoire, lorsque cette loi entrera en vigueur, continuera à occuper le même emploi sous le régime de la présente loi, et elle recevra les mêmes gages qu'elle recevait alors et la durée de sa charge sera la même que si elle avait été nommée à cet emploi sous le régime de la présente loi et elle pourra recevoir l'augmentation annuelle fixée ci-dessus.

Actuellement, il y a dans l'administration des messagers à titre permanent et d'autres à titre provisoire, et ils sont tous, pour bien dire, sur le même pied sous tous les rapports, sauf au point de vue des titres. Nous voulons les traiter tous de la même manière. Il y a dans l'administration des employés à titre provisoire qui exercent leurs fonctions depuis dix à treize ans et qui ont reçu leur augmentation annuelle. Cet amendement en fait des employés à titre permanent.

M. R. L. BORDEN : L'emploi du mot "provisoire" dans la loi pourrait créer de la confusion. Dans le langage parlementaire, ce mot peut avoir un sens connu; mais si vous vous en servez dans une loi, vous pourrez éprouver des difficultés lorsqu'il deviendra nécessaire d'en définir le sens légal.

L'hon. M. FISHER : Ce mot est employé d'un bout à l'autre de la loi du service civil. Celle-ci pourvoit à la nomination de commis à titre provisoire dont les appointements se prennent sur les contingents du gouvernement civil. Cette disposition est empruntée à la loi de 1894.

Sur l'article 35 (traitement à compter de la nomination).

M. R. L. BORDEN : Vous parlez ici d'une proposition basée sur le rapport du sous-chef accompagnée du certificat de la commission. Mais vous n'indiquez pas la nature du certificat ni ce qui sera exigé.

L'hon. M. FISHER : Le commis devra avoir un certificat pour prouver qu'il est propre à occuper l'emploi. Nous pourrions dire "certificat d'aptitude".

M. R. L. BORDEN : Ce certificat est exigé dans tous les cas.

L'hon. M. FISHER : Pour bien dire, cela signifierait que le commis, possédant les qualités requises, serait l'objet d'égards particuliers à son début, qu'il pourrait ne pas être tenu de commencer au minimum de sa division. Il y a dans l'administration un grand nombre d'emplois qui feront partie de la 2e division, croyons-nous, et des candidats, après avoir subi l'épreuve du concours, seront admis dans cette division. Mais il y a des emplois spéciaux auxquels il sera difficile de nommer des personnes qui consentiront à accepter un traitement de $800, le minimum. Le présent article dispose que, si une personne possédant des connaissances techniques ou d'autres aptitudes particulières entre dans l'administration après avoir subi les examens, au lieu de commencer à $800, le minimum de la subdivision dans laquelle elle devra être admise, elle pourra toucher un traitement plus élevé. Je citerai à l'honorable député un cas qui s'est déjà présenté et qui pourra se présenter à l'avenir. J'ai dans mon département des examinateurs des brevets. J'ai posé en principe que ces fonctionnaires doivent être gradués de la faculté des sciences d'une université, à cause de la nature des travaux qu'ils auront à accomplir.

Ainsi, si j'ai besoin d'un examinateur des brevets relatifs aux inventions se rattachant à l'électricité, j'exige qu'il possède un degré universitaire pour cette science. Les examinateurs des inventions se rapportant à la mécanique doivent avoir obtenu un grade pour la mécanique. Je ne pourrais pas me procurer ces gens-là en leur offrant $800 ; conséquemment, cet article m'autorise à leur donner un traitement plus élevé, probablement $1,000. On peut en dire autant de la division des archivistes et de celle du génie civil du département des Travaux publics où on ne pourrait pas se procurer des fonctionnaires ayant les aptitudes requises en leur offrant $800 pour commencer.

M. R. L. BORDEN : L'article paraît insuffisant, s'il doit exprimer ce que le ministre vient de dire. On aurait pu le rédiger mieux. Par exemple, on aurait pu dire:

Dans tous les cas où des aptitudes exceptionnelles sont requises, le Gouverneur en conseil peut ajouter à ce minimum une somme supplémentaire ne dépassant pas $500 sur la proposition du chef du département, basée sur un rapport du sous-chef accompagné du certificat de la commission attestant que le candidat possède ces aptitudes exceptionnelles.

L'hon. M. FISHER : Cette rédaction me semble préférable. Je la prendrai pour modèle.

M. R. L. BORDEN : Si le ministre doit modifier l'article, puis-je lui proposer de dé-

créter que le rapport du sous-chef devra être fait par écrit ?

L'hon. M. FISHER : C'est ce que j'ai fait partout. L'autre soir, le représentant de Simcoe-sud (M. Lennox) a émis cet avis, et nous avons inséré cette disposition dans les différents articles au fur et à mesure qu'ils se présentaient. Il est entendu que nous la mettrons partout.

Sur l'article 36 (traitement à compter de l'avancement).

L'hon. M. FISHER : C'est un article de la loi actuelle qu'on trouve dans toutes les lois concernant le service civil.

Sur l'article 37 (maintien de la position).

L'hon. M. FISHER : Je désire supprimer cet article et le remplacer par une autre disposition. Je propose donc :

Que l'article 37 soit supprimé et remplacé par le texte suivant :

37. Rien en la présente loi ne doit être interprété comme amoindrissant la situation d'aucun fonctionnaire, commis ou employé dans le service ; et si le traitement d'un tel fonctionnaire, commis ou employé est moindre et inférieur au minimum du traitement attribué à sa subdivision ou à sa position par la présente loi, son traitement peut immédiatement être porté à ce chiffre minimum.

La différence est qu'au lieu de nous servir du mot " commis ", nous disons " fonctionnaire, commis ou employé... à sa subdivision ou à sa position ", parce que l'article s'appliquera à ceux qui ne font pas partie des subdivisions.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 38 (traitement à compter du transfert du service extérieur au service intérieur).

L'hon. M. FISHER : Je demande que cet article soit réservé. Si nous modifions les articles 3 et 24, il faudra aussi retoucher celui-ci.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 39 (augmentation annuelle.)

L'hon. M. FISHER propose :

Que l'article 39 soit supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

39. 1. Chaque fonctionnaire de la première division peut recevoir une augmentation annuelle de $100 jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de sa subdivision.

2. A moins que son dossier officiel, qui doit être tenu de la manière ci-après prescrite, ne démontre qu'il en est indigne, chaque fonctionnaire, commis ou autre employé d'une subdivision de la deuxième ou troisième division peut recevoir une augmentation annuelle de $50 jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de sa subdivision.

3 Dans les cas de mérite exceptionel il peut être donné par surcroît une majoration supplémentaire de $50 dans les deuxième et troisième divisions.

M. BORDEN.

4. Ladite augmentation ne peut être autorisée que par le Gouverneur en conseil sur la proposition du chef du département basée sur un rapport du sous-chef et, dans le cas des fonctionnaires, commis ou employés des deuxième ou troisième divisions auxquels on se propose d'accorder une majoration supplémentaire, accompagnée d'un certificat de mérite de la part de la commission.

Cette modification est causée par le changement projeté du chiffre de l'augmentation annuelle des fonctionnaires de la première division, qui est portée de $50 à $100 et par l'application aux deuxième et troisième divisions exclusivement des dispositions relatives aux cas de mérite exceptionnel.

M. R. L. BORDEN : Avez-vous l'intention d'ajouter une disposition générale décrétant que tous les rapports des sous-chefs devront être faits par écrit ?

L'hon. M. FISHER : Oui.

M. R. L. BORDEN : Les fonctionnaires de la première division n'auront pas de dossier officiel ?

L'hon. M. FISHER : Non. Actuellement, les fonctionnaires de ce rang ne sont pas tenus de signer le livre de présence ni d'observer les mêmes règlements que les autres employés publics, et nous avons décidé que les fonctionnaires occupant un rang aussi élevé n'auraient pas de dossier officiel.

M. BLAIN : Ces augmentations spéciales seront-elles accordées par le Gouverneur en conseil ?

L'hon .M. FISHER : Elles devront être autorisées par un décret du conseil.

M. BLAIN : Pourquoi ne seraient-elles pas accordées sur une proposition particulière de la commission ?

L'hon. M. FISHER : Comme dans tous les cas d'avancement, le chef du département prendrait l'initiative. Mais la proposition serait basée sur le certificat de mérite de la commission.

Sur l'article 40 :

40. En dehors du traitement régulier attaché à la charge ou à l'emploi qu'occupe un sous-chef, un officier, un commis ou un employé du service civil ou toute autre personne employée à titre permanent dans le service public, il ne peut lui être payé ni traitement ni rémunération supprémentaires, si ce n'est sur un crédit spécial voté par le Parlement et portant le nom du bénéficiaire; et nul crédit exprimé en termes généraux et visant quelque paiement à faire nonobstant la *Loi du service civil*, ne peut être tenu pour autoriser le paiement d'un traitement ou d'une rémunération supplémentaire.

L'hon. M. FISHER : Ceci est, pour ainsi dire, la reproduction de l'article 90 de l'ancienne loi qu'on a rendu plus vigoureux. Nous avons constaté que, lorsqu'un crédit

est ouvert avec la mention "nonobstant toute disposition contraire de la loi du service civil", on prétend que ce langage est vague et qu'il autorise le paiement aux employés publics de sommes d'argent en dehors de leur traitement régulier. Nous voulons qu'il soit bien compris qu'aucun employé ne pourra recevoir de rémunération supplémentaire à moins qu'il ne soit nommément désigné.

L'hon. M. FOSTER : Je propose que les mots "nonobstant toute disposition contraire de la loi du service civil" soient placés entre guillemets.

L'hon. M. FISHER : Convenu.

L'hon. M. FOSTER : Avez-vous abrogé l'article 90 de l'ancienne loi ?

L'hon. M. FISHER : Oui ; il est abrogé par l'article 4 du projet de loi.

Sur l'article 41 :

41. Quiconque est choisi par un ministre à titre de secrétaire particulier peut, sans examen et indépendamment de la question d'âge, être nommé pour une période d'une année au plus et appointé comme un commis de la subdivision B de la seconde division, et après un an de service en cette qualité de secrétaire, il est tenu pour nommé à ce rang à titre permanent.

L'hon. M. FOSTER : Voilà un article qui, selon moi, a besoin d'être examiné. De prime abord, il ne m'a pas plu, car il semble saper les bases du service civil. Nous avons un grand nombre de ministères de nos jours et les ministres changent souvent. Pendant la carrière d'un ministre, il n'est pas impossible que quinze à vingt personnes se glissent dans l'administration sans prouver qu'ils possèdent les qualités qui ont été jugées essentielles.

Mon expérience me porte à croire que c'est un acte d'hypocrisie de nommer un jeune homme secrétaire particulier, puis d'en faire un commis de 3e ou de 2e classe, de le classifier dans quelque division de l'administration. En effet, pendant tout le temps qu'il est secrétaire particulier, il ne remplit point les fonctions d'un employé public. Ainsi, il y a dans l'administration, un étranger qui touche les appointements d'un employé public sans en exercer les attributions. Cela ne produit pas de bons résultats, ni pour la division dans laquelle il se trouve ni pour l'individu lui-même qui a le titre, la position et le traitement d'un employé public.

J'aimerais beaucoup mieux que le secrétaire d'un ministre fût purement et simplement le secrétaire d'un ministre, qu'il reçût un traitement suffisant en cette qualité et qu'il n'eût pas d'autre position. Sa tâche est de faire ce que le ministre a à lui faire faire. Il s'occupe de la correspondance privée, fait beaucoup de besogne politique et remplit maintes missions confidentielles. Sous tous les rapports, sa besogne est une besogne politique et secrète et n'a pas de rapport avec les travaux du département. Je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux laisser le secrétaire particulier s'occuper de son sort. Il arrive en même temps que le ministre, accomplit sa tâche, et vous devez retribuer suffisamment son travail, mais s'il désire être admis dans l'administration, qu'il y entre régulièrement. Il est libre de subir les examens. S'il le fait, lorsque le ministre aura joué son rôle et disparaîtra de la scène pour rentrer dans les sentiers de la vie privée, ce jeune homme pourra prendre rang dans l'administration.

Qu'en pense le ministre ?

L'hon. M. FISHER : Il y a des raisons qui militent en faveur de la proposition de l'honorable député, mais il n'y a pas lieu de craindre qu'un grand nombre de commis ni d'autres employés qui ne seraient pas utiles se glissent de cette manière dans l'administration. Les secrétaires particuliers des ministres doivent être instruits, compétents et habiles. Pendant qu'ils remplissent leurs fonctions, ils acquièrent des connaissances générales concernant le département qui tendent à augmenter leur utilité. Ce serait un avantage pour l'administration que de posséder de pareils fonctionnaires.

Le ministre aurait de la difficulté à se procurer un bon secrétaire particulier, si celui-ci n'avait pas l'assurance qu'un jour il obtiendra un emploi dans l'administration. Le secrétaire ne doit pas être un enfant ; il doit avoir une certaine connaissance des affaires, du travail de bureau ,ou avoir acquis de l'expérience comme journaliste, ce qui est le cas pour plusieurs.

Occupant ces positions, ils ont des chances d'avancement dans leurs carrières et il serait impossible de les engager à renoncer à leurs espérances pour devenir secrétaires particuliers pendant quelques années. Règle générale, la carrière d'une ministre au Canada est de sept ans ; souvent, elle se termine au bout de quatre à cinq ans. Celui qui a été secrétaire particulier pendant ce laps de temps trouve difficilement une position aussi avantageuse que celle qu'il avait abandonnée.

De fait, l'un des commis les plus utiles de mon département a été le secrétaire particulier de l'un de mes prédécesseurs, et il a probablement amélioré son sort autant que n'importe quel autre membre de l'administration depuis que je dirige le ministère. Un autre commis très compétent que j'ai avancé était aussi le secrétaire particulier de l'un de mes prédécesseurs, mais il a quitté le département et occupe un poste plus élevé dans l'administration. L'expérience m'a appris que c'est un avantage pour le service public que de recruter des gens qui ont été les secrétaires particuliers des

ministres, et que ceux-ci lui font honneur et se font honneur à eux-mêmes.

L'hon. M. FOSTER : Ce que je voudrais empêcher c'est qu'un individu obtienne le traitement et l'augmentation d'un commis lorsqu'il n'en remplit aucune des fonctions. A moi aussi l'expérience a appris que les secrétaires particuliers des ministres ont été des hommes d'une excellente classe et que plusieurs d'entre eux ont atteint un rang élevé dans l'administration après avoir cessé d'exercer les fonctions de secrétaires particuliers. Ils acquièrent beaucoup d'expérience dans l'exercice de leurs fonctions et de nombreuses connaissances concernant leur département et il me semble que, s'il était possible de leur faire prendre part aux concours d'admission dans la subdivision A, ils seraient assurés d'un bon traitement et il n'y aurait pas d'anomalie. Ce projet est peut-être irréalisable, mais l'idée me paraît bonne. J'admets volontiers qu'à moins d'offrir des avantages à un jeune homme, un ministre pourra difficilement se procurer le secrétaire particulier qui lui convient.

L'hon. M. FISHER : Rien n'empêche que nous n'exigions de lui un certificat d'aptitude.

M. R. L. BORDEN : Il serait malheureux de restreindre le choix d'un secrétaire particulier à tel point qu'on ne pourrait plus engager les personnes compétentes à accepter cet emploi. Je me demande même si les dispositions de l'article 41 seront un grand attrait pour la classe d'hommes parmi laquelle un ministre aimerait à se choisir un secrétaire particulier. Au cours de quelques années, le secrétaire particulier d'un ministre doit avoir fait un apprentissage qui lui serait d'une grande utilité dans l'administration et principalement dans le département auquel préside le ministre. Si, par quelque prescription législative, vous l'empêchez d'obtenir un emploi dans l'administration, je suis porté à croire que vous empirez la situation au lieu de l'améliorer.

L'article 41 renferme une certaine expression qui me paraît malheureuse. Je ne serais pas prêt à me prononcer sur la portée légale qu'elle peut avoir mais, prise à la lettre, elle obligerait un secrétaire particulier à demeurer à perpétuité dans la 2e division sans pouvoir obtenir d'avancement. En effet, l'article dit : Il est tenu pour nommé à ce rang à titre permanent.

L'hon. M. FISHER : Je suis d'avis que les mots "à titre permanent" devraient disparaître et je propose qu'ils soient supprimés.

Sur l'article 42 :

42. Doit être tenu un dossier de la conduite et du service de chaque officier, commis ou employé de rang inférieur à la première division dans chaque département.

M. FISHER.

2. Ces dossiers se constituent au moyen de rapports présentés au moins tous les trois mois au sous-chef par les chefs de bureaux.

3. A la fin de chaque année, et plus souvent si la commission le demande, le sous-chef doit envoyer copies de ces rapports à la commission.

L'hon. M. FOSTER : Serait-il à propos d'autoriser la commission à tracer les grandes lignes des rapports mentionnés dans la paragraphe 2 ?

L'hon. M. FISHER : A mon point de vue, les règlements pourvoieront à cela.

Sur l'article 43 :

43. Si quelqu'un meurt pendant qu'il est dans le service public et après y avoir été employé au moins deux ans, il est payé une somme égale à deux mois de son traitement à sa veuve ou à la personne que détermine le conseil du Trésor.

L'hon. M. FISHER : Nous avons cru qu'il était à propos d'ajouter cette disposition parce que, actuellement, bien qu'il soit d'usage de payer deux mois de leur traitement, à même le crédit destiné aux dépenses éventuelles, à ceux qui meurent pendant qu'ils font partie du service intérieur, l'impression prévaut parmi le public que nous devrions avoir les mêmes égards pour tous les membres du service public. Nous avons toujours douté que nous pouvions le faire, sauf en inscrivant un crédit spécial dans le budget. Je sais que des paiements ont eu lieu sans cela, mais le plus souvent des crédits ont été ouverts.

L'hon. M. FOSTER : Cette gratification a-t-elle été accordée à tous les fonctionnaires, ou bien quelle est la règle ?

L'hon. M. FISHER : Non. La règle est qu'elle doit être accordée à tous, mais on a souvent négligé ou oublié de l'observer, de sorte qu'il y a eu des inégalités de traitement regrettables. Nous avions cru qu'il était juste d'accorder cette gratification aux héritiers et successeurs de tous les employés publics qui meurent pendant qu'ils font partie de l'administration.

M. LENNOX : On m'a prié de demander si un messager de la Chambre qui a atteint le maximum retirera quelque avantage de cette loi ?

L'hon. M. FISHER : Oui ; il pourra recevoir jusqu'à $800. La limite est maintenant de $700.

M. LENNOX : Pourra-t-il passer dans une autre classe n'importe quand ?

L'hon. M. FISHER : Cela dépendra des règlements et de l'organisation convenable du personnel du service de la Chambre. Il faudra le consentement de l'Orateur et une résolution de la Chambre.

Sur l'article 44 :

44 Quiconque, directement ou indirectement, sollicite un membre de la commission ou tente

d'exercer quelque influence sur un membre de la commission en faveur de sa propre nomination, de son avancement ou d'une augmentation de son traitement ou de ses appointements, doit être tenu pour indigne de cette nomination, de cet avancement ou de cette augmentation et en être privé; et s'il est employé dans le service civil il est passible d'être immédiatement destitué.

L'hon. M. FISHER : Je désire ajouter un autre paragraphe :

Il est interdit à toute personne de solliciter un membre de la commission ou de tenter d'exercer quelque influence sur un membre de la commission, directement ou indirectement, en faveur de la nomination d'une personne à un emploi public, ou de l'avancement ou de l'augmentation du traitement d'un fonctionnaire, commis ou autre employé du service public.

M. SAM. HUGHES : Quel est l'objet de cette disposition ? De prime abord, je conçois qu'elle peut être nécessaire sous un certain rapport. Mais comment les membres de la commission sauront-ils qu'une personne est propre à remplir un emploi, si personne ne leur en parle ? Pourront-ils, par quelque procédé occulte ou mystérieux, trancher cette question sans consulter personne ? Il me semble parfaitement légitime qu'une personne renseignée aille trouver les commissaires et leur apprenne quels sont ceux qui sont dignes ou indignes d'être nommés ou de recevoir de l'avancement. Ce sera à eux de juger. Une disposition semblable ne serait pas observée pendant vingt-cinq minutes !

L'hon. M. FISHER : Je ne saurais partager l'avis de l'honorable député. Il serait regrettable que la commission fût importunée par des gens venus de tous les coins du pays qui lui diraient que M. Tel ou Tel est propre à remplir un emploi dans l'administration. La commssion ne prendra pas une décision sur des renseignements obtenus de cette façon. Elle ouvrira des concours dont les résultats lui serviront de guide. On pourrait solliciter, importuner ou circonvenir la commission afin de l'engager à faire preuve d'indulgence ou de rigueur envers un candidat lors des examens, conduite qui serait très déplacée et très répréhensible. La commission ne devra être circonvenue d'aucune façon, et il ne me vient pas en l'idée un seul instant qu'elle pourrait céder à de pareilles importunités.

M. SAM. HUGHES : Alors, pourquoi l'insultez-vous par cette disposition ?

L'hon. M. FISHER : Parce que je veux la mettre à l'abri de ces importunités.

M. SAM. HUGHES : Et la laisser au pouvoir de quelques-uns ?

L'hon. M. FISHER : Nullement.

M. SAM. HUGHES : Certainement ; c'est ce qui a lieu de nos jours en Angleterre.

L'hon. M. FISHER : La loi décrète que personne n'agira ainsi.

M. SAM. HUGHES : Alors, pourquoi le ministre dit-il, comme il l'a déclaré devant la Chambre, qu'en Angleterre l'administration est sous la domination des femmes ? Chacun sait que là-bas le service civil est la proie des intrigues.

L'hon. M. FISHER : Je ne puis laisser dire cela sans protester. Si l'honorable député sait qu'il en est ainsi, je crois qu'il est le seul dans la Chambre à le savoir.

M. SAM. HUGHES : C'est un fait notoire.

L'hon. M. FOSTER : En relisant l'amendement, je suis forcé d'approuver l'intention de son auteur et je crois que le texte l'exprime parfaitement. J'avais moi-même rédigé un article et il ressemble beaucoup à celui que le ministre nous soumet. Quant à moi, je suis enchanté de voir ajouter ce paragraphe, car il me semblait injuste de faire peser toute la responsabilité sur l'aspirant ou l'aspirante.

Je suis loin d'admettre que cette proposition est absurde ; au contraire, je la crois sage. Nous voulons accomplir ce que nous avons entrepris de faire : Mettre les nominations et les promotions à l'abri des influences politiques et des intrigues des coteries.

L'honorable député demande comment la commission se renseignera. D'abord, par les concours ; en demandant des renseignements, elle apprendra si les mœurs du candidat sont bonnes. Je crois que la loi exige des certificats relatifs à la santé, au caractère et aux habitudes. On obtiendra ces certificats des juges de paix, des ministres du culte ou d'autres sources qui se recommanderont par leur impartialité, et cela règle cette partie de la question.

M SAM. HUGHES : Qui rendra témoignage de l'honorabilité de celui qui donnera le certificat.

L'hon. M. FISHER : La position publique qu'il occupe le dira.

L'hon. M. FOSTER : Nous irons, je suppose, aussi loin que possible et pas plus loin. C'est, il me semble, une tentative d'extirper du service un mal que la commission a dénoncé catégoriquement comme le pire de tous, l'influence indue, et je suis aise de voir que le ministre a paré à cette objection.

M. SAM. HUGHES : J'appellerais l'attention sur la 2e partie de la disposition qui défend d'exercer directement ou indirectement quelque influence. Voici un pauvre malheureux campagnard qui se présente et son ami dit : J'aimerais que vous lui donniez un emploi, il a subi l'examen, il occupe le premier banc à l'église, son père en a attrapé une calvitie complète dans les courants d'air

et lui-même a suivi les cours de catéchisme du dimanche depuis son enfance. D'après votre loi cet homme est passible d'emprisonnement.

Un gentleman voulant faire entrer un ami dans le service rencontre les commissaires, leur paye un dîner auquel il a eu soin de convier l'aspirant, jeune homme ou jeune fille ; on fait la promenade sur la vérandah, on se perd dans le bocage voisin, on danse aux harmonies invitantes de la musique, et autres choses semblables ; puis il se déclare tout à coup que l'invité aspire à entrer dans le service civil. Qui osera dire que ce n'est pas là exercer une influence? Le ministre oublie que, répondant à une remarque sarcastique que j'ai faite allant à dire que le niveau de la moralité publique en Angleterre était élevé, il a pris feu instantanément et répondu qu'il n'était pas prêt à admettre qu'il est plus élevé qu'au Canada. Nous devrions nous efforcer d'avoir des hommes de caractère comme commissaires, et laisser chacun libre de les prendre d'assaut de la manière qu'il l'entend, mais tenir les commissaires responsables. A mon sens cet article est puéril.

M. W. F. MACLEAN : Quelle est la pénalité ?

L'hon. M. FISHER : Toute pratique déclarée illégale est passible de la peine prescrite au code criminel.

M. SAM. HUGHES : Le maximum est un an de prison.

M. URIAH WILSON : Le ministre prétend que quiconque dit, par exemple, à l'un des commissaires que tel employé civil est un excellent serviteur est passible de la prison ? Au contraire, le ministre a déclaré, je crois, que cette loi existait déjà depuis des années mais que nous étions plus fidèles à l'enfreindre qu'à la respecter.

L'hon. M. FISHER : Ce n'est pas tout à fait exact.

M. URIAH WILSON : Presque. Malgré la pénalité et les désagréments qu'elle peut causer, l'intervention n'en continuera pas moins.

M. R. L. BORDEN : N'y a-t-il pas une loi pour la prévenir ?

L'hon. M. FISHER : Non. Il existe un arrêté défendant à un fonctionnaire d'user de l'influence d'un député pour obtenir de l'avancement, etc. C'est ce à quoi j'ai fait allusion. Il est grandement temps de statuer plus catégoriquement contre cet ordre de choses.

M. SAM. HUGHES : Quel mal cela peut-il faire ?

L'hon. M. FISHER : L'esprit et la lettre de ce projet de loi sont de prévenir et faire disparaître l'emploi de l'influence politique pour obtenir soit une position, soit de l'avancement soit encore une augmentation de traitement dans le service civil. Et l'exercice de toute l'influence indue, du favoritisme ou des passe-droits dans aucun de ces cas est incompatible avec le bon fonctionnement du service public. Tels sont le but, l'objet et l'esprit du projet de loi. Les moyens proposés pour son exécution sont censés en réaliser l'objet et l'intention, et je crois que l'un des principaux moyens que nous proposons pour en assurer le bon fonctionnement est une déclaration claire, distincte, sans équivoque ni ambiguïté contre toute intervention qui ressemble de près ou de loin à l'influence indue ou au favoritisme.

M. SAM. HUGHES : Pourquoi ne pas employer l'expression " influence indue ? "

L'hon. M. FISHER : Toute influence est de l'influence indue.

M. SAM. HUGHES : Comment, mais s'il arrive que c'est une jolie fille que je leur présente, voilà encore une influence...

L'hon. M. FISHER : Très prononcée, et très mauvaise.

M. SAM. HUGHES : Et je serais passible d'emprisonnement pour cela ?

M. URIAH WILSON : S'il arrive à un député de rencontrer par hasard un des commissaires et de lui demander un emploi pour quelqu'un. Je suppose que le magistrat appelé à juger une de ces contraventions exercerait son bon sens et son jugement sur la question de la condamnation.

M. SAM. HUGHES : Mais s'il n'a pas plus de bon sens que le Parlement du Canada.

L'hon. M. FISHER : C'est ce que je n'admets pas.

M. URIAH WILSON : La loi elle-même devrait porter l'empreinte du sens commun sans s'en rapporter à l'intelligence du magistrat.

M. SAM. HUGHES : Je propose d'amender l'article en insérant le mot " indue " après le mot "influence."

L'hon. M. FIELDING : L'honorable député devra alors nous définir le mot " indue ".

M. SAM. HUGHES : La Chambre devrait, il me semble, faire montre de jugement et ne pas prêter au ridicule comme dans ce cas-ci.

L'hon. M. FISHER : Toute influence me paraît être indue. Laissons l'article tel quel.

(L'amendement (de M. Sam. Hughes) n'est pas adopté.

L'hon. M. FOSTER : Il est un autre aspect de cet article 44. Nous avons eu bien des discussions au sujet de la partici-

pation des employés civils aux élections politiques. Nous avons, je crois, commencé par éliminer le favoritisme politique du service civil. La Chambre s'étant prononcée comme elle l'a fait, déclarant que les employés civils sont libres de voter mais n'ont pas le droit de se mêler des élections politiques, nous devrions affermir davantage notre attitude sur cette question en statuant dans ce sens dans le projet de loi. C'est la règle imprescriptible en Angleterre. Bien que le fonctionnaire soit maître de ses opinions et libre de les exprimer, il n'a pas le droit de se livrer aux luttes politiques, travailler dans les comités des partis ou quoi que ce soit de ce genre. C'est expressément défendu aux Etats-Unis. L'anée dernière la commission du service civil fut chargée d'informer sur les cas de participation aux élections, avec pouvoir de punir les coupables. La loi, depuis quelques années, n'avait pas été exécutée comme elle aurait dû l'être, mais l'année dernière, le président Roosevelt, par une proclamation—un moyen qu'on emploie communément aux Etats-Unis pour promulguer beaucoup des lois du service civil—investit la commission de ce pouvoir. C'est une injure à tout homme juste et indépendant des partis, comme c'est d'ailleurs ce que ressentent les hommes de partis eux-mêmes, de voir un fonctionnaire de l'Etat, qui est engagé tout particulièrement pour soigner les affaires du public, et payé des deniers de tous les partis également, employer sa position, toujours plus ou moins influente, à favoriser les intérêts politiques du parti au pouvoir. Car, naturellement, ce dernier s'empressera de punir le fonctionnaire qui travaillera contre lui, mais tolérera, approuvera même la propagande que les fonctionnaires feront pour lui dans les élections. Nous savons que cette pratique s'est perpétrée à chaque élection dans le influente, à favoriser les intérêts politique, et il ne doit pas en être ainsi. C'est pourquoi j'aimerais voir la disposition suivante dans le bill :

Le fonctionnaire qui tombe sous le régime de la présente loi a plein droit de voter à sa guise et d'exprimer privément ses opinions politiques, mais n'a pas le droit de prendre une part active dans la direction d'un parti ou d'une élection.

M. SAM. HUGHES : Pourquoi l'employé civil aurait-il le droit d'exprimer ses opinions en particulier? C'est l'encourager à employer des moyens détournés et cachés.

L'hon. M. FOSTER : Un homme doit avoir le droit d'exprimer ses opinions. Autre chose est de monter sur les tréteaux pour décrier un parti ou en défendre un autre.

M. SAM. HUGHES : S'il exprime son opinion dans la rue voici un fait public.

L'hon. M. FOSTER : Il aurait le droit d'exprimer son opinion dans la rue. L'attribut nécessaire du droit de penser est le droit d'exprimer sa pensée. Mais c'est une question de décorum sous certains rapports et de propriété sous certains autres de savoir jusqu'où le fonctionnaire de l'Etat peut se permettre de proclamer les opinions d'un parti pendant une élection politique.

M. CONMEE : L'abus existe-t-il maintenant ?

L'hon. M. FOSTER : Oui, beaucoup ; un abus constant ; nul doute que l'abus existe depuis des années.

M. SAM. HUGHES : Supposons que le fonctionnaire passe ses soirées à parler privément de politique de maison en maison, n'est-ce pas une violation du principe énoncé.

L'hon. M. FOSTER : La dernière ligne s'appliquerait à ce cas.

L'hon. M. FISHER : L'honorable député (M. Foster) a pris, je crois, sinon le texte, du moins l'idée générale de cette disposition dans la loi américaine du service civil. J'ai dit au début de la discussion que je n'aimais par cette loi pour modèle. Aux Etats-Unis l'organisme social et gouvernemental et le service civil sont tellement imprégnés de politique qu'une disposition de ce genre est nécessaire. De plus, les organisations politiques y existent légalement, de sorte qu'il est bien plus facile qu'au Canada d'y prescrire si telle ou telle classe doit ou ne doit pas se mêler de politique. Notre travail de parti n'est pas reconnu par la loi. Un homme peut appartenir nominalement à une organisation politique et ne pas se mêler du tout de sa direction, tandis qu'un autre peut prendre une part active à sa direction et cependant personne ne pourrait prouver qu'il en fait partie. Il est bien plus difficile chez nous qu'aux Etats-Unis de prouver si un homme s'est mêlé activement d'une élection.

Tout de même, la proposition me va. La Chambre, je crois, s'est déjà déclarée officiellement, par voie de résolution, contre l'intervention des fonctionnaires dans les élections politiques. Une partie du moins de cette résolution est la conclusion naturelle de notre attitude. Il vaudrait mieux peut-être inclure une disposition de ce genre dans la loi. Je n'aime pas cette partie de la proposition de l'honorable député de Toronto-nord qui permet d'exprimer privément son opinion. Elle n'est pas nécessaire. Il suffit de dire que l'employé civil pourra voter mais ne devra pas se mêler activement des élections politiques. Je veux bien qu'il soit stipulé qu'il ne devra pas participer activement aux luttes de parti. Je ne veux pas m'engager pour le moment à accepter la proposition, mais je propose au comité de la réserver.

M. BLAIN : Pendant que le ministre étudiera cette disposition, il voudra bien se rappeler qu'un de ses collègues l'autre soir a défendu un employé civil qui a agi comme

président d'un bureau de scrutin dans une récente élection. J'espère que le ministre rédigera son amendement de façon à empêcher la répétition de cet abus, et défendra au fonctionnaire d'accepter une charge dans un bureau de scrutin à une élection politique.

L'hon. M. FIELDING : L'honorable député ne prétendra pas que c'était prendre une part active à une élection. Le président de l'élection et le président du bureau de scrutin remplissent des fonctions quasi judiciaires.

M. BLAIN : Mais ils ont pris part à une campagne électorale.

L'hon. M. FIELDING : S'il en est ainsi, ils ont abusé de leur pouvoir. L'honorable député ne prétendra pas que présider un bureau de scrutin équivaut à se mêler de l'élection.

M. BLAIN : Je ne partage pas l'opinion du ministre. C'est un fait reconnu qu'à la dernière élection provinciale dans Ontario, par exemple, 95 p. 100 des présidents des bureaux de scrutins appartenaient à un même parti politique, et lorsqu'aura lieu l'élection fédérale, 95 p. 100 des présidents des bureaux de scrutin dans la même province seront du même parti politique que l'honorable ministre.

L'hon. M. FISHER : C'est très probable.

M. BLAIN : Je ne puis pas comprendre alors qu'on dise que cet emploi n'est pas d'un caractère politique. J'espère que l'honorable ministre rédigera son amendement de façon qu'aucun fonctionnaire ne puisse laisser son poste pour agir comme président d'un bureau de scrutin dans une élection politique.

L'hon. M. FISHER : Je n'ai pas d'opinion à offrir sur ce sujet. J'admets que dans une élection 95 p. 100 des présidents des bureaux de scrutin appartiennent au parti au pouvoir. C'est une des charges qui dépendent de son initiative. Il ne s'ensuit pas cependant que celui qui préside un bureau de scrutin agisse en sa qualité d'homme de parti. Quand un député est fait juge, ce n'est pas à dire qu'il continue à être inféodé à son parti après qu'il est nommé. Mais il est très convenable qu'un parti choisisse les présidents du scrutin parmi ses partisans, tout comme il fait pour d'autres charges. Mais dès qu'il est nommé président de scrutin, il devrait cesser d'être homme de parti.

M. BLAIN : L'honorable ministre pose en principe que le service civil doit être autant que possible soustrait à l'influence politique. approuve-t-il qu'un fonctionnaire laisse ses devoirs de côté pour accepter d'être président de scrutin dans une élection politique?

L'hon. M. FISHER : Il ne devrait pas l'accepter si ses devoirs d'employé public devaient en souffrir. Mais le fait de le nommer à une charge aucunement politique n'implique pas qu'il fasse l'affaire d'un parti.

M. BLAIN : Le ministre en vertu de ce projet de loi permettrait-il à un employé de l'Etat de laisser son ouvrage, et prendre un congé le jour de l'élection, comme cet homme de Hull a fait, pour accepter de présider un bureau de scrutin. Si cela est permis, le public n'aura pas confiance dans son bill.

L'hon. M. FIELDING : Dans la Nouvelle-Ecosse je dois dire que les présidents d'élections et des bureaux de scrutin sont regardés, indépendamment des partis, comme des hommes remplissant des fonctions quasi judiciaires, et il est très rare qu'on se plaigne de la complète impartialité de ces officiers. L'honorable député prévoit qu'à l'élection fédérale 95 p. 100 des présidents du scrutin seront des libéraux. Eh bien ! hormis que l'on change tout à fait la coutume, 99 p. 100 et même 100 p. 100 des présidents d'élections dans la Nouvelle-Ecosse seront les shérifs des différents comités, qui ont été nommés dans le passé sans égard à leur croyance politique. Mais, comme depuis quelques années, ils ont été nommés par des administrations libérales, ils sont pour la plupart libéraux. Dans tous les cas toutefois, bien que la loi ne l'exige pas, c'est le shérif qui préside l'élection, et il se croit obligé de choisir des présidents du scrutin qui se distinguent par leur droiture et leur intelligence.

Celui qui n'appartient pas à un parti et s'en vante prouve à vrai dire qu'il ne discute pas intelligemment les affaires du pays. Un homme peut appartenir à un parti et remplir tout de même avec droiture la charge qui lui est confiée. C'est en effet très rare d'entendre dire que nos présidents du scrutin manquent d'impartialité. Maintenant, l'honorable député refuserait à un fonctionnaire fédéral d'agir comme président du scrutin. Or, dans bien des campagnes, il est difficile de trouver des personnes capables et désireuses d'accepter cette charge.

M. SAM. HUGHES : Probablement dans la division que représente l'honorable ministre. Mais dans 95 p. 100 des campagnes, il se trouve des personnes tout aussi capables que dans les villes d'agir comme présidents du scrutin.

L'hon. M. FIELDING : Dans nos campagnes les gens sont tellement affairés qu'ils ne sont pas toujours prêts à accepter ces charges pour la bagatelle qu'ils ont à y gagner. Mais il arrive souvent qu'un employé de l'Etat, soit le maître de poste de l'endroit soit le percepteur du fisc, ou quelque autre fonctionnaire de ce genre, habitué au travail de bureau et par conséquent plus apte à remplir ces charges, est nommé pré-

sident du scrutin, et à moins d'abus, je ne vois pas de mal à tolérer cette pratique.

M. BLAIN : Ces fonctionnaires tombent-ils sous le régime de la loi du service civil ?

L'hon. M. FIELDING : L'honorable député ne veut pas qu'aucun employé de l'Etat n'accepte ces charges.

M. BLAIN : Je n'ai rien dit de tel. L'honorable ministre ne m'a pas compris. J'ai dit que l'amendement de l'honorable ministre devra défendre à tout employé civil d'agir comme président du scrutin dans une élection politique. Je suppose naturellement que le maître de poste ou le douanier dans une campagne n'est pas visé dans cette loi.

L'hon. M. FIELDING : La loi prévoit qu'à un moment donné le service extérieur peut être amené sous le régime de la présente loi. Pour le moment, l'honorable député a raison ; ces fonctionnaires ne sont pas visés dans le bill, mais ce dernier prévoit qu'ils le seront plus tard, graduellement avec le service extérieur.

M. BLAIN : La loi est si sévère qu'aucun officier de douane dans les villages d'Ontario ne peut accepter même d'être commissaire d'écoles. Cette loi a été en vigueur depuis bien des années.

M. R. L. BORDEN : L'amendement semble être tiré de la loi des Etats-Unis. Le directeur des postes aux Etats-Unis, dans ses instructions aux officiers et fonctionnaires de son département établit une distinction très tranchée entre le service divisé par classes et celui qui ne l'est pas. Voici ce qu'il dit :

Quant à la politique active, nous établissons une distinction tranchée entre ceux qui sont classés dans le service et ceux qui ne le sont pas. Nous défendons aux maîtres de poste ou autres qui n'ont pas d'emploi classé de se servir de leur office pour influencer les mouvements politiques, de négliger leurs devoirs ou de scandaliser le public par leur zèle de parti.

Une personne dont l'emploi est classé a parfaitement le droit de voter comme elle l'entend, et d'exprimer privément ses opinions sur toute question politique, mais ne doit pas se mêler d'organisation ou de luttes politiques.

Je ne crois pas qu'il soit aussi difficile que le ministre craint de faire la distinction entre exprimer son opinion privément et l'exprimer en public. Il n'y a pas de doute que celui qui prend la parole à la tribune populaire ou se lève dans le cours d'une assemblée publique pour faire des observations exprime publiquement son opinion. Mais celui, qui, le soir, en jasant, dit ce qu'il pense de la situation politique fait exception tel que prévu dans l'amendement.

Bien que le ministre de l'Agriculture témoigne parfois du dédain pour les efforts tentés aux Etats-Unis dans le sens de la réforme du service civil, je ne puis certainement pas partager sa manière de voir. Ceux qui, aux EtatsUnis, ont entrepris la réforme du service civil occupent le premier rang dans l'existence de cette nation et dans le monde intellectuel de l'univers entier. Personne en cette assemblée, pas même le ministre de l'Agriculture, ne peut traiter à la légère les efforts que tentent dans cette direction des hommes de la trempe de Seth Low, de Carl Schurz, du président Roosevelt et combien d'autres encore. Je sais très bien que pour toute fin nous devons suivre de préférence les traditions de la mère patrie, mais néanmoins, il faut convenir que sous bien des rapports, les circonstances au Canada se rapprochent plutôt de celles qui existent aux Etats-Unis qu'en Grande-Bretagne, surtout pour ce qui concerne le service civil.

Je ne veux rien accepter ni des Etats-Unis ni de la Grande-Bretagne simplement parce qu'il s'agit d'un pays plutôt que de l'autre, mais je ne veux rien rejeter non plus pour la raison étroite qu'en l'acceptant nous suivrions l'exemple des Etats-Unis. Le texte exact de l'amendement projeté n'y fait rien ,pourvu qu'il soit en substance celui qui a été proposé trois ou quatre ans passés sous forme de résolution par l'honorable député de Qu'Appelle (M. Lake) et que le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) a approuvée, de même que la Chambre à l'unanimité.

L'hon. M. FIELDING : Je crains qu'il soit plus difficile que ne le pense l'honorable député (M. R. L. Borden) de déterminer l'expression d'opinion privée. Il dit que celui qui prononce un discours politique sur un husting exprime son opinion publiquement. C'est admis. Il dit encore que l'opinion exprimée privément entre amis n'est pas condamnable. Ce procédé en soi peut paraître bien inoffensif, mais il peut aussi être bien dangereux. Supposons que j'invite à dîner une douzaine de personnes dont les idées politiques sont douteuses. C'est bien une affaire privée, mais tout de même je puis, en exprimant au milieu d'elles, mes opinions, influencer leur jugement.

M. BRISTOL : C'est une infraction à la loi édictée par le Parlement.

L'hon. M. FIELDING : Raison de plus.

M. BRISTOL : La loi d'Ontario le permettrait, mais ce serait enfreindre la loi fédérale.

L'hon. M. FIELDING : C'est ce qui peut arriver à la veille d'une élection ; mais le danger est que sous forme d'expression privée d'opinion, je me trouverais à faire la brigue. C'est ce que je veux prévenir dans le bill.

M. R. L. BORDEN : Laissons cela de côté, bien que je ne vois aucun danger à l'y

laisser, car nous ne devons pas punir un fonctionnaire pour avoir exprimé ses opinions politiques à son ami.

L'hon. M. FISHER : L'omission de ces mots dans le bill n'y changera rien. Je dirai au chef de l'opposition qu'il s'est trompé sur le sens de mes paroles au sujet des Etats-Unis. J'apprécie autant que lui l'œuvre de réforme du service civil entreprise par quelques-uns des citoyens américains les plus notoires. Ce que j'avais en vue en parlant des Etats-Unis comme modèle est que dans ce pays les abus de la politique à éviter et à combattre ne sont pas ceux dont nous avons à souffrir au Canada. Leur loi contient des dispositions dont nous n'avons pas besoin et qui ne s'adaptent pas à notre régime.

M. BRISTOL : Le témoignage de l'honorable ministre des Finances au sujet des présidents du scrutin dans la Nouvelle-Ecosse m'amuse, mais l'honorable ministre ne devrait pas étendre sa déposition au-delà des bornes de la juridiction qui lui est familière. Il doit savoir que nous avons dans Ontario une variété spéciale de libéralisme qui produit des présidents d'élection et des présidents de scrutin d'un genre tout à fait extraordinaire, tels que ceux qui ont été employés à Brockville, à Elgin-ouest et à Huron-ouest, des individus passés maîtres dans l'art de falsifier les bulletins et de manipuler les boîtes de scrutin. Il devrait se douter pourquoi certains honorables députés ne veulent pas croire que la charge de sous-officier rapporteur n'entraîne pas d'obligations politiques. Nous admettons avec lui qu'il ne devrait pas en être ainsi.

M. D. ROSS : L'honorable député (M. Bristol) a-t-il entendu parler d'un nommé Freeborn ?

M. BRISTOL : Naturellement, l'honorable député est libre de scruter tout le continent, s'il en a envie, mais cela n'a rien à faire avec mes observations à savoir s'il convient aux fonctionnaires d'agir comme présidents du scrutin.

M. SAM. HUGHES : L'honorable député d'Yale-et-Caribou (M. D. Ross) sait-il que Freeborn était à la solde du parti libéral, qu'il reçut de l'argent pour s'enfuir aux Etats-Unis et qu'il y reste probablement encore à la même condition ?

M. CONMEE : Les conservateurs d'en face l'ont payé aussi pour l'envoyer au Manitoba.

M. BRISTOL : Il semble que le bel état de choses supposément en existence dans la Nouvelle-Ecosse, au dire du ministre des Finances n'existe pas dans le reste du Dominion. Je suggérerais donc au ministre de l'Agriculture d'accepter dans un bon esprit les paroles de l'honorable député de Peel (M. Blain) à ce sujet.

M. BORDEN.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : L'article 44 est réservé.

Sur l'article 45.—Administration de la loi et rapport du Parlement.

L'hon. M. FOSTER : Il me semble que la loi est défectueuse sous le rapport des examens et de l'autorité des commissaires sur les examinateurs. Je vois qu'aux termes de la loi, c'est le Gouverneur en conseil qui nomme les examinateurs, et je ne vois pas que la commission elle-même ait la moindre autorité sur eux, si ce n'est le pouvoir de recommander. Je ne vois pas pourquoi le Gouverneur en conseil veuille s'embarrasser de cette question des examinateurs. Avec deux commissaires à qui vous avez donné le rang de juges et un fort traitement, vous devez avoir deux bons hommes. N'est-il pas préférable alors de les charger de tous les détails des examens? Si je puis me permettre de citer les Etats-Unis comme exemple—sans offenser l'honorable ministre de l'Agriculture qui semble être pris d'un préjugé rageur contre ce pays—je dirai que ce sont les commissaires qui contrôlent absolument tout le sujet des examens. Ils nomment les examinateurs et ont le pouvoir d'informer sur toutes les difficultés qui peuvent surgir au cours d'un examen.

M. FOWLER : C'est ce que je propose de faire dans cette loi.

L'hon. M. FOSTER : Très bien. Le mode d'examen peut être dispendieux ou comparativement peu dispendieux. Aux Etats-Unis, la commissioin du service civil choisit tous les examinateurs parmi les fonctionnaires de l'Etat dans les différents districts; elle obtient des hommes supérieurs, et ils sont payés pour le temps qu'ils consacrent à ce travail. La commission définit le caractère de l'examen qui est ainsi peu dispendieux et effectif. Il vaut mieux que ce travail soit confié à la commission plutôt qu'à l'exécutif qui, franchement a assez de s'occuper des grandes questions.

M. FOWLER : Les examinateurs en vertu de la loi existante ont certains droits relatifs à la conduite des examens, et je propose, à l'article 12, d'autoriser les commissaires à nommer le nombre supplémentaire qu'ils jugeront nécessaire.

L'hon. M. FOSTER : Une bonne idée au sujet de certaines écritures à conserver serait d'astreindre le chef de département faisant la nomination à donner avis par écrit à la commission du nom de la personne désignée à l'emploi, du lieu de son habitation, de tout transfert, démission et ainsi de suite énumérant en même temps les motifs. En Grande-Bretagne ces renseignements sont fournis à la commission et publiés dans la " Gazette officielle " pour l'information du public. La commission canadienne devrait recevoir la même autorité.

Puis le tableau doit être revisé jusqu'à date, des noms de candidats heureux seront biffés de la liste, les uns mourront, d'autres quitteront le pays, d'autres encore obtiendront d'autres emplois, et il faut prendre des dispositions pour que cette liste soit toujours revisée jusqu'au dernier jour.

M. SAM HUGHES : J'espère que vous ne statuez pas que les nominations doivent se faire dans l'ordre résultant d'un examen quelconque ?

L'hon. M. FOSTER : Tous les systèmes de service civil basés sur les examens doivent, pour être efficaces et complets, s'en tenir à une liste où les concurrents sont classés par ordre de mérite, autrement les commissions n'auraient pas leur raison d'être. Tous fixent une limite d'éligibilité, et le pouvoir de l'étendre au besoin devrait être accordé.

L'hon. M. FISHER : J'approuve presque tout ce que l'honorable député a dit, mais je crois que le règlement y pourvoira pour la plupart.

L'hon. M. FOSTER : Oui ; c'est encore possible.

L'hon. M. FISHER : L'article 18 stipule que l'auditeur général et la Trésorerie seront notifiés des nominations, et les dossiers pourront contenir tous les autres renseignements mentionnés.

L'hon. M. FOSTER : Ces dossier seront ouverts à l'inspection ?

L'hon. M. FISHER : Je n'y vois pas d'objection.

M. R. L. BORDEN : Quels sont présentement les examinateurs confirmés par la loi ?

L'hon. M. FISHER : M. Thorburn, président ; M. Glashan, M. Decelles et M. Foran, secrétaire.

M. R. L. BORDEN : Je ne veux pas dire que nous devons pour le présent changer la position des examinateurs, mais il faut admettre que le mérite de la présente loi dépendra beaucoup des examinateurs qui seront sous l'autorité de la commission du service civil. Il faudra, plus tard, qu'ils soient nommés par elle, afin que celle-ci soit complètement responsable de l'administration de la loi.

L'hon. M. FISHER : J'admets cela et je le ferai.

M. R. L. BORDEN : Lorsque le Gouverneur en conseil préparera le règlement, j'espère que la commission et les examinateurs y trouveront des instructions semblables à celles qui sont données dans le règlement du service civil aux Etats-Unis, à savoir que l'examen pourra être sur des sujets pratiques et non pas seulement sur les lettres, comme une espèce d'examen classique. Ce doit être plus que l'aptitude à répondre à des questions, à faire montre d'une bonne mémoire ou même à révéler certaines connaissances spéciales. Vous pourriez adopter, par exemple, le mode en usage pour le concours aux bourses d'enseignement de Cecil Rhodes, qui est plus que le simple effort intellectuel pour répondre aux questions et soutenir une thèse.

M. SAM. HUGHES : C'est précisément ce que j'ai voulu faire comprendre au ministre ces jours derniers. Le fait de passer un examen n'implique pas nécessairement que celui qui l'a passé est capable de faire un bon fonctionnaire.

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami et moi avons les mêmes idées, excepté qu'il donne au mot " examen " une interprétation plus étroite que la mienne. Je croirais que le mot " examen " comprend tout.

M. SAM. HUGHES : J'ai expliqué cela l'autre jour. L'examen devrait être beaucoup plus général et non pas seulement technique. J'ai eu occasion l'autre jour de converser avec un certain nombre de fonctionnaires publics d'habileté et d'expérience reconnues—et bien que nous entendions parler beaucoup de l'inefficacité et des fautes des membres du service civil, je puis dire, d'après ce que j'en connais d'une façon ou d'une autre, que nos fonctionnaires sont à tout prendre excellents. Dans la conversation que j'ai eue avec quelques-uns de ces fonctionnaires, je les ai entendus exprimer l'opinion que celui qui pouvait subir un examen le plus facilement n'était pas toujours le meilleur employé. Je ne vois pas moi-même pourquoi tout ce bruit à propos du service. Lorsque les conservateurs étaient au pouvoir on n'a jamais entendu de plaintes au sujet d'abus de favoritisme. Pour ma part, je ne sais pas qui a distribué les faveurs, car je n'ai fait nommer qu'un employé pendant toute la période que le parti conservateur était au pouvoir.

M. R. L. BORDEN : Comment cet employé a-t-il tourné?

M. SAM. HUGHES : Il fait honneur au service postal. J'ai toujours pris soin de ne recommander que les personnes les plus compétentes. Je ne vois pas que le Gouvernement actuel ait commis de fautes très sérieuses à ce sujet, bien que nous puissions le blâmer sous beaucoup d'autres rapports. Je crois que le service administratif a été bien dirigé et je sais que les fonctionnaires sont à la hauteur de leur position. Si une réforme est nécessaire, c'est plutôt dans la méthode de conduire les affaires que dans le personnel des fonctionnaires. Mais des fonctionnaires de haut grade m'ont affirmé que les meilleurs employés ne sont pas toujours ceux qui ont reçu la plus haute éducation classique, mais plutôt ceux qui n'ont eu qu'une instruction ordinaire. Ces derniers montrent plus d'aptitudes et d'habileté

à remplir leurs emplois que ceux qui ont reçu une éducation plus classique. Vu que l'on a apporté plusieurs amendements à ce bill, je proposerais qu'il soit réimprimé avant la troisième lecture.

L'hon. M. FISHER : Certainement. Je conviens que de la nature des examens dépendra beaucoup de l'application heureuse de ce projet. Si les commissaires entreprenaient de faire subir des examens sur des questions purement académiques auxquelles quelqu'un qui se serait bourré la mémoire dans un cours classique pourrait répondre facilement, ce serait une faillite complète. Mais telle n'est pas la nature des examens que l'on fait subir, en Angleterre, aux employés du service civil, et mon honorable ami de Toronto m'a dit que tel n'est pas le cas non plus aux Etats-Unis.

Je n'ai pas pu étudier un grand nombre de sujets d'examens aux Etats-Unis comme je l'ai fait pour ceux d'Angleterre ; mais ceux que j'ai étudiés ressemblent beaucoup à ceux d'Angleterre, et les questions sont posées de telle façon à exiger une connaissance pratique de la part des concurrents et à donner les premières places à ceux qui ont cette connaissance. Je crois que nos commissaires suivront cette méthode. Je ne crois pas qu'il soit possible d'employer dans cette loi des termes qui donneront ce résultat que nous désirons ; il vaut mieux laisser la question aux commissaires. Ces commissaires, parfaitement au courant de ces choses, feront sans nul doute au conseil, après avoir beaucoup étudié la situation, des propositions qui seront acceptées naturellement, et ces propositions renfermeront les vues qui ont été exprimées par les honorables députés.

M. SAM HUGHES : Comme j'ai eu beaucoup d'expérience autrefois dans les examens, je puis dire que le meilleur instituteur que j'aie jamais connu n'a jamais pu réussir à obtenir un certificat de seconde classe. Lorsqu'arrivait le moment de répondre aux questions des papiers d'examen il devenait si nerveux, qu'il ne pouvait pas faire connaître tout son savoir, et cependant il devint un des meilleurs instituteurs que j'aie jamais connu. A mon avis, on ne devrait pas se borner à un examen écrit ou à un examen portant sur des sujets classiques.

Sur l'article 46—paiements des traitements, etc.

L'hon. M. FISHER : Cet article est copié verbatim de la loi du service civil de 1903, dans laquelle on a fait certains changements dans la classification des traitements. On a trouvé nécessaire à cette époque d'ajouter un article de ce genre, afin que, nonobstant tous les changements, la loi pût être appliquée, administrée avec les sommes votées pour les traitements et dans les cas de besoin d'argent, on pût le prendre sur le fond consolidé.

L'hon. M. FOSTER : C'est un pouvoir très étendu.

L'hon. M. FISHER : Il est étendu, mais il est limité par la disposition de la loi.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre ne pourrait-il pas fournir à la Chambre un état approximatif de la somme qu'il faudra ajouter aux crédits du service administratif actuel ? Il devrait être possible de dresser cet état excepté pour les promotions possibles et le crédit pour la plupart de ces promotions, est déjà dans le budget. Je voudrais aussi connaître le nombre d'employés de 3e division et d'employés temporaires auxquels s'appliquera la nouvelle loi. La loi dit que les employés temporaires deviendront permanents *ipso facto*. Je voudrais avoir le nombre d'employés temporaires qui sont aujourd'hui payés sur les contingents du gouvernement civil, et le nombre de ceux parmi ces employés auxquels s'appliquera cette loi dans chaque département.

L'hon. M. FISHER : J'essaierai de l'avoir.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre pourrait donner les noms des employés en même temps que leur nombre.

L'hon. M. FISHER : Cela entraînerait beaucoup de travail supplémentaire. Lorsque j'ai dit, hier soir, que les seuls commis payés sur les contingents avaient subi des examens d'aptitude je me suis trop avancé. En examinant le budget je vois que dans trois départements, je crois que ce sont les Finances, le Conseil Privé et les Postes, on trouve les mots " nonobstant toute disposition contraire à la loi du service civil" après chaque crédit qui doit être payé sur les contingents, de sorte qu'il est possible qu'il y en ait dans ces départements qui sont ainsi payés. Mais il est possible aussi que ce ne soit pas la seule raison, et que les mots " nonobstant toute disposition, etc. " sont quelquefois rendus nécessaires pour raison d'âge ou quelque chose de ce genre.

L'hon. M. FIELDING : Je crois que l'on pourrait trouver moyen de donner un aperçu en gros de la somme, mais je crois que même dans ce cas il serait bon de laisser l'article tel qu'il est présentement, parce qu'on ne peut pas prévoir tous les cas qui tomberont sous l'application de cette loi et qui peuvent nécessiter une augmentation de traitement. Il serait malheureux de découvrir que par suite de l'absence d'examens requis nous ne pourrions pas donner à un employé la promotion que nous voudrions lui donner en vertu de cette loi.

L'hon. M. FOSTER : Je n'ai aucune objection à ce que la loi contienne cette disposition sous une forme ou sous une autre.

L'hon. M. FISHER : Je demanderai au comité de revenir à l'article 35, au sujet du-

quel l'honorable député de Carleton (M. R. L. Borden) a fait une proposition à laquelle je veux donner effet. Je propose que l'article 35 soit modifié en supprimant les mots "dans des cas exceptionnels" et en leur substituant ce qui suit :

Dans le cas où les aptitudes requises pour l'exécution des travaux d'une certaine charge sont d'une nature exceptionelle.

Et en ajoutant après les mots "commission":

Lorsque les aptitudes requises pour l'exécution des travaux d'un tel emploi sont d'une nature exceptionelle.

C'est-à-dire que le certificat du commissaire devra déclarer que les travaux à faire sont d'un caractère exceptionnel.

L'hon. M. FOSTER : L'honorable ministre croit-il que cela soit suffisant ? La commission pourrait être absolument certaine de son fait en disant que ces travaux sont d'un caractère exceptionnel, mais il serait difficile de dire s'ils le sont suffisamment pour justifier l'avancement proposé. Je croirais que le chef du département serait meilleur juge de la somme supplémentaire qu'il faudra accorder. Cela s'appliquera dans le cas d'une nomination à un emploi dans le service civil. Je crois que les fonctionnaires supérieurs du département connaîtront mieux les aptitudes spéciales d'un employé que la commission, et la commission aurait le droit de refuser d'accorder ce certificat à moins qu'elle ne crût la proposition raisonnable.

L'hon. M. FISHER : J'ai préparé un amendement conforme à ma proposition faite par l'honorable chef de l'opposition (M. R. L. Borden). Je le lui ai fait remettre.

M. R. L. BORDEN : D'abord, c'est la première partie que j'ai proposée et non pas la seconde. J'ai proposé qu'un certificat fût accordé à la personne, mais cet article dit que ce sera un certificat accordé par la commission.

L'hon. M. FISHER : Je proposerai de rayer les mots "dans des cas exceptionnels" et de leur substituer les suivants :

Toutefois lorsque les connaissances requises pour l'exécution des devoirs d'une charge sont d'une nature exceptionnelle, et d'ajouter après le mot "commission" les mots "la personne que l'on propose de nommer possède les aptitudes nécessaires pour remplir cet emploi".

L'hon. M. FOSTER : Quels sont les travaux d'une nature exceptionnelle ?

L'hon. M. FISHER : J'en ai donné un exemple cet après-mdi. J'ai dans mon département des examinateurs compétents. J'ai pour règle de nommer des gradués d'universités. Je ne pourrais avoir des employés comme eux pour la somme de $800 par année, le minimum de la division dans laquelle ils entreraient, subdivision "B" de la 2e division. Il me faut payer $1,000 à $1,200. Conséquemment, il faut que j'obtienne le pouvoir dans ces cas-là, d'accorder plus que le salaire minimum. C'est la même règle que dans la branche des instituts des ingénieurs et dessinateurs et du département des Travaux publics.

(L'article tel qu'il est amendé est adopté.)

L'hon. M. FISHER : Au sujet de l'article 10 concernant les devoirs de la commission je veux proposer un amendement qui, je pense, sera approuvé par tous. Je propose que le paragraphe a) soit modifié comme suit :

De mettre à l'épreuve l'aptitude des candidats à l'admission dans le service et leur promotion, et d'accorder les certificats qui seront exigés par cette loi ou les règlements adoptés en vertu d'icelle.

L'hon. M. FOSTER : Cela comprendrait-il les promotions ?

L'hon. M. FISHER : Oui.

L'hon. M. FOSTER : Je crois que c'est satisfaisant.

L'hon. M. FISHER : Je propose de modifier l'article b) de façon à ce qu'il soit rédigé comme suit :

De faire de son propre chef une enquête au sujet de toute violation des dispositions de la loi du service civil, ou de la présente loi, ou de tous règlements faits en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, et de faire une enquête, à la demande du chef d'un département et avec l'agrément du Gouverneur en conseil, et faire rapport sur l'organisation du département, la conduite et la capacité de ses fonctionnaires, commis et autres employés et toute autre chose relative au département.

2b. Pour les fins de cette enquête, le Gouverneur en conseil confiera à la commission tous les pouvoirs que possède un commissaire nommé en vertu de l'article 2 de l'Acte des inquisitions.

L'hon. M. FOSTER : Ces articles ayant été lus, je proposerais que le ministre les réservât pour étude ultérieure, ou que la Chambre les adoptât si le ministre le désire. Dans ce cas-là que l'on fasse réimprimer le bill, et que nous ayons une journée ou deux pour l'examiner. Il est très difficile de comprendre ces amendements simplement à les entendre lire.

L'hon. M. FISHER : L'honorable député remarquera qu'en outre des dispositions du paragraphe (b) ce paragraphe autorise la commission à faire une enquête et un rapport non seulement au sujet de l'oganisation du département mais aussi concernant la violation d'aucune des dispositions de cette loi ou des règlements édictés en vertu d'icelle.

L'hon. M. FOSTER : L'honorable ministre consentirait-il à mettre "l'application ou la violation" de ces lois et règlements ?

Cela ne demanderait pas plus d'une minute de recherche mais les commissaires auraient toujours le devoir de veiller à ce que la loi fonctionne bien. Ils pourraient nous donner le bénéfice de leurs connaissances sur ce point.

L'hon. M. FISHER : Je ne crois pas qu'il y aurait d'objection à cela, mais je ne désire pas donner à la commission trop de pouvoirs inquisitoriaux. Je veux lui donner toutes les facilités possible de perfectionner notre service civil. Cependant, bien que je ne vois pas d'objection directe présentement, je voudrais avoir le temps d'étudier la question. Il y a une autre partie qui, je crois, a besoin d'être expliquée. Présentement nous avons un bureau d'examinateurs du service civil. Ces examinateurs en vertu de la loi actuelle ont certains devoirs et privilèges. Je veux dire que ces devoirs et privilèges doivent être transférés à la nouvelle commission.

L'hon. M. FOSTER : Alors que devient cette commission ?

L'hon. M. FISHER : Elle cessera pratiquemment d'exister. Les examinateurs du service civil continueront à agir comme tels sous la direction des nouveaux commissaires, mais l'ancien bureau cessera d'exister. L'acte du service civil confère certains pouvoirs que je voudrais voir exercés par la nouvelle commission, et je désire substituer à l'article 12, paragraphe 22, l'article suivant :

Les pouvoirs des examinateurs actuels du service civil comme concurrents en vertu des articles 7 et 15 seront conférés à la commission et exercés par elles, et pour les fins desdits articles, l'un des membres quelconque de la commission peut exercer toute fonction ou pouvoir contenus dans lesdits articles ou aucun d'eux et conférés au président du bureau.

Le bureau des examinateurs actuel a un président qui est autorisé à exercer certaines fonctions que ne peuvent exercer les autres membres du bureau, et nous voulons donner à l'un ou l'autre des nouveaux commissaires les pouvoirs que le président possède. L'article 3, paragraphe 12, serait rédigé comme suit :—

Les dispositions desdits paragraphes devraient autant que possible être appliquées aux examens tenus en vertu de cette loi *mutatis mutandis*.

Ces paragraphes s'appliquent surtout aux irrégularités dans les examens et à certaines actions indues. Nous voulons que la prochaine commission ait pleine juridiction sur ce que possédait l'ancien bureau. Je ferais ensuite de l'article 2 actuel l'article 4 de la loi nouvelle, le paragraphe 4 du nouvel article 12, et je le modifierais dans le sens des idées qui ont été exprimées il y a quelques instants.

La commission nommera les examinateurs additionnels qu'elle jugera nécessaires.

M. FOSTER.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en dire davantage sur ce sujet. J'ai devant moi maintenant toutes les plaintes, et je les ferai rédiger en des termes clairs dans le bill que nous ferons réimprimer pour la troisième lecture.

L'hon. M. FOSTER : J'admets avec mon honorable ami que ces amendements sont utiles. Lorsqu'ils seront imprimés, peut-être nous fourniront-ils d'autres idées. Il n'y a aucun doute qu'il faudra abolir l'ancienne commission. Il y a un vieux dicton qui dit que nous ne pouvons mettre du vin neuf dans de vieilles bouteilles. Nous avons une nouvelle commission du service civil qui a certains devoirs à remplir et lorsque nous avons formé une nouvelle commission nous ne pouvions pas avoir deux bureaux distincts. Il est nécessaire que l'ancien bureau disparaisse. Vous ne pouvez pas fusionner les deux, et il est nécessaire que l'ancien disparaisse.

L'hon. M. FISHER : J'ai discuté et aidé à préparer les amendements qui porteront sur les articles 3, 4, 24 et 28. Ces articles se tiennent et les amendements apportés à l'un d'eux toucheront plus ou moins aux autres. Je demande qu'ils soient réservés jusqu'à ce qu'ils aient été rédigés plus clairement. Je veux déclarer aussi que je fais préparer un article général concernant les employés des Communes, du Sénat et de la bibliothèque, article qui permettra au Gouverneur en conseil de faire à leur égard des règlements différents de ceux qui s'appliquent aux autres fonctionnaires civils. Les amendements que je propose de faire aux articles 3 et 4, concernant les employés de la Chambre, contiendront, j'espère, tout ce que propose l'honorable député de Saint-Jacques (M. Gervais) dans son amendement.

M. SAM. HUGHES : J'espère que le ministre s'occupera de la proposition qui a été faite ce soir de mettre dans la loi un article défendant toute tentative d'influencer les commissaires.

L'hon. M. FISHER : Je dois remercier les honorables membres de cette Chambre de l'expédition qu'ils mettent dans l'étude de ce bill, et je proposerai maintenant que le comité lève sa séance.

(Le comité fait rapport de ses travaux.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

Travaux publics, dépense imputable sur le revenu. — Nouveau-Brunswick—Bouctouche—Passe à travers la grève, $2,000.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) : Mon honorable ami, le député de Prince, (I.P.-E.), a exprimé, je crois, le désir de faire quelques observations au sujet des travaux publics dans sa province.

M. LEFURGEY : Je voulais demander des détails au sujet des réparations à Tignish. Plusieurs fois déjà pendant la présente session j'ai appelé l'attention de la Chambre sur la question. Des citoyens sérieux de Tignish, Caraquet, dans le Nouveau-Brunswick, et la chambre de commerce de Prince-ouest, ont envoyé des requêtes demandant que le port de Tignish soit agrandi afin de permettre aux bateaux de pêcheurs d'y trouver un refuge. Le ministre a dit que le département s'occupait de la question. Il a dit qu'il avait reçu des pétitions des chambres de commerce d'Alberton et de Prince-ouest et aussi des habitants du comté de Gloucester, et qu'il avait confié la question à l'ingénieur ordinaire de l'endroit, qu'il a chargé de faire rapport, et qu'il lui a faudrait attendre ce rapport, avant de pouvoir exprimer aucune opinion sur la question.

L'hon. M. PUGSLEY : On a voté dans le budget principal un crédit pour certains travaux généraux de réparation au brise-lames de Tignish, savoir pavage, défenses, pilotis, lambourdes, ballast et fascines.

Au sujet des autres améliorations qui ont été demandées le département n'en est venu à aucune conclusion. On a dépensé beaucoup d'argent depuis quelques années à Tignish, mais ceux qui se servent de ce havre demandent qu'on l'améliore davantage, et tout ce que je puis dire à mon honorable ami pour le moment c'est que la question est encore à l'étude.

M. LEFURGEY : C'est là une question de très grande importance pour les pêcheurs de l'endroit, et il n'y a pas de havre le long de la côte du Nouveau-Brunswick ou de l'île du Prince-Edouard où les bateaux de pêcheurs peuvent se réfugier. La question devrait être décidée sans délai. Comme c'est en février dernier que j'ai appelé l'attention du ministre sur le sujet, j'avais espéré qu'il aurait pu aujourd'hui me donner une décision. Ce n'est pas une question que l'on peut différer indéfiniment. Le département devrait s'en occuper immédiatement, et je suis certain que si le ministre étudiait la situation il approuverait ce que nous demandons. J'espère qu'avant que la session ne soit terminée, le ministre mettra dans le budget supplémentaire un crédit pour ces travaux. Tout le long de la côte, il y en a grand besoin. Quand le ministre nous parle des fortes sommes dépensées à Tignish, je lui réponds que la somme totale dépensée en travaux publics depuis la confédération dans l'île du Prince-Edouard dépasse très peu la somme que l'on dépense en une année dans la Nouvelle-Ecosse.

La côte de l'île est longue et plusieurs travaux y sont nécessaires. Dans mon propre comté il y a des travaux publics urgents, et le Gouvernement a fait voter très peu d'argent. Nous ne pouvons pas faire la pêche sans brise-lames près desquels les bateaux de pêche peuvent trouver refuge et sans quais sur lesquels les pêcheurs déchargent le produit de leur pêche.

Je voudrais faire comprendre au ministre la nécessité de voter de l'argent pour le havre de Tignish, et de faire commencer et terminer les travaux avant que les mauvais temps d'automne ne nous arrivent, époque à laquelle il est absolument nécessaire que les bateaux de pêche aient un abri. Je voudrais appeler aussi l'attention du ministre sur la nécessité d'un quai à Higgin's Shore.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai reçu aucune demande de Higgin's Shore.

M. LEFURGEY : L'attention du ministre sur les besoins de cet endroit a été appelée dès le 16 décembre dernier.

L'hon. M. PUGSLEY: Il faut que j'aie oublié alors.

M. LEFURGEY : Le 16 décembre, j'ai demandé au ministre s'il avait reçu une pétition demandant le prolongement de la jetée de Higgin's Shore, pour que les petits bateaux de commerce puissent y accoster et le ministre a répondu :

Oui j'ai reçu une pétition, et la question est à l'étude.

Le ministre porte peu d'attention aux besoins que l'île du Prince-Edouard a de travaux publics. Depuis la confédération, il n'a été dépensé qu'un million et demi de dollars en travaux publics dans toute l'île du Prince-Edouard, et sur toute la côte du comté de Prince, pendant plusieurs années on n'a dépensé qu'une moyenne de $11,000 par année.

L'hon. M. PUGSLEY : Combien a-t-on dépensé sous le régime conservateur ?

M. LEFURGEY : Environ $11,000 par année, et à peu près la même somme sous le régime libéral. Les habitants de Higgin's Shore sont à une distance de dix à quinze milles du chemin de fer, et quelques améliorations qui coûteraient peu d'argent sont absolument nécessaires. Au sujet de Hubbard's Cove, est-ce que le ministre n'a pas reçu une pétition accompagnée d'une carte montrant la côte et expliquant la nécessité d'un quai à cet endroit?

L'hon. M. PUGSLEY : J'espère que mon honorable ami ne croira pas que je veuille manquer de courtoisie à son égard, mais il n'y a aucun crédit dans le budget pour ces travaux et je n'ai pas devant moi les renseignements qu'il demande.

M. LEFURGEY : Je comprends cela, mais cela n'empêche pas que j'ai appelé l'attention du ministre sur toutes ces questions à différentes époques de la session.

L'hon. M. PUGSLEY : J'ai sans doute répondu chaque fois.

M. LEFURGEY : Oui, mais au mois de décembre dernier, vous répondiez que la question du havre de Tignish et de la grève de Higgin étaient à l'étude, et vous répondez la même chose ce soir. Ces travaux sont absolument nécessaires pour la commodité des pêcheurs, et comme il s'est écoulé sept mois depuis que le ministre a répondu la première fois qu'il étudiait la question, il est temps, je crois, que la population sache quand elle sera secourue.

L'hon. M. PUGSLEY : Pas un plus que moi ne désire accorder aux habitants des côtes maritimes, des côtes des grands lacs et des bords de nos rivières d'une façon générale, toutes les facilités nécessaires pour leur industrie et leur permettre de gagner leur vie en améliorant les havres et en accordant protection aux pêcheurs. Mon honorable ami admettra qu'il nous vient des demandes innombrables de toutes les parties du pays, et s'il nous fallait les écouter toutes, le budget serait tellement élevé que le Parlement se demanderait s'il est sage de proposer d'aussi fortes dépenses. Je me suis efforcé au moyen des renseignements à ma disposition de découvrir quels étaient les travaux les plus nécessaires pour le moment. Au sujet des travaux sur lesquels mon honorable ami a appelé mon attention, et pour lesquels il n'y a pas de crédits dans le budget, je ferai faire une enquête sérieuse, et le département se basera sur le rapport de ses ingénieurs pour agir. Je n'admets pas un seul instant que l'île du Prince-Edouard soit injustement traitée par ce Parlement ou par ce Gouvernement dans la construction d'embranchements et de prolongements du chemin de fer intercolonial...

M. LEFURGEY : Il ne s'agit pas du chemin de fer intercolonial pour le moment. Nous parlons de votre département.

L'hon. M. PUGSLEY : Mais mon honorable ami et la population de l'île du Prince-Edouard devront tenir compte et la population de tout le pays tiendra aussi compte des dépenses qui sont faites dans les différentes branches du service public dans une province ou dans une autre. Je crois que le Parlement est disposé de même que le Gouvernement à traiter l'île du Prince-Edouard non seulement avec justice, mais comme elle est la plus petite province, avec générosité.

M. LEFURGEY : Je n'en vois guère présentement.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député a dit que sous le régime conservateur la moyenne des dépenses pour les havres de l'île du Prince-Edouard était d'environ $11,000 par année.

M. LEFURGEY : J'ai dit que les dépenses dans le comté de Prince étaient de $11,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne sais pas combien le parti conservateur a dépensé par année dans l'île du Prince-Edouard mais dans le budget principal qui est maintenant soumis au Parlement, nous voyons $87,000 pour des quais et autres améliorations dans cette province, et je suis porté à croire que lorsque les crédits supplémentaires seront déposés, mon honorable ami, verra une nouvelle disposition de la part du Gouvernement à traiter l'île du Prince-Edouard aussi avec autant de justice que les autres provinces du Canada.

Au sujet de ces travaux particuliers pour lesquels l'honorable député a appelé mon attention, tout ce que je puis dire c'est qu'ils sont à l'étude. Lorsque je dis à l'étude, je veux dire, qu'ils seront étudiés avec soin et avec l'intention de faire droit dans cette circonstance comme dans toutes les autres, aux justes demandes de l'île du Prince-Edouard.

M. LEFURGEY : Le ministre a dit que je m'étais plaint lorsque je n'ai fait que lui indiquer les travaux qu'il était nécessaire de construire dans l'île du Prince-Edouard. C'est ce que j'ai fait il y a déjà plusieurs mois, et il m'a donné alors exactement la même réponse qu'aujourd'hui. Il dit qu'il traite la province de l'île du Prince-Edouard avec générosité et qu'il a mis $87,000 dans le budget principal pour cette province. Mais le gros de cette somme est un crédit de $50,000 pour un brise-lames à Summerside. Si l'honorable ministre connaissait l'histoire de ce brise-lames il ne se vanterait pas de cette dépense. Dès 1900, lors que je me présentais comme candidat à une élection dans le comté de Prince, les libéraux ont fait imprimer une grande affiche quelques jours avant la votation, pour dire au peuple quelle somme immense on avait dépensée sur ce brise-lames et quelle quantité d'ouvrage cela donnerait à un grand nombre d'ouvriers. Or, ce crédit figure dans le budget tous les ans depuis 1900. On devait terminer les travaux en un an et demi ou deux ans après que le premier crédit aurait été voté. De sorte que, je ne crois pas que le ministre puisse se féliciter d'avoir placé ce crédit de $87,000 dans le budget, lorsqu'il en soustrait $50,000 immédiatement. Cependant, l'ouvrage se continue et je présume qu'il sera complété en quelques années. Mais ce dont je me plains est le peu d'argent que l'on donne à l'île du Prince-Edouard tous les ans, pour faire face aux besoins qui sont maintenant visibles pour tous sur notre grande côte maritime, et auxquels il est nécessaire d'apporter un remède. Le ministre nous dit qu'il n'est pas prêt à donner les renseignements demandés. Tout ce que je puis dire c'est qu'il est d'habitude de donner ces sortes de renseignements, surtout lorsque l'attention du ministre a été appelée antérieurement, et lorsque les différentes chambres de com-

merce ont fait valoir auprès de lui la nécessité de ces travaux. Si l'honorable ministre s'informe il trouvera qu'il y a des données dans son département pour lui permettre de fournir les renseignements ce soir et de justifier la promesse qu'il a faite aux habitants de cette côte de leur donner plus de quais sur la côte et de nouvelles améliorations au havre de Tignish. Un des ingénieurs qui ont été envoyés sur les lieux dit que ces travaux peuvent coûter la somme de $22,000 environ. Si l'honorable ministre désire, autant qu'il le dit, rendre toute la justice possible à l'île du Prince-Edouard, il ne devrait pas hésiter à donner un havre de première classe aux habitants qui habitent le long de cette côte, améliorations qui coûteraient probablement $20,000. En réponse à une demande que je lui ai posée le 11 février, le ministre m'a répondu comme suit :

Il n'y a aucun doute que les améliorations proposées donneront entre les brise-lames une profondeur de quatre à cinq pieds à mer basse, ce qui sera suffisant pour laisser passer les bateaux qui viennent généralement dans ce havre. Le coût de ces travaux est estimé à $22,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce sont là à peu près tous les renseignements concernant les travaux et leur coût que je puis donner ce soir.

M. LEFURGEY : Mais vous n'aviez pas les renseignements et n'étiez pas préparé à dire ce qui serait fait. Lorsque le ministre me donna ce renseignement le 11 février, je crois qu'il aurait dû être en état de nous dire ce soir si ces travaux seront entrepris ou non. Il y a un grand nombre d'endroits sur lesquels je veux appeler l'attention du ministre. Il peut examiner la question dans son département avec ses fonctionnaires et peut-être consentira-t-il à me faire la faveur d'une interview dans laquelle je pourrais discuter cette question plus intimement avec lui. Je voudrais aussi appeler son attention sur quelques autres endroits que les habitants du comté de Prince et moi-même lui avons indiqués. Il y a d'autres travaux requis à Mimminegash et aussi à Kildare au sujet desquels le ministre a reçu une pétition. La côte est longue et sans havre ; entre quarante et cinquante bateaux y font la pêche. Les travaux à faire ne sont pas considérables mais ils aideraient beaucoup aux pêcheurs. Le ministre a reçu aussi des pétitions lui demandant de faire faire du dragage et des améliorations au havre de Bray. Il y aurait aussi besoin de plus de commodités pour les pêcheurs qui viennent à Westpoint. Une lampe serait très nécessaire sur le brise-lames à cet endroit. Mais que fait le Gouvernement au sujet du quai pour le bateau-traversier à Table-Point, île Lennox ?

L'hon. M. PUGSLEY : On m'informe que l'on ne fait aucuns travaux à cet endroit.

M. LEFURGEY : Quels travaux veut-on faire ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai aucune note devant moi, ce soir, pous me renseigner à ce sujet. Les besoins de l'île ont été étudiés avec grand soin et un crédit additionnel sera demandé dans le budget supplémentaire. Mon honorable ami ne peut pas exiger que j'agisse avant de savoir ce que le Gouvernement décidera au sujet des différents travaux publics et tant que les crédits nécessaires n'auront pas été approuvés par le conseil et soumis au Parlement.

M. LEFURGEY : Le ministre est mal renseigné. Le 14 mai, en réponse à une question que je lui posais il a dit que l'entreprise de la construction du quai du bateau-traversier à Lennox-Island, avait été accordée ; que le prix d'entreprise pour la construction du débarcadaire était de $625, et que $150 seulement avaient été dépensés sur cette somme. Il y aura d'autres dépenses à faire vu que les travaux ne sont pas encore terminés.

L'hon. M. PUGSLEY : Je serais très heureux de pouvoir satisfaire mon honorable ami, mais s'il désire avoir des renseignements concernant un ouvrage en particulier, il aurait dû m'en donner avis. J'ai déjà répondu lorsque la question a été posée devant la Chambre. Je ne viens pas ici ce soir préparé à répondre à toutes ces questions, excepté celles qui touchent aux crédits demandés. Nous avons certains crédits dans le budget principal et je serai heureux de pouvoir donner une réponse complète lorsque nous les discuterons, mais on ne peut pas s'attendre que j'aie devant moi les renseignements sur d'autres sujets que la question en discussion, et que l'on traite d'autres travaux que ceux auxquels il est pourvu dans le budget.

M. LEFURGEY : Si le ministre ne peut pas me donner ces renseignements ce soir il me faudra obtenir de lui une entrevue personnelle.

M. CROCKET : Je vois que les travaux de réparations à Bouctouche se font à la journée et qu'un nommé Cormier est le contremaître. Dans ce cas qui est responsable de l'achat des provisions ?

L'hon. M. PUGSLEY : Pour l'achat des articles comme bois, fer, etc., le contremaître doit nécessairement agir sous la direction de l'ingénieur ordinaire auquel il est responsable.

M. CROCKET : Demande-t-on des soumissions ?

L'hon. M. PUGSLEY : Dans le cas particulier qui nous occupe la plus grande partie des travaux que nous avons à faire consiste en dragage.

M. CROCKET : Je vois $555 payés pour de la pierre fournie par M. Irwin, un avocat.

L'hon. M. PUGSLEY : Il s'occupe d'autres entreprises à part de sa profession.

M. CROCKET : Demandera-t-on des soumissions pour la pierre et le contremaître en accepte-t-il la responsabilité ?

L'hon. M. PUGSLEY : Nous n'avons pas demandé de soumissions. C'est l'ingénieur ordinaire qui fait ces achats et qui est responsable du prix. La dépense dans le mois d'octobre a été de $2,917 et on compte que les travaux seront terminés cette année, ce qui en portera le coût total à environ $7,000.

Quai de Campbellton.—Prolongement et réparations, $10,000.

M. CROCKET : L'entreprise de M. Glover se trouvera terminée et ce crédit vous permettra de parachever les travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY Il s'agit ici de l'ouvrage exécuté par M. Glover. Dans le budget supplémentaire nous aurons un autre crédit. Ces travaux doivent être terminés au mois de décembre 1909, et le coût de cette entreprise pour le prolongement de cet ouvrage est de $38,475.

M. CROCKET : N'a-t-on pas construit, il y a deux ou trois ans, à cet endroit, un quai qui a coûté $38,000 ? Je comprends que le crédit actuel doit être consacré aux travaux de prolongement de cette jetée.

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, il s'agit de prolonger le quai en eau profonde à son extrémité est. Cet ouvrage mesure 314 pieds de longueur par 45 pieds en largeur, et il y a du dragage à faire. Nous avons reçu huit soumissions dont la plus élevée était pour un montant de $44,969. L'estimation faite par l'ingénieur en chef ne s'élevait qu'à $38,000, et nous avons adjugé l'entreprise au plus bas concurrent.

M. CROCKET : Le rapport du département mentionne une convention avec M. Glover pour la construction d'un quai de 200 pieds de longueur par 48 pieds de largeur à l'extrémité ouest, le coût de cet ouvrage devant être de $16,000. Ces travaux sont-ils parachevés ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il s'agit de l'ancienne entreprise qui est terminée.

Quai de Caraquet.—Abords, brise-glace, etc., $3,900.

M. CROCKET : Combien ont coûté jusqu'à ce jour le quai et les abords en question ?

L'hon. M. PUGSLEY : Au 31 mars 1907, on avait dépensé en tout pour cet ouvrage $68,345. Les travaux dont il est aujourd'hui question consistent à parachever le troisième caisson brise-glace destiné à protéger efficacement l'extrémité extérieure du quai, et de ce chef on estime que la dépense totale sera de $8,400.

M. CROCKET : Il s'agit de ce quai pour lequel un crédit fut voté d'abord en 1902, et au sujet duquel, il n'y a pas très longtemps, l'honorable député de Gloucester (M. Turgeon) déclarait ici même que l'heure n'était pas encore venue où l'on pourait démontrer l'utilité de cet ouvrage. J'ai déjà dit que ce quai n'avait servi, depuis son parachèvement au 31 mars 1905, qu'aux pêcheurs qui venaient y faire sécher leurs filets. Si je ne me trompe, cette année un petit bateau s'est rendu à ce quai. Il me semble que la population des autres comtés et celle des différentes parties de cette province où se fait sentir un si grand besoin de travaux publics, ont raison de se plaindre qu'on dépense une somme aussi considérable que celle-ci pour un quai qui, de l'aveu même du représentant de la division en 1908, n'avait servi absolument à rien. L'Etat est-il muni d'un titre clair de son droit au chemin qui le conduit de la voie publique à ce quai ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, nous avons acquis ce titre.

M. CROCKET : De qui ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je l'ignore.

M. TURGEON : Des différentes parties intéressées. Tous les titres ont été acquis, quelques-uns de la succession Blackhall et les autres des différents intéressés. Ce chemin traverse quatre ou cinq terres et les différentes parties ont fourni leurs titres à leur propriété. Ces documents se trouvent au ministère de la Justice, je suppose.

M. AMES : Qui a payé pour la construction de ce chemin ?

M. TURGEON : Le département. Cet ouvrage s'est exécuté sous la surveillance de l'ingénieur divisionnaire.

M. AMES : Le département a construit un quart de mille de chemin en longeant une côte pour atteindre ce quai, et il a imputé cette dépense sur le coût du quai ?

L'hon. M. PUGSLEY : On fournit toujours un chemin pour atteindre un quai.

M. CROCKET : Les renseignements que j'ai reçus du comté de Gloucester veulent qu'il existe contre le Gouvernement une réclamation en compensation pour une partie de ce chemin.

L'hon. M. PUGSLEY : Quel en est le montant ?

M. CROCKET : On me dit que la réclamante est madame Blanche Blackhall, veuve de Richard Blackhall. Il semble que le terrain traversé par ce chemin appartenait d'abord à un nommé Wilson, qui abandonna cette propriété pour se rendre en Ecosse, il y a environ cinquante ans de cela. Subséquemment Blackhall entra en possession de ce terrain.

L'hon. M. PUGSLEY : Sans nous occuper des détails du titre, quel est le montant de la réclamation ?

M. CROCKET : Il est de $400. Je vais indiquer à l'honorable ministre les renseignements que j'ai obtenus.

Lhon. M. PUGSLEY : Ce qui est réellement inutile, puisque cette question relève du ministère de la Justice.

M. CROCKET : Je vais les fournir, peu importe que le ministre croit que cela soit nécessaire ou non. Blackhall entra en possession de cette propriété qu'il occupa durant vingt ans, établissant son titre de propriétaire par le possession, suivant la loi. Quand ce quai fut terminé, on entama des pourparlers avec Blackhall, ou plutôt avec sa veuve, pour obtenir un titre à cette propriété. On m'informe que l'ingénieur fit rapport que cette propriété valait $400, et que le département a consenti à payer cette somme à Mme Blackhall, à condition que celle-ci signât un contrat de vente et fournît un affidavit établissant son occupation durant vingt ans. Ces deux dernières conditions furent exécutées. Subséquemment, et il n'y a pas très longtemps, le représentant du comté informait Mme Blackhall que le ministère de la Justice s'était prononcé contre le paiement de la compensation sur laquelle on s'était entendu, pour la raison qu'un nommé Wilson, fils d'un cousin du premier propriétaire de cet immeuble, avait produit une requête revendiquant cette propriété, bien qu'il n'eût pris aucune mesure depuis de nombreuses années pour déposséder les Blackhall. Le député du comté (M. Turgeon) informait Mme Blackhall que si elle payait ou consentait de payer à Wilson $100, l'affaire pourrait s'arranger et qu'elle obtiendrait le montant convenu.

Or, ce M. Wilson, si je ne me trompe, est percepteur des douanes, il doit sa nomination à l'honorable représentant de Gloucester, et l'on me dit qu'il se montre partisan très dévoué de mon honorable ami. Il me semble que si ces négociations sont intervenues avec Blackhall ou sa veuve, tel qu'il est allégué, et que s'il existait une entente pour payer à Mme Blackhall $400 du moment qu'elle consentait un contrat de vente et qu'elle produisait un affidavit, il n'est pas facile de croire qu'il est à la louange du représentant de ce comté qu'on le trouve, grâce à l'appui du ministère de la Justice, s'efforçant d'obtenir $100 pour un ami politique qui ne semble avoir aucune réclamation véritable au point de vue de la loi sur cette propriété, d'après ce qu'on connaît. J'espère que le ministre fera une enquête sur cete affaire et qu'il verra à ce que les droits de Mme Blackhall soient protégés, que la convention qui semble être intervenue soit accomplie.

M. TURGEON : Je regrette que mon honorable ami (M. Crocket) ne soit pas bien renseigné sur les circonstances des faits. Au point de vue de l'amitié, je puis dire que durant toute sa vie M. Blackhall s'est montré un ami qui m'était particulièrement dévoué et que sa veuve et ses enfants avaient toutes mes sympathies dans leur malheur. Quand le département a voulu prendre posession de ce chemin, personne probablement dans tout le comté ne songeait qu'une réclamation de ce genre serait produite contre Mme Blackhall. Le ministère avait discuté cette affaire avec les intéressés et consenti à payer $400 environ. Le paiement se faisait attendre, et sur ces entrefaites la famille Wilson a présenté une réclamation dont je n'avais jamais entendu parler auparavant. Cette réclamation adressée par un M. Wilson au département de la Justice, retarda les procédures. Je me rappelle qu'un jour, en réponse à son invitation, je me rendis chez Mme Blackhall. Celle-ci avoua, au cours de la conversation, qu'il pouvait exister une certaine réclamation de la part des Wilson sur une partie du terrain mentionné par l'ingénieur divisionnaire qui l'avait estimé à $400. Elle désirait beaucoup que cette affaire se réglât immédiatement. Je lui dis que si elle croyait que sa réclamation n'était pas parfaite, il vaudrait mieux peut-être abandonner $100 du montant de sa réclamation et régler immédiatement cette affaire, pour éviter d'autres délais de procédure. Va sans dire que c'était là pour elle une question à étudier et à décider. Le cas a été soumis au département de la Justice, qui n'a encore rien décidé. Le ministère a un agent en loi dans le comté et une correspondance s'est établie entre lui et le département. Quant à l'amitié résultant de relations politiques, je dois à ces deux familles toute la considération possible sous ce rapport.

M. CROCKET : Si je l'ai bien compris, l'honorable député avoue que le département avait consenti à payer à Mme Blackhall $400 sur production d'un contrat de vente et sur certificat de son titre...

M. TURGEON : Non, elle s'est entendue avec moi pour abandonner $100 à l'autre réclamant...

M. CROCKET : L'honorable député n'a-t-il pas dit...

M. TURGEON : On a rapporté que j'avais dit telle ou telle chose, mais je fais connaître maintenant ce que j'ai dit en réalité.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce que l'honorable député (M. Turgeon) a avancé est parfaitement clair. Le département a consenti à payer $400 pour une propriété qui appartenait, affirmait-on, à Mme Blackhall. C'est alors qu'on entendit parler pour la première fois de la réclamation de M. Wilson, qui fut subséquemment soumise au ministère. Naturellement, le sous-ministre de la Justice devait s'enquérir de cette affaire et con-

sidérer s'il pouvait obtenir un titre valable, ou s'il ne serait pas nécessaire d'exproprier ce terrain. Les choses se sont passées tel que l'a dit l'honorable représentant de Gloucester. Mme Blackhall a admis que peut-être Wilson pouvait avoir un bon droit de réclamation, et elle consentit à sacrifier $100 pour que cette question fût réglée définitivement quant à elle. Je me demande si l'honorable député (M. Crocket) est bien fondé à laisser entendre que l'honorable représentant de Gloucester a agi dans cette affaire d'une façon contraire à la justice et à l'équité. Il est évident qu'aussitôt que le département de la Justice fut informé qu'il y avait une autre réclamation, le sous-ministre devait attendre et ne payer cet argent, tant qu'il ne serait pas certain qu'il y avait un titre parfait pour cette propriété.

M. CROCKET : L'honorable ministre n'avait-il pas convenu avec Mme Blackhall de lui payer $400 du moment qu'elle produirait un titre parfait ?

L'hon. M. PUGSLEY : En supposant qu'elle pourrait produire ce titre.

M. CROCKET : L'honorable ministre n'avait-il pas convenu avec Mme Blackhall de lui payer $400 du moment qu'elle produirait un titre parfait ?

L'hon. M. PUGSLEY : En supposant qu'elle pourrait produire ce titre.

M. CROCKET : Toute la question fut renvoyée à l'agent du ministère de la Justice à Bathurst, M. Byrne, qui connaissait parfaitement les faits, et cette convention a été conclue parce que M. Byrne savait parfaitement que Mme Blackhall ne pouvait lui présenter un titre meilleur, puisqu'il était basé sur l'occupation durant plus de vingt ans. Elle devait recevoir $400, et c'est alors que ce nommé Wilson, qui n'avait jamais présenté de réclamation quant à cette propriété, et qui ne pouvait établir son titre...

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député sait-il cela ?

M. CROCKET : Ii ne pouvait établir de titre contre cette occupation que Mme Blackhall a prouvée à la satisfaction de l'agent du ministère de la Justice ; l'occupation ouverte envers et contre tous durant plus de vingt ans lui conférait un titre que le département consentit à accepter. Il semble étrange que cet homme, fils d'un cousin du premier propriétaire soit reconnu par le département de la Justice, et que le représentant du comté demande à Mme Blackhall de payer $100 à son ami Wilson, s'engageant à régler toute cette affaire.

M. TURGEON : Je n'ai rien demandé à Mme Blackhall. Elle m'a elle-même avoué que peut-être la famille Wilson avait un titre, que les vingt années d'occupation ne reposaient que sur un simple calcul de mémoire. Il n'existait aucun document établissant la possession ; et cette occupation pouvait dater de dix-neuf ou de vingt et un ans.

M. TAYLOR : Le ministre se propose-t-il de dépenser $68,000 pour un quai dont on ne s'est jamais servi et qui ne servira probablement jamais ?

L'hon. M. PUGSLEY: Si je ne me trompe quand ce quai fut construit, la population de cette localité a demandé l'exécution de certains travaux de dragage, mais vu que des ouvrages de ce genre étaient requis ailleurs, ce dragage n'a pas eu lieu. Je suis heureux de pouvoir informer le comité, ou ceux de ses membres qui s'intéressent au développement convenable et rationnel de cette partie du comté de Gloucester, que ces travaux s'exécuteront et qu'avant longtemps les grands bâtiments pourront se rendre à ce quai pour y faire le commerce aux fins duquel doit servir cet ouvrage.

Il est une autre chose dont le besoin se fait sentir, et que mon honorable ami (M. Turgeon), qui représente si bien le comté de Gloucester, réclame avec instance : la construction d'une ligne partant du chemin de fer Caraquet et descendant jusqu'au quai. Après l'exécution de ces travaux, nous aurons un quai en eau suffisamment profonde relié au chemin de fer et auquel les steamers pourront faire escale. Je suis certain qu'après le dragage, même si cet embranchement n'est pas construit—bien que nous espérions pouvoir mener à bonne fin ce projet—on constatera que ce quai offre tous les avantages dont le besoin se fait tellement sentir.

M. AMES : Quel sera le coût estimatif de ce dragage et quelle sera la profondeur de l'eau à l'extrémité du quai ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai pas l'estimation exacte du coût, mais on espère qu'à son extrémité ce quai atteindra 22 pieds d'eau à marée basse. Le dragage se fera graduellement.

M. AMES : On se demande lequel du dragage ou du brise-glaces sera exécuté en premier lieu. Le quai est construit mais les navires ne peuvent y faire escale parce qu'il n'y a pas eu de travaux de dragage de faits.

L'hon. M. PUGSLEY : Le département ne pouvait faire exécuter immédiatement ces deux ouvrages.

M. AMES : Le quai sera hors d'usage avant que le dragage soit terminé.

M. TURGEON : Quand le département a décidé de construire ce quai, il fut également question du dragage. Depuis dix ans, dans les Provinces maritimes, nous avons demandé un plus grand nombre de dragueurs, sans pouvoir réussir. Heureusement que le ministre des Travaux publics

actuel n'a pas attendu qu'on eût construit de nouveaux dragueurs ; il a invité la concurrence pour les travaux de dragage qui amélioreront l'état de choses qui existe aujourd'hui sur la côte septentrionale du Nouveau-Brunswick.

M. AMES : Nous avons le droit de savoir quelles sont les évaluations des ingénieurs sur le coût des travaux destinés à rendre le quai de Caraquet abordable aux navires.

M. TURGEON : L'honorable député de York a dit que ce quai n'avait servi qu'à faire sécher un seul filet de pêche. Il va sans dire qu'il y a un grand nombre de ces agrès dans le comté de Gloucester. Nous avons entendu aujourd'hui un honorable représentant de l'île du Prince-Edouard se plaindre de ce que la flotille des bateaux et des goélettes de Caraquet remplirait tout le port de Tignish dans sa province.

Toutes les goélettes et les bateaux de pêche se sont servi de ce quai ; il y a dans ce chenal aujourd'hui 16 pieds d'eau à marée basse tout à côté de la barre qu'on veut draguer afin de permettre aux navires maritimes de pénétrer dans ce port. Entre temps cet ouvrage sert au commerce côtier et aux vaisseaux de pêche. Il existe aussi d'autres industries qui bénéficieront de ces travaux. Mais l'objet principal que nous avons en vue, c'est de relier le quai avec le chemin de fer de Caraquet, qui se trouve éloigné d'un mille à peine ; ce quai a été construit dans cette idée-là. Dès que ce projet sera réalisé, une quantité énorme de bois marchand prendra cette voie qui est la seule dont on puisse se servir. J'ai ici des lettres des marchands de bois qui se plaignent de ce que le quai ne soit pas encore relié au chemin de fer. Je suppose que cela fait pour le moment l'affaire de cette voie ferrée, mais peut-être attend-elle aussi que ces travaux de dragage soient exécutés. Dès que le quai aura été relié au chemin de fer, le commerce se développera. Aujourd'hui l'industrie du bois souffre de ce chef. Quand ce quai aura été terminé, le port de Caraquet sera l'un des meilleurs des Provinces maritimes. Il est certain que le mouvement qui s'est développé dans cette partie du pays en faveur de l'acquisition par l'Etat des différents embranchements de l'Intercolonial, a eu son influence sur l'esprit des propriétaires du chemin de fer de Caraquet qui, dans ce cas, s'éviteraient les frais de construction de cette nouvelle ligne.

M. AMES : J'espère que l'honorable député ne comprendra pas que je m'oppose à la construction de cet ouvrage. Je demande simplement des informations.

J'ai eu le plaisir, l'an dernier, de visiter le quai de Caraquet, et je sais que les travaux qu'on exécute à cet endroit devront certainement être d'un grand avantage pour une foule de gens. Mais voici toute la question pour moi : tant que le dragage ne sera pas fait, seuls les petits bateaux pourront s'approcher de ce quai. Maintenant, quand ce dragage se fera-t-il ? Quel sera le coût estimatif de ces travaux si on les poursuit de façon à rendre facile l'accès du quai ? Nous savons qu'on a dépensé beaucoup d'argent pour cet ouvrage ; quel montant faudra-t-il encore pour rendre ce quai véritablement utile à cette région ? Inutile de relier le quai au chemin de fer tant que ce dragage ne sera pas fait.

M. TURGEON : Les petits vaisseaux peuvent se rendre à ce quai, mais les gros navires d'un tirant de 24 pieds ne tenteraient pas l'aventure.

M. AMES : Quelle est la profondeur de l'eau à la barre ?

M. TURGEON : Seize pieds aujourd'hui à marée basse.

M. AMES : Voulez-vous laisser entendre que des vaisseaux d'un tirant de 16 pieds peuvent entrer dans ce port ?

M. TURGEON : Je crois que des vaisseaux d'un tirant de 18 pieds peuvent pénétrer dans ce port.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne puis dire à pied levé quel sera le coût de ce dragage. Nous avons fait faire une étude préliminaire, mais ce serait risquer beaucoup que de vouloir indiquer le coût exact de ces travaux. Il s'élèvera à $20,000 ou à $25,000.

M. CROCKET : Je crois qu'on doit féliciter l'honorable député de Gloucester (M. Turgeon) d'avoir pris de l'avance en faisant terminer un quai, quatre ou cinq ans avant qu'on soit capable de s'en servir.

M. TURGEON : Si nous avions pu avoir ce dragage et relier le quai au chemin de fer, nous jouirions aujourd'hui de tous les avantages de ces travaux. L'industrie forestière souffre de ces délais. S'il nous avait fallu attendre jusqu'aujourd'hui pour commencer cet ouvrage, nous aurions été obligés d'attendre encore deux ou trois ans de plus avant de pouvoir nous en servir.

M. CROCKET : Je comprends parfaitement cela. Quelle est la somme payée par le département en retour du droit de passage pour atteindre ce quai ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne puis fournir ce soir ce renseignement à mon honorable ami, mais je l'obtiendrai du département de la Justice et je le lui fournirai avant qu'on ait terminé le budget des Travaux public.

M. CROCKET : Cette question fut soumise d'abord au Parlement en 1902 ; je vois d'après les Débats que lorsqu'on s'est enquis du coût du titre de propriétaire du ter-

rain sur lequel ce quai devait être construit, le ministre des Travaux publics du temps a répondu qu'il s'élèverait à $20. L'année suivante, le ministre a déclaré que le titre au droit de passage jusqu'au quai avait coûté $20. Aujourd'hui nous découvrons que cette question n'est pas réglée et qu'il existe une réclamation non réglée au montant de $400.

Je veux insister auprès du ministre pour lui faire saisir l'importance de régler la réclamation de Mme Blackhall. S'il était entendu que le département devait lui payer $400 pour le titre il devrait remplir son engagement et ne pas s'occuper des intérêts d'un partisan politique.

L'hon. M. PUGSLEY : Le département ne permettra pas qu'un partisan politique intervienne pour servir ses intérêts.

M. CROCKET : L'honorable miinstre déclare-t-il qu'il va s'occuper de cette question et qu'il nous fera connaître la nature de la convention qu'il aura conclue avec Mme Blackhall.

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. CROCKET : Je vois que M. Byrne présente un mémoire de frais de $173.90.

M. AMES : Si le droit de passage avait été promis en retour de $20, le Gouvernement a évidemment constaté qu'il ne pouvait s'en tenir à cette convention, puisque je trouve dans le rapport de l'auditeur général pour 1906-1907 les paiements suivants:

Prix d'achat du terrain et du droit de passage: G. A. Albert, $200; J. A. Albert, $50; J. G. Blackhall, $300; W. P. Foley, $550, $1,100.

Combien a-t-on dépensé de plus ? Nous l'ignorons.

M. TAYLOR : Quelle confiance pouvez-vous avoir dans la déclaration d'un ministre ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il arrive quelquefois que les gens disent qu'ils accorderont le droit de passage, mais lorsque le Gouvernement en vient à s'occuper de telle ou de telle affaire qui se rapporte à ce droit, ces gens-là changent d'opinion. Mais je m'occuperai de cette affaire.

Dover.—Quai sur la rivière Petitcodiac, $800.

M. CROCKET : L'honorable ministre veut-il expliquer comment il se fait que le département construit un quai dans la rivière Petitcodiac, et qu'il refuse d'assumer le coût total des quais du fleuve Saint-Jean ?

L'hon. M. PUGSLEY : Quant à cette dernière rivière, le département a suivi la coutume établie il y a déjà une quinzaine d'années, du temps de l'ancien gouvernement, alors que l'honorable député de Toronto-nord était ministre des Finances. Antérieurement, le gouvernement fédéral n'avait pas construit de quai dans le fleuve Saint-Jean. C'est l'honorable député de Toronto-nord qui a inauguré cette politique qu'on a suivie depuis ce temps jusqu'aujourd'hui.

M. CROCKET : Si je ne me trompe, le principe était de ne construire des quais que dans les eaux ou la maréee se faisaient sentir.

L'hon. M. PUGSLEY : Je dis à l'honorable député quelle a été la pratique suivie à propos du fleuve Saint-Jean. Je n'établis pas de distinction entre ce fleuve et les cours d'eau où la marée se fait sentir, parce que ce phénomène se produit au fleuve Saint-Jean, dans une certaine limite, jusqu'à Springhill ou Fredericton. Tout ce que je veux dire, c'est que la politique du Gouvernement fédéral qui consiste à acquitter la moitié du coût des quais construits dans le fleuve Saint-Jean, a été inaugurée il y a une quinzaine d'années environ, alors que l'honorable député de Toronto-nord était ministre des Finances.

Elle a été en vigueur depuis ce temps-là, et au cours des années dernières, le Gouvernement a dû contribuer plus fréquemment à la construction de quais dans ce fleuve. Depuis que je remplis la fonction de ministre des Travaux publics, je n'ai pas refusé de faire construire des ouvrages de ce genre. Au contraire, nous avons continué à payer la moitié du coût de chaque quai que le gouvernement provincial peut entreprendre, et de plus je suis prêt à demander à mes collègues de me permettre d'aller encore plus loin et de construire certains quais absolument aux dépens du gouvernement fédéral, afin de fournir des avantages raisonnables à la population qui habite les rives de cette route fluviale très importante.

Ports, rivières, et ponts en général.—Réparations et améliorations, $17,000.

M. AMES : Je voudrais demander au ministre de m'indiquer quelle est la méthode suivie quand les travaux se font à la journée. Qui nomme les contremaîtres ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le ministre après une enquête sur la compétence de celui qui veut être contremaître, et après avoir consulté l'ingénieur divisionnaire.

M. AMES : Qui propose la nomination de ce contremaître ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le ministre le nomme lui-même. On s'enquiert auprès du député du comté s'il appuie le Gouvernement. On lui demande d'ordinaire de nommer quelqu'un ayant de l'expérience et en qui on peut avoir confiance pour remplir cet emploi, le député présente son candidat et alors le ministre fait faire une enquête à

part sur la compétence de celui qui est proposé.

M. AMES : Je voudrais demander au ministre s'il est d'usage d'adresser à l'ingénieur divisionnaire une lettre conçue comme celle-ci qui est datée du 4 mai 1907 :

Monsieur,—L'honorable ministre me charge de vous autoriser à faire exécuter à la journée les travaux qu'on doit faire aux endroits suivants, et pour lesquels le Parlement a voté des crédits au cours de la session qui vient de se terminer. Veuillez donc vous adresser aux personnes mentionnées pour obtenir les noms d'un contremaître compétent ou pour tout autre renseignement dont vous pourrez avoir besoin au sujet des travaux qu'on doit exécuter dans leurs comtés respectifs.

Suit le nom du comté et du député.

Vous aurez l'obligeance de ne pas perdre de vue que le montant mentionné ci-dessus ne doit être dépassé pour aucune raison, mais je vous demanderais de donner au contremaître des instructions positives à cet effet. Les contremaîtres doivent recevoir $2.50 par jour, à moins que vous ne receviez des instructions contraires.

Autrement dit, trois faits se passent, au moins dans la province de Québec ; l'ingénieur en chef envoie une lettre donnant l'ordre à l'ingénieur ordinaire de fournir les contremaîtres pour tous les ouvrages qui doivent s'exécuter à la journée, ordonnant à l'ingénieur local de s'adresser au représentant du comté, pourvu qu'il soit un bon partisan du Gouvernement. Voilà ce qui se passe en réalité dans tous les ouvrages faits en régie dans la province de Québec. Je veux savoir s'il en est ainsi du Nouveau-Brunswick et si les représentants des comtés de cette province ont une liberté absolue de nommer les contremaîtres sans consulter l'ingénieur. Le représentant du comté ayant nommé le contremaître, on ne s'adressera qu'aux fidèles partisans pour les faire travailler sous ses ordres. Est-il vrai que toute la feuille de paie du Nouveau-Brunswick ne contient que les noms d'amis du député de chaque comté intéressé, partisan du cabinet, et qu'il en est ainsi dans la province de Québec ?

L'hon. M. PUGSLEY : La règle n'a pas varié depuis la confédération. Quand des travaux publics s'exécutent en régie et que le montant est restreint, l'ingénieur divisionnaire reçoit l'ordre de s'informer auprès du député qui appuie le Gouvernement, pour connaître le nom d'un homme compétent, digne de confiance, apte à agir en qualité de contremaître pour cet ouvrage. S'il constate que cet homme-là n'a pas les aptitudes voulues au point de vue de la direction et de la sincérité nécessaire, l'ingénieur doit comprendre—ce sont les instructions qu'il a reçues—qu'il est de son devoir d'informer sans retard le département, et dans ce cas, l'ingénieur sera autorisé à choisir un autre contremaître. Je suppose que c'est le cas et pour la province de Québec et pour le Nouveau-Brunswick. Nous consultons nos amis quand il s'agit de ces nominations, et nous nous efforçons toujours d'obtenir les services d'hommes dignes de confiance. Si l'ouvrage est important, on désigne un candidat au ministre et celui-ci s'enquiert de la compétence de celui qui est proposé et du degré de confiance qu'on peut avoir en lui.

M. AMES : Dans ce cas-ci, il ne s'agit pas simplement de ce que peut suggérer le représentant du comté, mais le département écrit à l'ingénieur du district :

L'honorable ministre me charge de vous autoriser à vous adressez au représentant du comté qui vous fournira le nom d'un contremaître compétent.

L'ingénieur n'a pas de discrétion à exercer ; le député est le maître de la situation. tion.

L'hon. M. PUGSLEY : Si le contremaître ne remplit pas son devoir, l'ingnieur sait ce qu'il doit faire.

M. AMES : Pourriez-vous citer un cas où un contremaître a été congédié quand le député ne voulait pas qu'il en fût ainsi ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. BENNETT : J'aimerais à connaître ce cas.

M. AMES : Je veux qu'il soit bien compris que je m'oppose absolument et entièrement à un système d'après lequel on dit au représentant du comté : Chaque fois que des travaux publics s'exécuteront dans votre division, l'ingénieur dirigeant devra s'adresser à vous pour lui désigner un de vos amis politiques qui sera chargé de cette dépense de deniers. Ce principe est entièrement mauvais. C'est le département seul qui devrait choisir les contremaîtres à cause de leurs aptitudes et de leur compétence efficace, au lieu du député du comté.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne suppose pas que mon honorable ami consulterait ses adversaires.

M. AMES : Grâce à ce système, 99 p. 100 des deniers ne sont dépensés que pour des fins politiques, et une grande partie de l'argent se trouve gaspillé, uniquement parce qu'un contremaître sait qu'il est nommé par un parti politique et que les ouvriers sous ses ordres n'ignorent pas qu'ils ont obtenu leur emploi par favoritisme. Tout ce système est suranné et complètement corrompu. Si nous faisons exécuter des travaux en régie, qu'on suive donc les principes adoptés par ceux qui se livrent aux affaires. Le fait pour le département d'envoyer une lettre de ce genre constitue un système de népotisme porté à une limite telle

qu'elle devient démoralisatrice ; c'est une œuvre malsaine qui fait du département des Travaux publics une macine politique et rien de plus.

M. W. CHISHOLM : Ce système que l'honorable député M. Ames vient de dénoncer si véhémentement, était en honneur du temps de l'administration conservatrice. Je connais un cas où le représentant du comté se trouvait à voter contre le Gouvernement fédéral ; le représentant provincial se trouvait un ami du parti alors au pouvoir, et tous ces travaux devaient être exécutés d'après ses ordres, d'après sa direction, et cela se passait sous le régime conservateur.

M. AMES : Nous sommes supposés faire des progrès dans la civilisation.

L'hon. M. PUGSLEY : Si l'ouvrage s'exécute d'une façon honnête, si les travaux sont bons, il ne peut y avoir d'objection.

M. AMES : Ce n'est pas ce que vous faites.

L'hon. M. PUGSLEY : Nous avons des fonctionnaires honnêtes et dignes de foi :

Lower-Newcastle.—Quai dans la rivière Miramichi, $2,000.

M. BENNETT : Quel sera le coût de cet ouvrage ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le coût probable sera de $2,300 et les travaux s'exécuteront en régie.

Rivière Madawaska.—Prolongement de la chaussée à l'est de la rivière à Edmunston, direction sud, $10,000.

M. CROCKET : Quand ces travaux ont-ils été commencés et quand seront-ils terminés ?

L'hon. M. PUGSLEY : L'entreprise a été adjugée le 20 mai dernier ; l'ouvrage doit être terminé le 20 mai prochain et le montant à l'entreprise est de $10,940.

M. AMES : Pourquoi dépensez-vous ce crédit pour un tributaire du fleuve Saint-Jean alors que vous ne voulez pas dépenser un sou pour des travaux dans ce fleuve même ?

L'hon. M. PUGSLEY : Nous dépensons de l'argent pour des ouvrages dans le fleuve Saint-Jean.

Quai de Moncton.—Elargissement, $16,000.

M. CROCKET : Quand l'entreprise a-t-elle été adjugée ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il y a deux ou trois mois. Nous avons refusé quatre soumissions dont la plus haute était pour un montant de $19,165, tandis que la plus basse ne demandait que $14,925.

M. CROCKET : Comment se fait-il que le département construise ce quai à Moncton ?

M. AMES

L'hon. M. PUGSLEY : Pour l'avantage du public.

M. CROCKET : Il y a plus de commerce et de navigation à Frédéricton qu'à Moncton, et je ne crois pas que le Gouvernement ait jamais construit de quais à Frédéricton. Dans ces crédits, il est question de trois quais dans la rivière Petitcodiac, et cependant le ministre ne blâme pas le Gouvernement, loin de là, pour refuser d'acquitter le coût de ses quais sur le fleuve Saint-Jean.

L'hon. M. PUGSLEY : Pourquoi dire cela ? Le Gouvernement paie pour les quais du fleuve Saint-Jean ; il se propose de faire plus à l'avenir.

M. CROCKET : Ce n'est pas ce qu'il fait cette année, nous avons dans le budget, en ce qui concerne le fleuve Saint-Jean, cette motion : " Contribution au gouvernement provincial ne devant pas excéder la moitié du coût primitif des quais locaux." Pourquoi ces faveurs accordées dans le cas de la rivière Petitcodiac, alors qu'on ne se préoccupe pas du fleuve Saint-Jean ?

L'hon. M. PUGSLEW : Combattez-vous cette dépense ?

M. CROCKET : Je ne m'oppose pas à ce crédit, mais je veux qu'on s'occupe en toute justice du fleuve Saint-Jean dans la répartition de ces ouvrages. Je trouve ici des crédits nombreux accordés pour la construction de quais dans chacune des autres rivières, lorsqu'il s'agit du fleuve Saint-Jean, qui est si important au point de vue du commerce et des industries du Nouveau-Brunswick, le Gouvernement prétend que c'est aux ministres provinciaux à faire construire les quais. Le ministre peut dire ce qu'il voudra quant à ses intentions et à sa politique sous ce rapport, mais, l'autre jour, il a soutenu qu'il appartenait au gouvernement du Nouveau-Brunswick de construire les quais du fleuve Saint-Jean, et que tout ce qu'il était prêt à faire, c'était, pour employer ses propres paroles, d'augmenter peut-être à un montant raisonnable les crédits accordés.

L'hon. M. PUGSLEY : Vous ne voudriez pas que je les augmente d'une façon déraisonnable ?

M. CROCKET : Je voudrais que vous tinssiez les promesses que vous avez faites au peuple durant la dernière campagne électorale. L'honorable ministre a prononcé plusieurs discours et promis beaucoup de travaux publics. Il disait qu'il était injuste pour le Nouveau-Brunswick qu'il fût obligé de construire ses propres quais, alors que les autres provinces obtenaient du gouvernement fédéral les crédits nécessaires à ces ouvrages. Voilà l'injustice dont nous nous plaignons. Nous ne sommes pas sur un pied d'égalité avec les

équipe d'ingénieurs pour s'assurer de tout cela.

(Il est fait rapport des résolutions adoptées.)

L'hon. M. FIELDING propose que la séance soit levée.

M. TAYLOR : Quel est le programme pour jeudi ?

L'hon. M. FIELDING : Etude de deux projets de loi qui sont inscrits à l'ordre du jour et à mon nom pour la 3e lecture ; ceux relatifs aux rentes viagères et aux paiements de primes sur le plomb, le projet de loi du ministre des Travaux publics se rapportant à l'emplacement de l'hôtel, et après cela nous continuerons l'examen du budget des Travaux publics.

M. TAYLOR : Je croyais qu'il y avait une entente au sujet du projet de loi relatif aux élections.

L'hon. M. FIELDING : Je ne sache pas que cette entente soit définitive. Si elle l'est, cette question aura préséance sur ma déclation.

(La motion est adoptée, et la séance est levée à minuit cinq minutes, mercredi matin.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, 2 juillet 1908.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

QUESTIONS.

LE PREPOSE AUX ENGAGEMENTS A QUEBEC ET SON AIDE.

M. GAUVREAU demande :

1. Lors de la suspension de M. J. U. Gregory, à Québec, quel était le préposé à l'engagement des matelots et quel était son assistant?
2. M. J. P. O'Brien, des magasins maritimes, n'a-t-il pas rempli la position d'assistant?
3. Qui a recommandé le capitaine Chs. Kœnig à cette position d'assistant?
4. Quelles sont les autres positions occupées par ledit capitaine Kœnig dans le service de la marine?
5. Quel est le salaire attaché à chacune de ces positions?
6. Le capitaine Kœnig a-t-il recommandé une nouvelle division de la position d'inspecteur des lumières? Si oui, quand, et en faveur de qui?

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries) :

1. M. J. U. Gregory était le préposé à l'engagement des matelots et M. J. P. O'Brien, son assistant.

2. Oui. Par suite de ses devoirs comme garde-magasin, M. O'Brien se déclara depuis incapable de remplir la charge d'assistant du préposé à l'engagement des matelots, et on lui a, en conséquence, permis de démissionner.

3. Le ministère de la Marine et des Pêcheries.

4. Capitaine du vapeur "Druid" appartenant au Gouvernement du Canada. Il est, de plus, chargé de l'examen des phares et des bouées entre Portneuf et la Pointe-au-Père.

5. Le capitaine Koenig reçoit du ministère un salaire de $150 par mois pour ses services. Les préposés à l'engagement des matelots sont rémunérés seulement au moyen d'honoraires attachés à leurs fonctions. La rémunération de leurs assistants est l'objet d'une entente entre ces deux fonctionnaires.

6. Oui. Le 28 avril 1909, il fit une telle recommandation, mais ne mentionna le nom de personne pour remplir la charge d'inspecteur des phares dans cette nouvelle division. Le ministère n'a pas encore étudié ce rapport.

ENTREPRISES DE DRAGAGE A SAINT-JEAN (N.-B.)

M. BENNETT demande :

1. Quels marchés ont été conclus avec la Dominion Dredging Company pour dragage dans le port de Saint-Jean (N.-B.)? Quelle est la date de chaque marché et quel est le prix pour chaque classe de déblais dans chaque cas?
2. Quelles quantités de déblais ont été enlevées en exécution de chacun de ces marchés?
3. Combien a été payé à la compagnie?
4. Combien a été payé de droits par ladite compagnie sur la drague employée à ces travaux?
5. Les diverses entreprises ont-elles été adjugées par voie de concurrence? Dans l'affirmative, quels étaient les soumissionnaires dans chaque cas et les prix mentionnés dans chaque soumission?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) :

1 et 5. Il a été convenu avec la compagnie Dominion Dredging qu'elle exécuterait les travaux à l'embarcadère de Rodney, et au mouillage de l'ouest du chemin de fer intercolonial, aux prix stipulés dans le marché de Mayes pour l'embarcadère de Rodney, prix qui ont été arrêtés par voie de concurrence et d'adjudication.

Les contrats ont été signés, pour le mouillage de l'ouest du chemin de fer intercolonial le 4 décembre 1907, et pour l'embarcadère de Rodney, le 11 janvier 1908. Les prix, dans les deux cas, ont été fixés comme il suit :

Classe I, roc, $19.90 ; classe II, roches d'au plus deux verges, et d'au moins une demi-verge, $5.60 ; classe III, tous autres déblais, 90 cents.

2. A l'embarcadère de Rodney : classe I, 990 verges cubes ; classe II, 56 v.c.; classe III, 356,534 v.c.

Au chemin de fer intercolonial, mouillage de l'ouest : classe I, rien ; classe II, rien ; classe III, 36,960 v.c.

autres provinces, et c'est pourquoi nous trouvons à redire, et tant que le ministre des Travaux publics n'aura pas décidé de construire, avec les deniers fédéraux, tous les quais nécessaires au fleuve Saint-Jean, cette injustice subsistera.

L'hon. M. PUGSLEY : Quand cette idée vous est-elle venue qu'il y avait une injustice de commise dans ce cas particulier ?

M. CROCKET : Depuis que je fais partie du Parlement, j'ai protesté contre cela. J'ai appelé tous les ans l'attention du ministre des Travaux publics sur cette question. Voici la déclaration que faisait l'honorable ministre dans un discours qu'il prononçait à Chatham, dans une grande assemblée publique, au cours des dernières élections :

Un autre avantage qu'on retirerait si les deux gouvernements travaillaient de concert, serait de libérer la province de l'obligation d'entretenir les quais dans ses eaux. On pourrait ainsi consacrer plus d'argent aux chemins et aux ponts publics.

Le ministre insistait sur la condition manifeste imposée à la population d'approuver toutes les fautes qu'il avait commises dans l'administration des affaires provinciales, et de voter en faveur d'un Gouvernement avec lequel il pourrait travailler de concert. J'ose dire qu'il ne prendra pas cette attitude en cette Chambre. Il a promis aux contribuables du Nouveau-Brunswick qu'ils ne seraient plus obligés d'acquitter le coût de construction et d'entretien des quais ; qu'ils se trouveraient ainsi sur un pied d'égalité avec les habitants des autres provinces, et tant qu'il n'aura pas accompli cette réforme, il ne peut compter beaucoup sur l'estime de cette population. Qu'importe que les électeurs du Nouveau-Brunswick aient refusé de maintenir au pouvoir un gouvernement qui aurait travaillé de concert avec lui, certes. On a découvert depuis, en examiant les comptes publics de cette province, que cette harmonie était plus avantageuse au ministre qu'à la population.

Richibouctou.—Prolongement de la jetée, etc., $3,000.

M. CROCKET : Cet ouvrage s'exécute-t-il à l'entreprise ?

L'hon. M. PUGSLEY : C'est M. John Jardine qui avait l'entreprise de l'ouvrage principal qui est terminé. Le coût s'élevait à $17,000. Ce crédit nous permettra de prolonger un peu cette jetée.

Fleuve Saint-Jean, y compris ses tributaires, $2,000.

Fleuve Saint-Jean, quai où se fait sentir la marée.—Contribution au gouvernement local ne devant pas excéder la moitié du coût des quais construits par lui, $5,000.

M. CROCKET : Je veux insister, ainsi que je l'ai fait à la dernière session, sur l'état du chenal entre Fredericton et Woodstock. Il y a un an je signalais à l'attention de la Chambre la nécessité de creuser ce chenal et mon honorable ami de Carleton a appuyé ma demande. Le ministre intérimaire des Travaux publics (M. Fisher) m'a promis alors d'étudier cette question, et c'est ce qu'il a fait, je crois. Je lui ai communiqué un état indiquant les différents points de ce fleuve où ces travaux de dragage étaient nécessaires. La question fut renvoyée à l'ingénieur ordinaire, mais depuis que le ministre actuel est à la tête de ce département, rien n'a été fait. Je me suis tenu en correspondance avec lui à ce propos, et j'ai été très surpris de recevoir de lui, au mois d'avril dernier, une lettre me disant qu'il n'était pas convaincu de la possibilité d'exécuter les travaux d'amélioration, sans qu'il en coûtât une dépense considérable. En 1902, on construisit un dragueur dont on devait se servir exclusivement pour les travaux en eau basse dans le fleuve Saint-Jean. C'était du temps de feu M. Tarte. On s'en servit à Springhill, et peu de temps après on le retrouvait en aval de la rivière, et rien n'a été fait depuis. Dans le chenal entre Fredericton et Woodstock, il y a plusieurs endroits qu'il faudrait nettoyer et creuser. Résultat de la négligence du Gouvernement en tout cela, la population qui habite la vallée arrosée par ce fleuve, s'est trouvée privée de son seul moyen de communication entre Woodstock et Fredericton, le service devant être interrompu, le bateau ne pouvant faire plus de quinze ou vingt voyages par saison, à cause de l'état du chenal. Le ministre, lorsqu'il était procureur général du Nouveau-Brunswick et au cours de cette campagne dont j'ai parlé, disait que les intérêts de la population de cette partie du pays lui tenaient au cœur. Les citoyens s'attendaient à jouir des avantages que leur aurait offerts le Transcontinental. Ils estiment que le Gouvernement les a privés injustement de ces avantages, et maintenant, par suite de la négligence du ministère d'entretenir le chenal principal, ils ont perdu leur seul moyen de communication entre Fredericton et Woodstock.

L'hon. M. PUGSLEY : Mon honorable ami sera heureux d'apprendre qu'il y a quelque temps je recevais un mémoire de la ville de Woodstock, lequel me fut soumis par l'honorable député de Carleton (M. B. Carvell), qui m'a représenté avec instance la nécessité d'exécuter ces travaux. Récemment mon honorable ami est revenu à la charge, accompagné cette fois d'un citoyen important de Fredericton ; ils ont insisté de telle façon qu'ils m'ont convaincu de l'opportunité de prendre des moyens immédiats pour déterminer s'il est possible ou non, en dépensant un montant raisonnable, d'améliorer la navigation de ce fleuve. J'ai grand plaisir à dire qu'au cours de cette année je me propose de mettre à l'ouvrage toute une

3. Sur les travaux à l'embarcadère de Rodney, $340,895.20 ; sur les travaux au mouillage du chemin de fer intercolonial, $33,264.

4. Réponse à être donnée par le département des Douanes.

4. Le ministre des Douanes m'a fourni les renseignements suivants pour être communiqués à la Chambre : La compagnie Dominion Dredging a payé $26,375 de droits de douane sur le dragueur en usage à Saint-Jean (N.-B.), depuis le 1er juin 1907. Mais cette réponse ne devra pas à l'avenir être invoquée comme précédent ; car il n'est pas d'usage de faire connaître le chiffre des droits de douane versés par les divers importateurs.

DEPARTEMENT DE LA MARINE.—SOMMES PAYEES A GEORGE T. MERWIN.

M. TAYLOR demande :

1. Combien a été payé par le département de la Marine et des Pêcheries à George T. Merwin au cours de l'exercice clos le 31 mars 1908?

2. Combien a été payé à George T. Merwin par ledit département depuis le 31 mars 1908 jusqu'à date?

3. Combien a été payé à F. L. Brooks et Cie par ledit département au cours de l'exercice clos le 31 mars 1908?

4. Combien a été payé à F. L. Brooks et Cie par ledit département pendant l'année courante?

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries) :

1. Un total de $12,630.21 ; sur cette somme, il a été payé $7,637.50 pour des marchandises commandées avant l'année 1905-1906. Le solde de $4,992.71 représentait le prix de pièces de remplacement achetées en vue du maintien en activité de lumières antérieurement achetées de George T. Merwin.

2. Rien.

3. La somme de $97,121.50. Elle a été utilisée pour la plus grande partie à solder le prix d'appareils en vue de la fourniture desquels il avait été fait un appel de soumissions, celle de la maison F. L. Brooks étant pour la somme la plus basse.

4. Rien.

DRAGAGE A TATAMAGOUCHE.

M. STANFIELD demande :

Le Gouvernement a-t-il reçu des habitants de Tatamagouche (N.-E.), une pétition demandant le dragage du port de cette localité? Dans l'affirmative, le Gouvernement se propose-t-il de faire droit à cette requête?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) : Oui ; la question est à l'étude.

BUREAU DE POSTE DE NICOLET.—SURVEILLANT DES TRAVAUX.

M. BERGERON (par M. Taylor) demande:

M. Solomon Rivard est-il encore employé comme surveillant des travaux du bureau de poste de Nicolet?

2. Si non, quand a-t-il cessé de l'être?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) :

1. Non.

2. Le 1er juin 1908.

EMPLOI DE JOHN O'SHAUGHNESSY

M. BERGERON (par M. Taylor) demande :

M. John O'Shaughnessy est-il employé par le Gouvernement dans le district de Nicolet? Dans l'affirmative, quel est son emploi?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) : Oui ; il est contremaître des travaux de construction du magasin sur le quai de Nicolet.

QUAI AU CAP HOWARD.

M. LEFURGEY (par M. Taylor) demande :

1. Une pétition et un plan ont-il été reçus en vue de la construction d'un quai au cap Howard, comté de Prince (I.P.-E.), et à quelle date?

2. Le Gouvernement a-t-il fait faire une étude des lieux, et quand?

3. Que se propose de faire le Gouvernement à l'égard de la construction de ces travaux?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) : Il n'a jamais été reçu au département de pétition, ni carte, en vue de l'établissement d'un quai au cap Howard. L'ingénieur déclare qu'un quai a été commencé, soit par le gouvernement provincial, soit par de simples particuliers, il y a quelque douze ans, et a été enlevé par les glaces, l'année suivante.

LA COMPAGNIE DITE "NORTHWEST GOLD DREDGING".

M. SINCLAIR demande :

1. Combien de permis pour le dragage de minéraux dans la rivière Saskatchewan ont été obtenus de la Couronne ou par voie de cession par la "Northwest Gold Dredging Company" en 1900, 1901 et 1902?

2. Quels sont les noms et bureaux de poste des premiers concessionnaires et combien de milles de ladite rivière ont été cédés à bail à chaque postulant? Combien a été payé au département des Mines par chaque postulant?

3. Lorsque les baux ont été transférés, à quelle personne ou corporation et pour quel prix?

4. Combien de milles du lit immergé de la rivière Saskatchewan ont été obtenus par voie de transfert ou autrement et enregistrés dans le département des Mines par ladite "Northwest Gold Dredging Company" en 1901 et 1902?

5. Quels sont les noms et domiciles du président, directeur-gérant, vice-président et secrétaire de ladite " Northwest Gold Dredging Company " pour les années 1900, 1901 et 1902?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) :

1. Quarante-huit (48).

L'hon. WM PATERSON (ministre des Douanes) : On m'informe qu'il faudra quelque temps pour préparer la réponse à cette question ; la question devra donc être réservée, ou, si l'honorable membre consent à la biffer, je lui communiquerai les renseignements dès qu'ils auront été compilés.

Nom du concessionnaire.	Addresse.	Nombre de Milles.	Somme payée.
			$ c.
Alex. Woods	Montréal	10	214 50
J. G. Tipton	Strathcona (Alberta)	10	214 50
D. Baird	Ottawa	10	214 50
M. E. Weever	"	10	214 50
G. P. Spittal	Rue Sparks, Ottawa	10	214 50
J. O. Hibbard	Ottawa	10	214 50
C. M. Farley	"	10	214 49
Mary Johnstone	Strathcona (Alberta)	10	214 48
E. S. Leetham	Rue Wellington, Ottawa	5	107 24
T. Dunderdale	Rue Sparks, Ottawa	5	107 24
E. A. Walberg	Montréal	10	214 48
F. H. Markey	"	10	214 04
Fred Cook	Ottawa	10	212 32
Thos. Patterson	Rue Sparks, Ottawa	10	212 32
R. M. MacLeod	Ottawa	10	212 32
E. A. Fairbairn	Rue Sparks, Ottawa	10	212 32
Harry Hopp	Russell House, Ottawa	10	212 32
H. Webb	Rue Sparks, Ottawa	10	212 32
W. D. Morris	"	10	212 32
W F. Powell	Poste de police, Ottawa	10	527 26
W. H. McAuliffe	Ottawa	10	212 30
G. H. Rogers	Rue Bank, Ottawa	10	212 30
Fanny Taylor	Strathcona (Alberta)	10	212 26
W. H. Hurdman	Rue Elgin, Ottawa	10	212 24
J. H. Higginson	Buckingham (Québec)	10	212 25
			5,433 81

3. La compagnie dite Northwest Gold Dredging, à responsabilité limitée. On ne dit pas quel a été le prix.

4. Approximativement 240 milles.

5. Pour l'année 1900-1901, le bureau de la compagnie " Northwest Gold Dredging " paraît avoir été composé comme il suit : L'hon. George E. Foster, président du bureau et administrateur, Chambre des communes, Ottawa ; M. J. W. McRae, vice-président, rue Elgin, Ottawa ; le Dr W. H. Roughsedge, secrétaire, rue Sparks, Ottawa. Pour l'année 1901-1902, le bureau paraît avoir été composé comme il suit : l'hon. Wm Owens, président, au Sénat, Ottawa ; Dr W. H. Roughsedge, secrétaire-trésorier, rue Sparks, Ottawa.

IMPORTATIONS DOUANIERES DE HULL.

M. MONK demande :

Quel est le chiffre total des importations déclarées en douane à Ottawa pour livraison dans la cité de Hull pendant les années financières 1906-7 et 1907-8, respectivement, soit en entrepôt ou autrement?

M. SINCLAIR.

M. MONK : Si l'honorable ministre consent à me communiquer les renseignements dès qu'ils auront été compilés, je consens à ce qu'elle soit biffée.

(La question est biffée.)

BUREAU DE POSTE DE HULL.

M. MONK demande :

1. Quelles ont été, pour les exercices 1906-1907 et 1907-1908, respectivement les recettes totales de toute source du bureau de poste de Hull?

2. Quel a été le chiffre total des mandats d'argent et quel a été celui des bons postaux émis et payés audit bureau durant l'exercice 1907-1908?

3. Quel est le chiffre total des dépôts à la caisse d'épargnes dudit bureau de poste?

4. A combien s'élèvent les dépenses annuelles dudit bureau de poste, y compris les appointements, les commissions, l'entretien, etc.?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes) :

1. Recettes totales pour 1906-1907, $7,639.15 ; recettes totales 1907-1908, $8,224.66.

2. Montant des mandats émis en 1907-1908, $36,972.02 ; montant des mandats payés en 1907-1908, $47,416.28 ; montant des bons postaux émis en 1907-1908, $235.37 ; montant des bons postaux payés en 1907-1908, $4,033.24.

3. La somme de $215,714.02.

4. Il n'est pas payé au directeur de la poste d'appointements fixes ; mais simplement une commission sur les recettes régulières de son bureau, et en retour il est obligé de fournir tout le personnel requis. Aux termes de cet arrangement, le directeur de la poste a reçu pour l'exercice financier clos le 31 mars dernier, sous forme d'appointements, la somme de $2,465 ; pour loyers de boîtes, $115 ; service de nuit, $60; allocation pour la préparation des dépêches, $60 ; commissions sur les mandats, opérations de la caisse d'épargnes et émission de bons postaux, $393.92 ; total, $3,040.92. Le bureau se trouvant installé dans un bâtiment de l'Etat, son entretien relève du département des Travaux publics.

PRODUCTION DE PLOMB.

L'hon. GEO. E. FOSTER (Toronto-nord): Avant que nous passions à l'ordre du jour, je désire faire observer au ministre des Finances qu'un état qu'il a bien voulu faire préparer pour moi ne paraît pas fournir le renseignement dont j'ai besoin, savoir le chiffre de la production totale du plomb par les divers producteurs. Il ne paraît mentionner que les quantités dont ils font rapport en vue d'obtenir la prime. Pour certaines années, il n'est pas indiqué de production ni de prime ; et j'imagine que ces années-là, les producteurs n'ayant pas réclamé de prime, ils n'ont pas fait rapport au Gouvernement, et celui-ci n'a indiqué ici, aucune production de plomb ; ou, dois-je comprendre que, pour ces années où il n'est pas réclamé de prime, c'est qu'il n'a pas été extrait de plomb ?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : Comme cette question relève du département du Commerce, je ne saurais en parler avec beaucoup d'assurance ; mais je suis porté à croire que le défaut du versement de la prime n'indique pas nécessairement un défaut de production, mais plutôt qu'il n'a pas été réclamé de prime, par suite du haut prix de vente. Si ce n'est pas là l'explication, je n'en saurais donner d'autre. Il est à présumer que la prime serait réclamée pour toutes les années de production, si ce n'est dans le cas où, par suite du haut prix du plomb, la prime ne serait pas payable.

L'hon. M. FOSTER : Ce que je voudrais savoir, c'est la production réelle du plomb toutes ces années-là.

L'hon. M. FIELDING : Je vais m'efforcer de vous renseigner à cet égard.

LE TRAITE AVEC LA FRANCE.

L'hon. GEO. E. FOSTER (Toronto-nord): Le ministre des Finances a-t-il quelque déclaration à faire à la Chambre relativement à la ratification du traité avec la France. Voici ce que je relève dans les journaux :

Une note émanant du gouvernement anglais mentionne les pays suivants comme devant jouir au Canada du traitement de la nation la plus favorisée: la république Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Bolivie, la Colombie, le Danemark, le Japon, la Norvège, la Russie, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Vénézuéla.

Le ministre des Finances a déclaré naguère à la Chambre qu'il ne savait pas au juste quels pays se trouveraient compris, mais qu'il s'était mis en communication avec les autorités anglaises. Je le prie de dire si, oui ou non, ce sont là les pays qui ont actuellement droit au Canada au traitement de la nation la plus favorisée.

L'hon. M. FIELDING : J'ai donné la liste après en avoir communiqué avec les autorités impériales, et je pense que ce sont là les pays en question bien que je n'aime pas à l'affirmer catégoriquement. L'honorable membre n'ignore pas que ces droits ont parfois leur origine dans de très anciens traités, et on n'est pas toujours d'accord sur la question de savoir si tel ou tel traité doit avoir son application. C'est pourquoi j'hésite à faire une déclaration catégorique tant que nous n'aurons pas obtenu des autorités impériales un état à jour, comme celui obtenu et présenté naguère au Parlement. Nous n'avons pas, quant à la ratification du traité avec la France, de plus amples renseignements. Ce que nous savons, c'est ce qui est connu déjà du public et des journaux, c'est-à-dire que le traité a été approuvé par la Chambre des députés en France, mais non pas par le Sénat français. Nous savons qu'il a été soulevé des objections de la part de certaines industries qui se pensent atteintes par le traité, et la question a été renvoyée pour examen ultérieur. C'est tout ce que nous savons.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre des Finances sait-il si le Sénat français s'est ajourné ou prorogé ?

L'hon. M. FIELDING : J'ai vu qu'il s'était ajourné aujourd'hui, mais je ne suis pas en mesure de dire que ce renseignement est exact.

FRONTIERES DU MANITOBA.

M. R. L. BORDEN : Dans le discours du trône il a été annoncé une mesure pour l'agrandissement du territoire du Manitoba. Ces jours derniers, en réponse à des questions de ma part, le premier ministre a annoncé plusieurs mesures dont il n'avait pas été fait mention dans le discours du

trône. Déjà samedi dernier, la session durait depuis sept mois, et, à mon avis, il y a beau jour que toutes les mesures ministérielles auraient dû être déposées. Quand pouvons-nous compter que toutes les autres propositions de loi seront déposées sur le bureau de la Chambre ?

Sir WILFRID LAURIER : Il est bien vrai que dans le discours du trône il a été annoncé une mesure en vue de l'agrandissement du territoire du Manitoba. Mais depuis, la législature de cette province a voté une pétition à l'adresse de cette Chambre dans laquelle on demande que lorsque les frontières seront déplacées, les conditions financières soient changées également, et que la province du Manitoba soit l'objet d'un traitement semblable à celui dont les provinces d'Alberta et de Saskatchewan ont été l'objet. C'est là un nouvel aspect de la question auquel le Gouvernement donne sa sérieuse attention, et nous ne serons pas en mesure de fournir les renseignements demandés d'ici à lundi prochain.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET MODIFIANT LA LOI ELECTORALE.

La Chambre passe à la suite de la discussion sur la motion de M. Aylesworth tendant à la 2e lecture du projet de loi ayant pour but de modifier la loi relative aux élections fédérales, et sur l'amendement déposé par M. Roche (Marquette).

M. H. H. MILLER (Grey-sud) : Il s'est écoulé quelque temps depuis la dernière délibération du présent bill, et il a circulé beaucoup de rumeurs au sujet de ce qui s'est passé dans l'intervalle et de ce qui est à la veille de se passer. On a surtout discuté les dispositions du bill qui sont de nature à influencer la situation au Manitoba ; et je vois par les journaux qu'il y a eu des pourparlers dont le résultat ne m'est pas encore connu. Dans ces conditions, je me bornerai à parler des dispositions du bill qui ont trait aux parties non organisées de l'Ontario. J'ai éprouvé un certain plaisir à entendre le chef de la gauche (M. R. L. Borden) admettre que nombre des dispositions du bill lui paraissaient opportunes. Il a accepté sans réserve les articles 2, 3 et 19 ; il a approuvé la fin que l'on avait en vue dans les articles 18 et 21, mais a critiqué leur rédaction comme insuffisante ; enfin, il a approuvé la teneur de l'article 11, bien que sa portée soit restreinte. Je suis persuadé que l'honorable membre et ses partisans auraient eu encore plus de raison d'être satisfaits s'ils n'avaient abordé l'examen de cette mesure dans un esprit de méfiance. A la page 8252 du compte rendu des débats, je vois qu'on met les paroles suivantes dans la bouche du chef de l'opposition :

Bien que je ne désire pas prendre une attitude déraisonnable à l'égard du bill, je tiens

à dire au premier ministre et à cette Chambre, que nous devons l'examiner comme s'il déclarait en propres termes ce que sa fin comporte, c'est-à-dire qu'aucun autre qu'un candidat du Gouvernement ne sera élu dans le Manitoba ou la Colombie-Anglaise.... Mais je m'opposerai avec toute la force et l'énergie dont je suis capable aux articles du bill supprimant le secret du vote, et autorisant une ingérence abusive dans la confection des listes électorales du Manitoba et de la Colombie-Anglaise.

La discussion qui s'en est suivie aurait dû le convaincre qu'il existe de bonnes raisons de modifier le mode de préparation des listes d'électeurs dans le Manitoba. Mais l'honorable membre s'étant déclaré résolu à combattre le bill de toutes ses forces et de toute son énergie, en ce qui regarde son application aux provinces de la Colombie-Anglaise et du Manitoba, je suis porté à conclure qu'il ne trouvait pas beaucoup à redire à celles de ses dispositions qui ont trait à l'Ontario.

L'honorable représentant du comté de Prince-Edouard (M. Alcorn) s'est exprimé en ces termes : (voir page 8306 du compte rendu des débats) :

Je n'ai pas besoin de faire remarquer que les dispositions du présent bill s'écartent absolument du principe invoqué dans les extraits que je viens de citer et cela parce que les gouvernements de la Colombie-Anglaise et du Manitoba sont actuellement conservateurs. Le Gouvernement veut que les listes soient préparées par ses propres créatures, comme dit le premier ministre, par les parasites qui se nourrissent à sa crèche.

Je me demande pourquoi l'honorable député de Prince-Edouard (M. Alcorn) a cité ces paroles comme ayant été prononcées par le premier ministre ; je ne crois pas qu'elles l'aient été, car je ne les trouve nulle part. Je ne pense pas que le premier ministre ait jamais déclaré que la préparation des listes électorales devrait être faites par les créatures et parasites du présent Gouvernement. Cependant je constate que l'honorable député de Prince-Edouard est surout opposé à l'adoption des articles du bill qui ont trait au Manitoba et à la Colombie-Anglaise.

Je vois que ce à quoi il s'oppose c'est à la confection de listes électorales par des hommes de parti ; et j'en conclus que la proposition de faire préparer les listes, non pas par des fonctionnaires désignés par un des partis, mais par des juges, ferait disparaître toute objection de sa part. J'ai entendu exprimer des doutes quant à la teneur exacte de la proposition faite par le premier ministre. Quant à moi, je n'ai jamais eu de doute sur le sens de son attitude. A la page 8711 du compte rendu des débats, je vois que l'honorable député de Marquette (M. Roche) posa au premier ministre la question suivante :

L'honorable premier ministre n'a pas répondu à ma question. Peut-il signaler des

abus commis par les secrétaires de l'inscription, des cas d'injustice envers les adversaires?

A quoi le très honorable premier ministre répondit en ces termes :

Je n'ai qu'à renvoyer mon honorable ami aux discours prononcés par les honorables députés de Selkirk (M. Jackson), de Portage-la-Prairie (M. Crawford) et de Lisgar (M. Greenway). Il y trouvera les preuves sur lesquelles je m'appuie.

Voici maintenant ce que j'ai à dire à mon honorable ami; il en fera ce qu'il voudra; il est libre d'accepter ma proposition ou de la rejeter. Je crois que nous aurons pour la préparation des listes électorales des intermédiaires intègres à l'abri de tout soupçon, si elles sont entièrement préparées par des juges.

Telles sont les paroles prononcées par le premier ministre, le 12 mai dernier. Le même jour l'honorable représentant de Prince-Edouard (M. Alcorn) lui posait la question suivante :

L'honorable premier ministre a-t-il sur le papier ou dans l'idée un projet quelconque pour mettre la préparation des nouvelles listes entièrement sous autorité judiciaire?

Et le premier ministre répondit :

Je crois que oui. Nous serons probablement en état de le soumettre à la Chambre lors de la discussion en comité général.

Ainsi, ce que le premier ministre a proposé à la Chambre le 12 mai ça été de charger les juges de nos tribunaux de la confection de ces listes dans toutes les provinces visées par le projet de loi ; et en dépit de toutes les objections qui ont été faites et des doutes qui ont été exprimés, je suis convaincu que ce que tous les membres de cette Chambre désirent, c'est d'avoir des listes électorales honnêtement et soigneusement préparées. La fin que nous nous proposons est bien exprimée dans les paroles prononcées par l'honorable Edward Blake et citées récemment dans cette Chambre par le député de Prince-Edouard (M. Alcorn). C'était lors de la délibération de l'acte du cens électoral, et M. Blake s'exprima dans les termes suivants :

Or, je vous le demande, n'est-il pas de la plus grande importance d'assurer au peuple une véritable représentation, d'avoir des listes aussi complètes que possible, de faciliter le plus possible, et dans les conditions les plus économiques l'inscription des électeurs sur ces listes, enfin de faire en sorte qu'il existe le moins de doute et le moins d'incertitude possible quant aux conditions requises pour obtenir l'inscription sur ces listes et exercer le suffrage?

Comme je l'ai fait observer, l'honorable député de Prince-Edouard a déclaré, à l'exemple de beaucoup d'autres, lors de la discussion du projet de loi, que nous cherchons à mettre de côté la règle à laquelle nous avons longtemps adhéré, celle de la confection des listes par les provinces. Cette prétention n'est pas bien fondée ; ni lors du dépôt, ni lors de la discussion du présent projet de loi n'a-t-on cherché à mettre de côté la règle à laquelle le parti libéral a toujours été fidèle.

Qu'on me permette de citer de nouveau certains extraits donnés par l'honorable député de Prince-Edouard en vue de prouver que nous renonçions aux principes qui nous ont guidés jusqu'ici. Il a cité notamment les paroles du très honorable sir Charles Fitzpatrick, alors M. Fitzpatrick, membre de cette Chambre. Celui-ci, en demandant le rappel de la loi du cens électoral, parla en ces termes :

Désirant nous conformer au mandat impératif que nous avons reçu du peuple, désirant débarrasser le pays de ce fardeau qui a nom l'Acte du cens électoral—un acte qui nous a coûté $2,000,000 depuis qu'il est en vigueur, mais que les honorables membres de la gauche n'ont pas voulu appliquer tous les ans lorsqu'ils étaient au pouvoir à cause des grandes dépenses qu'entraîne la revision des listes —nous sommes en droit de remplir la promesse que nous avons faite au peuple, et de nous efforcer de remettre la préparation des listes entre les mains du peuple lui-même, prouvant ainsi que le parti libéral a confiance et a toujours eu confiance dans le peuple, nous distinguant sous ce rapport des honorables membres de la gauche qui, n'ayant pas confiance dans le peuple, ont voulu remettre la confection des listes entre les mains de fonctionnaires nommés par eux.

Ainsi M. Fitzpatrick, dans cette circonstance, invoquait comme argument à l'encontre de l'acte du cens électoral non pas son injustice, mais les grands frais qu'il imposait à la population. Cet acte peut avoir été équitable ou peut ne l'avoir pas été ; il est possible que les listes aient été exactes, et il est possible qu'elles ne l'aient pas été ; mais ce n'est pas sur des considérations de cette nature que M. Fitzpatrick fondait son objection ; il critiquait la loi du cens électoral en raison des lourdes dépenses qu'imposait la confection des listes et de la longueur des intervalles qui séparaient, en conséquence, les revisions. M. Fitzpatrick préconisait alors l'adoption de listes calquées sur les listes confectionnées par les conseils municipaux des pays.

M. Blake, lors du dépôt de l'acte du cens électoral en cette Chambre, s'exprima en ces termes :

Dans ma province du moins, je ne sais trop ce qui en est des autres, le gouvernement local voit à faire préparer une liste imprimée, voit à la revision de cette liste, laquelle après avoir été dressée par les fonctionnaires municipaux élus par les contribuables, est revisée par les magistrats que vous nommez vous-mêmes: les juges de la cour de comté. Elle vous fournit une liste complète, corrigée, définitivement revisée par les magistrats relevant de l'autorité fédérale. Tel est le système. Et vous allez vous charger de la dépense de préparer ces listes et de les imprimer vous-mêmes, et vous allez imposer aux électeurs,

les frais entraînés par ce double cens électoral.

Voilà donc l'honorable M. Blake déclarant, il est vrai, son adhésion au principe de l'emploi de listes provinciales ; non pas, toutefois, en raison de ce qu'elles étaient provinciales, mais en raison de ce qu'elles étaient fondées sur des listes municipales préparées avec soin par des fonctionnaires municipaux indépendamment de tout esprit de parti.

Le très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier), de son côté, fit les observations suivantes lors de la première délibération de l'acte du cens électoral :

Je m'en remets à la Chambre de dire si ce projet ne porte pas atteinte aux droits populaires. Jusqu'ici, les listes électorales ont été préparées par le peuple même; les rôles d'évaluation ont été aussi préparés par les contribuables eux-mêmes, avec l'aide d'estimateurs nommés par les conseils municipaux. Les listes ont été préparées par le peuple même, représentés par les secrétaires-trésoriers des divers conseils municipaux; et la revision même de ces listes a été exécutée par les contribuables représentés par leurs conseils municipaux. Ce système, si je ne me trompe, a donné des résultats satisfaisants. Aujourd'hui, on propose un changement, quelle raison en donne-t-on? Pourquoi dépouiller le peuple de ce droit?

Encore ici l'on voit que le très honorable premier ministre était, à cette époque, grand partisan de l'emploi de listes provinciales, il est vrai, mais de listes provinciales calquées sur des listes municipales préparées par des membres de conseils municipaux et des secrétaires municipaux (municipal clerks) ou, dans une province, par le secrétaire-trésorier de la municipalité, dont la fonction correspond à celle des " municipal clerks " des autres provinces.

Si je ne me trompe, c'est l'honorable représentant du comté de Prince-Edouard (M. Alcorn) qui a rappelé la résolution adoptée par la grande convention libérale tenue dans notre ville en 1893. En quels termes était rédigé cet article du programme ? Voici :

Nous nous déclarons en faveur de l'adoption d'un mode simple de confection des listes électorales, qui devront être calquées sur les listes de contribuables résidants, préparées par les autorités municipales, plus l'inscription personnelle.

Voici le grand parti libéral réuni en convention, en 1893, qui se déclare en faveur de listes provinciales, parce qu'elles sont calquées sur des listes de municipalités. Tel est le principe que nous voyons nettement énoncé durant toute cette période. L'honorable représentant du comté de Prince-Edouard (M. Alcorn) n'a pas prétendu autre chose ; il s'est rendu compte que le parti libéral avait combattu en vue d'obtenir des listes fondées sur les listes municipales, et voici comment il s'est exprimé à cet égard :

Cette question d'origine municipale a été longuement débattue ici même en 1898, à l'occasion de l'abrogation de la loi du cens électoral et alors on a fait valoir précisément la raison alléguée aujourd'hui: c'est que les listes municipales sont inacceptables pour l'élection des députés aux Communes.

L'honorable député du comté de Prince-Edouard a exposé les faits équitablement, exactement, véridiquement, en affirmant que le parti libéral avait persisté à demander des listes électorales calquées sur les listes municipales, mais sur ces faits il a bâti un plaidoyer. J'approuve entièrement son exposé des faits ; quant à son argumentation, je suis loin de l'agréer. Voici en quels termes il s'est exprimé :

La longue expérience que j'ai acquise relativement à la revision des listes d'Ontario, listes d'origine municipale, me permet de faire ici une affirmation à laquelle, j'en suis convaincu, se rallieront tous mes collègues de cette province, qui ont acquis la même expérience; c'est que ces listes, pour autant qu'elles sont municipales et l'œuvre du secrétaire de la municipalité, sont extrêmement défectueuses, inexactes et peu sûres. Toute la valeur des listes d'Ontario consiste dans l'œuvre de revision effectuée par le juge, d'une façon tout à fait indépendante de toute direction ou autorité municipale. Chaque page, chaque ligne de ces listes, sortant des mains du secrétaire de la municipalité, fourmillent d'erreurs de toute sorte. Et tout député d'Ontario qui s'aviserait de briguer les suffrages populaires en se servant de ces listes, avant leur revision constatera qu'il s'appuie sur un roseau brisé.

Il faudrait manquer absolument d'expérience pour essayer de faire une élection basée sur ces listes avant la revision faite par le juge. Les listes confectionnées au Manitoba l'emportent du tout au tout sur les listes préparées par des municipalités d'Ontario. Au point de vue du principe....

Et je signale particulièrement à la Chambre le raisonnement suivant qui me paraît remarquablement faux et inexact :

Au point de vue du principe, je le demande, que peut-il y avoir de si dissemblable entre la confection d'une liste par des fonctionnaires nommés en vertu d'une loi adoptée par les représentants du peuple, au sein de leur assemblée délibérante, et pour l'établissement d'une liste basée sur le rôle de répartition, comme cela se fait dans la province d'Ontario, et la préparation d'une liste dressée par certains officiers nommés également par l'exécutif sous l'empire d'une loi votée par l'assemblée législative représentant le peuple, comme cela se fait au Manitoba? Ces lois sont toutes deux portées par des représentants du peuple.

Or, en premier lieu, je m'inscris en faux contre la prétention de l'honorable représentant du comté de Prince-Edouard (M. Alcorn) quand il affirme que les listes municipales sont extrêmement défectueuses.

A mon avis, les listes préparées par les conseils municipaux et les estimateurs municipaux, sont en général très soigneusement, très exactement et très honnêtement faites. Dans ma propre circonscription j'ai pris une liste municipale préparée par l'estimateur, et par le conseil, et imprimée par le secrétaire de la municipalité ; j'ai fait l'examen de toutes les circonscriptions de votes, j'ai consulté mes amis à cet égard ; et comme résultat, j'ai constaté que dans tout le township, il ne se trouvait pas plus de deux ou trois électeurs dont les noms avaient été omis lorsqu'ils auraient dû être omis, ou vice versa. J'ai constaté que deux ou trois noms, peut-être, d'électeurs qui auraient voté pour l'autre parti avaient été omis de la liste ; mais, la conclusion a été que la liste préparée par la municipalité et le secrétaire municipal était tellement exacte qu'il aurait été oiseux de se mettre en peine d'obliger la municipalité à en faire la revision devant le juge. De même je ne puis accepter le raisonnement de l'honorable député de Prince-Edouard, quand il demande quelle est la différence entre une liste préparée de cette manière par un conseil municipal, sous l'empire d'un acte de la législature, et une liste préparée par des employés à la solde du lieutenant-gouverneur en conseil. En effet, monsieur l'Orateur, il existe entre ces deux cas une très grande différence, une différence très importante. Si les listes électorales de la municipalité sont préparées par des créatures du Gouvernement, ceux-ci seront nécessairement hommes de parti, ils donneront leur appui, et, en général, un appui très effectif au parti au pouvoir. Ils auront beau être honnêtes tant et plus, ils subiront l'influence de leurs préjugés politiques, de leurs préjugés d'hommes de parti, au point qu'en toute circonstance le parti au pouvoir recevra le bénéfice de tout doute qu'il pourra y avoir, de toute incertitude qui pourra exister. Mais, d'autre part, prenez une liste faite par le conseil municipal. Vous avez, en premier lieu, la liste faite par l'appréciateur d'après le rôle des contributions. Il est de l'intérêt de toute personne que le nom de tout détenteur de propriété soit inscrit au rôle de contributions, sans quoi ses biens ne seraient pas imposables.

Le répartiteur se rend de maison en maison, et s'arrête chez chaque individu, chaque résident. Cette personne a l'occasion de voir que son nom soit inscrit sur le rôle de cotisation, elle a l'occasion de voir, si elle a des fils âgés de vingt et un ans et plus, que leur nom soit inscrit sur le rôle de cotisation. S'il a un locataire ou un homme qui travaille pour lui il peut voir si le nom de ce locataire ou de cet employé est inscrit sur ce rôle de cotisation, et s'il y est inscrit, il doit par la force des choses être placé et paraître sur la liste des électeurs. Puis, à mesure que l'assesseur passe dans la municipalité, de maison en maison, chaque homme a l'occasion de voir si les fils de ses voisins et ses voisins eux-mêmes, sur le terrain parcouru par l'assesseur sont inscrits sur la liste. Puis lorsque le rôle de cotisation est complété, il est soumis au conseil municipal. Le conseil municipal se compose d'un certain nombre d'hommes qui ne sont pas là à cause du parti politique auquel ils appartiennent, mais qui y représentent leur municipalité abstraction faite de leurs tendances politiques, et dans presque toutes les municipalités il y a dans le conseil des représentants des deux partis politiques, souvent presque également divisés. Dans chaque cas la municipalité a sa cour de revision municipale, le conseil tout entier constituant cette cour de revision, et revise les listes chaque année. Eh bien, chaque membre du conseil est présent lorsque la liste municipale est revisée. Chaque membre de ce conseil, dans la plupart des cas, espère être candidat aux honneurs municipaux l'année suivante. Son principal objet, son principal désir, est de voir à ce que chaque électeur possible dans son district soit inscrit sur le rôle de cotisation et sur la liste des électeurs, parce que ce conseiller municipal sait que l'année suivante l'appui de cet électeur lui sera donné comme candidat municipal, non pas à cause du parti politique auquel il appartient, mais à cause du district ou de la localité où il réside.

J'ai vu plus d'une fois des conservateurs enthousiastes, dans la cour de revision faire inscrire des noms d'électeurs libéraux, non pas parce qu'ils étaient libéraux, non pas à cause de la manière dont ils voteraient à une élection parlementaire, mais ces candidats conservateurs aux honneurs municipaux ont fait inscrire sur les listes des électeurs des hommes qui étaient des libéraux, qui étaient en politique leurs adversaires, parce qu'ils savaient que ces hommes les appuieraient. Je dis donc qu'il y a toute la différence du monde entre une liste d'électeurs préparée par une personne nommée par un parti politique et une liste d'électeurs préparée par un conseil municipal.

Eh bien, étudions la loi de l'Ontario telle qu'elle existe aujourd'hui. La loi en ce qui concerne les territoires non organisés en municipalités n'est pas aujourd'hui telle qu'elle était en 1907. Voyez la loi des listes d'électeurs pour la province de l'Ontario, chapitre 4 des statuts de l'Ontario, 1907, nous y voyons que la partie 3 de cette loi a trait aux électeurs dans les districts non organisés en municipalités, et que l'article 57 dit :

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des recenseurs dont les fonctions seront de préparer tous les deux ans les listes des électeurs pour les parties de la province qui n'ont pas d'organisation municipale.

De sorte que sous le régime de la loi de l'Ontario nous avons eu une disposition relative à la préparation des listes des électeurs au retour de chaque deuxième année.

M. BRISTOL : L'honorable monsieur dit-il que c'est la loi telle qu'elle existe aujourd'hui ?

M. MILLER : Je dis que ce n'est pas la loi telle qu'elle existe aujourd'hui. On a compris que la préparation des listes tous les deux ans pourrait ne pas répondre à toutes les exigences dans toutes les circonstances, et il y avait un paragraphe de l'article 59, paragraphe 2, qui était rédigé comme suit :

Mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut par proclamation ordonner que les listes des électeurs dans les parties de la province non organisées en municipalités ou dans tout district électoral spécifié, soient préparées plus à bonne heure qu'à l'époque désignée en la présente, et donnera pareilles instructions lorsqu'une élection sera sur le point d'avoir lieu et que les listes qui devront y servir auront à l'époque de cette élection plus d'un an d'existence.

Cette disposition n'était pas suffisante parce qu'aucune législature provinciale ne pouvait dire quand aurait lieu une élection fédérale. De sorte que cette loi fut changée par l'acte modifiant la loi des statuts de 1908, sanctionné le 14 avril de la présente année, c'est-à-dire le chapitre 33 des statuts de l'Ontario de 1908. L'article 8 de cette loi substitue les nouveaux articles 57 et 59, et ces nouveaux articles se lisent comme suit :

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des énumérateurs qui devront, à moins que cette préparation ne soit suspendue par une proclamation de la manière ci-après prévue, préparer annuellement les listes des électeurs pour les parties de la province qui ne sont pas organisées en municipalités.

Article 59 :

Aussitôt qu'il sera convenable après le premier jour de juin de chaque année, mais au plus tard le premier juillet, à moins que la préparation des listes ne soit suspendue par proclamation en la manière ci-après prévue, l'énumérateur fera afficher dans un endroit bien en vue dans toute la partie du territoire pour laquelle il est nommé, à toute maison d'école publique et séparée, à tout arrondissement de scrutin et à tout autre endroit que pourra désigner le lieutenant-gouverneur en conseil, une copie de cette partie, et un ou plusieurs avis imprimés selon la formule 21; et l'énumérateur sera présent à l'heure et au lieu mentionnés dans l'avis.

Mais je désire attirer particulièrement l'attention de la Chambre sur le paragraphe 2 de l'article 59, qui est rédigé comme suit :

Mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, donner ordre que la préparation des listes des électeurs pour les parties de la province qui ne sont pas organisées en municipalités ou pour un district électoral spécifié, soit suspendue pendant une année quelconque, et cette proclamation ayant été lancée aucune liste électorale ne peut être préparée dans le cours de cette année-là.

De sorte que tandis qu'en premier lieu, il paraît y avoir un règlement relatif à la préparation annuelle des listes, il y a immédiatement ensuite un paragraphe qui dit que le lieutenant-gouverneur peut, dans une certaine année ou dans certaines années, proclamer qu'une liste ne sera pas préparée. L'effet de ce paragraphe est qu'il peut y avoir une suspension pendant un an, deux ans ou trois ans, et il est très possible que sous le régime de la loi d'Ontario il ne soit préparé aucune liste pendant quatre ans, au lieu de préparer la liste d'année en année. Si cette province manque de fournir une liste annuellement, alors la préparation de la liste par cette province sous le régime de la présente loi ne peut être satisfaisante. Elle ne peut être satisfaisante pour une élection fédérale, soit générale soit partielle dans quelqu'un des comtés. Il est très important que dans ces districts non organisés en municipalités, aussi bien que dans les districts organisés, les listes des électeurs soient soigneusement préparées sans hâte indue. Je voudrais faire voir l'état des affaires tel qu'il existait à l'époque de l'élection provinciale du 8 juin dernier, et je crois pouvoir conclure en toute sûreté qu'il est peu probable que le gouvernement provincial prenne plus de soin dans la préparation d'une liste pour une élection fédérale qu'il n'en prendrait pour une liste devant servir dans une élection dans sa propre province. Cependant c'est un fait que les listes dans les territoires non organisés de l'Ontario ont été préparées avec tant de hâte pour l'élection qui a eu lieu le huitième jour de juin, que la revision des listes dans plusieurs comtés n'était pas terminée à cette époque.

M. BOYCE : Dans quels districts électoraux et dans quels arrondissements de scrutin ces listes n'ont-elles pas été complétées?

M. MILLER : Je peux mieux répondre à mon honorable ami en lui disant où j'ai puisé mes renseignements. J'ai été informé par des honorables députés, non seulement de mon côté de la Chambre mais aussi du côté où siège mon honorable ami (M. Boyce) que dans certains arrondissements de scrutin dans le comté représenté par mon honorable ami de Rainy-River (M. Commee) la revision des listes n'avait pas été terminée à l'époque de l'élection qui a eu lieu.

M. BOYCE : Quels sont ces arrondissements de scrutin ?

M. MILLER : Je ne crois pas qu'il y ait grande différence de savoir dans quels arrondissements tant que subsiste le fait que

la revision n'avait pas été faite dans des arrondissements de scrutin à l'époque où a eu lieu l'élection. Je demanderai à l'honorable monsieur s'il ne sait pas cela, et s'il ne le sait pas, je demanderai à un autre honorable monsieur qui siège du même côté de la Chambre que lui, de corroborer ce que je dis.

M. BOYCE : J'ai compris que l'honorable monsieur faisait une déclaration de faits à sa propre connaissance, savoir que les listes dans certains arrondissements de scrutin du nord de l'Ontario n'avaient pas été terminées à l'époque où eut lieu l'élection, et je voulais qu'il nommât les arrondissements de scrutin où cet état de choses existait.

M. MILLER : Dans certains arrondissements de scrutin. Je dis cela maintenant sur l'autorité d'un des collègues de l'honorable monsieur dans cette Chambre, et aussi sur l'autorité d'un honorable député de mon côté de la Chambre et qui représente ce district électoral.

M. BOYCE : L'honorable monsieur voudrait-il nommer celui de mes collègues qui a donné ce renseignement ?

M. MILLER : Je le nommerai privément.

M. WM WRIGHT : Comme je suis le seul collègue de l'honorable député d'Algoma-ouest (M. Boyce) et de la couleur politique dont parle l'honorable député de Grey-sud (M. Miller), je dois déclarer que je n'ai jamais fait pareille déclaration.

M. MILLER : Je poserai une question à l'honorable député de Muskoka (M. Wright), savoir s'il sait ou non que dans certains arrondissements de scrutin du district de Rainy-River, la revision n'avait pas été terminée avant qu'eût lieu l'élection ?

M. W. WRIGHT : Je ne le sais certainement pas.

M. MILLER : Eh bien, nous le saurons d'une autre source, bien que je sois convaincu que les faits sont tels que je les ai rapportés.

M. TAYLOR : Qui est l'honorable député de votre côté de la Chambre qui vous a donné ce renseignement ?

M. MILLER : L'honorable député de Muskoka dans une conversation qui n'était pas privée, m'a dit qu'il y avait des arrondissements de scrutin dans le collège électoral représenté par l'honorable député de Rainy-River (M.Commee) dans lesquels les listes n'étaient pas terminées à l'époque de l'élection, mais il a dit que ce n'était que dans un petit nombre d'arrondissements de scrutin.

M. W. WRIGHT : Puisque l'honorable député s'attaque à moi, je pense qu'on me permettra de donner ma version de ce qui eut lieu au cours d'une conversation privée entre l'honorable monsieur et moi. C'était simplement que je croyais que l'honorable député de Rainy-River s'était plaint qu'il n'avait pas été donné assez de temps pour en appeler au juge. La loi permet de terminer les listes sans en appeler au juge. S'il n'est pas interjeté appel les listes sont complètes et peuvent légalement servir pour une élection. Je crois qu'il s'est plaint qu'il avait dû renoncer à la chance d'interjeter un appel afin que les listes fussent complètes et pussent servir à l'élection.

M. MILLER : Je ne m'efforce pas de jouer sur les mots. Si les faits sont tels que l'a dit l'honorable député de Muskoka je suis prêt à accepter sa déclaration qu'il était impossible d'interjeter un appel.

M. W. WRIGHT : Je dis que telle est la plainte de l'honorable député de Rainy-River.

M. MILLER : L'honorable député de Muskoka n'a nullement nié cela.

L'hon. M. FOSTER : Si je comprends bien, l'honorable monsieur (M. Miller) retire ce qu'il a dit à propos de mon honorable ami de Muskoka (M. Wright).

M. MILLER : Pas du tout.

L'hon. M. FOSTER : Je crois, monsieur l'Orateur, qu'il devrait le faire. Mon honorabl ami nie avoir fait pareille déclaration, et je crois que l'honorable monsieur devrait retirer ce qu'il a dit.

Quelques VOIX : Retirez-le.

M. l'ORATEUR : A l'ordre. Je n'ai pas entendu l'honorable député de Muskoka faire la moindre dénégation de ce qu'a dit l'honorable député de Grey-sud. Il a donné une explication qui n'allait pas jusqu'à une dénégation de ce qu'avait dit l'honorable député de Grey-sud.

M. R. L. BORDEN : Les remarques de mon honorable ami de Muskoka peuvent avoir échappé à votre oreille, monsieur l'Orateur, parce que j'ai entendu mon honorable ami nier formellement avoir fait pareille déclaration.

M. l'ORATEUR : Si l'honorable monsieur a fait une pareille déclaration, je ne l'ai certainement pas entendue.

M. W. WRIGHT : Je ferai ma déclaration un peu plus explicitement. Je n'ai jamais dit à l'honorable monsieur que les listes n'avaient pas été complétées dans les arrondissements du nord de l'Ontario.

M. MILLER : Je n'hésite nullement à accepter l'explication de l'honorable député de Muskoka.

M. BOYCE : Alors, l'honorable monsieur voudra-t-il dire maintenant où il a puisé ses renseignements ?

M. MILLER : Je l'ai dit. S'il y a quelque malentendu entre l'honorable député de Muskoka et moi, je n'hésite certainement pas à accepter son explication comme il la donne aujourd'hui, et j'accepte parfaitement les faits tels qu'il les énonce maintenant.

M. BOYCE : Je ne veux pas interrompre l'honorable monsieur, mais je voudrais lui demander s'il veut nous dire s'il se plaint de quelques autres irrégularités dans la préparation des listes dans d'autres comtés que Rainy-River ?

M. MILLER : Je ne veux pas appuyer ma cause sur pareille preuve ou pareil témoignage. Je crois que je peux prouver par la loi elle-même que la méthode de préparer les listes dans l'Ontario n'est pas seulement ce qu'elle ne devrait pas être, mais je donnerai une preuve de l'insuffisance de la loi telle qu'elle existe aujourd'hui par les propres paroles de l'honorable monsieur et par son discours consigné aux "Débats" et que l'honorable monsieur a prononcé dans cette Chambre en mai dernier.

M. TAYLOR : En le torturant et en le retournant ?

M. MILLER : Non pas en le torturant ou en le retournant mais en citant les "Débats" qui ne peuvent être ni torturés ni retournés. L'article 59 de la loi de 1907 dit que les énumérateurs devront entre le 1er juin et le 1er juillet, c'est-à-dire pas avant le 1er juin ni après le 1er juillet, afficher des avis. L'article 60 de la loi de 1907 dit que les énumérateurs devront commencer à faire les listes dans les trente jours de l'affichage des avis. Je crois que cela n'a été fait ni changé ni modifié en aucune manière. Je crois que d'après la loi telle que modifiée et telle qu'elle existe aujourd'hui, l'énumérateur doit encore donner un avis de trente jours de son intention de préparer une liste. L'article 62 de la loi de 1907 dit que la liste des électeurs doit être faite en parties séparées et que le nom de chaque électeur doit être placé :

Dans la partie où le bureau du scrutin est le plus commode pour lui.

Dans les sections organisées de l'Ontario le nom de chaque électeur doit être placé sur la liste des électeurs dans les limites de l'arrondissement de scrutin où il réside, de sorte qu'il n'y a aucun doute sur l'arrondissement de scrutin dans lequel le nom d'un homme doit être placé. Mais dans les districts non organisés l'électeur, si je comprends bien, doit choisir dans quel arrondissement ou dans quelle "partie" son nom doit être placé, non pas seulement à cause de la localité ou des limites dans lesquelles il demeure,mais à cause de la commodité de se transporter lui-même au bureau du scrutin. Et, l'électeur a le droit d'en appeler au juge, et de faire enlever son nom d'un endroit pour le mettre dans un autre si à son avis il est plus commode pour lui d'atteindre cet autre endroit. C'est une nouvelle raison d'accorder toute chance non seulement de préparer convenablement la liste des électeurs, mais de la publier et de la faire convenablement circuler avant que le juge tienne sa cour de revision.

Je désire signaler l'article 15 de la loi de 1907 qui, s'appliquant aux districts organisés d'Ontario, stipule ce qui suit :

Tout électeur, dont le nom est inscrit, ou qui a le droit de se faire inscrire sur une liste, pour une municipalité, aura le droit, pour toutes les fins de cette loi, en donnant avis par écrit dans les trente jours qui suivront l'affichage de la liste dans le bureau du secrétaire, de demander ou de réclamer que son nom, ou le nom de toute autre personne soit corrigé, inscrit sur, ou enlevé de la liste de la municipalité.

Ainsi donc, d'après la loi de 1907, dans les districts organisés d'Ontario, on alloue trente jours, après qu'une liste est terminée, pour faire appel au juge afin de demander qu'un nom soit ajouté, changé ou enlevé. La loi de 1907 accorde aussi le même laps de temps pour les districts non organisés d'Ontario. D'après le paragraphe 4 de l'article 65, la procédure au sujet de ces appels sera autant que possible la même que pour les appels en première part, c'est-à-dire qu'il y aura trente jours pour les districts organisés comme pour les non organisés Mais dans la loi de 1909, on peut voir qu'il y a une modification importante. L'article 11, paragraphe 2, de la loi de 1908 stipule en effet ce qui suit :

Le paragraphe 4 de l'article 65 de ladite loi est modifié en ajoutant les mots suivants: "Sauf que la période de temps durant laquelle avis d'une réclamation ou demande quelconque peut être communiqué au juge, au sujet de la liste des votants, sera de quinze jours après que l'énumérateur aura affiché la liste.

L'état des choses semblerait donc être que, d'après la loi de 1907, dans les districts organisés d'Ontario, on alloue trente jours pour un appel après terminaison de la liste, et que la même disposition existait pour un délai de trente jours, dans les districts non organisés, à venir au mois de mai 1908. La loi promulguée en 1908 réduit ces trente jours à quinze. Eh bien, je demande à la Chambre de bien vouloir prendre ceci en considération : Si un intervalle de temps de trente jours n'était pas trop long pour permettre d'interjeter appel contre une liste préparée par un officier municipal et un conseiller municipal dans les districts organisés d'Ontario, où les municipalités sont rarement distantes de plus de dix milles l'une de l'autre, où la population est partout assez dense,où il y a de bonnes routes et d'excellents moyens de communications, pourquoi ce laps de temps serait- il réduit à quinze pours dans les

parties non organisées de la province? Dans les districts non organisés, où les arrondissements de votation sont d'une grande étendue, où la population est rare et clairsemée, où les routes sont mauvaises, où les moyens de communication laissent à désirer, où les facilités postales sont aussi probablement très rudimentaires, où il n'y a souvent ni télégraphe ni téléphones, dans ces districts, donc, pour quelle raison a-t-on réduit à quinze jours la période de temps pour présenter une réclamation quelconque?

M. BOYCE : Mon honorable ami considérerait-il que ce ne serait pas trop peu de six jours pour un appel là où les listes ont été faites sans aucun avis ?

M. MILLER : Je sais ce dont veut parler mon honorable ami, et je lui répondrai en lui disant que je crois que six jours ne sont pas suffisants. Je viens d'exposer que si ce n'est pas trop de trente jours dans les districts organisés d'Ontario, assurément on ne devrait pas écourter cette période à quinze jours dans les districts non organisés. Et mon honorable ami vient me demander, après cela, si je ne crois pas qu'un intervalle de six jours soit aussi trop court. Il veut parler de la préparation des listes pour la dernière élection fédérale, en 1904, dans les districts non organisés d'Ontario. J'admets qu'en 1904 il y a eu trop de hâte dans la préparation des listes d'électeurs, pour les élections fédérales, dans les districts non organisés d'Ontario, et j'admets aussi que le temps alloué pour appel n'était pas aussi long qu'il aurait dû l'être. Ma conclusion est celle-ci : Que si la hâte apportée par des fonctionnaires provinciaux pour préparer les listes d'électeurs dans les élections provinciales a donné des résultats peu satisfaisants, et si les autorités fédérales ont aussi préparé ces listes avec trop de précipitation pour les élections fédérales, il est assurément grand temps de modifier nos méthodes en usage pour la préparation de ces listes.

D'après l'article 21 de la loi de 1907, advenant qu'il n'y ait aucun appel dans les trente jours, dans les districts organisés d'Ontario, contre la liste préparée par le conseil municipal et par le secrétaire, la liste devra rester telle quelle et le juge sera forcé de certifier la liste telle qu'elle est sortie des mains de l'officier municipal. L'article 66 de la loi de 1907 décrétait la même chose pour les parties non organisées d'Ontario, c'est-à-dire que quand il n'y a aucun appel dans les trente jours, les listes d'électeurs préparées par les énumérateurs ne peuvent plus être changées. L'article 12 de la loi de 1908 change tout cela, et maintenant, à moins d'appel dans les quinze jours qui suivent l'affichage, la liste ne peut plus être changée. Eh bien, j'ai déclaré que ce n'était pas trop de trente jours, et que la législature provinciale de 1908, en réduisant la limite de l'appel à quinze jours, avait effectué un changement absurde et injuste en principe, et qu'il était maintenant impossible d'avoir des listes satisfaisantes. A l'appui de cette assertion, je citerai les paroles de l'honorable député de Sault-Sainte-Marie (" Débats ", page 9340). Mon honorable ami (M. Boyce) parlait en cette Chambre le 6 mai, au sujet de cette loi, mais il semblait alors ignorer qu'un changement important avait été apporté à la loi par la législature d'Ontario, et il s'est exprimé comme suit :

Et que dire de l'appel? On aurait dû en simple justice, accorder le délai fixé par la loi d'Ontario: c'est-à-dire un délai de trente jours. C'était peu de chose, sans doute, et je parle ici de science certaine, car voilà vingt-trois ans que j'habite cette contrée.

Oui, c'était peu de chose, et on a toujours trouvé ce délai bien court.

Si l'honorable député de Sault Sainte-Marie considérait, le 6 mai dernier, qu'un intervalle de trente jours n'était pas trop long, je viens lui demander aujourd'hui s'il est toujours du même avis. S'il considère aujourd'hui que ces trente jours sont tout juste ce qui est nécessaire, comment peut-il approuver la loi d'Ontario qui ne concède que quinze jours ? Mon honorable ami trouvera peut-être bon de me répondre ? Je m'aperçois cependant qu'il ne se montre plus aussi empressé de parler qu'il l'était en d'autres circonstances. L'article 65 de la loi de 1907 stipule ce qui suit :

Il y aura un appel devant le juge de la même manière que la chose se pratique dans la province, et le juge entendra les appels aux endroits qui pourraient convenir aux intéressés et il en informera ces intéressés.

Le paragraphe 3 de cet article est ainsi conçu :

Avis de l'audition de ces appels sera donné au moins trente jours d'avance, par annonce publiée dans un journal du comté ou district, et par affichage, tel que prescrit par l'article 59 de cette loi.

Si on avait laissé subsister ce paragraphe, je crois que cet intervalle de trente jours aurait été considéré juste et raisonnable pour annoncer la cour de revision du juge. Mais quand, en 1908, la législation d'Ontario réduisit ces trente jours à dix, cela ne donnait plus suffisamment de temps pour les districts non organisés, où les journaux n'existent que dans des endroits situés à de grandes distances les uns des autres, où les matières postales ne sont souvent délivrées qu'une fois par semaine, où les routes sont mauvaises, où en beaucoup d'endroits il n'y a ni télégraphe ni téléphone. Je me demande quel pouvait bien être l'objet que la législature d'Ontario avait en vue en réduisant l'intervalle de l'appel de trente jours à quinze, sans rien changer dans les districts organisés, et en réduisant le temps pour annoncer la cour de revision du juge de trente jours à dix. Je n'ai jamais entendu dire que personne s'était plaint que

le temps était trop long, quand on allouait trente jours pour l'appel et trente jours pour l'examen. Et si aucune réclamation n'a été présentée à ce sujet, je le demande de nouveau, pourquoi cette réduction de temps ? Peut-être l'honorable député de Sault Sainte-Marie pourrait-il nous renseigner à ce sujet ?

M. BOYCE : Mon honorable ami ignore-t-il donc que le temps a été réduit avec le consentement du leader de l'opposition de la législature d'Ontario ?

M. MILLER : Je ne crois pas que cela fasse la moindre différence, et je ne crois pas qu'on puisse prouver que les choses se soient ainsi passées. La réduction de l'intervalle de temps accordé pour l'appel et pour annoncer la cour de revision fait assumer entièrement plus de responsabilité à l'énumérateur, car c'est lui qui est alors pour ainsi dire chargé de la confection des listes. Et cela étant, il est de la plus grande importance qu'on choisisse un homme honnête et intègre plutôt qu'un homme de parti.

On nous a beaucoup parlé, au cours de cette discussion, de la façon dont le Manitoba envisageait cette question et des traits à l'encre rouge. Mon opinion est qu'on a dit à ce sujet bien des choses tout à fait inexactes et injustes, et que ces fameux traits à l'encre rouge ne laissaient pas que d'être accompagnés de bien des traits plus épais à l'encre noire. Plusieurs députés ont dit là-dessus des choses qui sont loin de leur faire honneur. J'approuve le ton modéré des remarques faites à ce sujet par l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) En posant une question à la droite de cette Chambre, il s'est exprimé comme suit :

Mon honorable ami croît-il que, parce que M. Leach était l'organisateur du parti, cela était suffisant pour créer un sentiment de confiance dans ce qui était fait par le parti adverse, et ne croit-il pas qu'il soit très désirable d'éviter cela ?

Eh bien, j'approuve pleinement ces paroles. Je partage entièrement l'avis du premier ministre qu'il était imprudent et impolitique de confier à M. Leach l'ouvrage qui a été fait par lui. Je ne crois pas qu'il y ait aucune preuve que M. Leach ait à dessein privé un seul électeur de ses droits politiques. Mais je crois qu'il a pu se présenter certains cas où il a communiqué aux membres de son parti des renseignements qu'il ne confiait pas aux membres du parti adverse. Je crois qu'on peut reconnaître cela. J'approuve pleinement, je le répète, les paroles de l'honorable député de Grey-est, et je dis qu'il est tout aussi nécessaire, dans les districts non organisés, de ne choisir pour la confection des listes que des hommes qui ne pencheront pas plus pour un parti que pour un autre. L'honorable député de Rainy-River (M. Conmee) nous a parlé de quelqu'un qui, dans la dernière revision des listes, a été nommé énumérateur dans un de ces districts non organisés d'Ontario. Il nous a dit que M. Hogarth, qui fut choisi comme énumérateur était un employé ou un associé de M. Carrick, qui était le candidat conservateur dans la circonscription.

M. BOYCE : Mon honorable ami veut-il dire que M. Hogarth a été choisi comme énumérateur dans le temps où M. Carrick était candidat ?

M. MILLER : Je n'ai pas dit cela, mais je vais demander à l'honorable député de Sault Sainte-Marie ce qui en est.

M. BOYCE : Le fait est que M. Carrick n'était pas candidat quand M. Hogarth a été nommé, et n'avait encore manifesté aucune intention de se porter candidat.

M. MILLER : L'honorable député voudra-t-il nous dire comment il peut savoir quelle était l'intention de M. Carrick, et combien de temps après M. Carrick s'est porté candidat ?

M. BOYCE : Je puis répondre à mon honorable ami que s'il eût mis plus de soin à se renseigner avant de faire les déclarations qu'il a faites en cette Chambre l'expédition de la besogne serait plus avancée. Je puis dire à mon honorable ami que les faits qu'il allègue sont absolument erronés.

M. MILLER : Mon honorable ami admet la nomination de M. Hogarth comme l'un des recenseurs, car il ne l'a pas nié. Il admet que M. Carrick était l'un des candidats conservateurs. Il n'a pas nié que M. Hogarth ait été ou l'employé ou l'associé de M. Carrick.

M. BOYCE : Je n'en sais rien.

M. MILLER : L'honorable député a dit que M. Hogarth avait été nommé recenseur alors que M. Carrick n'avait pas l'intention de se porter candidat. Je demanderai à l'honorable député comment il peut savoir cela.

M. BOYCE : Puisque l'honorable député est si curieux, je lui dirai que j'en ai reçu l'assurance de la part de M. Carrick.

M. MILLER : L'honorable député du Sault Sainte-Marie a corroboré ma déclaration à l'effet que M. Hogarth, le recenseur, était l'employé ou l'associé de M. Carrick, que celui-ci ait eu alors ou n'ait pas eu l'intention de se porter candidat. L'honorable député de Rainy-River a de plus déclaré que, lorsque M. Hogarth a exercé les fonctions de recenseur, il remplissait en même temps le rôle d'agent politique de M. Carrick. L'honorable député du Sault Sainte-Marie va peut-être nier cela. L'honorable député de Rainy-River M. Conmee) a déclaré que lorsque ce recenseur partisan, M. Hogarth, était à préparer les listes pour

cette circonscription, il travaillait comme agent politique de M. Carrick, le candidat conservateur.

M. BOYCE : Je demanderai à l'honorable député de prouver cela.

M. MILLER : J'ai donné cette déclaration comme venant du député de Rainy-River.

M. BOYCE: L'honorable député de Rainy-River a fait un grand nombre de déclarations qui sont loin d'être corroborées.

M. CONMEE : Je puis prouver le bien fondé de la déclaration que vient de faire l'honorable député (M. Miller). M. Hogarth a été nommé recenseur dans le temps même où il faisait de la propagande en faveur de la nomination de M. Carrick.

M. MILLER : Il me semble que l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) devrait être tout disposé à exprimer, en ce qui concerne la nomination de M. Hogarth, la même opinion que celle qu'il a exprimée en ce qui concerne le fait de confier jusqu'à un certain point à un organisateur du parti libéral la révision des listes électorales du Manitoba. Avec sa franchise d'autrefois n'appliquera-t-il pas à la nomination de M. Hogarth les remarques qu'il a faites dans l'autre cas ? Me servant de ses propres expressions, je lui demanderai : " L'honorable député ne croit-il pas que le fait que M. Hogarth était l'organisateur du parti et l'agent politique du candidat conservateur était suffisant pour créer chez le parti opposé un manque de confiance en ce qu'il était fait par les autorités, et ne croit-il pas qu'il soit désirable d'éviter cela ? Je crois que cet honorable député ne devrait pas hésiter à poser la même question dans le cas actuel. Vous comprendrez facilement, monsieur l'Orateur, que dans la région non organisée de l'Ontario, il est très important que la besogne du recenseur, qui est la besogne fondamentale, sont faite honnêtement.

Dans une région organisée, s'il arrive parfois qu'un cotiseur fasse une liste erronée ou inexacte, les conséquences n'en sont pas aussi sérieuses. Il agit dans un territoire de dix milles carrés, où chacun connaît les faits, où chacun est complètement renseigné sur le compte de son voisin et où toute erreur commise peut être facilement rectifiée. Mais dans une circonscription comme celle de Rainy-River s'étendant de l'est à l'ouest sur un parcours de 600 ou 700 milles, et allant vers le nord aussi près du pôle qu'il ait jamais été possible à un blanc de s'établir, le travail de révision est extrêmement difficile. On me dit que dans tous les districts non organisés de l'Ontario la revision des listes coûte des milliers de piastres, et si je ne me trompe, le coût excessif de la revision est cause que certains députés hésitent à faire en sorte qu'une nouvelle revision soit nécessaire. Le fait que la revision des listes dans ces circonscriptions est à la fois difficile et coûteuse rend encore plus impérieuse la nécessité de voir à ce que le travail du recenseur, qui est le travail fondamental, soit fait avec soin, avec honnêteté et sans trop de hâte. L'immense étendue de la circonscription rend difficile et coûteuse la révision des listes, parce qu'un grand nombre des hommes sont aux mines ou dans les chantiers de bois de construction. Dans une région organisée l'on peut fournir des noms, le droit de vote étant attesté sous serment par d'autres personnes renseignées sur les faits, mais dans une région non organisée, où il y a beaucoup plus de nouveaux noms, et où les gens demeurent à de longues distances les uns des autres, il est difficile de se procureur des attestations établissant le droit qu'ont certains électeurs de se faire inscrire sur la liste. De plus, bon nombre de colons dans les districts non organisés sont pauvres ; ils sont obligés de gagner leur vie au jour le jour, et ils n'ont pas les moyens de parcourir de longues distances pour se faire inscrire sur la liste.

En terminant, je veux citer les paroles de l'honorable député de Muskoka (M. Wright) et je suis certain qu'il approuvera l'attitude que je prends en disant que la manière la plus juste et la plus équitable consiste à faire préparer les listes sous la surveilance exclusive des juges. Le 11 mai, à la page 8535 des " Débats ", il disait :

> S'il y a une chose qui doit être faite franchement, sincèrement et honnêtement, c'est la préparation de la liste électorale de façon que tout citoyen qui a droit d'y être inscrit, puisse déposer son bulletin le jour de l'élection en faveur du candidat de son choix. A ce sujet je n'approuverai jamais aucune tentative de fraude par un parti ou par un autre, et je ne crois pas que les juges de ce pays consentiraient à se prêter à aucune chose de ce genre.

Je suis heureux de constater la confiance que les juges inspirent à l'honorable député. Je suis certain que cette confiance est partagée par tous les membres de cette Chambre et par la population du pays. Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable député lorsqu'il dit :

> J'ai toute confiance que la magistrature sera juste et équitable, et je crois que l'on devrait enfin décréter que l'inscription ou l'enlèvement d'un nom sur la liste électorale soient fait par un juge. Il ne faut pas que ce pouvoir soit donné à aucune personne qu'un gouvernement—que ce soit le gouvernement du Manitoba, d'Ontario ou le gouvernement fédéral—puisse choisir pour faire cette besogne—à un personne qui devra avoir de la reconnaissance pour le parti qu'il l'a nommée, et qui sait qu'elle obtiendra un emploi lucratif si elle fait les basses œuvres du parti ; autrement, nous n'aurons jamais d'élections sincères.
>
> Que les listes soient faites au grand jour ; laissons la décision aux juges, et donnons un temps suffisant à tous ceux qui peuvent avoir

le droit de suffrage de faire inscrire leur nom sur les listes et veillons aussi à ce que ce droit soit sauvegardé comme il doit l'être et que l'électeur puisse l'exercer en allant déposer son bulletin en faveur du candidat de son choix.

J'approuve ces paroles de l'honorable député. Les juges lui inspirent la plus grande confiance. Non seulement la revision finale, mais tout le travail de revision et de préparation des listes dans les parties non organisées de l'Ontario devrait être fait, non par des partisans nommés par le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial, mais par les juges. Ce travail devrait leur être entièrement confié.

M. WRIGHT : Comment l'honorable député justifie-t-il le dispositif de l'article 1er? Comment peut-il croire que tout ce travail puisse être fait entre l'émisison du bref et la date de l'élection fédérale ? Tous ces rouages qu'il a discutés tout ce laps de temps qu'il considère comme nécessaire—comment suppose-t-il que tout ce travail puisse être fait en moins de trente jours ?

M. MILLER : J'admets avec l'honorable député de Muskoka que cela ne peut être fait après l'émission du bref. Mais ce que l'on suggère, c'est que les listes soient faites chaque année, et dans ce cas il ne sera pas nécessaire de faire une liste après l'émission du bref, parceque cette liste sera faite tous les ans et qu'il pourra être accordé un délai suffisant pour cette fin.

M. BOYCE : Parlez-vous pour le Gouvernement ?

M. MILLER : Pour moi-même. Un mot au sujet de l'article 17 ainsi conçu :

17. L'article 173 dudit acte est amendé en ajoutant à la fin du paragraphe "c" le dispositif suivant:

Il est cependant décrété que nul bulletin ne sera rejeté pour cause d'écritures, de numéros ou de marques qui y auront été apposés par un sous-officier rapporteur.

C'est là un article auquel s'est énergiquement apposé mon honorable ami le chef de l'opposition. Il a dit qu'il épuiserait sa vigueur physique à s'efforcer de le faire modifier. Plusieurs députés ont parlé fortement en faveur du scrutin secret. On dirait que l'article 17 intime à l'officier-rapporteur l'ordre de faire sur le bulletin quelque marque propre à faire constater l'indentité du votant. Mais il ne fait rien de tel. Je tiens, autant que n'importe quel membre de l'opposition, à ce que le vote soit secret. Un très grand nombre de votants sont en faveur du scrutin secret, mais il y en a aussi un très grand nombre, peut-être le plus grand nombre, qui n'ont aucune objection à ce que tout le monde sache comment ils votent. La grande majorité vont marquer leur bulletin et chacun sait pour qui ils donnent leur vote. Ils ne désirent pas en faire un secret et peu leur importe quels sont ceux qui savent comment ils ont votée. Je suis cependant en faveur du scrutin secret. Je crois que ceux qui ne veulent pas que l'on sache pour qui ils ont voté ont droit à ce que leur secret soit respecté. Mais tout homme, qu'il soit libéral ou conservateur, désire que son bulletin soit compté tel qu'il l'a marqué. Je ne crois pas me tromper en disant que tout le monde est d'accord sur ce point. Il est injuste pour le votant qui a pris la peine de se rendre au scrutin et d'y marquer son bulletin, de détruire ce bulletin ou de le mettre de côté par suite de la malhonnêteté ou de la négligence d'un tiers. Cela est non-seulement injuste envers le votant individuel mais il arrive que cela est injuste envers tous les autres adhérents du même parti politique dans la circonscription parce que si, grâce à la malhonnêteté, à l'inattention ou à la négligence d'un sous-officier rapporteur, douze bulletins sont rendus illégaux et mis de côté, et si ce résultat affecte l'élection, non seulement ces douze bulletions ont été détruits, mais chaque homme dans cette circonscription qui a voté pour le même candidat a perdu son vote, tout autant que les douze votants dont les bulletins ont été invalidés. Cela est injuste envers le candidat qui a peut-être sacrifié son temps et son argent, qui a peut-être compromis sa santé au cours d'une rude campagne électorale, s'il doit, grâce à la stupidité à la malhonnêteté ou à la négligence d'un tiers, se voir frustrer du prix de ces travaux et voir le siège attribué à l'autre candidat contrairement à l'intention de la majorité des votants.

M. LANCASTER : Le siège n'est pas donné à l'autre candidat d'après la décision de la cour suprême. Il doit y avoir une nouvelle élection, de sorte que les électeurs auront l'occasion de voter de nouveau pour leur candidat.

M. MILLER : Cela peut être vrai, mais l'honorable député se souviendra d'un cas arrivé dans le comté de Wentworth, où le candidat de la minorité a obtenu son siège.

M. LANCASTER : Mais le tribunal a ordonné une nouvelle élection et elle a eu lieu.

M. MILLER : Après que le premier élu eut occupé son siège pendant quelque temps.

M. LANCASTER : Il n'a pas du tout siégé en Chambre.

M. MILLER : Probablement que je fais erreur sur ce point et je remercie l'honorable député de me reprendre, mais néanmoins il est injuste—pas à un dégré aussi grand, mais jusqu'à un certain degré—que, par suite de la malhonnêteté ou de la stupidité de l'officier raporteur, une élection nouvelle soit devenue nécessaire au grand ennui de chaque électeur de la circonscription, qu'il soit libéral ou conservateur. Il

peut aussi arriver qu'un des candidats dans la première lutte électorale se soit épuisé physiquement et financièrement, ou que pour quelque autre motif il soit incapable de prendre part à la seconde lutte et en conséquence il peut s'ensuivre tous les inconvénients dont j'ai parlé, par suite de l'incurie ou de la malhonnêteté du sous-officier raporteur. J'affirme encore que cet article de la loi n'autorise pas un sous-officier rapporteur à faire une marque quelconque sur le bulletin de vote. On a dit que les dispositions générales de la loi des élections imposaient une punition grave à tout sous-officier rapporteur qui ferait sur un bulletin une marque au moyen de laquelle l'identité d'un électeur pourrait être découverte et je n'hésite pas à dire que si la loi en vigueur ne prévoit pas suffisamment un tel châtiment, elle devrait être modifiée de façon à pouvoir infliger une peine sévère au sous-officier rapporteur qui marque à dessein un bulletin, de façon à pouvoir découvrir l'identité d'un électeur. J'ai discuté l'article 1er en ce qu'il a trait aux districts non organisés de l'Ontario et m'étant occupé brièvement de l'article 17, je ne parlerai pas des autres parties du bill, qu'il serait préférable je crois d'examiner en comité.

M. JAMES CONMEE (Thunder-Bay-et-Rainy-River) : Je désire présenter quelques observations. . .

M. BOYCE : L'honorable député a déjà parlé.

M. l'ORATEUR : Si l'honorable député a parlé sur l'amendement, il ne peut pas parler de nouveau.

M. CONMEE : Je n'ai pas parlé sur l'amendement.

L'hon. M. AYLESWORTH : L'honorable député de Rainy-River (M. Conmee) a parlé immédiatement avant l'honorable député de Marquette qui a proposé l'amendement.

M. CONMEE : Je ne prendrai pas beaucoup des instants de la Chambre pour discuter le principe du bill, comme je l'ai fait dans une occasion précédente ; je ne discuterai pas non plus en détail les motifs du gouvernement provincial pour introduire dans la loi les modifications qu'il y a apportées.

Je m'en tiendrai aux faits et je m'occuperai plus particulièrement du district électoral de Thunder-Bay-et-Rainy-River, que je connais très bien, mais je crois que les mêmes conditions ou presque les mêmes conditions se reproduisent dans la plus grande partie de la nouvelle région de l'Ontario. Monsieur l'Orateur, j'ai dit à la Chambre, dans une occasion précédente, que le délai accordé ne permettrait pas de préparer régulièrement les listes électorales ou d'enregistrer un appel contre les listes, si les élections d'Ontario devaient être fixées à une certaine date. Quand j'ai parlé alors, je n'étais pas sûr que les élections auraient lieu le 8 juin, mais cette date fut fixée par la suite et les déclarations que j'ai faites à cette occasion furent vérifiées par les événements. Les élections se tinrent le 8 juin et j'affirme de nouveau que les listes ont été illégales, qu'en réalité il n'y a pas eu de listes ni de motifs suffisants pour justifier la conduite adoptée dans le district électoral dont je parle. J'ai en ma possession la loi, mais je ne fatiguerai pas la Chambre en lui donnant lecture des articles auxquels je fais allusion, quoique, relativement aux dispositions de la loi, je n'aie pas moins de compétence que l'honorable député de Sault-Sainte-Marie (M. Boyce) qui, en s'adressant à la Chambre dans une occasion précédente, nous a dit que la loi stipulant que les appels pouvaient être portés devant un juge de cour de comté et que ce magistrat ne pouvait pas fixer la date de l'audition des causes en appel, moins de 30 jours après que l'énumérateur eût affiché les listes, en conformité de la loi de 1907. Mon honorable ami (M. Boyce) a soutenu avec énergie, dans un long discours, que le délai de trente jours était assez court ; je fus de son avis à cette époque, et je le suis encore aujourd'hui. Le fait est qu'après que la liste a été affichée par l'énumérateur vous devez vous rendre compte s'il a inscrit les noms de ceux qui avaient le droit d'être compris sur la liste et dans une région nouvelle, comme le nord de l'Ontario, c'est en réalité une nouvelle revision des listes, car vous devez parcourir le même terrain que l'énumérateur ; si vous ne le faites pas, alors quand les élections arriveront vous trouverez qu'un grand nombre de noms qui auraient dû être inscrits sur les listes, ont été omis, et qu'un grand nombre sont sur la liste qui ne devraient pas s'y trouver.

Je pourrais employer beaucoup de temps à vous montrer que les listes préparées récemment renferment un très grand nombre de noms qui n'ont aucun droit de s'y trouver. Je déclare que des noms d'électeurs sont placés dans une circonscription, lorsqu'en fait un grand nombre d'entre eux demeurent dans une autre circonscription. Cela a pu se faire par erreur, je ne dis pas que cela a été fait à dessein.

Un DEPUTE : Où était le bureau de vote ?

M. CONMEE : A Kamanistiquia. Ils se trouvait dans la division de Fort-William et non dans celle de Port-Arthur. Leur lieu de résidence était également dans l'autre circonscription. Le bureau de vote de Kamanistiquia se trouve dans la division de Port-Arthur et peut-être que soixante-quinze d'entre eux ont été inscrits sur la liste. Je ne veux pas affirmer que cela ait été fait à dessein, mais j'ai entendu dire qu'il en avait été ainsi. Je crois être dans le vrai en

disant qu'un nombre considérable d'entre eux aient été récusés, ils ont voté. Je connais un autre cas où, si mes informations sont exactes, un grand nombre de personnes ont été mises sur la liste, dans la région minière ou dans le voisinage. Ils étaient dans le pays depuis quelques jours et ils n'étaient pas du tout Canadiens. Le scrutateur pour le compte de l'autre parti, les avertit qu'ils s'exposaient à une peine ; il fit prêter serment à nombre d'entre eux et plus de quarante votèrent, bien qu'ils sussent n'avoir point droit de vote. Certaines autres personnes leur ont dit : enregistrez votre vote et nous vous en tirerons.

M. SAM. HUGHES : Cela se passait-il durant une élection fédérale ?

M. CONMEE : Dans les dernières élections provinciales. Mais les mêmes faits pourraient se produire si l'honorable député était obligé de voter d'après cette liste.

M. LANCASTER : L'honorable député ne sait-il pas que ces histoires arrivent dans tout le Canada ? Il y a des accidents sous tous les régimes.

M. CONMEE : Cela peut se produire jusqu'à un certain degré, mais c'est très rare que des hommes soient inscrits pour voter dans une circonscription quand ils résident dans une autre. Je montre seulement que la liste était défectueuse. Je pourrais donner beaucoup d'autres raisons. Maintenant, j'affirme qu'il n'y a pas eu d'appel.

Pourquoi ? D'abord la loi de 1907 déclare qu'une liste sera préparée tous les deux ans. La loi a été suspendue à ce sujet pendant deux ans, jusqu'en février dernier. D'après cette loi les fonctionnaires provinciaux étaient tenus d'établir une liste. La fonction des énumérateurs est de préparer la liste, en commençant au moins le 1er juillet de chaque année. Ils ne pouvaient pas procéder ainsi dans ce cas parce que la loi avait été suspendue pendant deux ans, mais ils étaient obligés de commencer après l'expiration de la suspension. Pourquoi n'ont-ils pas commencé la liste ? Je puis seulement dire qu'ils ne l'ont pas fait parce qu'ils n'en ont pas reçu l'ordre. La faute peut en être imputée au Gouvernement lui-même, mais certainement ils n'ont pas commencé en février ; ils ont commencé la liste en mars. Ils la commencèrent sous l'autorité de la loi de 1907 qui fixe une durée de trente jours après que l'énumérateur a affiché sa liste.

M. R. L. BORDEN : Sur quoi s'appuie l'honorable député pour dire que les listes ont été commencées en mars ?

M. CONMEE : Sur ma connaissance personnelle.

M. R. L. BORDEN : L'honorable député parle-t-il des six circonscriptions.

M. CONMEE.

M. CONMEE : Je parle de la circonscription de Thunder-Bay-et-Rainy-River. Je sais personnellement que les énumérateurs étaient l'œuvre en mars.

M. R. L. BORDEN : L'honorable député dit-il, qu'avant mars, il n'y avait pas d'énumérateurs à l'œuvre dans cette circonscription ?

M. CONMEE : Je ne dis pas qu'avant cette date il n'y en avait pas, mais je l'ai appris dans le courant de mars.

M. R. L. BORDEN : Alors quel est l'argument de l'honorable député ?

M. CONMEE : Le voici : les énumérateurs ont procédé en s'appuyant sur la loi de 1907, jusqu'à ce que la liste ait été préparée environ à la moitié, dans plusieurs circonscriptions, ensuite la loi de 1908 arrive et modifie tout cela. Au lieu de trente jours on fixe dix jours pour le travail des énumérateurs. Le délai d'appel devant un juge, est réduit de trente jours à dix jours.

M. ALCORN : L'honorable député est dans l'erreur, c'est quinze jours.

M. CONMEE : Je ne suis pas dans l'erreur, j'ai la loi en mains ; c'est quinze jours après que l'énumérateur eut affiché sa liste.

M. ALCORN : L'honorable député a dit dix jours.

M. CONMEE : Je n'ai pas dit dix jours ; l'honorable député n'écoutait pas mes explications. J'ai dit qu'on accordait quinze jours pour l'appel après que le vérificateur avait affiché ses listes ; si vous vous adressez au juge, il peut fixer seulement dix jours. J'ai la loi ici, quinze jours sont accordés après l'affichage de la liste par l'énumérateur. Voici maintenant où s'est produit l'injustice. Après la préparation des listes sur la base de soixante jours, cette durée est réduite à vingt jours. Ceux qui connaissaient la loi de 1907, auraient eu le temps de faire appel, si la liste avait été préparée d'après la loi sur laquelle ils s'appuyaient d'abord pour opérer. Mais une nouvelle loi entre en vigueur et diminue le délai, de sorte qu'il ne leur restait que peu de jours pour prendre des procédures. Il y a encore cette autre difficulté qui s'est élevée après que cette loi fut entrée en vigueur. Je demanderai à n'importe quel député de l'opposition s'il pense que le commun des électeurs, un sur cinquante de ceux de la circonscription, connaissaient quoi que ce soit de la loi de 1908, quand elle a été appliquée pour la première fois. Qu'on me permette de dire à la Chambre que la loi n'était pas un amendement à la loi des élections ; s'il en eût été ainsi elle aurait été connue de quelques électeurs.

Mais il n'en fut pas ainsi. Les deux dispositions dont j'ai parlé furent, je crois, in-

troduites après réflexion tardive dans la loi modifiant la loi statutaire. Or je sais pertinemment qu'aucun électeur ne pouvait, le jour de l'élection, le 8 juin, se procurer le texte de la loi.

M. ALCORN : L'honorable député n'est pas exact ; ce n'est pas dans la loi.

M. CONMEE : Mon honorable ami ne connaît pas la loi. S'il veut chercher, il trouvera que l'article dont je parle n'est pas dans la loi des élections, mais dans la loi modifiant la loi statutaire, telle qu'elle a été réimprimée, la loi des listes d'électeurs.

M. ALCORN : Elles ont été introduites dans la loi consolidée.

M. CONMEE : Mon honorable ami peut l'appeler la loi consolidée si cela lui plaît, mais c'est la loi qui est adoptée chaque année à la fin de la session comme loi amendant la loi statutaire et aucun électeur ne pensait qu'il allait trouver là un amendement à la loi des élections. Dans ma circonscription, il n'y avait pas, le jour des élections, un seul avocat qui connût quelque chose à ce sujet. L'électeur ordinaire ne pouvait pas trouver la loi, elle n'existait pas, elle ne se trouvait pas où il aurait dû la trouver. J'ai visité plusieurs des avocats de ma circonscription et aucun d'entre eux ne connaissait rien à ce sujet.

M. BOYCE : Mon honorable ami dit-il qu'il l'ignorait à l'époque ?

M. CONMEE : Je ne la connaissais que par le compte rendu des journaux.

M. BOYCE : J'ai le discours de mon honorable ami prononcé le 6 mai, dans lequel il cite les critiques de l'amendement.

M. CONMEE : J'en ai parlé, mais comme d'une rumeur. Mon honorable ami a-t-il eu une copie de la loi le 8 juin ?

M. BOYCE : Je ne le crois pas.

M. CONMEE : Je ne pense pas que l'honorable député en ait eu une. S'il en a eu une il a été favorisé. Nous n'avons pu en obtenir. J'irai plus loin et je dirai même que ce n'était pas agir honnêtement.

M. BOYCE : Mon honorable ami n'a-t-il pas dit que l'avis de l'amendement avait été publié avant le 6 mai dans le journal de Port-Arthur, qu'il a cité en Chambre le 6 mai ?

M. CONMEE : Certainement. Je le dis encore, mais ce n'était qu'un compte rendu de journal. Mon honorable ami prend-il la loi dans les journaux ? Croit-il que les électeurs vont entrer un appel en s'appuyant sur un article de journal?

M. BOYCE : La loi était suffisante pour autoriser mon honorable ami, comme membre de la Chambre, à prophétiser qu'il n'y aurait pas d'élections dans les nouvelles circonscriptions de l'Ontario par suite des modifications dans la loi et des irrégularités de la liste.

M. CONMEE : C'est très juste ; il y en avait assez dans le compte rendu du journal pour justifier ce raisonnement, mais il n'y en avait pas assez pour autoriser un électeur à en appeler contre la liste des électeurs.

M. BOYCE : Mon honorable ami après avoir lu le compte rendu de l'amendement publié dans le "Chronicle" de Port-Arthur a dit qu'il croyait la déclaration exacte en substance et il continua son argumentation en affirmant que les élections ne pourraient pas avoir lieu par suite de la brièveté du temps.

M. CONMEE : Il est bien probable que tout cela est exact, mais cela justifierait-il un électeur de faire appel, ou cela fournirait-il la marche à suivre pour interjeter appel ? Je ne discute pas la question, je dis que c'était un simple compte rendu de journal.

M. BOYCE : Assurément si cela justifie une chose, cela justifie l'autre.

M. CONMEE : Nullement. Non seulement le droit des électeurs étaient supprimé par la nouvelle loi qui réduisait le délai de soixante jours à vingt, mais il n'y avait pas de loi ou aucun moyen légal mis à la disposition des électeurs ou même à la disposition des avocats, pour leur permettre de profiter sur ce point des avantages de la loi.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la Séance.

M. CONMEE : A une heure je parlais de la liste des électeurs dans les régions sans organisation municipale de la province d'Ontario. J'avais signalé que les listes ainsi préparées n'étaient pas équitables et qu'un autre système était nécessaire pour en faire dresser de régulières. J'ai indiqué les défauts graves dans la manière dont ces listes ont été préparées pour ces cas spéciaux.

D'abord la loi d'Ontario déclare qu'on donnera un avis ou qu'on fera une proclamation au sujet de la préparation des listes et j'ai été informé et je crois qu'on n'a pas fait de proclamation et qu'aucun avis, d'aucune sorte, n'a été donné au public. Je sais absolument que les énumérateurs ont préparé les listes dans quelques circonscriptions, trois ou quatre semaines avant qu'aucun libéral de l'endroit n'ait été informé du travail. Une autre objection est que les énumérateurs étaient des partisans avérés, nommés par les futurs candidats et si je devais employer le langage des députés de l'opposition pour qualifier ce procédé, je dirais que cela fut un méfait grave. Je

signalerai, comme autre difficulté, que dans quelques cas les énumérateurs ont affiché les listes dans un autre arrondissement, à cinquante milles ou même plus du lieu de résidence des électeurs intéressés et j'ai une preuve ici de ce très grave méfait. La loi déclare que les listes seront préparées autant que possible d'après les mêmes règles, règlements et procédure, autant que faire se peut quand une liste est préparée dans une municipalité; le secrétaire de la municipalité est requis d'afficher sa liste et l'électeur a trente jours pour examiner la liste et interjeter appel. Ne serait-ce pas absurde que le secrétaire d'une municipalité aille dans une autre municipalité éloignée de 50 milles, pour y afficher sa liste et prétendre qu'il a donné un avis régulier ? J'ai ici la liste qui a été préparée pour la division de Silver-Mountain et elle contient un avis disant : " Cette liste a été placée dans le bureau des énumérateurs à Port-Arthur, le 5 juin 1908." Silver-Mountain est dans l'arrondissement de Fort-William, distant de plus de 50 milles de Port-Arthur et il est étrange qu'on puisse concevoir que des électeurs aient pu profiter de leur droit d'appel dans un délai de quinze jours après un semblable avis. Peut-être que cette liste a été envoyée dans la localité, mais je n'en ai pas été informé. Quelques électeurs m'ont dit qu'ils avaient ignoré cette liste jusqu'après l'expiration du délai de quinze jours, mais comment cela a-t-il pu se faire, je ne saurais le dire.

M. BOYCE : L'honorable député dit-il qu'une copie de cette liste n'a pas été affichée dans l'arrondissement électoral.

M. CONMEE : Je viens précisément de dire que je ne pouvais pas l'affirmer d'après mon information personnelle.

M. BOYCE : L'honorable député ne dit pas que la liste n'a pas été affichée dans l'endroit convenable ?

M. CONMEE : Je dis qu'il n'y a pas, à ma connaissance, de preuve qu'elle ait été affichée. Elle peut avoir été affichée, mais cela n'a rien à faire avec mon raisonnement, et après avoir fait cette déclaration, il était oiseux pour l'honorable député de me poser cette question. Quelques honorables députés ont déclaré aujourd'hui à la Chambre qu'il était inexact que la liste n'ait pas été affichée tout le temps nécessaire pour l'appel avant le jour du vote, mais cette liste que j'ai ici en est une preuve, car elle porte l'indication qu'elle a été affichée dans le bureau des énumérateurs le 5 juin, et l'élection a eu lieu le 8 juin.

Par conséquent, il ne peut y avoir de doute que dans ce cas spécial—et j'en ai ici d'autres analogues—il n'y avait pas le temps d'en appeler et la liste était donc de nul effet comme liste régulière pour faire une élection. Si les honorables députés d'en face ont la curiosité de voir ces listes, je serai heureux de les leur communiquer.

Une autre irrégularité est que les énumérateurs ont commencé à préparer les listes, en appliquant la loi de 1907, et que la loi de 1908 entra en vigueur avant qu'elles ne fussent achevées. Et étant donné que le délai d'appel était réduit par la loi modifiée, le corps électoral fut privé des droits qui auraient dû lui être maintenus. Il a été pris par surprise et il en est résulté qu'une liste convenable n'a pu être préparée. Mais une irrégularité plus grave repose sur le fait que la loi de 1907 fixait à trente jours le délai d'appel après l'affichage de la liste par les énumérateurs. La loi disait que si la liste avait été affichée durant le temps obligatoire et ensuite imprimée, elle devenait la liste contre laquelle on pouvait interjeter appel.

Quant à cela, je ne crois pas que la loi ait été modifiée. C'est la procédure qui a été changée, par des instructions venant du gouvernement de Toronto à ce qu'on me dit; ces instructions disaient que chaque arrondissement de scrutin formerait un tout par lui-même et que les quinze jours commenceraient à courir à partir du moment où la liste particulière de chaque arrondissement aurait été affichée et qu'à moins qu'un appel ait été interjeté dans les quinze jours, la liste de cet arrondissement de vote deviendrait la liste légale et passé ce délai tout appel serait rejeté. C'est, je crois, dans ces intentions que les énumérateurs ont préparé les listes. Avec le système de la liste préparée et affichée avant la mise en vigueur de la loi de 1908, même si cette loi est parvenue à la connaissance des électeurs, ce qui n'est arrivé que longtemps après les quinze jours, en plusieurs circonstances, étaient passés et il ne pouvait plus y avoir appel. Certainement, on admettra que ce n'était pas juste. Dans l'arrondissement dont je parle, cela comprend peut-être cinquante-neuf personnes. Je ne crois pas que je doive occuper le temps de la Chambre à examiner en détail l'article, pour montrer que telle n'était pas l'intention de la loi. La liste contre laquelle on doit en appeler est la liste complète. Cela a toujours été l'usage. Jamais la liste n'a été préparée auparavant de la manière que j'ai décrite ; personne n'en a entendu parler, personne ne s'attendait à une pareille procédure, et en conséquence chacun a été pris par surprise et traité à son détriment. La loi dit que la liste sera la liste complète. L'appel ne doit pas être interjeté contre chaque liste d'arrondissement, cela comprendrait cinquante appels dans le cas que j'ai cité. C'est évident, d'après la formule d'avis donné par le juge, sous l'autorité de la loi de 1908, que c'était une liste et non de quarante ou cinquante listes d'arrondissement dont il s'agissait dans la loi. Voici l'avis, formule 24 :

Prenez note que le soussigné sera présent à .. .. à .. .. .. heures, le .. .. e

jour de.. .. ..pour entendre les appels relatifs à la liste des électeurs pour la division électorale de.. .. ..

Je ne crois pas que l'on pourrait légalement soutenir que cinquante parties différentes de la liste pouvaient être dans l'esprit des auteurs de la loi, car toutes les autres formules tendent au même but et un grand nombre d'articles de la loi établissent clairement qu'il s'agit d'une liste complète. Il est hors de discussion que le système suivi dans les municipalités montre que c'est la liste entière contre laquelle un appel doit être formé, et non contre une partie de la liste. S'il en est ainsi le statut a été violé dans presque chaque cas.

J'ai encore à présenter une autre objection qui est d'importance parce qu'elle suffit à montrer que cette liste a été mal préparée et que par son usage le public a été privé de ses droits, ainsi qu'il appert par le fait que j'ai signalé, à savoir que la liste n'a été affichée que le 5 juin. Cela prouve qu'il ne pouvait pas se faire d'appel contre la liste.

Maintenant je suis prêt à répondre à toute objection qui pourrait être soulevée contre cette partie de mon argumentation. Par exemple, on pourrait invoquer que moi-même ou un électeur, nous pouvions faire appel. Je ne crois pas qu'il m'eût été loisible de former un appel, car en se reportant à la formule 5 de la loi, on verra combien grandes sont les difficultés de la procédure d'appel. La procédure est fixée assez minutieusement. La personne qui forme un appel, doit, je crois, être un électeur dans la division ou dans le territoire non organisé. Un électeur d'une municipalité organisée aurait le droit de faire appel dans cette municipalité; je ne pense pas qu'il aurait ce droit dans un territoire non organisé dont il n'est pas électeur. Par conséquent, pour faire appel vous devez vous rendre dans le district où réside l'électeur, qui est quelquefois très éloigné—de 100 à 150 ou même 200 milles de l'endroit où l'appel peut être inscrit par devant le juge qui est désigné pour régler ces questions. Je dis donc que pour les parties de la liste déjà préparées la nouvelle loi intervient pour supprimer l'ancien droit d'appel, parce que le délai est écoulé ou est sur le point de finir.

Passons à la préparation de la liste après que la loi est entrée en vigueur. Je dis encore que si les électeurs avaient eu connaissance de cette loi, non par une note de journal—je ne crois pas qu'on puisse prétendre qu'une citation de journal constitue un document légal ou une loi régulière sur quoi on ait le droit de s'appuyer pour interjeter appel—mais par un avis officiel, d'après la procédure nécessaire pour appliquer la loi, le délai accordé est injuste et insuffisant.

Toute l'argumentation de mon honorable ami du Sault-Sainte-Marie, contenue dans son dernier discours, rejette la faute sur le délai qui dans un cas je crois a été de quatre jours trop court, mais la différence entre six jours et dix jours n'est pas très grande. Songez que vous devez aller chercher l'électeur, vous devez donner son nom, son âge et tous les autres détails qui le concernent ; vous devez trouver sur quelle liste est son nom ; vous devez aussi vous procurer les noms, les adresses postales des autres personnes dont les noms sont sur la liste et établir sur quoi vous vous basez pour demander qu'ils soient rayés de la liste. Tout cela doit être remis au juge avant le jour de l'appel et dans l'espace des quinze jours accordés.

M. WM WRIGHT : Je voudrais demander à l'honorable député sur quel article il s'appuie pour dire que la personne qui fait appel doit habiter dans les territoires non organisés.

M. CONMEE : Sur la formule 5 et sur les dispositions générales de la loi et je suis bien certain d'avoir raison, parce qu'un cas analogue a été décidé par le tribunal ; la décision du juge a été que l'intimé doit résider dans l'arrondissement de scrutin où l'appel a été fait.

M. WM WRIGHT : D'après la nouvelle loi ?

M. CONMEE : Non pas, cette loi n'est pas encore en vigueur. Les articles de la loi auxquels j'ai fait allusion sont dans la loi de 1907 et ne seraient pas applicables dans la procédure pour un appel de ce genre. Ils ont seulement diminué le délai. Ils ont introduit quelques modifications dans la procédure pour préparer la cause, mais aucune autre, à ma connaissance, dans le rôle du tribunal pour juger la cause, dès que la cour en est informée. Si l'honorable député veut se donner la peine de lire la formule indiquée pour l'appel, il verra que tout ce que j'ai déclaré est facile à vérifier. Je prétends que cette procédure ne peut pas être appliquée d'une façon satisfaisante, en concordance avec les dispositions de la loi actuelle.

Mais j'irai plus loin. Supposons que nous écartions cette prétention au sujet de cette loi particulière. Je crois avoir donné des preuves suffisantes pour montrer que cette loi a été faite en violation des droits des électeurs et n'aurait jamais dû être appliquée dans aucune région du pays. Mais négligeant cette partie de mon raisonnement, que se serait-il passé si nous avions jamais adopté ce bill ou quelque autre du même genre ? Si nos élections se font quand les listes sont anciennes d'un an ou plus, nous en sommes réduits à faire usage de la loi actuelle et l'expérience a prouvé que son application avait donné de mauvais résultats. Je crois que l'honorable député d'Algoma-ouest (M. Boyce)—bien que je ne sois pas d'accord avec lui sur tout ce qu'il a dit—n'avait pas tort de faire une plainte

énergique au sujet de l'application de la loi actuelle. L'honorable député désire-t-il que les mêmes incidents se renouvellent ? S'il ne le désire pas, veut-il bien nous dire comment on peut les éviter avec la loi actuelle ? Mais supposons que les élections arrivent quand les listes ne sont anciennes que d'un an, nos honorables adversaires estiment-ils qu'il soit juste de faire des élections avec des listes préparées de la façon que j'ai indiquée ?

M. W. WRIGHT : Je nie d'une façon formelle qu'il se soit passé quelque chose d'irrégulier à propos des listes, dans la circonscription que je représente.

M. CONMEE : Mon honorable ami représente une assez vieille circonscription ne comprenant pas plus d'un ou deux cantons qui tombent sous l'application de la nouvelle loi. S'il a dans sa division un territoire non organisé, il est peu étendu et un petit nombre seulement d'électeurs seront atteints par la loi. Mais dans ma division la loi atteint des milliers d'électeurs, il en est de même dans Nipissing. Je soutiens qu'il est injuste de rendre de semblables listes obligatoires pour les électeurs dans n'importe quelle élection. Si nous négligeons la réclamation et si nous décidons que l'élection se fera sur ces listes—ces listes manipulées contre lesquelles il n'y a pas possibilité d'appel; listes qui n'étaient pas municipales mais qui ont été établies par des partisans dévoués, en violant la loi, article par article —nous empêcherons délibérément la volonté du peuple de se manifester. Il n'y a rien dans l'administration provinciale pour remédier à cela, parce que la loi de 1908 fait disparaître le droit dont le corps électoral jouissait auparavant. Elle diminue le délai à quinze ou dix jours et dans ce laps de temps, quel que soit celui qui la prépare, vous ne pouvez pas obtenir une bonne liste.

Les autorités provinciales ont le droit, bien qu'elles aient une liste, d'en ordonner une nouvelle si les élections fédérales devaient avoir lieu demain. Elles pourraient nommer des partisans dévoués et préparer une liste en violation des droits et des libertés du peuple, garantie par la loi du cens électoral, comme elles l'ont déjà fait auparavant. Je ne veux pas qu'on pense que je crois qu'elles le feront. Je n'ai pas du tout cette idée. J'estime que plusieurs erreurs n'ont pas été commises intentionnellement, mais quelques-unes l'ont été. Je ne suis pas chargé de rechercher les motifs qui ont amené ces inégalités et ces injustices dans la préparation des listes. Mais le 8 juin, les libéraux ont été forcés d'accepter ces listes manipulées ou d'en appeler. Dans ce dernier cas ils auraient eu à courir les risques d'une élection partielle, ce qui aurait été encore une autre injustice. Personne ne devrait en être réduit là par le fait d'un gouvernement quelconque.

M. W. WRIGHT : Cela aurait-il été plus injuste dans la province d'Ontario que dans la province de Québec.

M. CONMEE : Je pense que c'est injuste partout. S'il existe une raison suffisante pour faire les élections le même jour, il ne serait pas juste de les faire à différentes dates quelle que soit la province dans laquelle elles auraient lieu.

M. W. WRIGHT : L'honorable député se plaint du manque de délai, que propose-t-il comme temps nécessaire pour établir d'une façon régulière les listes du nouvel Ontario ?

M. CONMEE : Selon moi il faudrait trente jours pour la liste complète—non des morcellements de liste dont je me suis plaint. Quand l'énumérateur pour les districts non organisés a préparé ses listes, et les a fait imprimer et distribuer, il devrait y avoir un délai de trente jours pour en appeler. Après quoi le juge aurait trente jours pour convoquer les intéressés devant son tribunal.

M. W. WRIGHT : Combien de temps pour le premier appel contre la décision des énumérateurs ?

M. CONMEE : Trente jours.

M. W. WRIGHT : Alors deux périodes de trente jours chacune.

M. CONMEE : C'est mon avis.

M. W. WRIGHT : Il y aurait en plus à ajouter le temps nécessaire pour l'impression et le délai pour publier l'avis du juge.

M. CONMEE : Quand l'énumérateur a affiché sa liste et en attendant le délai, il devrait faire imprimer sa liste et l'avoir prête à être distribuée. C'est ainsi qu'on a toujours procédé avec les nouvelles listes. L'honorable député fait un signe de dénégation.

M. W. WRIGHT : Je crois en connaître autant sur ce point que l'honorable député.

M. CONMEE : Dans le district de l'honorable député, peut-être. Alors je dirai que les énumérateurs ne sont pas aussi habiles dans sa division qu'ils le sont partout ailleurs.

M. W. WRIGHT : Dans Algoma, les énumérateurs sont aussi bons et aussi expérimentés que partout ailleurs au Canada.

M. CONMEE : J'accepterai la parole de mon honorable ami parce que je n'ai aucune preuve du contraire, mais ce n'est pas très courtois de la part de l'honorable député d'attaquer ma déclaration, car je sais quelle a été la pratique. Les shérifs étaient les énumérateurs. Dans ma division, à l'époque des deux dernières élections, quand j'étais dans la politique provinciale, le shérif Thompson était l'énumérateur et je sais qu'il avait ses listes toutes préparées

aussitôt que le temps était arrivé et il n'en donnait aucune à personne avant la date.

M. W. WRIGHT : Dites-vous qu'il avait fait imprimer la dernière liste quand la dernière séance de la cour était terminée ?

M. CONMEE : Je n'ai pas dit cela.

M. W. WRIGHT : Quand les faisait-il imprimer?

M. CONMEE : Il pouvait les avoir toutes en formes à l'imprimerie et il les faisait tirer dès que le délai d'appel était expiré. Il n'avait pas besoin d'attendre à la dernière séance pour faire composer la liste.

M. BOYCE : Sur quelle période de trente jours prenait-il le temps nécessaire?

M. CONMEE : Mon honorable ami argumente contre lui-même. Dans la dernière préparation des listes, des ordres sont venus du procureur général de Toronto non seulement pour considérer chaque arrondissement de scrutin comme formant une liste, mais pour déclarer qu'après le délai de quinze jours, les listes devaient être imprimées et signées par le juge, ce qui fut fait. Cela ne les rendaient pas plus légales, parce qu'elles étaient établies en violation d'autres articles de la loi.

Le point que je soulève est que, par la loi d'Ontario 1908, vous ne pouvez pas établir une liste exacte dans un territoire non organisé, quoi qu'il puisse arriver dans une ou deux divisions ; vous ne pouvez pas l'établir dans Nipissing, Sault-Sainte-Marie ou Rainy-River, parce que le temps n'est pas suffisant pour le faire. Vous pourriez envoyer une armée d'énumérateurs, sans qu'il soit possible de faire un appel intelligent et régulier pour protéger les droits du corps électoral ou d'un parti politique avec la loi telle qu'elle existe actuellement. La nature de ces listes est telle qu'il est devenu indispensable pour les deux partis politiques de faire entendre des protestations vigoureuses.

Les députés de la gauche ont prétendu qu'ils ne demandaient que des listes exactes. Nous proclamons notre désir d'avoir seulement des listes exactes. Si nous sommes sincères pourquoi ne pas profiter de l'occasion d'établir une liste exacte? Dans ce bill on propose de confier aux juges le soin de préparer les listes, de nommer les énumérateurs, de diriger toute l'opération, de reviser la liste et de s'en occuper d'une façon équitable. Si les honorables députés refusent d'accepter cette proposition, dans quelle position se mettent-ils? Cela les place dans la position qu'ayant obtenu ces listes grâce à de fausses données—je ne me servirai pas d'une expression plus sévère—en violant la loi et les droits naturels des électeurs, ce qui leur a procuré un avantage, ils veulent imposer cette liste à leurs adversaires, sans faire cas de la loi ou de la justice naturelle. L'honorable député dit que vous pouvez en appeler des listes et que si elles sont contraires à la loi vous pouvez les faire rectifier. Qui pourra le faire et combien cela prendra-t-il de temps? Qui fournira l'argent pour entrer en lutte contre le gouvernement provincial? Je dis que ce n'est pas une proposition raisonnable. La chose raisonnable, nous l'avons devant nous aujourd'hui, c'est prendre la loi et si elle n'est pas ce que je crois, une loi équitable, la rendre telle et la mettre en vigueur, pour qu'au jour des élections nous puissions nous rendre en toute confiance au bureau de vote, avec la croyance que tout homme qui a le droit de vote est inscrit sur la liste et que personne n'a été rayé pour raison de parti ou pour d'autres motifs, en vue d'avantager un candidat. Ce sont là les listes que nous désirons èt si les honorables députés ne veulent pas les accepter, ils doivent porter la responsabilité de les avoir repoussées.

M. BOYCE : En dehors du Kaministiquia quel autre arrondissement de scrutin indiqueriez-vous comme devant être sousmis à la critique au sujet de la préparation des listes ?

M. CONMEE : Puisque mon honorable ami a posé sa question sous cette forme, je lui citerai tous les arrondissements de scrutin dans ma circonscription. Il n'existe pas une liste légale ou régulière. Je dis que dans tout arrondissement électoral la liste a été manipulée, mais je ne dis pas que tout se soit passé comme à Kaministiquia ou dans quelque autre endroit.

M. BOYCE : Je n'avais pas l'intention et je ne pensais pas qu'il me fût nécessaire de faire quelques observations sur l'amendement présenté à la Chambre à la deuxième délibération de ce bill. La discussion sur la deuxième lecture a été ajournée, sur la proposition de mon honorable ami de Grey-sud (M. Miller), le 18 mai et aujourd'hui, 2 juillet, nous revenons à la deuxième lecture de ce bill, après ce que nous considérons comme une période de négociation.

Le premier ministre permet au député de Grey-sud de reprendre le débat sur la deuxième délibération du bill, sans faire aucune observation, sans donner à la Chambre aucune information au sujet des motifs qui ont amené le délai dont le Gouvernement a été la cause et qu'il a mis à profit pour négocier. Il permet à l'honorable député de Thunder-Bay-et-Rainy-River de reprendre la discussion sur cet amendement et de discuter chaque détail du bill lui-même, sans se borner à l'amendement, bien qu'il ait déjà parlé une fois sur le bill, mais expliquant pourquoi l'article primitif du bill devrait être adopté et pourquoi il est nécessaire d'apporter un remède, bien que l'honorable député ait donné très en détail, les mêmes arguments quand il a parlé auparavant sur le bill.

M. CONMEE : Je n'ai pas insisté pour que le bill soit adopté dans sa forme primitive soit quand j'ai parlé la dernière fois, soit aujourd'hui. Dans mon discours précédent j'ai cité quelques articles du bill qui nécessitent des amendements. L'honorable député n'a pas raison de me désigner comme il l'a fait.

M. BOYCE : Ce que je veux dire, c'est que mon très honorable ami a fait circuler dans le pays, depuis un mois, des écrits et des bruits affirmant que l'opposition avait fait de l'obstruction au travail de la Chambre. Il reste silencieux pendant qu'il négocie, suivant une déclaration qu'il a faite au moment de la deuxième lecture du bill, en vue de modifier les articles du bill de façon à contenter la majorité des membres de cette Chambre. Et quand l'honorable député de Grey-sud (M. Miller) eut fini son discours de deux heures le très honorable leader de la Chambre est resté silencieux, tandis que l'honorable député de Thunder-Bay-et-Rainy-River (M. Conmee) discourt non pas sur l'amendement—il n'a pas dit un mot du Manitoba auquel l'amendement a trait—mais sur les injustices commises en faisant ces listes qui réclament en quelque sorte l'intervention du Parlement. Je ne croyais pas qu'il fût nécessaire de dire quelque chose au sujet de la deuxième délibération de ce bill. Mais il me semble qu'il convient mal au très honorable premier ministre de se plaindre que l'opposition fait de l'obstruction au travail de la Chambre quand lui-même prouve, à la reprise de la discussion sur la deuxième lecture, qu'il se trouve exactement dans la même position où il était le 18 mai.

Passons maintenant aux observations de l'honorable député de Grey-sud (M. Miller) et du représentant de Rainy-River (M. Conmee). A nous, membres de la gauche, ce nous est toujours un plaisir de recevoir des conseils sur les dispositions à prendre à l'égard des territoires non organisés, surtout quand ces conseils nous sont donnés par un homme aussi distingué que mon honorable ami de Grey-sud. Quelle ressource reste-t-il, demande l'honorable député de Rainy-River, quand une liste provinciale est vieille de plus d'un an, et comment ferons-nous si le projet de loi n'est pas adopté? En 1904, l'honorable député le sait fort bien, il existait un moyen de se tirer de la difficulté, et il est bien tard maintenant qu'il a réussi à obtenir une majorité de 500 ou 600 voix dans ces mêmes arrondissements de scrutin, situés au fond des bois, où les listes étaient illégales, pour venir se plaindre de ce que les listes des territoires non organisés étaient irrégulières et prétendre que l'on a raison de les trouver mauvaises. A venir jusqu'à cette heure où l'honorable député tient à s'assurer encore plus d'avantages, l'a-t-on jamais entendu élever la voix ?

M. BOYCE.

M. CONMEE : L'honorable député fait erreur en disant qu'il s'est dressé des listes semblables dans la division de Thunder-Bay, où le délai relatif aux réclamations fut très suffisant. Qu'il se transporte au secrétariat d'Etat, il y apprendra que M. le juge Fitzgerald a consacré 21 jours à l'instruction des réclamations. Nul ne s'est plaint des listes après qu'elles eurent été revisées.

M. BOYCE : L'honorable député est un jongleur politique sans pareil. Le 6 mai dernier, il niait absolument que des listes semblables eussent été confectionnées dans sa division ; or, voici ce que je relève, page 8362 des " Débats " :

M. BOYCE: L'honorable député prétend-il que les listes de sa circonscription qui ont servi à la dernière élection n'avaient pas été confectionnées conformément à la loi?

M. CONMEE : Oui, j'ai affirmé le fait.

M. BOYCE: Je suis surpris d'apprendre cela.

M. CONMEE: J'étais candidat et je n'ai pas eu connaissance que les listes aient été dressées par des employés du gouvernement fédéral.

Le lendemain, l'honorable député se voyait obligé de confesser son erreur et d'avouer qu'il s'était confectionné dans sa circonscription des listes électorales à la faveur du décret du conseil dont on s'est plaint ; or, ces listes que l'honorable député trouve aujourd'hui mauvaises et irrégulières sont précisément celles dont j'avais raison de me plaindre. Il n'a été rendu qu'un seul décret du conseil au sujet de la confection des listes dans toutes les circonscriptions électorales du nord d'Ontario, et si les listes d'Algoma-ouest étaient mauvaises, celle de Thunder-Bay l'étaient également.

Mon honorable ami sait bien se rappeler les faits quand cela fait son affaire. Il se rappellera donc le décret du 25 août 1904, celui-là même relatif à la confection des listes d'électeurs et à la nomination de tous les inscripteurs dont un certain nombre, je n'en doute pas, se sont comportés comme d'habitude dans la circonscription de Thunder-Bay-et-Rainy-River.

M. CONMEE : Que l'honorable député me permette de le reprendre. En faisant observer que les listes ont été dressées par les employés du gouvernement provincial, je ne discute pas la question de savoir si le conseil a rendu un ou plusieurs décrets, car elle est étrangère au cas qui nous occupe. Dans la division électorale dont je veux parler, on s'est prévalu assez tôt du décret pour laisser un délai suffisant ; il ne s'est pas fait entendre de plainte à ce propos. Suivant l'honorable député, le décret est resté sans effet dans sa propre circonscription. Je n'ai pas à me plaindre des listes d'électeurs de ma division ; mes ob-

servations n'ont porté que sur les plaintes formulées par mon honorable ami. C'est sur ses dires que je me suis fondé ; s'il tient à se réfuter lui-même, je n'y vois pas de mal.

M. BOYCE : L'honorable député prétend donc qu'il n'a pas été dressé de listes pareilles dans sa circonscription, après avoir soutenu le contraire.

M. CONMEE : Non ; mon honorable ami attribue encore une fois une signification erronée à mes paroles.

M. BOYCE : L'honorable député se contredit si souvent que je ne sais plus du tout ce qu'il veut dire.

M. CONMEE : J'aime mieux rappeler moi-même ce que j'ai dit que laisser ce soin à mon honorable ami qui dénature le sens de mes paroles. J'ai fait erreur en lui disant qu'il n'y a pas eu de contestation des listes de ma circonscription. Les dossiers du secrétariat d'Etat m'ont permis de constater qu'il s'est formulé dans la division de Thunder-Bay une réclamation qui a occupé l'attention du tribunal pendant 21 jours ; mais il n'en a pas été formulé dans la division de Rainy-River. Voilà ce que j'ai voulu dire dans le temps.

M. BOYCE: Mon honorable ami ne trouve plus la loi de son goût, mais il s'en accommodait très bien en 1904, alors que le gouvernement provincial n'avait pas fait dresser de listes depuis 1902, ce qu'il n'est pas sans savoir, et qu'il n'existait pas de liste remontant à moins d'un ou même de deux ans. A cette époque-là, mon honorable ami trouvait la loi assez bonne ; or, c'est cette même loi qui régit encore aujourd'hui la confection des listes d'électeurs.

Comment ferons-nous, s'écrie l'honorable député, s'il n'est pas en vigueur de liste provinciale confectionnée depuis moins d'un an ? A cela je répondrai que je n'ai absolument rien à retirer des plaintes si justes que j'ai formulées ici même au cours de ces années dernières et que je suis bien aise de voir aujourd'hui l'honorable député me donner raison. Prenons la loi telle qu'elle est, adaptons-la aux conditions existantes : prescrivons un délai suffisant à l'égard de la confection des listes par les soins du gouvernement fédéral, à l'égard des réclamations et du recensement des électeurs ; c'est ainsi qu'il convient de prévoir toutes les éventualités au lieu de faire ce que demande le premier ministre, c'est-à-dire de créer une distinction qui tiendra à jamais une partie de la province d'Ontario dans une situation injuste. Je le déclare à la face de la Chambre, la population entière d'Ontario considérera comme une grave injure l'attitude présente du premier ministre à cet égard.

Chose étrange, avant l'élection du 8 juin, le bruit courait que le premier ministre se souciait assez peu des dispositions du bill qui ont trait à la région septentrionale d'Ontario ; on disait que l'augmentation du nombre des membres de la législature d'Ontario devait assurer l'élection d'un grand nombre de libéraux en cette partie de la province, et l'on s'attendait à de grands événements. Or, le 8 juin, les onze circonscriptions électorales du nord d'Ontario élisaient onze partisans du cabinet Whitney à une majorité totale de près de 4,000 voix. Depuis lors, le premier ministre tient énormément à imposer une loi rigoureuse à cette région pour punir les braves électeurs d'avoir eu l'audace de se prononcer en faveur du bon gouvernement de l'honorable J. P. Whitney.

Comme celle du nord d'Ontario, la population entière du Canada prendra en très mauvaise part la distinction odieuse que l'on projette de faire. J'invite le premier ministre à bien réfléchir avant de mettre ses projets à exécution. S'il doit imposer de telles listes à la partie septentrionale d'Ontario, qu'il en porte toute la responsabilité ; quant à moi, en ma qualité de représentant de cette région, je proteste avec toute l'énergie dont je suis capable contre une telle manière d'agir.

M. MILLER: Puisqu'il plaît à l'honorable député de parler de distinctions, me permettra-t-il de lui demander ce qu'il pense de celle que le gouvernement Whitney a faite en fixant à trente jours le délai relatif aux réclamations dans les parties organisées d'Ontario et en le réduisant à quinze dans les territoires non organisés ?

M. BOYCE : Mon honorable ami voudra bien me pardonner si je me contente de lui dire que cette question obscure a reçu sa réponse le 8 juin dernier. Les articles 7, 8 et 9 de la loi actuelle portent que dans les territoires non organisés les listes ne sont pas dressées à des époques fixes, mais à celles qu'il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer. Le Gouvernement fédéral peut nommer des inscripteurs et prendre toutes les dispositions nécessaires en conformité de la loi d'Ontario, relative à la confection des listes d'électeurs ; il peut, par les soins de ses fonctionaires, compléter le travail des employés du gouvernement provincial. Ce n'est pas au principe de cette loi que je m'en suis pris, mais plutôt à la manière dont on en a fait l'application. Ce que je trouve mauvais, c'est qu'à certain égard, on ne se soit pas conformé aux dispositons formelles de la loi. Voilà ce qui me fait dire que si le représentant de Rainy-River (M. Conmee) avait daigné faire montre de justice et de loyauté en cette circonstance, s'il avait étudié la loi sous son jour véritable, s'il l'avait considérée comme un moyen de parer aux éventualités du moment, il eût donné à la Chambre un exemple précieux.

Mais, comme je l'ai déjà dit, tant qu'il a fait partie de la législature d'Ontario, tant que ses amis politiques ont été chargés de la

confection des listes d'électeurs des territoires non organisés, tant que les shérifs et les sous-shérifs furent nommés par lui ou à sa demande, les listes étaient parfaites, nul ne songeait à s'en plaindre, et si quelqu'un avait eu l'audace de signaler quelque irrégularité à l'assemblée législative, nul n'eût élevé la voix aussi haut ou n'eût semblé plus justement indigné que l'honorable député. Mais l'enchantement de son rêve s'est évanoui ; au sortir de son cauchemar du 25 juin 1905, il s'aperçut que d'autres seraient désormais chargés du soin de dresser les listes des électeurs.

Nul n'est plus habile que l'honorable député à changer rapidement d'opinion, aussi ne tarda-t-il pas à faire suivre le changement de régime d'une modification radicale de sa manière de voir sur la façon dont il convient de dresser les listes d'électeurs. Bien que la législature d'Ontario fût autrefois, c'est-à-dire avant cette date mémorable, l'autorité par excellence qu'il convenait de charger de la confection des listes, la seule, à vrai dire, à laquelle on devait s'en remettre du soin de confectionner les listes de toutes les parties de la province, l'honorable député vient aujourd'hui soutenir que l'application dont un autre gouvernement fait de la même loi est fatale aux intérêts les plus précieux du public. Voyez avec quel zèle il s'emploie à sauvegarder les droits du peuple ! Voyez avec quel soin il veille à ce qu'il n'y soit pas porté atteinte, à ce que nul ne les foule aux pieds !

Abstraction faite des bryantes protestations du représentant de Thunder-Bay, a-t-on jamais entendu un seul citoyen des circonscriptions du nord se plaindre que les listes fussent irrégulières ? Les investigations auxquelles je me suis livré sur ce sujet, investigations beaucoup plus minutieuses que l'honorable député ne saurait croire, m'ont appris que la confection et la revision des listes n'ont donné aucun sujet de plainte et que, de l'aveu de tous, ces listes ont été dressées avec assez de soin pour assurer la validité de tous les suffrages donnés à cette élection-là. Voilà ce que je suis en mesure d'apprendre à mon honorable ami qui, d'ailleurs, n'a guère tardé à être au fait de la manière dont se confectionnent les listes.

Il n'a pas cessé de porter le plus profond intérêt à cette partie-là de la circonscription; en effet, lors de l'élection du maire de Port-Arthur, il se transporta et séjourna en cette ville pour y adresser la parole en faveur d'un de ses amis politiques qui briguait les suffrages. Son succès ne fut pas très brillant, car la population de Port-Arthur donna une majorité sans précédent à celui qui est aujourd'hui maire de cette ville et la représente à l'assemblée législative. M. Carrick, en effet, se porta ensuite candidat à l'élection provinciale, et l'on vit l'honorable député (M. Conmee) quitter Ottawa pour aller tenter de défaire M. Carrick à la faveur de ces mêmes listes ; mais le maire de Port-Arthur l'emporta encore une fois.

Mon honorable ami (M. Conmee) alla raconter aux électeurs l'histoire qu'il ressasse ici, mais en y mettant un peu plus de licence, car il ne portait pas la parole sous sa responsabilité de membre de la Chambre des communes. Il raconta aux électeurs que les listes avaient été dressées par l'associé de M. Carrick dans un cabinet du fond de la maison de ce dernier, qu'elles étaient absolument fausses, que nul n'avait le droit d'en réclamer la rectification, qu'elles ne portaient pas les noms des électeurs de la circonscription et, avec cette éloquence pénétrante qu'on lui connaît, il conjura ses auditeurs à chasser du pouvoir le cabinet qui tolérait des menées aussi odieuses. Les électeurs lui répondirent en élisant M. Carrick par une majorité de plusieurs centaines de voix.

Après avoir reçu un tel accueil de la part de ses commettants, on ne doit pas s'étonner qu'une fois revenu ici, il cherche à entraver l'expédition des affaires publiques en insistant pour que les dispositions de l'article 1er du projet de loi s'appliquent au moins à la circonscription qu'il représente. Si cela n'est pas, dit-il, qu'adviendra-t-il de moi ? Il a déjà été averti deux fois et sait ce que lui ménage la prochaine occasion ; c'est pour cela que, en proie à l'inquiétude et à la souffrance, il vient nous débiter un tas d'histoires à propos d'irrégularités relatives à la confection des listes.

L'honorable député de Grey-sud (M. Miller) pourrait me répondre qu'il a entendu quelque autre personne lui parler de ces irrégularités, mais je crois que cette personne n'est autre que son collègue de Rainy-River. Et quand je le défiai de me désigner quelque autre arrondissement de scrutin que celui de Kaministiquia, le représentant de Rainy-River se sentit poussé au pied du mur et se contenta de faire un geste de la main en disant que toutes les listes étaient irrégulières. Mon honorable ami (M. Conmee) sait combien il est dangereux de préciser, aussi a-t-il eu soin d'éluder ma question. Le 6 mai, il disait ici même (voir page 8366 des " Débats " :

Il y a quelque temps j'ai exprimé à certains membres de la législature provinciale mon opinion que le gouvernement d'Ontario n'avait pas l'intention de faire les élections dans les nouvelles circonscriptions à la même date que dans le reste de la province. Pressé par le chef de l'opposition, M. Whitney a déclaré que les élections auraient lieu le même jour.

Ecoutez maintenant la voix du prophète:

Je demande aux honorables députés de remarquer—je donne mon opinion pour ce qu'elle vaut—que l'élection n'aura pas lieu à cette date dans les nouvelles circonscriptions, nonobstant ce qu'a dit M. Whitney.

M. CONMEE : Lisez-en davantage.

M. BOYCE : C'est ce que je vais faire.

On découvrira qu'il existe des irrégularités, que les listes ne sont pas dressées, et l'on trouvera moyen de faire ces élections après la date fixée pour les élections générales.

M. CONMEE : Si l'honorable député continuait sa lecture, il verrait plus loin que j'ai ajouté qu'il faudrait ou retarder l'élection ou la tenir à la faveur de listes dont on ne pouvait demander la correction.

M. BOYCE : Je vais poursuivre ma lecture jusqu'à ce que l'honorable député trouve qu'il en a assez et me dise d'arrêter.

M. CONMEE : Faites, et si vous ne comprenez pas ensuite, c'est que vous avez une rude couche de stupidité.

M. BOYCE : Je continue de citer les parales de l'honorable député :

Je tiens de très bonne source, d'un homme qui, je crois a la confiance du parti conservateur, que c'était là l'intention, et je laisse aux honorables membres de la gauche le soin de régler cette question avec leurs propres amis.

L'honorable député n'eût pas mieux demandé que M. Whitney manquât à la parole donnée dans l'enceinte de la législature et remît les élections à une date ultérieure ; cela lui aurait permis de chanter victoire. Mais en dépit de ses prédictions, l'élection des onze circonscriptions du Nouvel-Ontario eurent lieu le 8 juin, date que l'honorable député n'oubliera pas de sitôt.

Voyons maintenant comment M. Whitney a pu tenir sa parole. Certaine liste de l'arrondissement de Kaministiquia, comprenant les noms de 78 électeurs, n'était pas encore terminée.

M. CONMEE : Elle l'était.

M. BOYCE : L'élection devait avoir lieu le lundi, et le vendredi précédent on avait prévenu l'inscripteur des réclamations formulées contre cette liste, la seule, du reste, que l'on sût être irrégulière. Le gouvernement provincial se voyait donc dans l'obligation de résoudre la question de savoir s'il fallait tenir l'élection en laissant voter tous ceux des 78 électeurs qui pourraient prêter serment, ou si, par suite de cette circonstance inévitable, il devait manquer à la parole donnée en remettant l'élection à plus tard. Quel était le meilleur parti à prendre ? Nul ne sait mieux que mon honorable ami que l'élection n'affectait en rien la validité de cette liste.

M. CONMEE : L'honorable député fait erreur au sujet de l'appel. On s'était contenté d'écrire à l'officier rapporteur pour lui dire qu'en permettant à ces gens-là de voter il se rendait passible d'amende. Pour ce qui est de la liste en question, le délai d'appel était expiré, mais j'en ai cinq ou six autres dans mon pupitre..

M. BOYCE : Nommez-moi les arrondissements.

M. CONMEE : Je ne m'en rappelle pas les noms, mais je sais qu'il était encore temps de contester un assez grand nombre de listes, de celles de Whitefish, de North-Lake, du township Conmee, par exemple.

M. BOYCE : La liste de Kaministiquia comprenait 78 noms, et n'eût été la réclamation (car réclamation il y eut), elle aurait pu être certifiée dès le lendemain ; mais elle ne le fut pas et on la fit néanmoins servir à l'élection avec la certitude que c'était là le meilleur moyen de rendre justice. Je dois ajouter que les amis politiques de l'honorable député (M. Conmee) qui appuyaient le candidat libéral furent mis au fait de cette détermination et l'approuvèrent.

M. CONMEE : Je n'ai jamais entendu dire rien de tel.

M. BOYCE : Quand son propre siège se trouve en jeu, l'honorable député ne se fait pas scrupule de différer d'opinion avec ses amis politiques et avec tout le monde.

M. CONMEE : C'est un point sur lequel l'honorable député est mal renseigné.

M. BOYCE : Non pas. Je me suis bien renseigné et je ne parle pas au hasard. L'honorable député serait bien embarrassé de me dire comment le fait de tenir une élection provinciale d'après une liste incomplète pourrait affecter la validité de cette liste pour les fins fédérales. Chacun savait que l'on s'était pourvu devant les tribunaux, car il fut effectivement interjeté appel, et les causes suivirent leurs cours en dépit de l'élection provinciale qui avait lieu.

M. CONMEE : Les tribunaux n'ont été saisis d'aucune demande en rectification des listes de la division de Thunder-Bay. L'honorable député se trompe absolument.

M. BOYCE : Ayant les plus grands égards pour mon honorable ami et sachant qu'il ne dit jamais d'inexactitudes ni en cette enceinte ni ailleurs, je me permettrai cependant de lui faire cette question : Quel est le tribunal qui siégait à Port-Arthur, le 29 mai?

M. CONMEE : Il n'y a pas eu de demande en rectification de la liste entière. A quoi bon faire une telle demande quand l'élection a eu lieu.

M. BOYCE : Quelle élection ?

M. CONMEE : L'élection provinciale.

M. BOYCE : Mais c'est l'élection fédérale que la demande en rectification concerne. Puisque l'élection provinciale a eu lieu avant l'expiration du délai relatif à l'opposition, on devait nécessairement se borner à prétendre que la liste ne pouvait servir à l'élection à laquelle elle était destinée. On s'en est donc occupé tout comme si l'élection n'avait jamais eu lieu. Les jours d'audience furent fixés, et si nul ne

s'est opposé aux listes, c'est que nul n'avait à s'en plaindre. De ce que personne n'a demandé la rectification des listes, l'honorable député n'osera pas, j'en suis sûr, aller jusqu'à conclure que les gens ont été privés de leur droit d'opposition. Que l'élection ait eu lieu, cela n'a pas empêché les quinze jours de s'écouler. L'honorable député n'ignore pas que les listes de la division entière ont été certifiées par les juges après examen, et que les listes électorales prévues par la loi d'Ontario sont aujourd'hui complètes.

M. CONMEE : Je sais le contraire ; je sais qu'elles n'ont jamais été revisées. Il n'a pas été formé de demande en rectification à l'égard de celles qui ont été certifiées.

M. BOYCE : J'ai vu le certificat et la lettre du juge à cet effet.

M. CONMEE : Je dis qu'il n'a pas été fait d'opposition à la liste. Les seules démarches faites dans ce sens ont été faites sur ma demande dans les cinq ou six arrondissements dont j'ai parlé. Ce qu'il en est advenu, je l'ignore.

L'honorable député se demande pour quelle raison il n'a pas été pris de mesures pour protéger les listes fédérales ; s'il veut bien me le permettre, je vais la lui faire connaître. Cette raison, c'est que les candidats libéraux ont pensé qu'en demandant la rectification des listes nous ferions simplement le jeu des candidats conservateurs qui auraient pu compter sur un succès plus facile à une élection partielle.

M. BOYCE : La Chambre a enfin pénétré le secret ; au moment où les intérêts du peuple étaient en jeu, où il était loisible de fournir une opposition à l'avantage du public, l'honorable député, au lieu de se porter au secours des électeurs, a mieux aimé se ménager un sujet de plainte dont il pût se prévaloir auprès du premier ministre pour obtenir que les dispositions de la nouvelle loi s'étendissent à la région septentrionale de l'Ontario. Nous savons maintenant ce que vaut l'honorable député en tant qu'homme public ; nous savons pour quelle raison il tient aujourd'hui à ce qu'il soit dressé une nouvelle liste pour le nord de la province. Mais il s'accommodait bien de celle de 1904, et je laisse au premier ministre le soin de dire s'il suffira d'un grief aussi méprisable, d'un grief reposant sur les préjugés, d'un grief dont il ne reste absolument rien dès qu'on le passe au crible de l'analyse, pour qu'il juge à propos de s'écarter des principes qu'il proclamait autrefois si haut et si courageusement et de ravir à l'Ontario, à la plus petite partie de cette province le droit le droit de confectionner la liste de ses électeurs.

La situation n'a pas changé ; comme autrefois, les listes des circonscriptions septentrionales de la province se dressent conformément à la loi d'Ontario, ce dont nul ne se plaint, si ce n'est le représentant de Rainy-River. Le premier ministre n'est-il pas convaincu que ces listes étaient jadis assez acceptables ? S'est-il donné la peine de s'assurer si à l'occasion d'élections antérieures, il ne s'est jamais commis d'erreur ni d'oubli dans la confection des listes de certaines parties de la province où la population est plus nombreuse ? S'il ne l'a pas fait, pourquoi prêterait-il l'oreille aux gémissements que mon honorable ami a fait entendre au sujet d'un état de choses auquel il a été remédié, d'un état de choses résultant de listes qui sont aujourd'hui définitivement réservées ?

Comment s'y est-on pris pour confectionner les listes. A-t-on constaté quelque irrégularité pendant qu'on les dressait ? L'honorable député de Rainy-River l'affirme, et mon honorable ami de Grey-sud (M. Miller) dit que cela doit être, puisque son collègue de Rainy-River l'affirme. Mais quelle est donc cette irrégularité ? Un inscripteur fut nommé qui se trouvait par hasard être l'associé d'une personne qui était alors à cent lieues de songer alors à se porter candidat. A la suite d'une enquête instituée par le gouvernement provincial, il a été établi qu'à l'époque de la nomination de cet inscripteur, une proclamation avait été publiée et affichée. Voilà ce que j'oppose aux assertions de l'honorable député.

M. CONMEE : Et moi, je vous réponds qu'informations prises auprès du greffier de la paix et du magistrat du district, j'ai constaté qu'il n'avait pas été publié de proclamation.

M. BOYCE : Si mon honorable ami prétend qu'il n'a pas été affiché de proclamation dans ces régions lointaines, c'est sans doute parce qu'il ne l'a pas vue ; voilà tout. Quelles que soient les accusations d'irrégularité que l'on a formulées, elles n'avaient trait qu'à un seul arrondissement, et l'enquête a établi qu'elles étaient dénuées de tout fondement. Il fallait ou laisser la liste de côté ou retarder l'életcion.

Pour ce qui est de l'inscripteur puisqu'il ne convenait pas de le nommer, pourquoi les gens ne se sont-ils pas opposés à sa nomination ? Loin de la voir d'un mauvais œil, ils l'ont approuvée ; c'est précisément ce que fit l'association libérale de Port-Arthur. En effet, à une séance où il s'agissait d'étudier la situation, elle chargea deux de ses principaux membres, deux piliers du parti, d'accompagner l'inscripteur, d'avoir l'œil sur lui, de vérifier son travail, de veiller aux intérêts du parti libéral et de surveiller tout ce qui se rattachait à la confection des listes d'électeurs. Ce détail, l'honorable député n'en a pas soufflé mot, bien qu'il lui fût connu.

Les choses étant ainsi, mon honorable collègue n'a assurément aucune raison réelle de se plaindre et il ne doit pas compter que le premier ministre lui fournisse le

moyen de l'emporter dans sa propre circonscription où, la dernière élection provinciale l'a prouvé, il a contre lui une majorité d'à peu près 2,000 voix. Voilà ce dont il a vraiment à se plaindre.

M. CONMEE : C'est ce que je nie formellement. Il n'y a pas un mot de vrai dans tous les propos que suivant l'honorable député j'aurais tenus à Port-Arthur.

M. BOYCE : Les partisans les plus dévoués que l'honorable député compte à Port-Arthur diront néanmoins comme moi. Il sait lui-même que l'association libérale de Port-Arthur s'est occupée de cette affaire, qu'elle a retenu les services de ces deux personnes qui ont accompagné l'inscripteur, vérifié son travail et fait rapport à l'association. Sachant que le recensement des électeurs a été effectué par un employé du gouvernement provincial qu'accompagnaient deux représentants du parti libéral chargés de surveiller son travail, l'honorable député n'a assurément aucune raison de trouver à redire. S'il a à se plaindre, ce ne peut être que de ses propres amis politiques.

Cependant, il tient à faire valoir contre le gouvernement d'Ontario un grief qui lui donne un semblant de raison d'exiger du premier ministre qu'il lui fournisse un moyen de raffermir sa propre situation. Depuis nombre d'années il pose au grand chef politique dans cette région lointaine. On le voit partout : dans les affaires municipales, provinciales et fédérales. Il s'est érigé là-bas en une sorte de grand manitou cherchant à faire la pluie et le beau temps en matière municipale, provinciales et fédérale. Enfin, depuis si longtemps qu'il s'exerce à tirer les ficelles de la politique, le hasard a voulu qu'il tirât les mauvaises, et le cataclysme auquel il s'est heurté le 8 juin, dans sa propre circonscription électorale l'a tellement épouvanté qu'il en est maintenant réduit à supplier le premier ministre de redesser le grief imaginaire auquel il se raccroche.

A l'entendre, les listes n'auraient pas été confectionnées de façon honnête. L'avancé est facile à faire ; par malheur, il est absolument contraire à la vérité. L'inscripteur a été surveillé, il avait juré de remplir fidèlement son devoir ; en outre, je le tiens pour un homme ayant le souci de l'honneur et de la rectitude, incapable de s'abaisser au point de violer son serment.

L'honorable député de Grey-sud (M. Miller) s'est plaint en termes désolés de ce que l'on a réduit à quinze jours le délai où l'on pouvait demander la correction des listes des districts non organisés. Donnant libre cours à son indignation, il s'est écrié que cette manière d'agir était absurde, que c'était le monde renversé. Eh bien ! à qui la faute ? A l'honorable A. G. Mackay lui-même, au chef de l'opposition à la législature d'Ontario. L'honorable député est peut-être du nombre de ceux qui trouvant parfaitement absurdes certaines propositions du chef libéral, votèrent contre lui à l'élection du 8 juin. Qu'il n'oublie pas cependant que lorsque vint le moment d'étudier la situation faite à la partie nord de la province, M. Mackay se rendit compte que, pour que l'élection y eût lieu le même jour qu'ailleurs, il faudrait abréger le délai relatif à la correction des listes.

M. CONMEE : L'honorable A. G. Mackay a nié en ma présence avoir jamais rien dit de tel.

M. BOYCE : J'ai entendu l'honorable député lui-même nier bien des choses.

M. MILLER : Si M. Mackay a vraiment consenti à cela, c'est que de deux maux il a choisi le moindre. Plutôt que de voir les élections du nord de la province se tenir après les autres, il a mieux aimé laisser abréger le délai. Mais rien que je sache n'obligeait M. Whitney à prendre ce parti. Que l'honorable député d'Algoma me permette donc de lui faire cette question : que pense-t-il de ce que dans les territoires non organisés on ait reduit à quinze jours le délai de trente jours, tandis qu'on n'y changeait rien dans les parties organisées de la province ?

M. BOYCE : Je me suis déjà prononcé sur bien des points.

M. MILLER : Mais pas sur celui-ci.

M. BOYCE : Je saurais gré à l'honorable député de ne pas m'interrompre et de me laisser m'expliquer comme je l'entends. Je me propose d'exposer ma manière de voir sur différents points, mais il se peut que je ne le fasse pas dans l'ordre qu'il voudra.

M. MILLER : Vous pourriez faire un oubli.

M. BOYCE : Je ne suis pas de ceux qui oublient. L'honorable député de Rainy-River (M. Conmee) a mentionné l'affichage de la liste de Silver-Mountain, et je suis sûr qu'il a fait valoir tous les cas semblables auprès du premier ministre comme autant de raisons pour qu'on ne se serve pas de ces listes. Il a prétendu que la liste de Silver-Mountain avait été affichée à Port-Arthur, mais quand on lui demanda si elle avait été également affichée dans l'arrondissement de Silver-Mountain, il avoua ne pas le savoir.

M. CONMEE : J'ai dit que l'inscripteur avait affiché la liste dans son propre bureau situé dans un autre division électorale.

M. BOYCE : C'est précisément ce que je dis. Mais l'honorable député ne saurait affirmer que la liste n'a pas été affichée en l'endroit prévu par la loi. Quant à moi, je ne doute pas qu'elle l'ait été.

M. CONMEE : Mon honorable ami n'en sait rien. On me dit qu'elle n'y a pas été

affichée, mais je ne m'en suis pas rendu compte par moi-même.

M. BOYCE : L'honorable député a sans doute affirmé au premier ministre que la liste de Silver-Mountain avait été affichée dans une autre circonscription électorale, bien qu'il n'eût pas la moindre preuve pour fonder cette allégation. Il se plaint de la couleur politique des inscripteurs. Eh mais ! ces inscripteurs furent nommés en conformité de la loi et jusqu'à présent, nul n'a eu à se plaindre de leur manière d'agir. L'honorable député trouve mauvais aussi que l'on ait réduit le délai à quinze jours. Avant cela, le délai relatif à l'inscription était de trente jours et il en était prescrit un autre de même durée à l'égard des réclamations, mais il fallait en déduire les quinze jours où le tribunal devait siéger. Cette réduction de quinze jours abrége donc en réalité de cinq jours le délai où l'on peut formuler les réclamations, bien que j'aie dit que le délai accordé pour dresser les listes des territoires non organisés et formuler les réclamations était tout à fait insuffisant.

L'événement a néanmoins démontré que les listes des onze circonscriptions électorales ont été confectionnées de façon régulière, méthodique et complète dans les délais prescrits, et que si les irrégularités dont on se plaint aujourd'hui se sont produites, cela tient à quelque erreur que le gouvernement provincial ne pouvait pas prévenir et non à l'insuffisance des délais. Il eût peut-être été préférable de s'en tenir au délai de trente jours prescrit par l'ancienne loi, comme il se peut aussi que M. Whitney regrette d'avoir poussé la générosité jusqu'à se rendre au désir manifesté par le chef de l'opposition à l'assemblée législative. Il lui fallait en effet ou accéder à ce désir ou passer aux yeux du public pour chercher à commettre quelque injustice et à s'assurer l'avantage dans les onze circonscrptions septentrionales en en retardant les élections jusqu'après la date de l'élection générale.

M. MILLER : Je n'ai pas bien saisi comment l'honorable député parvient à établir que le délai ne se trouve abrogé que de cinq jours.

M. BOYCE : Je prie l'honorable député de m'excuser ; il pourra lire mes paroles dans les " Débats ", faire le calcul pour son propre compte, puis faire part de ses impressions au comité.

M. MILLER : Je crois tout simplement que vous vous trompez.

M. BOYCE : Ces onze divisions électorales sont aujourd'hui pourvues de listes régulièrement dressées conformément à la loi actuelle de la province d'Ontario et dont l'exactitude est attestée par les certificats des juges. Le premier ministre entend-il s'en tenir autant que possible aux listes provinciales ? Si telle est son intention, il a aujourd'hui l'occasion de faire triompher le principe dont il s'est constitué le champion. S'il désire au contraire se prévaloir des vains prétextes invoqués par le représentant de Port-Arthur, prétextes qui, à l'analyse, ne révèlent que l'ambition de l'honorable député d'inscrire au dernier moment les nouveaux venus afin de ne pas perdre son siège dans une catastrophe semblable à celle du 8 juin ; si donc le premier ministre préfère les expédients aux principes, il se rendra à la demande de l'honorable député (M. Conmee). Mais s'il approfondit la question, si, en ce qui concerne l'existence et la régularité des ces listes, il s'en tient à la parole du gouvernement d'Ontario et aux certificats des juges il n'hésitera pas à maintenir le principe des listes provinciales, principe qu'il a si longtemps soutenu.

Au dire du député de Grey-sud (M. Miller), il suffirait d'une proclamation pour retarder la confection des listes. Supposons que cela soit, que le Gouvernement reste jusqu'à deux ou trois ans sans faire dresser la liste des électeurs, comment le premier ministre pourrait-il mieux combler cette lacune qu'en recourant aux moyens que lui fournit la loi actuelle, pourvu toutefois qu'il veillât au respect de la loi et tînt compte des conseils prudents et des avertissements que deux de ses partisans ont cru devoir lui donner ? Il ne lui manque rien en ce moment ; les listes sont prêtes et complètes. Advenant une élection à une époque où la confection des listes remonterait à plus d'un an, il n'aurait qu'à se prévaloir de la loi fédérale pour veiller à ce que de nouvelles fussent dressées régulièrement et honnêtement.

M. ALCORN : Ce n'était pas mon intention d'intervenir en ce moment dans la discussion de ce projet de loi, mais je tiens à relever certaines des observations que le représentant de Grey-sud (M. Miller) a faites ce matin. Se fondant sur certains avancés que j'ai faits à un autre moment de la discussion, il a tenté de démontrer que c'est à tort que j'ai soutenu que les listes dressées par les municipalités de la province d'Ontario ne sont pas aussi exactes que celles qui se confectionnent par voie d'inscription. Tel n'est pas son avis ; en effet, à l'entendre, les listes qui, dans la province d'Ontario, sont dressées par les municipalités seraient la perfection même. Je ne m'attarderai pas à discuter ce point, car c'est simple affaire d'opinion. Je tiens néanmoins à opposer au dire de mon honorable collègue de Grey-sud (M. Miller) un fait précis dont, en ce moment même, j'ai la preuve sous les yeux.

La circonscription que je représente comprend dix municipalités. En me reportant aux rectifications faites aux listes de cette circonscription électorale à l'occasion de la revision qui en fut faite l'automne dernier, j'ai pu constater qu'on y a ajouté 533 noms

et qu'on en a rayé 226, soit un total de 759 noms représentant plus du dixième des électeurs de la division. Pour faire voir que cet état de choses n'est pas particulier à telle ou telle localité, mais qu'il prévaut par tout le comté, je prendrai le temps de faire part à la Chambre des données qui suivent :

Arrondissement de scrutin.	Ajoutés.	Rayés.
Sophiasburgh	32	41
Hallowell	34	19
North-Marysburg	13	13
Athol	9	14
Wellington (village incorporé).	37	13
Hillier	18	13
Bloomfield	11	5
Ameliasburg	24	39
South-Marysburg	21	13
Pictou	334	46

Si je fournis ces données et fais ces observations, c'est pour faire voir au chef du Gouvernement que dans la province d'Ontario les listes ne sont pas mieux faites qu'ailleurs.

Sir WILFRID LAURIER : Ces noms ont-ils été ajoutés et rayés à la suite de réclamations formulées devant les tribunaux ?

M. ALCORN : Ils furent ajoutés et rayés par les juges saisis des réclamations. De même que tous les représentants d'Ontario, mon honorable ami de Grey-sud (M. Miller) doit fort bien savoir que dans la très grande majorité des cas, les élections municipales de cette province mettent les deux partis politiques en présence, et que le premier soin d'un nouveau conseil municipal est de nommer un estimateur qui procède ensuite à l'évaluation prévue par la loi et dresse la liste des contribuables. A certain jour fixé, cette liste est remise au secrétaire de la municipalité. En dressant la liste des électeurs, le secrétaire ne peut pas s'écarter de la liste des contribuables et ne doit inscrire que les noms qui se trouvent sur cette dernière. D'après la loi actuelle, il entre dans les attributions de l'estimateur de dresser la liste de tous ceux qui sont aptes à exercer le droit de suffrage dans la municipalité ; mais on sait que la plus grande partie du travail qui se fait lors de la revision des listes devant les juges consiste à ajouter et à rayer des noms, ou plutôt à se prévaloir des dispositions de la loi électorale pour modifier la situation au point de vue municipal de tous les salariés du pays. Ce seul fait suffit à démontrer que les listes dressées par les municipalités sont loin d'être aussi exactes que l'honorable député le pense.

M. MILLER : Mon honorable ami me permettra-t-il . . .

M. ALCORN : Veuillez me laisser terminer mes observations. L'expérience que j'ai acquise avec les années me met en mesure d'affirmer que les listes municipales, telles qu'on les confectionne dans la province d'Ontario, sont aussi défectueuses que celles qui se dressent d'après tout autre mode venu à ma connaissance. Les listes confectionnées d'après le mode d'inscription qui prévut au Manitoba sont les meilleures et les plus exactes qui soient au Canada.

M. MILLER : J'aimerais faire observer. . .

M. l'ORATEUR : Si l'honorable député désire poser une question et que l'honorable préopinant juge à propos d'y répondre, fort bien. Autrement, il ne lui est pas permis de reprendre la parole.

M. MILLER : Je voulais simplement placer une observation avec l'assentiment de l'honorable député.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice) : Si nul autre député n'a l'intention d'adresser la parole avant que cette motion soit mise aux voix, je désire dire quelque mot.

M. l'ORATEUR : Si je comprends bien, l'honorable ministre désire prendre la parole avant que l'auteur de l'amendement exerce son droit de réplique.

L'hon. M. AYLESWORTH: Au moment de clore ce débat passablement long, je n'entreprendrai pas de réfuter en détail la majeure partie de ce qu'ont dit sur ce sujet les députés de la gauche. Le débat a déjà occupé dix jours de séance et vous avez entendu plus de trente députés, ministériels ou oppositionnistes, traiter cette question. Celle-ci a donc été débattue à fond et je ne saurais espérer ajouter rien de nouveau aux commentaires de ceux qui m'ont précédé.

Cependant, je désire répondre à certaines déclarations, m'inscrire en faux contre les unes et signaler les autres à notre attention. Je veux faire ressortir la différence qui existe, selon moi, entre une critique légitime de tout projet de loi soumis à l'examen de la Chambre et l'imputation de motifs répréhensibles à celui qui l'a déposé. Je crois même que je pourrais à bon droit me servir d'un langage plus énergique et dire les insultes grossières proférées à son adresse.

Depuis la rédaction et le dépôt de ce projet de loi, j'ai été en butte aux injures—je ne trouve pas d'autre qualificatif—des journaux qui sont hostiles au parti auquel j'appartiens. Heureusement, depuis mon entrée récente dans la vie publique, je suis devenu absolument insensible aux attaques de la presse ; du moins, je ne cherche pas à les repousser ni à les conjurer.

Mais lorsque ces propos injurieux sont répétés presque mot pour mot par des membres de cette Chambre et que, privé de l'avantage de les entendre, je les lis le lendemain, la situation prend assurément un aspect quelque peu différent. Voilà ce qui m'est arrivé depuis le commencement du présent débat. Je n'entreprendrai pas de repousser ces attaques, je me contenterai de

rappeler les faibles tentatives de plus d'un député de la gauche pour répéter les jeux de mots des journaux sur la désignation des fonctions que je remplis dans le moment et pour me donner des sobriquets, comme si les sobriquets pouvaient tenir lieu d'arguments.

Quant aux critiques auxquelles ce projet de loi a donné lieu, je n'ai pas grand'chose à dire, car en réalité les véritables critiques ont été peu nombreuses. Celles qui ont eu lieu ont été fortes, je crois, parce qu'on ne comprenait pas les dispositions du projet de loi ou dans certains cas—ce qui est pis—parce qu'on les dénaturait.

Je dirai d'abord un mot du dernier article qui a provoqué des récriminations dans plus d'un milieu. Je me demande si je dois croire qu'on me comprend pas ou qu'on dénature le sens de l'article, lorsque je constate qu'on l'attaque parce que, dit-on, il permet en termes exprès et a pour objet de permettre qu'une compagnie organisée dans ce but fournisse à un parti des fonds destinés à corrompre les électeurs. Je ne puis saisir le raisonnement de celui qui considère que cet article autorise de semblables pratiques. L'article, dans la teneur actuelle, a pour objet de défendre et il interdit formellement à toute compagnie constituée en corporation de verser des contributions, non seulement pour la création d'un fonds électoral, mais dans un but politique quelconque.

Aucune compagnie ou association, sauf si elle est constituée exclusivement pour des fins politiques, ne peut, ni directement ni indirectement, fournir, prêter, avancer, payer non plus que promettre ou offrir de payer de l'argent ou un équivalent, à un candidat à une élection, ou pour lui ou dans son intérêt, ou à un parti politique, à un comité ou à une association, ou pour ce parti politique, ce comité ou cette association ou dans son intérêt, ou à une compagnie constituée pour des fins politiques, ou pour elle ou dans son intérêt, ou pour le bénéfice ou pour l'avancement d'un objet politique quelconque, ou pour l'indemnisation ou le dédommagement de toute personne à raison de pareils emplois de deniers.

Lorsque j'ai rédigé cet article, je n'ai pas pu trouver d'expressions plus générales pour désigner les pratiques que je me proposais d'interdire. Dans mon intention, ce bill, s'il devenait loi, devait défendre à l'avenir toutes contributions politiques au Canada de la part des compagnies ou associations, non seulement au fonds des dépenses d'élection, pour le candidat lui-même ou dans n'importe quel but politique. Ayant cet objet en vue et le déclarant en termes formels dans l'article que je viens de lire, je me suis trouvé en présence des contributions politiques régulières pour les fins légitimes d'une élection, pour l'impression des brochures qu'il convient de distribuer parmi le public, pour les pratiques électorales qui nécessitent des déboursés de la part de tous ceux qui prennent une partie active aux luttes politiques. Je

M. AYLESWORTH.

savais que dans ma province ces actes étaient accomplis par une association d'hommes partageant les mêmes doctrines politiques, affiliées au même parti, qui formaient un fonds qui était adiministré par l'association constituée en corporation dans ce but exprès. L'association libérale d'Ontario fonctionne en vertu des pouvoirs qu'elle a obtenus à cette fin et constitue, non une compagnie commerciale, mais une corporation créée par un acte du Parlement. Ses membres, associés dans un but politique, ont entrepris une campagne légitime.

Il ne m'est pas venu un seul instant en l'idée que quelqu'un pouvait désirer interdire ou empêcher de pareils actes politiques. Les livres de l'association, le bilan que le trésorier soumet à ses membres, les rapports qui sont présentés, conformément aux prescriptions de la loi générale, sont des documents qui, sans être la propriété du public, lui sont d'un accès facile. Ils ont souvent été examinés par les juges devant les tribunaux chargés d'inscrire les procès en invalidation d'élection dans la province d'Ontario et ce sont des documents que personne, j'imagine, ne voudrait supprimer au moyen de prescriptions législatives.

Je ne saurais dire si la même chose se pratique dans les autres provinces, si nos adversaires agissent de la même manière. Je n'en sais rien, mais je déclare que, quel que soit le parti qui prend ce moyen d'expédier ses affaires politiques légitimes, il ne fait rien que la loi devrait interdire ou que n'importe quel citoyen de ce pays voudrait combattre. C'est pour cette raison, uniquement pour cette raison, qu'en rédigeant cet article, j'ai ajouté cette restriction : "sauf si elle est constituée exclusivement pour des fins politiques." Je n'entendais pas comprendre dans cette désignation une compagnie constituée, incidemment je pourrais dire, dans un but politique, mais en vue de promouvoir les intérêts pécuniaires de ses membres. Je ne voulais certainement pas comprendre une compagnie organisée dans le dessein de publier un journal de parti ou pour d'autres fins que des fins politiques avouées et différentes de celles des entreprises commerciales de toutes sortes.

On a violemment critiqué cet article dans plusieurs milieux. On s'en est moins occupé dans cette enceinte ; cependant, plusieurs députés, dans leurs discours, ont parlé de cet article comme s'il était de nature à permettre des contributions politiques répréhensibles de la part d'une compagnie constituée dans cette intention. L'article n'autorise rien. Actuellement, rien ne restreint les opérations ou les contributions d'une compagnie ordinaire pour des fins politiques. A l'heure qu'il est, les compagnies commerciales sont exactement sur le même pied que les particuliers ; elles sont aussi libres que les particuliers de contribuer à un fonds électoral, si cela convient, et l'article que je

propose n'autorise rien. Il interdit seulement les contributions politiques de toutes sortes de la part d'une compagnie ordinaire.

Je me propose de soustraire à cette disposition les associations ayant un caractère exclusivement politique. Si certains députés avaient prêté plus d'attention au texte du présent article et aux dispositions correspondantes de la loi actuelle, ils nous auraient épargné les commentaires auxquels ils se sont livrés sur ce sujet et que j'ai relevés.

J'ai des réflexions à faire concernant chacun des autres articles incriminés du projet de loi—les articles 1er et 17. On m'a beaucoup critiqué—je ne m'en plains pas, car on aurait eu raison, si c'eût été vrai—parce que j'aurais été trop réticent en déposant le projet de loi et trop loquace en proposant la 2e lecture. Cela prouve simplement qu'il est impossible de contenter tout le monde. Lorsque j'ai proposé la 1re lecture, j'étais d'avis qu'il suffisait d'exposer les grandes lignes du bill, de dire succinctement quel en était l'objet. Il n'était pas probable qu'un débat s'engagerait dans cette circonstance ; le projet de loi devait être distribué aux députés, il était imprimé et livré au public. Néanmoins, on m'a reproché d'avoir voulu tromper la Chambre à dessein, la tenir dans l'ignorance et de n'avoir pas dévoilé quelques-unes de ses principales dispositions, parce que je n'ai pas, dans cette circonstance, expliqué ni discuté ses moindres détails. On aurait aussi bien fait de ne pas m'adresser ce reproche, car qui croira qu'un projet de loi qui était livré à la publicité et distribué aux députés pouvait renfermer des prescriptions qui passeraient inaperçues et qui ne seraient pas aussitôt examinées et discutées.

Au sujet de ce que j'ai dit en proposant la 2e lecture, laissez-moi vous rappeler, monsieur l'Orateur, que j'ai déclaré dans mon entrée en matière que je me proposais de borner mes observations à l'article 1er et d'attendre la discussion en comité général pour expliquer les autres dispositions du projet de loi, et que j'ai adopté cette ligne de conduite parce que, jusqu'à ce moment-là, l'article 1er avait été le plus commenté par les journaux depuis un mois ou six semaines que ce bill était connu du public. Lorsque nous examinerons les objections qu'on a soulevées contre l'article 1er tel qu'il est soumis à la Chambre, je suis d'avis qu'il ne sera pas difficile de réfuter l'une après l'autre en quelques mots. D'abord, le chef de l'opposition et, après lui, plusieurs députés se sont plaints que ce projet de loi était la reproduction exacte de celui qui a été préparé en 1904, a dit le leader de la gauche, en prévision de l'élection générale de cette année-là. L'honorable député parlait ainsi le 5 de mai dernier.

Tout le monde se doute un peu de l'objet véritable de ce projet de loi. Ce projet est absolument le même qui fut préparé en 1904, mais que le Gouvernement n'osa pas soumettre à la Chambre; il le dépose aujourd'hui cependant, après avoir pris son courage à deux mains.

Et, dans sa péroraison, il disait (hansard, p. 8252, v. f.) :

Mais lorsque nous constatons que c'est précisément le même bill que celui que l'on a voulu faire adopter en 1904, et lorsque nous savons en outre que le dépôt de ce bill à cette époque a été en quelque sorte le mot d'ordre pour les libéraux du Manitoba, dans le printemps de cette année, qu'ils n'avaient pas besoin de s'inquiéter des listes électorales, parce que les reviseurs fédéraux n'en prépareraient pas pour l'élection de cette année-là; lorsque nous voyons que l'intervention dans la confection des listes de la province du Manitoba et de la province de la Colombie-Anglaise, est illégale et injustifiable et lorsque nous voyons aussi mon honorable ami, le ministre de la Justice, avouer franchement, cet après-midi, que les listes préparées en vertu de la loi du Manitoba n'étaient pas très acceptables pour quelques membres du parti libéral dans cette province, lorsque nous voyons tout cela nous ne pouvons faire autrement que de considérer ce bill comme une mesure entièrement dans l'intérêt du parti au pouvoir.

Or, quelle est la vérité à ce sujet ? D'abord, il se trouve que le document que le député de Macdonald a consigné dans les pages du hansard n'était pas de l'année 1904 et n'avait pas été préparé en prévision de l'élection générale de cette année-là, mais qu'il datait de 1903, et qu'il suffisait d'un coup d'œil pour se convaincre qu'il n'avait trait à aucune élection en particulier ni à celle que le chef de l'opposition à mentionnée.

Et ce n'est pas tout. Lorsque nous relisons dans les pages du hansard les dispositions du projet de loi en question, un simple examen nous révèle qu'elles ne ressemblent aucunement à celles du bill présentement à l'étude. Le mode de préparation ou de revision des listes établi par chacun de ces bills est différent. Tous les détails diffèrent. Le projet de loi de 1903 avait pour objet la préparation de nouvelles listes, la confection des listes indépendamment de la loi provinciale et basée sur le cens électoral fédéral, sans tenir compte des lois antérieures ou existantes de la province.

Celui-ci, au contraire, est d'un caractère entièrement différent. L'article 1er décrète formellement que la confection des listes sera basée sur les listes provinciales existantes. On n'en doit retrancher aucun nom, à moins qu'il ne soit évident que celui d'un individu qui n'est pas, ou qui n'est plus électeur dans cet arrondissement électoral.

Celui dont le nom figure déjà sur les listes provinciales n'a pas besoin de s'occuper de le faire mettre sur les listes qui seront dressées conformément aux dispositions de l'article 1er. Si son nom est inscrit sur les listes provinciales, il y demeurera lorsqu'elles auront été revisées, à moins d'avoir été rayé parce que cet individu n'a

plus le droit de suffrage dans cette division électorale. De prime abord, cela est sensiblement différent de la confection de listes nouvelles.

Cependant, la différence s'accentue encore si l'on examine les prescriptions du projet de loi dont le représentant de Macdonald a donné lecture et si on les compare aux dispositions du présent bill. Sous l'empire de celles-ci, la confection et la revision des listes sont subordonnées aux prescriptions de la loi provinciale. Au lieu d'adopter une méthode nouvelle, on suit simplement, en leur entier, les dispositions de la loi de la province dans laquelle la confection ou la revision, a lieu, autant qu'elles peuvent s'appliquer. Outre ces différences fondamentales entre les projets de loi en questions, il existe aussi des différences secondaires du commencement à la fin. Il m'est impossible de comprendre comment ceux qui se sont donnés la peine de lire les deux bills peuvent dire qu'ils sont exactement semblables, comme on l'a fait.

Voici la simple vérité au sujet de ce projet de loi. Plusieurs députés m'ont fait l'honneur ou l'injure—je ne sais quel était leur dessein et je n'en ai cure—de dire qu'il n'était pas de mon cru, qu'il y avait un souffleur dans la coulisse et que ce bill a été rédigé sous la dictée d'une personne qui ne fait pas partie du ministère. Le projet de loi est mon œuvre. Je l'ai rédigé de ma main, j'en ai tracé tous les mots avec ma plume et j'en accepte l'entière responsabilité. Je suis prêt à le défendre toujours et partout comme une mesure législative dont les dispositions sont tout-à-fait acceptables et, dans les circonstances, absolument justes.

Je n'ai que ceci à ajouter : je n'ai jamais vu le projet de loi que le représentant de Macdonald a lu et, avant la présente discussion, je n'en avais pas même entendu parler. Je n'en connais absolument rien, sauf ce que j'en ai lu dans les pages du hansard. Au sujet des allusions à l'influence néfaste du député de Brandon (M. Sifton), j'ajouterai que j'ai rédigé le projet de loi sans le concours de l'honorable député et même sans lui en avoir parlé au préalable, et qu'il n'a pas plus contribué (ni même autant) à sa rédaction ou à son élaboration que ses collègues de la province du Manitoba qui ont adressé la parole devant la Chambre et, selon moi, amplement démontré l'opportunité de la nécessité d'un projet de loi comme celui-ci.

On dit qu'il vise la province du Manitoba. Cela est facile à dire si l'on ne fait aucun cas des circonstances. Ainsi que j'ai eu soin de le dire lorsque j'ai proposé la 2e lecture, la vérité est que ce projet de loi doit s'appliquer et qu'à première vue il s'applique à tout le Canada sauf aux parties du pays où les listes d'électeurs sont dressées d'après le rôle d'évaluation par les autorités municipales. Dans cette circonstance, j'ai fait ressortir un fait incontestable, à savoir : à l'ouest de la frontière qui sépare le Manitoba d'Ontario, la confection des listes d'électeurs dans chaque province se fait par inscription, tandis qu'à l'est de cette frontière (si l'on excepte les territoires non organisés d'Ontario et de Québec) toutes les listes sont dressées par les autorités municipales d'après le rôle d'évaluation.

Le projet de loi a été rédigé dans l'intention de l'appliquer—et il suffit d'y jeter les yeux pour voir qu'il s'applique—à toutes les parties du Canada où les listes d'électeurs ne sont pas préparées par les autorités municipales et basées sur le rôle d'évaluation. Nous n'avons pas eu à mentionner l'Alberta, la Saskatchewan ni le Yukon parce que la loi actuelle renferme des dispositions analogues à celles du présent bill relativement à la confection des listes d'électeurs dans ces provinces. Mais, à l'exception de ces provinces dont le cas a déjà été prévu, le projet de loi s'applique, et l'intention était de l'appliquer, non seulement au Manitoba, non seulement à la Colombie-Anglaise, ni à aucune partie du pays exclusivement, mais à toutes les parties du Canada au sujet desquelles la loi actuelle est muette.

On dit de plus que le projet de loi est inapplicable—qu'après l'émission du bref d'élection, il n'y a pas assez de temps pour préparer ou reviser les listes dont on se servira. Cette objection serait bien fondée si les faits étaient tels qu'on les représente. Mais elle découle d'une ignorance complète des prescriptions formelles du bill. Celui-ci décrète que la revision pourra avoir lieu dès l'émission d'un bref d'élection ou à toute époque que déterminera le Gouverneur en conseil. Cela étant, croit-on que, dans la pratique, il se présentera un seul cas où on attendra après l'émission du bref d'élection pour préparer et reviser les listes, excepté lorsqu'une élection complémentaire aura lieu à l'improviste ou que, pour une raison quelconque, la revision n'aura pas pu avoir lieu dans une certaine circonscription ? Entre la date de l'émission du bref et le jour du scrutin, il y a un délai indéterminé—le plus souvent six semaines ou, au moins, cinq semaines.

Si nous considérons ce qui s'est réellement passé au Manitoba, nous constaterons qu'au cœur d'un hiver manitobain—contrairement à ce que le représentant de Toronto-nord a invoqué comme réfutant absolument la théorie de ceux qui prétendent que ce projet de loi peut être appliqué—le gouvernement de la province s'est préparé à l'élection générale de 1907 et a mené à chef la confection et la revision—du moins, ce qu'il appelait la revision—de ses listes, dans un délai de trente-six jours. La revision fut terminée pour le jour du scrutin, au commencement de mars.

Elle avait été entreprise à la date de la proclamation, trente-six jours avant. Si on

a pu, pour les fins d'une élection provinciale aux termes de la loi de la province, accomplir cette revision en trente-six jours, je me demande ce qui empêcherait un autre gouvernement, appliquant la même loi et entreprenant la même tâche, d'accomplir celle-ci dans le même laps de temps exactement. Je dis donc que le gouvernement du Manitoba a démontré qu'il était possible—bien que cela puisse ne pas être à propos—d'observer toutes les prescriptions du présent article pendant le temps qui s'écoule entre l'émission du bref et le jour du scrutin.

M. W. J. ROCHE (Marquette) : Le ministre de la Justice dit-il que les listes qui ont servi à l'élection provinciale de 1907 ont été préparées pendant l'hiver de cette année-là, au mois de mars ?

L'hon. M. AYLESWORTH : J'ai dit que pendant l'hiver de 1907, le gouvernement du Manitoba a préparé les listes pour l'élection qui eut lieu au mois de mars de cette année-là. Il ne s'agissait pas de la confection de nouvelles listes pour toute la province, mais d'une revision générale.

M. W. J. ROCHE (Marquette) : Non.

L'hon. M. AYLESWORTH : Le représentant de Marquette fait signe que non, mais j'ai appris qu'il y a eu confection de nouvelles listes pour les villes de Winnipeg et de Brandon et revision pour toute la province.

M. W. J. ROCHE : Non. Les listes pour toute la province étaient basées sur la revision de 1906. Celles de Winnipeg et de Brandon ont été préparées de nouveau.

L'hon. M. AYLESWORTH : Naturellement, l'honorable député est mieux renseigné que moi sur ce sujet. Je répète ce qu'on m'a dit. C'est une question que je ne connais pas par moi-même. Mais le fait, fait que le représentant de Marquette me semble nier, qu'on a réellement préparé de nouvelles listes pour ces vastes parties de la province que représentent les villes de Winnipeg et de Brandon démontre qu'il est certainement possible, dans le délai que la loi fixe, de compléter la préparation des listes assez tôt pour en faire usage le jour du scrutin.

Toutefois, inutile de perdre du temps à discuter cela. Si j'en parle, c'est pour répondre à l'objection qui a été faite, parce que ce bill stipule clairement que la revision peut avoir lieu à tout endroit que le Gouverneur en conseil désignera, soit avant ou après l'émission du writ.

On a aussi présenté comme objection ou critique de cette clause, ou comme indication de ce qu'on appelle son caractère néfaste et inique, qu'il n'y a là aucune disposition pour aucun appel. Tous les adjectifs du dictionnaire ayant un caractère tant soit peu péjoratif ont été lancés contre cette clause offensive ou inoffensive, et l'une des grandes raisons que ces messieurs de la gauche se plaisent à faire valoir est qu'il n'y a là aucune disposition pour en appeler de ce que l'énumérateur a pu faire. Eh bien, monsieur l'Orateur, je m'en rapporte au jugement de tout honorable membre de cette Chambre, du moins de tous ceux qui exercent la profession d'avocat, pour me dire si on peut attacher une autre interprétation que celle de l'existence d'un appel à la disposition du second paragraphe. Cette disposition est que " dans la préparation de ces listes "—et par préparations on comprend tout ce qui se fait, du commencement à la fin—" devront être observées et suivies les dispositions des lois des provinces sur la préparation des listes d'électeurs, la manière de les reviser et leur mise à effet." Quelle signification allez-vous donner aux mots " manière de reviser ", si vous soutenez que, nonobstant la présence de ces mots, il n'y a là aucune disposition pour un appel ? Un appel est-il autre chose qu'une démarche pour faire reviser la liste? Quand une liste est finalement revisée, c'est bien parce que tous les appels à ce sujet ont été entendus et réglés. S'il n'y a aucun appel, la liste se trouve finalement revisée au bout d'un certain laps de temps. J'ose dire qu'il n'existe pas dans nos lois, et qu'on ne pourrait pas non plus nous suggérer aucune autre manière de reviser que d'entendre les appels qui peuvent se produire ; et mon intention était—et je crois avoir ici pleinement réussi—de prendre les mesures nécessaires pour entendre tout appel qui peut être présenté en vertu des lois provinciales.

Mon honorable ami de Prince-Edouard s'est montré ensuite très prolixe en faisant un éloquent éloge des dispositions des lois d'Ontario et du Manitoba. Je me suis efforcé de vous démontrer, en une occasion précédente, que les dispositions de ces deux statuts étaient essentiellement différentes. J'ai signalé les dispositions du statut d'Ontario, que je connais davantage, et j'ai essayé de vous faire voir que, sous plusieurs rapports, ces dispositions étaient jusqu'à un certain point mieux établies que celles de la loi du Manitoba pour obtenir des listes justes et impartiales. Mais j'ai ajouté que, précisément parce que l'un des principes politiques du parti libéral a toujours été de s'en tenir aux listes provinciales, excepté dans la circonstance dont on a parlé dans le bill tendant à abroger la loi du cens électoral—précisément pour ce motif nous adoptions ici les lois provinciales de chaque province et nous les appliquions dans leur entier. Ce bill est donc, par conséquent, établi entièrement et seulement pour qu'on s'en tienne aux dispositions de cette clause relative à la préparation des listes, quelle que soit la loi provinciale et bien que la loi provinciale puisse être de temps à autre modifiée.

Si ces lois provinciales d'Ontario et du Manitoba—deux des provinces mentionnées

sur les quatre apparaissant dans ce bill—sont si entièrement admirables, ainsi que le prétend mon honorable ami le directeur général des Postes, je ne puis pas comprendre comment cette mesure, dont l'objet est de s'en tenir entièrement à ces lois pour la préparation des listes, peut avoir le caractère que lui attribue mon honorable ami. Je n'ai jamais présenté la moindre critique ou objection aux dispositions des statuts provinciaux, excepté dans la mesure que j'ai déjà indiquée en préférant un statut provincial à un autre. Nos législatures légifèrent à ce sujet suivant que cela leur semble bon ou convenable. En nous tenant aux lois existantes, et pour peu qu'elles soient appliquées honnêtement et impartialement, personne ne peut trouver à redire aux listes préparées en vertu de ces lois.

Mais on a, soit à tort ou non, trouvé beaucoup à reprendre à la manière dont ces lois ont été appliquées ; et ces critiques ne se sont pas bornées à une seule province, mais ont été appliquées aux quatre provinces à un degré plus ou moins considérable. En ce qui concerne la province de Québec, mon honorable ami de Jacques-Cartier (M. Monk) croit qu'il n'y a rien à reprendre. Mais il me semble, bien que le comté de Jacques-Cartier puisse se trouver ici bien partagé, que la réponse de mon honorable ami de Montcalm (M. Dugas) n'en est pas moins concluante. Il a pu démontrer, ainsi que l'honorable député de Wright, que du moins dans le comté qu'il représente il existe des griefs dont le redressement exigerait l'intervention de la province ou de ce Parlement.

En ce qui concerne la province de l'extrême ouest, les discours prononcés par les honorables députés de Kootenay et de Caribou ont amplement démontré que, si imparfaite que puisse être la loi relative à la préparation des listes dans cette province, il n'existe aucun mécontentement prononcé, et que cela est dû à la manière loyale et équitable qui préside à l'interprétation et à l'application de la loi. Ainsi que ces deux messieurs l'ont fait remarquer, les deux partis ont convenu de ne tenir pour ainsi dire aucun compte des dispositions de la loi et de n'avoir en vue que d'agir équitablement.

Mais on ne peut pas dire qu'il en soit ainsi dans le Manitoba et dans Ontario. Je ne m'en tiens pas seulement aux déclarations faites par plusieurs représentants de la province des prairies, mais aussi au discours prononcé aujourd'hui par l'honorable député de Rainy-River (M. Conmee), afin d'établir que la condition des choses, en ce qui concerne la préparation des listes d'électeurs, laisse beaucoup à désirer. L'honorable député de Rainy-River nous a dit—et les dates et documents qu'il produit ont une apparence concluante—que la liste de sa propre circonscription n'a reçu aucune sorte de revision juridique.

M. AYLESWORTH.

C'est là la liste qui a servi de base à l'élection provinciale survenue il y a trois semaines, et c'est là aussi la liste qui décidera de l'élection fédérale dans cette circonscription, si cette élection a lieu avant le mois de juin ou juillet prochain. S'il est bien avéré—et je n'ai aucune raison d'en douter—qu'aucune revision n'a en réalité été faite par aucun juge de la liste qui décidera de la prochaine élection fédérale, ne serait-ce pas là une circonstance où la Chambre a non seulement qualité pour intervenir, mais aussi l'obligation de le faire ? C'est la liste pour l'élection fédérale qui est ici en question, liste établie dans un district non organisé, et sans en avoir référé aux rôles d'évaluation, si toutefois il y a là des endroits où ces rôles existent ; liste établie en vertu d'un système d'enregistrement, et au sujet duquel, soit par ignorance des dispositions de la loi, ou à cause de la date récente de la promulgation de cette loi, ou parce que la liste a été dressée par sections au lieu d'être entièrement certifiée le même jour, il n'y a eu devant le juge aucune chance d'appel ou de revision suivant qu'il est disposé dans la loi. Mon honorable ami (M. Conmee), qui affirme parler en connaissance de cause pour sa circonscription, a aussi déclaré que plusieurs députés, représentant d'autres circonscriptions du nouvel Ontario, l'avaient informé que les mêmes conditions existaient dans ces circonscriptions. Et s'il me faut en juger par les lettres que j'ai reçues moi-même à ce sujet, c'est bien là en effet la vérité. Si je dois m'en rapporter aux faits allégués dans les nombreuses lettres reçues à ce sujet depuis six semaines, et venant de diverses parties du nouvel Ontario, les listes existant actuellement dans ces circonscriptions sont établies de telle sorte qu'un candidat équitable ne devrait pas avoir le front de demander à son adversaire—à quelque parti politique que celui-ci appartienne—de s'en rapporter à elle pour lui contester l'élection.

Je dis donc, sans faire ici allusion à la province du Manitoba, qui pour une raison ou une autre a soulevé le plus grand intérêt dans ce débat, qu'on a signalé en cette Chambre un état de choses qui, selon moi, nous impose la nécessité d'édicter des mesures législatives d'une sorte ou d'une autre afin d'obtenir que les listes soient dressées de façon plus impartiale dans les districts non organisés d'Ontario et dans la province du Manitoba, sans nous occuper spécialement, pour le moment, de Québec ou de la Colombie-Anglaise.

En ce qui concerne la province du Manitoba, je n'ai pas dessein, à cette période de la session et après tout le temps qu'on a déjà consacré aux affaires de cette province, de revenir encore sur les sentiers battus au sujet des circonstances déjà mises en évidence par l'affaire des ratures à l'encre rouge. Je ne reviendrai plus en détail sur ces circonstances, ni sur celles qui ont été exposées au long dans les discours des dé-

putés de Selkirk et de Dauphin au sujet de la manière qui a présidé dans le passé à la revision des listes dans cette province. Je n'ai pas cherché à contrôler ces déclarations; mais il n'y a aucun doute qu'elles ont été faites de façon catégorique et qu'elles s'appuyaient sur des preuves d'un caractère documentaire, bien que le nombre de ces déclarations aient été tout aussi catégoriquement répudiées par le parti adverse ; et je n'ai pas le moindre doute, ainsi que je l'ai déjà dit il y a six semaines en parlant sur ce même sujet, qu'il faudrait une enquête judiciaire pour établir la vérité des faits dans chaque cas en particulier. Dans tous les cas, nous en savons assez pour démontrer qu'il existe beaucoup de mécontentement, et que ce mécontentement est partagé par la minorité de cette province, minorité qui est représentée provincialement en cette Chambre pour une majorité de plus de deux sièges pour un. Si donc il existe des conditions ayant créé beaucoup de mécontentement chez une minorité substantielle, sinon une majorité réelle des électeurs de cette province, au sujet des listes actuellement existantes qui feront loi pour les prochaines élections fédérales, n'y a-t-il pas lieu de prendre les mesures législatives nécessaires pour intervenir ? Selon moi, cela ne fait aucun doute, et, cela étant, je ne puis pas voir qu'il y ait la moindre injustice, au point de vue politique ou autre, à ce que la loi qui a été donnée par les autorités provinciales d'un parti politique soit interprétée et appliquée exactement en ses termes propres par le parti adverse. Si la loi est excellente, et si ses dispositions sont équitables, alors il n'y a pas d'importance à savoir quel est le parti politique qui est chargé de la mettre à exécution.

Si le résultat de l'application de cette loi n'est pas satisfaisant, il faut que cela soit dû à ce que la façon dont on l'applique laisse à désirer ; et si un parti politique présente des objections sérieuses à l'application de cette loi par le parti adverse, il n'y a pas lieu d'être surpris si à son tour ce dernier parti présente les mêmes objections par devers ses adversaires. J'ai rédigé cette mesure en ayant en vue que si ces lois, dans toute province particulière visée par cette mesure, ne sont pas d'une nature satisfaisante, ou si elles sont appliquées au détriment du parti politique adverse, la circonstance même que, pour des fins fédérales, on soutiendrait la contre-partie exacte, serait cela même qui devrait nous engager à faire les amendements et corrections nécessaires.

Je ne connais rien de plus propre à amener un être ordinaire à la raison—soit dit sans intention blessante—que de le traiter, lui ou son ami politique, comme il traite son adversaire. Du moins, cela le met en état de comprendre s'il livre un combat loyal dans l'arène politique.

En ce qui concerne la province de Manitoba, nous avons tous entendu les réflexions faites par le leader de la Chambre lorsqu'il a pris la parole le 12 mai dernier. Il a expressément rappelé ce que le représentant de Marquette avait dit des prescriptions législatives qui seraient acceptables. Il n'a pas mentionné que le chef de l'opposition avait précédemment tenu le même langage. Je relève à la page 8243 de la version française du compte rendu des débats du 5 de mai, les paroles suivantes proférées par ce dernier :

Le ministre de la Justice nous dit qu'il faut tout d'abord prévoir la répartition des électeurs dans les cas où une circonscription fédérale empiète sur un arrondissement provincial. J'ai déjà fait voir que l'article 25 de la loi prévoit ces cas, et que cet article serait très probablement effectif si les présidents d'élection voulaient être honnêtes et accomplir honnêtement leurs devoirs. Au cas où l'on pourrait soupçonner de la malhonnêteté, il serait peut-être prudent de prescrire que cette revision ne soit pas faite par le président de l'élection lui-même, mais par une autorité indépendante, le juge de la cour de comté, et je ne crois pas que personne dans le pays s'oppose à une telle proposition.

Et, dans la péroraison de son discours, il ajoutait (page 8248, v. f.) :

Nous devons nous rappeler, en deuxième lieu, que cette difficulté qui, d'après moi, peut se produire, peut être résolue en donnant aux juges de la cour de comté le droit de répartir les électeurs d'après les mêmes règles qui sont contenues dans la loi du Manitoba, dont j'ai parlé aujourd'hui.

Ainsi dans les deux passages de son discours que j'ai cités, nous avons la déclaration formelle qu'en ce qui a trait à la répartition des électeurs, l'assignation de cette tâche aux juges des cours de comté serait une solution satisfaisante de la difficulté qui préviendrait de nouvelles poursuites comme celles qu'ont provoquées l'emploi du petit trait rouge et d'autres pratiques analogues.

Le 7 de mai, le représentant de Marquette a répété à peu près la même chose, peut-être en termes plus clairs :

Je dis franchement au premier ministre que s'il veut prévenir la répétition de la négligence avec laquelle on a transposé les noms; s'il veut empêcher que des électeurs soient privés de leurs droits par suite de la transposition, tout ce qu'il a à faire c'est d'adopter le dispositif de la loi provinciale et de nommer un juge de la cour de comté pour faire cette répartition. Cela fera cesser toutes les récriminations et obviera à la nécessité de brûler les dernières cartouches. Que le juge de la cour de comté soit chargé des transpositions dans le cas où les limites des circonscriptions fédérales et provinciales ne concordent pas. Qu'il fasse de chacun des endroits distincts une division distincte de votation dans chaque circonscription fédérale. Que le juge établisse un arrondissement distinct tel que le prévoit la loi provinciale. Qu'il fasse la répartition des électeurs, et il n'y aura pas une seule réclamation de la part des grits ou des tories dans la province du Manitoba.

Le leader de la Chambre a terminé par cette proposition. Il a soumis celle-ci, ainsi qu'il le disait, après avoir réfléchi et avoir recueilli des avis ; il l'a soumise de mon plein consentement. Peu importe que celui-ci ait été le résultat d'une conviction intime ou des conseils de mon chef vénéré. Quoi qu'il en soit, je consens, et je ne doute pas que tous les députés ministériels ne soient prêts à confirmer la proposition faite dans cette circonstance par le très honorable premier ministre.

Quant à la répartition des noms et à l'assignation des électeurs à leurs arrondissements recpectifs, il saute aux yeux que le juge ne saurait s'acquitter de cette tâche s'il n'est pas autorisé à établir et à tracer les arrondissements électoraux. Aux termes de la loi actuelle, abstraction faite de la modification projetée, les arrondissements électoraux sont ou ceux qui ont été établis pour les fins d'une élection provinciale, ou ceux que remanie le président d'une élection fédérale après avoir reçu le bref électoral. Si le juge doit faire la répartition, elle ne pourra avoir lieu qu'après l'émission du bref d'élection et après que le président aura tracé les véritables bornes des divers arrondissements électoraux, lorsqu'il n'acceptera pas complètement ceux qui avaient été établis pour les besoins d'une élection provinciale.

Dans ces circonstances, si le juge doit faire le partage des noms de manière à contenter tout le monde, ouvertement, après que la question aura été discutée devant lui et après qu'il aura entendu toutes les récriminations, il faut lui accorder un délai suffisant et la loi devrait lui permettre d'accomplir ce travail avant l'émission du bref d'élection, s'il le juge à propos. Cela étant, rien n'empêche que le juge soit aussi chargé de tracer les arrondissements de vote de la circonscription fédérale.

Au fond il n'y a pas de doute que le juge, à moins de bonnes raisons à l'encontre, maintiendrait les arrondissements de scrutin établis pour les fins d'une élection provinciale. C'est lui qui devrait être chargé de changer les limites de ces arrondissements quand il y a lieu, pour des motifs valables, car il est précisément le fonctionnaire impartial le mieux en état d'effectuer ces changements, et plus apte que tout président d'élection et tout officier politique à donner satisfaction.

Dans les circonstances et eu égard aux paroles que le chef de l'opposition a prononcées à l'occasion dont j'ai fait mention, je dirai maintenant, en proposant la deuxième lecture de ce projet de loi, que je demanderai ensuite l'adoption d'une disposition à substituer à celle qui figure ici, et cette disposition statuera comme il suit pour ce qui concerne la province du Manitoba : Il sera constitué à certains mois désignés, ceux que l'on croira les plus propices, un comité composé d'un juge ou de trois juges de la cour de comté de la province. J'ai préféré un nombre impair à un nombre pair. Ils sont sept juges de la cour de comté actuellement dans le Manitoba, dont trois pour la ville de Winnipeg. Je me propose de soumettre au comité une disposition statuant que ces sept juges se réuniront à un jour désigné par leur doyen ; qu'ils devront alors assigner à chaque district électoral fédéral dans la province du Manitoba un comité choisi parmi eux-mêmes et composé d'un ou de trois juges, selon qu'ils jugeront le plus convenable dans chaque cas, à leur entière discrétion, et que chacun de ces comités composé d'un juge ou de trois juges devra établir les arrondissements de scrutin qui serviront à l'élection alors prochaine dans chacune de ces divisions électorales. Ayant établi de cette façon les arrondissements, chaque comité renverra à chacun de ces arrondissements les électeurs qui, par le lieu de leur résidence, peuvent y voter.

Cette tâche étant d'un caractère judiciaire, le public a le droit d'assister aux séances et chacun a le droit d'être entendu qui proteste contre l'arrondissement qui lui est désigné pour voter. Le juge ou les trois juges chargés de ce travail devront se servir des listes provinciales revisées jusqu'à la date de la dernière revision, et simplement répartir et distribuer les noms entre les divers arrondissements de la division électorale confiée aux soins du comité par le bureau central.

En proposant de substituer cette disposition, en ce qui concerne le Manitoba, je n'oublie pas un seul instant qu'elle diffère matériellement de la proposition énoncée dans le projet en discussion.

Celle-ci propose que les listes soient dressées, tel qu'elles le sont présentement dans cette province, par des énumérateurs qui, par conséquent, sont très probablement les amis politiques du Gouvernement qui les a nommés, des énumérateurs dont le travail, naturellement, n'est pas de nature à satisfaire les adversaires politiques. Cet aspect du bill a été entièrement éliminé, simplement parce que j'approuve entièrement la proposition ou, si vous le préférez, parce que je suis d'accord avec le premier ministre au sujet de la proposition énoncée dans le discours auquel j'ai fait allusion.

Il a dit alors au nom du Gouvernement et au nom du Parlement dont il est le chef qu'il était prêt à enlever complètement la préparation des listes des mains des créatures du Gouvernement pour la remettre entièrement entre les mains des juges et au-delà des atteintes de toute influence politique. S'il est prêt, comme chef de son parti, à adopter cette ligne de conduite, et si j'accepte sa manière de voir en promettant qu'en comité je proposerai à ce projet de loi des amendements dans le sens de sa déclaration, je crois que nous donnons aux divers gouvernements provinciaux du Do-

minion qui sont chargés de la confection des listes électorales, un exemple qu'ils pourraient au moins fort bien suivre.

Pour moi personnellement j'ai cédé à l'opinion de mon chef vénéré, grâce en grande partie aux circonstances qui, depuis le commencement de ce débat, nous ont fait connaître par la voie des journaux politiques, l'intention du gouvernement du Manitoba de faire disparaître jusqu'à un certain point les objections soulevées contre le mode d'application des lois de cette province sur ce sujet. Une certaine démarche aurait été prise, qui a contribué pour beaucoup à modifier mes opinions, et l'on espère par ce moyen faire disparaître la plupart sinon toutes les objections que les honorables représentants de cette province ont eues dans le passé contre le mode de confection des listes. Dans tous les cas, le temps nous le dira et nous attendrons pour en voir le résultat.

Le Parlement a le droit aujourd'hui comme il l'a toujours eu, d'édicter ses propres lois électorales et de prescrire le mode de préparation des listes dans tout le Dominion pour les fins des élections fédérales, et si l'expérience nous prouve qu'en fait et en réalité les conditions dont se plaignent aujourd'hui les représentants de cette province au Parlement ne se sont pas améliorées, la gouvernement actuel ou celui qui lui succédera a le pouvoir en tout temps de redresser ce grief.

Dans les circonstances, je suis satisfait personnellement de m'en rapporter aux déclarations du chef du Gouvernement à la Chambre, et de restreindre les amendements que nous avons en vue dans la province du Manitoba à l'établissement des arrondissements et à la répartition des électeurs dans ces divisions électorales de la façon que j'ai dite, adoptant et acceptant, pour le présent du moins, les listes électorales dressées en vertu de la loi provinciale et par les énumérateurs et les autorités de cette province.

Maintenant, monsieur l'Orateur, il existe un état de choses en quelque sorte différent dans la province d'Ontario.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

L'hon. M. AYLESWORTH : Monsieur l'Orateur, lorsque vous avez quitté le fauteuil, j'avais expliqué la situation telle qu'elle est au Manitoba, et j'allais aborder le même sujet pour ce qui concerne Ontario. L'honorable député de Rainy-River a fait voir dans quelle situation se trouveraient les listes dans la division qu'il représente, au cas où une élection fédérale aurait lieu dans cette division d'ici à un an. Les circonstances auxquelles il a fait allusion en parlant à la Chambre sur la motion principale, le 7 mai dernier, sont probablement des considérations d'un ordre encore plus important. Il a énuméré alors des détails qui n'ont pas été contredits sur-le-champ, qui ne l'ont jamais été depuis, à ma connaissance, et qui resteront, je suppose, indéniables sur le mode de confection des listes électorales dans sa propre division en vertu de la loi actuelle d'Ontario concernant l'inscription des électeurs.

Dans la ville de Fort-William, nous a-t-il dit, personne ne se doutait qu'un de ceux qui ont été nommés énumérateurs était aspirant à la charge ; il avait même commencé son travail et il était considérablement avancé avant que les adversaires politiques apprissent même qu'il était à l'œuvre et avait été nommé énumérateur. Quand on chercha l'endroit ou les endroits où les avis devaient être affichés d'après la loi, on s'aperçut qu'au lieu d'être affichés à tels endroits publics connus, au lieu d'être affichés, par exemple, à la porte de l'école ou du bureau de poste ou autre bâtiment public, les seuls avis qui avaient été donnés étaient affichés sur la porte de l'habitation de l'énumérateur lui-même, et que, à part ce simulacre d'obéissance à la loi, personne dans le comté, si ce n'est ses amis politiques, ne savait qu'il était chargé du soin de dresser la liste électorale. Des listes commencées de cette façon à Fort-William, dressées par un fonctionnaire dans ces dispositions et dans le but et avec l'intention qu'indiquent ses actes, trouvèrent leur corollaire dans la ville sœur de Port-Arthur, où un énumérateur fut nommé qui était le teneur de livres ou l'associé d'un des candidats à l'élection alors prochaine.

M. BOYCE : L'honorable ministre veut-il me permettre ? Je proteste fortement contre la manière d'exposer les faits. Le ministre d la Justice profite d'une infirmité que nous regrettons tous, mais il n'a pas drit de n'écouter qu'une seule version pour ignorer l'autre...

M. l'ORATEUR : Quelle règle l'honorable député (M. Boyce) désire-t-il appliquer ?

M. BOYCE : Je me plains de ce qu'il interprète mal ou ne cite pas tous les faits.

M. l'ORATEUR : Le règlement ne prévoit pas ces cas.

L'hon. M. AYLESWORTH : On trouvera à la page 8379 et les suivantes du hansard, dans les observations de l'honorable député de Thunder-Bay-et-Rainy-River, le 7 mai dernier, l'énumération des détails de ce qui s'est passé. Il a nommé l'homme auquel il a fait allusion, il a nommé le candidat, il a déclaré que l'énumérateur à Port-Arthur était dans le même bureau que le candidat, qu'il était soit son associé dans le commerce, soit son teneur de livres soit son agent d'affaires ou son associé de quelque façon. J'allais dire que la loi d'Ontario défend sagement à toute personne dont le

bureau sert de dépôt pour les listes d'agir en qualité d'énumérateur. Quelle serait le but de cet ordre, si ce n'est de donner l'assurance que l'énumérateur possèdera au moins ce certain degré d'impartialité et de justice qui doit présider à la confection des listes ?

Et si nous trouvons dans les principales villes des circonscriptions que représente l'honorable député, des listes préparées de cette façon en vertu de la loi d'Ontario adoptée pas plus tard qu'à la dernière session de la législature et si nous trouvons que par accident ou autrement tout appel est interdit à ceux qui ont un recours contre les listes ainsi dressées, et que ces dernières se trouvent aujourd'hui à ne pas avoir subi l'épuration judiciaire sous forme de la revision ou de l'audition des appels par un juge, il est difficile de trouver un cas où l'intervention législative est plus légitime. Dans les circonstances, n'y eut-il aucune autres plaintes dans les autres divisions électorales de ce qu'on appelle le nouvel Ontario, je serais certainement disposé à maintenir la nécessité d'appliquer à cette partie du Dominion les dispositions de cet article de la loi tel que rédigé.

Mais, je le répète, les plaintes sont nombreuses. J'en ai reçu personnellement un grand nombre, et de très amères, de la part de personnes en qui j'ai toute confiance, au sujet de la manière préjugée et injuste avec laquelle les listes existantes ont été dressées dans plusieurs autres divisions de cette partie du Canada.

On m'assure qu'à un certain endroit l'énumérateur a refusé d'aller inscrire les électeurs dans un certain établissement où la grande majorité était du parti opposé. Les noms de ces électeurs ne sont pas inscrits sur les listes actuelles simplement parce qu'il aurait fallu faire un long et pénible et probablement inutile voyage pour trouver l'énumérateur et les faire inscrire.

M. BOYCE : L'honorable ministre veut-il me permettre une question ? Il dit qu'on s'est plaint d'irrégularités commises dans la préparation des listes ; aurait-il quelque scrupule à déposer sur le bureau une liste des arrondissements où ces prétendues irrégularités se seraient produites?

L'hon. M. AYLESWORTH : J'ai vu des déclarations faites sous la foi du serment à cet effet. Je ne les ai pas ici, mais je puis les déposer en tout temps.

M. BOYCE : Et les lettres dont l'honorable ministre a parlé ?

Quelques DEPUTES : A l'ordre !

M. BOYCE : L'honorable ministre parle de certains documents écrits, et je lui demande de les déposer.

Quelques DEPUTES : A l'ordre !

M. l'ORATEUR : L'honorable député qui a la parole peut seul donner à l'honorable député la permission de poser une question.

M. BOYCE : J'ai posé une question qui est restée sans réponse.

M. l'ORATEUR : L'honorable député ne peut exiger une réponse à sa question. Celui qui a la parole est libre de répondre ou de ne pas répondre.

M. BOYCE : Malheureusement, l'honorable ministre n'a pas entendu ce que je lui ai demandé. Il l'a appris par la voie d'un tiers.

M. DUNCAN ROSS : L'honorable député n'a pas posé une question.

M. BOYCE : J'ai demandé à l'honorable ministre s'il aurait quelque scrupule à déposer les lettres qu'il a reçues.

L'hon. M. AYLESWORTH : Je n'ai certainement pas d'objection à répondre à toute question qui demande quelque explication, ou qui indique qu'on a mal interprété mes paroles. Mais si l'on m'interrompt sans intention d'obtenir quelque renseignement, sans objet apparent, il me semble que c'est contraire au règlement d'abandonner la parole pour si peu de raison. On me dit que l'honorable député voudrait que je dépose ces lettres et cette déclaration statutaire ; je dirai simplement que j'ai les lettres en ma possession, et que ma seule objection à les déposer est qu'elles m'ont été adressées à moi personnellement, non pas en ma qualité de ministre. Quant à la déclaration dont j'ai parlé, j'ai déjà dit que je l'ai gardée en ma possession tout juste le temps de la lire.

Je dis donc que ces faits sont la preuve, non pas du bien fondé des plaintes qui m'ont été faites, car ce n'est pas ainsi que je l'entends, mais du mécontentement qui existe, et chaque honorable député est libre de juger par lui-même si ce mécontentement est motivé ou non. A mon sens, les raisons alléguées justifient suffisamment l'intervention législative. Les autres membres de cette assemblée ont tout autant le droit que moi de se former une opinion sur ce point et je laisse chacun parfaitement libre de voter sur cette question comme il l'entend.

Maintenant si la déclaration de l'honorable député de Rainy-River (M. Conmee) au sujet d'incidents qui se sont produits depuis deux ou trois mois est véridique, et elle est corroborée par un honorable député, cette circonstance seule, semble-t-il, justifie notre intervention législative, sinon à la lettre du moins dans le sens du projet de loi que nous avons soumis à l'étude du Parlement. Mais relativement à l'application de cette loi à la province d'Ontario, comme elle sera appliquée à la province de Manitoba, l'opposition a donné à entendre qu'il serait parfaitement juste et légitime de s'en rapporter aux juges de la cour de comté. Le chef du Gouverne-

ment a accédé à cette proposition, et pour ma part, là se termine toute opposition. En conséquence je suis prêt, pour ce qui concerne les régions non organisées de la province d'Ontario, à proposer, dès que le bil. sera en discussion devant le comité, une modification en ce sens de l'article premier. Je ne veux pas qu'on se méprenne sur la nature de cette proposition, et en voici en résumé les traits saillants. J'ai l'intention de proposer, je le répète, pour la province du Manitoba que la répartition de noms et la subdivision des arrondissements soient assignées à un juge ou à trois juges, selon que les juges en décideront pour chaque division électorale. Pour la province d'Ontario, j'ai l'intention de proposer que pareillement il soit constitué dans chaque circonscription un comité ou un bureau, comme on voudra l'appeler, composé de trois juges de la cour de district. Les causes civiles dans les régions non organisées d'Ontario sont réglées par des juges, qui ne sont pas sous tous les rapports comme les juges de la cour de comté du reste de la province, mais ce sont des juges de district. Leur juridiction dans les causes civiles est en quelque façon plus étendue que celle des juges de la cour de comté dans les plus vieux établissements et les parties peuplées de la province. Cette partie de la province d'Ontario composée en tout ou en partie de localités non organisées en corporations municipales est desservie, je crois, par neuf juges de district.

La législature a créé deux nouvelles cours dans ces régions, mais les juges n'ont pas encore été nommés. La proposition que j'ai ébauchée, et que j'ai l'intention de soumettre au comité lorsque le bill aura atteint cette phase, est u'il soit créé un bureau d'inscription dans chacune de ces circonscriptions, chacun de ces bureaux devant être constitué ainsi : le doyen des juges de district de l'endroit, ou le doyen des différents juges, s'il y a plus d'une cour, sera l'un des trois membres de ce bureau et il devra, non pas le Gouvernement, se choisir deux collègues dans les cours de district les plus proches de la sienne, et les trois ainsi réunis formeront le bureau d'inscription dans cette division électorale. Ce bureau dressera les listes. Je ne dis pas que c'est lui qui devra se transporter d'un hameau à l'autre pour faire l'inscription, bien que rien ne l'en empêchera s'il le désire, mais il devra nommer des énumérateurs à son choix pour se faire remplacer et il dirigera et surveillera leur travail. Quand ces énumérateurs auront terminé les listes et préparé leur rapport conformément aux dispositions de la loi provinciale, ils laisseront ces listes entre les mains du bureau qui entendra les appels du travail des énumérateurs et fera la revision finale des listes. Il répartira les noms par arrondissements selon le lieu de la résidence et retournera ces listes au greffier de la couronne en chancellerie et ce sera la liste de cette circonscription pour la prochaine élection fédérale.

J'ai ébauché ce plan d'après les opinions exprimées dans les discours auxquels j'ai fait allusion, et il me paraît également acceptable aux libéraux comme aux conservateurs et exempt de tout inconvénient pour l'exécution et l'acceptation de la proposition tendant à la préparation des listes et la répartition des noms. Je crois que c'est une innovation dans l'histoire de la politique au Canada, du moins en ce qui concerne la préparation des listes des électeurs. Dans toutes les parties peuplées du Dominion, dans les Provinces maritimes, dans la province de Québec et dans les vieux établissements d'Ontario, c'est le travail des répartiteurs municipaux qui sert de base aux listes électorales. Dans la province d'Ontario du moins, il serait difficile de trouver un fonctionnaire municipal qui n'appartienne pas à l'un ou à l'autre des deux partis politiques ; je ne doute pas que c'est la même chose dans les Provinces Maritimes et dans la province de Québec. De sorte que tout en ayant une liste d'électeurs dressée par des fonctionnaires municipaux, elle n'en est pas moins l'œuvre d'un homme qui a été choisi très probablement pour être répartiteur grâce à son allégeance au parti politique qui, pour le moment, est en majorité dans cette municipalité.

Les listes dressées d'après cette méthode fourniront une occasion aussi juste qu'équitable, non seulement aux énumérateurs que pourront choisir les juges, de faire l'inscription des électeurs, mais encore aux juges d'entendre les appels d'un chacun contre le travail de ces énumérateurs. Le choix du temps pour faire le travail peut fort bien être laissé à la discrétion des juges eux-mêmes. Je proposerai toutefois que ce soit entre le 1er août et la fin d'octobre chaque année, à moins que dans une année spéciale, par exemple quand il n'y a pas d'élection fédérale, le Gouverneur en conseil veuille les dispenser de la nécessité et des frais de ce travail.

Tel est en résumé ce que j'ai l'intention de proposer pour les provinces de Manitoba et d'Ontario. Pour ce qui concerne les deux autres provinces mentionnées dans le projet de loi, j'ai déjà dit tout ce que je devais. Au dire des honorables députés ministériels, la province de Québec a de vastes régions non organisées où il n'y a pas encore de listes électorales et où, par conséquent les contribuables ne votent pas ni aux élections provinciales ni aux élections fédérales. Voici une anomalie. L'honorable député de Wright (M. Devlin) a parlé du nombre de personnes qui se trouvaient dans ce cas dans le comté quil représente. Le nombre en est considérable. Et on appelle l'attention sur le fait que non seulement le comté de Wright et dans le comté de Montcalm et les autres comtés limitrophes qui s'étendent jusque dans les

régions inhabitées du nord de cette privince, mais encore dans les circonscriptions de Gaspé et nul doute de Chicoutimi-et-Saguenay et autres parties de cette province, on appelle l'attention, dis-je, sur le fait que bien des colons, sous le régime actuel, n'ont aucun moyen de se afire porter sur les listes ; la législation s'empressera sans doute d'adopter un remède.

Cette nécessité n'existe pas dans le cas de la Colombie-Anglaise. Il ne paraît pas y avoir de partie de cette province qui soit sans listes électorales. Les représentants de cette province sont unanimes à dire qu'il n'y a pas de plaintes. Des deux côtés de la politique on prépare les listes sur le même principe apparemment que l'on conduit les élections, c'est-à-dire, sans beaucoup d'égard à toutes les subtilités de la loi, mais chaque côté donnant à l'autre, de consentement mutuel et par une entente tacite, franc jeu en la matière. De la sorte, ils s'entendent parfaitement. Je suis tout disposé à les laisser en l'état, et ainsi je vais restreindre l'application de l'article amendé, comme je viens de le dire, aux provinces de Manitoba et d'Ontario.

Avant de finir, je dirai un mot sur l'autre article contesté du projet, l'article 17. Pas une des dispositions de cet loi n'a été plus mal interprétée sciemment ou inconsciemment. Quand je dis sciemment, j'ai en vue les écrivains de journaux, dont les artcles prouvent qu'ils savaient beaucoup mieux qu'ils n'écrivaient. Je dis inconsciemment, parce que j'ai vu de ces fausses interprétations dans le hansard, dans les discours de certains honorables députés qui, évidemment, n'ont pas dû saisir l'objet ou la portée de cet article.

En proposant la 1re lecture de ce projet de loi, j'ai donné aussi clairement que j'ai pu l'objet et le motif de cet article. J'ai fait allusion alors à deux exemples remarquables dans les annales des élections dans Ontario pour prouver l'utilité manifeste d'une disposition de cette nature. Il y a une trentaine d'années dans la division d'Hastings-est s'est produit un exemple qui s'est répété presque à la lettre, dans les plus maigres détails, en 1904 dans la division de Wentworth. Le cas d'Hastings-est se reporte plutôt à mon esprit. Tout homme, je suppose, quelle que soit sa profession, se rappelle, s'il est cultivateur, sa première récolte, médecin, son premier patient, avocat, sa première cause. J'ai commencé à pratiquer le droit dans le mois d'août 1878, et un mois plus tard, en septembre 1878 avait lieu l'élection. Le candidat d'Hastings-est qui obtint la majorité était un de mes proches parents. J'étais particulièrement intéressé à son élection. Sa majorité fut de 20 à 25 voix. Le recensement du vote eut lieu, et l'on trouva deux bureaux de scrutin o ùle président avait marqué les bulletins des numéros correspondants dans le cahier. Le juge de comté déclara qu'il

n'avait pas le droit de compter ces bulletins. Il ne doutait pas de l'authenticité et de la légitimité des suffrages ; tout le monde était d'accord sur ce point. Tout le monde fut convaincu que tous les présidents du scrutin, ignorant les exigences de la loi fédérale, toute nouvelle à cette époque, avaient ainsi numéroté les bulletins, confondant le mode de voter alors en usage dans Ontario avec le mode de voter à l'élection fédérale alors en usage dans cette province et dans tout le pays.

Le juge de comté voyant qu'il n'avait pas le droit de valider ces bulletins déclara élu le candidat de la minorité. Une pétition d'élection fut immédiatement déposée et la question soumise à la haute cour. Le juge admit également son incapacité à rendre justice, mais déclara qu'il trancherait la difficulté, qu'il en eût l'autorité ou non, en ordonnant une nouvelle élection. L'élu du peuple, qui avait honnêtement gagné l'élection, fut en conséquence privé de son mandat, et 150 électeurs d'un côté comme de l'autre perdirent leur vote par la faute de deux présidents de scrutin. C'est la première cause de quelque importance à laquelle je fus mêlé et c'est probablement pour cette raison qu'elle créa une si vive impression sur mon esprit. Depuis lors j'ai toujours pensé que le Parlement commettrait une injustice flagrante en donnant de propos délibéré à un président d'arrondissement le pouvoir d'annuler une élection dans une division quelconque en commettant une erreur comme celle-là, n'est-il pas évident que l'erreur, honnête si l'on veut, qui a été commise il y a trente ans à Hastings-est, et qui s'est répétée, honnêtement aussi, à Wentworth, peut se commettre frauduleusement à l'élection suivante ?

N'est-ce pas absolument incontestable que, sujet à la pénalité prévue par la loi pour tous méfaits de charge, tout président d'un bureau de scrutin peut, si tel est son plaisir, à moins que nous adoptions un amendement comme celui que j'ai rédigé, déjouer s'il lui en prend envie la volonté de la division électorale où il agit? Nul doute que dans le cas où une élection est très serrée, il n'y a, pour l'annuler, qu'à donner le pouvoir aux présidents des bureaux de scrutin de gâter les bulletins en les numérotant au lieu de les initialer. Toute la portée et le but de cette disposition est que les bulletins qui auraient pu être numérotés intentionnellement par le président du bureau soient comptés quand même, et que le fonctionnaire malhonnête voit sa fraude déjouée, tout en respectant le vœu du public honnêtement exprimé au scrutin.

Et cependant cette disposition, une disposition qui, d'après le texte, est visiblement restreinte à une lettre, un chiffre, une marque d'identification quelconque placée sur un bulletin par un président du scrutin, et qui se rapporte visiblement au fait stricte de ce dernier, cette disposition, dis-je, a été

dénoncée dans toute l'étendue du pays comme une tentative voulue de la part du Gouvernement de procurer à ses fonctionnaires électoraux un moyen n'entraînant aucune pénalité, par lequel ils peuvent découvrir pour quel candidat un électeur a voté et peuvent servir les fins du corrupteur électoral dans la circonscription en employant ce moyen pour découvrir si réellement l'électeur qui a reçu de l'argent a voté selon qu'il s'est engagé. Je vais montrer à ce sujet que la loi telle qu'elle est avant l'adoption de cet amendement et telle qu'elle existe aujourd'hui restera absolument la même après l'adoption de l'amendement.

C'est une infraction très grave de donner de l'argent à un électeur ou de lui en offrir pour influencer sa manière de voter. L'électeur lui-même est coupable d'une très grave infraction et passible de l'amende et de la prison s'il se prête à ces manigances, s'il accepte de l'argent ou fait de quelque arrangement collusoire au sujet de son vote. La loi défend à l'électeur de montrer son bulletin après l'avoir marqué, ou d'indiquer, pendant qu'il l'a en sa possession, par quelque signe que ce soit, pour quel candidat il a voté ou comment il a marqué son bulletin. La loi reste absolument telle qu'elle était avant le dépôt de ce projet de loi. Personne n'a proposé, certainement pas moi, de la modifier en aucune façon. Plus que cela, le projet de loi prescrit des peines rigoureuses contre quiconque manipule les bulletins, les empêche par un moyen quelconque d'avoir leur plein effet aux yeux de la loi. L'article 255 de la loi actuelle des élections fédérales se lit ainsi :

255. Quiconque

a) fabrique ou contrefait, ou frauduleusement altère, ou efface ou frauduleusement détruit quelque bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier rapporteur qui y est apposé; ou,

b) fournit, sans autorisation, quelque bulletin de vote à qui que ce soit; ou,

c) dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque papier autre que le bulletin que la loi l'autorise à y déposer; ou,

d) emporte frauduleusement d'un bureau de scrutin quelque bulletin de vote; ou,

e) sans autorisation, détruit, prend, ouvre, ou manipule autrement quelque boîte de scrutin ou quelque livret ou paquet de bulletins alors en usage dans les opérations électorales; ou,

f) fabrique ou contrefait un timbre destiné à timbrer les bulletins de vote, ou se sert de ce timbre dans un but autre que celui de timbrer les bulletins de vote, ou qui, n'étant pas un officier-rapporteur, a en sa possession un timbre de ce genre, ou une contrefaçon ou immitation de ce timbre; ou,

g) étant sous-officier-rapporteur, frauduleusement appose, autrement que ne l'autorise la présente loi, ses initiales sur le verso de quelque papier qui paraît être ou peut être employé comme bulletin de vote à une élection; ou,

h) dans une intention frauduleuse, imprime quelque bulletin de vote ou ce qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme tel à une élection; ou,

i) tente de commettre quelqu'une des contraventions spécifiées au présent article, est coupable d'un acte criminel, et passible, s'il est officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur ou autre officier engagé à cette élection, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins trois cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins un an avec ou sans travail forcé, à défaut de paiement de l'amende, et d'une amende de cent à cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois à deux ans, avec ou sans travail forcé, à défaut de paiement de l'amende, s'il n'est pas l'un de ces officiers.

Cette disposition est restée dans notre législation nonobstant la déposition du projet de loi, et celui-ci prescrit ces sévères pénalités qui ne sont aucunement mitigées par toutes celles qu'on trouve dans la loi existante contre quiconque commet quelqu'une de ces infractions. Dans ces circonstances, je n'ai pas été peu surpris de voir l'honorable député de Qu'Appelle (M. Lake) employer les paroles suivantes dans son discours sur ce sujet, prononcé le 8 mai dernier :

L'honorable député de Rainy-River (M. Conmee) a dit quelques mots l'autre jour, à ce sujet. Il a essayé de dorer la pilule. Tout ce que vous avez à faire, a-t-il déclaré, est de prescrire une forte pénalité contre le président du scrutin qui se rendra coupable d'une telle infraction. Ce qui m'a le plus frappé, c'est que le ministre de la Justice ait soumis cette disposition sans prévoir lui-même la pénalité à imposer à l'officier qui marquerait les bulletins de façon à savoir comment les électeurs ont voté. Ou bien le ministre a fait preuve de négligence, ou il avait l'intention de faciliter la perpétration de cette fraude. Pour moi, c'eût été bien préférable, au lieu de permettre au président du scrutin de falsifier les bulletins...

Comme si cette disposition ne le défendait pas et ne prévoyait pas que la volonté de l'électeur ne doit pas être frustrée par cette pratique.

...de prescrire une forte pénalité contre tous ceux qui marqueraient volontairement les bulletins de cette façon. Il aurait mis fin de la sorte à beaucoup des manœuvres corruptrices qui se pratiquent à présent.

Comme je l'ai fait voir, l'honorable député aurait du consulter cet article de la loi des élections fédérales pour se rendre compte de la pénalité prescrite depuis des années dans le recueil de nos lois contre toute personne qui manipule les bulletins ou les marque de façon à en altérer ou en détruire la validité.

M. LANCASTER : Comment le ministre peut-il prétendre que cet article vient à l'appui de son raisonnement ? Elle spécifie trois choses, dont aucune n'a rapport au sujet en question.

L'hon. M. AYLESWORTH : J'admets que c'est une disposition contre une personne qui commet un crime, et que pour établir la culpabilité aux termes de l'article 255, il faut naturellement prouver l'intention, qui est une condition essentielle de tout crime.

M. LANCASTER : L'honorable ministre ne me comprend pas. Je dis que cet article ne s'applique même pas à une personne qui fait intentionnellement une deuxième marque sur un bulletin. Ce n'est pas là altérer frauduleusement un bulletin, ce n'est rien de tel que prévu dans l'article que l'honorable ministre a lu. Plus que cela, je ne crois pas qu'il sera illégal, même si cet amendement est voté, de placer un signe de reconnaissance sur le bulletin.

L'hon. M. AYLESWORTH : Je n'ai pas été bien compris. L'honorable député paraît avoir complètement manqué le raisonnement que je me suis tant efforcé de rendre clair. Je ne parle pas pour le moment de ce que l'honorable député de Qu'Appelle a dit, à savoir, qu'au lieu de légaliser comme il dit, au lieu d'autoriser la destruction frauduleuse des bulletins, sciemment ou par inadvertance, j'aurais dû m'appliquer à prescrire des peines contre cette pratique. Je réponds à cela que la peine est déjà prévue, que la peine est sévère quand la marque a été faite dans un but malhonnête. L'intention n'a jamais été et je ne propose pas moi-même de punir une personne qui a agi sans aucune mauvaise intention.

M. LANCASTER : Je dis que l'infraction n'est pas la même dont se plaint l'honorable député de Qu'Appelle. Le ministre énumère trois différents délits dont aucun ne consiste à marquer frauduleusement le bulletin, et l'amendement proposé par le ministre ne tend pas à rendre cette pratique illégale.

L'hon. M. AYLESWORTH : Si le président du scrutin, faisant de son mieux pour remplir à la lettre les exigences de la loi concernant le vote, qui présente bien des complications, a involontairement commis une erreur de jugement, a de bonne foi apposé, croyant remplir son devoir, des numéros au verso d'une série de bulletins, sans distinction des électeurs, mais marquant un numéro identique sur chaque bulletin déposé dans la boîte, il me semble que ce serait monstrueux de statuer l'emprisonnement de cet homme, ou même sa condamnation à une amende, pour avoir commis un acte qu'il n'a pas fait dans une intention malhonnête, mais qui est tout au plus un manque de jugement.

M. LANCASTER : Le ministre ne voit-il pas que son amendement étant adopté, il n'est plus illégal ensuite de commettre toutes les infractions qu'il dit être défendues par la loi ? Le délit n'existe plus puisque l'électeur ne perd pas son vote. Supposons que le bulletin ait été marqué intentionnellement, l'article que cite l'honorable ministre ne peut plus s'appliquer, car l'électeur n'étant pas privé de son vote, ce n'est plus un cas de détérioration du bulletin ou de fraude.

L'hon. M. AYLESWORTH : Si mon amendement est adopté, il fera cesser cette pratique en faisant disparaître tout motif de la part de quiconque essaye frauduleusement de détériorer le bulletin de vote ; il frustrera l'objet de ce président de scrutin qui, dans un but malhonnête, numérotera les bulletins et qui peut, en l'état actuel de la loi, au risque d'une peine c'est vrai, mais non moins effectivement, annuler tous les bulletins des adversaires politiques en les numérotant au verso. Je propose d'empêcher cet individu d'opposer sa volonté à celle des électeurs. Je propose d'empêcher la perte d'un vote sincère par la faute ou par l'erreur d'un fonctionnaire d'élection.

Maintenant, j'ai lu les paroles de l'honorable député de Qu'Appelle sur ce qu'il eût été préférable que je fisse, à son dire, et sur l'interprétation qu'il a tiré du fait que cette modification à la loi ne comporte aucune pénalité. J'ai cité l'article 225 de la loi en vigueur qui prescrit des peines rigoureuses, et je demande maintenant à l'honorable député de Qu'Apelle de consulter le projet de loi qu'il a discuté, et qu'il aurait dû, ce me semble, étudier avant de le critiquer ; qu'il lise l'article 20 du bill, et il y verra que toutes les pénalités prescrites à l'article 225 y sont de beaucoup augmentées.

L'article 225 en vigueur prévoit, indépendamment de l'amendement que j'ai inclus dans le bill, un maximum de peine contre un sous-officier rapporteur coupable d'une de ces infractions, égal à $1,000 d'amende, avec un minimum de $300, ou à défaut de paeiment à l'emprisonnement.

En vertu de cet amendement, tout contrevenant de cette nature est passible des peines suivantes : il perd son droit de vote pour une période de huit ans, et est coupable d'un acte criminel punissable, s'il est président de bureau, par l'emprisonnement, sans l'alternative d'une amende, pendant cinq ans au maximum et un an au minimum, avec ou sans l'assujettissement au travail. Je propose de rendre la peine beaucoup plus sévère en faisant disparaître l'alternative offerte au contrevenant de se racheter par une amende, pour le décréter d'accusation criminelle et l'exposer à un emprisonnement de cinq ans. Je suis tout disposé à augmenter davantage la pénalité.

Personne à la Chambre n'a de sympathie pour un fonctionnaire électoral ou pour une personne qui n'étant pas fonctionnaire d'élection essaye, et encore moins réussit, à frustrer l'intention d'un électeur en mutilant son bulletin de vote. Tout canadien, sans distinction de parti, tout ci-

toyen digne du nom a, je crois, du mépris, du dédain, de l'aversion pour quiconque se rend coupable d'une tentative de détruire un bulletin de vote déposé de bonne foi. La rigueur de la peine que le Parlement désire infliger à cet individu m'est parfaitement égale. Mais je prétends, et les circonstances l'exigent, que tout bulletin consciencieusement marqué par l'électeur doit être compté, quelle que soit la façon dont il a été manipulé ensuite par le président du scrutin. Je ne veux pas que les élections au Canada soient à la merci des fonctionnaires qui les conduisent. Ceux qui sont honnêtes aujourd'hui peuvent s'encanailler, et conduire, demain, une élection dans une division électorale au gré de leur désir.

Qu'avons-nous vu pendant le dernier mois ? Nous avons vu certainement trois élections dont le sort dépendait justement de ce point ; nous en avons vu une dans Ontario dont le sort reposait entièrement sur l'opinion que le juge pouvait avoir de l'inadvertance, ou l'ignorance si vous voulez l'appeler ainsi—stupidité serait un mot plus fort et plus propre—du président du scrutin. Quelqu'un accusera-t-il le président du scrutin à Stormont, un adversaire politique, je suppose, du candidat qui souffre de son erreur, quelqu'un l'accuse-t-il d'avoir intentionnellement laissé le numéro du talon attaché au bulletin afin de rendre ce bulletin nul ? Je n'ai jamais eu connaissance que cette accusation ait été portée. Est-il juste alors que la volonté de la circonscription soit à la merci d'un accident, ou repose sur le fait qu'un président du scrutin n'est pas suffisamment au courant de la loi pour ne pas commettre une erreur de ce genre? Songeons à la qualité des personnes parmi lesquelles il faut choisir le président du scrutin. Rappelons-nous que dans chaque circonscription, depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique, il faut trouver probablement entre trente et quarante présidents, que l'on est obligé de prendre parmi la classe ordinaire des villes ou des campagnes.

Vous ne pouvez pas trouver d'avocats, et je ne sais pas si vous feriez mieux si vous en aviez. Il vous faut choisir les plus intelligents que vous pouvez, des gens bien intentionnés, honnêtes,et qui se proposent d'appliquer la loi aussi bien qu'ils peuvent la comprendre. On leur met entre les mains une brochure contenant une centaine d'articles dont une demi-douzaine environ se rapportent à leurs fonctions dans le bureau de vote. On leur donne à peu près une semaine au plus pour lire cette brochure et s'instruire sur la conduite qu'ils ont à suivre, ce qu'ils doivent faire, et ce serait une chose extraordinaire s'ils ne commettaient pas d'erreurs, et si de temps à autre ces erreurs n'avaient pas d'effet sur les bulletins déposés à l'élection, tout comme dans le cas de Stormont et de Saint-Hyacinthe, où un certain nombre de bulletins ont été rejetés, et dans une des divisions de Montréal et une circonscription de l'autre côté du fleuve où, si le résultat n'a pas été changé, la majorité a été considérablement diminuée dans la vérification des bulletins qui a été faite subséquemment devant la cour.

Il y a péril, et c'est le devoir du Parlement de légiférer de façon à l'écarter. C'est pourquoi je me suis efforcé de discuter cet article de manière entièrement distincte des autres articles, et je crois que l'on devrait étudier cette question sans nous laisser influencer par aucun préjugé ou préférence politique. La résolution que l'on prendra pourra peut-être nuire à un parti politique aujourd'hui, mais il est tout aussi probable que le parti politique opposé qui en souffrira demain.

Ce n'est pas, autant que je puisse voir, une question politique, et dans ces circonstances, c'est avec beaucoup d'étonnement que j'ai pu traiter ce sujet non seulement dans les journaux conservateurs, mais dans les débats de cette Chambre comme si c'était une question politique et comme si le Gouvernement et moi nous cherchions à rédiger un article qui nous apporterait un avantage politique. Je ne vois pas de quelle façon nous pourrions obtenir cet avantage. Cet article n'est pas fait à l'avantage d'aucun parti politique, et d'après moi, il n'y en a pas à retirer ni d'un côté ni de l'autre. J'ai lu dans les journaux et j'ai entendu dans cette Chambre avec beaucoup d'étonnement les attaques que l'on a faites contre cet article, et contre moi qui le proposait.

On a allegué plusieurs raisons dont je veux m'occuper dans quelques instants. D'abord, parce que ce même article est contenu dans le bill déposé par l'honorable député de Prince-Edouard (M. Alcorn). Les collègues politiques de cet honorable député ont applaudi son bill lorsqu'il l'a déposé et a appuyé l'un des discours dans lequel il s'est déclaré en faveur d'une loi semblable à celle que je m'efforce de défendre ce soir. On a fait beaucoup de louanges de ce bill et de ce discours dans les journaux politiques qui appuient le parti de l'honorable député.

Tous ces amis politiques dans cette Chambre et au dehors semblaient approuver cette mesure lorsqu'il l'a présentée. Son bill a subi sa 2e lecture sans opposition, mais lorsque j'ai proposé la 2me lecture de mon propre bill qui contenait absolument les mêmes dispositions, tous les députés de la gauche, y compris l'honorable député de Prince-Edouard lui-même, se sont levés pour le condamner *in toto*. Je ne puis m'expliquer cela autrement que par le fait que ces honorables députés ont été ou influencés par les journaux de parti dont j'ai parlé, et qu'ils trouvent dans ces articles une raison pour changer brusquement d'avis, comme ils l'ont fait, afin d'obtenir un avantage politique.

L'honorable député du comté de Prince-Edouard cherche à s'excuser et se faire pardonner en faisant une volte-face complète. Lorsqu'il a parlé sur la seconde lecture de ce bill que j'ai présenté, il s'est efforcé d'expliquer comment ses opinions avaient changé et comment cela se faisait, vu qu'il n'y a que quelques semaines auparavant, il avait demandé lui-même cette chose qu'il redoute aujourd'hui comme le plus grand mal possible. Les honorables députés de la gauche ont rivalisé entre eux pour porter chez eux l'idée qu'il y avait caché sous cet article quelque projet néfaste qui serait au suprême degré contraire aux intérêts du pays si on l'adoptait.

Je ne perdrai pas le temps de la Chambre à donner lecture de longs extraits, mais on me permettra de citer une ou deux paroles qui sont tombées de la bouche de différents orateurs au cours de ce débat concernant cette proposition. L'honorable chef de l'opposition dit que d'après cet article le votant peut écrire son nom sur le bulletin si cela lui fait plaisir. Pour être plus exact, je vais citer textuellement ce qu'a dit l'honorable ministre à la séance du 5 mai dernier.

L'article 17 supprime du coup le secret du scrutin. Pour ma part, je m'oppose fortement à toute disposition à cet effet.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, l'honorable député n'a pas fait la moindre opposition à cette proposition de son ami politique, l'honorable député du comté de Prince-Edouard.

Le principe fondamental de la loi des élections fédérales est le secret du vote, chaque électeur ayant ainsi l'assurance que la façon dont il marque son bulletin, pour un candidat ou pour un autre, reste son secret et ne sera divulguée à personne. Quand nous voyons le ministre de la Justice proposer de modifier la loi des élections fédérales en y ajoutant les mots: " Sauf toutefois qu'aucun bulletin de vote ne peut être écarté pour la raison qu'il y a été écrit quelque mot ou fait quelque marque ou indication par un sous-officier-rapporteur ", nous nous trouvons en présence de cette possibilité: si l'on désire connaître la manière de voter d'un électeur particulier, tout président partisan d'un bureau de vote n'a qu'à marquer sur le bulletin: " C'est le bulletin de Jos Smith ", et ce bulletin sera parfaitement valide. Je ne vois aucune justification d'une telle modification à la loi. Et je prétends qu'il vaut bien mieux conserver la méthode actuelle, une méthode qui peut parfois causer l'invalidation d'une élection, mais qui ne compromet pas le secret du vote, la sauvegarde de l'électeur et du pays.

D'après sa description de ce que le président du scrutin pourrait faire sous l'égide de cet article, plusieurs autres orateurs l'ont appuyé dans la prétention que cet article permettrait à tout homme qui en a corrompu un autre de s'entendre avec le président du scrutin pour que ce dernier puisse reconnaître son bulletin, afin que l'on sache si la personne à laquelle on a donné de l'argent pour son vote l'a réellement bien gagné.

L'honorable député d'Algoma-ouest (M. Boyce) marchant sur les traces de son chef et adoptant les mêmes vues que lui concernant cet article, apparemment d'après la description que j'en ai lue, a dit aux pages 8225 et 8226 du hansard que cette disposition permettait à un homme qui a reçu de l'argent de mettre sur le dos de son bulletin une marque quelconque pour se faire reconnaître. Il est allé plus loin que cela. Il ne tient aucun compte du texte de l'article qui ne parle pas d'autre chose que du numéro ou d'une marque placés sur le bulletin par le sous-officier rapporteur, et il affirme audacieusement que cet article permettra à une personne qui aura reçu de l'argent de mettre une marque sur le dos de son bulletin, et que ce bulletin sera compté.

Naturellement, il n'y a rien de ce genre dans cet article. L'honorable député est avocat dans la province de Québec. Ces remarques auraient passé inaperçues pour moi, mais une chose en amène une autre. Je vois que l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) dans l'honnêteté duquel j'ai toute confiance, ne paraît pas comprendre les dispositions de cet article, et croyant qu'il permettrait de commettre cette fraude il a dit, pages 8954 du hansard non revisé :

Il serait vraiment regrettable d'écarter les bulletins de cent ou de deux cents électeurs, mais l'adoption de l'article 17 du bill aurait des conséquences beaucoup plus désastreuses. Un électeur qui voudra vendre son vote, dira: Combien me donnez-vous, $5?

Mais, dira l'acheteur, comment saurai-je que vous avez voté pour moi? Je marquerai mon bulletin de telle ou de telle manière.

L'honorable député (M. Bergeron) oubliait certainement ou ne se rendait pas compte que l'article ne s'applique qu'à l'acte du président du scrutin. L'honorable député continue :

Instruments de leur parti, le président et le secrétaire du scrutin constateront la présence de la marque posée sur le bulletin et le votant touchera ses $5.

Et mon honorable ami a pensé que toutes les dispositions de la loi qui permettraient cela étaient des dispositions mauvaises ; je m'accorde entièrement avec lui à ce sujet, et s'il croit que cet article signifie quelque chose de ce genre, il a parfaitement le droit de s'y opposer avec autant de force que possible. Mais que doit-il penser lorsque nous entendons l'honorable député d'Algoma-ouest (M. Boyce) se servir du même langage, bien qu'il soit avocat et bien que l'on doive présumer qu'il a lu et examiné l'article de la loi que nous discutons. La loi n'autorise pas de faire les suppositions de l'honorable député, mais elle dit tout le contraire.

M. R. L. BORDEN : Je suppose que je suis compris dans les remarques que l'hono-

rable député vient de faire. Me permettra-t-il de lui demander pourquoi un bulletin ne serait pas bon en vertu de cet article, si le président du scrutin avait écrit sur ce bulletin ces mots : Ceci est le bulletin de John Smith.

L'hon. M. AYLESWORTH : Pour répondre à cette question d'une façon catégorique je dirai : oui, le bulletin serait bon. Si le président du scrutin place cette marque par inadvertance, c'est une chose qu'il n'aurait pas dû faire, et il ne devrait pas avoir le droit d'invalider le bulletin ; mais s'il écrivait cette phrase intentionnellement, et de collusion avec le votant, certainement qu'alors on ne pourrait pas compter ce bulletin. Tout le but et l'intention de cette disposition de la loi est de rendre impossible pour le votant sans invalider son bulletin, d'y mettre une marque à l'aide de laquelle on puisse le connaître ; l'objet de la loi est de faire porter la responsabilité à l'électeur si lui-même met sur le bulletin une marque qui puisse le faire connaître. Je ne parle pas ainsi sans avoir étudié la question. Je dis que d'après les termes de la loi, c'est là l'intention évidente. Le but de la loi est de protéger le secret du vote et d'empêcher un votant de faire connaître pour qui il a voté. Cette loi décrète avec soin qu'aucun homme ne pourra montrer son bulletin après qu'il l'aura marqué :

Art. 221. Nul électeur ne doit, à moins qu'il ne soit incapable de voter seul, montrer à qui que ce soit son bulletin de vote, après qu'il l'a marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat pour qui il vote.

Il va de soi que vous ne pouvez pas empêcher un électeur au sortir du bureau de vote et de dire pour qui il a voté. J'ai entendu beaucoup de discours au sujet du point suivant, à savoir si un président de scrutin devait refuser le bulletin d'un électeur qui disait : Je n'ai pas honte de dire pour qui je vote, voici mon bulletin et je le ferai voir à tous ceux qui sont dans cette salle. Je n'ai jamais entendu dire que cette question avait été décidée. Cet article dit qu'un électeur ne doit pas se comporter de cette façon, mais la loi contient-elle une disposition autorisant le président du scrutin à dire : Je ne recevrai pas votre bulletin ? Je n'en trouve pas. J'ai moi-même souvent fait cette chose. J'en connais plusieurs qui ont agi comme moi, et je comprends parfaitement que beaucoup de gens préfèrent marquer leur bulletin ouvertement qu'en secret.

L'électeur dit : Cette disposiion relative au secret du vote a été mise dans la loi pour mon avantage, mais je ne veux pas m'en prévaloir et je préfère marquer mon bulletin devant tout le monde. Je crois que cet électeur aurait le droit d'exiger que le président du scrutin reçoive son bulletin, bien qu'il se serait exposé à une pénalité en enfreignant cet article. Mais si un électeur appose sur son bulletin une marque quelconque qui puisse le faire reconnaître, ou s'il fait mettre par la main d'un autre avec lequel il s'est concerté, quelque marque qui puisse faire reconnaître le bulletin comme étant le sien, son vote devient nul.

C'était pour remédier à des cas de ce genre qu'il a décidé que tous les bulletins sur lesquels on pourrait découvrir une marque servant à faire reconnaître la personnalité du votant, lorsqu'une vérification du scrutin aura lieu, seraient mis de côté. Peut-être l'honorable député dira-t-il que je dogmatise un peu trop, mais j'ai mes raisons.

A chaque électeur qui se présente pour voter on montre les directions imprimées prescrites par la loi pour le guider dans la manière de marquer son bulletin. Ces directions portent les mots " Publié par autorité" et la loi exige qu'elles soient affichées dans tous les bureaux de vote afin que chaque électeur qui vient voter puisse voir la manière de voter. Et que lui dit cette affiche ? Il ne vient pas avec un texte de loi dans sa poche. Dans neuf cas sur dix il n'a jamais vu la loi, mais il a devant les yeux une copie imprimée par ordre du Parlement, et lui donnant les indications nécessaires pour le guider. Cette affiche dit :

Si le votant vote pour un plus grand nombre de candidats que celui auquel il a droit, ou s'il fait sur le bulletin quelque marque de nature à dévoiler son identité plus tard, son bulletin sera nul et ne sera pas compté.

Voilà ce que l'on dit au votant, et c'est ce que les juges disent aussi. Mais la loi dit aussi : Si le président du scrutin, non pas l'électeur, mais le président du scrutin fait des marques de ce genre sans que vous le sachiez, le bulletin peut être mis de côté. Il y a là, à mon avis, une inconséquence si grande que le Parlement devrait amender la loi par respect pour le bon sens sinon pour autre chose. Ce Parlement ne devrait pas afficher à la vue des électeurs du pays des directions sur la manière de voter, sanctionnées par l'autorité législative, mais qui ne sont qu'une tromperie et un piège si nous laissons subsister la loi telle qu'elle est présentement, et si elle empêche de compter les bulletins de ceux qui se sont conformés à ces directions.

Il n'est pas question ici de diminuer les sauvegardes qui protègent le secret du vote par la punition de celui qui met sur son bulletin des marques non permises. Personne ne veut diminuer ces sauvegardes. Au contraire, ainsi que je l'ai démontré le but de cette loi est de les augmenter en imposant des peines plus sévères. La question n'est pas si nous allons affaiblir ou augmenter ces sauvegardes, mais si nous allons permettre à un président de scrutin de commettre ces fraudes, et si nous allons punir l'électeur innocent pour des fautes

qu'il n'a pas commises, et permettre que son vote soit rejeté à cause d'un acte d'une personne à laquelle on a donné une autorité sur lui, et sur laquelle il n'a aucun pouvoir.

La simple justice qui est due à l'électeur demande que l'on apporte à la loi des amendements, même si nous n'avons pas pour nous y engager les incidents nombreux de ces dernières semaines. La simple justice demande que tous les bulletins déposés de bonne foi soient comptés et ne soient pas rejetés suivant la volonté ou le caprice d'un président de scrutin honnête ou malhonnête, et c'est la raison qui nécessite cet amendement.

Je veux maintenant donner lecture à la Chambre de certains passages du discours que l'honorable député de Toronto-nord a prononcé le 12 mai dernier. Dans ce discours l'honorable député a été très véhément. Après avoir lu l'article il disait :

La chose est aussi claire que possible; elle prévoit toute espèce de combinaisons; elle ouvre la voie à l'achat des votes, en ce qu'elle rend possible l'identification de l'électeur.

Quel langage ! en d'autres mots, il autorise et légalise au lieu de punir ; voilà ce que ces paroles veulent dire.

Tout président de scrutin de la qualité de ceux que nous avons connus par centaines en ce pays, pourra, investi de ces pleins pouvoirs, faciliter à son parti—car c'est toujours un partisan que l'on nomme—les négociations tendant à l'achat des votes, avec l'absolue assurance pour l'acheteur qu'il n'aura pas payé inutilement et que la marchandise lui sera dûment livrée, grâce à la possibilité d'identifier ainsi par une marque le bulletin de vote. Le fait seul de savoir qu'une telle disposition existe dans la loi va faire naître des craintes dans l'esprit de l'électeur pauvre et non indépendant qui voudrait bien ne pas laisser savoir dans quel sens il aura voté; celui par exemple qui travaille pour une compagnie, pour un maître qui cherche à influencer son vote, celui-là, dis-je, n'a plus de sécurité, il sait que son bulletin sera connu et que l'on saura pour qui il a voté. C'est là un premier tort de la loi; mais en deuxième lieu, comme je l'ai dit, elle offre un sûr moyen d'organiser en toute sécurité l'achat et la vente des votes.

Mon très honorable ami dit que le ministre a été injustement critiqué; que pouvions-nous dire? Le ministre lui-même n'a jamais ouvert la bouche à ce sujet, il n'a pas expliqué cette disposition: son explication est dans l'article même, et cet article je l'ai lu.

J'aurais pensé que même l'honorable député de Toronto-nord, ayant le hansard devant lui, s'il avait perdu la mémoire des faits, aurait hésité avant de parler ainsi devant cette Chambre, lorsque les échos des longues explications que j'ai données sur cet article lors de la première lecture du bill, étaient à peine éteints.

Malgré toutes les explications que j'ai données, malgré les remarques semblables à celles que je fais ce soir, l'honorable député ose dire que j'ai présenté ce bill à la Chambre sans ouvrir la bouche, sans donner un seul mot d'explication, et que mon explication était dans l'article même.

Monsieur l'Orateur, je ne m'attarderai pas à répéter les explications que j'ai déjà données, mais j'appelle l'attention de l'honorable député et de ses collègues de la gauche sur une circonstance que je suppose il ignorait et que les journaux qui appuient l'opposition ignorent aussi, je pense, à cause de leur antipathie pour cette proposition, ou encore peut-être ont-ils cru que le peuple ne le saurait jamais ; eh ! bien, je leur dirai qu'à la dernière session de la législature d'Ontario, pas plus tard que le 14 avril 1908, la loi des élections de la province d'Ontario a été sanctionnée, et qu'elle contient un article absolument semblable. l'article 114 de cette loi dit :

En comptant les suffrages, le président du scrutin doit écarter: a) tous les bulletins qu'il n'a pas fournis, b) tous ceux par lesquels il a été donné plus de votes qu'il y a de candidats à élire; c) tous ceux sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque ou indication, autre que le numéro inscrit par le président du scrutin dans les cas prévus par l'article 108; sauf toutefois qu'aucun bulletin de vote ne peut être écarté pour la raison qu'il y a été écrit quelque mot ou fait quelque marque ou indication par un président de scrutin.

C'est une sage précaution de la loi ; c'est une bonne loi ; c'est une loi qui doit être maintenue ; c'est une loi qui préviendra ces erreurs involontaires que peuvent faire des personnes que l'honorable député de Toronto-nord appellerait des partisans, le président du scrutin à Stormont, par exemple, d'élire le candidat de leur choix.

Si la loi d'Ontario avait été comme la nôtre, la volonté des électeurs de Stormont pourrait avoir été nullifiée par l'action honnête ou malhonnête d'un président de scrutin opposé au candidat qui a reçu la majorité des votes à cette élection.

Je crois que la législature d'Ontario a bien fait d'adopter une loi de ce genre. Ce n'était pas la première fois que cet article était mis dans la loi ; il était dans les statuts d'Ontario auparavant, et la législature l'a reproduit parce qu'elle savait qu'il était juste. Et en face de cette approbation par la législature d'Ontario, il est extraordinaire d'entendre l'honorable député de Toronto-nord anathématiser dans le langage que l'on a entendu, l'article en question parce qu'il est présenté par un adversaire politique.

On me permettra de citer ce qu'un savant juge, un juge droit, un juge dans lequel nos honorables amis de la gauche doivent certainement avoir toute confiance, sir William Meredith, le juge en chef actuel des Plaids communs dans la province d'Ontario, qui était avant de monter sur le banc, un homme politique que le parti conservateur voulait avoir pour chef. Dans la cause d'élection

de Wentworth en 1905, en discutant notre loi des élections sir W. L. Meredith a dit que cette loi lui paraissait être d'une suprême injustice lorsqu'elle exposait un électeur qui avait rempli toutes les conditions voulues, à perdre son vote par la faute ou l'erreur d'un président de scrutin. Il était très injuste, disait-il, que les juges fussent obligés d'interpréter la loi de façon à amener ce résultat. Sir William Meredith chercha, ainsi qu'il l'a dit, le moyen d'éviter de rendre le jugement que la loi le forçait à rendre dans l'élection de Wentworth, parce qu'il était évident que le candidat qui avait reçu la majorité des votes était le choix véritable de la circonscription, et que c'est simplement par une inadvertance et par une erreur du président du scrutin que la volonté du peuple ne pouvait pas avoir son cours.

Lorsque la cause a été portée à Hamilton devant le juge Meredith et le juge Teetzel, les deux juges ont dit qu'ils regrettaient que la loi les obligeât à rejeter ces bulletins. Ils ont dit que c'était malheureux. Ils étaient convaincus que les bulletins étaient des bulletins parfaits, mais qu'il appartenait au Parlement de modifier la loi, et non aux juges qui étaient obligés de l'appliquer.

Cette cause qui est rapportée dans le 9e volume de la "Revue légale" d'Ontario a été portée devant la cour suprême du Canada et plaidée devant cinq juges. Deux juges, les juges Iddington et Sedgewick, se sont servis d'un langage aussi vigoureux que l'on peut imaginer lorsqu'ils ont prétendu que même en l'absence de toute autorité pour admettre de tels bulletins, ils auraient dû être comptés ; que les décisions adverses des juges dans les cours inférieures par lesquelles sir William Meredith se considérait lié et gêné devraient être méconnues, parce que la loi n'a jamais eu pour but d'annuler un vote sincèrement exprimé. Voilà ce que deux juges de la cour suprême ont dit, à savoir qu'en l'absence de toute disposition pour l'acceptation de ces bulletins, cependant, lorsque la marque n'avait pas été faite par le votant lui-même ou avec son consentement manifeste, ces bulletins devaient être comptés. Les trois autres juges se sont considérés liés par des précédents, et le résultat a été que M. Seely, qui avait été élu député en 1904, n'a pu prendre son siège par la faute d'un président du scrutin, qui lui était assez favorable et qui avait voulu remplir son devoir honnêtement, et suivant la loi, mais qui avait fait l'erreur de mettre le numéro sur le verso de chaque bulletin.

M. LAKE : Le ministre voudra-t-il nous dire si le numéro ou la marque placés délibérément sur le dos d'un bulletin par un président du scrutin est une altération frauduleuse ou d'annulation du bulletin, et dans ce cas, laquelle des deux ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Il y a quelques semaines, mon honorable ami de Kootenay (M. Galliher), dans le discours qu'il a prononcé dans cette Chambre, a dit ce que je voudrais affirmer moi-même, à savoir qu'il ne croyait pas que l'on dût faire subir un contre-examen à un député qui avait la parole dans cette Chambre. Je me ferai un plaisir en comité de répondre à toutes les questions qui me seront posées, et si je ne saisis pas exactement la signification de la question que soulève maintenant l'honorable député, je la trouverai dans le compte rendu de la séance et j'y répondrai en comité. Le mot "maculer", d'après ce que je comprends, inclurait toute marque qui invaliderait et annulerait le bulletin. Si quelqu'un écrit sur un bulletin une marque qui le rend nul, cela entrerait sous le titre maculer ou détruire, ou peut-être les deux, et si cela est fait intentionnellement, c'est sans aucun doute un délit criminel.

M. LAKE : L'article 17 dit distinctement que telle marque n'invalidera pas le bulletin. Comment alors peut-on dire que c'est une altération frauduleuse ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Je regrette de ne pouvoir saisir ce que l'honorable député dit. Mais je pourrai répondre à sa question plus tard.

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami aura l'avantage d'y répondre, dans la discussion en comité. L'honorable ministre a dit qu'il y avait dans le statut un article à propos de marques sur les bulletins de nature à faire connaître le votant, et que celui qui avait fait cette marque était passible d'une certaine peine. On lui demande quels sont les mots dans cet article de la loi qui dit cela. C'est une question que je ne me proposais de lui poser plus tard moi-même. Les seuls mots applicables sont les mots "maculé ou détérioré"; et j'étais curieux de savoir lequel de ces deux mots dans l'esprit de l'honorable ministre correspondrait à l'apposition d'une marque d'identification sur un bulletin.

L'hon. M. AYLESWORTH : Je veux dire simplement un mot pour faire bien comprendre ce qui, probablement, ne l'a pas été, mais que je ne veux pas laisser incompris. Chaque fois que l'on trouvera à la clôture d'un bureau de scrutin un bulletin portant certains mots, comme par exemple : "ceci est le bulletin de John Smith", si ces mots ont été écrits par l'électeur lui-même, son bulletin sera nul.

M. R. L. BORDEN : Je n'ai pas parlé du cas où les marques seraient faites par le votant lui-même.

L'hon. M. AYLESWORTH : Je le sais parfaitement, mais je cite ce cas comme base de ce que je veux dire. Si un votant écrit quelque chose lui-même sur le bulletin, par cet acte illégal, il rend son vote nul. Il n'a qu'à s'en prendre à lui s'il perd son suf-

frage. A plus forte raison, il le perdra s'il écrit ces mots en exécution d'un engagement, ou s'il permet ou fournit les moyens pour que cette marque soit faite par une autre personne à sa place.

S'il s'est engagé à écrire les mots lui-même, naturellement son bulletin est nul. Egalement, s'il s'est entendu avec une autre personne pour qu'elle mette des marques sur son bulletin, alors le principe est ce qu'un homme fait faire par un autre est considéré comme fait par lui-même ; le fait de faire écrire ces mots par une autre personne, que ce soit le président du scrutin ou toute autre personne, annulerait son bulletin, de sorte que si l'on trouve lors de la clôture du scrutin un bulletin portant au verso les mots écrits par le président du scrutin : "Ceci est le bulletin de Smith", s'il y avait dans ce cas-là, collusion et consentement de la part de Smith, ce bulletin est nul et ne peut pas être compté. Mais c'est différent si ces mots ont été écrits par le président du scrutin sans qu'il y ait eu aucune collusion, mais simplement par le fait même de l'erreur du président, si vous le voulez, car cela ne peut être fait à son insu; supposons que le président, après que le bulletin lui a été remis par le votant, ait écrit au verso les mots en question, à la demande de tout le monde dans le bureau, et qu'il ait cru y être obligé pour une raison ou pour une autre, dans ce cas-là, le bulletin ne doit pas être annulé.

Il se passe quelquefois des choses bien extraordinaires dans les bureaux de scrutin. Supposons que l'on fasse opposition à un vote, parce que quelqu'un dit que le votant n'est pas sujet anglais, ou n'a pas atteint sa majorité, ou n'importe quelle autre raison de ce genre, ou simplement encore parce qu'on prétend qu'il n'a pas le droit de voter, alors le votant prête serment, on lui remet son bulletin et il se met en devoir de le marquer. Pendant qu'il est derrière le rideau pour marquer son bulletin, une discussion s'élève entre l'agent de l'un des candidats et les officiers d'élection au sujet de la conduite à tenir dans la circonstance, et après la discussion, les Solon dans le bureau en viennent à la conclusion que le président devrait écrire sur le dossier du bulletin les mots : "Ceci est le bulletin de Smith", afin qu'on puisse le connaître, au cas où Smith n'aurait aucun droit de vote, et en conformité à cette décision de tous ceux réunis dans la maison d'école du village, le président du scrutin écrit sur le verso du bulletin les mots qu'on lui demande d'écrire. Mais Smith est parti, il croit qu'il a voté, il a droit réellement à son vote ; il a marqué honnêtement son bulletin, mais le président du scrutin pour se conformer aux conventions faites entre toutes les personnes présentes dans la salle, écrit longuement sur le verso du bulletin les mots : "Ceci est le bulletin de John Smith". L'intention n'a jamais été de l'annuler. Il ne devrait pas

M. AYLESWORTH.

l'être, car ce n'est pas juste pour Smith, et si vous rejetez ce bulletin à cause du fait qu'un président du scrutin a loyalement et de bonne foi fait cette erreur, vous permettez tout simplement à l'homme malhonnête de faire la même chose à la prochaine élection.

J'ai indiqué ce que je crois être évident, à savoir que si vous dites dans la loi que malgré la fraude commise par le président du scrutin qui essaye d'invalider un bulletin en y apposant un numéro ou des marques, ce bulletin n'en sera pas moins gâté, vous faites disparaître immédiatement tout intérêt que ce président du scrutin aurait de commettre cette fraude, et dans cette mesure vous vous assurez un électeur honnête contre la loi et l'intention d'un président malhonnête.

L'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) a dit qu'un sous-officier-rapporteur pourrait par collusion s'entendre avec un votant pour faire une chose de cette sorte. Il me permettra de lui dire qu'un président du scrutin qui serait porté à commettre des fraudes de ce genre ne serait pas assez benet pour faire un tel marché. Les fantaisies des votants sont déjà assez nombreuses. Tous ceux qui ont pu examiner une centaine de bulletins ont constaté les différences les plus extraordinaires dans la manière de faire la croix. Ces variations peuvent être honnêtes, mais on trouve beaucoup de signes qui ne le paraissent pas, et qui prêtent au soupçon, pour dire le moins. Je crois avoir eu autant d'expérience qu'aucune personne dans cette province dans l'examen des bulletins devant les cours. Il m'est passé dans les mains, au plus bas chiffre, pour examen au recto et au verso, au moins deux cent mille bulletins, provinciaux ou fédéraux. J'ai vu non seulement les choses les plus extraordinaires et les plus suspectes, des choses qu'il est parfaitement impossible de prévenir, des choses qui, à mon avis, ne peuvent avoir été inventées par le président du scrutin que pour lui fournir le moyen d'identifier plus tard le bulletin d'un votant.

Dans la plupart des bureaux de vote, dans les campagnes, au moins, il n'y a que quelques votants, comparativement que l'on a intérêt à reconnaître.

Supposons qu'il y ait 200 votants dans l'arrondissement ; il n'y en aura pas plus d'une douzaine ordinairement que le président s'il est un habitant de l'endroit, désirera savoir comment ils ont marqué leur bulletin. Il sait d'avance comment les autres 188 ont voté. Tout le monde dans la localité le sait. Supposons qu'un président désire savoir comment un électeur a voté, il n'ira pas sottement écrire ou mettre un numéro ou une autre marque distinctive sur le bulletin. S'il appartient à cette catégorie de présidents que j'ai rencontrés, voici ce qu'il fera : supposons que ses initiales soient A. B. A. et qu'il ait, sur 199 bulletins sur les 200 écrit ses initiales en lettres majuscu-

les et que sur l'autre, il ait écrit les deux "a" en petites lettres, voilà une circonstance qui appellera votre attention lorsque vous examinerez deux cents bulletins et n'en trouvez qu'un seul dont les initiales sont écrites de cette façon. J'ai eu un exemple de cela dans les initiales A. M. où pendant toute une longue journée, excepté sur un bulletin, le M. était écrit en lettres majuscules. C'était comme cela que cette personne avait l'habitude d'écrire cette lettre, mais sur ce bulletin particulier elle avait écrit une minuscule. Il y a eu des variations innombrables de ce genre. Il y en a autant qu'un président de scrutin peut en imaginer. S'il signe avec trois initiales, si ses initiales sont A. B. A., il peut écrire le premier A. en majuscule et l'autre semblable, mais il peut mettre un point entre le premier A. et D. et entre D. et le deuxième A. Il peut mettre un deux points (:) à la place d'un point-virgule. Il peut faire autant de changements de ce genre qu'il pourra en garder dans sa mémoire. Et cela s'est vu; je l'ai vu faire des centaines de fois dans beaucoup de comtés d'Ontario. Mais tant que les variations n'ont pas plus d'importance—et j'ai cité un exemple de cas très clairs—tant que vous ne découvrez qu'une manière particulière de terminer une lettre, ou d'écrire les initiales d'un nom avec la boucle tournée vers le haut ou vers le bas, pas un être humain ne pourrait dire, et on ne pourrait trouver aucun juré consentant à dire que cela a été fait intentionnellement, et qu'il y avait là l'intention délibérée de reconnaître le votant, quand bien même vous auriez plus que des soupçons.

Je cite ces exemples simplement pour montrer qu'il est impossible d'imaginer un moyen pour empêcher un président du scrutin qui veut connaître comment un électeur a voté de le savoir s'il y tient absolument. C'est illégal, c'est mal agir ainsi. Mais lorsque le président prend mon bulletin de mes mains pour le déposer dans la boîte, il peut sentir entre son pouce et son index si j'ai fait ma croix en face du nom du candidat qui est à la tête du bulletin ou de celui qui est en bas. Il lui est possible de mettre son pouce entre les plis du bulletin et d'un coup d'œil découvrir où la croix a été fatie. Il peut reconnaître le bulletin d'une centaine de manières différentes dont j'ai donné deux ou trois exemples.

La loi actuelle ne remédie à cela en aucune manière. Cette loi n'a pas pour but de légaliser, d'autoriser ou de donner pouvoir à un président de faire une chose illégale, tout au contraire. Je me propose d'augmenter, non pas de diminuer la pénalité sur le président du scrutin qui commet des fraudes, mais je ne me propose pas, si je puis m'en exempter, de faire perdre à l'électeur innocent et sincère son vote lorsqu'il n'y a pas de faute de sa part. Mais si c'est lui qui commet la faute, s'il y contribue, je ne veux pas que son vote soit compté. Ces choses auront lieu en dépit de toute loi, mais à moins que la Chambre n'adopte un amendement du genre de celui que je propose, vous laissez la loi des élections fédérales sous ce rapport, dans un état différent des lois provinciales que je prétends être plus éclairées, et vous vous exposez à voir annuler nos élections à cause des stupidités commises par un président honnête aujourd'hui mais qui peut être malhonnête demain.

M. R. L. BORDEN : Puis-je demander au premier ministre si les amendements que vient d'expliquer le ministre de la Justice sont les mêmes que ceux dont il a été assez bon de me donner une copie ?

Sir WILFRID LAURIER : Oui.

M. R. L. BORDEN : Vu que les points contentieux concernant les listes électorales du Manitoba et de la Colombie-Anglaise sur lesquelles portait l'amendement de l'honorable député de Marquette (M. W. J. Roche) sont réglés par l'amendement proposé par le ministre de la Justice je demanderais à mon honorable ami de Marquette de retirer l'amendement qu'il voulait proposer en 2e délibération.

M. W. J. ROCHE (Marquette) : Pour me rendre au désir de mon chef, et vu les déclarations faites par le ministre de la Justice, et le fait que mon amendement ne portait que sur les distinctions que la loi faisait à l'égard de la province du Manitoba et de la Colombie-Anglaise, et aussi que la déclaration du ministre de la Justice fait disparaître cette différence, je retire mon amendement.

(La motion tendant à la 2e lecture du bill est adoptée à main levée, et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.)

Sur l'article 1er.

L'hon. M. AYLESWORTH : Je propose de substituer à l'article 1er le texte suivant :

1. Nonobstant toute disposition contraire dans la loi, les listes électorales, pour les portions de la province d'Ontario qui consistent en territoires non organisés en municipalité, devront être préparées dans les mois d'août, septembre et octobre de chaque année, à moins que le Gouverneur en conseil, par proclamation, n'ordonne que la confection des listes pour un ou des districts électoraux donnés soit omise pour une année ou soit faite dans d'autres mois de l'année.

2. Pour la confection, la revision et le fonctionnement de ces listes, il y aura un bureau d'inscription pour chaque district électoral composé en tout ou en partie, de tel territoire non organisé en municipalité.

3. Le juge de la cour de district ayant juridiction dans ce district électoral ou une partie de ce district, où s'il y a plus d'un juge, le juge doyen avec deux autres juges choisis par lui, parmi les juges des districts

adjacents à son district composeront ledit bureau d'inscription.

4. Ce bureau d'inscription nommera pour le district électoral autant d'inscripteurs qu'il leur paraîtra nécessaire et il sera du devoir de ces inscripteurs sous la surveillance et la direction du bureau d'inscription, de préparer les listes électorales pour ces parties de la province sans organisation municipale dans ces districts électoraux et le Gouverneur en conseil peut accorder à chaque inscripteur ainsi nommé, tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

5. Dans la confection de ces listes, les dispositions de la loi provinciale concernant la confection et la manière de reviser et d'appliquer les listes électorales de la province, en pareils cas, devra, autant que possible, être observée et suivie, mais la revision desdites listes devra se faire devant le bureau d'inscription, qui entendra tous les appels desdits inscripteurs, et aucune personne dont le nom n'est pas inscrit sur la liste électorale, ainsi préposée et revisée, n'aura le droit de vote.

6. Le bureau d'inscription définira et établira des arrondissements électoraux, dans lesquels, lors de la prochaine élection générale, les districts électoraux ou partie de ces districts pour lesquels ledit bureau est constitué, seront divisés et les noms des électeurs sur la liste dressée et revisée, tel qu'il est dit antérieurement, seront répartis entre les différents arrondissement de scrutin, de sorte que chaque électeur soit renvoyé à son bureau de votation propre.

7. Là où moins d'un an avant la date d'un bref d'élection dans tout district électoral composé en tout ou en partie de tel territoire non organisé en municipalités, les listes électorales de ce territoire ont été préparées d'après les prévisions de cet article, de telles listes devront servir à cette élection et de nouvelles listes ne seront pas dressées pour elle.

8. Ce sera le devoir du bureau d'inscription, après la fin de la revision desdites listes de transmettre au greffier de la couronne en chancellerie, par lettre recommandée, une déclaration et une description démontrant les limites des arrondissements de scrutin, ainsi définis et établis, de même qu'une copie des listes d'électeurs ainsi finalement revisées, certifiées par les membres dudit bureau et les prévisions des articles 14 et 13 de la loi des élections fédérales s'appliqueront à telle copie ainsi certifiée.

9. Dans la province du Manitoba, plusieurs juges des cours de comtés constitueront un bureau dont la majorité formera quorum et lequel bureau devra, durant les mois de juillet de chaque année, se réunir dans la ville de Winnipeg, en un jour déterminé par les plus anciens de ces juges, et nommer pour chaque district électoral et fédéral dans ladite province, un comité d'un ou de trois de ces juges, et ce comité devra dès lors commencer à définir ou à établir des arrondissement de scrutin entre lesquels, pour les fins de l'élection fédérale suivante le district électoral pour lequel il est nommé, devra être divisé et devra répartir entre ces arrondissements électoraux différents les noms des électeurs ayant droit de voter dans ce district électoral et ces noms devront être

M. AYLESWORTH.

portés sur les dernières listes électorales revisées pour plusieurs divisions électorales provinciales dans ladite province, de sorte que chaque électeur soit renvoyé à son bureau de scrutin propre, tel qu'établi pour fins de telle élection fédérale.

10. Il sera de plus du devoir de chaque comité après avoir fait cette répartition de transmettre au greffier en chancellerie, par lettre recommandée, un rapport et une description indiquant les limites de l'arrondissement de scrutin ainsi défini et établi avec une copie de la liste des électeurs ainsi répartis dans lesdits arrondissements de scrutin, certifiée par les membres dudit comité, et les dispositions des articles 13 et 15 de la loi des élections fédérales seront appliquées à chaque copie certifiée.

11. Le Gouverneur en conseil peut, par proclamation, ordonner que les réunions dudit bureau et la nomination de tel comité, pour un ou des districts électoraux donnés, soit omis pour une année.

12. Tout commis d'inscription pour confectionner, et tout juge pour reviser lesdites listes ou faire tout ce qui a été décrit plus haut, aura droit, pour le temps qu'il sera engagé dans son travail, à $5 par jour, et ses dépenses de voyage. Les frais de la confection et de la revision des listes électorales, en distribuant les noms de la manière ci-dessus indiquée, seront payés à même des crédits votés à cet effet par le Parlement.

Monsieur le président, je suis nécessairement au courant de l'article dont vous venez de donner lecture, vu que je l'ai rédigé, mais il est difficile pour un membre de cette Chambre d'en saisir tous les détails plus ou moins compliqués dans une simple lecture, et il vaudrait peut-être mieux de réserver cet article jusqu'à ce qu'il soit imprimé et distribué ; nous pourrions passer à l'étude d'autres articles du bill.

M. R. L. BORDEN : Je me fais un plaisir d'accepter la proposition, mais avant de passer à un autre article, je veux faire une ou deux observations en réponse aux remarques de l'honorable ministre de la Justice (M. Aylesworth) sur quelques-uns des articles de la loi, et plus spécialement sur celui-ci. Je trouve très étrange, vu qu'il a été possible à la Chambre de passer à la discussion en comité en moins de 15 minutes après l'ouverture de la séance, ce matin, que nous ayons dépensé toute la journée à discuter des questions plus ou moins pertinentes sur la 2e lecture du bill dans un temps où nous désirons terminer la session. Pourquoi le Gouvernement a-t-il attendu les journées de chaleur pour nous forcer à discuter des choses qui ont été discutées tant et plus dans cette Chambre tous les jours, et qui, si elles étaient d'une utilité quelconque, auraient pu être examinées dans la discussion en comité. Cependant, le Gouvernement est maître d'agir comme il le voudra à ce sujet, et s'il désire faire de l'obstruction aux travaux de la Chambre, la gauche ne peut rien pour l'en empêcher.

Au sujet de la proposition concernant la province du Mantoba, mon honorable ami le ministre de la Justice a dit dans ses remarques que le premier ministre avait, le 12 mai dernier, accepté la proposition faite par mon honorable ami de Marquette (M. W. J. Roche) et par moi-même. Si j'ai bien compris l'honorable ministre, il déclare que sa proposition qui nous permet de passer aux articles est la même que celle du 12 mai dernier. Je croyais avoir bien compris ce que proposait l'honorable premier ministre dans les conversations fréquentes que j'ai eues avec lui à ce sujet pendant les cinq ou six dernières semaines, et si le 12 mai dernier, l'honorable premier ministre avait en vue la proposition que le ministre de la Justice nout dit aujourd'hui qu'il avait alors l'intention de mettre dans la loi, tout ce que je puis dire, c'est que c'est absolument une surprise pour moi. La question mérite la peine d'être discutée sérieusement, parce que tous ceux qui liront le discours du premier ministre du 12 mai dernier, pourront voir par eux-mêmes qu'il a traité de deux sujets distincts, que le ministre de la Justice, cet après-midi et ce soir, dans son discours de trois heures et demie, a cherché à confondre.

Il est deux points que le ministe a traités dans son discours : d'abord, il a parlé de l'acceptation de notre proposition. Nous avions proposé et toujours maintenu qu'au lieu d'être faites par le président d'élection les listes d'électeurs fussent faites par un juge de cour de comté dans tout arrondissement de scrutin divisé en deux parties. Cela, nous ne l'avons jamais nié, mais, le premier ministre a dit ensuite, et le compte rendu des débats en fait foi, qu'il fallait quelque chose de plus, c'est-à-dire qu'il fallait faire de nouvelles listes. Je ne citerai pas ses paroles, on peut les lire dans le compte rendu des débats. Si les paroles du premier ministre avaient la signification que le ministre de la Justice leur attribue ce soir, tout ce que j'ai à dire c'est que nous avons perdu beaucoup de temps à ce sujet depuis cinq ou six semaines. Je ne veux pas m'ériger en conseil, mais je devais à la Chambre et je me devais à moi-même de parler comme je l'ai fait. Si j'eusse pensé que le premier ministre avait l'intention que lui prête le ministre de la Justice, cette partie du bill aurait soulevé bien peu de difficultés, exception faite, naturellement, de ce qui concerne la partie nord de l'Ontario, dont je vais parler à l'instant. La proposition d'amendement de l'honorable député de Marquette aurait été retirée tout de suite si l'on nous avait affirmé ce que le ministre de la Justice nous a affirmé cet après-midi. Pour ce qui est de la proposition du Gouvernement concernant les arrondissements de votation du Manitoba, nous n'avons pas la moindre objection à permettre la préparation des listes d'électeurs, mais je ferai remarquer au ministre quand nous aborderons l'étude de cet article même, que pour ce qui est des arrondissements de scrutin du Manitoba il faudrait accorder un peu plus de discrétion aux juges de cour de comté. Le premier ministre et toute la députation comprendront qu'il n'est pas bien de remanier les arrondissements de scrutin excepté lorsque c'est essentiellement nécessaire. Les électeurs sont habitués à voter dans un certain arrondissement et dans certain endroit. S'il est nécessaire de faire un changement au sujet d'un arrondissement de scrutin divisé en deux parties, j'admets franchement et sans restriction que ce changement devrait se faire et que le juge de cour de comté devrait être chargé de le faire ; mais s'il n'est pas besoin de changement et si les arrondissements de scrutin peuvent être laissés tels qu'ils sont à présent, toute la députation admettra qu'il serait extrêmement inopportun d'opérer un changement et que ce changement causerait beaucoup d'inconvénients aux électeurs et pourrait peut-être faire perdre à quelques-uns leur droit de vote. Pour ce qui est de la proposition du Gouvernement au sujet des comtés situés dans la partie nord de l'Ontario, je dirai que j'ai été frappé d'une parole saisissante que le ministre de la Justice a prononcée au cours de ses observations. A l'appui de son projet tendant à causer une injustice à la seule province d'Ontario, il a cité ce qu'avait dit le député de Rainy-River.

Il a cité des lettres qu'il n'a pas déposées et qu'il dit ne pouvoir déposer parce qu'elles ne sont pas officielles, et certaines déclarations statutaires qu'il a lues mais qui ne sont pas en sa possession. Il a admis sans ambages, et j'ai pris note de ses paroles qu'il ne citait pas ses documents à titre de preuve et par conséquent il n'y a pas de preuve devant la Chambre à l'appui de sa proposition. Il déclare qu'il existe du mécontentement, il dit ne pas vouloir qu'un seul membre de la Chambre soit lié par ses opinions, et que tout membre—sans avoir une preuve sur laquelle il puisse baser une opinion, et j'appelle l'attention sur ce point —est parfaitement libre de voter sur cette proposition comme il l'entendra. Or, si des ouï-dire colportés dans cette Chambre sont censés suffisants pour donner raison au Parlement du Canada de remanier tout arrondissement de scrutin où existera ce que le ministre de la Justice appelle du mécontentement, ce Parlement n'aura guère d'autre chose à faire que d'étudier les plaintes qui lui seront adressées de toutes les parties du pays. La proposition faite en premier lieu par le Gouvernement était, et sa proposition actuelle au sujet de la partie nord de l'Ontario est mesquine, fâcheuse et pernicieuse au plus haut degré. Après avoir abandonné aux différentes provinces du Canada le soin de réglementer le cens électoral et de préparer les listes, selon les

vœux exprimés il y a plusieurs années par le parti libéral, allons-nous nous occuper de soumettre au Parlement du Canada, de semaine en semaine et de mois en mois au détriment d'affaires publiques plus importantes, des plaintes qui nous viendont de tel arrondissement de votation ? Le Parlement du Canada, pour me servir d'une expression courante, va-t-il passer son temps à se mettre le nez dans tout arrondissement de scrutin d'où il s'élèvera une plainte ? Ce serait non seulement indigne d'hommes d'Etat, mais ce serait pure folie ; il en résulterait que lorsque le parti conservateur arriverait au pouvoir ses amis de la province de Québec et de la Nouvelle-Ecosse lui demanderaient d'examiner la situation de tout arrondissement de scrutin dans ces provinces et de reviser les listes d'électeurs dans toute l'étendue de ces provinces sous le futile prétexte que certaines irrégularités se seraient commises dans la préparation de ces listes. Examinons la proposition du Gouvernement sous son véritable aspect. Il déclare qu'il s'est commis des irrégularités dans le comté de Rainy-River et il demande, pour cette raison, la révision des listes de tous les comtés de la partie nord de l'Ontario.

Mais autant vaudrait demander au Parlement à reviser les listes de tout autre comté de l'Ontario pour la même raison. En outre, le ministre de la Justice a paru dire que parce qu'on avait allégué certaines irrégularités commises dans la préparation des listes la loi était mal appliquée. Il n'a pas été lent à accuser carrément le cabinet de la province d'Ontario qui vient d'être maintenu au pouvoir de la façon la plus éclatante comme le prouvent un si grand nombre de ses partisans à la législature et l'immense majorité des suffrages populaires en sa faveur. Jamais gouvernement ne fût honoré d'un si beau témoignage de confiance dans cette province. Cependant, c'est ce gouvernement que l'honorable ministre de la Justice accuse d'avoir délibérément faussé le but de la loi, dans un intérêt de parti au sujet des listes d'électeurs. Il a affirmé qu'un certain fonctionnaire, chargé de reviser les listes, avait reçu cette mission parce qu'il était à l'emploi d'un candidat, ce dont je parlerai plus loin. Si j'ai bien compris l'honorable ministre de la Justice, il a porté une accusation de négligence volontaire dans l'application de la loi, délit qu'il dit avoir été commis au cours de l'année actuelle et qui, je l'affirme, ne lui donne absolument aucune raison de faire une loi qui sera comme une éternelle flétrissure à l'adresse de la province d'Ontario. Ce n'est pas pour remédier au mal dont parle le ministre de la Justice que ce projet va être mis au nombre de nos lois, mais pour faire voir à jamais que la province d'Ontario et la province d'Ontario seule a eu besoin de cette loi. Et l'on veut justifier cette démarche en prétendant qu'il s'est commis certaines irrégularités, une certaine année, dans certains bureaux de vote d'un seul comté, quand des irrégularités dix fois plus graves auraient pu être découvertes dans n'importe quelle autre provice du Canada. Le ministre de la Justice a dû finir par admettre qu'il s'appuyait sur des on-dit. Or, il me semble que si le Gouvernement avait le moindre souci de la procédure constitutionnelle, au lieu de s'en rapporter à ces lettres qui ne peuvent être déposées, à ces déclarations statutaires qui ne sont pas entre les mains du ministre de la Justice, il aurait demandé au gouvernement de la province d'Ontario une version claire, fidèle et sincère de toutes ces histoires.

Le premier ministre n'est pas sans connaître le premier ministre de la province d'Ontario, il a des relations officielles avec lui depuis quelques années. A-t-il assez peu confiance dans l'honnêteté, la droiture, l'honneur et l'intégrité de M. Whitney comme homme public, pour croire que M. Whitney ne lui aurait pas fait un exposé absolument honnête et fidèle des irrégularités s'il en est qui se sont commises dans la préparation de ces listes ? Au lieu de cela, ce Gouvernement, usant de lâcheté envers M. Whitney, ses collègues et les fonctionnaires du gouvernement de l'Ontario viennent demander au Gouvernement fédéral d'inscrire au nombre des lois de ce pays une nouvelle loi, qui ne peut avoir d'autre objet que d'insulter le gouvernement de la province d'Ontario et de faire voir qu'il n'a pas veillé au respect de la loi comme il le devait. Un des griefs les plus importants du ministre de la Justice et du député de Rainy-River, c'est que M. Hogarth qui fut nommé énumérateur, était à l'emploi de M. Carrick, un des candidats qui ont remporté la victoire dans cette élection. L'honorable député de Rainy-River affirme-t-il ici que M. Hogarth a été nommé énumérateur à l'époque où M. Carrick était candidat?

M. CONMEE : Je dis qu'il a été nommé à l'époque où il faisait de la propagande dans le but d'obtenir que M. Carrick fût nommé candidat du parti conservateur et à l'époque où tout le monde savait qu'il travaillait dans ce but.

M. R. L. BORDEN : L'honorable député a-t-il eu connaissance lui-même de ces faits ?

M. CONMEE : Je fais cette déclaration parce que je la crois vraie d'après la connaissance que j'ai des faits en question.

M. R. L. BORDEN : Je déclare à mon tour que je ne la crois pas vraie, parce que j'ai une déclaration de M. Carrick établissant le contraire.

M. CONMEE : Je tiens à dire que j'habite cette circonscription, que je connais M. Hogarth et M. Carrick et que je sais

que M. Hogarth travaillait à faire choisir M. Carrick comme candidat.

M. R. L. BORDEN : Si M. Hogarth avait travaillé à faire choisir M. Carrick comme candidat...

M. CONMEE : Je ne dis pas que c'était mal. Il avait droit de faire de la propagande en faveur de Carrick.

M. R. L. BORDEN : S'il n'y avait rien de mal à cela, je ne vois pas dans quel but mon honorable ami en a parlé.

M. CONMEE : Ce qui était mal c'était de le nommer recenseur.

M. R. L. BORDEN : Je suppose que s'il faisait de la propagande en faveur de M. Carrick à l'époque où il fut nommé énumérateur il a dû cesser ce travail dès sa nomination. Mais arrêtons-nous un moment à l'étude de ce point. De fait, l'on avait confié à un nommé Ashforth le poste d'énumérateur dès le mois de décembre dernier. M. Ashforth fut quelque temps sans recevoir sa commission parce que, dans les documents qu'on lui adressa pour le mettre en état de remplir ses fonctions on l'avait désigné, par erreur, sous le nom de Garthforth. Après avoir reçu sa commission, il ne se montra pas très actif et le Gouvernement fut averti que la préparation des listes était négligée. Que fit le Gouvernement ? Il le congédia immédiatement et nomma, au mois de mars, M. Hogarth et M. Cummings, qui divisèrent le district dont M. Ashforth devait s'occuper, et se mirent à préparer les listes avec toute la diligence possible.

M. CONMEE : Que l'honorable député veuille bien me permettre de l'interrompre. Ils congédièrent M. Ashforth, non pas pour les raisons que l'honorable député a mentionnées, mais pour d'autres raisons. En tous cas, pourquoi ont-ils congédié M. Hogarth ? M. Carrick se rendit à Toronto et déclara, du haut de la tribune populaire, qu'il avait cherché à faire remplacer M. Hogarth, mais que le Gouvernement avait refusé.

M. R. L. BORDEN : Je vais satisfaire mon honorable ami à ce sujet dans un instant. Que mon honorable ami se rejette la tête en arrière et esquisse un de ces gros sourires dont il est coutumier, peu importe. Je lui assure que, pour ma part, je n'ai pas nullement l'intention de badiner. Supposons que M. Hogarth eût été nommé en décembre et qu'en avril ou mai de l'année suivante il et achevé les trois quarts ou les sept huitièmes de son travail et que M. Carrick, à l'emploi de qui il était alors, eût été nommé candidat, que penserait de cela le ministre de la Justice et quel remède proposerait-il ? Est-il possible de prévoir, en décembre que M. Carrick sera candidat en mai ? Que faire en pareil cas ?

Le temps ne permet pas que l'on nomme un autre fonctionnaire pour faire cet ouvrage. Allez-vous mettre de côté les listes de tout un district ? C'est apparemment ce qu'a prétendu l'honorable député. M. Hogarth a commencé son ouvrage dans la dernière partie du mois de mars.

M. CONMEE : Ce n'est pas en mars qu'il a été nommé.

M. R. L. BORDEN : Ce n'est pas en mars ?

M. CONMEE : Je ne sais pas quand.

M. NORTHRUP : Me serait-il permis de faire remarquer que si l'honorable député nous disait seulement ce qu'il sait, il ne prendrait pas un dixième du temps qu'il prend ?

M. R. L. BORDEN : Voici un état officiel fourni de la part du gouvernement d'Ontario. La Chambre va avoir à choisir entre cet état et l'exposé que l'honorable député de Rainy-River a fait sur une question dont il avoue ne rien connaître :

Les énumérateurs pour la préparation des listes d'électeurs dans les territoires non organisés en municipaliés, furent nommés par décret général en conseil du 18 décembre 1907. A cette époque J. Gartforth fut nommé pour faire la liste de l'ancien district de Port-Arthur et de Rainy-River. A Port-Arthur l'ouvrage ne fut pas commencé et l'on découvrit dans la suite que le nom de l'énumérateur était J. Gartforth, d'après un télégramme qu'on avait reçu tandis que ce nom aurait dû être J. Ashforth. Le 6 janvier il fut rendu un décret corrigeant le nom et nommant un énumérateur distinct spécial, Frank Stain, pour le district de Fort-Frances. Le département supposa qu'il n'y avait plus de difficultés; mais en mars on découvrit que Ashforth était incompétent et incapable de faire l'ouvrage et le 25 mars, sa nomination fut annulée et il reçut ordre par dépêche télégraphique de passer tous les papiers et tout l'argent à M. Daniel Hogarth. Le même jour M. Daniel Hogarth fût nommé énumérateur pour la partie est du comté de Port-Arthur et Thomas Cummings, pour la partie ouest. L'un et l'autre reçurent ordre de demander avis à M. Lang Worthy, avocat de la couronne et greffier de la paix.

Voilà une déclaration officielle faite par un des ministres du gouvernement de l'Ontario à qui j'avais demandé des renseignements à ce sujet.

M. CONMEE : Cette déclaration me paraît complètement étrangère au point que j'ai soulevé.

M. R. L. BORDEN : J'ignore quelle est la mentalité de mon honorable ami. J'ai affirmé que cet homme avait été nommé dans la dernière partie du mois de mars et l'honorable député s'est empressé de me contredire.

M. CONMEE : J'ai compris que mon honorable ami parlait de l'époque où cet hom-

me a commencé à agir en qualité d'énumérateur. Je ne voulais pas parler de l'époque où il a été nommé.

M. R. L. BORDEN : Je ne puis pas toujours comprendre de quoi parle mon honorable ami, je puis seulement prendre ce qu'il dit. Quand j'eus fait cette déclaration, mon honorable ami s'est empressé de me contredire et j'ai donné lecture d'une déclaration officielle établissant qu'il avait tort. Pour la raison même qui aurait pu porter mon honorable ami de Rainy-River à avoir recours aux arguments et aux insinuations dont il s'est servi aujourd'hui. M. Carrick demanda au Gouvernement de l'Ontario d'annuler la nomination de M. Hogarth, dès que lui, M. Carrick, fut devenu candidat et le gouvernement de l'Ontario refusa parce qu'il s'était déjà écoulé beaucoup de temps inutilement à cause de l'inaction de M. Ashforth et sous prétexte que la nomination d'un autre énumérateur mettrait de la confusion dans les listes. Cependant, c'est pour des motifs frivoles comme ceux-là que le ministre de la Justice vient demander à ce Parlement de discuter cette question de jour en jour et de préparer des listes non pour les arrondssements de scrutin impliqués mais pour six comtés faisant partie du territoire non organisé de la province d'Ontario. A mon sens on ne pouvait rien demander de plus absurde. S'il existe dans les districts du nord de cette province des griefs exigeant l'intervention de ce Parlement, il aurait fallu en faire l'objet d'une enquête aussitôt qu'on les aurait découverts et qu'il aurait été décidé que le Parlement devait s'en occuper. Avant de commencer cette enquête il aurait fallu demander respectueusement au gouvernement de la province d'Ontario sa propre version au sujet de ces griefs.

On n'a fait cette requête ni cette enquête. L'on demande au Parlement, en se basant sur des déclarations qui ne reposent, comme l'a affirmé avec tant de raison l'honorable ministre de la Justice, que sur des on-dit qui ne constituent pas une preuve, d'adopter pour l'avenir une disposition législative grâce à laquelle, non pas la province d'Ontario ni la législature de cette dernière, mais le parlement fédéral préparera les listes pour les districts non organisés. Si telle est la politique que le Gouvernement entend suivre, tout ce que je puis dire c'est qu'elle ne se recommande pas à mon approbation.

L'absurdité absolue de tout ce que prétend à ce propos l'honorable ministre de la Justice peut être démontrée de plusieurs façons différentes. D'abord ce projet de loi qui contient des dispositions relatives aux listes de l'Ontario nord fut déposé le 9 mars 1908—longtemps avant que se fussent produits les prétendus faits que le ministre invoque aujourd'hui pour démontrer la nécessité de cette mesure législative. Le Gouvernement avait décidé de faire les listes de cette partie de l'Ontario.

M. NORTHRUP : C'était de la prévoyance.

M. R. L. BORDEN : Je crois que c'est le cas de prescience le plus remarquable qui se soit produit sous un gouvernement.

Trois heures durant, aujourd'hui, le ministre de la Justice s'est efforcé de prouver par des circonstances et par des résultats qui se sont produits plusieurs mois après, la raison d'être d'un projet de loi déposé le 9 mars. Voilà qui démontre jusqu'à l'évidence la sincérité apportée par mon honorable ami dans les arguments qu'il a avancés cet après-midi. A maintes reprises, nous avons constaté que le Gouvernement mettait beaucoup de lenteur à l'expédition de son travail. Nous avons trouvé qu'après sept mois de session, les ministres n'avaient pas encore déposé les projets de loi qu'ils devaient soumettre à la Chambre. Dans ce cas-ci, toutefois, c'est le contraire qui se produit. Longtemps avant que se fussent produites les circonstances qui lui auraient donné raison d'agir, le Gouvernement a présenté ce projet de loi, qu'il avait complété en prévision de tous ces faits-là. J'estime qu'il suffit de soumettre à la Chambre cet aspect de la question pour jeter une lumière complète sur toute la situation. L'objet et le motif réels de ce projet de loi sont bien connus et bien compris. Le Transcontinental traverse un certain nombre de divisions électorales du nord de l'Ontario. On considère en certains quartiers qu'il est fort à désirer que les noms du plus grand nombre possible d'hommes employés à la construction de ce chemin de fer, qui travaillent pour des entrepreneurs qui sont à l'emploi de la commission sur laquelle le Gouvernement a la haute main, soient inscrits sur les listes, afin de pouvoir utiliser leurs suffrages au jour du scrutin. Donc, longtemps avant que se fussent produits les faits qu'on invoque aujourd'hui à l'appui de cette mesure, le Gouvernement avait déposé ce projet de loi. On insiste maintenant pour faire adopter ce dernier en invoquant des raisons qui n'existaient pas lorsqu'il fut présenté d'abord. Si l'on examine toutes ces circonstances, on ne peut douter du motif qui engage le Gouvernement à persévérer dans sa résolution de faire adopter ce projet de loi.

On aurait supposé qu'après avoir étudié suffisamment toute cette question, le Gouvernement en serait arrivé à une conclusion différente. Dans toutes les provinces où les listes sont basées sur les perceptions municipales et où elles sont préparées ou non par les conseils municipaux, il se produit certainement des erreurs très nombreuses. Ces listes contiennent les noms de gens qui n'ont pas droit au scrutin, tandis qu'elles omettent les noms de personnes

qui peuvent jouir de ce privilège. Dans chaque province, ce fait se produit à l'endroit de centaines et même de milliers de personnes. Dans ces circonstances le fait, même s'il eût été établi—ce qui n'a pas été fait—que les noms de certains électeurs n'avaient pas été inscrits aux listes d'un, de deux, de trois ou de quatre arrondissements de scrutin dans les districts non organisés de l'Ontario, ne constituerait pas une excuse, une raison pour ce Parlement d'intervenir.

Si le Gouvernement se propose de se constituer en tribunal d'appel pour le moindre détail et pour chaque disposition de la législation provinciale, si le Parlement doit en agir de même pour la moindre offense commise dans chaque arrondissement de scrutin par tout le Canada, nous aurons taillé d'avance une besogne qui nous retiendra ici durant toute l'année. Nous devons adopter l'une ou l'autre de ces deux alternatives. Nous devons laisser le règlement de ces questions aux autorités provinciales, convaincus que ceux qui ont l'autorité et la responsabilité nécessaire, verront à ce que la loi soit observée d'une façon juste et raisonnable, et qu'on n'ait recours qu'à des moyens légitimes. Si cela ne nous convient pas, nous n'avons plus qu'une chose à faire, c'est de revenir à l'ancien système en vigueur du temps de l'ancien gouvernement, et de préparer, en ce qui concerne les élections fédérales, les listes des électeurs par tout le Dominion au moyen d'une revision judiciaire. Voilà les deux alternatives entre lesquelles le Gouvernement peut faire un choix raisonné. Il me semble qu'il serait tout à fait préjudiciable et inconsidéré d'obliger le Parlement à passer des semaines et des mois à s'enquérir de tout ce qui pourrait s'être passé dans le moindre arrondissement de scrutin, des plus minimes détails ; cela créerait du mécontentement, de l'animosité, de l'injustice même, chaque fois qu'on essaierait d'intervenir de cette façon, ce qui se produirait inévitablement par le fait de l'un ou de l'autre parti. Qu'on ne s'imagine pas que les conservateurs ne réclameront plus le droit de reviser les listes d'une province où un gouvernement libéral se trouverait à la tête du pouvoir. Il serait contraire à l'expérience qu'on a acquise de la nature humaine de croire que cela ne se produira pas. On ne devrait pas établir un précédent comme celui-ci, précédent qui n'est pas conforme au principe que doivent suivre des hommes d'Etat, et qui est des plus pernicieux. La seule attitude juste et raisonnable à prendre, c'est de laisser aux gouvernements provinciaux le soin de régler cette question, ou bien d'avoir la haute main sur tout cela et de préparer les listes qui doivent servir aux élections fédérales.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : Mon honorable ami, dès le début de ses observations, a dit que toute cette journée avait été perdue et que si la déclaration faite à la fin de la discussion avait été présentée au commencement du débat, la Chambre aurait étudié immédiatement en comité ce projet de loi, ce qui aurait permis d'en discuter les dispositions. Eh bien, il importe peu que cette discussion se soit faite lorsque M. l'Orateur présidait ou lorsque la Chambre se serait formée en comité. Je crois que ce débat a été très important et que le discours de mon honorable collègue, le ministre de la Justice, a été d'une clarté exceptionnelle. Je me contenterai de dire à ce propos, à mon ami, que les membres de la députation en général s'accorderont à reconnaître que les observations présentées par l'honorable ministre de la Justice (M. Aylesworth) expliquant l'attitude qu'il a prise sur cette question et répondant aux objections qu'on a soulevées, méritent certes des louanges et qu'elles font disparaître en grande partie l'opposition qu'on a faite à ce projet de loi.

Quant à la nouvelle question qui préoccupe maintenant l'attention de la Chambre, je dois faire observer à mon honorable ami le leader de l'opposition (M. R. L. Borden) qu'à mon sens, il ne s'est pas montré tout à fait juste dans ses remarques. L'honorable ministre de la Justice a déclaré qu'il avait conçu et rédigé ce projet de loi d'après un principe large, qui s'appliquait à toutes ces parties du Dominion où les listes électorales ne sont pas basées sur le rôle des contributions municipales, c'est-à-dire la province de Manitoba, les districts non organisés du nord de l'Ontario et du nord de la province de Québec, et de la Colombie-Anglaise. Mon honorable collègue ne voulait pas intervenir dans le cas des listes faites dans une province quand elles étaient basées sur le rôle des perceptions municipales. Dans ces provinces, l'honorable ministre laisse libre cours à la loi municipale telle qu'elle existe maintenant. Cependant, dans les régions nord de l'Ontario et de la province de Québec, dans les provinces de Manitoba et de la Colombie-Anglaise les listes ne sont pas basées sur le rôle d'évaluation, et voilà pourquoi il a présenté ce projet de loi. C'est la raison d'être de ce dernier que vient de condamner l'honorable leader de l'opposition en tant que ce projet s'applique à l'Ontario.

Il est faux de dire que ce projet de loi est basé, ainsi que l'a prétendu mon honorable ami, simplement sur le fait qu'il y a eu des erreurs de commises ; celles-ci ne sont qu'un accessoire. Dans les régions non organisées de l'Ontario septentrional, on ne prépare pas les listes d'après des perceptions municipales. Il en est ainsi pour les provinces de Manitoba et de la Colombie-Anglaise, et pour la partie non organisée de la province de Québec. Voilà qui est tout à fait logique, parfaitement compréhensible ; voilà ce que tout le monde réalise immédiatement. Mais nous savons

qu'en matière de législation ce qui est logique n'est pas toujours chose des plus facile dans l'application, et lorsqu'il nous a fallu légiférer, appliquer le projet de loi d'abord conçu et le mettre en pratique, vu la forte opposition,l'opposition déterminée, soulevée par les membres de la gauche contre certaines parties de ce projet de loi, j'ai cru, pour ma part, que nous devions faire quelque chose pour rencontrer les vues de nos adversaires. Ai-je eu raison ou me suis-je trompé ? C'est une question qu'on peut se poser. Peut-être n'ai-je pas montré toute la sagesse voulue, si j'en juge par la façon dont notre attitude est acceptée aujourd'hui ; mais quoi qu'il en soit, c'est là le sentiment qui m'a porté à donner cette direction au Gouvernement.

J'étais ici en 1885, à cette session où le gouvernement conservateur a imposé au Parlement du Canada cette loi qu'on désigne sous le nom d'"Acte du cens électoral". Je faisais alors partie de la minorité, et je me rappelle parfaitement combien vivement nous avons ressenti, en cette occurence, que la majorité abusait de son pouvoir numérique pour nous imposer une loi que nous croyions injuste envers la minorité. Mon opinion était dès lors formée, et maintenant que nous sommes la majorité, il est certain que, pour ma part, en ma qualité de chef du parti, je ne veux pas que la majorité abuse de son pouvoir pour tyranniser la minorité.

M. SAM. HUGHES : Qu'est-ce que le premier ministre pense de l'attitude qu'il a tenue en 1885 ?

Sir WILFRID LAURIER : Je n'ai pas changé d'opinion, aujourd'hui comme alors, je crois que la majorité abusait de son pouvoir pour imposer ses vues à la minorité. Mais dans la circonstance présente, bien que nous puissions user de nos droits en appliquant cette disposition du projet de loi à la province de Manitoba, il existe après tout des raisons qui sont propres à nous faire mitiger notre conduite. Quant à cette partie non organisée de la province de Québec, je me suis assuré auprès des autorités provinciales qu'elles n'avaient pas jugé à propos de préparer des listes pour ces régions. Il existe des établissements par-ci par-là mais ils sont si peu considérables et si éloignés les uns des autres que le gouvernement provincial a jugé à propos de ne pas intervenir à leur endroit, si ce n'est qu'en se rapportant aux autorités municipales qui seules peuvent faire inscrire sur la liste des électeurs les habitants des districts non organisés de la province de Québec. Si cela convenait à la province, j'ai cru que nous devions nous en contenter, et nous n'avons pas insisté.

Quant à la Colombie-Anglaise, le débat qui s'est engagé ici nous a démontré que bien que la législation provinciale ne soit pas très satisfaisante, qu'elle laisse à désirer et qu'elle soit défectueuse sous plusieurs rapports, la population de la Colombie-Anglaise s'en contente, que les deux partis sont satisfaits de cet état de choses. Alors pourquoi serions-nous mécontents nous-mêmes ? On peut perfectionner cette législation qui n'est pas entièrement satisfaisante, qui est défectueuse cependant, si les deux partis de cette province s'en contentent, il n'y avait pas de raison pour nous d'intervenir, et voilà pourquoi nous avons laissé les choses en l'état.

Au Manitoba la situation n'est pas la même. Au cours du premier débat, on a dit qu'il y avait beaucoup de choses dont la majorité avait le droit de se plaindre ; toutefois si forte est ma conviction qu'on ne devrait pas intervenir dans la législation des provinces sur cette question, sauf dans des cas de nécessité absolue, que j'ai dit à mes amis du Manitoba que si le gouvernement provincial consentait à leur accorder une autre revision, c'est-à-dire leur fournir une autre occasion d'examiner les listes, ils devraient se contenter de cela, du moins pour le présent ; le gouvernement manitobain ayant agi dans ce sens, j'ai cru qu'il était inopportun d'insister davantage. Voilà pourquoi nous avons modifié ce projet de loi en tant qu'il se rapporte au Manitoba.

Je le répète : Je me demande si je n'ai pas fait fausse route en agissant ainsi. Mes amis me reprocheront peut-être l'attitude que j'ai prise. Mais la vérité, c'est que j'ai agi de bonne foi. J'ai pensé que nous obtiendrions, si cela est possible, des autorités provinciales du Manitoba une autre revision, ce qui nous exempterait de l'obligation de faire adopter une loi par ce Parlement pour que justice fût rendue à la minorité dans cette province. L'épreuve a été tentée ; j'ignore si elle a été couronnée de succès. Le temps se chargera de démontrer si mon attitude était ou non basée sur la sagesse, mais je dois dire à mes amis du Manitoba que si cet essai que j'ai cru opportun de tenter ne réussit pas, que si le gouvernement manitobain ne remédie pas par une législation convenable aux injustices dont ils se plaignent, s'il laisse ces citoyens dans la même posture, sans préparation suffisante des listes leur permettant de faire inscrire les noms de leurs amis quand cette inscription doit se faire et d'obtenir qu'on biffe les noms de ceux qui ne doivent pas figurer à ces listes, le devoir du Gouvernement sera alors tout tracé ; il devra exercer l'autorité qu'il possède.

J'ai dit en nombre de circonstances qu'il me semble qu'il vaut mieux laisser les provinces régler ces questions, tout en exerçant le pouvoir qui nous est réservé, c'est-à-dire que lorsque nous croyons qu'on veut méconnaître les droits de la minorité, il devient du devoir du Gouvernement d'intervenir par voie d'une législation pour faire rendre justice aux parties lésées. C'est une

des raisons de l'attitude que nous avons prise dans cette circonstance ; c'est le motif de l'amendement rédigé par le ministre de la Justice et soumis au comité. Nous n'interviendrons pas en ce qui concerne les districts non organisés de la province de Québec, non plus que dans la préparation des listes de la province de la Colombie-Anglaise et de celle du Manitoba. Pourtant relativement à cette dernière notre rôle se limitera à exiger que les listes électorales soient préparées par des juges. Cela, si je comprends bien, satisfait tout le monde.

On me demandera : Si vous admettez ce principe pour toutes les provinces, pour la Colombie-Anglaise pour le Manitoba et pour les districts non organisés de la province de Québec, pourquoi ne pas appliquer le même principe aux districts non organisés de l'Ontario ? La raison est évidente. Ce n'est pas celle indiquée par l'honorable leader de l'opposition, ce n'est pas simplement parce qu'il y a eu des abus de commis dans la préparation des listes de l'Ontario. Cette raison pourrait suffire, mais ce n'est pas celle qui a dicté notre attitude ; la raison véritable, c'est celle indiquée par l'honorable ministre de la Justice dans les observations qu'il a soumises à la Chambre cet après-midi, raison qu'a ignorée le chef de l'opposition.

J'ajouterai qu'actuellement il existe dans nos statuts une disposition qui se rapporte aux districts non organisés de la province d'Ontario. Il me suffira d'appeler l'attention de la Chambre sur la loi électorale du Canada ; au chapitre 6 des Statuts revisés, articles 7 et 8, je lis ce qui suit :

7. Lorsque, en vertu des lois d'une province, les listes d'électeurs, pour un district ou pour une division électorale de cette province, ou quelqu'une de ces listes ne sont pas dressées à intervalles réguliers mais aux époques fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par quelque autre autorité provinciale ou locale, ou seulement de temps en temps pour les fins d'une élection générale ou autre qui doit prochainement avoir lieu, les dernières listes précédentes doivent être employées pour les fins de cette élection fédérale dans le territoire compris dans ce district électoral provincial de ce district ou de cette division pour lesquelles elles ont été préparées si ces listes ont été préparées au plus un an avant la date du bref pour cette élection fédérale.

8. Si les dernières listes mentionnées à l'article qui précède existent depuis plus d'un an, il faut préparer de nouvelles listes électorales, et le Gouverneur en conseil peut, pour les fins de préparer ces nouvelles listes d'électeurs et pour y donner effet nommer les fonctionnaires nécessaires et leur conférer les pouvoirs qu'il faut.

Je le demande, à quelle partie du Dominion s'applique cette disposition que le Gouverneur en conseil aura le pouvoir de préparer de nouvelles listes quand les dernières existent depuis plus d'un an ? Monsieur l'Orateur, si l'on feuillette les comptes rendus des débats qui se sont développés ici, si l'on tient compte des rapports des dernières élections générales, on constatera que la seule partie du Canada à laquelle s'applique cette disposition, c'est celle où on l'a mise en vigueur la dernière fois, c'est-à-dire dans les districts non organisés de la province d'Ontario. Aux dernières élections nous avons dû nous servir des pouvoirs que l'article 8 nous accordait, et par un arrêté du conseil, nommer un reviseur pour préparer les listes. Où ? Dans cette partie non organisée de la province d'Ontario, mais non pas dans les provinces de Québec, du Manitoba ou de la Colombie-Anglaise ; non, mais pour le nord de l'Ontario où il n'existe pas de districts organisés en municipalités, et par suite de listes régulières. J'appellerai l'attention de mon honorable ami sur ce dernier fait. La dernière loi que nous avons adoptée veut que des énumérateurs soient nommés pour préparer ces listes, et l'amendement proposé aujourd'hui fait disparaître l'obligation de se servir de ces listes-là. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi de 1908 modifiant le statut contient la disposition suivante :

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de proclamation, décider que la préparation des listes des électeurs pour ces parties de la province qui consistent en territoire non organisé en municipalité ou pour tout autre district électoral spécifié, sera retardée d'une année, et à la suite de telle proclamation émanée, aucune liste des électeurs ne sera préparée durant cette année.

Il ne s'agit pas d'une nouvelle loi. Je comprends que cette disposition a toujours existé depuis nombre d'années et, si les renseignements que je me suis procurés sont exacts, on n'a préparé aucune liste électorale pour les districts non organisés de l'Ontario depuis 1905 après les dernières élections générales. Aucune revision en 1906, 1907, mais cette année, vu qu'une nouvelle élection était imminente, on a préparé de nouvelles listes. Aux élections de 1904, nous avons constaté qu'aucune liste n'avait été préparée depuis plus d'une année et même depuis plus de deux ans, et la nécessité nous força d'user du pouvoir que nous accorde l'article 8 du chapitre 6 des Statuts revisés du Canada: nous dûmes nommer des énumérateurs qui préparèrent les listes au cours de la campagne. Je le demande à nos adversaires : Cet état de choses est-il satisfaisant ? L'honorable député d'Algoma-ouest (M. Boyce) au cours du débat qui s'est engagé il y a quelque temps, a prétendu que cette revision faite alors par les énumérateurs nommés par nous n'avait pas donné satisfaction, loin de là. Il ajoutait que dans un grand nombre de cas, elle avait été entachée de fraude. Je ne crois pas qu'il en ait été ainsi, bien que la chose fût possible. Toujours est-il que cette revision n'a pas été satisfaisante. On

doit comprendre évidemment que s'il faut préparer des listes électorales quand la campagne bat son plein le résultat ne peut donner cette satisfaction qu'on obtiendrait, les circonstances étant normales. L'honorable député d'Algoma-ouest a dit qu'il s'était donné beaucoup de mal lors de cette revision pour faire biffer des listes les noms de personnes qui ne devaient pas s'y trouver, et qu'il avait réussi à faire retrancher par les juges sept cents noms qui se trouvaient sur ces listes.

M. BOYCE : Je voulais faire observer la loi.

Sir WILFRID LAURIER : Mon honorable ami admet que ces listes n'étaient pas satisfaisantes. Il s'est plaint de ce qu'elles avaient été préparées durant la campagne électorale, et c'est ce qu'il voudrait voir disparaître pour l'avenir et ce que nous désirons aussi éviter en présentant ce projet de loi. La méthode actuellement en vigueur pour la préparation des listes n'est pas satisfaisante au point de vue où se place mon honorable ami (M. Boyce) ; elle ne me satisfait pas non plus ; nous ne voulons pas d'une revision faite au cours de la campagne électorale. Ce que nous demandons, c'est que les listes et la revision soient faites dans des circonstances normales. Qu'est-il arrivé cette année ? Il y a eu des élections générales dans la province d'Ontario, et d'après ce que nous avons appris de nos adversaires, nous pouvons comprendre ce qu'on garde en réserve contre nous. Je n'attache pas beaucoup d'importance à cet argument, mais si les membres de la gauche veulent l'invoquer ils sont libres de le faire. Nous verrons en temps voulu quels seront les résultats de cet état de choses.

Un fait est certain, il fallait une revision durant cette même campagne électorale ; cette revision n'a plu ni à mon honorable ami de Rainy-River (M. Conmee), ni à l'honorable député de Nipissing (M. McCool). Tous les deux en sont mécontents. On a dit que cette revision avait été faite par des amis du parti. Peu importe après tout que cela soit vrai ou non, un homme intelligent n'est-il pas frappé du fait que si l'on prépare les listes électorales lorsque la lutte bat son plein, on ne peut espérer obtenir cette justice et cette impartialité dont on se sert à l'égard de toutes les parties, quand ces listes sont faites en temps ordinaire ? Voilà pourquoi nous demandons à la Chambre d'approuver ce projet de loi ainsi que l'amendement proposé.

M. ALCORN : Le très honorable premier ministre ferait-il disparaître cette disposition, si le projet de loi était adopté ?

Sir WILFRID LAURIER : Quelle disposition ?

M. ALCORN : Celle dont vous venez de parler.

Sir WILFRID LAURIER : C'est précisément l'objet que nous avons en vue ; nous voulons faire disparaître cette disposition pour la remplacer par une autre indiquant une méthode de revision modifiée. Je ne me soucie pas plus que l'honorable député lui-même que cette revision soit faite au cours d'une campagne électorale, mais je préfère qu'elle soit faite régulièrement chaque année, tel que le veut ce projet de loi qui contient la disposition suivante :

Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue en la présente loi, les listes des électeurs pour la partie de la province de l'Ontario qui consiste en territoire non organisé en municipalités, doivent être préparées au cours des mois d'août, de septembre et d'octobre de chaque année, à moins que le Gouverneur en conseil, par proclamation, n'en décide autrement.

Voilà ce que nous proposons ; au lieu de conserver ce pouvoir simplement pour ordonner une nouvelle revision. Quand, par suite de la négligence des autorités provinciales, les listes n'ont pas été revisées, nous pourrons préparer ces listes nous-mêmes suivant les règles établies par nous. Si dans les districts non organisés de la province d'Ontario cet état de choses qu'on trouve dans les autres parties de cette province existait nous n'insisterions pas pour demander au Parlement d'approuver cette loi. Mais c'est parce qu'il n'existe pas dans ces régions de système régulier pour la préparation des listes, que nous sommes forcés de légiférer et d'établir une fois pour toutes que nous nous occuperons en tout temps de fournir ce qu'il faut pour préparer efficacement ces listes.

Ainsi, je l'espère, le député du comté de Prince-Edouard sera bien aise de l'apprendre ; nous n'avons nullement l'intention d'appliquer deux lois, mais un de ces textes abrogera certainement l'autre.

M. ALCORN : Il ne l'abroge pas maintenant.

Sir WILFRID LAURIER : Ce texte se trouvera abrogé, par voie de déduction, s'il ne l'est pas autrement. S'il ne se trouve pas abrogé par déduction, alors nous l'abrogerons par voie législative. A mes yeux, il serait inconcevable que nous n'eussions pas le pouvoir d'abroger l'autre loi, puisque nous avons le pouvoir de légiférer, comme nous le faisons dans le bill à l'étude. Voilà les quelques observations que je tenais à présenter au comité sur la loi que nous proposons. Il est fâcheux qu'on ait fait pareil accueil à ce projet de loi. Au dire du chef de l'opposition, les gouvernements conservateurs ne se feraient pas faute de favoriser leurs propres amis.

M. R. L. BORDEN : Pardon, je n'ai pas affirmé cela.

Sir WILFRID LAURIER : C'est ainsi que j'ai interprété vos paroles.

M. R. L. BORDEN : Voici ce que j'ai dit : si le gouvernement actuel établit ce précédent, plus tard les gouvernements conservateurs se verraient obligés par leurs propres partisans à prendre pareille attitude ; et de la part d'un gouvernement conservateur, cette attitude serait aussi répréhensible que chez un gouvernement libéral.

Sir WILFRID LAURIER : Je consens volontiers à ce qu'on nous juge sur nos propres actes. Si, plus tard, un gouvernement conservateur est obligé de prendre l'attitude que nous avons adoptée dans cette circonstance, c'est-à-dire, s'il s'abstient de toucher à la loi électorale en vigueur dans une province, s'il ne s'interpose ni au Manitoba, soit en Colombie-Britannique, mais se contente de légiférer là seulement où la chose est nécessaire, alors nous n'aurons rien à appréhender de la part d'une administration conservatrice, si mal disposée fut elle. Sur cette question, nous avons peut-être fait trop de concessions, afin de faire droit aux légitimes griefs des députés de la gauche. La confection des listes d'électeurs et le cens électoral, voilà la question sur laquelle se passionnent le plus facilement ceux qui se livrent aux luttes politiques ; et si dans cette circonstance, nous avons fait ces concessions, c'est que nous avons voulu dissiper les légitimes inquiétudes des députés de la gauche. Je connais la chose d'expérience. Ayant moi-même fait partie de la minorité, je puis parfaitement me rendre compte des sentiments qui agitent les députés de la gauche ; mais en vue des faits qui se sont déroulés au cours de ce débat, il me semble que les députés de la gauche ne sont pas en lieu de se plaindre du traitement qu'ils ont reçu de la majorité dans cette criconstance. Le majorité a fait preuve de générosité à leur égard et à cette dernière étape du débat, il me semble qu'à l'égard de la province d'Ontario, en tant qu'il s'agit de l'application de cette loi, là où on convient qu'il est nécessaire de l'appliquer, nous avons le droit à plus d'égards de la part de l'opposition. Mais je ne me plains pas de ce traitement. C'est l'affaire de l'opposition. La législature que nous proposons pour la province d'Ontario, est absolument nécessaire, si nous tenons à éviter la situation qui y existait, en 1904, à l'époque des élections fédérales, et à celle existant en 1908 à l'époque des élections provinciales.

M. R. L. BORDEN : Monsieur le président, je ne veux pas prolonger le débat sur cet article, d'autant que le ministre de la Justice a donné à entendre que la discussion pourrait se faire plus facilement, lorsque la Chambre aura parfaitement saisi l'objectif de l'amendement proposé. J'aurais dû ajouter, il y a un instant, que si je n'ai pas discuté l'article 17, c'est que tout débat sur cet article, en ce moment, serait déplacé. J'ai cru qu'il convenait d'ajourner mes observations jusqu'au moment où cet article viendrait en discussion, et voilà pourquoi je n'ai pas essayé de donner la réplique au ministre de la Justice à cet égard. Un mot au sujet de l'article 77 de la loi des élections fédérales. Le premier ministre a fait quelques observations sur cet article. En voici le texte :

7. Lorsque, en vertu des lois d'une province, les listes d'électeurs pour un district ou pour une division électorale de cette province, ou quelqu'une de ces listes sont dressées, non pas à intervalles réguliers, mais aux époques fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par quelque autre autorité provinciale ou locale, ou seulement de temps en temps pour les fins d'une élection générale ou autre élection qui doit prochainement avoir lieu, les dernières listes précédentes doivent être employées pour les fins de cette élection fédérale, dans le territoire compris dans ce district électoral provincial, ou dans cette division, ou dans les parties de ce district ou de cette division pour lesquelles elles ont été préparées, si ces listes ont été préparées au plus un an avant la date du bref pour cette élection fédérale.

Voici, en substance, ce que veut dire cet article : si, dans une partie non organisée du pays il n'existe point de listes régulières et que les listes d'électeurs aient été dressées sous l'autorité des lois provinciales dans le cours de l'année, on doit s'en servir ; sinon, le gouvernement fédéral est tenu de confectionner ces listes. Le premier ministre ne veut pas amender cet article dans le sens de l'amendement dont le ministre de la Justice nous a donné lecture. Cet article décrète que les listes provinciales seront en vigueur pour ces districts, si ces listes ont été confectionnées dans le cours de l'année. Si elles datent de plus d'un an, alors vu que les noms de nombre de personnes qui figurent sur ces listes n'y devraient pas être portés et que les noms de plusieurs autres personnes qui n'y figurent point, devraient y être inscrits, le gouvernement fédéral confectionne de nouvelles listes. Si le premier ministre eût modifié l'article 7 en déclarant qu'un juge ferait la revision et en insérant tous les autres détails qu'il a proposés dans cet amendement, personne n'y aurait trouvé à redire. Je ne saurais admettre que j'aie pris une attitude déloyale, comme le prétend le premier ministre. J'ai essayé d'apporter à l'appui de ma thèse des arguments qui me semblent convenables et légitimes. Ce que le premier ministre se propose de faire dans l'amendement qu'il a présenté, c'est de mettre au rancart les listes provinciales dans les districts en question, quand bien même elles ne dateraient que de trois mois. Voilà ce dont je me plains. Voilà la proposition, et elle s'écarte sur un point fort essentiel des dispositions de l'article 7. Quand les listes provinciales pour ce districts ont été confectionnées au cours

de l'année, nous les utilisons. Si elles datent de plus d'un an, nous ne les utilisons pas. Ce que le premier ministre propose aujourd'hui à l'égard des districts non organisés d'Ontario, c'est de mettre au rancart les listes provinciales, quand bien même elles ne dateraient que de trois, quatre, cinq ou six mois et de confectionner de nouvelles listes. Je n'abuserai pas davantage de la patience de la Chambre.

M. l'ORATEUR : L'article 1 est réservé.

Article 3.

Le bulletin de présentation doit contenir l'adresse du candidat.

M. R. L. BORDEN : C'est là une des dispositions sur lesquelles j'ai félicité le ministre de la Justice lorsqu'il a proposé la deuxième délibération du bill. A mon avis, c'est une excellente prescription. C'est une réforme importante qui aurait dû s'effectuer, il y a longtemps. Je n'ai qu'une courte observation à présenter à cet égard. Supposons que, par inadvertance ou autrement, on omette d'inscrire l'adresse sur le bulletin de présentation ; alors, de cette omission il découlerait un de ces deux résultats : ou le bulletin de présentation serait invalide, ou il n'y aurait pas d'adresse. Je ne saurais supposer que l'on veuille rendre ce bulletin de présentation absolument invalide. Advenant que l'adresse ait été omise par inadvertance, si le bulletin de présentation est invalide, quiconque désire faire diriger des poursuites en invalidation de l'élection, se trouve dans la même situation qu'aujourd'hui. Je suggérerais de modifier l'article en décrétant que l'omission de cette adresse n'invalide pas le bulletin de présentation et que dans le cas où l'adresse serait omise, quelque autre adresse, comme, par exemple, celle du président d'élection ou d'un fonctionnaire de la cour, doit être tenue pour celle du candidat dans le but de signifier l'avis de demande en invalidation. A mon avis, cette modification perfectionnerait l'article, bien que même dans sa teneur actuelle, ce soit une excellente réforme et je consens volontiers à y souscrire dans sa forme actuelle.

M. BRISTOL : Ceux qui sont au courant de tout ce qui se rattache à la signification des pétitions en invalidation d'élection savent qu'un candidat qui tient à éviter la signification de cet avis peut donner une adresse propre à dérouter les recherches. Pourquoi ne pas l'obliger à donner une adresse dans son collège électoral ?

L'hon. M. AYLESWORTH : La modification proposée par le chef de l'opposition semble être couverte par l'article 314 de la loi des élections fédérales, au sujet des dérogations, et qui porte que l'accomplissement des formalités ou les erreurs de forme qui n'atteignent pas l'essence de la loi n'invalident pas une élection. C'est possible qu'il faille imposer peulque peine au candidat qui omet de donner cette adresse. L'article suivant statue sur une modification de la formule et comme ces formules s'appliquent soigneusement, l'attention du candidat sera appelée sur la nécessité de bien observer cette disposition. Quant à l'objection formulée par l'honorable député (M. Bristol) je dois dire qu'il suffit que l'adresse indique un endroit quelconque au Canada, comme un domicile car, il arrive assez souvent dans les provinces autres qu'Ontario, qu'un candidat ne réside pas dans son comté.

M. LANCASTER : L'article 314 énumère et précise certaines choses qui n'invalident pas une élection et décrète que nulle élection ne doit être invalidée ; par suite de l'inaccomplissement des formalités prescrites par la présente loi pour les opérations du scrutin vu le dépouillement du scrutin, ou par suite de l'absence des conditions de cens chez les personnes qui ont signé le bulletin de présentation ; bref, par suite de quelque erreur dans l'emploi des formules. A mon avis, l'interprétation de la jurisprudence serait celle-ci : si une chose dont l'accomplissement est exigé n'est pas compris dans cet article comportant la dérogation, l'intention du législateur est que l'omission de cette condition n'invalide pas l'élection. Il ne saurait résulter d'inconvénient de l'adoption de l'amendement présenté par le chef de l'opposition. Je m'accorde à dire avec l'honorable député (M. Bristol) que si un individu pose sa candidature dans un collège électoral, il doit être temps d'avoir son adresse dans ce comté-là même, pour les besoins de cette élection. Il appartient aux électeurs de décider si un candidat doit avoir son domicile dans le comté, mais il n'y a pas d'injustice à forcer ce candidat de donner une adresse dans le comté, jusqu'à ce que toutes les questions relatives à l'élection aient été décidées. Je propose d'ajouter les mots suivants :

Mais l'omission de donner cette adresse n'invalide pas l'élection.

L'hon. M. AYLESWORTH : Insérer pareille disposition équivaudrait à déclarer à chaque candidat qu'il peut obéir ou désobéir à son gré, à l'article en question. L'article 314 dispose qu'une élection ne sera pas déclarée invalide par suite de toute erreur dans l'usage des formules contenues dans la première annexe, et assurément l'omission involontaire de donner l'adresse tomberait sous le coup de cet article.

Afin de montrer la libérale interprétation que nous avons donnée à un article de cette nature, je rappellerai aux députés d'Ontario l'affaire de l'élection de Simcoe-est, affaire instruite il y a quelques années, devant sir Matthew Cameron et sir John Boyd, la présentation des candidats n'ayant pas eu lieu à l'heure prescrite par le sta-

tut. Les électeurs et les candidats se rendaient au lieu où devait se faire la présentation, mais ils ne purent arriver à temps, parce que la marche du convoi avait été retardée par l'amoncellement de la neige sur la voie. Le président d'élection qui s'était rendu là, la veille, commença sa procédure, mais la présentation des candidats n'eut lieu qu'à trois ou quatre heures de l'après-midi, à l'arrivée des citoyens. Le scrutin terminé, on présenta une pétition contre le candidat heureux et entre autres objections formulées contre la validité de l'élection, figure l'objection que je viens de mentionner.

Cette objection fut écartée. Si je ne me trompe, sir Matthew Cameron fut d'avis que l'objection aurait été fatale à l'élection, sans l'article 314 relatif aux dérogations. Je n'ai pas réussi, pour le moment, à retrouver cette disposition dans le statut d'Ontario.

L'objection ne portait nullement sur le dépôt des bulletins de vote ni sur le recensement des votes. Il ne s'était rien passé de nature à porter atteinte aux principes généraux des statuts d'Ontario, sous l'empire desquels cette élection a eu lieu.

M. LANCASTER : Cette affaire rentre clairement dans la dérogation relative aux opérations du scrutin. Le texte invoqué par le ministre s'applique parfaitement à cette affaire : " Une erreur dans l'emploi de la formule contenue dans l'annexe 1 de la présente loi."

M. AMES : On devrait viser à rendre l'article plus clair, au lieu de se contenter simplement de décréter que le bulletin doit porter mention d'une adresse. Le candidat a ainsi la faculté de choisir une adresse, à son gré ; non pas nécessairement l'adresse de son domicile ou de son siège d'affaires. Ainsi, en ce qui me concerne, une adresse parfaitement valide serait celle-ci : aux soins de Ames, Holden et Cie, Vancouver, (C.-A.); mais celui qui désirerait me signifier un avis, et qui se servirait de cette adresse ne réussirait peut-être pas à le faire en temps utile.

M. BRISTOL : Le candidat qui omet de donner une adresse est-il passible de quelque peine ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Non.

M. BRISTOL : De l'avis du ministre ne serait-il pas utile de décréter une peine dans la loi, et d'exiger que le candidat donnât son adresse dans le comté où il brigue des suffrages ?

L'hon. M. AYLESWORTH : A mon avis, rien n'empêche de décréter une peine, bien que la chose ne me semble pas nécessaire. Mais ce serait une erreur de limiter l'adresse du candidat au comté où il brigue les suffrages. L'objectif visé par cette disposition est de faciliter la signification de l'exploit. Sous le régime de la loi actuelle, tout député élu force le pétitionnaire à venir à lui. Est-ce trop demander au pétitionnaire, bien qu'il soit obligé de se rendre dans quelque partie du Canada, à 100 ou à 1,000 milles de distance? Voici un exemple d'actualité. Il est rumeur qu'un ancien député, très en vue dans cette Chambre, pose peut-être sa candidature dans un comté de la Nouvelle-Ecosse, aux prochaines élections, bien qu'il demeure à Vancouver. Je ne m'explique pas qu'on l'oblige à donner une adresse dans son comté de la Nouvelle-Ecosse, lorsqu'il réside à Vancouver. Ce ne serait pas une bien grave obligation à imposer au pétitionnaire qui voudrait attaquer son élection que d'exiger qu'il lui signifie l'avis à son siège d'affaires, bien que cela se trouve à l'autre extrémité du continent. Il suffirait de transmettre les papiers au shérif.

M. BOYCE: Cette disposition permettrait à un individu d'indiquer comme son adresse Fort-Churchill, puis de s'en aller aux Etats-Unis. Alors il deviendrait impossible de lui signifier l'avis en question, bien que Fort-Churchill soit au Canada.

M. BRISTOL : Comme le délai fixé pour la signification d'une pétition est limité, pourquoi faudrait-il poursuivre le candidat à travers le continent pour lui signifier ce document?

M. AMES : Il suffirait peut-être d'ajouter ces mots-ci : " qui sera son domicile régulièrement reconnu au Canada."

L'hon. M. AYLESWORTH : Le mode actuellement suivi pour la signification de l'avis prescrite par la loi des élections dont la validité est contestée, se rapproche autant que possible du mode suivi pour la signification d'un bref d'assignation en matière civile, ou de tout autre mode prescrit. Dans quelques provinces il existe déjà une disposition relative au mode alternatif de signification, par voie de règles de pratique, promulguées sous l'empire de la loi électorale. Cette question est laissée à la discrétion des juges. On prétend bien, il est vrai, que quelques candidats pourraient s'aviser d'indiquer une adresse absolument fictive. A mon sens, ce n'est pas là une difficulté réelle. Si pareils faits se produisaient et que la chose fût démontrée au tribunal, alors celui-ci aviserait à un mode de signification. Quoi qu'il en soit le candidat qui adopterait pareille attitude demeurerait dans la même situation qu'il occupe aujourd'hui.

M. ALCORN : Voici une objection pratique qui se présente ici : c'est l'éventualité assez improbable où le président d'élection indiquerait, par inadvertance, l'adresse du siège d'affaires du candidat, sur le bulletin de présentation, garderait ce bulletin dans sa poche jusqu'à l'expiration du délai prescrit, puis déclarerait l'autre candidat élu par

acclamation. Il faudrait inscrire dans cet article quelque disposition de façon à enlever au président d'élection tout prétexte de tenir pareille conduite.

L'hon. M. AYLESWORTH : Il est impossible de parer à la possibilité de pareilles éventualités de la part des présidents d'élection. Il y a quelques années, les tribunaux ont été saisis d'une affaire de ce genre, le candidat heureux n'ayant pas été déclaré élu par le président d'élection qui avait dressé un rapport affirmant que le candidat avait fait son dépôt sous forme de chèque, au lieu de déposer de l'argent. Il y a là matière à litige. C'est tout ce qu'on peut dire au sujet de ces éventualités qui peuvent surgir et que personne ne saurait prévoir.

M. ALCORN : Cet exemple ne cadre nullement avec l'autre. Dans ce cas-là, l'affaire ne portait que sur une divergence d'interprétation d'un certain texte et sur la définition du dépôt par le tribunal. Il serait facile de parer à l'éventualité que je signale, en ajoutant à l'article les mots que voici : "l'absence d'une adresse ne saurait être invoquée comme raison autorisant le refus de recevoir le bulletin de présentation."

L'hon. M. AYLESWORTH : L'adoption de cette disposition est-elle plus nécessaire que celle d'une disposition portant que l'omission de l'indication de la résidence sur le bulletin de nomination n'est pas une raison suffisante pour autoriser le président d'élection à refuser de l'accepter ? Il est impossible d'établir des dispositions législatives qui s'appliquent à tous les actes concevables qu'on peut commettre et il est impossible de rédiger des dispositions qui s'appliquent à toutes les éventualités.

M. AMES : Je tiens à savoir si l'adoption de ce texte, dans sa rédaction actuelle, veut dire qu'on ne saurait se servir d'aucune autre adresse pour la signification de l'avis? Aujourd'hui, mon adresse est à Montréal et si l'on veut me signifier un protêt, la signification devra se faire à ma propre résidence. Mais si cette disposition est adoptée et que je donne une autre adresse, disons celle de Vancouver, cela me mettrait-il à l'abri du danger de recevoir signification de cet avis, à Montréal ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Je ne le crois pas. Naturellement, cette question de signification d'exploits est entièrement du ressort des tribunaux. L'avis signifié personnellement, à tout endroit dans les limites du district est ce qu'il y a de mieux. Il n'y a rien dans cet article en sens contraire, et l'article fournit simplement un mode alternatif de signification.

M. LANCASTER : Je ne sais trop si j'ai bien saisi la pensée du ministre de la Justice, mais si je ne me trompe, il admet que l'omission de cette adresse n'invaliderait pas l'élection. Il semble donc illogique de prétendre qu'il résulterait quelque inconvénient de l'insertion d'une disposition comme celle que j'ai suggérée. Si de l'avis du ministre cela était de nature à invalider une élection, je comprendrais son objection; mais quand il avoue que l'omission de l'adresse n'aurait pas pour effet d'invalider l'élection, il devrait y avoir un amendement dans le sens que j'ai suggéré ou bien il faudrait amender l'article 314. Un rédacteur de lois plus habile pourrait peut-être modifier l'article 314 de façon à le rendre applicable à cette éventualité qui n'a pas été prévue dans la loi, lorsqu'on a rédigé l'article 314.

L'hon. M. AYLESWORTH : Ces questions sont toutes laissées aux délibérations du comité et je n'ai pas d'opinion absolument prononcée à cet égard. Par le passé, on s'est plaint à nous de la difficulté de faire cette signification et c'est là une des questions mises à l'étude par le comité spécial nommé il y a deux ans. Après un débat prolongé, on a formulé cette proposition comme le meilleur moyen sans doute de trancher la difficulté. Si le comité est d'avis qu'il est préférable d'adopter un mode alternatif et de signifier l'avis à l'agent d'élection, c'est parfait. J'inclinerais à croire que l'agent électoral s'éclipserait au moment où on aurait besoin de ses services.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : La question soumise à la Chambre se rattache à l'amendement tendant à ajouter à l'article les mots suivants : " mais l'omission de cette adresse n'invalide pas l'élection."

(L'amendement est repoussé.)

M. BRISTOL : Je proposerais la radiation du mot " Canada " et la substitution de ces mots-ci : " dans les limites du district électoral auquel il se rattache."

L'hon. M. AYLESWORTH : A mon avis, cet amendement n'est pas désirable. C'est imposer une trop forte entrave au candidat élu qui a bien droit à quelque considération. Si nous tenons à ne plus faire la signification au candidat en personne, celui-ci devrait avoir la faculté de choisir l'endroit du Canada où il désire qu'on lui signifie la pétition. Il y a dans cette Chambre un certain nombre de députés qui ont leur domicile à Toronto et à Montréal. Pourquoi ne leur signifierait-on pas l'avis à leur siège d'affaires régulier, au lieu de les obliger à désigner un endroit dans leur comté où la signification pourrait ou ne pourrait pas venir à leur connaissance ?

M. BRISTOL : Le projet de loi ne les oblige pas à se tenir à leur bureau d'affaires, mais leur adresse peut être à tout endroit du Canada. Mon honorable ami s'y entend en matière de signification de pétitions et il en conviendra peut-être, le défendeur ne devrait pas être obligé d'effectuer les frais que lui imposerait la poursuite du candidat par tout le pays. Il faudrait bien préciser ce texte et décréter que son adresse sera au siège d'affaires du candidat.

M. OWEN : On dirait que lorsqu'un candidat reçoit avis de sa nomination du Parlement, il voyage en caravane et n'a pas de domicile régulier. Il suffirait de l'obliger à indiquer son propre domicile.

M. AMES : Je propose d'ajouter après le mot " adresse " les mots suivants :

Qui sera son domicile régulier au Canada.

L'hon. M. AYLESWORTH : Cette proposition est tout l'opposé de l'idée que je m'étais formée de l'attitude que prendraient d'ordinaire les candidats. Il me répugnerait qu'on déposât des exploits à mon domicile. Je tiens à ce qu'on laisse ce document à mon bureau d'affaires, non pas à mon bureau d'avocat. C'est là qu'on délivre les documents ; c'est là qu'on veille à les conserver et qu'on les enregistre. L'expérience prouve que les documents, surtout ceux auxquels on attache peu d'importance, se perdent à notre domicile. Le domicile et la résidence, cela va sans dire, sont deux choses différentes, mais la seule signification que je puisse attacher au mot " domicile ", tel qu'employé dans cet amendement, c'est la maison d'habitation où réside le candidat. On ne saurait plus mal s'adresser pour remettre à un homme d'affaires des papiers d'importance, bien que tout candidat puisse choisir sa maison d'habitation comme son adresse, si son train de vie domestique diffère du mien.

(L'amendement est rejeté.)

M. AMES : Je propose d'insérer le mot " adresse " dans la huitième ligne.

Qui sera son siège régulier d'affaires.

L'hon. M. AYLESWORTH : L'honorable député propose que cette adresse soit le siège régulier d'affaires du candidat. Est-ce que chaque député ici a un siège d'affaires? J'hésiterais à donner une réponse au nom de quelques-uns de nos candidats.

Quelques-uns préfèreraient leur cercle comme le lieu où on devrait leur transmettre les documents qui leur sont adressés. N'est-il pas manifeste que toute restriction apportée à la latitude accordée au candidat est peu convenable ? Vous l'obligez à désigner quelque endroit spécial ou l'on peut déposer les documents qui lui sont destinés et qu'on supposera, infailliblement, avoir été remis. Ne devrait-on pas lui accorder une certaine latitude, en désignant l'endroit? A mon avis, chacun doit être libre de choisir l'endroit qui lui convient.

M. AMES : Si cet article est adopté, dans sa teneur actuelle, qu'est-ce qui m'empêcherait de donner comme adresse dont il est question ici la ville de Dawson, au Yukon.

L'hon. M. AYLESWORTH : Le député du Yukon pourrait fort convenablement donner une adresse de cette nature. Mais si, l'honorable député se flatte que tout document délivré à cette adresse lui serait signifié personnellement, il reviendrait bientôt de son erreur.

M. AMES : Pour moi, il n'y aurait rien de plus facile au monde que de donner une adresse au Yukon et de me mettre à voyager pendant un an. Il serait impossible de me signifier personnellement l'exploit et Dawson serait le seul autre endroit où l'on pourrait me signifier ce document. Je serais ainsi absolument inaccessible.

L'hon. M. AYLESWORTH : Si le tribunal constate qu'un candidat qui n'a pas demeuré au Yukon donne une adresse insincère, et que d'autre part, le pétionnaire ne réussit pas à prouver qu'il s'est strictement conformé aux instructions du candidat, en confiant à la poste, dans une lettre recommandée, la pétition à l'adresse donnée, le tribunal, sans doute, déciderait que les conséquences retombent sur le candidat qui a été en lieu de donner une adresse réelle, et d'obtenir que ces papiers parviennent jusqu'à lui dans le plus bref délai possible. Quand on considère les conséquences découlant du fait de donner cette adresse, n'est-il pas manifeste que chaque candidat trouve là un puissant mobile de donner une adresse convenable et d'empêcher les documents qu'on lui signifie, à son insu ?

(L'amendement est rejeté.)

M. R. L. BORDEN : Cet article tend à faciliter la signification de la pétition et je regretterais que cet article fût adopté sous une forme de nature à lui donner un effet contraire. Le ministre semble croire qu'il faut une adresse réelle. Dans cet article il n'y a pas un seul mot qui attribuerait de pouvoir quelconque au tribunal, si on donnait une adresse fictive. L'article ne statue rien sur l'obligation de confier à la poste une copie de la pétition, mais il est seulement question du dépôt de ce document. Il se fait une élection dans un district électoral ; le candidat noue des relations avec ce district, et la plupart du temps il y demeure. Qu'est-ce qui empêche de limiter cette adresse au district électoral ? Il pourrait surgir, parfois, quelques inconvénients, mais sans gravité. Pour citer un cas extrême, disons qu'un candidat demeurant à Vancouver pose sa candidature en Nouvelle-Ecosse. Il donne son adresse dans son comté en Nouvelle-Ecosse et à cette adresse il laisse des instructions portant que les communications qu'on y laissera lui soient immédiatement transmises par voie télégraphique. Nous ne tenons nullement à nous adresser au tribunal, pour savoir quelle interprétation il faut donner à cet article. Nous tenons à ce que tout soit bien élucidé ici, si on tient à modifier le texte de la loi.

L'hon. M. AYLESWORTH : En rédigeant cet article, j'avais à la pensée l'éventualité où un candidat donnerait l'adresse de son bureau de poste. Supposons qu'il demeure

à Podunk ou dans quelque autre coin du pays où il n'existe qu'une seule maison d'habitation. Rien ne l'empêche de donner cette adresse, s'il s'en contente.

J'ai pensé qu'il serait utile de donner à cette disposition relative à la signification de la pétition sa rédaction actuelle, touchant le dépôt du document à cette adresse. Si quelqu'un s'avise de dire : l'adresse à laquelle on doit me faire la signification d'un exploit est la ville de Toronto, alors l'officier du shérif se conformera aux instructions du candidat en déposant le document qui lui est destiné au bureau de poste de la ville de Toronto. Vous pouvez décréter que le document lui sera transmis par la poste dans une lettre recommandée; alors vous conservez dans les registres du bureau de poste la preuve que ce document est parvenu au bureau ; vous saurez s'il a été délivré à quelque autre personne, et à qui il a été remis. Quand il s'agit d'affaires aussi délicates que la signification de documents judiciaires, il est d'habitude d'en conserver la preuve sous forme d'une déclaration sous serment ou d'une déclaration statutaire faite par la personne qui a signifié l'exploit. " Une adresse " s'entend soit à un bâtiment, soit au bureau de poste en général, et si un candidat s'avise de dire : " mon adresse est Smith's Corners," la signification de l'exploit s'effectuerait, en remettant ce document au bureau de poste de cette localité.

M. BRISTOL : Si je ne me trompe, le ministre affirme qu'il a proposé d'établir quelque peine dans cet article, pour lui donner tout son effet.

L'hon. M. AYLESWORTH : Dans mon for intérieur, je me disais que les conséquences constituent une peine suffisante. L'honorable député entend-il par omission une peine se rattachant à l'omission de donner une adresse quelconque ?

M. BRISTOL : Oui.

L'hon. M. AYLESWORTH : Il n'y a rien de statué à cet égard. J'ai cru que les conséquences constitueraient une peine suffisante ; car, la conséquence serait grave pour le candidat si on ne lui délivrait pas les documents. L'honorable député pense-t-il qu'il faille attacher à cette omission une peine pécuniaire ? Je n'ai aucune objection à déclarer que si le candidat oublie d'insérer cela dans son bulletin de présentation, il sera passible de condamnation, par voie sommaire, du paiement d'une amende. Mais je prie toutefois les honorables députés de se rappeler que nombre de députés pourraient se trouver dans cette situation difficile.

Article 5.—Enumérateurs au Yukon.

L'hon. M. AYLESWORTH : Avec une légère variante, cet article est calqué sur le texte de la loi actuelle. L'article de la loi en vigueur dans sa rédaction actuelle décrète que le juge en chef ou le doyen des juges, suivant le cas, nomme incessamment un recenseur dans chaque subdivision de scrutin, afin de dresser la liste des électeurs. La seule modification, c'est qu'au lieu de nommer un seul recenseur, le juge nommera le nombre de titulaires nécessaires. A mon avis, pourrions-nous modifier ce texte, quand cet article a été rédigé en novembre dernier, il était question de créer une charge de juge en chef au Yukon. Aucune loi de ce genre n'est en délibération. Il n'y a pas de juge en chef au Yukon, pour le moment, et, il sera toujours temps d'amender un article de cette nature, un de ces jours, en inscrivant à la loi le mot " juge en chef " si on crée pour ce territoire la charge de juge en chef. Je propose donc que le texte de cet article soit ainsi conçu :

Pour le territoire du Yukon, le président d'élection, immédiatement après avoir reçu le bref, notifiera au juge doyen...

au lieu de " juge en chef de la cour territoriale " à la fin de la deuxième ligne.

...avis de sa réception,...

Puis je propose de biffer jusqu'aux mots: " doyen des juges " dans la ligne 30, en rayant toute la ligne 29 et la dernière partie de la ligne 28 afin que le texte porte :

...ou si le doyen des juges...

Effacez " selon le cas ".

...à raison de maladie ou d'absence du territoire ou par suite de quelque autre cause, est incapable d'agir, le juge puîné le plus ancien après lui...

Rayez les mots " suivant le cas, et le juge en chef ou le juge".

....ainsi averti nomme sans retard le nombre de recenseurs nécessaire pour dresser une liste des électeurs pour chaque arrondissement de scrutin.

Article 6—Affichage de l'avis par les recenseurs.

L'hon. M. AYLESWORTH : Le premier paragraphe n'est que la répétition de la loi actuelle ; seulement nous l'apliquons à chaque recenseur au lieu de l'appliquer, comme le fait le texte actuel à un seul recenseur ; nous l'appliquons aussi à chaque sous-arrondissement de scrutin, au lieu de l'appliquer, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici, à un arrondissement électoral spécial. Quant au 2e paragraphe il s'écarte du texte de la loi acteulle. Le texte de la loi actuelle règle les heures de présence. Cette disposition a été incorporée dans l'article principal. Les heures sont celles prévues par le texte actuel. Quant au paragraphe du bill en discussion, le projet de loi ne diffère du texte actuel qu'en ce qu'il décrète que, dans cet avis, l'heure et le lieu de revision devront être mentionnés.

M. BERGERON : Que faites-vous de l'article 46 de l'ancienne loi qui porte ces mots: " chaque recenseur " ?

L'hon. M. AYLESWORTH : L'article 46 n'est pas modifié.

M. BERGERON : Ce texte figure bien mal, parce qu'il n'y a qu'un seul recenseur mentionné dans l'ancienne loi.

Article 8—Affichage des listes au Yukon.

M. R. L. BORDEN : Y a-t-il quelque modification ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Dans l'article 8 a) il y a une erreur. Le mot "avant" dans la quatrième ligne de 48a devrait être " après ". Le texte porte qu'il

Ecrira au bas de chaque liste et immédiatement au-dessous de chaque nom.

M. R. L. BORDEN : Est-ce qu'il n'y a pas d'autre modification apportée à la loi actuelle ?

L'hon. M. AYLESWORTH : L'article 48a est nouveau. Je propose de substituer au mot " à " le mot " après ", de sorte que le texte soit ainsi conçu : " et immédiatement après le dernier nom ", au lieu de " près du dernier nom."

Article 12.

L'hon. M. AYLESWORTH : Cet article a été proposé par le comité spécial et à mon avis, c'est bien dans l'intérêt des convenances.

M. BERGERON : Ne faudrait-il pas attacher une peine à cet article, en prévision de l'éventualité où le président d'élection ne se conformerait pas à la loi ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Il y a un article général relatif aux peines pour les cas qui ne sont pas prévus ailleurs. Réservons cet article.

Article 22.

M. ALCORN : Je suggère d'insérer les mots " affichage des placards " après " impression " dans la dernière ligne.

L'hon. M. AYLESWORTH : Cela serait compris dans l'expression générale " publicité " qui comprend tout ce qui se rattache à la publicité.

M. ALCORN : Ce n'est pas ainsi qu'on l'entend en général, au pays.

M. CLARKE : Les frais afférents aux salles, lieux de réunion, doivent-ils figurer parmi les dépenses que le candidat peut payer autrement que par l'entremise d'un agent ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Cette question m'a souvent été posée. Je ne saurais me poser en guide infaillible ; mais je puis bien déclarer que j'ai moi-même fait la chose, au cours de deux élections. A mes yeux, ce n'est pas une infraction de la loi actuelle, le candidat ne commet pas d'infraction, en payant un montant légitime, de sa propre poche pour la salle ou la chambre dans laquelle se tient une assemblée. J'ai renvoyé ce compte à mon agent comme un item de dépenses personnelles et je ne sache pas qu'il existe dans la loi actuelle de disposition faisant une infraction de pareille conduite. L'honorable député le voit dans l'article rédigé sous sa forme actuelle, cet item de dépenses rentre dans le groupe des dépenses personnelles du candidat et la maxime " noscitur a socis " permettrait au candidat de faire à l'égard de ces salles ou chambres, précisément ce qu'il ferait à l'égard de ses propres dépenses personnelles, c'est-à-dire les payer de sa propre poche et sans en référer à l'agent.

Il est rendu compte des travaux.

Sir WILFRID LAURIER propose que la Chambre lève sa séance.

M. R. L. BORDEN : Les mêmes affaires viendront en discussion, demain, sans doute?

Sir WILFRID LAURIER : Oui.

(La motion est adoptée et la Chambre lève sa séance à minuit et dix-huit minutes, vendredi.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 3 juillet 1908.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

MAGISTRATURE DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

M. BERGERON : Avant qu'on passe à l'ordre du jour je demanderai au très honorable premier ministre si, conformément à l'avis exprimé par le gouvernement de la province de Québec au cours de la dernière session, le gouvernement fédéral a l'intention de nommer des juges de la cour supérieure dans cette province et si les deniers nécessaires à cette fin seront votés au cours de la session actuelle.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : Je répondrai à mon honorable ami lundi.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

M. R. L. BORDEN : Puis-je demander au premier ministre ce qu'il voulait dire par sa réponse d'hier à ma question concernant les projets de loi que le Gouvernement a encore à déposer pendant la session actuelle.

On a beaucoup blâmé l'opposition au sujet de la longue durée de la session, qui, dit-

On a beaucoup blâmé l'opposition au sujet y a déjà sept mois que nous sommes ici et le Gouvernement n'a pas encore déposé tous ses projets de loi. Je désire sincèrement que la session se termine le plus tôt possible, mais cela ne peut se faire que si le Gouvernement dépose presque sans retard les projets de loi qu'il lui reste à présenter.

Je n'ai pas compris d'après la réponse du premier ministre si ces projets seraient déposés mercredi prochain ou si nous serions alors informés de la date de leur dépôt. S'ils sont déposés lundi, nous serons satisfait, mais nous ne le serons pas si nous devons seulement apprendre à quelle date on les déposera. Je demanderai au premier ministre de vouloir bien nous dire quelle est la situation.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : J'ai dit à mon honorable ami, il y a quelque temps, quelle était la nature des projets de loi que nous avions à déposer. J'ai déclaré que nous devions demander à la Chambre de voter le budget supplémentaire, certains projets de loi concernant les chemins de fer et que nous étions à étudier l'à-propos de présenter un projet de loi concernant l'extension des frontières du Manitoba. J'ai déclaré hier à mon honorable ami que la question des frontières avait considérablement changé depuis le commencement de la session. Mon honorable ami n'ignore pas qu'il nous est impossible de légiférer à ce sujet sans l'approbation de la législature du Manitoba. La requête que cette législature nous adressa au commencement de la session au sujet des frontières n'était pas tout à fait explicite, mais je crois qu'elle demandait que les terres fussent concédées à cette province. Depuis lors, la législature du Manitoba a adopté un mémoire comprenant des demandes spécifiques tant au sujet des frontières que des conditions d'après lesquelles la loi devrait être faite. On ne demande pas les terres, mais une somme d'argent au lieu des terres. C'est une idée tout à fait nouvelle et cette proposition me semble comporter beaucoup d'exagération. Il surgit ici une question de remaniement. Je serai en état de dire à mon honorable ami, lundi, si le projet de loi doit être ou ne doit pas être présenté au cours de la session actuelle et s'il doit l'être il le sera dès les premiers jours de la semaine.

M. R. L. BORDEN : Dois-je comprendre que tous les projets de loi que le Gouvernement a à présenter seront déposés lundi ?

Sir WILFRID LAURIER : Je ne voudrais pas dire cela, mais je serai en état de dire exactement, lundi, quels projets nous déposerons ou ne déposerons pas, et tous ceux qui devront être déposés seront déposés dès les premiers jours de la semaine prochaine.

M. BORDEN.

M. R. L. BORDEN : Je ne voudrais pas paraître trop insister, attendu qu'il peut y avoir certaines difficultés que je ne conçois pas et en raison desquelles il vaudrait peut-être mieux remettre ces questions à plus tard. Ne pourrions-nous pas fixer une date où seraient déposés tous les projets de loi à être présentés au cours de cette session ?

Sir WILFRID LAURIER : Certainement.

M. R. L. BORDEN : Quelle date ?

L'hon. M. FOSTER : Une date antérieure à la prorogation.

Sir WILFRID LAURIER : Antérieure à la prorogation, assurément, et j'espère que la prorogation aura lieu avant l'arrivée du prince de Galles. Tout ce que je puis dire, c'est que je fournirai, lundi, tous les renseignements que je pourrai fournir et que nous déposerons ensuite et sans retard tous les projets de loi que nous avons à présenter.

CANAL DE LA BAIE GEORGIENNE.

M. G. V. WHITE : Je demanderai à l'honorable ministre des Travaux publics si le rapport final des études faites relativement au canal de Montréal à Ottawa et à la baie Georgienne sera déposé au cours de la session actuelle et si le Gouvernement a l'intention de dire ce qu'il se propose de faire au sujet de cette entreprise pendant cette session.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Je dirai à mon honorable ami que je m'attends à soumettre le rapport au Gouvernement d'ici à deux ou trois jours et je présume qu'il sera déposé selon le cours ordinaire. Pour ce qui est de la question plus importante de savoir ce que le Gouvernement se propose de faire, elle regarde plutôt le premier ministre que moi-même.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET MODIFIANT LA LOI DES ELECTIONS FEDERALES.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion sur le bill (n° 115) déposé par l'hon. M. Aylesworth et ayant pour objet de modifier la loi des élections fédérales.

Sur l'article 3 (le bulletin de présentation doit contenir l'adresse du candidat).

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice) : Hier soir, nous étions à étudier s'il convenait d'imposer une peine au candidat qui aurait omis de donner son adresse dans son bulletin de présentation.

Cela me semblant présenter une objection, j'ai pensé que nous atteindrions peut-être le même but en imposant une amende de $25 au moins à l'officier rapporteur qui aurait accepté un bulletin de présentation ne contenant pas l'adresse du candidat. S'il doit arriver que l'on signifie au candidat

certaines pièces de procédure en en laissant copie à son adresse, il est important pour lui qu'on en laisse copie à son adresse et il a tout intérêt à donner sa véritable adresse, à moins qu'il n'ait résolu d'ignorer la loi complètement et de ne donner aucune adresse.

M. R. L. BORDEN : La difficulté, à l'heure qu'il est bien que l'article relatif au point en question ne soit peut-être pas très important, c'est que s'il n'est pas imposé de peine et qu'il n'importe pas qu'il en soit imposée, il devient tout à fait indifférent au candidat de donner ou ne pas donner d'adresse.

L'hon. M. FOSTER : Pourquoi ne pas décréter que pour être valable le bulletin de présentation devra nécessairement contenir l'adresse. Je ne vois pas pourquoi il ne la contiendrait pas. Rien de plus facile au candidat que de donner son adresse et, s'il désire user de détours, il devrait en être empêché.

L'hon. M. AYLESWORTH : Il pourrait arriver que le bulletin de présentation ne contînt pas l'adresse et que, cependant, il n'y eût pas faute de la part du candidat. Après tout, le bulletin de présentation a pour effet de désigner formellement le candidat aux électeurs et chaque candidat est connu du public et reconnu dès plusieurs semaine avant le jour de la présentation. Tout cela tend uniquement à prévenir l'effet de certaines opérations techniques ou formelles et à pallier plutôt qu'à exagérer l'omission qui sera faite inévitablement et honnêtement par des fonctionnaires et par d'autres personnes qui trouvent assez difficile de se familiariser avec les différentes dispositions de la loi. Il peut arriver que l'omission de l'adresse ne soit découverte qu'après l'élection et il serait pour ainsi dire scandaleux que le candidat élu fût obligé de perdre son élection parce que ceux qui auraient signé son bulletin de présentation auraient omis d'y mentionner son adresse.

M. R. L. BORDEN : Pourquoi ne pas décréter que le candidat ne pourra retirer son dépôt si le bulletin de présentation ne contient pas son adresse ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Je n'y ai pas d'objection et je redigerai une résolution à cette fin aussitôt que possible.

(L'article 3 est réservé.)

Sur l'article 10.

L'hon. M. FOSTER : L'article 8 a-t-il été adopté ?

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Oui. Il a été légèrement modifié ; on y a apporté quelques modifications de style.

L'hon. M. FOSTER : Il me semble qu'il y a eu conflit entre cet article et l'article 5, au sujet du temps fixé.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : L'article a été modifié.

L'hon. M. FOSTER : Mais je suppose que nous pouvons y revenir.

M. R. L. BORDEN : L'honorable député de Toronto-nord m'a signalé un point sur lequel je désirais m'éclairer hier soir, mais j'ai pensé qu'on l'avait étudié. Je désire savoir si le ministre de la Justice a bien réfléchi aux différents délais spécifiés pour les démarches énumérées dans l'article 6 et l'article 8 de ce bill en ce qui concerne le Yukon. Par exemple, dans l'article 6 il est accordé trente jours. Dans l'article 8 qui ajoute un nouvel article à l'acte, l'article 48a—différents délais ont été énumérés. A-t-on bien étudié la question de savoir si, dans la pratique, ces délais vont répondre aux besoins ?

Lhon. M. AYLESWORTH : Il vaudrait mieux reserver ce point-là afin que nous puissions l'étudier plus à fond. Je ne puis répondre maintenant.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Ces articles sont tous adoptés.

M. R. L. BORDEN : Oui, mais nous pouvons encore y revenir.

Sur l'article 10 :

Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 67 de ladite loi, qui est remplacé par le paragraphe suivant:

2. Toute personne qui loue quelque cheval, attelage, voiture, cabriolet, charrette, wagon, traîneau ou autre véhicule, ou quelque bateau, bateau à vapeur ou autre navire, pour un candidat ou pour l'agent d'un candidat, aux fins de transporter un ou des électeurs au bureau du scrutin, à une élection, ou demande ou reçoit le prix de location de tels moyens de transport, devient, *ipso facto*, inhabile à voter à cette élection.

L'hon. M. AYLESWORTH : Cet article a été refondu. La différence, toutefois, n'est pas considérable, mais je pense qu'il est entré quelques mots nouveaux dans l'énumération des différentes sortes de véhicules dont on peut se servir. Le mot " bateau " est un de ceux-là. L'article a été étudié et rédigé jusqu'à un certain point, sinon complètement par le comité des élections, il y a deux ans. Ce comité a pensé qu'il fallait donner aux mots une signification plus large, et je me souviens qu'un membre du comité connaissait un cas où des électeurs avaient été amenés dans un bateau loué, ce qui d'après lui, n'avait pas été prévu par l'article tel qu'il existait alors. En étudiant le texte de cette disposition de la loi actuelle des élections et la disposition de l'article correspondant qui met le louage de véhicules au nombre des actes de corruption, je me suis aperçu qu'elles diffèrent l'une de l'autre. Je ne puis m'imaginer pourquoi elles ne seraient pas identiques. Il m'a semblé que si les

deux articles n'étaient pas littéralement et exactement semblables, nous ne pouvions nous attendre qu'à des difficultés, mais c'est pour cette raison que je demande à les faire correspondre au moyen de ce paragraphe et d'un paragraphe subséquent du bill dont il s'agit ici. Il y a là une modification considérable. En tous cas, elle rend la loi claire : l'article 67 qui fait l'objet du débat parle seulement du refus du droit de vote à certains électeurs. Quelques personnes, bien que leurs noms soient sur la liste, perdront leur droit de vote et seront inhabiles à voter à toute élection. D'abord les juges, puis les personnes à qui l'on a enlevé le droit de vote à cause de manœuvres corruptrices, puis les personnes qui sont énumérées dans l'article : les détenus, les malades enfermés dans les asiles d'aliénés, ceux qui sont soutenus en tout ou en partie par quelque institution de bienfaisance publique où ils sont internés, etc. Enfin, il y a cette disposition qui pourvoit à ce que celui qui loue une voiture soit privé de son droit de vote. Voilà la loi.

Puis, comme complément de cette disposition privant de son droit de vote celui qui a loué un véhicule, nous avons l'article 270 qui met au nombre des manœuvres corruptrices le fait de payer pour l'usage d'un véhicule. Je propose que ces deux articles complémentaires soient conçus absolument dans les mêmes termes ; mais je veux, en outre, faire comprendre clairement que la défense faite par la loi s'applique non seulement à celui qui paie pour l'usage d'un véhicule pour amener des électeurs au bureau de vote, mais aussi à celui qui reçoit l'argent. La défense faite par la loi actuelle s'applique-telle à celui qui reçoit l'argent ? C'est ce que je ne saurais dire. Je ne connais pas encore de cas où ce point ait été décidé. Je l'ai plus d'une fois entendu discuter devant les tribunaux, mais je ne sache pas qu'il ait encore été décidé. Cependant, si un loueur de voitures qui est agent du candidat a contribué à la violation de la loi en louant ses voitures pour faire transporter des électeurs aux bureaux de vote, je ne vois pas pourquoi le candidat ne subirait pas les conséquences de cet acte illégal de son agent, tout comme le candidat lui-même devrait être puni si l'acte de son agent avait consisté à verser de l'argent aux loueurs de voitures.

Et voilà pourquoi j'ai inséré dans chacun de ces paragraphes des mots qui vont rendre ce point absolument clair. Que le comité veuille bien le remarquer, le paragraphe en question prive de son droit de vote non seulement celui qui paie un véhicule pour transporter des électeurs aux bureaux de vote, mais aussi une personne qui loue le véhicule ou exige ou reçoit pour cela de l'argent. Ainsi, il s'agit de savoir s'il est à propos que la loi soit absolument distincte sous ce rapport, comme il me semble qu'elle devrait l'être et si le comité désire que nous la rendions plus sévère qu'elle n'a pu l'être jusqu'à présent à l'endroit de celui qui loue son véhicule pour faire transporter des électeurs aux bureaux de vote.

M. BENNETT : Je citerai cet exemple : Un électeur allant voter à cinq milles de chez lui, demande à un ami ayant droit de vote au même bureau de l'accompagner. Ils louent une voiture d'un nommé Brown, et quand Brown lui-même se présente pour voter on lui dit qu'il a perdu son vote parce qu'il a loué une voiture à un autre votant.

L'hon. M. AYLESWORTH : J'ai bien peur de ne pas pouvoir répondre à cela sur le moment. Il est possible qu'un tribunal à qui on demanderait de trancher un semblable différend se trouve aussi dans la même difficulté. La question serait ici de savoir dans quelle intention la location a été faite.

M. BERGERON : Je crois que la loi devrait être aussi rigoureuse que possible. Je crois que cette clause est dans les intérêts du pays, mais je ne crois pas qu'il soit sage d'adopter des lois qu'on ne peut pas mettre en vigueur. Pas un seul membre de cette Chambre ignore qu'à chaque élection on amène des votants en voiture pour voter. Pas une seule élection ne se fait, au Canada, sans que des votants soient amenés aux bureaux en voiture. Ces pratiques ont toujours existé, contrairement à la loi. Pas un seul député n'a perdu, pour cela, son élection, pour la raison bien simple qu'aucune élection ne peut se faire autrement. Pourquoi adopter des lois impossibles à faire exécuter ? Personne ne peut se faire élire à moins que quelques électeurs ne soient amenés en voiture aux sections de vote. Quelquefois cela se fait par nécessité, et sans se départir des intentions les plus honorables. Un électeur peut être forcé de venir en voiture par suite de son état de faiblesse. Les vieillards doivent aussi, pour un bon nombre, venir en voiture. Doit-on comprendre que, si cette loi et adoptée, le candidat et ceux qui seront allés en voiture pour voter seront privés de leurs droits? Il est ridicule de faire des lois qu'on ne peut pas faire exécuter. Il serait préférable de rédiger la loi de telle manière que, dans certaines circonstances, il pourrait être permis de conduire des votants en voiture aux élections.

M. BARR : Tout cela pourrait, en effet, créer souvent des ennuis. Naturellement, nous savons tous qu'au fond la loi ne change rien, mais la loi a toujours été, sous ce rapport, éludée jusqu'à présent. Voici, par exemple, un individu ayant droit de vote, mais ne pouvant pas se rendre à pied pour voter. Un ami du candidat, ne possédant pas un cheval, se rend chez un loueur de voiture afin de pouvoir amener ce votant à sa section. Cela ne change pas son vote.

Il désire voter, mais il ne peut pas aller lui-même louer un cheval. Ainsi donc, il me semble qu'il y a ici une certaine inhabileté. Celui qui possède en propre un cheval ou une automobile peut transporter tous les votants qu'il voudra. Mais, dans les circonstances, je crois qu'on met ici le loueur de voitures dans une posture dangereuse, car il est menacé de perdre ses droits politiques dans l'exercice ordinaire de son métier.

M. BENNETT : Tout ce que le loueur de voitures aura à faire sera de se présenter pour voter à sa section à neuf heures précises, puis après cela il pourra louer des voitures tant qu'il voudra pour le reste du jour sans crainte de perdre ses droits. S'il attendait jusqu'à quatre heures et demie il serait forcé de faire un serment qui l'empêcherait de donner son vote, car je suppose bien qu'il y aura à prononcer un serment quelconque pour la mise en vigueur de cette disposition.

L'hon. M. AYLESWORTH : Naturellement, l'observation de mon honorable ami de Simcoe-est s'appliquerait également à celui qui voudrait acheter des votes, et qui emploierait toute la journée de l'élection à distribuer de l'argent aux votants. Il pourrait voter dès la première heure le matin, alors que sa conscience est encore pure de tout délit, et ensuite il lui sera loisible de pécher tant qu'il voudra durant le reste de la journée.

M. BARR : C'est ce qui se fait aussi pour chaque élection au sujet des paris : on vote d'abord et on parie après.

L'hon. M. AYLESWORTH : La clause stipulant que ce sera contraire à la loi de verser de l'argent pour des voitures, a toujours été amendée de temps à autre dans un sens plus rigoureux. On en a étendu l'application aux billets de chemin de fer et de bateau à vapeur, ainsi qu'aux compagnies, sous une forme ou une autre, et cela toujours en se basant sur la théorie qu'il ne faut donner aucun avantage à un candidat possédant de la fortune, ou à un homme qui désire d'une façon ou d'une autre dépenser de l'argent pour amener des votants à leurs sections. Autrefois, quand nous avions, dans toutes les provinces, des classes considérables d'absents, qui avaient souvent de longues distances à parcourir pour voter, tout cela donnait lieu à de fortes dépenses d'argent. L'idée a été de supprimer autant que possible ces sortes de dépenses, ou de faire en sorte que le poids n'en retombe pas sur le candidat, et de forcer chaque votant à se rendre à sa section, soit à ses propres frais ou aux frais d'un autre, advenant qu'un ami consentirait à l'amener voter. Ce n'est qu'une question politique. Je partage pleinement l'avis exprimé là-dessus par mon excellent ami de Beauharnois, et j'ai déjà moi-même exprimé un avis du même genre, il y a deux ans, alors que nous étions à discuter tout cela en comité. Cinq députés ont alors discuté cette question assez au long. L'avis de la majorité était plutôt en faveur d'une plus grande inflexibilité de la loi, et les idées que j'ai indiquées et que j'ai incorporées dans cette clause proviennent de cette discussion.

Quant à moi, je suis pleinement de l'avis de mon honorable ami de Beauharnois qu'on ne tient généralement aucun compte de cette disposition. Dans les villes, nous voyons toujours, à chaque élection, beaucoup de voitures rouler dans les rues, et je crois que c'est vraiment trop exiger de notre crédulité que de nous demander de croire que ceux dont le métier est de louer des voitures vont consacrer toute la journée à transporter des électeurs sans rien recevoir en retour. D'un façon ou d'une autre, je crois que chacun doit être convaincu que les pertes d'argent encourues par ces loueurs leur seront compensées tôt ou tard en dépit de la loi. Dans tous les cas, ce serait de notre part absolument rétrograder si nous allions abroger cette disposition de la loi. Il ne saurait y avoir aucun doute qu'il y a des circonstances où cette loi est d'un excellent effet, et où tout cela est de nature à diminuer considérablement les frais d'élections. Cela permet d'ouvrir une enquête, chaque fois qu'on présente une pétition pour une élection, mais l'expérience du passé est qu'on n'en tire pas grand parti pour cela. Je me rappelle un cas, où dans une élection provinciale le candidat avait perdu son siège parce que l'un de ses adversaires s'était fait transporter du bureau de votation dans une voiture qu'un de ses agents avait louée. La voiture se rendait dans cette direction, et le cocher, pour rendre service, le fit monter avec lui, et le candidat élu perdit son siège, bien qu'il ignorât complètement ce qui s'était passé. Voilà qui certainement était une grande injustice. La loi étant ainsi, il reste à savoir si nous pourrions nous justifier de permettre la continuation d'un semblable état de choses.

M. LANCASTER : La loi, telle que veut l'établir l'honorable ministre, va trop loin. Nous devions être justes envers nous-mêmes, et sévères quand cela est nécessaire, et nous demander s'il n'y a pas une grande différence entre l'exemple que vient de nous citer l'honorable ministre et le cas visé dans cet article. L'achat des votes est en soi une chose immorale, mais il n'y a aucun mal à louer une voiture d'un homme qui fait profession de louer des voitures. Naturellement, on pourrait l'assimiler à un hôtelier, à qui on défend ce jour-là de pratiquer son industrie habituelle, mais pour une raison bien différente. En effet, on défend à l'hôtelier de vendre de la boisson, parce que cela peut enivrer un électeur et

fausser son jugement. Quel mal peut-il vraiment y avoir à aller louer une voiture pour son propre usage, et à payer pour cela, en un jour d'élection, le même prix qu'on pourrait payer en tout autre jour ?

D'après l'expérience que j'ai eue dans les cours de justice et comme candidat, j'ai toujours cru que si un individu ne demande pas pour sa voiture, en un jour d'élection, un prix plus élevé qu'à l'ordinaire, nous ne ferions qu'un acte de justice en lui permettant de louer cette voiture. S'il reçoit, ce jour-là, le même prix qu'à l'ordinaire, on ne peut pas dire qu'on a acheté sa conscience. Un épicier peut vendre du thé un jour d'élection, et si je lui verse le prix ordinaire, il ne peut pas pour cela perdre son droit de vote. Mais si je lui versais un supplément, ce serait mal, car cela laisserait à supposer qu'il reçoit ce supplément en échange de son vote.

M. CONMEE : Tout cela est fort bien. Mais que faites-vous de l'individu qui loue une voiture, et paie le prix de la location?

M. LANCASTER : La loi actuelle n'est pas aussi déraisonnable que l'amendement qui nous est maintenant proposé. La loi actuelle stipule que personne ne pourra louer une voiture pour aucun candidat, ou l'agent d'un candidat, et bien que cela puisse sembler un peu dur, cela ne va pas aussi loin que la proposition qui nous est soumise. Mais prenez l'exemple d'un pauvre homme qui ne possède pas de voiture, qui ne peut pas se rendre à pied au bureau de votation, soit parce que c'est trop loin ou par suite d'incapacité physique. Ce pauvre homme considère son droit de vote comme une chose sacrée, et il loue une voiture de son voisin pour aller voter, absolument comme il le ferait pour se rendre à l'église ou à une réunion politique, et il paie pour cela le prix ordinaire. Pourquoi ferions-nous une loi pour empêcher cela ?

M. CONMEE : Ou ce peut être un journalier qui n'a qu'une heure pour aller voter, et qui devra s'en abstenir s'il lui faut faire la route à pied.

M. LANCASTER : C'est bien cela. Faisons une loi qui soit juste, et ne cherchons pas à nous montrer tellement rigides aux yeux du pays que nous courrions le risque de tomber en arrière. Il n'y a aucun mal à louer une voiture. Le mal est de la louer un jour d'élection, et de payer plus cher ce jour-là qu'à l'ordinaire. Le riche a son domicile et ses voitures. Voyons donc à ce que le pauvre, qui désire honnêtement aller exprimer son vote, et qui doit pour cela demander à quelqu'un de le conduire en voiture, ne soit pas privé de ses droits d'électeur. Si vous adoptez la présente loi, ce ne serait qu'une tentative pour obtenir que cet homme soit conduit au bureau de votation aux frais du candidat. Il sait que cet homme est fidèle à son parti, et il sait que, en dépit de la loi, il n'y a aucun mal à ce qu'il demande à quelqu'un de conduire cet homme en voiture afin de lui fournir l'occasion de voter. En mettant la loi trop sévère à ce sujet, le public considérera la chose comme un empiètement ridicule sur ses droits légitimes, et on ne fera que l'engager à enfreindre la loi. Je suggérerais que cet article soit modifié de façon que la loi ne serait pas applicable quand le prix payé pour une voiture, un jour d'élection, serait le même qu'en un jour ordinaire.

M. PURDEE : Je crois que l'amendement suggéré par mon honorable ami finirait à la longue par tomber en désuétude. Nous ferions beaucoup mieux, je crois, de laisser la loi telle qu'elle existe actuellement, car je ne crois pas que nous pouvons lui donner une forme plus pratique. Comme le fait remarquer le député de Beauharnois, chacun sait qu'on cherche à passer outre à cet article dans une élection, et l'on ne fera qu'accentuer le mouvement si on se montre trop sévère. Mon avis est que l'article devrait rester tel qu'il est actuellement.

M. BLAIN : Les articles, 10, 23 et 24 ont trait au louage de véhicules de toute sorte, et l'honorable député de Prince-Edouard (M. Alcorn) a donné avis d'un amendement le 29 juin (procès-verbaux, p. 1227), qui fait un tout de ces trois articles et les rend plus intelligibles.

L'hon. M. AYLESWORTH : Je l'ai fait, mais je préfère cependant la clause en délibération à la proposition alternative de mon honorable ami. Cette idée n'est pas la mienne, mais plutôt celle de la majorité du comité d'élections ; et je me rappelle que, dans ce comité, l'honorable député de Hamilton-est (M. Barker) s'est exprimé assez fortement à ce sujet. J'ai essayé de m'écarter le moins possible du contexte du présent article. Cela est toujours désirable, si des amendements doivent être faits, car des opinions judiciaires différentes ont été exprimées de temps à autre au sujet de la signification de certaines expressions dans la loi actuelle, et ces opinions nous servent de guide. J'ai essayé de maintenir l'intégrité du texte chaque fois que la chose a été possible, en me contentant d'ajouter les nouveaux véhicules qui n'avaient pas encore été spécialement mentionnés. J'aime cette rédaction précisément parce que voilà déjà depuis de longues années que tout cela est dans nos lois.

M. BENNETT : A la ligne 25, il y a : " Bateau à vapeur ou autre vaisseau pour aucun candidat ". Le mot " pour " veut-il dire "dans l'intérêt de" ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Je traduirais ce mot "pour" comme voulant dire "dans l'intérêt de".

M. BLAIN : Je propose que l'article 10 soit supprimé, et qu'on lui substitue le sui-

vant, conformément à l'avis donné par mon honorable ami (M. Alcorn) :

1. Que les articles 10, 23 et 24 du dit bill soient retranchés, et remplacés par le texte suivant:

Sont abrogés les articles 270 et 271 de la dite loi, et le texte suivant devient l'article 270:

270. Le louage ou le paiement ou la promesse de payer pour l'usage des chevaux, attelages, voitures, cabriolets, automobiles, charrettes, voitures à quatre roues, traîneaux ou autres véhicules, ou pour l'usage de bateaux, bateaux à vapeur ou autres navires, par un candidat ou par une personne pour lui, aux fins de conduire un ou des électeurs au bureau de scrutin, ou aux environs du bureau de scrutin, ou de les en ramener, lors d'une élection, ou le paiement par un candidat ou par quelqu'un pour lui, des frais de voyage et autres d'un électeur se rendant au bureau du scrutin, ou aux environs du bureau du scrutin et qui en revient, ou la fourniture par qui que ce soit du transport par chemin de fer, tramway, bateaux ou bâtiments gratuitement ou à des taux réduits aux électeurs pour aller au bureau du scrutin ou dans la direction du bureau du scrutin ou en revenir, et soit que des permis de circulation ou des billets ou leur équivalent soient ou ne soient pas fournis, sont des actes illégaux.

2) Quiconque commet un de ces actes est passible du paiement de cent dollars, avec dépens, pour chaque personne ainsi conduite, amenée ou transportée, à toute personne qui en poursuit le recouvrement.

3) Quiconque personnellement ou par quelqu'un pour lui demande ou reçoit d'un candidat, ou de son agent, ou de toute personne, en paiement pour l'usage de chevaux, attelages, voitures, cabriolets, automobiles, charrettes, voitures à quatre roues, traîneaux ou autres véhicules, ou pour l'usage de bateaux, bateaux à vapeur ou autre navire pour transporter les électeurs comme susdit, est passible d'un paiement de cent dollars, avec dépens, pour chaque personne ainsi conduite, amenée ou transportée, à quiconque en poursuit le recouvrement.

4) Toute personne transgressant l'une des dispositions de cet article sera *ipso facto* frappée d'incapacité et ne pourra voter à telle élection.

L'hon. M. FOSTER : Tout cela, c'est-à-dire le texte de la loi, l'amendement et la déclaration du ministre de la Justice ne laissent pas que de m'embarrasser beaucoup. Il me semble, que je sois riche ou pauvre, si je ne possède pas un cheval en propre, et que je sois à 4 ou 5 milles de ma section de vote, je devrais avoir le droit de pouvoir louer une voiture pour me conduire au bureau de votation et m'en ramener. Il faudra qu'on puisse me démontrer qu'on a des raisons bien péremptoires pour empiéter sur mon droit, avant que la loi puisse me punir.

M. PARDEE : Est-ce que la dernière disposition de l'article 4, suivant l'amendement, ne couvrirait pas un cas de ce genre?

L'hon. M. FOSTER : Cela est possible ou non. Mais ce qui m'a le plus embarrassé, c'est que, quand le député de Simcoe-est a demandé au ministre de la Justice s'il croyait que le loueur de qui j'aurais loué une voiture perdrait ses droits politiques, il a répondu qu'il ne pouvait formuler aucun avis, que tout dépendait de l'intention et que c'était affaire au juge à se prononcer en définitive. Eh bien, si la langue anglaise ne nous offre pas les ressources nécessaires pour parer à un cas de ce genre, nous ferions mieux d'abolir nos ministères de la Justice. Il me semble vraiment étrange que l'anglais puisse parfois ne plus être de l'anglais, et comporter un autre sens que celui qu'on avait toujours voulu lui donner.

Si nous poussions l'absurdité jusqu'à rendre un électeur responsable du louage d'un véhicule destiné de bonne foi à le transporter à un bureau de votation, cela militerait en fait contre l'adoption de toute loi quelconque. C'est une chose bien différente quand le louage est fait par le candidat ou l'agent d'un candidat, et pourrait leur donner pouvoir absolu de louer des véhicules pour transporter leurs votants aux bureaux de votation. C'est là ce que vous voulez empêcher. Mais assurément vous n'irez pas punir quelqu'un qui, de bonne foi, loue une voiture pour le conduire au bureau de votation et l'en ramener après qu'il aura voté.

L'article 24 ne prévoit pas tout à fait cela. La clause conditionnelle pourrait peut-être le faire, mais il faut la rendre tellement explicite qu'il ne puisse exister aucune échappatoire pouvant donner à penser que cette clause n'est pas applicable. Quant à l'amendement présenté par mon honorable ami de Peel, je l'ai lu avec le plus grand soin, et autant que je puis voir cela me semble parfaitement acceptable. Je crois qu'il n'y a là rien que de très raisonnable, si on veut avoir une loi contre ce trafic des suffrages, sous forme de paiement de frais de transport ou autres choses de ce genre.

Si je loue un véhicule pour me conduire au bureau de scrutin, je ne crois pas que vous puissiez expliquer cette location comme étant faite dans l'intérêt du candidat, ce qui est la signification que le ministre de la Justice attribue aux mots : "pour tout candidat." C'est dans mon intérêt ; je ne veux pas marcher ; je veux aller en voiture ; je veux aller en voiture parce que je veux voter ; c'est pour mon plaisir ou dans mon intérêt. Ce n'est pas la signification de la loi telle qu'elle est rédigée, mais ne pourrait-on pas la rendre assez claire pour que même un juge puisse la comprendre ?

Sir WILFRID LAURIER : Les termes employés sont assez clairs pour bien exprimer la pensée. Si une personne loue un attelage pour elle-même, aucun juge ne pourra invoquer cette location comme étant contre la loi. Le but visé est d'empêcher des candidats de louer une quantité de voi-

tures, le jour de l'élection, et pour toutes ces questions, le juge appliquera le sens commun à l'interprétation de la loi.

M. BARKER : Comme on a parlé de moi, en tant que membre du comité auquel la loi des élections a été référée, je dois dire que j'ai le souvenir très précis qu'il n'y a jamais eu dans l'esprit d'aucun membre du comité, l'idée d'empêcher une personne de louer un véhicule pour son service particulier. Le comité a pensé que cette personne avait autant le droit de louer une voiture de livrée qu'un fiacre ou de prendre sa propre voiture et de se faire conduire au bureau de scrutin. En lisant cet article, je ne crois pas qu'il empiète sur le droit de quiconque d'en agir ainsi.

M. SAM. HUGHES : Mais supposez qu'il conduise d'autres électeurs au bureau du scrutin, cela le prive de son droit de vote.

M. BARKER : Il n'est pas agent du candidat et ne fait rien en sa faveur. Je crois qu'il vaudrait mieux rendre la chose absolument claire, bien que je sois d'opinion que l'article, tel que rédigé par le ministre, n'intervient pas avec le droit qu'une personne a de louer une voiture ou de se servir de sa propre voiture.

M. ALCORN : Ne serait-ce pas une amélioration de substituer le mot " transport " à "véhicule" (conveyance) dans la 4e ligne de l'article ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Le choix du mot " conveyance " peut bien n'être pas heureux. Dans la langue du barreau, il a souvent le sens de document. Mais le fait que ce mot a été en usage depuis trente ans dans la législation est une raison suffisante, selon moi, de ne pas le changer actuellement, surtout pour un mot d'une signification légale incertaine. Quant à l'amendement qui a été proposé je remarque dans le texte qu'on a inséré une ou deux voitures additionnelles aux moyens de transport qui ne sont pas spécialement mentionnés dans le présent article, mais qui sont tout à fait prévus par les termes généraux compris dans l'article. Nous étudions cet article au point de vue de la perte des droits d'un électeur, mais c'est seulement par suite d'un accident qu'il se trouve dans le statut avant les articles relatifs à la pratique de la corruption.

L'ordre dans lequel ces articles ont été rédigés et la place naturelle pour les étudier, c'est de prendre d'abord les articles relatifs à la pratique de la corruption. Dans la loi actuelle, ce sont les articles 270 et 271, traitant de ce sujet, qui déclarent illégal l'acte de la personne qui promet de payer et en quelque manière celui de la personne qui reçoit le paiement. L'article 271 impose une peine en se servant des mêmes expressions. Ensuite, revenant à l'article 67, nous avons compris dans la liste des votants qui perdent leur droit de vote les personnes qui ont commis une offense prévue dans les articles 270 et 271. Ce qui est désirable, suivant moi, c'est d'établir le changement, s'il en est, que nous désirons introduire dans les articles qui rendent illégal ou déclarent menée corruptrice, le fait de louer des véhicules pour transporter des électeurs au bureau de scrutin et les en ramener, et après avoir arrêté les termes, de les adopter dans cet article.

Le but de l'article actuel est de faire l'énumération d'un certain nombre de véhicules et de finir avec la phrase générale " ou autres véhicules ". On remarquera que j'ai conservé exactement les termes, de sorte que nous avons la définition des moyens spéciaux qui peuvent être employés pour transporter l'électeur et l'expression générale qui vise, je crois, tout moyen spécial de transport. Dans l'amendement proposé, nous avons le mot " tramway " ajouté à " chemin de fer, bateau ou navire ". J'avoue que j'avais pensé au tramway, mais quand on réfléchit au prix du transport par tramway dans les villes notamment, où vous pouvez parcourir toute la cité pour cinq centins, il me semble que ce serait légiférer sur une bien petite chose, si nous allions déclarer illégal d'annuler une élection, le fait de donner un billet de tramway à un ami assis à côté de vous et qui se rend au bureau de scrutin. Il y a cependant une disposition—et il me semble que c'est une différence importante entre l'amendement de mon honorable ami et l'article que j'ai préparé—dans l'amendement, qu'il ne serait pas prudent d'adopter. La disposition considère comme acte illégal la fourniture de moyens de voyage ou de transport par chemin de fer, tramway, bateau, navire, gratuitement ou à des taux réduits, aux électeurs pour aller au bureau du scrutin ou dans la direction de ce buerau et en revenir. N'est-ce pas aller beaucoup plus loin que quiconque le désire ? Supposez qu'une centaine d'électeurs aillent voter en corps et fassent des arrangements avec une compagnie de tramway, par le fait que tous veulent aller ensemble à l'heure de midi ou à quelqu'autre heure et qu'ils obtiennent un tarif d'excursion. Certainement ce ne serait pas une offense à la loi et ce serait presque la seule chose qui serait prévue par les termes de l'amendement.

M. SAM. HUGHES : Chaque personne paierait-elle son propre passage ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Oui, dans le cas que j'ai cité.

M. SAM. HUGHES : J'ai connaissance d'exemples dans mon propre cas où des trains de chemin de fer—au moins trois dans un seul jour—ont été loués en vue de me faire opposition et les électeurs ont été transportés pour la somme de dix cents bien que le prix ordinaire était de quatre

dollars. Cela a été fait deux fois à mon détriment.

Un DEPUTE : Qu'avez-vous fait ?

M. SAM. HUGHES : Je ne comptais pas sur les malversations, mais sur le bon sens des libres électeurs du pays.

M. R. L. BORDEN : Le ministre a parfaitement raison de dire qu'un mot ayant été employé dans un sens, il faut se garder de l'employer dans un autre. Dans l'acte que nous nous proposons de substituer à l'article 271 de la loi, il se sert du mot ,'transport" comme signifiant véhicule et à la fin de l'article il sen sert dans le sens d'être transporté.

M. SAM. HUGHES : Je ne trouve rien qui interdise la location d'un train de chemin de fer et la perception d'un prix nominal de dix cents, des électeurs qui vont au bureau de scrutin, quand le tarif ordinaire est de plusieurs dollars.

L'hon. M. AYLESWORTH : Les remarques de mon honorable ami, le chef de l'opposition, au sujet de l'emploi du mot "transport" me semblent bien fondées. Peut-être que la difficulté disparaîtrait si nous modifions ainsi la ligne trente-cinquième : "un prix raisonnable pour être transporté au ou du bureau de scrutin."

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami de Prince-Edouard (M. Alcorn) dans l'amendement qu'il propose, a groupé ces articles 270 et 271 d'une certaine manière et à la fin de son amendement il établit cette clause :

Toute personne commettant une violation quelconque des dispositions de cet article est par le fait même, privée de son droit de vote à cette élection.

Cela comprend toutes les clauses et restrictions mais dans l'article 10 du bill nous ne trouvons pas la même chose. Cet article modifie l'article 67 de la loi, mais il n'est pas limité par la restricton qui existe à la fin de l'article 271 tel que modifié par l'article 24 de ce bill. Je préfère la rédaction de mon honorable ami de Prince-Edouard (M. Alcorn).

L'hon. M. AYLESWORTH : La seule raison pour maintenir l'ordre actuel des articles est que je l'ai trouvé commode et que cela ne refondait pas ou ne revisait pas toute la loi.

Le comité qui avait en réalité l'autorité pour s'occuper de ces questions n'a pas fait d'observation, autant que je puis m'en souvenir, sur l'article 10 du bill, mais il s'est occupé spécialement des articles 270 et 271 de la loi. Ensuite quand ces deux articles eurent été rédigés, il était à prévoir que cet article 67, remplacé par l'article 10 du bill, devrait correspondre et je pense qu'il est préférable que cette disposition, relative à l'incapacité, ne soit pas introduite dans l'article 67. Il peut sembler agréable de l'avoir deux fois dans la loi, mais nous avons réuni dans l'article 67, sous le titre général de "Inhabilité des électeurs" toutes les circonstances qui rendent un homme inhabile à voter, malgré la présence de son nom sur les listes. Dans leur nombre est comprise la contravention relative au louage de véhicules. Je pense qu'il serait préférable de l'y laisser. Si on croit que c'est utile, nous pourrions introduire l'alinéa compris dans l'amendement.

M. R. L. BORDEN : Nous ne devons pas consacrer trop de temps à l'étude de cet article car il y en a d'autres aussi importants. J'admets ce qu'a dit le ministre de la Justice (M. Aylesworth). Nous ne pouvons pas reviser toute la loi durant le peu d'heures qui restent à notre disposition pour examine toute cette question, si nous voulons terminer la session à une date raisonnable. Je suggère au miistre d'introduire dans l'article 10 les restrictions qu'il a inscrites dans l'article 24. On peut faire cela après. Ensuite je proposerai de modifier l'article 24 en faisant l'énumération des autres véhicules tels que trains de chemins de fer, bateaux à vapeur et je voudrais bien ajouter les tramways pour la raison suivante. Dans notre pays, même aujourd'hui, nous avons des lignes de tramways d'une longueur de soixante à soixante-dix milles. Nous ne légiférons pas seulement pour demain, mais pour dans dix, quinze ou vingt ans à venir et pendant ce temps notre réseau de tramways se sera beaucoup plus développé.

L'hon. M. FOSTER : Comprendrez-vous les automobiles ?

M. R. L. BORDEN : Je crois qu'elles seront comprises. Je proposerai que l'article 10 soit adopté tel qu'il est, avec l'entente que le mininstre ajoutera la même restriction—elle doit paraître dans les deux articles. Maintenant nous pourrions passer à l'article suivant.

M. ALCORN : Le ministre de la Justice a déclaré il y a quelque temps que l'objet en vue, dans la rédaction des articles qui ont trait à ce sujet, était l'emploi du même langage et des mêmes termes, autant que possible, qui étaient consacrés par l'usage judiciaire quant aux trois objets suivants : primo, la location des véhicules, secondo, le paiement des véhicules de toutes formes et tertio, la perte de l'électorat pour les personnes coupables de l'une ou l'autre infraction. Il me semble qu'au lieu de disperser dans la loi ces trois articles dont nous avons fait l'étude, nous devrions les réunir comme l'a fait l'honorable député de Peel (M. Blain), dans l'amendement qu'il a proposé et qui atteint le but visé par le ministre. Toutes les espèces de véhicules s'y trouveront indiquées, comprenant les bateaux, les trains de chemins de fer, les automobiles et les mêmes

termes s'appliqueraient à la personne qui loue et à celle qui fournit les moyens de transport et les deux classes, sans répétition ultérieure,tombent sous l'article qui prévoit l'inhabilité. Il me semble que c'est beaucoup plus simple. C'est sûrement plus compréhensible et c'est une façon de faciliter les recherches que de les placer dans un seul article comme je l'ai fait.

L'hon. M. AYLESWORTH : La difficulté pourrait être réglée très facilement, je crois, Nous pouvons adopter les articles 270 et 271 comme le comité peut l'ordonner et nous pouvons y ajouter la rédaction que nous voudrons, en réalité la même que l'alinéa 4 dans l'amendement—toute personne contrevenant à un des articles est immédiatement privée du droit de vote et nous pouvons insérer le même alinéa dans l'article 67 relatif à l'inhabileté des électeurs.

M. R. L. BORDEN : Ou remplacer les mots pour l'alinéa 2 proposé dans l'article 67. "Les personnes privées du droit de vote en conformité de l'article 271 de cette loi" de façon que tout ce qui concerne l'inhabilité soit groupé pour faciliter les recherches.

M. LANCASTER : Afin de connaître l'opinion de la Chambre, je proposerai un amendement. . .

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Est-il entendu que l'amendement actuel est retiré ?

M. R. L. BORDEN : Il peut demeurer en l'état jusqu'à ce que le ministre ait fait connaître son avis.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : L'honorable député (M. Lancaster) peut présenter son sous-amendement.

M. LANCASTER : Il y a une question à laquelle on n'a pas répondu, c'est celle de l'homme qui se livre à l'occupation légitime de loueur de voitures. Je propose comme sous-amendement que les mots suivants soient ajoutés :

Pourvu que rien de ce qui est contenu dans le présent article ne s'applique à la location faite à un loueur régulier de voitures, de moyens de transport régulièrement destinés par lui à la location, dans son entreprise légitime et à des prix ne dépassant pas le tarif régulier exigé les autres jours.

Toutes les objections présentées contre ce sous-amendement, se résument et ne peuvent se résumer qu'à ceci : Vous pouvez peut-être influencer le vote du loueur de voitures en louant de lui, le jour du scrutin, tous les véhicules dont il dispose pour le courant de l'année. Mais si vous ne lui donnez pas plus qu'il reçoit un autre jour, certainement c'est pousser la chose à un degré ridicule que de dire qu'il est nécessaire d'empêcher la location de ces véhicules qu'il est précisément de son métier de louer. L'effet de la loi a pour but de l'empêcher de se livrer ce jour là à son occupation légitime. Comme je l'ai dit dans ce débat, il y a une heure ou deux, c'est traiter le loueur de voitures absolument comme le vendeur d'alcool. Je ne dirai rien contre le vendeur d'alcool, mais nous savons que la raison de l'empêcher de se livrer à son commerce, le jour du scrutin, est que ce qu'il vend peut troubler le jugement d'un électeur et l'influencer d'une manière tout autre qu'on ne pourrait le faire s'il était à jeun.

Le loueur de voitures n'a pas un métier analogue. Beaucoup d'entre nous sont en faveur du vote obligatoire—forcer un homme à exercer son droit d'électeur comme nous le forçons à devenir juré et à jouer un rôle pour régler les questions qui sont soumises au tribunal. Pourtant voilà une proposition pour priver un homme de son droit ou l'empêcher d'exercer son métier légitime pendant un certain jour. J'en appelle sur ce point au premier ministre (sir Wilfrid Laurier), non parce que je veux ignorer le ministre de la Justice (M. Aylesworth), mais parce que nous devons constater l'affection qui empêche l'honorable ministre d'entendre ce que nous disons, affection que nous déplorons. De sorte que je prie le premier ministre, qui peut entendre, de prendre note de ceci et de règler le point. Tout le monde est parfaitement libre d'enregistrer son vote et de donner son avis sur les questions d'intérêt public soumises au peuple. Je crois que cela ne ferait de mal à personne de payer à un loueur de voiture un prix raisonnable pour conduire au bureau de scrutin un électeur qui ne pourrait pas s'y rendre autrement, mais j'ai omis cela et si mon amendement est adopté, il sera toujours illégal pour quiconque de conduire un électeur au scrutin, à moins que le conducteur ne soit un loueur régulier de voiture. Le loueur de voitures est ce me semble dans la même situation que le marchand de nouveautés, le boucher ou le boulanger. Si j'achète, le jour des élections, un article de nouveautés chez un marchand, cela ne lui fait pas perdre ses droits, pas plus que le boucher. Si j'achetais à un prix excessif un vêtement d'un homme qui ne serait pas dans le commerce de confection, il se pourrait que je l'induise à voter. Mais dans ce sous-amendement j'ai essayé de faire disparaître entièrement l'amendement. Le loueur de voitures ne doit demander que le même prix et louer le même attelage que les autres jours, en exerçant à cette date son métier légitime à des prix n'excédant pas les tarifs ordinaires. Le pire qui puisse arriver, c'est d'influencer le vote d'un seul homme, le loueur de voitures.

M. FOWLER : Mon honorable ami perd de vue la question qui est prévue par cet amendement. Il ne s'agit pas du loueur de voitures, mais de l'électeur qui peut être influencé en étant transporté dans un véhicule.

M. LANCASTER : Mon amendement ne touche pas à cela.

M. FOWLER : La question est que le candidat ou son agent n'emploiera pas un loueur de voitures pour transporter les électeurs au scrutin. Chacun peut louer pour son compte une voiture pour le mener au bureau de vote, mais le loueur de voitures ne peut être engagé par le candidat ou son agent pour transporter au scrutin les électeurs. Je suis partisan de l'amendement du ministre de la Justice, tel qu'il existe actuellement.

M. LANCASTER : Mon honorable ami ne comprend pas très bien le sous-amendement qui déclare que rien de ce qui est contenu dans le présent article n'empêchera le loueur de voitures d'exercer son métier de loueur. L'électeur n'obtient rien du loueur de voitures ; l'électeur est transporté au bureau de scrutin sans recevoir un avantage.

M. FOWLER : C'est un encouragement à voter.

M. LANCASTER : C'est bien qu'il soit encouragé dans ce sens-là. Il n'obtient aucun bénéfice du loueur de voitures qui reçoit le même prix que d'habitude. Mon honorable ami pourrait aussi bien dire que parce qu'un électeur, le jour du vote, achète un bifteck chez un boucher, afin de se donner des forces pour franchir la distance qui le sépare du bureau de scrutin, le boucher devrait être privé de son droit de vote.

M. FOWLER : L'amendement du ministre de la Justice tend seulement à empêcher le candidat ou son agent d'employer un loueur de voitures ou uuelqu'un d'autre pour transporter des électeurs au bureau de scrutin. Mon honorable ami ne fait pas la distinction entre un homme qui paye quelque chose de sa poche ou qui laisse quelqu'un d'autre payer pour lui. Etre transporté au scrutin est un bénéfice aussi grand pour l'électeur que de recevoir un billet de deux dollars et c'est ce que mon ami ne voit pas.

M. LANCASTER : Supposez qu'il ne soit pas en état de louer une voiture.

M. FOWLER : Alors, il peut marcher, comme d'habitude.

M. BRISTOL : D'après l'expérience que j'ai acquise dans un grand nombre de procès d'élections, je suis convaincu que c'est une disposition de la loi qui n'est jamais observée par aucun des partis politiques. J'ai eu affaire avec environ cent procès d'élections et je n'ai jamais connu un cas où cette disposition ait été honnêtement observée. Un système pour se débarrasser de cette disposition est le suivant : au lieu que le pauvre loueur de voitures, sur le sort duquel nous versons des pleurs, demande un prix élevé le jour de l'élection, il ne réclame rien pour ce jour-là ; mais un mois avant l'élection il demande beaucoup plus que son tarif ordinaire, et cela aux deux partis. Les loueurs de voitures, louent la moitié de leurs attelages à un parti et l'autre moitié à l'autre parti. Ce système a été suivi très souvent. C'est la pire disposition que nous ayons dans la loi, parce que c'est comme tenter d'empêcher le trafic des boissons ; vous ne pouvez pas espérer obliger le peuple à observer la loi. Tout en croyant que la disposition est bonne, parce qu'elle empêcherait les egns d'engager tous les fermiers d'une circonscription pour travailler le jour des élections, eux et leur attelage, on peut pourtant la critiquer parce qu'elle ne sera pas observée par le public en général. On ne regarde pas cela comme un acte de corruption ou une infraction à la loi et vous ne serez jamais capable de faire croire au public que c'est une tentative de corruption, à moins que vous n'ayez pris toute une circonscription et que vous n'ayez payé tous les cultivateurs pour travailler le jour des élections et amener leur attelage.

Le ministre de la Justice dit qu'il connait un cas dans lequel une élection a été annulée par suite du louage de voitures. Je pense que la clause protectrice a toujours été appliquée et que l'élection a été annulée non par suite du louage de voitures, mais parce qu'elles avaient été louées de telle façon qu'on en avait fait un cas de corruption. Je ne voudrais pas donner plus d'étendue à la disposition de la loi ; j'annulerais l'article et je continuerais la discussion du bill.

M. MILLER : Je suis d'accord avec l'honorable député de Lincoln-et-Niagara (M. Lancaster) pour appuyer son sous-amendement. Je ne vois pas qu'un loueur de voiture puisse être influencé par le louage de ses attelages pour conduire des électeurs au scrutin le jour des élections. Si un candidat désire influencer le vote d'un loueur de voitures, il peut le faire en lui accordant sa clientèle pendant toute la durée de l'élection. En ce qu'il s'agit de l'électeur, mon honorable ami de King-et-Albert (M. Fowler) dit qu'il est exempté de faire un déboursé d'argent pour le conduire au bureau de scrutin et que cela constitue un acte de corruption. Je crois que rien ne peut soutenir cette opinion. L'usage des voitures de louage se borne habituellement, dans les municipalités et les villes, à conduire les électeurs au scrutin.

L'honorable député de Kings-et-Albert a parlé de conduire sur une distance de 10 milles des électeurs au bureau du scrutin. Ce n'est pas un événement fréquent de se servir d'une voiture de louage ou de tout autre moyen de transport, pour conduire des électeurs sur un parcours de 10 milles au bureau de scrutin, mais on s'en sert surtout dans les villes et les grandes cités, pour conduire au bureau des personnes âgées, malades, ou qui ne

veulent pas prendre le temps d'aller voter. On les conduit et on les ramène en quelques minutes. On ne les corrompt pas par cette course gratuite en carrosse et la loi permet que le candidat ou son agent puisse se servir de la voiture du candidat ou d'une voiture offerte volontairement pour conduire les électeurs au bureau de scrutin, qu'il soit distant d'un demi-mille ou de dix milles. Si l'électeur ne peut pas être l'objet de manœuvres corruptrices en étant conduit dans la propre voiture du candidat ou dans une voiture empruntée, il ne peut l'être non plus par le fait qu'il est conduit dans une voiture de louage. Je ne crois pas qu'il y ait un danger ou un abus à permettre à un loueur ordinaire de voitures de louer ses attelages, aux prix habituels, pour le transport des électeurs aux bureaux de scrutin. J'espère que le sous-amendement sera dopté.

L'hon. M. AYLESWORTH : J'ai une idée qui, je crois, va faire disparaître toutes les difficultés en ce qui concerne l'article 10 et qui sera satisfaisante pour tout le monde. Je propose de supprimer depuis la ligne vingt jusqu'à la ligne vingt-six et les mots "bureau de scrutin" dans la ligne vingt-sept de l'article 10, tel qu'imprimé dans le bill et que les lignes suivantes soient substituées avec les termes suivants :

Toute personne coupable de contravention à une disposition des articles 270 ou 271 de la présente loi. . .

Ensuite continuant :

. . . à une élection sera *ipso facto* inhabile à voter à cette élection.

Ensuite nous pouvons régler les termes des articles 270 et 271 soit maintenant, soit en les prenant quand nous en arriverons à eux dans leur ordre, de façon à faire correspondre les différents articles les uns avec les autres.

M. R. L. BORDEN : Je crois que cela fera disparaître la difficulté.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Le sous-amendement est-il retiré ?

M. LANCASTER : Je voudrais connaître la partie de l'amendement du ministre.

M. R. L. BORDEN : Cela le transporte simplement à un article subséquent.

M. LANCASTER : Mon sous-amendement viendra avec l'autre article ?

M. R. L. BORDEN : Oui.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 11.—Instructions aux officiers-rapporteurs.

M. ALCORN : L'amendement que je propose pour cet article consiste en un certain nombre de détails, mais qui sont pour moi d'une importance très grande au point de vue pratique. Ils ont trait à la formule du serment, aux instructions données aux officiers-rapporteurs, aux copies de la loi et autres objets matériels fournis à l'officier-rapporteur et transmis par lui aux sous-officiers rapporteurs. L'amendement que je propose a été présenté à la Chambre sous la forme d'une article du bill n° 80, il y a quelques mois et je pense que mes honorables collègues en ont pris suffisamment connaissance. Je ne ferai donc pas d'observations très longues, mais il me semble que conformément à cet article de mon bill, l'article 11 de ce bill devrait être supprimé parce qu'il ne va pas assez loin, que la question du serment qui est importante devrait être rendue, autant qu'il est possible, claire et certaine et la connaissance de ce sujet très facilement abordable, spécialement en temps d'élection. Les deux serments, le fédéral et le provincial, devraient être contenus dans les instructions et dans les exemplaires de la loi qui sont fournis aux sous-officiers rapporteurs. L'amendement que je propose stipule qu'un nombre limité de ces feuilles, contenant toutes les formules de serment, devraient être sur la table, dans la salle du scrutin et pendues dans la dite salle. Ces exemplaires devraient être à la disposition du public et porter l'indication officielle qu'elles sont fournies par le Gouvernement dans le but de l'élection et elles devraient être l'objet d'une annonce administrative.

Quant à la marche à suivre le jour de scrutin, j'estime qu'il n'y a pas de plus grande cause d'incertitude, de mystère, de doute, d'erreur et de confusion, parmi les électeurs et les fonctionnaires d'élection, que la question des serments, au sujet de savoir quels serments on doit imposer à différents électeurs. Je crois donc qu'un amendement comme celui que je propose devrait remplacer l'article du bill. En vue d'établir une certitude absolue, je crois qu'un amendement est nécessaire, parce que nous avons eu ce qui est bien connu sous le nom de formule amoindrie du serment, d'où comme chacun le sait la clause visant la corruption a été éliminée totalement lesquelles formules ont été en usage pendant une lection fédérale. Tout homme appelé à prêter serment aurait parfaitement pu le faire en toute confiance, s'il avait vingt et un ans, s'il était sujet britannique, tel qu'on lui présentait le texte en cette occasion. Nous devrions savoir, et quiconque le désire devrait savoir, non seulement le jour de l'élection, mais en tout temps, quelles sont les formules de serments qu'on doit utiliser dans les bureaux de scrutin. En particulier les membres de cette Chambre devraient en avoir connaissance et l'amendement que je présente y pourvoit. Sans donner lecture de l'amendement qui est très long, je le dépose entre vos mains, monsieur le président.

(La séance de la Chambre, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

M. ALCORN : Je désire ajouter quelques observations à ce que j'ai dit avant la suspension de la séance du comité, afin d'appeler l'attention plus particulièrement sur les dispositions de cet amendement qui peut être trouvé dans les procès verbaux du 29 juin à la page 1227. Il traite d'abord de l'article 80 de la loi et pourvoit à ce que le mot "une" soit rayé là où il revient pour la deuxième fois à la cinquième ligne du paragraphe (b) et que le mot "trois" soit inscrit à sa place. Ce paragraphe dispose que le greffier de la couronne en chancellerie transmettra une copie de la loi à l'officier-rapporteur. Je propose pour la commodité des bureaux de scrutin, de changer "une" en "trois" afin que le sous-officier-rapporteur ait lui-même une copie de la loi en cas de recherches à faire et que chaque candidat ou son agent au bureau de scrutin ait également une copie complète. Je propose en outre qu'à la fin du paragraphe (b) les mots suivants soient ajoutés :

Ainsi qu'un nombre suffisant d'exemplaires séparés des dites instructions, contenant toutes les diverses formules de serment cités dans l'article suivant, de façon à ce que quatre de ces copies soient données par l'officier-rapporteur, le jour de la nomination, à chaque candidat ou à son agent officiel et quatre autres exemplaires pour être utilisées dans chaque bureau de scrutin.

Le résultat sera que le candidat qui souvent ne connaît pas les formules de serment, recevra le jour de la nomination un nombre suffisant de copies pour lui permettre d'en donner à ses agents qui pourront eux-mêmes prendre leurs renseignements sur ce document dont il y aura quatre copies au bureau de scrutin pour l'information de toutes les personnes qui seront présentes en conformité de la loi.

L'amendement traite ensuite de l'article 31 en stipulant l'abrogation de cet article et son remplacement par le suivant :

Les dites instructions doivent contenir tous les en-têtes voulus, les formules conformes au besoin de tous les serments provinciaux que, subordonnément à l'article 153, peut être appelé à prêter un électeur de la province dans laquelle est située le district électoral où l'officier rapporteur doit agir et aussi les formules de tous les autres serments qui peuvent être déférés à un électeur sous l'autorité de la présente loi.

Il y a d'autres articles de la loi spécifiant d'autres formules de serment, par exemple dans le cas d'un électeur illettré. Le but est que tous les serments soient compilés avec l'imprimatur officiel et publiés par les soins de l'administration, de façon que tous les candidats et leurs agents reçoivent abondamment des informations officielles de cette nature. L'amendement continue et stipule que ces formules provinciales seront applicables aux élections fédérales. De plus, en vue de conserver un témoignage de ce que doivent être les formules légales du serment, et pour le conserver d'une façon telle qu'il soit immédiatement à la disposition du public, je désire présenter cet amendement :

Les dites instructions, de même que les formules y mentionnées et les décrets du conseil qui les approuvent, faits conformément aux exigences de la présente loi, doivent être publiés dans la "Gazette du Canada", dans le mois qui suit immédiatement la date de ces décrets du conseil et, subséquemment, dans le numéro de ladite "Gazette" qui paraît immédiatement après la sanction du décret qui ordonne ce changement

De cette façon il y aura toujours, sous une forme autorisée, des informations relatives aux serments provinciaux et fédéraux, dont on peut se servir pour des besoins divers pendant les élections. L'amendement stipule ensuite que ces formules d'instructions et de serments et les décrets du conseil y référant, seront déposés sur le bureau de la Chambre pendant les vingt premiers jours de la session après qu'un changement y aura été apporté. Après quoi l'article 109 est abrogé et il est pourvu que l'officier-rapporteur fournira à chaque sous-officie-rapporteur trois exemplaires de la présente loi, les instructions et les formules de serment et une copie de la liste des électeurs. L'article 110 de la loi est modifié par l'insertion après le mot "scrutin", à la troisième ligne, des mots "quatre exemplaires séparés des instructions mentionnées en l'article précédent contenant." Cela a trait au bureau même du scrutin. L'officier-rapporteur apportera les exemplaires détachés des instructions contenant les formules des serments, au bureau de scrutin et les donnera aux personnes qui ont le droit d'être présentes. De plus il gardera tout le jour en évidence, à la disposition de toute personne qui a le droit d'être présente, deux exemplaires de la loi avec les instructions contenant les formules des serments. Le but est de prévoir une disposition libérale pour faire connaître, à toute personne intéressée, cette information le jour du scrutin.

L'hon. M. AYLESWORTH Peut-être cela faciliterait l'étude de la question, si j'expliquais au comité comment cet amendement arrive à se trouver en contact avec le bill à l'étude. Chacun se souviendra des difficultés qui se sont présentées pour les élections qui ont eu lieu il y a trois ou quatre ans, spécialement dans la province d'Ontario, au sujet de la formule de serment qui serait déférée à l'électeur. Je ne veux pas revenir sur cette question. Il y avait des difficultés à se conformer aux prescriptions de l'article 153 du statut qui énumère ce qui doit être fait au bureau de scrutin, quand un vote est constaté et que l'électeur est prié de prêter serment. Il prêtera serment d'avoir le droit de vote tel que la loi de la pro-

vince peut l'exiger dans une élection provinciale et il devra aussi, s'il en est requis, prêter le serment suivant la formule Y ; la première formule ne comprenait pas de clauses au sujet d'argent payé ou reçu. C'était compris dans toutes les lois provinciales et la difficulté était que, d'après l'opinion de plusieurs membres du Parlement, on ne devait exiger qu'une seule formule de serment. Quand les élections partielles eurent lieu l'an dernier, un essai fut tenté en vue de faire disparaître cette difficulté. Je pris sur moi, en discutant la question avec le greffier de la couronne en chancellerie, ou avec ses employés, de suggérer et en réalité d'ordonner qu'une formule de serment fût composée en vue des élections partielles, formule qui groupait sur une seule feuille toutes les clauses comprises dans les deux serments. Il en fut ainsi bien que la formule n'ait pas été revêtue de la sanction législative. Je n'ai pas appris qu'il y ait eu en aucune circonstance la moindre difficulté pratique dans la direction de ces élections partielles et je pense que la formule de serment fut employée dans chaque cas où se présentait une objection contre un électeur. Je désirais que les termes du serment fussent autorisés et en conséquence, en préparant l'amendement, j'ai proposé un nouvel article 153 que les honorables députés trouveront dans l'article 15 du bill, prescrivant une seule formule de serment à être administré dans tous les cas où un serment est exigé suivant la loi. Pour suivre ce changement dans l'article 153 de la loi il est nécessaire de lui adapter l'article 81 et c'est la seule raison que j'aie de proposer une modification dans l'article 81.

Mais afin de l'adapter au nouvel article 153, l'article 81 a été modifié de façon à stipuler que les instructions qui doivent être envoyées aux divers sous-officiers rapporteurs contiendront les formules de serment pouvant être requises en vertu du nouvel article 153 et le présent article 154, qui est un article s'appliquant spécialement, pour les serments, à l'île du Prince-Edouard porte, conformément, du reste, à la loi actuelle, qu'en ce qui concerne les officiers-rapporteurs de l'île du Prince-Edouard, ces instructions devront être accompagnées des articles de la loi provinciale relative au cens électoral, parce que ce dernier est d'une nature toute spéciale dans l'île du Prince-Edouard. Mon honorable ami (M. Alcorn) propose de retrancher l'article et d'y substituer autre chose.

Dans tous les cas, l'article 11 sera nécessaire, à moins d'en revenir aux anciennes difficultés, en matière de serments, ce que chacun désire éviter. Devrions-nous ajouter l'article proposé par mon honorable ami ? Le principal effet est que ce n'est plus seulement un seul exemplaire des instructions, comprenant

la loi électorale, qui sera envoyé à chaque sous-officier-rapporteur, mais bien trois exemplaires, et en outre un nombre suffisant—quelque soit ce nombre—de copies détachées des instructions contenant toutes les formules de serment dont parle l'article 81 ; en outre, aussi, quatre exemplaires de ces instructions devront être envoyés par l'officier-rapporteur à chaque candidat ou à son agent officiel, et quatre autres copies pour l'usage de chaque bureau de scrutin.

Voyez donc où cela peut nous entraîner. Quatre exemplaires vont à chaque candidat, et il peut y avoir six candidats, bien qu'il n'y en ait habituellement que deux. Cela ferait, dans tous les cas, huit exemplaires. Quatre exemplaires à chaque bureau de votation nous donneront ensuite au moins 160 exemplaires de plus pour chaque circonscription.

M. ALCORN : Il ne s'agit pas d'exemplaires de la loi, mais d'instructions détachées.

L'hon. M. AYLESWORTH : C'est bien ce que j'ai dit. Cela nous ferait 170 séries de ces instructions pour chacune des 221 circonscriptions du pays, ce qui donne un joli chiffre. Le sous-officier rapporteur devra recevoir en outre trois exemplaires de la loi. Quand cette proposition a vu le jour dans les procès-verbaux de la Chambre, cela semble avoir semé la terreur parmi les fonctionnaires. La première nouvelle que j'en ai eue a été une lettre officielle venant de M. Dawson, l'imprimeur du roi. Voici ce qu'il m'a écrit :

Monsieur le ministre,—Je prends la liberté de soumettre à votre considération l'article 9 du bill de M. Alcorn, modifiant la loi électorale, et de vous faire remarquer que si cet article est adopté, cela va entraîner un énorme travail apparemment inutile d'impression et de distribution à la charge du greffier de la couronne en chancellerie.

Actuellement, il adresse deux exemplaires des instructions et de la loi à chaque officier-rapporteur, et un exemplaire à chaque sous-officier-rapporteur. Cette distribution représente 10,000 exemplaires. Le bill de M. Alcorn exigerait une distribution de 120,000 séries, dont 30,000 des instructions accompagnées de la loi, et 90,000 des instructions accompagnées des formules de serments.

Permettez-moi de vous faire observer que la préparation de toutes ces impressions, dans l'intervalle de temps si court et si affairé qui précède une élection, serait une tâche très onéreuse. Quand se feront les élections générales, il va falloir aviser à délivrer une immense quantité d'imprimés, et il me paraîtrait peu sage d'y ajouter le surcroît énorme de travail que demanderait cet article. Si, encore, ce travail était nécessaire, ce pourrait être une raison; mais personne, jusqu'à présent, n'a souffert le moindre inconvénient du fonctionnement de la loi actuelle.

Je soumets respectueusement tout cela à votre considération.

J'ai l'honneur d'être, votre obéissant serviteur,

S. E. DAWSON,
Imprimeur du roi.

Honorable A. B. Aylesworth,
Ministre de la Justice.

Je reçus ensuite une lettre du greffier de la couronne en chancellerie, lettre qui fut probablement l'un des derniers actes officiels de feu M. Lamothe.

Ottawa, 1er avril 1908.

Monsieur le ministre,—Je désire attirer votre attention sur l'article 9 du bill de M. Alcorn (n° 80), avant trait à la transmission d'instructions, etc., aux officiers-rapporteurs.

Actuellement, d'après la loi, j'envoie à chaque officier-rapporteur un nombre suffisant d'exemplaires de mon cahier (comprenant les instructions, la loi électorale, les formules, etc.,) pour qu'il y en ait un pour l'officier-rapporteur, un pour son greffier et un pour chaque bureau de votation. Cela représente un total d'environ 10,000 cahiers, et comme ceux-ci pèsent chacun près d'une demi-livre, le tout représente un poids d'environ deux tonnes et demie. Il faut ajouter à cela les autres fournitures, telles que livres de votation, formules, enveloppes, etc., demandant pour les contenir environ 300 grands sacs postaux, ce qui fait en tout un poids d'environ 15,000 livres, ou sept tonnes et demie.

M. Alcorn propose d'envoyer trois séries au lieu d'une à chaque bureau de votation, c'est-à-dire d'ajouter un poids de cinq tonnes aux deux tonnes et demie que représente le poids seul des cahiers. On demande aussi d'envoyer suffisamment de copies détachées desdites instructions, contenant toutes les formules de serments, etc., pour que chaque candidat en reçoive quatre séries, et qu'il y en ait aussi quatre pour chaque bureau de votation.

Je crains qu'il n'y ait quelque malentendu au sujet des instructions. Ces instructions attirent tout simplement l'attention des officiers-rapporteurs sur les différents articles de la loi électorale ayant trait à leurs devoirs, et il ne servirait guère à grand chose d'envoyer ces instructions sans la loi. En ajoutant les formules de serments à ces soi-disant instructions, cela ne ferait qu'augmenter la confusion.

Si on adopte la proposition de M. Alcorn il sera nécessaire d'envoyer deux cahiers: un contenant les instructions, la loi électorale et les formules; l'autre, les instructions et les formules seulement, sans la loi. En chiffres ronds, cela nous donnerait 30,000 pour les premières, et 40,000 pour les secondes, et au lieu de 300 sacs postaux il m'en faudrait 700 ou 800.

Je ne parle pas de l'énorme quantité d'imprimés supplémentaires que cela représenterait,non plus que du surcroît considérable de travail, de temps et de dépenses que tout cela entraînerait. L'essai pourrait en valoir la peine si on devait en retirer quelque avantage, mais je soumets respectueusement qu'il n'en sera rien.

Actuellement, chaque bureau de votation reçoit un exemplaire du cahier, comprenant les instructions, la loi électorale et les formules, que les candidats, leurs agents ou autres personnes ont toute facilité d'examiner et de consulter, et il n'y a jamais eu aucune plainte à ce sujet. C'est là certainement chose plus commode et moins encombrante, pour les candidats, que d'avoir par devers eux quatre cahiers. Quant à l'envoi du second cahier, c'est-à-dire de celui contenant les instructions sans la loi, je répète que cela ne servirait pas à grand chose et alors ce ne serait plus qu'autant de papier de rebut.

Pour en venir maintenant à l'article 10...

C'est là la partie de la proposition que mon honorable ami a faite

...et à l'amendement projeté de l'article 81 de la loi électorale, où il est dit que " lesdites instructions devront contenir, sous les entêtes voulues, les formules, conformes au besoin, de tous les serments provinciaux que, subordonnément à l'article 153, etc., etc.," je dois faire observer que le cahier contenant les instructions n'a jamais contenu les serments provinciaux. Ceux-ci accompagnaient seulement le cahier.

Le cahier est envoyé à chaque circonscription du Dominion, mais il est évident que si on envoyait les formules d'Ontario dans la province de Québec, ou celle de la Nouvelle-Ecosse dans le Nouveau-Brunswick cela serait non seulement inutile mais embarrassant. En changeant les cahiers des formules des serments de toutes les provinces, cela en augmenterait non seulement le poids d'une façon assez sensible, mais chaque circonscription recevrait ainsi les formules de serments de toutes les provinces, ce qui rendrait les choses encore plus embarrassantes pour les sous-officiers-rapporteurs. En outre, comme les serments provinciaux peuvent être changés tous les ans, en vertu de lois provinciales, il me faudrait publier une nouvelle édition du cahier concordant avec chaque changement. Tout changement quelconque, dans la formule de serment d'une province, qui n'intéresserait pas les autres provinces, nécessiterait un nouveau cahier pour tout le Dominion. De plus, comme les formules de serments provinciaux sont toujours revisées par le ministère de la Justice à la veille d'une élection générale, nous n'aurions pas le temps d'imprimer une nouvelle édition du cahier contenant les formules de serments ainsi revisées, pour distribution avant l'élection générale.

Le reste de la lettre, que je serai heureux de déposer sur le bureau de la Chambre, si mon honorable ami le désire, traite de sa situation comme officier des Communes et ne concerne pas ce sujet. Il me semble que ce sont là des objections sérieuses, présentées par des fonctionnaires qui comprennent le fonctionnement de cette loi. Ces objections démontrent de façon manifeste qu'il ne serait pas désirable de faire le changement que propose mon honorable ami.

M. BARKER : Je vois que les fonctionnaires traitent cette question comme si les seules personnes concernées dans une élection étaient le greffier de la couronne en chancellerie et l'officier rapporteur, et peut-être le sous-officier rapporteur. L'auteur de

cette lettre fait remarquer qu'il envoie à l'officier rapporteur et au sous-officier rapporteur tout ce dont ils ont besoin. Mais il ne nous dit pas—et cela est très important—que dans une élection les candidats et leurs agents veulent connaître la loi, surtout les formules de serments en usage pour les votants. Qu'on envoie tout ce qu'on voudra au sous-officier rapporteur, cela n'aide en rien les candidats qui désirent informer leurs agents de la teneur de la loi, et leur dire à quoi ils ont droit, ce qu'ils ont le droit d'exiger et quelles sont les formules de serments. Nous savons comment fonctionne la loi, telle que l'interprète le greffier de la couronne en chancellerie. En 1901, les formules de serments ont été envoyées comme elles devaient l'être. On a administré dans la province d'Ontario, et je crois aussi dans toutes les autres provinces, les serments comprenant les clauses qui devaient s'y trouver pour une élection fédérale. Mais, en 1904, on s'est aperçu que la formule avait été modifiée, et autant que j'ai pu voir, jusqu'à présent, ce changement a été fait sans autorité. Les instructions furent envoyées comme à l'ordinaire, avec une formule de serment. Eh bien, si je ne me trompe pas, la première chose demandée par cet amendement est que les instructions devront être faites et approuvées par décret du conseil, que les formules employées seront publiées dans la "Gazette du Canada", et que chaque année à l'ouverture du Parlement ces formules devront être déposées sur le bureau de la Chambre, le motif de tout cela étant de renseigner le public sur les formes et la procédure suivies dans une élection. Si cela avait été la loi en 1904, personne n'aurait osé faire le changement en question dans la formule de serment, et faire de celle-ci ce qu'on a appelé la "formule tronquée". J'ai moi-même vu à ce sujet M. Lamothe, greffier de la couronne en chancellerie. Je lui ai dit que la formule de 1901 avait été modifiée. Il me répondit que cela n'était pas, qu'il n'y avait eu aucun changement, et qu'on s'était toujours servi de la même formule. Je lui répliquai que la formule de 1901 contenait toutes les clauses, alors que celle de 1904 n'en contenait que cinq sur sept ou huit, et je lui montrai les deux formules. Je n'ai jamais rencontré un homme plus surpris et stupéfait que le greffier de la couronne en chancellerie, quand il s'aperçut qu'en effet on s'était servi d'une autre formule que celle qu'il croyait être en usage. Personne ne sait et ne saura jamais comment cette formule était venue en sa possession ; mais il ne saurait y avoir aucun doute qu'on avait trouvé le moyen de faire le changement en question. Ce changement avait été fait quand cette question a été soulevée pour la première fois en cette Chambre.

Le leader de l'opposition avait en sa possession la formule de 1901 ainsi que celle de 1904, quand furent retranchées de la formule de déclaration sous serment envoyée avec les instructions les clauses qui devaient se trouver dans ce qu'on appelle la formule Y. La conséquence fut que les sous-officiers rapporteurs employèrent la formule qu'ils avaient reçue, et administrèrent ce serment, où il n'y avait pas un mot pour l'achat des votes et le louage des voitures. Et ce n'est que quand cette omission fut découverte que l'officier-rapporteur, du moins à Hamilton, fit imprimer tout le serment afin de pouvoir l'administrer. Le fait même que cela a pu arriver doit nous être la raison la plus convaincante pour demander que les instructions et formules soient approuvées ouvertement par décret du conseil, et soient déposées sur le bureau de la Chambre en même temps que publiées dans la "Gazette du Canada". Nous ne voulons plus de ces formules bâtardes et tronquées. Le ministre de la Justice essaya, en 1905, de remédier au mal dont on avait souffert en 1904. Mais on s'était servi tout de même des formules tronquées pour les élections générales de 1904 et pour les élections partielles de 1905.

Il ne faut plus courir de semblables risques. M. Lamothe avait cru qu'aucun changement n'avait été fait, et cependant ce changement avait eu lieu. Comment cela s'est-il fait ? Quand la question fut soulevée en cette Chambre, le ministre de la Justice de l'époque déclara qu'il s'était enquis auprès du secrétaire d'Etat pour savoir si quelque changement avait été fait. Le secrétaire d'Etat répondit que la même formule était toujours en usage. Or, on sait que cela n'était pas. Le secrétaire d'Etat, pas plus que M. Lamothe, ne pouvait dire comment ce tour de passe-passe avait pu être accompli. Quelqu'un qui n'était ni le Gouvernement ni le greffier de la couronne en chancellerie s'était entremis en cette affaire, et la formule tronquée avait été insérée, et on s'en était servi pour les élections générales de 1904, certainement dans toute la province d'Ontario, et je crois aussi dans Québec et les autres provinces. N'y a-t-il pas là ample justification pour réclamer instamment qu'on témoigne de la plus grande sévérité pour ce qu'on appelle les instructions, ainsi que l'adoption et le règlement des formules de serments. Je ne vois pas vraiment pour quelle autre chose il nous faudrait exercer plus de vigilance. Le ministre de la Justice semble croire que, par cet amendement, nous demandons d'envoyer dans chaque province les formules de serments employées dans les autres provinces. Si c'est cela qu'il faut comprendre par cet amendement, ce n'est évidemment pas ce qu'on voulait. Ce que je comprends, c'est que pour Ontario on devra envoyer la formule applicable à cette province, et que la même chose devra être faite à l'égard de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard ou de toute autre province. Ainsi donc, si le

greffier de la couronne en chancellerie s'effraie de la quantité de papier qu'il lui faudra distribuer, il y aura déjà de ce chef une diminution sensible.

Mais peut-on comparer le travail que tout cela imposera au greffier de la couronne en chancellerie, au surcroît de sauvegarde que nous en retirerons dans la conduite de nos élections? Il nous parle du temps et du travail que tout cela entraînera. Ma propre expérience est que le pays se porterait beaucoup mieux si le greffier de la couronne en chancellerie était plus occupé qu'il ne l'est. Apparemment, entre deux élections, le personnel de ce bureau n'a jamais eu autre chose à faire que de dormir, et cela ne lui fera pas grand mal de sortir de sa torpeur. Dans tous les cas, on ne perd assurément rien à essayer de faire en sorte que tout ce qui se rapporte aux élections soit absolument sûr et au-dessus de tout soupçon.

Il est absurde de venir nous parler du surcroît de dépense, ainsi que du surcroît de travail imposé au greffier de la couronne en chancellerie et de dire que c'est trop de quatre copies du statut à fournir à la présentation d'un candidat à un siège fédéral. Afin de me procurer ce qu'il me fallait à Hamilton, j'ai dû écrire à l'imprimeur du roi et j'ai dû acheter vingt exemplaires avec mon propre argent. Pourquoi chaque candidat ne recevrait-il pas au moins quatre exemplaires du statut se rapportant aux élections ? Il est essentiel que les candidats connaissent la loi, et ils devraient en avoir un nombre raisonnable d'exemplaires. Les instructions lui sont aussi absolument nécesairses, afin qu'il puisse oberver la loi en conduisant son élection, et il me paraît ridicule, en une matière si importante, qu'on puisse être arrêté par la considération d'un petit surcroît de dépense.

M. ALCORN : Si celui qui a écrit une de ces lettres—et ce doit être un fonctionnaire de mérite—avait pris la peine d'étudier le bill qu'il entreprenait de critiquer, il n'aurait pas commis l'erreur de dire qu'on voulait envoyer dans une province les formules de serments applicables à une autre province, ce qui était de nature à jeter du discrédit sur l'amendement. Au haut de la page 122 des procès-verbaux du 29 juin se trouve l'article qui se rapporte à cela :

81. Lesdites instructions doivent contenir, sous les en-têtes voulus, les formules conformes au besoin, de tous les serments provinciaux que, subordonnément aux articles 153 et 154, peut être appelé à prêter un électeur de la province dans laquelle est situé le district électoral où l'officier-rapporteur doit agir.

On voit donc que les formules sont restreintes aux provinces auxquelles elles sont applicables. En ce qui concerne l'énorme dépense que l'on prévoit, il me semble que si le Gouvernement essayait de restreindre un peu la masse réellement énorme d'impressions et d'annonces inutiles se faisant ailleurs qu'à l'imprimerie de l'Etat, et qui représentaient l'année dernière quelque chose comme $230,000, on ne trouverait plus autant lieu de s'alarmer de la proposition que j'ai soumise.

Quant au surcroît d'imprimés et à ce que M. Lamothe nous a dit des sacs postaux envoyés actuellement et de ceux qu'il faudrait envoyer si cette proposition est acceptée, nous voyons tous les jours partir de divers départements un nombre encore bien plus considérable de sacs postaux remplis, si je ne me trompe pas, d'imprimés politiques, et circulant sous le couvert de la franchise des départements. Si l'on apportait un frein à ces pratiques, le greffier de la couronne en chancellerie ne trouverait plus aussi énorme la tâche qu'on veut lui imposer.

L'hon. M. AYLESWORTH : Le sujet discuté par l'honorable député d'Hamilton (M. Barker) est certainement bien connu des membres de cette Chambre. Il y avait déjà eu un débat prolongé là-dessus avant que je fisse partie de cette Chambre. J'ai lu tout ce qu'on a essayé de faire valoir à ce sujet, ainsi que la réponse faite par le ministre de la Justice qui m'a précédé ; et je dois dire, en m'en tenant ici au point de vue juridique, que mon avis est entièrement le même que celui de mon prédécesseur, et qu'il ne s'est rien commis ayant un caractère illégal au sujet de l'élection dont on a parlé. En vertu de l'article 153 de notre loi actuelle, chaque votant, à qui on demande de faire serment, doit avant de recevoir son bulletin de vote

Prêter tout serment de cens...

Et j'appuie ici sur ce dernier mot.

...qu'il serait tenu de prêter en pareil cas en vertu de la loi de la province à une élection provinciale.

Jusque là, fort bien. Mais il y a encore autre chose dans l'article.

Et il devra aussi, si on l'en requiert, prêter le serment porté en la formule Y.

Si on se reporte à cette formule Y, on voit que cela débute par un serment, non pas de cens, mais que le votant n'a pas perdu ses droits d'électeur en vertu de la loi des élections fédérales. Or, les deux choses sont entièrement différentes, le serment de cens se bornant à énoncer que le votant est sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de 21 ans, et qu'il se nomme bien John Smith, tel que d'après la liste. L'affirmation que le votant n'a pas perdu ses droits politiques, qu'il n'a pas déjà voté auparavant et qu'on ne lui a versé aucune somme est une autre chose entièrement différente. Notre statut, article 153, stipulait qu'en ce qui concernait l'existence de droits politiques, le serment devait être le serment provincial adapté aux exigences fédérales ; mais que pour ce qui concernait la perte des droits politiques, comprenant la

dénégation de corruption, le serment devait être celui prescrit en la formule Y.

Les serments de cens varient dans les différentes provinces, mais le serment relatif à la perte des droits politiques est le même par tout le pays. Les serments qui ont été envoyés étaient sur formules séparées. Mon honorable ami paraît croire que ce travail, qui est d'ordre purement administratif et relève des fonctions du greffier de la couronne en chancellerie, est réglé et dirigé par décret du conseil, adopté solennellement après discussion dans le conseil, et recevant l'approbation de Son Excellence. C'est là la besogne ordinaire du greffier de la couronne en chancellerie, qu'il exécute dans les circonstances ordinaires comme officier des Communes sans avoir affaire à aucun ministre ; et, parlant entièrement en manière de présomption, parce que c'est là une chose dont j'ignore le premier mot, je ne doute nullement que le greffier de la couronne en chancellerie a agi sans instructions d'aucun membre du cabinet. Il n'y avait aucune raison pour laquelle il aurait pu en déférer à une autre personne pour recevoir des instructions. Son devoir était d'envoyer à chaque province particulière la formule de serment du cens particulier à chaque province, et il ne lui restait plus ensuite qu'à envoyer aux provinces, comme supplément aux formules de serments des provinces, les formules de perte de droits politiques, qui sont uniformes par tout le Dominion, et qui contiennent la dénégation des clauses de corruption. Et c'est ce qu'il a fait. Si, dans un bureau quelconque de votation, on ne demandait à un votant que de prononcer un de ces serments, c'était là le choix ou la faute de la personne qui lui demandait de prêter serment. La loi précisait que le votant, s'il en est requis, doit prêter le serment qui contient les clauses de corruption s'appliquant à toutes les provinces. Une personne s'y opposant avait parfaitement le droit de demander qu'on ne lui appliquât que le serment de cens, s'il le préférait. Il est fort concevable que lorsqu'un jeune homme venait voter la première fois, la seule objection à son vote pouvait être qu'il n'avait pas l'âge voulu ; et il est aussi fort concevable qu'une personne s'y opposant ne pouvait pas désirer soumettre ce jeune homme à prêter le serment contre la corruption, quand il pouvait seulement désirer lui faire prêter le serment que mon honorable ami appelle le serment tronqué, c'est-à-dire seulement le serment du cens exigé pour les besoins provinciaux. On pouvait avoir objection à faire prêter serment à un votant, parce qu'on avait des raisons de supposer qu'il n'était pas sujet britannique, et si c'était là la seule objection qu'on pouvait avoir il n'y avait aucune raison de lui faire prêter le serment qui contenait la dénégation des clauses de corruption.

M. AYLESWORTH.

Au contraire, si quelqu'un désirait faire prêter les deux serments à un votant, il avait le droit de le faire en vertu de la loi en vigueur depuis des années. Dans ces circonstances, et ainsi qu'on l'a fait remarquer à diverses reprises en cette Chambre, il n'y avait aucun sujet de plainte, en tant que les officiers conduisant les élections y étaient concernés. L'honorable député de Hamilton (M. Barker) a attiré l'attention l'année dernière sur ce sujet, peu de temps avant la prorogation. Il prononça alors un discours qui fit une forte impression, et il n'y a aucun doute qu'il a aussi prononcé aujourd'hui un discours des plus remarquables sur ce sujet en litige. On l'assura dans le temps qu'aux prochaines élections partielles, pour les vacances qui existaient alors dans la Chambre, on s'occuperait de toute cette affaire.

M. BARKER : Ce que je désire obtenir, c'est qu'il ne devrait pas être nécessaire d'avoir ces sortes d'assurances. C'est à la loi à y pourvoir.

L'hon. M. AYLESWORTH : Il n'était pas nécessaire de donner ces assurances. Il n'y avait, en réalité, aucun besoin de faire ce qui a été fait, si ce n'est qu'on voulait par cela supprimer la possibilité qu'une plainte de ce genre pût être présentée. Mon honorable ami le ministre des Finances, qui était à cette époque le leader de la Chambre, donna à mon honorable ami l'assurance que la chose serait prise en considération, et que, si l'on pouvait faire quelque chose pour faire disparaître toute ambiguité, ce serait fait. Pendant les vacances, j'en conférai tout particulièrement avec le greffier de la couronne en chancellerie, et je cherchai à trouver un moyen qui pût empêcher qui que ce fût d'errer, si toutefois cela avait pu déjà se produire. Pour cela, j'assumai la responsabilité que ce que la loi, telle qu'elle était alors ou est aujourd'hui, pouvait permettre. La loi de l'époque permettait à toute personne s'opposant à la réception d'un vote d'exiger qu'un seul de ces deux serments pût être prêté. Les formules que le greffier de la couronne en chancellerie, avec mon assentiment et mon approbation, a envoyées l'été dernier, n'étaient pas strictement conformes à la loi, mais on condensa ces deux formules en une seule ; et toute personne à qui on a demandé, l'été dernier, de prêter serment, fut assermentée, je suppose, en s'en tenant à cette formule, bien que toute personne s'y opposant, eût pu, d'après la loi, insister à ce que le votant ne prêtât pas le serment comportant dénégation d'achat de son vote si cela n'était pas mis en question. Afin d'empêcher qu'il pût se produire aucun malentendu à ce sujet à l'avenir, il m'a semblé qu'il serait bon de rédiger la loi de telle manière que la réunion des deux formules pût être autorisée par statut.

M. BERGERON : En revisant cette loi électorale, il me semble que nous devons tendre à la rendre aussi claire et aussi simple que possible. J'ai déjà eu beaucoup de difficultés au sujet du serment, et je suis de l'avis de mon honorable ami de Hamilton que ce serment devrait être changé. J'en ai déjà parlé en Chambre. Dans mon propre comté, le sous-officier rapporteur d'un bureau de votation employait une feuille de papier qu'on prétendait contenir le serment provincial. On s'aperçut bien vite que ce serment était tout simplement une déclaration que le votant était sujet britannique, était âgé de vingt-un ans, et qu'il n'avait pas encore voté à la même élection. Dans une ville, plus que partout ailleurs, un serment de ce genre ne serait pas suffisant. Dès que je sus ce qui se passait, je me rendis à ce bureau de votation et je demandai au sous-officier rapporteur pourquoi il employait cette formule. Il me répondit qu'il agissait conformément aux instructions qu'il avait reçues de la part du greffier de la couronne en chancellerie. Il me dit qu'il avait trouvé cette formule dans la boîte de scrutin. Je pris alors la loi et lui montrai la formule Y, mais il refusa de s'en servir. Les instructions, dit-il, était d'employer la feuille qu'il avait reçue. Par bonheur, l'officier-rapporteur se trouvait alors dans le bureau. Je lui expliquai la situation, et il demanda alors au sous-officier rapporteur de se servir de la formule Y du statut, qui n'est pas tout à fait la formule légale, mais qui est cependant préférable à celle qui avait été administrée. Je ne comprends pas pourquoi nous n'aurions pas une formule semblable à celle qui était autrefois en usage, alors qu'un votant faisait la déclaration qu'il était sujet britannique, qu'il avait vingt-un ans, qu'il n'avait pas encore voté, et qu'il n'avait rien reçu, ce qui, je suppose, concerne la clause de corruption. Si le ministre de la Justice le désire il pourrait faire réunir les deux formules en une seule. Mais la distribution de ces feuilles volantes fait plus de mal que de bien. On devrait imprimer et distribuer suffisamment d'exemplaires du statut pour en mettre un dans les mains de chaque candidat, de chaque agent du candidat et de chaque personne attachée officiellement à une élection. Même, il n'y aurait pas de mal à en envoyer un exemplaire à chaque électeur du Dominion, afin qu'il pût savoir comment aller enregistrer son vote. Je crois que la proposition faite par l'honorable député (M. Alcorn) devrait être acceptée.

L'hon. M. AYLESWORTH : La lettre du greffier de la couronne en chancellerie fait voir qu'il serait impraticable de prescrire un seul et même serment dans le statut. Le cens varie dans chaque province, et le serment en usage dans une province ne serait pas applicable à une autre.

M. BERGERON : Toutes les provinces ont le même serment pour exiger d'un votant qu'il soit sujet britannique, qu'il ait 21 ans, et qu'il n'ait pas déjà voté le même jour dans la même élection.

L'hon. M. AYLESWORTH : Certaines particularités sont communes à toutes les provinces, mais il n'y a pas deux provinces où les serments soient les mêmes en détail. Ainsi, dans Ontario, il est fait mention du cens à la date de la revision des listes. Cette difficulté se présente, et j'imagine que la loi est rédigée et sa forme actuelle afin de pourvoir nécessairement à ce qu'on prenne les serments des provinces comme s'il s'agissait de leur cens électoral. Quant à l'absence de corruption et de perte des droits politique, les serments sont naturellement les mêmes par toutes les provinces.

M. BERGERON : Pourquoi ne pas inaugurer tout cela en admettant que l'inscription d'un votant sur une liste est la preuve qu'il a droit à un vote ? Je ne vois pas qu'il puisse y avoir aucune difficulté au sujet de cette partie du serment qui se rapporte à l'âge du votant, à sa qualité de citoyen et au fait qu'il n'a pas déjà voté dans cette élection. Le ministre de la Justice a parlé des dates des listes électorales. Il me permettra de lui dire qu'en 1905, à Nicolet, la liste employée dans quelques paroisses était celle de l'automne précédent, et dans d'autres paroisses la liste datait de l'année précédente, la nouvelle liste n'ayant pas été acceptée. Bien que différentes listes aient été employées, on n'a pas jugé cependant que cela pût invalider l'élection de M. Devlin. Si nous reconnaissons que l'inscription du nom du votant est la preuve qu'il a le droit de vote, alors tout ce que nous avons à faire est de rédiger le serment exigeant du votant qu'il ait l'âge voulu, qu'il soit citoyen et qu'il n'ait pas déjà voté dans la même élection. Autrefois, les deux serments étaient sur la même formule, et on ne s'en est jamais plaint. La pratique était alors que l'agent du candidat pouvait demander à l'officier-rapporteur de n'administrer que la partie du serment qu'il croyait nécessaire, et on se trouvait fort bien de cette combinaison. Le ministre de la Justice nous a dit hier qu'il était très difficile de choisir des sous-officiers-rapporteur acceptables dans une élection générale, par tout le Dominion, et que cela même devait nous engager à rendre la loi aussi simple que possible. Je dois aussi déclarer à l'honorable ministre et à cette Chambre que je serais heureux, en tant que cela puisse concerner ce Parlement, de voir le jour où le cens électoral et tout ce qui s'y rattache seraient uniformes par tout le pays.

M. BENNETT: Dans la formule d'Ontario, il y a cette clause qu'on peut demander au votant de jurer qu'il appartient à ce district électoral, mais cela ne serait pas applicable à la province de Québec où un votant peut voter le même jour dans différentes circonscriptions.

M. BERGERON : Aussi, c'est pourquoi on peut demander au votant, dans Québec, s'il n'a pas voté à un autre bureau de votation dans la même circonscription, mais naturellement il peut avoir déjà voté dans une autre circonscription.

M. BENNETT : Dans Ontario, le votant doit jurer qu'il habite le district électoral.

M. CLARKE : Il lui faut jurer qu'il résidait dans la localité, quand la liste a été faite.

M. BENNETT : Le point important c'est que, dans Ontario, il faut habiter le district électoral le jour de la votation, alors que dans Québec on peut voter en toute circonscription qu'on voudra, pourvu qu'on y ait des biens.

M. R. L. BORDEN : Le ministre de la Justice a dit que la préparation des instructions était chose d'ordre purement administratif, relevant des fonctions du greffier de la couronne en chancellerie. Je ne crois pas que ce soit le sens qu'en donne la loi. Il y a deux articles de la loi actuelle traitant des instructions aux officiers rapporteurs. L'un est l'article 81, paragraphe b), stipulant que le greffier de la couronne en chancellerie transmettra à l'officier-rapporteur "copie de cette loi et des instructions approuvées par le Gouverneur en conseil qui sont requises pour l'élection suivant les dispositions de cette loi." L'autre article, dont je veux parler, est l'article 34, se rapportant aux provinces de Saskatchewan et d'Alberta et du territoire du Yukon, et stipulant qu'une " copie de cette loi, avec les instructions approuvées par le Gouverneur en conseil requises pour l'exécution de cette loi, seront transmises à l'officier-rapporteur." Les instructions sont donc chose bien plus formelle que le ministre de la Justice semble imaginer ; et l'objet même de cet amendement est de faire en sorte que les officiers-rapporteurs et les sous-officiers-rapporteurs, par tout le pays, qui ne sont pas des gens ayant eu l'occasion de pouvoir se familiariser avec la loi, sachent exactement quel est le serment qu'ils ont à administrer, afin qu'il ne se produise plus dans l'administration de la loi les défauts qui ont déjà été signalés à diverses reprises par l'honorable député de Hamilton (M. Barker).

L'hon. M. AYLESWORTH : Je ne crois pas pouvoir réussir à faire saisir tout cela à mon honorable ami aussi bien que si nous étions assis tous deux l'un contre l'autre, et occupés à examiner le même document. Mais je vais essayer de me faire comprendre en cette Chambre. Je prendrai comme exemple la province d'Ontario, mais il n'y a aucun doute que les mêmes particularités se rencontrent dans chacune des autres provinces. Dans Ontario, nous avons trois formules de serments distinctes et séparées applicables à trois grandes classes de votes, et il y a des variétés se greffant sur chacune de ces formules. Le premier serment est le serment général applicable au votant ordinaire : le cultivateur, l'artisan, celui qui habite sa propre maison ou qui loue sa maison. Le second s'applique à celui qui ne possède pas de biens, et qui a le droit de vote tout simplement parce qu'il habite la province et qu'il est porté comme citoyen sur la liste de la ville où il réside. Le troisième serment s'applique au votant dans les territoires non organisés. Mon honorable ami doit voir qu'il est impossible d'appliquer ces serments à une autre province qu'Ontario ou à une autre province ayant la même méthode de conférer le cens électoral.

Un simple électeur, si on lui demande de prêter serment, doit jurer, non seulement qu'il est la personne mentionnée sur la liste, qu'il est sujet britannique et âgé de vingt et un ans révolus, mais aussi certaines choses concernant son domicile, à savoir qu'il a résidé dans les limites du Canada pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé une certaine date, qui est, d'après les règlements de la municipalité que l'électeur habite, le dernier jour fixé pour le dépôt du rôle d'évaluation. Cette date est certifiée au président du scrutin par le secrétaire de la municipalité, et lorsqu'un électeur de qui ce serment peut être exigé se présente au bureau de vote et est assermenté, il doit jurer qu'il a résidé au Canada durant les neuf mois qui ont précédé cette date et aussi durant l'année écoulée avant le dernier jour fixé par la loi concernant les listes d'électeurs pour porter plainte au juge de la cour du comté. Il doit jurer de plus qu'à cette date-là, il habitait vraiment la municipalité sur la liste de laquelle son nom est inscrit et, enfin qu'il a constamment résidé depuis dans le district électoral et qu'il y réside encore.

Ce sont des conditions relatives au domicile qui s'appliquent à une classe nombreuse des électeurs d'Ontario, mais qui ne sont probablement imposées dans aucune autre province du Canada. Elles le sont peut-être au Manitoba ou dans l'Ouest, mais j'imagine que les électeurs de la province de Québec n'y sont pas soumis. Je crois que dans cette province l'électeur n'est pas tenu d'habiter dans la circonscription électorale. J'ignore quelles sont à cet égard les prescriptions de la loi dans les Provinces maritimes. Les conditions concernant le séjour variant un peu dans le cas de celui qui n'est pas propriétaire mais exerce l'électorat en vertu des dispositions relatives au suffrage par tête dans les villes. Enfin, les conditions de séjour ne sont pas les mêmes dans les territoires non organisés. De plus, il y a d'autres différences relativement à chacun de ces trois groupes. Ainsi, un ministre du culte ou un instituteur jouit de certains privilèges.

A moins de faire table rase des règlements existants en matière de procédure électorale, nous ne pourrions pas nous servir d'une formule de serment unique qui embrasserait les diverses conditions imposées dans les différentes provinces du Canada. Nous ne pourrions pas uniformiser la formule du serment relatif au cens électoral. Tout au plus pouvons-nous rendre uniforme celle du serment concernant les incapacités, ce que nous avons fait dans l'annexe "Y", et nous pourrions aussi, s'il y avait quelque avantage uniformiser la formule du serment attestant que l'électeur est sujet britannique et qu'il est âgé de vingt et un ans révolus. Mais, tant que nous nous en tiendrons au cens électoral des différentes provinces, nous devrons adapter les autres détails aux diverses exigences de chacune.

M. BERGERON : Je désire insister sur ce que j'ai dit tantôt. Pourquoi n'acceptons-nous pas dans chaque province la liste des électeurs telle que fournie par les autorités provinciales ? Dans la province de Québec, la liste, une fois préparée, est remise au régistrateur du comté. Celui-ci, après l'avoir certifiée, la transmet au greffier de la couronne en chancellerie.

C'est là la liste des élections de la province et celui dont le nom figure sur cette liste est électeur, à moins qu'il n'ait pas vingt et un ans révolus ou qu'il ne soit pas sujet britannique. Nous n'avons pas à nous occuper des autres conditions imposées ; nous acceptons la liste telle quelle.

Pourquoi n'en faisons-nous pas autant pour toutes les autres provinces ? En agissant ainsi, nous n'empiéterions pas sur leurs droits, nous recevrions leurs listes telles qu'elles auraient été préparées. Alors, tout ce qu'il nous resterait à faire, ce serait de poser ces trois questions : Etes-vous âgé de vingt-un ans ? Etes-vous sujet britannique ? Avez-vous déjà voté à la présente élection ?

M. BENNETT : Dans la province d'Ontario, la loi décrète que l'électeur doit résider dans la circonscription le jour où il exerce son droit de suffrage. S'il va habiter dans une autre division électorale, il ne peut exercer son droit de suffrage, même si son nom figure sur la liste des électeurs de la circonscription qu'il a quittée.

M. BERGERON : En tout cas, l'électeur ne voterait qu'une fois.

M. BENNETT : Il ne peut pas voter du tout. S'il est inscrit sur la liste d'une division et s'il va habiter une autre division, il ne peut pas aller voter dans celle où il est inscrit.

M. BERGERON : Nous discuterons probablement ce sujet avant d'en finir avec le projet de loi. Je consentirais à ce qu'on appliquât à toute la confédération le principe du suffrage unique. Cela supprimerait une foule de difficultés.

En réponse à mon honorable ami, le représentant de Simcoe (M. Bennett) je dirai que nous avons le droit de décréter que, si un électeur est inscrit sur la liste de Toronto mais a quitté la ville pour aller vivre ailleurs, dans un endroit où son nom ne figure pas sur la liste, il ne devra pas être privé de son électorat. On devrait lui permettre d'exercer son droit de suffrage dans un endroit ou dans l'autre, mais de ne l'exercer qu'une fois. Supposons qu'il ait voté à Hamilton et qu'il se rende ensuite à Toronto où est son domicile, on lui demandera : Avez-vous déjà voté à la présente élection? Cela l'empêchera de voter plus d'une fois.

Tout ce que la loi d'Ontario exige, c'est qu'un électeur ne vote qu'une fois. Il ne devrait y avoir qu'une formule de serment, aussi claire et aussi simple que possible. Mais si nous suivons à la lettre les prescriptions du présent article, nous aurons une foule de paperasses. Supposons que le greffier de la couronne en chancellerie, ou un autre fonctionnaire, soit porté aux distractions, il pourra mettre dans les boîtes de scrutin destinées à Ontario les documents relatifs à Québec, ou vice versa, et il en résulterait un beau brouillamini. Si les boîtes employées dans ma circonscription étaient remplies des documents destinés à une division électorale d'Ontario, cela pourrait entraîner plus tard l'invalidation de l'élection. Vous simplifieriez beaucoup les choses en décrétant qu'il n'y aura qu'une formule du serment et en insérant celle-ci dans la loi.

M. BARKER : Il serait inutile de s'occuper de la formule du serment, si le Gouvernement se donnait la peine d'appliquer la loi existante. Il lui est enjoint de déterminer par un décret du conseil les instructions à suivre pendant les élections qui ont lieu dans les différentes provinces, et la loi déclare formellement qu'il devra inclure dans les instructions relatives à chaque province la formule du serment que l'électeur devra prêter. Or, que fait-il ? Il envoit une formule relative à ce que le ministre de la Justice appelle les conditions du cens électoral, puis il demande aux présidents du scrutin de chercher dans la loi le reste du serment.

Voilà ce qui a provoqué toutes les difficultés jusqu'à ce jour. Lorsque le Gouverneur en conseil a déterminé la formule du serment qui devait être transmise avec les instructions, pourquoi le ministère n'a-t-il pas envoyé cette formule après y avoir ajouté les autres clauses tirées de la formule n° 7 ? Il aurait ainsi transmis aux présidents du scrutin une formule de serment complète.

Il le fait maintenant, mais uniquement parce que le ministre de la Justice l'a promis. Pourquoi ne s'est-il pas plié aux exi-

gences si claires de la loi et n'a-t-il pas préparé une formule complète du serment énonçant, non seulement les conditions relatives au cens électoral, mais aussi celles qui sont énumérées dans la formule n° 7 ?

Voici quelle a été la cause des difficultés. En recevant du greffier de la couronne en chancellerie une formule de serment renfermant cinq clauses, le président du scrutin s'est dit : Voilà le serment que je dois faire prêter ; je n'ai pas à m'occuper d'autre chose. Résultat : les questions relatives à la corruption n'ont pas été posées. Nous voulons que la formule du serment qu'on doit prêter dans Ontario renferme le serment entier qui sera exigé de l'électeur.

Vous ne devriez pas distribuer, comme l'a fait le greffier de la couronne en chancellerie, des formules portant comme entête "serment que doit prêter l'électeur dans Ontario". Naturellement, le président du scrutin s'est dit : C'est là le serment dont je dois me servir ; voilà la formule et voilà mes instructions d'après le décret du conseil ; je ferai prêter ce serment et rien de plus. Si quelqu'un lui disait : Voici la loi, vous devez faire prêter serment selon la formule qu'elle renferme, il répondrait: Non; je suivrai mes instructions.

Il est du devoir du Gouvernement de rédiger une formule de serment complète embrassant les conditions relatives au cens électoral et celles qu'énumère la formule n° 7. Le président du scrutin, recevant cette formule imprimée, n'aura plus d'excuse s'il se trompe. Si la proposition du représentant de Prince-Edouard (M. Alcorn) était adoptée, à chaque session, les instructions et les formules employées par le Gouvernement seraient déposées sur le bureau de la Chambre, et nous ne nous apercevrions pas le lendemain d'une élection qu'on s'est servi d'une formule tronquée.

M. DUGAS (Texte) : L'honorable député de Beauharnois s'effraye inutilement en demandant une formule de serment qui permette de poser trois questions, seulement, aux voteurs qui se présentent au bureau de votation, c'est-à-dire une formule de serment qui permette de demander au voteur s'il est sujet de Sa Majesté, s'il est âgé de 21 ans et s'il a déjà voté à la présente élection.

Si l'honorable député avait lu l'article 143 de la loi électorale de Québec de 1903, il aurait constaté que la chose est parfaitement praticable. L'article 143 contient la formule complète du serment. Il y a dix questions qui peuvent être posées à un électeur. L'article 144 contient le correctif et se lit comme suit :

La personne qui requiert le serment peut déclarer qu'elle entend que l'une ou quelques-unes seulement des questions mentionnées dans la formule ci-dessus soient posées à l'électeur, et, dans ce cas, le sous-officier-rapporteur ne pose que celle ou celles des questions ainsi désignées.

Ainsi je crois que les observations que vient de faire l'honorable député de Beauharnois, surtout appliquées à la province de Québec, n'ont pas leur raison d'être. Ce qu'il demande, existe déjà dans cette province.

L'hon. M. AYLESWORTH : Ce que le représentant d'Hamilton réclame, c'est précisément la modification que le bill tend à faire subir à la loi. Sous le régime de la loi actuelle, le Parlement laisse à quiconque veut empêcher un électeur de voter le choix de lui faire prêter serment selon la formule n° 1 ou selon la formule n° 2. Je me propose de supprimer ce privilège et de rédiger la loi de façon que, si quelqu'un exige qu'un électeur prête serment, celui-ci sera tenu de prêter le serment relatif à la corruption électorale.

Si l'honorable député examine l'article 15 du projet de loi, il constatera qu'il oblige tout électeur qui en est requis de prêter le serment de cens qu'il serait tenu de prêter en pareil cas en vertu de la loi de la province "après addition des énoncés portés en la formule Y ou la substitution de ces énoncés à ceux dudit serment qui se rapportent aux mêmes sujets." Ainsi, le vœu formulé par le représentant de Hamilton-est (M. Barker) est exaucé par cette modification, bien qu'elle oblige, ferai-je observer au comité, un citoyen à soumettre son voisin à l'humiliante obligation de prêter le serment relatif à la corruption électorale, tandis qu'il est fort possible que le premier n'ait pas l'intention d'exiger ce serment.

M. BARKER : Je répète que je ne discute pas l'article 15, mais celui que propose le représentant de Prince-Edouard et qui tend à exiger que les formules et les instructions qui sont remises au président de l'élection et aux présidents du scrutin, entre autres la formule du serment que l'électeur devra prêter, soient déposées chaque année sur le bureau de la Chambre. Je soutiens que la formule devrait renfermer le serment complet.

M. FINLAYSON : Cet article y pourvoit.

M. BARKER : Les formules émises par le greffier de la couronne en chancellerie aux termes du décret du conseil et prescrites par celui-ci ne contiennent pas cet énoncé supplémentaire.

M. CONMEE : Ne le contiendraient-elles pas si cet article devenait exécutoire ?

M. BARKER : Ce que le représentant de Prince-Edouard désire, c'est que nous ayons le droit d'exiger chaque année le dépôt des formules prescrites par décret du conseil, afin que nous puissions voir si elles sont correctes, attendu qu'elles ne l'étaient pas auparavant.

M. ALCORN : Un long débat s'est engagé au sujet des formules du serment, question à laquelle n'a pas trait la motion qui est en discussion. Celle-ci se rapporte à la distribution pour les fins d'une élection de certaines brochures et formules que la loi mentionne, y compris les formules des serments en usage à ce moment-là. L'objet de la motion est de faire connaître le plus possible aux intéressés les formules de serments. Cependant, la motion ne modifie en rien ces formules. Le comité s'est passablement écarté des termes de la motion en discussion.

L'amendement de M. Alcorn n'est pas adopté. Ont voté pour, 25 ; ont voté contre, 39.

Sur l'article 13 :

13. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant comme article 150a :

150a. Lorsqu'une liste distincte a été préparée par l'officier-rapporteur sous le régime de l'article 25 de la présente loi, et lorsqu'un électeur, dont le nom est inscrit sur la liste générale d'après laquelle a été dressée ladite liste distincte, mais n'est pas ainsi inscrit sur cette dernière liste, se présente pour voter, le sous-officier-rapporteur, en outre d'apposer ses initiales sur le verso du bulletin ainsi que le prescrit la présente loi, doit aussi inscrire sur le verso dudit bulletin un numéro correspondant au numéro porté en regard du nom de cette personne dans le cahier du scrutin, et cette personne, après avoir fait sous serment la déclaration énoncée er la formule X 1, et si elle en est requise, les déclarations sous serment que prescrit la présente loi, a alors le droit de recevoir le bulletin ainsi numéroté et de voter.

M. BARKER : Je désire proposer un amendement portant sur cet article et dont j'ai déjà donné avis. Tout le monde approuvera, j'imagine, l'objection que je soulève contre l'article 13. Parfois, le nom d'un électeur manque sur la copie de la liste fournie au président du scrutin, bien qu'il figure sur la liste générale. Naturellement, il serait injuste et peu convenable de priver cet électeur de son droit de suffrage, en pareil cas. Cet article a pour objet de lui permettre de voter.

Mais j'ai plusieurs objections à faire contre sa rédaction. Un citoyen se présente au bureau de vote ou, ainsi qu'il arrive souvent, il y est conduit par des amis politiques. Il déclare au président du scrutin que son nom, bien qu'il ne soit pas inscrit sur la liste qu'il a devant lui, figure sur la liste générale, et il demande à voter. Aux termes du présent article, il le peut. Comment le président du scrutin saura-t-il que le nom de ce citoyen se trouve sur la liste générale ? Le président du scrutin, si c'est un ami qui se présente, un ami politique peut-être, voudra bien lui dire : Si vous prêtez serment, je vous permettrai de voter. A un autre il pourra dire le contraire.

Je demande à modifier le présent article en ajoutant, après le mot " électeur " dans la 3e ligne, le membre de phrase suivant :

Ayant remis au président du scrutin un certificat signé par le président de l'élection et attestant que le nom de cet électeur est inscrit sur la liste générale et a été omis par erreur de la liste distincte, se prsente pour voter...

Puis, viennent les mots "et cette personne, après avoir fait sous serment", et le reste.

M. CONMEE : Comment le président de l'élection saura-t-il que le nom de cette personne est inscrit sur la liste?

M. BARKER : Il le saura parce qu'il possède la liste générale.

M. CONMEE : Mais l'erreur pourra être découverte trop tard. L'électeur peut habiter à 50 ou 100 milles de l'endroit où se trouve le président de l'élection.

M. BARKER : Dans la pratique, on sait fort bien que ceux qui découvrent que leur nom a été omis vont invariablement trouver le président de l'élection ou se rendent au comité central afin de constater si leur nom figure sur la liste générale.

M. CONMEE : Je connais des cas où l'omission n'a été découverte que le jour du scrutin, pour bien dire. Cela étant, lorsque la personne se trouve à une grande distance, cet article ne saurait s'appliquer à un grand nombre d'électeurs.

M. BARKER : Ce que je prétends, c'est que nous ne devons pas faciliter les menées frauduleuses en cherchant à soustraire un individu aux conséquences déplorables d'une erreur de copiste. Dans une élection contestée, lorsque la lutte est vive, on pourra amener des gens qui affirmeront que leur nom est inscrit sur la liste générale et un président du scrutin bien disposé sera porté à dire : Fort bien, prêtez serment et je vous permettrai de voter.

M. CONMEE : M'est-il permis de proposer que, au lieu d'exiger que l'électeur remette un certificat du président du scrutin, on fournisse la liste complète au président du scrutin qui pourra lui-même s'assurer si le nom de l'électeur s'y trouve. Le greffier du tribunal des sessions ne lui remet qu'une liste partielle et le président du scrutin se sert de cette liste dans son arrondissement. On pourrait lui fournir la liste complète des électeurs de la municipalité.

M. BARKER : L'honorable député ne connaît pas apparemment la question qu'il discute. Le président du scrutin ne reçoit que la partie de la liste qui a trait à son arrondissement, tandis que la liste complète embrasse tous les arrondissements. Dans la transcription, il arrive parfois que le copiste omette un nom. L'erreur est ordinairement découverte par l'intéressé ou par

les membres de son parti. On surveille les listes de près, on va examiner la liste chez le président de l'élection et on s'assure que le nom de l'électeur s'y trouve, car, autrement, quand même l'électeur réunirait toutes les conditions voulues, il est trop tard pour le faire insérer. Mais si le nom est inscrit et si l'électeur le sait, qu'il obtienne un certificat et qu'il aille voter. Voici le serment :

Vous jurez que vous avez légalement le droit de voter à cette élection...

Tout homme que vous conduisez au bureau de vote, s'il a habité le pays, croit qu'il a légalement le droit de voter, que son nom devrait être inscrit sur la liste s'il ne l'est pas. C'est à peine si un seul homme hésiterait à prêter serment.

...que vous êtes..... de..... que vous croyez véritablement que votre nom aurait dû être inscrit sur la liste des électeurs préparée pour ce bureau de scrutin.

Le premier venu prêtera ce serment, il se convainc aisément que son nom devrait être inscrit. Il ne jure pas que son nom figure sur la liste, mais simplement qu'il a droit de voter. A moins qu'une disposition n'exige un certificat du président de l'élection, les fraudes seront fort à craindre, et un président de scrutin peu scrupuleux pourrait permettre à quelques-uns de voter en se montrant peu exigeant quant à la preuve que leur nom se trouve réellement inscrit sur la liste.

M. CLARKE : Je comprends que quelque chose de semblable pourrait arriver, mais je vois parfaitement que le moyen qu'on propose pour remédier à cet inconvénient permettra de déjouer les intentions du législateur. Je citerai comme exemple un cas qui est arrivé dans ma circonscription, dans le village de Tilbury. Ce village se trouvait autrefois, en partie, dans Essex et, en partie, dans Kent, mais lorsqu'il fut érigé en municipalité, il a été assigné à la circonscription de Kent pour les fins judiciaires. Pour les fins électorales, il est encore, comme autrefois, moitié dans Essex et moitié dans Kent,. Aux termes de l'article 25 de la loi, le président de l'élection doit tirer dans les listes des électeurs de ce village les noms de ceux qui voteront dans l'une ou l'autre de ces circonscriptions. Il se renseigne du mieux qu'il peut. Les électeurs ne savent pas à quelle division ils seront assignés, avant de se présenter pour voter alors qu'ils constatent qu'ils se trouvent dans Kent ou Essex. Leur nom est inscrit sur la liste municipale, mais ils pourraient n'avoir pas le droit de suffrage et ils doivent prêter serment qu'ils appartiennent à ce district électoral.

M. SAM. HUGHES : Ne votent-ils pas à l'endroit indiqué par la liste municipale ?

M. CLARKE : Non ; même un arrondissement de scrutin peut se trouver partagé entre deux circonscriptions et l'électeur ne sait à laquelle il appartient que lorsqu'il se présente pour voter.

Le président de l'élection se trouvant à 40 milles de distance, il est impossible d'en obtenir un certificat. Ce serait empêcher les gens d'exercer leurs droits d'électeur que de les obliger à franchir 40 milles pour se procurer un certificat.

M. BERGERON : Sous le régime de la loi d'Ontario, ceux qui habiteraient dans la circonscription de Kent voteraient dans Kent et ceux qui habiteraient dans la division d'Essex voteraient dans Essex, car dans cette province, l'électeur vote dans l'arrondissement où il réside. Il ne saurait y avoir de difficulté à ce sujet.

M. CLARKE : Oui, il pourrait y en avoir car l'électeur doit attester sous serment à quel endroit il résidait lors de la confection des listes. Le président de l'élection pourrait avoir commis une erreur et l'avoir assigné à la mauvaise division. L'article 25 a été adopté, j'imagine, parce que le président de l'élection peut mettre l'électeur dans une division à laquelle il n'appartient pas. Il n'aurait donc pas le droit de voter, à moins qu'il ne pût demander un bulletin, comme le prescrit l'article. S'il est obligé d'obtenir un certificat, il ne pourra pas voter, lorsque le président de l'élection se sera trompé.

M. SAM. HUGHES : Comment pourra-t-il demander un bulletin, s'il n'habite pas dans cette circonscription ?

M. CLARKE : Je veux qu'il vote dans la circonscription où il est électeur, mais le président de l'élection pourrait l'avoir inscrit sur la liste de l'autre district électoral.

M. BERGERON : Le Parlement ne peut-il pas décréter que ce village fera partie de Kent ou d'Essex ?

M. CLARKE : Il ne s'agit pas uniquement de ce village ; il y en a plusieurs autres. Je proposerai un autre amendement décrétant que le fait de quitter une partie du village pour aller habiter dans une autre partie n'empêchera pas un citoyen d'exercer ses droits d'électeur.

M. BARKER : S'il habite dans la circonscription de Kent et si son nom ne figure pas sur la liste générale des électeurs de cette division, pourra-t-il y voter ?

M. CLARKE : Supposons que le président de l'élection inserre son nom sur la liste d'Essex, au moment de prêter serment, l'électeur constatera qu'il ne réside pas dans Essex, mais dans Kent, et il ne pourra pas voter, cependant il est électeur.

M. BENNETT : Il ne l'est pas sous le régime de la loi d'Ontario.

M. CLARKE : S'il a droit de voter dans Essex, il peut s'apercevoir que son nom

n'est pas inscrit sur la liste des électeurs d'Essex.

M. BARKER : Son nom n'est pas inscrit sur la liste générale de la circonscription d'Essex ?

M. CLARKE : Il est inscrit sur la liste générale du village de Tilbury qui fait partie de la division de Kent pour les fins provinciales, mais n'en fait pas partie pour les fins fédérales.

M. SAM. HUGHES : C'est un village organisé en municipalité ?

M. CLARKE : Oui.

M. ALCORN : L'honorable député n'a pas besoin d'aller si loin. Je ne remontais qu'aux listes qui sont ici entre les mains du greffier de la couronne en chancellerie. Si le nom d'un électeur est sur cette liste pour le comté de Kent et si l'électeur habite un autre comté, il est évident que celui-ci n'a pas le droit de voter.

M. CLARKE : Mon honorable ami fait erreur sur ce point. Le greffier de la couronne en chancellerie ignore pour quelle circonscription cet électeur est inscrit. Tout ce que ce fonctionnaire a à faire, c'est d'envoyer au président de l'élection d'Essex ou de Kent la liste imprimée des électeurs du village de Tilbury, jusqu'à ce moment aucun partage n'est fait. Après avoir reçu la liste, le président de l'élection dans chaque circonscription prépare à l'aide de la liste générale une liste de ceux qui ont droit de voter dans l'une et l'autre des divisions électorales.

M. SAM. HUGHES : Tilbury fait-il partie de Kent ou d'Essex ?

M. CLARKE : Des deux.

M. SAM. HUGHES : Je croyais que le premier ministre avait posé en principe qu'aucune municipalité ne devait être divisée.

Sir WILFRID LAURIER : Non.

M. CLARKE : Elle est divisée, que ce soit bien ou mal.

Sir WILFRID LAURIER : Je n'ai jamais parlé de Tilbury.

M. CLARKE : Supposons que les deux présidents d'élection mettent le nom de cet électeur ; supposons que le président d'élection d'Essex dise qu'il doit voter dans Kent et que le président d'élection de Kent déclare qu'il doit voter dans Essex, cet électeur ne peut voter.

M. LENNOX : L'article en discussion ne s'applique pas à ce cas-là.

M. CLARKE : Je le crois.

M. LENNOX : L'article ne s'applique qu'à ceux qui sont inscrits sur la liste générale.

M. CLARKE : Parfaitement. L'électeur en question est inscrit sur la liste générale, son nom se trouve sur la liste préparée par l'imprimeur du roi, mais non sur la liste particulière dressée par le président de l'élection ; il a dû y être et s'il n'y est pas, l'électeur est autorisé à demander à voter.

M. W. WRIGHT : Je désirerais savoir si par l'amendement que propose l'honorable député il demande que les listes soient définitivement dressées avant de quitter le bureau de l'imprimeur du roi. Si cette subdivision est nécessaire, elle devrait être faite avant que la liste sorte de l'Imprimerie nationale. Les électeurs devraient être assignés à leur division respective ; chaque électeur devrait savoir où il est placé et la liste de l'imprimeur du roi devrait être définitive. Le projet d'amendement de l'honorable député y pourvoit-il ?

M. CLARKE : Non. L'amendement demande d'adopter à l'égard des villages les dispositions relatives aux cités et aux villes. Je demande par cet amendement qu'un électeur qui change de domicile dans le même village ne soit pas privé de son droit de suffrage si ce village fait partie de deux districts électoraux.

M. LANCASTER : Pourquoi ne pas appliquer aussi la même règle à un township? Pourquoi ne pas l'appliquer à toutes les municipalités ? Pourquoi en limiter l'application aux cités, aux villes et aux villages ?

M. CLARKE : La règle devrait être générale.

M. LANCASTER : Employez le mot "municipalités" au lieu des mots "cités, villes et villages."

M. CLARKE : La Chambre ne serait peut-être pas d'avis d'aller jusque-là.

M. LANCASTER : Si le principe est bon, il devrait prévaloir partout.

M. CLARKE : Ce que je propose, c'est que dans le cas où un arrondissement de scrutin se trouve dans deux circonscriptions différentes et qu'il existe une liste générale, cette liste devrait être remise au président du scrutin.

M. BERGERON : L'électeur pourrait ainsi voter deux fois.

M. CLARKE : Non.

M. BERGERON : Pourquoi pas.

M. SAM. HUGHES : Je profiterai de l'occasion pour rapporter un cas semblable à celui que nous a signalé l'honorable député d'Hamilton (M. Barker). A la dernière élection, dans ma circonscription, 42 individus qui n'étaient pas résidents mais qui étaient en excursion de chasse et n'habitaient pas le comté se sont présentés à différents bureaux de vote et ont demandé

des bulletins. John Smith, entre autres, dont le nom ne figurait pas sur la liste, s'est présenté et a demandé un bulletin au président du scrutin. On lui fit prêter serment, il reçut son bulletin et vota. Quarante-deux personnes en ont fait autant et je n'ai aucun doute que les mêmes exploits aient été répétés dans beaucoup de circonscriptions d'Ontario. Des hommes qui étaient parfaitement inconnus dans le comté ont pu voter. Il n'y avait pas de liste générale dans les arrondissements de votation.

M. ALCORN : Comment ont-ils pu voter si leurs noms n'étaient pas sur la liste.

M. SAM. HUGHES : Ils prétendaient que leurs noms auraient dû s'y trouver. Ils affirmaient qu'ils étaient inscrits sur la liste générale que les présidents du scrutin n'avaient pas. Ces choses se sont passées dans les arrondissements éloignés.

M. BERGERON : On aurait dû les faire arrêter pour parjure.

M. SAM. HUGHES : Peut-être, mais on n'avait pas ce qu'il fallait sous la main. Le lendemain, ils étaient disparus. Mon honorable ami le député d'Hamilton a donné la note juste en disant que la liste générale devrait se trouver dans chaque arrondissement pour permettre de constater si un nom y est inscrit.

M. CONMEE : Je crois que le représentant d'Hamilton entrevoit une difficulté, mais les moyens qu'il propose pour la surmonter ne me semblent pas convenables. Dans ma circonscription, par exemple, le président de l'élection se trouverait à plusieurs centaines de milles de quelques-uns des villages.

Un électeur ne peut pas savoir du président du scrutin si son nom se trouve sur la liste avant le jour du scrutin ou quelques jours avant. Si on fournissait la liste générale au président du scrutin et si un électeur venait demander un bulletin et si le président constatait que le nom de cet électeur ne figure pas sur la liste que lui a remise le greffier de la paix ou le greffier de la couronne en chancellerie, il pourrait s'assurer lui-même si ce nom se trouve sur la liste générale. Si le nom s'y trouvait et si l'électeur consentait à jurer qu'il est la personne mentionnée, ainsi que la loi l'exige, la question serait réglée. De cette manière, on pourrait faire droit à tous ceux dont le nom aurait été accidentellement omis, et il y en aurait un grand nombre à chaque élection.

Je soutiens que l'amendement que propose le représentant d'Hamilton ne s'appliquerait qu'à un très petit nombre de cas. Il pourrait suffire dans une circonscription urbaine, mais il serait inapplicable dans une division rurale ordinaire. Tant qu'à opérer une modification pourquoi ne lui donnerait-on pas une portée suffisante pour qu'elle s'appliquât à tous ceux qui auraient besoin d'en tirer parti ?

M. W. WRIGHT : Je désire faire observer au représentant de Rainy-River qu'il n'y a probablement pas une seule municipalité ainsi divisée ni dans sa circonscription ni dans aucune division électorale du Nord. Ce n'est qu'en deux ou trois endroits que cette difficulté peut se présenter, et je ne crois pas que la proposition du député d'Hamilton soit irréalisable.

M. W. F. MACLEAN : Monsieur le président, si je comprends bien, cet article a pour objet de parer à des difficultés de deux sortes. D'abord, il y a la difficulté mentionnée par le représentant d'Essex et, en deuxième lieu, il y en a une autre: Par exemple la liste des électeurs pour une élection fédérale est dressée d'après les listes municipales fournies au greffier de la couronne en chancellerie par le secrétaire de la municipalité. Il est fort possible—cela est déjà arrivé—qu'en transcrivant ou en imprimant la liste qui servira à une élection fédérale, on omette des noms qui figurent sur la première liste. Votre but et le principal objet du présent article, si je comprends bien, sont de remédier à cette omission, afin que celui dont le nom est inscrit sur la liste municipale et qui a le droiit de voter ne soit pas privé de l'exercice de son droit de suffrage lors d'une élection fédérale parce que son nom ne figure pas sur la liste des électeurs fédéraux.

La proposition du représentant d'Hamilton offre le moyen de surmonter en partie cette difficulté. Ce moyen serait suffisant dans une circonscription urbaine, mais il ne servirait de rien dans une division où plusieurs électeurs se trouvent à 50 milles de distance du président de l'élection. Dans ma circonscription, à la dernière élection, six noms ont été omis de la liste fédérale dans un arrondissement de scrutin, bien qu'ils fussent inscrits sur la liste provinciale et que ces personnes eussent droit de voter. Néanmoins, elles n'ont pas pu voter à l'élection fédérale parce que leurs noms n'étaient pas inscrits sur la liste et qu'il n'y avait pas moyen de réparer cette omission.

Je suis d'avis qu'on pourrait parer à cet inconvénient en décrétant qu'un exemplaire de la liste des électeurs de chaque municipalité sera transmis au président du scrutin.

Alors, celui-ci aurait la preuve sous les yeux et s'il constatait que les noms qui manquent sur la liste fédérale se trouvent sur la liste provinciale ou la liste municipale, il aurait raison de recevoir les bulletins de ces personnes. Si nous exigeons qu'elles fassent serment qu'à leur connaissance leurs noms se trouvent sur la liste municipale ce sera une garantie de plus.

M. BERGERON : Il est étrange que cette division des municipalités ait lieu dans Ontario. Il vaudrait beaucoup mieux décréter que ces municipalités feront partie d'une division ou de l'autre. Il y a quelques années, un état de choses semblable existait dans Drummond-et-Arthabaska, mais toute la paroisse se trouvait dans l'un des deux comtés, comme le premier ministre le sait. Cette division d'une municipalité entre deux districts électoraux ne devrait pas être tolérée.

M. R. L. BORDEN : Si ces personnes se présentaient, prêtaient serment et votaient, je suppose que leurs bulletins seraient comptés. Le serment de l'individu est la seule garantie que vous ayez que son nom se trouve sur une liste quelconque.

M. CLARKE : Je suis d'avis que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de remettre la liste au président du scrutin.

M. R. L. BORDEN : La disposition que contient le projet de loi est vraiment fort dangereuse. Elle applique à toutes les parties du Canada un moyen auquel il faut avoir recours dans l'Alberta et la Saskatchewan à cause de la dissémination de la population et de la difficulté de se rendre auprès d'un président d'élection.

M. CLARKE : L'électeur ne peut-il pas exercer son droit de suffrage sous le régime de la loi actuelle, et cette disposition n'offre-t-elle pas une garantie de plus ?

M. R. L. BORREN : Si c'est là la loi actuelle, on devrait la modifier.

M. CONMEE : La loi n'est pas généralement comprise ainsi.

M. CLARKE : Je crois que l'article 25 prévoit ce cas maintenant.

M. R. L. BORDEN : D'après l'article 25 personne dont le nom ne figure pas déjà sur une liste ne peut voter.

M. CLARKE : Cet article ne prévoit pas ce que je pensais.

M. R. L. BORDEN : En vertu de cet article, il est possible, n'importe où au Canada, de faire mettre la liste complètement de côté pourvu qu'un nombre suffisant de personnes jurent qu'elles ne sont pas inscrites. Je ne vois pas de justification possible de cet article. Il peut se produire quelque injustice en cas de subdivision d'un arrondissement, mais l'article 25, convenablement appliqué, y pourvoit suffisamment. Si dans le présent cas, le Gouvernement statuait quelque disposition dans le sens de celle qu'il veut appliquer au Manitoba, elle serait beaucoup plus salutaire que celle-ci.

M. SAM. HUGHES : Dans les provinces d'Alberta et de Saskatchewan tout homme qui n'est pas inscrit sur une liste générale peut voter en jurant qu'il habite certain arrondissement. D'après cette disposition, toute personne n'a qu'à jurer qu'elle est inscrite sur une liste générale à plus de cent milles de cet arrondissement.

M. R. L. BORDEN : Le serment n'est pas de rigueur.

M. SAM. HUGHES : C'est pire que je pensais.

M. R. L. BORDEN : Vous parlez d'une revision par les juges, mais cet article permet à tout homme de reviser la liste pour ce qu'il est lui-même concerné, simplement en jurant qu'il a droit d'être inscrit.

M. BERGERON : Je ferai observer que grâce à cet article tout homme peut voter dans deux différents comtés dans la province d'Ontario. Il n'a qu'a se présenter à un bureau de scrutin, par exemple dans le comté d'Essex, et jurer qu'il a le droit d'être inscrit. Il fait sa déclaration aux termes de la formule qui ne lui demande pas s'il a voté ailleurs dans la présente élection. Puis il passe ensuite dans le comté de Kent où il peut voter également.

M. CLARKE : Pourvu qu'il soit inscrit.

M. BERGERON : Non ; il n'a qu'à jurer qu'il devrait l'être. Où est le secret de ce vote s'il est marqué d'un numéro correspondant à celui qui est placé en regard du nom dans le registre d'inscription?

M. W. F. MACLEAN: Le numéro est nécessaire afin que l'on sache si la personne a voté ou non. Si elle jure que son nom figure sur la copie originale des listes et qu'elle a le droit de voter, il faut nécessairement savoir si elle a voté, afin qu'elle soit punie s'il est découvert ensuite qu'elle n'avait pas le droit de voter.

M. ALCORN : Il semble qu'on n'a pas porté à cette disposition toute l'attention qu'elle mérite. Et en voici la raison : elle suppose un fait qui ne peut être vérifié sur-le-champ. Elle suppose que le nom de l'électeur est sur la liste générale, quand celle-ci n'est pas sous la main pour qu'on puisse s'en assurer.

M. PARDEE : L'objection serait-elle résolue si l'article était amendé de façon à prescrire que dans tous les cas la liste générale soit laissée entre les mains du président de l'élection ?

M. R. L. BORDEN : Ce serait, je crois, infiniment préférable, pourvu qu'il fût stipulé que le nom de la personne figure sur la liste générale. L'honorable député de Lambton admettra que c'est faire un pas en arrière de permettre à tout particulier d'altérer la liste quand nous avons déjà prévu à grands frais un service abondant de listes dans tout le pays.

M. PARDEE : D'après mon interprétation de cet article, le nom de la personne doit être sur la liste générale avant qu'elle ait le droit de voter.

M. R. L. BORDEN : L'honorable député a raison en ce qui concerne l'application de la première partie de cet article. J'avais surtout en vue la procédure qui permet à toute personne de voter, et la déclaration statutaire, qui est la partie essentielle de cette procédure, ne prévoit rien de tel.

L'hon. M. AYLESWORTH : Voici ce que j'avais en vue en préparant l'article en discussion : L'article 25 de la loi générale prévoit le chevauchement des arrondissements, mais seulement dans le cas où l'arrondissement établi par l'autorité provinciale ne coïncide pas exactement avec celui que l'autorité fédérale a délimité. Dans ce cas, c'est le président de l'élection qui répartit les noms. Aujourd'hui nous proposons un mode différent de répartition des noms pour la province de Manitoba et le Nouvel-Ontario. Pour le reste du Dominion, quand il se présente un cas comme celui qu'a cité l'honorable député d'Essex-sud (M. Clarke) c'est le président de l'élection qui doit agir. Il est possible qu'il oublie un nom en transcrivant la liste. Si la chose s'est déjà produite, la personne ainsi oubliée a perdu son vote sans aucun recours. En étudiant les dispositions du projet de loi, nous avons cru devoir instituer une manière de voter pour le malheureux électeur qui se trouve dans ce cas. Tel est l'objet de l'article 13 modifié. C'est une disposition entièrement nouvelle. Il s'agit de décider s'il vaut la peine de statuer pour faire droit aux rares exceptions qui en toute humaine probabilité pourront jamais se produire.

Je ne sais pas combien il peut se trouver de tels cas dans la province d'Ontario, mais il ne doit pas y en avoir plus d'une demi-douzaine. Il n'y en a peut-être pas vingt dans tout le Dominion ou comme il se peut qu'il n'y en ait pas un seul d'oublié dans la transcription de toutes les listes. Mais il se peut, il est possible qu'un président d'élection peu soucieux oublie un nom ou une demi-douzaine de noms. Dans ces cas, je propose qu'une personne ainsi oubliée soit servie, si elle se présente pour voter, d'une forme spéciale de bulletin, toujours reconnaissable, et qui peut être mis de côté sur une pétition présentée au juge, quand il y a lieu, c'est-à-dire si le votant n'avait pas le droit de voter. En même temps cette objection s'est présentée: comment empêcher le trafic de ces votes par des personnes qui n'y ont pas droit ? J'ai pensé que vu le nombre très restreint des cas de ce genre qui pourraient se présenter, nous pouvions en toute sûreté exiger du votant comme condition à l'emploi de ce bulletin, qu'il y ait droit ou non, qu'il jurât être légalement habile, que son nom figure sur la liste générale, et qu'il croit véritablement que son nom devrait être sur la liste particulière de cette division électorale. Naturellement, il est susceptible de répondre à une accusation de parjure si toutes les parties de son serment ne sont pas l'expression de la vérité. J'ai cru que la prestation de ce serment est une protection suffisante. Si le comité est d'avis contraire, il me semble que nous pourrions trouver, en modifiant légèrement l'article 25, un moyen bien plus simple et bien plus praticable de protéger le public contre la possibilité d'une fraude ou d'empêcher l'emploi de ce bulletin par des personnes non autorisées. La réelle difficulté pour l'électeur de se procurer, le jour de l'élection, pendant les quelques heures seulement qui lui sont données, un certificat du président de l'élection qui, à ce moment, peut être au loin, est manifeste.

Ne serait-ce pas parer complètement à cette difficulté si le président de l'élection, lorsqu'il est tenu de dresser une liste distincte en vertu de l'article 25, était requis de délivrer au président du scrutin pour tel arrondissement la liste complète de toute la division pronvinciale ? Il pourra se procurer copie de cette liste du greffier de la couronne en chancellerie. S'il est obligé de délivrer des copies à deux présidents de scrutin, il peut en faire une copie, la certifier, la délivrer à l'un des deux présidents de scrutin et donner à l'autre la copie qu'il a obtenue du greffier de la couronne en chancellerie.

Ce serait une tâche gigantesque d'exiger de ce dernier d'expédier à tous les présidents d'élection du pays une liste complète de leurs divisions respectives, et de faire le même service auprès de tous les présidents de scrutin dans chacune de ces divisions. Ces lignes sont de longues feuilles format de galées, contenant en moyenne probablement 200 noms pour chaque bureau de scrutin et probablement de 30 à 40 bureaux dans chaque division électorale. Dans ces conditions, admettant que chaque division contienne 40 bureaux de scrutin, et que chacun doive avoir 40 listes, il faudrait 1,600 listes pour chacun des 220 présidents d'élection au Canada.

M. ALCORN : La proposition est, concernant le Manitoba, que les juges doivent faire la répartition des noms dans les cas prévus à l'article 13. Le même risque existera là-bas, la répartition étant faite par les juges, qu'ici dans Ontario, ou ailleurs au Canada, où la répartition doit être faite par l'officier-rapporteur. Mais comment le ministre se propose-t-il de réconcilier cette disposition avec celles qui s'appliquent au Manitoba ? Dans cette dernière province, il propose de faire dresser des listes spéciales par les juges, et cependant un article du bill prescrit que les listes dans toutes les provinces doivent êtres dressées par les officiers-rapporteurs. Ces deux dispositions se combattent.

L'hon. M. AYLESWORTH : Que l'honorable député lise l'article relatif à la province du Manitoba et au Nouvel-Ontario, et il verra qu'il est précédé des mots " nonobstant toute disposition contraire en la présente loi." Cette disposition prime toutes les autres dans la loi.

M. BERGERON : Dans la province de Québec, quand les régistrateurs expédient leurs listes à l'Imprimerie du roi et que par erreur, ce dernier omet des noms dans ses imprimés, l'électeur dont le nom figure sur la liste originale entre les mains du registrateur peut-il obtenir de ce dernier un certificat à cet effet, sur la foi duquel il aura le droit de voter ? Pourra-t-il voter en souscrivant à une certaine formule de serment ?

Sir WILFRID LAURIER : Je l'ai déjà vu faire.

M. BERGERON : Moi aussi, mais ne serait-ce pas plus clair de le spécifier dans la loi ?

Sir WILFRID LAURIER : Il est préférable de ne pas davantage compliquer la loi.

M. R. L. BORDEN : L'officier-rapporteur est guidé exclusivement par les listes qu'il reçoit d'Ottawa. Je me rappelle un cas dans mon comté où le nom d'un électeur figurait sur la liste municipale mais par inadvertance avait été omis sur la liste reçue d'Ottawa, et son droit de voter lui fut refusé.

Sir WILFRID LAURIER : Dans ma province, dans le comté que j'habitais naguère, la liste est déposée chez le régistrateur du comté, et c'est cette liste qui établit en premier lieu le droit de l'électeur de voter. J'ai connu un cas où la liste reçue d'Ottawa omettait un nom. La personne se présenta chez le registrateur et obtint une attestation que son nom figurait sur l'original de la liste, et son vote fut inscrit.

M. BERGERON : J'ai été témoin d'un cas où le vote fut refusé, de sorte qu'il n'y a rien de certain. Cette disposition pourrait être adoptée au cas.

M. R. L. BORDEN : Vous ne pouvez pas faire cela à moins de reviser la liste certifiée par le greffier de la couronne en chancellerie. En 1901 un ou deux électeurs conservateurs étaient inscrits sur la liste municipale à Halifax et furent omis sur la liste envoyée à Ottawa. Le shérif décida qu'ils ne pouvaient voter, et je crois qu'il avait parfaitement raison. Comment pouvait-il faire une nouvelle preuve et reviser la liste certifiée par le greffier de la couronne en chancellerie?

M. BERGERON : Pourquoi perdraient-ils leur vote ?

M. R. L. BORDEN : Parce que la loi ne peut prévenir des petites erreurs de ce genre, dues à un accident ou à l'inattention. Supposons qu'en remontant à la source vous trouviez que ces deux hommes n'avaient pas le droit de figurer sur la liste municipale. Il doit y avoir une fin, et cette fin, c'est la liste certifiée par le greffier de la couronne en chancellerie.

M. BERGERON : Qui fait la revision des listes, quand elles sont imprimées ? Les listes sont gardées à l'imprimerie de l'Etat et les formes restent intactes tant qu'il n'y a pas de revision. Alors l'imprimeur parcourt les listes qu'il a par devers lui, y ajoute les noms qu'il trouve sur la nouvelle liste et en supprime ceux qui ne doivent pas y rester. Qui est-ce qui fait la revision de ce travaul ? Qui compare la nouvelle liste avec celle qui vient du registrateur ?

M. BENNETT : Le surintendant de l'imprimerie.

M. BERGERON : Ces erreurs se produisent souvent. Le chef de l'opposition a eu connaissance de deux cas. J'en connais d'autres. Je sais des électeurs qui figuraient sur la liste officielle du registrateur et qui ont été omis sur la liste imprimée. S'il était quelque fonctionnaire chargé spécialement de ce travail, nous aurions une certaine garantie contre ces erreurs.

M. SAM. HUGHES : Un jour, nous nous sommes assurés qu'un certain nombre d'électeurs dans la division de Muskoka avaient été omis sur la liste fournie par le greffier de la couronne en chancellerie. On se plaignit. Les noms avaient été bien et dûment envoyés, et avant le jour de l'élection, une nouvelle liste corrigée fut reçue. Une autre fois, l'on trouva que quinze ou vingt noms avaient été oubliés, et l'on fit corriger la liste à Ottawa. Je ne vois pas l'utilité de cette disposition. Elle sert à ajouter une déclaration statutaire de plus à l'annexe, et l'on s'en servira pour des fins inavouées.

M. DUNCAN ROSS : L'honorable député (M. Sam. Hughes) dit-il que si l'on découvre des omissions dans les listes expédiées d'Ottawa, il n'y a qu'à les retourner et qu'elles seront corrigées ?

M. SAM. HUGHES : Oui ; c'est ce que j'ai fait faire moi-même.

M. DUNCAN ROSS : Je comprends qu'un imprimeur peut parfois omettre de corriger toute une page de noms. Il va au crochet, prend sans s'en apercevoir deux épreuves au lieu d'une, en échappe une par terre, et combien d'autres accidents de ce genre ! Je veux savoir si une erreur palpable ayant été découverte dans les listes venant d'Ottawa, il est possible de la faire rectifier ?

M. SAM. HUGHES : Le cas dont je parle se trouvait dans cette partie de la divi-

sion de Muskoka comprise dans le Nouvel-Ontario, dans la localité de Bracebridge. Nous savions que la liste avait été envoyée en bonne et due forme, certifiée par le juge, et que la faute régnait en quelque part à Ottawa. On porta plainte, l'erreur fut corrigée ici à Ottawa, et une nouvelle liste nous fut envoyée.

L'hon. M. AYLESWORTH : L'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) se retire, mais tout de même je me permettrai d'expliquer la difficulté qui paraît l'embarrasser, bien que la question ne soit pas tout à fait pertinente au sujet en discussion. Sous la loi en vigueur, la règle veut que l'officier compétent de chaque province, dès que la liste a subi sa dernière revision, en envoie une copie certifiée au greffier de la couronne en chancellerie. Ce dernier délivre aussitôt cette copie certifiée à l'Imprimerie de l'Etat, et l'imprimeur du roi la conserve comme document original dans ses dossiers dès qu'il a reçu cette liste, il l'imprime et la loi lui exige d'en envoyer vingt copies au représentant de la divisioin et au candidat défait.

M. BERGERON : Mais il ne remplit jamais cette formalité que quand les brefs ont été émis pour une élection. On n'imprime pas de nouvelles listes quand il n'y a pas d'élection. Ainsi, quel délai y a-t-il pour faire la correction ?

L'hon. M. AYLESWORTH : L'article 13 de la loi générale veut qu'au reçu de la liste de l'officier provincial, le greffier de la couronne en chancellerie la fasse aussitôt imprimer par l'imprimeur du roi. L'article 16 prescrit à ce dernier, dès qu'il a imprimé la liste d'en envoyer, sous pli recommandé, 20 copies au représentant et au candidat défait, et d'en vendre à quiconque veut en acheter. Ainsi vous avez la vigilance du député et de son adversaire et de leurs agents respectifs, pour vous assurer que les noms n'ont pas été omis. S'il est quelque omission et qu'on la cite à l'attention, il existe une disposition qui prévoit que les corrections peuvent être faites là ou les corrections sont faites conformément à la loi provinciale après que les listes provinciales ont été dressées, bien que je ne sache pas de disposition dans la loi qui prévoit la correction des erreurs accidentelles commises par l'imprimeur du roi. Après l'émission des brefs, le greffier de la couronne en chancellerie est tenu d'envoyer au président de l'élection un " nombre suffisant " de copies des listes dans sa division particulière. C'est la manière de faire.

L'honorable député de Yale-et-Caribou (M. Duncan Ross) dit qu'on est toujours sujet à se tromper. Je me rappelle il y a quelques années une élection provinciale où ce que je vais relater s'est produit. C'était à Durham-est.

M. SAM. HUGHES.

Les listes furent imprimées à la mode d'Ontario, c'est-à-dire en brochures cousues. Dans un des exemplaires, par pur accident, une feuille entière, quatre pages, manquait, et il se trouva que cet exemplaire était précisément la liste certifiée par le protonotaire de la division. Comme résultat, les personnes dont les noms figuraient sur ces quatre pages ne purent voter, indistinctement, va sans dire, des croyances politiques ou autres considérations. Il y eut grand bruit à ce sujet ; une pétition en invalidation fut présentée et les juges l'accordèrent, ordonnant une nouvelle élection. C'est une de ces erreurs contre lesquelles toute législation est impuissante.

M. BENNETT : Pour commencer, la liste du village de Tilbury est dressée. L'honorable député d'Essex-sud (M. Clarke) l'admet sans doute.

M. CLARKE : Oui.

M. BENNETT : C'est la liste générale de Tilbury. Puis le président de l'élection subdivise cette liste, pour ainsi dire, en écrivant d'un côté les noms de cette liste générale qui devront figurer sur la liste de Kent et sur la liste d'Essex. Je crois qu'on a suggéré de donner à chacun une copie de la liste générale au président sur le côté de Kent et au président sur le côté d'Essex. Ensuite, si, sur la soi-disant liste ou copie de liste, un nom est omis qui figure sur la liste générale, la personne ainsi omise sur la liste séparée ou copiée, doit tout de même avoir le droit de voter. Si vous insérez une clause conditionnelle à ce sujet, c'est, je crois, tout ce qu'il faut.

M. CLARKE : Il devrait avoir le droit de voter à l'endroit où il est assigné de droit. Il devrait figurer sur la liste de la division fédérale à laquelle il appartient légalement.

M. ALCORN : Nous n'aurions pas à supprimer cet article du bill, si nous adoptions la proposition de l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett). Il me semble que nous devrions le modifier tel qu'il suggère, afin que chaque président de scrutin ait une liste générale de toute la municipalité, statuant dans ce sens dans cet article du bill. Cet amendement rendrait cette disposition effective.

M. BERGERON : Je voudrais régler cette question avec le ministre de la Justice. Il n'a pas dû me comprendre, ou bien il se trompe d'une façon ou d'une autre. Est-ce qu'il prétend que chaque année, les listes ayant été transmises à Ottawa par les autorités provinciales compétentes, puis remises à l'imprimeur du roi, elles sont imprimées et 20 copies sont adrssées au candidat élu et au candidat défait à la dernière élection ? Si c'est sa prétention, il se trompe certainement, car les listes ne

sont imprimées qu'à l'approche d'une élection.

L'hon. M. AYLESWORTH : Pas chaque année, mais aussi souvent que les nouvelles listes sont envoyées par les provinces et sont imprimées. La loi oblige l'imprimeur du roi à garder debout les formes d'une copie de la liste qu'il reçoit des autorités provinciales jusqu'à ce que la nouvelle liste arrive et, dès qu'elle est arrivée, de réimprimer et de garder intacte la matière.

M. BERGERON : Mais il vient tous les ans une nouvelle liste.

L'hon. M. AYLESWORTH : La réimpression ne se fait pas tous les ans, mais la correction, et l'imprimeur conserve les formes afin de pouvoir imprimer la liste à court délai.

M. BERGERON : Ainsi on peut en tout temps aller comparer la liste imprimée avec l'original ?

L'hon. M. AYLESWORTH : N'importe qui peut aller comparer avec l'original toute liste imprimée qu'il a reçue de l'imprimeur du roi, mais si l'autorité provinciale avait fait quelque changement à la liste pour l'année d'ensuite, et que celle-ci n'était pas encore imprimée, le seul endroit de vérifier si la correction a été faite serait chez l'imprimeur du roi qui garde les formes debout.

M. ALCORN : Il faudra nécessairement attacher à cette disposition une formule de serment quelconque, et il faut aussi la liste générale. Je propose donc au ministre de réserver cet article et de l'étudier à ce point de vue.

L'hon. M. AYLESWORTH : S'il y a lieu de le faire, je ne m'y oppose pas, excepté que j'aurais cru que nous l'avions suffisamment discuté cette après-midi. L'honorable député trouvera la formule du serment dans l'article suivant qui suit simplement en détail les dispositions de l'article 13. Je suis tout disposé à proposer à l'article 25 un amendement dans le sens que j'ai indiqué et qui contraindra le président d'une élection à donner à chaque président de scrutin dans le cas d'une liste répartie comme celle-ci, une copie complète de la liste originale, ce qui permettra à chacun d'eux d'avoir sous la main une copie de la liste originale si un électeur se présente de cette façon.

M. R. L. BORDEN : On se méprend sur l'intention du ministre de la Justice. Je vais donner ma propre interprétation de sa proposition, et je crois que nous pourrons ensuite adopter cet article. Celui-ci se rapporte entièrement à l'article 25, qui prévoit la répartition des noms dans les arrondissements subdivisés. Il n'a trait qu'à l'article 25. Par cette disposition le ministre de la Justice cherche à statuer que dans le cas où le nom d'une personne a été omis par accident de la liste spéciale d'un arrondissement après que la répartition a été faite, l'électeur ne perdra pas son vote. En conséquence, il dit que tout électeur qui se présente pour voter dans un arrondissement subdivisé, où une liste séparée a été dressée, et que son nom a été omis sur cette liste aura le droit de voter pourvu que son nom soit sur la liste générale et qu'il souscrive à une formule prescrite de serment. On a fait remarquer que dans un cas de ce genre, le sous-officier rapporteur n'a pas la preuve sous la main que le nom de cet électeur est sur la liste générale, c'est pourquoi le ministre de la Justice propose de modifier l'article 25 en prescrivant que l'officier rapporteur dans les cas de ce genre devra envoyer copie de la liste générale à chacun de ces officiers rapporteurs qui pourront ainsi se rendre compte si celui qui demande à voter est bien et dûment inscrit. C'est là, je crois, sa proposition, qui me paraît satisfaisante, et l'article sera adopté si je l'ai bien compris.

M. CLARKE : Je désire proposer mon amendement, qui affecte un sujet plus important. Il s'agit dans un village du cas d'un électeur qui en changeant de quartier se trouve à changer de division électorale. D'après la loi en vigueur en Ontario cet électeur perd son vote. De nombreuses plaintes ont été portées à ce sujet à la dernière élection. Un contribuable n'ayant pas d'habitation fixe déménage dans une autre partie du village, peut-être à cent pieds de son ancienne habitation, et pour cela perd son vote. Cela ne devrait pas être, et j'ai rédigé une disposition que je trouve à peu près intégralement dans la loi d'Ontario.

La loi d'Ontario prévoit les cas comme celui du village de Tilbury, qui se trouve situé dans deux différentes circonscriptions; la forme de serment peut être modifiée, de sorte qu'il suffit d'habiter dans le même village. La loi générale en vigueur contient des dispositions de ce genre, les articles 15 et 52, qui affectent les cités et les villes à l'égard du scrutin universel. Quiconque déménage d'un endroit de la ville à un autre ne perd pas son vote. Je propose d'appliquer cette disposition aux villages, et, en conséquence, je propose d'ajouter l'article (suivant 152a) :

152a. Il n'est pas nécessaire, au moment où elle demande à voter, qu'une personne dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs d'un village situé dans deux ou plusieurs divisions électorales ait feu et lieu ou ait eu continuellement feu et lieu dans la division électorale depuis le temps fixé pour commencer le rôle d'évaluation ou enregistrer les protêts, selon le cas. Pourvu que telle personne ait feu et lieu à ce moment dans ledit village, et la forme de serment à prêter en pareil cas devra être modifiée selon les exigences de chaque cas.

M BERGERON : N'est-ce pas là altérer le cens provincial ?

M. CLARKE : Aucunement.

M. BERGERON : Comment aurait-il voté dans le mois de juin ?

M. CLARKE : Ce village particulier est complètement situé dans la circonscription de Kent pour les fins provinciales. Il est réparti sur deux circonscriptions pour les fins fédérales.

M. TAYLOR : L'honorable député ne devrait-il pas spécifier l'expression "village érigé en corporation" car un village peut être situé en partie dans différents townships, et son amendement s'appliquerait ainsi aux townships.

M. CLARKE : Vous verrez je crois qu'à l'article des définitions le "village" implique la constitution en corporation.

M. R. L. BORDEN : Il n'y a pas de tel article dans ce bill qui définit le "village". L'honorable député trouve probablement cette définition dans la loi d'Ontario.

M. CLARKE : Je ne suis pas positif sur ce point, mais il n'y a de village que le village érigé en corporation.

M. ALCORN : Vous devriez, je crois, ajouter après le mot "division" les mots "dans laquelle est situé tel village ?

M. CLARKE : Je n'en vois pas l'utilité, pourvu que l'électeur habite le village.

M. ALCORN : Vous devez définir la division électorale dont il s'agit, et dire dans quelle division tel village est situé.

M. CLARKE : Mon amendement est le mot à mot de la loi d'Ontario.

M. ALCORN : Vous verrez que la loi d'Ontario se rapporte à quelque division électorale particulière.

L'hon. M. HAGGART : L'électeur qui déménage d'un village à la ville a-t-il droit de voter en vertu de cet article ou bien est-ce quand il déménage d'une partie du village à une autre ?

M. CLARKE : C'est cela.

L'hon. M. HAGGART : Je n'ai peut-être pas très bien saisit le texte exact de l'amendement, mais il me semble qu'il ne s'applique pas suffisamment. Il faudrait le soumettre à l'étude du ministre de la Justice.

M. CLARKE : Je l'ai soumis au ministre il y a quelque temps déjà.

(L'article tel qu'amendé est adopté.)

Sur l'article 16. Serment dans l'île du Prince-Edouard.

M. BARKER : Je suggérerais au ministre de la Justice, au sujet de ces articles, qu'il vaudrait mieux, pour éviter probablement la répétition de la confusion dont on a eu à se plaindre dans le passé d'intercaler dans ces deux articles les énoncés de la formule Y, au lieu d'y référer seulement, afin de les incorporer dans le bill.

Il n'y aurait plus de doute ni de complication possibles. Je proposerais donc de supprimer tous les mots après le mot "alors", dans la 33e ligne de l'article 15, et de les remplacer par les divers énoncés de la formule Y, supprimant la formule Y de l'annexe. Cette formule de serment est divisée par moitiés dispersées d'un côté et de l'autre.

L'hon. M. AYLESWORTH : L'honorable député croit-il réellement que c'est nécessaire d'avoir recours à ce moyen ? Les articles 153 et 154 sont des instructions aux fonctionnaires d'élections, leur enjoignant d'employer, au besoin, la formule Y. Cette formule est prescrite par la même loi. Elle n'est pas incorporée dans le texte, mais figure à l'annexe, et y a-t-il quelque différence entre les deux cas ? Je n'en vois aucune.

M. BARKER : L'honorable ministre nous a chanté toute l'après-midi qu'il pourrait y avoir quelque scrupule à poser les énoncés de la formule Y à un jeune homme respectable. Il a argué tout le temps qu'on pouvait appliquer l'énoncé concernant les qualifications, mais non celui qui a trait à l'inéligibilité. Il ne devrait pas y avoir de doute que ces énoncés sont tous d'un même serment, et je propose qu'au lieu d'avoir une formule dont une moitié figure à l'annexe, vous insériez dans l'article même les paragraphes que vous voulez énoncer dans la déclaration statutaire.

L'hon. M. AYLESWORTH : L'honorable député verra qu'il propose exactement la même chose par son amendement. Il propose d'intercaler la formule Y dans l'article 153 et non dans l'article 154, et que ce dernier se termine par les mots "et après addition des énoncés, etc., les divers énoncés portés à l'article précédent suivant."

M. BARKER : Certainement, vous n'allez pas prétendre que je doive les répéter dans les deux articles. J'intercale les énoncés de la formule Y dans l'article 153, et dans l'article suivant où il en est question, je réfère à l'article précédent. Je ne comprends pas l'objection de l'honorable ministre.

M. ALCORN : La proposition de l'honorable député d'Hamilton me paraît satisfaire un besoin qui se fait depuis longtemps sentir. Il m'a toujours paru très incommode dans la pratique de forcer les fonctionnaires d'un bureau de scrutin qui ne sont pas versés dans la loi, à feuilleter tout un livre pour trouver la formule de serment applicable à un cas particulier et les articles s'y rattachant qui sont dispersés

dans la loi. S'il est possible d'incorporer la formule dans l'article de la loi, tel que suggéré, ce qui me paraît très possible, nous aurons accompli une amélioration très désirable.

Sur l'article 18 (état détaillé de contributions, etc).

M. ALCORN : Je propose l'amendement dont j'ai donné avis et que l'on trouvera à la page 1227 des procès verbaux. Comme je l'ai dit, la Chambre est saisie de cette proposition depuis quelque temps, et les honorables députés savent que mon intention est d'instituer dans la pratique au Canada la méthode anglaise de faire rapport des frais d'élection. D'après la loi en vigueur, ce rapport donne peu ou point de détails, et c'est l'intention dans bien des cas, qu'il n'en donne pas. Mon amendement, selon la production d'un état détaillé des comptes, non seulement des dépenses du candidat lui-même mais de son agent, des contributions reçues, leur provenance et tous les détails les concernant.

Sans lire l'amendement, je puis en dire la substance. Il prescrit que toute contribution faite par une personne autre que le candidat soit versée entre les mains de l'agent officiel du candidat et pas autrement, et que tout tel paiement soit attesté par une facture donnant les détails et par un reçu. Dans les deux mois, le candidat devra envoyer à l'agent un état par écrit de ses dépenses personnelles, et dans les deux mois qui suivent la date de l'élection, chaque candidat à cette élection et son agent feront un rapport dans les formes prescrites par l'article.

Ce rapport devra faire mention du montant payé au président de l'élection, contenir des détails sur tout compte contesté ou impayé, l'état des montants reçus par l'agent officiel ou le candidat ou toute autre personne pour les fins de l'élection. Je ne lirai pas tout l'amendement qui est très long et auquel sont annexées des formules diverses des rapports à faire et des déclarations statutaires attestant de l'exactitude de ces derniers. Actuellement les rapports ne sont pas attestés par le serment ou l'affirmation du candidat ou de l'agent.

Le Canada et le Parlement du Canada ont atteint, je crois, parmi les nations, une dignité qui nécessite l'application d'une règle aussi rigoureuse qu'en Angleterre sous le rapport des frais d'élection à encourir. Mon but est de prévenir les dépenses illégitimes et inutiles et si les états requis par cet amendement sont fournis dans tous les cas, nous aurons fait un grand pas dans ce sens.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

2e LECTURE

de deux projets de loi :

Le 1er (n° 195), déposé par M. Zimmerman constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de Waterloo à Guelph ;

Le 2e (n° 196), déposé par M. Copp, pour faire droit à Arthur James Townsend.

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LE BILL MODIFIANT LA LOI ELECTORALE.

La Chambre reprend la discussion en comité général sur le projet de loi (n° 115), déposé par M. Aylesworth, portant modification de la loi électorale.

Sur l'article 18. (Etat détaillé des contributions, etc.)

L'hon. M. AYLESWORTH : Comme c'est le cas pour quelques-uns des autres articles qui ont été discutés, la modification de la loi en vigueur que propose cette disposition semble être nécessaire par un amendement que l'on trouve plus loin dans le projet de loi. Je propose à l'article 21 du projet de rendre la loi existante plus rigoureuse au sujet des contributions électorales, en exigeant que les contributions soient versés entre les mains de l'agent ; et, comme complément de cette modification, il m'a paru sage de prescrire que l'agent, qui reçoit d'un partisan ou d'un ami de son candidat ou de toute autre source des contributions pour aider à l'élection, doit en publier un état détaillé. L'article 18 a été rédigé dans cet esprit, modifiant l'article 244 par l'addition de ce paragraphe. L'objet et la portée de cet amendement sont apparents à sa face même, quand on songe à ce qu'est la loi en vigueur à ce sujet.

Aux termes de l'article 244 en vigueur, l'agent du candidat est tenu de faire un état de toutes les dépenses d'élection de ce dernier; il doit signer cet état et l'envoyer dans un certain délai au président de l'élection et dont c'est le devoir alors de publier un sommaire de ce rapport dans un journal publié dans la division électorale. Je propose par un amendement d'obliger l'agent à inclure dans son rapport un état de toute contribution qu'il reçoit de toute source, non seulement celles qu'il reçoit de son candidat duquel il est tenu de payer les dépenses légitimes et légales, mais encore toutes celles qu'il reçoit.

De cette façon, cette disposition supplémente le nouvel article qui fait de toute contribution payée autrement qu'à l'agent une contravention au code criminel. Il m'a semblé que les besoins du jour n'exigeaient rien de plus au sujet de la publication de l'état des frais d'une élection. L'honorable député de Prince-Edouard (M. Alcorn) veut aller bien au-delà. Il demande en réalité de faire une loi nouvelle concernant les dépenses d'élection. Je ne sais pas même si je suis capable de mesurer toute la portée de sa proposition par la longue série de changements qu'il suggère. La loi électorale en vigueur contient une série

d'articles commençant avec l'article 237 pour se terminer avec l'article 246, groupant ensemble tout ce que la loi actuelle exige sous le rapport des dépenses d'élections. Nul paiement n'est fait que par le canal de l'agent officiel. Puis est prévue la mort ou l'incompétence légale de l'agent.

Il est statué que les réclamations contre le candidat doivent être produites dans un mois ou à défaut le paiement obligatoire sera déchu, excepté toutefois si le requérant meurt ; l'autorité est donnée au cas où il n'y a pas d'agent, de payer une réclamation quoique soumise après le délai. Une autre disposition prescrit un rapport à l'officier-rapporteur contenant un état détaillé des dépenses, et l'officier-rapporteur est tenu de publier un sommaire de ce rapport, observant ainsi jusqu'au bout les dispositions de la loi sur ce sujet. Ces dispositions ont été jusqu'ici la loi sur ce sujet, non seulement pour le Dominion, mais aussi pour les provinces, dans toutes les élections dont j'ai eu connaissance depuis que la loi électorale nous a conféré le vote par bulletin, il y a 35 ans.

L'honorable député de Prince-Edouard (M. Alcorn) veut réformer tout cela. Il demande plus de détails sous tous les rapports. Il demande des pièces justificatives pour tous les comptes, des dépositions déclarées sous serment, et la plus grande plénitude de détails minutieux dans les états à produire, le tout attesté par les déclarations statutaires qui sont l'équivalent des dépositions données sous serment. Il prescrit que le candidat élu peut être privé de siéger tant qu'il n'a pas rempli ces formalités. Il prescrit une pénalité contre le candidat pour défaut de se conformer aux exigences de cet article ; aussi une peine au cas où la déclaration ne serait pas entièrement exacte ; et ainsi de suite, à travers une série fort étudiée d'articles, et tout cela pour statuer sur un état de choses contre lequel je n'ai jamais entendu de plainte depuis tant d'années qu'il existe dans le pays. L'esprit de ces articles n'est pas de punir les candidats, mais simplement de faire la publicité sur les dépenses d'élections, et ne prescrivent pas la publication complète de l'état de ses dépenses personnelles que le candidat transmet à son agent ou de l'état de dépenses de ce dernier. L'agent couche son rapport sur le papier et l'adresse au président de l'élection, où il est accessible à tous les intéressés, et où les factures originales sont au dossier, libres d'accès à quiconque s'y intéresse suffisamment pour se donner la peine de les consulter. Mais, en réalité, combien souvent prend-on avantage des moyens de publicité que la loi actuelle prescrit pour se renseigner sur les dépenses d'une élection ?

J'oserais dire que l'on ne se sert jamais de ces marques de publicité en vue d'obtenir des renseignements ou dans l'espoir d'en découvrir pour une contestation d'élection, et je voudrais que ceux de mes bons collègues dans cette Chambre qui ont jamais eu à diriger des procès d'élection nous disent s'ils ont jamais profité en quoi que ce fût de l'examen des états fournis par leur adversaire.

M. ALCORN : C'est justement pour cela qu'il en faut de plus détaillés.

L'hon. M. AYLESWORTH : Celui qui commet une fraude électorale, ou sait qu'il en a été commis une, n'ira pas la publier sous sa signature.

M. ALCORN : Il est obligé d'assermenter ses déboursés et dire qu'ils étaient tous pour des dépenses légitimes.

L'hon. M. AYLESWORTH : C'est faire un grand effort de crédulité que de s'imaginer qu'une personne qui a été assez malintentionnée pour commettre un acte de corruption va dire en blanc et en noir qu'il l'a commis, et en donner ainsi une preuve ineffaçable. Je crois que celui qui commet un acte de corruption n'hésitera pas à se soustraire aux obligations que mon honorable ami désire lui imposer. Mais cet amendement est-il réellement nécessaire? Du moment qu'une pétition d'élection est déposée, vous pouvez aller au fond de la conscience de votre adversaire en lui faisant subir un contre examen aussi sévère qu'un avocat peut imaginer, et vous pouvez en obtenir beaucoup plus en peu de temps que vous pourrez jamais obtenir en exigeant de lui des affidavits, et avant que vous puissiez inscrire une pétition d'élection contre lui. Je ne vois pas que les moyens proposés aideraient en aucune manière ceux qui se proposent de contester l'élection, ou empêcheraient de commettre des actes corrupteurs et faire des dépenses illégales. Sous n'importe qu'elle loi que vous pourrez faire, tout repose sur la preuve. En vertu de la présente loi, le fait qu'une personne aura omis de son rapport certaines dépenses particulières que la preuve subséquente démontre avoir été faites provoque tout de suite des soupçons. On lui demande de rendre compte de cette dépense, et le juge ou l'avocat de la partie adverse lui dit : il n'y a aucun doute que vous avez fait cette dépense ; il est également évident que vous ne l'avez pas inscrite dans votre état des dépenses légitimes, quelle réponse avez-vous à faire à la déduction que cette dépense particulière n'était pas légitime ? Cette circonstance fait qu'il est très important pour le candidat de veiller à ce que rien ne soit omis, s'il peut en faisant diligence en prévenir l'omission ; et je crois que c'est le résultat de l'expérience que les dépenses sont ordinairement toutes inscrites et que les deux candidats et leurs agents veillent avec un soin particulier à tout inscrire ce qui a été payé.

Un homme dans le commerce, paye généralement par chèques, ou s'il paie comptant

il conserve avec soin les reçus de ses paiements. Et je crois que l'expérience générale nous montre que le candidat lui-même et son agent officiel prennent grand soin de ne pas se mêler ni l'un ni l'autre à des transactions condamnables. Ce n'est pas là où l'on découvre beaucoup d'actes de corruption ; et quelle que soit la publicité que vous exigiez concernant les états et les affidavits, vous ne réussirez pas à supprimer les pratiques corruptrices par de tels moyens. Ceux qui pratiqueront la corruption sont des gens qui ne se croiront pas obligés de donner d'états de leurs dépenses. A mon avis, il n'y a pas de nécessité d'augmenter les détails dans les états des dépenses ou la publicité que la présente loi exige, et je ne puis me convaincre que les amendements proposés par mon honorable ami soient nécessaires.

M. ALCORN : Je suppose que l'honorable ministre sait que les dispositions de mon amendement sont presque verbatim celles de la loi de la Colombie-Anglaise de 1883, pour la prévention des pratiques illégales. Mon honorable ami connaissant les circonstances dans lesquelles cette loi a été adoptée, connaissant son histoire et sa mise à exécution, de même que son adaptation aux conditions de ce pays, il est inutile de discuter l'opinion qu'il s'est formée que nous n'avons pas besoin au Canada des lois que l'expérience a montré être nécessaires et d'un grand avantage dans les vieux pays.

M. R. L. BORDEN : Une autre circonstance dont il faut tenir compte, c'est que les dispositions de cet amendement ont été imaginées en Angleterre pour la raison que les élections dans ce pays sont, pour la plupart, conduites par des organisations politiques. Les candidats pourraient faire produire des états très sincères de leurs dépenses d'élection, qui ne seraient qu'un travestissement des dépenses totales réelles parce que ces organisations politiques dépensent des sommes énormes. Et le but de cet amendement, et particulièrement du premier amendement, est de nous protéger contre cela. Le premier paragraphe de l'amendement à l'article 237 de cette loi dit :

Tout argent payé par une personne autre que le candidat pour des dépenses encourues ou à encourir dans la conduite ou administration de cette élection ou pour aucune fin y ayant rapport, soit sous forme de présent, prêt, dépôt ou autrement, sera payé à un agent officiel du candidat.

Il y a ensuite une exception concernant le paiement fait par le président d'élection et les petits paiements faits par des personnes pour toutes dépenses légalement encourues par elles-mêmes. L'effet de cet amendement est que tout argent, qu'il soit payé par le candidat ou par une autre personne quelconque, en rapport avec une élection, devrait être payé à l'agent officiel et non autrement, et l'on doit fournir un compte de ces dépenses au président d'élection. Je ne crois pas que vous puissiez améliorer l'état actuel des choses concernant les dépenses d'une campagne électorale tant que vous n'adopterez pas une proposition de ce genre.

Tant qu'il existera des organisations politiques prêtes à fournir de l'argent pour être dépensé en pratiques corruptrices ou autrement dans une élection, vous laissez la porte ouverte à tous les abus dont ce pays a souffert. En Angleterre on a absolument arrêté les dépenses illégales dans les élections pour la plus grande partie, et on y est arrivé par des mesures de ce genre.

L'honorable député de Prince-Edouard (M. Alcorn) a copié la loi anglaise en y apportant les changements rendus nécessaires par les conditions différentes de notre pays, et il propose maintenant de mettre dans nos statuts une loi qui a réussi merveilleusement en Angleterre à faire disparaître la corruption. Mon honorable ami, le ministre de la Justice dit que celui qui dépense de l'argent en actes corrupteurs commettra un parjure à cet égard. Je ne suis pas sûr que ce sera toujours le résultat. Une personne peut ne pas très bien connaître les prohibitions de la loi électorale, mais cependant il pourra, et à mon avis dans un grand nombre de cas, s'arrêter devant le parjure.

Mais la loi va plus loin que cela, elle fait un délit distinct passible d'une peine sévère de la contribution que pourrait faire toute personne, corporation ou individu pour l'élection d'un député au Parlement, à moins que cet argent ne soit payé à l'agent du candidat pour qu'il en rende un compte fidèle de ses dépenses après l'élection. Pour ma part, je crois que ce serait une excellente mesure, même si nous n'adoptions aucune autre partie de l'amendement, et je regretterais beaucoup de voir le Gouvernement refuser son approbation à cette partie au moins de la proposition.

(L'amendement est rejeté).

M. BENNETT : Si le Gouvernement ne veut pas accepter cette proposition, il devrait au moins sauvegarder cet article 18 en obligeant à joindre une déclaration statutaire à l'état détaillé des dépenses produit par l'agent du candidat ou le candidat lui-même. Quel est l'avis du ministre à ce sujet ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Naturellement. C'est un chose très praticable que d'exiger de la part du candidat ou de son agent une déclaration statutaire concernant les paiements qui sont à leurs connaissances personnelles respectivement, mais aucun des deux ne pourrait, sur ouï-dire, jaser de la conduite de l'autre. Je n'ai pas d'objection si le comité croit y voir une protec-

tion additionnelle d'ajouter au bill un article exigeant que l'état des dépenses qui est envoyé au président d'élection soit accompagné d'une déclaration statutaire de la part du candidat ou de son agent. Je ne crois pas cependant que cela ajoute aucune force au caractère officiel du document ou empêche, ainsi que je l'ai dit déjà, de faire de la corruption dans les élections. La seule différence que j'aperçois en substance entre la proposition de l'honorable député de l'île du Prince-Edouard (M. Alcorn) est que la cérémonie,—si je puis employer ce mot avec justesse—de la publication de l'état, sera faite avec beaucoup plus de détails si l'on adopte les articles qu'il propose de substituer à l'article actuel. Mais je n'y vois pas de différence substantielle. Autant que je sache, personne n'a indiqué aucun défaut d'importance dans notre système actuel ou l'omission d'une chose nécessaire ; mais la proposition de l'honorable député comprend tout ce qui existe déjà. Si l'on nous démontrait qu'il est nécessaire d'ajouter quelque chose à la loi, ce serait une affaire différente ; mais, autant que je puis voir, en comparant les articles, de quelque source que puissent provenir ceux que l'honorable député propose, il ne fait tout simplement que décrire en un plus grand nombre de mots et plus de détails les obligations qui sont imposées à l'agent du candidat, ou au candidat lui-même.

Sur l'article 20 :

20. Est abrogé le dernier paragraphe de l'article 255 de ladite loi, lequel commence par les mots " est coupable d'un acte criminel ", et remplacé par ce qui suit:

" est inhabile à voter à une élection pendant une période de huit ans à compter de l'infraction et est coupable d'un acte criminel et, si c'est un officier-rapporteur, un secrétaire d'élection, un sous-officier-rapporteur, un greffier de scrutin ou autre fonctionnaire employé à l'élection, est passible d'emprisonnement, sans l'alternative d'une amende, pour une période de un à cinq ans, avec ou sans travaux forcés, ou, si c'est une autre personne, estpassible d'emprisonnement pour une période de un à trois ans, avec ou sans travaux forcés."

Avant que cet article soit adopté, je voudrais proposer un amendement au paragraphe (h) de l'article 255 de la Loi des élections fédérales. Cet article dit :

h) dans une intention frauduleuse, imprime quelques bulletins de vote ou ce qui paraît être un bulletin de vote, ou peut être employé comme tel à une élection...

. . . . est coupable d'un acte criminel." Je ne crois pas que cet article soit assez complet, conséquemment, je veux y ajouter l'amendement que l'on trouve à la page 1235 des procès-verbaux de la Chambre et qui se lit comme suit :

Est modifié le paragraphe (h) de l'article 255 de ladite loi par l'insertion, après le mot " élection ", à la dernière ligne dudit paragraphe, des mots suivants: " ou étant employé à l'impression de bulletins de vote qui doivent être remis à un officier-rapporteur, fournit avec ou sans l'intention susdite, ou participe à la remise de quelque bulletin de vote, ou ce qui paraît être un bulletin de vote, ou peut être employé comme tel à une élection, à toute autre personne qu'à l'officier-rapporteur ".

M. AYLESWORTH.

L'hon. M. AYLESWORTTH : Je ne connais pas exactement quel est le but de cet amendement. Peut-être que je ne saisis pas correctement l'intention de l'honorable député qui le propose. Apparemment le but est d'empêcher toute personne qui imprime les bulletins qui doivent servir à une élection, d'en donner à aucune personne autre que le président d'élection. Je crois que ce cas est prévu déjà dans la loi des élections, mais je voudrais pouvoir m'en assurer avant de discuter l'amendement. Dans l'intervalle, je vais étudier les termes de cet amendement. On propose de l'ajouter à un article dans la loi actuelle qui crée un acte criminel ou délit rendant la personne qui le commet passible d'une peine sévère, d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas cinq ans, en vertu de l'article que je propose de modifier. Le délit qui peut rendre une personne passible de cette peine sévère est décrit dans la loi comme étant le fait d'imprimer un bulletin ou un papier qui peut être employé comme tel à une élection avec intention frauduleuse.

L'honorable député propose d'ajouter à ce paragraphe l'acte d'une personne qui imprime les bulletins et en donne à d'autres avec ou sans intention frauduleuse. C'est-à-dire que l'on propose de créer un nouveau délit qui peut rendre cette personne passible d'un emprisonnement de cinq ans, quand même elle agirait sans aucune intention frauduleuse. Cela me semble un écart très sérieux des principes ordinaires reconnus sur lesquels la loi criminelle est basée et administrée, et à moins qu'il n'y ait des raisons très claires pour créer un délit de ce genre qui expose un homme à de très sérieuses conséquences, même lorsqu'il y a eu absence chez lui d'aucune mauvaise intention, j'hésiterais beaucoup avant de consentir à cette proposition.

M. ALCORN : Le fait de transférer ou de remettre un bulletin à une personne autre que le président d'élection peut n'avoir qu'un seul objet, celui d'un usage impropre en rapport avec l'élection. Chaque homme est censé vouloir les conséquences naturelles de son acte. Il se dessaisit du bulletin sachant que c'est contre la loi d'agir ainsi, et sachant aussi qu'on ne peut en faire un usage impropre. Conséquemment, je crois qu'il est déraisonnable de dire qu'en faisant ce qui peut être un acte illégal, il doit vouloir les conséquences naturelles de son action. Il ne serait pas nécessaire devant un juré de prouver l'intention de son acte, il fait ce qu'il sait être une action illégale, et

conséquemment, je crois que l'article est bien rédigé.

M. PORTER : En vue des révélations qui ont été faites après la dernière élection générale de 1904, pendant laquelle on s'est servi de fausses boîtes, révélations qui ont été discutées dans cette Chambre, et que mes honorables collègues connaissent parfaitement, je veux proposer à cet article de la loi un amendement portant tout particulièrement sur cette espèce de fraude ou crime dans les élections.

9. Que ledit bill soit amendé en ajoutant l'article suivant:

Est encore modifié l'article 255 de ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe (i):

" i. (2) fabrique, construit, importe au Canada, possède ,fournit à un fonctionnaire d'élection ou utilise pour des fins d'élection, ou fait fabriquer, construire, importer au Canada, fournir à un fonctionnaire d'élection ou utiliser pour les fins d'une élection quelconque, toute boîte de scrutin contenant ou comprenant des compartiments, accessoires, appareils ou mécanisme quelconque par lesquels un bulletin peut y être déposé secrètement, ou, y ayant été déposé pendant le scrutin, peut en être détourné, ou être déplacé, changé ou manipulé."

Après les révélations qui ont été faites je crois que cet amendement mérite d'être accepté par la Chambre.

L'hon. M. AYLESWORTH : La loi actuelle, telle qu'elle existe depuis plusieurs années, prévoit entièrement les cas dont parle l'honorable député. Le paragraphe (c) de l'article 255 dit expressément que toute personne qui dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque papier autre que le bulletin que la loi l'y autorise à déposer est passible de peines édictées dans cet article. L'amendement que mon honorable ami propose est plus élaboré dans ses termes et impose une peine à la personne qui a en sa possession une boîte qui facilite l'introduction frauduleuse d'un papier autre que le bulletin. Il y a peut-être un but à mettre tous ces mots dans le statut, mais je ne puis voir moi-même quel il peut être, et je n'ai certainement aucune objection si l'honorable député ou un autre de ses collègues désire amplifier l'article qui est déjà dans notre loi sur ce sujet. Je rappellerai au comité que l'on a eu des preuves de l'efficacité de cet article dans des cas semblables à ceux dont l'honorable député parle. Des punitions ont été déjà infligées et l'on n'a rencontré aucune difficulté pratique, autant que je sache, à faire condamner par les cours un délit du genre de celui dont parle l'honorable député. Je n'ai aucune objection au monde à l'adoption de cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. AYLESWORTH : Au sujet de l'article 20 du bill maintenant en discussion devant le comité, j'ai pu, depuis hier soir, après lecture du hansard, voir quel était le point soulevé par les honorables députés de Qu'Appelle et de Lincoln pendant que je parlais. Ces honorables députés ont prévu ce que je songeais à faire et ce que j'aurais dû expliquer, hier, soir, si j'avais compris exactement de quelle difficulté les honorables députés se plaignaient.

L'effet de l'article 17 de ce bill, s'il est adopté, sera, naturellement, de mettre fin à ce délit particulier de détruire un bulletin intentionnellement, délit qui est prévu par le paragraphe 1er de l'article 255 et pour obvier à cette difficulté, tout ce qui est nécessaire est un amendement disant que tout président du scrutin qui appose sur un bulletin une marque particulière ou un écrit quelconque tendant à faire reconnaître le votant qui dépose le bulletin, sera passible des peines édictées dans cet article. C'est une disposition dont l'honorable député de Kootenay (M. Galliher) a tracé les lignes principales pendant l'ajournement, mais je n'ai pas eu le temps encore d'étudier la proposition ou de rédiger un article. J'ai l'intention, avec le consentement du comité, de proposer un amendement de ce genre avant que le bill sorte des mains du comité.

M. R. L. BORDEN : Le ministre de la Justice me permettra-t-il de lui faire une proposition qu'il pourra étudier avant de préparer son amendement ? J'ai appris qu'une conférence avait eu lieu entre quelques députés intéressés à cet article, et qu'ils ont l'intention de proposer au ministre ce qu'il vient justement de mentionner. Je tiens à la main l'amendement proposé par le comité sur l'article 17. Il se lit comme suit :

Mais tout écrit de ce genre, numéro ou marque, non autorisé par cette loi et apposé sur les bulletins par un président de scrutin dans l'intention de reconnaître le bulletin, le rendra passible des peines énumérées dans le paragraphe 10 de l'article 255 de la loi des élections fédérales.

Peut-être pourrait-on améliorer un peu dans sa rédaction la première partie de l'amendement proposé, mais ce n'est pas là la question que je veux soumettre à l'attention du ministre de la Justice. Je voudrais proposer qu'après les mots " avec l'intention de reconnaître le bulletin ", on ajoutât les mots suivants :

Et cette intention sera censée exister tant que l'on n'aura pas prouvé le contraire par des témoignages satisfaisants.

L'effet de ces mots, si le président du scrutin met sur le bulletin une marque quelconque, ne sera pas nécessairement de le rendre passible de punition, mais il le sera à moins qu'il prouve par des témoignages satisfaisants qu'il n'a pas mis cette marque dans le but de découvrir la manière dont un électeur a voté. Je ne propose pas de rendre cet homme entièrement passible, mais

je propose que le fardeau de prouver qu'il a posé cette marque sans intention criminelle repose sur lui.

M. GALLIHER : Je présume que la seule manière dont il pourrait faire cette preuve serait par son propre témoignage. Le tribunal tirerait ses propres conclusions d'après la nature de la marque et déciderait s'il y avait intention ou non de la part du président d'élection.

M. R. L. BORDEN : Je suppose que tout dépendra du caractère de la marque et de la possibilité de s'en servir, sur les différentes circonstances de la cause et aussi je présume sur le témoignage de la personne elle-même. Je laisse ce point absolument à la discrétion de la cour.

M. GALLIHER : Vous établissez la préemption de culpabilité tant qu'il n'y aura pas de preuves au contraire.

Sir WILFRID LAURIER : Articles 17 et 20 réservés.

Sur l'article 23 (payé pour le transport des électeurs).

M. R. L. BORDEN : Le ministre de la Justice nous a dit hier qu'il se proposait d'apporter un amendement à cet article.

L'hon. M. AYLESWORTH : Non, cet article a été discuté longuement ce matin et j'ai proposé un amendement à l'article 10 qui a été adopté ou qui, je crois, le sera certainement, j'en suis sûr, et aussi les articles 23 et 24, satisfaisants pour tout le monde. L'amendement ne dit pas, ainsi que le voudrait l'honorable député de Lincoln-et-Niagara, que si un propriétaire d'écurie loue ses chevaux aux prix ordinaires pour transporter des électeurs aux bureaux de scrutin il n'y aura pas de faute dans ce cas-là, mais je ne suis pas disposé à consentir à un changement d'une nature aussi radicale.

M. R. L. BORDEN : Je crois que le ministre de la Justice nous a dit ce matin qu'il se proposait d'insérer dans l'article certains véhicules qui étaient mentionnés dans l'amendement de mon honorable ami du comté de Prince-Edouard (M. Alcorn) et qui ne sont pas énumérés dans cet article. Je crois qu'on mentionnait un train de chemin de fer, par exemple. Il est possible de louer un train de chemin de fer pour transporter un grand nombre d'électeurs, et ce cas ne paraît pas être prévu dans cet article.

L'hon. M. AYLESWORTH : Naturellement, je ne connais pas l'entente que d'autres membres du comité peuvent avoir faite; mais j'ai dit au sujet de l'énumération des véhicules contenue dans l'amendement de l'honorable député de Prince-Edouard, que je croyais que les mots "ou autres moyens de transport" comprenaient tous autres véhicules qui n'étaient pas nommés dans l'article, et que ces mots, venant à la suite de l'énumération d'un grand nombre de moyens de transport, comprennent certainement un automobile, par exemple. Ils comprendraient même une brouette, si quelqu'un voulait se faire transporter dans un véhicule de ce genre. Mon intention était de laisser l'article tel qu'il est ; mais si l'on veut ajouter les noms de deux ou trois véhicules je n'y ai aucune objection.

L'hon. M. FOSTER : Je crois que le ministre de la Justice vu les progrès rapides qui se font aujourd'hui dans certains moyens de transport devrait ajouter les machines volantes.

M. R. L. BORDEN : La difficulté en énumérant les différentes sortes de véhicules est que si vous n'en faites pas une énumération très complète, vous êtes obligés d'en venir toujours à ce que les avocats appellent la théorie *ejusdem generis*, et je ne sais comme étant de même nature qu'une brouette ou un traîneau. Vous pouvez généraliser en employant les mots " par tout moyen de transport quelconque " en omettant l'énumération d'un grand nombre de véhicules, ou bien faire la liste la plus complète possible. Cependant, je laisserai adopter l'article tel qu'il est.

M. CLARKE : L'amendement que je veux proposer n'est pas un amendement à l'article 23, mais je crois que c'est le bon moment de le proposer pour qu'il soit discuté comme il doit l'être. Je désire proposer un amendement qui étendra un peu l'expression "dépenses personnelles". Telle que la loi est présentement, le paiement du loyer d'une salle, ou le coût de son éclairage, doit être fait, ainsi que la loi actuelle le dit, par l'agent. J'ai l'expérience des embarras que cette obligation entraîne.

Vous allez à un endroit éloigné où les propriétaires de la salle—ce peut être une maison d'école—ou d'un autre édifice où l'assemblée a lieu, n'aiment pas à attendre après leur argent. Mais la loi oblige d'envoyer le compte à l'agent du candidat, et défende à celui-ci de le payer lui-même. Nous devrions inclure le loyer d'une salle dans l'énumération des dépenses personnelles. L'amendement à l'article 255 légalise le paiement du loyer d'une salle, mais il ne dit pas que ce paiement peut entrer sous le titre de " dépenses personnelles du candidat." L'article 262 de la loi dit :

> Quiconque y compris le candidat, sauf pour; les dépenses personnelles d'un candidat, fait quelques paiements, avance, prête ou dépose au nom d'un candidat avant, pendant ou après l'élection, à raison de cette élection, autrement que par l'entremise de l'agent officiel du candidat, est coupable d'un acte criminel.

La question est de savoir si les mots " dépenses personnelles " comprennent le loyer d'une salle.

M. ALCORN : L'honorable député trouvera cela à l'article 22 du bill.

M. CLARKE : C'est justement ce que je fais remarquer. L'article 22 modifie seulement l'article 265 de la loi des élections concernant certains paiements, et dit qu'il ne s'appliquera pas au loyer d'une salle. Mais cet article ne dit pas que cette dépense peut être faite par le candidat personnellement. L'article 262 dit que le paiement peut être fait par l'entremise d'un agent, excepté les dépenses personnelles. L'article 265 valide le paiement, mais il ne dit pas que le candidat peut faire lui-même ce paiement. Mon amendement se lira comme suit :

Paragraphe (k) de l'article 2 dudit acte est rapporté et le suivant lui est substitué:

Les mots " dépenses personnelles " appliqués aux dépenses d'un candidat dans une élection comprennent tous les frais de voyage raisonnables de tel candidat, ses frais raisonnables de pension aux hôtels ou ailleurs, pour les fins et en raison de telle élection.

Je propose d'ajouter les mots suivants :

Et aussi une somme raisonnable pour le loyer de la salle ou autres endroits dont se servira le candidat personnellement pour porter la parole devant les assemblées d'électeurs, de même que les dépenses encourues pour le chauffage, l'éclairage de ladite salle, ou toute autre dépense que le candidat peut encourir légalement sous le régime de cette loi.

Ces derniers mots peuvent ne pas être nécessaires. L'honorable ministre de la Justice croit-il que la loi y pourvoit déjà?

L'hon. M. AYLESWORTH : J'ai donné mon avis à ce sujet hier soir ; mais je m'intéresse plus aux articles 23 et 24 que nous étudions présentement et qui n'ont rien à faire avec la question dont parle mon honorable ami. Je ne sais pas ce que l'on a fait de l'article 23 que nous discutions il y a un instant.

M. CLARKE : Il a été adopté.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Non, non, nous le discutons présentement.

M. CLARKE : Je croyais que l'article 23 avait été adopté et que le moment était opportun pour proposer mon amendement.

(M. Clarke retire son amendement.)

Sur l'article 24—Payé pour transport des électeurs.

M. LANCASTER : Après ce que le ministre de la Justice a dit, je crois qu'il est à propos de proposer le même amendement que nous avons discuté ce matin, et que j'ai permis de retirer temporairement afin que l'adoption du bill puisse se continuer, sur la déclaration du ministre de la Justice que la question serait reprise. Je ne vois pas de raison de changer ou modifier les vues que j'ai exprimées ce matin et je ne les répéterai pas. L'article 271, tel qu'il est amendé par l'article 24 de ce bill, contiendra la clause protectrice suivante :

Pourvu toutefois que rien dans cet article ou dans l'article précédent ne sera interprété comme défendant ou rendant illégal le fait qu'un électeur paiera, de bonne foi, le tarif ordinaire ou le prix raisonnable pour se faire transporter au bureau du scrutin.

Cela veut dire que l'électeur a le droit de payer pour se faire transporter lui-même. Quel bon sens y a-t-il à dire qu'un propriétaire d'écurie de louage, qui vit avec ce métier, perdra son droit de vote et sera puni s'il loue une voiture à quelqu'un pour se transporter au poll ou bureau de scrutin ?

Conséquemment, je propose d'ajouter à l'article 24, les mots suivants :

Mais rien de contenu au présent article ne s'appliquera au louage d'une voiture d'une écurie régulière où les voitures sont tenues à la disposition du public, s'il loue cette voiture d'une façon légitime et à des prix ne dépassant pas le tarif régulier ou les prix exigés en d'autres temps.

M. DANIEL : Louée par qui ?

M. LANCASTER : Par n'importe qui voudra transporter des électeurs au bureau du scrutin, du moment que vous ne payez pas au propriétaire de l'écurie de louage un prix plus élevé ordinaire en aucun autre temps. En vertu de l'article actuel, vous pouvez emprunter une voiture, vous pouvez vous servir de votre propre voiture, vous pouvez vous faire transporter par une autre personne au bureau du scrutin, sans que ce soit illégal, mais si vous n'avez pas une voiture à vous, et si vous n'en pouvez emprunter une, pourquoi seriez-vous empêché de voter par cette défense de louer une voiture d'un propriétaire d'écurie au prix ordinaire ? Vaut autant être franc à ce sujet, car nous savons tous comment les choses se passent. A moins d'être un pingre, il n'y a pas de membre de cette Chambre qui ne paie pas ses voitures ; quelqu'un loue des voitures pour lui dans son élection, et ces voitures il les paie lui-même, avec son propre argent, ou quelques-uns de ses amis les payent pour lui.

M. PORTER : Supposons que le propriétaire d'écurie fait louer son cheval par un commis ?

M. LANCASTER : Dans ce cas-là, il éluderait la loi. Je dis que nous devrions légiférer comme des hommes raisonnables, et faire une loi raisonnable que nous pouvons espérer voir observer. C'est beaucoup plus noble que de voter des lois qui semblent hypocrites et qui ne seront pas observées, comme nous le savons. La Chambre ne doit pas oublier que par cet amendement, j'exclus le louage de voitures appartenant à des personnes qui ne tiennent pas des écuries de louage régulières. On ne peut certainement pas prétendre qu'un propriétaire d'écurie qui a plusieurs voitures à

louer, sera porté à changer son vote parce qu'il louera une voiture au tarif ordinaire.

L'hon. M. AYLESWORTH : Si cet amendement est adopté, ou vous faites des différences qui n'ont pas de raisons d'être, ou vous détruisez tout l'article. Si l'on permet à n'importe qui de louer dans n'importe quelle écurie de louage toutes les voitures de cette écurie, il ne peut y avoir de raison pour défendre à un particulier de louer la seule voiture qu'il possède. Si l'on permet de louer des voitures dans une écurie de louage, je ne vois pas sur quel principe on peut s'appuyer pour défendre à un cultivateur de louer sa voiture. A mon point de vue, cet amendement détruit tout l'article, et à moins que nous ne soyions disposés à supprimer l'article entièrement, nous ne devons pas adopter l'amendement.

(L'amendement de M. Lancaster est rejeté.)

Sur l'article 25.—Brigue de la part de quelqu'un domicilié en dehors du Canada.

M. LAKE : Au sujet de cet article, j'ai l'honneur de proposer :

10. Que ladite loi soit modifiée en retranchant l'article 25 et en le remplaçant par les articles suivants:

265b. Est coupable de contravention et passible ,sur indictement ou par voie sommaire, s'il n'est pas un fonctionnaire d'élection, d'une amende ne dépassant pas deux cents dollars, ou d'emprisonnement pour une durée de pas plus de six mois, ou des deux, à la discrétion du tribunal, tout fonctionnaire et tout employé du Gouvernement du Canada, ou de l'un de ses départements, tout fonctionnaire et tout employé du Gouvernement d'une province du Canada, tout officier-rapporteur, commis d'élection, sous-officier-rapporteur, énumérateur ou autre fonctionnaire d'élection, et tout associé ou commis de tout tel fonctionnaire d'élection, et toute personne dont le domicile ordinaire est en dehors du Canada qui agit avant ou pendant une élection comme agent d'un candidat dans la conduite ou la direction de son élection, comme solliciteur de votes ou de support politique, ou comme indicateur (locator), organisateur, agent à un endroit de scrutin, et en quelque qualité que ce soit pour le candidat, de la part de ce dernier ou dans son intérêt, à telle élection ou en rapport avec telle élection;—et s'il est un fonctionnaire d'élection, d'emprisonnement pour une durée de pas plus d'un an, ni de moins de six mois, aux travaux forcés, sans l'option d'une amende; et se trouve frappé d'incapacité et ne peut voter à une élection quelconque durant le cours des huit années qui suivront immédiatement le jugement rendu contre lui.

265c. L'article 252 de ladite loi est par les présente rappelé.

Cet amendement comprend pratiquement toutes les dispositions de l'article 35 et en ajoute d'autres pour la mise en vigueur du principe qui a été approuvé unanimement par cette Chambre et je vais le lire de nouveau. Il a été adopté dans l'année 1905.

M. LANCASTER.

Que bien qu'il soit désirable que tout fonctionnaire à l'emploi du Gouvernement du Canada jouisse de la pleine liberté d'opinion politique, et de l'exercice libre de son droit de suffrage, aucun fonctionnaire ne doit prendre part ou avoir la permission de prendre aucune part quelconque à l'élection d'un député aux législatures provinciales ou fédérales.

Ainsi que je l'ai dit, cette résolution a été adoptée unanimement par la Chambre, mais elle semble avoir été lettre morte depuis. Dans tous les cas, elle a été ignorée généralement dans le Nord-Ouest par les fonctionnaires de quelques départements pendant les élections provinciales qui ont eu lieu dans la dernière partie de l'année 1905. Le premier ministre, dans le discours qu'il a prononcé sur cette résolution a dit :

Il n'y a rien dans cette résolution qui n'ait déjà été accepté plus d'une fois par le Gouvernement actuel, et nous avons déclaré aussi plus d'une fois notre intention de nous y conformer.

Voici une occasion qui se présente pour la Chambre de faire son devoir en disant dans cette loi-ci qu'aucun fonctionnaire ne prendra une part active dans une élection. Dans le même discours, le premier ministre disait :

Nous acceptons les services de tous ceux qui ont des emplois dans l'administration du pays avec l'entente qu'ils donneront toute leur attention à leurs fonctions.

Plus loin, il disait :

Pour ma part, je maintiens fortement l'opinion que j'exprimais lorsque j'étais dans l'opposition, savoir que lorsqu'un fonctionnaire prend une part offensive dans une campagne électorale il est une cause de scandale pour lui-même et pour son parti, qu'il se met en désaccord avec une grande partie de la population, qui contribue de ses fonds à lui payer son traitement, et qu'il diminue son utilité.

Mais rien de contenu au présent article ne s'appliquera au louage d'une voiture, d'une écurie régulière où les voitures sont tenues à la disposition du public, s'il loue cette voiture d'une façon légitime et à des prix ne dépassant pas le tarif régulier ou les prix exigés en d'autres temps.

Depuis l'adoption de cette résolution, j'ai porté à l'attention de la Chambre de nombreux cas dans lesquels elle a été méconnue. J'ai donné lecture d'un grand nombre d'affidavit, contenant des preuves positives de la manière dont les fonctionnaires dans le Nord-Ouest, particulièrement ceux du département de l'Intérieur ont agi comme meneurs dans les élections provinciales. Je pourrais rappeler à la mémoire de la Chambre le fait que durant l'élection de 1904, un grand nombre de fonctionnaires sont allés dans une circonscription dans le Nord-Ouest, où l'élection avait été retardée par certaines circonstances imprévues et qu'ils y ont pris une part active. Mais bien que l'attention du Gouvernement ait été appelée sur ces faits, et bien que des preuves aient été ap-

portées devant la Chambre il ne paraît pas que l'on ait averti ces fonctionnaires en leur faisant connaître la volonté du Parlement à ce sujet, ni qu'on les ait punis en aucune façon. La pratique a été continuée, et tout le monde peut voir clairement quelle influence extraordinaire cette intervention de la part des agents d'immigration doit avoir sur le résultat d'une élection dans les deux provinces du Nord-Ouest.

Les immigrants sont amenés dans ce pays sous les auspices du département de l'immigration et ils reçoivent leurs terres du département de l'Intérieur ; et c'est aux fonctionnaires de ces deux départements, qu'ils s'adressent pour obtenir les titres de leurs terres après qu'ils ont rempli leurs obligations d'établissement.

Conséquemment, pour ces immigrants qui n'ont pas une connaissance bien nette ni précise des affaires politiques du pays ces fonctionnaires leur paraissent revêtus d'une autorité beaucoup plus grande que celle qu'ils possèdent réellement. Les fonctionnaires qui font acte de meneurs électoraux, non seulement se servent de leur influence personnelle, mais utilisent aussi celle qui s'attache aux charges qu'ils occupent ; cette influence appartient au pays en général, et ne devrait pas être exercée en faveur de l'un ou de l'autre parti. En outre, je crois qu'il n'est que juste pour ces fonctionnaires eux-mêmes que l'on mette dans la loi un article leur défendant de prendre part aux élections. Je doute même que plusieurs fonctionnaires fassent volontairement acte de partisan dans les élections. D'un côté, ils savent que si le gouvernement qu'ils défendent est battu, le fait d'avoir pris une part active dans une élection les expose à être renvoyés immédiatement si l'autre parti arrive au pouvoir. D'un autre côté, il est évident que si le chef d'un bureau demande à un fonctionnaire d'aller prendre une part active dans une élection, ce dernier se sente plus ou moins obligé d'obéir s'il désire avoir une promotion plus tard, et je crois sincèrement que l'on a accordé des promotions à des fonctionnaires comme récompense de leur travail actif dans les élections.

Si la loi déclare cette conduite illégale, les fonctionnaires eux-mêmes ne désireront pas se mêler d'élection et ils seront en état de refuser de le faire lorsque leurs supérieurs le leur demanderont. J'espère donc que le Gouvernement acceptera cet amendement.

En outre des fonctionnaires et employés du Gouvernement, j'ai inclus dans l'article les greffiers d'élections, les énumérateurs et autres fonctionnaires qui n'y étaient pas compris, autant que j'ai pu le constater dans la loi des élections fédérales actuelles. Je sais que dans une élection à laquelle je m'intéressais beaucoup dans le Nord-Ouest, le greffier d'élection avait, jusqu'à la veille même de l'élection, agi comme secrétaire du comité central libéral de la cinconscription. Il m'a été impossible de trouver dans la loi, après l'avoir examinée, qu'il l'avait enfreinte en aucune manière, mais cela n'était pas moins une conduite très répréhensible chez lui. Un officier d'élection ne devrait pas être partisan ni intervenir en aucune manière dans l'élection en faveur d'un candidat ou d'un autre. J'espère que cet amendement sera accepté par le Gouvernement.

L'hon. M. AYLESWORTH : Cet article a été discuté assez longuement devant le comité des élections, il y a deux ans, et je crois que l'on a dit, si ce n'est pas devant ce comité, c'est ailleurs, que cet article qui a été soumis à la Chambre il y a quelques années, dans un bill déposé par M. John Charlton, alors membre de cette Chambre, était raisonnable.

On a cru que les gens qui ne demeurent pas au Canada n'ont aucun droit d'intervenir dans notre politique. Naturellement, cette disposition visait, et ceux-là seuls en réalité, les citoyens des Etats-Unis qu'on pourraient faire venir pour prendre part à nos luttes politiques, et qui, amenés à une certaine distance à l'intérieur, où les gens ne les connaîtraient pas, pourraient prendre une part plus ou moins active à une campagne électorale et peut-être avoir recours à des manœuvres corruptrices qu'il serait difficile de prouver plus tard, parce que ces gens seraient inconnus dans le pays. Il s'est produit jadis—je ne me rappelle aucune plainte qui ait été portée récemment à ce sujet—des cas où, dans le but de se livrer à des manœuvres corruptrices, des étrangers sont venus des Etats-Unis en Canada et ont distribué de l'argent dans l'intérêt de l'un ou de l'autre parti politique. Naturellement, c'est là un délit prévu par la loi actuelle, et le coupable, s'il était pris, pourrait être puni pour subornation.

On a cru que, pour être utile, un article de ce genre devrait aller plus loin et défendre toute intervention, même légitime, dans les élections. Par intervention, j'entends les sollicitations auprès des individus, le fait d'insister auprès d'un électeur pour le faire voter en faveur d'un candidat quelconque ou le fait de chercher à découvrir comment certain électeur a l'intention de voter. Bref, l'intention était de prohiber l'intervention des non-résidents, soit d'une manière ou d'une autre, dans les élections. Je dois dire que je ne voyais pas la grande nécessité de cette législation ; mais, comme j'étais approuvé dans une certaine mesure par quelques membres du comité, j'ai cru que cela ne ferait pas de mal et, après examen, je consens volontiers à ce que l'article reste tel qu'il est. Il ne peut causer aucun tort et pourrait offrir certains avantages.

La proposition de mon honorable ami de Qu'Appelle (M. Lake) est d'une nature beaucoup plus large et offre une différence ra-

dicale. Elle s'applique à des hommes qui sont citoyens de notre propre pays, qui sont des électeurs et qui, dans les cas ordinaires déposeront leurs votes. On se propose de défendre à ces hommes d'agir comme organisateurs ou à tout autre titre en faveur d'un candidat, si ces hommes occupent une position quelconque relativement aux élections. J'ignore si le mot "locate" a été judiciairement interprété. Je ne me rappelle pas l'avoir entendu employer relativement à une élection, excepté dans le cas d'une élection survenue à Montréal il y a deux ou trois ans. Il a été employé alors dans la preuve soumise à la cour. Si je comprends bien, cela s'applique à un homme que l'on emploie pour rechercher certains électeurs et découvrir ce qu'ils sont devenus. Mais c'est là un travail très nécessaire, tout aussi nécessaire que le travail préliminaire de l'organisation, tel que la préparation d'un index ou d'un livre de renseignements indiquant le domicile de l'électeur, l'endroit où il travaille, les noms de ses amis et l'endroit où l'on peut le trouver en cas de besoin.

Qu'il me soit permis de dire un mot au sujet de la prohibition dont on veut frapper la propagande. Prenez un fonctionnaire d'élection, un homme qui occupe une position responsable au bureau de votation—prenez par exemple un sous-officier rapporteur qui, de tous les officiers du bureau de votation, a la plus haute responsabilité. En vertu de notre loi, s'il s'occupe d'une élection au point de devenir l'un des agents d'un candidat, il est en contravention et passible d'un châtiment en vertu du code. C'est là une pénalité assez sévère.

Il n'y a pas de définition exacte de la conduite qu'il faut avoir tenue pour être considéré comme agent. Cela dépend des circonstances. Cependant, il se peut que l'on puisse décrire cela sommairement à peu près comme suit : si quelqu'un travaille en faveur de l'élection d'un candidat en coopération avec toute personne qui, à la connaissance du candidat, s'efforce d'assurer l'élection de ce dernier, alors celui qui travaille ainsi est un agent.

Je ne prétends pas avoir donné une description exacte ou complète de l'espèce de conduite qu'il faut avoir tenue pour être réputé agent, mais cela peut servir comme exemple. Si un homme qui, plus tard—retenez bien ceci, car l'ouverture du scrutin est le dernier acte de l'élection—si un homme, après s'être conduit au cours d'une élection de manière à se constituer l'agent d'un candidat, entreprend d'agir comme sous-officier rapporteur, il commet une infraction punissable en vertu de la loi.

Est-ce que la loi n'est pas déjà suffisamment sévère ? Vous ne voulez pas défendre à un homme de voter. S'il a un fils entêté qui ne veut pas voter comme son père, vous n'allez pas défendre à celui-ci de faire à celui-là des remontrances à ce sujet, ni de parler à d'autres membres de sa famille, ni de parler à un voisin. Si deux cultivateurs demeurent près l'un de l'autre, pourquoi l'un ou l'autre ne parlerait-il pas à son voisin au sujet de la manière dont ils doivent voter et pourquoi ne chercherait-il pas à l'influencer par des moyens légitimes? Je ne vois là rien d'inconvenant. Cependant, c'est là faire de la propagande. Celui qui fait cela n'est pas nécessairement un agent, mais il joue sans aucun doute le rôle de solliciteur. Il me semble que nous irions excessivement loin si nous déclarions qu'en parlant de l'élection à son voisin et en s'efforçant de l'induire à voter d'une façon ou d'une autre conformément à ses prédilections, un homme se rend coupable d'une infraction punissable s'il agit plus tard comme greffier de votation ou comme sous-officier rapporteur, ou s'il était auparavant au service du Gouvernement. La loi défend au sous-officier rapporteur, à l'associé et au secrétaire du sous-officier rapporteur d'agir comme agent d'un candidat en ce qui concerne l'organisation de la campagne électorale. Je crois que c'est aller assez loin et quoi que nous fassions de cet article que j'ai proposé dans le but de prévenir l'intervention des étrangers au Canada, nous ne devrions pas imposer cette restriction à nos propres concitoyens qui sont réellement électeurs dans le pays.

M. LAKE : Le ministre a demandé une expression d'opinion relativement à une certaine partie de l'amendement que j'ai proposé. Je lui demanderai s'il n'acceptera pas du moins la partie qui a rapport aux fonctionnaires du Gouvernement qui prennent part aux élections. La Chambre s'est déjà prononcée en faveur de ce principe, et je considère que nous nous exposerions à être taxés d'hypocrisie si nous n'étions pas prêts à mettre nos opinions en pratique. Puis-je demander au ministre qui s'est chargé du bill de me répondre et de me dire s'il l'accepte ou non ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Ce qui a été suggéré par l'honorable député entraîne un si grand nombre de considérations que, pour le moment, je ne suis pas du tout préparé à exprimer une opinion et encore moins à accepter l'amendement proposé.

M. R. L. BORDEN: La Chambre a adopté à l'unanimité une résolution déclarant qu'il est inconvenant de la part de ces employés de s'occuper activement des élections fédérales ou provinciales. L'intention a dû être ou de mettre cette opinion en pratique ou de permettre qu'elle reste lettre morte.

Si l'on n'avait pas l'intention de la mettre en pratique, le fait d'avoir adopté cette résolution constitue une immense blague. Si l'on avait l'intention de la mettre en pratique, alors nous sommes dans la situation que voici : les uns après les autres, des membres de la gauche ont cité des faits

arrivés à leur connaissance personnelle et offrant des exemples de la façon dont on s'est moqué de cette résolution. Si cette résolution valait la peine d'être adoptée, elle vaut la peine qu'on la mette en pratique et le seul moyen de la mettre en pratique, c'est de l'inscrire dans nos statuts. Ainsi, qu'on l'accepte sous cette forme ou sous une autre forme, il me semble que l'on devrait cesser de la traiter comme on l'a traitée par le passé.

Sir WILFRID LAURIER : Comme l'ont dit mes honorables amis de Qu'Apelle (M. Lake) et le ministre de la Justice (M. Aylesworth), la Chambre a plus d'une fois manifesté sa réprobation en ce qui concerne les membres du service civil qui prennent part à une élection. La résolution adoptée par la Chambre à ce sujet a eu pour effet de rendre l'employé qui se rend coupable d'un pareil écart sujet à la censure et à des mesures disciplinaires. Mais mon honorable ami devra admettre qu'il y a une énorme différence entre ceci et le fait de décréter qu'un pareil acte de la part d'un employé de l'administration est un délit criminel. Pour ma part, je ne suis pas prêt dans le moment à dire que je rejetterais l'idée de l'honorable député de Qu'Appelle, mais je dois dire ceci : le présent amendement est très embrouillé ; il s'applique non-seulement aux employés du gouvernement fédéral, mais aussi à une foule d'autres personnes, et je ne crois pas qu'il soit acceptable dans sa forme actuelle, même si la Chambre acceptait l'idée générale de mon honorable ami. Il décrète que tout employé ministériel, employé de toute province du Canada, officier rapporteur, greffier de votation, sous-officier rapporteur, recenseur ou autre officier d'élection, et tout associé ou commis d'un officier d'élection devient passible d'un châtiment comme coupable d'un délit criminel s'il prend part à une élection. Je crois que nul ne peut songer à accepter cet amendement tel quel.

L'idée principale énoncée par mon honorable ami se réduit à la proposition que tout fonctionnaire public qui va au delà du droit indéniable qu'il a d'exercer son droit de suffrage et qui prend part à une élection devient par là coupable d'un délit criminel. Je ne suis pas prêt pour le moment à exprimer une opinion sur ce point, mais je crois que la Chambre conviendra avec moi que cet amendement ne devrait pas être accepté.

M. LENNOX : Je ne suis pas prêt à contester la déclaration du premier ministre disant que l'amendement tel qu'il présenté ne saurait être accepté. Mais je crois que cet amendement contient deux particularités saillantes que le gouvernement devrait prendre en très sérieuse considération.

Sir WILFRID LAURIER : Très bien.

M. LENNOX : L'une se rapporte à ses propres employés, à ceux qui sont au service du Gouvernement. Je laisse tout à fait de côté les employés des gouvernements provinciaux—et l'autre catégorie comprenant les officiers-rapporteurs, greffiers de votation, sous-officiers-rapporteurs, recenseurs et autres personnes employées aux élections, celle-ci étant aussi virtuellement choisies par le Gouvernement. Si ceux qui appartiennent à ces catégories jouent le rôle d'agents et s'efforcent de favoriser les intérêts d'un candidat, je crois que l'on devrait faire en sorte qu'ils soient punis et punis assez sévèrement.

Que cette punition doive être aussi sévère qu'on l'a prétendu ici, c'est ce que j'ignore ; mais j'espère que le Gouvernement s'étant clairement exprimé en faveur de la résolution en ce qui concerne l'une de ces catégories—les employés du Gouvernement —ne se contentera pas d'affirmer, comme vient de le faire le premier ministre, qu'ils devraient être sujets à la censure, mais dire qu'ils seront passibles d'un châtiment s'ils se mettent en contravention. Je voudrais convaincre le premier ministre que ces deux cas sont particulièrement dignes de la considération du Gouvernement, si celui-ci est sincère dans la mesure qu'il a déjà prise.

M. GALLIHER : J'espère que cette Chambre ne consentira pas à décréter que c'est une infraction criminelle de la part d'un employé du Gouvernement, quelles que soient ses fonctions, de prendre part à une élection. Je crois que ce serait là une erreur. S'il n'est pas à désirer que les employés, tant du gouvernement fédéral que des gouvernements provinciaux, prennent une part active aux campagnes électorales, leur châtiment devrait être infligé par le gouvernement au service duquel ils sont employés, et ce châtiment ne devrait pas consister à les flétrir comme criminels parce qu'ils se seraient intéressés—comme cela est tout naturel du reste—aux affaires de leur pays. Il est très naturel qu'un employé public au service du Gouvernement ait ses prédilections politiques et en décrétant qu'il est devenu criminel parce qu'il aura demandé à son collègue fonctionnaire de voter pour le candidat de son choix, ou se sera efforcé de lui persuader qu'un certain candidat devrait recevoir son appui, vous le placez dans une catégorie où il me semble que vous ne devriez pas le placer. Il devrait être aussi libre que tout autre citoyen du pays. S'il parle en public, s'il agit comme organisateur, s'il devient intimement lié à une organisation politique locale, c'est une autre question.

Un hon. DEPUTE : C'est pour cela qu'on lui donne de l'avancement.

M. GALLIHER : Probablement qu'il peut parfois mériter de l'avancement. C'est là une affaire qui doit être réglée par le gouvernement dont il est l'employé. Ces choses s'arrangeront d'elles-mêmes. Ne mettons dans les statuts rien qui soit de nature à rendre

criminel l'acte tout naturel d'un employé de l'administration.

M. BOYCE : Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de raison dans ce qu'a prétendu l'honorable député de Kootenay (M. Galliher). Cette Chambre ayant posé en principe que les employés de l'administration ne devraient pas prendre part aux élections, il n'y a pas d'injustice à décréter par une loi électorale que ces employés commettront un délit s'ils prennent part aux élections. Si vous appliquez cet article aux fonctionnaires publics, tous les employés de l'administration seront avertis qu'il leur est défendu de prendre part aux élections. Pourquoi le statut les exempterait-il de toute prohibition? Il s'agit tout simplement d'intercaler dans la loi électorale l'extension que le Parlement a donné à cette prohibition, afin de mettre en pratique le principe qui a été énoncé en cette Chambre. Qu'y a-t-il de plus répréhensible que le fait de permettre à un employé au service de l'Etat de devenir l'agent d'un candidat pour organiser l'élection de ce dernier ; ou de faire de la propagande, de solliciter l'appui politique ou de se faire agent organisateur à un bureau de votation dans l'intérêt d'un candidat à une élection fédérale? Cela est contraire au principe posé par le Parlement et accepté par le Gouvernement, contraire au principe posé par le premier ministre. Dans quel but protégerait-on les fonctionnaires de l'Etat qui s'exposent à un pareil risque ? Pourquoi ne pas les exposer au châtiment qui résulte naturellement d'un pareil risque ? S'il en est autrement, cela veut dire que le premier ministre et son Gouvernement sont résolus à abroger la résolution adoptée par le Parlement, laquelle résolution pose en principe que les fonctionnaires publics ne doivent pas prendre part aux élections.

M. GALLIHER : C'est une autre chose que d'aller jusqu'à dire qu'un homme sera flétri comme criminel et qu'un châtiment lui sera imposé pour avoir pris part à une élection.

M. BOYCE : La résolution n'est pas allée aussi loin que cela. Je ne crois pas que l'intention du très honorable premier ministre ait été d'aller jusque-là, mais il a posé le principe abstrait qu'aucun employé du Gouvernement ne doit prendre part aux aux élections fédérales...

M. GALLIHER : Alors, qu'il le punisse s'il y prend part.

M. BOYCE : Si ce n'est pour voter : qu'il doit être libre d'exercer son droit de suffrage s'il le juge à propos, mais que s'il va plus loin et s'il se mêle de la conduite d'une élection, s'il se constitue l'agent d'un candidat, ou s'il se mêle activement à une élection en faveur de l'un ou de l'autre des candidats, s'il fait quelque chose qu'il lui est défendu de faire vu sa qualité d'employé du Gouvernement. Si cela lui est défendu tant qu'il est employé, pourquoi le peuple du Canada n'aurait-il pas l'avantage de cette prohibition et pourquoi ce principe ne serait-il pas mis en pratique ? Ceci soit dit en ce qui concerne les fonctionnaires. Je ne vois absolument aucune raison pour que le Gouvernement n'adopte pas ce principe et ne le mette pas en pratique en l'intercalant dans notre corps de lois. Je le demande encore une fois, qu'y a-t-il de plus répréhensible que le fait d'un officier-rapporteur, d'un greffier de votation, d'un sous-officier-rapporteur, d'un recenseur, ou de tout autre officier d'élection,—en laissant de côté pour le moment la question de l'associé ou du commis,—qui fait de la propagande, se constitue l'agent de l'un ou de l'autre des candidats et sollicite les votes et l'appui des électeurs ? J'ai moi-même eu connaissance du fait qu'un officier-rapporteur, lors d'une élection dans un certaine circonscription, a exercé les devoirs de sa charge tout en faisant une active propagande afin de recueillir des votes en faveur du candidat libéral.

Sir WILFRID LAURIER : J'ai vu cela moi-même.

M. BOYCE : Et cet officier-rapporteur disait en même temps que le candidat conservateur, qui était votre très humble serviteur, perdrait son dépôt. Le très honorable ministre désire-t-il encourager cela ou aura-t-il le courage de le prohiber en insérant une loi dans nos statuts ? Le très honorable ministre irait-il même jusqu'à dire qu'un employé qui agit de cette manière perdra son emploi ? Ne fera-t-il rien pour prouver qu'il a vraiment confiance dans la résolution qu'il a approuvée et que la Chambre a adopté à l'unanimité ?

Sir WILFRID LAURIER : Nous le reconnaissons tous, un employé public qui participe à une élection autrement que par son vote porte scandale, cause beaucoup de mécontentement et perd le respect de ses concitoyens dans la localité où il demeure.

Mais le point difficile, ici, c'est de tracer une ligne de démarcation. J'approuve plusieurs des idées exprimées par mon honorable ami M. Boyce. Un employé public qui jouerait le rôle de compilateur d'adresses, d'organisateur ou d'agent, à un bureau de vote, en faveur d'un des candidats commettrait un acte dont le Gouvernemnet devrait prendre connaissance et qu'il devrait punir s'il ne congédiait pas cet employé. L'employé public qui commettrait des actes de ce genre ne mériterait aucune sympathie. Mais si un employé dans cet édifice exprimait amicalement à un de ses collègues son opinion en faveur de tel ou tel candidat, il me semble qu'il serait odieux de le tenir pour criminel. Nous devons aspirer à faire ce qui est juste, afin que l'honnêteté préside aux élections, mais n'oublions pas que si nous sommes assez rigides pour tomber à la renverse, nous avons manqué le but que nous

voulions atteindre. Par exemple, la loi dit qu'un receveur de la poste, dans une municipalité érigée en ville n'a pas droit de voter et par conséquent il ne doit pas particier à une élection; mais devrait on appliquer la même règle à un receveur de la poste dans un village, quand cet homme ne touche peut-être qu'une trentaine de dollars pour ses services et occupe cette position moins dans son propre intérêt que pour obliger ses voisins? Je n'irais peut-être pas jusqu'à dire qu'un employé comme celui-là ne devrait pas avoir droit de voter ou de faire de la propagande dans une élection. J'admets sans hésitation que les employés publics ne doivent pas prendre part aux élections et que celui qui y prend part doit être sévèrement censuré et puni ; cependant, je ne suis pas prêt à dire qu'un employé qui enfreint cette règle doive être tenu pour criminel. La question présente des difficultés. Nous devrions la réserver et l'étudier avant que le comité ait fini d'examiner le bill. Je crois que la Chambre n'hésitera pas à repousser la proposition d'amendement de M. Foster.

L'hon. M. FOSTER : Je comprends que cet article est réservé afin d'être étudié subséquemment ?

L'hon. sir WILFRID LAURIER : Non, ce qui est réservé, c'est l'idée exprimée dans l'article.

L'hon. M. FOSTER : Réserver l'idée c'est ne rien réserver. Le premier ministre tient beaucoup aux idées, mais il ne tient pas à mettre les siennes en pratique.

Sir WILFRID LAURIER : Mon honorable ami votera-t-il en faveur de cette proposition d'amendement ?

L'hon. M. FOSTER : Je voterai en faveur d'une grande partie de cette proposition. Le tour de l'épreuve arrive tôt ou tard et il est arrivé pour mon très honorable ami. Le premier ministre a plus d'une fois déclaré au peuple, en des termes magnifiques, que des employés du gouvernement fédéral ne devaient pas être des partisans militants, mais n'a jamais été prêt à mettre ce principe en pratique. Il y a six ans que ce Gouvernement promet et élabore une loi concernant les élections et dans l'intervalle cette Chambre a adopté ce projet de résolution avec le cordial appui du premier ministre. On nous a enfin soumis un projet de loi incomplet au sujet des élections et le ministre de la Justice dit qu'il ne s'est pas encore occupé de la question relative à la participation des employés du gouvernement fédéral et qu'il n'est pas en état de se prononcer sur ce point ; et le premier ministre est à peu près dans le même cas, mais mon très honorable ami a fait à l'égard des employés publics exactement ce que cette résolution de la Chambre des communes, qu'il a accueillie avec tant d'enthousiasme, déclare qu'il ne devait pas faire. Il a même accordé de l'avancement à des employés qui avaient pris une part active aux élections et il ne peut citer un seul cas où, sur preuve évidente faite devant lui, il ait renvoyé ou privé de son grade un seul de ces employés.

Mon honorable ami (M. Lake) a donné lecture d'une douzaine d'affidavits pour démontrer que dans certains cas particuliers des employés du gouvernement fédéral ont fait absolument le contraire de ce que la résolution de cette Chambre et le premier ministre lui-même ont dit qu'ils devaient faire ; que des employés du gouvernement fédéral ont fait ce que le très honorable premier ministre vient justement de déclarer scandaleux, et cependant il n'a jamais ordonné l'institution d'une enquête après avoir entendu lire ces affidavits et il n'a certainement pas puni ces employés coupables. Je connais le cas de Wagner; il le connaît, mais a peine avait-on adopté le projet de résolution si cordialement appuyé par lui, que son ministre de l'Intérieur déclarait en public, au cours d'une campagne électorale, dans l'Ouest, que ces employés du gouvernement fédéral étaient des êtres humains qui devaient jouir de certains droits, et il en fit monter quelques-uns avec lui sur l'estrade ; ils étaient là, aux côtés du ministre, intimidant et menaçant par leur présence les électeurs qui s'attendaient à des rapports favorables de leur part au sujet de certains droits fonciers et leur donnant ainsi à entendre qu'ils feraient mieux de suivre leur exemple.

Mon honorable ami ne sait peut-être pas —mais s'il ne le sait pas il est moins renseigné que je ne le pense—qu'il y a aujourd'hui au Nord-Ouest, des centaines de gens sachant à peine si leur âme est à eux tant ils redoutent les fonctionnaires salariés par mon très honorable ami. Ils s'imaginent que tous leurs droits au sujet des homesteads, et leurs autres droits fonciers dépendent du bon ou du mauvais vouloir des fonctionnaires à leur égard. Ils voient ces hommes revêtus de pouvoir et s'employant à faire de la propagande en faveur du Gouvernement qui est jusqu'à un certain point leur père nourricier, et ils restent terrifiés. Revêtez ces hommes de leurs insignes officielles, faites-les monter sur l'estrade avec le ministre, faites-leur faire une propagande active et vous aurez créé un scandale ; mon très honorable ami vient justement de l'admettre.

Pourquoi laisse-t-il subsister des scandales ? Peut-il citer un seul cas où il ait fait cesser le scandale en renvoyant, en privant de son grade ou en punissant d'une façon quelconque le fonctionnaire coupable d'un tel délit ?

Nous voici arrivés à l'épreuve suprême. Le très honorable premier ministre croit-il ce qu'il a dit, ou bien pouvait-il parler de la sorte dans cete enceinte, afin de faire répéter ces paroles parmi le public, parmi

ses apologistes, surtout par ceux d'entre eux qui tiennent à se recommander au point de vue moral et religieux et à pouvoir défendre le premier ministre en disant : Quels nobles sentiments et comme ils sont d'accord avec les grands principes de la morale et de la religion ? Pouvons-nous combattre un homme comme celui-là? Or, quand il s'agit de prouver sa sincérité, quand on lui demande de faire d'un projet du Parlement une loi et de profiter de cette occasion unique de rendre cette loi efficace, il s'y refuse. Il n'y a pas suffisamment songé et il cherche à se dérober en disant que ce serait verser dans l'arbitraire que de faire à un employé public un crime de parler de ses opinions politiques à un camarade en dînant avec lui. Cet argument ou cette tentative d'argument est absurde, n'en parlons pas. Mais mon très honorable ami va-t-il prendre le cas de son mépris éclatant, insolent, pour sa propre résolution et y attacher une peine ? S'il ne veut pas soumettre le fonctionnaire prévaricateur à la peine prévue ici, qu'il adoucisse cette peine afin que la loi vienne à l'appui de sa propre résolution ou que le sentiment des connevances le fasse renoncer à l'idée d'adopetr les projets de résolution à ce sujet.

Je crois pouvoir demander la coopération du ministre de l'Agriculture sur ce point. Que cherche-t-il à faire si le Gouvernement le lui permet? Il cherche à faire disparaître du service civil l'esprit de parti, pendant que le premier ministre met dans la bouche de tous les employés publics un argument leur donnant raison d'être aussi partisans qu'ils le voudront ou le pourront parce qu'ils s'occupent avec le plus grand soin de voir à ce que l'employé qui a le courage de se montrer partisan obtienne une augmentation de salaire au lieu d'être renvoyé privé de son grade, blâmé ou réprimandé. Comment vivre ensemble à moins d'être d'accord? Et si le ministre de l'Agriculture cherche vraiment à faire disparaître du service civil l'esprit de parti et, si le Gouvernement l'en approuve, que dire de cet esprit de parti de l'espèce la plus grossière? Et quand vous permettez à vos employés de faire ces choses-là, quel esprit nourrissez-vous dans le pays ? Tout homme contre qui l'on agit de cette façon injuste comprend que l'on fait mal, qu'il faudrait agir autrement et il désire de tout cœur renverser ce coupable et lui substituer l'homme de son propre choix dès qu'il sera parvenu à tenir les rênes du pouvoir. Voilà l'esprit que vous nourrissez en agissant de la sorte. Vous développez l'esprit de parti, vous le perpétuez et vous en faites pour ainsi dire un moyen d'assurer au vainqueur les dépouilles. Pourquoi mon très honrable ami ne pourrait-il pas aider à épurer le service civil et la politique de ce pays en choisissant jusqu'à onze des cas les plus flagrants de partisannerie déclarée, et en les traitant selon toute la rigueur de la loi? Pourquoi ne le ferait-il pas? Il ajouterait ainsi du prestige et de l'influence à l'avis public. Mais au lieu de cela il cherche à développer un esprit de parti des plus agressifs et à l'exciter à faire tout le mal qu'il pourra. Il pèse sur les épaules d'un gouvernement une grande responsabilité à cet égard dans un pays comme le nôtre et à part de ce qui s'est passé. Je ne puis voir pourquoi mon honorable ami ne pourrait ajouter à la loi une disposition donnant effet aux sentiments qu'il exprime, sentiments que j'aime à croire sincères et que nous les menbres de la gauche désirons contribuer dans toute la mesure de nos forces à faire appliquer sincèrement en incorporant à la loi du pays la résolution du Parlement ?

Sir WILFRID LAURIER : J'avoue franchement ne pouvoir m'élever à la hauteur de la vertu de mon honrable ami. Je dois l'admettre, je suis un pauvre et misérable pécheur. J'ai quelques bonnes intentions, mais mes fautes sont nombreuses. Je ne le sais que trop. Pour ce qui est du service civil, j'ai toujours été et suis encore d'avis qu'un employé public ne doit pas se mêler d'élections. En vérité, si mon sentiment à cet égard devait prévaloir, je crois que j'enlèverais aux employés publics le droit de voter. Cependant, ce serait peut-être aller trop loin et je m'en rapporte volontiers à l'opinion des membres de la gauche et de la droite, opinion d'après laquelle les employés publics doivent jouir des droits politiques pour la raison qu'ils sont citoyens. Or, les droits politiques comprennent non seulement le droit de voter mais aussi le droit d'influencer les autres. Nous admettons que si les employés publics doivent avoir le droit primordial de voter, ils doivent aussi être privés du privilège d'influencer le vote des autres. Nous avons adopté des projets de résolution à cet effet. Mon honorable ami dit que nous ne nous y sommes pas conformés. Je l'avais déjà entendu dire. Il ajoute que personne n'a été renvoyé, ni réprimandé. Je ne sais pas que personne n'a été renvoyé ou réprimandé.

L'hon. M. FOSTER : Savez-vous que quelqu'un l'a été?

Sir WILFRID LAURIER : Je n'ai pas poussé l'esprit d'inquisition jusque-là. Je ne puis parler du Nord-Ouest qui est très éloigné, mais je puis dire que dans l'étendue de territoire que mon regard peut embrasser il y a eu très peu de contraventions à cette résolution de la Chambre des communes. Mais mon honorable ami va plus loin. Il pense qu'il ne suffit pas de donner au Gouvernement le pouvoir de réprimander et renvoyer un employé public, mais que celui qui prend part à l'élection, qui cherche, à table, à déterminer son voisin à voter de telle ou telle façon devrait être cité devant un tribunal criminel.

M. FOSTER.

L'hon. M. FOSTER : Mon très honorable ami ne dit pas que j'ai prétendu cela ?

Sir WILFRID LAURIER : Certainement.

L'hon. M. FOSTER : C'est tout le contraire que j'ai prétendu. J'ai cherché à prouver que mon très honorable ami voulait laisser en liberté un homme qui aurait manifestement violé la loi et que pour se donner raison, il avait commencé par dire qu'il ne fallait pas regarder comme un criminel un homme qui pendant le diner parlerait à son ami, argument qui m'a paru faible dans la bouche de mon très honorable ami. Je n'ai jamais dit ni ne voudrais jamais dire qu'il faudrait considérer un homme comme criminel pour un pareil motif.

Sir WILFRID LAURIER : Je suis très heureux que mon honorable ami se rétracte, qu'il n'aît pas voulu dire ce qu'il a dit. Voici ce qu'il a prétendu, inconsciemment ou sans le savoir. Il a dit : Vous voulez punir un homme qui aura fait telle chose, mais vous refusez d'en punir un qui aura fait telle autre chose. De quoi veut-il parler ? Un employé public qui joue le rôle de compilateur d'adresses, d'organisateur ou d'agent, à un bureau de vote, mérite d'être puni comme criminel. Cela, mon honorable ami l'admet.

L'hon. M. FOSTER : Je n'ai pas dit que je l'admettais et de fait je ne l'admets pas. J'ai déclaré expressément qu'il y avait ici des choses que je n'approuverais pas.

Sir WILFRID LAURIER : Fort bien. Mon honorable ami abandonne ses prétentions les unes après les autres.

L'hon. M. FOSTER : Je prie mon honorable ami d'être un peu plus juste. Quand je dis ne pas avoir fait une affirmation, il n'a guère raison de dire que j'ai abandonné ma prétention. Je ne l'ai ni abandonnée ni modifiée, parce que je n'ai jamais prétendu dire ce que m'attribue mon très honorable ami.

Sir WILFRID LAURIER : Si l'honorable député veut bien m'expliquer ce qu'il a voulu dire, je serai heureux d'écouter son explication.

L'hon. M. FOSTER : Sur quel point ?

Sir WILFRID LAURIER : Que l'employé public qui participe à une élection autrement que par son vote est passible d'une poursuite au criminel.

L'hon. M. FOSTER : Je n'ai pas dit cela.

Sir WILFRID LAURIER : J'en suis enchanté et nous sommes d'accord.

M. SAM. HUGHES : Nous pouvons distinguer deux classes d'employés publics. Je ne pense pas que personne désirerait punir un employé ordinaire comme ceux qu'il y a dans cet édifice ou des employés du ministère des Douanes ou des fonctionnaires de ce genre parce qu'ils auraient cherché à influencer un voisin. Je suis toujours heureux que ces employés-là puissent travailler contre moi, parce que, à mon sens, ils font toujours du bien à ceux contre qui ils travaillent. Mais il en est d'autres comme les agents des terres, les inspecteurs de homesteads et les inspecteurs des poids et mesures, qui voyagent continuellement dans tout le pays. Il ne devrait pas être permis à ceux-là de se mêler d'élections. Quand un agent des terres ou un inspecteur de homesteads voyage à travers le Nord-Ouest il exerce son influence en faveur d'un candidat, il dépasse les bornes et le ministre devrait trouver moyen de l'atteindre. Quand un fonctionnaire comme celui-là change son itinéraire pour aller influencer des gens dont il est le supérieur, le cas est plus grave que le cas d'un employé public ordinaire. Pour ce qui est de l'employé public ordinaire, je suis toujours heureux qu'il vienne me combattre.

M. LAKE : Le très honorable premier ministre a maintenu très fortement qu'il ne conviendrait pas de déclarer criminel un employé public contrevenant directement aux règles de cette Chambre et à la loi du pays. Je rappellerai que, il y a plusieurs années, un membre de la députation dont nous respectons tous hautement la mémoire s'est servi du mot " criminel " dans cette Chambre, en parlant des employés qui se mêlaient d'élections. Je veux faire allusion à feu l'honorable Alexander Mackenzie qui présenta un projet de résolution dans le but d'établir qu'un ministre ou un autre serviteur de la couronne commettait un acte criminel de haute gravité en faisant usage des pouvoirs de sa charge dans une élection. Je n'ai pas le texte exact du projet de résolution, mais l'expression " acte criminel de haute gravité " fut employée par l'honorable Alexander Mackenzie au sujet de fonctionnaires du Gouvernement faisant usage des pouvoirs de leur charge dans une élection.

Eh bien, voilà précisément ce que font aujourd'hui dans le Nord-Ouest les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur. Je crois qu'il serait à propos d'adopter une loi en vertu de laquelle ils seraient mis au nombre de ces " criminels " s'ils la violaient. C'est ce que nous demandons. Pour ce qui est de cette classe d'employés dont le premier ministre a parlé comme étant ceux à qui la résolution de la Chambre ne devrait pas s'appliquer, c'est-à-dire les receveurs de la poste, je crois que c'est de cette classe là que parlait M. Mackenzie. Qu'il me soit permis de représenter au très honorable premier ministre quel mal pourrait faire un receveur de la poste qui se mêlerait très activement d'élections en interceptant et en gardant durant quelques jours des documents ayant rapport à une élection, ou d'autres documents.

Voici un autre fait que j'ai déjà signalé. C'est un secrétaire de scrutin agissant comme secrétaire du comité central libéral dans le district où il remplissait la charge de secrétaire du scrutin et faisant acte de partisan, comme la loi en question l'y autorise sans doute. En ce moment il était secrétaire du comité libéral. Pendant qu'il remplissait la charge de secrétaire du comité libéral il remplissait les fonctions de président d'élection, durant l'absence de ce fonctionnaire, comme la loi l'autorise à le faire. Il devrait être interdit non seulement aux présidents d'élection mais encore aux secrétaires d'élection de s'immiscer dans les affaires électorales, soit pour un parti soit pour l'autre. Je le comprends, les dispositions contenues dans mes amendements ont peut-être trop d'ampleur; aussi je ne me suis jamais figuré qu'on les adopterait dans leur intégralité, mais je comptais qu'on adopterait quelques-unes de ces dispositions Je ne supposais pas qu'on repousserait absolument l'amendement, et le ministre de la Justice, j'espère, consentira à ce que l'article soit réservé, afin que le comité puisse y apporter quelques modifications comportant un traitement un peu plus sévère que celui que je propose à l'endroit des personnes mentionnées dans mon amendement.

M. BOYCE : La logique de l'honorable député manque un peu de clarté; qu'il relise l'article en discussion que le député de Qu'Appelle veut modifier et il se convaincra qu'il y a réforme plus importante à faire que celle de restreindre l'ingérence des fonctionnaires publics dans les élections. Relisons l'article 25 du bill que cet amendement tend à modifier.

Toute personne qui n'est pas électeur et qui est domiciliée en dehors du Canada et qui, pour assurer l'élection d'un candidat, fait la brigue, ou d'une manière quelconque cherche à induire les électeurs à voter pour un candidat à une élection ou à s'abstenir de voter, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent à deux cents dollars et des frais ou, à défaut du paiement de cette amende et des frais, d'emprisonnement pour une période de trois à six mois, avec ou sans travaux forcés.

Quelle est la catégorie de personnes qui a le plus de titres à nos sympathies ? Voici un père de famille, citoyen canadien peut-être, qui demeure à l'étranger et vient au Canada pour rendre visite à ses enfants ou à ses proches, au cours d'une élection. Durant la mêlée électorale, par un pur mouvement de sympathie, au cours du repas en famille, il sollicite ou s'efforce d'obtenir un vote. Certes, ce n'est pas là un acte plus criminel que celui que commettrait un fonctionnaire public qui prendrait la même attitude, mais qui par suite des conditions de son emploi et de ses relations avec le Gouvernement est tenu de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires électorales. L'honorable député doit le comprendre, l'infraction visée par l'article 25 est moins grave que l'acte du fonctionnaire public violant le devoir que la Chambre lui a clairement imposé. A son avis, c'est une pratique condamnable de permettre aux fonctionnaires publics de s'immiscer dans les élections, et il affirme qu'il tentera l'impossible pour supprimer cet abus. S'il désire sincèrement le supprimer, je ne sache pas qu'il puisse prendre de meilleur moyen que celui d'inscrire dans le texte de la loi une disposition consacrant le principe abstrait qu'il a énoncé. Je vois que le directeur général des Postes (M. Lemieux) est à son banc. Nombre de receveurs des postes dans la province d'Ontario s'ingèrent dans les affaires électorales. Je signale au député de Nipissing (M. McCool) un fait qui s'est passé dans son propre comté. A Copper-Cliff, il y a un receveur de la poste; après avoir reçu une assignation il a subi son procès et a été déclaré coupable de manœuvres entachées de corruption, au cours d'une élection. La publicité donnée à ce fait, une pétition signée par environ 500 citoyens de la ville et adressée au directeur général des Postes, un appel adressé à cette Chambre même, tous ces moyens ont été impuissants à faire redresser ce grief et il faut ajouter que ce receveur de la poste a reçu une augmentation d'appointements. Voilà le châtiment que vous infligez à vos fonctionnaires publics qui participent à la bataille électorale.

L'hon. M. LEMIEUX : Si l'honorable député veut bien me le permettre je lui ferai observer que le député de Nipissing sera en mesure d'apporter la réplique voulue. parce qu'il est au courant de toutes les circonstances se rattachant à la question. Je puis affirmer de façon générale que l'allégation formulée par l'honorable député ne repose pas sur les faits. Quant aux appointements du receveur des postes à Copper-Cliff, ils n'ont pas été relevés, à moins que les recettes du bureau ne soient en progrès, et alors l'augmentation des appointements s'effectuerait d'une manière automatique. Quant à l'acte criminel qu'on prétend avoir été commis par ce receveur de la poste, mes souvenirs à cet égard sont quelque peu confus, pour le moment. Seulement je me rappelle avoir étudié l'affaire, l'année dernière, lorsqu'elle m'a été signalée par l'honorable député (M. Boyce) et je suis loin de m'être convaincu que ce fonctionnaire se soit rendu coupable de la faute que l'honorable député lui attribue aujourd'hui devant la Chambre.

M. BOYCE : Je m'étonne que le directeur général des Postes ose prendre la parole et opposer officiellement sa dénégation à un fait qui est parfaitement constaté et du domaine de la publicité dans toute la province d'Ontario. Je le prie seulement de consulter les dossiers du tribunal et la décision du chancelier Boyd et du juge Teetzel dans l'affaire du Sault-Sainte-Marie, et il se renseignera sur les faits.

M. McCOOL : Quelle accusation a-t-on prouvée contre le receveur de la poste à Copper-Cliff ?

M. BOYCE : Le receveur a été déclaré coupable d'actes entachés de corruption, en procurant le transport des votants et en fournissant de l'argent dans le but de transporter les votants de Copper-Cliff au Sault-Sainte-Marie, afin de voter pour le candidat libéral. Il a été prouvé qu'il a dépensé au moins $600 dans ce but. Le 12 juillet 1906, j'ai appelé l'attention du directeur général des Postes sur cette affaire ici même. Je me rappelle parfaitement la date, et si le ministre (M. Lemieux) veut se reporter au compte rendu des débats, il se convaincra de l'exactitude de cette date. Depuis, je lui ai rappelé de nouveau le fait et il a reçu à cet égard une pétition des habitants de la ville.

Il s'est convaincu, affirme-t-il, que le receveur n'a pas commis de faute qui autorise sa révocation. Il est un autre fait sur lequel le ministre est parfaitement renseigné ; c'est l'affaire Dobie. Il est inutile de lui remémorer les faits se rattachant à cette affaire, qui est déjà venue en discussion ici. Il ne s'agit pas ici seulement d'ingérence dans les affaires électorales mais cet individu a été congédié du service pour péculat. On le congédie comme concussionnaire ; il le congédie comme concussionnaire ; il rend de grands services au cours d'une élection, dans l'intervalle ; puis on le réintègre immédiatement dans ses fonctions de receveur de la poste, après qu'il a été congédié pour un grand crime. Il est inutile de revenir sur les affaires Nixon et Wagner, au Nord-Ouest ; ces faits sont présents à la mémoire des députés et surtout du premier ministre qui s'empressa alors de repousser une résolution en faveur d'une enquête.

Voilà le bon exemple qu'on donne au personnel des administrations publiques. Le premier ministre ne saurait mieux s'y prendre pour désorganiser les services publics et pour leur inculper la doctrine qu'ils peuvent impunément s'ingérer dans les luttes électorales ; qu'ils se tireront parfaitement d'affaire en dépit des protestations de la Chambre contre leur conduite ; en réalité, cette réforme du service civil tourne à la comédie et dégénère en hypocrisie. Si comme le premier ministre le prétend, il y a violation de la loi, quand un père de famille ou un frère ne résidant pas actuellement au Canada, mais se trouvant en visite chez des parents, sollicite le vote d'un parent, l'auteur de cette sollicitation se rendant par là passible de trois mois d'emprisonnement, peut-il affirmer que ce soit une faute moins grave chez un fonctionnaire public sachant parfaitement qu'il doit s'abstenir de toute ingérenec dans les luttes électorales et de tout acte empreint de l'esprit de parti ? A coup sûr, s'il y a faute chez le premier, il y a également faute chez le dernier. Il importe de déclarer la chose législativement.

M. HERRON : On a sans doute présenté des observations au premier ministre à cet égard, si l'on tient compte des paroles qu'il a prononcées au sujet de l'ingérence des fonctionnaires du gouvernement dans les affaires électorales, surtout au Nord-Ouest. Au dire du premier ministre rien n'empêche qu'un employé touchant $25 d'appointements mensuels participe aux luttes électorales.

Sir WILFRID LAURIER : Je n'ai pas dit $25 d'appointements mensuels, mais $25 de salaire annuel.

M. HERRON : Au Canada, nombre de sous-agents des terres touchent des appointements mensuels oscillant entre $25 et $50. Au cours d'une élection, ces individus jouissent d'autant d'influence que s'ils recevaient $2,000 de traitement ou davantage. Je connais des sous-agents qui sont à la tête de districts comptant une population de 10,000 colons. Ces colons sont obligés de s'adresser tous les jours aux sous-agents. Le sous-agent est considéré comme un fonctionnaire fédéral régulier. Il occupe cette situation parce que au-dessus de la porte de son bureau figurent ces mots " Bureau des terres fédérales" et parce qu'il est le seul agent des terres dans le district. Chaque soir, un mois durant, j'ai rencontré à la tribune populaire ces agents qui donnaient des conférences politiques dans ce district. Je connais ces sous-agents qui prenaient un congé d'environ trois semaines, au moment des élections, pour aller dire aux votants dans quel sens ils devaient exprimer leurs suffrages et pour leur apprendre les concessions qu'ils recevraient du Gouvernement. J'ai ici la preuve de ces faits. J'ai vu ces agents se tenir toute la journée dans un bureau de vote et faire prêter serment à ceux-là même dont ils avaient sollicité les suffrages au cours de la période précédant les élections.

Le premier ministre se trompe lorsqu'il affirme que l'employé qui touche de maigres appointements est privé du privilège de participer aux élections. Je connais des sous-agents qui ont refusé de se mettre à l'œuvre et d'aller faire de la propagande en temps d'élection, mais j'observe qu'ils ne remplissent plus ces charges aujourd'hui. Le premier ministre sans doute ignore ces faits ou bien on les lui a mal exposés, et c'est là ce qui explique l'attitude qu'il adopte aujourd'hui.

M. McCOOL : Je suis surpris que le député du Sault-Sainte-Marie (M. Boyce) ramène sur le tapis cette question déjà discutée : la démission, l'affaire du receveur de la poste à Copper-Cliff. Voilà la troisième fois ce soir, que je lui entend répéter cette histoire. Je ne veux pas affirmer que l'honorable député dénature les faits ; mais bien qu'il ait été prouvé, il est vrai, que M. Kilpatrick a payé le prix des places à bord du convoi pour quelques travailleurs, de

Copper-Cliff jusqu'au Sault-Sainte-Marie, à l'époque de l'élection, il se trompe quand il affirme que cette somme s'élève à $600. C'est un chiffre beaucoup moins élevé, mais du reste peu importe. Cet après-midi on a discuté la question de savoir s'il convient d'autoriser le louage de voitures pour le transport des électeurs au bureau de vote, le jour du scrutin. On a prétendu qu'on ne saurait empêcher les propriétaires d'écuries de louage de louer leurs voitures et d'exploiter d'une façon légitime leur industrie, en temps d'élection. On le sait, le paiement des prix de places d'un endroit à un autre est un acte entaché de corruption ; mais on le sait aussi, si on mettait en arrestation tous ceux qui, au cours des dix ou quinze années écoulées, se sont rendus coupables de cet acte, les pénitenciers du pays deviendraient trop étroits. C'est là une pratique ordinaire et il faut bien s'y résigner. On le sait, l'honorable député lui-même par le passé s'est sans doute permis pareille chose, ou s'il ne l'a pas fait, il figure parmi les rares exceptions. En réalité, on n'envisage pas la chose comme un acte entaché de corruption, bien qu'aux yeux de la loi, il en soit ainsi.

M. BOYCE : L'honorable député ignore-t-il que le tribunal a déclaré cet individu coupable d'une pratique entachée de corruption ?

M. McCOOL : Il a été déclaré coupable de cet acte entaché de corruption. L'achat de quelques billets de place afin de permettre aux électeurs de Copper-Cliff de se rendre au Sault-Sainte-Marie pour voter. Pourquoi donc traquer un électeur pour un délit de si fréquente occurrence ? Sans doute, c'est là un acte entaché de corruption, si vous êtes pris en flagrant délit ; mais combien cet acte diffère de l'achat des votes ? J'ai participé aux campagnes électorales dans ces comtés, et je le sais, on pouvait se procurer des billets de chemins de fer par centaines, pour le transport des électeurs conservateurs aux bureaux de scrutin ; on les distribuait, non pas un à un, mais par paquets, et c'est à peine s'il s'élevait quelques clameurs à cet égard.

M. Kilpatrick est un des plus braves et honnêtes citoyens du comté et je n'ai pas besoin d'innocenter sa conduite. Sur réception de la pétition mentionnée par l'honorable député je me rendis tout spécialement à Copper-Cliff pour voir le président de la compagnie canadienne des mines de cuivre et il me dit qu'il n'avait aucun reproche à adresser à Bill Kilpatrick. D'autres individus présents, affirmèrent avoir signé la pétition, parce qu'ils croyaient que le président de la compagnie des mines de cuivre désirait qu'ils le fissent et ils étaient convaincus que leurs places étaient en jeu. On savait généralement que la compagnie canadienne des mines de cuivre qui est propriétaire de presque toute la ville, ne possédait pas d'emplacement sur lequel est situé le bureau de poste et qu'elle prit ce moyen pour se débarrasser du receveur. Cependant, pour être juste envers le président de la compagnie des mines de cuivre, M. A. B. Turner, je dois dire que cette allégation est fausse et qu'il n'avait cure que M. Kilpatrick demeurât là à perpétuité. Au dire de M. Turner, Kilpatrick est un excellent fonctionnaire, contre la gestion duquel comme receveur de la poste, il n'avait aucune plainte à porter, sauf que dans une circonstance, on a porté une plainte grave contre lui. Il n'y a pas de végétation à cet endroit à cause des vapeurs sulfureuses provenant du grillage du minerai de nickel, et par les temps de pluie il est impossible de tenir le bureau propre ; car vu la foule de gens qui fréquentent ce bureau, le plancher se salit et une des plaintes portées contre le receveur, c'est qu'il ne faisait pas nettoyer le bureau. On m'adressa cette pétition. Je la transmis au ministre des Postes et lui demandai de donner ordre à un fonctionnaire de faire une enquête. C'est ce qu'on fit et le rapport, paraît-il, ne fut pas défavorable à M. Kilpatrick. A Copper-Cliff, M. Kilpatrick jouit du respect universel. Que l'honorable député (M. Boyce) jette un coup d'œil autour de lui, au Sault-Sainte-Marie, et il avouera qu'il y a des fonctionnaires publics bien plus en vue qui participent aux élections et jouent un rôle agressif. Il sait qui je veux désigner.

M. BOYCE : L'honorable député croit que je veux attaquer M. Kilpatrick. Ce n'est pas moi qui l'a fait, mais c'est le tribunal et le conseil qui l'ont fait. L'avocat de Kilpatrick a formulé devant le tribunal pour la défense de son client le même argument que vient de présenter l'honorable député et le tribunal a déclaré que Kilpatrick était coupable de manœuvres entachées de corruption.

M. McCOOL : N'avez-vous pas échangé des correspondances avec des citoyens de Copper-Cliff au sujet de la pétition dirigée contre M. Kilpatrick ?

M. BOYCE : J'ai reçu une lettre m'informant qu'on avait adressé une pétition au ministre des Postes, pétition dont on n'avait pas tenu compte, et on me demandait d'y appeler de nouveau l'attention du ministre ; mais la correspondance s'est terminée là. Pour toute réponse, j'ai adressé à mon correspondant l'exemplaire du hansard du 12 juillet, alors que le ministre des Postes promit de veiller à ce que justice fut faite. Le député de Nipissing le voit, je ne porte pas d'accusations contre M. Kilpatrick.

Je me contente de signaler les faits portés à l'attention du ministre des Postes. Je ne condamne pas M. Kilpatrick ; c'est le tribunal qui l'a condamné. L'honorable député, mon collègue, est porté à outrer son

expression. A la dernière élection provinciale, il est venu au Sault-Sainte-Marie et au cours d'une harangue, il déclara au peuple qu'après le 8 juin, M. A. G. MacKay serait appeler à former un cabinet. Voici tout ce que je désire faire observer : pour les raisons mêmes alléguées par l'honorable député, l'affaire est clairement établie, et le ministre des Postes devrait tenir compte de l'allégation formulée par son propre partisan affirmant que le receveur a été déclaré coupable d'actes entachés de corruption.

M. McCOOL : Je ne veux pas qu'on m'attribue la paternité de paroles que je n'ai pas prononcées. Je n'ai pas fait pareille affirmation.

M. BOYCE : Le directeur général des Postes doit nécessairement tirer cette conclusion ; mais ce qui m'étonne, c'est que le ministre nie les faits sur lesquels on a appelé son attention, comme en fait foi le compte rendu des débats du 12 juillet.

M. BERGERON : Le 12 juillet, dites-vous ?

M. BOYCE : C'était peut-être un jour non juridique pour l'honorable député.

L'hon. M. FOSTER : Il était excité ce jour-là.

M. BOYCE : Plutôt que de consulter le dossier, le ministre a préféré accepter l'explication du député de Nipissing, qui constitue un précédent dangereux. Il existe un dossier à consulter. J'ai signalé les faits au directeur général des Postes. Voici l'accusation que je porte contre Kilpatrick : au cours de l'instruction de la pétition en invalidation d'élection au Sault-Sainte-Marie, Kilpatrick a été trouvé coupable de manœuvres entachées de corruption relativement à l'élection : ce fait a été porté à l'attention du ministre des Postes, le 12 juillet, 1906 ; il a promis d'examiner la plainte et de donner une décision basée sur la justice, et, à son point de vue, justice a été faite par le maintien de ce fonctionnaire dans sa charge.

Des VOIX : Adopté.

L'hon. M. LEMIEUX : Je n'ai qu'une courte observation à faire : je me borne à dire qu'il y a deux ans on m'a signalé cette affaire du receveur de la porte à Copper-Cliff, et je pris une initiative immédiate. Je fis dresser un rapport par l'inspecteur du district, suivant la coutume usitée en pareilles circonstances ; le rapport est dans les casiers du ministère, et il ne contient rien qui autorise le ministre à démettre le receveur.

M. R. L. BORDEN : Le ministre a-t-il constaté s'il existe réellement un dossier du tribunal à cet égard, comme on l'a affirmé ?

L'hon. M. LEMIEUX ; Non, mais si l'honorable député veut bien relire la question qui m'a été posée, il y a un an ou deux, par le député d'Algoma-ouest (M. Boyce) il se convaincra qu'il n'est nullement question de pareil dossier.

M. BOYCE : Si le ministre veut bien se reporter au compte-rendu des débats du 12 juillet, 1906, il apprendra que j'ai fait la déclaration que voici :

Le receveur de la poste, dont on a signalé la conduite, comme coupable de manœuvres entachées de corruption, relativement à la fameuse excursion de " Minnie M" a été maintenu dans sa charge de receveur à ce bureau de poste...

M. McCOOL : Il n'a jamais eu de relations quelconques avec le " Minnie M ".

M. BOYCE : Il figure parmi ceux dont la conduite a été dénoncée par le tribunal, au Sault-Sainte-Marie.

M. McCOOL : Mais mon honorable collègue prétend que Kilpatrick est intéressé dans l'affaire du " Minnie M ".

M. BOYCE : Il a été censuré comme coupable de manœuvres entachées de corruption.

L'hon. M. LEMIEUX : Quoi qu'il en soit, le rapport de l'inspecteur est là. Kilpatrick est un excellent fonctionnaire. On m'a informé qu'une certaine compagnie, à Copper-Cliff, qui avait acheté presque toutes les propriétés dans ce district, sauf l'emplacement sur lequel est situé le bureau de poste, tenait beaucoup à évincer le receveur, afin d'obtenir le bureau de poste. C'est évidemment la raison qui a provoqué la demande de démission du receveur. Quant au receveur lui-même il n'y a pas de plaintes contre lui. C'est un excellent fonctionnaire, au point de vue officiel, il n'y a aucun reproche à lui faire.

M. R. L. BORDEN : La doctrine posée par le ministre des Postes, c'est que tant qu'un fonctionnaire remplit fidèlement ses devoirs, il est parfaitement libre d'afficher son mépris pour une résolution adoptée par la Chambre des communes, et de s'ingérer dans les affaires politiques, à son gré. Le ministre des Postes n'y voit rien de censurable. Il n'est pas nécessaire d'avoir été déclaré coupable de manœuvres entachées de corruption pour avoir enfreint ce règlement de la Chambre et cependant, un député ministériel, a avoué, ce soir même, que Kilpatrick a été déclaré coupable d'avoir, au mépris de la loi électorale, fourni de l'argent pour le transport des votants. Peu importe à mes yeux, qu'il ait été oui ou non condamné par le tribunal ; cet aveu même révèle une ingérence active dans les luttes politiques, en même temps que la violation d'une résolution adoptée par cette Chambre. Le premier ministre nous a dit ce soir même que le remède à appliquer en pareille circonstance c'est la démission d'un employé. Le

ministre des Postes déclare que ce n'est pas là le remède qu'il entend appliquer. L'argument qui milite le plus puissamment en faveur d'un amendement proposé ici, ce soir, se trouve dans les paroles même du ministre des Postes proclamant devant le pays que ces receveurs peuvent, en toute sécurité, s'ingérer dans les élections et même commettre des actes entachés de corruption.

L'hon. M. LEMIEUX : C'est là une déduction tirée par l'honorable député lui-même. Je n'ai jamais affirmé pareille chose. Je me suis borné à exposer les faits portés à ma connaissance. Je n'ai nullement posé la question dans le sens que l'honorable député vient de le faire. Je n'ai jamais affirmé qu'un receveur de la poste puisse impunément corrompre les électeurs et commettre des actes entachés d'illégalité sans craindre de perdre son emploi.

M. R. L. BORDEN : Le ministre nie-t-il que Kilpatrick se soit ingéré dans la politique dans la mesure que j'ai mentionnée.

L'hon. M. LEMIEUX : Je n'en sais rien. En outre, il ne s'agissait pas d'une élection fédérale. L'incident du " Minnie M " se rattache à une élection provinciale.

M. R. L. BORDEN : La résolution adoptée par la Chambre des communes s'étend non seulement aux élections fédérales mais encore aux élections provinciales.

L'hon. M. PATERSON : Je l'ignorais.

M. R. L. BORDEN : J'affirme la chose.

L'hon. M. PATERSON : Alors la résolution est extrême.

M. R. L. BORDEN : Ces messieurs s'occupent si peu de leurs propres résolutions qu'au bout de six mois ils en ont perdu le souvenir et apparemment ils n'ont jamais l'intention de les appliquer. Le ministre des Postes a sous les yeux le témoignage du député d'Algoma-ouest (M. Boyce) et celui du député de Nipissing, en outre, les dossiers de la cour prouvent que Kilpatrick s'est ingéré d'une manière agressive dans les élections et qu'il s'est même rendu coupable de manœuvres entachées de corruption.

L'hon. M. LEMIEUX : Je n'ai sous les yeux que les paroles mêmes du député d'Algoma-ouest. Je n'ai jamais vu le dossier de la cour. S'est-on plaint dans ce district que le receveur de la poste se fût ingéré dans une élection provinciale et qu'il eût exercé la corruption? Il y a deux ans, le député d'Algoma-ouest a porté plainte dans cette Chambre relativement à la façon dont le receveur de la poste s'acquittait de ses devoirs. J'ai fait enquête à cet égard. Les liasses de documents se trouvent dans les casiers du ministère, et je les déposerai sur le bureau de la Chambre. Dans son rapport, l'inspecteur déclare que c'est un bon fonctionnaire.

M. R. L. BORDEN : Il n'est guère facile de suivre les raisonnements du ministre des Postes.

L'hon. M. LEMIEUX : Le chef de l'opposition est un peu arrogant dans ses discours. Je comprends l'anglais tout aussi bien que lui.

M. R. L. BORDEN : Quand le ministre est acculé dans une impasse, il tend à devenir quelque peu impertinent.

L'hon. M. LEMIEUX : Nullement.

M. R. L. BORDEN : Mais nous tenons compte de la source d'où vient cette impertinence. Si le ministre ne fait pas attention, ou pourra lui rappeler quelques incidents de sa carrière qui ne lui seraient guère agréables.

M. BOYCE : Relativement à cette question même.

M. R. L. BORDEN : Oui, des incidents se rattachant à l'affaire en discussion. Que le ministre lui-même ne se montre pas trop arrogant. Voici ce que je désire dire au ministre : un député a affirmé dans cette Chambre, sous sa propre responsabilité, qu'un individu a été condamné par les tribunaux pour des actes entachés de corruption, en temps d'élection, et le ministre croit faire son devoir en affirmant qu'il ignore l'affaire. Ne comprend-il pas qu'il avait le devoir de faire enquête sur cette affaire s'il a quelque respect pour la résolution adoptée par cette Chambre. Croit-il remplir son devoir envers la Chambre et envers le pays ?

Je le répète, le ministre a sous les yeux le témoignage du député ministériel affirmant que Kilpatrick n'a pas déboursé $600 mais qu'il a dépensé une somme d'un chiffre moindre, et il a catégoriquement déclaré que cet individu a payé le prix des places pour le transport des votants, au cours de l'élection provinciale. Le ministre des Postes peut s'informer de la nature du dossier de la cour et en pareille circonstance, il ne remplit pas le devoir qui lui incombe dans la haute situation qu'il occupe, en négligeant de faire enquête. Il faut conclure que la résolution adoptée par la Chambre a été mise au rancart et le ministre des Postes vient de nous donner la preuve du mépris affiché à l'endroit de cette résolution par les ministres, depuis que la Chambre l'a adoptée.

M. McCOOL : Si on appliquait cette règle dans le district de Nipissing ou les quatre districts formant le district Nipissing à la dernière élection, et s'il fallait congédier tous les receveurs conservateurs qui ont participé activement à cette élection, il n'en resterait pas un seul dans tout ce district.

Sur l'article 26 (les affiches, etc., etc., devront porter les noms et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur).

M. R. L. BORDEN : Je signale au ministre de la Justice le projet d'amendement de

cet article qui figure dans le cahier des votes et délibérations et dont voici le texte:

Que ledit bill soit amendé en supprimant les articles 26 et 27, et en ajoutant l'article suivant:

32. Est modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants immédiatement à la suite de l'article 276:

" 276a. Est coupable d'un acte illicite, et est en outre passible du paiement de deux cents dollars, avec dépens, à toute personne qui en poursuit le recouvrement, quiconque, avant ou pendant une élection, sciemment écrit, publie, affiche, fait circuler ou distribuer une assertion écrite ou imprimée, tendant à faire croire faussement qu'elle est faite par un candidat à une élection, ou de sa part afin de faire tort à l'élection de ce candidat ou d'encourager ou de procurer l'élection d'un autre candidat.

" 276b. Les affiches, circulaires et placards concernant une élection doivent porter à leur face les noms et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur, et quiconque publie, imprime, affiche ou fait circuler ou distribuer les affiches, circulaires ou placards susdits qui ne portent pas à leur face les noms et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur, est coupable d'un acte illicite, et est en outre passible du paiement de deux cents dollars, avec dépens, à quiconque en poursuit le recouvrement."

Est modifié l'article 277 de ladite loi par la suppression du mot " deux ", à la 2e ligne, et par l'insertion en son lieu et place du mot " quatre ".

Est modifié l'article 278 de ladite loi par la suppression du mot " treize ", à la 1re ligne, et par l'insertion du mot " quinze " en son lieu et place.

L'hon. M. AYLESWORTH : Cet amendement, si je ne me trompe, est calqué sur l'article correspondant de la loi en vigueur en Angleterre, et en rédigeant l'article qui figure au projet de loi, j'avais le texte de la législation anglaise sous les yeux. Les dispositions contenues dans le bill vont aussi loin qu'il convient, en pareille matière.

Il n'y a pas de divergences essentielles entre les dispositions de l'article 26 et celles de l'amendement, sauf que le moyen décrété par l'amendement pour le recouvrement de l'amende est une action intentée par toute personne qui désire exercer ces poursuites, c'est-à-dire les poursuites dirigées par tout dénonciateur devant les tribunaux civils.

L'auteur de cet amendement en conviendra, toute action ou poursuite de ce genre, est envisagée d'un œil fort défavorable par les tribunaux. On peut affirmer que les tribunaux suscitent toutes les entraves possibles à celui qui dirige des poursuites comme dénonciateur de profession, n'ayant d'autre titre à la somme qu'il réclame dans son action que le fait qu'une loi impose une peine au contrevenant.

Si les tribunaux n'entravent pas réellement de pareilles poursuites, ils ne les favorisent pas, et celui qui dirige ces poursuites se trouve souvent dans l'impuissance de se servir des moyens ordinaires de se procurer des preuves comme par exemple, sous forme de questions posées au défendeur pour en obtenir une déclaration, moyen dont il pourrait jouir, sans conteste, dans une action ayant une cause avouable.

C'est précisément pour cette raison qu'à mon avis, il serait préférable et plus efficace de décréter comme peine pécuniaire une amende de $200, à imposer sur condamnation en justice sommaire, et à défaut de paiement, suivie d'une courte période d'incarcération, avec ou sans travaux forcés à la discrétion du tribunal. A mon avis, ce serait un meilleur moyen d'assurer le respect des intentions du législateur que d'abandonner la chose aux résultats de poursuites dirigées par un dénonciateur de profession, comme dans une action au civil. Mais quant aux autres dispositions de l'amendement, il y a de bien plus graves considérations dont il faut tenir compte. La troisième proposition portant radiation du mot "'quatre", est fort grave. L'article 277, vient immédiatement à la suite d'une douzaine d'articles se rattachant à différentes manœuvres entachées de corruption.

M. R. L. BORDEN : Si le ministre me permet de l'interrompre je lui ferai observer qu'il fait erreur sur le but visé par l'amendement. Si vous ajoutez 276a et 276b à la loi, alors, pour les incorporer au texte, il faudrait substituer au mot " deux " le mot " quatre ", dans l'article 277 et le mot quinze " au mot " treize ", dans l'article 278. Il va sans dire que si vous n'ajoutez pas ces deux articles, il n'y a plus lieu de conserver les articles 33 et 34.

L'hon. M. AYLESWORTH : L'insertion de ces deux articles, 276a et 276b, à cet endroit, avant l'article 277 aura pour effet de rendre la contravention visée par l'article 276b, une manœuvre entachée de corruption, ce qui n'est pas le but visé, je suppose. Si l'on tient uniquement à insérer ces articles dans la loi, ils peuvent figurer tout aussi bien sous un autre numéro. C'est précisément contre ce résultat supposé que se dirigeait ma critique. Si je n'ai pas bien saisi le but visé à cet égard, je n'en dirai pas davantage. Quand à la maîtresse question, l'abus que nous cherchons à réprimer, et que je vise dans l'article 27, dans la rédaction que je lui ai donnée, cela est bien différent au but visé par l'amendement proposé. L'article 26 de mon projet de loi et l'article 276b sont, en substance, similaires ; je ne saurais voir de différence entre les deux articles ; mais l'article 276a de l'amendement et l'article 27 du bill sont tout à fait dissemblables. L'article 27 du bill vise tout simplement la publication, soit par écrit soit verbalement, de quelque fausse assertion touchant la moralité ou le caractère du candidat en vue de le forcer à retirer sa candidature, ou portant préjudice à son élection. C'est là l'acte d'un

lâche, et lorsqu'il est prouvé qu'un individu s'est rendu coupable de pareil agissement, il faut lui imposer un châtiment plus grave qu'une simple peine pécuniaire, à titre des dommages-intérêts. Si l'allégation qu'il formule est par écrit, la chose va sans dire, il y aurait écrit diffamatoire et on pourrait réclamer des dommages-intérêts ; mais s'il ne s'agit que d'une simple allégation faite verbalement, il faudrait prouver qu'il en est résulté un préjudice spécial ; et la perte d'une élection, à mon sens, ne constituerait pas un préjudice spécial, aux yeux de la loi.

Autrement, on pourrait propager, au détriment du candidat, les calomnies les plus atroces, les allégations les plus fausses sur sa moralité et sa conduite privée, et ne se rattachant nullement aux affaires publiques et ces accusations pourraient soit l'obliger à abandonner la lutte, soit nuire gravement au succès de son élection. Il n'y a pas bien longtemps qu'un fait de ce genre a eu lieu au pays et par conséquent, cette disposition de la loi s'impose à notre approbation. L'article 276a, tel que proposé par l'amendement, poursuit un tout autre objectif et prête bien davantage à la discussion. Il propose de frapper d'une peine quiconque donne publicité, non pas à une assertion verbale, mais à une allégation par écrit, dans le but de nuire à l'élection d'un candidat ou d'assurer l'élection de son concurrent. Cette assertion ne se borne pas à une allégation fausse intéressant la moralité ou la conduite d'un candidat, mais elle comprend toute allégation fausse, par écrit, faite dans le but de porter préjudice à l'élection. Qu'est ce autre chose qu'un article de journal, absolument faux ? Supposons qu'un journal politique hostile publie un article, non pas sur mes affaires privées ou sur ma conduite personnelle, mais sur des questions d'intérêt public et que cet article soit absolument faux, devrais-je, à titre d'homme public, avoir droit à plus ample réparation que la répétition de dommages-intérêts, au moyen d'une action en diffamation de caractère ? Je ne le pense pas, et pourtant, aux termes de cet article, on voudrait en faire un délit.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre ne me paraît pas avoir saisi le sens de l'article 276a. Il a pour fin d'empêcher la publication d'écrits ou la reproduction d'imprimés faussement attribués au candidat ou à ses amis, en vue de nuire à son élection. Actuellement, la loi n'accorde aucun recours, ni au civil ni au criminel, et pourtant une telle manœuvre peut avoir des conséquences très graves. La Chambre en a eu des exemples sous les yeux, il y a trois ou quatre ans, et il n'est pas rare qu'on ait recours à ce moyen de nuire au candidat. Il diffère à cet égard de l'article 27 du projet de loi. En ce qui regarde les manœuvres visées par l'article 27, la loi fournit un remède ; mais à l'égard de celle dont il est question dans l'article 276a, la loi ne fournit aucun remède, et il en devrait être fourni. Il peut arriver qu'un candidat soit mis en très mauvaise posture par la publication à la veille du scrutin de déclarations qui lui sont attribuées à tort.

L'hon. M. AYLESWORTH : Je n'hésite pas à reconnaître qu'il est très difficile de se défendre contre une manœuvre de la dernière heure, sous forme de déclarations faussement attribuées au candidat ; mais je suis loin d'être convaincu qu'une action ordinaire pour libelle portée devant les tribunaux civils ne soit pas le remède convenable. L'adoption de cet amendement voudrait dire en pratique que vous fixez le montant des dommages à $200. Ne vaudrait-il pas mieux laisser au jury le soin de déterminer la somme ? Ce n'est pas sans avoir examiné la disposition du statut anglais que j'ai préparé l'article 27. J'ai fait observer que déjà, en vertu de la loi générale sur les élections, il est illégal de publier toute fausse déclaration que le candidat a retirée, et qu'en publiant une telle déclaration le candidat, ou son agent, devient passible d'une amende et d'une condamnation pour manœuvres corruptrices.

M. R. L. BORDEN : Le ministre se montre assez inconséquent dans son attitude à l'égard des précédents anglais. Quand nous avons proposé d'adopter la méthode anglaise relativement aux états de dépenses faites au cours d'une élection, il ne se gêna nullement pour mettre de côté le précédent anglais ; mais il semble, dans le cas actuel, y attacher une grande importance. Je n'admets pas qu'il doive y avoir dans tous les cas une action pour libelle. On conçoit fort bien qu'une déclaration faisant appel aux préjugés ou aux passions d'une certaine classe et attribuée faussement à un candidat puisse n'avoir aucun caractère diffamatoire.

Dans ces conditions, le candidat n'aurait aucun recours quelconque, tandis qu'aux termes de l'article 27, il est à même d'intenter une poursuite pour libelle ou diffamation. Le cas visé par l'article 276a mérite beaucoup plus d'arrêter notre attention que celui visé par l'article 27.

M. BERGERON : Je ne vois pas pourquoi on ferait une distinction entre le libelle relatif à la vie privée du candidat et celui relatif à sa conduite dans la vie publique. Dans notre province, certains journalistes sont absolument sans scrupules et n'hésitent pas à porter les accusations les plus odieuses contre leur adversaires.

L'hon. M. LEMIEUX : Vous voulez dire les journalistes torys?

M. BERGERON : Non, les autres. Il ne se passe pas un jour sans qu'il soit lancé de terribles accusations contre des hommes

politiques, et ce serait s'engager dans des contestations très longues et très coûteuses que d'intenter chaque fois une action pour libelle. D'ailleurs, si vous intentez une poursuite au journal, il se hâte, dès que l'ordonnance qui a été signifiée, de publier une déclaration confessant qu'il y a eu erreur, et que pouvez-vous bien faire alors? Ce qui n'empêche qu'en attendant la publication de cette rétractation, la victime du libelle peut souffrir un grave préjudice. Votons l'amendement, et les journalistes sauront que, s'il leur arrive de publier des faussetés sur la conduite de qui que ce soit, tant dans la vie publique que dans la vie privée, ils devront en répondre devant les tribunaux. C'est ce qui me faire dire que la Chambre devrait agréer l'amendement.

L'hon. M. AYLESWORTH : En réponse aux observations de l'auteur de l'amendement (M. Alcorn), qu'on n'aille pas croire que je m'y oppose de parti pris. Si la Chambre juge opportun de déclarer délictueuse la publication de déclarations faussement attribuées à un candidat, par l'agent officiel de son adversaire, je n'y vois pas de mal ; mais il serait assurément beaucoup mieux que l'amende fut recouvrable devant les tribunaux criminels que devant les tribunaux civils, à la poursuite d'un délateur ordinaire. En tout cas, il me paraît important que nous votions l'article 27 du projet de loi. Ou bien, les deux textes peuvent être adoptés, si l'on juge cette ligne de conduite la meilleure. Si l'on fait de l'article 276a un paragraphe de l'article 27, on obtiendra tout ce que l'on désire, sauf qu'un tel acte ne sera pas de prime abord déclaré manœuvre corruptrice. Quant à la publication d'une circulaire ou d'un feuillet ne portant aucun nom d'imprimeur, je ne me figure pas que l'honorable membre désire que ce soit déclaré manœuvre corruptrice.

Pareille mesure ne me paraîtrait aucunement opportune. Je ne vois pas que la rédaction de l'amendement soit aucunement supérieure à celle de l'article 26 sous sa forme actuelle. A mon avis, il y aurait lieu de voter les articles 26 et 27 tels qu'ils sont. et si quelqu'un juge opportun d'inclure l'article 276a comme paragraphe de l'article 27, je ne m'y oppose pas.

M. R. L. BORDEN : Quant à moi, j'accepterais volontiers cette proposition du ministre de la Justice. Il ne me paraît pas très important de faire de ces actes des manœuvres corruptrices. L'article 21 pourrait être voté sous sa forme actuelle. Quant à l'article 27, si l'honorable ministre juge opportun de le maintenir, qu'on le vote et qu'on y ajoute un paragraphe rédigé à peu près dans les termes du projet d'article 276a.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 28 :

Aucune compagnie ou association, sauf si elle est constituée exclusivement pour des fins politiques, ne peut, ni directement ni indirectement, fournir, prêter, avancer, payer non plus que promettre ou offrir de payer de l'argent ou un équivalent, à un candidat à une élection, ou pour lui ou dans son intérêt, ou à un parti politique, à un comité ou à une association, ou pour ce parti politique, ce comité ou cette association ou dans son intérêt, ou à une compagnie constituée pour des fins politiques, ou pour elle ou dans son intérêt, ou pour le bénéfice ou pour l'avancement d'un objet politique quelconque, ou pour l'indemnisation ou le dédommagement de toute personne à raison de pareils emplois de deniers.

2. Tout directeur, actionnaire, fonctionnaire, procureur ou agent d'une compagnie ou association violant les dispositions du présent article, qui aide, provoque ou conseille pareille violation ou y prend part, et toute personne qui demande ou sciemment reçoit de l'argent ou un équivalent, au mépris des dispositions du présent article, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende n'excédant pas mille dollars ou d'emprisonnement pour une période d'au plus deux ans, ou de l'une et de l'autre peine à la fois.

M. ALCORN : Je propose la radiation de cet article et son remplacement par le texte qui figure sous le numéro 12, à la page 1236 des "Procès-Verbaux", dans les termes suivants :

12. Que ledit bill soit modifié par la radiation de l'article 28 et l'insertion de l'article suivant:

31. Est modifié ladite loi en ajoutant à la suite de l'article 265 les articles suivants:

"265a. Nulle corporation ne peut, directement ou indirectement, par elle-même, ou par un fonctionnaire, directeur ou employé, ou par l'intermédiaire d'une autre corporation, agence ou personne de sa part, payer, donner, prêter, avancer, déposer, recevoir, transmettre, expédier, remettre ou par un moyen quelconque, contribuer, dépenser ou offrir ou promettre ou aider ou faciliter la contribution, l'application, la remise, le paiement ou la dépense de deniers, bien, valeurs ou autres équivalents, ou offrir ou promettre de procurer ou tâcher de procurer des deniers, biens, valeurs ou équivalents à un candidat ou pour un candidat ou à quelqu'un ou pour quelqu'un de la part d'un candidat de façon à favoriser ou influencer l'élection ou la défaite de candidats actuels ou candidats en perspective d'un parti politique quelconque au Canada, ou dans un district électoral en Canada, ou de façon à favoriser ou à faire échouer les objets d'une société, association ou d'un parti maintenus pour des fins politiques en Canada.

"2. Toute corporation qui enfreint quelqu'une des dispositions du présent article est passible du paiement de cinq mille dollars, avec dépens, à quiconque en poursuit le recouvrement.

"3. Est coupable de l'acte criminel de corruption et passible d'emprisonnement pour une période d'un an au plus, et du paiement de mille dollars, avec dépens, à toute personne qui en poursuit le recouvrement, quiconque étant employé, directeur ou actionnaire d'une corporation qui enfreint quelqu'une des dispositions du présent article, favorise, provoque ou conseille toute infraction, ou participe, accède ou acquiesce à telle infraction, ou sol-

licite ou reçoit sciemment des deniers, dons, prêts, avances, dépôts ou contributions interdits par les dispositions du présent article.

" 4. Est coupable de l'acte criminel de corruption et passible d'emprisonnement pour une période d'un an au plus et, en outre, du paiement de mille dollars, avec dépens, à toute personne qui en poursuit le recouvrement, quiconque, directement ou indirectement, de lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre, paie, donne, prête, avance, dépose ou par un moyen quelconque, contribue ou dépense, ou offre ou promet des deniers, biens, valeurs ou équivalents, ou offre ou promet de procurer ou cherche à procurer de l'argent, des biens, des valeurs ou des équivalents à un candidat ou pour lui, ou à quelqu'un ou pour quelqu'un de la part d'un candidat, ou à quelqu'un ou pour quelqu'un de façon à influencer l'élection ou la défaite de candidats actuels ou candidats en perspective d'un parti politique quelconque en Canada, ou dans un district électoral en Canada, ou de façon à favoriser ou à faire échouer les objets d'une société, d'une association ou d'un parti maintenus pour des fins politiques au Canada, lesquels deniers, biens, valeurs ou équivalents, en totalité ou en parti, cette personne espère ou entend se faire rembourser, remettre ou restituer à elle-même, ou à quelqu'un pour elle, ou desquels deniers, bien ou valeurs, en totalité ou en partie, cette personne espère ou entend se faire indemniser par une corporation ou de la part de cette dernière, ou à propos desquels deniers, biens, valeurs ou équivalents cette personne en accepte le remboursement ou la compensation de cette corporation ou de la part de cette dernière.

" 5. Est coupable de l'acte criminel de corruption et passible d'emprisonnement pour une période de six mois au plus, et, en outre, du paiement de deux cents dollars, avec dépens, à quiconque en poursuit le recouvrement, tout fonctionnaire et tout employé du Gouvernement du Canada, ou de l'un de ses départements, ou tout entrepreneur dudit Gouvernement ou de l'un de ses départements (y compris les fonctionnaires d'une compagnie d'entrepreneurs) auxquels ou aux ayants droit desquels des deniers publics peuvent être payables à la suite de tel contrat, et tout fonctionnaire ou employé du gouvernement d'une province du Canada, ou de l'un de ses départements, qui, directement ou indirectement, paye, donne, prête, avance, dépose, ou par un moyen quelconque contribue ou offre ou promet de l'argent ,des biens, des valeurs ou des équivalents, ou qui procure ou demande ou offre ou promet de procurer ou de solliciter de l'argent, des biens, des valeurs ou équivalents à un candidat ou pour lui, ou à quelqu'un ou pour quelqu'un de la part d'un candidat, ou à quelqu'un ou pour quelqu'un de façon à favoriser ou influencer l'élection quelconque au Canada, ou de façon à favoriser ou influencer l'élection ou la défaite de candidats actuels ou candiats en perspective d'un parti politique quelconque au Canada, ou de façon à favoriser ou à faire échouer les projets d'une société, d'une association ou d'un parti maintenus pour des fins politiques, ou qui devient le fiduciaire, ou le dépositaire de deniers ou biens destinés aux fins susmentionnées."

M. ALCORN.

L'amendement, dans les termes que nous venons de voir, s'inspire dans une grande mesure des lois de l'état de New-York, qui vont même plus loin que ledit amendement. Le ministre de la Justice lorsqu'il proposa la 1re lecture de son projet de loi, a dit, si je me rappelle bien, au sujet de cet article 28 et de l'amendement figurant à la page 1236 des procès verbaux, qu'il lui importait peu quel texte nous adopterions, la portée, comme on le verra au premier coup d'œil, étant la même dans les deux cas. Il n'est pas contestable que l'article, comme je l'ai rédigé, est beaucoup plus général, et beaucoup plus explicite, et sa rédaction devra, à ce que je crois, paraître acceptable au ministre de la Justice. Je lui conseille de l'adopter tel qu'il est.

L'hon. M. AYLESWORTH : Malheureusement pour moi, je ne me rends pas bien compte en quoi l'honorable membre (M. Alcorn) juge que la rédaction de son amendement soit supérieure à celle de l'article que j'ai rédigé, ou ait une portée plus grande. Je me figure que l'un et l'autre nous avons cherché, chacun à sa manière, à atteindre la même fin J'ai voulu atteindre le but en me servant du moins de mots possible. Loin de moi l'idée de prétendre que l'honorable député s'est proposé une autre fin. Mais s'il a cherché comme moi à exprimer sa pensée le plus brièvement possible, il n'y a pas aussi bien réussi, car son texte a trois fois la longueur du mien ; et je préfère de beaucoup la formule la plus condensée. Je me suis efforcé de découvrir quelque différence notable entre les deux textes ; mais je ne puis apercevoir aucun délit prévu par le texte de l'honorable membre qui ne soit également visé par le mien. Si on peut m'en indiquer un, je me ferai un devoir de mettre la question à l'étude et d'examiner très sincèrement toute proposition de nature à améliorer l'article sous sa forme la plus courte. Tout ce que je puis dire, c'est que je préfère beaucoup mon propre texte, qui me paraît notablement le plus clair des deux.

M. ALCORN : Je ne sache pas et je n'admets pas que la concision doive être recherchée, à l'exclusion de tout le reste. En toute circonstance, à mon avis, il importe d'embrasser la question entière. Le ministre, en proposant la deuxième lecture du projet de loi, a déclaré qu'il lui était absolument égal laquelle des deux versions serait acceptée. Bien entendu, je ne me propose pas de discuter la question avec l'honorable ministre. Il affirme qu'après avoir comparé les deux textes il préfère le sien. Il nous a déclaré hier soir que son article 28 n'avait pas le sens qu'il y avait entendu attribuer, ou qu'il avait lu qu'on y attribuait. N'était la déclaration qu'il a faite dans cette circonstance, j'aurais peut-être accepté la version dont parle l'honora-

ble ministre. J'aimerais maintenant lui entendre expliquer les deux premières lignes de l'article, dans leur rapport avec le reste de la disposition.

L'hon. M. AYLESWORTH : J'ai expliqué, hier, les dispositions de mon projet de loi en si grand détail que j'ai dû, je le crains, fatiguer la Chambre. Il me serait impossible de rien ajouter à ce que j'ai déjà dit; et je le répète, je ne puis me figurer aucune contribution de la part d'une compagnie pour des fins politiques qui ne soit couverte par les paroles dont je me suis servi en vue d'interdire les opérations de cette nature. Je pensais bien avoir couvert tout le terrain. Si j'ai oublié quelque chose, je serai reconnaissant qu'on me l'indique.

(L'article est adopté.)

M. BENNETT : Relativement à l'article 28 et à l'amendement proposé par l'honorable député de Prince-Edouard (M. Alcorn), je vois que dans le paragraphe 5 il est fait allusion aux entrepreneurs, mais je ne relève aucune allusion semblable dans l'article. Le mot entrepreneur n'y est pas.

L'hon. M. AYLESWORTH : Il n'en est pas question dans mon article, et à dessein.

M. BENNETT : Le ministre ne veut pas d'une telle disposition ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Tout acte de corruption est interdit par avance, et sous les mêmes peines, à tous ceux dont il est question dans le paragraphe 5, de même qu'aux autres citoyens. Je ne vois pas pourquoi on ferait des défenses, ou on infligerait des peines, spéciales à certaines classes plutôt qu'à d'autres, pour la même infraction de la loi.

M. BENNETT : La peine infligée pour violation de l'acte est-elle aussi lourde dans le cas d'un simple citoyen qu'elle l'est aux termes de l'article 28 dans le cas d'une compagnie, ou d'une société, soit une amende de $2,000.

L'hon. M. AYLESWORTH : Je ne pense pas que la peine soit aussi lourde. La peine infligée à une compagnie aux termes de l'article 28, n'excède pas $1,000. C'est un maximum plus élevé que dans le cas d'un simple particulier, et cela à dessein, car toute compagnie d'intérêt privé est censée être plus ou moins riche, et en mesure de payer une amende assez lourde, surtout lorsqu'elle se montre assez généreuse de son argent pour l'appliquer en contributions aux fonds des partis politiques.

M. URIAH WILSON : Je propose l'adoption de l'amendement qui se trouve à la page 1241 des procès verbaux, à la date du 29 juin, dans les termes suivants :

Est modifié l'article 61 de ladite loi par la suppression dans la 2e ligne des mots " où apposer sa marque " et par l'insertion, en leur lieu et place, des mots " à quels endroits respectifs il peut apposer sa marque sur le bulletin."

L'effet, si je ne me trompe, est de rendre l'article plus clair ; car, le président du scrutin, aux termes de l'article, interprétés à la lettre serait libre d'indiquer au votant le compartiment du bulletin vis-à-vis le nom du candidat que lui même préférerait. L'amendement précise le sens de la phrase. De fait, il y a sur chaque bulletin deux ou trois endroits où le votant peut inscrire son nom, mais il ne doit l'inscrire qu'à un de ces endroits. Il serait donc opportun, à mon sens, de changer ces mots.

L'hon. M. AYLESWORTH : Sans doute, l'honorable membre attache de l'importance à son amendement, mais croit-il sincèrement, après réflexion, que ce changement en vaille la peine ? Je serais presque porté à dire que c'est là proposer un changement pour le simple amour de la chose. Voici le texte de la loi actuelle :

Le sous-officier-rapporteur dira à l'électeur où apposer sa marque et comment plier son bulletin.

On voudrait maintenant substituer au mot " où " les mots " à quels endroits respectifs il peut " ; de sorte que le sens si je comprends bien, ne sera aucunement changé :

Le sous-officier-rapporteur dira à l'électeur comment et à quels endroits respectifs apposer sa marque et comment plier son bulletin.

Je crains qu'en adoptant ces mots, vous ne suscitiez des embarras. Les mots "à quels endroits respectifs " donnent à penser qu'il y a plus d'un endroit ; or, le bulletin ne doit être marqué que d'une seule croix en un seul endroit, et ce serait là un avis très inopportun à donner aux votants.

M. ALCORN : Je ne partage pas l'avis du ministre de la Justice. La rédaction actuelle de l'article peut fort bien être interprétée comme voulant dire que le président du scrutin pourra indiquer du doigt au votant dans quel compartiment du bulletin il doit apposer sa croix. Si le changement est effectué, il sera de son devoir de dire à l'électeur qu'il est libre d'apposer sa marque dans l'un quelconque de ces endroits, mais pas davantage.

M. URIAH WILSON : Je me rends parfaitement compte qu'un avocat, ou quelqu'un ayant l'habitude des textes de loi, se rendra compte sur-le-champ du sens de la disposition ; mais tous les directeurs de scrutin ne sont pas au courant de la loi, et certains d'entre eux pourront se figurer qu'ils ont le droit d'indiquer au votant où il doit apposer sa croix ; ce qui n'est pourtant pas exact. Si l'intention est bonne, la rédaction paraît défectueuse, et il me semble qu'il y aurait lieu d'effectuer un changement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. BOYCE : Je propose l'adoption des amendements énoncés à la page 1239. Ces amendements ont trait à la tenue de toutes les élections le même jour :

L'article 86 dudit acte est modifié par la radiation de tous les mots jusqu'au mot " et " inclusivement dans la 5e ligne ; et par l'addition des mots : " sa réception dans les autres districts électoraux du Canada ", dans la 7e et la 8e ligne, et par l'insertion, aux lieu et place de ces mots, en dernier lieu mentionnés, des suivants : " la réception du bref ".

2). L'article 89 dudit acte est modifié par la radiation de tous les mots dans le paragraphe 1, à partir du mot " excepté " inclusivement, dans la 5e ligne dudit article.

3). Est abrogé l'article 90 de ladite loi.

Ces articles ont trait à la tenue des élections dans les circonscriptions exceptées aux termes du présent acte, et les amendements sont en conformité de la proposition faite au début, en vue de faire disparaître ces exceptions. Si je ne me trompe, le très honorable premier ministre aurait exprimé une ouinion dans ce sens, aurait déclaré qu'il n'y avait plus lieu maintenant de différer les élections dans ces districts jusqu'après celles faites dans le reste du pays. Il s'est fait un tel progrès dans les moyens de communication, et l'état de choses qui a nécessité naguère que l'on fît ces élections s'est tellement modifié, qu'il n'y a plus lieu de les maintenir.

M. D. ROSS : Comment l'honorable membre va-t-il s'y prendre pour appliquer une telle disposition à un district comme celui de Yale-Caribou ? Aux termes de l'amendement il désire probablement que l'élection y ait lieu le même jour.

M. BOYCE : Ce n'est qu'une question de temps.

M. MACPHERSON : Il n'y faut pas songer.

M. BOYCE : Il s'agit simplement de faire distribuer et afficher les proclamations dans un certain délai. Si on veut le faire, c'est chose facile, comme le sait l'honorable membre.

M. D. ROSS : Personnellement, je n'ai pas la moindre objection à ce que l'élection s'y fasse le même jour. Je représente un district où l'élection est différée. Quelques membres se figurent apparemment que c'est un grand avantage que d'avoir son élection différée. D'après ce que j'en connais, rien n'est plus désavantageux, car jusqu'au jour de l'élection générale, votre groupe se maintient, tous s'intéressent à la lutte ; mais une fois le résultat connu pour les autres circonscriptions, vos adhérents se débandent. Lors de mon élection de 1904, nous comptions qu'il voterait 5,300 électeurs, et trois semaines après la date de l'élection générale, il fut déposé 4,300 bulletins. L'effet est le même sur les deux partis. Je ne m'oppose pas à ce que l'élection ait lieu dans ma circonscription à la même date que partout ailleurs ; mais je ne voudrais pas que le comité acceptât une proposition inapplicable. J'ai examiné l'amendement de l'honorable membre tendant à ce que la proclamation soit envoyée au président d'élection 22 jours pleins avant la présentation des candidats. Ce délai est suffisant dans le district d'Yale-Caribou. Si la proclamation est entre les mains du président d'élection 22 jours pleins avant la date fixée pour la présentation officielle, il lui restera suffisamment de temps pour afficher cette proclamation dans tous les arrondissements électoraux, comme il est tenu de le faire d'après la loi, mais il ne lui en restera pas davantage. Il lui faudra au moins trois semaines pour afficher ces proclamations sur certains points de la circonscription. Une fois les proclamations affichées et les nominations faites, le président d'élection devra faire expédier les boîtes de scrutin par animaux de bât à travers les sentiers, et d'y dépêcher des présidents de scrutin, s'il ne s'en trouve pas sur les lieux qui soient en mesure de faire la besogne ; et il n'aura pas trop de trois semaines pour faire les préparatifs de l'élection après la nomination. Nous avons tenté de le faire en trois semaines, lors de la dernière élection, et le résultat c'est qu'il ne fut pas possible d'assermenter plus de la moitié de nos présidents de scrutin, attendu qu'il ne se trouvait pas de juge de paix dans un rayon de 100 milles de certains bureaux de vote. C'est donc, pour bien dire, un minimum de soixante jours qu'il faut entre la date où la proclamation est remise au président d'élection et celle où l'élection a lieu. Il s'écoulera pour le moins encore une semaine avant que la proclamation envoyée d'Ottawa parvienne au président d'élection. C'est donc en tout soixante et cinq ou soixante et six jours.

S'il est possible que la Chambre soit dissoute par Son Excellence le Gouverneur général, et que la proclamation pour l'élection soit émise 60 ou 70 jours avant l'élection, je ne vois pas de mal à une proposition de cette nature ; mais à mon sens il n'est ni opportun ni praticable de dissoudre la Chambre, d'émettre la proclamation et de différer l'élection dans tout le Dominion de 60 à 70 jours, parce qu'il se trouve trois ou quatre circonscriptions dans lequelles il est absolument impossible de faire l'élection avant cette date.

M. BERGERON : Combien de temps après la dernière élection générale l'élection s'est-elle faite dans Yale-Caribou ?

M. D. ROSS : Trois semaines.

M. W. WRIGHT : Si ce n'est que trois semaines, alors il ne s'est pas écoulé 60 ou 70 jours depuis la date de l'émission de l'ordonnance ?

M. D. ROSS : La proclamation a été émise le 29 septembre, l'élection a eu

lieu le 3 novembre, et l'élection dans Yale-Caribou ayant eu lieu trois semaines après, cela donne 58 jours. Bien que le président d'élection eût accordé trois semaines d'intervalle lors de la dernière élection, il est arrivé que nombre de présidents de scrutin, dans les régions le plus reculées de Yale-Caribou, ont dû agir le jour de l'élection sans avoir été assermentés. Impossible de trouver un juge de paix pour leur faire prêter serment. La situation est encore plus mauvaise cette année qu'il y a quatre ans, car depuis, nombre de gens se sont portés dans le pays le long du Grand-Tronc-Pacifique, et il va falloir établir des bureaux de vote dans la vallée de Nechaco, au lac Fraser, et dans la région de la rivière de la Paix, où il n'y aura pas trop de six semaines pour l'envoi des boîtes de scrutin. On peut dire la même chose de la circonscription de Comox-Atlin ; on s'y heurtera aux mêmes difficultés. On a fait une exception pour le Yukon. Il faudra plus de temps pour faire les préparatifs nécessaires en vue d'une élection dans Yale-Caribou qu'en vue d'une élection dans le Yukon. Ce n'est pas que j'y vois le moindre avantage en ce qui me regarde. Personnellement, je préférerais que l'élection se fît à la même date que partout ailleurs, car alors tous vos partisans sont parfaitement organisés. Une fois l'élection générale terminée, et les conservateurs battus à plate couture, tous vos gens se débandent.

M. TAYLOR : Le très honorable premier ministre me permettra-t-il de lui faire observer qu'il est maintenant minuit ; toutes les dispositions du bill, sauf trois, ont été discutées et il serait peut-être à propos de renvoyer cette discussion pour la reprendre un autre jour.

Sir WILFRID LAURIER : Ne pourrions-nous pas en finir ce soir?

M. TAYLOR : Il reste encore trois articles à délibérer, et lors de la prochaine reprise de la discussion du bill—ce qui ne sera pas demain, à ce que je crois—nous en finirons.

Sir WILFRID LAURIER : Débarrassons-nous des ces amendements, si vous voulez bien ?

M. TAYLOR : Notre chef a dû partir ce soir pour voyage, et nous aimerions qu'il fût présent. Je ne pense pas qu'il faille beaucoup de temps pour régler l'affaire quelque autre jour.

Sir WILFRID LAURIER : Combien de temps, deux heures ?

M. TAYLOR : Nous pourrions le faire en neuf heures ; ce n'est pas long. M. l'Orateur sera à son siège, et la plupart des autres amendements pourront être proposés.

Sir WILFRID LAURIER : Nous allons prendre l'honorable membre au mot puisqu'il dit que la discussion ne sera pas longue.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

M. TAYLOR : Que ferons-nous demain ?

Sir WILFRID LAURIER : Nous discuterons le bill des terres, ainsi que quelques autres de moindre importance, puis nous passerons aux subsides.

M. BERGERON : La Chambre siégera-t-elle après six heures demain?

Sir WILFRID LAURIER : Nous nous conformerons au désir de la Chambre à cet égard.

(La motion est adoptée et la Chambre lève sa séance à minuit.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Samedi, 4 juillet 1908.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

QUESTIONS.

L'OFFICIER-RAPPORTEUR DE HURON-SUD.

M. ARMSTRONG demande :

1. L'officier-rapporteur qui a présidé à l'élection partielle tenue à Huron-sud le 22 janvier 1908, a-t-il payé les sous-officiers-rapporteurs, le loyer des bureaux de scrutin et autres personnes qui ont droit d'être payées pour services relatifs à ladite élection partielle?
2. Dans la négative, pourquoi l'officier-rapporteur ne paie-t-il pas les deniers aux personnes qui y ont droit?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : Il n'y a aucun renseignement dans le bureau de l'auditeur, quant à ce qu'a fait l'officier-rapporteur au sujet du paiement de réclamations contre lui, relativement à l'élection du 22 janvier 1908. D'après l'article 310 de la loi des élections fédérales il est ordonné que les honoraires et les allocations seront payées à l'officier-rapporteur et seront distribuées par ledit officier-rapporteur aux différents employés ou aux personnes y ayant droit, et qu'il fera rapport de ces distributions au Gouverneur en conseil par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat. Le montant nécessaire pour faire lesdits paiements a été envoyé à l'officier-rapporteur en deux sommes, tel qu'il est indiqué ci-dessous :

26 février 1908..	$842.05
28 mars 1908..	176.89
	$1,018.94

M. ARMSTRONG : Jusqu'à la date où cette question a été inscrite au feuilleton, les sous-officiers-rapporteurs et les autres personnes n'avaient pas reçu leur argent. Je crois que quelqu'un des ministres devraient s'informer de ce qui peut être fait pour que ces gens reçoivent leur argent.

LOCKERBY ET McCOMBE.

M. LENNOX demande :

1. Quelle somme a été payée depuis le 1er janvier 1907, par ou au nom de la maison Lockerby et McCombe, de Montréal, pour droits de ports supplémentaires?
2. Quelle somme (s'il en est) a été réclamée par les commissaires?
3. Quelle somme a été remboursée, et quelle est la somme considérée à présent comme restant due?

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries) : Il n'y a pas, au ministère, de renseignements relatifs à cette question.

PETER LYALL ET FILS.

M. LENNOX demande :

Permission a-t-elle été accordée à Peter Lyall et Fils de déposer sur la propriété de la commission du port de Montréal les matériaux de construction provenant de l'emplacement de l'ancien édifice de la "Gazette", à Montréal? Dans l'affirmative, quelle somme a été payée en compensation pour ce privilège?

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries) : Il n'y a pas, au ministère, de renseignements relatifs à cette question.

M. JOHN O'SHAUGHNESSY.

M. BERGERON (par M. Sproule) demande :

1. M. John O'Shaughnessy, de Nicolet, a-t-il un permis pour voyager sur l'Intercolonial?
2. A-t-il permission de voyager dans le fourgon des messageries?

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) :

1. Aucun permis n'a été accordé à John O'Shaughnessy pour voyager sur l'Intercolonial.
2. Non.

CREUSEMENT DE LA RIVIERE NICOLET.

M. BERGERON (par M. Sproule) demande :

1. Qui est l'adjudicataire des travaux de creusement de l'embouchure de la rivière Nicolet?
2. M. Narcisse Jutras est-il employé à ces travaux? Si oui, quel est son salaire et la nature de son emploi?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) :

1. La "Canada Improvement Company."
2. Oui.
3. a) $3 par jour ; b) inspecteur.

Sir WILFRID LAURIER.

L'INTERCOLONIAL.—BARRIERES DE SAINTE-MONIQUE.

M. BERGERON (par M. Sproule) demande :

Combien de barrières reste-t-il à construire sur l'Intercolonial entre Sainte-Monique et le fleuve Saint-Laurent?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) : Des barrières ont été installées pour toutes les ouvertures entre Sainte-Monique et le Saint-Laurent.

DOCTEUR MANCHESTER.

M. BERGERON, par M. Sproule, demande :

1. Certains deniers appartenant à un nommé Walter Dick, ci-devant du Yukon et maintenant interné dans l'asile des aliénés du Gouvernement à New-Westminster, ont-ils été détournés par le docteur Manchester, ci-devant surintendant de cet asile? Dans l'affirmative, ces deniers ont-ils été restitués?
2. Pourquoi des poursuites n'ont-elles pas été intentées pour cet acte criminel commis contre un pauvre aliéné sans défense?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) :

1. Le reliquat des biens de M. Dick, dans le territoire du Yukon, s'élevant à $154 a été envoyé par l'administrateur au docteur Manchester, qui prétend avoir porté cette somme au crédit d'un autre malade et l'avoir employée en faveur de ce dernier. Il n'a pas encore fait de restitution, mais il a exprimé le désir de réparer l'erreur.
2. Rien n'indique qu'il y ait eu plus qu'une erreur de calcul commise.

BUREAU DE POSTE DE ST.-MARY.

M. BLAIN (par M. Roche) (Marquette), demande :

Quels sont les divers item du compte de $658.03 pour impressions et annonces relatives à l'acquisition de l'emplacement et à la construction du bureau de poste à St.-Mary?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) : Aucune partie de cette somme n'a été dépensée pour l'acquisition du terrain. Le montant entier a été employé en annonces pour appel de soumissions en vue de la construction de l'édifice. En voici le détail :

Impression du cahier des charges..	$ 43	70
Impression des soumissions..	3	68
Impression des copies d'annonces ..	3	30
	$ 50	68
Annonces (suivant liste annexée) ..	$658	03
	$658	03

Liste des journaux relativement au bureau de poste de St.-Mary :

Brantford (Ont.), "Expositor"	$20 60
Berlin (Ont.), "Telegraph"	12 56
Goderich (Ont.), "Signal"	13 88
Saint-Thomas (Ont.), "Journal"	20 60
Strathroy (Ont.), "The Age"	12 16
Stratford (Ont.), "Beacon"	18 79
Windsor (Ont.), "Record"	17 60
Berin (Ont.), "Journal"	15 20
Galt (Ont.), "Reformer"	20 60
Glencoe (Ont.), "Transcript"	15 20
Milton (Ont.), "Reformer"	13 00
Mitchell (Ont.), "Recorder"	12 56
Chatham (Ont.), "News"	20 60
Seaforth (Ont.), "Expositor"	13 44
St. Mary's (Ont.), "Argus"	15 20
Thornbury (Ont.), "Liberal"	15 20
Hamilton (Ont.), "Times"	40 50
London (Ont.), "Echo"	15 20
London (Ont.), "Advertiser"	34 40
Sarnia (Ont.), "Observer"	20 60
Stratford (Ont.), "Colonist"	7 50
Toronto (Ont.), "Globe"	50 70
Woodstock (Ont.), "Sentinel Review"	20 60
Walkerton (Ont.), "Telescope"	8 60
Windsor, Ont., "Record"	3 30
Beamsville (Ont.), "Express"	6 40
Ingersoll (Ont.), "Chronicle"	20 60
Toronto (Ont.), "Star"	51 60
Milverton (Ont.), "Sun"	15 20
Guelph (Ont.), "Mercury"	20 60
Berlin (Ont.), Can. Colonist"	6 60
Listowell (Ont.), "Banner"	15 20
Ingersoll (Ont.), "Sun"	12 56
Total	$607 35

L'EDIFICE CORRY.

M. PERLEY (par M. W. J. Roche) (Marquette) demande :

1. Quel est le montant total du loyer payé par le Gouvernement pour les salles et l'espace occupés dans l'édifice Corry, y compris les bureaux de la commission du chemin de fer transcontinental?
2. Quel est le montant total de l'évaluation, par la cité d'Ottawa, de l'immeuble ainsi occupé par le Gouvernement?
3. Quel montant de taxes est payé, chaque année, par le Gouvernement sur ledit immeuble?
4. Le Gouvernement paie-t-il toutes les taxes municipales sur l'immeuble ainsi occupé par lui dans l'édifice Corry?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) :

1. $21,180.

2. $29,675 est le montant total imposé sur la propriété occupé par le ministère des Travaux publics, le loyer payé par la commission du Transcontinental comprend un prix net, le propriétaire paie les taxes.

3 et 4. Une somme de $614.56 a été payée par le ministère des Travaux publics pour l'année 1908 ; elle ne comprend pas la taxe pour les améliorations locales ou la taxe de l'eau.

CONSEIL DU YUKON.—J. E. GIROUARD.

L'hon. M. FOSTER (par M. Sproule) demande :

J. E. Girouard est-il encore membre du conseil du Yukon? Dans la négative, quand a-t-il démissionné?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) : Le commissaire du Yukon a été prié de donner des renseignements.

DEPOT D'UNE RESOLUTION ACCORDANT UNE GRATIFICATION AUX VOLONTAIRES DU SUD-AFRICAIN.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) propose à la Chambre de se former en comité général, lundi prochain, pour discuter le projet de loi suivant :

La Chambre décide qu'il y a lieu, relativement au projet de loi intitulé: "Loi autorisant une gratification aux volontaires qui ont servi la couronne dans le Sud-Africain", de décréter qu'il s'applique à tous les volontaires qui résidaient ou étaient domiciliés au Canada lors de leur enrôlement pour service militaire dans le Sud-Africain; que, dans le cas de décès d'un volontaire entre la date de son enrôlement et le 31 décembre 1910, la concession de terre projetée peut être faite à ses représentants légaux; et que toute personne qui a droit de choisir du scrip au lieu de terre, peut donner avis de sa préférence avant le 31 décembre 1910.

Son Excellence ayant reçu communication de cette résolution en recommande à la Chambre l'examen favorable.

La motion est adoptée.

LE COUT DU TRANSCONTINENTAL.

M. R. L. BORDEN : Avant de passer à l'ordre du jour, je désire demander au ministre des Chemins de fer quand nous pourrons recevoir les renseignements demandés il y a déjà quelque temps, relativement au coût du Transcontinental.

L'hon. M. GRAHAM : Le renseignement sera donné dans la journée, aussi complet que je pourrai le fournir.

LETTRES DEPOSEES AU BUREAU DE POSTE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

M. A. A. McLEAN: Pourrais-je demander au directeur général des Postes, comment il se fait que les lettres déposées au bureau de poste de la Chambre des communes samedi à midi n'aient pas quitté Ottawa avant dimanche.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes) : Le bureau de poste de la Chambre des communes ne dépend pas du directeur général des Postes.

M. l'ORATEUR : Je vais faire des recherches.

M. A. A. McLEAN : Je crois que le retard provient du bureau de poste d'Ottawa et non du bureau de la Chambre des communes.

L'hon. M. LEMIEUX : Je vais m'en informer. Je crois que l'honorable député a dit qu'une lettre mise à la poste ici à midi...

M. A. A. McLEAN : N'a pas quitté Ottawa pour l'Est avant le jour suivant.

LE SOUS-MINISTRE DE LA MARINE ET DES PECHERIES.

L'hon. GEO. E. FOSTER (Toronto-nord): Je désire demander au ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Brodeur) qui est maintenant sous-ministre du département.

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries) : M. Desbarats est intérimaire par décret du conseil. M. Gourdeau est toujours sous-ministre en titre.

CANAL DE LA TRENT.—EXTENSION DE LA RIVIERE HOLLAND.

M. HAUGHTON LENNOX (Simcoe-sud): Je désire obtenir quelques renseignements du ministre des Chemins de fer et des Canaux au sujet de l'affaire que je lui ai mentionnée il y a quelque temps, le creusement d'un canal à partir du Tournant du Diable sur la rivière Holland, jusqu'à la station de chemin de fer de Bradford. L'honorable ministre (M. Graham) a eu l'obligeance de me dire qu'il chargerait son ingénieur d'étudier la question et que probablement, en discutant le budget, il serait à même de faire une déclaration. Je veux lui demander si le travail avance, car nous approchons de la fin de la session et il est important que le travail soit fait cette année.

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) : Par suite de la maladie de l'ingénieur en chef et du sous-ministre de mon département, je n'ai rien fait relativement à cette affaire. Je crains que nous ne puissions rien inscrire dans le budget cette année, même si la question était décidée. Mais comme le travail dans ce voisinage n'est pas prêt d'être terminé, nous aurons tout le temps de prendre des informations sur le sujet.

M. LENNOX : Je présume que le ministre va y consacrer son attention le plus tôt possible ?

L'hon. M. GRAHAM : Certainement.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE REFONTE DES LOIS DES TERRES FEDERALES.

La Chambre se forme en comité pour continuer l'étude du bill (n° 181), présenté par l'honorable M. Oliver, à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les terres publiques fédérales.

Sur l'article 27 :

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) : Je propose de modifier l'article 27 en y insérant la clause conditionnelle suivante :

Commençant à l'endroit où la ligne ouest du rang 26, à l'ouest du 4e méridien principal traverse la frontière internationale jusqu'à son intersection avec la ligne du chemin de fer de Minneapolis à Saint-Paul et à Sault-Sainte-Marie, de là au nord-ouest le long de ladite ligne de chemin de fer jusqu'à son raccordement avec la ligne-mère du Pacifique-Canadien, puis à l'ouest le long du Pacifique-Canadien jusqu'au 3e méridien principal, de là au nord, longeant le 3e méridien principal à la ligne nord du township 44, ensuite à l'ouest le long de la ligne nord du township 44, à la ligne du chemin de fer de Calgary à Edmonton, puis au nord, le long de la ligne de Calgary à Edmonton jusqu'à son intersection avec la ligne ouest du rang 26, à l'ouest du 4e méridien principal, et de là au sud le long de la ligne ouest dudit rang 26, jusqu'à la frontière internationale.

M. R. L. BORDEN : Est-ce l'amendement que le ministre a expliqué quand le bill a été étudié la dernière fois par le comité.

L'hon. M. OLIVER : Oui.

L'hon. M. FOSTER : Quels changements cela fait-il avec ce qui existe ?

L'hon. M. OLIVER : Avec le secours de la carte qui est actuellement sur le bureau de la Chambre, je pourrais donner des explications plus claires.

L'hon. M. FOSTER : Je suis content de pouvoir profiter des explications du ministre. Mais un petit nombre seulement parmi nous peuvent se grouper autour de la table et il est de toute importance que ces explications soient insérées dans le hansard. Je pense qu'il serait bien que le ministre nous fasse comprendre oralement aussi exactement que possible ce qui est obtenu par ce changement de limites, de sorte que nous pourrions avoir l'explication dans les archives.

L'hon. M. OLIVER : La différence entre les stipulations relatives aux limites contenues dans le bill et celles contenues dans l'amendement sont les suivantes : A l'est, la ligne suit le troisième méridien au lieu de la faire dévier vers la Saskatchewan du sud, dans le but de prendre cette rivière comme limite et la ligne nord du township 44 est prise au lieu de la Saskatchewan du nord, sur une partie de la distance.

M. FOWLER : Cette modification diminue-t-elle la superficie?

L'hon. M. OLIVER : Elle l'augmente d'une certaine étendue. A l'ouest, l'intention est de reculer la limite vers l'ouest jus-

qu'à la voie du chemin de fer de Calgary à Edmonton et de l'extrémité sud, comme on pourrait l'appeler, du chemin de fer de Calgary à Edmonton, en suivant la ligne du rang 26 jusqu'à la frontière internationale. Si ce changement produit une augmentation considérable en superficie nominale, il n'étend pas beaucoup l'application des dispositions du bill, parce que, comme je l'ai dit déjà, le privilège de la préemption n'est applicable que dans les townships où la compagnie de chemin de fer a pris moins de huit sections de terrain. Dans cette superficie additionnelle il y a peu de townships, quatre ou cinq à l'est de la Saskatchewan, de terre plutôt maigre, dans lesquels les compagnies de chemin de fer n'ont pas choisi leur part proportionnelle des sections de numéros impairs. Ces townships, par le fait de l'extension des limites, seraient compris dans le privilège de préemption.

A l'ouest, il y a un groupe de huit à dix townships qui font partie de la grandre superficie centrale à laquelle il avait été décidé d'appliquer les dispositions du bill de préemption. Ces townships sont séparés du territoire adjacent dont ils forment actuellement partie. Au lieu d'étendre les limites simplement pour y faire entrer ces townships, nous avons pensé que ce serait donner une description plus conforme des limites, et que les nouveaux colons comprendraient plus facilement, si l'on disait que l'on offrait en préemption tout ce qui se trouve à l'est de la voie du chemin de fer de Calgary à Edmonto aussi loin dans le nord que le township 44, si les dispositions du bill sont agréées. Cela valait mieux que de dire : une certaine ligne de rang sera la limite, parce que si les vieux colons eussent compris, les nouveaux ne l'auraient pas pu et ce bill est destiné à donner les renseignements les meilleurs aux nouveaux colons. Pour la limite est, on a pris la Saskatchewan, celle du sud pour une partie de la distance sur la limite est et celle du nord pour une partie de la distance sur la limite nord et pour la même raison, c'est-à-dire afin d'établir une limite naturelle fixe que le nouveau colon comprendra facilement. Nous avons simplement suggéré le changement de la Saskatchewan du sud au méridien principal parce que, comme chacun le sait, le numérotage des rangs vers l'ouest commence au méridien établi. Ainsi quand vous prenez un méridien et que vous savez que chaque méridien principal forme limite, c'est une limite aussi raisonnable et aussi utile qu'une limite naturelle ou une voie de chemin de fer, parce que chacun sait que le numérotage des rangs commence avec le méridien principal, le numérotage finit à l'est et commence à l'ouest sur la ligne du méridien. Cependant ce n'est pas une question de grande importance.

Je n'insisterai pas très sérieusement sur l'adoption de l'amendement, bien que je pense que le changement conviendrait mieux. Dans les nouveaux townships de l'Ouest, particulièrement, ce serait plus en concordance avec la tendance générale du bill. Laisser les limites telles qu'elles existent, ce serait retrancher dix ou douze townships de l'application du bill, sans avoir pour cela des motifs bien apparents.

L'hon. M. FOSTER : Quelle étendue de terres ouvertes à la préemption et à l'acquisition de homesteads est ajoutée par ces remaniements à l'est et à l'ouest ?

L'hon. M. OLIVER : Je pense que c'est seize ou vingt townships, tout au plus.

M. LAKE : Le ministre a parlé du nouveau colon comme étant capable de comprendre immédiatement et de lire sur le sol les limites naturelles. Mais cela ne s'applique pas à la partie du pays qu'il comprend dans cet amendement à l'est de la Saskatchewan, tel qu'il est marqué là, sur la carte. Il existe des townships limitrophes sans limites naturelles. Je ne vois pas comment le nouveau colon qui se rendra dans ces parages pourra s'y reconnaître, cela lui sera bien difficile, à moins qu'il n'ait une connaissance complète du terrain. C'est bien difficile de distinguer entre deux townships dont le sol est presque de même composition et a le même aspect naturel et dont pour l'un d'entre eux il aura le droit de préemption qu'il ne pourra pas exercer sur l'autre. Je préférerais voir la superficie étendue davantage. J'estime qu'il est pitoyable d'avoir des limites arbitraires sans une connaissance complète de l'aspect naturel de la région.

L'hon. M. OLIVER : Comme je l'ai dit déjà, l'un des méridiens principaux est très différent de toute autre ligne dans le pays, parce que si le nouveau colon va chercher un terrain, il doit connaître le nombre, il doit savoir quelque chose du numérotage des townships et des rangs. Naturellement, chaque méridien, comme il doit le savoir nécessairement, est le commencement du numérotage vers l'ouest et la fin du numérotage venant de l'est. Aussi le méridien principal est aussi commode qu'une frontière naturelle ou une ligne de chemin de fer et comme il est plus facile à décrire, j'ai pensé qu'il ne serait pas mal de l'adopter.

M. BURROWS : J'ai l'honneur de proposer comme amendement :

Que l'article 27 soit modifié en ajoutant après les mots " quarante-quatre " à la vingt-sixième ligne, les alinéas suivants:

Et les townships 18 à 24, tous deux inclus, entre le 1er méridien à l'est vers les lacs Manitoba et Winnipegosis à l'ouest.

Les townships 11 à 24, rangs 9 à 11, tous deux inclus, townships 23 à 24, tous deux compris et le township 29 des rangs 25 à 29 ouest, tous deux inclus.

Le but de cette motion est de comprendre dans la clause de la préemption cette par-

tie de territoire au nord de la province de Manitoba, actuellement disponible dans chaque township où les compagnies de chemins de fer n'ont pas pris huit sections. Je dois dire que dans cette région toutes les bonnes terres de prairie ont été attribuées aux subventions de chemins de fer ; toutes les sections impaires dans les bonnes terres des prairies ont été prises par les compagnies de chemins de fer. Cet article ne s'appliquerait pas à ces townships, il s'appliquerait seulement à cette partie de la région qui n'est pas prise actuellement et qui n'est pas colonisée. Cela donnerait la facilité au public, d'acheter à $3 l'acre ce que vous pourriez appeler de la pauvre terre, ou terre de deuxième qualité, qui ne sera pas prise pendant des années encore par des tenanciers de homesteads, mais qui serait disponible pour des cultivateurs ayant déjà un homestead dans la localité et qui probablement l'utiliseraient comme pâturage ou terre à bois ou suivant les besoins de leur propriété actuelle. Je présente cette motion pour me rendre aux vues exprimées dans une requête qui m'a été envoyée par des personnes demeurant dans la section nord. Cette clause permet à toute personne de prendre comme droit de préemption, à raison de $3 l'acre, ce terrain qui est impropre ou peu désirable en ce moment pour la colonisation.

M. SCHAFFNER : Si la portée de cet article va aussi loin que de comprendre des terres dans le Manitoba, je ne vois pas pourquoi elle n'irait pas plus loin encore. L'honorable député dit qu'il est guidé par une requête envoyée par quelques personnes de là-bas. Si je me conforme au règlement, je proposerai l'adoption du sous-amendement suivant :

Que la superficie ouverte à la préemption et pour les homesteads comprenne toute la terre du Manitoba qui n'a pas encore été aliénée.

L'hon. M. OLIVER : Quant à la superficie où les dispositions du bill pour la préemption doivent s'appliquer, comme reconnaissance de la différence entre la nature de cette superficie et de celle qui s'étend au nord ou à l'est des terres accordées comme subvention au chemin de fer, il me semble qu'il est préférable de borner l'application du bill à la superficie centrale de la prairie et ne pas l'étendre à d'autres parties de la contrée. Les conditions sont particulières dans la superficie à laquelle ce bill doit s'appliquer. Il y a des motifs valables pour que ces dispositions concernant la préemption, s'appliquent à cette région et non à d'autres parties du pays.

M. FOWLER : Quels sont ces motifs ?

L'hon. M. OLIVER : Je les ai énumérés très longuement l'autre jour. Je les donnerai de nouveau à l'instant. Il y a des motifs tels que ceux qui ont été suggérés par

M. BURROWS.

mon honorable ami, ou il peut y avoir des motifs pour comprendre la région nord et est du terrain concédés aux chemins de fer, mais ce ne sont pas les mêmes motifs. Comme j'ai présenté le bill au Parlement, l'an dernier, avec une disposition très claire qui aurait compris tout le pays, la partie centrale des prairies et la superficie nord et comme ce bill sous cette forme a rencontré une opposition formidable, pour des raisons que je n'ai pas très bien comprises, mais qui étaient soutenues énergiquement, on n'a pas cru qu'il était prudent d'inclure cette superficie dans les dispositions relatives à la préemption comprise dans ce bill.

A la suite des objections qui furent faites contre l'insertion de toute la superficie, dans le premier bill, il me sembla que c'était défendre les intérêts du public que de restreindre la portée du bill actuel à cette partie du pays au sujet de laquelle il ne peut y avoir de contestation. Je crois que l'étude du bill par la Chambre a jusqu'ici démontré que ce système était sage et que la restriction de l'application des dispositions du bill à la superficie centrale des prairies a obtenu l'assentiment unanime de la Chambre. La question de sortir des bornes de cette superficie pour étendre les dispositions du bill au nord des subventions en terres accordées aux chemins de fer, comporte une responsabilité que je ne veux pas assumer à cette session. J'ai pris la responsabilité de présenter le bill dans sa forme restreinte actuelle et je veux bien être responsable pour le bill tel qu'il est conçu. Je n'ai pas le désir de voir ses dispositions modifiées pour y insérer cette partie de territoire comprise dans le bill de l'an dernier pour les motifs que j'ai donnés, mais qu'il n'a pas été considéré à propos de comprendre dans le bill de cette année.

Adopter la motion de l'honorable député de Dauphin (M. Burrows) ouvrirait la porte à l'insertion d'une et de toutes les parties du pays qui ont les mêmes caractères particuliers. Sa demande d'ouvrir une partie du pays, dont il a parlé, est suivant moi une demande très juste, mais c'est une demande complètement différente de celle qui concerne la partie du pays qui doit être ouverte en conformité des dispositions du bill. Jusqu'à ce que nous soyons prêts à accepter la proposition que tout le pays dont parle mon honorable ami soit ouvert, il me semble que c'est un système très incertain d'en ouvrir une région malgré tout, étant données les circonstances qui ont entouré la présentation de ce bill à cette session. Je demande l'adoption du bill non pas parce qu'il contient tout ce qu'il devrait comprendre, mais parce qu'il renferme suivant moi tout ce qui est absolument nécessaire. Quant au restant du pays, voyons toujours le bill fonctionner, appliqué à la région sur laquelle il est destiné et quand il aura été

mis en pratique nous connaîtrons au delà de tout doute si ses dispositions sont préjudiciables à quelques intérêts. Si nous les trouvons de cette nature nous n'avons pas besoin d'étendre la portée de ses dispositions, mais si nous trouvons qu'elles ne sont pas nuisibles, qu'au contraire elles sont avantageuses, alors nous pourrons, à la clarté de l'expérience acquise, étendre les dispositions si nous jugeons bon ou s'il devient nécessaire de se procurer une plus grande somme d'argent. Mais aujourd'hui j'insisterai pour que le bill soit restreint dans son application à la superficie limitée dont parle la motion qui a été acceptée.

M. T. CHISHOLM : Quand ce bill entrera-t-il en vigueur, en supposant qu'il devienne loi ? Sera-t-il publié, ou aura-t-il son effet quand il sera revêtu de la signature du Gouverneur général ?

L'hon. M. OLIVER : J'ai un article rédigé que je vais proposer à la Chambre pour demander que la loi soit mise en pratique le 1er septembre de façon à nous donner un peu de répit pour arranger nos livres. Comme la question a été posée je ferai aussi bien d'y répondre par quelques mots. Si les livres des agences des terres dans tout le Canada établissent des dispositions pour faire des transactions avec toute section d'un township, en fait, les registres n'ont été tenus que pour les opérations sur les sections de nombres pairs, parce que les sections impaires étant généralement mises en réserve, il n'y a pas eu d'opérations faites sur elles dans les agences des terres de l'Ouest. Quelles que soient les opérations entreprises pour choisir des terres par des compagnies de chemins de fer ou toute autre transaction qui a pu être faite sur les sections de nombres impairs elles étaient soumises à un enregistrement à Ottawa. Nous devons faire venir les livres des agences des terres de l'Ouest relativement aux sections de nombres impairs afin de les comparer aux conditions qui existent dans les livres de l'administration centrale pour les sections de nombres impairs, avant qu'il nous soit possible de faire des affaires d'une façon satisfaisante dans ces agences des terres. Il nous faut un peu de temps pour exécuter ce travail. Je crois que jusqu'au 1er septembre ce ne sera pas trop long et je crains même que le délai soit trop court. Après l'adoption du bill nous ne pouvons pas retarder longtemps la mise en vigueur de ses dispositions. Nous devons faire de notre mieux pour que les livres soient prêts le 1er septembre et alors s'ils ne sont pas complètement préparés, je pense qu'il serait préférable d'accepter des demandes en concession, et dans les townships où les livres ne seraient pas prêts les demandes devraient simplement attendre jusqu'à ce que l'administration centrale ai pu y donner suite. Mais il se produira cette difficulté qui est absolument inévitable.

Il existe une étendue de terre énorme dont on devra s'occuper, parce qu'il n'y a pas seulement les 28,000,000 d'acres qui sont livrés à la colonisation, mais aussi toutes les sections de nombres impairs d'un bout à l'autre du pays. Le bill s'applique réellement à 120,000,000 de terres arpentées qui toutes ne sont pas inscrites, mais qui doivent l'être dans les registres pour que les opérations puissent s'effectuer.

M. FOWLER : Je n'ai rien entendu jusqu'ici qui puisse me convaincre de la nécessité d'adopter cette partie importante du bill. D'après ce que j'ai pu en comprendre, l'idée de la préemption est de permettre à des cultivateurs qui possèdent déjà un quart de section de terre, en application de la loi du homestead, de se procurer, d'une manière facile et à bon compte, le moyen d'augmenter leur avoir d'une étendue nouvelle de 160 acres.

Je ne crois pas qu'il soit de l'intérêt du public de l'Ouest que le pays soit divisé en grandes propriétés. Au point de vue agricole, le peuple qui réussit le mieux est celui qui possède des fermes de peu d'étendue ; elles sont mieux cultivées et la population est plus dense que là où vous avez de grands morcellements. Une étendue de 320 acres est plus qu'un homme peut en cultiver personnellement, plus qu'il peut en cultiver convenablement. Ce bill semble vouloir créer une classe de propriétaires fonciers, idée qui est étrangère aux pays démocratiques et notre pays est une démocratie. Nous avons dans l'est du Canada des fermes de 100 acres et on les considère comme d'une étendue suffisante pour un seul fermier. Qu'ont produit ces grandes fermes de l'ouest? il n'y a aucune partie du Canada où l'exploitation de la ferme soit aussi mauvaise, où le fléau des mauvaises herbes soit aussi grand et c'est dû en grande partie aux fermes très étendues du pays. Pourtant vous dîtes à un homme à qui vous avez déjà donné 160 acres du domaine public pour rien : Venez et vous pourrez prendre un autre morceau de terre pour $3 l'acre lorsqu'il vaut en réalité de $25 à $30 l'acre. Je proteste contre le principe même de ce bill. Jusqu'à ce qu'on ait donné une meilleure raison pour expliquer cette attitude une raison qui ne soit pas dans l'intérêt de quelques individus qui ont déjà des homesteads, mais dans l'intérêt du pays, je continuerai à faire entendre ces protestations. Les gens de l'Ouest ne tiennent pas à oublier qu'ils font partie du Canada. Ils accusent quelquefois la population de l'Est d'être particulariste, tandis qu'ils le sont davantage eux-mêmes. Qu'on se souvienne bien que le domaine de l'Ouest appartient au Canada tout entier. Pour moi je ne m'oppose pas à ce que la population qui vit là-bas, change l'étendue déserte en un jardin et qu'on la traite avec la plus grande générosité, mais je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt du pays de donner à une seule

personne une grande étendue de terrain pour faire une exploitation agricole.

M. LAKE : L'honorable député (M. Fowler) n'a pas assisté à la séance quand le ministre de l'Intérieur a donné ses motifs pour accorder des terres additionnelles à titre de préemption et je considère que ce sont des motifs d'une grande importance. Il a établi qu'il y a certaines parties du pays où il est très difficile, peut-être impossible aujourd'hui, de gagner de l'argent avec une exploitation agricole de 160 acres et il convient que dans ces régions le fermier possède une plus grande étendue. Je me souviens que j'ai eu à peu près la même idée, dans les premiers temps, au sujet de mon propre district, mais j'ai considérablement changé d'opinion depuis, parce que le climat a été beaucoup plus favorable pour nous dans ces dernières années. Il y a néanmoins des contrées dans le pays où il est difficile pour un homme de s'en tirer avec 160 acres. Si vous rendez impossible pour le colon l'achat de 160 acres à côté de son bien actuel, vous trouverez qu'il est difficile d'attirer la meilleure catégorie de colons.

Quant à la critique de mon honorable ami (M. Fowler) au sujet de la pauvre exploitation agricole de l'Ouest, peut-être au début de la colonisation vous pouviez voir un nombre considérable de fermes misérables, mais si mon honorable ami parcourait les anciens établissements, il constaterait que l'exploitation agricole y est excellente, il ne verrait pas une mauvaise herbe dans les champs, il verrait des régions où l'agriculture a un aspect plus florissant que nulle part ailleurs et où la terre est cultivée de façon à donner les résultats les plus extraordinaires.

Mon objection à la mesure proposée est qu'on découpe une section arbitrairement et que d'un côté d'une ligne imaginaire d'un township on a de la terre destinée à la préemption tandis que de l'autre côté de cette ligne on n'en trouve pas. Ce sera une grande cause de mécontentement et en fin de compte il faudra venir à l'allotissement de nouvelles étendues consacrées à la préemption. Je crois qu'il y a d'autres étendues dans le pays auxquelles la disposition de la préemption devrait s'appliquer et je suis certain que le député de Dauphin a raison de penser que les droits de préemption devraient s'appliquer à la région qu'il a décrite. La grande difficulté pour régler cette question est que nous n'avons pas de renseignements exacts quant à la nature de ces terres et comme toute l'affaire de la préemption est basée sur la valeur de la terre en elle-même, il est difficile de se former une opinion en l'absence de renseignements. Le ministre aurait dû pouvoir nous donner quelques informations positives quant à la nature de la terre dans des régions différentes, pour nous permettre de nous prononcer sur la convenance ou l'inutilité de livrer ces étendues. Je crois qu'il y a d'autres parties dans le pays auxquelles on devrait accorder ce privilège.

M. TURRIFF : Permettez-moi de dire que la critique de l'honorable député de King relativement à la mauvaise exploitation agricole ne s'applique pas à la circonscription que j'ai l'honneur de représenter et qui est une des plus grandes, une des plus peuplées, et une des plus...

M. SAM. HUGHES : Intelligentes.

M. FOWLER : Si elle n'était pas intelligente, elle n'enverrait pas ici l'honorable député.

M. TURRIFF : Je suis reconnaissant envers mon honorable ami (M. Sam. Hughes) d'avoir soufflé le mot, car la population de ma circonscription est sans aucun doute très intelligente. Il y a là des vingtaines d'agriculteurs qui cultivent de 250 à 900 acres de céréales chaque année et je n'hésite pas à dire que vous ne trouveriez pas de meilleures exploitations agricoles dans toute autre partie du Canada. Les colons viennent s'établir là avec peu ou pas de ressources et dans les premières années de la colonisation ils sont obligés de passer par des méthodes très rudimentaires de culture, mais prenant l'ensemble, l'agriculture y est bonne et les critiques de l'honorable député ne s'appliquent en aucun cas à ma circonscription.

M. McGRANEY : Nulle proposition, je suppose, ne s'agite ici qu'elle ne donne lieu à beaucoup de variété dans l'exercice des motifs qui engagent celui-ci ou celui-là à y donner son appui.

La raison sur laquelle mon honorable ami le député de Qu'Appelle a surtout appuyé, comme lui ayant paru concluante, savoir qu'il y a au Nord-Ouest quantité de terre où il est impossible avec 160 acres de se faire une existence aisée, cette raison, que nombre de député ont également jugée bonne, ne me dit pas grand chose à moi. Si le projet s'appuyait là-dessus, j'y serais moi-même opposé. En donnant au projet un appui, je n'obéis à nulle autre considération, sinon qu'il fournit un moyen de trouver des fonds pour ce chemin de fer de la baie d'Hudson que l'on veut construire. Si de l'un ou de l'autre côté de la Chambre, on pouvait suggérer quelque chose de mieux que le ministre de l'Intérieur a proposé, et que j'approuve qu'il soit compris que j'y donnerais un appui.

M. R. L. BORDEN : Ce qui me fera voter pour le projet, c'est uniquement pour ce qu'à dit M. le ministre, qu'il y a dans l'Ouest certains espaces où il est impossible avec moins de 320 acres de faire une culture fructueuse. J'ai accepté sur ce point la déclaration du ministre, quoi qu'il eût pu, ce semble, fournir à la Chambre des

renseignements un peu plus précis, surtout en ce qui regarde le territoire qu'il conviendrait de comprendre, dans la proposition. M'est avis qu'il a été quelque peu négligent en présentant son projet sans l'appuyer d'un rapport d'experts ou de l'un de ses agents qui eût entièrement renseigné la Chambre sur ce point. A l'honorable député qui vient de prendre la parole immédiatement avant moi, je puis dire qu'il a déjà été déclaré à la Chambre,—et c'est le ministre de l'Intérieur lui-même qui l'a dit en réponse à une question venant de moi,—que, quand même il ne se vendrait pas au cours des dix prochaines années la moindre parcelle de ces terres, le chemin de fer de la baie d'Hudson ne laissera pas d'être construit. L'objet du bill n'est donc pas simplement de lever des fonds pour construire cette voie ferrée, et si mon honorable ami n'a pas autre chose sur quoi s'appuyer, cette déclaration du ministre devrait faire qu'il s'opposâ au projet.

M. McCRANEY : Mon honorable ami oublie, je crois, que l'argent provenant de la vente des terres entrera en définitive dans la caisse de l'Etat, et que l'on peut tout de même le considérer comme un fonds devant servir à l'établissement de ce chemin de fer.

M. R. L. BORDEN : Il ne saurait y avoir d'autre fonds avec quoi établir le chemin de fer de la baie d'Hudson, si ce n'est celui de la recette générale de l'Etat que viendra grossir le produit de la vente de ces terres. Le seul motif que nous ayons de donner au bill notre appui, c'est donc, il me semble, ce qu'a déclaré le ministre, et par quoi l'Etat se trouve engagé. Dans ces circonstances, en l'absence de tout renseignement, nous ne pouvons faire autrement que de nous en tenir à la déclaration du ministre, qui engage l'Etat.

M. FOWLER : Il y a ici quelque chose de singulier. D'un côté il y a le ministre qui appuie son projet sur une considération définie bien clairement et, d'un autre côté nous voyons l'honorable député de Saskatchewan (M. McCraney) qui dit y donner son appui pour une raison diamétralement opposée à celle que le ministre a énoncée, déclarant en même temps que, si la vraie raison du bill était comme le ministre l'explique, il s'y opposerait. Je me permettrai pourtant de faire remarquer à l'honorable député de Saskatchewan que, s'il est en faveur du bill à cause de cette considération que les terres seront concédées à raison de $3 l'acre, il devrait d'autant mieux appuyer le projet qu'on offre de vendre les terres à l'enchère.

M. McCRANEY : Mais, la colonisation deviendrait impossible.

M. FOWLER : Et comment la loi que l'on propose aura-t-elle cet effet ? Elle n'assure pas le peuplement de l'Ouest, qui, bien au contraire, s'en trouve retardé, puisque c'est à ceux-là qui déjà y sont établis que la loi permet d'ajouter 160 acres à leurs possessions actuelles. Quand les terres seront mises en ventes, elles passeront, non pas entre les mains de personnes qui les habiteront elles-mêmes, mais à des gens pour qui ses terres n'auront de valeur que s'ils y amènent des colons. De cette façon le pays se peuplera beaucoup plus vite que ne le fera l'application de la loi proposée, et, en plus, vous aurez le chemin de fer de la baie d'Hudson. La raison que donne l'honorable député de Saskatchewan ne vaut rien pour le projet.

Il a raison tout de même de condamner celle que le ministre présente, car c'est faire injure aux terres de l'Ouest de dire qu'on y peut vivre sur moins de 320 acres. L'habitant de l'Ouest s'étonne toujours que celui de l'Est puisse vivre sur les maigres terres, dont il dispose, comparativement aux terres fertiles de l'Ouest. Le ministre de l'Intérieur n'en déclare pas moins qu'il faut 320 acres, lorsque dans l'Est, 100 acres suffisent, et moins que cela. Serait-ce que l'habitant de l'Ouest doit vivre sur un ton plus élevé et plus coûteux que l'habitant de l'Est ? Est-ce pour cela que dans l'Ouest le colon exige qu'on donne une plus grande étendue de terre qu'on ne l'exige dans l'Est ? J'ai de la misère à comprendre cela. Les terres de l'Ouest sont fertiles et l'on y peut vivre, quand on y fait une exploitation judicieuse de la terre, avec aussi peu que dans l'Est, et il n'y a aucune nécessité de permettre que l'habitant puisse ajouter à ses possessions le quart de section qui l'avoisine. Ceci, au lieu d'avancer le peuplement du pays va plutôt être une cause de retard.

M. TURRIFF : L'honorable député ne devait pas être ici quand cette affaire a été discutée, car, autrement, il saurait que cette partie du pays où va s'appliquer le droit de préemption a été arpentée et que depuis trente ans elle est à qui veut la prendre.

M. SAM. HUGHES : Une grande partie n'a pas encore eu la visite des arpenteurs.

M. TURRIFF : Pour une forte proportion, les arpenteurs l'ont visitée il y a déjà vingt-cinq ans, depuis si longtemps en effet, qu'il faudra y repasser. Ainsi que l'a fait observer le ministre, ce territoire n'a pas été demandé, et pour beaucoup, il consiste en des terres mi arides où un quart de section n'est pas suffisant; mais en permettant à l'habitant d'acheter la section avoisinante, on fait que nombre de colons seront encouragés à venir s'établir là, ce qui sera autant de gagné pour la population.

M. FOWLER : Comment espérez-vous augmenter la population si vous permettez que le terrain soit pris par celui qui s'y trouve déjà ?

M. TURRIFF : Beaucoup ne prendront des homesteads que si on leur donne ce droit de préemption.

M. FOWLER : Mais je parle du nouveau détenteur d'un homestead ?

M. TURRIFF : Lui aussi aura ce droit. L'honorable député n'était pas ici lors d'une discussion antérieure de ce projet, et il arrive aujourd'hui pour le discuter à un point de vue tout différent. L'immigrant qui va venir aura la préemption, et c'est ce qui assurera le peuplement de l'Ouest, au lieu qu'autrement on le retarde.

M. SAM. HUGHES : Si je donne à ce projet mon appui, c'est, généralement, pour les raisons que l'on a énoncées jusqu'à présent. Je veux bien admettre, comme l'a dit mon honorable ami, que des parties du territoire ont été arpentées ; mais il en reste beaucoup qui ne l'ont pas été, et ces terres sont comprises dans ce que l'on a appelé la région aride. Chacun se souvient que dans les anciennes géographies, cette partie de l'ouest des Etats-Unis, les états du Nébraska, du Montana, du Dakota, de l'Oklahoma, et partie de l'Iowa et du Kansas, formaient, ainsi que ces cartes l'indiquent, le grand désert américain. Il n'y a pas à contester que dans les états de l'Ouest, nombreux sont les espaces où il est impossible de vivre avec 100 acres. C'est pour cela que l'on y est contraint d'augmenter l'étendue de son champ pour un système d'exploitation qui permette de ne tirer que tous les deux ans une récolte du sol dont une moitié a reposé l'année précédente.

Pour ce territoire que le bill met à part, il n'est pas douteux qu'il ne s'y trouve de nombreuses terres avantageusement exploitables ; mais c'est en peu d'endroits, j'en suis convaincu, que 160 acres peuvent suffire pour une culture. On trouve dans quelques vallées des terres tout aussi bonnes que partout ailleurs—l'étendue d'un township peut être par ci par là—mais je ne vois pas qu'il soit à propos pour le ministre de charger une commission d'y aller pour faire cette constatation, pour les réserves. C'est chose indiscutable, que, règle générale, un individu dans l'Ouest n'a pas assez de 160 acres, si l'on tient compte du mode d'exploitation que l'on y adopte. L'altitude y est plus grande que partout ailleurs dans le Nord-Ouest canadien. Calgary est à plus de mille pieds plus haut qu'Edmonton. Tout l'espace prévu par le bill est plus élevé que le territoire qui s'étend au nord ou à l'est.

J'ai, en 1896, parcouru cette région, et fait connaître ce que je pensais des terres de la vallée de la Saskatchewan, terres situées au sud-est de Saskatoon et au nord de Regina ; j'ai déclaré qu'elles étaient, étant donné le mode d'exploitation en vogue, impropres à la colonisation, pour cela qu'elles se trouvaient dans la zone des terres arides. Pourtant les modifications apportées au système de culture ont rendu cette région exploitable au dire des Américains, ce territoire que nous avions coutume de regarder comme impropre, sauf pour l'élevage, peut être converti en culture ; mais pour cela il faut à l'agriculture double étendue. Si je tiens compte de l'altitude des grands vents qui règnent dans la région—beaucoup plus vifs qu'ils ne le sont plus à l'est et plus au nord —si je tiens compte des difficultés avec lesquelles le colon se voit aux prises tant qu'il n'a pas imaginé une méthode qui le fasse réussir, j'arrive à cette conclusion qu'un tel colon, par cela qu'il est pervenu à exploiter un terrain de cette sorte, mérite qu'on lui accorde ses 320 acres. Pour ce qui est de la région de Dauphin, si c'est l'intention du ministre d'y donner aussi 320 acres, il faudra qu'il ait bien soin de ne pas se dessaisir des terres qui sont boisées. Dans cette région de Dauphin je pourrais prendre 320 acres qui vaudraient des milliers de dollars, non pas pour la terre, mais pour le bois.

M. BURROWS : La règle est la même pour les préemptions comme pour les homesteads.

M. SAM. HUGHES : Très bien, pourvu que la règle soit fidèlement observée. Mais, en fait, je sais que l'on n'a pas grand respect pour les règlements de l'Etat ou pour quoi que ce soit, dès que l'on peut mettre la main sur un bout de forêt. Le ministre fera bien de surveiller ce qu'il aura mis à part à Dauphin, et de voir à ce qu'avec le homestead on ne livre pas de petites étendues boisées, de trois quarts de mille, ou même d'un mille, épinettes ou peupliers, car, là-bas, le bois le plus ordinaire aura une grande valeur. Ce que nous devons surtout avoir en vue, c'est de faire venir ici des colons de choix, comme ceux qui ont fait l'Ouest américain, et qui introduiront chez nous un nouveau mode d'exploitation agricole. Il y a trois ou quatre ans, un Américain entreprenant offrit, si on voulait bien lui confier une certaine étendue de terre dans cette région aride, d'y créer une station agronomique, et le ministre, je crois, aurait dû accepter. Bien entendu, il en voulait le profit, si profit il y avait. La réussite de ses plans eût démontré au peuple canadien que nous avions dans ce territoire des espaces qui, diligemment, et habilement exploités, pouvaient devenir productifs. Pour ces raisons, j'appuierai le bill.

M. FOWLER : L'honorable député d'Assiniboïa-est (M. Turriff) a dit de ces terres qu'elles étaient semi-arides et, par conséquence, de peu de valeur. En sa qualité d'ex-commisaire des terres, il croit avoir autorité pour prononcer cette condamnation. Par ce motif de l'infertilité des terres en question, il a approuvé qu'on en cédât de grandes étendues à la compagnie des

terres de la vallée de la Saskatchewan. Il s'est trouvé cependant que ces terres dont la cession avait été autorisée par l'honorable député d'Assiniboïa, ancien commissaire, sont de grande valeur, qu'elles valent, au dire du prospectus de la compagnie, de $15 à $25 l'acre. J'ai quelque expérience en matière d'exploitation agricole, je connais un peu l'Ouest, et il me semble qu'un homme devrait pouvoir vivre avec 160 acres valant de $15 à $25 l'acre. Et si ces terres arides ont pris tant de valeur entre les mains de la compagnie des terres de la vallée de la Saskatchewan, comme résultat d'un changement dans les conditions de cette contrée et comme conséquence des nouvelles méthodes d'exploitation, pourquoi n'en serait-il pas de même de celles dont l'honorable député parle si lestement ? Je me souviens du temps—et il y a de cela peu d'années—où les terres de l'Alberta méridional étaient regardées comme ayant peu de valeur. C'est ce que l'on disait de la région de High-River, qui est bien l'une des meilleures de l'Alberta, et aujourd'hui les terres s'y vendent de $25 à $50 l'acre. On pouvait les avoir il y a quelques années pour $1.50 à $3 l'acre. C'est ainsi que des terres pendant cinq ans réputées à peu près improductives et par suite peu chères deviennent dans les cinq années qui suivent les meilleures terres de la contrée. Il me paraît donc que l'affirmation de l'honorable député de l'Assiniboïa-est est peu fondée. Il n'a été jusqu'à présent apporté aucune bonne raison qui excuse de soi ce don de 320 acres, même si l'on dit que le nouveau colon profite seul de la préemption. Il me semble qu'en tout ceci le Gouvernement n'a qu'un désir, c'est de se débarrasser le plus vite possible des terres que nous avons là-bas, de faire abandon du domaine public.

M. TURRIFF : Pour y mettre des colons.

M. FOWLER : Un moment, s'il vous plaît, mon honorable ami marque trop d'impatience : il aura l'occasion de répondre. Je dis donc que le Gouvernement me paraît surtout être pressé de laisser aller le domaine public. Ce n'est pourtant pas ce qui devrait principalement le pousser à agir. Si on veut avoir des colons, et des colons de la bonne sorte, tant mieux que le domaine public demeure domaine privé, car un bon colon sur 160 acres de terre, qui les exploite et y élève une famille, ajoutant par là à la richesse du pays, vaut mieux pour nous que 160 acres de terre inculte possédés par l'Etat.

Personne n'est plus que moi en faveur d'une telle ligne de conduite. Mais il n'est pas bon que l'on donne à un homme trois ou quatre cents acres de terre qui en fassent un grand propriétaire terrien, si cela doit empêcher que d'autres ne viennent s'établir dans la région, y cultivent, produisent de la richesse, élèvent des enfants pour ce pays. Le désir du Gouvernement devrait être surtout de s'assurer de bons colons, en grand nombre, et non pas de se défaire sans nécessité du domaine public, n'en livrer que ce qu'il faut pour attirer dans le pays cette sorte de colons. La distinction que j'établis, c'est qu'il faut tenir surtout au peuplement de la contrée, et les concessions de terres ne devraient dans la question n'être qu'un accessoire, puisqu'il faut donner les terres pour avoir les colons une terre de 160 acres doit suffire dans quelque région que ce soit de l'Ouest, si elle est tant soit peu habitable. Il se rencontre, il est vrai, des terres tellement pauvres que plus un homme en a moins il est riche ; mais, pour celles-là qui sont tant soit peu propres à un établissement, qui valent la peine qu'on encourage l'immigrant à aller s'y établir, 160 acres feront parfaitement l'affaire. C'est là ce que l'expérience m'a appris.

M. T. CHISHOLM : Lors d'un voyage que j'ai fait dans l'Ouest, j'ai eu avec le ministre de l'Agriculture de la province de la Saskatchewan une conversation assez longue. Il m'a expliqué que, dans cette même région qui nous occupe en ce moment, pour conserver à la terre son humidité, il fallait la laisser reposer une année sur deux, et, pour cette raison, cela demande double étendue pour y vivre de culture dans la même aisance que l'on trouve ailleurs. Avec cette explication, je trouve que le ministre de l'Intérieur (M. Oliver) a parfaitement raison de faire cette concession à ceux qui habitent la contrée. Cela aura l'effet d'amener dans la région une catégorie d'immigrants que nous ne pourrions pas obtenir d'autre façon. Cette chance offerte à l'immigrant d'obtenir dans cette partie du pays 320 acres l'engagera à s'y porter de préférence. Dans l'Ouest où l'on met jusqu'à six chevaux et même davantage au même attelage, un homme est en état d'y travailler trois ou quatre fois plus de terre que dans l'Est. Aux yeux de l'habitant de l'Ouest, une terre de 100 acres n'est guère plus que dans l'Est une terre de 50 acres ; et nous savons que 50 acres ne constituent pas dans l'Est du Canada une culture qui permette à un homme d'élever une famille. Aussi, je suis convaincu que le ministre fait là une démarche pleine de sens. Pour ce qui est de la ligne frontière, cela aussi me rassure. Ceux qui comprennent la situation des townships de l'Ouest et la disposition du pays seront satisfaits, car ceci leur donne quelque chose de défini—ils savent où ils commencent. L'espace pourra être agrandi, si la chose devient nécessaire. Je suis convaincu que pour encourager les bons colons à se présenter, il faut leur donner une étendue cultivable suffisante. Cela devient évident si l'on tient compte des attelages dont ils se servent et de la quantité de terre qu'ils cultivent. Un homme là-bas, avec ses

charrues et ses chevaux, labourera huit acres dans sa journée, pendant que dans l'Est, il m'a fallu souvent travailler toute une journée pour un acre et demi, et je pensais avec cela avoir beaucoup fait.

M. FOWLER : Voilà assurément quelque chose de nouveau, que de donner double étendue à un homme parce qu'il peut labourer huit acres dans sa journée.

M. S. J. JACKSON : J'ai ici un amendement qui s'applique à une autre partie du Manitoba. Celui qu'a présenté l'honorable député de Souris (M. Schaffner) englobe tout le Manitoba, et je ne crois pas que la proposition de l'honorable député soit un bon moyen d'y encourager l'immigration. Comme je l'ai fait observer dans un débat précédent, nous avons dans le nord-est du Manitoba, dans le comté de Selkirk, un territoire de 200 milles de long sur 50 milles de large, qui longe et la province d'Ontario et le territoire de Kéwatin. Cette zone, je le dis sans crainte d'être contredit, est pour moitié rocheuse et pour l'autre moitié de la bonne terre, irrégulièrement distribuée. J'ai fait sur la rivière Berens 110 milles en remontant le cours de l'eau jusqu'à la frontière orientale de la province, et j'ai pu constater qu'il y a partout de bonnes terres entrecoupées d'étendues rocheuses. Ce territoire ressemble beaucoup au nord de l'Ontario. Bien que situé le long du lac Winnipeg et que, sur ce lac, il y ait depuis trente ans des communications par bateaux, ce pays est resté jusqu'à présent inhabité, sauf quelques établissements le long du lac, à l'embouchure des rivières. Cet encouragement, de 160 acres de terre à $3 l'acre sera, je pense, de nature à faire venir dans la province du Manitoba des colons qui, autrement se porteraient vers les provinces de l'Ouest. L'objet que le ministre a en vue, et qui est d'engager l'immigrant à coloniser certaines terres peu fertiles, aura son application dans cette partie de notre province. Ce territoire dont je parle est capable de porter une forte population.

M. SAM. HUGHES : Où cela ?

M. S. J. JACKSON : C'est à partir du township 10, à l'est du premier méridien principal, vers la frontière nord de la province. Presque tout cela se trouve au nord du Pacifique-Canadien, au nord-est de Winnipeg. Rien ne s'oppose à ce que ce territoire tombe sous l'application de cet article, vu qu'il se trouve dans les mêmes conditions à peu près que ces terres semi-arides de l'Ouest. C'est un territoire comme ceux dont a parlé l'honorable député de Dauphin (M. Burrows).

M. SAM. HUGHES : Est-ce que cela serait à l'est ou à l'ouest ?

M. S. J. JACKSON : Tout à fait à l'est. L'honorable député de Victoria-et-Haliburton connaît bien les terres du Canadian-Northern et leur situation. Une grande partie du territoire dont je parle a été marquée en rouge sur la carte, au bureau des terres de Winnipeg, et la compagnie s'est abstenue d'en prendre.

M. SAM. HUGHES : Est-ce que c'est à l'est du lac Winnipeg ?

M. S. J. JACKSON : Oui, à l'est des lacs Winnipeg et Winnipegosis et Manitoba.

Il y a dans ce bill une disposition que je n'ai jamais pu comprendre, laquelle exige de celui qui prend un homestead un affidavit dans lequel il déclare n'en avoir pas encore eu. Beaucoup de nos vieux cultivateurs de la province du Manitoba, surtout dans la région où j'habite, se sont établis sur leur terre en vertu d'une loi de l'ancien gouvernement conservateur, statuant sur cette question des homesteads et de la préemption.

Voici que nous avons une excellente leçon de choses dans certains établissements qui sont à moins de 40 milles de la ville de Winnipeg. Tous ceux qui sont venus là dans les commencements ont pu obtenir un homestead avec préemption. Avec le temps, ils ont prospéré, et nous n'y trouvons guère aujourd'hui un cultivateur qui n'ait son quart de section, pendant que son garçon occupe l'autre. Quand un homme s'est établi sur une terre de ces territoires et qu'il a triomphé des difficultés inévitables du début, ce qu'il lui faut, c'est quelque objet qui réponde à ses préoccupations d'avenir, et l'un des objets de ce bill devrait être qu'il pourra y avoir dans cette contrée pauvre homestead et préemptions, de sorte qu'un homme ait l'assurance de pouvoir en fournir une à son fils. La disposition que ce bill nous donne me paraît arbitraire et injuste. Le paragraphe 8 de l'article 11 prescrit qu'un cultivateur qui pour son homestead a obtenu des lettres patentes avant l'année 1889 peut en avoir un autre. Pourquoi avoir limité la chose à 1889? Pourquoi ne pas donner à celui dont les lettres patentes datent par exemple d'après 1896 le même droit qu'à l'autre ? Il serait bon, je pense, d'amender cet article. C'est là une des raisons qui ont fait que beaucoup de colons ont quitté cette partie du pays. Il nous est venu, il y a environ dix ans, nombre de colons munis de lettres patentes pour des terres qu'ils avaient dans la province d'Ontario, au nord, près de Parry-Sound. Beaucoup de ces gens-là ont pris des terres chez nous. Ils ont dû peiner au Manitoba, et, parce que leurs lettres patentes sont postérieures à 1889, on leur refuse de faire une demande de terre. Je crois qu'il faudrait modifier cet article de façon à permettre à ceux-là de prendre un homestead. Je parle de ceux qui ont obtenu leurs lettres patentes depuis 1899.

M. SAM. HUGHES : L'honorable député ne pense pas, je suppose, empêcher que ne puissent aussi obtenir un autre homestead ceux qui ont des établissements dans la région de Muskoka et de Parry-Sound.

M. S. J. JACKSON : Assurément non, et je veux donner le même privilège à nos gens, qui sont allés là dès les premiers jours. Ce qu'il faudrait statuer, c'est que, aussitôt ces lettres patentes obtenues, chacun puisse vendre s'il le désire et chercher un homestead quelque part ailleurs. Et pourquoi ne le pourrait-il pas ? Dans ma région, à moins de dix milles du lieu où j'habite, nous avons perdu des centaines de cultivateurs, qui sont allés au Nord-Ouest prendre des homesteads. Le Canada, en somme, n'a rien perdu, il est vrai ; mais, pour cette région qui est la nôtre, c'est une perte. Ces hommes ont de nombreuses familles, et ils nous quittent, à cause de cela qu'ils ne peuvent établir leurs garçons près d'eux. Si mon amendement était adopté nombre de personnes demeureraient au Manitoba qui autrement s'en iront dans l'Ouest, ce territoire auquel le bill s'applique pour la préemption et les sections achetées.

M. SCHAFFNER : J'aimerais à savoir du ministre s'il entend refuser tout amendement ; car, en ce cas, je m'abstiendrai de toute discussion qui ferait perdre du temps à la Chambre.

L'hon. M. OLIVER : J'ai déjà dit que je demanderais au comité de tenir pour la disposition telle qu'elle vient d'être modifiée, restreignant le territoire à ce que l'article, ainsi modifié, prescrit.

M. M. S. McCARTHY : Le ministre, si je ne me trompe, entend que ce bill soit adopté à cette présente session, et qu'on essaye de l'appliquer en guise d'expérience.

Si les choses vont bien, il ajoutera l'année prochaine d'autres étendues à celles que le projet de loi prévoit. Avant de ce faire, il conviendra, je suppose, d'obtenir des renseignements sur la nature du territoire que le ministre songe à faire passer sous l'application de la loi. Pour ma part, je ne vois rien qui puisse m'engager à appuyer l'amendement proposé par l'honorable député de Dauphin (M. Burrows), non plus que celui de l'honorable député de Selkirk (M. S. J. Jackson). Je ne verrais aucun inconvénient à ce que les territoires mentionnés par ces messieurs soient ajoutés au premier, mais il faut tout au moins appuyer cette prétention sur quelque chose, et non pas simplement sur l'opinion personnelle d'un député. Cette même question a été agitée il y a quelques années aux Etats-Unis, à savoir combien de terre il faut pour qu'un homme y trouve à vivre. Le gouvernement des Etats-Unis a chargé une commission de recueillir des renseignements, et, avec ces renseignements on a pu élaborer des règles, qu'on s'est donné bien gardé d'étayer sur le dictum de députés qui se seraient levés au congrès pour faire des discours. C'est ce qu'il faudra faire ici. Ce bill a été pour la première fois présenté le 10 décembre 1906, et l'on en faisait porter l'application sur toute l'étendue du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Il n'a été repris que le 29 mai 1908, c'est-à-dire dix-huit mois plus tard.

Le ministre, comme on le voit, a eu tout le temps voulu pour se renseigner sur le pays, par commission ou autrement, et voir quelles parties il convenait de soumettre à l'application du bill. Ces limites que le ministre pose dans son projet de loi n'ont, que je sache, rien qui les explique. Il semble que le ministre se soit contenté, avec une carte devant lui, d'y jeter un pot de peinture, et d'avoir décidé que partout où sa peinture ferait tache ce serait là qu'il faudrait prendre les parties de territoires à soumettre à l'application du bill. Je prierais le ministre de bien vouloir adopter la méthode que l'on a suivie aux Etats-Unis en 1879. S'il consulte le rapport de la commission des terres publiques de ce pays, il y verra comment l'on a procédé, c'est-à-dire que dans les différents états on a fait parler les éleveurs et les cultivateurs. J'ai ici un volume contenant 600 pages de dépositions recueillies ici et là, et qui, dans la discussion qui a suivi ont servi à déterminer combien de terre il faut à un homme pour y vivre, le droit de chacun à un homestead, ce même droit aussi pour les femmes, qui, dans cette question, méritent bien, je pense, quelque considération. Je vais lire les instructions adressées à la commission :

> Cette commission devra, dans l'année à compter du jour où elle se sera organisée, faire au congrès un rapport contenant: Premièrement, une codification des lois actuelles relatives à l'arpentage et à la disposition du domaine public;
>
> Deuxièmement, un système et une règle de classification des terres publiques, arables, irrigables, boisées, de pâture, marécageuses, houillères, contenant des minéraux, et telles autres catégories qu'on jugera convenable d'établir, tenant compte de l'humidité du climat, des eaux où puiser pour l'irrigation, et autres caractères physiques;
>
> Troisièmement, un système de morcellement approprié aux usages économiques des terres des diverses catégories;
>
> Quatrièmement, telle proposition que l'on jugera à propos de faire relativement aux meilleures méthodes de concéder les terres publiques de la partie occidentale des Etats-Unis en faveur de personnes qui s'y établiraient.

Des dépositions ont été prises dans le Montana, dans l'Idaho, dans le Nébraska et autres états de l'Union. La commission se composait du commissaire du bureau fénéral des terres et du directeur du musée géologique, auxquels furent adjoints trois

autres personnages éminents, savoir : MM. Thos Donaldson, de Philadelphie, A. T. Britton, de Washington, et John W. Powell, de l'Illinois. Je crois que le ministre ferait bien de suivre l'exemple tracé par le gouvernement des Etats-Unis, de faire quelque enquête, et d'avoir à mettre devant la Chambre un ensemble de renseignements qui permettent aux députés de discuter l'affaire d'une manière intelligente.

M. KNOWLES : Je suis du même avis que l'honorable député de Calgary (M. McCarthy) pour ce que le ministre dit, que les dispositions du présent bill ne sont pas nécessairement définitives. Il n'est pas douteux que les exigences de la situation, en ce qui touche aux sections de numéros impairs qu'il est urgent d'enlever aux compagnies de chemins de fer, ne veulent que l'on agisse sans retard au Nord-Ouest. Je ferai remarquer qu'une grande partie du territoire réservé par ce bill se trouve dans la région que je représente ici, et dans celle qui l'avoisine, à l'Ouest. Pour ce qui est de savoir s'il conviendrait de réserver également quelque espace dans le Manitoba, c'est ce que le ministre est plus en état de décider qu'un simple député, par la connaissance intime qu'il a des détails de son administration, dossiers et rapports ; et, là-dessus, je m'en remets entièrement à son jugement. Il faut bien, après tout, reconnaître que, dans un projet de cette nature il ne peut manquer d'y avoir un peu d'arbitraire dans le tracé de la ligne. Il est impossible de faire une loi établissant diverses catégories de terres, car il faut bien mentionner quels rangs et quels townships seront compris dans la loi. Par suite, il est absolument nécessaire, et la chose ne peut manquer de se produire, qu'il y ait certains espaces qui, par leur nature, feraient souhaiter qu'on les eût soumis à l'application de la loi. Dans ma propre division, il se rencontre de ces espaces, que le projet néglige, et que j'aurais voulu y voir; mais, pour l'exécution de la loi, il faut bien faire un classement plus ou moins ordonné.

Je me suis beaucoup intéressé à ce que l'honorable député de King-et-Albert (M. Fowler) dit de la classe agricole dans l'Ouest. Il ne veut pas d'article relatif à la préemption, et en se basant, dit-il, sur sa propre expérience, que, là où 160 acres ne suffisent pas à faire vivre un individu, 320 acres n'y suffiront pas davantage. A cela, j'opposerai mon expérience personnelle des choses de l'Ouest, expérience tout aussi grande et variée que celle de l'honorable député de King-et-Albert. Je suis peut-être allé plus loin que lui de la voie ferrée. J'ai vu, à 40 et 100 milles du chemin de fer, ces terres que le projet de loi réserve, et je n'hésite pas à affirmer que, dans de nombreux bouts de territoire, s'il est impossible de vivre avec 160 acres, on le peut avec une terre de plus grande étendue, à

M. M. S. McCARTHY.

cause des avantages que cela fournit pour une exploitation mixte ; le pâturage y devient possible, comme aussi la jachère, plus fréquente, essentielle là où le sol est de nature quelque peu aride. Il m'aurait été agréable que le ministre eût déclaré que, dans certaines régions, il prendrait sur lui de donner à un homme toute une section. Il y a de ces régions fort étendues où une section entière, je dirai même deux, ne vaudraient pas, comme jouissance, un quart de section pris dans une autre partie du pays. Quand nos adversaires étaient au pouvoir, ils ont dans bien des cas donné trois quarts de section : un premier homestead d'abord, puis un deuxième, une préemption et, ainsi qu'on m'en fait ressouvenir, un quart gratuitement, ce qui fait une section.

J'espère qu'un temps viendra où le ministre sera autorisé, là où les circonstances s'y prêteront et particulièrement dans les terres d'élevage, à donner, non plus 320, mais 640 acres. Je parle pour l'industrie des éleveurs qui est l'une des plus importantes de ce pays. Voici des hommes qui se rendent là-bas et à qui l'on impose les mêmes restrictions et règlements qu'au détenteur d'un homestead. On les oblige aux mêmes obligations, contraints de se conformer aux mêmes conditions de résidence que celui-là qui prend une terre là où peut-être un acre vaut autant que 10 acres dans la contrée spécialement vouée à l'élevage. J'espère que le ministre examinera s'il ne serait pas sage d'encourager par quelque disposition législative l'industrie de l'élevage dans ce pays-là. Il ne serait pas, je crois, hors de propos de donner à un éleveur toute une section pour y exploiter à l'aise son industrie. Les éleveurs sont une source de grande richesse pour le pays, ils sont grands acheteurs, et c'est une classe de citoyens que l'on ferait bien d'encourager de toute manière. Un fait qui m'a beaucoup frappé, c'est le peu de faveur que l'on accorde à l'industrie de l'élevage, nonobstant que les détenteurs de homesteads y font incessamment irruption. Je suis heureux de savoir que le ministre donne à cette question son attention, avec l'idée de remédier à la situation et d'empêcher que l'éleveur n'abandonne définitivement la poursuite de cette industrie. Le gouvernement provincial a, sans raison, surchargé l'éleveur par cette taxe d'un cent par acre, et je voudrais bien que le ministre pût diminuer cette charge en opérant lui-même une réduction dans le prix de location. Actuellement, c'est 2 cents l'acre, et je crois que c'était bien assez sans que le gouvernement de la province y ajoutât en imposant la taxe dont je parle, à la suite surtout du terrible hiver qui a sévi sur l'éleveur il y a un an. Il m'eût été agréable que le ministre fût venu au secours de l'éleveur en égalisant les loyers de la manière que je viens de dire.

M. SAM. HUGHES : J'ai bien des fois proposé à la Chambre de rendre une loi qui permît au détenteur d'un homestead, lorsqu'il est marié, d'obtenir ses lettres patentes au bout de deux années de résidence. Que pense l'honorable député d'une pareille proposition ?

M. KNOWLES : J'ai un mot à dire sur cela, et, si mon honorable ami (M. Sam. Hughes) veut bien me permettre de finir ce que j'ai commencé, j'aborderai cette question d'avoir égard au détenteur d'un homestead, s'il est marié.

Je désire profiter de l'occasion pour insister auprès du ministre sur la nécessité d'établir pour les éleveurs des règlements plus coulants et de rendre des lois plus indulgntes à leur égard ainsi qu'à l'égard des propriétaires de biens de familles. Tout esprit impartial parmi la députation approuvera cette proposition. Là où le terrain ne vaut pas le quart de ce qu'il vaut dans la zone des terres à blé, le colon devrait en obtenir une plus grande étendue et être soumis à des conditions moins onéreuses. Il n'est pas raisonnable d'imposer à celui qui est établi sur des terres semblables les mêmes fardeaux que doivent supporter ceux dont les fermes sont plus fertiles quoique moins étendues, ni d'astreindre le premier à des règlements aussi sévères que ceux qui régissent les derniers.

Je me réjouirais si le ministre pouvait charger une commission de parcourir le territoire et de classifier les terres distinguant celles qui sont propres à l'élevage du bétail, les pâturages, de celles qui doivent être réservées aux culivateurs, les terres à blé. Il y a dans les environs de la montagne des Cyprès, de Willow-Bunch et au sud de Swift-Current une vaste lisière du territoire qui ne sera jamais emblavée, ainsi que le ministre le sait. Je serais bien aise si le ministre pouvait assurer la stabilité de l'industrie de l'élevage qui fait aujourd'hui défaut en affermant les pâturages pour un délai de vingt et un ans, ce qui garantirait aux éleveurs la jouissance ininterrompue du terrain pour les fins de leurs lucratives entreprises.

Je me réjouirais si le ministre pouvait faire classifier les terres, mettant dans un groupe celles qui ne peuvent servir qu'à l'élevage du bétail et prenant des dispositions à leur égard, et dans un autre groupe les terres arables et prenant ainsi des mesures au sujet de ces dernières, car les règlements applicables aux unes ne peuvent pas raisonnablement s'appliquer aux autres.

Quant à la proposition de mon honorable ami (M. Sam. Hughes) relativement aux faveurs dont devraient être l'objet les hommes mariés qui amènent leur famille sur leur homestead, j'approuve l'esprit qui l'a dictée et j'irais même plus loin. Je ne suis guère d'avis que ces colons devraient obtenir leurs titres au bout de deux ans, mais je serais bien aise si le ministre décrétait que, lorsqu'un colon serait en état de lui prouver qu'il est obligé de s'éloigner de son homestead pour des raisons financières ou autres, probablement pour gagner de quoi soutenir sa famille, la résidence de sa femme et de ses enfants sur la concession serait considérée comme suffisante.

M. SAM. HUGHES : Elle l'est actuellement.

M. KNOWLES : Non ; le propriétaire du homestead doit remplir lui-même les conditions que lui impose la loi actuelle, et la résidence de sa femme et de sa famille n'est pas suffisante. Je ne demande pas tant que le colon obtienne ses titres au bout de deux ans que je tiens à ce que le ministre ait ce pouvoir—ou si l'on ne veut pas lui laisser cette discrétion, qu'on statue d'une façon générale que la résidence de la famille d'un colon tienne lieu de la résidence du colon lui-même. Si on le jugeait nécessaire et plus équitable, on pourrait allonger le délai pour ceux qui tireraient parti de cette concession ou exiger des améliorations plus considérables que dans les cas ordinaires.

Dans l'intérêt du pays et de la colonisation des régions nouvelles rien n'importe autant que la présence sur les lieux de la femme et des enfants d'un colon. A quelque point de vue que l'on examine la question, il est préférable pour le pays que le colon ait sa famille avec lui sur le homestead plutôt que d'y habiter seul. Sa femme et ses enfants prennent part à la vie scolaire, à la vie religieuse et à la vie sociale de la communauté, et le Gouvernement atteint de la meilleure manière le but qu'il poursuivait en imposant l'obligation de résidence.

Je désire maintenant signaler à l'attention du ministre et de la députation une certaine classe des citoyens de l'Ouest. Je parle de ceux qui sont employés sur les chemins de fer et qui ne peuvent pas obtenir un congé de six mois afin de remplir les conditions concernant la résidence. J'aimerais qu'on ajoutât à la loi un article décrétant que dans le cas de ceux qui travaillent sur les chemins de fer, les conditions d'établissement pourront être remplies d'une autre manière par leurs familles, si vous voulez —pendant qu'ils seront à l'emploi des compagnies de chemins de fer. Ces gens touchent de gros salaires, ils ont généralement des économies considérables. Ce serait un désir louable de la part du ministre que de vouloir leur fournir l'occasion de consacrer leurs économies à l'amélioration du sol et au surcroît de dépenses qu'entraînerait le séjour de leur famille sur le homestead. Une telle disposition permettrait à ces employés des chemins de fer de s'assurer un foyer pour l'avenir. Nous savons à quelles vicissitudes ils sont exposés par la nature de leurs occupations et quels risques ils courent d'essuyer des accidents ou de devenir physiquement incapables de s'acquitter de

leurs pénibles devoirs. Nous savons aussi que, s'ils perdent leur emploi, ils se trouvent dans une situation déplorable.

Vu ces considérations, je serais bien aise si on prenait des mesures qui permettraient à ces excellents citoyens de se procurer pour eux et leur famille une propriété sur laquelle ils pourraient toujours compter pour gagner leur vie et soutenir les personnes qui leur sont chères. A n'en pas douter, plusieurs autres citoyens pourraient profiter de ce privilège afin de se procurer pour plus tard un foyer pour eux et leur famille. Si on le jugeait nécessaire—sans prétendre un seul instant que cette nécessité existerait, on pourrait leur imposer des conditions d'établissement plus onéreuses, les obliger à faire plus d'améliorations ou, peut-être, exiger que leur femme et leurs enfants résident sur le bien de famille pendant plus de six mois chaque année. Cette disposition serait conforme à l'esprit de la loi concernant les terres fédérales qui impose l'obligation de résider sur le homestead.

J'ai eu l'honneur de présenter une délégation au ministre de l'Intérieur pour lui demander de se rendre à ce désir des employés de chemins de fer, et je vois avec plaisir qu'il s'occupe de la question. Je souhaite sincèrement que les vœux légitimes des employés de chemins de fer soient exaucés, ou de la manière que j'ai indiquée ou de toute autre manière. Le bill que nous discutons en ce moment est plutôt une expérience et j'espère qu'à la prochaine session on fera d'autres modifications et d'autres améliorations de nature à protéger les intérêts des éleveurs et des employés de chemins de fer. J'espère que le ministre ne perdra pas de vue ces deux questions et saura leur donner, sans tarder, une solution satisfaisante, car je considère qu'elles sont toutes deux d'une extrême importance.

M. LAKE : J'appuie cordialement presque tout ce que vient de dire l'honorable député (M. Knowles). Plusieurs de ses propositions devraient être inclues dans le bill. Mais, le projet de loi est à l'étude depuis plus de dix-huit mois et il me semble que mon honorable ami aurait mieux fait de proposer ses amendements lors de la discussion en comité, au lieu d'attendre au dernier moment. Je désirerais beaucoup voir quelques-unes de ces dispositions incorporées dans le bill.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Dois-je comprendre que M. Burrows retire son amendement.

M. BURROWS : Si tel est le désir du ministre, je le retire.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : M. Schaffner retirera son sous-amendement, si vous retirez votre amendement.

M. KNOWLES.

M. BURROWS : J'ai un autre amendement s'appliquant au même territoire relativement à la vente des biens de famille. Si le ministre désire que ces amendements soient retirés, je ne m'y oppose pas car il est inutile d'insister quand le Gouvernement est décidé à ne pas céder.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : M. Jackson a un autre amendement dont je donnerai lecture car il ne s'applique pas au même sujet :

Les townships de 10 à 44, tous deux inclusivement, bornés à l'est par la frontière est du Manitoba et à l'ouest par la frontière est des townships du rang 6 et le lac Winnipeg.

Les townships de 18 à 44, tous deux inclusivement, bornés à l'ouest par le 1er méridien et à l'est par le lac Winnipeg.

M. SCHAFFNER : M. Jackson retire-t-il cet amendement ?

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Non.

M. SCHAFFNER : L'amendement de M. Burrows est-il retiré ?

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Oui.

M. SCHAFFNER : Je ne retire pas mon amendement, si M. Jackson ne retire pas le sien.

M. S. J. JACKSON : Vous avez fait votre proposition comme sous-amendement à l'amendement du député de Dauphin (M. Burrows).

M. SCHAFFNER : Cela ne change rien à l'affaire.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Dans ce cas, je mets l'amendement de M. Burrows aux voix.

(L'amendement est rejeté.)

L'amendement de M. Schaffner est rejeté.

L'amendement de M. S. J. Jackson est rejeté.

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 280.

L'hon. M. OLIVER : Je propose de modifier cet article en ajoutant après le mot "homestead", dans la 6e ligne, les mots en ligne droite sans tenir compte de la largeur des réserves viaires dans le mesurage.

M. M. S. McCARTHY : Expliquez cet amendement.

L'hon. M. OLIVER : C'est le privilège du propriétaire d'un homestead qui est autorisé à acquérir un immeuble de préemption d'exercer un droit dans un rayon de 9 milles. Nous lui accordons, relativement aux réserves viaires, les mêmes concessions que nous avons accordées aux autres intéressés afin d'uniformiser les dispositions des trois articles.

(L'amendement est accepté.)

L'article ainsi modifié, est adopté.

L'hon. M. OLIVER : Je désire que l'article 28 contienne la même restriction que l'article 27.

M. CASH : Je propose :

Que l'article 28 soit modifié par la suppression de tous les mots de l'article qui suivent les mots " Gouverneur en conseil ", dans la 24e ligne de la page 14, jusqu'à la fin de la 42e ligne de la même page.

L'objet du présent amendement est de permettre à un propriétaire de homestead de choisir une deuxième concession dans n'importe quel township désigné à cette fin par le Gouverneur en conseil. Il autorise, pour bien dire, le Gouverneur en conseil à désigner en tout temps n'importe quelle partie du pays pour servir au choix d'une deuxième concession. On ne saurait trop vanter l'acquéreur d'une deuxième concession. C'est lui qui, comme on dit communément, a supporté le poids et la chaleur du jour, qui a survécu à toutes les difficultés et à toutes les privations de la vie dans ce pays-là, qui a obtenu une inscription de homestead il y a un grand nombre d'années, mais sous le régime de l'ancienne loi concernant les immeubles de préemption, mais qui n'a pas pu s'en procurer un parce que quelque compagnie de colonisation avait accaparé toutes les terres des environs.

A cette époque, il n'avait probablement pas de famille et, croyant qu'il y aurait toujours des terres disponibles, il a laissé fuir l'occasion de choisir un immeuble de préemption ou une deuxième concession. Aujourd'hui, sa famille se compose peut-être de onze ou douze membres et il ne possède qu'un quart de section pour la soutenir. Il a été frugal et laborieux et, dans certains cas, il a acquis des biens-fonds à prix d'argent. Cependant, la plupart d'entre eux sont établis sur 160 acres de terre et ils désirent vivement s'agrandir. S'ils sont obligés de se rendre dans les territoires désignés dans ce bill et qu'on dit semi-arides, ils ne pourront se procurer que 160 acres de terre, étendue insuffisante, paraît-il, pour qu'un individu y puisse gagner sa vie. Ces gens ne pourraient pas prendre un deuxième homestead sans le payer $3 l'acre, ce qui gonflerait beaucoup les revenus du pays. Vu qu'on propose de permettre aux colons de s'emparer de 320 acres dans ce territoire demi-aride, il me semble qu'il serait équitable dans l'autre cas de concéder 160 acres aux intéressés.

De plus, il y a dans le pays plusieurs étrangers auxquels des capitalistes ou des brasseurs d'affaires ont persuadé d'hypothéquer leurs fermes et qui en ont été dépouillés de cette façon. Il me semble injuste de leur refuser la permission d'acquérir d'autres terres au prix de $3 l'acre. J'espère que le ministre et la Chambre feront bon accueil à cet amendement. Je sais qu'il répugne un peu au ministre mais je souhaite qu'il soit adopté.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à huit heures).

M. FOWLER : N'est-il pas vrai que le propriétaire d'un homestead qui a pris son inscription avant l'entrée en vigueur de cette loi peut acquérir un immeuble de préemption à 9 milles de distance ?

L'hon. M. OLIVER : Oui. Dans la pratique, cette disposition s'applique au nouveau colon. Partout où il y a des terres à la disposition des propriétaires actuels de homestead, il peut les acquérir à titre d'immeubles de préemption.

M. FOWLER : Alors, le représentant d'Assiniboïa-est n'avait pas raison de me répondre qu'elle ne s'appliquerait qu'au nouveau colon parce que l'ancien propriétaire de homestead peut acquérir un immeuble de préemption à neuf milles de distance, en plus de leur bien de famille. Je regrette que l'honorable député ne soit pas ici, ce qui me permettrait de lui apprendre que je n'étais pas mal renseigné à ce sujet, mais que lui-même se trompait.

M. LAKE : Le représentant de Mackenzie (M. Cash) a exprimé les mêmes doctrines que j'ai préconisées lorsque cet article du projet de loi a été étudié en comité général. Dans les circonstances, je suis d'avis qu'on se montre plus ou moins injuste envers les pionniers de ce territoire auxquels le pays doit d'être ce qu'il est et que l'adversité n'a pas chassés. Pour ma part, je voudrais qu'on s'en tînt au projet de loi déposé l'an dernier et qui permettait aux anciens propriétaires de homestead d'obtenir un immeuble de préemption dans n'importe quelle partie du pays.

(Le sous-amendement de M. Cash est rejeté).

L'amendement de M. Oliver est adopté.

Sur l'article 77 (les règlements doivent être publiés et mis devant le Parlement).

L'hon. M. OLIVER : Mon honorable ami, le chef de l'opposition, a proposé un amendement au présent article. J'ai fait examiner sa proposition avec soin par le département, et je désire signaler à l'honorable député les difficultés qui résulteraient de son adoption. L'objet de l'article est de donner une publicité suffisante aux actes du département relatifs à la vente des terres. L'objet de cet amendement est de donner plus de publicité, non seulement aux ventes, mais aux baux de toutes sortes et aux autres opérations concernant les terres.

L'adoption de l'amendement ne créerait pas de difficultés insurmontables, c'est-à-dire n'entraverait pas l'administration du département. Cependant, je soumets que l'article dans sa forme actuelle, qui, je ne l'oublie pas, a été rédigé par l'honorable député lui-même l'an dernier va aussi loin que l'intérêt public l'exige et est moins embar-

rassant que le projet d'amendement. Les autres propositions de l'honorable député tendaient à décréter que les règlements impliquant ou autorisant la concession ou l'échange des baux, ainsi que la destination à tel ou tel emploi des terres au-delà d'un nombre d'acres indéterminé, demeureront en force jusqu'au lendemain de la prorogation de cette session-là du Parlement et pas plus longtemps, à moins d'être approuvés par une résolution des deux Chambres. Dans la pratique, cela entraverait l'administration du département pour tout ce qui concerne les concessions forestières, l'irrigation, les pâturages, et ce qui doit être réglé sans retard. Même actuellement, on se plaint beaucoup des retards. Je considère que ce serait une mauvaise politique d'augmenter les difficultés dans ces opérations qui n'entraînent pas l'aliénation du domaine public.

L'amendement a plus sa raison d'être lorsqu'il y a réellement aliénation d'une partie du domaine public ; dans ces cas, il est préférable que l'opération ne puisse être conclue sans la sanction du Parlement. Mais je préférerais, si le Parlement ne s'y oppose pas, qu'on laissât dans la loi la disposition décrétant que le Gouvernement n'aura pas le droit de vendre plus qu'une certaine étendue de terre, et que toute opération pour l'aliénation d'une étendue plus considérable devra recevoir la sanction du Parlement.

L'amendement de mon honorable ami rendrait la position plus difficile. Il ne serait pas prudent de mettre dans la loi que toute opération conduite par le Gouvernement ne sera valable que du consentement du Parlement.

Je demande à mon honorable ami de bien réfléchir aux explications que je viens de donner et de retirer ses objections contre l'article tel que proposé.

M. R. L. BORDEN : Le ministre commence à entrevoir l'objection que je prévoyais. Dans certaines limites, il est autorisé à aliéner le domaine public pour les besoins de la colonisation, ainsi que pour l'abatage du bois, et différentes autres fins auxquelles peuvent se prêter les terres impropres à la culture. Dans cette mesure, le Parlement lui confère le pouvoir absolu de disposer du domaine public et, dans certains cas, la loi fixe un prix minimum.

En plus, le Parlement, par cette loi, confère au Gouverneur en conseil, mais non au ministre le droit de disposer du domaine public sans restriction et au prix que le Gouverneur en conseil jugera convenable. Je crois que, dans l'intérêt public, il n'est que juste de mettre un frein à l'exercice de ce pouvoir absolu.. Je ne puis pas dire que les explications du ministre aient modifié ma manière de voir sur ce point. Je comprends qu'il ne faut pas susciter d'obstacles inutiles à la bonne et prompte administration des terres publiques. Il est important que l'administration ne soit pas victime d'un formalisme outré et que, lorsque la loi permet l'aliénation, celle-ci puisse se faire avec le moins de retards et d'inconvénients possible pour les intéressés.

Ceci est admis. Mais n'est-il pas vrai aussi que le Gouverneur en conseil aura le pouvoir absolu de disposer pour un prix nominal de tout le domaine public de l'Ouest, sans l'intervention du Parlement. Si cela était nécessaire à la bonne administration des terres de l'Ouest, je ne dirais par un mot ; mais je ne le crois pas. Il ne me paraît ni prudent ni sage de conférer un pareil pouvoir à un gouvernement, qu'il soit libéral ou conservateur. Il faut fixer la borne quelque part. C'est pourquoi je verrais avec plaisir le Gouvernement restreindre d'une manière quelconque ce pouvoir absolu. On a prétendu que si la chose devait se faire, il était possible de la faire d'une manière plus simple ; j'admets que c'est là une critique légitime de mon amendement. Néanmoins, il me semble qu'il serait possible d'introduire dans l'acte un frein quelconque à l'exercice de ce pouvoir.

L'hon. M. OLIVER : A mon sens, si l'on désire restreindre le pouvoir qu'a le Gouvernement de vendre, je préférerais de beaucoup que cette restriction fût formellement énoncée dans l'article 32. Cet article intitulé vente des terres arables est ainsi conçu :

> Les terres arables ne seront à vendre que subordonnément à des règlements établis par le Gouverneur en conseil, et il ne sera pas vendu à une même personne, sous le régime de ces règlements, une étendue de terre de plus d'une section sans un décret spécial du Gouverneur en conseil. Mais le ministre peut vendre un quart de section fractionnaire, avec ou sans les conditions exigées pour les homesteads, à un prix ne devant pas être inférieur à trois dollars l'acre.

Cet article restreint la superficie dont on peut disposer en vertu des règlements—on ne peut pas disposer de plus d'une section par un ordre spécial. Si on désire aller plus loin, je crois que ce serait ici le lieu d'insérer une disposition disant que le Gouverneur en conseil ne pourra pas, même par un ordre spécial, disposer de plus d'une certaine étendue de terrain.

Je ne vois pas la nécessité de cette restriction. Depuis que l'Ouest est sous l'autorité du gouvernement fédéral, quelque fût le parti régnant, ce pouvoir lui a toujours été reconnu. Si un gouvernement méconnaissait l'intérêt public et excédait ses pouvoirs, il y aurait toujours le recours qu'offre la constitution et il me semble que nous pourrions parfaitement laisser les choses en l'état, car, même si cette disposition offre une protection dans le cas des terres arables—si toutefois on peut appeler cela une protection—il reste toujours les terrains à pâturage qu'il faut concéder par très grandes étendues si l'on veut que le concession-

naire en retire quelque avantage. La même objection se présente pour les concessions d'irrigation, où, dans les cas ordinaires, il faut toujours accorder des étendues considérables. Il en est de même des concessions forestières ; si elles ne couvrent pas de grandes étendues, elles n'ont guère de valeur.

Si l'on tient compte de ce qui s'est passé durant toutes ces années où le domaine public a été administré par le Gouvernement, je ne vois pas la nécessité d'ajouter de nouvelles garanties à celles que nous possédons déjà. Si, toutefois, on exige ces garanties, qu'elles soient incorporées dans l'acte et mises directement sous l'autorité du Gouvernement.

M. LAKE : J'aimerais voir l'intérêt public sauvegardé au moyen de la publicité. Cet article en particulier pourrait être modifié par la Chambre qui décréterait que même les ventes les moins importantes, par décret du conseil, se feront publiquement, et je crois que c'est cela que voulait obtenir l'honorable chef de l'opposition.

L'hon. M. OLIVER : Cet article, comme le dit l'honorable député (M. Lake), pourvoit à ce que toute vente ordonnée par le Gouvernement soit annoncée dans les journaux avant d'être parfaite. Il ne s'agit pas simplement de publicité, car si la vente n'a pas été préalablement annoncée elle n'est pas parfaite. Le ministre n'est autorisé à vendre que des quarts de section et je ne vois pas la nécessité d'entourer ces ventes des mêmes restrictions que l'on pourrait exiger pour des ventes plus considérables, car les restrictions concernant ces ventes sont si formelles et mon honorable ami comprend qu'il est nécessaire qu'elles soient . . .

M. R. L. BORDEN : Quel est cet article?

L'hon. M. OLIVER : L'article 32. La clause conditionnelle que contient cet article restreint le pouvoir qu'a le ministre de vendre les terres publiques et ne lui permet que de disposer des quarts de section. Il me semble guère nécessaire d'exiger des avis d'adjudication relativement à ces ventes. Aussi, je crois que cet article ayant été étudié avec tant de soin l'an dernier—on se rappelle que nous avons alors discuté la question à fond—et vu que, s'il n'a pas été rédigé par nos amis de la gauche, il est du moins conforme aux propositions qu'ils ont faites et que la Chambre a alors acceptées. . . .

M. R. L. BORDEN : Dans les circonstances, vu qu'il y a cette publicité que le représentant de Qu'Appelle considère comme très importante—et à juste titre, selon moi—je n'insisterai pas, dans le moment, du moins, pour que mon amendement soit adopté. Je le retire à la présente session, mais il reviendra peut-être sur le tapis, lors d'une autre session.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. OLIVER : Je propose d'ajouter au projet de loi la disposition suivante comme article 104 :

La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre 1908.

Cet article dispose que la loi entrera en vigueur à une date postérieure à celle de sa sanction, afin de permettre au département de clore ses comptes de manière que les sections à numéros impairs puissent être facilement retracées dans les livres des différents bureaux des terres. Je donne avis que, de ce jour au 1er de septembre, il n'y aura pas, quelles que soient les circonstances, d'inscriptions ni d'avis d'inscriptions futures, dans n'importe quel but.

M. SAM. HUGHES : Rien n'empêchera un colon d'aller se choisir d'avance une ferme, n'est-ce pas ? L'accès des prairies est toujours libre ?

M. M. S. McCARTHY : Le ministre m'a promis certains renseignements sur l'importance du fonds destiné au soutien des écoles.

L'hon. M. OLIVER : Je regrette de n'avoir pas encore obtenu ces renseignemennts. J'ai ordonné de les recueillir, mais pour une raison quelconque, ils ne m'ont pas été communiqués. Toutefois, je me les procurerai et les déposerai sur le bureau.

(Il est fait rapport du projet de loi.)

L'hon. M. OLIVER propose la 3e lecture du projet de loi.

M. SCHAFFNER propose

Que ledit bill ne soit pas lu maintenant pour la 3e fois, mais qu'il soit renvoyé à un nouvel examen en comité général avec mandat de le modifier en prescrivant ce qui suit:

Qu'en attendant la remise aux provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta de toutes les terres fédérales situées dans leurs limites respectives, les terres des écoles et tous les fonds provenant de la vente de ces terres soient placées sous l'autorité et l'administration de ces provinces respectives en proportion de l'intérêt respectif qu'elles y ont, aussitôt que ces provinces seront respectivement prêtes à les accepter.

Je n'abuserai pas de votre indulgence pour discuter cet amendement. Nous ne pouvons pas consacrer à l'étude de cette question tout le temps que son importance exigerait ; et à ce sujet, je désire protester de toutes mes forces contre la conduite du ministère qui nous a mis dans cette position. A maintes reprises, l'honorable premier ministre a accusé l'opposition de causer de l'obstruction.

Comment a-t-il trouvé le courage de nous adresser un pareil reproche après ce qui s'était passé, voilà ce que je ne comprends pas.

Quels sont les faits. Prenons comme exemple le bill actuellement en discussion. Voici un projet de loi de la plus haute importance qui a été déposé une première fois le 10 décembre 1906 ; celui qui a été déposé cette année est en grande partie le même, et ce n'est que le 29 de mai, 1908, six mois après la rentrée des Chambres que le Gouvernement se décide à le mettre à l'étude. Quelle obstruction de la part de l'opposition a pu empêcher le ministère de saisir la Chambre de ce projet de loi beaucoup plus tôt. Il aurait dû le déposer dès le début de la session, et c'est ce qu'il aurait fait s'il s'était montré actif et désireux d'expédier les affaires. Mais, fidèle à sa politique oratoire et de temporisation, il a attendu six mois. Cela n'empêche pas l'honorable premier ministre de reprocher à l'opposition de causer de l'obstruction. Nous n'avons certainement pas pu retarder l'adoption d'un projet de loi qui n'était pas déposé.

Il y a encore la loi des grains—autre projet très important au sujet duquel la commission des grains a instruit une enquête —qu'est-il devenu ? Nous ne l'avons pas encore vu. L'honorable premier ministre dira-t-il que c'est à cause de l'obstruction de la part de l'opposition que le ministère n'a pas déposé cet important projet que le public attendait ? Il a été soumis au Sénat, mais pour une raison inconnue, on n'a pas encore jugé à propos de le communiquer à la Chambre. Enfin, il y a le projet d'agrandissement des frontières du Manitoba—autre projet annoncé dans le discours du trône. Qu'en a-t-on fait ? Nous ne l'avons pas encore vu. Certes, on n'allèguera pas que c'est l'obstruction de la part de l'opposition qui a empêché le ministère de soumettre cete mesure législative. Du reste, le présent ministère a plus temporisé qu'aucun de ses devanciers. Il a attendu plus de six mois après la réunion des Chambres avant de soumettre ses mesures importantes ce qui a eu pour conséquence de nous empêcher de les examiner et de les critiquer comme nous le devrions. L'honorable premier ministre aura de la difficulté à faire croire au public, et même il se persuadera difficilement lui-même, que l'opposition a été la cause des délais dans le dépôt des projets de loi ministériels.

Dans ces circonstances, je ne ferai que quelques commentaires sur l'amendement que je viens de proposer. En 1872, le parti conservateur, sage et ami du progrès, était au pouvoir. Au cours de mes recherches concernant les subventions accordées aux écoles, j'ai été surpris de constater combien de lois sur cet important sujet nous devions à ce parti. En 1872, le gouvernement conservateur, alors au timon des affaires, jugea à propos de réserver deux des trente-six sections de chaque township de la province pour les besoins de l'instruction publique. Mais, tout en réservant ces sections pour les fins scolaires, il ne prit aucune mesure relativement à leur aliénation. Cette conduite me parait avoir été très sage, car à cette époque il y avait une quantité de terres à convertir en établissements de famille. Par conséquent, les biens-fonds avaient une faible valeur et les terres affectées au soutien des écoles auraient rapporté peu de chose.

Nos amis les libéraux prirent les rênes du pouvoir en 1874 pour les abandonner en 1878 et, pendant leur règne éphémère, la question scolaire fit peu de progrès. En 1890, le gouvernement conservateur rendit une loi régissant la vente des terres des écoles. Celles-ci devaient se vendre à l'enchère publique, méthode qui a été maintenue jusqu'à ce jour et qui, en somme, a donné des résultats satisfaisants. Je ne connais qu'une seule vente faite au Canada qui a été peu satisfaisante, très peu même.

Je constate que la loi de 1872 ne déclare ni n'indique que l'intention du Parlement du Canada était de conserver à perpétuité ces terres ou les fonds provenant de la vente de ces terres. Qu'on me permette de citer une autorité devant laquelle les membres de la droite s'inclineront volontiers : l'hon. David Mills. L'article 1er de la loi de 1872 dispose que :

> Les sections ainsi affectées seront subséquemment traitées de la manière que la loi prescrira.

M. Mills ne cessa de prétendre que la loi n'impliquait que le Gouvernement du Canada conservait toujours l'administration de ces terres ou des fonds provenant de leur vente.

Je constate que nos amis, les conservateurs, ont fait une autre bonne action relativement à la cession à la province de ces terres ou des fonds en provenant. Je me rappelle fort bien que, pendant la lutte électorale de 1900, les libéraux ont fait beaucoup de tapage au Manitoba et se sont glorifiés d'avoir tenté de faire adopter, et même d'avoir fait adopter par la Chambre une résolution en faveur de la remise de $300,000 au Manitoba pour des fins scolaires. Je connaissais moins cette question alors que je la connais aujourd'hui, et j'étais porté à croire que nos amis pouvaient avoir commis une erreur. Je constate que M. Larivière, alors représentant de Provencher, a eu beaucoup à dire sur ce sujet et que le représentant de Toronto-nord a aussi pris part à la discussion. D'après l'étude que j'ai faite de la question et ma propre expérience, je considère que le Sénat a bien fait de refuser cette subvention de $300,000 aux conditions qu'on y attachait.

M. BERGERON : Comme règlement définitif ?

M. SCHAFFNER : Trois cent mille dollars devaient être pris sur le fonds scolaire.

M. Larivière a dit que, si l'on voulait prendre $300,000 comme une avance sur l'intérêt et les rembourser au moyen de l'intérêt, il ne pouvait pas y avoir d'objection. Je considère que c'était une proposition légitime. L'honorable député de Toronto-nord prétendit que c'était un mauvais précédent à établir et que si nous accordions $300,000 une année, il n'y aurait pas de raison pour que la même somme ne fût demandée tous les ans, non seulement par le Manitoba, mais aussi par la Saskatchewan et l'Alberta, non sur les intérêts accrus, mais même le fonds. A mon sens, l'honorable député de Toronto avait parfaitement raison. Il ne faut pas permettre de toucher au fonds scolaire.

En 1879, le gouvernement conservateur régla l'emploi qu'on ferait de ces terrains. Lorsqu'il s'est agi de discuter la question de céder aux provinces la gestion des terres, le principal argument invoqué, autant que je puis me rappeler, avait trait à l'immigration. Je n'entreprendrai pas de discuter le mérite de cet argument, je ne dirai pas s'il était bon ou mauvais, mais je dirai que cet argument relatif à l'immigration et aux terres publiques ne concernait en rien les terrains affectés au soutien des écoles.

La loi d'immigration du Dominion ressemble beaucoup aux lois d'immigration du Manitoba, d'Alberta et de la Saskatchewan. Je ne me trompe pas beaucoup en disant que nous avons une même loi d'immigration dans tout le pays. Mais ce n'est plus la même chose quand il s'agit des terres affectées aux écoles. Celles-ci ont été très sagement mises à part pour des fins d'enseignement. Elles furent réservées d'abord pour le soutien des écoles dans le Manitoba et subséquemment dans l'Alberta et la Saskatchewan. Elles furent mises de côté dans un but parfaitement défini, et rappelons-nous qu'en réalité chaque province à la haute main sur ses écoles. Le gouvernement du Manitoba définit les limites des arrondissements scolaires sous sa juridiction; il fixe les conditions exigibles des instituteurs, il nomme ses inspecteurs, il indique le montant de ses allocations aux écoles et aux institutrices quelles matières elles devront enseigner. La province exerce une autorité absolue sur tout ce qui concerne l'instruction publique. Les terres affectées aux écoles dans le Manitoba ne peuvent être aliénées qu'au profit des écoles. Quelle raison y a-t-il de ne pas remettre ce fonds aux provinces respectives ? Les gouvernements de ces provinces régnant sur les lieux mêmes sont plus au fait de tout ce qui concerne ces terrains, ils savent mieux que le gouvernement fédéral quels de ces terrains doivent être vendus cette année ou l'année prochaine, et quand ils peuvent l'être avec le plus d'avantage, eu égard à l'objet de leur mise en réserve.

Pas un honorable ministre ni un honorable député ministériel ne peuvent donner une raison suffisante pour le refus de remettre ce fonds entre les mains des autorités provinciales. Nous n'avons jamais promis à personne que le titre de ces terrains ou l'administration de ce fonds resterait à jamais entre les mains du gouvernement fédéral. Je regrette que l'honorable ministre de l'Intérieur n'ait pas pu donner les renseignements demandés par l'honorable député de Calgary (M. McCarthy). J'espère les avoir plus tard. J'ai l'honneur de proposer l'amendement dont j'ai donné lecture au commencement de mes observations.

L'hon. M. OLIVER : Cette question ayant été discutée en comité n'exige pas beaucoup d'explications. Je dirai toutefois que je reconnais toute l'importance de ce sujet, de même que j'apprécie l'importance des considérations de l'honorable député sur cette question. Je n'ai aucun reproche à faire à l'honorable député (M. Schaffner) pour avoir saisi la Chambre de cette question sur la proposition de voter la 3e lecture du projet de loi. Tout cela va sans dire, mais je répéterai, comme je l'ai déjà déclaré en comité, que l'objet de ce projet de loi est d'abord de traiter des terres disponibles pour la colonisation et pour aucune autre fin. Cet aspect de la question des terres s'est imposée à notre attention parce que les compagnies de chemins de fer ont fait leur choix, et qu'il était devenu nécessaire de formuler une politique au sujet des sections de numéros impairs qui n'ont pas encore été choisies. C'est dans cet esprit que le projet a été formulé et qu'il a atteint cette phase de la procédure parlementaire. Quoique je n'aie rien à dire contre la proposition de l'honorable député, elle est d'une telle importance et entraînerait de telles conséquences qu'elle nécessite une attention plus suivie que nous pouvons le faire à cette heure avancée de la session. En conséquence, je demande à la Chambre de repousser la motion.

(L'amendement de M. Schaffner, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Alcorn,	Lake,
Armstrong,	Lennox,
Barr,	Lewis,
Beattie,	McCarthy (Calgary),
Bennett,	McLean (Queen) (I.P.-E.),
Borden (Carleton),	Martin (Queen) (I.P.-E.),
Boyce,	Paquet,
Chisholm (Huron),	Porter,
Clements,	Roche (Marquette),
Daniel,	Schaffner,
Elson,	Sproule,
Foster,	Stanfield,
Fowler,	Staples.—28.
Herron,	
Hughes (Victoria),	

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Aylesworth,	McIntyre (Strathcona),
Brodeur,	McKenzie,
Burrows,	

Carvell.
Cash.
Clarke,
Conmee.
Copp,
Crawford,
Demers,
Desjardins,
Dugas,
Emmerson,
Ethier,
Fielding.
Finlayson,
Fisher,
Graham,
Greenway,
Hughes (King) (I.P.-E.),
Jackson (Selkirk),
Kennedy,
Laurier (sir Wilfrid),
Law,
LeBlanc,
Loggie,
Macpherson,
McCraney,
McIntyre (Perth),
McLean (Huron),
McLean (York-centre),
McLennan,
Major,
Marcil (Bonaventure),
Martin (Wellington),
Miller,
Oliver,
Pardee,
Paterson,
Pickup,
Proulx,
Pugsley,
Ratz,
Reid (Ristigouche),
Ross (Cap-Breton),
Schell (Oxford),
Smith (Nanaïmo),
Smith (Oxford),
Stewart,
Telford,
Templeman,
Tolmie,
Turcotte,
Turgeon,
Turriff.—58.

ONT PAIRE:

Ministériels.	Opposition.
MM.	MM.
Calvert,	Taylor,
Logan,	Lefurgey,
Talbot,	Bergeron,
Parmelee,	Worthington,
Adamson,	Ames,
Black,	Avery,
Bickerdike,	Barker,
Borden (sir Frederick),	Blain,
Béland,	Brabazon,
Caldwell,	Bristol,
Carney,	Broder,
Caron,	Christie,
Chisholm (Antigonish),	Clare,
Cyr,	Cockshutt,
Fortier,	Crocket,
Boyer,	Forget,
Galliher,	Ganong,
German,	Henderson,
Gordon,	Jackson (Elgin),
Grant,	Kemp,
oGuthrie,	Lalor,
Hall,	Lancaster,
Lavergne,	Léonard,
Harty,	MacLaren,
Johnston,	Maclean (York-sud),
Knowles,	Marshall,
Macdonald,	Monk,
Maclean (Lunenburg),	Morin,
McColl,	Northrup,
McCool,	Osler,
Roche (Halifax),	Owen,
Ross (Yale Caribou),	Perley,
Savoie,	Pringle,
Sifton,	Reid (Grenville),
Sloan,	Seagram,
Tobin,	Smith (Wentworth),
Watson,	Thompson
Wright (Renfrew),	Tisdale,
Zimmerman,	Walsh (Huntingdon),
Devlin,	Ward,
Dyment,	White,
Gervais,	Wilmot,
Marcile (Bagot),	Wilson (Lennox-et-Addington),
Walsh (Montréal, Ste-Anne).	Wright (Muskoka).

M. S. McCARTHY (Calgary) : J'ai un amendement à proposer au sujet de l'étendue de terre qui a été visée dans l'application de cette loi. Rien plus que la diversité des opinions exprimées des deux côtés de la Chambre sur l'administration des terres publiques ne prouve que le Gouvernement s'est trompé en retenant sous son autorité les terres et les ressources naturelles des provinces de l'Ouest quand il a proposé au Parlement l'adoption des lois d'autonomie. Les députés de l'Ouest consacrent, j'oserais dire, 90 p. 100 de leur temps à la Chambre à surveiller des intérêts qui, dans les autres provinces sont traités par les législatures. Le hansard prouverait, j'en suis sûr, que la Chambre passe la moitié de son temps à discuter des questions de l'Ouest qui dans les autres provinces sont du domaine des législatures.

Je n'ai pas l'intention, dans les derniers jours de la session, de faire de longs discours. Je prierai simplement le ministre de l'Intérieur de voir ce que le gouvernement des Etats-Unis a fait quand il a été saisi de questions de ce genre. Je le référerai aux rapports des Etats-Unis qui montrent qu'une commission a parcouru les états de l'Ouest de l'Union américaine, recueillant les dépositions des éleveurs, des cultivateurs et de ceux généralement qui sont intéressés à l'administration du domaine public. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas jugé à propos de suivre cet exemple au cours des dix-huit mois qui se sont écoulés depuis le dépôt du premier projet de loi.

J'ai l'honneur de proposer, appuyé par M. Roche, de Marquette :

Que le projet de loi ne soit pas maintenant lu la 3e fois mais renvoyé à un nouvel examen en comité général, avec mandat de le modifier en décrétant que:

Le Gouverneur en conseil nommera immédiatement une commission avec pouvoir à ses commissaires d'informer immédiatement et faire rapport sur les étendues de terres publiques fédérales (s'il en est) qui devraient être placées sous le régime des dispositions de la présente loi qui ont trait à la préemption et à l'achat d'un deuxième homestead.

(L'amendement de M. M. S. McCarthy est mis aux voix et rejeté par le même vote que précédemment.)

M. R. S. LAKE (Qu'Appelle) : Je désire appeler l'attention de la Chambre sur un sujet qu'a soulevé d'abord l'honorable député de Calgary, lors du dépôt du projet de loi, l'année dernière, et qui a été de nouveau cette année porté à l'attention du ministre de l'Intérieur lorsque, six mois après l'ouverture de la session, il déposa le projet de loi en discussion. J'ai nommé la

création d'un fonds pour venir en aide à l'enseignement supérieur dans les provinces d'Alberta et de Saskatchewan. Toutes les nations s'accordent à dire qu'il faut en ce vingtième siècle donner la meilleure éducation possible à la jeunesse. Grâce à la prévoyance de nos prédécesseurs, un fonds a été créé pour aider l'enseignement primaire dans les provinces de Saskatchewan, d'Alberta et de Manitoba. Le Parlement en 1885 décréta que des terres seraient mises à part et confiées au gouvernement de la province du Manitoba pour doter une université dans cette province. Les terres se vendent rapidement dans Alberta et Saskatchewan, et le jour n'est peut-être pas éloigné où le domaine public sera devenu le domaine privé, surtout sous le régime des dispositions de cette loi que nous sommes à la veille d'adopter. Le développement dans un pays nouveau nécessite tous les fonds possibles, et conséquemment il faudrait un fonds de réserve spécial qui servirait à promouvoir les fins de l'enseignement supérieur. Les vieilles universités on été dotées grâce à la générosité de leurs gradués qui se sont succédés de génération en génération, mais il s'écoulera bien des années avant que nous puissions attendre de tels dons pour les universités des nouvelles provinces de l'Ouest. Je propose donc ,appuyé par M. Chisholm :

Que ledit projet de loi ne soit pas maintenant lu la 3e fois, mais soit renvoyé à un nouvel examen en comité général avec mandat de le modifier en décrétant que:

Le Gouverneur en conseil devra instituer immédiatement telles recherches convenables qui seront jugées nécessaires dans le buf de s'assurer quelle quantité de terres publiques fédérales il faudrait mettre à part et affecter dans les provinces d'Alberta et de Saskatchewan respectivement pour les fins de l'enseignement supérieur, et ensuite, ayant obtenu le consentement et l'approbation des gouvernements desdites provinces respectivement, le Gouverneur en conseil devra mettre à part et attribuer auxdites provinces respectivement et leur transférer la quantité desdits immeubles ainsi déterminés pour les fins susdites.

M. l'ORATEUR : A mon avis, l'adoption de cet amendement entraînerait l'aliénation du domaine public, et par conséquent ne peut être proposé par un honorable député sans le consentement du Gouvernement. A mon sens, la motion est franchement irrégulière.

M. R. L. BORDEN : Je dirai seulement que mainte fois en 1905, au cours de la discussion constituant les nouvelles provinces du Nord-Ouest, la Chambre a discuté des motions présentées par des honorables députés et tendant au transfert des terres aux provinces au lieu de les conserver au gouvernement fédéral. Aucune objection de ce genre ne fut soulevée, et c'est la première fois à ma connaissance qu'on y a recours.

L'hon. M. FIELDING : Je crois que ces cas n'étaient que l'expression des opinions d'un chacun, mais n'ont pas pris la forme d'un amendement à une loi de finance.

M. R. L. BORDEN : Pas du tout. L'honorable ministre se rappellera que le projet de loi ne transférait pas les terres aux provinces, et que tant en comité qu'en 3e délibération nous avons proposé qu'il fût statué que les terres leur soient transférées. Le hansard et les " Procès-Verbaux " me corroborent.

M. l'ORATEUR : J'aimerais que le point fût discuté par les membres les mieux informés de la Chambre.

Sir WILFRID LAURIER : La règle est établie par les dispositions des articles 53 et 54 de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise ainsi libellées :

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra émaner de la Chambre des communes.

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Mon idée est que le revenu public a toujours été censé comprendre les terres publiques.

M. R. L. BORDEN : S'il en est ainsi, la Chambre des communens a excédé ses pouvoirs en 1905.

Sir WILFRID LAURIER : C'est possible, mais la règle n'en est pas moins impérative.

M. l'ORATEUR : Les honorables députés se rappelleront que plusieurs pétitions tendant à l'aliénation du domaine public ont été mises de côté à la présente session parce qu'elles n'étaient pas régulières. J'ai toujours pensé que les terres publiques sont comprises sous le titre de revenu, et qu'en conséquence toute motion ou amendement tendant à les aliéner doit être présenté, comme toute proposition entraînant une dépense d'argent, par voie d'une résolution qui a obtenu l'assentiment du Gouverneur général. Pour cette raison, je crois que le deuxième paragraphe de l'amendement n'est pas réglementaire.

M. SAM. HUGHES : Ce paragraphe n'est-il pas subordonné à une investigation. C'est l'esprit de l'amendement, et vraiment, je crois que la Chambre peut sans enfreindre la règle, ordonner une investigation.

M. l'ORATEUR : Par l'adoption de cet amendement, la Chambre autoriserait non seulement une investigation, mais si celle-ci tournait d'une certaine façon, une affectation des terres publiques.

L'hon. M. FOSTER : Tout se résume à savoir si le projet de loi lui-même est une loi de finance. Les terres publiques fédérales sont incontestablement une part de l'actif de l'Etat. J'ai toujours pensé qu'il fallait un vote du Parlement pour aliéner le domaine public. Si nous adoptons l'amendement, c'est en réalité un vote de crédit ; il devient une disposition de la loi, s'il devient une disposition de la loi, il a force de loi lors de sa promulgation. Il s'agit de décider s'il faut nécessairement faire précéder ces mesures d'une résolution en forme approuvée par le Gouverneur général. La différence est considérable en effet entre les revenus publics et l'héritage naturel du pays. Ils ont tous deux de la valeur, mais sont affectés différemment, et il me semble que cette règle a été faite pour ce qui concerne les recettes seulement.

M. l'ORATEUR : La règle parait être clairement définie à la page 628 de Bourinot, où sous le titre de "Projets de loi concernant la dépense de l'impôt," vous trouverez l'allusion suivante aux journaux de la Chambre des communes en 1876 :

Depuis lors toute concession de terre publique doit émaner des communes.

Cette observation suit une décision sur le soin que prend la Chambre des communes de ne pas céder au Sénat l'initiative sur les projets de loi concernant la dépense ou l'institution des lois de finance. Dans le moment mon opinion est que l'amendement n'est pas recevable.

M. R. L. BORDEN : Cette décision soulève une importante question, monsieur l'Orateur, car le projet de loi concernant les terres n'ayant pas été soumis à la Chambre par voie de résolution, ne peut être adopté qu'après la proposition de cette résolution, et que l'assentiment de Son Excellence à cette résolution ait été annoncé à la Chambre. L'attitude du premier ministre crée cette situation. Il ne convient donc pas d'adopter le bill en 3e lecture avant d'avoir obtenu cet assentiment, la conclusion logique de l'autre. Si les terres publiques sont comprises dans le revenu, c'est du moins l'opinion du premier ministre, c'est un principe de droit élémentaire à la Chambre qu'on ne peut affecter une partie quelconque des revenus sans l'assentiment du Gouverneur général et une résolution votée par la Chambre. Donc si l'honorable président de cette Assemblée et le premier ministre sont fondés dans leur prétention, une attitude qui n'a pas été prise en 1905 dans des circonstances absolument analogues, il s'ensuit que nous ne pouvons voter la 3e lecture du projet, ou bien il restera sans effet, à moins de passer par le comité compétent de la Chambre.

M. R. L. BORDEN : Mais oui. Des douzaines d'articles confèrent le droit de faire exactement ce que comporte cet amendement ; ils donnent au Gouverneur en conseil l'autorité d'aliéner des parties du domaine public, tout comme cet amendement de mon honorable ami.

Sir WILFRID LAURIER : Voici ma prétention : le domaine public est censé être une partie des revenus, et que toute proposition tendant à l'aliénation d'une partie quelconque du domaine public doit être traitée comme une loi de finance.

M. LAKE : Je ne sais pas monsieur l'Orateur si vous changerez votre opinion quand je vous aurai fait observer que l'honorable député de Strathcona (M. Wilbert McIntyre) a présenté une résolution virtuellement dans le même sens pendant la discussion du projet de loi en comité et que cette résolution a été mise aux voix. Cette résolution autorisait le Gouverneur en conseil à :

Mettre à part et affecter des terres qui seront vendues dans le but de subvenir à un fonds qui servira à encourager l'enseignement supérieur dans les provinces d'Alberta et de Saskatchewan.

Sir WILFRID LAURIER : A-t-elle été adoptée ?

M. R. L. BORDEN : Non, mais elle a été tenue pour conforme au règlement.

M. l'ORATEUR : Je ne saurais accepter cela comme précédent. J'appelle simplement l'attention sur ce qui me paraît être une objection à une partie de l'amendement. Je puis me tromper, mais à mon sens, la dernière partie de l'amendement n'est certainement pas réglementaire.

M. R. L. BORDEN : Je demande votre décision, monsieur l'Orateur, à savoir si le projet lui-même qui affecte ce que le premier ministre a désigné comme revenus publics, autorise ou n'autorise pas le Gouverneur en conseil d'en disposer absolument, si le bill peut être régulièrement lu la 3e fois et adopté en dépit de la règle prescrite par la loi de l'Amérique septentrionale anglaise qu'a invoquée le premier ministre.

M. l'ORATEUR : A mon sens la même règle s'applique. Si le projet lui-même affecte le domaine public, la même règle s'applique.

M. R. L. BORDEN : C'est incontestable. Une douzaine d'articles au moins affectent le domaine public. Permettez, monsieur l'Orateur, que je cite à votre attention les articles 8 à 14 concernant l'aliénation des terres, l'article 16 et les suivants concernant les lettres patentes de homesteads, l'article 32 qui autorise le Gouverneur en conseil à aliéner sans restriction les terres publiques fédérales dans les provinces de l'Ouest, et l'article 33 dans le même sens. Inutile de les énumérer tous. Le projet de loi en est farci.

M. l'ORATEUR : Je suggérerais, vu l'importance de la question, d'ajourner si possible jusqu'à lundi l'étude du projet de loi, dans l'intervalle nous verrons ce qu'il y a à faire, et au besoin, nous pourrons reprendre cette discussion.

(Sur proposition de M. Lake, la suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.)

ADOPTION DU BILL PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES DOUANES.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion sur le projet de loi (n° 194) déposé par M. Paterson, tendant à modifier la loi des douanes.

Sur l'article 2 (droits sur l'équipement et sur les réparations de navires de cabotage.)

L'hon. WM PATERSON (ministre des Douanes) : Je propose que le paragraphe suivant soit substitué au paragraphe 3 :

Si, toutefois, le propriétaire ou le capitaine du navire donne une preuve valable et suffisante que ce navire a été forcé, au cours régulier de son voyage, par suite de mauvais temps ou d'avaries, de se réfugier dans un port étranger pour y subir les réparations nécessaires à la sûreté du navire et pour lui permettre d'atteindre son port de destination, ou qu'il était impossible de faire les réparations au Canada par suite du manque de bassin de grandeur suffisante pour recevoir le navire, alors le ministre des Douanes peut autoriser le remboursement des droits sur ces réparations, et le navire ne sera pas susceptible de confiscation. Pourvu que les réparations en cours d'exécution au navire dans ce pays étranger, au moment ou antérieurement au moment où la présente loi entrera en vigueur, n'étaint pas imposables en vertu de ladite loi.

L'hon. M. FOSTER : Ceci paraît avoir la portée voulue. Il peut cependant s'élever cette objection, que le bassin étant tout de même de dimension suffisante, peut à ce moment être engagé. Il se peut aussi qu'il y ait un autre bassin, mais si loin qu'il serait injuste de forcer le navire à entreprendre ce voyage. Est-ce prévu dans cet article ou est-ce laissé à la discrétion du département ?

L'hon. M. PATERSON : Non. J'ai eu, depuis que ce projet de loi a été déposé, une entrevue avec une délégation représentant les armateurs. Mais je n'ai pas pu me départir du principe du projet de loi qui, je crois, est équitable.

L'hon. M. FOSTER : Je le crois également.

L'hon. M. PATERSON : Les idées qu'ils ont émises toutefois m'ont paru raisonnables. Je crois que le bill aura pour effet de stimuler la construction d'un plus grand nombre de bassins et l'établissement d'un plus grand nombre de chantiers sur les Grands lacs. C'est notre entente, mais dans l'intervalle nous décidons qu'un navire est exempté si le bassin n'est pas assez grand pour le recevoir. Les capitalistes qui auraient l'intention de construire un autre bassin le construiraient assez grand pour recevoir les plus grands navires des lacs.

L'hon. M. FOSTER : Si le ministre veut agir en stricte conformité du texte de son amendement, il pourra, dans certaines circonstances, imposer tout navire qu'il sera impossible de réparer au Canada faute d'un bassin suffisamment grand. Supposons qu'un bassin à Montréal, Saint-Jean ou Halifax soit de dimension suffisante pour recevoir le navire, mais est employé pour une semaine ou deux. Il me semble que dans ces circonstances le ministre, aux termes de son amendement, n'a pas le droit de laisser partir ce navire. Le bassin est suffisamment grand, mais il est en usage.

L'hon. M. PATERSON : Je ne veux pas le laisser partir dans ces circonstances.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre croit-il que c'est juste ? Voici un navire qui vient subir des réparations. L'intention est d'assurer autant d'ouvrage que possible aux bassins de radoub du Canada. Si nous voulons nous lancer dans une politique d'encouragement à la construction des bassins, nous voulons que nos navires subissent leurs réparations dans ces bassins. Je dis donc que le navire arrive à ce bassin, qui est assez grand, mais il est employé et peut-être pour un mois ou deux.

L'hon. M. PATERSON : Ce qui peut arriver à tout navire qui voudrait entrer en radoub à présent. Mais il doit attendre son tour. Si le capitaine ne veut pas attendre, à lui de dire s'il est préférable d'aller faire réparer son navire dans un port étranger quitte à payer les droits de douane. Supposons qu'un navire arrive à un de nos bassins actuels et que ce dernier soit employé pour dix jours ou deux semaines, c'est au capitaine à décider s'il attendra où s'il se rendra à un port étranger.

L'hon. M. FOSTER : Oui, mais le bassin peut être employé pour trois mois, et le propriétaire du navire peut dire : Je suis bien prêt à faire faire mes réparations au Canada, mais je ne trouve pas de bassin pour mon navire.

L'hon. M. PATERSON : Le bill s'applique au cas où les réparations ne pourraient pas être faites même en attendant pendant un an. Le cas de l'honorable député ne suppose qu'une question de délai.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre voudrait-il me dire maintenant quelle est le règlement concernant le cabotage au Canada ? Y a-t-il réciprocité de privilèges de cabotage avec les pays qui nous les accordent ?

L'hon. M. PATERSON : En vertu d'un vieil arrêté promulgué autrefois nous avons le droit d'échanger des privilèges de cabotage avec d'autres pays, avec la Norvège entre autres. Nous avons ce pouvoir à présent, mais il sera déchu après le 1er janvier prochain.

L'hon. M. FOSTER : Il cessera avec toutes les nations étrangères ?

L'hon. M. PATERSON : Oui.

L'hon. M. FOSTER : Alors, il semble que l'article 2 devienne plus rigoureux. Avons-nous trop ou trop peu de navires engagés dans le commerce de cabotage au Canada ? N'est-ce pas l'ambition de tous les pays, et ne devrait-elle pas l'être surtout du Canada, d'avoir autant de navires que possible intéressés dans notre commerce de cabotage ? Les navires étrangers doivent s'enrégistrer au Canada, je crois, pour jouir de nos privilèges. C'est-à-dire qu'ils ne peuvent faire le cabotage dans nos eaux à moins d'être enregistrés au Canada.

L'hon. M. PATERSON : C'est cela.

L'hon. M. FOSTER : Ils deviennent à tous égards des navires canadiens et contribuent à augmenter la marine marchande du Canada ?

L'hon. M. PATERSON : Oui.

L'hon. M. FOSTER : Est-il préférable de nous procurer des navires pour notre commerce, ou bien s'il vaut mieux réaliser les petits profits qui peuvent découler de la réparation des navires ? Il me semble que nous courons le risque de décourager ce que le Canada doit encourager de nos jours, car je ne crois pas que nous ayons déjà trop de navires pour transporter nos produits et nous amener ceux dont nous avons besoin. Le ministre ne craint-il pas quelque dangereux effet de ce genre ? Si un navire canadien allait dans un port étranger et avait le privilège de se livrer au cabotage dans ce pays étranger, et qu'une loi semblable à celle-ci y fut en vigueur, le propriétaire canadien trouverait rude de ne pas pouvoir aller ailleurs pour faire réparer son navire et lui permettre de continuer commodément le cabotage. N'est-il pas mieux qu'un navire solide vienne s'enrégistrer ici et s'engage dans le transport de nos produits que d'en avoir qui ne sont pas aussi solides ? Est-ce raisonnable de priver un navire de réparations pendant deux ou trois mois parce qu'il ne peut entrer dans le bassin ? Ce ne serait pas une bien bonne note pour nos méthodes d'affaires si un navire arrivait deux ou trois semaines avant l'ouverture de la navigation et était incapable pendant trois mois d'entrer dans le bassin de radoub, se trouvant placé dans l'alternative soit d'attendre soit d'aller en pays étranger, ce qui est très loin, vu notre position géographique, et, au retour d'être frappé d'une amende ou de droits de douane, qui en sont l'équivalent, pour s'être mis en état de naviguer ?

L'hon. M. PATERSON : L'honorable député oublie-t-il ceci : le navire canadien est protégé. Nous parlons de l'enregistrement canadien et de l'enregistrement anglais, mais ce sont tous des navires anglais. Nous n'admettons aucun navire en concurrence avec les navires canadiens.

M. DANIEL : Pour le cabotage, va sans dire ?

L'hon. M. PATERSON : Oui. Ainsi, il est injuste que le propriétaire du navire ainsi protégé soit tenu de payer un droit de douane égal à 25 p. 100, s'il préfère faire réparer son navire dans un pays étranger qui ne nous accorde aucun privilège de ce genre, mais au contraire impose les navires canadiens de 50 p. 100 ?

L'hon. M. FOSTER : Ce n'est pas exactement ce choix dans la pratique. Nous avons partout le télégraphe de nos jours, et le propriétaire d'un navire sait exactement, avant son départ, quelles circonstances existent au Canada. Il se dira : Je ne puis envoyer mon navire au Canada, où il faut attendre trois mois avant de pouvoir entrer dans le bassin. Un navire s'engage dans le commerce canadien et s'enregistre au Canada, vous forcez le propriétaire, s'il veut mettre son bateau en bon état de naviguer, de payer une amende, même quand vous ne lui offrez pas l'occasion de pouvoir faire faire ses réparations dans le pays.

L'hon. M. PATERSON : Pourrez-vous jamais lui fournir cette occasion si nous ne prenons pas cette mesure ? L'honorable député (M. Foster) risquerait-il ses fonds dans une entreprise de bassin de radoub dans les circonstances actuelles ?

L'hon. M. FOSTER : Je prétends que vous devriez donner aux armateurs une occasion suffisante de faire faire leurs radoubs. Mais pour éviter d'être toute une saison oisifs, faute de facilités voulues, s'ils vont faire faire leurs réparations ailleurs, ils n'ont qu'à choisir entre la confiscation ou l'amende.

L'hon. M. PATERSON : Ils auront à payer 25 p. 100 de douane. C'est le principe fondamental de notre tarif.

L'hon. M. FOSTER : Et dans l'intervalle le grain et les autres produits du pays manquent de navires pour les transporter.

L'hon. M. FIELDING : Relativement à la question plus importante de décréter par arrêté l'exclusion des navires étrangers de notre cabotage, j'ai aujourd'hui inscrit au feuilleton de la Chambre un avis relatif au dépôt d'un amendement à la loi du cabotage, afin de nous permettre de modifier le règlement dans les cas exceptionnels qui peuvent surgir.

L'idée est de conserver autant que possible pour nos vaisseaux le cabotage canadien, mais s'il se trouve quelque ligne de commerce où nos navires ne sont pas disponibles mais des navires étrangers le sont, nous aurons le droit de modifier le règlement. Je mentionne ce détail, car il s'applique fort bien à ce que vient de dire le ministre des Douanes, et le sujet sera soumis à la discussion dans un ou deux jours.

M. A. A. McLEAN : Quels règlements avez-vous faits pour nos propres navires engagés dans le cabotage au Canada ?

L'hon. M. FIELDING : La politique du Gouvernement tend d'une façon générale à exclure, après le 1er janvier prochain, les navires étrangers du commerce des côtes au Canada. Mais nous proposons d'autoriser le Gouverneur en conseil à modifier cette règle dans les cas exceptionnels. On fait observer par exemple, que de grands navires étrangers font le transport de la houille, que nous ne pourrions pas rivaliser immédiatement, et qu'il n'y a pas de navire anglais du même tonnage et pour la même utilité. Jusqu'à ce que nous puissions fournir nous-mêmes ces navires, il serait peut-être à propos de permettre aux navires étrangers d'une certaine classe de s'engager temporairement dans ce service, et nous réclamons en vertu de la loi le pouvoir de faire cette modification. C'est pour avoir plus de facilité de parer à la difficulté qu'à mentionnée l'honorable député de Toronto-nord que nous demandons au Parlement la liberté de modifier le règlement.

M. A. A. McLEAN : Le ministre sait-il que les propriétaires de voiliers des Provinces maritimes s'agitent fort au sujet de la manière dont ils ont été traités aux mines de houille ? Cette question a déjà été discutée.

Je sais que quelques membres de cette Chambre ont donné à entendre qu'il serait remédié à ce grief, et que des conférences ont eu lieu avec les compagnies houillères auxquelles on demandait d'accorder un traitement favorable aux voiliers. Mais il paraît que les choses sont dans un état pire que l'année dernière, et je demanderai au ministre s'il va modifier la loi de manière à permettre au Gouverneur en conseil de faire des règlements qui accorderaient des droits égaux aux vaisseaux anglais sur la côte de l'Atlantique partout où le charbon est expédié par navires à voiles. Chaque navire devrait recevoir son chargement à son tour. Ce n'est que justice à rendre à nos goélettes et navires en bois. Nos propriétaires de voiliers croient qu'ils sont traités présentement avec injustice

L'hon. M. FIELDING : La question que soulève l'honorable député de l'île du Prince-Edouard (M. A. A. McLean) est certainement importante, mais elle est entièrement en dehors de la discussion présente. La question n'est pas un litige entre navires anglais et navires étrangers ; mais entre vapeurs et voiliers, soit anglais soit étrangers. Les compagnies de charbon sont portées à charger les steamers les premiers et à faire attendre les navires à voiles, mais non pas parce que les premiers sont étrangers. Cela n'entre aucunement dans leurs considérations.

Ce n'en est pas moins une question très importante. J'ai appris il y a quelques mois que la conduite des compagnies de charbon provoquait beaucoup de plaintes, mais j'avais entendu dire que les compagnies avaient remédié aux griefs dans une certaine mesure. Je n'en ai pas entendu parler récemment. Ce n'est pas une question facile à régler. Dans tous les cas on ne fait pas de différence entre navires anglais, canadiens et norvégiens ; la difficulté est dans la préférence à donner aux steamers ou aux voiliers, et la question de nationalité n'y entre pour aucune part.

M. DANIEL : Nos règlements concernant les réparations sont-ils semblables à ceux des Etats-Unis?

L'hon. M. PATERSON : Les droits aux Etats-Unis sont doubles des nôtres. Ils sont de 50 p. 100 et les nôtres de 25 p. 100

M. DANIEL : Les règlements sont semblables?

L'hon. M. PATERSON : Oui. Je veux, au sujet du bill dont mon honorable ami a parlé, lui faire savoir, de crainte que ce projet de loi ne soit mal comrpis et qu'il ne cause certain malaise ou fasse naître certains espoirs qui n'auront pas leur accomplissement, qu'il ne touche qu'à des cas exceptionnels qui, d'après moi, ne se produiront sur les Grands lacs.

Conséquemment si ce bill est adopté et si ces cas exceptionnels se produisent, je veux qu'il soit bien compris que les propriétaires de bestiaux sur les lacs ne doivent pas s'attendre à recevoir d'aide. Leurs concurrents sont naturellement des Américains qui pratiquent avec jalousie leur commerce de cabotage, et je crois que nos propriétaires de vaisseaux sur les lacs s'opposeraient à ce que nous relâchions, excepté dans des circonstances très exceptionnelles, nos propres lois sur le commerce de cabotage. Mon honorable ami n'a en vue sans doute que les circonstances exceptionnelles qui peuvent surgir sur la côte de l'Atlantique.

M. DANIEL : Se rapportant plus aux navires norvégiens.

L'hon. M. PATERSON : Oui.

L'hon. M. FIELDING : Ils font maintenant le commerce sur un grand pied, et quelquefois cela amène de nouvelles conditions.

L'hon. M. PATERSON : Afin de donner un bon exemple aux autres, et, comme nous avons beaucoup parlé sur cette question, je crois que nous devrions en cesser ici la discussion.

M. SINCLAIR : Je voudrais demander au ministre si cet article s'applique au cas d'un navire qui est en destination d'un port. L'article semble dire que si un navire est forcé par la tempête ou par un accident de subir des réparations à l'étranger, le ministre peut l'exempter des droits lorsqu'il arrive au Canada. Mais supposons qu'il soit en destination d'un port, supposons qu'au lieu d'être entraîné dans le port de New-York, sa destination est New-York ; il lui arrive quelque accident sur la route, qui nécessite des réparations, est-ce que cet article s'applique à un cas de ce genre.

L'hon. M. PATERSON : Je le crois. Mais nous serons les juges.

M. CRAWFORD : Avant que vous fassiez votre rapport, monsieur le président, il y a une question qui m'intéresse quelque peu et qui intéresse la région que j'habite. C'est au sujet de l'article 445 du tarif. La question peut paraître n'avoir pas d'importance, mais elle a une grande portée.

L'hon. M. FOSTER : Je donne avis que je discuterai le tarif des laines.

M. CRAWFORD : L'article est libellé comme suit :

Engins portatifs avec chaudières, combinés avec manèges à chevaux et engins de traction pour les fins générales, moulins à vent et séparateurs mécaniques, y compris empocheurs et peseurs automatiques pour les betteraves, et pièces achevées de ces machines pour réparations.

Le département est d'avis que les réparations mentionnées dans ces articles s'appliquent aux item qui suivent le point et virgule.

L'hon. M. FOSTER : Je ne crois pas que cette discussion soit régulière.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Je crois que l'honorable député s'écarte du règlement. Je ne crois pas qu'il soit question de ces choses dans le bill.

L'hon. M. FOSTER : Non, il n'en est pas question.

M. CRAWFORD : Je veux proposer un amendement à ce bill à cet effet.

L'hon. M. FOSTER : Vous ne le pouvez pas à ce bill.

M. CRAWFORD : Pourvu, cependant...

L'hon. M. FOSTER : Monsieur le président a donné une décision que mon honorable ami doit avoir entendue. A-t-il obtenu l'assentiment du Gouverneur général à la proposition qu'il veut faire ?

M. FIELDING.

M. CRAWFORD : C'est une question qui intéresse beaucoup la population de l'Ouest.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : La discussion n'est pas régulière.

M. CRAWFORD : On a donné a cet article une interprétation entièrement différente, et nous sommes bien loin d'obtenir ce que nous croyions obtenir lorsque cet item a été adopté.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Soulevez votre question en comité des subsides.

(Rapport est fait du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

DISCUSSION DU PROJET MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES CHAMBRES DE COMMERCE.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose la 2e lecture du bill (n° 133) tendant à modifier la loi concernant les chambres de commerce.

M. l'ORATEUR : Ce bill nous vient du Sénat ; son objet est de modifier la loi générale concernant l'organisation des chambres de commerce. Il y a dans cette loi qui est au chapitre 124 des "Statuts revisés," un article obligeant les chambres de commerce à déposer des copies certifiées de leurs délibérations entre les mains du secrétaire d'Etat. La loi actuelle permet de fonder une chambre de commerce dans un district spécifié. Un cas de ce genre s'est présenté à Battleford. Il y a déjà une chambre de commerce dans la ville de Battleford, et l'on veut en fonder une dans la ville de North-Battleford.

L'hon. M. FOSTER : A cinq milles de distance.

L'hon. M. FIELDING : La distance n'est pas très grande entre les deux villes. Battleford-nord est séparée de Battleford-sud par la rivière, et ce sont deux villes distinctes. Battleford-nord désire avoir une chambre de commerce, et l'on a découvert que cette ville n'avait pas le pouvoir d'en fonder une parce qu'elle se trouverait dans le district qui a été assigné à une autre chambre de commerce, et le but de ce bill est de modifier la loi de façon à permettre de fonder une chambre indépendante de commerce, indépendante dans des circonstances de ce genre.

(La motion est adoptée. Le bill est lu une 2e fois et la Chambre passe à sa discussion en comité général.)

Sir l'article 2.

L'hon. M. FIELDING : Je propose la modification suivante de cet article : "mais continuera à être responsable de toute dette inscrite dans les livres de la chambre de commerce."

L'hon. M. FOSTER : La loi des chambres de commerce dit qu'une personne ne peut être membre de plus d'une chambre ?

L'hon. M. FIELDING : Il est à supposer que là où une chambre existe déjà on ne voudra pas en créer une autre, et si une personne désire se retirer, comme membre, ell pourra le faire, mais elle ne sera pas libérée des dettes qui existent.

L'hon. M. FOSTER : Ce bill ne va-t-il pas plus loin que cela ; ne dit-il pas quand devra cesser le certificat de membres, d'un membre de la chambre d'un district qui réside dans un autre district ? Il peut se trouver parmi les membres de l'ancienne chambre, une personne qui serait très importante ou très utile dans la nouvelle.

M. McCRANEY : Cette disposition est insérée dans le bill parce que la chambre de commerce possède certaines fonctions judiciaires, et il est désirable qu'il n'y ait pas de conflit à propos de territoire. La question de savoir quand un membre d'une nouvelle chambre de commerce cessera d'être membre de l'ancienne peut-être facilement réglée en le réélisant et en le réintégrant.

M. SAM HUGHES : Ne serait-il pas plus simple dans le cas de Battleford et North-Battleford, d'accorder une charte à l'ancienne chambre et une charte à la nouvelle, et ensuite diviser le territoire par la rivière.

L'hon. M: FIELDING : C'est là le résultat que le bill aura.

M. McCRANEY : J'ai discuté la question avec le sous-ministre de la Justice, qui a constaté que les chambres de commerce n'avaient aucun pouvoir de restreindre leurs fonctions judiciaires ou le territoire, et que la chambre de commerce ne pouvait pas non plus, de sa propre autorité, restreindre le territoire sur lequel elle avait juridiction. Il n'y a dans la loi concernant les chambres de commerce rien qui donne aucune autorité au Gouverneur en conseil ou à aucune autre personne de faire cela. Nous avons essayé de provoquer ce résultat, en obtenant le consentement de la chambre actuelle de commerce à limiter son territoire, et j'ai préparé une résolution à cet effet, mais le département de la Justice a trouvé qu'elle était inopérante. Nous avons proposé ensuite que les deux chambres actuelles fussent dissoutes, et que deux nouvelles chartes fussent accordées concurremment, mais le sous-ministre fit remarquer qu'il n'y avait pas non plus d'autorisation législative pour dissoudre aucune chambre de commerce existante, bien que toutes les autres corporations jouissent de cet avantage.

M. SAM. HUGHES : Pourquoi ne pas modifier la loi des chambres de commerce sans la morceler comme on veut le faire.

L'hon. M. FOSTER : Vous dites que lorsque le certificat est enregistré, les membres de l'ancienne chambre qui habitent sur le district de la nouvelle cesseront de faire partie de cette ancienne chambre. Quel droit avons-nous ici de décréter qu'une personne qui habite North-Battleford ne continuera pas, si elle le désire, à être membre de la chambre de commerce dans laquelle elle est entrée en premier lieu, là où sont ses affiliations et ses intérêts. Quel droit avez-vous de dire qu'elle cessera d'appartenir à cette chambre de commerce ?

M. SAM. HUGHES : Supposons qu'il habite North-Battleford, mais que son commerce soit à South-Battleford ?

L'hon. M. FOSTER : Oui, il est possible que Battleford-nord devienne un de ces jours une importante banlieue d'habitations bourgeoises, et il voudra peut-être que ses habitants soient membres de la chambre de commerce du vieux Battleford.

M. McCRANEY : Le point mentionné par mon honorable ami (M. Foster) se produit exactement dans le cas de M. Prince, qui a des magasins dans les deux endroits, et qui est un membre influent des deux chambres de commerce. S'il arrivait jamais que les deux villes devinssent rivales et eussent des intérêts rivaux, il serait désirable que les mêmes personnes occupassent des sièges dans les deux chambres de commerce.

L'hon. M. FOSTER : Et cette loi rendrait cela impossible ?

L'hon. M. FIELDING : Le bill semble dire qu'il faut appartenir à la chambre de commerce établie dans le district où l'on habite.

L'hon. M. FOSTER : Pourquoi ne pas se contenter de les tenir responsables de toutes dettes de la chambre de commerce.

M. SAM. HUGHES : Je ferai remarquer au ministre des Finances que dans plusieurs parties de la province d'Ontario et je crois aussi, dans la province de Québec, les mêmes personnes sont membres à la fois des chambres de commerce des petites villes et des villages, et des chambres de commerce de Toronto ou Montréal. Rien n'empêche d'être membre de deux chambres.

L'hon. M. FIELDING: Je crois qu'il serait bon que certaines personnes fussent membres des deux chambres ; cela empêcherait la rivalité locale. Je demanderai que cet article soit réservé jusqu'à ce que la question ait été étudiée par le département de la Justice.

(L'article 2 est réservé).

Sur l'article 3 (procédure pour changer les limites des districts.)

M. SAM. HUGHES : Les limites du ressort d'une chambre de commerce ne sont

pas nécessairement les mêmes que celles de la ville ?

L'hon. M. FIELDING : Non.

L'hon. M. FOSTER : A-t-on pris les précautions suffisantes ? Une chambre de commerce peut demander d'agrandir son ressorta et empiéter sur le territoire d'une autre chambre.

L'hon. M. FIELDING : Il faut avoir confiance dans le Gouvernement.

Sur l'article 4 (dissolution de la corporation.)

M. DANIEL : Comment le Gouverneur en conseil saura-t-il qu'une chambre de commerce a cessé d'exercer ses priv lèges ?

L'hon. M. FIELDING : C'est prévu déjà dans plusieurs lois. Chaque fois que l'on fait au Gouverneur général des représentations lui faisant connaître l'état des choses.

L'hon. M. FOSTER : N'y a-t-il pas quelque procédure légale au moyen de laquelle la chambre de commerce peut se dissoudre elle-même ?

L'hon. M. FIELDING : Il ne paraît pas.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

1re LECTURE

D'un projet de loi, déposé par M. Fisher, concernant la vente et la marque des objets fabriqués en or ou en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent.

DISCUSSION DU PROJET MODIFIANT LA LOI SUR LA NATURALISATION.

Le projet de loi (No 139), déposé par sir Wilfrid Laurier, ayant pour but de modifier la loi sur la naturalisation, est lu pour la 2e fois, et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

L'hon. M. FOSTER : Que dit la loi actuelle ?

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice) : D'après la présente loi un certificat de naturalisation peut être présenté dans la province du Manitoba à la cour de comté qui a juridiction où réside l'étranger ou à défaut de cour de comté y ayant juridiction à la cour du comté le plus voisin du dit endroit ou à la cour de comté dont le siège est le plus rapproché. Le but du changement est de donner juridiction concurrente dans les questions de naturalisation à la cour du banc du roi, et de pourvoir à ce que la demande de naturalisation puisse être faite soit à la cour du banc du roi, pendant qu'elle siège dans le district où l'étranger réside, ou à un juge de la cour du banc du roi siégeant dans le district où réside l'étranger ou à la cour de comté.

M. SAM. HUGHES.

La répétition de la phrase: "dans le district judiciaire dans lequel l'étranger réside" dans les 9e et 10e lignes de l'article peut sembler ridicule et on devrait omettre ces mots. Je propose qu'on les biffe. L'effet de cette radiation sera simplement que la demande de naturalisation dans le Manitoba pourra être faite à la cour de comté comme à présent, ou la cour du banc du roi à ses séances ordinaires lorsqu'un juge se transporte dans un district particulier, ou à un juge siégeant en cour, ce qui veut dire les séances ordinaires à Winnipeg, ou, s'il se tenait une séance extraordinaire dans le comté où l'étranger réside, il aura le privilège de présenter un certificat de naturalisation à cette séance.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre de la Justice ne croit-il pas qu'il serait nécessaire de naturaliser l'étranger à l'endroit où il réside ?

Sir WILFRID LAURIER : La demande peut-être présentée à un juge partout où il siège.

L'hon. M. FOSTER : Pourvu qu'il siège à l'endroit où réside l'étranger.

Sir WILFRID LAURIER : Partout où il siège dans la province.

M. W. J. ROCHE : Cela est de nature à entraîner des abus considérables. Quelquefois des lettres de naturalisation sont obtenues irrégulièrement et causent beaucoup de tort. Supposons que l'on envoie des confins de la province à la cour à Winnipeg, où le différend n'est pas connu et où il n'y a pas personne pour s'opposer à sa demande, il serait mieux que cette demande fût portée devant la cour siégeant dans le district judiciaire du requérant.

L'hon. M. AYLESWORTH : La loi dit que la demande de naturalisation doit être faite au greffier de la cour de la localité où l'étranger réside. Le requérant doit montrer au greffier qu'il s'est conformé à toutes les exigences de la loi.

M. W. WRIGHT : La méthode suivie ordinairement dans la province d'Ontario est de faire la demande devant un magistrat, et ensuite de la porter devant la cour de comté, mais sans qu'aucun changement fût apporté dans la loi, un ordre a été envoyé aux différents avocats de la couronne —pour sûr au moins à l'avocat de la couronne dans le comté que je représente—de ne plus accepter à l'avenir des affidavit de ce genre et d'exiger que le requérant comparaisse en personne pour se faire enregistrer. Cela a causé des embarras sérieux à plusieurs personnes qui désiraient se faire naturaliser, mais ne voulant pas perdre de temps pour se rendre au chef-lieu du comté et comparaître en personne devant l'avocat de la couronne.

L'hon. M. AYLESWORTH : Ce projet de loi ne s'applique pas du tout à la province d'Ontario.

M. WM WRIGHT : Lorsque le ministre parle de fonctionaires locaux, a-t-il en vue seulement l'avocat de la couronne dans le comté?

L'hon. M. AYLESWORTH : Naturellement, l'honorable député de Muskoka, (M. W. Wright) parle de la pratique dans l'Ontario. Dans cette province c'est au greffier de la cour de chaque comté que l'on s'adresse. Je ne sais pas s'il y a d'autres officiers qui ont le droit de régler ces questions, mais je sais que dans la pratique c'est toujours le greffier de la cour.

M. WILLIAM WRIGHT : Je veux dire à mon honorable ami que son département a envoyé à l'avocat de la couronne à la cour de comté des lettres que j'ai lues et qui l'autorisaient à accorder ces certificats, et lui seul avait ce droit.

M. CLARKE : L'honorable député de Muskoka, (M. W. Wright) est littéralement correct. J'ai été obligé de signer plusieurs de ces certificats en ma qualité de greffier de la paix. Il y a deux cours dans l'Ontario devant lesquelles les aubains peuvent être naturalisés. L'une est celle des sessions générales de la paix, devant laquelle le certificat est signé par le greffier de la paix, qui est généralement l'avocat de la couronne pour le comté. L'autre est la cour d'assises, où ces certificats sont signés par le registraire en sa qualité de greffier de cette cour. Le ministre de la Justice me fait remarquer que ces certificats sont ordinairement signés par le greffier de la cour de comté, mais il les signe en sa qualité de registraire local de la haute cour.

M. SAM. HUGHES : J'ai compris que l'honorable député de Lisgar (M. Greenway) nous a dit qu'il n'y avait pas de cour de comté dans le Manitoba . . .

M. GREENWAY : J'ai dit qu'il n'y avait pas de comté. Nous avons des cours de comté.

M. CARVELL : Il semble y avoir malentendu à ce sujet. Si l'on se reporte à l'article 14 de la loi de naturalisation, on trouvera l'énumération des tribunaux devant lesquels devront être pris le serment de fidélité et de naturalisation et qui devront accorder les certificats de résidence ou de service ou toute autre chose nécessaire.

Un juge d'une cour d'archives du Canada;
Un commissaire autorisé à recevoir les serments dans toutes cours d'archives du Canada;
Un commissaire autorisé par le Gouverneur général à recevoir les serments mentionnés en la présente loi;
Un juge de paix du comté ou du district dans lequel réside l'étranger;
Un notaire public;
Un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police.

M. BOYCE : Dans un seul de ces cas, le fonctionnaire est obligé de résider dans le comté dans lequel l'étranger réside, et c'est le juge de paix. De sorte que l'étranger peut prêter serment devant une personne qui réside à 200 milles de l'endroit où il réside lui-même.

M. CARVELL : Le magistrat stipendiaire est obligé d'être un résident du district.

M. BOYCE : Pas nécessairement.

M. CARVELL : Je puis difficilement croire qu'un magistrat stipendiaire exercera en dehors de son ressort. En fait, cela serait contraire aux principes fondamentaux de la magistrature. Si mon honorable ami veut être juste, il conviendra avec moi qu'un magistrat stipendiaire doit résider dans son ressort.

M. SAM. HUGHES : Le magistrat peut bien ne pas résider dans le district où réside l'étranger.

M. CARVELL : Mais il faudra qu'il siège dans son propre district. Dans le Nouveau-Brunswick, les notaires sont nommés pour toute la province, et il peut administrer le serment à n'importe quel endroit, mais la question est qu'il faut que le certificat soit obtenu d'un fonctionnaire en état de dire qu'il connaît les faits et que l'étranger s'est conformé aux conditions de la loi concernant la résidence ou le service et qu'il a droit à son certicat de naturalisation. Il faut que ce certificat soit porté ensuite à la cour et affiché pendant trois semaines dans le bureau du greffier. A la première séance de la cour, en règle générale, on donne lecture des papiers. Les papiers restent devant la cour jusqu'au dernier jour et alors, la demande régulière est faite par le greffier ou par un avocat intéressé, et si personne ne fait d'opposition le certificat est accordé.

M. SAM. HUGHES : Et on les entre dans un registre.

M. CARVELL : C'est le devoir de la cour. Dans le Nouveau-Brunswick il y a deux cours devant lesquelles la demande peut être faite. La première, est la cour de comté où le greffier en tient un registre ; l'autre est la cour de circuit, ou de jugements provisoires de la cour suprême, où les certificats sont enregistrés par le greffier de la cour. Les deux ont le pouvoir de signer le certificat que l'on remet à l'étranger qui devient par le fait sujet anglais.

M. SAM. HUGHES : L'honorable député (M. Carvell) paraît bien renseigné et je voudrais lui poser une question. Il semble y avoir un malentendu ou plutôt, une crainte dans l'esprit de beaucoup de gens

en Canada qu'en entrant dans la milice un étranger devient par le fait sujet anglais.

M. CARVELL : Non.

M. SAM. HUGHES: Je sais parfaitement que ce n'est pas le cas, mais c'est la croyance générale. Il est vrai que dans quelques pays, du moment qu'un homme se fait soldat régulier, il devient sujet. L'honorable député voudra-t-il expliquer cela ?

M. CARVELL : Pour qu'une personne puisse se faire naturaliser dans le Canada, il faut qu'elle ait résidé dans le pays au moins trois ans, ou qu'elle ait été au service du Canada ou d'une province du Canada dans un pays étranger pendant trois années. Son temps de service ou de résidence ou les deux à la fois, est comté dans les trois ans. Ensuite de cela, la personne prête serment, ainsi que je l'ai déjà dit, et se présente devant le tribunal désigné dans la loi pour chaque province.

Dans l'Ontario, le requérant fait sa demande à la cour générale des sessions de la paix du comté dans lequel il réside, ou à la cour d'assises ou de "nisi prius" pendant que cette cour siège ; dans Québec, à n'importe quelle cour de circuit dans les limites territoriales dans lesquelles il réside ; dans la Nouvelle-Ecosse, à la cour suprême pendant les séances qui se tiennent dans le comé dans lequel il réside, ou à la cour de circuit du comté, ou à la cour de comté; dans la Colombie-Britannique, à la cour suprême de la Colombie-Britannique siégeant dans le district électoral dans lequel il réside ou à la cour d'assises ou à la cour de comté ; dans le Manitoba, il ne peut aller que devant la cour de comté. Je vais donner lecture d'un article afin qu'il n'y ait pas de méprise. C'est le paragraphe "f" de l'article 16.

Dans le Manitaba, à la cour de comté qui a juridiction à l'endroit où réside l'aubain, ou, à défaut de cour de comté, y ayant juridiction, à la cour de comté du comté le plus voisin dudit endroit ou à la cour de comté dont le siége en est le plus rapproché.

L'objet de ce bill est de fournir un mécanisme qui donnera un peu plus de facilités peut-être à ceux qui veulent se faire naturaliser.

L'hon. M. FOSTER : L'honorable député ne croit-il pas que le but est de garder le pouvoir d'accorder les certificats aussi près que possible de l'endroit où l'étranger réside? Toute cette difficulté est survenue parce que le ministre de la Justice propose un bill qui ne viole pas le principe général, excepté dans le Manitoba. Nous devrions nous en tenir au vieux principe de conserver avec un soin aussi jaloux que possible, le dernier pouvoir de signer à la première autorité qui met en mouvement le premier mécanisme qui doit créer un citoyen.

L'hon. M. AYLESWORTH : Le fait d'effacer ces mots permet de déposer le certificat en tout temps pendant les séances de la cour et en n'importe quel endroit de la province, je suppose que ce sera Winnipeg. Mais si l'on ne croit pas que ce pouvoir de remplir ce certificat puisse être exercé aucune part ailleurs dans le comté. Je conviens que cela ne fait aucune différence, excepté que ce me semble être une répétition inutile de l'article.

Voyons-en le texte :

Dans le Manitoba, à la cour du banc du roi, pendant ses séances, dans le district judiciaire, dans lequel l'aubain réside.

Tout le monde sait que cela veut dire, les séances de la cour supérieure qu'un juge tient dans le district où l'étranger a sa résidence, deux fois par année, je suppose, dans Ontario, et deux fois par année, dans le Manitoba. Cela est répété dans la 9e ligne.

Devant un juge de la cour du banc du roi siégeant dans le district judiciaire dans lequel l'aubain réside.

Sur l'article 2.

L'hon. M. AYLESWORTH : Le greffier de la paix de la ville de Toronto m'a demandé de proposer trois amendements qui s'appliqueront à la province d'Ontario. Le premier est que les documents qui doivent être présentés à la cour soient, non pas comme aujourd'hui les certificats seuls, mais un certificat accompagné de serment attestant l'allégeance et la résidence, et ces documents seront déposés devant la cour qui accorde la naturalisation avec le certificat.

M. SAM. HUGHES : Dans tout le Canada ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Oui, dans tout le Canada. En vertu de la loi actuelle, le requérant présente seulement un certificat qu'il a prêté serment. Le greffier de la paix à Toronto propose que vu que ces serments sont des documents importants qu'ils devraient accompagner le certificat et être enregistrés en même temps au greffe de la cour qui accorde la naturalisation. On atteindra ce but en ajoutant aux mots "certificats" les mots suivants :

Ainsi que les serments de résidence et d'allégeance ou de service d'allégeance.

L'hon. M. AYLESWORTH : On propose un autre amendement à l'article 19 de la loi. Il se rapporte à la date à laquelle le certificat devrait être présenté à la cour. En vertu de la présente loi par l'article 10, la présentation de ce certificat doit être faite en séance de la cour le premier jour des séances générales, et ensuite l'arrêt de naturalisation émane de la cour. On propose de changer cela de façon à permettre que le certificat soit présenté séance tenante de la cour et que le premier jour d'une séance quelconque de la cour, ou l'un des quatre premiers jours de séances de

la cour, le dernier jour de ses séances, ou le 5e jour lorsque la cour siégera plus de quatre jours, le juge ordonnera que le certificat du requérant soit accepté et enregistré. La conséquence sera de permettre que le certificat soit présenté n'importe quel jour ou l'autre dans les quatre premiers jours de la cour, au lieu qu'aujourd'hui c'est le premier jour seulement.

M. BARKER : Cela me semble être une disposition très dangereuse. L'un des objets de la présentation du certificat au greffier de la cour, le premier jour des séances est qu'il soit ouvert à l'inspection pendant les séances de la cour, et tout le monde peut y faire des objections. Si la session de la cour doit durer cinq jours et si la loi permet de déposer le certificat le 4e jour seulement, vous ne donnez guère temps pour faire des objections.

M. LENNOX : Supposons que la cour ne siège pas plus de deux jours.

L'hon. M. AYLESWORTH : Naturellement, si le certificat n'est pas présenté à la première séance de la cour, le temps pendant lequel des objections pourraient être faites sera diminué. La cour peut siéger deux, trois ou quatre jours ; mais voyez ce que la loi accorde présentement. Si la cour ne siège que pendant une demi-heure tout est fini dans une demi-heure. Si elle siège pendant deux semaines vous aurez probablement quatre jours pour produire vos objections. Si elle siège cinq jours, vous pouvez n'avoir qu'une journée.

M. BARKER : Ce n'est pas une réponse à l'objection que je fais. Si, dans les conditions actuelles de la loi, quelqu'un doit se tenir au guet pour voir ceux qui présenteront des pétitions de naturalisés, si l'on n'en présente pas le premier jour de la cour, il s'en retournera chez lui, ses devoirs étant terminés. Mais le changement proposé l'obligerait à retourner à la cour tous les jours.

M. BOYCE : En outre, il faut qu'avis de la demande soit affiché dans le bureau de la cour pendant trois semaines avant la séance de la cour. Tout le monde a pu voir alors que plusieurs personnes demandaient à se faire naturaliser, et quelqu'un peut vouloir faire des objections. D'après la loi actuelle on se rend à la cour à un jour fixe, mais d'après l'amendement le jour de la présentation de la demande n'est pas certain. Souvent la distance a parcourir pour se rendre au chef-lieu du comté sera de 50 à 100 milles, et il est possible que ceux qui veulent faire accepter les certificats de naturalisation bon gré mal gré attendront jusqu'au cinquième jour et pendant la demi-heure que je serai absent, présenteront leurs demandes et je ne pourrai y faire mes objections. On ne cause certainement aucun tort à personne en fixant un jour certain, et que ce jour soit le premier des séances de la cour à laquelle les demandes doivent être présentées après qu'avis en aura été affiché trois semaines d'avance.

M. CARVELL : Je ne crois pas que le ministre tienne absolument à cet article, mais il semble exister un malentendu quant à l'intention. Ainsi, que l'honorable député d'Algoma-ouest l'a dit, il faut publier, pendant les trois semaines qui précèdent la convocation de la cour, un avis disant que telles ou telles personnes feront une demande à cette cour.

M. SAM. HUGHES : A cette cour ou à une autre ?

M. CARVELL : Il faut que ce soit à la prochaine cour. Je ne vois pas que cela cause de tort à qui que ce soit, parce qu'au lieu d'être obligé de se rendre le premier jour de la cour on n'y va que le quatrième. Naturellement, il y a toujours cette possibilité que la cour termine ses travaux en moins de quatre jours et soit ajournée, mais, dans des cas de ce genre, il y a toujours quelqu'un qui surveille, et qui, s'il est nécessaire restera à la cour.

Le seul motif que je puisse attribuer à l'honorable député de Toronto qui a fait cette proposition, c'est de prévoir le cas possible où une personne qui ne se présenterait pas le premier jour serait privée de ce droit.

M. BARKER : On doit donner d'avance un avis, et l'intéressé doit être prêt. Toute la question se résume à savoir si tout le monde doit vivre dans l'attente et se tenir sur ses gardes quatre ou cinq jours durant.

M. CARVELL : J'admets que cette question peut être envisagée sous deux aspects. Je ne crois pas que le ministre désire beaucoup faire adopter cette disposition.

L'hon. M. AYLESWORTH: J'ai fait cette proposition simplement parce que le greffier de la cour de Toronto, un homme d'une expérience consommée dans ces questions, croyait qu'on perfectionnerait ainsi la loi actuelle. Je n'attache pas beaucoup d'importance à cet amendement, et si le comité croit qu'il vaut mieux ne pas modifier l'article tel que proposé d'abord, j'en suis.

(L'amendement est retiré.)

L'hon. M. AYLESWORTH : Il est un autre changement important peut-être dans la pratique, au moins pour les fonctionnaires. L'article 44 de la loi actuelle indique les honoraires que le greffier de la cour a le droit de recevoir pour son travail. Ces honoraires seront de 25 cents et pas plus. Voici cet article :

Le greffier a droit d'exiger de la personne naturalisée la somme de vingt-cinq cents, mais pas plus; et nul autre honoraire ne peut être réclamé pour ce certificat ou à l'égard de ce certificat.

On me dit qu'il est vrai que dans certaines provinces les greffiers de la cour reçoivent des gouvernements provinciaux des appointements pour les services qu'ils rendent dans des cas de cette nature. J'ignore s'il arrive à quelqu'un de ces fonctionnaires de contrevenir à leur devoir, mais dans d'autres provinces les greffiers ne reçoivent pas d'appointements pour ce genre d'ouvrage. Ils peuvent exiger des honoraires pour chaque document qu'ils préparent. C'est le cas qui se produit dans l'Ontario où les greffiers des cours de comté, ou des cours de paix, reçoivent tant pour préparer un décret du tribunal, tant pour chaque document qu'ils rédigent ou qu'ils copient, suivant l'ouvrage qu'ils accomplissent. D'après ce greffier dont je viens de parler, durant de nombreuses années, bien longtemps avant qu'il entrât en fonctions, ces honoraires étaient acquittés par le gouvernement sans objection aucune. Il n'était pas question de savoir si ce greffier devait retirer des honoraires plus élevés que 25 cents dans chacun des cas. Ce fonctionnaire m'exposa toute la question en me demandant une interprétation officielle de la loi, ce que je refusai de faire, ne voulant pas exprimer d'opinion sur ce point-là, convaincu que cela n'était pas conforme à ma notion du devoir. Il demanda alors qu'on fît cesser toute ambiguïté à ce sujet. Qu'on me permette de signaler ici comment il se fait qu'on puisse trouver que la loi est obscure, et comment, si ce fait existe, on doit faire disparaître tous ces doutes :

Le greffier a droit d'exiger de la personne naturalisée la somme de vingt-cinq cents, mais pas plus; et nul autre honoraire ne peut être réclamé pour ce certificat ou à l'égard de ce certificat.

Je propose que la dernière ligne se lise comme suit :

Aucun autre honoraire ne sera payable par la personne naturalisée pour tel certificat.

Sur l'article 2.

M. BARKER : L'objection qu'on peut soulever à cela, c'est que celui qui demande la naturalisation peut se rendre d'aucune partie de la Saskatchewan ou de l'Alberta à Regina ou à Edmonton où il n'est pas connu. Nous avons parlé, dans le cas du Manitoba, de l'importance de procéder à cette naturalisation dans le district où demeurent ces étrangers, mais cela est encore plus important ici. Il vaudrait infiniment mieux biffer les mots : " la cour suprême de la province de ", de sorte que cette disposition se lirait comme suit : " dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta devant le greffier d'une cour de district du district judiciaire où habitent ces étrangers " ?

L'hon. M. AYLESWORTH : Je croyais, ce qu'a confirmé l'honorable député (M. Turriff), que dans chaque district judiciaire des nouvelles provinces il y avait un greffier local de la cour suprême. Cet article dit que ces serments peuvent être faits devant ce greffier, ou devant le greffier de la cour de district du district judiciaire où demeurent ces étrangers.

M. BARKER : Même dans ce cas, quelle raison pourrait-on invoquer pour nommer deux greffiers distincts entre les mains desquels on pourrait déposer des requêtes en naturalisation, et pour donner lieu à tous les inconvénints qui résulteraient de ce qu'on pourrait s'adresser à deux endroits différents.

L'hon. M. AYLESWORTH : Dans l'Ontario, les documents en naturalisation peuvent être déposés entre les mains du greffier de la paix ou du registraire local de la haute cour, fonctions qui ne sont jamais remplies par la même personne.

M. BARKER : Encore ici, n'est-il pas parfaitement clair qu'il vaudrait mieux ne désigner qu'un seul greffier comme fonctionnaire chargé de recevoir ces requêtes ?

M. LENNOX : L'honorable ministre de la Justice confond la requête qu'on peut adresser à deux greffiers, avec le dépôt de l'affidavit. Sur ce point, la loi est bien définie. Elle veut que l'affidavit soit produit :

Dans la province de Québec entre les mains du greffier de la cour de circuit du district ou se trouvent les requérants en naturalisation.

M. ALCORN : Dans l'Ontario, la requête doit être adressée à la cour des assises ou à celle des sessions.

L'hon. M. AYLESWORTH : La disposition maintenant soumise à l'étude ne se rapporte pas à l'endroit où doit se faire la requête en naturalisation. Il s'agit d'une disposition spéciale se rapportant à la naturalisation d'étrangers qui habitent le Canada depuis longtemps. D'après l'article 52 de la loi actuelle, les étrangers qui se trouvaient au Canada avant la confédération, ou qui habitaient la Terre de Rupert antérieurement au 15 juillet 1870, ou la Colombie-Anglaise avant le 20 juillet 1871, ou l'île du Prince-Edouard avant le 1er juillet 1873, c'est-à-dire avant que ces provinces respectives fissent partie de la confédération, peuvent maintenant devenir sujets britanniques en prêtant simplement les serments voulus devant un juge de paix et en déposant ces copies de ces serments entre les mains de certains fonctionnaires. La question, c'est de savoir à quels bureaux on doit s'adresser pour déposer et faire enregistrer ces documents.

M. BARKER : L'honorable ministre modifie l'article 54 pour régler le cas des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta. Dans toutes les autres provinces, ainsi que l'a démontré l'honorable représentant de Simcoe-sud (M. Lennox), il y a un bureau

tout désigné où l'on peut déposer ces requêtes et ces documents. C'est donc simplement pour la Saskatchewan et l'Alberta que le ministre établit ces deux bureaux où l'on peut indifféremment s'adresser. Quelle est la raison de cela ?

L'hon. M. FOSTER : Mon honorable ami se propose-t-il de procéder à l'expédition des affaires ce soir ?

L'hon. M. FIELDING : Non.

L'hon. M. FOSTER : Nous sommes tous prêts à travailler et je ne vois pas pourquoi on resterait ici à ne rien faire.

L'hon. M. FIELDING : Le Sénat nous a laissé entendre qu'il préférait ne pas siéger ce soir. Quoi qu'il en soit, nous sommes prêts au travail.

M. CARVELL : L'honorable ministre a fait observer que cette disposition est précisément semblable à celle qu'on trouve dans le cas du Manitoba. Il est vrai que dans la plupart des autres provinces il n'existe qu'une seule cour dont les fonctionnaires sont chargés de recevoir ces serments ; mais il semble qu'au Manitoba on peut s'adresser à deux endroits différents, et cette disposition appliquée à la Saskatchewan et à l'Alberta ne constitue donc pas une innovation.

L'hon. M. FOSTER : L'expérience et le raisonnement ne sont-ils pas en faveur du choix d'un seul endroit ?

M. CARVELL : Je crois qu'on devrait recevoir ces documents au même endroit.

L'hon. M. AYLESWORTH : Je n'ai aucune objection à modifier cet article en retranchant les mots "la cour suprême de la province ou de" ; de cette façon le greffier de chaque cour de district d'un district judiciaire où demeurent ces étrangers, pourra recevoir ces serments.

(Il est fait rapport du projet de loi.)

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

SUBSIDES.

Fleuve Saint-Jean.—Quais dans les eaux de marée—participation aux frais effectués par le gouvernement provincial ne devant pas dépasser la moitié du coût des ouvrages construits primitivement par ce dernier, $5,000.

M. FOWLER : Il est un item sur lequel je voudrais obtenir un renseignement, avant que nous discutions ce crédit, je veux parler de l'item relatif au quai de Richibouctou. A quelle fin est destiné ce crédit ?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) : A l'achat d'un quai qui appartenait au comté. Il s'agit d'un ouvrage municipal que nous voulons acquérir. Le prix est de $1,500. On se propose, grâce à des améliorations, d'en faire un quai public.

M. FOWLER : Quand ce quai est-il devenu la propriété de cette municipalité ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je l'ignore. Je crois qu'il a longtemps appartenu au comté.

M. FOWLER : Est-ce le seul quai que le Gouvernement se propose d'acheter à Richibouctou ?

L'hon. M. PUGSLEY : C'est le seul ouvrage de ce genre pour l'achat duquel nous avons conclu une convention. On nous a demandé instamment de prolonger ce quai ; si nous décidons d'exécuter ces travaux, il nous faudra acquérir une autre propriété, mais la question reste en l'état.

M. FOWLER : Ce quai est-il assez considérable ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne saurais dire, mais je comprends qu'il y a un terrain riverain en face de l'édifice public qui se prolonge au delà du quai municipal. L'on a insisté auprès de nous pour nous engager à acquérir cette propriété.

M. FOWLER : On achètera ce quai du conseil municipal ?

L'hon. WM PUGSLEY : Oui.

M. FOWLER : Que veut-on faire de ce crédit ? Quels sont les quais particuliers qu'on se propose de construire ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit nous permettra de payer au gouvernement provincial la moitié du coût de certains quais qu'il a construits déjà, ou qu'il se propose de bâtir au cours de cet exercice. Je serais porté à croire plutôt que tous ces ouvrages ont été exécutés et que la réclamation du gouvernement provincial contre le gouvernement fédéral n'a pas été réglée encore, puisqu'il s'agit ici d'un renouvellement de crédit. Il y a quinze ans environ une entente a été conclue avec le gouvernement provincial d'après laquelle ce dernier construirait certains quais dans le fleuve Saint-Jean et dans ses tributaires. Le Gouvernement fédéral n'est pas intervenu quand il s'est agi de choisir l'endroit où tel ou tel quai devait être bâti. Tout ce que voulait la convention, c'était que les plans et devis devraient être d'abord soumis à l'ingénieur du département des Travaux publics. Puis le quai étant terminé à la satisfaction de l'ingénieur du Gouvernement, celui-ci acquittait la moitié du coût de construction. Je serais porté à croire que le crédit actuel se rapporte à une réclamation provenant de la construction de quais exécutés l'année dernière, puisqu'il s'agit de renouvellement de crédit.

M. FOWLER : L'honorable ministre devrait connaître quelque chose de tout cela puisque l'an dernier, à peu près vers la

date où nous nous trouvons maintenant, il faisait partie du cabinet provincial. Je comprends qu'il reste encore impayé un montant considérable. Evidemment on n'a acquitté aucune réclamation l'année dernière. Si je ne me trompe, une réclamation pour un montant égal au moins à celui-ci subsite encore entre le gouvernement fédéral, réclamation basée sur l'obligation où se trouve celui-ci d'acquitter la moitié du coût des quais déjà construits.

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. On a appelé mon attention sur cette affaire quelques jours à peine avant l'expiration du dernier exercice. Le commissaire des Travaux publics d'alors pour le Nouveau-Brunswick réclamait ce paiement. On lui a demandé de nous communiquer des détails. Je me rappelle avoir vu l'état adressé par l'ex-commissaire ; on n'y mentionnait qu'un certain nombre de quais construits dans d'autres parties de la province. On l'informa que d'après ce crédit on ne pouvait payer le montant réclamé. Tout ce qu'on dépenserait de ce chef servirait à acquitter la moitié du coût de construction des quais du Saint-Jean et de ses tributaires. Je lui écrivis d'envoyer les détails nécessaires au département ; je lui disais que l'argent serait payé. Je ne saurais dire si les détails demandés ont été fournis.

M. FOWLER : Ce document se trouverait-il dans votre ministère ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. FOWLER : En a-t-on envoyé un ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non pas par correspondance avec moi.

M. FOWLER : Avec votre département ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne sais. Il peut arriver que j'en aie eu connaissance, mais je serais plutôt enclin à supposer que le gouvernement provincial aurait communiqué directement avec moi.

M. FOWLER : Le ministre veut-il laisser entendre qu'une réclamation serait faite contre le département des Travaux publics et qu'on n'appellerait pas son attention sur ce fait-là ?

L'hon. M. PUGSLEY : Une réclamation peut être adressée à l'ingénieur de mon département. Dans le cours ordinaire de l'expédition de la besogne, cette réclamation me parviendra, à moins qu'il n'y ait quelque chose qui exige une étude spéciale. Mais quand tout est suivant la forme voulue, une réclamation parvient au bureau de l'ingénieur et le comptable en acquitte le montant de la façon ordinaire, sans me consulter.

M. FOWLER : Il semble étrange qu'une réclamation de la province du Nouveau-Brunswick contre le gouvernement fédéral ne parvienne pas à mon honorable ami, et qu'on en acquitte le montant sans que le ministre connaisse le moindre détail de cette réclamation.

L'hon. M. PUGSLEY : Cela peut arriver.

M. FOWLER : Quand il s'agit d'un montant de $4,000 ou de $8,000 ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, le Parlement vote le crédit nécessaire, puis en la manière ordinaire, sur réception de toutes les pièces et de tous les certificats nécessaires, on paie la somme réclamée sans me consulter. Je constaterai si l'on a payé ce montant. Le nouveau gouvernement de cette province n'a pas insisté sur cette réclamation jusqu'à présent, si je ne me trompe.

M. FOWLER : On n'a reçu aucune communication.

L'hon. M. PUGSLEY : L'ingénieur en chef m'informe qu'aucune communication n'a été reçue.

M. FOWLER : L'autre soir, le ministre et moi avons discuté une question très importante pour la province du Nouveau-Brunswick en général, et en particulier pour le comté que j'ai l'honneur de représenter, en effet, les tributaires inférieurs de Saint-Jean se trouvent dans le comté de King. A ce sujet, j'aimerais connaître ce que l'honorable ministre se propose de faire. Il a fait deux ou trois déclarations, mais comme celles-ci semblent se contredire il est devenu difficile pour moi de saisir celle à laquelle il veut tenir. Si je ne me trompe, il a dit que le gouvernement fédéral se proposait de traiter le Nouveau-Brunswick sur un pied d'égalité avec les autres provinces qui possèdent des cours d'eau navigables, tel le fleuve Saint-Jean, en ce qui concernait les quais et les travaux de cette nature, et que les ouvrages requis seraient exécutés entièrement aux frais du Gouvernement. Puis, il a avancé l'idée qu'on demanderait à la province d'acquitter encore sa part dans le coût de la construction des quais, à l'exception d'une couple qui seraient à la charge du gouvernement fédéral.

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois que l'honorable député (M. Fowler), après réflexion ne dira pas que j'ai parlé d'un ou de deux quais que le Gouvernement construirait.

M. FOWLER : Quelle est l'intention du ministre au sujet de ces ouvrages ? Cette question est importante ; on ne doit pas la traiter à la légère.

L'hon. M. PUGSLEY : Quand ces crédits ont été soumis au comité la dernière fois, j'ai rappelé que depuis plusieurs années le gouvernement provincial avait construit des quais dans le fleuve Saint-Jean et dans ses tributaires, de même que dans les autres parties de la province. J'ai dit que depuis plus de quinze ans le gouvernement fédéral, à la demande qu'on avait adressée au

ministre des Finances de cette époque, avait consenti à contribuer pour une moitié au coût de construction d'un certain nombre de quais. J'ajoutais que plus tard cette politique avait été élargie et qu'un plus grand nombre de quais avaient été bâtis.

M. FOWLER : L'honorable ministre veut-il prétendre que l'ancien gouvernement n'a pas payé la même proportion du coût des quais construits de son temps ?

L'hon. M. PUGSLEY : J'ai dit qu'il payait la moitié mais non pas la totalité du coût de ces ouvrages.

M. FOWLER : J'avais compris exactement le contraire.

L'hon. M. PUGSLEY : Je faisais partie du gouvernement provincial, et je sais qu'un grand nombre de quais ont été construits par ce dernier, et que l'ancien gouvernement fédéral n'a participé en rien au coût de ces ouvrages ; il se contentait de contribuer pour une moitié au coût d'un petit nombre de quais.

Plus tard, quand M. Blair devint ministre, cette politique prit de l'ampleur et des contributions plus considérables furent accordées. Il suffira à l'honorable député d'examiner ce crédit destiné aux travaux de Saint-Jean pour constater qu'au cours des dernières années, les montants payés dépassaient de beaucoup ceux faits avant 1896. J'ai déclaré qu'à mon avis le gouvernement fédéral ferait bien, dans une mesure raisonnable et avec toute l'équité qu'il doit montrer à l'endroit des différentes parties du Dominion, d'entreprendre la construction de quais dont seul il acquitterait les frais. J'ajouterais qu'il serait, à mon sens, grandement à regretter que le gouvernement provincial cessât de construire des quais dont le gouvernement fédéral pourrait acquitter la moitié du coût de construction, parce que l'effet de cette politique serait de priver dans un avenir prochain la population des avantages qu'elle pourrait désirer.

Mon honorable ami (M. Fowler) parle de cette politique qui consiste à construire des quais dans le Saint-Laurent, le Saguenay, les Grands lacs et même dans les lacs moins considérables. Cela est vrai, mais depuis nombre d'années plusieurs parties des provinces de l'Est réclament à grands cris des quais, sans être capables d'obtenir ces ouvrages parce que ces dépenses sont limitées par les ressources du Gouvernement. Sur plusieurs points du Saint-Laurent et du Saguenay des compagnies particulières ont construit des quais. Si l'honorable député voyage dans ces rivières, il y trouvera un grand nombre de quais à la construction desquels le Gouvernement n'a contribué un sou. Quand le budget supplémentaire sera déposé, je crois que mon honorable ami reconnaîtra qu'on a demandé des crédits raisonnables pour la construction d'un nombre limité de quais, aux frais uniques de l'Etat. En même temps, j'espère que la politique du gouvernement provincial d'acquitter la moitié du coût de construction des autres quais ne sera pas abandonnée immédiatement ou dans un avenir rapproché, parce que—l'honorable député le sait lui-même—un grand nombre de steamers font la navigation du fleuve Saint-Jean, du Washedemsak, de celui de Bellisle et du Grand-Lac, de la Kennebecasis et qu'il faut un grand nombre de quais pour rendre service aux intéressés. Si le gouvernement de la province ne contribue pas sa quote-part, même minime, nous nous trouverons dans l'impossibilité de fournir à la population des avantages désirables.

M. FOWLER : L'honorable ministre sait que je ne voulais pas lui demander d'indiquer les quais qu'il se propose de construire jusqu'à présent ; je voulais obtenir de lui une déclaration énonçant la politique qu'il se propose de suivre. Comparer le Saguenay au fleuve Saint-Jean, c'est, à mon sens, une absurdité. Il dit que la population de la région du Saguenay réclame à grands cris un plus grand nombre de quais. Ses plaintes ont été entendues, il faut croire, puisque depuis 1901, le gouvernement fédéral a dépensé plus de $200,000 pour construire des quais dans ce cours d'eau.

L'hon. M. PUGSLEY: Non pas seulement pour des quais, mais pour des travaux—bien considérables, en réalité—de dragage dans cette rivière.

M. FOWLER : Non, pour des quais. Un seul de ces ouvrages a coûté $40,000

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député peut-il m'indiquer le nom de ce quai-là ?

M. FOWLER : Je ne puis me rappeler le nom, mais je crois que le coût de cet ouvrage s'élevait à $41,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois que l'honorable député se trompe.

M. FOWLER : Je me procurerai le nom de ce quai. Mon honorable ami de Simcoe-est me dit qu'un quai en aval de Québec. . .

L'hon. M. PUGSLEY : Nous parlons du Saguenay.

M. FOWLER : Oui, je connaîtrai le nom de ce quai pour l'indiquer à l'honorable ministre. Il est absurde de comparer ces deux cours d'eau, l'un considérable, un fleuve qui, grâce à ses tributaires pénètre jusqu'au centre de la province du Nouveau-Brunswick, l'autre, une rivière peu considérable qui se jette dans le Saint-Laurent.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député voudrait-il nous dire quelle est la longueur du Saguenay ?

M. FOWLER : Elle est infiniment moindre que celle du fleuve Saint-Laurent, et le Saguenay n'est pas aussi large, non plus. Je doute que l'honorable ministre connaisse la longueur de cette rivière.

L'hon. M. PUGSLEY : Je sais que cette dernière a plus de 100 milles de long.

M. FOWLER : La longueur du fleuve Saint-Jean est de 400 milles.

L'hon. M. PUGSLEY : Le Saguenay est navigable sur une longueur de 100 milles. On m'informe que des vaisseaux d'un tirant de 25 pieds le remontent sur une distance de 100 milles.

M. FOWLER : Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. L'honorable ministre connaît-il ce détail par lui-même ?

L'hon. M. PUGSLEY : C'est l'information que me fournit l'ingénieur en chef du département qui doit connaître ce dont il parle.

M. FOWLER : Une comparaison juste, c'est celle qu'on base sur l'importance réciproque des deux cours d'eau au point de vue du trafic qu'on y transporte. Le volume du commerce transporté par la rivière Saguenay ne représente pas un dixième de celui qui passe par le Saint-Jean, et c'est là la véritable preuve de l'importance d'une rivière. Quelques navires remontent le Saguenay pour y transporter des touristes, mais on n'y fait pas beaucoup d'affaires sous le rapport du trafic. Par contre, mon honorable ami sait le volume considérable de commerce qui passe par le fleuve Saint-Jean ; il est nécessaire d'exécuter ces travaux publics. Mais on a ignoré cette province, et il y a déjà plus d'un an qu'on ne lui a pas payé le montant qu'on s'était engagé de lui verser.

L'hon. M. PUGSLEY : Je dois contredire ce que vient d'avancer l'honorable député à ce sujet. Dès que les documents et les certificats requis pour satisfaire M. l'auditeur général seront présentés, immédiatement toutes les réclamations de la province du Nouveau-Brunswick seront acquittées.

M. FOWLER : Ces réclamations n'ont pas été payées, de l'aveu même du ministre.

L'hon. M. PUGSLEY : Je suppose que les certificats nécessaires n'ont pas été présentés.

M. FOWLER : Il est étrange que le Gouvernement dont fait partie l'honorable ministre ne soit pas assez bien renseigné pour signer des certificats. En cela, on impute un certain blâme aux ex-collègues de mon honorable ami. Je suis surpris d'entendre ce dernier faire cette déclaration qui est plutôt défavorable à l'ex-commissaire des Travaux publics qui faisait partie de son cabinet. J'ai le regret de me trouver dans la nécessité de défendre les ex-collègues de l'honorable ministre contre ce dernier. Pour en revenir à ce crédit, je suis heureux d'apprendre du ministre qu'il se propose de construire ces quais à même les deniers fournis par le gouvernement fédéral. Si l'honorable ministre reconnaît l'importance du fleuve Saint-Jean et la nécessité de ces ouvrages, le gouvernement provincial ne se trouvera pas dans l'obligation de contribuer sa quote-part.. Le gouvernement de la province de Québec ne dépense pas un sou dans des constructions de cette nature ; pourquoi en serait-ce autrement de celui du Nouveau-Brunswick dont les ressources financières ne sont pas aussi florissantes que celles de la grande province de Québec !

M. CARVELL: Il me semble que l'honorable député de King-et-Albert (M. Fowler) se montre très impatient de faire construire des quais le long du Saint-Jean, beaucoup plus vraiment qu'il ne l'a été dans le passé. Il y a quatre ans que je fais partie de cette Chambre, et je n'ai jamais vu l'honorable député montrer pour ces entreprises autant de zèle qu'à l'heure qu'il est. M'est avis qu'il veut aider quelques-uns de ses amis du Nouveau-Brunswick, car autrement il ne nous aurait pas régalés de cette question de quais.

Nous avons perdu deux heures d'un après-midi, la semaine dernière, pour entendre l'honorable député faire la leçon au ministre des Travaux publics à propos de ces ouvrages. Je puis lui dire que la population du Nouveau-Brunswick réalise parfaitement d'où lui vient l'aide que cette province reçoit, de même qu'elle n'ignore pas la raison qui engage l'honorable député à gaspiller le temps de la Chambre pour imputer du blâme à l'honorable ministre des Travaux publics, bien que ce dernier aille plus loin que tous ses prédécesseurs en favorisant davantage la construction de quais dans le Saint-Jean, et en énonçant un nouveau principe qui est juste, à mon avis et à celui de l'honorable député de King-et-Albert, je n'en doute pas. Mais il ne se contente pas de cela, il veut que le ministre des Travaux publics énonce maintenant en doctrine qu'il construira tous les quais du fleuve Saint-Jean, sans s'adresser au gouvernement local, sans permettre même à ce dernier d'exécuter ces travaux, s'il le désire. J'estime que l'honorable député se montre injuste par suite de sa grande impatience d'aider ses amis politiques de la province du Nouveau-Brunswick. S'il croit retirer un avantage de tout cela, libre à lui de continuer cette tactique. Mais les habitants du Nouveau-Brunswick ne sont pas des enfants ; ils savent ce que dit l'honorable député et pourquoi il parle de cette façon.

Il est un autre aspect de cette question dont je veux parler, bien que cela se rapporte plutôt au crédit précédent qu'on a voté, alors que je me trouvais absent de la

Chambre ; je veux parler de la nécessité de faire exécuter des travaux pour améliorer la navigation du Saint-Jean supérieur, dans cette partie où ne se fait pas sentir la marée. On nous a parlé beaucoup de la construction de quais, du dragage et des travaux aux fins d'améliorer la navigation de Fredericton à Saint-Jean. Il y a des années, quand cette région fut d'abord colonisée, il était possible aux navires d'un tirant de cinq ou de six pieds de se rendre jusqu'à Woodstock, à une distance de 65 milles en amont des eaux de marée, et même dans certaines saisons de l'année, jusqu'aux Grandes Chutes, soit à 75 milles au delà. Mais depuis quelques années, depuis que cette région a été déboisée, le volume d'eau est plus considérable au printemps, mais, l'été venu, le niveau de l'eau s'abaisse considérablement. Cependant, nous avions toujours eu un bateau pour faire le service entre Fredericton et Woodstock ; c'est le seul moyen de communication qu'on avait avec le monde extérieur, sur une distance de 60 milles au moins de cette région la plus fertile de la province et l'une de celles qui ont été colonisées en premier lieu.

Cette année, toutefois, on a discontinué ce service, j'espère donc que l'honorable ministre trouvera le moyen de faire draguer cette rivière, ou d'aider d'une façon ou d'une autre au maintien d'un service de bateau entre Fredericton et Woodstock durant une partie de l'été. A mon sens, on pourrait creuser le lit du fleuve aux endroits où se trouvent les barres. Il y a suffisamment d'eau dans les neuf dixièmes du lit de ce fleuve, mais il y a un certain nombre de bancs de roches dans cette rivière qui, à l'eau basse, rendent la navigation impossible. Je demande instamment au ministre d'inscrire dans les crédits cette année, si cela est possible, un item énonçant au moins qu'un levé sera fait. Il peut arriver qu'on ne puisse faire du dragage dans ces endroits, mais j'estime qu'un levé hydrographique pourrait facilement être préparé ; si un ingénieur compétent déclare que ce dragage est possible, je crois que nous aurons raison de demander au département de dépenser une partie de ce crédit pour améliorer la navigation en amont de la ville de Fredericton comme nous l'avons fait en aval de cette cité.

M. FOWLER : Je dois féliciter le ministre des Travaux publics du père nourricier dont il a retenu les services dans la personne de l'honorable député de Carleton (M. Carvell). Ce dernier a jugé à propos de me sermoner sur la façon dont je remplis ce que je crois être mon devoir, quand il s'agit de questions intéressant mon comté. Je voudrais faire comprendre à l'honorable député de Carleton qu'en avançant, comme il l'a fait, que c'était la première fois qu'il m'entendait "pleurnicher", suivant l'expression qu'il a employée, à propos de ce quai depuis que le ministre a énoncé sa politique, c'est parce qu'il n'a pas rempli son devoir comme membre de cette Chambre. S'il en eût été autrement, il aurait su que je n'ai pas laissé passer une session depuis qu'il est ici, depuis les huit années que je fais partie de cette Chambre, sans soulever cette question, et cela depuis 1900. Chaque fois que cet item fut en discussion, j'ai demandé un changement dans la politique du Gouvernement en ce qui se rapporte aux quais du Nouveau-Brunswick. J'avais de bonnes raisons pour ne pas comprendre cela, parce que, quand le ministre a fait sa déclaration l'autre jour, il a avancé deux ou trois propositions différentes. Il a donné libre cours d'abord à sa mauvaise humeur. Cela lui arrive très rarement en cette Chambre, mais dans cette circonstance particulière le fait s'est produit.

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai pas souvenance de cela.

M. FOWLER : Il est singulier que l'honorable ministre ne se rappelle pas cela, car il est très rare qu'il perde son calme. Il peut avoir dit des choses qu'il ne voulait pas énoncer. Je lui ai tenu compte de cela, et je lui ai demandé ce soir, d'une façon bien convenable et fort polie, de nous faire connaître la politique qu'il entend suivre dans ces questions. Parce que j'ai risqué l'aventure, l'honorable député de Carleton a cru nécessaire de me faire la leçon. Je suis surpris de l'entendre ce soir ici et je me demande pourquoi il a pensé qu'il devait agir de cette façon-là. J'ai lu dans les journaux que l'honorable représentant de Carleton et le candidat libéral dans York...

L'hon. M. PUGSLEY : Le futur député.

M. FOWLER : Le simple candidat.

L'hon. M. PUGSLEY : Vous dites le candidat libéral dans York ; les événements futurs ont aussi leurs pronostics.

M. FOWLER : Le ministre veut faire de l'esprit, mais c'est un pauvre jeu de mots, en vérité, parce qu'il sait bien que M. Whitehead n'a pas la moindre chance d'être élu dans York en opposition à l'honorable député actuel, M. Crocket. Donc, nous avons lu dans les gazettes qui appuient le Gouvernement que l'honorable député de Carleton, (N.-B.), et le candidat libéral dans York s'étaient rendus auprès du ministre pour lui parler de cette entreprise de dragage, et qu'ils avaient obtenu du ministre la promesse que ces travaux s'exécuteraient. Alors, pourquoi l'honorable député vient-il prendre le temps de la Chambre ce soir pour clamer la nécessité de cet ouvrage ? Il m'accuse de faire perdre le temps de la députation, et voici que lui-même s'adresse au comité pour presser le ministre de faire ce que ce dernier lui avait déjà déclaré vouloir accomplir. Si le contraire est vrai, si le ministre n'a pas fait cette promesse, les gazettes libérales ont

publié dans leurs colonnes des choses contraires à la vérité. Assurément cela est possible ! Certes, les journaux libéraux ne se permettraient pas d'agir de cette façon-là!

M. CROCKET : Le ministre ne croit pas cela.

M. FOWLER : Il ne dit rien. Il prendra pour acquis que les gazettes libérales disent la vérité, et je suis surpris de voir que l'honorable représentant de Carleton, N.-B., au lieu de hâter l'adoption de ces crédits, met des bâtons dans les roues.

Examinons un peu ce qui se rapporte à cette question de dragage. Avant que l'honorable député de Carleton, (N.-B.), eût compris son devoir, avant que le candidat libéral dans York se fût adressé au ministre, le représentant actuel de ce comté avait soulevé cette question ici même, l'avait discutée en demandant au ministre d'exécuter ces ouvrages. Plus que cela : si je ne me trompe, des citoyens de Fredericton qui se trouvaient à Ottawa avaient eu une entrevue avec le ministre pour lui représenter l'importance de cet ouvrage. D'où suit que l'honorable député de Carleton, (N.-B.), et que le candidat libéral dans York n'ont agi qu'en second lieu, après réflexion.

L'hon. M. PUGSLEY : Il est vrai, ainsi que l'a dit l'honorable député de Kings-et-Albert, que mon honorable ami (M. Carvell) et M. Whitehead, un citoyen très influent de Fredericton, ont discuté avec moi la question d'améliorer le chenal entre Fredericton et Woodstock, et qu'ils ont insisté sur l'opportunité de faire faire le plus tôt possible un levé hydrographique de cette partie du fleuve Saint-Jean. Je n'ai pas dit que ces travaux devaient s'exécuter, et je ne me rappelle pas avoir lu dans les journaux un compte rendu à cet effet ; ce dont je me souviens, c'est d'avoir dit à ces personnes que j'espérais pouvoir obtenir un crédit à cette fin au cours de la session actuelle.

M. FOWLER : Cela revient au même.

L'hon. M. PUGSLEY : Je comprends parfaitement le grand avantage que retirerait cette région, l'une des plus importantes, des plus fertiles et complétement colonisées, des améliorations qu'on apporterait à la navigation entre Fredericton et Woodstock et qui permettraient aux vaisseaux de naviguer durant toute la saison de l'été. Sur une distance considérable la population ne peut jouir d'aucune communication par chemin de fer ; et elle bénéficierait grandement d'un service de bateau. Je ne puis dire ce soir ce que le Gouvernement fera en cette occurrence, mais je renouvellerai la promesse que j'ai faite à ceux qui ont discuté cette question avec moi, que j'insisterai auprès de mes collègues pour leur représenter tous les faits de cette question, et j'espère qu'avant la fin de la session, alors que le budget supplémentaire sera déposé, d'insérer à ce dernier un crédit nous permettant de faire exécuter ces levés hydrographiques au cours de la saison actuelle, de façon à satisfaire mon honorable ami ainsi que la population qui se trouve intéressée.

Un mot seulement à propos des remarques faites par l'honorable député de King-et-Albert, au sujet du fleuve Saint-Jean qu'il a comparé aux rivières qui se trouvent dans cette partie-ci du Dominion. Tout en appréciant à sa pleine valeur l'importance du fleuve Saint-Jean et celle de ses tributaires, tout en reconnaissant le volume considérable du trafic qui passe par ces voies fluviales, j'estime que nous représentons le Nouveau-Brunswick, nous ne gagnerons rien en dépréciant la valeur des cours d'eau des autres parties du Dominion. Mon honorable ami en cherchant à diminuer l'importance de la rivière Saguenay...

M. FOWLER : Non pas.

L'hon. M. PUGSLEY ... a démontré qu'il ignorait...

M. FOWLER : L'honorable ministre voudra-t-il me permettre...

L'hon. M. PUGSLEY : Non, car le temps est trop précieux—qu'il ignorait beaucoup de choses sur l'importance de la rivière Saguenay et du Saint-Laurent.

M. FOWLER : Vous ne gagnez rien en agissant ainsi.

L'hon. M. PUGSLEY : La rivière Saguenay a une longueur de 100 milles, et je suis certain que malgré toute l'importance du commerce qui se fait par le fleuve Saint-Jean, le volume du trafic sur le Saguenay ne lui est pas inférieur, certes. Des navires de fort tonnage remontent le Saguenay ; je ne parle pas seulement des bateaux que la compagnie de navigation Richelieu et Ontario met à la disposition des passagers, mais encore des navires océaniques d'un tirant de 25 pieds, et qui se rendent jusqu'à Chicoutimi, distance de 100 milles de l'embouchure de la rivière. C'est un des cours d'eau les plus importants du Canada. La seule raison pour laquelle j'ai fait allusion au Saguenay, c'était pour démontrer encore plus qu'il y a beaucoup de régions au Canada—on en trouve dans presque toutes les provinces—où les besoins du public sont très urgents en ce qui concerne les avantages qu'offre un quai, et mon seul regret, c'est de m'être trouvé dans l'impossibilité de satisfaire toutes les demandes raisonnables que les représentants des différentes parties du Canada m'ont adressées à ce sujet.

Tout ce que nous pouvons faire, c'est de voir aux besoins les plus immédiats. Voilà quelle sera ma politique à l'endroit du Nouveau-Brunswick et à celui des autres provinces du Dominion. Avec les ressour-

ces qu'on met à ma disposition, je m'efforcerai de donner toute la satisfaction raisonnablement possible aux différentes parties du Canada.

M. FOWLER : Le ministre des Travaux publics, avec sa mauvaise foi ordinaire, a voulu dire que j'avais essayé de diminuer l'importance de la rivière Saguenay. Croit-il que c'est agir de cette façon que de dire qu'on ne peut comparer l'importance de cette rivière à celle du fleuve Saint-Jean ? Si l'honorable ministre poussait cet argument jusqu'à sa conclusion logique, il croirait que je diminuerais sa valeur en disant qu'il n'est pas à la hauteur de ceux qui l'ont précédé à la tête de ce département. Le ministre peut être un homme gros de taille, sans cependant égaler les grands hommes qui l'ont précédé dans la fonction de ministre des Travaux publics, de même que le Saguenay peut être une grande rivière, sans qu'on puisse la comparer au grand fleuve Saint-Jean qui forme l'un des cours d'eau intérieurs les plus importants du Canada, et l'une des plus grandes rivières navigables du monde entier. Je ne crois pas que l'honorable ministre doive se montrer injuste à ce point de m'accuser de diminuer l'importance de la rivière Saguenay.

Pareille pensée ne m'est jamais venue à l'esprit et l'exemple que j'ai donné, le ministre en conviendra, est parfaitement juste.

L'hon. M. PUGSLEY : Maintenant que vous avez fait amende honorable au Saguenay, remettons-nous à l'œuvre.

M. FOWLER : Je n'ai nullement besoin de faire amende honorable au Saguenay ; je n'ai fait que repousser une injuste attaque dirigée contre moi par le ministre des Travaux publics.

Travaux d'amélioration au port St. Andrews, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est affecté à des travaux d'amélioration au port de St. Andrews, à l'embouchure de la rivière Sainte-Croix. C'est un excellent port, situé dans une importante localité et il faut rectifier le chenal. Nous continuerons les travaux de dragage.

M. FOWLER : Quel est le chiffre de la dépense exécutée, l'année dernière ?

L'hon. M. PUGSLEY : Environ $5,000. Il est possible que tout ce crédit ne soit pas entièrement consacré aux travaux de dragage. Nous en consacrerons peut-être une partie à la construction d'un quai.

M. FOWLER : A quel endroit faites-vous ces travaux de dragage ?

L'hon. M. PUGSLEY : Nous approfondissons l'entrée de l'ouest.

Port de Saint-Jean.—Travaux d'amélioration, réfections, dragages, $400,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est destiné à des travaux d'amélioration au port de Saint-Jean. Notre intention est de consacrer une partie de ce crédit à la construction des travaux de prolongement des quais du côté nord de la cale d'embarquement de Sand-Point. Pour l'édification des députés qui ne connaissent pas familièrement le port de Saint-Jean, je dois observer que depuis nombre d'années nous avons poursuivi les travaux de dragage et la construction des quais, et cela dans le but de créer des installations commodes pour les navires de grandes dimensions naviguant sur l'océan. L'inauguration de ces travaux remonte à douze ans environ. Ils se sont continués presque sans interruption depuis cette époque, et aujourd'hui le port de Saint-Jean est muni d'excellentes installations de têtes de lignes mais je dois l'avouer, ces installations sont insuffisantes et ne répondent plus au volume du trafic qui se dirige vers ce port ; elles ne répondront plus aux besoins du commerce, dans l'avenir ; car le trafic du port de Saint-Jean suit une progression constante d'année en année. L'hiver dernier, la totalité des exportations du port de Saint-Jean a atteint le chiffre important de près de $25,000,000 et si l'on se rappelle que cet énorme commerce a été créé dans la courte période d'environ dix ans, on voit avec quelle rapidité Saint-Jean accomplit sa destinée manifeste qui l'appelle à devenir un des grands ports d'hiver du Canada. Quand la ville de Saint-Jean inaugura cette œuvre, la ville de Portland, dans l'état du Maine, était le port d'hiver du Canada, du moins pour le trafic des marchandises. Les citoyens de Saint-Jean se mirent à l'œuvre pour créer à leurs propres frais, les installations nécessaires en vue de faciliter l'accès du port aux vapeurs naviguant sur l'océan. D'abord, ils entreprirent les travaux de dragage et la construction des quais, à leurs propres frais, et pour les travaux du côté ouest de ce port, la ville dépensa plus d'un million. Il y a deux ou trois ans, le gouvernement fédéral, convaincu que Saint-Jean réalisait une grande œuvre nationale—je dis une grande œuvre nationale, parce que tout le monde en convient, une ville qui réussit à accomplir l'œuvre effectuée par Saint-Jean, c'est-à-dire à acheminer le commerce canadien par des voies nationales réalise une œuvre nationale. Convaincu, dis-je, du caractère national de l'œuvre accomplie par Saint-Jean en prouvant que ce port pouvait avantageusement concurrencer Portland, pour le commerce d'hiver du Canada, le gouvernement fédéral jugea qu'il convenait de prêter son concours financier à cette ville et d'entreprendre les opérations de dragage qui restaient à faire.

Il y a quelque temps, une délégation de la ville de Saint-Jean s'étant rendue ici, s'aboucha plusieurs membres du Gouvernement ainsi qu'avez moi-même, en vue de demander au Gouvernement de participer dans une plus large mesure à ces travaux et de construire les quais du côté ouest du

port. Comme résultat des arguments que cette délégation fit valoir auprès de nous, je soumis la question au conseil et je réussis à obtenir son consentement à la construction, aux frais de l'Etat, du prolongement des quais, au nord de la cale d'embarquement de Sand-Point où les steamers de la ligne Allan, de la compagnie du Pacifique et de la ligne Donaldson viennent amarrer. Une partie de ce crédit de $400,000 sera consacré à la construction de ce quai. Le reste sera affecté, partie au paiement des travaux de dragage et partie à d'autres travaux d'amélioration du port.

M. DANIEL : Le précis historique que le ministre des Travaux publics vient de nous donner sur le port de Saint-Jean, bien que passablement exact dans l'ensemble, n'est pas complet. Il affirme que ces travaux ont été inaugurés dans le cours de la dernière période décennale, mais je lui rappellerai que cette œuvre remonte beaucoup plus loin. Le premier quai construit par la ville se rattachant à des travaux d'amélioration, portait le nom de quai Connolly et sa construction est antérieure à 1885. Les premières opérations commerciales, au port d'hiver, datent de l'hiver de 1895. Depuis cette époque, la progression a été rapide et il n'est que juste que le gouvernement fédéral reconnaisse ses obligations envers la ville de Saint-Jean. Il y a deux ou trois ans, le Gouvernement commença à prêter son concours financier pour ces travaux, et il a continué l'application de ce système. A titre de représentant de la ville de Saint-Jean, je suis bien aise de voir figurer cette somme au budget pour l'exécution de ces travaux. Je désirerais que le ministre nous éclairât sur les travaux auxquels ce crédit de $400,000 sera appliqué. Ce crédit sera-t-il affecté, partie aux réfections ordinaires du brise-lames, ou est-il consacré à la construction du quai et aux travaux de dragage nécessaires? Je tiendrais à savoir l'affectation de ce crédit.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est destiné à faire face aux frais de construction du prolongement du quai, ou au moins au paiement des travaux qu'il sera possible d'exécuter au courant de l'exercice. Nous puiserons dans ce crédit ce qui reste à payer pour les travaux de dragage, ainsi que pour le parachèvement de l'entreprise primitive adjugée à M. Mayes, pour l'approfondissement du bassin, à la cale d'embarquement de Sand-Point.

M. DANIEL : Ce crédit sera aussi affecté sans doute à la construction de l'entrepôt sur le quai?

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit fera face aux frais de construction de l'entrepôt que le Gouvernement fait construire sur le quai. En outre, il se poursuit certains travaux se rattachant aux réfections et à l'entretien du brise-lames et ces frais seront payés sur ce crédit. Il y a aussi quelques travaux à Fort-Dufferin. Pour le moment, il n'est pas question d'entreprendre le prolongement du brise-lames jusqu'à l'île Partridge. Il y a bien lieu de douter s'il serait utile ou nécessaire de construire ce prolongement. Ces travaux nécessiteraient une dépense de près de $600,000, et bien que pour certaines raisons, la construction d'un brise-lames puisse être avantageuse, à cause de la protection qu'il accorderait contre les tempêtes de vent du sud-ouest. L'ingénieur en chef de mon département, appuyé, je crois, par l'ingénieur de la ville de Saint-Jean, homme de grande expérience, est d'avis qu'il en résulterait beaucoup d'inconvénients, entre autres, la création de plus forts courants dans le port. J'incline à croire qu'il serait plus utile d'approfondir le port, en aval du quai de Sand-Point et de construire des quais de manière à perfectionner le service du port.

M. FOWLER : Le quai de Sand-Point est à l'extrémité des quais, sans doute ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. DANIEL : Je suis bien aise que le ministre affirme que les travaux de prolongement du brise-lames jusqu'à l'île Partridge ne s'exécuteront pas. D'après mes auteurs, il est fort douteux qu'il puisse résulter quelque avantage de ces travaux, et la chose est hors de doute, il en résulterait beaucoup d'inconvénients. Puise-t-on dans ce crédit le montant des frais à effectuer pour les travaux de rectification du chenal exécutés par le "Fielding" ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, cette dépense est payée sur le crédit général affecté aux dragages.

M. BENNETT : L'autre jour, je posai une question au ministre touchant l'importation d'un dragueur des Etats-Unis, destiné aux travaux du port de Saint-Jean. Ce dragueur appartient-il à la compagnie de dragage "Dominion" d'Ottawa, dont M. Gordon Stewart est le secrétaire-trésorier ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ce dragueur appartient à la compagnie de dragage Dominion d'Ottawa. J'ignore si M. Stewart est le secrétaire-trésorier de cette compagnie.

M. BENNETT : L'honorable député sait-il que M. Stewart remplit quelque charge dans cette compagnie ?

L'hon. M. PUGSLEY : Si je ne me trompe, il est président de la compagnie.

M. BENNETT : Pourquoi ce dragueur a-t-il été admis en franchise douanière ?

L'hon. M. PUGSLEY : Dans la réponse que j'ai donnée à l'honorable député j'ai affirmé qu'on a payé pour ce dragueur des

droits de douane jusqu'à concurrence de $26,000. C'est ce que m'a appris le commissaire des douanes.

M. BENNETT : Quels travaux ce dragueur a-t-il exécutés à Saint-Jean ? Combien le Gouvernement a-t-il payé à la compagnie de dragage Dominion et quelle période de temps ce paiement embrasse-t-il ?

L'hon. M. PUGSLEY : La réponse que j'ai donnée à l'honorable député le 12 juillet contient tous ces renseignements.

M. BENNETT : A-t-on demandé des soumissions pour les travaux adjugés à la compagnie de dragage Dominion ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. BENNETT : Combien a-t-on reçu de soumissions ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le ministère n'a reçu qu'une seule soumission, celle de M. G. S. Mayes, à 90 cents par verge cube. Alors, de l'avis des citoyens de Saint-Jean s'intéressant à ces travaux et de l'avis du ministre lui-même il devint nécessaire de mettre en service un autre dragueur. On exhorta vivement le ministre à se procurer ce nouveau dragueur, pour les travaux d'approfondissement, en vue de la construction d'un quai ou l'on installerait un entrepôt afin de faciliter l'accès du port aux vapeurs naviguant sur l'océan. Par conséquent, la compagnie de dragage Dominion, ayant offert de se charger d'une partie des travaux aux prix de la soumission Mayes, obtint les travaux à ce prix, c'est-à-dire à 90 cents par verge cube.

M. FOWLER : Avez-vous enlevé les travaux à M. Mayes ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, il a continué ses travaux.

M. BENNETT : Comme je suis quelque peu au courant de ces questions de dragage, je dois féliciter la compagnie de dragage Dominion de son départ de la province d'Ontario pour aller faire son exploitation dans la province que représente le ministre des Travaux publics, le Nouveau-Brunswick où elle a obtenu de plus plantureuses entreprises ; et s'il faut ajouter foi aux rumeurs sur le succès financier qui a couronné les efforts de cette compagnie à Saint-Jean, elle ne regrettera jamais le jour où elle y a transporté ses pénates au Nouveau-Brunswick. C'est une organisation politique, la chose ne saurait faire doute. Cette compagnie est parfaitement connue à Ottawa. Ce M. Stewart est le secrétaire-trésorier de la compagnie—le ministre dit qu'il est le président, mais c'est à tort, car c'est à titre de secrétaire-trésorier que M. Stewart appose sa signature au bas des soumissions; il jouit d'une haute influence politique, cela va sans dire, parce qu'il est le fils du député doyen d'Ottawa. Dans la ville de Saint-Jean, paraît un journal qui, bien que ministériel, n'est pas partisan du ministre des Travaux publics, il s'agit du "Globe" de Saint-Jean. Ce journal a pour propriétaire et rédacteur le sénateur Ellis.

Un libéral de vieille roche s'est permis quelques observations mordantes sur les opérations de dragage effectuées dans le port de Saint-Jean. L'auteur des articles parus dans ce journal est évidemment parfaitement renseigné sur les faits. J'ai sous les yeux quelques chiffres empruntés à ce journal qui sont tous corroborés par les chiffres cités par le ministre, dans sa réponse du 2 juillet. Il paraît qu'à une certaine époque, M. Mayes a exécuté des travaux de dragage dans le port de Saint-Jean à un certain chiffre. Pour la masse de matériaux, le prix payé est de 90 cents par verbe cube. Ces travaux n'ont pas été adjugés avec concurrence et publicité.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député fait erreur. Nous avons demandé des soumissions par voie de publicité.

M. BENNETT : Le ministère a-t-il reçu deux soumissions ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, une seule, celle de M. G. S. Mayes, à 90 cents par verge cube.

M. BENNETT : C'est précisément ce fait que j'allais signaler. M. Mayes lui a présenté une soumission, mais la compagnie de dragage Dominion n'a pas soumissionné ces travaux. Pour des raisons dont il est le meilleur juge, le ministre a accordé l'entreprise à cette compagnie, au chiffre même de la soumission de Mayes.

L'hon. M. PUGSLEY : Vous voulez dire mon prédécesseur, M. Fisher, qui faisait alors fonction de ministre intérimaire.

M. BENNETT : Je pensais que c'était le ministre lui-même. Le marché a-t-il été clos par M. Fisher lui-même, pendant qu'il faisait fonction de ministre intérimaire ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui. Sans doute, si le rédacteur du "Globe", de Saint-Jean eût connu ces faits, il se serait montré moins censeur.

M. BENNETT : C'est sans doute parce qu'il connaît bien le ministre que le sénateur Ellis est porté à tout censurer dans un département dirigé par le ministère. Je laisse au ministre et au sénateur Ellis le soin de régler leurs différends et aux factions rivales celui de débattre ces questions. L'article donne les quantités extraites, et en conséquence la somme gagnée par ce dragueur s'élève à $375,000. En même temps, la compagnie gagna une somme considérable en travaux exécutés pour la ville de Saint-Jean, mais c'est là une affaire de nature privée qui est étrangère au débat.

L'hon. M. PUGSLEY : Où prenez-vous ces chiffres ?

M. BENNETT : Dans l'article du "Globe", de Saint-Jean.

L'hon. M. PUGSLEY : Le député de la ville de Saint-Jean (M. Daniel) ne saurait affirmer que cela soit exact. Affirme-t-il que cela soit exact. Affirme-t-il que la compagnie de dragage Dominion, outre l'ouvrage exécuté pour le gouvernement fédéral, a gagné une somme considérable en travaux exécutés pour la ville de Saint-Jean ?

M. DANIEL : Sans aucun doute la ville de Saint-Jean a payé la somme de $25,000 pour dragage.

L'hon. M. PUGSLEY : Cette somme a été payée à M. G. S. Mayes, et elle a été versée à la ville par mon ministère. Elle n'a pas été versée à la Compagnie de dragage Dominion.

M. BENNETT : Outre les $375,000, il a été exécuté des travaux pour $18,000 au compte du département sur ce qu'on appelle le long quai. Qui a exécuté ces travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Cela est compris dans les $375,000.

M. BENNETT : Alors, il y a eu $375,000 gagnés sur ce qu'il est convenu d'appeler "autres matériaux" à 90 cents la verge. Quel montant la compagnie a-t-elle gagné pour l'enlèvement des cailloux ? Ou bien cela est-il compris dans les $375,000 ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. BENNETT : Les comptes prouvent que cette compagnie favorite a gagné environ $375,000 dans ses entreprises avec le ministère, à Saint-Jean. Des personnes bien renseignées affirment que ce dragueur, le droit douanier compris, a coûté à la compagnie Dominion $140,000. On a affirmé publiquement. Un journal de Saint-Jean a déclaré qu'après avoir acheté ce dragueur aux Etats-Unis, la compagnie a dépensé $15,000, en réparations. Elle a gagné ce montant dans une période d'environ dix mois et les dépenses mensuelles courantes étaient de $8,000.

En tenant compte des frais de remorquage et d'assurance effectués pendant le trajet des Etats-Unis à Saint-Jean, s'élevant à $3,000 ; la totalité du coût serait d'environ $238,000. Le dragueur a gagné $375,000 soit $137,000 de bénéfice net pour les propriétaires. Ainsi, ces heureux entrepreneurs, en l'espace de dix mois, ont réalisé un bénéfice net d'environ $137,000, et pardessus le marché, le dragueur leur reste. Ne serait-il pas temps que le ministère s'arrêtât à l'une ou l'autre de ces alternatives : ou bien acheter lui-même les dragueurs ou bien demander une plus vive concurrence ; et si la concurrence ne vient pas, alors dire tout simplement aux propriétaires de dragueurs que le ministère n'entend pas payer ces prix. Que les propriétaires de ce dragueur puissent réaliser pareils bénéfices, c'est là un état de choses stupéfiant. Ces chiffres sont puisés à une source impartiale, car le sénateur Ellis semble abolument digne de confiance.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député prétend-il que les chiffres qu'il a donnés au sujet des dépenses courantes et sur le coût du dragueur sont empruntés du journal du sénateur Ellis?

M. BENNETT : Non.

L'hon. M. PUGSLEY : Les chiffres relatifs au montant payé figurent dans la réponse que j'ai donnée l'autre jour.

M. BENNETT : C'est vrai, mais le ministre n'a pas encore donné le chiffre du prix de revient du dragueur.

L'hon. M. PUGSLEY : Et vous affirmez que le sénateur Ellis ne vous a pas donné ces chiffres?

M. BENNETT : Son journal nous a fourni quelques-uns de ces chiffres.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce journal a-t-il donné le prix de revient de ce dragueur et des frais d'exploitation?

M. BENNETT : Non. C'est un calcul fait par des gens qui sont en mesure de se prononcer avec autorité.

L'hon. M. PUGSLEY : Voudriez-vous les désigner?

M. BENNETT : Le ministre fait-il toujours preuve d'autant de générosité? Ne lui avons-nous pas souvent demandé de faire connaître les noms de ses auteurs, lorsqu'il lançait de graves accusations contre le chef de l'opposition, et n'est-il pas invariablement demeuré muet comme la tombe ?

L'hon. M. PUGSLEY : Si le chef de l'opposition me demande de lui faire connaître les auteurs de renseignements l'intéressant, je serai bien aise de l'obliger.

M. BENNETT : Je n'entends pas donner le nom de mes auteurs. Le ministre connaît-il la valeur estimative du dragueur?

L'hon. M. PUGSLEY : Le prix du dragueur n'intéresse pas le ministère. C'est, me dit-on, un excellent dragueur ayant une grande capacité de travail, fonctionnant facilement ; bref, c'est un de nos meilleurs dragueurs.

M. FOWLER : Quelles sont les dimensions de l'écope? J'entends par là non pas l'écope du propriétaire mais celle de la drague?

L'hon. M. PUGSLEY : Sept verges cubes pour chaque godet. Quand nous avons demandé des soumissions avec concurrence et publicité, le ministère a rempli son devoir. Les avis d'adjudication ont été pu-

bliés dans divers journaux et nous avons pris tous les moyens légitimes pour obtenir des soumissions.

M. FOWLER : Quels sont ces journaux?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne saurais les désigner maintenant, ce sont les journaux ordinaires qui publient ces genres d'avis.

M. FOWLER : Ce sont des journaux de parti, sans doute?

L'hon. M. PUGSLEY : Des journaux à grande circulation. Je les désignerai, plus tard ; je ne le puis faire, ce soir.

M. FOWLER : La circulation des journaux de parti du Nouveau-Brunswick est fort limitée.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député affirme que la compagnie de dragage Dominion a obtenu cet ouvrage parce qu'elle est favorite. Cette affirmation est sans fondement. Nous avons demandé des soumisisons par la voie des journaux et M. G. S. Mayes est le seul qui ait soumissionné ces travaux. Son prix est de 90 cents par verge cube.

M. ARMSTRONG : Le ministère était-il tenu d'accepter une seule soumission ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il n'était pas obligé de le faire ; mais de l'avis de l'ingénieur en chef et sachant ce qu'on payait ailleurs, le ministre a compris qu'une nouvelle demande de soumission aboutirait au même résultat.

M. BENNETT : Quelle est la date de la soumission de M. Mayes ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le 21 septembre 1906.

M. BENNETT : Il n'y avait qu'une seule soumission ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. BENNETT : C'est ce que je ne comprends pas. Si le ministre veut bien se reporter au compte rendu du 29 juin, il constatera qu'il fait mention de dragage à Sand-Point et aux cales de débarquement de Rodney, et qu'il a été présenté deux soumissions : celle de M. Mayes et celle de Haney et Miller.

L'hon. M. PUGSLEY : Je suis bien aise que l'honorable député me rappelle le fait. C'est la première soumission, en 1905. M. Mayes soumissionna les travaux à 55 cents; messieurs Haney et Miller, entrepreneurs d'expérience, d'un excellent jugement et jouissant la plus haute réputation, soumissionnèrent les travaux à $1. M. Mayes eut été bien aise de se débarrasser de son entreprise, plus tard, car il prétend y avoir perdu de l'argent, mais nous l'avons obligé de s'exécuter. Le ministère demanda de nouvelles soumissions, par voie de publicité, pour d'autres travaux, et nous ne reçumes qu'une seule soumission.

M. BENNETT : De quel chiffre ?

L'hon. M. PUGSLEY : A 90 cents, prix de 10 cents inférieur à celui de Haney et Miller. Un peu plus tard, pendant que l'hon. M. Fisher agissait comme ministre intérimaire, on pensa que M. Mayes ne pourrait terminer ses travaux à temps et qu'il fallait employer deux dragueurs. En attendant, ayant exécuté une partie des travaux, du côté nord de la cale d'embarquement, M. Mayes avait commencé l'approfondissement de la partie en aval. Cédant aux vives instances des citoyens de Saint-Jean, le ministre fournit à la compagnie de dragage Dominion l'occasion de continuer cet ouvrage au prix même de la soumission de M. Mayes.

M. BARKER : Quand le ministère a ordonné les nouveaux travaux, a-t-il demandé des soumissions ? Ou bien a-t-il demandé à M. Mayes quel prix il exigerait pour les travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, car il faisait les travaux à 90 cents. Plus tard, quand je pris la direction du ministère, il fallut entreprendre d'autres travaux et je fis la répartition des travaux aussi bien que la chose me fut possible entre les deux entrepreneurs, au prix de la soumission.

M. BARKER : Si le ministre veut bien me le permettre, je lui ferai observer qu'il n'y a pas eu de répartition de l'ouvrage. Le ministère a accordé ces travaux sans demander de soumissions ou sans demander à l'entrepreneur primitif le prix qu'il exigerait.

L'hon. M. PUGSLEY : Le soumissionnaire primitif était dans l'impossibilité de le faire ; il n'avait qu'un dragueur et il fallait en employer deux.

M. BENETT : A-t-on informé M. Mayes qu'on lui permettrait d'importer un dragueur des Etats-Unis pour exécuter ces travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je l'ignore, mais M. Mayes, je le sais, a obtenu, le même privilège ; il importa son dragueur des Etats-Unis et acquitta le droit de douane, par versements. En outre, il devait remettre ce dragueur, paraît-il, les travaux une fois terminés. Quand il fut question de faire exécuter des dragages du côté ouest du long quai, je donnai ordre à l'ingénieur en chef de demander des soumissions à ces deux compagnies. La compagnie de dragage Dominion offrit de faire les travaux à 90 cents et M. Mayes à $1.10. Le marché fut passé avec la compagnie de dragage Dominion. Or, le dragage dans le port de Saint-Jean est fort difficile à exécuter par comparaison avec le dragage dans les eaux où la marée ne se fait pas sentir ou bien dans celles ou

la marée ne s'élève qu'à quatre ou cinq pieds.

M. FOWLER : M. Mayes demande dans sa soumission $1.10 pour l'argile. Est-ce qu'il ne donne pas d'autres chiffres pour les autres genres de substances à extraire ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne saurais dire, et cela n'intéresse nullement la question, parce qu'on n'a trouvé ni roche ni cailloux à l'ouest du long quai.

M. FOWLER : Cela intéresserait l'acceptation des soumissions. Alors la compagnie aurait demandé un prix beaucoup plus élevé pour l'enlèvement des cailloux et de la roche tandis que M. Mayes aurait demandé un prix plus élevé pour l'argile.

L'hon. M. PUGSLEY : Effectivement. Mais la soumission relativement aux cailloux n'intéresserait pas le marché passé pour le déblai des autres substances ; en fait, on n'a rencontré que de l'argile. Dans le port de Saint-Jean, la marée atteint 25 pieds et le dragage doit se faire à 60 pieds au-dessous des hautes eaux. Ainsi, à moins qu'on ne puisse répartir les travaux de façon à faire fonctionner les dragueurs tout à la fois dans les hautes eaux et dans les basses eaux, il arrive que le dragueur chôme, pendant les hautes eaux. Le dragueur de M. Mayes chômait souvent, et celui-ci s'est plaint d'être obligé de perdre beaucoup de temps. On ne saurait tenir le ministère responsable de ce que la compagnie de dragage Dominion a fait ou a omis de faire. Je suis en lieu de croire que le ministre intérimaire ne s'est nullement laissé influencer par la question de savoir si cette compagnie se composait d'amis ou d'adversaires du Gouvernement. Je ne sache pas qu'il ait lié connaissance avec les membres de la compagnie, mais au demeurant, cela importe peu. Les citoyens de Saint-Jean avaient instamment demandé qu'on employât deux dragueurs pour terminer les travaux aussi promptement que possible. Je le répète, tout cela s'est passé avant mon entrée en charge au ministère. On a demandé des soumissions avec toute la publicité possible. Si nous exécutons les travaux auxquels ce crédit est affecté, j'ai l'intention de donner toute la publicité possible à l'avis d'adjudication, afin que les travaux puissent se faire aussi économiquement que possible.

M. BENNETT : Lorsque M. Aylesworth ou M. Fisher faisait fonction de ministre intérimaire, le ministre avait-il songé à faire acheter par le ministère le dragueur acheté par la compagnie de dragage Dominion ? Est-il vrai qu'un fonctionnaire du ministère a inspecté le dragueur et en a obtenu l'évaluation ?

L'hon. M. PUGSLEY : J'ignore personnellement ce qui en est ; mais le sous-chef affirme qu'il n'en est rien.

M. ARMSTRONG : Le ministre se propose-t-il d'acheter un dragueur sur ce crédit de $400,000. Eu égard à l'affirmation du député de Simcoe-est portant que le dragueur en question, en dix mois, a gagné son propre prix d'achat, outre $155,000, le ministre ne pourrait-il pas utilement mettre à l'étude la question de l'achat d'un dragueur pour exécuter dans ce port les travaux de dragage quand les besoins s'en feront sentir d'année en année ?

L'hon. M. PUGSLEY : C'est là une question importante. Sans aucun doute la compagnie de dragage a été favorisée par les circonstances, sans éprouver d'accidents, sans compter qu'elle était servie par ce magnifique dragueur. Mais rappelons-nous ce qui est arrivé à d'autres entrepreneurs, sans vouloir désigner personne, je sais que l'année dernière dans la province de Québec, deux entrepreneurs se sont presque ruinés par suite des pertes subies dans les opérations de dragage faites pour le Gouvernement.

M. BENNETT : Est-ce que le ministre intérimaire (M. Fisher) n'a pas chargé M. Howden de faire l'inspection de ce dragueur, en vue de l'acheter.

L'hon. M. PUGSLEY : Non. Le sous-ministre me dit que M. Howden n'a pas fait l'inspection de ce dragueur. Le but de sa mission était de s'enquérir de la possibilité d'obtenir un dragueur.

M. BENNETT : Quel dragueur a-t-il vu ? Le ministre vient de nous dire qu'on ne s'est pas occupé de rechercher des dragueurs.

L'hon. M. PUGSLEY : Je demande pardon à l'honorable député. Voyons, un peu de loyauté. Voici la question que m'a posée l'honorable député : un fonctionnaire du département a-t-il reçu l'ordre de se rendre aux Etats-Unis pour y inspecter ce dragueur ? Le sous-ministre m'informe qu'il n'y est pas allé.

M. FOWLER : Le ministre ne pense-t-il pas que si le sous-chef eût été parfaitement sincère, il aurait rendu compte de ce qui s'est passé au lieu de se contenter de répondre par un non tout court.

L'hon. M. PUGSLEY : Le sous-ministre est tenu de répondre aux questions qu'on lui pose.

M. FOWLER : Lorsqu'un fonctionnaire du ministère se rend ici pour éclairer son ministre au sujet de l'œuvre accomplie par le ministère, en répondant aux questions posées par les députés de la droite ou de la gauche, il a tout à gagner à se montrer d'une parfaite franchise et à nous dire ce qu'il sait sur telle ou telle question, au lieu de répondre par un non tout court comme il l'a fait dans ce cas-ci, alors qu'en réalité M. Howden est allé faire l'inspection des dragueurs. Alors le ministre eût été en

lieu de dire : non, M. Howden n'a pas fait l'inspection du dragueur en question, mais M. Fisher qui faisait alors fonction de ministre des Travaux publics l'a chargé d'aller faire l'inspection d'un dragueur.

L'hon. M. PUGSLEY : La question posée au sous-ministre tendait à lui demander si un fonctionnaire était allé inspecter ce dragueur en vue de l'acheter. Voilà, si je ne me trompe pas, l'objectif de la question et le sous-chef remplit mieux son devoir en répondant aux questions qui lui sont posées et en s'abstenant d'aborder d'autres questions.

M. FOWLER : Le ministre expédierait mieux sa besogne budgétaire en donnant instruction au sous-chef de ne pas répondre aux questions de cette façon.

L'hon. M. PUGSLEY : Je prendrai la liberté de suivre mon propre jugement en pareille matière.

M. BENNETT : Puisque le sous-chef a compris que M. Howden est allé aux Etats-Unis pour inspecter certains dragueurs, qu'il nous dise quels dragueurs il a vus et à quels endroits ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne saurais dire pour le moment, mais j'irai aux renseignements et j'éclairerai plus tard le député.

M. BENNETT : Il faut profiter de la présence du sous-chef ici pour lui demander ces renseignements.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député, j'espère, ne mettra pas d'entraves à l'adoption de ces crédits, il importe de se mettre à l'œuvre et d'adopter le crédit à l'étude. Je tiens à faire l'adjudication des travaux, à bref délai, pour le prolongement de ce quai.

M. BENNETT : Si le sous-chef affirme qu'il ignore où M. Howden s'est rendu et quel dragueur il a inspecté, nous adopterons l'item.

L'hon. M. PUGSLEY : Le sous-chef me dit que M. Howden est allé à Boston. Il a inspecté deux dragueurs. Le ministère avait l'intention d'acheter un dragueur et M. Howden est allé là pour examiner deux dragueurs ; il déclare dans son rapport que ces dragueurs ne répondaient pas à nos besoins. Le dragueur en question n'était pas en vente et M. Howden ne l'a pas inspecté.

M. BENNETT : Cela s'est-il passé bien longtemps avant l'arrivée du dragueur à Saint-Jean, étant devenu la propriété de la compagnie de dragage Dominion.

L'hon. M. PUGSLEY : Le sous-chef ne saurait préciser cette date.

M. BENNETT : Est-ce dans le cours de la semaine ou du mois ? Le ministre affirme-t-il que ce dragueur même a été acheté des Packard ? Ils exploitent paraît-il, un service de bacs et ils dirent à M. Howden que ces dragueurs n'étaient pas en vente.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce n'est pas ce que j'ai affirmé. J'ai dit que M. Howden avait appris, je ne sais trop à quelle source, que ce dragueur n'était pas en vente.

M. BENNETT : Le ministre affirme, si je ne me trompe, que M. Howden a vu ce dragueur et l'a examiné.

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai pas affirmé cela.

M. FOWLER : Ce que le ministre a affirmé, c'est que ce dragueur n'était pas en vente à cette époque, lorsque M. Howden séjourna là. A moins que M. Howden n'ait vu ou appris quelque chose de ce dragueur, il lui était impossible de savoir que le dragueur n'était pas en vente, ce qui tend à prouver qu'en toute probabilité M. Howden a vu ce dragueur et l'a examiné. Il est singulier que si peu longtemps après la visite de M. Howden, ce dragueur ait été mis en vente, et qu'il ait été acheté par la compagnie de dragage Dominion, le ministère ayant changé d'avis au sujet de l'achat de ce dragueur, et de l'exécution de ces travaux en régie.

L'hon. M. PUGSLEY : Si M. Howden était allé à Boston ou à New-York dans l'intention d'acheter un dragueur, il serait allé chez un courtier maritime ; il aurait obtenu la liste des dragueurs en vente, puis les aurait examinés. L'information obtenue par M. Howden, paraît-il, soit d'un courtier maritime soit d'autre source, c'est que ce dragueur n'était pas en vente, ou peut-être bien ne l'a-t-il pas appris. Au reste, il ignorait que ce dragueur fût à vendre, et ne l'a pas inspecté.

M. BENNETT : Au début des opérations de ce dragueur, a-t-il été passé un contrat en règle entre le département et la compagnie de dragage Dominion?

M. FOWLER : Qu'entendez-vous par un contrat en règle ?

M. BENNETT : Un contrat passé suivant toutes les formalités légales, signé, scellé et livré.

L'hon. M. PUGSLEY : Je l'ignore ; je crois que la compagnie de dragage Dominion a offert d'exécuter les travaux exactement aux conditions inscrites dans le contrat passé avec M. Mayes, contrat couché par écrit.

M. BENNETT : A-t-il jamais été passé un contrat entre les parties?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. BENNETT : Ce contrat a-t-il été rédigé une fois les travaux commencés?

L'hon. M. PUGSLEY : Mon sous-ministre m'nforme que oui. Il fut mis à l'œuvre

avec l'entente qu'il exécuterait les travaux aux conditions inscrites dans le contrat passé avec M. Mayes, et en temps opportun le document fut rédigé et signé.

M. BENNETT : Cette compagnie de dragage opère-t-elle toujours à Saint-Jean?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, elle en a complètement fini des travaux qu'elle devait exécuter à cet endroit.

M. BENNETT : Le dragueur n° 4, propriété de la compagnie de dragage Dominion, opère-t-il ailleurs?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, à Yarmouth?

M. BENNETT : A l'entreprise?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. BENNETT : A-t-il été fait un appel de soumissions à cet égard?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. DANIEL : Je suis quelque peu au courant des circonstances relatives à la fixation du prix du dragage à Saint-Jean. Je crois savoir que M. Mayes jugeait très désavantageux le premier marché qu'il avait conclu et qui avait été pour lui une occasion de pertes et d'embarras. Le fond sur lequel il lui avait falllu opérer était très résistant ; aussi, après avoir convenu de faire le travail moyennant 50 ou 55 cents la verge cube, il s'aperçut qu'il ne pourrait faire tout le travail à ce prix ; il en avertit les autorités, et ensuite il lui fut adjugé une entreprise à un chiffre de rémunération plus élevé.

L'hon. M. PUGSLEY : Non, c'est inexact; il y a eu deux entreprises.

M. DANIEL : C'est ce que je dis.

L'hon. M. PUGSLEY : Non, vous dites que la première entreprise a été adjugée une seconde fois à un prix plus élevé. Il n'en est rien. Il avait été fait un appel de soumissions pour certains travaux de dragage à exécuter à l'embarcadère de Sand-Point. En vue de l'exécution de ces travaux, il nous fut adressé deux soumissions, l'une de M. Mayes, au prix de 55 cents la verge cube, et une de Haney et Miller, de Toronto, moyennant un dollar la verge cube. Puis, il devint nécessaire d'exécuter d'autres travaux de dragage, au nord de l'embarcadère, et jusque dans le port. Des avis d'adjudication de cette entreprise furent lancés, et M. Mayes fut seul à soumissionner, son prix étant de 90 cents la verge cube. Subséquemment, il fut adjugé une entreprise à la Compagnie de dragage Dominion pour des travaux à exécuter au nord de l'embarcadère, au même prix et aux mêmes conditions que dans le cas de M. Mayes.

M. DANIEL : C'est précisément ce que j'allais dire. J'ai expliqué pourquoi il avait été fait un second appel de soumissions.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable membre se trompe encore une fois. Ce n'est pas ce qui nous a engagé à faire un second appel de soumissions.

M. DANIEL : C'est le renseignement que m'a fourni l'ancien ministre des Travaux publics, M. Hyman.

L'hon. M. PUGSLEY : Il s'agissait d'autres travaux. M. Mayes avait convenu d'exécuter une certaine somme d'ouvrage au prix de 55 cents. Ensuite, le département a lancé des avis d'adjudication pour de nouveaux travaux à exécuter au nord de l'embarcadère de Sand-Point. Ce n'est pas parce que M. Mayes se plaignait de l'insuffisance de la rémunération qu'il a été fait un nouvel appel de soumissions par le département. Celui-ci n'a fait que suivre la pratique ordinaire, puisqu'il s'agissait de nouveaux travaux.

M. DANIEL : Le ministre peut bien présenter les choses à sa guise.

L'hon. M. PUGSLEY : Je tiens à ce qu'elles soient présentées comme elles doivent l'être.

M. DANIEL : Je n'ai fait que répéter ce que m'a dit, au cours d'une conversation, l'ancien ministre des Travaux publics. M. Mayes s'étant aperçu qu'il était en déficit dans l'exécution de son entreprise, il fut conclu de nouveaux arrangements. Outre la grande profondeur de l'eau à marée haute, et qui oblige d'abaisser l'élinde le plus possible, il faut tenir compte des frais imposés par le remorquage des allèges au large, parfois sur une mer agitée. Ce sont là les deux circonstances qui contribuent le plus à augmenter la dépense du dragage dans le port de Saint-Jean, en comparaison d'autres endroits, où la profondeur de l'eau n'est pas aussi grande, où l'écart n'est pas aussi grand, entre la marée haute et la marée basse, et où l'on n'a pas à transporter les déblais sur les allèges à d'aussi grandes distances.

M. ARMSTRONG : Je prie le ministre de donner une réponse plus nette à la question que je lui ai posée récemment. Etant donné que la compagnie de dragage chargée de l'exécution des travaux dans le port de Saint-Jean a gagné, dans l'espace de dix mois, l'équivalent du prix d'achat d'un dragueur, et réalisé, en outre, un bénéfice de $155,000, le ministre ne pense-t-il pas qu'il serait opportun de mettre à l'étude la question de l'achat d'un dragueur, au moment où il se propose de dépenser en travaux de dragage une somme de $400,000 ?

L'hon. M. PUGSLEY : J'aimerais à répondre sur-le-champ à l'honorable député, mais je dois au préalable lui dire que je conteste l'exactitude des faits qu'il vient d'avancer. L'honorable représentant de Simcoe-est (M. Bennett) n'a aucune connais-

sance relativement aux dépenses courantes, et j'ignore si ces faits sont exacts ou non.

M. ARMSTRONG : C'est là une affirmation un peu forte à faire à l'encontre de l'honorable député de Simcoe-est, qui a fait une étude très consciencieuse de cette question.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député (M. Bennett) l'a reconnu lui-même ; je n'ai nullement le désir de lui manquer d'égards ; il a reconnu qu'il se fondait simplement sur les informations reçues d'un autre. J'aimerais à savoir qui a fourni à l'honorable membre ces renseignements. Je suis porté à croire qu'ils lui viennent de quelqu'un qui est prévenu. Quant à la question de l'achat par le Gouvernement d'un matériel de dragage, elle a fait le sujet d'une étude très attentive. Le Gouvernement a déjà en main un matériel de dragage très important. Nous possédons nombre de dragueurs dans les Provinces maritimes, et aussi dans les provinces de Québec, d'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Anglaise. Il reste à décider s'il y aurait lieu de faire davantage et d'acheter un nouvel outillage très considérable.

Quand à moi, je serais d'avis que nous construisions ou que nous achetions de nouveaux dragueurs. J'ai confiance que, dans un avenir rapproché, nous serons en mesure d'ajouter un dragueur ou deux à notre matériel des Provinces maritimes. Nous serions ainsi à même d'exécuter les travaux de dragage à meilleur compte qu'en les adjugeant à l'entreprise à des gens du dehors. Bien entendu, les entrepreneurs qui se chargent de ces travaux tiennent compte des forts déboursés qui leur seront imposés par l'achat ou la construction de dragueurs. Les frais d'entretien et de réparations sont lourds, et il se perd beaucoup de temps en déplacements d'un endroit à l'autre ; ils ont aussi à tenir compte des chômages possibles, et les prix qu'ils exigent, quand on requiert leurs services, sont nécessairement établis de manière à leur assurer d'amples bénéfices. Il y a donc bien des raisons de nature à engager le Gouvernement à exécuter directement ces travaux de dragage, au moyen de son propre matériel ; mais, pour le moment, ce matériel n'est pas assez important pour nous mettre à même d'exécuter tous les travaux qu'il y aurait lieu de faire.

M. ARMSTRONG : Le ministre voudra-t-il vérifier les chiffres qui lui ont été fournis par l'honorable député de Simcoe-est ; et s'il constate que ces entrepreneurs ont, dans l'espace de dix mois, non seulement gagné l'équivalent du prix de leur dragueur, mais, en outre, réalisé $155,000 de bénéfice, ne pense-t-il pas qu'il y aurait là pour lui une raison suffisante pour l'engager à faire l'achat de dragueurs pour l'exécution de ces travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je suis en ce moment à faire une étude consciencieuse de toute la question.

M. FOWLER : Le dragueur "Fielding" est-il à opérer dans le port de Saint-Jean ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, à l'entrée du port.

M. FOWLER : Le ministre n'ignore pas que la compagnie de dragage Dominion a réalisé de forts bénéfices, car il a lui-même déclaré que la fortune les favorisait. Les bénéfices réalisés tant par la compagnie de dragage du Dominion que par celles de G. S. Mayes sont tellement énormes que nombre de partisans très prononcés du ministre, dans la ville de Saint-Jean, ont formé une compagnie sous le nom, si je ne me trompe, de la "compagnie de dragage Maritime".

L'hon. M. PUGSLEY : L'effet sera d'activer la concurrence.

M. FOWLER : Je ne le pense pas ; je ne pense pas que les amis du Gouvernement se fassent les uns aux autres une concurrence très vive. Cela veut dire simplement que l'achat d'un dragueur par le département va être différé pour longtemps. Cette compagnie de dragage Maritime est déjà chargée d'entreprises assez importantes.

L'hon. M. PUGSLEY : Elles lui ont été adjugées à l'enchère publique.

M. FOWLER : Oui, ils ont appris qu'on pouvait réaliser de forts bénéfices dans ces entreprises de dragage, et ont formé une compagnie. Le représentant de Simcoe (M. Bennett) n'est pas mieux renseigné quant aux bénéfices à réaliser sur les entreprises de dragage du Gouvernement que ne le sont les amis du ministre dans la ville de Saint-Jean.

L'hon. M. PUGSLEY : Si l'honorable membre (M. Fowler) est désireux de former une compagnie, il sera à même, je pense, d'acheter des dragueurs dans la ville de Québec.

M. FOWLER : On ne m'adjugerait pas d'entreprises.

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, si votre soumission était pour la somme la plus basse.

M. FOWLER : Pas même alors.

M. BENNETT : Je ne saurais garantir l'exactitude de l'estimation qui a été faite, ne connaissant pas le dragueur ; mais ce qu'ont pu m'apprendre la connaissance et la pratique d'entreprises de dragage sur les Grands lacs me met en méfiance. Ces messieurs deviennent parfois très communicatifs au sujet des bénéfices à réaliser dans les entreprises de dragage sur les Grands lacs ; bien qu'ils soient sous serment, ils deviennent hystériques sur le sujet des pertes qu'ils subissent. Quand M. Mackay se

présenta à l'élection de Grey-nord, il y a quelques mois, il jugea nécessaire d'affirmer que ses entreprises l'avaient presque ruiné ; mais personne n'ignore que s'il n'est pas millionnaire, il est loin d'être pauvre. D'autre part, le sénateur Ellis a critiqué ce marché même conclu au sujet de Saint-Jean ; reste à savoir si la parole et les écrits du sénateur Ellis comptent pour quelque chose dans la province du Nouveau-Brunswick. Je crois qu'il faut compter avec l'esprit public dans cette province, et le ministre des Travaux publics a dû s'en apercevoir lors de la dernière élection provinciale.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député prétend-il que le sénateur Ellis a critiqué ce marché conclu avec la compagnie de dragage " Dominion " ?

M. BENNETT : Je prétends que l'article dans le "Globe", de Saint-Jean. . .

L'hon. M. PUGSLEY : Citez l'article.

M. BENNETT : Je n'en ai pas le texte ici, mais j'en ai pris note. Si le ministre se donne la peine de compulser le " Globe ", de Saint-Jean, il constatera que cet article n'est pas de nature à lui réjouir le cœur.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne vois pas trop quelle critique il pourrait en faire. Prétend-il que M. Fisher devrait laisser M. Mayes exécuter tout le travail et payer les 90c?

M. BENNETT : Je suis porté à croire que le sénateur Ellis était au courant de tout ce qu'avait fait le département ; car les membres de la chambre de commerce de Saint-Jean savaient parfaitement que M. Fisher avait envoyé quelqu'un pour acheter ce même dragueur ; et il aurait été possible de l'acheter à une somme assez modeste pour permettre de solder son prix d'achat sur les sommes versées à la compagnie de dragage " Stewart " ou " Dominion ". C'est un fait bien connu dans la ville de Saint-Jean, et le ministre ne manquera pas d'en entendre parler un de ces jours.

M. A. A. McLEAN : A mon avis, il serait préférable que le Gouvernement continuât de faire exécuter les travaux de dragage à l'entreprise, au lieu d'avoir des dragueurs pour son compte ; du moins, si j'en juge par ce qui est arrivé dans le cas du dragueur " Montague ". Le Gouvernement a acheté ce dragueur d'une maison de Toronto ; on n'a pu en tirer aucun service avant d'y avoir dépensé $12,000 à $15,000 ; et même à l'heure qu'il est, on n'en saurait tirer une bonne journée de travail. Si le Gouvernement se propose de continuer d'acheter des dragueurs dans ces conditions, il vaudrait mieux dans l'intérêt public, que les travaux de dragage fussent adjugés à l'entreprise à des gens du dehors.

L'hon. M. PUGSLEY : Je crains fort que ces honorables députés de la gauche ne me facilitent guère ma tâche ; pouvons-nous passer à autre chose?

M. DANIEL : Oui, adopté.

Port de Shippegan.—Travaux à la tranchée de Shippegan, $2,750.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est destiné à l'exécution de travaux à Shippegan, en vue de permettre aux navires d'accéder directement, de l'entrée, au port de Shippegan. On estime la dépense à $7,850.

Provinces maritimes généralement.—Achat de bois créosoté pour travaux dans les Provinces maritimes généralement,$20,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Nous constatons qu'il est nécessaire de temps à autre de remplacer par du bois créosoté les pièces qui ont été endommagées par les tarets, et c'est la fin du présent crédit.

M. FOWLER : Quelles réparations faites-vous au quai du chemin de fer de l'Etat à Souris ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le département des Chemins de fer construit ses propres quais ; nous sommes à réparer un brise-lames à Souris.

M. FOWLER : Le ministre a-t-il entendu parler de ce qu'on appelle un pâté de maisons que l'on construirait près du quai du chemin de fer à Souris, et aussi de la construction d'un abri à bateau destiné, je crois, à un bateau de sauvetage ?

L'hon. M. PUGSLEY : Cela relèverait du département de la Marine.

M. FOWLER : N'est-ce pas votre département qui se charge de ces constructions ?

L'hon. M. PUGSLEY : Pas pour les bateaux de sauvetage.

M. FOWLER: Exécutez-vous des travaux de dragage à Souris ?

L'hon. M. PUGSLEY : Nous en avons exécuté.

M. FOWLER : A quel endroit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Au quai du chemin de fer.

M. FOWLER : Quelle somme de dragage le département se propose-t-il d'exécuter à cet endroit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Nous nous proposons de faire simplement ce qui est nécessaire pour répondre aux besoins.

M. FOWLER : Se propose-t-on de draguer jusqu'à l'emplacement de cet abri à bateau ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non ; je crois que pour le moment on se propose de s'en tenir au quai du chemin de fer.

M. FOWLER : S'il fallait se rendre jusqu'à l'abri à bateau, ce serait au département de s'en charger.

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, j'imagine, si c'est au Gouvernement à le faire.

M. FOWLER : Et de qui ce quai de chemin de fer relève-t-il ? Du département des Chemins de fer ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je le pense.

Anse à la Barbe.—Brise-lames, $2,000.

M. FOWLER : Ce crédit permettra-t-il de parachever les travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, il faudra un total de $7,500 pour parachever les travaux, mais c'est la somme requise pour le moment.

M. BENNETT : Ces travaux sont-ils exécutés en régie ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, ils sont adjugés à l'entreprise.

M. FOWLER : Y a-t-il une ville à cet endroit ?

L'hon. M. PUGSLEY : C'est un centre de pêche très important.

M. FOWLER : A vrai dire, les pêcheurs sur ce littoral ne se servent que de petits bateaux, de barques à rames.

Anse à l'Ilot,—Débarcadère, $3,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est pour un caisson de 100 pieds de longueur. La dépense totale jusqu'au 31 mars 1907 s'est élevée à $4,946. Ce crédit permettra de parachever l'entreprise.

M. FOWLER : A-t-elle été adjugée à des particuliers ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non elle s'exécute en régie.

M. FOWLER : Depuis combien de temps se poursuivent les travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ils ont été commencés, l'année dernière, mais il avait été fait d'autres travaux avant cela.

Baie Saint-Paul.—Travaux au quai du cap au Corbeau, $1,500.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est destiné à solder la dépense estimative entraînée par le renouvellement d'une partie du plancher du quai public. Les travaux s'exécutent en régie.

Barachois de Malbaie.—Jetée de direction, etc., $5,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet endroit est situé dans le comté de Gaspé. Il s'agit de compléter le quai. Cette somme est affectée à l'amélioration de l'entrée du chenal.

M. FOWLER : Les steamers font-ils escale à cet endroit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non. C'est pour la commodité des bateaux de pêche.

Batiscan.—Dragage des abords du quai de la compagnie de navigation Richelieu et Ontario, $2,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit peut être rayé.

M. BENNETT : Se fait-il quelque travail à Batiscan ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il n'y a qu'un peu de dragage à exécuter et l'argent nécessaire pourra être prélevé sur le crédit général.

M. BENNETT : Qui est chargé de faire le dragage à cet endroit ?

L'hon. M. PUGSLEY : MM. Turcotte et Dufresne.

M. BENNETT : A-t-il été fait un appel de soumissions ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, par avis public.

Berthier en bas.—Réparations au quai, $1,500.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce sont là des petites réparations qui seront exécutées en régie.

M. FOWLER : Quand ce quai a-t-il été construit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il y a un bon nombre d'années, je crois, et il a subi beaucoup de réparations et de réfections, car je vois qu'en 1853 il a été fait là une dépense de $37,000. Il a été réparé et refait à maintes reprises depuis la confédération.

Port du Bic.—Quai à la pointe à Côté, $8,800.

L'hon. M. PUGSLEY : Il s'agit de parachever la construction d'un chemin du côté de l'est, et de construire un quai de 345 pieds de longueur par 34 de largeur.

M. BENNETT : Les travaux se font-ils à l'entreprise ou à la journée ?

L'hon. M. PUGSLEY : A la journée.

M. BENNETT : Ce crédit va-t-il permettre de parachever les travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non ; il faudra à peu près $28,000 de plus.

M. FOWLER : Quel est le chiffre de la population du Bic ?

L'hon. M. PUGSLEY : Elle est de près de deux mille. Le Bic est un village important, une place d'eau du comté de Rimouski.

Cap Saint-Ignace.—Quai, $5,000.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est pour la construction d'un quai public.

M. BENNETT : Quelle sera la dépense ?

L'hon. M. PUGSLEY : On estime la dépense à $16,000.

M. BENNETT : L'entreprise a-t-elle été adjugée ?

L'hon. M. PUGSLEY : Pas encore.

Chateauguay.—Quai sur la rive sud du lac Saint-Louis entre Woodland et Bellevue, $1,000.

M. BENNETT : Ce crédit va-t-il permettre de parachever les travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non ; c'est là un renouvellement de crédit en vue de la construction de ce quai.

M. FOWLER : Est-ce un quai que l'on construit en neuf ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il se poursuit des négociations pour l'achat d'un quai qui occupe l'emplacement considéré le plus favorable pour un quai public.

M. FOWLER : N'y a-t-il pas de quai public à cet endroit maintenant ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non.

M. BENNETT : Quelle sera la dépense totale sous forme de prix d'acquisition et de frais d'améliorations ?

L'hon. M. PUGSLEY : A peu près $3,000 en tout.

Port de Chicoutimi.—Améliorations, $20,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Sur cette somme, $5,000 sont en renouvellement de crédit. Nous nous proposons de faire effectuer les travaux à l'entreprise. La dépense totale est de $52,500. L'entrepreneur est Thaddée Desbiens.

M. FOWLER : L'honorable ministre m'a demandé de lui indiquer un quai sur le Saguenay ayant coûté $40,000 ; en voilà un.

L'hon. M. PUGSLEY : Mais celui-là n'est pas encore construit.

M. FOWLER : Je pourrais en nommer un autre.

L'hon. M. PUGSLEY : Attendez que vous ayez vu les quais que nous allons construire à Saint-Jean.

Clark-City, Sept-Iles.—Améliorations au quai.—Renouvellement partiel de crédit, $14,600.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet endroit est situé sur la rive nord du Saint-Laurent. Il s'y trouve installée une industrie de très grande importance sur laquelle il a été dépensé plusieurs millions de dollars.

M. BENNETT : Combien a été dépensé sur ce quai jusqu'aujourd'hui ?

L'hon. M. PUGSLEY : Une fois ce crédit adopté, nous y aurons dépensé $853,398.26.

M. BENNETT : Je me figurais que cette somme avait été excédée.

L'hon. M. PUGSLEY : Le quai a coûté beaucoup plus, mais ce chiffre ne comprend pas ce que la compagnie elle-même a dépensé.

M. FOWLER : Qui est le propriétaire du quai?

L'hon. M. PUGSLEY : Le Gouvernement. Dès le début, la compagnie a engagé une forte somme dans cette entreprise, puis elle a remis le quai au Gouvernement, et celui-ci l'a parachevé comme quai public.

M. FOWLER : Le Gouvernement l'a-t-il acheté de la compagnie ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le Gouvernement n'a rien payé à la compagnie, et celle-ci lui a cédé son titre.

East Templeton.—$1,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet endroit est dans le comté de Wright. Ce crédit permettra de parachever les travaux. Le prix d'adjudication de l'entreprise a été de $6,944, et si l'on ajoute les frais de surveillance, etc., la dépense totale aura été de $7,500.

M. FOWLER : Combien payez-vous au surintendant de la construction du quai?

L'hon. M. PUGSLEY : Nous lui payons $2.50 par jour. Le surveillant est M. Campeau.

Escoumains.—Prolongement, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet endroit est dans Chicoutimi-Saguenay. Les travaux se font à l'entreprise. La dépense totale probable, $15,000.

Pointe au Père.—Réparations au quai et au brise-lames, $20,000.

L'hon. M. PUGSLEY : L'entreprise n'a pas encore été adjugée. La dépense s'élèvera probablement à $50,000 à peu près. Cette année nous allons dépenser $20,000.

Grands Méchins.—Brise-lames, $15,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ces travaux ont été adjugés à l'entreprise ; prix d'adjudication, $26,700. Ce crédit permettra de parachever les travaux. C'est dans le comté de Rimouski.

Grande-Rivière.—Réparations au quai, $5,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ces travaux s'exécutent à la journée. Dépense totale, $5,000.

Ports, rivières et ponts.—Réparations et améliorations générales, $32,000.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est là un crédit général de la même nature que celui voté pour les Pprovinces maritimes. L'année dernière, nous avons dépensé $33,994. Il s'est trouvé un excédent de dépenses que nous avons soldé au moyen d'un crédit inscrit au budget supplémentaire.

Lac Aylmer.—Quai à Garthby, $1,500.

M. BENNETT : Quel est le chiffre de la dépense totale ?

L'hon. M. PUGSLEY : Elle est de $4,500.

M. BENNETT : Les travaux se font-ils à l'entreprise ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, à la journée.

M. FOWLER : Il n'y a aucune communication entre ce lac et la mer ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne le pense pas. C'est un lac de quelque importance ; il y navigue des bateaux à vapeur.

M. FOWLER : Quelques bateaux de plaisance, pas davantage ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois qu'il s'y fait un trafic considérable.

M. FOWLER : S'agit-il du comté dans lequel se trouve le quai de Disraëli, le pont qu'on désignait sous le nom de quai ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non.

M. FOWLER : Quel trafic se fait-il sur le lac ?

L'hon. M. PUGSLEY : On m'informe qu'il y circule plusieurs bateaux à vapeur. Une ligne de chemin de fer longe le lac, et ce quai permettra aux bateaux à vapeur de se raccorder avec le chemin de fer.

M. FOWLER : Quelle est la superfiice du lac ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai pas de renseignement à cet égard. Le ministre de l'Agriculture m'informe qu'il s'y fait un trafic considérable. J'imagine qu'il est à peu près de la grandeur du lac Grand.

M. FOWLER : Le ministre connaît le loch Lomond ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ne parlez pas du loch Lomond ?

M. FOWLER : Pour être exact, ce lac Aylmer n'est pas aussi grand que le loch Lomond près de Saint-Jean. Les seuls bateaux qui s'y trouvent sont pour l'avantage des propriétaires de maisons de plaisance le long du lac.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable membre parle-t-il d'après une connaissance personnelle ?

M. FOWLER : Oui, absolument, et vous dépensez autant sur ce lieu de plaisance que vous avez dépensé. l'année dernière, sur toute la rivière Saint-Jean.

L'hon. M. PUGSLEY : Nous nous occuperons de la rivière Saint-Jean en temps opportun.

Jetées du lac Mégantic, $8,600.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est dans le comté de Beauce et les travaux s'exécutent à l'entreprise.

M. BENNETT : Quelle sera la dépense totale ?

L'hon. M. PUGSLEY : Pour les deux jetées, $9,500.

Jetée du lac Saint-Jean.—Réparations, etc., $3,500.

M. BENNETT : Ces travaux seront-ils exécutés à la journée ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. BENNETT : Quelle sera la dépense totale ?

L'hon. M. PUGSLEY: Elle sera de $3,500.

Lac Saint-François (Beauce).—Quai, $13,000.

M. BENNETT : Combien y a-t-il de quais ?

L'hon. M. PUGSLEY : Les travaux s'exécutent à l'entreprise. Il y a deux quais, un à Lambton et un à Coleraine, sur la rive ouest du lac Saint-François. Le quai de Lambton coûtera $7,750, et celui de Coleraine $4,800 ; frais de surveillance, dépenses casuelles, etc., $1,250 ; total $13,000.

M. BENNETT : A l'entreprise ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, ils ont été adjugés à la suite d'un avis public, comme à l'ordinaire.

Lavaltrie.—Quai, $5,000.

M. FOWLER : Dans quel comté se trouve ce village ?

L'hon. M. PUGSLEY : Berthier.

M. BENNETT : Quel sera le total de la dépense ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il sera de $5,000.

M. BENNETT : Est-ce là un quai à construire en neuf?

L'hon. M. PUGSLEY: Non, il a été construit par la compagnie de navigation Richelieu-Ontario, et le Gouvernement en a fait l'acquisition. Nous y faisons des réparations et améliorations.

M. BENNETT : Combien l'avez-vous payé?

L'hon. M. PUGSLEY : La somme de $1,800.

Les Eboulements.—Réparations au quai et au hangar, $1,500.

M. FOWLER : Dans quel comté cet endroit se trouve-t-il?

L'hon. M. PUGSLEY : Dans le comté de Charlevoix, représenté par M. Forget.

M. FOWLER : J'imagine que c'est à sa prière que vous avez accordé cette subvention?

L'hon. M. PUGSLEY : C'est, je pense, parce que nous jugions que c'était dans l'intérêt public.

Quais du Gouvernement dans les comtés de Lotbinière et Portneuf.—Travaux aux abords, etc, quai de Lotbinière, $1,200.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est pour l'enlèvement de roches à proximité du quai.

M. BENNETT : A la journée?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

Iles de la Madeleine.—Brise-lames et jetées, $12,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ces travaux doivent être exécutés à la journée. Il se trouve quatre sortes de travaux. Le présent crédit permettra de parachever l'entreprise.

Malbaie (Gaspé).—Abri pour bateaux, $4,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est destiné à effectuer la construction de huit caissons triangulaires.

M. BENNETT : A la journée?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

Brise-lame et débarcadères de Matane.—Réparations, $2,500.

M. BENNETT : A la journée ?

L'hon. M. PUGSLEY : A la journée ; ce sont des réparations.

Montmagny.—Quai sur le bassin, $9,000.

M. FOWLER : Ces travaux s'exécutent-ils à la journée ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, à l'entreprise, au prix de $11,500.

M. FOWLER : Comment cela se fait-il ? Pourquoi violez-vous votre règle d'exécuter ces travaux à la journée ?

L'hon. M. PUGSLEY : Lorsqu'il s'agit de petites réparations, il nous est impossible d'adjuger les travaux à l'entreprise ; mais dans tous les cas où la chose est possible, nous les faisons faire à l'entreprise par voie de concurrence et d'adjudication.

Port de Nicolet.—Réparation de la jetée à l'embouchure de la rivière, abri et dragage, $7,200.

M. BENNETT : A la journée ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. FOWLER : Cette entreprise va coûter plus de $5,000, et pourtant vous faites faire les travaux à la journée.

L'hon. M. PUGSLEY : Elle comprend trois différentes classes de travaux, et beaucoup de dragage. Déduisez les frais de dragage, soit $4,000 et il ne vous reste plus que $3,200.

Notre-Dame de Portage.—Quai, $4,300.

M. FOWLER : Est-ce là un quai à construire en neuf ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui. Il s'agit de la construction de caissons pour quais se prolongeant à l'extrémité du quai du Gouvernement la plus éloignée du rivage.

M. BENNETT : Les travaux se font-ils à la journée, ou ont-ils été adjugés à l'entreprise ?

L'hon. M. PUGSLEY : A la journée.

Petite-Décharge, lac Saint-Jean.—Enlèvement de rochers sur le rivage nord de l'île d'Alma, etc., $1,000.

M. FOWLER : Quel est l'objet de ce crédit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ces roches obstruent le cours de l'eau à la Petite décharge.

M. FOWLER : Les steamers ne remontent pas jusqu'à cet endroit ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, mais ces galets déterminent des inondations qui sont préjudiciables à une grande étendue de pays. Ses travaux profiteront à un grand nombre d'habitants de la région du lac Saint-Jean.

Pointe Piché (Lac Témiscamingue).—Quai de pilots, $11,500.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet ouvrage a été donné à l'entreprise, à raison de $8,700.

M. BENNETT : A qui ?

L'hon. M. PUGSLEY : A M. Boisvert, d'Ottawa.

M. BENNETT : Combien va-t-il coûter, en tout ?

L'hon. M. PUGSLEY : L'entreprise est de $8,700. Avec les frais de surveillance et les dépenses accessoires, elle reviendra à $9,600.

L'hon. M. FOSTER : Y a-t-il du trafic sur ce lac ?

L'hon. M. PUGSLEY : Beaucoup.

L'hon. M. BRODEUR : Je crois qu'il y a deux lignes de bateaux.

L'hon. M. PUGSLEY : Il n'y a pas de localité au Canada où la population augmente plus rapidement. Cette localité fait partie du comté de Pontiac.

Pointe-aux-Trembles.—Quai, $9,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet ouvrage a été donné à l'entreprise. La Pointe-aux-Trembles est située dans le comté de Portneuf. Il y vient des bateaux régulièrement. Elle compte une population de près de 3,000 âmes. Le coût total de cet ouvrage n'excédera pas $30,000, y compris ce qui a déjà été payé.

Rimouski.—Améliorations au quai, $8,000.

L'hon. M. PUGSLEY : On estime que cet ouvrage va coûter environ $12,000. C'est afin de l'achever que nous demandons ce crédit. L'ouvrage se fait en régie.

Rimouski.—Dragage aux abords, etc., $30,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Le coût total y compris le dragage et le reste, sera d'environ $140,000. Le dragage se fait à l'entreprise.

M. FOWLER : Pourquoi vous êtes-vous fait voter $25,000 l'an dernier ?

L'hon. M. PUGSLEY : Pour dragage, je suppose. L'an dernier, jusqu'au 21 octobre, il s'est dépensé $20,000. A l'exception du dragage, tout s'est fait en régie. On estime que moyennant $68,000, tout l'ouvrage va pouvoir être achevé. L'ingénieur en chef me dit que c'est une sorte d'ouvrage qui ne peut pas bien se faire autrement qu'en régie.

Rivières Ashouapmouchouan, Péribonka et Mistassini.—Digues de dérivation, etc., $5,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Ce crédit est destiné à la construction de piliers de dérivation. Nous espérons qu'en faisant passer l'eau dans un certain chenal, nous pourrons nous dispenser de draguer les rivières. Cet ouvrage va améliorer les chenaux navigables, dans les comtés de Chicoutimi et Saguenay, où il doit se faire.

M. FOWLER : Quelle partie de ce crédit est destinée au comté de Chicoutimi, et quelle partie au comté de Saguenay ? Ce crédit me paraît considérable.

L'hon. M. BRODEUR : C'est une vaste région, elle s'étend jusqu'à la côte du Labrador.

L'hon. M. PUGSLEY : Elle représente elle-même une côte d'une très grande étendue. Les travaux en question s'exécuteront dans la région du lac Saint-Jean.

M. FOWLER : C'est un crédit considérable, si l'on songe que ces rivières sont inconnues et qu'il ne s'y fait pas de trafic. Je suis navré de voir que, par contre, l'on aide si peu à la navigation du grand fleuve Saint-Jean, dans ma province, et il ne faut pas que le ministre soit fâché de m'entendre parler de ces choses.

Rivière Batiscan.—Dragage du chenal, à l'embouchure, $15,000.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est la compagnie W. J. Poupore, à responsabilité limitée, qui fait cet ouvrage.

M. FOWLER : Est-ce dans le comté de Chicoutimi ?

L'hon. M. PUGSLEY : Dans le comté de Champlain.

Rivière Bonaventure.—Pilier de dérivation, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY : L'ouvrage a été donné à l'entreprise.

M. BENNETT : Quel en est le coût total ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il a été estimé à $27,000.

M. FOWLER : S'agit-il de dériver l'eau autour du pilier ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il s'agit de prévenir l'engorgement du chenal qui conduit à l'intérieur du port.

M. FOWLER : Est-ce en plein sur la côte ?

L'hon. M. BRODEUR : C'est dans la baie des Chaleurs.

L'hon. M. PUGSLEY : La rivière Bonaventure est une des voies fluviales les plus considérables, et que l'endroit où il s'agit de construire ce pilier est un de ceux où il se fait le plus de commerce maritime, dans le comté de Bonaventure.

Rivière-du-Loup (Fraserville). — Améliorations du port, $10,000

M. BENNETT : Cette somme va-t-elle suffire à l'achèvement des travaux ?

L'hon. M. PUGSLEY : Pas tout à fait. Tout le monde connaît l'importance de cette localité.

M. BENNETT : L'ouvrage se fait-il en régie ?

L'hon. M. PUGSLEY : Nous n'avons pas de contrat. L'entreprise n'a pas encore été adjugée.

Rivière-du-Loup (en haut).—Dragage et améliorations à l'embouchure, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet ouvrage a été donné à l'entreprise. Ce crédit est destiné à l'enlèvement du sable et de la glaise et à l'achèvement du pilier de débarquement.

M. BENNETT : A qui l'entreprise a-t-elle été adjugée ?

L'hon. M. PUGSLEY : A la compagnie W. J. Poupore, à responsabilité limitée.

Rivière-du-Lièvre.—Ecluse et barrage, réparations, etc., $2,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Il s'agit de réparations à l'écluse et au barrage.

M. BENNETT: Sont-elles faites en régie?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. BENNETT : Quelle est cette écluse ?

L'hon. M. PUGSLEY : Elle a pour objet de faire monter l'eau des rapides, afin de rendre la rivière navigable.

M. FOWLER : Est-ce l'écluse où l'accident est arrivé ?

L'hon. M. BRODEUR : Oui.

L'hon. M. PUGSLEY : Elle est construite depuis à peu près vingt ans.

M. FOWLER : Est-ce parce qu'il s'y est dérangé quelque chose, que l'accident est arrivé ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois que l'écluse et le barrage ont été endommagés non pas par le dernier éboulement, mais par l'avant-dernier.

M. FOWLER : L'accident n'a pas résulté du mauvais état de l'écluse et du barrage ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non.

Rivière Maskinongé.—Dragage, $15,000.

M. BENNETT : A qui l'entreprise a-t-elle été adjugée ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je ne le saurais dire au juste. Je crois que c'est à la compagnie W. J. Poupore.

Rivière-Ouelle.—Dragage, $3,000.

M. BENNETT : Combien a été dépensé, l'an dernier ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'ai pas l'état des dépenses de l'an dernier.

M. BENNETT : Vous vous êtes fait voter un crédit de $25,000.

L'hon. M. PUGSLEY : L'an dernier les travaux de dragage ont coûté $25,690.98.

M. BENNETT : A qui l'entreprise a-t-elle été adjugée ?

L'hon. M. PUGSLEY : A la compagnie dite "General Construction Company".

M. BENNETT : Qui est le président ou le secrétaire-trésorier de cette compagnie ?

L'hon. M. PUGSLEY : Je crois que c'est M. E. A. D. Morgan, de Montréal.

Rivière Richelieu.—Brise-glace à Saint-Jean, $2,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet ouvrage se fait en régie.

M. FOWLER : Qui le fait ?

L'hon. M. PUGSLEY : M. Michaud est l'ingénieur qui y préside. J'ignore le nom du contremaître.

Rivière Richelieu.—Améliorations, $30,000.

M. BENNETT : Quelle est la nature de ces améliorations ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ce sont des améliorations très importantes. Elles auront pour résultat de prévenir les inondations et de faire cesser les dommages causés tous les ans, par ces inondations, à 30,000 acres d'excellente terre.

M. BENNETT : Cet ouvrage se fait-il à l'entreprise ?

L'hon. M. PUGSLEY : C'est un de ceux qui se font à l'entreprise, mais nous ne l'avons pas encore adjugé.

M. FOWLER : Cette terre appartient-elle à la province ?

L'hon. M. PUGSLEY : Non, à des particuliers.

M. BENNETT : Combien estime-t-on que cet ouvrage va coûter ?

L'hon. M. PUGSLEY : Environ $200,000, tout fini.

M. FOWLER : Quelle en est la nature. C'est du dragage ?

L'hon. M. PUGSLEY : Dragage et construction d'un barrage.

M. BENNETT : Quelle partie de l'ouvrage faites-vous faire maintenant ?

L'hon. M. PUGSLEY : Nous n'avons pas demandé de soumissions, mais nous en demanderons relativement au dragage et au barrage. Afin d'atteindre le but visé, nous nous proposons d'abaisser de 4 pieds et trois quarts la tête des rapides de Saint-Jean sur le Richelieu, de creuser dans la rivière un chenal de 49 pieds sur 700, ce qui va nous obliger à enlever plus de 300,000 pieds cubes de glaise et de galets. A raison de 30 cents par verge cube, comme on a estimé que cela allait coûter, le coût total sera de $90,700. Ensuite, l'indemnité à payer à différents intéressés, s'élèvera probablement à $20,000. Puis, il va falloir construire un barrage mobile de la nature de ceux que l'on construit pour retenir les billes ; ce barrage traversera toute la rivière et aura une longueur de 1,350 pieds, et il sera situé à 700 pieds en haut du chemin public et aura pour objet de régler le niveau de l'eau dans les parties les plus élevées de la rivière, entre Saint-Jean et Rouse's-Point. On a estimé qu'il coûterait $92,500. Le coût estimatif sera donc, en tout, de $203,200. C'est un ouvrage de très grande importance ; non seulement il va faciliter la navigation mais il va prévenir l'inondation de 30,000 acres de terre.

M. FOWLER : Fort bien. Mais cette dépense ne devrait pas être faite par le gouvernement fédéral. Faciliter la navigation sur le Richelieu, c'est une autre question ; mais le ministère tient surtout à faire voir que cet ouvrage va avoir pour effet de prévenir l'inondation d'une certaine étendue de terrain. C'est-à-dire que nous allons dépenser $300,000 ou à peu près $10 par acre pour rendre 30,000 acres de terre profitables aux particuliers qui en sont et resteront propriétaires.

L'hon. M. PUGSLEY : Il est souvent difficile de définir quelle est la ligne exacte entre ce qui devrait être une dépense provinciale, ce qui devrait être une dépense particulière et ce qui devrait être une dépense fédérale.

M. FOWLER : C'est la chose la plus facile au monde.

L'hon. M. PUGSLEY : Il y a des années le gouvernement conservateur a entrepris

l'amélioration de la rivière de la Nation dans le double objet d'améliorer la navigation et d'empêcher le submergement de la contrée environnante et notre Gouvernement a continué la politique inaugurée par son prédécesseur. Les renseignements que j'ai me démontrent que ces ouvrages amélioreront la navigation dans la rivière Richelieu.

M. FOWLER : Entre quels endroits ?

L'hon. M. PUGSLEY : Entre Saint-Jean et le lac Champlain. Ils auront probablement pour effet de nous dispenser de faire du dragage et ils augmenteront probablement d'un pied la profondeur de l'eau dans le canal Chambly, ce qui est une importante question. J'admets librement qu'un des grands objets sera d'empêcher la submersion d'environ 30,000 acres de terre ce qui signifie qu'environ trois cents cultivateurs seront exemptés des pertes annuelles qu'ils subissent. Je dis que c'est tout autant un ouvrage fédéral qu'un bon nombre d'autres ouvrages qui ont été entrepris.

M. FOWLER : C'est vrai.

M. LENNOX : J'en conviens parfaitement.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est tout autant un ouvrage fédéral que d'autres qui ont été entrepris à la douzaine par les gouvernements antérieurs. Ce qu'il nous faut considérer c'est l'immense avantage qui en résultera. Nous avons, conjointement avec le gouvernement provincial, protégé des bords de rivières dans la Colombie-Britannique. Nous devons tenir compte des avantages qui en résulteront et des immenses intérêts qu'ils serviront. Le Gouvernement fédéral entreprend des ouvrages pour faciliaer le passage des billes de bois et bien que cela se rattache à la navigation, cependant le grand intérêt en jeu est le commerce de bois.

M. FOWLER : Si un gouvernement a le droit de faire pareils ouvrages, c'est le gouvernement provincial et non pas le gouvernement fédéral. Il est probable que le coût de ces ouvrages est largement évalué au-dessous de leur valeur et que la quantité de terrain à réclamer est grandement au-dessus du chiffre réel. Un barrage de 1,350 pieds de longueur est un ouvrage très dispendieux et quelque louable qu'il soit de racheter le terrain, ce n'est pas un ouvrage que le Gouvernement fédéral devrait entreprendre.

L'hon. M. PUGSLEY : J'ai oublié de dire que les cultivateurs prétendent que la construction du canal Chambly par le Gouvernement fédéral a rétréci le chenal et diminué la superficie de l'écoulement de l'eau et que cela a été la cause principale du submergement de cette partie du pays. Mon ingénieur me dit qu'il n'y a aucun doute que cette prétention soit bien fondée, et que tel étant le cas, le Gouvernement est obligé d'y porter remède.

M. FOWLER : Le bout du coin est entré dans le canal Chambly l'an dernier lorsque le gouvernement fédéral y a fait des dépenses pour l'unique avantage de la compagnie des machines à coudre Singer. Ce canal Chambly a été construit il y a quarante ans et aujourd'hui on nous dit que nous allons dépenser $300,000 parce que la submersion de ces terres cause quelques inconvénients aux propriétaires à certaines saisons de l'année. Le ministre nous a dit que cette terre valait beaucoup et qu'elle était occupée par les cultivateurs qui en apparence ont pu y gagner leur vie et cultiver le terrain pendant toutes ces années-là.

L'hon. M. PUGSLEY : Je comprends que la submersion de ces 30,000 acres les rend virtuellement inutiles.

M. FOWLER : Cet état de chose dure depuis trente ou quarante ans et c'est la première fois que nous en entendons parler.

L'hon. M. PUGSLEY : Il y a été voté des crédits l'an dernier et l'année précédente.

M. FOWLER : On a dû donner d'autres raisons, parce qu'ils n'ont jamais auparavant eu le moindre rapport au rachat des terrains.

M. BENNETT : Le ministre se propose-t-il de commencer ces ouvrages sur la rivière Richelieu, par une adjudication à l'entreprise ?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous ferons d'abord une adjudication à l'entreprise pour le dragage.

Rivière Saguenay.—Dragage et autres améliorations, $40,000.

M. BENNETT : Combien a été dépensé sur le crédit de $60,000 de l'an dernier ?

L'hon. M. PUGSLEY : Les dépenses réelles jusqu'au 1er février 1908, se chiffrent à $64,491.03.

M. BENNETT : Qui avait l'entreprise ?

L'hon. M. PUGSLEY : La General Construction Company, de Montréal.

M. BENNETT: L'entreprise de la General Construction Company lui sera-t-elle continuée ?

L'hon. M. PUGSLEY: Des soumissions ont été demandées et la General Construction Company étant le plus bas soumissionnaire, l'entreprise lui a été accordée.

Rivière Saint-Louis.—Améliorations, $8,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet ouvrage se fait à la journée par la drague du Gouvernement. C'est dans le comté de Beauharnois.

M. BENNETT : Toute cette somme est pour le dragage ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

Rivière Saint-François.—Brise-glace, murs de protection, etc., améliorations et réparations, $2,000.

M. BENNETT : Cet ouvrage se fait-il à la journée ou à l'entreprise ?

L'hon. M. PUGSLEY : A la journée.

Fleuve Saint-Laurent.—Brise-glace à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques, $6,500.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet ouvrage se fait à l'entreprise. Le coût total sera probablement de $7,750.

Rivière Saint-Maurice.—Chenal entre les Grandes-Piles et La Tuque, $16,500.

L'hon. M. PUGSLEY : Cette somme est destinée à payer les frais du service de la drague du Gouvernement.

Rivière Saint-Maurice.—Barrage aux Grandes-Piles, $40,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cette somme est un renouvellement du crédit voté pour la construction d'un barrage de 940 pieds de longueur, dans le but d'agrandir l'aire du barrage flottant afin de retenir en sûreté le rendement toujours croissant de billes sur la rivière Saint-Maurice et ses affluents. Le Gouvernement est propriétaire de ces barrages flottants et des autres ouvrages et en a l'administration.

M. BENNETT : L'ouvrage se fera-t-il à l'entreprise ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. BENNETT : Quel en sera le coût total ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le total en est évalué à $100,000.

M. FOWLER : Tirez-vous des revenus de ces ouvrages ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, nous percevons des taxes. Ces ouvrages ont été construits avant la confédération, et nous les avons pris à notre charge. Les revenus bruts que nous avons retirés du Saint-Maurice l'an dernier ont été de $41,124. Je ne saurais dire quels ont été les revenus nets.

Rivière Saint-Maurice. Dragage du chenal à l'embouchure, $10,000.

M. BENNETT : Qui a l'entreprise de cet ouvrage ?

L'hon. M. PUGSLEY : M. Saint-Pierre.

Rivière Yamaska. — Ecluse, etc., réparations, $4,500.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est une écluse destinée à permettre aux navires de remonter la rivière. L'ouvrage se fait à la journée.

Saint-Alphonse (de Bagotville).—Prolongement du quai du côté sud, $20,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet ouvrage se fait à l'entreprise. C'est en vue de la construction d'un quai en eau profonde, dont le coût total est évalué à $42,000. Ce prolongement se fait sur la rivière Saguenay et est destiné à permettre aux steamers océaniques d'y accoster. Il y aura à l'extrême eau basse une profondeur de 31 à 35 pieds.

M. BENNETT : Quels sont les entrepreneurs ?

L'hon. M. PUGSLEY : J. Heney et H. Smith, d'Ottawa.

Sainte-Anne-des-Monts. — Améliorations du port à l'entrée de la grande rivière Sainte-Anne, $3,500.

M. BENNETT : Quelle est la nature de ces améliorations ?

L'hon. M. PUGSLEY : Cette somme est destinée à compléter les améliorations en cours d'exécution. Les ouvrages consistent en un barrage et une jetée combinés. Travail à la journée. Total de la dépense depuis le commencement y compris l'abord, $17,750.

Saint-François, île d'Orléans.—Abords du bloc isolé, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet ouvrage se fait à l'entreprise. Coût total, moins les frais de surintendance et les dépenses contingentes, $19,538.

Saint-Ignace-de-Loyola.—Quai sur le côté sud de l'île Saint-Ignace, $8,000.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est dans le comté de Berthier. Le contrat est de $10,800.

Saint-Jean-des-Chaillons.—Quai y compris le dragage, $5,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet ouvrage se fait à l'entreprise. C'est dans le comté de Lotbinière. Montant du contrat, $33,233.75.

Saint-Jean, Ile d'Orléans.—Prolongement du quai, $2,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cette somme complète le prix d'entreprise de $12,280.

Saint-Laurent, île d'Orléans.—Réparations au quai, $3,000.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est un crédit à voter de nouveau. Total de la dépense, $14,214.

M. FOWLER : Combien y a-t-il de quais sur l'Ile d'Orléans ?

L'hon. M. PUGSLEY : Cinq ou six.

Saint-Omer. Débarcadère, $7,000.

L'hon. M. PUGSLEY : C'est dans le comté de Bonaventure. Les entrepreneurs sont les frères Nadeau. Coût total, $13,640. Population, environ 1,000 âmes.

Saint-Pierre-les-Becquets.—Quai en pilotis et dragage, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet ouvrage est dans le comté de Nicolet et se fait à l'entreprise. Coût total probable, $41,000.

Saint-Siméon.—Prolongement du quai, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Voici un crédit intéressant. M. Forge prétend avoir réussi à obtenir cet ouvrage, mais sa prétention n'est pas bien fondée. Il se fait à l'entreprise par Napoléon Trudel de Saint-Irenée. Coût total, $18,600, tout compris.

Sorel.—Quai en eau profonde, $50,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet ouvrage se fait à l'entreprise au prix de $125,000.

Varennes. Quai, $8,000.

L'hon. M. PUGSLEY : Cet ouvrage se trouve dans Chambly et Verchères. Le crédit est destiné à la construction d'un quai sur le Saint-Laurent, à Varennes, afin de fournir un débarcadère convenable et des facilités d'expédition.

Rivière Yamaska, dragage, $10,000.

M. BENNETT : Le ministre devrait laisser cet article. Nos collègues de Québec sont absents, et cet article étant le dernier pour la province de Québec nous devrions passer outre, avec l'entente que tous les autres crédits se rattachant à cela pourront être discutés.

L'hon. M. PUGSLEY : Voici ce que je puis faire. Allons aussi loin que nous pourrons pour Ontario. . .

Quelques VOIX : Oh, non.

M. FOWLER : Cette soirée que nous avons consacrée au travail, à la demande de l'opposition, a été fort bien employée. Nous avons fait de l'excellente besogne en votant les crédits du Nouveau-Brunswick et de Québec.

L'hon. M. PUGSLEY : Eh bien, finissons-en avec Québec, et je consentirai à ce que tout député de Québec puisse discuter un crédit d'Ontario.

M. FOWLER : Très bien.

M. BENNETT : Qui a l'entreprise pour ce dragage du Yamaska ?

L'hon. M. PUGSLEY : La compagnie W. J. Poupore, à responsabilité limitée.

M. BENNETT : Qui avait l'entreprise l'année dernière ?

L'hon. M. PUGSLEY : La même compagnie.

M. FOWLER : Avez-vous dépensé l'année dernière tout l'argent voté pour cette année-là ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui, et $110 de plus. Je désire faire une déclaration générale. Tout récemment, quand la question de dragage a été soulevée, j'ai promis à mon honorable ami de Simcoe-est (M. Bennett)) de parler au comité, quand nous en étions à discuter les rivières et les ponts, sur les instructions qui avaient été données aux inspecteurs de dragage et les sortes de rapports qu'ils étaient tenus de faire. J'ai fait alors distribuer ces instructions :

Avis aux inspecteurs de dragage.

Le département ne saurait trop insister sur l'absolue nécessité qui vous incombe de surveiller de près et constamment les travaux de dragage que vous avez charge d'inspecter. La méthode de mesurage dite " méthode allège ou au sceau" ayant été adoptée par le département, il vous faut d'abord vous assurer, en prenant les mesures voulues, de la capacité exacte des allèges ou seaux employés par l'entrepreneur pour les travaux soumis à votre surveillance. Il vous faudra alors surveiller continuellement et de près les opérations et voir à ce que chaque allège soit remplie à sa juste mesure avant de partir pour aller se vider, et non pas le contenu de chaque seau avant de le jeter sur l'allège.

Nous désirons tout particulièrement vous faire observer que les rapports que vous faites de ces travaux devront être le résultat de vos propres observations et de votre propre inspection Le département vous fait défense expresse de déléguer vos pouvoirs d'inspecteur à qui que ce soit, et insiste à ce que le rapport de tous les déblais enlevés soit certifié comme étant le résultat de vos observations personnelles, et ne soit pas basé sur d'autres moyens quelconques de renseignements.

Le département prendra toutes les mesures nécessaires pour faire observer ces instructions, et advenant qu'il recevrait avis que les rapports se rapportant à des travaux quelconques de dragage ne seraient pas faits en la manière prescrite, l'inspecteur trouvé coupable peut s'attendre à être congédié immédiatement

EUGENE D. LAFLEUR,
Ingénieur en chef, département des Travaux publics.

Nous avons aussi une forme de rapport, donnant le détail des travaux, de semaine en semaine. Les rapports indiquent exactement le nombre d'heures de travail, le nombre d'allèges remplies, la capacité des allèges en mètres cubes, le nombre total de mètres cubes dragués, le genre de déblais enlevés, la distance sur laquelle les allèges ont été remorquées, le niveau de l'eau au-dessus de zéro, la largeur de la tranchée qui a été faite, la distance parcourue chaque jour. Nous exigeons de l'inspecteur la déclaration suivante :

En ce qui concerne le contrat intervenu entre Sa Majesté le Roi, représenté par le ministre des Travaux publics, et de pour travaux de dragage exécutés à et portant la date du jour de de l'année je déclare solennellement que tous les travaux de dragage, dont le détail apparaît dans les rapports hebdomadaires annexés, ont été exécutés sous ma surveillance personnelle; que la quantité et le genre des matières enlevées, et le nombre des heures de travail y mentionnées, sont exacts sous tous rapports, et que j'étais personnellement présent sur les lieux durant les heures ici mentionnées. Et je fais cette déclaration

solennelle, la croyant en conscience exacte et sachant qu'elle a le même poids et effet que si elle était faite sous serment et en vertu de la loi de 1893 relative à la preuve.

Nous avons fait distribuer ces instructions et formules à tous les inspecteurs du pays.

M. FOWLER : Ces instructions sont nouvelles.

L'hon. M. PUGSLEY : Oui.

M. BENNETT : Quand nous reprendrons la discussion sur les crédits d'Ontario, le ministre n'oubliera pas la promesse qu'il nous a faite de produire les soumissions dont il nous a parlé.

L'hon. M. PUGSLEY : J'ai ici ces soumissions, et je les produirai en temps et lieu.

(Il est fait rapport des résolutions.)

BUREAU DE POSTE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—ENVOI DU COURRIER.

L'hon. R. LEMIEUX (ministre des Postes) : Ce matin, l'honorable député de Queen (I. P.-E.), a demandé en cette Chambre comment il se faisait qu'une lettre mise à la Chambre des communes à midi ne partait pas d'Ottawa avant le lendemain. J'ai parlé de cela au greffier de la Chambre, car le bureau de poste de la Chambre, ainsi que je l'ai déjà dit, est soumis au contrôle de M. l'Orateur et de la Chambre. Le receveur du bureau, M. Mills, m'envoya immédiatement une réponse dont j'aimerais à donner lecture en cette Chambre :

Chambre des communes,
Ottawa, 4 juillet 1908.

Monsieur T. B. Flint,
Greffier de la Chambre des communes.

Cher monsieur,—La question posée dans la demande ci-jointe comporte la réponse suivante :

Le train du Pacifique, allant de Winnipeg à Montréal, arrivant ici vers 2 heures 50 de l'après-midi, est le train sur lequel est mis le courrier de l'île du Prince-Edouard envoyé tous les jours, et faisant raccordement à Montréal. Le train de Winnipeg est quelquefois tellement en retard qu'il manque son raccordement à Montréal, et de là le délai.

M. PUGSLEY.

Je me suis enquis de ce qui est arrivé pour la lettre déposée et enregistrée le 25 juin au bureau de poste de la Chambre des communes pour Charlottetown, île du Prince-Edouard. Le train de Winnipeg ayant eu ce jour-là un retard de 5 heures et $\frac{3}{4}$, la lettre ne put pas partir à Montréal par le train voulu, ce qui a causé par conséquent un retard d'une journée. Voilà un exemple de ce qui se passe, et qui suffira, je crois, à expliquer la plupart de ces cas. Nous envoyons un courrier spécial directement à ce train des Provinces maritimes, et quand le raccordement peut se faire il n'y a jamais de retard. Cet envoi est en outre de l'envoi régulier pour la ville.

Votre obéissant serviteur,
J. N. MILLS,

La Chambre voit donc que ce n'est qu'en certaines circonstances que ces retards se produisent. Mais je vais donner les instructions nécessaires pour faire envoyer le courrier le plus tôt possible après qu'il est prêt.

AJOURNEMENT—TRAVAIL DE LA CHAMBRE.

(L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose l'ajournement de la Chambre.)

M. FOWLER : Qu'y aura-t-il à faire lundi ?

L'hon. M. FIELDING : Nous allons passer à quelques bills inscrits sur le feuilleton, puis nous nous formerons en comité des subsides afin d'étudier les crédits du ministre des Travaux publics.

M. LENNOX : On m'a demandé de m'informer si le bill du service civil allait être repris lundi.

L'hon. M. FIELDING : J'ai compris qu'on avait convenu d'attendre à mardi.

M. LENNOX : Alors ce n'est pas probable que nous le reprenons lundi.

L'hon. M. FIELDING : Je ne crois pas. Le ministre de l'Agriculture (M. Fisher) n'est pas présent. J'ai compris aujourd'hui que l'étude de ce bill ne devait revenir que mardi.

(La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 11 heures 25 du soir.)

INDEX

QUATRIÈME SESSION — DIXIÈME PARLEMENT

ABRÉVIATIONS

(adop.)—adoption ou adopté ; (communic.)—communication ; (déc.)—décision ; (doc.)—documents ; (explic.)—explication ; (I.P.-E.)—Ile du Prince-Edouard ; (int.)—interpellation ; (Man.)—Manitoba ; (mot.)—motion ; (N.-B.)—Nouveau-Brunswick ; (N.-E.)—Nouvelle-Ecosse ; (observ.)—observations ; (Ont.)—Ontario ; (1ère l.)—première lecture ; (2e l.)—deuxième lecture ; (3e l.)—troisième lecture ; (Q.)—Québec ; (rapp.)—rapport ; (rép.)—réponse ; (sub.)—subsides, subvention ou crédit ; (T.N.-O.)—Territoires du Nord-Ouest.

ADAMSON, A. J., *Humboldt.*

Chemin de fer de Niagara-Sainte-Catherine-Toronto: bill (n° 82) 1ère l., 1798; 2e l., 2002; comité, 5205, 5263; 3e l., 5291.
Compagnie d'assurance, la " Northern ", institution civile: bill (n° 7), 1ère l., 243; 2e l., 484; comité et 3e l., 5291-92.
Coupes de bois: aliénation au Nord-Ouest, (débat sur observ. Humboldt: édifice public, (sub.) 8985 et suiv.

ALCORN George Oscar, *Prince-Edouard.*

Immigration: commission payée à Albert G. McDonald, (int.) 9023; agents, (sub.) 10444 et suiv.
Intercolonial: correspondance des trains à Harlaka, (sur int. Morin) 453.
Humboldt: édifice public, (sub.) 8998 et suiv.
Hôpitaux de Saint-Boniface et de Winnipeg: (sub.) 10461.
Musée Victoria: (sub.) 1559.
Salles d'armes: construction, (sub.) 1434 et suiv.
Jeunes délinquants: bill (n° 190), comité, 13026 et suiv.
Elections fédérales: bill (n° 80) pour modifier la loi des, 1ère l., 1736; 2e l., 5451.
Listes d'électeurs: bill (n° 115), 2e l., 9028 et suiv., 12320 et suiv.; comité, 12431 et suiv., 13588 et suiv., 13637 et suiv., 13920.
" Natal Act ": sanction refusée par lieut.-gouv., (débat sur observ. Ross) 1910 et suiv.
Naturalisation: bill (n° 130), comité, 12600.
Naufrages: enquêtes (sub.) 3315 et suiv.
Marées: observation, (sub.) 3329.
Surveillance des eaux du nord du Canada : (sub.) 4949.
Pénitenciers: (sub.) 5772 et suiv.
Voies et moyens: comité, 6224.
Halifax: édifices militaires, (sub.) 7507 et suiv.
Viandes et conserves: bill (n° 149) 3e l., 7569 et suiv.
Pont de Belleville à Prince-Edouard, bill (n° 20), comité, 8033 et suiv.
Belleville: salle d'armes, (sub.) 8043; pont, bill (n° 20), comité, 8953 et suiv.
Guelph: salle d'armes, (sub.) 8045 et suiv.
Dauphin: édifice public, (sub.) 8930 et suiv.

AMES, Herbert B., *Saint-Antoine, Montréal.*

Arpentages: (sub.), 10473 et suiv.
Achat de terrains houillers: par M. Hawie, (int.) 10485, 11021.
Compagnie houillère de la Saskatchewan et de l'Alberta: rapports au gouv. sur qualité de houille extraite, (int.) 10749.
Rapides Saint-André: améliorations, octroi de terres, (int.) 251.
Revenu de l'Intérieur: violation des lois y relatives, (débat sur observ. McLean) 9994 et suiv.
Terres fédérales: affermage des terres à pâturage, (int.) 251; terres vendues à Hough et Cie, (int.) 380; terrains houillers loués, vendus, etc., (mot. pour doc.) 725; (int.) 3346; terres louées, (int.) 3349; acquisition de certains homesteads à l'ouest du 5e médien, (int.) 3556; terrains carbonifères, par qui demandés et possédés, (mot. pour doc.) 3561; (int.) 3608; terres réservées pour le poste de la quarantaine, (int.) 3610; concessions de terres aux compagnies de chemins de fer, (int.) 4966; détenteurs de certains terrains houillers, leurs noms et domiciles, (int.) 5709, 6050; subventions en terres aux chemins de fer, combien d'acres? (int.) 7250, 9019.
Coupes de bois: n° 1168, superficie, adjudication, etc., (int.) 379, n° 1100 idem, 380; permis de coupe au Manitoba et au Nord-Ouest, renouvellement, (int.) 717; coupes 1107, 1108 et 1171, (mot. pour documents originaux y relatifs) débat, 1179 et suiv., 1241 et suiv.; (motion rejetée) 1248-1249; (débat sur mot. Foster) 1843 et suiv.; aliénation de coupes au Nord-Ouest, (débat sur observ. Lake) 2353.
Concession Boyle: mémoire à ce sujet, (int.) 583, 706.
Lac Mégantic: travaux, (int.) 11862.
Montréal: casernes, (sub.) 7767; hôtel des postes, agrandissement, (sub.) 7769 et suiv.; stations postales, Pointe Saint-Charles et de l'Est, (sub.) 7778-7779 et suiv.
Hough et Cie: paiement, (int.) 591.
Lac Mégantic: quai, (int.) 10492.

AMES, Herbert B.—*Suite.*
Bassins de radoub: construction, aide, bill (n° 119), comité, 11289 et suiv.
White, James: en Angleterre, au sujet de ligue panbritannique, (int.) 720.
Montréal: nouvel entrepôt de vérification, (mot. pour doc.) 724.
Traité français: et surtaxe sur marchandises allemandes, effet, (int.) 875; pays désignés par l'article 8 du traité, (int.) 875; traitement de la nation la plus favorisée, (int.) 876, 877; importations par un port des Etats-Unis, (int.) 877; documents y relatifs, (mot. pour doc.) 882; bill (n° 57), pour le faire ratifier, 1ère l., 1457, 1464 et suiv.
Arsenault, Auguste: emploi, (int.) 1402.
Chemins de fer: subventions et chartes accordées en 1894 et depuis juillet 1896, (int.) 9715.
Remèdes brevetés: bill (n° 146), comité, 11066.
Tupper, sir Charles: dépenses au sujet du traité français de 1893, (explic.) 1481.
Port-Hood: havre, et passe nord, (sub.) 11829 et suiv.
Steamer "Montcalm": (sub.) 1965 et suiv.
Lac Porter: canal, (sub.) 11821 et suiv.
Coupes de bois, (suite): concession Rochester, (explication sur un fait personnel) 2393; combien de permis accordés dans l'Ouest en 1896-1897? (int.) 2485; concessions de coupes, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) 2589 et suiv.; mode de concession des coupes de bois, (débat sur observ. Turriff) 9121 et suiv.; permis de coupe dans le township 39, rang 11, ouest du 2e méridien, (int.) 12072.
Terres fédérales: concession en homesteads de la section 18, t. 53 r. 4, ouest du 5e mér., (int.) 8776; terrains houillers de l'Alberta et de la Saskatchewan, étendue aliénée depuis 1er juillet 1896? (int.) 9723, 11562; bill (n° 181), 2e l., 11689 et suiv.; comité, 11995 et suiv.
Comptables experts: paiements à eux faits, (int.) 3347.
Immigration: primes aux agents, augmentation, (int.) 3556; immigration chinoise: bill (n° 184), comité, 11270 et suiv.
Documents: demandés par le comité des comptes publics, le ministre de l'Intérieur a-t-il dit au personnel de son département que les députés ne pourraient les examiner, sauf pendant séances de ce comité? (int.) 4006.
Recensement des provinces: quelle carte a été publiée? (int.) 4583.
Round-Hill: quai, (sub.) 11845 et suiv.
Documents: détention par les députés, article du "Globe", (débat sur explic. Borden) 4857.
Caraquet: quai, (sub.) 12276 et suiv.
Irrigation: bill (n° 99), en comité, 4867 et suiv.
Ports, rivières et ponts, en général, (sub) 12280 et suiv.
Forces hydrauliques: dans l'Alberta et la Saskatchewan, vendues ou louées, (int.) 8773.
Soumissions: formalités de dépouillement, (débat sur observ. Reid) 4913 et suiv.
Cloutier, J. E., Chicoutimi: paiements à lui faits depuis 1906, (int.) 8775.
Compagnie d'irrigation Robins: travaux, (int.) 4962, 5431.

AMES, Herbert B.—*Suite.*
Pêche: privilèges de pêche au petit lac des Esclaves, (int.) 6696.
Taché, J. C.: emploi, (int.) 8567.
Terres fédérales: concédées dans l'Ouest jusqu'au 1er novembre 1907, (int.) 7250.
Gaets Frères: sommes à eux payées, (int.) 11023.
Ex-juge en chef McGuire: retraite ou allocation par lui retirée, (int.) 11023.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 12411 et suiv.

ARMSTRONG, Joseph E., *Lambton-est.*
Discours du trône: adresse en réponse, (débat), 349, 382, amend., 397, rejeté, 525, 526.
Dépêches: plaintes au sujet du transport, (int.) 367, 2104(dans la Colombie-Anglaise, (int.) 3898; transport entre Digby et Westport, (int.) 7549; à Rimouski, (int.) 8563.
Affaires indiennes: (sub.) 646.
Intercolonial: (sub.) 10680 et suiv.
Recensement et statistique: (sub.) 13527.
Mines: ministère, (sub.) 670.
Commerce: ministère, (sub.) 687 et suiv.
Commission géologique: yacht à Moose-Factory, usage, (int.) 11790.
Annuaire statistique: (sub.) 704.
Steamers: subvention postale, (int.) 714; (mot. pour doc.) 885, 2104.
Importations: d'Allemagne, (int.) 715; d'absinthe et de cognac, (int.) 715.
Documents: dépôt des originaux, (débat sur motion Borden) 1947; détention par les députés, (observ.) 4858.
Agriculture: ministère, division de l'horticulture et de l'industrie laitière, (int.) 2249.
Bétail canadien, interdiction en Angleterre, mesures pour la faire lever, (int.) 2250; (mot. pour doc.) 2895.
Postes: service postal, plaintes, (int.) 2297; arrangements postaux avec Etats-Unis, (débat sur explic. Lemieux) 3271 et suiv.; pesage des matières postales en vue du transport, (int.) 5032; achat d'un bateau pour service des postes, à Rimouski, (int.) 5033.
Spry-Bay: jetée, réparations, (int.) 2480.
Jetées ou docks: construits ou en voie de construction dans l'Ontario, (mot. pour doc.) 2486.
Journaux: hebdomadaires et semi-hebdomadaires, seront-ils compris dans nouvel arrangement postal? (int.) 3150, 6764; décision à prendre? (int.) 3612.
Naufrages: enquêtes, (sub.) 3259.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, en comité, 3741 et suiv., 3777 et suiv.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, (observ.) 3935.
Alcool: emploi pour fins industrielles, (observ. sur projet de résolution Bole) 4030 et suiv.
Gore: débarcadère, (sub.) 12706.
Saint-Mary: édifice public, (sub.) 8198 et suiv.
Postes: arrangements postaux avec les Etats-Unis, (mot. pour doc.), débat, 4038 et suiv.; impressions pour le service extérieur, (int.) 5712; steamer acheté pour le service du département, nom, coût du service, etc., (int.) 5906.
Marine et Pêcheries: ministère, comptabilité défectueuse, (débat) 4223 et suiv.

ARMSTRONG, Joseph E.—*Suite.*
Sarnia: édifice public, (sub.) 8201.
Chemin de fer transcontinental-national: longueur depuis Edmonton jusqu'à l'océan, (int.) 4605; transport de ses approvisionnements par les voies américaines, (int.) 9453.
Canal maritime de Sainte-Claire et de l'Erié: bill (n° 98) concernant la compagnie du, comité et 3e l., 4770.
Humboldt: édifice public, (sub.) 8989.
Expositions: sommes dépensées à ce sujet, (int.) 4775.
Fermes expérimentales: revenus et dépenses, (int.) 4775.
Terres: indiennes, ventes depuis 1896? (int.) 4776.
Grains: inspection, revenus et dépenses, (int.) 4776.
Soumissions: formalités de dépouillement, (débat sur observ. Reid) 4934.
Rentes viagères: pour les vieillards, bill (n° 120), comité, 11387 et suiv.
Foin et paille du Canada: interdiction, (int.) 4964.
Hôtel du Grand-Tronc à Ottawa: vente d'un emplacement, bill (n° 89), comité, 12666 et suiv.
Bibliothèque du Parlement: (sub.) 11013.
Bétail canadien: interdiction en Angleterre, mouvement pour l'abolir, (int.) 13740.
Chemins de fer: commission, augmentation du personnel, bill (n° 112), en comité, 5178.
Indiens: (sub.) 13390 et suiv.
Doukhobors: en détresse à Fort-William, (débat sur observ. Chisholm) 5234.
Election de Huron-sud: comptes de l'officier-rapporteur, (int.) 9714.
Fleuve Saint-Laurent: dragage du chenal, (sub.) 5249 et suiv.
Glaces: frais de rupture, (sub.) 5254.
Indiens: terres et îles leur appartenant, (int.) 5293.
Exposition de Jamestown: participation du Gouvernement, (int.) 5294.
Grand-Bend: quai, construction, marché à ce sujet, (int.) 5300.
Forages: pour trouver gaz, houille et pétrole, (sub.) 13825 et suiv.
Cigarettes: débat sur projet de résolution Blain pour en interdire la fabrication et la vente, 5341.
Inspection et vente: bill (n° 148), comité, 11067 et suiv.
Québec: pont, nécessité de le construire plus haut, (int.) 5423.
Chemins de fer: bill (n° 118), comité, 11160 et suiv., 12180 et suiv., (déc.), 12185.
Daly, Brock et Barlow: MM. R., M., et A. E.: emploi, (int.) 5425, 5426, 5713; D. B. Dowling, *idem*, emploi, (int.) 5811.
Passagers: à destination du Canada, refusés aux agences, (int.) 5708.
Milice: exercices annuels, (sub.) 6008.
Monnaie: pièces d'argent frappées, pour quel montant, depuis le commencement des opérations? (int.) 9018.
Budget: exposé budgétaire, (débat) 6319 et suiv., 6336 et suiv., 6885 et suiv.
Steamers: création d'un service entre le Canada et la France, (sub.) 6444 et suiv., 6478 et suiv.
Commission des études géologiques: dépenses depuis 1896, (int.) 6701.
Exportations: dans des compartiments frigorifiques, (int.) 6702.

ARMSTRONG, Joseph E.—*Suite.*
Grand-Bend: jetée, (int.) 9312.
Postes: soumissions pour le transport des dépêches, en fait-on pour toutes les routes postales? (int.) 6703; combien de dossiers demandés et déposés depuis l'ouverture du Parlement, affectant le ministère des Postes? (int.) 6704; lenteur des services postaux, plaintes, (observ.), débat, 7609 et suiv.; amélioration du mode de transport du courrier, (int.) 9311; transport du courrier venant de Sandy-Cove, soumissions, (int.) 9311; service extérieur, appointements et allocations, (sub.) 9525 et suiv.; irrégularités du service postal à Montréal, quelle mesure prise pour y remédier? (int.) 9719; tarif à un cent dans les villes, bill (n° 162), comité, 11229 et suiv.
Intercolonial: tuyaux en béton, acquisition, soumissions, (int.) 6954; entretien, (sub.) 10710 et suiv.
Elections: ingérence de fonctionnaires, (débat sur observ. Fowler) 6965 et suiv.
Cookshire: édifice public, (sub.) 7636 et suiv.
Rimouski: dragage, etc., (int.) 8094.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 905 et suiv.; comité, 13623 et suiv.
Saint-Joseph: lac Huron, Ont., quai, construction, (int.) 9310.
Employés publics: leur nomination ne devrait être fondée que sur le mérite, la bonne conduite et la compétence, (débat sur observ. Foster) 9605 et suiv.
Postes, (suite): commission pour recettes postales, payée en 1907? (int.) 9723.
Chemins de fer et Canaux: causes devant la commission des chemins de fer, frais, (sub.) 10877 et suiv.
Congrès international de Bruxelles: souscription, (sub.) 10879.
Expositions: (sub.) 11091 et suiv.
Winnipeg: hôpital pour les membres de la troupe permanente, (sub.) 11506.
Edifices publics: à Ottawa, (sub.) 11552 et suiv.
Affaires indiennes: administration, (observ.), débat, 11566 et suiv.
Election de Huron-est: l'officier-rapporteur a-t-il réglé ses comptes? (int.) 12534.
Saint-Jean: port, dragage, etc., (sub.) 12628 et suiv.

AVERY, Melzar, *Frontenac.*
Coupes de bois: concessions, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) 2578 et suiv., 2755 et suiv.
Cigarettes: débat sur projet de résolution Blain pour en interdire la fabrication et la vente, 5341.
Pénitenciers: (sub.) 5773.
Viandes et conserves: bill (n° 149) pour modifier la loi, 3e l., 7602 et suiv.
Tabac: interdit aux jeunes gens; bill (n° 173), comité, 11219.
Edifices publics: loyers, (sub.) 11533 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 8264 et suiv.

AYLESWORTH, hon. Allen B., *York-nord, Ont.*
Dimanche: observance au Yukon, (int. Foster) 587, lettres à ce sujet, (observ.) 872.
Grève aux usines de poêles Buck, (débat sur int. R. Smith) 9456.
MacIlreith, R. T., avocat: employé par le Gouv., (int. Foster) 722.

AYLESWORTH, hon. Allen B.—*Suite.*
Ficelle d'engerbage: achat, (int. Elson) 10178.
Juges: fonctions extrajudiciaires de deux, dans enquête sur administration du gouv. de la province de Québec, (int. Lavergne) 873; insuffisance du nombre de juges dans la province de Québec, (int. Lavergne) 873; hon. juge Forbes, nomination, (mot. Taylor pour doc.) 933, 1931; juge additionnel dans district de Québec, (int. Lavergne) 1341; sir Alexandre Lacoste, ex-juge en chef de la cour d'appel, à sa retraite, participation à la politique, (int. Delisle) 2006.
Juge puîné d'Essex, nomination, (int. Clements) 2012; séjour obligé du juge Cimon dans le district de Kamouraska, (int. Lavergne) 2302; juge Forbes, nomination, (int. Taylor) 2478; juge Magee, causes entendues en 1905 et pas encore jugées, (int. Taylor) 2687; démarches du juge Cimon pour être nommé juge dans district de Québec, (int. Lavergne) 3085; paiements au juge Cimon, frais de voyage ou supplément de traitement, (int. Lavergne) 3085; juges de la cour d'appel de la Colombie-Anglaise, projet de résolution, 8573; bill à ce sujet, 1ère l., 8573; 2e l., comité et 3e l., 11393-11394; nouveaux juges: au Manitoba et dans l'Ontario; nomination et traitement, (projet de résolution) 13015, 1382; bill n° 206), à ce sujet, 1ère l., 13185; nommera-t-on un juge de cour de comté pour le district de Sudbury? (int. Monk) 13038.
Saint-Louis, Horace: emploi, (int. Foster) 1402.
Shepley, M., avocat, services, (int. Foster) 1158.
Ile Badgley: empiètement de propriété, (int. Bennett) 2301.
Justice: ministère, frais d'adminstration, (sub.) 10899.
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul: attitude des employés dans élections municipales, (int. Léonard) 2891; congés accordés à des employés, (int. Léonard) 2892; paiement au gardien J. P. Forster, pour services, (sub.) 13567.
Commission des chemins de fer: bill (n° 206) concernant le président ou le président adjoint, si ce fonctionnaire a été juge de la cour supérieure avant sa nomination, 1ère l., 13185; 2e l. et comité, 13705; 3e l., 13708.
Détenus: libérés avant l'expiration de la durée de leur condamnation, (débat sur mot. Foster pour doc.) 2927.
Amirauté: au Canada, modification de sa juridiction, (projet de résol.) 2983.
Chemins de fer: bill (n° 118), comité, 11156 et suiv., 11202 et suiv., 12171.
Fraser, A. W.: paiements à lui faits, (int. Blain) 3086.
Pénitencier de la Colombie-Anglaise: achat d'emplacements et de terrains, (sub.) 13567.
Hogg, W. D., paiements à lui faits depuis 1896, (int. P. D. McLean) 3088.
Comptables experts: paiements à eux faits, (int. Ames) 3347.
Blunden, Brederick: procès et condamnation, (débat sur mot. Ward pour doc.) 3595, 13557.
Liquidations: bill (n° 102) pour modifier la loi y relative, 1ère l., 3605; 2e l., comité et 3e l., 4090; bill (n° 144), idem, 1ère l., 6422; 2e l., comité et 3e l., 6830-6832.

AYLESWORTH, hon. Allen B.—*Suite.*
Elections fédérales, bill (n° 115) pour modifier la loi des, concernant listes d'électeurs, 1ère l., 4756 et suiv.; 2e l., 8208, 12295 et suiv., 12420; comité, 13568 et suiv., 13636 et suiv., 13894; 3e l., 13924.
Cour d'échiquier: bill (n° 116) pour modidifier la loi y relative, 1ère l., 4765; 2e l., 8898; comité, 8899; 3e l., 8908.
Impression et reliure des rapports, (sub.) 5751.
Cour suprême: bill (n° 121) pour changer le rôle des causes inscrites pour audition, 1ère l., 5031; 2e l., comité et 3e l., 5739-41.
Dépenses casuelles, (sub.) 13566.
Amirauté: administration de la justice, pensions aux juges et greffiers, (projet de résol.) 5041; bill (n° 122) à ce sujet, 1ère l., 5073.
Chemins de fer: commission des, augmentation du personnel, bill (n° 112), en comité, 5174 et suiv.
Réserve indienne de Matlakatla et des Songees (int. Borden), 5718.
Employés: au Sénat et à la Chambre des communes, noms, salaires, nationalités, croyances, etc., (observ. sur mot. Sproule pour doc.) 5727.
Kelley, J., constable de la police fédérale, démissionnaire, allocation, (sub.) 5751.
Pénitenciers: (sub.) 5758 et suiv.
Lettres de change: bill (n° 142) pour modifier loi y relative, correction d'une erreur de copiste dans le texte, 1ère l., 6328; 2e l., comité et 3e l., 6827-6830.
Immigration: japonaise, lois à ce sujet, désavouées? (int. Smith) 6957.
Service civil: enquête par le juge Cassels, (débat sur observ. Borden) 7720.
Statuts de la Saskatchewan contenant dispositions contraires à la loi d'autonomie, au sujet de l'instruction publique, (int. Lavergne) 6959, 7182.
Service civil: enquête par le juge Cassels, instructions données aux avocats Watson et Perron, (int. Foster) 7867, 7984.
Doukhobors: en détresse à Yorkton, (int Lake) 7988.
Naturalisation: bill (n° 130), comité, 12591.
Spiritueux: vente prohibée sur le parcours du transcontinental, quel mode adopté pour nommer magistrats chargés de faire respecter la loi? (int. Foster) 8376 et suiv.
Prisons et maisons de correction: bill (n° 166) pour modifier la loi y relative, en ce que concerne la Nouvelle-Ecosse, 1ère l., 9008; 2e l., 11213; comité, 11214; 3e l., 11216.
Juges, (suite): traitement des juges de la cour d'appel de la Colombie-Anglaise (projet de résolution) 8861; bill (n° 165) y relatif, 1ère l., 8862.
Service civil: enquête par le juge Cassels, combien payé, par jour, à MM. Watson et Perron, avocats? (int. Foster) 9251.
Tabac: bill (n° 173) pour en restreindre l'usage chez les jeunes gens, 1ère l., 9450; 2e l., 11216; comité et 3e l., 11793; amendements du Sénat, 13700.
Yukon: appel de deux décisions de la cour suprême défavorables à la Couronne, sera-t-il interjeté par le Gouv.? (int. Sloan) 10797.
Jeunes délinquants: bill (n° 190), 1ère l., 11452; 2e l., comité et 3e l., 13022-13030.

AYLESWORTH, hon. Allen B.—*Suite.*
Statuts de 1907; bill (n° 204) pour modifier le chapitre 38, 1ère l., 13181; 2e l., et comité, 13701 et suiv.; 3e l., 13703.
Territoires du Nord-Ouest : bill (n° 210) modifier la loi y relative, inspection des causes judiciaires, 1ère l., 13287; 2e l., comité et 3e l., 13708.
Transcontinental: expropriations dans Madawaska, (int. Michaud) 13299.
Code criminel: modification, abrogation de l'article 415 sur les chemins de fer, bill (n° 212), 1ère l., 13568; 2e l. et comité, 13988 3e l., 13991.
Grâce: droit de grâce, dossier relatif à l'exercice de ce droit, (rép. à motion Foster pour document) 13740.

BARKER, Samuel, *Hamilton-est.*
Tabac: industrie du tabac canadien, (amend. à mot. Dubeau) 956.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 12431 et suiv.
Documents, (débat sur mot. Ames pour doc. originaux) 1209 et suiv.; garde des documents publics, (débat sur observ. Blain) 8135 et suiv.
Banque d'Hamilton: fonds de retraite, institution civile, bill (n° 56), 1ère l., 1254; 2e l. et comité, 1528; comité et 3e l., 5291-92.
Comptes publics: séances du comité, (int. Reid) 1498; appel des décisions du comité, débat sur mot Blain) 3248 et suiv.
Monnaie Royale: (sub.) 1535.
Hodgins, Major, accusations, rapport du comité d'enquête, (observ.) 12915 et suiv.
Musée Victoria: (sub.) 1553.
Naturalisation: bill (n° 130), comité, 12597 et suiv.
Haney, H. J.: réclamation, (mot. pour doc.) 1757, 3152, 3833.
Chemins de fer: aide, 13962 et suiv.
Intercolonial: acquisition d'ateliers à Moncton, par voie de location, (mot. pour doc.) 1757.
Chemin de fer radial d'Hamilton: bill (n° 25), comité, 3849 et suiv.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, (observ.) 3928 et suiv.
Québec: commission du pont; quand son rapport sera-t-il déposé ? (int.) 4056.
Soumissions: formalités de dépouillement, (débat sur observ. Reid) 4910 et suiv.
Chemin de fer de Niagara-Ste-Catherine-Toronto: bill (n° 82), en comité, 5270 et suiv.
Canal Welland: jetées, (sub.), 5936 et suiv.
Compagnie des lignes d'embranchement du Grand-Tronc-Pacifique; bill (n° 151), en comité, 8520 et suiv.
Service civil: commission, distribution de son rapport aux députés, (observ. sur int. Borden) 6154 et suiv.
Chemin de fer transcontinental national: différend entre le Grand-Tronc-Pacifique et le Gouvt., (int.) 6520; protestations au sujet d'acquisition de terrains (int.) 6954; détermination de la limite est de la section des montagnes et de la limite ouest de la section des prairies, (int.) 9709.
Halifax: édifices militaires, (sub.) 7490 et suiv.
Manitoba: extension des frontières, (observ.) 13456.

BARR, John, *Dufferin.*
Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 289.
Immigration: agents, (sub.) 10341.
Milice: exercices annuels, (sub.) 10792.
Téléphone: pose de fils au-dessus des voies ferrées, (int.) 715.
Chemins de fer: loi des, bill (n° 43) pour la modifier, 1ère l., 871; 2e l., 5433, 5449
Commission des chemins de fer: demandes à elle présentées, pour faire traverser les chemins de fer par fils télégraphiques, etc., (int.) 1154, 1155, (mot. pour doc.) 1348.
Monnaie Royale: (sub.) 1541
Rentes viagères : pour les vieillards, bill (n° 120), comité, 11389 et suiv.
Scrip: aux militaires ayant fait service en 1885, (int.) 2244.
Récoltes: transport, aide, (débat sur mot. Foster pour doc.) 2281 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 12424 et suiv.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, en comité, 3748
Recensement et statistique: (sub.) 13531.
Débats: énergie et temps gaspillés en longs discours (sur observ. Kennedy) 14222 et suiv.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans (observ.), 3915 et suiv., bill (n° 109), comité, 13245.
Graines: production, aide, (sub.) 13540.
Accise: saisies par les fonctionnaires, (int.) 3999.
Remèdes brevetés: bill (n° 146), comité, 13260.
Chemin de fer Edmonton-Yukon-Pacifique: aide, 13935.
Champs de bataille nationaux: achat, bill (n° 111) à cette fin, comité, 4711 et suiv.
Dauphin: édifice public, (sub.), 8920 et suiv.
Doukhobors: en détresse à Fort-William, (débat sur observ. Chisholm), 5222.
Cigarettes: débat sur projet de résol. Blain pour interdire la fabrication et la vente, 5316 et suiv.
Steamers: création d'un service entre le Canada et la France, (observ.) 6492.
Chemins de fer de l'Etat: remplacement du chemin de fer de l'I.P.-E. et de l'Intercolonial par le " Chemin de fer Interprovincial ", (débat sur projet de résol. Hughes) 6559 et suiv.
Affichage: de scènes de violence et de crime, prohibé par la loi, (int.), 6765.
Viandes et conserves: bill (n° 149), 7586 et suiv.
Glencoe: édifice public, (sub.) 7842 et suiv.
Employés publics: leur nomination ne devrait être fondée que sur le mérite, la bonne conduite et la compétence, (débat sur observ. Foster), 9632.
Service civil, bill (n° 189), 2e l., 11929.

BEATTIE, Thomas, *London.*
Tabac: remaniement des droits, (débat sur projet de résol. Templeman), 6402 et suiv.: bill (n° 143) à ce sujet, comité, 6794 et suiv.
Meurtre commis aux casernes de London, (observ.), 7678.
Chemins de fer: aide, 13965 et suiv.

BEAUPARLANT, Aimé M., *Saint-Hyacinthe.*

Marine et Pêcheries: ministère, administration défectueuse, (débat sur observ. Foster et autres), 4340 et suiv.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, (observ. sur mot. Fielding pour 3e l., 4530, 4549 et suiv.
Expositions régionales : subventions accordées, (int.), 4584.
Code criminel: bill (n° 161) pour le modifier au sujet des droits de la presse dans ses rapports avec les tribunaux, 1ère l., 7663.

BELAND, Henri Sévérin, *Beauce.*

Traité franco-canadien: distribution du texte (int.) 628; bill (n° 57) pour le faire ratifier, 1ère l., 3684.
Importation d'anthracite et de coton brut des Etats-Unis, et exportation de bois de corde aux Etats-Unis, (int.) 1572.
Hygiène: création d'un bureau d'hygiène, (débat sur projet de résol. Black) 2670.
Chemins de fer: bill (n° 6) (M. W. F. Maclean) pour modifier la loi des 2e l., 3455.
Discours prononcés en français: publication en retard, (observ.), débat, 3615.
Rhem, Frederick C., Elias et Isidore Frank: brevets, bill (n° 110), 1ère l., 4051; 2e l., 4409; comité et 3e l., 5205.
Bois à pulpe: exportation, (débat sur projet de résolution Lewis) 5012.

BENNETT, William H., *Simcoe-est.*

Chemin de fer de Brockville à Ottawa: meilleure correspondance à établir entre convois, (débat sur obser. Taylor) 199.
Steamer *Speedy*: achat, (int.) 587.
Dragage dans la baie de Matchedash, (int.) 589, article du "Globe", (explic. sur fait personnel) 2469; compagnie de Parry-Sound, paiements à elle faits (int.) 2892; dragage de la rivière Holland, (int.) 3086, 3147, 4967; dragage à Owen-Sound, inspecteur, (int.) 3148, à Midland, en 1906, (int.) 3354; dragage en 1907, (int.) 3354, à Midland et à Tiffin, (int.) 3555, 6916.
Impressions et papeterie: (sub.) 635.
Travaux publics: ministère, (sub.) 663.
Commerce: ministère, (sub.) 671 et suiv.
Marine et Pêcheries: personnel, (sub.) 1019 et suiv.
Steamers et brise-glace de l'Etat: (sub.) 1091, 1124 et suiv., 1148 et suiv.
Documents: (débat sur mot. Ames pour doc. originaux) 1198 et suiv.; dépôt des originaux, (int.) 2390; dépôt devant les comités, (int.) 2393; détention par les députés, (obser.) 4831.
Comptes publics: comités des, dépôt des pièces originales devant ledit comité, (int.) 1439, 1482, 1483; appel de ses décisions, (débat sur mot. Blain) 3193 et suiv.
Observatoire astronomique: (sub.) 1515.
Musée Victoria: (sub.) 1519 et suiv.
Ile Griffith: vente, (int.) 1570.
Ile Badgley: empiètement de propriété, (int.) 2009, 2301.
Parc de la Côte-du-Major: vente d'une partie au Grand-Tronc, (résol. Pugsley) 2337 et suiv.
Coupes de bois: concessions dans l'Ouest, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) 2828 et suiv

BENNETT, William H.—*Suite.*

Ile du Prince-Edouard : pont de Hillsborough, construction, dépenses, (observ. Reid) 2845 et suiv.
Annapolis: port, (sub.) 11764 et suiv.
Oromocto. N. B.: dragage des bancs de sable, (int.) 12072.
Dragage: à la Nouvelle-Ecosse, (int.) 12073; à Yarmouth, (int.) 12076; à Saint-Jean, N.-B., (int.) 12288.
Dragueurs : enregistrement au Canada, (int.) 12073.
Hôtel du Grand-Tronc à Ottawa: vente d'un emplacement, bill (n° 89), comité, 12678 et suiv.
Meaford, Midland et Tiffin: ports, améliorations, (sub.) 12708 et suiv.: (voir aussi "Dragage").
Port-Colborne: élévateur, travaux, (sub.) 12825 et suiv.
Pêche: avec rets à enclos, permis accordés en 1905, (mot. pour doc.) 2895.
Bassins de radoub: construction, aide, bill (n° 119), comité, 11294 et suiv.
Woodstock, N.B.: population, appointements de M. Smith, directeur de la poste, (observ. sur int. Crocket) 2991.
Indiens: (sub.) 13373, 13381 et suiv.
Steamer brise-glace: pour détroit de Northumberland, (sub.) 3057 et suiv.
Expositions: (sub.) 11132 et suiv.
Owen-Sound: dragage, inspecteur, (int.) 3148; édifices publics, (int.) 3148; inspecteur d'un édifice public, (int) 3149; entrepreneur d'un édifice public, (int.) 3150.
"Office Specialty Company": fournitures, (int.) 3150, (mot. pour doc.) 3357.
Saint-Jean: port, dragage, etc., (sub.) 12616 et suiv.
Rivières navigables: enlèvement d'obstacles, (sub.) 3266 et suiv., 3324 et suiv.
Clark, capitaine Arthur: tué à Parry-Sound, gratification à ses parents, (int.) 13992.
Postes: arrangements avec Etats-Unis, (débat sur explic. Lemieux) 3272 et suiv.
Naufrages: enquêtes, (sub.) 3317 et suiv.
Traité franco-canadien: bill (n° 57), en comité, 3751.
Steamer *Speedy*, dépenses, (int.) 3996.
Riopellle, Joseph: évaluation des propriétés de la rue Sussex, rénumération, (int.) 3996.
Chemins de fer et Canaux: exposé général de la situation par M. Graham, (observ.) 4601 et suiv.
Bassins de radoub: construction, encouragement, (débat sur projet de résol. Fielding) 4873 et suiv.
Dauphin: édifice public, (sub.) 8923 et suiv.
Humboldt: édifice public, (sub.) 8988 et suiv.
Soumisions: formalités de dépouillement, débat sur observ. Reid) 4926 et suiv.
Surveillance des eaux du nord du Canada: (sub.) 4949.
Phares: salaires et allocations des gardiens, (sub.) 4955.
Sorel: enquête à Sorel, rapport de M. Gaudet, dépôt, (int.) 5644, 5815, 11323; la conduite de M. E. Roy ne devrait-elle être examinée par le juge Cassels ? (int.) 8315; M. E. Roy est-il encore à l'emploi du ministère ? (int.) 8687.
Pénitenciers: (sub.) 5755 et suiv.

BENNETT, William H.—*Suite.*
Lac Stoney: quai, (int.) 5811; inondation dans l'île de ce lac, dommages, (int.) 5813, 5899, 6048.
Service civil: dépôt du rapport de la commission, (observ.) 5873, débat sur observ. Borden) 7961 et suiv.
Canal Welland: jetées, (sub.) 5931 et suiv.
Canal Rideau: améliorations, (sub.) 5945 et suiv.
Edifices publics fédéraux: (sub.) 7828 et suiv.
Pêcheries: de la baie Georgienne, commission, quand aurons-nous son rapport? (int.), 5986; inspection et garde des pêcheries, (sub.), 6043.
Lac Adam: endiguement, (int.), 6060.
Foin : expédié au sud-africain, réclamations, (int.), 6052.
Voies et moyens: comité, 6190.
Forestiers: Ordre Indépendant des, tripotage de leurs fonds, par MM. Foster, Bennett et Fowler, article du "Canada", (explic.), 6277.
Wiarton: dragage, (int.), 6706.
Dragage: interpellation sur les adjudications de dragage, (débat), 7060 et suiv.; etreprises de dragage à Midland, Tiffin et Victoria-Harbour, (int.), 7541, 8569; dragage à Chicoutimi, (int.), 7549; dragage à Fort-William et à Port-Arthur, (int.), 9023, 9256.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 12424, 13592 et suiv., 13647 et suiv., 13913 et suiv.
Compagnie dite "Eclipse Manufacturing Company": (observ.), 7829 et suiv.
Glencoe: édifice public, (sub.) 7834 et suiv.
Postes: surnuméraires, inspection des chaussures des facteurs, (sub.), 9297 et suiv.
Réserve indienne de Dorkis: vente du bois, protestation par les Indines, (int.) 11455

BERGERON, J. G. Horace, *Beauharnois.*
Remèdes brevetés: bill à ce sujet, (int.), 371, 631, 2688, comité à ce sujet, (int.), 4054.
Secrétariat d'Etat: (sub.) 635.
Auditeur général: bureau,)sub.) 661.
Travaux publics: ministère, (sub.) 666 et suiv.
Commerce: ministère, (sub.), 671 et suiv.; 695 et suiv.
Dragage: dans la province de Québec, (int.), 711, (mot. pour doc.), 884-885, 2998, à l'embouchure de la rivière Bécancour, (int.), 2481; dans le port de Québec, (mot. pour doc.), 3437.
Saint-Laurent, (île d'Orléans) quai: dépenses, (int.), 928.
Tabac: industrie du tabac canadien, encouragement, (débat sur mot. Dubeau), 952.
Irrigation: bill (n° 10), en comité, 1006.
Steamers et brise glace de l'Etat: (sub.) 1077, 1135 et suiv.
Saint-Fulgence: jetée, bordereau de paie, (int.) 1161.
Saint-Laurent: quai, montant voté, (int.) 1168.
Savard, Dr Edmond: emploi, (mot pour doc.) 1177.
Canal de Beauharnois: bail, (mot pour doc.) 1178, 1807; enquête, frais, (int.) 3148.

BERGERON, J. G. Horace.—*Suite.*
Documents: (débat sur mot. Ames pour doc. originaux) 1226.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, 1ère l., 1270 et suiv.
Elections fédérales: bill (n° 80), pour modifier la loi des, 1ère l., 1747.
"Natal Act" sanction refusé par lieut.-gouv., (débat sur observ. Ross) 1917 et suiv.
Steamer "Montcalm": (sub.) 1977.
Saint-Anicet: quai, recettes et dépenses, (int.) 2007, 3344.
Parc de la Côte-du-Major: vente d'une partie au Grand-Tronc, (résol. Pugsley) 2342.
Coupes de bois: concessions, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) 2307 et suiv., 2773 et suiv.
Dauphin: édifice public, (sub.) 8923.
Détenus: libérés avant l'expiration de la durée de leur condamnation, (débat sur mot. Foster pour doc.) 2956.
Comptes publics: comité, appel de ses décisions, (débat sur mot. Blain) 3252 et suiv.
Traduction: française des textes officiels (observ. Bergeron) 3290 et suiv.
Naufrages: enquêtes, (sub.) 3299 et suiv., 3314 et suiv.
Dépêches : transport entre Saint Pascal et Kamouraska, (int.) 3351.
Canal de Soulanges: irrégularités, (int.) 3551.
Milice: correspondance du lieut.-col. Mallette au sujet du major Sabourin et de l'organisation d'un régiment à Valleyfield, (mot. pour doc.) 3561; construction d'une salle d'exercices militaires à Valleyfield, pétition des citoyens à cette fin, (int.) 8051.
Saint-Anicet: quai, dépenses, (int.) 3607.
Discours prononcés en français: publication en retard, (débat sur observ. Béland) 3620.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, comité, 3715 et suiv., 3774 et suiv.
Canal de la baie Georgienne: bill (n° 47) en comité, 3772 et suiv.
Rivière à la Graisse, Rigaud; dragage, (mot. pour doc.) 3832.
Chemin de fer radial d'Hamilton: bill (n° 25), non imprimé en français, (rép. à observ. Lavergne) 3860 et suiv.
Guerre sud-africaine: concession de terres aux vétérans, (projet de résol. Oliver), 3902, 3960 et suiv.
Marine et Pêcheries: ministère, comptabilité défectueuse, débat sur observ. Foster et autres, (observ.) 4370 et suiv.
Elections: fédérales, bill (n° 115) pour modifier la loi des, 1ère l., 4763 et suiv.
Banque de Vancouver: institution civile, bill (n° 32), en comité, 4771 et suiv.
Rentes viagères d'Etat: établissement, (débat sur projet de résol. Fielding) 4898 et suiv.
Soumissions: formalités de dépouillement, (débat sur observ. Reid) 4920 et suiv.
Doukhobors: en détresse à Fort-William, (débat sur observ. Chisholm) 5224.
Fleuve Saint-Laurent: dragage du chenal, (sub.) 5247 et suiv.
Journaux: remise de taxes postales aux journaux canadiens, (int.) 5424.
Budget: exposé budgétaire, débat, 5590 et suiv.
Pénitenciers: (sub.) 5759.
Canal de Lachine: reconstruction des murs en talus, (sub.) 5914 et suiv.

BERGERON, J. G. Horace.—*Suite.*
Canal Welland: jetées, (sub.) 5931 et suiv.
Canal Rideau: améliorations, (sub.) 5944 et suiv.
Phares: construction, et aides à la navigation, (sub.) 6036 et suiv.
Tabac: remaniement des droits, (débat sur projet de résol. Templeman) 6397 et suiv.
Steamers: création d'un service entre le Canada et la France, (débat sur projet de résolution Brodeur) 6442 et suiv., 6487 et suiv.; bill (n° 145) à cette fin, comité, 6728 et suiv.
Service civil: commission, traduction de son rapport en français, (int.) 6506, 7255; enquête par le juge Cassels, commencera-t-elle bientôt et concernera-t-elle un ou plusieurs départements? (int.) 6949; (débat sur observ. Borden) 7684 et suiv.
Chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick: bill (n° 128), comité, 6509 et suiv.
Farnham: bureau de poste, améliorations, (int.) 6697.
Rivière-du-Loup: bureau de poste, embellissement de l'emplacement, (int.) 6697; receveur de la poste, nom, salaire, etc., (int.) 6698.
Talbot, Evariste: emploi sur l'Intercolonial, (int.) 6698.
Notre-Dame-du-Portage: quai, dépenses en 1906 et 1907, (int.) 6698.
Canal de Soulanges: enquête, par qui faite, coût, rapport, (int.) 6706.
"Gazette du Travail": où imprimée, coût? (int.) 6706.
Chambre des Communes: feuilleton, défaut de concordance entre la version anglaise et la version française, (int.) 7177.
Statuts de la Saskatchewan (1907): contraires à la loi d'autonomie, au sujet de l'instruction publique, (débat sur int. Lavergne) 7186 et suiv.
Conserves alimentaires: bill (n° 147) pour abroger la loi y relative, comité, 7195 et suiv.
Montréal: hôtel des postes, construction, des soumissions ont elles été demandées? (int.) 7251.
Immigration: française et belge, prime, agents employés, sont-ils payés par le Gouvt.? (int.) 7252; (débat sur motion Monk pour restreindre l'immigration) 7307.
Sorel: irrégularités dans le service, enquête par M. Victor Gaudet, avocat, rapport, (int.) 7322, 7437, 8315, traduction du rapport, devrait se faire sans retard, (observ.) 8688.
Antigonish: édifice public, (sub.) 7450 et suiv.
Halifax: édifices militaires, (sub.) 7496 et suiv.; hôpital d'hiver, (sub.) 7516.
Shelburne: édifice public, (sub.) 7518, (observ., sur mémoire de R. T. MacIlreith, avocat, pour examen des titres) 7523.
Postes: détournements à l'hôtel des postes, à Montréal, (int.) 7543; port des lettres locales, réduction, surintendant des postes, nomination, bill (n° 162), 1ère l., 8310; surnuméraires, inspection des chaussures des facteurs, (sub.) 9291 et suiv.; uniformes des facteurs, (sub.) 9300.
Dragage: à l'embouchure de la rivière Bécancour, (int.) 7559.

BERGERON, J. G. Horace.—*Suite.*
Viandes et conserves: bill (n° 149) pour modifier la loi, 3e l., 7604 et suiv.
Grosse-île: quarantaine, (sub.) 7643.
Knowlton: édifice public, (sub.) 7645.
Lévis: édifice public, (sub.) 7649.
Valleyfield: salle d'exercices militaires, construction, pétition des citoyens à cette fin, (int.) 8051, (voir aussi "Milice", lettre "M"); rupture d'un barrage, inondation, (observ.) 8178, 8376.
Sainte-Anne de Sorel: terrain obtenu de M. Rajotte, pour construire un phare, (int.) 8098.
Ministre de la Marine et des Pêcheries: projet de résolution contre lui par le chef de l'opposition, tous les députés conservateurs français, moins un, sont sortis de la Chambre pour ne pas voter, article du "Soleil", (explication) 8372.
Election de Prince-Albert: défense des droits de la minorité par M. Pergeron, entachée d'hypocrisie, article du "Leader", de Regina, (explic.) 9009.
Exposition anglo française de Londres: achat de marchandises de la compagnie T. Lindsay, d'Ottawa, à ce sujet, (int.) 9021.
Subvention aux provinces: montant, avant le remaniement des dites subventions, (int.) 9022.
Ile Ingonish: gardien du phare, (int.) 9024.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 9086 et suiv.; comité, 12424 et suiv., 12457 et suiv.
Rapports: adoption, procédure y relative, débat sur observ. Borden) 9317 et suiv.
Fusil Ross: tripotages de M. Sam. Hughes, paroles attribuées à M. Bergeron, (explication et dénégation) 9560, 9780.
Débats: compte rendu officiel, distribution d'un plus grand nombre d'exemplaires, (int. et observ.) 9563; comité, 4e rapport, (débat sur mot. Monk pour le faire annuler) 10737 et suiv.; (int. au sujet du 2e et du 3e rapports), 13134.
Douanes: crédit de $2,074,500, demandé, (débat) 9666 et suiv.
Dragage: dans Ontario et Québec: demandes de soumissions, (int.) 9720, 10486.
Saint-Michel-des-Saints, comté de Berthier, reveveur de la poste, (int.) 9925.
Milice: exercices annuels, (sub.) 10781 et suiv.
Canaux: personnel et réparations, (sub.) 10808 et suiv.; statistiques, (sub.) 10814 et suiv.
Chemins de fer et Canaux, ministère, (sub.); personnel et dépenses casuelles, 10821 et suiv.; statistiques, 10824; arbitrages et sentences arbitrales, 10826 et suiv.; études et inspection, 10836 et suiv.; commis surnuméraires; appointements, 10844; frais des causes portées devant la commission des chemins de fer, 10862.
Valleyfield: inondation, ingénieur envoyé sur les lieux, rapport, (int.) 10836 et suiv.
Brochure: biographie de sir Wilfrid Laurier, reproduction d'un article du "Messenger", de New-York; journal publié de l'agrément des Jésuites de cette ville, brochure répandue dans le pays, (observ.) 10851 et suiv.; article du "Citizen", (explic. et dénégation) 10931.

BERGERON, J. G. Horace.—*Suite.*

Brunet, A.: pour le rénumérer comme représentant du Gouvt. dans la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, $2,000, (sub.), débat, 10885.
Expositions: (sub.) 11118 et suiv.
Chemins de fer: bill (n° 118), comité, 11156 et suiv.
Remèdes brevetés: bill (n° 146), 2e l., 11212.
Service civil: bill (n° 189) pour amender la loi du service civil, 1ère l., 11241 et suiv.
Commission du service civil: traduction et impression de son rapport en français, (int.) 11876, 13739, 14156.
Enquête du juge Cassels: MM. Watson et Perron, avocats, services, mode de paiement, (int.) 11269.
Immigration: chinoise, bill (n° 184) pour modifier loi, taxe, etc., comité, 11271 et suiv.
Salles d'armes: construction, (sub.) 11426 et suiv.
Banques: bill (n° 160) pour modifier loi, 2e l., 11459 et suiv.
Enquête du juge Cassels, traduction du rapport en français, (int.) 11761.
Plomb: primes, bill (n° 191), comité, 11807.
Ciment: laboratoire de l'essayeur, (sub.), explications Pugsley, (observ.) 11810 et suiv.
Port-Hood: havre et passe nord, (sub.) 11833 et suiv.
Service civil: bill (n° 189), 2e l., 11928 et suiv.; comité, 12788.
Intercolonial: fonctions de M. Rivard, permis de circulation à M. John O'Shaughnessy, (int.) 12074, 12290, 11535; barrières à construire entre Sainte-Monique et le fleuve Saint-Laurent ? (int.) 12536.
Nicolet: nouveau bureau de poste, est-il terminé et qui est receveur de la poste, à ce bureau ? (int.) 12075.
Chemins de fer: bill (n° 118), télégraphes et téléphones, 3e l., 12190 et suiv.
Juges: de la cour supérieure, à nommer dans la province de Québec, (int.) 12418, 12801, (observ., sur bill (n° 206), 13705.
Rivière Nicolet: dragage, adjudicataire des travaux, (int.) 12535.
Manchester, Dr: détournement de fonds, par lui opéré, à l'asile de New-Westminster, (int.) 12536.
Canal Welland: éclairage à l'électricité, etc., (sub.) 12807; arpentage, (sub.) 12821 et suiv.
Côté, Poivin et Cie: paiements à eux faits depuis 1897, (int.) 13287.
Canal de la baie Georgienne: (motion pour exemplaires du rapport y relatif) 13482.
Presse canadienne associée: aide, bill (n° 201), comité 13488 et suiv., 13495.
Marine marchande: modification de la loi y relative, bill (n° 183), comité, 13515.
Recensement et statistique: (sub.) 13526 et suiv.
Expositions: (sub.) 13537 et suiv.
Elevage: industrie, aide, (sub.) 13544.
Employés publics à Ottawa, recevront-ils des augmentations d'appointements? (int.) 13561.
Cour suprême du Canada: achat de livres à Paris, (int.) 13566.,
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115) comité, 13603 et suiv., 13662 et suiv.

BERGERON, J. G. Horace.—*Suite.*

Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, bill (n° 109), comité, 13703.
Evanturel, Jules: ainsi appelé dans les évaluations budgétaires, et appelé autrement dans le compte rendu officiel des débats, (observ.) 13723.
Traité franco-canadien: où en serons-nous s'il n'est pas ratifié? (int.) 13741.
Vancouver: émeutes, indemnité aux résidents chinois, (sub.) 13816.
Coton: industrie dans la province de Québec, différends industriels; frais de la commission chargée de s'en enquérir, (sub.) 13817 et suiv.
Restaurant: à l'usage des deux Chambres, (observ. sur motion Pugsley pour comité chargé d'étudier cette question) 13889, (int.) 14190.
Conférence intercoloniale de Londres, 1907; dépenses des ministres canadiens qui y ont pris part, (int.) 13891. 14191.
Chemin de fer Edmonton-Yukon-Pacifique: aide, 13944 et suiv.
Chemins de fer: aide, 13973 et suiv.
Ottawa: édifices publics, chauffage, (sub.) 14013.
Canal de Beauharnois: bail consenti au syndicat Robert, (int.) 14154.

BICKERDIKE, Robert, *Saint-Laurent, Montréal.*

Caisse des ministres, veuves et orphelins de l'Eglise presbytérienne; bill (n° 23) y relatif, 1ère l., 449; 2e l., 608; comité, 2888, 3028; 3e l., 3028.
Guerre sud-africaine: concessions de terres aux vétérans, bill (n° 109), comité, 13231.
Cigarettes: débat sur projet de résolution Blain pour en interdire la fabrication et la vente, 5345.
Chemin de fer central de Pontiac, compagnie du, bill (n° 155), comité et 3e l., 8726.
Bassins de radoub: construction, encouragement, bill (n° 119), en comité, 7214 et suiv.
Banques: vérification indépendante de leurs écritures, (int.) 11790.

BLACK, Judson Burpee, *Hants.*

Alose: œufs, incubation à Windsor, (int.) 9314; pêche à l'alose sur le littoral canadien de l'Atlantique, renseignements à recueillir, (int.) 9314.
Hygiène: création d'un bureau d'hygiène, (projet de résol.), débat, 2652 et suiv.
Tabac: interdit aux jeunes gens, bill (n° 173), 2e l., 11229.
Cabotage: abolition, (mot. retirée) 2895.
Tempérance: bill (n° 197) pour amender loi, 1ère l., 11241.
Traduction: française des textes officiels, (débat sur observ. Bergeron) 3296.
Cigarettes: débat sur projet de résolution Blain pour en interdire la fabrication et la vente, 5477 et suiv.

BLAIN, Richard, *Peel.*

Intercolonial: (sub.) 10379 suiv.
Postes: appointements des receveurs dans les campagnes, (int.) 191.
Subventions aux provinces: sommes payées, (int.) 330.
Pont: entre Hull et la Pointe-Gatineau, aide, (int.) 370.

BLAIN, Richard.—*Suite.*
Accise: employés, (sub.) 850 et suiv.
Blé: blé gelé expédié de l'ouest dans l'est du Canada, (obser.), 856.
Marine et Pêcheries: personnel, (sub.), 1056 et suiv.
Steamers et brise-glace de l'Etat: (sub.), 1079 et suiv.
Chien de mer: envoie de résidus aux Etats-Unis, (int.), 1173.
Immigration: primes, payées depuis 1896, (int.), 5482.
Documents: dépôts des originaux, (débat sur mot. Borden), 1940.
Travaux publics : ministère, dépenses, (débat sur observ. Perley) 5160 et suiv.
Service civil : bill (n° 189), 2e l., 11914, 11936 et suiv. ; comité, 12240 et suiv., 12794 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 12428 et suiv., 13593 et suiv.
Steamer "Montcalm": (sub.), 1971.
Ports et jetées: recettes, (int.), 2479.
Champs de bataille nationaux de Québec: bill (n° 219), comité, 14182 et suiv.
Fruits: marquage, loi y relative, (observ.), débat, 2852 et suiv.
Grains de semence: avoine, achat et distribution, (int.) 13182, 13298.
Fraser, A. W., paiements à lui faits, (int.), 3086.
Milford-Haven : quai, construction, coût, (int.) 13718.
Comptes publics: comité, appel à la Chambre, de ses décisions, projet de résol.) 3181-3182 et suiv.; rejeté, 3255.
Naufrages: enquêtes, (sub.), 3261.
Compagnie Rolla L. Crain, d'Ottawa, paiements à elle faits, (int.) 3353.
Compagnie manufacturière l'Eclipse, paiements à elle faits, (int.) 3354.
Compagnie dite "Canadian Towing & Wrecking Compagny, marchés avec elle, (mot pour doc.) 3356.
Employés: certains employés de la Chambre des Communes non mentionnés comme bénéficiant de la nouvelle loi du service civil, (int.) 14210.
Compagnie dite "Midland Towing & Wrecking Company": marché avec elle, (mot. pour doc.) 3356.
Chemin de fer Edmonton-Yukon-Pacifique: aide, 13938 et suiv.
Canal maritime de Saint-Claire et de l'Erie, bill (n° 98) concernant la compagnie du, 1ère et 2e l., 3432, 4409; comité et 3e l., 4770.
Dragueur "King-Edward": travaux à Lunenburg, (int.) 13720.
Guerre sud-africaine : terres aux vétérans, (observ.) 3968.
St. Mary: bureau de poste: achat de l'emplacement, compte pour annonces, (int.) 12536.
Champs de bataille nationaux: achat, bill (n° 111) à cette fin, comité, 4687 et suiv.
Grains: du Manitoba, bill (n° 188), comité, 13196 et suiv.
Chemin de fer radial d'Hamilton: bill (n° 25), 3e l., 4732.
Indiens: (sub.) 13375.
Rentes viagères d'Etat: établissement, (débat sur projet de résol. Fielding) 4895 et suiv.

BLAIN, Richard.—*Suite.*
Porcs : abattage, (observ.), débat, 13744 et suiv.
Soumissions: formalités de dépouillement, (débat sur observ. Reid) 4915.
Brantford: édifice public, (sub.) 7818 et suiv.
Ciment: laboratoire de l'essayeur; (sub.) 11626 et suiv., 11813 et suiv.
Chemin de fer de Niagara-Ste-Catherine-Toronto: bill (n° 82), en comité, 5273 et suiv.
Chemins de fer: bill (n° 118), comité, 11194 et suiv.
Round-Hill: quai, (sub.) 11847 et suiv.
Cigarettes: projet de résolution tendant à en interdire la fabrication et la vente, (débat) 5303 et suiv., 5477 et suiv.
Edifices publics fédéraux; (sub.) 7829 et suiv.
Institut des architectes du Canada; institution civile, bill (n° 88), en comité, 5618 et suiv., 5644.
Tabac: interdit aux jeunes gens, bill (n° 173) 2e l., 11223.
Barrages flottants: bill (n° 49), en comité, 5679 et suiv.
Edifices publics: loyers, (sub.) 11530 et suiv.
Pénitenciers: (sub.), 5753 et suiv., 5765 et suiv.
Service civil: dépôt du rapport de la commission, (observ.) 5889; le rapport sera-t-il distribué aux députés, et quand le sera-t-il? (int.) 6148; enquête par le juge Cassels, (débat sur observ. Borden) 7747 et suiv.
Canal Welland: jetées, (sub.) 5926 et suiv.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, bill (n° 109), comité, 13246.
Approvisionnements de l'Etat: ne devraient être fournis que sur soumissions, (débat sur projet de résolution Foster) 6090 et suiv.; amend. 6112, mis aux voix et rejeté, 6143.
Voies et moyens: comité, 6213 et suiv.
Rentes viagères: pour les vieillards, bill (n° 120), comité, 11379 et suiv.
Tabac: remaniement des droits, (observ.) 6414 et suiv.; bill (n° 143) à ce sujet, en comité, 6779 et suiv.
Budget: exposé budgétaire, (débat) 6902 et suiv.
Travaux publics : ministère, livres techniques, etc., (sub.) 11654 et suiv.
Chemin de fer transcontinental national : accidents au cours de la construction, moyens à prendre pour les prévenir, (observ.) 6970, 7806.
Dragage: adjudications, (débat sur int. Bennett) 7099 et suiv.
Lettres: port, avant la confédération, quelle réduction depuis? (int.) 8562.
Halifax: édifices militaires, (sub.) 7493 et suiv.
Viandes et conserves: bill (n° 149), 7570 et suiv.
Compagnie dite " Eclipse Manufacturing Company", (débat sur observ. Bennett) 7829 et suiv.
Glencoe: édifice public, (sub.) 7837 et suiv.
Pensionnaires: du gouvernement britannique: demeurant au Canada, leur a-t-on donné avis de la réduction de leur pension? (int.), 7863; quelles sommes payées dans les trois ans avant l'abrogation de la loi de pension, et chaque année depuis, sous le régime de la loi de retraite? (int.),

BLAIN, Richard.—*Suite.*

Vaisseaux de guerre des Etats-Unis sur les grands lacs, renseignements sur leur armement, (int.), 7863.
Documents publics: garde des, (observ.), débat, 8129 et suiv.; 8178 et suiv.; 8180.
Terres fédérales: bill (n° 181), 2e l., 11736.
Leamington: édifice public, (sub.), 8186.
Owen-Sound: édifice public, (sub.), 8188 et suiv.
Québec: fêtes du tricentenaire, présence de la milice, (int.), 9103.
Compagnie d'embranchements du G.-T.-P.: bill (n° 151), en comité, 9161 et suiv.
Enquête du juge Cassels: ajournement jusqu'au mois de septembre, (int.), 11453; M. Watson, avocat nommé par le gouvernement pour diriger l'enquête a-t-il obtenu la permission de s'absenter pour aller en Angleterre? (int.), 11455.

BOLE, David Wesley, *Winnipeg.*

Banque de Winnipeg: institution civile, bill (n° 19), 1ère l., 449; 2e l., 706; comité, 2887; 3e l., 3028.
Alcool: emploi pour des fins industrielles; (projet de résolution), 4006.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 8316 et suiv.
Pénitenciers: fournitures, (explic.), 5810.

BORDEN, Hon. sir Frederick W., K.C.M.G., *King, N.-E.*

Fusil Ross: commandes et paiements y relatifs, (int. Foster), 175; compagnie du fusil Ross, négociations, pour vente ou transport de son contrat, (int. Worthington) 186; fabrique, fonctionnaires publics y employés, (int. Worthington), 381; compagnie du fusil Ross, location des plaines d'Abraham, (int. Reid) 1404; modèle scellé du fusil Ross disparu et retrouvé, (int. Worthington), 3351.
Appareils à fausse cible: commandes, (int.) 179.
Milice: promotions, (int. Worthington), 368; munitions de guerre, achat, par quel agent? (int. Worthington) 371, 3152; solde du 62e fusiliers de Saint-Jean, (int. Daniel), 878; solde, enquête, (int. Macdonell), 1346, 2248; scrip aux militaires ayant fait service en 1885, (int. Barr), 2244; camp de Niagara en 1907, (int. Northrup), 2246; rapport annuel, (dépôt), 4679; exercices anuels, (sub.), 5913.
Toronto, commune de la garnison, vente, (int. Macdonald), 369; nouvelle casernes, plans, (int. Macdonald), 7550.
Fusil Sutherland: hausses, combien achetées? (int. Worthington), 591, 6959.
Collège militaire: punition d'un cadet, (débat sur observ. Hughes), 1063 et suiv.
Guerre sud-africaine: médailles pour soldats du 3e détachement, (int. Hughes), 1155; scrip aux volontaires, (int. Hughes), 1156; (projet de résol. Oliver), 3969 et suiv, (int. Herron), 11977.
Lindsay: champ de tir et salle d'exercice, (int. Hughes), 1157.
Fusils: achat de fusils autres que le fusil Ross, (int. Worthington), 1169.
Eastman: accident de fusil, (int. Worthington), 1172.

BORDEN, Hon. sir F. W., K.C.M.G.—*Suite.*

Halifax: garnison, Canadiens remplacés par Anglais, (int. Lavergne), 1341; effectif de la garnison, (int. Smith), 1346.
Esquimault: prise de possession, effectif de la garnison, (int. Smith), 1346.
Fusil Ross (suite): distribution des fusils Ross, (int. Worthington), 3352; scandale du fusil Ross, article du "Citizen" (explic.), 5170; terrains loués à la compagnie du fusil Ross, l'arsenal ou cartoucherie de Québec y sont-ils situés? (int. Worthington), 8371; arme reconnue de qualité inférieure, après épreuve faite en Angleterre, article du "Citizen", (explic.) 8554; coût du fusil Ross, (int. Worthington), 8561; baïonnettes pour le fusil Ross, marché pour fourniture, (int. Worthington), 8563, 8838; combien payé pour fusils Ross complétés et livrés? (int. Foster), 8568; (débat sur observ. générales faites par M. Worthington, concernant le fusil Ross) 9379 et suiv.
Compagnie d'équipements de campement la Dominion de Montréal, fournitures, (int. Worthington) 3353.
Champs de bataille nationaux: achat, bill (n° 111) à cette fin, en comité, 4682 et suiv.
Terres: achat par M. Foster au nom d'une compagnie, mais pour son propre bénéfice, paroles attribuées à sir F. Borden, (explication) 7785, 9912.
Travaux publics: ministère, dépenses, (débat sur observ. Perley) 5100 et suiv.
Fusil Ross, (suite): rapport du major Gaudet, (int. Worthington) 10177.
Milice, (sub): approvisionnements et fournitures, 5913; exercices annuels, 5989; approvisionnements de la milice active à Halifax, marché à ce sujet, (int. Worthington) 6705; régiments aux fêtes du tricentenaire de la fondation de Québec, (int. Worthington) 8371; inspection des canons et de l'artillerie, qui la fait? (int. Foster) 8568; arriéré d'allocations dû à la milice, (int. Worthington) 8839; appointements et dépenses casuelles, (sub.) 9289 et suiv.; brigade de cavalerie des Cantons de l'Est, assistera-t-elle aux fêtes du tricentenaire à Québec? (int. Worthington) 9717; nouveau régiment d'infanterie à Sherbrooke, (int. Worthington) 9717; arriérés d'allocations à la milice, (int. Worthington) 9718; réunion des camps d'instruction, cette année? (int. Borden) 10246, 10306.
Fortifications: construction à Québec ou à Lévis (int. Worthington) 6961.
Belleville: salle d'armes. (sub.) 8042.
Guelph: salle d'armes, (sub.) 8044.
Québec: fêtes du tricentenaire, l'association des vétérans de l'armée et de la marine y sera-t-elle représentée? (int. Foster) 8377, 9104; la milice ne s'y rendra pas. Pourquoi? (int. Hughes) 8779; ne lui permettra-t-on pas d'y aller? (int. Hughes) 8781, 9150; présence de la milice, (int. Blain) 9104; (observ. Macdonell) 9272 et suiv.
Boitte: réfrigération, aide, (débat sur observ. Foster) 9749, 9793 et suiv., 9842 et suiv.
Milice: crédits, (mot.) 10779; exercices annuels, 10780, 14223.
Chaussures, article de l' "Evening Journal": (explication) 11265; construction de salles

BORDEN, Hon. sir F. W., K.C.M.G.—*Suite.*
d'armes, (sub.) 11419 et suiv.; (sub.): solde et allocation. 12756; appointements et gages. 12756; propriétés militaires, 12757; réparations au cap et aux murs de Québec, 12757; matériel de guerre et autre, 12758.
Fusil Ross, (suite): accidents, (int. Hughes) 11024, 12071.
Winnipeg: hôpital pour les membres de la troupe permanente, (sub.) 11494; édifices, quartiers, casernes de Fort-Osborne, (sub.) 11509.
Cavalerie Strathcona: casernes. construction, (sub.) 11514.
Rankin: colonel, démission, (int. Clements) 11976.
Milice, (suite), (sub.): vivres et approvisionnements, 12759; dotation aux fanfares et sociétés de tir et d'artillerie, 12761; collège militaire royal, 12761; arsenal du Canada, 12764; droits de douane, 12765; achat d'armes et d'équipements, (débat) 13135 et suiv.; exercice anuel, y compris revue de Québec, 13839; collège militaire royal, 13840; mouvement commémorant bataille de Stoney-Creek, 13841; gratification à la veuve du chirurgien-capitaine Murray, 13841 ; au gardien J. Donovan, 13841 ; vente des terrains de l'artillerie à Toronto et à Montréal, bill (n° 218) à cette fin, 1ère l., 2e l., comité et 3e l., 14094, 14095; menaces proférées par le ministre au sujet de certains fonctionnaires conservateurs, (explication de M. Foster) 14267.
Lake: général: (dépôt de son mémoire au sujet de la milice) 13414.
MacKenzie, capitaine: pensionnaire de l'armée britannique, (int. Foster) 13841.
"Canadian Patriotic Funds": association, bill du Sénat pour permettre aux membres de cette association de voter par correspondance, 1ère l., 2e l., comité et 3e l., 13991, 13992.
13e hussards: pourquoi n'a-t-il pas reçu médailles pour services? (int. Foster) 14216.

BORDEN, Robert Laird, *Carleton, O.*
Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 24.
Japon: immigration japonaise, documents, (int.) 98.
Subventions aux provinces: augmentation, paiement, (int.) 181.
Fonds: placement en fidéicommis en Angleterre, (int.) 181.
Lovell, John, député: décès, (éloge) 243.
Emprunts temporaires: (int.) 248, depuis octobre 1906, (int.) 329.
Dette publique: échéances depuis octobre 1906, (int.) 329, en 1908, (int.) 329.
Hodgins, M.: emploi, retraite, (int.) 381.
Gunn, B. B., député: décès, (éloge) 450.
Comités permanents: formation, (int.) 527, 581.
Chambre des Communes: heure de clôture des séances, (débat sur projet de résol. Wright) 612 et suiv.; inconvénient du nouveau règlement, (observ. Maclean) 3045; émission des brefs d'élection dans un certain délai pour remplir sièges vacants, bill à cette fin, 2e l., 5449.
Québec: pont, (mot. pour doc.) 628, 1806.
Immigrants: circulaires trompeuses à leur adresse, (int.) 629.

BORDEN, Robert Laird.—*Suite.*
Intérieur: ministère, (sub.) 640 et suiv.
Commerce: ministère, (sub.) 692 et suiv.
Arpentage: des terres publiques, bill (n° 9), comité, 784, 985 et suiv.
Irrigation: bill (n° 10), 2e l., 796 et suiv., comité, 991.
Assurance: bill (n° 42) y relatif, 1ère l., 859.
Immigration: immigration japonaise au Canada, (mot. pour doc.) débat, 885 et suiv., (int.) 982; abolition des primes à l'immigration, (débat sur projet de résol. Cockshutt) 1352 et suiv.; immigration japonaise, mission de M. Lemieux au Japon à ce sujet, (observ.) 1680, 1682, (mot.), débat, 2105, 2123, rejeté, 2241.
Collège militaire: punition d'un cadet: (débat sur observ. Hughes) 1066 et suiv.
Steamers et brise-glace de l'Etat: (sub.) 1089.
Esquimault: station navale, entretien, (int.) 1163, (mot. pour doc.) 1175.
Pêche: primes payées, (mot. pour doc.) 1177.
Quais, jetées et brise-lames: construction, (mot. pour doc.) 1177.
Edifices publics: endroits où il en a été ou non construits depuis 1897, (mot. pour doc.), 1177-1178.
Documents: (débat sur mot. Ames pour doc. originaux) 1187 et suiv.; dépôt des documents originaux, (int.) 1682, (mot.) 1687, adoptée, 1733; documents demandés par M. Ames, dépôt, (mot.) 1806, (mot. Foster), débat, 1845.
Halifax: garnison, soldats canadiens remplacés par soldats anglais, (int.) 1256.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, 1ère l., 1272 et suiv., 1447 et suiv.
Chambre des Communes: délai à propos de vacances de sièges, bill (n° 65), 1ère l., 1401; (mot. McLean pour modifier règle 38), 3095.
Graines de semence: distribution, (sur int. Sifton) 1424.
Pakenham: service postal, plaintes, (int.) 1481.
Parc de la Côte-du-Major: vente, (int.) 1482.
Comptes publics: séances du comité, (int. Reid) 1498.
Pêcheries: création d'un comité permanent, (débat sur projet de résol. Sinclair) 1779 et suiv.
Manitoba: extension des frontières, bill à cette fin, (int.) 1808, 2984.
Assurances: bill (n° 42), 2e l., 1811.
"Natal Act": sanction refusée par lieut.-gouv., (débat sur observ. Ross) 1911 et suiv.; correspondance avec le lieut.-gouv. à ce sujet, (mot. pour doc.) 1931.
Traités : japonais, documents manquant, (int.) 1999; traité entre Canada et Etats-Unis, projet, (int.) 2103.
Ile du Prince-Edouard: travaux publics de 1873 à 1907, (mot. Lefurgey pour doc.) 2255.
Récoltes: transport, aide, (débat sur mot. Foster pour doc.) 2285 et suiv.
Parc de la Côte du-Major: vente d'une partie au Grand-Tronc, (débat sur projet de rés. Pugsley) 2305 et suiv.
Réserve de Mclakatla: (mot. pour doc.) 2468.
Dragage: baie de Matchedash: (débat sur explic. Bennett) 2471.

BORDEN, Robert Laird.—*Suite.*

Coupes de bois: concessions, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) 2579 et suiv., 2617 et suiv.
Employés publics: ingérence dans la politique municipale, (observ. Sproule) 2997.
Graines de semence: achat pour le Nord-Ouest, paiements répartis sur trois années, (débat sur mot. Lake) 3010 et suiv.
Fleuve Saint-Laurent: barrage vis-à-vis de Cornwall, (débat sur mot. Gervais pour doc.) 3117 et suiv.
Marine marchande: bill (n° 2) pour modifier loi y relative, 2e l., 3135 et suiv.
Comptes publics: comité, appel de ses décisions, (débat sur mot. Blain) 3190 et suiv.
Naufrages: enquêtes, (sub.) 3257, 3296 et suiv.
Postes: arrangements postaux avec Etats-Unis, (débat sur explic. Lemieux) 3270 et suiv.
Traduction : française des textes officiels, (débat sur observ. Bergeron) 3293.
Chemin de fer électrique radial d'Hamilton: bill (n° 25) en comité, 3342, 3853 et suiv.
Service civil: rapport de la commission du, dépôt, (int.) 3434.
Chemins de fer: loi des, bill (n° 6), 2e l., 3520; bill (n° 4, idem, 2e l., 3528.
Blunden, Frederick: procès et condamnation, (débat sur mot. Ward pour doc.), 3598.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, 1ère l., 3643 et suiv.; comité, 3724, 3781 et suiv.
Elections: provinciales, intervention du gouvt. fédéral, (sur int. Foster) 3811.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, (observ.), 3909 et suiv.
Indiens de Dokis: ont-ils rétrocédé ou permis de rétrocéder leurs droits sur leur réserve? (int.) 4001.
Champs de bataille nationaux, achat: bill (n° 111), 2e l., 4566 et suiv.
Tunnel: entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme; construction, (débat sur observ. Martin) 4848 et suiv.
Documents: dépôt des originaux, détention par les députés, article du "Globe", (explication) 4854.
Commission de la mer de Behring: dépenses de sir Charles Tupper, (mot. pour doc.) 4864.
Bassins de radoub: construction, encouragement, (débat sur projet de résol. Fielding) 4884 et suiv.
Rentes viagères d'Etat: établissement, (débat sur projet de résol. Fielding) 4895 et suiv.
Soumissions: formalités de dépouillement, (débat sur observ. Reid) 4915.
Immigration: japonaise, restriction s'appliquant seulement aux ouvriers errants, d'après le comte Hayashi, (int.) 4936; fraudes dans le service de l'immigration à Halifax, (int.) 5172, 5814, 5910, 6769, 9009.
Agent du Canada au Japon: nomination, (int.) 4969.
Aciérie d'Algoma: suspension de ses opérations, (int.) 9010.
Amirauté: administration de la justice, pension aux juges et greffiers, (projet de résol. Aylesworth) 5044 et suiv.

BORDEN, Robert Laird.—*Suite.*

Travaux publics: ministère, dépenses, (débat sur observ. Perley) 5153 et suiv.
Service civil: commission, quand son rapport sera-t-il publié? (int.) 5171; portée de la commission, (observ.) 6438; enquête par le juge Cassels, (int. et observ.) 7677-7679 et suiv.; (obser. sur le rapport de la commission du service civil), débat, 7868, motion pour commission d'enquête, 7897, rejetée, 7982.
Chemins de fer: commission, augmentation du personnel, bill (n° 112), comité, 5174 et suiv.
Owen-Sound: grève, quelles mesures ont été prises pour y mettre fin? (int.) 9011.
Navires de guerre des Etats-Unis: requête demandant permission de passer dans nos eaux, (int.) 5570.
Barrages flottants: bill (n° 49), en comité, 5655 et suiv.
Réserve indienne de Metlakatla et des Songhees, (mot. pour doc.) 5718.
Pénitenciers: (sub.) 5793.
Chemin de transcontinental-national: longueur de la division est, (int.) 5811, 9707; coût de toute l'entreprise, mot. pour doc., renseignements en réponse à cette motion, incomplets, (observ.) 5985; inondation, (int.) 9011; demande de renseignements, 10896.
Québec: pont, contribution du peuple, (int.) 5813; rapport imprimé de la commission, quand en aurons-nous des exemplaires, (int.) 6180, 7254, 7438, 8558; reconstruction du pont, plus haut, près de Batiscan, (int.) 8308.
Service civil: rapport de la commission, dépôt, (observ.) 5873; enquête du juge Cassels, conditions, (int.), 6334, lettre du juge Cassels au premier ministre, (int.) 6422 ; les dépositions des témoins entendus devraient être produites jour par jour à la Chambre, (int.) 8683.
Halifax: garnison, retard de la solde, (int.) 5910.
Pêcheries: de la Colombie-Anglaise: enquête, rapport, (int.) 5985.
Fusil Ross: rapport du comité des comptes publics à ce sujet, retardé, pourquoi, (int.) 5985.
Parlement: édifices du, agrandissement, et réparations aux salles, (int.) 5985.
Approvisionnements de l'Etat: ne devraient être fournis que sur soumissions, (débat sur projet de résolution Foster) 6078 et suiv.
Voies et moyens: comité, 6186.
Marine et Pêcheries: ministre, suspension de fonctionnaires, (sur explic. Laurier) 6276; (int.) 6334, 7169; enquête par le juge Cassels, avocats nommés pour la conduire, (int.) 7169; état actuel du ministère, (débat sur observ. Foster) 8854 et suiv.
Steamers: création d'un service entre le Canada et la France, (débat sur projet de résolution Brodeur) 6484 et suiv.; bill (n° 145) à cette fin, comité, 6713 et suiv.
Compagnie d'assurance "Pacific-Coast", contre l'incendie: bill (n° 40), comité, 6513 et suiv.
Hôtel du Grand-Tronc à Ottawa: vente d'un emplacement, bill (n° 89), comité, 12674.

BORDEN, Robert Laird.—*Suite.*
Chemins de fer de l'Etat: remplacement du chemin de fer de l'I.P.E., et de l'Intercolonial par le "Chemin de fer Interprovincial", (débat sur projet de résolution Hughes) 6568 et suiv.
Chemin de fer de la baie d'Hudson: construction, (débat sur int. Knowles) 6693 et suiv.
Employés de l'Etat: paiement, retard, (débat sur observ. Fowler) 10513 et suiv.
Immigration: bill (n° 135) pour modifier la loi, comité, 6731 et suiv.
Transcontinental: coût des travaux, (mot. pour doc.) 11453, 11978, 12538; (sub.) 12854 et suiv.
Ouvriers de race blanche: protection contre les ouvriers de race jaune en Colombie-Anglaise, opposition de M. R. L. Borden, (explic.) 6833.
Marine et Pêcheries: enquête dans le ministère, les témoins y sont-ils interrogés sous serment? (int.) 6833; démission du sous-ministre, (int.) 7984, 8315, 8375, 8472.
Hodgins, major: ingénieur sur division de l'est du transcontinental, accusé d'avoir fait une classification vicieuse de cette division, (int.) 7168, 7255; comité d'enquête, (observ. sur mot. Laurier à ce sujet), 7560.
Traité anglo-américain, (dépôt du texte), quand? (int.) 7168, le premier ministre a-t-il reçu d'autres nouvelles au sujet de ce traité? (int.), 7319, 7806, 8207.
Elections: ingérence des employés de l'Intercolonial, (int.), 7168, 10244.
Conserves alimentaires: bill (n° 147) pour abroger l'ancienne loi y relative, comité, 7197 et suiv.
Immigration: (débat sur motion Monk pour la restreindre) 7261 et suiv., 7353 et suiv.
Viandes et conserves: bill (n° 149) pour modifier la loi, 3e l., 7575 et suiv.
Yukon: exploitation des placers, bill (n° 150), 2e l., 8885 et suiv.
Doukhobors: en détresse à Yorkton, télégramme à ce sujet, (int.) 7984, (observ. int. Lake), 7992.
Tabac: interdit aux jeunes gens, bill (n° 173), 2e l., 11225.
Compagnie d'assurance Occidentale, contre le feu: bill (n° 131), en comité, 8091.
Elections: fédérales; bill (n° 115) pour modifier la loi des, concernant listes d'électeurs, 2e l., 8232 et suiv.; 8818 et suiv., 12306 et suiv; comité, 12421, 13607 et suiv.; 13642 et suiv., 13898 et suiv.
Bureau astronomique du Dominion: appointements, (sub.), 10209.
Election de Stanstead: destruction de certaines pièces y relatives, (int.), 8471, 9256 et suiv.
Service civil: enquête du juge Cassels, quand sera-t-elle reprise? (int.), 8780; quand sera déposé le projet de loi concernant le service civil? (int.) 8915; les dépositions des témoins seront-elles produites à la Chambre? (int.), 8916; (projet de résolution pour servir de base au bill du service civil, (int.) 11560.
Cour d'échiquier: bill (n° 116), comité, 8901 et suiv.
Commission des chemins de fer: modification, bill (n° 112) en comité, 8910 et suiv.

BORDEN, Robert Laird.—*Suite.*
Rapports: adoption, procédure y relative, (observ.), débat, 9316 et suiv.
Compagnie de force motrice de la Saskatchewan: institution civile, bill (n° 153), comité, 9500.
Fusil Ross: (débat sur observ. Worthington contre l'usage de ce fusil), 9505 et suiv.
Postes: service extérieur, appointements et allocations, (sub.) 9535 et suiv.
Steamer de l'Etat le "Champlain": utilisation, (int.) 9561, 9725, 9790, 9910.
Compagnie foncière de la vallée de la Saskatchewan: (demande de renseignements), 9561, 9727, 10905.
Bernstein, M.: agent d'immigration à Halifax, destitution, (int.), 9562, 9781.
Débats: compte rendu officiel, distribution d'un plus grand nombre d'exemplaires, (débat sur observ. Bergeron), 9567.
Session: longue durée, (débat sur observ. Foster), 9665 et suiv.
Kun, Agnès Bellum: condamnée pour avoir tenu une maison de prostitution, et puis graciée, protestation du conseil municipal de Sydney, (int.) 9782, 10039.
Boitte: réfrigération, aide, (débat sur observ. Foster), 9871 et suiv.
Douanes: appointements et dépenses, dans les différents ports du Dominion, (sub.), 9889 et suiv.
Compagnie d'embranchements du G.-T.-P., bill (n° 151), comité, 9913 et suiv.
Séances du matin: (débat sur mot. Laurier), 9928 et suiv.
Comptes publics: comité, séances, (int.), 9956.
Revenu de l'Intérieur: violation des lois y relatives, (débat sur observ. McLean) 9992 et suiv.
Yukon: administration, (débat sur observ. Foster) 10097 et suiv.
Enquête du juge Cassels sur le ministère de la Marine et des Pêcheries, (observ.), débat, 10189 et suiv..; situation, (int.) 11875.
Dragage: entreprises, le Gouvt. a-t-il accepté des soumissions? (int.) 10240.
Milice: réunion des camps d'instruction, cette année? (int.) 10245, 10306.
Immigration: agents (sub.) 10350 et suiv., 10423 et suiv.; immigration chinoise, bill (n° 184), modifiant loi, comité, 11060 et suiv., 11274.
Obstruction: (débat sur observ. Oliver) 10382.
Terres fédérales: appointements, (sub.) 10517 et suiv.
Graines de semence: distribution, (int.) 10604.
Projets de loi: présentés au Sénat ou à la Chambre des communes, différence dans les frais, (observ.) 10605.
Intercolonial: (sub), $9,000,000, 10610 et suiv.; entretien, (sub.) 10713 et suiv.
Projets de loi: à faire adopter avant la fin de la session, (int.) 10750, 10799, 10906, 11019, 11559, 11673, 12418.
Baleine: pêche, (débat sur obser. McLean) 10778 et suiv.
Yukon: réformes à opérer, lettres du révd. M. Shearer, (int.) 10799; placers, bill (n° 150), comité, 11028; bill (n° 169) modifiant loi du Yukon, comité, 11043 et suiv.

BORDEN, Robert Laird.—*Suite.*

Chemins de fer et Canaux: frais des causes portées devant la commission des chemins de fer, (sub.) 10864.

Chemins de fer: bill (n° 118), comité, 11155 et suiv.

Service civil: bill (n° 189) pour amender la loi du, 1ère l., 11243 et suiv.; 2e l., 11879 et suiv.; (correction dans le hansard) 12070; comité, 12125 et suiv., 12225 et suiv., 12774 et suiv.

Bassins de radoub: construction, aide, bill (n° 119), comité, 11291 et suiv.

Rentes viagères: pour les vieillards, bill (n° 120), comité, 11386 et suiv.

Banques: bill (n° 160) pour modifier loi, comité, 11472 et suiv.; audition et inspection des banques, (int. Pringle) 13296.

Terres fédérales: bill (n° 181), 2e l., 11675 et suiv.; comité, 11979 et suiv.; 12087 et suiv., 12540 et suiv.; 3e l., 13018 et suiv.

Coupes de bois: concessions, mensonges de M. Foster, (déc. sur explications Turriff) 11872 et suiv.

Canal de Cornwall: accident, (int.) 11977.

Chemins de fer: bill (n° 118), 3e l., 12189 et suiv.; amend., 12201, mis aux voix et rejeté, 12215.

Manitoba: extension des frontières, s'en occupera-t-on pendant cette session? (int.) 12294.

Ligne "All-Red": projet de résolution Laurier, (débat) 13057; amendement, 13065, rejeté, 13129.

Or et argent: marque, bill (n° 197), comité, 13187 et suiv.

Grains: du Manitoba, bill (n° 188), comité 13201 et suiv.

Guerre sud-africaine: concessions de terres aux vétérans, bill (n° 109) à cette fin, comité, 13229 et suiv., 13704.

Remèdes brevetés : bill (n° 146), comité, 13262 et suiv.

Ecoles techniques: mesure à ce sujet, (int.) 13297.

Transcontinental: coût, (débat sur déclaration de M. Graham) 13301 et suiv.

Manitoba: extension des frontières, (débat sur projet de résolution Laurier) 13426 et suiv.

Presse canadienne associée: aide, bill (n° 201), comité, 13493 et suiv.

Marine marchande: bill (n° 183), pour modifier la loi y relative, comité, 13505 et suiv., bill (n° 209), idem, en comité, 13715.

Indiens: vente de leurs terres, (débat sur observ. Boyer) 13789 et suiv.

Primes payées par l'Etat: (int.) 13892.

Bétail canadien: interdiction en Angleterre, mouvement pour l'abolir, (int.) 13893.

Chemin de fer Edmonton-Yukon-Pacifique: aide, 13930 et suiv., 13946.

Chemins de fer: aide, 13971 et suiv., 13983 et suiv.; bill (n° 215) à cette fin, comité, 14157 et suiv.

Code criminel: modification, bill (n° 212), comité, 13988.

Revue financière: (débat sur observ. Foster) 14138.

Compagnie du pont et de chemin de fer de Québec, bill (n° 217), comité, 14170 et suiv.

Tempérance: modification de la loi y relative, bill (n° 197), comité, 14186.

BORDEN, Robert Laird.—*Suite.*

Opium: interdiction, bill (n° 205), amendement du Sénat, 14205.

Traité franco-canadien: retard au sujet de sa ratification par le Sénat français, (int.) 14216.

Débats: énergie et temps gaspillés en longs discours, (sur observ. Kennedy) 14222 et suiv.

Combustible: valeur combustible des houilles et tourbes, recherches, (sub.) 14254.

Congrès interparlementaire de la paix: réunion à Ottawa en 1909, lettre du Sénat, (observ.) 14265.

Kéwatin: aliénation de terres à bois dans cette région, méthode à suivre, (int.) 14271.

BOYCE, Arthur Cyril, *Algoma-ouest.*

Aciérie d'Algoma, compagnie: achat de rails de cette compagnie, (int.) 9713.

Commerce: ministère, (sub.) 681 et suiv.

"Sault Express": paiements faits à ce journal, (int.) 723 (mot. pour doc.) 885, 1176.

Port-Arthur: dragage, adjudication d'entreprises, (int.) 723.

Yukon: détournement de cours d'eau en vertu de la loi. minière de 1906, (mot. pour doc.) 725.

Terres fédérales: documents au sujet de certains terrains forestiers, (mot. pour doc.) 884; terres indiennes retirées de la vente, (int.) 2485; concessions de terres à bois, (débat sur mot. Lake pour comité d'exament) 2555 et suiv.

Dragage: dans la province d'Ontario, (mot. pour doc.) 885, 1176; dragage, de 1896 à 1907, coût, (int.) 1803.

Douane: entrées au Sault-Sainte-Marie, (int.) 930.

Steamers et brise-glace de l'Etat: (sub.) 1116.

Chemin de fer central d'Algoma à la baie d'Hudson, subventions, (int.) 924.

Chemin de fer de Manitoulin et de la Rive-Nord, subventions, (int.) 925.

Chemin de fer transcontinental: achat de traverses à l'étranger, (int.) 1500; transport des fournitures, (int.) 2003, (mot. pour doc.) 2254; achat de rails d'acier, (int.) 11318.

Musée Victoria: (sub.) 1559.

Préfontaine: feu l'hon. Raymond, à quelle date parti pour l'Angleterre et qui l'a remplacé pendant son absence? (int.) 8099.

Documents: dépôt des originaux, (débat sur mot. Borden) 1731.

Province d'Ontario: division projetée, (int.) 8686.

Sous-ministres: paiements pour services spéciaux, (int.) 1803.

Travaux publics: construction depuis 1896, coût, (mot pour doc.) 2253.

Revue financière: (débat sur observ. Foster) 14149 et suiv.

Sauvetage: primes, postes, (sub.) 3079.

Chemins de fer: bill (n° 118), 3e l., 12193 et suiv.

Sault-Sainte-Marie: importation de produits de ferme et de jardins, en 1908, (int.) 13718.

Intercolonial: frais de voyage payés à des agents, (mot. pour doc.) 3089.

Transcontinental: rails d'acier, quantité commandée pour construction du chemin entre Winnipeg et Moncton? (int.) 13419.

BOYCE, Arthur Cyril.—*Suite.*

Coupes de bois: (motion pour doc. relatifs aux demandes pour obtention de certaines coupes) 3030, 3091; coupe, n° 42, Saskatchewan, à qui cédée? (int.) 3991.
Comptes publics: comité, appel de ses décisions, (débat sur mot.) Blain) 3235 et suiv.
Naufrages: enquêtes, (sub.) 3262 et suiv., 3308 et suiv.
Travail, ministère, (sub.): appointements et dépenses casuelles, 12766.
Compagnie dite "Steel Concrete Company": paiements à elle faits, (int.) 3553.
Walberg, E. A.: entreprises à lui adjugés par le gouv., (int.) 3994.
Indiens: vente de leurs terres, (observ.), débat, 13754, amend. 13782, rejeté, 13798, insinuations de M. Boyce, télégramme de M. Sifton, (explication) 14210 et suiv.
Dragage: dans la rivière des Espagnols, (int.) 4964.
Hôtel du Grand-Tronc à Ottawa: vente d'un emplacement, bill (n° 89), comité, 12681 et suiv.
Mines: concessions de terrains miniers au Nord-Ouest, en 1903 et 1904, (mot. pour doc.) 5302.
Naturalisation: bill (n° 130), comité, 12597 et suiv.
Grains de semence: distribution, (int.) 5643, 6949.
Charlan, M.: expert en tabacs, appointements, etc., (int.) 12071.
Service civil: dépôt du rapport de la commission, (observ.) 5894, distribution aux députés, (débat sur int. Borden) 6172 et suiv.
Approvisionnements de l'Etat: ne devraient être fournis que sur soumissions, (débat sur projet de résolution Foster) 6139 et suiv.
Chutes Niagara: rapport de M. Spencer, coût, (int.) 6328.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 8326 et suiv.; M. Boyce accusé par M. Conmee de vouloir tromper la Chambre, au cours de ses observ. sur le bill, (explic.) 8374; 2e l., 12304; comité, 12503, 13572 et suiv., 13639 et suiv., 13896 et suiv., amend. 13896, rejeté, 13915.

BOYER, Gustave, *Vaudreuil.*

Barrières de péage: abolition, (projet de résolution Monk), débat, 3589.
Dragueur "Chalenge": travaux, l'an dernier, (int.) 13288.
Dragage à Dorval, depuis 1867, (int.) 13717.
Sirop et sucre d'érable: falsification, (int.) 6953.

BRABAZON, Gerald H., *Pontiac.*

Canal de la baie Georgienne: études, rapport, (int.) 253.
Immigrants: combien arrivés depuis dix mois? (int.) 253.
Canal de la baie Georgienne: projet, (débat sur mot. McCool) 2074.

BRISTOL, Edmund, *Toronto-centre.*

Observatoire astronomique: (sub.) 1511.
Service civil: enquête par le juge Cassels, (débat sur observ. Borden) 7714 et suiv.
Monnaie Royale: (sub.) 1529.
Pain sans levain: droits de douane, (int.) 9021.

BRISTOL, Edmund.—*Suite.*

Documents: dépôt des originaux, (débat sur mot. Borden) 1728.
Citoyens du Canada: insultes par agents d'immigration, aux Etats-Unis, (int.) 11671.
Immigration: japonaise, restriction, (débat sur mot. Borden) 2136, 2142.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115) 2e l., 12409 et suiv., comité, 12437 et suiv., 13569 et suiv., 13665 et suiv., 13900.
Coupes de bois: concessions au Nord-Ouest, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) 2741 et suiv.; (débat sur observ. Turriff) 9223 et suiv.
Chmin de fer radial d'Hamilton: bill (n° 25), comité, 3848 et suiv.
Service civil: bill (n° 189), comité, 12254 et suiv.
Chemin de fer de Niagara-Ste-Catherine-Toronto: bill (n° 82), en comité, 5264 et suiv.
Yukon: administration, (débat sur observ. Foster) 10142 tt suiv.
Tabac: remaniement des droits, (observ.) 6397 et suiv.
Terres fédérales: bill (n° 181), 2e l., 11677 et suiv.
Traité franco-canadien: quand entrera-t-il en vigueur, (int.) 9019.

BRODER, Andrew, *Dundas.*

Ecoles polytechniques: emploi de leurs élèves dans les travaux de l'Etat, (débat sur projet de résol. Monk) 3413 et suiv.
Fromage: chambre de maturation à Brockville, (int.) 4052.
"Natal Act": sanction refusée par le lieut.-gouv., (débat sur observ. Ross), 1891 et suiv.
Voies et moyens: comité, 6250 et suiv.
Service civil: commission, (débat sur observ. Borden concernant son rapport) 7836 et suiv.
Expositions: (sub.) 11107 et suiv.
Commission des eaux limitrophes: protection des intérêts canadiens, (observ.) 13802 et suiv.

BRODEUR, hon. Louis-Philippe, *Rouville.*

Alose: œufs, incubation à Windsor, N.-E., (int. Black) 9314; pêche à l'alose, renseignements à recueillir, (int. Black) 9314.
Steamer "Montcalm": naufrage, rapport, (mot. Foster pour doc.) 10604.
Steamer "Stanley": service d'hiver à l'I.-P.-E., (int. Lefurgey) 180.
Marine-marchande du Canada: bill (n° 183) pour modifier la loi y relative, 1ère l., 10602; 2e l. et comité, 13498, 13708, 13889; 3e l., 13889.
Baleine: pêche dans la Colombie-Anglaise, observ. McLean), débat, 10754 et suiv.
Télégraphie sans fil: système Marconi, efficacité, (int. Maclean) 182, poste à Glace-Bay, (int. Lavergne) 2244.
Steamer "Arctic": achat et dépenses, (int. Foster) 193.
Pêche: permis pour lacs de Saskatchewan, (int. Chisholm) 366, (mot. pour doc.) 2999; concession de droits de pêche entre lac Supérieur et Montagnes-Rocheuses, (int. Herron) 1751; pêche des palourdes et des moules, modification des règlements, (int. Lefurgey) 2013; pêche des homards, idem, (int. A. A. McLean) 6958.

BRODEUR, hon. Louis-Philippe.—*Suite.*
Steamer "Hurona" et "Mongolian": abordage, (int. Taylor) 373.
Phares: de l'Ile du Prince-Edouard, approvisionnement, (int. McLean) 374; phares sur côte du Pacifique, salaires des gardiens, (int. Doan) 2006.
Pêcheries: de l'île du P.-E., protection, (int. Lefurgey) 375; protection, (int. Macdonell) 1165; conférence de Washington, en 1387, frais, (int. Finlayson) 1799; pêcheries sur le Pacifique, (int. Sloan) 2006; traité de Washington et commission de la mer de Behring, durée des négociations, (int. Foster) 2248; juridiction, conférence avec gouvts provinciaux, (int. Lefurgey) 3350, agent à cette fin, (int. Lefurgey) 3555.
Steamers brise-glace: pour détroit de Northumberland, construction, (int. Hughes) 380, 1801, (sub.) 1954, 3046.
Sauvetage: postes dans les Provinces Maritimes, équipement, (int. Lefrugey) 707; achat d'un bateau pour servir en Colombie-Anglaise, (int. McCarthy) 709; primes, y compris postes, (sub.) 3078.
Cascumpee: port, installation de bouées, (int. Lefurgey) 707.
Croiseur "Vigilant": collision, (int. Jackson) 708.
Télégraphie sans fil: sur le Pacifique, (int. McCarthy) 708.
Réclamations: payées par le gouvt. russe, (int. McCarthy) 709.
Steamer "Stanley": cabines disponibles, (int. Lefurgey) 713.
Fret: transport sur steamers entre l'I.P.-E. et la terre ferme, (int. Martin) 875.
Ile du Prince-Edouard: communications ininterrompues, en hiver, (int. Chisholm) 928, construction d'un steamer à cette fin, (int. Roche) 2637; fret sur bateaux entre Charlottetown et Georgetown, (int. Martin) 2886.
Tabac: industrie du tabac canadien, encouragement, (mot. Dubeau), débat, 949.
Traité franco-canadien: examen, (observ. sur mot. Monk pour comité à cette fin) 961; bill (n° 57) pour le faire ratifier, 1ère l., (débat) 1440 et suiv., en comité, 3746, 3e l., 4508 et suiv.
Marine et Pêcheries: ministère, personnel, (sub.) 1014 et suiv., comptabilité du ministère, dossier y relatif, dépôt, (observ.) 2988.
Documents: (mot. Foster pour doc.) 1058.
Steamers et brise-glace de l'Etat: (sub.) 1074, 1103.
Esquimault: station navale, entretien, (int. Borden) 1163, (mot. Borden pour doc.) 1175.
Stations navales canadiennes: (int. Macdonell) 1164.
Instruction navale: (int. Macdonell) 1165.
Ile aux Perdrix: provisions, (int. Daniel) 1166.
Gaudet, Victor, avocat: services, (int. Walsh) 1167.
Chien de mer: envois de résidus aux E.-U., (int. Blain) 1173.
Temple, W. A., emploi, (int. Foster), 1173.
Levés hydrographiques: (int. Macdonell), 1175.
Documents: (débat sur mot. Ames pour doc. originaux), 1195 et suiv.

BRODEUR, hon. Louis-Philippe.—*Suite.*
Ile du Prince-Edouard: service d'hiver, (int. Martin), 1255.
Brodeur, Hon. L. P., frais de voyage, (int. Foster), 1403.
Piscifacture: au lac Winnipeg, (int. Schaffner), 1750; à Selkirk et à Berens, résultats, dépenses, (int. Schaffner), 3355.
Commission de la mer de Behring, en 1891-1892, frais, (int. Finlayson), 1800.
Canso: nomination d'un successeur au Dr Brine comme officier de santé du port, (int.), 1802.
Ciment: laboratoire de l'essayeur: (sub.), 11629 et suiv.
Sous-ministres: paiement pour services spéciaux, (int. Boyce), 1803.
Saint-Jean, N.-B.,: entrepôts frigorifiques, (mot. Foster pour doc.), 1807.
Steamer "Montcalm": (sub.) 1955 et suiv., 1964 et suiv.
Saint-Anicet: quai, recettes et dépenses, (int. Bergeron), 2007, 3344.
Navires: immatriculés, données statistiques, (int. Sinclair), 2890.
Homards: pêche de petits homards, (int. McLean) 2893; gardiens des pêcheries de homards, (int. Léonard) 2894.
Capitaines et seconds de navires: examen, (sub.), 3075 et suiv.
Marine marchande: bill (n° 2) pour modifier loi y relative, 2e l., 3132 et suiv.
Comptes publics: comité, appel de ses décisions, (débat sur mot. Blain) 3195 et suiv.
Naufrages: enquêtes, (sub.) 3257, 3296, 3307 et suiv.
Rivières navigables: enlèvement d'obstacles, (sub.) 3266, 3324 et suiv.
Marées: observation, (sub.) 3328.
Dépêches: service en hiver, (sub.) 3330; transport dans le comté de Colchester, (int. Stanfield), 3346; entre Saint-Pascal et Kamouraska, (int. Bergeron), 3351.
Bétail: salaires et frais d'inspection, (sub.), 3333 et suiv.
Ciment: fourniture par A. E. Walberg, (int. Staples) 3344.
Stevenson, A. W., paiements à lui faits, (int. White) 3347.
Capitaines: sur navires faisant service entre Montréal et Québec, ont-ils subi examens? (int. Delisle) 3351.
Ecoles polytechniques: emploi de leurs élèves dans les travaux de l'Etat, (débat sur projet de résol. Monk) 3409 et suiv.
Pisciculture: établissement de Forchu, (int. McLean) 3554.
Louisbourg: maître du port, (int. McLean) 3554.
Barrières de péage: abolition, (projet de résol. Monk), débat, 3583.
Steamers: service entre France et Canada, subvention, (projet de résolution) 3621.
Phares: à Nicolet et à Port Saint-François: dépenses, (int. Monk) 3989.
Walberg, E. A.: entreprises à lui adjugés, (ints. Boyce et Staples) 3995.
Pêche: bail à M. Markey, (dépôt) 11975.
Phoques: chasse, dans l'Océan Pacifique, (débat sur observ. Sloan) 4114 et suiv.
Surveillance des eaux du nord du Canada, expédition de l'"Arctic", etc., (sub.) 4146, 4946.
Marine et Pêcheries: ministère, administration défectueuse, (rép. à observ. Foster et

BRODEUR, hon. Louis-Philippe.—*Suite.*
autres), débat, 4290 et suiv.; réorganisation, (dépôt de documents à ce sujet) 4391; suspension de trois fonctionnaires, (int. Borden) 6334, 7169; démission du sous-ministre, (int. Borden) 8315, 8472.
Spain: commandant, frais de voyage, (int. Foster) 4583, 5031.
Chemin de fer radial d'Hamilton: bill (n° 25), 3e l., 4731.
Commission dela mer de Behring: dépenses de sir Charles Tupper, (mot. Borden pour doc.) 4864.
Lac Saint-Pierre: fûts permanents, (sub.) 4950.
Sorel: achat d'un terrain pour chantier maritime, (sub.) 4950; bordereaux de paie à Sorel, (int. Bennett) 4968; enquête par M. Gaudet, (rapport) (int. Bergeron) 7437, 8315, (dépôt) 8557; conduite de M. E. Roy, ne devrait-elle pas être examinée par le juge Cassels, (int. Bennett) 8316, M. E. Roy est-il encore à l'emploi du ministère, (int. Bennett) 8687; dépôt du rapport de M. Gaudet, (mot. Bennett pour doc.) 11323.
Dragage: matériel pour dragage entre Montréal et Pointe-au-Père, (sub.) 4953.
Phares: salaires et allocations des gardiens, (sub.) 4954, 5251; entretien et réparations, (sub.) 5251, construction de phares, et aides à la navigation, (sub.) 5252, 6034 et suiv.
Phare des îles de Bellechasse: salaire du gardien, (int. Lavergne) 5035.
Fleuve Saint-Laurent: dragage du chenal, (sub.) 5246 et suiv.
Agences, loyers et dépenses casuelles, (sub.) 5251.
Bateaux-phares: réparations, (sub.) 5252.
Arsenaux de marine: entretien et aménagements, (sub.) 5252.
Falconer, K., paiements à lui faits, (int. Foster) 9310, (int. Blain) 11025.
Glaces: frais de rupture; (sub.) 5253.
Signaux: service, (sub.) 5258; bill (n° 152) concernant droits de signaux à Halifax, 1ère l., 6761; 2e l., comité et 3e l., 8909.
Pilotage: et bateau de pilotage l' "Eureka", (sub.) 5259.
"Canada": compagnie de publication du, paiements à elle faits, (int. Monk) 5297.
Bernier: capitaine, sa mission, (int. Foster) 5430
Service civil: dépôt du rapport de la commission, (observ.) 5870; distribution aux députés, (observ. sur int. Borden) 6156; enquête du juge Cassels, conditions, (int. Borden) 6334, commencera-t-elle bientôt et concernera-t-elle un ou plusieurs départements? (int. Bergeron) 6950; (int. Borden) 7681.
Pêcheries: de la Colombie-Anglaise, enquête, rapport, (int. Borden) 5985; de la baie Georgienne, commission, quand auronsnous son rapport? (int. Bennett) 5986; inspecteurs, gardes-pêche et gardiens des pêcheries, (sub.) 6038 et suiv.; difficultés survenues entre le Gouvt. et la province, rapport de M. Bastedo, (rép. à int. Smith) 7173; permis de pêche accordés à l'association des empaqueteurs de la Colombie-Anglaise, (int. Kennedy) 8560.
Steamers et brise-glace de l'Etat: (sub.) 6023.
Steamer "Montcalm": collision, dépêche de la "Gazette", de Montréal, (observ. Reid) 8471, (int. Foster) 8558.

BRODEUR, hon. Louis-Philippe.—*Suite.*
Hôpitaux de marine: (sub.) 6044.
Pêche: à la baleine; à qui permis accordés dans la Colombie-Anglaise? etc., (int. McLean) 6268; pêche au saumon, idem. (int. Chisholm) 6269.
Fish-Island: gardien du phare, (int. Lefurgey) 6332.
Tabac: remaniement des droits, débat sur projet de résol. Templeman) 6398 et suiv.; bill (n° 143) à ce sujet, comité, 6782 et suiv.
Steamers: création d'un service entre le Canada et la France, (projet de résolution Brodeur) 6440 et suiv.; 6473 et suiv.; bill (n° 145), à cette fin, 1ère l., 6500, 2e l. et comité, 6707 et suiv.; 3e l., 6731.
Belleville: port, émission de bons constituant une charge sur le port, autorisation à ce sujet, (int. Porter) 6522.
Chemins de fer de l'Etat: remplacement du chemin de fer de l'I.P.-E. et de l'Intercolonial par le "Chemin de fer Interprovincial", (débat sur projet de résolution Hughes) 6570 et suiv.
Service civil: enquête par M. le juge Cassels, dans le départemnt de la Marine et des Pêcheries, avocats nommés pour conduire, (rép. à int. Borden) 7168; (débat sur observ. Borden concernant rapport de la commission du service civil) 7940 et suiv.
Meaford: port, bill (n° 158) pour légaliser les travaux faits par la municipalité, 1ère l., 7541; 2e l., comité et 3e l., 8909.
Ciment: importation pour le port de Montréal; (int. Reid) 7545.
Dragage: à l'embouchure de la rivière Bécancour, (int. Bergeron), 7559.
Japonais: permis de pêche à eux accordés, dans la Colombie-Anglaise, (int. Hughes), 7559.
Pêche: dans la rivière Matane, assujettie à quelles autorités? (int. Sproule), 7805.
Montréal: achat de ciment par la commission du port, (int. Reid), 7864; nettoyage du port, coût, (int. Jackson), 9308.
Louisbourg, N.-E.: port, maître du port, recettes, etc., etc., (int. McLean), 7864
Elections: intervention des employés, (observ. Borden), 10245.
Extincteurs à incendie: fourniture à l'Etat, débat sur (observ. Taylor), 8004 et suiv., (explication sur un fait personnel), 8027 et suiv.
Préfontaine: feu l'hon. Raymond: à quelle date parti pour l'Angleterre et qui l'a remplacé pendant son absence? (int. Boyce), 8099.
Houille: expédition, dans les charbonnages, (int. McLean) 8103 et suiv.
Documents publics: garde des, (débat sur observ. Blain), 8132 et suiv.
Chien de mer: réduction, usine à Canso, (int. Foster), 8567.
Remorqueur D. H. Thomas: subventionné par le Gouvernement, (int. Stanfield), 8572.
Canal Rideau: bouées entre Merrickville et Edmund-Rapids, (int. Reid), 9019.
Ile Ingonish: gardien du phare, (int. Bergeron), 9024.
Brise-glace "Montcalm": coût, etc., (int. Taylor), 8837.
Marine et Pêcheries: frais de déplacement du ministre, et remboursements, (int. Foster), 9309.

BRODEUR, hon. Louis-Philippe.—*Suite.*
Rapports: adoption, procédure y relative, (débat sur (observ. Borden), 9317 et suiv.
Signaux: à l'île Brier, (int. Foster), 9710.
Sifflet à vapeur à Westport, N.-E.: installation, (int. Stanfield), 9718.
Steamer de l'Etat le "Champlain": service, (int. Borden), 9726.
Extincteurs à incendie: achat, (mot. Foster pour doc.), 9726.
Steamers de l'Etat: achetés ou construits depuis 1900, (int. Macdonell), 11257.
Naufrages et collisions sur le Saint-Laurent, de 1886 à 1908, (int. Jackson), 11265.
Enquête du juge Cassels: (rép. à ints. Bennett, Borden, Foster, Bergeron et Northrup), 11267-11270; frais, (sub.), 13831.
Phares: steamers pour service, (int. Foster), 11863.
Clément, Jules d'Estimauville: emploi, (int. Foster), 11863.
Compagnie des signaux de brume; compagnie de carbure d'Ottawa et Ths. L. Wilson: paiements à eux faits, (int. Taylor), 12074.
Préposé aux engagements à Québec, M. J. M. Gregory—et son aide, (int. Gauvreau), 12287.
Marine et pêcheries, ministère: qui est sous-ministre? (int. Foster), 12539.
Pêcheries: appointements des inspecteurs, gardiens, etc., (sub.), 12879.
Phares et service côtier: (sub.), 12879, 13995.
Observatoires: (sub.), 12879.
Bateaux à vapeur: inspection, (sub.), 12880
Pavillon anglais: de quel droit le hisse-t-on sur navires-marchands inscrits au Canada? (int. Sinclair), 13420.
Marine et Pêcheries: nomination d'un sous-ministre adjoint, (sub.), 13564; entrepôt de marine, rue Sussex, nombre d'employés, (int. Fowler), 13719.
Bronte: quaiage, recettes en 1908, (int. Henderson), 13722.
Traité franco-canadien: où en serons-nous s'il n'est pas ratifié? (int. Bergeron), 13742.
Service hydrographique du fleuve et du golfe, Saint-Laurent: steamer en remplacement de la "Canadienne", (sub.), 13832.
Charbonneau, Joseph, gratification à sa mère, (sub.), 13992.
Lime Kiln, rivière Détroit; traverse: pour tenir le chenal libre, (sub.) 13995.
Pensions, (sub.): 13996.
Pointe Pelée: bateau-lumière, (sub.), 13997.
Chien de mer; réduction, à Clark's-Harbour, (sub.), 13997.
Croiseur "Princess": réparations, (sub.), 13998.
Saumon: privilège de la pêche à la seine, dans la rivière Ristigouche, (int. Fowler), 14199.

BROWN, James P., *Châteauguay.*
Chemin de fer central de Pontiac, bill (n° 155), en comité, 6833.
Chemin de fer de Waterloo à Guelph: compagnie, institution civile, bill (n° 195) 1ère l., 12171.

BUREAU, hon. Jacques, *Trois-Rivières et Saint-Maurice.*
Débats: compte rendu officiel: distribution d'un plus grand nombre d'exemplaires, (débat sur observ. Bergeron) 9566 et suiv.

BUREAU, hon. Jacques.—*Suite.*
Forçats: travail, adjudication, (int. Verville) 251.
Juges: fonctions extrajudiciaires de deux, dans enquête sur administration du gouvernement de la province de Québec, (int. Lavergne) 373.
Justice: rapport du ministère, (dépôt) 194; administration centrale, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 10899.
Marine et Pêcheries: ministère, administration défectueuse, (rép. à observ. Foster) 4284 et suiv., 4383; principales positions, y compris celle de sous-ministre, occupées par qui? (rép. à int. Foster) 7316.
Naufrages: enquêtes, (sub.) 8266.
Pénitenciers: (sub.) 5752 et suiv., 5765, 5766 et suiv.
Roy, Roméo: messager surnuméraire, à la cour d'échiquier, appointements, (sub.) 5749.
Statuts refondus: version française, publication, (int. Lavergne) 373.
Steamers et brise-glace de l'Etat: (sub.) 1136 et suiv.
Turcotte, G.: secrétaire particulier du solliciteur général, appointements (sub.) 5748.
Vanasse, Fabien: historiographe à bord de l'"Arctic", (rép. à observ. Foster) 4178 et suiv.

BURROWS, Theodore Arthur, *Dauphin.*
Coupes de bois: aliénation au Nord Ouest, (débat sur observ. Lake) 2383 et suiv., (débat sur observ. Turriff) 9146 et suiv., 9165 et suiv.; coupes de bois acquises par M. T. A. Burrows, article du "Telegram", (explic.) 9452.
Grains de semence: achat, et distribution dans l'Ouest, (sub.) 2870 et suiv.
Chemin de fer de la baie d'Hudson: construction, (débat sur int. Knowles) 6623, 6653 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 8751 et suiv.
Billets fédéraux: émission, bill (n° 159), comité, 11351 et suiv.
Terres fédérales: bill (n° 181), 2e l., 11731 et suiv.; comité, 12019 et suiv.; 12105 et suiv., 12542 et suiv.
Grains: du Manitoba, bill (n° 188), comité, 13200 et suiv.

CALVERT, William Samuel, *Middlesex-ouest.*
Chemin de fer de l'Ouest-Ontario-Pacifique: compagnie du, 1ère l., 449; 2e l.,; comité et 2e l., 1527.
Chemin de fer de Niagara-Ste-Catherine-Toronto, bill (n° 82), en comité, 5263; 3e l., 5291.

CARON, Jean-Baptiste Thomas, *Ottawa.*
Canal de la baie Georgienne: projet, (débat sur mot. McCool pour doc.) 2083 et suiv.
Chemin de fer Northern-Empire: compagnie, institution civile, bill (n° 86), 1ère l., 2243; 2e l., 2474.
Service civil: bill (n° 189), 2e l., 11911.
Vanasse, Fabien, historiographe à bord de l'"Arctic", (rép. à observ. Daniel) 4191 et suiv.

CARVELL, Frank Broadstreet, *Carleton, N.-B.*

Compagnie dit "Tobique Manufacturing Company; changement de nom, bill (n° 8), 1ère l., 243; 2e l., 484; comité et 3e l., 2434.
Obstruction: (débat sur observ. Owen) 10403 et suiv.
Chemin de fer du Sud du Nouveau-Brunswick: bill (n° 53) 1ère l., 1153; 2e l. et comité, 1527, 6022; 3e l., 6022.
Salles d'armes: construction, (sub.) 11435 et suiv.
Barrages flottants: bill (n° 49), en comité, 5680 et suiv.
Port-Hood: havre et passe nord, (sub.) 11838.
Fleuve Saint-Jean: quais, (sub.), 12603 et suiv.
Dragage: adjudications, (débat sur int. Bennett) 7121 et suiv.
Naturalisation: bill (n° 130), comité, 12593 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 8795 et suiv.; comité, 13674 et suiv.
Hodgins major: acusations, rapport du comité d'enquête, (observ.) 12911 et suiv.
Jeunes délinquants: bill (n° 190), comité, 13029.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, bill (n° 109), comité, 13256 et suiv.
Lignes télégraphiques, (sub.) 13345 et suiv.
Fleuve Saint-Laurent et tributaires; quais, (sub.) 14021.

CASH, E. L., *Mackenzie.*

Chemin de fer du nord-ouest du Manitoba: compagnie du, bill (n° 26), 1ère l., 449; 2e l., 668; comité et 3e l., 1527.
Graines de semence: distribution dans l'Ouest, (sur int. Sifton) 1409.
Doukhobors: en détresse à Fort-William, (débat sur observ. Chisholm) 5224.
Grains: du Manitoba, bill (n° 188), comité, 13213 et suiv.
Immigration: (sub.), dépenses générales, 6011 et suiv.
Chemin de fer de la baie d'Hudson: construction, (débat sur int. Knowles) 6625 et suiv.

CHISHOLM, Thomas, *Huron-est.*

Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 276 et suiv.
Obstruction: (débat sur observ. Owen) 10419.
Pêche: permis pour lacs de Saskatchewan, (int.) 366 (mot. pour doc.) 724, 2998; pêche au saumon, permis accordés dans la Colombie-Anglaise, (int.) 6268.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, bill (n° 109) à ce sujet, comité, 13242.
Intérieur: (sub.) 645.
Inspection et vente: bill (n° 148), comité, 11079 et suiv.
Peste bubonique: mesures préventives, (int.) 712.
Terres fédérales: bill (n° 181) comité, 12545 et suiv.
Remèdes brevetés: bill (n° 146), comité, 13260.
Ile du Prince-Edouard : communications ininterrompues, en hiver, (int.) 927.
Antigonish: salle darmes, (mot. pour doc.) 1178.

CHISHOLM, Thomas.—*Suite.*

Documents: dépôt des originaux, (débat sur mot. Borden) 1716.
Hygiène: création d'un bureau d'hygiène: (débat sur projet de résol. Black) 2664 et suiv.
Coupes de bois: concessions dans l'Ouest, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) 2782 et suiv.
Steamers, (service): subvention à la ligne Elder-Dempster, pour service entre le Canada et le Sud-africain, (int.) 2892.
Monnaie royale: ventilation, (int.) 3146.
Lord Selkirk: registres terriers de sa succession, le gouvt. a-t-il cherché à entrer en possession de ces registres? (int.) 4580.
Doukhobors: en détresse à Fort William, (observ.) 5217 et suiv.
McGee, Thomas D'Arcy: 40e anniversaire de sa mort, (7 avril), érection d'un monument à sa mémoire, (observ.) 6577.
Postes: produit des taxes sur les receveurs de la poste, (int.) 6762.
Immigration: (débat sur motion Monk pour la restreindre) 7157 et suiv.

CHISHOLM, William, *Antigonish.*

Ile du Prince-Edouard: projet de construction d'un tunnel pour la relier à la terre ferme, (débat sur observ. Martin) 4824 et suiv.
Québec: pont, rapport de la commission, renvoyé à un comité spécial, rapport de ce comité déposé par M. A. K. McLean, (observ.) 14028.

CHRISTIE, Peter, *Ontario-sud.*

Chevaux et bêtes à cornes enregistrés, importés des Etats-Unis, de 1904 à 1907? (int.) 6523.
Animaux: en général, exportés du Canada en Angleterre, de 1904 à 1907? (int.) 6763.
Recensement et statistique: (sub.) 13533.
Graines, production, aide, (sub.) 13540.
Elevage: industrie, aide, (sub.) 13542.
Moutons canadiens: assujettis à la quarantaine américaine, (int.) 14219.

CLARKE, Alfred H., *Essex-sud.*

Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 267 et suiv.
Yukon: exploitation des placers, bill (n° 159), 2e l., 8891.
Chemin de fer électrique radial d'Hamilton: compagnie du, bill (n° 25), 1ère l., 449; 2e l., 668; comité, 3307, 3339, 3481, 3759, 3834, 3942, 4392 et suiv.; 3e l., 4532, 4724, 4732.
Tabac: industrie du tabac canadien, encouragement, (mot. Dubeau), débat, 947 et suiv.; remaniement des droits, (observ.) 6404 et suiv.
Compagnie dite "Windsor Pump and Foundry Company": brevets, bill (n° 72), 1ère l., 1481; 2e l., 1682; comité et 3e l., 2434.
Comptes publics: séances du comité, (int. Reid) 1497; 3e rapp., (mot. pour adop.) 2242.
Hygiène: création d'un bureau d'hygiène, (projet de résol.), débat, 2652 et suiv.
Comptes publics: comité, appel de ses décisions, (débat sur mot. Blain) 3241 et suiv.
Immigration: primes, abolition, (débat sur mot. Cockshutt) 3431.

CLARKE, Alfred H.—*Suite.*

Naturalisation: bill (n° 130), comité, 12593 et suiv.
Chemin de fer de Windsor-Chatham-London, compagnie du ; bill (n° 108), 1ère l. 3985; 2e l., 4409; comité et 3e l., 5622.
Champs de bataille nationaux, achat, bill (n° 111) à cette fin, 2e l., 4562 et suiv.
Cigarettes: débat sur projet de résolution Blain pour en interdire la fabrication et la vente, 5337 et suiv.
Walker, Andrew: bill (n° 124) pour lui faire droit, 5568.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 12463 et suiv.

CLEMENTS, Herbert S., *Kent-ouest.*

Viandes et produits alimentaires: inspecteurs, nomination, (int.) 179, (mot pour doc.) 3152.
Perdue, Dr, emploi, (int.) 180.
Discours du trône: adresse en réponse, (mot.), débat, 203 et suiv.
Commerce: ministère, (sub.) 676 et suiv.
Compagnie dite "North Atlantic Trading Company": paiements à elle faits, (débat) 823 et suiv.
Primes: payées par l'Etat depuis 1896, (int.) 928, (mot. pour doc.) 1177.
Tabac : tabac canadien, encouragement, (mot. Dubeau), débat, 942 et suiv.
Tunnel de Détroit: droits sur matériaux, (int.) 1163; quantités de matériaux importés, (int.) 4773.
Marcoun, Frank: réclamation, (int.) 1168.
Rivière Ruscomb: canalisation, (int.) 1169.
Immigration: agents dans l'Ontario, (mot. pour doc.) 1176, 3152, (observ.) 3284 et suiv.
Compagnie dite "M. J. Wilson Cordage Company"; saisie exécutée contre elle, (mot. pour doc.) 1176.
Traverse de Windsor-Détroit et Belle-Isle, concession, renouvellement, (mot. pour doc.) 1178.
Tunnel de la rivière Détroit: travaux, intérêts canadiens négligés, (observ.), 10920 et suiv.; 10993 et suiv.
Immigration: agents payés dans Kent-ouest, (mot. pour doc.) 1574; réponses de Kent-ouest à questions concernant immigrants, (int.) 3999; James Waugh, agent, (int.) 4965.
Documents: dépôt, (mot.) 1806; détention par les députés, (observ.) 4860.
Dauphin: édifice public, (sub.) 8924.
Douanes: ministère, manière de faire voter les crédits, (débat sur observ. Cockshutt), 10968 et suiv.
Juges: juge puîné d'Essex, nomination, (int.) 2011.
Rankin: colonel, démission, (observ.) 11976.
Bateaux-passeurs: de Détroit à Belle-Isle et Windsor, compagnie; renouvellement de ses privilèges, (int.) 2012.
Humboldt: édifice public, (sub.) 9003.
Naufrages: enquêtes, (sub.) 3300.
Maple-Creek: édifice public, (sub.) 9005.
Affaires indiennes: administration, (débat sur observ. Armstrong) 11611 et suiv.
Rivières navigables: enlèvement d'obstacles, (sub.) 3325 et suiv.
Chilvers: A. L. et C.: emploi, (int.) 9710.
Choléra des porcs, dans Essex? (int.) 9725.

CLEMENTS, Herbert S.—*Suite.*

Glencoe: bureau de poste, construction, (int.) 3998, 7840 et suiv.
Arpentages et inspections: (sub) 11619 et suiv.
Parc Tecumseh: brise-lames, nécessité d'y poser un garde-corps, (observ.) 13295.
Chatham: inondations, (observ.) 4941.
Charlan, M., expert en tabacs, appointements, etc., (int.) 12071.
Travaux publics: ministère, dépenses, (débat sur observ. Perley) 5138 et suiv.
Ciment: (sub.) 11814 et suiv.
Pacaud, Benjamin; emploi, (int.) 5421.
Immigrants: rapatriés de Chatham, qui sont-ils? (int.) 6058, 7251.
Chilvers: A. L. et C., emploi, (int.) 9314.
Documents: appartenant à la Chambre, et retenu des mois durant par M. Clements, paroles de M. Gorden, député de Kent-est, à une assemblée tenue par M. McKay, chef de l'opposition à la législature d'Ontario, (explic.) 6283.
Tabac: remaniement des droits, (observ.) 6417 et suiv.
Service civil: (n° 189), comité, 12775 et suiv.
Tarif douanier: revision, (int.), débat, 6834 et suiv.
Wallace, J.: est-il employé à Windsor ? (int.) 7861.
Sandwich: emplacement du bureau de poste, (int.) 7547.
Graines: production, aide, (sub.) 13540.
Rivière Thames: quai en danger d'être emporté par les eaux, (int.) 7868.
Colchester-Point: jetée en pierre, construction, (int.) 13289.
Foster, Frederick: emploi, (int.) 1289.
Indiens: (sub.) 13373.
Viandes et conserves alimentaires: exécution et application de la loi y relative, (sub.) 13541.
Elevage: industrie, aide, (sub.) 13542.
Porcs: choléra, (int.) 9725; abatage, (observ. Blain) 13750 et suiv.

COCKSHUTT, William F., *Brantford.*

Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 128; amendement, 152, mis aux voix et rejeté, 288.
Affaires indiennes: (sub.), 648.
Brantford : édifice public, (sub.), 7816 et suiv.; grévistes arrêtés, (int.) 10494.
Canal Welland: détournement d'eau, (int.), 930.
Commerce: impression des relevés, (observ.) 10201.
Beurre: importations, (int.), 1162.
Billets fédéraux: émission, bill (n° 159), comité, 11355 et suiv.
Québec: fêtes du tricentenaire: participation de la milice, (débat sur observ., Macdonell), 9275.
Publications: assujetties au même tarif que les journaux, liste, (mot. pour doc.), 1348.
Postes: tarif à un cent dans les villes, bill (n° 162), comité, 11233 et suiv.
Immigration: primes, abolition, (projet de résol.), débat, 1349 et suiv.; 3416 et suiv.; immigration japonaise, restriction, (débat sur mot. Borden), 2153; bill (n° 135) pour modifier la loi, en comité, 6754; (débat sur motion Monk pour restreindre l'immigration), 7333.

COCKSHUTT, William F.—*Suite.*

Parc de la Côte-du-Major: vente d'une partie au Grand-Tronc, (résol. Pugsley), 2323 et suiv.
Ligne "All-Red": projet de résolution Laurier, (débat), 13074 et suiv.
Ecoles techniques; établissement, (débat sur mot. Guthrie pour comité d'enquête à ce sujet) 2975.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, 1ère l., 3688; en comité, 3754, 3779 et suiv.
Champs de bataille nationaux, achat: bill de fer, 1ère l., 4853.
Chemins de fer: bill (n° 118) pour modifier la loi des, en plaçant les télégraphes sous le contrôle de la commission des chemins de fer, 1re l., 4853.
Budget: exposé budgétaire, (débat), 5545 et suiv.
Douanes: ministère, vote des crédits, (observ.), débat, 10931 et suiv.
Graines de semence: pour encourager production et usage de bonnes graines, (sub.), 5743 et suiv.
Compagnie d'énergie Dominion: bill "H" du Sénat, quand sera-t-il déposé devant la Chambre? (int.) 11456.
Milice: exercices annuels, (sub.), 5998 et suiv.
Tanscontinental: coût, (débat sur déclaration de M. Graham), 13367.
Parc National: réserves, (sub.), 6015 et suiv.
Dépêches: transbordement à Rimouski, (int.), 6060.
Steamers: création d'un service entre le Canada et la France, (débat sur projet de résolution Brodeur), 6457 et suiv.
Tabac: remaniement des droits, bill (n° 143), comité, 6795 et suiv.
Chemin de fer transcontinental national: accident, prévention, (observ.) 6977.

CONMEE, James, *Baie du Tonnerre et Rivière à la Pluie.*

Chemin de fer transcontinental: achat de traverses à l'étranger, (int. Boyce), 1503; accidents, prévention, (observ.), 6975.
Coupes de bois: aliénation au Nord-Ouest, débat sur mot. Lake), 2430 et suiv.
Chemin de fer radial d'Hamilton: bill (n° 25), comité, 3862 et suiv.
Travaux publics: ministère, dépenses, (débat sur observ. Perley) 5120 et suiv.; (débat sur observ. Foster) 14145 et suiv.
Revue financière: (débat sur observ. Foster) 14145 et suiv.
Chemin de fer de Niagara-Ste-Catherine-Toronto: bill (n° 82), en comité, 5278 et suiv.
Transcontinental: coût, débat sur déclaration de M. Graham) 13365 et suiv.
Dragage: adjudications, (débat sur int. Bennett) 7106 et suiv., 7125 et suiv.
Marine marchande: bill (n° 183), comité, 13502 et suiv.
Elections: listes d'électeurs: bill (n° 115), 2e l., 8361 et suiv.; 8378 et suiv., 12313 et suiv.: comité, 12427, 13585 et suiv., 13639 et suiv., 13901.
Service civil: bill (n° 189), 2e l., 11956 et suiv.; comité, 12777 et suiv.
Graines: bill (n° 188) pour modifier loi y relative, comité, 13193 et suiv.

COPP, Albert J. S., *Digby.*

Chemin de fer Dominion-Atlantic: bill (n° 50) 1ère l., 1153; comité et 2e l., 1527; comité et 3e l., 4399; amendements du Sénat, 6046.
Barrages flottants: bill (n° 49), en comité, 5648 et suiv., 15762 et suiv.
Townsend, Arthur James: bill (n° 196) pour lui faire droit, 1ère l., 12171; 2e l., 12482, 13636.

CRAWFORD, John, *Portage-la-Prairie.*

Brown, Beddingfield et Cie: terres à pâturage par eux prises à bail, combien d'acre? (int.) 13720.
Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 330.
Graines de semence: distribution dans l'Ouest, (sur int. Sifton) 1419.
Terres fédérales: mises de côté pour être accordées aux compagnies de chemins de fer à titre de subventions, étendue, (int.) 14192.
Coupes de bois: concessions dans l'Ouest, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) 2770.
Douanes: bill (n° 194), comité, 12587.
Chemins de fer: loi des, bill (n° 6), 2e l., 3501.
Dauphin: édifice public, (sub.) 8921 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 8459 et suiv., 8473 et suiv.; comité, 13660 et suiv.
Grains: du Manitoba, bill (n° 188), comité, 13210 et suiv.
Pénitenciers: (sub.) 5767 et suiv., 5777.
Neepawa: édifice public, (sub.) 8937 et suiv.
Compagnie des embranchements du Grand-Tronc-Pacifique: bill (n° 151), 1ère l., 6576; comité, 8030, 8512, 8725, 9014, 8952, 9153, 9497, 9826, 9912, 3e l., 9922.
Chemin de fer de la baie d'Hudson: construction, (débat sur int. Knowles) 6679 et suiv.
Compagnie des embranchements du Grand-Tronc-Pacifique: bill (n° 151), 2e l., 6871.

CROCKETT, Oswald S., *York, N.-B.*

Intérieur: (sub.) 644.
Provinces maritimes: représentation au Parlement, (débat sur observ. Daniel) 10300.
Affaires indiennes: (sub.) 658.
Annapolis: port, (sub.) 11772 et suiv.
Compagnie d'embranchements du G.-T.-P., bill (n° 151), comité, 9914 et suiv.
Campbellton: quai (sub.) 12271.
Caraquet: quai, (sub.) 12271 et suiv.
Postes: service postal dans les Provinces maritimes, (mot. pour doc.) 884.
Dover: quai, (sub.) 12279 et suiv.
Moncton: quai, (sub.) 12283 et suiv.
Richibouctou: jetée, (sub.) 12285 et suiv.
Intercolonial: ateliers de réparation, construction, (int.) 1570; reconstruction des bâtiments à Moncton, nouvel atelier de planage de bois à Moncton, (int.) 1571; remise des locomotives à Pictou, construction, (int.) 1749; somme payée à M. Wallberg pour construction d'un nouvel atelier à Moncton, (int.) 9312; (sub.) $9,000,000, 10630 et suiv.; ateliers, (sub.) 12867 et suiv.
Fleuve Saint-Jean, et tributaires, (sub.) 12285 et suiv.
Expositions: (sub.) 13536 et suiv.

CROCKETT, Oswald S.—*Suite.*

Documents: dépôt des originaux, (débat sur mot. Borden) 1931 et suiv.
Guelph: salle d'armes, (sub.) 8045 et suiv.
Frédéricton: inégalité de traitement en matière de prix de transport, correspondance, (mot. pour doc.) 2486, 2547.
Smith, Charles L., directeur de la poste à Woodstock, N.-B., (int.) 2894, 2988.
Elections: provinciales, au Nouveau-Brunswick, attitude du gouv. fédéral, (observ.), débat, 3154 et suiv.
Travaux publics: ministère, dépenses, (débat sur observ. Perley) 5123 et suiv.
Halifax: édifices militaires, (sub.) 7506 et suiv.
Chemin de fer transcontinental national: quelles parties entre Grand-Falls et Moncton données à l'entreprises? (int.) 9709.
Service civil: bill (n° 189), comité, 12154 et suiv.
Manitoba: extension des frontières, (débat sur projet de résolution Laurier) 13440 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 13677 et suiv.
Indiens: (sub.) 13833 et suiv.
Fleuve Saint-Jean et tributaires: quais, (sub.) 14019 et suiv.

CYR, Joseph Ernest, *Provencher.*

Election de M. Cyr, dans le comté de Provencher, par des moyens frauduleux, article du "Morning Citizen", d'Ottawa, (explication) 8856 et suiv.

DANIEL, John Waterhouse, *Ville de Saint-Jean.*

Annapolis: port, (sub.) 11775 et suiv.
Employés de l'Etat: paiement, retard, (débat sur observ. Fowler) 10511 et suiv.
Entrepôts frigorifiques: Nouveau-Brunswick, achat de terrain, (int.) 584.
Provinces maritimes: représentation au Parlement, (observ.), débat, 10247, (explication sur fait personnel) 10363.
Annuaire statistique: (sub.) 703.
Saint-Jean: port, dragage, etc., (sub.) 12615 et suiv.
Boitte: réfrigération, aide, (débat sur observ. Foster) 9760 et suiv.
Milice: solde du 62e fusiliers de Saint-Jean, (int.) 878.
Intercolonial: (sub.), 10636 et suiv., 10672 et suiv.; entretien, (sub.) 10710 et suiv.
Homard: longueur légale, (int.) 10749.
Steamers et brise-glace de l'Etat: (sub.) 1127 et suiv.
Tabac: interdit aux jeunes gens, bill (n° 173) 2e l., 11220.
Arsenal du Canada: (sub.) 12764.
Ile aux Perdrix: provisions, (int.) 1166.
Transcontinental: (sub.) 12866.
Guerre sud-africaine: concessions de terre aux vétérans, bill (n° 109), comité, 13230 et suiv.
Importations: de France, (int.) 1170.
Remèdes brevetés: bill (n° 146), comité, 13261.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, 1ère l., 1285 et suiv., 3622; comité, 3779.
Monnaie royale: (sub.) 1543.
Chemins de fer: bill (n° 118), comité, 11169 et suiv.

DANIEL, John Waterhouse.—*Suite.*

Sénat: modification de sa constitution, (débat sur projet de résol. McIntyre, Miller et Lewis), 1625.
Marine marchande: bill (n° 183), comité, 13499 et suiv.
Pêcheries: création d'un comité permanent, (débat sur projet de résol. Sinclair) 1788 et suiv.
Revenu de l'Intérieur: violation des lois y relatives, (débat sur observ. McLean) 9997 et suiv.
Steamer "Montclam": (sub.) 1977.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 13692 et suiv.
Nouveau-Brunswick: crédit, (int.) 2009; soumis à lui dues par le Canada, (int.) 2300.
Tupper, sir Chs. H.; membre de la commission de la mer Behring, frais payés par le gouvernement anglais, (int.) 2985.
Capitaines et seconds de navires: examen, (sub.) 3076 et suiv.
Sauvetage: primes, postes, (sub.) 3080.
Elections: provinciales, au N.-B., attitude du gouvt. fédéral, (débat sur observ. Crocket) 3160 et suiv.
Naufrages: enquêtes, (sub.) 3263 et suiv., 3308 et suiv.
Marées: observation, (sub.) 3328.
Bétail: salaires et frais d'inspection, (sub.) 3334 et suiv.
Intercolonial: fournitures de pin dur, (int.) 3347.
Hawkins, Dr A. C., emploi, (int.) 3557.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, (observ.), 3936.
Chemin de fer intercolonial du Nouveau-Brunswick: qui en sont les directeurs? (int.) 4415.
Bassins de radoub: construction, encouragement, (débat sur projet de résol. Fielding) 4883 et suiv.
Hôtel du Grand-Tronc à Ottawa: vente d'un emplacement, bill (n° 89), comité, 12685 et suiv.
Travaux publics: ministère, dépenses, (débat sur observ. Perley) 5166.
Intercolonial: réclamations pour dommages, non réglées, (int.) 6054; nombre des employés de l'Intercolonial, (int.) 6054; ateliers de Moncton, location, soumissions à ce sujet, (int.) 6061.
Expositions: (sub.) 11084 et suiv.
Postes: bureaux de poste ambulants, service, (int.) 7866.
Service civil: bill (n° 189), comité, 12795 et suiv.
Manitoba: extension dees frontières, (débat sur projet de résolution Laurier) 13439 et suiv.
Marine marchande: bill (n° 183), comité, 13503 et suiv.

DELISLE, Michel Siméon, *Portneuf.*

Usuriers fréquentant les départements publics, (int.) 1805.
Lacoste: Sir Alexandre, ex-juge en chef de la cour d'appel, à sa retraite, partipation à la politique, (int.) 2006.
Capitaines: sur navires faisant service entre Montréal et Québec, ont-ils subi examens? (int.) 3350.

DEMERS, Joseph, *Saint-Jean et Iberville.*
Importation d'urinoirs, éviers et baignoires, d'Angleterre, (int.), 1567.
Saint-Jean, P.Q.: écuries pour la cavalerie, (sub.), 7802.

DESJARDINS, Samuel, *Terrebonne.*
Tourbières, exploitation, (int.), 1168.
Rivière Jésus: dragage, (int.), 7314.

DEVLIN, Emmanuel B., *Wright.*
Steamers et brise-glace de l'Etat: (sub.), 1142.
Documents: (débat sur mot. Ames pour doc. originaux), 1223.
Canal de la baie Georgienne: projet, (débat sur mot. McCool pour doc.), 2091 et suiv.
Ligne "All-Red", projet de résolution Laurier, (débat), 13116 et suiv.
Marine et Pêcheries: ministère, comptabilité défectueuse, (débat), 4221 et suiv.; 4366 et suiv.
Travaux publics: ministère, dépenses, (débat sur observ. Perley), 5129 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 8530 et suiv.

DUBEAU, Joseph Adelard, *Joliette.*
Tabac: industrie du tabac canadien, encouragement, modification de la loi du Revenu de l'intérieur, (int.) 186, (mot. pour doc.), débat, 933 et suiv.; emploi de tabac étranger, (int.) 4579; remaniement des droits, bill (n° 143), 6795; timbres noirs sur cigares en entrepôt, (int.), 13013.
Annuaire statistique: (sub.), 704.
Chemin de fer canadien du Nord de Québec: bill (n° 77), 1ère l., 1648: 2e l., 1964; comité, 4408, 4733; 3e l., 4733.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, 1re l., 3706.

DUGAS, François O., *Montcalm.*
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 8674; comité, 12459 et suiv.
Tabac: remaniement des droits, bill, (n° 143), en comité, 6798 et suiv.

DYMENT, Albert Edouard, *Algoma-est.*
Chemin de fer de Manitoulin et de la rive Nord; bill (n° 137), 1ère l., 6179; 2e l., 6473; comité et 3e l., 8726.
Chemin de fer du Pacifique à l'Atlantique: bill (n° 138), 1ère l., 6179; 2e l., 6473; comité, 9015, 9500; 3e l., 9501.

ELSON, Peter, *Middlesex-est.*
Sémaphores de chemins de fer: nouveau modèle, (int.) 252.
Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 318.
Courses de chevaux sur la glace, le dimanche, défendues, (observ.) 3897.
Ficelle d'engerbage; achat, (int.) 10178.
Doukhobors: en détresse à Fort-William, (débat sur observ. Chisholm) 5221.
Moutons canadiens: quarantaine américaine, y sont-ils soumis? (int.) 13721.
Cigarettes: (débat sur projet de résolution Blain pour en interdire la fabrication et la vente), 5314
Opium: importé en 1906 et 1907, (int.) 9019.
Saumon: permis de pêche en 1905, 1906 et 1907, rapport, (int.) 5901.
Steamers: création d'un service entre le Canada et la France, (observ.) 6494.

EMMERSON, hon. Henry R., *Westmoreland.*
Arpentage: des terres publiques, bill (n° 9), comité, 784.
Archibald, P. S., et famille, permis de circulation gratuite sur Intercolonial, (int.) 2475.
Belleville: compagnie du pont, bill (n° 20), en comité, 8954 et suiv.
Williams, Thomas: emploi sur l'Intercolonial, (int.) 2475.
Marine marchande: bill (n° 183), comité, 13513 et suiv.
Intercolonial: prolongement vers les Grands Lacs, (projet de résol.) débat, 2525 et suiv.; (sub.) 10636 et suiv.; dédoublement de la voie, (sub.), 12853 et suiv.
Ile du Prince-Edouard: pont de Hillsborough, construction, dépenses, (observ. Reid) 2841 et suiv.; embranchements de chemins de fer: embranchements de Harmony à Elmira, bill (n° 202), 2e l. et comité, 13265 et suiv.
Employés publics: ingérence dans la politique municipale, (observ. Sproule) 2994 et suiv.
Elections: provinciales au N.-B., attitude du gouvt fédéral, (débat sur observ. Crocket) 3169 et suiv.; ingérence de fonctionnaires, (débat sur observ. Fowler) 6968.
Chemins de fer de l'Etat: remplacement du chemin de fer de l'I.P.-E., et de l'Intercolonial, par le chemin de fer Interprovincial, (débat sur projet de résol. Hughes) 6553 et suiv.
Compagnie du pont de Belleville à Prince-Edouard: bill (n° 20), comité, 8035 et suiv.
Employés publics: leur nomination ne devrait être fondée que sur le mérite; la bonne conduite et la compétence, (débat sur observ. Foster) 9617 et suiv.
Marine marchande: modification de la loi y relative, (projet de résol. Fielding) 13283 et suiv.
Chemins de fer: aide, bill (n° 215) à cette fin, comité, 14162 et suiv.
Commission des études géologiques: appointements et dépenses, (sub.) 14259.

ETHIER, Joseph Arthur C., *Deux-Montagnes.*
Barrières de péage: abolition, (projet de résolution Monk), débat, 3587.
Chemins de fer: bill (n° 30) pour modifier la loi des, au sujet de l'expropriation des terrains, 1ère l., 582.
Discours prononcés en français: publication en retard, (débat sur observ. Béland) 3617.
Institut des architectes du Canada: institution civile, bill (n° 88), remboursement de l'honoraire de $200, (motion), 11792, 11975.
Tabac: industrie du tabac canadien, encouragement, (mot. Dubeau), débat, 945 et suiv.

FIELDING, hon. William Stevens, *Shelburne-et-Queen.*
Comptes publics: rapport, (dépôt) 6.
Auditeur général: rapport, (dépôt) 7.
Revenu de l'Intérieur: rapport, (dépôt) 7.
Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 30 et suiv., 98 et suiv.
Service civil: commission, rapport, dépôt (int. Perley) 94.
Convention entre la France et le Canada, impression du texte, (int. Borden) 98.

FIELDING, hon. William Stevens.—*Suite.*
Récoltes: récolte de l'Ouest, transport, (int. Foster) 179, 630, 932; (int. Pringle) 180; transport, aide, (int. Lake) 2010, (débat sur mot. Foster pour doc.) 2259.
Subventions aux provinces: augmentation, paiement, (int. Borden) 181, (int. Foster) 251, 586; sommes payées, (int. Blain) 330.
Fonds: placement en fidéicommis en Angleterre, (int. Borden) 181.
Ligne "All-Red": projet de résolution Laurier, (débat) 13093 et suiv.
Convention: entre la France et le Canada, droits maxima et minima, (int. Smith) 186; entre ces pays et concernant la nation la plus favorisée, (int. Foster) 587; distribution du texte, (int. Béland) 629; surtaxe sur marchandises allemandes, effet, (int. Ames) 875; pays désignés par l'article 8, (inter. Ames) 875; traitement de la nation la plus favorisée, (int. Ames) 876, 877.
Monnaie royale: construction, (int. Foster) 245; (sub.) 1510, 1529; à quand la frappe des pièces d'or, et valeur de ces pièces, (int. Thompson) 2686; ventilation, (int. Chisholm) 3146; pour quel montant a-t-on frappé de pièces d'argent depuis le commencement des opérations? (int. Armstrong) 9018.
Assurances: commission, coût total, (int. Foster) 245; compagnies, total des dépôts, (int. Macdonell) 254; présentation d'un projet de loi, prochainement, (int. Foster) 8781; surintendant des assurances; dépenses du service, (sub.) 12770; traitement, (projet de résol.) 13030; bill (n° 200) à ce sujet, 1re l., 13030; 2e l., comité et 3e l., 13281.
Emprunts: temporaires, total, (int. Monk) 246, (int. Borden) 248; emprunts et dépassements de crédits en 1906-1907, (int. Foster) 327; emprunts temporaires, montant, (int. Monk) 328, depuis octobre 1906, (int. Borden) 329; emprunt du 17 août 1907, (int. Foster) 586.
Débats: comité, (int. Bergeron au sujet du 2e et du 3e rapports) 13135.
Dette publique: échéances depuis octobre 1906, (int. Borden) 329, en 1908, (int. Borden) 330.
Immigrants: indigents, aide, (int. Sproule) 448.
Comptes de l'Etat: en souffrance, (int. Taylor) 367, (int. Lancaster) 378.
Chemin de fer transcontinental-national: garanties du G.-T.-P. pour construction de la division de l'Ouest, (int. Foster) 372; achat de traverses à l'étranger, (int. Pouce) 1502; déduction sur les gages, pour services médicaux, (int. Roche) 2009; on veut changer le tracé du chemin, pour raisons financières, article du "Citizen", (dénégation) 8473; montant d'obligations émis et garanti, (int. Foster) 8836; bill (n° 171) y relatif, 1ère l., 9252; 2e l., comité, 3e l., 11299-11305.
Gunn, B. B., député: décès, (éloge) 450.
Livres bleus: distribution aux Communes, (int. Reid) 451, 633.
Ministres: frais de voyage, (int. Foster) 564.
Pianos: pour le président des Communes et celui du Sénat, (int. Ganong) 585.
Gouverneur général: bureau du secrétaire, (sub.) 633
Milice: ministère, (sub.) 634.

FIELDING, hon. William Stevens.—*Suite.*
Secrétariat d'Etat: (sub.) 634.
Impressions et papeterie: (sub.) 635.
Intérieur: (sub.) 641.
Auditeur général: bureau, (sub.), 659; rapport, (dépôt) 796; (projet de résolution au sujet de son traitement), 13132, 13281; bill (n° 208) à ce sujet, 1ère l., 2e l., comité et 3e l., 13281, 13282.
Finances: ministère, et conseil de la Trésorerie, (sub.), 661.
Commerce: ministère, (sub.), 671.
Employés publics: intervention dans élections municipales, (int. McLean), 713.
Steamers: subvention postale, (int.), 714.
Caisses d'épargne postales: augmentation de l'intérêt sur dépôts, (int. Forget), 717.
Billets fédéraux: en circulation au 31 octobre 1907? (int. Macdonell), 718.
Assurance: bill (n° 42) concernant l'assurance, 1re l., 858; 2e l., 1808; nouvelles concernant ce projet de loi, (int. Foster), 7438.
Convention: entre la France et le Canada, (suite); importations par un port des Etats-Unis, (int. Ames), 877; documents relatifs à la convention, dépôt, (observ.), 880; (mot. Ames pour doc.), 882-883; examen de la convention, (observ. sur mot. Monk pour comité à cette fin) 965; (discussion sur la convention), 1261; bill (n° 57) pour faire ratifier la convention, 1ère l., 1263, 1440 et suiv., 2e l., 2303; 3622; comité, 3711, 3715, 3774; 3e l., 3899, 4499, 4553; quand la convention entrera-t-elle en vigueur? (Bristol), 9019.
Blé: blé d'engrais, transport, (int. Lake), 926.
Tarif: tarif français et exportations des Etats-Unis, (int. Foster), 929.
Entrepreneurs: cautionnements, (int. Foster), 1158.
Sénat: membres, dépenses, (int. Foster), 1160.
Yukon: revenus et dépenses, (int. Foster), 1160, dépenses, (int. Foster), 1175; 1402; combien paie le gouvernement pour transmission de deniers provenant du Yukon? (int. Monk), 3086.
Manitoba: bureau de poste sur un emplacement de ville, (int. Foster), 1403.
Marine marchande: modification de la loi y relative, (projet de résolution) 13015.
"Chartered Bank of British Columbia", institution civile, bill (n° 59), 2e l., 1528.
Viandes et produits alimentaires: inspection, (int. Sproule), 1567.
Guerre sud-africaine: concessions de terres aux vétérans, (int. Herron) 11762; bill (n° 109) à cette fin, comité, 13229 et suiv.
Impression et lithographie: exécutées en dehors du Canada, (int. McDonell), 1567.
Belleville, compagnie du pont, bill (n° 20), en comité, 8957 et suiv.
Bestiaux: dénombrement au Nouveau-Brunswick., (int. Wilmot), 1568.
Subventions postales et maritimes: (sub.), 12880.
Pommes: saisies à Montréal, (int. Lalor) 1569.
Commerce, ministère, (sub.), 12881.
Denrées: inspection, (sub.), 12882.
Entrepôts frigorifiques: établissement dans l'Alberta, (int. Herron) 1752.
Pénitenciers, (sub.), 12882.

FIELDING, hon. William Stevens.—*Suite.*
Canada: recettes, de 1873 à 1907, (int. Lefurgey) 1800.
Usuriers fréquentant les département publics, (int. Delisle), 1805.
Service civil: commission, dépôt de son rapport, (int. Foster), 1807, (int. Borden), 3434.
Commerce: avec les Antilles, (int. Martin), 1930.
Steamer "Montcalm": (sub.) 1994.
Chemins à barrières de Montréal: commission des, situation financière, (int. Monk) 2003; intérêt et acompte payés, (int. Monk) 3086.
Nouveau-Brunswick: crédit, (int. Daniel) 2009; sommes à lui dues par le Canada, (int. Daniel) 2300.
Entrepôts frigorifiques: compagnies, subventions, (int. Lalor) 2010; compagnie de Saint-Jean, valeur, (int. Lalor) 2010.
Comptes publics: comité, séances du soir, (mot. Bennett) 2243; appel de ses décisions, (débat sur mot. Blain) 3221 et suiv.
Messages de Son Excellence: budget supplémentaire, (mot. pour renvoi au comité des subsides) 2467.
Québec: pont, garantie de l'Etat, (int. Sproule) 2482, (rép. à int. Foster) 6333.
Vieillards et pauvres méritants: pensions de retraite, (débat sur projet de résol. Pringle) 2523.
Belleville: port, recettes et dépenses, (int. Porter) 2685.
Compagnie dite "American Bank Note Company", dernier marché pour impression de billets et timbres, (int. Foster) 2686.
Ile du Prince-Edouard: pont de Hillsborough, construction, dépenses, (observ. Reid) 2842 et suiv.
Terres fédérales: terres de la vallée de la rivière de la Paix, louées ou aliénées, (mot. Hughes pour doc.) 2868.
Grains de semence: achat et distribution au Nord-Ouest, (sub.) 2868, (mot. pour vote subsides à cette fin) 2880; bill (n° 94), à cette fin, 1ère l., 2e l., et comité, 2881-2882; 3e l., 2885; achat, payable en trois ans, (débat sur mot. Lake) 3019 et suiv.
Bois: coalition des marchands de bois, commission d'enquête à ce sujet, rapport, (int. Schaffner) 3084.
Fruits: non empaquetés, combien de jours consacrés à l'inspection pendant la dernière saison, (int. Smith) 3088.
Naufrages: enquêtes, (sub.) 3262 et suiv.
Chemins de fer: loi des, bill (n° 4), 2e l., 3528.
Colombie-Anglaise: recettes provenant de cette province, (rép. à int. Ross) 3563.
Canal de la baie Georgienne: bill (n° 47), comité, 3761 et suiv.
Banques: revision de la loi des, (projet de résol. Pringle) 4470 et suiv.
Bassins de radoub: construction, encouragement (projet de résol.) 4485, 4870; bill (n° 119) à cette fin, 1re l., 4886; 2e l. et comité, 7239-7240, 11288; 3e l., 11298; amendement du Sénat, 12218.
Coopération: bill (n° 5), 2e l., 4755.
Rentes viagères d'Etat: établissement, (projet de résolution), 4887; bill (n° 120) à cette fin, 1ère l., 4900; 2e l., et comité, 11378; 3e l., 12657; amendements du Sénat, 13987.

FIELDING, hon. William Stevens.—*Suite.*
Soumissions: formalités de dépouillement, (débat sur observ. Reid), 4917.
Fruits: emploi d'avocats dans poursuites sous l'empire de l'acte relatif au marquage des fruits, (int. Porter) 5036.
Travaux publics: ministère, dépenses, (débat sur observ. Perley), 5097 et suiv.
Budget: exposé budgétaire, 5355, 6924 et suiv.
Forestiers: cour subsidiaire de l'ancien ordre des, bill (n° 62), en comité, 5394 et suiv.
Chambres de commerce: bill (n° 133) pour modifier le statut des, 1ère l., 5568; 2e l. et comité, 12588; comité et 3e l., 13016-13017.
Employés: au Sénat et à la Chambre des communes, noms, salaires, nationalités, croyances, etc., (observ. sur mot. Sproule pour doc.), 5720 et suiv.
Compagnies: bill (n° 104) pour modifier la loi des, 2e l. et comités, 5733-34 et suiv.; 3e l., 5737.
Pénitenciers: (sub.) 5759, 5792.
Barrages flottants: bill (n° 49), en comité, 5763.
Billets fédéraux: impression et gravure, somme supplémentaire, (sub.), 5809.
Finances: ministère, et conseil de la trésorerie, dépenses casuelles, (sub.) 5809.
Service civil: dépôt du rapport de la commission, et des dépositions l'accompagnant, 5870; distribution du rapport aux députés, (rép. à int. Borden), 6149; enquête par le juge Cassels, (débat sur observ. Borden), 7687 et suiv; (projet de résolution pour servir de base au bill du service civil, (int. Borden), 11560; commissaires, émoluments, (sub.), 13830; commission du service civil; traduction et impression de son rapport en français, (int. Bergeron), 14156.
Droits de douane, (sub.), 5913.
Intercolonial: (sub.) $1,400,000, 5950 et suiv.; $9,000,000, 10610 et suiv.
Pêcheries: inspection et garde, (sub.), 6041.
Japonais: indemnité pour pertes subies lors des émeutes de Vancouver, (sub.), 6044.
Fushimi: prince, réception lors de son voyage au Canada, (sub.), 6044.
Jamaïque: tremblement de terre, aide aux victimes, (sub.), 6045.
Approvisionnements de l'Etat: ne devraient être fournis que sur soumissions, (débat sur projet de résolution Foster), 6086 et suiv.; amendement, 6089-90, mis aux voix et adopté, 6145.
Transports maritimes: trusts, augmentation des taux quant aux marchandises canadiennes, (débat sur observ. Owen), 6185.
Voies et moyens: (mot. pour comité) 6185.
Tabac: remaniement des droits, (motion pour discussion du projet de résol. Templeman) 6395.
Chemin de fer de l'Ouest d'Alberta, bill (n° 125), en comité, 6467.
Steamers: création d'un service entre le Canada et la France, (débat sur projet de résolution Brodeur) 6455, 6476; bill (n° 145) à cette fin, comité, 6711 et suiv.
Compagnie d'assurance "Pacific-Coast", contre l'incendie: bill (n° 40), comité, 6512 et suiv.

FIELDING, hon. William Stevens.—*Suite.*
McGee, Thomas d'Arcy: 40e anniversaire de sa mort, (7 avril), érection d'un monument à sa mémoire, (rép. à int. Chisholm) 6577.
Elections: ingérence de fonctionnaires, (débat sur observ. Fowler) 6965.
Pâques: ajournement, (motion) 7163.
Charbon: coke en franchise, et charbon dur frappé d'un droit, pourquoi? (int. Zimmerman) 7254.
Antigonish: édifice public, (sub.) 7461 et suiv.
Election de Stanstead: destruction de certaines pièces du dossier, (débat sur observ. Borden) 9266.
Halifax: édifices militaires, (sub.) 7488 et suiv.
Billets du Trésor: bill (n° 159) pour en autoriser une émission, 1ère l., 7662; 2e l., et comité, 11324; 3e l., 11378.
Banques: bill (n° 160) pour modifier la loi des banques, 1ère l., 7662; 2e l., 11456; comité, 11471; 3e l., 11490; inspection et audition des banques, (int. Pringle) 13295; vérification indépendante des écritures des banques, (int. Bickerdike) 11790.
Subventions aux provinces: montant avant remaniement des dites subventions, (int. Bergeron) 9022.
Compagnie de force motrice de la Saskatchewan: bill (n° 153), en comité, 8964 et suiv., 9499 et suiv.
Winnipeg: nouvel entrepôt de vérification, (sub.) 8972 et suiv.
Employés publics: leur nomination ne devrait être fondée que sur le mérite, la bonne conduite et la compétence, (débat sur observ. Foster) 9595.
Rapports: adoption, procédure y relative, débat sur observ. Borden) 9318 et suiv.
Douanes: crédit de $2,074,500, demandé, (débat) 9660 et suiv.
Election de Huron-sud: compte de l'officier rapporteur, (int. Armstrong) 9714.
Banque de Saint-Jean, P.Q.: déconfiture, (rép. à int. Foster) 9783.
Séances du matin: (débat sur mot. Laurier) 9936 et suiv.
Comptes publics: comité, séances, (int. Borden) 9956.
Revenu de l'Intérieur: violation des lois y relatives, (débat sur observ. McLean) 10028 et suiv.
Yukon: administration, (débat sur observ. Foster) 10045 et suiv., 10146 et suiv.
Intérieur: ministère, administration centrale, (sub.) 10170.
Plomb: industrie, aide, (projet de résolution) 10239.
Milice: camps d'instruction, cette année, (int. Borden) 10308.
Provinces maritimes: représentation au Parlement, (débat sur observ. Daniel) 10309 et suiv., (rép. à explic. Daniel sur fait personnel) 10363 et suiv.
Whisky: distribution illicite dans les comtés de Beauce et de Mégantic, (int. Monk) 10366.
Obstruction: (débat sur observ. Owen) 10367 et suiv.
Compagnie d'assurance "Crown", sur la vie, bill (n° 180), comité, 10438.
Paiement des employés de l'Etat: retard, (débat sur observ. Fowler) 10497 et suiv.

FIELDING, hon. William Stevens.—*Suite.*
Tunnel de la rivière Détroit: intérêts canadiens négligés, (débat sur observ. Clements) 10991 et suiv.
Papier à imprimer et reliure: (sub.) 11015.
Ministères en général: nettoyage des édifices, etc., (sub.) 11017.
Listes électorales des provinces, (sub.) 11017.
Subsides: (projet de résolution pour en accorder) 11019; bill (n° 186) à cette fin, 1ère l., 2e l., comité et 3e l., 11019.
Expositions: (sub.), 11117 et suiv.
Enquête du juge Cassels: les dépositions des témoins devraient être produits à la Chambre et ne l'ont pas encore été. Pourquoi? (rép. à int. Foster) 11317; rapport de l'enquête, dépôt, (int. Foster) 11452, 11760; ajournement de l'enquête jusqu'au mois de septembre, (int. Blain) 11452; publication des dépositions des témoins, (int. Bennett) 11453; M. Watson, avocat nommé par le Gouvt. pour diriger l'enquête, a-t-il obtenu la permission de s'absenter pour aller en Angleterre? (int. Blain) 11455; traduction du rapport de l'enquête en français, (int. Bergeron) 11761, impression des dépositions, (motion Foster) 11865.
Plomb: industrie, encouragement au moyen d'une prime, (projet de résolution) 11491; bill (n° 191), à ce sujet, 1ère l., 11492; 2e l., 11793; comité, 11802; (int. Foster) 11979; production totale du plomb, (int. Foster) 12293; 3e l., 12659, 12665.
Projets de loi: à faire adopter avant la fin de la session, (int. Borden) 11560.
Juges: émoluments, (int. Lennox) 11562, 11674.
Ciment: laboratoire de l'essayeur, (sub.) 11630 et suiv.
Monnaie Royale: depuis quand en opération? etc., (int. Foster) 11860.
Service civil: modification de la loi, (projet de résolution) 11864; bill (n° 189) 2e l., 11927 et suiv.; comité, 12225 et suiv.
Ottawa: commission d'embellissement, dépenses, (int. Foster) 12077.
Emprunt: de 1874, renouvellement en 1904 et 1907, commission payée, (int. Foster) 12078; dernier emprunt, (motion Foster pour renseignements) 12806, montant, (int. Foster) 13291, emprunts ou avances temporaires, non rachetés ou non échus le 31 mai ou le 30 juin respectivement, (int. Foster) 13292.
Chemins de fer: bill (n° 118), 3e l., 12188 et suiv.
Traité avec la France: ratification, (int. Foster) 12294; dépenses du gouv. canadien pour les négociations, (int. Monk) 13288.
Douanes: bill (n° 194), comité, 12584.
Presse canadienne associée: allocation, (projet de résolution) 12656, 13030; bill (n° 201) à ce sujet, 1ère l., 13032, 13281; 2e l., 13482, comité, 13495; 3e l., 13498.
Pétrole: brut, prime, (projet de résolution) 13030; bill (n°199) à ce sujet, 1ère l., 13030; 2e l., comité et 3e l., 13280, 13281.
Compagnie de force motrice et de développement du Dominion: institution civile, bill (n° 173), (motion priant le Sénat de renvoyer le bill à la Chambre des communes) 13180.
Ile du Prince-Edouard: embranchement de Harmony à Elmira, bill (n° 202), comité, 13276 et suiv.

FIELDING, hon. William Stevens.—*Suite.*
Marine marchande: modification de la loi y relative, (projet de résolution) 13282; bill (n° 209) à ce sujet, 1ère l., 13286; 2e l., et comité, 13710; comité, 13872; 3e l., 13872.
Traité franco-canadien: retard du Sénat français à le ratifier, le gouvt canadien demandera-t-il au gouvt. impérial de dénoncer l'ancien traité ? (int. Talbot) 13293.
Transcontinental: coût, (débat sur déclaration de M. Graham) 13333 et suiv.; études et construction, $30,000,000, (sub.) 13370.
Service maritime et transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et le Canada, (sub.) 13370.
Indiens: (sub.) 13396.
Butler, M. J., sous-ministre, augmentation de son traitement, (sub.) 13397.
Manitoba extension des frontières, (débat sur projet de résolution Laurier) 13437 et suiv.
Bennetts, F. K.: greffier adjoint du conseil privé, augmentation de traitement, (sub.) 13550.
Ross, H. T., sous-ministre adjoint des Finances: augmentation de traitement, (sub.) 13563.
Thorburn, Dr, président du bureau des examinateurs du service civil: augmentation de traitement, (sub.) 13566.
Commerce: meilleures relations entre le Canada et l'Allemagne, (int. Lalor) 13740.
Lainages: industrie, le Gouvt fera-t-il quelque changement au tarif à ce sujet? (int. Lalor) 13740.
Steamers, (service (sub.): entre le Canada et l'Australie, 13812; entre Canada, Japon et Chine, 13813.
Canadiens: envoi aux jeux olympiques de Londres, (sub.) 13829.
Gymnastique: société nationale de, envoi de représentants aux jeux de Rome, (sub.) 13830.
"Canadian Bank of Commerce": service au Yukon, compensation, (sub.) 13830.
Conférence coloniale de Londres: dépenses des ministres canadiens qui y ont pris part, (int. Bergeron) 13891.
Primes payées par l'Etat: (int. Borden) 13892.
Milice vente des terrains de l'artillerie, (projet de résolution) 13892.
Québec: pont, prise de possession de l'entreprise par le Gouvt, à quelles conditions? (int. Foster) 13893.
Chemins de fer: aide, 13973 et suiv., 13983 et suiv.
Revue financière: (débat sur observ. Foster) 14120 et suiv.
Tempérance: bill (n° 197) pour modifier la loi y relative, 1re l., 14173; 2e l. et comité, 14186; 3e l., 14188.
Kéwatin: aliénation de terres à bois dans ce district, méthode à suivre (int. Borden) 14271.
Marchandises: bill (n° 178), transport par eau, (observ.) 14188.
Conférence intercoloniale de Londres: dépenses des ministres canadiens qui y ont pris part, (int. Bergeron) 14191.
Traité franco-canadien: retard au sujet de sa ratification par le Sénat français, (int. Borden) 14217.
Dette publique: intérêt, paroles de M. Foster, (observ. et rép. à ce dernier) 14268.

FIELDING, hon. William Stevens.—*Suite.*
Téléphone: pour commémorer l'invention du téléphone par un monument à Brantford, (sub.) 14250, 14251.
Salt-Lake, Lakevale: chenal depuis le lac jusqu'à la baie Saint-George, (sub.) 14251.
Chambres des communes: employés, appointements, (sub.) 14261.
Artz, J. G.: employé au ministère des Finances, appointements, (sub.) 14261.
Voies et moyens: (projet de résolution) 14262; bill (n° 220), 1re, 2e l., comité et 3e l., 14262, 14263.

FINLAYSON, Duncan, *Richmond, N.-E.*
Pêcheries: conférence de Washington en 1887, frais, (int.) 1799.
Commission de la mer de Behring, en 1891-1892, frais, (int.) 1799.
Marine marchande: bill (n° 183), comité, 13504.

FISHER, hon. Sydney Arthur, *Brome.*
Agriculture: ministère, rapport, (dépôt) 8.
Elevage : industrie, encouragement, (sub.) 13542.
Viandes et conserves alimentaires: nomination d'inspecteurs, (int. Clements), 180, (mot. Clements pour doc.) 3153; viande désossée congelée, importation prohibée en Angleterre, (int. Reid) 3345.
Perdue, Dr: emploi, (int. Clements) 181.
Recensement et staatistique, (sub.) 13526.
Discours du trône, adresse en réponse, (débat) 223 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 13922 et suiv.
Entrepôts frigorifiques: construction, aide, (int. Smith) 249, (int. Marshall) 367; entrepôts de Brockville, cession, (int. Walsh) 3348; construction au Nouveau-Brunswick, aide, (int. Porter) 9716.
Employés: certains employés non mentionnés comme bénéficiant de la nouvelle loi du service civil, (int. Blain) 14210.
Agriculture: ministère, (sub.) 669; division de l'horticulture et de l'industrie laitière, (int.) 2249; industrie laitière, aide, (sub.) 10900.
Boitte: réfrigération, aide, (débat sur observ. Foster) 9768 et suiv.
Commerce : ministère, (sub.) 685.
Bois: marque, bill (n° 193) pour modifier la loi y relative, 1ère l., 11670; 2e l., comité et 3e l., 13032.
Annuaire statistique : (sub.) 702, (dépôt) 1058.
Peste bubonique: mesures préventives, (int. Chisholm) 712.
Blé: blé gelé expédié de l'Ouest dans l'Est du Canada, (observ. Blain) 857.
Immigration: immigration japonaise au Canada, (débat sur mot. Borden pour doc.) 912 et suiv.; immigration japonaise, restriction, (débat sur mot. Borden) 2198 et suiv.
Fermes d'expérimentation: ferme centrale, rapport du directeur, (dépôt) 1058; établissement d'une de ces fermes dans district de Québec, (int. Paquet) 2686; nombre et coût des fermes organisées et exploitées par le Gouvt., (int. Lapointe) 4051; dans quelles provinces sont situées les nouvelles fermes subventionnées ? (int. Lapointe) 8369; (sub.) 13180; établissement

FISHER, hon. Sydney Arthur.—*Suite.*
d'une ferme d'expérimentation dans l'Ile P.-E., (int. Martin) 14013.
Documents: (mot. Foster pour doc.) 1058.
O'Holloran, O. F., sous-ministre: appointements, (sub.) 13526.
Bétail: canadien, interdiction en Angleterre, mesures pour la faire lever, (int. Armstrong) 2251, 13740, vente, à la ferme centrale d'expérimentation, (int. Jackson) 2477; bétail canadien pur-sang, droit de $100 sur exportation aux Etats-Unis, (rép. à observ. Henderson) 2866.
Chambres: réservées aux députés, insuffisance, (débat sur observ. McLean) 11007.
Choléra des porcs dans Essex: (int. Clement) 9725.
Porcs: abatage, (débat sur observ. Blain) 13748 et suiv.
Fruits: appointements de M. Smith, inspecteur, (int. Sproule) 2482; marquage des fruits, loi y relative, (observ. Blain) 2854 et suiv.
Moutons canadiens: assujettis à la quarantaine américaine, (int. Elson) 13722, (int. Christie) 14219.
Provinces du Nord-Ouest: recensement, (dépôt) 3549.
Fromage: chambre de maturation à Brockville, (int. Broder) 4052.
Expositions: régionales, subventions accordées, (int. Beauparlant) 4584; exposition anglo-française, de Londres, représentants du Canada, (int. Monk) 9017, achat de marchandises de la compagnie T. Lindsay, pour cette exposition, (int. Bergeron) 9021; expositions; (sub.) 11083, 13536.
Général: grade de, combien d'officiers de la force permanente en Canada l'ont reçu ? (int. Stanfield) 5301.
Cigarettes: débat sur projet de résolution Blain pour en interdire la fabrication et la vente, 5326.
Or et argent: bill (n° 123) concernant la marque de l'or et de l'argent, 1ère l., 5568; 2e l., comité et 3e l., 5737-5739; nouveau bill: bill (n° 197) à ce sujet, 1ère l., 12591; 2e l. et comité, 13185; 3e l., 13190.
Institut des architectes du Canada: institution civile, bill (n° 88), en comité, 5619.
Graines de semence: pour encourager production et usage de bonnes graines, (sub.) 5742 et suiv, 13538.
Quarantaine: (sub.) 5747.
Foin: expédié au sud-africain, réclamations, (int. Bennett) 6052.
Approvisionnements de l'Etat: ne devraient être fournis que sur soumissions, (débat sur projet de résolution Foster) 6127 et suiv.
Steamers: céation d'un service entre le Canada et la France, (débat sur projet de résolution Brodeur) 6486 et suiv.
Viandes et conserves alimentaires: bill (n° 149) pour modifier la loi y relative, 1ère l., 6505; 2e l. et comité, 7216; 3e l. 7226, 7561, 7609; exécution et application de la loi, (sub.) 13541.
Inspection et vente: bill (n° 148) pour modifier la loi y relative, (marque des fruits, et industrie laitière) 1ère l., 6505; 2e l., 7226; comité, 7227, 11067; 3e l., 11083.
Conserves alimentaires: bill (n° 147) pour abroger la loi y relative, 1ère l., 6505; 2e l. et comité, 7194; 3e l., 7216.

FISHER, hon. Sydney Arthur.—*Suite.*
Charlan, M.: expert en tabacs, (int. Clements) 12071.
Exportations: en compartiments frigorifiques, (int. Armstrong) 6702.
Knowlton: édifice public, (sub.) 7645 et suiv.
Navires: construction au Canada, (déclaration) 11675.
Service civil: enquête par le juge Cassels; (débat sur observ. Borden) 7711 et suiv.; (débat sur observ. Borden concernant rapport de la commission du service civil) 7925 et suiv.; bill (n° 189) pour amender la loi du service civil, 1ère l., 11241; quand sera-t-il mis à l'étude? (int. Foster) 11674; 2e l., 11879; comité, 12218, 12773; 3e l., 12801; amendements du Sénat, 14201.
Lainages: industrie: nombre d'ouvriers qu'elle employait, en 1897 et 1907, au Canada? (int. Macdonell) 7866.
Ferme expérimentale: établissement dans le district de Québec, lettre de la Chambre de commerce de Québec à cette fin, (int. Robitaille) 8570.
Institut impérial: (sub.) 11141 et suiv.

FORGET, Rodolphe, *Charlevoix.*
Caisses d'épargne postales: augmentation de l'intérêt sur dépôts, (int.) 717.
Intercolonial: retards des trains, (int.) 5714; à quelle date, en 1907 le train dit " Ocean Limited " a-t-il commencé son service, combien de voyages a-t-il faits, et combien de fois est-il arrivé à Montréal à l'heure réglementaire? (int.) 6328.
Saint-Irenée-les-Bains: receveur de la poste, son caractère, (int.) 6056.

FOSTER, hon. George Eulas, *Toronto-nord.*
Convention entre la France et le Canada, (int.) 8, 98.
Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 42 et suiv., 67 et suiv.
Chemin de fer transcontinental national: milles en voie de construction, coût, etc., (int.) 172; garanties du G.-T.-P., pour construction de la division de l'ouest, (int.) 372; entreprises adjugées, (int.) 6519, 6561, 6959; montant d'obligations émis et garanti jusqu'à présent, (int.) 8836; commissions accordées aux inspecteurs, (int.) 10179.
Hyman, hon. C. S.: démission, (int.) 173.
Compagnie dite " North Atlantic Trading Company ", paiements à elle faits (int.) 174.
Fusil Ross: commandés et paiements y relatifs, (int.) 175.
Appareils à fausse cible: commandes, (int.) 179.
Récoltes: récolte de l'ouest, transport, (int.) 179, 630, 931, arrangements à ce sujet, (mot. pour doc.) débat, 2256 et suiv.
Steamer " Arctic ": achat et dépenses, (int.) 193.
Documents: parlementaires, distribution, (int.) 202; (mot. pour doc.) 1058; (débat sur mot. Ames pour doc. originaux relatifs aux coupes de bois nos 1107, 1108 et 1171) 1181 et suiv.; 1834 dépôt des pièces originales, (débat sur mot. Borden) 1693, (int.) 2894; détention par les députés, article de " Globe " (débat sur explic. Borden) 4858; garde de documents publics, (débat sur observ. Blain), 8152 et suiv.

FOSTER, hon. George Eulas.—*Suite.*
Importations: en 1907, (int.) 366, 1158.
Exportations: en 1907, (int.) 366, 1158.
Comptes publics: rapport, au sujet de fausses cibles, dépôt, (observ. sur mot. Laurier pour renvoi au comité) 326; comité, appel de ses décisions, (débat sur mot. Blain) 3216 et suiv.
Monnaie royale: construction, (int.) 244, (mot. pour doc.), 579, 973.
Assurances: commission, coût total, (int.) 245; projet de loi, déposé par M. Fielding; qu'est-il devenu ? (int.) 7438 ; rapport de la commission, (explication sur fait personnel) 11319.
Coupes de bois: permis accordés en 1907, (int.) 250.
Victoria-Beach: quai, dépenses, (int.) 250.
Subventions aux provinces: augmentation, paiement, (int.) 251, 586.
Emprunts et dépassements de crédits en 1906-1907, (int.) 327; emprunt du 17 août 1907, (int.) 586.
Preston, W. T. R.: quand a-t-il cessé d'être agent d'immigration en Angleterre ? Que fait-il depuis ? etc., (int.) 375.
Force motrice: permis accordés pour exportation, (int.) 376.
Ligne panbritannique: négociations à ce sujet, (int.) 382, 631; discours de M. Sifton, (int.) 932.
Ministres: frais de voyage, (int.) 584.
Traité franco-canadien: et traités concernant la nation la plus favorisée, (int.) 586; examen du traité franco-canadien, (observ. sur mot. Monk pour comité à cette fin) 966; bill (n° 57) pour le faire ratifier, 1ère l., 1273 et suiv.; 2e l., 2303; comité, 3715 et suiv.; 3e l., 4499.
Dimanche: observance au Yukon, (int.) 587.
Congdon: ex-commissaire au Yukon, enquête sur son compte, (int.) 587, (mot. pour doc.) 1178.
Chambre des communes: heure de clôture des séances, (débat sur projet de résol. Wright) 614 et suiv.; frais législatifs, (int. 4959.
Gouverneur général: bureau du secrétaire, (sub.) 633
Lemieux, hon. R.: titres et qualité comme représentant du Canada à Tokio ? (int.) 623.
Conseil privé du Roi pour le Canada: (sub.) 634.
Milice: ministère, (sub.) 634.
Secrétariat d'Etat: (sub.) 635.
Impressions et papeterie: (sub.) 637.
Intérieur: (sub.) 642.
Affaires indiennes: (sub.) 647.
MacIlreith, R. T., avocat: employé par le Gouvt. (int.) 721.
Assurance: bill (n° 42) y relatif, 1ère l., 862 et suiv.
Marine et Pêcheries: réorganisation de la comptabilité, (mot. pour doc.) 884; personnel, (sub.) 1014 et suiv.; dépôt de documents demandés au ministère, retard, (observ.) 2985.
Immigration : immigration japonaise au Canada, (débat sur mot. Borden pour doc.) 903 et suiv.; abolition des primes à l'immigration, (projet de résol. Cockshutt), débat, 1353 et suiv.; restriction de l'immigration japonaise, (débat sur mot. Borden) 2181.

FOSTER, hon. George Eulas.—*Suite.*
Tarif: tarif français et exportations des Etats-Unis, (int.) 929.
Buffles: achat, en vertu de quelle autorité ? (int.) 930.
Irrigation: bill (n° 10), en comité, 1012.
Steamers et brise-glace de l'Etat : (sub.) 1074 et suiv., 1144 et suiv.
Instruments aratoires: remboursements de droits, (int.) 1157.
Shepley, M., avocat: services, (int.) 1158, (mot. pour doc.) 1349.
Entrepreneurs: cautionnements, (int.) 1158.
Sénat: membres, dépenses. (int.) 1159.
Débats: comité, 4e rapp., (débat sur mot. Monk pour le faire annuler) 10733 et suiv.
Yukon: revenus et dépenses, (int.) 1160, dépenses, (int.) 1175; procès pour actes de corruption dans élections de 1904, (mot. pour doc.) 1178; état des affaires du Yukon, rapport de M. Beddoe, (mot. pour doc.) 1179, 2394; recettes et dépenses, (int.) 1402; terrains concédés dans les limites de la ville du Cheval-Blanc, (mot. pour doc.) 2896; conduite de M. Congdon, administrateur, enquête, (int.) 12654.
Temple, W. A., emploi, (int.) 1173.
Spiritueux: commerce au Yukon, (int.) 1173; vente prohibée, dans quelle zone, le long de la ligne du Grand-Tronc-Pacifique ? (mot. pour doc.) 2104; quel mode adopté pour nommer magistrats de police chargés de faire respecter la loi à ce sujet, (int.) 8376.
Young, W. C., accusation contre lui. (int.) 1174.
Transport d'effets pour le compte de l'Etat par chemins de fer, (mot. pour doc.) 1177.
Wiley, Mme Louise F. et sa fille: réclamation, (mot. pour doc.) 1178, (mot. pour doc.) 1758.
Bonanza (Yukon): vol commis au bureau de poste, (int.) 1344.
Dauphin: édifice public, (sub.) 8921 et suiv.
Importations : pour consommation intérieure. en 1907 et 1908 ? (int.) 13720.
Saint-Louis, Horace: emploi, (int.) 1402, 3084.
Ministre de la Marine et des Pêcheries : (hon. L. P. Brodeur), frais de voyage, (int.) 1403.
Steamers : de l'Etat, approvisionnement, (mot. pour doc.) 1574.
Steamer *Montcalm* : collision, (int.) 8558.
Collège militaire, de Kingston: approvisionnement, (mot. pour doc.) 1574.
Halifax: garnison, approvisionnement, (mot. pour doc.) 1574.
Ligne All-Red: projet de résol. Laurier, (débat) 13043 et suiv.; 13117 et suiv.
Ecole militaire permanente de Québec: approvisionnement, (mot. pour doc.) 1574.
Ministres et leur suite, frais de voyage, (mot. pour doc.) 1574.
Brodeur, hon. L. P., et sa suite: frais de voyage, (mot. pour doc.) 1756, argent reçu pour frais de voyage, (mot. pour doc.) 1757.
Service civil: commission, dépôt de son rapport, (int.) 1807, 2887; enquête du juge Cassels, quand va-t-elle comencer ? (int.) 6769; (débat sur observ. Borden) 7693 et suiv.; avocats Watson et Perron, instructions à eux données, (int.) 7867; (débat sur observ. Borden concernant rapport de la commission du service civil) 7906 et suiv.

FOSTER, hon. George Eulas.—*Suite.*
Saint-Jean, N.-B.: entrepôts frigorifiques, (mot. pour doc.) 1807, 2394.
"Natal Act": sanction refusée par lieut.-gouv., (débat sur observ. Ross) 1920 et suiv.
Assurances : bill (n° 42), intention de l'attaquer, article du "Star", (explic.) 1929.
Steamer brise-glace: pour le détroit de Northumberland, (sub.) 1954 et suiv.
Steamer "Montcalm": (sub.) 1955 et suiv., 1964 et suiv.
Pêcheries: traité de Washington et commission de la mer de Behring, durée des négociations, (int.) 2248.
Doukhobors: leurs mouvements dans l'Ouest, (int) 2302.
Marine et Pêcheries: ministère, état actuel, (observ.), débat, 8841 et suiv.
Parc de la Côte-du-Major: vente d'une partie au Grand-Tronc, (débat sur projet de résol. Pugsley) 2305 et suiv., 2311 et suiv.
Coupes de bois: aliénation au Nord-Ouest, débat sur observ. Lake) 2364 et suiv., 2788; aliénation par le gouvt. Mackenzie, (int.) 2473, 3148, (mot. pour doc.) 3356 ; mode de concession des coupes de bois, (débat sur observ. Turriff) 9112 et suiv.
Dragage: baie de Matchedash: (débat sur explic. Bennett) 2470.
Vieillards et pauvres méritants: pensions de retraite, (débat sur projet de résol. Pringle) 2515.
Compagnie dite "American Bank Note Company": dernier marché pour impression de billets et timbres, (int.) 2686.
Ile du Prince-Edouard: pont de Hillsborough, construction, dépenses, (observ. Reid) 2841 et suiv., 2849 et suiv.; réclamation de M. Haney, (mot. pour doc.) 2985.
Grains de semense: achat et distribution dans l'Ouest, bill (n° 94) à cette fin, en comité, 2882 et suiv.
Détenus: libérés avant l'expiration de la durée de leur condamnation, (mot. pour doc.) 2924.
Terres fédérales: documents demandés en 1906, au sujet de baux de location, soumissions manquant, (int.) 2984; appointement, (sub.) 10517 et suiv.
Sauvetage: primes, postes, (sub.) 3078 et suiv.
Elections: provinciales au N.-B., attitude du gouv. fédéral, (débat sur observ. Crocket) 3171 et suiv.; (int.) 3796.
Employés publics: ingérence dans les élections, (int.) 3343, 3434.
Elections provinciales du Nouveau-Brunswick: intervention de hon. Leblanc, (int.) 3713.
Entrepôts frigorifiques: correspondance (mot. pour doc.) 3833, oubli d'une lettre par le min. de l'Agricultire, (observ.) 4391.
Marine et Pêcheries: ministère, comptabilité défectueuse, (observ.) 4146 et suiv.
Banques: revision de la loi des, (projet de résol. Pringle) 4481 et suiv.
Champs de bataille nationaux, achat: bill (n° 111), 2e l., 4555 et suiv.; comité, 4570, 4586, 4682; bill (n° 219), idem, 1re l., 14180 et suiv.
Spain: commandant, frais de voyage, (int. Foster) 4582, 4864, 4865.

FOSTER, hon. George Eulas.—*Suite.*
Pêcheries: négociations de M. Bastedo, avec les provinces, au nom du Gouvt? (int.) 4584, 4864, 4865.
Main-d'œuvre orientale: embauchage, (int.) 4585.
Bassins de radoub: construction, encouragement, (débat sur projet de résol. Fielding) 4872 et suiv.
Rentes viagères d'Etat: établissement, (débat sur projet de résolution Fielding) 4888 et suiv.
Surveillance des eaux du nord du Canada, (sub.) 4946 et suiv.
Chambres des communes et Sénat: frais législatifs, (int.) 4959.
Chemin de fer de Niagara-Ste-Catherine-Toronto: bill (n° 82), en comité, 5274 et suiv.
Falconer, Kenneth: ses services au ministère des Chemins de fer, etc., (int.) 5293, 9309.
Budget: débat sur exposé budgétaire, 5382, 5395 et suiv., 5486 et suiv.
Buffles troupeau acheté par le Gouvt, où est-il? (int.) 5429.
Bernier: capitaine, sa mission, (int.) 5429; îles où il a arboré le drapeau, (int.) 5706.
Barrages flottants: bill (n° 49), comité, 5646 et suiv.
Hindous: immigrant au Canada, (int.) 5730.
Service civil: dépôt du rapport de la commission, (observ.) 5881 et suiv.; distribution du rapport de la commission aux députés, (observ. sur int. Borden) 6150 et suiv.
Canal Welland: jetées, (sub.) 5928 et suiv.
Intercolonial: (sub.) $1,400,000, 5951 et suiv.
Statistique: (sub.) 5952.
Milice: exercices annuels, (sub.) 5989 et suiv.
Approvisionnements de l'Etat: devraient être fournis sur soumissions, (projet de résolution Foster) 6064 et suiv.
Voies et moyens: comité, 6189.
Leithgow, Girouard et Congdon: positions occupées par eux au Yukon, durée, appointements, indemnités, etc., (int.) 6270.
Tabac: remaniement des droits, bill (n° 143), comité, 6771 et suiv.
Québec: fêtes du tricentenaire, l'association des vétérans de l'armée et de la marine y sera-t-elle représentée ? (int.) 7807, 8377.
Ladysmith, C. A.: jetée, coût, (int.) 8564.
Miel: importation depuis 1898, (int.) 8564.
Election de Stanstead: destruction de certaines pièces du dossier, (observ. Borden), débat, 9264 et suiv.
Chien de mer: réduction, usine à Canso, à qui appartient-elle, employés, coût ? (int.) 8566.
Fusil Ross : combien payé par le Gouvt. pour fusils Ross complétés et livrés ? (int.) 8568.
Milice: inspection des canons et de l'artillerie, qui la fait ? (int.) 8568; exercices annuels, (sub.) 10784, 14223 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 8715 et suiv., 8726 et suiv.; comité, 12421 et suiv., 13595 et suiv.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest: (sub.) 9281 et suiv.
Assurances: projet de loi et sa présentation prochaine, (int.) 8781.

FOSTER, hon. George Eulas.—*Suite.*

Service civil: enquête par le juge Cassels, combien payé, par jour, à MM. Watson et Perron, avocats ? (int.) 9254; quand sera mis à l'étude le bill du service civil ? (int.) 11674.

Marine et Pêcheries: frais de déplacement du ministre, et remboursements, (int.) 9309.

Rapports: adoption, procédure y relative, (débat sur observ. Borden) 9319 et suiv.

Employés publics: leur nomination ne devrait être fondée que sur le mérite, la bonne conduite et la compétence, (projet de résolution), débat, 9568 et suiv.; rejeté, 9657.

Douanes: crédit de $2,074,500, demandé, (observ.) 9659 et suiv.

Session: longue durée, (observ.) 9659 et suiv.

Chemin de fer transcontinental national : achat de rails, (int.) 9707.

Signaux: à l'île Brier, (int.) 9710.

Extincteurs à incendie : achat, (mot. pour doc.) 9726.

Boitte: réfrigération, aide, (observ.), débat, 9728 et suiv., 9869 et suiv., 9876 et suiv.

Banque de Saint-Jean, P.Q., déconfiture, (int.) 9783.

Terres: achat par M. Foster au nom de compagnie, mais pour son propre bénéfice, paroles attribuées à sir F. Borden, (explication) 9784, 9911.

Intercolonial: poursuite contre l'Intercolonial par A. W. Buleya, (int.) 9922; (sub.), $9,000,000, 10609 et suiv.; entretien, (sub.) 10706 et suiv.

Séance du matin: (débat sur mot. Laurier) 9931 et suiv.

Yukon: administration, (observ.), débat, 10039 et suiv.; gouvernement, (sub.) 10589 et suiv. ; placers, bill (n° 150), comité, 11029 et suiv.; bill (n° 169), modifiant loi du Yukon, comité, 11040 et suiv.

Intérieur: ministère, (sub.): administration centrale, 10156 et suiv.

Commerce: impression des relevés, (observ.), débat, 10196.

Bureau astronomique du Dominion: appointements, (sub.) 10202 et suiv.

Travaux publics: ministère, paiement des employés, retard, (int. et observ.) 10495, 10602 et suiv.

Steamer *Montcalm*: naufrage, rapport, (mot. pour doc.) 10604.

Graines de semence: distribution, (int.) 10604.

Baleine: pêche, (débat sur observ. McLean) 10772 et suiv.

Douanes: ministère, manière de faire voter les crédits, (débat sur observ. Cockshutt) 10958 et suiv.

Tunnel de la rivière Détroit: intérêts canadiens négligés, (débat sur observ. Clements) 10980 et suiv.

Chambres: réservées aux députés, insuffisance, (observ.) 11004.

Bibliothèque du Parlement: (sub.) 11013.

Sergent d'Armes, prévisions, (sub.) 11012.

Papier à imprimer et reliure, (sub.) 11015 et suiv.

Listes électorales des provinces, (sub.) 11018.

Chemins de fer: bill (n° 118), comité, 11152 et suiv., 11209 et suiv.

FOSTER, hon. George Eulas.—*Suite.*

Tabac: interdit aux jeunes gens, bill (n° 173), 2e l., 11223 et suiv.

Immigration: chinoise, bill (n° 184), modification de la loi, comité, 11277 et suiv.

Enquête du juge Cassels: les dépositions des témoins doivent être produites à la Chambre et ne l'ont pas encore été. Pourquoi ? (int.) 11317; rapport, dépôt, (int.) 11452, 11760; impression des dépositions, (mot.) 11865.

Billets fédéraux, émission, bill (n° 159), comité, 11325 et suiv.

Rentes viagères: pour les vieillards, bill (n° 120), comité, 11380 et suiv.

Terres détenues en vertu du système Torrens: fonds, (demande de renseignements) 11453 et suiv.

Banques: bill (n° 169) pour modifier loi, 2e l., 11456 et suiv., comité, 11471 et suiv.

Winnipeg: hôpital pour les membres de la troupe permanente, (sub.) 11495.

Ciment: laboratoire de l'essayeur, (sub.) 11637 et suiv., 11811 et suiv.

Côté, Thomas: dépenses, pièces justificatives, (sub.) 11657 et suiv.

Terres fédérales: bill (n° 181), 2e l., 11677 et suiv.; comité, 11980 et suiv., 12080 et suiv., 12540 et suiv.

Annapolis: port, (sub.) 11767 et suiv.

Plomb: primes, bill (n° 191), 2e l., 11794 et suiv.; comité, 11802 et suiv., (int.) 11979, production totale du plomb, (int.) 12293; 3e l., 12659 et suiv.

Lac Porter: canal, (sub.) 11824 et suiv.

Port-Hood: havre et passe nord, (sub.) 11835 et suiv.

Monnaie Royale: depuis quand en opération, etc.? (int.) 11859.

Phares: steamers pour service, (int.) 11863.

Clément, Jules d'Estimauville: emploi, (int.) 11863.

Dépêches: transport entre Port-Midway et Redway, (int.) 11863.

Coupes de bois: concessions, mensonges de M. Foster, (rép. à explications Turriff) 11867 et suiv.

Service civil: bill (n° 189), 2e l., 11880 et suiv.; comité, 12127, 12219 et suiv., 12774 et suiv.

Whitehorse: emplacement de ville, étendue, (int.) 12072.

Ottawa: commission d'embellissement, dépenses, (int.) 12077.

Traité franco-canadien: retard au sujet de sa ratification par le Sénat français, (observ. sur int. Borden) 14219.

Emprunt: de 1874, renouvellement en 1904 et 1907, commission payée, (int.) 12077; dernier emprunt, (demande de renseignements) 12806, montant, (int. Foster) 13291.

Traité avec la France, ratification, (int.) 12294.

Girouard, J. E.: membre du conseil du Yukon, l'est-il encore? (int.) 12538

Marine et Pêcheries, ministère: qui est sous-ministre? (int.) 12539.

Douanes: bill (n° 194), comité, 12581 et suiv.

Naturalisation: bill (n° 130), comité, 12592 et suiv.

Congdon, F. T.: administrateur public, au Yukon, enquête sur son compte, mesures prises à cette fin, (int.) 13037, 14199.

FOSTER, hon. George E.—*Suite.*
Emprunts ou avances temporaires: non rachetés ou non échus le 31 mai ou le 30 juin respectivement, (int.) 13291.
Douanes: recettes et dépenses, en 1907 et 1908, (int.) 13292.
Manitoba: extension des frontières, (débat sur projet de résolution Laurier) 3433 et suiv.
13e hussards: pourquoi n'a-t-il pas reçu de médaille pour services? (int.) 14215.
Presse canadienne associée: aide, bill (n° 201), 2e l., 13183 et suiv., comité, 13497.
Transcontinental: commission de construction, traitement, (int.) 13891, 14198.
Québec: pont, prise de possession de l'entreprise par le Gouvt, à quelle conditions? (int.) 13893; montants payés aux directeurs et fonctionnaires de l'ancienne compagnie, (int.) 14198.
Lainages: situation de cette industrie au Canada, mémoire des manufacturiers, adressé au premier ministre, (mot. pour doc.) 14096, 14199.
Revue financière: (observ.) 14097 et suiv.
Tunnels internationaux: droits sur les matériaux, (observ. sur déclaration Paterson) 14208.
Combustible: valeur combustible des houilles et tourbes, recherches, (sub.) 14252.
Essais: bureau à Vancouver, (sub.) 14257.
Commission des études géologiques: appointements et dépenses, (sub.) 14257.
Chambre des communes: employés, appointements, (sub.) 14261.
Artz, J. G.: employé au ministère des Finances, appointements, (sub.) 14261.
Dette publique: intérêt, (explication de certaines paroles prononcées à ce sujet) 14265 et suiv.
Milice: ministère, menaces proférées par le ministre au sujet de certains fonctionnaires conservateurs, (explication) 14265-14267.

FOWLER, George W., *King et Albert, N.-B.*
Affaires indiennes: (sub.) 653.
Arpentages, (sub.) 10464 et suiv.
Boitte: réfrigération, aide, (débat sur observ. Foster) 9776 et suiv., 9792 et suiv.
Clifton: brise-lames, dépenses, (int.) 721.
Employés publics: leur nomination ne devrait être fondée que sur le mérite, la bonne conduite et la compétence (débat sur observ. Foster) 9626 et suiv.
Glencoe: édifice public, (sub.) 7851 et suiv.
Douanes: crédit de $2,074,500, demandé, (débat) 9682 et suiv.
Intercolonial: prolongement vers les Grands Lacs, (débat sur projet de résol. Emmerson) 2554.
Owen-Sound: édifice public, (sub.) 8188.
Steamer brise-glace: pour détroit de Northumberland, (sub.) 3059 et suiv.
Saint-Mary: édifice public, (sub.) 8197 et suiv.
Welland: édifice public, (sub.) 8203 et suiv.
Elections: provinciales, au N.-B., attitude Gouvt. fédéral, (débat sur observ. Crocket) 3165 et suiv.; ingérence de fonctionnaires, (observ.) 6961 et suiv.
Comptes publics: comité, appel de ses décisions, (débat sur mot. Blain) 3240 et suiv.

FOWLER, George W.—*Suite.*
Douanes: appointements et dépenses, dans les ports du Dominion, (sub.) 9906 et suiv.
Fusil Ross: (débat sur observ. Worthington contre l'usage de ce fusil) 9483 et suiv.; 9501 et suiv.
Travaux publics: ministère, dépenses (débat sur observ. Perley) 5131 et suiv
Paiement des employés de l'Etat: retard, (observ.), débat, 10495 et suiv.
Service civil: dépôt du rapport de la commission, (observ.) 5890 et suiv.; dépôt du rapport du bureau des examinateurs, 8469; bill (n° 189), 2e l., 11930 et suiv.; comité, 12115 et suiv.; 12134 et suiv., 12256 et suiv.; paiement aux commissaires, (sub.) 13831.
Milice: exercices annuels, (sub.) 5999 et suiv., 10781 et suiv.
Intercolonial: (sub.) 10633 et suiv.
Forestiers: ordre indépendant des, tripotage de leurs fonds par MM. Foster, Bennett et Fowler, article du "Canada", (explic.) 6277.
Chemin de fer de la baie d'Hudson: construction, (débat sur int. Knowles) 6689 et suiv.
Billets fédéraux: émission, bill (n° 159), comité, 11353 et suiv.
Immigration: bill (n° 135) pour modifier la loi, en comité, 6739 et suiv.; agents, (sub.) 10425 et suiv., 10439 et suiv.
Antigonish: édifice public, (sub.) 7451 et suiv.
Banques: dépôt de la liste des actionnaires, 8470.
Halifax: édifices militaires, (sub.) 7495 et suiv.
Campbellton : quai, pilotis, (int.) 9017 ; bouées à gaz dans le port, (int.) 9017.
Tracadie: lazaret, (sub.) 7533 et suiv.
Lyall, Peter, entrepreneur des édifices du transcontinental, à Winnipeg, (int.) 8370.
Lac à la Tortue: établissement d'une réserve forestière, (débat sur obser. Schafner) 8016
Graines de semence; achat et distribution (int.) 13014-13015.
Collège presbytérien d'Halifax: bill (n° 154), en comité, 8032.
Compagnie du pont de Belleville à Prince-Edward: bill (n° 20), comité, 8036 et suiv.
Guelph: salle d'armes, (sub.) 8047 et suiv.
Hamilton: salle d'exercices militaires, (sub) 8056 et suiv
Tuberculine: application et résultats, (int. Walsh) 9714.
Terres fédérales: appointements, (sub.) 10517 et suiv.
Expositions: (sub.) 11124 et suiv.
Rentes viagères: pour les vieillards, bill (n° 120), comité, 11385 et suiv.
Banques: bill (n° 160) pour modifier loi, 2e l., 11460 et suiv.; comité, 11479 et suiv.
Fleuve Saint-Jean: quais; (sub.) 12601 et suiv.
Edifices publics: au Yukon, (sub.) 11547 et suiv.; à Ottawa, (sub.) 11553, 11556 et suiv.
Terres fédérales: bill (n° 181), 2e l., 11715 et suiv., comité, 12054 et suiv.; 12085 et suiv.; 12540 et suiv.
Round-Hill: quai, (sub.) 11844 et suiv.
Elections: bill (n° 115), listes d'électeurs, comité, 12436, 13692 et suiv.

FOWLER, George W.—*Suite.*
Saint-Jean: port, dragage, etc., (sub.) 12616 et suiv.
Rivière Richelieu: améliorations, (sub.) 12643 et suiv.
Guerre sud-africaine: concessions de terres aux vétérans, bill (n° 109), comité, 13233 et suiv., 13703.
Transcontinental: coût, débat sur déclaration de M. Graham) 13316 et suiv.
Indiens: (sub.) 13377 et suiv., 13394, 13833.
Intercolonial: améliorations à Frédéricton, (sub.), 13400; recettes brutes, (int.) 13890, 14190; gare de Newcastle, construction, inspecteur des travaux, int.) 14191.
Pont de Hillsborough: construction, réclamation de l'entrepreneur Haney, (sub.) 13405.
Commission des chemins de fer: (sub.) 13412-13413.
Manitoba: extension des frontières, (débat sur projet de résolution Laurier) 13437 et suiv., 13461 et suiv.
O'Halloran, O. F.: sous-ministre de l'Agriculture, augmentation de traitement, (sub.) 13526.
Recensement et statistique, (sub.) 13533.
Graines: pour encourager production de bonnes graines, (sub.) 13538 et suiv.; graines de semence, achat, (int.) 13723, prix payés pour transport (int.) 13723.
Employés publics: à Ottawa, augmentation d'appointements, (observ.) 13562.
Marine: entrepôts de la rue Sussex, à Ottawa, combien d'employés y a-t-il là ? (int.) 13719.
Mackenzie: capitaine, pensionnaire de l'armée britannique, (observ.) 13841.
Lignes télégraphiques, (sub.) 13842 et suiv.
Quilty, H. A.: a-t-il subi l'examen requis des chefs du mouvement sur l'Intercolonial ? (int.) 13890.
Souris, I. P.-E.: brise-lames, (sub.) 14015.
Chemins de fer: aide, bill (n° 215) à cette fin, comité, 14165 et suiv.
Champs de bataille nationaux de Québec: bill (n° 219) y relatif, 1ère l., 14179 et suiv.
Saumon: privilège de le pêcher à la seine, dans la rivière Ristigouche, (int.) 14199.
Débats: énergie et temps gaspillés en longs discours (sur observ. Kennedy) 14223.

GALLIHER, William Alfred, *Kootenay.*
Chemin de fer du sud de la Colombie: bill (n° 13), 1ère l., 365; 2e l., 705; comité et 2e l., 1527.
Chemin de fer de Calgary à Fernie: compagnie du, bill (n° 33), 1ère l., 629; 2e l., 809; comité et 3e l., 2434.
Irrigation: bill (n° 10), en comité, 996.
Chemin de fer Pacifique-Nord-Ouest: institution civile, bill (n° 54) 1ère l., 1153; 2e l., 1527.
Documents: (débat sur mot. Ames pour doc. originaux) 1216 et suiv.
Monnaie Royale: (sub.) 1545.
Immigration japonaise: restriction (débat sur mot. Borden) 2124 et suiv.
Graines de semence: pour le Nord-Ouest, achat, payable en trois ans, (débat sur mot. Lake) 3024.
Lettres: distribution dans les banlieues, (débat sur proj. de rés. Monk) 3395 et suiv.

GALLIHER, William Alfred—*Suite.*
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, (observ.) 3959 et suiv.
Terres fédérales: appointements, (sub.) 10553 et suiv.
Banque de Vancouver: institution civile, bill (n° 32), en comité, 4770.
Travaux publics: ministère, dépenses, (débat sur observ. Perley) 5136.
Cigarettes: débat sur projet de résolution Blain pour en interdire la fabrication et la vente, 5346.
Barrages flottants: bill (n° 49), en comité, 5650 et suiv., 5762 et suiv.
Gammel: Edith Maud Rosario, bill (n° 139) pour lui faire droit, 1ère l., 6179; 2e l., 6472; comité et 3e l., 7483-7484.
Voies et moyens: comité, 6219.
Chemins de fer: bill (n° 118), comité, 11174 et suiv.; 11196 et suiv.
Immigration chinoise, idem, bill (n° 184), loi, en comité, 6740 et suiv.
Immigration chinoise, idem, bill (n° 184), comité, 11287.
Tabac: remaniement des droits, bill (n° 143) à ce sujet, en comité, 6797 et suiv.
Yukon: exploitation des placers: bill (n° 150), 2e l., 8887.
Service civil: commission, (débat sur observ. Borden concernant son rapport) 7971 et suiv.
Compagnie du pont de Belleville à Prince-Edouard: bill (n° 20), comité, 8034 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 9024 et suiv., 13922 et suiv.
Chemin de fer de l'Alberta à la Colombie-Anglaise, bill (n° 192), 1ère l., 11670.
Plomb: primes, bill (n° 191), 2e l., 11796 et suiv.; comité, 11802 et suiv.; 3e l., 12664.
Smith, Wm. B., brevet, bill (n° 198), 2e l., 13636.
Québec: pont, rapport de la commission; raport du comité spécial chargé de l'étudier, (débat) 14079 et suiv.
Cannon, Catherine Ana: bill (n° 175) pour lui faire droit, (motion pour remise d'honoraires) 14190.

GANONG, Gilbert W., *Charlotte.*
Pianos: pour le président des Communes et celui du Sénat, (int.), 585.
Rails: achat du département des Chemins de fer, (int.) 9713.
Elections: provinciales, intervention du gouvt. fédéral, (sur int. Foster) 3807.
Subvention à la compagnie de houille et de chemin de fer du Nouveau-Brunswick, (int.) 9714.
Intercolonial: (sub.) 10648 et suiv.
Travaux publics: ministère, dépenses, (débat aux observ. Perley) 514 et suiv.
suiv.
Salles darmes: construction, (sub.) 11432 et suiv.
White-Head: quai, construction, (int.) 6766.
Edifices publics: à Ottawa, (sub.) 11552.
Richiboutou: quai, dimensions, (int.) 13036.
Anse-aux-Phoques: dragage, (int.) 6766.
Léonardville: quai, construction, (int.) 6767.
Glencoe: édifice public, (sub.) 7858.
Grand-Manan: nationalisation des lignes de télégraphe reliant l'île de Grand-Manan à la terre ferme, (int.) 6767.
Glucose: importation, (int.) 7314.

GAUVREAU, Charles-Arthur, *Témiscouata.*
Phares: rapport à ce sujet, (mot. pour doc.) 723; salaires et allocations des gardiens, (sub.) 4955.
Littérature: encouragement, article de la "Patrie", (int.) 1339.
Compagnie d'assurance "Mutuel Reserve; le min. des Finances sait-il qu'elle est entre les mains d'un séquestre aux Etats-Unis? (int.) 3613.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 13572 et suiv.
Marine et Pêcheries: ministère, comptabilité défectueuse, (rép. à observ. Monk) 4201.
Fonds de pension: des employés de l'Intercolonial, inscription de certains employés sur la liste du fonds de pension, (int.) 4772.
Intercolonial: gare à la Rivière-du-Loup, état déplorable des abords, améliorations à faire, (int.) 5708; gare à Rivière-Trois-Pistoles; construction, (int.) 13289.
Préposé aux engagements à Québec, (M. J. U. Gregory), et son aide, (int.) 12287.

GEOFFRION, Victor, *Chambly et Verchères.*
Hodgins, Major: rapport du comité d'enquête sur ses accusations au sujet de la construction du Transcontinental, (motion pour adop.) 8914, (explications), 12383.
Longueuil: édifice public, (sub.) 7660 et suiv.

GERMAN, William Manly, *Welland.*
Canal Welland: arpentage, (sub.) 12320.
Compagnie du pont de la grande île de Niagara: bill (n° 48) 1ère l., 923; 2e l., 1103; comité et 3e l., 2434.
Port-Colborne: élévateur, travaux, (sub.) 12826 et suiv.
Compagnie de transport et d'emmagasinage du Dominion: institution civile, bill (n° 84), 1ère l., 1928; 2e l., 2142.
Comptes publics: comité, appel de ses décisions, (débat sur mot. Blain) 3199 et suiv.
Amirauté: justice, pensions aux juges et greffiers, (projet de résol. Aylesworth) 5057 et suiv.

GERVAIS, Honoré, *Saint-Jacques, Montéal.*
Accise: employés à Montréal, augmentation de salaire, (sub.) 848.
Amirauté: au Canada, modification de sa juridiction, (observ. sur projet de résol. Aylesworth) 2984; administration de la justice, pensions aux juges et greffiers, (observ. sur projet de résol. Aylesworth) 5051 et suiv.
Banques: bill (n° 160), pour modifier la loi des banques, comité, 11489 et suiv.; pourquoi ne peut-on se procurer, à la sous-trésorerie, à Montréal, des pièces nouvelles frappées à l'hôtel des monnaies d'Ottawa? (int.) 11489 et suiv.
Chemins de fer: quelle compagnie doit toucher la subvention concernant construction d'un embranchement de 200 milles pour relier Montréal au Transcontinental? (int.) 13974.
Code criminel: bill (n° 92) pour le modifier de façon à éviter l'intervention d'un jury dans causes pour libelle, 1re l., 2634; bill (n° 96) idem, contre coalitions pour entraver le commerce, 1re l., 3082.

GERVAIS, Honoré—*Suite.*
Compagnie d'assurance Anglo-Canadienne: bill (n° 126) pour en changer le nom et le siège social, 1ère l., 5482; 2e l., 5704.
Compagnie dite "Dominion Guarantee Company, Limited": bill (n° 127) 1re l., 5482; 2e l., 5704.
Compagnie d'assurance "Travellers' of Canada", sur la vie: institution civile, 1ère l.. 629; 2e l., 1102; comité et 3e l., 5291-5292.
Cour suprême: bill (n° 91) pour modifier loi de façon à fixer un chiffre uniforme pour tout appel, 1re l., 2633, 2634.
Débats: comité des, ses pouvoirs, (mot.) 855; nomination de M. H. R. Holmden pour faire index analytique de la version anglaise des Débats, 1er rapport, 2683, (mot. pour adop.) 2683; 2e rapport, augmentation des appointements des sténographes, (dépôt) 7313; 3e rapport, publication plus rapide de la version française, (dépôt) 7313; (mot. pour adop. du 2e rapport), 8206; 4e rapport, nomination de MM. Edouard Charlier et Rodolphe Girard, (motion pour adop.) 9252; (débat sur motion Monk pour faire annuler le 4e rapport) 10719 et suiv.; (motion pour adoption du 2e rapport, augmentation des appointements des sténographes) 13889.
Fleuve Saint-Laurent: barrage vis-à-vis de Cornwall, (mot. pour doc.), débat, 3104 et suiv.
Institut des architectes du Canada: institution civile, bill (n° 88), comité, 5613 et suiv., 5644, 6046, 6222 et suiv.; 3e l., 6224.
Juges: de la cour de circuit de Montréal, augmentation de leur traitement, (motion à cette fin) 13183.
Marine marchande: bill (n° 17) pour modifier loi, 2e l., (débat), élévateurs flottants, 3542 et suiv.
Montréal: administration défectueuse, propos du secrétaire d'Etat, (protestation) 4230
Service civil: bill (n° 189), pour modifier la loi y relative, comité, défense des droits et privilèges des sténographes, traducteurs et autres employés de la Chambre) 12118 et suiv.

GIRARD, Joseph, *Chicoutimi et Saguenay.*
Chemin de fer Trans-Canada, compagnie du, bill (n° 107), 1ère l., 3985; 2e l., 4409; comité et 3e l., 5620-5622.
Travaux publics: ministère, dépenses, (débat sur observ. Perley) 5093.
Chicoutimi et Saguenay; comtés, comment l'argent public y est dépensé, (observ.) 13853 et suiv.

GORDON, David Alexander, *Kent-est.*
Giraud, Eugène François: brevet, bill (n° 52) 1ère l., 1153; 2e l. et comité, 1527; comité et 3e l., 2434.
Waugh, James S.: agent d'immigration, emploi, (mot. pour doc.) 1757.
Immigration: agents dans l'Ontario, (observ. Clements) 3288 et suiv.
Chatham: inondations, (sur observ. Clements) 4942.
Cigarettes: interdiction, (observ.) 5479.
Obstruction: (débat sur observ. Owen) 10370.

GRAHAM, hon. George Perry, *Brockville.*

Chemins de fer et Canaux: ministère, rapport, (dépôt) 7.
Commission de construction du Transcontinental: rapport, (dépôt) 7
Commission des chemins de fer: rapport, (dépôt) 7.
Commerce: ministère, rapport, (dépôt) 7.
Chemin de fer transcontinental national : milles en voie de construction, coût, etc., (int. Foster) 173; personnel des ingénieurs, nominations et changements, (int. Macdonell) 374, 706; sous-ingénieur divisionnaire à Kenora, (int. Macdonell) 928; fournitures, (int. White) 1166; transport des fournitures, (int. Boyce) 2004; longueur de la division est, (int. Borden) 5811; entreprises adjugées, (int. Foster) 6950; inondation, (rép. à observ. Borden) 9315; fournitures transportées par voies américaines, (int. Armstrong) 9455.
Canal Welland: prix d'affermage de ses eaux, (int. Lalor) 182; détournement d'eau, (int. Cockshutt) 930; éclairage à l'électricité, etc., (sub.) 12807; piliers et ponts, (sub.) 12820; arpentage du canal, (sub.) 12820 ; élargissement près de Welland, (sub.) 12824.
Chemin de fer de Brockville à Ottawa: meilleure correspondance entre convois, (sur observ. Taylor) 201 et suiv., 452.
Belleville: compagnie du pont, bill (n° 20), comité, 8953 et suiv., 8959 et suiv., 9497 et suiv.
Chemin de fer de Campbellford, lac Ontario et de l'Ouest, pouvoirs, (int. Owen) 250.
Paiements des employés de l'Etat, retard, (observ.) 10485.
Sémaphores de chemins de fer: nouveau modèle, (int. Elson) 252.
Canal de Cornwall: accident, (déclaration à ce sujet), 11670, 12772; élévateur de portes, (sub.) 12841; pas encore ouvert à la navigation, (int. Pringle) 13298.
Prescott-Junction: correspondance des trains, (int. Reid) 453.
Port-Colborne : améliorations, élévateur, (sub.) 12825.
Intercolonial. correspondance des trains à Harlaka, (int. Morin) 453; wagons automobiles, combien construits, (int. Lefurgey) 588; retard d'un convoi à Tatamagouche, (int. Stanfield) 1345; atelier de locomotives à Truro, (int. Stanfield) 2008, employés se mêlant d'élections municipales, (int. Sproule) 2986.
Ile du Prince-Edouard: tunnel, construction, (int. Martin) 584; service du chemin de fer à Murray-Harbour, (int. Martin) 591; embranchement du chemin de fer, recettes et dépenses, (int. McCarthy) 879; nouvel embranchement, de Stanley-Bridge à New-London, (mot. McLean pour doc.) 882; plaintes au sujet du chemin de fer, (int. Martin) 1170; horaire du chemin de fer, (int. Martin) 1170; service des dépêches, (sur mot. Martin pour doc.) 1253; vente des journaux sur ce chemin, soumissions, (int. Lefurgey) 8840.
Entrepôts frigorifiques: N.-B., achat de terrain, (int. Daniel) 585.
Canal du Sault-Sainte-Marie: construction, (sub.) 12838.

GRAHAM, hon. George Perry.—*Suite.*

Chemins de fer: loi des, bill (n° 3), 2e l., 604; statistique des, pour 1907, (dépôt) 1401; loi des, bill (n° 6), 2e l., 3471 et suiv., 3511; bill (n° 4), idem, 2e l., 3536.
Téléphone: pose de fils au-dessus des voies ferrées, (int. Barr) 716.
Canaux de Québec: concasseur et rouleau à vapeur pour chemins, (sub.) 12839.
Port-Maitland: jetées, construction, (int. Lalor) 717.
Canaux du Saint-Laurent: bureau régional, (sub.) 12840.
Chemin de fer central d'Algoma à la baie d'Hudson: subventions, (int. Boyce) 925.
Canal de Lachine: murs, (sub.) 12841.
Chemin de fer de Manitoulin et de la rive Nord: subvention, (int. Boyce) 926.
Canal de Chambly: pour achever de macadamiser le chemin de halage, (sub.) 12841.
Yukon: taux de transport (int. Thompson) 927.
Canal Murray: logements pour préposés aux ponts, (sub.) 12841.
Canal Rideau: améliorations, (sub.) 12842.
Commission des chemins de fer: demandes à elle présentées, (int. Barr) 1155; augmentation du personnel de la commission, bill à cette fin, et avis de projet de résolution, aussi à cette fin, 3895-3896.
Canal de la Trent: travaux, (int. Hughes) 1160; travaux sur tributaires, (int. Hughes) 1161; construction, marchés à ce sujet, (int. Porter) 1801; quand pourrons-nous avoir le rapport des études faites? (int. Lennox) 7255, 7322; niveau de l'eau du lac Cameron, (int. Hughes) 10238; dragage, (sub.) 12840; nouvelle écluse et digue, (sub.) 12842.
Bobcaygeon: barrage, (int. Hughes), 1160, (projet de résol. Hughes), 3102 et suiv.
Pont de Québec: à qui les matériaux de construction? etc., (int. Worthington) 1344; commission, dépôt de son rapport, 7438; impression de son rapport, (int. Monk, 10798; mesures prises par le Gouvernement pour retirer de l'eau les débris du pont, (int. Morin), 10799.
Hunter, Henry C.: emploi, (int. Stanfield), 1345.
Canal de Soulanges: améliorations, (sub.), 12839.
Ile du Prince-Edouard, (suite): résidence du chef de gare à Bear-River, I.P.-E., (int. McLean) 1804; pont de Hillsborough, construction, dépenses, (observ. Reid) 2849 et chefs de gare, appointements, (int. Lefurgey) 3350; construction d'embranchements de chemins de fer, (débat sur mot. Martin pour doc.) 3380; gare d'Ama, construction, (int. Lefurgey), 6956; embranchement de Harmony à Elmira, (projet de résolution), 12656.
Haney, M. J.: réclamation, (int. Reid), 1806, (mot. Foster pour doc.), 2985, (mot. Barker pour doc.), 3152; le Gouvernement l'a-t-il admise? (int. Martin), 7439.
Canal de Beauharnois: bail, (mot. Bergeron pour doc.), 1808.
Jeunes délinquants: bill (n° 190), comité, 13028 et suiv.
Chemin de fer Sud-Ontario-Pacifique: bill (n° 16), 3e l., 2001.

GRAHAM, hon. George Perry.—*Suite.*
Spiritueux: vente prohibée, dans quelle zone, le long de la ligne du Grand-Tronc-Pacifique? (mot. Foster pour doc.), 2104.
Chemin de fer de Belleville à Hastings-nord, subventions, (mot. Northrup pour doc.), 2913 et suiv.
Dragage: de la rivière Holland, (int. Bennett) 3087, 3147.
Intercolonial, (suite): inégalité d'appointements des commis et facteurs, (int. Stanfield), 3088; employés se mêlant d'élections, (int. Foster), 3343, 3434; corresponance des trains à la jonction d'Harlaka, (int. Morin), 3435; réorganisation de la comptabilité, coût, explic.), 5486; retards des trains, (int. Forget), 5715; agrandissement des installations à Halifax, 5793; matériel roulant, 5794; améliorations: à Sainte-Rosalie et à Pictou, 5805; (sub.) $1,400,000, 5949; augmentation du tarif pendant l'hiver, (int. A. A. McLean), 6266; réclamations contre l'Intercolonial, pour dommages, (rép. à int. Daniel), 6274; régularité du train dit "Ocan Limited", en 1907, (int. Forget), 6328; atelier à Truro, construction, (int. Stanfield), 6517.
Compagnie d'embranchements du G.-T.-P., bill (n° 151), en comité, 9827 et suiv.
Canaux: appointements et réparations, (sub.), 10800; statisticiens des canaux, (sub.), 10814.
Chemins de fer et Canaux: appointements du personnel et dépenses casuelles, (sub.), 10821; statistiques, (sub.), 10824; travaux divers, (sub.), 10825; arbitrages et sentences arbitrales, (sub.), 10825; études et inspection (sub.) 10835, 10837; employés surnuméraires n'ayant pas subi d'examen, etc., (sub.), frais de justice, (sub.) 10857; causes devant la commission des chemins de fer, frais, (sub.), 10862.
Chemins de fer projetés: entre Truro et autres points, explorations, (int. Stanfield), 3087.
Trafic: obstruction dans le comté d'Haliburton, inondation, etc., (mot. Hughes pour doc.), 3097.
Fleuve Saint-Laurent: barrage vis-à-vis de Cornwall, (débat sur mot. Gervais pour doc.) 3114.
Brunet, A.: pour le rémunérer comme représentant du Gouvt. dans la compagnie du G.T.P., $2,000, 10380.
Canal de Beauharnois: enquête, frais, (int. Bergeron) 3148.
Congrès international de Bruxelles: souscription, (sub.) 10879.
Chemin de fer électrique radial d'Hamilton: bill (n° 25) en comité, 3339, 3844 et suiv.; 3e l., 4730 et suiv.
Commission des chemins de fer: entretien et fonctionnement, (sub.) 10887.
Hunter, Henry C., employé, participation à une élection, (int. Stanfield) 3350.
Grand Tronc-Pacifique: inspection, 10892.
Canal de Soulanges: irrégularités, (int. Bergeron) 3552; enquête contre M. Sauvé, surintendant, rapport de M. Boyer, (mot. Monk pour doc.) 9722, 10362.
Elections: provinciales, intervention du gouvt. fédéral, (sur int. Foster) 3802.
Haney, J., réclamation, (int. Barker) 3833.
Canal de la baie Georgienne: bill (n° 47), comité, 3943 et suiv.

GRAHAM, hon. George Perry.—*Suite.*
Maher, James: réclamation en dommages au sujet d'expropriation de terrains, (int. Martin) 3985.
Commission des chemins de fer: augmentation du personnel, (projet de résol. Graham) 4058 et suiv.; bill (n° 112), à ce sujet, 1ère l., 4089; 2e l. et comité, 5173; comité, 8909; 3e l., 8913.
Chemins de fer et Canaux: (exposé général de la situation) 4598 et suiv.
Compagnie d'énergie "Dominion": quand le bill "H", du Sénat, sera-t-il déposé devant la Chambre, (int. Cockshutt) 11456.
Chemin de fer de Saskatoon à Dawson; bill (n° 70), en comité, 4734.
Canal de la Trent: extension de la rivière Holland, (int. Lennox) 12540.
Québec: pont, rapport de la commission y relative, (dépôt) 4756; impression d'exemplaires, (int. Gorden) 8558; enquête, noms des jurés du coroner, (int. Robitaille) 8370; administrateur responsable, président et ingénieur de la compagnie du pont, avant l'effondrement? (int. Robitaille) 8560; dépôt du rapport de la commission) 11452.
Fonds de secours des employés des réseaux de l'Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard, bill (n° 117) pour modifier la loi y relative, 1ère l., 4766; 2e l., comité et 3e l., 5203-5204.
Chemins de fer: bill (n° 118) pour modifier la loi des, afin de placer les télégraphes sous le contrôle de la commission des chemins de fer, comme on l'a fait pour les chemins de fer, 1ère l., 4852; 2e l., 11142; comité, 11155; 11675, 12171; 3e l., 12184, 12218.
Le Gouvernement a-t-il fait des levés au sujet de certains chemins de fer projetés en Nouvelle-Ecosse? (rép. à int. Stanfield) 5259.
Fonds de pension des employés de l'Intercolonial, inscription de certains employés sur la liste du fonds de pension, (int. Gauvreau) 4773.
Chemin de fer de Niagara-Ste-Catherine-Toronto: bill (n° 82), en comité, 5263.
Chemin de fer canadien du Pacifique: $600 à lui verser pour emplacement de voie, (sub.) 5808.
Canal de Lachine: murs, reconstruction, (sub.) 5914; voie d'eau à l'écluse n° 1, (sub.) 5924; personnel, appointements, (sub.) 5952.
Canal des Galops: (sub.) 5923.
Canal Welland: jetées d'entrée à Port-Maitland, (sub.) 5926.
Canal Rideau: (sub.) 5943.
Owen-Sound: édifice public, (sub.) 8193 et suiv.
Statistique, (sub.) 5952.
Transports maritimes: trusts, augmentation des taux quant aux marchandises canadiennes, (débat sur observ. Owen) 6181 et suiv.
Chemin de fer de l'Ouest d'Alberta; bill (n° 125), en comité, 6467.
Chemin de fer d'Ottawa à Brockville: bill (n° 74) amendements du Sénat, 6470 et suiv.

GRAHAM, hon. George Perry.—*Suite.*

Chemins de fer de l'Etat: remplacement du chemin de fer de l'I.P.-E. et de l'Intercolonial par le "chemin de fer Interprovincial", (débat sur projet de résolution Hughes) 6560 et suiv.

Intercolonial: tuyaux en béton, acquisition, soumissions, (int. Armstrong) 6954; accident entre St-Hyacinthe et Québec, (int. Hughes) 7321; état sanitaire de la gare de Truro, (int. Stanfield) 7558; M. J. A. Pratte, employé à la Rivière-du-Loup comme agent de messagerie, (int. Morin) 7804; fourniture de la glace, (int. Stanfield) 7806.

Chemin de fer transcontinental national: protestation au sujet d'acquisition de terrains, (int. Barker) 6955; combien de milles complétés jusqu'à present dans la province de Québec? (int. Monk) 6958; accidents au cours de la construction, moyens à prendre pour les prévenir, (débat sur observ. Blain) 6971, 7807; (rép. à int. Talbot) 7174; accident de Kenora, enquête, (int. Smith) 11142; nationalité des entrepreneurs du chemin, (int. Wilmot) 8313; inondation, (int. Borden) 9011; qui est le médecin employé par la commission de construction, et quel est son traitement? (int. Morin) 9024; achat de rails, (int. Foster) 9708; coût estimatif de la division est, (int. Borden) 9709; limite est, section des Montagnes, et limite ouest, section des Prairies, détermination, (int. Barker) 9709; quelles parties entre Grand-Falls et Moncton données à l'entreprise? (int. Crocket) 9709; coût des travaux, (int. Borden) 11978, 12653.

Elections: ingérence de fonctionnaires, (débat sur obser. Fowler) 6962 et suiv., (rép. à int. Borden) 7168.

Chemin de fer canadien du Pacifique: prolongement de Moose-Jaw à Lacombe, (débat sur observ. Knowles) 8023.

Compagnie du pont de Belleville à Prince-Edouard: bill (n° 20), en comité, 8033 et suiv.

Souris, I.P.-E.: quai, construction, (int. McLean) 8095.

Valleyfield: rupture d'un barrage, inondation, (observ. Bergeron) 8178, 8376.

Intercolonial: emploi du français, (int. Lavergne) 8313; retard des trains express des Provinces maritimes, (int. Reid) 9020; somme payée à M. Wallberg pour construction d'un nouvel atelier à Moncton, (int. Crockett) 9312; intervention des employés dans les élections provinciales, (observ. Borden) 10244; (sub.) $9,000,000, 10609 et suiv.; entretien, (sub.) 10706 et suiv.; embranchements d'Oxford à Picton, de Picton à l'usine Copper Crown, de Moncton à Picton, (int. Stanfield) 11259-11260; trains du dimanche, (int. Bergeron) 11260; traverse, livraison, (int. Stanfield) 12656; agrandissements: à Halifax 12842; à Sydney, Antigonish, Stellarton, Pictou, New-Glasgow, Truro, Springhill-Junction, 12845-12849.

Lyall, Peter: entrepreneur des édifices du terminus du transcontinental, à Winnipeg, (int. Fowler) 8370.

Aciérie d'Algoma: suspension de ses opérations, (int. Borden) 9011; achat de rails de cette aciérie, (int. Boyer) 9713.

GRAHAM, hon. George Perry.—*Suite.*

Québec: pont, écroulement, quand sera imprimé le rapport de la commission d'enquête à ce sujet? (int. Monk) 9013; le pont servira-t-il aux piétons et aux voitures? (int. Jackson) 11265.

Employés publics: nomination, devrait se faire d'après le mérite, (débat sur observ. Foster) 9648 et suiv.

Rails: achat du département des chemins, (int. Ganong) 9713.

Chemins de fer: subventions et chartes accordées en 1894 et depuis juillet 1896, (int. Ames) 9715.

Compagnie de houille et de chemin de fer du Nouveau-Brunswick: subventions, (int. Ganong) 9714.

Port-Mulgrave, N.E.: quais, sont-ils propriété de l'Etat? (int. Stanfield) 9718; (int. Crocket) 10178.

Canal de Cornwall: accident, (int. Borden) 11977.

Chemin de fer transcontinental-national, (suite) : classification des travaux ; (int. Lennox) 12654, 12655; (sub.): 12854; ateliers, 12867; machines pour ateliers, 12874; matériel roulant, 12874; agrandissements à Saint-Jean, 12874; travaux entre Indiantown et Blackville, 12875.

Intercolonial, (suite), (sub.): prolongement jusqu'à Sydney-Mines, 12844; améliorations à North-Sydney, à Mulgrave, à Amherst, à Sackville, 12844-51; dédoublement de la voie sur certaines parties de la ligne, 12852; améliorations à Campbellton et à Sainte-Rosalie, 12875-12876; travaux le long de la ligne, 12876; pour renforcer ponts, 12877; gare du lac au Saumon, construction, (int. Monk) 13289; gare à Rivière-Trois-Pistoles, construction, (int. Gauvreau) 13289; passage à niveau entre Saint-Cyrville et Drummondville, élimination, 13398; détournement de la ligne à Chatham et à Sydney-Mines, 13400, 13401; améliorations à Fredericton, 13400; rameau jusqu'au quai de Petit-Rocher, 13401.

Ile du Prince-Edouard, (suite): embranchement entre Harmony et Elmira, construction (projet de résolution), 13032; bill (n° 202) à cette fin, 1ère l., 13033; 2e l., 13264; comité, 13267; 3e l., 13280.

Réclamation Haney, au sujet du pont de Hillsborough, (sub.) 13405; embranchements, études (sub.) 13407.

Steamer "Bessie-Butler": le Gouvt. en est-il propriétaire? (int. Hughes) 13035.

Richibouctou: quai, dimensions, (int. Ganong) 13037.

Canal de Soulanges: enquête Sauvé, frais du commissaire-enquêteur Boyer, (int. Monk) 13037.

Transcontinental: coût, (déclaration) 13299 et suiv.; rails d'acier, achat, (int. Boyce) 13419, 13721; commission du Transcontinental; traitements, (int. Foster) 13891, 14198.

Butler, J. M.: sous-ministre, augmentation de ses appointements, (sub.) 13397.

Intercolonial, (suite), (sub.): études d'un tracé, depuis Moncton ou Amherst, jusqu'à Truro, 13402 ; approvisionnement d'eau, augmentation, 13405; situation des employés depuis que l'embranchement de Pictou est relié à la section Sydney-Oxford, (int. Stanfield) 13418; construction de la gare d'Amqui, coût, (int. Monk) 13419;

GRAHAM, hon. George Perry.—*Suite.*
recettes brutes de l'Intercolonial, (int. Fowler) 13890, 14191; gare de Newcastle, construction, inspecteur des travaux, (int. Fowler) 14191.
Canal de la Trent, (sub.): dommages causés par l'inondation, 13411.
Canal de Cornwall, (sub.): écluse n° 18, accident, réparations, 13412; manque d'eau, (int. Pringle) 13743.
Carillon: digue, travaux à travers les glissoirs, (sub.) 13412.
Commission des chemins de fer: (sub.) 13412.
Chemins de fer: subventions, (projet de résolutions y relatives), dépôt, 13724 et suiv., 13952; bill (n° 215) à ce sujet, 1ère et 2e l., 13987, 14157; comité, 14157; 3e l., 14170.
Commission des eaux limitrophes: protection des intérêts canadiens, (débat sur observ. Broder) 13312.
Québec: pont, prise de possession de l'entreprise par le Gouvt., (projet de résolution à cette fin) 13739.
Canaux: employés travaillant à l'éclusement des navires, de minuit samedi, à minuit dimanche, (sub.) 13838; montants payés aux directeurs et fonctionnaires de l'ancienne compagnie, (int. Foster) 14198.
Richard, Joseph: indemnité pour perte de son cheval tué au canal de Lachine, (sub.) 13838.
Quilty, H. A.: a-t-il subi l'examen requis des chefs du mouvement sur l'Intercolonial? (int. Fowler) 13890.
Chemin de fer Edmonton-Yukon-Pacifique: aide, (projet de résolution) 13924 et suiv., bill (n° 213) à cette fin, 1ère l., 13949; 2e l., et comité; 3e l., 14096.
Chemin de fer Canadian-Northern: aide, (projet de résolution) 13949; bill (n° 214) à cette fin, 13952, 1ère l., 13952; 2e l.,, comité et 3e l., 14096; inspection, rapport, (int. Lake) 14154.
Compagnie du pont et du chemin de fer de Québec: prise de possession de l'actif de la compagnie du pont de Québec par le Gouvt., (projet de résolution, motion pour comité), 14092; bill (n° 217) à cette fin, 1ère l., 14093; 2e l. et comité, 14170; 3e l., 14173.
Revue financière: (débat sur observ. Foster) 14153.
Canal de Beauharnois: bail consenti au syndicat Robert, (int. Bergeron) 14155.
Canal de Bradford: construction, (int. Lennox) 14156.

GRANT, George D., *Ontario-nord.*
Chemin d'Ottawa-Brockville-Saint-Laurent: bill (n° 74), 1ère l., 1648; 2e l., 2002; comité et 3e l., 4408; amendements du Sénat, 6470.

GREENWAY, Thomas, *Lisgar.*
Elections: fédérales, listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 8253 et suiv.
Graines de semence: distribution dans l'Ouest, (sur int. Sifton) 1411.

GUTHRIE, Hugh, *Wellington-sud.*
Chemin de fer Sud-Ontario-Pacifique, bill (n° 16), 1ère l., 365; 2e l., 706; 3e l., 2001-2002.

GUTHRIE, Hugh.—*Suite.*
Haute cour subsidiaire de l'ancien ordre des Forestiers au Canada: bill (n° 62), 1ère l., 1336; 2e l. et comité, 1528; comité, 5292, 5394; 3e l., 5395.
Ecoles techniques: établissement, (mot. pour comité d'enquête à ce sujet), débat, 2958 et suiv.
Chemins de fer: loi des, bill (n° 6) pour la modifier, 2e l., 3458 et suiv.
Chemin de fer radial d'Hamilton: bill (n° 25), en comité, 3481, 3835 et suiv.
Compagnie dite "Eastern Trust Company": bill (n° 103), 1ère l., 3793; 2e l., 4409; comité et 3e l., 6472.
Compagnies: bill (n° 104) pour modifier loi y relative, 1ère l., 3793.
Taxe: sur les commis-voyageurs, abolition, (int.) 6055.
Budget: exposé budgétaire, (débat), 6283.
Banque anglo-canadienne et continentale: institution civile, bill (n° 141), 1ère l., 6327; 2e l., 6473; comité et 3e l., 8090.
"Northern Bank et Crown Bank" du Canada: bill (n° 156), 1ère l., 6833; 2e l., 6950; comité et 3e l., 8091-8092.

HAGGART, hon. John Graham, *Lanark-sud.*
Transcontinental: (sub.), 12866; coût, (obs. sur déclar. de M. Graham) 13301 et suiv.
Intérieur: (sub.), 640.
Transcontinental: (sub.), 12866; coût, (observ. sur déclaration de M. Graham) 13301 et suiv.
Irrigation: bill (n° 10), en comité, 1010.
Plomb: primes, bill (n° 191), comité, 11804 et suiv.
Indiens: vente de leurs terres, (débat sur observ. Boyce), 13788.
Documents: (débat sur mot. Ames pour doc. originaux), 1217 et suiv., débat sur mot. Foster, idem, 1846.
Chemin de fer Edmonton-Yukon-Pacifique: aide, 13945.
Monnaie Royale: (sub.), 1509.
Chemin de fer "Canadian-Northern": aide, 13952.
Chemins de fer: aide, 13960 et suiv.
Canal de la baie Georgienne: études, rapport, (mot. pour doc.) 1807; bill (n° 47), en comité, 3770, 3954 et suiv.
Parc de la Côte-du-Major: vente d'une partie au Grand-Tronc, (résol. Pugsley), 2343.
Coupes de bois: aliénation au Nord-Ouest, (débat sur mot. Lake), 2427 et suiv.
Chemins de fer et Canaux: ministère, adjucations d'entreprises, ouvertures des soumissions, (observ.), 2835; exposé général par M. Graham, (observ.) 4628 et suiv.
Ile du Prince-Edouard: pont de Hillsborough, construction, dépenses, (observ. Reid) 2842 et suiv., 2850 et suiv; construction d'embranchements de chemins de fer, (débat sur mot. Martin pour doc.), 3383 et suiv.
Fleuve Saint-Laurent: barrage vis-à-vis de Cornwall, (débat sur mot. Gervais pour doc.), 3120.
Barrages flottants: bill (n° 49), en comité, 5689 et suiv.
Service civil: dépôt du rapport de la commission, (observ.), 5894; enquête, lettre du juge Cassels au premier ministre, (observ. sur int. Borden), 6433 et suiv.

HAGGART, hon. John Graham.—*Suite.*
Immigration: bill (n° 135) pour modifier la loi, en comité, 6733 et suiv.
Dragage: adjudications, (débat sur int. Bennett), 7073 et suiv.
Compagnie d'assurance Occidentale, contre le feu, bill (n° 131), en comité, 8090.
Compagnie d'embranchements du G.-T.-P., bill (n° 151), en comité, 9159 et suiv, 9912.

HALL, R. R., *Peterborough-ouest.*
Compagnie dite "Dominion Lumber and Power Development Company": institution civile, pétition à cette fin, (dépôt,) 1798; bill (n° 172), institution civile, 1ère l., 9450; 2e l., 9605.
Discours du trône: adresse en réponse, (débat), 10.

HENDERSON, David, *Halton.*
Ciment : laboratoire de l'essayeur, (sub.) 11627 et suiv.
Chemin de fer de Brockville à Ottawa: meilleure correspondance à établir entre les trains, (débat sur observ. Taylor) 200 et suiv.
Milice: exercices annuels, (sub.) 10788 et suiv.
Impressions et papeterie: (sub.) 657.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, bill (n° 109), comité, 13247.
Compagnie dite "North Atlantic Trading Company": paiements à elle faits, (débat) 827 et suiv.
Postes: tarif à un cent dans les villes, bill (n° 162), comité, 11227 et suiv.
Accise: inspecteur, (sub.) 845 et suiv.
Broute: droits de quaiage, en 1908, (int. 13722.
Commerce: impression des relevés, (débat sur observ. Foster) 10198.
Tabac: timbres, (sub.) 848: industrie du tabac canadien, encouragement, (mot. Dubeau), débat, 948; interdit aux jeunes gens, bill (n° 173), 2e l., 11219.
droits perçus en 1908, (int.) 13721.
Chemins de fer: bill (n° 118), comité, 11191 et suiv.; 3e l., 11305.
Convention franco-canadienne: (discussion), 1262.
Inspection et vente: bill (n° 148), comité, 11082.
Immigration: abolition des primes, (projet de résol. Cockshutt), débat, 1377.
Expositions: (sub.) 11086 et suiv.
Sucre: importation en 1908, (int.) 13722.
Steamer "Moncalm": (sub.) 1980.
Bureau astronomique du Dominion: appointements, (sub.) 10214 et suiv.
Parc de la Côte-du-Major: vente d'une partie au Grand-Tronc, (résol. Pugsley) 2319 et suiv.
Bétail: canadien, pur-sang, droit de $100 sur exportation aux Etats-Unis, (observ.) 2865.
Graines de semence : distribution dans l'Ouest, (sub.) 2876 et suiv.; achat, payable en trois ans, (débat sur mot. Lake) 3038.
Banque de Winnipeg: institution civile, bill (n° 19), en comité, 2887.
Postes: tarif d'un sou, (int. Macdonell) 3269; arrangements postaux entre le Canada et Etats-Unis, (explic. Lemieux) 3275 et suiv.
Naufrages: enquêtes, (sub.) 3310 et suiv.
Or et argent: marque, bill (n° 197), comité, 13187 et suiv.

HENDERSON, David.—*Suite.*
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, en comité, 3718 et suiv.
Tempérance: bill (n° 197) pour modifier la loi y relative, comité, 14187.
Chemin de fer radial d'Hamilton: bill (n° 25), comité, 3855, 3879 et suiv.; 3e l., 4730 et suiv.
Champs de bataille nationaux de Québec: bill (n° 219), comité, 14183.
Canal de la baie Georgienne: bill (n° 47), comité, 3943 et suiv.
Champs de bataille nationaux: achat, bill (n° 111) à cette fin, comité, 4703 et suiv.
Primes: somme payée, de 1903 à 1907, (int.) 4773.
Cigarettes: débat sur projet de résolution Blain pour en interdire la fabrication et la vente, 5336 et suiv.
Edifices publics: loyers, (sub.) 11535 et suiv.
Owen-Sound: édifice public, (sub.) 8192.
Postes: réduction du port des lettres locales à un cent, et nomination d'un surintendant des postes, bill (n° 162), 1ère l., 8309.
Pénitenciers: (sub.) 5758, 5769 et suiv., 5778 et suiv.
Voies et moyens: (sur mot. Fielding pour comité) 6185.
Welland: édifice public, (sub.) 8204.
Steamers: création d'un service entre le Canada et la France, (débat sur projet de résolution Brodeur) 6447, 6477; bill (n° 145) à cette fin, comité, 6710 et suiv.
Chemin de fer de l'Ouest d'Alberta: bill (n° 125), en comité, 6468.
Halifax: édifices militaires, (sub.) 7485 et suiv.
Compagnie d'embranchements du G.T.P., bill (n° 151), en comité, 9164.
Chemin de fer canadien du Pacifique: prolongement de Moose-Jaw à Lacombe, (débat sur observ. Knowles) 8025 et suiv.
Collège presbytérien d'Halifax: bill (n° 154), en comité, 8031.
Guelph: salle d'armes, (sub.) 8053.
Hamilton: salle d'exercices, (sub.) 8059 ; hôtel des postes, (sub.) 8060.
Compagnie de force motrice de la Saskatchewan: institution civile, bill (n° 153), en comité, 8089.
Documents publics: garde des, (débat sur observ. Blain) 8165 et suiv.
Terres fédérales: bill (n° 181), 2e l., 11750 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 13675 et suiv., 13894, 13922 et suiv.
Chemin de fer Edmonton-Yukon-Pacifique: aide, 13934 et suiv.

HERRON, John, *Alberta.*
Arpentages: (sub.) 10473 et suiv.
Chemin de fer Macleod-Cardston-Montana: compagnie du, bill (n° 22), 1ère l., 449 ; 2e l., 706; comité et 3e l., 1964.
Affaires indiennes: (sub.) 656.
Immigration: agents, (sub.) 10353 et suiv.
Terres fédérales: ventes, etc., de terrains miniers à Hough & Cie; (mot. pour doc.) 725; combien en la possession du Gouvt. dans l'Alberta, (int.) 873; ¼ s e., sec. 2, towns. 8, rang 4, à l'ouest du 5e mérid., à qui titre délivré? (int.) 2252, (mot. pour doc.) 2254; aliénation de terrains forestiers au Nord-Ouest, (débat sur mot. Lake) 2460 et suiv.

HERRON, John.—*Suite.*
Graines de semence: distribution dans l'Ouest, (sur int. Sifton) 1415; achat, payable en trois ans, (débat sur mot. Lake) 3025.
Journaux: paiements à eux faits, (int.) 1573, (mot. pour doc.) 1758.
Pâturages: à bail irrévocable, (int.) 1573.
Pêche: concession de droits de pêche entre lac Supérieur et Montagnes-Rocheuses, (int.) 1750.
Entrepôts frigorifiques: établissement dans l'Alberta, (int.) 1752.
Immigration: japonaise, restriction, (débat sur mot. Borden) 2224.
Chemins de fer: loi des, bill (n° 6) 2e l., 3525.
Gardes-feu: dans l'Alberta, (int.) 3560.
Blunden, Frederick: procès et condamnation (débat sur mot. Ward pour doc.) 3603, 13556.
Arpentages et inspections: (sub.) 11622 et suiv.
Edmonton: édifice public, (sub.) 8983.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest: (sub.) 9286.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, (observ. 3961 et suiv., (int.) 11761, 11977: bill (n° 109), comité, 13230 et suiv., 13704.
Terres fédérales: bill (n° 181), 2e l., 11688 et suiv.; comité, 11981 et suiv.; 12035 et suiv., 12081 et suiv.; 3e l., 13020 et suiv.
Humboldt: édifice public, (sub.) 8980 et suiv.
Francis, J. A.: emploi à Windsor, (int.) 13293.
Milice: exercices annuels, (sub.) 6000 et suiv.
Immigration: agents, (sub.) 10443 et suiv.; immigration chinoise, bill (n° 184), comité, 11285 et suiv.
Terres fédérales: appointements, (sub.) 10523 et suiv.
Chemin de fer de l'Ouest d'Alberta: bill (n° 125), en comité, 6465 et suiv.
Chemin de fer de White-Pass: tarifs exorbitants, (int.) 11261.
Chemin de fer: aide, 13969 et suiv.
Chemin de fer de la baie d'Hudson: construction, (débat sur int. Knowles) 6684.
Graines: du Manitoba, bill (n° 188), comité, 13197 et suiv., 13888.
Terres fédérales: historique de la section 16, township 15, rang 27, à l'ouest du 4e méridien ? (int.) 7865.
Service civil: bill (n° 189), 2e l., 11935 et suiv.
Chemin de fer de l'Alberta à la Colombie-Anglaise : compagnie, institution civile, bill (n° 192), 2e l., 12035; comité et 3e l., 13229.
Pêcheries de l'Alberta: inspecteurs, (int.) 13013.
Indiens: (sub.) 13382, 13395.
Embranchements de chemins de fer: construction, (sub.) 13408.

HUGHES, James J., *King, I. P.-E.*
Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 398.
Chemin de fer central de Nipissingue: bill (n° 170) concernant la compagnie du, 1ère l., 9103.
Steamer brise-glace: pour détroit de Northumberland, construction, (int.) 380, 1801, (sub.) 3058 et suiv., (int.) 8840.

HUGHES, James J.—*Suite.*
Manitoba: extension des frontières, (observ.) 13472.
Ile du Prince-Edouard: travaux publics de 1873 à 1907, (observ. sur mot. Lefurgey pour doc.) 2255; pont de Hillsborough, construction, dépenses, (observ. Reid) 2845 et suiv.; construction d'embranchements de chemins de fer, (débat sur mot. Martin pour doc.) 3373 et suiv.; projet de construction d'un tunnel pour la relier à la terre ferme, (débat sur observ. Martin) 4821.
Récoltes: transport, aide, (débat sur mot. Foster pour doc.) 2295 et suiv.
Naufrages: enquêtes, (sub.) 3303 et suiv.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, (observ.) 3908.
Budget: exposé budgétaire, (débat) 6374.
Chemins de fer de l'Etat: le chemin de fer de l'I.P.-E. et l'Intercolonial devraient être remplacés par le " Chemin de fer Interprovincial ", (projet de résolution à cette fin) 6528, 6572 et suiv.
Houille: expédition, dans les charbonnages, (débat sur observ. McLean) 8119 et suiv.
Ouvriers: M. J. J. Hughes hostile à toutes espèces d'organisation ouvrières, article du " Herald ", d'Halifax, (explic.) 8681.
Ile du Prince-Edouard, (suite): quelles mesures prises pour rétablir communications télégraphiques entre l'Ile et la terre ferme? (int.) 8914; embranchement de Harmony à Elmira, bill (n° 202), comité, 13269 et suiv.

HUGHES, Samuel, *Victoria et Haliburton.*
Annapolis: port, (sub.) 11767 et suiv.
Bois: exploitation, droits, (observ.), débat, 9956 et suiv.; industrie du bois dans le marasme, aide à accorder, (int.) 10751.
Chemin de fer de Lindsay-Bobcaygeon-Pontipool: compagnie du, bill (n° 34), 1re l., 629; 2e l., 809; 3e l., 2002.
Débats: comité, 4e rapp., (débat sur mot. Monk pour le faire annuler) 10720 et suiv.
Intercolonial: (sub.), 10619 et suiv.; entretien, (sub.) 10708 et suiv.
Collège militaire royal: punition infligée à un cadet, (observ.), débat, 1058 et suiv.; (sub.) 12762 et suiv.
Comparaison entre les doukhobors et un certain ordre religieux d'Ottawa, attribuée à M. Hughes, (protestation) 7678.
Steamers et brise-glace de l'Etat: (sub.) 1145 et suiv.
Fusil Lee-Enfield: accidents, (int.) 10492.
Fusil Ross: (débat sur observ. générales par M. Worthington contre l'usage de ce fusil) 9457 et suiv.; tripotages de M. Hughes, paroles attribuées à M. Bergeron, (affirmation et explication) 9778; accidents, (int.) 11024, 12570.
Guerre sud-africaine: médailles pour soldats du 3e détachement, (int.) 1155; scrip aux volontaires, (int.) 1156, (projet de résol. Oliver), observ., 3905 et suiv., 3970 et suiv.; bill (n° 109) à cette fin, comité, 13230 et suiv.
Milice: exercices annuels, (sub.) 10788; arsenal du Canada, (sub.) 12764.
Terres fédérales: terres de la vallée de la rivière de la Paix, louées ou aliénées, (int.) 1156, (mot. pour doc.) 1348, 2868; bill (n° 181), 2e l., 11678 et suiv.; comité, 12550 et suiv.

HUGHES, Samuel.—*Suite.*
Côté, Thomas: dépenses, pièces justificatives, (sub.) 11659 et suiv.
Lindsay: champ de tir et salle d'exercice, (int.) 1157.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 12431 et suiv.
Steamer "Bessie-Butler": propriété du Gouvt (int.) 13035.
Canal de la Trent: entretien des travaux, (int.) 1160; travaux sur tributaires, (int.) 1161; extensions relatives à ce canal, (mot. pour doc.) 3098; niveau de l'eau du lac Cameron, (int.) 10238.
Colborne: quai, (sub.) 12700.
Bobcaygeon: barrage, (int.) 1160, (suite) terres submergées, à cause de ce barrage par les eaux du lac Emilie, (projet de résol.) 3100 et suiv., 3104.
Lac Porter: canal, (sub.) 11823 et suiv.
Graines de semence: distribution dans l'Ouest, (sur int. Sifton) 1416, (sub.) 2869 et suiv.; achat, paiements répartis sur trois années, (débat sur mot. Lake) 3006 et suiv., 3037 et suiv.
Observatoire astronomique: (sub.) 1519.
Ouvriers: sans travail au Nord-Oust, (int.) 11261.
Immigration: chinoise, bill (n° 184), modification de la loi, comité, 11272 et suiv.
Fruits: marquage, loi y relative, (observ. Blain) 2855 et suiv.
Indiens Ramas: somme détenue pour eux par le Gouvt. (int.) 9015.
Canal: construction projetée, du lac Balsam à la source de la rivière Gull, (mot. pour doc.) 3090, 3356, 6334.
Naturalisation: bill (n° 130), comité, 12593 et suiv.; naturalisation au Canada, conditions, observ.) 12688 et suiv.
Trafic: obstruction dans le comté d'Haliburton, inondation, etc., (mot. pour doc.) 3096 et suiv.
Fanatiques religieux au Manitoba: (sur observ. Reid) 12771.
Chemins de fer: loi des, bill (n° 4), 2e l., 3530 et suiv.
Chemins de fer: aide, 13971 et suiv.
Compagnie de colonisation et de terrains de la rivière de la Paix: (observ.), débat, 10906 et suiv.
Vallée de la rivière de la Paix: octroi de 16 townships, (mot. pour doc.) 4004.
Salles d'armes: construction, (sub.) 11419 et suiv.
Plaines d'Abraham: achat, bill (n° 111), observ.) 4057; en comité, 4595, 4714 et suiv.
Douanes: percepteur à Prince-Rupert, (int.) 6700.
Glencoe: édifice public, (sub.) 7841 et suiv.
Immigration: bill (n° 135) pour modifier la loi, en comité, 6741; débat sur motion Monk pour restreindre l'immigration), 7024 et suiv.; règlements appliqués aux sujets britanniques, (int.) 10239.
Election: ingérence de fonctionnaires, (débat sur observ. Fowler) 6968.
Chemin de fer transcontinental national: accidents, moyens à prendre pour les prévenir, (débat sur observ. Blain) 6972 et suiv.
Forages: pour trouver gaz, houille et pétrole, (sub.) 13824.
Intercolonial: accident entre St. Hyacinthe et Québec, (int.) 7321.

HUGHES, Samuel.—*Suite.*
Transcontinental: coût, (débat sur déclaration de M. Graham) 13320 et suiv.
Japonais: permis de pêche à eux accordés à Nanaïmo ou autre endroit, dans la Colombie-Anglaise, (int.) 7804.
"Canadian Patriotic Funds": association, bill du Sénat pour permettre aux membres de cette association de voter par correspondance, en comité, 13992.
Service civil: commission: (débat sur observ. Borden concernant son rapport) 7941 et suiv.; bill (n° 189), 2e l., 11881 et suiv.; comité, 12120 et suiv., 12224 et suiv.
Québec: fêtes du tricentenaire, les volontaires n'y participeront-ils pas ? (int.) 8772; la milice ne s'y rendra pas. Pourquoi ? (int.) 8779;; ne lui permettra-t-on pas d'y aller ? (int.) 8781.
Edifices publics: à Ottawa, (sub.) 11553.
Compagnie de la vallée de la Paix: concession de terrains à elle faite, (int.) 11561.
Hôtel du Grand-Tronc à Ottawa: vente d'un emplacement, bill (n° 89), comité, 12666 et suiv.
Embranchements de chemins de fer: construction, (sub.) 13408 et suiv.
Commission des chemins de fer: (sub.) 13413.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 13606 et suiv.
Canal de Cornwall: accident, manque d'eau, (observ. sur int. Pringle) 13744.
Champs de bataille nationaux de Québec: bill (n° 219), comité, 14185.
Milice: exercices annuels, (sub.); (débat) 14226 et suiv.

HUNT, Aylmer Byron, *Compton.*
Bois à pulpe: exportation; (débat sur projet de résolution Lewis), 5023.

JACKSON, Samuel J., *Selkirk.*
Chemin de fer de la baie d'Hudson: construction, (débat sur int. Knowles) 6685.
Dauphin: édifice public, (sub.) 8926 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 8633 et suiv., 13659 et suiv.; (explication) 13799.
Embranchements de chemins de fer: construction, (sub.) 13411; libéraux élus grâce à la corruption, (explication sur fait de nature personnelle) 11322 et suiv.
Election de M. Cyr, dans le comté de Provencher par des moyens frauduleux, article du *Morning Citizen*, (explic. au nom de M. Cyr) 8856 et suiv.
Selkirk: édifice public, (sub.) 8949.
Billets fédéraux: émission, bill (n° 159), comité, 11348 et suiv.
Terres fédérales: bill (n° 181, 2e l., 11727 et suiv.; comité, 12016 et suiv., 12555 et suiv.
Grains: du Manitoba, bill (n° 188), comité, 13217 et suiv.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, bill .n° 109), comité, 13247 et suiv.
Rivière, H., terres à pâturage prises à bail bail par lui, (int.) 13717.

JACKSON, William, *Elgin-ouest.*
Port-Stanley: brise-lames, construction, (int.) 253.
Discours du trône: adresse en réponse (débat) 430.

JACKSON, William.—*Suite.*

Croiseur *Vigilant* : collision à Port-Stanley, (int.) 708.
Steamers et brise-glace de l'Etat: (sub.) 1120.
Naufrages et collisions sur le Saint-Laurent: de 1886 à 1908, 11265.
Graines de semence: distribution dans l'Ouest, (sur int. Sifton) 1421.
Port-Stanley: port, (sub.) 12744.
Bétail: vente à la ferme centrale d'expérimentation, (int.) 2477, (mot. pour doc.) 2896.
Humboldt: édifice public, (sub.) 8999.
Montréal: port, nettoyage, coût, (int.) 9307.
Naufrages: enquêtes, (sub.) 3318 et suiv.
Québec: pont, servira-t-il aux piétons et aux voitures? (int.) 11265.
Bétail: salaires et frais d'inspection, (sub.) 3333 et suiv.
Elevage: industrie, aide, (sub.) 13546 et suiv.
Phares: salaires des gardiens, (sub.) 4957.
Chemin de fer de Niagara—Ste-Catherine—Toronto: bill (n° 82), en comité, 5290.
Voies et moyens: comité, 6227 et suiv.

JOHNSTON, Alexander, *Cap-Breton-sud.*

Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 41.
Impressions et papeterie: (sub.) 639.
Immigration: abolition des primes, (projet de résol. Cockshutt), débat, 1392 et suiv.
Intercolonial: (sub.) 10689.
Revenu de l'Intérieur: violation des lois y relatives, débat sur observ. McLean) 9989 et suiv.
Steamer "Montcalm": (sub.) 1976.
Tabac: interdit aux jeunes gens, bill (n° 173), 2e l., 11224 et suiv.
Dragage: dans la baie de Matchedash, explic. Bennett, (débat) 2470.
Compagnie dite Metal Shingle and Siding Company: brevets, bill (n° 107), 1ère l., 13286; 2e l., 13286, 13636.
Vieillards et pauvres méritants: pensions de retraite, (débat sur projet de résol. Pringle) 2519.
Documents: parlementaires produits sur demande, depuis 1er janvier 1906 ? (int.) 2685, (mot. pour doc.) 2896.
Comptes publics: comité, appel de ses décisions, (débat sur mot. Blain) 3238 et suiv., 3249 et suiv.; 3e rapport (mot. pour adop.) 10362.
Coopération: bill (n° 5), 2e l., 4755.
Phares: salaires des gardiens, (sub.) 4958.
Travaux publics: ministère, dépenses, (débat sur observ. Perley) 5157 et suiv.
Canal maritime du lac Champlain au Saint-Laurent; bill (n° 185), 1ère l., 10486; 2e l., 10605; comité et 3e l., 13229.
Cigarettes: interdiction, (observ.) 5480.
Approvisionnements de l'Etat: ne devraient être fournis que sur soumissions, (débat sur projet de résol. Foster) 6094 et suiv.
Elections: ingérence de fonctionnaires, (débat sur observ. Fowler) 6966.
Collège presbytérien d'Halifax: bill (n° 154), comité, 8031.
Houille: expédition, dans les charbonnages, (débat sur observ. McLean) 8116 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 9102

JOHNSTON, Alexander.—*Suite.*

Débats: compte rendu officiel, distribution d'un plus grand nombre d'exemplaires, (débat sur observ. Bergeron) 9564 et suiv.; comité, 4e rapp., (débat sur motion Monk pour le faire annuler) 10740.
Marchandises: transport par eau, bill (n° 178), 1ère l., 9778.
Synode du diocèse de Kéwatin: institution civile, bill (n° 179), 1ère l., 9778.

KEMP, Albert E., *Toronto-est.*

Bureau astronomique du Dominion: appointements, (sub.) 10203 et suiv.
Discours du trône: adresse (débat) 453 et suiv.
Canal Welland: arpentage, (sub.) 12822.
Port-Colborne: élévateur, travaux, (sub.) 12826 et suiv.
Or et argent: marque, bill (n° 197), comité, 13185 et ssuiv.
Chemin de fer transcontinental: milles entre Moncton et Winnipeg, (int.) 2474.
Commerce: impression des relevés, (débat sur observ. Foster) 10199.
Steamer brise-glace: pour détroit de Northumberland, (sub.) 3067 et suiv.
Grains: du Manitoba, bill (n° 188), comité, 13199 et suiv.
Jour d'actions de grâces: devrait tomber le lundi au lieu du jeudi, (int.) 13744.
Sauvetage: primes, postes, (sub.) 3079.
Ligne *All-Red* : projet de résolution Laurier, (débat) 13088.
Chemins de fer: aide, 13970 et suiv.
Chemins de fer: loi des, bill (n° 6), pour la modifier, 2e l., 3465 et suiv.
Alcool: emploi pour fins industrielles, (observ. sur projet de résolution Bole) 4032 et suiv.
Postes: arrangements postaux avec les Etats-Unis, (débat sur mot. Armstrong pour doc.) 4048 et suiv.
Documents: parlementaire, détention par les députés, (observ.) 4859.
Conserves alimentaires: bill (n° 147) pour abroger l'ancienne loi y relative, en comité, 7214 et suiv.
Viandes et conserves alimentaires: bill (n° 149), modification de la loi, en comité, 7220.
Marine marchande: bill (n° 183), comité, 13524.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 13581 et suiv., 13896 et suiv.

KENNEDY, James Buckham, *New-Westminster.*

Chemins de fer: bill (n° 18) pour modifier article 298 de la loi des, 1re l., 365.
Fraser, G.: douanier, destitué pour détournement de fonds, mais pas forcé de restituer et pas poursuivi, (explic.) 9910.
Pêcheries: création d'un comité permanent, (débat sur projet de résol. Sinclair) 1791; permis de pêche accordés à l'association des empaqueteurs de la Colombie-Anglaise? (int.) 8560.
Immigration: japonaise, restriction, (débat sur mot. Borden) 2226 et suiv.
Obstruction: (débat sur observ. Owen) 10417 et suiv.
Tunnel de la rivière Détroit: intérêts canadiens négligés, (débat sur observ. Clements) 10993 et suiv.
Débats: énergie et temps gaspillés en longs discours, (observ.) 14220.

KNOWLES, William Erskine *Assiniboïa-ouest.*

Bois: exploitation, droits, (débat sur observ. Hughes) 9963.
Graines de semence: distribution dans l'Ouest (sur int. Sifton) 1424; article du "Citizen" sur discours de M. Macdonell explic.) 1495; achat, payable en trois ans, (débat sur mot. Lake) 3012 et suiv.
Yeoman, M., agent des réserves indiennes, plaintes contre lui, (mot. pour doc.) 1574.
Yukon: administration, (débat sur observ. Foster) 10130 et suiv.
Chemin de fer de la baie d'Hudson: construction, (int.), débat, 6580 et suiv.
Cavalerie Stathcona: casernes, (sub.) 11515.
Terres fédérales: bill (n° 181), 2e l., 11684 et suiv.
Chemin de fer canadien du Pacifique: prolongement de Moosejaw jusquà Lacombe, (observ.), débat, 8017 et suiv.
Compagnie d'embranchement du G.-T.-P., comité, 9831 et suiv.
Compagnie de force motrice de la Saskatchewan: institution civile, bill (n° 153), 1re l., 9499.
Intérieur: ministère, administration centrale, (sub.), 10163 et suiv.
Terres fédérales: bill (n° 181), en comité, 11985 et suiv.; 12559 et suiv.
Service civil: bill (n° 189), comité, 12129 et suiv.; 12137 et suiv.
Embranchements de chemins de fer: construction, (sub.) 13409.

LAKE, Richard Stuart, *Qu'Appelle.*

Arpentages: (sub.), 10478.
Coupes de bois: annulation de permis, (int.) 189; permis et renouvellements accordés, (int.) 189, 374; documents relatifs à certaines coupes de bois, (mot. pour doc.) 880; aliénation de coupes de bois au Nord-Ouest, (observ.), débat, 2334 et suiv., (mot. pour comité d'examen à cette fin) 2353, 2613 et suiv., (mot. mise aux voix et rejetée, 2833.
Discours du trône: adresse (débat) 480 et suiv., 484 et suiv.
Hôpitaux: de Saint-Boniface et de Winnipeg, (sub.) 10159.
Grain: distribution de grain de semence au Nord-Ouest, (int.) 718, (sur int. Sifton) 1407 (sub.) 2870 et suiv.; transport, aide, (int.) 2010; commisssion royale, rapport, impression, (int.) 2468, 4391; achat et distribution de grains de semence au Nord-Ouest, paiements devraient être réparties sur trois années, (observ.), débat, 2999, 3038, et suiv., (mot.) 3003, rejetée, 3042.
Terres fédérales: terrains houillers du lac à l'Aigle, cession, (int.) 720; dépositions au sujet de terres à l'ouest du 2e méridien, (mot. pour doc.) 724; arpentage des terres fédérales, bill (n° 9), comité, 784 et suiv.; réserve des terrains inoccupés, au Nord-Ouest, (int.) 2007; inscriptions d'établissement pour le ¼ n.e, sec. 28, towns. 15, rang 27, à l'ouest du 2e mérid., à qui accordées ? (int.) 2013; ¼ s.o., sec. 16, towns 28, rang 1, à l'ouest du 3e mérid., à qui accordé ? (int.) 2250; appointemenfs, (sub.) 10520.
Blé: blé d'engrais, transport, (int.) 926.
Irrigation: bill (n° 10), en comité, 1600.

LAKE, Richard Stuart.—*Suite.*

"Natal Act": sanction refusée par lieut.-gouv., (débat sur observ. Ross) 1906 et suiv.
Chemin de fer canadien du Pacifique: compagnie du, obligation de payer certaines taxes, (mot. pour doc.) 2252.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, bill (n° 109), comité, 13257 et suiv.
Terres des écoles, coupes de bois et terrains houillers: prix moyen, (int.) 3557.
Terrains houillers: règlements y relatifs, quand sanctionnées et mis en vigueur ? (int.) 13293.
Terres, mines et bois: revenus en provenant, (int.) 3557.
Chemins de fer: aide, 13980.
Réserve indienne du lac Croche: mise en vente, (int.) 11453.
Terres fédérales: aliénées, superficie, (int.) 3558: titres des terres fédérales, concernant obtenus ? (int.) 3558-3559; bill (n° 181), 2e l., 11678 et suiv.; comité, 11986 et suiv.; 12082 et suiv.; 12542 et suiv., amend., 12576, rejeté par l'Orateur, 12577; 3e l., 13018 et suiv.
Billets fédéraux: émission, bill (n° 159), comité, 11345 et suiv.
Bois: fabrication de bois d'oeuvre frappé d'un droit, (int.) 3986.
Postes: nouveaux bureaux de poste au Nord Ouest, (int.) 11025-11026; tarif à une cent dans les villes, bill (n° 102), comité, 11237 et suiv.
Cavalerie Strathcona: casernes, (sub.) 11515 et suiv.
Service Civil: bill (n° 189), 2e l., 11935 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 12381 et suiv.
Grains: du Manitoba, bill (n° 188), comité, 13191 et suiv.
Indiens: (sub.), 13371, 13379.
Embranchements de chemins de fer: construction, (sub.) 13407.
Réserves indiennes: vente de terrains y compris, (mot. pour doc.) 2253.
Battleford: édifice public, (sub.) 8979 et suiv.
Coupes de bois, (suite): coupes Nos 1220 à 1226, 1238 et 1272, dépôt des demandes et soumissions y relatives, (mot. pour doc.) 2957.
Edmonton: édifice public, (sub.) 8982 et suiv.
Grains: inspection et vente, bills (n° 188) et (n°203), comité, 13873 13886.
Postes: arrangements avec les Etats-Unis, (débat sur explic. Lemieux) 3277.
Chemin de fer Canadian-Northern: inspection, rapport, (int.) 14154.
Dépêches: perdues, en deçà de Kenora, (int.) 9726; retard dans la transmission des dépêches, (int.) 10187.
Chemins de fer: loi des, bill (n° 6), 2e l., 3525, bill (n° 4), idem, 2e l., 3534.
Dauphin: édifice public, (sub.) 8932 et suiv.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, (observ.) 3939 et ssuiv., 3978.
Humboldt: édifice public, (sub.) 8985 et suiv.
Bureau astronomiquee du Dominion: appointements (sub.) 10230.

LAKE, Richard Stuart.—*Suite.*

Terres fédérales: sommes produites par la vente de ces terres, (mot. pour doc.) 4004; superficie totale des terres concédées aux provinces de l'Ouest, (mot. pour doc.) 4005; concession de certains terrains carbonifères, (int.) 5708, et autres, (int.) 7552.
Chemin de fer Canadien du Pacifique: exemption de taxes, appel au conseil privé, correspondance à ce sujet, (mot. pour doc.) 4680, 5262.
Compagnie d'embranchements du G. T. P., bill (n° 151), comité, 9919 et suiv.
Documents: parlementaires, détention par les députés, (observ.) 4859.
Immigration: agents, (sub.) 10329 et suiv.
Soumissions: formalités de dépouillement, (débat sur observ. Reid) 4911 et suiv.
Compagnie des terres de la vallée de la Saskatchewan: achat de 250,000 acres de terres (int.) 4960.
Cameron, John: employé comme inspecteur des homesteads en 1902, (int.) 4969.
Elections: listes d'électeurs: bill (n° 115), 2e l., 8538 et suiv.
Homestead Ramsland: prix payé, (int.) 5430.
Pénitenciers: (sub.) 5771 et suiv.
Budget: exposé budgétaire, (débat) 5853 et suiv.
Conseil des Six-Nations: le surintendant général des Affaires indiennes a-t-il refusé entrevue aux chefs de ce conseil ? (int.) 6523.
Chemin de fer de la baie d'Hudson: construction, (débat sur int. Knowles) 6664 et suiv.
Lois de la législature de la Saskatchewan, pour l'année 1907, ont-elles été dûment transmises au Gouvt.? (int.) 6699.
McLeod, R.: a-t-il demandé un homestead et a-t-il rempli les conditions prescrites par la loi à ce sujet ? (int.) 6699.
Doukhobors: prisonniers à Fort-William, seront-ils graciés ? (int.) 7171; en détresse à Yorkton, télégramme, (int.) 7935.
Conserves alimentaires: bill (n° 147) pour abroger l'ancienne loi y relative, comité, 7208 et suiv.
Viandes et conserves alimentaires: bill (n° 149), modification de la loi, en comité, 7216 et suiv.
Compagnies de navigation sur le Pacifique: subventions, (int.) 7249.
Terres fédérales: ventes de quarts de section, à l'ouest du 2e méridien, (int.) 8563; mode de concession, (débat sur observ. Turriff) 9185, amend., 9194, rejeté, 9250.
Bouctouche: passe à travers la grève, (sub.) 12265 et suiv.

LALOR, Francis Ramsay, *Haldimand.*

Canal Welland: prix d'affermage de ses eaux (int.) 182; arriérés de loyer, enquête, (mot. pour doc.) 883.
Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 307.
Viandes et conserves alimentaires: nomination d'inspecteurs, (int.) 368.
Commerce: ministère, (sub.) 681.
Port-Maitland: jetées, (int.) 716, (mot. pour doc.) 1347, (sub.) 5928 et suiv.
Bestiaux: export. aux Etats-Unis, (int.) 1569.
Pommes: saisies à Montréal, (int.) 1569.

LALOR, Francis Ramsay.—*Suite.*

Entrepôts frigorifiques: compagnies, subventions, (int.) 2009; compagnie de Saint-Jean, valeur, (int.) 2010.
Coupes de bois: concessions dans l'Ouest, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) 2765 et suiv.
Leamington: édifices publics, (sub.) 8185.
Chemin de fer Edmonton-Yukon-Pacifique: aide, 13931 et suiv.
Milice: exercices annuels, (sub.) 5993 et suiv.
Owen-Sound: édifice public, (sub.) 8193 et suiv.
Ciment: (sub.) 11814 et suiv.
Pêcheries: inspection et garde, (sub.) 6042 et suiv.
Lainages: industrie, le Gouvt fera-t-il quelque changement au tarif, à ce sujet? (int.) 13740.
Saint-Mary: édifice public, (sub.) 8198 et suiv.
Steamers: création d'un service entre le Canada et la France, (observ.) 6480.
Dauphin: étifice public, (sub.) 8922 et suiv.
Québec: fêtes du tricentenaire participation de la milice, (débat sur observ. Macdonell) 9280.
Chemins de fer: bill (n° 118), comité, 11199 et suiv.
Plomb: primes, bill (n° 191), comité, 11808.
Port-Hood: havre et passe nord, (sub.) 11836.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 13694 et suiv.
Commerce: meilleures relations entre le Canada et l'Allemagne, (int.) 13740.

LANCASTER, Edward A., *Lincoln et Niagara.*

Marine marchande du Canada, bill (n° 2) pour modifier loi y relative, 1re l., 94; 2e l., 593, 3123.
Chemins de fer: bill (n° 3) pour modifier loi des, 1re l., 95; 2e l., 593; comité et 3e l., 606.
Comptes de l'Etat: en souffrance, (int.) 378.
Débats: comité, 4e rapp., (débat sur mot. Monk pour le faire annuler) 10725 et suiv.
Jeunes délinquants: bill (n° 190), comité, 13024 et suiv.
Parc de la côte du Major: vente d'une partie au Grand-Tronc, pour construire hôtel, (résol. Pugsley) 2329 et suiv.; bill (n° 89), comité, 12681 et suiv.
Elections: provinciales, au N.-B., attitude du gouvt. fédéral, (débat sur observ. Crocket) 5165 et suiv.
Immigration: chinoise, bill (n° 184), comité, 11271 et suiv.
Chemins de fer: loi des, bill (n° 6), 2e l., 3472 et suiv.; bill (n° 3), amendement du Sénat, (motion) 12803, mise aux voix et rejetée, 12804.
Obstruction: (débat sur observ. Owen) 10373.
Grains: du Manitoba, bill (n° 188), comité, 13198 et suiv.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, 1ère l., 3663 et suiv.
Bureau astronomique du Dominion: appointements (sub.) 10219 et suiv.
Chemins de fer radial d'Hamilton: bill (n° 25), en comité, 3862 et suiv.
Revenu de l'Intérieur: violation des lois y relatives, débat sur observ. McLean) 9999 et suiv.

LANCASTER, Edward A.—*Suite.*
Canal de la baie Georgienne: bill (n° 47), comité, 3951 et suiv.
Plans et rapports, dépôt, (observ.) 5165 et suiv.
Cooper et White: loyer par eux payer au Gouvt. pour 400 acres de terrains près Welland, (int.) 3993.
Rentes viagères: pour les vieillards, bill (n° 120), comité, 11389 et suiv.
Chemins de fer: commission, bill (n° 112) 5176 et suiv.
Conserves alimentaires: bill (n° 147) abroger l'ancienne loi y relative, comité, 7206 et suiv.
Compagnie d'embranchements du G.T.P., bill (n° 151), en comité, 9159 et suiv.; 9830.
Douanes: appointements et dépenses, dans les différents ports du Dominion, (sub.) 9889 et suiv.
Chemins de fer: bill (n° 118), comité, 11166 et suiv.; 11180 et suiv.; 12177 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 12316 et suiv.; comité, 12426 et suiv, 13626 et suiv.; 13645 et suiv.
Transcotinental: coût, (débat sur déclaration de M. Graham) 13341 et suiv.
Tempérance: bill (n° 197) pour modifier la loi y relative, 1ère l., 14173.
Champs de bataille nationaux de Québec: bill (n° 219) y relatif, comité, 14181 et suiv.

LANCTOT, Adélard, *Richelieu.*
Dépêches: transport entre Annapolis et Digby, marché avec George E. Corbett, (int.) 13290.
Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 18.
Vanasse, Fabien: historiographe à bord de "l'Arctic", (rép. à observ. Daniel) 4192.
Marine et pêcheries: ministère, comptabilité défectueuse, (débat) 4202 et suiv.

LANCTOT, Roch, *Laprairie-Napierville.*
Chemins de fer: loi des, bill (n° 6), 2e l., 3493.

LAPOINTE, Ernest, *Kamouraska.*
Fermes d'expérimentation: organisées et exploitées par le Gouvt., (int.) 4051; dans quelles provinces sont situées les nouvelles fermes subventionnées ? (int.) 8369.
Marine et Pêcheries: ministère, comptabilité défectueuse, (débat) 4194, 4208.

LAURIER, très hon. sir Wilfrid, G.C.M.G., *Québec-est.*
Serments d'office: prestation, bill (n° 1), 3.
Comités permanents: comité pour préparer listes des membres des comités, (mot.) 6; rapport de ce comité, (mot. pour adop.) 94; pouvoir des comités permanents, (mot. Laurier) 94; formation, (int. Borden) 527; nomination de nouveaux membres, (mot.) 1175, 1254, 1255, 3432.
Discours du trône: adresse en réponse, (mot.) 8, (débat), 28 et suiv., 41 et suiv.; (renseignements du Gouv. gén.) 1648.
Postes, ministère, rapport, (dépôt) 98.
Service civil: liste, (dépôt) 98.
Japon: immigration japonaise, documents, (int. Borden) 98.

LAURIER, très hon. sir Wilfrid.—*Suite.*
Débats: comité des, (rép. à mot. Gervais pour adop. du 2e rapport, concernant augmentation des appointements des sténographes, 8206.
Hyman, hon. C. S.: démission, (int. Foster) 173.
Céréales: commission des, rapport, (int. Staples) 188, 632, impression du rapport, (int. Lake) 2468.
Postes: appointements des receveurs dans les campagnes, (int. Blain) 191.
Dépêches: transport entre Guelph et Goderich, (int. MacLaren) 193; plaintes, (int. Armstrong) 367.
Documents parlementaires: distribution, (int. Foster) 202, 255; (débat sur mot. Ames pour doc. originaux) 1184 et suiv.; dépôt des pièces originales, (débat sur mot. Borden) 1687; documents demandés par M. Ames, dépôt, (mot. Borden) 1806; débat sur mot. Foster) 1843 et suiv., (déclaration) 1998; documents produits sur demande, depuis 1er janvier 1906 ? (int. Johnston) 2685.
Lovell, John, député: décès, (éloge) 243.
Comptes publics: rapport, renvoi au comité, (mot.) 326; dépôt des pièces originales devant comité, (int. Bennett) 1440, 1482, 1485; comité, appel de ses décisions, (débat sur projet de résol. Blain) 3186 et suiv.
Bibliothèque du Parlement: comité, (mot.) 326.
Impressions du Parlement: comité, (mot.) 327.
Ligne pan-britannique: négociations à ce sujet, (int. Monk) 369, (int. Foster) 382, 631, discours de M. Sifton, (int. Foster) 982; lettre du premier ministre en la possession de M. Sifton, (int. Monk) 983, *(voir* "Ligne All-Red").
Ile du Prince-Edouard: insuffisance du service postal, (int. Martin) 371; chemin de fer, pont de Hillsborough, dépenses, (int. Lefurgey) 1753; résidence du chef de gare à Bear-River, (int. McLean) 2244; pont de Hillsborough, construction, dépenses, (observ. Reid) 2840.
Frontière: bâtiments construits sur la frontière, (int. Walsh) 372.
Hodgins, M.: emploi, retraite, (int. Borden) 381.
Immigration: loi de la Colombie-Anglaise, révocation, (int. Macdonell) 589; immigration japonaise en Colombie-Anglaise, (int. Borden) 9831; mission de l'h. M. Lemieux au Japon à ce sujet, (observ.) 1681; (débat sur mot. Borden) 2170.
Chambre des communes: heure de clôture des séances, (débat sur projet de résol. Wright) 612 et suiv.; inconvénients du nouveau règlement, (observ. Maclean) 3044; (mot. McLean pour modifier règle 38) 3094.
Traités: anglo-japonais, correspondance concernant le Canada, (mot. Monk pour doc.) 622; documents manquant, (int. Borden) 2000; traité entre Canada et Etats-Unis, projet, (int. Borden) 2103.
Lemieux, Hon. R.: titres et qualité comme représentant du Canada à Tokio? (int. Foster) 623.
Immigrants: circulaires trompeuses à leur adresse, (int. Borden) 630.
Trent-Bridge: ouverture d'un bureau de poste, (int. Owen) 632.

LAURIER, très hon. sir Wilfrid.—*Suite.*
Conseil privé du Roi pour le Canada: (sub.) 634.
White, James: en Angleterre au sujet de ligne pan-britannique, (int. Ames) 721.
"Sault Express": paiements à ce journal, (int. Boyce) 723.
Vacances: de Noël, ajournement, (mot.) 783.
Travail: département, rapport (dépôt) 872.
Milice: solde du 85e rég. de St-Hyacinthe, (int. Monk) 875.
Steamer "Neptune": croisière dans la baie d'Hudson, rapport, dépôt, (eplication) 882.
Immigration: immigration japonaise au Canada, (débat sur mot. Borden pour doc.) 896.
Bills d'intérêt privé: prolongement de délai, (mot.) 923.
Primes: payées par l'Etat depuis 1896, (int. Clements) 928.
Tabac: industrie du tabac canadien, encouragement, (observ. sur amend. Barker à mot. Dubeau) 956.
Défense navale impériale: contribution du Canada, (int. Macdonell) 1164.
Ile du Prince-Edouard: service des dépêches, (rép. à mot. Martin pour doc.) 1253.
Naturalisation: bill (n° 130) pour modifier loi y relative, 1re l., 5482; 2e l. et comité, 12591; 3e l., 13016.
Halifax: garnison, (int. Borden) 1256.
Alberton: incendie, (mot. Lefurgey pour doc.) 1256.
Littérature: encouragement, (int. Gauvreau) 1340.
Steamers: service, subventions, entre le Canada et l'Australie, (int. Smith) 1342, à la ligne Elder-Dempster, idem, 2892.
Desauliers, Gonzalve, avocat: emploi, traduction, etc., (int. Walsh) 1313.
Parc de la Côte-du-Major: vente, (int. Borden) 1482.
Intercolonial: nouvel atelier de réparation, nouveaux bâtiments, nouvel atelier de planage de bois, à Moncton, (int. Crocket) 1571; remise des locomotives à Pictou, construction, (int. Crocket) 1749; wagons-glacières, combien? (int. Paquet), 1755; ingérence des employés dans la politique municipale, (int. Sproule) 2389.
Sénat: modification de sa constitution, (débat sur projet de résol. McIntyre, Miller et Lewis) 1631 et suiv.
Impression et lithographie: exécutée en dehors du Canada, (int. Macdonald) 1799, 2003.
"Natal Act", C.-A., sanction refusée par lieut.-gouv. Dunsmuir, (int. R. Smith) 1805, (débat sur observ. Ross) 1916 et suiv., (rép. à M. R. Smith) 1929.
Québec: pont, écroulement, enquête, dépôt du raport, (mot. Borden) 1806.
Grains de semence: distribution dans l'Ouest (int. Sproule) 1808.
Manitoba: extension des frontières, bill à cette fin, (int. Borden) 1808, 2934.
Traités impérieaux: situation du Canada à ce sujet, (int. Thompson) 2011.
Marier, J. E.: emploi, (int. Lavergne) 2245.
Bowell, sir Mackenzie: frais de voyage en Australie, (int. Wilson) 2301.
Parc de la Côte-du-Major: vente d'une partie au Grand-Tronc, (débat sur projet de résol. Pugsley) 2307 et suiv.

LAURIER, très hon. sir Wilfrid.—*Suite.*
Souris, I.P.E.: jetée nouvelle, (int. McLean) 2474.
Chemin de fer transcontinental: milles entre Moncton et Winnipeg, (int. Kemp) 2474.
Intercolonial, (suite): permis de circulation gratuite à P. L. Archibald et famille, (int. Emmerson) 2475; Thomas Williams, emploi, (int. Emmerson) 2475.
Homards: pêcheries à l'I.P.-E., (int. Lefurgey) 2476.
Steamer "Coquitham": saisie, (int. McCarthy) 2477.
Pêche: du poisson blanc par remorqueurs, dans lac Winnipeg, (int. Schaffner) 2478.
Navires canadiens: saisie illégale par Gouvt. russe, indemnité, (int. McCarthy) 2479.
Ports et jetées: recettes, (int. Blain) 2480.
Pêcheries: juridiction, (int. Martin) 2484.
Vieillards et pauvres méritants: pensions de retraite, (débat sur projet de résol. Pringle) 2513; (mot. pour comité) 2885.
Québec: construction du pont, guaranties données à l'Etat pour subvention, (mot. Monk pour doc.) 2648.
Frédéricton: inégalité de traitement en matière de prix de transport, correspondance, (mot. Crockett pour doc.) 2652.
Fruits: marquage des fruittss, loi y relative, (observ. Blain) 2858 et suiv.
Industrie laitière et emmagasinage à froid: rapport du commissaire, (dépôt) 2885.
Service civil: rapport de la commission du, dépôt, (int. Foster) 2887.
Banque de Winnipeg: institution civile, bill (n° 19), en comité, 2887.
Caisse des ministres, veuves et orphelins de l'Eglise presbytérienne, bill (n° 23), en comité, 2888.
Institutrices volontaires: services au sud-africain, récompense, (int. Taylor) 2891.
Documents, (suite): dépôt des originaux, (int. Foster) 2895.
Chemin de fer de Belleville à Hastings-nord, subventions, (mot. Northrup pour doc.) 2911 et suiv.
Détenus: libérés avant l'expiration de la durée de leur condamnation, (débat sur mot. Foster pour doc.) 2955.
Coupes de bois: coupes Nos 1220 à 1226, 1238 et 1272, dépôt des originaux des demandes et soumissions y relatives, (mot. Lake pour doc.) 2958.
Saint-Louis, Horace: (int. Foster) 3084.
Débats: nomination d'un directeur canadien-français à l'Imprimerie, pour impression plus rapide de la version française, (int. Lavergne) 3084; retards dans la publication de la version française, (int. Lavergne) 3085; distribution d'un plus grand nombre d'exemplaires du compte rendu officiel, (débat sur observ. Bergeron) 9566 et suiv.; (rép. à motion Monk pour annulation du 4e rapport du comité) 10173, 10361 10602, 10735 et suiv.; (int. Bergeron au sujet du 2e et du 3e rapports) 13135.
Canal de la Trent: extensions y relatives, (mot. Hughes pour doc.) 3100.
Fleuve Saint-Laurent: barrage vis-à-vis de Cornwall, (débat sur mot. Gervais pour doc.) 3121 et suiv.
Owen-Sound: dragage, inspecteur, (int. Bennett) 3149; édifices publics: inspecteur et entrepreneur, (int. Bennett) 3149-3150.

LAURIER, très hon. sir Wilfrid.—*Suite.*
"Office Specialty Company": fournitures, (int. Bennett) 3150.
Dragage: en 1907, (int. Monk) 3150, (int. Bennett) 3355; dragage à Midland en 1906, (int. Bennett) 3354, à Midland et à Tiffin, (int. Bennett) 3555.
Elections: provinciales au N.-B., attitude du gouvt. fédéral, (débat sur observ. Crocket) 3159 et suiv.
Traduction: française des textes officiels, débat sur observ. Bergeron) 3292.
Tignish: port, améliorations, (int. Lefurgey) 3343.
Bate, H. N. & Cie, et W. C. Edwards & Cie: paiements faits à ces maisons, (int. Taylor) 3349.
"Midland Times", de Truro, paiements à lui faits, (int. Stanfield) 3349.
Compagnie Rolla L. Crain et compagnie manufacturière l'Eclipse, paiements à elle faits, (int. Blain) 3354.
Lettres: distribution dans les banlieus, (débat sur projet de résol. Monk) 3402 et suiv.
Rivière Godefroi: quai, travaux, (int. Monk) 3549.
Port Saint-François: quai, travaux, (int. Monk) 3550; hangar à marchandises, construction, (int. Walsh) 3550.
Rivière Nicolet: quai, coût, (int. Monk) 3551.
Compagnie dite "Steel Concrete Company": paiements à elle faits, (int. Boyce) 3553.
Assurances: traitement du surintendant, (projet de résolution) 12712.
Dragueur "Cap-Breton": usage, coût, (int. McLean) 3553.
Pétrole: prime, (projet de résolution) 12772.
Steamers: service direct entre France et Canada, un contrat a-t-il été conclu à ce sujet? (int. Monk) 13014.
Remorqueur "E. M. Cates": usage, coût, (int. McLean) 3553.
Ligne "All-Red"? (projet de résolution), débat 13038 et suiv.
Truro: salle d'armes, améliorations, (int. Stanfield) 3558.
Rivière Godefroi: quai, (int. Monk) 3549.
Port Saint-François: quai, (int. Monk) 3550; hangar à marchandises, (int. Walsh) 3550.
Rivière Nicolet: quai, (int. Monk) 3551.
Citoyens du Canada: insultés aux Etats-Unis, par agents d'immigration, (int. Bristol) 11673..
Chemins à barrières: abolition des barrières de péage, (débat sur projet de résol. Monk) 3568; amend. 3570, adopté, 3572, (observ. sur mot. Monk pour adop. du projet) 3594.
Blunden, Frederick: procès et condamnation (débat sur mot. Ward pour doc.) 3593 et suiv.
Débats: compte rendu officiel des, coût moyen par colonne, $5.43, (rép. à int. Sinclair) 3607.
Montréal et Québec: port, améliorations, coût depuis cinquante ans? (rép. à int. Robitaille) 3611.
Discours prononcés en français: publication en retard, (débat sur observ. Béland) 3620.
Plaines d'Abraham: crédit de $300,000 pour la conservation de ce champ de bataille, (projet de résolution Laurier), 3713, 4056;
LAURIER, très hon. sir Wilfrid.—*Suite.*
bill (n° 111) à ce sujet, 1ère l., 4057; 2e l., 4553; comité, 4570, 4586, 4681; 3e l., 4716.
Coopération: bill (n° 5), mot. pour inscription sur la liste des mesures ministérielles, 3793.
Elections: provinciales, (intervention du Gouvt. fédéral, sur int. Foster), 3816 et suiv.; loi des élections, modification projetée, ne vient pas, (rép. à observ. Henderson) 8087.
Harvey, J.: réclamation, (int. Barker) 3834.
Imprimerie de l'Etat: nomination d'un surintendant français, (int. Robitaille) 13035.
Chemin de fer radial d'Hamilton: bill (n° 25), comité, 3838.
Guerre sud-africaine: concession de terres aux vétérans, (projet de résol. Oliver), observ., 3903, 3925, 3960.
Phoques: chasse, dans l'Océan Pacifique, (débat sur observ. Sloan) 4112 et suiv.
Marine et Pêcheries: ministère, comptabilité défectueuse, (rép. à observ. Foster) 4155 et suiv.
Jour d'actions de grâces: devrait tomber le lundi au lieu du jeudi, (int. Kemp) 13744.
Mercredi des Cendres: ajournement, (mot.) 4389, 4487.
Main-d'œuvre orientale: embauchage, (int. Foster) 4585.
Tunnel: entre l'Ile du P.-E. et la terre ferme; (débat sur observ. Martin) 4843 et suiv.
Soumissions: formalités de dépouillement, (débat sur observ. Reid) 4904 et suiv.
Immigration: japonaise, restriction s'appliquant seulement aux ouvriers errants, d'après le comte Hayashi, (int. Borden) 4937; bill (n° 135) pour modifier la loi concernant l'immigration, comité, 6735; inconvénients du régime des primes, (observ. Robitaille) 7214.
Chambre des Communes: travaux, priorité des mesures ministérielles, les mercredis, (motion à ce sujet) 5353; idem, pour les lundis, 6576; émission des brefs d'élection dans un certain délai, pour remplir sièges vacants, bill (n° 66) à cette fin, 2e l., 5450; séance du soir, les mercredis, (mot. 11790.
Québec: fêtes du tricentenaire, portée impériale, (int. Lavergne) 5431; l'association des vétérans de l'armée et de la marine y sera-t-elle représentée? (int. Foster) 7808; quand la commission des fêtes fera-t-elle rapport? (int. Lavergne) 7808; pont, reconstruction plus haut, près de Batiscan, (int. Borden) 8308; fêtes légales à l'occasion du tricentenaire, (int. Lavergne(8311.
Chemins de fer: usage de la langue française, bill (n° 85) à cette fin, 2e l., 5469.
Billets de chemins de fer: bill (n° 90), 2e l., 5471.
Hôtel du Grand-Tronc à Ottawa: vente d'un emplacement, bill (n° 89), comité, 12676.
Cigarettes: débat sur projet de résolution Blain pour en interdire la fabrication et la vente, 5477 et suiv.
Navires de Guerre des Etats-Unis: requête demandant permission de passer dans nos eaux, (int. Borden) 5570, (int. Taylor) 6050.

LAURIER, très hon. sir Wilfrid.—*Suite.*
Hindous: immigrant au Canada, (int. Foster) 5730 et suiv.
Service civil: dépôt du rapport de la commission, (observ.) 5883 et suiv.; distribution du rapport aux députés, (observ. sur int. Borden) 6153 et suiv.; enquête, lettre du juge Cassels, (rép. à int. Borden) 6422; dépôt de la lettre, 6768.
Dépêches: transbordement à Rimouski, (rép. à int. Cockshutt) 6061.
Intercolonial: location, soumissions à ce sujet, (int. Daniel) 6062.
Approvisionnements de l'Etat: ne devraient être fournis que sur soumissions, (débat sur projet de résolution Foster) 6079 et suiv.
Voies et moyens: comité, 6195.
Marine et Pêcheries: ministère, suspension de fonctionnaires, (explic.) 6274.
Pâques: ajournement, du 15 au 21 avril, (mot.) 6767.
Service civil: enquête par le juge Cassels, quand va-t-elle commencer? (int. Foster) 6769; les dépositions des témoins entendus devraient être produites à la Chambre jour par jour, (int. Borden) 8685; enquête du juge Cassels, quand sera-t-elle reprise? (int. Borden) 8780.
Tabac: remaniement des droits, bill (n° 143) à ce sujet, comité, 6784 et suiv.
Traité avec les Etats-Unis, concernant la frontière et les pêcheries, signature, (int. Sproule) 6945; le Gouvt va-t-il en déposer le texte? (int. Monk) 6946, 7058-7059; (int. Borden) 7168, 7319, 7806, 8207, 8915; a-t-il été soumis au gouvt canadien avant d'être signé? (int. Monk) 7256; dépôt du texte, 9103; de la correspondance, (int. Borden) 10179; (int. Sproule pour doc.) 10603
Dragage: adjudications, (débat sur int. Bennett) 7067.
Hodgins, major, ingénieur, classification vicieuse par lui faite de la division est du Transcontinental, (rép. à int. Borden) 7168, 7255, 7319, 7435; comité, pour s'en enquérir, (motion) 7559, amend. de M. Borden ajoutés, (int.) 7676.
Doukhobors: prisonniers à Fort-William, seront-ils graciés? (rép. à int. Lake) 7172, en détresse à Yorkton, télégramme à ce sujet, (int. Borden) 7984.
Chambre des Communes: feuilleton, défaut de concordance entre la version anglaise et la version française, (rép. à int. Sproule) 7176, (et à int. Bergeron) 7177.
Statuts de la Saskatchewan (1907): contraires à la loi d'autonomie, au sujet de l'instruction publique, (observ. sur int. A. Lavergne) 7179 et suiv.
Compagnies de navigation sur le Pacifique: subventions, (int. Lake), 7219.
Mackenzie, Wm.: fonctions, (int. Sproule) 7320.
Marine et pêcheries, ministère: démission du sous-ministre, M. Gourdeau, (int. Borden) 8375.
Lainages: industrie, aide, (int. Owen) 7323.
Immigration: (débat sur motion Monk pour la restreindre) 7416 et suiv.
Bois à pulpe: mesures à prendre pour le conserver, (int. Lewis) 7811 et suiv.
Vaisseaux de guerre des Etats-Unis sur les grands lacs: renseignements sur leur armement, (int. Blain) 7864.

LAURIER, très hon. sir Wilfrid.—*Suite.*
Manitoba: extenion des frontières, quand le proet de loi à ce sujet sera-t-il présenté? (int. Roche) 7868.
Service civil: (débat sur observ. Borden au sujet du rapport de la commission, et sur sa motion pour commission d'enquête) 7897 et suiv.
Documents publics: garde, (int. Blain) 8179, 8180.
Chemin de fer transcontinental-national: tracé trop au nord, mécontentements à ce sujet, article du "Mail", (observ. et explic.) 8179.
Projets de loi: à être présentés par le Gouvt., quels sont-ils? (déclaration) 8207.
Turgeon, hon. Adélard: est ce l'intention du Gouvt. de le nommer sénateur? (int. Lavergne) 8313.
Pensionnaires de l'Etat: sommes à eux payées dans les trois ans avant l'abrogation de la loi de pension, et chaque année depuis, en vertu de la loi de retraite? (int. Blain) 8368.
Election de Stanstead: destruction de certaines pièces y relatives, (int. Borden) 8471, 9261 et suiv.; motion pour enquête par comité des privilèges et élections) 9307.
Province d'Ontario: division projetée, (int. Boyce) 8686.
Sir Charles Fitzpatrick: délégué à la conférence de La Haye, (int. Sproule) 8687.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 8688 et suiv., 12345 et suiv.; comité, 12430 et suiv., 13572 et suiv., 13648 et suiv., 13897 et suiv.
Québec: fêtes du tricentenaire, les volontaires n'y participeront-ils pas? (int. Hughes) 8772; pont, subvention, nomination d'un comité pour en étudier les conditions, (motion) 8836.
Ile du Prince-Edouard: rupture du cable anglo-américain, réparation urgentes, (int. A. Martin) 8835.
Marine et Pêcheries: ministère, état actuel, (débat sur observ. Foster) 8849 et suiv.
Rapports: adoption, procédure y relative, (débat sur observ. Borden) 9321.
Steamer de l'Etat le *Champlain*: utilisation, (int. Borden) 9561, 9790, 9911.
Employés publics: leur nomination ne devrait être fondée que sur le mérite, la bonne conduite et la compétence, (débat sur observ. Foster) 9639 et suiv.
Douanes: crédit de $2,074,500, demandé, longue durée de la session, (débat sur observ. Foster) 9664 et suiv.
Chilvers: A. L. et C.; emploi, (int. Clements) 9710.
Boitte: réfrigération, aide, (débat sur observ. Foster) 9866 et suiv.
Compagnie d'embranchements du G.-T.-P., bill (n° 151), comité, 9916 et suiv.
Ile Brier: sifflets de brume, (int. McLean) 9924.
Filets à Poche: emploi, dans la rivière Pockmouche, (int. McLean) 9926.
Canal Rideau: bouées lumineuses, (int. Reid) 9927.
Chambre des communes: séances du matin, (motion, (débat) 9927 et suiv.
Yukon: administration, (débat sur observ. Foster) 10109 et suiv.; moralité, accusations de M. Pringle, (int. Sproule) 11212; lettre du Dr Shearer, (int. Borden) 11673

LAURIER, très hon. sir Wilfrid.—*Suite.*
Enquête du juge Cassels: (rép. à observ. Borden) 10196.
Canal de Soulanges: rapport, (dépôt) 10362; force électrique et éclairage, (int. Monk) 10489.
Intercolonial: gare à Amqui, construction, (int. Monk) 10491.
Paiement des employés de l'Etat: retard, (débat sur observ. Fowler) 10514 et suiv.
Projets de loi: présentés au Sénat ou à la Chambre des communes, différence dans les frais, (observ. Borden) 10605; projets à faire adopter avant la fin de la présente session, (int. Borden) 10750, 10799, 10906, 11020, 11673, 12419, 12773.
Yukon: réformes à opérer, lettres du révd. M. Shearer, (int. Borden) 10799.
Chemins de fer et Canaux: frais des causes portées devant la commission des chemins de fer, (sub.) 10865 et suiv.
Expositions: (sub.) 11112 et suiv.
Enquête du juge Cassels: situation, (int. Borden) 11876.
Service civil: commission, traduction et publication de son rapport en français. (int. Bergeron) 11876, 13739.
Chambre des communes: séances du samedi, (motion) 12078.
Service civil: bill (n° 189), comité, 12143 et suiv.
Chemins de fer: bill (n° 118), 3e l., 12187 et suiv.
Manitoba: extension des frontières, (int. Borden) 12295.
Election de Huron-est: l'officier-rapporteur a-t-il réglé ses comptes ? (int. Armstrong) 12534.
Terres fédérales: bill (n° 181), comité, 12578
Juges: de la cour supérieure, à nommer dans la province de Québec, (int. Bergeron) 12801.
Ecoles techniques: mesure à ce sujet, (int. Borden) 13297.
Manitoba: extension des frontières, (projet de résolution), débat, 13420.
Presse canadienne associée: aide, bill (n° 201), comité, 13496.
Bétail canadien: interdiction en Angleterre, mouvement pour l'abolir, (int. Borden) 13894.
Chemin de fer Edmonton-Yukon-Pacifique : aide, 13943 et suiv.
Indiens: vente de leurs terres: insinuations de M. Boyce; télégramme de M. Sifton, (lecture) 14092.
Champs de bataille nationaux de Québec: bill (n° 219) y relatif, 1ère l., 14175; 2e l., et comité, 14181; 3e l., 14186.
Congrès interparlementaire de la paix: réunion à Ottawa en 1909, lettre du Sénat, (observ.) 14264.

LAVERGNE, Armand, *Montmagny.*
Statuts refondus: version française, publication, (int.) 372.
Juges: fonctions extrajudiciares de deux, dans enquête sur administration du gouvernement de la province de Québec, (int.) 373, 873; insuffisance du nombre de juges dans la prov. de Québec, (int) 873; juge additionnel dans district de Québec, (int.) 1341; séjour obligé du juge Cimon dans district de Kamouraska, (int.) 2301, 2636; démarches du juge Cimon pour être nommé juge dans district de Québec, (int.) 3085.

LAVERGNE, Armand.—*Suite.*
Discours du trône: adresse (débat) 497 et suiv.
Collège militaire: punition d'un cadet, (débat sur observ. Hughes) 1062 et suiv.
Langue française: au Parlement, article du "Soleil", (explic.) 1256; usage dans les services d'utilité publique, bill (n° 85) pour modifier la loi des chemins de fer à cette fin, 1re l., 2101; 2e l., 5468, 5469; (article de la "Presse" au sujet d'une assemblée au Monument National de Montréal) explic., 8683; impression du feuilleton de la Chambre en français, (int.) 5642; pétition en faveur de l'usage de la langue française, (lecture et observ.) 9305.
Immigration: est-elle encore primée, (int.) 1340; immigration japonaise, restriction, (débat sur mot. Borden) 2219.
Chemins de fer: circulation des trains, bill (n° 106), 1re l., 3795.
Chemin de fer radial d'Hamilton: bill (n° 25), non imprimé en français, (observ.) 3859.
Quais au bassin de Montmagny et au cap St-Ignace, (int.) 1340.
Halifax: garnison, soldats canadiens remplacés par anglais, (int.) 1341.
"Natal Act": sanction refusé par lieut.-gouv., (débat sur observ. Ross) 1893 et suiv.
Documents: parlementaires, dépôt des originaux, absence de MM. Lavergne et Robitaille au moment du vote sur motion Northrup, article de la "Presse", (explic.) 2102.
Livres français: droits de douane, (int.) 2243.
Télégraphie Marconi: poste à Glace-Bay, (int.) 2244.
Terres: acquisition dans l'Alberta pour un syndicat japonais, (int.) 2245.
Marier, J. E.: emploi, (int.) 2245.
Débats: nomination d'un directeur canadien-français à l'imprimerie, pour impression plus rapide de la version française, (int.) 3084; retards dans la publication de la version française, (int.) 3084
Juges, (suite): paiements au juge Cimon, à titre de frais de voyage ou de supplément de traitement, (int.) 3085.
Comptes publics: comité, appel de ses décisions, (débat sur mot. Blain) 3206 et suiv.
Discours prononcés en français: publication en retard, (débat sur observ. Béland) 3616.
Guerre sud-africaine: concession de terres aux vétérans, (projet de résol. Oliver) observ., 3904 et suiv.
Plaines d'Abraham: achat, projet de résolution Laurier et bill (n° 111), (observ.) 4057-4058; bill (n° 111), comité, 4587 et suiv., 4623 et suiv.; 3e l., 4717 et suiv.
Commission des chemins de fer: augmentation du personnel, projet de résolution Graham à cette fin (observ.) 4070 et suiv.
Marine et Pêcheries: ministère, comptabilité défectueuse, (débat sur observ. Foster et autres) 4299 et suiv.
Québec: tricentenaires: M. Lavergne n'a pas dit que tous les commissaires des fêtes du tricentenaire auraient dû être des canadiens-français, comme l'affirme le "Canada" (observ.) 4863, 4970; portée impériale du tricentenaire, déclaration de M. Byron E. Walker, (int.) 5431; commission des

LAVERGNE, Armand.—*Suite.*

fêtes du tricentenaire, quand fera-t-elle rapport ? (int.) 7808; fera-t-on une ou plusieurs fêtes légales à l'occasion du tricentenaire ? (int.) 8311; émission spéciale de timbres-poste; soumissions, (int.) 8311; emploi du français et de l'anglais sur ces timbres, (int. 18312.

Phare des îles de Bellechasse: salaire du gardien, (int.) 5035.

Service civil: commission, distribution de son rapport aux députés, (débat sur int. Borden) 6166 et suiv.

Timbres-poste: nouvelle série à l'occasion du tricentenaire de la fondation de Québec, (int.) 6696, soumissions, (int.) 8311; et impression dans les deux langues, 8312; idem, 9316.

Statut de la Saskatchewan contenant dispositions contraires à la loi d'autonomie, au sujet de l'instruction publique, (int.) 6958, 7178.

Immigration: (débat sur motion Monk pour la restreindre) 7023 et suiv., 7156, 7261 et suiv., 7347 et suiv.

Immigrants de l'Armée du Salut: reçoivent un traitement différent de celui des autres immigrants, (expl'c.) 7433.

Code criminel: bill (n° 161) pour le modifier au sujet de la presse dans ses rapports avec les tribunaux, 1ère l., 7675 et suiv.

Inetrcolonial: emploi du français, (int.) 8313

Turgeon, hon. Adélard: est ce l'intention du Gouvt. de le nommer sénateur ? (int.) 8312.

Ministre de la Marine et des Pêcheries: projet de résolution contre lui, tous les députés conservateurs français sont sortis de la Chambre pour ne pas voter, article du "Soleil", (débat sur observ. Bergeron) 8372 et suiv.

Démission de M. Lavergne comme député de Montmagny: 9707.

LAVERGNE, Louis, *Drummond et Arthabaska*

Ile du Prince-Edouard: embranchements de chemin de fer, construction, (débat sur mot. Martin pour doc.) 3384 et suiv.

"Gazette d'Arthabaska": privilège du transport par la poste, accordé à ce journal, (int.) 6332.

Intercolonial: passage à niveau entre Saint-Cyrille et Drummondville, élimination, (sub.) 13398.

LAW, Bowman Brown, *Yarmouth.*

Marées: observation, (sub.) 3328.

Phares: salaires des gardiens, (sub.) 4957.

Conseil du collège presbytérien d'Halifax, bill (n° 154) y relatif, 1ère l., 6833; comité et 3e l., 8031-8033.

LEFURGEY, Alfred A., *Prince, I. P.-E.*

Provinces maritimes: représentation au Parlement, (débat sur observ. Daniel) 10291.

Steamer *Stanley*: service d'hiver à l'I. du P.-E., (int.) 180.

Ile du Prince-Edouard: pêcheries, protection (int.) 375; chemin de fer, pont de Hillsborough, dépenses, (int.) 1752; construction, (mot. pour doc.) 2254; total dépensé pour travaux publics dans l'Ile, (int.) 1753; (mot. pour doc.) 2254; steamer pour service d'hiver, construction, (int.) 2637; appointements des chefs de gare, (int.) 3350; construction d'embranchements de chemins de fer, (débat sur mot. Martin pour doc.) 3368; vente des journaux sur ce chemin de fer, (int.) 8840.

Intercolonial: wagons automobiles, combien construits ? (int.) 588.

Ile Lennox: quai, construction, à qui adjugée ? (int.) 8841.

Sauvetage: postes dans les provinces maritimes, équipement, (int.(706.

Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, bill (n° 109) comité, 13703.

Cascumpec: port, installation de bouées, (int.) 707.

Tignish: port, agrandissement, (int.) 707, 3343; bureau de poste, installation d'un coffre-fort, (int.) 1755.

Steamer *Stanley*: cabines disponibles, (int.) 713.

Higgin's Shore: quai, prolongement, (int.) 721.

Alberton: incendie, (int.) 1256.

Pêcheries: création d'un comité permanent, (débat sur projet de résol. Sinclair) 1793 et suiv.; juridiction, conférence avec gouvernements provinciaux, (int.) 3350; règlement entre le Gouvt. fédéral et les Provinces, agent à cette fin, (int.) 3555.

Canada: recettes, de 1873 à 1907, (int.) 1800.

Pêche: des palourdes et des moules, modifications des règlements, (int.) 2012.

Homards: pêcheries à l'I P.-E., (int.) 2476; violation des règlements, (int.) 10747.

Vieillards et pauvres méritants: pensions de retraite, (débat sur projet de résolution Pringle) 2520.

Steamer brise-glace: pour détroit de Northumberlandf, (sub.) 3049 et suiv.

Naufrages: enquêtes, (sub.) 3264 et suiv.

Douanes: employés, appointements, (int.) 3552.

Grains de semence: achat par le Gouvt dans l'Ile du P.-E., (int.) 3832, 3896.

Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, (observ.) 3926, 3938 et suiv.

Postes: arrangements postaux avec les Etats-Unis, (débat sur observ. Armstrong) 4043 et suiv.

Marine marchande: bill (n° 209), pour modifier la loi y relative, en comité, 13712.

Ile du Prince-Edouard: projet de construction d'un tunnel pour relier à la terre ferme, (débat sur observ. Martin) 4798 et suiv.; gare d'Ama, construction, (int.) 6956; rétablissement des communications télégraphiques entre l'île et la terre ferme, (int.) 9105.

Documents: tronqués, (observ. sur article du "Globe") 5261.

Revenu de l'intérieur: violation des lois y relatives, (débat sur observ. McLean) 9980 et suiv.

Fish-Island: gardien du phare, (int.) 6332.

Chemins de fer de l'Etat: le chemin de fer de l'I P.-E. et l'Intercolonial devraient être remplacés par le chemin de fer Interprovincial, (débat sur projet de résolution Hughes) 6543, 6547 et suiv.

LEMIEUX, hon. Rodolphe, *Gaspé.*

Desaulniers, Gonzalve, avocat: services, traduction, etc., (int. Walsh) 1167.

LEMIEUX, hon. Rodolphe.—*Suite.*
Bonanza (Yukon): vol au bureau de poste, (int.). Foster) 1344.
Arseneault, Auguste: emploi, (int. Ames) 1402.
Pakenham: service postal, plaintes, (int. Borden) 1482.
Chemin de fer de Brockville à Ottawa: meilleure correspondance à établir entre convois, (int. Taylor) 1493.
Main-d'œuvre japonaise: affluence, enquête de M. Mackenzie King à ce sujet, (dépôt du rapport) 1614.
Immigration: japonaise, mission de l'h. M. Lemieux au Japon, à ce sujet, (explications) 1649 et suiv.; restriction de cette immigration, (débat sur mot. Borden) 2196, 2227 et suiv.
Baie Saint-Pierre: transport des dépêches, (int. Martin) 1754; receveuse de la poste, destitution, (int. Martin) 1754.
Tignish: bureau de poste, installation d'un coffrefort, (int. Lefurgey) 1755.
Yukon: service postal, plaintes, (int. Thompson) 2103.
Ministres: frais de voyage, (int. Wilson) 2251.
Postes: service postal, plaintes, (int. Armstrong) 2299; tarif d'un sou, (int. Macdonell) 3269; arrangements postaux avec les Etats-Unis, (explic.) 3269 et suiv., (rép. à observ. Armstrong) 4040 et suiv.; bureaux de postes construits depuis 1904, (int. Verville) 4961; pesage des matières postales en vue du transport, (int. Armstrong) 5032.
Toronto: hôtel des Postes, remplacement du directeur, (int. Macdonell) 2687.
Pointe-Saint-Pierre: destitution de la receveuse de la poste, (int. Martin) 2886.
Scotch-Hill-East: bureau de poste, (int. McLean) 2893.
Smith, Charles L., directeur de la poste à Woodstock, N.-B., (int. Croket) 2894, 2989 et suiv.
Dépêches: transport dans le comté de Colchester, (int. Stanfield) 3087, dans la Colombie-Anglaise, laisse à désirer, (rép. à int. Armstrong) 3899; achat d'un bateau pour transport des dépêches à Rimouski, (int. Armstrong) 5033; transport entre Darnby et Kensington, (int. Lefurgey) 5034; non transmissible, au Yukon pendant la froide saison, (rép. à int. Armstrong) 5355.
Journaux: hebdomadaires et semi-hebdomadaires, sont-ils compris dans nouvel arrangement postal? (int. Armstrong) 3150; protestation contre décision prise, quelle nouvelle décision le Gouvt. va-t-il prendre? (int. Armstrong) 3612; effets des nouveaux règlements postaux, (int. Armstrong) 5422.
Elections: provinciales, au N.-B., attitude du gouvt. fédéral, (débat sur observ. Crocket) 3162 et suiv.
Traduction: française des textes officiels, (débat sur observ. Bergeron) 3295.
Chemins à barrières: abolition des barrières de péage, (débat sur projet de résol. Monk) 3574.
Conseil de conciliation: combien de demandes faites pour conseil de conciliation, et combien de différends réglés? etc., (rép. à int. Macdonald) 3610.

LEMIEUX, hon. Rodolphe.—*Suite.*
Edifice Langevin: le sous-sol en est-il occupé pour fins administratives? (rép. à int. Taylor) 3611.
Glencoe: bureau de poste, construction, (int. Clements) 3998.
Main-d'œuvre orientale: embauchage, (int. Foster) 4585.
Coopération: bill (n° 5) y relatif, (mot. pour 2e l., 4735 et suiv.
Différends industriels: intervention du professeur Short, (int. Sproule) 4965.
Saint-Gabriel de Brandon: établissement d'une caisse d'épargne postale, (int. Monk) 5033.
Postes: bureau de poste de Southvale, quand transféré là où il est maintenant? (int. Stanfield) 5035; six bureaux de poste dans la paroisse du Sacré-Cœur, comté de Sacré-Cœur, comté de Saguenay, pourquoi six? (int. Monk) 5712; impressions pour le service extérieur des postes, (int. Armstrong) 5713; steamer pour le département, (int. Armstrong) 5907.
Compagnie dite "Dominion Coal Company": troubles ouvriers, lecture d'une dépêche y relative, 5204.
Johnstone, W. J.: paiements à lui faits, en sus de son traitement, (int. Bennett) 5422.
Journaux: remise de taxes postales aux journaux canadiens, (int. Bergeron) 5424; les journaux hebdomadaires seront-ils mis sur le même pied que les quotidiens pour les conditions de transport aux Etats-Unis? (int. Armstrong) 6764.
Postes: appointements, (sub.) 5808; pour compléter paiements de l'exercice expirant le 31 mars 1908, (sub.) 5809; sommes supplémentaire, pour diverses fins, (sub.) 5809; receveur de la poste à Chambly-Canton, plaintes contre lui, (int. Leonard) 5904; receveur de la poste à Saint-Irénée-les-Bains, son caractère, (rép à int. Forget) 6057; le transport des dépêches est-il toujours adjugé sur soumis.? (int. Armstrong) 6704; combien de dossiers demandés et déposé depuis l'ouverture du Parlement, concernant)le ministère des Postes? (int. Armtrong) 6704; produit des taxes sur les receveurs de la poste, (int. Chisholm) 6762; receveur de la poste à Rusagornis, intervention politique, (int. Wilmot) 6956; détournements à l'hôtel des postes de Montréal, (int. Bergeron, 7543; receveur de la poste à Mattawa, (int. White) 7545; lenteur des services, plaintes, (débat sur observ. Armstrong) 7615 et suiv.
Chemin de l'Atlantique à l'Ouest de Québec: bill (n° 134) 2e l., 6022.
"Gazette d'Arthabaska": privilège du transport par la poste, accordé à ce journal, (int. Laverge) 6333.
Timbres-poste: nouvelle série à l'occasion du tricentenaire de la fondation de Québec, int. Lavergne) 6696; (int. McCool) 13038; soumissions, (int. Lavergne) 8311; emploi du français et de l'anglais sur ces timbres, (int. Lavergne) 8312; idem, 9316.
Immigration: bill (n° 135) pour modifier la loi, en comité, 6747 et suiv.
Japonais: projet d'un établissement japonais au Nord-Ouest, (int. Smith) 7542.
Dépêches: transport entre Digby et Westport, (int. Armstrong) 7549; transport dans le comté d'Halifax, adjugé à G.

LEMIEUX, hon. Rodolphe.—*Suite.*
Gamell, (int. Armstrong) 8098; à Rimouski (int. Armstrong), 8563; dépêches: perdues en deça de Kenora, (int. Lake) 9726; retards, (int. Lake) 10188.
Montréal: casernes, (sub.) 7767; hôtel des postes, agrandissement, (sub.) 7770; station postale, Pointe-St-Charles, (sub.) 7778; station postale de l'Est, (sub.) 7779 et suiv.
Immigration: française, (observ.) 10319 et suiv.
Glencoe: édifice public, (sub.) 7838 et suiv.
Steamers de l'Etat: achetés ou construits depuis 1900, (int Macdonald) 11258.
Postes: bureaux de poste ambulants, service, (int. Daniel) 7866.; réduction des heures de travail des facteurs à huit heures, (int. Macdonell) 8095; bill (n° 162) pour abaisser pour des lettres locales à un cent, et pour nommer un surintendant des postes, 1ère l., 8308; 2e l. et comité, 11226-11227; 3e l., 11240; amendements du Sénat, 13016; recettes seraient diminuées de combien, par suite de l'établissement de la petite poste à un sou? (int. Sinclair) 8776; appointements, (sub.) 9291; surnuméraires, inspection des chaussures des facteurs, (sub.) 9291; uniformes des facteurs, (sub.) 9300.
Houille: expédition, dans les charbonnages, (débat sur observ McLean) 8114.
Lettres: port avant la confédération, réduction depuis, (int. Blain) 8562.
Owen-Sound: grève, quelle mesures prises pour y mettre fin? (int. Borden) 9011.
Montréal: grève à l'hôtel des postes, ouvriers insuffisamment rétribuées par l'entrepreneur P. Lyall, (int. Verville) 9013; irrégularités du service postal, mesure prise pour y remédier, (int. Armstrong) 9719.
Postes, (suite): transport du courrier, amélioration depuis six mois, (int. Armstrong) 9311; transport du courrier venant de Sandy-Cove, soumissions, (int. Armstrong) 9311; appointements et allocations, service extérieur, (sub.) 9523; pourquoi les bateaux transportant le courrier de Montréal à Kingston ne font-ils pas escale à Coteau-Landing, (int. Monk) 9721; pourquoi les letres et colis postaux échangés entre les paroisses du comté de Soulanges passent-ils par Montréal? (int. Monk) 9722; commission payée sur les recettes postales en 1907? (int. Armstrong) 9724; nouveaux bureaux de poste au Nord-Ouest, (int. Lake) 11025; bureau de poste de Round-Bay, déplacement (int. Armstrong) 11860; route postale de Valleyfield, I.P.E., (int. A. Martin) 11861; règlements postaux concernant journaux, (int. Stanfield) 11861; transport des dépêches entre Port-Midway et Redway, (int. Foster) 11863; inspecteurs, sous-inspecteurs et commis, appointements, (sub.) 13813.
Expositions: (sub.), 11115 et suiv.
Canaux: personnel et réparations, (sub.) 10806 et suiv.
Chemins de fer et Canaux: frais de causes portées devant la commission des chemins de fer, (sub.), débat, 10873 et suiv.
Service civil: bill (n° 189), 2e l., 11974; comité, 12221 et suiv.

LEMIEUX, hon. Rodolphe.—*Suite.*
Intercolonial: fonctions de M. Ricard, permis de circulation à M. J. O'Shaughnessy, (int. Bergeron) 12074, 12075.
Nicolet: nouveau bureau de poste, (int. Bergeron) 12075.
Anciennes querelles religieuses dans la province de Québec: brochure de l'abbé Dumesnil à ce sujet, postons, en préface les initiales "P.M.G." Ces initiales ne signifient pas "Post Master General", (explication) 12078.
Hull: recette du bureau de poste en 1906, 1907 et 1908, (int. Monk) 12292.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 12512.
Lettres: déposées au bureau de poste de la Chambre des communes, expédition retardée, (int. A. A. McLean) 12538, 12651.
Travail, ministère, (sub.): appointements et dépenses casuelles, 12766-12768; impressions et papeterie, 12878.
Hodgins, major: accusations, rapport du comité d'enquête, (observ.) 12896 et suiv.
Opium: interdiction, (projet de résolution), 13132, 13182, bill (n° 205), à ce sujet, 1ère l., 13182; 2e l., comité et 3e l., 13498; amendements du Sénat, 14204.
Dépêches: transport entre annapolis et Digby, marché avec George E. Corbett, (int. Lanctôt) 13290; dépêches et objet de correspondance, échangés entre le Canada et les autre pays, quantité, (int. Stanfield) 13290.
Japonais: exclusion des ouvriers asiatiques, et notamment des ouvriers japonais, de la Colombie-Anglaise, (rép. à int. Borden), explication, 13296.
Vieillards: pensions, s'occupera-t-on davantage de cette question, avant la fin de la session? (int. Pringle) 13298.
Manitoba: extension des frontières, (observ.) 13475 et suiv.
Presse canadienne associée: aide, bill (n° 201), en comité, 13496.
Vancouver: émeutes, indemnité aux résidents chinois, (sub.) 13815; frais de la commission d'enquête à ce sujet, et au sujet des méthodes par lesquelles on a engagé des ouvriers étrangers à venir en Canada, (sub.) 13817.
Coton: industrie dans la province de Québec, différends industriels, frais de la commission chargée de s'en enquérir, (sub.), 3817.
Chemins de fer: aide, 13971.
Code criminel: modification, bill (n° 212), comité, 13988 et suiv.

LENNOX, Haughton, *Simcoe-sud.*
Accise: inspecteurs, (sub.) 845 et suiv.
Baleine; pêche dans la Colombie-Anglaise, (débat sur observ. McLean) 10768 et suiv.
Documents: (débat sur mot. Ames pour doc. originaux) 1201 et suiv.; sur mot. Foster, idem, 1854.
Milice: exercices annuels, (sub.) 10786.
Yukon: conduite des fonctionnaires, (mot. pour doc.) 1757, 2253.
Hodgins, major: accusations, rapport du comité d'enquête, (observ.) 12888 et suiv.; amend., 12909, rejeté, 13011.
Parc de la Côte-du-Major: vente d'une partie au Grand-Tronc, débat sur le projet de résol. Pugsley) 2316 et suiv.

LENNOX, Haughton.—*Suite.*

Compagnie dite "North-Atlantic Trading Company": procédés pour recruter immigrants, (int.) 2480.

Transcontinental: coût, (débat sur déclaration de M. Graham) 13314.

Coupes de bois: nos 1413, 1414, 1415, (mot. pour doc.) 2487.

Grains de semence: achat, et distribution, dans l'Ouest, bill (n° 94) à cette fin, en comité, 2884; (int.) 6948.

Chemin de fer de Belleville à Hastings-nord, subventions, (mot. Northrup pour doc.) 2919 et suiv.

Smith, Chs. L., directeur de la poste à Woodstock, N.-B., appointements, (observ. sur int. Crocket) 2991.

Terres fédérales: beaux exclusifs dans l'Alberta, (int.) 3147; permis de coupe de bois accordés dans l'Alberta, (int.) 3553.

Chemin de fer électrique radial d'Hamilton: bill (n° 25) en comité, 3340, 3482, 3835; 3e l., 4728 et suiv.

Chemins de fer: loi des, bill (n° 6), 2e l., 3488; bill (n° 4(, idem, 2e l., 3537; exposé général par l'h. M. Graham, (observ.) 4676 et suiv.; bill (n° 112), comité, 5173 et suiv.

Traité franco-canadien: bill (n° 57), en comité, 3752.

Recensement et statistique: (sub.) 13530.

Canal de la baie Georgienne: bill (n° 47), comité, 3760, 3943 et suiv.

Canal de la Trent: creusement, (sub.) 12840.

Fusil Ross: fabrique: établissement sur plaines d'Abraham, (mot. pour doc.) 4058.

Hodgins, major: accusation, rapport du comité d'enquête, (observ.) 12938 et suiv.

Champs de bataille nationaux: achat, bill (n° 111) à cette fin, comité, 4692 et suiv., 4716; 3e l., 4717 et suiv.

Chemin de fer Saskatoon à Dawson: bill (n° 70), en comité, 4734 et suiv.

Service civil: bill (n° 189), 2e l., 11929 et suiv; comité, 12134 et suiv.

Code criminel: modification, bill (n° 212), comité, 13990.

Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 12465 et suiv., 13673 et suiv.

Lockerby et McCombe: droit de ports supplémentaires, paiement par eux effectué? (int.) 12535.

Lyall, Peter, et Fils: permission leur a-t-elle été donner de déposer sur la propriété de la commission du port de Montréal les matériaux provenant de la démolition de l'ancien édifice de la "Gazette"? (int.) 12535.

Banque de Vancouver: bill (n° 32), en comité, 4771.

Postes: port des lettres locales, réduction: surintendant des postes, nomination, bill (n° 162), 1ère l., 8309 et suiv.

Soumissions: formalités de dépouillement, (débat sur obser. Reid) 4906 et suiv.

Obstruction: (débat sur observ. Owen) 10409 et suiv.

Immigrants: devant avoir $200, (int.) 11562.

Institut des architectes du Canada: institution civile, bill (n° 88), comité, 5613 et suiv.

Juges: émoluments, (int.) 11562, 11674.

Barrages flottants: bill (n° 49), comité, 5645 et suiv.; 5763 et suiv.

LENNOX, Haughton.—*Suite.*

Canal de la Trent: extention de la rivière Holland, (int.) 12539.

Embranchements de chemins de fer: construction, (sub.) 13410.

Chemin de fer de l'Ouest d'Alberta: bill (n° 125), en comité, 6469.

Hôtel du Grand-Tronc à Ottawa: vente d'un emplacement, bill (n° 89), comité, 12667 et suiv.

Chemins de fer de l'Etat: remplacement du chemin de fer de l'I.P.-E., et de l'Intercolonial par le "Chemin de fer Interprovincial", (débat sur projet de résol. Hughes) 6556 et suiv.

Immigration: bill (n° 135) pour modifier la loi, en comité, 6749 et suiv.; (débat sur motion Monk pour restreindre l'immigration) 7364 et suiv; décret, dépôt, (int.) 7861, 8558, 9012, 9323, 10362.

Biens-fonds: titres, modification de la loi, bill (n° 113), comité, 6824 et suiv.

Dragage: adjudication, (débat sur int. Bennett) 7071 et suiv.

Conserves alimentaires: bill (n° 147) pour abroger l'ancienne loi y relative, comité, 7200 et suiv.

Transcontinental: classification des travaux, int.) 12654, 12655.

Canal de Bradford: construction, (int.) 14156.

Bassins de radoub: construction, encouragement, bill (n° 119), en comité, 7240 et suiv.

Chemins de fer: bill (n° 119), en comité, 7240 et suiv.

Chemins de fer: bill (n° 118), comité, 11142 et suiv.

Canal de la Trent: études, rapport, (int.) 7322.

Champs de bataille nationaux de Québec: bill (n° 219), comité, 14181.

Service civil: enquête par le juge Cassels, débat sur obser. Borden) 7701 et suiv.

Compagnie du pont de Belleville à Prince-Edouard: bill (n° 20), en comité, 8035 et suiv.

Compagnie de force motrice de la Saskatchewan, institution civile, bill (n° 153), comité, 8040 et suiv.

Chemin de fer Edmonton-Yukon-Pacifique: aide, 13930 et suiv.

Compagnie des lignes d'embranchement du Grand-Tronc-Pacifique, bill (n° 151), en comité, 8512, 9153 et suiv., 9826.

Employés publics: nomination, devrait se faire d'après le mérite, (débat sur observ. Foster) 9641 et suiv.

Terres fédérales: achat et préemption des homesteads, bill (n° 181), 1ère l., 9780.

Boitte: réfrigération, aide, (débat sur observ. Foster) 9847 et suiv.

Paiement des employés de l'Etat: retard, (débat sur observ. Fowler) 10499 et suiv.

Intercolonial: (sub.) 10611 et suiv.

Chemins de fer et Canaux: cause, devant la commission des chemins de fer, frais, (sub.) 10876.

Chemins de fer: bill (n° 118), comité, 11159 et suiv.

Travaux publics: ministère, livres techniques, etc., (sub.) 11653.

Service civil: bill (n° 189), comité, 12795 et suiv.

LENNOX, Haughton.—*Suite.*
Manitoba: extension des frontières, (débat sur projet de résolution Laurier) 13445 et suiv.
Presse canadienne associée: aide, bill (n° 201), comité, 13494.
Marine marchande: bill (n° 183), comité, 13521.

LEONARD, J. E. Emile, *Laval.*
Pénitenciers: pénitenciers de Saint-Vincent-de-Paul: attitude des employés dans élections municipales, (int.) 2891; congés accordés à des employés, (int.) 2891; fournitures pour l'année 1907, soumissions, (int.) 5762; version française d'une circulaire concernant ficelle d'engerbage, retard, (observ.) 5766 et suiv.
Homards: gardiens des pêcheries de, (int.) 2893.
Chemins de fer: aide, 13980 et suiv.
Chemins à barrières: abolition des barrières de péage, (débat sur projet de résol. Monk) 3570.
Marine et Pêcheries: ministère, comptabilité défectueuse, (débat) 4194 et suiv.
Montréal: almanach des adresses n'est pas à la bibliothèque des Communes, pourquoi? (int.) 4963.
Chambly: emploi de la commune, (int.) 5903.
Chambly-Canton: receveur de la poste, plaintes contre lui, (int.) 5904.
Fusils: achat depuis 1896, (int.) 5904.

LEWIS, Edward Norman, *Huron-ouest.*
Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 255 et suiv.
Immigration: bill (n° 65) pour modifier la loi y relative, 1ère l., 1336.
Manitoba: extension des frontières, (débat sur projet de résolution Laurier) 13434 et suiv.
Sénat: modification de sa constitution, (projet de résol.) débat, 1575 et suiv.
Code criminel: bill (n° 78) pour le modifier au sujet des armes offensives, 1ère l., 1733; bill (n° 79), idem, concernant les attentats à la pudeur des femmes et des enfants, 1ère l., 1734; bill (n° 93), idem, pour punir auteurs d'homicides à la chasse, 1ère l., 2683, (int. sur ses différents projets de loi) 9726.
Bois à pulpe: exportation, (projet de résolution) débat, 4975 et suiv., mesures à prendre pour le conserver, (int.) 7809.
Code criminel: bill (n° 140) pour le modifier au sujet des accidents causés par les automobiles, 1ère l., 6264.

LOGAN, Hance J., *Cumberland.*
Canal de la baie Georgienne: projet, (débat sur mot. McCool pour doc.) 2068 et suiv.
Yarmouth: port, (sub.) 11842 et suiv.
Intercolonial: prolongement vers les Grands Lacs, (débat sur projet de résol. Emmerson) 2549; (sub.) 10649 et suiv.
Elections: provinciales, au N.-B., attitude du gouvt. fédéral, (débat sur observ. Crocket) 3177 et suiv.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, 1ère l., 3637 et suiv.
Chemins de fer et Canaux: exposé général par l'hon. M. Graham, (observ.) 4643 et suiv.
Ligne "All-Red": projet de résolution Laurier, (débat), 13109 et suiv.

LOGGIE, W. S., *Northumberland, N.-B.*
Budget: exposé budgétaire, (débat) 6871 et suiv.
Cigarettes: interdiction, (observ.) 5479 et suiv.
Steamers: création d'un service entre le Canada et la France, (observ.) 6449, 6478 et suiv.
Tarif douanier: revision, (débat sur int. Clements) 6862 et suiv.
Viandes et conserves: bill (n° 149) pour modifier la loi, 3e l., 7578.

MACDONALD, Edward M. *Pictou.*
Chemins de fer de l'Etat: bill (n° 27) pour modifier loi y relative, 1ère l., 449; 2e l., 5433; comité et 3e l., 5472, 5473.
Documents: (débat sur mot. Ames pour doc. originaux) 1206 et suiv.
Intercolonial: ateliers, (sub.) 12867 et suiv.; études d'un tracé, de Moncton ou Amherst, à Truro, (sub.) 13403.
Compagnie de la hausse de fusil Sutherland: bill (n° 63), 1ère l., 1336; 2e l. et comité, 1528.
Compagnie d'embranchements du G.T.P., bill (n° 151), en comité, 9918 et suiv.
"Natal Act": sanction refusée par lieut-gouv., (débat sur observ. Ross) 1911 et suiv.
Hodgins, major: accusations, raport du comité d'enquête, (observ.) 12894 et suiv.; (motion demandant que le Gouvt. paie les honoraires de l'avocat de M. Hodgins) 14262.
Coupes de bois: concessions dans l'Ouest, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) 2809 et suiv.; (débat sur observ. Turriff) 9194 et suiv.
Détenus: libérés avant l'expiration de la durée de leur condamnation, (débat sur mot. Foster pour doc.) 2957.
Employés publics: ingérence dans la politique municipale, (observ. Sproule) 2997.
Postes: arrangements postaux avec les Etats-Unis (débat sur explic. Lemieux) 3277 et suiv.
Canal de la baie Georgienne: bill (n° 47), en comité, 3764.
Marine marchande: bill (n° 209), pour modifier la loi y relative, en comité, 13713 et suiv.
Guerre sud-africaine : terres aux vétérans, (observ.) 3932; bill (n° 109) à ce sujet, comité, 13237.
Transcontinental: coût, (débat sur déclaration de M. Graham) 13365 et suiv.
Chemins de fer et Canaux: exposé général par l'hon. M. Graham, (observ.) 4663 et suiv.
Service civil: enquête par le juge Cassels, débat (sur observ. Borden) 7739 et suiv.
Tunnel: entre l'Ile du P.-E. et la terre ferme: construction, (débat sur observ. Martin) 484 et suiv.
Amirauté: justice, pensions aux juges et greffiers, (projet de résol. Aylesworth) 5068 et suiv.
Chemins de fer de l'Etat: le chemin de fer de l'Ile P.-E. et l'Intercolonial devraient être remplacés par le "Chemin de fer Interprovincial," (débat sur projet de résolution Hughes) 6541.
Houille: expédition, dans les charbonnages, (débat sur observ. McLean) 8105 et suiv.

MACDONALD, Edward M.—*Suite.*
Compagnie d'assurance Phœnix: bill (n° 167) 1ère l., 9008; 2e l., 9501; comité et 3e l., 10439.
Marine marchande: modification de la loi y relative, (projet de résol. Fielding) 13285.
Manitoba: extension des frontières, (observ.) 13473 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 13665 et suiv.

MACDONELL, Angus Claude, *Toronto-sud.*
Immigrants: immigrants indigents, mesures à leur égard, (int.) 194, 255.
Assurances: compagnies, total des dépôts (int.) 254; commission, retrait de certaines pièces du dossier, (mot.) 8368.
Commission des chemins de fer: frais d'avocats, (int.) 10748.
Saccharine: prescription d'un étalon, (int 366.
Yukon: exploitation des placers, bill (n° 150), 2e l., 8883 et suiv.
Toronto: commune de la garnison, vente, (int.) 369; dragage dans le port, (int.) 369; construction de la passe ouest du port, (int.) 370; passe de l'est, adjudication des travaux, (int.) 1568, (mot. pour doc.) 2486; hôtel des postes, remplacement du directeur, (int.) 2687; passe de l'ouest, travaux, retard dans l'adjudication de l'entreprise, (int.) 6180; nouvelles caserne, plans, (int.) 7550.
Chemin de fer Transcontinental- national: personnel des ingénieurs, nominations et changements, (int.) 374, 706, (mot. pour doc.) 885; sous-ingénieur divisionnaire, à Kenora, remplacement, (int.) 928.
Droits d'auteur: bill (n° 28) pour modifier la loi y relative, 1re l., 528; 3e l., 3123.
Immigration: loi de la Colombie-Anglaise, révocation, (int.) 589.
Billets fédéraux: en circulation au 31 octobre 1907 ? (int.) 717.
Compagnie dite "Standard Plate Glass Company of Canada": institution civile, bill (n° 41), 1re l., 783; 2e l., 1102; comité et 3e l., 6464.
Compagnie dite "North Atlantic Trading Company": paiements à elle faits, (débat) 822 et suiv.
Commerce: du Canada avec le Japon chiffre, (int.) 931.
Québec: fêtes du tricentenaire, la milice n'y participera pas, (observ.), débat, 9269 et suiv.
Stations navales canadiennes: entretien, (int.) 1164.
Steamers de l'Etat: achetés ou construits—depuis 1900, (int.) 11256.
Navires: facilités de mise en dock, (int.) 1164.
Défense navale impériale: contribution du Canada, (int.) 1164.
Pêcheries: protection, (int.) 1164.
Instruction navale: (int.) 1165.
Levés hydrographiques, (int.) 1174.
Milice: solde, enquête, (int) 1345, 2248; exercices annuels, (sub.) 6003 et suiv.
Impression et lithographie: exécutées en dehors du Canada, (int.) 1567, 1798, 2002, (mot. pour doc.) 2486.
Electricité: énergie électrique produite aux chutes Niagara, exportation, (mot. pour doc.) 2486.

MACDONELL, Angus Claude.—*Suite.*
Vieillards et pauvres méritants: pensions de retraite, (projet de résol. Pringle), débat, 2505.
Canadiens: allant aux Etats-Unis, renvoyés au Canada sans cause légitime, (observ.) 2836.
Chemin de fer de Témiscaming et Ontario-nord: construction, aide, (mot. pour doc.) 2988.
Bassins de radoub d'Halifax et d'Esquimault: cession au gouvt. fédéral, (mot. pour doc.) 2988.
Liquidations: loi des, bill (n° 95) pour la modifier, 1ère l., 3081.
Postes: tarif d'un sou, (int.) 3269; réduction des heures de travail des facteurs à huit heures, (int.) 8095.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le ratifier, 1ère l., 3629.
Chemin de fer radial d'Hamilton: bill (n° 25), comité, 3843 et suiv.; 3e l., amendement, 4532.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, (observ.) 3971 et suiv.
Chemins de fer de Niagara à Toronto: bill (n° 82), en comité, 5205.
Elections fédérales: bill (n° 29) pour modifier la loi des, 2e l., 5473.
Compagnie dite "Standard Accident and Guarantee Company"; bill (n° 132), 1ère l., 5568; 2e l., 5407; comité et 3e l., 6472.
Lainages: industrie, nombre d'ouvriers qu'elle employait en 1897 et 1907, au Canada ? (int.) 7866.
Compagnie "Yukon Gold": réclame de Ths. W. W. Lawson, (int.) 8092.

MACLAREN, Alexander Ferguson, *Perth-nord.*
Ciment: (sub.) 11815 et suiv.
Dépêches: transport, entre Guelph et Goderich, (int.) 192.
Tunnel international de Détroit: construction, droits de douane sur matériaux, (int.) 3992.

MACLEAN, Alexander K., *Lunenburg.*
Boitte: réfrigération, aide, (débat sur observ. Foster) 9811 et suiv.
Marine marchande: modification de la loi y relative, bill (n° 12), 1ère l., 327; 2e l., 3130 et suiv., 3538; renvoi au comité général, (mot.) 3539; bill (n° 17), idem, 2e l., 3540 et suiv.
Chambre des communes: modification de la règle 38, (mot. à cette fin) 3091.
Comptes publics: comité, appel de ses décisions, (débat sur mot. Blain) 3191 et suiv.
Houille: expédition, dans les charbonnages, débat sur observ. McLean) 8131 et suiv.
Québec: pont, rapport de la commission, (mot. pour renvoi à un comité spécial) 10905; rapport du comité, (dépôt) 14028.
Marine marchande: bill (n° 183), comité, 13517 et suiv.

MACLEAN, William F., *York-sud, O.*
Ciment: laboratoire de l'essayeur: (sub.) 11627 et suiv.
Télégraphie sans fil: système Marconi, efficacité, (int.) 182.
Chemins de fer: bill (n° 6) modifiant loi des, 1ère l., 97; 2e l., 3437 et suiv., 3482 et suiv.; bill (n° 4), idem, 2e l., 3529 et suiv.

MACLEAN, William F.—*Suite.*

Chemins de fer: modification de la loi, bill (n° 11), 1ère l., 244; bill (n° 118), 3e l., amend. Northrup,11311 et suiv.; interruption du service entre Toronto et Schomberg, (observ.) 4056, exposé général par l'hon. M. Graham, (observ.) 4668 et suiv.; bill (n° 118), 3e l., 12184 et suiv.

Tabac: tabac canadien, encouragement, (débat sur mot. Dubeau pour doc.) 941 et suiv.

Compagnie dite "Standard Mutual Fire Insurance Company", changement de nom, bill (n° 71), 1ère l., 1480; 2e l., 1682; comité et 3e l., 10439.

Chambre des communes: trop courtes séances, les mercredis, (observ.) 2886,, inconvénients du nouveau règlement, observ.) 3043.

Service civil: bill (n° 189) pour amender loi y relative, 1ère l., 11242 et suiv.; comité, 12220 et suiv.

Chemin de fer de Belleville à Hastings-nord, subventions, (mot. Northrup pour doc.) 2909 et suiv.

Edifices publics: loyers, (sub.) 11521 et suiv.

Steamer brise-glace: pour détroit de Northumberland, (sub.) 3071 et suiv.

Terres fédérales: bill (n° 181), 2e l., 11677 et suiv.

Fleuve Saint-Laurent: barrage vis-à-vis de Cornwall, (débat sur mot. Gervais pour doc.) 3118 et suiv.

Lettres: distribution dans les banlieues, (débat sur projet de résol. Monk) 3393 et suiv.

Chemin de fer radial d'Hamilton: bill (n° 25), comité, 3869 et suiv.

Champs de bataille nationaux: achat, bill (n° 111) à cette fin, comité, 4712 et suiv.

Forestiers: cour subsidiaire de l'ancien ordre des, bill (n° 62), en comité, 5394.

Chemin de fer transcontinental national: accidents, prévention, (observ.) 6973.

Chemin de fer canadien du Pacifique: prolongement depuis Moose-Jaw jusqu'à Lacombe, (débat sur observ. Knowles) 8020 et suiv.

Compagnie du pont de Belleville à Prince-Edouard: bill (n° 20), comité, 8033 et suiv.

Grains de semence: combien acheté par le Gouvt. pour distribuer dans l'Ouest ? (int.) 8572.

Milice: exercices annuels, (sub.) 10785 et suiv.

Manitoba: extension des frontières, (débat sur projet de résolution Laurier) 13430 et suiv., 13477.

Presse canadienne associée : aide, bill (n° 201), 2e l., 13492; comité, 13496.

MACPHERSON, Robert George, *Ville de Vancouver.*

Banque de Vancouver. institution civile, bill (n° 32) 1ère l., 629; 2e l., 808, 1102; comité et 3e l., 4770-4772.

Chemins de fer et Canaux: causes devant la commission des chemins de fer, frais, (sub.) 10877 et ssuiv.

Affaires indiennes: (sub.) 651.

Service civil: bill (n° 189), 2e l., 11953 et suiv.

Ligne "All-Red": projet de résolution Laurier, (débat), 13102 et suiv.

MACPHERSON, Robert George.—*Suite.*

Immigration: mesures à prendre pour restreindre l'immigration orientale, (débat sur projet de résol. Smith) 745 et suiv., (débat sur mot. Borden) 2166; bill (n° 135) pour modifier la loi, en comité, 6738 et suiv.; bill (n° 184), idem, comité, 11272 et suiv.

Compagnie dite "Pacific Coast Fire Insurance Company": bill (n° 40) y relatif, 1ère l., 783; 2e l., 1102; comité, 6463, 6511; 3e l., 6515.

Chemin de fer de l'Ouest d'Alberta: bill (n° 125), 1ère l., 5481; 2e l., 5704; comité, 6465; 3e l., 6470.

"Chartered Bank of British America": institution civile, bill (n° 59), 1ère l., 1336; 2e l., 1528.

"Natal Act": sanction refusée par lieut.-gouv., (débat sur observ. Ross) 1828 et suiv.

Marine marchande: bill (n° 2) pour modifier loi y relative, 2e l., 3128 et suiv.

Naufrages: enquêtes, (sub.) 3299 et suiv.

Bureau astronomique du Dominion: appointements, (sub.) 10206 et suiv.

Chemin de fer terminus de Fort-William, compagnie du, bill (n° 101) y relatif, 1ère l., 3605; 2e l., 4409; comité, 6461, 6508; 3e l., 6509.

Chemins de fer: aide, 13970 et suiv.

Cigarettes: débat sur projet de résol. Blain pour en interdire la fabrication et la vente, 5349, motion d'ajournement, (mise aux voix et adoptée) 5351.

Hindous: débarqués à Vancouver, rapatriement, (int.) 5568.

Institut des architectes du Canada: institution civile, bill (n° 88), comité, 5614 et suiv.

Viandes et conserves alimentaires: modification de la loi, bill (n° 149), en comité, 7220 et suiv.; 3e l., 7566 et suiv.

Fusil Ross: (débat sur observ. Worthington contre l'usage de ce fusil) 9517 et suiv.

Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 13669 et suiv.

McCARTHY, Leighton Goldie, *Simcoe-nord.*

Marine marchande: bill (n° 17) pour modifier loi y relative, 1ère l., 364; 2e l., 3539. bill (n° 2), idem, 2e l., 3126 et suiv.

Documents: (débat sur mot. Ames pour doc. originaux) 1190 et suiv.

Service civil: bill (n° 189), 2e l., 11928 et suiv.

Steamer brise-glace: pour détroit de Northumberland, (sub.) 3052 et suiv., 3068 et suiv.

Fleuve Sain-Laurent: barrage vis-à-vis de Cornwall, (débat sur mot. Gervais pour doc.) 3114 et suiv., 3121 et suiv.

Bassins de radoub: construction, aide, bill (n° 119), comité, 11289 et suiv.

Jeunes délinquants: bill (n° 190), comité, 13028.

Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), en comité,, 13639 et suiv.

McCARTHY, Maitland Stewart, *Calgary.*

Arpentages, (sub.) 10466 et suiv.

Guerre sud-africaine: concessions de terres aux vétérans, (int.) 585, bill (n° 109), à ce sujet, comité, 13240 et suiv.

Immigration: agents, (sub.) 10431 et suiv., 10443 et suiv.

McCARTHY, Maitland Stewart.—*Suite.*
Télégraphie sans fil: sur le Pacifique, (int.) 708.
Calgary: terrains de la ville, question y relative, (observ.) débat, 10241.
Terres fédérales: appointements, (sub.) 10528 et suiv ; bill (n° 181), 2e l., 11683 et suiv.; comité, 11998 et suiv.; 12103 et suiv., 12557 et suiv.
Réclamations: payées par Gouvt. russe, (int.) 708.
Cavalerie Strathcona: casernes, (sub.) 11518.
Indiens: (sub.), 13392.
Sauvetage: achat d'un bateau pour servir en Colombie-Anglaise, (int.) 709.
Irrigation: bill (n° 10), en comité, 992.
Graines de semence: distribution, (sur int. Sifton) 1431.
Coupes de bois: aliénation au Nord-Ouest, (débat sur mot. Lake) 2435 et suiv.
Steamer *Coquitlam* : saisie, (int.) 2477.
MacDougall, révd. John: emploi, (int.) 713.
Immigrants : Orientaux arrivés dans la C.-A., depuis 15 janvier 1908 ? (int.) 718.
Emplacements: achat depuis juillet 1896, (mot. pour doc.) 724.
Parc: établi à l'ouest du 4e méridien, (int.) 878.
Navires canadiens: saisie illégale par gouvt, russe, indemnité, (int.) 2479.
Documents: parlementaires, détention par les députés, (observ.) 4860.
Irrigation: bill (n° 99), comité, 4866 et suiv.
Parc National: réserves, (sub.) 6017 et suiv.
Chemin de fer de la baie d'Hudson: construction, (débat sur int. Knowles) 6616 et suiv.
Immigration: bill (n° 135) pour modifier la loi, en comité, 6746 et suiv.

McCOLL, John B., *Northumberland, Ont.*
Voies et moyens: comité, 6219 et suiv.
Budget: exposé budgétaire, (débat) 6348.

McCOOL, Charles Arthur, *Nipissingue.*
Chemin de fer de Campbellford à l'ouest du lac Ontario, bill (n° 14), 1ère l., 365; 2e l., 706; comité et 2e l., 1527.
Chemin de fer central de Nipissingue: bill (n° 170), comité et 3e l., 10439.
Canal de la baie Georgienne: projet, (mot. pour doc.) débat, 2013 et suiv.; bill (n° 47), comité, 3766 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 12514 et suiv., 13626 et suiv., 13625.
Barrages flottants: bill (n° 49), en comité, 5676.
Réserve indienne de Dokis: vente du bois, annonces dans journaux, (débat sur observ. Perley) 8173 et suiv.
North-Bay: édifices publics, (sub.) 8182.
Québec: fêtes du tricentenaire, émission de timbres-poste à ce sujet, (int.) 13038.

McCRANEY, George Ewan, *Saskatchewan.*
Graines de semence : distribution dans l'Ouest, (sur int. Sifton) 1418; achat, payable en trois ans, (débat sur mot. Lake) 3028.
Immigration : (sub.), dépenses générales, (observ.) 6010 et suiv.
Chambre de commerce: bill (n° 133), comité, 12589 et suiv.

McCRANEY, George Ewan.—*Suite.*
Compagnie de force motrice de la Saskatchewan, institution civile; bill (n° 153), 1ère l., 6832; 2e l., 6950; comité, 8039, 8088, 9015, 8961 et suiv., 9499 et suiv., 9604; 3e l., 9605.
Chemin de fer Canadien du Pacifique: prolongement depuis Moose-Jaw jusqu'à Lacombe, (débat sur observ. Knowles) 8021 et suiv.
Synode du diocèse de Kéwatin: institution civile, bill (n° 179), 2e l., 10486; comité et 3e l., 12035.
Terres fédérales: bill (n° 181), comité, 12038 et suiv., 12548 et suiv.

McINTYRE, Gilbert H., *Perth-sud.*
Discours du trône: adresse (débat) 475 et suiv.
Sénat: modification de sa constitution, (projet de résol.), débat, 1575.
Remèdes brevetés: bill (n° 146), comité, 13259.
Récoltes: transport, aide, (débat sur mot. Foster pour doc.) 2294 et suiv.
Chambre des communes: (mot. McLean pour modifier règle 38) 3093.
Guerre sud-africaine: concessions de terres aux vétérans, bill (n° 109), comité, 13242 et suiv.
Cigarettes: débat sur projet de résolution Blain pour en interdire la fabrication et la vente, 5348.
Immigration: (débat sur motion Monk pour la restreindre) 7257 et suiv.

McINTYRE, Wilbert, *Strathcona.*
Discours du trône: adresse, (débat) 465 et suiv.
Chemin de fer du Pacifique-Canadien: bill (n° 45), 1ère l., 923; 2e l., 1102; comité et 3e l., 2434.
Graines de semence : distribution dans l'Ouest, (sur int. Sifton) 1414.
Mission catholique ruthène: institution civile, bill (n° 60), 1ère l., 1480; 2e l., 1681; comité, 3306; 3e l., 3306.
Chemin de fer de Saskatoon-Dawson; bill (n° 70), 1ère l., 1480; 2e l., 1681; comité, 4399 et suiv., 4734; comité et 3e l., 4769-4770.
Chemin de fer Canadien du Nord: bill (n° 81), 1ère l., 1798; 2e l., 2002; comité, 4398, 4733; 3e l., 4733.
Coupes de bois: aliénation au Nord-Ouest, débat sur mot. Lake) 2414 et suiv.
Hygiène: création d'un bureau d'hygiène, (débat sur projet de résol. Black) 2678 et suiv.
Guerre sud-africaine: concession de terres aux vétérans, (projet de résol. Oliver), observ., 3907.
Inspection et vente: bill (n 114) y relatif, 1ère l., 4485.
Service civil: commission, distribution de son rapport aux députés, (débat sur int Borden) 6162.
Affaires indiennes: administration, (débat sur observ. Armstrong) 11579 et suiv.
Pénitenciers: (sub.) 5772 et suiv.
Postes: lenteur des services, plaintes, (débat sur observ. Armstrong) 7614.
Chemin de fer de la baie d'Hudson: construction, (débat sur int. Knowles) 6688.
Immigration: (débat sur motion Monk pour la restreindre) 7324 et suiv.

McINTYRE Wilbert—*Suite.*

Terres fédérales: superficie totale des terres à nombre pair ou impair, dans l'Ouest, (int.) 8570; bill (n° 181), 2e l., 11725 et suiv.; comité, 11992 et suiv.; 12079 et suiv.

McKENZIE, Peter H., *Bruce-sud.*

Budget: exposé budgétaire, (débat) 6884.
Chemin de fer de Brockville à Ottawa: meilleure correspondance entre convois, (sur observ. Taylor) 200 et suiv.
Cigarettes: interdiction, (observ.) 5481.
Agriculture: comité, 2e rapport, (motion pour adop.) 13034.
Recensement et statistique: (sub.) 13531.

McLEAN, Angus A., *Queen, I. P.-E.*

Baleine: pêche à la baleine dans la Colombie-Anglaise, (observ.), débat, 10751 et suiv. (*voir* aussi " Pêche ").
Dragueur *Montague* : coût, (int.) 190.
Chambres: mises à la disposition des députés, insuffisance, (observ.) 10998 et suiv.
Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 439.
Cour d'échiquier: bill (n° 116), comité, 8901 et suiv.
Ile du Prince-Edouard: phares, approvisionnement, (int.) 373; chemin de fer, nouvel embranchement, de Stanley-Bridge à New-London, (mot. pour doc.) 882; résidence du chef de gare à Bear-River, I. P.-E., (int.) 1804; 2244; gare à Charlottetown, construction, soumissions, (mot. pour doc.) 3356; construction d'embranchements de chemins de fer, (débat sur mot. Martin pour doc.) 3376; embranchement de Harmony à Elmira, bill (n°202), comité, 13272 et suiv.
Tabac: amendes imposées aux fabricants, (int. 379; remaniement des droits, (observ.) 6415 et suiv.
Provinces maritimes: représentation au Parlement, (débat sur observ. Daniel) 10275.
Employés publics: intervention dans élections municipales, (int.) 713.
Revenu de l'intérieur: violation des lois y relative, (observ.), débat, 9967.
Souris, I. P.-E.: brise-lames, réparation, (int.) 1752; dragage du port, (int.) 2011; jetée nouvelle, (int.) 2474.
Winnipeg: nouvel entrepôt de vérification, (sub.) 8973 et suiv.
Homards: pêche de petits homards, (int.) 2893.
Intercolonial: (sub.) 10662 et suiv.
Lettres: déposées au bureau de poste de la Chambre des communes, expédition retardée, (int.) 12538.
Scotch-Hill-East : bureau de poste, (int.) 2893.
Douanes: bill (n° 194), comité, 12585.
Saint-Jean: port, dragage, etc., (sub.) 12631.
Steamer brise-glace: pour détroit de Northumberland, (sub.) 3065 et suiv.
Banques: bill (n° 160) pour modifier loi, comité, 11478 et suiv.
Pêcheries: inspecteurs et gardiens, (sub.) 6038 et suiv.
Intercolonial: augmentation du tarif pendant l'hiver, (int.) 6266.
Pêche: à la baleine, permis accordés dans la Colombie-Anglaise, à qui ? etc., (int.) 6267.

McLEAN, Angus A.—*Suite.*

Steamers: création d'un service entre le Canada et la France, (observ. sur projet de résol. Brodeur) 6500.
Homards: pêche, modification des règlements, (int.) 6958.
Viandes et conserves alimentaires: bill (n° 149) pour modifier la loi, en comité, 7218 et suiv.; 3e l., 7597 et suiv.
Louisbourg, N.-E.: port, maîthe du port, recettes, etc., (int.) 7864.
Souris, I.P.E.: quai, construction, (int.) 8094.
Houille: expédition, dans les charbonnages, (int.) 8099.
Marine marchande: modification de la loi y relative, (projet de résolution Fielding) 13285.
Presse canadienne associée: aide, bill (n° 201), comité, 13488 et suiv.
Revenu de l'Intérieur: infractions à la loi, à Charlottetown, (mot. pour doc.) 3089.
Naufrages: enquêtes, (sub.) 3320 et suiv.
Rivières navigables: enlèvement d'obstacles, (sub.) 3325 et suiv.
Manitoba: extension des frontières, observ.) 13458.
Dépêches: services en hiver, (sub.) 3330 et suiv.
Dragueur " Cap-Breton ": usage, coût, (int.) 3553.
Remorqueur " E. M. Cates ": usage, coût, (int.) 3553.
Pisciculture: établissement de Forchu, (int.) 3553.
Louisbourg: maître du port, (int.) 3554; hôpital des matelots, traitements des malades, (int.) 4579.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, (observ.) 3914.
Gunnip, James: accident, mise à la retraite, demande d'indemnité, (int.) 3996.
Pointe-Prim: quai, (int.) 4052.
Ile du Prince-Edouard: projet de construction d'un tunnel pour la relier à la terre ferme, (débat sur observ. Martin) 4814 et suiv.; avocats du gouvt. fédéral dans l'I.P.E., (int.) 4964; subvention de l'Ile du Prince-Edouard, (int.) 5294.
Valleyfield-East: receveur de la poste, destitution et remplacement, (mot. pour doc.) 5302.
Lard: importation des Etats-Unis, (int.) 5900.
Chien de mer: réduction, fonctionnement de l'usine de Canso, (int.) 5901.
Steamers et brise-glaces de l'Etat: (sub.) 6028 et suiv.

McLEAN, P. D., *York.*

Hogg, W. D., C.R., paiements à lui faits depuis 1896, 3088.

McLENNAN, Angus, *Inverness.*

Houille: expédition dans les charbonnages, (débat sur observ. McLean) 8111.
Revenu de l'intérieur: violation des lois y relatives, (débat sur observ. McLean) 10003 et suiv.
Port-Hood: havre et passe nord, (sub.) 11829 et suiv.
Intercolonial : améliorations à Amherst, (sub.) 12849; études d'un tracé, de Moncton ou Amherst, à Truro, (sub.) 13404.

MARCIL, Charles, (vice-président), *Bonaventure.*
Steamers et brise-glace de l'Etat: (sub.) décision, 1119.
Chemin de fer interprovincial du Nouveau-Brunswick: bill (n° 76), 1ère l., 1648; 2e l., 1964; comité et 3e l., 4408.
Round-Hill: quai, (sub.), débat, (déc.) 11853.
Steamer brise-glace: pour détroit de Northumberland, (sub.) 3047 et suiv.
Intercolonial: ateliers, (sub.), débat, (déc.. 12872.
Chemin de fer radial d'Hamilton: bill (n° 25), non imprimé en français, (déc. sur observ. A. Lavergne) 3860 et suiv.
Jeunes délinquants: bill (n° 190), comité, (déc.) 13025.
Courses de chevaux sur la glace, le dimanche, défendues, (déc. sur observ. Elson) 3898.
Douanes: crédit de $2,074,500, demandé, (observ.(9664; bill (n° 194), comité, (déc.) 12587.
Marine et Pêcheries: ministère, comptabilité défectueuse, (déc. sur observ. Taylor) 4168; (déc. sur observ. Foster) 4368; appel au fanatisme de race, article du *Citizen*, (remarque sur explication Talbot) 4390.
Champs de bataille nationaux: achat, bill (n° 111) à cette fin, comité, (déc.), 4709 et suiv.
Chemin de fer de Niagara-Ste-Catherine-Toronto: bill (n° 82), comité, 5291.
Barrages flottants: bill (n° 49), en comité, 5683.
Ile du Prince-Edouard: embranchement de Harmony à Elmira, bill (n° 202), comité, (déc.), 13269 et suiv.
Doukhobors: prisonniers à Fort-William, seront-ils graciés ? (déc. sur int. Lake) 7171.
Edifices publics fédéraux: (sub.), débat, (déc.) 7831 et suiv.; loyers, (sub.), déc., 11534.
Statuts de la Saskatchewan (1907): contraires à la loi d'autonomie, au sujet de l'instruction publique, (observ. sur int. Lavergne) 7178.
Elections: listes électorales, bill (n° 115), comité, (déc.) 12421.
Edifices publics fédéraux: (sub.), compagnie dite "Eclipse Manufacturing Company", (débat sur observ. Bennett), (observ.) 7831 et suiv.
Service civil: commission, (débat sur observ. Borden concernant rapport) déc., 7960.
Lac à la Tortue: établissement d'une réserve forestière, impossible, observ. Schaffner, (déc. sur observ. Roche) 8017.
Compagnie des embranchements du Grand-Tronc-Pacifique: bill (n° 151), en comité (déc.) 8522.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, débat, (déc.), 13624, 13655 et suiv.
Restaurant: à l'usage des deux Chambres, établissement, (dépôt du rapport du comité chargé d'étudier la question) 14190.

MARSHALL, David, *Elgin-est.*
Entrepôt frigorifique : construction dans Elgin-est, aide, (int.) 367.
Glencoe: édifice public, (sub.) 7854.
Immigration: agents dans Elgin-est, (int.) 719.

MARSHALL, David.—*Suite.*
Salles d'armes: construction, (sub.) 11428 et suiv.
Aylmer, (Ont.): officier de douane, appointements, (int.) 1567.
Owen-Sound: édifice public, (sub.) 8196.
Port-Bruce: port, travaux, (int.) 2477.
Immigrants: salutistes, (int.) 2479.
Fruits: marquage, loi y relative, (débat sur observ. Blain) 2864 et suiv.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, en comité, 3740.
Pois: petits pois français, importation, (int.) 3999.
Milice: exercices annuels, (sub.) 6008 et suiv.
Steamers: création d'un service entre le Canada et la France, (observ.) 6490.
Billets fédéraux, et dépôts dans les caisses d'épargne, quelle somme en or le Gouvt. a-t-il pour les garantir ? (int.) 6519.
Viandes et conserves: bill (n° 149), 3e l., 7562 et suiv.

MARTIN, Alexander (Queen, I.P.E.)
Ile du Prince-Edouard: insuffisance du service postal, (int.) 370; tunnel, construction, (int.) 584; service du chemin de fer à Murray-Harbour, (int.) 591; chemin de fer, embranchement, recettes et dépenses (int.) 879; plaintes au sujet du chemin de fer, (int.) 1170; horaire du chemin de fer, (int.) 1170; service des dépêches, (mot. Martin pour doc.) 1249; service d'hiver, (int.) 1255.
Pinette: port, dragage, (int.) 710.
Provinces maritimes: représentation au Parlement, (débat sur observ. Daniel) 10281.
Ferme d'expérimentation établissement, dans l'I.P.E. (int.) 14015.
Belle-Rivière: port, dragage, (int.) 711.
Ile du Prince-Edouard: rupture du câble anglo-américain, réparations urgentes, (int.) 8835.
Intercolonial: (sub.) 10641 et suiv.
Fret: transport sur steamers, entre l'I.P.E. et la terre ferme, (int.) 874.
Inspection et vente: bill (n° 148), comité, 11077 et suiv.
Steamers et brise-glace de l'Etat: (sub.) 1129, 1143.
Service civil: bill (n° 189), comité, 12140 et suiv.
Baie Saint-Pierre: transport des dépêches, (int.) 1753; distribution de la receveuse de la poste, (int.) 1754, 2886.
Chemins de fer: bill (n° 118), 3e l., 12214.
Commerce: avec les Antilles, (int.) 1930.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, bill (n° 109), comité, 13246.
Immigration: abolition des primes, (débat sur mot. Cockshutt) 1398.
Indiens: (sub.) 13395.
Ile du Prince-Edouard: (suite) à quelles personnes primes de pêche payées ? (int.) 1348; abandon et reprise du service d'hiver à Charlottetown, par steamers, (mot. pour doc.) 1574; pont de Hillsborough, construction. dépenses, (observ. Reid) 2843 et suiv.; fret sur bateaux entre Charlottetown et Georgetown, (mot. pour doc.) 2886.
Pointe Saint-Pierre: receveuse de la poste, destitution et remplacement, (mot. pour doc.) 2254.

MARTIN, Alexander.—*Suite.*

Manitoba: extension des frontières, (débat sur projet de résolution Laurier) 13442.
Pénitenciers: (sub.) 5783, digression au sujet d'élections municipales, 5783.
Ile de Toronto: tunnel, (int.) 5812.
Pêcheries: juridiction, (int.) 2483.
Little-Sands: quai, réparations, (mot. pour doc.) 2486.
Grains de semence: achat, et distribution dans l'Ouest, bill (n° 94) à cette fin, en comité, 2883; achat, (int.) 3268.
Rivières navigables: enlèvement d'obstacles, (sub.) 3226 et suiv.
Dépêches: service en hiver, (sub.) 3330 et suiv.
Ile du Prince-Edouard, (suite): construction d'embranchements de chemins de fer, (mot. pour doc.), débat, 3357 et suiv.; embranchement de Harmony à Elmira, bill (n° 202), 2e l. et comité, 13265 et suiv.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, (observ.) 3963.
Maher, James: réclamation en dommages au sujet d'expropriation de terrains, (int.) 3985.
Postes: arrangements postaux avec les Etats-Unis, (débat sur mot. Armstrong pour doc.) 4050.
Port-Vernon: quai, (int.) 4581.
Rustico: port, brise-lames, (sub.) 11856.
Ile du Prince-Edouard: projet de construction d'un tunnel pour la relier à la terre ferme, (observ.) débat, 4780 et suiv.
Cigarettes: débat sur projet de résol. Blain pour en interdire la fabrication et la vente, 5315.
Budget: exposé budgétaire, (débat) 6390.
Chemins de fer de l'Etat: le chemin de fer de l'Ile P.-E. et l'Intercolonial, devraient être remplacés par le "Chemin de fer Interprovincial," (débat sur projet de résolution Hughes) 6536.
Pont de Hillsborough: réclamation de l'entrepreneur Haney: le Gouvt. a-t-il admise? (int.) 7439.
Houille: expédition dans les charbonnages, (débat sur observ. McLean) 8105 et suiv.

MARTIN, Médéric, *Sainte-Marie, Montréal.*

Accise: employés à Montréal, augmentation de salaire, (sub.) 849.
Chemin de fer: loi des, bill (n° 100) pour la modifier, 1ère l., 3433.
Montréal: quais avant 1896, et aujourd'hui, (int. à M. Osler) 5117 et suiv.
Tabac: remaniement des droits, bill (n° 143), en comité, 6818 et suiv.
Immigration: (débat sur motion Monk pour la restreindre) 7047 et suiv.

MICHAUD, Pius, *Victoria, N.-B.*

Chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick: bill (n° 128), 1ère l., 5482; 2e l., 5704; comité, 6463, 6509; 3e l., 6511.
Elections: provinciales, au N.-B., attitude du gouvt. fédéral, (débat sur observ. Crocket) 180 et suiv.
Shelburne: édifice public, (sub.) 7517, mémoire de R. T. MacIlreith pour examen des titres, (observ.) 7521.
Transcontinental: expropriation dans Madawaska, (int.) 13299.

MILLER, Henry Horton, *Grey-sud.*

Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 153.
Sénat: modification de sa constitution, (projet de résol.), débat, 1575.
Coupes de bois: au Nord-Ouest, (débat sur mot. Lake) 2447 et suiv.
Fruits: marquage, loi y relative, (débat sur observ. Blain) 2862 et suiv.
Affaires indiennes : administration, (débat sur observ. Armstrong, 11613 et suiv.
Alcool: emploi pour des fins industrielles, (observ. sur projet de résolution Bole) 4013.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 12295 et suiv.; comité, 12438 et suiv.; 13591 et suiv.
Cigarettes: débat sur projet de résol. Blain pour en interdire la fabrication et la vente, 5321 et suiv.
Budget: exposé budgétaire, (débat) 5815 et suiv.
Owen-Sound: édifice public, (sub.) 8189 et suiv.
Voies et Moyens: comité, 6219.
Tabac: bill (n° 173), interdit aux jeunes, 2e l., 11217; amendements du Sénat, (motion pour renvoi) 13700.
Terres fédérales bill (n° 181), comité, 11985 et suiv.
Immigration: (débat sur motion Monk pour la restreindre) 7148 et suiv.
Indiens: (sub.) 13390 et suiv.
Compagnie d'assurance Occidentale, contre le feu; bill (n° 131), en comité, 8091.
Caisse des ministres, veuves et orphelins de l'Eglise presbytérienne, bill (n° 23), en comité, 2889.

MONK, Frederick D., *Jacques-Cartier.*

Emprunts temporaires: total, (int.) 246, 238.
Ligne panbritannique: négociations à ce sujet, (int.) 368, lettre du premier ministre en la possession de M. Sifton, (int.) 983.
Tabac: droits d'accise, modification, (int.) 588, (débat sur mot. Dubeau pour doc.) 938 et suiv.
Chambre des communes: heure de clôture des séances, (débat sur projet de résol. Wright) 615 et suiv.
Sociétés industrielles et coopératives: bill (n° 5) y relatif, 1ère l., 96; 2e l., 606.
Traité anglo-japonais: correspondance concernant le Canada, (mot. pour doc.) 617.
Blé: blé gelé expédié de l'ouest dans l'est du Canada, (observ. Blain) 857.
Canaux: personnel et réparations, (sub.) 10800.
Milice: solde du 84e rég. de Saint-Hyacinthe, (int.) 875.
Immigration: immigration japonaise au Canada, (débat sur mot. Borden pour doc.) 904 et suiv.
Compagnie de chemin de fer et de houille de Cumberland: bill (n° 46); 1ère l., 923; 2e l., 1154; comité et 3e l., 2434, 5291-92.
Traité franco-canadien: examen, (mot. pour comité à cette fin) 957; bill (n° 57) pour le faire ratifier, 1ère l., 1453 et suiv.
Marine et Pêcheries: personnel, (sub.) 1041 et suiv.
Chemins à barrières de Montréal: commission des, dépenses, dettes, etc., (mot. pour doc.) 1755, (int.) 2003; intérêt et acompte payés, (int.) 3085; examen des affaires de

MONK, Frederick D.—*Suite.*

la commission par John Fraser, rapport, (mot. pour doc.) 3090; abolition des barrières de péage, (projet de résol.) 3415, 3564, (mot. pour adop.) 3593, adoptée, 3594.
Pointe-aux-Trembles (Portneuf), quai, soumissions, (int.) 1800, 2483, 9255, 9711.
Clark-City: travaux publics, dépenses, (int.) 2483.
Code criminel: bill (n° 92) pour le modifier de façon à éviter l'intervention d'un jury, 1ère l., 2635.
Québec: construction du pont, garanties données à l'Etat pour subvention, (mot. pour comité d'examen) 2637 et suiv.; rapport de la commission du pont, impression, (int.) 10798.
Steamer brise-glace: pour détroit de Northumberland, (sub.) 3048 et suiv.
Dragage: en 1907, (int.) 3150.
Lettres: distribution dans les banlieues, (projet de résol.), débat, 3392 et suiv.
Ecoles polytechniques: emploi de leurs élèves dans les travaux de l'Etat, (projet de résol.), débat, 3404 et suiv.
Rivière Godefroi: quai, travaux, (int.) 3549.
Port Saint-François: quai, travaux, (int.) 3550.
Rivière Nicolet: quai, coût, (int.) 3551, 3606.
Japonais: objet de procédures d'*habeas corpus* en Colombie-Anglaise, comment sont-ils entrés en Canada? (int.) 3896, 4055.
Canal de la baie Georgienne: bill (n° 47), comité, 3944 et suiv.
Guerre sud-africaine: concession de terres aux vétérans, (observ. sur projet de résol. Oliver) 3956 et suiv.
Phares: à Nicolet et à Port Saint-François, dépenses, (int.) 3989.
Steamers: service direct entre France et Canada, un contrat a-t-il été conclu à ce sujet? (int.) 13013.
Nicolet: bureau de poste, construction, (int.) 3989; dragage, de 1904 à 1907? (int.) 3991.
Immigrants: arrivés dans les trois mois terminés 30 juin 1907? (int.) 3991; conspiration pour frauder les immigrants, dépêches de Londres, (int.) 5040; immigrants arrivés par le paquebot le *Montréal*, combien examinés par les médecins inspecteurs, rejetés, etc.? (int.) 7250.
Alcool: emploi pour fins industrielles,, (observ. sur projet de résolution Bole) 4028 et suiv.
Collingwood: havre, améliorations, (sub.) 12702 et suiv.
Dragage: rivière Nicolet, etc., (int.) 4051, (mot. pour doc.) 4416.
Intérieur: ministère, administration centrale, (sub.) 10160 et suiv.
Phoques: chasse, dans l'Océan Pacifique, (débat sur observ. Sloan) 4112 et suiv.
Marine et Pêcheries: ministère, comptabilité défectueuse, (observ.) 4149 et suiv.
Société canadienne d'immigration et de placement: demande d'aide, (int.) 4412.
Champs de bataille nationaux, achat: bill (n° 111) à cette fin, en comité, 4572 et suiv.
Coopération: bill (n° 5), 2e l., 4747 et suiv.
Dragage: à Hudson, P. Q., (int) 4777: dans le comté de Vaudreuil, (int.) 4778; à la rivière Raquette, (int.) 4778, 5909; dans le comté de Nicolet, (int.) 4778.
Soumissions: formalités de dépouillement, (débat sur observ. Reid) 4930.

MONK, Frederick D.—*Suite.*

Traité franco-canadien: expéditions du Canada, (int.) 4963; dépenses du gouvt. canadien pour les négociations, (int.) 13288.
Saint-Gabriel de Brandon: caisse d'épargne postale, établissement, (int.) 5033.
"Canada": compagnie de publication, du paiements à elle faits, du 1er janvier 1907, au 1er mars 1908, (int.) 5297.
Cigarettes: débat sur projet de résolution Blain pour en interdire la fabrication et la vente, 5342.
Québec: pont, droits de douane payés sur matériaux, jusqu'à ce jour, (int.) 5420, 6055.
Deschambault: quai, (int.) 5704.
Postes: bureaux de poste dans la paroisse du Sacré-Cœur, comté de Saguenay, pourquoi en avoir établi six? (int.) 5712.
Pénitenciers: (sub.) 5786 et suiv.
Marine et Pêcheries: ministère, suspension de fonctionnaires, (sur explic. Laurier) 6276.
Tabac: remaniement des droits, (débat sur projet de résol. Templeman) 6400 et suiv.; bill (n° 143) à ce sujet, en comité, 6797 et suiv.
Steamers: création d'un service entre le Canada et la France, (débat sur projet de résolution Brodeur) 6449 et suiv., 6473 et suiv.; bill (n° 145) à cette fin, comité, 6708 et suiv.
Acton-Vale: édifice public, construction, (int.) 6516.
Meaford, Midland et Tiffin: ports, améliorations, (sub.) 12736 et suiv.
Immigration: bill (n° 135) pour modifier la loi, en comité, 6739 et suiv.; (motion pour restreindre l'immigration, (débat) 6978 et suiv., 7350 et suiv.; agents, (sub.) 10311 et suiv.
Traité avec les Etats-Unis, consernant la frontière et les pêcheries, le Gouvt. va-t-il en déposer le texte? (int.) 6946; a-t-il été soumis au gouvt. canadien avant d'être signé? (int.) 7256.
Chemin de fer transcontinental-national: combien de milles complétés jusqu'à présent dans la province de Québec? (int.) 6957.
Dragage: réclamations pour dragage dans la province de Québec: (int.) 7546.
Chemins de fer: aide, 13981 et suiv.
Ministre de la Marine et des Pêcheries: projet de résolution par le chef de l'opposition contre lui, tous les députés conservateurs français sont sortis de la Chambre pour ne pas voter, article du "Soleil", (débat sur observ. et explic. Bergeron) 8374.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 8501 et suiv., 8524 et suiv.
Québec: pont écroulement du pont, quand sera imprimé le rapoprt de la commission d'enquête à ce sujet, (int.) 9012.
Exposition anglo-française de Londres: représentants du Canada, (int.) 9017; marchandises achetées pour cette exposition, (int.) 8839; dépenses, (int.) 8840.
Juges: nomination de trois nouveaux juges à Montréal, le Gouvt. a-t-il déposé un projet de loi à cette fin? (int.) 8863.
Commission des chemins de fer: modification, bill (n° 112), en comité, 8912.
Coteau-Landing: pourquoi les bateaux transportant le courrier de Montréal à Kings-

MONK, Frederick D.—*Suite.*
ton n'y font-ils pas escale? (int.) 9721; quai, réparations, abri pour les passagers? (int.) 9722.
Soulanges: comté, perception des droits de quaiage? (int.) 9721; pourquoi faire passer par Montréal les lettres et colis postaux échangés entre les paroisses du comté? (int.) 9722; canal, enquête contre A. Sauvé, surintendant, par Louis Boyer, avocat; le rapport a-t-il été déposé? (int.) 9722, 10362, 11022; frais de M. Boyer, (int.) 13037; force électrique et éclairage du canal, (int.) 10489.
Débats: comité des, (motion pour annullation du 4e rapport recommandant la nomination de M. Edouard Charlier comme traducteur et de M. Rodolphe Girard comme correcteur d'épreuves) 10173, 10361, 10601, 10717 et suiv.; (motion mise aux voix et rejetée, 10744.
Whisky: distribution illicite dans les comtés de Beauce et de Mégantic, (int.) 10365.
Intercolonial: gare à Amqui, construction, coût, (int.) 10491, 13418.
Rimouski: comté, travaux publics, crédits votés à cette fin, (int.) 10491; droits de douanes perçus, (int.) 10745.
Chemins de fer: bill (n° 157) amendement à la loi, présenté par M. R. Smith, le Gouvt. en favorisera-t-il l'adoption? (int.) 10603.
Ligne "All-Red": terminus en Irlande, (int.) 10745.
Chemin de fer et Canaux: frais des causes portées devant la commission des chemins de fer, (sub.) 10862 et suiv.
Expositions: (sub.) 11101 et suiv.
Service civil: bill (n° 189) pour amender la loi du, 1ère l., 11249; comité, 12155 et suiv.
Officiers des navires de l'Etat: sont-ils payés à l'année? (int.) 11262.
Bassins de radoub: construction, aide, bill (n° 119) comité, 11291 et suiv.
Ciment: laboratoire de l'essayeur, (sub.) 11629 et suiv.
Chemins de fer: bill (n° 118), 3e l., 12186 et suiv.; amendement, 12186, mis aux voix et rejeté, 12191.
Hull: importations en 1906, 1907 et 1908? (int.) 12291; recettes du bureau de poste, pour ces mêmes années, (int.) 12292.
Juge: de cour de comté, en nommera-t-on un pour le district de Sudbury? (int.) 13038.
Intercolonial: gare du lac au Saumon, construction, (int.) 13289.
Marine marchande: bill (n° 183) pour modifier loi y relative, en comité, 13515.
Richard, Joseph: indemnité pour perte de son cheval au canal de Lachine, (sub.) 13838.
Québec: pont, rapport de la commission, renvoyé à un comité, raport de ce comité, déposé, (observ,) 14037 et suiv.; amendement, 14037, mis aux voix et rejeté, 14089.

MORIN, Jean-Baptiste, *Dorchester.*
Budget: exposé budgétaire, (débat) 6873 et suiv.
Chemin de fer de Brockville à Ottawa: meilleure correspondance à établir entre convois, (débat sur observ. Taylor), 198 et suiv.; aussi, allusion à la défectuosité de la correspondance des trains sur l'Intercolonial et le Québec-Central, 198 et suiv., 1493 et suiv.

MORIN, Jean-Baptiste.—*Suite.*
Chambres: mises à la disposition des députés, insuffisance, (observ.) 11002 et suiv.
Immigration: agents, (sub.) 10346.
Intercolonial: correspondance des trains avec le Québec-Central, à Lévis, (observ.) 10664.
Intercolonial: correspondance des trains, 198 et suiv., à Harlaka, 453, 3435.
Rapides Saint-André: barrage, (int.) 1556.
Saguenay: dragage, combien de charbon acheté à cette fin? (int.) 8775; emploi du remorqueur "Storm King", (int.) 8776.
Steamer "Montcalm": (sub.) 1983 et suiv.
Rivière Winnipeg: améliorations, (sub.) 12747 et suiv.
Beurre et fromage: exportés de la prov. de Québec en 1907, (int.) 2245.
Débats: publication des, retard, (int.) 11014.
Chemin de fer transcontinental: marchés pour construction, (mot. pour doc.) 2486.
Coupes de bois: concessions dans l'Ouest, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) 2785 et suiv.
Rivières navigables: enlèvement d'obstacles, (sub.) 3326.
Bois à pulpe: exportation, (débat sur projet de résolution Lewis) 5022.
Barrages flottants: bill (n° 49), en comité, 5686 et suiv.
Millice: approvisionnements des dragons à Saint-Jean, P.Q., (int.) 6049.
Montréal: hôtel des postes, agrandissement, (sub.) 7772 et suiv.
Québec: salle d'exercices militaires, allouge, terrain, (sub.) 7790 et suiv.
Rivière-du-Loup: quai et dragage, (int.) 6766; M. J. A. Pratte, employé comme agent de messagerie, (int.) 7804.
Lévis: édifice public, (sub.) 7650 et suiv.
Chemin de fer transcontinental national: qui est le médecin employé par la commission de construction et quel est son traitement? (int.) 9024.
Fortier, Eugène, de Chicoutimi: paiements à lui faits, (int.) 9018.
Quai du Bic: achat de boulons en fer, (int.) 10176.
Québec: pont, le gouvt. a-t-il pris des mesures pour retirer de l'eau les débris du pont? (int.) 10799.
Chemins de fer: aide, 13959 et suiv.

NORTHRUP, Wm Barton, *Hastings-est.*
Collège militaire: punition d'un cadet, (débat sur observ. Hughes) 1071 et suiv.
Documents: (débat sur mot. Ames pour doc. originaux) 1235, (débat sur mot. Borden, idem) 1723, 1897; amend. Northrup, 1906, mis aux voix et rejeté, 1951-52.
"Natal Act": sanction refusée par lieut.-gouv., (débat sur observ. Ross) 1897 et suiv.
Service civil: enquête par le juge Cassels, (débat sur observ. Borden) 7731.
Steamer "Montcalm": (sub.) 1994.
Hodgins, Major: accusations, rapport du comité d'enquête, (observ.) 12943 et suiv.
Camp de Niagara en 1907, (int.) 2246.
Dauphin: édifice public, (sub.) 8927.
Ile du Prince-Edouard: pont de Hillsborough, construction, dépenses, (observ. Reid) 2848 et suiv.
Ligne "All-Red": projet de résolution Laurier, (débat) 13105, 13127 et suiv.
Chemin de fer de Belleville à Hastings-nord, subventions, (mot. pour doc.) 2897.

NORTHRUP, Wm Barton.—*Suite.*

Chemins de fer: bill (n° 118), comité, 11168 et suiv.; 11180 et suiv.; amendement, 11305; comité, 2180 et suiv., amend. mis aux voix et rejeté, 12183.

Champs de bataille nationaux: achat, bill (n° 111) ,à cette fin, comité, 4690 et suiv.

Approvisionnements de l'Etat: ne devraient être fournis que sur soumissions, (débat sur projet de résolution Foster) 6120 et suiv.

Milice et Marine: ministères, fourniture de papeterie, (int.) 6518.

Dragage: adjudications, (débat sur int. Bennett) 7074 et suiv.

Watson, W. B., avocat: dans l'enquête faite par M. le juge Cassels, est-il le même qui a occupé devant une commission d'enquête sur l'élection provinciale d'Elgin- ouest? (int.) 7172.

Glencoe: édifice public, (sub.) 7851.

Fusil Ross: (débat sur observ. générales faites par M. Worthington, condamnant l'emploi du fusil Ross) 9421 et suiv.

Compagnie d'assurance "Crown", sur la vie, bill (n° 180), 1ère l., 9778.

Chemin de fer Edmonton-Yukon-Pacifique: aide, 13938 et suiv.

OLIVER, hon. Frank, *Edmonton.*

Affaires indiennes: rapport, (dépôt) 7, administration, (observ. Armstrong), débat, 11590.

Arpentages, (sub.) 10464 et suiv.

Compagnie dite "North Atlantic Trading Company", paiements à elle faits, (int. Foster) 175; débat, 809 et suiv.; procédés pour recruter immigrants, (int. Lennox) 2481.

Intérieur: ministère, rapport, (dépôt), 7.

Réserve de la montagne du Dauphin: squatters, décision à leur égard, (int. Roche) 183.

Hôpitaux: de Saint- Boniface et de Winnipeg, (sub.) 10458 et suiv.

Immigrants: immigrants français arrivés au Canada en 1906-1907, (int. Pâquet) 184; immigrants belges, idem, (int. Pâquet) 184; recrutement d'immigrants français, mesures à cette fin, (int. Pâquet) 184 ; combien d'immigrants rapatriés depuis deux ans? (int. Pâquet) 185; immigrants indigents, mesures à leur égard, (int. Macdonell) 194, 255; combien d'immigrants arrivés depuis dix mois, (int. Brabazon) 253; immigrants japonais en détresse à Saint-Thomas, Ont., (int. Smith) 589 ; Orientaux arrivés dans la C.-A. depuis 15 janvier 1908, (int. McCarthy) 718; soin des immigrants à Teulon, (int. Staples) 924; inspection des immigrants sur les bateaux les amenant, (int. Smith) 1342; salutistes au nombre de 20,000, (int. Marshall) 2479; les immigrants refusés sont-ils rapatriés aux frais des compagnies de transport qui les ont amenés au Canada? (int. Wilson) 5295; hôpitaux pour immigrants, dépenses, (int. Wilson) 5297; immigrants européens entrant par voie des Etats-Unis, (int. Schaffner) 5297; les agents ont-ils reçu ordre d'accepter tous les immigrants, sauf ceux de la pire classe? (int. Sproule) 5733; immigrants: devant avoir $200, (int. Lennox) 11562.

OLIVER, hon. Frank.—*Suite.*

Coupes de bois: permis acordés aux propriétaires de scieries en 1906, (int. Roche) 187; annulation de permis, (int. Lake) 189; permis et renouvellements accordés, (int. Lake) 190, 375; permis accordés en 1907, (int. Foster) 250; n° 1168, surperficie, adjudication, etc., (int. Ames) 379; n° 1100, idem, 380; permis de coupe au Manitoba et au Nord-Ouest, renouvellement, (int. Ames) 717; documents relatifs à certaines coupes de bois, (mot. Lake pour doc.) 880; coupes de bois au Nord-Ouest, permis, (int. Perley) 1174; coupes de bois, 1107, 1108 et 1171, (débat sur mot. Ames pour doc. originaux), 1180 et suiv., 1242 et suiv.; concessions depuis le 1er janvier 1900, (int. Reid) 1347.

Preston, W. T. R., quand a-t-il cessé d'être agent d'immigration en Angleterre? Que fait-il depuis? etc., (int.) 375.

Concession Boyle: mémoire à ce sujet, (int. Ames) 584, 706.

Irrigation: bill (n° 10), 1ère l., 1243; 2e l., 796; comité, 989, bill retiré, 3031; bill (n° 99), idem, 1ère l.; 3433; 2e l., et comité, 4865; 3e l., 4869.

Immigration: combien d'agents envoyés en Angleterre en 1907? (int. Wilson) 188, employés dans Elgin-est, (int. Marshall) 719; agents au N.-B., nomination, (int. Wilmot) 874; agents, rapports à leur sujet, (int Wilson) 1154; primes payées depuis 1896, (int. Blain) 5482; primes, (int. Lavergne) 1340; abolition des primes, (débat sur projet de résol. Cockshutt) 1352 et suiv.; agents dans le Royaume-Uni, (int. Wilson) 2252; bureau central à Londres, (int. Verville) 2636; agents dans Kent-ouest, (int. Clements) 1176, 3152; augmentation de la prime, (int. Ames) 3556; primes, dépenses, (int. Herron) 5296; dépenses pour immigration aux Etats-Unis, (int. Schaffner) 5297; fraudes commises par agents, à Halifax, (int. Borden) 9009-9010.

Terres fédérales: arpentages, et arpenteurs, bill (n° 9), 1ère l., 244; 2e l., et comité, 783-784; comité, 983; 3e l., 989; amendements du Sénat, 3900; affermage des terres à pâturage, (int. Ames) 252; terres vendues à Hough et Cie, (int. Ames) 380; terrains houillers du lac à l'Aigle, cession, (int. Lake) 720; combien de terres en la possession du Gouvt dans l'Alberta? (int. Herron) 874; terres de la vallée de la rivière de la Paix, louées ou aliénées, (int. Hughes) 1157; terres du Manitoba appartenant à l'Etat, (int. Schaffner) 1341; réserves des terrains inoccupés au Nord-Ouest, (int. Lake) 2007; inscriptions d'établissement pour le ¼ n e, sec. 28, towns. 15, rang 27, à l'ouest du 2e mérid., à qui accordées? (int. Lake) 2013; acquisition de terres dans l'Alberta pour un syndicat japonais, (int. Lavergne) 2245; ¼ s.o., sec. 16, towns. 28, rang 1, à l'ouest du 3e mérid., à qui concédé? (int. Lake) 2250; ¼ s.e., sect. 2, towns. 8, rang 4, à l'ouest du 5e mérid., à qui titre délivré? (int. Herron) 2252; terres retirées de la vente, depuis 1896, (int. Sproule) 2482; terres indiennes retirées de la vente, (int. Ames) 2485 ; documents demandés en 1906, au sujet de baux de location, soumissions, manquant,

OLIVER, hon. Frank.—*Suite.*
(int. Foster) 2984; baux exclusifs dans l'Alberta, (int. Lennox) 3148; terrains houillers, loués, (int. Ames) 3346; terres louées, (int. Ames) 3349; révocation de concessions de terres, (int. Stanfield) 3350; acquisition de certains homesteads à l'ouest du 5e méridien, (int. Ames) 3556; revenus des terres fédérales, (int. Lake) 3557.
Guerre sud-africaine: concessions de terres aux vétérans, (int. McCarthy) 585; (projet de résol.) 3433, 3901, 3956, bill (n° 109) à cette fin, 2e l. et comité, 13229, comité, 13703, 13872; 3e l., 13872; amendements du Sénat, 14205.
Congdon: ex-commissaire au Yukon, enquête sur son compte, (int. Foster) 587.
Wood, David, emploi, (int. Staples), 590.
Hough et Cie: paiements, (int. Ames) 591.
Intérieur: ministère, (sub.) 639.
Affaires indiennes: appointements, (sub.) 646.
Colonisation: sociétés dans la province de Québec, subventions payées, (int. Paquet) 710.
Bureau astronomique du Dominion: appointements, (sub.) 10201.
Canadiens: revenus des Etats-Unis au Canada, (int. Paquet) 710.
MacDougall, révd. John: emploi, (int. McCarthy) 714.
Grain: distribution de grain de semence au Nord-Ouest, (int. Lake) 718.
Réserve indienne du lac du Cygne: acquisition, (int. Staples) 719.
Parc: établi à l'ouest du 4e méridien, (int. McCarthy) 478.
Buffles: achat, en vertu de quelle autorité? (int. Foster) 930.
Spiritueux: commerce au Yukon, (int. Foster) 1174.
Young, W. C., accusation contre lui, (int. Foster) 1174.
Calgary: terrains de la ville, question y relative, (observ. McCarthy) 10243.
Menzies, J. M., et col. Mathewson: emploi, (int. Taylor) 1405.
Graines de semence: distribution, (sur int. Sifton) 1433, (sub.) 2876 et suiv.; (int. Lennox) 6948; bill (n° 94) à cette fin, (en comité) 2884; achat et distribution de grains de semence, paiements devraient être répartis sur trois années, (débat sur mot. Lake) 3003 et suiv.; emploi de M. Leech, (int. Roche) 3151, 3269.
Ile Griffith: vente, (int. Bennett) 1570.
Journaux: paiements à eux faits, (int. Herron) 1573.
Pâturages: à bail irrévocable, (int. Herron) 1573.
Documents: dépôt des originaux, (débat sur mot. Borden) 1701.
Lord Selkirk: ses terriers et papiers, qui les a? (int. Roche) 1751.
Réserve de Saint-Pierre: extinction du titre, (int. Roche) 2004; aliénation de terres par Indiens de cette réserve, (int. Roche) 2300.
Ile Badgley: empiètement de propriété, (int. Bennett) 2009.
Coupes de bois, (suite): permis accordés aux propriétaires de scieries en 1906, et refusés à d'autres, (int. Roche) 2251; permis accordés dans l'Ouest, en 1896-1897? (int. Ames) 2485; concessions de coupes, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) 2576 et suiv.; coupes concédées de 1878 à 1896, (int. Roche) 2637; sous le gouvt. Mackenzie, (int. Foster) 3148, dans l'Alberta, (int. Lennox) 3553; prix moyen, (int. Lake) 3557, revenus, (int. Lake) 3557; permis de coupe dans le township 39, rang 11, ouest du 2e mér., (int. Ames) 12072.
Doukhobors: leurs mouvements dans l'Ouest, (int. Foster) 2303; en détresse à Fort-William, (débat sur observ. Chisholm) 5227, à Yorkton, (int. Lake) 7994 et suiv.
Yukon: élection, fraudes commises, (mot. Foster pour doc.) 2394; exploitation des placers, bill (n° 150) pour modifier la loi y relative, 1ère l., 6506; 2e l., 8878; comité, 11027; 3e l., 11035; administration du Yukon, (débat sur observ. Foster) 10075, conduite de M. Congdon, administrateur, (int. Foster) 12654, 13037, 14199.
Réserve de Metlakatla: (mot. Borden pour doc.) 2468.
Whitehorse: emplacement de ville, étendue, (int. Foster) 12072.
Mines: concessions d'après règlements d'avril 1907, (int. Smith) 2484.
Chutes Kananaskis: concession de pouvoir hydraulique, (int. Reid) 3146.
Terres indiennes: vente à New-Westminster, (int. Reid) 3147.
Grains de semence, (suite): achat, (int. Martin) 3268, (int. Boyce) 6948; combien acheté par le Gouvt. pour distribuer dans l'Ouest? (int. W. F. Maclean) 8573; distribution, (int. Borden et Foster) 10604; achat et distribution, (int. Fowler) 13014-13015
Mines: concession de droits miniers, date, (int. Perley) 3353; revenus, (int. Lake) 3557, 13014.
Terres des écoles: prix moyen, (int. Lake) 3557.
Terrains houillers: prix moyen, (int. Lake) 3557; règlements y relatifs, quand sanctionnés et mis en vigueur? (int. Lake) 13294.
Terres fédérales: revenus, (int. Lake) 3557; superficie des terres fédérales aliénées, (int. Lake) 3558; titres des terres, comment obtenus? (int. Lake) 3558-3559; terres vendues au Nord-Ouest, (int. Roche) 3986; bill (n° 113) pour modifier la loi concernant les titres des terres, 1ère l., 4389; comité et 2e l., 6824; 3e l., 6827; fermeture de la sous-agence à Ranchvale (Man.), (int. Roche) 5035; aliénation de terres publiques (int. Lake) 5298; subventions en terres aux chemins de fer, combien d'acres? (int. Ames) 7250; terres concédées jusqu'au 1er novembre 1907, (int. Ames) 7250; terres publiques de la Saskatchewan et de l'Alberta: projet de résolution pour permettre au ministre des Finances de payer aux autorités de ces provinces, à même le fonds d'assurance (ch. 26 des statuts de 1886) telle partie dudit fonds provenant des transactions relatives à des terres maintenant situées dans les limites de ces provinces, 7433, 8876; bill (n° 168) à ce sujet, 1ère l., 8878; 2e l. et comité, 11035-37; 3e l., 11039; vente de quarts de section, à l'ouest du 2e méridien, (int. Lake) 8563; concession de certains terrains carbonifères, et autres, (int. Lake) 5708, 7552; (int. Ames) 11562; terres demandées en vertu du règlement concernant l'irrigation, (int. Herron) 7555; concessionnaires de ranches

OLIVER, hon. Frank.—*Suite.*

à pâturage, (int. Lennox) 7557; bill (n° 163) pour autoriser l'échange de certaines terres affectées au soutien des écoles, 1ère l., 8470; 2e l., 8863, comité et 3e l., 8874-76.

Vallée de la rivière de la Paix: études, (dépôt du rapport de ces études) 3985.

Terres fédérales: mises de côté pour être accordées aux compagnies de chemins de fer à titre de subventions, étendue, (int. Crawford) 14192.

Bois: fabrication de bois d'œuvre frappé d'un droit, (int. Lake) 3986.

Indiens: de Dokis, retrocession de leurs droits sur leur réserve, (int. Borden) 4001; vente du bois de leur réserve, annoncée dans quels journaux? (int. Perley) 7862; consentement du chef, (int. Perley) 8562; protestations, (int. Bennett) 11455; indiens de la réserve Saint-Pierre, élection d'un chef, avis au Gouvt., (int. Roche) 8369.

Squatters: évincés des réserves forestières, (débat sur observ. Schaffner) 4940.

Spiritueux: préposés aux permis de vente, au Yukon, (rép. à int. Foster) 5261.

Réserve indienne de Muskoday: vente, arrangements à ce sujet, (int. Lake) 5298.

" Canada " : compagnie de publication, paiements à elle faits, (int. Monk) 5297.

Buffles: troupeau acheté par le Gouvt., est dans Elk Park, (int. Foster) 5429.

Hindous: débarqués à Vancouver, rapatriement, (int. Macpherson) 5569; la même loi, quant à l'exclusion ou au rapatriement, s'applique aux Japonais, (int. Borden) 5570.

Réserve indienne du lac Croche: mise en vente, (int. Lake) 11453.

Immigration: bill (n° 135) pour modifier la loi, au sujet des immigrants venant d'un autre pays que celui de leur origine ou que celui où ils ont été naturalisés, 1ère l., 5907; 2e l. et comité, 6731, 6824; 3e l., 6824; dépenses générales, (sub.) 6009 et suiv.; (débat sur motion Monk pour restreindre l'immigration) 7015 et suiv., 7269 et suiv.; immigration française et belge, prime, agents employés, payés par le Gouvt. ? (int. Bergeron) 7252; l'agent P. Doyle, de Québec, à la retraite, (int. Stanfield) 7253; décret du conseil, dépôt, (int. Lennox) 7862, 8558, 9012, 9323, 10362; agents d'immigration, (sub.) 10235, 10311, 10423, 10439; immigration française, (observ.) 10311 et suiv.; immigration chinoise: bill (n° 184) y relatif, 1ère l., 10486; 2e l. et comité, 11057-11058; comité, 11270, 11564; 3e l., 11565, immigration, service, frais, (sub.) 13832.

Parc National: réserves, (sub.) 6014.

Billets fédéraux: émission, bill (n° 159), comité, 11336 et suiv.

Indiens: (sub.) impressions et articles de bureaux, 6021; secours aux Indiens indigents, (sub.) 6022; Indiens Ramas, somme détenue pour eux par le Gouvt., (int. Hughes) 9016.

Conseil des Six-Nations: une entrevue a-t-elle été refusée par le surintendant général des Affaires indiennes, à une délégation des chefs de ce conseil? (int. Lake) 6524.

Chemin de fer de la baie d'Hudson: construction, (débat sur int. Knowles) 6692.

Lac à la Tortue: établissement d'une réserve forestière, impossible, (débat sur observ. Schaffner) 8012 et suiv.

OLIVER, hon. Frank.—*Suite.*

Compagnie " Yukon Gold ": réclame de Ths. W. Lawson, (int. Macdonell) 8093.

Terres fédérales: titre de la moitié de la section 24, township 1, rang 27, à l'ouest du 1er méridien, délivré à W. H. Nolan, (int. Lake) 8570; superficie totale des terres à nombre pair ou impair de l'ouest, (int. McIntyre) 8571 ; concession de la section 18, t. 53, r. 4, ouest du 5e mér. et de la section 32, t. 36, r. 16, ouest du 2e mér., (ints. Ames et Porter) 8776-8778; subventions en terres aux chemins de fer, superficie des terres accordées, (int. Ames) 9019; bill (n° 181) pour modifier la loi au sujet de la préemption et de l'achat des homesteads, 1ère l., 9780; appointements, (sub.) 10517 et suiv.; 2e l. du bill (n° 181), 11675; comité, 11979 et suiv.; 12035 et suiv., 12079 et suiv., 12539 et suiv., comité et 3e l., 13017-13022; amendement du Sénat, 14203.

Yukon: bill (n° 169) pour modifier la loi y relative, en rendant le conseil électif, et en établissant certaines dispositions au sujet de l'audition des comptes publics par l'auditeur général, et au sujet des fonctions d'administrateur public des biens des personnes décédées, dans le territoire du Yukon, 1ère l., 9008; 2e l. et comité, 11039-11040; 3e l., 11057; amend. du Sénat, 12218, gouvernement, (sub.) 10588 et suiv.

Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115, 2e l., 9065 et suiv.

Ile Lennox: quai, construction, à qui entreprise adjugée? (int. Lefurgey) 8841.

Compagnie foncière de la vallée de la Saskatchewan: (demande de renseignements par M. R. L. Borden) 9562, 9725, 10905.

Bernstein, M.: agent d'immigration à Halifax, destitution, (int. Borden) 9562.

Intérieur: ministère, (sub.), administration centrale, 10156.

Territoires du Nord-Ouest : gouvernement, (sub.) 10599.

Compagnie de colonisation et de terrains de la rivière de la Paix: (observ. Hughes), débat, 10911 et suiv.; (int. Hughes) 11561.

Grains : bill (n° 188) pour amender la loi y relative, 1ère l., 11241; 2e l. et comité, 13191 et suiv.; comité et 3e l., 13872-13888; bill (n° 203) pour modifier loi relative à l'inspection des grains, 1ère l., 13228; 2e l. et comité, 13704, comité et 3e l., 13872-13880.

Terres détenues en vertu du système Torrens: fonds, (observ. sur demande de renseignements par M. Foster) 11454.

Manchester, Dr: détournement de fonds, (int. Bergeron) 12536.

Girouard, J. E.: membre du conseil du Yukon, l'est-il encore? (int. Foster) 12538.

Indiens, (sub.): Ontario et Québec, 13370; Nouveau-Brunswick, 13377, 13833; Colombie-Anglaise, 13391; vente des terres des Indiens, (débat sur observ. Boyce) 13782

Rivière, H., terres prises à bail par lui, (int. Jackson) 13717.

Brown, Beddingfield et Cie: terres prises à bail par eux, combien d'acres? etc., (int. Crawford) 13720.

Graines de semence: avoine, achat et frais de transport, (pour l'Ile du P.-E.) (int. Fowler, réponse) 13723.

OSLER, Edmund Boyd, *Toronto-ouest.*

Compagnie dite " Goodwin Car Company": brevets, bill (n° 60), 1ère l., 1336; 2e l. et comité, 1528; comité, 3028; 3e l., 3028.
Intercolonial: (sub.) 10704.
Moore & Haskett: brevets, bill (n° 61), 1ère l., 1336; 2e l. et comité, 1528, 3028; 3e l., 3028.
Graines de semence : distribution dans l'Ouest, (sur int. Sifton) 1417.
Bassins de radoub: construction, encouragement, (débat sur projet de résol. Fielding) 4884 et suiv.
Travaux publics: ministère, dépenses, (débat sur observ. Perley) 5114 et suiv.

OWEN, C. L., *Northumberland-est, O.*

Chemin de fer de Campbellford, lac Ontario et de l'Ouest, pouvoirs, (int.) 249.
Saint-Mary: édifice public, (sub.) 8199 et suiv.
Trent-Bridge: ouverture d'un bureau de poste, (int.) 632.
Obstruction: (observ.), débat, 10366 et suiv.
Tabac: interdit aux jeunes gens, bill (n° 173), 2e l., 11220.
Coupes de bois: concessions, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) 2597 et suiv.
Petewawa: quai, (sub.) 12741 et suiv.
Victoria: port, améliorations, (sub.) 12746.
Fruits: marquage, loi y relative, (débat sur observ. Blain) 2860 et suiv.
Chemins de fer: bill (n° 118), comité, 11160 et suiv., 11180 et suiv.
Employés: Chambre des communes, par qui nommés et augmentés? (int. 4054.
Pénitenciers: (sub.) 5778.
Brighton: quai, le Gouvt. a-t-il l'intention de le prendre à sa charge? (int.) 6179.
Transports maritimes: trusts, augmentation des taux quant aux marchandises canadiennes, (observ.) 6181.
Lainages: industrie, aide, (int.) 7323.
Viandes et conserves: bill (n° 149) pour modifier la loi, 3e l., 7600 et suiv.

PAQUET, Eugène, *L'Islet.*

Immigrants: immigrants français arrivés au Canada en 1906-1907, (int.) 183; immigrants belges, idem, (int.) 184; recrutement d'immigrants français, mesures à cette fin, (int.) 184; combien d'immigrants rapatriés depuis deux ans? (int.) 185, combien établis au Canada depuis deux ans. (mot. pour doc.) 724; (débat sur motion Monk pour restreindre l'immigration) 7276 et suiv.
Québec, (ville): travaux dans le port, depuis la confédération, (int.) 184; travaux dans le port depuis 1867, dépenses, (mot. pour doc.) 724.
Discours du trône: adresse (débat) 525.
Colonisation: sociétés dans la Province de Québec, subventions payées, (int.) 710.
Canadiens: revenus des Etats-Unis au Canada. (int.) 710.
Intercolonial : wagons-glacières, combien ? (int.) 1754.
Fermes d'expérimentation : établissement d'une de ces fermes dans district de Québec, (int.) 2686.
Steamer brise-glace: pour détroit de Northumberland, (sub.) 3046 et suiv.

PAQUET, Eugène.—*Suite.*

Discours prononcés en français: publication en retard, (débat sur observ. Béland) 3618.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, 1ère l., 3677.
Marine et Pêcheries: ministère, comptabilité défectueuse, (débat) 4204 et suiv.

PARDEE, Fred. F., *Lambton-ouest.*

Chemin de fer Erié-London-Tilsonburg: bill (n° 51) 1ère l., 1153; 2e l. et comité, 1527; comité et 3e l., 4408.
Chemin de fer canadien du nord d'Ontario: bill (n° 67), 1ère l., 1480; 2e l., 1681; comité et 3e l., 4408; amendements du Sénat, 6224.
Marine marchande: bill (n° 2) pour modifier loi y relative, 2e l., 3129 et suiv.; bill (n° 183), comité, 13506 et suiv.
Budget: exposé budgétaire, débat, 5598 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 12428 et suiv.
Service civil: commission, distribution de son rapport aux députés, (débat sur int. Borden) 6177.
Dragage: adjudications, (débat sur int. Bennett) 7069 et suiv.

PARMELEE, Charles S., *Shefford.*

Comité mixte des impressions: 5e rapp., (mot. pour adop.) 11452.

PATERSON, Hon. William, *Brant.*

Importations: en 1907, (int. Foster) 366, 1158; importations de France, (int. Daniel) 1171; importations d'anthracite et de coton brut des Etats-Unis, (int. Béland) 1572; importations de produits de ferme et de jardins au Sault-Sainte-Marie, en 1908, (int. Boyce) 13718; importations pour consommation intérieure, (int. Foster) 13720.
Immigration: chinoise, bill (n° 184) modification de la loi, comité, 11272 et suiv.
Exportation: en 1907, (int. Foster) 366, 1158; exportation de bois de corde aux Etats-Unis, (int. Béland) 1573; exportation de beurre et de fromage de la prov. de Québec en 1907, (int. Morin) 2246.
Douanes: ministère, (sub.) 661; entrées en douane au Sault-Sainte-Marie, (int. Boyce) 931; inspecteur en chef, fonctions, (int. Stanfield) 3551; employés, appointements, (int. Lefurgey) 3552; crédit de $2,074,500, demandé, (observ.) 9659 et suiv.; appointements et dépenses, dans les différents ports du Dominion, (sub.) 9889 et suiv.; divers, (sub.) 10036.
Importations: d'Allemagne, (int. Armstrong) 715; d'absinthe et de cognac, (int. Armstrong) 715; importation de sucre en 1908, (int. Henderson) 13722.
Traité franco-canadien: documents y relatifs, (int. Ames pour doc.) 883.
Commerce du Canada avec le Japon: chiffre, (int. Macdonell) 931.
Instruments aratoires: remboursement de droits, (int. Foster) 1157.
Beurre: importations, (int. Cockshutt) 1162, importations et exportations, (int. Walsh) 3552.

PATERSON, hon. William.—*Suite.*
Tunnel de Détroit: droits sur matériaux, (int. Clements) 1163; (int. McLaren) 3992; intérêts canadiens négligés, (débat sur observ. Clements) 10924 et suiv., 10983 et suiv.
Aylmer (Ont.): officier de douane, appointements, (int. Marshall) 1567.
Brantford: édifice public, (sub.) 7826 et suiv.
Importation d'urinoirs, éviers et baignoires, d'Angleterre, (int. Demers) 1567.
Revenu de l'Intérieur: violation des lois y relatives, (débat sur observ. McLean) 9992 et suiv.
Bestiaux: export. aux Etats-Unis, (int. Lalor) 1569.
Compagnie Massey Harris: remise de droits, (int. Roche) 8838.
Dauphin: édifice public, (sub.) 8930 et suiv.
Livres français: droits de douane, (int. Lavergne) 2243.
Opium: importé en 1906 et 1907, (int. Elson) 9020.
Récoltes: transport, aide, (débat sur mot. Foster pour doc.) 2279 et suiv.
Parc de la Côte-du-Major: vente d'une partie au Grand-Tronc, (résol. Pugsley) 2333 et suiv.
Graines de semence: pour le Nord-Ouest, achat, payable en trois ans, (débat sur mot. Lake) 3037 et suiv.
Service civil: enquête par le juge Cassels, (débat sur observ. Borden) 7752.
Steamer brise-glace: pour détroit de Northumberland, (sub.) 3069 et suiv.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, 1ère l., 3637 et suiv., 3700 et suiv.; comité, 3722.
Poisson: importation de l'Ouest, (int. Roche) 4410.
Québec: pont, droits de douane payés jusqu'à ce jour, sur matériaux, (int. Monk) 5420.
Tunnels internationaux: droits sur les matériaux, (déclaration) 14206 et suiv.
Pacaud, Benjamin: emploi, (int. Clements) 5421.
Pain sans levain: droits, (int. Bristol) 9021.
Fraser, Donald: emploi, (int. Cockshutt) 5421.
Laine: crue, importée, de 1905 à 1907, (int. Stanfield) 5421.
Budget: exposé budgétaire, (débat) 5525 et suiv., 6910 et suiv.
Approvisionnements de l'Etat: ne devraient être fournis que sur soumissions, (débat sur projet de résolution Foster) 6078 et suiv.
Voies et Moyens: comité, 6196.
Chevaux et bêtes à cornes importés des Etats-Unis comme étant de pur sang, mais qui ne le sont pas, le Gouvt a-t-il l'intention de mettre fin à cette fraude ? (int. Sproule) 6272; importés des Etats-Unis, de 1904 à 1907 ? (int. Christie) 6523.
Cabotage: dans les eaux canadiennes par navires norvégiens construits en territoire anglais, est-il permis ? (int. Stanfield) 6522.
Affichage: de scènes de violence et de crime, prohibé par la loi ? (int. Barr) 6765.
Documents publics: garde des, (débat sur observ. Blain) 8159 et suiv.
Miel: importation depuis 1898, (int. Foster) 8564.

PATERSON, hon. William.—*Suite.*
Intercolonial. (sub.) 10616 et suiv.
Douanes, (suite): croiseurs du revenu et service de surveillance, (sub.) 10037; manière de faire voter les crédits, (débat sur observ. Cockshutt) 10953; remise des lettres de voiture par chef d'un train transuortant marchandises importées de l'étranger, droits sur navires et équipements importés de l'étranger, (projet de résolution) 11791, 11876; bill (n° 194) à ce sujet, 1ère l., 11879; 2e l., et comité, 12581; 3e l., 12588.
Recettes en 1907 et 1908, (int. Foster) 13292.
Elections: listes d'électeurs: bill (n° 115), comité, 13602.
Francis, J. A.: emploi à Windsor, (int. Herron) 13293.

PARENT, George, *Montmorency.*
Chemin de fer Northern-Empire: compagnie du, institution civile, bill (n° 86), comité et 3e l., 5622.
Québec: pont, rapport de la commission, renvoyé à un comité spécial; rapport de ce comité, déposé, (débat) 14086 et suiv.

PERLEY, George H., *Argenteuil.*
Rivière Saguenay: estacades du Gouvt.; usage, (int.) 191.
Discours du trône: adresse (débat) 468 et suiv.
Coupes bois: au Nord-Ouest, permis, (int.) 1174; alinéation de coupes au Nord-Ouest, (débat sur mot. Lake) 2394-2395 et suiv.; 2773 et suiv.
Marine marchande: bill (n° 183), comité, 13513 et suiv.
Parc de la Côte-du-Major: vente d'une partie au Grand-Tronc, pour construire un hôtel, résol. Pugsley) 2340 et suiv.; bill (n° 89), comité, 12677 et suiv.
Edifice Corry: loyer, (int.) 12537.
Mines: concession de droits miniers, date, (int.) 3353.
Alcool: emploi pour des fins industrielles, (observ. sur projet de résolution Bole) 4026 et suiv.
Estacades de Chicoutimi: redevances par la compagnie au Gouvt.; etc., sa prétention à ce sujet, (int.) 8562.
Travaux publics: ministère, dépenses, (observ.), débat, 5074 et suiv.; amendement, 5093, rejeté, 5168.
Réserve indienne de Dokis: vente du bois, annonces dans quels journaux ? (int.) 7862, (observ.) 8169; le Gouvt. a-t-il obtenu le consentement du chef ? (int.) 8562; dépense totale, concernant abandon des droits sur le fonds de bois de pin, (int.) 11021.
Terrains houillers: achat, (int.) 11021.
Edifices publics: loyers, (sub.) 11540 et suiv., à Ottawa, (sub.) 11552.

PICKUP, Samuel W. W., *Annapolis.*
Inspection et vente: bill (n° 148), comité, 11073 et suiv.
Annapolis: port, (sub.) 11768 et suiv.
Round-Hill: quai, (sub.) 11846 et suiv.
Marine marchande: bill (n° 183), comité, 13522.
Tempérance: bill (n° 197) pour modifier la loi y relative, comité, 14187.

PORTER, Edward Guss, *Hastings-ouest.*

Arpentages et inspection: (sub.) 11617 et suiv.
Pont de Belleville-Prince-Edouard: compagnie du, bill (n° 20), 1ère l., 449; 2e l., 706, 808, 1102; comité, 8033, 8725, 9014, 8953, 9497; 3e l., 9501.
Collège militaire: punition d'un cadet. (débat sur observ. Hughes) 1073 et suiv.
Entrepôts frigorifiques : établissement au Nouveau-Brunswick, contribution du Gouvernement, (int.) 9716.
Inspection et vente: bill (n° 64) pour modifier loi y relative, 1ère l., 1336.
Terres fédérales: concessions, (mot. pour doc.) 1348.
Commissions d'enquête: nommées entre 1896 et 1898, (mot. pour doc.) 1348.
Chemin de fer de Brockvill à Ottawa: établissement d'une meilleure correspondance des trains, (int. Taylor) 1494.
Belleville: salle militaire, etc., emplacement, (int.) 1570, achat, autorisation, (int.) 1804; port, recettes et dépenses, (int.) 2685, et travaux, (mot. pour doc.) 3090, inondation, (int.) 3436; inondations, (observ.) 4942 et suiv.; achat du terrain de l'hôpital, (int.) 5036.
Canal de la vallée de la Trent: construction, marchés à ce sujet, (int.) 1801.
Postes: port des lettres locales, réduction; surintendant des postes, nomination, bill (n° 162), 1ère l., 8310 et suiv.
Terres fédérales: révocation de concessions, (int.) 3349.
Ciment: laboratoire de l'essayeur, (sub.) 11625 et suiv.
Irrigation: bill (n° 99), en comité, 4868.
Rentes viagères d'Etat: établissement, (débat sur projet de résol. Fielding) 4899.
Fruits: emploi d'avocats dans poursuites sous l'empire de l'acte relatif au marquage des fruits, (int.) 5036.
Amirauté: justice, pensions aux juges et greffiers, (projet de résol. Aylesworth) 5056.
Boitte: réfrigération, aide, (débat sur observ.) Foster) 9820 et suiv., 9839 et suiv.
Dauphin: édifice public, (sub.) 8925.
Québec: fêtes du tricentinaire, participation de la milice, (débat sur observ. Macdonell) 9280.
Postes: uniformes des facteurs, (sub) 9303.
Winnipeg: hôpital pour les membres de la troupe permanente, (sub.) 11506.
Terres fédérales: bill (n° 181), comité, 12109 et suiv.
Elections: listes électorales, bill (n° 115), comité, 12489 et suiv.

POWER, Wm., *Québec-ouest.*

Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de forces motrices de Québec: bill (n° 73), 1ère l., 1648; 2e l., 1964; comité, 4408, 4733; 3e l., 4733.

PRINGLE, Robert Abercrombie, *Stormont.*

Récoltes: transport aide, (int.) 180.
Canal Welland: éclairage, etc., (sub.) 12814 et suiv.
Compagnie dite "London and Lancashire Guarantee and Accident Company": bill (n° 129) 1ère l., 5482.

PRINGLE, Robert Abercrombie—*Suite.*

Service civil: (projet de résolution pour servir de base au bill du service civil, (observ. sur int. Borden) 11561.
Steamer "Montcalm" (sub.) 1969 et suiv.
Commission des eaux linistrophes: protection des intérêts canadiens, (débat sur ob. serv. Broder) 13806.
Récoltes: transport, aide, (débat sur mot. Foster pour doc.) 2288 et suiv., (explic. sur fait personnel) 2390.
Chemin de fer Edmonton-Yukon-Pacifique: aide, 13937.
Vieillards et pauvres méritants: pensions de retraite, (projet de résol.), débat, 2487 et suiv.; s'occupera-t-on davantage de cette question avant la fin de cette session ? (int.) 13297.
Banques: (projet de résolution pour la revision de la loi des banques) 4417 et suiv., 4971; audition et inspection des banques, (int.) 13295.
Banque canadienne de Commerce: paroles de M. Pringle à son sujet, (explic.) 6277.
Canal de Cornwall: pas encore ouvert à la navigation, (int.) 13298; manque d'eau depuis rupture de l'écluse n° 18, (int.) 13743.
Compagnie dite "Dominion Guarantee Company," bill (n° 127), comité, 6464; comité et 3e l., 6515, 6516; autre bill (n° 211), 1ère et 2e l., 13416-13417; comité et 3e l., 13890.

PROULX, Edmond, *Prescott.*

Chute à Blondeau: quai, (sub.) 12698 et suiv.

PUGSLEY, hon. William, *Saint-Jean, ville et comté.*

Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 83 et suiv.
Québec (ville): travaux dans le port, depuis la confédération, (int. Paquet) 184.
Salles d'exercice: combien construites depuis 1896 ? (int. Worthington) 186.
Travaux publics: ministère, rapport, (dépôt) 8.
Dragueur "Montague": coût, (int. McLean) 190.
Rivière Saguenay : estacades du Gouvt., usage, (int. Perley) 191.
Victoria-Beach: quai, dépenses, (int. Foster) 250.
Rapides Saint-André: améliorations, octroi de terres, (int. Ames) 251.
Port-Stanley: brise-lames, construction, (int. Jackson) 253.
Canal de la baie Georgienne: études, rapport, (int. Brabazon) 253, (int. White) 254, 12420; (mot. Haggart pour doc.) 1807; dépôt de plans, 8773; coût estimatif et plans, (dépôt) 12657.
Toronto: dragage dans le port, (int. Macdonell) 370; construction de la passe ouest du port, (int. Macdonell) 370; passe de l'est, adjudication des travaux, (int. Macdonell) 1568.
Pont: entre Hull et la Pointe-Gatineau, aide, (int. Blain) 370.
Cobourg: port, dragage, (int.) 375.
Steamer *Speedy* : achat, (int. Bennett) 588.
Dragage: dans la baie de Matchedash, (int. Bennett) 589; (débat sur explic. Bennett) 2472; dans la prov. de Québec, (int. Bergeron) 711, 712; fleuve St-Laurent et port de Montréal, (int. Schaffner) 1750; dragage

PUGSLEY, hon. William.—*Suite.*
de 1896 à 1907, coût, (int. Boyce) 1803; dragage dans le port de Souris, (int. McLean) 2011; à l'embouchure de la rivière Bécancour, (int. Bergeron) 2481; compagnie de Parry-Sound, paiements à elle faits, (int. Bennett) 2892.
Rivière Rouge: snag-boat, dépenses, (int. Staples) 590, 924.
Impressions et papeterie: (sub.) 638.
Travaux publics: ministère, (sub.) 662, 668.
Commerce: ministère, (sub.) 677 et suiv.
Tignish: port, agrandissement, (int. Lefurgey) 707.
Petawawa: quai, soumissions, (int. White) 710.
Pinette: port, dragage, (int. White) 711.
Belleville: compagnie du pont, bill (n° 20), en comité, 8958 et suiv.
Belle-Rivière: port, améliorations, (int. Martin) 711.
Higgin's-Shore: quai, prolongement, (int. Lefurgey) 721.
Clifton: brise-lames, dépenses, (int. Fowler) 721.
Port-Arthur: dragage, adjudication d'entreprises, (int. Boyce) 723.
Saint-Laurent, (île d'Orléans) quai: dépenses, (int. Bergeron) 929.
Steamers et brise-glace de l'Etat: (sub.) 1081.
Saint-Fulgence: jetée, bordereau de paie, (int. Bergeron) 1162.
Navires: facilités de mise en dock, (int. Macdonell) 1164.
Saint-Laurent: quai, (int. Bergeron) 1168.
Rivière Ruscomb: canalisation, (int. Clements) 1169.
Dragueurs: enregistrement au Canada, (int. Bennett) 12074.
Dragage: à Yarmouth, (int. Bennett) 12076.
Centre urbain: établissement dans le Nord-Ouest, (int. Roche) 1172.
Quais: au bassin de Montmagny et au Cap St-Ignace. (int. Lavergne) 1341.
Comptes publics: comité des, dépôt des pièces originales, (int. Bennett) 1483, 1484 et suiv.
Chutes Montmorency: mur de revêtement, dimensions, (int. Robitaille) 13034.
Observatoire astronomique: (sub.) 1507, 1546.
Pictou: bureau de poste, construction, (int. Stanfield) 11027.
Monnaie Royale: (sub.) 1508, 1534.
Dragage: à la Nouvelle-Ecosse, (int. Bennett) 12073; à Fort-William et à Port-Arthur, (int. Bennett) 9023; dans Québec et Ontario, demandes de soumissions, (int. Bergeron) 9721, 10487; (int. Borden) 10240; dragage des bancs de sable d'Oromocto, (int. Bennett) 12072.
Edifices du Parlement: améliorations, (sub.) 1546; agrandissement de l'édifice de l'Est, (sub.) 1565; nouveaux édifices administratifs, (sub.) 1566.
Chemins de fer: bill (n° 118), comité, 11170 et suiv.
Musée Victoria: (sub.) 1549.
Provinces maritimes: représentation au Parlement, (explic. sur fait personnel) 10364.
Reinhardt, Paul: emploi, (int. Taylor) 10797.
Belleville: salle militaire, etc., emplacement, (int. Porter) 1570, achat, autorisation, Porter) 1804; inondations, (débat sur observ. Porter) 4943 et suiv.
Extincteurs: pour édifices de l'Etat, achat, (int. Taylor) 1572.

PUGSLEY, hon. William.—*Suite.*
Souris, I. P.-E.: brise-lames, réparations, (int. Maclean) 1752.
Ile du Prince-Edouard: total dépensé pour travaux publics dans l'Ile, (int. Lefurgey) 1753; (mot. Lefurgey pour doc.) 2255; brise-lames, (mot. Taylor pour doc.) 2836; quelles mesures prises pour rétablir communications télégraphiques entre l'Ile et la terre ferme? (int. Hughes) 8915, 9106.
Pointe-aux-Trembles, (Portneuf) quai, soumissions, (int. Monk) 1800, 2483, 9255, 9712.
Steamers de l'Etat: achetés ou construits depuis 1900, (int. Macdonell) 11258.
Yukon: télégraphie, inefficacité, (int. Sloan) 2005.
Lac Pélican: débouché, dragage, (int. Schaffner) 2012.
Parc de la Côte du Major: vente d'une partie au Grand-Tronc, (projet de résol.) 1648, 2305; bill (n° 89) à cette fin, 1ère l., 2344; 2e l., et comité, 12665; 3e l., 12688.
Documents: parlementaires, dépôt des originaux devant les comités, (int. Bennett) 2393.
Port-Bruce: port, travaux, (int. Marshall) 2477.
Spry-Bay: jetée, réparations, (int. Armstrong) 2480.
Clark-City: travaux publics: dépenses, (int. Monk) 2483.
Dragueur *Montague*: réparations, (int. Roche) 8560.
Intercolonial: fourniture de pin dur, (int. Daniel) 3348.
Estacades: pose d'estacades dans les eaux internationales, bill (n° 105), 1ère l., 3794.
Elections: provinciales, intervention du gouvernement fédéral, (sur int. Foster) 3804.
Nicolet: bureau de poste, construction, (int. Monk) 3990.
Ottawa: hôtel des postes, est-il terminé? (int. Wright) 3994.
Soumissions: formalités de dépouillement, (débat sur observ. Reid) 4921 et suiv.
Travaux publics: ministère, dépenses, (débat sur observ. Perley) 5103 et suiv.
Barrages flottants: bill (n° 49), en comité, 5663 et suiv., 5764 et suiv.
Extincteurs à incendie: achat, (rép. à int. Taylor) 5909.
Travaux publics: appointements d'un sous-ministre adjoint, (sub.) 5954.
Archives: garnitures et dépenses casuelles, (sub.) 5956.
Ewart, David: compensation pour dessins des nouveaux édifices de la rue Sussex, (sub.) 5957.
Rapides Saint-André: améliorations, (sub.) 5957.
Montréal: station postale pneumatique, (sub. 5960.
Ottawa: hôtel des postes, (sub.) 5962; édifices publics, (sub.) 5963-5964.
Edmonton: édifices publics, (sub.) 5962.
Fernie, C.-A.: édifices publics, (sub.) 5962.
Saint-Jean, N.-B.: port, (sub) 5965.
Rivière Yamaska: dragage, (sub.) 5965.
Bronte: dragage, (sub.) 5965.
Petit-Rocher: quai, (int. Taylor) 10180.
Tiffin: dragage, (sub.) 5966, (int. Bennett) 6946, 8569.
Point-Edward: dragage, (sub.) 5970.
Rivière du Petit-Esclave: travaux, (sub.) 5876.

PUGSLEY, hon. William.—*Suite.*
Ile Stanley: quai, (sub.) 5977.
Petit-Rocher: brise-lames, (int. Taylor) 5982, (dépôt de documents), 10905.
Parlement: édifices du, agrandissement, et réparations aux salles, (int. Borden) 5986.
Télégraphes: (sub.) 5986, 5988 et suiv.
O'Leary, capitaine Thomas: gratification à sa veuve, (sub.) 5987.
Bassins de radoub: (sub.) 5988.
Chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick: bill (n° 128), comité, 6511.
Compagnie d'assurance "Pacific Coast", contre l'incendie: bill (n° 40), comité, 6515.
Wiarton: dragage, (int. Bennett) 6521.
Rivière-du-Loup: quai et dragage, (int. Morin) 6766.
Dragage: (débat sur int. Bennett au sujet des adjudications de dragage) 7060 et suiv.; (débat sur observ. Taylor) idem, 7444 et suiv.; réclamations pour dragage dans la province de Québec (int. Monk) 7546; salaires courants, moyens à prendre pour en garantir le paiement, (int. Verville) 7546; dragage à Chicoutimi, (int. Bennett) 7549; dragage à Tiffin, Midland et Victoria, (int. Bennett) 8569.
Antigonish: édifice public, (sub.) 7450; dragage à Fort-William, (int. Bennett) 9256, à Midland, Tiffin, et Victoria, (int. Bennett) 9313-9314.
Bridgewater: édifice public, (sub.) 7476.
Glace-Bay: édifice public, (sub.) 7480.
Grand-Bend: jetée, (int. Armstrong) 9312.
Halifax: bâtiment d'immigration, réparations, (sub.) 7484; bâtiment de détention des immigrants (sub.) 7484; édifices militaires, (sub.) 7485; hôpital d'hiver, (sub.) 7516.
Inverness: édifice public, (sub.) 7516.
Shelburne: édifice public, (sub.) 7517.
Westville: édifice public, (sub.) 7523.
Yarmouth: édifice public, (sub.) 7525.
Georgetown (I.P.E.): édifice public, (sub.) 7526, 7528.
Saint-Jean: bâtiments militaires, (sub.) 7532; quarantaine; aqueduc, (sub.) 7532, réparations aux bâtiments, (sub.) 7532.
Tracadie: lazaret, (sub.) 7533.
Chicoutimi: bureau de poste, (sub.) 7632.
Cookshire: édifice public, (sub.) 7634.
Edifices publics fédéraux, (sub.) 7640, 7828.
Dundee: bureau de douane, (sub.) 7640.
Farnham: bureau de poste, (sub.) 7642.
Grosse-Ile: quarantaine, (sub.) 7643-7644.
Knowlton: édifice public, (sub.) 7645.
Lachute: édifice public, (sub.) 7648.
Lac Mégantic: édifice public, (sub.) 7648.
Lévis: édifice public, (sub.) 7649.
Longueuil: édifice public, (sub.) 7659.
Magog: édifice public, (sub.) 7661.
Montréal: casernes, (sub.) 7766; hôtel des postes; agrandissement, (sub.) 7769; nouveau magasin militaire, (sub.) 7777; station postale B, rue Ste-Catherine, (sub.) 7778; station postale, Pointe St-Charles, (sub.) 7778; station postale de l'est, (sub.) 7779; nouvel entrepôt de vérification, (sub.) 7782.
Nicolet: édifice public, (sub.) 7787.
Plessisville: édifice public, (sub.) 7789.
Québec: (sub.), citadelle, salle d'exercice, 7789; quartiers du Gouv. général, 7790; salle d'exercice, 7790; entrepôt l'inspection, 7792; bâtiments des immigrants, 7792; lazaret des immigrants au parc Savard, 7792; arsenal national, magasin principal, 7794; Québec-est, édifice public, 7798.
Sherbrooke: salle d'exercices militaires, (sub.) 7798.
Saint-Henri: bureau de poste, améliorations, (sub.) 7799.
Saint-Hyacinthe: édifice public, améliorations, (sub.) 7799.
Saint-Jean: écuries pour la cavalerie, (sub.) 7799; édifice public, (sub.) 7803.
Arnprior: édifices publics, (sub.) 7814.
Belleville: dépôt d'armes, (sub.) 7815.
Brantford: édifice public, (sub.) 7815.
Glencoe: édifice public, (sub.) 7834, 7847.
Pensionnaires du gouvt. britannique: leur a-t-on donné avis de la réduction de leur pension ? (int. Blain) 7863.
Extincteurs à incendie: fourniture à l'Etat, (débat sur observ. Taylor) 8007 et suiv.
Collège presbytérien d'Halifax: bill (n° 154), en comité, 8033.
Compagnie de force motrice de la Saskatchewan: institution civile, bill (n° 153), comité, 8039, 8089.
Belleville: salle d'armes, (sub.) 8041.
Guelph: salle d'armes, (sub.) 8044.
Hamilton: salle d'exercices miitaires, agrandissement, (sub.) 8056 et suiv.; hôtel des postes, agrandissement, (sub.) 8060.
Kincardine: édifice public, (sub.) 8063.
Kingston: (sub.) remise à canons, 8064, 8184; parc d'artillerie, 8065, 8184; nouvel hôpital pour batteries, 8065, 8185; collège militaire, nouveaux quartiers des domestiques, 8067; corps-de-garde, 8184.
Leamington, édifice public, (sub.) 8069, 8185.
London: magasin militaire, (sub.) 8070.
Markham: édifice public, (sub.) 8073.
North-Bay: édifices publics, (sub.) 8077, 8180.
Rimouski: dragage, etc., (int. Armstrong) 8094.
Ottawa: édifices publics, lucarnes, (sub.) 8187; imprimerie de l'Etat, moteurs électriques, (sub.) 8187.
Owen-Sound: édifices publics, (sub.) 8188.
Port-Arthur: édifices publics, (sub.) 8196.
Renfrew: édifice public, 8197.
St. Mary: édifice public, (sub.) 8197.
Sarnia: édifice public, (sub.) 8101.
Simcoe: édifice public, (sub.) 8202.
Welland: édifice public, (sub.) 8203.
Compagnie des lignes d'embranchement du Grand-Tronc-Pacifique, bill (n° 151), en comité, 8516 et suiv., 9159 et suiv., 9913 et suiv.
Estacades de Chicoutimi: redevances de la compagnie de pulpe, etc., au Gouvt, à ce sujet, sa prétention, (int. Perley) 8562.
Ladysmith, C.-A.: jetée, coût, (int. Foster) 8564.
Saguenay: dragage, combien de charbon acheté à cette fin, (int. Morin) 8775; emploi du *Storm King*, (int. Morin) 8776.
Grande-Rivière: construction d'un quai, soumissions, (int. Lefurgey) 8777.
Fortier, Eugène, de Chicoutimi: paiements à lui faits, (int. Morin) 9018.
Brandon: salle d'exercice, (sub.) 8916.
Dauphin: édifice public, (sub.) 8917.
Emerson: édifice public, (sub.) 8934.
Neepawa: édifice public, (sub.) 8937.
Selkirk: édifice public, (sub.) 8948.
Saint-Boniface: édifice public, (sub.) 8967.
Winnipeg, (sub.) nouvel entrepôt de vérification, 8968; nouveau bâtiment des immi-

PUGSLEY, hon. William.—*Suite.*
grants, 8975; nouveau bureau de poste, 8977; station postale B., 8978.
Battleford: édifice public, (sub.) 8978.
Calgary: édifice public, (sub.) 8981.
Edmonton: édifice public, (sub.) 8981.
Estevan: édifice public, (sub.) 8984.
Humboldt: édifice public, (sub.) 8984.
Maple-Creek: édifice public, (sub.) 9004.
Prince-Albert: pénitencier, emplacement, (sub.) 9005.
Saskatoon: édifice public, (sub.) 9007.
Yorkton: édifice public, (sub.) 9007.
Compagnie de force motrice de la Saskatchewan; bill (n° 153), en comité, 8964 et suiv.
Saint-Joseph: lac Huron, Ontario: quai, construction, (int. Armstrong) 9310.
Boitte: réfrigération, aide, (débat sur observ. Foster) 9749 et suiv., (explication) 9791; (suite du débat); 9802 et suiv.
Quai du bic: achat de boulons en fer, (int. Morin) 10176.
Travaux publics: ministère, paiement des employés, retard, (int. et observ. Foster) 10495, 10602 et suiv.
Cranbrook: édifice public, (sub.) 11395.
Quesnel: idem, (sub.) 11398.
Fernie, idem, (sub.) 11397.
Vancouver: idem, (sub.) 11399.
Vernon: idem, (sub.) 11401.
Victoria: idem, (sub.) 11406; bureau de poste, réparations, 11415.
William's-Head: quarantaine, (sub.) 11415.
Dawson: résidence du commissaire, (sub.) 11416.
Edifices publics: réparations générales, (sub.) 11418.
Salles d'armes: construction, (sub.) 11418.
Fermes expérimentales: édifies, (sub.) 11440.
Kingston: collège militaire, magasins neufs, remises à canons et à charriots, (sub.) 11443-11444.
Brandon: salle d'exercice, (sub.) 11492, 11514.
Kingston: hôpital pour les membres de la troupe permanente, (sub.) 11494; édifices, militaires, quartiers des sous-officiers et soldats mariés, casernes de Fort-Osborne, (sub.) 11508.
Cavalerie Strathcona: casernes, construction, (sub.) 11514.
Edifices publics: d'Ottawa, (sub.) 11520, 11551, 11554, 11555; édifices puclics en général, loyers, (sub.) 11521; édifices publics du Yukon, (sub.) 11547; édifices publics en général, mobilier, (sub.) 11550.
Postes: bureaux de postes, (sub.) 11550.
Quarantaine: stations, (sub.) 11550, 11551.
Immigration: édifices pour immigrants, (sub.) 11551.
Téléphone: service, (sub.) 11555.
Parc de Major's Hill, (sub.) 11559.
Read-Head, N.-E.: quai, (int. Armstrong) 11563.
St. Mary: bureau de poste, coût, (int. Blain) 11563.
Arpentages et inspections. (sub.) 11616 et suiv.
Ciment: laboratoire de l'essayeur, (sub.) 11624; explications, 11809 et suiv.
Ponts et chaussées: appointements, (sub.) 11642.
Architectes: personnel, appointements,(sub.) 11645.

PUGSLEY, hon. William.—*Suite.*
Travaux publics, ministère: aide aux écritures, (sub.) 11648; livres techniques, de référence, etc., (sub.) 11649.
Côté, Thomas: dépenses, pièces justificatives, (sub.) 11657 et suiv.
Commission internationale des eaux limitrophes, (sub.) 11668.
Monument à la mémoire de feu sir L. H. Lafontaine et de feu Robert Baldwin, (sub.) 11668.
Monument, à Brantford, pour commémorer l'invention du téléphone: contribution, (sub.) 11668.
Travaux: déjà autorisés ou au sujet desquels les crédits déjà votés sont insuffisants, (sub.) 11669.
Annapolis: port, (sub.) 11764.
Baddeck: quai, (sub.) 11776.
Barachois: barrage et pilier, (sub.) 11781.
Baie St-Laurent: port, (sub.) 11781.
Big-Lorraine: dragage, (sub.) 11781.
Anse-au-Breton: brise-lames, (sub.) 11781.
Cap Sainte-Marie: brise-lames, (sub.) 11782.
Ile au Caribou: chaussée, (sub.) 11782.
Anse-à-Charlo: brise-lames, (sub.) 11782.
Church-Point: quai, (sub.) 11783.
Cow-Bay (Port-Morien): brise-lames, (sub.) 11783.
Digby: port, (sub.) 11783.
Hall's-Harbour: brise-lames, (sub.) 11786.
Lac Ainslee: chenal, (sub.) 11786.
Rivière Margaree: digues, (sub.) 11786.
Anse McPherson, Grand lac du Bras-d'Or: quai, (sub.) 11787.
Rivière Middle (en bas): digues, (sub.) 11787.
Sydney: quai, (sub.) 11788.
New-Glasgow: quai, (sub.) 11817.
Oyster-Pond: brise-lames et dragage, (sub.) 11818.
Parker's-Cove: améliorations, (sub.) 11818.
Parsborough: port, améliorations, (sub.) 11819.
Poirierville: débarcadère, (sub.) 11820.
Lac Porter: canal, (sub.) 11821.
Port-Hastings: quai, (sub.) 11826.
Port-Hilford: brise-lames, (sub.) 11828.
Port-Hood: havre, (sub.) 11829; passe nord, (sub.) 11831.
Port-Royal (Ile Madame): quai, (sub.) 11840.
Anse-aux-Portugais: brise-glace et réparations, (sub.) 11841.
Port-Joli-ouest (Herrings Rocks): brise-lames, (sub.) 11841.
Yarmouth: port, (sub.) 11841, 11854.
Round-Hill: quai, (sub.) 11844.
Anse-aux-Ecossais (White-Point): brise-lames, (sub.) 11853.
Baie de Gatamagouche: quai, (sub.) 11853.
Ports et rivières (Ile du Prince-Edouard): (sub.) 11855.
Anse McPherson: quai, (sub.) 11855.
New-London: brise-lames, (sub.) 11855.
Rustico: port, brise-lames, (sub.) 11856.
Bouctouche: passe à travers la grève, (sub.) 12264.
Campbellton: quai, (sub.) 12271.
Caraquet: quai, (sub.) 12271.
Dover: quai, (sub.) 12279.
Ports, rivières et ponts, en général, (sub.) 12280, 12636, 12706.
Lower-Newcastle: quai, (sub.) 12283.
Edmundston: chaussée, (sub.) 12283.
Moncton: quai, (sub.) 12283.

PUGSLEY, hon. William.—*Suite.*
Richibouctou: jetée, (sub.) 12285.
Fleuve Saint-Jean, et tributaires, (sub.) 12285, 12601.
Rivière Nicolet: dragage, adjudication, (int. Bergeron) 12535.
St. Mary: bureau de poste, achat de l'emplacement, compte pour annonces, (int. Blain) 12536.
Edifice Corry: loyer, (int.) 12537.
St. Andrews: port, (sub.) 12613.
Saint-Jean: port, (sub.) 12613.
Shippegan: port, (sub.) 12632.
Bois créosté pour travaux dans les provinces maritimes, achat, (sub.) 12632.
Anse-à-la-Barbe: brise-lames, (sub.) 12633.
Anse-à-l'Ilot: débarcadère, (sub.) 12633.
Baie Saint-Paul: travaux, (sub.) 12633.
Barachois de Malbaie, jetée, (sub.) 12633.
Batiscan: quai, dragage, (sub.) 12634.
Berthier (en bas): quai, (sub.) 12634.
Bic: port, (sub.) 12634.
Cap Saint-Ignace, (sub.) 12634.
Chateauguay: quai, sur rive sud du Lac Saint-Louis, (sub.) 12635.
Chicoutimi: port, (sub.) 12635.
Clark-City (sept-Iles quai, (sub.) 12635
East-Templeton: quai, (sub.) 12636.
Escoumains: quai, prolongement, (sub.) 12636.
Pointe-au-Père: quai et brise-lames, (sub.) 12636.
Grands Méchins: brise-lames, (sub.) 12636.
Grande-Rivière: quai, (sub.) 12636.
Garthby: quai: (sub.) 12637.
Lac Mégantic: jetées, (sub.) 12637.
Lac Saint-Jean: jetée, (sub.) 12638
Lac Saint-François (Beauce): quai, (sub.) 12638.
Lavaltrie: quai, (sub.) 12638.
Les Eboulements: quai et hangar, (sub.) 12638.
Iles de la Madeleine: brise-lames et jetées, (sub.) 12639.
Malbaie (Gaspé); abri pour bateaux, (sub.) 12639.
Matane: brise-lames et débarcadère (sub.) 12639.
Nicolet: port, jetée, (sub.) 12639.
Notre-Dame-duPortage: quai, (sub.) 12639.
Lac Saint-Jean, Petite-Décharge, enlèvement de roches, (sub.) 12640.
Pointe Piché: quai, (sub.) 12640.
Pointe-aux-Trembles, (sub.) 12640.
Rimouski: quai, (sub.) 12640; dragage, (sub.) 12641.
Rivières Ashouapinouchouan, Péribonka et Mistassini: digues de dérivation, (sub.) 12641.
Rivière Batiscan: dragage à l'embouchure, (sub.) 12641.
Rivière Bonaventure: pilier de dérivation, (sub.) 12641.
Rivière-du-Loup: port, (sub.) 12642, (en haut) dragage, (sub.) 12642.
Rivière-du-Lièvre: écluse et barrage, (sub.) 12642.
Rivière Maskinongé: dragage, (sub.) 12643.
Rivière-Ouelle: dragage, (sub.) 12643.
Saint-Jean, Québec, brise-glace, (sub.) 12643.
Rivière Richelieu: améliorations, (sub.) 12643.
Rivière Saguenay: dragage, etc., (sub.) 12646.

PUGSLEY, hon. William.—*Suite.*
Rivière Saint-Louis: améliorations, (sub.) 12646.
Fleuve Saint-Laurent: brise-glace à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques, (sub.) 12647.
Rivière Saint-Maurice: dragage du chenal et barrage aux Grandes-Piles, (sub.) 12647.
Rivière Yamaska: écluse, etc., réparations, (sub.) 12647; dragage, (sub.) 12649.
Saint-Alphonse (de Bagotville): quai, (sub.) 12647.
SainteAnne-des-Monts: port, (sub.) 12648.
Saint-François (île d'Orléans) abords du bloc isolé, (sub.) 12648.
Saint-Ignace-de-Loyala: quai, (sub.) 12648.
Sait-Jean-des-Chaillons: quai, (sub.) 12648.
Saint-Jean (île d'Orléans): quai, (sub.) 12648.
Saint-Laurent, (île d'Orléans): quai, (sub.) 12648.
Saint-Omer: débarcadère, quai, (sub.) 12648.
Saint-Pierre-les-Becquets: quai et dragage, (sub.) 12648.
Saint-Siméon: quai, (sub.) 12649.
Sorel: quai, (sub.) 12649.
Varennes: quai. (sub.) 12649.
Rivière Belle: dragage, (sub.) 12694.
Beaverton: havre, (sub.) 12694.
Rivière Blanche: améliorations, (sub.) 12695.
Blind River: dragage, (sub.) 12695.
Bronte: havre, pilier, (sub.) 12696.
Burlington: chenal, pilier, (sub.) 12696.
Chute à Blondeau: quai, (sub.) 12696.
Cobourg: brise-glace, dragage, (sub.) 12699.
Colborne: quai, (sub.) 12700.
Collingwood: havre, améliorations, (sub.) 12700.
Goderich: port, (sub.) 12706.
Gore: débarcadère, (sub.) 12706.
Grand-Bend: dragage, (int. Armstrong) 12706.
Chatham: jetée, (sub.) 12708.
Meaford: port, améliorations, (sub.) 12708.
Midland: port, améliorations, (sub.) 12708.
Tiffin: port, améliorations, (sub.) 12708.
Petewawa: quai, (sub.) 12741.
Port-Burwell: port, (sub.) 12744.
Port-Hope: jetée et dragage, (sub.) 12744.
Port-Stanley: port, (sub.) 12744.
Rapides du Long-Sault: améliorations, (sub.) 12744.
Roche's Point: quai, (sub.) 12744.
Rondeau: port, (sub.) 12744.
Rossport: quai, (sub.) 12746.
Chute McDonald n° 1, rivière Severn; améliorations, (sub.) 12746.
Ile Chantry: brise-lames, (sub.) 12746.
Toronto: port, (sub.) 12746.
Victoria: port, (sub.) 12746.
Rivière Winnipeg: améliorations, (sub.) 12747.
Lac Winnipeg: port du Grand-Marais, (sub.) 12749.
Lac Dauphin: travaux, (sub.) 12750.
Lac Winnipeggosis: dragage, (sub.) 12750.
Rivière du Vieillard: travaux à McLeod, (sub.) 12751.
Dragage: nouvel outillage pour les Provinces maritimes, (sub.) 12751.
Pont Shellmouth: (sub.) 12752.
Télégraphes: lignes télégraphiques (sub.) 12752.

PUGSLEY, hon. William.—*Suite.*
Québec: port, (sub.) 12753.
Port-Arthur et Fort-William: port et rivière, améliorations, (sub.) 12753.
Rapides Saint-André: travaux, (sub.) 12754.
Canal de la baie Georgienne: études, (sub.) 12754.
Port Colborne: port, (sub.) 12755.
Côté, Boivin et Cie: paiement à eux faits depuis 1897, (int. Bergeron) 13287.
Dragueur "Challenge": travaux, l'an dernier, (int. Boyer) 13288.
Colchester-Point: jetée en pierre, construction, (int. Clements) 13289.
Foster, Frederick: emploi, (int. Clements) 13289.
Edifices publils: population des localités où l'on en a construit depuis le 1er janvier 1897, (dépôt d'un état en réponse à motion R. L. Borden) 13415.
Nicolet: comté, crédits votés pour ce comté, de 1878 à 1896, et de 1896 à 1908, (int. Turcotte) 13419.
Manitoba: extension des frontières, (débat sur projet de résolution Laurier) 13443 et suiv.
Grandes-Piles: chaussée du barrage, montant voté, (int. Robitaille) 13716.
Dragage: à Dorval, depuis 1867, (int. Boyer) 13717.
Milford-Haven: quai, (int. Blain) 13718.
Travaux publics: ministère, nouvelles nomination, (int. Robitaille) 13719.
Dragueur King-Edward, travaux à Lunenburg, (int. Blain) 13721.
Lignes télégraphiques: (sub) 13842 et suiv.
Indiens: (sub.) 13835 et suiv.
Restaurant: à l'usage des deux Chambres, (motion pour comité chargé d'étudier cette question) 13889.
Chemin de fer Edmonton-Yukon-Pacifique : aide, 13947.
Chemins de fer: aide, 13960 et suiv.
Canal de la baie Georgienne: études, (sub.) 13998.
Lunenburg: édifice public, (sub.) 13998.
Parsborough: édifice public, (sub.) 13999.
Wolfville: édifice public, (sub.) 14000.
Fairville: édifice public, (sub.) 14000.
Fredericton: édifice public, (sub.) 14000.
Grand-Falls: édifice public, (sub.) 14000.
Hillsborough: édifice public, (sub.) 14000.
Moncton: arsenal, (sub.) 14000.
Saint-Jean, salle d'exercices, (sub.) 14001.
Grand'Mère: édifice public, (sub.) 14001.
Joliette: arsenal, (sub.) 14001.
Knowlton: édifice public (sub.) 14001.
Lachute: édifice public, (sub.) 14002.
Lévis: salle d'exercices (sub.) 14002.
Magog: édifice public (sub.) 14002.
Mégantic: édifice public, (sub.) 14002.
Montréal (Pointe Saint-Charles) nouveau bureau de poste, (sub.) 14002.
Plessisville: édifice public, (sub.) 14002.
Roberval: édifice public, (sub.) 14002.
Shawenegan: édifice public, (sub.) 14002.
Sherbrooke: édifice public, (sub.) 14002.
Sainte-Thérèse: édifice public, (sub.) 14003.
Trois-Rivières: édifice public, (sub.) 14003.
Westmount: édifice public, (sub.) 14003.
Glencoe: édifice public, (sub.) 14003.
Guelph: arsenal, (sub.) 14003.
Harrison: édifice public, (sub.) 14003.
Leamington: édifice public, (sub.) 14003.
Listowel: édifice public, (sub.) 14003.

PUGSLEY, hon. William.—*Suite.*
Mount-Forest: édifice public, (sub.) 14003.
Markham: édifice public, (sub.) 14003.
Mitchell: édifice public, (sub.) 14004.
Niagara: arsenal, (sub.) 14004.
North-Bay: édifices publics, (sub.) 14004.
Peterborough: arsenal, (sub.) 14004.
Port-Arthur: arsenal, (sub.) 14005.
Porkhill: édifice public, (sub.) 14005.
Seaforth: édifice public, (sub.) 14005.
Sarnia: arsenal, (sub.) 14005.
Sudbury: édifice public, (sub.) 14005.
Simcoe: édifice public, (sub.) 14005.
Tilsonburg: édifice public, (sub.) 14005.
Uxbridge: édifice public, (sub.) 14006.
Waterloo: édifice public, (sub.) 14006.
Walkerville: édifice public, (sub.) 14006.
Elmwood, (Man.): édifice public, (sub.) 14008.
Emerson: édifice public, (sub.) 14008.
Neepawa: édifice public, (sub.) 14008.
Portage-la-Prairie: édifice public, 14009.
Souris: édifice public, (sub.) 14009.
Winnipeg: édifice public, (sub.) 14009.
Estevan: édifice public, (sub.) 14009.
Edmonton: édifice public, (sub.) 14009.
Moosejaw: édifice public, (sub.) 14009; arsenal, (sub.) 14010.
Maple-Creek: édifice public, (sub.) 14010.
Prince-Albert: édifice public et terrain pour pénitencier, (sub.) 14010.
Saskatoon: édifice public, (sub.) 14010.
Strathcona: salle d'exercices et arsenal, édifice public, pavillon des immigrants, réparations (sub.) 14011.
Wetaskiwin: édifice public, (sub.) 14011.
Cranbrook: édifice public, (sub.) 14011.
Chilliwack: édifice public, (sub.) 14011.
Duncan: édifice public, (sub.) 14011.
Grant-Forks: édifice public, (sub.) 14011.
Greenwood: édifice public, (sub.) 14011.
Ladysmith: édifice public, (sub.) 14012.
Vernon: édifice public, (sub.) 14012.
Vancouver: entrepôt de douane, (sub.) 14012.
Dawson: bureau de poste, voûte de sûreté, (sub.) 14012.
Ottawa: édifices publics, chauffage, (sub.) 14013.
Ports et rivières, (N.-E.): (sub.) 14014.
Souris, (I.P.-E.): brise-lames, (sub.) 14015.
Summerside: brise-lames, (sub.) 14017.
Campbellton: quai, sub.) 14017.
Dorchester: quai, (sub.) 14017.
Harvey-Bank: quai, (sub.) 14017.
Lorneville: quai brise-lames, (sub.) 14018.
Leonardville: quai, (sub.) 14018.
Edmundston: digue, prolongement, (sub.) 14018.
Miscou: quai, (sub.) 14018.
New-Mills: quai, (sub.) 14018.
Fleuve Saint-Jean et tributaires: quais, (sub.) 14018.
Tracadie: chenal et phares, protection,)sub.) 14023.
Trois-Rivières: quai à charbon, (sub.) 14023.
Goderich: brise-lames, (sub.) 14024, quai, réclamations, (sub.) 14024.
Ile Juniper: quai, (sub.) 14024.
Lakefield: quai, (sub.) 14024.
Little-Current: chenal, (sub.) 14024.
Kearmey: améliorations à la navigation, (sub.) 14024.
Michipocaten: quai, (sub.) 14024.
Lac Témiscamingue: quai, (sub.) 14024.
Tiffin, port: améliorations, (sub.) 14025.

PUGSLEY, hon. William.—*Suite.*

Tobermory, port: estacade de déviation, (sub.) 14025.
Petite rivière des Esclaves: améliorations, (sub.) 14025.
Enderby: travaux de protection, (sub.) 14025.
Dragage: dans les provinces de Québec et Ontario, (sub.) 14025.
Rivière Thompson: améliorations, (sub.) 14026.
Musée Victoria: Ottawa, (sub.) 14157.
Chemins de fer: aide, bill (n° 215), comité, 14168 et suiv.

REID, John Dowsley, *Grenville.*

Chemin de fer de Brockville à Ottawa: meilleure correspondance entre convois, (débat sur observ. Taylor) 197.
Ciment: laboratoire de l'essayeur, (sub.) 11638 et suiv.
Selkirk: édifice public, (sub.) 8948.
Livres bleus: distribution aux Communes, (int.) 451, 632.
Belleville: compagnie du pont, bill (n° 20), en comité, 8954 et suiv.
Prescott-Junction: correspondance des trains, (int.) 453.
Ponts et chaussées: appointements, (sub.) 11643 et suiv.
Humboldt: édifice public, (sub.) 8996 et suiv.
Marine et Pêcheries: personnel, (sub.) 1045 et suiv.; sous-ministre adjoint, traitement, (sub.) 13564.
Marine marchande: bill (n° 183), comité, 13500 et suiv.
Fanatiques religieux au Manitoba: (observ.) 12771.
Guerre sud-africaine: concessions de terres aux vétérans, bill (n° 109), comité, 13233 et suiv.
Coupes de bois: concédées depuis le 1er janvier 1900, (int.) 1347.
Canal Welland: éclairage à l'électricité, etc., (sub.) 12809 et suiv.
Fusil Ross: compagnie du, location des Plaines d'Abraham, (int.) 1404.
Port-Colborne: élévateur, travaux, (sub.) 12829 et suiv.
Graines de semence: distribution, (int. Sifton) 1424.
Intercolonial: ateliers, (sub.) 12867 et suiv.
Comptes publics: séances du comité, (int.) 1496.
Meaford, Midland et Tiffin: ports, améliorations, (sub.), 12730 et suiv.
Monnaie royale: (sub.) 1508, 1533.
Milice, (sub.): vivres et approvisionnements, 12759; collège militaire royal, 12762 et suiv.
Edifices du Parlement: améliorations, (sub.) 1547.
Chute à Blondeau: quai, (sub.) 12697 et suiv.
Chemin de fer Edmonton-Yukon-Pacifique: aide, 13936.
Musée Victoria: (sub.) 1550.
Saint-Boniface: nouvel entrepôt de vérification, (sub.) 8968 et suiv.
Haney, M. J.: réclamation, (int.) 1806.
Chemins de fer: aide, 13960 et suiv.
Documents: dépôt des originaux, (débat sur mot. Borden) 1944.
Chemin de fer Sud-Ontario-Pacifique: bill (n° 16), 3e l., 2001.
Chemins de fer: billets, bill (n° 90), 1ère l., 2555; 2e l., 5470.

REID, John Dowsley.—*Suite.*

Chemins de fer et Canaux: exposé général par l'hon. M. Graham, (observ.) 4652 et suiv.
Pont de Hillsborough: construction, (int.) 2838.
Steamer brise-glace: pour détroit de Northumberland, (sub.) 3047 et suiv.
Capitaines et seconds de navires: examen, (sub.) 3075 et suiv.
Sauvetage: primes, postes, (sub.) 3078 et suiv.
Yacht de M. J. D. Reid, député: réparé aux frais du pays, article du "Free Press", d'Ottawa, (dénégation) 10240.
Bobcaygeon: barrage, (projet de résol. Hughes) 3101 et suiv.
Brantford: édifice public, (sub.) 7824 et suiv.
Fleuve Saint-Laurent: barrage vis-à-vis de Cornwall, (débat sur mot. Gervais pour doc.) 3116 et suiv.
Marine marchande: bill (n° 2) pour modifier loi y relative, 2e l., 3127 et suiv.
Chutes Kananaskis: concession de pouvoir hydraulique, (int.) 3146.
Terres indiennes: vente à New-Westminster, (int.) 3147.
Comptes publics: comité (appel de ses décisions, débat sur mot. Blain) 3196 et suiv.
Naufrages: enquêtes, (sub.) 3264 et suiv.
Ecoles polytechniques: emploi de leurs élèves dans les travaux de l'Etat, (débat sur projet de résol. Monk) 3409 et suiv.
Chemins de fer: loi des, bill (n° 4), 2e l., 3528.
Canal de la baie Georgienne: bill (n° 47), comité, 3948 et suiv.
Glencoe: édifice public, (sub.) 7840 et suiv.
Réserve indienne dans le voisinage de New-Westminster: nom, étendue, etc., (int.) 3990.
Côteaux aux Cyprès: dévastation des bois qui les couvrent, (int.) 3993.
Conserves alimentaires: inspection, respect de la loi, (int.) 3998.
Documents: dépôt des originaux devant les comités, (int.) 4680; détention par les députés, (observ.) 4860.
Soumissions: formalités de dépouillement, (observ.) 4900 et suiv.; amend. 4903, rejeté, 4934.
Travaux publics: ministère, dépenses, (débat sur observ. Perley) 5096 et suiv.
Barrage flottants: bill (n° 49), en comité, 5698 et suiv.
Pénitenciers: (sub.) 5766 et suiv.
Service civil: dépôt du rapport de la commission, (observ.) 5877 et suiv., distribution aux députés, (observ. sur int. Borden) 6157 et suiv.
Pêche: privilèges des concessionnaires dans la Colombie-Anglaise, (int.) 5902.
Canal de Lachine: reconstruction des murs en talus, (sub.) 5916 et suiv.
Canal des Galops: (sub.) 5923.
Canal Rideau: améliorations, (sub.) 5943 et suiv.
Terres fédérales: vendues à J. W. Patterson, en Colombie-Anglaise, (int.) 6274.
Chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick: bill (n° 128), comité, 6509 et suiv.
Compagnie d'assurance "Pacific-Coast", contre l'incendie, bill (n° 40), comité, 6512 et suiv.

REID, John Dowsley.—*Suite.*
Gilmore, Edith May: bill (n° 164) pour lui faire droit, 1ère l., 8772; 2e l., 9015; comité et 3e l., 10979.
Conserves alimentaires: bill (n° 147) pour abroger l'ancienne loi y relative, comité, 7196 et suiv.
Steamer *Montcalm*: collision, dépêche de la "Gazette", de Montréal, (observ.) 8470.
Viandes et conserves alimentaires: bill (n° 149), comité, 7221 et suiv.; 3e l., 7598 et suiv.
Intercolonial: retard des trains express des provinces maritimes, (int.) 9020; entretien, (sub.) 10714.
Montréal: achat de ciment par la commission du port, (int.) 7861.
Compagnie de force motrice de la Saskatchewan: bill (n° 153), en comité, 8961 et suiv.
Chemins de fer et Canaux: ministère, frais des causes portées devant la commission des chemins de fer, (sub.) 10862 et suiv.
Côté, Thomas: dépenses, pièces justificatives, (sub.) 11666 et suiv.
Service civil: bill (n° 189), comité, 12147 et suiv.
Elections: listes d'électeurs: bill (n° 115), comité, 13591 et suiv.

RIVET, Louis Alfred Adhémar, *Hochelaga.*
Barrières de péage: abolition, (projet de résolution Monk), débat, 3591.
Service civil: commission, distribution de son rapport aux députés, (débat sur int. Borden) 6171 et suiv.
Compagnie d'assurance anglo-canadienne : bill (n° 126) pour en changer le nom et le siège social, comité et 3e l., 8092.

ROBITAILLE, Lorenzo, *Comté de Québec.*
Alcool: méthylique: fourni aux fabricants, (sub.) 852 et suiv.; emploi de l'alcool pour des fins industrielles, (observ. sur projet de résolution Bole) 4018.
Chutes Montmorency: mur de revêtement, dimensions, (int.) 13034.
Distillerie Corby: déficit, (int.) 13034.
Tabac: industrie du tabac canadien, encouragement, (mot. Dubeau), débat, 943 et suiv.
Distillerie Gooderham & Worts: déficit, (int.) 13035.
Langue française: au Parlement, article du "Soleil," (observ. sur explic. Lavergne) 1259.
Travail: heures de travail des maçons, à Québec, (int.) 11319.
Barrières de péage: abolition, (projet de résol. Monk), débat, 3578.
Expositions: (sub.) 11122 et suiv.
Montréal et Québec: ports, combien d'argent dépensé depuis cinquante ans pour améliorations? (int.) 3610; (mot. pour doc.) 4005.
Comté de Québec : dépenses du Gouvt., (int.) 3999.
Champs de bataille nationaux: achat, bill (n° 111) à cette fin, comité, 4699 et suiv.
Immigration: (débat sur motion Monk pour la restreindre) 7310 et suiv.; 7323 et suiv.
Statuts refondues de 1906: quand le dernier volume de la version française sera-t-il imprimé et publié? (int.) 7317.
Viandes et conserves: bill (n° 149) pour modifier la loi, 3e l., 7587 et suiv.

ROBITAILLE, Lorenzo.—*Suite.*
Immigration: inconvénients du régime des primes, (observ.) 7813.
Québec: pont, enquête, noms des jurés du coroner, (int.) 8370; administrateur responsable, président et ingénieur de la compagnie du pont, avant l'effrondrement, (int.) 8560; rapport de la commission du pont, renvoyé à un comité spécial; rapport de ce comité, déposé, (débat) 14068 et suiv.; compagnie du pont et de chemin de fer, bill (n° 217), comité, 14171.
Ferme expérimentale: établissement dans le district de Québec, lettre de la Chambre de commerce de Québec à cette fin, (int.) 8569.
Hunter, M., sous-ministre des Travaux publics: paroles blessantes à l'adresse des Canadiens-français, (question de privilège) 8861.
Elections: la politique provinciale doit marcher de pair avec la politique fédérale, paroles de l'hon. M. Fisher, au sujet des prochaines élections provinciales, (int.) 9268.
Grandes-Piles: chaussée du barrage, montant voté, (int.) 13716.
Imprimerie de l'Etat: nomination d'un surintendant français, (int.) 13035.
Travaux publics: ministère, nouvelles nominations, (int.) 13719.

ROCHE, WILLIAM, *Halifax.*
Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 280.

ROCHE, WILLIAM J., *Marquette.*
Arpentages, (sub.) 10465 et suiv.
Réserve de la montagne du Dauphin: squatters, décision à leur égard, (int.) 183.
Réserve forestière au lac à la Tortue, impossible d'en établir une, (débat sur observ. Schaffner) 8017.
Coupes de bois: permis accordés aux propriétaires de scieries en 1906, (int.) 187 et refusés à d'autres, (int.) 2251; coupes concédées de 1878 à 1896, (int.) 2637; concessions au Nord-Ouest, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) 2707 et suiv.
Discours du trône: adresse (débat) 506.
Revenu de l'Intérieur: résolution des lois y relatives, (débat sur observ. McLean) 10007 et suiv.
Arpentage: des terres publiques, bill (n° 9), comité, 789 et suiv.
Brandon: édifice public, (sub.) 8917.
Dauphin: édifice public, (sub.) 8918.
Steamers et brise-glace de l'Etat: (sub.) 1112.
Humboldt: édifice public, (sub.) 8984 et suiv.
Yorkton: édifice public, (sub.) 9008.
Centre urbain: établissement dans le Nord-Ouest, (int.) 1171.
Compagnie Massey-Harris : remise de droits, (int.) 8837.
Bureau astronomique du Dominion: appointements, (sub.) 10202 et suiv.
Documents: (débat sur mot. Ames pour doc. originaux) 1228 et suiv.
Neepawa: édifice public, (sub.) 8937 et suiv.
Salles d'armes: construction, (sub.) 11422 et suiv.
Manitoba: bureau de poste sur un emplacement de ville, (int.) 1403; extension des frontières, quand le projet de loi à ce sujet sera-t-il déposé? (int.) 7867.

ROCHE, William J.—*Suite.*
Graines de semence: distribution, (sur int. Sifton) 1429, (sub.) 2874 et suiv., par l'entremise de M. Leech, (int.) 3151, 3269.
Immigration: agents, (sub.) 10336, 10427 et suiv., 10449 et suiv.
Comptes publics: séances du comité, (int. Reid) 1499.
Hôpitaux de Saint-Boniface et de Winnipeg: (sub.) 10458 et suiv.
Terres fédérales : appointements, (sub.) 10526 et suiv., bill (n° 181), 2e l., 11723 et suiv.; comité, 11993 et suiv.
Lord Selkirk: ses terriers et papiers, qui les a? (int.) 1751.
Ligne "All-Red": projet de résolution Laurier, (débat) 13080 et suiv.
Pêcheries: création d'un comité permanent, (débat sur projet de résol. Sinclair) 1786 et suiv.
Réserve de Saint-Pierre: extinction du titre, (int.) 2004; aliénation de terres par les Indiens de cette réserve, (int.) 2300.
Chemin de fer transcontinental: déclaration sur les gages, pour services médicaux, (int.) 2008.
Lac Porter: canal, (sub.) 11825 et suiv.
Chambre des communes: procès-verbaux de 1902 à 1906, (mot. pour doc.) 2896.
Grains: inspection et vente: bills (n° 188 et n° 203), comité, 13876-13888.
Viande: désossée congelée, importation prohibée en Angleterre, (int.) 3344.
Yukon: administration, (débat sur observ. Foster) 10074 et suiv.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, (observ.) 3965.
Manitoba: extension des frontières, (débat sur projet de résolution Laurier) 13447.
Terres fédérales: vendues au Nord-Ouest, (int.) 3986-87-88.
Garthley: quai, construction, (int.) 3996.
Indiens: de la réserve Saint-Pierre, élection d'un chef, avis au gouvt., (int.) 8369.
Poisson: importation de l'Ouest, (int.) 4410.
Naturalisation: bill (n° 130), comité, 12592 et suiv.
Saint-Boniface: édifice public, construction, (int.) 4415, 6270.
"Graphite": publication, coût total, (int.) 5296.
Milice: exercices annuels, (sub.) 5994 et suiv.
Buffles: achat d'un troupeau, (int.) 6057.
Approvisionnements de l'Etat: ne devraient être fournis que sur soumissions, (débat sur projet de résolution Foster) 6112 et suiv.
Chemin de fer de la baie d'Hudson: construction, (débat sur int. Knowles) 6640 et suiv.
Doukhobors: en détresse à Yorkton, (observ. sur int. Lake) 7997 et suiv.
Houille: expédition, dans les charbonnages, (débat sur observ. McLean) 8109.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 8391 et suiv.; amendement, 8459; 2e l., 9100, 12353 et suiv.; comité, 13572 et suiv., 13658 et suiv.; (débat sur explication Jackson) 13800 et suiv., 13923.
Dragueur "Montague": réparations, (int.) 8559.

ROSS, Duncan, *Yale-Caribou.*
Chemin de fer central de la frontière à Kamloops et à Caribou: compagnie du, bill (n° 36), 1ère l., 629; 2e l., 1102; comité et 3e l., 2434.
Affaires indienens: (sub.) 654.
Obstruction : (débat sur observ. Owen) 10390.
Chemins de fer: aide, 13954 et suiv.
Immigration: mesures à prendre pour restreindre l'immigration orientale, (débat sur projet de résol. Smith) 759 et suiv.; immigration japonaise au Canada, (débat sur mot. Borden pour doc.) 887 et suiv.; abolition des primes, (déb. sur proj. de résol. Cockshutt) 1352 et suiv.; immigration japonaise, restriction, (débat sur mot. Borden) 2145; immigration chinoise, bill (n° 184), pour modification, comité, 11273 et suiv.
Chemin de fer d'Edmonton-Dunvegan et Colombie-Anglaise; compagnie du : bill (n° 38), 1ère l., 783; 2e l., 1102, comité et 3e l., 2434.
Chemin de fer de Kamloops au pas de la Tête-Jaune, compagnie du: bill (n° 39), 1ère l., 783; 2e l., 1102; comité et 3e l., 1964.
Irrigation: bill (n° 10), 2e l., 798 et suiv.
Compagnie des estacades flottantes des rivières Shuswap et Thompson: bill (n° 49), 1ère l., 923; 2e l., 1103, comité, 5645 et suiv., 5962; 3e l., 5762-63.
Tabac : tabac canadien, encouragement, (mot. Dubeau) débat, 942.
Documents: (débat sur mot. Ames pour doc. originaux) 1218 et suiv., (débat sur mot. Borden, idem.) 1698.
Chemin de fer d'Ashcroft-Baskerville et Fort-George; bill (n° 58), 1ère l., 1336 ; 2e l. et comité, 1528; comité et 3e l., 2434.
Réserve de Metlakatla: proposition d'achat par le G.T.-P., (mot. pour dic.) 1573.
" Natal Act ": sanction refusée par le lieut. gouv. (observ.), débat, 1811 et suiv.
Coupes de bois: aliénation au Nord-Ouest, (débat sur observ. Lake) 2372 et suiv., 2463 et suiv.
Colombie-Anglaise : recettes provenant de cette province, (int.) 3562.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, (observ) 3920.
Compagnie d'assurance dite " Occidental Fire Insurance Company ": bill (n° 131), 1ère l., 5568; 2e l. et comité, 8090; comité et 3e l., 8726.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 8573 et suiv.; comité, 12474 et suiv.
Paiement des employés de l'Etat: retard, (débat sur observ. Fowler) 10502 et suiv., 13918.
Terres fédérales: bill (n° 181), 2e l., 11730 et suiv.

SCHAFFNER, Frederick Laurence *Souris.*
Arpentages: (sub.) 10485; partie de la montagne à la Tortue, réservée pour former township, (int.) 10485.
Manitoba: frontières, extension, (mot. pour doc.) 884.
Immigration: agents, (sub.) 10339 et suiv.
Terres fédérales: terrain forestiers accordés dans l'Ouest, désignation, etc., (mot. pour doc.) 884; terres du Manitoba appar-

SCHAFFNER, Frederick Laurence.—*Suite.*
tenant à l'Etat, (int.) 1341; bill (n° 181); 2e l., 11684 et suiv.
Graines de semence : distribution dans l'Ouest, (sur int. Sifton) 1422; grains du Manitoba, bill (n° 188), comité, 13197 et suiv.; 13885 et suiv.; bill (n° 203), idem, 13878 et suiv.
Tabac: interdit aux jeunes gens: bill (n° 173), 2e l., 11219.
Piscifacture: au lac Winnipeg, (int.) 1750; à Selkirk et à Berens, résultats, dépenses, (int.) 3355.
Winnipeg: hôpital pour les membres de la troupe permanente, (sub.) 11503 et suiv.
Dragage: fleuve Saint-Laurent et port de Montréal, (int.) 1750, (mot. pour doc.) 2253.
Chemins de fer: construction projetée, d'un point de l'Ouest à un point de la baie d'Hudson, (mot. pour doc.) 1756; bill (n° 6), 2e l., 3486.
Lac Pélican, Man.: débouché, dragage, (int.) 2012.
Pêche: du poisson blanc, par remorqueurs dans lac Winnipeg, (int.) 2477.
Coupes de bois: concessions dans l'Ouest, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) 2748 et suiv.
Bois: coalition des marchands de bois, commission d'enquête à ce sujet, rapport, (int.) 3083.
Glencoe: édifice public, (sub.) 7851.
Steamer *Lady of the Lake*: achat par le gouvt., (int.) 3560.
Champ de bataille nationaux: achat, bill (n° 111) à cette fin, comité, 4706 et suiv.
Squatters: évincés des réserves forestières, (observ.) 4938.
Chemin de fer de la baie d'Hudson: construction, (débat sur int. Knowles) 6596 et suiv.
Dauphin: édifice public, (sub.) 8919 et suiv.
Neepawa: édifice public, (sub.) 8941 et suiv.
Lac à la Tortue: établissement d'une réserve forestière, impossible, (observ.) débat, 8010 et ssuiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 8590 et suiv.
Terres fédérales: titre de la moitié de la section 24, township 1, rang 27 à l'ouest du 1er méridien, délivré à W. H. Nolan, (int.) 8570.
Humboldt: édifice public, (sub.) 8987 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 8782 et suiv.
Terres fédérales: bill (n° 181), en comité, 12100 et suiv., 12543 et suiv.; amend., 12543, rejeté, 12574.

SCHELL, Jacob T., *Glengarry.*
Chemin de fer transcontinental: construction, soumissions, (mot. pour doc.) 623.
Dragage: adjudications, et coupes de bois, (débat sur observ. Taylor) 7445 et suiv.
Intercolonial: (sub.) 10682.
Service civil: bill (n° 189), 2e l., 11958 et suiv.
Chemin de fer Edmonton-Yukon-Pacifique: aide, 13930 et suiv.
Chemins de fer: aide, 13967.
Récoltes: transport, aide, (sur mot. Foster pour doc.) 2263 et suiv.
Canal Welland: éclairage, etc., (sub.) 12811 et suiv.
Port-Colborne: élévateur, travaux (sub.) 12836.

SCHELL, Malcolm S., *Oxford-sud.*
Compagnie dite "Canada Wheather Insurance Company": institution civile, bill (n° 37), 1ère l., 783; 2e l., 1102; comité, 5292, 5393; 3e l., 5394.
Sénat: modification de sa constitution, (débat sur projet de résol. McIntyre, Miller et Lewis) 1614 et suiv.
Intercolonial: (sub.) 10682 et suiv.
Coopération: bill (n° 5), 2e l., 4753 et suiv.
Billets fédéraux: émission, bill (n° 159), comité, 11365 et suiv.
Budget: exposé budgétaire, (débat) 5866 et suiv.
Guerre sud-africaine: concessions de terres aux vétérans, bill (n° 109), comité, 13232 et suiv.
Voies et moyens: comité, 6226 et suiv.

SIFTON, hon. Clifford, *Brandon.*
Budget: exposé budgétaire, (débat) 5570 et suiv.; allusion à la ligne "All-Red", 5570 et suiv.
Ligne "All-Red": projet de résolution Laurier, (débat) 13065 et suiv.
Graines de semence : distribution dans l'Ouest, (int.) 1405.
Chemin de fer de Brockville à Ottawa: meilleure correspondance à établir entre convois, (int. Taylor) 1492.
Coupes de bois: concessions au Nord-Ouest, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) 2688 et suiv.
Compagnie impériale des pulperies, de Winnipeg: l'h. Clifford Sifton directeur-gérant, article du "Star", de Montréal, (dénégation) 3712.

SINCLAIR, John H., *Guysborough.*
Pêcheries: bill (n° 29) pour modifier la loi y relative, 1ère l., 528; bill (n° 31), idem, 1ère l., 583; 2e l., 5473; comité, 5473; amendes pour infractions à la loi des pêcheries, (mot. pour doc.) 1574; création d'un comité permanent des pêcheries, (projet de résol.), débat, 1758 et suiv.; inspection et garde des pêcheries, (sub.) 6042 et suiv.
Milice: exercices annuels, (sub.) 10792.
Navires: immatriculés, données statistiques, (int.) 2890.
Intercolonial: études d'un tracé, de Moncton ou Amherst à Truro, (sub.) 13403.
Cabotage: abolition, (motion retirée) 2895.
Compagnie dite "Gold Dredging Company": permis à elle accordés pour dragage, (int.) 12290.
Douanes: bill (n° 194), comité 12587.
Steamer brise-glace: pour détroit de Northumberland, (sub.) 3062 et suiv.
Marine marchande: bill (n° 183), comité, 13501 et suiv.
Capitaines et seconds de navires: examen, (sub.) 3077.
Marine marchande: bill (n° 2) pour modifier loi y relative, 2e l., 3137 et suiv.
Débats: compte rendu officiel des, coût moyen par colonne, (int.) 3607.
Elections : provinciales, intervention du gouvt. fédéral, (sur int. Foster) 3822.
Phares: salaires des gardiens, (sub.) 4958.
Budget: exposé budgétaire, (débat) 6926 et suiv.
Postes: recettes seraient diminuées de combien par suite de l'établissement de la petite poste à un sou? (int.) 8776.

SINCLAIR, John H.—*Suite.*
Pavillon anglais: de quel droit le hisse-t-on sur les navires marchands inscrits au Canada? (int.) 13420.

SLOAN, William, *Comox-Atlin.*
Chemin de fer d'Esquimault à Nanaïmo, bill (n° 15), 1ère l., 365; 2e l., 706; comité et 2e l., 1527.
Immigration: mesures à prendre pour restreindre l'immigration orientale, (débat sur projet de résol. Smith) 752 et suiv.
Compagnie dite "Western Rivers and Improvement Company": bill (n° 55), 1ère l., 1153; 2e l. et comité, 1528.
Yukon: télégraphe, inefficacité, (int.) 2005; y aura-t-il appel de deux décisions de la cour suprême défavorables à la couronne? (int.) 10797.
Pêcheries: sur le Pacifique, surveillance, (int.) 2006.
Phares: sur côte du Pacifique, salaires des gardiens, (int.) 2006.
Chemin de fer de l'Est de l'île de Vancouver: compagnie, institution civile, bill (n° 87), 1ère l., 2243; 2e l., 2435; comité et 3e l., 4408, 4733; amendements du Sénat, 6471.
Phoques: chasse dans l'Océan Pacifique, (observ.), débat, 4090 et suiv.

SMITH, Ernest D., *Wentworth.*
Convention: entre la France et le Canada, droits maxima et minima, (int.) 186.
Entrepôts frigorifiques: construction, aide, (int.) 249.
Musée Victoria: (sub.) 1558.
Fruits: non empaquetés, combien de jours consacrés à l'inspection pendant la dernière saison? (int.) 3088.
Milice et Défense: fournitures, (mot. pour doc.) 3152.
Chemins de fer: loi des, bill (n° 6) pour la modifier, 2e l., 3465 et suiv.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, 1ère l., 3652 et suiv.; comité, 3729.
Aliments: falsification, (int.) 4580.
Budget: exposé budgétaire, débat, 5609 et suiv., 5622 et suiv.
Milice: exercices annuels, (sub.) 5997 et suiv.
Steamers: création d'un service entre le Canada et la France, (observ.) 6486 et suiv.

SMITH, George, *Oxford-nord.*
Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 425.
Ecoles techniques: établissement, (débat sur mot. Guthrie pour comité d'enquête à ce sujet) 2967.

SMITH, Ralph, *Nanaïmo.*
Affaires indiennes: administration, (débat sur observ. Armstrong) 11573 et suiv.
Immigrants: polonais en détresse à Saint-Thomas, Ont., (int.) 589.
Spratte, Hattie: bill (n° 182) pour lui faire droit, 1ère l., 10361; 2e l., comité et 3e l., 10979.
Ouvriers: conflits, application de la loi de 1907, depuis 1er décembre, (mot pour doc.) 628.
Rentes viagères d'Etat: établissement en faveur des vieillards, bill (n° 120), 3e l., 12657 et suiv.

SMITH, Ralph.—*Suite.*
Immigration: moyens à prendre pour restreindre l'immigration orientale, (projet de résol.), débat, 725 et suiv.; (débat sur mot. Borden) 2161; bill (n° 135) pour modifier la loi, en comité, 6753 et suiv.; immigration japonaise, lois à ce sujet, désavouées? (int.) 6956.
Immigrants: inspection sur les bateaux qui les amènent, (int.) 1342.
Terres fédérales: appointements, (sub.) 10545 et suiv.
Steamers: service; subvention: entre le Canada et l'Australie, (int.) 1342.
Stations navales d'Esquimault et d'Halifax: prise de possession, effectif des garnisons, etc., (int.) 1346.
"Natal Act", C.-A., sanction refusée par lieut.-gouv. Dunsmuir, (int.) 1805; (mot. pour doc.) 2253.
Mines: concessions d'après règlements d'avril 1907, (int.) 2484.
Vieillards et pauvres méritants: pensions de retraite, (débat sur projet de résol. Pringle) 2509.
Milice: exercices annuels, (sub.) 5998
Chemins de fer: bill (n° 187) établissant journée de huit heures pour expéditeurs et télégraphistes sur chemins de fer du Canada, 1ère l., 7167; 2e l., 10486.
Pêcheries: de la Colombie-Anglaise, difficultés survenues entre le gouvt. et la province, projet de règlement, (int.) 7172.
Immigration: (débat sur motion Monk pour la restreindre) 7342 et suiv.
Japonais: projet d'un établissement au Nord-Ouest, (int.) 7542.
Grève aux usines de poêles Buck, à Brantford, (int.) 9456.
Transcontinental: accidents, enquête sur cause de l'accident de Kénora, (int.) 11141.
Service civil: bill (n° 189), 2e l., 11942 et suiv.

SPROULE, Thomas S., *Grey-est.*
Arpentages et inspections: (sub.) 11623 et suiv.
Immigrants: indigents, aide, (int.) 448.
Irrigation: bill (n° 10), 2e l., 797; comité, 990 et suiv.
Ciment: laboratoire de l'essayeur, (sub.) 11625 et suiv.
Compagnie dite "North Atlantic Trading Company": paiements à elle faits, (débat) 822 et suiv.
Accise: inspecteurs, (sub.) 846 et suiv.
Marine et Pêcheries: personnel, (sub.) 1023 et suiv.
Documents: (débat sur mot. Ames pour doc. originaux) 1191 et suiv., 1240 et suoiv.; sur mot. Foster, idem, 1850.
Immigration: abolition des primes, (débat sur projet de résol. Cockshutt) 1352 et suiv.; immigration japonaise, restriction, (débat sur mot. Borden) 2133 et suiv.
Graines de semence: distribution dans l'Ouest, (sur int. Sifton) 1417, (int.) 1808, (sub.) 2872 et suiv.; achat, payable en trois ans, débat sur mot. Lake) 3026.
Viandes et produits alimentaires: (int.) 1566 établissements, inspection, (mot. pour doc.) 1757.
Assurances: bill (n° 42), 2e l., 1810.
"Nal Act": sanction refusée par lieut.-gouv., (débat sur observ. Ross) 1827 et suiv.

SPROULE, Thomas S.—*Suite.*
Récoltes : transport, aide, (débat sur mot. Foster pour doc.) 2260 et suiv., (observ. sur explic. de M. Pringle au sujet d'un fait personnel) 2393
Parc de la Côte-du-Major: vente d'une partie au Grand-Tronc, (résol. Pugsley) 2325 et suiv.
Intercolonial: ingérence des employés dans la politique municipale, (int.) 2389, 2986.
Fruits: appointements de M. Smith, inspecteur, (int.) 2481, (mot. pour doc.) 2487; marquage des fruits, loi y relative, (observ. Blain) 2852 et suiv .
Terres fédérales: retirées de la vente, depuis 1896, (int.) 2482, (mot. pour doc.) 2896.
Québec: pont, garantie de l'Etat, (int.) 2482.
Caisse des ministres, veuves et orphelins de l'Eglise presbytérienne, bill (n° 23), en comité, 2888.
Chemin de fer de Belleville à Hastings-nord, subventions, (mot. Northrup pour doc.) 2911 et suiv.
Employés publics: ingérence dans la politique municipale, (observ.) 2993, (*voir* aussi à ce sujet " Intercolonial, lettre 2 J).
Steamer brise-glace: pour détroit de Northumberland, (sub.) 3065 et suiv.
Chambre des communes: (mot. McLean pour modifier règle 38) 3095; feuilleton de la Chambre, défaut de concordance dans les textes anglais et français, (observ.) 7059, 7174.
Bobcaygeon: barrage, (projet de résolution Hughes) 3102 et suiv.
Marine marchande: bill (n° 2) pour modifier loi y relative, 2e l., 3129 et suiv.
Comptes publics: comité, appel de ses décisions, (débat sur projet de résol. Blain) 3188 et suiv., 3208 et suiv.
Naufrages: enquêtes, (sub.) 3296 et suiv., 3307 et suiv.
Rivières navigables: enlèvement d'obstacles, (sub.) 3327.
Marées: observation, (sub.) 3329.
Belleville: compagnie du port, bill (n° 20), en comité, 8953 et suiv.
Bétail: salaires et frais d'inspection, (sub.) 3333 et suiv.
Commerce : impression des relevés, (débat sur observ. Foster) 10200.
Chemin de fer: loi des, bill (n° 6), 2e l., 3495.
Petit-Rocher: quai, (observ. sur int. Taylor) 10185 et suiv.
Barrières de péage: abolition, (projet de résol. Monk), débat, 3578.
Nepawa: édifice public, (sub.) 8942 et suiv.
Canal de la baie Georgienne: bill (n° 47), en comité, 3761 et suiv., 3943 et suiv.
Humboldt: édifice public, (sub.) 8989 et suiv.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, en comité, 3775.
Yukon: exploitation des placers, bill (n° 150), 2e l., 8880 et suiv.
Guerre sud-africaine: concession de terres aux vétérans; (projet de résol. Oliver), observ., 3907 et suiv., 3976 et suiv.
Alcool: emploi pour des fins industrielles, (observ. sur projet de résolution Bole) 4033 et suiv.

SPROULE, Thomas S.—*Suite.*
Banques: revision de la loi des, (projet de résol. Pringle) 4442 et suiv.
Champs de bataille nationaux, achat; bill (n° 111), comité, 4593 et suiv., 4696 et suiv.; 3e l., 4719 et suiv.
Chemin de fer radial d'Hamilton: bill (n° 25), 3e l., 4724 et suiv.
Chemin de fer de l'est de l'île de Vancouver; bill (n° 87), comité, 4733.
Guerre sud-africaine: concession de terres aux vétérans, bill (n° 109) à cette fin, comité, 13230 et suiv.
Coopération: bill (n° 5): 2e l., 4746 et suiv.
Bureau astronomique du Dominion: appointements, (sub.) 10206 et suiv.
Rentes viagères d'Etat: établissement, (débat sur projet de résolution Fielding) 4889 et suiv.
Différends industriels: intervention du professeur Short, (int.) 4965.
Doukhobors: en détresse à Fort-William, (débat sur observ. Chisholm) 5239 et suiv.
Orangistes: employés en moins grand nombre que les catholiques au Sénat et à la Chambre des communes, (observ. et explic.) 5260.
Chemin de fer de Niagara-Ste-Catherine-Toronto: bill (n° 82), en comité, 5281 et suiv.
Cigarettes: débat sur projet de résolution Blain pour en interdire la fabrication et la vente, 5331.
Employés: au Sénat et à la Chambre des communes, noms, salaires, croyance religieuse, etc., (int.) 5427, (mot. pour doc.) 5720.
Institut des architectes du Canada: institution civile, comité, bill (n° 88), 5613 et suiv.
Barrages flottants: bill (n° 49), en comité, 5653 et suiv.
Immigrants: des agents ont-ils reçu ordre d'accepter tous les immigrants, sauf ceux de la pire classe ? (int.) 5733.
Service civil: dépôt du rapport de la commission, (observ.) 5878 et suiv., distribution aux députés, (débat sur int. Borden) 6167 et suiv.; enquête par le juge Cassels, (débat sur observ. Borden) 7762.
Steamers et brise-glace de l'Etat: (sub.) 6026 et suiv.
Approvisionnements de l'Etat: ne devraient être fournis que sur soumissions, (débat sur projet de résolution Foster) 6132 et suiv.
Voies et moyens: comité, 6219, 6232.
Chevaux et bêtes à cornes importés des Etats-Unis comme étant de pur sang, mais qui ne le sont pas, le Gouvt. a-t-il l'intention de mettre fin à cette fraude ? (int.) 6272.
Steamers: service entre Canada et France: bill (n° 145) à cette fin, comité, 6707 et suiv.
Immigration: bill (n° 135) pour modifier la loi, comité, 6737 et suiv.
Tabac : remaniement des droits, bill (n° 143), comité, 6787 et suiv.
Budget: exposé budgétaire, (débat) 6898 et suiv.
Chemins de fer, aide, 13953 et suiv.
Selkirk: édifice public, (sub.) 8951 et suiv.
Winnipeg: nouvel entrepôt de vérification, (sub.) 8968 et suiv.

SPROULE, Thomas S.—*Suite.*
Traité avec les Etats-Unis, concernant la frontière et les pêcheries, signature, (int.) 6945, 7058.
Elections: ingérence de fonctionnaires, (débat sur observ. Fowler) 6962 et suiv.
Porcs: abattage, (débat sur observ. Blain) 13753.
Dragage: adjudications, (débat sur int. Bennett) 7076 et suiv.
Conserves alimentaires: bill (n° 147) pour abroger l'ancienne loi y relative, comité 7197. et suiv.
Viandes et conserves alimentaires: bill (n° 149), en comité, 7221 et suiv; 3e l., 7565 et suiv.
Inspection et vente: bill (n° 148) pour modifier la loi y relative, en comité, 7227 et suiv.
Bassins de radoub: construction, encouragement, bill (n° 119), en comité, 7240 et suiv.
Mackenzie, Wm.: fonctions, (int.) 7320.
Saint-Jean, P.Q.: écuries pour la cavalerie, (sub.) 7799 et suiv.
Tracadie: lazaret, (sub.), discussion sur construction d'édifices publics, 7537 et suiv.
Pêche: dans la rivière Matane, est-ce aux autorités provinciales ou fédérales qu'appartient le droit d'accorder des permis, etc., (int.) 7805.
Doukhobors: en détresse à Yorkton, (débat sur int. Lake) 8002.
Collège presbytérien d'Halifax: bill (n° 154), en comité, 8032.
Compagnie du pont de Belleville à Prince-Edouard: bill (n° 20), comité, 8034 et suiv.
Compagnie de force motrice de la Saskatchewan: institution civile, bill (n° 153), comité, 8041; 8963 et suiv. 9499.
Belleville: salle d'armes, (sub.) 8042.
Hamilton: salle d'exercices, (sub.) 8058.
Documents publics: garde des, (débat sur observ. Blain) 8141 et suiv.
Sir Charles Fitzpatrick: délégué à la conférence de La Haye ? (int.) 8687.
Emerson: édifice public, (sub.) 8936.
Compagnie des lignes d'embranchements du Grand-Tronc-Pacifique, bill (n° 151), comité, 9157 et suiv., 9912 et suiv.
Election de Stanstead: destruction de certaines pièces du dossier, (débat sur observ. Borden) 9266.
Débats: compte rendu officiel, distribution d'un plus grand nombre d'exemplaires, (débat sur. observ. Bergeron) 9566 et suiv.
Employés publics: leur nomination ne devrait être fondée que sur le mérite, la bonne conduite et la compétence, (débat sur observ. Foster) 9599.
Yukon: administration, (débat sur observ. Foster) 10086 et suiv.; 10116 et suiv.; moralité, accusations de M. Pringle, (int.) 11212.
Traité anglo-américain: (motion pour doc.) 10603.
Intercolonial: (sub.) 10629 et suiv.
Milice: exercices annuels, (sub.) 10785 et suiv.
Chemins de fer et Canaux: frais des causes portées devant la commission des chemins de fer, (sub.) 10870 et suiv.
Compagnie de colonisation et de terrains de la rivière de la Paix: (observ. Hughes), débat, 10915 et suiv.
Bibliothèque du Parlement: (sub.) 11012.
Expositions: (sub.) 11121 et suiv.

SPROULE, Thomas S.—*Suite.*
Tabac: interdit aux jeunes gens, bill (n° 173), 2e l., 11224.
Immigration: chinoise, bill (n° 184) pour modifier loi, comité, 11275 et suiv.
Billets fédéraux,: émission, bill (n° 159), comité, 11325 et suiv.
Terres détenues en vertu du système Torrens: fonds, (observ. sur demande de renseignements par M. Foster) 11454.
Banques: bill (n° 160) pour modifier loi, comité, 11471 et suiv.
Edifices publics: loyers, (sub.) 11522 et suiv.
Ciment: (sub.) 11811 et suiv.
Service civil: bill (n° 189), 2e l., 11934 et suiv., comité, 12116 et suiv.; 12129 et suiv.; 12226 et suiv.
Terres fédérales: bill (n° 181), comité, 12041 et suiv., 12097 et suiv.
Chemins de fer: bill (n° 118), 3e l., 12214.
Rentes viagères d'Etat: en faveur des vieillards, bill (n° 120), 3e l., 12658.
Grains: du Manitoba, bill (n° 188), comité, 13203 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 13909 et suiv.
Revue financière: (débat sur observ. Foster) 14149 et suiv.

STANFIELD, John, *Colchester.*
Arpentages, (sub.), 10467 et suiv.
Dragage: à Tatamagouche, (int.) 12289.
Hunter, Henry C.: emploi, (int.) 1345.
Manitoba: extension des frontières, (observ.) 13458.
Intercolonial: retard d'un convoi à Tatamagouche, (int.) 1345; atelier de locomotives à Truro, (int.) 2008; inégalité d'appointements des commis et facteurs, (int.) 3087; embranchements, d'Oxford à Pictou, de Pictou à l'usine Copper Crown, de Moncton à Pictou, (int.) 11258, 11259-11260; gare de Pictou, trottoir, (int.) 11318; traverses, livraison, (int.) 12655.
Pictou: bureau de poste, construction, (int.) 11027.
Canso: nomination d'un successeur au Dr Brine comme officier de santé du port, (int.) 1802.
Port-South-Bar (Cap-Breton) : navires y ayant fait escale, de 1905 à 1907, douanier, (int.) 9715.
Steamer *Montcalm* : (sub.) 1978.
Port-Mulgrove, N.-E.: quais, sont-ils propriété de l'Etat ? (int.) 9718.
Westport, N.-E.: nouveau sifflet à vapeur, installation, (int.) 9718.
Dépêches: transport dans le comté de Colchester, (int.) 3087, 3346; échanges entre le Canada et les autres pays, quantité, (int.) 13290.
Intercolonial, (suite): (sub.), agrandissements à Truro, 12848; améliorations à Amherst, 12851.
Chemins de fer, projetés: entre Truro et autres points, explorations, (int.) 3087.
Louisbourg : entrepôt frigorifique, coût, garde, etc., (int.) 4583.
"Midland Times," de Truro, paiements à lui faits, (int.) 3349.
Hunter, Henry C.: employé, participation à une élection, (int.) 3351.
Steamers de l'Etat: noms des capitaines et matelots, (mot. pour doc.) 3356.

STANFIELD, John.—*Suite.*
Douanes: inspecteur en chef, fonctions, (int.) 3551.
Remorqueur *D. H. Thomos* : subventionné par le Gouvt., (int.) 8572.
Truro: salle d'armes, améliorations, (int.) 3556.
Général: grade de, combien d'officiers de la force permanente en Canada l'ont reçu ? (int.) 5301.
Cabotage: dans les eaux canadiennes, par navires norvégiens construits en territoire anglais, est-il permis? (int.) 6521.
Elections: ingérence de fonctionnaires, (débat sur observ. Fowler) 6964 et suiv.
Intercolonial (suite): la situation des employés a-t-elle été modifiée quand l'embranchement de Pictou a été rattaché à la section Sydney-Oxford ? (int.) 13417.

STAPLES, William D., *Macdonald.*
Arpentages: (sub.) 10468 et suiv.
Céréales: commission des, rapport, (int.) 188, 632.
Terres fédéales: appointements, (sub.) 10585 et suiv.; bill (n° 181), 2e l., 11737 et suiv.; comité, 12110 et suiv.
Poteaux de clôture: coupe, pétition demandant l'abolition de l'honoraire, (int.) 10750.
Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 401.
Immigration: agents, (sub.) 10352 et suiv.
Rivière Rouge: snag-boat, dépenses, (int.) 590, 924.
Guerre sud-africaine: concessions de terres aux vétérans, bill (n° 109), comité, 13231 et suiv.
Recensement et statistique: (sub.) 13529.
Wood, David, emploi, (int.) 590.
Expositions: (sub.) 13538 et suiv.
Grains: du Manitoba: bill (n° 188), comité, 13191 et suiv.; 13875 et suiv.; inspection et vente des grains, bill (n° 203), comité, 13704, 13880 et suiv.
Affaires indiennes: (sub.) 657.
Expositions: (sub.) 11131 et suiv.
Winnipegosis: dragage du chenal, (sub.) 12750.
Réserve indienne du lac du Cygne: acquisition, (int.) 719.
Hôpitaux de Saint-Boniface et de Winnipeg: (sub.) 10458.
Immigrants: à Teulon, soin, (int.) 924.
Immigration: agents, (sub.) 10425 et suiv., 10453 et suiv.
Indiens. (sub.) 13370 et suiv.
Graines : de semence, distribution dans l'Ouest, (sur int. Sifton) 1412, (sub.) 2869 et suiv., 13538.
Revenu de l'Intérieur: violation des lois y relatives, (débat sur observ. McLean) 10030.
Coupes de bois: concessions dans l'Ouest, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) 2786 et suiv.
Bétail: canadien pur-sang, droit de 100 sur exportation aux Etats-Unis, (sur observ. Henderson) 2867.
Ciment: fourniture par A. E. Walberg, (int.) 3344.
Manitoba: extension des frontières, (débat sur projet de résolution Laurier) 13455.
Walberg, E. A.: entreprises à lui adjugées, (int.) 3995.

STAPLES, William D.—*Suite.*
Smith, O. B., de Winnipeg, emploi, (int.) 4965.
Pénitenciers: (sub.) 5773 et suiv.
Cuivre: importation, de 1905 à 1907, (int.) 6517.
Emerson: édifice public, (sub.) 8934 et suiv. et suiv.
Chemin de fer de la baie d'Hudson: construction, (débat sur int. Knowles) 6676
Immigration: dépôt d'East-Selkirk, (int.) 6701.
Neepawa: édifice public, (sub.) 8940 et suiv.
Selkirk: édifice public, (sub.) 8949 et suiv.
Lac Playgreen: bail, les dépenses prévues par les locataires n'ont pas été faites, (int.) 6701.
Steamer *Lady-of-the-Lake* : quels hommes d'équipage touchent un salaire pendant l'hiver ? (int.) 6702.

STEWART, Robert, *Ottawa.*
Chemin de fer British Yukon: compagnie du, bill (n° 21), 1ère l., 449; 2e l., 668; comité et 3e l., 3759-60.
Hôtel du Grand-Tronc à Ottawa: vente d'un emplacement, bill (n° 89), comité, 12674.
Canal de Montréal-Ottawa et baie Georgienne: bill (n° 47), 1ère l., 923; 2e l., 1103; comité, 3760, 3763, 3943, 4397; 3e l., 4398.
Cigarettes: débat sur projet de résolution Blain pour en interdire la fabrication et la vente, 5342.
Service civil: bill (n° 189), 2e l., 11917 et suiv.; comité, 12148 et suiv., 12800.
Voies et moyens: comité, 6212.
Combustible: valeur combustible des houilles et tourbes, recherches, (sub.) 14255.
Dragage: adjudications, (débat sur int. Bennett) 7136 et suiv.
Compagnie dit "General Chemical Company" : brevets, bill (n° 174), 1ère l., 9560; 2e l., 9922; comité et 3e l., 10979.
Cameron, Catherine Ann: bill (n° 175) pour lui faire droit, 1ère l., 9560; 2e l., 9922; comité et 3e l., 10979.
Paulding, Ada Katwrah Stewart: bill (n° 176) pour lui faire droit, 1ère l., 9560; 2e l., 9922; comité et 3e l., 10979.
Alexander, Mary: bill (n° 177) pour lui faire droit, 1ère l., 9560; 2e l., 9922; comité et 3e l., 10979.

SUTHERLAND, hon. Robert Franklin, (Orateur), *Essex-nord.*
Messages de Son Excellence: ouverture de la session, 1; convention entre la France et le Canada, 6; commission d'économie interne, 8.
Elections: contestées, certificats reçus, 1; élection partielle, (York-centre) 1058 ; (Nicolet) 1335; (Huron-sud et Stanstead) 2632.
Vacances: de sièges, 1; 592, 922.
Députés: nouveaux, 3, 705, 923 ; présentés, 705, 923, 1481, 2632, 2885.
Discours du trône: 3.
Débats: comité, 4e rapp., (débat sur mot. Monk pour le faire annuler), déc., 10733.
Discours du trône : adresse en réponse, (mot), débat, (déc. sur discours Clements) 209.
Emprunts temporaires: total, (déc. sur int. Monk) 247 et suiv.

SUTHERLAND, hon. Robert Franklin.—*Suite.*
Gananoque: service postal, (int. Taylor) 592.
Chemins de fer: loi des, bill (n° 3) 2e l., (déc.) 600 et suiv.
Tabac: industrie du tabac canadien, encouragement, (décision sur amend. Borker à mot. Dubeau) 957.
Immigration: abolition des primes, (débat sur mot. Cockshutt), déc., 1352 et suiv., 1399.
Comptes publics: comité des, dépôt des pièces originales, (déc. sur int. Bennett) 1483; appel de ses décisions, débat sur mot. Blain) 3196 et suiv., 3227, 3238.
Grande route de l'Etat: mal entretenue, (déc. sur observ. Talbot) 1808.
Manitoba: extension des frontières, débat sur projet de résolution Laurier, (déc.) 13481.
Parc de la Côte-du-Major: vente d'une partie au Grand-Tronc, (résol. Pugsley) déc. 2338 et suiv.
Documents: parlementaires, dépôt des originaux, (déc. sur int. Bennett) 2390; détention par les députés, (observ. Bennett), déc., 4862.
Récoltes: transport, aide, explic. de M. Pringle sur fait personnel, (déc.) 2392.
Dragage: dans la baie de Matchedash, explic. Bennett (déc.) 2469.
Coupes de bois: concessions dans l'Ouest, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) déc., 2792.
Fruits: marquage, loi y relative, (débat sur observ. Blain) déc., 2864.
Chambre des communes: trop courtes séances, les mercredis, (déc. sur observ. Maclean) 2886.
Chemin de fer de Belleville à Hastings-nord, subventions, (mot. Northrup pour doc.), déc., 2909 et suiv.
Sanction royale: 3080, 3103, 5352, 5353, 6437, 6833, 11178.
Grains de semence: distribution dans l'Ouest emploi de M. Leech à cette fin, (déc. sur int. Roche) 3151.
Postes: arrangements avec les Etats-Unis, (débat sur explic. Lemieux) déc., 3275.
Marine et Pêcheries: ministère, administration défectueuse, (débat sur observ. Foster et autres, (déc. sur emploi du mot (" tripotage ") 4357.
Champs de bataille nationaux: achat, bill (n° 111) à cette fin; (dec. sur mot. Laurier pour 3e l.) 4717 et suiv.
Chemin de fer radial d'Hamilton: bill (n° 25), 3e l., (déc.) 4713.
Terres fédérales: bill (n° 181), comité, (déc.) 13017 et suiv.
Belleville: inondations, (déc. sur observ. Clements) 4945.
Indiens: vente de leurs terres, insinuations de M. Boyce, télégramme de M. Sifton, explication par M. Boyce, déc.) 14215.
Messages de Son Excellence: budget supplémentaire, 5352, 13133.
Terres fédérales: bill (n° 118), amend. Lake, 12576, rejeté, 12577.
Congrès interparlementaire de la paix, réunion à Ottawa en 1909, lettre du Sénat, (lecture) 14264.
Service civil: dépôt du rapport de la commission, (déc.) 5876; bill (n° 189), 2e l., déc., 11931; comité, 12229 et suiv.

SUTHERLAND, hon. Robert Franklin.—*Suite.*
Chambre des communes: employés, augmentation d'appointements, (déclaration) 14245 et suiv.
Approvisionnements de l'Etat: ne devraient être fournis que sur soumissions, projet de résol. Foster, (déc.) 6095 et suiv.
Québec: tricentenaire, réunion des membres du Sénat et de la Chambre des communes, pour délibérer sur mesures à prendre au sujet de la célébration du tricentenaire, (avis) 6336.
Dragage: adjudications, (débat sur int. Bennett) déc., 7069 et suiv., 7133 et suiv., 7257.
Viandes et conserves: bill (n° 149) déc., 7563 et suiv.
Postes: lenteur des services, (déc. sur observ. Armstrong) 7632.
Documents publics: garde des, (débat sur observ. Blain) déc., 8143 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 8325 et suiv., 12306 et suiv., 13913.
Ministre de la Marine et des Pêcheries: projet de résolution contre lui, tous les députés conservateurs sont sortis de la Chambre pour ne pas voter, article du "Soleil", (observ. Bergeron et Lavergne), déc., 8372 et suiv.
Compagnie des embranchements du Grand-Tronc-Pacifique: bill (n° 151), en comité, (déc.) 8522.
Hunter, M., sous-ministre des Travaux publics: paroles blessantes à l'adresse des Canadiens-français, (question de privilège par M. Robitaille, décision) 8861.
Langue française: pétition en faveur de l'usage de la langue française, lecture et observ. par M. A. Lavergne, (déc.) 9305 et suiv.
Rapports: adoption, procédure y relative, (déc. sur observ Borden) 9317 et suiv.
Chemin de fer transcontinental national : transport de ses approvisionnements par des voies américaines, (déc. sur observ. Armstrong) 9455.
Grève aux usines de poèles Buck, (déc. sur int. R. Smith) 9456.
Tabac: bill (n° 173) amend. du Sénat, (déc. sur mot. Miller pour renvoyer ces amendements) 13701.
Lavergne, Armand, député de Montmagny: (démission) 9707.
Petit-Rocher: quai, (int. Taylor), déc. 10180.
Paiement des employés de l'Etat: (débat sur observ. Fowler) déc., 10502 et suiv.
Sénat et Chambre des communes: appointements et dépenses casuelles, (sub.) 10997-98 et suiv., 11010-11011.
Chambres mises à la disposition des députés: insuffisance, (observ. McLean) 10999 et suiv.
Sergent-d'armes, prévisions, (sub.) 11012.
Bibliothèque du Parlement, (sub.) 11012 et suiv.
Greffier de la couronne en chancellerie: dépenses casuelles, (sub.) 11016.
Coupes de bois: concessions, mensonges de M. Foster, (déc. sur explication Turriff) 11867 et suiv.
Service civil: bill (n° 189), comité, (explic.) 12115.
Prorogation, 14264, 14271.

TALBOT, Onésiphore Ernest, *Bellechasse.*
Chemin de fer d'Alberta-Nord-Ouest: institution civile, bill (n° 44) 1ère l., 923; 2e l., 1102; comité et 3e l., 2434.
Collège militaire: punition d'un cadet, (débat sur observ. Hughes) 1062 et suiv.
Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 40.
Steamers et brise-glace de l'Etat: (sub.) 1134 et suiv.
Chemin de fer Québec-Central: correspondance de ses trains avec ceux d'Halifax, (observ. sur int. Morin) 1494.
Elections fédérales, bill (n° 80) pour modifier la loi des, 1ère l., 1743.
Grande route de l'Etat: mal entretenue, (observ.) 1808.
Steamer "Montcalm": 1971 et suiv., 1995 et suiv.
Terrains houillers: 75 demandes faites par M. Talbot, article du "Citizen", (explication), 3711.
Marine et Pêcheries: ministère, comptabilité défectueuse, (débat) 4207 et suiv., 4380; appel au fanatisme de race, article du "Citizen", (explication) 4389.
Doukhobors: en détresse à Fort-William, (débat sur observ. Chisholm) 5234 et suiv.
Employés: au Sénat et à la Chambre des communes; noms, salaires, nationalités, croyances, etc., (observ. sur mot. Sproule pour doc.) 5720 et suiv.
Steamers: création d'un service entre le Canada et la France, (débat sur projet de résolution Brodeur) 6473 et suiv.
Manitoba: extension des frontières, (débat sur projet de résolution Laurier, rép. à observ. Roche) 13453.
Caron, Arthur, et Théberge, Hubert: emploi, (int.) 11027.
Chemin de fer Edmonton-Yukon-Pacifique: aide, 13932.
Chemin de fer transcontinental-national: accidents, moyens à prendre pour les éviter, (int.) 7173.
Jeunes délinquants: bill (n° 190), comité, 13024.
Edifices publics: (observ. sur l'à-propos d'en construire, gare de Saint-Michel de Bellechasse) 7536.
Lévis: édifice public, (sub.), débat, 7651; rien de voté pour cette ville, (protestation) 11448 et suiv.
Montréal: hôtel des postes, agrandissement, (sub.) 7772 et suiv.
Traité franco-canadien: retard du Sénat français à le ratifier, le gouvt. canadien demandera-t-il au gouvt. impérial de dénoncer l'ancien traité? (int.) 13293.
Service civil: commission du, (débat sur observ. Borden concernant son rapport) 7959 et suiv.
Documents publics: garde des, (débat sur observ. Blain) 8130 et suiv.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest: bureau du contrôleur, traitement du personnel et dépenses casuelles, (sub.), 9280; pensions pour services lors du soulèvement de 1885, (sub.) 9289; indemnités pour blessures, (sub.) 9289.
Langue française: pétition en faveur de l'usage de la langue française, (débat sur observ. Lavergne) 9306 et suiv.
Brochures: biographie de sir Wilfrid Laurier, reproduction du "Messenger", de

TALBOT, Onésiphore Ernest.—*Suite.*
New-York, et discours de M. Sproule aux orangistes, à Mount-Forest, distribution dans le pays, (observ.) 10852 et suiv.
Expositions: (sub.), 11094 et suiv.
Salles d'armes: construction, (sub.) 11434 et suiv.
Ligne "All-Red": projet de résolution Laurier, (débat) 13108 et suiv.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 13624, 13910.
Québec: pont, rapport de la commission, renvoyé à un comité spécial; rapport de ce comité, déposé, (débat) 14038 et suiv.

TAYLOR, George, *Leeds.*
Chemin de fer de Brockville à Ottawa, meilleure correspondance à établir entre convois, (observ.) débat, 194 et suiv., 451, (int.) 1486.
Comptes de l'Etat: en souffrance, (int.) 367.
Steamers *Hurona* et *Mongolian*: abordage, (int.) 373.
Gananoque: service postal, (int.) 592.
Chambre des communes: heure de clôture des séances, (débat sur projet de résol. Wright) 616 et suiv.
Impressions et papeterie: (sub.) 635.
Intérieur: (sub.) 645.
Forbes, hon. juge: nomination, (mot. pour doc.) 933, 1930, (int.) 2478; situation professionnelle et caractère de l'h. juge, (int.) 3992.
Marine et Pêcheries: personnel, (sub.) 1016 suiv.
Steamers et brise-glace de l'Etat: (sub.) 1081, 1103.
Petit-Rocher: brise-lames, (mot. pour doc.) 1347, 5980; 7446 et suiv., 10180.
Immigration: abolition des primes, (débat sur mot. Cockshutt) 1399.
Menzies, J. M. et col. Mathewson: emploi, (int.) 1404.
Graines de semence: distribution dans l'Ouest, (sur int. Sifton) 1421; achat, payable en trois ans, (débat sur mot. Lake) 3023 et suiv.
Monnaie Royale: (sub.) 1508.
Extincteurs: pour édifices de l'Etat, achat, (int.) 1572, (mot. pour doc.) 1757.
Récoltes: transport, aide, (débat sur mot. Foster pour doc.) 2274 et suiv.
Parc de la Côte-du-Major: vente d'une partie au Grand-Tronc, (résol. Pugsley) 2329.
Magee, hon. juge: causes entendues en 1905 et pas encore jugées, (int.) 2686.
Coupes de bois: concessions dans l'Ouest, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) 2757 et suiv.
Ile du Prince-Edouard: brise-lames, (mot. pour doc.) 2836.
Institutrices volontaires: services au Sud-africain, récompense, (int.) 2891.
Fleuve Saint-Laurent: barrage vis-à-vis de Cornwall, (débat sur mot. Gervais pour doc.) 3119.
Comptes publics: comité, appel de ses décisions, (débat sur mot. Blain) 3233 et suiv.
Naufrages: enquêtes, (sub.) 3260.
Bate, H. N., et Cie.: paiements faits à cette maison, (int.) 3348.
Edwards, W. C. et Cie.: paiements faits à cette maison, (int.) 3349.
Chemins de fer: loi des, bill (n° 6), 2e l., 3508.

TAYLOR, George.—*Suite.*
Fusil Ross: baïonnettes, adaptation, etc. ? (int.) 3611.
Brise-glace *Montcalm*: coût, etc., (int.) 8837.
Canal de la baie Georgienne: bill (n° 47), en comité, 3768 et suiv.
Gananoque: gardien du phare, (int.) 8778.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, (observ.) 3930 et suiv.
"Gazette", de Montréal: achat et démolition de son édifice, (int.) 4055.
Obstruction: (débat sur observ. Owen) 10393 et suiv.
Vanasse, Fabien: historiographe à bord de l'*Arctic*, débat, 4173 et suiv.
Champs de bataille nationaux; achat: bill (n° 111) à cette fin, 4567, 4704 et suiv.
Reinhardt, Paul: emploi, (int.) 10797.
Lac Saint-Pierre: fûts permanents, (sub.) 4951.
Phares: salaires et allocations des gardiens, (sub.) 4955.
Brantford: édifice pubic, (sub.) 7826 et suiv.
Drysdale, hon. juge: nomination, (int.) 4968.
Cigarettes: débat sur projet de résolution Blain pour en interdire la fabrication et la vente, 5344.
Chemin de fer transcontinental-national: coût de la division de l'Est, (int.) 5485.
Expositions: (sub.) 11084 et suiv.
Pénitenciers: (sub.) 5755 et suiv., 5774 et et suiv.
Salles d'armes: construction, (sub.) 11425 et suiv.
Service civil: dépôt du rapport de la commission, (observ.) 5875 et suiv., distribution aux députés, (débat sur int. Borden) 6175; bill (n° 189), 2e l., 11935 et suiv.; comité, 12139 et suiv.
Canal Welland: jetées, (sub.) 5926 et suiv.
Revenu de l'Intérieur: voilation des lois y relatives, (débat sur observ. McLean) 10004 et suiv.
Immigration: dépenses générales, (sub.), observ., 6009 et suiv.
Séances du matin: (débat sur mot. Laurier) 9950 et suiv.
Steamers et brise-glace de l'Etat: (sub.) 6025 et suiv.
Fusils Ross: nombre en usage, (int.) 6047.
Voies et moyens: comité, 6210, 6231.
Chemin de fer de l'Etat: remplacement du chemin de fer de l'I.P.E. et de l'Intercolonial par le Chemin de fer Interprovincial: (débat sur projet de résol. Hughes) 6552 et suiv.
Dragage: adjudications (débat sur int. Bennett) 7072 et suiv., 7117 et suiv.; adjudications de dragage et coupes de bois, (observ.), débat, 7439 et suiv.
Glencoe: édifice public, (sub.) 7843 et suiv.
Recettes: des douanes et de l'accise, du 1er au 15 juin, 1907 et 1908, (int.) 11319.
Extincteurs à incendie: fourniture à l'Etat. (observ.), débat, 8002 et suiv.; documents publics, à ce sujet, garde des documents publics en général, (débat sur observ. Blain) 8133 et suiv.
Rapports: adoption, procédure y relative, (débat sur observ. Borden) 9321.
Préjugés: appels aux préjugés par le ministre de la Marine et des Pêcheries dans la province de Québec, (observ.) 10606 et suiv.

TAYLOR, George.—*Suite.*
Banques: bill (n° 160) pour modifier loi, 2e l., 11457 et suiv.
Cavalerie Strathcona: casernes, (sub.), 11517.
Edifices publics: loyers, (sub.) 11526 et suiv.; à Ottawa, (sub.) 11551.
Compagnie des signaux de brume: paiements à elle faits, (int.) 12074.
Compagnie de carbure d'Ottawa, et Ths. L Wilson: paiements à eux faits, (int.) 12074.
Revue financière: (débat sur observ. Foster) 14146 et suiv.

TELFORD, Wm Patteson, *Grey-nord.*
Chemin de fer d'Owen-Sound à Meaford: bill (n° 83) 1ère l., 1798; 2e l., 2142; comité et 3e l., 4408.
Intercolonial: prolongement vers les Grands lacs, (débat sur projet de résol. Emmerson) 2547.
Election: dans le comté de Grey: maculation des bulletins par le régistrateur, (dénégation) 11866.
Cigarettes: débat sur projet de résol. Blain pour en interdire la fabrication et la vente, 5319.
Tabac: 435 résolutions contre l'usage du tabac par les jeunes gens, (observ.) 11865.

TEMPLEMAN, hon. William, *ville de Victoria, C.-A.*
Baleine: pêche dans la Colombie-Anglaise, (débat sur observ. McLean) 10757 et suiv.
Tabac: industrie du tabac canadien, encouragement, (int. Dubeau) 186, (débat sur mot. Dubeau) 955; amendes imposées aux fabricants, (int. A. A. Maclean) 379; droits d'accise, modification, (int. Monk) 588; timbres, (sub.) 847; remaniements des droits sur le tabac, (projet de résolution), débat 6397 et suiv.; bill (n° 143) à ce sujet, 1ère l., 6421; 2e l. et comité, 6770; 3e l., 6824; timbres noirs sur cigares en entrepôt, (int. Dubeau) 13013; droits perçus sur le tabac en 1908, (int. Henderson) 1372.
Saccharine: prescription d'un étalon, (int.) Macdonell) 366.
Commission géologique: yacht à Moose-Factory, usage, (int. Armstrong) 11790; service de la commission, (sub.) 12878.
Remèdes brevetés: bill à ce sujet, (int. Bergeron) 371, 631, 2688; (projet de résolution) 5171, 6500; bill (n° 146) à ce sujet, 1ère l., 6502; 2e l., 11063, 11213; comité, 13259; 3e l., 13264.
Force motrice: permis accordés pour exportation, (int. Foster) 376.
Immigration: chinoise, bill (n° 184), modification de la loi, comité, 11277 et suiv.
Revenu de l'Intérieur: ministère, (sub.) 669; perception du rev. de l'int. à Port-Hope, (int. Ward) 928; violation des lois du revenu de l'Intérieur, (débat sur observ. McLean) 9977.
Mines: ministère, (sub.) 669.
Musée Victoria: spécimens, (sub.) 12878.
Plomb: primes, bill (n° 191), 2e l., 11797 et suiv.
Forages: pour trouver gaz, houille et petrole, (sub.) 13724.
Accise: inspecteurs, (sub.) 845; allocation provisoire à chaque préposé ne touchant pas plus de $1,000 de salaire, (sub.) 848.

TEMPLEMAN, hon. William.—*Suite.*
Expositions, (sub.): 11096 et suiv.
Douanes: perception des droits, (sub.) 848.
Combustible: valeur combustible des houilles et tourbes, recherches, (sub.) 14252.
Alcool: méthylique: fourni aux fabricants, (sub.) 851; emploi de l'alcool pour des fins industrielles, (observ. sur projet de résolution Bole) 4018.
Tourbières: exploitation, (int. Desjardins) 1168.
Marcoun, Frank: réclamation, (int. Clements) 1168.
Bateaux-posseurs: de Détroit à Belle-Isle et Windsor, compagnie, renouvellement de ses privilèges, (int. Clements) 2012.
Distillerie Corby: déficit, (int. Robitaille) 13034.
Distillerie Gooderham & Worts, déficit, (int. Robitaille) 13035.
Naufrages: enquêtes, (sub.) 3301 et suiv.
Ecoles polytechniques: emploi de leurs élèves dans les travaux de l'Etat, (débat sur projet de résol. Monk) 3410 et suiv.
Chutes Niagara: rapport de M. Spencer, coût, (int. Boyce) 6330.
Douanes: crédit de $2,074,500, demandé, (débat) 9681.
Steamers: création d'un service entre le Canada et la France, (observ. sur projet de résol. Brodeur) 6499.
Sirop et sucre d'érable: falsification, (int. Boyer) 6953.
Victoria: édifice pour les immigrants, (sub.), (observ.), 11406 et suiv.
Essais: bureau à Vancouver, (sub.) 14257.
Commission des études géologiques: appointements et dépenses, (sub.) 14258.

THOMPSON, Alfred, *Yukon.*
Arpentage: des terres publiques, bill (n° 9); comité, 787.
Yukon: taux de transport, (int.) 927; moralité au Yukon, (mot. pour doc.) 1574; service postal, plaintes, (int.) 2102; combien paie le gouvt. pour transmission de deniers provenant du Yukon? (int.) 3086; dépêches non transmissibles pendant la froide saison, (int.) 5354.
Tinnie, O. S., employé au bureau du commissaire de l'or, à Dawson, enquête à son sujet, (mot. pour doc.) 1574, 4489.
Traités : impériaux, situation du Canada à ce sujet, (int.) 2011; droit du Canada de conclure traités, (avis de motion) 3283.
Monnaie royale: frappe des pièces d'or, à quand? et valeur de ces pièces? (int.) 2686.
Phoques : chasse dans l'Océan Pacifique, (débat sur observ. Sloan) 4112 et suiv.
Banques: revision de la loi des, (observ.) 4451.
Budget: exposé budgétaire, débat 5640 et suiv.

TISDALE, hon. David, *Norfolk.*
Collège militaire: punition d'un cadet, (débat sur observ. Hughes) 1068 et suiv.
Caisse des ministres, veuves et orphelins de l'Eglise presbytérienne, bill (n° 23), en comité, 2888.
Chemin de fer transcontinental national: accidents, prévention, (observ.) 6973 et suiv.

TISDALE, hon. David.—*Suite.*
Compagnie d'assurance "Crown", sur la vie, bill (n° 180), en comité, 10438; 3e l., 10439.
Manitoba: extension des frontières, (débat sur projet de résolution Laurier) 13437 et suiv.

TOBIN, Edmund William, *Richmond et Wolfe.*
Bois à pulpe: exportation, (débat sur projet de résol. Lewis) 5026 et suiv.

TURGEON, Onésiphore, *Gloucester.*
Pêcheries: création d'un comité permanent, (débat sur projet de résol. Sinclair) 1797.
Travaux publics: ministère, dépenses, (débat sur observ. Perley) 5127 et suiv.
Chemin de fer de l'Atlantique à l'ouest de Québec, bill (n° 134), 1ère l., 5899; 2e l., 6022; comité et 3e l., 6473.
Petit-Rocher: travaux, (débat sur observ. Taylor) 7449; prolongement de l'Intercolonial jusqu'au quai, (sub.), (débat), 13402.
Provinces maritimes : représentation au Parlement, (débat sur observ. Daniel) 10266.
Caraquet: quai, (sub.) 12272.
Tracadie: chenal et phares, travaux de protection, (sub.) 14023.

TURCOTTE, Gustave, *Nicolet.*
Nicolet: comté, crédits votés pour ce comté, de 1878 à 1896, et de 1896 à 1908? (int.) 13419.

TURRIFF, John G., *Assiniboïa-est.*
Chemins de fer: bill (n° 4) pour modifier loi des, 1ère l., 95; 2e l., 3528, 3530, 3538.
Chemin de fer d'Edmonton-Yukon-Pacifique: bill (n° 68), 1ère l., 1480; 2e l., 1681; comité, 4407, 4733, 4766; 3e l., 4769.
Affaire Brown: M. Turriff, pauvre devenu riche à la faveur de cette affaire, paroles de l'h. député de Grenville, (explic.) 1999.
Billets fédéraux: émission, bill (n° 159), comité, 11343 et suiv.
Chemin de fer Sud-Ontario-Pacifique: bill (n° 16), 3e l., 2002.
Cavalerie Strathcona: casernes, (sub.) 11516 et suiv.
Guerre sud-africaine: concessions de terres aux vétérans, bill (n° 109), comité, 13241 et suiv.
Coupes de bois: aliénation au Nord-Ouest, (débat sur observ. Lake) 2375 et suiv.; aliénation par le gouvt. Mackenzie, (int. Foster) 2473; concessions de coupes, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen) 2571; coupe n° 1048, achat, soumissions, article du "News", (explic.) 5292; méthode de concession des coupes de bois, article du "News", d'Halifax, (débat) 9106, 9192 et suiv.; fausses déclarations de M. Foster (explications) 11867.
Grains de semence: pour le Nord-Ouest, achat, payable en trois ans, (débat sur mot. Lake) 3015 et suiv.; grains du Manitoba, bill (n° 188), comité, 13206 et suiv.
Humboldt: édifice public, (sub.) 8999.
Indiens: vente de leurs terres, (débat sur observ. Boyce) 13794.

TURRIFF, John G.—*Suite.*
Chemins de fer: loi des, bill (n° 6), 2e l., 3478, 3483; bill (n° 4), idem, 1ère l., 95; 2e l., 3528.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, (observ.) 3911 et suiv., 3941 et suiv., 3981.
Chemin de fer de la baie d'Hudson: construction, (débat sur int. Knowles) 6670 et suiv.
Immigration: (débat sur motion Monk pour la restreindre) 7381 et suiv.
Terres fédérales: bill (n° 118), 2e l., 11742 et suiv.; comité, 11990 et suiv.; 12113 et suiv., 12548 et suiv.
Service civil: (n° 189), 2e l., 1925 et suiv

VERVILLE, Alphonse, *Maisonneuve.*
Forçats: travail, adjudication, (int.) 251.
Compagnie dite "North Atlantic Trading Company": paiements à elle faits, (débat) 833.
Immigration: bureau central à Londres, (int.) 2636; agents en Italie, (int.) 4774; (débat sur motion Monk pour restreindre l'immigration) 7139 et suiv., 7362.
Travail: journée de travail dans entreprises publiques: bill (n° 97), 1ère l., 3267.
Discours prononcés en français: publication en retard, (débat sur observ. Béland) 3619.
Coopération: bill (n° 5), 2e l., 4751 et suiv.
Bureaux de poste: construits depuis 1904, (int.) 4961.
Dragage: salaires courants, mesures à prendre pour en garantir le paiement, (int.) 7546.
Montréal: grève à l'hôtel des postes: ouvriers insuffisamment rétribués par l'entrepreneur P. Lyall, (int.) 9013.

WALSH, Joseph C., *Sainte-Anne, Montréal.*
Institut des architectes du Canada: institution civile, bill (n° 88), 1ère l., 2297; 2e l., 2474; comité, 5613, 6046, 6222; 3e l., 6224.
Discours prononcés en français: publication en retard, (débat sur observ. Béland) 3619.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, 1ère l., 3668.

WALSH, Robert Nelson, *Huntingdon.*
Frontière: bâtiments construits sur la frontière, (int.) 372.
Gaudette, Victor, avocat: services, (int.) 1166.
Chemin de fer Edmonto-Yukon-Pacifique : aide, 13938 et suiv.
Desaulniers, Gonzalve, avocat: services, traduction, etc., (int.) 1167, 1342.
Elevage: industrie, aide, (sub.) 13546.
Canal: dans le comté de Huntingdon, (mot. pour doc.) 1757.
Canal de Beauharnois: a-t-il été cédé à la compagnie Robert? (int.) 8839.
Brockville: entrepôt frigorifique, cession, (int.) 3348.
Déchêne, M., de Valleyfield: emploi, (int.) 8839.
Port Saint-François: hangar à marchandises, construction, (int.) 3550.
Québec: pont, rapport de la commission, renvoyé à un comité spécial; rapport de ce comité, déposé, (débat) 14055 et suiv.
Beurre: exportations et importations, (int.) 3552.
Travaux publics: ministère, dépenses, (débat sur observ. Perley) 5140.

WALSH, Robert Nelson.—*Suite.*
Tuberculine: application et résultat, (int.) 9714.
Sainte-Barbe: inondation, (int.) 7321.

WARD, Henry Alfred, *Durham.*
Cobourg: port, dragage, (int.) 375.
Dauphin: édifice public, (sub.) 8929.
Revenu de l'Intérieur: perception à Port-Hope, (int.) 928 .
Québec: fêtes du tricentenaire, participation de la milice, (débat sur observ. Macdonell) 9278.
Irrigation: bill (n° 10), en comité, 997.
Blunden, Frederick: incarcération, (observ.) 13550.
Collège militaire: punition d'un cadet, débat sur observ. Hughes) 1066 et suiv.; (sub.) 12763.
Coupes de bois: concessions dans l'Ouest, (débat sur mot. Lake pour comité d'examen), 2746 et suiv.
Blunden, Frederick: (mot. pour documents relatifs à son procès et à sa condamnation) 3594.
Guerre sud-africaine: terres aux vétérans, (observ.) 3983.

WATSON, Robert James, *Parry-Sound.*
Canal de la baie Georgienne: projet, (débat sur mot. McCool pour doc.) 2058.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 13574 et suiv.

WHITE, Gerald V., *Renfrew-nord.*
Canal de la baie Georgienne: études, rapport, (int.) 254; 12420, débat sur mot. McCool pour doc.) 2045 et suiv.
Petewawa: quai, soumission, (int.) 710.
Coupes de bois: documents relatifs à certaines coupes de bois, (mot. pour doc.) 881, 3090.
Chemin de fer transcontinental: fournitures, (int.) 1166.
Capitaines et seconds de navires, examen, (sub.) 3075, capitaine Donnelly, 3075.
Petewawa: quai, (sub.) 12743.
Salles d'armes: construction, (sub.) 11436 et suiv.
Stevenson, A. W.: paiements à lui faits, (int.) 3347.
Milice: exercices anuels, (sub.) 5999 et suiv.
McInnis, W. B.: ex-commissaire du Yukon, (mot. pour doc. en 1907, doc. pas encore déposé), (observ.) 6336.

WILMOT, Robert D., *Sunbury et Queen.*
Immigration: nomination d'agents au Nouveau-Brunswick, (int.) 874.
Bestiaux: dénombrement au Nouv.-Bruns., (int.) 1568.
Mill-Settlement (ouest): établissement d'un bureau de poste, (mot. pour doc.) 3089.

WILSON, Uriah, *Lennox et Addington.*
Immigration: combien d'agents envoyés en Angleterre en 1907? (int.) 188; agents, rapports à leur sujet, (int.) 1153; agents dans le Royaume-Uni, (int.) 2253; (mot. pour doc.) 2487; (mot. pour doc. au sujet de chaque pays qui nous envoie des immigrants), etc., 2254; agents dans l'Ontario, (observ. Clements) 3290; abolition des primes, (débat sur mot, Cockshutt) 3416 et suiv.

WILSON, Uriah.—*Suite.*

Commerce: ministère, (sub.) 672 et suiv.
Plomb: primes, bill (n° 191), 2e l., 11799 et suiv.
Chemins de fer: aide, 13954 et suiv.
Compagnie dite "North Atlantic Trading Company": paiements à elle faits, (débat) 836.
Service civil: bill (n° 189), 2e l., 11921 et suiv.
Ministres: frais de voyage, (int.) 2251.
Chemin de fer Edmonton-Yukon-Pacifique: aide, 13927, 13946 et suiv.
Bowell, sir Mackenzie: frais de voyage en Australie, (int.) 2301.
Canal de la baie Georgienne: bill (n° 47), en comité, 3763 et suiv.
Immigration: agents, nombre, noms, résidence, commision, etc., (int.) 3997; bill (n° 135) pour modifier la loi, comité, 6737 et suiv.
Champ de bataille nationaux: achat, bill (n° 111) à cette fin, comité, 4685 et suiv.
Doukhobors: en détresse à Fort-William, (débat sur observ. Chisholm) 5226.
Budget: exposé budgétaire, (débat) 6358.
Winnipeg: nouveau bâtiment des immigrants, (sub.) 8975.
Chemin de fer de l'ouest d'Alberta: bill (n° 125), en comité, 6468.
Postes: surnuméraires, inspection des chaussures des facteurs, (sub.) 9300.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), comité, 12529 et suiv.

WORTHINGTON, Arthur Norreys, *Sherbrooke.*

Salles d'exercice: combien construites depuis 1896? (int.) 185.
Fusil Ross: compagnie du, négociations pour la vente ou le transport de son contrat, (int.) 186; fabrique, fonctionnaires publics y employés, (int.) 381; modèle scellé du fusil Ross, disparu et retrouvé, (int.) 3351; distribution des fusils Ross, (int.) 3352; combien de fusils Ross signalés par les commandants comme inutilisables? (int.) 3993.
Milice: promotions, (int.) 367; munitions de guerre, achat, par quel agent? (int.) 371; arriéré d'allocations dû à la milice, (int.) 8839.
Fusil Sutherland: hausses, combien achetées, (int.) 591; marché à ce sujet, (int.) 5484, 6959.
Fusils: achat de fusils autres que le fusil Ross, (int.) 1169.
Eastman: accident de fusil, (int.) 1172.
Pont de Québec: matériaux de construction, à qui appartiennent-ils? (int.) 1343.
Revenu de l'Intérieur: violation des lois y relatives, (débat sur observ. McLean) 10025 et suiv.
Woman's Auxiliary to the Missionary Society of the Church of England: compagnie, bill (n° 75), 1ère l., 1648; 2e l., 2002; comité et 3e l., 2890.
Hygiène: création d'un bureau d'hygiène: (débat sur projet de résol. Black) 2676 et suiv.
Postes: arrangements postaux avec les Etats-Unis, (débat sur explic. Lemieux) 3278 et suiv.

WORTHINGTON, Arthur Norreys—*Suite.*

Compagnie d'équipements de campement la Dominion de Montréal: fournitures, (int.) 3352.
Camp militaire dans les Cantons de l'Est: dans quel mois, cette année? (int.) 3994.
Fusil Ross: suspension du tir à la cible par la gendarmerie à cheval, en 1907, (int.) 4000; infériorité du fusil Ross, (int.) 4053; où, quand et par qui ont été fabriquées les pièces des fusils Ross dont on a armé la police à cheval? (int.) 5485; baïonnette pour le fusil Ross, (int.) 6047, 6520; quand aurons-nous le rapport du comité des comptes publics au sujet du fusil Ross? (int.) 6179; paiements à la compagnie du fusil Ross, depuis 1er janvier 1908, (int.) 7556; terrains à elle loués l'arsenal ou cartoucherie de Québec y sont-ils situés? (int.) 8371; fusil Ross reconnu de qualité inférieure, après épreuve faite en Angleterre, article du "Citizen", (observ. sur explic. Borden) 8556; coût du fusil Ross, (int.) 8561; baïonnettes pour le fusil Ross, marché pour fourniture, (int.) 8563.
Milice: approvisionnements de la milice active à Halifax, marché à ce sujet? (int.) 6704; régiments aux fêtes du tricentenaire de la fondation de Québec, (int.) 8371, brigade de cavalerie des Cantons de l'Est, assistera-t-elle aux fêtes du tricentenaire à Québec? (int.) 9717; nouveau régiment d'infanterie à Sherbrooke, (int.) 9717; arriérés d'allocations à la milice, (int.) 9718.
Fortifications: construction à Québec ou à Lévis, (int.) 6960.
Fusil Ross: fourniture de baïonnettes, marché, soumissions, conditions, (int.) 8838; observ. générales relativement au fusil Ross, (débat) 9324 et suiv., (motion pour rejet du fusil Ross) 9379, repoussée, 9522; tripotages de M. Hughes, paroles attribuées à M. Bergeron, (explication et dénégation) 9780; rapport du major Gaudet sur le fusil Ross, (int.) 10177.

WRIGHT, Aaron Abel *Renfrew-sud.*

Chambre des communes: heure de clôture des séances, (projet de résol.) débat, 607. et suiv.
Ciment: laboratoire de l'essayeur; (sub.) 11630 et suiv.
Canal de la baie Georgienne: bill (n° 47), comité, 3944.
Plans et rapports, dépôt, (observ.) 5452.
Tunnel: entre l'Ile du P.-E. et la terre ferme, construction, (débat sur observ. Martin) 4840.
Tabac: bill (n° 173), interdit aux jeunes gens, 1ère l., 11219.
Cigarettes: débat sur projet de résol. Blain. 5349.
Pénitenciers: (sub.) 5771 et suiv.
Chemins de fer de l'Etat: remplacement du chemin de fer de l'Ile du P.-E. et de l'Intercolonial par le "Chemin de fer Interprovincial". (débat sur projet de résol. Hughes) 6557 et suiv.

WRIGHT, William, *Muskoka.*

Affaires indiennes: administration, (débat sur observ. Armstrong) 11602 et suiv.
Discours du trône: adresse en réponse, (débat) 415.

WRIGHT, William.—*Suite.*

Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115). 2e l., 12305; comité, 12466; 13584 et suiv.. 13657 et suiv.
Glencoe: édifice public, (sub.) 7853 et suiv.
Traité franco-canadien: bill (n° 57), en comité, 3751.
Naturalisation: bill (n° 130), comité, 12592 et suiv.
Ottawa: hôtel des postes, est-il terminé ? (int.) 3994.
Graines: du Manitoba, bill (n° 188), comité. 13203 et suiv.
Indiens: (sub.) 13380, 13395.
Hopkins, Wm.: emploi, (int.) 3994.
Indiens. (sub.) 13380.
Cigarettes: débat sur projet de résol. Blain pour en interdire la fabrication et la vente, 5325.
Elections: listes d'électeurs, bill (n° 115), 2e l., 8663 et suiv.

ZIMMERMAN, Adam, *Hamilton-ouest.*

Commerce: ministère, (sub.) 658.
Dauphin: édifice public, (sub.) 8929.
Monnaie Royale: (sub.) 1531.
Salles d'armes: construction, (sub.) 11438.
Steamer *Montcalm* : (sub.) 1970 et suiv.

ZIMMERMAN, Adam.—*Suite.*

Capitaines et seconds de navires: examens, (sub.) 3077 et suiv.
Revenu de l'Intérieur: violation des lois y relatives, (débat sur observ. McLean) 10027 et suiv.
Traité franco-canadien: bill (n° 57) pour le faire ratifier, en comité, 3749, 3775 et suiv.; 3e l., 4506 et suiv.
Chemin de fer radial d'Hamilton : bill (n° 25), comité, 3889 et suiv.
Charbon: coke en franchise et charbon dur frappé d'un droit, pourquoi ? (int.) 7254.
Or et argent: marque, bill (n° 197), comité, 13190.
Chemin de fer de Niagara-Ste-Catherine-Toronto: bill (n° 82), en comité, 5280 et suiv.
Or et argent, marque, bill (n° 123), comité, 5739.
Milice: exercices annuels, (sub.) 6003 et suiv
Chemin de fer de Waterloo à Guelph: compagnie, institution civile, bill (n° 195). 2e l., 12481; comité et 3e l., 13229.
Steamers: création d'un service entre le Canada et la France, (débat sur projet de résolution Brodeur) 6460.
Viandes et conserves: bill (n° 149), 3e l., 7563 et suiv.

INDEX

2e PARTIE - - SUJETS

ACHATS: à l'étranger, montant, (int. Lennox) 5716.
Acier: prime, paiements, (int. Wilson) 4413.
Aciérie d'Algoma: suspension de ses opérations, (int. Borden) 9010.
Action de grâces: jour consacré à cette fin, devrait être le lundi au lieu du jeudi, (observ. Kemp) 13744.
Acton-Vale: édifice public, (int. Monk) 6516.
Accise: appointements des inspecteurs, (sub.) 845; frais de voyage, loyer, etc., (sub.) 845; dépenses supplémentaires par rapport aux grandes distilleries et usines, (sub.) 845; allocation supplémentaire aux employés dont les appointements ne dépassent pas $1,000, (sub.) 848; saisies faites par les officiers, (int. Barr) 3999, (mot. Barr pour doc.) 4003, 4416; recettes, du 1er au 15 juin 1907 et 1908? (int. Taylor) 11320.
Affaires indiennes: rapport, (dépôt), l'h. M. Oliver) 7; personnel, (sub.) 646; achat de couvertures, (int. Clements) 4774; enquête de Mme Paget et de Melle Ferguson, (int. Wright) 7248; administration des affaires indiennes, (observ. Armstrong), débat, 11566 et suiv.
Affichage: prohibé par la loi, (int. Barr) 6765.
Agences, loyers et dépenses casuelles, (sub.) 5251, 10311, 10423; (suite), 10439 et suiv.
Agents et employés du Canada en Angleterre et dans les pays étrangers, appointements, (sub.) 10235.
Agriculture: ministère, rapport, (dépôt), l'h. M. Fisher) 8; appointements du personnel, (sub.) 669; remboursements (drawbacks) aux fabricants de machines agricoles, (int. Foster) 1157; division d'horticulture et d'industrie laitière au ministère, (int. Armstrong) 2249; comté, 2e rapport, (mot. Mackenzie pour adop.) 13034.
Alberta: gardes-feu y employés, (int. Herron) 3560; forces hydrauliques, concessions depuis 1900, (int. Ames) 8772.
Alberton: incendie, (mot. Lefurgey pour doc.) 1256.
Alcool: emploi pour fins industrielles, (projet de résolution Bole), débat, 4006 et suiv.
Alcool méthylique: fourni aux fabricants, et autres dépenses, (sub) 851.
Alexander, Mary: bill (n° 177) pour lui faire droit, 1ère l., 9560; 2e l., 9922; comité et 3e l., 10979.
Aliments: falsification, (int. Smith) 4580.
"All Red Line": (voir "Ligne panbritannique", lettre "L").
Almanach des adresses de Montréal: pas à la bibliothèque, (int. Léonard) 4963.
Alose: incubation des œufs d'alose à Windsor, (int. Black) 9314; enquête sur pêche à l'alose, (int. Black) 9314.
Amhersburg: quai Hackett, achat par le gouvt., (int. Clements) 8096.
Amirauté: meilleures dispositions quant à la juridiction au traitement des juges et officiers, (projet de résol. Aylesworth) 2983; juridiction, modification, (projet de résol. Aylesworth) débat, 5041 et suiv.; bill (n° 122) à cette fin, 1ère l., 5073.
Annapolis: port, amélioration, (sub.) 11764.
Annuaire statistique: (sub.) 702; (dépôt) 1058.
Anse-à-la-Barbe: brise-lames, (sub.) 12633.
Anse-au-Breton: brise-lames, (sub.) 11781.
Anse-à-Charlo: brise-lames, (sub.) 11782.
Anse-aux-Ecossais (White-Point) : brise-lames (sub.) 11853.
Anse-à-l'Ilot: débarcadère, (sub.).
Anse McPherson: quai, (sub.) 11787, 11855.
Anse-aux-Phoques: dragage, coût, (int. Ganong) 6766.
Anse-aux-Portugais: brise-glace et améliorations, (sub.) 11841.
Anthracite: importation, (int. Béland) 1572.
Antigonish: achat de l'édifice y servant de salle d'armes, (mot. Chisholm pour doc.) 1178; édifice public, (sub.) 7450.
Antilles: relations de commerce avec elles, (int. Martin) 1930.
Appareils à fausse cible: commandes, (int Foster) 981.
Architectes. appointements, (sub.) 11645.
Archives du Dominion: garnitures, (sub.) 5956; fiches mobiles pour le catalogue, achat (int.) Boyce) 6331.
Armée du Salut: ses membres traités différemment des autres sujets immigrant au Canada, lettre du Dr Nadeau, (question de privilège par M. A. Lavergne) 7433.
Arnprior: édifices publics, (sub.) 7814.
Arpentages: bill (n° 9), voir "terres fédérales," lettre "Y", (sub.) 11616.
Arsenault, Auguste: emploi, (int. Ames) 1402
Arsenaux maritimes: (sub.) 5252.
Artz, J. G.: commis, nomination, (sub.) 14261
Assurances: vente d'exemplaires du compte rendu de l'enquête faite à ce sujet, par quelque employé, (int. Fowler) 6333, (voir compagnies d'assurances, lettre "C"); rapport de la commission, allusion à M. Foster, (explications par M. Foster), débat, 11320 et suiv.; surintendant des assurances; service, (sub.) 12770; augmentation du traitement du surintendant, (projet de résolution Laurier) 1772, 13030, bil (n° 200) à cette fin, 1ère l., 13031; comité et 3e l., 13281.
Assurances: commision des: coût total, (int. Foster) 245; retrait de pièces du dossier, (observ. Macdonell) 8368.
Assurances, compagnies: total des dépôts, (int Macdonell) 254; bill (n° 42) concernant les assurances, (l'hon. M. Fielding), 1ère l., 858; à quand la discussion du bill ? (int.

Assurances, compagnies—*Suite.*
Foster) 1152; 2e l., du bill, 1808 et suiv., attaque du bill par M. Foster, article du "Star", (explication sur fait personnel par M. Foster) 1929; nouvelles du bill (n° 42), (int. Foster) 7438, 8781, loi sur l'assurance, le Gouvt. se propose-t-il de soumettre projet ? (int. Macdonell) 9717.
Auditeur général: rapport, dépôt, l'hon. M. Fielding) 7, 796; bureau, appointements, (sub.) 659; projet de réssol. Fielding pour augmenter le traitement de l'auditeur général) 13132, 13281; bill (n° 208) à ce sujet, 1ère l., 2e l., comité et 3e l., 13281-13282.
Avoine: bill (n° 114) pour modifier au sujet de l'avoine, l'article 119, chapitre 85 des Statuts refondus de 1906; 1ère l., 4485; de semence, achat, (int. Fowler) 13014, dans l'Ile du Prince-Edouard, (int. Fowler) 13015. réponse à cette int., incomplète, (observ Blain) 13182, 13298.
Aylmer: appointements de l'officier de douane (int. Marshall) 1567.

BADDECK: quai (sub.) 11776.
Baie Saint-Laurent: port, (sub.) 11781.
Baie Saint-Paul: quai du Cap aux Corbeaux, (sub.) 12633.
Baie Saint-Pierre: transport des dépêches marché à cette fin, (int. Martin) 1753; bureau de poste, remplacement de la receveuse, (int Martin) 1754.
Baie du Tonnerre: rupture des glaces, (sub.) 5253.
Baldwin, Robert: monument à sa mémoire, (sub.) 11668.
Baleine: permis de pêche accordés dans la Colombie-Anglaise, (int. McLean) 6267.
Baleiniers: ayant pris permis de pêche, (int. Foster) 5706.
Banque Anglo-canadienne et Continentale : institution civile, bill (n° 141), 1ère l., 6327; 2e l., 6473; comité et 3e l., 8090.
Banque dite "Canadian Bank of Commerce": situation, (question de privilège par M. Pringle) 6277; service au Yukon, (sub.) 13830.
Banque d'Hamilton: fonds de retraite, bill (n° 56) déposé par M. Barker, pour le constituer en corporation, 1ère l., 1254; 2e l., 1528; comité et 3e l., 5292.
Banque de Saint-Jean (Québec): déconfiture, (observ. Foster) 9783.
Banque de Vancouver: institution d'icelle bill (n° 32), (M. Macphersou), 1ère l., 629; 2e l., 1102; comité, 4770; 3e l., 4772.
Banque de Winnipeg: bill (n° 19) pour la constituer en corporation, 1ère l., 449; 2e l., 706; comité, 2887; 4e l., 3028.
Banques: refonte de loi des banques, (projet de résolution Pringle), débat, 4417 et suiv.: liste des actionnaires, (dépôt) 8470; vérification de leurs écritures, (int. Bickerdike) 11790; banques canadiennes et leur fonctionnement; attaque de M. Pringle, article de journaux, (protestation de M. Pringle) 2390, 4971; bill (n° 160) pour modifier loi des banques en ce qui concerne la banque "British North America," 1ère l., 7662; 2e l., 11456; comité, 11471; 3e l., 11490; peut-on faire adopter une loi, dès cette session, au sujet de l'inspection et de l'audition indépendante des banques par l'Etat ? (int. Pringle) 13295.
Banques dites "Northern Bank" et "Crown Bank": bill (n° 156) y relatif, 1ère l., 6833; 2e l., 6950; comité et 3e l., 8091, 8092.
Barachois: barrage et pilier de dérivation, (sub.) 11781.
Barachois de Malbaie: quai, (sub.) 12633.
Barlow, A. E.: emploi à la commission géologique, (int. Armstrong) 5426, 5713, 6048.
Bassins de radoub: projet de résol. Fielding pour en encourager la construction, 4487; (sub.) 5988 ; construction, encouragement, (projet de résol. Fielding), débat, 4870 et suiv.; bill (n° 119) à cette fin, 1ère l., 4886; 2e l., et comité, 7239 et suiv.; comité, 11288; 3e l., 11298; amendements du Sénat, 12218.
Bate, H. N., & Cie: paiements faits à cette maison depuis 1896, (int. Taylor) 3348, (mot. Taylor pour doc.) 3562.
Bateaux passeurs de Windsor: compagnie, expiration de son privilège, (int. Clements) 2012.
Bateaux-phares: (sub.) 5252.
Bâtiments immatriculés: données statistiques, (int. Sinclair) 2890.
Batiscan: dragage, (sub.) 12634.
Battleford: édifice public, (sub.) 8978.
Bateaux à vapeur: inspection, rapport (dépôt) 4051; inspection, (sub.) 12880.
Bayfield: jetée, (mot. Armstrong pour doc.) 4586, 6507, 8076.
Bear-River (I. P.-E.): maison pour chef de gare, soumissions, (int. McLean) 2244.
Beauchemin, Albert: emploi, (int. Taylor) 5707.
Beaver Harbour: quai, (sub.) 14017.
Beaverton: port, (sub.) 12694.
Bécancour: dragage, (int. Monk) 4051, 4416.
Bell, M.: de la commission géologique, devrait être mieux rémunéré, (observ. Foster), débat, 14252 et suiv.
Belle-Rivière: port, dépenses, (int. Martin) 711.
Belleville: emplacement de la salle militaire, (int. Porter) 1570, achat, (int. Porter) 1804; port, recettes, (int. Foster) 2685; recettes et dépenses, (mot. Porter pour doc.) 3090, 4585; inondation, (int. Porter) 3436, (observ. Porter) 4942; terrain de l'hôpital, achat (int Porter) 5036, (mot. Porter pour doc.) 5433; le Gouvt. est-il autorisé par les commissaires du port à émettre des bons ? (int Porter) 6522; dépôt d'armes, (sub.) 7815; terrain de l'hôpital, achat par le Gouvt., (int. Porter) 7868; salle d'armes, (sub.) 8041
Bennetts, F. K., greffier-adjoint du conseil privé, augmentation de traitement(sub.) 13550.
Bernier: capitaine, sa mission, (int. Foster) 5429.
Berthier (en bas): quai, (sub.) 12634.
Bestiaux: dénombrement au Nouveau-Brunswick, (int. Wilmot) 1568; exportation aux Etats-Unis, (int. Lalor) 1569; interdiction en Angleterre, (int. Armstrong) 2250; vente de bestiaux à la ferme centrale d'expérimentation, (int. Jackson) 2477; bestiaux pur sang canadiens, exportation aux Etats Unis, (observ. Henderson) 2865 ; mesures prises pour faire lever interdiction du bétail canadien en Angleterre, (mot. Armstrong pour doc.) 2895; salaires et frais d'inspection, (sub.) 3333; importation des Etats-Unis, interdiction, (int. Sproule) 6272; bestiaux enregistrés, importés des Etats-Unis, combien ? (int. Christie) 6523; combien exportés et importés entre Canada et

Bestiaux—*Suite.*
Angleterre depuis 1904 ? (int. Christie) 6763; assemblée en Angleterre demandant que l'interdiction soit levée, (int. Armstrong) 13740; est-il vrai que le premier ministre d'Angleterre se soit déclaré favorable à l'idée de lever l'interdiction ? (int. Borden) 13893.
Beurre: importations, (int. Cockshutt) 1162; exportations, (int. Morin) 2245, (int. Walsh) 3552.
Bibliothèque du Parlement : comité, (mot Laurier) 326; (sub.) 11012.
Bic: quai, achat de boulons en fer, (int. Morin) 10176, (sub.) 12634.
Biens-fonds: titres, bill (n° 135) pour modifier loi y relative, (*voir* "Terres fédérales," letre "Y"; titres, bill (n° 163), idem; titres, bill (n° 168), idem.
Big-Lorraine: port, dragage, (sub.) 11781.
Billets fédéraux: montant total des billets en circulation, (int. Macdonell 717; impression et gravure, (sub.) 5809; billets en circulation, garantie de l'Etat, (int. Marshall) 6519; bill (n° 159) pour émettre billets du trésor, 1ère l., 7662; 2e l. et comité, 11324; 3e l., 11378.
Bills d'intérêt privé: prolongation de délai, (mot. Laurier) 923.
Blé: blé gelé expédié de l'Ouest dans l'Est du Canada, (observ. Blain) 856; blé d'engrais, transport, (int. Lake) 926; blé de semence à distribuer au Nord-Ouest, (int. Sproule) 1808.
Blind-River: quai et dragage, (sub.) 12695.
Blunden, Frederick: procès et condamnation (mot. Ward pour doc.) 3594, 5433.
Bobcaygeon: barrage, (int. Hughes) 1160.
Bois: bois à pulpe, exportation aux Etats-Unis, (int. Béland) 1572 (observ. Lewis), débat, 4975 et suiv; coalition des marchands de bois, comité d'enquête, rapport, (int Schaffner) 3083; recettes provenant des bois, (int. Lake) 3557; bois d'œuvre, fabrication au Nord-Ouest, (int. Lake) 3986; bois de Cypress Hills, dévastés, (int. Reid) 3993 nos bois à pulpe, mesures à prendre pour les conserver, (observ. Lewis), débat, 7809; droits sur l'exploitation du bois, (observ Hughes), débat, 9956, 10751; réduction de l'honoraire de coupe, pétition du Manitoba à cette fin, (int. Staples) 10750; bill (n° 193) concernant la marque des bois, 1ère l., 11670; 2e l., comité et 3e l., 13032; permis aux colons de couper du bois dans township 39, rang 11, à l'ouest du 2e méridien, (int. Ames) 12072.
Boitte: congélation à Saint-Jean, N.-B., (mot Foster pour doc.) 579; encouragement accordé à la réfrigération de la boitte, (observ. Foster) débat, 9728, 9792; (explication Pugsley) 9791, suite du débat, 9839; boitte, congélateur à Sydney-nord, (int. Sproule) 4001.
Boivin, Elzéar: paiements à lui faits, (int Bergeron) 13287.
Bonanza: bureau de poste, vol, (int. Foster) 1344.
Boone, C., ou Cie Boone: paiements à lui ou à elle faits, (mot. Bennett pour doc.) 5717
Bouctouche: passe à travers la grève, (sub.) 12264.
Bradley, Mme Roch: victime d'un accident en traversant canal de Soulanges, en 1907 ? (mot. Boyer pour doc.) 6525.
Brandon: salle d'exercices, (sub.) 8916, 11492. 11514.
Brantford: édifice public, (sub.) 7815; monument pour commémorer invention du téléphone, (sub.) 11668, 14250, 14251.
Bridgewater: édifice public, (sub.) 7476.
Brighton: quai, prise de possession par le Gouvernement, (int. Owen) 6179.
Brise-glaces et steamers de l'Etat: (sub.) 6023.
Brock, M., ses fonctions à la commission géologique, (int. Armstrong) 5425.
Brockville: entrepôt frigorifique, cession par le Gouvt. (int. Walsh) 3348.
Brodeur, hon. L. P.: frais de voyage, (int. Foster) 1403, (mot. Foster pour doc.) 1756; avances à son secrétaire et à son messager à titre de frais de voyage, (mot. Foster pour doc.) 1757.
Bronte: pilier, (sub.) 12696; dragage, (sub.) 5965; droits de quaiage en 1908, (int. Henderson) 13722.
Brunet, A.: représentant du Gouvt. dans la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, rémunération, (sub.) 10880.
Bruxelles : congrès international, souscriptions à ce congrès, (sub.) 10879.
Budget: exposé budgétaire, quand sera-t-il fait ? (int. Foster) 540; message de Son Excellence, (lec.) 575, 2467, 5352; exposé budgétaire par l'hon. M. Fielding, 5355, (débat): l'hon. M. Fielding, 5355; l'hon. M. Foster, 5382, 5395, 5486; l'hon. M. Paterson, 5525; M. Cockshutt, 5545; l'hon. M. Sifton, 5570; M. Bergeron, 5590; M. Pardee, 5598; M. E. D. Smith, 5609, 5622; M. Thompson, 5640; M. Miller, 5815; M. Lake, 5853; M. Schell (Oxford-sud), 5866; M. Guthrie, 6283; M. Armstrong, 6319, 6336; M. McColl, 6348; M. U. Wilson, 6358; M. J. J. Hughes, 6374; M. A. A. Martin, 6390.
Buell, W. S.: emploi, (int. Porter) 10489.
Buffles: achat, (int. Foster) 930, 5429, (int. Roche) 6057.
Bureaux de poste: à construire dans Sunberry et Queen, (mot. Wilmot pour doc.) 3089.
Burrows, T. A., député de Dauphin: exploitation des coupes de bois, profits réalisés par lui, article du "Telegram," de Winnipeg, (explic. par M. T. A. Burrows) 9452.

CABOTAGE : privilèges, annulation, (projet de résol. Sinclair) 2895; autorisation, (int. Stanfield) 4777; cabotage dans les eaux canadiennes, par navires norvégiens, (int. Stanfield) 6521.
Caisses des ministres, veuves et orphelins de l'Eglise presbytérienne, 1ère l., 449; 2e l., 668; comité, 2888; 3e l., 3028.
Caisses d'épargne: garantie des dépôts par l'Etat, (int. Marshall) 6519.
Caisses d'épargne postales: dépôts, augmentation de l'intérêt, (int. Forget) 717.
Calgary: édifice public, (sub.) 8931; question relative aux terrains de cette ville, (observ. McCarthy) 10241.
Campbellton: quai, (sub.) 12271, 14017.
Campement: la compagnie d'équipements de campement, la Dominion, qu'est-elle ? (int. Worthington) 3352.
Cameron, John : employé comme inspecteur de bois, (int. Lake) 4969.
Camp de Niagara en 1907, (int. Northrup) 2246.
Canada: recettes, de 1873 à 1901, (int. Lefurgey) 1800.
"Canada," journal: paiements à lui faits, (int. Monk) 5297.

"Canadian Building": loyer payé par le Gouvt., (int. Foster) 5429.
Canadiens: revenus des Etats-Uniss depuis 30 octobre 1906, (int. Paquet) 710; canadiens passant aux Etats-Unis, renvoi sans cause légitime, (observ. Macdonell) 2836; canadiens en excursion aux Etats-Unis, affront à eux fait par employés du service d'immigration, (int. Bristol) 11671; canadiens aux jeux olympiques de Londres, (sub.) 13829, aux jeux de Rome, (sub.) 13830.
Canal: entre Saint-Anicet et Sainte-Barbe, projet de creusement, (mot. Walsh pour doc.) 1757.
Canal: construction projetée entre lac Balsam et source de la rivière Gull, (mot Hughes pour doc.) 3090, 3098, 3356.
Canal, près de Bradford, Simcoe-sud, construction projetée, (int. Lennox) 14156.
Canal de la baie Georgienne: études, rapport de l'ingénieur, (int. Brabazon) 253, (int. White) 254; études, dépôt du rapport à ce sujet, (int. Haggart) 1807, (mot. McCool pour doc.) débat, 2013 et suiv.; canal de la baie Georgienne; bill (n° 47) concernant compagnie du, (M. Stewart) 1ère l., 923; 2e l., 1103, comité, 3760, 3943, 4397; 3e l., 4398; (mot. McCool pour doc.) 5452; études, le rapport en est-il terminé? (int. White) 5704; plans, (dépôt) 8773; études, (sub.) 13998; études, rapport, (mot. White pour doc.) 12420; coût estimatif et plans de l'enprise, rapport à ce sujet (dépôt par M. Pugsley) 12657; études, (sub.) 12754; les députés pourraient-ils obtenir des exemplaires du rapport? (int. Bergeron) 13482.
Canal de Beauharnois: concession des pouvoirs hydrauliques, (int. Bergeron) 982, (mot. Bergeron pour doc.) 1178, 1807; enquête Charrette, dépenses, (int. Bergeron) 3148; le canal de Beauharnois a-t-il été cédé à la compagnie Robert? (int. Walsh) 8839; bail consenti au syndicat Robert, (int. Bergeron) 14154.
Canal de Chambly: chemin de halage, (sub.) 12841.
Canal de Cornwall: accident, (déclaration de M. Graham) 11670, (int. Borden) 11977; réparations faites, (déclaration de M. Graham) 12772; élévateur de portes, (sub.) 12841; le canal n'est pas encore reouvert à la navigation par suite de l'accident survenu, (observ. Pringle) 13298; réparations, (sub.) 13412; fournira-t-on une place aux industriels des bords du canal? (int. Pringle) 13743.
Canal de Lachine, (sub.) murs en talus, 5914; appointements du personnel, 5952; murs, (sub.) 12841.
Canal maritime du lac Champlain au Saint-Laurent, bill (n° 185) y relatif, 1ère l., 10486; 2e l., 10605; comité et 3e l., 13229.
Canal maritime de Sainte-Claire et de l'Erié, bill (n° 98) déposé par M. Blain concernant la compagnie du , 1ère et 2e l., 3432; 2e l., 4409; comité et 3e l., 4770.
Canal Murray: logements pour préposés aux ponts, (sub.) 12841.
Canal Rideau, (sub.): divers, 5943; bouées lumineuses, installation, (int. Reid) 9927.
Canal du Sault-Sainte-Marie: construction, (sub.) 12838.
Canal de Soulanges: irrégularités, (int. Bergeron) 3551; enquête, par qui faite? etc., (int. Bergeron) 6706; éclairage à l'électricité, (int. Bergeron) 10489; enquête, frais, (int. Monk) 11022; amélioration, (sub.) 12839; enquête, frais du commissaire, L. Boyer, (int. Monk) 13037.
Canal de la Trent: entretien des travaux, (int. Hughes) 1160; travaux sur tributaires du canal, (int. Hughes) 1161; construction du canal, marchés conclus à ce sujet, (int. Porter) 1801; études, rapport, (int. Lennox) 7255, 7322; dragage, (sub.) 12840; améliorations, (sub.) 12842; nouvelle écluse et digue à Lindsay, à Buckhorn, (sub.) 12842; pour indemniser propriétaires de terrains submergés, (sub.) 13411.
Canal Welland: prix d'affermage des eaux, (int. Lalor) 182; loyer de pouvoirs hydrauliques, rapport du juge Madden, (mot. Lalor pour doc.) 883; prise d'eau par la compagnie de force motrice de la Cataracte, (int. Cockshutt) 930; construction, dépenses, (int. Lancaster) 4414; (sub.) jetées d'entrée à Port-Maitland, 5926; éclairage et force électriques, (sub.) 12807; enlèvement de piliers et reconstruction de ponts, (sub.) 12820; arpentage du canal, (sub.) 12820; élargissement du canal près de Welland, (sub.) 12824.
Canaux du Saint-Laurent: bureau régional, (sub.) 12840.
Cannon, Catherine Ann: bill (n° 175) pour lui faire droit, 1ère l., 19560; 2e l., 9922; comité et 2e l., 10979; (mot. Galliher pour remise d'honoraires), 14190.
Canso: remplacement du médecin du port, (int. Stanfield) 1802; officier de santé pour surveiller maladies infectieuses, (int. Stanfield) 6961; installation frigorifique, (int. Foster) 8774.
Cap-Howard: pétition pour construction d'un quai, (int. Lefurgey) 12290.
Cap Saint-Ignace: quai, construction, (int. A. Lavergne) 1340; quai, (sub.) 12634.
Cap Sainte-Marie: brise-lames, (sub.) 11782.
Capitaines: sur bateaux naviguant entre Montréal et Québec, ont-ils subi leurs examens, (int. Delisle) 3350.
Capitaines et seconds de navires. examen, (sub.) 3075.
Carabines: (voir "fusils", lettre "F").
Caraquet: quai, (sub.) 12271.
Carbonneau, feu Joseph: gratification à sa mère, (sub.) 13992.
Carillon: digue, (sub.) 13412.
Caron, Arthur: emploi, (int. Talbot) 11027.
Cascumpec: port, soumissions pour pose de bouées, (int. Lefurgey) 707.
Casernes de Wolseley, London: meurtre commis par le soldat Moir, (observ. Beattie) 7678.
Cavalerie Strathcona: casernes, (sub.) 11514.
Céréales: commission des, membres, dépenses rapport, (int. Staples) 3614.
Chambly: emploi de la commune, (int. Léonard) 5903.
Chambly-canton: receveur de la poste, plaintes, (int. Léonard) 5904.
Chambre de commerce: bill (n° 133) pour modifier loi y relative, 1ère l., 5568; 2e l. et comité, 12588, 13016; 3e l., 13017.
Chambre des communes: travaux, (int. Foster) 581; bill (n° 66) déposé par M. R. L. Borden, pour modifier la loi sur la Chambre des communes, et forcer le greffier de la couronne en chancellerie d'ordonner une élection dans certains cas, 1ère l., 1401; 2e l.,

Chambre des communes—*Suite.*

5449; règles de la Chambre, modification de la règle 38, (mot. McLean) 3091; travaux, remaniement du feuilleton, (observ. McLean) 2886, 3043 et suiv.; frais législatifs, (int. Foster) 4959; travaux de la Chambre, (mot. Laurier demandant préséance des mesures ministérielles les mecredis, 5353; feuilleton de la Chambre pas imprimé en français, (int. Lavergne) 5643; priorité des mesures ministérielles, les lundis, (mot. Laurier) 6576; défaut de concordance entre les articles inscrits dans les versions anglaise et française du feuilleton, (observ. Sproule) 7059, 7174; projets de loi ministériels restant à soumettre, (déclaration par sir W. Laurier) 8207; séances du matin, (mot. Laurier) 9927; (sub.) 70998, pièces mises à la disposition des députés, (observ. A. A. McLean), débat, 10998 et suiv.; appointements du personnel, (sub.) 11010; dépenses éventuelles, (sub.) 11011; prévisions du sergent-d'armes, 11012; séance le mercredi soir, (mot. Laurier) 11790, séance le samedi, et préséance des mesures du Gouvt., (mot. Laurier) 12078.

Champs de bataille nationaux: achat de terrains par la commission des, bill (n° 219) à cette fin, 1ère l., 14175; 2e l. et comité, 14181; 3e l., 14186.

Chapel-Point: quai, (int. Lefurgey) 533.

Charbon: (voir "Houille", lettre "H").

Charlan, M., expert en tabacs: appointements, (int. Clements) 12071.

Charlottetown: nouvelle gare, construction, (int. McLean) 538, (mot. McLean pour doc.) 3356; travaux publics, (int. Lefurgey) 5906; achat de terrains pour champ de tir, (int. Daniel) 6517.

Chartered Bank of British Columbia: bill (n° 59) déposé par M. Macpherson, pour la constituer en corporation, 1ère l., 1336; 2e l., 1528.

Chase's-Point: quai, construction, (int. Wilmot) 8314.

Châteauguay: quai, (sub.) 12635.

Chatham: inondations, (observ. Clements) 4941; jetée de protection, (sub.) 12708.

Chemins: concasseur et rouleau à vapeur, (sub.) 12839.

Chemins à barrières de Montréal: recettes, dépenses, dette, etc., (mot. Monk pour doc.) 1755, 2003; intérêt payé le 31 décembre 1906, (int. Monk) 3085; situation financière, rapport de John Fraser, (mot. Monk pour doc.) 3090; abolition des barrières de péage, (projet de résol. Monk) débat, 3564 et suiv., amend. Laurier, 3570, adopté, 3592, (autre projet de résol. Monk) 3593.

Chemins de fer: loi des, bill (n° 3) (M. Lancaster) tendant à la modifier, 1ère l., 95; 2e l., 593; comité, 606; 3e l., 606; amend. du Sénat, (mot. Lancaster) 12803, rejeté, 12804; bill (n° 4), idem, (M. Turriff), 1ère l., 95; 2e l., 3528; bill (n° 6), idem, (M. W. F. Maclean), 1ère l., 97; 2e l., 973, 3437, 3482, 3538; bill (n° 11), idem, (M. W. F. Maclean), 1ère l., 244; bill (n° 18) idem, (M. Kennedy), modifiant l'article 298, 1ère l., 365; 2e l., 973; 3e l., 12171; amend. Northrup, rejeté 12183; amendement Monk, 12186, rejeté, 12191; amend. Borden, 12201, rejeté, 12215, 3e l., 12218; bill (n° 27), idem, (M. Macdonald) 1ère, 449; 2e l., 5433, 5449; 2e l. et comité, 5472; 3e l., 5473; service entre Brockville et Ottawa, (int. Taylor) 194, 451; sémaphores

Chemins de fer—*Suite.*

adoptés par le Gouvt., (int. Elson) 252; bill (n° 30) pour modifier loi des chemins de fer, (M. Ethier) 1ère l., 582; bill (n° 212) pour modifier l'article 415 de la loi y relative, 1ère l., 13568; 2e l., 13988; comité, 13988; 3e l., 13992; bill (n° 204) pour amender ch. 38 des statuts de 1907; 2e l., 13701; comité, 13701; 3e l., 13703; bill (n° 43), idem, (M. Barr) 1ère l., 871.

Chemins de fer du Canada: statistique, (dépôt) 1401; bill (n° 85) déposé par M. A. Lavergne, pour modifier loi des chemins de fer, 1ère l., 2101; 2e l., 5468; billets de chemins de fer: bill (n° 90), déposé par M. Reid, pour modifier loi y relative, 1ère l., 2555; 2e l. 5470.

Chemins de fer projetés, près de Truro, exploration, (int. Stanfield) 3087; bill (n° 100), déposé par M. Martin, pour modifier la loi des chemins de fer, 1ère l., 3433; bill (n° 106), idem, circulation des trains, 1ère l., 3795; bill (n° 118), idem, concernant lignes télégraphiques, téléphoniques, et commission des chemins de fer, 1ère l., 4852; 2e l., 11142; comité, 11155, 11180; 3e l., 11305, 11675.

Chemins de fer entre Truro et autres points, levés, (int. Stanfield) 5259; à quelles compagnies subventions accordées en 1894 ? (int. Ames) 9715; quelles chartes renouvelées ou prolongées depuis 1896 ? (int. Ames) 9715; bill (n 157), (M. R. Smith), pour réduire heures d'ouvrage de certains employés, (int. Monk) 10603; amend. à l'art. 415 de la loi des chemins de fer, (int. Boyce) 12805.

Chemin de fer: entre un point des provinces de l'Ouest et Fort-Churchill ou un autre point sur la baie d'Hudson; projet de construction, (mot. Schaffner pour doc.) 1756; service entre Toronto et Schomberg, (int. Maclean) 4056; compagnies de, concessions de terres à elles faites, choix de ces terres. (int. Ames) 4966;

Chemin de fer, bill (n° 187) pour modifier la loi des, journée de huit heures pour expéditeurs et télégraphistes, 1ère l., 7167; subventions en terres, jusqu'au 1er novembre 1907, (int. Ames) 7250; subventions aux chemins de fer, quand seront déposées résolutions à ce sujet ? (int. Borden) 13133, 13415; résolutions, (déposées par M. Graham) 13724 et suiv.; subventions à accorder, (projet de résolutions Graham), débat, 13952 et suiv.; bill (n° 215) à ce sujet, 1ère et 2e l., 13987; 2e l. et comité, 14157; 3e l., 14170.

Chemins de fer et Canaux: ministère, rapport, (dépôt), (l'hon. M. Graham) 7; exposé annuel du ministère, (l'hon. M. Graham) 4598; ministère, appointements et réparations, (sub.) 10800; statisticiens des canaux, (sub.) 10814, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 10821; arbitrages et sentences arbitrales, (sub.) 10825; statistiques des chemins de fer, y compris aides aux écritures, (sub.) 10824; travaux divers, (sub.) 10825; études et inspection des canaux, (sub) 10835, 10837; appointements des commis surnuméraires, copistes et messagers, (sub.) 10840; frais judiciaires relativement aux chemins de fer et canaux, (sub.) 10857, dépenses relatives aux causes portées devant la commission des chemins de fer, (sub.) 10862; augmentation du traitement de M. Butler, sous-ministre, (sub.) 13397.

Chemin de fer de l'Alberta à la Colombie-Anglaise, compagnie du, institution civile, bill (n° 192), 1ère l., 11670; 2e l., 12035; comité et 3e l., 13229.
Chemin de fer Alberta et Nord-Ouest, bill (n° 44) pour constituer en corporation la compagnie du, (M. Talbot), 1ère l., 923; 2e l., 1102; 3e l., 2434.
Chemin de fer d'Ashcroft, Baskerville et Fort George: bill (n° 59), déposé par M. D. Ross, concernant la compagnie du, 1ère l., 1336; 2e l., 1528; 3e l., 2434.
Chemin de fer de l'Atlantique à l'Ouest de Québec, compagnie du, institution civile, bill (n° 134), 1ère l., 5899; 2e l., 6022.
Chemin de fer de la baie d'Hudson: projet de construction, (int. Roche) 6051; nécessité de le construire, (observ. Knowles), débat, 6580 et suiv.
Chemin de fer de Belleville à North-Hastings; subventions, (mot. Northrup pour doc.), débat, 2897 et suiv.
Chemin de fer de Brockville: correspondance pour service des dépêches et des voyageurs, (int. Taylor) 1486.
Chemin de fer de Calgary à Fernie: bill (n° 33) (M. Galliher), concernant compagnie du, 1ère l., 629; 2e l., 809; 3e l., 2434.
Chemin de fer de Campbellford, lac Ontario et de l'Ouest, compagnie du: pouvoirs, (int. Owen) 249.
Chemin de fer canadien du Nord: bill (n° 81) concernant la compagnie du, déposé par M. McIntyre, 1ère l., 1798; 2e l., 2002; comité, 4398, 4733; 3e l., 4733; construction de certaines lignes, aide, (projet de résolution Graham) 13949; bill (n° 214) à ce sujet, 1ère l., 13952; 2e l., comité et 3e l., 14096; inspection, rapport, (mot. Lake) 14154.
Chemin de fer canadien du Nord d'Ontario, bill (n° 67) concernant la compagnie du, déposé par M. Pardee, 1ère l., 1480; 2e l., 1681; comité et 3e l., 4408; amend. du Sénat, 6224.
Chemin de fer canadien du Nord de Québec: bill (n° 77) y relatif, déposé par M. Dubeau, 1ère l., 1648; 2e l., 1964; comité, 4408, 4733; 3e l., 4733.
Chemin de fer canadien du Pacifique: exemption de taxes, appel au conseil privé, (int. Lake) 4580, 5262; emplacement de la voie, en Colombie-Anglaise, (sub.) 5808; bill (n° 45) relatif à la compagnie, (M. W. McIntyre) 1ère l., 923; 2e l., 1102; 3e l., 2434; taxes payables par cette compagnie, (mot. Lake pour doc.) 2253; prolongement depuis Moose-Jaw jusqu'à Lacombe, (observ. Knowles) 8017.
Chemin de fer Dominion-Atlantic: bill (n° 50) déposé par M. Copp, concernant compagnie du, 1ère l., 1153; 2e l., 1527; comité et 3e l., 4399; 2e l., 6046.
Chemin de fer central d'Algoma et baie d'Hudson: milles terminés, (int. Boyce) 924.
Chemin de fer central du Canada: compagnie du, charte à elle accordée, (int Ames) 4967.
Chemin de fer central de la frontière à Kamloops et à Caribou; bill (n° 36) (M. D. Ross), concernant la compagnie du, 1ère l., 629; 2e l., 1102; 3e l., 2434.
Chemin de fer central du Nipissingue, compagnie du, bill (n° 170), 1ere l., 9103; 2e l., 9501; comité et 3e l., 10439.
Chemin de fer central de Pontiac: compagnie du, bill (n° 155) y relatif, 1ère l., 6833; 2e l., 6950; comité et 3e l., 8726.
Chemin de fer d'Edmonton-Dunvegan et Colombie-Anglaise, bill (n° 38) concernant compagnie du, (M. D. Ross) 1ère l., 783; 2e l., 1102; 3e l., 2434.
Chemin de fer d'Edmonton-Yukon-Pacifique: bill (n° 68) concernant la compagnie du, déposé par M. Turriff, 1ère l., 1480; 2e l., 1681; comité, 4407, 4733, 4766; 3e l., 4769; construction, aide: (projet de résolution Graham) 13924; bill (n° 213) à ce sujet: 1ère l., 13949; 2e l., comité et 3e l., 14096.
Chemin de fer électrique d'Hamilton, compagnie du, conventions avec les municipalités, infractions, amendes, (int. Henderson) 7322.
Chemin de fer Erié-London-Tilsonburg: bill (n° 51), déposé par M. Pardee, concernant compagnie du, 1ère l., 1153; 2e l., 1527; comité et 3e l., 4408.
Chemin de fer de l'Est de l'île de Vancouver: bill (n° 87), déposé par M. Sloan, constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 2243; 2e l., 2435; comité et 3e l., 4408, 4733; 3e l., 4734; amendements du Sénat, 6471.
Chemins de fer de l'Etat: modifications, l'Intercolonial et le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, devraient être remplacés par le "Chemin de fer interprovincial", etc., (projet de résolution J. J. Hughes), débat, 6528 et suiv.
Chemin de fer le Grand-Tronc: entrée dans la partie est de Toronto, (mot. Macdonell pour doc.) 577.
Chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique: compagnie du, vente de terres indiennes, à elle faite, (mot. Borden pour doc.) 4974.
Chemin de fer international du Nouveau-Brunswick: directeurs et administrateurs actuels? (int. Daniel) 4415.
Chemin de fer de Kamloops-Yellow-Head, bill (n° 39) concernant la compagnie du, (M. D. Ross) 1ère l., 783; 2e l., 1102; 3e l., 1964.
Chemin de fer de Lindsay à Bobcaygeon et Pontypool; bill (n° 34), (M. Sam. Hughes) concernant compagnie du, 1ère l., 629; 2e l., 809; 3e l., 2002.
Chemin de fer de Manitoulin et de la rive Nord: milles terminés, (int. Boyce) 925; institution civile, 1ère l., 6179; 2e l., 6473; comité et 3e l.,8726.
Chemin de fer Niagara-Sainte-Catherine-Toronto: bill (n° 82) concernant la compagnie du, déposé par M. Adamson, 1ère l., 1798; 2e l., 2002; comité, 5205, 5263; 3e l., 5291, 5292; 11020.
Chemin de fer "Northern Empire": bill (n° 86) déposé par M. Caron, constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 2243; 2e l., 2474; comité et 3e l., 5622.
Chemin de fer de North-Sydney aux Mines de Sydney: longueur, coût, réclamations, (int. Stanfield) 7547.
Chemin de fer du Nord-Ouest du Pacifique: bill (n° 54) déposé par M. Galliher, constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 1153; 2e l., 1527.
Chemin de fer d'Ottawa-Brockville-Saint-Laurent, bill (n° 74) y relatif, déposé par M Grant, 1ère l., 1648; 2e l., 2002; comité et 3e l., 4408; amendements du Sénat, 6470.
Chemin de fer de l'Ouest d'Alberta: bill (n° 125), 1ère l., 5481; 2e l., 5704; comité, 6465; 3e l., 6470.
Chemin de fer d'Owen-Sound à Meaford: bill (n° 83) concernant la compagnie du, déposé par M. Telford, 1ère l., 1798; 2e l., 2142; comité et 3e l., 4408.

Chemin de fer du Pacifique à l'Atlantique, compagnie du, institution civile, 1ère l., 6179; 2e l., 6473; comité, 9015, 9500; 3e l., 9501.
Chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick: bill (n° 128), 1ère l., 5482; 2e l., 5704; comité, 6463, 6509; 3e l., 6511.
Chemin de fer de Saskatoon-Saskatchewan-Rivière de la Paix et Dawson: compagnie du, constitution en corporation; bill (n° 70), déposé par M. McIntyre, 1ère l., 1480; 2e l., 1681; comité, 4399, 4734, 4769; 3e l., 4770; comité et 3e l., 10439.
Chemin de fer du Sud du Nouveau-Brunswick: bill (n° 53) déposé par M. Carvell, concernant compagnie du, 1ère l., 1153; 2e l., 1527; comité et 3e l., 6022.
Chemin de fer de Temiscaming et Ontario-nord, subvention, (mot. Macdonell pour doc.) 2988.
Chemin de fer Trans-Canada, bill (n° 107) concernant la compagnie du, 1ère l., 3985; 2e l., 4409; comité, 5620; 3e l., 5622.
Chemin de fer Transcontinental-National: commission de construction, rapport, (dépôt), (l'hon. M. Graham) 7; milles en construction, (int. Foster) 172; construction de la section ouest, garanties données au Gouvt., (int. Foster) 372; personnel des ingénieurs, nominations et changements, (int. Macdonell) 374, 530, 706, (mot Macdonell pour doc.) 885; zone de prohibition (int Ames) 537, (mot. Foster pour doc.) 579, 2104; construction, soumissions y relatives, (mot. Schell pour doc.) 623 et suiv.; sous ingénieur de division à Kenora, remplacement, (int. Macdonell) 928; construction, soumissions y relatives, (mot. Taylor pour doc.) 970; approvisionnements, fourniture, (int. White) 1166; transport, (int. Boyce) 2003; (mot. Boyce pour doc.) 2254; déductions sur gages des ouvriers pour services médicaux, (int. Roché) 2008, (int. Staples) 9924; combien de milles construits entre Moncton et Winnipeg, (int. Kemp) 2474; garantie aux fournisseurs contre les entrepreneurs, (mot. Morin pour doc.) 2486; marché passés entre les commissaires et certains entrepreneurs, (mot Borden pour doc.) 5432; coût de la division de l'Est (int. Taylor) 5485; longueur du chemin, et coût par mille, (mot. Borden pour doc.) 5717; (int. Borden) 5811, 5985; ingénieurs, aides et autres employés, détails sur leur emploi, (mot. Roche pour doc.) 6064; construction, entreprises adjugées, pour combien de milles ? (int. Foster) 6519, 6761, 6950; différend entre le Grand-Tronc-Pacifique, le Gouvernement et la commission du Transcontinental ? (int. Borden) 6520; coût de la division Est, (mot. Borden pour doc.) 6577; protestations au Gouvt. au sujet de terrains, (int. Barker) 6954; combien de milles déjà construits dans la province de Québec? (int. Monk) 6957; accidents au cours de la construction, (observ Blain) 6970, 7806; dans Bellechasse, (int Talbot) 7173; erreur dans le choix du tracé article du "World", de Toronto, (explication par sir W. Laurier) 8179; nationalité des entrepreneurs du Transcontinental, (int Lavergne) 8313; changement du tracé, préjudiciable à notre crédit, article du "World' de Toronto, (explication par M. Fielding) 8473; montant d'obligations émis jusqu'à ce jour ? (int. Foster) 8836; dommages causé au chemin par la crue des eaux, (int. Bor
Ch. de fer Transcontinental-National—*Suite.*
den) 9011, (rép. par M. Graham) 9315; bil (n° 171) concernant obligations garanties par l'Etat, 1ère l., 9252; 2e l., et comité 11299 et suiv.; 3e l., 11305; fournitures, transport par les routes américaines, (int. Armstrong) 9453; achat de rails, (int. Foster) 9707; coût estimatif de la section Est et de tout le chemin, (mot. Borden pour doc.) 9708 détermination des limites des sections, (int Barker) 9708; quelles parties entre Grand Falls et Moncton ont été données à l'entreprise, (int. Crocket) 9709; commissions accordées aux inspecteurs du Transcontinental, (int. Foster) 10179; inspection de la voie, (sub.) 10892; accident dans Kenora, enquête, (int. R. Smith) 11141; rails d'acier, achat, (int. Boyce) 11264, 11318; coût des travaux de construction du chemin, (int. Borden) 11453, 11978, 12538, (rép. par M. Graham) 12653; travaux des districts "B" et "P", classification, (int. Lennox) 12654; classification trop élevée sur division est, (int. Lennox) 12655; prix de construction de la section des montagnes, (mot. Borden pour doc.) 12837; (sub.) $30,000,000, 12854, 13370; expropriations dans Madawaska, (int. Michaud) 13299; coût du Transcontinental, (rép. par M. Graham aux différentes interpellations à ce sujet), débat, 13299; rails d'acier, quantité fournie, (int. Boyce) 13419; achat et prix payé, (correction, par M. Graham, de sa réponse à int. Boyce sur ce sujet) 13721; dépense totale de la commission du Transcontinental, en salaires, loyers, voyages, etc., y compris toutes choses ne se rattachant pas à la construction, (int. Bergeron) 13891, (int. Foster) 14198.
Chemin de fer de Waterloo à Guelph: compagnie du, institution civile, bill (n° 195), 1ère l., 12171; 2e l., 12481; comité et 3e l., 13229.
Chemin de fer de White-Pass: taux exorbitants pour transport des marchandises, (int. Herron) 11261.
Chemin de fer de Windsor-Chatham-London, bill (n° 108) concernant la compagnie du, 1ère l., 3985; 2e l., 4409; comité et 3e l., 5622.
Chenal de Burlington: travaux, (int. Smith) 4581; phare, (int. Smith) 5707; pilier, (sub.) 12696.
Chevaux: importation des Etats-Unis, interdiction, (int. Sproule) 6272; combien importés des E.-U.? (int. Christie) 6523.
Chicoutimi: dragage, (int. Bennett) 7549; bureau de poste, (sub.) 7632; estacades, redevances par la compagnie de pulpe, paiement, (int. Perley) 8562; port, (sub.) 12635; comté, comment les deniers publics y sont dépensés, (observ. Girard) 13853.
Chien de mer: envois de résidus, (int. Blain) 1173; réduction, usine de Canso, (int. McLean) 5901; (int. McLennan) 6051, (int. Foster) 8566; réduction à Clark's-Harbour; parachèvement de l'installation, (sub.) 13997.
Chilliwack: édifice public, (sub.) 14011.
Chinois: demandant à être admis aux écoles de la Colombie-Anglaise et être exemptés de la taxe de capitation, (mot. Borden pour doc.) 576.
Chivers, Alonzo, Louis et Charles L.: emploi, (int. Clements) 9314, 9710, 11024.
Cigares en entrepôt, timbres noirs sur iceux, (int. Dubeau) 13013.

Cigarettes, fabrication et vente: interdiction, (projet de résolution Blain), débat, 5303 et suiv., (mot. Macpherson, pour ajournement du débat, 5351, mise aux voix et adoptée, 5351; (suite) 5471, 5477; le Gouvt., va-t-il présenter un projet de loi interdisant fabrication et vente des cigarettes? (int. Blain) 7632.
Ciment : laboratoire de l'essayeur, (sub.) 11624, 11809, (explications par M. Pugsley), débat, 11809 et suiv.
5e régiment d'artillerie Victoria: grabuge, (int. Worthington) 6054.
Cirkel, Fritz.: ingénieur des mines, est-il à l'emploi du gouvt. canadien? (int. Lennox) 7548, (int. Ganong) 8312.
Clark. capitaine Arthur: décès (int. Foster) 8567.
Clark-City, P.Q.: travaux publics, pour quel montant ? (int. Monk) 2483; quai, (sub.) 12635.
Clément, Jules d'Estimauville: emploi, (int. Foster) 11863.
Clement, W. H. P.: emploi au Yukon, (int Sproule) 5900, (mot. Sproule pour doc.) 6062.
Clifton: brise-lames, dépenses, (int. Fowler) 721; quai, réparations, (int. Lefurgey) 5037.
Cloutier, J. E.: paiements à lui faits, (int. Ames) 8775.
Chute à Blondeau: quai, (sub.) 12696.
Chutes Kananaskis: pouvoir hydraulique, à qui cédé ? (int. Reid) 3146; (mot. Reid pour doc.) 4002, 5732, 6768.
Chutes Montmorency: mur de revêtement, (int. Robitaille) 13034.
Chutes Niagara: rapport de M. Spencer, coût, (int. Boyce) 6328.
Church-Point: quai, (sub.) 11783.
Club Borden: discours de M. Macdonell, (observ. Knowles) 1495.
Cobourg: port, dragage, (int. Ward) 375 ; brise-glace et dragage, (sub.) 12699.
Code criminel: bill (n° 78) pour le modifier au sujet des armes offensives (déposé par M. Lewis), 1ère l., 1733; (n° 79) pour le modifier au sujet des attentats à la pudeur sur femmes et les enfants, (déposé par M. Lewis) 1ère l., 1735; bill (n° 92), déposé par M. Gervais, pour modifier le dit code de façon à rendre les causes pour libelle diffamatoire justiciable sans l'intervention d'un jury, 1ère l., 2634; bill (n° 93), déposé par M. Lewis, pour modifier ledit code de façon à punir les auteurs d'homicides commis à la chasse, 1ère l., 2683; bill (n° 96) pour le modifier au sujet des coalitions pour entraver le commerce, 1ère l., 3082; bill (n° 140) pour le modifier au sujet des accidents causés par automobiles, 1ère l., 6264; bill (n° 161) pour modifier article 322, ch. 146, S. R. de 1906, 1ère l., 7663; modifications proposées dans différents bills de M. Lewis, que va en faire le Gouvt. ? (int. Lewis) 9726.
Colborne: quai, (sub.) 12700.
Colchester: transport des dépêches, (int. Stanfield) 3087.
Colchester-Point: jetée, (int. Clements) 13289.
Collège militaire royal: injustice à l'égard d'un jeune cadet, observ. Hughes, débat, 1058 et suiv.; provisions, (int. Foster) 1574. (voir aussi Kingston, lettre "K".)
Collingwood: port, (sub.) 12700.
Colombie-Anglaise: revenu et dépenses, (mot D. Ross pour doc.) 3562.
Colonisation: subventions aux sociétés dans la prov. de Québec, (int. Paquet) 710.
Colons: dirigés sur homesteads, (mot. pour doc.) 724.
Commerce: impression des relevés, (observ. Foster), débat, 10196 et suiv.; ministère, rapport, (dépôt), (l'h. M. Graham) 7; appointements du personnel, (sub.) 671, 12881; commerce entre le Canada et l'Allemagne, développement prochain, int. Lalor) 13740; entre le Canada et le Japon, pour les trois derniers exercices, (int. Macdonald) 931.
Commerce et navigation: rapport, (dépôt), l'h. M. Paterson) 8.
Commissions: nommées depuis 1896, dépenses, (int. Porter) 4585; (mot. Porter pour doc.) 6577, 7806.
Commission des céréales: rapport, (int. Staples) 188.
Commission des chemins de fer: rapport, (dépôt), (l'h. M. Graham) 7; demandes à elle présentées pour faire traverser les chemins de fer par des tuyaux, (int. Barr) 1154, par des fils télégraphiques, (int. Barr) 1155, (mot. Barr pour doc.) 1348; augmentation du personnel de la commission, (projet de résol. Graham) 4058; bill (n° 112) à cette fin, 1ère l., 3895, 4089; 2e l. et comité, 5173, 8909; 3e l., 8913; frais d'avocats, (int. Macdonell) 10748; entretien et fonctionnement de la commission, (sub.) 10887; (sub.) 13412.
Commission de construction du transcontinental, rapport, (dépôt), (l'h. M. Graham) 7.
Commission des eaux limitrophes: ses travaux, (observ. Broder) 13802.
Commission d'économie interne: (message de Son Excellence) 8; procès-verbaux de 1902 à 1906, (mot. Roche pour doc.) 2896.
Commission géologique: dépenses depuis 1896, (int. Armstrong) 6701; (sub.) 12878; service, (sub.) 14257.
Commission internationale, pour étudier les conditions de la rivière Rouge, (sub.) 11668.
Commission de la mer Behring: dépenses de sir Charles H. Tupper, (int. Borden) 4864.
Commission des voies navigables internationales: dernier rapport, (canal de Soulanges), (dépôt par sir W. Laurier) 10362.
Commis-voyageurs : taxe, abolition, (int. Guthrie) 6055.
Comités permanents: comité pour préparer liste des membres des comités, (mot. Laurier) 6; rapport de ce comité, (mot. Laurier pour adop.) 94; pouvoir des comités permanents, (mot. Laurier) 94; quand les comités seront-ils formés, (int. Borden) 527; organisation des comités, (int. Bergeron) 581; nomination de nouveaux membres, (mot. Laurier) 1175, 1254, 1255, 3432.
Compagnies: bill (n° 104) pour modifier la loi y relative, 1ère l., 3793; 2e l. et comité, 5733 et suiv.; 3e l., 5737; postes de confiance occupés, abus, (explications par M. Foster, en réponse aux paroles de sir F. Borden) 9784, 9911.
Compagnie dite "American Bank Note Company", impression des billets et timbres, dernier marché à ce sujet, (int. Foster) 2686.
Compagnie d'assurance Anglo-canadienne: bill (n° 126) pour en changer le nom et le siège social, 1ère l., 5482; 2e l., 5704; comité et 3e l., 8091-8092.
Compagnie d'assurance "Crown", sur la vie: bill (n° 180), 1ère l., 19778; 2e l., 10116; comité, 10438; 3e l., 10439.

Compagnie d'assurance dite "Mutual Reserve," de New-York, entre les mains d'un syndic, (int. Gauvreau) 3613.
Compagnie d'assurance dite "Northern," contre l'incendie: bill (n° 7) pour la constituer en corporation, 1ère l., 243; 2e l., 484; comité et 3e l., 5292.
Compagnie d'assurance dite "Pacific Coast Fire Insurance Company," bill (n° 40) y relatif, (M. Macpherson) 1ère l., 783; 2e l. 1102; comité, 6463, 6511; 3e l., 6515.
Compagnie d'assurance dite "Phœnix," bill bill (n° 167) y relatif, 1ère l., 9008; 2e l. 9501; comité et 3e l., 10439.
Compagnie d'assurance dite "Standard Mutual Fire Insurance Company," changement de nom, bill (n° 71), déposé par M. W. F Maclean, 1ère l., 1480; 2e l., 1682.
Compagnie d'assurance "Travellers of Canada," sur la vie: institution d'icelle, bill (n° 35) (M. Gervais) 1ère l., 629; 2e l., 1102; comité et 3e l., 5292.
Compagnie Boone: paiements à elle faits, (int. Bennett) 5299.
Compagnie dite "Calgary Power and Transmission Company": vente de terres à cette compagnie, (mot Reid pour doc.) 4002.
Compagnie dite: "Canada Weather Insurance Company," bill (n° 37) déposé par M M. G. Schell, et ayant pour objet de constituer cette compagnie en corporation, 1ère l., 783; 2e l., 1102; comité, 5292, 5393; 3e l., 5394.
Compagnie dite "Canadian Fog Signal", de Toronto: paiements à elle faits depuis 1902 (int. Taylor) 12074.
Compagnie dite "Canadian Towing and Wrecking Company"; marchés et paiements, (mot. Bennett pour doc.) 3351.
Compagnie de carbure d'Ottawa: paiements à elle faits, pour gaz, etc., depuis 1902, (int. Taylor) 12074.
Compagnie du chemin de fer British Yukon; bill (n° 21) y relatif, 1ère l., 449; 2e l., 668, comité et 3e l., 3759, 3760.
Compagnie du chemin de fer de Campbell ford à l'ouest du lac Ontario, bill (n° 14) 1ère l., 365; 2e l., 706, 1527.
Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de forces motrices de Québec: bill (n° 73) y relatif, déposé par M. Power, 1ère l., 1648; 2e l., 1964; comité, 4408, 4733; 3e l., 4733.
Compagnie de chemin de fer électrique "Hamilton-radial," bill (n° 25) y relatif, 1ère l., 1449; 2e l., 668; comité, 3307, 3339, 3481 3834 et suiv.; 3942, 4392; 3e l., 4532, 4724, 4732
Compagnie du chemin de fer d'Esquimault à Nanaïmo, bill (n° 15) 1ère l., 365; 2e l., 706 1527.
Compagnie de chemin de fer et de houille de Cumberland, bill (n° 46), y relatif, (M. Monk) 1ère l., 923, 3e l., 2434; comité et 3e l., 5292.
Compagnie du chemin de fer MacLeod-Cardston-Montana; bill (n° 22) y relatif, 1ère l. 449; 2e l., 706; 3e l., 1964.
Compagnie de chemin de fer et de navigation de Qu'Appelle, lac Long et Saskatchewan; dernier déficit annuel dû par elle, (int. Lake) 6762.
Compagnie de ch. de fer du Nord-Ouest du Manitoba: bill (n° 26) y relatif, 1ère l., 449; 2e l., 668, 1527, 3759.
Compagnie de ch. de fer de l'Ouest-Ontario-Pacifique: bill (n° 24) y relatif, 1ère l., 449; 2e l., 668, 1527.
Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie, bill (n° 13), 1ère l., 365; 2e l., 705 1527.
Compagnie du chemin de fer Sud-Ontario-Pacifique, bill (n° 16), 1ère l., 365; 2e l., 706· 3e l., 2001-2002.
Compagnie de colonisation et de terres de la rivière de la Paix, (observ. Hughes), débat 10906 et suiv.
Compagnie Rolla L. Crain: paiements à elle faits depuis 1896, (int. Blain) 3353; (mot. Blain pour doc.) 3562.
Compagnie d'énergie "Dominion": dépôt du bill "H" du Sénat, (int. Cockshutt) 11456.
Compagnie dite "Dominion Gurantee Company": bill (n° 127), 1ère l., 5482; 2e l., 5704; comité, 6464, 6515; 3e l., 6516; autre projet, (n° 127), 1ère et 2e l., 13416-17; autre projet, (n° 211) 1ère l., 13481.
Compagnie dite "Dominion Guarantee" modification de la loi y relative, bill (n° 211), comité et 3e l., 13890.
Compagnie dite "Dominion Lumbering and Power Development Company": pétition, en sa faveur (présentée par M. Hall) 1798; institution civile, 1ère l., 9450; 2e l., 9605.
Compagnie dite "Eastern Trust Company": bill (n° 103) y relatif, 1ère l., 3793; 2e l., 4409.
Compagnie des embranchements du Grand-Tronc-Pacifique, bill (n° 151), 1ère l., 6576; 2e l., 6871; comité, 8030, 8512, 8725, 8952, 9014, 9153, 9497, 9826, 9912; 3e l., 9922.
Compagnie des estacades flottantes des rivières Shuswap et Thompson, bill (n° 49) y relatif, (M. D. Ross), 1ère l., 923; 2e l., 1103, 1154, 1528; comité, 5645.
Compagnie de force motrice Otonabee: nombre de chevaux-vapeur payés, (int. Bennett) 5711, 5814, 5907.
Compagnie de force motrice de la Saskatchewan: institution civile, bill (n° 153), 1ère l., 6832; 2e l., 6950; comité, 8039; comité, 8088, 8961, 9015, 94999, 9604; 3e l., 9605.
Compagnie dite "General Chemical Company", bill (n° 174) concernant certains brevets d'invention, 1ère l., 9560; 2e l., 9922; comité et 3e l., 10979.
Compagnie dite "Goodwin Car Company": bill (n° 60) déposé par M. Osler, concernant ses brevets, 1ère l., 1336; 2e l., 1528; 3e l., 3028.
Compagnie dite "Grand Trunk Pacific and Developement Company": terres par elle acquises de l'Etat, (mot. Ames pour doc.) 5302.
Compagnie de la hausse du fusil Sutherland: bill (n° 63) déposé par M. Macdonald, 1ère l., 1336; 2e l., 1528.
Compagnies houillères: ayant fait rapport au Gouvt. sur quantité de houille extraite, (int Ames) 10749.
Compagnie immobilière du sud de l'Alberta échange de terres, (int. Herron) 8095.
Compagnie d'irrigation Robins: travaux, dépenses, (int. Ames) 4962.
Compagnie dite "London and Lancashire Guarantee and Accident Company": institution civile, 1ère l., 5482; 2e l., 5704.
Compagnie manufacturière dite l'"Eclipse": paiements à elle faits depuis 1896, (int. Blain) 3354; (mot. Blain pour doc.) 3562, (int. Bennett) 4413, 6764.
Compagnie Massey-Harris: remise de droits à elle faite, (int. Roche) 8837.

Compagnie dite "Metal Shingle and Siding Company, brevets, bill (n° 207) à ce sujet, 1ère l., 13286; 2e l., 13286, 13636.
Compagnie dite "Midland Towing and Wrecking Company", marché et paiement, (mot. Bennett pour doc.) 3356.
Compagnie dite "New-Brunswick Coal and Railway Company": subvention, balance due, (int. Ganong) 9714; réclamation du ministère des Chemins de fer contre la compagnie, (int. Crocket) 10178.
Compagnie dite "North Atlantic Trading Company": paiements à elle faits, (int. Foster) 174; (observ. Borden) 799 et suiv.; (explications par l'h. M. Oliver), débat, 809 et suiv.; immigrants amenés par elle, d'après lettre de M. T. C. Blair), (int. Lennox) 2480; destruction de documents, correspondance, etc., par M. Smart, (observ. Barker et Sproule) 4238 et suiv.
Compagnie dite "Northwest Gold Dredging Company": permis de dragage à elle accordés, (int. Sinclair) 12290.
Compagnie dite "Occidental Fire Insurance Company": bill (n° 131), 1èrer l., 5568; 2e l., 5704; comité, 8090; comité et 3e l., 8726.
Compagnie dite "Office Specialty Company": marchandises par elle fournies au Gouvt., (int. Bennett) 3150; (mot. Bennett pour doc.) 3357; paiements à elle faits, (int. Bennett) 4413.
Compagnie du pont de Belleville-Prince-Edouard: bill (n° 20) y relatif, 1ère l., 449; 2e l., 706, 808, 1102; comité, 8033, 8725, 8953, 9014, 9497; 3e l., 9501.
Compagnie du pont et du chemin de fer terminal de Fort-William: compagnie du, bill (n° 101), en comité, 6461, 6508; 3e l., 6509.
Compagnie du pont et de la grande île de Niagara: bill (n° 48) y relatif (M. German), 1ère l., 923; 2e l., 1103; 3e l., 2434.
Compagnie du pont interprovincial du Nouveau-Brunswick: bill (n° 76) y relatif, déposé par M. C. Marcil, 1ère l., 1648; 2e l., 1964; comité et 3e l., 4408.
Compagnie dite "Standard Accident and Guarantee Company": bill (n° 132), 1ère l., 5568; 2e l., 5704.
Compagnie dite "Standard Plate Glass Company of Canada": bill (n° 41) y relatif, (M. A. C. Macdonell) 1ère l., 783; 2e l., 1102; comité et 3e l., 6464.
Compagnie dite "Steel Concrete Company", paiements à elle faits, (int. Boyce) 3553; (mot. Boyce pour doc.) 4002.
Compagnie dite "Sub Target Gun Company": commandes d'appareils à fausse cible, paiements, (int. Foster).
Compagnies de télégraphe et de téléphone: bill à être présenté à leur sujet, (int. Borden) 3153.
Compagnie de terres de la vallée de la Saskatchewan: achat de 250,000 acres, (int. Lake) 4960; terres à elles accordées depuis 1902, etc., (mot. Roche pour doc.) 6063; transaction condamnable, article du "Evening News", d'Halifax, (observ. Turriff), débat, 9106 et suiv., 9165 et suiv.; amendement Lake, 9194, rejeté, 9250; lettre de M. Willerton, (observ. Borden) 9561, 9725, 10905.
Compagnie dite "Tobique Manufacturing Company": bill (n° 8) pour changer son nom, 1ère l., 243; 2e l., 484; 3e l., 2434.
Compagnie de transport et d'emmagasinage "Dominion": bill (n° 84), institution civile, (M. German) 1ère l., 1928; 2e l., 2142.
Compagnie de traverse de Windsor, Détroit et Belle-Isle: renouvellement de concession, (mot. Clements pour doc.) 1178.
Compagnie de la vallée de la Paix: concession de terrains à elle faite, (int. Hughes) 11561.
Compagnie dite "Western Rivers and Improvement Company": bill (n° 55), déposé par M. Sloan, pour la constituer en corporation, 1ère l., 1153; 2e l., 1528.
Compagnie dite "M. J. Wilson Cordage Company": saisie, (mot. Wilson pour doc.) 1176.
Compagnie dite "Windsor Pump and Foundry Company": bill (n° 72), brevets, déposé par M. Clarke, 1ère l., 1481; 2e l., 1682; 3e l., 2434.
Compagnie dite "Yukon Gold Company": réclame faite par Thomas W. Lawson, de Boston, (int. Macdonell) 8092.
Comptables experts: paiements à eux faits, (int. Ames) 3347.
Comptes publics: comité, convocation, (int. Foster) 980; dépôt de pièces originales à ce comité, (int. Bennett) 1439; 3e rapport du comité, (mot. Clarke) 2242; séances l'après-midi, (mot. Bennett) 2242; rapport, dépôt, (l'h. M. Fielding) 6; renvoi au comité des, (mot. Laurier) 326; comptes en souffrance, (int. Taylor) 367; comptes approuvés, (int. Lancaster) 378; séances du comité, (int. Reid) 1496; rapports du comité, projet de résol. Blain, 3181, amend. Blain, 3182, rejeté, 3255; 3e rapp., (mot. Johnston pour adop.) 10362; comité, réunion, (int. Borden) 9956; mot. pour permission de siéger pendant séances de la Chambre, (M. Finlayson) 10037.
Concessions forestières: voir "Coupes de bois", lettre "C".
Conciliation: conseil de, combien de fois a-t-il été prié à intervenir en vertu de la loi de 1907? (int. Macdonald) 3610.
Congdon, M., administrateur du Yukon, audition de ses comptes par le conseil du Yukon, (int. Foster) 14097, (rép. par l'h. M. Oliver) 14199; (int. Foster) 12654, 13037.
Congrès interparlementaire de la paix: réunion à Ottawa en 1909: lettre reçue du Sénat par M. l'Orateur, à ce sujet, 14264.
Conférence impériale de 1907: dépenses du gouvt. canadien, (int. Foster) 532; (mot. Foster pour doc.) 1574.
Conférence intercoloniale de Londres, 1907: dépenses, (int. Bergeron) 13891; quelle somme votée pour faire face aux dépenses? (int. Bergeron) 14191.
Conseil du collège presbytérien d'Halifax: bill (n° 154) y relatif, 1ère l., 6833; 2e l., 6950; comité, 8031; 3e l., 8033.
Conseil privé: bureau, personnel, (sub.) 634.
Conserves: de viande, etc., (voir viandes, etc., lettre "V"); conserves de fruits et légumes, nomination d'inspecteurs, (int. Marshall) 537.
Convention anglo-japonaise: (mot. Monk pour doc.) 617.
Convention entre la France et le Canada, message de Son Excellence, 6; (int. Foster) 8; impression du texte de la convention, (int. Foster) 98; taux maxima et minima, (int. Smith) 186; pays qui vont bénéficier de la convention, (int. Daniel) 534; convention franco-canadienne et conventions concernant la nation la plus favorisée, (int. Foster) 586; demande de renseignements, (int. Foster) 592; distribution du texte, (int. Béland) 628; convention franco-canadienne et surtaxe allemande, (int. Ames) 875; tarif intermédiaire et tarif français maximum, (int.

Convention entre France et Canada—*Suite.*
Ames 875; traitement de la nation la plus favorisée, (int. Ames) 876, 877; importation par un port des Etats-Unis, (int. Ames) 877; dépôt de doc. relatifs à la convention, (observ. Fielding) 880; état relatif à chaque catégorie d'articles mentionnés dans la convention, (mot. Ames pour doc.) 882; nomination d'un comité pour étudier avantages de la convention, (mot. Monk) 957; correspondance et notes relatives à la convention, (dépôt par l'hon. M. Fielding) 975; ratificatidon de la convention, (projet de résol. Fielding) 976, (débat) 1261 et suiv.; bill n° 57 à cette fin, 1ère l., 1263, (observ. Brodeur), débat, 1440 et suiv.; 2e l., 2303; 1ère l., débat, 3622 et suiv., 3715 et suiv., 3774 et suiv.; 3e l., 3899, 4499, 4549, 4552-4553; convention de 1893, dépenses de sir Charles Tupper, (explication Ames) 1481; convention de 1907, détails, (mot. Foster) 1649; expéditions du Canada, (int. Monk) 4963; dépenses, (int. Monk) 13288; le Gouvt. demandera-t-il que l'ancienne convention soit dénoncée? (int. Talbot) 13293, le Sénat français a-t-il ratifié la nouvelle convention? (int. Bergeron) 13741, ratification retardée, (int. Borden) 14216, (int. Foster) 12294.
Cookshire: édifice public, (sub.) 7634.
Cooper & White: loyer payé par eux au Gouvernement, (int. Lancaster) 3993.
Correspondance adressée à sir H. Joly de Lotbinière, en sa qualité de lieut.-gouverneur de la Colombie-Anglaise, (mot. Borden pour doc.) 576.
Cosgrave, J. J.: enquête à son sujet, frais, (int. Macdonell) 6059.
Coupes de bois: permis, annulation, (int. Lake) 189, renouvellement, (int. Lake) 189; permis accordés en 1907, (int. Foster) 250; permis, rédaction, (int. Lake) 374; coupe n° 1168, superficie, vente, qui en est propriétaire? (int. Ames) 379; coupe n° 1100, idem, (int. Ames) 380; coupe n° 1279, (mot. Ames pour doc.) 577; demandes de permis refusées, (mot. Roche pour doc.) 578; renouvellement de permis au Manitoba et dans les T.N.-O., (int. Ames) 717; coupes nos 1220 à 1226 et 1238 et 1272, état y relatif, (mot. Lake pour doc.) 880, 2957; coupes nos 1050, 1265, 1267, 1274 et 1275, état y relatif, (mot. Boyce pour doc.) 884; noms, domiciles, etc., des propriétaires de toutes les coupes de bois accordées dans l'Ouest, et désignation de toutes ces coupes de bois, (mot. Schaffner pour doc.) 884; coupes de bois au Nord-Ouest, (int. Perley) 1174; refus de coupes de bois, (int. Roche) 2251; aliénation de concessions forestières au Nord-Ouest, (observ. Lake), débat, 2344 et suiv., concession Rochester, (int. Ames) 2393, (suite du débat) 2394 et suiv., 2435 et suiv.; aliénation de coupes de bois par gouvt. Mackenzie, (observ. Foster) 2473; concessions de coupes de bois dans l'Ouest, exercice 1896-1897, (int. Ames) 2485; coupes de bois nos 1413, 1414 et 1415, (mot. Lennox pour doc. y relatifs) 2487; permis accordés sous gouvt. Mackenzie, (int. Foster) 3148; combien demandés et combien accordés, (mot. Foster pour doc.) 3356; concessions forestières 1413, 1414 et 1415 à qui accordées? (int. Lennox) 3553; coupe (n° 42), Saskatchewan, à qui accordée? (int. Boyce) 3991; coupes accordées entre 15 juillet et 1er juin 1904, (mot. Crawford pour doc.) 4003; demandes
Coupes de bois—*Suite.*
et soumissions originales pour coupes de bois, (mot. Ames pour doc.) 4416; demandes de différentes coupes de bois, (mot. McCraney pour doc.) 4779; enquête sur concessions de coupes de bois, article du "News", (explication par M. Turriff) 5292; scandales, (observ. Taylor), débat, 7439 et suiv.
Cour d'appel de la Colombie-Anglaise: recours contre jugement privant un électeur de ses droits politiques, bill (n° 165) pour permettre ce recours comme dans les autres provinces, 2e l., comité, 11393; 3e l., 11394.
Cour de l'échiquier: bill (n° 116) pour modifier la loi y relative, 1ère l., 4765; rapports, impression et reliure, (sub.) 5751; bill (n° 116), pour modifier la loi relative à la cour de l'échiquier (remplacement du juge titulaire), 2e l., 8898; comité et 3e l., 8909.
Cour suprême du Canada: bill (n° 91) déposé par M. Gervais, pour modifier loi y relative, 1ère l., 2633; bill (n° 21) pour modifier rôle des causes inscrite, 1ère l., 5031; 2e l. et comité, 5739 et suiv.; 3e l., 5741; dépenses casuelles, (sub.) 13566.
Courses de chevaux sur la glace, le dimanche, (int. Elson) 3897.
Cow-Bay (Port-Arthur): brise-lames, (sub.) 11783.
Cowie, W. F., ingénieur, emploi, (int. Taylor) 5899.
Cuivre: importations en 1905, 1906 et 1907, (int. Staples) 6517.
Currie, W. D.: paiements à lui faits, (int. Walsh) 8097.
Cyr, J. Ernest: député de Provencher, élu par des moyens frauduleux, (explication et dénégation par M. Jackson, pour M. Cyr, lettre de M. Cyr) 8856.
Côteau-Landing : quai, réparations, (int. Monk) 9722.
Côté, Boivin et Cie: paiements à eux faits, (int. Bergeron) 13287.
Côté, Thomas: dépenses, (observ. Daniel) 11657.
Coton: coton brut, importation, (int. Béland) 1572; industrie du coton dans la prov. de Québec; commission royale pour enquête sur différends industriels à ce sujet, frais, (sub.) 13817.
Cranbrook: édifice public, (sub.) 11395, 14011.
Croiseur "Princess": réparations, (sub.) 13998.

Daly, Reginald: emploi à la commission géologique, (int. Armstrong) 5424, 5713.
Dauphin: édifice public, (sub) 8918.
Dawson: hôtel des postes, voûte de sûreté, (sub.) 14012.
Débats: comité des, institution, (mot. Laurier) 94; pouvoirs du comité, (mot. Gervais) 855; nomination de M. H. R. Holmden pour faire index analytique de la version anglaise des Débats, 1er rapp., (M. Gervais) 2683, (mot. Gervais pour adop.) 2683; 2e rapp., augmentation des appointements des sténographes, (M. Gervais) 7313; 3e rapp., concernant publication plus rapide de la version française, (M. Gervais) 7313; 2e rapp., (mot Gervais pour adop.) 8206; 4e rapp., nomination de M. Ed. Charlier, comme traducteur et de M. Rodolphe Girard comme correcteur d'épreuves, (M. Gervais) 9252, adopté sur mot. de M. Gervais, 9252; distribution du compte rendu des débats, retards, (observ. Bergeron) 9563; (mot. Monk tendant à annuler

Débats—*Suite.*
le 4e rapport) 10173, 10361, 10601, (débat), M. Monk, 10717 et suiv.; M. Gervais, 10719 et suiv.; M. Sam. Hughes, 10720 et suiv., 10739 et suiv.; M. Lancaster, 10725, 10733, 10740; M. l'Orateur, 10733; l'h. M. Foster, 10733, 10735; sir Wilfrid Laurier, 10735 et suiv.; motion de M. Monk, mise aux voix et repoussée, 10744-10745; (observ. Bergeron au sujet du 2e et du 3e rapport) 13134; adoption du 2e rapport, (sur motion de M. Gervais) 13889; sténographes et traducteurs, augmentation d'appointements, 14246 et suiv.; publication de la version française, retard, (int. Lavergne) 3084; coût moyen par colonne, (int. Sinclair) 3607; retard, (observ. Morin) 11014; débats trop longs, somme d'énergie gaspillée en longs discours, (observ. Kennedy) 14220.

Dechêne, M., de Valleyfield: emploi, (int. Walsh) 8839.

Défense navale impériale: participation du Canada, (int. Macdonell) 1164.

Denrées: inspection des, (sub.) 12882.

Dépêches: transport entre Guelph et Goderich, (int. MacLaren) 192; plaintes au dir. gén. des Postes au sujet du service, (mot. Armstrong pour doc.) 580, 5038; transport aux frais de l'Etat, (mot. Foster pour doc.) 1177; service en hiver, (sub.) 3330; transport entre Port-au-Pic et Castlereagh, (int. Stanfield) 3346, entre Saint-Pascal et Kamouraska, (int. Bergeron) 3351; entre Darnley et Kensington, (int. Lefurgey) 5034; dépêches allant au Yukon, non transmissibles pendant la froide saison, (int. Thompson) 5354; transport entre Egypte et Saint-Ephrem d'Upton, (int. Monk) 5483; transbordement des dépêches à Rimouski, (int. Cockshutt) 6060; soumissions pour le transport des dépêches, (int. Armstrong) 6703, transport entre Digby et Westport, (int. Armstrong) 7549; transport dans le comté d'Halifax, adjugé à M. Gordon Farrett, (int. Armstrong) 8098; transport à Rimouski, date de la dernière convention, (int. Armstrong) 8563; pourquoi bateaux les transportant entre Montréal et Kingston ne font-ils pas escale à Côteau-Landing? (int. Monk) 9721; dépêches perdues sur Pacifique, en deça de Kenora? (int. Lake) 9726; retards dans la transmission des dépêches, (int. Lake) 10187; transport entre Port-Midway et Redway, (int. Foster) 11863, entre Annapolis et Digby, (int. Lanctôt) 13290.

Dépenses: pour différents travaux depuis 1896, (mot. Foster pour doc.) 576; pour Son Excellence, à Rideau-Hall, etc., (mot. Wilson pour doc.) 577.

Députés: nouveaux, (M. l'Orateur) 3, 705, 923; présentés, 3, 705, 923, 1153, 1481, 2632, 2885; nommés à des charges lucratives, (mot. Lennox pour doc.) 577.

Desaulniers, Gonzalve, avocat: services, (int. Walsh) 1167, traduction, (int. Walsh) 1343.

Deschambault: quai, soumissions, (int. Monk) 5704((mot. Monk pour doc.) 6063.

Détenus, (voir aussi "Forçats", lettre "F"): combien libérés conditionnellement depuis 1896, (mot. Foster pour doc.) 2924, 10038.

Dette publique: échéances depuis octobre 1906, (int. Borden) 329.

Digby: port, améliorations, (sub.) 11783.

Dillon, Gerald P., enrôlé dans gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, (int. Ross) 6272.

Dillon, Michael: employé à Windsor, (int. Clements) 7547.

Discours du trône: 3; adresse en réponse, (mot. Laurier) 8; débat sur adresse en réponse: M. Hall, 10; M. Lanctôt, (Richelieu) 18; M. R. L. Borden, 24; sir W. Laurier, 28 et suiv., 41 et suiv., 566; l'hon. M. Fielding, 30 et suiv., 98 et suiv., 553; M. Talbot (Bellechasse), 40; M. Johnston, 41; l'h. M. Foster, 42 et suiv., 67 et suiv., l'h. M. Pugsley, 83 et suiv.; M. Cockshutt, 128; M. Miller, 153; M. Clements, 203; l'h. M. Fisher, 223; M. Lewis, 255; M. Clarke, 267; M. Thos Chisholm, 276; M. W. J. Roche, 280; amend. Cockshutt, 152, rejeté, 288; M. Barr, 289; M. Lalor, 307; M. Elson, 318; M. Crawford, 330; M. Armstrong, 349, 382; M. J. J. Hughes, 398; M. Staples, 401; M. Wm Wright, 415; M. G. Smith, 425; M. W. Jackson, 430; M. A. A. McLean, 439; M. Kemp, 453; M. W. McIntyre, 465; M. Perley, 468; M. J. H. McIntyre, 475; M. Lake, 480, 484; M. A. Lavergne, 497; M. W. J. Roche, 506; M. Paquet, 525; amend. Armstrong, 397, rejeté, 525-526; M. Barker, 541; amend. Barker, 552, rejeté, 573, M. l'Orateur, (déc.) 552 et suiv.; M. Monk, 557; l'h. M. Haggart, 570; (mot. principale adoptée) 575; (mot. Laurier demandant que l'adresse soit grossoyée et présentée à Son Excellence) 575; remerciements de Son Excellence, message, (M. l'Orateur) 1648; discours du trône, fin de la session, 14274.

Discours prononcés en français: publication, retard, (observ. Béland), débat, 3614 et suiv.

Distillerie Corby: déficit dans la production de spiritueux distillés, (int. Robitaille) 13034.

Distillerie Gooderham et Worts: déficit dans la production de spiritueux distillés, (int. Robitaille) 13035.

Divers, (sub.) 13412.

Documents: distribution, (int. Foster) 202, (rép. par sir W. Laurier) 255; distribution, (int. Foster) 451; document n° 167b., soumis à la Chambre le 26 avril 1907, (mot. Ames) 576; distribution des documents, (int. Reid) 632; dépôt des pièces originales, (int. Foster) 1058, (int. Wilson) 1153, (int. Bennett) 1482, (observ. Foster) débat, 1834 et suiv., 1931 et suiv., amendement Northrup, 1906, mis aux voix et rejeté, 1952, explication Lavergne, 2102; (int. Borden), (débat) 1682 et suiv., (mot. Borden) 1687, adoptée, 1733, (int. Bennett) 2390, 2393; documents déposés depuis le 1er janvier 1906, sur motions à cette fin, (int. Johnston) 2685, 2896; mot. pour doc. demandés le 8 et le 16 janvier, (M. Martin) 2886, dépôt des documents originaux, (mot. Foster pour doc.) 2894; documents demandés, pas déposés, (observ. Foster) 2985, (mots. Foster, Boyce, Ames, Herron, pour doc.) 3435-3436; examen des originaux, (int. Ames) 4006; dépôt des originaux devant les comités, (int. Reid) 4680; détention des doc. parlementaires par les députés, débat, (obs. Borden) 4854; documents demandés et non encore déposés, (mot. Foster) 5038; document tronqué, rapporté par M. Lefurgey, article du "Globe", (explication par M. Lefurgey) 5261; garde des documents publics, (observ. Blain), débat, 8129 et suiv., (int. Blain) 8178, 8180; doc. demandés le 6 avril, (mot. Reid pour doc.) 8915.

Dodds, W.: lettre à M. Atomian au sujet d'immigration, (int. Finlayson) 5906.

Donovan, J.: gratification, (sub.) 13841.

Dorchester: quai, (sub.) 14017.
Dorval: dragage, depuis 1867, (int. Boyer) 13717.
Douanes: ministère, appointements, (sub.) 661; droits, frais de perception, (sub.) 848; inspecteur en chef des douanes, fonctions, (int. Stanfield) 3551; employés à Alberton, Tignish et Miminegash, appointements, (int. Lefurgey) 3552; remboursements faits par le ministère des Douanes, (int. Foster) 3613; postes de douane sur la terre ferme, (sub.) 4146; saisies opérées, (mot. Crocket pour doc.) 4779; droits de douane, payables par chaque département, (sub.) 5913; employés à Niagara-Falls, Fort-Erié, Sarnia et Windsor, (int. Armstrong) 7314; receveur à Bathurst, participation aux élections, (int. Crocket) 8097; appointements et dépenses casuelles dans différents ports du Dominion, (sub.) 9889; crédits du ministère des Douanes, direction de ce ministère, (observ. Cockshutt), débat, 10931; recettes des douanes du 1er au 15 juin 1907 et 1908? (int. Taylor) 11320; modification de la loi des douanes quant aux lettres de voiture, agrès de navires, transport des douaniers, (projet de résol. Paterson) 11791, 11876 et suiv.; bill (n° 194) à ce sujet, 1ère l., 11879; 2e l. et comité, 12581; 3e l., 12588; recettes et dépenses, (int. Foster) 13292; fonctionnaires à Windsor, (int. Herron) 13293.
Doukhobors: question au sujet de leurs mouvements, article de la "Gazette", de Montréal, (observ. Foster) 2302; Doukhobors en détresse, (observ. Chisholm), débat, 5217 et suiv.; prisonniers à Fort-William, ont-ils été ou vont-ils être graciés? (int. Lake) 7171, 7317; comparaison avec un certain ordre religieux d'Ottawa, attribuée à M. Hughes, (explic. par M. Hughes) 7678; revenus de Fort-William à Yorkton, (int. Borden) 7983, (observ. Lake), débat, 7985 et suiv.
Dowling, D. B.: emploi à la commission géologique, (int. Armstrong) 5427, 5811.
Doyle, P.: agent d'immigration à Québec, mis à la retraite, (int. Stanfield) 7253.
Dragons canadiens royaux à Saint-Jean: approvisionnements, soumissions, (int. Morin) 6049.
Dragueur "Cap-Breton": usage, frais, (int. McLean) 3553.
Dragueur "Challenge": ouvrage fait l'an dernier, (int. Boyer) 13288.
Dragueur "W. S. Fielding": travaux faits et à faire, (int. Foster) 7544.
Dragueur "King-Edward": travaux à Lunenburg, (int. Blain) 13720.
Dragueur "Montague", réparations, (int. McLean) 190, (int. Roche) 8559.
Dragueur "Sir Wilfrid Laurier": coût, achèvement, (int. Foster) 5428.
Dragage: soumissions demandées cette année par le ministère des Travaux publics, (mot. Bennett pour doc.) 581; dragage dans la baie de Matchedash, (int. Bennett) 589, (explication Bennett sur fait personnel) 2469; dragage dans la prov. de Québec, (int. Bergeron) 711, (mot. Bergeron pour doc.) 885, 2998; dragage dans la prov. d'Ontario, (int. Boyce) 723, (mot. Boyce pour doc.) 885, 1176; paiements à diverses personnes au sujet de dragage, (int. Boyce) 1803; compagnie de dragage d'Owen-Sound, paiements à elle faits, (int. Bennett) 2892; dragage dans la prov. de Québec, en 1907, (int. Monk) 3150;
Dragage—*Suite.*
dragage en 1907, soum., (int. Bennett) 3354; dragage à différents endroits de la province de Québec, frais, (int. Monk) 4051; dragage par la compagnie Boone, paiements, (int. Bennett) 4413; dragage à Hudson, P.Q., dépenses, (int. Monk) 4777; dragage dans le comté de Vaudreuil, à la rivière Raquette et dans le comté de Nicolet, dépenses, (int. Monk) 4778, (rép. par M. Pugsley) 5909; matériel de dragage pour fleuve Saint-Laurent, construction, (sub.) 4953; dragage, dans la rivière Vernon, (int. McLean) 5712; dragage dans les comtés de Vaudreuil et Beauharnois, (mot. Boyer pour doc.) 6525; entreprises de dragage, documents démandés par M. Bennett, seront-ils déposés? (int. Bennett 7060, 7173, 7177, décret du conseil, dépôt, (int. Bennett) 7256; réclamations pour dragage dans la province de Québec, (int. Monk) 7546; les salaires courants et les entreprises de dragage, (int. Verville) 7546; entreprises de dragage en 1907? (int. Bennett) 9105; dragage dans Ontario et Québec, avis d'adjudication ont-ils été publiés? (int. Bergeron) 9720; soumissions demandées, (int. Bergeron) 10486; mode de paiement, (int. Macdonell) 10174; soumissions pour travaux de dragage, le min. des T. p. en a-t-il accepté? (int. Borden) 10240, (mot. Borden pour doc.) 10751; entreprises adjugées à M. Mayes, Nouv.-Ecosse, (int. Bennett) 12073; emploi de draguers canadiens, a-t-il été expressément stipulé? (int. Bennett) 12073; dragage à Yarmouth, Digby et Weymouth, (int. Bennett) 12076; dragage dans les provinces maritimes, nouvel outillage, (sub.) 12751; dragage dans Québec et Ontario, (sub.) 14025.
Droits d'auteur: bill (n° 28) pour les modifier, 1ère l., 528; 2e l., 974; comité, 975; 3e l., 3123.
Dumesnil, M. l'abbé: brochure sur anciennes querelles religieuses dans la prov. de Québec, en préface une lettre anonyme portant les initiales "P.M.G.", (explication de l'h. M. Lemieux pour établir que ces initiales ne signifient pas "Post Master General"), 12078.
Duncan: édifice public, (sub.) 14011.
Dunsmuir, M., lieut-gouv. de la Colombie-Anglaise: son refus de sanctionner le "Natal Act" a-t-il été inspiré par le gouvt. fédéral? (int. Smith) 1805; (observ. D. Ross) (débat) 1811 et suiv.; (rép. de sir W. Laurier à int. Smith) 1929, (mot. Smith pour doc.) 2253.

EASTMAN: accident de fusil, (int. Worthington) 1172.
East-Templeton: quai, (sub.) 12631.
Ecole militaire permanente de Québec: provisions, (int. Foster) 1574.
Ecoles techniques: comité d'enquête pour en étudier la nécessité, (projet de résol. Guthrie) 2958 et suiv.; emploi de leurs élèves dans les travaux de l'Etat, (projet de résol. Monk) 3404; le Gouvt. s'occupera-t-il, dès cette session, d'établir des écoles techniques? (int. Borden) 13297.
Edifice Corry: loyer payé, (int. Perley) 12537.
Edifice Langevin: occupation du sous-sol, (int. Taylor) 3611.
Edifices du Parlement: (sub.) 1546; édifice de l'Est, agrandissement, (sub.) 1565; aile nouvelle des palais législatif, réparations des salles, (int. Borden) 5985.

Edifices publics: population des endroits où construits, etc., (mot. Borden pour doc.) 1177, (rép. de M. Pugsley) 13415; nouveaux édifices administratifs, Ottawa, (sub.) 1566; édifices construits par le gouvernement actuel, (mot. Boyce pour doc.) 2253; édifices fédéraux, (sub.) 7640, 7828; lucarnes, (sub.) 8187, loyers, (sub.) 11521 et suiv.; ameublement, (sub.) 11550; soin et nettoyage, (sub.) 11017.

Edmonton: édifices publics, (sub.) 5963; bureau d'accise, emploi de N. F. Harbottle, détournement, renvoi, (int. Lake) 8097; édifices public, (sub.) 8981, 14009.

Edmundston: digue, (sub.) 14018.

Edwards, W. C. et Cie: paiements faits à cette maison depuis 1896, (int. Taylor) 3348-3349, (mot. Taylor pour doc.) 3562.

Elections: fédérales, bill (n° 29) pour modifier loi y relative, 1ère l., 529; en 1907, doc. y relatifs, (mot. Barker) 576; contestées, certificats reçus, (M. l'Orateur) 1; élection de York-centre, certificat, (M. l'Orateur) 1058; élection de Nicolet, certificat, (M. l'Orateur) 1335; bill (n° 66) pour forcer le greffier de la couronne en chancellerie d'ordonner une élection dans certains cas, (voir Chambre des communes, lettre "C"); bill (n° 80) (M. Alcorn), pour modifier la loi des élections fédérales, 1ère l., 1736; 2e l., 5451; élections partielles, certificats, (M. l'Orateur) 2632; élections au Nouveau-Brunswick, attitude du gouvt. fédéral, (observ. Crocket), débat, 3154; bill (n° 115) pour modifier la loi des élections fédérales, 1ère l., 4756, (observ. Laurier sur discours Henderson) 8087; 2e l., 8208, 8316, 8378, 8473; (amend. Roche) 8459; 2e l., (suite) 8524 ,8573, 8688, 8726, 8782, 9024, 12295, 12420, 13568, 13636; 3e l., 13894, amend. Boyce, 13896, rejeté, 13915; 3e l., 13924; amend. du Sénat, 14263; élection de Stanstead, destruction des pièces y relatives, (int. Borden) 8471, (observ. Borden), débat, 9256 et suiv.; élection de Prince-Albert, intervention de M. Bergeron, article du "Leader', de Regina, (protestation de M. Bergeron) 9009; élection de Stanstead, disparition du dossier de l'élection, enquête par comité des privilèges et élections, (mot. Laurier) 9307; élection partielle de Huron-sud, comptes de l'officier-rapporteur, (int. Armstrong) 9714, 12534; intervention fédérale dans élections provinciales, (observ. Borden) 10244; arrondissements de scrutin fixés par les juges au Manitoba, paroles de M. Roche, (dénégation et explication par M. Jackson) 13799; bill (n° 29), pour modifier loi des élections fédérales, (M. Macdonald) 1ère l., 528; 2e l., 5473.

Electricité: exportation d'énergie électrique de Niagara aux Etats-Unis, (mot. Macdonell pour doc.) 2486.

Elevage : industrie, développement, (sub.) 13542.

Elmwood: édifice public, (sub.) 14008.

Emerson: édifice public, (sub.) 8934, 14008.

Emigration: des Etats-Unis, naturalisation au Canada, article d'un journal américain, (observ. Hughes) 12688.

Emplacements: achetés pour différents services, (mot. McCarthy pour doc.) 724.

Emplois: occupés par des catholiques, citation du "Globe" par M. le sénateur Cloran, (explication Sproule) 5260.

Employés: nommés depuis 1896, (mot. Clements pour doc.) 579; employés en 1905, 1906 et 1907, non inscrits sur la liste, (mot. Barker pour doc.) 580; employés, permanents et autres, dans les départements, à Ottawa, (mot. Northrup pour doc.) 580; employés candidats à des charges municipales, (int. McLean) 712, (int. Sproule) 2986, 2993; appointements des employés, commission d'enquête à ce sujet, rapport, (int. Foster) 972; employés du pénitencier de Saint-Vincent de Paul, ingérence dans élections municipales, (int. Léonard) 2891; congé accordés à des employés de ce pénitencier, (int. Léonard) 2891; ingérence dans les élections en général, (int. Foster) 3343, 3713, par qui nommés et par qui leurs appointements sont-ils augmentés? (int. Owen) 4054; changements dans les divisions du service, (int. Owen) 4417; employés des réseaux de l'Intercolonial et de l'I.P.-E., bill (n° 117) pour modifier loi relative au fonds de secours, 1ère l., 4766; 2e l., et comité, et 3e l., 5203-5204; employés mis sur la liste du fonds de secours, bien que n'étant plus au service, (int. Gauvreau) 4772; employés de la Chambre des communes et de l'Imprimerie Nationale, noms, religion, etc., (int. Sproule) 5427, (mot. Sproule pour doc.) 5720; appointements, (sub.) 5952; employés venant du comté de Brome, nommés depuis 1896, (mot. Clements pour doc.) 6526; employés se mêlant d'élections à Halifax, (int. Fowler) 6961; les nominations ne devraient se faire que selon le mérite des aspirants, (observ. Foster), débat, 9568 et suiv., 9605 et suiv.; amendement de M. Foster, 9568, mis aux voix et rejeté, 9657; employés des Travaux publics, est-il vrai qu'ils n'ont pas été payés? (int. Foster) 10495, 10602; employés du min. des Chemins de fer, etc., quand seront-ils payés? Raisons de ce retard, (int. Fowler), débat, 10495 et suiv.; à des employés permanents pour travail spécial aux écluses des canaux, (sub.) 13838.

Emprunts: temporaires, total, (int. Monk) 246; depuis 1896, (int. Borden) 248; emprunts et dépassements de crédits en 1906-1907, (int. Foster) 327; emprunts temporaires, montant, (int. Monk) 328; depuis octobre 1906, (int. Borden) 329 ; emprunts temporaires, (mot. Monk pour doc.) 575; emprunt du 17 août 1907, (int. Foster) 586; commission payée sur renouvellement de l'emprunt de 1874, (int. Foster) 12077; le dernier emprunt canadien à Londres, montant, (int. Foster) 12806, 13291; emprunts ou avances temporaires, 31 mai et 30 juin 1908, (int. Foster) 13291.

Enderby: protection des côtes, (sub.) 14025.

Entrepôts frigorifiques: construction, aide, (int. Smith) 249, (mot. Foster pour doc.) 1807, 2394; entrepôt à Elgin-est, construction, (int. Marshall) 367; compagnie d'entrepôts du Nouveau-Brunswick, affermage de terrains, (int. Foster) 584; établissement d'entrepôts dans l'Alberta, (int. Herron) 1752; subventions aux compagnies d'entrepôts, (int. Lalor) 2009; compagnie de Saint-Jean, actionnaires, valeur, etc., (int. Lalor) 2010; rapport du commissaire de l'emmagasinage à froid, (dépôt) 2855; réfrigération à Saint-Jean, (mot. Foster pour doc.) 3712; service frigorifique, correspondance à ce sujet, (mot. Foster pour doc.) 3833; entrepôts frigorifiques au Nouveau-Brunswick, coopération du

Entrepôts frigorifiques—*Suite.*
Gouvt.? (int. Porter) 9716; (explication Pugsley) 9791; voir aussi "Boitte", lettre "B").
Entrepreneurs: cautionnements, (int. Foster) 1158.
Escoumains: travaux, (sub.) 12636.
Esquimault: station navale, entretien, (int. Borden) 1163, (mot. Borden pour doc.) 1175; prise de possession par le Canada, (int. Smith) 1346; garnison et moyens de défense, (int. Smith) 1346; bassin de radoub, transféré aux gouvt. fédéral par autorités impériales, (mot. Macdonell pour doc.) 2988.
Estacades: flottants, dans eaux internationales, réglementation, bill (n° 105) à cette fin, 1ère l., 3794.
Estacade du Gouvernement dans la rivière Saguenay: usage, (int. Perley) 191.
Estevan: bureau des terres, (sub.) 8984, 14009.
Exportations: chiffre, (int. Foster) 366; en 1906-1907, (int. Foster) 1158; quantité de marchandises exportées en compartiments frigorifiques, pendant les douze mois expirés le 1er mars 1908? (int. Armstrong) 6702.
Expositions: régionales, subventions depuis cinq ans? (int. Beauparlant) 4584; sommes dépensées pour expositions, (int. Armstrong) 4775; exposition de Jamestown, participation, (int. Armstrong) 5294; exposition anglo-française, à Londres, échantillons canadiens, achat, (int. Monk) 8839, participation du Canada, frais, (int. Monk) 8840; expositions, (sub.) 11083, 13536.
Ewart, David: architecte, expert, construction des édifices de la rue Sussex, (sub.) 5957.
Extincteurs à incendie: fourniture à l'Etat, (observ. Taylor), débat, 8002 et suiv., (explication sur un fait personnel, par l'hon. M. Brodeur) 8027; (mot. Foster pour doc. originaux) 8322, 9726; extincteurs pour édifices publics à Ottawa, achat, (int. Taylor) 1572, (mot. Taylor pour doc.) 1757, 5038; (rép. par M. Pugsley) 5909.

FAIRVILLE: édifice public, (sub.) 14000.
Falconer, M.: services au ministère des Chemins de fer, (int. Foster) 5293.
Falconer, Kenneth: emploi, combien lui a-t-on payé ou a-t-on encore à lui payer? (int. Blain) 11025.
Falconer, M. A. K.: paiements à lui faits depuis septembre 1907? (int. Foster) 9309.
Farnham: bureau de poste, améliorations, (int. Bergeron) 6697; (sub.) 7642.
Fer: prime, paiements, (int. Wilson) 4413.
Fermes d'expérimentation: ferme d'Ottawa, outillage, etc., (mot. Jackson pour doc.) 578; ferme d'expérimentation pour le district de Québec, création, (int. Paquet) 2686; vente d'animaux de race à la ferme d'Ottawa, en 1906 et 1907, (mot. Jackson pour doc.) 2896; nombre, situation, dépenses, etc., des fermes d'expérimentation, (int. Lapointe) 4051, (int. Armstrong) 4775; nouvelles fermes, dans quelles provinces seront-elles établies? (int. Lapointe) 8369; en sera-t-il établi une à Québec?, (int. Robitaille) 8569; fermes d'expérimentation, (sub.) 11440, 13180, 14013.
Fernie, C.-A.: édifice public, (sub.) 5962.
Ficelle d'engerbage: consignations expédiées, a qui? (int. Elson) 10178.
Finances: ministère, appointements, (sub.) 661; ministère, (sub.): dépenses casuelles, 5809; situation financière du pays, (observ. Foster), débat, 14097 et suiv., (projet de résolution Foster) 14118, rejeté, 14149; allusion de M. Foster à certains points du discours de M. Fielding à ce sujet, et explication, 14265 et suiv.
Fish-Island: phare, nomination du gardien, (int.
Fitzpatrick, sir Charles: délégué à la conférence de La Haye, (int. Sproule) 8687.
Fleuve Saint-Jean: enlèvement de troncs d'arbres, soumissions, (int. Fowler) 3605; quais où se fait sentir la marée, (sub.) 12285, 12601; fleuve Saint-Jean, et ses tributaires; quais, (sub.) 14018.
Fleuve Saint-Laurent: dragage, dépenses, (int. Schaffner) 1750, (mot. Schaffner pour doc.) 2253; barrage projeté vis-à-vis Cornwall, (mot. Gervais pour doc.), débat, 3104 et suiv.; dragage, (sub.) 5247; brise-glace à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques, (sub.) 12647.
Foin: expédié en Afrique, réclamations, (int. Bennett) 6052.
Foin et paille du Canada: interdiction en Angleterre, (int. Armstrong) 4964.
Fonds: placement en fidéicommis, (int. Borden) 181.
Forages: gaz, houille et pétrole, (sub.) 13824.
Forçats, voir aussi "Détenus", lettre "D": travail, adjudication, (int. Verville) 251.
Force motrice: permis accordés pour exportation, (int. Foster) 376.
Forestiers indépendants: tripotage des fonds par MM. Foster, Fowler et Bennett, article du "Canada", (question de privilège par MM. Fowler et Bennett) 6277.
Fortifications: en voie de construction à Québec et à Lévis, (int. Worthington) 6960.
Fort-William: dragage, coût? (int. Bennett) 9256; améliorations, (sub.) 12753.
Foster, Frederick: emploi, (int. Clements) 13289.
Fournitures: destinées à l'Etat. Devraient être achetées sur soumissions et sous direction d'une commission, (projet de résolution Foster), débat, 6064 et suiv.; amend. Fielding, 6089-6090, mis aux voix et adopté, 6145; sous-amend. Blain, 6112, mis aux voix et rejeté, 6143; projet de résolution Foster, mis aux voix et adopté, 6147.
Fraser, A. W., C.R., paiements à lui faits par le département de la Justice, (int. Blain) 3086, retenu comme avocat au sujet de l'acquisition des propriétés de la rue Sussex, (int. Marshall) 3606.
Fraser, Donald: emploi, (int. Cockshutt) 5421; (int. Fowler) 5714.
Fraser, G.: restitution de droits de douane, affaire Huntingdon, déclaration de M. R. L. Borden, (explication par M. Kennedy) 9910.
Fredericton: inégalité de traitement en matière de prix de transport, correspondance, (mot. Crocket pour doc.) 2486, 2648; cuisine et salle à manger pour les casernes, (sub.) 14000.
Fromage: exportations, (int. Morin) 2245; chambre de maturation de Brockville, cédée à bail, (int. Broder) 4052.
Frontière: construction de bâtiments sur la frontière, (int. Walsh) 372, (rép. par sir W. Laurier) 372, 540.

Fruits: inspection, application de la loi y relative, (int. Lalor) 1569, (observ. Blain) 2858; nombre de jours consacrés à l'inspection pendant dernière saison, (int. Smith) 3088; poursuites en vertu de l'acte relatif au marquage, (int. Porter) 5036; marque des fruits, bill (n° 148) pour modifier loi y relative, 1ère l., 6505.

Fushimi: prince, réception au Canada, (sub.) 6044.

Fusils: autres que le fusil Ross, achat, (int. Worthington) 1169; combien achetés depuis 1896? Prix, etc., (int. Léonard) 5904.

Fusil Lee-Enfield: combien achetés et à quel prix? (int. Worthington) 6959; accident à Rockliffe, (int. Hughes) 10492.

Fusil Ross: commandes et paiements y relatifs, (int. Foster) 175; compagnie du fusil Ross, négociations au sujet de la vente ou du transport de son contrat, (int. Worthington) 186; fonctionnaires publics employés à la fabrique de fusils Ross, (int. Worthington) 381, (mot. Worthington pour doc.) 581; rapports adressés au Gouvt. au sujet de la valeur du fusil Ross, (mot. Worthington pour doc.) 578, 2105; marchés passés avec la compagnie pour fourniture du fusil Ross, (mot. Worthington pour doc.) 579; modèle scellé du fusil Ross, disparu, a-t-il été retrouvé? (int. Worthington) 3351; distribution des fusils Ross, (int. Worthington) 3352; baïonnettes, mesures prises pour en obtenir pour les fusils Ross, (int. Taylor) 3611; combien de fusils Ross déclarés inutilisables par les commandants de districts? (int. Worthington) 3993; tir à la cible avec ce fusil, suspendue, (int. Worthington) 4000; inconvénients et infériorité du fusil Ross, (int. Worthington) 4053; fabrique de fusils Ross, établissement sur Plaines d'Abraham, (mot. Lennox pour doc.) 4058; aliénation des Cove Fields, en faveur de la compagnie des fusils Ross, (int. Lennox) 4582; état des affaires de la compagnie, (mot. Worthington pour doc.) 4973; scandale du fusil Ross, article du "Citizen", (explic. Borden) 5170; qualités et défauts du fusil Ross, (mot. Worthington pour doc.) 5432; fusils Ross remis à la gendarmerie à cheval, (int. Worthington) 5485; baïonnettes et autres parties de l'armement, fabrication, correspondance avec compagnie Ross à ce sujet, (mot. Worthington pour doc.) 5717; rapport du comité des comptes publics au sujet du fusil Ross, dépôt, retard, (int. Borden) 5985, (int. Worthington) 6179; adoption d'une baïonnette pour fusil Ross, (int. Worthington) 6047, 6520; nombre de fusils Ross en usage, (int. Taylor) 6047; sommes payées à la compagnie du fusil Ross, depuis 1er janvier 1908, (int. Worthington) 7556; épreuve du fusil Ross, faite en Angleterre, article du "Citizen", (dénégation par le ministre de la Milice) 8554, coût du fusil Ross, (int. Worthington) 8561; convention pour fourniture de baïonnettes? (int. Worthington) 8563, 8838; combien payé par le Gouvt. pour fusils Ross déjà complétés et livrés? (int. Foster) 8568; (observ. Worthington sur fusil Ross), débat, M. Worthington, 9324; sir Frederick Borden, 9379; M. Sam. Hughes, 9457; M. Fowler, 9483, 9501; M. R. L. Borden, 9505, amendement Worthington, 9379, mis aux voix et rejeté, 9522; insinuations de M. Bergeron à M. Hughes, au sujet de M. Worthington, prétendus tripotages de ce

Fusil Ross—*Suite.*

dernier dans l'affaire du fusil Ross, (dénégation par M. Bergeron) 9560; explication de M. Hughes) 9778; rapport du major Gaudet sur le fusil Ross, (int. Worthington) 10177; accident à un fusil Ross, explosion, (int. Hughes) 1102, 12071.

Fusils Sutherland: hausses, achat, (int. Worthington) 591, fabrication, (int. Foster) 5428; marché passé avec compagnie pour achat de hausses, (int. Worthington) 5484; correspondance à ce sujet, (int. Worthington pour doc.) 5718.

GAETS Frères: paiements à eux faits, (int Ames) 11023.

"Gazette d'Arthabaska": privilège du transport par la poste, accordé à ce journal par le receveur de la poste, (int. L. Lavergne) 6332.

"Gazette", de Montréal: achat de son immeuble pour y ériger hôtel des Postes, (int. Taylor) 4055.

"Gazette du Travail": où imprimée? Coût? etc., (int. Bergeron) 6706.

Gammell: Dame Edith Maud Rosario, bill (n° 139) pour lui faire droit, 1ère l., 6179; 2e l., 6472; comité, 7483; 3e l., 7484.

Gananoque: service postal, négligence, (int. Taylor) 592; phare, qui en est le gardien? (int. Taylor) 8778.

Garthby, P.Q.: quai, construction, (int. Roche) 3996.

Gaudet, Victor, avocat: services professionnels, (int. Walsh) 1166; emploi, (int. Bergeron) 536, enquête par lui faite à Sorel, transmission de son rapport, (int. Bennett) 5644, 5815, (int. Bergeron) 7322, 7437, 8315; (dépôt du rapport par M. Brodeur) 8557.

Gendarmerie royale à cheval du Nord-Ouest: bureau du contrôleur, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 9280; solde du corps, et approvisionnements, (sub.) 9281; pensions, et indemnités pour blessures, (sub.) 9289.

Général: nominations au grade de, (int. Stanfield) 5301.

Gentilly: dragage, (int. Monk) 4051, 4416.

Géodésie: études, emploi de M. James Menzies, érection d'une tour au lac Charleston, (int. Taylor) 1404.

Géologie: commission des études, usage de son yacht à Moose Factory, par le Gouvt., (int. Armstrong) 11790.

Georgetown, (I.P.-E.): édifice public, (sub.) 7526, 7528.

Gillis: condamné pour assassinat, élargissement, (int. Ward) 530.

Gilmore, Edith May: bill (n° 164), pour lui faire droit, 1ère l., 8772; 2e l., 9015; comité et 3e l., 10979.

Giraud, Eugène-François: brevet à lui accordé, bill (n° 52), déposé par M. Gordon, 1ère l., 1153; 2e l., 1527; 3e l., 2434.

Girouard, J. E.: est-il encore membre du conseil du Yukon? (int. Foster) 12538.

Glace-Bay: édifice public, (sub.) 7480; port, améliorations, (sub.) 11785.

Glencoe: nouveau bureau de poste, (int. Clements) 3998; édifices publics, (sub.) 7834, 7847; édifice public, (sub.) 14003.

Glucose: importation, de 1907 à 1908, (int. Ganong) 7314.

Goderich: camp militaire, (int. Bristol) 10176; port, (sub.) 12706; brise-lames, (sub.) 14024; quai, réclamations relatives à sa construction, (sub.) 14024.

Goélettes: saisie illégale, indemnités aux propriétaires par gouvernement russe, (int. McCarthy) 708.
Gore: quai au débarcadère, (sub.) 12706.
Gouverneur général: bureau du secrétaire, (sub.) 632.
Grâce: exercice du droit de, en faveur de Agnès Ballum Kun, de Sydney, (int. Borden) 9782, 10039; dossier sur l'exercice du droit de grâce, (int. Foster), rép. de M. Aylesworth, 13740.
Grains: (voir "Récoltes", lettre "R"); commission royale sur les grains, rapport, dépôt, (int. Staples) 632, (int. Staples) 2468; (int. Lake) 4391, 4489; grains de semence, distribution au Nord-Ouest, (int. Lake) 718, (observ. Sifton), débat, 1405 et suiv., (sub.) 2868; bill (n° 94), (M. Fielding) à cette fin, 1ère l., 2e l., comité, 3e l., 2881, 2882, 2885, (observ. Lake), débat, 2999 et suiv., (amend. Lake) 3003, mis aux voix et rejeté, 3042, (suite du débat sur observ. Lake) 3028; nomination de M. Leech pour distribution de grain de semence, (int. Roche) 3151; achat de grain pour distribution, (int. Martin) 3268, 3832, (int. Lefurgey) 3896; inspection de grains, revenus et dépenses, (int. Armstrong) 4776; distribution des grains de semence dans l'Ontario, (int. Boyce) 5643; production des grains de semence de qualité supérieure, encouragement, (sub.) 5742; graines de semence, distribution, (observ. Lennox) 6948, décret modifiant règlements y relatifs, (int. Lennox) 7315; combien de graines de semence acheté par le Gouvt., pour distribution? (int. Maclean) 8572, à quel prix? etc., (int. Borden) 10604; bill (n° 188) pour modifier la loi des grains, 1ère l., 11241; 2e l. et comité, 13191, 13872; 3e l., 13888; pour encourager la production et l'usage de bonnes graines, etc., (sub.) 13538; achat de graines de semence dans l'Ile du Prince-Edouard, (rép. Oliver à int. Fowler) 13723, à (mot. Foster pour doc.) 14199; inspection des grains, bill (n° 203) pour modifier la loi y relative, 1ère l., 13228; 2e l. et comité, 13704, 13872; 3e l., 13880.
Grand-Bend: quai, construction, (int. Armstrong) 5300; jetée, (mot. Armstrong pour doc.) 4586, 6507, 8076, coût, réparations nécessaires, etc., (int. Armstrong) 9312.
Grand-Falls: édifice public, (sub.) 14000.
Grand-Forks: édifice public, (sub.) 14011.
Grand-Marais (lac Winnipeg): port, travaux, (sub.) 12749.
Grands Méchins: brise-lames, (sub.) 12636.
Grand'Mère: édifice public, (sub.) 14001.
Grandes-Piles: digue, dépenses, (int. Robitaille) 13716.
Grande-Rivière: quai, soumissions, (int. Lefurgey) 8777; quai, (sub.) 12636.
Grande route de l'Etat: condition défectueuse, (int. Talbot) 1808.
Graphite: publication à ce sujet, frais, (int Armstrong) 5296.
Greenwood: édifice public, (sub.) 14011.
Greffier de la couronne en chancelledie: dépenses casuelles, (sub.) 11016.
Grèves: grève d'Owen-Sound, mesures prises pour y mettre fin, (int. Borden) 9011; grève des ouvriers de M. Peter Lyall, construction de l'annexe de l'hôtel des postes à Montréal, mesures à prendre pour y mettre fin, (int. Verville) 9013; grévistes de Brantford, arrêtés pour avoir monté la garde, (int Cockshutt) 10494.
Grey, (comté): maculation des bulletins par le registrateur, (explication par M. Telford) 11866.
Grosse-Isle: quarantaine, (sub.) 7643, 7644.
Guelph: salle d'armes, (sub.) 8044, 14003.
Guerre sud-africaine: concessions de terres aux vétérans, (int. McCarthy) 585, (int. Hughes) 11556; projet de résol. Oliver, 3901, 3956; bill (n° 109) à cette fin, 1ère l., 3985; 2e l. et comité, 13229; médailles pour le 3e contingent, (int. Hughes) 1155.
Gunn, M. B. B., député: décès, éloge par l'hon. M. Fielding, et par M. R. L. Borden, 450.
Gunnip, James: vieil employé, demande de secours, (int. A. A. McLean) 3996.

HACKETT, capitaine: surveillance sur rivière Détroit, discontinuation, (int. Clements) 8096.
Halifax: remplacement des troupes canadiennes par des troupes anglaises, (int. A. La vergne) 1341; garnison et moyens de défense, (int. Smith) 1346; garnison, provisions, (int. Foster) 1574; bassin de radoub, transféré au gouvt. fédéral par autorités impériales, (mot. Macdonell pour doc.) 2988; solde de la garnison, en souffrance, (int. Borden) 5910; approvisionnements de la milice active, marchés à ce sujet, (int. Worthington) 6704; bâtiments pour immigrants, (sub.) 7484; hôpital d'hiver à l'île Lawlor, (sub.) 7516; bureau de douane, construction, à qui adjugée? (int. Blain) 7558.
Hall's-Harbour: brise-lames, (sub.) 11786.
Hamilton: salle d'exercice, agrandissement, (sub.) 8056; hôtel des postes, agrandissement, (sub.) 8060.
Harrison: édifice public, (sub.) 14003.
Harvey-Bank; quai, (sub.) 14017.
Haut commissaire: appointements du personnel de son bureau, augmentation, (int. Lennox) 11263.
Haute cour subsidiaire de l'ancien ordre des Forestiers du Canada: bill (n° 62), y relatif, déposé par M. Guthrie, 1ère l., 1336; 2e l., 1528; comité, 5292, 5394; 3e l., 5395.
Hawkins, Dr A. C.: emploi, (int. Daniel) 3557.
Higgin's-Shore: quai, plongement, (int. Lefurgey) 721.
Hillsborough: édifice public, (sub.) 14000.
Hindous: débarqués à Vancouver, rapatriement, (int. Macpherson) 5568; exclus du territoire canadien, (observ. Foster) 5730.
Hodgins, M. le major: retraite du service de la commission du transcontinental, (int. Borden) 381, 536, (mot. Borden pour doc.) 580; accusations portées par M. le major au sujet du transcontinental, enquête, rapport, (observ. Geoffrion) 12883; amend. Lennox, 12909, rejeté, 13011; affaire Hodgins, honoraires de l'avocat, payés par le Gouvt., (mot. Macdonald) 14262; M. Hodgins accusé d'avoir une classification vicieuse de cette division, (int. Borden) 7168, 7255, (rép. par sir W. Laurier) 7319; mémoire de l'h. M. Parent, (dépôt par sir W. Laurier) 7435; comité pour étudier affaire Hodgins, (mot. Laurier) 7559, 7676; 1er rapp. du comité, (M. Geoffrion) 8914.
Hogg, W. D., C.R.: paiements à lui faits depuis 1896, (int. McLean) 3088.
Holliday, A. P.: allocation additionnelle, (int. Lennox) 5715.
Homard: pêcheries à l'Ile du Prince-Edouard, permis restreints à certains particuliers, plaintes, (int. Lefurgey) 2476; pêche de pe-

Homard—*Suite.*
tits homards, (int. McLean) 2893; gardiens des pêcheries de homard, (int. Léonard) 2893; pêche et mise en conserve, pétition des pêcheurs de Savage-Harbour, (int. Martin) 4581; permis de pêche et de mise en boîte, à l'Ile du Prince-Edouard, pétitions, (int. Martin) 5716, 10605; modification des règlements concernant la pêche, (int. McLean) 6958; refus de permis en 1907 et en 1908, (int. Fowler) 9923; condamnations pour pêche prohibée, en 1907, (int. Lefurgey) 10747; longueur légale des homards à Saint- Jean, (int. Daniel) 10749; permis de pêcher dans la rivière John, (int. Maclean) 11020; pêche dans le comté de Pictou, (int. Borden pour doc.) 13416.
Homesteads: inscriptions, (int. Lake) 2013.
Homestead: demandé par Fred. Hintz, (int. Porter) 6523.
Homestead de Roderick McLeod: inscription, les conditions ont-elles été remplies? etc., (int. Lake) 6699.
Homestead Ramsland: paiements par M. Ramsland, (int. Lake) 5430.
Hôpitaux de marine: (sub.) 6044.
Hôpitaux de Saint-Boniface et de Winnipeg, (sub.) 10458.
Hopkins, Wm H., emploi, (int. Wright) 3994.
Hôtel de la compagnie du Grand-Tronc: construction, cession dune partie du parc de la Côte-du-Major, (projet de résolution Pugsley) 1648 et suiv., débat, 2305 et suiv.; bill (n° 89) à cette fin, 1ère et 2e l., 2344; comité et 3e l., 12665, 12688.
Houille: (voir aussi "terres fédérales, lettre "T"); exportation de la N.-E. et du Cap-Breton, (int. Martin) 5710; demandes de concessions houillères, noms et adresses des détenteurs actuels, (int. Ames) 6050; droits égaux à accorder aux voiliers et steamers concernant transport de la houille, (mot. Martin pour doc.) 6525; coke admis en franchise, pourquoi? (int. Zimmerman) 7254; expédition de la houille des houillères, (observ. McLean), débat, 8099 et suiv.; fourniture de houille pour garnison d'Halifax, (int. Daniel) 10493; redevances perçues sur houille extraite des carrières de l'Alberta et de la Saskatchewan, (int. Lake) 13014.
Hull: importations, (int. Monk) 12291; bureau de poste, recettes, (int. Monk) 12292.
Humboldt: édifice public, (sub.) 8984.
Hunter, Henry C., emploi, (int. Stanfield) 1345, 3351.
Hunter, M., sous-ministre des Travaux publics: paroles blessantes à l'adresse des Canadiens-français, (int. Robitaille) 8861.
Hygiène: création d'un bureau d'hygiène, (projet de résolution Clarke), débat, 2652 et suiv.
Hyman, hon, C. S.: démission, (int. Foster) 173.

ILES: de l'Océan arctique, où le capitaine Bernier a planté le drapeau, (int. Foster) 5706
Ile Badgley: empiètement de propriété, (int. Bennett) 2009, 2301.
Ile Brier: appareils à signaux, (int. Foster) 9710, sifflet de brume, installation, (int. Mc Lean) 9924.
Ile-au-Caribou: chaussée, (sub.) 11782.
Ile Griffith: vente, (int. Bennett) 1570.
Ile Juniper: quai, (sub.) 14024.
Iles de la Madeleine: brise-lames et jetées, (sub.) 12639.
Ile aux Perdrix: provisions, (int. Daniel) 1166.
Ile du Prince-Edouard: bureau de poste, service quotidien, (int. Martin) 370; phares, approvisionnement, (int. McLean) 373; pêcheries, protection, (int. Lefurgey) 375; forage pour trouver de la houille, (int. Martin) 536; tunnel, construction, (int. Martin) 584, (int. Lefurgey) 10365; transport de fret entre cette île et la terre ferme, (int. Martin) 874, (mot. Martin pour doc.) 970; chemin de fer, embranchement de Murray-Harbour et de Tignish, recettes, (int. Martin) 879; embranchement de Stanley-Bridge et New-London, construction, (mot. McLean pour doc.) 882; communications ininterrompues avec la terre ferme en hiver, (int. Chisholm) 927, (int. Martin) 1154, 1255; chemin de fer, plaintes à son sujet, (int. Martin) 1170, horaire, (int. Martin) 1170; service des dépêches, (mot. Martin pour doc.) 1249; abandon et rétablissement du service des steamers d'hiver partant de Charlottetown, (mot. Martin pour doc.) 1574; travaux publics de 1873 à 1907, (int. Lefurgey) 1753, (mot. Lefurgey pour doc.) 2254; chemin de fer, appointements des chefs de gares, (int. Lefurgey) 3350; gare à Charlottetown, construction, (mot. McLean pour doc.) 3356; chemin de fer, construction de lignes d'embranchement, (mot. Martin pour doc.) débat, 3357 et suiv.; tunnel, construction, (mot. Martin pour doc.), débat, 4780; avocats employés par le gouvt. fédéral dans l'Ile, (int. McLean) 4964; embranchement de Stanley-Bridge, pétition à ce sujet, (int. McLean) 5034; subvention à l'Ile du P.-E., paiement, (int. McLean) 5294; chemin de fer, ateliers à Charlottetown, (mot. McLean pour doc.) 5301; nouveau brise-glace pour service d'hiver, (int. Hughes) 6057; correspondance entre gouvt. de l'Ile et celui du Dominion, concernant non réalisation des conditions de l'union et dommages en résultant, (mot. A. A. McLean pour doc.) 6063; embranchement de Belfast à Murray-Harbour, amélioration du service des trains, (mot. Martin pour doc.) 6524; réduction des tarifs sur le chemin de fer de l'I.P.-E., (mot. Martin pour doc.) 6526; gare d'Alma, construction, (int. Lefurgey) 6956; prolongement du chemin de fer, pétition à cette fin en 1906, (int. Lefurgey) 8778; service de bateaux à vapeur entre l'Ile et la Nouvelle-Ecosse, discontinuation, (int. Lefurgey) 8778; câble entre l'Ile et la terre ferme, rupture, (observ. Martin) 8835, (int. Martin) 8914; nouveau steamer pour service, coût, (int. Hughes) 8840; vente de journaux sur chemin de fer, privilège accordé sur soumissions? (int. Lefurgey) 8840; rétablissement des communications télégraphiques entre l'Ile et la terre ferme, (int. Lefurgey) 9105; deux trains par jour sur le chemin de Murray-Harbour, (mot. Martin pour doc.) 10605; embranchement de Montague, prolongement, (mot. Graham) 11976; embranchement de Harmony à Elmira, (projet de résol. Graham) 12656, 13032; bill (n° 202) à ce sujet, 1ère l., 13033; 2e l., 13264; comité, 13267; 3e l., 13280.
Ile Stanley (lac Saint-François): quai, (sub.) 5977.
Ile Stoney: quai, (int Bennett) 5899.

Ile Lennox: quai, (int. Lefurgey) 8841.
Ile Tancock: brise-lames, (sub.) 11788.
Immigrants: nombre des immigrants français, (int. Paquet) 183; nombre des immigrants belges, (int. Paquet) 184; immigrants rapatriés, (int. Paquet) 185; immigrants indigents à Toronto, aide, (int. Macdonell) 194, 225, (int. Sproule) 448; immigrants arrivés depuis les dix mois expirés le 31 octobre, (int. Brabazon) 253; immigrants placés par M. Dunne, (mot. Wilson pour doc.) 576 immigrants polonais en détresse à St-Thomas, Ont., (int. R. Smith) 589; circulaires trompeuses à l'adresse des immigrants, (int. Borden) 629; immigrants d'Orient dans la Colombie-Anglaise, nombre, (int. McCarthy) 718; nombre d'immigrants arrivés au Canada, (mot. Paquet pour doc.) 724; soin donnés aux immigrants à Teulon, (int. Staples) 924; immigrants salutistes, 20,000 depuis deux ou trois ans, tous employés, moins un cent, déclaration du général Booth en Angleterre, (int. Marshall) 2479; immigrants envoyés au Canada par le bureau central d'immigration à Londres, sommes payées à cette fin, (int. Verville) 2636; immigrants japonais en Colombie-Anglaise, *habeas corpus*, (int. Monk) 3896; combien d'immigrants arrivés en avril, mai et juin 1907, (int. Monk) 2991; réponses de Kent-ouest à question concernant immigrants, (int. Clements) 3999; immigrants japonais arrivant par voie des Etats-Unis, (int. Monk) 4055; à combien de Japonais a-t-on permis d'entrer au Canada depuis 1er février 1908? (int. Macpherson) 4412; recrutement des immigrants, fraudes, (observ. Monk) 5039; immigrants rapatriés, au frais de qui, (int. Wilson) 5295; hôpitaux d'observation des immigrants, dépenses, (int. Wilson) 5297; immigrants européens entrant par voie des Etats-Unis, (int. Schaffner) 5297; entretien des immigrants après leur débarquement, frais, (mot. Schaffner pour doc.) 5717; quels immigrants seront refusés? paroles de M. J. O. Smith, agent à Londres, (observ. Sproule) 5733; immigrants arrivés à Chatham, Ont., renvoyés, (int. Clements) 6058; combien d'immigrants arrivés par steamer *Montréal* le 5 avril courant ont subi examen médical? (int. Monk) 7250; immigrants arrivés à Chatham, renvoi de cinq familles, (int. Clements) 7251; obligés d'avoir $200, en arrivant, (int. Lennox) 11562.
Immigration: arrangements avec agences en France, (int. Paquet) 184; agents envoyés en Angleterre et en Irlande, (int. Wilson) 188; immigration chinoise, décision de la cour suprême, N.-E., (int. Macpherson) 534; paiements aux agents d'immigration, (int. Clements) 535; agents envoyés en Grande-Bretagne et en Europe, (mot. Wilson pour doc.) 578; loi de la Colombie-Anglaise, révocation, par le Gouvt. fédéral, (int. Macdonell) 589; agents dans Elgin-est, (int. Marshall) 719; immigration orientale, mesures à prendre pour la restreindre, (projet de résol. Smith), débat, 725 et suiv.; nomination d'agents au Nouveau-Brunswick, (int. Wilmot) 874; dans l'Ontario, (mot Clements) pour doc.) 1176, 3152, 3284; bill (n° 65) pour modifier la loi sur l'immigration, 1ère l., 1336; primes à l'immigration, (int. Lavergne) 1340, (projet de résolution Cockshutt), débat, 1349 et suiv., 3416 et suiv.; agents
Immigration—*Suite.*
dans Kent-ouest, paiements à eux faits, (mot. Clements pour doc.) 1574; immigration asiatique, attitude de la Colombie-Anglaise, (observ. D. Ross), débat, 1811 et suiv.; agents dans le Royaume-Uni, (int. Wilson) 2252; décrets du conseil actuellement en vigueur au sujet de l'immigration, (mot. Wilson pour doc.) 2254; agents dans les îles Britanniques, (int. Wilson) 2487; primes à l'immigration européenne, augmentation, (int. Ames) 3556; primes aux agents d'immigration dans l'Ontario, (int. Clements) 3613; noms, lieux d'emploi, rapports, etc., de tous les agents, (int, Wilson) 3997; agents en Italie, (int. Verville) 4774; immigration japonaise, débat à la diète du Japon, (observ. Borden) 4936; primes, abolition, (avis de mot. Monk) 4970; fraudes dans le service à Halifax, (int. Borden) 5172, 5814, 5910, 6769; dépenses faites, primes payées pour l'immigration, (int. Herron) 5296; immigration, dépenses aux Etats-Unis, (int. Schaffner) 5297; primes payées depuis 1896, (int. Blain) 5482; bill (n° 135), pour modifier loi sur l'immigration, immigrants venant d'un autre pays que celui de leur origine, 1ère l., 5907; 2e l. et comité, 6731; 3e l., 6824; immigration, dépenses générales, (sub.) 6009; dépôt d'East-Selkirk, animaux et effets, comment en a-t-on disposé? (int. Staples) 6701; nécessité de restreindre l'immigration, d'abolir les primes, (mot. Monk), débat, 6978 et suiv., 7139 et suiv., 7323, (vote) 7431, 7257 et suiv.; prime aux agents, en Belgique et en France, (int. Bergeron) 7252; abolition des primes, (int. Robitaille) 7813; immigration dans la Colombie-Anglaise, décret du conseil pour la réglementer, (int. Lennox) 8558, 9012, 9323; prétendues fraudes commises à Halifax par agents, (int. Borden) 9009; enquête à ce sujet, dépôt du rapport, (mot. Borden pour doc.) 9562; renseignements au sujet d'un des fonctionnaires, (int. Borden) 9781; règlements appliqués aux sujets britanniques, (int. Hughes) 10239; (sub.), appointements des agents, 5251, 10311, 10423, 10439 et suiv.; décret réglementant immigration vers l'Ouest, (mot. Lennox pour doc.) 10362; bâtiments pour immigrants, (sub.) 11551, service, (sub.) 13832.
Immgration: chinoise, bill (n° 184) pour modifier la loi y relative, 1ère l., 10486; 2e l., 11057; comité, 11058, 11270, 11564; 3e l., 11565.
Immigration: japonaise, (voir "Japon", lettre "J", et "Immigration", lettre "I").
Importations: chiffre, (int. Foster) 366; importations allemandes par voie d'Angleterre, (int. Armstrong) 715; importations d'absinthe et de cognac, quantité, (int. Armstrong) 715; importations en 1906-1907, (int. Foster) 1158; importations de France, (int. Daniel) 1171; importations d'urinoirs, d'éviers et baignoires d'Angleterre, (int. Demers) 1567; importations pour consommation intérieure, 1907 et 1908, (int. Foster) 13720.
Impressions et papeterie: département, personnel, (sub.) 635; impressions et lithographie, exécutées en dehors du Canada, (int. Macdonell) 1567, 1798, 2002, (mot. Macdonell pour doc.) 2486; nomination d'un surintendant français des impressions, (int. Robitaille) 13035.

Impressions du Parlement: comité, (mot. Laurier) 327; 3e rapport, (mot. Parmelee pour adop.) 11452.
Imprimerie Nationale: nomination d'un directeur canadien-français, (int. A. Lavergne) 3084; moteurs électriques, (sub.) 8187.
Indiens: terres et îles leur appartenant, (int. Armstrong) 5293; (sub.) impressions et articles de bureaux, 6021; secours aux Indiens indigents, 6022; Indiens des Six-Nations, le surintendant général des Affaires indiennes a-t-il refusé une entrevue aux chefs de leur conseil? (int. Lake) 6523, affaires avec ces Indiens, (mot. Lake pour doc.) 6527.
Indiens de Dokis: vente du bois sur leur réserve, avis à ce sujet, (int. Perley) 7862, (observ. Perley) 8169, (int. Perley) 8562, 11021; vente des terres des Indiens, (observ. Boyce) 13751, amend. Boyce, 13782, repoussé, 13798; Indiens du Nouveau-Brunswick, appointements, (sub.) 13833.
Indiens: (Ontario et Québec), (sub.) 13370; (Nouveau-Brunswick), (sub.) 13377; (Colombie-Anglaise), (sub.) 13394; vente des terres des Indiens; aucune irrégularité commise, aucun privilège accordé, (télégramme de M. Sifton) 14092, (explication par M. Boyce) 14210.
Industrie laitière: rapport du commissaire, (dépôt) 2885; bill (n° 148) pour modifier loi y relative, 1ère l., 6505; comité,
Industrie laitière et fruitière: (sub.) 10900.
Inspections: (sub.) 11616.
Inspection et vente: bill (n° 64) y relatif, déposé par M. Porter, 1ère l., 1336; 2e l., 5449; idem, bill (n° 148), 1ère l., 6505; 2e l. et comité, 7226, 7227 et suiv.
Institut des architectes du Canada: bill (n° 88) déposé par M. J. C. Walsh, pour constituer cet institut en corporation, 1ère l., 2297; 2e l., 2474; comité, 5613, 5644, 6046, 6222; 3e l., 6224; remboursement de l'honoraire de $200, (mot. Ethier) 11792, 11975.
Institut impérial: (sub.) 11141.
Institutrices volontaires du sud-africain, récompense par le Gouvt., (int. Taylor) 2191.
Instruction navale: enseignement de la manœuvre, (int. Macdonell) 1165.
Intercolonial: correspondance des trains à Harlaka (int. Morin) 453; wagons automobiles, construction, (int. Lefurgey) 588; service à Murray-Harbour, (int. Martin) 591; retard d'un convoi à Tatamagouche, (int. Stanfield) 1345; nouveaux ateliers à Moncton, construction, (int. Crocket) 1570, 1571, remise de locomotives à Pictou, construction, (int. Crocket) 1749; wagons-glacières, combien? (int. Paquet) 1754; acquisition projetée d'ateliers, (mot. Barker pour doc.) 1757; chef de gare à Bear-River, résidence, (int. McLean) 1804; atelier de locomotives à Truro, construction, (int. Stanfield) 2008; intervention des employés de l'Intercolonial dans la politique municipale, (int. Sproule) 2389; permis de circulation gratuite, (int. Emmerson) 2475; prolongation de l'Intercolonial vers les Grands Lacs, (projet de résolution Emmerson, (débat, 2525 et suiv.; navigation d'hiver, construction d'un steamer à cette fin, (int. Lefurgey) 2637; brise-lames, construction, (mot. Taylor pour doc.) 2836; salaires des commis et facteurs du service des marchandises, (int. Stanfield) 3087; frais de voyage payés à certains agents depuis le 31 mars dernier, (mot. Boyce pour
Intercolonial—*Suite.*
doc.) 3090; fourniture de pin dur, marché à ce sujet, (int. Daniel) 3347; ingérence des employés dans les élections, (int. Foster) 3434; correspondance des trains à la jonction d'Harlaka, (int. Morin) 3435; agent des réclamations, (int. Crocket) 3609; fourniture de glace à Truro, (int. Stanfield) 5485; réorganisation de la comptabilité, erreur de chiffre, (explic. Graham) 5486; quais de gare en asphalte, (int. Ganong) 5705; gare de la Rivière-du-Loup, mauvais état, (int. Gauvreau) 5708; revenu des terminus de l'Intercolonial, (int. Stanfield) 5711; trains arrivant en retard à Montréal, wagons officiels attachés aux trains dits "Ocean Limited", (int. Forget) 5714; (sub.) installations à Halifax, agrandissement, 5793; matériel roulant, 5794; améliorations à Sainte-Rosalie, 5805; à Pictou, 5805; (sub.) 5949; réclamations contre l'Intercolonial, combien réglées depuis 1er janvier 1908? (int. Daniel) 6054, 6274; employés entrés au service de l'Int., au N.-Brunswick, en janvier 1908, combien? (int. Daniel) 6054; ateliers de réparations à Moncton, location, mise au concours, (int. Daniel) 6061; réclamation de la ville de Truro pour drainage, (mot. Borden pour doc.) 6062; accident à Hanlon's Crossing, (mot. Borden pour doc.) 6062; augmentation du tarif en hiver, (int. McLean) 6266; train "Ocean Limited," quand service commencé et cessé en 1907, (int. Forget) 6328; édifices à Truro, soumissions, (int. Stanfield) 6517; locomotives hors de service, (mot Reid pour doc.) 6525; locomotives employées à remorquer trains de marchandises en 1907, (mot Reid pour doc.) 6525; convois retardés à cause de locomotives défectueuses, en 1907? (mot. Reid pour doc.) 6525; combien de tonnes de nouveaux rails d'acier le long de la voie, non employés? (mot. Reid pour doc.) 6525; réduction des tarifs concernant voyageurs et marchandises, (mot. Martin pour doc.) 6526; employés de l'Intercolonial nommés au Nouveau-Brunswick, en janvier 1908? (mot. Daniel pour doc.) 6526; retards des trains rapides d'Halifax, (mot. Daniel pour doc.) 6527; tuyaux de béton, achat, soumissions, (int. Armstrong) 6954; employés participant aux élections, (int. Borden) 7168; accident entre Saint-Hyacinthe et Québec, (int. Hughes) 7321; réclamations pour dommages, réglées depuis 1er janvier 1908, (int. Daniel) 7542; état sanitaire de la gare de Truro, (int. Stanfield) 7558; M. J. A. Pratte, chef de gare et agent de massagerie à la Rivière-du-Loup, (int. Morin) 7804; fourniture de la glace par M. J. A. McDonald, (int. Stanfield) 7805; emploi du français sur l'Intercolonial, (int. A. Lavergne) 8313; paiements à M. Wallberg, pour ateliers de réparations à Moncton, (int. Crocket) 9312; poursuite par M. Buleya, (int. Foster) 9922; gare d'Amqui, construction, (int. Monk) 10491; subsides pour l'Intercolonial, $9,000,000, (observ. Foster) 10609, (observ. Graham, etc.) 10610 et suiv.; recettes et frais d'exploitation de l'Intercolonial, en 1908, (int. Fowler) 11023; embranchement d'Oxford à Pictou, construction, (int. Stanfield) 11258, de Pictou aux usines de la compagnie Copper Crown, et de Moncton à Pictou, (ints. Stanfield) 11259-11260; interdiction des con-

Intercolonial—*Suite.*
vois le dimanche, (int. Bergeron) 11260; gare de Pictou, trottoir en béton (int. Stanfield) 11318; barrières à construire à Ste-Monique, (int. Bergeron) 12536; nouvelles traverses, livraison, (int. Stanfield) 12655; (sub.): agrandissements à Halifax, 12842; à Sydney-Mines, à North-Sydney et à Sydney, 12844-12845; à Mulgrave, à Antigonish, New-Glasgow, Stellarton, Pictou, Truro, Spring-Hill-Junction, Amherst Sackville, 12845-12851; doublement de la voie, 12852; ateliers et machines, matériel roulant, agrandissements à Saint-Jean, 12867-74; travaux entre Indiantown et Blackville, 12875; améliorations à Campbellton, 12875, à Sainte-Rosalie, 12876; terrains et installations le long de la ligne, agrandissement, 12876; pour renforcer ponts, 12877; gare du Lac-au-Saumon, construction, (int. Monk) 13289; gare à Trois-Pistoles, construction, (int. Gauvreau) 13289; embranchement de Pictou, (int. Stanfield) 13298; détournement du chemin public pour éliminer un passage à niveau entre Saint-Cyrille et Drummondville, (sub.) 13398; (sub.): détournement jusqu'aux quais, 13400; amélioration à Fredericton, 13400; détournement de la ligne de Sydney-Mines à la rivière George, 13401; études d'un tracé de Moncton ou Amherst, à Truro, 13402; approvisionnement d'eau, augmentation, 13405; achat de tous les embranchements du Nouveau-Brunswick, études à cette fin, 13407; quand l'embranchement de Pictou a-t-il été détaché de la section Halifax-Saint-Jean et rattaché à la section Sydney-Oxford ? (int. Stanfield) 13417; gare d'Amqui, construction, coût, (int. Monk) 13418; recettes et dépenses de l'Intercolonial, (int. Fowler) 13890, 14190; gare de New-Castle, (int. Fowler) 14191.

Intérieur: rapport, (dépôt), (l'hon. M. Oliver) 7; personnel, (sub.) 630; mines, terres, coupes de bois, etc., correspondance, (mot. Ames pour doc.) 4003; dossiers déposés par le min. de l'Intérieur, (int. Crawford) 4411; administration centrale, (sub.) 10156.

Inverness: port de, améliorations, (int. Blain) 6053; édifice public, (int. Blain) 6269; édifice public, (sub.) 7516.

Irrigation: bill (n° 10) y relatif, l'hon. M. Oliver, 1ère l., 243; 2e l., 796; comité, 989 et suiv.; bill retiré, 3081; autre bill (n° 99) déposé par l'hon. M. Oliver, pour modifier la loi sur l'irrigation, 1ère l., 3433; 2e l., et comité, 4865; 3e l., 4869; terres mises à part pour fins d'irrigation, (int. Lennox) 3607; compagnie d'irrigation Robbins, opérations, (mot. Ames pour doc.) 5431.

JAMAIQUE: tremblement de terre, secours aux victimes, (sub.) 6045.

Japon: immigration japonaise, documents y relatifs, (int. Borden) 98, (mot. Borden pour doc.) 885; mesures à prendre pour restreindre cette immigration, (projet de résol. Smith), débat, 725 et suiv.; continuation de l'immigration japonaise, (int. Borden) 982; mission de l'hon. R. Lemieux, résultat, (int. Borden) 1256, date des explications à être données par l'hon. M. Lemieux, (int. Borden) 1481; immigration japonaise, (dépôt de doc. par l'hon. R. Lemieux) 1614; explications de l'hon. R. Lemieux concernant sa mission, (débat) 1649

Japon—*Suite.*
et suiv.; traité japonais, pièces y relatives, (mot. Borden pour doc.) 1999; immigration japonaise, (observ. Borden), débat, 2105 et suiv.; amend. Borden, 2123, rejeté, 2241; agent, du Canada au Japon, nomination, (int. Borden) 4969.

Japonais: indemnité pour pertes subies lors des émeutes à Vancouver, (sub.) 6044; projet d'un établissement japonais au Nord-Ouest, (int. Smith) 7542.

Jetées ou docks: construits ou en voie de construction dans l'Ontario, dépenses, (mot. Armstrong pour doc.) 2486.

Jeunes délinquants: bill (n° 190) les concernant, 1ère l., 11452; 2e l. et comité, 13022; 3e l., 13030.

Johnstone, W. J.: paiements à lui faits, (int. Bennett) 5422.

Joliette: arsenal, (sub.) 14001.

Joly de Lotbinière: lieut.-gouv. de la Colombie-Anglaise, correspondance avec lui, au sujet de la dissolution accordée par lui, à la demande du parti au pouvoir, (mot. Borden pour doc.) 1931.

Journaux: paiements à eux faits, (int. Foster) 529, 970, (int. Herron) 1573, (mot. Herron pour doc.) 1758; port des journaux, (int. Armstrong) 3150; port des journaux hebdomadaires, (int. Armstrong) 3612, 6764; effet des nouveaux règlements des postes quant aux journaux, (int. Armstrong) 5422; remise de taxes postales aux journaux canadiens, (int. Bergeron) 5424; règlements postaux y relatifs, (int. Stanfield) 11861.

Juges: fonctions extrajudiciaires de deux juges de la cour supérieure de la province de Québec, présidents de la commission royale d'enquête sur administration du gouvern. de cette province, (int. Lavergne) 373, 873; insuffisance du nombre de juges dans la prov. de Québec, (int. Lavergne) 873; hon. juge Forbes, nomination, etc., correspondance, (mot. Taylor pour doc.) 933, 1930; (int. Taylor) 2478, 3992; juge additionnel dans le district de Québec, (int. A. Lavergne) 1341; juge puîné, à Essex, nomination, (int. Clements) 2011; hon. juge Cimon, séjour obligé, (int. A. Lavergne) 2301; hon. juge Cimon, mesures à prendre pour le forcer à rester dans son district, (int. A. Lavergne) 2636; hon. juge Magee, causes entendues, par lui et pas encore jugées, (int. Taylor) 2687; démarches de l'hon. juge Cimon pour être nommé juge dans le district de Québec, (int. A. Lavergne) 3085; paiements faits à l'hon. juge Cimon, (int. A. Lavergne) 3085; hon. juge Drysdale, nomination, (int. Taylor) 4968, 5299, (mot. Taylor pour doc.) 5302; hon. juge Britton, commissaire, enquête dans affaire Treadgold, a-t-il été payé? (int. Lennox) 5715; juges devant être nommés à la cour d'appel de la Colombie-Anglaise, traitements annuels, (projet de résol. Aylesworth) 8372, 8573, 8861, bill (n° 165) à ce sujet, 1ère l., 8862; paiement des émoluments des juges, (int. Lennox) 11562, 11674; nomination de trois nouveaux juges à Montréal, (int. Monk) 8863; montant de l'allocation de retraite retiré par l'ex-juge en chef McGuire, (int. Ames) 11023; le Gouvt. va-t-il nommer des juges de la cour supérieure dans la prov. de Québec? (int. Bergeron) 12418, 12801; nomination d'un nouveau juge de cour de

Juges—*Suite.*
comté pour le Manitoba, et de deux nouveaux juges de cour de district pour la prov. d'Ontario, (projet de résol. Aylesworth) 13015, 13182; nomination d'un nouveau juge de cour de comté à Sudbury, est nécessaire, (int. Monk) 13038; bill (n° 206), nomination de nouveaux juges pour le Manitoba et l'Ontario, 1ère l., 13185; 2e l. et comité, 13705; 3e l., 13708.
Justice, ministère: administration centrale, appointements du personnel, dépenses casuelles, (sub.) 10899.

KEARMEY: amélioration à la navigation, (sub.) 14024.
Kelly, J.: allocation, (sub.) 5751.
Kincardine: édifice public, (sub.) 8063.
Kingston: nouvelle remise à canons, (sub.) 8064, 8184; parc d'artillerie, nouveaux quartiers de la garde, (sub.) 8065, 8184; nouvel hôpital pour les batteries, (sub.) 8066, 8185; collège militaire royal, nouveaux quartiers des domestiques, (sub.) 8067, 8185; collège militaire, (sub.) 11443, 12761, 13840; magasin neuf, (sub.) 11444, et autres édifices, (sub.) 11444.
Knowlton: édifice public, (sub.) 7645, 14001.
Kun, Agnès Ballum, (voir "Grâce", lettre "G".)

LAC Adam, C.-A.: endiguement, (int. Bennett) 6060.
Lac à l'Aigle: terrains houillers, vente, (int. Lake) 720.
Lac Ainslee: chenal, améliorations, (sub.) 11883.
Lac Aylmer: quai à Gorthby, (sub.) 12637.
Lac Cameron: niveau de l'eau, tenu plus élevé que l'étiage réglementaire, (int. Hughes) 10238.
Lac Dauphin: abaissement du niveau, (sub.) 12750.
Lac Emilie: inondations, (projet de résol. Hughes) 3100, 3104.
Lachute: édifice public, (sub.) 7648, 14002.
Lac Mégantic: édifice public, (sub.) 7648, 14002; quai, (int. Ames) 10492; travaux, (int. Ames) 11862; jetées, (sub.) 12637.
Lacoste, sir Alexandre, ex-juge en chef de la cour d'appel, prov. de Québec, à sa retraite: participation à la politique, (int. Délisle) 2006.
Lac Pélican: chenal, débouché, (int. Schaffner) 2012.
Lac Playgreen: pas loué, (int. Staples) 6701.
Lac Porter: canal, (sub.) 11821.
Lac Saint-François (Beauce): quai, (sub.) 12633.
Lac Saint-Jean: jetée, (sub.) 12638.
Lac Saint-Pierre: fûts permanents, (sub.) 4950.
Lac Stoney: quai, construction, (int. Bennett) 5811, 6048; dommages dans le lac Stoney, réclamations, (int. Bennett) 5813.
Lac Témiscamingue: quai, (sub.) 14024.
Lac à la Tortue: réserve forestière, son peu d'importance, (observ. Schaffner), débat, 8010.
Lac Winnipeg: prohibition de la pêche du poisson blanc par remorqueurs, (int. Schaffner) 2477.
Ladysmith: édifice public, (sub.) 14012; quai, coût, (int. Foster) 8564.
Lafontaine, sir L. H.: monument à sa mémoire, (sub.) 11668.
Lainages: industrie des, aide au moyen d'un droit spécifique, (int. Owen) 7323; combien d'ouvriers employés? (int. Macdonell) 7866; pétition, (mot. Foster pour doc.) 14096, (rép. par sir W. Laurier) 14199; industrie des lainages, le Gouvt. va-t-il présenter quelque mesure pour lui venir en aide? (int. Blain) 13416, (int. Lalor) 13740.
Laine: importation de laine crue, (int. Stanfield) 5421.
Lakefield: quai, reconstruction, (sub.) 14024.
Langue française: aux Communes, article du "Soleil", explication de M. A. Lavergne, sur un fait personnel, 1256; pétition en faveur de l'usage de la langue française, (observ. Lavergne) 9305.
Laplante, M.: sous-greffier de la Chambre des communes: augmentation de traitement, de $2,800 à $3,500.
Lard: importé des Etats-Unis, (ints. McLean et Sproule) 5900.
Laurier, sir Wilfrid: sa biographie écrite par un père Jésuite de New-York, paroles de M. Bergeron, entrefilet du "Citizen," (explication par M. Bergeron) 10931.
Lavaltrie: quai, (sub.) 12638.
Lavergne, Armand: démission comme député de Montmagny, (M. l'Orateur), 9707.
Leamington: édifice public, (sub.) 8069, 8185 14003.
Législation: papier à imprimer et reliure, (sub.) 11015.
Lemieux, hon. Rodolphe: ses titres et qualités comme représentant du Canada à Tokio, (int. Foster) 623.
Leonardville: quai, construction, (int. Ganong) 6767; (sub.) 14018.
Le Roi *vs* Aucoin: cause en cour suprême, N.-E., correspondance, (mot. McLennan pour doc.) 580.
Les Eboulements: quai, (sub.) 12638.
Lettre: manquant à un dossier demandé, (int. Foster) 4584.
Lettres: taux du port, avant la confédération, (int. Blain) 8562; port à un sou, recettes postales diminuées de combien, par cette réduction à un sou? (int. Sinclair) 8776.
Lettres de change: substitution de la lettre finale "e" à la lettre finale "r", dans "endosser", bill (n° 142) à cette fin, 1ère l., 6328; 2e l., et comité, 6827; 3e l., 6830.
Levés hydrographiques: frais, (int. Macdonell) 1174.
Lévis: édifice public, (sub.) 7649, 14002.
Ligne "All Red": (voir "Ligne panbritannique", lettre "L").
Ligne panbritannique: négociations à ce sujet, (int. Monk) 368, (int. Foster) 382, 631; discours de M. Sifton à Londres, (int. Foster) 982; lettre remise à M. Sifton, (int. Monk) 983; soumissions, (int. Monk) 6763; terminus en Irlande (int. Monk) 10745; (projet de résolution Laurier), débat, 13034; amend. Borden, 13065, rejeté, 13129.
Lindsay: champ de tir et salle d'exercice, (int. Hughes) 1157.
Liqueurs: vente prohibée sur parcours du Transcontinental, application de la loi, (int. Foster) 8376.
Liquidations: bill (n° 95), déposé par M. A. C. Macdonell, pour modifier la loi y relative, 1ère l., 3081; bill (n° 102), idem, (l'h. M. Aylesworth) 1ère l., 3605; comité et 3e l., 4090; bill (n° 144) pour modifier loi y relative, 1ère l., 6422; 2e l. et comité, 6830; 3e l., 6832.

Listes d'électeurs: revision, appels, paroles de M. Conmee, (explication par M. Boyce) 8374; listes d'électeurs des provinces: (sub.) 11017.
Listowell: édifice public, (sub.) 14003.
Littérature: encouragement, (int. Gauvreau) 1339.
Little-Current: chenal, améliorations, (sub.) 14024.
Iittle-Sands: quai, réparations, (mot. Martin pour doc.) 2486.
Livres bleus : (voir "Documents," lettre "D").
Livres français: droits de douane au Canada, (int. A. Lavergne) 2243.
Livres techniques de référence et autres publications, (sub.) 11649.
Lockerby et McCombe: paiements à eux faits depuis 1er janvier 1907, (int. Lennox) 12535.
Loggieville: travaux publics, (int. Fowler) 9923.
Loi des élections: (voir "Elections", lettre "E").
Lois provinciales: combien désavouées de 1904 à 1908? (int. R. Smith) 6956.
London: magasin militaire, (sub.) 8070; nouveau gymnase, (sub.) 8070.
Longueuil: édifice public, (sub.) 7659.
Lord Selkirk: terriers et papiers d'Etat, qui les a? (int. Roche) 1751; le Gouvernement a-t-il cherché à se les procurer? (int. Chisholm) 4580.
Lorneville: quai, brise-lames, (sub.) 14018.
Lotbinière: quai, (sub.) 12639.
Louisbourg: hôpital des matelots, (int. McLean) 4579; entrepôt frigorifique, construction, (int. Stanfield) 4583; maître du port, appointements, etc., (int. McLean) 3554, 7864.
Lovell, John, député, décès: éloge par sir Wilfrid Laurier, 243; par M. R. L. Borden, 243.
Lunenburg : édifice public, améliorations, (sub.) 13998.
Lyall, Peter: président du banquet Pugsley, est-il le même qui a obtenu l'entreprise des édifices du transcontinental à Winnipeg? (int. Fowler) 8370.
Lyall, Peter et Fils: matériaux de l'édifice de la "Gazette", permission de les déposer sur le terrain de la commission du port de Montréal, (int. Lennox) 12535.

MAGOG: édifice public, (sub.) 7661, 14002.
Maher, James: réclamation, (int. A. Martin) 3985.
Main-d'œuvre: orientale, embauchage, (int. Foster) 4585.
Malbaie (Gaspé): abri pour bateaux, (sub.) 12639.
Manchester, Dr; détournement de fonds à l'asile d'aliénés de New-Westminster, (int. Bergeron) 12536.
Manitoba: extension des frontières, (mot. Schaffner pour doc.) 884; (observ. Borden) 971; établissement d'un centre urbain, (int. Roche) 1171, 1403; extension des frontières, bill à cette fin, (int. Borden) 1808, 2984, 3153, (int. Roche) 6506, 7867, (int. Borden) 12294; extension des frontières, (projet de résol. Laurier, y relatif) 13420.
Maple-Creek: édifice public, (sub.) 9004, 14010.
Marchandises: transport par eau, bill (n° 178) 1ère l., 9778; (mot. Fielding) au sujet de la 2e l., 14188.
Marcoun, Frank: réclamation (int. Clements) 1168.
Marées: observation des, (sub.) 3328.
Marier, J. E., employé à la commission du Transcontinental, (int. A. Lavergne) 2245.
Marieville: édifice public, (sub.) 7662.
Marine marchande du Canada: loi de la, bill (n° 2) tendant à la modifier, 1ère l., 94; 2e l., 3123, 3143; comité, 3143; bill (n° 12), (idem), 1ère l., 327; 2e l., 593, 3538, 3539; bill (n° 17), idem, 1ère l., 364; 2e l., 3539; bill (n° 183), idem, (M. Brodeur), 1ère l., 10602; 2e l. et comité, 13498, 13708; 3e l., 13889; doc. relatifs à la marine marchande, à la réserve navale, etc., (int. Macdonell) 2988; loi de la marine marchande, modification, (projet de résol. Fielding) 13015, 13282; bill (n° 209) à cette fin, 1ère l., 13286; 2e l. et comité, 13710; comité et 3e l., 13872.
Marine et Pêcheries: ministère, système de comptabilité, réorganisation, (int. Foster) 531, (mot. Foster pour doc.) 884; appointements, (sub.) 1014; réorganisation du bureau de la comptabilité, dépenses, et frais de voyage du ministre, (demande de renseignements par l'hon. M. Foster) débat 4146-4147 et suiv.; 4238 et suiv.; attitude des députés libéraux dans ce débat, article du "Citizen," (explication de M. Talbot) 4389, (dépôt des documents demandés par M. Foster concernant la réorganisation de la comptabilité) 4391, demande de documents par M. Foster au sujet des frais de voyage du ministre, 4391; de l'affaire Bastedo et des frais de voyage du commandant Spain, (mot. Foster pour doc.) 4864, (rép. du ministre) 5031; achat d'approvisionnements, de 1892 à 1896 ? (mot. Johnston pour doc.) 6526; prétendue inconduite des fonctionnaires, (int. Fowler) 6946; enquête sur le département, par l'hon. juge Cassels, voir "service civil," lettre "S"), situation de trois fonctionnaires suspendus? (int. Borden) 7169; sous-ministre et autres personnes remplissant certaines fonctions, nomination et appointements, (int. Foster) 7316; démission du sous-ministre, M. le Col. Gourdeau, (int. Borden) 7984, 8315, 8375, 8472; projet de résol. Borden contre le min. de la Marine et des Pêcheries, vote, (MM. Bergeron et Lavergne expliquant pourquoi ils n'ont pas voté) 8372 et suiv.; dans quel état est le département? (observ. Foster) débat, 8841 et suiv.; avances faites au ministre (M. Brodeur) et à son secrétaire (M. Willard), pour frais de déplacement, etc., et remboursements, (int. Foster) 9309 ; qui est maintenant sous-ministre de la Marine et des Pêcheries? (int. Foster) 12539; nomination d'un sous-ministre adjoint, à $3,600 par année, (sub.) 13564; entrepôt de la rue Sussex, employés, (int. Fowler) 13719.
Markham: édifice public, (sub.) 8073, 14003.
Matane: brise-lame et débarcadère, (sub.) 12639.
Matelots: préposé à l'engagement des, lors de la suspension de M. J. U. Gregory, (int. Gauvreau) 12287.
Matériaux pour construction de tunnels internationaux; (déclaration de l'hon. M. Paterson au sujet des droits de douane sur iceux) 14206.
Mattawa: receveur de la poste, (int. White) 7545.

Meaford: port, bill (n° 158) y relatif, 1ère l., 7541; (sub.) 12708.
Médaille au 13e hussards pour service lors de l'invasion fénienne: pourquoi pas encore accordée? (int. Foster) 14215.
Medecine-Hat: édifice public: calorifère, (int. Reid) 11319.
Mégantic: édifice public, (sub.) 14002
Melbourne: enlèvement de roches et construction de brise-glace, soumissions, (int. Blain) 1247.
Mercier, Aurèle: employé au canal de Soulanges, tué en 1907, (mot. Boyer pour doc.) 6525
Mercredi des cendres: ajournement, (mot. Laurier) 4389, 4487.
Merwin, George T., paiements à lui faits (int. Taylor) 12289.
Messageries: service dans les Provinces maritimes, (int. Martin) 539.
Messages de Son Excellence: ouverture de la session, 1; convention entre la France et le Canada, 6; commission d'économie interne 8; budget, 575; remerciements, 1648; budget, 2467; sanction royale, 3080, 3103; budget. 5352, 13133.
Michipocoten (lac Supérieur): quai, (sub.) 14024.
Midland: dragage en 1906, soumissions, (int. Bennett) 3354; en 1907, (int. Bennett) 3555, 7541; à qui entreprise adjugée? (int. Bennett) 6946, coût, etc., (int. Bennett) 8569, 9313; port, (sub.) 12708.
"Midland Times," de Toronto, paiements faits à ce journal, (int. Stanfield) 3349.
Miel: importation depuis 1898? (int. Foster) 8564.
Milford-Haven: quai, (int. Blain) 13718.
Milice: promotions, (int. Worthington) 367, (mot. Worthington pour doc.) 580; 84e régiment de Saint-Hyacinthe, solde, (int. Monk) 875; 62e fusiliers de Saint-Jean, solde, (int. Daniel) 878; solde, enquête à ce sujet, (int. Macdonell) 1345; scrip aux militaires des corps sédentaires, (int. Barr) 2244; solde et allocations, commission d'officiers pour faire enquête, (int. Macdonell) 2248; vivres pour les troupes, (mot. Smith pour doc.) 3152; camps militaires dans les Cantons de l'Est, cette année, (int. Worthington) 3994; munitions de guerre, achat, par quel agent? (int. Worthington) 371; rapport annuel du ministère, (dépôt) 4679; (sub.) exercices annuels, 5913, 5989; approvisionnements et fournitures, 5913; couvertures achetées depuis 1895, (mot. Clements pour doc.) 6768; inspection, par qui faite et combien a-t-elle coûté? (int. Foster) 8568; arriéré d'allocations à la Milice, (int. Worthington) 8839; appointements et dépenses casuelles, (sub.) 9289; brigade de cavalerie des cantons de l'Est, assistera-t-elle aux fêtes du tricentenaire, à Québec? (int. Worthington) 9717; nouveau corps de milice à Sherbrooke, (int. Worthington) 9717, arriérés d'allocation dus à la milice, (int. Worthington) 9718; camps d'instruction, réunion, au mois de juin? (int. Borden) 10245, réunion des différents camps d'instruction, à quelles dates? (int. Borden) 10306; exercices annuels, (sub.) 10780 et suiv.; chaussures de la milice, article de l'"Evening Journal", (explic. sir F. Borden) 11265; travaux de maçonnerie à Québec, heures de travail, (int. Robitaille) 11319; solde et allocations, (sub.) 12756; appointements et gages, (sub.) 12756; propriétés militaires, construction et réparations, (sub.) 12757; matériel de guerre et autre, (sub.) 12758; vivres et approvisionnements, (sub.) 12759; fanfares et associations de tir et d'artillerie, (sub.) 12761; arsenal du Canada, (sub.) 12764; droits de douane, (sub.) 12765; achat d'armes, de terrains, etc., $1,300,000, (sub.) 13135; publication du mémoire du général Lake au sujet de la milice, (mot. Borden) 13414; exercice annuel, y compris revue de Québec, (sub.) 13839, 14223; vente de terrains de l'artillerie, décrets du conseil à ce sujet, ratification, (projet de résolution Fielding) 13892, 14093; bill (n° 218) à ce sujet, 1ère et 2e l., 14094; comité, 14094; 3e l., 14095.
Milice et Défense: ministère, traitement du personnel, (sub.) 634.
Mines: département, appointements du personnel, (sub.) 669; concessions de mines depuis règlement d'avril dernier, (int. Smith) 2484; concession de droits miniers dans l'Ouest, (int. Perley) 3353; recettes provenant des mines, (int. Lake) 3557; mines de houille au Nord-Ouest, octroi de privilèges, (mot. Ames pour doc.) 4002, (mot. Perley idem, pour doc.) 4003; renouvellements de concessions par commissaire de l'or à Dawson, (mot. Monk pour doc.) 4779, par l'assistant- commissaire, (mot. Lennox) 4779; concessions de mines au Nord-Ouest, (mot. Boyce pour doc.) 5302; agents, et détenteurs actuels de certains terrains miniers, (int. Lake) 5708; sommaire des règlements miniers, (mot. Lennox pour doc.) 6063.
Ministres: frais de route, (int. Foster) 584, (int. Wilson) 2251, 2301.
Miscou: quai, (sub.) 14018.
Mission catholique ruthène de l'ordre de Saint-Basile le Grand, constitution en corporation, bill (n° 69), déposé par M. A. McIntyre, 1ère l., 1480; 2e l., 1681; comité et 3e l., 3306.
Mission-River: dragage, coût, (int. Bennett) 9256.
Mitchell: édifice public, (sub.) 14004.
Mitrailleuses Maxim: agent pour achat et vente, (int. Worthington) 371.
Moberley, H. J., paiements à lui faits, (int. Lake) 4000.
Moore et Haskett: brevets, bill (n° 61) y relatif, déposé par M. Osler, 1ère l., 1336; 2e l., 1528; 3e l., 3028.
Moose-Jaw: édifice public, arsenal, (sub.) 14009, 14010.
Moncton: quai, élargissement, (sub.) 12283; arsenal, (sub.) 14001.
Monnaie Royale: construction, coût, (int. Foster) 244, (mot. Foster pour doc.) 579, 973; (sub.) 1529; quand les pièces d'or seront-elles frappées? (int. Thompson) 2686; ventilation, (int. Chisholm) 3146; établissement de la Monnaie, (mot. Caron pour doc.) 5432, depuis quand exploitée, etc., (int. Foster) 11859.
Montmagny (bassin): quai, construction, (int. A. Lavergne) 1340, (sub.) 12639.
Montréal: entrepôt de vérification, emplacement, achat, (mot. Ames pour doc.) 724; port, dragage, frais, (int. Schaffner) 1750, (mot. Schaffner) 2253; dépenses pour le port depuis cinquante ans, (int. Robitaille) 3610, (mot. Robitaille pour doc.) 4005; protestation de M. Gervais contre paroles du secrétaire d'Etat au sujet de la police et des mœurs de Montréal, (débat) 4230 et suiv.;

Montréal—*Suite.*

station postale pneumatique, (sub.) 5960; hôtel des postes, nouvelle annexe, soumissions, (int. Bergeron) 7251, (sub.) 7769; détournements à l'hôtel des postes, (int. Bergeron) 7543; importation de ciment pour le port, (int. Reid) 7545; casernes pour corps de troupe permanent, (sub.) 7766; nouveau magasin, (sub.) 7777; nouvelle station postale, rue Ste-Catherine, (sub.) 7778; nouvelle station postale, Pointe-St-Charles, (sub.) 7778; station postale de l'Est, sur confins des divisions St-Jacques et Ste-Marie, (sub.) 7779; nouvel entrepôt de vérification, (sub.) 7782; achat de ciment par les commissaires du port, (int. Reid) 7861; entretien des quais en 1907, coût, (int. Jackson) 9307; (Pointe Saint-Charles), nouveau bureau de poste, (sub.) 14802.

Morgan, E. A. D.: avocat, conservateur devenu libéral, depuis qu'il fait du dragage au lieu du droit, (observ. Monk) 12737.

Mount-Forest: édifice public, (sub.) 14003.

Moutons: (voir "Quarantaine").

Murray, C. D.: gratification à sa veuve, (sub.) 13841.

Musée Victoria, Ottawa, (sub.) 1549, 12878, 14157.

McCord, M.: rédacteur des lois à la Chambre des communes, augmentation de traitement, de $3,500 à $4,000.

McDonald, Archibald: receveur de la poste à White-Road-Cross, destitution et remplacement, (mot. Martin pour doc.) 5302.

McDonald, A. G.: réclamation pour avoir placé immigrants, (mot. Alcorn pour doc.) 4974.

MacDougall, révd. John: emploi, (int. McCarthy) 713.

McGee, Thomas D'Arcy: quarantième anniversaire de sa mort, monument à sa mémoire, (int. Chisholm) 6577.

McIlreith, R. T.: agent du ministre de la Justice en N.E., (int. Foster) 721.

McInnes, hon. W. B.: appointements et indemnités, (int. Lennox) 6056; rapport, (mot. White pour doc.) 6336.

Mackenzie, J.: sous-percepteur à Toronto, traitement, (int. Macdonell) 6059.

Mackenzie, William: courriériste parlementaire, a-t-il été chargé par le premier ministre d'établir bureau de correspondance relative aux affaires impériales et étrangères? (int. Sproule) 7320.

McLeod, Alex. M.: receveur de la poste à Valleyfield-Est, I. P.-E., destitution et remplacement, (mot. McLean pour doc.) 5302.

NAUFRAGES: enquête à ce sujet, (sub.) 3257, 3296, 3307; naufrages et collisions sur le Saint-Laurent, de 1886 à 1908? (int. Jackson) 11265.

Naturalisation: loi, bill (n° 130) pour la modifier, 1ère l., 5482; 2e l. et comité, 12591; 2e l., 13016; article d'un journal américain, (observ. Hughes), débat, 12688.

Navigation: subventions aux compagnies de, faisant affaires sur la côte du Pacifique, (int. Lake) 7249.

Navires: navires canadiens, saisie illégale, indemnité par le gouvt. russe, (int. McCarthy) 2479; navires de guerre américains passant dans les canaux canadiens, (int. Borden) 5570; navires de guerre des Etats-Unis passant par les Grands Lacs, (int. Taylor)

Navires—*Suite.*

6050, (mot. Taylor pour doc.) 6062, (int. Blain) 7863; les officiers de navires de l'Etat reçoivent-ils le plein montant de leur solde mensuelle pour les douze mois de l'année? (int. Monk) 11262; construction de navires au Canada par ordre du ministère de l'Agriculture, (explicat. par M. Fisher) 11675.

Neepawa: édifice public, (sub.) 8937, 14008.

New-Glasgow, N.-E.: quai, (sub.) 11817.

New-London: brise-lames, (sub.) 11855.

New-Mills: quai, (sub.) 14018.

Niagara: compagnie du pont de la Grande île, bill (n° 48) y relatif, (M. German) 1ère l., 923; arsenal, (sub.) 14005.

Nicolet: phare, dépenses, etc., (int. Monk) 3989; bureau de poste, construction, (int. Monk) 3989; dragage, dépenses, (int. Monk) 3991; le nouveau bureau de poste est-il terminé? (int. Bergeron) 12075, Salomon Rivard, surveillant des travaux, (int. Bergeron) 12290; port, travaux, (sub.) 12639; crédits votés pour le comté, de 1878 à 1896, et de 1896 à 1908, (int. Turcotte) 13419.

Nixon, Joseph: emploi, (int. Herron) 13013.

Noble, James: infraction aux règlements de pêche, (int. McLean) 5901.

North-Bay: édifices publics, (sub.) 8077, 8180, 14004.

North-Grove: établissement d'un bureau de poste, (mot. Reid pour doc.) 4974, 5732.

Notre-Dame-du-Portage: quai, (int. Bergeron) 6698; (sub.) 12639.

Nouveau-Brunswick: montant mis à son crédit par le Canada, (int. Daniel) 2009, 2300.

OBSERVATOIRES: (sub.) 12879.

Observatoire actronomique: (sub.) 1546; spécialités et commis, appointements, (sub.) 10201.

Obstruction: accusations à ce sujet, (observ. Owen), débat, 10366 et suiv.

O'Halloran, C. F.: traitement de $1,000 comme sous-commissaire des brevets, (sub.) 13526.

O'Leary, Thomas: gratification à sa veuve, (sub.) 5987.

Ontario: province, division projetée, (int. Boyce) 8686.

Opium : interdiction, (projet de résol. Lemieux à cette fin) 13132, 13182; bill (n° 205) à cette fin, 1ère l., 13182; 2e l., comité et 3e l., 13498; amend. du Sénat, (mot. Lemieux pour adop.) 14204.

Or et argent: poinçonnage, bill (n° 123), 1ère l., 5568; comité, 5737 et suiv.; 3e l., 5739; marque des objets fabriqués en or ou en argent, ou plaqués, bill (n° 197) y relatif, 1ère l., 12591; 2e l. et comité, 13185; 3e l., 13190.

Oromocto: dragage des bancs de sable, convention à ce sujet, (int. Bennett) 12072.

O'Shughnessy, John: permis de circulation sur l'Intercolonial, (int. Bergeron) 12074; employé dans le district de Nicolet, (int. Bergeron) 12290, 12535.

Ottawa: bureau de poste, réparat. terminées, (int. Wright) 3994, 5962; édifices publics, (sub.) 5963-64; édifices publics, (sub.) 11520; loyers, (sub.) 11521; chauffages, chauffeurs et gardiens, (sub.) 11551; garçons d'ascenseurs, 11554; éclairage, service téléphonique, terrains, 11555; commission d'embellissement, dépenses jusqu'au 1er janvier 1908, (int. Foster) 12077; édifices publics, chauffage, (sub.) 14013.

Ouimet, hon. juge J. A.: à la retraite, (int. Lanctôt) 537; (mot. Lanctôt pour doc.) 578.
Ouvriers: conflits, soumis jusqu'au 1er décembre à la loi de 1907, (mot. Smith pour doc.) 628; entrevue entre un chef ouvrier dans l'organisation des chemins et M. J. J. Hughes, article du "Herald", d'Halifax, (explication par M. J. J. Hughes) 8681; ouvriers sans travail dans l'Ouest, (int. Hughes) 11261; ouvriers asiatiques, exclusion complète, (explication par M. Lemieux) 13296; commission royale, pour étudier méthodes employées dans le but d'attirer ouvriers orientaux ici, (sub.) 13817; opposition à la loi ayant pour objet de protéger les ouvriers de race blanche contre ceux de race jaune, en Colombie-Anglaise, (question de privilège, protestation de M. R. L. Borden) 6833.
Owen-Sound: dragage, emploi de M. Telford comme inspecteur, (int. Bennett) 3148; édifice public, un troisième étage à ajouter, (int. Bennett) 3149; M. Forster, inspecteur, (int. Bennett) 3149, M. Leslie, entrepreneur, (int. Bennett) 3150; édifices publics, (sub.) 8188.
Oyster-Pond: brise-lames et dragage, (sub.) 11818.

PACAUD, Benjamin: emploi, (int. Clements) 5421.
Pakenham: service postal, (int. Borden) 1481.
Papeterie: fourniture aux ministères de la Milice et de la Marine, (int. Northrup) 6518.
Pâques: ajournement, (mot. Laurier) 6767, (mot. Fielding) 7166.
Parc: pour la protection du gibier, dans l'Ouest, (int. McCarthy) 878.
Parc de la Côte-du-Major: vente dune partie, (int. Borden) 1482; (sub.) 11559.
Parc Tecumseh: brise-lames, dangereux, (observ. Clements) 13295.
Parker's-Cove: améliorations, (sub.) 11818.
Parkhill: édifice public, (sub.) 1400.
Parlement: édifices du, édifice de l'ouest, nouvelle aile, (int. Foster) 532.
Parsborough: port, (sub.) 11819; édifice public, (sub.) 13999.
Passagers: pour le Canada, refusés par agents de steamer en Europe, (int. Armstrong) 5708.
Pâturage: baux révocables et irrévocables, demandés, (int. Herron) 1573; baux exclusifs dans l'Alberta, (int. Lennox) 3147; terres mises à part pour fins de pâturage, (int. Lennox) 3607, (mot. Lennox pour doc.) 4003; concession de ranche à pâturage dans l'Ouest noms des locataires, etc., (int. Lennox) 7557.
Paulding, Ada Katurah Stewart: bill (n° 176) pour lui faire droit, 1ère l., 9560; 2e l., 9922; comité et 3e l., 10979.
Pavillon anglais sur navires marchands, légalité, (int. Sinclair) 13420.
Pêche: permis accordés dans la Saskatchewan, (int. Chisholm) 366, (mot. pour doc.) 580; permis et bail pour pêche dans lacs des Cèdres, de l'Orignal, etc., (mot. Ames pour doc.) 577; nombre de permis de pêche accordés dans la Sask., (mot. Chisholm pour doc.) 724, 2998; permis de pêche entre lac Supérieur et Montagnes-Rocheuses, à qui accordés, (int. Herron) 1750; pêche des palourdes et des moules, restriction, (int. Lefurgey) 2012; permis de pêcher au moyen de rets à enclos, (mot. Bennett pour doc.) 2895; privilèges des concessionnaires de pêche dans la Colombie-Anglaise, (ints. Reid et Marshall) 5902; renseignements contenus dans doc. 207, concernant certains baux de pêche, (mot. Lake pour doc.) 6527; privilèges de pêche dans le petit lac des Esclaves, le Gouvt. les a-t-il loués? (int. Ames) 6696; permis de pêcher avec filets tramaillés, combien émis pour district de Chester, N.-E., en 1906 et 1907? (int. Stanfield) 7550; permis accordés à des Japonais dans la Colombie-Anglaise, (int. Hughes) 7804, à l'association des empaqueteurs, (int. Kennedy) 8560; pêche à la baleine dans la Colombie-Anglaise, permis à accorder, (observ. McLean), débat, 10751; bail concédé à M. Markey, dépôt ordonné en 1906, (observ. Brodeur) 11975.
Pêcheries: bill (n° 31), (M. Sinclair) pour modifier la loi des, 1ère l., 582; 2e l. et comité, 5473; protection des pêcheries, (int. Macdonell) 1164; violation de la loi, amendes imposées dans le district n° 2 de la Nouvelle-Ecosse, (mot. Sinclair pour doc.) 1574; création d'une commission des pêcheries, projet de résolution Sinclair, (débat) 1758 et suiv.; conférence de Washington, en 1887, frais, (int. Finlayson) 1799; commission de la mer de Behring, 1891-92, idem, (int. Finlayson) 1799; surveillance des pêcheries sur le Pacifique, (int. Sloan) 2006; règlement du différend entre le Canada et les Prov. maritimes, mesures à cette fin, (int. Martin) 2483; conférence avec gouvts. provinciaux, (int. Lefurgey) 3350, 3555; officiers, juges de paix *ex-officio*, poursuites, etc., (mot. Sinclair pour doc.) 4416; commission des pêcheries de la Colombie-Anglaise, a-t-elle présenté un rapport? (int. Borden) 5985; commission des pêcheries de la baie Georgienne, à quand le dépôt de son rapport? (int. Bennett) 5986; inspecteurs, gardes-pêche, gardiens, (sub.) 6038; pêcheries de la Colombie-Anglaise, conflit entre gouvernements provincial et fédéral? (int. Smith) 7172; garde-pêche à Port-Hood, (int. McLean) 10746; inspecteurs, gardes-pêche et gardiens, (sub.) 12879; pêcheries de l'Alberta, inspecteurs des, (int. Herron) 13013.
Pêcheurs: du comté de Cap-Breton, à qui des primes de pêche ont été payées, (mot. Borden pour doc.) 1177; pêcheurs de l'Ile du Prince-Edouard, idem, (mot. Martin pour doc.) 1348.
Pénitenciers: (sub.) 12882; rapport, (dépôt) 194; Saint-Vincent-de-Paul, approvisionnements, soumissions, (mot. Léonard pour doc.) 5762; achat, (explication par M. Bole) 5810; Prince-Albert, terrain, (sub.) 9005; St-Vincent-de-Paul, au gardien, J. P. Forster, pour services, $100, (sub.) 13567; pénitencier de la C.-A., achat d'emplacements et de terrains, (sub.) 13567.
Pensions: sommes payées en vertu des lois y relatives, (int. Blain) 8368; pensions, de retraite pour vieillards et pauvres méritants, (mot. Pringle), débat, 2487 et suiv.; (mot. Laurier pour comité d'enquête à ce sujet) 2885.
Pensionnaires du gouvt. britannique: demeurant au Canada, réduction de leur pension, (int. Blain) 7863.

Pepin, J. A.: employé à Windsor, (int. Clements) 7547.
Perdue, Dr: appointements et fonctions, (int. Clements) 180.
Permis d'exploitation forestière: octroi, (int. Roche) 187.
Peste bubonique: mesures préventives, (int. Chisholm) 712.
Peterborough: arsenal, (sub.) 14004.
Petawawa: quai, soumissions, (int. White) 710; exercices militaires au camp de, la saison prochaine, (int. White) 6053; quai, (sub.) 12741.
Petite-Décharge, lac Saint-Jean, travaux (sub.) 12640.
Petite rivière des Esclaves: améliorations, (sub.) 14025.
Petit-Rocher: brise-lames, (mot. Taylor pour doc.) 1347, 5980, 6768, 10180 et suiv.; (dépôt) de documents par l'hon. M. Pugsley) 10905; rameau de chemin de fer jusqu'au quai, construction, (sub.) 13401.
Pétrole: brut, prime, (projet de résol. Laurier) 12772, 13030; bill (n° 199) pour autoriser paiement de primes sur pétrole brut, 1ère l., 13030; 2e l., comité, et 3e l., 13280-13281.
Phares: à Nicolet et au port Saint-François, dépenses, etc., (int. Monk) 3989; phare des îles de Bellechasse, gardien, salaire, (int. Lavergne) 5035; gardiens de phares, salaires, (sub.) 5251; entretien et réparation des phares, (sub.) 5251; construction de phares, et aides à la navigation, (sub.) 5252; phares du bas du St-Laurent, approvisionnement, phares, (sub.) 5251; construction de phares (sub.) 12879; rapport à ce sujet, (mot. Gauvreau pour doc.) 723; gardiens sur côtes du Pacifique, (int. Sloane) 2006; gardiens, salaires et allocations, (sub.) 4954; phares et auxiliaires à la navigation, (sub.) 6034; service des phares, (int. Foster) 11863; salaires des gardiens, (sub.) 13995.
"Phœnix": journal, numéros spéciaux pour fin d'immigration, achat, (int. Smith) 7249.
Phoques: chasse sur l'océan Pacifique, (int. Sloan), débat, 4090 et suiv.
Pianos à l'usage des présidents des Communes et du Sénat, (int. Ganong) 585.
Pictou: bureau de poste, construction, (int. Stanfield) 11027.
Pierson, Manitoba: arrivée de fanatiques religieux, (int. Reid) 12771.
Pilotes: du bas du fleuve, à la retraite, service de leur pension, (sub.) 13996.
Pinette, (I. P.-E.): port, dragage, (int. Martin) 710; pétition des habitants pour dragage du port, (int. McLean) 9924.
Pisciculture: établissement du lac Winnipeg ne fonctionne pas, faute de frai, (int. Schaffner) 1750; construction, coût, (int. Schaffner) 3355; établissement de Selkirk et de Berens, dépenses, etc., (int. Schaffner) 3355; établissement de Forchu, surveillance, frais (int. McLean) 3553.
Pisquid, I. P.-E.: transfert du bureau de poste, (mot. Martin pour doc.) 4779.
Plaines d'Abraham: location à la compagnie du fusil Ross, (int. Reid) 1404; achat, (voir "Champs de bataille"); (voir aussi "Québec, ville," lettre "Q").
Plessisville: édifice public, (sub.) 14002.
Plomb: industrie, encouragement, (projet de résol. Fielding) 10239, 11491; bill (n° 191) à cette fin, 1ère l., 11492; 2e l., 11793 et suiv.; comité, 11802; 3e l., 12659; (mot. Foster pour doc. au sujet de la prime) 11979, (observ. sur doc. fourni, M. Foster) 12293.
Poêles: usines Buck, grève, (observ. Smith) 9456.
Pointe-à-la-Bruyère: phare, construction, (int. Boyce) 7557.
Point-Edouard: dragage, (sub.) 5970.
Pointe-Gatineau: port, (sub.), (int. Blain) 370.
Pointe-Lepreau: quai, (int. Ganong) 5422.
Pointe-au-Nègre: signaux, (int. Daniel) 5423.
Pointe-Pelée: bateau-lumière, (sub.) 13997.
Pointe-au-Père: quai, (sub.) 12636.
Pointe-Piché: quai de pilots, (sub.) 12640.
Pointe-Prim: quai, construction, (int. McLean) 4052.
Pointe Saint-Pierre: bureau de poste, destitution et remplacement de dame Mary Finlay, receveuse, (mot. Martin pour doc.) 2254, 2886.
Pointe-aux-Trembles: quai: soumissions, (int. Monk) 1800, 2483, 9255, 9711, (sub.) 12640.
Poirierville: débarcadère, (sub.) 11820.
Pois: importation de petits pois français, (int. Marshall) 3999.
Poisson: du Manitoba et des T. N.-O., exportation, (int. Roche) 4410.
Police: postes sur la terre ferme, (sub.) 4146.
Politique: politique provinciale doit marcher de pair avec politique fédérale, paroles de l'hon. M. Fisher à Knowlton, 16 mai 1908, (int. Robitaille) 9268.
Pont et chemin de fer terminus de Fort-William, bill (n° 101) déposé par M. Macpherson, concernant la compagnie du, 1ère l., 3605; 2e l., 4409.
Pont de Hillsborough (I. P.-E.): construction, frais, (int. Lefurgey) 1752; réclamation Haney, etc., (mot. Barker pour doc.) 1757, 3152; balance à payer, (int. Reid) 1806; (mot. Lefurgey pour doc.) 2254, 10365; construction, frais, (int. Reid) 2838; réclamation Haney, (mot. Foster pour doc.) 2985, 3833; pont de Hillsborough et travaux publics dans l'I.P.-E., (mot. Lefurgey pour doc.) 6140; réclamation Haney, (int. Martin) 7439; paiement à M. Haney, entrepreneur, (sub.) 13405.
Pont Shellmouth, sur l'Assiniboine, (sub.) 12752.
Ponts et chaussées: travaux, appointements, (sub.) 11642.
Porcs: abattus dans comté d'Essex, à cause du choléra, en 1905 et 1906? (int. Clements) 9725; quarantaine, abattage, (observ. Blain) 13744.
Port-Arthur: édifice public, (sub.) 8196; améliorations, (sub.) 12753, 14005.
Port-Bruce: port, travaux, (int. Marshall) 2477.
Port-Burwell: travaux, (mot. Marshall pour doc.) 577, (sub.) 12744.
Port-Colborne: élévateur, dépenses, (int. Lancaster) 4413; améliorations, (int. Lancaster) 4580; port, améliorations, (sub.) 12755, 12825, élévateur, (sub.) 12825.
Port-Crédit: dépenses, (int. Sproule) 11022.
Port-Dufferin: dragage, (int. Blain) 5034.
Port-Hastings: quai, (sub.) 11826.
Port-Hilford: brise-lames, (sub.) 11826.

Port-Hood: garde-pêche et gardien du port, (int. McLean) 10746; port, (sub.) 11829; passe nord, (sub.) 11831.
Port-Hope: port, (sub.) 12744.
Port-Joli-ouest (Herring- Rocks): brise-lames, (sub.) 11841.
Port-Maitland: jetées, soumissions, (int. Lalor) 716; jetées, construction, (mot. Lalor pour doc.) 1347; nomination d'un inspecteur des travaux, (int. Lalor) 7248.
Port-Mulgrave: quais, propriété de l'Etat? (int. Stanfield) 9718.
Portage-la-Prairie: édifice public, (sub.) 14009.
Port-Royal (île Madame): quai, (sub.) 11840.
Port-Saint-François: quai, construction, (int. Monk) 3550; hangar à marchandises, construction, (int. Walsh) 3550; dragage, (int. Monk) 4051, 4416.
Port-South-Bar, (Cap-Breton): combien de navires y ont fait escale, de 1905 à 1907? (int. Stanfield) 9715.
Port-Stanley: brise-lames, construction, (int. Jackson) 253; port, (sub.) 12744.
Port-Vernon: quai, travaux, (int. Martin) 4581.
Ports, rivières et ponts: travaux, appointements, (sub.) 11642, dans l'Ile du Prince-Edouard, (sub.) 11855; crédits, (observ. Pugsley), débat, 11762 et suiv, (sub.) 12280, 12636, 12706; Nouvelle-Ecosse, (sub.) 14014.
Poteaux de clôture, etc.: enlèvement ou réduction de l'honoraire de coupe, pétition du Manitoba à cette fin, (int. Staples) 10750.
Postes: rapport du ministère, dépôt) 98; augmentation d'appointements des receveurs, (int. Blain) 191; service des postes, plaintes, (int. Armstrong) 367, 2297, 7609 et suiv.; bureaux de poste dans chaque comté du N.-B. et de la N.-E., service et dépenses, (mot. Crocket pour doc.) 884; réduction du port des lettres à un sou dans les villes, mesure à ce sujet, (int. Macdonell) 3269; convention postale entre Canada et Etats-Unis, au sujet du port des journaux, (explications par l'h. R. Lemieux) 3269; distribution des lettres dans les banlieues, (projet de résol. Monk) 3392; service des postes en Colombie-Anglaise, amélioration, (int. Armstrong) 3898; arrangements entre Canada et Etats-Unis, (mot. Armstrong pour doc.), débat, 4038 et suiv.; bureaux de poste construits depuis 1904, (int. Verville) 4961; pesage des matières postales en vue du transport, (int. Armstrong) 5032; achat dun bateau à vapeur pour service des postes, (int. Armstrong) 5033; service extérieur, impressions, (int. Armstrong) 5712; nomination de deux commis à l'hôtel des Postes de Toronto, (sub.) 5808; paiements, exercice expirant le 31 mars 1908, (sub.) 5809; somme supplémentaire pour service postal, (sub.) 5809; achat d'un steamer pour service des postes, (int. Armstrong) 5906; services dans les comtés de la Nouv.-Ecosse et du Nouv-Brunswick, (mot. Crocket pour doc.) 6577; dossiers affectant les postes, combien demandés pendant cette session? (int. Armstrong) 6704; produit des taxes payées par les receveurs de la poste, (int. Chisholm) 6762; facteurs, augmentation de leurs salaires et réduction de leurs heures d'ouvrage, (int. Macdonell) 8095; bill (n° 162), pour abaisser de deux cents à un cent le port des lettres dans villes où l'on distribue le courrier à domicile, et aussi concernant la nomination d'un surintendant
Postes—*Suite.*
des postes et d'un surintendant financier, 1ère l., 8308; 2e l. et comité, 11226-27; 3e l., 11240; amend. du Sénat, 13016; (sub.) appointements, 9291; inspection des chaussures des facteurs, 9291; uniformes des facteurs, 9302; améliorations dans le service postal, (int. Armstrong) 9311; service extérieur, appointements et allocations, 9523; service postal à Montréal, irrégularités, mesures pour les faire disparaître? (int. Armstrong) 9719; commission payée sur recettes postales en 1907? (int. Armstrong) 9723; nouveaux bureaux de poste dans l'Ouest, (int. Lake) 11025-26; dans tout le pays, ameublement, (sub.) 11550; expédition des lettres déposées au bureau de poste de la Chambre des communes, retardée, (int. McLean) 12538, (rép. par l'h. M. Lemieux) 12651; correspondance canadienne avec l'Europe, (int. Stanfield) 13290; appointements d'un inspecteur, d'un sous-inspecteur et de trois commis à North-Bay, (sub.) 13813.
Préfontaine, feu l'hon. Raymond: date de son dernier départ pour l'Angleterre, qui l'a remplacé pendant son absence? (int. Boyce) 8099.
Presse canadienne associée: subvention, (projet de résol. Fielding) 12656, 13031; bill (n° 201) à cette fin, 1ère l., 13032; 2e l., 13281, 13482, 13495; comité, 13495; 3e l., 13498; subvention, paiement, (int. Roche) 5295.
Preston, W. T. R.: quand a-t-il cessé d'être agent d'immigration en Angleterre, occupation actuelle, appointements, (int. Foster) 375.
Primes: payées par l'Etat depuis 1896, (int. Clements) 928, (mot. Clements pour doc.) 1177, de 1903 à 1907, (int. Henderson) 4773; abolition du régime des primes, (avis de mot. Monk) 6577; primes payées par l'Etat sur pétrole, fer, acier, plomb et ficelle d'engerbage, (int. Borden) 13892.
Prince-Albert: pénitencier, (sub.) 14010.
Prince-Rupert: qui est-il? Depuis quand nommé? etc., (int. Hughes) 6700.
Pringle: affaire Pringle, pièces manquant au dossier, (observ. Foster) 6047, (voir "Yukon" lettre "Y"); (int. Sproule), idem, 11212.
Prisons et maisons de correction: bill (n° 166) pour en modifier la loi par rapport à la Nouvelle-Ecosse, 1ère l., 9008; 2e l., 11213; comité, 11214; 3e l., 11216.
Projets de loi: frais de présentation, au Sénat et à la Chambre des communes, (observ. Borden) 10605; projets de loi du Gouvt., à présenter avant la fin de cette session, (int. Borden) 10799, 10906, 11019, 11559, 11673, 12418, (rép. par sir W. Laurier) 12653, 12773.
Prorogation: lettre de Son Excellence, 14264, 14271.
Provinces: paiement de leur augmentation de subventions, (int. Borden) 181; derniers paiements, à quelle date? (int. Foster) 251; sommes payées, (int. Foster) 586.
Provinces maritimes: avocats du Gouvt. dans ces provinces, (int. Stanfield) 4968; représentation au Parlement, (observ. Daniel) débat, 10247, (observ. Fielding) 10309, (explic. Daniel et Pugsley) 10363, 10364; achat de bois créosoté pour les Provinces maritimes en général, (sub.) 12632.
Publications: du Canada jouissant du privilège accordé aux journaux, quant au transport, (mot. Cockshutt) 1348.

QUAIS, ports et jetées: recettes en 1895 et 1907, (int. Blain) 2479; recettes et dépenses, (mot. Borden pour doc.) 5073; dépenses pour quais, jetées et ports, (int. Blain) 5293, 5716, (mot. Blain pour doc.) 6062, 6064; quais dans eaux intérieures du Nouveau-Brunswick, crédits, (int. Wilmot) 5705.

Quai de Graham: construction, (mot. Boyer pour doc.) 6525.

Quarantaine: (sub.) 5747, 11551; quarantaine des bestiaux, (sub.) 11550, des moutons canadiens aux Etats-Unis? (int. Elson) 13721 (int. Christie) 14219.

Québec (comté): dépenses faites par le Gouvt., (int. Robitaille) 3999.

Québec (province): élections provinciales de 1908, déclarations de l'h. M. Brodeur, (observ. Taylor) 10606 et suiv.

Québec (ville): améliorations du port, (int. Paquet) 184, (mot. pour doc.) 724; pont, travaux, (mot. Borden pour doc.) 628; écroulement du pont, enquête, rapport, (int. Borden) 981; matériaux de construction du pont, (int. Worthington) 1343 ; construction du pont, emprunt garanti par l'Etat, (int. Sproule) 2482, (mot. Monk pour comité d'enquête de sept membres à ce sujet), débat, 2637 et suiv., (mot. Laurier pour comité d'enquête 8836; (int. Borden) 3154; dragage dans le port de Québec, (int. Bergeron) 3437; dépenses pour le port de Québec depuis cinquante ans, (int. Robitaille) 3610, (mot. Robitaille pour doc.) 4005; troisième centenaire de la fondation de Québec, commémoration, (mot. Laurier pour subvention) 3713; achat des champs de bataille historiques de Québec, (projet de résol. Laurier) 4056, bill (n° 111) à cette fin, 1ère l., 4057; 2e l., 4553; comité, 4586, 4681; 3e l., 4722-4723; écroulement du pont, rapport de la commission d'enquête, dépôt, (int. Foster) 4679, (dépôt par M. Graham) 4756; troisième centenaire de la fondation de Québec, commémoration, commissaires devraient tous être des Canadiens-français, (explication par M. A. Lavergne) 4863, 4970; droits de douane sur matériaux du pont de Québec importés des Etats-Unis, (int. Monk) 5420; élévation du pont, afin de permettre aux gros steamers, (int. Armstrong) 5423; présence du prince de Galles à Québec lors des fêtes du troisième centenaire, déclaration de M. Byron E. Walker, (int. Lavergne) 5431; coût du pont, (int Borden) 5813; droits de douane sur le fer du pont, (int. Monk) 6055; améliorations au port, (mot. Lennox pour doc.) 6063; exemplaires imprimés du rapport de la commission concernant écroulement du pont, (mot. Borden pour doc.) 6180; créance de la banque contre la Compagnie du pont, (explication par l'h. M. Fielding) 6333; trois centième anniversaire de la fondation de Québec, réunion des membres de la Chambre des communes et du Sénat à ce sujet, (M. l'Orateur) 6336; commission d'enquête sur écroulement du pont, quand aurons-nous son rapport imprimé? (int. Haggart) 6507, (int. Borden) 7254, 7438; citadelle, salle d'exercices, (sub.) 7789, 7790; quartiers du Gouverneur général, (sub.) 7790; entrepôt d'inspection, (sub.) 7792; bâtiment des immigrants et lazaret des immigrants, (sub.) 7792; magasin principal de l'arsenal national, (sub.) 7794; Québec-est, édifice public, (sub.) 7798; association des vétérans de Toronto, demande à être représentée aux fêtes du tricentenaire de Québec, (int. Foster) 7807, 8377; reconstruction du pont, plus en amont, près de Bastican, (int. Borden) 8308; le Gouvt. fixera-t-il fêtes légales pendant célébration du tricentenaire? (int. Lavergne) 8311; timbres poste du tricentenaire, soum., emploi du français, (int. Lavergne) 8311-8312; enquête sur le pont de Québec, noms des membres du jury du coroner, (int. Robitaille) 8370; arsenal fédéral ou cartoucherie, est-il situé sur terrains appartenant à compagnie de fusils Ross? (int. Worthington) 8371; répugnance de certains régiments à assister aux fêtes du tricentenaire, (int. Worthington) 8371; impression du rapport de la commission du pont, (int. Borden) 8558; qui était administrateur responsable, ingénieur, etc., de la compagnie du pont, avant l'effondrement? (int. Robitaille) 8560; les volontaires canadiens ne prendront-ils pas part aux fêtes du tricentenaire? (int. Hughes) 8772; ni la milice en général? (int. Hughes) 8779: ni les corps ruraux en particulier? (int. Hughes) 8781; enquête sur l'écroulement du pont, dépôt du rapport, (int. Monk) 9012; présence de la milice aux fêtes du tricentenaire, (ints. Blain et Hughes) 9103, 9105, (observ. Macdonell), débat, 9269; enquête sur l'écroulement du pont, impression du rapport, (int. Monk) 10798; mesures pour retirer de l'eau les débris du pont, (int. Morin) 10799; enquête sur l'écroulement du pont, (mot. A. K. Maclean pour renvoi du rapport au comité spécial) 10905; le pont de Québec servira-t-il aux piétons et aux véhicules traînés par des animaux? (int. Jackson) 11265; dépôt, par M. Graham, du rapport de la commission d'enquête relative à l'écroulement du pont, 11452; port de Québec, améliorations, (sub.) 12753; réparations au cap et aux murs de Québec, (sub.) 12757; émission de timbres-poste du tricentenaire, (int. McCool) 13038; commission du pont, plan de reconstruction du pont, etc., frais, (sub.) 13412, le Gouvt. se charge de toute l'entreprise, (projet de résolution à ce sujet) M. Graham, 13739, 14092; est-il survenu un arrangement d'après lequel le Grand-Tronc-Pacifique doit prendre possession du pont de Québec moyennant le paiement d'un loyer, de l'intérêt sur le coût de l'entreprise, ou autrement? (int. Foster) 13893; discussion d'un rapport du comité relatif aux garanties d'intérêt sur le pont de Québec, 14028, (amend. Monk demandant que le rapport ne soit pas adopté) 14037, rejeté, 14089; bill (n° 217) afin que le Gouvt. se charge de l'entreprise de la reconstruction du pont, 1ère l., 14093; 2e l. et comité, 14170; 3e l., 14173; combien payé aux fonctionnaires et directeurs de la compagnie du pont de Québec? (int. Foster) 14198.

Québec (ville)—*Suite.*

Quesnel: édifice public, (sub.) 11398.

Quilty, H. A.: a-t-il subi un examen? (int. Fowler) 13890.

RAILS: achat par Intercolonial, Transcontinental et le New-Brunswick Coal and Railway Company, (ints. Boyce et Ganong) 9713.

Ranchvale: sous-agence des terres, fermeture, (int. Roche) 5035; demandes de terres, présentées à la sous-agence, (int. Roche) 5484.
Rankin, M. le colonel: démission, (int. Clements) 11976.
Rapides du Long-Sault: améliorations, (sub.) 12745.
Rapides Saint-André: améliorations, octroi de terres, (int. Ames) 251; (sub.) 5957, 12754.
Rapports: adoption, procédure y relative, (observ. Borden), débat, 9316.
Recensement: des provinces, en 1906, (int. Ames) 4583.
Recensement et statistique, (sub.) 13526.
Récoltes: récolte de l'Ouest, transport, (int. Foster) 179; aide financière pour transport de la récolte de l'Ouest, (int. Pringle) 180; (int. Foster) 630, (mot. Foster pour doc.) 931, (int. Lake) 2010, (mot. Foster pour doc.), débat, 2256 et suiv.
Red-Head: quai, dépenses, (int. Armstrong) 11563.
Rehm, Frederick C., et al: bill (n° 110) concernant brevet leur appartenant, 1ère l., 4051; 2e l., 4409; comité, et 3e l., 5205.
Reid, J. D., député conservateur, son yacht, *Victor*, réparé aux frais du pays, article du "Free Press," d'Ottawa, (explication par M. J. D. Reid) 10240.
Reinhardt, Paul: emploi, (int. Taylor) 10797.
Remèdes brevetés: adoption d'un projet de loi à ce sujet, (int. Bergeron) 371, 631, 2688; comité nommé pour étudier cette question, (int. Bergeron) 4054; (projet de résol. Templeman), réglementation et vente, 5171, 6500; bill (n° 146) y relatif, 1ère l., 6502; 2e l., 11063, 11066; (observ. Bergeron) 11212; comité, 13259; 3e l., 13264.
Remorqueur *Castle*: naufrage, (int. Bennett) 6955.
Remorqueur *E. M. Cates*: usage, frais, (int. McLean) 3553.
Remorqueur *Lord Kitchener* : à quoi est-il employé? (int. Foster) 7544.
Remorqueur *D. H. Thomas* : est-il subventionné par le Gouvt.? (int. Stanfield) 8572.
Renfrew: édifice public, (sub.) 8197.
Rentes viagères d'Etat: émission, (projet de résol. Fielding) 4887; bill (n° 120) à cette fin, 1ère l., 4900.
Réserves indiennes: aliénation d'immeubles, (mot Lake pour doc.) 4680 (voir aussi Terres fédérales," lettre "T").
Réserve indienne de Dorkis : rétrocession, (int. Borden) 4001; agent, nom et résidence, etc., (int. Borden) 5299, (mot. Borden pour doc.) 5302; vente du bois, protestations, (int. Bennett) 11455.
Réserve de Fort-William: acquisition, (int. Boyce) 5482.
Réserve indienne du lac Croche : mise en vente, (int. Lake) 11453.
Réserve du lac aux Cygnes: acquisition (int. Staples) 719.
Réserve de Metlakatla: demande d'achat par le Transcontinental, (int. Ross) 1573, (mot. Borden pour doc.) 2468; opinions données par le ministère de la Justice, (mot. Borden pour doc.) 5718.
Réserve de la Montagne du Dauphin: squatters, décision à leur sujet, (int. Roche) 183.
Réserve de Muskoday: vente, (int. Lake) 5298.
Réserve des Indiens Stony: superficie, (mot. Reid pour doc.) 4002.
Réserve de Saint-Pierre, Man.: extinction du titre, (int. Roche) 2004; aliénation de leurs terres par les Indiens, (int. Roche) 2300; élection d'un chef, (int. Roche) 8369.
Réserve des Songhees: opinions données par le ministère de la Justice, (mot. Borden pour doc.) 5718.
Restaurant, à l'usage des deux Chambres : installation à l'étage supérieur de l'aile nouvelle, (mot. Pugsley pour comité à ce sujet) 13889; rapport du comité, (mot. Marcil pour adop.) 14190.
Revelstoke: édifice public, (sub.) 14012.
Revenu de l'Intérieur: rapport, dépôt, (l'h. M. Fielding) 7; appointements du personnel, (sub.) 669; percepteur à Port-Hope, nomination, (int. Ward) 928; infractions à la loi, (mot. McLean pour doc.) 3089, 5172; bill (n° 143) pour modifier la loi du revenu de l'Int., 1ère l., 6421; 2e l. et comité, 6770; 3e l., 6824; contravention aux lois relatives au revenu de l'Intérieur, (observ. A. A. McLean), débat, 9967.
Revue financière, par M. Foster, débat, 14097.
Rhindress, Dr Horace: médecin du port de Sydney-nord, traitement, (int. Sproule) 6271, 6516.
Ricard, M.: courrier-convoyeur entre Nicolet et Montréal, (int. Bergeron) 12074.
Richard, Joseph: indemnité pour perte de son cheval dans canal de Lachine, (sub.) 13838.
Richibouctou : jetée, prolongement, (sub.) 12285, (int. Ganong) 13036.
Rideau-Hall: embellissement des terrains, dépense, (int. Foster) 5707.
Rimouski: quai, dragage, etc., (int. Armstrong) 8094; crédits pour travaux publics dans le comté, de 1900 à 1907? (int. Monk) 10491; droits de douane perçus de 1900 à 1907, (int. Monk) 10745; quai, (sub.) 12643; dragage, (sub.) 12641.
Riopelle, M. Joseph: commission sur expropriation des immeubles de la rue Sussex, (int. Bennett) 3996.
Rivières: navigables, enlèvement d'obstacles, (sub.) 3266, 3324.
Ashouapmouchouan Péribonka, et Mistassini, digues, (sub.) 12641.
Rivière Batiscan, dragage, (sub.) 12641.
Rivière Bécancour: dragage à l'embouchure, (int. Bergeron) 2481, 7559.
Rivière Belle: dragage, (sub.) 12694.
Rivière Blanche: améliorations, (sub.) 12695.
Rivière Bonaventure, pilier de dérivation, (sub.) 12641.
Rivière Détroit: droits sur matériaux pour le tunnel, (int. Clements) 1163.
Rivière des Espagnols: dragage, dépenses, (int. Boyce) 4964.
Rivière Godefroi: quai, construction, (int. Monk) 3549; dragage, (int. Monk) 4051, 4416.
Rivière à la Graisse: dragage, (mot. Bergeron pour doc.) 3832.
Rivière Holland: dragage, adjudication des travaux, (int. Bennett) 3086, 3147, (mot. Bennett pour doc.) 3356, (int. Bennett) 4967, (int. Lennox) 12539.
Rivière Jésus: dragage, dette envers M. E. A. D. Morgan, entrepreneur, (int. Desjardins) 7314.
Riv.-du-Lièvre: écluse et barrage, (sub.) 12642.
Rivière-du-Loup: bureau de poste, embellissement de l'emplacement, (int. Bergeron) 6697; receveur de la poste, qui est-il, son salaire, etc.? (int. Bergeron) 6698; quai et

Rivière-du-Loup—*Suite.*
dragage, dépenses, (int. Morin) 6766; port (sub.) 12642.
Rivière-du-Loup (en haut) dragage, etc., (sub.) 12642.
Rivière Madawaska: chaussée, prolongement à l'Est, à Edmunston, (sub.) 12283.
Rivière Margaree: digues, (sub.) 11786.
Rivière Maskinongé: dragage, (sub.) 12643.
Rivière Matane: quel gouvernement en contrôle les pêcheries? (int. Sproule) 7805.
Rivière Middle (en bas): digues, (sub.) 11787.
Rivière Miramichi: quai à Lower New-Castle, (sub.) 12283.
Rivière Nicolet: quai, coût, (int. Monk) 3551, 3605; dragage, 4051, 4416, (int. Monk); mur de protection du chenal, à l'entrée de la rivière, travaux, (mot. Monk pour doc.) 4779; dragage, (int. Bergeron) 12535.
Rivière-Ouelle: dragage, (sub.) 12643.
Rivière Petitcodiac : quai à Dover, (sub.) 12279.
Rivière du Petit-Esclave: dragage, (sub.) 5976.
Rivière Pockmouche: pêche, emploi de filets de poche, (int. A. A. McLean) 9926.
Rivière Richelieu: améliorations, (sub.) 12643.
Rivière-Rouge: snag-boat, service, (int. Staples) 590, dépenses, (int. Staples) 924.
Rivière Ruscomb : canalisation, (int. Clements) 1169.
Rivière Saguenay: achat de charbon pour dragage de la, (int. Morin) 8775; le remorqueur *Storm King* est-il employé pour ce dragage? (int. Morin) 8776; dragage, (sub.) 12646.
Rivière Scatarie: améliorations, (sub.) 5987.
Rivière Severn: améliorations, (sub.) 12745.
Rivière Saint-François : piles à Richmond, coût, (int. Blain) 6955, 7248; brise-glace, etc., (sub.) 12647.
Rivière Saint-Jean : enlèvement d'obstacles, paiement à M. Lafferty à ce sujet, (int. Fowler) 8774.
Rivière Saint-Louis : améliorations, (sub.) 12646.
Rivière Saint-Maurice: chenal, (sub.) 12647; barrage, (sub.) 12647; dragage, (sub.) 12647.
Rivière Thames: quai en danger d'être emporté par les eaux, (int. Clements) 7868.
Rivière Thompson : améliorations, (sub.) 14026.
Rivière du Vieillard: détournement du cours d'eau, (sub.) 12751.
Rivière Winnipeg: améliorations, (sub.) 12747.
Rivière Yamaska: dragage, (sub.) 5965, 12649.
Roberval: édifice public, (sub.) 14002.
Roche's-Point: quai, (sub.) 12745.
Rondeau: port, (sub.) 12745.
Ross, H. T., sous-ministre des Finances: traitement annuel de $900 comme rédacteur des lois, (sub.) 13563.
Rossport: quai, (sub.) 12745.
Round-Bay: bureau de poste, déplacement, (int. Armstrong) 11860.
Round-Hill: quai, (sub.) 11844.
Roy, Ernest: est-il encore au service du ministère de la Marine, depuis enquête de Sorel? etc., (int. Bennett) 8687.
Roy, Roméo: appointements, (sub.) 5748.
Rustico: brise-lames à l'île Robinson, (sub.) 11856.
Ryan, G. M.: surintendant des bureaux de poste ambulants, décès et remplacement, (int. Daniel) 7866.
Rusagonis: receveur de la poste, participation aux élections, (int. Wilmot) 6956.
SABOURIN, M. le major: correspondance à son sujet, (mot. Bergeron pour doc.) 3561.
Saccharine: étalon, (int. Macdonell) 366.
Sacré-Cœur (Saguenay): paroisse, bureau de poste, (int. Monk) 5712.
Salles d'exercice : construction depuis 1906, (int. Paquet) 185; depuis 1896, (mot. Worthington pour doc.) 578, 5039, 6506.
Salt-Lake, Lakedale: chenal et travaux de protection, (sub.) 14251.
Sanction royale: 3080, 3103, 5353, 6437, 6833, 11178, 14271.
Sandwich: bureau de poste, emplacement, (int. Clements) 7547.
Sarnia: édifice public, (sub.) 8201, 14005.
Saskatchewan: constitutionnalité de l'acte y relatif, (mot. Lake pour doc.) 3562, (int. Lake) 5984; lois de la législature, 1907, ont-elles été transmises au gouvt. fédéral? (int. Lake) 6699; statuts contraires à la loi fédérale de 1907 concernant l'instruction publique, (int. Lavergne) 6958, 7178; forces hydrauliques, concessions depuis 1900, (int. Ames) 8773.
Saskatoon: édifice public, (sub.) 9007, 14010.
"Sault Express": paiements à ce journal, (int. Boyce) 723, (mot. Boyce pour doc.) 885, 1176.
Sault Sainte-Marie: port, produits y arrivés en 1906-1907, (int. Boyce) 930; importation de produits de fermes et de jardins en 1908, (int. Boyce) 13718; quai, (sub.) 12745.
Saumon: permis de pêche dans la Colombie-Anglaise, (int. Elson) 5901; (mot. Reid pour doc.) 6063, (int. Chisholm) 6268; privilège accordé par le gouvt. fédéral de le pêcher à la seine dans la rivière Ristigouche, en vertu de quel droit? (int. Fowler) 14199.
Sauvetage: postes dans les Provinces maritimes, (int. Lefurgey) 706; achat d'un bateau pour la Colombie-Anglaise, (int. McCarthy) 709; primes, y compris postes, (sub.) 3078 et suiv.; poste à Toronto, (int. Macdonell) 4777.
Savard, Dr Edmond: payeur pour le comté de Chicoutimi, (mot. Bergeron pour doc.) 1177.
Scotch-Hill-East: établissement d'un bureau de poste, (int. McLean) 2893.
Scotchtown, N.-B.: quai, construction, (int. Wilmot) 7548.
Scott, John E.: employé à Dunnville, démission, (int. Lalor) 6333.
Seaforth: édifice public, (sub.) 14005.
Séances de la Chambre : heure de clôture, (mot. White) débat, 607.
Secrétariat d'Etat: traitement du personnel, (sub.) 634.
Selkirk: édifice public, (sub.) 8948.
Sémaphores de chemins de fer: nouveau modèle, (int. Elson) 252; construction près de London, (int. Elson) 10178.
Sénat: projets de résolution McIntyre, Miller et Lewis tendant à modifier la constitution du Sénat, (débat) 1575 et suiv.; nombre de membres, et dépenses, en 1906 et en 1907, (int. Foster) 1159; frais législatifs, (int. Foster) 4959, (mot. Foster pour doc.) 5302; appointements et dépenses casuelles, (sub.) 10997.
Sénateurs: nommés à des charges lucratives, (mot. Lennox pour doc.) 577.
Serments d'office: prestation, bill (n° 1), (sir Wilfrid Laurier) 3.
Service civil: commission, rapport, dépôt (int. Perley) 94, (int. Foster) 1807, 2887, 3153, 4488, 4679, (int. Borden) 3434, 5171, 5644, 5815;

Service civil—*Suite.*
rapport, (dépôt par l'hon. M. Fielding) 5870; remise d'une copie du rapport à un journal libéral, (int. Lewis) 5980; (observ. Borden sur rapport de la commission, (débat) 6148 et suiv., 6438 et suiv.; suspension des fonctionnaires, (observ. Laurier) 6274, (int. Borden) 6334; enquête par l'hon. juge Cassels, (int. Borden) 6334, 6422, 7677, 7679; rapport de la commission du service civil, est-il traduit en français, et la version française est-elle imprimée en même temps que la version anglaise? (int. Bergeron) 6506; combien doit-on tirer d'exemplaires de ce rapport? (int. Foster) 6506; nomination des employés, devrait se faire d'après le mérite des aspirants et non d'après la somme d'influence politique à leur disposition, (projets de résolutions Foster) 6528; correspondance avec l'hon. juge Cassels, (dépôt par sir Wilfrid Laurier) 6768; quand le juge Cassels va-t-il commencer son enquête? (int. Foster) 6769; (int. Bergeron) 6949; examen des témoins sous serment, (int. Borden) 6833; a-t-il été nommé des avocats pour conduire l'enquête? (int. Borden) 7169; traduction du rapport de la commission d'enquête, (int. Bergeron) 7255; M. Perron, l'un des avocats nommés pour conduire l'enquête fait-il partie de l'étude Préfontaine, Archer, Perron et Taschereau? (int. Northrup) 7256; instructions données à MM. Watson et Perron, (mot. Foster pour doc.) 7867; (dépôt des doc. par l'hon. M. Aylesworth) 7984; commission du service civil, rapport, (observ. Borden), débat, 7868 et suiv., (proposition Borden) 7897, mise aux voix et rejetée, 7982, majoration des borderaux de paie, par M. Roy, à Sorel, enquête de l'hon. juge Cassels, (int. Bennett) 8315; dépôt du rapport annuel des examinateurs du service civil, 8469; les dépositions des témoins dans l'enquête dirigée par l'hon. juge Cassels seront-elles fournies à la Chambre à mesure qu'elles seront données? (int. Borden) 8685, 8916; quand l'enquête sera-t-elle reprise et terminée? (int. Borden) 8780; projet de loi relatif au service civil, quand sera-t-il déposé? (int. Borden) 8915; combien payé par jour à MM. Watson et Perron, enquête Cassels? (int. Foster) 9254; (observ. Borden sur enquête Cassels) débat, 10189 et suiv.; projet de loi relatif au service civil, quand sera-t-il déposé? (int. Borden) 10750; bill (n° 189) pour modifier la loi du service civil, 1ère l., 11241; 2e l., 11879, 11918, amends., 11918; comité, 12115, 12218, 12773; 3e l., 12801; amendements du Sénat, 14201; enquête du juge Cassels; dire au juge de laisser de côté les bagatelles et de poser des questions sur sujets sérieux, (observ. Bennett) 11267 et suiv.; copie des dépositions sera-t-elle fournie à la Chambre? (int. Foster) 11317; dépôt d'un rapport de l'enquête, ajournement de l'enquête, publication des dépositions, (ints. Foster, Blain et Bennett) 11452, 11453, 11760; permission à M. Watson, avocat dans l'enquête, d'aller en Angleterre, (int. Blain) 11455; résolutions sur lesquelles le bill du service civil sera basé, (int. Borden) 11560; aptitudes physiques des candidats, examen par la commission, (int. Pringle) 11561; quand sera déposé le projet de loi concernant le service civil? (int. Foster) 11674, projet de résolution Fielding à ce sujet, (dépôt) 11864; impression

Service civil—*Suite.*
des dépositions recueillies devant le commissaire Cassels, (mot. Foster) 11865; où en est l'enquête commencée? (int. Borden) 11875; version française du rapport de la commission du service civil, retard, (mot. Bergeron pour doc.) 11876; loi du service civil dès la présente session, (correction, par M. R. L. Borden, d'une erreur commise dans le compte-rendu des débats concernant ses observations à ce sujet) 12070; bureau des examinateurs, augmentation du traitement du Dr Thorburn, (sub.) 13566; commission du service civil, quand aurons-nous la version française de son rapport? (int. Bergeron) 13739, 14156; émoluments des commissaires, (sub.) 13830; enquête Cassels, frais, (sub.) 13831; augmentation de traitement non accordée, par oubli, à certains fonctionnaires de la Chambre des communes, (observ. Blain) 14210.

Service public: dépenses, (mot. Fielding, comité des voies et moyens), débat, 6185 et suiv., 6224 et suiv.

Shawenegan: édifice public, (sub.) 14002.

Shearer, Dr: correspondance échangée avec lui (mot. Borden pour doc.) 11673.

Shelburne: édifice public, (sub.) 7517.

Shepley, M., C.R.: services professionnels, (int. Foster) 1158, (mot. Foster pour doc.) 1349.

Sherbrooke: salle d'exercices, (sub.) 7798, 14002.

Shippegan: port, tranchée, (sub.) 12632.

Short, M. le professeur: intervention dans différends ouvriers, (int. Sproule) 4965.

Signaux: service, (sub.) 5258; droits de signaux à Halifax, bill (n° 152) y relatifs, 1ère l., 6761; 2e l., comité et 3e l., 8909.

Simcoe: édifice public, (sub.) 8202, 14005.

Sirop et sucre d'érable: falsification, (int. Boyer) 6953.

Skinner's-Cove: creusement du chenal, (int. Stanfield) 10490.

Smith, Maxwell: inspecteur des fruits dans la Colombie-Anglaise, appointements, (int. Sproule) 2481, (mot. Sproule pour doc.) 12487.

Smith, O. B., de Winnipeg: emploi, (int. Staples) 4965.

Smith, William B.: brevet, bill (n° 198), 1ère l., 13016; 2e l., 13636.

Smith, W. M.: inspecteur de fruits, s'occupe-t-il de transactions sur immeubles? (int. Sproule) 5300.

Société canadienne d'immigration et de placement: aide, (int. Monk) 4412, (mot. Monk pour doc.) 4974.

Société de colonisation de tempérance: terres à elle accordées, (mot. Macdonell pour doc.) 4974.

Sociétés industrielles et coopératives: bill (n° 5) y relatif, 1ère l., 96; 2e l., 606; (mot. Laurier pour inscription parmi mesures ministérielles) 3793; 2e l. du bill (n° 5) 4735.

Sorel: achat d'un terrain pour chantier maritime, (sub.) 4950; bordereaux de paie, (int. Bennett) 4968; irrégularités commises à Sorel au sujet de construction de piles, dans le lac Saint-Pierre, (mot. Brodeur pour enquête) 5718, dépôt du rapport, (int. Bennett) 11323; quai, (sub.) 12649.

Soulanges: comté, droits de quaiage, (int. Monk) 9721; service postal, (int. Monk) 9722; accusations de Louis Boyer, avocat, contre Albert Sauvé, surintendant du canal, (int. Monk) 9722.

Soumissions : dépouillement, (observ. Haggart) 2835; (observ. Reid) débat, 4900 et suiv., amend., 4903, rejeté, 4934.
Souris (I. P.-E.) : brise-lames, réparations, (int. McLean) 1752; port, dragage, (int. McLean) 2011; jetée, construction, (int. McLean) 2474, 8094.
Souris (Man.): édifice public, (sub.) 14009.
Souris (I. P.-E.) : brise-lames de Knight's-Point, (sub.) 14015.
Sous-ministres: jaiements à eux faits pour services spéciaux, (int. Boyce) 1803.
Southampton: brise-lames, (sub.) 12745.
Southvale: bureau de poste, transfert, (int. Stanfield) 5035.
Spain: commandant, frais de voyage, (int. Foster) 4582.
Spiritueux: commerce des, au Yukon, (int. Foster) 1173, (rép. par M. Oliver) 5261 ; vente prohibée sur le parcours du Transcontinental, (int. Foster) 8376.
Spratt, Hattie: bill (n° 182) pour lui faire droit, 1ère l., 10361; 2e l., 10486; comité et 3e l., 10979.
Spry-Bay, (N.-E.): jetée, réparations, (int. Armstrong) 2480.
Squatters: évincés des réserves forestières, (observ. Schaffner) 4938.
Stations navales canadiennes: entretien, dépenses, (int. Macdonell) 1164.
Statuts de 1907: bill (n° 204) pour modifier chapitre 38, 1ère l., 13181.
Statuts refondus: version française, quand sera-t-elle prête? (int. Lavergne), 372; quand dernier volume sera-t-il publié? (int. Robitaille) 7317.
Steamer: pour remplacer la *Canadienne*, construction, (sub.) 13832.
Steamers: service, établissement d'une ligne de steamers rapides entre la Grande-Bretagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et des ports canadiens, (mot. Foster pour doc.) 579-580; subvention postale accordée aux paquebots depuis cinq ans, (int. Armstrong) 514, (mot. Armstrong pour doc.) 885; service entre le Canada et l'Australie, (int. Macdonell) 976, (int. Smith) 1342; steamers et brise-glace de l'Etat, entretien, (sub.) 1074 et suiv., 1103 et suiv.; steamers amenant immigrants au Canada, inspection, (int. R. Smith) 1342; steamers de l'Etat, provisions, (int. Foster) 1574; nouveau steamer brise-glace dans le détroit de Northumberland, (int. Hughes) 1801, quand terminé? (int. Lefuregy) 10746; (sub.) 1954, 3046; subventions à la ligne Elder-Dempster pour service entre Canada et Sud-africain, (int. Chisholm) 2892; steamers de l'Etat, capitaines et matelots, (mot. Stanfield pour doc.) 3356, surveillance des eaux au nord du Canada, (sub.) 4146, 4946; voyages faits à bord des steamers de l'Etat, (int. Taylor) 5707; établissement d'un service de steamers entre le Canada et la France, (projet de résolution Brodeur), débat, 6440 et suiv., 6473 et suiv.; bill (n° 145) à cette fin, 1ère l., 6500; 2e l., et comité, 6707 et suiv.; 3e l., 6731; steamers achetés par le Gouvt. depuis 1900? (int. Macdonell) 11256, subventions postales et maritimes, (sub.) 12880; service direct entre France et Canada, un contrat a-t-il été conclu à cette fin? (int. Monk) 13013, entre Grande-Bretagne et Canada, (sub.) 13370, entre Canada et Australie, 13812; entre Canada, Japon et Chine, 13813.
Steamers de l'Etat: (sub.) 6023.
Steamer *Arctic* : réparations, etc., frais, (int. Foster) 193; (sub.), débat, 4146 et suiv.
Steamer *Bessie Butler* : propriété du Gouvt., (int. Hughes) 13035.
Steamer brise-glace: nouveau, pour service d'hiver dans détroit de Northumberland, (int. Hughes) 380, (int. Lefurgey) 4774.
Steamer *Champlain* : utilisation, (int. Borden) 9561, 9725, 9790, 9910.
Steamer *Coquitlam* : saisie, (int. McCarthy) 2477.
Steamers *Hurona* et *Mongolian*: abordage, enquête, (int. Taylor) 373.
Steamer *Lady-Evelyn* : hivernement à Sydney, (int. Armstrong) 8314.
Steamer *Lady-of-the-Lake*: salaires de l'équipage, (int. Staples) 6702.
Steamer *Montcalm*: collision avec le *Milwaukee*, (observ. Reid) 8470, (int. Foster) 8558; coût du steamer, (int. Taylor) 8837; enquête sur collision, rapport et autres documents, (mot. Foster pour doc.) 10179, 10604.
Steamer *Neptune*: croisière dans la baie d'Hudson, (mot. Schaffner) 881.
Steamer *Petrel* : approvisionnements, (int. Chisholm) 8314.
Steamer *Speedy*: achat, (int. Bennett) 587; dépenses, (int. Bennett) 3996.
Steamer *Stanley*: service d'hiver, (int. Lefurgey) 180; nombre de cabines, (int. Lefurgey) 713.
Steamer *Vigilant*: collision à Port-Stanley, (int. Jackson) 708.
Stevenson, A. W.: paiements à lui faits pour vérification de comptes, (int. White) 3347.
Stewart, James A.: employé sur l'Intercolonial, (int. Fowler) 10175.
Stoney-Creek: bataille, monument commémoratif, (sub.) 13841.
Strathcona: édifices publics, (sub.) 14011.
Sucre: importations en 1908, (int. Henderson) 13722.
Sudbury: édifice public, (sub.) 14005.
Summerside: port débarrassé de glaces, nécessité de rétablir communications avec terre ferme au moyen du steamer *Stanley*, (int. Lefurgey) 6440; brise-lames du port, (sub.) 14017.
Subsides: $31,309,335.51, projet de résol. demandant qu'ils soient accordés) 11019; bill (n° 186) à cette fin, 1ère l., 2e l., comité et 3e l., 11019.
Subventions postales et maritimes: (sub.) 12880.
Subventions aux Provinces: (voir "Provinces", lettre "P").
Sydney, C.-A.: brise-lames, coût, (int. Foster) 8564; port, quai, (sub.) 11788.
Synode du diocèse de Kéwatin: institution civile, bill (n° 179), 1ère l., 9778; 2e l., 10486; comité et 3e l., 12035.

SAINT-ALPHONSE de Bagotville: quai, (sub.) 12647.
St. Andrews: port, améliorations, (sub.) 12613.
Saint-Anicet: quai, gardien, recettes et dépenses, (int. Bergeron) 2007, 3344, 3607.
Saint-Angèle: dragage, (int. Monk) 4051, 4416.
Saint-Anne-des-Monts: port, travaux, (sub.) 12648.
Sainte-Anne-de-Sorel: phare, construction, terrains obtenus de M. Martel Rajotte, (int. Bergeron) 8098.
Sainte-Barbe: inondation, (int. Walsh) 7321.

Saint-Boniface: édifice public (bureau de poste) construction, (int. Roche) 4415, 6270, (sub.) 8967.
Saint-François (île d'Orléans): abords du bloc isolé, (sub.) 12648.
Saint-François-Xavier: receveur de la poste, nomination, (int. Staples) 6059.
Saint-Fulgence: jetée, bordereaux de paie, (int. Bergeron) 1161.
Saint-Gabriel de Brandon: caisse d'épargne postale, (mot. Monk pour doc.) 4779, (int. Monk) 5033.
Saint-Henri: bureau de poste, (sub.) 7799.
Saint-Hyacinthe: édifice public, (sub.) 7799.
Saint-Ignace de Loyola: quai, (sub.) 12648.
Saint-Irénée-les-Bains: receveur de la poste, circonstances de sa nomination, (int. Forget) 6056.
Saint-Jean: port, (sub.) 5965; bâtiments militaires, (sub.) 7532; poste de quarantaine, aqueduc, etc., (sub.) 7532; écuries pour cavalerie de l'école militaire, (sub.) 7799; édifices publics, (sub.) 7803; entreprises de dragage, (int. Bennett) 12288; port : dragage, etc., (sub.) 12613; salle d'exercices militaires, (sub.) 14001.
Saint-Jean-des-Chaillons: quai, (sub.) 12648.
Saint-Jean (Ile d'Orléans): quai, (sub.) 12648.
Saint-Joseph: jetée, construction, (mot. Armstrong pour doc.) 4586, 6507, 8076, (int. Armstrong) 9310.
Saint-Laurent (île d'Orléans): quai, coût, (int. Bergeron) 928, 1168, (sub.) 12648.
Saint-Louis, Horace: emploi, (int. Foster) 1402, 3084.
St. Mary (Perth-sud) : édifice public, bureau de poste, (sub.) 8197, coût, (int. Blain) 11563, 12536.
Saint-Michel-des-Saints: conduite de M. Gaspard Denis comme receveur de la poste, (int. Bergeron) 9925.
Saint-Omer: débarcadère, (sub.) 12648.
Saint-Pierre-les-Becquets: dragage, (int. Monk) 4051, 4416; quai et dragage, (sub.) 12648.
Saint-Siméon: quai, (sub.) 12649.
Sainte-Thérèse: édifice public, (sub.) 14003.

TABAC: tabac canadien, emploi, (int. Bureau) 186; amendes imposées aux fabricants, (int. Maclean) 379; droit d'accise, modification de la loi, (int. Monk) 588; timbres sur tabac canadien et importé, (sub.) 847; protection de l'industrie du tabac canadien, (mot. Dubeau pour doc.), débat, 933 et suiv.; tabac étranger, emploi, (int. Dugas) 4579; droits sur le tabac, modification de la loi, (projet de résolution Templeman), débat, 6395 et suiv.; bill (n° 173) à cette fin, 1ère l., 6421; 2e l. et comité, 6770; 3e l., 6824, 11793; bill (n° 172) pour restreindre l'usage du tabac chez les jeunes gens, 1ère l., 9450; 2e l. et comité, 11216; 3e l., 11226, 11240; amend. du Sénat, 13700; résolutions reçues contre l'usage du tabac par les enfants et les adolescents, reçues, 435, dépôt par M. Telford, 11865; droits, total en 1908, (int. Henderson) 13721.
Taché, J. C.: emploi et traitement, (int. Henderson) 13721.
Talbot, Evariste: emploi sur l'Intercolonial, (int. Bergeron) 6698.
Tarif: tarif français (minimum), appliqué à quelles marchandises américaines arrivant en France? (int. Foster) 929; nécessité de le reviser, (observ. Clements), débat, 6834 et suiv.
Tatamagouche: baie, quai, (sub.) 11853; dragage, pétition des habitants, (int. Stanfield) 12289.
Télégraphes: (sub.) 5986, 5988; lignes reliant l'île de Grand-Manan à la terre ferme, nationalisation, (int. Ganong) 6767; (sub.) 12752, 13842.
Télégraphie sans fil: système Marconi, taux des dépêches, etc., (int. Maclean) 182; service des journaux, (int. Foster) 533; télégraphie sans fil sur côtes du Pacifique, (int. McCarthy) 708; télégraphie Marconi, poste à Glace-Bay, (int. A. Lavergne) 2244; stations de télégraphie sans fil, (sub.) 5258, 12752.
Téléphone : fils passant au-dessus des voies ferrées, requêtes à cette fin, (int. Barr) 715; monument à Brantford pour commémorer invention du téléphone, (sub.) 11668, 14250, 14251.
Tempérance: bill (n° 197) pour modifier la loi de tempérance du Canada, 1ère l., 11241, (mot. Fielding demandant que ce projet de loi soit mis en discussion) 14173; 2e l., 14186; comité, 14187; 3e l., 14188.
Temple, W. A.: emploi, (int. Foster) 1173.
Terres fédérales: bill (n° 9), concernant arpentages et arpenteurs, 1ère l., 244; 2e l. et comité 783-784; comité, 983; 3e l., 989; amendements du Sénat, 3900; terres à pâturage; affermage, (int. Ames) 251; vente à Hough & Cie, (int. Ames) 380; autres ventes, mot. Ames pour doc.) 576; correspondance, etc., au sujet de certaines terres, (mot. Lake pour doc.) 578; paiements à Hough & Cie, (int. Ames) 591; terrains houillers loués, vendus, etc., (mot. Ames pour doc.) 725; vente, etc., de terrains miniers à Hough & Cie, (mot. Herron pour doc.) 725; combien le gouvt. fédéral possède-t-il de terrains dans l'Alberta, (int. Herron) 873; terres concédées le long de la rivière de la Paix, (int. Hughes) 1156; dépôt des documents originaux concernant terrains nos 1107, 1108 et 1171, (mot. Ames pour doc.), débat, 1179 et suiv., rejetée, 1248; terres du Manitoba appartenant à l'Etat, (int. Schaffner) 1341; terres à bois vendues depuis le 1er janvier 1900, (int. Reid) 1347; concessions de terres accordées et révoquées, etc., (mot. Porter pour doc.) 1348; terres concédées dans la vallée de la rivière de la Paix, (mot. Hughes) 1348; dossiers demandés par M. Ames, (mot. Borden pour doc.) 1806; (observ. Foster), débat, 1834 et suiv., 1931 et suiv.; amendement Northrup, 1906, mis aux voix et rejeté, 1952; (déclaration par sir W. Laurier au sujet de la mot. Ames demandant dépôt des documents originaux) 1998; réserve de terrains inoccupés, dans l'Ouest, (int. Lake) 2007; acquisition de terres dans l'Alberta par un syndicat japonais, (int. A. Lavergne) 2245; lot de terre, ¼ s. o., sec. 16, township 28, rang 1, à qui accordé? (int. Lake) 2250; lot de terre ¼ s. e., sec. 2, towns. 8, rang 4, à l'ouest du 5e méridien, délivrance du titre, (int. Herron) 2252, (mot. Herron pour doc.) 2254; vente de certains terrains dans certaines réserves, (mot. Lake pour doc.) 2253; aliénation de terrains forestiers au Nord-Ouest, (observ. Lake), débat, 2344 et suiv., concession Rochester, (int. Ames) 2393, (suite du débat), 2394 et suiv., 2435 et suiv.; terres retirées de la vente pour établissements, ou réservées ou vendues pour fins de colonisation depuis 1896, (int. Sproule) 2482; terres indiennes dans district d'Algoma retirées de la vente, (int. Boyce)

Terres fédérales—*Suite.*

2485; (suite du débat sur l'aliénation des terrains forestiers), 2555-2556 et suiv., 2688 et suiv., amend. Lake, 2353, mis aux voix et rejeté, 2833; concessions de terrains forestiers au Nord-Ouest, (int. Roche) 2637; terres affermées, vendues ou concédées dans la vallée de la rivière de la Paix, (mot. Hughes) 2868; terres retirées de la vente ou vendues pour colonisation depuis 1896, (mot. Sproule pour doc.) 2896; location de terrains, soumissions de la série 1213, (mot. Foster pour dépôt de l'original) 2985; concessions forestières, nos 1031, 1118, 1119, 1097 et 1098, demandes de soumissions, (mot. White pour doc.) 3090; concessions forestières, nos 1048, 1049, 1122 et 1168, idem, (mot. Boyce pour doc.) 3090; idem, concessions 1050, 1265, 1267, 1274 et 1275; terres indiennes, vente à New-Westminster, (int. Reid) 3147; terrains houillers du Dominion, (mot. Ames pour doc.) 3346; location de terres fédérales, dans l'Ouest, (int. Ames) 3349; révocations de concessions de terres, (int. Porter) 3349; concessions de terrains aux volontaires, (projet de résol. Oliver) 3433; le ¼ n. o., sect. 8, towns. 53, rang 4, à l'ouest du 5e mérid., inscrit à titre de homestead, (int. Ames) 3556; terres des écoles, coupes de bois et terrains houillers, prix moyen, (int. Lake) 3557, recettes provenant des terres, (int. Lake) 3557; superficie des terres fédérales aliénées, (int. Lake) 3558; le ¼ n. o., sect. 16, towns. 24, rang 28, à l'ouest du 2e mérid., inscriptions, demandes d'annulation, etc., (int. Lake) 3558-3559; terrains houillers des townships 6 et 7, demandes de concession, (mot. Ames pour doc.) 3561, (int. Ames) 3608; ventes de terres en 1907, (mot. Lake pour doc.) 3562; la moitié est de la sect. 36, towns. 31, rang 25, à l'ouest du 3e mérid., demande de concession, (int. Lake) 3609; terres réserservées pour le poste de la quarantaine, près d'Estivan, concession, (int. Ames) 3610; terrains houillers dans le Nord-Ouest, demandes de concession par M. O. E. Talbot, député, article du "Citizen", (explication par M. O. E. Talbot) 3711; ventes de terres au Nord-Ouest, (int. Roche) 3986, 3987, 3988; terres indiennes à New-Westminster, aliénation, (int. Reid) 3990; concessions de terres à bois le long de la rivière de la Paix, (mot. Hughes pour doc.) 4004; produit de la vente des terres publiques, total, (mot. Lake pour doc.) 4004; superficie totale des terres concédées dans le Nord-Ouest, (mot. Lake pour doc.) 4005; bill (n° 113) modifiant la loi sur les titres des terres, 1ère l., 4389; 2e l., 6824, comité, 6825; 3e l., 6827; terrains houillers au Nord-Ouest, aliénation, décret à ce sujet, (mot. Barker pour doc.) 4415; aliénation des terres pour fins de colonisation, (mot. Sproule pour doc.) 4489; vente de terres indiennes depuis 1896, (int. Armstrong) 4776; concession du ¼ n. o., sect. 35, towns. 31, rang 6, à l'ouest du 2e mér., (int. Lake) 4962; aliénation de terres publiques, (int. Lake) 5298; agents, et détenteurs actuels de certains terrains houillers, (int. Ames) 5709; demandes au sujet de certains terrains, (mot. Herron pour doc.) 5717; terrains houillers détenus par F. G. Keniston, de Minneapolis, (mot. Ames pour doc.) 5717; détenus par Malcolm Mackenzie et J. H. Moss, (mot. Ames pour doc.) 5717; vente de terres, dans la Colombie-

Terres fédérales—*Suite.*

Anglaise, à W. J. Patterson, (int. Reid) 6274, (mot. Reid pour doc.) 6526; terrains houillers concédés par l'entremise de P. E. Lessard, d'Edmonton, (mot. Ames pour doc.) 6526, concédés par McGivern et Hayden, d'Ottawa, (mot. Ames pour doc.) 6527, concédés par l'entremise de J. W. Bettes (ou associés) de Winnipeg, (mot. Ames pour doc.) 6527; terrains houillers occupés, loués ou exploités par la compagnie de développement d'Alberta, (mot. Ames pour doc.) 6527; combien d'acres concédées aux colons jusqu'au 1er novembre 1907? (int. Ames) 7250; agent à Edmonton, (M. Mackenzie), nomination, (int. Lake) 7315; projet de résolution Oliver demandant que le ministre des Finances puisse payer aux autorités que de droit dans la Saskatchewan et l'Alberta, à même le fonds d'assurance constitué aux termes de l'acte relatif à la propriété foncière dans les territoires, telle partie dudit fonds provenant des transactions relatives à des terres maintenant situées dans les limites de ces provinces, 7433, 8876; bill (n° 68) à cette fin, 1ère l., 8877; 2e l., 11035, comité et 3e l., 11037-39; concession de certaines terres dans le township 13, rang 13, à l'ouest du 2e méridien, (int. Lake) 7552; demandes de terres en vertu des règlements concernant l'irrigation, (int. Herron) 7555; section 16, township 15, rang 27, à l'ouest du 4e méridien, historique, (int. Herron) 7865; échange de terres affectées au soutien des écoles, bill (n° 163) à cette fin, 1ère l., 8470; 2e l., 8863; comité, 8874; 3e l., 8876; ventes de quarts de sections à l'ouest du 2e méridien, (int. Lake) 8563; titre de la terre ½ sud, section 24, township 1, rang 27, à l'ouest du 1er méridien, délivré à W. H. Nolan, (int. Schaffner) 8570; superficie totale des terres à nombre pair ou impair dans l'Ouest? (int. McIntyre) 8570; à qui section 18, t. 53, r. 4, ouest 5e mér. a-t-elle été concédée en homestead? (int. Ames) 8776; sect. 32 t. 36, r. 16, ouest 2e mér., quart nord-est, rapport, dépôt, (int. Porter) 8778; terrains houillers de l'Alberta et de la Saskatchewan, combien vendus depuis 1896? (int. Ames) 9723; bill (n° 181) pour modifier la loi des terres fédérales, 1ère l., 9780; 2e l., 11675; comité, 11979, 12035, 12079, 12539; amend. Schaffner, 12543, rejeté, 12574; 3e l., 13017, amend. Lake, 13018, rejeté, 13019; 3e l., 13022; amend. du Sénat, 14203; octroi de titre pour section 10, towns. 7, rang 17, à l'ouest du 4e méridien, (int. Schaffner) 9925; vente de trois sections à M. G. Livingstone, (int. Lake) 9926; noms des personnes ayant obtenu concessions de terre pour chaque quart de la section 10, t. 17, r. 71, à l'ouest du 4e méridien? (int. Schaffner) 10239, (sub.): appointements du commissaire des terres et du personnel du service extérieur, 10517; achats de terrains houillers, (ints. Perley et Ames) 11021; terres détenues en vertu du système Torrens, (observ. Foster), débat, 11453 et suiv.; terrains houillers de l'Ouest, vendus ou loués depuis 1896, (int. Ames) 11562; concessions de terres aux volontaires de la guerre sud-africaine, quand sera déposé le bill à ce sujet? (int. Herron) 11761, 11977; résolution à cette fin, (dépôt par M. Oliver) 12538; règlements relatifs aux terrains houillers, (int. Lake) 13293; terres à pâturage affermées par H. Rivière, (int.

Terres fédérales—*Suite.*

Jackson) 13717, par Brown, Beddingfield & Cie, (int. Crawford) 13720; quelle étendue de terre a été mise de côté pour être octroyée aux compagnies de chemins de fer à titre de subventions? (int. Crawford) 14192; demande de concession d'une très grande étendue de terrains forestiers et à bois de pulpe dans la région de Kéwatin, (observ. Borden) 14271.

Territoires du Nord-Ouest: bill (n° 210) pour modifier la loi y relative, 1ère l., 13287; 2e l., comité et 3e l., 13708.

Théberge, Octave: emploi, (int. Talbot) 11027.

Tiffin: dragage en 1907, (int. Bennett) 3555; à qui entreprise adjugée? (int. Bennett) 6949; coût, etc., (int. Bennett) 8568, 9313; dragage, (sub.) 5966; port, (sub.) 12708, 14025.

Tignish: havre trop petit, (int. Lefurgey) 707; bureau de poste, installation d'un coffre-fort, (int. Lefurgey) 1755; port, améliorations, (int. Lefurgey) 3343.

Tilsonburg: édifice public, (sub.) 14005.

Timbres-poste: émission d'une nouvelle série, à l'occasion du troisième centenaire de la fondation de Québec, (int. Lavergne) 6696; impression dans les deux langues, (int. Lavergne) 9316.

Tinnie, O. S.: enquête à son sujet, rapport, (mot. Thompson pour doc.) 1574.

Toney-River: travaux dans le port, coût, (int. Stanfield) 10175.

Torbermory: estacade de déviation, (sub.) 14025.

Toronto: commune de la garnison, vente, (int. Macdonell) 369; dragage, (int. Macdonell) 369; passe de l'Ouest, construction, (int. Macdonell) 370, 539; passe de l'Est, travaux, (int. Macdonell) 1568; (mot. Macdonell pour doc.) 2486; vacance à la direction du bureau de poste, (int. Macdonell) 2687; entrée ouest du port, travaux, (int. Macdonell) 4777; construction d'un tunnel entre l'île et la ville, délégation à ce sujet, (int. A. Martin) 5812; passe ouest du port, travaux, retard, (int. Macdonell) 6180; nouvelles casernes, le plan en a-t-il été approuvé? (int. Macdonell) 7550; passe ouest, travaux, adjudication, (int. Kemp) 10493; port, améliorations, (sub.) 12746.

Tourbe combustible: (int. Martin) 535.

Tourbières: exploitation, (int. Desjardins) 1168.

Townsend, Arthur James: bill (n° 196), pour lui faire droit, 1ère l., 12171; 2e l., 12482, 13636.

Tracadie: brise-lames, (int. McLean) 5712; lazaret, (sub.) 7533; protection du chenal et des phares, (sub.) 14023.

Traducteurs: augmentation d'appointements, 14246 et suiv.

Traduction française des textes officiels: d'uniformité, (observ. Bergeron), débat, 3290 et suiv.

Trafic: obstruction dans Haliburton, (mot. Hughes pour doc.) 3096.

Traités: traité franco-canadien: (voir "Convention", lettre "C"); traité entre l'Angleterre et les Etats-Unis, projet, (int. Borden) 972; traités impériaux: négociations, situation du Canada, (int. Thompson) 2011; traité projeté entre le Canada et les Etats-Unis, (int. Borden) 2103; droit du Canada de conclure des traités, (int. Thompson) 3283; traité avec les Etats-Unis concernant frontières et pêcheries, (observ. Sproule) 6945; traité anglo-américain, texte communiqué au Sénat des Etats-Unis, (int. Borden) 7168, a-t-il été soumis au gouv. canadien avant d'être signé? (int. Monk) 7256, autres nouvelles, le premier ministre en a-t-il reçu? (int. Borden) 7319, 8207; quand copie sera-t-elle déposée? (int. Borden) 7806, 8915, (dépôt par sir W. Laurier) 9103; toute la correspondance au sujet du traité anglo-américain? (int. Borden) 10179, (int. Sproule) 10603.

Traité entre la France et le Canada: (voir "Convention", lettre "C").

Transports: nécessité de les faciliter dans l'Ouest, (observ. Knowles), débat, 6580 et suiv.; transports maritimes, trusts, augmentation des taux sur marchandises canadiennes, (observ. Owen), débat, 6181 et suiv

Travail: département, rapport, (dépôt) 872; journée de travail dans les entreprises publiques, bill (n° 97) y relatif, déposé par M. Verville, 1ère l., 3267; appointements et dépenses casuelles, (sub.) 12766; impressions et papeterie, "Gazette du Travail", frais d'arbitrage, etc., (sub.) 12878.

Travaux: construits au nom du Canada depuis le 1er janvier 1877, (mot. Borden pour doc.) 1177, par le gouvt. actuel, (mot. Boyce pour doc.) 2253; travaux déjà autorisés, crédit additionnel, (sub.) 11669.

Travaux publics: ministère, rapport, (dépôt), (l'h. M. Pugsley) 8; (sub.) 662; appointements du personnel, (sub.) 668; dépenses, (observ. Perley), débat, 5074 et suiv., amend. 5093, rejeté, 5168; nomination d'un premier commis à l'emploi du sous-ministre adjoint, (sub.) 5954; aide aux écritures, etc., (sub.) 11648; premier commis nommé sous-ministre adjoint, (sub.) 13566; nouvelles nominations depuis que M. Pugsley est ministre, (int. Robitaille) 13719.

Trent-Bridge: bureau de poste, ouverture, (int. Owen) 632.

Trois-Rivières: nouvel édifice public, (sub.) 14003; quai à charbon, en eau profonde, (sub.) 14023.

Truro: salle d'armes, coût, (int. Stanfield) 3556; réclamation contre l'Etat, (int. Stanfield) 3608.

Tuberculine: épreuve, combien d'animaux y ont été soumis depuis 31 mars 1906? (int. Walsh) 9714.

Tunnels: tunnel international, de Détroit; construction, les matériaux sont-ils admis en franchise à Windsor, (int. McLaren) 3992; quantité de matériaux importés, (int. Clements) 4773; ponts ou tunnels entre E.-U. et Canada, matériaux, droits, règlements à ce sujet, (mot. Clements pour doc.) 5718, 10746; intérêts canadiens non protégés, (observ. Clements), débat, 10920 et suiv.; (suite) 10980 et suiv.; droits de douane sur matériaux, (déclaration à ce sujet par l'h. M. Paterson) 14206.

Tupper, sir Chs. Hibbert: commissaire à Paris, arbitrage relatif à la mer de Behring; ses frais furent-ils payés par le gouvernement anglais? (int. Borden) 2985.

Turcotte, G.: appointements, (sub.) 5748.

Turgeon, hon. Adélard: sera-t-il nommé sénateur? (int. Lavergne) 8312.

Turriff, John G., M.P., député: accusations portées contre lui par M. Foster dans son

Turriff, John G., M.P., député—*Suite.*
discours du 6 février 1908, (explications par M. Turriff) 11867 et suiv.; autrefois pauvre, aujourd'hui millionnaire, allusion par M. Reid, (explication par M. Turriff) 1999.

USURIERS: fréquentant les bureaux publics, (int. Délisle) 1805.
Uxbridge: édifice public, (sub.) 14006.

VACANCES: de sièges, (M. l'Orateur) 1, 592, 922; de Noël, (mot. Laurier) 783; de Pâques, (mots. Laurier et Fielding) 6767, 7166; vacances de Pâques, (voir Pâques).
Vallée de la rivière de la Paix: rapport des études qu'on y a faits, (dépôt) 3985.
Valleyfield: organisation d'un régiment, correspondance, (mot. Bergeron pour doc.) 3561; pétition des citoyens pour construction d'une salle d'exercice, (int. Bergeron) 8051; rupture d'un barrage, inondation, (observ. Bergeron) 8178, 8376.
Valleyfield, (I.P.-E.): route postale, changement, (int. Martin) 11860.
Vanasse, Fabien: historiographe à bord de l'*Arctic*, appointements, (sub.), débat, 4173 et suiv.
Vancouver: entrepôt de douane, (sub.) 14012; édifice public, (sub.) 11399; pour indemniser résidents chinois de Vancouver des pertes subies pendant émeutes, (sub.) 13815, frais de la commission royale à ce sujet, (sub.) 13817; bureau des essais de Vancouver, (renseignements demandés par M. Foster) 14257.
Varennes: quai, (sub.) 12649.
Veniot, P. G:. percepteur des douanes à Bathurst, participation aux élections, (int. Crocket) 6705.
Vernon: édifice public, (sub.) 11401, 14012.
Viandes et produits alimentaires: nomination d'inspecteurs, (int. Clements) 179, 3152 ; (int. Lalor) 368; comtés soumis à l'inspection, (int. Clements) 535; (mot. Clements pour documents) 579; postes d'inspection, (int. Sproule) 1566, (mot. Sproule pour doc.) 1757; viande désossée congelée, importation dans Royaume-Uni, (int. Reid) 3344; observance des articles 26 et 27 de l'acte d'inspection, (int. Reid) 3998; viande, salaison et inspection, (mot. Armstrong pour doc.) 4779; bill (n° 149) pour modifier loi concernant viandes et conserves alimentaires, 1ère l., 6505; 2e l. et comité, 7216; 3e l., 7226, 7561, 7609; bill (n° 147) idem, 1ère l., 6505; 2e l. et comité, 7194; 3e l., 7216; application de la loi, (sub.) 13541.
Victoria: dragage dans le port, à qui entreprise adjugée? (int. Bennett) 6946; coût, etc., (int. Bennett) 8568, 9313; bâtiment d'immigration, (sub.) 11406; hôtel des postes, (sub.) 11415; port, améliorations, (sub.) 12746.
Victoria-Beach: quai, dépenses, (int. Foster) 250.
Vieillards: pensions en leur faveur, projet de loi à ce sujet, (mot. Fielding) 3793, (int. Pringle) 8088, bill (n° 120), 2e l. et comité, 11378; 3e l., 12657; le comité pourra-t-il faire quelque travail en leur faveur avant la fin de la session, (int. Pringle) 13297; amend. du Sénat, 13987.
Voies et moyens: comité, dépenses du service public, (mot. Fielding), débat, 6185 et suiv., 6224 et suiv.; budget, bill (n° 220) 1ère l., 2e l., comité et 3e l., 14262, 14263.

WALKER, Andrew: bill (n° 124) pour lui faire droit, 1ère l., 5568; 2e l., 5704; comité et 3e l., 7484.
Walkerville: édifice public, (sub.) 14006.
Wallace, Michael J.: emploi, (int. Clements) 7861.
Wallberg, E. A.: marché avec lui pour fourniture de ciment, (int. Staples) 3344, 3995, (mot. Staples pour doc.) 4974; (int. Boyce) 3994, 5300.
Waterloo: édifice public, (sub.) 14006.
Watson, M., C.R.: chargé de seconder le juge Cassels, a-t-il déjà occupé devant commission nommée au sujet d'une élection provinciale dans Elgin-ouest? (int. Northrup) 7172.
Waugh, James: agent de placement des immigrants, correspondance avec le ministère de l'Intérieur, (mot. Gordon pour doc.) 1757; remboursement à lui fait, (int Clements) 4965.
Welchpool: quai, coût, (int. Ganong) 8312.
Welland: édifice public, (sub.) 8203.
Wetaskiwin: édifice public, (sub.) 14011.
Westmount: édifices publics, (sub.) 14003.
Westport: signaux, installation, (int. Stanfield) 9718.
Westville: édifice public, (sub.) 7523, coût, etc., (int. Stanfield) 9925.
Whisky: distribution illicite dans comtés de Beauce et de Mégantic, (int. Monk) 10365.
White, James: en Angleterre au sujet de la ligne panbritannique, (int. Ames) 720.
White-Head: quai, construction, (int. Ganong) 6766.
White-Horse: étendue de terre comprise dans l'emplacement de cette localité, (int. Foster) 12072.
Wiarton: dragage, (int. Bennett) 6521, 6706.
Wiley, Mme Louise F.: réclamations au sujet de concessions minières au Yukon, (mot. Foster pour doc.) 1178, 1758.
Williams, Thomas: emploi sur l'Intercolonial, (int. Emmerson) 2475.
William's-Head: quarantaine, (sub.) 11415.
Willson, Thomas L.: paiements à lui faits depuis 1902, pour bouées à gaz, etc., (int. Taylor) 12074.
Winfield: bassin, dragage en 1907, (int. Bennett) 6764.
Winnipeg: nouvel entrepôt de vérification, (sub.) 8968; nouveau bâtiment pour les immigrants, (sub.) 8975; nouvel hôtel des postes, (sub.) 8977; station postale "B", (sub.) 8978; hôpital pour la troupe permanente, (sub.) 11494; bâtiments militaires, (sub.) 11508, 14009.
Winnipegosis: dragage du chenal, (sub.) 12750.
Wolfville: édifice public, (sub.) 14000.
"Woman's Auxiliary to the Missionary Society of the Church of England in Canada": bill (n° 75) déposé par M. Worthington, pour la constituer en corporation, 1ère l., 1648; 2e l., 2002; comité et 3e l., 2890.
Wood, David: travaux pour le Gouvt., (int. Staples) 590.
Woodstock: receveur de la poste, appointements, (int. Crocket) 2894, 2988.

YARMOUTH: édifice public, (sub.) 7525, port, améliorations, (sub.) 11841, 11854.
Yeomans, M.: agent des réserves indiennes, plaintes à son sujet, (mot. Knowles pour doc.) 1574.
Yorkton: édifice public, (sub.) 9007.
Young, W. C.: employé, accusé, (int. Foster) 1174.

Yukon: concession Boyle, mémoire de la législature à ce sujet, (int. Ames) 529, 582, 706; télégraphes, recettes et dépenses, (int. Foster) 533; observance du dimanche, (int. Foster) 587; enquête au sujet de M. Congdon, rapport, (int. Foster) 587; Boyle, détournement de cours d'eau, etc., en vertu de la loi minière de 1906, (mot. Boyce pour doc.) 725; observance du dimanche, (dépôt de lettres à ce sujet par l'h. M. Aylesworth) 872; taux de transport par chemin de fer, (int. Thompson) 927; revenus et dépenses en 1907, (int. Foster) 1160; commerce de liqueurs, (int. Foster) 1173; frais d'administration du Yukon, (int. Foster) 1175; procès contre personnes domiciliées au Yukon, pour manœuvres frauduleuses dans les élections, (mot. Foster pour doc) 1178; état des affaires publiques au Yukon, témoignage de John Pringle, (mot. Foster pour doc.) 1178; rapport de M. Beddoe à ce sujet, (mot. Foster pour doc.) 1179, 6768; recettes et dépenses fédérales, (int. Foster) 1402; moralité au Yukon, (mot. Thompson pour doc.) 1574; fonctionnaires de l'Etat, administration, (mot. Lennox pour doc.) 1757, 2253; télégraphe, inefficacité du service, (int. Sloan) 2005; service postal, plaintes, (int. Thompson) 2102; terrains dans la ville du Cheval Blanc (White-Horse), à qui concédés? (mot. Foster pour doc.) 2896; deniers venant du Yukon, transmission, (int. Thompson) 3086; claims de placer au Yukon, concessions, revenu, renouvellements, (int. Lennox) 4414; affaire Finnie-Perron: inscription irrégulière d'un document au bureau du commissaire de l'or, (mot. Thompson pour doc.) 4489; Lithgow, Girouard et Congdon, positions par eux occupées au Yukon, (int. Foster) 6270; placers: exploit., bill (n° 150) pour modifier loi y relative, 1ère l., 6506; 2e l., 8878; comité, 11027; 3e l., 11035; bill (n° 169) pour modifier la loi concernant le Yukon, 1ère l., 9008; 2e l., 11039; comité, 11040; 3e l., 11057; amendements du Sénat, 12218; administration du Yukon, immoralité, dénonciation par M. le Dr Pringle, (observ. Foster), débat, 10039 et suiv., 10116 et suiv.; gouvernement du territoire du Yukon, (sub.) 10588; le gouvt. fédéral se propose-t-il d'en appeler des deux décisions rendues récemment contre la couronne, au sujet de concessions? (int. Sloan) 10797; réformes à opérer au Yukon, (int. Borden) 10799; (sub.): résidence du commissaire, 11416; édifices publics, réparations, 11418, construction de salles d'armes, 11418.